35.

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 1er Arrt. — 4, rue du Bouloi (Cl.) 63.12.1901.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef-Adjoint du Bureau des Procès-verbaux
et de
l'Expédition des lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Sous-Bibliothécaire
de la Chambre des Députés

M. ANDRÉ DUCOM
Archiviste paléographe, Commis principal
du Bureau des Archives de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LX

Du 9 mars 1793 au 30 mars 1793.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, rue du Bouloi (1er Arrt)
1901

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 9 mars 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE GÉNISSIEU, *président.*

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 mars 1793.

Gamon en interrompt la lecture et demande à faire part à l'Assemblée de faits importants pour sa sûreté personnelle... *(Murmures sur la Montagne.)*

Carrier. Non, non! il serait scandaleux de s'occuper de faits particuliers dans le moment où la patrie court le plus grand danger.

Gamon. J'insiste pour avoir la parole, il s'agit de faits qui ont été dénoncés au comité des inspecteurs de la salle et qui regardent la police intérieure de cette Assemblée. Vous le voyez, il n'y a pas une seule femme dans les tribunes, et au nom du comité d'inspection... *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Bentabole. Mais vous n'êtes pas de ce comité.

Calon. Non, Monsieur n'est pas du comité, il est de celui de la guerre. *(Murmures des tribunes.)*

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* continue la lecture du procè-verbal de la séance du vendredi 8 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Prieur *(de la Marne).* Je demande que les commissaires qui se sont rendus hier dans les sections rendent compte du généreux dévouement des citoyens de Paris, qui tous brûlent du désir de voler à la défense de la patrie.

(La Convention décrète que les commissaires, envoyés hier dans les sections de Paris, seront entendus sur-le-champ.)

Rühl. Forestier et moi nous nous sommes rendus à la section des Tuileries. Nous avons été reçus au bruit des applaudissements du peuple. Les citoyens ont témoigné la plus vive satisfaction, en voyant au milieu d'eux les représentants du peuple. Ils ont juré que, comme les habitants de Sagonte, ils s'enseveliraient sous les ruines de leurs maisons embrasées, plutôt que de se soumettre au joug des tyrans coalisés contre nous. Ils ont dit que ces barbares, qu'on lâche sur nous, ne pourraient nous atteindre qu'en marchant sur des monceaux de cadavres et dans des ruisseaux de sang ; ils ont tous juré qu'ils se porteraient aux frontières avec le plus grand empressement pour repousser nos ennemis.

Mais ils nous ont témoigné des inquiétudes sur la manière dont ils seraient traités à leur retour des frontières. Ils ont observé que la plupart de ceux qui ont perdu leurs équipages à la guerre, et surtout à l'affaire de Longwy et de Mons, n'avaient pas été indemnisés de leurs pertes. Ils nous ont donné pour exemple les soldats du régiment ci-devant de Vintimille. Je vous transmets cette plainte, et je demande que ces braves gens soient indemnisés des pertes qu'ils ont faites. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Rühl. Sans cela... *(Violentes interruptions sur certains bancs.)*

Je demande que vous décrétiez la mention honorable du dévouement de la section des Tuileries.

Prieur *(de la Marne).* Le citoyen Boucher et moi nous nous sommes rendus, conformément à votre décret, à la section du Mont-Blanc. On y connaissait déjà le danger de la patrie, et la plus forte partie de notre mission était remplie avant notre arrivée. Les ci-

toyens ont vu avec transport dans leur sein des républicains qui ont juré comme eux de s'ensevelir plutôt sous les ruines de la patrie que de souffrir que nos ennemis souillent encore une fois notre territoire.

Nous avons parlé à ces fiers républicains le langage que vous aviez dicté vous-mêmes. Un cri unanime s'est fait entendre : « Nous partirons tous pour combattre nos tyrans, nous les exterminerons tous. » Ils ont juré de maintenir le serment de l'égalité et de la liberté. Voilà ce que j'ai vu dans cette section.

Perrin. Roubaud et moi nous nous sommes transportés à la section des Sans-culottes. Le même sentiment s'est manifesté dans cette section ainsi que dans les autres et les braves Sans-culottes nous ont avertis qu'ils étaient prêts à partir.

Lamarque. Un de mes collègues, Ichon et moi nous nous sommes présentés à la section de la Halle-au-Blé. Le résultat de notre mission a été admirable. Nous n'avons pas eu longtemps à parler à ces braves patriotes ; nous avons répété que leurs frères avaient de nouveau besoin de leurs secours, que la patrie était de nouveau menacée ; ils ont tous dit avec énergie et courage : « C'est un grand plaisir pour nous de défendre nos frères et de sauver la patrie ; nous nous disputerons tous l'honneur de marcher les premiers. »

La liste, qui contenait l'état des hommes déjà inscrits, a été mise sous nos yeux ; on leur avait demandé 156 hommes, il y en avait 126 d'inscrits.

Cette brave section ne s'en est pas tenue là ; il a été arrêté à l'instant d'une voix unanime :

1° Qu'il y aurait un bataillon de 300 volontaires, au lieu de 150 ;

2° Que, aujourd'hui samedi, tous les citoyens de la section qui ne seraient pas à même de partir, et qui auraient des armes ou des habits, les porteraient à la section même, pour les donner à leurs frères d'armes qui seraient dans le cas de voler aux frontières ;

3° Que demain tous les citoyens de la section se rendraient au lieu ordinaire de leur séance ; et que là, ils feraient un repas civique, qui se terminerait par un concert. Par un épanchement naturel, il a été arrêté que vos deux commissaires assisteraient à ce repas civique. Citoyens, nous avons accepté avec la plus vive joie ce témoignage de confiance.

Il a été arrêté, en quatrième lieu, que lundi ou mardi prochain, tous les citoyens de la section de la Halle-au-Blé, précédés de deux commissaires, se présenteraient armés et équipés ; et qu'avant de partir pour les frontières, ils vous demanderaient la permission de défiler dans votre sein *(Applaudissements.)*

Bentabole. Je me suis rendu avec le citoyen Tallien à la section de l'Oratoire. Les comptes que vous ont rendus les préopinants, et ceux qui vous seront rendus par la suite, nous annoncent qu'il règne dans Paris un désir général de voler aux frontières. Dans les témoignages les plus empressés de patriotisme, de courage et de dévouement à la patrie, les citoyens de cette section ont exposé aux commissaires, en leur témoignant tout le respect, toute la déférence possible pour la Convention nationale, qu'ils désiraient qu'elle prît en considération différentes réclamations ; et parmi ces réclamations, il en est deux qui nous ont été exposées dans la section de l'Oratoire, et qui paraissent mériter votre attention.

L'une, d'abord, est qu'une grande partie des citoyens trouvent que les riches ne contribuent pas, comme ils le devraient, au salut de la patrie. Les uns ne veulent rien donner, et la plupart ne veulent pas marcher. Il nécessaire que la Convention prenne un parti à cet égard ; il faut que les citoyens riches qui ne veulent pas aller aux fontières, indemnisent ceux qui vont verser leur sang pour la défense de la patrie. *(Applaudissements).* Je suis persuadé que cette observation, qui a été accueillie par tous mes collègues à qui j'en ai fait part, sera prise en considération aujourd'hui ; que la Convention adoptera une mesure avec les commissaires qui iront dans les départements ; et que cette mesure aura cet objet là principalement en vue.

Ensuite on nous a observé que les citoyens n'étaient dégoûtés de partir que parce que l'on s'était aperçu qu'il n'y avait pas une justice réelle dans la République ; qu'il fallait que les traîtres et les conspirateurs fussent punis. En conséquence ils ont demandé qu'il y eût un tribunal dont on soit sûr, un tribunal contre-révolutionnaire. *(Applaudissements des tribunes).* J'ai demandé la parole au sujet de ce tribunal ; il est nécessaire, il est indispensable. La Convention le doit établir, et si elle ne l'établit pas, c'est le moyen de dégoûter tous les bons citoyens.

Mailhe. Citoyens, je me suis rendu à la section de 1792, avec le citoyen Carnot. On nous a dit ici que nous étions députés à la section du Panthéon, je m'y rendis avec le citoyen Barère. Nous avons trouvé un concours absolu ; le nombre était immense. Dans l'une et l'autre section, tous les citoyens ont marqué le plus grand désir de voler à la défense de la patrie. Un mouvement, un cri général s'est élevé pour dire qu'ils étaient tous prêts à marcher sur les frontières. Il me serait difficile de vous peindre tous les mouvements de courage que nous avons vus s'élever de toutes parts. Je n'observerai qu'un fait : lorsque nous avons parlé des dangers que courent nos nouveaux frères de la Belgique et de Liège, nous avons vu un très grand nombre de citoyens verser des larmes malgré eux. Ce n'était pas des larmes de faiblesse ; c'était les larmes d'Achille jurant de venger Patrocle, c'était des larmes de courage et de fermeté ; ils juraient de venger leurs frères et leurs amis, et ce mouvement nous l'avons trouvé dans l'une et l'autre section, également exprimée par tous les citoyens qui étaient présents.

Jean-Bon-Saint-André. Je ne puis vous répéter à cet égard que ce qui vous a été dit par ceux qui m'ont précédés dans cette tribune. L'esprit qui règne dans toutes les sections de Paris est le même, et le rapport de vos commissaires en sera pour vous le plus sûr témoignage.

Le citoyen David et moi, nous nous sommes rendus à la section du Louvre. Le concours y était aussi très considérable, et nous avons trouvé là des citoyens, non seulement inébranlables à la vue des dangers de la patrie, mais encore animés d'un bon esprit, que je caractériserai de vraiment philosophique ; qui

connaissent la chose publique, et qui sont sincèrement amis des principes de la liberté et de l'égalité, et desquels Albitte et moi, représentants du peuple, nous n'avons pas dédaigné d'écouter les avis et de prendre des leçons.

Nous avons conversé simplement et fraternellement avec ces hommes. Ils ont tous juré de voler à la défense de la patrie, et ils se proposent de vous présenter ici les guerriers armés et équipés qu'ils envoient à la protection des frontières.

Mais après avoir rempli ce devoir sacré; bien cher à nos cœurs, ils nous ont manifesté quelques craintes, quelques alarmes sur le sort de l'intérieur. Ils nous ont dit : « Représentants, nous combattrons les ennemis du dehors, mais combattez et terrassez les ennemis du dedans. Il en est, de ces ennemis, qui menacent la chose publique, et les demandes que nous vous proposons, nous vous prions de les faire pour nous à la Convention nationale.

« Nous demandons que la Convention nationale poursuive avec ardeur l'intrigue et les intrigants ; car c'est elle, ce sont eux qui par des manœuvres obscures et ténébreuses, s'opposent à l'établissement de l'esprit public et affaiblissent le génie de la liberté. »

Ils ont paru mécontents des places qui sont occupées dans le ministère ; ils pensent que tous ceux auxquels on a accordé la confiance publique, sont loin de la mériter, et ils prient la Convention nationale de punir et d'anéantir les intrigants, afin de faire justice au peuple, si le peuple est trompé ou mal servi. Ils demandent que la Convention nationale porte un œil sévère sur la défaite de nos frères ; que l'on en examine les causes ; que les coupables, s'il en existe, soient punis ; et que l'on venge le sang de nos soldats qui a été versé soit par trahison, soit par impéritie, soit par lâcheté.

Enfin, une demande à laquelle ils tiennent très fort, est celle-ci : que pendant le temps que nos frères combattent au dehors les ennemis de la République, un tribunal spécialement établi, veille au-dedans pour punir les traîtres, les conspirateurs et les perturbateurs. *(Vifs applaudissements.)*

Voici l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale et permanente de la section du Louvre (1) :

SECTION DU LOUVRE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale et permanente de la section du Louvre.

Du 8 mars 1793, l'an II de la République.

« L'Assemblée, pénétrée de la démarche faite par les représentants du peuple venus dans son sein pour exciter les citoyens à voler à la défense de la patrie, persuadée que les ennemis intérieurs sont les plus dangereux, arrête qu'elle invite, de la manière la plus puissante et au nom de la patrie, les citoyens Saint-André et David à émettre son vœu à la Convention nationale pour qu'il soit incessamment établi un tribunal sans appel pour mettre une fin à l'audace des grands coupables et de tous les ennemis de la chose publique.

« Délivré pour extrait conforme au procès-verbal, par nous, président et secrétaire soussignés.

« *Signé :* BENEFOND *fils, président;* CHEVALIER, *secrétaire.* »

Je dépose sur le bureau ce procès-verbal et c'est par là que se termine ma mission.

Carrier. Je convertis en motion la pétition qui vous est faite par les sections, notamment par la section du Louvre; je demande que la Convention décrète le principe, c'est-à-dire *l'établissement d'un tribunal révolutionnaire*, et renvoie au comité de législation pour présenter demain le mode d'organisation de ce tribunal.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

Birotteau. Je demande que le principe soit discuté; la chose en vaut la peine.

Léonard Bourdon. Oui, il faut enfin que les conspirateurs rentrent dans le néant. C'est le tribunal du 10 août, dont il faut décréter le rétablissement, afin que lorsque nos frères combattent aux frontières, ils ne soient pas inquiets des conspirations et des actes commis par les ennemis de l'intérieur. J'appuie la motion de Carrier et je demande qu'on prononce immédiatement.

Chabot. Je demande à faire une motion d'ordre. Vous avez été témoins, citoyens, des intrigues que l'on a employées pour casser ce tribunal...

Turreau-Linières. Il n'est pas douteux que si le ministre Roland avait comparu devant ce tribunal, certes, il n'aurait pas échappé au glaive de la loi. De même si Dufresne Saint-Léon avait été jugé par un tribunal révolutionnaire, il n'aurait pas été acquitté. Je demande qu'on mette le principe aux voix.

Lanjuinais. Il n'est pas possible qu'on décrète sans discussion un principe tel que celui-là.

Garrau. Entendez le rapport de vos commissaires, il sera unanime sur ce point.

Albitte, *l'aîné*. Point de discussion lorsque les dangers sont imminents.

Delacroix. Le préopinant a raison; ce n'est pas le moment de discuter, lorsque nos armées manquent de tout; je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ.

Le Président. Je vais mettre aux voix, si on le décrètera le principe ou si on le discutera.

(La Convention, consultée, décrète, *en principe*, l'établissement d'un tribunal révolutionnaire.) *(Vifs applaudissements.)*

Le Carpentier. Je demande ce qu'on entend par le mot *révolutionnaire*.

Birotteau. Et moi, je demande qu'on me démontre la nécessité de ce tribunal, car je ne vois pas où sont les conspirateurs, les intri-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 2.

gants... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

Le Président. Je réclame, au nom du salut public, le silence.

Dufriche-Valazé. Pourquoi ne mettrait-on pas *tribunal chargé de juger les conspirateurs?*

Julien *(de Toulouse)*. Non, il faut dire révolutionnaire, car ce serait une absurdité d'établir un tribunal contre les conspirateurs, puisqu'il n'y a pas un tribunal qui n'ait cette mission. Je demande qu'on dise *révolutionnaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation.*

Thuriot. J'appuie la motion de Julien; il est bon d'ajouter *sans appel et sans recours au tribunal de cassation*, parce qu'il existerait sans cela des moyens dilatoires pour retarder longtemps l'exécution.

Lanjuinais. Je demande le renvoi du tout au comité de législation. *(Violentes interruptions et murmures sur la Montagne.)*

Collot-d'Herbois. Rappelez Lanjuinais à l'ordre.

Lanjuinais persiste. *(Nouvelles interruptions plus violentes sur la Montagne et dans quelques tribunes.)*

Guadet. Il est affreux qu'un membre soit ainsi hué.

Philippeaux. Permettez, président, que je tire l'Assemblée de l'agitation où elle est, en motivant la proposition faite... *(Murmures)*. Je demande que vous mettiez la proposition de Julien aux voix, comme vous y avez mis le principe; voilà ce que l'on désire que vous fassiez.

Dartigoëyte. Les bonnes mesures ne conviennent pas à ces messieurs *(il montre la droite);* nous verrons s'ils veulent le maintien et le succès de la République.

Laurent. Ce n'est plus un principe, c'est une loi détaillée qu'on veut nous faire décréter ; je demande qu'on s'arrête à ce qu'on a décrété, c'est-à-dire au principe. *(Murmures sur la Montagne.)*

Fauchet. Sommes-nous libres ici? Sommes-nous libres?

Plusieurs membres (sur la Montagne): Imposez-lui silence.

Duhem. Faites taire cet évêque. *(Applaudissements.)*

Guadet demande la parole.

Un grand nombre de membres : Non, non! la clôture.

Guadet. Faites-moi refuser la parole par un décret, président.

Laurent. Nous ne souffrirons pas qu'on décrète ainsi sans discussion.

(Une grande agitation règne dans l'Assemblée.)

Bourdon *(de l'Oise)*. Il n'est pas étonnant que nous soyons agités; celui qui nous préside transigeait le 10 août avec la cour; il veut aujourd'hui transiger avec les principes. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Guadet. Je déclare qu'il y a ici des hommes que les injures, les menaces et les vociférations n'effrayent pas. *(Nouveaux murmures.)*

Levasseur. Je propose la rédaction suivante qui, je l'espère, conciliera tous les partis :

« La Convention décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires. »

Dufriche-Valazé. Et moi, je propose cette autre rédaction.

« La Convention nationale décrète l'établissement d'un tribunal criminel spécialement chargé de juger les conspirateurs. »

Plusieurs membres : Cela ne vaut rien, nous demandons la priorité pour la proposition de Levasseur.

(La Convention ferme la discussion et accorde la priorité à la motion de Levasseur.)

Maribon-Montaut. Je demande qu'après les mots *tribunal criminel* on ajoute *révolutionnaire*, comme il avait été précédemment décrété.

Plusieurs membres : Ce n'est pas appuyé.

Lanjuinais. Je demande à faire un amendement.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux voix, aux voix la rédaction de Levasseur.

Lanjuinais. Président, maintenez-moi la parole, qu'on me laisse finir ma phrase. *(Murmures.)* Où sommes-nous donc ; c'est pourtant sur la question que je désire parler... *(Nouveaux murmures.)* J'observe que ce matin on a voulu vous dénoncer un massacre médité et que vous n'avez pas voulu entendre ; votre intention est-elle d'en agir de même? *(Murmures prolongés.)*

Les mêmes membres (de la Montagne). On a déjà décrété sur ce dont Lanjuinais veut nous entretenir et l'on est passé à l'ordre du jour ; qu'est-il besoin d'agiter de nouveau l'Assemblée?

Le Président. Présentez votre amendement.

Lanjuinais. J'ai fait mon observation ; si l'Assemblée y a égard, elle donnera une preuve qu'elle est libre ; si elle ne peut rien statuer, on saura bien en tirer l'induction nécessaire.

Je reviens à mon amendement et je dis : « La tyrannie sera toujours tyrannie, quelque amendement que vous fassiez à l'affreux décret que l'on vient de rendre... *(Murmures sur certains bancs.)* ...Je dis affreux, par la mémoire des événements qu'il rappelle ; affreux, par la violation de tous les principes ; affreux...

Le Carpentier. Voilà ce qu'on peut appeler d'affreuses déclarations.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne). Mais ce n'est pas là un amendement ; aux voix! aux voix!

Lanjuinais. Oui, citoyens, ce décret sera toujours désastreux par le nouvel appareil qui nous environne ; désastreux, en raison, je vous l'ai dit, des événements sur lesquels il établit son origine et qu'il ramène à la mémoire de tous ; désastreux enfin parce qu'il foule aux pieds tout ce que vous avez écrit dans la Déclaration des droits et tout ce qui avait semblé faire jusqu'à ce jour la base inébranlable et intangible de votre code civil et de votre législation criminelle... *(Murmures.)*

Le Président. Lanjuinais, une seconde fois, je vous rappelle à votre amendement.

Lanjuinais. M'y voici. Si toutefois vous voulez diminuer l'horreur et l'effroi que ce décret inspirera dans toute la République... *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux aristocrates.

Lanjuinais... aux bons citoyens, à tous ceux qui s'affligent quand les lois sont violées ; si vous voulez diminuer la joie des conspirateurs, qui n'ont d'autre plaisir que de voir le désordre et l'anarchie régner dans la République, décrétez que la juridiction de ce tribunal sera bornée au seul département de Paris que vous ne pouvez sauver de ce désastre. Dans le cas contraire, je propose que les jurés et les juges, qui seront choisis, soient tirés de tous les départements.

Un grand nombre de membres : Président, nous demandons la question préalable sur tous les amendements et qu'on mette aux voix la proposition de Levasseur.

Birotteau *et plusieurs membres*. Et nous, nous demandons la division.

D'autres membres. Non ! non !

(La Convention repousse la division.)

Le Président veut rappeler les amendements. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Birotteau, Lanjuinais, Laurent *et plusieurs autres membres*. Nous ne sommes pas libres !

Les mêmes membres (de la Montagne) : La question préalable sur tous les amendements.

(La Convention rejette, par la question préalable, tous les amendements, et adopte la rédaction présentée par Levasseur.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, pour juger, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires, et charge son comité de législation de lui présenter demain un projet d'organisation. »

Le Président. Les commissaires, envoyés dans les autres sections de Paris, me font savoir qu'ils ne pourraient rendre à l'Assemblée, que le même compte que leurs collègues, de l'esprit républicain des citoyens de ces sections. Pour ménager le temps de la Convention, ils m'ont chargé de vous dire que tous avaient trouvé, dans les citoyens de Paris, un dévouement généreux, la haine la mieux caractérisée contre les tyrans et la résolution la plus ferme de défendre la patrie jusqu'à la mort. *(Vifs applaudissements.)*

Je donne maintenant la parole au ministre de la guerre, qui vient d'entrer dans notre salle des séances, et qui me l'a demandée.

Beurnonville, *ministre de la guerre*. Un courrier, que je reçois du général Biron, m'annonce que le 28 du mois dernier, il a fait attaquer les postes des ennemis sur cinq points différents, et que les troupes françaises les ont chassés de partout, après avoir fait des prodiges de valeur. Notre perte a été légère, et celle des ennemis doit avoir été considérable ; il me promet des détails plus étendus par son premier courrier ; mais il regarde ce succès comme le plus important qu'on ait pu avoir. La valeur et la constante patience des troupes de la République ont franchi des obstacles regardés jusqu'à présent comme insurmontables.

Le général Brunet a montré, dans cette expédition, de très grands talents militaires et une fermeté inébranlable ; il a été fort bien secondé par les généraux Dagobert et Dumervion.

Le général Biron ajoute qu'il va se rendre à Toulon, pour avoir une entrevue avec le contre-amiral Truguet, qui rentre avec l'escadre qui était employée à l'expédition de la Sardaigne. Il paraît que les vaisseaux sont en mauvais état, et que l'expédition n'a point eu de succès. Du reste, il ne me donne aucun détail.

Le ministre ajoute :

Je viens de recevoir à l'instant, et dans la Convention même, une lettre du général d'Harville. Il m'envoie copie d'une autre lettre qui lui a été écrite par Miranda, de Saint-Tron, le 6 mars.

« Nos armées sont réunies, lui dit-il, elles présentent un aspect imposant et brûlent du désir de combattre et de vaincre. La position que nous occupons tient en échec toutes les forces de l'ennemi. Une petite colonne se dirige sur vous pour vous surprendre. Je vous en préviens afin que vous puissiez faire vos dispositions. Le général Hiller a fait aujourd'hui une retraite brillante sur nous. Je présume que vous avez des forces suffisantes pour vos garnisons. Si vous n'en n'aviez pas assez, mandez-le nous, nous tâcherons de vous en envoyer. Donnez communication de cette lettre au général qui a dû faire sa retraite sur Huy. »

(Le ministre se retire.)

Le Président. Je demande à la Convention, au milieu de toutes les demandes qui me sont faites, de me tracer la conduite que j'ai à tenir, car il ne m'appartient pas à moi de donner la priorité à l'une d'entre elles. D'un côté, en effet, on demande à proposer un article additionnel ; un autre veut avoir la parole pour présenter des mesures de sûreté générale ; d'autre part j'ai sur le bureau plus de vingt demandes des sections de Paris. Je demande quel parti je dois prendre.

Delacroix. Je demande qu'on renvoie toutes les députations à une séance du soir, et qu'on entende de suite le rapport du comité de défense générale.

Pétion. Je demande, au contraire, que les sections de Paris puissent être entendues. Sans doute elles vous rendront compte de la situation où Paris se trouve en ce moment. La Convention doit être encore instruite de la situation où elle est elle-même. Elle doit savoir si elle est libre ou non; si c'est le président ou si ce sont les commissaires de la salle qui ont donné la consigne. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

(Pétion monte à la tribune.)

Pétion. Je suis étonné qu'il puisse y avoir une seule réclamation contre une proposition indispensable pour la dignité de la Convention et son autorité. *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres : On n'entend pas.

D'autres membres : L'ordre du jour !

Pétion. L'ordre du jour, mais il n'y en a pas, puisque c'est à ce sujet qu'on discute. Il est impossible de refuser la parole sur une question de priorité. Sans cela, où en sommes-nous donc réduits ?...

Garrau. On en est réduit à ne plus pouvoir opprimer les autres.

Barbaroux. Je demande la parole pour appuyer la motion de Pétion.

Les mêmes membres (de la Montagne) insistent pour l'ordre du jour.

Pétion. C'est pour la liberté que je veux parler, c'est pour la Convention... *(Nouveaux murmures.)*

Buzot, Guadet et Birotteau. Nous ne sommes plus libres !

J.-B. Louvet. On ne nous empêchera pas d'énoncer nos opinions, car nous ne craignons pas la mort et nous voulons la justice... *(Interruptions et murmures prolongés.)*

(Il s'élève une agitation violente. — Pétion, ne pouvant plus se faire entendre, descend de la tribune. — Le président se couvre. — Plusieurs membres qui entouraient la tribune rentrent alors en séance. — Le calme se rétablit peu à peu.)

Le Président, *découvert*. Jamais peut-être la chose publique ne fut plus en péril.

Un grand nombre de membres : C'est vrai ; oui, oui, cela est vrai !

Le Président. Il n'est que trop évident qu'on empêche la Convention de délibérer, en ne lui permettant pas d'établir une question de priorité. Je préviens encore la Convention que le maire de Paris est à la barre, et qu'il me fait dire qu'il a des faits essentiels à communiquer à l'Assemblée.

(La Convention décrète l'admission de la municipalité.)

La municipalité de Paris est aussitôt introduite à la barre.

PACHE, *maire de Paris*, s'exprime ainsi :

Citoyen Président, aussitôt que les nouvelles du pays de Liège me sont parvenues, j'ai convoqué le conseil général et les quarante-huit sections pour recevoir les députés de la Convention nationale. J'ai fait battre le rappel et fait fermer les spectacles. Le conseil général a délibéré sur-le-champ sur les mesures à prendre pour hâter le recrutement. Il a autorisé le commandant général à se concerter, à cet effet, avec le ministre de la guerre, et a envoyé des commissaires dans les sections pour disposer les esprits à prendre les armes, et à voler à la défense de la patrie. Les rapports qu'ils nous ont faits ont été tous infiniment favorables. Les sections, toutes animées du plus ardent patriotisme, se sont portés avec chaleur sur les frontières.

Le conseil général a délibéré ce matin de présenter à la Convention nationale une adresse, dont le procureur général va vous faire lecture.

CHAUMETTE, *procureur général de la commune*, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Nous venons vous dire le zèle, l'ardeur de nos concitoyens. La République peut compter maintenant sur une armée invincible et nombreuse ; toutes les sections de Paris veulent partir : l'élite des hommes est prête ; elle est déjà sous l'arme guerrière ; vous la reverrez sous peu venir vous annoncer la victoire, la chute de tous les rois, le triomphe de tous les peuples. Ils peuvent vous le dire, citoyens, ceux d'entre vous qui les ont vues hier ces sections si longtemps, si cruellement calomniées : ils peuvent vous rendre la réponse sublime qu'elles ont faite à tant d'injures... Elle est courte... Nous partons.

« Nous devons vous dire que le dévouement est général : c'est à qui fera le plus de sacrifices : état, fortune, les plus chers sentiments de la nature, tout est sacrifié ; il n'y a plus qu'une seule passion dans les âmes, l'amour de la Patrie, la soif de la liberté ; enfin le dévouement est tel, que vous serez peut-être obligés d'en arrêter les effets.

« Pour nous que nos fonctions retiennent dans les cités, nous allons nous occuper d'assurer la subsistance et le bonheur aux pères, aux mères, aux épouses et aux enfants de nos guerriers ; nous les consolerons ; nous leur raconterons les belles actions de leurs proches, et nous les occuperons à tresser les couronnes civiques qui les attendent. Vous nous aiderez, législateurs, à pourvoir à leurs besoins les plus pressants ; vous ne permettrez pas, surtout, que le paiement d'une dette aussi sacrée soit entravé par des formes lentes et rebutantes : déjà nous nous occupons de souscriptions volontaires ; nous chercherons à établir un mode de recettes et de délivrance des deniers, qui soit court, simple, et nous ne souffrirons pas que la mère qui a ses fils aux armées, soit assujettie à des démarches souvent infructueuses et toujours pénibles ; mais tout en nous occupant de cet objet intéressant, nous n'avons pas oublié le principal soutien de la République, les mœurs : l'occasion était belle, et nous l'avons saisie. Voici le fait :

« Le conseil général de la commune ayant invité à voler au secours de la patrie tous les jeunes gens en état de porter les armes ,qui se trouvent dans ses bureaux, ces jeunes républicains se font sur-le-champ enrôlés, armés : ils partent. *(Applaudissements.)*

« Il a été de suite arrêté qu'en attendant leur retour, ils seraient remplacés par des pères de famille, leurs parents de préférence, et pris dans la classe de ceux qu'excepte la loi sur le recrutement. Il a été arrêté en outre qu'à l'avenir aucun célibataire ne serait reçu commis dans aucun des bureaux de la commune, *(Applaudissements)* sans porter préjudice à ceux qui les quittent maintenant pour la cause de la liberté. Il est de l'intérêt général que toute administration ne soit entourée que de citoyens : or, celui-là n'est pas citoyen, qui ne fait pas un devoir sacré que lui imposent la nature et la société.

« Nous devons maintenant vous présenter les vœux de nos frères qui partent. Citoyens, assez et trop longtemps le pauvre a fait seul le plus grand sacrifice ; il n' a rien épargné : tout, jusqu'à son sang et celui de ses enfants, tout a été prodigué de sa part pour le salut de l'Etat ; il est temps que le riche égoïste, qui s'isole et se cache derrière ses trésors, en soit arraché, et contraint d'en laisser échapper une portion pour les besoins de la République et son propre bonheur. Nous vous demandons d'imposer sur cette classe d'hommes, jusqu'à présent inutile, pour ne pas dire nuisible à la Révolution, une taxe de guerre, dont une partie soit affectée au soulagement des femmes, pères, mères et enfants des défenseurs de la patrie. *(Applaudissements.)*

« Nous vous demandons encore d'affecter le produit des bourses fondées dans différents collèges de cette ville, au profit des enfants

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2514.

des citoyens qui partent pour les armées. (*Applaudissements.*)

« Nous allions vous demander l'établissement d'un tribunal destiné à juger promptement et sans appel les conspirateurs, les contre-révolutionnaires ; mais nous avons appris, en arrivant, que la Convention venait d'en décréter la formation ; nous nous bornons donc à lui en témoigner notre reconnaissance.

« Tels sont, législateurs, les vœux que forment en partant nos chers concitoyens ; nous les présentons avec confiance ; et nous vous assurons en leur nom et au nom de ceux qui restent, attachement et respect inviolable à la Convention nationale. Tandis que les uns feront trembler des rois et respecter la République au dehors, les autres feront exécuter vos décrets et maintiendront la tranquillité publique au-dedans. Pour parvenir à ce but désiré, il n'est point de sacrifices que nous ne soyons disposés à faire pour anéantir parmi les patriotes les divisions que les ennemis de la patrie y entretiennent, afin de neutraliser leur force. Oui, tous nos efforts ne tendront qu'à faire régner cette douce fraternité, cette union, sans laquelle il n'y a point de République.

« Citoyens, la section du Luxembourg, outre son contingent d'hommes, vient de lever et d'organiser une compagnie de canonniers prêts à partir. Ces braves citoyens laissent leurs fusils à leurs frères qui en manquent ; lorsqu'ils se sont présentés à la maison commune ce matin, un d'eux a dit un mot que nous vous devons, que nous devons à la République, et qui peint bien le soldat français : au moment où les applaudissements retentissaient de toutes parts, un de ces généreux citoyens s'est écrié : *Pour nous applaudir, attendez notre retour.* (*Applaudissements.*)

« Citoyens, cette belle compagnie vous demande la permission de défiler devant vous et de renouveler entre vos mains un serment qu'elle brûle d'aller mettre à exécution ; ils jureront de vaincre, et ils vaincront ». (*Double salve d'applaudissements.*)

Le Président. C'est au moment que les ennemis extérieurs ont obtenus contre nous de légers avantages, que la malveillance des ennemis de la liberté, dans l'intérieur, redouble d'efforts pour désunir les citoyens et désorganiser la République naissante ; c'est c'est alors que les bons citoyens redoubleront aussi d'énergie et de courage : c'est alors qu'ils se rallieront à la Convention nationale. La ville de Paris a toujours donné l'exemple du dévouement pour la liberté ; elle le donnera encore et répondra ainsi à la confiance et à l'estime de toute la République. La Convention nationale va délibérer sur les objets de votre pétition. Tous les citoyens doivent concourir à la défense de la patrie, en proportion de leurs moyens. Les citoyens qui n'ont que leurs bras les offrent, ceux qui ont des ressources les offriront avec leurs bras. Puissent l'instant du danger être le signal de la réunion et du retour de l'ordre dans l'intérieur.

La Convention vous invite à sa séance, si du moins les soins que vous devez à la chose publique vous le permettent.

Châles. Je demande l'insertion de cette adresse au procès-verbal et au *Bulletin* j'en demande également l'impression et l'envoi aux départements, aux armées et aux sociétés populaires.

Prieur (*de la Marne*). Rarement séance a présenté des objets plus intéressants, j'appuie les propositions de Châles.

(La Convention décrète ces propositions)

La compagnie des canonniers de la section du Luxembourg, annoncée dans cette adresse, traverse la salle.

Audoin, *commissaire des guerres et orateur de cette compagnie*, arrivé à la hauteur du bureau, donne l'ordre de s'arrêter et s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, tous vos commissaires se sont répandus dans la section du Luxembourg ; ils y ont été accueillis de la même manière que les représentants de la nation. Nous vous annonçons que soixante canonniers vont partir ; cinquante autres demandent des habits ; s'ils ne les obtiennent pas à l'instant, ils vont partir nus. Aujourd'hui le drapeau de la section sort, nous allons tous nous rallier autour, et au premier signal, nous partirons. (*Applaudissements.*)

C'est la section du Luxembourg, calomniée devant vous et sur tous les points de la République qui, la première, a émis son vœu pour abattre la tête du tyran. Voilà, citoyens, la première, la seule réponse que nous faisons à nos ennemis. (*Applaudissements redoublés.*)

C'est en servant la République que les Parisiens se vengeront de ceux qui les ont accusés de vouloir la perdre. Songez, citoyens législateurs, qu'en partant, nous nous reposons sur vous du soin de pourvoir aux besoins de nos femmes, de nos enfants, de nos vieillards. Pendant qu'au dedans vous ferez respecter la loi, nous exterminerons les tyrans aux frontières. (*Vifs applaudissements.*)

Nous vous jurons de maintenir la liberté et l'égalité ; nous vous jurons de maintenir la République, mais la République démocratique, une et indivisible.

(*Les membres de l'Assemblée se joignent par acclamation à ce serment. — Tous les membres de la Montagne debout lèvent leurs chapeaux. — La compagnie des canonniers, le chapeau au bout de leur sabre, achève de défiler au milieu des plus vifs applaudissements.*)

Le Président, *aux canonniers :* Citoyens, la République entière n'oubliera jamais les services que les canonniers de Paris ont rendus à la liberté. C'est à ceux qui attaquèrent le tyran sur son trône, le 10 août, et qui votèrent le premier sa mort, à se lever aussi les premiers, lorsque des tyrans coalisés veulent venger sa mort. L'Assemblée a applaudi à votre généreux dévouement et elle a renouvelé avec vous le serment de soutenir la liberté et l'égalité. C'est assez vous dire que dans la Constitution qu'elle présentera à la République, elle ne voudra qu'une République entièrement démocratique. (*Applaudissements.*)

Sergent. Tous les bataillons qui doivent partir vont vous demander à défiler devant vous et à prêter leur serment. Je demande que l'Assemblée assigne jeudi, après sa

séance... (*Murmures sur un grand nombre de bancs.*)

(*La compagnie des canonniers de la section du Luxembourg défile de nouveau pour sortir de la salle.*)

Le Président. J'ai à instruire l'Assemblée d'un fait qui pourrait alarmer la République entière. Les administrateurs de la poste informent la Convention que tous les commis se sont rendus dans leurs sections respectives, et que si l'Assemblée ne les rappelle pas à l'instant à leurs fonctions, le courrier d'aujourd'hui ne pourra pas partir. Vous concevez les faits que pourrait avoir sur les départements une pareille désertion.

Maure. Je propose l'impression de tout ce qui a été dit par la municipalité de Paris.

Barère. La motion de Maure a déjà obtenu satisfaction ; mais pour en revenir à ce que vient de nous annoncer le Président, je propose que la Convention décrète que les commis des administrations des postes seront tenus de se rendre à leurs fonctions, et que le décret leur sera envoyé sur-le-champ.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix, la proposition de Barère.

Thuriot. On peut décréter également que dans quatre jours on fera le remplacement des employés aux postes ou dans quelque autre administration que ce soit, qui s'enroleront.

(La Convention adopte la proposition de Barère, avec l'amendement présenté par Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, informée que les commis des postes se sont rendus à leurs sections, considérant qu'il importe à la tranquillité publique que le départ des courriers ne soit pas interrompu, décrète que les employés aux bureaux des postes se rendront à l'instant à leurs fonctions, sauf à retourner à leurs sections, lorsqu'ils les auront remplies ; décrète, en outre, que ceux qui partiront pour les frontières, seront remplacés provisoirement dans quatre jours.)

Thuriot. La Commune vient de soumettre à la Convention deux mesures qu'il me paraît indispensable de décréter à l'instant. La première et la plus propre à augmenter de plus en plus les enrôlements, est d'assurer dès à présent toutes les bourses vacantes dans les collèges, aux enfants de ceux qui partent pour les frontières.

(La Convention nationale décrète que les bourses vacantes dans les collèges de la République, seront données par préférence aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.)

Thuriot. La seconde proposition a pour objet de faire porter sur le riche une taxe de guerre. Ce décret est très sage, il a pour objet, d'un côté, de forcer le riche à tous les sacrifices et, d'autre part, il tend à rétablir l'équilibre et à fixer essentiellement ce qui est de justice souveraine, car il est de toute évidence que le riche possède plus de propriétés que le pauvre. C'est donc à lui qu'il appartient naturellement de faire les plus grands sacrifices, pour que ses propritéés ne soient pas envahies par la horde des brigands étrangers. Cette vérité n'a pas besoin de longues démonstrations. Je demande que le principe soit décrété et qu'on renvoie au comité des finances pour fixer le mode.

(La Convention nationale décrète qu'il sera établi une subvention de guerre qui ne pèsera que sur les riches, et charge son comité des finances de lui en présenter le mode.)

Delacroix. Je demande que la Convention nationale décrète des séances du soir pour entendre les sections de Paris et recevoir les différentes compagnies qui vont s'organiser. Je propose donc qu'après avoir entendu les pétitionnaires qui ont été admis en vertu du décret, on s'occupe du rapport du comité de défense générale et qu'on fixe les séances du soir pour recevoir les députations.

(La Convention nationale décrète qu'il y aura séance extraordinaire ce soir, pour entendre les députations des sections.)

Une députation de la 33e division de gendarmerie nationale est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que le ministre de la guerre soit autorisé à organiser en compagnie de canonniers les gendarmes de cette division, qui ont servi la plupart dans le coprs de l'artillerie, et qui se sont exercés avec les deux canons qui leur ont été délivrés en exécution du décret du 7 octobre dernier. Il réclame l'examen de la pétition qu'il a déjà présentée à ce sujet.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour en faire incessamment son rapport.)

Une députation du bataillon des Piquiers, casernés rue Babylone, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, les Sans-culottes du 14 juillet et du 10 août, qui forment aujourd'hui le bataillon des Piquiers, casernés rue Babylone, sont ici dans votre sein : tous ont le désir le plus vif de voler aux frontières pour y terrasser les ennemis de la liberté. Il faut qu'il ne soit pas dit que des républicains laissent envahir leur territoire. Nous voulons que notre sang serve à cimenter le triomphe de la liberté, qu'on nous donne des armes et qu'on décide notre départ sur-le-champ. (*Applaudissements réitérés.*)

Le Président. Citoyens, demander des armes, c'est demander de voler à la victoire. La Convention nationale délibérera sur votre pétition; elle reçoit vos serments et vous invite à défiler devant elle.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera délivrer sans retard des armes à ce bataillon, et en rendra compte à la Convention.)

(La députation du bataillon des Piquiers défile dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.)

Des citoyens, se disant chasseurs de Chamboran, se présentent à la barre. Leur commandant s'exprime ainsi :

Citoyens, nous ne voulons pas vous faire perdre votre temps; nous vous demandons seulement la permission d'aller nous battre sur les frontières et d'assurer notre organisation, car depuis longtemps je nourris mes camarades et je n'en ai plus le moyen. J'avais 800 hommes,

je n'en ai que 200 pour le moment, parce que j'ai pu pourvoir aux besoins de mes frères d'armes ; mais je les aurai bientôt, si vous venez à mon secours; leur patriotisme et leur courage est à toute épreuve. Je vous en réponds sur ma tête. *(Applaudissements.)*

Le Président. Citoyens, les applaudissements qui viennent d'accueillir vos déclarations vous font connaître la satisfaction qu'éprouve la Convention nationale. Elle va prendre des mesures pour vous faire donner tout ce qui vous est nécessaire. Vous êtes autorisés à défiler devant elle.

(La compagnie des chasseurs de Chamboran défile aux applaudissements de l'Assemblée et jure de mourir pour le maintien de la liberté et de l'égalité.)

Dufriche-Valazé. Je demande que la solde soit accordée aux soldats qui se sont engagés dans ce bataillon.

Birotteau. Président, il suffit d'autoriser le ministre de la guerre à leur faire payer la solde sur l'état nominatif qui lui sera remis par le commandant.

(La Convention décrète cette proposition) (1).

Le bataillon de la section de la République est admis à la barre.

Le commandant lui fait faire front au président.

Garran-Coulon. Citoyens, c'est une compagnie de la section de la République ; il y a 50 canonniers. Vingt-neuf se sont enrôlés, qui ont tous femmes et enfants. Ils demandent que leur enrôlement volontaire ne diminue point le nombre de ceux qui doivent tirer au sort. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président. Citoyens, la Convention admire votre généreux dévouement et votre courage; vous volez aux frontières, vous volez à la victoire. La Convention vous autorise à défiler devant elle et va recevoir vos serments. Vous jurez de maintenir la liberté et l'égalité, de défendre jusqu'à la mort la République une et indivisible.

Tous : Nous le jurons !

(Ils défilent au milieu des plus vifs applaudissements.)

Carnot, *au nom des comités de défense générale et de la guerre réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à envoyer des commissaires tirés du sein de la Convention, dans les divers départements de la République, pour instruire leurs concitoyens des dangers qui menacent la patrie et rassembler des forces suffisantes pour disperser les ennemis ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la liberté se réveille à la vue du danger, et son réveil est un triomphe. Les victoires qui signaleront cette campagne seront une glorieuse réparation des légers revers que nous venons d'éprouver ; il sera bientôt réparé ce dommage, car la France entière est prête à marcher contre les soldats de la tyrannie. Plus près ils se sont avancés, plus honteuse sera leur fuite. Brunswick, le plus vil et le plus déshonoré des guerriers, serait-il aujourd'hui plus redoutable que lorsqu'il osa entrer dans les plaines de la Champagne? Vous qui l'en fîtes repentir, vainqueurs de Jemmappes et de l'Argonne; ralliez-vous autour de nos drapeaux ! Retournez au devant des satellites de l'Autriche et de la Prusse, ils sont accoutumés à fuir devant vous; ne leur laissez pas oublier la honte de leur défaite.

Et vous, jeunesse républicaine, qui n'avez pas encore eu l'honneur de combattre contre les ennemis de la patrie, soyez sensible aux chants de la gloire. Le choc est pressant, l'heure du combat a sonné, l'ennemi s'approche; à votre tour volez au danger, il est à Liège, il est partout où la République est attaquée.

Citoyens, l'humanité et les peuples souffrent de ce combat terrible entre la liberté et le despotisme, entre les armées des tyrans et une nation libre. Une plus longue indécision serait un scandale pour le genre humain. Le sort du despotisme est décidé, il doit périr. Eh bien ! devancez l'heure de son supplice; que cette campagne voie ses derniers efforts; qu'il tombe sous vos coups rdoublés. Ménager vos trésors et votre vie, ce serait combattre votre existence. Ne faites la paix qu'avec des peuples libres et sans roi, et hâtez-vous d'avancer le jour de la paix universelle.

Voici le projet de décret que vos comités de défense générale et de la guerre vous proposent d'adopter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale et de la guerre réunis, considérant que, dans un pays libre, chaque citoyen se doit tout entier au salut de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Des commissaires tirés du sein de la Convention nationale se rendront, sans délai, dans les divers départements de la République, à l'effet d'instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers qui menacent la patrie, et de rassembler des forces suffisantes pour dissiper les ennemis.

Art. 2.

« Les commissaires seront au nombre de quatre-vingt-deux, lesquels se diviseront en quarante-une sections, de deux membres chacune; ces membres parcourant ensemble deux départements, suivant l'ordre qui sera indiqué ci-après. Le département de Paris est excepté, ainsi que ceux de la Corse, du Mont-Blanc, de Jemmappes, et les diverses parties de cette dernière frontière, nouvellement réunies au territoire de la République, lesquelles demeurent confiées aux soins des commissaires qui se trouvent déjà, en vertu des précédents décrets, près des armées de la République.

Art. 3.

« Les commissaires composant la première section, parcourront les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

« Ceux de la 2e, l'Aisne et les Ardennes;
« — 3e, la Marne et la Meuse;
« — 4e, la Meurthe et la Moselle;
« — 5e, le Haut et le Bas-Rhn;
« — 6e, les Vosges et la Haute-Saône;
« — 7e, le Doubs et le Jura;

(1) Voy. ci-après le rapport de ce décret sur la proposition de Delmas, même séance, page 16.

« Ceux de la 8e, la Côte-d'Or et la Haute-Marne;
« — 9e, l'Ain et Saône-et-Loire.
« — 10e, le Rhône-et-Loire et l'Isère;
« — 11e, les Hautes et Basses-Alpes;
« — 12e, le Var et les Alpes-Maritimes;
« — 13e, la Drôme et les Bouches-du-Rhône;
« — 14e, le Gard et l'Hérault;
« — 15e, l'Ardèche et la Lozère;
« — 16e, la Haute-Loire et le Cantal;
« — 17e, la Corrèze et le Lot;
« — 18e, le Tarn et l'Aveyron;
« — 19e, l'Aude et la Haute-Garonne;
« — 20e, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales;
« — 21e, le Gers et les Hautes-Pyrénées;
« — 22e, les Basses-Pyrénées et les Landes;
« — 23e, la Gironde et le Lot-et-Garonne;
« — 24e, la Haute-Vienne et la Dordogne;
« — 25e, la Charente et la Charente-Inférieure;
« — 26e, la Vendée et les Deux-Sèvres;
« — 27e, la Loire-Inférieure et la Mayenne;
« — 28e, le Morbihan et le Finistère;
« — 29e, les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine;
« — 30e, la Sarthe et Maine-et-Loire;
« — 31e, la Manche et l'Orne;
« — 32e, l'Eure et le Calvados;
« — 33e, la Seine-Inférieure et la Somme;
« — 34e, l'Oise et Seine-et-Marne;
« — 35e, l'Eure-et-Loir et Seine-et-Oise;
« — 36e, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire;
« — 37e, l'Indre et la Vienne;
« — 38e, la Creuse et le Puy-de-Dôme;
« — 39e, le Cher et l'Allier;
« — 40e, le Loiret et la Nièvre;
« — 41e, l'Aube et l'Yonne.

Art. 4.

« Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, pour faire compléter à l'instant, dans chacun des départements qu'ils auront à parcourir, le contingent fixé par la loi du 24 février, et même à requérir au besoin tous les citoyens en état de porter les armes, ou partie quelconque d'entre eux, suivant le mode qui leur paraîtra le plus convenable, à la charge de rendre sur-le-champ compte des mesures qu'ils auront prises à la Convention nationale.

Art. 5.

« Les commissaires sont également autorisés à requérir tous les citoyens qui ne joindront pas les armées, de déposer leurs armes de guerre, ainsi que les habillements et équipements militaires, ou tous autres objets relatifs à l'approvisionnement des armées, dans les magasins qu'ils indiqueront; sauf les indemnités fixées par la loi, ou à dire d'experts, par les conseils généraux des communes.

Art. 6.

« Les chevaux et mulets non employés à l'agriculture ou aux arts de première nécessité, seront également livrés sur leur réquisition; sauf l'indemnité qui sera fixée, à dire d'experts, par les conseils généraux des communes ; laquelle disposition s'étend à tous les départements.

Art. 7.

« Les directoires de district remettront aux commissaires de la Convention nationale un état des chevaux de luxe qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, avec le nom des citoyens à qui les chevaux appartiennent.

Art. 8.

« Les commissaires de la Convention nationale pourront exiger de toutes les autorités constituées les comptes de leur administration. Ils auront le droit de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour établir l'ordre partout où il serait troublé; de suspendre provisoirement de leurs fonctions, et même de faire mettre en état d'arrestation ceux qu'ils trouveraient suspects; de requérir au besoin la force armée; à la charge de prendre tous leurs arrêtés en commun et d'en faire passer copie sur-le-champ à la Convention nationale. »

Un membre propose, comme article additionnel, qu'en rapportant les articles 16 et 17 de la loi du 24 février, il soit décrété que nul citoyen, désigné par la loi ou par les commissaires pour marcher à la défense de la patrie, ne puisse se faire remplacer.

(La Convention écarte cet article additionnel par la question préalable, et adopte le projet de décret présenté par Carnot.)

Les citoyens Adant, curé de Chevreuse et Saunier, députés de la commune de Namur, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Citoyen Président et Législateurs, tandis que les tyrans réunissent leurs efforts pour enlever aux enfants de la liberté le fruit de leurs conquêtes et conspirent contre le bonheur du monde la commune de Namur a choisi deux français pour porter à la Convention nationale le vœu qu'elle a exprimé de se réunir à la France.

Charles-sur-Sambre, Fleurus, Ham, Vasseignes, s'étaient déjà empressés de se placer sous l'égide d'un peuple libre, persuadés que là viendraient s'amortir tous les traits lancés par les despotes.

Il était utile, citoyens Législateurs, que Namur fût lent à se prononcer, afin d'attester aux tyrans que ses habitants avaient mûre-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 *bis*, n° 18.

ment réfléchi, et qu'une nation ne se donne pas aveuglément.

Les Namurois, entourés des partisans des anciens Etats, divisés par des factions, dont l'une, en apparence amie des réformes, mais dans le fond guidée par un intérêt sordide, par l'esprit de vengeance et la fureur du royalisme ; l'autre dévorée par l'esprit de domination, égarant le peuple par les fausses lueurs de l'indépendance : mais cruellement instruits par la trahison de Wander-Noth, et ne voulant plus que la démocratie, séduits par les insinuations perfides de ces faux apôtres dont l'existence, dans un pays libre, était un crime, ils avaient conçu des craintes pour le maintien de la religion qu'ils professent. Ajoutant à tous ces obstacles vingt-quatre corporations qui avaient des privilèges exclusifs, le peuple enchaîné dans tous les sens par les combinaisons de l'aristocratie, était-il étonnant que la liberté ait éprouvé les douleurs de l'enfantement le plus laborieux ?

De là, l'espérance chimérique de former une République particulière, incapable de se soutenir par elle-même, qui aurait été radicalement vicieuse par son organisation essentiellement dépendante, et aurait fini par retomber dans les fers auxquels ils voulaient se soustraire.

Cependant, éclairés sur les véritables motifs de la Convention, et reconnaissant que le libre exercice des cultes était consacré par la Déclaration des droits de l'homme ; entraînés par le penchant naturel vers la liberté, soupirant après la Constitution qui va sortir plus brillante de vos mains ; et surtout, brûlant du désir de chasser à jamais l'aigle germanique de leur territoire, ils sont venus avec enthousiasme inscrire leurs noms sur le registre contenant leur renonciation à tous privilèges, leur adhésion au décret du 15, 17 et 22 septembre dernier, et leur vœu de réunion à la République française.

Oui, citoyens Législateurs, l'amour sacré de la patrie règne aussi dans le cœur des Namurois ; nous avons lu dans leurs yeux le républicanisme ; la sincérité dans leurs embrassements, la force dans leurs bras entrelacés avec les nôtres ; nulle province de la Belgique n'avait porté plus de haine à la tyrannie, et n'avait défendu avec plus d'énergie le droit incontestable qu'a une nation d'appliquer au soulagement de tous, des biens donnés abusivement et envahis par l'avarice de quelques-uns.

Ils ont senti que les privilégiés formaient une masse monstrueuse dans un Etat ; que les corporations devaient être anéanties, et qu'il fallait que le peuple rentrât dans la plénitude de ses pouvoirs.

Elevé à la hauteur de vos principes, convaincus de la nécessité de s'attacher à une nation généreuse et puissante, ils veulent, les Namurois, que la France leur appartienne, ils veulent être de la grande famille.

Les repousserez-vous de votre sein ? Non, citoyens Législateurs, nous en avons pour garant l'adoption que vous avez faite de plusieurs provinces.

Incessamment vous recevrez le vœu général du pays de Namur ; mais nous vous jurons, sous les voûtes de ce sanctuaire, que vous affligeriez les communes qui l'ont émis, si vous jugiez convenable dans votre sagesse de ne pas leur accorder sur-le-champ la faveur qu'elles demandent par l'organe de leurs députés.

Nous vous en supplions, veuillez associer à la République une ville précieuse par son influence, par l'éclat de sa conversion, par la pureté de ses sentiments, par l'ardeur avec laquelle elle s'empresse de grossir l'armée française ; elle est pleine de confiance dans le général Harville, dont elle apprécie la sagesse et la valeur, dans les commissaires du conseil exécutif, Bexon et Rigaud qu'elle chérit, qu'elle appelle ses maîtres en révolution, ses guides dans la carrière civique ; elle nous a chargés, comme dépositaires de sa confiance, après ces deux citoyens vertueux, de solliciter vivement le décret qui doit combler son vœu.

Ce vœu n'est pas douteux d'après trois mille signatures portées dans le registre que nous devons vous remettre en son nom, et le procès-verbal dont nous allons vous faire lecture.

Le Président, *répondant à la députation.* Citoyens, vous apportez à la Convention nationale le vœu d'un peuple qui a reconnu ses droits. Dès qu'on connaît ses devoirs, il n'y a plus qu'un pas à faire pour les remplir. Le peuple de Namur vient d'émettre son vœu : et dans quel moment ! A l'instant même où les ennemis de la liberté nous attaquent avec plus de fureur. La commission qu'ils vous ont donnée d'être leurs interprètes près de la Convention, vous honore et flatte la nation française. La Convention nationale délibérera sur votre demande, et vous invite à la séance.

(Les députés de Namur, après avoir reçu l'accolade fraternelle du président, vont se placer à la Montagne et reçoivent encore l'accolade des membes qui y siègent. — L'Assemblée retentit d'applaudissements.)

Delacroix. Je demande que la Convention nationale décrète à l'instant la réunion de la ville et de la banlieue de Namur à la République française. J'atteste à la Convention la sincérité du procès-verbal qui lui est présenté. Ce procès-verbal ne contient que quatre lignes; il constate que tous les citoyens ont protesté de leur attachement pour la République française. Ils ont arrêté l'exécution la plus parfaite, la plus formelle de vos décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, malgré les intrigues et les manœuvres des ci-devant privilégiés. Je propose que la réunion soit prononcée sur-le-champ, quitte à renvoyer la demande au comité diplomatique pour présenter plus tard le mode d'incorporation.

(La Convention nationale décrète que la ville et la banlieue de Namur feront partie intégrante de la République française et renvoie la demande des députés de cette ville au comité diplomatique pour présenter le mode d'incorporation.)

Duhem demande l'impression de l'adresse lue par les députés de Namur.

(La Convention décrète l'impression de l'adresse.)

Carnot, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que la ville d'Ostende fait partie intégrante de la République française ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple

souverain de la ville d'Ostende pour sa réunion à la France ; en conséquence, décrète que la ville d'Ostende fait partie intégrante de la République française.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans la ville d'Ostende ainsi que de faire parvenir à la Convention nationale tous les renseignements nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guyton - Morveau, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Treilhard et Camus, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent qu'ils vont se rendre à Bruxelles pour l'exécution du décret du 1er mars, et de là, dans le 86e département pour la division du ci-devant Hainaut ; elle est ainsi conçue (1) :

« Courtrai, mercredi 6 mars, an II.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons de recevoir une dépêche de nos collègues Danton, Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai) qui nous instruisent de la levée du siège de Maëstricht. Nous avons appris aussi par les citoyens Gossuin et Merlin que les citoyens Danton et Delacroix se rendaient à Paris pour proposer à la Convention les moyens convenables dans les circonstances, et qu'ils se rendaient eux-mêmes dans les départements de l'intérieur pour hâter l'arrivée des gardes nationales mises en état de réquisition permanente par un arrêté précédent. Nous prenons le parti de nous rendre sans délai à Bruxelles pour y remplir tous les devoirs que nous imposent les différents décrets de la Convention, et notamment pour y préparer l'exécution de celui du 1er mars inséré dans le *Bulletin*, et nous mettre en état de vous transmettre tout ce qui pourrait vous servir à déterminer le mode de réunion des ville et banlieue de cette ville. Nous nous rendrons ensuite dans le 86e département, comme nous vous l'avons marqué hier, dans les premiers jours de la semaine prochaine, pour y préparer la division départementaire de la cidevant province du Hainaut. Nous nous transporterons aussi soit à Liège, soit dans tout autre lieu où notre présence pourrait être nécessaire pour l'exercice de notre mission.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS.

« P.-S. Nous vous prions de nous adresser officiellement le décret du 1er mars. Nous ne quittons Courtrai qu'après avoir pris toutes les mesures pour la prochaine tenue des assemblées primaires.

« Nous apprenons que la ville d'Ostende, qui est de notre arrondissement, a voté la réunion. Le procès-verbal a été adressé hier à Bruxelles à nos collègues qui n'auront pas manqué de vous instruire.

« Le bruit de la levée du siège de Maëstricht, qui s'était répandu dès hier à Tournai, n'a empêché ni une fête qui se donnait pour célébrer le vœu émis de la réunion, ni l'Assemblée qui devait se tenir aujourd'hui dans laquelle plusieurs villages ont voté paisiblement et unanimement la réunion à la République française.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS. »

2° *Lettre de Treilhard et Camus, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent que les troupes françaises ne désirent que d'en venir aux mains pour faire oublier la perte d'Aix-la-Chapelle ; elle est ainsi conçue (1) :

« Bruxelles, 7 mars 1793, an II de la de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous sommes rendus sans délai à Bruxelles, comme nous vous l'annoncions par la lettre que nous vous avons écrite hier de Courtrai.

« Notre premier soin, à notre arrivée, a été de prendre des informations exactes sur tout ce qui concernait la situation de l'armée, l'état de la ville et des environs.

« La peine que nous a causée le récit des événements des premiers jours de ce mois, dont il nous a été assuré que vous aviez reçu des relations exactes, a été tempérée par les nouvelles plus heureuses de cette journée. Ce matin, le général Miranda avait écrit que nos troupes se ralliaient, qu'elles ne désiraient que d'en venir aux prises pour obtenir un avantage qui fît oublier la perte d'Aix-la-Chapelle et que déjà le général Ihler avait repoussé un corps de cavalerie qui avait imprudemment approché. Ce soir on nous assure que notre armée, marchant sur trois colonnes, donne la chasse aux Autrichiens à coups de canon et que vraisemblablement ils ne tarderont pas à être délogés de Liège et de Tongres.

« La ville de Bruxelles et les environs avaient éprouvé ces jours derniers quelques fermentations à la suite des événements qui réveillaient les folles espérances des aristocrates. Le général Dumel a fait arrêter, sur la réquisition des commissaires nationaux du conseil exécutif, des personnes que leur conduite rendait suspectes. Elles ont été conduites comme otages à Lille, Valenciennes et Douai.

« Les peuples de la campagne, même du Brabant, continuent à prononcer leurs vœux pour la réunion à la République française ; nous venons de recevoir une lettre qui nous annonce le vœu émis le 4 par les communes de Diest, Sechem, Hekelgem et leurs dépendances.

« Nous continuerons à surveiller les opérations d'ici. Notre présence paraît indispensable à Bruxelles. Si nous quittions cette ville, ce ne serait que pour nous transporter vers Liège, connaître par nous-mêmes l'état de l'armée et vous en rendre un compte exact.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS. »

3° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il communique à l'Assem-

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 232.

(1) Ministère de la guerre : *Armées du Nord et des Ardennes*.

blée les nouvelles qu'il a reçues du général Miranda ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, ce 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président, je reçois dans ce moment une lettre des généraux de division Duval et Moreton, commandant à Bruxelles, lesquels m'envoient copie de la lettre écrite le 6 mars, à 8 heures du soir, par le général Miranda aux commissaires députés dans la Belgique.

« Cette lettre confirme les faits contenus dans celle du même général au général Harville, que j'ai communiquée ce matin à la Convention ; elle se termine même par les phrases extrêmement rassurantes que je transcris littéralement :

« Nos troupes sont dans ce moment-ci parfaitement rassurées, voyant que nos ennemis se replient devant elles ; elles ne désirent que d'en venir aux prises pour obtenir un avantage qui compense l'affaire désagréable d'Aix-la-Chapelle. Je peux vous assurer, mes chers concitoyens, que nous tiendrons actuellement ferme contre une force quelconque, et que nous battrons probablement nos ennemis si l'occasion s'en présente. La sûreté de la Belgique ne court plus aucun danger. »

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention renvoie ces lettres au comité de défense générale.)

Danton. Non sans doute, citoyens, l'espoir de vos commissaires ne sera point déçu. Oui, vos ennemis, les ennemis de la liberté seront exterminés, parce que vos efforts ne vont point se ralentir. Vous serez dignes d'être les régulateurs de l'énergie nationale. Vos commissaires, en se disséminant sur toutes les parties de la République, vont répéter aux Français, que la grande querelle qui s'est élevée entre le despotisme et la liberté va enfin être terminée.

Le peuple français sera vengé : c'est à nous qu'il appartient de mettre le monde politique en harmonie, de créer des lois concordantes avec cette harmonie. Mais avant de vous entretenir de ces grands objets, je viens vous demander la déclaration d'un principe trop longtemps méconnu, l'abolition d'une erreur funeste, la destruction de la tyrannie, de la richesse sur la misère. Si la mesure que je propose est adoptée, bientôt ce Pitt, le Breteuil de la diplomatie anglaise ; et ce Burke, l'abbé Maury du parlement britannique, qui donnent aujourd'hui au peuple anglais une impulsion si contraire à la liberté, seront anéantis.

Que demandez-vous ? Vous voulez que tous les Français s'arment pour la défense commune. Eh bien ! il est une classe d'hommes qu'aucun crime n'a souillés, qui a des bras, mais qui n'a pas la liberté, c'est celle des malheureux *détenus pour dettes.*; c'est une honte pour l'humanité, pour la philosophie, qu'un homme, en recevant de l'argent, puisse hypothéquer et sa personne et sa sûreté. *(Vifs applaudissements.)*

Je pourrais démontrer que la déclaration du principe que je réclame, est favorable à la cupidité même, car l'expérience prouve que celui qui prêtait, ne prenait aucune garantie pécuniaire, parce qu'il pouvait disposer de la personne de son débiteur ; et parce que l'expérience prouve que tel homme eût rétabli ses affaires dérangées et fait honneur à sa signature, s'il eût été en liberté. Mais qu'importe ces considérations mercantiles ? Elles ne doivent pas influer sur une grande nation. Les principes sont éternels, et tout Français ne peut être privé de sa liberté que pour avoir forfait à la société.

Que les propriétaires ne s'alarment point. Sans doute quelques individus se sont portés à des excès ; mais la nation, toujours juste, respectera les propriétés. Respectez la misère, et la misère respectera l'opulence. *(Vifs applaudissements.)* Ne soyons jamais coupables envers les malheureux, et le malheureux qui a plus d'âme que le riche, ne sera jamais coupable. *(Nouveaux applaudissements.)*

Je demande que la Convention nationale déclare que tout citoyen Français, emprisonné pour dettes, sera mis en liberté, parce qu'un tel emprisonnement est contraire à la saine morale, aux droits de l'homme, aux vrais principes de la liberté.

(La Convention décrète par acclamation et d'enthousiasme la proposition de Danton.)

Jean-Bon-Saint-André Je prie la Convention de vouloir bien observer que le décret que Danton vient de faire rendre à l'Assemblée ne présente qu'une conséquence d'un principe qui n'est pas décrété. Il vous a demandé l'élargissement des prisonniers détenus pour dettes, et moi, en conséquence des principes éternels de philosophie qu'il a exposés, je demande que le principe soit décrété, et que la *contrainte par corps, pour dettes,* soit abolie.

(La Convention décrète la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Mallarmé. J'ai une observation bien importante à faire sur le décret que vous venez de rendre. Vous avez exempté de la contrainte par corps tous les débiteurs gênés pour la solvabilité, et que la liberté serait rendue à tous les citoyens qui l'avaient perdue pour cette cause. Cependant il y a dans les prisons beaucoup de receveurs particuliers qui sont comptables envers la nation. Votre intention n'est pas, sans doute, de rendre à la liberté ces banqueroutiers de la République, qui ont pillé et volé ses trésors. Je demande donc qu'il y ait une exception contre eux, comme receveurs des deniers publics, receveurs de districts... *(Murmures.)*

Marat. L'exception proposée par Mallarmé n'en est pas une, parce que c'est un délit national et non pas une dette ordinaire.

Barbaroux. La loi que vous venez de rendre n'est que pour les débiteurs, et non pour les dépositaires, et la loi pour les dépositaires existera toujours, soit que ces dépositaires aient entre les mains un dépôt national ou un dépôt particulier. Ainsi, je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

Maximilien Robespierre. Il est impossible de modifier une loi par l'ordre du jour. C'est dans la loi elle-même qu'il faut trouver la règle générale et toutes les exceptions. Il faut donc expliquer d'une manière claire et précise, l'expression que la Convention veut mettre à la loi... Il faut bien expliquer encore ce que l'on entend par *dépositaire,* car les hommes qui seraient mis en prison pour avoir pris un

dépôt, doivent être compris dans les bienfaits de la loi. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Mais c'est excepter les voleurs !

Maximilien Robespierre. Au reste, suivant nos lois actuelles, les dépositaires sur lesquels frappe la contrainte par corps, ne sont que les tuteurs, les curateurs et ceux qui ont reçu des dépôts forcés. Je laisse à la Convention nationale le soin de décider si elle croit que les grands principes développés par Danton, méritent des exceptions, et s'il est vrai qu'il y ait réellement une raison assez forte pour mettre dans les cas qui sont étrangers aux délits publics, aux délits nationaux, la liberté d'un homme en compensation avec une dette pécuniaire. *(Nouveaux murmures.)* Je me résume, et je demande que la Convention nationale décrète qu'elle excepte de la loi qui vient d'être portée, tous ceux qui sont détenus pour raison de comptabilité publique, ou pour les cas de dépôts pour lesquels la contrainte par corps était en usage.

Un membre : Cela n'est pas vrai.

Maximilien Robespierre. Je demande que le décret soit envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, et qu'il soit chargé de rendre compte demain de son exécution dans la ville de Paris, où il peut être de suite exécuté.

Génissieu. Le principe, que vous avez décrété, est conforme à ceux de la liberté, la chose n'est pas douteuse ; mais s'il arrivait que vous ne décrétassiez pas quelques exceptions, des hommes que l'on peut réputer voleurs, mais contre lesquels le code pénal n'a prononcé aucune peine, s'en trouveraient exceptés.

Il y a, par exemple, le cas de dépôt forcé dans une hôtellerie, dans un naufrage, où les dépositaires peuvent être considérés comme des voleurs. Aucune loi ne les punit encore ; il a fallu abolir la loi portant la contrainte par corps contre les fermiers, et cependant elle était bien faite. Il est d'autres exceptions, exceptions qu'il est important de conserver.

Je demande donc qu'il n'y ait que le principe de décrété, et qu'on renvoie le surplus au comité de législation pour faire un rapport.

Delaunay, *le jeune.* Le projet de décret, relatif à la question présente, est prêt ; votre comité a supprimé la contrainte par corps en matière de commerce. Vous avez décrété le principe, et mardi le comité de législation vous présentera la suite.

(La Convention charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions à faire au décret précédemment rendu par elle sur les propositions de Danton et de Jean-Bon-Saint-André.)

Suit le texte du décret définitivement rendu sur ces différentes propositions :

« La Convention nationale décrète que les prisonniers détenus pour dettes seront élargis, que la contrainte par corps est abolie ; et charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions. »

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que je viens de recevoir une lettre du général Dillon. Je crois devoir annoncer aussi à la Convention que la Martinique est rentrée sous les lois. Voici d'ailleurs cette lettre ; un de vos secrétaires va vous en faire la lecture :

Guyton-Morveau, *secrétaire,* donne lecture de la *lettre du général Dillon,* qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Je viens de recevoir une lettre qui m'annonce que la Martinique est rentrée sous les lois françaises, et que les contre-révolutionnaires en sont partis. Le 9 janvier dernier, l'Assemblée coloniale a pris un arrêté qui, cassant celui par lequel elle mettait cette colonie sous la protection des puissances coalisées, porte une reconnaissance formelle de la souveraineté de la France, sous quelque gouvernement qu'elle soit. Cette assemblée a requis le gouverneur de faire promulguer tous les décrets. Le 10, Béague et plusieurs autres contre-révolutionnaires sont partis pour la Trinité espagnole, arborant le pavillon blanc. Fitz-Moriz, gouverneur actuel de cette colonie, a fait arborer la cocarde tricolore.

« Cette nouvelle, citoyen Président, n'est point officielle ; mais elle m'est annoncée par une personnes digne de confiance, et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'en faire part à la Convention nationale.

« *Signé :* DILLON. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention,* qui informe l'Assemblée que les ouvriers attachés à cette imprimerie ont suspendu leur travail pour se rendre à leurs sections, et demande ses ordres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ce 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plusieurs sections ayant arrêté que tous ceux qui ne se présenteraient pas à leur section seraient regardés comme mauvais citoyens, tous ceux attachés à l'imprimerie nationale se sont empressés de se rendre chacun dans la leur. L'ouvrage est suspendu ; l'imprimerie est déserte.

« Je demande les ordres de la Convention soit pour laisser partir ceux que leur zèle porte à se rendre sur-le-champ au-devant de l'ennemi, soit le maintien du décret du 2 septembre dernier qui leur assigne pour poste l'établissement même où ils sont actuellement.

« *Signé :* BAUDOUIN. »

Maure. Que Baudouin n'imprime pas les diatribes de Louvet, et il aura assez d'ouvriers.

Maribon-Montaut. Citoyens, comment se peut-il que Baudouin se plaigne, en ce moment, de ce que les jeunes gens, qu'il emploie dans l'imprimerie nationale, sont allés dans leurs sections respectives, afin de prendre part au grand mouvement révolutionnaire qui s'opère dans Paris pour le recrutement de l'armée ?

Oui comment se peut-il que le sieur Baudouin soit si sensible à cette absence momentanée, tandis qu'il emploie journellement lui-même, comme le disait Maure, ces mêmes jeunes gens à imprimer les sales diatribes du calomniateur Louvet, et qu'il donne, 10,000 livres par an à ce vil folliculaire pour son *Journal des Débats,* afin de corrompre l'opinion

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 1.

publique pour les plus basses et les plus virulentes déclamations contre les patriotes de la Montagne. On est vraiment bien mal venu de se plaindre, lorsqu'on emploie ainsi les bras qui doivent travailler à la chose publique, et qu'on sème partout les haines, les méfiances et les personnalités de cet intrigant valet de l'ex-ministre Roland.

Je demande donc, citoyens, que l'on passe à l'ordre du jour sur la lettre du sieur Baudouin, et que, de suite après, la Convention décrète qu'il est défendu audit Baudouin de rien imprimer à l'Assemblée nationale que lorsqu'elle l'aura décidé par un décret formel. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Vous attaquez la liberté de la presse !

Thuriot. Baudouin a contracté des engagements avec l'Assemblée constituante, et avec l'Assemblée législative qu'il n'a pas remplis. Quelles que soient les excuses qu'il a présentées à la barre, il devait fournir les décrets aux membres de l'Assemblée, dans un format prescrit à la fin de chaque mois. Il a manqué à sa parole et à la nation qui a contracté avec lui par l'organe de l'Assemblée. Pourquoi l'imprimeur qui est si bien logé, si bien soldé ; pourquoi a-t-il un emplacement propre à contenir 60 presses, lorsqu'il ne fait pas ce qu'il doit faire ? Pourquoi oublie-t-il ainsi ses engagements ? C'est qu'un intérêt sordide le dirige dans sa marche. C'est parce qu'il a des engagements particuliers qui déterminent un gain sur lequel il ne devrait pas combiner. Citoyens, il est temps que tout le monde s'occupe de remplir ses devoirs ; il est temps que vous donniez l'exemple à cet homme qui a toujours fait le contraire de ce qu'il devait faire. Il faut le rappeler absolument à la lettre du contrat ; il faut que Baudouin ne soit plus l'imprimeur de la Convention nationale, et qu'il ne fasse autre chose que de se renfermer dans le cercle qui lui est prescrit. Baudouin a assez de travaux ; il a assez de bénéfice en imprimant seulement ce qui sort de la Convention. Il ne devrait pas livrer à l'impression des journaux qui portent la peste de l'aristocratie dans tous les départements, notamment le *Journal des Débats*. *(Applaudissements.)*

J'observe à la Convention que les considérations les plus puissantes doivent la déterminer. D'abord, c'est qu'elle ne doit point se prêter à ce qu'on adopte toutes les mesures qui conduisent à des fortunes scandaleuses ; en second lieu, elle ne doit pas avoir l'air d'approuver, même indirectement, les écrits odieux qui sortent de l'imprimerie nationale ; car, dès lors que nous voulons nous occuper de donner un grand mouvement dans la République, dès lors que nous voulons que l'ordre règne, que les propriétés soient respectées, que la sûreté des personnes soit assurée, il ne faut pas souffrir qu'il y ait à côté de nous des presses d'où partiront des écrits propres à porter le désordre dans toutes les parties de la République, et à nourrir le fanatisme.

Il ne faut pas nous le dissimuler, nous avons à côté de nous et peut-être parmi nous, des hommes qui soufflent le feu de la discorde dans les départements, et ces hommes sont les plus dangereux de la République. *(Applaudissements.)*

C'est à Paris qu'est tout le foyer de l'aristocratie ; c'est d'ici que partent toutes les étincelles électriques ; et nous devons être dans une surveillance continuelle, et quand nous voyons qu'il est clair comme le jour qu'il part de chez Baudouin un million de feuilles qui allument le flambeau de la discorde, qui empêchent tous les bons citoyens de se rallier, et qui enlèvent, pour ainsi dire, à la Convention nationale elle-même, le degré de respect et de confiance qui lui est dû ; ne sommes-nous pas responsables des maux qu'il fait ? Nous serions criminels, je l'ose dire, si nous hésitons un seul instant d'employer la mesure qui peut effacer les taches de l'aristocratie. Eh bien ! citoyens, cette mesure est celle que l'on vous a proposée ; c'est de décréter de suite que l'imprimeur de la Convention ne pourra imprimer que ses travaux.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix !

Barbaroux. La question qui s'élève ne doit point porter atteinte à la liberté de la presse... *(Murmures.)* Il s'agit seulement de savoir si Baudouin ne remplit pas ses devoirs. S'il ne remplit pas son engagement, il faut le punir par la cassation du contrat passé entre la nation ; mais... *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres :La clôture ! la clôture !

Barbaroux. Le citoyen Baudouin n'a rien imprimé pour moi, il a imprimé contre moi, au contraire, et cependant je viens de défendre les principes auxquels on ne peut porter atteinte.

Je dis que si l'imprimeur Baudouin a manqué à son contrat, nous devons le contraindre à l'observer, ou décréter qu'il n'est pas permis d'émettre son opinion. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Salle. Président, maintenez donc la parole à Barbaroux à qui vous l'avez donnée.

Barbaroux. J'ai fait l'observation que Baudouin n'avait jamais rien imprimé pour moi, mais qu'il avait imprimé contre moi ; cependant, je dis que si Baudouin a manqué aux principes, nous devons le contraindre à les remplir *(Murmures)* ou le punir par la cassation de ce contrat ; mais, dans aucune circonstance, on ne peut lui défendre *(Nouveaux mumrmures)* d'imprimer telle ou telle chose *(Murmures).* Il semblerait aux murmures que j'entends, que l'on craindrait les abus de la presse ; et certes, ce n'est pas à nous à les redouter ; nous devons laisser jouir la presse de la plus entière liberté. *(Rires ironiques sur la Montagne.)* On ne veut pas me laisser achever, et par des interruptions continuelles on m'empêche de m'expliquer. Je soutiens que tous les raisonnements qu'on peut faire sur ce que Baudouin a de presses et d'établissements nationaux, ne peuvent pas porter atteinte aux vrais principes.

Albitte, *l'aîné.* Il ne s'agit ici que de la police intérieure et non de la liberté de la presse.

Barbaroux. Si la liberté de la presse est un bien, pourquoi veut-on empêcher que ce bien s'opère dans un lieu national ? Pourquoi veut-on empêcher que des presses qu'on appelle nationales, puissent coopérer à ce bien ? Les anglo-américains n'établissent jamais un bourg, un village, sans y fonder une gazette ; certes, nous ne pourrons écrire, si la liberté

soutiens... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

Président, je ne sais pas si c'est parce que je soutiens la liberté de la presse qu'on se refuse à m'entendre. Je soutiens qu'il y a atteinte à la liberté de la presse, toutes les fois qu'on veut qu'on ne puisse imprimer quelque chose que ce soit. *(Murmures.)* Puisqu'on ne veut pas m'entendre, je vais terminer mon opinion.

Je me borne à dire que si Baudouin ne remplit pas ses engagements, alors il faut le punir par la cassation de son contrat ; mais que, dans aucune hypothèse, on ne peut empêcher qu'il imprime les ouvrages qui lui sont présentés, et un journal est un bien ; nous devons toujours nous empresser de l'aider. Je dis qu'il est bien étonnant que l'on accuse l'auteur de la *Sentinelle*, qui a si fortement coopéré à la Révolution.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je demande que Baudouin soit entendu ; il apprendra à la Convention que le comité des Vingt-et-Un de l'Assemblée législative l'a forcé de donner 10,000 livres à Louvet, pour rédiger son *Journal des Débats*.

Thuriot. Ma proposition est simple ; je demande que Baudouin ne puisse imprimer que ce qui lui est donné par la Convention.

(La Convention nationale décrète que son imprimeur ne pourra imprimer que ce qui émane de l'Assemblée.)

Plusieurs membres sortent de la salle.

Le Président. Je vous invite, citoyens, à ne pas vous séparer ; il s'agit d'une affaire importante.

Delmas. J'ai demandé la parole pour défendre les principes de l'égalité et les intérêts du peuple. J'observe à la Convention nationale que dans un décret qui a été lu par Guyton-Morveau et qui allait être envoyé à l'instant au ministre de la guerre, il y a une disposition infiniment dangereuse. Cette disposition autorise le ministre de la guerre à organiser en bataillons des citoyens qui ont défilé dans le sein de la Convention nationale. J'observe que si la Convention ne rapporte sur-le-champ cette disposition, il va en résulter que tous les citoyens qui doivent marcher à la défense de la patrie, demanderont aussi à s'organiser en bataillons, et que dès lors il en résultera que la nation française aura des légions d'officiers et point de soldats.

Il est aisé de concevoir que si vous permettez dans ce moment-ci, aux défenseurs de la patrie, de former de nouveaux corps, les anciens, dans deux mois, dans trois mois, ne seront plus en état de faire la guerre, et cependant le pauvre Français n'en paiera pas moins. C'est un abus que la Convention nationale ne peut tolérer.

Il faut enfin maintenir les principes et ne pas absolument dilapider les fonds publics. Je demande que cet article soit rapporté ; sans cela je déclare à la France, à la Convention, que tout est perdu.

Léonard Bourdon. Les citoyens qui devaient s'organiser en bataillons forment une division du bataillon de l'école militaire. Ils ont fourni leurs chevaux pour compléter une compagnie.

Choudieu. Le décret n'a pas été rendu, mais la proposition a été renvoyée au pouvoir exécutif. Dans mon opinion je n'ai pas entendu parler des compagnies des bataillons déjà formés, et qui se sont levés à l'époque mémorable du 10 août ; mais j'ai entendu parler seulement des citoyens qui demandent à s'organiser en bataillon en ce moment-ci. Et pourquoi ? Parce que si vous adoptiez une pareille mesure, certainement vous ne parviendriez pas à compléter les différents cadres de l'armée.

(La Convention nationale rapporte le décret rendu par elle à la suite de l'admission à la barre des chasseurs de Chamboran (1), et déclare qu'elle n'autorisera la formation d'aucun nouveau corps, avant de connaître le résultat du recrutement ordonné par son décret du 24 février dernier.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 9 mars 1793, au soir

PRÉSIDENCE DE RABAUT SAINT-ÉTIENNE, *ancien président*.

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Une députation des citoyens de la section du Mail est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce que cette section a fourni le nombre d'hommes qui lui était demandé, et proteste que les citoyens qui composent cette section feront toujours de nouveaux efforts pour soutenir la cause de la liberté et de l'égalité. Ces citoyens, dit-il, demandent : 1° que la Convention mette à la disposition du conseil exécutif, pour être employés au service des armées, tous les chevaux qui ne sont pas nécessaires au commerce ou à l'agriculture ; 2° que les équipages des officiers supérieurs soient diminués.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Levasseur. La nation a besoin d'une augmentation de cavalerie ; un moyen simple de l'augmenter, c'est d'autoriser tous les départements à prendre les *chevaux de luxe*, et à organiser les corps d'hommes à cheval. Je propose que le comité de la guerre présente demain un projet de décret d'après lequel chaque département soit obligé de fournir un contingent de troupes de cavalerie et que les commissaires soient chargés de l'exécution du décret.

Bentabole. Beaucoup de sections de Paris doivent se présenter ; si on ouvre la discussion sur chaque pétition, très-peu pourront être entendues. Je demande, Président, que vous n'accordiez la parole sur aucune pétition.

(La Convention décrète la proposition de Levasseur.)

La Compagnie franche des chasseurs de Rosenthal se présente à la barre.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 9, le vote de ce décret.

Le citoyen d'Hingue, chef de cette compagnie, rappelle le décret qui avait décrété l'incorporation de ses hommes, demande que la Convention rapporte ce décret et qu'elle autorise l'augmentation de son contingent, afin de marcher au plus tôt à l'ennemi. Il sollicite, pour ses camarades, la permission de défiler devant l'Assemblée.

Le Président répond au citoyen d'Hingue et accorde l'autorisation demandée.

(La compagnie franche des chasseurs de Rosenthal traverse la salle au milieu des applaudissements.)

(La Convention renvoie la pétition au Comité de la guerre.)

Une députation des citoyens de la section des Gravilliers est admise à la barre.

Le citoyen Le Guay, président de la section et orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Mandataires du peuple (1),

« Lorsque les tyrans sont armés contre la liberté des peuples, lorsqu'ils sont prêts à souiller notre territoire sacré, il n'est plus qu'un parti à prendre, c'est de se dévouer à la victoire ou à la mort. La section des Gravilliers n'a pas fait en vain le serment de défendre la République ; le sang même de nos frères d'armes, qui a rougi les plaines de Jemmapes, enflamme notre courage, en raison des dangers de la chose publique.

« Mais si la gloire nous appelle sur les frontières, si le moment le plus cher aux Français est de renverser les trônes des despotes, votre devoir est d'assurer dans l'intérieur de la République la liberté, la paix et le bonheur. La nation ne vous a honorés de sa confiance que pour maintenir l'égalité par le règne des lois qui tournent à l'avantage, non des gouverneurs, mais des gouvernés ; non des riches, mais la classe laborieuse et vertueuse de la société ; des lois enfin qui soient fondées sur les principes de la raison et de la justice éternelle.

« Depuis quatre ans que nous sommes en révolution, il faut vous le dire avec courage, et la vérité ne saurait vous effrayer, la liberté n'a été qu'un vain fantôme ! Les intrigants, les hypocrites et les fripons nous ont opprimés à l'ombre de la loi qu'enfanta l'orgueil et la corruption, et le décret qui déclare l'argent une marchandise, a été la source des malheurs publics, la cause unique de l'agiotage qui dévore l'empire, la cause du brigandage, des accaparements, la cause de la cherté des comestibles de toute espèce.

« Mandataires du peuple, il est temps de sauver la République. Les ennemis les plus acharnés à sa perte sont ceux qui ruinent, affament et désespèrent le peuple... ceux qui tolèrent le crime le partagent.

« Eh ! quoi, pendant que nos bataillons déploient au dehors l'étendard de la vengeance nationale, souffrirez-vous plus longtemps que les femmes, les enfants de nos braves volontaires gémissent et expirent sous les coups de l'aristocratie de la fortune ? Seriez-vous encore sourds à la voix des citoyens de cette ville immense que les amis du défunt roi, secondant la rage des émigrés et des conspirateurs, tentent de subjuguer par la famine et la misère pour se venger de leurs efforts contre sa tyrannie. Cependant, réfléchissez-y bien : il n'y a pas de liberté sans bonnes lois : il n'y a pas d'égalité, lorsqu'une classe d'hommes opprime et trahit l'autre impunément.

« Mandataires du peuple, voulez-vous donc que la France se lève tout entière ? Frappez de mort les égoïstes qui, par le monopole, tuent les citoyens que l'âge et les infirmités retiennent dans leurs foyers; faites enfin éclater le tonnerre de la puissance qui vous est déléguée, sur ces tigres qui font des commerces qui nuisent aux trois quarts des hommes, qui entassent dans les greniers de l'avarice les denrées de première nécessité et les subsistances auxquelles les hommes ont un droit légal, du moment qu'ils voient le jour.

« Lorsque vous aurez révoqué les décrets liberticides, les décrets qui plongent la nation dans un abîme de vice et de malheur ; oui, lorsque vous aurez posé les bases de la prospérité publique, lorsque vous nous aurez donné des preuves que nos femmes, nos enfants ne seront plus en proie à la voracité des agioteurs, lorsque nous serons assurés qu'en versant notre sang pour la liberté nous ne laisserons plus de conspirateurs et de malheureux après nous, c'est alors que nous redoublerons de courage pour sauver la patrie et vous sauver vous-mêmes.

« Mandataires du peuple, nous vous demandons donc, au nom du salut de la République française, le rapport du décret qui a déclaré l'argent marchandise ;

« Nous vous demandons des lois répressives de l'agiotage et des accaparements ;

« Nous vous demandons que vous établissiez une contribution appelée l'impôt de la guerre,, de manière que celui qui a plus de quinze cents livres de revenus paie le quart du surplus pour encourager le départ des volontaires et subvenir à l'entretien des femmes et des enfants qui, au mépris de vos décrets, n'ont eu aucun secours ; et sans doute la Convention nationale, dans ces moments de crise et d'alarme, ne tardera pas à donner l'exemple des sacrifices que le riche doit faire, et nous espérons de sa sollicitude qu'elle ne retiendra pas plus longtemps dans nos murs des militaires que la République salarie et qui brûlent, comme nous, du désir de voler à la défense de la patrie ;

« En attendant la répartition de l'impôt qui a fixé nos vœux, nous vous demandons de prompts secours pour les femmes et les enfants dont les pères vont partir pour la frontière. La patrie a le droit de disposer de nos bras. Mais les mandataires du peuple doivent ouvrir les trésors de la nation à ceux qui sont dans l'indigence, à celles qui souffrent de l'absence de leurs époux. Ils doivent purger la République des monstres qui, par leurs calculs usuraires, lui portent sans cesse le coup de la mort ; ils doivent enfin consulter les vœux du peuple, guérir ses maux, prévoir ses besoins et tout faire pour son bonheur, s'ils ne veulent pas vivre déshonorés, et mourir, comme le dernier roi des Français, du supplice des traîtres. » *(Vifs applaudissements.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 6.

Le Président. Citoyens, la Convention est vivement touchée des marques de dévouement que vous venez de lui donner et des sentiments véritablement républicains que vous avez montrés. Elle prendra en grande considération et examinera avec un vif intérêt les objets consignés dans votre demande. En attendant, elle vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au Comité des finances.)

Le citoyen Lallemand, à la tête d'une compagnie qu'il a levée, se présente à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante :(1)

« Augustes représentants,

« C'est au nom de neuf cents braves guerriers que je me présente au sanctuaire des lois, c'est de vous que je sollicite un décret qui autorise le ministre de la guerre à m'armer, m'équiper et à me caserner pour un mois, afin que je rallie mes compagnons d'armes pour ensuite voler aux frontières y terrasser nos audacieux tyrans.

« Ces valeureux défenseurs des droits de l'homme sont tous dévoués à mourir avec moi, plutôt que l'on ne porte atteinte au territoire français ; mais daignez, représentants d'une nation libre, avoir égard à la demande héroïque que vous font les Brutus français ; ils vous serviront d'égide ou mordront la poussière avant qu'ils ne cèdent la victoire à ces vils despotes.

« Ces intrépides guerriers, déjà accoutumés aux fatigues militaires, demandent pour l'intérêt de l'Etat, pour la sûreté du corps, une organisation solide et invariable, de sorte que quand le ministre me donnera des ordres pour partir, si ma division est de douze cents hommes, je veux qu'en faisant battre la générale, que douze cents hommes soient prêts à partir, et que l'on dise que la division des *Sans-Culottes* est partie pour charger l'ennemi sans connaître l'insubordination.

« Pour cet effet, augustes représentants, je vous propose un projet de décret, qui consiste en un enrôlement de cent-vingt livres par homme, d'une organisation qui servira moins les malveillants que ma patrie.

« Partout vous demandez des guerriers et voilà deux mois que j'erre de porte en porte sans pouvoir obtenir aucune solution !... et j'ai des hommes tout brûlant d'ardeur de combattre l'ennemi. Ces jeunes héros, dis-je, sauront tous mourir pour la chose publique. Mais ils demandent à être organisés, car ils sont las de vivre dans l'oisiveté.

« Quant à comptabilité, discipline, service, conseil d'administration, détails des compagnies et autres objets de cette nature, cette division suivra les mêmes règles militaires.

Art. 1er.

« La division des Sans-Culottes, infanterie légère créée par la Convention nationale, fera partie de l'armée de ligne de la République française et prendra son rang après le quatorzième régiment d'infanterie légère.

Art. 2.

« La division sera formée de treize compagnies, savoir : huit compagnies basses, une de grenadiers et quatre d'artillerie et un état-major.

Art. 3.

« L'état-major sera composée d'un chef de division, de deux lieutenants-colonels, d'un quartier-maître, d'un adjudant-major, d'un adjudant sous-officier, d'un tambour-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, d'un maître tailleur, d'un maître armurier et d'un maître cordonnier.

Art. 4.

« Chaque compagnie sera composée : d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent-major, de dix sergents, d'un caporal-fourrier, de onze caporaux, douze appointés, de deux tambours et de deux musiciens. Total : cent hommes par compagnie, en y comprenant les officiers. Total pour la division : onze cent trente-six hommes.

Art. 5.

« Les officiers et sous-officiers seront nommés, d'après leurs talents et leur civisme formellement connus.

Art. 6.

« Après cette première formation, les places qui viendront à vaquer seront remplacées par le pouvoir exécutif ou ceux que l'on reconnaîtrait au corps pour remplir les places vacantes assez intelligents pour n'avoir recours au pouvoir exécutif.

Art. 7.

« Les compagnies seront désignées par les noms des capitaines qui les commanderont.

Art. 8

« L'uniforme de la division des Sans-Culottes sera : habit court de drap blanc ; revers, parements et doublure bleu-ciel ; collet, passepoil et gilet rouges ; pantalon de drap bleu ciel, boutons jaunes ; bonnet de liberté et bottines.

Art. 9.

« A compter du jour du casernement, il sera attribué aux officiers, sous-officiers et soldats les mêmes appointements soldes et masses qu'aux troupes de ligne.

Art. 10.

« Le pouvoir exécutif pourvoira sur-le-champ au casernement, armement et à l'équipement du bataillon des Sans-Culottes.

« Je prends la liberté de joindre ici ma demeure : Lallemand, lieutenant-colonel provisoire de ladite division, rue Saint-Antoine, chez le citoyen Vatou, marchand miroitier, vis-à-vis l'hôtel de la Force.

« *Signé :* LALLEMAND. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 3.

Le Président observe à ce citoyen que les décrets déjà rendus s'opposent à ce qu'il se forme de nouveaux corps ; que les volontaires dont la levée est ordonnée, sont destinés à remplir les cadres existants, et que les divers point de ralliement pour les enrôlements sont les sections.

(La Convention renvoie ces citoyens dans leurs sections.)

Une députation de la section des Invalides est admise à la barre.

Le citoyen Victor Broglie, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, au moment où le danger de la patrie a été proclamé, tous les citoyens ont accouru dans leurs sections ; nous avons tous juré d'aller dans la Belgique cueillir des lauriers, en repoussant les despotes. Au milieu de nos transports patriotiques, arrivèrent les commissaires de la Convention ; ils nous firent le détail de nos revers, et notre courage, loin de s'affaiblir, augmenta : nous répétâmes en leur présence le serment que nous avions fait de combattre les tyrans coalisés. Jugez ce qu'est un serment prononcé par de vieux militaires couverts de blessures, et par de jeunes citoyens pleins de vigueur et de courage. A l'instant la section arrêta qu'il serait ouvert le lendemain deux registres, l'un où souscriraient les citoyens qui voudraient marcher à l'ennemi ; l'autre, où les riches viendraient faire leurs soumissions.

Un autre citoyen a pris la parole, et a fixé l'attention de l'Assemblée sur le grand nombre d'individus qui viennent des départements voisins se réfugier à Paris, pour échapper à la loi qui oblige tout citoyen à prendre les armes. Il a ensuite invité la Convention, au nom de la section des Invalides, à dissiper les craintes de plusieurs anciens militaires, pères de famille, qui hésitent de marcher à l'ennemi, ne se croyant pas assurés que leurs femmes et leurs enfants ne manqueront pas de pain.

Le Président, *à la députation.* La Convention voit avec sensibilité les marques de dévouement que vous venez de lui donner ; il appartient à la section des Invalides où se trouve l'asile de tant d'hommes vieillis dans les combats, de montrer un grand courage. Ne craignez pas que vos enfants soient dans la misère ; la Convention, en demandant des défenseurs, a pourvu au besoin de leur famille. Recevez les honneurs de la séance.

Avant de se retirer, *le citoyen Victor Broglie* dépose sur le bureau *deux arrêtés de la section des Invalides,* dont *Isnard, secrétaire,* donne aussitôt lecture :

Premier arrêté (1).

SECTION DES INVALIDES,
SÉANT AU GROS-CAILLOU.

La patrie est en danger, le temps presse. Les citoyens s'arment.

Voici l'arrêté de la section des Invalides :

Les citoyens sont avertis que demain 9 mars, à 7 heures du matin, il sera ouvert au comité de la section des Invalides, un registre pour recevoir l'inscription des citoyens qui désirent marcher aux frontières.

Il sera nommé une députation de douze citoyens, pour présenter à la Convention nationale le vœu unanime de tous les citoyens de la section de voler au secours de leurs frères et le serment qu'ils ont fait de mourir aux champs de la Belgique ou de revenir vainqueurs.

Tous les citoyens armés qui ne pourront pas marcher en personne, sont invités à confier leurs armes à leurs frères et à se livrer aux soins des femmes, des enfants, des vieillards. Il y aura aussi un registre ouvert au comité pour cet objet.

Les citoyens fortunés trouveront entre les mains du trésorier de la section les moyens de déposer leurs offrandes volontaires et civiques.

Le présent arrêté sera porté à la Convention nationale par les douze commissaires et envoyé au 47 autres sections.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : GIRAUO, *secrétaire-greffier.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 9.

Deuxième arrêté (1).

SECTION DES INVALIDES,
SÉANT AU GROS-CAILLOU.

Extrait du registre des délibérations de la section des Invalides.

Séance du 8 mars 1793, l'an II de la République française.

L'Assemblée a arrêté qu'elle nommerait douze commissaires qui se rendront demain à la Convention nationale pour lui présenter le vœu unanime des citoyens de la section de voler au secours de leurs frères et le serment qu'ils ont fait de mourir aux champs de la Belgique ou de revenir vainqueurs.

Les commisaires nommés sont les citoyens Victor Broglie, Dherbès, Rolin Couvenaut, Moreau, Morillon, Barbat, Gujaux, Vitry, Morel, Binet et Vernet.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : GIRAUD, *secrétaire-greffier.*

(Les députés de la section des Invalides prennent place dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissements.)

Pénières. Je propose de charger le bureau de dresser la liste des commissaires qui doivent se rendre dans les départements.

(La Convention décrète cette proposition.)

Guyomar. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention un don patriotique que les corps constitués du district de Plœuc, département des Côtes-du-Nord, m'ont fait parvenir en faveur des défenseurs de la liberté sur les frontières, et qui consiste en 50 paires de souliers et 328 livres en assignats.

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 10.

rable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Isnard, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Vaillant, lieutenant des grenadiers au 83e régiment*, qui offre un don patriotique de 100 livres en assignats, pour les frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Kirberg, avant-poste de l'avant-garde de l'armée de la Belgique, le 28 février, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Destitué par l'arbitraire de l'ancien régime, réintégré par le nouveau, je devais à ma patrie toute ma reconnaissance. Je lui ai offert mon sang : actuellement que tous les despotes se liguent contre elle, je veux la seconder de toutes mes facultés. Acceptez donc, législateurs, la somme de 100 livres, formant le produit de mes épargnes sur mes fourrages, depuis le mois de juillet 1792. Je me glorifierais de cette médiocre offrande, si tous les officiers qui, comme moi, ne font pas consommer toutes leurs rations, s'empressaient à imiter cet exemple. Je m'offre à fournir la même somme tous les six mois, tant que je pourrai me battre.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, législateurs, votre très humble et très dévoué serviteur.

« *Signé :* VAILLANT, *lieutenant des grenadiers au 83e régiment.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Guillaume, capitaine de la 2e compagnie, du 4e bataillon de la seconde légion du district de Saint-Denis*, qui transmet à la Convention le certificat demandé par la citoyenne Bouillant, du dépôt fait par elle entre se mains d'un habit d'uniforme de garde nationale pour l'usage d'un volontaire.

Suit le texte de ce certificat (1) :

« Nous, soussigné, capitaine de la seconde compagnie, du quatrième bataillon de la seconde légion du district de Saint-Denis, département de Paris, résidant à Passy-lès-Paris, rue Basse, n° 53, certifions que la citoyenne Bouillant m'a remis entre les mains un habit d'uniforme de garde nationale pour l'usage des volontaires, partis de notre commune au mois de septembre dernier et que ledit habit a été fourni au citoyen Hochedelle, de ladite commune, parti dans l'armée du Nord à ladite époque, en foi de quoi j'ai signé.

« A Paris, le 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUILLAUME, *capitaine.* »

« Nous, maire et officiers municipaux de Passy-lès-Paris, certifions que la signature apposée au bas du certificat de l'autre part est celle du citoyen Guillaume, capitaine de la deuxième compagnie de la garde nationale de ce lieu et que foi doit y être apportée.

« A Passy, ce 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUNANT, *maire;* L. MAGNAULT, *officier municipal ;* PUISEUX, *officier municipal ;* F. DEVÈZE, *officier municipal ;* A. MARTIN, *officier municipal ;* OLLIVIER, *procureur de la commune ;* RENARD. »

La Convention nationale décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Des commissaires de la section des Halles sont admis à la barre.

Le citoyen Bouïn, président de la députation, donne lecture de l'adresse suivante : (1)

« Le 9 mars 1793, l'an II de la République française. »

Mandataires du peuple,

« La section des Halles a reçu hier dans son sein deux de vos membres qui lui ont exposé les dangers imminents de nos frères les Liégeois et les Belges, enfin ceux de la patrie. Elle les connaissait déjà, et jamais ces cris douloureux ne se feront entendre en vain des citoyens qui la composent, ni des braves Parisiens. Lorsque vos collègues sont venus au milieu de nous, nous nous occupions des moyens de voler au secours de nos frères et de sauver la patrie. Nous avons même arrêté que tous les citoyens qui composent la section et en état de porter les armes étaient en état de réquisition ; ils s'organisent pour partir et si, comme nous n'en doutons pas, tous les Français uous imitent, les tyrans sont anéantis et la patrie est sauvée.

« Législateurs, c'est par ces actes de dévouement que les citoyens de Paris répondront à leurs vils calomniateurs, à ces hommes qui, quand la patrie est en danger, implorent leurs secours et qui, quand il est passé, emploient tous les moyens pour la perdre.

« Législateurs, si nous étions aussi sûrs que vous nous ferez des lois qui assurent notre liberté, des lois enfin qui sauvent nos subsistances de la voracité d'une troupe d'anthropophages qui habitent parmi nous, de ces êtres qui ne calculent leur fortune que sur l'excès des malheurs publics, comme nous sommes sûrs d'exterminer les tyrans que nous allons combattre, notre bonheur est certain. D'ailleurs, nous allons remplir nos serments : c'est à vous de remplir les vôtres. Mais souffrez qu'avant de partir, nous nous donnions des chefs, car il faut qu'ils aient notre confiance et nous ne la vendons pas, mais nous la donnons. L'on nous dit qu'il y a pour 800,000 hommes d'état-major de formés, pourquoi les a-t-on formés avant les corps qu'ils doivent commander? C'est parce que l'on veut rendre l'effet du décret sur l'organisation de l'armée

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 26.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 5.

nul ou, du moins, en retarder l'exécution ; c'est que l'on avait des créatures à placer. Est-ce que, quand l'on veut servir son pays pour lui-même, on ne le sert pas aussi bien soldat qu'officier ? Ah ! si jamais les chefs sont nommés par les soldats, et si, avant de partir, nous, nous nommons les nôtres, nous vous répondrons de revenir victorieux.

« Nous concluons en demandant :

« 1° Que la Convention rappelle de nos armées tous les individus de la classe ci-devant privilégiée et nous le motivons sur ce que, quand il n'y en aurait que dix sur cent capables de nous trahir, il vaut mieux les rappeler tous, que d'exposer la portion des citoyens que des traîtres commanderaient, avec embûches qu'ils préparent, pour les perdre, et croyez que la portion qui est de bonne foi ne sera pas fâchée de cet acte de prudence et de sûreté ;

« 2° Que la Constitution ni aucune loi ne soit présentée à la sanction du peuple avant que la guerre ne soit finie, car vous ne voudrez pas que les défenseurs de la patrie soient privés de délibérer sur leurs plus chers intérêts ;

« 3° Enfin, d'organiser un tribunal révolutionnaire, chargé de poursuivre tous les contre-révolutionnaires, les ennemis de la liberté et de l'égalité, et notamment tous les officiers généraux et autres qui n'étaient pas à leurs postes respectifs à l'instant de l'attaque que les ennemis ont faite tant à Aix-la-Chapelle qu'à Liège et autres lieux. Prenez des mesures telles que le peuple ne soit plus obligé de se venger lui-même de ses ennemis et nos vœux seront remplis.

« L'assemblée, après avoir entendu la lecture de cette adresse, en a adopté la rédaction, et a nommé pour commissaires, à l'effet de la porter à la Convention, les citoyens Bouïn, D'Amboise, Large, Legardinier, Houx, Parlongue, Renaudet, Langlois, Charbonnier, Robert, Martin, Goberville, Lemaire, Tréan, Le Clerc et Thomas.

« *Fait en assemblée générale et permanente de la section des Halles, le 8 mars 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

« *Signé :* Bouin, *président de la députation.* »

Le Président, *à la députation :* Citoyens, vos vues en principes sont très bonnes, mais souvenez-vous que les chefs qui sont aux frontières, sont vos frères, que vous les avez serrés l'an passé dans vos bras. Souvenez-vous qu'à l'ouverture d'une campagne, l'on ne peut désorganiser une armée. Vous allez partir pour la frontière ; allez, vos chefs méritent votre confiance. Vous demandez que l'on établisse un tribunal révolutionnaire ; ce matin le principe a été décrété et la vengeance nationale frappera du glaive de la loi tous les conspirateurs.

La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

(*Les pétitionnaires pénètrent dans la salle et vont s'asseoir en majeure partie sur les bancs de la Montagne.*)

Une députation de la section des Piques est admise à la barre.

Le citoyen Ternoit, président de la députation, s'exprime ainsi :

Représentants, lorsque vos collègues se sont présentés hier au milieu de nous, ils ont trouvé les citoyens de la section des Piques occupés déjà à dresser la liste des volontaires prêts à partir pour défendre la patrie. Ces volontaires équipés et armés à ses frais, font le double du contingent d'hommes que la section était appelée à fournir. Tous sont décidés à mourir ou à vaincre, et si tous les Français se battent comme eux, ce qui n'est pas douteux, les despotes ennemis auront avant peu passé les frontières.

Pénétrée cependant de l'idée que le succès dépend avant tout de la confiance dans ses chefs, et du loyalisme que ces derniers mettront à servir la République, elle a pris un arrêté vous priant d'examiner la conduite du conseil exécutif provisoire et celle des officiers généraux de l'armée du général Valence et d'appesantir le glaive de la justice sur la tête des coupables. Voici le texte de cet arrêté :

Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section des Piques du 8 mars, l'an II de la République. (1)

L'assemblée générale de la section des Piques après avoir entendu le rapport des événements qui ont eu lieu dans la Belgique ;

Considérant que nos troupes ont été obligées de se replier d'Aix-la-Chapelle forcées, non par quelques troupes légères de nos ennemis, mais par l'attaque d'une armée qui a surpris nos troupes, sans que les généraux en fussent avertis ;

Considérant que les généraux d'armées ont à leur disposition des sommes assez considérables pour les dépenses secrètes pour que les surprises de ce genre ne puissent jamais avoir lieu ;

Considérant que, lorsque d'un côté, le général Miranda investissait Maëstricht ; que, d'un autre côté, l'armée de Dumouriez entrait en Hollande et que tous les magasins de la République étaient à Liège, l'armée du général Valence placée entre l'ennemi et les armées agissantes de la République, était la seule sauvegarde sur laquelle reposait le salut de la République et les opérations de nos armées ;

Considérant que les plaintes du général Valence constatées dans le rapport du ministre de la guerre prouvent que presque tous les généraux et officiers supérieurs de cette armée n'étaient pas à leur poste ;

Considérant que le conseil provisoire exécutif ne pourrait et ne devait, en aucune manière, avoir appelé auprès de lui ces généraux, ni ces officiers supérieurs, ni leur avoir accordé des congés pendant que les armées étaient en mouvement ;

Considérant que le conseil provisoire exécutif a sans doute depuis longtemps combiné le plan de la campagne actuelle et que, par cela même, il aurait dû prévoir qu'une armée de réserve devenait indispensable et devait être formée depuis plus de quatre mois pour soutenir le projet de la campagne actuelle ;

Considérant enfin que, dans une République, que chez un peuple qui aime la liberté et l'égalité, cette sainte maxime ne peut se soutenir que par la justice, l'équité et la plus grande sévérité et qu'il n'est point douteux qu'il existe

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 4.

des fautes très graves commises par l'impéritie ou la mauvaise foi tant de la part du conseil provisoire exécutif que de la part des officiers généraux ;

L'assemblée générale arrête :

Que la Convention nationale sera priée de prendre dans la plus grande considération la conduite du conseil provisoire exécutif, celle des généraux et officiers supérieurs de l'armée du général Valence, à l'effet de parvenir, par un grand exemple de sévérité et de justice, à établir d'une manière stable et positive la responsabilité des uns et des autres, et que, tandis que les Français vont faire des efforts dignes des hommes qui aiment la liberté pour repousser les hordes des satellites de tyrans, ils les combattent avec satisfaction, que la Convention nationale appesantit le glaive de la justice sur les têtes des coupables.

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera envoyé par une députation à la Convention nationale, à la commune, et communiqué aux quarante-sept autres sections,

Pour extrait :

Signé : TERNOIT, *président ;* MONTALLIER, *secrétaire.*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cet arrêté aux comités de sûreté, de défense générale et de la guerre réunis.)

Une députation des élèves de l'école nationale des ponts et chaussées est admise à la barre.

Le citoyen Duval, au nom de tous ses camarades, donne lecture de la lettre suivante : (1)

« Citoyens représentants,

« Les jeunes républicains composant l'école nationale des ponts et chaussées se présentent dans votre sein. Ils viennent vous réitérer les offres qu'ils vous ont faites par l'organe de leurs chefs de se consacrer à la défense de la patrie. Vous avez renvoyé l'objet de leur demande à vos comités. Citoyens représentants, il n'est plus question de délibérer ; il faut agir, prononcez ! Nous venons vous répéter que servir la patrie et la servir de la manière la plus utile pour elle est le seul vœu que puissent former nos cœurs. Prononcez donc, si la patrie doit nous employer comme artistes et recueillir le fruit des longues études auxquelles nous ne nous sommes livrés que pour la mieux servir ou si, renonçant volontairement au fruit de ces études, elle nous admettra à la servir comme soldats.

« *Signé :* DUVAL, MERCADIER, CHOMEREAU, CAIZAL, JANSON, COUCHAUD, CORMIER, BRON, VICTOR BODARD, FOURNET, POUZOLS, MARTIN, DURADIER, MATHIEU, FABRE, GOURY, DUVIVIER, CHABORD, TAUDOL, SORDI, VEBER, BOUHEBEU, BLAUVILLAIN, G. F. TIBORD, DUBRAC, DURAND, KOLLE, CHAMBERET, RICHER, FABRÈGUE, LIMOY, ADVENIER, BOUCHOR, MAUVETTE, GRATIEN, CAUBEC, MARCEL BILLARD, MARCHAND, MOZIÈRES, EMY, PATTY, LECLERC, BOISIOGER, GALBOIS. »

Lecointe-Puyraveau. Je formule la proposition suivante : c'est de décréter que le ministre de la guerre emploiera dans le corps du génie, ceux des élèves de l'école des ponts et chaussées qui auront des connaissances suffisantes et que les autres resteront consignés à l'école.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à prendre parmi les élèves de l'école des ponts et chaussées, ceux qui seront jugés capables d'être employés aux armées, et que les autres continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux.)

Une députation de la section du Marais, est admise à la barre.

Le citoyen Louvet, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

SECTION DU MARAIS.

« Citoyens législateurs,

« La patrie est en danger. Quelques revers intimideraient des armées faibles des satellites mercenaires, des despotes fuiraient à l'aspect de l'ennemi. Des Français, des hommes libres, se présentent avec sécurité pour défendre la République ; ils ont cette mâle énergie, ce vertueux courage qui appartient à la cause de la liberté et de l'égalité, ils demandent une récompense digne d'eux ; ils veulent marcher aux frontières ; ordonnez, citoyens Législateurs, et la patrie est sauvée. Les gendarmes, tous les citoyens, veulent combattre quelle que soit leur solde, quel que soit leur rang dans l'armée ; leur dévouement est absolu. Ils veulent vaincre ou mourir pour la liberté. Prononcez, Législateurs, et les routes qui mènent à la gloire et au succès seront couvertes de ces mêmes hommes qui ont déjà repoussé les tyrans du Nord ; ils ne redouteront ni les armées combinées, ni l'association de ces brigands couronnés, seuls ennemis de la nature et de la raison.

« Leurs efforts seront vains ; les Français seront victorieux. Les Romains ont triomphé; ils traînaient des rois à leurs chars ; ils rendaient les peuples tributaires. Les Français feront disparaître jusqu'au noms des rois et les peuples seront libres. »

« *Fait et arrêté, en assemblée générale de la section du Marais, le 9 mars 1793, l'an II de la République française.* »

« *Signé :* LOUVET, *président par intérim ;* CARAS, *commissaire;* COUTURIER; FORESTIER; J.-M. GONNIOU ; LEROUX, *commissaire;* TENAUD, *commissaire ;* BADIN, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 8.

Le Président, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

La compagnie de gendarmerie à cheval, ci-devant commandée par Lelièvre, demande une prompte organisation et à jouir provisoirement de la solde.

(La Convention nationale renvoie la pétition de ces gendarmes à son comité de la guerre, pour lui en faire un prompt rapport en ce qui regarde leur organisation, et décrète qu'ils jouiront provisoirement de la paie accordée aux gendarmes.)

Le Président. Je reçois à l'instant une lettre dont je crois devoir donner connaissance à l'Assemblée.

Isnard, *secrétaire*, lit ce qui suit :

Paris, 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Saisi d'un sentiment involontaire de terreur que vient de me faire éprouver une horde de 200 hommes, armés de sabres et de pistolets, je vous écris ces mots à la hâte. Ces hommes se sont introduits chez le citoyen Gorsas, à 7 heures du soir, où ils ont brisé les presses de son imprimerie. Quant à lui, il s'est échappé, un pistolet à la main, des bras de son épouse. Je ne sais ce qu'il est devenu, je m'empresse de vous instruire de ce fait.

« Votre concitoyen,

« *Signé :* BOURSIAUX,

« *Greffier de la commune de Paris.* »

Plusieurs membres (à droite) : La voilà donc la liberté de Paris ! *(Murmures et violentes protestations sur la Montagne.)*

Marat. Qu'on envoie des commissaires pour vérifier les faits.

Bentabole, Albitte *l'aîné et d'autres membres :* L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Féraud. Comment, Messieurs, vous passeriez à l'ordre du jour sur le pillage et sur l'assassinat ? Eh bien ! moi, je suis prêt à mourir aussi ; que l'on me frappe, me voici. *(Murmures.)*

Masuyer. Ce serait une abomination que de passer à l'ordre du jour. *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres (de la Montagne) : Eh bien ! nous demandons une seconde lecture de la lettre.

Isnard, *secrétaire*, fait une seconde lecture de la lettre du greffier Boursiaux.

(Après ces mots : « *Se sont introduits chez le citoyen Gorsas et ont brisé les presses de son imprimerie,* » des applaudissements se font entendre sur la Montagne et dans les tribunes; la droite et le centre protestent, les applaudissements redoublent. Les gendarmes du Marais qui se trouvaient aux honneurs de la séance applaudissent également et leurs trompettes sonnent. Albitte les fait cesser ; enfin le calme renaît.)

Coupé. Abordons franchement la question... *(Interruptions sur la Montagne.)* Je vois encore plus la patrie en danger, lorsqu'on témoigne de la haine à des collègues. *(Murmures)*, Nous sommes tous députés par le peuple pour défendre ses intérêts ; ceux qui veulent perpétuer entre nous la zizanie et la haine sont les ennemis de la patrie. *(Nouveaux murmures.)* Chacun a lu ici son opinion, j'aurai cru que de ce fait la franchise et le respect des convictions allaient sortir ; eh bien ! de ces diverses opinions la haine, au contraire, s'est accrue.

Plusieurs membres. Elle était juste.

Coupé. Non, elle n'est pas juste, car lorsque la patrie est en danger, nous ne devons point être séparés. De notre union dépend le salut de la République et de la patrie. Aussi, représentants du peuple français, si vous aimez la République une et indivisible, ne défendez pas l'acte arbitraire; *(Murmures et violentes protestations sur la Montagne)* ...faites que les députés soient respectés à Paris.

Delacroix. Je vois avec peine que des représentants du peuple, qui sont envoyés ici pour faire de bonnes lois, pour s'y occuper des intérêts du peuple, s'amusent à faire des journaux, à gangrener l'esprit des départements. *(Vifs applaudissements)*, à critiquer avec trop d'amertume les opinions de la Convention, qui ne sont pas les leurs. *(Vifs applaudissements).* Je vois deux caractères dans Gorsas, celui de représentant de la nation, et le peuple l'honore; et celui de journaliste que le peuple méprise. *(Vifs applaudissements).* Je demande que cette lettre soit renvoyée au maire pour vérifier les faits. Car tout ceci pourrait n'être qu'un jeu; car la nuit du 9 août, lorsqu'on tramait le complot de transférer la cour et le corps législatif à Rouen, on venait vous dire que les jours des députés n'étaient pas en sûreté. Je demande donc que la lettre soit renvoyée au maire de Paris pour vérifier les faits et en rendre compte séance tenante.

Billaud-Varenne. Je dis que Gorsas est d'autant plus coupable que les presses qu'il réclame sont celles de l'abbé Royou, qui lui ont été données le 10 août et qu'il a prostituées comme ce royaliste. *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Thuriot. Il paraît difficile de prendre un parti sur cette lettre qui est signée d'un homme que nous ne connaissons pas; ainsi, il me paraît clair qu'il faut renvoyer au maire pour rendre compte des faits. Delacroix a posé une vérité qui sera à jamais inaltérable, c'est qu'un représentant de la nation doit tous ses moments à la République; de plus, en faisant un journal, il vole l'indemnité qu'il reçoit de la nation; il faut rétablir la nation dans ses droits. Je demande donc que tous les membres de la Convention, qui font des journaux, soient tenus de rendre l'indemnité qu'ils ont reçue.*(Vifs applaudissements.)*

Delacroix. Moi, je demande qu'ils soient tenus d'opter entre la qualité de folliculaire et celle de représentant du peuple.

Le Carpentier. Je demande l'ordre du jour sur la lettre de Gorsas et sur les différentes propositions.

(La Convention renvoie la lettre à la municipalité de Paris, et ordonne que le commandant général de la garde nationale, le maire

et le greffier de la commune paraîtront à la barre séance tenante pour donner des éclaircissements sur les faits contenus dans la lettre de Boursiaux, et que celui-ci sera tenu d'apporter le registre des délibérations du conseil.)

Collot-d'Herbois. Il est impossible que séance tenante le maire vous rende compte de cette affaire; renvoyez à demain.

Un membre : Effacez l'article des droits de l'homme ou maintenez le décret.

Collot-d'Herbois. Il est d'autant plus impossible de vous rendre compte aujourd'hui, qu'il faut que le maire fasse venir auparavant le juge de paix; et d'ailleurs vous ne devez pas vous occuper tellement d'un individu.

Birotteau. Si cela ne se peut, nommez des commissaires, ils vous rendront compte eux, séance tenante.

Merlino. Citoyens, je me suis tranporté chez Gorsas, c'est notre frère et notre collègue. *(Murmures sur la Montagne.)* Voulez-vous entendre ce que je vais vous dire?

Plusieurs membres : Non! non!

Dandenac. Je demande que l'on fasse sortir ce soldat *(en montrant un citoyen dans la tribune)*; il nous insulte... *(Murmures)*. Nous ne sommes pas libres ici.

Merlino insiste pour avoir la parole.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le maire sera entendu.)

Monmayou. Je demande que la Convention prononce sur la seconde proposition de Delacroix, à savoir si les membres de la Convention, qui font des journaux, seront tenus d'opter entre la qualité de journaliste et celle de représentant du peuple.

(La Convention nationale décrète que les membres de la Convention, qui rédigent des journaux, seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal.)

Plusieurs membres quittent leurs places en disant : A demain! à demain!

Pénières. Vous avez décrété ce matin que des commissaires pris dans votre sein iraient dans les départements pour y accélérer le recrutement; au cours même de cette séance, sur ma proposition, vous avez chargé le bureau de vous présenter la liste de ces commissaires; si l'ordre du jour de ce soir est épuisé, je demande qu'on suspende la séance jusqu'au moment où les secrétaires pourront donner lecture de cette liste.

Julien *(de Toulouse)*. En restant ici, il nous est impossible de faire cette liste. Je demande que quatre d'entre nous soient autorisés à se retirer dans une salle voisine pour faire le choix des commissaires.

Jean-Bon-Saint-André. On vient de vous dire que les secrétaires ne pouvaient nommer les commissaires en restant ici : eh bien! comme le bureau ne doit point être dégarni, je propose que la liste des commissaires soit faite par deux secrétaires actuels, qui se retireront dans une salle voisine, et auxquels seront adjoints les deux derniers ex-secrétaires.

Collot-d'Herbois. Je ne m'oppose point à ce que le bureau nomme les commissaires; mais je demande que ces commissiares ne puissent être pris parmi ceux qui ont voté pour l'appel au peuple. *(Murmures et violentes protestations à droite et au centre.)*

Dusaulx et Birotteau. s'avançant dans le milieu de la salle, parlent avec menaces à Collet d'Herbois. *(Le tumulte se prolonge; un long temps s'écoule en conversations particulières; enfin le calme se rétablit.)*

Le Président. Avant de consulter l'Assemblée sur la proposition de Pénières, je vais lui faire donner lecture du bordereau des dons patriotiques remis à la Convention depuis le 3 mars jusqu'au 9 inclusivement.

Isnard, *secrétaire*, fait cette lecture :

Bordereau des dons patriotiques depuis le 3 mars jusquau 9 inclusivement.

Du 3 mars 1793.

Le citoyen Vilain, invalide à Rethel, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 5 livres.

La citoyenne Sainte-Marie, d'Arcis-sur-Aube, donne pour les frais de la guerre, un assignat de 10 livres.

Une citoyenne de Milhau, département de l'Aveyron, qui regrette que ses facultés ne lui permettent pas de faire un plus grand sacrifice, a donné, pour les frais de la guerre, 40 livres en assignats.

Les citoyens Labarthe, Pierre Lefort, Chaffaudel, Déjean, Denis, Duperey, Christophe Lefort, François Delot, Julien Leblond, Lasalle, Michel Bertrand, André, Bagillon, Leloup, François Feron, Hardouin, dit *Cavalier*, Charbonnier père, Marchand, Bourdonnais, Hautefeuille, Charbonnier fils, Faygnard, Beheux, Barrès et Noël, garçons des bureaux et de la salle de la Convention, ont donné 150 livres pour les mois de décembre et janvier, suivant leur soumission.

Les mêmes, à eux joints les citoyens Noiret et Blanc, ont donné, pour le mois de février, en assignats, 81 livres.

Le citoyen Lavaur, maire de la ville de Saint-Céré, département du Lot, a donné, pour les frais de la guerre, 100 livres en assignats.

La garde nationale de Nevers a fait parvenir pour les habitants de Lille, qui ont le plus souffert du bombardement, la somme de 148 liv. 12 sols en assignats.

Le citoyen Philippe Lacordaise, du département de la Haute-Saône, a fait don de sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Du 4 mars.

Le citoyen Cogniat, rue du Petit-Carreau, n° 5, section de Bonne-Nouvelle, offre, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres, avec promesse d'en payer autant tous les ans, à pareille époque, tant que la guerre durera.

Le citoyen Goupille, ci-devant capitaine d'une compagnie de gardes-côtes de la ville du Croisic, a fait parvenir sa décoration militaire, et un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Les administrateurs composant le directoire du district de Morhange ont fait parvenir la décoration militaire de l'émigré Lowendal.

Les membres de la société des Amis de la République, séante à Modane, ont envoyé pour

les frais de la guerre, une somme de 206 livres.

Le citoyen Fourcade, habitant de Saint-Domingue, a fait parvenir pour les frais de la guerre, en assignats, 600 livres.

Du 5 mars.

Les chasseurs du 2e bataillon d'infanterie légère, au Pont-de-Beauvoisin, ont fait offrir 200 livres en argent, produit d'une saisie qui leur a été adjugée.

Le citoyen Aubusson, secrétaire-commis au bureau de correspondance de la Convention, a, en vertu de sa soumission, donné 15 livres pour les mois de décembre 1792 et janvier et février derniers.

Le citoyen Cazenac, de Chinon, offre 30 livres en assignats pour la défense de la patrie.

Du 6 mars.

Les cultivateurs composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la paroisse de Sore, district de Tartas, ont envoyé, pour l'achat de souliers et de capotes, en assignats, 43 livres.

Le citoyen Decombes, ci-devant garde du corps, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Le citoyen Germon a envoyé, de la part du commandant militaire de Thionville, qui l'avait reçue des officiers ,sous-officiers et gendarmes de la compagnie de Vichery, une somme de 85 liv. 10 s. pour les frais de la guerre.

Le citoyen Wicar, artiste à Florence, a fait parvenir, pour secourir les Lillois, 600 livres en assignats.

Louis-Nicolas Lespinasse a fait parvenir, pour secourir les Lillois, sa décoration militaire.

Le citoyen Gall, de Briançon, a donné, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Le citoyen Vincent, officier au 1er bataillon des Sans-Culottes du département du Bas-Rhin, a donné, pour les frais de la guerre, une épaulette et une contre-épaulette de sous-lieutenant.

Les membres composant la société des Amis de la liberté d'Agen ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 15 épaulettes, 15 contre-épaulettes, 1 décoration militaire, 2 pendants d'oreilles en or, 1 bague, un galon de manteau et 1 dragonne, le tout en or.

Lambert Jacmart, capitaine au 2e bataillon des Ardennes, a fait l'abandon d'une pension de 81 livres par an ; il offre les six mois d'arrérages qui lui sont dus.

Du 7 mars.

Le citoyen Dagobert, capitaine au 104e régiment, a envoyé 1 décoration militaire, 1 médaille de la Bastille, 1 fusil, 1 veste et 1 culotte.

Philippe Barrois, de Reims, a envoyé, pour les frais de la guerre, en assignats, 25 livres.

Les maire et officiers municipaux de Rocroy, ont envoyé, pour les frais de la guerre, 166 livres.

Du 8 mars.

Rien.

Du 9 mars, matin.

Rien.

Du 9 mars, au soir.

Le citoyen Vaillant, lieutenant des grenadiers du 13e régiment, a fait parvenir un assignat de 100 livres pour les frais de la guerre.

La citoyenne Bouillaut a déposé entre les mains du citoyen Guillaume, capitaine de la 2e compagnie du 4e bataillon de la 2e légion du district de Saint-Denis, un habit d'uniforme de garde nationale pour l'usage d'un volontaire.

(La Convention décrète la mention honorable de toutes ces offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au procès-verbal. Elle suspend ensuite sa séance pour attendre la lecture de la liste des commissaires à envoyer dans les départements.)

(La séance est reprise vers minuit trente.)

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, donne lecture de la liste des commissaires à envoyer dans les départements pour y accélérer le recrutement.

Plusieurs membres formulent des réclamations.

(La Convention autorise les secrétaires-rédacteurs à faire les changements qui paraîtraient convenir.)

Suit le texte définitif de cette liste :

Sont désignés les citoyens :

Merlino,	Mailhe (*de la Haute-Garonen*)
Saint-Just,	Ichon,
Forestier,	Garrau,
Goupilleau,	Bonnier,
Gleizal,	Sevestre,
Deville,	Lejeune,
Gaston,	Ysabeau,
Lakanal,	Amar,
Garnier (*de l'Aube*),	Prost,
Bo,	Dartigoëyte,
Bayle (Moyse),	Chabot,
Jouënne-Lonchamp,	Reynaud,
J. B. Lacoste,	Fouché (*de Nantes*),
Guimberteau,	Lombard-Lachaux,
Bernard (*de Saintes*),	Léonard Bourdon,
Fauvre-Labrunerie,	Jean-Bon-Saint-André,
Borie,	Paganel,
Elie Lacoste,	Servière.
Michaud,	Choudieu,
Boisset,	Le Carpentier,
Duroy,	Thuriot,
Châles,	Roux-Fazillac,
Guermeur,	Esnüe de la Vallée,
Voulland,	Levasseur (*de la Meurthe*),
Pons (*de Verdun*).	Siblot,
Lemalliaud,	Reverchon,
Anthoine,	Carra,
Goyre-Laplanche,	Richard,
Lesage-Senault,	Levasseur (*de la Sarthe*),
Bourdon (*de l'Oise*),	Tallien,
Fréron,	Pocholle,
Billaud-Varenne,	Mauduyt,
Collot d'Herbois,	Auguis,
Fabre d'Eglantine,	Saladin,
Carnot,	Barras,
Monestier (*du Puy-de-Dôme*)	Despinassy,
Roubaud,	Fayau,
Neveu,	Piorry,
Pflieger,	Bordas,
Louis,	Perrin (*des Vosges*),
Pressavin,	Turreau-Linières.

(La séance est levée à une heure après minuit.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche, 10 *mars* 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président, et* DE DELACROIX, *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président*.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes du matin.

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 mars 1793, au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des régisseurs des hôpitaux d'armées*, qui transmettent à la Convention un mémoire réclamant, en faveur des employés d'administration des hôpitaux ambulants, les droits attribués aux officiers de santé.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de la guerre.)

2° *Pétition de plusieurs habitants de Metz*, relative aux subsistances.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

3° *Pétition de la gendarmerie nationale du département de la Mayenne*, tendant à obtenir la décharge de la contribution mobilière imposée sur leur traitement.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances réunis.)

4° *Pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Châteauroux*, par laquelle ils demandent que la loi du 26 novembre dernier soit applicable à tous les parents des volontaires nationaux sans exception ; cette pétition est conçue dans ces termes : (1).

Châteauroux, 26 février 1793, l'an II de la République française,

« Citoyens représentants,

« La loi du 26 novembre dernier, relative aux secours à accorder aux parents des citoyens soldats volontaires, a été dictée par la reconnaissance et l'humanité. Sans doute, ceux qui vont sur les frontières sacrifier à la patrie le plus précieux des biens, celui de l'existence, avaient droit d'exiger, qu'en se dérobant à leurs familles, à leurs travaux, aux soins de leurs fortunes, on donnât du moins du pain à leurs parents. Mais cette loi nous a paru d'une insuffisance d'autant plus dangereuse qu'elle peut inspirer le découragement.

« L'article 12 exige l'âge de 60 ans de la part des pères et mères pour obtenir des secours. Cependant il existe des familles malheureuses qui, pour n'avoir pas atteint cet âge prescrit, n'en ont pas moins droit à la reconnaissance publique et au soulagement que la loi doit accorder, sous le double rapport et du sacrifice qu'elles font en se privant de leur chef et de l'extrême indigence à laquelle cette privation les réduit.

« Citoyens représentants, nous sollicitons une plus grande extension à la loi du 26 novembre. Nous désirons qu'elle comprenne dans ses dispositions tous les parents des volontaires quel que soit leur âge et leur degré d'affinité, pourvu qu'il soit constaté que l'absence du citoyen soldat leur a dérobé une partie des moyens de subsister et qu'ils sont livrés à l'indigence.

« Citoyens représentants, il est du plus grand intérêt d'encourager les défenseurs de la République dans un instant où on lui suscite de toutes parts de nouveaux agresseurs et le plus sûr moyen d'y réussir est d'assurer à ceux qui prennent les armes, que leurs parents, pendant leur absence, trouveront dans la patrie une mère bienfaisante qui saura pourvoir à leur subsistance.

Les citoyens soussignés, amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Châteauroux.

« *Signé :* BARRAUD, *président;* CLAUDE PERROT, HENRI MOREAU, JABLIN, SOUIT, LOUIS GUILBAUD, DAT, JEAN-BAPTISTE LEGERAY, FRANÇOIS VEILLOT, FRANÇOIS DRIOT, CHEDIN, JACQUES DRIOT, FOUCAULT, MERCIER, JOSEPH DEPRÉ; F. BOURDELOT, ACECY, VIVE, TELLE, DUPLAND, LOUIS JOUSSET, CROCHET, père; VANVIER, PEUVRON, CHARLES GRENOUILLAUX; BEDOUX, aîné; MURET, CERTAIN, CROCHET, l'aîné: PEUVRON, fils, MORIN, HENRI DEVAUX, PATURAUD, PIERRE BLAUCHET, GALLARD, CLAVEAU-COULTON, fils-*secrétaire*; ALEXIS CLUBLIER, FORIN, *administrateur du district*; BLANCHET, fils; GAUDE, CLAUDE CHEVALIER, CL. GAULTIER; PEYRON; LENCOR *prêtre*; DEVAUX aîné, F. BALLET, *second secrétaire*; MAHU, NICOLAS COMMUNET, BRIMEAUD; MONILLEAU; JACQUES MAGNIN, VEGEOT, MEDOUX l'aîné, GIMON, SANVY, fils; FRANÇOIS SEUISSE, FOUNIER ».

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

5° *Adresse du directoire du département de la Haute-Marne*, ayant pour objet d'obtenir une loi qui soumette tous les pensionnaires de la République à rapporter des certificats de civisme pour pouvoir toucher leurs pensions. Un arrêté du département sur cet objet est joint à cette lettre.

Suit la teneur de ces deux pièces : (1)

Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne.

Chaumont, 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Nous vous avons prié, citoyens députés, de solliciter de la Convention nationale, une extension au décret du 26 janvier dernier, telle que les défenseurs officieux et nuls sans aucune dénomination ne puisse stipuler les in-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 21.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièces n°s 15 et 16

térêts d'autrui sans justifier d'un certificat de civisme.

« Un autre objet non moins important doit exciter la sollicitude de la Convention.

« Une multitude de pensionnés qui, par reconnaissance au moins, sinon par inclination, des bienfaits dont la nation leur continue le paiement, devraient en être les premiers défenseurs, en sont les ennemis déclarés et emploient une partie de leurs pensions pour se faire des partisans et augmenter le nombre des malveillants.

« Nous vous prions, citoyens députés, d'accorder le succès de notre première pétition et de solliciter aussi un décret qui oblige les pensionnés à justifier de certificats de civisme sans lesquels tout receveur serait personnellement responsable des sommes qu'il paierait et d'appuyer l'arrêté ci-joint.

« Nous sommes avec amitié et fraternité.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.*

« *Signé* : ARDINESTIJE, THIBAULT, BELLEFONTAINE, E.-B. LE PIOT, DOLANCOURT. »

Extrait des registres des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Chaumont, séance publique du 4 mars 1793, l'an II de la République.

Un membre a dit :

« Citoyens,

« L'instant auquel la nation appelle trois cent mille hommes pour combattre au dehors les tyrans et les despotes, pour maintenir sa liberté, est celui sans doute où nous devons prendre des précautions pour l'affermir dans l'intérieur et ôter aux malveillants tous les moyens de la détruire.

« Nous n'ignorons pas qu'une multitude d'individus, auxquels la nation continue le paiement de pensions, substituent l'ingratitude à la reconnaissance dont ils devraient être pénétrés, sont ses premiers ennemis au lieu d'en être les défenseurs et emploient même une partie de leurs pensions pour se faire des partisans et grossir le nombre des malveillants.

« Est-ce à l'instant où la nation est forcée de dépenser des sommes considérables pour l'entretien de nos armées, pour repousser ses ennemis, qu'elle continuera à payer ces pensions sans exiger des pensionnaires des certificats de civisme? La Convention en exige des notaires, avoués, hommes de loi, huissiers, receveurs de district, etc. Elle ne souffrira pas que l'on continue plus longtemps le paiement d'aucune pension sans justification et certificats de la part des pensionnés. C'est avec cette précaution qu'elle parviendra à distinguer ceux auxquels elle doit faire continuer le paiement de ces pensions de ceux qui, par leur sentiment et leur conduite, s'en rendent indignes, et la privation qu'elle prononcera contre ceux-ci, tournera au profit de ceux qui travaillent à bien mériter de la patrie.

« Je vous invite, en conséquence, à solliciter de la Convention nationale, un décret qui oblige tous les pensionnaires de la République à justifier des certificats de civisme des conseils généraux des communes de leur résidence, vérifiés et approuvés par les directoires de district, et département sans lesquels les receveurs ne pourront, sous leur responsabilité personnelle, leur faire aucun paiement desdites pensions. »

« Sur quoi, la matière mise en délibération, et après avoir entendu le procureur général-syndic, le directoire :

« Considérant qu'il est de l'intérêt de la République et qu'il tient à son salut de ne pas payer indistinctement des pensions dont le produit est employé pour la plus grande partie à alimenter ses ennemis tant de l'extérieur que de l'intérieur ;

« Que le moyen le plus sûr d'obvier à ces inconvénients est d'obliger tous les pensionnaires à justifier des certificats de civisme sans lesquels ils ne pourraient toucher des sommes qui seraient employées aux besoins actuels de la République et au paiement des pensions et indemnités accordées par la loi à ceux qui se dévouent et sacrifient pour la chose publique ;

« Arrête que la Convention nationale est suppliée de rendre sans délai un décret qui oblige tous les pensionnaires de la République à justifier de certificats de civisme des conseils généraux des communes de leur résidence, vérifiés et approuvés par les directoires de district et de département, sans lesquels aucun receveur ne pourra, sous sa responsablité personnelle, payer lesdites pensions ;

« Arrête, en conséquence, que le présent sera adressé à la Convention nationale par l'intermédiaire des députés par le département, qui seront invités de l'appuyer.

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé :* E.-M. BOUCETOT, *vice-président ;* MENIOTTE. »

(La Convention renvoie ces deux pièces aux comités des pensions et de législation réunis.)

6° *Adresse du directoire du département de la Haute-Marne et de la Société des Amis de liberté et de l'égalité de Besançon,* qui demandent que pareille obligation soit imposée aux défenseurs officieux qui se présentent devant les tribunaux.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de législation pour en faire le rapport mardi prochain.)

7° *Lettre du citoyen* X... par laquelle il sollicite la concession d'un des terrains de la ménagerie de Versailles ou du parc de Gros-Bois, pour y établir à ses frais de vastes nitrières destinées à produire le salpêtre nécessaire à la confection de la poudre de guerre : cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Citoyens,

« Dans le moment où la liberté naît, où les despotes l'attaquent, tout Français citoyen qui, par le fruit de ses veilles a trouvé le moyen d'aider à les repousser, en doit hommage à la patrie.

« Pour composer 100 livres de poudre à canon, il faut 75 livres de nitre, 15 livres 1/2 de charbon et 9 livres 1/2 de soufre. On doit in-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 15.

férer de cette proportion combien l'abondance de salpêtre doit intéresser la République.

« Occupé depuis plus de vingt ans à l'étude de la nature, jouissant de toutes les facultés que donne la fortune, pour se livrer aux expériences multipliées et constantes qu'il exige, j'ai trouvé le moyen d'élever des nitrières artificielles qui, élaborées par des procédés simples et peu dispendieux, produisent abondamment du salpêtre de houssage.

« Le nitre émané de ce salpêtre est le plus pur, le plus actif et celui de la meilleure qualité pour la fabrication de la poudre, en même temps qu'il est moins susceptible d'avaries et de déchets.

« Mais pour l'établissement d'une nitrière-mère aussi précieuse, il faut des emplacements vastes, et bien exposés ; mes recherches n'ont abouti à des résultats heureux qu'au moyen de ces données.

« Beaucoup de terrains vagues et sans culture productive appartiennent aujourd'hui à la nation. Après avoir parcouru toutes ces localités, je n'ai vu que la ménagerie de Versailles et Saint-Hubert ou la maison et le parc de Gros-Bois, à cinq lieues de Paris, appartenant à Monsieur, ci-devant prince français, qui puissent y convenir. Les expositions sont favorables à la nitrification ; les sites et les bâtiments sont presque appropriés aux manipulations. La nature des territoires concourra parfaitement à rendre très abondante et très précieuse la moisson du végétal qui, avec l'air, sont les principes fondamentaux de ma nitrière.

« Si la Convention se détermine à me prêter un de ces locaux, l'établissement d'une nitrière, fait à mes frais, en donnera bientôt à la France un ample dédommagement, aussi productif pour le cultivateur qu'essentiellement utile à la République. On ne doit pas douter qu'en étendant ces nitrières de proche en proche et graduellement sur les sols qui y seront favorables, les produits qui en résulteront n'affranchissent incessamment le commerce de l'impôt ruineux qu'il paie à l'Inde et aux échelles du Levant, pour le prix du salpêtre qu'ils nous vendent et que nous soldons en numéraire. Elles ouvriront, en même temps, deux branches de plus au commerce de nos fruits indigènes, celle du salpêtre et celle des fruits de la plantation, que nous tirons également de l'étranger. »

(La Convention renvoie cette lettre à son comité de la guerre.)

9° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Fontenay-le-Peuple*, par laquelle elle invite la Convention nationale à ordonner le versement des dépôts faits chez les ci-devant receveurs des consignations, notaires, et autres dépositaires publics à la trésorerie nationale. Déjà 2,000 livres et 36 paires de souliers ont été donnés.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et renvoie la lettre à son comité des finances.)

10° *Lettre du citoyen Amelot*, qui demande des éclaircissements indispensables pour l'exécution de la loi du 1er février dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

11° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district d'Ustaritz, département des Hautes-Pyrénées*, qui transmettent à la Convention les renseignements qu'ils se sont procurés sur les préparatifs hostiles de l'Espagne. Ils demandent qu'en exécution du décret, une armée de 100,000 hommes soit portée sur cette partie de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale pour en faire son rapport le lendemain.)

12° *Lettre du citoyen Limousin, ancien directeur des postes dans le district de Ribérac*, qui réclame contre la nomination du citoyen Dumanteil au même emploi. Il demande d'y être maintenu ou qu'il lui soit accordé une pension de retraite.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des secours pour en faire promptement le rapport.)

13° *Pétition du citoyen John Hammand*, qui transmet à la Convention un mémoire pour réclamer contre la prise du paquebot « *la Dispatch de Douvres.* »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

14° *Lettre des citoyens Rouyer, Brunel et Le Tourneur, commissaires de la Convention dans les départements maritimes méridionaux*, par lesquelles ils dénoncent quelques abus et transmettent les plaintes du directoire du département du Gard sur l'état de misère dans lequel on a laissé tout cet hiver son quatrième bataillon ; elle est ainsi conçue (1) :

Toulon, 1er mars 1793.

Citoyen Président,

« Pénétrés de l'importance de la mission qui nous est confiée, il est de notre devoir de mettre successivement sous les yeux de la Convention nationale la suite de nos opérations. Elles ont particulièrement pour objet l'accélération des travaux de l'arsenal, l'expédition des vaisseaux et la propagation de l'esprit public.

« Nous avons déjà rendu compte à la Convention nationale de la nécessité d'ajouter à la loi du 25 janvier dernier plusieurs articles relatifs à la police locale de l'arsenal de Toulon. Après les avoir fait imprimer, nous en avons ordonné l'exécution provisoire. Ils sont rappelés dans l'exemplaire ci-inclus n° 1, et nous vous prions, citoyen président de les mettre sous les yeux de la Convention nationale pour qu'elle y donne son assentiment.

« Les fréquentes visites que nous faisons dans les ateliers pour encourager et stimuler l'activité des ouvriers, les contre-appels que nous avons ordonnés pour constater leur assiduité, à différentes heures du jour, ces précautions de notre part ont déjà produit en partie l'effet que nous avons lieu d'en attendre.

« Les frégates *la Minerve* et *la Melpomène* sont prêtes à appareiller pour se rendre à leur destination suivant les ordres du ministre. Les corvettes *la Badine* et *la Belette*, ainsi que le brick *l'Alerte*, sont également en état de remplir leur mision. Nous avons saisi l'occasion du départ prochain de ces bâtiments pour y placer avec solennité le bonnet de la Liberté. Cette cérémonie a été accompagnée des élans patriotiques et des cris répétés de : *vive la Répu-*

(1) *Archives nationales*, D, § 1, n° 31.

blique! qui ont retenti de toute part. Cet exemple a été suivi par plusieurs bâtiments armés en course, soit à Toulon, soit dans les ports voisins, et nous ne doutons pas de l'effet merveilleux que cet emblême chéri produira sur tous les esprits.

« La difficulté de réunir les équipages des frégates dont le départ est pressant nous a décidés à nous rendre à bord de la *Melpomène* pour nous assurer par nous-mêmes de la réalité des plaintes qui nous avaient été portées. Après avoir ordonné un appel en notre présence, nous nous sommes convaincus de l'abandon de la majeure partie de l'équipage et en donnant des éloges aux braves marins fidèles à leur poste, nous nous sommes empressés de rappeler à leur devoir ceux qui s'en écartent d'une manière aussi répréhensible par la proclamation ci-jointe n° 2, persuadés que la Convention nationale en approuvera le but.

« Nous avons trouvé en garnison à Toulon quatre bataillons de gardes nationaux soldés dont il n'avait encore été passé aucune revue. Les commissaires des guerres employés dans la place prétendent n'avoir pu y parvenir par le défaut des contrôles qui leur étaient annoncés de jour à autre par le ministre de la guerre. Cet obstacle ne nous paraissant point insurmontable, nous avons ordonné de relever les postes des quatre bataillons, et nous en avons fait la revue individuelle : le nombre des présents, des absents par congé, des déserteurs, des malades aux hôpitaux du lieu ou au dehors, a été fidèlement constaté ; enfin nous avons acquis des connaissances positives sur l'existence de cette force armée, dont on ignorait jusqu'à présent l'effectif. Au moyen d'un travail opiniâtre dans cette partie avec les commissaires des guerres , les commandants et les quartiers-maîtres des bataillons, nous pouvons maintenant assurer la Convention nationale de l'exactitude d'une opération essentielle qui servira de base à celles qui auront lieu par la suite ; nous avons rétabli l'ordre dans les bureaux d'administration de ces nouvelles troupes ; des enfants d'un âge tendre , hors d'état de porter les armes et qui recevaient la solde journalière ont été réformés ; deux volontaires dénoncés par leurs chefs et par leurs camarades comme des sujets détestables, ont été congédiés ; les commandants ont eu l'ordre de rappeler les semestres dont le nombre excède de beaucoup celui fixé par la loi.

« Nous avons employé les moyens qui sont à notre disposition pour faire rejoindre ceux qui ont quitté sans permission et sans remplacement ; mais, il faut le dire à la honte de la plupart des municipalités des campagnes, elles ne font aucun cas de ces sortes d'avertissements ; elles recèlent sciemment leurs compatriotes coupables de désertion, au lieu de les repousser avec dédain et de les renvoyer à leurs drapeaux ; et sur ce point la Convention nationale ne peut trop se presser de réprimer par une loi sage un délit qui enlève le sixième au moins de chaque bataillon.

« Nous avons encore remédié à un autre abus préjudiciable à l'ordre public : plusieurs officiers, se prétendant possesseurs de chevaux, exigeaient en nature les rations de fourrage qui leur sont dues. Après nous être assurés de la non-existence de ces chevaux, nous avons fait consentir ces officiers à ne plus recevoir les rations qu'en argent, ce qui fait une différence notable par la rareté extrême de fourrages que l'on revendait fort cher à l'instant même de la distribution.

« Nous adressons les états de revue de ces quatre bataillons au comité de défense générale qui pourra en aider les bureaux de la guerre où ils ne sont jamais parvenus. Nous lui ferons passer également l'état des besoins volontaires pour le complet de leur armement, habillement et équipement.

« Le directoire du département du Gard se plaint de l'état de dénuement où on a laissé le bataillon des volontaires de ce département sans armes ni vêtements pendant l'hiver, dans les montagnes et en activité. La lettre des administrateurs, dont nous joignons ici copie sous le n° 3, est bien faite pour fixer l'attention de la Convention nationale.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, les commissaires, etc,

« *Signés :* ROUYER, LE TOURNEUR et BRUNEL. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

15° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui, entre autres propositions, soumet à la Convention nationale celle de décréter, pour le surcroît de paye accordé aux marins en général, ce qu'elle a déjà décrété pour l'augmentation des salaires des maîtres et ouvriers accordée à la même époque, et portée au 1er janvier par un décret postérieur

« Cette mesure, dit le ministre, est demandée par les commissaires de la Convention sur les frontières maritimes, qui, lors de leur passage à Brest, ont reçu les réclamations des soldats de la marine et autres troupes qui servent sur les vaisseaux de la République. Ces hommes, si utiles à la patrie se plaignent de n'être point compris dans l'augmentation de 9 livres par mois, que la loi du 25 janvier 1793, attache à chaque matelot. Ils réclament la même augmentation, fondée sur ce qu'ils sont, comme les matelots, employés à la manœuvre des vaisseaux et courent les mêmes dangers. »

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que la Convention nationale décrète tout de suite cette augmentation parce qu'elle est juste et qu'on doit traiter tous les défenseurs de la patrie avec la même faveur.

(La Convention décrète cette motion et renvoie pour le surplus la lettre du ministre au comité de la marine.)

16° *Lettre des membres composant le directoire du district d'Amiens*, qui adresse à la Convention un mémoire sur les moyens d'améliorer la voie publique de cette ville, et de vendre le plus avantageusement possible les terrains nationaux qu'elle renferme. A ce mémoire sont jointes des observations du ministre de l'intérieur par *intérim*.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités d'aliénation et des domaines réunis.)

17° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, accompagnée des pièces relatives à l'arrestation et au suicide de feu Daverhoult, colonel du 7me régiment de dragons.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de législation.)

18° *Lettre de Monge ministre de la marine*, accompagnant l'envoi de la pétition du citoyen Cyr-Prévost, ci devant garde-magasin des vivres de la marine à la Grenade, et de vingt-deux pièces qui s'y rapportent.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités colonial et des finances réunis.)

19° *Lettre du citoyen d'Hannonville*, relative au décret du 19 septembre dernier, qui met les biens de l'ordre de Malte à la disposition de la nation.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

20° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, concernant le remboursement à faire des billets de parchemin et de la maison de secours.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

21° *Pétition des commissaires des 48 sections de Paris*, relative à l'administration et à la répartition des biens appartenant aux pauvres.

(La Convention renvoie la pétition au comité de secours.)

22° *Pétition du citoyen Krahmes*; il expose ce qu'il a fait pour la France, et demande que ses services soient pris en considération par la Convention nationale.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances réunis.

23° *Lettre du général de division Moreton*, accompagnée des procès-verbaux des arrondissement d'Asche et Esterbeck, de Louvain et de Wavre.

(La Convention renvoie ces pièces au comité diplomatique.)

24° *Lettre des commissaires Treilhard et Camus*; ils demandent une expédition officielle du décret du 2 de ce mois, par lequel la Convention ordonne que les commissaires dans la Belgique procèderont sur-le-champ à la division du département en districts et en cantons.

(La Convention nationale renvoie au comité des décrets et charge celui de correspondance de faire parvenir sans aucun délai aux différents commissaires de la Convention les extraits collationnés des décrets relatifs à la mission dont ils sont chargés.)

25° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure*, qui transmettent à la Convention nationale une expédition de toutes les pièces concernant le mouvement séditieux qui s'est manifesté à Rouen, le 11 et le 12 du mois de janvier dernier.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de sûreté générale.)

26° *Pétition de la commune de Bolbec, département de la Seine-Inférieure*, qui demande d'être autorisée à faire l'acquisition de certains immeubles appartenant ci-devant à d'Harcourt, émigré.

(La Convention renvoie cette demande au comité d'aliénation.)

27° *Adresse des citoyens formant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de la Rochelle*; ils applaudissent au décret de mort porté contre le tyran, et sollicitent des mesures efficaces contre les accapareurs de subsistances.

(La Convention renvoie l'adresse au comité d'agriculture.)

28° *Lettre du citoyen Amelot*; il met sous les yeux de la Convention nationale un mémoire relatif aux biens de compagnies ci-devant privilégiées, connues sous le nom d'arquebusiers, archers, arbalétriers et autres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

29° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui annoncent qu'ils ont adressé aujourd'hui au comité de l'examen des comptes l'état de ceux réunis au bureau de comptabilité pendant les quinze derniers jours du mois de février.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de l'examen des comptes.)

30° *Adresse du Conseil général de la commune de Rouen*, relative aux formalités prescrites pour l'expédition des certificats de civisme.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation.)

31° *Lettre du citoyen Boussard*, à laquelle est joint un arrêté des commissaires des 48 sections, portant que la Convention nationale sera invitée à assister à une fête civique fixée à dimanche, dixième jour du courant; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président de la Convention nationale.

« Salut !

« Les moments de l'Assemblée appartenant à la chose publique, je ne vous demanderai point l'admission à la barre pour faire part à la Convention des motifs qui ont déterminé les 48 sections à arrêter la fête civique à laquelle je vous prie d'inviter vos collègues, conformément à l'arrêté ci-joint. Je me contente de vous prier d'être mon organe.

« Votre concitoyen,

Signé : BOUSSARD. »

« *Commissaires de la section du Mail.* »

SECTION DE LA CITÉ

ASSEMBLÉE FRATERNELLE DES 48 SECTIONS RÉUNIES DANS SON SEIN AUX CITOYENS NANTAIS.

Extrait du procès-verbal dudit jour 4 mars 1793 l'an II de la République française (2).

« Appert les citoyens Boussard, député de la section du Mail, et Sarnegues de celle du faubourg Montmartre, être autorisés à se transporter par devers la Convention nationale, les corps constitués de toutes les sociétés populaires, à l'effet de les inviter à assister dimanche prochain, le 10 du présent mois, dix heures précises du matin, à la cérémonie fraternelle et à la plantation de l'arbre de la Liberté qui doivent avoir lieu à cette époque, dans la cour de l'évêché, à l'occasion de l'arrivée de nos frères les Nantais.

« *Pour pouvoir* :

« *Signé* : DOBSENS, *président*; COURIER, *secrétaire de la section de la cité.* »

(La Convention décrète qu'il sera délibéré ultérieurement sur cet objet.)

32° *Lettre du citoyen Lasassio, qui sollicite* son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 13.

(2 et 3) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièces n°s 11 et 12.

Ce 9 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen Président.

« Le citoyen Lasassio, italien, qui a déjà eu l'honneur de présenter un détail sur le vœu des patriotes étrangers, à l'Assemblée nationale le 13 août dernier, désirerait être admis à la barre pour y offrir ses services et jurer de répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang à la poursuite des ennemis de la République et de procurer la liberté à tous les peuples.

« *Signé :* LASASSIO. »

(La Convention décrète que le pétitionnaire sera admis au cours de la séance.)

33° *Lettre du Conseil exécutif provisoire*, à laquelle est jointe la délibération qu'il a prise relative au décret du 1er mars concernant la fabrication des assignats et monnaies.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies).

Dartigoëyte. Le conseil général de la commune de Mont-de-Marsan, chef lieu du département des Landes, m'a chargé de présenter son adhésion au décret qui a sauvé la patrie, en condamnant le tyran. Il me charge encore de dire à la Convention nationale que les citoyens de Mont-de-Marsan se sont empressés de fournir aux besoins de nos frères d'armes; on travaille à un grand nombre de paires de souliers, dont l'envoi sera fait incessamment. Je demande la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion dans le *Bulletin;* voici, d'ailleurs, le texte exact de ces lettres (1) :

I

Mont-de-Marsan, le 4 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen député,

« Nous vous adressons sous cachet volant, une adresse d'adhésion du conseil général de la commune de Mont-de-Marsan sur la mort de Louis le dernier. Nous vous prions de la présenter au président de la Convention nationale, après que vous en aurez pris communication et de la faire insérer dans les feuilles publiques.

« Nous sommes occupés dans ce moment de faire faire des souliers pour nos braves frères d'armes ; nous nous empresserons de vous en rendre compte, dès que nous aurons entièrement épuisé les fonds que la souscription nous a donnés.

« *Les membres du conseil général de la commune de Mont-de-Marsan.*

« *Signé :* Joseph LAURANNE, *maire;* LOUBÈRE, LEPEINTRE, CHABAIGNAC, LUBROCAT, *notable*; DAGRIAS, *notable*; LAURET, *secrétaire-greffier;* P. COZADE, *aîné, notable;* PUJOLLE, BROCA, *procureur de la commune;* DUMARTIN, *notable;* DEBAT, *notable;* SAINT-BIÉ, *notable;* PUJOLLE, *notable*; STORENS, *notable*; LESTOURNEL, *notable ;* SAINT-MARC, *notable ;* CAILLEBAR, *notable;* P. GROS, *notable.* »

II

Mont-de-Marsan, le 4 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens représentants (1),

« Nous avons adhéré à l'avance par notre adresse du 20 janvier dernier au décret que vous porteriez sur Louis Capet. Vous avez abattu la tête du tyran ; vous avez affermi la liberté sur une base indestructible ; vous avez assuré le bonheur de vos contemporains et de la postérité. Recevez le tribut de notre reconnaissance.

«*Les citoyens composant le conseil général de la commune de Mont-de-Marsan, chef-lieu du département des Landes.*

« *Signé :* Joseph LAURANNE, *maire;* LOUBÈRE, LEPEINTRE, CHABAIGNAC, PUJOLLE, BROCA, *procureur de la commune*; COZADE, *aîné, notable;* PUJOLLE, *notable ;* STORENS, *notable ;* DAGRIAS, *notable ;* CAILLEBAR, *notable;* DUMARTIN, *notable;* DEBAT, *notable ;* J. LUBROCAT, *notable :* LESTOURNEL, *notable;* SAINT-MARC, *notable;* SAINT-BIÉ, *notable;* LAURET, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux lettres et en ordonne l'insertion au bulletin.)

Mallarmé, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

34° *Adresse du citoyen Charles Lefebvre, administrateur du département du Cher, vicaire du citoyen Torné, et citoyen de la ville d'Arras ;* il expose les opinions religieuses, regrette de n'avoir pas un fils qu'il puisse offrir à la patrie, recommande à la Convention nationale sa mère, ses deux sœurs, et vole aux combats joindre ses frères qui l'appellent.

Suit la teneur de cette adresse :

Bourges, le 27 février 1793, l'an II
de la République.

« Législateurs (2),

« Tous les prêtres ne sont point des fanatiques et tous, comme quelques prélats, ne s'avisent pas d'excommunier de paisibles citoyens lorsqu'il est besoin de les encourager aux combats. Pour moi, quoique prêtre, je n'ai point attendu l'éloquente et sublime adresse d'Isnard pour faire à mon pays le dévouement de ma personne. La patrie a besoin de soldats ; elle a parlé à tous les Français par votre organe, cela suffit à un républicain.

« Je présidais le dimanche 24, la Société populaire de Bourges. Après avoir expliqué à plus de mille citoyens votre décret d'appel, je

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 10.

(2) *Archives nationales*, Carton C 247, chemise 408, pièce n° 16.

me suis offert le premier et les citoyens n'ont pas tardé à suivre mon exemple. J'ai pu être utile à ma patrie en combattant le fanatisme religieux dans les temples, en substituant au jargon théologique le langage de la raison et de la saine morale, en prouvant aux citoyens abusés que l'amour de la religion s'allie à l'amour des lois et de la liberté. Comme prêtre philosophe, j'ai rempli ma tâche, je ne l'ai point fait encore comme républicain. Eh bien ! je suis prêt. Que Fauchet endosse avec moi le ceinturon et la giberne, qu'il vienne le sabre à la main excommunier les tyrans coalisés de Berlin, de Londres et de Vienne et qu'il laisse les citoyens, les cultivateurs vertueux obéir tranquillement aux lois de la République. La nation a aujourd'hui plus besoin des bras d'un prêtre s'il a du courage que de ses écrits mystiques.

« Pour moi, législateurs, quoi qu'en disent tous les mandements du monde et même celui de l'évêque du Calvados, je n'aurai qu'un regret si je meurs au champ de la gloire, c'est de n'avoir pu faire précéder mon dévouement à la patrie par un acte de ma soumission aux lois sacrées de la nature et de la Société. Je voudrais avoir un fils à vous recommander. Je n'ai qu'une mère et deux sœurs : je dois à la première le jour et, plus que le jour, une éducation philosophique et républicaine. Vous en aurez soin, législateurs ; j'ai deux frères aussi dans les armées de la République : ils m'appellent et je vole au combat.

« *Signé :* Charles LEFEBVRE, *administrateur du département du Cher, vicaire du citoyen Torné et citoyen de la ville d'Arras* ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

35° *Adresse du directoire du district de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne,* par laquelle il informe la Convention qu'il prend toutes les précautions possibles pour faire jouir ceux de nos frères qui vont aux frontières, des chapeaux, des souliers, des fusils et autres fournitures, qui peuvent se trouver ou être fabriqués dans son arrondissement. Il a fait prendre chez tous les marchands les draps bleus, blancs et autres étoffes nécessaires à l'habillement et à l'équipement. Les cordonniers et chapeliers ont fait faire des sacs et des banderolles.

Le directoire a, en outre, ordonné aux municipalités de retirer les fusils nationaux des mains de ceux auxquels ils avaient été confiés, pour armer les volontaires et de distribuer les piques aux bons citoyens. Il a fait désarmer les parents des émigrés, leurs domestiques et les personnes suspectes d'incivisme.

Suit la teneur de ces différentes pièces (1) :

I

« Le directoire du district de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, a pris toutes les précautions les plus scrupuleuses en faveur de ceux de nos frères qui volent sur les frontières.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièces nos 11, 12, 13 et 14.

« Par l'arrêté ci-joint, il a invité les communes à contribuer aux fournitures nécessaires.

« Plusieurs communes ont presque prévenu ses vœux ; il en a fait imprimer et publier la liste ; ce moyen a produit le meilleur effet ; chacun travaille et s'empresse pour la fourniture.

En exécution de vos décrets, et dans le jour de leur réception, il a fait prendre chez tous les marchands les draps bleus, blancs et autres étoffes nécessaires à l'habillement et à l'équipement .

« Il a requis les cordonniers de travailler sans retard à fournir de bons et solides souliers et il a fait retenir les chapeaux, les peaux et les bufles pour faire les sacs et les banderolles.

« Il a ordonné aux municipalités de retirer les fusils nationaux des mains de ceux auxquels ils avaient été confiés pour armer les volontaires et de distribuer les piques aux bons citoyens.

« A ce moyen, les bataillons seront promptement et solidement armés et équipés.

« Il a ordonné le désarmement des parents des émigrés, de leurs domestiques et des personnes suspectes d'incivisme.

Ci-joint les extraits du registre des délibérations et les arrêtés du directoire du district de Chaumont ci-dessus mentionnés.

« *Signé :* DESHAYES ».

II

Chaumont, le 2 mars 1793, l'an II de la République.

« Le commis porteur du décret du 24, est arrivé à onze heures, cette nuit. A neuf heures nous avons reçu le décret officiellement ; sur-le-champ, nous avons pris l'arrêt que je joins. A midi, tout était fait. Nous nous occupons du surplus. Nous passerons les nuits s'il le faut ; la vie n'est rien ; il faut assurer notre liberté. Je ne puis vous en écrire davantage ; la besogne me presse.

« *Signé* : DESHAYES.

III

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Chaumont. mont.

Séance extraordinaire et publique du 2 mars 1793, avant midi, l'an II de la République.

Le directoire du district de Chaumont,

« Vu le décret de la Convention nationale du 24 février dernier, reçu à l'instant par la voie du département ;

« Après avoir entendu le procureur syndic ;

« Arrête que pour l'exécution de l'article 4 du titre II du décret susdaté, Antoine Girardon, membre du directoire, se transportera sur-le-champ, chez tous les marchands drapiers de cette ville, à l'effet d'y prendre l'état des quantités de bleu national et blanc propres à l'habillement des citoyens destinés à marcher au service de la République, de l'estamette noire et toile grise propres à faire des guêtres et sacs de distribution; recevra les soumissions des marchands, de les représenter de moment à autre et quand ils en seront requis ;

« Que pour l'exécution de l'article 9 du même titre, Nicolas Lovet, membre du directoire, se transportera chez tous les cordonniers, leur notifiera la réquisition de travailler sur-le-champ, à faire des souliers forts, avec talons d'un pouce de hauteur, à cordons, garnis de clous sous les talons et sur le tour de la semelle et leur déclarera qu'après la vérification de la fourniture ils en seront payés conformément au décret;

« Que Antoine Deshayes se transportera de même chez les chapeliers, en exécution de l'article 10 du même titre, dressera l'inventaire de tous les chapeaux du prix de six à sept livres; ira de même chez les buffetiers, fera inventaire des sacs de peau, et autres objets d'équipement tels que buffetaires et banderolles, recevra leur soumission de la représenter quand ils en seront requis;

« Qu'expédition du présent sera adressée à la municipalité de Chaumont, que le directoire charge de surveiller le travail des cordonniers et de s'assurer qu'ils exécutent la réquisition qui leur sera faite.

« *Pour expédition conforme :*

Signé : A. DESHAYES, *vice-président.*
A. GOZINET, *secrétaire.* »

IV

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Chaumont

Séance publique du 3 mars 1793, l'an II de la République française.

Le directoire du district de Chaumont,

Vu le décret de la Convention nationale du 24 février dernier;

Considérant qu'il est urgent de fournir aux défenseurs de la patrie des armes en bon état, pour se porter aux frontières; qu'il est de nécessité indispensable que chaque citoyen remette l'arme nationale qui lui a été confiée pour être donnée à ceux qui vont soutenir contre les tyrans coalisés la cause de la liberté et de l'égalité;

Considérant que les mesures prises pour faire respecter au dehors la souveraineté du peuple pourraient laisser aux malveillants l'espoir de porter le trouble dans l'intérieur avec d'autant plus de facilité que partie des plus zélés défenseurs des droits du peuple seront au poste d'honneur qui leur est assigné par la patrie et que l'autre partie, que l'agriculture, le commerce et les manufactures retiennent en leurs foyers, se trouvera dénuée d'armes;

Que dans cet instant les corps administratifs doivent redoubler d'activité et de surveillance pour ôter aux factieux jusqu'à l'idée de chercher à nuire à la chose publique;

Arrête, après avoir entendu le procureur-syndic :

Que la municipalité de Chaumont, se fera remettre les armes nationales qui ont été confiées aux citoyens en l'année 1790 et postérieurement, les visitera et fera faire toutes les réparations convenables pour les mettre en état de servir, conformément à l'article 15 du titre II du décret du 24 février dernier;

Que la municipalité de Chaumont distribuera les piques qu'elle a fait fabriquer aux citoyens dont le civisme sera connu et dont la liste sera arrêtée par le conseil général de la commune;

Que les parents d'émigrés, les émigrés qui ayant profité du bénéfice de la loi, sont rentrés dans le commencement de 1792, leurs domestiques, les étrangers résidant en cette ville depuis le 10 août et tous autres qui seront suspectés d'incivisme par le conseil général de la commune, seront désarmés et leurs armes déposées aux magasins de la ville, pour être confiées aux bons citoyens, conformément à l'article 12 de la loi du 8 juillet 1792;

Autorise la municipalité de Chaumont à requérir la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme :

Signé : A. DESHAYES, *vice-président;*
A. GOZINET, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

36° *Adresse des administrateurs du district de Trévoux* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention que, sur leur invitation, il a été ouvert un magasin où les habitants apportent leurs offrandes pour le vêtement de nos défenseurs. Le premier jour, cinq communes ont apporté 69 paires de souliers, 94 chemises, 21 paires de bas, 2 gilets, un habit, dix mouchoirs de poche.

Suit le contenu du tableau envoyé par les administrateurs :

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 13.

TABLEAU.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

DISTRICT DE TRÉVOUX.

Offrandes patriotiques faites dans le district de Trévoux, en faveur des volontaires, jusqu'au six mars 1793.

DATES des REMISES.	COMMUNES ou PARTICULIERS.	Paires de bas.	Souliers.	Chemises.	Gilets.	Culottes.	Habits.	Guêtres.	Cols.	Chapeaux.	Assignats.	Billets de confiance.	OBSERVATIONS.
4 mars 1793.	Ars	7	1	19	1	»		»	»	»	»	»	
	Ambérieux	10	10	12	»	»	»	»	»	»	»	»	10 mouchoirs de poche.
	Messimy	7	8	22	1	»	»	»	»	»	»	»	
	Garnerans	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	Fait travailler à la fabrication de 36 chemises et 50 paires de souliers.
	Trévoux	»	50	36	»	»	»	»	»	»	»	»	
	TOTAL	24	69	94	2	»	1	»	»	»	»	»	

Certifié par nous, administrateurs du Directoire du district de Trévoux le 6 mars 1793, l'an II de la République française. *Signé :* NUGOL, *président;* GOUVION, GIVRÉ, PERRIN, COMATON.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

37° *Adresse des administrateurs composant le directoire de département de la Creuse;* ils ne doutent pas que le supplice du tyran des Français n'amène la chute des trônes qui existent encore à la honte de l'humanité ; ils soumettent à la Convention nationale les mesures qu'ils ont prises pour maintenir la tranquillité dans leur département.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de sûreté générale.)

38° *Lettre des juges, des commissaires national, et du greffier du tribunal du district de Rethel*, département des Ardennes, par laquelle ils annoncent à la Convention nationale qu'ils ont déposé au secrétariat de leur municipalité deux capotes et dix paires de souliers pour les défenseurs de la patrie ; cette lettre ainsi conçue :

Rethel, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président (1),

« Nous venons déposer au secrétariat de notre municipalité deux capotes et dix paires de souliers pour les braves défenseurs de la patrie. Quelque légère que soit cette offrande, nous croyons de notre devoir d'en avertir la Convention nationale qui reçoit le denier de la veuve avec la même bonté que les dons précieux de l'opulence.

« Daignez agréer les vœux que nous formons pour la prospérité de la République, et l'hommage de notre adhésion à vos décrets.

« Les juges, commissaire national et greffier du tribunal du district de Rethel.

« *Signé :* VUIBERT, NOBLET, VUILLEMET, *greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

39° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chaumont, département de la Haute-Marne*, par laquelle elle informe la Convention de l'hommage par elle rendue à la mémoire de Lepeletier dans une cérémonie funèbre ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Les Amis de la liberté et de l'égalité à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, ont célébré la mort de Michel Lepeletier.

« Au pied de l'arbre de la liberté, ils ont élevé une pyramide de quarante pieds de hauteur, au-devant de laquelle, sur un autel antique, reposaient la déclaration des Droits de l'homme et une urne sépulcrale.

« Tous les corps administratifs, judiciaires et militaires ont été invités à cette cérémonie, à laquelle ont assisté la garde nationale et tout le peuple de Chaumont.

« Le président de la Société a posé la couronne de l'immortalité sur l'urne qui a été portée à la salle des séances pour y rester à perpétuité.

« A la fin de l'apothéose, on a renouvelé le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

(1) *Archives nationales*, Carton C 269, chemise 392, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 17.

« La musique, le bruit de l'artillerie et l'hymne des Marseillais ont terminé cette fête civique.

« Ci-joint les détails de cette pompe funèbre et l'arrêté adressé ensuite aux citoyens députés du département par le comité de correspondance.

« *Signé* : ARDINESTIJE. »

Détails de la pompe funèbre à la gloire de Michel Lepeletier, représentant du peuple français, assassiné pour avoir voté la mort du tyran, célébrée par la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne.

24 février 1793, l'an II de la République française (1).

Description de l'autel.

Sur la grande place, devant l'arbre de la liberté, s'élevait majestueusement une pyramide de 40 pieds de hauteur posée sur trois marches ; à chaque angle, étaient des colonnes tronquées d'ordre dorique, portant des inscriptions. Sur la partie supérieure de la pyramide étaient écrits ces mots : *Les citoyens reconnaissants à l'immortel Lepeletier.*

Un peu en avant était un autel carré, de forme antique, sur lequel posait la déclaration des Droits de l'homme. Sur le devant de l'autel était inscrite l'épitaphe consacrée à Lepeletier, au Panthéon.

Sur un piédestal, posait une urne sépulchrale, dorée, de la plus belle forme antique, portant les lettres initiales du nom de Lepeletier. La médaille de député, et le ruban tricolore en sautoir sur l'urne ; une couronne civique ; la partie postérieure était voilée d'un crêpe.

Ordre de la marche.

Les corps administratifs, judiciaires, s'étaient réunis à la salle des séances de la Société ; à 2 heures l'après-midi, le cortège se mit en marche :

Un trompette couvert de long crêpe ;

Les tambours du 1er bataillon de la garde nationale, ayant leurs caisses drapées de noir;

La musique de la garde nationale ;

Le président de la Société, la tête découverte, précédé du doyen d'âge portant une pique surmontée du bonnet de la liberté à laquelle était suspendu, par deux rubans tricolores, un niveau d'eau, symbole de l'égalité ;

De chaque côté du président, deux bannières tricolores, portées par deux membres de la Société. Sur ces bannières étaient des vers et sentences à la louange de Lepeletier ;

Un membre de la Société, portant une pique, à laquelle était attaché le sabre ensanglanté de l'infâme Pâris, suspendu par une écharpe rouge ;

Les tambours du 2e bataillon, drapés de noir, battant la marche funèbre ;

Quatre septuagénaires, la tête découverte, portaient un brancard à l'antique, traversé de larges bandes tricolores, portées par quatre anciens membres de la Société, les bras sur la hanche, de manière que ces bandes tombaient jusqu'à terre ;

Sur le brancard était placé un piédestal antique de marbre noir, veiné de blanc, de forme carrée, posé sur un socle de marbre vert. A chaque face étaient écrites ces paroles de Lepeletier : « Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie ; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité et à faire reconnaître ses ennemis. »

Les drapeaux de la garde nationale, garnis de crêpe, marchaient après le brancard ;

Le président du département, au milieu des porte-drapeaux, portant sur un voile blanc, une couronne d'étoiles, symbole de l'immortalité ;

Les membres du directoire du département;

Ceux du directoire du district ;

Le conseil général de la commune ;

Le tribunal criminel du département ;

Le tribunal du district ;

Le tribunal de commerce ;

Les juges de paix et assesseurs ;

Les membres du bureau de conciliation ;

La gendarmerie nationale ;

Les membres de la Société, sur deux colonnes, couverts de bonnets de la liberté, le crêpe au bras. Chaque colonne était conduite par un membre de la Société portant un faisceau d'armes, orné de rubans tricolores ;

La garde nationale marchait sur deux files, à droite et à gauche du cortège, l'arme sous le bras gauche.

Pendant la marche, le plus religieux silence était observé.

A chaque station, le président, la tête couverte, prononçait à voix haute : *Ainsi les républicains honorent les hommes qui ont bien mérité de la patrie.* » Ces paroles étaient répétées par les membres de la Société ;

A quatre heures, le cortège parvenu sur la grande place, en face du monument, la garde nationale formait un grand cercle ; un cercle intérieur était formé des membres de la Société et des corps administratifs et judiciaires, etc. ; à droite, les tambours ; à gauche, la musique.

Au pied de l'autel, à droite, le président de la Société, portant les Droits de l'homme ; à gauche, le président du département, portant la couronne de l'immortalité ;

Sur chaque angle de la première marche de l'autel, les porte-drapeaux ;

Sur la deuxième marche, les membres de la Société qui avaient accompagné le brancard ;

Sur la troisième, les bannières ;

De chaque côté de l'autel, les membres de la Société portant des faisceaux d'armes ;

Derrière l'autel, au pied de la pyramide, le niveau.

Au milieu du cercle, en face de l'autel, la pique et le sabre de l'infâme Pâris ;

Les trompettes à dix pas derrière ;

Le brancard a été placé sur l'autel, au milieu d'une décharge d'artillerie ;

Un roulement de tambours ayant annoncé le silence ;

Un orateur prononça un discours à la louange de Michel Lepeletier ;

Un instant, d'un même silence, a succédé au discours, les présidents de la Société et du département se sont avancés près l'autel, au milieu d'une décharge d'artillerie. Le président,

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 18.

ayant ôté le crêpe qui couvrait l'urne, dit à haute voix : « *Nous te saluons, illustre représentant ; puissent tous les Français, à ton exemple, mourir à leurs postes. Adieu, homme immortel.* » Ces dernières paroles ont été répétées par la Société.

Décharge d'artillerie pendant laquelle le président de la Société a posé sur l'urne la couronne de l'immortalité.

A cet instant, les signes de deuil ont disparu ; une musique brillante fit succéder à la sombre tristesse, l'allégresse de l'apothéose.

Le serment de maintenir la liberté et l'égalité a été renouvelé.

L'hymne à la gloire de Lepeletier et l'hymne des Marseillais ont été chantés ; a chaque strophe, une décharge d'artillerie.

Le cortège se remit en marche au bruit des instruments militaires, et, rentré à la salle des séances de la Société, le président a placé l'urne à perpétuelle demeure sur un piédestal, préparé à cet effet

Pour expédition conforme :

Signé : C.-F. ARDINESTIJE, *président ;* BARBOTTE, LESSERTOIS, *secrétaire.*

Vivre libres ou mourir !

Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne (1).

Séance du 24 février, l'an II de la République française.

La Société de retour des obsèques de Michel Lepeletier, un membre a dit :

« Après avoir offert aux mânes de Lepeletier les hommages que nous lui devions, permettez-moi de vous rappeler que Lepeletier laisse une fille, que la Convention l'a adoptée, qu'il conviendrait de lui donner connaissance des devoirs que nous avons rendus à l'immortalité de son père ; ce souvenir pourra adoucir ses regrets, et en séchant les larmes de la fille, il concourra à consoler l'ombre de Lepeletier.

« Je vous propose donc d'arrêter que la députation du département de la Haute-Marne à la Convention nationale soit invitée, au nom de la Société, à se présenter chez la citoyenne Lepeletier et à lui présenter une copie du procès-verbal de la cérémonie funèbre qui a eu lieu aujourd'hui. »

Sur quoi la Société, considérant que si la patrie a perdu un père, chaque bon Français trouve une sœur dans la fille de l'immortel Lepeletier ; qu'après avoir rendu les témoignages de sensibilité aux mânes du père, il reste à remplir envers sa fille un devoir cher aux cœurs des vrais républicains ;

Arrête que les députés du département de la Haute-Marne à la Convention nationale sont invités à se transporter chez la citoyenne Lepeletier, à la féliciter de la part de ses frères de cette Société sur son adoption, à lui remettre un exemplaire du procès-verbal de la cérémonie de ce jourd'hui, de l'hymne chantée à la gloire du généreux martyr de la liberté, une adresse de la Société et l'expédition du présent.

Arrête, en outre, qu'expédition du présent sera adressée sans délai aux citoyens députés du département, par le comité de correspondance.

Pour expédition conforme :

Signé : ARDINESTIJE, *président*, BARBOTTE, LESSERTOIS, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin*)

Villetard-Prunières. Je suis saisi d'une lettre du citoyen Delaporte, procureur général syndic du département de l'Yonne, qui me charge de faire connaître à la Convention que les citoyens Montagne, Dumas, Gillet et Badenier, juges, et Debauve, commissaire national, près le tribunal de Joigny, ont fait abandon pour les frais de la guerre d'une somme de 750 livres à prendre sur leur traitement ; voici les pièces qui m'ont été transmises :

Le procureur général-syndic aux citoyens députés du département de l'Yonne, à la Convention nationale (1).

Auxerre, 5 mars 1793, l'an II de la République.

«Les citoyens Montagne, Dumas, Gillet et Badenier, juges, et Dedauve, commissaire national, près le tribunal du district de Joigny, viennent de faire abandon pour les frais de la guerre d'une somme de 750 livres à prendre sur leur traitement. L'administration a vu avec la plus grande satisfaction cet acte de civisme et leur en a témoigné ses sentiments. Néanmoins, elle ne croit pas devoir le circonscrire dans les bornes étroites de son enceinte

« Elle a l'intime persuasion que l'honneur qui en va rejaillir sur les membres de ce tribunal par la publicité qu'elle se fait un devoir de lui donner, ne peut que propager le bon esprit, l'amour de la patrie et inspirer à tous les bons citoyens le désir de l'acquérir. Elle m'a en conséquence, par arrêté du 19 février dernier, chargé de vous en instruire et de vous faire passer l'état de ces dons, en vous priant de les mettre sous les yeux de la Convention. Cette récompense, bien due à leur patriotisme, deviendra pour eux la plus chère et la plus flatteuse aux yeux de leurs concitoyens.

« Je joins l'état ci dessus et l'expédition de l'arrêté.

« J'ai fait auprès du receveur du district de Joigny les diligences nécessaires pour que le montant en soit incessamment versé à la trésorerie générale.

« Recevez ici l'assurance de mon fraternel attachement.

« *Signé :* DELAPORTE. »

Extrait du procès-verbal de la séance du 9 février 1793, l'an II de la République française, tenue par les administrateurs du conseil général du département de l'Yonne (2).

Un des membres a mis sur le bureau un état

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 2.

(2) *Ibidem.*

des sommes que les juges et le commissaire national du tribunal du district de Joigny ont abandonnées à la République, sur leur traitement, pour les frais de la guerre.

Vu ledit état montant à 750 livres et certifié du receveur du district de Joigny ;

Ouï le rapport et la matière mise en délibération, le procureur général syndic entendu ;

Le conseil général du département, en donnant au civisme des citoyens Montagne, Dumas, Gillet, Badenier et à Dedauve, commissaire national du tribunal du district de Joigny les justes éloges qui leur sont dus ;

Arrête que l'état dont il s'agit sera adressé aux citoyens députés du département de l'Yonne à la Convention nationale qui seront priés de le mettre sous ses yeux ;

Charge, au surplus, le procureur général syndic de veiller à ce que les sept cent cinquante livres données à la nation par lesdits citoyens soient incessamment versées par le receveur du district de Joigny à la trésorerie nationale, duquel versement ledit receveur sera tenu de certiorer l'administration ;

Arrête, en outre, qu'extraits du présent seront adressés aux députés du département de l'Yonne et aux citoyens Montagne, Dumas, Gillet, Badenier et Dedauve.

Signé sur le registre : LAPORTE, *président et* BONNEVILLE, *secrétaire général.*

Collationné sur le registre et délivré par nous soussigné le 25 février l'an II de la République française :

Signé : BONNEVILLE, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Division de l'Est.

Le citoyen Chezjean, receveur.

DISTRICT DE JOIGNY.

DONS PATRIOTIQUES POUR LA GUERRE (1)

Etat de l'abandon des traitements fait pars le ci-après nommés, en dons pour la guerre, suivant leurs soumissions.

DATES des SOUMISSIONS.	DATES des PAIEMENTS.	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	SOMMES VERSÉES.
24 avril 1792.......	18 décembre 1792..	Le citoyen Montagne, juge du district de	150 livres.
—	21 dudit..........	— Dumas, —	150 —
—	8 janvier 1793....	— Dedauve, commissaire national................	150 —
—	17 dudit..........	— Gillet, juge........·.........................	150 —
—	30 dudit..........	— Badenier, juge................................	150 —
		TOTAL...........	750 livres.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

Mallarmé, *secrétaire,* poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* par laquelle il annonce que dans toutes les villes de l'Amérique septentrionale on a célébré des fêtes publiques en réjouissance des victoires que les Français ont remportées sur les Autrichiens et les Prussiens ; elle est ainsi conçue (2) :

Paris, 8 mars 1793.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le capitaine Allier, arrivé de Charlestown à La Rochelle, le 26 du mois dernier, m'a prévenu que dans toutes les villes de l'Amérique septentrionale, on a célébré des fêtes publiques et chanté des *Te Deum* dans tous les temples, en réjouissances des victoires que les Français ont remportées sur les Autrichiens et les Prussiens. Tous les citoyens de la République française qui habitent ces contrées, y ont été invités et traités avec distinction et fraternité.

« Je suis flatté d'avoir à annoncer à la Convention nationale une nouvelle qui prouvera combien nous devons compter sur l'amitié et la bonne intelligence de nos fidèles alliés, les Etats-Unis d'Amérique.

« Le ministre de la marine et des colonies,

« *Signé :* MONGE. »

41° *Adresse de la section de l'égalité de Bordeaux,* qui annonce qu'elle a employé une somme de 3,000 livres, produit d'une souscription ouverte dans son sein en habits et fournitures pour nos frères d'armes de l'armée de Custine ; elle en fait l'envoi au ministre de la

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 5.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10 mai 1793.

guerre, et désire une loi qui force les riches à les imiter ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Bordeaux, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« La section de l'égalité de la commune de Bordeaux, toujours prête à sacrifier son sang et sa fortune pour le maintien de la République, n'a pu voir, sans en être vivement affectée, l'état de dénuement dans lequel nos armées sont réduites. Elle a ouvert dans son sein une souscription qui a produit trois mille livres qu'elle a converties en :

84 chemises ; 23 paires de bas de laine ; 56 paires de souliers ; 100 paires de guêtres grises ; 50 paires de guêtres noires ; 62 paires de culottes ; 133 mouchoirs ; 1 bonnet ; 1 habit uniforme ; 1 veste ; 3 chapeaux, que nous avons mis dans deux futailles et envoyés au ministre de la guerre. Elle les destine à ceux de ses frères de l'armée de Custine qui en auront le besoin le plus pressant.

« Les familles de son arrondissement dont les pères, maris ou enfants sont aux frontières qui ont des besoins, reçoivent également tous les secours que nos moyens peuvent permettre. Mais nous devons le dire, législateurs, les citoyens les moins aisés de notre section ne sont pas ceux qui ont le moins contribué à ces dons et nous ne doutons pas, législateurs, que, fidèles aux grands principes qui forment la base de notre Constitution, vous ne fassiez des lois propres à atteindre les riches, que la cupidité et l'égoïsme rendent ennemis des gouvernements populaires, c'est-à-dire de l'égalité et de la liberté.

« Recevez, législateurs, les témoignages bien sincères de l'estime et de l'attachement de vos frères et concitoyens composant la section de l'égalité.

« *Signé* : REYNAUD, *président* ; DAMEMONT, *secrétaire*.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

42° *Lettre des Administrateurs composant le directoire du département de la Vendée*, qui écrivent que sur une invitation à leurs concitoyens dont ils font passer un exemplaire, il a été fait dans leurs mains des dons considérables pour le bataillon de leur département ;

Suit la teneur de ces différentes pièces (2) :

Fontenay-le-Peuple, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons un exemplaire d'une invitation que nous avons faite à nos concitoyens pour la fourniture des bas et souliers nécessaires au batailon de notre département. Les membres du conseil général ont fait entre eux une somme de 2,000 livres. Pour cet objet, nous avons reçu depuis différentes fournitures et nous comptons que la soumission s'accroîtra encore. Nous avons quatre cents paires de souliers de la meilleure qualité qui ne tarderont pas à parvenir à leur destination.

« Les administrateurs composant le directoire du département de la Vendée.

« *Signé* : A. CH. FR. MERCIER, *pour le président* ; LAVAL, *pour le secrétaire*. »

BATAILLON DE LA VENDÉE.

(Souscription ouverte pour fournitures de bas et souliers.)

Adresse et invitation du directoire et du procureur général syndic du département de la Vendée, aux autorités constituées et à tous les citoyens du département.

Concitoyens,

Lorsque tous les despotes de l'Europe semblent se réunir pour attaquer la liberté que nous avons su conquérir, vos administrateurs, partageant et encourageant votre sécurité, ne redoutent rien de cette perfide coalition, et ne voient qu'avec mépris et compassion les inutiles efforts qu'elle se propose de tenter.

Les Français devenus libres, jouissant déjà des douceurs de la fraternité, satisfaits d'un gouvernement qui répond au caractère national et aux conditions naturelles d'un parti social n'ont pas prononcé en vain le serment solennel de cesser d'exister plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la souveraineté du peuple.

En faisant justice d'un conspirateur qui fut son roi, la nation française a soutenu sa dignité et ratifié, par cet exemple terrible aux despotes, l'engagement que chacun de ses membres avait contracté ; et si cet exemple a porté le fer parricide dans le sein d'un des représentants, la mort de Michel Lepeltier retrace les devoirs de chaque citoyen, et donne à la cause de la liberté une nouvelle force de justice et de raison, en même temps qu'elle imprime dans le cœur de tous les Français une nouvelle énergie qui ne leur laisse désormais entrevoir aucun obstacle impossible à surmonter.

Dans la guerre universelle qui se prépare, la nation française distinguera toujours les rois d'avec les peuples, et tandis que ses armées victorieuses ont déjà renversé les trônes des premiers, les autres n'ont vu que des amis, des frères par le secours et la protection desquels ils reçoivent et veulent conserver leur liberté ; mais tant de travaux couronnés par des succès que les Français offrent à l'Europe étonnée, sans diminuer l'ardeur, le courage et la fermeté de nos troupes, ont nécessairement dû augmenter leurs besoins.

Citoyens, portez vos regards vers les frontières et voyez vos pères, vos enfants, vos frères, vos parents, vos amis, éprouvant quelquefois par la dilapidation et l'incurie des anciens agents du ministère, et dans un climat rigoureux, au milieu de la neige, le besoin de bas et souliers ; rappelez-vous, concitoyens, que nos armées combattent pour vous, pour le maintien de la liberté et de l'égalité que vous avez lié à votre existence, pour vos personnes, pour vos propriétés et ouvrez vos cœurs à la sensibilité et à la reconnaissance.

En vous invitant à des secours patriotiques, vos administrateurs n'ont pas négligé de vous donner l'exemple, et ils vous donnent aussi

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces n°s 6 et 7.

l'assurance que leurs fortunes entières seraient offertes si les besoins de la République l'exigeaient. Ils auront sans doute à se féliciter d'exprimer ici des sentiments communs à tous leurs concitoyens ; ils verront dans votre empressement à seconder leurs intentions qu'un même esprit nous anime tous.

Que chacun de vous, concitoyens, examine donc ce qu'il doit à son pays, aux défenseurs de la liberté ; qu'il consulte ses facultés ; qu'il s'empresse de présenter tout ce qu'elles lui permettent d'offrir ; qu'il aille à sa municipalité déposer des secours soit en argent ou assignats, soit en bas ou souliers ; qu'il se rappelle que ce don patriotique est destiné pour un père, un enfant, un frère, un parent ou un ami, et qu'il sache enfin que cette action vertueuse à laquelle un républicain est toujours disposé, place son nom parmi ceux des citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

Fait à Fontenay-le-Peuple, au directoire de département, le treize février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

Pour expédition : A. C. Fr. Mercier, *pour le président ;* Jn. Mas. Cougnaud, *secrétaire général.*

Extrait des procès-verbaux des séances du conseil général permanent du département de la Vendée (1).

Du samedi, 26 janvier 1793, l'an II de la République française.

Une souscription a été proposée pour fournir des capotes et redingotes à l'armée.

Un membre, en appuyant la proposition, pense qu'il est plus utile d'employer les fonds provenant de la souscription en achat de bas et souliers pour le bataillon de la Vendée, ainsi que le département de la Charente-Inférieure, et les villes de La Rochelle et Rochefort l'ont fait pour le leur.

Cette dernière opinion, que plusieurs membres ont appuyée, a prévalu ; en conséquence, l'assemblée a arrêté que la somme que la souscription fournira sera employée en achat de bas et souliers qui seront transmis en nature au bataillon de la Vendée.

Les membres présents ont successivement fait leur soumission, laquelle a produit en totalité une somme de douze cents livres.

L'assemblée a arrêté que les soumissions ci-dessus faites et celles qui auront lieu par devant elle, seront acquittées par chaque individu soumissionnaire, entre les mains du secrétaire général, qui en tiendra registre et en rendra compte et qui recevra également, à la charge d'en rendre compte, les sommes qui pourront être offertes par les autres citoyens.

L'assemblée a aussi arrêté qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à chaque administration de district.

Du vendredi, 1er février 1793, l'an II de la République.

Un membre a pensé que, pour communiquer à tous les fonctionnaires publics de ce département et à tous les citoyens qui seraient disposés à le recevoir, le mouvement patriotique qui a déterminé les membres de l'assemblée présente à la dernière séance, d'ouvrir une souscription pour fournir en nature des bas et des souliers au bataillon de la Vendée, il était nécessaire de faire une invitation générale, dans laquelle les motifs les plus puissants, les moyens les plus actifs, seront exposés, et de charger les municipalités de faire, dans leurs communes respectives, une collecte dont le produit, soit en nature, soit en argent, sera transmis aux directoires de district, pour être par eux envoyés au département, et remis, avec les autres offrandes, au secrétaire général, qui en tiendra registre.

Un membre, en adoptant la proposition du préopinant, a demandé, pour encourager davantage à la souscription, que la liste des soumissionnaires fût rendue publique par la voie de l'impression.

Ces deux propositions ont unanimement été adoptées ; et, sur la motion d'un autre membre, l'assemblée a renvoyé à son directoire pour en suivre l'exécution.

Fait à Fontenay-le-Peuple, en conseil général du département de la Vendée, séances publiques, les vingt-six janvier et premier février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

Pour expédition.

Signé : A.-C. Fr. Mercier, *pour le président ;* Jn. Mas. Cougnaud, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces différentes pièces au *Bulletin.*)

43e *Adresse des administrateurs du département de l'Allier* par laquelle ils conjurent la Convention nationale d'autoriser les conseils généraux des communes à taxer les riches qui n'auront pas concouru de leur personne ou de leur bourse à la défense de la patrie, ou qui ne l'auront pas fait d'une manière proportionnée à leurs facultés ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Moulins, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

Législateurs,

Occupés nuit et jour de l'exécution de votre décret sur le recrutement de l'armée, nous n'avons pas le temps de faire de longs discours. Rassembler et équiper promptement une jeunesse impatiente de combattre les tyrans, voilà, sans doute, la plus belle adhésion aux grandes mesures que vous avez déployées pour sauver la patrie.

Nous vous envoyons un de nos arrêtés qui, s'il était converti en loi, donnerait à la République des sommes immenses et ferait disparaître la monstrueuse inégalité qui se trouve entre les sacrifices de la classe indigente et ceux des hommes opulents.

Nous vous conjurons, législateurs, d'autoriser les conseils généraux des communes à taxer les riches qui n'auront pas concouru de

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 1.

leur personnes ou de leur bourse à la défense de la patrie ou qui ne l'auront pas fait d'une manière proportionnée à leurs facultés.

Signé : DUBARRY, *président ;* DELAIRE, FORISSIER, GOYARD.

P.-S. Nous vous envoyons aussi l'adresse que nous avons adressée à nos concitoyens de l'Allier et que nous avons rédigée en séance publique du 25 février dernier.

Suit la teneur de ces différentes pièces :

Extrait des registres des arrêtés et délibérations du département de l'Allier (1).

Séance du 2 mars 1793, l'an II de la République.

Le directoire du département de l'Allier, réuni en séance publique, cejourd'hui 2 mars 1793, l'an II de la République française, pour l'exécution du décret de la Convention nationale, du 24 février dernier, relatif au mode de recrutement de l'armée ; et considérant qu'en assujettissant au devoir de prendre les armes les célibataires et les veufs sans enfants, elle n'a pas entendu dispenser les autres classes d'hommes de concourir d'une autre manière à la défense de la patrie ;

Considérant que la classe la moins aisée est la seule qui se dévoue avec zèle, soit par un service personnel, soit par des dons pécuniaires, tandis que le riche égoïste jouit de tous les avantages de la Révolution, sans en connaître les charges ;

Considérant qu'il y a une immense disproportion entre les sacrifices de l'homme riche qui, pour se faire remplacer, ne donne que de l'or, tandis que le pauvre prodigue son sang ; et que, pour rétablir, s'il était possible, un juste équilibre, il conviendrait de soumettre la classe des riches à une contribution extraordinaire, et de forcer la cupidité et l'incivisme à payer un tribut à la patrie ;

Considérant que la plupart de ceux qui volent aux frontières, n'ayant que le secours de leur industrie pour subsister, laissent souvent dans un extrême besoin une famille entière et qu'il est d'une justice rigoureuse de reverser sur elle le superflu de ceux qui vivent dans la mollesse, tandis que des malheureux affrontent, tous les jours, les périls de la mort;

Considérant enfin qu'il est urgent d'atteindre les riches qui ferment l'oreille aux cris de la patrie, de concilier les intérêts du peuple avec le respect dû aux propriétés et d'armer l'opinion publique contre l'avare incivisme, en attendant que la Convention ait adopté des mesures plus efficaces ;

Nous, administrateurs du même directoire, après avoir consulté et entendu le procureur-syndic, arrêtons :

1° Que dans chaque municipalité, il sera ouvert sur-le-champ un registre, où tous les citoyens sont invités à s'inscrire pour une souscription volontaire, proportionnée à leurs facultés et aux besoins de la République ;

2° Que, quinze jours après la publication du présent arrêté, la liste des souscripteurs, avec le montant des souscriptions, sera envoyée, par les municipalités aux directoires de district, qui la feront passer, sans délai, au directoire du département pour être ensuite imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département ;

3° Que les municipalités enverront, de la même manière, aux corps administratifs, la liste de ceux qui, depuis le commencement de la guerre, ont fait des soumissions pécuniaires, soit à leur secrétariat, soit dans les sociétés populaires de leur arrondissement, par être ladite liste aussi imprimée, publiée et affichée ;

4° Que les fonds provenant des souscriptions seront employés aux frais de la guerre et au soulagement des familles des défenseurs de la République ;

5° Qu'il sera sollicité, près de la Convention, une loi qui autorise les conseils généraux des communes à taxer ceux qui, ayant un revenu de mille livres et au-dessus, ne se seront point empressés de subvenir aux besoins de la patrie.

Arrêtons, en outre, que la présente délibération sera envoyée à la Convention nationale.

Fait et arrêté en séance publique du directoire, à Moulins, ledit jour 2 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBARRY, *président ;* MERLIN, *secrétaire.*

Adresse des administrateurs composant le directoire du département de l'Allier à leurs concitoyens (1).

« Frères et concitoyens,

« Tous les despotes de l'Europe, effrayés de la chute prochaine de leurs trônes dévorateurs, arment leurs phalanges mercenaires. Le roi d'Angleterre, qui nous a si longtemps caressés par l'espoir d'une perfide neutralité, envoie aujourd'hui contre nous ses orgueilleux vaisseaux, et croit retenir par là le sceptre qui échappe à ses débiles mains. L'Espagne a déchiré la moitié du voile qui cachait ses hostiles projets ; jusqu'à l'évêque de Rome, tout conspire pour renverser la République française.

« La Convention nationale appelle 300,000 hommes pour compléter l'armée. Sans doute la gloire de la France n'a rien à craindre de la ligue insolente et dominatrice des rois ; le sanglant combat livré dans les plaines de la Champagne, la journée de Jemmapes et la conquête rapide de la Belgique ont donné à nos ennemis une juste idée de nos forces, et à nous la mesure de nos espérances.

« Mais des intérêts plus puissants et plus chers nous commandent aujourd'hui de grands efforts pour terminer enfin la lutte du despotisme et de la liberté. Cette espèce d'inquiétude qui tourmente tous les esprits, la fortune publique altérée par nos succès mêmes, la circulation des subsistances arrêtée dans son cours par la malveillance et l'incivisme, le commerce languissant dans une triste stagnation, toutes les branches de l'industrie paralysées, les projets de quelques hommes qui voudraient modifier à leur gré la Révolution et faire rétrograder l'égalité ; tous ces maux

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 3.

naissent de cette fatale incertitude où la guerre laisse flotter les opinions.

« Il est temps de déployer enfin une mesure éclatante qui écrase nos ennemis sous l'effrayante masse de nos forces, et rende au corps social le mouvement et la vie, comme un violent orage rend à la nature toute sa fraîcheur et aux éléments leur équilibre.

« Rendons grâce au ciel qui permet que tous nos ennemis se réunissent à la fois contre nous; d'un seul coup, nous ferons tomber toutes les têtes de la tyrannie.

« Fils, époux et pères, hommes de tous les états, il n'en est aucun parmi vous qui puisse rester spectateur insensible des terribles combats qui se préparent ; il n'en est aucun qui ne soupire après la fin de cette crise régénératrice, dont la France est travaillée.

« Qu'un élan généreux et unanime vous entraîne tous sur nos frontières ! Qu'un sublime enthousiasme fasse taire les cris de l'intérêt, les murmures de l'égoïsme, et franchisse tous les obstacles qu'une calculante faiblesse accumule sur vos pas ! Entendez les cris de vos frères, de vos enfants peut-être qui, du creux de leurs tombes, appellent les vengeurs. Voyez les malheureuses victimes de Francfort ; voyez l'infortuné Basseville ; voyez tant d'autres citoyens tombés, depuis un an, sous le fer ennemi ou sous les lâches poignards des assassins ; ils vous tendent les bras ; ils vous conjurent d'exterminer les tyrans, seul sacrifice qui puisse consoler leur ombre, et venger leur mémoire.

« Si l'âme d'un républicain pouvait s'ouvrir à un autre sentiment qu'à celui de l'honneur, nous vous parlerions de votre propre intérêt, de celui de vos familles ; nous vous tracerions l'horrible tableau des malheurs qui vous attendent, si le destin favorisait un jour les satellites des despotes ; nous vous rappellerions les ravages commis sur nos frontières par les troupes de l'Autriche et de la Prusse. Hélas ! la dévastation, l'incendie, le meurtre, le pillage, les crimes les plus inouis signalèrent leurs premiers pas sur le territoire de la République ; c'est en égorgeant les femmes et les enfants qu'ils ont illustré leurs entreprises guerrières. Vils tyrans, pour ramener plus sûrement la paix en France, ils voulaient n'y laisser que des cadavres. Citoyens, voilà le sort qui vous menace, si la France entière ne se lève, si elle n'écrase de son poids la ligue audacieuse des rois. Qui de vous peut se flatter de n'être pas enveloppé dans une fatale proscription ?

« Vainement vous vous rassurerez sur la situation de votre territoire, éloigné du théâtre de la guerre. Si le despote de Turin parvenait jamais à franchir les murs de Lyon, ce département serait alors une des frontières de la France. Où sont vos remparts, où sont vos places fortes pour arrêter le débordement des troupes ennemies ? Peignez-vous les horreurs auxquelles vous seriez en proie ; voyez ces émigrés qui furent vos concitoyens et vos frères, qui vécurent jadis parmi vous ; voyez-les guidant eux-mêmes le pas de ces tigres cruels, qui viendront boire votre sang et celui de vos enfants et de vos vieillards ; voyez-les désignant les victimes à la hache des assassins, et insultant, avec une barbare joie, aux gémissements des femmes et aux cris plaintifs des mourants.

« Non, vous épargnerez à la France, vous épargnerez à vous-mêmes ces scènes désastreuses. Eh ! qui pourrait enchaîner votre ardeur guerrière ? La patrie adoptera vos familles ; elle s'empressera de leur payer la dette de reconnaissance qu'elle aura contractée avec vous. Les palmes de la gloire attendent vos fronts victorieux ; déjà vos représentants ont assigné aux défenseurs de la patrie une portion sur les riches dépouilles des émigrés. Vous transmettrez à vos enfants ce précieux héritage et la postérité se plaira à reconnaître en eux les descendants des braves qui affranchirent la France du joug des tyrans.

« Citoyens, l'espoir de la patrie ne sera point trompé ; vous volerez sous les drapeaux de la liberté, pour assurer, par un dernier effort, le triomphe de la République. Vous ne voudrez pas flétrir, par l'intervention du sort, le plus beau droit de l'homme, celui de défendre sa patrie et ses foyers. Vous apprendrez à l'Europe, qu'un dévouement généreux et volontaire est seul digne d'une nation puissante et libre.

« Et vous, que votre âge, que vos fonctions ou une nombreuse famille empêchent de courir dans les champs de l'honneur, c'est par des dons pécuniaires que vous devez vous acquitter envers la patrie. Si le premier devoir de vos administrateurs est de vous rappeler ses besoins, leur plus beau droit est de vous donner l'exemple des sacrifices. Déjà plusieurs volontaires, équipés par eux ont volé sous les drapeaux de la République. Quel est celui de vous qui refusera à la patrie quelques faibles secours, quand d'autres lui prodiguent leur sang ? Quel est celui qui ne trouvera point, dans ses privations mêmes, le plus noble dédommagement et la plus douce des jouissances ?

« Riches, quand vos concitoyens servent la République de tout leur être, elle ne vous demande que votre superflu. Laisserez-vous échapper l'occasion d'ennoblir, par une générosité volontaire, des sacrifices que la nécessité vous arrachera tôt ou tard ? N'êtes-vous pas trop heureux de pouvoir acheter, par une partie de votre or, le droit de jouir tranquillement de l'autre, au sein de l'inutilité et de la mollesse ?

« Pauvres, la patrie sourira avec reconnaissance, à la plus légère offrande. Nous sommes loin de douter de votre zèle. Depuis le commencement de la Révolution, qui a donné plus d'exemples d'héroïsme et de générosité que la classe la plus indigente ? Sans doute, votre amour pour la patrie se réveillera dans ce moment ; elle compte sur le secours de vos bras ; vous ferez plus, vous montrerez que vous savez lui consacrer une partie du fruit de vos sueurs. Un temps viendra où l'on comptera, avec un insultant mépris, ceux à qui la Révolution n'aura coûté ni efforts ni sacrifices.

« Fait en séance publique du directoire, à Moulins, le 25 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DUBARRY, *président ;* DELAIRE, MATHIEU, MEIGE, MEILLET, FORRISSIER, CAULURIN, REIGNEAUD, GOYARD, *procureur général syndic, et* MERLIN, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

44° *Adresse des habitants de la commune de Montbron, district de la Rochefoucauld, département de la Charente,* qui adhèrent aux décrets de la Convention nationale, et offrent 36 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Montbron, 27 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les habitants de la commune de Montbron, en adhérant à vos décrets, vous demandent instamment de régénérer nos mœurs, de nous donner une bonne Constitution, des sages lois, et alors les tyrans, les despotes disparaîtront ou seront enchaînés. Trente-six paires de souliers, fruit de la cotisation des Amis de la liberté et de l'égalité, vous sont offerts pour les braves défenseurs de la patrie.

« *Signé :* Gillibert DESVERGUE, *maire;* LACHÈZE, *officier municipal;* LANBRIT, DORAN, VIGNERON, *vicaire de Montbron;* DAVID, LARDEAU, DUROUSSEAU, DUGOUTIER, DIÉNEMARD, *officier municipal;* VALLENTIN, CORETH, *fils;* BEISON, PEYRAUD, Laurent DUGUET, FOUCHIN, PIGOT, BOUBERTE, BOURINET, DESGARIES, *choriste;* LERIGIT, CLOROZE, NARRAUD, GAILLIARD, CLEMENT, MARCHADIER, BOULESTEX, VILONDAR, *gendarme;* NICAUX, *officier municipal;* RAOUL, *curé de Montbron.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

45° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Marvejols, département de la Lozère;* ils félicitent la Convention nationale de ce que la tête du tyran est enfin tombée sous la hache de la loi ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

Marvejols, 16 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La tête du tyran est enfin tombée sous la hache de la loi.

« Cet acte de la justice nationale assure le règne de la liberté, de l'égalité et le triomphe de la liberté sur le despotisme, anéantit les factions, disperse ou confond les ennemis de la République et affermit son bonheur à jamais.

« Citoyens, recevez nos félicitations avec l'assurance de notre entier dévouement au maintien de l'égalité et de notre adhésion à vos décrets.

« *Les administrateurs du directoire du district de Marvejols, département de la Lozère,*

« *Signé :* J. BLANQUET, *président;* VALETTE, REVERSAC, J. LAFONT, MALET, *procureur-syndic;* FLOURON, *secrétaire.* »

46° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Narbonne, département de l'Aude,* qui expriment les mêmes sentiments ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Narbonne, le 25 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Le dernier tyran des Français, Louis Capet, vient enfin d'expier ses crimes ; sa tête coupable est tombée sous la hache vengeresse des forfaits; partie de vos devoirs est remplie; chassez les restes de cette abominable race ; faites taire les factieux ; que tout esprit de division soit désormais banni du lieu de vos assemblées ; vous l'avez juré sur le cadavre sanglant de Lepeletier.

« Législateurs ! ne soyez point parjures. Soyez unis et donnez-nous une Constitution républicaine. Les despotes vous craignent ; l'univers vous contemple ; les peuples s'éveillent à votre voix ; ils vont étendre leurs bras et les tyrans ne seront plus.

« *Signé :* ROBERT, *président;* Louis FOMADIEU, *administrateur;* RATTIER, *administrateur,* THÉRON, *aîné, procureur-syndic,* SORDIEU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

47° *Lettre du citoyen Chaumette, procureur de la commune de Paris;* il annonce que le citoyen Sylvain Maréchal, auteur de *l'Almanach des Républicains,* consacre une année de son traitement de bibliothécaire des Quatre-Nations à la paye d'un soldat de la liberté ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

COMMUNE DE PARIS.

PROCUREUR DE LA COMMUNE.

Paris, le 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser la lettre que je reçois du citoyen Sylvain Maréchal, auteur de l'*Almanach des Républicains.* L'Assemblée n'a pas dédaigné de l'accueillir. Il lui fait aujourd'hui un nouvel hommage. Il vient payer sa dette de citoyen en affectant son traitement de bibliothécaire du collège des Quatre-Nations à la paye d'un soldat de la

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales,* Carton C, 250, chemise 401, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 15.

liberté, tandis que sa plume connue par les hommes de la persécution sous l'ancien régime, continuera d'éclairer le peuple en démasquant ses ennemis.

« Je me suis d'autant plus volontiers fait son organe auprès de la Convention que c'est rendre service à la chose publique que de propager de semblables exemples.

« *Signé :* CHAUMETTE. »

Suite de la lettre de Sylvain Maréchal (1) :

« Citoyen Procureur de la Commune,

« Tu es l'œil de la Commune, toujours ouvert au premier citoyen qui réclame ton ministère. Fais agréer à la Convention nationale mon tribut pour les besoins de la patrie. Il lui faut des bras ; les miens trop peu exercés au métier de la guerre, la servent autrement depuis plus de vingt années. Victime de la triple aristocratie sacerdotale, ministérielle et parlementaire, j'ai droit de me compter du nombre des courageux précurseurs de la Révolution. La haine des rois et des prêtres, pour ainsi dire innée en moi, m'a tenu lieu de talent pour livrer à la vindicte de l'opinion ces deux sortes de monstres politiques.

« Mais des écrits ne suffisent plus aujourd'hui. Le fer du soldat doit achever ce que la plume du penseur a commencé.

« Enchaîné ici par mes devoirs naturels et civils, plus encore par l'insuffisance de mes forces, je prétends du moins autant qu'il est en moi contribuer pour ma part à la défense de mon pays. Ainsi, tandis que ma plume continuera de gourmander et contenir nos ennemis domestiques, j'affecte les émoluments du poste que je remplis dans une bibliothèque nationale à la paye d'un soldat de la liberté. C'est une dette pour tout citoyen qui reste, d'administrer son petit patrimoine (s'il en a) avec une économie sévère, telle qu'il puisse se passer du produit de ses fonctions publiques.

« Citoyen, Procureur de la Commune, en attendant que je puisse aussi fournir mon contingent dans la souscription ouverte sur ton réquisitoire, pour l'équipement d'un vaisseau de ligne, *le Parisien*, reçois mon offrande et charge-toi de la faire agréer à nos Lycurgues. Elle n'en deviendra que plus digne d'eux en passant par les mains d'un magistrat du peuple.

« *Signé :* Sylvain MARÉCHAL. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

48° *Adresse des citoyens formant la compagnie de la gendarmerie nationale du département du Haut-Rhin*, qui écrivent à la Convention qu'ils ont appris avec la plus vive satisfaction le décret qui a régénéré l'empire en faisant tomber la tête de Louis le traître. Ils formulent diverses demandes au sujet de leur solde.

(La Convention renvoie cette adresse à son comité de la guerre.)

49° *Adresse du Procureur de la commune de Tonnerre ;* il fait l'éloge de l'ardeur guerrière de ses concitoyens, et de leur empressement à couvrir de dons patriotiques l'autel de la liberté. Il fait passer un arrêté de cette commune qui a invité tous les citoyens à venir au secours de leurs frères d'armes.

Suit la teneur de ces pièces (1) :

Tonnerre, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse les délibérations du conseil général de la commune de Tonnerre du 24 février et du 3 mars derniers. La Convention nationale peut être certaine du patriotisme de notre commune. Toute notre jeunesse est sur les frontières. Depuis le commencement de la guerre, la ville de Tonnerre qui n'est composée que de 4.000 habitants a fourni, tant dans les troupe de ligne que dans les volontaires, environ 500 hommes. Depuis longtemps nous avons les bras nécessaires pour la culture de nos terres et surtout de nos vignes. Tous ceux qui restent s'empressent de venir au secours de la patrie ; les offrandes tant en effets qu'en numéraire se multiplient chaque jour.

« Citoyen Président, nous sommes tous dans la ferme résolution de sacrifier notre fortune et même notre vie pour le service de la République.

« Guerre aux tyrans et aux despotes ; guerre aux agitateurs du peuple, aux malveillants et aux factieux ; en un mot la liberté ou la mort, tel est le serment de tous les Tonnerrois.

« Je vous jure, en leur nom, qu'ils ne seront jamais parjures.

« *Le procureur de la commune de Tonnerre.*

« *Signé :* BIZET. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Tonnerre, chef-lieu de district au département de L'Yonne.

Du 24 février 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général de la commune de Tonnerre en état de surveillance permanente, séances publiques et ordinaires, représenté par les citoyens Feuillebois, Besse, Thomas, Campenon, Portier et Desmaisons, tous officiers municipaux, Thierry, Basile, Desnoyers, Cottin, Saintot, Roze, Racouillat, Fontaine, Cocquart, Marquis, Gally, Daret, présence du citoyen Bizet, procureur de la commune, assistés du citoyen Hernot, secrétaire-greffier de la municipalité.

« Le procureur de la commune a dit :

« Dans ce moment la France offre le spectacle le plus intéressant. A peine constituée en République, elle lutte contre tous les tyrans, tous les despotes de l'Europe ligués contre elle.

« C'est dans ce moment, citoyens, que tous les vrais républicains doivent donner des preuves de leur zèle, de leur vertu et de leur patriotisme ; ils doivent non-seulement venir au service de la patrie, mais encore ils doivent tout

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 16.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièces n°ˢ 4, 5 et 6.

sacrifier pour conserver la liberté qu'ils ont conquise.

« Souvenez-vous, citoyens, de ce mot d'un de nos législateurs : « Si nous sommes vainqueurs, « nous aurons tout, puisque nous conserverons « notre liberté; si nous sommes vaincus nous « n'aurons plus besoin de rien ; les despotes ne « règneront que sur des cadavres.»

« Nous connaissons les frais immenses que va entraîner cette guerre de la liberté contre le despotisme; nous savons que les braves défenseur qui ont conquis la Belgique, la Savoie, le comté de Nice et l'électorat de Mayence, manquent d'habits, de bas et de souliers. Hâtons-nous de venir au secours de nos frères, de nos défenseurs ; la reconnaissance nous en fait un devoir. Je connais, citoyens, le patriotisme de tous les habitants de cette commune ; ils en ont donné, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, les preuves les plus constantes. Je suis persuadé que pour les faire accourir au secours de la patrie, il suffit de leur donner la la manière et le mode de le faire.

« Je requiers, en conséquence, qu'il soit ouvert un registre au greffe de la municipalité, sur lequel les habitants citoyens de cette commune pourront, dans les huit jours, faire leur soumision des effets qu'ils veulent offrir à la République et à ses défenseurs.

« La matière mise en délibération ;

« Le conseil général, en adoptant le réquisitoire du procureur de la commune,

« Arrête :

« Qu'il sera ouvert un registre au greffe de la municipalité, sur lequel tous les habitants de cette commune pourront, dans les huit jours, faire leur soumission des sommes et effets tels que chemises, vestes et culottes, bas et souliers qu'ils veulent offrir à la nation, à la République et à ses défenseurs.

« *Signé sur le registre :* MARQUIS, DESNOYERS, CAMPENON, COTTIN, GALLEY *l'aîné*; ROZE, BESSE, FONTAINE, THOMAS, DARET, SAINTOT, BIZET, RACOUILLAT, MARQUIS, BASILE, FEUILLEBOIS et HORNOT, *secrétaire-greffier de la municipalité.*

« *Pour expédition conforme délivrée au citoyen procureur de la commune, le 4 mars mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deuxième de la République française.*

« *Signé :* HORNOT, *secrétaire-greffier.* »

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Tonnerre, en état de surveillance permanente.

Séance du 3 mars 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général de la commune de Tonnerre, en état de surveillance permanente, séance publique et ordinaire, représenté par les citoyens Feuillebois, Besse, Campenon, Thomas, Desmaisons, Portier, Thierry, Fontaine, Cottin, Racouillat, Cocquard, Gally, Roze, Marquis, Basile, tous membres du conseil général, présence du citoyen Bizet, procureur de la commune, assisté du citoyen Hornot, secrétaire-greffier de la municipalité.

« Sur la motion d'un des membres qui a observé qu'aucun billet de confiance n'a été mis en circulation, soit dans cette ville, soit dans l'étendue du district, et que cependant on a déjà renvoyé de différents endroits à la municipalité plusieurs billets de confiance du district de Tonnerre, dont les signatures ne sont pas mêmes connues ; que ces billets sont nécessairement faux et qu'il est intéressant que le conseil général fasse une déclaration précise et donne la plus grande publicité à cette déclaration.

« La matière mise en délibération ;

« Le conseil général, ouï le procureur de la Commune ;

« Déclare qu'il n'a jamais été fait ni mis en circulation tant dans cette commune que dans l'étendue du district de Tonnerre, aucun billet de confiance, que tous ceux qui sont en circulation sous le nom de *billets de confiance du district de Tonnerre* sont faux.

« Et le conseil général désirant donner à cette déclaration la plus grande publicité, arrête que la présente délibération sera adressée au citoyen président de la Convention nationale et le prie d'en instruire les départements, districts et municipalités par la voie du *Bulletin.*

« La présente délibération est signée de tous les membres dénommés au préambule de l'acte.

« *Pour expédition conforme remise au citoyen procureur de la commune, le cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.*

« *Signé :* HORNOT, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

50° *Adresse des Enfants de la liberté et de l'égalité de l'école de Ballée, département de la Mayenne,* qui est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Les enfants de l'école civique de Ballée vous présentent les témoignages de la plus franche reconnaissance. Votre juste fermeté a renversé la principale colonne de l'antre de la tyrannie. Ce coup terrible a foudroyé les conspirateurs ; vous avez sauvé la patrie. Nos pères vous adressent des souliers pour nos frères aînés. Trente sont déjà sur nos frontières ; nous sommes cinquante ; bientôt nous les suivrons. Que n'est-il déjà arrivé ce moment heureux où méprisant, comme Fabricius, l'or des tyrans, préférant comme lui la pauvreté républicaine aux plus riches trésors, nous saurons vaincre nos ennemis et nous en faire aimer ! Quel doux enchantement quand notre instituteur nous peint ces grands hommes de l'antiquité ; un feu sacré s'empare de nos cœurs et nous ne brûlons que du désir de les imiter. Ah ! législateurs, quel touchant spectacle ! au sortir de ces utiles délassements, si vous nous voyiez nous embrasser, nous serrer dans nos bras ! L'union, l'ardeur, le courage étincellent dans nos yeux. L'un veut être un second Régulus ; l'autre envie le sort des Scipions ; celui-ci veut être un Brutus ; celui-là,

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 24.

le sage Caton. Hâtez-vous, législateurs, de nous donner un plan d'éducation digne de vos jeunes républicains, et l'obéissance à vos lois, la soumission à vos décrets, l'étude continuelle de vos sages principes seront les prémices de nos offrandes à la patrie. Mais quand l'instant flatteur de voler aux combats nous aura mis sous l'étendard de la gloire, nous vous jurons, oui, nous vous jurons, de ne jamais souffrir la plus légère atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la République, de briser les fers des peuples esclaves et d'écraser tous les tyrans du monde.

« Fait et signé à l'école civique de Ballée, l'an II de la République, le 3 mars 1793.

« *Signé* : Jean BRETON, Nicolas PAJOT, Auguste QUERRUAU, L. BAUVAIS, François LEDUC, ETIENNE BODINIER, Joseph VERRIER ; Michel CORMIER.

« *Le soussigné certifie l'adresse ci-dessus être l'expression des vrais sentiments de ses élèves et des siens.*

A Ballée, mêmes jour et date que ci-dessus.

« *Signé* : CHOLLIÈRE, *instituteur.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

51° *Lettre du citoyen Lambert, commissaire des guerres à Saint-Denis, et des officiers de santé et employés des hôpitaux militaires de la même ville,* qui offrent un don patriotique de 680 livres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Denis, 10 mars 1793, l'an II de la République

« Législateurs,

« Déjà les officiers de santé et employés des hôpitaux militaires de Saint-Denis dont j'ai la police ont donné les preuves les plus éclatantes de leur civisme ; déjà plusieurs d'entr'eux se sont signalés par des sacrifices au-dessus de leurs facultés. Ces républicains austères croiront n'avoir rien fait pour leur pays tant que leurs frères rédempteurs manqueront d'équipement, et qu'ils n'auront point sacrifié à leur soulagement la majeure partie de leur nécessaire.

« C'est ce nouveau dévouement, législateurs, qu'ils vous prient d'agréer aujourd'hui dans les 640 livres que je suis chargé de vous adresser en leur nom et auxquels je regrette de ne pouvoir ajouter que quarante livres.

« Puisse ce faible don, que nous entendons renouveler le plus souvent possible, contribuer en quelque chose à l'anéantissement total des despotes européens, en même temps qu'à la gloire et à la prospérité de notre République.

« *Signé* : A. I. LAMBERT. »

HOPITAUX MILITAIRES DE SAINT-DENIS.

SOUSCRIPTION DE CHACUN DES OFFICIERS DE SANTÉ ET EMPLOYÉS.

Dons patriotiques de 680 livres.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	GRADES.	DONS.
		livres.
Vosdey	Médecin	30
Deperet	—	30
Pinson	Chirurgien aide-major	30
Thibaut	— —	30
Carboné	— —	30
Mause	— sous-aide	15
Moissy	— —	15
Décolange	Elève en chirurgie	10
Dupin	—	10
Giraud	—	10
Quénu	—	10
Tortereu	—	10
Seran	—	10

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièces nos 17 et 18.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	GRADES.	DONS.
		livres.
Povereau	Elève en chirurgie	10
Guérin	—	10
Brongniard	Apothicaire aide-major	30
Le Maréchal	— sous-aide	15
Dizé	—	15
Souillard	Elève en pharmacie	10
Benard	—	10
Coquin	—	10
Quinier père	Directeur principal	76
La Tombelle, son épouse et fils	— ordinaire	100
Milan	Sous-directeur	25
Burdelot	Commis aux entrées	15
Quinier fils	— aux écritures	15
Chevenèau	— —	12
Simon	Garde-magasin	5
Roger	Dépensier	10
Delaby	—	10
Monet	—	10
Moreau	Aumônier	12
	Total	640
Lambert	Commissaire des guerres	40
Total général : six cent quatre-vingts livres, ci		680

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

52° *Lettre du citoyen Paignon, propriétaire de la maison de draps de Sedan, qui adresse une offre de 500 livres ; cette lettre est ainsi conçue* (1) :

Paris, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La maison Paignon, propriétaire de la manufacture de draps de ce nom, établie à Sedan, désirant dans une circonstance aussi critique, donner une nouvelle preuve de son amour pour la liberté, s'empresse de vous adresser la somme de 500 livres. Cette troisième offrande est destinée à l'équipement des soldats de la République.

« Elle vous prie, citoyen Président, de faire agréer à la Convention nationale, ce faible hommage de son civisme.

« *Signé :* PAIGNON.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 10.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

53° *Lettre des citoyens Aze, Confin et Briquet, imprimeurs en taille-douce employés à la fabrication des assignats*, qui adressent un don patriotique de 400 livres ; cettre lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les imprimeurs en taille-douce employés à la fabrication des assignats, vous prient de vouloir bien offrir en leur nom la somme de 400 livres ci-incluse en un assignat pour leur don patriotique. Ils auraient désiré faire plus, mais ne le pouvant pas, ils en seront quittes pour recommencer.

« Ils ont l'honneur d'être vos concitoyens.

« *Signé :* AZE, CONFIN, BRIQUET. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 8.

54° *Lettre du citoyen Tavernier, dessinateur du « Voyage pittoresque de la France »; et des citoyens Menier et Desmarets, ses coopérateurs,* qui font hommage à la Convention nationale de la soixante-cinquième livraison de leur ouvrage ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

10 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Tavernier, dessinateur du *Voyage pittoresque de la France*, et les citoyens Menier et Desmarets, ses coopérateurs, ouvrage dont le citoyen Lamy, libraire, est l'éditeur, prient la Convention d'agréer la soixante-cinquième livraison dont les soixante-quatrièmes précédentes sont déposées aux Archives de l'Assemblée.

« *Signé :* TAVERNIER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

55° *Lettre du citoyen Pain, de la section de l'Observatoire,* qui fait hommage d'une estampe qui retrace la mort de Lepeletier; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Vous tous connaissez la cause affreuse qui nous a privés, d'un ami vertueux, d'un père tendre, d'un législateur éclairé et surtout d'un républicain sévère... La France entière a demandé vengeance en apprenant la mort de Michel Lepeletier, mais le destin n'a pas voulu qu'elle ait à punir un tel monstre, et le Ciel, par la main même du crime, a su punir le crime.

« Je vous offre, citoyens, l'image sanglante des mânes de Saint-Fargeau, entourées de la gloire nationale, gloire dont vos décrets les ont justement couverts, et à laquelle peut prétendre tout républicain qui sait mourir pour la cause commune.

« *Signé :* PAIN, *républicain français, citoyen de la section de l'Observatoire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande dont elle décide le dépôt aux archives et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

56° *Lettre des citoyens ouvriers de la papeterie de Buges, près Montargis,* qui offrent à la République 105 paires de souliers, qu'ils feront parvenir sans frais au 3e bataillon des gardes nationales du département du Loiret ; cette lettre, est ainsi conçue (3) :

« Citoyen Président,

« Les citoyens ouvriers de la papeterie de Buges, près Montargis, offrent à la République 105 paires de souliers qu'ils feront parvenir sans frais au 3e bataillon des gardes nationales volontaires du département du Loiret.

« *Suivent les signatures.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Ysabeau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un ballot contenant 70 paires de souliers donnés par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chinon, département d'Indre-et-Loire. Ce don patriotique a été rapporté par le citoyen Laricherie, membre de cette Société qui n'est composée que de citoyens peu fortunés, mais animés du plus pur patriotisme.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Mallarmé, *secrétaire,* reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

57° *Pétition des citoyens composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Huningue,* qui se plaignent amèrement de ce qu'on les laisse dénués de tout moyen de défense ; ils réclament contre la destitution du citoyen Vilguet, adjoint aux adjudants-généraux et chef de l'état-major.

(La Convention renvoie cette pétition au Comité de la guerre,)

58° *Pétition des officiers du bataillon d'Avranches qui demandent des armes avec les plus vives instances.*

(La Convention renvoie la pétition au Comité de défense générale.)

59° *Lettre de la Société populaire de Nemours, département de Seine-et-Marne,* par laquelle elle offre pour les soldats qui volent aux frontières 30 paires de souliers et 20 paires de bas.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

60° *Adresse des citoyens composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry* qui instruit la Convention d'un acte de courage de trois soldats de la gendarmerie nationale du département du Mont-Blanc, qui, seuls et sans tirer le sabre, ont fait cesser une émeute et dissipé un attroupement ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Chambéry, 3 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Représentants du peuple,

« De tous côtés, nos braves frères d'armes se distinguent par des traits qui caractérisent de vrais soldats de la République française.

« Le fanatisme qui se promène encore dans quelques-uns des hameaux du département du Mont-Blanc a été cause qu'un citoyen est mort d'un coup de feu tiré par le fils du maire du Chatelard, en Banges. On a sonné

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 11.

(3) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 12.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 23.

le tocsin et aussitôt on a vu les habitants de l'endroit se lever ; les uns, courir armés de bâtons, de faux et de toutes sortes d'instruments ; les autres, portant des brandons de paille pour incendier la maison du maire. Sur ces entrefaites, trois gendarmes se présentent, déploient une grande énergie, mêlée de prudence et d'humanité ; leur fière attitude et leur langage mâle suffisent car, sans tirer même le sabre, ils sont parvenus en peu de moments, à rasseoir les esprits de plus de deux cents personnes ameutées et à ramener le calme le plus absolu et le plus profond.

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Chambéry a arrêté, dans sa séance du 2 du courant, de vous transmettre ce fait qui mérite une couronne civique à nos trois généreux frères d'armes de la gendarmerie nationale.

« *Les membres composant le comité de correspondance.*

« *Signé :* CHAMOUX ; BURET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cet acte de courage, et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

61° *Adresse du directoire du département des Côtes du Nord*, tendant à ce que les volontaires nationaux qui seront recrutés dans ce département, soient incorporés à des demi-brigades employées à la défense des côtes. Il informe la Convention qu'aussitôt qu'il a reçu le décret sur le mode de recrutement, il a mis toute l'activité possible à la répartition du contingent.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la guerre.)

62° *Adresse des citoyens de la commune de Foix, département de l'Ariège*, qui applaudissent au décret qui a condamné Louis Capet, et appelant l'attention de la Convention nationale sur l'instruction publique ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Représentants d'un peuple libre,

« Elle est enfin tombée la tête du tyran ; cet acte de justice vous méritera l'estime de vos contemporains et la postérité la plus reculée donnera des éloges à la conduite ferme et courageuse que vous avez tenue dans le jugement de ce fameux procès.

« Aujourd'hui, citoyens représentants, toutes les factions qui, jusqu'en ce moment, ont troublé notre harmonie sociale, doivent rentrer dans le néant avec celui qui en fut le prétexte. Que la liberté et l'égalité soient à l'avenir les seules divinités des Français ! que sur leurs bases sacrées s'élèvent avec majesté les fondements de la République !

« Pour nous, législateurs, toujours fermes dans les principes que nous avons constamment professés, nous jurons une haine éternelle au dictatorat, au triumvirat, au protectorat, au despotisme enfin sous quelque forme qu'il puisse se présenter.

« L'instruction publique, cette base fondamentale de toute constitution populaire, réclame aussi votre attention. Les Français vous conjurent, au nom de la patrie, de vous occuper incessamment de cette partie essentielle de l'organisation sociale. En remplissant scrupuleusement cette tâche, vous établirez sur des bases impérissables le bonheur des peuples, et votre conduite franche et loyale n'aura à redouter ni le jugement de vos contemporains ni les regards sévères de la postérité.

« A Foix, département de l'Ariège, le 30 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BIRBE, *juge, président de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Foix;* F.-A. BERNADAT, JUGUIER-LAPIQUE, SAMARY, TURARDEL *fils;* Jean CLAVILLE *fils;* AMARDET *père;* Baptiste AMILME, François VITACÈQUE, ROUEN, PATRY, Jean CARALPE, LACOMBE *aîné, greffier du tribunal civil;* Antoine COUTERAN, BONS, P. VRILLARD, Jérôme ALBY, J. CASTAGONI, *officier municipal;* Pierre COMANAY, J. DOUMERCQ *fils;* DORPET, RIGAUD, Frédéric COSTERIAS, GOFFRES, *cadet;* SEIGNEURET, Jean VIDAL, Bernard LAFONT, LAFONT *fils;* BEZY, G. DOUMERCQ, MAGE, NADOT, Jean-Joseph COMANAY, VERGÉ, Etienne PÉLISSAT, VIDAL, Jacques DENINE, GOFFRES *aîné;* CHAUMONT, SABATIER *jeune;* MARBY, CLARAC, Bernard CAPOLE, Henri CASSOUT, SANCHEZ, PORNIER, FAURE *aîné;* LARRUE, *grenadier;* MORLIÈRE, J. DARNAUD *fils;* Alexandre DUPAS, *maréchal des logis de la gendarmerie nationale;* FAILLE, FOURNIER, RAYNAL, *marchand-chirurgien;* DARNAUDE, *juge du tribunal civil;* LANES, *juge du tribunal civil;* SERVAT, *huissier;* LAURENT, LAPRADE, MONASSIER, *brigadier:* VIVATOT, COURTEILLE, *officier municipal;* V. ACOCAT, GOULHARD, ESTAQUE, *procureur général-syndic;* COT, PAPIN, *juge suppléant;* MANGIN, *secrétaire général du département de l'Ariège;* J. LAURENT, *membre du directoire du département de l'Ariège;* LÉGÈRE, VIDAL, ESPERT, LARROIRE, SAUZY, WOLFRÈS, GARISPURE, ROQUES, PASSANT, *vice-président du directoire du département de l'Ariège;* FEUCHAT, *membre du directoire du département de l'Ariège;* FOUTY, CASSAIGNE, SEGUIER, ROUGER, EYCHENNE, *fils;* J.-B. ROY, PAGÈS, *administrateur du département de l'Ariège;* EYCHENNE *cadet;* VILLE, LAURENT *père;* Jean SEGUIER, Jean CASTEX, MORLIÈRE *fils, secrétaire du département de l'Ariège;* PESSAILHAU, *vice-secrétaire du département;* Pierre LALEU, MARSAILHAC, *maire;* GORRE, BERNARD, JOFFREZ, *huissier;* DENAT, LAUAN, PELOUZE, LAUROT, F. BERNADAT, DUPUY, BASTIDE *aîné, commandant en second de la garde nationale.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 27

P.-S. Malheureusement, dans ce pays montagneux et frontière, la majorité des citoyens ne sait pas écrire, ni signer. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

63° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté pour mettre un frein à la lâcheté de ceux des citoyens servant dans les volontaires nationaux et troupes de ligne qui ont abandonné leurs drapeaux. Il espère qu'un repentir généreux aura dispensé les districts de prendre des mesures aussi sévères.

(La Convention renvoie cet arrêté au comité de la guerre.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour proroger jusqu'au* 15 *avril prochain la solde attribuée, le* 21 *février dernier, aux troupes de la République ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. 1er. La solde attribuée, le 21 février dernier, aux troupes de la République, est prorogée jusqu'au 15 du mois d'avril prochain.

« Art. 2. Le ministre de la guerre fera, dans cet intervalle, un règlement sur les masses ; et cependant il sera fait compte de la solde fixée par le décret du 21 février, à compter du 15 mars, conformément audit décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Plusieurs membres présentent diverses réclamations relatives à la liste des commissaires inscrits pour les départements en exécution du décret du 9 mars 1793.

(La Convention nationale les renvoie toutes aux secrétaires qui ont fait la liste, et décrète que cette liste rectifiée sera imprimée sur-le-champ, ainsi que le décret qui établit la mission des commissaires, et qu'il en sera remis à chacun deux exemplaires.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Geoffroy, chef du bataillon des grenadiers volontaires nationaux, formé à Soissons*, qui demande que le ministre soit autorisé à lui délivrer un brevet d'exécution en conformité de la loi du 16 mars dernier ; il observe que les 600 livres, qui lui ont été provisoirement accordées, sont insuffisantes pour l'indemniser des effets qu'il a perdus, et des dépenses qu'il a faites.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours pour en faire son rapport séance tenante.)

Foucher *(Cher) au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour défendre aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats dans les fabriques de Courtalin, du Marais, de Buges et d'Essonnes, aux imprimeurs, de ce papier-monnaie, graveurs, artistes et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, de quitter leurs ateliers pour marcher aux frontières ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, instruite que les ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonnes et de Buges, employés à la fabrication du papier des assignats, les imprimeurs de ce papier-monnaie, graveurs, artistes, directeurs, inspecteurs, et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, entraînés par leur zèle et par leur courage, veulent se joindre aux braves citoyens de leurs cantons et sections qui volent aux frontières ; considérant que, par la nature de leurs travaux, ces ouvriers et employés servent aussi utilement la patrie qu'ils le feraient par des services militaires, et que l'abandon des fabriques et ateliers, ainsi que de l'administration, exposerait aux plus grands dangers le service des caisses publiques, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il est défendu aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats dans les fabriques de Courtalin, du Marais, de Buges et d'Essonnes, aux imprimeurs de ce papier-monnaie, graveurs, artistes, directeurs, inspecteurs, et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, de quitter leurs ateliers, places et emplois, même pour s'enrôler et marcher aux frontières.

« Art. 2. Les fabricants de papier des fabriques ci-dessus, les directeurs de l'administration des assignats feront passer à leurs municipalités et sections respectives l'état nominatif de leurs ouvriers et employés spécialement occupés aux papiers d'assignats, imprimeries, gravures, timbrage, vérification, et autres parties, soit de la confection soit de l'administration des assignats. Les municipalités et sections veilleront à empêcher que les citoyens désignés au présent décret puissent être admis aux enrôlements ; elles les obligeront, au contraire, à continuer leurs travaux dans les ateliers et administrations où l'intérêt de la patrie a fixé leur poste.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose d'exempter de la contribution mobilière les traitements de tous les militaires employés au service de la République.

(La Convention renvoie la proposition aux comités de la guerre et des finances.)

Mallarmé, *secrétaire*, annonce *une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à la régie nationale de l'enregistrement ; il joint à sa lettre un mémoire qui contient diverses observations sur la loi du 2 février dernier.

(La Convention renvoie le tout au comité des finances, section des contributions publiques, pour en faire son rapport.)

Un membre demande que le citoyen Goupilleau (de Fontenay) désigné pour aller dans les départements soit remplacé dans la section des Invalides par le citoyen Jard-Panvillier.

(La Convention décrète cette proposition.)

Gasparin, *au nom des comités de défense générale et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à suspendre provisoirement l'exécution des articles* 3 *du titre III et premier du titre IV*

de la loi sur l'organisation générale de l'armée ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez ordonné à vos comités de défense générale et de la guerre de faire la réunion, aux termes de la loi, de divers corps militaires ; mais l'éloignement où ils se trouvent les uns des autres, leur répartition dans les diverses armées exige une suspension provisoire de cette loi. Vos deux comités ont élaboré sur cet objet un projet de décret d'exception qui est conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale et de la guerre, réunis, décrète :

« Art. 1er. L'exécution des articles 3 du titre III, et 1er du titre IV de la loi sur l'organisation générale de l'armée, est provisoirement suspendue, seulement en ce qui concerne la réunion de la cavalerie, des légions et des corps francs à cheval, en régiment de chasseurs à cheval, et la réunion des corps francs à pied, en bataillon d'infanterie légère.

« Art. 2. Tous les corps de cavalerie et d'infanterie, actuellement existants, seront conservés et complétés ; jusqu'à ce complètement, il n'en sera plus créé de nouveaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Motion sur l'approvisionnement des grains.

Duquesnoy. Il serait de la plus grande importance que les corps administratifs et les officiers municipaux pussent requérir tout fermier, cultivateur ou possesseur de grains d'approvisionner les marchés, et cela est d'autant plus nécessaire que dans le département du Pas-de-Calais, notamment, je viens de visiter des fermiers qui ont encore des grains emmagasinés de trois années. Il en est bien certainement de même ailleurs. Je demande que vous autorisiez les députés que vous allez envoyer dans les départements à faire faire des visites chez les fermiers pour connaître la quantité de grains qu'ils ont et s'ils en ont trop, qu'ils soient tenus de les porter aux différents marchés.

Creuzé-Latouche. Je combats de toutes mes forces la motion du préopinant. Il ne faut pas avoir la moindre notion d'économie rurale et surtout de la partie des approvisionnements pour vous proposer de telles mesures. Je dis que vous allez mettre la République en feu si vous prenez ces moyens.

Examinez, en effet, que les mesures qu'on vous propose sont les mêmes mesures qui, au mois de septembre dernier, ont mis la France en combustion ; et sous le despotisme de Louis XV, elles ont fait naître la disette. Vous avez décrété la libre circulation des grains et cependant à Nevers et dans d'autres lieux l'on a arrêté des grains qui ne peuvent arriver à leur destination. Faites donc exécuter votre loi sur la libre circulation et les marchés seront approvisionnés.

Guyton-Morveau. Ce qui contrarie les approvisionnements, c'est que les commissaires envoyés par le conseil exécutif ne son pas instruits des lieux où il y a des magasins de grains ; souvent ils en achètent où il y en a peu et ne vont pas en prendre où il y en a.

Thuriot. Votre loi est une circulation de mots et non de faits ; il importe de prendre des mesures qui rendent cette circulation efficace ; il faut faire cesser enfin cette disette factice, évidemment créée par la malveillance.

Bréard. J'estime que le besoin du peuple est une loi suprême, et c'est pourquoi je diffère d'opinion avec Creuzé-Latouche. La proposition présentée par Duquesnoy est sage. Il faut que les commissaires envoyés dans les départements pour le recrutement soient chargés de vérifier l'état des subsistances et de prendre tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes de la disette fictive et de la non circulation des grains. J'appuie cette motion et j'ajoute que tous les renseignements qui seront recueillis devront être concentrés à la Convention nationale.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

(La Convention nationale décrète que les commissaires envoyés dans les départements pour le recrutement, sont chargés de vérifier l'état des subsistances, et de prendre tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes de la disette fictive, et de la non-circulation des grains ; ils feront de suite passer les éclaircissements à la Convention nationale.)

Motion relative au comité révolutionnaire.

Garrau. Vous avez décrété hier un tribunal révolutionnaire sans appel et sans recours à la cassation. Vous avez renvoyé au comité de législation le mode d'organisation de ce tribunal. Il faut s'en occuper. Il y a encore d'autres mesures à prendre. Il ne faut pas que 82 membres quittent l'Assemblée avant d'avoir vu prendre par elle toutes les mesures de sûreté générale. Je demande qu'on renvoie à une séance du soir toutes les pétitions, et que l'on passe à la discussion. *(Applaudissements.)*

Lesage *(Eure-et-Loir)*. Votre comité de législation s'est rassemblé hier aussitôt le renvoi que vous lui avez fait. Il a arrêté les bases de l'organisation. Il a nommé des commissaires et un rapporteur. Ils ont travaillé jusqu'à dix heures. Ensuite ils se sont rendus à la séance de la Convention, où ils sont restés jusqu'à une heure. Le rapport ne peut êre fait avant demain midi.

Lamarque. Non, non, il faut que le rapport soit fait séance tenante.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Appuyé, appuyé !

Carrier. Un décret a ordonné hier que le comité de législation vous présenterait séance tenante le mode pour l'organisation d'un tribunal révolutionnaire dont l'établissement a été décrété hier. Le rapporteur vient de nous dire que le rapport n'était pas prêt, je demande, en conséquence, que le comité de législation soit renouvelé à l'instant. *(Murmures à droite et applaudissements sur la Montagne.)*

Bentabole. Je demande que la Convention nomme neuf commissaires qui se retireront à l'instant au comité de législation et qui, dans une heure vous rapporteront l'organisation de ce tribunal qui ne convient pas à ce comité.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que la Convention décrète que les bases du comité seront présentées, ensuite le projet qu'a rédigé un de ses membres, et qu'elle accorde la priorité à l'un des projets.

(La Convention décrète la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Dénonciation relative à la sûreté générale et à celle de la Convention.

Gamon. Je demande la parole pour dénoncer des faits.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Gamon. Ils intéressent la sûreté générale et celle de la Convention.

(La Convention décrète que Gamon sera entendu.)

Plusieurs membres réclament contre cette décision.

Baudot. Je demande que les 82 députés ne partent pas, parce que la République est en péril.

Gamon. Citoyens, ils sont bien criminels, sans doute, ceux qui prêchent le meurtre, le pillage et la guerre civile, au moment où les citoyens de Paris,où le peuple des départements font les plus grands sacrifices,et se précipitent en foule aux frontières pour la défense de la liberté. Hier matin, plusieurs personnes se sont présentées à la porte de la Convention et ont dit aux sentinelles de ne laisser entrer aucune femme dans les tribunes. Les sentinelles n'ont pas obéi à l'espèce d'ordre de ces individus. Alors ils sont allés engager les femmes à se retirer. Celles-ci effrayées se sont retirées, et aucune ne s'est montrée dans cette enceinte... *(Murmures dans la Montagne).*

Duhem. Elles s'occupent dans leur domicile à faire des chemises et des guêtres pour les défenseurs de la patrie.

Gamon. Le comité d'inspection de la salle a entendu plusieurs témoins. Jean-Baptiste Lefranc a déposé qu'à 10 heures du matin il a entendu un particulier dire qu'on ne voulait pas faire entrer les femmes, parce qu'on voulait faire un coup contre la Convention. *(Nouveaux murmures.)*

Un grand nombre de membres : C'est un tissu d'impostures. A bas ! à bas !

Bentabole. Je demande que la parole ne soit pas continuée à Gamon.

Marat et Garrau se précipitent vers la tribune et interpellent Gamon.

Marat. C'est compromettre la chose publique.

Lefranc. Je suis député, je me nomme Lefranc, je n'ai pas fait cette déclaration.

Jean-Bon-Saint-André, Danton et **Robespierre** veulent faire des motions d'ordre.

Julien *(de Toulouse)* les appuie.

Thuriot prétend que Gamon trompe l'Assemblée.

Duhem, Albitte *l'aîné et plusieurs autres membres :* Les faits, il faut les connaître.

Danton. Entendons le dénonciateur. Les femmes aiment la vigueur, et les patriotes n'en manquent pas.

Gamon. Entendez le dénonciateur, comme vous l'a dit Danton, c'est celui, qui le premier dans l'Assemblée législative, poussa le cri révolutionnaire : *La patrie est en danger (Nouveaux murmures).*

Plusieurs membres (de la Montagne) : C'est une imposture !

Gamon.....et c'est aussi celui qui veut aujourd'hui faire tous ses efforts pour empêcher les amis de la liberté... *(Murmures prolongés).*

Le Président. Il est évident qu'il y a des gens qui ne veulent pas entendre.

Gamon. Rien ne m'empêchera de faire tous mes efforts pour sauver ma patrie du joug le plus avilissant.

Delacroix Je demande qu'on entende patiemment ce que Gamon veut nous dire, car je crois qu'il serait fort aise qu'on lui retirât la la parole.

Gamon. Pas du tout et je continue.

Après Jean-Baptiste Lefranc, les commissaires inspecteurs ont appelé la citoyenne Payen. Elle a déclaré que dans son café elle avait entendu plusieurs hommes dire qu'ils ne voulaient pas qu'il entrât de femmes dans les tribunes, parce qu'on voulait faire une expédition dans la Convention. Cette expédition était de couper la tête à plusieurs députés.*(Nouveaux murmures.)* Je demande que la Convention ordonne au ministre de la justice de faire poursuivre les hommes qui sont venus hier attenter à la publicité des séances, et provoquer au massacre contre les représentants du peuple. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Barère. Ce n'est point de mourir qu'il s'agit pour sauver la patrie, comme vient de le dire un de nos collègues ; mais de vivre pour démasquer tous les traîtres, et déjouer tous les complots liberticides. Je suis peu ému des passions qui s'exaspèrent dans cette enceinte ; c'est ici le foyer de toutes les passions généreuses et les plus viles. Je suis peu ému des orages fréquents qui s'élèvent dans la Convention, parce que je sais que c'est du sein des orages que sort la liberté ; mais bientôt nous verrons à découvert si les passions, si ces orages prennent toutes forces dans le bonheur de la République, et ont pour but son affermissement. Nous saurons, dans peu de jours, s'il a existé vraiment des projets d'assassiner la liberté. Le moment n'est pas encore venu où il faudra rassembler sous les yeux de la Convention les divers traits qui peuvent appartenir à une trame profonde, mais qui aura le sort de toutes les autres. La liberté met tout à profit, tout jusqu'aux crimes projetés ou commis contre elle. Je viens aux faits particuliers qui nous occupent. On s'est plaint de ce que les consignes de l'Assemblée avaient été données arbitrairement, et que les femmes avaient été écartées de cette salle dans la séance d'hier. Ce fait ne doit occuper la Convention qu'autant que sa sûreté aurait été ou pourrait être compromise. Il existe un règlement par lequel l'Assemblée a délégué à son président le pouvoir exclusif de régler la police de la salle. Si quelqu'un usurpe ce droit il faut le punir. C'est au président, qui a et qui doit avoir du caractère et de l'énergie, de faire venir les chefs de la force armée, et de leur donner les ordres qui sont relatifs à la police de l'intérieur de la salle et à tout le règlement de l'extérieur. Le règlement est fait, qu'il soit exécuté, et qu'on dénonce à la Convention ces petits intrigants obscurs qui disposent à leur gré des tribunes.

On s'est plaint qu'il n'y avait que des

hommes dans les tribunes de la Convention ; où est donc le grand inconvénient que dans les alarmes publiques les citoyens viennent prendre toutes les places; ils venaient sans doute pendant que les femmes travaillaient aux objets d'équipement pour les volontaires ; ils venaient sans doute apprendre ici leurs devoirs civiques, et voler ensuite aux frontières.

On s'est plaint de ce qu'il n'y avait que des hommes dans les tribunes ; eh bien ! je voudrais qu'il n'y eût que des hommes à la Convention..... (*Vifs applaudissements.*) Oui, des hommes ; car c'est le courage et le mépris de la mort qui gagnent les batailles et qui font les révolutions. C'est avec le courage calme que vous dévoilerez tout ce que vous croyez qu'on trame contre la liberté publique. C'est avec ce courage constant que nous interrogerons ces hommes qu'on soupçonne de vues ambitieuses sur la République ; nous interrogerons ceux que tant de défiances environnent dans tous les côtés, dans tous les partis, quoiqu'il m'en coûte de prononcer ce mot. Nous leur demanderons enfin : où voulez-vous nous mener, est-ce à la royauté ? Il y a ici plus de sept cents députés qui auront chacun un pistolet ou un poignard pour détruire l'ambitieux ou le tyran qui aura oublié le 21 janvier. Est-ce à l'oligarchie ? les départements sont forts et libres ; ils ne le souffriront pas. (*Vifs applaudissements.*) Nous demanderons à tous les partis, à toutes les opinions : voulez-vous une anarchie permanente ? Ouvrez l'histoire ; elle prouve que cela est impossible. L'anarchie dévorante ne peut durer un an ou quelques mois. Son existence est bornée par les fléaux mêmes qu'elle traîne à sa suite ; et tout citoyen sent aujourd'hui le besoin pressant d'un gouvernement et des lois. Voudrait-on relever cet imbécile et singulier échafaudage municipe dont l'orgueil de Rome abusa si longtemps, et qui périt par les vices mêmes de cette institution insuffisante et anarchique. Je dis que c'est une chose impossible dans un pays où il y a des imprimeurs et des citoyens armés, dans un pays où tous les hommes sages et éclairés sentent que Paris, cette tête difforme qui a fait périr le despotisme, pourrait aussi usurper tout le gouvernement et le pouvoir. Loin de nous et le gouvernement municipe et les gouvernements aristocratiques. Les Français ne doivent plus désirer, ne peuvent plus vouloir qu'un gouvernement entièrement démocratique.

Loin de nous toutes les aristocraties ! Je n'aime pas davantage celle des ambitieux que celle des tyrans, celle des gens audacieux que celle des hommes populaires. On a voulu jeter de la défaveur sur la séance d'hier ; celle du matin m'a paru belle, parce qu'on s'y est occupé des objets d'intérêt national et de sûreté générale : je n'en dirai pas autant de la séance qui l'a suivie. Je sais bien qu'à côté de nous des hommes de sang, prêchaient le meurtre, comme ils ont prêché le pillage; je les ai entendus ; eh bien, je déclare que si j'étais au milieu d'eux, si j'étais dans les prisons, je leur dirais : je suis libre au milieu des fers : vous êtes des scélérats, et vous ne pouvez rien sur mon opinion et ma pensée : vous arrachez la vie, mais l'honneur d'un citoyen n'est pas en votre puissance. On a parlé à cette tribune des projets qu'on a hautement énoncés hier aux environs de la salle, de couper la tête à quelques députés. Citoyens, les têtes des députés sont bien assurées ; les têtes des députés reposent sur l'existence de tous les citoyens ; les têtes des députés sont posées sur chaque département de la République. (*Double salve d'applaudissements.*) Qui donc oserait y toucher ? Le jour de ce crime impossible la République serait dissoute, et Paris anéanti.

On a opposé très souvent à l'Assemblée, qu'elle n'était pas libre. Il est possible que ceux qui le répètent, ne le soient pas. La liberté tient à la force du caractère, et à la chaleur brûlante du cœur. L'homme est toujours libre, quand il veut l'être ; et ici le représentant du peuple a toujours obtenu, quand il ne s'y est pas opposé lui-même, les égards et les respects dus à la représentation nationale J'ai montré, quand vous m'avez honoré de la présidence, qu'un homme libre peut rappeler les tribunes à leur devoir et les tribunes ont montré aussi qu'elles le connaissaient. Le peuple sent le besoin d'être honoré ; il s'honore lui-même en portant des égards aux citoyens qu'il a chargés de le représenter.

Ainsi, je pense que ce n'est pas par des motions particulières de police intérieure que nous devons consumer un temps précieux. La police appartient au président ; qu'il la fasse faire avec une vigilance énergique, et qu'il donne tous les ordres propres à maintenir ici le calme et la décence qui doivent y régner. Quant au ministre de la guerre, qu'on dit avoir été menacé hier en sortant de la salle, c'est un délit dont nous devrions avoir une connaissance exacte pour le faire punir. Le conseil exécutif dont il est membre, n'a-t-il pas des moyens de défense publique ? Et ne peut-il pas se plaindre à la Convention des outrages ou des menaces qui lui sont faits ? Je demande qu'en méprisant les propos infâmes d'hommes salariés, qu'il faut livrer à la police, la Convention passe à l'ordre du jour, et s'occupe des mesures de sûreté générale.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture, *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui transmet à la Convention une lettre du général Miranda, datée de Saint-Tron, le 8 mars 1793 ; cette lettre est ainsi conçue :

« Je m'empresse, citoyen président, de faire passer à la Convention copie d'une lettre du général Miranda, datée du 8 de ce mois, de Saint-Tron, à Beurnonville, ministre de la guerre.

« Depuis ma dernière lettre, citoyen ministre, tous les corps qui étaient restés séparés de l'armée, sous les ordres des généraux Hiller, Lamarlière et Champmorin, se sont réunis, ayant combattu plus ou moins les ennemis qui les poursuivaient, et fait leur retraite avec le plus grand succès. Quand les détails de ces rapports me seront parvenus officiellement j'aurai l'honneur de vous les envoyer.

« Les troupes de l'avant-garde ont également repoussé, vers Tongres, un corps ennemi d'observation qui nous suivait.

« L'armée a resté, pendant les 6 et le 7, dans sa position devant Saint-Tron, pour donner du repos aux troupes, et protéger la jonction des corps détachés. Elle fera un mouvement aujourd'hui pour se porter sur Tirlemont, où nous avons nos effets de campement et provi-

sions en abondance. Demain probablement elle prendra une grande position devant Louvain, qui couvre parfaitement la Belgique, et nous met à même d'agir offensivement sur tous les points où sont nos ennemis. Ici nous attendons les ordres du général Dumouriez et les dispositions du pouvoir exécutif.

« Je viens d'apprendre qu'un courrier arrivé de Paris, au général Valence, avait été détenu dans différents endroits, sous prétexte qu'il portait des dépêches aux généraux qui trahissaient la patrie. Cette inculpation infâme me paraît au-dessous de ma dignité, et je ne crois pas pouvoir mieux y répondre que par le mépris. La nation est trop sage pour ajouter foi aux rapports indignes de lâches déserteurs qui, abandonnant leur poste, prétendent couvrir leur honte en calomniant les braves citoyens, qui, fidèles à leur devoir, défendent glorieusemnt leur patrie. J'espère que vous ferez connaître ces sentiments à la nation.

« Le corps de l'armée et ses officiers se conduisent généralement avec patriotisme, subordination et respect, et je ne connais que la gendarmerie nationale, (et particulièrement la 32e division) qui tienne des propos scandaleux et très criminels, sous tous les rapports selon qu'il m'a été dénoncé par plusieurs officiers supérieurs de l'armée.

« La punition sévère de ce corps serait un acte de justice et de nécessité dans ce moment-ci : je le fais renvoyer sur les frontières de la France, et j'envoie l'ordre ci-joint aux généraux Lamarlière et Champmorin, pour prévenir les mauvais effets qu'une pareille conduite pourrait produire dans l'armée.

« La copie ci-jointe de la lettre du général d'Anghest et la délibération des chefs d'artillerie, avec ma réponse, sont soumises à votre considération.

« *Signé* : MIRANDA. »

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre des citoyens Camus, Gossuin, Merlin (de Douai) et Treilhard, commissaires de la Convention au pays de Belgique et de Liège*, qui transmettent à la Convention *trois dépêches du général Dumouriez sur la situation des armées.*

Suit la teneur de ces pièces :

Douai, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

Nous vous transmettons trois dépêches qui nous sont parvenues du général Dumouriez, où nous voyons que Liège a été occupé par les ennemis. Il nous envoie aussi une proclamation qu'il fait aux soldats que commandent Miranda et Valence, nous vous en adressons copie. Nous partons d'ici pour Arras, où nous espérons trouver le même zèle, le même patriotisme que dans les départements du Nord.

Première dépêche.

Le général Dumouriez aux citoyens commissaires de la Convention nationale (1).

(1) *Rapport des commissaires dans la Belgique*, p. 66.

Au Moërdick, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Je suis très sensible à l'échec qui nous a fait abandonner Aix-la-Chapelle, et qui nécessite la levée du siège de Maëstricht. Il réduit notre grande armée à une défensive régulière, dont les généraux Valence et Miranda connaissent parfaitement tous les détails. Ils seront très bien secondés par les avis du général Thouvenot ; et à moins qu'on ne perde absolument la tête, ce qui ne peut pas être, je ne vois pas comment 25,000 à 30,000 hommes pourraient se hasarder à passer la Meuse devant plus de 50,000 hommes réunis, qui n'ont, pendant quelques jours, d'autre objet que de défendre ce passage. Il n'y a donc rien à craindre; et si l'ennemi, enhardi par le succès, faisait cette tentative, il serait aisé de l'accabler. Je suis ici occupé à deux sièges ; je rassemble un second corps d'armée près d'Anvers, sous le maréchal de camp Deflers ; si Williemstad et Gertrudenberg sont rendus demain ou après-demain, comme je l'espère ce succès dédommagera suffisamment de l'échec de notre avant-garde. Si ces deux sièges se prolongent, je ne m'y obstinerai pas : je viendrai moi-même à l'armée, et je lui amènerai un renfort de plus de 20,000 hommes, me contentant de garder Bréda et Klundert. J'espère que les ordres donnés pour fortifier Malines s'exécutent. Pressez les généraux pour qu'ils fassent achever ce qui est nécessaire pour mettre cette ville à l'abri d'un coup de main. J'espère que l'armée se souviendra toujours de ses victoires de Jemmapes, de Bruxelles, de Tirlemont et de Liège, et qu'elle ne fera rien d'indigne de sa gloire et de la noble cause qu'elle défend. Pressez la réunion de tous les corps qui peuvent arriver de France, pour compléter et augmenter cette brave armée, dont le fonds actuel, si tous les corps étaient complets, est de plus de 130,000 hommes. Il n'y a donc pas de quoi se décourager, pas même de quoi s'inquiéter, en se bornant, pendant une quinzaine de jours, à une défensive régulière, que nous changerons bientôt en une offensive terrible.

«*Signé : le général en chef*, DUMOURIEZ. »

Deuxième dépêche.

Le général Dumouriez aux commissaires de la Convention nationale (1).

Au Moërdick, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Vous n'aviez point encore reçu ma réponse à votre première lettre, lorsque vous m'avez dépêché hier le courrier auquel je réponds sur-le-champ. Je vois par les rapports du général Thouvenot et du général Miranda, qu'excepté l'évacuation d'Aix et la levée du cantonnement de la Roër, qui a occasionné la levée du siège de Maëstricht, il n'y a point de danger ni de

(1) *Rapport des commissaires dans la Belgique*, p. 68.

désastre qui doive occasionner le renversement d'un plan de campagne dont peu de jours suffisent pour recueillir les plus grands fruits. Je vous déclare que j'ai mandé à la Convention nationale ce que j'ai dit et écrit au pouvoir exécutif : c'est que nous ne pouvons sauver les Pays-Bas par la prise de la Hollande ; par conséquent, je regarde cette campagne-ci, non seulement comme perdue, mais encore comme pouvant nous attirer tous les maux dans la République, si le plan en est dérangé. Je me décharge entre vos mains de toute responsabilité personnelle. Après cette déclaration positive que je dois à ma patrie, je vous prie d'assembler un conseil de guerre, d'y faire représenter les deux lettres que j'ai écrites au général Miranda, trois que j'ai écrites au général Valence, une au général Lanoüe, et les deux que l'adjudant-général Thouvenot a écrites par mon ordre au général Thouvenot son frère. Pesez bien mûrement ce qui est contenu dans ces lettres : décidez ensuite, et alors j'obéirai, quoi qu'il doive en arriver.

« Comment est-il possible qu'une armée double de celle devant laquelle elle a reculé, puisse craindre des ennemis qu'elle a toujours vaincus ? Je connais votre énergie, citoyens commissaires : inspirez-la à cette armée. S'il ne s'agissait ici que de ma gloire particulière, je partirais sur-le-champ ; mais il s'agit du salut de l'Etat ; et c'est le seul motif qui m'engage à attendre votre dernière résolution. Je vous prie de me répondre sur-le-champ.

« *Signé : le général en chef*, DUMOURIEZ. »

Troisième dépêche.

Le général Dumouriez aux commissaires de la Convention nationale.

Au Moërdick, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Bonne nouvelle, je vous annonce que Gertruydemberg est pris aujourd'hui à 4 heures après-midi. Le commandant de cette place a fait une capitulation semblable à celle de Bréda. La prise de cette place m'ouvre tout à fait la Hollande ; je vais m'y transporter, et vous donnerai des détails sur les avantages de cette prise. Vous jugez combien il serait dangereux d'abandonner un plan dont le succès est d'autant plus sûr qu'il est plus audacieux, qu'il peut sauver la Belgique et par contre coup ma patrie.

« Je demande aux généraux Miranda et Valence de mettre dans leur conduite autant d'audace que moi ; je ne leur demande que 15 jours. Concertez-vous avec eux ; ayez confiance : inspirez-là et comptez sur mon amitié fraternelle. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* Le général DUMOURIEZ. »

Danton. Je demande la parole sur les lettres de Dumouriez.

Le Président. Il reste encore quelques lettres importantes à lire ; tout à l'heure vous aurez la parole, après Robespierre qui l'a déjà demandée (1).

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Pache, maire de Paris,* qui transmet à la Convention les renseignements qu'il a reçus sur la *violation des domiciles de Gorsas et de Fiévée* (1) ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 10 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je reçois, à minuit un quart, le décret qui me renvoie une lettre signée Boursiaux pour vérifier le fait qu'elle contient et en rendre compte séance tenante.

« Je vais transmettre à la Convention les renseignements qui m'ont été donnés.

« J'ai été instruit sur les dix heures du soir, par des commissaires de la section du Théâtre-Français, que des hommes armés s'étaient portés à une imprimerie, située rue Serpente ; j'ai sur-le-champ invité les administrateurs de police à envoyer dans cette rue et dans celles où il se trouve d'autres imprimeries pour y exercer la surveillance, et j'ai donné des ordres en conséquence au commandant général de la force armée : je vais transcrire le rapport qui m'a été fait par les inspecteurs de police qui ont été chargés de cette mission.

« Sur les huit heures du soir, une quarantaine de personnes, dont quelques-unes en uniforme, avec fusils, pistolets et sabres, parmi lesquelles il s'en trouvait avec l'uniforme des dragons de la République, se sont présentés, rue Tiquetonne, chez le citoyen Gorsas. Ils ont empêché le portier d'appeler du secours, sont entrés dans l'imprimerie, ont brisé les presses et les caractères et déchiré des papiers étendus sur les séchoirs. Le citoyen Gorsas, qui se trouvait chez lui en ce moment, est sorti sans être reconnu et, le pistolet à la main, a sauté pardessus un mur de son jardin et s'est présenté à la section du Contrat-Social, où il a fait part de ce qui s'était passé.

« Vers les 9 heures, le même nombre d'hommes, dont quelques-uns aussi en uniforme et armés, se sont transportés rue Serpente, n° 17, chez Fiévée. Ils sont entrés à l'imprimerie, ont commis les mêmes dégâts, brisé les presses et les caractères. Deux commissaires de la Section du Théâtre-Français s'y sont transportés aussitôt pour en dresser procès-verbal, en présence du citoyen Fiévée. Il a été trouvé dans l'imprimerie une canne ficelée contenant un carrelet, laquelle est déposée comme pièce de conviction au comité de la section pour être envoyée au département de police avec le procès-verbal.

« Les inspecteurs que j'ai envoyés rue Jean-Jacques-Rousseau rapportent qu'il ne s'y est rien passé. Ils ont trouvé les rues tranquilles et rencontré seulement deux patrouilles.

« J'ai recommandé aux administrateurs de police de prendre, dans le cours de la journée, toutes les précautions nécessaires pour connaître les auteurs de cette infraction à la loi, et j'ai transmis au général les nouveaux renseignements qui me sont parvenus, avec injonction de donner les ordres qui y sont relatifs.

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PACHE. »

Le même secrétaire donne lecture *d'une*

(1) Voy. ci-après, p. 53, le discours de Robespierre.

(1) Voy. ci-dessus, p. 23.

(2) *Archives nationales*. Carton C 249, chemise 384, pièce n° 2.

lettre des citoyens Basire, Louis Legendre et Rovère, commissaires de la Convention nationale à Lyon, sur les troubles de cette ville ; cette lettre est ainsi conçue :

« Lyon, le 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes arrivés à Lyon depuis plusieurs jours, et nous n'avons pas été longtemps à découvrir qu'on voulait faire de cette ville un noyau de contre-révolution.

« Sa situation près des frontières et l'importance que lui donne son commerce et sa population la leur fait considérer comme une place d'armes dont ils doivent se rendre maîtres à l'ouverture de la campagne pour favoriser l'invasion de notre territoire par les armées piémontaises et autrichiennes. Nous tenons quelques fils ourdis par les nombreux agents de la Cour de Vienne et du Sénat voisin et nous ne négligerons rien pour éclaircir complètement leurs manœuvres ténébreuses.

« Du sein de cette cité et placés au milieu de ses habitants, nous aurons même le courage de vous dénoncer ces derniers en masse. Leur déplorable égoïsme et leur criminelle apathie, dans la crise où nous nous trouvons, ont suffi pour relever la cruelle espérance des ennemis de la liberté, qui se sont vantés, avec raison, d'y conspirer sans trouver d'obstacles.

Aussi les chiffonnistes de la ville d'Arles, les papistes d'Avignon, les royalistes du Midi, que le patriotisme des Marseillais a fait sortir de leurs foyers, et les malveillants d'une grande partie de la République, semblent, dis-je, s'être donné le mot pour y arriver tous à la fois, sous divers prétextes. Des milliers d'émigrés s'y procurent aisément des certificats de résidence, s'y montrent partout insolemment, les lieux publics retentissent des cris les plus séditieux, qui ne sont pas repoussés par l'opinion publique, et nous ne craignons pas de dire qu'il n'existe pas de ville en France, où l'aristocratie soit dans une proportion plus inquiétante avec le nombre de ses habitants ; les patriotes ont moins d'audace et d'énergie que partout ailleurs, si l'on en excepte toutefois les officiers municipaux, qui, dans la dernière crise, ont su déployer un grand caractère.

« La ville de Lyon présente de toutes parts le tableau le plus affligeant pour les amis de la liberté, et le plus inquiétant pour les observateurs judicieux dans les événements de la guerre qui se prépare. La disposition des esprits dans le département du Mont-Blanc, la fermentation qui règne à Grenoble, et dont nous sommes instruits par le général Kellermann, celle qui se manifeste dans tous les lieux où les troupes du roi de Sardaigne se proposent d'entrer en France, ne nous permettent pas de douter, comme nous l'avons dit, que la cour de Turin met dans cette contrée d'innombrables agents, et les malveillants ont tous leurs points d'appui dans la ville de Lyon.

« La Convention nationale ne saurait faire assez d'attention à tout ce qui se passe dans cette partie de la République, jusqu'à ce que les puissances étrangères soient réduites à l'impuissance absolue d'intervenir dans nos débats, que l'indépendance de la nation soit parfaitement établie par nos victoires. Nous lui ferons passer avec exactitude tous les renseignements. Une conférence que nous devons avoir incessamment avec les commissaires du département du Mont-Blanc, nous mettra, selon toute apparence, avant peu, dans le cas de jeter un grand jour sur les projets de nos ennemis et d'indiquer les moyens certains d'y parer.

« Quant aux troubles qui ont eu lieu dans le courant de ces jours derniers, ils se composent de tant d'éléments divers, il s'en fait des relations si contradictoires en apparence, que les affaires d'Arles et d'Avignon ne nous ont pas paru plus embrouillées. Nous recueillerons néanmoins avec exactitude tous les faits et nous parviendrons vraisemblablement à connaître la vérité.

« Beaucoup de prévenus languissent dans les lieux de sûreté ; nous croyons qu'il en est parmi eux de très coupables, mais il peut s'en trouver d'innocents, et l'on ne saurait investir trop tôt les tribunaux de la connaissance de leurs affaires. Les pièces vous en ont été presque toutes adressées ; nous vous prions de charger votre comité de sûreté générale de nous les faire passer.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* BASIRE, Louis LEGENDRE et ROVÈRE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

Le Président. La parole est à Robespierre qui l'a demandée pour présenter quelques *observations relatives à la situation de l'armée française.*

Maximilien Robespierre. Je demande à parler sur les nouvelles des armées. Citoyens, les nouveaux événements dont vous venez de recevoir la nouvelle ne doivent pas nous étonner.

Pour moi je suis loin de me décourager de la marche rétrograde de notre armée. Quelque affligeant qu'il soit de voir les courageux Liégeois abandonnés à la merci des tyrans dont nous les avons délivrés, il n'est pas pour des hommes de revers réels. Nous irons à l'ennemi, nous terrasserons encore une fois les tyrans qui veulent attenter à notre liberté. Mais il faut que l'ardeur guerrière des défenseurs de la patrie soit secondée par la sagesse et le courage des représentants de la nation. Pour moi, j'avoue que mes notions en politique ne ressemblent à rien à celles de beaucoup d'hommes. On croit avoir tout fait en ordonnant qu'il serait fait un recrutement dans toutes les parties de la République, et moi je pense qu'il faut encore un régulateur fidèle et uniforme de tous les mouvements de la révolution.

Je ne doute pas du courage de nos soldats, personne ne doit en douter ; mais comment veut-on que cette ardeur se soutienne si les soldats voient à leur tête des chefs coupables et impunis? Je ne vois pas que l'on se soit encore occupé de tel officier dont la trahison n'a été justifiée par personne.

Citoyens, vous avez entendu vos commissaires vous dire que lors de la dernière action, la plupart des officiers avaient abandonné leur poste. Vous avez entendu vous dénoncer qu'un général étranger, imprudemment adopté par la nation française, avait abandonné son poste à l'approche de l'ennemi. L'aristocratie et la perfidie de cet homme est notoire dans l'armée ; c'est lui qui disait à Dumouriez : « Je n'aime pas la République, mais je vous aime bien, je combattrai pour vous. » C'est celui qui disait : « Si la neutralité venait à être rompue entre la France et l'électeur Palatin, il ne faudrait pas me laisser dans cette armée ; car, sujet de l'électeur, je ne pourrais répondre de moi. »

Et c'est sur de tels hommes qu'on se repose pour le salut de la République ! Du moins, quand leur trahison est connue, la vengeance nationale devrait peser sur leur tête ! Le principe de notre gouvernement est-il d'accorder l'impunité à tous les traîtres ?

Le général Stengel est convaincu de trahison et le décret d'accusation n'est pas encore porté contre lui. Quel est donc l'intrigant qui ne saisira pas l'occasion de trahir la nation française en jouant quelque temps le rôle de patriote et de républicain ?

Quant à Dumouriez, j'ai confiance en lui, par cette raison qu'il y a trois mois, il voulut entrer dans la Hollande, et que s'il eût exécuté ce plan, la révolution était faite en Angleterre, la nation serait sauvée, et la liberté établie.

Dumouriez n'a eu jusqu'ici que des succès brillants, et qui ne me sont pas à moi une caution suffisante pour prononcer sur lui. Mais j'ai confiance en lui, parce que son intérêt personnel, l'intérêt de sa gloire même est attaché au succès de nos armes. Au surplus, la République existe et quelque puissant que puisse être un général, sa faute ne resterait pas impunie ; je ne crois pas que jamais il la pût trahir impunément.

Mais, citoyens, n'est-il pas prouvé que dans cette affaire d'Aix-la-Chapelle, la République a été trahie ! Vous devez donc connaître, vous devez donc rechercher tous les officiers qui ont abandonné leur poste, ceux qui pour nous livrer impunément à l'ennemi ont adopté ce système d'éparpiller nos troupes sur une surface immense, enfin, ceux qui sont coupables des faits qui vous ont été dénoncés par Delacroix et que vous ne devez jamais perdre de vue.

Je demande que Stengel soit mis en état d'accusation ; s'il a fui, que ses biens soient confisqués, et que la conduite des autres officiers soit examinée.

Ce n'est pas assez d'attacher ses regards sur un fait isolé, sur un individu. En examinant l'ensemble, la marche de la Révolution, on trouve que la même cause enfante tous nos maux, je veux dire l'indulgence coupable que l'on a toujours eue pour les ennemis du bien public. Il est difficile de concevoir comment des hommes, à qui l'honneur de réformer le monde semble être réservé, tremblent devant un ancien aristocrate ; je ne sais par quelle fatalité la loi ne peut atteindre encore un ci-devant noble, un riche même ; mais je dis que tant que les traîtres seront en place, la nation sera toujours trahie. Il ne suffit pas de remporter des victoires éclatantes, il faut faire la guerre avec vigueur, avec audace même, il faut la finir bientôt. La guerre ne peut pas être longue ; il est un terme aux dépenses énormes d'une nation généreuse, et ce terme ne peut pas être éloigné. Il faut que cette campagne finisse la guerre, il faut que tous les despotes soient renversés, et la liberté établie sur les débris de toutes les aristocraties ; pour cela il faut des représentants du peuple fermes et pleins d'énergie ; sans cela nous ne verrons que troubles dans l'intérieur, et nous n'aurons au dehors que des succès brillants, équivoques, non décisifs pour la liberté. Nous verrons peut-être même s'établir le système de nous donner alternativement des revers et des succès, jusqu'à ce que l'épuisement de nos forces et de nos richesses, nous entraîne dans l'abîme. Tout vous commande donc de jeter un œil vigilant sur l'armée et d'exercer une surveillance sévère sur tous les agents du gouvernement, afin que nul ne puisse compromettre autour de nous, de quelque manière que ce soit, la liberté et l'égalité.

Voyez ce qui se passe autour de nous ? Tandis que les patriotes font des sacrifices de toute espèce, tandis qu'ils courent répandre leur sang qu'arrive-t-il dans l'intérieur ? Déjà à Lyon, l'aristocratie relève une tête insolente, et à Montpellier les patriotes sont opprimés et désarmés par l'ordre despotique d'un directoire oppresseur. Les exemples de persécutions se multiplient contre les plus chauds amis de la liberté.

Tandis que le patriotisme de nos braves frères d'armes porte la terreur au dehors, au-dedans il est abattu par les coups de l'aristocratie. Je vous conjure, au nom de la patrie, de changer le système actuel de notre gouvernement, et pour cela il faut que l'exécution des lois soit confiée à une commission fidèle, d'un patriotisme épuré ; une commission si sûre, que l'on ne puisse plus vous cacher ni le nom des traîtres, ni la trame des trahisons. Eh quoi, citoyens, si Delacroix et Danton n'étaient pas venus vous instruire, vous seriez encore dans l'ignorance profonde des circonstances qui ont accompagné l'affaire d'Aix-la-Chapelle. Rappelez-vous le contraste de ce que Delacroix vous a dit, avec les lettres que les généraux ont écrites au ministre de la guerre.

La veille de l'arrivée des commissaires, nous étions enivrés de la conquête de la Hollande ; nous pensions être à Amsterdam, nous croyions voir la Révolution extérieure conclue, nous ne rêvions que succès. Un mot de vos commissaires dissipa ce prestige, et fit connaître l'austère vérité. Ce mélange de bonnes et de mauvaises nouvelles, ressemble parfaitement à ce qui arrivait dans l'ancien régime, et quand Lafayette commandait nos armées. Il importe donc de nous défier de tout ce qui ne porte pas un caractère de patriotisme marqué.

Il nous faut un gouvernement dont toutes les parties soient rapprochées. Il existe entre la Convention et le Conseil exécutif une barrière qu'il faut rompre, parce qu'elle empêche cette unité d'action qui fait la force du gouvernement.

Voyez ce qui se passe à Londres; voyez avec quelle promptitude s'exécutent toutes les résolutions du gouvernement britannique. C'est

que toutes les autorités, divisées en apparence, se réunissent, en effet, contre la liberté française.

Voyez encore l'étroite union de ce cabinet avec tous ceux de l'Europe, avec tous les ennemis de la liberté qui existent en France.

Voilà qui leur donne l'avantage de lutter avec succès contre nous.

Chez nous, au contraire le conseil exécutif presque isolé ne communique avec vous, non pas seulement par les moyens des comités, mais par celui de tel ou tel individu plus intimement lié à telle ou telle partie du ministère. Les comités se saisissent d'une affaire; sur leur rapport, vous prenez des décisions précipitées. Ainsi vous avez déclaré la guerre tantôt à un peuple, tantôt à un autre, sans avoir consulté quels étaient vos moyens de soutenir vos résolutions : ainsi la Convention marche sans se rendre compte de ce qu'elle a fait et de ce qu'elle a à faire.

Et c'est ici, citoyens, que j'appelle toute votre attention. Ne conviendrez-vous pas que placés par votre organisation même au centre de l'Europe politique, au centre de tous les peuples qui veulent être libres, vous deviez vous assurer les moyens de communiquer avec eux et d'exciter ces mouvements que le despotisme a su employer si habilement? Ne conviendrez-vous pas que vous devez employer quelque chose de cet art dont il se sert pour diviser les ennemis? Qu'est-il résulté des opérations politiques de votre cabinet? *(Murmures).* Quels ennemis a-t-il écartés? quels alliés vous a-t-il faits, même parmi les peuples qui paraissaient être portés pour vous? *(Nouveaux murmures.)*

Je demande que la Convention veuille bien m'écouter.

Plusieurs membres à droite : Mais vous divaguez.

Maximilien Robespierre. Ce qu'il en est résulté, c'est que tous les gouvernements vous ont tour à tour déclaré la guerre ; que tour à à tour ils ont fait des démarches que vous avez réputées hostiles ; que, dans aucun pays étranger, il ne s'est fait un mouvement en votre faveur. Quels sont donc les résultats visibles des opérations invisibles d'un ministre dont vous n'avez jamais examiné la conduite? Une calomnie perpétuelle contre la révolution, l'envoi avec profusion, dans tous les pays, de libelles, où les principaux événements de votre révolution étaient dénaturés, et dont l'effet était d'aliéner l'opinion des peuples et dénigrer les hommes qui ont le plus combattu pour la liberté. Voyez ce qui se dit, ce qui se fait chez l'étranger. Voyez ce qui se dit, ce qui se fait parmi nous ; le même esprit anime et nos ennemis et nos agents ; ils suivent tous le même système.

Ici j'articule un fait qui ne pourra être nié ; c'est qu'il a existé parmi les agents français, auprès des puissances étrangères, une opposition constante à la réunion des peuples à notre République, et que ceux qui l'ont opérée ont eu à lutter contre la volonté de ceux qui étaient chargés de la protéger. J'affirme que Dumouriez proposa il y a trois mois l'invasion de la Hollande, et qu'elle fut toujours repoussée par le comité diplomatique ; interrogez là-dessus, les patriotes bataves, ils vous diront que pendant ce délai on a donné le temps à l'intrigue de se développer, et aux despotes de se rassembler.

Voilà des faits décisifs qui devraient exciter votre attention. Eh! comment auriez-vous pu prendre des mesures justes à cet égard, lorsque vous ignoriez absolument tout ce qui se passait ; lorsque vous ne communiquiez jamais avec les puissances étrangères que par des intermédiaires dont vous n'examiniez jamais les opérations, pas même les plus importantes et qui avaient le plus de rapport avec l'intérêt général de l'Europe.

Citoyens, j'ai été amené à développer ces idées par cette conviction intime que tout le mal vient de ce que nous n'avons pas un gouvernement assez actif. Je conclus à ce que beaucoup de réformes soient faites dans cette partie, parce que c'est la plus grande mesure de salut public que vous puissiez prendre, et que sans elle, vous errez toujours des révolutions en révolutions, et vous conduirez enfin la République à sa perte. *(Applaudissements.)*

Guadet se présente pour démentir le fait, énoncé par Robespierre, relatif au comité diplomatique.

Le Président rappelle que la parole appartient auparavant à Danton.

Danton. Les considérations générales qui vous ont été présentées sont vraies ; mais il s'agit moins en ce moment d'examiner les causes des événements désastreux qui peuvent vous frapper, que d'y appliquer rapidement le remède. Quand l'édifice est en feu, je ne m'attache pas aux fripons qui enlèvent des meubles, j'éteins l'incendie. Je dis que vous devez être convaincus plus que jamais, par la lecture des dépêches de Dumouriez, que vous n'avez pas un instant à perdre pour sauver la République.

Dumouriez avait conçu un plan qui honore son génie. Je dois lui rendre même une justice bien plus éclatante que celle que je lui rendis dernièrement. Il y a 3 mois qu'il a annoncé au pouvoir exécutif, à votre comité de défense générale, que, si nous n'avions pas assez d'audace pour envahir la Hollande au milieu de l'hiver, pour déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre qui nous la faisait depuis longtemps, nous doublerions les difficultés de la campagne, en laissant aux forces ennemies le temps de se déployer. Puisque l'on a méconnu ce trait de génie, il faut réparer nos fautes

Dumouriez ne s'est pas découragé ; il est au milieu de la Hollande ; il y trouvera des munitions ; pour renverser tous nos ennemis, il ne lui faut que des Français, et la France est remplie de citoyens. Voulons-nous être libres? si nous ne le voulons plus, périssons, car nous l'avons tous juré. Si nous le voulons, marchons tous pour défendre notre indépendance. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Danton. Remarquez bien notre situation politique. Quel est le point central de nos ennemis? C'est le cabinet anglais. Pitt sent bien, qu'ayant tout à perdre il ne doit rien épargner. Prenons la Hollande, et Carthage est détruite, et l'Angleterre ne peut plus vivre que pour la liberté. Que la Hollande soit con-

quise à la liberté, et l'aristocratie commerciale elle-même, qui domine en ce moment le peuple anglais, s'élèvera contre le gouvernement qui l'aura entraînée dans cete guerre du despotisme contre un peuple libre. Elle renversera ce ministère stupide qui a cru que les talents de l'ancien régime pouvaient étouffer le génie de la liberté qui plane sur la France. Ce ministère renversé par l'intérêt du commerce, le parti de la liberté se montrera, car il n'est pas mort; et si vous saisissez vos devoirs, si vos commissaires partent à l'instant, si vous donnez la main aux étrangers qui soupirent après la destruction de toute espèce de tyrannie, la France est sauvée et le monde est libre! *(Vifs applaudissements.)*

Citoyens, vous n'avez point à délibérer, vous avez à agir. Vous avez rendu un décret, ce décret doit porter l'énergie partout.

Faites donc partir vos commissaires : soutenez-les par votre énergie; qu'ils partent ce soir, cette nuit même; qu'ils disent à la classe opulente : il faut que l'aristocratie de l'Europe, succombant sous nos efforts, paye notre dette, ou que vous la payiez; le peuple n'a que du sang; il le prodigue. Allons, misérables, prodiguez vos richesses. *(Double salve d'applaudissements.)*

Voyez, citoyens, les belles destinées qui vous attendent. Quoi! vous avez une nation entière pour levier, la raison pour point d'appui, et vous n'avez pas encore bouleversé le monde! *(Nouveaux applaudissements.)* Il faut pour cela du caractère, et la vérité est qu'on en a manqué. Je mets de côté toutes les passions : elles me sont toutes parfaitement étrangères, excepté celle du bien public. Dans des circonstances plus difficiles, quand l'ennemi était aux portes de Paris, j'ai dit à ceux qui gouvernaient alors : vos discussions sont misérables; je ne connais que l'ennemi, battons l'ennemi. *(Nouveaux applaudissements)* Vous qui me fatiguez de vos contestations particulières, au lieu de vous occuper du salut de la République, je vous répudie tous comme traîtres à la patrie. Je vous mets tous sur la même ligne. Je leur disais : Eh que m'importe ma réputation! que la France soit libre, et que mon nom soit flétri! que m'importe d'être appelé buveur de sang! Eh bien! buvons le sang des ennemis de l'humanité, s'il le faut; combattons, conquérons la liberté.

On paraît craindre que le départ des commissaires affaiblisse l'un ou l'autre parti de la Convention. Vaines terreurs! Portez votre énergie partout. Le plus beau ministère est d'annoncer au peuple que la dette terrible qui pèse sur lui, sera desséchée aux dépens de ses ennemis; ou que le riche la payera avant peu. La situation nationale est cruelle; le signe représentatif n'est plus en équilibre dans la circulation; la journée de l'ouvrier est au-dessous du nécessaire; il faut un grand moyen correctif. Conquérons la Hollande; ranimons en Angleterre le parti républicain; faisons marcher la France, et nous irons glorieux à la postérité. Remplissez ces grandes destinées; point de débats, point de querelles, suivons la vague de la liberté, et la patrie est sauvée. *(Applaudissements.)*

Carra. L'amiral Bing a été fusillé en Angleterre pour avoir été soupçonné d'avoir trahi le peuple anglais, tandis qu'il avait cédé seulement à l'armée des Français. Aujourd'hui deux généraux qui commandent une avant-garde, non seulement par une négligence, mais encore par une désertion manifeste, s'exposent au feu des colonnes ennemies.

Ces deux généraux sont le général Lanoüe qui a été suspect aux vrais patriotes et un étranger, le général Stengel, que j'ai toujours regardé, moi, comme un aristocrate. Voilà les premières causes de l'échec que nous avons éprouvé. C'est la négligence, la lâcheté et vraisemblablement la trahison du général Stengel et du général Lanoüe *(Interruptions et murmures à droite)* qui nous ont fait essuyer les pertes d'Aix-la-Chapelle. Je dis que cette faute est une lâcheté ou du moins une négligence condamnable; vous ne pouvez pas souffrir que de tels généraux soient dans nos armées. Je demande que le général Stengel soit décrété d'accusation et que le général Lanoüe soit suspendu de ses fonctions.

Delacroix. Ce n'est point pour justifier la conduite de ceux qu'on accuse que je monte à la tribune, mais pour rendre hommage à la vérité; et Danton sera d'accord avec moi sur les faits que je vais citer :

On a dit entre autres choses que Stengel avait dit que, sujet de l'électeur palatin, il ne se battrait pas contre ses troupes. Voici le fait dans toute son exactitude : lorsque nous allâmes à Aix-la-Chapelle, nous visitâmes les avant-postes, Stengel y commandait alors; pendant l'échec, c'était Lanoüe. Stengel était d'avis que la position était mauvaise; il demanda à parler aux commissaires, et leur dit : Je suis né sujet de l'électeur palatin; si la neutralité est rompue, je demande à être employé ailleurs, de crainte de paraître suspect. Telle fut la proposition de Stengel; j'interpelle Danton de déclarer si c'est la vérité.

Danton. Stengel a déclaré qu'il ne pouvait pas servir contre son pays, et qu'il était de la convenance de l'employer ailleurs.

Delacroix. Nous avons remarqué que Stengel n'était pas révolutionnaire; mais je ne crois pas que le décret d'accusation que l'on demande puisse porter sur le fait que l'on annonce.

Carra. Il portera sur la lâcheté d'abandonner son poste.

Delacroix. Quant à Lanoüe, j'ai cru apercevoir une intrigue dans ce commandement qui lui fut donné subitement. Stengel trouvait le poste mauvais; il prévit que les suites d'une attaque ne pouvaient qu'être fâcheuses; il demanda, et se fit envoyer le général Lanoüe.

Quant à la lettre de Dumouriez, elle est une réponse à celle que vos commissaires lui écrivirent pour lui mander l'échec qu'on venait d'éprouver, pour le prier de venir rétablir un plan qui paraissait déconcerté. Cette dépêche ne fut expédiée que sur la demande du général Valence, qui nous disait que l'armée demandait à grands cris Dumouriez, que les heures étaient des siècles : mais nous nous sommes gardés de faire une réquisition, car c'eût été nous charger d'une responsabilité que nous ne devions pas encourir.

Rühl. Il y a vingt ans que je connais Stengel; il servit d'abord dans le régiment d'Al-

sace, où il se conduisit assez mal. Il suivit le prince Radzivill, polonais, dans une guerre contre les Turcs. Revenu en France, il y vécut en escroc. Il n'a plus un pouce de terre à perdre dans le Palatinat, et après avoir mangé pendant vingt-cinq ou trente ans le pain de la France, il devait mieux la servir. Les commissaires auraient dû le remercier de ses services.

Turreau-Linières. Vous ne devez pas laisser plus longtemps un homme qui se qualifie de *sujet*, commander à des hommes libres. Je demande la destitution de Stengel.

Gaston. Je demande le décret d'accusation contre celui qui a fait périr nos soldats et qui nous a exposés à une déroute. Pourquoi le mander à la barre ? Lafayette vint aussi à la barre, et on n'osa le décréter d'accusation. Cependant sans l'énergie de la nation, Lafayette nous eût conduits au despostisme.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte et demandent le décret d'accusation contre le général Stengel d'une part, et d'autre part la destitution du général Lanoüe.

Lehardy *(du Morbihan.)* Je demande que Danton motive la priorité.

Danton. J'ai donné ma déclaration sur Stengel. Je suis bien éloigné de le croire républicain, je ne crois pas qu'il doive commander nos armées. Mais je pense qu'avant de le décréter d'accusation, il faut qu'il vous soit fait un rapport ou que vous l'entendiez lui-même à la barre. Il faut de la raison et de l'inflexibilité; il faut que l'impunité, portée jusqu'à présent trop loin, cesse : mais il ne faut pas porter le décret d'accusation au hasard. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire traduire à la barre Stengel et Lanoüe.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de Danton.)

Delacroix. Je demande que les scellés soient mis sur leurs papiers, et que le ministre rende à la Convention le compte qu'il lui a promis, en disant qu'il se ferait rendre compte de la conduite des généraux qui ont manqué à leurs devoirs.

Ducos. Je demande que les commissaires que vous avez auprès de l'armée de la Belgique, vous fassent aussi un rapport sur ces deux gnéraux.

Bourdon *(de l'Oise).* J'appuie ces deux propositions, car vous n'aurez rien fait, si vous ne frappez pas les chefs. Valence a fait manquer l'expédition de Hollande par jalousie contre Dumouriez. *(Murmures sur certains bancs.)*

(La Convention adopte les propositions de Delacroix et de Ducos et ordonne que le décret sera porté par des courriers extraordinaires.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera traduire sans délai à la barre les généraux Stengel et Lanoüe ; qu'il fera mettre en même temps le scellé sur leurs papiers, et qu'il enverra le présent décret par des courriers extraordinaires ; charge les commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, de veiller à son exécution et leur enjoint de rendre compte à la Convention des renseignements qu'ils ont dû se procurer sur les généraux Stengel, Lanoüe et autres ».

Plusieurs membres : A demain, à demain!

Garrau. Je demande qu'on s'occupe à l'instant même de l'*organisation du tribunal révolutionnaire et* qu'immédiatement après on organise un ministère qui marche dans le sens de la République.

Cambacérès. J'appuie la motion de Garrau, Nos dangers sont grands en effet, de promptes, de sévères mesures doivent être prises. Nos ennemis, au dehors comme au dedans, ne temporisant point, imitons-les ou craignons les effets de notre inertie. L'institution d'un tribunal révolutionaire est décrété ; il faut que ce tribunal soit organisé aujourd'hui. A ce préliminaire terrible pour les ennemis de la liberté et de l'égalité, ajoutons l'exécution rapide des lois. Votre ministère inactif ne peut suivre l'impulsion des événements ; rapprochez ce pouvoir de vous ou plutôt faites de la Convention nationale le centre de tous les mouvements politiques ; que l'action et l'exécution soient dans la même main et qu'on ne vienne pas dire que la tyrannie n'est que la confusion des pouvoirs. Dépositaires de la souveraineté nationale, respectez-vous assez pour ne pas craindre l'immense responsabilité dont vous serez chargés. Si les temps révolutionnaires demandent des mesures extrêmes, par qui ces mesures doivent-elles être prises, si ce n'est par les hommes à qui la nation a remis le soin de tous ses intérêts les plus chers. Je demande que sans désemparer, vous organisiez le nouveau tribunal criminel et le ministère. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Lanjuinais. Cette proposition est horrible, scandaleuse!

Garrau. Nous sommes en révolution.

Plusieurs membres de la Montagne : Aux voix, aux voix!

Buzot. Citoyens, je demande la parole... *(Murmures sur la Montagne.)*

Je m'aperçois aux murmures qui s'élèvent, et je le savais déjà, qu'il y a quelque courage à s'opposer aux idées par lesquelles on veut nous mener à un despotisme plus affreux que celui de l'anarchie. *(Mêmes rumeurs.)* Je rends grâce, au reste, de chaque moment de mon existence, à ceux qui veulent bien me la laisser ; et je regarde ma vie comme une concession volontaire de leur part. *(Murmures prolongés, sur un grand nombre de bancs.)* Mais au moins qu'ils me laissent le temps de sauver ma mémoire de quelque déshonneur, en me permettant de voter contre le despotisme de la Convention nationale.

On vous présente dans ce moment deux idées : celle d'un tribunal extraordinaire et celle d'une organisation nouvelle du ministère. Rien n'empêche que vous organisiez ce dernier d'une manière plus active : mais j'ai entendu dire à cette tribune qu'il fallait confondre tous les pouvoirs, les mettre tous dans les mains de l'Assemblée.

Bentabole. Il faut agir et non pas bavarder.

Buzot. Vous avez raison, vous qui m'interrompez. Les publicistes aussi ont dit que le gouvernement d'un seul, par cela même qu'il était despotique, était plus actif que le gouvernement libre de plusieurs. Jean-Jacques a dit aussi que sur un grand territoire, pour avoir

un gouvernement actif, il fallait le gouvernement d'un seul. Eh bien ! que ce seul soit ici, qu'il soit ailleurs ; *(Violents murmures)* et, par *un seul*, je n'entends pas un seul individu, mais un pouvoir qui les concentrant tous, et qui ne pouvant être arrêté par rien, est par cela même despotique ; je dis que lorsque vous avez reçu des pouvoirs illimités, ce n'est pas pour usurper la liberté publique par tous les moyens qui sont en votre pouvoir ; et si vous les confondez tous, si tout est ici, dites-moi quel sera le terme de ce despotisme dont je suis enfin las moi-même !

Julien *(de Toulouse.)* C'est pour empêcher l'organisation du tribunal qui doit punir les contre-révolutionnaires, que Buzot bavarde si longtemps.

Marat. Il ne s'est pas plaint, quand tous les pouvoirs étaient dans les mains de Roland.

Delacroix. Je demande que l'on s'occupe d'abord de l'organisation du tribunal, et ensuite de celle du ministère. On ne cumule les objets que par esprit de tactique, et que pour qu'on ne délibère sur aucun.

(La Convention nationale décrète que le *tribunal criminel extraordinaire* sera organisé séance tenante, et qu'à la suite, la discussion s'ouvrira sur la *réorganisation du conseil exécutif.)*

Lesage *(Eure-et-Loir), au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret sur l'organisation du tribunal criminel extraordinaire décrété à la séance d'hier*, et dont suivent les principales dispositions :

« Le tribunal siégera à Paris, et jugera ceux qui seront décrétés d'accusation. — Les quatre juges qui le composeront, prononceront, définitivement, et sans recours au tribunal de cassation. — Ils seront nommés par la Convention, parmi les juges des tribunaux criminels des départements. — Les jurés qui feront le service auprès de ce tribunal, seront ceux nommés par les départements après la révolution du 10 août. — Les membres du tribunal seront tenus d'être réunis à Paris, huitaine après la convocation. — Jusqu'au moment de sa réunion, le tribunal criminel de Paris en exercera provisoirement les fonctions. »

Robert Lindet fait lecture d'un autre projet de décret, dont voici la substance :

« Le tribunal extraordinaire sera composé de neuf membres nommés par la Convention. — Ils ne seront soumis à aucune forme pour l'instruction. — Ils acquerront la conviction par tous les moyens possibles. — Le tribunal pourra se diviser en deux sections. — Il y aura toujours dans la salle destinée à ce tribunal un membre chargé de recevoir les dénonciations. — Le tribunal jugera ceux qui lui auront été renvoyés par décret de la Convention. — Il pourra poursuivre directement ceux qui, par incivisme, auraient abandonné ou négligé l'exercice de leurs fonctions, ceux qui par leur conduite ou la manifestation de leurs opinions, auraient tenté d'égarer le peuple ; ceux dont la conduite ou les écrits, ceux enfin qui par les places qu'ils occupaient sous l'ancien régime, rappellent des prérogatives usurpées par les despotes. »

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) applaudissent à ce projet et demandent qu'il soit mis en délibération.

Plusieurs autres membres (à droite et au centre) protestent contre cette proposition.

Vergniaud. Lorsqu'on vous propose de décréter l'établissement d'une inquisition mille fois plus redoutable que celle de Venise, nous mourrons tous plutôt que d'y consentir. Je demande que la discussion s'ouvre sur les projets présentés.

Plusieurs membres : Fermez la discussion, et mettez aux voix.

La Révellière-Lépeaux. L'appel nominal pour un pareil décret !

Monmayou. Il n'y a que les contre-révolutionnaires qui peuvent le craindre.

Amar. Il n'y a que cette mesure qui puisse sauver le peuple, autrement il faut qu'il s'insurge et que ses ennemis tombent.

Cambon. Je n'attaquerai point le pouvoir révolutionnaire. Je l'ai assez souvent proclamé à cette tribune ; mais je crois qu'il y aurait de l'imprudence à le remettre entre les mains de neuf personnes qui seraient à notre choix.

Le peuple s'est trompé dans les élections, nous pouvons comme lui commettre des erreurs ; et si nous mettions ce pouvoir entre les mains de neuf intrigants, de neuf ambitieux, qui pourraient peut-être se vendre, quelles digues pourrait-on leur opposer ? Quel serait le terme de leur tyrannie ? L'Assemblée elle-même ne pourrait-elle pas en être la victime ? *(Vifs murmures)* Il faut un pouvoir révolutionnaire, j'en conviens ; mais il faut qu'il reste dans la main de l'Assemblée. C'est à elle à organiser un gouvernement ferme, à prendre tous les moyens pour atteindre les ennemis du peuple.

Duhem. On égorge dans Liège les patriotes sans leur donner de jurés, et nous en donnerions aux voleurs de la patrie ! Quelque mauvais que soit ce tribunal, il est encore trop bon pour des scélérats.

Cambon. Et moi aussi, je ne trouve rien de trop dur pour des contre-révolutionnaires, mais un bon citoyen peut être égorgé, et voyez quel en serait l'inconvénient : les hommes de bien, effrayés, refuseraient d'accepter aucune fonction publique ; ils trembleraient à la vue de neuf personnes chargées de mettre en état d'accusation, chargées seules d'instruire la procédure, et d'appliquer la peine. Les intrigants domineraient seuls, et s'emparant peut-être de ce tribunal que vous auriez imprudemment formé, ils s'en serviraient pour écraser les amis de la liberté, et la patrie serait à jamais perdue. Je demande la question préalable sur le projet de Lindet.

Barère. Il est impossible que des citoyens amis de la liberté, veuillent imiter les plus affreux despotes dans leurs vengeances. *(Vifs murmures.)* C'est par honneur pour vos lumières et votre justice, que je viens parler contre le projet qu'on propose ; si c'eût été pour satisfaire aux sentiments de ma conscience, je me serais contenté de mon opinion particulière.

Je le répète, il est impossible que mes collègues, qui tous aiment la justice et la liberté,

veuillent imiter les despotes dans leurs accès de rage, rappeler les Chambres ardentes, les commissions du conseil, et ce que l'histoire de notre pays nous présente à chaque époque sous le règne de ceux qui l'avaient plongé dans l'abîme le plus profond.

(Murmures prolongés.)

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Quelle comédie !

Barère. Je suis aussi ennemi que vous des conspirateurs.

Albitte *l'aîné.* Ce n'est pas vrai.

Barère. Citoyens, je vous l'ai déjà dit, quand on ne veut pas de places, qu'on est sans ambition, qu'on méprise la vie, on est plus fort que toutes les puissances. Je vous le dis, les jurés sont la propriété de tout homme libre.

Billaud-Varenne. Nous le voulons.

Barère. Nous le voulons ! c'est ainsi que parlaient les rois de l'ancien régime.

Billaud-Varenne. Comme Barère n'a pas entendu ce que je voulais dire, je demande à expliquer mon opinion. Je pense, ainsi que Cambon, qu'un tribunal de neuf membres pourrait devenir redoutable, même aux amis de la liberté. Je demande, par article additionnel, que les jurés attachés au tribunal soient nommés, comme ceux du 17 août, par les sections. *(Murmures sur certains bancs.)*

Je ne m'explique pas ces murmures ; je n'ai pu entendre dire que toutes les sections de la République.

Lidon. Je demande que la déclaration de Billaud soit inscrite au procès-verbal.

Barère. J'avais donc raison d'annoncer que les amis de la liberté seraient bientôt réunis, que les députés de la République, une et indivisible, voudraient tous un tribunal composé d'hommes pris dans toute l'étendue de la République. Dès que nous sommes d'accord, je ne demande qu'à rappeler un mot, et c'est celui d'un philosophe qui n'a peut-être que trop bien décrit notre situation actuelle.

« Les Lacédémoniens, dit Salluste, ayant vaincu les Athéniens, les mirent sous le gouvernement de 30 hommes. Ces hommes condamnèrent d'abord à mort, sans formalités judiciaires, les plus grands scélérats qui étaient en horreur à tout le monde, et dont les crimes étaient publics et non contestés. Le peuple applaudit à leur supplice. Cette puissance s'accrut ensuite, et bientôt ils frappèrent arbitrairement les bons et les méchants ; de sorte que la république, accablée sous le joug, fut punie de leur avoir donné sa confiance. De nos jours, lorsque Sylla fut victorieux, il fit égorger un nombre considérable de citoyens qui s'étaient élevés par leurs crimes, et par le mal qu'ils avaient fait à la république. — Qui n'applaudit pas encore ? — On disait hautement que les criminels avaient bien mérité leur supplice ; mais il fut le signal d'un carnage affreux. Dès qu'un homme enviait une maison ou quelque terre, il faisait tant qu'on en mettait le possesseur au nombre des proscrits. »

Je reviens à l'objet de la discussion, et je demande, puisqu'il est convenu qu'il y aura des jurés, que ces jurés soient pris dans toutes les sections de la République; et qu'on ajourne à demain.

Philippeaux. On a parlé d'une manière générale et vague contre le projet de Lindet. Je demande à démontrer que si vous ne voulez pas rapporter le décret d'hier, vous devez adopter ce plan. Je dis qu'il ne faut pas de jurés dans ce tribunal extraordinaire, précisément pour que nous puissions conserver cette belle institution... *(Interruption et murmures.)*

Je demande qu'on me maintienne la parole, car personne ne respecte plus que moi cette sainte institution des jurés, protectrice de la liberté individuelle contre les attentats de la tyrannie. Mais si elle doit être sacrée dans les temps calmes, elle peut tuer la Révolution dans un temps où nous sommes environnés de conspirateurs. *(Nouveaux murmures.)* Ce qu'il importe avant tout c'est qu'aucun coupable ne puisse échapper aux lois, que les punitions soient rapides, que la justice nationale soit terrible. Billaud-Varenne a parlé d'un jury nommé dans les conditions de la loi du 17 août ; j'observe que l'Assemblée législative ne l'avait adopté que parce qu'il était une émanation de l'Acte constitutionnel, tandis que vous dont les pouvoirs sont sans bornes, vous n'avez à considérer que l'intérêt du peuple. Créer d'ailleurs des jurés et les prendre dans les départements, c'est refaire à nouveau une haute cour nationale dont vous vous fatiguerez comme de la première. *(Murmures sur certains bancs)* ; si, au contraire, vous les choisissez dans Paris, vous fournissez un nouvel aliment à la malveillance de ceux qui ont toujours supposé à cette ville le désir d'opprimer la France entière. *(Murmures prolongés.)*

J'abrège ces observations que l'Assemblée répugne à entendre et j'arrive au projet de décret que j'avais l'intention de lui présenter et dont voici les dispositions principales :

« Un tribunal révolutionnaire, à côté de la Convention nationale, nommé par elle et révocable à sa volonté, dont les membres seront pris indistinctement dans n'importe quelle commune de la République. — Toute procédure sera publique, les juges prononceront à voix haute, d'abord sur le fait, ensuite sur l'application des lois pénales. — Trois grands procurateurs de la République, pris en dehors de la Convention, exerceront près de ce tribunal les fonctions du ministère public et décideront, à la pluralité des voix et dans la minute même, s'il y a lieu à poursuite. »

Boyer-Fonfrède. Ainsi nous aurons fait la Révolution pour avoir des jurés et au moment de fonder le tribunal le plus imposant de la République nous irions les anéantir. Je m'oppose au projet présenté par Philippeaux, comme d'ailleurs à celui de Lindet, que je regarde l'un et l'autre comme contre-révolutionnaires, *(Murmures)*... et je demande qu'on aille de suite aux voix sur la question du jury.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

Le Président. Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'on pourrait déjà prononcer sur trois points : 1° s'il y aura des jurés ; 2° si ces jurés seront pris en nombre égal

dans les départements ; 3° s'ils seront nommés par la Convention.

Je mets la première question aux voix.

✓(La Convention décrète, à une forte majorité, qu'il y aura des jurés.)

Le Président. La deuxième question est celle-ci : « Les jurés seront-ils pris dans toutes les sections de la République ? »

Châles. Je demande qu'on définisse ce que veulent dire ces mots : *sections de la République. (Violents murmures.)*

Turreau-Linières. Je demande que les jurés soient nommés par la Convention nationale.

Le Président. Je propose la question de la manière suivante : « Ces jurés seront-ils pris dans tous les départements, suivant le mode qui sera déterminé ? »

✓(La Convention décrète que ces jurés seront pris dans tous les départements suivant le mode qui sera déterminé.)

Le Président. Reste la troisième question, savoir : si ce jury sera nommé directement par le peuple, ou par les corps électoraux, ou par la Convention elle-même.

Amar. Il reste, avant de prononcer sur cette troisième question, un point qui n'est pas décidé. Que fera-t-on pour les détenus en instance de jugement? Va-t-on attendre pour les juger qu'on ait déterminé le mode de nomination suivant lequel les jurés seront choisis dans les départements ? J'estime que poser la question c'est la résoudre, et je demande que *provisoirement* les jurés soient pris à Paris. *(Murmures prolongés sur certains bancs.)*

Boyer-Fonfrède. Les délits que le tribunal aura à punir, auront pu être commis dans les départements, dans les armées. Je demande, au nom des citoyens de mon département, qu'ils puissent concourir à la nomination des jurés.

Garrau. Pour qu'il n'y ait point de délai, je demande que la Convention nationale, qui représente la France, nomme elle-même ses jurés.

Plusieurs membres proposent le renvoi au comité de législation.

D'autres membres réclament la question préalable sur le renvoi.

(La Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

Féraud. Je viens m'élever contre la proposition qu'a formulée Garrau, en d'autres termes contre la nomination des jurés par la Convention. Pouvez-vous décréter, en effet, un homme d'accusation, pour le faire ensuite comparaître devant les juges que vous avez nommés. *(Murmures.)* Non, vous savez qu'il y a deux juges dans chaque département ; faites-les venir. *(Nouveaux murmures.)*

Duhem. Vous venez de décréter la contre-révolution ; ce sont des émigrés qui seront nommés jurés. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Un grand nombre de membres : Fermez la discussion ; la clôture, la clôture !

Pénières. Je renouvelle la demande que toutes ces propositions soient renvoyées au comité de législation, qui vous fera son rapport demain.

Duhem, Billaud-Varenne *et plusieurs autres membres :* Non, non, non, la question préalable sur le renvoi !

(La Convention décrète une seconde fois qu'il y a lieu à délibérer.)

Duhem. Le comité est un contre-révolutionnaire ; l'appel nominal.

(Duhem, Bentabole, Armonville, Garrau, Rühl, Chabot, Jean-Bon-Saint-André, et Prieur (de la Marne) se précipitent au bureau et signent la demande.)

Devars. Je demande que les 84 jurés soient nommés par chaque députation des départements.

Delmas. J'ai lieu d'être étonné des retards que l'on cherche à apporter dans cette affaire. Si vous renvoyez à demain, pensez-vous que les commissaires dont vous avez ordonné le départ quittent leur poste ?

Un grand nombre de membres : Non, non !

Delmas. Eh bien ! Si vous renvoyez à demain, cette séance sera encore perdue, et rien ne sera terminé. Je demande si les Autrichiens, si les Prussiens ajournent leur marche. Rien n'est plus instant que vos commissaires partent sur-le-champ. Je demande que, séance tenante, cette discussion soit terminée.

(La Convention décrète, à une très grande majorité, que les jurés seront nommés par elle, et pris, en nombre égal, dans tous les départements.)

Plusieurs membres : Président, levez la séance, il est six heures.

Danton, *s'élançant à la tribune.* Je somme tous les bons citoyens de ne pas quitter leur poste. *(Tous les membres se remettent en place, un calme profond règne dans toute l'Assemblée.)* Quoi, citoyens ! au moment où notre position est telle, que si Miranda était battu par Clairfait, et cela n'est pas impossible, Dumouriez enveloppé, serait obligé de mettre bas les armes, vous pourriez vous séparer sans prendre les grandes mesures qu'exige le salut de la chose publique. Je sens à quel point il est important de prendre des mesures judiciaires qui punissent les contre-révolutionnaires ; car c'est pour eux que ce tribunal est nécessaire ; c'est pour eux que ce tribunal doit suppléer au tribunal suprême de la vengeance du peuple. Les ennemis de la liberté lèvent un front audacieux ; partout confondus, ils sont partout provocateurs. En voyant le citoyen honnête occupé dans ses foyers, l'artisan occupé dans ses ateliers, ils ont la stupidité de se croire en majorité : eh bien ! arrachez-les vous-mêmes à la vengeance populaire, l'humanité vous l'ordonne.

Rien n'est plus difficile que de définir un crime politique. Mais si un homme du peuple, pour un crime particulier, en reçoit à l'instant le châtiment ; s'il est si difficile d'atteindre un crime politique n'est-il pas nécessaire que des lois extraordinaires, prises hors du corps social, épouvantent les rebelles et atteignent les coupables ? Ici le salut du peuple exige de grands moyens et des mesures

terribles. Je ne vois pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. L'histoire atteste cette vérité ; et puisqu'on a osé, dans cette Assemblée, rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple, auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées; je dirai, et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui ont été les témoins de ces événements, que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale. Profitons des fautes de nos prédécesseurs.

Faisons ce que n'a pas fait l'Assemblée législative ; soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être ; organisons un tribunal, non pas bien, cela est impossible ; mais le moins mal qu'il se poura, afin que le glaive de la loi pèse sur la tête de tous ses ennemis.

Ce grand œuvre terminé, je vous rappelle aux armées, aux commissaires que vous devez faire partir, au ministère que vous devez organiser ; car nous ne pouvons le dissimuler, il nous faut des ministres ; et celui de la marine, par exemple, dans un pays où tout peut être créé, parce que tous les éléments s'y trouvent, avec toutes les qualités d'un bon citoyen, n'a pas créé de marine, et n'a pas donné à nos forces navales cette dévorante activité qui en impose à la fois à l'espagnol et au cabinet de Saint-James. Nos frégates ne sont pas sorties et l'Angleterre enlève nos corsaires. Eh bien ! le moment en est arrivé, citoyens, il faut cette année signer la liberté du monde à Londres et à Amsterdam ; il faut sauver la France des convulsions de l'anarchie ; il faut établir et consolider la République. Prenez-y-garde, citoyens, la pusillanimité tue, l'audace sauve. Soyons prodigues d'hommes et d'argent ; déployons tous les moyens de la puissance nationale, mais ne mettons la direction de ces moyens qu'entre les mains d'hommes dont le contact nécessaire et habituel avec vous nous assure l'ensemble et l'exécution des mesures que vous avez combinées pour le salut public. Vous n'êtes pas un corps constitué, car vous pouvez tout constituer vous mêmes. Prenez-y-garde, citoyens, vous répondez au peuple de nos armées, de son sang, de ses assignats ; car si ses défaites atténuaient tellement la valeur de cette monnaie, que les moyens d'existence fussent anéantis dans ses mains, qui pourrait arrêter les effets de son ressentiment et de sa vengeance ? Si, dès le moment que je vous l'ai demandé, vous eussiez fait le développement de forces nécessaires, aujourd'hui l'ennemi serait déjà repoussé loin de vos frontières.

Je demande donc que le tribunal révolutionnaire soit organisé, séance tenante, que le pouvoir exécutif, dans la nouvelle organisation, reçoive les moyens d'action et d'énergie qui lui sont nécessaires. Je ne demande pas que rien soit désorganisé, je ne propose que des moyens d'amélioration...

Je demande que la Convention juge mes raisonnements et méprise les qualifications injurieuses et flétrissantes qu'on ose me donner. Je demande qu'aussitôt que les mesures de sûreté générale seront prises, vos commissaires partent à l'instant, qu'on ne reproduise plus l'objection qu'ils siègent dans tel ou tel côté de cette salle. Qu'ils se répandent dans les départements, qu'ils y échauffent les citoyens, qu'ils y raniment l'amour de la liberté, et que s'ils ont regret de ne pas participer à des décrets utiles, ou de ne pouvoir s'opposer à des décrets mauvais, ils se souviennent que leur absence a été le salut de la patrie.

Je me résume donc : ce soir, organisation du tribunal, organisation du pouvoir exécutif; demain, mouvement militaire ; que demain vos commissaires soient partis : que la France entière se lève, coure aux armes, marche à l'ennemi ; que la Hollande soit envahie ; que la Belgique soit libre ; que le commerce d'Angleterre soit ruiné ; que les amis de la liberté triomphent de cette contrée ; que nos armes, partout victorieuses, apportent aux peuples la délivrance et le bonheur, et que le monde soit vengé.

(Danton descend de la tribune couvert des plus vifs applaudissements.)

Mallarmé. Il est tard, Président, voilà plus de huit heures consécutives que la séance dure, suspendez pendant une heure la séance, et revenons voter les propositions de Danton.

Prieur. *(de la Marne).* Oui, mais avant tout, je demande qu'on mette aux voix la priorité pour le projet de Lindet.

(La Convention accorde la priorité au projet de décret présenté par Lindet.)

(La séance est suspendue à six heures vingt-cinq du soir pour une heure.)

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *ancien président.*

En l'absence du Président, Delacroix, ancien président, ouvre la séance à sept heures quarante-cinq minutes du soir.

Président. prévient l'Assemblée qu'il y a à la barre un grand nombre de pétitionnaires qui demandent d'être entendus ; il consulte la Convention pour les admettre.

Garnier. *(de Saintes)* propose de surseoir à l'admision des pétitionnaires,et de reprendre la discussion relative à l'organisation du tribunal criminel extraordinaire, et à un moyen de rendre les opérations du ministère plus actives et plus immédiatement sous la surveillance de la Convention ; que ces deux objets importants sont trop liés au salut de la République, pour ne pas les mettre à fin sans aucune interruption: il propse, en conséquence, de différer l'admission des pétitionnaires, et de reprendre à l'instant la discussion des objets dont il s'agit.

(La Convention décrète cette proposition.)

Jean-Bon-Saint-André. Je demande une séance extraordinaire pour demain au soir afin d'entendre les pétitionaires.

Prieur *(de la Marne).* Oui, mais à la condition qu'ils soient admis aujourd'hui même aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Suite de la discussion sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Bentabole. Avant d'entrer en discussion sur l'organisation du tribunal révolutionnaire je ferai observer à la Convention qu'il y a une grande difficulté dans les bases ; c'est l'organisation d'un jury, dont les délais vont tuer la

chose publique ; ensuite, c'est qu'ils peuvent être influencés, corrompus et qu'un tribunal révolutionnaire ne peut être tel, avec la forme des jurés. Je propose le rapport du décret et je demande que la discussion soit ouverte de nouveau sur ce point.

Billaud-Varenne. L'Assemblée a décrété la priorité du projet de Lindet ; je demande que ce projet soit mis aux voix.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bentabole et décrète qu'il sera fait une seconde lecture du projet de décret relatif à l'organisation du tribunal criminel révolutionnaire qui a déjà obtenu la majorité.)

Lindet relit son projet de décret sur l'organisation du tribunal criminel.

Plusieurs membres demandent à combattre le fond de ce projet.

Julien *(de Toulouse)* Il faut écarter toute espèce de tactique ; on cherche à nous endormir. La priorité est décrétée, il faut passer à la discussion article par article.

(La Convention décrète qu'elle n'entendra les membres que pour discuter article par article.)

Lindet soumet à la discussion l'article 1er de son projet de décret tendant à ce qu'il soit établi, sans délai, un tribunal extraordinaire, composé de 9 juges pour juger les conspirateurs et les contre-révolutionnaires, ceux qui se seraient rendus coupables d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat, l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité; les fonctionnaires civils et militaires qui auraient exposé le territoire français à l'invasion ennemie ou qui auraient abandonné ou négligé leurs fonctions pour favoriser les malveillants; enfin ceux qui, par leurs écrits ou leurs discours tenteraient d'égarer le peuple.

Pons *(de Verdun).* Je demande qu'au nombre des conspirateurs, désignés dans le premier article, on comprenne les fabricateurs de faux assignats, parce que ces hommes sont liés avec les contre-révolutionnaires de Coblentz.

Thuriot. J'appuie bien volontiers la motion de préopinant, mais alors je demande que ce tribunal révolutionnaire ait deux sections; l'une, pour connaître de toute entreprise contre-révolutionnaire et de tout complot ou attentat contre la sûreté générale de l'Etat tant extérieure qu'intérieure, contre l'unité et l'indivisibilité de la République, ainsi que de tous écrits qui tendraient à égarer l'opinion publique; l'autre, de tous les faits relatifs à la fabrication et distribution de faux assignats.

Saint-Martin propose que le tribunal criminel extraordinaire soit composé de six sections ayant quatre juges chacune, qu'il y ait dix jurés, deux suppléants pour chacune des deux sections ; que les vingt jurés et les quatre suppléants soient pris dans les quatre derniers suppléants députés à la Convention ; qu'à cet effet les noms des départements seront mis dans un vase et qu'il sera tiré au sort pour compléter les vingt-quatre jurés ; que ceux-ci ne seront récusables que pour cause de parenté ou d'alliance au quatrième degré, et pour cause de procès criminels existant entre les accusés et les jurés.

Thirion demande qu'il soit décrété un plus grand nombre de juges que celui qui est fixé par le projet de décret, et que les premiers députés suppléants à la Convention nationale soient nommés au lieu des derniers suppléants.

Prieur *(de la Marne)* et plusieurs autres membres demandent la question préalable sur ces dernières propositions et proposent de voter la rédaction de Lindet.

Maximilien Robespierre. A mon sens la rédaction de Lindet n'est pas complète, j'estime qu'il faut y spécifier les écrits qui ne sont pas dans le sens des vrais amis de la liberté. *(Murmures à droite et au centre.)* Il est bien étonnant, en effet, que lorsqu'on a décrété d'enthousiasme que l'on punirait de mort quiconque parlerait de rétablir un roi, l'on refuse de déclarer que ces écrits, qui ne sont pas dans le vrai sens de la liberté, que ces écrits qui corrompent l'opinion publique, qui tendent à arrêter la marche de la Révolution ; il est bien étonnant, dis-je, que la connaissance de tous ces écrits empoisonnés ne puissent être attribués à ce tribunal révolutionnaire.

N'est-ce donc pas conspirer contre la patrie que faire des brochures pour apitoyer le peuple sur la mort du tyran et enfoncer le poignard dans le cœur des amis de la liberté ? N'est-ce donc pas criminellement conspirer que désigner Paris, le boulevard, le berceau de la liberté, comme dangereux à la République ? Quoi ! ces écrivains perfides qui tendent à s'opposer à toutes les mesures des chauds amis de la liberté, qui les calomnient sans cesse, ne sont pas des contre-révolutionnaires ?

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui ! *(Vifs applaudissements dans les tribunes.)*

Maximilien Robespierre. Je demande que l'on comprenne dans la rédaction tous ces auteurs d'écrits pensionnés par les gouvernements *(Bravos des tribunes)*, ces auteurs d'écrits tendant à désigner les fidèles, les vrais amis de la liberté comme des anarchistes ; écrits propres à semer la guerre civile, à faire élever des forces particulières dans les départements, à inviter au fédéralisme *(Nouveaux applaudissements des tribunes.)* Je demande enfin que l'article comprenne ces administrateurs qui, au mépris de la loi, ont osé lever des forces départementales. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs et dans les tribunes.)*

Ce que nous devons surtout avoir en vue, c'est que cette loi que nous allons faire soit telle que des juges aristocrates ne puissent l'appliquer contre les vrais amis de la patrie. Il ne faut pas que ces juges puissent reconnaître comme ennemis de l'ordre, comme anarchistes, comme ennemis des lois, les vrais défenseurs du peuple. *(Applaudissements des tribunes.)* Il faut que cette loi puisse au besoin être modifiée ; il ne faut pas qu'elle soit trop précise, je puis le dire ; car elle tournerait sans cela contre les chauds amis de la liberté. Et c'est ce qui arriverait, si les juges de ce tribunal n'étaient choisis, n'étaient composés de ces vrais amis du peuple ! Comment, en effet, se sont conduits jusqu'ici les tribunaux ? Ce n'est pas difficile à montrer. Toujours l'activité des tribunaux aristocrates s'est tournée contre les vrais amis de la liberté et de l'égalité. Depuis les Lameth et les Lafayette, on n'a cessé de dire

les contre-révolutionnaires, ce sont les anarchistes, les agitateurs, et on appliquait ce mot aux vrais, aux purs patriotes. Les fayettistes, les constitutionnaires et leurs continuateurs ont abusé du texte de la loi pour dénoncer aux tribunaux les vrais amis de la liberté ; et je n'ai pas besoin ici d'en citer des exemples. Si vous laissez la porte ouverte aux mêmes abus, le tribunal que vous venez de créer, ne sera qu'un tribunal contre-révolutionnaire. Qui le fait révolutionnaire ? C'est le caractère des hommes choisis. Si la Convention nationale se trompe, elle met un nouvel instrument entre les mains des ennemis de la patrie. Je demande qu'on spécifie ce que la Convention, ce que les amis de la liberté entendent par conspirateurs, contre-révolutionnaires. C'est ce qui est exprimé dans le projet de Lindet, susceptible de modifications et de corrections.

Thuriot. Je demande que Robespierre présente son article comme il le conçoit.

Maximilien Robespierre. Le voici : « La loi défend, sous peine de mort, tout attentat contre la sûreté générale de l'Etat, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. » Puisque vous avez déclaré révolutionnairement que quiconque provoquerait le rétablissement de la royauté serait puni de mort, je veux que le décret le mentionne. Il faut que ce tribunal punisse tous les écrits..... *(Murmures à droite et au centre.)*

Lanjuinais, Chambon *et plusieurs autres membres :* C'est la tyrannie la plus odieuse et l'inquisition la plus éhontée.

Maximilien Robespierre. Il est étrange qu'on murmure, lorsque je propose de réprimer un système d'écrits publics dirigés contre la liberté ; qui attaquant les principes de la souveraineté et de l'égalité, notamment ceux qui ont été foudroyés par le gouvernement lui-même, pour apitoyer le peuple sur le sort du tyran, pour réveiller le fanatisme de la royauté, pour dénoncer à l'opinion ceux qui ont voté la mort du tyran, pour diriger les poignards contre les défenseurs de la liberté *(Applaudissements répétés sur la Montagne)*, pour allumer la guerre civile.....

Albitte *l'aîné*. Je demande que Robespierre lise sa rédaction, s'il en a une, afin que nous ne perdions pas notre temps.

Maximilien Robespierre... en désignant Paris comme une ville qui devait être suspecte aux départements, en désignant le berceau de la révolution à d'autres parties de la République comme une contrée ennemie contre laquelle elles devaient s'armer. Je veux enfin que ce tribunal punisse les administrateurs qui, au mépris des lois et de l'unité de la République, ont levé une force armée de leur pure autorité privée. *(Vifs applaudissements.)*

Voici, d'ailleurs, la rédaction que je propose:

« La loi défend sous peine de mort, tout attentat contre la sûreté générale de l'Etat, les progrès de la liberté et de l'égalité, l'indivisibilité de la République. Le tribunal révolutionnaire sera chargé de poursuivre les auteurs des écrits qui ont attaqué les principes de la liberté ; qui ont cherché à réveiller le fanatisme de la royauté ; à apitoyer le peuple sur la mort du tyran ; qui ont dénoncé à l'opinion publique les patriotes qui ont voté la mort de Capet et appelé sur leur tête le poignard des assassins ; ceux qui ont voulu allumer la guerre civile en désignant Paris, comme devant être suspect aux départements ; enfin les administrateurs de départements, qui, au mépris des lois, se sont permis de faire marcher des bataillons de gardes nationales contre la capitale. »

Lanjuinais demande à répondre à Robespierre. *(Interruptions violentes et murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : La clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

Lanjuinais. Quoi ! l'on parle de liberté d'opinion, et l'on vous hue ! Voilà donc le respect que l'on doit à la représentation nationale.

Chambon, Birotteau *et plusieurs autres membres :* On veut opprimer les écrivains qui ne sont pas vendus aux anarchistes ; eh bien, la liberté de la presse ou la mort.

Isnard. Bien loin d'apaiser les esprits et de faire appel à tout sentiment de concorde, la rédaction de Robespierre n'aurait d'autre effet que de provoquer les troubles et d'amener la guerre civile. Je dépose sur le bureau une rédaction qui peut concilier tous les partis ; c'est la suivante :

« Ce tribunal connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

« Il connaîtra également du crime de fabrication, émission et distribution de faux assignats. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Isnard.)

Lindet donne lecture de l'article 2 de son projet de décret qui fixe la composition de ce tribunal et décide du nombre de juges nécessaires pour prononcer sur les faits.

Un membre propose d'augmenter le nombre des juges et de le porter à dix-huit.

(La Convention repousse cette proposition.)

Un autre membre demande que le nombre soit fixé à quatorze.

(La Convention rejette encore cette proposition, et fixe le nombre de juges, à dix.)

Le Président expose qu'une des dispositions de l'article 2 avait pour but de fixer le quantum des juges nécessaire pour prononcer sur les faits.

Un membre propose que les juges puissent prononcer à quatre.

Un autre membre propose d'autoriser les juges à prononcer au nombre de trois.

(La Convention décrète que les juges pourront prononcer au nombre de trois.)

Suit le texte de l'article 2 :

« Le tribunal sera composé de dix juges qui seront divisés en deux sections. Il suffira de trois membres par section, pour juger de faits dénoncés. »

Le Président. Je reçois à l'instant une *lettre de la commune de Paris*, qu'il est intéressant de vous communiquer. Elle est datée du 10 mars, la voici :

« Citoyen Président,

« Je suis chargé par le Conseil général de la Commune de vous faire passer l'arrêté ci-joint. Je dois vous informer que de nombreuses députations ont inquiété le Conseil. Il paraît qu'il se prépare un grand mouvement : on veut fermer les barrières ; on veut sonner le tocsin ; on veut une insurrection nouvelle ; on menace même plusieurs membres de la Convention que l'on ne nomme pas. Le Conseil général a adressé une letre circulaire aux 48 sections ; il a pris toutes les précautions nécessaires pour réprimer ces mouvements illégaux. Pour plus grande sûreté, il reste permanent.

« *Le secrétaire-greffier du Conseil général de la Commune de Paris.*

« *Signé :* COLOMBAU. »

Extrait des registres du Conseil général de la Commune de Paris.

« Le Président fait lecture d'une lettre par laquelle l'administration de police avertit que des hommes armés se portent aux barrières de la ville pour les fermer.

« Plusieurs décrets du 5 septembre et autres défendent, sous peine de mort, de fermer les barrières, sans que la Convention nationale en ait été prévenue. En conséquence, le conseil arrête que, jusqu'à ce que la Convention, officiellement avertie, ait déclaré ses intentions sur la fermeture des barrières, elles continueront de rester librement ouvertes. Le commandant général est chargé de donner les ordres nécessaires et de faire toutes les dispositions convenables, pour maintenir la liberté du passage aux barrières.

« Cet arrêté est aussitôt envoyé à la Convention nationale, aux 48 sections et à l'état-major tenu de l'inscrire dans l'ordre.

« Le conseil général reçoit une seconde lettre de l'administration de police, et arrête que le commandant général fera avertir, à l'instant même, les réserves des sections de se porter en partie à la Convention, pour en écarter les malveillants, et en partie aux barrières, pour empêcher les agitateurs de les faire fermer.

« Sur l'avis de quelques mouvements dans Paris, occasionnés par la nouvelle des cruautés que les Prussiens ont exercées dans la ville de Liège, le conseil arrête qu'il ne désemparera pas que le calme ne soit rétabli ; que les sections seront invitées à entretenir une correspondance active avec lui, à l'effet d'aviser au moyen de réunir tous les bons citoyens pour déjouer les agitateurs.

« En conséquence du présent arrêté, la lettre suivante a été envoyée aux 48 sections :

« Citoyens,

« Ouvrez les yeux, de grands dangers nous environnent.

« Des citoyens égarés demandent que les barrières soient fermées, que le tocsin sonne ; ils veulent une nouvelle insurrection.

« Rapprochez quelques événements et vous serez à portée de juger les scélérats qui égarent les citoyens, qui conseillent ces mouvements.

Rappelez-vous que c'est au moment même où les colonnes ennemies attaquaient nos cantonnements, que l'on excitait à Paris les désordres dont nous avons gémi ; réfléchissez que c'est au moment où après avoir pillé Liège, des armées de barbares marchent sur Givet, veulent encore inonder la France, que l'on parle d'une insurrection, qui arrêterait à l'instant le recrutement, une insurrection dont le véritable effet est aujourd'hui d'anéantir le seul centre d'autorité qui puisse sauver la chose publique.

« Citoyens, pour vaincre au dehors, il faut que la tranquillité règne au-dedans. Des malveillants veulent la troubler ; déjouez les complots, restez sous les armes ; que la force impose à ceux qui se refuseraient à la raison.

« Le conseil général vient de se déclarer en permanence, faites de même, correspondez avec lui, et que la plus grande surveillance contienne les ennemis qui sont autour de nous. »

Bourdon *(de l'Oise)*. Les faits me paraissent douteux. Je demande que le maire, le commandant général et Colombau, secrétaire-greffier, soient mandés à la barre sur-le-champ pour rendre compte, de vive voix, des faits contenus dans cet arrêté. Je propose également que les registres de la municipalité soient apportés sur le bureau de cette Assemblée.

(La Convention nationale décrète que le maire, le commandant général et Colombau, secrétaire-greffier, seront appelés à l'instant à la barre de la Convention, et que les registres de la municipalité y seront apportés par le secrétaire-greffier.)

Chambon. Tous ces faits ne sauraient avoir lieu sans la complicité tacite du conseil général ; je demande à la Convention de décréter qu'elle est en séance permanente et que les membres, qui ne sont pas à leur poste, soient tenus de s'y rendre à l'instant.

Panis. C'est une erreur de dire que le conseil général de la Commune est incivique. On a confondu, on a voulu parler des commissaires de section qui continuent de s'assembler et se disent conseil général de la Commune. Parmi eux, il est, en effet, trois ou quatre mauvais citoyens qui ne connaissent que les persécutions. Cependant il n'est que trop vrai qu'il y a un mouvement dans Paris ; je viens d'en être instruit à l'instant. Mais telle chose qu'il arrive, les représentants du peuple, aussi coupables qu'ils soient, *s'il y en a ici*, ne doivent rien appréhender. Nous qu'on a traités le plus criminellement possible, nous qui avons sauvé des hommes bien coupables à l'époque du 10 août, et qui les avons retrouvés, un quart d'heure après, le poignard à la main, nous servirons de rempart, s'il le faut, à nos collègues ; nous ne souffrirons pas qu'ils soient insultés. Les mesures générales qui ont été prises suspendront sans doute les mouvements qui paraissent se manifester ; d'ailleurs, il n'y a rien à craindre ici.

Richard. Ce mouvement est chimérique ; on a cru entendre le tocsin, mais il paraît que c'est une illusion qu'il ne faut pas accréditer aussi légèrement. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Chambon.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret portant organisation du tribunal révolutionnaire.* Nous étions arrivés à l'article 3 du projet de Lindet qui est ainsi conçu (1) :

« Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois. »

Duhem. Président, je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Duhem. Avant de commencer la discussion de cet article, je demande à formuler une motion.

Citoyens, il faut que ceux qui ne veulent pas du tribunal révolutionnaire le disent et que ceux, au contraire, qui en veulent se montrent. *(Applaudissements sur la Montagne.)* Il ne nous faut pas de formes chicanières ; en révolution on ne doit pas procéder par des demi-mesures. Quand on veut servir le peuple, il faut aller droit au but. Quand ce peuple nous a envoyés ici, il nous a dit : « Vous avez nos pouvoirs, allez, établissez la liberté ; dégagez-nous de toute tyrannie, vengez notre oppression, écrasez l'aristocratie, anéantissez les conspirateurs. *(Nouveaux applaudissements.)* Lorsqu'on veut la liberté, il faut avoir toute l'énergie de Brutus ; il ne demanda pas de formes pour tuer ses deux fils. *(Applaudissements.)* Loin de nous cette pusillanimité et ces formes de barreau qui tuent la liberté ; ne laissons plus échapper les Lacoste, les Saint-Léon vengeons sincèrement le peuple, écartons tout ce qui peut entraver la vengeance révolutionnaire ; pressons l'expédition de la justice, et pour cela je demande le rapport du décret qui exige des jurés. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Appuyé ! appuyé !

D'autres membres (au centre) : Non, non, la question préalable !

Le Président la met aux voix et prononce qu'il y a lieu à délibérer. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres (au centre) demandent avec chaleur l'appel nominal.

La Revellière-Lépeaux. J'appuie l'appel nominal, afin qu'on sache dans le département de Mayenne-et-Loire que j'ai voulu que le pouvoir national fût exercé par toutes les sections de l'empire, et non par une section particulière, et par la faction qui la tyrannise.

Vergniaud. Je demande aussi l'appel nominal afin de faire connaître ceux qui se servent continuellement du mot de liberté pour l'anéantir.

Thuriot combat la proposition de Duhem en exprimant des sentiments de justice et de prudence qui caractérisent l'excellence de la loi des jurés, et demande que pour obtenir plus de sûreté dans le vœu des jurés, ils soient tenus de voter à haute voix.

Bourdon *(de l'Oise)* monte à la tribune ; il est interrompu par l'admission du maire, du secrétaire-greffier et du commandant général de la garde nationale de Paris.

Le maire, le commandant général et le secrétaire-greffier de la municipalité se présentent à la barre (1).

Pache, *maire de Paris*, obtient la parole et s'exprime ainsi :

Un décret de la Convention, rendu dans cette séance, nous a appelés devant l'Assemblée pour lui rendre compte des faits qui lui ont été signalés par la lettre du greffier Colombau ; nous sommes venus aussitôt que ce décret m'a été remis. J'ai été instruit dans le courant de la journée, qu'il se formait des rassemblements considérables. J'ai, chaque fois, requis le commandant général de veiller par tous les moyens au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. J'ai encore appris que dans les sections on délibérait sur la fermeture des barrières. Le conseil général a pris un arrêté pour rappeler la loi, a déclaré qu'il restait en permanence ; la majorité des sections a envoyé au conseil général des députations pour l'assurer de sa soumission à la loi. On peut compter à présent sur la tranquillité de Paris.

Santerre, *commandant de la garde nationale*, s'exprime à son tour en ces termes :

Sans doute, c'est pour le même objet que la Convention nationale m'a mandé à sa barre. Je n'ai à ajouter à ce qu'a dit le maire de Paris autre chose si ce n'est que les attroupements sont entièrement dissipés. On répandait des propos insidieux ; entre autres celui-ci : qu'on voulait un roi, et on parlait du citoyen Égalité. *(Murmures d'improbation.)* Voici l'ordre que j'ai donné ce soir, 10 mars : « Il est encore besoin d'une forte surveillance et de plus d'exactitude que jamais. Les réserves de 100 hommes par section resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ; les commissaires des sections donneront au commandant général avis des rassemblements. » J'ai donné encore ordre aux réserves d'être prêtes à marcher demain à six heures. Les barrières sont parfaitement libres. Il paraît qu'il n'y a guère que 300 factieux qui veulent faire croire à un soulèvement pour le faire naître.

Au surplus j'ai envoyé de tous côtés ; Paris est tranquille, les gardes sont doublées, il y a, à raison de ce, 9,000 hommes, sur la place de Grève, à la disposition des autorités constituées ; et dans le faubourg Saint-Antoine, où on s'occupe du recrutement avec ce zèle que vous avez à plusieurs reprises constaté, tous les citoyens sont prêts à marcher pour l'exécution des lois. *(Applaudissements.)*

Le Président répond que la Convention est satisfaite des éclaircissements qui viennent de lui être donnés et invite à sa séance les officiers municipaux et Santerre.

Plusieurs membres : A demain ! à demain !

Lindet. Je crois inutile de revenir sur les raisons si éloquemment formulées par Danton pour obtenir de la Convention la continuation de sa séance et le maintien du décret qui a ordonné que les commissaires ne partiront pour les départements qu'après la réorganisation du ministère et de la perfection de la loi relative au tribunal criminel extraordinaire. Il faut qu'il soit remis à chacun d'eux une expédition de la loi que nous allons voter... *(Applaudissements.)*

(1) Voy. ci-dessus même séance, p. 60, la discussion des deux premiers articles de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus même séance, p. 66, le texte du décret ordonnant leur comparution.

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Lindet. Mais tel n'est pas l'objet qui a motivé seulement mon passage à la tribune ; je demande encore, et c'est là un point important, sur lequel je prie la Convention de me suivre, je demande, dis-je, que lesdits commissaires soient autorisés à faire traduire à ce tribunal les conspirateurs qui exciteraient des troubles et s'opposeraient aux opérations importantes dont ils sont chargés. *(Nouveaux applaudissements.)*

(La Convention nationale décrète que les commissaires nommés pour les départements, ne partiront qu'après la réorganisation du ministère et la perfection de la loi relative au tribunal criminel extraordinaire ; qu'il sera remis à chacun des commissaires une expédition de la loi portant établissement d'un tribunal révolutionnaire ; que lesdits commissaires seront autorisés à faire traduire à ce tribunal les conspirateurs qui exciteraient des troubles et s'opposeraient aux opérations importantes dont ils sont chargés.)

Bourdon *(de l'Oise)* développe avec beaucoup de force les vices du système des jurés pour punir les crimes d'Etat et les crimes politiques. Il cite les Montmorin, les Sainte-Foy, les Lacoste, les Saint-Léon et tout en rendant le plus parfait hommage à l'institution des jurés, il demande qu'on adopte la motion de Duhem, qui consiste à en éloigner l'exercice auprès du tribunal révolutionnaire.

Dufriche-Valazé combat les opinions de Duhem et de Bourdon (de l'Oise). Il conclut à l'ordre du jour sur le rapport du décret demandé.

Un membre (sur la Montagne) : Je demande le renvoi de ce qu'a dit Valazé au *Moniteur.*

(La Convention maintient son premier décret concernant l'établissement des jurés, mais adopte l'amendement présenté par Thuriot, qui veut que les jurés votent à haute voix et prononcent à la majorité absolue.)

Lindet observe que la connaissance de la fabrication, émission, distribution de faux assignants, attribuée par l'article premier de la dite loi, au tribunal criminel extraordinaire donnera lieu à divers inconvénients et entravera les opérations des juges.

(La Convention nationale décrète le rapport de l'article premier, en ce qui concerne l'attribution du crime de fabrication, émission, distribution de faux assignats, audit tribunal criminel extraordinaire.)

Un membre propose que les accusés, qui voudront récuser un ou plusieurs jurés, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte et que le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

(La Convention décrète cette proposition, puis adopte l'article 3 du projet présenté par Lindet.)

Lindet soumet à la discussion les articles suivants de son projet de décret qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

Art. 4.

« Celui des juges qui aura été le premier élu, présidera, et en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

Art. 5.

« Les juges seront nommés par la Convention nationale à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

Art. 6.

« Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et les deux adjoints, ou substituts, qui seront nommés par la Convention nationale, comme les juges, et suivant le même mode. »

Le Président donne lecture *d'une lettre des citoyens Camus et Treilhard, commissaires de la Convention nationale dans les pays de Belgique et de Liège* (1) qui donnent des nouvelles sur l'état de l'armée et annoncent la réunion des différents corps sous les ordres du général Valence ; cette lettre est ainsi conçue :

Tirlemont, le 8 mars, an II de la République.

« Citoyens nos collègues, le désir de vous donner promptement des nouvelles positives de l'armée, et l'invitation des généraux, nous ont déterminés à nous rendre dès aujourd'hui au quartier général que nous avons trouvé établi à Tirlemont. Une partie des troupes est encore au delà de Tirlemont, du côté de Liège, à Saint-Tron. Une partie est aussi en deçà de Tirlemont, du côté de Bruxelles, à Louvain. Nous avons vu au quartier le général Valence, qui commande l'armée en chef, les généraux Miranda, Ruault, Lanoüe, Egalité, Thouvenot, etc. Leur plan arrêté en commun est de camper derrière Louvain, en portant les avant-postes vers Tirlemont, d'y réunir toutes les parties de l'armée, de les y retenir quelque temps pour qu'elles puissent s'y refaire. Le camp sera formé après demain 10 ; toute l'artillerie de campagne y sera réunie ; on commence déjà à la faire filer de Bruxelles, où elle avait été ramenée, sur Louvain.

« Ces opérations sont concertées avec Dumouriez ; elles sont bien d'accord entre tous les généraux. Ils nous ont communiqué quelques détails dont nous rendons compte, par une lettre particulière, au comité de défense générale,

« Les troupes de ligne et les bataillons de volontaires qui ont été obligés de se retirer en deçà de la Meuse, se sont trouvés composés de deux espèces d'hommes ; le plus grand nombre était de braves soldats qui ont fait la retraite dans le meilleur ordre, et qui en ont souffert les fatigues avec un courage admirable et des sentiments qu'on ne peut trop respecter. Leur regret était d'abandonner les Liégeois qu'ils appellent leurs frères ; et leur plus grande peine était de voir qu'ils étaient nécessités de faire des marches rétrogrades : on les a consolés en les assurant que la marche de demain serait la dernière de ce genre, et en leur expliquant les raisons qui déterminent à réunir toute l'armée derrière Louvain. Pour ces braves républicains, le revers qu'ils ont éprouvé ne fait qu'enflammer leur courage et leur faire sentir la nécessité de la discipline et

(1) *Rapport des Commissaires de la Belgique,* p. 75.

de la vigilance : ils retourneront plus terribles au combat.

« Mais il était dans l'armée d'autres hommes qu'il est essentiel de vous faire connaître, et contre les discours dangereux desquels les bons citoyens doivent être prémunis. Ce sont des lâches, indignes du nom de Français, qui ne cherchent, au moment du combat, que le prétexte d'abandonner le champ de bataille, et qui, pour colorer leur fuite, crient à la trahison, et accusent indistinctement tous les généraux qui conduisent à la bataille. Une grande partie de ces soldats se rendaient à Bruxelles, où ils venaient semer le trouble et la confusion. Nous en avons rencontré plusieurs qui, aujourd'hui encore, et lorsqu'ils ne peuvent s'excuser sur un premier mouvement de terreur, fuyaient leurs drapeaux. Le général Duval, qui commande dans le Brabant, a donné, d'après notre réquisition, des ordres pour que les portes de Bruxelles leur fussent fermées, et qu'ils fussent contraints de retourner au camp.

« Il s'annonce cependant d'ailleurs, et nous devons vous en prévenir, des plaintes au moins de défaut de vigilance contre quelques officiers qui commandaient l'avant-garde ; mais elles n'ont pas encore assez consistance et de précision pour les mettre sous vos yeux. Nous en approfondirons les motifs, et nous vous les ferons connaître ; nous retournerons au camp, lorsqu'il sera formé : quant à présent (10 heures du soir), nous retournons à Bruxelles où la tranquillité se conserve, mais seulement au moyen d'une surveillance immédiate et très active.

« *Signé :* CAMUS, TREILHARD.

« *P. S.* Les assemblées primaires continuent de se tenir, et nous avons reçu le vœu de réunion formé par plusieurs communes. Nous vous en adresserons les procès-verbaux. »

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de défense générale.)

Un gendarme national est admis à la barre.

Il remet au Président le bulletin de la section du Temple, par lequel il constate qu'il n'y a aucun mouvement dans cette section, que le quartier est tranquille et, que la ronde-major, qui s'y est rendue à minuit, a fait le même récit.

La Convention reprend *la suite de la discussion du projet de décret relatif à l'établissement du tribunal criminel extraordinaire.* (1)

Un membre propose qu'il soit procédé dans la séance de demain à la nomination de douze citoyens pris dans le département de Paris, qui exerceront les fonctions de jurés auprès du trbunal criminel extraordinaire, jusqu'au 1er mai prochain, époque à laquelle les jurés choisis dans tous les départements entreront en activité.

(La Convention décrète cette proposition qui devient l'article 7 du projet de décret.)

Lindet demande la suppression de la deuxième section du tribunal criminel extraordinaire, motivée sur ce que la connaissance des crimes de fabrication, émission, distribution de faux assignats a été retranchée des différents objets attribués audit tribunal.

(La Convention décrète la suppression demandée par Lindet.)

Un autre membre propose de diminuer le nombre des juges, de le fixer à cinq, et de ne conserver qu'un accusateur public et un adjoint.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Lindet soumet à la Convention les derniers articles de son projet de décret, qui, après discussion, sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

Art. 8.

« Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article 1er de la présente loi.

Art. 9.

« Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres, chargée d'en faire l'examen, et de lui en faire le rapport.

Art. 10.

« Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport, de rédiger et de présenter les actes d'accusation, de surveiller, l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges, sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

Art. 11.

« Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

Art. 12.

« Les accusés en fuite qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

Art. 13.

« Les juges du tribunal éliront à la pluralité absolue des suffrages un greffier et deux huissiers. Le greffier aura deux commis qui seront reçus par les juges.

TITRE II.

Des peines.

Art. 1er.

« Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal, et les lois postérieures contre les accusés convaincus, et lorsque les délits qui demeureront constants, seront dans la classe de ceux qui

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 60, la précédente discussion sur ce projet du décret.

doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

Art. 2.

« Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Art. 3.

« Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

Art. 4.

« Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal. Le traitement les juges, greffiers, commis et huissiers du tri- sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris. »

(La séance est levée à quatre et demie du matin, 11 mars.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 10 MARS 1793

OPINION de P. PHILIPPEAUX (2), *député de la Sarthe sur la formation du tribunal révolutionnaire* (3).

Citoyens, le projet de votre comité de Législation ne présente que des mesures illusoires ; je viens les combattre et vous en proposer de plus conformes aux circonstances et au vœu du décret qui a ordonné l'établissement d'un tribunal extraordinaire.

Personne ne respecte plus que moi la sainte institution des jurés ; elle est protectrice de la liberté individuelle contre les attentats de la tyrannie. Mais si elle doit être sacrée dans les temps calmes et ordinaires, elle peut tuer le corps politique dans un moment de révolution, où nous sommes entourés de conspirateurs et de scélérats. Ce qui importe essentiellement dans une situation aussi critique est que nul coupable ne puisse échapper au glaive des lois, que les punitions soient rapides, que la justice nationale soit terrible, et qu'enfin on détruise une bonne fois cette ligue de conjurés, qui à toutes les époques et sous toutes les formes, cherchent à plonger le peuple dans un gouffre d'horreurs.

Votre tribunal n'atteindra pas ce but, si vous lui donnez pour élément le système des jurés ; ces sortes de juges sont naturellement enclins à l'indulgence, et à présumer toujours favorablement du prévenu : ce caractère fait le plus bel éloge de l'institution, sous un gouvernement constitué, puisqu'il est moins douloureux de sauver dix coupables que d'immoler une seule victime innocente ; mais dans le passage orageux du régime arbitraire à celui d'une liberté consolidée, lorsque tous les satellites de la tyrannie et du crime sortent de son cadavre méphitique, pour empoisonner l'atmosphère social, que la subtilité de leurs manœuvres, de leurs stratagèmes les dérobe, pour ainsi dire, aux efforts d'une surveillance ordinaire, créer en faveur de cette classe de vautours des chances évasives, c'est devenir le bourreau de l'humanité en masse, c'est donner le plus grand effort à l'audace des conspirateurs, et encourager leurs attentats, en rendant les répressions incertaines ; on peut sur cette matière en imposer par des lieux communs d'humanité, de philosophie, intéresser les âmes sensibles par de beaux mouvements oratoires ; mais j'avoue, moi, que je ne puis m'attendrir sur le sort des monstres qui s'efforcent de déchirer le sein de leur patrie, de la ruiner ou la remettre dans les fers ; je ne connais d'humanité réelle et solide que celle qui promène ses regards inquiets sur la masse entière du peuple, et s'occupe de sauver toute la nation, en la purgeant des individus coupables qui creusent son abîme.

C'est assez vous en dire, citoyens, pour exclure les jurés de votre tribunal révolutionnaire ; l'Assemblée législative fut obligée de les admettre dans son tribunal du 17 août parce qu'elle était une émanation de l'acte constitutionnel, qui exigeait impérieusement cette forme dans tous les jugements criminels ; mais vous, citoyens, dont les pouvoirs sont sans bornes et qui ne devez obéir qu'à la loi suprême du salut du peuple, vous sacrifierez à cette considération majeure des formes périlleuses dans les circonstances. Avec des jurés Montmorin trouva le secret de se faire absoudre, et l'indignation populaire amena les catastrophes épouvantables du 2 septembre ; avec des jurés Sainte-Foy et Saint-Léon jouissent d'une impunité scandaleuse : voyez quel vaste champ serait ouvert aux combinaisons du crime et à l'espoir de sauver les scélérats.

Mais d'autres inconvénients se présentent en foule dans le système des jurés, je ne vois que deux manières de les créer : ou en les faisant venir des départements, ou en les choisissant dans Paris même. Dans le premier cas, et c'est la mesure que vous propose votre comité, vous avez une nouvelle haute-cour nationale qui se rassemblerait dans deux ou trois mois, pour laquelle vous auriez fatigué les cours électoraux, d'une manière nuisible au ressort des assemblées politiques, et ces jurés choisis à une époque où l'opinion publique a été torturée de tant de manières pourraient vous offrir un résultat de modérantistes qui regarderaient comme un sacrilège la punition

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 60, la discussion relative au Tribunal révolutionnaire.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 71, n° 2.

(3) *Note de Philippeaux*. — Puisqu'il faut être privilégié dans l'Assemblée ou avoir l'audace de la tribune pour jouir de la parole rigoureusement acquise, et que l'homme modeste doit se condamner ici à un silence éternel, je livre à l'impression le discours qu'une injuste défaveur ne m'a pas permis d'achever, que la finesse du président a empêché d'entendre, et qui eût peut-être préservé l'assemblée de deux grandes heures d'agitation qui l'ont fatiguée avant d'admettre mon système. Je dois à mes collègues équitables de justifier les motifs d'une opinion qu'on calomnierait peut-être, qui a paru monstrueuse à certaines gens, et qui néanmoins a été consacrée lorsque Danton a démontré les conséquences désastreuses de l'opinion contraire.

de ces hommes qui sous le masque d'amis des lois veulent être les bourreaux de l'espèce humaine ; dans quatre ou cinq mois vous auriez un ou deux procès de jugés, comme à Orléans ; et peut-être qu'avant cette époque, la ligne des conspirateurs serait parvenue à ruiner la République.

Vous auriez donc fait une chose absurde et diamétralement opposée au but que vous vous proposez ; cependant vous n'auriez pas satisfait au principe de ceux qui veulent un renouvellement de jurés pour chaque affaire, puisque cette méthode est moralement impossible, dans l'hypothèse d'une élection départementaire.

Votre comité paraît avoir senti la force de ces arguments, puisqu'il vous propose une formation provisoire de jurés pris dans le seul département de Paris ; mais, sans parler de l'incohérence de ces deux éléments disparates et des vices d'une loi qui aurait besoin pour son exécution de se prêter à des expédients aussi contradictoires que versatiles, je demande par qui ces jurés de la capitale seront choisis ; sera-ce par le département, la municipalité ou les sections ? Dans tous les cas, vous fournissez un nouvel aliment à la malveillance de ces hommes qui, pour armer les départements contre Paris, se sont efforcés de peindre cette commune comme voulant usurper la tyrannie municipale de Rome sur le reste de la République ; je ne dirai pas que c'est là un piège tendu à la Convention nationale, mais à coup sûr l'expédient qu'on vous propose entraînerait des conséquences funestes à la bonne harmonie qui doit régner entre tous les Français.

Ainsi vous voyez, citoyens, que sous tous les rapports le système des jurés pour votre tribunal révolutionnaire est désastreux : je n'ajoute qu'une seule réflexion décisive ; ce système est déjà repoussé par votre décret d'hier ; car, si vous eussiez voulu admettre la forme des jurés, il était inutile de créer une cour spéciale de justice; vous avez vos tribunaux criminels de département, où cette forme est consacrée ; mais vous l'avez exclue par cela même que vous avez voulu un tribunal extraordinaire. Ainsi le comité vous propose tout simplement le rapport de votre décret.

Pour répondre à vos vues, citoyens, et aux circonstances impérieuses qui doivent nous diriger, je vous propose un tribunal effectivement révolutionaire qui existera près la Convention nationale, qu'elle pourra détruire ou modifier quand elle jugera convenable, dont la formation sera prompte, les travaux rapides et imposants contre les traîtres, qui n'effrayera que le crime, et tranquillisera l'innocence. Formé par la Convention nationale, de sujets pris indistinctement, n'importe dans quelle commune de la République, il aura tous les caractères d'une cour nationale, et le soin scrupuleux que nous mettrons à en élire les membres, assure qu'ils seront dignes de leur mission importante. Ces juges seront sous l'œil sévère du public, afin d'écarter d'eux toute impression odieuse, et de mettre leur intégrité sous une sauvegarde tutélaire dont ils ne puissent jamais tromper la vigilance. L'instruction sera secrète jusqu'au moment où le coupable aura pu être capturé, parce que toute publicité jusqu'alors lui donnerait l'éveil et les moyens de fuir ; mais à compter du jour où il aura été mis sous la main de la justice, toute la procédure sera publique. Les juges prononceront d'abord sur le fait, ensuite sur l'application des lois pénales, mais toujours publiquement et à voix haute, afin que le secret ne puisse jamais servir de manteau à la corruption ou à l'iniquité. Trois grands procurateurs de la République exerceront près de ce tribunal les fonctions du ministère public : c'est à eux directement que seront faites toutes les dénonciations ; ils décideront à la pluralité des voix, et dans la minute même, s'il y a lieu de rendre plainte au tribunal ; ils décerneront le mandat d'arrêt contre le prévenu : ou sur les renseignements qui leur seront fournis, s'ils les trouvent assez graves, ou d'après une instruction sommaire et rapide ; ils seront accusateurs près le tribunal, assisteront à toute la procédure, concluront pour la conviction et l'application de la peine ; enfin ils seront chargés de faire exécuter *Hic* et *nunc*, les jugements.

Je veux que ni les juges ni les grands procurateurs ne puissent être pris au sein de la Convention, pour éloigner de nous toute censure insidieuse, et bannir les dangers réels d'une cumulation de pouvoirs aussi terribles par des citoyens irresponsabbles...

Telle est, citoyens, l'idée que je me suis faite d'un tribunal extraordinaire, qui saisisse promptement le coupable, précipite la vengeance publique, et déconcerte les conspirateurs. Il ne faut point de demi-mesures dans un moment de révolution : trop longtemps la scélératesse a insulté à l'impuissance des lois ; trop longtemps le peuple a été victime de la perfidie et de l'oppression. Il faut que la souveraineté soit respectée, que tous les machinateurs qui ourdissent dans l'ombre leurs trames liberticides, soient frappés d'épouvante, et qu'enfin le règne des lois puisse s'établir sur un sol purgé de toutes les émanations cadavéreuses de la tyrannie.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 11 mars 1793, au matin.

Charlier, *secrétaire*, donne lecture des procès-verbaux des séances du jeudi 7 mars 1793, matin et soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 10 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Charlier, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens du canton de Montendre, département de la Charente* (1), par laquelle ils font part à la Convention des honneurs qu'ils ont rendus à la mémoire de Lepeletier. Elle se termine par l'état des dons qu'ils font pour les frais de la guerre, et est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs,

« Le tyran n'est plus et déjà les factions

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, èce n° 2.

ont disparu de la terre de liberté ; un souffle impur qui électrisait des milliers d'esclaves fanatisés par le monstre ne s'exhale plus dans notre atmosphère et les satellites de ses forfaits sont rentrés dans le néant dès que leur chef a cessé d'être.

« Législateurs, vous avez montré à toute l'Europe et à l'Univers que la Nation française était inaccessible à la crainte. Un despote ultra-mondain cherchait à éloigner la chute de la tyrannie en vous laissant l'espoir d'obtenir la neutralité ; un autre despote insulaire vous laissait le même espoir ; la magie des trônes s'est évanouie devant la volonté nationale et s'est envolée dans les espaces imaginaires. Alors, législateurs, vous avez soulevé le rideau qui cachait le tableau de quatorze siècles de fer et les Français régénérés ont vu, sur le frontispice, quoiqu'en lettres informes et rongées par le temps, que vers le troisième siècle, leurs ancêtres secouèrent le joug du peuple romain et méritèrent dans l'histoire le nom de Francs ou hommes libres. Ils se sont régénérés, ces descendants des anciens habitants de la Germanie. Ils ont renversé le trône chancelant du despote, et le tyran entraîné dans l'abîme a fait trembler les rois par sa chute effrayante.

« Il est donc bien vrai qu'ils se sont coalisés contre nous, ces féroces bouchers du genre humain ; mais ces hommes qu'ils osent, en blasphémant, appeler leurs sujets, sont prêts à se lever, et la liberté armée du marteau de l'égalité est prête à frapper pour eux sur le timbre de l'univers, l'heure fatale aux tyrans : *Dix heures vingt minutes du matin!* Les oscillations du timbre se feront encore entendre qu'ils ne seront déjà plus. Le vol impétueux du temps roulant en silence, annonce leur destruction. En vain chercheront-ils à étayer leurs trônes par les préjugés ; l'échafaudage s'écroulera avec fracas et de leurs débris sanglants sortiront l'égalité et la liberté.

« Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis que vous aviez décrété, citoyens législateurs, et la liberté et l'égalité, dans toute leur plénitude sociale, dans toute leur acception politique ; le tyran était enchaîné ; des flots de sang avaient coulé ; la saine partie de la nation demandait vengeance et attendait sa punition avec confiance et sécurité. La mort seule du monstre politique pouvait affermir la République. Bientôt vous avez parlé et Louis Capet avait disparu du nombre des mortels.

« Mais un de vous, Législateurs, devient à à cette époque la victime d'un liberticide infâme. Le fer assassin tranche des jours qu'il consacrait à la liberté de son pays et les dernières pensées de ce vertueux républicain sont encore pour sa patrie. Vous avez honoré sa mémoire, Citoyens législateurs, vous avez décerné les honneurs du Panthéon à cet ami de la liberté et de l'égalité et vous avez bien mérité de la patrie. L'urne qui renferme la dépouille mortelle de votre collègue, disparaitra avec le temps, mais nous transmettrons aux générations futures la mémoire de Lepeletier, martyr de la liberté et jusqu'à la dissolution du globe, il vivra dans les fastes de l'Univers.

« D'après vos principes, citoyens, mais en suivant bien plutôt l'impulsion de nos âmes, nous avons arrêté que le dimanche, 24 février, il serait fait dans le chef-lieu de canton, une pompe funèbre en l'honneur de Michel Lepeletier. Bientôt un mausolée s'est élevé dans l'enceinte du temple du culte catholique. Le jour arrivé, le cortège se rassemble ; il est composé de la gendarmerie et des gardes nationales ; plus de la moitié sont armés de piques ; trois piquiers portent, l'un les Droits de l'homme, un autre le décret qui accorde les honneurs du Panthéon à Lepeletier ; ses dernières paroles y sont inscrites ; et le troisième une couronne de chêne et de fleurs ; plus de cent jeunes filles, vêtues de blanc et écharpes noires, les autorités constituées du canton, les élèves de la patrie, montant lentement et sur deux colonnes, donnent un spectacle nouveau et intéressant ; des tambours battent de temps à autre une marche funèbre et des musiciens remplissent les intervalles par des airs tour à tour lugubres et guerriers. L'arbre de la liberté est sur la route que doit suivre le cortège ; bientôt on y arrive et il se forme un triple cercle. Le dernier couplet de l'hymne marseillaise : *Amour sacré de la patrie*, retentit dans les airs et le refrain : *Aux armes, citoyens!* se prolonge quelques minutes. Un orateur se présente et fait un discours analogue à la conquête de notre liberté ; sa mâle éloquence trouve un facile accès dans tous les cœurs et les cris de : *Vive la République!* sortent de toutes les bouches.

« Le cortège arrive au temple. Un autre orateur monte à la tribune pour faire l'éloge de Lepeletier. La réunion de tant d'individus qui adorent le même Dieu sous des cultes différents ; ce catafalque élevé pour le martyr de la liberté ; le recueillement religieux de tous les spectateurs ; ces piques menaçantes ; les regards de l'orateur qui se promènent lentement sur l'auditoire ; tout inspire un sentiment douloureux et chacun croit voir le monstre plongeant dans le flanc de l'immortel Lepeletier le fer qui termina sa carrière.

« Alors l'orateur nous retrace ce qu'il a recueilli sur la vie privée de l'infortuné ; il nous le représente tel qu'il fut, et faisant partie de cette caste orgueilleuse, mais il balance le malheur de sa naissance par les vertus qui sont caractérisées et bientôt cette tache disparait. Il nous le fait voir dans l'Assemblée constituante se réunir à cette classe d'hommes que l'on osait appeler alors le Tiers-État ; il nous rappelle le discours qu'il prononça pour obtenir la fréquence des législatures. Comme le le seul moyen d'éloigner les cabales, l'intrigue et le retour du despotisme, nous le voyons ensuite de la tribune passer au comité des rapports où il se montre avec fermeté, bienfaisance et humanité ; enfin il est législateur et membre de la Convention ; le terrible appel nominal commence et Lepeletier *vote pour la mort*... Ici, la voix de l'orateur est entrecoupée de sanglots ; Lepeletier est mourant ; il a prononcé ses dernières paroles, et n'est bientôt plus qu'un corps inanimé. Il s'étend alors avec sensibilité sur les honneurs que lui a décernés la Convention ; il lui promet que ses mânes seront vengés et les larmes coulent de toutes parts. Il invoque son ombre ; alors la couronne de chêne attire l'attention des spectateurs attendris ; elle s'élève jusqu'à la voute du temple et reste suspendue sur le tombeau ; les élans patriotiques, les applaudissements, annoncent que le vœu général est unaninement prononcé ; l'orateur continue et termine son discours.

« Alors le ministre du culte catholique commence les chants funèbres et tous les

citoyens et citoyennes se réunissent à sa voix pour implorer la clémence de l'Être suprême. Le service fini, toutes les autorités constituées entourent le tombeau, les différents groupes s'approchent; les citoyens armés formant un autre cercle; pointes de piques, des baïonnettes et des sabres sont tournées vers le mausolée; le maire prononce à haute voix la formule du serment de *venger les mânes de Lepeletier en faisant triompher la liberté et l'égalité*, et la voûte retentit quelques instants et de toutes parts : *Nous le jurons!*

« La nuit qui précéda ce jour mémorable pour notre canton, l'épouse d'un officier municipal de la commune de Montendre, la citoyenne Villesumade, avait mis au monde un homme libre; ses parents étaient du culte catholique; l'enfant fut porté au temple quelques heures après la pompe funèbre de Lepeletier. Le père porta ensuite son fils au pied de l'arbre de la liberté au milieu d'un grand concours de citoyens et de citoyennes du canton. L'officier public inscrit dans cette place la naissance de ce jeune républicain et il reçoit le nom patronal de Lepeletier aux acclamations du peuple. Puisse-t-il un jour imiter ce vertueux citoyen par son amour pour sa patrie et marcher sur les traces de ceux qui lui ont donné l'être!

« Citoyens législateurs, dans la motion qui a été portée et accueillie avec transport par les citoyens du canton pour rendre les honneurs funèbres à Lepeletier, il a été proposé et arrêté une adresse à la Convention pour la remercier d'avoir fait tomber la tête du tyran et lui témoigner nos regrets et notre douleur de la funeste mort d'un de vos collègues. Le citoyen Flambard, ancien officier et maire de Montendre, a prié l'assemblée de joindre à l'adresse sa décoration militaire et a ajouté qu'il l'offrait à la patrie pour les frais de la guerre, qu'elle lui avait été donnée pour récompenser ses services et qu'il la lui rendait pour coopérer à l'affermissement de la liberté, qu'il n'avait que le seul regret que ses infirmités et son âge l'empêchaient de rendre les mêmes services. S'il eût été possible d'ajouter à notre confiance envers ce digne citoyen, c'eût été l'instant de l'augmenter. Son offre a été reçue avec les applaudissements qu'elle méritait et nous vous l'adressons. Citoyens, le despotisme avait créé ces distinctions futiles; un vrai républicain n'en connaît d'autres que celles des vertus.

« Les citoyens soussignés du canton de Montendre ont fait don de ce qui suit :

(*Suivent les signatures*)

Ont donné : Flambard, *maire*, 10 livres; Fagot, un écu de 6 livres pour les frais de la guerre; Renard, un assignat de 5 livres; Miquet, 2 livres; Guittonneau, 2 liv. 10 s.; Lafon, 5 livres; Carencole, 5 livres; Gennuli, 20 sols, Geay, 25 sols; Villumade, 5 livres; Jullier, 3 livres d'argent; Roche et David, 5 livres; Morisseau, 5 livres; Joubert, 20 sols; Marchand jeune, 3 livres; Arrand, 10 livres; Maurrié fils, 10 liv. 10 s.; Millié 2 livres; Marchand aîné, *officier municipal*, 5 livres: Massy, citoyen zélé pour la patrie, 2 livres; Hervé, 1 livres; Denis, 3 livres; Armanson, 3 livres; Broussand, 5 livres; Robert, 1 livre; Montaud, 5 livres; André Merreau 5 livres; Broussard, 5 livres; Jacques Giraud, 5 sols; J. Marchand, 1 liv. 10 s.; Bouyer fils, âgé de 13 ans, 1 livre; Roy Biton, 1 livre; Pillou, 20 sols; Gaudin, 3 livres; Broussard, 5 livres; Jean Gaignion, 1 livre; Charles Moisnard, 1 livre; Geneuil cadet, 1 livre; Renaud, 40 sols; Broussard, 5 livres; Verdier, 5 liv.; Pillou fils, 2 liv. 10 s.; Le Camus, 14 livres; La citoyenne Broussard Lagarlière, 1 livres; Baron, *notable*, 1 livre; Moreau, 2 livres; la citoyenne Flambard, épouse du maire, 5 livres; Grave, 2 livres; Hardy-Maurin 9 livres en argent, 15 s.; Rochet 20 sols; Gallais 5 livres; Cailleton, 2 livres; La citoyenne Joubert aînée, 1 livre; la citoyenne Deluchon, 15 sols :

Total des offrandes	170 livres en assignats
—	9 liv. 15 s. en numéraire
Total général. . .	179 liv. 15 s.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin*.)

2° *Lettre des citoyens Guyot et Charon aîné, chargés du service des postes près la Convention nationale*, qui font hommage de quelques exemplaires des demeures des membres de la Convention et adressent chacun deux assignats de 5 livres; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les citoyens Guyot et Charon aîné, chargés du service des postes près la Convention nationale, s'étant occupés à faire le tableau des demeures des citoyens membres qui composent la Convention nationale, supplient la Convention de vouloir bien agréer l'hommage qu'ils font de quelques exemplaires ainsi que de deux assignats de cinq livres, d'une pièce de mariage de l'épouse du citoyen Charon et d'une pièce de trente sols, pour la guerre.

« Ils ont l'honneur d'être, avec tout le civisme des vrais républicains,

« Les citoyens,

« *Signé :* GUYOT, CHARON *aîné.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

3° *La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Gournay, département de la Seine-Inférieure*, offrent à la Convention 70 paires de souliers pour les braves volontaires qui se dévouent à la défense de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin*.)

4° *Le citoyen* CORAMÉR, *au nom des rédacteurs et propriétaires du* Journal de Paris, offre la somme de 1,200 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

5° *Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs, imprimeurs et garçons de bureau de la Régie des loteries*, déposent, pour l'acquit du onzième mois de leur soumission

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 20.

volontaire pour les frais de la guerre une somme de 483 livres.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

6° *Les administrateurs du directoire, procureur-syndic, receveur et secrétaire du district de Saint-Pierre-le-Moustier, département de la Nièvre,* qui étaient en fonctions au mois d'août dernier, offrent 50 livres pour les frais de la guerre. Des enfants de ce district offrent 3 livres 10 sols.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

7° *Lettre du général Custine* par laquelle il transmet une *lettre des volontaires du premier bataillon de la Haute-Saône* le priant d'être leur interprète auprès de la Convention pour déposer un don patriotique de 786 livres 10 sols ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Strasbourg, 1er mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président.

« Je m'empresse de vous adresser la lettre que m'ont fait parvenir les volontaires composant le premier bataillon du département de la Haute-Saône. L'expression de leur civisme était accompagnée d'un don patriotique que je vous transmets également. La Convention nationale, applaudira, sans doute, à la générosité de ces braves citoyens qui, non contents de servir la patrie de leurs personnes, veulent encore lui rendre le fruit de leurs économies. Je louerais davantage leur conduite, si, de toutes les parties de la République, la Convention nationale ne recevait souvent de pareils hommages, et si les Français ne prouvaient pas chaque jour à leurs commis que rien n'est à leurs yeux plus cher que la liberté et l'égalité.

« *Le général chef d'armée,*

« *Signé :* CUSTINE. »

Adresse du 1er bataillon de la Haute-Saône,

A Eurckheim, le 24 février 1793, l'an II de la République française.

« Général,

Si le 1er bataillon du département de la Haute-Saône pouvait un instant s'oublier et accepter des récompenses pécuniaires, il se trouverait indigne des sentiments qu'il vous inspire qui le flattent et lui suffisent avec le contentement d'avoir bien fait, de se l'entendre dire par son général, pour précieuse récompense.

« Sans doute en lui adressant la somme que vous lui destinez, vous avez voulu lui fournir l'heureuse occasion de faire connaître qu'il voudrait pouvoir servir sa patrie de sa bourse et de son sang ; c'est de ce dont il vient vous remercier.

« Il vient aussi vous offrir d'être l'interprète et l'organe de ses sentiments près la Convention nationale et de lui adresser pour les frais d'une guerre qui va être, il l'espère, la ruine des tyrans et l'anéantissement des despotes, la somme dont vous avez voulu le gratifier avec celle de 786 l. 10 s. en assignats que les officiers de ce bataillon auquel s'est joint le citoyen Lexcellent, officier d'artillerie attaché à ce bataillon, y ajoutent.

« Oui, général, adressez aux représentants de la souveraineté nationale cette faible somme qui servira plus à constater les principes et le dévouement de ceux qui l'offrent qu'à alléger le poids de l'Etat ; dites-leur que le 1er bataillon de la Haute-Saône ne cessera d'être mû par le courage, le respect et la subordination aux lois civiles et militaires, qu'il se trouvera toujours au chemin de l'honneur duquel ne doivent jamais dévier d'intrépides soldats qui viennent encore demander à leur général d'ajouter à la récompense qu'il leur offre, la seule qu'ils briguent, la première place devant l'ennemi afin de pouvoir lui témoigner leur parfaite reconnaissance, en contribuant à établir ses victoires, ou en y périssant glorieusement, ou enfin en y trouvant et rapportant le triomphe de l'égalité et de la liberté sur l'orgueil et le despotisme.

« Ainsi pense et ainsi agira toujours le 1er bataillon de la Haute-Saône. »

Signé : GRILLET, *volontaire;* BIEUREPY, *volontaire;* PARIS, *volontaire;* CHOULIE, *volontaire;* Désiré LAMBŒUF, *volontaire;* BELLEGARD, *volontaire;* Pierre PREUCET, *volontaire;* GACHOT, *volontaire;* GARNIZON, *volontaire;* HUGON, *volontaire;* François FRIQUES, *volontaire;* GUILLAUME, *volontaire;* GARCELLY, *volontaire;* DEBIOLLE, *volontaire;* Jean-Claude BOUGIE, *volontaire;* PARIS, *caporal;* MATIEUX; L. BOUSOULOU; PETITGUYOT; BAUSSAIN, *maire;* GUYOT, *capitaine;* VUILLEMOT, *sous-lieutenant;* FERT, *capitaine;* PETITGUYOT, aîné, *lieutenant;* LE BRUN, *sous-lieutenant;* GALLIET, *sous-lieutenant;* FARGE, *sous-lieutenant;* SUFFRY, CARRET, *lieutenant-colonel en second;* J. GÉNIN; BURETEL, *lieutenant-colonel.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

8° *Adresse des citoyens composant la société populaire de Coussac, département de la Haute-Vienne,* qui envoie 40 paires de souliers, 20 paires de bas et 8 chemises, le tout destiné aux défenseurs de la patrie;

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Santereau. Je demande que les 1,011 l. 8 s. offerts à la séance du 20 septembre dernier, par l'assemblée électorale du département de la Nièvre, soient employés, suivant la destination réglée par les électeurs, aux secours à accorder aux veuves et aux enfants de Paris dont les maris et les pères patriotes ont péri à la journée du 10 août.

(La Convention décrète la proposition de Sautereau.)

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 329, pièces nos 25 et 26.

9° *Lettre des citoyens Rouyer, Brunel et Le Tourneur, commissaires aux côtes de la Méditerranée,* par laquelle ils informent la Convention des mesures qu'ils ont prises pour mettre Toulon en état de défense ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Toulon, 3 mars 1793.

Citoyen Président,

« Nous avons dirigé notre attention vers l'objet important de la défense de Toulon et des côtes qui en dépendent ; aucune des batteries qui défendent la rade et les points possibles de débarquement, aucun des forts qui constituent la ligne de défense de cette place n'a échappé à notre surveillance : partout nous avons trouvé les traces de l'énergie patriotique des habitants de cette cité.

« L'ancien gouvernement avait laissé la ville de Toulon dans un état de dénuement absolu. Des remparts sans canons et ouverts dans la partie la plus exposée ; presque tous les forts en mauvais état et dégarnis d'artillerie ; le fort de la Malgue, qui par sa position assure la défense de l'est, sans une pièce de canon ; tel était l'état déplorable de la ville de Toulon et des forts qui la protègent, jusqu'au moment où les armées ennemies ont commencé d'envahir le territoire de la République.

« Les citoyens, justement révoltés de cette criminelle apathie, ont fait les plus courageux efforts pour y porter remède, et, par un prodige que l'amour ardent de la liberté peut seul opérer, les remparts de la place et les forts furent pourvus de toute l'artillerie nécessaire pour résister aux attaques de l'ennemi.

« Nous annonçons avec plaisir à la Convention nationale que cette place, une de celles qui contient les effets les plus précieux de la République, se trouve sur un pied de défense respectable ; et, au moyen des ordres que nous avons donnés pour compléter toutes les parties de sa défensive, elle ne laissera rien à désirer à cet égard. Une meilleure répartition des bouches à feu, occupement de nouveaux postes essentiels à garder, mortiers placés avec avantage pour éloigner les vaisseaux ennemis, construction de fourneaux à rougir les boulets, voilà le précis succinct de nos opérations. Nous informerons le comité de défense générale dans un plus grand détail de tous ces objets pour qu'il seconde nos mesures, ainsi que l'état de situation de tous les forts et batteries suffisamment pourvus de munitions nécessaires pour une vigoureuse résistance.

« Nous avons de justes éloges à donner au zèle et à l'activité que les officiers du génie et de l'artillerie ont montrés dans leurs fonctions respectives.

« La première légion des gardes nationales de Toulon, composée de huit bataillons, ayant pris les armes à un jour indiqué, nous l'avons passée en revue sur l'invitation qui nous en avait été faite. Nous avons été édifiés de sa contenance militaire, et son zèle à remplir les différents objets du service pénible qui lui est confié mérite d'être transmis à la Convention nationale.

« La déclaration de guerre avec l'Espagne, dont nous venons d'être informés par le commandant des armes à Toulon, est un motif bien puissant de s'occuper sans délai de la défensive des côtes et frontières du département des Pyrénées-Orientales. Nous ne doutons pas que la Convention nationale ne prenne cet objet dans la plus sérieuse considération.

« La lettre que nous avons reçue du directoire de ce département, et dont nous adressons l'expédition au comité de défense générale le convaincra de cette nécessité.

« Nous en sommes tellement pénétrés que nous ne balancerons pas à nous porter sur cette frontière, dès que nous aurons adressé à la Convention nationale le complément de nos opérations à Toulon. Trois jours suffiront pour achever ce travail. Nous nous rendrons de suite à Perpignan et Collioure, et, après avoir pris les mesures nécessaires pour la défense de cette partie, nous nous empresserons de revenir continuer notre surveillance dans ce poste important.

« Nous croyons devoir rendre compte à la Convention nationale, citoyen président, de la décision provisoire que nous avons portée relativement à la demande des départements du Var et des Bouches-du-Rhône sur le mode de traitement des Anglais et Hollandais faits prisonniers par les bâtiments armés en course. Nous avons pensé qu'on devait recevoir au service de la République ceux d'entre eux qui émettraient librement leur vœu à cet égard et que les autres seraient traités fraternellement et constitués prisonniers dans une ville de l'intérieur.

« Nous ne pouvons trop publier les actes de civisme qui caractérisent tant de bons citoyens français.

« Le citoyen Louis Caste, président du département de l'Hérault, nous annonce qu'il a équipé et armé à ses frais le citoyen Mirabel, ancien maréchal des logis de dragons, s'obligeant en outre à donner un secours de quinze livres par mois à la femme dudit Mirabel et une pension annuelle de cinquante livres en cas de mort de cet homme d'armes.

« Nous annonçons à la Convention nationale l'arrivée à Toulon de nos collègues destinés à la mission de Corse. Ils se rendent de suite à Nice pour se concerter avec le général Biron sur divers objets très importants.

« Nous leur avons donné tous les renseignements qui étaient en notre pouvoir pour faciliter leurs opérations.

« Nous sommes avec respect, citoyen président, les commissaires de la Convention nationale.

« *Signé :* ROUYER, BRUNEL, LE TOURNEUR.

« P. S. Dans l'état actuel des choses, nous croyons indispensable de juger par nous-mêmes de l'état des frontières de l'Espagne qui avoisinent le département des Pyrénées-Orientales. Nous adresserons sous deux jours à la Convention nationale le complément de nos premières opérations dans le port de Toulon, pour nous rendre de suite à Collioure et Perpignan ; et, après avoir donné les ordres nécessaires pour la défense de cette partie, nous nous empresserons de venir reprendre la suite de nos opérations dans ce poste important.

« *Signé :* BRUNEL, LE TOURNEUR, ROUYER. »

(La Convention renvoie cette lettre au co-

(1) *Archives nationales,* D § 1, n° 31.

mité de défense générale et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

10° *Lettre du citoyen Lespinasse, lieutenant-colonel commandant le 5e régiment d'artillerie,* qui envoie la reconnaissance du payeur de l'armée des Vosges, qui justifie le versement fait dans sa caisse, par les canonniers du 5e régiment d'artillerie et les volontaires qui leur sont attachés, d'une somme de 118 l. 15 s. en numéraire, pour subvenir aux frais de la guerre.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

Au quartier général de Mayence, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« C'est à coups de canon que les artilleurs paient leur contingent à la patrie. Jaloux d'y contribuer aussi de leur bourse, les canonniers du 5e régiment et les volontaires nationaux qui leur sont attachés, me chargent d'avoir l'honneur de vous adresser la quittance de la somme de cent dix-huit livres quinze sols en numéraire, qu'ils ont remise au payeur de l'armée des Vosges, pour les frais de la guerre et le soutien de la liberté et de l'égalité. Ce don patriotique, fruit de leurs travaux aux fortifications de Mayence, n'en est que plus précieux pour la République. Ici la différence des gouvernements est frappante. Sous le despotisme, le soldat ne servait qu'à prix d'argent ; devenu libre, il rend à la patrie le produit même de son travail. A quels succès ne devons-nous pas nous attendre, en combattant avec ces hommes généreux contre les vils esclaves que les tyrans coalisés cherchent en vain à nous opposer ?

« Le lieutenant-colonel, commandant le 5e régiment d'artillerie.

« *Signé :* AUGUSTIN LESPINASSE. »

Armée des Vosges.

« Recette faite au profit de la République française, de la somme de 118 liv. 15 s., espèces, pour remise faite par les canonniers du 5e régiment d'artillerie et les volontaires auxiliaires qui leur sont attachés, du produit de leurs travaux aux fortifications de Mayence et ce en don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre et soutien de la liberté et de l'égalité, ci...118 l. 15 s.

« Je rendrai compte au citoyen Frantz, payeur général provisoire de l'armée du Rhin, de la somme de cent dix-huit livres quinze sols en numéraire pour valeur reçue en ce que dessus.

Fait au quartier général de Mayence, le 3 mars 1793, l'an deuxième de la République, pour ladite somme de cent dix-huit livres quinze sols espèces.

« *Le Payeur de ladite armée,*

« *Signé :* HERTZOG. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

11° *Lettre des administrateurs du district de Vouziers, département des Ardennes,* par laquelle font-ils passer l'état des capotes et souliers qu'ils ont fait remettre aux magasins de Sedan, provenant de la contribution volontaire de leurs concitoyens et des municipalités de leur arrondissement. Cet état, qui présente vingt capotes et soixante-quatorze paires de souliers, n'est que le quart de leur offrande.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces nos 22 et 23.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Vouziers, le 7 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nos maisons incendiées, nos granges pillées, nos propriétés dévastées par les barbares, ne dispensent pas notre patiotisme de porter sur l'autel de la patrie ce que nous avons échappé à leur fureur. Nous faisons partir pour les magasins de Sedan, l'état des capotes et souliers ci-après. Ce n'est que le quart de nos offrandes patriotiques en ce genre et, sous peu, nous aurons à vous annoncer de nouveaux envois.

« La Convention, citoyen Président, a déjà rempli une partie de la tâche pénible qui lui était imposée. Il lui reste encore à nous donner une éducation faite pour former les jeunes républicains qui nous succéderont, une constitution analogue, non pas à ce que l'homme devrait être, mais à ce qu'il est. Quant à nous, nous ne parjurerons jamais le serment que nous avons fait et que nous réitérerons de maintenir la liberté, l'égalité ; de conserver l'unité et l'indivisibilité de la République :

« Le citoyen Doré, de Vouzières, fournit un volontaire qu'il arme et habille à ses frais et dépens.

« La citoyenne Rouveyre, de Vouzières, épouse du commandant du 3e bataillon des Ardennes, fournit un volontaire qu'elle arme et habille à ses frais et dépens.

	Capotes	Paires de souliers
Le Directoire du district de Vouzières.	1	2
La municipalité de Vouzières...	1	2
Le juge de paix du canton de Vouzières.	1	2
Le greffier de paix du dit canton de Vouzières..........................	»	1
Les curés de Vouzières, Terron, Vandy et Chêtre..........................	1	2
Le citoyen Vitter, directeur de la poste aux lettres de Vouzières.....	»	1
Le citoyen curé de Savigny..........	»	2
La commune de Saint-Vauxbourg....	»	4
Les officiers municipaux de Sanny...	»	6
Les maires et officiers municipaux de Longwé-Lacroix..................	»	2
Le citoyen Chenet, curé de Tourcelle.	»	2
La commune de Tourcelle	»	3
La commune de Quatro-Champs.....	1	2
La commune de Longwé-Lacroix.....	»	2
La commune de Touberon............	2	3
La commune de Neuville............	2	4
La commune de Guincourt...........	2	4
Le citoyen Gridaine, curé de Suzanne.	»	3
La municipalité du dit Suzanne.....	1	2
Le citoyen Ponsardin, curé d'Allendhuy	»	2
La commune d'Allendhuy............	1	2
La commune de Lametz..............	1	3
Le citoyen Bardoux, curé de Rilly aux Oies..........................	»	1

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 239, pièce n° 24.

La commune du dit Rilly...........	»	4
Le juge de paix du canton de Tourteron	»	2
La commune de Montgout...........	1	2
La commune de Vaudy.............	1	2
La municipalité de Terron-Suraixne..	1	2
Les juge et greffier de paix de Vandy	1	»
La commune de Monthois...........	1	2
La commune de Saint-Lambert......	»	2
Le juge de paix du canton de Bourg..	»	1
La commune de Sausseuil....... ...	1	»
TOTAL........	20	74

« *Les administrateurs du district de Vouziers, département des Ardennes,*

« *Signé :* MARS, *vice-président ;* GONEL, BARA. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

12° *Lettre des administrateurs du district de Tours,* par laquelle ils transmettent copie de l'adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens pour engager les uns à voler aux frontières, les autres à fournir aux besoins de la patrie.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

Tours, le 7 mars de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous faire passer l'adresse que nous venons de faire à nos concitoyens pour rallumer en eux le feu sacré du patriotisme et les exciter les uns à voler avec ardeur sur les frontières pour la défense de la liberté ; les autres à ouvrir leurs trésors pour fournir abondamment aux dépenses de la guerre. Déjà nous avons complété dans notre sein une somme de 750 livres qui doivent être converties en habits, souliers, bas, guêtres, etc., et nous espérons que, sous peu de jours, notre registre sera rempli de souscriptions qui nous mettront dans le cas d'offrir de plus grandes ressources pour pourvoir aux besoins des armées de la République.

« Daignez, citoyen Président, donner à la Convention nationale, lecture de notre adresse à nos concitoyens, et les prier de l'agréer comme un gage de notre entier dévouement à la chose publique et du zèle patriotique qui nous animera jusqu'à la mort.

Au moment où nous vous écrivons, une ci-devant religieuse, connue dans notre pays sous le nom de sœur Agathe, vient nous offrir son ancien habillement de drap bleu pour en revêtir un volontaire. Puisse cet exemple généreux donné par une pauvre fille, qui n'a que 400 livres de revenu, faire rougir, s'ils en étaient capables, des opulents égoïstes qui s'engraissent encore de la sueur du peuple quand leur or devrait couler à grands flots de leurs mains impures sur l'autel sacré de la patrie.

« *Les administrateurs et procureur-syndic composant le directoire permanent du district de Tours.*

Signé : MAGLOIRE, LANNUIER, *président ;* A. F. LEROUX, BEAULIEU, DUVEAU, BARRÉ, CROUSSILLEAU, MOREAU, *procureur général syndic.*

Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Tours, département d'Indre-et-Loire, à leurs concitoyens (1)

« Citoyens,

« L'appareil de la guerre la plus injuste se déploie de toutes parts contre nous; on en veut à la liberté sainte; de grands mouvements agitent toute l'Europe et la Convention nationale vient de décréter un supplément d'armée capable d'en imposer à ces hordes d'esclaves et de les terrasser. Dans ces conjectures dont la malveillance commence déjà à se servir pour arriver à son but criminel, il est du devoir et du civisme de vos administrateurs de vous dire avec franchise quels efforts la patrie attend de votre amour pour elle, et de votre courage.

« Français, l'hydre de l'aristocratie qui portait dans les nues ses cent têtes orgueilleuses, insatiables de la substance du peuple, et qui, de ses pieds d'airain, foulait comme une vile fange tous les enfants de la patrie, a perdu, il est vrai, en un seul jour, en un seul acte, et ses têtes dévorantes et ses pieds oppresseurs. Le despote n'est plus...; mais de son cadavre renversé, mille reptiles venimeux s'échappent déjà, et vont se glisser dans le sein de nos cités, infester au loin nos campagnes, faire entendre leurs sifflements sourds, et lancer de toutes parts le poison de la crainte et de la défiance, pour amollir votre courage au moment de voler au combat ... Ah ! défendez-vous d'une pusillanimité coupable et meurtrière elle ferait à la liberté une plaie bien cruelle, et ne laisserait dans votre âme que l'inutile regret d'avoir été vous-mêmes l'instrument de vos malheurs !

« Français républicains, à la voix de vos législateurs, coalisez-vous plutôt généreusement: Levez avec fierté cette tête courageuse et libre que l'on cherche à courber encore sous un joug nouveau. Fidèles à vos serments, formez de nombreux, d'invicibles bataillons, pour faire tomber à vos pieds cette ceinture de conjurés perfides qui voudraient d'un pas téméraire et barbare souiller la terre de la liberté, s'abreuver de votre sang, s'engraisser de vos membres épars, dévorer et engloutir la patrie...; car, et c'est en vain qu'on chercherait à se le dissimuler, citoyens, tandis que vers les nouvelles frontières du Nord, l'orgueil nobiliaire élève contre la patrie un fer parricide; elle a déjà trop avancé, au dedans, la ténébreuse conjuration des patriotes de circonstance, des prétendus modérés, des ci-devant aristocrates, maintenant républicains de nom, mais égoïstes et despotes de cœur. Elle est achevée au dehors, l'éhontée coalition, de tout ce que l'Europe a de tyrans couronnés. Vous le savez, citoyens, rien n'est négligé pour ravir au peuple français sa majesté naissante; rien n'est négligé pour réduire à une honteuse capitulation les fiers défenseurs de l'égalité, pour les faire composer avec les prin-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 22.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 23.

cipes... une capitulation entre les préjugés de quelques siècles et la philosophie éternelle!... entre d'anciens oppresseurs et des hommes nouveaux!... entre la tyrannie et la liberté!... entre le gentilhomme et l'homme!...

« Jamais, jamais, vous ne le souffrirez, citoyens, autrement vous voudriz donc des lettres de cachet et des bastilles, des vampires et des sangsues publiques; vous voudriez donc le joug de la féodalité sur vos têtes, celui de la censure sur vos pensées et sur vos écrits; vous voudriez donc enfin l'esclavage et des fers!... Non, criez-vous de toutes parts, nous voulons la liberté, nous voulons l'égalité!... Vous les voulez, citoyens; mais où sont vos efforts pour les conserver?... Vous voulez la liberté; mais on veut vous la ravir, et vous n'auriez pas le courage de vous lever pour la défendre! Vous n'oseriez vous arracher aux douceurs d'un repos criminel!... Quoi les lâches conseils des scélérats adroits qui vous captivent en ce moment, l'emporteraient dans votre cœur sur la voix impérieuse de la patrie qui vous appelle à sa défense!... Patriotes énervés et parjures, où sont donc les effets des serments solennels que vous avez prêté? Où est votre courage? Où est votre valeur? Où est votre énergie? Où sont les vertus sublimes que la liberté sainte devrait embrasait, consumait réellement toutes les vous inspirer, si son amour sacré échauffait, parties de votre cœur? Hélas! n'en aurait-il qu'effleuré l'orifice sans l'allumer de sa céleste flamme! Tout s'agite, tout s'ébranle dans la République, vous seuls vous vous disposez à demeurer immobiles dans les bras d'une honteuse et coupable indolence, ou plutôt vous conspirez contre la patrie; car qui ne la défend pas aux dépens de tout ce que l'égoïsme lui présente d'attraits, en devient le bourreau; c'est un parricide cent fois plus criminel que les tyrans conjurés contre nous.

« Pesez bien, citoyens, les perfides conseils qu'on répand au milieu de vous, et les sages avis que nous nous empressons de vous donner. Mais, non, n'écoutez que la voix de vos administrateurs. Volez sur les frontières défendre la patrie de vos bras vigoureux, tandis que nous la sauverons dans l'intérieur par nos travaux et nos soins continuels, par notre courage et notre zèle à former et entretenir l'esprit public à la hauteur des idées républicaines. Rappelez-vous la journée mémorable du 14 juillet! que ce grand souvenir ranime votre énergie! c'est du salut de tous qu'il s'agit aujourd'hui. Hâtez-vous de vous joindre à vos frères généreux qu'un saint enthousiasme soutient dans nos armées. Comme eux, vous avez commencé la Révolution; ne leur laissez pas seuls le soin de la finir. Il est un cri auquel se reconnaîtront aisément les bons citoyens, les vrais républicains : *Liberté, égalité; mort aux tyrans de tous les genres!* Ralliez-vous tous à ces noms sacrés, unis par une tendre fraternité et ses dangers communs, brûlants de l'amour de la patrie, et fidèles à la devise que vous avez choisie : *Vivre libres ou mourir.*

« Ainsi conduits par les passions les plus sublimes sous les drapeaux tricolores que nos armées ont déjà glorieusement arborés sur les rocs sourcilleux de la Savoie, et sur les tours de Bruxelles, de Spire, de Bréda... Quels triomphes ne nous préparent pas des despotes insensés : sans nous en orgueillir de nos succès, suivons le cours de nos grandes destinées et qui peut prévoir jusqu'où elles étendront la punition des tyrans qui nous ont mis les armes à la main?... Tôt ou tard la justice éternelle désigne un terme aux victoires du despotisme; elle n'en désigne aucun aux victoires de la liberté.

« Pour vous, citoyens, que des fonctions publiques où l'âge retiennent dans vos foyers, secondez de vos sacrifices pécuniaires les efforts de nos braves défenseurs. Citoyens de tous les états, et vous surtout qui vivez dans une honnête aisance, ou qui vous corrompez au milieu des richesses, c'est ici que votre vertu et votre civisme doivent paraître au grand jour; il faut subvenir aux frais immenses de la guerre d'un peuple libre contre la tyrannie : il faut que la patrie trouve à l'instant de prodigieuses richesses! où les trouvera-t-elle? Dans des impôts sur les pauvres? on n'extrait point d'or de l'indigence et ce n'est point avec des lambeaux qu'on peut revêtir la patrie Cette fureur exécrable de torturer les malheureux, pour leur faire donner ce qu'ils n'ont pas, appartient au despotisme et finit par l'immoler lui-même; la tyrannie au terme affreux de ses moyens trouve la liberté qui l'égorge. Ce n'est donc point au malheureux que nous nous adressons aujourd'hui : il ne doit à la patrie que de l'amour et du courage; aux lois que du respect et de l'obéissance. Outre tous ces devoirs, celui qui atteint à peine à l'étroite médiocrité n'a que l'obole de la veuve à offrir pour les besoins de l'Etat; mais l'honnête aisance doit fournir à proportion et de grand cœur; l'opulence doit combler la mesure, la surpasser et la faire refluer surabondamment pour la prospérité générale.

« Hâtez-vous donc, citoyens, hâtez-vous d'offrir généreusement ce que votre position particulière peut vous permettre de donner pour la défense et la conservation de votre liberté. Ne craignez pas d'être prodigues; c'est pour vos pères, vos frères, vos sœurs, vos femmes, vos enfants; c'est pour la sûreté de vos personnes, de vos propriétés, c'est pour le bien de tous, c'est pour la mère-patrie qu'il faut vous immoler. Courez à la maison commune, déposez-y votre dette; fournissez avec largesse aux dépenses de la guerre, et quand il ne manquera plus à nos braves soldats que le courage pour pulvériser nos féroces ennemis, alors, nous osons l'assurer, citoyens, nous pourrons compter sur la victoire. »

« Le directoire du district, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus. Sur ce, ouï le procureur syndic, a arrêté qu'elle sera imprimée, publiée, affichée et envoyée à la Convention nationale, au pouvoir exécutif, au département, à toutes les municipalités du district aux sociétés populaires et aux ministres du culte, avec invitation d'en donner lecture pendant deux dimanches consécutifs au prône de leur messe paroissiale.

« Il a arrêté, en outre, que les municipalités seraient invitées à ouvrir dans leur sein un registre pareil à celui qui est ouvert dès ce jour à l'administration du district, pour y recevoir les souscriptions que les citoyens sont engagés à faire en nature, autant qu'il sera possible.

« Et pour donner une preuve effective de la

sincérité des sentiments qu'il manifeste dans son adresse, le directoire déclare que la somme de 750 livres, produit de la souscription de ses membres, de ceux composant le conseil du district, du procureur syndic, du secrétaire de l'administration, des commis des bureaux et du concierge, sera convertie en souliers ou autres effets propres au service militaire, qui seront employés pour équiper ou armer les citoyens qui vont s'enrôler.

« Fait àTours, en directoire permanent, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : E. MAGLOIRE-LAUNIER, *président* ; LEROUX, *vice-président* ; BARRÉ, BEAULIEU. CROUZILLEAU, *administrateurs* ; DUVEAU, *procureur syndic.*

« *Par les citoyens composant le directoire* :
« *Signé* : MOREAU, *pour l'absence du secrétaire.* »

(La Convention applaudit à leur zèle et décrète qu'il sera fait mention honorable de leur adresse et l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

13° *Lettre des membres composant le directoire du département du Morbihan*, relative à une pétition des officiers municipaux de la commune de Hennebont.

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des finances.)

14° *Adresse des administrateurs du département de la Mayenne*, par laquelle ils adhèrent à l'acte de justice qui a frappé le dernier de nos tyrans et déplorent la mort de Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Laval, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyens,

« Les administrateurs du département de la Mayenne ont suivi avec le plus vif intérêt vos discussions sur les crimes de Louis XVI. Sans autre passion que l'amour sacré de la patrie, ils ont admiré le courage et la vertu qui ont caractérisé les diverses opinions qui ont précédé ce jugement mémorable. Toujours sincèrement soumis à la loi, ils ont adhéré et applaudi avec enthousiasme au grand acte de justice que vous avez exercé sur le dernier de nos tyrans et qui nous rend enfin vraiment égaux et libres. Ils ont partagé avec les vrais Français les regrets, l'indignation et l'horreur dont tous les cœurs ont été déchirés à la nouvelle de l'attentat sacrilège commis au milieu de vous sur Michel Lepeletier, ce vrai citoyen, à qui le monstre qui lui arracha la vie ne put reprocher que sa vertu.

« Recevez, citoyens représentants, l'hommage du respect et de la reconnaissance des républicains administrateurs du département de la Mayenne.

Signé : QUITET, *vice-président* ; BEAUVAIS, GÉLIÈRE, EVOINE, BRUNE, POTTIER, CH. M. JOURDAIN, ENJUBAULT, *procureur général syndic.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 21.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Adresse de la Société républicaine de Montricoux, département du Lot*, qui applaudit à la fermeté que la Convention a mise dans le jugement du dernier Capet et donne des regrets à la mort de Lepeletier.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

16° *Adresse des administrateurs composant le conseil général de Loudéac, département des Côtes-du-Nord*, qui adhèrent au jugement qui a frappé Louis Capet, et déplorent la mort de Lepeletier.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

17° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Lot*, par laquelle ils transmettent à la Convention une délibération de la commune de Parnac, dont le patriotisme les a tellement frappés, qu'ils en ont décidé l'envoi à toutes les communes de leur ressort.

Suit la teneur de ces différentes pièces : (1)

Cahors, 2 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La commune de Parnac, par une délibération qu'elle nous a fait parvenir, adopte pour ses enfants tous les volontaires de son ressort qui sont partis ou qui partiront pour la défense de la patrie. Le directoire l'a tout de suite fait imprimer et envoyer aux municipalités du département, comme un exemple de justice et de patriotisme digne d'être imité par elles. Nous vous transmettons ci-inclus un exemplaire de cette délibération.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Lot*,

« *Signé* : YSARN, *vice-président* ; VENDOL. »

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Extrait des registres des délibérations de la commune de Parnac (2).

Le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, le conseil général de la commune de Parnac, en surveillance permanente ; présents les citoyens Alibert, maire ; Pons, Andrieu, Heuras, Blanié, Boutarel, Brunet, Flory et Ausset, secrétaire ; sur la proposition de Guilhou aîné, procureur de la commune, a arrêté unanimement et par acclamation :

1° Que la commune adopte pour ses enfants tous les volontaires qui sont partis ou qui partiront de Parnac pour la défense de la patrie ;

2° Que ladite commune s'oblige d'ores et déjà de faire une pension qu'elle fixe à la somme de cent cinquante livres, indépendamment de toute gratification accordée par la

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 19.

nation, à chaque volontaire qui serait dans le cas de ne pouvoir gagner sa vie à raison de quelque blessure qu'il aurait reçue en défendant la patrie, ou de quelque autre infirmité occasionnée par une suite de leur campagne non interrompue ;

3° Que le présent arrêté sera lu et affiché à la porte de la commune et qu'extraits seront envoyés à chaque volontaire de Parnac dans les différents corps de l'armée où ils sont employés, à la Convention nationale, au département et à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité.

Délibéré les jour et an susdits.

Collationné conforme au registre par les maire et secrétaire-greffier.

Signé : ALIBERT, AUSSET.

Extrait du registre des arrêtés du directoire du département du Lot. (1)

Le vingt-cinquième février, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, la séance publiquement annoncée, a été ouverte en présence des citoyens Ysorn, vice-président ; Lagasquie, Flourens, Vendol, Martin, Souilhé, Hérétien, administrateurs ; Sartre, procureur général-syndic et Filsac, secrétaire général.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Parnac, tendant à faire autoriser une pension viagère de cent cinquante livres aux courageux volontaires de cette commune qui ont volé ou voleront à la défense de la patrie, et qui à raison des blessures reçues ou pour autres accidents résultant de leur service dans les armées de la République, se trouveraient dans l'impuissance de pourvoir à leur subsistance ;

Vu l'avis du directoire du district de Cahors ;

Le directoire du département du Lot,

Considérant que cette délibération est un monument de justice et de patriotisme qui doit être transmis aux communes du département comme un exemple à imiter, et qu'on ne saurait trop s'empresser de donner des encouragements aux citoyens qui veulent embrasser la noble défense de la liberté des peuples ;

Le directoire du département, ouï le procureur général-syndic,

Arrête que la délibération du conseil général de la commune demeure autorisée et qu'elle sera imprimée aux frais du département pour être envoyée aux districts et municipalités, sociétés populaires, au conseil exécutif et à la Convention nationale.

Délibéré les jour et an susdits.

Collationné conforme à l'original par le président et le secrétaire général du département du Lot.

Signé : YSORN, *vice-président ;* FILSAC, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable du zèle patriotique des citoyens de Parnac et ordonne l'insertion par extrait de ces différentes pièces au *Bulletin.)*

18° *Adresse des membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la Gardelle, département de la Haute-Garonne,* par laquelle ils adhèrent au jugement prononcé contre Louis Capet et expriment leur douleur de la mort de Michel Lepeletier et de Basseville. En voici l'extrait : (1)

« La tête du tyran est tombée, son sang impur a rejailli sur la base de la statue renversée de Louis XV, digne aïeul de ce monstre.

« Le meurtre de l'immortel Lepeletier est vengée par la mort de Pâris ; il s'est rendu justice.

« Qui vengera les mânes de Basseville assassiné par les ordres du tyran du Tibre ? Osera-t-il répondre comme Caïn « me l'aviez-vous donné en garde ? » N'est-il pas prouvé que c'est la garde du pape qui a assassiné l'ambassadeur de la République française ?

« Songez, citoyens législateurs, que les disciples de la religion ont mis leurs biens en commun ; ils ne portèrent jamais qu'une couronne d'épines, tandis que Caïn, Pie VI, porte sur sa tête trois couronnes enrichies de pierreries.

« Songez-y, citoyens, si vous différez d'organiser l'instruction publique, vous commettez un crime de lèse-humanité. Les Romains corrompus ne demandaient à leurs consuls que du pain et des spectacles : nous ne vous demandons pas de pain, les paresseux seuls en manquent, et nos bras vigoureux savent bien pourvoir à nos besoins, mais nous vous demandons des écoles nationales. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

19° *Adresse de la Société des Amis de la République, d'Argentan,* par laquelle ses membres adhèrent au décret de la Convention et expriment leur douleur de la mort de Michel Lepeletier. Ils informent la Convention qu'ils ont fait passer à leurs frères d'armes 13 paires de souliers et 15 paires de bas.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

20° *Lettre du procureur général-syndic du département de la Loire-Inférieure,* par laquelle il sollicite le paiement d'une somme de 338 l. 4 s. 6 d. au profit du greffier du tribunal du district de Savenay.

(La Convention renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité des finances.)

21° *Lettre du régisseur du district de Troyes* qui se plaint d'un régisseur des messageries à Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contribution publiques,* qui propose de permettre aux orfèvres la sortie de la vaisselle, en justifiant qu'ils ont introduit une somme d'or et d'argent égale à sa valeur.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

23° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* par laquelle il prévient l'Assemblée du don fait par le citoyen Minbielle, commandant la frégate *la Médée,* d'une somme de 100 livres pour

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 20.

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 mars 1793.

les frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Paris, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale l'hommage que le citoyen Minbielle, commandant la frégate de la République *la Médée*, fait à la patrie du don d'une somme de 100 livres pour les frais de la guerre. Je dois vous observer que ce don est le troisième de cette espèce qu'a offert cet officier peu fortuné et que tous ont été le fruit motivé de ses économies.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

24° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande à être autorisé à employer un domaine national situé à Saint-Jean-d'Angely, à l'établissement d'un magasin pour le service des vivres.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'aliénation réunis.)

25° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui prévient la Convention de l'arrivée des citoyens Larchevesque-Thibault, Gimer, Bernard, Galibert, Gilbert, Bardet et Fromenteau, déportés de Saint-Domingue ; il demande ses ordres à l'égard des prisonniers.

Chabot demande qu'on renvoie ces citoyens au comité colonial pour y être interrogés, et qu'en attendant ils demeurent en état d'arrestation dans le domicile qu'ils voudront choisir à Paris, sous bonne et sûre garde.

(La Convention décrète la proposition de Chabot.)

26° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la réclamation du principal du collège militaire de Brienne, pour être payé de sa pension, d'une partie des choses confiées à ses soins, sur le pied de 1,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

27° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la maison d'éducation du citoyen Léonard Bourdon et à l'augmentation du nombre d'élèves qui lui sont confiés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'instruction publique réunis.)

28° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative aux places à donner dans les collèges militaires, et aux fonds à faire pour payer les pensions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

29° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la fourniture de la viande aux armées.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des marchés réunis.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 21.

30° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande si la retenue de 2 sols par lieue accordés aux militaires convalescents, doit être faite sur les décomptes, ou si, au contraire, les militaires convalescents n'en doivent aucun compte.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

31° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie l'état des décrets qu'il a fait passer aux départements les 9 et 10 mars présent mois.

32° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse le deuxième supplément de l'état de toutes les personnes qui étaient attachées à la maison du ci-devant roi.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie deux états des ecclésiastiques insermentés du district du Quesnoy, département du Nord, qui se sont soumis à la déportation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'intéreur par intérim*, qui soumet à la Convention trois questions qui lui ont été faites par le département des Ardennes, et les réponses qu'il a cru devoir y faire.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

35° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Jumièges*, tendant à être autorisés à changer l'église paroissiale contre celle des ci-devant bénédictins.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pétitions.)

36° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à vingt-quatre officiers invalides qui résidaient à l'hôtel depuis le 28 mars 1791, et qui seraient obligés d'en sortir si la loi du 14 mai s'exécutait à la rigueur à leur égard.

(La Convention renvoie la letre au comité de la guerre.)

37° *Lettre des commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle*, ayant pour objet la réunion de quelques communes d'Empire au district de Bitche, département de la Moselle, et à la formation provisoire d'un district par la réunion de plusieurs autres.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

38° *Lettre des administrateurs du département de la Manche*, qui sollicitent un envoi d'armes pour la défense des côtes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

39° *Pétition du citoyen Laroque, grenadier de la garde nationale de Brive*, pour lui accorder la pension ou la retraite aux Invalides, à laquelle il a droit conformément à la loi.

(La Convention renvoie la pétition au Pouvoir exécutif.)

40° *Pétition des gendarmes de la 30e division*, tendant à obtenir à la frontière le supplé-

ment de solde que leur accordait à Paris la loi du 28 août 1792.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

41° *Adresse des gendarmes nationaux des deux départements de la Corrèze et du Lot en garnison à Strasbourg*, dans laquelle ils représentent qu'il existe dans le corps quelques lâches et d'infâmes déserteurs, mais que la majorité est composée d'excellents citoyens prêts à combattre et à vaincre les satellites des brigands couronnés et à disputer de discipline, de bravoure et de fidélité avec tout le reste de l'armée de la République. Ils protestent de leur respect pour la loi et de leur amour pour la liberté et l'égalité.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

42° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, relative au paiement de la somme de 2301 livres 19 sols, réclamée par le citoyen Pâris, architecte ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je viens prier la Convention nationale de réparer l'omission involontaire qu'elle a faite dans la loi qui a mis à ma disposition la somme de 46,688 livres pour payer les ouvriers fournisseurs employés par Delessart pour l'emménagement de ses bureaux, rue Cerutti.

« L'architecte Pâris, qui a dirigé les ouvrages faits à cette occasion dans la maison de mon département, a été oublié dans ses honoraires montant à la somme de 2,301 livres 19 sols.

« Je joins ici les différents mémoires qui pourront mettre la Convention à même de prononcer sur la légitimité de cette réclamation. Que la liberté et l'égalité, citoyen Président, vous accompagnent.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LEBRUN. »

Plusieurs membres demandent la lecture de ces mémoires.

Charlier, *secrétaire*, en fait la lecture :

PREMIER MÉMOIRE DE M. PARIS, ARCHITECTE (2).

Note et montant des mémoires des ouvrages de différentes natures faits à l'hôtel des affaires étrangères, rue d'Artois, à l'occasion de l'établissement de ce département dans un hôtel au commencement de l'année 1792.

DÉSIGNATION DES MÉMOIRES.	DEMANDE des OUVRIERS.			RÈGLEMENT.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Un mémoire de maçonnerie du sieur Le Faivre	3,404	16	»	2,997	10	11
— de charpenterie du sieur Francastet	439	»	»	339	13	»
— de couverture du sieur Aumont	616	11	»	551	2	3
— de plomberie du sieur Laurent	222	»	»	199	1	9
— de carrelage en terre cuite, de la veuve Faunur	16	6	»	14	5	10
— de marbrerie du sieur Le Prince	534	»	»	406	10	»
— de poterie et fumisterie du sieur Trabuclin	7,615	17	»	6,117	17	»
— de menuiserie du sieur Bellu	8,473	2	10	7,013	8	»
— de peinture du sieur Joulet	25,000	»	»	20,559	»	»
— de serrurerie du sieur Vasseur	3,427	8	»	2,909	11	»
— — du sieur Saint-Georges	124	»	»	105	»	»
— — du sieur Tocq	63	7	»	54	8	»
Supplément du sieur Vasseur	10	15	»	8	5	»
Autre du sieur Tocq	1,495	12	»	910	»	»
Un mémoire de vitrerie du sieur Loquai	841	»	»	637	17	»
— de miroiterie du sieur d'Arnaud	193	»	»	132	»	»
— de papeterie pour tentures du sieur Rabet	3,198	»	»	3,003	4	»
	55,674	12	10	46,038	13	9
A ajouter pour le coffre-fort fourni par M. Tocq et oublié dans le mémoire				650	»	»
TOTAL				46,688	13	9

La totalité des mémoires réglés montent à la somme de 46,038 l. 13 s. 9 d. dont le vingtième est de 2,301 l. 19 s. pour les honoraires de l'architecte soussigné, chargé par le ministre d'ordonner et de conduire les ouvrages.

A Paris, le 15 septembre 1792, l'an IV de la Liberté et Ier de l'Égalité.

« *Signé :* PARIS. »

NOTA. — L'architecte a encore été chargé de faire conjointement avec celui du propriétaire de l'hôtel, l'état des lieux opération fort longue. Il a été chargé depuis de faire avec l'archi-

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièces nos 6 et 7.

tecte du propriétaire des hôtels que le département occupait précédemment au faubourg Saint-Germain, l'estimation du rétablissement à faire suivant les clauses du bail ; celle des objets laissés ; la compensation, etc. Il ne réclame aucun honoraire pour ces opérations, mais seulement le paiement du toiseur-vérificateur qu'il a employé, n'étant pas juste qu'il payât à d'autres le travail qui ne lui aurait rien produit à lui-même. La note relative à l'état des lieux de l'hôtel rue d'Artois, a déjà été fournie avec la totalité des mémoires ci-dessus et remise à M. Bonnecarrère.

« *Signé :* PARIS. »

AUX CITOYENS DÉPUTÉS A LA CONVENTION NATIONALE COMPOSANT LE COMITÉ DES FINANCES.

Deuxième Mémoire (1).

Au commencement de décembre 1791, Adrien Pâris, architecte de l'Assemblée nationale, fut chargé par le ministre des affaires étrangères, de lui trouver une maison assez vaste pour contenir son logement, avec tous ses bureaux. Après beaucoup de recherches, de courses aussi multipliées que fatigantes, cet artiste trouva celle qui est occupée aujourd'hui par ce département. Il fut chargé d'y faire les nouvelles distributions relatives à sa destination actuelle. Le ministre suivant le chargea également de faire les compensations convenables avec le propriétaire des hôtels qu'on abandonnait au faubourg Saint-Germain. Il a fait faire l'état des lieux de celui qu'on occupe. Il a vérifié, réglé et arrêté les mémoires des ouvrages qu'il y a fait exécuter et en a remis la totalité au ministre.

Dans le courant de l'année dernière, Pâris a écrit au ministre actuel pour le prier de lui faire payer les honoraires qui lui étaient dus à raison de ce travail. La quotité de cette rétribution est du vingtième de la dépense à laquelle les ouvrages se montent, suivant l'usage constant de Paris et des provinces, fondé sur des jugements de tribunaux souverains, et qui a été suivi par l'Assemblée législative elle-même lorsqu'au mois d'août et de septembre derniers, son comité de l'inspection a fait payer à Pâris ce qui lui était dû pour les ouvrages qu'il a fait exécuter par ses ordres ; aussi le ministre sans rien objecter contre la somme de 2,360 livres à laquelle se monte la réclamation de Pâris lui répondit ainsi qu'à une seconde lettre qu'il lui avait adressée sur le même sujet, que sa demande était juste, mais qu'il ne pourrait y faire droit que lorsque l'Assemblée législative aurait prononcé sur la totalité de la dépense. Cependant, à la fin d'octobre dernier, le premier commis des fonds des affaires étrangères, croyant pouvoir terminer toute cette affaire, promit aux entrepreneurs de les payer entre les mains de l'architecte, à la charge par eux de lui donner leur procuration. Quoique cette forme fut inusitée, ce dernier dans la vue d'obliger des citoyens qui avaient grand besoin de la rentrée de leurs fonds, y consentit et se rendit exprès d'Orléans à Paris ; muni de procurations qu'on exigeait, il se présenta au bureau des fonds, assista et coopéra au travail qui se fit pour effectuer ces payements ainsi que le sien propre, mais le ministre ayant refusé de signer les ordonnances, Pâris fut obligé de s'en retourner à Orléans, fâché d'avoir fait un voyage et une dépense inutiles.

« Sur les nouvelles réclamations des entrepreneurs et de l'architecte, le ministre a présenté la question à juger à la Convention ; après un premier décret qui a été rapporté, la Convention a ordonné le payement des entrepreneurs par son décret du 20 ou du 21 décembre, ce qui a été effectué. Pâris, obligé par des affaires de famille, d'aller passer l'hiver dans son département, avait laissé une procuration pour toucher, en son absence, ce qui lui revenait ; mais quelle a été sa surprise, lorsqu'on lui a fait répondre qu'il n'était pas compris dans le décret et qu'il devait s'adresser au comité qui l'avait fait rendre.

« Cet architecte qui ne comprend pas par quelle fatalité l'article qui le concerne n'a pas été compris dans la somme totale présentée au comité, puisque le ministre et les bureaux en ont une parfaite connaissance, cet architecte a l'honneur de réclamer avec confiance la justice du comité. Les députés qui le composent sentiront, sans doute, qu'il ne doit pas souffrir d'une omission de bureau qu'il n'a pas dépendu de lui d'empêcher ; que la créance de l'architecte est aussi légitime et aussi sacrée que celle des entrepreneurs ; qu'il ne lui appartient pas plus qu'à eux d'exiger d'un ministre l'exhibition du consentement de l'Assemblée nationale aux dépenses qu'il lui ordonne ; qu'indépendamment des frais de ses courses, ses dessinateurs et ses toiseurs lui coûtent, il paie une patente comme les entrepreneurs pour exercer son talent et qu'enfin s'il n'est pas obligé aux mêmes avances qu'eux il n'a pas comme eux de bénéfices sur les matériaux et les ouvriers qu'ils emploient : ces vérités sont si claires qu'il croit inutile de les développer davantage ; seulement il ajoutera qu'il a borné sa demande d'honoraires aux ouvrages qu'il la fait exécuter, sans exiger rien pour le temps considérable qu'il a perdu en recherches, pour le travail relatif aux compensations pour les hôtels abandonnés, pour l'état des lieux non plus que pour ce qui a été fait depuis l'emménagement des bureaux, par les ordres du ministre Dumouriez et de ses successeurs ; en cela, il a fait preuve de son désintéressement ordinaire ; il en avait déjà donné une preuve plus marquante lorsque pouvant demander des honoraires de plus de 30,000 livres pour les ouvrages qu'il avait fait exécuter pour l'assemblée Constituante, tant à Versailles qu'à Paris, il s'est borné à une gratification de 8,000 livres que cette assemblée lui a donnée pour le couvrir de ses dépenses, et s'est cru assez récompensé par le témoignage public qu'elle a bien voulu rendre à son désintéressement et à son zèle dans le décret dont elle l'a honoré le jour de sa clôture. C'est par une suite de cette même façon de penser que quoiqu'il n'eut guère d'autre revenu que celui de son talent, il a donné 3,450 livres de contributions patriotiques en un seul payement, indépendamment d'autres dons qu'il a faits soit à l'assemblée, soit à sa section dans d'autres circonstances. Aujourd'hui, il a perdu les places qui faisaient la base de son existence, parce qu'elles ont été

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 8.

supprimées avec les administrateurs auxquelles elles tenaient. Les sacrifices lui sont désormais devenus impossibles et il espère de la justice du comité qu'il voudra bien lui obtenir de la Convention le payement de ce qui lui est si légitimement dû et dont il a un besoin réel, après les pertes qu'il a éprouvées. Il ajoutera encore que tant qu'il a été architecte de l'Assemblée nationale il s'est concilié l'estime et l'approbation des députés qui ont composé pendant ce temps le comité de l'inspection, assertion sur laquelle il atteste ceux de ses membres qui sont aujourd'hui à la Convention, les citoyens Besson, Calon, Chaudron-Roussau, Beauvais, Grosse-du-Rocher, et que s'il n'est pas chargé encore aujourd'hui de la confiance de la Convention, c'est uniquement par la suite d'une de ces injustices si communes, le ministre de l'intérieur lui ayant préféré pour la construction de la salle qui se fait aux Tuileries, un jeune homme qui n'avait encore rien fait et que son impéritie l'a forcé de renvoyer au bout d'un mois, quoique Pâris eut pour lui l'appui du comité de l'inspection, ses services, une réputation sans tache et peut-être quelques talents connus.

« A Vauclusotte, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, le 3 février 1793, l'an second de la République.

« *Signé :* PARIS. »

(La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des affaires étrangères la somme de 2301 l. 19 s., qui sera payée au citoyen Pâris, pour les frais de visite, direction et estimation des ouvrages dont il s'agit.)

Charlier, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il demande à la Convention de ne pas comprendre dans l'appel des 300,000 hommes destinés à compléter nos armées, les citoyens employés au service de la marine dans les arsenaux ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Paris, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

« Je viens de recevoir des représentations du citoyen Charlot, ordonnateur civil de la marine à Rochefort, qui portent sur l'article 20 de la loi relative à la levée des 300,000 hommes ainsi qu'au mode à suivre pour opérer cette levée. Cet article n'exempte de la loi que les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres, et le citoyen Charlot craint que ceux des arsenaux de la marine, ne se croyant pas compris dans cette expédition, n'abandonnent leurs travaux pour marcher aux frontières. Si malheureusement cela arrivait, il en résulterait un désordre infiniment préjudiciable aux travaux et aux mouvements des ports où le nombre de bras, dont on a si grand besoin, est déjà insuffisant.

« Je vous serai donc très obligé, citoyen Président, de mettre ces réflexions sur les yeux de la Convention que je prie de faire rédiger un article additionnel qui énoncera que tous les citoyens qui sont au service de la marine dans les arsenaux et qui y sont salariés par la République, y remplissant un service aussi essentiel qu'important à la patrie, ne peuvent ni ne doivent quitter leur poste.

« Je vous prierai aussi, citoyen Président, de faire comprendre distinctement dans cet article tous les commis d'administration brévetés, et ceux extraordinaires qui remplissent à la mer les fonctions de commis d'administration, car les mouvements actuels ont tellement multiplié les travaux de toute espèce dans les ports qu'il serait impossible de faire face au service, si l'on diminuait le nombre de ceux qui s'y trouvent employés.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MONGE.

Thuriot. Je demande que les citoyens employés aux arsenaux, aux mines, aux assignats, etc., soient tenus de continuer leurs travaux pendant la campagne. Car si vous exemptiez d'aller à la frontière ceux qui travaillent dans les magasins, lorsque les volontaires seraient partis, cinq jours après ces mêmes citoyens vous diraient : Nous ne voulons plus travailler à vos mines, vos arsenaux, etc. Je demande donc qu'ils soient tenus de continuer pendant la campagne, à moins que les directeurs n'en soient pas contents.

(La Convention nationale décrète que lesdits employés resteront à leur poste, qu'ils ne seront pas assujétis à s'enrôler et à partir pour la défense de la République, à la charge par eux, ainsi que par ceux qui sont exemptés précédemment, de continuer leurs travaux jusqu'à la fin de la campagne.)

Villers, *au nom des comités de commerce et de finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour améliorer le traitement des préposés de la régie des douanes ;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous avez saisi vos comités réunis de commerce et de finances, d'une pétition des préposés de la régie des douanes, qui demandent une augmentation de traitement en se plaignant de la perte qu'ils éprouvent sur les assignats et surtout de la cherté des objets de première nécessité dans les lieux qu'ils habitent.

« Après un examen approfondi de la question, vos comités se sont rendu compte qu'il n'est point de citoyens dans la République dont le sort soit plus à plaindre que celui des préposés des douanes, et il n'en est pas peut-être qui remplissent leurs obligations avec plus d'exactitude. On peut dire d'eux avec justice que l'amour de la patrie leur fait supporter avec patience l'infortune dans laquelle ils sont obligés de vivre. Non contents de faire leur service particulier, souvent ils sont les premiers à marcher contre l'ennemi. Au siège de Lille, ils partagèrent avec les soldats de la patrie l'honneur de la victoire, et leur bravoure leur mérita l'éloge des corps administratifs et du commandant de cette place.

« Les appointements de ces employés s'élèvent en totalité à 5,307,950 livres ; vos comités vous proposent d'accorder en supplément pour la présente année, le cinquième de cette somme, 1,060,000 livres ; mais il serait possible de diminuer cette dépense, en réduisant le nombre des places, et en portant la suppression sur celles

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 394, pièce n° 3.

qui sont actuellement vacantes. Cette réduction pourrait être portée à 260,000 livres ; ce qui fixerait le sacrifice à faire par la nation pour la présente année à 800,000 livres. Cette somme serait répartie sur plus de 12,500 citoyens, qui vont être partout requis pour faire le service militaire et dont la vigilance pour empêcher l'exportation des matières premières va devenir de la plus grande importance.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et des finances, voulant procurer aux préposés des douanes les moyens de remplir leurs fonctions avec le zèle que la République attend d'eux, et considérant combien leur service est important dans les circonstances présentes, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le traitement des proposés de la régie des douanes, dont les appointements fixes ne s'élèvent pas à la somme de 600 livres et qui seront en activité lors de la promulgation du présent décret, sera augmenté, pour la présente année, d'un cinquième, sans cependant que le *maximum* de leur traitement puisse excéder ladite somme de 600 livres par an. Celui des lieutenants d'ordre et principaux, ainsi que des capitaines-généraux, sera augmenté d'un dixième.

« Art. 2. Le paiement du supplément accordé par l'article ci-dessus sera fait mois par mois, et à compter du 1er janvier dernier ; il y sera d'abord employé les sommes provenant des vacances d'emploi pendant l'année 1792 ; le ministre des contributions directes sera tenu, avant de délivrer son ordonnance pour le paiement du surplus, de remettre au comité des finances l'état, par direction, des fonds des vacances, et des employés qui doivent jouir dudit supplément.

« Art. 3. Les régisseurs des douanes sont autorisés à supprimer les places qu'ils jugeront inutiles à mesure qu'elles viendront à vaquer.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Johannot, *au nom du comité de défense générale*, fait *un rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) *pour assurer les approvisionnements de salpêtre et de poudre ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la guerre de la tyrannie contre la liberté ne sera pas heureuse pour les despotes : le courage de nos armées, et la cause qu'elles défendent vous répondent de leurs succès ; mais enfin cette guerre peut être longue et toutes les précautions de prudence, pour assurer les besoins des soldats de la République, sont de notre part un devoir rigoureux.

Votre comité de défense générale m'a chargé de vous entretenir de nos approvisionnements de salpêtre et de poudre.

Ces approvisionnements sont grands sans doute, mais enfin les circonstances exigent que nous tâchions de les augmenter pour l'extérieur, et d'en diminuer la consommation dans l'intérieur.

Nos besoins sont considérablement augmentés, par l'accroissement indispensable de nos armées de terre, et le grand nombre de corsaires qui s'arment en ce moment dans tous nos ports.

D'ailleurs, la guerre elle-même s'oppose à ce que nous puissions tirer de l'étranger de fortes parties de salpêtre, et dans tous les cas, il est utile, il est précieux que nous prenions enfin, sur notre propre sol, les objets pour lesquels, depuis trop longtemps, nous portons notre numéraire chez des nations voisines et rivales.

Votre comité ne doit pas vous dissimuler que dans plusieurs départements les salpêtriers éprouvent de grandes difficultés, pour suivre leurs opérations et augmenter nos ressources.

Ces difficultés sont le résultat de l'ignorance ou de la fausse interprétation des lois.

Il faut donc une loi nouvelle, claire et précise, qui, en facilitant les fouilles de salpêtre, garantisse le respect des propriétés.

Il faut que ces fouilles puissent se faire dans tous les lieux couverts, ceux d'habitation personnelle exceptés.

Il faut que les propriétaires chez lesquels seront faites ces fouilles puissent attendre de la loi de justes indemnités, s'il y a lieu à leur en accorder.

Il faut enfin que les salpêtriers trouvent, auprès des corps administratifs, secours et protection.

Ces différentes mesures que je vous proposerai de décréter, seront, n'en doutez pas, religieusement obéies par tous les citoyens français qui savent bien aujourd'hui que le salut des personnes et des propriétés est attaché au salut de la République.

Mais ces mesures seraient insuffisantes, si vous n'y ajoutiez des dispositions qui diminuent, pour l'intérieur, la consommation de la poudre.

Il résulte des divers états remis à votre comité par le ministre des contributions publiques et les administrateurs de la régie nationale des poudres, que la vente annuelle de cette munition de première nécessité s'élève, pour l'intérieur de la République, à 900 millions.

Il est impossible de se dissimuler qu'une pareille consommation ne peut être tolérée dans un moment où la République a besoin de tous ses moyens pour repousser ses ennemis du dehors.

Une considération a surtout frappé votre comité, c'est que la facilité de vendre et d'acheter les poudres de la régie nationale, peut avoir ce dangereux effet de fournir aux malveillants, le moyen d'en faire des accaparements, soit pour s'armer contre les amis de la liberté, soit pour empêcher les amis de la liberté d'être armés contre les despotes.

Suspendre provisoirement la vente des poudres de chasse et de traite, a donc paru une mesure indispensable à votre comité : mais avant de vous proposer de la décréter, il doit vous observer que cette mesure ne contrariera point votre respect pour la sûreté personnelle, puisqu'au même instant vous autoriserez l'achat et l'entrée, en exemption de droits, de toutes les poudres étrangères, et qu'ainsi la liberté de cette branche de commerce satisfera à tous les besoins particuliers.

Au reste, la loi du 23 septembre 1791 a prescrit des formes, pour la vente des poudres nécessaires aux gardes nationales, et cette loi conserve toute sa rigueur.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 36, n° 12.

Quant aux armateurs et corsaires, votre comité a bien senti qu'ils devaient être approvisionnés de poudre par la régie nationale ; en conséquence il vous proposera de l'autoriser à leur en fournir, mais seulement en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états qui lui seront fournis à cet effet, certifiés par le commissaire de la marine, et visés par l'administration du district.

La régie continuera de même à fournir les poudres nécessaires pour l'exploitation des mines et carrières ; mais aussi sur les demandes qui lui en seront faites et qui auront été visées par les corps administratifs.

Enfin votre comité a pensé que vous deviez prononcer la défense provisoire de toute vente extérieure de vos poudres et salpêtres, et augmenter, pour l'intérieur, le prix des poudres de la régie.

Ces deux mesures sont également indispensables, l'une, parce que nous avons besoin de tous nos moyens, l'autre, parce que le salpêtre que vous tirez de l'étranger est augmenté de prix, et qu'il a paru juste d'ajouter au traitement de vos propres salpêtriers et ouvriers aux poudrières.

D'ailleurs les poudres se vendent à un prix inférieur à ce qu'elles coûtent actuellement, et, pour éviter toute espèce de fraudes et contrebandes, le moyen le plus sûr et le plus juste est de porter le prix des poudres à leur prix effectif, cela revient au même pour la nation qui vend et achète, et cela simplifie la comptabilité.

Projet de décret.

« Art. 1er. Les salpêtriers auxquels il aura été délivré des commissions, pourront faire des fouilles de salpêtre dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remises, colombiers et autres lieux couverts qui ne servent pas de logements personnels, lesquels seuls demeurent exceptés.

« Art. 2. Les municipalités et les corps administratifs favoriseront les fouilles de salpêtre, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ; nul citoyen ne pourra apporter obstacle aux fouilles ni à l'enlèvement des matériaux salpêtrés, provenant des démolitions ; il ne pourra non plus exiger, dans aucun cas, d'autre prix dans les matériaux ou terres salpêtrées, que leur remplacement en matériaux, ou terres non salpêtrées.

« Art. 3. Les salpêtriers seront tenus de rétablir les lieux desquels ils auront enlevé des terres salpêtrées, dans le même état qu'ils étaient ; à cet effet, ils feront remplir les trous qu'ils auraient faits, ils remplaceront les terres salpêtrées qu'ils auraient enlevées; et si aucuns murs se trouvaient démolis, ou en danger de périr par la recherche des terres, ils seront rétablis en la même forme et manière qu'ils étaient auparavant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

« Art. 4. Dans le cas où les fouilles auraient occasionné des dégâts, que les salpêtriers n'auraient pas réparés ; ou, si les salpêtriers ne remplaçaient pas les terres ou matériaux salpêtrés, enlevés, les propriétaires pourront se pourvoir en indemnité, devant les tribunaux ordinaires.

« Art. 5. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis provisoirement à tous particuliers et commerçants, d'introduire dans la République, et en exemption de droits, toute espèce de poudres qu'ils achèteront dans l'étranger.

« Art. 6. La sortie de la République, de toute espèce de poudres et salpêtres, demeure prohibée.

« Art. 7. La régie des poudres et salpêtres, suspendra provisoirement dans l'intérieur, la vente des poudres de chasse et de traite.

« Art. 8. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés de poudres par la régie nationale, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine, et visés par l'administration du district.

« Art. 9. Dès que les vaisseaux et navires, mis en course, rentreront pour relâche ou désarmement, la quantité des poudres qu'ils rapporteront, sera constatée par le commissaire de la marine, qui veillera à ce qu'elles soient déposées dans les magasins destinés à cet objet, et sur un récépissé du garde-magasin, dont un double sera remis au commissaire.

« Art. 10. La régie continuera à fournir les poudres nécessaires à l'exploitation des mines et carrières, sur des demandes signées et dont la quantité sera constatée par l'administration du district.

« Art. 11. Conformément à l'article 9 du décret du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, sur les demandes faites par les municipalités, visées et autorisées par le district et le département, lesquelles seront adressées au ministre de l'intérieur qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires, elles seront payées comptant par les municipalités à raison de 21 sols la livre.

« Art. 12. Les fournitures de poudre qui seront faites aux départements de la guerre et de la marine, seront payées comptant à la régie par les ministres de ces départements à mesure des livraisons dans les fabriques au prix de 21 sols, barillage compris, et d'après les récépissés fournis par l'artillerie de la marine.

« Art. 13. Les poudres et salpêtres de différentes qualités vendus par la régie pour les approvisionnements des armateurs corsaires et pour l'exploitation des mines et carrières, seront payés comme suit :

Salpêtre brut	1 l.	» s.
Salpêtre de deux cuites	1	5
Salpêtre de trois suites	1	10
Poudre de traite	1	10
Poudre de mine	1	5
Poudre de guerre	1	10
Poudre de chasse	2	10
Poudre superfine	4	

(La Convention renvoie à l'examen de ses comités de défense générale et des finances les quatre premiers articles, puis adopte le surplus des articles en ces termes pour en faire le décret suivant :)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du

présent décret, il sera permis provisoirement à tous les particuliers et commerçants, d'introduire dans la République, et en exemption de droits, toute espèce de poudres qu'ils achèteront dans l'étranger.

Art. 2.

« La sortie de la République, de toute espèce de poudres et salpêtres, demeure prohibée.

Art. 3.

« La régie des poudres et salpêtres suspendra provisoirement, dans l'intérieur, la vente des poudres de chasse et de traite.

Art. 4.

« Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés de poudres par la régie nationale, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine, et visés par l'administration du district.

Art. 5.

« Dès que les vaisseaux ou navires, mis en course, rentreront pour relâche ou désarmement, la quantité des poudres qu'ils rapporteront seront constaté par le commissaire de la marine, qui veillera à ce qu'elles soient déposées dans les magasins destinés à cet objet, et sur un récépissé du garde-magasin, dont un double sera remis au commissaire.

Art. 6.

« La régie continuera à fournir les poudres nécessaires à l'exploitation des mines et carrières, sur des demandes signées, et dont la quantité sera constatée par l'administration du district.

Art. 7.

« Conformément à l'article 9 du décret du du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, sur les demandes faites par les municipalités, visées et autorisées par le district et le département, lesquelles seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires. Elles seront payées comptant par les municipalités, à raison de 21 sous la livre.

Art. 8.

« Les fournitures de poudre qui seront faites aux départements de la guerre et de la marine seront payés comptant à la régie par les ministres de ces départements, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de 24 francs, barillage compris, et d'après les récépissés fournis par l'artillerie et la marine.

Art. 9.

« Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus par la régie pour les approvisionnements des armateurs corsaires et pour l'exploitation des mines et carrières, seront payés comme suit :

Salpêtre brut	1 l.	» s.	
Salpêtre de deux cuites	1	5	
Salpêtre de trois cuites	1	10	2 d.
Poudre de traite	1	10	
Poudre de mine	1	5	
Poudre de guerre	1	10	
Poudre de chasse	2	10	
Poudre superfine	4	»	

Carnot, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à déclarer que les villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charleroi-sur-Sambre, Fleurus et Wasseiges font partie intégrante du territoire de la République française;* le projet de décret est ainsi conçu :

Sur le rapport fait au nom du comité diplomatique, la Convention nationale rend le décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charleroi-sur-Sambre, Fleurus et Wasseiges, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la France, et, en conséquence, décrète que les villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charleroi-sur-Sambre, Fleurus et Wasseiges, font partie intégrante du territoire de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale près des armées de Belgique, sont chargés de lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible, tous les renseignements nécessaires pour fixer le mode d'incorporation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Les citoyens Despréaux, Lefébure fils et Levrier, juges du tribunal du district d'Amiens, mandés par le décret du 25 février dernier, se présentent à la barre.

Le citoyen Despréaux s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens représentants,

« Pénétrés d'un profond respect pour vos décrets, nous nous sommes hâtés de satisfaire à celui qui nous mande à cette barre, et nous nous y présentons avec la sécurité qui accompagne toujours l'innocence.

« De tous les jugements que vous avez déclarés nuls et comme non-avenus par la loi générale, en votre décret du 25 février dernier, il n'en est aucun, nous osons le dire, qui ait été rendu de meilleure foi et avec des intentions plus droites que celui dont nous venons vous rendre compte.

« Le délit qui nous était soumis, nous l'avons cru de notre compétence, parce que nous n'avions pas vu de loi qui nous en otât la connaissance et que celle du 26 novembre dernier semblait nous l'attribuer pour être suivi selon les formes ordinaires de la loi du 29 septembre 1791, concernant le juré. D'après cette persuasion, nous avons cru remplir nos devoirs en prononçant selon nos lumières, et nous aurions craint d'être coupables d'un déni de justice, si nous nous y étions refusés.

« Au surplus, citoyens représentants, si, en rapprochant toutes les lois intervenues sur cette nature ; si, en les combinant entre elles, il est possible d'en tirer une conséquence con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 17.

traire à l'idée que nous avions conçue, vous conviendrez sans doute que leur multiplicité et le défaut de leur réunion ont pu naturellement occasionner notre erreur ; mais il n'y a eu de notre part, aucune intention de franchir la ligne de démarcation entre les différents pouvoirs, et d'entreprendre sur les fonctions des corps administratifs.

« Notre conscience est pure, nos sentiments ne sont pas équivoques. La confiance bien marquée que nos concitoyens ont donnée à la plupart de nous, en les rappelant, pour la seconde fois, aux fonctions pénibles et honorables dont nous sommes chargés est la preuve la moins suspecte de notre exactitude à nos devoirs, de notre attachement aux lois, notre persévérance à maintenir les vrais principes.

« Non, citoyens représentants, nous ne sommes pas des juges que le soupçon même puisse atteindre. Nous voyons du même œil que vous les dangers de la patrie et tous les émigrés, ces hommes lâches et perfides qui l'ont abandonnée ou qui s'arment contre elle.

« Plus d'amitié, plus de parents, plus de fraternité qui puissent les défendre ; tous les liens sont rompus ; l'abîme est ouvert sous leurs pas et ils ne méritent que la mort.

« Avec ces sentiments profondément gravés dans nos cœurs et qui ne s'éteindront qu'avec notre vie, nous osons espérer, citoyens représentants, que vous nous renverrez à nos fonctions et que vous rendrez à une ville importante le cours de la justice qui s'y trouve interrompu par notre absence. »

Le Président. La Convention a entendu votre justification; elle l'examinera et vous fera connaître sa décision ; vous pouvez vous retirer.

Saladin. Le motif du décret qui mandait à la barre les membres du tribunal du district d'Amiens, était de leur apprendre qu'ils ne devaient pas franchir les limites de leur pouvoir. C'est moi qui les ai dénoncés ; mais je dois déclarer que je ne crois pas qu'ils aient eu de mauvaises intentions ; ils ont commis seulement une erreur. Ainsi je demande que la Convention improuve, si elle veut, leur conduite, mais qu'il leur soit permis de retourner à leurs fonctions.

(La Convention adopte la proposition de Saladin.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu à sa barre les juges du district d'Amiens, mandés par son décret du 25 février dernier, sur les motifs du jugement par eux rendu le 20 du même mois, et l'aveu de leur erreur;

« Décrète qu'elle improuve la conduite des juges du tribunal de district d'Amiens, leur enjoint d'être plus circonspects dans l'exercice de leurs fonctions, et néanmoins leur ordonne d'aller les remplir sans délai. »

Gasparin, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour interdire les masses d'économies à tous les chefs des établissements militaires et remettre au ministre de la guerre la masse d'économie de l'arsenal de La Fère*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre,

« Interdit à tous les chefs des établissements militaires toutes masses d'économies; ordonne que les sommes portées au registre de la masse d'économie de l'arsenal de La Fère seront remises au ministre de la guerre, pour lui être imputées sur les fonds mis à sa disposition pour l'artillerie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *relatif à l'administration des biens provenant des émigrés;* le projet de décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux aura, provisoirement, sur les biens des émigrés la même surveillance que celle qui lui est attribuée sur les domaines nationaux.

« Art. 2. Les listes tant des personnes que des biens des émigrés, qui ont été précédemment ordonnées, lui seront en conséquence adressées, et il en présentera les résultats à la Convention nationale.

« Art. 3. Il surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles; à cet effet il correspondra tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autres agents de la République dans les pays étrangers occupés par ses armées.

« Art. 4. Les directeurs de district sont autorisés à arrêter les états et à taxer le salaire des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de départements. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agents publics qui auront requis la vente des biens des émigrés.

« Art. 5. Les directoires de département et autres agents ci-dessus désignés, feront passer tous les mois un état de ces taxes à l'administration des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

« Art. 6. Il est expressément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine, par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses de district.

« Art. 7. A l'avenir la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire, de criée et de vente, pourra être faite soit en raison du temps employé aux dites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à la charge par les corps administratifs et autres agents désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur seront adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

« Art. 8. Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui en pays étrangers auront reçu directement des acquéreurs le produit de

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 138, n° 5.

la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente qui doit leur être délivrée dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, conformément à l'article 5 de la loi du 27 novembre 1792.

« Art. 9. Ces copies des procès-verbaux de vente demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur les minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaire à la recette en pays étranger, remettront également aux commissaires des guerres et autres agents, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés; et lesdits commissaires ou autres agents feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, nonobstant l'exécution de l'article 2 de la loi du 26 janvier dernier.

« Art. 10. Les préposés militaires à la recette en pays étrangers, verseront le produit net desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

« Art. 11. Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux du département : ces frais seront payés de la même manière que les précédents; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concernera chaque émigré.

« Art. 12. Les directoires de district feront passer dans quinzaine à ceux de département, l'état des sommes qu'ils ont fait acquitter en exécution de la loi du 8 avril 1792, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront sous huitaine à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

« Art. 13. Les directoires de département continueront provisoirement à faire payer, ensuite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas 800 livres.

« Art. 14. Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix des ventes d'immeubles, ou pour récompense de services domestiques ; ces rentes seront même acquittées pour la totalité, lorsque les revenus pourront y suffire : dans le cas contraire, ils feront payer des acomptes à chaque céancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressants.

« Art. 15. S'il se rencontre des oppositions des créanciers, mentionnés aux articles précédents, ils seront tenus de fournir par devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas où ils ne seraient pas utilement colloqués lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers ; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

« Art. 16. Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement, les titres de créance qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi du 23 août 1792 ; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront, sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

« Art. 17. Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureau et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés pour en être rendu compte à la Convention nationale.

« Art. 18. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à se faire délivrer successivement par les commissaires de la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 50,000 livres, à l'effet de pourvoir à l'augmentation graduelle des commis et frais de bureau qu'exigera le travail relatif aux émigrés, jusqu'à l'organisation définitive dont les comités d'aliénation et des finances réunis proposeront incessamment le plan à la Convention nationale.

Charles Delacroix, *rapporteur*, soumet à la discussion le texte de l'article 1er.

La Convention adopte, sans modification, cet article dans les termes suivants :

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux aura, sur les biens des émigrés, la même surveillance que celle qui lui est attribuée sur les domaines nationaux. »

Charles Delacroix, *rapporteur*, soumet à discussion l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Les listes tant des personnes que des biens des émigrés, qui ont été précédemment ordonnées, lui seront, en conséquence, adressées et il en présentera les résultats à la Convention nationale. »

Un membre propose de remplacer cette rédaction par la suivante :

Art. 2.

« Il se concertera avec les ministres de la justice, des contributions et de l'intérieur, pour la confection des listes des personnes et des biens des émigrés, et fournira auxdits ministres tous

les renseignements relatifs à ces objets, qu'il peut avoir précédemment recueillis. »

(La Convention adopte cette nouvelle rédaction de l'article 2.)

Le Président. Je demande à la Convention d'interrompre quelques instants cette discussion pour entendre la lecture *d'une lettre*, dont je suis saisi sur-le-champ, *par laquelle le général Beurnonville donne sa démission de ministre de la guerre.*

Isnard, *secrétaire*, fait lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Paris, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je prie la Convention nationale de vouloir bien agréer ma démission de la place du ministre de la guerre qu'elle m'avait confiée.

« Il y a environ un mois que je suis venu à Paris pour m'occuper des besoins de l'armée que je commande ; peu de jours après mon arrivée, la Convention m'a nommé ministre. Soldat, accoutumé à une obéissance passive, j'ai obéi ; je l'avouerai même, j'ai cru que mon activité réparerait les maux dont on se plaignait.

« Tous mes efforts se sont tournés vers ce but et n'ont pas été, j'ose le croire, sans quelque succès ; quelques changements heureux faciliteront à mon successeur le travail immense d'une administration aussi étendue que celle de la guerre.

« Aujourd'hui que nos frontières sont menacées par nos ennemis, que les tyrans coalisés se liguent avec une nouvelle audace contre la République, plus propre encore au combat qu'aux détails d'une administration, je viens faire souvenir à la Convention nationale qu'en acceptant la place de ministre, je désirais qu'elle me permît de retourner le plus tôt possible partager les dangers de mes frères d'armes.

« J'attends qu'elle m'indique où elle veut m'employer. Le poste du danger est celui qui me convient le mieux et j'ai été assez heureux pour prouver à mon pays que je n'en étais pas indigne. Je puis, sans orgueil, me souvenir qu'à Maulde, à Sainte-Menehould et à l'immortelle journée de Jemmapes, j'ai été le compagnon de nos plus braves soldats et que je ne fus point inutile au succès de ces brillantes actions. Cent soixante et douze combats où je me suis trouvé depuis le mois de mai de l'année dernière sont les garants de l'ardeur avec laquelle j'ai poursuivi les ennemis de la République et si j'ai eu l'avantage d'être chargé de l'honorable mission de les chasser du territoire français, je suis prêt encore à sacrifier mes jours pour aller leur défendre l'entrée de cette terre sacrée ou de toute autre que nos armes ont conquises à la liberté.

« Il me reste une grâce à demander à la Convention nationale ; c'est de vouloir bien nommer des commissions pour recevoir mon compte et examiner ma correspondance avec les généraux ; elle se convaincra facilement par ce moyen que je n'ai reçu aucune lettre importante dont je n'ai donné communication et qu'il n'en existe aucune dont j'ai altéré le sens.

« Au surplus, mon dévouement au service de la patrie et aux ordres de la Convention nationale est tel que je ne songe à m'éloigner du ministère qu'après avoir donné tous mes soins pour que mon successeur soit promptement mis au fait de tout ce qui se tient au département de la guerre. Je l'éclairerai sur toutes les parties et je ne le quitteraï enfin que lorsqu'il aura acquis tous les détails que je pourrai lui communiquer.

« *Le général, ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE.

Lomont. Il est important que nous sachions où nous en sommes sur les opérations militaires ; ainsi rien n'est plus instant que de s'occuper de la démission du ministre de la guerre. Je demande ensuite, par motion d'ordre, que la discussion s'ouvre sur l'organisation du ministère. Sans doute que ceux qui la demandaient hier avec tant d'instance avaient des vues, ils ne balanceront pas de venir les proposer à cette tribune.

Carra. Je demande comment il se fait qu'un ministre qui a donné tant de preuves de zèle, et contre lequel on n'a porté aucune espèce d'accusation, veuille quitter son poste. Je demande qui l'on pourra trouver pour ministre, si Beurnonville, dont le patriotisme a été éprouvé par le feu du canon, ne peut rester au ministère. Je propose que Beurnonville soit interrogé pour savoir les motifs qui l'ont engagé à donner sa démission.

Guyomar. En appuyant la proposition de Carra, je pourrais donner plus d'une raison pourquoi on ne veut pas de Beurnonville ; c'est public : mais si l'on a des plaintes fondées contre lui qu'on les produise. On veut organiser de nouveau le ministère. Faites attention qu'en organisant à chaque instant, vous désorganiserez tout ; et, comme l'a dit Carra, si les patriotes les plus éprouvés ne peuvent rester au poste où ils ont été placés, vous ne trouverez plus personne pour remplir les emplois. Peu à peu on met en évidence ce qu'on a souvent répété, et ce qu'il est aisé d'apercevoir à la composition des tribunes où on ne laisse introduire que des hommes. *(Murmures)* Je demande que la proposition de Carra soit mise aux voix.

Danton. Avant de rendre au ministre de la guerre la justice que lui doit tout Français qui aime son pays, et qui sait apprécier ceux qui ont combattu vaillamment pour lui, je dois cette déclaration positive de mes principes et de mes sentiments ; que s'il est dans mon opinion que la nature des choses et les circonstances exigent que la Convention se réserve la faculté de prendre partout et même dans son sein des ministres, je déclare en même temps, et je le jure par la patrie, que moi, je n'accepterai jamais une place dans le ministère, tant que j'aurai l'honneur d'être membre de la Convention nationale.

Un grand nombre de membres simultanément : Ni aucun de nous !

Danton. Je le déclare, dis-je, sans fausse modestie ; car je l'avoue, je crois valoir un autre citoyen français. Je le déclare avec le désir ardent que mon opinion individuelle ne

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 5.

devienne pas celle de tous mes collègues ; car je tiens pour incontestable que vous ferez une chose funeste à la chose publique, si vous ne vous réservez pas cette faculté. Après un tel aveu, je vous somme tous, citoyens, de descendre dans le fond de vos consciences. Quel est celui d'entre vous qui ne sent pas la nécessité d'une plus grande cohésion, de rapports plus directs, d'un rapprochement plus immédiat, plus quotidien entre les agents du pouvoir exécutif révolutionnaire, chargé de défendre la liberté contre toute l'Europe, et vous qui êtes chargés de la direction suprême de la législation civile et de la défense extérieure de la République? *(Applaudissements.)*

Chabot. Très bien, voilà le mot.

Danton. Vous avez la nation à votre disposition, vous êtes une Convention nationale, vous n'êtes pas un corps constitué, mais un corps chargé de constituer tous les pouvoirs, de fonder tous les principes de notre République ; vous n'en violerez donc aucun, rien ne sera renversé si, exerçant toute la latitude de vos pouvoirs, vous prenez le talent partout où il existe, pour le placer partout où il peut être utile. Si je me récuse dans les choix que vous pourrez faire, c'est que dans mon poste je me crois encore utile à pousser, à faire marcher la révolution, c'est que je me réserve encore la faculté de dénoncer les ministres qui, par malveillance ou par impéritie, trahiraient notre confiance. Ainsi mettons nous donc bien dans la tête que presque tous, que tous, nous voulons le salut public. *(Vifs applaudissements)* Que les défiances particulières ne nous arrêtent pas dans notre marche, puisque nous avons un but commun. Quant à moi, je ne calomnierai jamais personne, je suis sans fiel, non par vertu, mais par tempérament. La haine est étrangère à mon caractère... Je n'en ai pas besoin. Ainsi je ne puis être suspect même à ceux qui ont fait profession de me haïr. Je vous rappelle à l'infinité de vos devoirs ; je n'entends pas désorganiser le ministère. Je ne parle pas de la nécessité de prendre des ministres dans votre sein, mais de la nécessité de vous en réserver la faculté.

J'arrive à la discussion particulière qui s'est élevée sur la lettre de démission envoyée par le ministre de la guerre.

On veut lui demander les motifs de sa démission ; certes jamais on ne pourra dire que c'est par faiblesse. Celui qui a combattu si bien les ennemis, braverait l'erreur populaire avec le même courage ; il mourrait à son poste sans sourciller : tel est Beurnonville, tel nous devons le proclamer. Mais la nature, variée dans ses faveurs, distribue aux hommes différents genres de talents ; tel est capable de commander une armée, d'échauffer le soldat, de maintenir la discipline, qui n'a pas les formes populaires, conciliatrices nécessaires dans des circonstances critiques et orageuses, quand on veut faire le bien. Celui qui donne sa démission, a dû se consulter sous ces différents rapports ; il ne serait pas même de la dignité de la Convention de lui faire les questions qu'on propose. Beurnonville a su se juger ; il peut encore vaincre nos ennemis sur le champ de bataille ; mais il n'a pas les formes familières qui, dans des places administratives, appellent la confiance des hommes peu éclairés ; car le peuple est ombrageux, et l'expérience de nos révolutions lui ont bien acquis le droit de craindre pour sa liberté.

Je ne doute pas que Beurnonville n'ait géré en bon citoyen ; il doit être excepté de la rigueur de la loi qui défend à tout ministre de quitter Paris, avant d'avoir rendu ses comptes, et nous ne perdons pas l'espérance de voir Beurnonville, allant aux armées, y conduisant des renforts, remporter avec elles de nouveaux triomphes. *(Vifs applaudissements).*

La Revellière-Lépaux. Je n'ai pas l'audace de la tribune, mais je m'expliquerai avec tout le courage de la vertu, qui consiste à marcher toujours à son devoir, fût-on sûr de trouver la mort sur le chemin.

Moi aussi j'ai voté pour la mort du tyran, contre tout appel et tout sursis ; et si 20 tyrans étaient soumis encore à mon jugement, je voterais de la même manière. C'est par une suite de ce sentiment de haine que j'ai pour la tyrannie, que j'emploierai tous les moyens que la nature m'a départis, pour m'opposer à la tyrannie nouvelle qui s'élève sur les ruines de l'ancienne, et voilà pourquoi je demande l'ordre du jour sur la proposition faite par Danton de prendre le ministère dans l'Assemblée. Si vous adoptez une pareille mesure, je dis que vous organisez la plus épouvantable tyrannie.

Faites attention aux circonstances qui vous environnent, voyez ce qui se passe autour de vous, et vous vous convaincrez que si votre choix tombe aujourd'hui sur quelques hommes d'une grande ambition et d'une grande audace, demain peut-être la Convention est dissoute ; et ces hommes, revêtus tout à la fois de la puissance législative, et de la puissance exécutrice, exercent alors nécessairement la plus formidable dictature, surtout ayant à leurs ordres ce tribunal terrible que vous venez de créer. Les commissaires que vous envoyez dans les départements, intimidés par cette nouvelle puissance, ne doivent-ils pas exercer eux-mêmes tout naturellement, les fonctions de ses propres commissaires, et d'autant plus aisément qu'ils auraient été une émanation de la Convention nationale ? On vous parle de la nécessité d'une connexion plus intime entre la Convention nationale et le pouvoir exécutif ; mais, ou l'on veut que des membres pris dans le sein de la Convention, exercent directement le pouvoir exécutif, et alors toute responsabilité est anéantie, et, je vous le répète, vous organisez la tyrannie ; ou l'on n'entend parler que de surveillance, et alors vos commissaires ne feront qu'un comité, et vos comités sont formés. Et lorsqu'on vous dit que la Convention nationale renferme tous les pouvoirs, on a raison sans doute. Mais doit-elle les exercer ? Croyez-vous que le peuple français vous laisserait la faculté d'exercer vous-mêmes les fonctions judiciaires ? Eh, de quel œil vous verrait-il cumuler la puissance législative et les fonctions exécutrices, en même temps que vous venez de créer un tribunal terrible dont vous nommez vous-mêmes les membres, que vous avez été forcés par les circonstances de choisir parmi les citoyens de cette seule section de l'empire, et qui peut se trouver entièrement subordonné aux volontés de la puissance dictatoriale dont je vous ai parlé.

Citoyens, je vous déclare que, quant à moi,

tant qu'une goutte de sang coulera dans mes veines, je me ferais plutôt exterminer que de souffrir que la République en général, et en particulier Mayenne et Loire, dont je suis l'enfant adoptif, qui deux fois m'a honoré de sa confiance, et à laquelle je ferai toujours mes efforts pour répondre ; pour empêcher, dis-je, que la République en général, et en particulier mon département, devienne le sujet très fidèle et le tributaire très soumis d'une ville orgueilleuse, d'un dictateur insolent, ou d'une oligarchie sanguinaire ! Oui, je le déclare encore, je ne cesserai de poursuivre ces tyrans-brigands qui, bien logés, bien nourris, bien vêtus, vivant dans les plaisirs, s'apitoient si affectueusement sur le sort du pauvre, s'élèvent avec tant de fureur contre tout ce qui jouit de quelque aisance, et s'intitulent fastueusement du nom de *Sans-Culottes*. Je m'élèverai, je le répète, tant que je vivrai, contre ces tyrans-brigands avec la même énergie que j'ai employée à poursuivre les tyrans-brigands couronnés ; car c'est la tyrannie que je hais, et non pas le nom qu'elle porte. *(Vifs applaudissements au centre).*

Je demande donc l'ordre du jour.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président. La première motion est la motion de Carra qui estimait intéressant de demander à Beurnonville les causes de sa retraite.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Lindon. Je demande que Beurnonville puisse se rendre à l'armée.

Lasource. Je m'oppose à cette proposition. Il doit avant rendre ses comptes; je le demande pour l'opinion publique, pour Beurnonville lui-même.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lindon, et décrète que Beurnonville rendra ses comptes dans la huitaine, et qu'ils seront imprimés.)

Maximilien Robespierre. Je demande la parole sur la motion de Danton.

Danton. Je prie l'Assemblée d'observer que je n'ai point fait une motion positive ; je déclare que j'ai simplement énoncé mon opinion sur la lattitude que vous devez avoir dans le choix des ministres, et que je persiste dans mon opinion, mais sans rien soumettre à la délibération. Je n'étais monté à la tribune que pour rendre justice à Beurnonville.

Maximilien Robespierre. Une grande question s'est agitée dans le sein de la Convention nationale ; elle a paru tenir aux circonstances et au salut public. L'Assemblée a résolu de la discuter après l'organisation du tribunal extraordinaire. C'est l'exécution de ce décret que je réclame. A peine la discussion a-t-elle été ouverte, qu'on demande qu'elle soit fermée ; à peine a-t-on entendu une objection, qu'on demande à n'en plus entendre. Eh bien ! je demande, moi, qu'une question si importante aux yeux de tout homme capable de réfléchir, mise à l'ordre du jour par un décret, ne puisse pas en être écartée si facilement : je demande qu'en exécution de votre décret, et au nom du salut public, la discussion s'ouvre sur la réorganisation du ministère. Je pourrais faire aussi ma profession de foi, si j'en avais besoin. Je le déclare ; je ne trouve aucun mérite à ne point accepter les places dangereuses et difficiles du ministère. Je pense qu'en les refusant, on peut bien plutôt consulter son goût et son intérêt, que les principes. Je demande que nous discutions cette grande question, les effets qui peuvent en résulter, et je réclame la parole à mon tour.

Dartigoëyte. Je demande que l'organisation soit décrétée sans désemparer.

Un membre : Et moi je demande qu'on passe à l'ordre du jour, qui est la continuation du projet de décret sur l'organisation des biens des émigrés.

Isnard. Il est important que l'on connaisse les décrets rendus. Il y a eu un décret exprès qui porte qu'avant le départ des membres l'on s'occuperait de la question de savoir s'il convient d'organiser le ministère et de quelle manière il convient qu'il soit organisé.

Cadroy. Je demande le rapport du décret qui dit que les commissaires ne partiront pas avant que cette question ne soit terminée et je propose que les commissaires soient tenus de partir demain.

Bancal. Il faut savoir sur quelle proposition on demande l'ordre du jour ; si c'est sur la proposition de prendre les ministres parmi les membres de cette assemblée, j'observe qu'il existe un décret qui le défend.

J'appuie encore l'ordre du jour par une autre considération ; là où se trouve la réunion de tous les pouvoirs, là est le despotisme, là est la tyrannie. Vous ne pouvez faire la loi et en même temps la faire exécuter. Je vous cite à cet égard ce que dit Rousseau dans un endroit : « Celui qui commande aux hommes, ne doit pas commander à la loi ; celui qui commande à la loi, ne doit pas commander aux hommes. » Vous avez été envoyés ici pour faire des lois ; si vous vous emparez du conseil exécutif, vous usurpez la tyrannie, vous usurpez la souveraineté, et la liberté est perdue. Au commencement de la révolution d'Angleterre, le parlement s'empara de tous les pouvoirs, et la liberté fut renversée. Par tous ces motifs, je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Oui, oui, l'ordre du jour et la question préalable sur le point de savoir si on prendra les ministres dans le sein de la Convention.

Thuriot. Je demande que l'on ne mette point aux voix la question préalable, lorsqu'il y a un décret qui a prononcé cette grande question.

Quinette. J'observe que le décret cité a été rendu sans discussion, et il est instant que vous l'ouvriez sur cette affaire très importante qui ne sera peut-être pas terminée dans cette cette séance. Il y a des objections pour et contre; en général dans un moment de révolution il faut que tout marche d'accord, que les pouvoirs soient tellement unis, que l'on n'aperçoive par des points de division. Je demande donc, pour ne pas perdre le temps de l'Assemblée, que cette discussion soit entamée.

Boyer Fonfrède. Et moi, je demande, au contraire, un décret qui la proscrive à jamais.

Danton. Je rappelle que je n'ai pas fait de

motion; j'ai dit seulement que cette mesure me semblait salutaire.

Rabaut-Saint-Etienne. Nous disputons ici, pour savoir si nous serons ou non des tyrans.

Un grand nombre de membres : Eh bien, prononçons la clôture et passons à l'ordre du jour.

(La Convention ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

Duprat. Vous venez de repousser une proposition tendant à établir la tyrannie; vous ne devez pas en rester là. Je demande que vous décrétiez que les membres de cette assemblée qui depuis leur arrivée ont obtenu des ministres un grade qui n'était pas dû à leurs services ou une place dans l'administration militaire, seront tenus d'opter.

Garrau. Je demande qu'on ôte aux frères des députés à la législature ou à la Convention les places qui leur ont été données par les ministres.

Lasource. Je fais une motion d'ordre. J'observe que la proposition qui a été présentée, tend à nous faire perdre par le plaisir de mortifier nos confrères un temps que nous devrions employer aux intérêts de la patrie. Je trouve la motion de Duprat très juste; mais si vous voulez la discuter, vous perdrez la séance. *(Vifs murmures)* Eh bien! je demande que la discussion ne s'ouvre pas, mais qu'on aille aux voix sur-le-champ.

Birotteau. Il n'y a pas de discussion à avoir, c'est oui ou non.

Delacroix. Je demande que Duprat explique sa proposition; je veux savoir si elle me regarde. A l'âge de 16 ans j'entrai au service, et je parvins à obtenir une place d'officier de mérite comme on disait autrefois; car je ne suis pas d'une famille noble. Durant le cours de la révolution, j'ai obtenu une place d'adjudant général pour aller servir à mes frais; et si la Convention décrète que je serai tenu d'opter, je déclare que j'irai servir la patrie à mes frais.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Duprat.)

Lehardy. *(Morbihan).* J'ai demandé la parole pour le salut public. Danton vous a dit hier, avec son éloquence ordinaire, qu'il fallait s'occuper du salut public. Eh bien, où est le salut de la République? Dans le recrutement de l'armée. Quels moyens avez-vous pris pour hâter ce recrutement? Vous avez envoyé des commissaires dans toutes les sections de Paris et tout Paris s'est levé. Vous avez décrété que tous les commissaires partiraient en même temps pour les départements..... *(Murmures.)*

Deleville. Il en faut nommer d'autres, si ceux qui sont nommés ne veulent pas partir.

Lehardy. *(Morbihan).* Je dis, citoyen Président, que pour son honneur la Convention doit rapporter son décret. Comment a-t-elle rendu ce décret? Des hommes nommés dans le sein de la Convention, honorés de sa confiance, ont osé dire dans la Convention elle-même : « Si vous ne faites pas telle chose, nous ne partirons pas. » Quelle est donc la volonté de 35 membres qui voudraient despotiser l'Assemblée? Sur leur demande vous avez décrété que leur départ serait retardé jusqu'après l'organisation du ministère; mais est-ce qu'un décret ne saurait être bon s'ils n'y concouraient pas?

Je demande le rapport du décret, et qu'il soit ordonné aux commissaires, à l'instant même, de se rendre dans les départements pour y électriser les bons citoyens, pour marcher aux frontières; c'est là où est l'ennemi... *(Nouveaux murmures.)*

Il est bien étonnant que les hommes qui ont fait sentir les premiers la nécessité de ce départ viennent m'interrompre ici; s'ils ne partent pas vous n'aurez l'ordre nulle part.

J'insiste pour le rapport de ce décret, parce qu'il est contraire au salut public, parce qu'il a été rendu sur des instigations insidieuses, les plus ridicules, j'ose le dire, les plus propres à avilir la Convention nationale; voilà ma motion.

Aubry. Il est très instant que les commissaires partent, car la loi est déjà parvenue dans les départements, et leur venue est attendue.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Lehardy.)

Dubois-Crancé. La Convention nationale a décrété qu'aujourd'hui à midi elle nommerait les membres du tribunal révolutionnaire, je demande qu'elle maintienne son décret.

Charlier. J'observe qu'il est essentiel que ce soir on s'occupe de la liste des candidats pour le ministère.

Garrau. Je demande que ce soir on nomme le juré et les membres du tribunal révolutionnaire.

Guyomard. Il est impossible que nous passions trois nuits de suite.

(La Convention décrète qu'à sa séance de ce soir, il sera formé une liste des candidats pour composer le tribunal extraordinaire et le juré.)

Lindet. Conformément à votre décret, je vais vous faire lecture *du projet de décret sur l'organisation du tribunal criminel révolutionnaire.*

Rabaut-Saint-Etienne. Je prie la Convention de m'entendre auparavant quelques instants.

Pour accélérer la formation du tribunal, vous avez voulu prendre les jurés dans le département de Paris; mais l'accélération sera-t-elle moindre, si vous les choisissez parmi les citoyens du département de Seine-et-Oise et autres circonvoisins? Je fais la proposition que les jurés pourront être choisis dans les quatre départements qui environnent le département de la Seine.

Maribon-Montaut. Et moi, je m'oppose à cette proposition, car si on ne prend pas les jurés dans le département de Paris, le tribunal ne pourra être mis en activité sur-le-champ.

Bentabole. Montaut a raison; d'ailleurs accueillir la proposition de Rabaut, c'est ramener le fédéralisme... *(Interruptions violentes et murmures au centre.)*

(La Convention décrète que les jurés seront pris dans le département de Paris et dans les départements circonvoisins.)

Birotteau. L'Assemblée constituante, pour établir la liberté sur des bases solides, crut indispensable l'institution des jurés en matière criminelle. Par une disposition de votre décret d'hier, vous avez sapé cette institution, le boulevard de l'innocence. En décrétant que les jurés opineraient à haute voix, vous avez ôté ce qu'il y a de bon dans l'institution des jurés. Ce mode de vote tend à gêner leur liberté, Je demande le rapport de cet article.

Lamarque. Les observations du préopinant sont faciles à renverser. Vous avez voulu créer un tribunal extraordinaire, c'est-à-dire un tribunal qui ne fût pas assujetti à toutes les formes ordinaires. Ce n'est qu'en adoptant que les jurés opineraient à haute voix, que les amis de la liberté ont consenti qu'il y eût des jurés dans ce tribunal.

Ceux-là insultent le peuple de Paris, qui le disent capable de gêner les mandataires du peuple dans leurs fonctions. Il n'est pas un citoyen qui n'ait trouvé des approbateurs parmi le peuple, lorsqu'il a émis un vœu conforme à la justice. Reportez-vous, Citoyens, au commencement de la Révolution, l'Assemblée constituante ordonna le renouvellement de toutes les administrations, et on eut de bons administrateurs, parce qu'ils avaient été élus à haute voix. Si l'établissement du tribunal que vous venez de créer est un bienfait, maintenez l'article. Vous le détruirez, si vous rejetez l'article.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Guadet. Je demande à combattre l'ordre du jour.

Les mêmes membres : Non, non, la clôture, la clôture !

Duhem. Fermez la discussion ; nous ne pouvons entendre un conspirateur !

David. Voilà un de ceux qui ont voté pour l'appel au peuple. (*Violentes protestations à droite et au centre.*)

Bentabole. Vous devez sentir s'il s'agit de donner à ce tribunal les moyens d'expédier, le plus tôt possible, les procès qu'il aura à juger.

Carrier. Président, Guadet a un projet de contre-révolution à nous lire, il faut l'entendre. (*Nouvelles protestations à droite et au centre.*)

Chabot. Je demande à dire un fait qui prouvera qu'il y a conspiration.

Le Président. Je suis ici pour maintenir l'ordre ; je vais consulter l'Assemblée pour savoir si le nom de celui qui a dit qu'il y avait dans l'Assemblée des conspirateurs, sera inscrit au procès-verbal.

Duhem, Chabot, David, Carrier *et plusieurs autres membres de l'extrême-gauche,* descendant dans le milieu de la salle, s'écrient : *Oui, oui ; il y a ici des conspirateurs. (Nouvelles et tumultueuses protestations à droite et au centre.)*

Guadet. Citoyen Président ; je vous somme de faire constater dans le procès-verbal que la représentation nationale a été violée en ma personne. (*Murmures et cris dans les tribunes.*)

Rabaut-Saint-Etienne. Et on ose dire que le juré ne sera pas influencé, quand nous le sommes par les tribunes.

Pénières. Partons, puisque nous ne sommes pas libres ; il faut retourner dans nos départements.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée. (*Mumures sur la Montagne.*)

Delacroix. Consultez l'Assemblée, il est représentant comme tout autre.

Le Président. Sur la liste, Guadet a la parole après Lamarque ; il doit parler à moins que l'Assemblée ne ferme la discussion.

(La Convention décrète que Guadet sera entendu.)

Guadet. Le préopinant, en prétendant que le vote à haute voix était le seul admissible, parce qu'un juré révolutionnaire ne devait jamais être arrêté dans sa marche, a donné un des plus solides motifs à l'opinion contraire. En effet, vous devez sentir que s'il s'agit de juger promptement, le vote au scrutin convient mieux que le vote à haute voix, où l'on est obligé de motiver son opinion, ce qui entraîne un temps considérable. Mais ce n'est point à des considérations de cette nature qu'il faut s'attacher. Dans des matières où il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, le temps ne doit compter pour rien. C'est aux principes de la justice qu'il faut toujours s'attacher. J'entends sans cesse répéter ici ces mots : *Liberté, Egalité ;* eh bien, citoyens, l'égalité est violée par l'institution d'un juré qui ne reposera pas sur la même base que les autres jurés. En effet, si la voie du vote à haute voix est plus favorable à l'innocence, alors vous devez déclarer que partout les jurés prononceront de cette manière.

Citoyens, le vote à haute voix est favorable à l'innocence, lorsque les juges sont corrompus ; mais dans un moment où la multitude est enflammée par les passions, ce mode lui est funeste.

Après ce qui vient de se passer ici je puis être dispensé de rien dire en faveur du vote secret. Je me bornerai à remarquer que l'institution des jurés a été accueillie avec enthousiasme par les citoyens, parce que les juges prononçaient d'après leur conscience, et qu'on n'imaginait point qu'ils pussent être influencés. Vous avez maintenant à décider si vous devez laisser subsister ce bienfait.

Parmi les citoyens qui m'entendent, il peut se faire qu'il y en ait un d'accusé, quoique innocent. Je lui demande si au milieu des passions qui nous environnent, il croirait son innocence suffisamment garantie par la mesure qui est proposée. Pourquoi donc veut-il faire juger des citoyens par des mesures qu'il réprouverait pour lui-même ? J'appuie la proposition de rétablir le même vote que pour tous les jurés de la République.

Prieur (*de la Marne*). C'est avec regret que la Convention nationale doit voir renaître une discussion dans laquelle elle s'est épuisée, la nuit dernière, pendant trois ou quatre heures... (*Murmures à droite et au centre*).

Plusieurs membres : Ces messieurs dormaient.

Prieur *(de la Marne), continuant :* Une discussion dans laquelle les avantages et les désavantages du mode adopté ont été combinés ; et certes, on a bien de l'avantage à écarter les mesures, quand on a totalement perdu de vue et les circonstances dans lesquelles cette loi est malheureusement portée et l'objet de son institution. On a donc déjà oublié que la loi que nous organisons, est une loi révolutionnaire dirigée contre les ennemis de la patrie. On a donc oublié que dans cette circonstance où les contre-révolutionnaires se coalisent pour renverser la République, il faut prendre des mesures extraordinaires pour les arrêter dans leurs coupables entreprises ; surtout lorsque s'agitent à l'intérieur et de toutes parts, les torches de la discorde, du fanatisme, du royalisme et de tous les préjugés que la loi de la raison avait abattus. On a donc oublié que le jury, cette institution sainte, établie pour un temps plus beau, pour prévenir l'innocent contre l'erreur des juges, était devenue vaine contre les conspirateurs. On a donc oublié que c'est à l'aide de cette institution sainte que les méchants déchirent le sein de la patrie. On a donc enfin oublié que tout le monde était pour ainsi dire d'accord qu'il fallait rétablir un tribunal révolutionnaire pour prévenir les conspirateurs, pour leur dire qu'ils ne déchireraient pas impunément le sein de la patrie. Eh bien, dans ce que nous avons fait, je le répète, après une longue discussion, nous avons cherché à faire ce que des hommes sages doivent faire : nous avons cherché ,en respectant l'institution des jurés, n'organiser ce tribunal terrible, de manière que l'intérêt de la patrie ne fut pas compromis.

Contre quoi réclame t-on aujourd'hui ? Est-ce sur ce que le juré est obligé de dire hautement son opinion sur le fait ? Eh ! citoyens, le témoin que le juré regarde comme le véritable juge ne dira-t-il pas son opinion publiquement et à haute voix ? Croit-on que l'influence de certains partis, dans des cantons quelconques, puisse intimider des hommes épurés, entourés de la confiance de la nation ? Eh bien ! soyons donc constants et rappelez-vous que ces juges, qui ont voulu que le témoin déposât hautement son opinion sur le fait ne seront pas assez pusillanimes pour se laisser intimider par la multitude.

On a demandé que dans toutes les causes les jurés votassent hautement ; l'instant viendra où vous sentirez la nécessité de cette mesure ; l'instant viendra où vous sentirez qu'il est nécessaire de mettre le public entre la conscience des jurés et leurs devoirs.

Vous avez vous-mêmes voté à haute voix contre le tyran, et vous n'avez pas craint qu'on vous accusât d'être influencés, pourquoi ne croyez-vous pas les jurés capables d'une pareille fermeté ? Elevez enfin les hommes à leur hauteur. Je demande le maintien du décret. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention ferme la discussion et adopte la proposition de Prieur.)

Lindet. Voici, dès lors, la rédaction définitive du projet de décret, après la dernière modification que, sur la proposition de Rabaut, vous avez adoptée :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire.

Art. 1er.

« Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

Art. 2.

« Le tribunal sera composé d'un juré et de cinq juges, qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi, après la déclaration des jurés sur le fait.

Art. 3.

« Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

Art. 4.

« Celui des juges qui aura été le premier élu présidera ; et, en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

Art. 5.

« Les juges seront nommés par la Convention nationale, à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

Art. 6.

« Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et deux adjoints ou substituts, qui seront nommés par la Convention nationale, comme les juges et suivant le même mode.

Art. 7.

« Il sera nommé, dans la séance de demain, par la Convention nationale douze citoyens du département de Paris et des quatre départements qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de jurés, et quatre suppléants du même département, qui remplaceront les jurés en cas d'absence, de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au 1er mai prochain, et il sera pourvu par la Convention nationale à leur remplacement, et à la formation d'un juré pris entre les citoyens de tous les départements.

Art. 8.

« Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article 1er de la présente loi.

Art. 9

« Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à

une commission de ses membres chargée d'en faire l'examen et de lui en faire le rapport.

Art. 10.

« Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport et de rédiger et de présenter les actes d'accusation, de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal et d'en rendre compte à la Convention nationale.

Art. 11

« Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs jurés, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte; et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

Art. 12.

« Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 13.

« Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

Art. 14.

« Les accusés en fuite qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés, et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

Art. 15.

« Les juges du tribunal éliront, à la pluralité absolue des suffrages, un greffier et deux huissiers ; le greffier aura deux commis qui seront reçu par les Juges.

TITRE II.

Des peines.

« Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal et les trois postérieures contre les accusés convaincus ; et lorsque les délits qui demeureront constants seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

Art. 2.

« Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Art. 3.

« Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

Art. 4.

« Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

Art. 5.

« Le traitement des juges, greffier, commis et des huissiers, sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris ».

(La séance est levée à cinq heures du soir)

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 11 mars 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à sept heures et demie du soir.

Julien *(de Toulouse, secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de la citoyenne Gavet,* mère de ce généreux citoyen, qui perdit la vie, ainsi que Maréchal, son ami, pour arracher au naufrage les malheureuses victimes qui périrent à l'entrée du port de Calais.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des secours réunis.)

2° *Les administrateurs du département de l'Aube* écrivent, du 18 février, qu'ils ont levé la moitié du contingent que leur assignait la loi sur le recrutement ; que sous peu de jours ils seront au complet ; ils demandent, en conséquence, au ministre de la guerre les fonds nécessaires pour l'équipement de cette nouvelle troupe.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion de l'adresse au *Bulletin* et le renvoi aux Comités de la guerre et des finances réunis.)

3° *Adresse d'adhésion au jugement du tyran, par les administrateurs du directoire du district de Châlons, département de la Marne :* ils font part à la Convention de l'enthousiasme civique qui anime tous les habitants de cette ville, du zèle qu'ils ont mis à la réparation des chemins devenus impraticables, et des chants joyeux dont ils accompagnaient leurs travaux. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Citoyens Législateurs,

« La juste fermeté que vous venez de montrer en faisant tomber sous le glaive de la loi, la tête du tyran, vous élève à une hauteur qui fait trembler les autres fléaux, ses semblables, que le Ciel voit en courroux régner encore sur la terre.

« Conservez représentants d'un peuple invincible, puisqu'il est libre, cette attitude fière et imperturbable et bientôt les intrigues des factieux, les torches du fanatisme seront aussi impuissantes que les menaces des despotes coalisés sont insensées ; ou c'en est fait,

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 7.

l'opinion publique est fortement prononcée ; les peuples se relèvent de leur servitude l thargique ; ils reconnaissent et bénissent l'imprescriptibilité de leurs droits ; ils abjurent l'erreur qui alimentait la soif dévorante de plonger leurs bras dans le sang de leurs frères ; ah ! qu'ils sont loin aujourd'hui, les peuples rendus à la liberté, d'entretenir de la sueur de leurs fronts et du fruits de leurs mains industrieuses, le luxe insultant, la mollesse scandaleuse, la corruption effrénée, l'ambition insatiable de leurs despots imbéciles ; leur règne est prêt à disparaître ; leurs trônes ébranlés ne présentent plus dans ces oppresseurs des nations, que des automates effrayés du spectacle de leur autorité menacée de toutes parts ; leur fausse contenance n'est plus soutenue que sur l'orgueil, la fourberie et les projets de séduction de leurs ministres, parce que ceux-ci vont être forcés bientôt de renoncer à l'ivresse des grandeurs et à leurs dilapidations lucratives des fortunes publiques.

« Voilà, législateurs, le thermomètre des derniers efforts que tous nos ennemis vont faire ; mais ils ne seront pénibles que pour eux-mêmes, et leur rage convulsive sera de ne pouvoir retarder un seul instant la marche imposante du vaisseau de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité de tous bons Français ; voilà les trois pilotes chargés de le gouverner ; voyez à quelles mains habiles et sûres il est confié ; leur expérience est aussi ancienne que la nature.

« C'est à vous, pères conscrits, qu'il convient de désigner la route qu'il doit tenir ; parlez, et cette arche sainte, toute rayonnante de trophées immortels de la raison et de la justice, ira faire restituer ces présents du ciel, à tous les peuples de la terre.

« C'est sur ce monument précieux de la liberté que nos regards seront désormais fixés ; montrez-nous la partie qui nous est confiée ; nous préviendrons la tempête ; nous la préserverons des écueils; nous jetterons l'ancre salutaire et si quelques malheurs inattendus venaient a l'endommager, nous réparerons ces pertes ; nous la couvrirons de nos corps et nous nous ensevelirons avec ses débris.

« Oui, législateurs, nous protestons du civisme le plus pur, du zèle le plus soutenu pour le salut et la gloire de la République. Animés du même sentiment, toujours unis, parce que nous tendons tous au même but, nous ne connaissons entre nous d'autre rivalité que celle de l'intérêt général ; nous y contribuons par nos encouragements envers les municipalités de notre ressort, en les invitant de continuer l'acquit des impositions, à procurer des défenseurs à la patrie, à leur fournir tous les secours nécessaires, à chérir les lois, à protéger les personnes et les propriétés, à favoriser la libre circulation des subsistances, à maintenir le bon ordre, et à surveiller et réprimer tous les genres d'abus.

« Pourquoi n'avez-vous pas pu jouir, la semaine dernière, de l'attendrissant spectacle de voir tous les citoyens de nos environs courir sur les routes pour leur rétablissement et chanter, au milieu de ces travaux, autrefois si redoutés, l'hymne des Marseillais, et revenir le soir dans leurs foyers, tout triomphants d'avoir, en deux ou trois jours, rendu ces chemins très praticables.

« Veuillez, citoyens législateurs, agréer l'offre que nous faisons de quinze paires de souliers pour nos frères d'armes ; c'est le tribut des membres de notre administration et des employés qui partagent nos travaux.

Châlons, le 7 mars 1793 :
L'an II de la République.

« *Signé :* CROUTIN, *président ;* RÉMY, BONNARD, JACQUY, FLEUR, MAUGET, *procureur syndic ;* RENAUT, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse en entier au *Bulletin.)*

4e *Lettre du citoyen Laban, servant dans le bataillon des vétérans,* qui offre un don patriotique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

11 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Laban, âgé de soixante ans, servant dans le bataillon des vétérans, ne pouvant vu son âge voler aux frontières pour défendre sa patrie, fait hommage d'une somme de 100 livres pour les frais de la guerre.

« *Signé :* LABAN.

rue de Richelieu, n° 45,
près celle des Petits-Champs. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

5e *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Fontenay-le-Peuple, département de la Vendée,* qui dénoncent à la Convention les coupables manœuvres des malveillants et les entreprises criminelles de l'aristocratie et du fanatisme pour détruire les sociétés populaires qui furent le berceau de la liberté ; ils demandent que les commissaires de la Convention qui sont dans ces contrées, soient autorisés à se rendre à Fontenay pour y rétablir le calme et faire taire les ennemis du bien, dont le langage séditieux jette, parmi les citoyens, de nouveaux ferments de discorde.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de sûreté générale.)

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Une députation des serruriers employés à la construction de la nouvelle salle au ci-devant château des Tuileries, destinée aux séances de la représentation nationale, se présente à la barre.

L'orateur de la députation annonce que les travaux sont finis et dépose sur le bureau du président une corbeille de fleurs, ornée de rubans tricolores.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle pour fixer la gratification que la Convention destine aux pétitionnaires.)

Une députation des citoyens de la section du Mail se présente à la barre.

(1) *Archives na ales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 18.

L'orateur de la députation annonce à la Convention qu'avant le décret qui ordonne la levée d'une taxe de guerre, leur section avait pris l'engagement de pourvoir aux besoins des volontaires qu'elle enverrait aux frontières. Il demande que cette taxe soit levée en sommes partielles, et à des époques très-rapprochées ; il se plaint de ce que les sommes destinées pour le soulagement des veuves et des orphelins du 10 août, soient encore dans la caisse de la trésorerie nationale.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et des secours réunis.)

Les citoyens Delions et Dilon, maîtres de postes aux chevaux sur la route de Lyon, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de la pétition suivante : (1)

« Citoyens Législateurs,

« Deux maîtres de postes aux chevaux de la route de Lyon (garçons) vous prie de vouloir bien écouter leurs observations, relativement à la loi qui exige que tous les citoyens garçons volent au secours de la patrie.

« Ces mêmes citoyens ont prouvé jusqu'alors leur patriotisme et, autant qu'ils le peuvent, ils ne laissent échapper aucune occasion pour en donner de nouvelles preuves.

« Leur pétition tend en ce qu'en leur qualité de fonctionnaires publics et cultivateurs, ils ne soient point tenus (si le sort en décidait) d'abandonner leur poste, ce qui ferait un tort considérable au service de la République. En conséquence, ils offrent de donner une somme de 200 livres chacun pour fournir aux besoins de leurs frères d'armes.

« Dans ces circonstances et d'après un exposé aussi sincère qu'urgent, nous espérons, citoyens législateurs, que vous voudrez bien prendre en considération l'objet important de notre pétition, vous priant de considérer que nous ne pouvons pas nous en retourner sans avoir votre décision, vu les circonstances pressantes de la guerre. C'est la grâce que nous attendons de votre justice ordinaire. Nous ne cesserons d'être reconnaissants.

« *Signé :* DELIONS ; DILON. »

Le Président répond aux pétitionnaires que la loi est une pour tous et que le premier devoir de tout citoyen, lorsque la patrie est en danger, est de marcher aux frontières.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un citoyen, au nom de Pierre-Paul Le Marchant-Caligny, se présente à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante (2) :

Paris, le 10 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Pierre-Paul Le Marchant-Caligny, âgé de soixante-dix ans, connu avant et dans les deux premières années de la Révolution sous le nom de comte de Leu, chevalier de Saint-Louis, venu en 1788 pour affaires à Paris où il a, des premiers, pris, au mois d'août 1789, l'habit de garde national et qui, depuis ce temps-là, y a servi la patrie en qualité de soldat citoyen volontaire de la garde nationale parisienne dans le bataillon de l'Oratoire et ensuite dans celui de la Butte des Moulins, avec le zèle le plus marqué et le plus profond, ce qui lui a mérité l'estime générale de ses frères d'armes et concitoyens, fait don à la patrie de son uniforme complet et de deux assignats de vingt-cinq livres pour l'achat d'une chemise, col, bas, souliers et guêtres pour habiller un garde national. Il désirerait de tout son cœur que sa position le mît à même de faire mieux. Si, comme il en est persuadé, le terme de son infortune et de ses malheurs, causés par les abus d'autorité sous l'ancien régime, n'est pas éloigné, alors il n'aura rien de plus pressé que de donner à la nation de nouvelles et de plus grandes preuves de son civisme.

« *Signé :* Pierre-Paul LEMARCHANT-CALIGNY. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de cette pétition au *Bulletin.*)

Le citoyen Zimes, grenadier gendarme national, servant près de la Convention nationale, est admis à la barre.

Il demande à être employé dans un régiment d'artillerie et manifeste le plus grand dévouement pour la défense de la patrie.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire rapport incessamment.)

Une députation de la section des Lombards est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne doit pas être empêché, mais tout ce qui est contraire aux droits de l'homme doit être prohibé. L'argent marchandise blesse les lois, nous demandons le rapport du décret qui a déclaré l'argent marchandise.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances pour en faire son rapport le lendemain.)

Une députation des hommes du 14 juillet, casernés rue Saint-Victor, se présente à la barre.

L'orateur de la députation exprime leur impatience à voler au secours de la patrie menacée par des hordes de tyrans et d'esclaves. Il demande qu'on les organise en 36 compagnies, et qu'on leur assigne un poste où ils pourront combattre.

Le Président applaudit au zèle de ces

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 19.

braves militaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens, j'ai fait les campagnes dans la guerre du Hanovre. Le 6 octobre j'ai été blessé au poignet et fait prisonnier. Je demande que l'on me fasse officier de cavalerie, afin de mieux être à la portée de me venger des affronts que j'ai reçus. (*Rires*)

Le Président répond au pétitionnaire et accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation des élèves de l'école de chirurgie est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande pour ses camarades et pour lui, la faveur d'aller combattre les despotes sur la frontière.

Le Président applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et de l'Instruction publique pour en faire un prompt rapport.)

Un soldat canonnier, qui a combattu à Lille, se présente à la barre.

Il expose qu'il a mis une malle à la poste et qu'elle est perdue ; il demande qu'on ordonne des recherches.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

Un soldat et un gendarme de la garnison de Longwy sont admis à la bare.

Ils se prétendent opprimés par Lavergne et réclament la prompte punition de ce grand coupable.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire.)

Un capitaine de hussards se présente à la barre.

Il demande d'entrer dans son grade.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

Le citoyen François-Augustin Pécled, dit Laforge, se présente à la barre.

Il expose que désirant concourir au salut de la patrie, il offre en don patriotique, pour les frais de la guerre, la liquidation de sa lettre de maîtrise de menuisier, en date du 9 octobre 1783, sous le n° 196, et renonce à toutes les poursuites pour obtenir la liquidation de cette somme.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention reçoit cette offrande civique, en décrète la mention honorable, et renvoie les pièces au comité de liquidation.)

Une citoyenne est admise à la barre.

Elle réclame une pension qu'elle avait sur les biens délaissés par le citoyen Soubise.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Une députation de la section de l'Observatoire est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : (1)

Aux termes de la loi, tout citoyen français en état de porter les armes depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, est en état de réquisition permanente.

Les dangers qui pressent de toutes parts la patrie, forment les motifs de cette mesure générale de la loi.

Tous les citoyens français, en état de réquisition permanente, présentent une masse considérable de force, cette masse de force ne peut ni ne doit être mise à la fois en mouvement.

Il faut un mode qui, par la division de cette masse, et par la convenance uniforme des moyens propres à la mettre en mouvement, puisse non seulement donner une exécution prompte et facile pour fournir aux besoins des armées ; mais présente encore aux ennemis qui nous entourent le spectacle imposant d'une continuité de défenseurs réunis et prêts à marcher à la première réquisition.

Il n'est pas même indifférent que chaque portion de citoyens, ainsi divisée de la masse générale, soit connue pour être à même de l'équiper et de l'exercer à l'avance aux évolutions militaires.

En conséquence nous sommes chargés de demander si la Convention nationale ne pourrait pas inviter toutes les sections et tous les cantons qui composent les départements de la République française :

1° A faire le recensement général, chacun dans son arrondissement respectif, de tous les citoyens français qui y sont domiciliés;

2° A distinguer leur âge, les célibataires, les mariés sans enfants, les mariés avec enfants, les veufs avec ou sans enfants, enfin les infirmes;

3° A faire le recensement général, un tableau de tous les citoyens, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, garçons, mariés sans enfants, ou veufs sans enfants;

4° A diviser les citoyens portés sur ce tableau en autant de portions égales à celles du contingent que doit fournir chaque section ou chaque canton;

5° La division des portions une fois faite, à avoir autant de numéros que de portions, savoir : premier, second, troisième et ainsi de suite;

6° Qu'enfin chaque citoyen compris dans le tableau soit invité à venir tirer le numéro de la portion dans laquelle il doit entrer, pour connaître le moment précis où il sera soumis à la première réquisition que le besoin exigera.

Arrêté de la section de l'Observatoire.

L'Assemblée générale de la section de l'Observatoire, après avoir délibéré sur le mode de recrutement à adopter pour fournir, dans une

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 mars 1793.

juste et égale répartition parmi tous les citoyens, le nombre de défenseurs qui doivent assurer, tant dès à présent que pour l'avenir, le salut de la République, a unanimement arrêté que d'après le recensement général fait sur chaque recencement particulier de chacune des 21 compagnies composant la force armée de la section de l'Observatoire, il sera fait un tableau de tous les citoyens en état de porter les armes, tant garçons que mariés, mais sans enfants, ou veufs également sans enfants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ; que le nombre total desdits citoyens sera censé être dès à présent en état de réquisition permanente ; que le total de ces citoyens sera divisé ensuite en plusieurs portions de 150 hommes chacune, et que chacune de ces portions une fois déterminée, tirera seulement au sort par numéro premier, deuxième, troisième et ainsi de suite. pour connaître le moment précis où chacunes d'elles devra partir à la première réquisition, de manière que la portion de 150 hommes à qui écherra le numéro premier, partira la première, et ainsi de suite pour les autres portions à raison des numéros qui leur seront échus par le sort, afin d'assurer à la République des défenseurs toujours prêts à la servir.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi aux comités de la guerre et de défense réunis.)

Le citoyen Antoine-Laurent Arnous, curé d'Aubignan, département de la Drôme et chef de bataillon de ce canton, se présente à la barre.

Il représente qu'étant allé aux obsèques de Lepeletier avec son bataillon et revenu pour nommer les chefs de légion, on voulut s'y opposer, prétendant qu'il n'en avait pas le droit ; il répondit qu'il était citoyen.

Il se borne à demander : 1° que la Convention l'autorise à aller aux frontières accompagner ses frères ; 2° que pendant son temps de service, son traitement, comme prêtre salarié ; soit employé à l'équipement et entretien d'un garde national ; 3° qu'après la campagne il puisse reprendre ses fonctions ecclésiastiques.

Le Président applaudit au zèle de ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

Richard. Je demande à la Convention de décréter que tous les citoyens salariés par la République qui se consacreront à la défense de la patrie, conserveront le tiers de leur traitement, et reprendront leur place à leur retour.

(La Convention adopte la proposition de Richard.)

Garnier *(de Saintes)*. Citoyens, une *motion d'ordre*. Un des ennemis les plus irréconciliables de la révolution, Blanchelande, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, accusé de trahison et traduit devant le tribunal criminel du département de Paris, est sur le point d'être acquitté, comme l'ont été Sainte-Foy et Dufresne Saint-Léon.

Je ne peux vous exprimer toutes ses perfidies, car ce Blanchelande s'est rendu coupable des plus affreuses vexations contre les patriotes. Il mettait aux fers les meilleurs de nos officiers municipaux ; il les maltraitait tous au nom de la loi ; qu'il violait. C'est lui qui a fait arrêter le patriote Pralotot, l'a fait déchirer par morceaux et jeter ses membres à la mer. C'est lui qui a fait égorger les femmes et les enfants, les mères et les épouses.

La colonie de Saint-Domingue a beaucoup souffert par les malversations de Blanchelande. Les faits capitaux ne sont pas exprimés dans l'acte d'accusation. Il est convaincu des plus hautes trahisons, et il va être blanchi ; il sera même peut-être élargi sous peu.

Citoyens, la colonie de Saint-Domingue demande vengeance ; quatre personnes qui ont été victimes de ses trahisons demandent justice. Un député que je respecte, mais que je dois nommer dans une telle circonstance, Camboulas, m'a dit qu'il avait répondu à ces quatre victimes qui demandaient du secours : « *Il y a du pain à l'Abbaye.* »

Citoyens, il faut qu'on ne laisse pas échapper au glaive des lois un pareil scélérat. Vous venez d'établir un tribunal révolutionnaire, dont le but est la punition des contre-révolutionnaires. Eh bien, il n'exista jamais de plus grand contre-révolutionnaire que Blanchelande ; je demande, au nom de la patrie qu'il a trahie, au nom de l'humanité qu'il a outragée, que ce grand criminel soit renvoyé devant le tribunal révolutionnaire que vous venez d'établir.

Camboulas. Je n'ai jamais dit ce que vient de vous rapporter Garnier. Que m'importe à moi qu'ils soient à l'Abbaye ou dans un autre lieu ! Qu'ils soient punis s'ils sont coupables, et absous s'ils sont innocents !

(La Convention décrète que Blanchelande sera traduit devant le tribunal révolutionnaire.)

Garrau. Je viens de voter la proposition de Garnier, mais je demande à l'étendre, car Blanchelande n'est pas le seul qui pourrait échapper à la juste répression des lois.

Je fais la motion de décréter que tous les prévenus des délits dont la connaissance a été attribuée au tribunal extraordinaire, créé par décret du jour d'hier, et toutes les procédures qui ont été commencées à cette occasion dans les différents bureaux criminels de la République et qui n'ont pas été jugées définitivement, seront renvoyées au tribunal extraordinaire, pour y être jugées.

(La Convention décrète la motion de Garrau.)

Jean-Bon-Saint-André. Nous n'avons aucune certitude sur *l'état des colonies*. Les trois commissaires civils sont divisés ; l'un est revenu en France, Polverel et Sonthonax ont adopté les partis des deux différentes assemblées coloniales. Il faut savoir si ces hommes sont de bons patriotes ; il faut savoir si les déportés, qui se disent les amis de la liberté, le sont réellement. Il faut enfin porter la lumière au milieu de ces ténèbres. Je demande qu'il soit fait, par le comité colonial, un rapport sur le situation politique des colonies françaises aux Antilles, et notamment de l'île de Saint-Domingue, afin que la Convention puisse fixer ses idées sur ce qui convient à ces colonies et prendre à cet égard les mesures qui seront jugées convenables.

(La Convention décrète la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Boyer-Fonfrède. Je viens annoncer à la Convention que le *comité de défense générale* est presque entièrement désorganisé, et qu'il lui est impossible de travailler utilement, soit parce que plusieurs de ses membres sont occupés dans d'autres comités, soit parce qu'on cherche depuis quelque temps à lui ôter la confiance dont il a besoin ; en conséquence, il m'a chargé de vous présenter sa démission.

Robespierre. Dans les moments de périls où nous nous trouvons, le comité de défense ne peut pas donner sa démission.

Lasource. Je me rappelle que dans l'Assemblée législative, la commission des Vingt-et-un, dont j'étais membre, a demandé à être remplacé par de nouveaux membres. L'Assemblée ne voulut pas accepter sa démission, et l'on ne manqua pas de l'accabler de calomnies, et de lui attribuer tous les maux de la patrie. Je demande donc qu'on accepte la démission du comité de défense générale.

Billaud-Varenne. Je demande que demain on fasse une *liste des candidats pour la nomination du ministre de la guerre, de celui de l'intérieur, et d'abord de celui des contributions* parce qu'il n'a pas la confiance du peuple.

Garrau. Il est nécessaire que le ministre des contributions ait la confiance publique ; car le défaut de confiance dans le ministère retomberait sur les assignats. Or, il est notoire que le ministre des contributions a violé lui-même les lois, en nommant Lamarche, directeur de la fabrication des assignats. J'appuie la motion de Billaud-Varenne.

Isnard. Je marche d'accord avec les préopinants ; il existe un décret qui porte que l'Assemblée s'occupera de l'organisation du ministère avant le départ des commissaires : il faut nécessairement aborder cette question.

Cambon. Ce ministère fut créé pour l'unité de la monarchie et donner entrée au ministre au conseil exécutif : cela devint nécessaire en 1789.

Le ministère des contributions n'a aucune relation avec les finances ; ces contributions sont surveillées dans les départements, et lorsqu'il a besoin d'avoir des notes, il va les chercher à la trésorerie. Je vous ai dit que ce ministère était inutile, mais, dans ce moment, est-il indifférent de diminuer le nombre des membres du conseil ? Je ne le crois pas, et c'est là la seule question que vous devez envisager. Mon opinion sur le ministre des contributions est qu'il aime un peu la dépense, mais quant à ce qu'il peut disposer, je ne crois pas qu'il ait beaucoup de moyens en ses mains pour conspirer. Il n'est pas dangereux.

Maximilien Robespierre. J'examine comme un principe général qui doit être adopté, que le ministère doit être divisé et particulièrement celui de l'intérieur dont les les branches d'administration..... *(Interruptions.)* Je crois que le v ritable état de la question regarde les choses et non les personnes... *(Interruptions.)* Les demi-mesures ne peuvent pas sauver la patrie ; c'est les abus des choses qu'il faut attaquer, et non pas ce changement continuel de personnes qui perdent la chose publique..... *(Interruptions prolongées.)*

Il est bien étonnant que lorsqu'on veut s'occuper du salut de la patrie, une douzaine d'individus se permettent d'interrompre sans cesse. Il faut renoncer à servir son pays, quand on se plaît à de pareils désordres.

Je déclare que je n'ai jamais entendu traiter la question des assignats assez profondément pour entamer sur ce point la discussion, et cependant il n'y a rien de si important que cette partie du crédit et de la fortune publique.

Je crois donc que le changement du ministre de la guerre ou des finances, n'est pas ce qui doit nous occuper en ce moment, mais que la seule question à traiter est l'organisation du ministère.

(La Convention décide qu'il n'y a pas lieu au remplacement actuel, et renvoie les autres propositions sur l'organisation du ministère aux comités des finances, de la guerre et de sûreté générale réunis.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture d'une lettre du maire de Paris, qui est ainsi conçue (1) :

Le 11 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen Président,

« On nous fait craindre que les garçons boulangers ne s'enrôlent pour le service de l'armée, ce qui, dans le moment présent, jetterait les boulangers dans le plus grand embarras et pourrait comprometre la tranquillité publique. Plusieurs sections réclament et nous pressent de prendre cet objet dans la plus grande considération. Nous vous prions, Citoyen Président, de vouloir bien obtenir de la Convention un décret qui défende d'enrôler les garçons boulangers pour les armées jusqu'à ce que l'administration municipale se soit assurée que chaque boulangerie a le nombre suffisant d'ouvriers.

« *Le maire de Paris.*
« *Signé :* PACHE. »

Thuriot. Je propose de décréter que les garçons boulangers de la ville de Paris, et seulement ceux qui sont reconnus pour avoir exercé cette profession avant le décret du 24 février, sur le recrutement, sont dispensés de concourir aux enrôlements qui se font dans les 48 sections, pour voler au secours des frontières jusqu'à ce que la municipalité se soit assurée qu'il restera en ville un nombre suffisant de garçons boulangers pour assurer les subsistances de la ville.

(La Convention décrète la proposition de Thuriot.)

Le Président. Je consulte la Convention pour savoir si, à cette heure avancée de la nuit, elle désire admettre encore des pétitionnaires à la barre.

(La Convention décrète que les pétitionnaires qui n'ont pu être entendus à cette séance seront admis à la séance du soir de mercredi.)

(La séance est levée à minuit cinq minutes.)

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 4.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 12 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trois quarts du matin.

Charlier, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui envoie à la Convention nationale copie d'une lettre des administrateurs de l'œuvre de la Rédemption particulière des pauvres esclaves de Marseille, relative aux français esclaves à Alger.

(La commission renvoie la lettre aux comités des finances et des secours publics, réunis.)

2° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande des fonds pour commencer à solder les approvisionnements de l'artillerie et les dépenses extraordinaires de cette partie de l'exercice de 1792.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances, réunis.)

3° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il envoie *copie des dépêches du contre-amiral Truguet et du journal du lieutenant Escoffier*, concernant la rentrée de son escadre à Toulon, après le bombardement infructueux de Cagliari; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 10 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de communiquer à la Convention nationale des dépêches du contre-amiral Truguet, qui ont été apportées à Toulon par le lieutenant Escoffier, avec le journal de cet officier : vous y verrez que la flotte de la République a canonné et bombardé les forts de la ville de Cagliari deux jours consécutifs; que les marins se sont comportés avec cette intrépidité qui les caractérise, et qui promet à la République de glorieux combats. Déjà une partie de la flotte est rentrée dans nos ports pour reprendre des munitions et des vivres, afin de combattre de nouveau les ennemis de la République, et le contre-amiral Truguet ne tardera pas à y rentrer lui-même, après avoir relevé le vaisseau le *Léopard*, qui s'est échoué pour avoir serré l'ennemi de trop près au feu.

« Quant aux détails de la descente, le contre-amiral Truguet annonce que le général de l'armée de terre va en rendre compte au conseil exécutif; mais je n'ai nulle connaissance qu'ils lui soient déjà parvenus.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

4° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui envoie copie d'une délibération du conseil général de la commune de Narbonne, tendant à obtenir que le ci-devant collège de cette ville soit destiné à l'établissement de casernes dans la vue de soulager ses habitants.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

5° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait part des observations des officiers des quatre régiments d'infanterie de la marine, relativement à l'article 25 du titre V de la loi du 14 juin dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

6° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande d'être autorisé à traiter les troupes qui sont dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, pour la solde et les fournitures de vivres, sur le même pied que les troupes en campagne.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances, réunis.)

7° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui font passer à la Convention l'état des recettes et dépenses du mois dernier, et demandent le remplacement, par la caisse des assignats, de 14,096,646 livres de déficit pendant cette époque.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

8° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui demande une prompte décision sur les réclamations de plusieurs prisonniers, tendant à leur faire obtenir la liberté ou des juges.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait passer à la Convention les plaintes de quatre accusés détenus dans les prisons de l'Abbaye, en vertu d'un ordre de la municipalité, tenus depuis cinquante jours au plus dur secret, sans avoir été interrogés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et diplomatique, réunis.) pour en faire un rapport demain.)

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui adresse à la Convention l'extrait d'une lettre du contre-amiral Latouche, relative à quelques présents qui lui paraît convenable de faire à trois officiers de la marine napolitaine, pour les soins et secours qu'ils ont donnés au vaisseau le *Languedoc*, maltraité par la tempête.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et diplomatique, réunis.)

11° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait passer à la Convention nationale de nouvelles pièces relatives à la conduite d'Amoreux, consul de France à Smyrne, et tous les papiers concernant celle de Consinery, consul

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 mars 1793.

de France à Salonique, et la connivence de ces deux agents avec Choiseul-Gouffier (1).

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie les états des objets demandés et expédiés aux armées, depuis le 1er octobre jusqu'au 10 du courant, des marchandises et effets ordonnés à l'administration de l'habillement des troupes, depuis le 3 jusqu'au 10 de ce mois, et de ceux dont il a été prescrit à ladite administration, pendant la même époque, de faire l'envoi aux bataillons de volontaires nationaux qui les ont demandés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait passer des pièces relatives à une difficulté qui s'est élevée entre le directoire du département de l'Orne et la commune d'Alençon, au sujet de l'hôtel qui servait de logement au ci-devant intendant de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait passer copie de la lettre et des réclamations du citoyen Larchevesque-Thibault, déporté de Saint-Domingue par ordre du commissaire civil Sonthonax, et tenu en état d'arrestation à Rochefort.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse copie d'une lettre des entrepreneurs des manufactures de porcelaines et des glaces, situées dans les faubourgs de Paris, par laquelle ils demandent qu'il soit accordé un délai quelconque pour le transport en Angleterre des marchandises commandées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie une pétition des officiers municipaux et des citoyens de la commune de Saint-Germer, tendant à ce que l'église de la ci-devant abbaye de ce lieu soit substituée à leur paroisse, dont la vétusté et les dégradations exposent les paroissiens aux plus grands dangers.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

17° *Lettre des commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique*, datée d'Arras, le 9 mars, qui annonce les bonnes dispositions des citoyens et du conseil général du département du Pas-de-Calais; ils font passer des copies imprimées de la réquisition qu'ils ont faite et de l'arrêté qu'il l'a suivie, en annonçant que l'exécution de leurs mesures ne préjudiciera en rien au recrutement ordonné par le décret du 24 février.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

18° *Lettre du procureur général syndic du département du Calvados*, qui fait passer un arrêté pris par l'administration de ce département, pour proscrire les différences humiliantes qui, sous le règne de l'égalité, constatent et accompagnent encore les époques de la naissance ou de la mort des citoyens.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

19° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Angoulême*, qui se plaint de la lenteur qu'apporte le liquidateur général à la liquidation d'une modique pension de 300 livres, que tenait un de ses frères de la ci-devant ferme générale, ce qui réduit ce citoyen à la plus grande misère, malgré qu'il ait rempli toutes les formalités.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

20° *Lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure*, qui envoient deux décorations militaires, de la part des citoyens Vincent et Armand Poitou; cette lettre est ainsi conçue :

Nantes, le 8 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants (1),

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une expédition de notre arrêté du 25 février dernier, portant acte du dépôt que les citoyens Vincent et Armand Poitou ont fait à notre administration de leurs décorations militaires. Vous trouverez les deux aussi ci-jointes.

« *Le Procureur général-syndic*,

« *Signé :* LETOURNEUX.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Extrait des registres du directoire du département du 25 février 1793, l'an II de la République. (2)

« Séance publique où présidait Beaufranchet et assistaient Potin, Potou, Maupassant, Fourmy, Antoine Deucet fils, Sorreau et Gourlay.

« Présent Letourneux, procureur général syndic.

« Sont entrés les citoyens Pierre-Marie-Louis-Vincent Poitou, président du district de Clisson, ancien capitaine des grenadiers royaux et Arnoud Poitou, capitaine au ci-devant régiment du Port au Prince, aujourd'hui le 110e régiment et ont déposé sur le bureau leurs croix en priant l'administration de les faire parvenir le plus promptement possible

(1) Nous donnons ci-après, aux annexes de la séance, les premières pièces transmises à la Convention par le ministre de la marine sur la conduite d'Amoureux, consul de France à Smyrne, à l'égard des négociants français établis dans les Echelles du Levant. Ces pièces ont été lues dans la séance du 29 décembre 1792 (voir *Archives parlementaires*, 1re série, tome LVI, p. 35). Nous les avons découvertes aux Archives alors que le tome 56 était déjà imprimé.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces nos 29 et 30.

à la Convention nationale comme un gage de leur soumission aux lois de la République et un témoignage de leur dévouement à la chose publique.

« Le directoire, ouï le procureur général syndic, a ordonné qu'il serait fait mention honorable au procès-verbal de la séance de l'offrande qu'ils font à la patrie de leurs décorations et arrête que lesdites croix seront envoyées par la voie de la poste à la Convention nationale et qu'elles seront adressées aux députés de ce département pour les lui présenter.

« Fait en directoire, à Nantes, le 25 février 1793, l'an second de la République.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* PIERRE GRELIER, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

21° *Lettre du général de brigade Gilot au nom du citoyen Jean-Pierre Thiébaut, adjudant major,* qui fait don d'une médaille d'or qu'il a obtenue pour sa conduite au siège de la Bastille; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Landau, le 5 mars 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale un don patriotique que le citoyen Jean-Pierre Thiébaud, adjudant major du premier bataillon de la République lui fait.

« Ce brave militaire a servi dans les ci-devant gardes françaises. Il s'est trouvé au siège de la Bastille ; il a été décoré d'une médaille en or ; il m'a chargé, citoyen président, de vous l'envoyer pour vous prouvez son civisme et son attachement à la chose publique.

« Je suis très flatté, citoyen président, que cette circonstance m'ait procuré l'avantage de vous écrire.

« *Le général de brigade, commandant en chef à Landau.*

Signé : GILOT.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

22° *Lettre du citoyen Mazade-Percin, l'un des commissaires chargés de l'inspection des côtes de l'Ouest,* qui offre de la part de la 64e compagnie des vétérans nationaux, en garnison à Brouage, une somme de 131 livres, et 69 livres données par le citoyen Dubousquet, leur capitaine ; cette lettre est ainsi conçue :

Rochefort, le 7 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues (2),

« Les citoyens de la 64e compagnie des vétérans nationaux en garnison à Brouage sont venus hier ici offrir à la Convention nationale, en la personne de son commissaire, une somme de 131 livres pour les frais de la guerre. Leur capitaine, le citoyen Dubousquet, en a offert une de 69 livres pour le même objet, ce qui forme une somme de 200 livres que vous trouverez jointe à cette lettre, en assignats. Les vétérans ont, au surplus, déclaré qu'ils destinaient leur offrande au soulagement de leurs frères composant les trois bataillons de la Charente-Inférieure qui, dans ce moment, défendent la patrie.

« Si jamais, citoyens législateurs, une offrande mérita la mention honorable au procès-verbal de vos séances, c'est certainement cette dernière. Le capitaine et les vétérans de Brouage ont offert leur pur nécessaire, c'est le denier de la veuve, et je pense bien que vous prononcerez sur-le-champ cet acte de justice, cette récompense civique à laquelle la République doit tant d'héroïques actions. Au reste, le républicanisme le plus pur, les sacrifices de tous les genres faits à la patrie, le désintéressement le plus noble sont des choses communes dans le département de la Charente-Inférieure.

« *Signé* . MAZADE.

« *L'un des commissaires chargés de l'inspection des Côtes de l'Ouest.* »

« P. S. — Nous rendons compte exactement de nos opéations au comitré de défense générale, conformément à votre décret du 22 janvier dernier.

« *Signé :* J.-B.-D. MAZADE. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Lettre du citoyen Perregaux, banquier,* qui transmet à la Convention l'offrande faite par Dominique Vallony, citoyen français, résidant depuis fort longtemps en pays étranger, d'une somme de 624 livres, qu'il destine aux besoins de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 10 mars 1793, deuxième année de la République.

« Citoyen Président,

« Je suis chargé par Dominique Vallony, citoyen français résidant depuis fort longtemps dans le pays étranger, d'offrir à l'Assemblée la somme de 624 livres pour les frais de la guerre, que j'ai en conséquence, l'honneur de vous adresser. Il m'a, de plus, chargé de témoigner à la Convention les vœux qu'il fait pour la prospérité des armées de la République.

« Recevez, citoyen Président, l'hommage de mon respect.

« *Signé :* J.-F. PERREGAUX, banquier, rue du Mont-Blanc, n° 5. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

24° *Adresse des citoyens de la Cité,* en date 8 mars, par laquelle ils demandent la destitu-

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392 pièce n° 31.

(2) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 34.

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 342, pièce n° 33.

tion du ministre de la guerre et des généraux qui ne sont pas à leur poste, et l'examen sévère de la conduite du général en chef et des généraux en sous-ordre de l'armée de la Belgique.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre et de sûreté générale.)

25° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Cambrai*, qui sollicitent un décret ayant pour objet d'ordonner la liquidation des offices patrimoniaux des villes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

26° *Lettre du citoyen Gallet*, qui demande à présenter des vues pour l'affermissement de la liberté.

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Je vous prie de solliciter auprès de la Convention nationale, mon admission à la barre, afin de lui présenter le vrai Évangile, ouvrage qui doit concourir au prompt rétablissement de la liberté, en ralliant les opinions au but philosophique. Vous voudrez bien envisager que l'objet de ma demande, étant lié à l'intérêt général, il est urgent d'y satisfaire.

« *Signé :* Le citoyen GALLET.»

(La Convention décrète qu'il sera admis dimanche prochain.)

27° *Lettre des citoyens Rewbel, Merlin (de Thionville) et Haussmann, commissaires de la Convention nationale à Mayence*, pour annoncer qu'il y a dans cette ville une municipalité patriote; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Mayence, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« L'adresse qui nous a été présentée, et dont nous vous joignons une traduction littérale, vous prouvera qu'il y a actuellement à Mayence une municipalité populaire et patriote. Elle est composée de personnes qui jouissent de l'estime des citoyens de tous les partis et nous ne pouvons que bien augurer de son administration.

« *Les députés commissaires de la Convention nationale, pour l'exécution du décret du 15 décembre,*

« *Signé :* W. HAUSSMANN, REWBELL.

Par les commissaires :

« *Signé :* DEMANGEOT, *secrétaire de la commission.* »

Suit la traduction de l'adresse présentée à ces commissaires par la municipalité (2) :

« Citoyens législateurs,

« Nous sortons en ce moment de la cérémonie la plus solennelle qui ait jamais été vue à Mayence : nous venons ici d'une assemblée nombreuse d'hommes libres qui nous ont élus, selon les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et dans le sein desquels nous avons prêté le serment le plus auguste de maintenir la liberté et l'égalité, le bien du peuple, et de remplir fidèlement nos devoirs.

« Mayence doit à la généreuse, à la noble nation française, l'événement heureux de pouvoir insérer dans ses annales l'époque importante où l'esclave opprimé a brisé ses pesantes chaînes ; où un peuple fortement courbé sous le despotisme, a reconquis ses droits naturels, et où l'homme libre a repris, dans tout son éclat, sa dignité primitive, et sa place parmi ses frères libres.

« Mais vos soins infatigables, citoyens législateurs, n'ont pas peu contribué à achever notre bonheur actuel; recevez-en d'abord nos remerciements les plus vifs, et permettez-nous ensuite de témoigner, avec le sentiment le plus profond, notre respect envers une nation qui n'est pas contente d'être seule heureuse, mais se donne les soins les plus assidus pour faire pareillement le bonheur des peuples si différents d'elle par leur langage et par leurs mœurs.

« Faites part, nous vous en prions instamment, de nos sentiments à votre généreuse nation, et priez-la, en notre nom, de nous continuer sa puissante protection pour l'achèvement de l'ouvrage que nous commençons dans cette contrée pour le bien de l'humanité. Et vous, citoyens législateurs, continuez-nous votre confiance, et accordez votre amour, non seulement à nous, mais au peuple dont nous sommes les magistrats. Témoignez, selon votre cœur, ainsi que vous l'avez dit si souvent vous-mêmes, que ce peuple est bon, qu'il mérite la plus grande attention ; et soyez assurés, de notre part, que nous mourrons plutôt que de devenir infidèles au bien-être du peuple, et aux principes de la liberté et de l'égalité.

« Mayence, le 3 mars 1793, l'an II de la République française,

Signé : MACKÉ, *maire;* UMPFENBACH, *officier municipal;* PATOCKI, *officier municipal;* HASSELIN, *officier municipal;* NICHEL, *officier municipal;* PAUL EMMERICH, *officier municipal;* J.-B. GAAL, G.-E. FACIOLA, *officier municipal;* STEPHAN LINDT, *officier municipal;* L. EISER, *officier municipal;* STANDENHERINER, *officier municipal;* ENDLEIH, *officier municipal;* MULLER WILHELM, WANMANN, *procureur de la commune;* NIDERHUBER, *procureur substitut;* J.-B. REUSSING, *secrétaire de la municipalité;* ENHBORN, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Segné : DEMANGEOT, *secrétaire de la commission.*

(La Convention ordonne l'insertion de cette traduction au *Bulletin.)*

28° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemis 384, pièce n° 12.

vention les procès-verbaux contenant les vœux émis par différentes communes de la Belgique pour leur réunion à la France; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« A travers les difficultés du moment, l'amour des Belges pour la liberté et leur attachement pour les Français se manifestent tous les jours, en présence de l'enemi, par des vœux de réunion multipliés ; je m'empresse plus que jamais d'en faire part à la Convention nationale.

« Je lui transmets les procès-verbaux de Dieste, des communes de Seltz, d'Haclem, de l'Inckoult, de Silulem, de Luminem, de Schaffen, de Courcel, de Webecom, et dépendances, de Sichem, de Montaigu, de Melsbrouck, de Schisselt et de Verdoden.

« Je lui joins encore celui de la commune de Sottegem.

« J'y joins la copie en langage flamand du procès-verbal de la commune d'Aeltre, dépendante de l'arrondissement de Gand, et je préviens l'Assemblée que des députés se proposent d'en présenter eux-mêmes l'original à la Convention.

« Je puis également lui annoncer pareil vœu de réunion émis par les 16 villages de la banlieue de Bruges, et par les deux communes de Nevel et de Saint-Nicolas ; les procès-verbaux n'en sont point encore parvenus, mais le fait n'en est pas moins constant.

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et renvoie les procès-verbaux au comité diplomatique.)

29° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Coulommiers, département de Seine-et-Marne*, par laquelle elle informe la Convention qu'une collecte faite dans cette séance a produit onze paires de souliers pour les onze volontaires qu'ils ont sur les frontières, et jurent de maintenir de tout leur pouvoir l'indivisibilité de la République. Cette pièce est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Le conseil général de notre commune refusant d'adhérer au jugement de Capet en portant la douleur dans notre âme, nous a nécessité à prendre, nous osons l'espérer, la seule mesure propre à diminuer du moins les effets contagieux de ces principes perfides et meurtriers. Nous venons d'établir une société des Amis de la liberté et de l'égalité; elle a tenu aujourd'hui sa première séance ; une collecte a produit onze paires de souliers, destinées aux onze volontaires que nous avons à fournir pour notre contingent. Le vœu de cette société est bien prononcé ; les sentiments de ses membres sont connus et c'est avec l'énergie que donne à l'âme le profond sentiment de la liberté et de la sainte égalité qu'elle adhère au décret qui a fait tomber la tête de Capet sous la hache des lois. Que le même sort attende celui qui voudrait rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, ainsi que ces factieux pervers qui aspirent au pouvoir suprême sous la forme de dictateur, de triumvir ou de tout autre titre également en horreur à des républicains. Nous vous demandons avec toute la France une Constitution et l'instruction publique, le premier besoin des hommes libres. Jusque-là nous consacrerons nos moments et nos veilles à surveiller nos ennemis intérieurs, à propager ou du moins conserver dans un petit nombre d'individus les principes sacrés de notre institution, avec le respect dû aux lois, aux propriétés et le paiement des contributions : la manifestation de ces sentiments va, nous n'en pouvons douter, augmenter l'acharnement des ennemis de la Révolution et nous attirer des persécutions, des délations de toutes espèces ; mais si notre courage ne peut les vaincre il arrêtera sans doute les pernicieux effets du royalisme sur l'esprit public et nous serons récompensés.

« Trop loin de la scène pour démêler la vérité de l'erreur, de l'esprit de parti et des passions, nous serons républicains et nous ne serons que cela ; mais nous serons républicains dans toute la force du mot, toujours prêts à donner notre vie et à faire le sacrifice de nos faibles moyens pour la plus intéressante de toutes les causes, puisque le bonheur et la liberté du genre humain y sont attachés : Nous le jurons!

« Nous vous portons le vœu de tous les Français, celui de l'anéantissement de toutes les factions. Législateurs, nous oserons vous le dire, que vos cœurs et vos âmes se confondent; le royalisme est anéanti, l'anarchie cesse, les lois règnent, nos armées triomphent et l'Europe est libre.

« *Signé :* A. LEROY, *président et maire ;* MONDOLLOT, *vice-président ;* DESAGNEAUX, *secrétaire;* GALLET, *vice-président.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

30° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Toulouse* qui représentent à la Convention nationale qu'il serait nécessaire d'empêcher la pénurie des subsistances ; ils observent que les brasseries absorbent une quantité prodigieuse de grains, qui, tout inférieurs qu'ils sont, alimenteraient une foule de citoyens ; ils sollicitent une loi pour empêcher les brasseries d'employer à leurs préparations aucuns des grains propres à la panification, et de faire concourir au bonheur de nos frères armés les riches et les oisifs habitants des villes.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et la renvoie au comité d'agriculture.)

31° *Lettre du citoyen Dugas* qui fait hommage à la Convention nationale du premier volume intitulé *: Le Point du jour*, contenant les événements les plus remarquables de la Révolution, depuis l'ouverture des Etats généraux jusqu'au 17 juin 1789.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 39.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 27.

Paris, 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Dugas fait hommage à la Convention nationale du premier volume du journal intitulé : *Le Point du jour*, contenant les événements les plus remarquables de la Révolution depuis l'ouverture des Etats généraux jusqu'au 17 juin 1789, époque à laquelle ce citoyen exprimait avec les vrais amis de la liberté le désir de voir la France se constituer en République.

« *Signé :* DUGAS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

32° *Lettre du citoyen Voulant, âgé de 68 ans, et à la tête d'un bataillon des grenadiers du Gard*, qui dépose sur l'autel de la partie sa décoration militaire.

Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Voulant, ancien capitaine d'infanterie, n'avait pas attendu le décret qui a supprimé la décoration militaire connue sous le nom de Croix de Saint-Louis, pour se dépouiller de la sienne; il avait chargé une personne de confiance d'en faire hommage à la République. Ses intentions ont été trompées par la négligence de celui à qui il s'était adressé. Il prie la Convention de ne pas refuser son offrande, quoique tardive.

« Le citoyen Voulant, âgé de soixante-huit ans, est à la tête d'un bataillon des grenadiers du Gard, en garnison à Carcassone. Il y a été envoyé sur la réquisition des commissaires de la Convention, au mois de novembre pour y protéger la circulation des grains. Il croyait que sa croix avait été offerte et agréée au retour de la campagne de Savoie.

« *Signé :* VOULANT. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

33° *Adresse des citoyens de la ville de Saint-Maixent, chef-lieu de district, département des Deux-Sèvres*, qui font parvenir à leurs frères du premier bataillon de ce département, à Bruxelles, huit habits, six vestes, cinq culottes, trois paires de guêtres, trois paires de souliers, trois chapeaux, vingt-quatre chemises neuves, une giberne, un sabre et deux cent vingt-deux paires de bas de laine; cette adresse est ainsi conçue (2) :

Ville de Saint-Maixent, chef-lieu de district, département des Deux-Sèvres.

Bordereau d'envoi.

Effets d'habillement donnés par les citoyens libres de la ville de Saint-Maixent à leurs frères du premier bataillon des Deux-Sèvres, à Bruxelles.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 32.

Armée de Dumouriez

8 habits............	Le tout uniforme national.
6 vestes............	
5 culottes..........	
3 paires de guêtres..	
3 paires de souliers..	
3 chapeaux.........	
24 chemises neuves.	
1 giberne.	
1 sabre.	
74 paires de bas blancs.	222 paires de bas de laine en tout.
74 paires de bas couleur biche.........	
74 paires de bas couleur brune........	

« Je certifie la présente copie conforme à la minute déposée aux archives de la Société des Amis de la République, à Saint-Maixent.

« *Signé :* J.-J. MESTADIER, *commissaire de correspondance.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

34° *Adresse des citoyens composant la Société des Amis de la République de la ville de Saint-Nicolas de la Grave, chef-lieu de canton du district de Grenade, département de la Haute-Garonne*, qui adhèrent aux décrets de la Convention nationale; demandent *que les lettres allant ou venant de nos armées ou de nos flottes soient franches de port*, et que les arbres appelés *Mai* soient proscrits ; ils annoncent qu'il a été ouvert une souscription pour l'habillement et la chaussure des défenseurs de la patrie, et pour faire cultiver leurs terres, lorsque leurs soumissions seront effectuées, ils en feront parvenir le produit à sa destination. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Le tyran n'est plus ; nous sommes enfin libres, car avant sa mort nous n'avions qu'un simulacre de liberté. Continuez, législateurs ; donnez-nous les lois fondées sur cette liberté sacrée et sur l'égalité des droits ; donnez-nous une Constitution sage et qui puisse être enviée de toutes les nations et vous aurez dignement acquitté les obligations que vous avez contractées.

« Cependant, législateurs, souffrez que nous formions deux demandes :

Nos volontaires, nos marins, et leurs parents pauvres, se dérangent pour entretenir une correspondance nécessitée par les liens du sang ou par l'amitié ; il faut aux uns plusieurs soldes, aux autres le salaire de plusieurs journées de travail, pour se donner une satisfaction dont il serait bien cruel de les priver. Décrétez que les lettres allant ou venant de nos armées ou de nos flottes seront franches de port et vous aurez fait un acte d'humanité et de justice.

« L'arbre de la liberté est planté sur toute la surface de la République ; on se dispose, en bien des endroits, à lever celui de la fraternité ; ils sont l'un et l'autre le symbole de la liberté et de l'égalité et de la concorde ; ils sont élevés pour tous les citoyens et sont les seuls qui doivent attirer leur culte.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 6.

« Cependant il existe encore des arbres appelés *Mai*, quoique vous les ayez proscrits. Ce reste impur de la servitude, cette marque d'adulation et de flagornerie, est un attentat au principe de l'égalité des droits. Le *Mai* ne se plantait que pour un seul individu ou pour un corps, et vous savez que les distinctions sociales ne sont fondées que sur l'utilité commune. Décrétez donc, représentants, que les arbres appelés *Mai*, sont proscrits plus que jamais dans la République française.

« Nous espérons vous faire plaisir de vous apprendre que nous avons ouvert une souscription dans notre sein pour l'habillement et la chaussure des défenseurs de la patrie et pour faire cultiver leurs terres ; nos citoyens s'empressent à faire des offrandes, et lorsque les soumissions seront effectuées, nous les ferons passer à leur destination par la voie du district.

« Nous adhérons de cœur et d'âme à vos décrets, et nous applaudissons aux mesures que vous avez prises pour sauver la patrie.

« *Signé* : CASSELA, *président;* PASCAL ROY, *secrétaire ;* GARDES, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

35° *Adresse de la Société républicaine de la ville d'Angoulême*, par laquelle elle transmet un don patriotique, et qui *demande que les lettres allant et venant des armées soient franches de port.*

Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

Il n'y a que très peu de temps que des bataillons nombreux d'esclaves, à la voix des despotes, leurs maîtres, foulaient d'un pas insolent la terre de la liberté. Le pillage et la dévastation marchaient devant eux. Lille, Thionville, la Champagne attesteront longtemps à la patrie éplorée et leur fureur et leur rage. Nous avons presque vu le moment où nous allions (si toutefois ce sentiment peut entrer dans l'âme de vrais républicains) désespérer de notre liberté, cette idole si chérie des Français.

« Mais le génie tutélaire qui veille sur les destinées de ce bel Empire suscite tout à coup des milliers de braves soldats et les remplit d'un noble enthousiasme. Ils volent aux combats, affrontent les dangers, prodiguent leur sang, battent l'ennemi, le chassent et le poursuivent jusque dans les forêts de la noire Germanie. C'est peu de rendre la liberté à la France. Ils la donnent encore à des peuples qui, depuis longtemps, agitaient en vain les chaînes de l'esclavage.

« Cependant qui aurait pu penser au sort qui attendait ces généreux soldats, à la fin de leur noble carrière ? Qui aurait cru qu'ils auraient senti les atteintes du besoin, après tant de travaux et de lauriers moissonnés aux champs de la victoire ?

« Nous n'ignorons pas, à la vérité, que cet état de dénuement dont ils ont souffert, n'ait été beaucoup exagéré par les clameurs de l'aristocratie; nous savons qu'un esprit désorganisateur a tenté de dissiper nos armées; on criait à la misère, et l'on comptait pour rien les ressources inépuisables qu'offre le patriotisme !

« Aussi, dès que le bruit s'est répandu que nos frères d'armes craignaient de manquer, on s'est empressé partout de les secourir. De nombreuses offrandes ont été déposées sur l'autel de la patrie ; chacun s'est fait un devoir de donner l'exemple. La société républicaine d'Angoulême aurait rougi d'être en défaut à cet égard. Elle a ouvert dans son sein une souscription libre et volontaire. Quelques communes de notre département se sont fait gloire d'y concourir. Nous en offrons aujourd'hui, par l'intermédiaire de nos administrateurs, un premier résultat qui se monte à 198 paires de souliers, 184 paires de guêtres, 27 paires de bas, 8 chemises, 1 habit, veste et culotte uniforme, 1 chapeau, 1 capote. Une seule chose nous affecte vivement, c'est que la faiblesse de nos moyens ne nous permette pas de faire plus pour la chose publique. Nous observons cependant que la souscription continue et que, dans peu, de nouveaux dons vous seront encore présentés.

« Citoyens représentants, nous nous adressons encore à vous pour solliciter une loi de bienfaisance et même de justice. Nous vous demandons de décréter que les lettres allant et venant des armées soient franches de port. Cette mesure indispensable pour un nombre infini de citoyens, obligés de sacrifier le produit d'une ou de deux journées de travail, nécessaires à leur subsistance, pour recevoir d'un fils, d'un père, d'un époux, une lettre qui doit faire couler dans leur cœur l'espérance et la joie.

« Il est du devoir des vrais amis de la République de ne rien laisser échapper à leur active vigilance, aucun trait propre à dévoiler les efforts multipliés de la malveillance. Ce n'est pas aujourd'hui, pour la première fois, qu'on vous a dénoncé les infidélités sans nombre qui se commettent dans le service des postes aux lettres. Le mal continue quelles qu'aient été les mesures que votre sagesse vous ait dictées. Nous sommes d'autant plus fondés à vous faire une pareille dénonciation que, depuis quelque temps, nous avons éprouvé beaucoup d'interruptions dans notre correspondance.

« Nous n'avons pas vu sans étonnement que parmi les nombreuses adresses, lues à votre tribune, sur le supplice de Louis Capet, il n'a été fait aucune mention de celle que nous vous avons fait passer presque à l'instant de la mort du tyran. Nous vous réitérons en ce moment notre entière adhésion à cette mesure de sûreté indispensable et l'intime fraternité avec laquelle nous sommes, citoyens représentants,

« *Les citoyens composant la Société républicaine d'Angoulême.*

« *Signé* : GUIMBERTEAU, *président ;* DESGAGNIERS, *secrétaire;* COUANNE, *secrétaire.* »

Suit le reçu du don patriotique des citoyens de la Société républicaine de la ville d'Angoulême. (1)

« Nous soussignés, administrateurs du département de la Charente, certifions avoir reçu de la Société républicaine de la ville d'Angou-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 37.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 38.

lême, pour être distribués aux volontaires de ce département, en conséquence des ordres qui seront donnés par le ministre de la guerre, la quantité de cent quatre-vingt-dix-huit paires de souliers, celle de cent quatre-vingt-quatre paires de guêtres, huit chemises, vingt-sept paires de bas, un habit uniforme, une veste, une culotte, un chapeau et une capote, le tout provenant d'une souscription faite dans son sein, à laquelle ont contribué les bons citoyens des communes d'Angoulême, Rouillac, Saint-Michel d'Entraigues et Porcheresse.

« A Angoulême, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : DUPUY; BOUCHERIE; LASSÉE; MICHEL MARVAUDE, *procureur.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

36° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord*, qui adhèrent aux décrets de la Convention nationale et expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier et envoient un don patriotique. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

Pontrieux, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Nous adhérons au décret qui a fait tomber la tête du dernier et du plus traître des rois. Fallait-il qu'au moment où vous veniez de le condamner, que par l'événement le plus sinistre, un infâme assassin eût plongé le poignard dans le cœur de Michel Lepeletier ! Nous regrettons amèrement la perte de ce martyr de la patrie.

« Nos frères, des premier et second bataillons du département des Côtes-du-Nord défendent aux frontières la cause de la liberté. Nous la défendrons également sur nos frontières maritimes et nous apprendrons avec eux aux despotes ligués contre nous qu'un pays qui a recouvré ses droits ne se courbera plus sous le joug de la servitude. La liberté ou la mort... voilà notre vœu.

« Nous adressons à ces bataillons, par la voie du procureur général syndic de notre département :

« Vingt-deux chemises, soixante-et-une paires de souliers, soixante-deux paires de bas et un col.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 41.

« Peu fortunés, peu nombreux en population, nous les prions d'agréer ce faible tribut de notre reconnaissance.

« *Les membres du conseil général de la commune de Pontrieux.*

« *Signé* : BOUDIER, *maire ;* LE MILLIER, *officier municipal ;* DANIEL, *officier municipal;* LEDRU, *officier municipal ;* POREZ; DIEUPART, *procureur de la commune.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

37° *Adresse des administrateurs des Côtes-du-Nord*, qui informent la Convention nationale qu'ils ont envoyé au ministre de la guerre, le 12 février, deux ballots contenant des souliers, capotes et autres effets ; ils adressent deux autres ballots contenant de nouveaux effets. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Brieuc, le 7 mars 1793, l'an II de la République française.

Dons civiques pour l'armée.

« Citoyen président,

« Depuis longtemps nous étions sensibles aux besoins qu'éprouvaient nos défenseurs ; dès le mois de janvier nous engageâmes les corps administratifs et judiciaires de ce département et les sociétés populaires à réunir aux nôtres leurs offrandes patriotiques qu'ils destineraient à nos frères combattant sous les drapeaux de la liberté. Plusieurs sociétés ont adressé directement leurs dons.

« Le 12 février, nous avons envoyé au ministre de la guerre deux ballots contenant des souliers, capotes et autres effets : nous en adressons deux nouveaux ballots aujourd'hui et nous vous remettons ci-joint le tableau qui présente les noms des donateurs et le détail des effets.

« Puisse cette offrande patriotique convaincre nos frères de la part que nous prenons à leurs fatigues et vous offrir un nouveau gage de notre dévouement à la nation.

« *Signé* : CONEFFIC ; LE DISSER ; M. LE MÉE ; J.-L. OZOU ; HELLO ; HUETTE, *secrétaire.*

Suit l'état récapitulatif des dons faits par les citoyens du département.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 42.

TABLEAU

DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD (1).

État des dons faits par les citoyens du département des Côtes-du-Nord pour les volontaires des deux premiers bataillons de ce département, envoyés au Ministre de la Guerre, le 12 février et le 6 mars 1793.

NOMS DES CORPS et CITOYENS DONATEURS.	NUMÉRAIRE CONVERTI en chemises et en toiles.	GANTS.	CHEMISES.	BAS.	GUÊTRES.	SOULIERS.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	CAPOTES.	BONNETS.	OBSERVATIONS.
				paires	paires	paires						
Le Président, membre du Directoire et le procureur syndic du département..	»	»	»	»	»	20	»	»	»	10	»	
Huette, secrétaire..................	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Ozou, administrateur..................	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	
Le Coq, —	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	
Le Roux, —	»	»	»	2	»	2	»	»	»	3	»	
Andouard, —	85.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Le Directoire du district de Broons.....	120	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Les employés dans le bureau de Broons.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
La commune de Broons..............	134	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Le receveur du district de Broons......	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
La société populaire de Merdrignac.....	»	»	»	30	»	2	»	»	»	»	»	
Le tribunal du district de Broons.......	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»	»	
Le Directoire du district de Dinan	»	»	»	»	»	»	»	2	2	2	1	
La municipalité de Dinan..............	»	»	4	4	»	4	»	»	»	2	»	
Le tribunal du district de Dinan.......	»	»	»	2	»	2	1(1)	»	»	»	»	(1) un *surtout*. (espèce d'habit)
La société populaire de Dinan..........	»	»	2	2	1	2	»	»	»	»	»	
Les professeurs du collège de Dinan...	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	
Les citoyennes domestiques de Dinan..	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	
La municipalité de Plancoët............	»	»	»	3	»	11	»	»	»	»	»	
Le Directoire et le secrétaire du district de Guingamp......................	»	»	»	28	»	22	»	»	»	»	»	
Les citoyens juges et commissaire national de Lamballe.................	»	»	»	»	»	10	»	»	»	5	»	
Le citoyen Hervé, huissier de Lamballe..	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Le bureau des huissiers de Lamballe...	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Le Directoire du district de Lamballe..	»	»	»	»	»	3	»	»	»	2	»	
Le juge de paix de Lamballe..........	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Le tribunal du district de Loudéac.....	»	»	»	»	»	6	»	»	»	3	»	
Le Directoire du district de Pontrieux..	»	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»	
La commune de St-Gilles-le-Vicomte....	»	»	»	12	»	7	»	»	»	»	»	
Besné, accusateur public de St-Brieuc..	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	
Poulain, père........................	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	
Labarre et son épouse................	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	
Poulain fils, receveur du district de Saint-Brieux.........................	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	
Orsiny................................	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Sa fille................................	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Chaplain, juge........................	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	
Lenduger, père........................	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	
Augustin le guidon cordonnier..........	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Barnier, sous-chef de l'Administration de la Marine.........................	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Les écoliers et professeurs de 3ème	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tribunal du district de St-Brieuc......	»	»	»	13	»	6	1	»	»	1	»	
Municipalité de Saint-Brieuc..........	»	»	»	11	»	30	»	»	»	»	»	
Le conseil épiscopal de Saint-Brieuc....	»	»	»	»	»	»	»	»	2	14	»	
Le Directoire du district de St-Brieuc..	»	»	4	4	»	4	»	»	»	2	»	
Henry la Touche de Quintin...........	»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	
Lenduger fils.........................	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Gourlay, secrétaire du district.........	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	
Joséphine Le Mée......................	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Nannon Le Mée........................	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Les communes du district de Pontrieux.	»	2	128	93	3	46	»	1	1	»	»	
TOTAUX........	503.10	2	140	216	4	263	2	3	5	49	1	
L'argent a produit........	»	»	44	»	»	12	»	»	»	9	»	
Total général........	»	2	184	216	4	275	2	3	5	58	1	

Certifié véritable et conforme au registre des dons patriotiques et aux envois faits au Ministre de la Guerre, par les administrateurs et procureur général syndic du département des Côtes-du-Nord.

A Saint-Brieuc, le 7 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : M. LE MÉE ; J.-L. OZOU ; GONEFFIC ; LE DISSER ; HELLO ; SAULNIER, *procureur général syndic.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 43.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

38° *Lettre du citoyen Brassac, ancien directeur des postes de Marvejols*, qui informe la Convention nationale que le 18 septembre il a pris l'engagement volontaire de payer au Trésor public, pour les frais de la guerre, la somme de 60 livres; il remet le reçu de cette somme sur le bureau et regrette de ne pouvoir continuer un pareil don, ayant été remplacé. Il n'en sera pas moins l'ami sincère, le défenseur zélé de la liberté et de l'égalité; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Marvejols, le 28 février 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le 18 septembre dernier, j'eus l'honneur de vous écrire pour contracter en vos mains l'engagement volontaire de payer au Trésor public pour les frais de la guerre la moitié de mes appointements de directeur des postes et ce à compter du 1er octobre dernier, pendant un an. A l'acquit de ma promesse, j'ai payé le 10 courant mois aux commissaires de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville une modique somme de soixante livres, destinée à faire faire des souliers pour être envoyés aux armées. J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, Citoyen Président, un reçu de cette somme, visé par la municipalité de cette ville, à l'appui de ce que j'ai l'honneur de vous avancer.

« Le vœu électoral a porté à ma place de directeur des postes un autre citoyen, ce qui m'empêchera d'offrir un pareil don, tout mince qu'il est, à ma patrie; je ne serai pas moins l'ami sincère, le défenseur zélé de la liberté et de l'égalité.

« Je suis avec respect, Citoyen Président,

« *L'ancien directeur des postes de Marjevols, remplacé.*

« *Signé* : BRASSAC, aîné. »

Suit le reçu du don patriotique déposé par le citoyen Brassac aîné (2) :

« Nous soussignés, commissaires nommés par la Société des Amis de la République, de la liberté et de l'égalité, certifions avoir reçu en don patriotique du citoyen Aymon Brassac, directeur des postes de cette ville, la somme de soixante livres, en représentation de ce qu'il s'était volontairement engagé, envers l'Assemblée nationale et le directoire des postes conjointement, de payer la moitié de ses appointements de directeur des postes; le dit engagement ayant commencé le 1er octobre dernier jusqu'à ce jour, époque de son remplacement, voulant ledit Brassac que le présent don patriotique lui serve de décharge tant envers la Convention que l'administration des postes.

« Fait triple à Marvejols, le 10 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : J.-S. BLANQUET; CAYX, *commissaire* nommé par le club.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces nos 35 et 36.

« Nous maire et officiers municipaux de la ville de Marvejols, certifions que les signatures ci-dessus sont sincères et véritables. En foi de quoi nous soussignons.

« A Marvejols, le 10 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : A. MEISONNIER, *officier municipal*; GRÉGOIRE, *officier municipal*; PLANCHON, *officier municipal*; BIRON, BLANQUET, *officier municipal*; LIGER, *secrétaire greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

39° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne*, par laquelle ils annoncent qu'aussitôt que la guerre fut déclarée au roi d'Angleterre et au stathouder de Hollande, cent cinquante matelots, tous citoyens de Villeneuve, se rendirent au Club, y prêtèrent le serment d'aller combattre sur les mers les ennemis de la liberté.

« Autrefois, disent-ils, nous partions, mais avec les plus vifs regrets, mais incertains si la faim ne moissonnerait pas nos femmes et nos enfants, pendant que nous verserions notre sang pour un despote. Nous les laissons aux soins de la patrie. Une souscription a été ouverte sur-le-champ. La subsistance des femmes et des enfants des marins et soldats pauvres de la ville de Villeneuve, est assurée pour cette campagne. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Adresse des citoyens républicains de Nérac, chef-lieu de district, département de Lot-et-Garonne*, qui félicitent la Convention de sa fermeté, adhèrent à tous ses décrets, et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepeletier. Ils sollicitent la Convention nationale de hâter l'organisation de l'instruction publique.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Fouché *(de Nantes), au nom du Comité d'Instruction publique*, propose l'addition suivante à l'article 6 du décret du 8 de ce mois, *sur les collèges.*

« En conséquence les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus et qui écherront jusqu'audit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la République, ainsi qu'ils les ont reçu par le passé ».

(La Convention décrète l'addition présentée par Fouché.)

Guyton-Morveau observe que *l'Académie de Dijon* doit être considérée comme établissement d'enseignement, puisqu'elle fait des cours publics gratuits; que cependant les dispositions du décret du 8 de ce mois, ne parlant que des collèges et universités, laissent subsister à son égard la question de savoir si elle continuera de jouir provisoirement des revenus qui lui étaient assignés, soit par sa fondation, soit par les ci-devant Etats de Bourgogne.

Il demande que les comités d'instruction publique et d'aliénation, soient chargés de présenter incessamment à la Convention leur rap-

port sur la réclamation formée depuis près de deux ans à ce sujet.

(La Convention adopte la motion présentée par Guyton-Morveau.)

Montgilbert Les républicains de la commune de la ville de Bourbon-Lancy vous présentent, pour la seconde fois, une pétition, par laquelle ils vous félicitent du décret qui a délivré le peuple de son tyran et de son assassin. Ils vous demandent en même temps que le nom de leur ville, *Bourbon-Lancy*, nom qui leur est odieux et insupportable, soit changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.

Cette adresse est suivie de l'adhésion du directoire du district, du tribunal et du juge de paix.

Voici d'ailleurs ces pièces :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Bourbon-Lancy. (1)

Du 6 janvier 1793, l'an II de la République.

Séance publique ouverte.

Le procureur de la commune a observé que de toutes les matières à l'ordre du jour, il n'y en a aucune qui doive avoir la préférence sur celle qui a pour objet de faire changer le nom inconstitutionnel de la ville, pour quoi il a invité le conseil général à rédiger une pétition qui sera envoyée à la Convention nationale pour l'engager à rendre un décret qui change ce nom odieux, laquelle pétition sera présentée à la société populaire et à tous les corps constitués pour la leur faire signer.

Signé sur le registre : FILLION fils, *procureur de la commune.*

Le conseil général de la commune, ayant égard à l'observation de son procureur, relative au changement du nom de la ville de Bourbon, aujourd'hui en horreur à la République française entière, arrête qu'elle portera à l'avenir celui de *Belle-Vue-les-Bains*, si l'assemblée nationale approuve ce changement, et, qu'à cet effet, il lui sera adressé une pétition conçue en ces termes :

« Citoyen président,

« La commune de Bourbon-Lancy vous réitère la pétition qui vous fut faite il y a quelques mois par la Société populaire séante dans son enceinte. Mortifiée d'avoir jusqu'à cet instant porté le nom d'un individu qui nous sera à jamais en horreur, qui fit toujours sa jouissance de l'esclavage du peuple, qui finit par en devenir l'assassin et dont nous sommes délivrés par votre fermeté et votre justice, vous prie de vouloir bien agréer ses félicitations pour cet acte salutaire et rendre un décret qui change ce nom odieux pour donner à notre ville celui de *Belle-Vue-les-Bains*. Nous attendons de vous cette justice.

« Arrête, en outre, qu'extrait de la présente délibération et adresse sera expédié et présenté tant à la société des Amis de la liberté et de l'égalité qu'aux membres composant les corps constitués pour obtenir leur agrément et leur signature.

Signé sur le registre : LAVAIVRE, *maire;* DRURE, GAY, SAINT-AUBIN, BAISERIE, *officiers municipaux ;* GRANGIER, COMPIN, DELONCHAMP, GARLAUD, CORNETTE, CARNOT, DUFUZEAU, LAVAIVRE, DHÉRÉ, Jean-Baptiste SAINT-AUBIN, *notables;* FILLION fils, *procureur de la commune et* BRION, *secrétaire.* »

Collationné.

« *Signé* : BRION. »

« Nous, administrateurs du directoire du district de Bourbon-Lancy, adhérons à la pétition faite par le conseil général de la commune de ladite ville et nous nous sommes soussignés, ce 8 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LAMBERT, *vice-président ;* COMPIN; BIJON; VAUDELIN; LAVAIVRE, *maire.* »

« Nous, juges, du tribunal du district de Bourbon-Lancy, adhérons à la demande du conseil général de la commune, relative au changement du nom de la ville et nous nous sommes soussignés.

« *Signé :* LAMBERT, *président ;* DELONCHAMP ; COMPIN ; JOLEUNEL; FILLION; DAUBENTON. »

« Nous, juge de paix et assesseurs de la ville et arrondissement de Bourbon-Lancy, adhérons à la demande du conseil général de la commune, relative au changement de nom de la ville et nous nous sommes soussignés.

« *Signé* : LAMBERT, *juge de paix ;* MONTEAU ; DHÉRÉ. »

Et plus de 150 personnes qui ont déclaré ne savoir signer.

Je demande pour l'adresse de félicitation, la mention honorable au procès- verbal, et je convertis en motion la pétition relative au changement de nom de la ville.

En conséquence, je demande que, sur le vœu des républicains de Bourbon-Lancy, et pour ne pas prolonger un instant de plus l'indignation dont il vous ont exprimé les sentiments, le nom de leur ville, que je n'ose déjà plus prononcer, soit changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.

(La Convention ordonne la mention honorable, et décrète que le nom de Bourbon-Lancy demeure changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, par laquelle il sollicite, pour les sociétés patriotiques, l'envoi de deux exemplaires *du Bulletin de la Convention ;* cette lettre est ainsi conçue : (1)

Paris, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« J'ai déféré, il y a quelque temps, à la Con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 384, pièce n° 9.

vention nationale, la demande qui était faite de son *Bulletin* par plusieurs instituteurs des écoles publiques. Elle a ordonné par son décret du 23 février qu'en conséquence il serait ajouté trois exemplaires aux 15 qui sont adressés journellement à chaque directoire de district. Les ordres de la Convention s'exécutent. Je lui défère aujourd'hui une demande semblable de plusieurs sociétés patriotiques. Elle ne pourra qu'être agréable à la Convention nationale et son succès qu'être utile à la République. Si elle est accueillie, je propose à la Convention d'ordonner qu'il soit ajouté, pour cette destination, deux nouveaux exemplaires à chaque envoi aux directoires de district, ce qui portera à 20 le nombre de ceux à leur adresser.

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention décrète qu'il sera ajouté pour les sociétés patriotiques, deux exemplaires du *Bulletin de la Convention*, à chaque envoi aux directoires de district ; qu'en conséquence, il en sera délivré chaque fois au ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence du nombre de 20.)

Guyardin demande, comme chargé par les officiers municipaux de Nogent-le-Roi, que le nom de cette commune soit changé en celui de Nogent de la Haute-Marne.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delmas. Votre comité de la guerre m'a chargé de vous demander la *nomination de trois commissaires pour aller lever les scellés chez Max-Cerfber*, un des administrateurs du directoire des achats. Il vous propose les citoyens Gamon, Sallengros et Poultier.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

(La Convention décrète l'envoi de ces commissaires.)

Saint-Martin. Je demande que l'on nomme nominativement les quatre départements limitrophes de Paris, où l'on doit prendre les juges pour le *tribunal révolutionnaire*.

Rabaut-Saint-Étienne. J'appuie la proposition et je la complète en demandant qu'il soit dit qu'ils y seront pris en nombre égal. Voici d'ailleurs la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète que les jurés provisoires, pour le tribunal extraordinaire, seront pris à nombre égal dans les départements de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir et Paris.

(La Convention adopte cette rédaction.)

Prieur *(de la Marne)*. J'observe que tous les membres, en faisant la liste des juges, la font partielle, d'autres entières, et lorsqu'il s'agira de nommer, l'on sera embrouillé. Je demande que chaque membre mette sur la même liste, la totalité des jurés, des suppléants, et la totalité des juges du tribunal.

Chasset. En appuyant cette proposition, je demande que l'on annule les bulletins déjà mis.

(La Convention décrète que toutes opérations relatives au scrutin pour la nomination des membres du tribunal criminel extraordinaire, faites jusqu'à ce moment, sont déclarées nulles, et qu'elles seront recommencées ; en conséquence, qu'il sera procédé, par un seul scrutin et dans une seule liste, à la nomination tout à la fois, tant des membres du tribunal que des jurés.)

Le Président fait connaître que *Faure (de la Haute-Loire)* est nommé commissaire, pour remplacer Reynaud, dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal, et que *Petitjean* est nommé pareillement pour remplacer Levasseur dans les départements de la Creuse et du Puy-de-Dôme.

Mellinet, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *relatif au mode d'exécution du décret du 19 février dernier sur l'admission des bâtiments des Etats-Unis de l'Amérique dans les colonies françaises ;* il s'exprime ainsi :

La Convention nationale, par son décret du 19 février dernier, rendu sur le rapport du comité de défense générale, a eu pour objet d'appeler les vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique, à approvisionner nos colonies françaises, ainsi que la France, de leurs denrées. Elle a voulu faire prospérer la culture de ces établissements, réparer leurs pertes, et nous donner les moyens d'entretenir avec les colons, les relations commerciales dont la guerre actuelle peut entraver l'activité.

Mais, représentants, en ouvrant cette nouvelle source de prospérité au seul peuple qui, libre et sans roi comme nous, vous a paru devoir être traité, d'après les sentiments de la plus intime fraternité, vous n'avez pas perdu de vue la nécessité d'établir, entre les deux nations, une réciprocité sans laquelle il n'y a plus d'égalité. C'est par ce motif de justice nationale, que vous avez décrété que le « conseil exécutif négociera avec le congrès des États-Unis, pour obtenir en faveur des commerçants français, une réduction de droits, semblable à celle qui est accordée par la présente loi, aux commerçants américains, et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance, qui unissent les deux nations. »

L'exécution de cette disposition est d'autant plus essentielle, qu'après avoir aidé les Etats-Unis, à conquérir leur liberté, après avoir ouvert à leurs productions, tous les débouchés dont ils pouvaient avoir besoin ; nous n'avons obtenu d'eux aucune espèce de faveur. Il n'est point ici hors de propos de rappeler ce que la nation française a fait, à cet égard, pour les Etats-Unis.

En considérant notre commerce avec les colonies, comme opérant l'aisance du peuple par le travail, et la richesse publique par les échanges que nous faisions de leurs productions avec l'étranger, c'était transmettre aux Etats-Unis une partie de nos moyens de prospérité, que de leur abandonner une partie de ce commerce. Il était sans doute juste de les traiter en frères; mais nous n'étions point obligés d'affaiblir notre industrie pour favoriser la leur ; ce n'était point d'après les seuls intérêts des Etats-Unis, qu'il fallait déterminer leurs relations avec nos colonies ; les avantages devaient être réciproques ; et cependant ils ne nous ont offert aucune compensation. Leur navigation avec nos îles s'élevait à 1,300 voyages, dont le tonnage était de cent mille tonneaux;

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 54, n° 7.

ils importaient en France pour 13 à 14 millions de leurs productions, lorsque leur exportation de 1787, n'excédait pas 2,150,000 livres, la solde s'en est faite en argent, et cet argent a été employé, par les Etats-Unis, à faire valoir les manufactures anglaises. Nous avons affranchi de tout droit leurs potasses, et réduit considérablement celui qui se payait sur le tabac. C'est pour admettre leurs huiles de poisson, que nous sommes dans la nécessité de conserver des primes aux établissements de la pêche de la baleine ; et pourtant nous ne jouissons chez eux d'aucune espèce de faveur pour nos importations et nos exportations. Ils ont imposé nos bâtiments à un droit de tonnage, lorsqu'enfin nous avions affranchi du droit de fret, ceux de cette nation. Voilà nos titres, pour obtenir de ces alliés une juste réciprocité. C'est à cette réciprocité, déjà invoquée par un décret du 2 juin 1791, que le conseil exécutif devait réclamer. Il ne la réclamera sûrement pas en vain, d'une nation amie, qui doit connaître tout le prix des sacrifices que nous avons faits pour elle.

D'après un espoir ainsi fondé, votre comité de commerce n'hésite pas à vous proposer d'ajouter plusieurs faveurs à celles que vous avez accordées aux Etats-Unis par votre décret du 19 février :

1° L'exemption des droits portés par les arrêts des 30 août 1784 et 11 février 1787, sur les productions qu'ils étaient autorisés à introduire dans nos colonies;

2° La faculté d'y porter également, en exemption, des lards, beurres, saumons salés et chandelles, qu'ils ne pouvaient, sous aucun prétexte, y introduire;

3° La permission de tirer desdites colonies, en échange d'une partie de leurs importations les sucres et cafés nécessaires à leur consommation, et dont l'extraction leur était interdite par arrêt du 30 août ;

4° La réduction, au taux le plus modique des droits considérables imposés dans l'état actuel, sur ces productions; droits qui grèvent d'autant plus la culture des colonies, qu'il faut en faire l'avance, et que le naufrage ou l'avarie peuvent les faire tomber en pure perte pour les colons.

Il est bien évident que les exemptions et modérations de droits que votre comité vous propose en faveur d'une nation alliée, doivent être communes au commerce français.

Mais en voulant établir entre elle et nous une parfaite réciprocité, il ne faut pas exposer notre industrie à être anéantie par des extensions arbitraires qui en seraient bientôt la propriété exclusive de ces alliés. Nous devons, sans négliger notre gloire, empêcher les intérêts de la République d'être lésés; car il faut qu'elle soutienne les profits possibles de son commerce pour ajouter aux moyens dont elle a besoin pour soutenir ses armées. Ainsi, en permettant aux Anglo-Américains d'extraire de nos colonies les sucres et cafés nécessaires à leur consommation, il faut prendre les précautions propres à empêcher ces extractions de nuire à nos ventes directes aux Européens; il faut considérer aussi nos raffineries, qui, même dans quelques parties du territoire de la République, seraient anéanties par celles des Hollandais et des Anglais, si ces deux nations pouvaient recevoir nos sucres de première qualité, sans acquitter les droits qui sont dus à l'arrivée en France. Nos rivaux, dont un gouvernement ministériel ne reussira pas sans doute à perpétuer l'inimitié, n'ont cessé de faire les plus grands sacrifices en primes d'encouragement pour nous enlever cette main d'œuvre précieuse. Une pareille conduite de notre part, en favorisant l'industrie française, vaudrait des flottes à la République, si nous nous persuadions enfin que le commerce protégé et bien dirigé est la providence des grandes nations.

En accordant aux Anglos-Américains la faculté d'extraire directement de nos colonies les sucres et cafés nécessaires à leur consommation, on doit empêcher l'écoulement, vers, les Etats-Unis, de trop fortes quantités de ces denrées coloniales. Cette extraction immédiate diminuerait nos moyens d'échange avec ces mêmes colonies, la masse de nos ventes directes aux Européens, et nous priverait des bénéfices de fret, d'entrepôt, de commission et d'emmagasinage dans nos ports, par conséquent réduirait à la plus affreuse misère cette classe laborieuse qui ne peut subsister si l'on ne multiplie pas autour d'elle tous les moyens de travail.

Votre comité de commerce avait d'abord pensé que pour affaiblir les inconvénients de l'extraction des sucres et cafés par navires américains, il faudrait la fixer dans une proportion quelconque avec les quantités des principales subsistances que chaque navire aurait débarquées dans les ports des îles françaises pour leur consommation.

Cette hypothèse avait donné lieu aux trois questions suivantes : 1° Quelle est la valeur présumée des principaux objets de subsistance que porteraient le Anglo-Américains dans nos colonies ?

2° Quel peut être annuellement le montant de solde qu'elles auraient à leur payer pour le résultat d'un commerce réciproque ?

3° Enfin qu'elle est approximativement la consommation des Etats-Unis en sucre et en café ?

Pour nous mettre à même de résoudre la première de ces questions, nous avons cherché à connaître la consommation des principaux objets de subsistances de nos colonies. Nous avons vu que dans leur état florissant, c'est-à-dire, en 1788, le commerce français exportait

pour la valeur de....................	12,381,000 liv.
Le commerce américain pour	2,672,000
Les autres bâtiments étrangers, pour..............................	538,000
Ce qui donne un premier résultat de..................................	15,591,000 liv.
Mais pour parvenir à apprécier le besoin réel de nos colonies, nous devons ajouter à cette somme celle de 13,650,000 livres pour valeur des farines que les bâtiment des Etats-Unis y ont introduites en fraude de 1787 à 1788; calcul puisé dans un état des exportations des douanes américaines, rédigé par le consul général de France dans les Etats-unis ci..........................	13,650,000
Ce qui forme un effectif de....	29,241,000 liv.
Soit....................................	30,000,000

Nous avons vu sur la seconde question, qu'en

1789, époque à laquelle la France ne pouvait pas approvisionner ses colonies en farines, légumes, riz, etc., les États-Unis y suppléèrent. Cette circonstance fit monter la solde à leur avantage jusqu'à 17,500,000 livres; mais on doit supposer qu'ils se payèrent jusqu'à certaine concurrence, et par voie clandestine, en denrées coloniales, sucres et cafés, dont l'extraction ne pouvait se faire ouvertement. Cherchons donc à cet égard les bornes présumées de leur consommation.

Cette recherche va nous conduire aux éclaircissements dont nous avons besoin sur la troisième question.

Suivant le même tableau adressé par le consul général de France, l'importation dans toutes les douanes Anglo-Américaines a été de 1787 à 1788,

En sucres, 21,000,000 l. à 6 s. 6 d. 5/4	6,890,000 l.
En café, 1,500,00 à 13 s. 1 d. 1/2	984,000 l.
Total......	7,874,000 l.

Soit une valeur de 10 millions pour la consommation présumée des Anglo-Américains (en 1793), vu l'état progressif de leur population; c'est le tiers de la masse des subsistances (évaluée à 30 millions au plus haut), que peuvent consommer nos colonies, que nous supposons approvisionnées par les seuls bâtiments des États-Unis.

Il semblerait donc naturel, que ce fût, dans la proportion d'un tiers de la valeur des cargaisons en farines, légumes, riz, chairs et beurres salés de toute sorte, qu'il dût être permis à chaque navire qui aurait apporté ces subsistances, de charger en retour des sucres et cafés. Ainsi il ne paraîtrait pas que l'on pût fixer à une plus forte quantité cette extraction, sans préjudicier au commerce de France. C'est le vingtième des retours annuels en France dans les temps ordinaires. Si on objectait que la solde à payer par nos colonies excédera de beaucoup ces 10 millions, on répondrait qu'il ne tient qu'aux américains des États-Unis de se payer en denrées déjà permises, rhums, sirops, tafias et eaux-de-vie, dont ils reçoivent annuellement de tous les pays, suivant les états que nous avons cités, pour 14 millions; et dans cette somme nous n'y entrons que pour 6 millions. Lorsque la France n'a cessé de combler leur commerce de faveur, n'est-il pas juste qu'ils nous accordent la préférence sur les colonies anglaises?

L'extraction des autres denrées de nos colonies ne peut être permise, parce que les matières premières, comme coton, indigo, rocou, pourraient renchérir par cette concurrence au préjudice de nos manufactures, et que d'ailleurs leur valeur, celle des cacao et gingembre ne pourrait couvrir de fortes cargaisons en subsistances, sans amener la disette dans les propres marchés de la République française.

Après avoir combiné cette première hypothèse, votre comité de commerce y a vu des inconvénients par les difficultés d'exécution résultant : 1° de la mobilité convulsive de tous les prix;

2° Des manœuvres possibles sur le transit des subsistances;

3° Enfin la difficulté de séparer dans ce mode la part des Anglo-Américains, en café, de celle en sucre, de manière à empêcher les spéculations de balancer toute la valeur des subsistances importées aux colonies françaises, par des retours uniquement en cafés.

Mais ces inconvénients disparaîtront si chaque quantité que pourra emporter chaque navire des États-Unis, est fixée d'après une certaine proportion du tonnage.

Tout le tonnage étranger qui visite nos colonies, ne s'est pas élevé jusqu'à présent à plus de 127 mille tonneaux. Supposons, au plus haut, que pendant la guerre le seul tonnage des anglo-américains sera de 200 mille tonneaux d'entrée.

En leur accordant les retours en café pour leur propre consommation dans la proportion du cinquantième du tonnage, ils obtiendraient sur cette base, 4 millions pesant de café ; et l'on a vu que tous leurs achats, presqu'en entier de nos îles, ne s'élevaient pas à deux millions.

Quant aux sucres dont ils importent chez eux, tant de la Jamaïque que des îles françaises, 21 millions de livres, l'on pourrait en limiter l'extraction pour leur consommation particulière au dixième du tonneau de leurs navires ; et suivant toujours la base présumée, ils en enlèveraient 20 millions. La prudence oblige de prendre à cet égard la plus faible proportion ; les abus augmenteront plutôt qu'ils ne diminueront la part des Anglo-Américains.

Cette part sur les cafés équivaudrait au vingtième des retours en France, dans la plus grande prospérité des colonies françaises ; et celle sur les sucres serait dans lla proportion du dixième des quantités qui arrivaient annuellement dans les ports de la République.

En fixant les retours par les navires des États-Unis pour leur propre consommation, au cinquantième de leur tonnage pour les cafés, et au dixième pour les sucres, on exigerait que chaque navire entré dans nos colonies, fût aux deux tiers chargé des objets permis par la loi relative à leur commerce respectif.

Votre comité de commerce, après vous avoir indiqué les moyens qui lui ont paru les plus propres à assurer aux États-Unis d'Amérique, leur approvisionnement en sucre et café, sans donner lieu à trop d'abus, a dû prendre les précautions nécessaires pour engager ces alliés à verser dans nos propres ports, les denrées qu'ils chargeront dans nos îles, pour cette destination ; et il a voulu prévenir toutes les difficultés que pouvait faire naître l'exécution de votre décret du 19 février, dont votre comité de commerce a adopté la moralité politique, parce qu'elle est celle de la liberté et de la fraternité.

C'est sur ces bases, et pour remplir d'aussi grands objets, que votre comité de commerce m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant prévenir par des dispositions précises, les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution de son décret du 19 février dernier, concernant les États-Unis d'Amérique ; accorder de nouvelles faveurs à cette nation alliée et la traiter dans ses relations commerciales avec les colonies françaises, de la même manière

que les bâtiments de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret dans les colonies françaises d'Amérique, les navires des États-Unis du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de farines et subsistances ainsi que des objets d'approvisionnements énoncés dans l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1784, comme encore de lards, beurre, saumons salés et chandelles, seront admis dans les ports desdites colonies, en exemption de tous droits. La même exemption aura lieu pour les bâtiments français, chargés des mêmes espèces, venant de l'étranger.

Art. 2. Les capitaines des bâtiments des États-Unis qui, ayant porté dans les colonies françaises d'Amérique, les objets compris dans l'article ci-dessus, voudront faire leur retour dans le territoire desdits États, pourront charger dans lesdites colonies, indépendamment des sirops, rhums, tafias, et des marchandises de France, une quantité de café, équivalente au cinquantième du tonnage de chaque navire, ainsi qu'une quantité de sucre, équivalente au dixième dudit tonnage, en se conformant aux articles suivants.

Art. 3. Tout capitaine de navire américain, qui voudra faire des retours dans les États-Unis, en café et sucre des colonies françaises, devra justifier que son bâtiment y est entré aux deux tiers au moins de sa charge. A cet effet, il sera tenu de remettre, dans les 24 heures de son arrivée, au bureau des douanes du lieu du débarquement, un certificat des agents de la marine, qui constate la jauge de son bâtiment, et le tonnage effectif de son chargement.

Les préposés desdites douanes s'assureront que l'exportation des sucres et cafés n'excède pas les proportions fixées par l'article 2 du présent décret.

Art. 4. Les capitaines des bâtiments des États-Unis d'Amérique, ne paieront, à la sortie des îles, ainsi que ceux de la République, qu'un droit de 5 livres par quintal d'indigo ; 10 livres par milliers de coton ; 5 livres par milliers de café ; 5 livres par milliers de sucre-tête et terré, et 50 francs par milliers de sucre brut. Toutes autres marchandises seront exemptes des droits, à la sortie desdites colonies.

Art. 5. Les sucres et cafés qui seront chargés, paieront, dans les bureaux des douanes qui y sont, ou seront établis en sus des droits ci-dessus fixés, ceux imposés par la loi du 19 mars 1791, sur les sucres et cafés importés desdites colonies en France, et conformément à la même loi.

Art. 6. Les capitaines des bâtiments des États-Unis, qui voudront charger des marchandises dans lesdites colonies pour les ports de France, fourniront au bureau des douanes du lieu du départ, les soumissions exigées des armateurs des bâtiments français, par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1791, pour assurer le déchargement de ces marchandises dans les ports de la République.

Les bâtiments des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre, pourront porter dans les colonies françaises d'Amérique tous les objets désignés par le présent décret. Ils pourront aussi rapporter, dans les ports de la République seulement, toutes les denrées desdites colonies aux conditions énoncées dans ledit décret, ainsi que dans celui du 19 février.

(La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion après la distribution.)

Un membre au nom du comité d'agriculture, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux droits d'entrée à payer pour les sucres, cafés, cacaos et indigos venant des colonies françaises de l'Amérique ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. Ier.

« Jusqu'au 1er avril 1794, les sucres, cafés, cacaos et indigos venant de colonies françaises de l'Amérique, ne paieront à leur arrivée dans les ports de la République, les droits d'entrée fixés par l'article premier du décret du 18 mars 1791, que d'après les valeurs déterminées par l'état d'évaluation annexé audit décret.

Art. 2.

« L'entrepôt accordé aux sucres-têtes et terrés sera illimité pendant la préente guerre, à la charge par le soumissionaire de fournir, à la fin de chacun des mois qui suivront celui de l'expiration du délai desdits entrepôts, les déclarations prescrites par l'article 29 du décret du 22 juin 1791, et des dispositions des articles 30 et 31 du même décret, ainsi que de l'article 3 de celui du 27 août 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, soumet à la discussion *la suite (1) du projet de décret relatif à l'administration des biens provenant des émigrés ;* il donne lecture des articles 3 à 17, qui sont adoptés, dans la forme qui suit :

Art. 3.

« L'administrateur des domaines nationaux surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles ; à cet effet, il correspondra, tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autres agents de la République dans les pays étrangers occupés par ses armées.

Art. 4.

« Les directoires de district sont autorisés à arrêter les états et à taxer les salaires des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de département. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agents publics qui auront requis la vente des biens des émigrés.

Art. 5.

« Les directoires de département et autres agents ci-dessus désignés, feront passer tous

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 mars 1793, au matin, page, 89 l'adoption des articles 1 et 2.

les mois un état de ces taxes à l'administrateur des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

Art. 6.

« Il est expresément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine, par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses de district.

Art. 7.

« A l'avenir, la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire,de criée et de vente, pourra être faite, soit en raison du temps employé auxdites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à la charge par les corps administratifs et autres agents désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur sont adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 8.

« Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui, en pays étrangers, auront reçu directement des acquéreurs le produit de la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente qui doit leur être délivré dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, confomément à l'article 5 de la loi du 25 novembre 1792.

Art. 9.

« Ces copies de procès-verbaux des ventes demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées, à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur les minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, remettront également, aux commissaires des guerres et autres agents, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés ; et lesdits commissaires ou autres agents feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, nonobstant l'exclusion de l'article 2 de la loi du 26 janvier dernier.

Art. 10.

« Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, verseront le produit desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

Art. 11.

« Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage, suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux du département : ces frais seront payés de la même manière que les précédents ; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concernera chaque émigré.

Art. 12.

« Les directoires de district feront passer dans quinzaine, à ceux de département, l'état des sommes qu'ils ont fait acquitter, en exécution de la loi du 8 avril 1792, et de celles qu'ils feraient acquitter, en vertu de la présente loi, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront, sous huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

Art. 13.

« Les directoires de département continueront provisoirement à faire payer, ensuite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou de réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas 800 livres.

Art. 14.

« Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix des ventes d'immeubles, ou pour récompense de services domestiques ; ces rentes seront même acquittées pour la totalité lorsque les revenus pourront y suffire : dans le cas contraire, ils feront payer des acomptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leur besoins les plus pressants.

Art. 15.

« S'il se rencontre des oppositions de la part d'autres créanciers du même émigré, sur ceux mentionnés aux articles précédents, ces derniers seront tenus de fournir, par-devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas ou ils ne seraient pas utilement colloqués lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers ; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

Art. 16.

« Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement les titres de créances qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi du 23 août 1792 ; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

Art. 17.

« Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureau et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés, pour en être rendu compte à la Convention nationale.

Charles Delacroix, *rapporteur*, donne lecture de l'article 18 qui est ainsi conçu :

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à se faire successivement délivrer par les commissaires de la Trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 50,000 livres, à l'effet de pourvoir à l'augmentation graduelle des commis et frais de bureaux qu'exigera le travail relatif aux émigrés, jusqu'à l'organisation définitive dont les comités d'aliénation et des finances réunis proposeront incessamment le plan à la Convention nationale. »

(La Convention repousse cet article par la question préalable.)

Le Président met aux voix l'ensemble du projet.

(La Convention adopte en son entier le projet du décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

Art. 1er.

L'administrateur des domaines nationaux aura, sur les biens des émigrés, la même surveillance que celle qui lui est atribuée sur les domaines nationaux.

Art. 2.

« Il se concertera avec les ministres de la justice, des contributions et de l'intérieur, pour la confection des listes des personnes et des biens des émigrés, et fournira auxdits ministres tous les renseignements relatifs à ces objets, qu'il peut avoir précédemment recueillis.

Art. 3.

« L'administrateur des domaines nationaux surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles ; à cet effet, il correspondra, tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autre agents de la République dans les pays étrangers occupés par ses armées.

Art. 4.

« Les directoires de district sont autorisés à arrêter les états et à taxer les salaires des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de département. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département ; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agents publics qui auront acquis la vente des biens des émigrés.

Art. 5.

« Les directoires de département et autres agents ci-dessus désignés, feront passer tous les mois un état de ces taxes à l'administrateur des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

Art. 6.

« Il est expressément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses du district.

Art. 7.

« A l'avenir, la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire, de criée, et de vente, pourra être faite, soit en raison du temps employé auxdites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à la charge par les corps administratifs et autres agents désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur seront adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 8.

« Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui, en pays étrangers, auront reçu directement des acquéreurs le produit de la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente qui doit leur être délivrée dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, conformément à l'article 5 de la loi du 25 novembre 1792.

Art. 9.

« Ces copies de procès-verbaux des ventes demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées, à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur le minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, remettront également, aux commissaires des guerres et autres agents, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés ; et lesdits commissaires ou autres agents feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux nonobstant l'exécution de l'article 2 de la loi du 26 janvier dernier.

Art. 10.

« Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, verseront le produit desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

Art. 11.

« Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage, suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux du département : ces frais seront payés de la même manière que les précédents ; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concerne chaque émigré.

Art. 12.

« Les directoires du district feront passer, dans quinzaine, à ceux de département, l'état

des sommes qu'ils ont fait acquitter, en exécution de la loi du 8 avril 1792, et de celles qu'ils feraient acquitter, en vertu de la présente loi, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront, sous huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

Art. 13.

« Les directoires du département continueront provisoirement à faire payer, en suite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou de réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas 800 livres.

Art. 14.

« Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix de ventes d'immeubles, ou pour récompense de services domestiques ; ces rentes seront même acquittées pour la totalité, lorsque les revenus pourront y suffire : dans le cas contraire, ils feront payer des acomptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressants.

Art. 15.

« S'il se rencontre des oppositions de la part d'autres créanciers du même émigré, sur ceux mentionnés aux articles précédents, ces derniers seront tenus de fournir, par devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas où ils ne seraient pas utilement colloqués lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers ; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

Art. 16.

« Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement les titres de créance qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi du 23 août 1792 ; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

Art. 17.

« Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureaux et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés, pour en être rendu compte à la Convention nationale. »

Lidon. Beaucoup de *ci-devant nobles* ont intenté des procès à différents citoyens à l'occasion du recouvrement de leurs prétendus droits ; je demande que les frais de toutes les procédures retombent sur les ci-devant nobles. Voici d'ailleurs le projet de décret que j'ai préparé à cette attention et que je demande à la Convention d'adopter.

Art. 1er.

« Tous les procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à se faire déclarer nobles, sont annulés.

Art. 2.

« Les citoyens prétendant à la noblesse ou à se faire déclarer nobles seront tenus à rembourser aux communes tous les frais qu'ils leur ont occasionnée, à raison de la poursuite desdits procès, et encore tous les impôts dont qu'ils auraient pu être provisoirement déchargés par des jugements quelconques.

Art. 3.

« Toutes saisies ou arrêts faits au préjudice des communes, sur leurs revenus ou patrimoine, par les citoyens se prétendant ou voulant se faire déclarer nobles, demeurent annulés ; en conséquence, la Convention décrète la mainlevée, au profit desdites communes, des sommes saisies ou arrêtées ».

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Lidon.)

Delacroix. Les ennemis de notre liberté, par conséquent les ennemis de la République, font circuler des bruits alarmants sur la *situation de nos armées*. Ils se fondent sur ce que nous n'avons pas reçu de nouvelles, que le ministre n'en a point apporté. Je demande que la Convention charge l'un de ses comités de présenter un projet pour établir des estafettes par le moyen desquelles vous pourrez entretenir avec vos armées une correspondance.

Je ne prétends certes pas que ni les commissaires de la Convention, ni les généraux, nous donnent dans l'espèce de *Bulletin* de l'armée, le détail des opérations militaires, mais au moins qu'ils donnent le détail de ce qui s'est passé la veille ou de la position dans laquelle s'est trouvée l'armée ; et que ces détails, donnés tant par les commissaires que par les généraux, soient insérés dans le *Bulletin*. Par ce moyen la République saura la véritable situation de nos armées. Alors les intrigants seront obligés de se taire et ne prétendront pas être crus de préférence au *Bulletin* et à la notification officielle qui vous sera faite.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

Romme. J'appuie la proposition de Delacroix ; mais il ne suffit pas d'avoir une correspondance fidèle, il faut qu'elle soit rapide. Le comité d'instruction publique a un rapport à faire sur un projet excellent en ce genre. Je demande que ce comité soit adjoint au comité de la guerre.

(La Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et d'instruction publique la proposition faite de s'occuper des moyens d'établir un mode de correspondance très active et très suivie avec les commissaires près l'armée de Belgique et les généraux.)

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que, puisque la Convention veut établir avec les armées une correspondance active et fidèle, elle décrète qu'il y aurait près des états-majors un de ses commissaires, chargé de la correspondance.

(La Convention écarte cet amendement par la question préalable.)

Marat. Tandis que les Parisiens, impatients de défendre la liberté, s'empressent de voler

aux frontières, ils voient avec peu de satisfaction, dans le sein de cette ville, des bataillons des départements qui ne font aucun préparatif de départ; cela refroidit le zèle des citoyens. Je demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures qu'il a prises pour accélérer le départ de ces bataillons.

(La Convention décrète la proposition de Marat.)

Le Président. Je suis saisi de la lettre suivante du citoyen Garnier, qui est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les commissaires à l'armement de la section du Mail demandent à vous présenter ainsi qu'à la Convention nationale des volontaires qui partent pour les frontières.

« *Signé :* GARNIER. »

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Les pétitionnaires sont introduits. Ils traversent la salle au son du tambour et au bruit des fifres. Arrivé à la hauteur du bureau du Président, au nom des commissaires de la section du Mail, le citoyen Garnier s'exprime en ces termes :

Mandataires du peuple, nous vous présentons des soldats qui se sont organisés parce que vous ne voulez que l'égalité. Vous nous avez demandé des soldats, nous vous en présentons; il ne leur manque que l'occasion de se couvrir de gloire. Un orateur disait ici tout à l'heure : « Nous sommes ici pour donner la mort aux tyrans. » Eh bien je vous promets qu'ils vont la leur porter. *(Applaudissements unanimes.)* Vous les voyez prêts à partir; mais j'ai une grâce à vous demander. Les fusils dont ils sont armés appartenaient aux volontaires d'Avallon, qui, il y a environ deux ou trois mois, se divisèrent je ne sais pour quel motif. La section du Mail s'empara de ces fusils, qui furent laissés à la caserne, place Victoire. Depuis ce temps nous en sommes les dépositaires. Or, je pense que la Convention voudra bien nous autoriser à donner à ces braves défenseurs les fusils dont nous venons de parler et environ soixante qui nous restent. J'observerai que les hommes que nous vous présentons aujourd'hui ne sont pas compris dans le nombre de ceux que nous vous fournirons. *(Nouveaux applaudissements.)* Le contingent était à la rigueur de 112 hommes, mais nous ne connaissons d'autre contingent que le besoin de la patrie, lorsqu'elle est en danger. La section du Mail voit avec plaisir que sans avoir pris aucun moyen de rigueur, nous sommes 225 enrôlés. *(Applaudissements.)* Nous accordons, il est vrai, des gratifications, mais par des moyens honnêtes nous trouverons le moyen de faire contribuer ces égoïstes qui ne veulent jamais se battre. *(Vifs applaudissements.)* Je crois pouvoir promettre à la Convention que nous lui présenterons, sous trois jours, la même quantité d'hommes, aussi bien vêtus, aussi bien armés que ceux-ci. *(Applaudissements unanimes.)*

Je me borne à demander qu'on veuille accorder les fusils dont il a été question.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

Le Président. Citoyens, quand les représentants, de la République française ont promis la mort des tyrans, ils ont compté sur les bras de tous les Français. La Convention nationale va recevoir le serment de ces braves volontaires, elle délibérera ensuite sur l'objet de leur demande.

Le Président *s'adressant aux volontaires :* Vous jurez de vaincre ou de mourir, de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Tous s'écrient: Nous le jurons !

Laurent Lecointre. Je propose d'accorder aux volontaires les fusils qu'ils demandent et qu'il est juste de leur attribuer, mais avec une restriction néanmoins : c'est qu'ils deviennent la propriété collective de la compagnie et qu'ils ne leur soient pas laissés comme propriété individuelle.

(La Convention décrète la proposition de Laurent Lecointre.)

Le Président fait connaître que deux autres compagnies, celle des canonniers de la section du faubourg Montmartre, et celle des volontaires de la section de Bondy, sollicitent également d'être entendus par la Convention.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

La compagnie des canonniers de la section du faubourg Montmartre est introduite la première.

Elle défile dans la salle au bruit du tambour et aux cris de « Vive la nation ! » Parvenu à la hauteur du bureau, le capitaine de la compagnie, jure pour ses camarades et en son nom de vaincre ou de mourir. Il donne ensuite lecture à l'assemblée d'une pétition qui témoigne de leur inquiétude sur la subsistance de leurs femmes et de leurs enfants au moment où ils partent pour les frontières; il demande qu'ils soient payés du service qu'ils ont fait au camp de Paris.

Garnier *(de Saintes.)* Je demande que la Convention s'occupe, à l'instant même, de la demande de ces braves canonniers. Il faut que nos comités de la guerre et des finances s'assemblent et nous fassent un rapport sur cette pétition. La situation des canonniers de la commune de Paris est de tous points assimilable à celle des canonniers volontaires de tous les départements de la République. Nous devons proposer pour tous une mesure analogue; l'Assemblée doit décréter que les mères, les pères, les femmes et les enfants de ceux qui partent pour les frontières auront une solde déterminée, s'il est impossible qu'ils puissent subsister autrement.

Pénières. Mais tout cela est décrété, vous perdez le temps inutilement.

Cambon. Il est exact que Garnier n'a peut-être pas bien saisi le sens exact de la demande des canonniers de la commune de Paris. L'objet de leur pétition consiste, en effet, uni-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 4.

quement dans la demande qu'ils font d'être payés pour le service qu'ils ont fait jusqu'à aujourd'hui. Pour le reste, ils s'en rapportent à la générosité de la Convention et à l'humanité de la nation. J'estime néanmoins que la motion de Garnier a sa portée et je l'appuie bien volontiers. Je pense avec lui qu'une mesure uniforme doit être prise et je demande que les comités des finances et de la guerre nous fassent un rapport à cet égard.

(La Convention nationale renvoie la pétition des canonniers de la section du faubourg Montmartre aux comités réunis de la guerre et des finances, pour faire rapport de ce qu'elle peut avoir de commun aux canonniers de la ville de Paris, et aux canonniers volontaires de tous les départements de la République, et proposer une mesure uniforme pour tous lesdits canonniers.)

Jean-Bon-Saint-André. Par mesure additionnelle je propose de décréter que le comité de marine s'adjoindra à celui de la guerre, pour présenter un projet de décret sur les secours à accorder aux femmes et enfants des gardes nationales employées dans les armées, et y faire participer les femmes et enfants des marins employés dans les arsenaux, dans les chantiers ou sur les vaisseaux de la République.

(La Convention adopte la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

La compagnie des volontaires de la section de Bondy est admise à la barre.

Le citoyen Hauteley, orateur de la députation, donne lecture du procès-verbal et de la pétition suivante :

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section de Bondy, le 11 mars, l'an II de la République française (1).

Il appert par le procès-verbal de ce jour que l'Assemblée générale arrête que demain une députation de six commissaires pris dans son sein se rendra à la Convention nationale accompagnée des volontaires nouvellement enrôlés pour présenter une pétition tendant à demander une loi répressive contre les accapareurs et a nommé pour commissaires les citoyens Hautelay, Folliot, Piéret, Thomas, Borde et Daine. En foi de quoi leur avons délivré le présent pour leur servir en tant que raison sera.

Fait en Assemblée générale ledit jour, mois et an que dessus et a signé Letellier, président.

Pour extrait conforme :
Signé : HAUTELAY.

Pétition des citoyens de la section de Bondy à la Convention nationale (2).

Législateurs,

Vous voyez devant vous des citoyens de la section de Bondy qui, fidèles à leur serment, et implacables ennemis de tout ce qui ne respire pas les principes d'égalité, d'unité et de moralité, n'ont pas plutôt appris les nouveaux dangers qui menacent leur patrie qu'ils se sont empressés de s'unir au nombre de ses glorieux défenseurs et l'enthousiasme a été tel que bientôt le contingent de cette section a été doublé. Mais avant d'aller repousser les satellites qui ont encore osé porter une main profane sur le pays libre, ils vous invitent et attendent qu'aussi fidèles à vos serments, vous assurerez par de sages précautions et surtout l'exemple, cette union fraternelle, inséparable de la tranquillité publique en procurant à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs frères enfin la sûreté des personnes et une existence moins dure. Evitez, législateurs, qu'à l'exemple du passé, les ennemis de la patrie, les intrigants, les ambitieux de toute espèce, ne profitent des calamités publiques en y puisant méchamment les moyens astucieux d'armer le peuple contre le peuple ; frappez aussi les grands accapareurs ; qu'ils apprennent que la liberté ne consiste à faire que tout ce qui ne nuit pas à la société, et que l'étendre jusqu'à forcer ses semblables à payer des prix exorbitants les comestibles de première nécessité et toujours aussi abondants est un crime de lèse-nation, que la loi doit punir de mort. Portez vos regards sur ces autres agioteurs d'un métal corrupteur, mais nécessaire ; qu'une loi salutaire efface du livre de vie cette espèce d'individus que la nature semble n'avoir vomi que pour le malheur de l'homme. Ils vous demandent enfin que, toute Convention nationale étant sacrée, vous décrétiez avant leur départ que les assignats seront reçus dans toute l'étendue de la République pour leur véritable valeur, mettant sous le glaive de la loi quiconque les refuserait et les scélérats qui les discréditent. C'est le vœu qu'ils désirent voir accomplir pour porter à leurs frères des frontières cette heureuse nouvelle. *(Vifs applaudissements).*

Le Président répond à l'orateur et assure la députation que la Convention prendra en sérieuse considération leur demande. Il félicite les volontaires de leur zèle patriotique et accorde à tous ceux que leur service n'appellera pas au dehors les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

Guyton-Morveau, *secrétaire,* donne lecture *d'une lettre du général Rosières,* par laquelle il se plaint de ce que le ministre de la guerre lui refuse, et à deux maréchaux de camp, d'échanger leurs brevets d'officiers généraux de la Belgique pour des brevets du même grade au service de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen président,

« Le général Rosières, député de Bruxelles pour la réunion du Brabant à la République française, a demandé au ministre de la guerre d'échanger son brevet de lieutenant-général de la Belgique et deux autres brevets de maréchaux de camp de la Belgique pour de pareils brevets dans le service de la République, conformément au décret de la Convention qui l'ordonne au ministre de la guerre.

(1-2) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 409, pièces nos 8 et 9.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 409, pièce n° 3.

« Le ministre refuse d'obéir à ce décret sous le prétexte qu'il veut avoir la collection complète de tous les brevets, avant d'en signer aucun.

« Ce ministre a l'air de ne pas sentir qu'il nuit par son refus à l'organisation des troupes belges et au vœu du pays pour la réunion.

« Il prie le citoyen président de donner ordre au conseil exécutif d'obéir aux décrets.

« *Signé :* ROZIÈRES, *lieutenant-général ;* KERMORVAN, *maréchal de camp ;* D'AVAINS, *maréchal de camp.* »

Laurent Lecointre. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de nous rendre compte des motifs de ces refus.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président. Je suis averti que *les volontaires de la section Poissonnière,* prêts à partir pour les frontières, demandent à défiler dans le sein de l'Assemblée.

(La Convention décrète qu'ils seront admis à l'instant.)

Ils entrent dans la salle au son des tambours, tandis qu'une députation de la même section, ayant à sa tête le citoyen Picard, se présente à la barre.

PICARD, *orateur de la députation, s'exprime ainsi :*

Législateurs, vous voyez devant vous les volontaires que fournit la section Poissonnière. Ils se félicitent de pouvoir devancer de quelques jours les autres troupes qui partiront incessamment de Paris. La section nous a chargés de vous faire part en même temps de la réponse faite par son président aux députés envoyés par la Convention pour presser le recrutement, la voici :

« Citoyens, il est des circonstances où les revers annoncent des succès. Le coup qui a frappé nos frères de Liège, a porté jusqu'à nos cœurs. Le peuple va se lever tout entier, et comme un nouvel Hercule, il ne posera les armes qu'après avoir terrassé les tyrans. Paris s'estime heureux, et particulièrement la section Poissonnière, de pouvoir donner une nouvelle preuve de son patriotisme et de son amour pour la liberté.

Maintenant, mandataires du peuple, nous devons vous transmettre ses justes plaintes. La Convention nationale n'a pas déployé toute l'énergie qu'on en devait attendre. Beurnonville n'eût jamais dû parvenir au ministère; *(Murmures)* il n'a point la confiance de la nation ; au nom des citoyens ici présents, je vous demande sa destitution. Les généraux ne sont pas à leur poste, c'est par leur faute que notre avant-garde a été forcée et perdue ; je demande un décret d'accusation contre Dumouriez et son état-major.....

(Un cri général d'indignation s'élève dans l'Assemblée.)

Lidon. Je demande que la section Poissonnière soit déclarée calomniatrice.

Pénières. Je demande que le pétitionnaire soit mis en état d'arestation sur-le-champ.

Isnard. Non, écoutons jusqu'au bout cette hérésie politique.

Robespierre, *le jeune :* Isnard a raison ; je demande qu'on ne juge pas le pétitionnaire sans l'entendre.

Le Président. Les volontaires présents demandent à prêter le serment et à défiler.

Lasource. Je vous observe que les volontaires ont six lieues à faire aujourd'hui.

Ils demandent à prêter leur serment et à partir avant que vous ouvriez la discussion sur la pétition.

Boileau. Il faut que Dumouriez soit justifié avant qu'ils sortent.

Chazal. Le président de cette section est connu par son aristocratie.

(Une longue agitation règne dans l'Assemblée.)

Delacroix. Je ne suis point monté à la tribune pour justifier Dumouriez, il n'en a pas besoin. La République saura un jour combien d'obligation elle lui a ; cette calomnie ne fera qu'y ajouter. D'ailleurs, la Convention doit observer que ce n'est point là l'opinion de la section, c'est celle de M. son président. *(Murmures prolongés).*

Marat. C'est un scélérat !

Delacroix. Il jouit d'ailleurs, dans cette section, d'une réputation qui doit nous mettre en garde contre ce qu'on vient de nous lire.

Plusieurs membres : En effet il vient de faire ses preuves.

Delacroix. Il n'y a pas ici un soldat qui ne le désavoue ; et à coup sûr, ces braves volontaires ne partiraient pas, s'ils croyaient aller à la boucherie.

Mais voici un fait qui va prouver combien la réponse de ce président est extravagante. Il demande un décret d'accusation contre Dumouriez, parce que l'avant-garde de l'armée de la Belgique a été forcée. Mais il devrait savoir que Dumouriez ne commande plus cette armée, et qu'il est à la tête de celle qui est chargée de l'expédition de la Hollande. Ainsi, citoyens, c'était à l'instant où Dumouriez ajoutait à ses conquêtes, où il rendait des hommes à la liberté ; c'était à l'instant où il prenait Bréda et Gertruydemberg, qu'on demandait contre lui un décret d'accusation, parce que des officiers à 50 lieues de là, dans une autre armée, laissaient forcer l'avant-garde par impéritie ou par trahison. Il faut être bien haineux, bien calomniateur.....

Plusieurs membres : Dites : Bien scélérat ! Aux voix ! l'arrestation !

Delacroix Il faut détester la liberté, la République : il faut être traître à la patrie !

Plusieurs membres : Oui, oui!

Delacroix. Vous devez rendre justice aux citoyens de la section, qui sont, eux, vraiment patriotes. Mais je vous donne un échantillon du civisme de ceux qui les égarent, par les fleurs de lis, de ce drapeau *rouge* et *blanc* qu'ils leur ont donné, et les cravates blanches qui y sont attachées.

(Un mouvement d'indignation se manifeste dans toute l'Assemblée. — Des longues rumeurs annoncent qu'il est fortement partagé par les citoyens des tribunes.)

Le Président. Aux signes non équivoques

d'impatience et d'indignation qu'ils donnent, je constate devant la Convention que les volontaires ne partagent aucunement les idées émises dans cette pétition.

(En effet, à peine les derniers mots de l'opinion de Delacroix sont entendus que les volontaires portent de concert des regards inquiets sur ce signe qui trahit leurs vrais sentiments; indignés de n'y pas voir les emblèmes de la liberté pour laquelle seule ils veulent combattre, ils se précipitent autour de celui qui le porte pour faire disparaître ces odieuses images; la pique est brisée, l'étoffe mise en pièces; ils s'en disputent les lambeaux pour les fouler aux pieds, et le bâton reste nu. La citoyenne Floquet, de Toulon, émue de ce spectacle, détache sa ceinture tricolore et la jette de la tribune. Jean-Louis Coulon, fédéré, offre un bonnet rouge; bientôt le fût du drapeau se montre orné de ces attributs chéris. Les volontaires reprennent leurs rangs; embrasés d'une nouvelle ardeur, comme si une inspiration divine leur eût dit : Vous vaincrez sous cet étendard. La formule du serment est prononcée par le Président; ils le prêtent en agitant leurs armes, en élevant leurs chapeaux sur leurs baïonnettes; ils l'accompagnent de ces mouvements qui semblent déjà l'effet plutôt que l'expression de la volonté, et ils défilent au bruit des plus vifs applaudissements.)

Delacroix. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des volontaires de la section Poissonnière, qui ont été admis à prêter serment à cette séance, ainsi que du mouvement patriotique et généreux de la citoyenne Floquet, de Toulon, et de Jean-Louis Coulon, fédéré, et qu'il leur en sera remis une expédition. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète la proposition de Delacroix.)

Le Président. La parole est à Richard, qui fut l'un des commissaires de la Convention envoyés dans la section Poissonnière pour la discussion sur le discours du président de cette section.

Richard. Je dois rendre compte de ce qui s'est passé à la section Poissonnière où j'ai été envoyé en qualité de commissaire avec un de mes collègues.

J'y ai porté la parole et j'ai tâché de remplir les intentions de l'Assemblée, en peignant avec énergie les dangers de la patrie; mon discours y a produit une grande impression. Le président, qui est le voisin de celui qui porte la parole en ce moment, nous fit une réponse qui nous parut avoir été arrangée au petit comité. Je ne crus pas que c'était le moment d'entrer en discussion sur les différentes réclamations qui me furent faites; ce que je puis vous dire, c'est que d'après l'avis du président de la section Poissonnière, il fallait à peu près couper le cou à tous nos généraux et congédier les deux tiers des membres de la Convention nationale. Avec cela tout était arrangé..... *(On rit)*

Je ne crus pas devoir m'attacher à discuter ces mesures de salut public. Je me contentai d'abord de leur dire que la Convention était là pour faire punir ceux qui malverseraient et qu'ensuite le plus pressant de nos maux était les Prussiens et les Autrichiens, et que c'était à celui-là qu'il fallait s'arrêter avec opiniâtreté.

Les hommes qui paraissaient gouverner là, arrêtèrent les applaudissements dont cette réponse était déjà suivie. Je crus m'apercevoir que tout cela avait été concerté entre quelques individus. Je ne l'attribuerai point au citoyens de la section Poissonnière qui paraissaient de bons citoyens et résolus de faire à la patrie tous les sacrifices possibles, et c'est à raison de cela que je n'en ai point rendu réponse à l'Assemblée.

Je crois que la meilleure punition qu'on peut infliger à ceux qui ont présenté cette pétition serait de la renvoyer à cette section pour l'apprécier et pour en faire justice.

Plusieurs membres : Aux 48 sections!

D'autres membres : Non, non!

Cambacérès. La Convention a décrété l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, qui doit étendre sa juridiction non seulement sur les individus qui seront convaincus de crimes et de délits, mais sur ceux-mêmes dont l'incivisme serait un objet de trouble et d'agitation. Or, je ne connais pas d'incivisme plus scandaleux que celui de ces hommes qui osent aller dans quelques sections de la République pousser des cris de provocation au meurtre, noter et marquer du signe de mort ceux qui sont revêtus de la confiance publique et surtout chercher à ravir cette confiance à ceux qui, dans ce moment, sont à la tête de nos armées. Que des hommes non moins coupables se permettent de venir répéter de pareilles horreur à la barre de la Convention nationale en présence de braves volontaires qui vont se dévouer à la défense, et en présence du peuple qui vous écoute, c'est là une faute qu'il faut punir, à mon sens avec la plus grande sévérité.

J'estime qu'il faut faire un exemple, et faire voir qu'il n'y a qu'un esprit dans la Convention lorsqu'il s'agit de faire un acte de justice. Il faut que le glaive de la loi atteigne la tête du président de la section qui a osé parler devant vos commissaires et celui qui a osé répéter cette réponse à la barre. Il importe que les citoyens sachent que le tribunal révolutionnaire est moins institué pour punir les citoyens égarés, que ces hommes qui, imprégnés d'aristocratie, cherchent à répandre des soupçons pour rendre les patriotes odieux, pour jeter dans la société une confusion avec laquelle elle ne peut plus distinguer ses amis de ses ennemis.

Je demande que le président et celui qui a lu ce discours soient mis sur-le-champ en état d'arrestation. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui, aux voix le décret!

Sergent. Je demande la question préalable.

Isnard. Président, je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Isnard. Citoyens, ce qui vient de se passer dans cet instant, est un coup de lumière qui doit nous éclairer tous sur les projets et les manœuvres des ennemis de la République.

L'aristocratie, comme un nouveau Protée, prend toutes sortes de formes pour arriver à ses fins; elle a bien senti que pour perdre la France il ne suffisait pas de nous attaquer au dehors par de nombreuses armées, de nous travailler au dedans par les intrigues des nobles et des prêtres, mais qu'il fallait encore pour frapper des coups plus dangereux et plus sûrs, tirer parti de tout et mettre à profit jusqu'aux vertus civiques des bons citoyens. Elle

a espéré que sous le masque du patriotisme, et par une exaltation perfide, on pourrait amener une désorganisation totale. Depuis longtemps j'ai vu que ce système de trahison était suivi par ceux qui l'ont conçu avec une astuce et une combinaison profondes; j'en ai témoigné mon effroi. Déjà j'ai paru à cette tribune pour vous annoncer le danger et éclairer mes collègues égarés, car je savais que leur intentions étaient pures ; je leur ai représenté que quelquefois, sans s'en douter, et en agissant pour le bien, ils favorisaient les manœuvres secrètes de la malveillance. J'ai éprouvé alors une défaveur marquée, effet nécessaire de l'éblouissement que produit la vérité ; car je rappelle, que lorsque, pour la première fois, dans cette salle, je dénonçai la cour, lorsque je démontrai le premier que la constitution ancienne était une absurdité et qu'il fallait la déchirer, on me força de descendre de cette tribune. Eh bien ! l'autre jour je vous disais une vérité qui importait autant que les autres au bonheur de mon pays. Oui, citoyens, il n'est que trop vrai qu'un système désorganisateur a été combiné avec scélératesse et suivi avec audace. Mais telle est la destiné de la France, que toutes les manœuvres de ses ennemis tournent à leur détriment et sont dévoilées presque aussitôt qu'elles sont ourdies.

Citoyens, depuis trois ou quatre jours ce projet funeste s'est dévoilé de la manière la plus évidente. Vous avez vu dans Paris un mouvement d'insurrection, que l'on n'a pas pu imprimer à la généralité du peuple parce que sa masse est vraiment patriotique et pure. Mais combien d'hommes pervers se sont répandus dans les sections, dans les sociétés populaires, dans les groupes et dans les cafés qui environnent notre salle ? Et là que n'ont-ils pas dit !... Entendez-les, citoyens ; ici, ils disaient qu'il fallait fermer les barrières ; là, qu'il fallait sonner le tocsin ; ailleurs, qu'il fallait tirer le canon d'alarme ; dans d'autres lieux, qu'il fallait arrêter, assassiner des députés, tomber sur la Convention, enfin amener Dumouriez à Paris, les pieds et les poings liés. (Ici, citoyens, permettez-moi de vous le révéler, car il faut publier avec courage la vérité tout entière)... Je rends justice au patriotisme de la société des Jacobins : mais (il faut le dire) c'est dans son sein qu'a été faite la plus grande partie de ces motions terribles qui auraient tout à coup renversé la liberté et perdu la patrie ; c'est dans son sein que des aristocrates déguisés, ou plutôt des hommes vils qui sont tout ce que veut celui qui les achète, ont motionné contre Dumouriez, provoqué l'insurrection contre la Convention et les ministres. Et certes, ceux qui ont aboli la royauté ; celui qui a chassé Brunswick de la Champagne et conquis la Belgique, méritaient bien que la cour de Londres sacrifiât quelques guinées pour les faire assassiner par les mains d'un peuple égaré, pour qui ils se sacrifient... *(Applaudissements)*

Réfléchissez, citoyens, sur l'analogie qui se trouve entre ce que nos ennemis doivent désirer, et ce que l'on a cherché à persuader au peuple : il est clair que, pour opérer la contre-révolution, il faut dissoudre la Convention, grand ressort du gouvernement, et point central de ralliement : aussi demande-t-on que l'on tombe sur cette assemblée pour assassiner une partie des députés. Il faut désorganiser le pouvoir exécutif, second rouage sans lequel tout s'arrête : aussi demande-t-on la tête de quelques ministres et le renvoi des autres. Il faut arrêter dans le cours de ses conquêtes l'infatigable Dumouriez : aussi demande-t-on qu'il soit amené pieds et poings liés. Français, sont-ce là des motions patriotiques, et pouvez-vous être plus longtemps la dupe des perfides qui vous trompent ?

Ce n'est pas tout : remarquez quelle profonde scélératesse on a employée pour faire réussir ces affreux projets. Les tribuns incendiaires à qui des agents principaux et cachés avaient distribué leur rôle, se transportent à la société des Jacobins, parce qu'ils savent que c'est là que le peuple reçoit l'influence et le mouvement, que c'est là que se rassemblent tous les amants jaloux et passionnés de la liberté, et qu'ils espèrent d'y abuser du patriotisme, et de tout incendier au moyen même de ce feu sacré, dont on doit se féliciter de brûler.

Il y a plus : pour mieux préparer les esprits, ils les échauffent par un récit d'atrocités vraies ou fausses commises par nos ennemis dans Liège ; et c'est dans ce moment où l'auditoire est ému, indigné, que l'on produit les motions exécrables dont j'ai parlé. Des Jacobins trompés, des tribunes égarées les accueillent avec transport : alors des traîtres déguisés demandent que sur-le-champ l'on se transporte en foule aux Cordeliers pour y prendre un renfort de peuple et tomber en force sur la Convention. La salle retentit de cris séditieux : on part : les Cordeliers reçoivent l'impulsion : on s'unit : on est prêt à tout entreprendre : on va... Peuple, arrêtez !... ô ciel ! que vas-tu faire ? ce sont tes ennemis qui t'entraînent... c'est la patrie que tu cours poignarder... *(Applaudissements réitérés)*... Mais rien n'est consommé... la masse de ce peuple, encore pure dans son erreur, s'imagine que pour sanctifier cette insurrection qu'on lui dit être légitime et nécessaire, il faut en faire part aux officiers de la commune. Ceux-ci arrêtent tout : Peuple, tes magistrats t'ont empêché de consommer l'œuvre de ton égarement ; ils prennent un arrêté sévère. La foule est détrompée ; le projet échoue, et nous vivons encore pour le salut de la patrie, le triomphe de la liberté, et la destruction des tyrans. *(Ici, par un mouvement spontané, tous les membres se lèvent en portant leurs chapeaux en l'air, et de toutes parts dans la salle on crie : Oui, oui, oui !..)*

Il sera bien étonné Pitt lorsque après les espérances dont ses correspondants l'auront bercé et les sommes qu'il sacrifie, il décachettera ce prochain courrier cette lettre si ardemment attendue, et qu'au lieu d'y trouver la dissolution de la Convention et la désorganisation de la France, il y lira que ses trames sont découvertes, son or perdu, ses agents démasqués et que la loi va faire tomber leur tête. *(Applaudissements.)*

Législateurs, Français, que l'expérience de ce qui vient de se passer vous serve pour l'avenir. Méfiez-vous de l'aristocratie déguisée sous le masque du patriotisme ; songez qu'une nation qui comme nous est en état de révolution s'égare aisément dans les sentiers périlleux qui de l'esclavage conduisent à la liberté. Peuple qui m'écoutez, reconnaissez aujourd'hui que souvent on vous égare, que ceux qui se disent vos plus ardents amis ne le sont pas

toujours, tandis que ceux qui, pour vous être plus utiles, osent vous déplaire, qui se présentent à cette tribune, non pour y recueillir des applaudissements, qu'il ne leur serait pas difficile d'obtenir, mais pour y endurer des mortifications de tout genre ; enfin ceux qui se décident à tant de pénibles sacrifices par un sentiment profond de l'amour de la patrie, sont des hommes dignes de toute votre affection.

Et vous, mes collègues, si vous voulez sauver la patrie, écartez les méfiances réciproques ; que nos discussions soient libres et calmes : Ce sont des lois sages et non de vaines clameurs qu'il faut à la France ; craignons que si nous ne semons que du vent, nous ne recueillions que des tempêtes. Enfin abjurons en ce moment toutes les haines, excepté celle du crime, et confondons toutes nos passions dans une seule l'amour de la patrie et de la liberté ! *(Applaudissements.)*

(La presque totalité de l'Assemblée se lève en criant : oui, oui !)

Je conclus à ce que le président de la section et le pétitionnaire soient mis en état d'arrestation, et à ce que l'on poursuive les délits commis contre la sûreté de la Convention nationale. *(L'orateur descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : L'impression, l'impression !

(La Convention décrète l'impression du discours prononcé par Isnard.)

Marat. Je demande à vous révéler des complots... *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : La clôture, la clôture !

Marat. J'insiste pour avoir la parole. Citoyens, j'ai à vous dévoiler des complots horribles. Quelles qu'aient été les liaisons politiques de Dumouriez, quelles qu'aient été ses relations avec la cour, je le crois lié au salut public depuis le 10 août, et particulièrement depuis que la tête du tyran est tombée sous le glaive de la loi. Il y est lié par le succès de ses armes, et c'est moi, qui parais à cette tribune pour combattre la motion insensée ou m'élever contre la proposition profondément perfide du décret d'accusation contre ce général. Si cette proposition était adoptée, ce serait ouvrir aux ennemis les portes de la République.

Il ne faut pas vous y tromper, citoyens, vous tenez ici le fil d'un complot général pour perdre la patrie, complot dont ces perfides citoyens sont les meneurs, et qui a été ourdi dans la section Poissonnière, contre laquelle je me suis élevé tant de fois. Les citoyens qui sont à la barre doivent, non seulement être mis en état d'arrestation, mais il faut les forcer à déclarer leurs complices ; car ils en ont.

Un membre : Toi ! *(De violents murmures se font entendre de toutes les parties de la salle.)*

Julien. *(de Toulouse)*. Je demande que le membre qui s'est permis cette personnalité, soit censuré, et que son nom soit inscrit au procès-verbal.

Marat. C'est une injure à laquelle je n'oppose que le mépris. Je prie l'Assemblée d'oublier toutes ces querelles particulières.

Un grand nombre de membres : Non, non !

Le Président. On demande que le membre qui a interrompu Marat soit rappelé à l'ordre avec censure.

Les mêmes membres : Oui, oui !

Marat. Je m'y oppose.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que l'interrupteur sera rappelé à l'ordre et son nom inscrit au procès-verbal avec censure, mais on ne parvient pas à le découvrir et ceux qui siègent près de lui se refusent à le désigner.)

Marat. Le complot général de perdre la liberté publique, dont le pétitionnaire que vous venez d'entendre n'est qu'un fil, a été ourdi dans cette même section. Il a commencé à éclater par la pétition sur les grains. Ce complot s'est successivement porté sur différents objets. Les troubles alarmants qui ont eu lieu dans la capitale *(Murmures)* à Paris en sont la preuve. Il y a quelques jours que des suppôts de l'ancienne police, aux ordres sans doute des agents ministériels et des députés anti-révolutionnaires, excitaient le peuple à l'assassinat.

Je demande que le pétitionnaire lise l'article de sa pétition où l'on demande les têtes de Gensonné, de Vergniaud et de Guadet; crime atroce qui tend à la dissolution de la Convention et à la perte de la patrie. *(Applaudissements, unanimes)*. Moi-même, je me suis élevé dans les groupes contre ces assassins, je me suis transporté à la société populaire des Cordeliers; j'y ai prêché la paix, et j'ai confondu ces orateurs soudoyés par l'aristocratie.

Je dénonce un nommé Fournier qui s'est trouvé à toutes les émeutes populaires; le même qui, à l'affaire du Champ-de-Mars, a porté le pistolet sur la poitrine de Lafayette, et qui est resté impuni, tandis que des patriotes étaient massacrés.

Billaud-Varenne. Cet homme se promenait dans Paris, tandis que des patriotes gémissaient dans les prisons.

Un membre : Il présidait au massacre du 2 septembre.

Marat. C'est ce scélérat qui est à la tête de cette sédition. Je demande contre lui le décret d'accusation; il nous donnera le fil de cette trame, dont je somme la Convention de livrer les auteurs au tribunal révolutionnaire. Je demande aussi que les citoyens qui ont accompagné les prévenus soient admis aux honneurs de la séance.

Bourdon. Il y a deux jours que ce même Fournier a dit à trois ou quatre scélérats de son espèce : « Si vous aviez voulu me suivre, j'aurais donné un coup de pistolet à Pétion. » *(Un mouvement d'horreur et d'indignation s'élève dans toute l'Assemblée.)*

Un grand nombre de membres : Le décret d'accusation !

Barère. Citoyens, c'est donc ainsi que la patrie déjoue les complots qui sont dirigés contre elle. Vous voyez depuis trois jours se dérouler devant vous cette trame ourdie depuis longtemps pour changer la forme du gouvernement. Je ne viens pas aujourd'hui réunir comme dans un faisceau tous les points de ces complots; l'imprudence des meneurs avancera le moment où l'on pourra réunir tous les fils de cette in-

trigue perfide. Ce que je viens vous dénoncer, ce que je viens vous dire se rapporte à ce qui vient d'être dit par les pétitionnaires. Ce n'est point quelques têtes de la Convention que l'on veut faire tomber; ce n'est point la vie de quelques hommes que l'on veut, c'est celle de la République, c'est la vie du peuple.

On sait aussi que ce sont toutes les cours de l'Europe, les aristocrates de l'intérieur et les ennemis de la République et de l'égalité, qui, fomentent ces troubles. Je range aussi dans cette classe les prêtres qui s'en vont dans les campagnes fanatisant le peuple. J'ai déjà vu une infinité de complots déjoués; celui-là le sera aussi. L'aristocratie commence la campagne de 1793, comme elle a commencé celle de 1792. Suivez le fil en 1792 : elle tourmenta l'armée en lui inspirant de la défiance pour ses chefs; elle agit de même aujourd'hui.

Plusieurs membres : Parlez plus fort on entend pas.

Barère. En 1792, elle lui inspira des terreurs paniques, et aujourd'hui les dénonciations se multiplient pour produire les mêmes effets. Elle vient ensuite à Paris pour examiner le résultat de ses manœuvres, et elle sème le désordre en exagérant les malheurs. Et c'est ainsi qu'elle a pu voir hier qu'il n'est pas un citoyen, qui étant rentré chez lui, ne se soit dit : Pourquoi tant de train, pourquoi tant de frayeur, pourquoi tant de méfiance. Dans tous les temps vous auriez appris avec plus de calme les événements de Liège, s'il n'y avait pas des mouvements, s'il n'y avait pas une terreur factice, destinée à cet effet. Mais tout cela va être éclairci. Je viens au fait qui concerne les pétitionnaires qui sont à votre barre. J'apprends que l'un d'eux est juge de paix: eh bien ! je le regarde, moi, comme un agent de l'aristocratie. Un juge de paix !... celui que la société charge des fonctions les plus augustes; celui dont le ministère est de porter le calme et d'apaiser les haines, a pu se charger de provoquer injustement la vengeance du peuple contre un citoyen, je demande qu'il soit destitué de cette fonction qu'il est indigne de remplir. Je ne suis pas d'avis du décret d'accusation, car il y a auparavant des préliminaires à remplir; je demande simplement qu'ils soient mis en état d'arrestation.

Lorsque vous aurez entendu la lecture des registres des délibérations de la section Poissonnière, vous verrez si cette section, qui porta jadis le nom de *Menus plaisirs*, comme pour marquer ce qu'il y avait de plus corrompu, je ne dis pas parmi le peuple, qui ne connut jamais que des plaisirs innocents, mais à la cour des rois *(Applaudissements)*, reçut vos commissaires avec les principes qu'on y avait répandus depuis quatre jours. Et si, comme on vous l'a dénoncé, elle a délibéré de mettre en état d'arrestation deux cents membres de la Convention nationale, vous trouverez certainement ce fait consigné sur les registres et alors vous prendrez telle mesure que votre sagesse vous dictera. Il est encore une autre mesure à prendre. Je demande que le discours que l'orateur a dans les mains, soit déposé sur le bureau.

Plusieurs membres : Il y est.

Barère. C'est avec ces pièces que vous motiverez le décret d'accusation et que vous donnerez un grand exemple à tous ces conspirateurs qui, avec les guinés de Pitt, font transmettre ce système de terreur qu'il a adopté. Cela fait, je suis d'avis d'inviter tous les bons citoyens de la section Poissonnière, car il y en a beaucoup, de dire à la Convention quelle est leur opinion sur ces citoyens; car dans les pays libres, c'est cette confiance touchante entre les législateurs et le peuple qui entretient le calme et la tranquillité. C'est ce respect qu'on doit avoir pour le peuple que j'invoque ici, en demandant que l'on invite tous les bons citoyens de la section Poissonnière à donner leur opinion sur ces individus qu'ils ne connaissaient peut-être pas jusqu'à présent.

Je demande ensuite, car c'est par des récompenses que l'on conduit les hommes et que les législateurs ont conduit les nations, je demande qu'en même temps on ne passe pas légèment sur un acte de patriotisme du conseil général de la Commune de Paris. Dans la nuit du 9 au 10, tout était arrangé pour dominer Paris et la Convention par la terreur : on devait sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme et faire fermer les barrières. Les aristocrates seraient venus ici couverts des haillons de la misère, égorger une partie de la Convention.

Un grand nombre de membres : C'est vrai !

Barère. Eh bien décrétons que la Commune de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août, a bien mérité de la Patrie. *(Double salve d'applaudissements.)*

Plusieurs membres : Et Santerre ?

Barère. Il n'était pas dans mon intention d'oublier le commandant général. La dernière mesure que je propose est fondée sur le droit naturel, droit qui n'a jamais été méconnu... même par le despotisme, c'est que tout homme accusé doit être entendu. Je demande donc avant que vous preniez aucune détermination, que les deux citoyens qui sont à la barre donnent leurs moyens de défense. Vous avez vu l'indignation de ces braves militaires, qui ont au milieu de vous déchiré le drapeau aristocratique qui leur avait été donné par la section. On m'assure qu'il en existe encore trois pareils dans la même section; je demande qu'ils soient déchirés.

Tallien *et plusieurs autres membres :* Brulés.

Barère. Je demande que ces trois drapeaux portant des inscriptions aristocratiques soient brûlés et qu'ensuite l'on connaisse ceux qui les avait donnés. Certes, il n'est pas étonnant de voir des hommes venir, avec un tel drapeau, dénoncer le vainqueur de Jemmapes et d'Argonne, cet homme à qui les Anglais et les Autrichiens voudraient ôter la vie; cet homme enfin qui a sauvé la République. Je sais bien que dans une République il faut que le roc Tarpeïen soit près du Capitole; mais jusqu'à présent Dumouriez n'est encore monté qu'au Capitole; et quand des scélérats viendront dire que la roche Tarpeïenne est là, je leur répondrai que c'est pour eux. *(De vifs applaudissements s'élèvent et se prolonge dans toutes les parties de la salle.)*

Guyton-Morveau. Je demande que la cravate du drapeau qui vient d'être déchiré, soit déposée au comité de surveillance, pour servir de pièce à conviction.

Barère. J'ai oublié, en parlant de Dumou-

riez et des manœuvres de l'aristocratie, de citer un fait dont Duhem m'a donné connaissance. Je demande que Duhem soit entendu. Il vous prouvera que l'on distribue des médailles d'argent, sur lesquelles est empreinte l'effigie de Louis XVI, et avec cette exergue : *Louis XVI martyrisé le 21 janvier.*

Génissieu. Je demande que quiconque serait saisi avec une de ces pièces, soit puni de mort. *(Murmures.)*

Bréard. Il est une grande vérité qu'il faut dire au peuple français qui nous entend (car tout ce qui se dit ici retentit dans toutes les parties de la République), c'est que le crime veille, tandis que le patriotisme dort. Trop souvent j'ai remarqué que des arrêtés pris par des sections, et qui font rougir des patriotes, sont l'ouvrage de quelques individus, qui, par leur scélératesse, parviennent à faire déserter les sections. Je demande que les patriotes soient plus exacts à leurs sections, alors le crime en disparaîtra, et vous verrez fuir de Paris cette foule d'étrangers qui y abondent de toutes parts. Je demande aussi que la commune de Paris porte sur eux un œil vigilant; alors vous sentirez la justesse de mon observation et vous verrez le patriotisme reprendre cet ascendant qu'il semble avoir perdu en ce moment. Ou je me tromperai fort, ou sortiront alors de Paris un tas d'intrigants, un tas de brigands de toutes les nations, car lorsque le patriotisme veille, l'aristocratie et l'incivisme usent en vain de perfidie et de déloyauté.

Duhem. On est venu me dire au comité de sûreté générale, que l'Assemblée désirait connaître une médaille contre-révolutionnaire que j'ai montrée à plusieurs de mes collègues; la voici : elle est de la grandeur d'un écu de six livres, l'on y voit la face du ci-devant roi, avec ces mots : *Roi de France et de Navarre.* Sur le cordon on lit : *Louis XVI, né à Versailles le 23 août 1752; roi, le 10 mai 1774, martyrisé le 21 janvier 1793.*

Je reçus cette médaille hier en rentrant chez moi, dans un paquet qui avait pour adresse : *Au député le citoyen Duhem.* Le billet était anonyme; il contenait la note suivante :

« La Montansier, payée par la France à Bruxelles, y a apporté de ces médailles, et la jeune Crumpipen, maîtresse de Dumouriez, en a distribué partout. »

Sans doute les aristocrates en m'envoyant cette médaille, s'imaginaient qu'elle donnerait lieu à une grande dénonciation de ma part contre Dumouriez. Ils se sont trompés. *(Applaudissements.)* J'ai pris des renseignements sur la conduite de la Montansier : elle est à Bruxelles, où Delacroix m'a assuré qu'elle avait rendu de grands services à la liberté en donnant gratis, pour l'instruction du peuple, des pièces très révolutionnaires. Ses acteurs ont converti plus d'aristocrates que les aristocrates ne pervertiront de patriotes. En conséquence, je crois que tout le monde sera convaincu que cette petite espièglerie vient des aristocrates. Je ne suis l'adorateur de personne; mais je connais les services qu'a rendus Dumouriez à la chose publique, et je désire qu'il reste à la tête de nos armées.

Lesage *(Eure-et-Loir)*. Le génie qui veille sur la France, maintiendra la République contre tous les efforts des malveillants. Ils avaient formé un complot; mais soit par crainte, soit par horreur de leurs crimes, ils se sont arrêtés au moment de le mettre à exécution. Les citoyens que vous voyez à cette barre, ne sont pas les seuls coupables. Voici un arrêté de la section de Bonconseil, qui vous montrera jusqu'à quel point on peut égarer les sections :

« 10 mars 1793.

« L'assemblée générale de la section de Bonconseil arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ une députation à la Convention nationale pour lui demander que Brissot, Pétion, Buzot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux, Gorsas, Clavière, Rebecqui, Lanjuinais, etc., soient mis en état d'arrestation, et poursuivis par un tribunal révolutionnaire... »

C'était le tribunal extraordinaire que vous avez décrété... *(Violents murmures et interruptions prolongées à l'extrême gauche.)*

Duroy. Président, censurez Lesage pour avoir insulté la Convention.

Maure. Monsieur Lesage, vous jouez le rôle de Tartuffe .

Lesage *(Eure-et-Loir)*. Président, j'espère qu'on m'entendra sur des faits aussi essentiels : il est incroyable que ces Messieurs me supposent l'intention de vouloir dire que vous avez décrété le tribunal dans le sens de l'arrêté ; c'est une chose odieuse... *(Interruptions sur plusieurs bancs)*... Je voulais dire qu'on abuse ainsi des décrets... *(Nouvelles interruptions.)* Président, je demande à finir, on ne peut pas pousser l'injustice plus loin.

Roland. Je demande qu'on revienne à la question sur ce que Lesage n'y est pas.

Lesage *(Eure-et-Loir)*. On ne peut pas m'ôter la parole et je demande à continuer. *(Murmures.)*

Billaud-Varenne. Je demande la parole pour un fait contre Lesage.

Lesage *(Eure-et-Loir)*. Oui, ces Messieurs me font l'injure de supposer que j'ai voulu dire que vous avez décrété le tribunal révolutionnaire... *(Nouvelles interruptions à gauche.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui !

Chabot. On ne m'empêchera pas de dire que cet homme est un contre-révolutionnaire.

Rabaut-Saint-Etienne. Président, j'estime que cette divagation et tous ces murmures ont pour but de faire perdre de vue l'objet qui nous occupe. Maintenez la parole à Lesage et ramenez la délibération à la question principale.

Le Président. J'ai réclamé l'ordre, mais en vain ; lorsque cinquante personnes parlent à la fois et font des demandes contradictoires, il est impossible de s'entendre. Lesage avait demandé la parole pour des faits que je crois, moi, relatifs à la question, je la lui ai accordée. *(Murmures)*. Je supplie qu'on n'interrompe pas, et qu'on laisse parler l'orateur.

Billaud-Varenne. Je demande à citer un fait qui fera juger de son opinion. Quand Lesage a demandé la parole au comité de légis-

lation sur l'organisation du tribunal révolutionnaire......

Vergniaud. Je demande que Lesage ait la faculté de répondre.

Plusieurs membres : A l'ordre, laissez parler Billaud.

Lesage *(Eure-et-Loir)*. Je demande moi-même que Billaud vienne ici à la tribune articuler les faits qu'il a contre moi.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Marat. C'est un scandale! Il faut que l'Assemblée soit éclairée. Je demande que Billaud-Varenne soit entendu.

Billaud-Varenne. Lorsqu'au comité de législation, la discussion fut ouverte sur l'organisation du tribunal, Lesage dit qu'il était malheureux d'être l'organe du comité pour l'organisation d'un pareil tribunal; et sur-le-champ Buzot ajouta que puisque les assassins le forçaient de coopérer à cette loi de sang, il aimerait autant qu'on supprimât tous les jurés.

Un membre : C'est faux, j'étais présent au comité ; je certifie que Buzot n'a pas dit cela.

Billaud-Varenne. C'est un membre du comité qui m'a rapporté le fait.

Plusieurs membres (du centre) : Lequel ?

Billaud-Varenne. C'est Dumont qui l'a entendu, et qui va l'attester.

D'autres membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour !

Delahaye. L'ordre du jour est de dévoiler les calomnies et de connaître les calomniateurs.

Buzot. Je demande que le président de la section Poissonnière et le juge de paix soient entendus.

(La Convention décrète la proposition de Buzot.)

Le Président donne la parole *au citoyen Pinard, juge de paix de la section Poissonnière,* qui s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, je suis vraiment affecté du trouble que cet incident a causé dans votre sein.

Je dois vous observer d'abord que je ne suis ni le président de la section, ni le rédacteur de l'adresse dont je vous ai donné lecture ; je suis juge de paix seulement ; hier soir j'ai été nommé commissaire pour venir vous présenter cet arrêté ; et s'il contient une opinion dangereuse, cela doit être attribué à l'impression qu'avaient fait sur tous les esprits les rapports vrais ou faux sur les événements de la Belgique. Quant à ce qui me regarde personnellement, je vous prie de consulter le témoignage de mes concitoyens ; ils vous diront tous que je me suis montré aussi patriote qu'aucun autre. J'attends leur témoignage sans inquiétude, je n'ai plus rien à dire.

Le citoyen Faro, président de la section Poissonnière, prend la parole en ces termes :

Citoyens législateurs, c'était moi qui avais l'honneur de présider l'assemblée générale de la section Poissonnière, lorsque vous y envoyâtes deux commissaires qui avaient été pris dans votre sein. C'était l'instant, disait-on, où il fallait leur parler le langage de la vérité L'assemblée était très nombreuse. En attendant l'arrivée de vos deux représentants, chacun proposa son opinion et sa manière de penser ; et je fus obligé, comme président, de prononcer suivant les notes qui me furent données. Les citoyens qui sont ici avec moi pourront vous l'attester. Il est malheureux que cette réponse vous ait tellement blessés et qu'elle m'empêche de trouver des défenseurs ; sans cela, je crois que j'aurais eu toute la Convention pour moi. Si l'on demande des renseignements à ma section sur mes principes, on vous répondra que membre de la commune, plusieurs fois président de la section, j'ai obtenu sa confiance comme ayant eu les opinions les plus patriotiques. Si nous sommes tombés dans l'erreur, c'est bien involontairement. Le jour que cette réponse eut lieu, de toutes parts, citoyens, on faisait des réclamations contre toutes les branches d'administrations, et le président fut obligé de les porter aux membres qui sont venus dans cette section. Je demande qu'ils veuillent bien donner le témoignage de ce que je dis, et vous verrez, s'ils n'ont pas été les premiers à applaudir et s'ils n'ont pas dit que lorsqu'un peuple connaît ainsi ses droits, on n'a plus besoin de lui rappeler ses devoirs. La fin de ma réponse est sans doute dans un sens qui doit satisfaire la Convention. Je n'ai proféré aucun mot qui puisse être regardé comme un crime, je n'ai fait aucune provocation au meurtre.

J'ai seulement dit que Roland était accusé de toutes parts, et que Roland jouissait encore de la liberté ; que cependant la section croyait qu'il aurait dû porter sa tête sur l'échafaud. J'ai ajouté que l'on demandait aussi que Beurnonville fût déclaré avoir perdu la confiance de la nation. J'ai demandé que le décret rendu le 15 décembre dernier, en faveur de la Belgique fut commun à toute la République ; que tout individu ci-devant privilégié ne pût être revêtu d'aucunes fonctions publiques. J'ai demandé le rapport du décret qui rend l'argent marchandise. J'ai dit que le peuple était à la hauteur de la Révolution; mais qu'il était environné de trahisons. Vous en trouverez vous-mêmes, la preuve sur le registre, et je provoque moi-même cette mesure : que la plupart de ses chefs étaient vendus à ses ennemis. Je parlais du temps de la Constitution, et je désignais Lafayette.

J'ai dit en finissant : Citoyens, si le peuple se lève encore une fois, il ne s'asseoira plus que tous ses ennemis ne soient abattus. J'ai ajouté que dans les circonstances graves où se trouve la République, la section Poissonnière se détacherait tout entière s'il ne devait en résulter des inconvénients ; mais elle détachera de son sein, le plus de membres possibles, et ceux qui resteront, serviront de bouclier à la Convention nationale, et feront respecter le peuple dans la personne de ses représentants. Le discours existe, et si l'Assemblée voulait, je lui en donnerais connaissance, et certes nos intentions ne sont point de calomier nos représentants, ni de provoquer des mesures que la sagesse peut réprouver. Voilà, citoyens, exactement tout ce que j'ai dit ; c'est à vos commissaires de dire si les paroles que vous venez d'entendre, sont l'expression exacte de la vérité.

Quant au drapeau, voici la vérité tout entière : hier au soir, j'ai été nommé commissaire pour être de la députation; je ne savais si on aurait un drapeau ou si on n'en aurait

pas ; je ne me mêle jamais dans le militaire, et je suis surpris qu'on m'ait inculpé d'un fait dont moi, ni le juge de paix, n'avons aucune connaissance. Je ne sais pourquoi on a choisi une ancienne flamme de Saint-Lazare, nom que portait autrefois notre section, et qui est figuré par les lettres S. L.

Je répète d'ailleurs que si on a le moindre doute à mon égard, on n'a qu'à s'adresser aux citoyens de la section, j'ai la conviction que tous les citoyens certifieront que j'ai toujours été un des plus chauds patriotes. Je vous ai déjà dit que j'avais été membre de la municipalité du 10 août ; je vous rappelle à nouveau que je suis encore nommé officier municipal dans celle qui se forme en ce moment.

Je formule, en terminant la demande, que le discours que j'ai prononcé le 8 mai et l'extrait de la délibération qui l'a suivi, soient déposés sur le bureau. C'est la preuve la plus manifeste de ma loyauté et de mon patriotisme.

(Le citoyen Penard remet sur le bureau le discours du président de la section, du 8 mars, en cinq feuillets signés de lui, et l'extrait de la délibération.)

Plusieurs membres : Vous ne parlez pas du fait relatif à Dumouriez.

Le citoyen Faro. Quant à Dumouriez, citoyens, je déclare, sur mon honneur, que l'Assemblée me chargea de demander qu'il fût mis en état d'arrestation, comme vous pouvez le faire constater. Un citoyen dit que c'était les chefs de l'armée qui vendaient la République, que Dumouriez avait fait évader le roi de Prusse. On rapporte différents faits, et on dit il faut demander le décret d'accusation contre Dumouriez. Voilà ce que l'Assemblée m'avait ordonné de faire. Si nous avons pêché, vous devez excuser des hommes dont la tête était échauffée par les revers qu'avait éprouvés l'armée de Valence. *(Interruptions sur certains bancs.)*

Richard. Je demande la parole.

Un troisième pétitionnaire : Moi, je suis membre du comité civil, et je dois vous dire, citoyens, que je n'ai vu le drapeau que lorsqu'il a été remarqué ici. *(Interruptions.)* Permettez, citoyens, cet oriflamme était dans un coin de la salle du comité. Les volontaires s'en sont emparés ; nous avons pris le détachement ; nous n'avons nullement fait attention à la forme du drapeau. Le commandant de la section, qui avait été chargé de ces détails, aurait dû y faire attention et ne pas prendre un objet de cette nature. Quant au nom de la section que l'on attaque, la section Poissonnière était ci-devant le district de Saint-Lazare, et jamais elle n'a porté le nom des Menus-Plaisirs. Celle dans laquelle est enclavé le bâtiment des Menus-Plaisirs est la section voisine.

Plusieurs membres demandent que les propositions de Barère soient mises aux voix.

Richard. Les commissaires de la section Poissonnière viennent de vous énoncer les faits les plus saillants de la réponse du président de cette section. Les uns ont paru exagérés, beaucoup d'autres déraisonnables ; je vous ai déjà dit que cela ne m'a point paru l'opinion de la section. Je ne dois pas vous taire, que lorsque j'ai été sorti, j'ai entendu des applaudissements ; mais en même temps, j'ai entendu rappeler à l'ordre, puis le silence s'est rétabli promptement. Voilà ce qui s'est passé, j'ai cru devoir donner connaissance de ces faits à la Convention.

Un grand nombre de membres demandent à nouveau que les propositions de Barère soient mises aux voix.

D'autres membres proposent que l'on supprime le premier article, et que l'on mette simplement aux voix l'arrestation.

Bréard. Je n'ai jamais été et je ne serai jamais le défenseur de ceux qui ont commis des fautes graves ; mais je serai toujours le premier à demander, avec courage, qu'on discute avec calme, afin qu'on sache distinguer le crime et l'erreur. Or, je crois que si tous les membres de la Convention veulent réfléchir comme moi, ils s'apercevront qu'il y aurait de l'imprudence à prononcer définitivement, et une arrestation, et une destitution. Ce sont des peines, et les peines doivent être appliquées au crime et non pas à l'erreur . On doit éclairer des citoyens qui sont dans l'erreur ; on doit punir les citoyens criminels, quels qu'ils soient, je serai toujours de cet avis, et jamais je ne m'en éloignerai. Je demande, moi, que sans rien prononcer dans ce moment-ci, vous renvoyiez ces pétitionnaires au comité de sûreté générale, auquel vous ordonnerez de recueillir des renseignements exacts sur ces faits, pour prendre ensuite des mesures qui vous paraîtront convenables

Isnard. Très bien, j'appuie la proposition.

Bréard. Il est très possible qu'un patriote de bonne foi, en faisant cet acte abominable, crût faire une action patriotique.

Plusieurs membres : Ce n'est pas possible.

Bréard. Patience, citoyens, j'estime, moi, que ce n'est pas aux feuilles de l'arbre que vous devez vous attacher, c'est à l'arbre lui-même, c'est aux racines qu'il faut aller. Citoyens, il a existé un plan profond de machinations le 10 de ce mois pour dissoudre la Convention. Voilà le délit. Qu'est-ce qui l'a commis ! Sont-ce tous ceux qui ont recueilli les propositions perfides qui leur ont été faites ? Non, ce sont les instigateurs, ce sont ceux qui ont ourdi la trame ; voilà où la Convention doit porter sa surveillance.

Isnard. Bréard a raison. C'est toujours d'après l'exacte justice que doivent agir les représentants du peuple, et jamais par enthousiasme. J'ai demandé que les citoyens qui sont à la barre fussent mis en état d'arrestation, parce que je les avais crus criminels ; mais si l'on examine de près les manœuvres des aristocrates, on verra que ce ne sont ici que des agents aveugles que l'on fait mouvoir ; que parmi ces citoyens tous ne sont pas également coupables ; il en est un qui n'était que porteur d'un arrêté pris par la section, et qu'il ne connaissait pas; quant à l'autre, il peut être dans la confidence, mais cela n'est pas prouvé. Le seul tort réel qu'il a, c'est d'avoir signé un écrit calomniateur, où l'on demandait que Dumouriez fût décrété d'accusation, où l'on sollicitait la destitution de Gensonné de la présidence : c'est là le tort réel que je lui donne ; mais considérez dans quel moment cet écrit a été fait, c'est lorsque toutes les têtes étaient

échauffées par des récits exagérés; alors cet écrit abominable peut n'être que l'effet d'un patriotisme égaré. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Non, non !

Isnard. Le fait qui reste seul, ainsi que Bréard l'a montré, et sur lequel il faut faire peser toute la justice des lois est le complot du 10 mars. Ce sont les auteurs de ce complot qu'il faut punir; ce sont les instigateurs, ce sont ceux qui avaient ourdi cette trame, qu'il faut poursuivre.

Voici, en conséquence, le décret que je vous propose :

« La Convention nationale, considérant qu'il résulte de la lettre qui lui a été écrite par le greffier du conseil général de la Commune, qu'il existait un projet de dissoudre la Convention, décrète que le tribunal révolutionnaire commencera ses fonctions par rechercher et poursuivre les auteurs et instigateurs de ce complot. » *(Murmures prolongés sur certains bancs.)*

Marat. Je demande à la Convention de m'accorder un profond silence, ce que j'ai à lui dire tient éminemment au salut public.

On ne fait rien quand on ne déchire pas le voile. Il est possible que le président de la section Poissonnière, et celui qui lui a servi d'organe, ne soient qu'égarés. J'ai appelé l'attention de la Convention, et j'excite sa sévérité et sa sollicitude pour les recherches, parce qu'elle reconnaîtra les provocateurs de cette mesure.

Quant à moi, j'ai reçu une dénonciation où l'on me dit qu'ils ne sont que des agents subalternes, que le fil du complot est dans le sein même de la Convention. C'est dans le parti de *Roland*, dans les *hommes d'Etat* qui veulent détruire la République. *(Murmures et rires ironiques sur un grand nombre de bancs.)*

Voici leur plan : dans le moment où ils ont vu l'opinion publique tournée contre eux, ils ont proposé aux membres de cette Assemblée une réconciliation qui n'est qu'une pantalonnade, et vous avez vu à cette tribune le premier acteur, Isnard. Ils voulaient empêcher l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Chabot. C'est le boulevard de la liberté dans le moment où nous sommes.

Marat. Vous avez sagement fait de le décréter. Oui, on a eu raison de le dire, ce sera le boulevard de la liberté.

Quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient l'écarter, ils ont essayé un moment de l'organiser à leur gré, puis lorsqu'ils ont vu de nouveau qu'ils n'en pouvaient pas venir à bout; ils ont voulu le proscrire. Tel a été l'objet de la motion de Lesage. Alors devant ce nouvel échec, ils ont tout fait pour empêcher le recrutement, et retarder le départ des fédérés qui veulent courir vers les frontières. Ils ont essayé aussi d'empêcher le départ de nos commissaires. *(Interruptions).* Voici leur plan. Je le dévoile pour les clouer au pilori et les livrer à l'indignation publique.

Lorsque les commissaires seront partis, ils se mettront en insurrection contre les patriotes. *(Nouvelles interruptions et murmures).*

Plusieurs membres (à droite) : Mais ce sont eux qui ne veulent pas partir.

Marat, *s'adressant aux interrupteurs :* Je vous rappelle à la pudeur.

Les mêmes membres : la clôture, la clôture !

Lasource. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Nous demandons que Marat soit entendu jusqu'au bout.

Lasource. Je demande que Marat soit entendu; car il est bien important, il est essentiel de ne pas couper la discussion au moment où Marat veut vous instruire.

Plusieurs membres (au centre) : Oui, oui, la parole à Marat; il est de sa capacité de vomir la calomnie comme les insectes le venin.

Lasource. Oui, citoyens, il est bon que Marat poursuive; autrement vous laisseriez accroire dans l'opinion que c'est ici que se trame le foyer de contre-révolution.

Marat. J'expose à la Convention que j'ai des hommes à dénoncer *(Interruptions).* Si ce n'est pas la vérité, pourquoi la redoutez-vous tant? *(Applaudissements à l'extrême gauche).* Voici, vous disais-je, le plan des hommes d'Etat : Lorsque nos commissaires dans les départements seront partis, les hommes d'Etat se mettront en insurrection contre les patriotes de la Convention. On provoquera en même temps au meurtre par des propos incendiaires contre les meilleurs patriotes ; on rappellera contre eux le meurtre.

Je demande à la Convention de prendre les mesures les plus sévères et les plus exactes, parce que le but est de provoquer la dissolution de la Convention, et leur intention d'en transporter le siège dans quelque ville aristocratique.

Et moi qui n'aime pas les hommes d'Etat, je déclare que plutôt qu'on y porte atteinte, je leur ferai un rempart de mon corps, en même temps que je la défendrai contre leurs machinations *(Applaudissements).*

Revenant à ce qui concerne les pétitionnaires, j'appelle donc à nouveau l'attention de la Convention sur le président de la section Poissonnière et sur celui qui a été son organe. Je ne provoque point le décret d'accusation, ni de détention; je demande que le comité de sûreté générale prenne les plus grands renseignements sur leurs vies et mœurs pour savoir qui ils sont et ensuite connaître les instigateurs de cette cette section qui peuvent les avoir excités à ces mesures indiscrètes. Je sollicite, en outre, le décret d'accusation contre Fournier qui est le chef de la bande. J'en suis convaincu par les motions que je lui ai entendu faire dans la société politique des cordeliers de Paris.

Lasource. Citoyens, je veux faire apercevoir à la Convention nationale ce qu'il importe non seulement à elle, mais encore à toute la France entière de connaître, c'est que le projet d'une contre-révolution était tramé par les aristocrates et les ennemis du peuple. Marat lui-même, qui l'avait senti, était monté à la tribune, avait tonné contre ces ennemis, et, j'aime à le dire, l'opinion de Marat n'était pas indifférente. Elle devait faire beaucoup de bien à la chose publique. Mais on connaît la tête de cet homme; on l'égare, on dispose de lui; ce n'est pas lui qui exécute, ce n'est pas lui qui conçoit, ni qui médite *(Murmures).* Les conjurés l'ont

ıti : ils n'ont pas voulu que le peuple restât ıvaincu qu'il existait un projet de contre-ré-lution qu'on lui faisait exécuter à lui-même ıns qu'il s'en doutât. On a pris Marat, et on ı a dit : « Comment ne vois-tu pas que tu s laissé tromper; que ce n'est pas un mou-ment de contre-révolution tramé par les Co-ınçois, par les aristocrates. *Interruptions et urmures).* On se joue de toi, et tu es dupe. est le côté droit qui a ourdi cette trame, st dans le sein même de la Convention na-ınale qu'existe le foyer de la conspiration. a été assez pour une imagination habituée ne voir que de sinistres fantômes; il est venu, ıns le délire de cette imagination égarée, ré-ıter ce qu'on lui avait dit.

C'est ainsi que les ennemis du bonheur public nt féconds en moyens perfides. La séance ait commencé par un état de choses qui de-ıit tourner à l'instruction de la France et au rofit de la liberté; elle finit par un change-ıent de scène qui tourne à l'égarement du euple et au profit des conspirateurs.

Si Marat est de bonne foi, il avouera ce que avance.

Marat. Vous mentez !

Lasource. Je mens si peu que je ne parle que 'après l'aveu de Marat. N'est-il pas convenu ıi-même qu'on venait de lui faire la dénoncia-ion qu'il portait à la tribune? Or, qu'était-ce vouer, sinon qu'il répétait ce qu'on venait de ui dire?

En suivant attentivement les hommes, on les onnaît. Quiconque a fait cette étude, con-iendra d'une vérité qu'il faut que la Conven-ion et la nation entière sachent une fois pour outes. Marat, je l'ai déjà dit, n'est pas la tête ui conçoit, mais le bras qui exécute; il est l'ins-rument d'hommes perfides, qui, se jouent avec adresse de sa sombre crédulité, et mettant à profit son aptitude naturelle à voir tous les objets sous des couleurs funèbres, lui per-suadent tout ce qu'ils veulent et lui font dire tout ce qui leur plaît. Une fois qu'ils ont monté sa tête, cet homme extravague et délire à leur gré.

Un membre : Parlez des choses et non des hommes.

Lasource. Citoyens, je déclare que je n'in-culpe personne. (*Interruptions à l'extrême gauche*).

Plusieurs membres : Eh bien, au fait, alors !

Lasource. Je me borne à constater que de l'aveu même de Marat, il en résulte que ce n'est plus un attentat tramé par les aristocrates......

Marat. Vous l'êtes ! vous l'êtes ! (*Murmures prolongés sur certains bancs.)*

Les mêmes membres : Des choses ! des choses !

Lasource. Des choses ! eh bien, je vais en parler.

Je disais d'après ce que vient de dire Marat, qu'il résultait que le foyer de contre-révolution était dans le sein de la Convention nationale. Et bien, si cette opinion se répandait, si cette opinion était fondée, vous rempliriez parfai-tement le vœu de ceux qui veulent la contre-révolution ; car, qu'avaient-ils dit au peuple ? Ils lui avaient dit que la moitié de la Conven-tion trahissait ses intérêts. Ils voulaient mon-ter le peuple, non pas contre la moitié de la Convention, mais ils voulaient qu'à l'abri de ce mouvement qui ne paraissait dirigé que contre ceux qui avaient été peints comme trahissant ses intérêts, ils voulaient, dis-je, la dissolution de la Convention nationale en-tière. C'est Marat lui-même qui nous l'a dé-claré. Et cela est si vrai, que le mouvement n'était pas seulement dirigé contre ce qu'on appelle le côté droit, mais contre toute la Convention. Le but s'en est manifesté, et si le coup a manqué, ce n'est que par l'indiscrétion de quelques agents ; c'est que dans les groupes, dans les rassemblements, pour sonder l'opi-nion publique, on proposait un dilemme, qui heureusement a commencé à ouvrir les yeux et à faire frémir d'indignation.

Ici, Citoyens mes collègues, les raisonne-nents cessent, et les faits parlent. Dans ces ras-semblements nocturnes ou retentissaient des cris de rage et des sentences de mort, où le fer étincelait déjà dans les mains des assassins de la patrie ; dans ces rassemblements, le di-rai-je ! on a porté l'audace jusqu'au plus hor-rible blasphème ; on a parlé d'un roi.

Etait-ce indiscrétion d'agents secondaires qui ont trop tôt dévoilé le but de leurs maîtres, ou moyen de sonder le peuple, pour voir s'il aurait la bassesse de redemander un tyran ou de le souffrir ? Je ne sais ; mais c'est ce mot qui a sauvé la République, par l'horreur qu'il a inspiré. En l'entendant, le peuple a frémi ; il a aperçu l'abîme où on l'entraînait; il a vu qu'on voulait le replonger dans les fers qu'il vient de rompre ; il s'est dispersé : les conspi-rateurs restés seuls ont fui soudain pour échapper et à la honte et à la peine du par-ricide qu'ils tramaient. S'ils ne s'étaient dé-voilés trop tôt, c'en était fait de la liberté.

Eh bien, citoyens, si à présent on laisse flot-ter encore le peuple dans l'erreur où il était, il en résultera que cette séance n'aura servi de rien, puisque comme je vous l'ai déjà dit, le même prétexte subsiste encore. Le mouvement contre-révolutionnaire qui se préparait existe toujours : j'ai le témoignage d'un de mes col-lègues, dont je désapprouve quelquefois l'impétuosité. Ce collègue a assisté à toute la Révolution et c'est un de ceux qui l'ont le plus dirigée. Il me disait hier soir, au comité de surveillance, qu'il ne connaissait plus l'esprit qui dirigeait ce mouvement ; que les hommes qui étaient à la tête de cette section, étaient des êtres qui n'avaient point paru dans les sections avant le 10 août.

Plusieurs membres : C'est vrai.

Lasource ..... et il n'était pas parfaitement rassuré sur les craintes que ce mouvement avait inspiré. Pour moi, citoyens, j'ose dire à la Con-vention que ce n'était pas de couper des têtes qu'il s'agissait, comme on vous l'a dit, mais du bouleversement de la République ; et si le peuple, quand on lui a parlé d'un roi, avait paru avoir encore la bassesse qu'on osait lui supposer ; s'il avait paru encore imbu du pré-jugé, c'en était fait de la liberté ; ce n'était pas le côté droit seulement, c'était toute la repré-sentation nationale qu'on aurait immolée ; et demain vous auriez un roi. Citoyens, faut-il donc des prétextes encore à ceux qui veulent déchirer la patrie?

On en voulait à Buzot, à Vergniaud, à Gua-det, à Gensonné et à quelques autres ; et ce sont ces hommes, dont on demandait les têtes,

que vous accusez d'avoir excité ces mouvements. Ils les ont excités ces mouvements dirigés contre eux seuls ; ils les ont excités pour le plaisir de voir tomber leurs têtes ! Cette inculpation n'est-elle pas le comble de la mauvaise foi ou de la folie ?

Non, citoyens, ils n'ont pas été les artisans des troubles, ceux d'entre vous dont on votait la mort. Les artisans de ces troubles sont les agents de Pitt, de Guillaume ou de François ; les artisans de ces troubles sont les valets des émigrés ; les artisans de ces troubles sont les fuyards de Savoie, de Mayence, de la Belgique, qui affluent dans Paris, où ils ne se sont jetés que pour conspirer ; les artisans de ces troubles sont tous les coupables amis d'un régime détruit qu'ils pleurent, et qui ne vous pardonneront jamais l'abolition de la royauté, l'établissement de la République et le supplice du tyran.

D'ailleurs, comment avez-vous pu croire un instant qu'on n'en voulût qu'à ceux d'entre vous qui avaient voté pour l'appel au peuple? (*Murmures.)*

Dormiez-vous en paix dans cette erreur ? Eh bien ! ouvrez les yeux ; sachez que nous n'aurions point échappé, ni vous ni moi, qui avions voté la mort du tyran. Les rétablisseurs de la royauté auraient-ils épargné, dans leur fureur liberticide, ceux qui avaient prononcé le supplice du dernier des rois ? Non, ce sont précisément vos têtes qu'ils auraient frappées. Encore un jour d'erreur, et vous n'existiez plus.. Voyez la profondeur de l'abîme sur les bords duquel vous avez conduit la patrie, en servant, sans le savoir, par des déclamations outrées contre vos collègues, les noirs projets des conspirateurs qui en voulaient également et à vous et à eux. Frémissez en pensant que vous fûtes l'instrument dont on se servait pour renverser la Convention nationale et la liberté. Peuple français, sache-le bien, c'est une contre-révolution qu'on a voulu faire ; tel est le danger où tu as été.

Et maintenant, que vous voilà avertis, ne laissez donc pas croire au peuple que le foyer de discorde est dans la Convention ; ne lui laissez donc pas croire qu'une partie de l'Assemblée a provoqué ce mouvement ; ne lui laissez donc pas croire qu'on en veut à quelques-uns de nos collègues; mais persuadez-lui qu'on en veut à toute la Convention.

Je me résume : J'ai présenté des réflexions à tous les hommes qui raisonnent, qui méditent et qui ne consultent pas les passions, mais la raison et la vérité. Je conclus à ce qu'on ne prononce pas en ce moment le décret d'accusation contre ces citoyens.

J'estime avec Bréard que le président et le juge de paix de la section Poissonnière peuvent bien avoir été, sans le croire, des agents des contre-révolutionnaires, puisque des membres même de la Convention ont été joués dans le même sens. Ils ne sont pas criminels, s'ils n'ont été que dupes. Je demande qu'ils ne soient pas mis sur-le-champ en état d'arrestation, mais seulement renvoyés au comité de sûreté générale. Je demande encore avec Marat, qui a eu raison aujourd'hui, et qui a donné des preuves de bonne foi, qu'un des chefs de la conjuration, que Fournier, ce grand coupable, qui a voulu exciter une insurrection contre la liberté, et faire égorger le peuple par le peuple même ; je demande, dis-je, que cet homme responsable à la patrie du sang qu'il a voulu répandr soit mis sur-le-champ en arrestation.

Un grand nombre de membres : La clôtur la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président. Je rappelle les diverses pr positions qui ont été faites. Le premier proj présenté est celui de Bréard; vous le conna sez tous. Bréard a demandé que les pétitio naires fussent renvoyés au comité de sûre générale ; enfin on a demandé le décret d'acc sation contre Fournier.

(La Convention accorde la priorité à la pr position de Bréard, et décrète que les pétitio naires de la section Poissonnière seront re voyés au comité de sûreté générale pour y êt interrogés.)

Delbrel. Je m'oppose à ce que Fourni soit décrété d'accusation ; vous n'êtes pas su fisamment instruits. Je demande qu'il soit m simplement en état d'arrestation, et que l scellés soient apposés sur ses papiers. C'e au comité de sûreté générale à le traduire d vant lui pour l'interroger et nous faire u rapport de ses réponses.

(La Convention nationale décrète que Fou nier, dit l'Américain, sera mis en état d'arre tation, et le scellé apposé sur les papiers pa le juge de paix de la section ; que ledit Fou nier sera de suite traduit au comité de sûret générale, qu'elle charge de l'interroger et lui faire rapport de ses réponses).

Boyer-Fonfrède. On a souvent fait des r proches à la municipalité de Paris ; il y a tou lieu de croire que les inculpations n'ont pa toujours été justes. Rendons-lui justice au jourd'hui ; apprenons à la France entière qu si la Convention existe encore, elle le doit à l municipalité de Paris et au commandant gé néral.

Masuyer. C'est le procès-verbal de la séanc d'aujourd'hui qu'il faut envoyer dans tous le départements.

(La Convention adopte les propositions d Masuyer et de Boyer-Fonfrède.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que l conseil général de la commune de Paris, ain que le commandant général de la garde natio nale parisienne, ont bien mérité de la patri dans la nuit du 9 au 10 mars : décrète en outr qu'il leur sera remis expédition du présent d cret, et qu'il sera envoyé aux départements aux armées, ainsi que le discours d'Isnard, la partie du procès-verbal de la séance de jour, contenant le récit de ce qui s'est passé l'occasion de la députation de la section Poi sonnière ».

Plusieurs membres demandent que le décre présenté par Isnard soit mis aux voix.

Réal. Ce décret doit être appuyé su d'autres motifs que ceux présentés par Is nard. Je demande que le décret soit motivé su l'arrêté de la commune et sur la lettre de San terre.

Choudieu. Réal a raison, et comme lui j m'oppose à cette rédaction. C'est sur la lettr de Boussion et sur les renseignements qu' donne d'un projet de dissoudre la Conventio dans la nuit du 9 au 10 mars qu'Isnard motiv son décret. Quoi ! parce que le peuple a bris les presses d'un folliculaire... *(Murmures.)*

Le Président. Je vous rappelle à l'ordre, n'est pas le peuple qui a brisé des presses.

Choudieu. Eh bien ! je conviens que je me s trompé que ce n'est pas le peuple, que ce t des scélérats qui ont commis ces délits ; is il faut distinguer ce qui est un délit nanal de ce qui regarde un délit de folliculre.

Plusieurs membres demandent une seconde ture de ce projet de décret.

Isnard fait cette lecture :

La Convention nationale, considérant il résulte de la lettre qui lui a été écrite par naire de Paris, le 10 de ce mois, de l'arrêté conseil de la commune, du compte rendu la municipalité à la barre, et de la dénontion de ses commissaires-inspecteurs de la le, qu'il a existé à cette époque un complot entatoire à la sûreté de la Convention nanale, décrète que le tribunal extraordinaire, sitôt qu'il sera rassemblé, informera contre auteurs et fauteurs de ce délit national ».

Dartigoëyte. Je vais combattre, en peu de ts, le décret qui vous est présenté. Former complot contre la Convention, c'est être spirateur ; et le tribunal est établi à cet t : donc le décret est inutile.

Boyer-Fonfrède. On a vu, dans le cours de séance, qu'un complot avait été tramé tre la Convention, pour l'anéantissement la République ; vous avez reconnu qu'il stait un grand délit, qu'il y avait de grands pables. Il faut que les auteurs de cette me odieuse soient dénoncés à l'accusateur blic, ou bien qu'il y ait contre eux un décret ccusation ; c'est nécessaire pour que la produre puisse s'instruire.

(La Convention adopte le projet de décret ésenté par Isnard.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lece des lettres suivantes :

° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires angères*, qui envoie à la Convention natiole les procès-verbaux concernant le vœu de inion émis par cinq cantons considérables, ués dans l'Empire aux environs de Tirlent.

(La Convention renvoie la lettre au comité plomatique.)

2° *Lettre des citoyens Gossuin et Merlin (de uai), commissaires de la Convention dans Belgique et le pays de Liège*, par laquelle annoncent un projet de contre-révolution ns la ville de Tournai, projet qui a été déé, grâce au zèle du général O'Moran; cette tre est ainsi conçue (1) :

« Tournai 10 mars 1793, an II
de la République, 10 heures du soir.

« Citoyens nos collègues,

« Revenus d'Arras à Douai pour reprendre détail les opérations importantes dont nous ions posé les bases avec les conseils généraux s départements du Nord et du Pas-de-Calais, nous avons été avertis par le brave paote Gonchon, arrivant de Tournai, qu'il y ait eu avant-hier en cette dernière ville des ouvements contre-révolutionnaires excités r les prêtres et les moines ; que le tocsin y avait été sonné dans trois églises ; que Gonchon lui-même, pris par les séditieux pour un commissaire de la Convention nationale, avait été entouré et assailli ; qu'on lui avait arraché sa cocarde ; que sa vie a été à plusieurs reprises dans le danger le plus imminent ; qu'il n'avait dû son salut qu'à son grand courage et aux pistolets avec lesquels il s'était fait jour à travers une multitude armée de sabres, de fourches et de pierres.

« A cette nouvelle, qui nous a été confirmée par la dépêche ci-jointe sous le n° 1 du général O'Moran, nous nous sommes rendus à Tournai pour concerter avec ce brave officier les moyens d'assurer le bon ordre dans cette ville. En y arrivant à 7 heures du soir, nous avons trouvé la ville illuminée et présentant partout l'union et l'allégresse. Un contraste aussi agréable avec la scène fâcheuse qui nous amenait nous a été bientôt expliqué par le général O'Moran lui-même, qui nous a remis la copie ci-jointe, sous le n° 2, d'une lettre qu'il venait de nous adresser à Douai, et par laquelle il nous faisait part des heureux changements survenus dans les esprits détrompés. Ces changements opérés par la raison nous ont paru devoir être consolidés par un signe éclatant de patriotisme. Demain, un drapeau tricolore flottera sur le beffroi, à la place de l'aigle autrichienne qui est maintenant à la porte de notre salle.

« Nous croyons ne devoir pas perdre un instant pour vous informer de ces faits, dans la crainte qu'on ne les dénature auprès de vous et qu'ils ne répandent des inquiétudes mal fondées. Nous profitons pour cela de l'occasion d'un citoyen qui se rend en poste à Paris. Vous applaudirez, sans doute, aux mesures sages et vigoureuses du général O'Moran. C'est à sa fermeté que les patriotes de Tournai doivent le calme et la sûreté dont ils jouissent maintenant.

« Il nous a informé à ce sujet d'un fait qui mérite d'être connu. C'est qu'à peine la nouvelle de la sédition d'avant-hier était-elle parvenue à Lille, que la nombreuse garde nationale de cette ville lui a fait dire qu'elle n'attendait que sa réquisition pour marcher au secours de ses nouveaux frères de Tournai.

« Vous n'apprendrez pas sans une vive satisfaction qu'au moment même où le tocsin sonnait à l'instigation des prêtres de Tournai, quinze communes des campagnes du Tournaisis, rassemblées dans cette ville, votaient paisiblement leur réunion à la République. Le même vœu a été émis aujourd'hui par celles des communes de la même province qui ne s'étaient pas encore expliquées. Tant il est vrai que les manœuvres sacerdotales, qui agissent plus fortement dans les villes, sont l'unique cause des désordres qui viennent d'affliger celle de Tournai.

« C'est principalement pour prévenir ces désordres que nous avions pris, avec nos collègues Delacroix et Danton, l'arrêté du 5 de ce mois, d'après lequel nous nous sommes transportés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Tout nous pronostiquait la nécessité des mesures que renferme cet arrêté; et elle n'était déjà malheureusement que trop démontrée par les révoltes qui avaient eu lieu dans les campagnes de l'arrondissement de Bruges, à Enghien, à Grammont, à Soignies, etc.

« Nous serons demain matin à Bruxelles;

(1) Ministère de la Guerre. *Armée du Nord et des Ardennes.*

nos collègues Bellegarde, Cochon et Lequinio se sont chargés de hâter l'exécution de l'arrêté dont nous venons de parler. Leur zèle et celui des citoyens des départements du Nord et du Pas-de-Calais nous promet que, sous peu de jours, une force imposante viendra dans la Belgique protéger les patriotes, assurer l'exécution des lois françaises dans les parties déjà réunies à la République et remplacer dans les garnisons les bataillons qu'il est instant de réunir au gros de l'armée pour livrer le plus tôt possible à l'ennemi une bataille décisive. Dès demain, la garde nationale de Douai envoie à Bruxelles plusieurs compagnies de grenadiers et canonniers.

« Quatre cents ouvriers, les volontaires qui forment la garnison de Tournai et les patriotes de cette ville travaillent avec la plus grande activité à mettre cette place en état de défense.

« Citoyens nos collègues, nous vous devons la vérité et nous vous la devons tout entière. La crainte de passer pour pusillanimes et d'essuyer à la tribune de nouveaux sarcasmes ne nous détournera jamais de ce devoir sacré. Vous nous avez honorés de votre confiance, elle nous est indispensable pour remplir notre mission et nous avons tout lieu d'espérer que vous ajouterez plus de foi à nos rapports qu'à ceux qu'on vous fait d'après des hommes intéressés à pallier leurs fautes. On a dénaturé à vos yeux d'une manière bien étrange, à la séance du 6, notre lettre du 17 février au comité de défense générale. Nous n'avons qu'un regret, c'est que presque tous les événements que nous avons prédits soient arrivés.

« Comptez sur notre vigilance pour déjouer les conspirateurs de toute espèce; et nous devons à ce sujet vous rendre compte d'un arrêté que nous avons pris pour faire traduire à Douai, devant nos collègues Bellegarde, Cochon et Lequino, un individu qui, sous l'habit de hussard de la mort, avait tenu et fait à Hesdin les propos et les actes les plus inciviques. On présume que c'est un des agitateurs salariés par nos ennemis, et c'est ce qui nous a déterminés à prendre à son égard cette mesure nécessaire pour découvrir le fil de la trame dont il est l'instrument.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN (*de Douai*). »

Lettre du général O'Moran aux citoyens Gossuin et Merlin, commissaires de la Convention nationale près les armées dans la Belgique.

« Citoyens législateurs,

« Je m'empresse de vous donner une nouvelle qui vous fera sans doute autant de plaisir qu'elle m'en a fait à moi-même. Les bateliers, gens de port et portefaix de cette ville m'ont fait demander la permission de se présenter devant moi pour me témoigner leurs regrets des événements qui se sont passés vendredi dernier. Ils sont venus au nombre de 7 à 800 personnes, faisant retentir l'air des cris de « *vive la République française;* » ils ont tous juré entre mes mains amour et fraternité à la République. Je les ai harangués avec l'éloquence d'un soldat, et nous nous sommes mutuellement promis amitié et fraternité.

« J'ai cru le fait assez intéressant pour vous en donner connaissance sur-le-champ. Vous pourrez si vous le jugez à propos, y donner toute la publicité possible. (*Applaudissements.*)

« Croyez-moi bien fraternellement votre concitoyen, frère et ami.

« *Signé :* O'MORAN. »

« Tournai, le 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Je joins ici copie de la lettre que j'ai écrite à vos collègues et au ministre de la guerre, relativement à l'instruction qui vient d'avoir lieu ici.

« Tout est tranquille dans ce moment, et je me flatte que les mesures que j'ai prises préviendront de semblables malheurs.

« Reposez-vous sur mon zèle, citoyens commissaires, et croyez que c'est par des faits, et non par des mots, que je prouverai dans tous les moments de ma vie mon attachement à la cause de la liberté.

« Le lieutenant général commandant le Tournaisis et les deux Flandres.

« *Signé :* O' MORAN. »

Copie de la lettre du général O'Moran envoyée, le 9 mars 1793, au ministre de la guerre et aux commissaires de la Convention.

« Les bruits exagérés que les malveillants ont répandus à l'occasion de l'échec que nos avant-postes ont essuyé à Aix-la-Chapelle ont été le motif de l'insurrection qui s'est manifestée hier dans cette ville, et dont la vérification des argenteries dans les églises n'était que le prétexte; les mesures de vigueur que j'ai cru devoir adopter, en déployant l'appareil (très peu imposant) de la force militaire que j'ai pour ce moment à ma disposition, à la tête de laquelle je me suis déjà présenté dans les lieux où la révolte se montrait sous un caractère plus effrayant, ont heureusement ramené le calme et la paix. Cette révolte a coûté la vie à deux ou trois citoyens. On assure (mais je n'en ai pas encore la preuve) que deux volontaires ont été noyés dans l'Escaut par les séditieux. Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs militaires ont été maltraités inhumainement, et que des coups de fusil ont été tirés hier sur nous par les fenêtres.

« La justice du pays étant insuffisante dans ces moments de troubles, j'ai pris sur moi d'instituer une commission militaire chargée d'informer contre les déliquants pris en flagrant délit que je ferai passer à Lille pour y être légalement jugés.

« Cette conduite de la part des Belges envers les Français, depuis l'entrée de ces derniers sur leur territoire, atteste l'ingratitude et la perfidie la plus profonde, et nous donne la mesure de ce que nous avons à en espérer en cas de revers. »

Arrêté des commissaires de la Convention relatif à un individu suspect arrêté à Hesdin (1).

Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près de l'armée et dans les pa

(1) *Compte rendu des Commissaires de la Belgique*, page 315.

de la Belgique, de Liège, etc., informés par la copie à eux remise par le conseil général du département du Pas-de-Calais, d'une lettre du citoyen Darthé, membre du directoire de ce département, commissaire député dans le district de Montreuil, qu'un individu sous l'uniforme de hussard, a tenu et fait dans un cabaret d'Hesdin, le 6 de ce mois, des propos et des actes contre-révolutionnaires qui font présumer qu'il est venu de la Belgique pour s'enrôler dans le corps des hussards de la mort, et y soulever les esprits contre le régime républicain ; et qu'à la suite de ces propos et actes, il a été mis en état d'arrestation.

Arrêtons qu'à la diligence des administrateurs du département du Pas-de-Calais, l'individu dont s'agit, sera, sans délai et sous bonne et sûre garde, amené à Douai par devant nous et nos collègues Bellegarde, Cochon et Lequinio commissaires délégués pour la visite des frontières de la République, pour être interrogé et répondre aux interpellations qui lui seront faites.

A Arras, le 9 mars, l'an deuxième de la République.

Signé : GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).*

Choudieu. Je propose de décréter que la Convention est satisfaite de la conduite que le général O'Moran a tenue à Tournai.

(La Convention décrète la proposition de Choudieu.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui informe, l'Assemblée de quelques agitations dans les départements de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne, à l'occasion du recrutement ou au sujet des subsistances, et qui lui paraissent devoir presser l'envoi de commissaires de la Convention.

Suit la teneur de cette lettre :

Paris, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention les détails qui viennent de m'être envoyés par le département de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne ; la fermentation la plus inquiétante y règne. A Cholet la loi sur le recrutement a été le prétexte du soulèvement. La garde nationale a été obligée de faire feu ; plusieurs hommes ont été tués, plusieurs autres ont été blessés. Le département a envoyé dans cette ville une force assez considérable ; il faut espérer que sa présence rétablira le calme.

« A Limoges, deux cents jeunes gens avaient juré entre eux de ne pas marcher à la défense de la patrie ;des corps administratifs ont mis tout en usage pour leur inspirer des sentiments conformes à la loi. Plusieurs sont rentrés dans le devoir, les autres se sont révoltés. Les bons citoyens se sont armés ; ils ont poursuivi les séditieux et en ont arrêté une trentaine.

« Le district de Cholet a été également le théâtre de ces scènes affligeantes ; les grains y ont été taxés ; les administrateurs du département de Maine-et-Loire se préparent, dans leur arrondissement, à faire cesser ces émeutes au sujet des subsistances. Si bientôt ces désordres ne sont pas arrêtés, ils auront les suites les plus funestes.

« La Convention pensera, sans doute, que le moyen le plus efficace est d'envoyer promptement des commissaires sur les lieux pour prendre des renseignements sur ces faits.

« Agréez, etc...

« *Signé :* GARAT. »

Boyer-Fonfrède. Ceux qui sont à la tête de ces mouvements sont ceux qui ne veulent pas du recrutement. J'appuie la proposition du ministre et je fais la motion que les commissaires déjà désignés à cet égard pour les départements de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne soient tenus de partir sur-le-champ.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

(La Convention décrète que les commissaires déjà désignés pour faire exécuter la loi sur le recrutement de l'armée dans les départements de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne partiront sur-le-champ.)

Delaunay *(d'Angers).* Le département de Maine-et-Loire a prévenu la Convention des événements qui ont eu lieu chez lui; il a demandé en même temps que les auteurs et les agitateurs soient poursuivis non pas devant le juré d'accusation du tribunal de Cholet, parce que ce sont tous des complices ou des parents des coupables, mais par devant le tribunal du district d'Angers; j'appuie cette demande.

(La Convention nationale décrète que la poursuite des auteurs, instigateurs et complices des mouvements séditieux qui ont eu lieu dans le district de Cholet, et des suites qu'ils pourront avoir, est attribuée au juré d'accusation du district d'Angers, et au tribunal criminel du département de Mayenne-et-Loire.)

(La séance est levée à sept heures du soir.)

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 12 MARS 1793.

Lettre de Monge, ministre de la marine, pour faire connaître à la Convention la conduite d'Amoreux, consul de France à Smyrne, à l'égard des négociants français établis dans les Échelles du Levant, et pièces annexées à cette lettre.

Lettre de Monge, ministre de la marine (2).

Paris, 28 décembre 1792, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale les pièces dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, relative à la conduite du consul Amoreux à Smyrne. La Convention y verra de nouvelles preuves de la trahison de Choiseul-Gouffier par la manière dont cet ambassadeur a entraîné le consul Amoreux dans des mesures également contraires à ses

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 102, la lettre de Monge, ministre de la marine, dénonçant la conduite du consul Amoreux et celle de Confinery, consul à Salonique.

(2) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièces nos 4 et 5.

devoirs et à la dignité de la République, en l'engageant à employer envers les négociants français de cette Echelle la voie du mensonge et de la menace pour qu'ils eussent à le reconnaître en qualité de leur chef, après la notification qui lui avait été donnée de son rappel. Si la plupart de ces négociants, séduits ou entraînés par des raisons d'intérêts de commerce ont eu la faiblesse de céder aux réquisitions du consul, il en est un qui a eu la fermeté républicaine de résister avec constance, et il est de mon devoir, citoyen Président, de faire connaître le nom du citoyen Noyanne à la Convention qui, par le prix honorable qu'elle sait mettre aux belles actions, a entre les mains le moyen le plus puissant de les encourager.

« J'aurai l'honneur d'adresser à la Convention nationale ou au comité à qui elle aura ordonné le renvoi de l'affaire, les nouvelles pièces qui y auront quelque rapport et que je serai dans le cas de recevoir.

« *Signé :* MONGE. »

Pièces annexées à cette lettre.

Première pièce (1).

Copie d'une lettre écrite au ministre de la marine par le consul Amoreux.

A Smyrne, le 2 novembre 1792.

« La déchéance du roi avait mis M. de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à la Porte, dans le cas de se démettre de sa place, de demander les passeports nécessaires pour son départ, et de recommander en même temps à sa justice les Français qui résident dans l'étendue de son Empire. La Porte, effrayée des suites de l'anarchie qui allait régner parmi eux, s'ils n'avaient pas un chef et nécessité de prendre un parti pour ne pas les laisser dans un état d'indépendance qui aurait été aussi nuisible à leurs intérêts qu'inquiétant pour le gouvernement, a requis M. de Choiseul de reprendre ses fonctions et de les remplir comme par le passé ; elle l'a autorisé en même temps que les consuls dans toutes les Echelles, à employer tous les moyens propres à maintenir l'ordre et la tranquillité partout, et à user de toute la sévérité nécessaire contre ceux qui le troublerait.

« J'ai fait assembler messieurs les négociants composant le corps de la nation sur cette Echelle, pour les rassurer sur tout ce qu'ils avait à appréhender de la démission de M. de Choiseul, et pour leur faire part des décisions de la Porte qui assurent l'existence des Français dans l'empire ottoman. On n'a pu que trouver ces dispositions favorables et avantageuses aux établissements français dans le Levant, et reconnaître M. de Choiseul et moi pour leur chef et leur protecteur en cette Echelle. Le sieur Noyanne est le seul des 24 négociants qui se trouvent ici qui n'a point souscrit leur déclaration, méconnaissant l'autorité à laquelle tous les autres se sont soumis; il n'est plus dans le cas d'être assisté par moi de la protection qui lui est nécessaire dans ce pays-ci.

« Le sieur Négrin, chirurgien de l'hôpital, serait dans le même cas, ne voulant pas reconnaître l'autorité de M. l'ambassadeur qui émane de la Porte et la seule de laquelle dépend aujourd'hui l'existence des Français au Levant.

« Je continuerai de remplir les fonctions de la place qui m'a été confiée avec tout le zèle que je dois à ma nation et aux intérêts de tous les Français qui se trouvent sur cette Echelle.

« Pour copie conforme à l'original :

« *Signé :* MONGE. »

Deuxième pièce (1).

Copie d'une letre écrite au ministre de la marine par les citoyens, maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce.

Marseille, le 5 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen,

« La nation est déjà informée des perfidies de Choiseul, ci-devant ambassadeur à la Porte, mais elle ignore peut-être encore qu'il a mis sa trahison à découvert en refusant de quitter un poste qu'il n'est pas digne d'occuper, et qu'il n'a voulu conserver que pour nuire à la République.

« Nous venons d'avoir connaissance, par une lettre du consul Amoreux, que non-seulement il est parvenu à obtenir de la Porte de continuer ses fonctions, mais qu'il a encore déterminé ce consul et la généralité des négociants de Constantinople et de Smyrne à ne reconnaître que lui pour supérieur.

« Nous allions vous faire parvenir cette lettre, citoyen, lorsque la municipalité nous a remis celle qu'elle a reçue du citoyen Noyanne qui a eu la fermeté républicaine de résister à la délibération prise à ce sujet par ses collègues, malgré les dangers auxquels il était exposé, et celle des quatre autres négociants qui, après avoir signé cette délibération, paraissent avoir l'intention de se rétracter.

« Nous joignons ici ces différentes pièces qui vous instruiront, dans le plus grand détail, de tout ce qui s'est passé à cette occasion à Smyrne et des manœuvres aussi astucieuses que coupables qui ont été employées par le ci-devant ambassadeur et consul pour égarer les nationaux. Il est vraisemblable qu'ils emploieront tous leurs moyens pour entraîner les consuls et les négociants des autres Echelles à suivre cet exemple, mais moins à portée que ceux de Smyrne et de Constantinople, de leurs dangereuses suggestions nous pensons qu'ils ne se laisseront pas aussi facilement séduire.

« Il n'est pas douteux, citoyen, que c'est par la grande influence des anciens agents du despotisme du Levant, par les faux rapports qu'on n'aura pas manqué de faire des derniers événements arrivés en France, par la crainte qu'on aura su inspirer des dispositions de la Porte, que les négociants de Smyrne et de Constantinople se sont laissés entraîner à la folle démarche qu'ils se sont permise. Mais il est apparent que plusieurs de ces négociants n'auront pas tardé de revenir de leur détermination et de se rétracter, comme l'ont déjà fait quatre

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièces n°s 4 et 5.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 6.

d'entre eux, lorsqu'ils auront reconnu qu'ils ont été si indignement trompés.

« Cette considération nous paraîtrait devoir éviter l'indulgence de la nation pour des Français qui se trouvent sous une domination aussi arbitraire que celle de la Porte et qui paraissent avoir redouté ses succès incalculables, auxquels cette puissance aurait pu se porter, séduite et trompée elle-même par les agents de l'ancien pouvoir exécutif.

« Nous devons vous observer, citoyen, que si les régisseurs des maisons françaises de Smyrne et de Constantinople et ceux des autres Echelles qui auront pu suivre leur exemple étaient traités aussi rigoureusement qu'ils paraissent le mériter, lorsqu'on ne considère pas toutes les raisons qui peuvent, en quelque manière, les excuser, les suites qui pourraient en résulter seraient affreuses pour les négociants de la République qui font le commerce du Levant. Ces régisseurs ont dans leurs mains des fonds considérables appartenant aux négociants de Marseille et de tous les départements. Il serait possible que s'ils craignaient l'exécution de quelque acte de sévérité, le désespoir, le désir de se venger, la nécessité de se faire des ressources, les portassent à retenir ces fonds et à causer de tous les moyens que leur donne la connaissance des lieux et les relations qu'ils y ont pour nuire aux intérêts du commerce de la République dans les Etats de la Porte.

« Plaignant l'erreur de ces Français qui ont été jusqu'à présent bien plus faibles que coupables, nous aimons à nous flatter, citoyen, que la Convention nationale ne s'arrêtera que sur la trahison manifeste de leurs chefs. Mais si, contre notre attente, elle jugeait devoir en user rigoureusement à leur égard, vous reconnaîtrez, citoyen, que dans cela il serait au moins indispensable de prendre préalablement, auprès de la Porte, les mesures les plus sûres, non-seulement pour que ces Français ne puissent nuire sous l'égide de cette puissance aux intérêts du commerce de la République s'il s'en trouvait parmi eux quelqu'un qui en fut capable, mais encore pour qu'elle interpose son autorité pour leur faire rendre le compte le plus exact des fonds qu'ils en ont en main appartenant aux négociants et autres citoyens de la République.

« Après vous avoir soumis ces observations, citoyen, nous ne pouvons que nous en rapporter à l'usage que vous croirez devoir en faire, de concert avec les députés de Marseille à qui nous les adressons également, ainsi que les doubles des pièces que nous vous faisons parvenir.

« Mais il nous paraît qu'il est instant :

« 1° qu'il soit donné des ordres aux officiers qui commandent les vaisseaux de la République, qui se trouvent en lazaret, de ne reconnaître, en aucune manière, ni les Choiseul, ni les Amoreux, de se refuser à toute réquisition de leur part, de faire stationner une frégate dans la rade de Smyrne pour y protéger les patriotes qui demandent ce secours indispensable ;

2° Que vous nous dirigiez dans la conduite que nous devons tenir relativement au payement des appointements des agents infidèles de Smyrne et de Constantinople, et aux dépenses nationales de ces Echelles que nous sommes dans l'usage d'acquitter. Nous attendons, à cet égard, les instructions que vous nous adresserez pour nous y conformer.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé* : MONGE. »

Troisième pièce (1).

Copie de la lettre écrite aux administrateurs du bureau provisoire de commerce de Marseille, par le citoyen Noyanne fils, négociant à Smyrne, le 28 octobre 1792.

« Messieurs,

« Elevés par vos concitoyens au poste honorable de défenseurs de leurs droits, vous avez rempli si dignement leurs vœux et leur espérance que, jusque dans ces contrées, nous connaissons l'estime qu'ils vous ont vouée. J'ai bien sincèrement partagé dans tous les temps les bons sentiments que vous avez su inspirer aux braves Marseillais par votre dévouement pour eux et pour la patrie et dans le moment où, persécuté à six cents lieues de vous, par la plus affreuse aristocratie, qui a arboré sur cette Echelle et à Constantinople l'étendard de la révolte, j'ai l'espérance bien fondée que les magistrats et les pères de mon pays ne m'abandonneront pas.

« Je ne vous retracerai pas, Messieurs, tout ce que les patriotes de Smyrne ont eu à souffrir depuis que les Français ont secoué le joug qui les accablait. Le mal qu'on leur a fait individuellement n'était rien à leurs yeux, tant que la patrie n'était pas lésée, et pourvu, disaient-ils qu'elle triomphe de ses ennemis, nous serons trop récompensés de notre longanimité et dédommagés des peines que nous souffrons. Mais aujourd'hui, Messieurs, que les choses sont poussées à l'excès, les droits de la nation sont foulés aux pieds, et le silence est à présent un crime.

« Le sieur Amoreux, ci-devant consul des Français sur cette Echelle, a fait assembler hier tous les négociants au nombre de vingt-quatre, deux heures après l'arrivée du courrier de Constantinople et, là, le chancelier du consulat nous a fait lecture, par son ordre, d'une lettre de M. de Choiseul, ci-devant ambassadeur à la Porte, dans laquelle il lui mande qu'étant au moment d'aller joindre les princes émigrés à l'armée, ayant quitté l'ambassade, il avait dû pourtant céder aux vives sollicitations de douze négociants français de Constantinople et (à ce qu'il dit) à celles de la Porte, et qu'il continuera de rester à son poste, en qualité d'ambassadeur du roi et des princes émigrés. Il ordonne à M. Amoreux de tenir la même conduite ici et de ne recevoir sous sa protection que les Français qui voudraient le reconnaître comme son agent et celui des émigrés. En conséquence, ledit consul nous a déclaré par écrit qu'il se soumettait aux ordres de son ambassadeur, a fait tout ce qui lui a été dicté par lui et nous a sommés de le reconnaître comme tel. Il nous a signifié, en outre, qu'il ne reconnaîtrait pas pour Français, ceux qui porteraient la cocarde et que, s'ils étaient insultés avec ce signe de révolte, comme tout le faisait craindre, il ne les protégerait pas. Per-

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 7.

mettez, Messieurs, que je vous observe que ces couleurs chères à tous les bons citoyens sont portées ici, par un millier de Français qui vont dans l'intérieur de la ville et même dans les campagnes depuis deux ans, à la grande satisfaction des Ottomans, et qu'il est à naître qu'aucun ait été insulté par personne. La malveillance seule trouvera ici de grandes facilités pour nuire et perdre même ceux qui, fidèles à leur patrie et voulant se consoler de l'éloignement, voudront porter cette cocarde qui ne déplaît pas au gouvernement turc.

« J'ai eu la douleur de voir, Messieurs, que j'ai été le seul dans cette assemblée de vingt-quatre négociants, qui n'ai pas signé la délibération prise à la suite de l'exposé du sieur Amoreux, sur la lettre de M. de Choiseul, par laquelle on le reconnaît comme l'agent du roi et des princes. Je n'ai pas quitté non plus la cocarde tricolore et ne cesserai de m'en décorer que lorsque le gouvernement turc en fera la défense, ce qui n'arrivera qu'à force d'intrigues de la part de nos ennemis, qu'on payait avec la sueur du peuple pour lui nuire. J'ai eu la satisfaction de voir que tous les capitaines marchands, sans exception d'aucuns, M. Négrin, médecin de l'hôpital de cette Echelle, et quelques autres français ont suivi mon exemple. Mais je ne me suis pas dissimulé que ces braves gens peuvent sans compromettre leur état ni les intérêts de leurs amis, quitter le pays et de se mettre facilement à l'abri des persécutions et des avanies. Il n'en est pas de même de moi qui ai dans les mains les intérêts de divers amis, des créances à retirer, à conserver un établissement qui m'acheminait à la fortune, et qui suis, pour ainsi dire, lié sur ce sol où je suis à la veille de me voir privé de mon état, et persécuté de toutes les façons. J'ai fait, Messieurs, toutes ces réflexions, mais je n'ai pas balancé à prendre mon parti, parce que je ne sais pas transiger entre mes intérêts et l'honneur de ma patrie, à laquelle je sacrifierai tout dans tous les temps. Vous entendrez peut-être dire que je n'existe plus ; mais jamais, non, jamais, j'en fais le serment dans vos mains, mes magistrats, que j'ai signé la honte des Français libres, et m'être par là rendu indigne de participer à la gloire qu'ils ont acquise. Nouveau Spartiate, il me suffira, pour mourir content et récompensé, de faire savoir à ma patrie que j'aurai péri ici pour son honneur.

« Vous apprendrez, Messieurs, par cette occasion, la conduite loyale, ferme et courageuse que le brave M. Florenville, négociant à Constantinople, père de huit enfants et jouissant d'une belle fortune, a tenue dans la même position exactement que la mienne. Il vous en instruit par cette occasion, et je me joins à ce respectable père de famille pour solliciter votre efficace et très prompte protection. Veuillez bien prendre en considération, Messieurs, la fâcheuse situation où deux de vos concitoyens se trouvent pour rester fidèles à vos nouvelles lois, et faire usage de tous vos moyens pour nous parer les coups qu'on va nous porter. Un bien efficace et bien suffisant serait d'avoir une frégate en station sur cette rade.

« Je n'ai pas le temps d'instruire nos législateurs, ni le pouvoir exécutif de ce qui se passe ici, et je m'abandonne entièrement aux mesures que vous prendrez, dans votre sagesse, pour nous délivrer de la tyrannie qui ose tout ici, et qui ne mettra plus de bornes à son audace.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Quatrième pièce (1).

Copie de la lettre écrite aux administrateurs du bureau provisoire du commerce de Marseille par le citoyen Noyanne fils, négociant de Smyrne, en date du 7 novembre 1792.

« Messieurs,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 28 du passé pour vous faire part de la position fâcheuse où se trouvaient les patriotes de cette Echelle et comme il leur importe essentiellement que vous soyiez bientôt instruits de ce qui s'est passé ici, je prends la liberté de vous remettre ci-joint une troisième copie de ma susdite lettre, dans l'espérance que le capitaine Daniel, plus favorisé par les vents, dénoncera les capitaines Panquet et Azan auxquels j'ai remis l'original et la copie. Il ne me reste à présent qu'à tout attendre de votre sollicitude et de votre sagesse et à vous faire part de ce qui s'est passé depuis lors.

« Vous recevrez, Messieurs, en même temps que mes lettres, la rétractation que MM. Pinagy, Amie, Barrier et Blancard, mes confrères et concitoyens, ont fait de leur signature à la délibération prise chez le sieur Amoreux, par une lettre qu'ils vous ont écrite, pour vous exposer les motifs qui ont dirigé leur conduite dans cette circonstance critique. Le civisme que ces quatre négociants ont montré ouvertement depuis l'époque de notre régénération ne laisse rien à désirer aux amis de la patrie, et leur a rendu communes avec tous les bons patriotes, zélés partisans de la liberté et de l'égalité, la haine et la vengeance des ennemis des droits de l'homme. Ce qui met surtout leur position au niveau de la crise où nous sommes, M. Florenville et moi, c'est la demande qu'ils ont faite au sieur Amoreux de leur remettre les extraits de son exposé, ainsi que la lettre du sieur Choiseul qui y a donné lieu, et la délibération dont ces deux pièces ont été l'objet et que ces braves négociants ont été forcés de signer par les considérations qu'ils vous ont mises sous les yeux. Le sieur Amoreux leur refusa verbalement cet extrait et ils firent constater leur refus par écrit dans un protêt signé par quatre capitaines marchands, servant de témoins et qu'ils vous remettent, je crois, par cette occasion, pour vous donner une preuve du despotisme qui règne ici. Les ordonnances nouvelles et anciennes, même celles du détestable régime que nous venons de détruire, font un devoir au consul et au chancelier de donner, à la première réquisition, l'extrait de tout acte en dépôt, et surtout ceux relatifs à des délibérations, auxquelles celui qui demande ces extraits a eu part. Mais ici, Messieurs, et plus à présent que jamais, les lois, règlements et ordonnances sont foulés aux pieds, et la volonté arbitraire de quelques individus, est la suprême loi, et la tranquillité, la prospérité et l'honneur d'un galant homme qui ne sert pas

(1) *Archives nationales,* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 8.

aveuglement leur despotisme, sont à leur merci. J'aurais mille exemples à donner à l'appui de ce que j'avance, et si vous désiriez d'en avoir connaissance, on pourrait en faire un mémoire qui, dévoilant la vérité, vous ferait juger, Messieurs, combien ont été grandes la patience et la bonté des patriotes de Smyrne.

« Il n'est qu'un seul moyen de mettre fin au désordre qui règne dans toutes les Echelles du Levant et dans tous les pays que les Français fréquentent; et si ma faible voix pouvait se faire entendre de nos législateurs, je leur répéterais ce que l'immortel Mirabeau avait si judicieusement proposé à la tribune de l'Assembée constituante, de changer tous les agents en pays étrangers jusqu'au plus petit tabellion et drogman, car ce ne sera qu'alors que les Français expatriés jouiront d'une protection efficace, dont le commerce et la navigation sentiront l'influence et que ces deux sources de prospérité pour la nation ne seront plus, comme à présent, si facilement détournées de leur cours par les mêmes agents que l'Etat payait pour les mettre à l'abri de toutes les entraves. En attendant cet heureux changement et ce bienfait de la Convention nationale, qui doit être en exercice à ces heures, les patriotes de Smyrne verraient avec plaisir qu'une de nos frégates eût ordre de rester en station sur notre rade pour les protéger, jusqu'à ce que le pouvoir exécutif eût pris des mesures plus étendues pour assurer l'état et la tranquillité de tous les Français expatriés pour la prospérité de leur nation.

« J'aurai encore l'honneur de vous communiquer tout ce qui surviendra de nouveau et qui sera digne de votre attention, bien persuadé que votre attachement à vos concitoyens ne vous fera négliger aucun moyen de venir à leur secours.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE.

Cinquième pièce (1).

Copie d'une lettre écrite aux maire et officiers municipaux de Marseille par les citoyens J. Pinagy, R. Amie, Barrier et Blancard.

A Smyrne, le 7 novembre 1792.

« Nous vous remettons ci-inclus, le triplicata de la lettre que nous eûmes l'honneur de vous écrire le 27 du passé par les capitaines Azan et Pauquet. Nous donnerons aujourd'hui quelque extension sur les objets qu'elle a mis sous vos yeux.

« L'Assemblée à vous citée fut tumultueuse. Cinq de ses membres se récrièrent hautement contre les sentiments très inciviques développés dans la lettre de M. de Choiseul-Gouffier, ainsi que dans l'exposé de notre consul; ils ne furent du tout pas écoutés et si, nous quatre, nous soumîmes ensuite à souscrire que nous reconnaissions l'un et l'autre pour nos supérieurs; notre sudite lettre vous en a exposé la bien dure nécessité; mais ayant depuis fait la demande à notre consul d'un extrait légalisé de ladite assemblée, il s'y refusa, ainsi que nous l'avions prévu, sous des prétextes frivoles, et pour nous mettre à l'abri de tous reproches, nous fûmes appeler quatre capitaines marchands de la rade; lesquels, à notre réquisition, et en présence dudit consul, attestèrent de son refus au bas de la requête dont ci-inclus extrait, qui se trouve accompagnée de quelques observations relatives à notre signature dans le délibéré que nous laissâmes audit consul. Au surplus, le refus de l'extrait ne nous surprend guère; il fut provoqué dans l'assemblée par quelques membres auxquels ledit consul a mis toute sa confiance depuis la Révolution; il pourrait bien faire soupçonner aujourd'hui ou par la suite quelque changement dans les termes de ces deux pièces ce qui sera nécessairement vérifié mieux par le temps. Jamais il ne se vit un magistrat aussi peu ferme que celui-là; il allait, sur notre première demande, consentir à nous délivrer l'ordre par écrit de quitter la cocarde nationale, lorsqu'il se dédit par l'avis d'un seul de l'assemblée. Nous ne crûmes pas devoir insister; nous ne fûme pas plutôt rendus chez nous que nous y déposâmes ce signe glorieux, titré néanmoins du signe de ralliement dans la lettre de Monsieur Choiseul. Nous désirons actuellement que notre adhérence en cette occasion puisse faire cesser ici quantité de propos indécents tenus jusqu'à ce jour par les ennemis de notre sainte révolution; ils vous feraient horreur, si vous nous en instruisions. Les vrais bons patriotes sont ici aussi mal qu'il se puisse; ils espèrent que, par votre intercession auprès de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif, ils jouirent bientôt de la bonne protection qui leur manque en ce mement.

« Vous avez eu connaissance d'une réponse faite à M. Le Brun, ministre des affaires étrangères, par le sieur Chalgrain, à Constantinople. Sa trahison à la patrie y est suffisamment déployée. Si elle ne part d'aucune suggestion, quel homme le ministère d'alors avait-il choisi pour secrétaire d'ambassade auprès de M. de Semonville ? La Porte, d'après les vives et réitérées insinuations de la part de divers ministres à Constantinople, n'agréerait peut-être pas aujourd'hui un successeur à M. Choiseul ; elle pourrait bien aussi se refuser à des *Barats* pour de nouveaux consuls dans les Echelles. Ce ne sont ici que des réflexions de notre part que, trouvant justes, vous pourrez transmettre à l'Assembée nationale ou au Pouvoir exécutif, et nous nous saurons gré de vous les avoir faites, surtout si elles viennent à ramener la bonne harmonie entre notre Empire et celui de la Porte Ottomane.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Sixième pièce (1).

Copie d'une lettre écrite aux maire et officiers municipaux de Marseille par les citoyens J. Pinagy, R. Ami, Barrier et Blancard.

A Smyrne, le 27 octobre 1792.

« Nous avons l'honneur de vous faire part que, deux heures après l'arrivée ce jourd'hui du courrier de Constantinople, notre consul fit assembler les négociants de cette Echelle pour

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 10.

leur communiquer une dépêche qu'il venait de recevoir de la part de M. de Choiseul, notre ambassadeur auprès de la Porte Ottomane, par laquelle ce ministre lui mande qu'étant sur le point de partir, il en avait été retenu par la nation de Constantinople qui, par une délibération presque unanime, le sollicitant de rester ainsi que la Porte qui continuerait à le regarder comme ambassadeur du roi et des princes et, qu'à ces titres, elle continuerait d'accorder à tous les français du Levant toutes les prérogatives qui leur sont allouées par les capitulations. Après cet exposé, notre dit sieur consul nous déclara par écrit qu'il reconnaissait lui-même le susdit ambassadeur dans les qualités susdites, et nous invita fort à quitter toute marque distinctive qui pourrait susciter des embarras et, en conséquence, il signifia à ceux qui portaient la cocarde tricolore que si pour ce sujet, il venait à leur arriver quelque chose, il ne pourrait répondre des événements. Comme ce pays est rempli de malveillants et que, sans y donner sujet, on peut être exposé, la plupart de ceux qui s'en étaient décorés depuis l'élévation du pavillon national, prirent la résolution de l'ôter quoique à regret. Après l'exposé de notre susdit consul, on jugea à propos de délibérer qu'on le reconnaissait pour consul et que l'on continuerait à le regarder comme tel. Pour nous, comme nous avons entre nos mains beaucoup d'intérêts de la part de nombre de négociants de chez vous et que, pour leur gestion, nous devons avoir dans ce pays une protection directe pour tous les cas qui peuvent arriver, nous nous sommes vus forcés de souscrire cette délibération dont nous voudrions bien pouvoir vous remettre extrait, mais que nous doutons pouvoir obtenir. Soyez persuadés que nous n'avons absolument eu en vue que de nous soustraire aux avanies qu'on pourrait nous susciter dans un pays où tout est arbitraire et où on peut tout oser contre ceux qui ne jouiraient pas d'une protection déclarée. Nous déclarons donc formellement ici que nous serons toujours nationale et aux ordres qui pourront nous venir de la part du Pouvoir exécutif. Nous vous supplions en même temps de vouloir bien vous intéresser auprès des deux pouvoirs ci-dessus cités, pour les patriotes de cette Echelle, dont le nombre est petit parmi les négociants.

« Nous daignons encore réclamer de vous une réponse sur notre conduite, laquelle vous voudrez bien remettre à M. J.-Joseph Jauffret, le majeur de l'un de nous, qui aurait soin de nous la faire parvenir.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Septième pièce (1).

Copie de l'acte en forme de protestation des quatre négociants, J. Pinagy, Barrier, Blancard et R. Amie, contre leur adhésion à la délibération prise d'après l'exposé du consul Amoreux.

A Smyrne, le 29 octobre 1792.

« Sans approfondir vos motifs et ne voulant point discuter si vous avez le droit de nous refuser l'extrait de l'exposé que vous fîtes, samedi 27 du courant, aux négociants de la nation réunis chez vous, des dépêches que le courrier de Constantinople vous avait apportées de la part de M. de Choiseul-Gouffier, de vos sentiments et de vos dispositions sur leur contenu ; mais désirant mettre des bornes à la latitude que l'on pourrait donner à nos institutions, nous croyons, monsieur, devoir vous notifier par le présent acte (comme nous le fîmes de vive voix séance tenante) que, lorsque nous avons souscrit à la délibération qui fut faite ensuite du susdit exposé, nous avons entendu reconnaître purement et simplement mon dit sieur de Choiseul pour ambassadeur de France à la Porte et vous, Monsieur, pour notre consul à Smyrne, l'un et l'autre pour nos supérieurs en Levant, dans la même forme et étendue de pouvoir dont vous avez joui jusqu'à présent, sans prendre aucune part active à la relation que vous nous avez faites des dépêches de M. l'ambassadeur et de vos dispositions à ce sujet, parce que nous ne nous connaissons ni ne prétendons aucun droit sur ces notes de matières, résidant en Levant uniquement pour affaires de commerce.

« Suit l'attestation des quatre capitaines de navires, François David, J.-J. Murat, Barneaud et Flourines.

A Smyrne, le 30 octobre 1792.

« Nous soussignés, capitaines de navires français, actuellement sur cette rade, certifions et attestons que les quatre négociants signés ci-dessus, ayant formé la demande à M. le consul des pièces mentionnées dans le présent acte, mondit sieur le consul les aurait refusées et qu'à la suite de ce refus, lesdits sieurs négociants ont fait lecture et réunis eux-mêmes au dit sieur consul, également en notre présence, l'original dudit acte.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Huitième pièce (1).

Copie d'une lettre écrite au ministre de la marine par les maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce.

Marseille, le 14 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen,

« Nous nous empressons de mettre sous vos yeux les déclarations que les négociants de cette place, majeurs des établissements de commerce de Constantinople et Smyrne, ont faites et rendues publiques, par lesquelles en protestant de leurs sentiments patriotiques et de leur attachement à la République, ils manifestent leur indignation sur la conduite incivique que leurs régisseurs ont tenue dans ces Echelles, en délibérant de continuer à reconnaître le traître Choiseul pour ambassadeur du roi et Amoreux pour consul. Nous faisons également parvenir ces pièces aux députés du département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale, et nous nous en rapportons entièrement à l'u-

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 297, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 1 .

sage que, de concert, vous jugerez convenable d'en faire, afin que, dans tous les cas, on ne puisse soupçonner les négociants de cette place d'avoir suggéré à leurs régisseurs une démarche si opposée au serment sacré que ces négociants ont prêté de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Neuvième pièce (1).

Copie de la délibération des majeurs de l'établissement de commerce à Constantinople, adressée aux citoyens maire et officiers municipaux de Marseille.

Marseille, 4 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Les soussignés Antoine Estien, Ange Rambaud et Rolland, frères et Cie intéressés dans des établissements de commerce à Constantinople, instruits par la voie publique que leurs régisseurs, dans la dite ville de Constantinople ont pris une délibération du 9 octobre dernier pour requérir Choiseul ci-devant ambassadeur de reprendre ses fonctions et qu'ils continueraient de le reconnaître pour leur chef et représentant du souverain. Instruits de plus que les citoyens George Manen, J.Marie et J.Greting, Vincent Olive et Pierre Augustin Perrin avaient déjà publié et manifesté leur juste indignation sur une démarche de la part de leurs régisseurs aussi contraire aux sentiments qui doivent animer tous les républicains français, nous nous empressons d'adhérer aux protestations et déclarations de ces derniers, en tout leur contenu.

« Unis fortement à tous les Français par les liens de l'unité et de l'indivisibilité de la République, nous désavouons formellement et hautement la démarche de nos régisseurs qui, sans doute, a été le fruit de la suggestion et de la trahison la plus manifeste.

« Nous avons délibéré de communiquer le présent désavœu, que nous voulons être très solennel, à nos régisseurs en les assurant d'un ton ferme que si jamais ils se dérangent de la route des principes fondés sur la liberté et l'égalité, ils sont indignes de notre confiance, incapables d'être employés dans la République et jamais admis dans nos sociétés, parce que nous déclarons être républicains et ne vouloir jamais nous écarter du serment qui nous attache à la patrie.

« En conséquence, nous prions les citoyens maire et officiers municipaux de nous concéder acte du proteste de désaveu et de notre adhésion complète à la déclaration des citoyens Manen, Greting, Perrin et Olive et de permettre qu'il soit fait trois copies du présent, dont l'une restera aux archives de la municipalité pour servir de manifestation à nos principes républicains ; la seconde sera adressée au citoyen Semonville, ambassadeur de la République à Constantinople pour y avoir tel égard que de raison ; la troisième aux rédacteurs du journal des départements méridionaux avec prière d'en faire mention dans leur premier numéro.

« A Marseille, le 4 décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française.

« *Signé :* ESTIEN, RAMBAUD, ROLLAND frères et Cie.

« Nous, maire, officiers municipaux et procureur de la commune de cette ville de Marseille, avons concédé acte aux citoyens Estien, Rambaud et Rolland frères et Cie de l'exposé qu'ils font dans leur pétition ci-dessus et du désaveu qu'elle renferme, permis à eux de donner à leur démarche toute la publicité dont elle est susceptible et qui ne peut qu'honorer leurs sentiments patriotiques.

« Fait à Marseille, dans la maison commune, le 4 décembre 1792, l'an premier de la République française.

« *Signé :* BOULOUVARD, LANGLADE, LIEUTAUD, PÈTRE et GABRIEL, *officiers municipaux.* »

Certifié conforme à l'original déposé aux archives de la municipalité.

« *Signé :* LOMBARD, *secrétaire-greffier.*

Nous, maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce, certifions la copie ci-dessus véritable et conforme à l'original. Enfin de quoi, nous avons signé les présentes pour servir et valoir ce que de raison.

A Marseille, le 13 décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française.

Signé : RABAUD, LOUIS LAMBERT, ANDRÉ-PIERRE PELOUX.

Certifié conforme à la copie adressée par les administrateurs du bureau provisoire du commerce de Marseille.

Signé : MONGE.

Dixième pièce (1).

Copie de la déclaration adressée aux citoyens maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce par le citoyen P. M. Eidyn, majeur d'un établissement à Constantinople et Smyrne.

Marseille, le 5 décembre 1792, l'an I de la République.

« Citoyens administrateurs,

« Je déclare sur ma conscience n'être instruit de la part de mes correspondants à Constantinople et Smyrne de rien de ce qui s'y est passé et délibéré dans le mois d'octobre dernier. En conséquence, je proteste n'adhérer en rien de ce qui peut y avoir été délibéré, passé et surpris. Pour prouver la vérité de ma déclaration, que vous prie de recevoir, et mon respect et dévoue-

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 14.

ment au gouvernement actuel, de montrer ma correspondance, j'espère, citoyens, que vous voudrez bien accueillir ma réclamation et être persuadés que je suis très cordialement.

« *Signé à l'original :* P. M. EYDIN.

« *Certifié conforme à la copie adressée par les administrateurs du bureau provisoire du commerce de Marseille.*

« *Signé :* MONGE. »

Onzième pièce (1).

Lettre des officiers municipaux de la commune de Marseille qui transmettent une copie des protestations des négociants de cette ville, majeurs des établissements de commerce à Smyrne, pour désavouer l'adhésion qu'auraient pu donner les gérants de leurs maisons aux réquisitions insidieuses de Choiseul-Gouffier et Amoreux.

Marseille, le 6 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Les soussignés, négociants de cette ville, majeurs des établissements de commerce à Smyrne, ayant eu connaissance par le bureau provisoire du commerce des différentes lettres qui annoncent la délibération des négociants français de Smyrne provoquée par le consul Amoreux.

« Considérant qu'on ne doit l'attribuer qu'à l'influence des agents du despotisme sur des négociants dont l'inquiétude est assez naturelle, lorsqu'ils avaient à craindre de rester sans protection et d'exposer les intérêts de tous les négociants français qui leur étaient confiés ;

« Considérant que la précipitation avec laquelle le consul Amoreux les a fait assembler ne leur a pas permis la réflexion qui les aurait éloignés d'une pareille démarche ;

« Considérant que le refus fait par le consul de donner connaissance de la délibération prise par la délivrance de l'extrait est une preuve du despotisme de cet agent, et de sa conduite arbitraire et dangereuse pour ceux qui vivent sous son influence ;

« Considérant enfin que si cette démarche pouvait être envisagée comme une approbation de la perfidie et de la désobéissance de l'ambassadeur de France et du consul, elle sera entièrement opposée aux principes des délibérants soussignés qui sont ceux de bons citoyens et de vrais républicains;

« On a unanimement délibéré :

« 1° De déclarer qu'ils blâment hautement les adhésions qu'auraient pu donner les régisseurs de leurs maisons aux réquisitions insidieuses de Choiseul-Gouffier et Amoreux et qu'ils protestent formellement contre cette adhésion, persuadés qu'ils auront profité du premier instant de la liberté et de protection pour la rétracter d'eux-mêmes ;

2° Que la présente délibération sera présentée à la municipalité avec prière d'en concéder acte aux soussignés;

(1) *Archives nationales,* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 15.

3° Qu'autres extraits de la présente délibération seront remis au bureau provisoire du commerce, en le priant de les faire passer au pouvoir exécutif provisoire, aux députés du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale et au citoyen Semonville, ambassadeur de la République près la Porte Ottomane.

A Marseille, le 6 décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française.

Signé : LUTTIN ET Cle ; VAUTRAY ; P.-G. ROUVIN ; REBOUL ; OLIVE l'aîné ; TOURNIER aîné ; ROUX père et fils ; Ph. ARNAUD ET Cie ; CARRAIRE ; ROUVET ET ROUBARD ; HERMITE père et fils ; A HERMITE ; J. OLIVE ET MARTIN : pour ROLLAND aîné et ses fils ; TULLRAND David ; P.-M. EYDIN ; ROSSÉ ; BLANCARD fils aîné de Louis, qui déclare que Jean-Paul PINAGY, son régisseur est du nombre de ceux qui ont protesté contre la délibération prise à Smyrne. »

« Jean-Joseph JOUFFRET, qui déclare que Jean-René AMIE, son régisseur, est du nombre de ceux qui ont protesté contre la délibération qui a été prise à Smyrne. »

« Par procuration du citoyen GRANTOMME ET Cie, Jean-François ROSTAN; GIRARD; COMINERY frères et Cie; BARREY frères, déclarant que leur régisseur BAINIR est du nombre de ceux qui ont protesté contre la délibération prise à Smyrne. »

Nous, maire et officiers municipaux de cette ville de Marseille, ouï le citoyen procureur de la commune, avons concédé acte aux citoyens pétitionnaires qui ont signé ci-devant des désaveux et protestations contenus dans l'exposé de leurs pétitions, permis à eux de donner à leur démarche qui fait honneur à leurs sentiments patriotiques, telle publicité qu'ils aviseront.

Fait à Marseille, dans la maison commune, le 10 décembre 1792, l'an premier de la République française.

« *Signé à l'original :* MOURRAILLE, *maire ;* J.-J. CORAIL, *officier municipal;* SESPTRES ; BERTRAND, *officier municipal ;* ROBERT , *officier municipal ;* VITAUD, *officier municipal;* GABRIEL, *officier municipal;* BAUDOUIN, *officier municipal;* LANGLADE, *officier municipal;* AUDIBERT, *officier municipal ;* BOYER , *officier municipal ;* ALBRONY. »

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* MONGE. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 13 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président*
ET DE GUADET, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à 10 h. 22 du matin.

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 12 mars 1793, moins la partie dont l'Assemblée avait décrété la veille l'impression et qui est réservée pour être lue au grand ordre du jour.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Amy, ex-législateur, décrété d'accusation en même temps que Mariveaux*, par laquelle il sollicite son renvoi devant la commission des Douze, pour y être entendu ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Depuis plus de deux mois le délabrement de ma santé ne m'a pas permis de me présenter sur le mandat de la commission des Douze.

« Mon absence m'a été funeste en devenant le motif du décret d'accusation rendu contre moi dans la séance du 4 février.

« Aussitôt que j'ai connu ce décret, et dès le 12 février, j'ai écrit au président de la Convention pour obtenir d'être entendu de la commission, bien certain de me justifier, comme mes onze collègues.

« Ma lettre n'ayant point été lue à la Convention, je la renouvelle.

« Je prie la Convention d'autoriser la commission des Douze à m'entendre et d'ordonner qu'elle lui fera un nouvau rapport sur mon interrogatoire.

« Je n'ai jamais entendu me soustraire au plus sévère examen. Je viens soumettre ma conduite au grand jour pour être accusé, si je suis coupable, et justifié si je suis innocent.

« La Convention a déjà accordé la même justice à Mariveaux, décrété en même temps que moi.

« Il m'importe qu'en m'entendant la commission acquière la preuve que je n'ai eu avec cet accusé aucune espèce de relation, ne l'ayant jamais vu, ne la connaissant pas .

« *Signé* : AMY, *ex-député d'Eure-et-Loir.* »

Delacroix convertit la réclamation en motion et demande qu'il soit sursis à l'exécution du décret d'accusation pour Mariveaux et pour Amy jusqu'à ce qu'un nouveau rapport soit soumis à l'Assemblée par la commission des Douze.

(La Convention décrète cette motion.)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Manche* par laquelle ils informent la Convention qu'ils viennent de prendre des mesures pour faire parvenir à un de leurs bataillons 50 chemises, 50 paires de souliers, produit d'une souscription volontaire faite par les membres de ce directoire ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Coutances, le 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous venons de prendre des mesures pour faire passer à l'un de nos bataillons 50 chemises et 50 paires de souliers produit d'une souscription volontaire faite entre les membres du directoire, le procureur général syndic et le secrétaire général du département. Nous espérons que la Convention nationale voudra bien agréer ce faible secours offert à de braves défenseurs dont la position nous intéresse chaque jour davantage. Nous la prions de croire que de tous les sacrifices que peut exiger la conservation de notre liberté, il n'en est aucun que nous ne soyons résolus à faire avec le plus entier dévouement.

« *Signé* : LEBRUN ; GILLERON ; ASSELIN ; ROUSSEL ; CARIOL ; CHANTEREYNE, *procureur général-syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre du contre-amiral Truguet*, par laquelle il demande une punition exemplaire contre les troupes de débarquement dans l'île de Sardaigne et donne des éloges aux marins de son escadre.

Suit un extrait de cette lettre :

« Les marins de l'escadre de la République, après la conquête de Nice et de Villefranche, après avoir vengé à Naples la France outragée, et arboré chez l'ennemi l'arbre de la liberté, lorsqu'ils s'attendaient à être enfin récompensés de leurs travaux et de leurs fatigues par le succès de l'expédition de la Sardaigne, se sont vus lâchement abandonnés par les soldats du bord, qui se sont fusillés les uns les autres.

« J'ai donné au ministre de la marine tous les détails de cet événement, et l'ai prié de provoquer la vigilance de la Convention sur les soldats qui ont ainsi trahi la République. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de marine et de la guerre réunis.)

4° *Lettre du citoyen Souriguère, lieutenant au 36 régiment d'infanterie*, qui offre un don patriotique de 20 livres ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Armée du Rhin, de Bingen, 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'accepter vingt livres en assignats pour don patriotique, applicables à ce que vous jugerez le plus nécessaire ; cette petite épargne sur mes appointements, je l'aurais déjà répétée sans la perte d'un cheval que

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 398, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 393, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 393, pièce n° 7.

j'ai faite. Je désirerais être imité proportionnellement par tous les gardes de l'armée. J'ai aussi deux habits : j'en donne un pour un soldat qui n'en a pas.

« J'ai exercé un bataillon de volontaires en qualité d'adjudant-major, pendant la campagne dernière ; je désire être utile pour en dresser un autre de la nouvelle levée, s'il y a lieu, pour la campagne prochaine et le plus promptement possible.

« Le zèle et l'ardeur des défenseurs de la patrie augmentent de plus en plus et je crois que plus nous aurons d'ennemis, plus nous aurons de victoires.

« Je suis, très respectueusement, votre plus zélé défenseur.

« *Signé :* SOURIGUÈRE, *lieutenant du 36e régiment.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

5° *Lettre du citoyen Rewbell, commissaire de la Convention à l'armée du Rhin*, par laquelle il transmet le reçu d'une somme de 200 livres provenant d'un don patriotique fait par les citoyens Michot et Vidal, les deux lieutenants-colonels du troisième bataillon des volontaires du Jura.

Il fait part à la Convention que le même bataillon a fait don de plusieurs jours de son travail, qui se monte à plus de 1,200 livres.

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

6° *Lettre des commissaires chargés des subsistances militaires à l'armée du Rhin*, par laquelle ils annoncent un don patriotique de blé et d'avoine fait par les communes de Weyer et d'Hirschland; elle est ainsi conçue (1).

« Phalsbourg, 7 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Chargé de l'exécution de l'arrêté pris le 17 février, par vos commissaires Rewbell, Haussmann et Merlin, concernant les subsistances militaires, nous avons parcouru tout le ci-devant pays de Nassau. A notre aspect, les agents du prince qui travaillaient ces braves gens, sont rentrés dans la poussière; et tous les patriotes nous croyant envoyés pour leur organisation, nous tendaient les bras comme à leurs régénérateurs. Nous avons vu toute leur jeunesse s'enrôler sous les drapeaux de la liberté, et voler aux frontières en chantant la mort des despotes.

« Nous sommes chargés, citoyen président, de vous offrir de leur part un nouveau don patriotique : les communes de Weyer et d'Hirschland versent dans les magasins de Phalsbourg quatre cents sacs de blé et d'avoine provenant de leurs dîmes, et ils ne demandent en retour que des commissaires et le bienfaisant décret qui les attache à nous. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 mars 1793.

7° *Lettre du citoyen Noël, procureur général syndic de Château-Salins*, qui fait don de deux habits, deux vestes, deux culottes, deux fusils de calibre et leurs baïonnettes. Sa lettre est ainsi conçue (1) :

Le procureur général syndic du district de Château-Salins au Président de la Convention nationale.

« Château-Salins, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Je crois être plus utile à la République en remplissant mes fonctions qu'en prenant place dans ses armées; mais si je dois rester à mon poste, je ne puis conserver rien de ce qui peut être nécessaire à nos braves défenseurs.

« Je donne deux habits, deux vestes, deux culottes de drap uniforme de gardes nationales, et deux fusils de calibre avec leurs baïonnettes pour servir à l'habillement et à l'armement des citoyens de ce district qui vont marcher contre les tyrans ennemis de notre liberté.

« Le seul désir d'être imité m'engage à faire connaître cet acquittement de la plus petite de mes dettes envers ma patrie.

« *Signé :* NOEL. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre du citoyen Laisné*, qui offre une somme de 150 livres en assignats pour les frais de la guerre et qui demande que cette somme lui soit retenue sur son traitement de juge de paix d'Arpajon.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

9° *Lettre du citoyen Coste, président du directoire du département de l'Hérault*, par laquelle il prie la Convention d'agréer l'hommage qu'il fait d'un homme armé et équipé. Il a pourvu à la subsistance de sa femme, tant pour le présent que pour l'avenir, en cas d'événement. Il assure que le civisme de ce volontaire est connu.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

« Montpellier, 22 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous sommes arrivés au temps où tous les bons citoyens doivent faire des sacrifices de tout genre pour la défense de la patrie. Après avoir donné, conjointement avec mes collègues, tous mes soins pour la formation d'un bataillon départemental qui doit se rendre incessamment à Paris auprès de la Convention nationale pour y recevoir ses ordres sur sa destination ultérieure, j'ai cru que l'Assemblée recevrait avec satisfaction l'hommage que je lui fais d'un homme armé et équipé. Le ci-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 393 pièce n° 8.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 393, pièce n° 9.

visme connu de ce volontaire, son dévouement à la défense de la République, doivent vous assurer qu'il recevra avec une entière soumission les ordres que vous lui donnerez de se rendre à tel poste qu'il vous plaira de lui indiquer. J'ai pourvu à la subsistance de sa femme, tant pour le présent que pour l'avenir en cas d'événement. Montrons aux despotes qui voudraient nous asservir que des hommes libres, des français, sauront toujours sacrifier leur fortune et leur vie pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

« *Le président du département de l'Hérault,*

« *Signé :* L. COSTE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

10° *Lettre des citoyens employés dans les bureaux de l'administration du district de Provins* qui font un don patriotique de 20 paires de souliers. Leur lettre et l'extrait d'une délibération de la municipalité de Provins, qui y est jointe, sont ainsi conçus (1) :

Provins, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyen président,

Les citoyens employés dans les bureaux de l'administration du district de Provins vous adressent l'extrait d'une délibération de la municipalité du district de Provins en date du 9 mars, présent mois, dans laquelle il est fait mention d'une offrande, par eux faite, de 20 paires de souliers, destinés à chausser les volontaires de nos armées.

Puissent toutes les offres de même espèce être, ainsi que les nôtres, l'expression du civisme le plus pur.

Nous sommes avec respect, citoyen président,

Les soussignés : MERCIER, DUMONT, LONGUET, DUMESNIL, *chef du bureau de correspondance;* FRÉVILLÉ, *chef du bureau des émigrés;* VIANIER; MOURÉE, *chef du bureau d'administration des biens nationaux;* MORNE, *chef du bureau des contributions:* BRINE; DUCLOU; CAILLÉ; VAUDRY; DEVINS. »

Extrait du registre ouvert par la municipalité de Provins pour servir à l'enregistrement des dons faits par les citoyens de cette ville pour l'acquisition de souliers et autres objets pour les soldats de la République, suivant la lettre du ministre de la guerre du 10 février 1793 (2).

Le 9 mars mil sept cent quatre-vingt-treize, les citoyens Pelet fils, Mourée, Duclou et Prévot, députés de la part de tous les employés aux bureaux de l'administration du district de Provins, lesquels en leurs noms et en celui de leurs commettants, ont fait don et ont déposé en la maison commune 20 paires de souliers qu'ils ont destinés pour les citoyens qui se dévoueront à la défense de la patrie ; le corps municipal a accepté cette offrande pour être lesdites 20 paires de souliers jointes à celles qui proviendront des dons des autres citoyens de cette ville, pour la même destination.

En présence des officiers municipaux soussignés,

« *Signé :* MOURÉE, PELET, DUMESNIL, PREVOT, DUCLOU, BELLANGER, CHEVERRY, *officiers municipaux et* CHARLES, *procureur de la commune.* »

Pour extrait conforme :

« *Signé :* FOURCAT, *Secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

11° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Mormant, département de Seine-et-Marne, district de Melun,* par laquelle ils adressent à la Convention un arrêté qui a été pris à l'unanimité, pour ouvrir un registre destiné à recevoir les souscriptions des citoyens de cette commune. Ces souscriptions ont produit 21 paires de souliers qu'ils ont fait passer au ministre de la guerre.

Suit le texte de cet arrêté (1) :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Mormant, chef-lieu de canton, district de Melun, département de Seine-et-Marne.

Ce jourd'hui, 3 février 1793, l'an II de la République française, le conseil général assemblé en la maison commune, délibérant sur les besoins pressants de nos frères qui sont aux frontières pour nous défendre, a rendu l'arrêté suivant :

Considérant que les dangers de la patrie vont en augmentant par la coalition des tyrans de l'Europe ligués contre nous pour renverser notre liberté naissante et nous replonger dans le plus affreux esclavage ;

Considérant qu'il importe à tous les citoyens français de concourir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir de repousser tous les ennemis qui se préparent à nous attaquer ;

Considérant qu'il est impossible que tous les citoyens se portent aux frontières, qu'il faut nécessairement qu'il en reste une portion pour défendre nos foyers et cultiver la terre ;

Considérant enfin qu'il est de la plus grande nécessité d'aider nos frères qui sont allés verser leur sang pour nous défendre ;

Arrête, à l'unanimité, qu'il sera ouvert à l'instant un registre, côté et paraphé par le citoyen maire, destiné à recevoir les souscriptions des citoyens de cette commune.

Ces souscriptions volontaires étant remplies ont produit 21 paires de souliers que nous offrons aux braves soldats-citoyens et citoyens-soldats qui luttent, en ce moment, contre ces vils esclaves des despotes couronnés ; et, à cet effet, avons député le citoyen Faucher, commandant en chef du bataillon septentrional des gardes nationales du canton de Normand pour les remettre au ministre de la guerre qui en fera passer 11 paires aux braves soldats du régiment 104 où sont plusieurs citoyens de notre commune et qui ont montré une valeur

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 10.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 5.

intrépide à l'affaire de Jemmapes et 10 paires au deuxième bataillon de Seine-et-Marne, braves défenseurs de la patrie au siège de Thionville, où sont aussi plusieurs de nos concitoyens.

Le conseil général de la commune de Normant adhère au décret qui a fait tomber sur l'échafaud la tête de Louis Capet.

Les membres composant le conseil général de la commune de Mormant,

Signé : DELAIGRE, *maire;* LE CERF, *procureur de la commune;* LE MOURT DE LA FOSSE, *officier municipal;* MARCHAND, *officier municipal;* BOURGEOIS, *officier municipal;* FAYE, *notable;* FOULOYE, *officier municipal;* JOURDAIN, *officier municipal;* DELAIGRE, *capitaine;* FAUCHER, *commandant;* GROGNARD, *notable;* CAUMONT, *notable;* AMAURY *notable;* LABEILLE, *assesseur;* BEAUNIER, *secrétaire greffier.* »

(La Convention nationale applaudit au patriotisme des membres du conseil général de la commune de Mormant, ordonne la mention honorable des offrandes présentées par les habitants et décrète l'insertion de l'arrêté au *Bulletin.)*

12° *Lettre du citoyen Poirot, commandant en second du troisième bataillon des volontaires du Haut-Rhin et du citoyen Chassignet, quartier-maître dudit bataillon*, qui envoient chacun leur croix de Saint-Louis.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Au cantonnement de Ringenhein, près de Manheim, en Palatinat, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Poirot, commandant en second du troisième bataillon des volontaires du Haut-Rhin et le citoyen Chassignet, quartier-maître dudit bataillon ont l'honneur de faire offrande à l'Assemblée constituante de chacun leur croix de décoration pour que la valeur en soit employée pour aider aux frais de la guerre, en attendant qu'ils soient à même d'en faire de plus. Ils sont au nombre des défenseurs des frontières, près de Manheim, contre les ennemis de la République.

« *Le commandant en second du 3e bataillon du Haut-Rhin et le quartier-maître dudit bataillon.*

« *Signé :* POIROT; CHASSIGNET. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

13° *Lettre des receveurs du droit d'enregistrement du bureau du 2e arrondissement de la rue du Bouloi*, qui font parvenir une somme de 450 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au Bulletin.)

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393 n° 1.

Louis Legendre dépose sur le bureau un don patriotique de 4 chemises et de 4 paires de bas qui lui ont été adressés par la *citoyenne Oblin, blanchisseuse à la campagne.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

Un autre membre annonce que *la ville d'Autun, département de Saône-et-Loire*, lui a adressé deux ballots contenant 138 paires de souliers destinés au deuxième bataillon des volontaires de ce département. Le ministre de la guerre est chargé de les envoyer à leur destination.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et charge le ministre de la guerre de les envoyer à leur destination.)

Mallarmé, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'assemblée :

14° *Lettre du citoyen Chodieu, capitaine au 1er régiment d'infanterie*, qui adresse un don patriotique de 50 livres en assignats et demande à être élargi de la citadelle de Lille, où il est détenu par ordre du général Dumouriez. Il joint à sa lettre un certificat signé des soldats qui étaient sous ses ordres.

Suit la teneur de ces deux pièces :

I

Lettre du citoyen Chodieu au président de la Convention nationale (1) :

A la citadelle de Lille, 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Chodieu, capitaine au premier régiment d'infanterie, voulant donner à la patrie de nouvelles preuves de son patriotisme et de son civisme envoie à la Convention nationale un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre. Cet officier supplie très humblement les illustres et dignes représentants de la Convention de vouloir ordonner qu'il soit élargi de la citadelle de Lille où il est détenu par ordre du général Dumouriez par de faux rapports qui ont été faits contre lui audit général par le citoyen Daverton, lieutenant-colonel au même régiment. Ce même officier réclame votre justice et vous prie de vouloir bien prendre connaissance de sa cause. Il demande le droit de l'homme qu'on a violé en sa personne. Le sujet de sa demande est d'être jugé, s'il a tort, et d'être absous s'il y a droit d'après la loi. Il envoie aussi un certificat signé des soldats du détachement qui était sous ses ordres lorsqu'il a égorgé une grande garde de hussards autrichiens, le 2 du mois de novembre dernier. Il ose espérer que les dignes législateurs d'une nation libre et faite pour l'être lui feront rendre la justice qu'il croit lui appartenir.

Le citoyen capitaine au 1er régiment d'infanterie.

« *Signé :* CHODIEU. »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 13.

II

Certificat des sous-officiers et soldats du second bataillon du 1er régiment d'infanterie (1) :

« Nous, sous-officiers et soldats du second bataillon du premier régiment d'infanterie, détachés en novembre quatre-vingt-douze, au village d'Hergnis, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Chodieu, officier commandant ledit poste s'est comporté dans une attaque qu'il commanda le 1er novembre avec toute la prudence possible. Nous pouvons dire que son courage animant le nôtre nous fit surmonter avec joie tous les obstacles qui s'offraient et sans lui nous n'eussions pas assurément remporté sur notre ennemi une victoire aussi complète que celle dont nous nous enorgueillissons.

« Son courage, sa prudence et la douceur de son caractère l'immortaliseront à jamais dans nos mémoires ; au régiment et partout nous n'avons jamais vu que sa conduite fut autre que celle d'un galant homme et d'un brave citoyen.

« C'est ce que nous certifierions à l'univers entier, si bon était.

« Fait à Anvers, le 22 février 1793.

Signé : CONDÉ, *serjent-major;* CHLODÉ; OLIVET; GERBET; MARTIALE; TROUILLARD ; LEMOINE, *caporal ;* POMMERY, *caporal.* »

Plusieurs membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

(La Convention décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du pétitionnaire.)

15° *Lettre du citoyen Calvet, procureur-syndic du district de Revel,* qui envoie cinquante livres en assignats, et s'engage à donner chaque année une pareille somme tant que la guerre durera ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens Législateurs,

« L'orage gronde de toutes parts, et dans le moment le plus agité, vous avez eu le courage d'anéantir la monarchie et de faire de la France une République. Vous avez examiné ensuite si le monarque était coupable de conspiration contre l'Etat et lorsque vous avez été convaincu que ce n'était plus un problème, vous avez fait tomber la tête de cette sangsue qui s'abreuvait depuis longtemps du sang des Français.

« Législateurs, l'univers entier contemple votre héroïsme; continuez avec la même fermeté vos sublimes travaux. Nous avons des moyens de toutes espèces pour les soutenir.

« Deux de mes enfants sont dans les volontaires du département de Haute-Garonne. J'en ai un troisième qui bientôt pourra servir la patrie ; si alors elle a beoin de ses bras, je lui en ferai le sacrifice. En attendant, je vous envoie cinquante livres pour les frais de la guerre et je m'engage à en fournir autant chaque année, tant qu'elle durera.

« *Le citoyen procureur-syndic du district de Revel.*

« *Signé :* CALVET ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

16° *Lettre du maréchal de camp, Vieusseux,* qui transmet deux lettres à la Convention : l'une des officiers du 6e bataillon d'infanterie légère; l'autre du lieutenant-colonel Duclos, commandant dudit bataillon. Ces deux lettres mentionnent l'envoi d'un don de 1,103 livres 15 sols en assignats pour les frais de la guerre.

Suit la teneur de ces deux pièces :

Lettre du maréchal de camp, Vieusseux, employé à l'armée des Vosges (1).

Oggersheim, en Palatinat, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un don patriotique des citoyens officiers du 6e bataillon d'infanterie légère, actuellement à mes ordres et faisant partie de la division de l'armée de Custine, cantonnée dans le Palatinat, sous les ordres du général Munnier.

« A cette offrande civique, est jointe une lettre du citoyen Duclos, lieutenant-colonel de ce bataillon, qui contient l'expression des sentiments dont ces citoyens sont pénétrés.

« Je m'estime heureux d'être l'organe qu'ils ont choisi pour vous les faire parvenir, puisque cette circonstance m'offre une occasion de rendre la justice qui est due à leur manière de servir, à leur zèle et à leur dévouement patriotique. C'est un bonheur dans la place que j'occupe, d'avoir à présenter à nos ennemis des troupes aussi bien conduites. Il n'est pas de succès qu'on ne puisse se promettre à leur tête et je souhaite vivement pour la gloire de la République qu'elle ait à compter un grand nombre de semblables défenseurs.

« Le dévouement de ces citoyens est d'autant plus remarquable qu'ils ont à se plaindre d'un passe-droit qui influe sur le sort de tous, et au sujet duquel j'ai adressé à la Convention nationale une réclamation en date du 9 février.

Cette injustice n'a point ralenti leur zèle et leur patriotisme, mais c'est à moi de rappeler l'attention des législateurs sur ce fait digne de remarque. Le ministre Pache a nommé un officier sortant d'un autre corps, à la lieutenance-colonelle de celui-ci; c'est la quatrième, toujours accordée à des étrangers, et le premier capitaine du corps à qui la loi l'avait assurée, s'en voit constamment frustré, sans motif quelconque, sans que le ministre ait daigné alléguer pourquoi il lui a plu de violer ainsi la loi. Je supplie de nouveau les représentants de la nation de vouloir bien réparer cette injustice et faire obtenir au citoyen Lamarche, premier capitaine, une place que son ancienneté et ses services lui ont acquise. C'est sans doute aux législateurs à réparer les erreurs ou les injustices du pouvoir exécutif, contre les torts duquel ils deviennent le seul et unique recours

(1) *Archives nationales,* Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales,* Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 4.

en faveur des citoyens qui ont à s'en plaindre.

« *Le maréchal de camp employé à l'armée des Vosges.*

« *Signé :* VIEUSSEUX. »

Lettre du lieutenant-colonel Duclos au président de la Convention nationale (1).

A Oppaw, en Palatinat, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les citoyens voués par état à la défense de la patrie remplissent un double devoir en exposant leur vie pour elle. Mais dans les moments où elle est en danger, c'est peu pour un soldat vraiment républicain de mourir en combattant les ennemis, il faut encore qu'il contribue au salut de ses concitoyens par tous les moyens qui sont en son pouvoir. C'est dans ces sentiments que les officiers du 6e bataillon d'infanterie légère offrent une somme de onze cent trois livres quinze sous, pour les frais de la guerre que la République française soutient contre les tyrans coalisés pour la renverser. Nous regrettons que la médiocrité de nos fortunes ne nous permette pas de faire un don plus considérable. Mais notre zèle pour les intérêts de la République et notre confiance dans les représentants sont sans bornes et nous réitérons entre leurs mains le serment de soutenir jusqu'à notre dernier soupir les principes de liberté et d'égalité dont nous sommes animés.

« La sœur du citoyen Duclos, lieutenant-colonel et les épouses de quelques-uns de nos camarades ayant voulu partager avec nous le plaisir de faire un don à la patrie, la somme qu'elles nous ont remise à cet effet est comprise dans celle que nous vous envoyons.

« *Le lieutenant-colonel, commandant du 6e bataillon d'infanterie légère.*

« *Signé :* DUCLOS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion des deux lettres au *Bulletin.)*

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il fait parvenir à la Convention un don patriotique remis par la compagnie de Gachet de la 2e division de gendarmerie nationale, en garnison à Thionville; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Je m'empresse de faire passer à la Convention nationale un don patriotique de 214 livres, remis par la compagnie de Gachet de la 2e division de gendarmerie nationale. Le commandant de Thionville, qui m'adresse cette offrande au nom des braves gendarmes qui sont en garnison dans cette place, me mande qu'il ne manque qu'un homme au nombre dont elle était composée lors de sa création et qu'elle ne mérite en rien le reproche fait à ceux des leurs qui ont quitté leur poste; eux-mêmes les regardent comme des lâches.

« Le commandant ajoute les plus grands éloges sur la conduite de cette compagnie. Tous sont restés fidèles à leurs devoirs et ont servi avec zèle pendant l'hiver dans les cantonnements les plus voisins de l'ennemi.

« La Convention nationale entendra sans doute avec satisfaction de pareils témoignages et on ne peut leur donner trop de publicité.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

18° *Lettre des administrateurs du district de Valognes, et des officiers municipaux du même lieu*, qui prient la Convention de différer la décision sur une insurrection du 6e bataillon de la Somme.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

19° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie une copie d'une lettre du général Casa-Bianca, chargé de l'expédition de Sardaigne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

20° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce que Dumouriez est allé prendre le commandement des armées réunies de Valence et de Miranda, et qu'il a donné les ordres pour découvrir ceux qui ont donné lieu aux échecs des 1er et 4 mars.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je reçois une lettre du général Dumouriez, datée de Moërdick le 9 de ce mois. Il a reçu les ordres du conseil exécutif pour aller prendre le commandement des armées réunies de Valence et de Miranda; il est actuellement à leur tête, et il espère que sa présence rendra la confiance aux troupes et aux Belges même, dont il est extrêmement important de nous conserver l'affection.

« Il a pris toutes les mesures convenables pour mettre à couvert toutes nos conquêtes en Hollande; il a renforcé les garnisons de Bréda, de Gertruidemberg et de Klundertz; il a fait travailler à une partie des fortifications de ces places, qui ont besoin de quelques réparations. Le siège de Berg-op-Zoom et de Willemstadt sera continué avec vigueur pendant son absence; enfin, il n'abandonne point ses projets sur la Hollande; il les regarde seulement comme différés par l'événement d'Aix-la-Chapelle.

« Du reste, Dumouriez paraît persuadé que ce fâcheux revers doit être attribué à une négligence de ceux qui commandaient les cantonnements sur la Roër; mais comme il est encore au Moërdick, et éloigné du point où il peut prendre des renseignements certains, j'ai cru devoir lui adresser l'ordre précis de faire, à son arrivée à la tête de son armée, les recherches les plus sévères sur les événements

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 6.

du 28 février, 1er et 2 mars. Je lui demande de me faire passer les détails les plus exacts, et je les transmettrai à la Convention nationale; je lui ferai connaître les fautes qui peuvent avoir été commises, et les coupables. Enfin je ne négligerai rien de tout ce qui pourra l'éclairer et la mettre en état de prononcer en connaissance de cause. J'ai déjà adressé de semblables ordres aux généraux Miranda et Valence.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

21° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il envoie une copie de la relation qu'il a reçue du général Biron, sur les avantages qu'il a remportés dans le Comté de Nice.

Suit la teneur de ces deux pièces :

« Paris, le 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je m'empresse de vous faire passer la copie fidèle d'une relation que je viens de recevoir du général Biron, de l'engagement qui a eu lieu entre les troupes de la République et celles du roi de Sardaigne, le 28 février, les 1er et 2 de ce mois. Je vous prie d'en donner connaissance à la Convention; elle verra que les ennemis sont presque entièrement chassés du comté de Nice, et que ce succès important est dû autant à l'intelligence et à l'activité des généraux Brunet et Dagobert, qu'à la bravoure accoutumée des soldats français.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Extrait de la lettre du général Biron.

« Le général Biron ayant projeté de faire attaquer, le 28 du mois dernier, tous les postes de la droite des ennemis, depuis Entrevaux jusqu'à Sospello, et de les chasser totalement du comité de Nice, les troupes aux ordres des généraux Brunet et Dagobert, s'étant réunies, le 28 février, à Colla-Bassa, se trouvèrent en présence de l'ennemi qui occupait les hauteurs presque inaccessibles du Col de Negro; les chasseurs corses, les grenadiers du 28e régiment, ceux du 91e, et ceux du 2e bataillon de l'Isère, favorisés par notre artillerie, gravirent la montagne et s'emparèrent des hauteurs qui la couronnaient.

« L'armée continua sa marche sur deux colonnes; celle de gauche aux ordres du général Brunet, et celle de droite commandée par le général Dagobert, chassant toujours devant elles l'ennemi, de poste en poste, jusqu'à la Vesubia.

« Après 18 heures de marche dans un pays difficile et parsemé de défilés, l'armée bivaqua sur les hauteurs de la rive gauche.

« Les ennemis craignant une attaque environnante, se retirèrent avec précipitation de Lanstoqua, où notre armée passa la nuit.

« Le 2 mars, le général Dagobert ayant chassé de droite et de gauche les troupes légères de l'ennemi, qui couronnaient les hauteurs des deux rives de la Vesubia, le général Brunet se dirigea vers Belveder, poste formidable que les ennemis occupaient au nombre de 5,000 hommes, avec deux pièces de canon et des espingardes; mais les ennemis furent attaqués avec tant d'impétuosité, que, malgré leur artillerie et le feu terrible de leur mousqueterie, ils furent chassés des maisons, des terrasses et du village; rien ne put arrêter le courage bouillant et l'ardeur des soldats de la République.

« Les ennemis furent chassés du poste presque inaccessible de Notre-Dame-des-Miracles et du poste d'Uttel. Le général Dumirbion força les ennemis à se retirer en désordre par les hauteurs de Lanstoqua.

« Le même jour 28, le lieutenant-colonel Massena, commandant le 2e bataillon du Var, s'est emparé de Tourette, Revest et Teudon. Le lieutenant-colonel Ladac, commandant le 7e bataillon du Var, s'est emparé de Louceros. Ils ont ensuite marché sur le Villao; les ennemis ne les y ont point attendus.

« Le même jour 28, le général Rossy, employé à l'armée des Alpes, ayant également fait attaqué le Pujet de Tenière, occupé par 128 soldats de ligne et 150 miliciens, par des détachements de garnison d'Annot, Castellanne et Entreveaux, les en a chassés.

« Nous n'avons eu dans ces différentes affaires que 20 hommes tués et 50 blessés, dont 4 officiers, et 21 prisonniers, qui, excédés de fatigue, n'ont pu suivre la colonne. La perte des ennemis est de 200 hommes tant tués que blessés, et 200 prisonniers, y compris 2 officiers; on a pris 2 pièces de canon et 2 espingardes à Belveder, et quelques munitions de guerre et de bouche.

« Ce n'est pas tant par la perte des ennemis en hommes et en artillerie qu'on doit apprécier le succès de cette expédition, que par l'importance du pays que nous avons conquis. Il ne leur reste plus dans le ci-devant comté de Breuil et de Nice que Saorgio, qu'il ne sera peut-être pas impossible de tourner.

« On ne peut trop donner d'éloges aux officiers supérieurs, à ceux de l'état-major, aux aides de camp et autres officiers et soldats de l'armée. Chacun dans sa place a déployé l'énergie et le courage dont sont animés les conquérants de la liberté.

« Le citoyen Micas, adjudant général; le capitaine du génie Closalde; le colonel Chartogne, du 61e régiment; le lieutenant-colonel Vicasse, au 91e régiment; le lieutenant-colonel Escalle, du 2e bataillon de l'Hérault; les capitaines Rambault et Lépinois, s'y sont particulièrement distingués, ainsi que le colonel Ferurier, du 70e régiment, et le capitaine Mauze.

22° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce que 763 hommes sont déjà partis de Paris et que les recrutements s'y font, ainsi que dans les départements avec la plus grande activité. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le ministre de la Guerre au Président de la Convention nationale.

Paris, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« On me rend compte à l'instant du nombre des recrues parties de Paris et enrôlées dans

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 384, pièce n° 15.

les sections, depuis le 9 mars. Elles sont parties :

Savoir :

Le 9 mars..................	182 hommes.
Le 10 —	26 —
Le 11 —	222 —
Le 12 —	185 —
Le 13 —	148 —
	763 hommes.

« On m'annonce que l'enrôlement des sections est fort avancé relativement à leur contingent, mais le départ ne l'est pas autant à cause du défaut d'habillement dont plusieurs objets sont fort rares.. On me promet cependant que, dès demain, il aura plus de vigueur et augmentera successivement chaque jour.

« J'ai été informé à ce sujet que des sections donnaient une gratification plus ou moins forte, et même portée m'a-t-on dit jusqu'à 50 livres aux citoyens qui s'enrôlent. Quoique le zèle des défenseurs de la patrie n'ait pas besoin d'être excité par des motifs d'intérêt, on ne pourrait que donner des éloges à ces dispositions, si l'inégalité des avantages offerts ne pouvait pas entraîner quelque inconvénient nuisible au progrès du recrutement et peut-être à la tranquillité. Je soumets cette considération à la Convention nationale qui la pèsera dans sa sagesse et qui trouverait peut-être convenable de n'autoriser les sections à n'accorder des primes que lorsqu'elles auraient rempli leur contingent.

« Les lettres que je reçois des départements me donnent la satisfaction de vous annoncer que les mesures pour les répartitions s'y prennent avec activité, et que les citoyens montrent une ardeur et un patriotisme que la présence des commissaires de la Convention développera sans doute avec plus d'énergie et de succès.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

23° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui rend compte de l'exécution des décrets relatifs au recrutement, aux troupes qui étaient restées à Paris, et aux officiers absents de leurs armées par congé, ou sans congé.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

24° *Lettre du citoyen Reau-Keranguez*, qui demande à servir la patrie en sa qualité de maréchal de camp.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

25° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Laon*, qui prient la Convention nationale de créer un comité chargé de faire l'analyse de tous les projets qui lui seront présentés sur la Constitution et d'en faire le rapport avant la discussion de la Constitution. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Laon, le 4 mars, 1793, l'an II de la République.

« Citoyens Législateurs,

« Lorsque vous avez invité toutes les administrations, toutes les sociétés, tous les individus à méditer un projet de Constitution, que que vous préparez à la France et à vous adresser le fruit de leurs réflexions, votre but a été de lui assurer un pacte social qui fût la fidèle expression du vœu populaire ; chacun a applaudi à cette noble idée, et il n'est pas douteux qu'à la voix des pères de la patrie, la lumière rejaillira de toutes parts.

« Mais en vain le zèle civique s'empressera-t-il de vous offrir de précieux tributs, sans de justes précautions pour les recueillir et pour en faire tourner le produit à la perfection de votre courage, une mesure honorable pour vous, restera stérile pour la République.

« Citoyens Législateurs, nous ne pouvons vous dissimuler nos inquiétudes sur le sort de cette foule de mémoires intéressants qui vont vous parvenir ; il n'existe plus de comité de Constitution qui puisse les examiner, vous offrir ce tableau comparatif des différentes vues qu'ils contiendront, exposer enfin à vos regards ce vœu national que vous avez tant d'intérêts de connaître et que vous avez eu tant de raisons d'interroger. Nous ne voyons pas, d'un autre côté qu'il ait encore été établi par vous une autre commission chargée expressément de ce travail nécessaire, et qui ne peut avoir rien de commun avec les notices hebdomadaires et fugitives du comité des pétitions.

« Cependant le temps passe, les matériaux vont s'accumuler dans vos archives et si vous n'y pourvoyez promptement, ils y seront encore ensevelis et ignorés, au moment où s'ouvrira une discussion de laquelle doit dépendre la destinée d'un grand empire et peut-être celle de l'univers.

« Ne conviendrait-il donc pas que leur examen fût confié à des commissaires chargés spécialement de les réunir et de les analyser ? L'analyse raisonnée et méthodique tracerait les plans divers qui auront été imaginés ; elle ferait constater d'une manière vive et saillante, les difficultés par lesquelles ont attaque les raisons par lesquelles on défend le projet du comité de Constitution. Les questions fondamentales seraient présentées avec des développements suffisants pour en éclairer au moins les principaux aspects. Quant à celles d'une moindre importance, on se bornerait à les indiquer dans des notes sommaires, dont on réserverait l'usage pour le cours de la discussion.

« Un tel travail, nous osons vous le dire, ne serait pas le rapport le moins utile pour la préparer. Ce serait le foyer qui rassemblerait tous les traits de lumière partis des divers points de la République. Ce serait le monument le moins équivoque de cette heureuse conspiration de tous les bons français pour le succès de vos veilles.

« Citoyens législateurs, nous livrons à votre prudence une vue qui nous a paru digne de vous être soumise. Quel que soit le jugement que vous en portiez, vous ne douterez qu'elle n'ait été inspirée par le patriotisme le plus pur. Nous voulons une république fondée sur les bases solides d'un gouvernement durable ; et rien ne peut ébranler notre extrême confiance en votre sagesse.

A Laon, ce 4 mars 1793, l'an II de la République française,

« *Signé :* BAUDRY ; CELLIER ; TRILHE ; BERTHE ; LOIRET : LEBEAU ; CLAROT ; LE DOUBLE ; MARCHAL ; LA-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 409, pièce n° 16.

TILLE; GALLY; DUPONT; BURETTE; BOURGAUD; DIDIER; BERVILLY; MORISSE; ROBIN, *père*; DEMAR; BACQUART; MAQUER; ROBET; LEFÈBRE; CHATPENTIER; BILLIARD; HARDY; BAVUE; LARDET HEUVION. »

Un membre convertit en motion la demande des pétitionnaires.

(La Convention décrète de créer un comité chargé de faire l'analyse de tous les projets qui lui seront présentés sur la Constitution et d'en faire le rapport avant la discussion de la Constitution.)

26° *Pétition des hommes en état de domesticité dans la ville de Saint-Quentin, appelés par leurs concitoyens au recrutement de l'armée*, qui demandent à être admis aux assemblées primaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

27° *Lettre du citoyen Volney, acquéreur d'un domaine national, situé près d'Ajaccio en Corse, contesté par deux communautés voisines*, qui demande la résiliation de l'adjudication à lui passée d'un bien dont il ne peut jouir.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et des domaines réunis.)

28° *Lettre des commissaires de la comptabilité, de la section n° 4*, qui annoncent qu'ils ont fait passer au comité de l'examen des comptes ceux rendus par quelques payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

29° *Lettre du citoyen Sochet, procureur général-syndic du département du Loiret*, qui contient des détails très civiques relativement à un administrateur, le citoyen Asselineau qui marche à la défense de la patrie. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Orléans, le 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je m'empresse de vous transmettre une délibération du directoire du département du Loiret.

« Les législateurs y trouveront avec quelque intérêt un exemple fait pour centupler le nombre des défenseurs de la patrie.

« Le procureur général-syndic du département du Loiret.

« *Signé* : SOCHET.

Suit la délibération du directoire du Loiret. Elle est ainsi conçue (2) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du département du Loiret.

Séance publique du 11 mars 1793, l'an II de la République.

Le citoyen Asselineau, administrateur, ayant obtenu la parole, a dit :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 3.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 4.

« Citoyens, mes collègues, je servais la chose publique en partageant vos travaux ; je puis la servir encore mieux dans les combats. Il faut, avant tout, des défenseurs à la liberté menacée. La loi me permet de rester, le cri de la patrie me le défend. Je viens de m'inscrire sur le registre civique de la municipalité de mon domicile. Je suis prêt à répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la défense de mon pays et les mêmes liens nous uniront toujours puisque nous continuerons de concourir, mais par des voies différentes, au succès de la même cause. »

(Des applaudissements unanimes ont aussitôt retenti de tous les points de la salle.)

Le silence renaît et le président s'exprime en ces termes :

« Brave et généreux collègue, le département va te perdre, mais la République te reconquiert ; puisse ton exemple avoir autant d'imitateurs qu'il aura d'admirateurs ; puisse ton noble enthousiasme échauffer toutes les âmes ; puisses-tu revenir bientôt au milieu des amis de l'égalité jouir de ton triomphe. »

(Le Président embrasse le citoyen Asselineau, au nom de l'Assemblée; les applaudissements recommencent.)

(Diverses propositions sont faites. L'un demande la mention honorable et l'insertion dans les journaux ; l'autre réclame l'envoi à la Convention nationale.)

(Le citoyen Asselineau se retire.)

« Administrateurs, s'écrie un autre, il ne faut point que la vertu patriotique de notre collègue tourne à son détriment. La loi ne réserve aux fonctionnaires publics qui se rendent à la frontière que la troisième partie de leur traitement. Faisons que le citoyen Asselineau conserve la totalité du sien ; faisons ce qu'il eût fait comme admnistrateur, ce sera pour chacun de nous quelques veilles de plus et cette pensée consolante que nous travaillons pour un défenseur de la liberté doublera nos forces, n'en doutons pas. Jaloux de suivre un si bel exemple, bientôt tous nos laboureurs cultiveront à l'envi les champs de leurs frères enrolés. »

La discussion est fermée.

Et ouï le procureur général-syndic en ses conclusions.

Le directoire, considérant que le dévouement du citoyen Asselineau est digne d'être proposé pour modèle à tous les Français, arrête :

1° Qu'il en sera fait mention honorable en son procès-verbal ;

2° Que la présente délibération sera imprimée au nombre de 600 exemplaires et adressée tant à la Convention nationale qu'au ministre de l'intérieur, à celui de la guerre, aux sept districts, aux commissaires nommés par le département et par le district pour le recrutement et à toutes les communes du département.

3° Que le procureur général syndic est invité à donner à ce même fait la plus grande publicité, par la voie des journaux et des sociétés populaires du Loiret.

Une expédition sera pareillement délivrée au citoyen Asselineau.

Pour extrait :

Signé : DIMORIN, *secrétaire*.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

30° *Lettre des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, datée de Bayonne.* Ils annoncent que l'envoyé de la République française à la Cour de Madrid vient de les informer que cette cour perfide a fait signifier à tous les Français qui sont dans ce pays et qui ont des sentiments républicains, qu'ils aient à quitter promptement ses Etats. Les administrateurs demandent qu'on leur accorde une somme provisoire pour recevoir et venir au secours de ces victimes du despotisme.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et des finances réunis.)

31° *Lettre du citoyen Lanchère, entrepreneur des équipages de l'artillerie,* qui envoie à la Convention un mémoire relatif à son entreprise.

(La Convention renvoie la lettre au comité des marchés.)

32° *Lettre des administrateurs du département du Calvados* qui envoient une copie de plusieurs pièces relatives à un rassemblement de révoltés, qui a eu lieu le 3 de ce mois près de Caen.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim,* qui soumet à la Convention la demande de la commune de Boulogne-sur-mer, relative à la vente d'un couvent des ci-devant Ursulines de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

34° *Lettre des administrateurs du département du Puy-de-Dôme,* relative à la demande des jeunes citoyens de Clermont de s'organiser en bataillon avant de partir pour l'armée. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Clermont, 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joint l'expédition d'une délibération que nous avons cru devoir prendre, relativement à la demande qui nous a été faite par les jeunes citoyens de notre ville, accompagnés de deux officiers municipaux, à l'effet d'être organisés en bataillon avant de partir pour l'armée. Veuillez bien, citoyen Président, approuver la démarche que nous venons de faire et nous autoriser à former en bataillon le contingent que nous devons fournir.

« *Les administrateurs et procureur général-syndic, du département du Puy-de-Dôme.*

« *Signé :* MOLIN ; CHAUTY ; BESSE. »

Suit l'expédition de la délibération. Elle est ainsi conçue (2) :

Département du Puy-de-Dôme.

Aujourd'hui, quatre février mil sept cent quatre-vingt-treize, an deux de la République.

Séance publique.

Une députation des jeunes gens, citoyens de Clermont, accompagnés de deux officiers municipaux, est venue pour faire part au département du projet qu'ils avaient de former un bataillon pour voler à la défense de la République; ils ont observé qu'en formant un bataillon, ils offraient un plus grand nombre que le contingent de la ville de Clermont dans le complément de l'armée; ils ont exprimé leur désir de rester réunis, étant tous parents ou amis, en annonçant que leur courage doublerait ayant pour témoins de leur bravoure leurs concitoyens; ils ont demandé d'être autorisés à cet effet et ont promis de mettre à cette formation toute la célérité que de fiers républicains, désireux de repousser les ennemis de leur patrie, doivent y porter.

« Le directoire, applaudissant au zèle de ces jeunes gens, admirant leur généreux dévouement et leur mâle ardeur, et ouï le procureur général syndic, les a autorisés provisoirement à former un bataillon et les a invités à y porter cette activité que les besoins de la République exigent et a promis de rendre compte au pouvoir exécutif et à la Convention nationale de l'offre de ces jeunes républicains.

Signé : BESSE, *vice-président;* MOLIN, FAVIER, FAUCHER, GOUTAY, ESPAIGNON, et CHAUDESON, *administrateurs;* CHAUTY, *procureur général syndic* et GOIGOUX *secrétaire général.*

Collationné conforme par nous, secrétaire général du département du Puy-de-Dôme.

« *Signé :* GOIGOUX. »

Lasource. Je réclame l'ordre du jour motivé sur ce que la loi doit être appliquée à tous, et sur le fait que les pétitionnaires n'ont qu'à se conformer au décret sur le recrutement de l'armée.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

35° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui prie la Convention de statuer sur le sort des marins détenus en vertu de l'embargo, et sur celui des prisonniers que les corsaires et les vaisseaux de l'Etat ont amenés ou peuvent amener dans nos ports.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

36° *Lettre des citoyens Baudouin et Chadrin,* relative aux Quinze-Vingts. Elle est ainsi conçue : (1)

Paris, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Depuis longtemps, le rapport de l'affaire des Quinze-Vingts est à l'ordre du jour. Le ci-

(1) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 19.

toyen Saint-Martin s'est présenté plusieurs fois pour le faire sans y parvenir. Les aveugles de cette maison, qui se trouvent dans le plus grand état de souffrance par l'exécution du décret du 21 janvier dernier, supplient instamment la Convention de vouloir bien ajourner à jour fixe et dans le plus bref délai ce rapport. Ils se flattent que vous voudrez bien lui faire part de leur vœu et que ne consultant que sa justice et son humanité, elle fera droit à leur demande.

« Ils sont avec un profond respect, citoyen Président,

Pour les aveugles des *Quinze-Vingts*,

Signé : BOUDOUIN, *juré;* CHADRIN, *juré.*

(La Convention décrète que ce rapport lui sera soumis le lendemain.)

37° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, relative au citoyen Château-Reynaud, accompagnée de la pétition présentée par ce citoyen, le 11 janvier, sur un jugement rendu par le tribunal de Périgueux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

38° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* par *intérim*, qui envoie les pièces relatives à la demande faite par la commune d'Argenton, de conserver comme oratoire l'église des ci-devant Cordeliers de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.

39° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à la Convention nationale les délibérations prises par les administrateurs du directoire du département de l'Orne sur la répartition de la contribution foncière en 1793.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

40° *Lettre des administrateurs du district de Cherbourg*, qui félicitent la Convention du jugement rendu par elle contre Louis Capet ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Une grande nation, une nation bonne et généreuse avait élevé un homme si haut que tout était au-dessous de lui, l'avait gratifié d'un revenu qui le rendait plus riche lui seul que des nations entières, avait déclaré avec cela sa personne inviolable et sacrée, avait établi son poste sur les bases immuables de la loi, l'avait revêtu de toute sa force, investi de toute son autorité, de toute l'autorité et de toute la force d'une aggrégation de vingt-cinq millions d'hommes, en avait fait enfin l'être le plus grand, le plus puissant, le plus respectable qui puisse jamais se trouver sous le ciel : c'était, en un mot la nation en petit, la loi en vie et sous une forme visible et animée. Il n'avait qu'à le vouloir, et il faisait le bonheur de tout un peuple, et il en devenait ou continuait plutôt d'en être l'idole, un objet de vénération et d'admiration pour l'univers. Rien n'eût égalé sa gloire et son bonheur à lui-même. Qu'a fait cet homme et qu'a-t-il dit ? Il a dit : « mon pouvoir, à la vérité, est fondé sur la loi, mais il est en même temps fixé et borné par elle ; c'est à elle qu'on obéira, qu'on se soumettra plutôt qu'à moi ; ma volonté n'y sera pour rien et j'entends qu'elle y soit pour tout. Les hommages ne s'adresseront pas à ma personne, mais à ma dignité ; ils seront libres et simples comme la vertu qui les rend et je n'en veux que de forcés et de fastueux comme l'orgueil qui les exige. » Il a dit et, de suite, il s'est mis à agir en conséquence. Cependant cent voix pour une autour de lui ont dû lui crier, ou si c'est un arrêt du sort qu'aucune bouche véridique ne doive ou n'ose s'ouvrir au pied des trônes, sa conscience et sa raison, s'il en fut jamais pour les rois, ont dû lui dire, lui répéter, lui protester... « Mesure avant de te lancer dans cette formidable carrière, mesure la profondeur du gouffre que tu vas creuser sous tes pas et où tu ne peux choir sans y entraîner simultanément la nation qui a tout fait pour toi, qui te porte avec elle dans son cœur, qui te soutient qui te serre dans ses bras. Vois son sein déchiré de toutes parts, son sang couler de toutes ses veines, tous ses membres armés les uns contre les autres et occupés à s'entre-hâcher ou languissants et abattus par la faim, par la misère et se traînant tristement sur la poussière : Vois la guerre et ses flambeaux allumés dans une partie du globe, aux quatre coins du monde et allumés peut-être pour des siècles ; compte, si tu peux les victimes que ce fléau infernal va immoler d'ici à cent, à deux cents, à trois cents ans; ramasse en esprit tous ces cadavres, place-les au milieu des monceaux de cendres et des débris de mille cités, de cent mille villages incendiés, détruits, saccagés : contemple au loin cette immense étendue de campagnes désertes et dévastées que quelques hordes éparces de bêtes farouches parcourent en rugissant, en y cherchant en vain leur pâture. Que te semble de ce spectacle ? Veux-tu achetr à ce prix une autorité arbitraire, une autorité que la raison réprouve que la nature abhorre, que le ciel et la terre frappent tôt ou tard les plus terribles coups de leur vengeance ?... « Oui, je le veux, et j'en viendrai à bout ou périrai en le tentant. »

« Maintenant nous le demandons un tel homme doit-il payer de sa tête, de cinq cents têtes s'il les avait, un projet et des efforts aussi homicides, aussi froidement barbares ? C'est, ce nous semble, ce qui n'aurait jamais dû faire une question. Mais enfin vous l'avez tranchée cette question avec la tête de cet être monstrueux. Grâces vous en soient rendues ! Que toutes celles et ceux qui lui ressemblent et de tous leurs suppôts ne sont-elles tombées sous le même coup de hâche ! L'univers serait bientôt en paix et tous les hommes devenus libres ne verraient partout que des frères dans leurs semblables. Mais c'est au ciel à consommer cet ouvrage. Vous, représentants des Français, poursuivez et achevez aussi le vôtre. Il vous reste encore deux tyrans à abattre : l'un, la discorde, et l'autre, l'égoïsme, cet amour vain et exclusif de soi-même qui fait mettre sa personne privée à la place de la grande famille, à la place de la société, de la République tout entière. Exterminez ces deux tyrans du sein de l'équité, bannissez-les au moins de l'enceinte sacrée où vous siégez et les bénédictions de la France et les hommages de l'Europe vous sont

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409 pièce n° 6.

acquis. Quelle honte et quel malheur pour la nation française et pour ses représentants si la première école où s'enseignent les droits de l'homme et de la société, cette école d'où doivent partir tous les rayons destinés à porter partout la lumière et la chaleur vivifiantes et régénératrices, devenait le théâtre et comme le champ de bataile où les passions basses et petites, les passions propres aux tyrans, s'exerceraient à des jeux despotiques, travailleraient à détruire l'esprit républicain, les principes sacrés de la liberté et de l'égalité. Non, non ! qu'aucun représentant désormais n'occupe la Convention de sa personne, et que la Convention à son tour, ne s'occupe de la personne d'aucun. Que tous s'entendent, se rapprochent, soient sans cesse occupés des grands intérêts de la patrie, de la confection et de l'exécution des lois, de l'approvisionnement de nos armées, de la punition des monstres qui les ont fait souffrir ; et la République est sauvée et à jamais affermie. Autrement, qui pourra la garantir de sa ruine, et qui osera répondre de son salut ?

« Loin de vous, représentants du peuple français, nous avons pensé dire : Représentants de tout le genre humain, loin de vous, tout esprit, tout ombre de discorde, de ressentiment ou d'amour personnel : c'est le cri de tous les bons Français, de tous les hommes jaloux de votre gloire et vraiment amis de l'humanité, de l'égalité, de la liberté et de toute justice et vertu.

« *Signé :* DALIDAN, *président ;* DURAC; SIMON; BROCHARD ; NOEL, *procureur-syndic ;* N. BERNE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

41° *Adresse de la société républicaine de la ville de Tulle*, relative à une fête civique en l'honneur de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Mandataires,

« En abattant la tyrannie vous avez relevé notre courage. Le jour qui vit tomber la tête de Louis Capet vit voler à nouveau nos cœurs vers vous. Depuis cette époque, l'arbre de la liberté a jeté de profondes racines dans nos contrées, et les orages, les tempêtes, suscitées par les despotes seront désormais incapables de l'ébranler. Les montagnards de la ville de Tulle, unis de cœur et d'esprit aux montagnards de la Convention, aiment la République et sont prêts à combattre partout où vos décrets les appelleront pour sa défense et sa gloire.

« Nous avons célébré une fête civique en l'honneur de Michel Lepeletier, martyr d'une opinion qui était la pierre fondamentale de la Constitution que vous vous proposez de donner au peuple français et nous avons juré sur son sarcophage d'abhorrer les tyrans, de détester Verrès autant que Catilinat, d'exécrer Monck comme Cromwell.

« *Signé :* GUILLAUME ; PEUCH ; MALAUSI ; SALOUIN ; MIRAT, *aîné ;* VALADIER ; CLOISTRE ; GOULET ; BORGE ; BURG ; COLLIGNON ; LACOUR ; FLOMAND ; LACOMBET ; ROCHE ; BARDOU ; DUMAS ; BOYSSE ; CADET ; MARCHAT ; BROUSSE ; SANGON ; CHOMETTE ; MARSOULIER, CHASSAING ; DUVAL ; BESSE ; ROUSSAIRE, *fils.* »

Cent-cinquante environ ont déclaré ne pas savoir signer.

« *Signé :* J.-C. JUMEL, *président ;* ROUSSAIRE, *père, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

42° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet *une lettre du citoyen Clerget, commissaire national du conseil exécutif*, annonçant que l'Assemblée générale de la Rauracie, ci-devant pays de Porentruy demande la réunion de ce pays à la République française ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Paris, 12 mars 1792, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les députés de la Rauracie, ci-devant le pays de Porentruy, fief de l'Empire, se sont réunis en assemblée générale le 8 de ce mois; et ce jour même, malgré les efforts et les intrigues du parti qui dominait encore il y a quelques semaines, ils ont émis le vœu unanime de la réunion de leur pays à la République française Je m'empresse, citoyen Président, de vous transmettre la lettre par laquelle le citoyen Clerget, commissaire national du conseil exécutif, me fait part de cette agréable nouvelle.

« *Signé :* LEBRUN. »

Lettre du citoyen Clerget, commissaire national du conseil exécutif provisoire, datée de Porentruy le 8 mars 1793.

« Je ne perds pas un instant pour vous faire part du vœu librement émis par les députés de l'assemblée générale, et proclamé à l'unanimité pour la réunion de leur pays à la République française. Ils viennent de m'envoyer une députation pour m'annoncer cette agréable nouvelle. Dans le transport de notre joie commune, je leur ai donné au nom de la République française, l'accolade fraternelle.

« Ils doivent nommer ce soir trois députés, pour aller à Paris présenter le vœu de leurs commettants à la Convention nationale.

« Vous pourrez, si vous le jugez à propos, annoncer officiellement cette nouvelle à la Convention.

« J'aurai l'honneur de vous faire passer, par le premier courrier, le procès-verbal qui constate l'émission de leur vœu.

« *Signé :* CLERGET. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

43° *Lettre de la citoyenne Lagarde, veuve Baradue*, qui expose à la Convention qu'elle a perdu son mari, sous-lieutenant du bataillon des fédérés nationaux de Paris à l'affaire de Mons ; elle réclame des secours.

(La Convention renvoie la lettre au comité

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 14.

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 mars 1793.

des secours, pour en faire un rapport sous trois jours.)

44° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande que la Convention confirme les dispositions du conseil exécutif à l'égard du citoyen Girard, maître de forge à Haraucourt.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

45° *Lettre du citoyen Sibnet, commissaire national du pouvoir exécutif*, par laquelle il annonce que les citoyens de la banlieue de Bruges et de seize villages ou hameaux qui avoisinent cette ville, ont tous voté sans exception, dans leur assemblée primaire, pour la réunion départementaire à la France. Il annonce en outre que la ville d'Amme et douze communes qui en dépendent, ont demandé à l'unanimité leur réunion, ainsi que la ville d'Ecloo et neuf communes voisines et que la presque totalité de cette partie de la Flandre aura, sous peu de jours, émis son vœu.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

46° *Lettre des trois sections réunies du faubourg Saint-Antoine*, qui demandent que la Convention ordonne la lecture d'une pétition qu'elles n'ont pas pu lui présenter dimanche. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

SECTION DES CITOYENS ARMÉS DE POPINCOURT.

Un nouveau jour l'éclaire.

Libres — Unis — Justes.

« Citoyens,

« Les députés des trois sections réunies du faubourg Saint-Antoine se sont présentés dimanche à la barre de la Convention nationale pour lui présenter une pétition. Ces députés n'ont pu être entendus, mais un décret a remis les députations et les pétitionnaires à une séance extraordinaire du soir du même jour : ils ont attendu en vain. En conséquence, les sections vous invitent à faire lire cette pétition à la tribune par un des secrétaires. Le faubourg Saint-Antoine compte sur le succès de leur demande et espère une réponse favorable des représentants du peuple.

«*Par décision de l'assemblée générale,*

« *Signé : Illisible.* »

(La Convention décrète que la pétition sera lue le soir même.)

47° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie une copie d'une lettre qui lui a été écrite par l'ordonnateur de la marine de Nantes avec la pièce qui l'accompagnait, relative au soldat Scopet, détenu prisonnier à Nantes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

48° *Adresse de la société populaire du Puy*, qui félicite la Convention d'avoir prononcé la mort du tyran.

Cette adresse est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 11.

« Législateurs,

« Les hommes dignes de la liberté espéraient de grandes choses de vous, vous entendant prononcer le décret qui abolit la royauté en France et qui déclare la République une et indivisible.

« Vous avez répondu à leurs attentes par votre jugement contre Louis de Varennes, Louis le parjure, contre l'auteur des massacres de Nancy, du Champ-de-Mars et des Tuileries, contre le traître qui a provoqué tous les despotes et leurs esclaves pour renverser notre liberté.

« Grâces soient rendues à votre courage et à votre justice ! Ce grand coup a étonné tous les conjurés qui ont perdu leurs chefs et déjoué leurs projets. Si les républicains, d'après Pyrrhus, sont élevés dans la haine des rois, ils doivent s'interdire des éloges de courtisans ; ils se contentent de vous dire, citoyens législateurs, que vous avez rempli à cet égard votre mission, vos devoirs et leurs vœux.

« *Les hommes libres du Puy, dans la société des amis de la liberté et de l'égalité.* »

« *Signé :* VINCENT ; RRUNEL ; AULANIER ; HÉRITIER ; HÉRAULT l'aîné ; LABATRE ; BÉRAT ; CHABRIER ; BOBÉ ; Robert LAYRE ; PIANDRA ; CROZE ; S. BONET ; ARNAUD ; HILLAIRE ; GUICHARD ; VASSEL ; CADET ; Charles ROBERT ; THOLANCE ; POITARD ; MARIAL ; LARDON ; DERREL ; ARION ; BOUTAUD ; J. LOGIER ; COFFIN ; ROUFFON ; DULAC ; BESQUÈRE ; LAURENT ; DESSAIGUE ; LANGLADE ; DUCHAMPS ; LE NAGE ; DENDRÉ ; JOURAUD ; MOURGUES ; MARCEL ; MAURICE ; LIOTARD ; BEAUMONT ; GRASSET ; ROME ; FRETIÈRE ; MAULET ; BOUSQUET, cadet ; THIOULOUSE ; LAVRETTE ; LAUSSAC fils ; ARMAND CEYTTE ; aîné ; DENOIT, *gendarme* ; VITALBORET ; BOUDINHON, *accusateur public* ; JOUFFRE ; LAPIPE ; BENOIT ; L. BLEU ; J. BLEU ; DONOVELEUR ; BALLARD ; BOURDIN ; RICHARD ; TISSOU ; MARIE ; BRUNEL. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

49° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il fait part à la Convention d'un trait de courage et de dévouement de la part de sept marins de l'île de Batz, qui ont arraché un corsaire français à une frégate anglaise ;

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale apprendra avec plaisir un trait de courage et de dévouement

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 384, pièce n° 16.

de la part de sept marins de l'île de Batz qui se sont jetés à bas d'un corsaire français sur une frêle chaloupe, au milieu du combat que lui livrait une frégate anglaise, à laquelle ils ont arraché le corsaire français. Quoique cette conduite et ce dévouement soient habituels aux marins de la République, je ne doute point que la Convention n'accorde des marques particulières de sa satisfaction aux citoyens : François Gueguen, capitaine au long cours ; Nicolas Floch, ancien pilote de bateau ; Claude Farus, matelot ; Nicolas le Lez, matelot ; Nicolas Floch, jeune, matelot ; Olivier Salaun, maître de barque; Sébastien Toulec, invalide.

« La Convention nationale remarquera sans doute la perfidie de ce capitaine anglais et nos marins y trouveront un motif de plus de se battre à outrance contre eux.

« L'apparition des frégates anglaises sur nos côtes a été favorisée par les vents nord-ouest qui ont continuellement régné à l'ouvert de la Manche, et qui ont empêché les vaisseaux de la République d'y pénétrer pour aller chasser nos ennemis. Nos marins brûlent d'ardeur ; nos vaisseaux marchent bien, et dès que le vent sera favorable j'espère que les ennemis se repentiront d'être venus trop près de nos côtes : les mesures sont prises à cet égard; mais si nos frégates n'ont encore pu pénétrer dans la Manche, elles ont au moins protégé le commerce et le cabotage de la République dans le golfe de Gascogne, et nos ports ont déjà reçu plusieurs prises importantes.

« Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que la frégate anglaise, pendant tout le cours de son feu, a toujours conservé le pavillon français tricolore, et n'a hissé son yack anglais qu'au moment où elle a reviré de bord. Cette circonstance est d'autant plus essentielle à faire connaître, qu'elle est contraire aux règles admises de la guerre et que journellement nos bâtiments de guerre comme ceux du commerce, pourraient y être trompés. Je pense qu'il est nécessaire de donner à cette circonstance la plus grande publicité.

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé :* MONGE. »

Suivent les lettres du citoyen Aubert, commis des classes à Roscoff et celle du citoyen Redon, ordonnateur civil de la marine à Brest, qui confirment la lettre du ministre :

I

Extrait d'une lettre écrite au citoyen Redon, ordonnateur civil de la marine à Brest par le citoyen Aubert, commis d'administration des classes à Roscoff, en date du 1er mars 1793, l'an II de la République(1).

« Je dois vous prévenir qu'hier quatre frégates anglaises ont paru sur nos parages; elles étaient à la chasse d'un corsaire de Granville; l'une d'elles, détachée, chauffait terriblement le pauvre brick qui n'a dû son salut qu'à la supériorité de sa marche et à la valeur et l'intrépidité de sept de nos braves marins de l'île de Batz, qui malgré le feu très vif de la frégate et presque la certitude d'être pris, ont abordé le corsaire et l'ont mis en sûreté dans la baie de Morlaix où elle n'a osé s'enfoncer. Cette chasse durait depuis cinq heures du matin et n'a cessé qu'à plus de deux heures.

« Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que la frégate anglaise, pendant tout le cours de son feu, a toujours conservé le pavillon français tricolore et n'a hissé son yack anglais qu'au moment où elle a reviré de bord. Cette circonstance est d'autant plus essentielle à faire connaître qu'elle est contraire aux règles admises de la guerre et que, journellement, nos bâtiments de guerre comme ceux du commerce, pourraient y être trompés. Je pense qu'il est nécessaire de donner à cette circonstance la plus grande publicité.

État des marins de l'île de Batz qui ont été aborder un corsaire de Granville, auquel une frégate anglaise donnait la chasse : 1° François Gueguen, capitaine au long cours; 2° Nicolas Floch, l'ancien pilote du bateau; 3° Claude Farus, matelot; 4° Nicolas le Lez, matelot; 5° Nilas Floch, le jeune, matelot; 6° Olivier Salaun, maître de barque; 7° Sébastien Toulec, invalide.

« *Signé :* AUBERT.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* REDON. »

II

Extrait de la lettre de l'ordonnateur Redon, du 6 mars 1793, l'an II de la République française, au ministre de la marine.

« La lettre du citoyen Aubert me semble mériter votre attention et surtout la bravoure qu'ont montrée dans cette occasion les marins de l'île de Batz dont j'ai l'honneur de vous adresser la liste, persuadé que vous ne laisseriez pas leur action sans récompense.

« *Signé :* REDON, *ordonnateur civil de la marine.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion des noms des marins dans le *Bulletin* et l'envoi de l'extrait du procès-verbal auxdits marins.)

50° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* par laquelle il transmet à la Convention *diverses pièces qui lui ont été adressées* (1) *par le citoyen Lacrosse, commandant la frégate,* la Félicité, *pour lui annoncer que les îles du Vent ont reconnu l'autorité de la République ;* cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'annonce avec grand plaisir à la Convention nationale que les îles du Vent ont reconnu l'autorité de la République ; le pavillon tricolore flotte sur les forts de la Martinique et de la Guadeloupe ; leurs habitants ont reconnu leur erreur ; Béhague et ses complices ont pris la fuite sur les vaisseaux rebelles, après avoir pillé les magasins de la République ; les pa-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 384, pièce n° 17.

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 60, n° 38.

triotes qui avaient été expulsés de leurs foyers, y sont rentrés. Ce succès inopiné est dû en entier au courage, au zèle éclairé et aux paternelles remontrances du républicain Lacrosse, que j'y avais envoyé, commandant la frégate la *Félicité*, dans l'intention de préparer les esprits ; il a été plus loin que je ne l'avais espéré, et sa conduite ferme et patriotique a rendu à la République, sans effusion de sang et sans combat, une propriété intéressante au commerce de la métropole.

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé :* MONGE. »

Bréard. Je demande que cette heureuse nouvelle ait toute la publicité possible ; pour y parvenir, l'Assemblée doit décréter, outre le renvoi au comité de marine qui va de soi, l'impression des pièces et de la lettre du ministre, l'insertion du tout au *Bulletin*, et l'envoi aux 84 départements.

(La Convention décrète l'impression des pièces et de la lettre du ministre, ainsi que le renvoi au comité de marine. Elle ordonne également que copie de cette lettre et des pièces sera envoyée aux départements et insérée dans le *Bulletin.)*

Siblot. Citoyens, j'ai une bonne action à vous signaler ; elle m'a été notifiée par les administrateurs du département de la Haute-Saône qui l'ont consignée sur le registre de leurs délibérations ; la voici :

Quelques gendarmes de l'armée de Custine avaient quitté leurs drapeaux et s'étaient dispersés dans le département de la Haute-Saône, où ils répandaient de fâcheuses nouvelles sur l'état de nos troupes. La citoyenne Joly, femme du nommé Maugin, gendarme, n'a pas voulu recevoir son mari, comme un mauvais patriote, et l'a obligé à retourner à l'armée qu'il avait quittée. Je demande la mention honorable de cette action civique, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de la guerre pour une récompense à accorder.

(La Convention décrète les propositions de Siblot.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des citoyens Couturier, Dentzel et Ferry, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont destitué le général d'Harambure ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues.

« Nous vous transmettons promptement un un arrêté (2) que nous venons de prendre contre le général d'Harambure. Cette affaire est d'une nature si particulière que nous avons pensé d'abord devoir ôter le commandement à ce général èt renvoyer à vous, citoyens collègues, l'interprétation de sa lettre du 28 février et en conséquence son jugement.

« D'après cet échantillon, vous pouvez juger de l'étoffe. Nous vous devons compte de bien des objets intéressants que nous avons réglés, et vous le recevrez incessamment.

« Nous sommes, en attendant, vos dévoués collègues.

« *Signé :* COUTURIER, DENTZEL, et FERRY. »

Dentzel. Je suis moi-même signataire de cette lettre et je demande la lecture de celle qui nous a été adressée par d'Harambure.

Isnard. Voici un extrait de la lettre de ce général :

« Comme je désire être toujours environné de toute la confiance dont j'ai besoin, je vous envoie deux lettres que j'ai reçues d'Allemagne, et que je vous prie de consigner sur des registres de la municipalité. »

Dentzel. L'une de ces lettres est une proclamation du soi-disant régent de France, que d'Harambure voulait nous forcer de mettre sur les registres de la République. Outre cela, le directoire du district nous a fait passer une dénonciation contre ce général, et nous a assuré qu'il n'avait pas la confiance des citoyens : en conséquence, nous avons cru devoir le destituer.

Thuriot. Je demande que Dentzel et son collègue soient entendus sur-le-champ, et que le décret d'accusation contre d'Harambure soit prononcé.

Châles. Je connais beaucoup d'Harambure, et je sais qu'en 1789 il était intimement lié avec les contre-révolutionnaires, et qu'il entretient encore une correspondance avec le ci-devant évêque d'Arras. Je demande donc le décret d'accusation.

(La Convention prononce le décret d'accusation contre le général d'Harambure.)

Julien *(de Toulouse)*. Je demande que les pièces relatives à cette affaire soient paraphées par les secrétaires et renvoyées au comité de sûreté générale.

(La Convention décrète cette proposition.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance du mardi 12 mars 1793, dont l'Assemblée avait décrété la veille l'impression, et qui est ainsi conçue (1) :

Une députation de la section Poissonnière ayant été admise à la barre pour présenter une compagnie prête à partir pour les frontières, et cette compagnie étant introduite dans la salle, l'orateur de la députation annonce qu'il est chargé, par un arrêté de cette section du jour d'hier, de faire lecture de la réponse du président de la section aux commissaires de la Convention nationale, lorsqu'ils s'y rendirent en exécution du décret du 8 de ce mois.

Ce discours, dans lequel les expressions de dévouement et de patriotisme semblaient n'avoir été prodiguées que pour voiler de perfides intentions, et prêter quelque faveur à des déclamations incendiaires, a été interrompu par de fréquents murmures : l'indignation générale s'est surtout manifestée, lorsqu'on a entendu l'orateur de la députation demander le

---

(1) *Supplément au rapport des Commissaires*, p. 204.

(2) D'après cet arrêté, les commissaires accusent d'Harambure d'avoir envoyé à la municipalité de Neuf-Brisach, une déclaration de Monsieur, se disant régent de France, pour être insérée dans les registres de cette commune. (Voyez ci-après cette déclaration aux annexes de la séance.

(1) Voy. ci-dessus, p. 132.

décret d'accusation contre le général Dumouriez et son état-major.

Un membre observe que ce discours n'est que l'expression de l'opinion individuelle du président de cette section, et de ceux qui tiennent avec lui le bureau. Cette observation est confirmée par l'un des commissaires de la Convention, à la séance du 8, qui déclare que s'il ne lui a point rendu compte de ce discours, c'est que le reste de l'assemblée lui avait paru, ainsi qu'à son collègue, ne prendre aucune part aux nombreux articles de cette réponse, et ne leur avait manifesté que l'enthousiasme de l'amour de la patrie, et ces sentiments républicains que leur mission était d'exciter et de recueillir.

Plusieurs membres montent successivement à la tribune, pour appeler l'attention de l'assemblée sur les manœuvres de ces hommes qui, soudoyés sans doute par les ennemis de la liberté, empruntent le masque du patriotisme le plus exalté, pour parvenir plus sûrement à égarer ses vrais amis, à rendre suspects ceux qu'ils ne peuvent entraîner dans des excès désorganisateur, à jeter des germes de division dans les armées, jusque dans le sein de la Convention, à armer enfin le peuple contre lui-même. Ils insistent sur la nécessité d'effrayer par un grand exemple ceux qui pourraient être tentés d'entrer dans cet exécrable complot.

On propose, par motion d'ordre, de suspendre la discussion pour recevoir le serment des volontaires qui doivent au moment même se mettre en route. Un membre s'y oppose, sur le fondement que le drapeau de division sous lequel ils sont réunis ne présente nulle part les couleurs nationales, que la cravate en est blanche, et qu'il porte deux fleurs de lis, l'une sur le taffetas, l'autre découpée à jour sur la pique : il dénonce ce drapeau comme une preuve matérielle et irrécusable de l'incivisme de ceux qui se sont chargés de diriger ce rassemblement.

A peine ces mots sont entendus des volontaires qu'ils portent, de concert des regards inquiets sur ce signe qui trahit leurs vrais sentiments : indigné de n'y pas voir les emblèmes de la liberté, pour laquelle seule ils veulent combattre, ils se précipitent autour de celui qui le porte, pour faire disparaître ces odieuses images; la pique est brisée, l'étoffe mise en pièces; ils s'en disputent les lambeaux pour les fouler aux pieds, et le bâton reste nu.

La citoyenne *Floquet*, de Toulon, émue de ce spectacle, détache sa ceinture tricolore, et la jette de la tribune; Jean-Louis *Coulon*, fédéré, offre un bonnet rouge; bientôt le fût du drapeau se montre orné de ces attributs chéris. Les volontaires reprennent leurs rangs; embrasés d'une nouvelle ardeur, comme si une inspiration divine leur eût dit : Vous vaincrez sous cet étendard, la formule du serment est prononcée par le président; ils le prêtent en agitant leurs armes, en élevant leurs chapeaux sur leurs baïonnettes; ils l'accompagnent de ces mouvements qui semblent déjà l'effet plutôt que l'expression de la volonté, et ils défilent au bruit des plus vifs applaudissements.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, de la conduite des volontaires de la section Poissonnière, qui ont été admis à prêter serment à cette séance, ainsi que du mouvement patriotique et généreux de la citoyenne *Floquet*, de Toulon, et de *Jean-Louis Coulon*, fédéré, et qu'il leur en sera remis une expédition.

On reprend la discussion sur le discours du président de la section.

Un des opinants s'attache à faire sentir la liaison des projets qu'il décèle, avec les événements des jours précédents; les inquiétudes répandues avec affectation sur les subsistances, la violation des propriétés, les mouvements excités autour de la salle de l'assemblée et jusque dans ses tribunes, et particulièrement avec les complots annoncés par les officiers municipaux et le commandant de la garde nationale dans la nuit du 9 au 10, et heureusement déjoués par leur prudence.

Un autre opinant met sous les yeux de l'assemblée une nouvelle preuve de la réalité de la conspiration : c'est une médaille ou un écu de 6 livres auquel on a ajouté une bélière, portant d'un côté l'effigie du ci-devant roi, avec la légende ordinaire, et au revers ces mots : *Louis XVI, né le* 23 *août* 1752, *roi le* 10 *mai* 1774, *martyrisé le* 21 *janvier* 1793.

Un troisième opinant dénonce particulièrement Fournier, dit l'Américain, comme l'un des principaux moteurs de ces agitations, et demande contre lui le décret d'accusation. Il est interrompu par une apostrophe dont l'objet est de le confondre avec ceux qu'il accuse.

La Convention nationale décrète que l'interrupteur sera rappelé à l'ordre, et son nom inscrit au procès-verbal avec censure; mais on ne parvient pas à le découvrir, et ceux qui siègent près de lui se refusent à le désigner.

Plusieurs projets de décrets sont présentés à la suite de cette discussion. Quelques-uns demandent que Pinard, orateur de la députation, soit destitué des fonctions de juge de paix, qu'il soit mis en état d'arrestation, ainsi que Jacquemier, président de la section, et le scellé apposé sur leurs papiers; que les registres de la section soient apportés, ainsi que les drapeaux et flammes semblables à celle que les volontaires ont déchirée en présence de l'Assemblée; que les citoyens de la section soient invités à manifester leurs vrais sentiments, et qu'il soit décrété que la commune de Paris et le commandant de la garde nationale ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10 de ce mois.

On réclame pour les pétitionnaires le droit de faire entendre leurs moyens de défense; la parole leur est accordée.

Pinard déclare qu'il n'est point l'auteur du discours, ni le président de la section, qu'il a seulement été chargé d'en faire lecture.

Le citoyen Faro, autre membre de la députation, représente qu'il peut avoir été dans l'erreur, et préoccupé de quelques bruits calomnieux, lorsqu'il a fait aux députés de la Convention la réponse qui vient d'être lue, mais qu'il n'a eu aucune intention criminelle.

Tous les deux invoquent le témoignage individuel des citoyens de leur section sur les preuves constantes qui n'ont cessé de leur donner de leur civisme; et pour ce qui concerne le drapeau, ils déclarent qu'il n'y a rien de leur fait, ne se mêlant pas des détails militaires de leur section.

Le citoyen Pinard remet sur le bureau le discours du président de la section, du 8 de ce mois, en cinq feuillets signés de lui, et l'extrait de la délibération.

On propose de renvoyer ces citoyens à leur

section, en la chargeant d'examiner leur conduite.

On demande enfin que le tribunal criminel extraordinaire soit tenu, immédiatement après sa formation, d'informer des faits résultant de la lettre écrite au président de la Convention, par le maire de Paris, le 10 de ce mois, de l'arrêté du conseil de la commune du même jour, et de la dénonciation des commissaires inspecteurs de la salle.

La question de priorité ayant été décidée, et divers amendements adoptés ou rejetés, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale décrète que Fournier, dit l'Américain, sera mis en état d'arrestation, et le scellé apposé sur ses papiers par le juge de paix de la section; que ledit Fournier sera de suite traduit au comité de sûreté générale, qu'elle charge de l'interroger et de lui faire rapport de ses réponses. »

« La Convention nationale, considérant qu'il résulte de la lettre qui lui a été écrite par le maire de Paris le 10 de ce mois, de l'arrêté du conseil de la commune, du compte rendu par la municipalité à la barre, et de la dénonciation de ses commissaires inspecteurs de la salle, qu'il a existé à cette époque un complot attentatoire à la sûreté de la Convention nationale, décrète que le tribunal extraordinaire, aussitôt qu'il sera rassemblé, informera contre les auteurs et fauteurs de ce délit national. »

« La Convention nationale décrète que le conseil général de la commune de Paris, ainsi que le commandant général de la garde nationale parisienne, ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10 mars : décrète en outre qui leur sera remis expédition du présent décret, et qu'il sera envoyé aux départements et aux armées, ainsi que le discours d'Isnard, et la partie du procès-verbal de la séance de ce jour, contenant le récit de ce qui s'est passé à l'occasion de la députation de la section Poissonnière. »

Thibault. Je demande l'impression du procès-verbal et la distribution aux députés au nombre de six exemplaires.

Pénières. Avant de faire imprimer le procès-verbal, il faut en donner un compte rendu exact; or j'observe qu'il n'y est pas fait mention du décret qui ordonne l'impression des discours prononcés dans cette séance par Isnard.

Garrau. Il ne s'agit pas seulement du discours d'Isnard, il faut que la Convention nationale fasse connaître à la France entière tout ce qui s'est passé hier dans la Convention. Je demande que tous les discours indistinctement soient imprimés et envoyés dans tous les départements.

Grangeneuve. La Convention nationale a décrété l'impression du discours d'Isnard, parce qu'il contenait de grandes vérités, mais celui de Marat était tout contraire; il disait que des membres de cette assemblée étaient des contre-révolutionnaires. Je m'oppose donc à l'impression du discours.

Thibault. Et moi, je m'oppose à la motion de Grangeneuve. Je persiste à demander l'impression du procès-verbal et j'appuie la proposition faite d'imprimer tous les discours, notamment celui de Marat.

Il faut que la République connaisse le caractère de cet homme. Il faut qu'on sache que pendant ces trois jours derniers, nous n'avions pas notre liberté. Il faut qu'on dise avec quelle sagesse s'est comportée la Commune et le commandant général contre tous les complots qui ont été tramés.

Un membre : L'ordre du jour.

Prieur *(de la Marne)*. Faisons notre devoir; l'ordre du jour.

Thuriot. Citoyens, si le désir de la Convention est d'instruire toutes les parties de la République, je ne crois pas que la marche que l'on doit suivre soit celle qui vous est proposée; il faut dans les circonstances où nous nous trouvons, beaucoup de sagesse, beaucoup de réflexion et surtout beaucoup d'attention, pour bien saisir ce qui est vrai, et ne point confondre l'erreur et le crime avec ce que, d'un autre côté; on pourrait envisager comme des actes de vertu.

Nous sommes encore dans le tourbillon, et je crois qu'il n'est aucun membre de la Convention, qui ait analysé, tout ce qui se passait, tout ce qui s'apercevait, qui puisse prononcer réellement s'il existe plusieurs factions, quelle est la nature de ces factions, quel est le but que ces factions se proposaient. Et c'est dans ce moment où chacun croit apercevoir un but différent que l'on voudrait déclarer en masse à la République entière, qu'il existe une seule direction et que la direction est celle qui a été désignée par l'un ou par l'autre membre? Je défie moi, qui ai bien suivi tous les mouvements de la Révolution, qui ai tâché de saisir encore, dans ce moment-ci, ce qui se passe, je défie, dis-je, qu'il en existe un seul qui puisse analyser exactement tout ce qui s'est fait, tout rapprocher et être réellement en état de prononcer.

Eh bien! si ce que je vous dis est exact, pourquoi donc voulez-vous vous presser de déclarer comme vrai, ce que peut-être demain vous serez obligés de reconnaître pour faux? Attendons, surveillons, forçons toutes les autorités constituées à remplir leur devoir; développons, s'il le faut, tout l'appareil de la force armée. Que la loi soit respectée; mais ne nous efforçons pas de faire croire que par un esprit de parti, nous avons presque suspendu le glaive sur la tête de l'innocence, lorsque sans nous en apercevoir, nous protégions le crime.

Pourquoi donc nous précipiter? Souvenez-vous bien de ce qui s'est passé dans toutes les circonstances où il y a eu des mouvements à Paris. Qu'est-ce qui a été sacrifié? C'est toujours l'innocent qui a été frappé et le coupable innocenté. C'est ce qui s'est passé lors du Champ de Mars; c'est ce qui s'est passé à Nancy; et presque jamais en révolution, on ne connaît à l'instant quel est le principe des mouvements et quels sont les coupables, pour se déterminer d'une manière sûre et précise.

Arrêtons-nous donc. Sans doute, j'ai applaudi aux mouvements, aux idées sublimes, à l'énergie qu'a développés hier Isnard. J'ai applaudi, comme beaucoup d'autres aux premières idées de Marat, et j'ai souffert, comme bien d'autres, de le voir en contradiction avec lui-même sur la fin de son discours. Je suis éloigné de penser, comme l'a dit Rabaut, que Marat exerce ici une influence particulière. Comment Marat pourrait-il influencer un seul

membre de la Convention nationale? Il serait bien méprisable l'homme qui serait assez faible, l'homme assez pusillamine pour se laisser influencer par les discours de Marat? Et! qu'est-ce donc que Marat sur le territoire de la République? Je suis bien loin de croire, comme il se le persuade, que c'est lui qui fait tout mouvoir dans le siècle où nous sommes.

Citoyens, il ne faut pas que la folie de quelques-uns déterminent les autres a être également fous. Le caractère des législateurs est d'être froids comme la loi ; il faut qu'ils envisagent tout de sang-froid, qu'ils jugent tout avec sévérité ; mais il faut aussi qu'ils prononcent toujours avec maturité. Isnard a pu présenter des idées vraies, mais si vous étiez forcés d'être juges, de prononcer la peine et de l'appliquer, comme il a voulu vous le présenter, vous seriez tous forcés de vous arrêter parce que vous ne connaissez pas bien la nature des délits, ni le but qu'on se propose; parce que vous ne connaissez pas non plus quels sont ceux qui ont excité ces mouvements. Loin de vous de croire que ce sont réellement ces hommes, qui se mettent en évidence qui dirigent la machine ! ce ne sont que des instruments secondaires qui ignorent le véritable but; ce sont des hommes quelquefois exaltés, qui reçoivent des impressions exagérées et les communiquent à ce qui les environne.

Citoyens, examinons les hommes et voyons-les comme ils sont naturellement. Qui est-ce qui, dans ce moment, a intérêt de causer des mouvements? Qui est-ce qui a intérêt de dissoudre la République? Les hommes qui ont cet intérêt sont en général les aristocrates, les envoyés de toutes les puissances; ces hommes qui ne sont dans le sein de la ville de Paris que pour y distribuer l'or dont l'objet est de corrompre absolument tous ceux qu'on avait jugés avant d'arriver à Paris. Car ne nous y trompons pas, on sait à Londres comme on sait dans toutes les autres cours, quels sont les hommes qu'on peut facilement faire mouvoir à Paris ; et c'est de là que part le coup électrique et non pas de Paris. Ces hommes qui, depuis les premiers moments de la Révolution connaissent l'état des choses et du gouvernement français, ont été également à la dévotion de tous les gouvernements qui chérissent le despotisme.

Ainsi donc ne nous attachons pas si fortement à quelques caractères extérieurs, lorsque nous n'avons pas saisi toute les ramifications du crime. Vous avez décrété hier une arrestation ; eh bien! cette arrestation vous donnera peut-être des lumières. Mais peut-être aussi que votre comité de sûreté générale se met en grande activité ; que si les autorités constituées de Paris surveillent, surtout si elles veillent pendant la nuit (car c'est pendant la nuit que les malveillants veillent, agissent et tiennent leurs conciliabules) ; s'ils veillent, dis-je, peut-être découvrirez-vous toutes les trames ; et c'est alors seulement qu'après avoir tout recueilli; après avoir fait un tableau fidèle des faits, vous pourrez l'envoyer aux départements, et instruire la République entière. Alors vous n'aurez point à craindre que les faits y soient altérés, et qu'on ait à vous reprocher d'avoir rien présenté d'infidèle. Je demande que le discours d'Isnard ne soit point envoyé à présent.....

Plusieurs membres (à droite) : Ah! ah!

Thuriot. ... parce qu'abstraction faite de quelques dénonciateurs, qui regardaient quelques membres de la Convention, le reste n'est point encore connu bien clairement. Je demande, en second lieu, que le discours prononcé par Marat ne soit pas envoyé; car un homme qui tantôt voit en blanc, tantôt en noir, et presque dans le même moment, n'est pas dans le cas de fixer l'opinion générale. Si nous envoyons ces deux opinions dans les départements, nous aurons l'air de nous occuper du ridicule d'un homme, et non pas de nous occuper des mesures qui doivent sauver la chose publique. *(Applaudissements.)* Ce n'est pas par passion, c'est n'est pas par haine que doit se mouvoir une Convention ; tous ses actes doivent respirer la prudence et la sagesse. Nous devons être ici presque comme un esprit divin qui ne souffle que pour faire respirer un air pur partout, que pour faire vivre les lois, et que pour faire cesser les divisions, au lieu de les faire renaître et de les alimenter.

Citoyens, gardons-nous bien d'adopter ces idées, qui n'eussent jamais dû être développées par un homme qui doit toujours avoir un caractère de paix. Ce n'est pas en annonçant d'ailleurs que nous sommes en guerre ici, que nous ferons respecter l'ordre, et que nous assurerons la paix aux citoyens. *(Applaudissements.)* Apprenons enfin à la République, que la Révolution ne s'est pas faite pour établir une haine que l'on met à la place de la liberté ; Il est certain que ce n'est pas pour le crime que nous combattons. Eh! à quoi servirait donc le prix de tant d'années de sacrifices, à quoi servirait-il que les hommes s'épuisassent et dans leur personne et dans leur propriété, pour consolider une Révolution, si nous étions sûrs que le crime fût couronné, et que la vertu fût humiliée?

Disons aux Français que c'est pour la vertu que nous combattons ; et certainement, c'est elle qui doit régner sur la terre ; et certainement il n'existera pas de liberté, où il n'y aura pas de loi, et où la vertu ne sera pas couronnée.

Citoyens, il faut comme vous le disiez hier, que les passions humaines ne soient jamais consultées. Elles le seraient ici, si vous adoptiez la proposition faite par Thibault ; car le résultat ne serait que donner un ridicule amer à Marat, et de mettre à la charge de cette Assemblée des idées, grandes à la vérité et développées avec force par Isnard, mais dont une partie n'est pas vraie, ou au moins pas prouvée vraie. Attendons à prendre le parti que la sagesse exige ; vous avez un comité qui est chargé de prendre tous les renseignements à cet égard, vous êtes vous-mêmes en état de les prendre ; car vous avez sous vos ordres tous les pouvoirs qui en sont chargés par les lois, et vous commandez à la commune de Paris, que vous avez déclaré hier avoir bien mérité de la patrie.

Eh bien! réunissez toutes les lumières; que tout soit bien pesé, bien examiné ; que le comité de sûreté générale, ou une commission, après avoir saisi les caractères, qui ne peuvent après avoir saisi des caractères, qui ne peuvent jamais échapper ni être altérés quand ils sont vrais, soit chargé de vous présenter un tableau fidèle des faits accomplis. Et lorsque le tableau vous sera présenté, ordonnez-en l'impression et l'envoi dans les départements. Alors toute la France applaudira à cette mesure.

Mais, je dis qu'avant, vous feriez un acte de légèreté, un acte d'imprudence, qui vous expo-

serait peut-être un jour à des reproches. Je demande l'ordre du jour sur la proposition, et qu'au surplus on fasse un tableau fidèle des événements qui viennent de se passer, et qu'après avoir lu le tableau dans la Convention, on l'envoie dans toutes les parties de la République.

Vergniaud. Je demande la parole.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : La clôture ! la clôture !

Marat. C'est un discours préparé depuis huit jours. (*Murmures à droite et au centre.*)

Bentabole. C'est pour faire perdre le temps.

Rabaut-Saint-Étienne. On a entendu de sang-froid et avec attention le discours de Marat, je demande qu'on entende au moins dans le même silence Vergniaud.

Thuriot Je demande à mon tour que Vergniaud soit entendu.

Le Président. La parole est au citoyen Vergniaud.

Vergniaud. Lorsque la conspiration des poudres eut été découverte à Londres, il ne put convenir qu'aux auteurs mêmes de la conspiration de prétendre que c'était perdre le temps que de l'employer à en développer la trame.

Citoyens, je pense comme Thuriot ; il n'est pas question de s'occuper ici de discours, il faut s'occuper de la grande conspiration dont le hasard vous a fait découvrir quelques fils.

Je demande à dénoncer quelques faits qui y sont relatifs. J'adjure la Convention nationale de me permettre aussi quelques développements sur les moyens employés par l'aristocratie, depuis plusieurs mois, pour nous conduire graduellement à notre perte. Sans cesse abreuvé de calomnies, je me suis abstenu de la tribune tant que j'ai pensé que ma présence pourrait y exciter des passions, et que je ne pouvais y porter l'espérance d'y être utile à mon pays. Mais aujourd'hui que nous sommes tous, je le crois du moins, réunis par le sentiment d'un danger devenu commun à tous ; aujourd'hui que la Convention nationale *entière* se trouve sur les bords d'un abîme où la plus légère impulsion peut la précipiter à jamais avec la liberté : aujourd'hui que les émissaires de Catilina ne se présentent pas seulement aux portes de Rome, mais qu'ils ont l'insolente audace de venir jusque dans cette enceinte déployer les signes de la contre-révolution, je ne puis plus garder un silence qui deviendrait une véritable trahison.

Bien résolu d'éviter des personnalités indignes de moi, et qui jetteraient le désordre dans l'Assemblée, priant même tous les membres qui la composent de s'interdire des applications qui sont loin de ma pensée, je vais dire ce que je sais, ce que je crois vrai. Je le dirai sans crainte du peuple : car le peuple aime la vérité. Je le dirai sans crainte des assassins : car les assassins sont lâches, et je sais défendre ma vie contre eux

Telle est la nature du mouvement qui nous entraîne, que déjà depuis longtemps, il n'est plus possible de parler du respect pour les lois, pour l'humanité, pour la justice, pour les droits de l'homme, dont la conquête nous coûte cependant quatre années de combats, sans être qualifiés au moins d'intrigants, et plus souvent encore d'aristocrates et de contre-révolutionnaires; qu'au contraire, provoquer au meurtre, exciter au pillage, c'est un moyen sûr d'obtenir des hommes qui se sont emparés du gouvernail de l'opinion, les palmes du civisme et le titre glorieux de patriotes ; aussi le peuple est-il comme divisé en deux classes, dont l'une délirante par l'excès d'exaltation auquel on l'a portée, travaille chaque jour à sa propre ruine; et l'autre, frappée de stupeur, traîne une pénible existence, dans les angoisses des terreurs qui ne connaissent plus de terme.

L'égarement est si profond qu'on se tromperait si l'on attribuait les pillages de février à une erreur instantanée. Ils ont été le résultat d'une opinion fortement inculquée dans les âmes, fortement exprimée dans les discours, que ces attentats à la propriété, ces actes de violence qui ont plongé plusieurs familles dans la misère, étaient des actes patriotiques, et que ceux qui les blâmaient n'étaient que les vils souteneurs de l'accaparement.

Cette funeste aberration de l'esprit public a été indirectement favorisée par des mesures prises par la Convention, mesures dont je n'entends point faire la censure : une indulgence politique a pu les faire adopter. Je veux parler des amnisties. Le jour où les meurtriers de Simoneau ont obtenu l'impunité, la résolution courageuse de mourir pour la loi, a dû naturellement s'affaiblir dans le cœur des magistrats du peuple. L'audace qui la viole, a dû au contraire s'accroître dans le cœur des scélérats.

Le jour où les auteurs des premiers troubles à raison des subsistances, ont obtenu l'impunité, il s'est formé de nouveaux complots pour troubler la République sous le prétexte des subsistances ; de là le pétitions insensées et les injures faites à vos propres commissaires.

Ainsi de crimes en amnisties, et d'amnisties en crimes, un grand nombre de citoyens en est venu au point de confondre les insurrections séditieuses avec la grande insurrection de la liberté, et de regarder les provocations des brigands comme les explosions d'âmes énergiques, et le brigandage même comme des mesures de sûreté générale.

C'était un grand pas de fait pour les ennemis de la République d'avoir ainsi perverti la raison et anéanti les idées de morale. Il restait au peuple des défenseurs qui pouvaient encore l'éclairer ; des hommes qui dès les premiers jours de la Révolution se sont consacrés à ses succès, non par spéculation, pour faire oublier une vie criminelle, ou trouver sous la bannière de la liberté des moyens de se souiller de nouveaux crimes ; non pour acquérir des hôtels et des carrosses, en déclamant avec hypocrisie contre les richesses, mais pour avoir la gloire de coopérer au bonheur de leur patrie, sacrifiant à cette seule ambition de leurs âmes état, fortune, travail, famille même ; en un mot, tout ce qu'ils avaient de plus cher. L'aristocratie a tenté de les perdre par la calomnie. Elle les a poursuivis par des dénonciations perfides, par l'imposture, par des cris forcenés, soit dans d'infâmes libelles, soit dans des discours de tribune plus infâmes encore, dans les assemblées populaires, dans les places publiques, chaque jour, à toute heure, à tout instant.

On a vu se développer cet étrange système de liberté d'après lequel on vous dit : vous êtes

libres ; mais pensez comme nous sur telle ou telle question d'économie politique, ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres : mais courbez la tête devant l'idole que nous encensons, ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres : mais associez-vous à nous pour persécuter les hommes dont nous redoutons la probité et les lumières, où nous vous désignerons par des dénominations ridicules, et nous vous dénoncerons aux vengeances du peuple. *(Interruptions sur la Montagne.)*

Alors, citoyens, il a été permis de craindre que la Révolution, comme Saturne dévorant successivement tous ses enfants, n'engendrât enfin le despotisme avec les calamités qui l'accompagnent.

En même temps que l'aristocratie nourrissait l'imagination du peuple de soupçons, de méfiance, d'erreurs et d'exagérations, elle travaillait à diviser la Convention nationale, et malheureusement elle n'a obtenu que trop de succès.

Une partie des membres qui la composent, a regardé la Révolution comme finie, à l'instant où la France a été constituée en République. Dès lors, elle a pensé qu'il convenait d'arrêter le mouvement révolutionnaire, de rendre la tranquillité au peuple, et de faire promptement les lois nécessaires pour la rendre durable.

D'autres membres, au contraire, alarmés des dangers dont la coalition des tyrans nous menace, ont cru qu'il importait à l'énergie de notre défense, d'entretenir encore toute l'effervescence de la Révolution.

Cédant à des insinuations étrangères et à des préventions fomentées avec art, ceux-ci ont appelé les premiers, d'abord Feuillants, ensuite aristocrates; et les premiers ont appelé les seconds anarchistes.

La Convention nationale avait un grand procès à juger. Les uns ont vu dans l'appel au peuple, ou dans la simple réclusion du coupable, un moyen d'éviter une guerre qui allait faire répandre des flots de sang, un hommage solennel, rendu à la souveraineté du peuple. Ils crurent encore que c'était le moyen d'en imposer à tous que de présenter à l'Europe et au pays la manifestation de la volonté de vingt-cinq millions d'hommes.

Plusieurs membres (au centre) : Oui, oui! *(Murmures prolongés sur la Montagne)*

Vergniaud. Les autres n'ont vu dans cette mesure qu'un germe de guerres intestines, et une condescendance pour le tyran. Ils ont appelé les premiers royalistes; les premiers ont accusé les seconds de ne se montrer si ardents pour faire tomber la tête de Louis, que pour placer la couronne sur le front d'un nouveau tyran.

Dès le feu des passions s'est allumé avec fureur dans le sein de cette assemblée, et l'aristocratie ne mettant plus de bornes à ses espérances, a conçu l'infernal projet de détruire la Convention par elle-même; combinant toutes ses démarches d'après le degré d'exaltation des têtes, elle a dit : enflammons encore les haines; faisons en sorte que la Convention nationale elle-même soit le cratère brûlant d'où sortent ces expressions sulfureuses, de conspirations, de trahisons, de contre-révolution. Mettons à profit les imprudences d'un patriotisme trop ardent, pour que la colère du peuple paraisse dirigée contre une partie de la Convention par l'autre. Notre rage fera le reste; et si dans le mouvement que nous aurons excité périssent quelques membres de la Convention, nous présenterons ensuite à la France leurs collègues comme leurs assassins et leurs bourreaux; l'indignation publique que nous aurons soulevée produira bientôt une seconde catastrophe qui engloutira toute la représentation nationale. D'ailleurs si la Convention absout, l'anarchie regnera *(Interruptions sur la Montagne)* et le despotisme viendra au milieu de l'anarchie : alors le tyran qui se cache encore paraîtra sur les débris de sang et de carnage.

Ainsi tramait l'aristocratie, lorsque la déroute d'Aix-la-Chapelle, les malheurs de la ville de Liège tombée au pouvoir d'un ennemi féroce, qui ne pardonnera jamais à ses habitants d'avoir voté sa réunion à la France, la douleur dont ce revers a pénétré les bons Français, les fautes graves ou les trahisons auxquelles il faut l'imputer, ont fait croire que l'époque était arrivée où l'on pouvait faire éclater la première insurrection contre-révolutionnaire.

Des citoyens, hors de l'Assemblée (car je le déclare, je ne prétends inculper aucun membre de la Convention), des citoyens du dehors, dis-je, ont arrêté d'abord de demander le décret d'accusation contre Dumouriez, tous les généraux et leurs états-majors. C'était un moyen sûr de livrer nos armées au désespoir et à la désorganisation.

Des patriotes avaient conçu l'idée d'un tribunal révolutionnaire pour épouvanter les conspirateurs. Ce tribunal, s'il s'était organisé d'après les principes de la justice, pourrait être utile. La Convention avait accueilli l'idée de sa formation : on résolut de le faire servir même aux succès de la contre-révolution. Voici comment : on se flatta qu'il serait facile de persuader à la Convention que les ministres étaient coupables de la déroute d'Aix-la-Chapelle, et d'en obtenir au moins leur renvoi, qu'il ne serait pas impossible de l'amener à en choisir de nouveaux dans son propre sein; qu'il s'y trouverait des membres assez corrompus par l'ambition pour vouloir cumuler sur leurs têtes les fonctions exécutrices et les fonctions législatives, et que par l'intrigue et la terreur on parviendrait à les faire élire. *(Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai!

Thuriot. Je demande que Vergniaud cite seulement un membre de la Convention qui ait appuyé l'idée qu'il vient de présenter.

Plusieurs membres (à droite) : Vous, Robespierre et d'autres.

Vergniaud. On a mal saisi ma pensée. Je n'ai pas dit que l'idée de prendre les ministres dans le sein de la Convention avait paru à quelques patriotes respectables sans inconvénients. J'ai pris soin de dire que l'idée avait germé au dehors; d'ailleurs la Convention a rejeté cette motion par un vote unanime.

Mais je reviens au point où j'ai été interrompu. Les aristocrates ont pensé que lorsque des hommes, revêtus de l'inviolabilité inhérente au caractère de représentant du peuple auraient tenu entre leurs mains tous les trésors de la République, auraient eu à leur disposi-

tion toutes les places, toutes les faveurs, les bienfaits pour séduire, l'autorité pour épouvanter, tous les moyens d'intrigue, de corruption, de popularité, et même de sedition, ils auraient écrasé de la toute puissance de leur ascendant la Convention nationale qui n'eût plus été entre leurs mains qu'un instrument pour légaliser leurs crimes et leur tyrannie; et si quelque citoyen avait voulu élever une voix gémissante contre cette nouvelle et exécrable tyrannie, le tribunal révolutionnaire était là pour le juger comme un conspirateur, et lui imposer silence en faisant tomber sa tête.

Ici, je m'empresse de rendre hommage à la vérité. La Convention nationale a échappé au piège qui lui était tendu, et si, comme je l'ai dit, un instant quelques-uns de ses membres ont paru séduits par cette idée, tout le monde s'est bientôt ressaisi pour se réunir à l'unanimité à l'opinion contraire. Je lui dirai cependant, avec Danton, que plus d'un Brutus veillait à sa sûreté, et que si, parmi ses membres, elle avait trouvé des decemvirs, ils n'auraient pas vécu plus d'un jour.

J'entre maintenant dans les détails d'exécution de la trame odieuse que je viens de vous dévoiler. Permettez-moi seulement une observation préliminaire sur ce qui se passe dans plusieurs sections de Paris. Leur longue permanence a depuis longtemps fatigué la plus grande partie des citoyens que leur patriotisme y conduisait; ils s'y rendent encore par zèle, mais moins nombreux, moins exactement; et lorsque la séance se prolonge trop, appelés par leurs affaires domestiques, par les soins qu'ils doivent à leur famille, souvent par des devoirs civiques, ils se retirent. On ne voit alors dans les sections que des hommes oisifs, sans état, inconnus, souvent étrangers à la section, quelquefois à Paris, même à la République, ignorants, grands motionneurs, guidés au moins par l'envie de faire du bruit, peut-être par la malveillance et les suggestions des puissances étrangères : de là des arrêtés ridicules, incendiaires, que les sections s'empresseraient de désavouer, si elles les connaissaient.

Pendant la discussion sur l'affaire de Louis, on vous dénonça un arrêté de section par lequel elle s'était déclarée en état d'insurrection. Elle observa que par insurrection, elle entendait surveillance ; cette explication parut vous satisfaire.

A la même époque, il se forma un comité appelé aussi d'insurrection, ou comité révolutionnaire ; et l'on assure que ce comité existe encore. Un comité révolutionnaire auprès de la Convention nationale ! Mais quels sont donc ses pouvoirs ? Quelle révolution veut-il faire ? Le despotisme n'est plus, il veut donc détruire la liberté ; il n'y a plus de tyrans, il veut donc renverser la représentation nationale !

On nomme les membres de ce comité. En ce qui me concerne, je ne les dénoncerai pas tous, parce qu'il y en a plusieurs qui n'y sont entrés que pour servir la chose publique. J'en nommerai pourtant trois : le citoyen Fournier, que vous avez fait mettre hier en état d'arrestation ; Deffieux, connu à Bordeaux par ses escroqueries et ses banqueroutes ; dans Paris, par son apologie du 2 septembre ; aux Jacobins, par ses invitations continuelles au meurtre ; un étranger appelé Lajowski, intrigant dans les bureaux et dans les clubs, commandant avec Fournier l'expédition des prisonniers d'Orléans, commandant en chef les brigands qui ont été briser les presses de la *Chronique* et de Gorsas, arrêté à Amiens dans le mois de janvier pour avoir voulu jeter le trouble dans la ville, et annonçant alors le pillage qui devait se faire à Paris dans le mois de février. Je déposerai sur le bureau le procès-verbal de son arrestation, son interrogatoire et les dépositions faites contre lui.

On sait que des ci-devant nobles, des prêtres, des satellites du despotisme, des agents de l'Angleterre, ont emprunté le masque du patriotisme pour s'introduire dans une société qui en fut toujours le foyer ; que là ils s'efforcent de l'égarer par l'exagération de ses propres principes ; qu'ils ont osé y ériger l'assassinat en vertu, et qu'ils ne cessent de la fatiguer par des motions aussi révoltantes pour l'humanité que dangereuses pour la patrie et funestes pour la liberté.

Depuis quelques jours surtout ils y criaient avec fureur que le seul reproche qu'on pût faire aux journées de septembre, c'était d'avoir été incomplètes ; qu'il fallait purger la terre du conseil exécutif des généraux, des Brissotins, des Girondins, des Rolandins, de tous ceux, en un mot, qu'ils avaient inscrits sur leurs listes de proscriptions.

Le 9 de ce mois, à la séance du soir, un de ces orateurs de Coblentz, surprenant la parole à la complaisance de la société, invite les citoyens des tribunes à se rendre le lendemain à celles de la Convention, parce qu'il y aura une expédition à faire.

Pendant la nuit, du 9 au 10, afin que les faits qui allaient se passer ne parvinssent pas à la connaissance des départements, au moins avant une certaine époque, les assassins résolurent de briser toutes les presses des journalistes ; ils avaient ouï raconter que le farouche vainqueur d'Alexandrie avait dit, en parlant de la bibliothèque qu'il livra aux flammes : « Où elle ne contient que ce qu'il y a dans l'Alcoran, ou elle contient autre chose. Au premier cas, elle est inutile au second, elle est dangereuse. » Ils ont dit aussi : « Où ces journaux ne contiennent que des provocations au meurtre et au pillage, où ils contiennent autre chose. Au premier cas, ils sont inutiles; nous n'avons pas besoin de leurs leçons. Au second, ils sont dangereux; car ils pourraient contrarier nos projets. » Vous savez le reste. Si les presses du *Moniteur*, de Prud'homme et de quelques autres journalistes, ont été respectées, c'est parce que les ouvriers imprimeurs se sont mis dans un état de défense respectable.

Le 10, dans la matinée, une consigne a été donnée par des étrangers aux sentinelles même qui veillent autour de vous. On leur a ordonné d'écarter les femmes, de ne laisser entrer que les hommes, qui avaient *une expédition à faire*, celle dont il avait été parlé la veille aux Jacobins. Et ce qu'il y a d'étrange, la consigne fut exécutée ; pas une femme ne parut à vos tribunes. On vous dénonça le pillage des presses. Gamon vous dénonça, avec des preuves écrites, le fait de la consigne. Sur la première dénonciation, vous ordonnâtes simplement que le maire de Paris rendrait compte des faits. Sur la seconde, vous passâtes à l'ordre du jour. J'oserai vous le dire, citoyens, votre faiblesse ou votre insouciance ont failli vous perdre.

Dans la même séance, Pétion et Beurnonville furent insultés au sortir de la salle, sur la terrasse des Feuillants. Je ne vous dirai pas qu'un homme fut porté en triomphe en sortant de la séance.

Plusieurs membres (au centre) . Oui, oui ; c'est Marat. *(Murmures sur la Montagne.)*

Vergniaud. L'après-midi du 10 est encore marquée par d'autres incidents. On prend divers arrêtés dans différentes sections.

Le club des Cordeliers prend un arrêté que l'on dit ainsi conçu :

« Le département de Paris, partie intégrante du souverain, est invité à s'emparer de l'exercice de la souveraineté ; le corps électoral de Paris est autorisé à renouveler les membres traîtres à la cause du peuple; il sera envoyé des députés au comité d'insurrection, séant aux Jacobins, dans un local particulier. » *(Murmures à droite et au centre.)*

La section des Quatre-Nations fait porter, par quatre fusiliers, dans les autres sections, une adresse ainsi conçue :

Au nom de la section des Quatre-Nations.

« Républicains, voulez-vous être libres ? Voulez-vous sauver la patrie ? Ecoutez-nous : nul doute que l'invasion de la Belgique ne soit l'œuvre de la faction impie qui paralyse la Convention nationale, et déchire le sein de la République. On reconnaît le complaisant des rois, le héros du camp de la Lune, le traître Dumouriez, aux succès de nos ennemis. Les défenseurs de la patrie se lèvent, mais ils jettent au dedans leurs premiers regards sur les chefs de la conspiration ; au moment où il faut agir, ils ne s'arrêteront point à vous peindre les menées odieuses des Roland, des Brissot, des Gensonné, des Guadet, des Pétion, des Barbaroux, des Louvet, etc.....

Un membre sur la (Montagne) : Nommez-vous.

Vergniaud. Attendez, attendez, je ne suis pas encore sur cette feuille, mais soyez sûr que je ne me cacherai pas. Je poursuis.

« Aux yeux de tous les Français libres, ces traîtres sont plus que démasqués, car ils ont la conviction intime de leurs trahisons ; ils pensent que la nouvelle proposition faite ces jours-ci par des patriotes, d'établir un nouveau tribunal révolutionnaire, et celle de la destitution des ministres, sont des palliatifs insuffisants, de fausses mesures, puisqu'elles n'attaquent qu'indirectement les assassins de l'intérieur, qui trouvent un point de ralliement, au sein même de la Convention. Ils demandent, comme mesure suprême, et seule efficace, que le département de Paris, partie intégrante du souverain, exerce en ce moment la souveraineté qui lui appartient ; qu'à cet effet, toutes les sections et cantons soient convoqués, pour autoriser l'Assemblée électorale du département de Paris à révoquer et rappeler les mandataires infidèles et indignes d'être les représentants de la République, puisqu'ils ont voté la conservation du tyran et en même temps de la tyrannie avec les puissances coalisées, avec les émigrés, avec tous les royalistes, ennemis du bien public et qui poussaient leur plan de contre-révolution.

« L'assemblée générale de la section, après avoir entendu cette adresse énergique, a nommé sur-le-champ, des commissaires pour la communiquer aux 47 autres sections, ainsi qu'aux sociétés des Jacobins et des Cordeliers et prendre ensuite un arrêté dans l'assemblée des Cordeliers. »

Citoyens, vous avez connaissance de ce qui s'est passé à la section Poissonnière : on donne à des hommes qui vont combattre pour la liberté, un drapeau rouge et blanc, orné de cravates blanches, ayant sur la lance deux fleurs de lis et deux L croisés; c'est-à-dire un drapeau de Coblentz, un drapeau de la servitude, un drapeau de royalisme, un drapeau de la contre-révolution. On abuse de la trop inadvertente candeur des jeunes recrues auxquels on fait ce perfide présent, et le signe à jamais flétri des despotes a pu se déployer un instant dans le temple même d'où est partie la foudre qui a terrassé le despotisme.

Mais ce que vous ignorez peut-être, c'est qu'après l'indulgence dont vous avez usé hier envers ceux qui portaient la parole, la section ou tous ceux qui composent la section ont adhéré par un arrêté particulier à ce que vous avait dit son président. *(Interruptions sur plusieurs bancs.)*

La nuit du 10 au 11, c'est-à-dire celle du dimanche au lundi, fut arrêtée comme devant être le jour de ladite expédition. On sut aussi dans l'après-midi que la Convention avait décrété que ses séances seraient permanentes et qu'il y aurait séance de nuit.

Le 10, dans la soirée, des hommes armés se réunissent du côté des Champs-Elysées, des groupes nombreux sont formés sur la terrasse des Feuillants, et les agents de Pitt s'y disséminent pour les embraser.

On se porte aux Jacobins. Là, un contre-révolutionnaire propose de se diviser en deux bandes; dont l'une se portera sur la Convention, l'autre sur les membres du conseil exécutif. On préfère d'aller d'abord aux Cordeliers où est le rendez-vous général. On y arrête de faire fermer les barrières, sonner le tocsin, et de se mettre en marche pour l'exécution du complot. Qui a pu en arrêter le succès ? Comment se fait il que l'expédition ait été manquée ? Les faits sont attestés par plusieurs personnes qui en ont été les témoins, par la lettre du maire et par l'arrêté de la municipalité. D'où vient alors que dans cette nuit du 10, où tout avait été si bien concerté, on ait été si tranquille ?

Il y a à cela plusieurs raisons.

La première, c'est que le plus grand nombre des proscrits ne se trouva pas la nuit à la séance, le hasard voulut que je fusse le seul présent. Je dis intentionnellement le hasard, car je n'ai garde d'accuser ici aucun membre de la Convention. Je rappelle pourtant un fait: c'est que quelques membres se plaignirent et dirent : Où sont donc les Brissot, les Guadet, les Louvet, etc ?... Sans doute, ils conspirent. Et lorsque le maire de Paris vint à la barre... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai !

Vergniaud, *désignant du doigt l'un de ses collègues :* Voici un membre qui l'a dit, et certes il n'est suspect à aucun parti. *(Murmures et interruptions prolongées.)*

Plusieurs membres : On n'entend pas ; parlez plus fort.

Le Président prie l'orateur d'attendre que le silence soit rétabli.

Vergniaud. L'assurance donnée aux conjurés, par quelques espions, que plusieurs des membres dont ils désiraient boire le plus de sang, n'étaient pas présents à la séance de nuit fut donc la première cause de l'avortement du complot. *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Un membre : Tu perds la République.

Vergniaud. Non, je la sauve.

Le second obstacle à l'expédition, fut la surveillance de la commune de Paris, qui a empêché de fermer les barrières et de sonner le tocsin. Vous avez justement décrété hier qu'elle avait bien mérité de la patrie. Il convient d'ajouter que la surveillance du conseil exécutif y fut aussi pour quelque chose. Ce dernier, enveloppé dans la proscription, pressait de toute son influence la commune. Beurnonville a erré jusqu'à huit heures du matin dans les rues de Paris, soit pour éviter les dangers qui l'attendaient chez lui, soit pour suivre de l'œil et de son sabre les manœuvres des conjurés.

Le troisième obstacle fut l'assurance qui leur fut encore donnée, que le bataillon des fédérés de Brest, sur le départ duquel vous avez eu une discussion si chaleureuse, était sur pied prêt à marcher au secours de la Convention, au premier mouvement qu'on ferait pour l'attaquer.

La crainte enfin de l'indignation manifestée par presque toutes les sections, lorsqu'on avait eu l'audace de leur faire des insinuations sur le crime qu'on voulait commettre, fut le quatrième et dernier obstacle qui empêcha les conjurés de la nuit du 10 mars de mettre à exécution leur projet.

Et il m'est bien doux de vous apprendre que dans ce célèbre faubourg Saint-Antoine, où l'on idolâtre la liberté et maudit l'anarchie, où l'on veut sincèrement et avec énergie la République, où l'on exècre toute espèce de tyrannie ; dans ce faubourg qui a mérité la reconnaissance des vrais amis de la patrie, et qui aura les justes hommages de la postérité, des citoyens ont formé une garde pour votre président. *(Applaudissements réitérés.)*

Citoyens, telle est la profondeur de l'abîme qu'on avait creusé sous vos pas. Je vous ai montré tout ce que je connaissais des dangers que vous avez courus, non pour exciter des alarmes; ils sont passés : toute terreur serait maintenant presque aussi ridicule, que votre sécurité à pensé vous devenir funeste. Mais j'ai cru que leur connaissance était importante pour vous diriger dans la conduite que vous tiendrez à l'avenir. Le bandeau est-il enfin tombé? Aurez-vous appris à reconnaître les usurpateurs du titre *d'amis du peuple?*

Et toi, peuple infortuné, seras-tu plus longtemps la dupe des hypocrites, qui aiment mieux obtenir tes applaudissements que les mériter; et surprendre ta faveur en flattant tes passions, que te rendre un seul service? Méconnaitras-tu toujours le courage du citoyen qui, dans un État libre, ne pouvant tenir sa gloire que de toi, ose cependant te contrarier lorsqu'on t'égare, et brave jusqu'à ta colère pour ton bonheur? (*Applaudissements*).

Peuple infortuné, on t'a souvent trompé. Les royalistes ont cherché à t'opprimer avec le mot de *Constitution.* Les anarchistes t'ont trompé par l'abus qu'ils ont fait du mot *Souveraineté.* Peu s'en est fallu qu'ils n'aient bouleversé la République, en faisant croire à chaque section que la souveraineté résidait dans son sein. Aujourd'hui les contre-révolutionnaires te trompent sous les noms d'égalité et assurer de liberté.

Un tyran de l'antiquité avait un lit de fer sur lequel il faisait étendre ses victimes, mutilant celles qui étaient plus grandes que le lit, disloquant douloureusement celles qui l'étaient moins pour leur faire atteindre le niveau. Ce tyran aimait l'égalité, et voilà celle des scélérats qui te déchirent par leurs fureurs. *(Interruptions violentes à l'extrême gauche).*

Bentabole, Albitte *l'aîné,* **Duhem** *et plusieurs autres membres de la Montagne :* Calomnies ! calomnies !

Vergniaud. J'ai déclaré, je le répète, que je n'entendais faire aucune application personnelle; ainsi si quelqu'un se faisait ici à lui-même l'application de ce que je dis, il n'aurait certainement pas le droit de m'interrompre.

L'égalité pour l'homme social, n'est que celle des droits. Elle n'est pas plus celle des fortunes que celle des tailles, celle des forces, de l'esprit, de l'activité, de l'industrie et du travail.

Peuple infortuné, on te présente l'égalité souvent sous l'emblème de deux tigres qui se déchirent. Vois-la sous l'emblème plus consolant de deux frères qui s'embrassent. Celle qu'on veut te faire adopter, fille de la haine et de la jalousie, est toujours armée de poignards. La vraie égalité, fille de la nature, au lieu de les diviser, unit les hommes par les liens d'une fraternité universelle. C'est celle qui seule peut faire ton bonheur et celui du monde. *(Vifs applaudissements.)*

On te parle de liberté, mais comme le disait Thuriot, la liberté des monstres l'étouffent et offrent à ton culte égaré la licence. La licence, comme tous les faux Dieux, a ses druides qui veulent la nourrir de victimes humaines. Puissent ces prêtres cruels subir le sort de leurs prédécesseurs ! Puisse l'infamie sceller à jamais la pierre déshonorée qui couvrira leurs cendres !

Et vous, citoyens mes collègues, sortirez-vous enfin de l'état d'apathie dans lequel vous paraissez ensevelis?

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Vergniaud. Souvenez-vous qu'il s'agit du salut de la patrie, le moment est venu de prendre un parti décisif. Il faut choisir enfin entre une énergie qui vous sauve et la faiblesse qui perd tous les gouvernements, entre les lois et l'anarchie, entre la république et la tyrannie. Si, ôtant au crime la popularité qu'il a usurpée sur la vertu, vous déployez contre lui une grande vigueur, tout est sauvé. Si vous mollissez, jouets de toutes les factions, victimes de tous les conspirateurs, vous serez bientôt esclaves.

Et croyez-vous d'ailleurs que si vous montrez encore de la faiblesse, les citoyens que le danger de la patrie appelle à la frontière, abandonneront leurs femmes, leurs enfants, tout ce que la nature leur ordonne de chérir. *(Murmures sur la Montagne.)* Croyez-vous que ces hommes iront combattre loin de leurs foyers et

protéger de leur sang, l'anarchie et le brigandage?... *(Interruptions violentes et nouveaux murmures sur la Montagne.)* Ils veulent mourir pour la liberté.

Citoyens, nous avons failli être vaincus sans combattre, par ce ministère pervers, qui n'eût été que ridicule par ses forfanteries envers la France, s'il n'eût réussi par ses manœuvres à diviser deux grandes nations faites pour s'estimer, et dont la bienveillance réciproque eût maintenu la tranquillité de l'Europe. Nous avons failli succomber sous les intrigues de Pitt, de ces orateurs célèbres par leurs fougues virulentes, des Burke, des Windham, des Scheffield, qui nous ont représentés comme des cannibales, parce que nous n'avons pas voulu nous laisser dévorer par des cannibales privilégiés, je veux dire par les rois ; qui, sur une terre plus d'une fois rougie de ce sang qu'ils appellent royal, se sont apitoyés avec tant de bassesse sur le sort d'un tyran, dont eux-mêmes ont prouvé la perfidie et voté la mort par leurs préparatifs hostiles et par leurs menaces. *(Murmures).*

Citoyens, profitons des leçons de l'expérience; nous pouvons bouleverser les empires par des victoires : mais nous ne ferons des révolutions chez les peuples que par le spectacle de notre bonheur. Nous voulons renverser les trônes. Prouvons que nous savons être heureux avec une République... *(Murmures.)* Etes-vous fâchés que je ne me permette pas de personnalités?... Si nos principes se propagent avec tant de lenteur chez les nations étrangères, c'est que leur éclat est obscurci par des sophismes anarchiques, des mouvements tumultueux, et surtout par un crêpe ensanglanté.

Lorsque les peuples se prosternèrent pour la première fois devant le soleil pour l'appeler père de la nature, pensez-vous qu'il fût voilé par les nuages destructeurs qui portent les tempêtes? Non sans doute; brillant de gloire, il s'avançait alors dans l'immensité de l'espace, et répandait sur l'univers la fécondité et la lumière.

Eh bien, dissipons par notre fermeté ces nuages qui enveloppent notre horizon politique; foudroyons l'anarchie, non moins ennemie de la liberté que le despotisme : fondons la liberté sur les lois et une sage Constitution. *(Murmures prolongés sur la Montagne).* Bientôt vous verrez les trônes s'écrouler, les sceptres se briser, et les peuples, étendant leurs bras vers vous, proclamer par des cris de joie la fraternité universelle.

Je demande : 1° que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte des renseignements qu'il peut avoir sur le comité révolutionnaire, et sur les événements des 9, 10 et 11 de ce mois.

2° Qu'il soit tenu de faire mettre en état d'arrestation les membres du comité d'insurrection, principalement Deffieux et Lajowski.

3° Que les sections désapprouvent les arrêtés incendiaires que l'on prend en leur nom et que les registres de ces sections vous soient apportés; que le commandant général soit tenu de vous remettre également une copie des adresses qu'il a données les 9 et 10 de ce mois.

4° Qu'il soit formé un comité de six personnes pour examiner les registres et les différents arrêtés pris par les sections, le club des Cordeliers et le comité d'inscurrection, afin que tout soit renvoyé au tribunal révolutionnaire.

5° Que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte tous les trois jours de la procédure qui, suivant votre décret d'hier, sera faite contre les auteurs de la conspiration.

Je demande enfin que la Convention nationale prenne une mesure digne d'elle et fasse une adresse au peuple, que l'on trompe continuellement, pour l'éclairer sur ses vrais intérêts, sur l'égarement où on le jette.

(Vergniaud descend de la tribune couvert d'applaudissements.)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de Vergniaud.

Marat. Je demande la parole contre l'impression.

Jean-Bon-Saint-André paraît à la tribune.

Le Président présente quelques observations.

Marat. Point de tactique de jongleur, vous n'en avez pas le droit *(Rires sur plusieurs bancs.)*

(La Convention décide que Marat sera entendu.)

Marat. Je ne me présente point avec des discours fleuris, avec des phrases parasites, pour mendier des applaudissements; je me présente avec des idées lumineuses, faites pour dissiper tout le vain batelage que vous venez d'entendre.

Personne n'est plus que moi pénétré des scènes scandaleuses qui ont eu lieu parmi nous, et des dissensions funestes qui ont éclaté dans cette assemblée. Personne plus que moi n'a été affligé de voir ici deux partis, dont l'un ne voulait pas sauver la patrie, et l'autre ne savait pas la sauver. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes. — Murmures et interruptions à droite et au centre.)*

La vérité toute nue ne doit offenser que les hommes qui s'y reconnaissent. Je ne prétends point porter atteinte à la liberté des opinions, mais vous ne prétendez pas sans doute que lorsque l'on voit un côté se lever sans cesse contre l'autre en masse, ce soit de simples opinions qui nous divisent.

Dans le parti qui ne veut point la liberté, sont les *hommes d'Etat*, qui se sont qualifiés eux-mêmes de ce titre. Je ne fais pas à tous un crime de leur égarement, je n'en veux qu'à leurs meneurs; mais il est prouvé que les hommes qui ont voté l'appel au peuple, voulaient la guerre civile, et que les hommes qui ont voté la conservation du tyran, votaient la conservation de la tyrannie. Ce n'est pas moi d'ailleurs qui les poursuit, c'est l'indignation publique. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Dans ce parti criminel, je trouve des hommes qui ne voulaient point la liberté avant le 27 juillet, avant la glorieuse révolution du 10 août. On a vu à cette tribune des hommes qui se couvraient du masque du patriotisme, plaider pour la République, pour la liberté, et ils n'y crurent jamais.

Ce ne sont pas des hommes égarés qui ont instruit le peuple, c'est le tableau qu'il a sous les yeux depuis six mois, c'est l'indignation publique qui repose sur leur tête, ce sont les émissaires coupables, peut-être soulevés par eux-mêmes *(Murmures)*, qui se sont glissés

dans les groupes de citoyens pour les exciter aux derniers excès. *(Murmures prolongés.)*

Je ne viens point dans cette tribune pour jeter la pomme de discorde...

Plusieurs membres (au centre) : Au contraire!

Marat. Vous allez en juger.

Depuis quelques jours je parcours toutes les sociétés populaires, et j'invite tous les bons citoyens à la surveillance, à la modération. Je cherche à les mettre en garde contre les suggestions des malveillants. *(Murmures et rires ironiques à droite et au centre.)*

J'en atteste ceux de mes collègues qui m'ont vu hier encore à la société fraternelle des Cordeliers; ils vous diront que je les ai engagés eux personnellement, à faire un bouclier de leurs corps à tous les membres de cette Assemblée qui sont sous le poids de l'indignation publique. Moi-même, j'ai dit que je marcherais à leur tête, car c'est le sentiment de mon cœur.

Lorsque vous avez vu l'opinion publique se tourner contre vous *(il désigne la droite)*, vous avez paru solliciter plusieurs fois la réunion patriotique de la Montagne. Eh bien, si la sincérité, l'amour du bien public sont dans vos cœurs, je vous engage à vous montrer toujours d'accord avec les patriotes : voilà le seul vœu que je forme, voilà la seule action qui puisse sauver la République.

Je m'oppose à l'impression d'un discours qui porterait dans les départements nos alarmes et le tableau de nos divisions. Je vote pour qu'à l'instant nous nous occupions du recrutement et de l'organisation du ministère. Il faut songer avant tout à opposer des forces invincibles aux efforts des satellites des tyrans. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Le Président. Plusieurs membres ont demandé que je mette aux voix l'impression du discours de Vergniaud. Marat s'est élevé contre cette demande, je vais consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non!

D'autres membres (à droite et au centre) : Si, si!

Jean-Bon-Saint-André. Je demande à parler...

Albitte, *l'aîné*. Si on imprime le discours de Vergniaud, qu'on vote aussi l'impression du discours de Marat.

Un grand nombre de membres : Non, non, l'ordre du jour sur cette proposition d'Albitte et qu'on vote par division.

Thuriot. Je demande que Saint-André soit entendu ; il faut relever les faits inexacts qu'a avancés Vergniaud.

Le Président. Puisque l'Assemblée veut connaître des faits, il est de mon devoir de lui donner lecture d'une lettre que je viens de recevoir. La voici (1) :

« Citoyen président,

« L'intérêt que tout bon républicain doit prendre à la conservation des représentants de la nation, défenseurs de notre liberté, m'impose le devoir de vous avertir qu'une conjuration est formée contre la vie de plusieurs de nos meilleurs députés. *(Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Duhem. Cette lettre porte-t-elle une marque officielle?

Le Président. Laissez-moi d'abord terminer.

« Je suis instruit sur la confidence de vils scélérats payés par l'aristocratie. Ils doivent sous peu, parés du masque du patriotisme, se présenter en armes devant votre auguste assemblée et demander la permission de défiler devant elle. C'est alors qu'ils doivent exécuter leurs exécrables projets. Je serais assez payé si cet avis peut garantir la République d'un pareil malheur.

« Je suis avec un profond respect,

« *Signé :* JOURDAIN.

« Paris, le 12 mars 1793. »

Bourbotte. Je demande que ce Jourdain soit traduit à la barre.

Génissieu. Il se peut que ce soit un moyen pour inculper la députation de Paris; j'appuie la proposition, il faut mander ce citoyen pour savoir la vérité.

Un grand nombre de membres : Ne perdons point de temps; Président, aux voix la proposition de Bourbotte.

Lamarque *s'adressant à la droite*. Vous ne tromperez plus les départements; ils savent à quoi s'en tenir. *(Murmures.)*

Thuriot. Je demande que la lettre soit paraphée par le bureau.

Charlier. Cette lettre a été remise au président par un député qui doit être ici. Je demande que l'Assemblée décrète que ce membre sera tenu de déclarer de qui il la tient. Je demande aussi que le bureau soit autorisé à la parapher.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix!

Monmayou. Je demande une explication... *(Murmures.)*

Julien *(de Toulouse)*. Il existe ici un système pour entraîner les gens faibles. Il y a dans l'Assemblée des hommes courageux qui ne craignent rien; mais il y en a d'autres qui se laissent intimider par des craintes chimériques. Je demande que la proposition de Charlier soit mise aux voix.

Le Président. Cette lettre m'a été remise par un député qui siège dans ce côté de la salle; *(désignant le côté gauche)* elle était contresignée, à ce que je puis me rappeler, du ministre de la justice.

Guyardin. Je viens de remettre au président une lettre contresignée du ministre de la justice, qui m'a été remise par la citoyenne Lavergne, dont le mari est en prison à Arras, et qui demande d'être transféré dans une autre ville. J'observe qu'à l'instant où je donnais cette lettre au président, un député de ce côté, *(du côté droit)* lui en a remis une petite qu'il a lue après avoir mis la mienne de côté. *(Violents murmures à l'extrême gauche.)* Voilà mon enveloppe ; on verra si la lettre peut entrer dedans. *(Murmures prolongés.)* Ne pouvant de-

(1) *Archives nationales*, Carton C 248, chemise 377, pièce n° 8.

vincr pourquoi ma lettre ne pouvait pas être lue, je m'en suis plaint au président qui m'a répondu : Soyez tranquille, je la ferai lire. Je me suis retiré à ma place, mais j'ai bien remarqué que la lettre dont vous venez d'entendre la lecture, est de papier ordinaire, au lieu que celle que j'ai remise est de papier ministre.

Goupilleau *(de Montaigu)*. J'atteste le fait avancé par le préopinant.

Thuriot. Mais le président l'avait lue, pourquoi n'en faisait-il pas part?

Le Président. Il est un fait certain, c'est qu'il n'y a qu'un seul député qui m'ait remis une lettre, et je défie le citoyen qui vient de parler d'en indiquer un autre que lui.

Thuriot. Eh bien, ployez la lettre et mettez là dans l'enveloppe.

Charlier, *secrétaire*, ploie la lettre. *(Murmures.)*

Le Président. Je jure que le député qui a dit avoir vu mettre une lettre là est dans l'erreur. *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne): Allons donc!

Le Président. Il y a ici un système de calomnie si vil et si bas contre moi, qu'il est impossible de résister à l'indignation qu'il excite. J'observe qu'il est d'usage de faire lire en même temps toutes les lettres ministérielles. Si la lettre que le député qui vient de parler m'a remise est de ce nombre, elle doit être sur mon portefeuille avec plusieurs autres; quant à celle qu'il a assuré m'avoir été remise par un député de ce côté *(du côté droit)*, le commis qui est là m'atteste que c'est lui qui me l'a donnée.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Cela n'est pas croyable.

Hardy *(Seine-Inférieure)*. C'est une astuce infernale que cela; l'ordre du jour sur cette menée atroce.

Grangeneuve *et plusieurs autres membres:* Il faut entendre le commis.

Le Président. Le commis prétend qu'elle était timbrée de la petite poste. C'est sans doute au moment où je la lisais, que ce député est venu me recommander la sienne ; il est possible que j'aie fait une méprise. *(Murmures sur la Montagne.)* J'observe à l'Assemblée que sur le fait particulier de la non-lecture de la lettre du ministre de la justice, il est étonnant qu'on m'accuse de ne pas vouloir la faire lire, lorsque j'exécute le décret de l'Assemblée.

Mommayou. Il y a une mesure qu'il est indispensable de prendre sur-le-champ, c'est celle de faire traduire à la barre Jourdain.

Devars. J'observe à l'Assemblée que je connais un nommé Jourdain, qui est d'Angoulême; si c'est lui, il est bon patriote. Ainsi, je ne serais pas surpris de lui voir faire une déclaration que l'amour de la patrie lui a sans doute suggérée ; mais je dois ajouter qu'il est lié avec des aristocrates; sans doute il n'a d'autres motifs dans cette liaison, que de servir la patrie.

Grangeneuve. Je demande que le commis qui a remis cette lettre au président, fasse la déclaration, que cette lettre lui est parvenue entre plusieurs autres, qu'il l'a lue à deux de ses collègues, et qu'il s'est déterminé à la porter au président.

Thibaut, *secrétaire-commis*, se présente à la barre.

« Je suis chargé d'ouvrir toutes les lettres qui arrivent au bureau de correspondance, sous le pli du président, qui sont ordinairement de 12 à 1,500 par jour. Je suis aussi chargé de lui donner connaissance des lettres ministérielles, des commissaires à l'armée et autres ; de faire passer toutes les autres pièces, telles que pétitions, demandes, etc., au comité des pétitions, sous la surveillance duquel je suis. Après avoir fait le tri des demandes et pétitions, j'ai lu cette lettre et je l'ai montrée à Ducroisi et Aubussau, mes camarades, à qui j'ai dit que je croyais devoir la donner au Président.

Plusieurs membres : Parlez plus haut et tenez-vous plus décemment.

Thibaut, *secrétaire-commis*. J'ai donc remis cette lettre au président, en lui disant : Voici une lettre que je viens de recevoir par la poste, sous votre pli, signé *Jourdain*, sans désignation de demeure. Le citoyen Marat était à la tribune lorsque je l'ai remise.

Hardy *(Seine-Inférieure)*. Mais le député qui dit l'avoir vue remettre par un de nos collègues.

Delacroix. Citoyens, cette lettre est parvenue à la Convention, elle y a été lue, elle est signée ; il est un moyen sûr de savoir si celui qui a donné cet avis est un galant homme. C'est de décréter que le citoyen Jourdain est appelé à la barre pour donner des éclaircissements relatifs à sa lettre. De deux choses l'une : ou il viendra à la barre, ou il n'y viendra pas ; s'il y vient, il nous donnera les renseignements que vous désirez avoir ; s'il n'y vient pas, on saura que c'est un conspirateur qui ne veut pas que les gardes nationaux défilent dans l'Assemblée

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

(La Convention décrète la motion de Delacroix.)

Plusieurs membres : L'impression du discours de Vergniaud!

Philippeaux. Le discours de Vergniaud est fait pour faire perdre le temps de la Convention. Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

Jean-Bon-Saint-André. Président, j'ai la parole sur l'impression.

Birotteau. Je demande qu'on ferme la discussion sur l'impression.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

(La Convention ferme la discussion et décrète l'impression du discours de Vergniaud.)

Le Président cède le fauteuil à Guadet, ancien président.

PRÉSIDENCE DE GUADET, *ancien président.*

Tallien. Je demande que le discours de Vergniaud soit sur-le-champ déposé sur le bureau.

Robespierre *le jeune*. C'est affreux d'imprimer des atrocités pareilles.

Garrau. J'avais formulé la demande qu'on imprime également le discours de Marat; je renouvelle cette motion.

Plusieurs membres (sur la Montagne.) Appuyé, appuyé !

D'autres membres (à droite et au centre) : Non, non, nous ne voulons pas de l'opinion de Murat ; l'ordre du jour !

Le Président met aux voix l'ordre du jour sur la demande faite d'imprimer le discours de Marat, et déclare que l'ordre du jour est prononcé.

Un grand nombre de membres réclament contre cette épreuve.

Tallien. Laissez donc, les commissaires sauront bien démasquer les scélérats.

Les mêmes membres continuent leurs réclamations.

Vergniaud. Je demande l'impression du discours de Marat.

Le Président déclare qu'il va recommencer l'épreuve.

Robespierre *le jeune*. Le discours de Vergniaud n'était pas écrit, on ne peut pas l'imprimer.

Prieur *(de la Marne)*. Président, vous n'étiez pas au fauteuil lorsqu'on a demandé l'impression des deux discours de Marat. Si l'Assemblée ne veut pas, je ne ferai pas de réflexion sur le discours de Vergniaud, mais ce discours a été prononcé d'abondance à la tribune. S'il y a des hommes assez heureux pour se rappeler dans le cabinet ce qu'ils ont dit à la tribune et en présence du peuple, je les en félicite ; car moi je serais bien embarrassé, si j'étais obligé de me rappeler ce que j'ai débité d'abondance, et lorsque j'étais inspiré par le sentiment. Quoi qu'il en soit, puisqu'on a décrété l'impression du discours de Vergniaud *(Interruptions à droite et au centre)*, je soutiens qu'on doit aussi ordonner celle du discours de Marat ; car il renferme une invitation de se réunir, qu'il est bon de faire connaître à tous les citoyens. *(Nouveaux murmures à droite et au centre)*. Il est étonnant qu'il y ait des membres dans cette Assemblée qui ne veuillent pas que cette impression ait lieu.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux voix ! aux voix ! l'impression du discours de Marat !

Prieur *(de la Marne)*. La proposition des deux discours de Vergniaud et de Marat était unique. Je demande qu'on recommence l'épreuve, en mettant aux voix l'ordre du jour sur les deux discours.

Le Président. Vous avez entendu la proposition de Prieur.

Plusieurs membres : Mais l'impression du discours de Vergniaud est déjà votée.

Thuriot. Président, je demande la parole contre vous.

Pénières. Personne ne regardera injustement l'impression de l'un sans l'impression de l'autre.

Thuriot. Je demande la parole contre la proposition de Prieur.

Un grand nombre de voix : Aux voix ! aux voix !

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète l'impression du discours de Marat.)

Tallien. Vous avez ordonné l'impression du discours de Vergniaud, je renouvelle la demande qu'il le dépose sur le bureau.

Thuriot Lorsque vous ordonnez l'impression d'un discours, vous désirez, je pense..... *(Violentes interruptions à droite et au centre.)*

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Thuriot. Je désire faire un amendement.

Le Président. J'observe à Thuriot qu'il ne peut en l'espèce parler d'amendement.

Marat. Président, je vous interdis, au nom du salut public, tout tour de jongleur.

Thuriot. C'est un article additionnel dont les développements seraient fort courts. *(Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.)*

Plusieurs membres : Il a le droit de parler pour un article additionnel.

Thuriot. Citoyens, un discours vient d'être prononcé à cette tribune, et dans ce discours on inculpe certains membres de la Convention, que, dis-je, la Convention elle-même..... *(Interruptions et murmures.)*

Les mêmes membres du centre : L'article additionnel ! ce n'est pas là un article additionnel.

Thuriot. Je demande si la Convention nationale est libre ou esclave ici ?

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Thuriot. Eh bien, je dis que dans le discours de Vergniaud, lorsqu'on y trouve une inculpation qui a l'air de faire tomber sur quelques membres sans les désigner, ce qui est beaucoup plus coupable à mon sens, on a le droit d'exiger que tout soit conservé, car enfin j'aurais particulièrement, moi qui ai provoqué la question préalable sur la proposition que Danton fit à la tribune, celui de dire à Vergniaud pourquoi il m'inculpe ou laisse planer sur ma tête le soupçon. Certainement il a voulu faire croire que la Convention était d'accord sur le point de décréter que les ministres seraient pris dans son sein. Eh bien ! cet accord existe-t-il, quand moi-même je m'y suis opposé ? Faut-il inculper, faut-il toujours que la méchanceté s'attache aux patriotes, avec la déclaration formelle qu'ils veulent faire régner la paix ?

Le Président. Thuriot, je vous rappelle à la question. *(Violents murmures sur la Montagne.)*

Goupilleau *(de Montaigu)*. Président, vous tyrannisez l'Assemblée.

Thuriot. Je ne veux pas qu'on laisse à celui qui a inculpé, et qui n'a pas eu le courage de nommer celui qu'il dénonçait, la satisfaction d'outrager avec perfidie.

Quels que soient les poisons distillés dans le discours de Vergniaud, je n'en crains pas les effets dans les départements, mais je demande qu'il n'y soit rien changé et qu'il soit tenu à l'instant de le déposer sur le bureau, de le signer et de le parapher.

Plusieurs membres observent que le discours de Vergniaud n'était point écrit.

Vergniaud. Je n'ai qu'un mot à répondre aux inculpations de Thuriot, que je ne permet-

trai pas de qualifier comme il l'a fait à mon égard.

J'étais bien éloigné de croire que, dans ce que j'ai dit, il y eût quelque chose capable de me faire suspecter ; je me permettrai seulement une réflexion générale sur les décrets qui ordonnent l'impression de discours quelconques. C'est que c'est à tort qu'on les regarde comme un honneur et comme une approbation de ces discours. J'observe qu'ils ne sont jamais rendus que pour vérifier les faits et les erreurs qui y sont contenus.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) persistent à demander le rapport du décret qui ordonne l'impression du discours de Vergniaud.

Le Président le met aux voix et prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer. *(Vives réclamations sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Commissaires, partez dans vos départements, que faites-vous ici ?

Julien *(de Toulouse)*. Je réclame un article du règlement ainsi conçu : « En cas d'absence du Président, l'ex-Président doit occuper le fauteuil. » Je réclame que Dubois-Crancé remplace Guadet au fauteuil. *(De vifs applaudissements s'élèvent dans les tribunes et sur la Montagne.)*

Plusieurs membres, placés près de Dubois-Crancé, l'entraînent au fauteuil.

Guadet demande la parole. *(Des murmures violents et des cris répétés : « A bas du fauteuil », couvrent sa voix. — « Présidez, la majorité vous soutiendra », s'écrie-t-on à droite et au centre.)*

Maribon-Montaut. Je demande que le Président soit envoyé à l'Abbaye.

Plusieurs membres (du centre) : Pourquoi donc ?

Gensonné, *président*, remonte au fauteuil au bruit des applaudissements de la grande majorité.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

Vergniaud S'il fallait donner la copie littérale de ce que j'ai prononcé, j'avouerai que cela ne me serait pas possible ; ainsi, à ce sujet, je demande moi-même le rapport du décret qui en a ordonné l'impression. Je reviens à des faits plus essentiels : je rappelle à l'Assemblée des propositions que j'ai faites ; je demande qu'à l'instant l'Assemblée décrète que le conseil exécutif rendra compte des faits parvenus à sa connaissance, relatifs aux événements de la nuit du 9 au 10 mars.

Barère. J'appuie la proposition de Vergniaud et le rapport du décret. Je crois cette proposition fondée sur la sagesse. Si j'étais Brunswick je paierais bien cher cette séance. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)* Je n'attaque personne, je ne combats que la mesure. Une conjuration vous a été dénoncée, il faut en recueillir les détails avec toute leur étendue, afin que les conspirateurs soient punis. Vergniaud a parlé de faits graves : il a cité des sections en insurrection ; il a parlé d'un comité révolutionnaire..... Je n'en peux connaître d'autre que la Convention nationale ; les 748 membres qui la composent forment le seul comité révolutionnaire que la France puisse supporter.

On parle d'un comité d'insurrection, et contre qui ? Il n'y a plus que la nation assise sur le trône ; il n'y a plus d'insurrection que celle des brigands, que celle des émissaires des cours de Vienne, de Berlin et de Madrid. L'aristocratie veille, et aussitôt qu'elle a pu jeter des ferments de discorde dans cette Assemblée, elle se jette au milieu de vous, déguisée sous le masque du patriotisme.

Une section s'est déclarée devant le conseil général de la Commune, en état d'insurrection permanente ; le conseil lui demande ce qu'elle entend par ces mots, *insurrection permanente ?* Elle répond qu'elle se déclare *armée permanente.* Une armée permanente ! c'est à la France entière que convient ce nom ; c'est à elle seule qu'il appartient de porter ce titre.

On parle d'insurrection ! Eh bien ! messieurs les insurgents de Paris, allez contre les brigades de l'Autriche et de la Prusse mettre à l'épreuve cet amour ardent de la liberté dont vous vous dites animés.

Mais le comité dont on vous parle, a d'autres couleurs. Les siennes sont les proscriptions et la perte de la chose publique. La preuve en est qu'à l'époque où ce comité existait, des sections écrivaient que la souveraineté devait être provisoirement exercée par les départements de Paris. S'il y a une conspiration, nous devons en être tous l'objet, les ennemis les dénonciateurs.

Je reviens à la proposition de rapporter le décret.

Je vois dans l'impression du discours de Vergniaud des inquiétudes pour les départements sur des faits non encore basés sur une procédure régulière. Quant à Marat, il a prononcé une phrase ingénieuse, à la vérité, mais qui contient un poison bien dangereux. « Une partie de l'Assemblée, a-t-il dit, ne veut pas sauver la patrie, et l'autre ne sait pas la sauver. » De telles idées ne peuvent être répandues sans danger, sans atténuer la confiance qui vous est nécessaire et dont vous êtes dignes. Je demande le rapport du décret.

(La Convention rapporte le décret qui ordonnait l'impression des discours de Vergniaud et de Marat.)

Boyer-Fonfrède. Je demande que l'Assemblée prononce de suite sur les propositions faites par Vergniaud.

(La Convention décrète que le ministre de la justice rendra compte, séance tenante, des faits qui sont à sa connaissance, relativement aux événements des 9 et 10 mars.)

Lamarque. Je demande à combattre la seconde proposition formulée par Vergniaud, qui consiste à ordonner l'arrestation des nommés Lajowski et Deffieux, dénoncés par lui comme les chefs du comité d'insurrection.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : L'ordre du jour, l'ordre du jour !

Vergniaud. Je maintiens ma demande, et voici le procès-verbal de l'arrestation et de l'interrogatoire de Lajowski, dont j'ai parlé dans mon discours, que je dépose sur le bureau.

Lamarque. Je viens m'élever contre la mesure demandée par Vergniaud, qui consiste à mettre en état d'arrestation Lajowski et Def-

fieux. D'abord contre Deffieux il n'y a aucune preuve.

Quant à Lajowski, j'atteste que c'est un excellent citoyen, qui le premier dans la société patriotique de Bordeaux était révolutionnaire, alors que Vergniaud et Guadet ne l'étaient pas. Le plus grand grief qu'on semble lui faire, c'est d'avoir été le créateur du premier comité républicain de cette ville; j'estime, moi, que c'est un honneur, et que ceux qui l'accusent ont été mus plutôt par des inimitiés personnelles que par l'intérêt du bien public. Quoi ! c'est sous la vaine dénonciation d'une prétendue conspiration que l'on veut priver deux bons citoyens de la liberté ! Eh bien ! je la nie, moi, cette conspiration et je révoque en doute l'existence du comité d'insurrection. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Vergniaud. Hier, vous avez mis en état d'arrestation Fournier, et vous n'aviez point de preuves juridiques. Aujourd'hui vous hésiteriez quand vous savez que Deffieux est membre du comité d'insurrection et lorsque vous n'ignorez pas que le polonais Lajowski est suspect pour certains faits relevés contre lui ?(*Murmures sur la Montagne.)*

Robespierre *le jeune.* Je demande la lecture des pièces déposées par Vergniaud pour connaître les faits relevés contre Lajowski.

Vergniaud. Si la Convention veut agir différemment avec Lajowski et Deffieux qu'avec Fournier, elle est libre, mais j'estime, qu'aujourd'hui comme hier, la sécurité publique et le danger de la patrie exigent ces mesures.

Delbrel. Je demande que le commandant de la garde nationale fasse arrêter sur-le-champ tous les membres du comité d'insurrection, car par ce nom seul il est visible que c'est un comité de conspirateurs.

Boyer-Fonfrède. Eh quoi ! citoyens, le souvenir des dangers que la liberté, le peuple et vous avez courus est-il si promptement effacé de vos esprits ! Eh quoi ! cette Assemblée si belle, si unie, si énergique hier, retombe si promptement aujourd'hui dans cette apathie mortelle qui l'a conduite en aveugle sur les bords du précipice ! Hier personne ne contestait ici qu'une vaste conjuration n'eût été ourdie par les contre-révolutionnaires contre vous et la République naissante ; hier personne ne contestait que les autorités constituées de la ville où vous siégez n'eussent par leur prudence et leur fermeté sauvé les vies menacées des représentants du peuple. Vous l'avez déclaré à la France entière ; et j'aime à le répéter après vous, oui, la Commune à Paris a bien mérité de la patrie.

Il faut enfin, Citoyens, nous expliquer avec franchise. Etes-vous sitôt fatigués de votre courage ? Voulez-vous sauver la liberté ? Ah ! sans doute, vous le voulez ! Et cependant lorsqu'un comité d'insurrection vient de vous être dénoncé ; lorsque vous êtes avertis qu'auprès de vous, dans cette ville, un comité de stipendiaires étrangers veut saper les fondements de la République que vous avez fondée, lorsque ces brigands ont fait demander vos têtes, lorsque le conseil général de la commune vous a annoncé lui-même qu'on a voulu fermer les barrières et dissoudre la Convention ; car c'est la dissoudre que d'égorger quelques-uns de ses membres, lorsque cette nuit n'est pas éloignée, pendant laquelle on espérait faire courber vos fronts sous de nouveaux maîtres ; vous balancez, vous hésitez à frapper ceux qui avaient conjuré la perte de la liberté ?

Un grand nombre de membres se levant simultanément : Non, non, non !

Boyer-Fonfrède. Voulez-vous donc savoir si leur empire est léger, si leur joug sera commode ?... On a parlé de preuves légales, d'ajournement ; voulez-vous donc ajourner votre existence et celle de la liberté ? Vous êtes réunis; elle fut menacée, et vous remettez à demain à la sauver ! Citoyens un jour de délai souvent a suffi pour consommer bien des forfaits ! Sont-ce là les promesses que vous avez faites au peuple que vous représentez ? Le temps d'une honteuse faiblesse, celui d'une lâche pusillanimité est passé. Je vous le déclare, c'est elle qui a failli perdre la République : un comité d'insurrection existe : et contre qui une insurrection, si ce n'est contre la souveraineté du peuple ? Il existe ce comité : il vous est dénoncé ; il est auprès de vous, la municipalité l'a arrêté dans sa marche ; les conjurés sont là, et vous les laisseriez échapper à la vengeance nationale ?

Les mêmes membres, debout, dans une même acclamation : Non, non, non !

Boyer-Fonfrède. Je ne suis d'aucun parti, je ne veux appartenir à personne ; je suis à ma conscience et à mon pays ; j'acquitte une dette sacrée, lorsque je viens réveiller au fond de vos cœurs cette énergie républicaine qui seule peut sauver la patrie et vous.

N'avons-nous pas tous un égal intérêt à purger notre terre de ces perfides étrangers, de ces rebelles soudoyés pour ne pas vous pardonner d'avoir fondé une République ? Croyez-vous que lorsqu'ils auraient égorgé ceux d'entre vous qu'ils ont fait appeler aristocrates, ils vous eussent épargnés, vous qu'ils appellent patriotes parce que vous avez quelquefois déployé plus d'énergie ? Ah ! détrompez-vous, vous leur êtes également odieux ; car vous voulez sans doute la liberté !

Je vous adjure, Danton, au nom de la République, de déclarer si vous ne venez pas de me dire que l'étranger avait un parti à Paris ; je vous adjure, Danton, au nom de la liberté, de déclarer si vous ne venez pas de me dire qu'en effet vous croyez que dimanche un mouvement contre-révolutionnaire avait été tenté. Je vous adjure, Danton, au nom du salut du peuple, de déclarer si vous ne venez pas de me dire qu'il fallait que la Convention prît une grande mesure, et que vous alliez la lui présenter vous-même.

Danton. Oui, je l'ai dit : c'est vrai !

Boyer-Fonfrède. Vous le voyez, Citoyens, Danton, ce fervent révolutionnaire, pense comme moi. Pouvait-il vous proposer une autre mesure qui fût digne de vous ? Eh qui pourrait s'opposer à ce que nous sondions les profondeurs de cet abîme ! N'est-ce pas dans le comité d'insurrection que nous pourrons rassembler et réunir les fils de cette trame odieuse ? Serez-vous toujours grands devant quelques ennemis vulgaires, et tremblerez-vous toujours devant quelques contre-révolutionnaires audacieux ? Ah, mes collègues ! rap-

pelez-vous toujours que votre seule force sera dans votre courage, et qu'une plus longue faiblesse perdra la République, le peuple et vous.

Un grand nombre de membres : C'est vrai !

Boyer-Fonfrède. Je demande que le conseil exécutif soit tenu de faire mettre, sur-le-champ, en état d'arrestation, les membres de ce comité d'insurrection contre-révolutionnaire et que le scellé soit apposé sur leurs papiers.

(Une grande partie de l'Assemblée se lève, en criant avec force : Aux voix ! aux voix !)

(La Convention nationale décrète que le conseil exécutif fera mettre sur-le-champ en état d'arrestation les membres du comité, dit d'insurrection, et que le scellé sera mis sur leurs papiers particuliers, ainsi que sur les papiers et registres dudit comité.)

Tallien Mettez donc aussi les scellés sur les papiers des sociétés populaires.

Le Président. Tallien, je vous rappelle à l'ordre.

Lidon J'ai un fait à faire connaître à la Convention. Je tiens de Fournier lui-même, à son retour du massacre des prisonniers de la Haute-Cour nationale à Versailles, qu'il avait remis à la commune de Paris pour une somme considérable en or, argent, bijoux et billets trouvés sur les prisonniers. Si ce fait est exact, cet homme n'est donc pas aussi malhonnête qu'on veut bien le dire.

Lorsque j'appris hier le décret d'accusation rendu contre Fournier, je me rendis au comité de sûreté générale et je demandai à Tallien et à mes autres collègues si ce dernier était arrêté; je tenais à lui demander des renseignements sur ce fait. On me répondit qu'il n'était pas encore arrêté.

Ce matin j'ai revu Fournier; je l'ai rencontré dans le jardin des Feuillants; il paru surpris d'avoir été dénoncé par Marat et Bourdon. Si je pouvais être admis à la barre, me dit-il, je dirais à la Convention ce qu'il en est de tout cela. C'est à mes soins qu'elle a dû son existence dimanche dernier.

(La Convention décrète que Fournier sera entendu séance tenante.) (1)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des citoyens Camus et Treilhard, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils demandent des secours en faveur de plusieurs administrateurs provisoires de Liège qui, après la prise de cette ville par les Autrichiens, se sont réfugiés à Bruxelles : elle est ainsi conçue (2) :

« Bruxelles, 9 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Plusieurs membres de l'administration provisoire de la ville de Liège, sont venus ce matin nous rendre compte de leur position et de la détresse de plusieurs de leurs concitoyens. L'entrée des Autrichiens dans la ville les a forcés à en sortir précipitamment, en y laissant famille, papiers, argent et tout ce qu'ils avaient de précieux. Ils se sont réfugiés à Bruxelles et aux environs, où ils se trouvent, au nombre de plus de deux cents, sans logements, sans fonds. Nous avons sur-le-champ requis les représentants provisoires de la ville de Bruxelles, de disposer une ou plusieurs maisons où les réfugiés de Liège pussent se retirer. Nous pensons qu'à ce premier secours il serait à propos d'en joindre un second; ce serait celui de quelques fonds qu'il faudrait distribuer, par forme de prêt, aux Liégeois forcés par leur attachement à la France de quitter leur patrie.

« Nous attendons vos ordres à cet égard.

« *Signé :* CAMUS, TREILLARD. »

Delacroix. Je demande qu'un fonds de 50.000 livres soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur, et qu'il soit envoyé aux receveurs généraux qui en feront la distribution d'après un arrêté des commissaires de la Convention.

(La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 50,000 livres destinée à subvenir aux besoins des Liégeois qui ont été forcés de quitter leur patrie, lors de l'entrée des Prussiens et des Autrichiens dans la ville de Liège, laquelle somme sera distribuée à ces citoyens à titre d'avance, sur les arrêtés qui seront pris par les commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique.)

Un membre : Je propose de nommer le citoyen Lombard-Lachaux, commissaire de la Convention pour faire appliquer dans les départements la loi sur le recrutement de l'armée, en remplacement du citoyen Guffroy, qui ne peut remplir son mandat.

(La Convention décrète cette proposition.)

GARAT, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole *pour satisfaire au décret de l'assemblée, qui désire être renseignée sur ce qu'il soit relativement à l'existence d'un comité d'insurrection et aux événements des 9 et 10 de ce mois.*

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

GARAT, *ministre de la justice*. Législateur, la première partie de votre décret de ce jour exige que je vous rende compte de ce qui est de ma connaissance et de celle du conseil exécutif relativement à l'existence d'un comité d'insurrection. Voici ce que je sais :

Il y a treize jours, un particulier s'est présenté à l'hôtel du ministre de la justice; on lui a répondu que je n'y étais pas, et il en a témoigné assez durement son mécontentement. Introduit auprès du citoyen Rondonneau, employé dans les bureaux, il s'est annoncé comme député du comité de surveillance générale. Sur ce que le citoyen Rondonneau lui a dit, qu'il ne connaissait pas ce comité ni l'objet de son établissement, il a répondu qu'il tenait ses séances dans la maison commune, qu'il était actuellement composé de commissaires des 48 sections; qu'il le serait bientôt des députés des 83 départements; que son objet était de surveiller les officiers municipaux, les administrateurs du département, les ministres, la Convention nationale elle-même, de veiller particulièrement sur les subsistances, d'établir enfin la seule égalité réelle, celle des biens. Ce particulier re-

(1) Voy. ci-après, p. 174, l'introduction de Fournier à la barre de l'Assemblée.

(2) Second rapport des commissaires en Belgique page 82.

nouvela alors ses plaintes de ce qu'il ne pouvait aborder le ministre, en annonçant qu'il voulait le voir, qu'il se connaissait en hommes, qu'il jugerait à sa mine, à sa voix, à son geste, s'il était ou non patriote.

J'avoue, que quand Rondonneau me rendit compte de cet entretien, mon étonnement fut très grand; je me dis : si ce comité existe réellement, qui est donc celui qui vient me le dénoncer ? C'est un scélérat ou un fou; n'importe, il faut profiter de l'occasion et recueillir les renseignements que je puis en tirer. Je donnai l'ordre, en conséquence, de le faire entrer à toute heure, même de nuit. J'ai su qu'il s'appelait Revel, ou Ravel. Il ne s'est pas représenté depuis; mais je n'ai pas cessé de poursuivre mes recherches. J'ai appris ce que la Convention nationale sait déjà, que ces hommes qui se sont présentés à sa barre, en se qualifiant députés des 85 départements, s'occupaient en effet des subsistances près du lieu des assemblées de la commune de Paris : il est probable que ce particulier est du nombre. J'ai confié, mais sous le secret, ces faits à un des députés de la Convention. J'ai reçu hier une lettre d'un autre député qui paraît bien convaincu de l'existence de ce comité; je ne sais encore s'il a reçu la réponse que je lui ai faite à ce sujet.

En ce qui concerne les événements des 9 et 10 mars, le conseil exécutif était depuis quelques jours à la recherche des causes de l'agitation; mais ses moyens sont très bornés; il n'avait pu recueillir que bien peu de renseignements. J'entendis le 9 au soir un bruit qui annonçait un rassemblement tumultueux; j'appris bientôt que c'étaient des fédérés; j'allai trouvé un de mes collègues, que je ne rencontrai pas chez lui; je me rendis de là chez le ministre des affaires étrangères, que j'emmenai avec moi chez le ministre des contributions publiques. Le premier était instruit de quelques faits; un des employés de ses bureaux, arrivant des Jacobins, lui avait raconté qu'il avait entendu proposer de se diviser en deux bandes, l'une pour se porter chez les ministres, l'autre chez les députés qui avaient voté pour l'appel au peuple, et faire maison nette. Cet employé lui avait dit qu'on avait aussi proposé un parti plus modéré, qui était de mettre en accusation le côté droit de l'Assemblée; que sur cela il avait entendu Dubois-Crancé s'écrier : « Vous vous perdez, vous perdez la liberté par de telles mesures; elles sont horribles ! » Mais quoique ce discours dût faire une grande impression, une bande de fédérés et quelques membres de la société, sortirent; leur groupe se grossit en passant par les Tuileries, et ils se rendirent à la société des Cordeliers.

Le conseil exécutif ayant ouvert la délibération sur les mesures à prendre, il y eut trois avis. On proposa dabord au ministre de la justice, comme faisant les fonctions de ministre de l'intérieur, de faire battre la générale; il s'y refusa sur le fondement qu'il n'en avait ni les moyens, ni le pouvoir. Il jugea plus convenable de se rendre au lieu ordinaire des séances du conseil, d'y appeler les administrateurs du département, les officiers municipaux et le commandant de la garde nationale; mais on avait parlé de casser le conseil, les têtes des ministres étaient menaçées, et principalement celles du ministre de la guerre et du ministre des contributions publiques; ils n'y auraient pas été en sûreté, ou ils auraient été soupçonnés de s'investir de moyens de défense personnelle. On se détermina à aller à la maison commune; il y était question alors de la proposition de fermer les barrières; les ministres y entendirent la lecture d'un arrêté qui venait d'y être pris, qui allait être porté par des commissaires aux 48 sections, qui était rédigé dans les bons principes, et qui menaçait de la peine de mort ceux qui se permettraient cette voie de fait.

J'avoue que malgré les mesures prises pour prévenir les malheurs, je le crus difficile, parce que leur cause semblait être puissante.

Retourné chez le ministre des affaires étrangères, je crus entendre sonner le tocsin, l'aide de camp du ministre de la guerre entra, il paraissait, non épouvanté, mais ému; il nous assura qu'il venait de l'entendre sonner, il nous invita à prendre de promptes mesures; « car, ajouta-t-il, on en veut à vos têtes, et notamment à celles de Beurnonville et de Clavière ». Le ministre des affaires étrangères rentra chez lui, et Clavière m'invita à le conduire dans un endroit de Paris, qu'il m'indiqua.

Je croyais, traversant Paris, trouver les rues pleines d'un peuple en fureur, je croyais entendre retentir tous les tocsins; mais non, nous ne trouvâmes que la solitude et le silence. Nous passâmes autour de la Convention nationale; là, surtout, régnait le calme le plus profond.

Pendant ce jour d'orage, le maire m'a toujours dit qu'il existait une grande cause d'inquiétude dans le peuple; que beaucoup d'ennemis de la Révolution voulaient profiter de ses passions pour le tourner contre la liberté; il ne m'a pas dissimulé que nos têtes étaient menacées ; mais il m'a toujours inspiré un sentiment de sécurité, car les précautions prises pour prévenir ces attentats étaient très étendues. Le ministre de la guerre a toujours reçu du général Santerre les mêmes assurances.

Voici le récit naïf de tout ce qui est parvenu à ma connaissance.

Dubois-Crancé. Je dois ajouter au compte qu'on vient de vous rendre, un fait important; c'est que la section de la Halle-aux-Blés ayant demandé à faire défiler devnt la société des Jacobins ses volontaires, il en entra plus de mille. C'est dans cette foule que s'introduisirent des mal intentionnés qui firent les motions les plus odieuses, et si quelques-unes de ces motions ont été en partie exécutées, c'est encore par ces mêmes hommes; cela est si vrai qu'après leur départ, la société resta en séance pour prouver qu'aucun de ses membres ne prenait aucune part à ces désordres. *(Vifs applaudissements.)*

Cambon. Le bon esprit qui a toujours guidé les Français, a encore éclairé les patriotes dans les journées des 9 au 10. Nous devons applaudir à cette société à qui nous devons la Révolution, et qui a témoigné son horreur pour les attentats qu'on voulait commettre. Mais nous devons sévir rigoureusement contre ces faux patriotes qui affectent l'exagération pour mieux tromper le peuple, pour mieux servir la Prusse et l'Angleterre, pour relever plus sûrement, dans Paris bouleversé, le despotisme. Je demande que le ministre de la justice fasse poursuivre les faux patriotes qui ont eu part aux complots du 9 au 10.

(La Convention décrète la proposition de Cambon.)

Le citoyen Fournier, qui a été mis en état d'arrestation, est introduit à la barre.

Le Président. Vous avez manifesté le désir d'être entendu, la Convention est prête à entendre ce que vous avez à lui dire.

FOURNIER. Hier, j'étais tranquille chez moi, quand deux citoyens sont venus m'annoncer qu'il y avait contre moi un décret d'arrestation; j'ai demandé moi-même que l'on mît les scellés sur trois armoires pleines de mes papiers et je me suis rendu à la barre pour me justifier, mais la séance était levée.

Je ne connais pas encore les motifs d'accusation contre moi, je demande que ceux qui m'ont dénoncé parlent, je leur répondrai.

Le Président. Le citoyen Bourdon (de l'Oise), député, a déposé sur le bureau une dénonciation signée, conçue en ces termes : *J'ai entendu Fournier faire des reproches à deux ou trois inconnus de ne pas l'avoir appuyé; que sans cela, il aurait brûlé la cervelle à Pétion.*

« *Signé :* BOURDON. »

Qu'avez-vous à répondre ?

FOURNIER. Je réponds qu'il est faux que je fusse avec quatre hommes, car il y en avait 200 dans le jardin. Je causais avec un monsieur et deux dames quand M. Pétion passa. J'entendis des huées, et il était déjà très loin que je ne savais pas si ces huées étaient contre lui. Si M. Bourdon m'a entendu tenir ces propos, il aurait dû me faire arrêter. Nous avons conspiré ensemble pour la liberté, il est bien étonnant qu'il tourne casaque.

(L'interrogatoire de Fournier est interrompu.)

Dubois-Crancé. Je suis saisi d'une lettre du juge de paix de la Halle aux Blés, qui prétend que des inquiétudes très vives se manifestent. Il s'agit du dépôt d'une pétition de quelques boulangers de Paris qui réclament contre un arrêté de la municipalité, lequel porte à 68 livres le sac de farine dont le prix avait été fixé à 55 livres

Un grand nombre de membres. Tout à l'heure !

(La Convention ajourne l'audition de cette pétition après l'interrogatoire du citoyen Fournier.)

Le Président demande au citoyen Fournier ce qu'il sait sur les événements des 9 et 10 mars.

FOURNIER. Le 9 mars, les esprits étaient très montés. On se rendit en foule aux Jacobins et de là aux Cordeliers. C'est dans cette société qu'un citoyen dit que pour s'assurer des ennemis de la patrie qui étaient à Paris, il fallait inviter la Commune à faire fermer les barrières. On adopta cette proposition et l'on expédia les pouvoirs pour aller à la Commune. Un inconnu voulut s'en saisir : je le soupçonnai d'être un malveillant, je l'empêchai de prendre ces pouvoirs et m'en emparai. En chemin, je fus souvent arrêté par des citoyens qui m'annonçaient diversement les projets d'aller massacrer au Temple, d'élargir les détenus emprisonnés pour l'affaire des sucres, et d'arrêter plusieurs citoyens de Paris. Cependant j'arrivai à la Commune, je parlai au procureur-syndic et au maire. Ce dernier m'engagea à employer les moyens que je croyais les plus efficaces pour tout pacifier. Revenu aux Cordeliers, je déclarai qu'il y avait des mal intentionnés dans toutes les sociétés et j'invitai tous les bons citoyens qui les composaient à se rendre dans leurs sections. Mon invitation eut l'effet que j'en attendais, je n'en sais pas davantage.

Le Président. Avez-vous connaissance d'un comité d'insurrection ?

FOURNIER. Je ne sais rien sur cet objet.

Lidon. Je demande à Fournier de déclarer s'il n'a rien à dire qui soit relatif à des effets qui lui ont été remis par les prisonniers détenus à Orléans ?

Mellinet. J'observe à la Convention qu'il n'est pas de sa dignité d'établir dans son sein de pareils dialogues, et je fais la motion de renvoyer Fournier, comme témoin, devant le tribunal criminel.

Un membre : Je suis de l'avis de Mellinet, d'autant que Fournier est fort peu digne de foi. On vient de m'assurer que lui, qui se vante d'avoir coopéré à la journée du 10 août, fut se cacher pendant le combat. *(Murmures sur la Montagne.)*

FOURNIER. Cela est faux, et je demande que Marat, qui s'est joint à Bourdon pour parler contre moi, me rende justice sur ce point.

Plusieurs membres : Il n'y est pas.

Le Président. Qu'avez-vous à répondre à la question posée par Lidon ?

FOURNIER. J'ai à répondre que beaucoup de papiers, d'assignats et d'effets précieux me furent remis par Delessart et autres prisonniers. Je fis inventorier le tout par la municipalité de Versailles et j'en ai retiré procès-verbal. Arrivé à Paris, après le massacre qui fut fait des prisonniers, je voulus consigner le dépôt entre les mains du citoyen Roland, ministeur de l'intérieur, mais le citoyen Danton, alors ministre de la justice, me dit de le porter à la Commune. Je le fis, mais je déclarai à la Commune que je ne remettrai rien sans reçu, et qu'on m'en fît un également des caisses. Le lendemain l'inventaire de vérification fut fait en présence de témoins; j'en demandai une double expédition. On me renvoya au lendemain et ensuite de jour en jour. Ayant été quelque temps après à la campagne, on décerna un mandat d'arrêt contre moi, sous prétexte que j'avais retenu 36,000 livres.

Plusieurs membres : En voilà assez !

Prieur *(de la Marne).* Nous avons séance ce soir.

Charlier. Renvoyez-le au juge de paix ou au comité des finances.

D'autres membres : Non, non !

FOURNIER. Ce mandat d'arrêt n'était pas pour m'arrêter, mais bien pour saisir mes papiers qui constataient mon dépôt. Je dois le dire, les papiers et dépôts qui signifiaient peu, on les a mis dans l'inventaire, mais ceux qui valaient beaucoup, on s'est bien gardé de les y mettre. *(Interruptions sur plusieurs bancs).* Le conseil général a pris un arrêté définitif, portant que vendredi ceux qui auraient des comptes les apureraient.

Maribon-Montaut annonce qu'il a visité les papiers de Fournier, qu'il n'y a trouvé que les preuves de la persécution que Behague lui

avait fait éprouver en Amérique et des services qu'il avait rendus en France à la Révolution, mais il atteste que rien ne constate et n'indique que Fournier ait trempé dans aucun complot.

Thuriot. Je fais la proposition de remettre Fournier en liberté, sauf à être entendu comme témoin par le tribunal extraordinaire.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Une députation des boulangers de Paris est admise à la barre.

Le citoyen MEISSEN, *juge de paix de la section de la Halle aux Blés et orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Législateurs, vers les trois heures de l'après midi j'ai été frappé qu'il y eut rassemblement à la section de la Halle aux blés. Je m'y suis rendu et j'y ai trouvé les citoyens boulangers de Paris dans l'inquiétude la plus vive au sujet d'un nouvel arrêté de ce jour, pris par la municipalité, qui a porté à 68 livres le sac de farine dont le prix avait été fixé à 55 livres auparavant. J'essayai de calmer leurs craintes et je n'y suis parvenu qu'en les engageant à se rassembler dans l'un des bureaux pour y déclarer, en leur âme et conscience, les motifs qui paraissaient donner lieu à une réclamation.

Voici la pétition qu'ils m'ont chargé de déposer sur le bureau de l'Assemblée :

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République une et indivisible, le treize mars, trois heures de relevée, nous Louis-Charles Meissen, juge de paix de la section de la Halle aux Blés, nous sommes transporté à ladite halle, accompagné de la force armée où étant nous avons engagé les citoyens qui étaient rassemblés de se transporter dans l'un des bureaux pour nous y déclarer en leur âme et conscience les motifs qui paraissaient donner lieu à une réclamation et aussitôt ils nous ont déclaré être tous boulangers et nous ont déclaré :

1° Lesdits citoyens boulangers que, par un arrêté de la municipalité, il avait été consenti que la farine qui leur serait livrée, n'excéderait pas le prix de 55 livres pour maintenir le pain au prix de 12 sols les quatre livres;

2° Qu'aujourd'hui, 13 mars, un nouvel arrêté du corps municipal a porté le prix de ladite farine à 68 livres, ce qui fait revenir le pain de quatre livres à 14 sols 9 deniers;

3° Qu'à ce prix, il est impossible aux boulangers de retrouver leur main-d'œuvre, puisqu'à ce prix, ils ne peuvent même pas être couverts de leurs déboursés;

4° Que la prime promise, n'ayant point été payée aux boulangers, la majorité d'entre eux est dans l'impossibilité de faire une pareille avance à la commune, pourquoi ils requièrent que cette prime leur soit payée comptant par les facteurs, c'est-à-dire qu'à quelque prix que la farine soit portée, ils ne la paient que 55 livres le sac;

5° Qu'indépendamment de cette farine, il avait été arrêté qu'ils recevraient une indemnité proportionnée à leurs pertes, depuis le mois de juin dernier; que la municipalité n'a eu aucun égard à leurs demandes réitérées; que cependant la Convention nationale a décrété qu'il serait mis à la disposition de la municipalité une somme déterminée, ce qui a été réellement exécuté par le ministre des contributions, laquelle somme devait être repartie à chacun d'eux; si elle l'eut été effectivement, les boulangers seraient aujourd'hui en état de faire l'avance de 13 livres qu'on exige d'eux dans ce moment;

6° Les citoyens boulangers, d'après les observations fondées ci-dessus, déclarent que n'ayant juste que la somme de 55 livres il leur est impossible de mettre le surplus exigé; que, par ce moyen, si la livraison ne leur est pas faite audit prix de 55 livres, ils ne pourront cuire cette nuit et, par conséquent, leurs citoyens manquent de pain, cela ne pourra leur être attribué, mais bien à la municipalité qui n'a point rempli ses engagements.

D'après les dires, déclarations et réquisitions susdites, nous juge de paix sus-nommé et soussigné, leur en avons donné acte, et attendu la nécessité de pourvoir au besoin de première nécessité des citoyens de la capitale, nous avons obtempéré à la demande des citoyens boulangers qui nous ont requis de les accompagner à la Convention nationale, attendu l'urgence.

Fait et clos les dits jour et an susdits et ont signé : ROZANNE; DOLLÉE; DAVOUT; MOREAU; LAURENT; MICHAUT; SELLIER; BLONDEAU; CARRAS; BLANCHARD; LÉGER; AUBRY; PICARD; TOURNIER; MARTIN; LAURARE. BARDOUX; GILLOZ; PACTEAU; BERGER; GAUDICHET; BOYARD; CHOUQUET; PAVÉ; DROUET; COURTOIS; CHIBON; ALBERT; BIZOUARD; THOREY; FARIER; VERGNEAU; ERBELÉ; MEISSEN, *juge de paix de la section de la halle aux blés* (1).

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim.* Le maire ne m'a pas dit un mot de cette modification, lorsqu'il est venu me demander ce matin l'ordonnancement de 7 millions sur la somme que vous avez votée pour les subsistances. Il s'est borné à me faire savoir qu'il serait peut-être nécessaire d'établir un plus juste prix entre la vente et l'achat des farines. Il serait étonnant qu'un pareil arrêté fût pris sans m'en prévenir et c'est pourquoi j'estime qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper davantage de la pétition qui vient de vous être soumise jusqu'à plus ample informé.

Jean Debry. Je ne mets aucunement en doute les paroles que vient de prononcer le ministre ; mais il est un moyen bien plus sûr de calmer les inquiétudes que l'expectative qu'il propose : c'est de décréter que la municipalité de Paris fera délivrer ce soir et les jours suivants aux boulangers de cette ville, les farines nécessaires pour la consommation ordinaire des citoyens, au prix de 55 livres le sac, ainsi qu'il était fourni les jours précédents, et de charger les comités des finances et de commerce de lui présenter demain les mesures ultérieures que l'objet des subsistances peut nécessiter. On pourrait, en outre, obliger la municipalité de Paris à fournir à ces comités les renseignements relatifs tant à l'indemnité due aux boulangers, qu'à l'emploi des sommes qui lui ont été remises à cet effet.

(La Convention adopte les propositions de Jean Debry.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409 pièce n° 18.

« La Convention nationale décrète que la municipalité de Paris fera délivrer ce soir et les jours suivants, aux boulangers de cette ville, les farines nécessaires pour la consommation ordinaire des citoyens, au prix de 55 livres le sac, ainsi qu'il était fourni les jours précédents; charge les comités de finances et de commerce de lui présenter demain les mesures ultérieures que l'objet des subsistances peut nécessiter. La municipalité de Paris est tenue de fournir à ces comités les renseignements relatifs, tant à l'indemnité due aux boulangers, qu'à l'emploi des sommes qui lui ont été remises à cet effet. »

Isnard, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des citoyens hussards noirs du Nord*, par laquelle ils demandent s'ils sont reconnus par la Convention comme troupe nationale.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Citoyens législateurs,

« Nous venons, au nom de tous nos camarades, requérir de votre justice nos droits qui sont prêts d'être violés par d'anciens oppresseurs qui veulent nous asservir et nous faire succomber sous le poids de l'aristocratie. Nous sommes soldats républicains et citoyens soldats et nous espérons que vu ces titres, les représentants d'un peuple libre voudront bien prendre en considération les justes réclamations que nous venons vous exposer, et nous espérons de votre sagesse une réponse favorable à nos vœux.

« Nous vous demandons comme premier article :

« 1° Si le corps des hussards noirs, département du Nord, sont reconnus par la Convention nationale;

« 2° Si nous avons part, comme les autres corps, à la solde qui est de vingt-cinq sols par jour, suivant la loi, depuis que nous sommes enrôlés;

« 3° Depuis que nous sommes dans le corps, nous ne savons à quoi nous en tenir et l'on veut nous faire partir demain moitié habillés et les autres sans l'être,ni armés ni payés. Nous désirons savoir si c'est au ministre ou au commandant à nous donner ce qui nous revient suivant la loi.

« 4° L'on nous a menacés de nous faire reconduire par la force armée. Citoyens législateurs, nous nous sommes engagés librement et sans contrainte et nous serions des lâches s'il fallait rejoindre par la force. Le moment presse où il faut venger nos frères des frontières et nous ne pouvons nous défendre qu'avec les conditions que nous avons contractées qui sont d'être habillés, armés et montés. Tel est le vœu de tous nos camarades qui jurent de mourir libres et d'exterminer tous les oppresseurs de la République qui veulent se déchaîner contre nous; nous attendons des augustes représentants de la nation la justice et la réponse la plus prompte, car nous brûlons d'envie de voler le plus rapidement possible à la défense de la République, et nous avons signé à l'unanimité la présente adresse.

« *Signé :* DUVILLARD; LAVARD; BUCHET; MARCHAND; PINSON; CHABANNE; RUELLE; CURTIS; COTTEUE; DUTER; MAURAGE; GEORGE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C. II 250, chemise 409, pièce n° 12.

(La Convention décrète qu'à compter de ce jour, les hussards noirs du Nord seront à la solde de la République, sur le pied de 25 sous par jour, qu'ils seront reconnus par la Convention comme troupe nationale, et renvoie au ministre de la guerre pour leur armement sur-le-champ.)

Le Président. Voici le *résultat du scrutin public (1) pour la nomination des membres destinés à composer le tribunal extraordinaire* que vous avez décrété le 10 mars écoulé.

Nombre de votants : 377

Juges :	voix
Liebaut, du Doubs	173
Pesson, juge, à Vendôme	167
Montané, juge de paix, à Toulouse	165
Desfougères, de la Châtre	165
Desmadeleines, d'Alençon	162
Grandsire, de Noyon	162
Etienne Foucaut	162

Ceux qui ont réuni le plus de suffrages après ceux nommés :	voix
Champertois, de Paris	161
Roussillon, de Paris	160
Tartanac, ex-législateur	160

Accusateur public :	voix
Faure	180

Adjoints :	voix
Fouquier-Tinville	163
Verteuil	162
Floriot	162

Suppléants :	voix
Bellot, commissaire national à Falaise	161
Natté, homme de loi, à Paris	155

Jurés :	voix
Dumont, de la Somme	175
Brisson, maire de Beauvais	170
Coppin, de Provins	175
Lagrange, commandant la garde nationale, à Saint-Cloud	166
Langlier, de Feuquière, ex-Constituant	165
Cabanis, médecin	165
Jourdeuil, de la section de Marseille	164
Fallot, ancien procureur de la commune de Saint-Cloud	164
Poulain, juge à Chartres	164
Gannet, électeur de Paris	163
Laroche, maire d'Auteuil	163
Fournier, de l'hôtel de J.-J.-Rousseau	163

Suppléants du jury.	voix
Fréteau, ex-Constituant	162
Hattinguais, commissaire national à Meaux	162

(1) *Archives nationales*, Carton C II 248, chemise 377, pièce n° 12.

Leroy, de Coulommiers	162
Maignon, du comité de surveillance	162
Gaudin, homme de loi	161
Brochet, de la section de Marseille	161
Chancerel de Courville, père	161
Pierre Duplain, de la section de Marseille	160
Saintex, médecin	160
Chrestien	159
Chanteloups	159
Grandmaison	159

Dans ces conditions je proclame définitivement élus ces citoyens et je dépose sur le bureau la liste définitive, dressée par vos secrétaires et paraphée de leur signature ainsi que celle du président.

Suit le texte définitif de cette liste :

LISTE DES MEMBRES COMPOSANT LE TRIBUNAL EXTRAORDINAIRE.

Liébaut, du Doubs.
Pesson, juge à Vendôme.
Montané, juge de paix à Toulouse.
Desfougères, de la Châtre.
Desmadeleines, d'Alençon. } Le plus âgé des trois restera juge.
Grandsire, de Noyon.
Etienne Foucaut.

Suppléants des juges.

Champertois, de Paris.
Roussillon, de Paris.
Tartanac, ex-législateur.

Accusateur public.

Faure.

Adjoints.

Fouquier-Tinville.
Verteuil. } Le plus âgé restera adjoint.
Floriot.

Suppléants.

Bellot, commissaire national à Falaise.
Natté, homme de loi à Paris.

Jurés.

Dumont, de la Somme, résidant à Paris.
Brisson, maire de Beauvais.
Coppin, de Provins.
Lagrange, commandant la Garde nationale de Saint-Cloud.
Langlier, de Feuquières, ex-Constituant.
Cabanis, médecin.
Jourdeuil, de la section de Marseille.
Fallot, ancien procureur de la commune de Saint-Cloud.
Poullain, juge à Chartres.
Gannet, électeur de Paris.
Laroche, maire d'Auteuil.
Fournier, de l'hôtel J.-J.-Rousseau.

Suppléants du jury.

Fréteau, ex-constituant.
Hattinguais, commissaire national à Meaux.
Leroy, de Coulommiers.
Maignon, du comité de surveillance.
Gaudin, homme de loi.
Brochet, de la section de Marseille.
Chancerel de Courville, père.
Pierre Duplain, de la section de Marseille.
Saintex, médecin.
Chrestien.
Chanteloups.
Grandmaison.

Le maire de Paris, à la tête d'une délégation des sections de cette ville, se présente à la barre.

Il donne lecture de l'adresse suivante (2)

« Mandataires du peuple,

« Les sections de Paris, dont la majeure partie a déjà fourni son contingent qui bientôt sera suivi du reste, ne sauraient vous dissimuler l'extrême étonnement que leur coûte l'inaction tant des volontaires que des troupes soldées qui résident depuis longtemps et à Paris et dans ses environs, dans des circonstances aussi orageuses, tandis qu'un grand nombre de pères de famille ont déjà rempli ce devoir sacré.

« Nous ne saurions vous le dissimuler, législateurs ! cette sorte d'inaction nous paraît singulièrement préjudiciable à la chose publique et ce n'est pas sans quelque peine que l'on croit aux dangers de la patrie, lorsque l'on voit ses défenseurs, par état, si tranquilles.

« Quant à la sûreté de Paris, ainsi que la garde de la Convention, le zèle et le dévouement connus des citoyens les met à l'abri de tout soupçon.

« Ces observations sont les seules que se permettront les sections de Paris. Les citoyens qui les composent honorent trop la Convention pour ne pas regarder comme détruits des abus si préjudiciables et aux intérêts et à la gloire de la nation entière, du moment qu'ils vous sont dénoncés.

« En conséquence, les sections de Paris sollicitent et espèrent de la vigilance et de la justice de la Convention une loi d'urgence qui enjoigne au pouvoir exécutif de faire rejoindre sous deux fois vingt-quatre heures toutes les troupes qui sont actuellement à la solde de la République.

« *Signé :* CHEMELARD, section du Mail ; DELAPORTE, section des Sans-Culottes ; MURE, section de la Fraternité ; SAINT-AGNAN, section de la Réunion ; TONNELIER, section du Panthéon français ; PERCENET, *commissaire*, section de 1792 ; MARCHAND, *commissaire*, section des Champs-Elysés ; LAVALLE, *commissaire*, section des Champs-Elysés ; SELLIER, des amis de la Patrie ; CANDI, faubourg du Nord : RAVEL, des Droits de l'homme ; THOMAS, de la maison commune ; PELLIPOS, section de la Halle aux blés ; VINCENT, *commissaire* de l'Arsenal ; VAUDON, section de Popincourt ; BESCHE VALENTIN, section des Halles ; FOURNICE, *député*, section du Marais ; BARUTEAU, section du Temple ; MANDON, section de Marseille ; MEIGNIER, section de Marseille ; CAMPION, section du Contrat social ; HÉBERT, section des Quinze-Vingts ;

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 15.

COLIN, section des Quinze-Vingts; RÉMY, *commissaire*, section des Fédérés; TOBULE, *commissaire*, section des Fédérés; MARTIN, section des Gravilliers; FAIR, section de la Cité; MAILLARD, section de la Cité; DUBLÉ, section Bonne-Nouvelle; DORIGNY, *secrétaire*, section du Panthéon français; DUPONT, section de la République; BAUMIER, *commissaire*, section de Molière et de la Fontaine; MOREAU, section de Bon-Conseil; ROY, section des Invalides; ROUSSINEAU, section des Quatre-nations; CHERNELAT, *président*, section du Louvre; LUCY, section de la République. »

« Nous, président et secrétaire des commissaires nommés par les sections et assemblés dans l'une des salles de l'évêché, après vérification faite des pouvoirs des signataires ci-dessus, certifions qu'il n'a été pris aucun arrêté qu'après une majorité absolue, en foi de quoi nous avons fait la clôture du présent et avons signé. »

« *Signé* : CHERNELAT, *président*, section du Louvre; DORIGNY, *secrétaire*. »

(La Convention renvoie les pétitionnaires au comité militaire, pour qu'il leur rende compte de la réponse du ministre de la guerre.)

Charlier. En raison de l'heure avancée, comme il n'est pas possible de tenir ce soir la séance extraordinaire que la Convention avait décidée, je demande que demain la séance soit ouverte exactement à neuf heures.

(La Convention décrète cette proposition.)

(La Séance est levée à huit heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 13 MARS 1792.

PIÈCES *transmises au citoyen* Monge, *ministre de la marine, par le citoyen* LACROSSE, *commandant la frégate* La Félicité, *pour lui annoncer que les îles du Vent ont reconnu l'autorité de la République* (2).

I

L'assemblée coloniale de la Martinique au citoyen Lacrosse.

Fort-Royal, ce 13 janvier 1793.

« Monsieur,

« La Martinique peut enfin, à son tour, se flatter de vous voir dans son sein; les obstacles qui s'y opposaient sont levés; M. de Béhague, la marine et plusieurs officiers des troupes de ligne ont abandonné cette malheureuse colonie. Maintenant réunis sous le drapeau national, tous les colons ont fixé sur vous leurs regards inquiets; vous seul pouvez faire passer avec succès dans la métropole le serment qu'ils font de vivre et de mourir sous ses lois; vous seul pouvez cimenter l'union et la paix qu'ils désirent; soyez le conducteur de cette famille égarée; présentez-là à sa mère qu'elle a toujours adorée. Venez, monsieur, venez; que votre heureuse influence achève de nous rendre un bien si désirable; qu'à votre choix patriotique tous les propriétaires qui avaient quitté leurs foyers, y reviennent. Jamais plus belle circonstance ne s'offrit au zèle d'un bon citoyen : l'opinion qui seule mène actuellement les Français, est en votre faveur; vous en avez déjà fait à Sainte-Lucie et à la Guadeloupe le plus salutaire usage; les colons de la Martinique en attendent le même succès. Que votre présence conciliatrice efface les haines et les animosités que les méchants y ont entretenues; que vos soins prévenants écartent les dangers qui bientôt nous menacent. Ce ne sont point des lâches qui parlent ainsi : ce sont des hommes courageux, qui ne voudraient pas que les égarements d'un moment les missent dans l'affreuse nécessité de prendre un parti désespéré, aussi funeste pour la métropole que pour eux.

« Que l'Europe entière apprenne que, sans employer d'autres armes que la persuasion et la douceur, vous avez rendu à la France des colonies importantes; que votre nom soit à jamais gravé et béni dans le cœur de tous les colons.

« *L'assemblée coloniale de la Martinique.*

« *Signé* : GALLET-CHARLERY, *président*; RIGORDY et DESLANDES, *secrétaires* ».

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé* : LACROSSE.

« *Pour copie* :

« *Signé* : MONGE ».

II.

Copie de la proclamation de l'Assemblée coloniale aux émigrés de la Martinique.

« Citoyens, Béhague est parti; la colonie respire; le drapeau national flotte sur nos forteresses et dans nos rades. Tous les cœurs réunis désirent l'oubli du passé et la paix; la différence d'opinion qui vous avait fait abandonner vos foyers, n'existe plus.

« Bientôt le citoyen Lacrosse sera parmi nous. Sans doute il a votre confiance; il a aussi la nôtre; il nous fera connaître les formes du gouvernement civique, sous lequel désormais nous allons vivre; sa sagesse effacera pour jamais les traces d'une désunion aussi funeste pour tous deux. Le commerce refleurira dans toutes les villes par notre union; nos fortunes se rétabliront par une confiance réciproque. Le souvenir de nos maux passés rappellera à chaque individu, qu'une société ne saurait exister sans le plus religieux respect pour les lois. Que celui qui voudra les enfreindre pour exercer des vengeances particulières, devienne l'horreur de tous; qu'il soit en butte à tous les

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 156, la lettre par laquelle Monge transmet ces pièces à la Convention.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 60, n° 38.

coups, et que les méchants apprennent que le nom de patriote ou de républicain n'est pas un prétexte pour l'insurbordination et le crime. Citoyens, rentrez dans vos foyers : Ce sont des frères qui vous y invitent.

Signée : GALLET-CHARLERY, *président;* RIGORDY, *secrétaire et* DESLANDES, *secrétaire adjoint.* »

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* LACROSSE.

« *Pour copie :*

« *Signé :* MONGE ».

III.

Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale de la Martinique, en sa séance du 13 janvier 1793.

« Les colons de la Martinique aimaient la Révolution : leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale les plus contraires à leurs habitudes et à leurs préjugés, en est la preuve. Dans cette Révolution les colons voyaient la fin de longues tyrannies : en fallait-il davantage pour l'aimer?

« Bientôt les principes de la liberté s'étendant trop pour les colonies, leurs habitants se virent menacés de perdre un genre de proprité dont la privation entraînerait nécessairement celle de toutes les autres. Les nouvelles fausses, les incertitudes sur ce qui se passait à de si longues distances, jetaient les colons dans un état de fluctuation infiniment pénible. Tiraillés en sens contraire, menacés dans leurs biens, dans leur vie, entourés de dangers de toute espèce, trompés par des espérances mensongères d'une contre-révolution qui les aurait rendus, il est vrai, au pouvoir arbitraire, mais qui leur rendait au moins l'espoir de conserver leurs propriétés, ils se livrèrent aux calculs séduisants de leurs intérêts; ils crurent en renonçant aux bienfaits de la Révolution, assurer du moins une subsistance à leurs femmes et à leurs enfants; il prirent enfin pavillon blanc, cocarde blanche, écrivirent au roi qui leur avait donné la Constitution, et se mirent sous la protection des puissances coalisées.

« Maintenant, détrompés et rassurés par le citoyen Lacrosse, convaincus que la métropole présente aujourd'hui une réunion de volontés et de forces qui la mettent en état de les protéger, les colons de la Martinique reprennent la cocarde et le pavillon national, révoquant l'arrêté du 13 décembre dernier, et tous actes qui y sont relatifs.

L'assemblée coloniale de la Martinique.

« *Signé :* GALLET-CHARLERY, *président;* RIGORDY, *secrétaire et* DESLANDES, *secrétaire-adjoint.*

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* LACROSSE.

« *Pour expédition conforme,*

« *Signé :* MONGE ».

IV.

Copie d'une lettre du citoyen Lacrosse, commandant de la station pour la République aux Iles du Vent, au ministre de la marine.

A bord de la frégate *la Félicité*, le 18 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 14 courant par le navire *le Courpon*, de Bordeaux, capitaine Pallat, et je vous rendais compte de toutes mes opérations depuis mon départ de Sainte-Lucie jusqu'au moment où je vous marquais attendre des nouvelles de la Martinique, où il se préparait de grands événements, en vous prévenant cependant de la réunion générale de la colonie de la Guadeloupe à la mère partie, et de l'état parfait de la tranquillité qui y règne.

« J'apprends, citoyen ministre, à l'instant, par les nouvelles venues de la Martinique, à la date du 14, que Béhague et plusieurs autres aussi coupables que lui, ont fui du Fort-Royal, dans la nuit du 10 au 11. On assure qu'ils ont passé sur le bateau de Saind-Sort de la Dominique. Ce négociant anglais a toujours été constamment l'agent des contre-révolutionnaires de la Martinique.

« Les vaisseaux *la Ferme*, *le Calypso et le Maréchal de Castries* ont fait voile hier matin du Fort-Royal dans le sud, après avoir soumis la colonie à une contribution de 50,000 livres, dont Saint-Pierre seul a payé la moitié; on assure aussi que Derivière a mis la gabarre de l'Etat *la Bienvenue* hors de service, en lui coupant tous ses agrès et apparaux, et en enclouant tous ses canons. Tous les effets de marine qui étaient dans les magasins ont pareillement été ravagés par ces forcenés en partant.

« Des nouvelles plus positives viennent de m'arriver de cette colonie, par la voie de Sainte-Lucie-la-Fidèle; elle confirme tout ce que je vous annonce précédemment, le départ de Béhague de tous les grands coupables de la marine, et d'après la route que les bâtiments tenaient à la vue de Sainte-Lucie, ayant à bord une très grande quantité de nègres, on présume avec assez de raison qu'ils se rendent à la Trinité espagnole, sans doute pour s'y défaire des nègres et de là faire route pour l'Europe.

« Les lettres que j'ai reçues de Sainte-Lucie hier, m'apprennent qu'une députation de l'Assemblée coloniale de la Martinique, composée de trois de ses membres et de deux nouveaux citoyens, s'était rendue auprès de moi à Sainte-Lucie ; j'en étais parti comme je vous en instruis par ma première ; ils arrivaient au moment de l'apparition du vaisseau, des frégates, et leurs manœuvres paraissaient menacer les côtes de Sainte-Lucie : on ajoute même que la goëlette qui portait ces députés était du convoi, qu'ils avaient débordé d'un des bâtiments; cela donna lieu aux soupçons, peut-être sont-ils fondés, et ils furent assez mal reçus, tant la conduite de cette assemblée coloniale et de toute cette île en général, excepté la ville de Saint-Pierre, a indisposé les vrais amis de la République ; et, sur la demande qu'ils firent, la municipalité de la ville n'a pu s'empêcher de les mettre en état d'arrestation ; elle m'a dépêché aussitôt, ainsi que l'Assemblée coloniale, un des petits bâtiments de la République que j'avais laissé en station à Sainte-Lucie, pour m'en instruire, et m'a adressé les paquets de l'Assemblée coloniale de la Martinique, dont ces députés étaient porteurs ; ils contien-

nent une lettre de son président, que vous avez ici n° 1.

« 2° Une proclamation de l'Assemblée coloniale aux émigrés de la Martinique, n° 2.

« 3° Un extrait de ses délibérations, en sa séance du 13 janvier 1793, n° 3.

« Cette pièce est vraiment curieuse en ce qu'un mois auparavant ces colons avaient déclaré la guerre à la République, et que par elle ils annulent leur arrêté du 13 décembre 1792, et avaient juré ma perte s'ils m'eussent arrêté. Elle est comme vous le verrez, citoyen ministre dans des principes bien différents ; ils rejettent entièrement leurs fautes sur les agents du pouvoir exécutif.

« 4° Copie de la lettre que ces députés m'ont écrite de Sainte-Lucie ; et quoique je sois, citoyen ministre, profondément instruit qu'un représentant de la République ne doit pas traiter avec des rebelles, la circonstance impérieuse, le salut peut-être d'une aussi belle colonie, m'a fait enfreindre ce devoir : je compte, à raison d'aussi puissants motifs, sur l'approbation que vous voudrez bien donner à ma démarche, elle n'a d'autre but que l'amour de la patrie et l'espoir de réunir tous les esprits. Je vous adresse ci-joint la réponse que je fais aux représentants de cette colonie, n° 5.

« J'écris à l'Assemblée coloniale de Sainte-Lucie, pour faire retirer de l'état d'arrestation ces députés ; et si les représentants de la Martinique veulent adhérer aux moyens de sagesse et de prudence que l'état des choses me suggère je ne tarderai pas à m'y rendre. Vous verrez, citoyen ministre, par ma réponse ces moyens ; ils m'ont paru être de la plus haute convenance. Instruit, comme je le suis, de l'esprit qui règne dans cette colonie, de celui que Béhague à son départ a voulu propager, en assurant aux nègres qu'ils étaient tous libres, j'attendrai ici la réponse de l'Assemblée coloniale ; et si elle n'adhère pas à mon moyen, je resterai à mon poste. Je suis aussi instruit qu'elle a nommé un pouvoir exécutif pris dans son sein, composé de quatre membres, pour régir la colonie jusqu'à l'arrivée des commissaires civils.

« J'ai aussi jugé, citoyen ministre, qu'il ne convenait pas que les réfugiés de la Martinique dans les autres Iles du Vent, y retournassent avant que j'y fusse, craignant avec raison que les cœurs ulcérés par une aussi longue captivité, et ayant souffert toutes les vexations possibles, ne se portassent à des récriminations ; je leur ai, en conséquence, fait une invitation pour les engager à rester à leur poste jusqu'au moment où je pourrai les faire conduire chez eux ; et si la confiance qu'ils ont en moi, et dont ils me donnent tous les jours des marques, est écoutée, je ne doute pas d'un seul instant que tout ne se passe dans l'ordre ; ci-joint copie de cette invitation, n° 6.

« Les nouvelles qui me sont venues de la Basse-Terre et des différents quartiers de l'île, me confirment toujours le plein état de tranquillité et de paix où la colonie est. Animé, citoyen ministre, de l'amour de la patrie, j'y consacre tous mes moments; ma récompense est mon devoir.

« L'état de la frégate est toujours le même; j'ai perdu un soldat de la marine, mort à l'hôpital de cette ville.

« Les goélettes qui croisent à l'entour de l'île, pour empêcher l'exportation des denrées coloniales, en ont arrêté une.

« Je suis avec respect, citoyen ministre, votre très humble, etc.

« *Le commandant de la station pour la République, aux îles du Vent,*

« *Signé :* LACROSSE.

« *Pour copie,*

« *Signé :* MONGE. »

V

Le 16 janvier 1793.

« Représentants,

« Je reçois à l'instant, par la voie de Sainte-Lucie-la-Fidèle, un paquet à mon adresse où j'ai trouvé inclus une lettre de l'assemblée coloniale de la Martinique, une proclamation adressée aux émigrés de cette île, et un extrait des délibérations de la séance du 13 de ce mois; elles n'ont pu m'être remises par les députés que vous m'aviez envoyés, puisque j'apprends, par le président de l'assemblée coloniale, qu'étant arrivé au moment où le vaisseau et les frégates menaçaient leurs côtes, de trop justes défiances ont fait prendre, dans cette occasion, toutes les mesures les plus efficaces pour la sûreté de leur île; qu'en conséquence, ils ont retenu auprès d'eux vos députés, jusqu'à ce qu'ils eussent d'autres nouvelles. Je les leur fait passer avec prière de les renvoyer à l'instant auprès de vous, vous porter mes réponses. N'attribuez donc qu'aux précautions de circonstance une mesure qui semblerait violer le respect dû à tout homme revêtu d'un caractère de député.

« Je m'attendais qu'à l'exemple de la Guadeloupe, les colons de la Martinique ouvriraient les yeux sur leurs intérêts : qu'ils ne méconnaîtraient pas plus longtemps la forme d'un gouvernement dont le but est d'assurer le bonheur de tous les Français. Ce retour vient de s'opérer : vous me l'annoncez. Je partage les sentiments d'une joie bien pure. Le salut de la colonie est assuré, si vous adhérez à ce que je vais vous proposer pour le rétablissement de l'ordre et la paix; je porterai au milieu de vous l'esprit conciliateur qui jamais ne cessera de m'animer; je me rendrai à votre invitation, et le plus beau moment de ma vie sera celui où nous respirerons sous les lois de la mère patrie; je ne doute pas un instant qu'au milieu de vous, je ne me trouve environné de frères et d'amis, d'autant plus sincères, que leur opinion fut l'effet de l'erreur. Mais les vrais ennemis de la patrie, les agents du pouvoir exécutif, se sont-ils éloignés de bonne foi ? ne tenteraient-ils pas encore de se saisir de celui qui par la vérité détruit l'édifice de leur ancienne tyrannie ? Je veux donc être assuré que le fort Bourbon me protégera. Pour que la confiance se rétablisse entre des colons si longtemps divisés, il est nécessaire que toutes les forces ne soient pas à la disposition d'un des deux partis ? en conséquence, au nom de la paix et de l'union que nous désirons tous, je vous demande que le fort Bourbon soit gardé par un détachement du 31e régiment, ci-devant d'Aunis, en garnison à Sainte-Lucie, conjointement avec un détachement du régiment de Turenne, et des citoyens actuellement à la Martinique; que le commandement du fort soit remis au commandant du régiment d'Aunis dont les principes ne sont suspectés de per-

sonne. J'écris au citoyen Montet, commandant le 31e régiment, pour qu'à votre réquisition il envoie un capitaine avec 120 hommes de troupes; il n'est plus temps de disputer du grade pour le bonheur d'une colonie aussi précieuse, et que nous voulons sauver des malheurs qui la menacent encore, s'il reste quelques défiances entre les citoyens. Je crois donc que le commandant Fressinet, à votre réquisition, se rendra au fort Saint-Louis, dont il prendra le commandement, et qu'il ne troublera pas, par son obstination de rivaliser les prétentions de grade, les mesures que ma sagesse m'a suggérées. Sans ce préalable, je resterai où je suis; je vous engage de rendre responsable le commandant Fressinet, non seulement du mal qui résulterait d'un refus de sa part, mais de tout le bien que nous n'aurions pas opéré. Avant de m'engager en me rendant au fort Royal, vous devez trouver prudent que je prenne toutes les précautions qui doivent assurer le succès de nos opérations; pour établir l'ordre, diriger tous les citoyens vers le but qui désormais va nous animer, à l'empire de l'opinion je dois joindre des moyens de faire respecter la loi. Cette mesure est si naturelle, que la Guadeloupe jouit de la plus heureuse tranquillité; les personnes et les propriétés sont respectées et le seront toujours partout où je serai l'organe de la République. Comptez, donc, représentants, qu'au moment où je paraîtrai au milieu de vous, je n'y viendrai qu'avec le même esprit qui m'a toujours guidé. J'ai cru devoir encore m'assurer que les patriotes ne rentreraient pas en foule dans leurs foyers, sans avoir un point de ralliement : si j'ai leur confiance, dont j'espère me rendre digne, en modérant l'effervescence trop à craindre dans les premiers moments; si je me rends auprès de vous, à ma voix, nos frères se réuniront auprès de vous; je vous réponds sur ma tête de la paix des Français : des amis ne voudront pas la mort de celui qui les a consolés dans leurs malheurs. Ne trouvez donc pas étonnant, que je m'assure des moyens qui doivent contribuer au but que nous nous proposons tous. Six heures avant la réception de vos paquets, j'avais prévenu nos frères émigrés par la circulaire ci-jointe; votre réponse dirigera mes démarches ultérieures. Dans tout état de cause, je ne puis partir avant le 24 de ce mois, toutes mes opérations seront terminées à la Guadeloupe. Je quitterai une terre où les personnes et les propriétés ont été respectées, pour voler vers vous, remplir la mission la plus honorable, celle de pacificateur. Je vous exhorte à l'union jusqu'à ce fortuné moment. La France entière apprendra avec transport votre retour à la mère patrie, elle ne craint pas les hommes courageux, elle les aime et les admire; animés du feu sacré de l'amour de la patrie, cette vertu sauvera la Martinique.

« Salut, citoyens représentants.

« *Le commandant légitime des forces de mer aux îles du Vent.*

« *Signé :* LACROSSE. »

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* MONGE. »

V *bis.*

Copie de la lettre du citoyen Lacrosse aux citoyens députés de l'assemblée coloniale de la Martinique, à Sainte-Lucie.

A bord de *la Félicité*, en rade de la Pointe-à Pitre, le 17 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens députés,

« Je reçois, par la goélette *la Kity*, les paquets que l'assemblée coloniale de la Martinique vous avait chargé de me remettre; le désir qu'elle témoigne que le commandant légitime des forces de mer pour la République, aux îles du Vent, se rende auprès d'elle, n'éprouvera de ma part aucun retard, si elle veut adhérer à ce que je lui propose pour que ma présence opère le bien que nous en attendons. Ces moyens sont simples : c'est une sûreté positive pour la frégate *la Félicité*, en faisant occuper le fort Bourbon par les troupes combinées, du 31e régiment, de celui de Turenne, et des citoyens actuellement dans la colonie ; que le commandement du tout soit donné à un chef militaire du 31e régiment, qui ne soit suspecté d'aucun des partis. Alors je m'y rendrai avec le plus grand plaisir; je consacrerai, comme partout, mon repos et mes facultés au salut de la chose publique; j'emploierai tous mes moyens pour le rétablissement de la tranquillité. D'après la réquisition que je fais à l'assemblée coloniale de l'île Fidèle, je ne doute pas que vous ne partiez à l'instant, pour remettre le paquet que j'adresse à l'assemblée coloniale de la Martinique. Vous devez trouver légitimes les craintes des citoyens de Sainte-Lucie, à l'approche des forces de mer, qui, à votre arrivée, menaçaient leurs côtes : mais le moment est venu où tout se réunira; votre démarche me l'assure. Croyez, citoyens, aux sentiments de paix, d'humanité des Français qui vont devenir vos frères.

« Salut, citoyens députés.

« *Le commandant légitime des forces de mer de la République, aux Iles du-Vent.*

« *Signé :* LACROSSE.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé* : MONGE..

VI

Le 16 janvier 1793.

Le citoyen Lacrosse aux citoyens réfugiés de la Martinique et aux autres Iles-du-Vent.

« Citoyens mes amis,

« J'apprends, par les députés que vous m'avez envoyés, qu'à la première nouvelle du départ des forces des contre-révolutionnaires à la prise du pavillon national dans l'île de la Martinique, vous désirez vous rendre dans vos foyers : ce sentiment bien naturel a aussi pénétré mon âme ; mais s'il est permis à un vrai patriote, à qui vous avez témoigné quelque confiance, de vous présenter le danger inévitable de précipiter votre retour, je vais vous exposer les motifs puissants qui me déterminent à demander encore de votre patriotisme ce sacrifice ; gardez-vous, citoyens, du premier mouvement, nous pourrions perdre un en jour la récompense due au courage et à la persévérance de votre attachement à la mère patrie.

« J'ignorais encore tout ce qui s'est passé à la Martinique, si je n'en étais instruit par vos

députés eux-mêmes. L'assemblée coloniale, revenue de son erreur, a, dit-on, arrêté d'arborer le pavillon tricolore : quel autre garant avez-vous de ses sentiments ? a-t-elle fait connaître officiellement ses intentions pacifiques, par un arrêté qui détruirait sa déclaration de guerre du 13 décembre 1792, faite à la République ; avez-vous reçu des invitations fraternelles, pour retourner chez vous ? êtes-vous assurés d'y être reçus comme les enfants d'une même famille ? si une fois rendus, votre attente allait être trompée ; quel parti vous restera-t-il à prendre ? celui qui renouvellerait nos malheurs. La résistance à l'opinion, les forts sont encore à leur disposition : tout, excepté l'apparence, est dans le même état. De quelles lois vous parlerait-on ? vous plieriez-vous au jong honteux de celles qu'ils ont osé faire sous l'étendard de la révolte ? non sans doute. Qui vous garantit donc l'exécution de celles de la mère patrie ? Supportez encore quelque temps, un exil aussi glorieux. Jouissez d'avance du bonheur assuré de rentrer chez vous, comme vos frères de la Guadeloupe ; la paix, l'ordre et la tranquillité règnent dans toute l'étendue de la colonie ; elle a oublié ses malheurs. Les magistrats, les administrateurs sont revêtus de la confiance publique ; la loi est respectée : le bonheur a commencé pour elle. Une semblable destinée vous attend, si vous savez la préparer, si déférant, à mes conseils, vous attendez pour vous rallier, que ma voix ou celle d'un représentant de la République, vous rappelle. Au nom de vos intérêts les plus chers, au nom de la patrie, je vous en conjure, de conserver encore la dignité de votre caractère, qui vous a distingué de vos ennemis. Les brigands ont fui; je me plais à croire qu'il ne restera plus que des hommes trompés et repentants. Un retour sincère porte avec lui un caractère infaillible ; j'attends les preuves qui me le feront connaître. Jusque-là, restons à notre poste ; celui que vous avez occupé jusqu'à ce jour, en patriotes persécutés, est trop honorable, pour que vous le quittiez sans l'ordre d'un républicain.

« Salut, frères et amis.

« *Le commandant légitime des forces de mer, pour la République aux Iles-du Vent,*

« *Signé :* LACROSSE.

« *Pour copie,*

« *Signé :* MONGE. »

VII.

Le dernier moyen de conciliation entre la mère patrie et les colonies révoltées, adressé par le citoyen Lacrosse, capitaine de vaisseau de la République française, commandant la frégate la Félicité, *à tous les habitants, ses frères et ses amis.*

« Parti de France le 24 octobre 1792, pour apporter dans les colonies du Vent des paroles de paix et les moyens de cimenter à jamais les liens de fraternité qui unissent en ce moment tous les Français ; chargé par le pouvoir exécutif provisoire de répandre toutes les pièces trouvées chez Laporte, intendant de la liste civile, dans les appartements du ci-devant roi; de désiller les yeux de ceux qu'on a trompés et entretenus dans l'erreur ; de faire aimer et chérir par nos frères des colonies, une Révolution que la perfidie du pouvoir exécutif avait nécessitée le 10 août ; de présenter l'ensemble des travaux de la Convention nationale, le succès des armes de la République depuis l'époque où les trahisons ont été dévoilées, l'impuissance actuelle de nos ennemis : telle est la mission importante dont j'ai été chargé.

« Arrivé le 1er décembre, dans l'île de la Martinique, j'envoie à Saint-Pierre un canot ; il communique avec un citoyen, qui lui dit sommairement tout ce qui s'y est passé : je vois l'étendard de la révolte arboré sur les forts et le brick *le Ballon*. Je renvoie encore à bord de cette corvette un officier avec une lettre pour le traître Béhague, et le précis de tout ce qui s'est passé en France. On reçoit mes paquets ; Robert, officier qui commande *le Ballon*, m'en accuse la réception et me renvoie mon officier. Je me décide à faire route pour la Dominique ; et c'est de ce mouillage, frères et amis, que je vous porte, peut-être pour la dernière fois, les paroles de paix d'une patrie qui pardonnera votre erreur, si vous vous jetez promptement dans ses bras, mais qui forte et puissante, punira votre rébellion par les exemples les plus sévères.

« Trompés comme vous par le pouvoir exécutif et ses agents, entraînés dans une démarche coupable, vous seuls en serez les victimes ; et les monstres qui vous auront séduits et trompés échapperont peut-être à la vengance des lois. Revenez, il en est temps encore : qu'avant l'arrivée des forces de France qui me suivent, le vaisseau le *Républicain* de 110 canons et 6 frégates, votre retour à la mère patrie annonce que vous avez été constamment trompés par les vils agents du pouvoir exécutif; n'attende pas que la force nationale vous subjugue. Il n'est plus possible de pardonner à des rebelles vaincus. Assez fort moi-même pour protéger nos frères qui se réuniront à nous contre les scélérats qui les oppriment en attendant la station républicaine, un mot me fera voler à leur secours; levez-vous, comme la France entière s'est levée : osez être libres ; méritez d'être traités en enfants chéris d'une patrie qui a tout fait pour resserrer les liens de fraternité qui doivent nous unir, depuis que le gouvernement républicain est cimenté. Dites-moi que vous êtes encore frères; mettez bas l'étendard honteux du despotisme; saisissez les coupables instigateurs, les chefs de la révolte ; assurez-vous-en : la loi vous le commande. Appelez-moi, je volerai vers vous. Je serai votre médiateur auprès de la patrie, et nous confondrons dans nos embrassements notre joie réciproque.

« Si vous êtes sourds à ma voix, si les avantages que vous sacrifiez et que je vous rappelle ne vous parlent pas assez puissamment, mon cœur gémit d'avance des malheurs que vous vous préparez. Revenus de vos préventions funestes sur les intentions de la France entière, vos propriétés sont comme les nôtres sous la sauvegarde de la nation. Jamais il n'entra dans le plan du gouvernement de les détruire, en attaquant vos propriétés pensantes ; ceux qui vous l'ont dit, vous trompent et vous calomnient. Vous êtes appelés par le vœu national à fixer pour le bien général les rapports qui désormais nous seront communs.

« L'égalité, la liberté, telles sont les bases de notre gouvernement. C'est donc à vous citoyens,

de toutes les couleurs que je m'adresse ; ne faisons plus qu'une seule et même famille ; notre union sera notre force ; et l'esclave, votre propriété, sera attaché à ses travaux par l'exemple que vous lui donnerez. Au premier coup de canon que la France va tirer contre vous, ne croyez-vous pas que nos ateliers se dispersent ?

« Attaqués au dehors et menacés au dedans, quels seront vos moyens de résistance ?

« Cette seule réflexion doit vous présenter l'ensemble de toutes celles que je pourrais faire.

« Citoyens, ne vous laissez pas séduire par de fausses nouvelles, par des espérances vaines, celles que je vous apporte sont la vérité même.

« A bord de la frégate *la Félicité*, sur rade de roseau Dominique, le 4 décembre 1792, l'an II de la République française.

« *Signé :* LACROSSE. »

VIII.

Précis du compte rendu par les députés de la basse-Terre, auprès du citoyen Lacrosse, capitaine des vaisseaux de la République, commandant la frégate la Félicité, *mouillée à la Pointe-à-Pitre ; imprimé suivant la délibération prise le 11 janvier 1793 par les citoyens leurs constituants.*

« Citoyens.

« Animés du désir sincère de coopérer avec vous au bien de la colonie, vos députés se sont empressés de se rendre auprès du citoyen Lacrosse et de lui transmetre vos sentiments. Vous nous avez chargés d'annoncer à cet officier de la République que vos forteresses étaient libres aux citoyens ; que l'étendard tricolore flottait sur vos remparts ; que tout enfin était soumis aux lois de la mère patrie, et que vous n'aviez rien tant à cœur que de le voir au milieu de vous, afin de consolider de plus en plus, par sa présence et ses sages conseils, l'ouvrage du patriotisme dont il s'est ouvertement déclaré le protecteur dans ces contrées.

« A notre arrivée à la Pointe-à-Pitre, ce brave républicain siégeait à la municipalité au milieu du peuple. Introduits dans l'enceinte, nous l'avons bientôt distingué à son langage et aux applaudissements qu'il recevait. Nous nous sommes donc acquittés là de notre mission, et il y a reçu l'invitation que vous lui avez adressée. Avant de vous rendre sa réponse, nous devions peut-être vous dire quel est Lacrosse, vous peindre la douceur de son caractère, sa modération, et les autres qualités qui nous ont frappés dans ce citoyen : mais nous avons bien remarqué qu'il évitait avec soin de faire connaître toutes ses vertus, et nous croyons devoir respecter sa modestie.

« Citoyens (nous a-t-il répondu) je ressens la plus vive satisfaction des nouvelles que vous m'apportez, mais elles n'ont pas lieu de me surprendre ; j'ai toujours rendu justice à vos constituants, et ne les ai point accusés. Je connais les manœuvres sourdes et artificieuses par lesquelles les ennemis du bien public et de la Révolution sont parvenus à enchaîner le patriotisme des colons. Ces derniers ont été trompés, la République en est instruite, et déjà dans sa sagesse elle a pris les mesures convenables pour suivre le fil de la trame et déjouer ainsi tous les complots.

« Je suis bien sensible à l'invitation que vous me faites, et la confiance que vous me témoignez me flatte infiniment; mais il m'est impossible d'abandonner en ce moment les opération commencées à la Pointe-à-Pitre. Je désirerais, n'en doutez pas, pouvoir me transporter dans les quartiers de l'île; ils partagent tous également mon affection et mes sentiments; vous pouvez en assurer particulièrement celui que vous représentez, et promettre en mon nom, à vos constituants, que je ne quitterai certainement pas la colonie sans aller à la Basse-Terre. Je suis maintenant rassuré sur le sort de cette ville, et j'invite le citoyen Armand à y accélérer son retour avec ceux qui sont rangés sous ses ordres pour y faire le service de la place. Retournez donc dans vos foyers, et portez à vos concitoyens les intentions que la mère patrie m'a chargé de transmettre à la colonie. Elle désire ne point trouver de coupables, et surtout elle ne veut point en avoir parmi les habitants colons, planteurs ou autres : de plus, elle promet sûreté et protection pour les personnes et les propriétés. Les agents seulement du pouvoir exécutif seront responsables des maux qu'ils ont occasionnés.

« Apprenez encore à vos constituants (a-t-il ajouté) que la République n'a plus d'ennemis, qu'elle a triomphé de tous les obstacles, et que l'Angleterre, dont le silence aurait peut-être pu entretenir encore le seul espoir des contre-révolutionnaires, vient de déclarer officiellement qu'elle reconnaît la République française.

« Ces sentiments, qui nous ont été manifestés avec toute l'énergie qui caractérise cet officier républicain, ont encore augmenté le désir que nous avions de le voir parmi nous. Nous nous sommes, en conséquence, transportés à bord de la frégate, afin de lui réitérer nos instances ; mais il a persisté dans les motifs de son refus, en témoignant toujours de nouveaux regrets. Il a cependant choisi pour le représenter en qualité de commissaire de paix, les citoyens Devers et Lepeletier : le premier, commissaire de la marine ; et l'autre, capitaine en second à bord de *la Félicité*.

« Ces deux citoyens (nous a-t-il dit) méritent à tous égards la confiance publique ; je leur donnerai les instructions particulières qui leur sont nécessaires, et ils accompagneront la troupe citoyenne à la Basse-Terre. »

« Nous ne devons pas passer sous silence les sentiments de modération et de générosité que nous avons recueillis de la troupe citoyenne de la Basse-Terre et de son commandant. Cet hommage est trop justement mérité.

« Les habitants de la Pointe-à-Pitre, par l'organe des citoyens municipaux, nous ont chargés de vous participer combien ils désirent resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux villes, et ils nous ont fait espérer d'accompagner le citoyen Lacrosse, lorsque ses occupations lui permettront de se rendre au milieu de vous.

« Il ne nous reste plus maintenant, citoyens, qu'à vous prier d'agréer nos remerciements sincères, par rapport au choix que vous avez bien voulu faire de nous, pour remplir une mission que tous les citoyens ambitionnaient à l'envi. Vous avez clairement démontré par ce choix, que chacun indistinctement a des droits à vos bontés.

« *Signé :* DARTIGAUX, TOULOUZAN, LEBON-

LEBORGNE, HUGUET, JAFARD et RAIMOND. »

IX

Le citoyen Lacrosse, aux citoyens habitants de la Guadeloupe.

« Appelé au milieu de vous par une députation de la ville de la Pointe-à-Pitre exprimant le vœu des citoyens de plusieurs paroisses; en m'y rendant, j'ai rempli mon devoir, et satisfait, en partie, à l'obligation que j'ai contractée de dévouer mon existence au salut de la chose publique. A mon arrivée, une allégresse universelle annonçant l'heureux jour qui rendant à la mère patrie des enfants égarés, allait les unir pour jamais par les liens de la plus douce fraternité, je goûtais d'avance le bonheur que promettait à la colonie cette réunion; je l'envisageais, sous tous les rapports, comme devant mettre le sceau à la félicité publique; mon attente serait-elle trompée, ô citoyens! Ne savez-vous pas qu'une liberté mal dirigée serait le présent le plus funeste? Ecoutez donc la voix des magistrats revêtus de votre confiance; que par leurs ordres seuls la force armée se déploie; respectez le droit sacré des propriétés et des personnes: la prospérité de la colonie, celle du commerce sont essentiellement liées l'une à l'autre. Ce n'est qu'à l'ombre de la paix qui règnera dans vos murs, que vous jouirez de ce bienfait. Pour parvenir à ce but si désiré, ouvrez vos bras aux habitants des campagnes, oubliez l'erreur qui les arma de défiance, ne voyez plus en eux que des frères comme la mère patrie ne voit en vous tous que des enfants; que ces divisions soient à jamais étouffées; donnez-nous à votre tour, citoyens cultivateurs, l'exemple de la confiance; venez vous unir à nous: je vous promets, au nom de la loi, ce que je vous annonce au nom de la nation française, sûreté et protection. De la première, amour; cordialité, de la seconde. Un éloignement que de justes appréhensions ont rendu légitimes jusqu'à ce jour trop longtemps prolongé, serait défavorable à vos sentiments.

« Pour opérer en son entier le salut de la colonie dont les bases ne peuvent désormais qu'être fondées sur la loi, sur la confiance la plus intime des administrés dans leurs administrateurs, je vous invite au nom de la République, citoyens de tous les quartiers, à nommer, en raison de votre population, des députés revêtus de pouvoirs suffisants pour administrer provisoirement la colonie: les circonstances impérieuses exigent que cette nomination se fasse dimanche 20 du courant, et que mercredi 23, les députés se réunissent à la ville de la Pointe-à-Pitre où ils se constitueront pour travailler à régler, jusqu'à l'arrivée des commissaires nationaux, toutes choses dans la colonie. Par une suite des mêmes événements heureux, à la Pointe-à-Pitre est dû l'honneur de posséder dans son sein la première assemblée dont les principes et les sentiments ne seront plus équivoques et ses opérations dirigées par un gouvernement pervers; nous lui devons le bonheur dont bientôt nous allons jouir; sa position centrale ne militerait que faiblement en sa faveur, si vous pouviez redouter un seul instant son influence; mais libres au milieu de nous, par vous nous le serons à l'ombre des lois qui émaneront de votre sagesse.

« Citoyens maires de différents quartiers de la Guadeloupe, ne perdez pas un instant pour instruire tous les habitants de nos paroisses; hâtez le fortuné moment de cette réunion; la patrie attend tout de vos soins.

« Et moi trop heureux pour porter dans votre sein les paroles de paix et de consolation, recevez l'assurance d'un dévouement entier aux ordres de la République, à l'exécution de ses lois, au bonheur de ses enfants; je lui peindrai leur repentir, elle pardonnera: mon triomphe sera complet. Salut.

« *Le commandant légitime des forces de la République aux Iles-du-Vent.*

« *Signé :* LACROSSE.

« *Par le commandant légitime des forces de la République aux Iles-du-Vent.*

« *Signé :* L. MAISIÈRES. »

X

Observations sur la proclamation de Béhague, adressées par le citoyen Lacrosse, à tous ses concitoyens.

« Le 25 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Frères et amis,

« J'ai lu les proclamations des Béhague et Darot, ouvrage d'imposture et de mensonge; je les eusse, comme leurs auteurs, vouées au mépris de mes concitoyens, s'il n'était de mon devoir de combattre l'erreur qu'ils cherchent à propager.

« Ma mission dans les colonies étant d'éclairer les citoyens trompés par les plus fausses nouvelles, j'ai déjà rempli une partie de ma tâche. Pour la poursuivre, je vais analyser l'extrait des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique, dans sa séance du 13 de ce mois. Qu'un pareil écrit fût l'ouvrage de ces contre-révolutionnaires depuis si longtemps funestes aux colonies, la chose me paraîtrait une conséquence naturelle de leurs principes et de leur conduite; mais qu'une assemblée coloniale, composée de propriétaires, forge elle-même les instruments de leur destruction, c'est ce qui ne pouvait se concevoir, si on ne savait que les délibérations ont été prises au milieu des menaces et des violences d'une troupe armée.

« Les colonies françaises étaient en paix, etc. » Tel est l'exposé du premier paragraphe. Quelle paix, grand Dieu! le sommeil de la mort est aussi une paix et c'était celle des colonies. Les patriotes opprimés ignorant l'intérêt que leurs frères d'Europe prenaient à leur sort, se croyant à jamais sans espoir de secours d'une mère patrie que les complots des tyrans menaçaient d'asservir, dévoraient dans le silence les persécutions de tous les genres. Mais à peine la France a-t-elle brisé ses fers, renversé le trône des Bourbons, qu'elle porte ses regards sur les colonies qu'une administration civile et militaire, vendue au pouvoir exécutif, vient d'entraîner par les trames les plus criminelles dans une rébellion ouverte. De ce renversement de choses, calculez, citoyens, qu'eux seuls doivent en recueillir le fruit et qu'il leur importait peu que vos propriétés fussent détruites, pourvu que le parti de la Cour prévalût.

« Les choses étaient dans cet état. A mon arrivée l'espoir des patriotes est ranimé ; les secours de la mère patrie que je leur annonce, les victoires et la nouvelle forme de son gouvernement, leur font regarder comme prochain le terme de leurs maux : alors la justice et la raison réclament leurs droits ; la force et la violence les font taire. Ceux que le mensonge n'a pu séduire, viennent chercher sous le pavillon national la protection et la consolation que leur donnent des frères.

« La Martinique et la Guadeloupe coalisées avec les frères du (ci-devant) roi, traitant avec leurs prétendus envoyés, ayant arboré le pavillon blanc, rompu tous les rapports qui les unissaient au peuple français, viennent donc de lui déclarer la guerre. Serviteur fidèle de la République française, j'attaquerai et combattrai ses ennemis ; mais avant que les forces nationales se déploient contre ces malheureuses contrées, est-il de moyen que je ne doive employer pour dévoiler les projets des scélérats qui les oppriment ? Dois-je leur laisser ignorer que les instructions que j'ai reçues ne parlent que de paix, d'union et de fraternité !

« Les voilà ces instructions : jugez vous-mêmes entre le gouvernement actuel et l'odieux de l'ancien régime.

AU NOM DE LA NATION.

« *Mémoire pour servir d'instruction particulière au citoyen Lacrossse, capitaine de vaisseau, commandant la frégate* la Félicité.

« Le citoyen Lacrosse, commandant la frégate *la Félicité*, appareillera de la rade de Brest au premier vent favorable ; il fera route pour les Iles-du-Vent ; il mouillera à la Martinique où il remettra aux commissaires civils et au commandant des forces des armées de terre et de mer, les paquets qui leur sont destinés. Il aura soin de répandre les écrits et décrets qui lui seront remis par l'ordonnateur civil du port de Brest. Le conseil exécutif s'est fait rendre compte de la conduite civique et des principes républicains du citoyen Lacrosse ; d'après cette connaissance, il s'est déterminé à lui confier une mission aussi importante. Il s'agit d'empêcher que les citoyens de différentes couleurs ne soient égarés sur les événements qui ont consolidé la liberté française.

« Il s'agit de les attacher à la métropole par la reconnaissance, la fraternité. Cette mission est digne du capitaine Lacrosse, et le conseil s'assure qu'il fera un bon usage des écrits patriotiques qui lui sont remis. Il prendra des informations exactes sur la conduite qu'ont tenue jusqu'ici les agents militaires et civils dans les colonies ; il en rendra compte le plus tôt possible au ministre de la marine. Après avoir rempli sa mission aux Iles-du-Vent, il continuera sa route pour Saint-Domingue, et il y remettra également aux commissaires civils et au commandant des forces de terre et de mer dans cette colonie, les paquets dont il est chargé pour eux. Il usera dans cette île importante de tous les moyens que son civisme lui suggérera pour faire aimer et respecter la République française. Il rafraîchira son équipage, fera de l'eau et remontera aux Iles-du-Vent, où il fera partie de la station. Il se rangera aux ordres des commissaires civils et du commandant pour la République des troupes de terre et de mer.

« Fait à Paris, le 3 octobre 1792, l'an premier de la République française. Au nom du conseil exécutif provisoire de la République française.

« *Le ministre de la marine*,

« *Signé :* MONGE. »

« Sont-ce là des instructions perverses et funestes ?

« J'ai dévoué à la mort, osent-ils dire, les officiers de terre et de mer, d'administration, nos frères de couleur qui se seraient trouvés sur le *Maréchal-de-Castries*. Ignorent-ils le décret de la Convention nationale, qui porte que tout Français pris les armes à la main, sera livré, dans les 24 heures, à l'exécuteur de la haute-justice, lorsque quatre officiers de l'état-major auront constaté le fait. Sans doute, tôt ou tard, il sera mis à exécution envers les chefs, qui, le pistolet à la main, forcent les matelots à servir sur leurs vaisseaux ; mais l'innocent doit-il craindre d'être confondu avec le coupable ?

« Quant à une prétendue liste de prescription, jamais elle ne parvint à ma connaissance, mon cœur ne se souillera pas par de pareilles horreurs. Laissons à Béhague exécuter celles qu'il prononce journellement contre les patriotes ; je ne veux que le droit de rendre sa tête responsable de tous ses forfaits.

« Ne vous y trompez pas, citoyens : avant peu, lui et ses complices vont s'y soustraire par la fuite ; déjà leurs effets les plus précieux sont transportés dans les îles voisines ; ils n'attendent pas d'être cernés par les forces de mer. Ils ne prolongent leur séjour que pour augmenter par leur brigandage, par les impôts de toute espèce, les sommes qu'ils ont accumulées. Ouvrez les yeux sur la proposition d'abandonner les colonies, si vous voulez payer chèrement leur retraite. Sont-ce là des hommes animés de l'amour pur de la cause qu'ils défendent ? Ne se sont-ils pas démasqués eux-mêmes ! Quelle croyance devez-vous donner aux nouvelles dont-ils vous entretiennent ? Sans cesse chaque bâtiment qui arrive les dément.

« C'est sous la protection des princes, des puissances coalisées qu'ils se mettent, et ignorez-vous que ces princes sont eux-mêmes errants et fugitifs, que les progrès de nos armes viennent de soumettre le Brabant, que l'Espagne reconnaît la République française, que cette vaste monarchie dont les possessions coloniales sont immenses, loin de pouvoir vous protéger, eût été dans l'impossibilité de défendre les siennes.

« Piller, pressurer les colons, aller sous peu jouir de l'argent que ces brigands auront enlevé ; tel est leur projet. Dubuc leur a déjà frayé le chemin qu'ils auront à suivre. Après avoir ainsi consommé la ruine de la colonie, ils abandonneront à la vengeance de la mère patrie, provoquée par une rébellion trop longtemps soutenue, les planteurs que leur persévérance dans l'erreur rendra criminels.

« O vous, instruments aveugles de leur fureur, vous nos frères et nos amis, jusqu'à présent connus sous le nom de gens de couleur, que les Français appellent à l'exercice et aux droits les plus étendus, en vous désignant désormais sous le nom de citoyens, pouvez-vous hésiter un instant sur le parti qu'il vous reste à prendre ? La loi que vous méconnaissez est toute en votre faveur. Le gouvernement républicain est le vôtre, c'est celui du peuple ; déjà

son règne a commencé dans la fidèle Sainte-Lucie : venez voir réunis vos frères devenus les nôtres, ne faisant plus qu'une famille, s'asseyant à la même table, partageant tous nos plaisirs en société, comme nos travaux et nos dangers à la guerre: préféreriez-vous l'ancien régime où une ligne de démarcation humiliante vous séparait des blancs? Vous mettrez-vous de nouveau dans la même dépendance, en servant des hommes qui ne veulent reconnaître que la loi d'un despote pour l'imposer à leur tour? Ils appellent à leur secours des puissances dont le système oppressif est le même que celui sous lequel vous gémissez. Supposons un instant qu'il fût possible à nos ennemis de s'en prévaloir : après ce succès, ne rentreriez-vous pas dans la classe où vous étiez avant la Révolution?

« De vous, frères et amis, dépend encore le salut des colonies; abandonnez ce parti des rebelles : alors réduits à leurs propres forces, la crainte et l'épouvante les saisiront, leur fuite dissipera les malheurs qui s'accumulent sur vos têtes. La patrie oubliera votre égarement et ne se souviendra plus que du bien fait. Imitez l'exemple des nouveaux citoyens de Sainte-Lucie restés fidèles, et de ceux de la Guadeloupe, qui, longtemps égarés comme vous, viennent d'arborer l'étendard tricolore. Leur fidélité me soutient dans l'espoir de voir bientôt triompher notre cause devenue la vôtre. Je ne quitterai pas ces mers avant que le pavillon national ne flotte dans toutes les colonies françaises. Un républicain s'immole pour son pays, en combattant ses ennemis. Tel est, en attendant les forces d'Europe, le parti que j'ai pris.

« Votre frère et ami,

« *Le commandant légitime des forces de mer de la République française aux Iles-du-Vent.*

« *Signé :* » LACROSSE.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 13 MARS 1793.

Lettre de proclamation de Monsieur, régent de France, à tous les émigrés français (2).

A Hamm, en Westphalie, le 28 janvier 1793.

« Messieurs.

« C'est avec les sentiments de la plus vive douleur que je vous fais part de la nouvelle perte que nous venons de faire du roi mon frère, que les tyrans qui, depuis longtemps, désolent la France, viennent d'immoler à leur rage impie. Cet horrible événement m'inspire de nouveaux devoirs, je vais les remplir. J'ai pris le titre de régent du royaume, que le droit de ma naissance me donne pendant la minorité *du roi Louis XVII* mon neveu, et j'ai confié au comte d'Artois, celui de lieutenant général du royaume. Vos sentiments sont trop bien connus par votre constante fermeté, par les nombreux sacrifices que vous avez faits à votre attachement à la religion de vos pères, et au *souverain* que nous pleurons aujourd'hui, pour qu'il soit nécessaire de vous exhorter à redoubler de zèle et de fidélité *envers notre jeune et malheureux monarque*, et d'ardeur pour venger le sang de son *auguste* père; nous ne saurions douter de l'appui des *souverains*, qui avaient déjà si généreusement embrassé notre cause; et si, dans un tel malheur, il nous est possible de recevoir quelque consolation, elle nous est offerte pour venger notre roi; replacer son fils sur le trône, et rendre à notre patrie cette antique Constitution qui seule peut faire son bonheur et sa gloire. C'est l'unique objet de mes vœux et ceux de mon frère. *Nos titres sont changés*, mais notre union est et sera toujours la même, et nous allons travailler avec plus d'ardeur que jamais à remplir ce que nous devons à *Dieu*, à l'honneur, *au roi* et à vous.

« *Signé :* LOUIS-STANISLAS-XAVIER. »

« *P. S.* J'ai chargé M. le prince de Condé et M. le maréchal de Broglie de vous faire connaître la *déclaration* que j'ai rendue en prenant la *régence.* »

Déclaration du régent de France.

« Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

« Pénétré d'horreur, en apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats, par le plus grand des forfaits, nous avons d'abord invoqué le ciel, pour obtenir de son assistance de surmonter les sentiments d'une douleur profonde, et les mouvements de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs qui, dans des circonstances aussi graves, sont les premiers dans l'ordre de ceux que les lois immuables de la monarchie française nous imposent.

« Notre très cher et très honoré frère et souverain seigneur, le roi Louis XVI du nom, étant mort le 21 du présent mois de janvier, sous le fer parricide que les féroces usurpateurs de l'autorité souveraine en France ont porté sur son auguste personne,

« Nous déclarons que le dauphin Louis-Charles, né le 27e jour du mois de mars 1785, est roi de France et de Navarre, sous le nom de Louis XVII, et que, par le droit de naissance, ainsi que par les dispositions des lois fondamentales du royaume, nous sommes et serons régent de France, durant la minorité du roi notre neveu et seigneur.

« Investi, en cette qualité, de l'exercice des droits et pouvoirs de la souveraineté et du ministère supérieur de la justice royale, nous en prenons la charge, ainsi que nous en sommes tenus pour l'acquit de nos obligations et devoirs, à l'effet de nous employer, avec l'aide de Dieu et l'assistance des bons et loyaux Français de tous les ordres du royaume, et des puissances reconnues des souverains alliés de la couronne de France :

« 1° A la libération du roi Louis XVII, notre neveu; 2° de la reine, son auguste mère et tutrice, de la princesse Elisabeth, sa tante, notre très chère sœur, tous détenus par la plus

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 157, la dénonciation du général d'Harambure par Dentzel.
(2) *Moniteur universel* du 26 février 1793, n° 57.

dure captivité, par les chefs des factieux, et simultanément au rétablissement de la monarchie, sur les bases inaltérables de la Constitution, à la réformation des abus introduits dans le régime de l'administration publique, au rétablissement de la religion de nos pères, dans la pureté de son culte, et de la discipline canonique, et la réintégration de la magistrature, pour le maintien de l'ordre public, et la dispensation de la justice, et la réintégration des Français de tous les ordres sous l'exercice des droits légitimes, et dans la jouissance de leurs propriétés envahies et usurpées, et la sévère et exemplaire punition des crimes, au rétablissement de l'autorité des lois et de la paix, et enfin à l'accomplissement des engagements solennels que nous avons voulu prendre, conjointement avec notre très cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, auxquels se sont unis nos très chers neveux, petits-fils de France, Louis-Antoine, duc d'Angoulême, et Charles-Ferdinand, duc de Berry, et nos cousins princes du sang royal, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé; Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, et Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien, par nos délibérations adressées au feu roi notre frère, le 11 septembre 1791, et autres actes émanés de nous. Déclarons de nos principes, sentiments et volontés, dans lesquels actes nous persisterons invariablement.

« Auxquelles fins, mandons et ordonnons à tous Français et sujets du roi, d'obéir aux commandements qu'ils recevront de nous, de par le roi, et au commandement de notre très cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, que nous avons nommé et substitué lieutenant général du royaume, lorsque notre dit frère et lieutenant général ordonnera de par le roi et le régent de France. Sera notre présente déclaration notifiée à qui il appartiendra, et publiée par tous les officiers du roi, militaire ou de magistrature, à qui nous en donnerons commission et charge, pour que ladite déclaration ait toute la notoriété qui sera possible de lui donner en France présentement, et jusqu'à ce qu'elle soit adressée en la forme ordinaire aux cours du royaume, aussitôt qu'elles seront rentrées dans l'exercice de leurs juridictions, pour y être notifiée, publiée, enregistrée et exécutée.

« Donné à Hamm, en Wesphalie, sous notre seing et notre scel ordinaire, dont nous faisons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume, détruits par les factieux, aient été rétablis, et sous le contreseing des ministres d'Etat, les maréchaux de Broglie et de Castries. Ce 28 janvier 1793, et du règne du roi, le premier.

« *Signé :* LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

« *Par le régent de France, le maréchal duc de* BROGLIE; *et maréchal de* CASTRIES. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 14 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à 9 heures 22 minutes du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Prévostière et de Marie David, son épouse*, par laquelle ils demandent la revision d'un de ces procès odieux qu'enfantait autrefois le régime féodal. Un arrêt du Parlement de Bordeaux avait relaxé les accusés, le conseil cassa l'arrêt, et par un nouveau jugement des requêtes de l'hôtel, ils furent flétris et ruinés.

(La Convention nationale renvoie la pétition à son comité de législation, pour en faire promptement son rapport.)

2° *Lettre des citoyens Page et Brulley;* ils demandent d'être admis à la barre pour entretenir la Convention nationale de l'état où se trouvent les colonies, et des moyens de les sauver.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

3° *Pétition du citoyen Saviat, receveur des droits d'enregistrement de Neuvic, département de la Corrèze.* Il sollicite une gratification qui lui procure quelque soulagement dans l'infortune dont il est accablé.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

4° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Lanteuil*, par laquelle ils demandent que leur paroisse continue d'être pourvue d'un vicaire salarié par la nation.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

5° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative aux brevets de pension par lui délivrés conformément aux lois des 8 et 10 février dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

6° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, par laquelle il transmet à la Convention la réclamation du citoyen Lavergne, ci-devant commandeur de Longwy.

Un membre : Je propose de faire droit à la réclamation de Lavergne, en d'autres termes de décréter qu'il se rendra à Angoulême dans le même état d'arrestation où il est à Langres.

(La Convention décrète cette proposition.)

7° *Lettre du citoyen Camus, commissaire de la Convention dans la Belgique et dans le pays de Liège*, par laquelle il rappelle les soins qui lui sont imposés comme archiviste et demande l'autorisation de revenir à Paris; elle est ainsi conçue : (1)

(1) *Archives nationales*, C II, n° 65.

« Bruxelles, 12 mars 1793,
an II, de la République française.

« Citoyens collègues,

« Le long espace de temps depuis lequel je suis absent de la Convention, la nécessité d'être présent aux archives pour l'exécution du décret important que vous avez rendu le 1er de ce mois, me déterminaient à vous demander mon rappel et à vous prier de me faire remplacer dans la commission de Belgique, lorsque les circonstances difficiles où l'on s'est trouvé ici ont suspendu tout projet de ma part d'obtenir la permission de quitter le pays. L'état de choses est aujourd'hui changé. Mes collègues Gossuin et Merlin sont de retour. La présence de Dumouriez achève de rallier l'armée. Loin d'apercevoir aucun inconvénient à ce que je quitte la Belgique, je pense au contraire qu'il est avantageux que la Convention ait dans son sein un commissaire qui depuis plus de trois mois a suivi toutes les opérations de la Belgique et qui peut lui fournir, dans l'occasion, des renseignements utiles.

« Je vous prie, citoyens collègues, si ma demande vous paraît juste, de m'accorder le plus tôt possible la permission que je sollicite d'aller reprendre ma place dans le sein de la Convention.

« Jusqu'au moment où je recevrai votre décret, je continuerai à employer dans la Belgique tout mon zèle et toute mon activité pour l'exécution de vos ordres.

« Signé : Camus ».

(La Convention nationale, en conséquence du décret du premier de ce mois, qui établit un comptage d'assignats aux archives, décrète que le citoyen Camus est autorisé à se rendre à Paris.)

8° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, concernant les certificats de résidence.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour présenter incessamment un projet de loi.)

9° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à l'administration des droits d'enregistrement, de timbre et hypothèque dans les pays réunis au territoire de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il demande, comme absolument nécessaire, un nouvel acompte qui le mette en état de pourvoir aux préparatifs dont on s'occupe dans tous les ports.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

11° *Lettre du citoyen Haussmann, député de la République de Nuremberg*. Il demande à la Convention nationale que son comité de liquidation soit tenu de faire son rapport sur les réclamations qu'il a formées depuis trois ans au nom de ses commettants. Il rend compte des motifs pour lesquels le comité se refuse à les présenter.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation, pour faire son rapport sous trois jours.)

12° *Pétition du citoyen Parisot, âgé de 33 ans*; il a eu le malheur de perdre la vue après avoir été pendant huit ans élève à l'académie de peinture.

(La Convention renvoie la pétition au comité de secours publics.)

13° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle sont joints trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie le tout au comité chargé de ce détail.)

Cadroy. Les administrateurs du directoire du département de Landes informent la Convention qu'aussitôt que les administrateurs de Dax et d'Ustaritz les eurent prévenus que le tyran espagnol menaçait les places de Bayonne et de Saint-Jean-Pied-de-Port, ils ont arrêté le rassemblement de 2,000 hommes répartis entre les quatre chefs-lieux des districts. Aussitôt l'arrivée du décret du 24 février dernier les commissaires sont partis pour procéder à la répartition et au recrutement du contingent. Ils assurent que les habitants de ce département sont à la hauteur des circonstances, mais ils demandent des armes, des munitions et de l'artillerie. « Nous ne redoutons pas, disent-ils, le despote qui s'agite en vain au pied des Pyrénées. S'il est nécessaire, tous nos concitoyens marcheront au premier cri de la patrie. »

Je réclame la mention honorable de la conduite du département des Landes. Je demande aussi que l'arrêté relatif aux mesures qu'il a prises pour la sûreté du pays soit renvoyé aux comité de la guerre et sa pétition des armes au conseil exécutif.

(La Convention adopte les propositions formulées par Cadroy.)

Grangeneuve, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il soumet à la Convention *deux lettres du citoyen Santhonax, commissaire civil délégué à Saint-Domingue*, pour annoncer : 1° l'envoi en France de plusieurs particuliers accusés d'avoir fomenté des troubles ; 2° la fuite du maréchal de camp Montesquiou, commandant la partie du sud de Saint-Domingue ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Cap Français, le 11 février 1793,
l'an 1er de la République.

« Citoyen,

« A notre arrivée à Saint-Domingue, il y existait deux factions, les royalistes et les aristocrates de la peau : les premiers ont été frappés, dans la journée du 19 octobre dernier au Cap; le coup a retenti dans toute la colonie, et l'heureuse nouvelle de la République française les a fait disparaître. Les séconds en sont devenus plus audacieux ; on ne parle ici, et surtout au Port-au-Prince, que d'indépendance. Les malheureux citoyens de couleur, jouets de tous les complots, seraient égorgés sans la protection de la France et de ses mandataires.

« J'envoie à la Convention nationale, pour y

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 60, n° 5.

rendre compte de leur conduite, et y être jugés, trois membres de l'Assemblée de Saint-Marc et de la seconde Assemblée coloniale, avec le commandant de la garde nationale à cheval du Cap ; ces quatre individus sont du nombre des plus acharnés ennemis de la loi du 4 avril.

« Je vous ferai passer successivement les déclarations qui constatent leur délit.

« L'archevêque Thibault arrive par Bordeaux avec Michel, commandant de la garde à cheval, sur le navire l'*Eclatant*, capitaine Costé.

« D'Augy et Raboteau vont par Marseille sur les navires la *Perle* et la *Française*, capitaines Terruce et Garsin.

« Un incident m'a fourni l'occasion de déporter quatre soldats du Port-au-Prince, de ce régiment d'Artois que les factieux ont égaré, et dont ils cherchent encore aujourd'hui à prolonger l'erreur sur le préjugé des couleurs. Envoyés par des scélérats, ils étaient venus soulever la fidèle garnison du Cap. Le général Rochambeau les a fait arrêter sur-le-champ, et je les renvoie en France pour en purger la colonie.

« Cinq autres coupables dénoncés par la voix publique, et comme les instigateurs des malheureuses journées du commencement de décembre dernier, ont subi le même sort.

« Je suis forcé contre mon gré, contre mon caractère, à tous ces actes de sévérité ; mais il faut que la loi, l'égalité, l'humanité triomphent, et je m'immolerai, s'il le faut, pour remplir ma mission. J'appelle sur ma tête la responsabilité, si je fais mal ; mais si je suis le but de la Convention nationale, je demande d'être soutenu, d'être encouragé dans la périlleuse carrière que j'ai entreprise.

« *Le commissaire civil de la République française à Saint-Domingue.*

« *Signé :* SANTHONAX. »

Copie de la seconde lettre.

« Citoyen,

« Je viens d'apprendre par une lettre de la municipalité des Cayes, que M. Montesquiou, maréchal de camp commandant la partie du sud de Saint-Domingue, était parti pour la France sur le navire la *Sainte-Anne* : cet homme a quitté son poste de la manière la plus lâche, dans un moment de danger, sans en prévenir ni les commissaires civils, ni M. le gouverneur général provisoire. M. Ailhaud, mon collègue, en résidence dans le sud vous donnera sans doute des renseignements positifs sur les causes de cette fuite : quant à moi, je ne peux les attribuer qu'à ses opinions très prononcées en sens inverse de la Révolution; sans doute que les opinions ne sont pas des crimes, mais dans les conjectures où nous sommes, elles doivent suffire pour écarter un chef des emplois publics.

« *Le commissaire national civil.*

« *Signé :* SANTHONAX. »

« *Pour copies conformes aux originaux.*

« *Signé :* RAJAC. »

Un membre demande l'impression de ces deux pièces et le renvoi au comite de marine.

(La Convention décrète l'impression et le renvoi.)

15° *Adresse des membres du conseil général de la commune d'Amancey, chef-lieu de canton du district d'Ornans, département du Doubs* (1), par laquelle ils observent que malgré les efforts de leur curé émigré, retiré en Suisse, pour exciter le peuple au mépris des lois, ils s'empressent de tout leur pouvoir à les exécuter. Ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, et sur cinquante hommes en état de porter les armes, ils en ont fourni vingt. « S'il en faut davantage, disent-ils, nous sommes prêts à marcher ; nous avons envoyé autant de paires de souliers que nous avons de volontaires; nos femmes leur tricotent des bas. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

16° *Lettre de Treilhard et Camus, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent que l'armée est actuellement campée près de Louvain et qu'ils ont eu un entretien avec Dumouriez et les autres généraux ; elle est ainsi conçue (2) :

« Louvain, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis le jour où nous sommes de retour à Bruxelles, nous n'avons pas perdu un seul instant de vue les objets de notre mission. Nous nous sommes surtout occupés de l'état et des besoins de l'armée. Dans notre lettre du 8, nous vous avons rendu compte de la position qu'elle allait prendre. Le mouvement que nous vous avions annoncé s'est opéré, l'armée est actuellement campée près de Louvain, où tous les corps se rallient ; l'ordre s'y rétablit. Nous parlerons plus particulièrement de son état dans une lettre que nous adressons au comité de défense générale (3).

« Nous nous sommes rendus aujourd'hui au quartier général pour y recueillir des lumières sur les causes de la déroute de notre avant-garde. Celles que nous avons acquises ne sont pas encore suffisantes pour porter un jugement ; nous vous les transmettons cependant par notre lettre particulière adressée au comité.

« Nous étions prévenus que Dumouriez devait arriver à Louvain. Nous l'y avons attendu, et nous avons eu un entretien fort long avec lui et les autres généraux. Il nous a rendu compte d'ordres par lui donnés à son passage à Anvers et à Bruxelles et de diverses proclamations que nous devons trouver imprimées dans cette dernière ville et qui fourniront un article très important à notre lettre au comité de défense générale.

« Les soins donnés à l'armée ne nous ont pas fait perdre de vue les objets d'un autre nature.Quelques assemblées primaires ont encore voté la réunion, et nous avons commencé à

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.

(2) Ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes.*

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, la lettre de Camus et Treilhard au Comité de défense.

préparer les instructions nécessaires pour l'exécution des divers décrets de réunion que vous avez prononcés.

« Nous avons aussi pris divers arrêtés dont nous joignons ici des copies : ils portent avec eux les motifs qui nous ont déterminés et vous verrez que nous avons toujours cherché à concilier les mesures de fermeté avec celles de la prudence.

« Enfin nous n'avons négligé aucune des affaires courantes et, quoique nous n'ayons trouvé, quand nous sommes revenus à Bruxelles, ni lettres, ni notes, ni registres, ni renseignements d'aucune espèce, parce que tout avait été transféré à Douai, cependant nous pouvons vous assurer qu'aucune affaire n'est en retard.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

17° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Landes*, par laquelle ils transmettent à la Convention divers arrêtés relatifs au recrutement décrété par la Convention et à la fabrication de 4,000 paires de souliers.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

18° *Lettre des employés au timbre des assignats*, par laquelle ils font passer à la Convention la somme de 2,550 l. 5 s. pour les frais de la guerre. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Nous sommes députés vers vous par nos frères, employés au timbre des assignats.

« Aussitôt que ces républicains ont su le pas rétrograde que notre armée de la Belgique a été forcée de faire, l'envie de partager les dangers de nos frères qui la composent s'est manifestée dans les ateliers du timbre des assignats. Et pendant que nous nous occupions du nombre, de l'équipement et du départ de ceux d'entre nous qui s'offraient à partir, nous avons reçu le décret par lequel vous nous assignez le poste que nous occupons.

« Alors, voyant que nous étions privés de partager les dangers de nos frères qui combattent les ennemis de notre liberté, nous avons voulu, au moins, adoucir leurs peines et leurs glorieux travaux, par une contribution volontaire. Nous l'avons faite ; elle se monte à 2,550 l. 5 s. Recevez-la comme un faible tribut indiqué par le patriotisme qui nous portera à réitérer cette contribution, de temps à autre, tant que la guerre durera. »

(Cette pièce n'est ni datée, ni signée.)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et décrète l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

19° *Lettre des membres composant le directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne* (2), par laquelle ils adressent à la Convention des arrêtés des 5 et 8 mars pour la répartition du contingent des volontaires à fournir pour toutes les communes de son arrondissement (1). Ils ont fait acheter toutes les étoffes chez les marchands et comme elles ne pouvaient suffire, ils ont invité tous les citoyens à fournir leur uniforme, ce qui a été adopté. Ils demandent à la Convention si l'on peut donner des culottes de panne.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'on en peut fournir de toute étoffe.)

20° *Adresse des habitants de la commune de Dreux*, portant adhésion à l'établissement de la République et à la condamnation de Capet ; elle est ainsi conçue (2) :

« Représentants,

« Vous avez abattu la royauté, créé la République ; la tête du tyran Capet est tombée, la guerre est déclarée aux tyrans d'Angleterre et de Hollande, toutes les administrations et les sociétés républicaines de ce grand Empire s'empressent de vous témoigner leur adhésion à tous ces actes de justice et à tous vos décrets ; la garde nationale de Dreux, en adhérant de tout cœur à tout ce que vous ferez, vous prie de recevoir ses remerciements, et vous engage à toujours continuer de combattre la tyrannie des despotes et se félicitera de vous avoir pour mandataires. »

« *Signé :* VIEL, *grenadier ;* BAUDAN, *sous-lieutenant ;* BARROIS, *commandant en second du bataillon ;* PELLIE, *caporal ;* MORY, *commandant du 2e bataillon ;* BOUCHET, *adjudant du 1er bataillon ;* LORET, *lieutenant ;* PASDELOUP, *grenadier ;* REINART, *grenadier ;* LE ROUX, *porte Drapeau ;* BROCHARD, *sous-lieutenant ;* LORET, *lieutenant :* DESCAMPS, *sous-lieutenant ;* VIGNERON, *sergent ;* PAVIE, *grenadier ;* ROGER, *sous-lieutenant ;* HOURRAILLEZ, *capitaine ;* DAVID, *caporal :* LAVENANT fils, *caporal ;* BRIZARD, *sans-culotte et républicain français ;* LARCHER, *grenadier ;* LEGOUST, *grenadier ;* FRICAULY, *capitaine ;* LAVENANT, *capitaine ;* PETIT, *lieutenant ;* TOUZÉ, *caporal ;* GALERON, *médecin du département d'Eure-et-Loir, pour le district de Dreux, membre du Conseil général de la commune, grenadier au 2e bataillon ;* DESGENETTES, *président du tribunal du district de Dreux, département d'Eure-et-Loir.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

21° *Lettre des membres composant la municipalité de Fenestrange, district de Dieuze, département de la Meurthe*, par laquelle ils informent la Convention qu'il a été ouvert une souscription dans cette ville qui a produit

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 16.

(2) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, le texte de ces arrêtés et le tableau de répartition qui l'accompagne.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 230, chemise 409, pièce n° 22.

65 paires de souliers, 76 chemises, 35 paires de bas, 33 mouchoirs, 8 vestes ou gilets et une culotte de peau ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Fenestrange, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Dans un moment où toute la République se lève pour courir aux frontières les défendre contre les despotes coalisés, l'intérêt commun exige de pourvoir aux besoins de nos frères d'armes qu'on a laissés dans le dénuement. Notre petite ville s'est empressé à donner des preuves des sentiments qui l'animent pour la liberté et l'égalité. La municipalité a ouvert une souscription volontaire qui a produit en peu de jours :

65 paires de souliers neufs ; 76 chemises neuves ; 35 paires de bas neufs ; 33 mouchoirs neufs ; 8 vestes ou gilets neufs ; 1 culotte de peau neuve .

Dans le nombre de ces offrandes, il y a du petit village de Didindorff-Nassau, 9 paires de souliers, 2 chemises et 1 mouchoir.

« Nous avons envoyé tous les susdits effets au directoire de notre district à Dieuze. Nous vous prions, citoyen président, d'en faire notre hommage sur l'autel de la patrie et d'offrir à la Convention nationale notre adhésion aux décrets et notre résolution de vivre libres ou mourir.

« *La municipalité de Fenestrange.*

« *Signé :* François SCHILE ; GRANDIDIER; *plus quatre signatures allemandes illisibles.* »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et décrète l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

22° *Lettre du citoyen Jean-Pierre Vallon, juge de paix du canton de Rozoy, département de Seine-et-Marne*, par laquelle il informe la Convention qu'il a déposé au directoire du district son habit, son fusil, son sabre, sa giberne et une paire de souliers. Il prend l'engagement d'en fournir une paire tous les trois mois jusqu'à la paix ; il a aussi déposé le dernier écu de trois livres qui lui restait ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Jean-Pierre Vallon, juge de paix du canton de Rozoy, département de Seine-et-Marne, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Les Français républicains et libres volent à la rencontre des esclaves des rois ; ils vont vaincre ; mais les vainqueurs marcheront-ils encore nus au triomphe ? Non, non. Si j'en crois l'augure de mon patriotisme, ils seront armés, ils seront vêtus. Pour concourir à acquitter cette dette sacrée, j'ai déposé au directoire du district mon habit, mon fusil, mon sabre et ma giberne, le tout uniforme. J'y joins une paire de souliers, et je prends l'engagement d'en fournir une paire tous les trois mois jusqu'à la paix. Je possède un seul écu, je vous l'adresse. Cet écu porte l'effigie de l'orgueilleux despote Louis XIV ; je souhaite qu'il soit purifié au creuset, pour recevoir ensuite les signes emblématiques de la liberté et de l'égalité.

« Je vous prie, citoyen président, de présenter mon offrande à la Convention nationale, avec mes regrets de n'en pouvoir faire une plus considérable, et mes vœux pour l'établissement de la liberté du monde.

« Paris, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* VALLON. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette offande qu'elle accepte et décrète l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

23° *Adresse des administrateurs du district de Joigny*, énonçant plusieurs dons patriotiques faits par les municipalités et les citoyens de son territoire et particulièrement la délibération qu'a prise la commune d'Aillant et qu'elle exécute, d'armer et d'équiper tous les volontaires qu'elle fournira. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

District de Joigny.

Joigny, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les président, membres du directoire, procureur-syndic et receveur du district de Joigny, département de l'Yonne, informés de l'état de dénuement dans lequel se trouvait le 2e bataillon d'Yonne, composé presque en entier de citoyens du district, ont fait faire, dès le 28 janvier, vingt-huit paires de souliers et deux capotes destinés à leurs braves camarades qui défendent la patrie.

« Satisfaits d'avoir contribué à l'amélioration de leur sort, nous ne vous aurions pas fait part d'une offrande aussi légère si nous n'avions à vous apprendre qu'ayant invité les municipalités de notre ressort à contribuer aussi à l'habillement de nos frères d'armes, déjà plusieurs de ces municipalités se sont empressées de fournir volontairement des souliers, chemises, guêtres et autres objets d'équipement. La commune de Marchais-Beton, l'une des plus petites et des plus pauvres, a apporté trois paires de souliers.

« Celle d'Aillant a pris une délibération par laquelle elle a arrêté d'habiller et d'équiper tous les volontaires de son ressort qui marcheront pour défendre la cause de la liberté, et elle exécute fidèlement son arrêté.

« Les citoyens Genty, maire ; Bazin, juge de paix ; Protet, père et fils ; Toussaint, Vérien, Villain, P.-G. Bourgoin, C. Hattin, Genty l'aîné, Papon, Courtillier, J. Hattin, S. Bourgoin, Claude Hattin, Gillet, tous de Saint-Julien; Torchebœuf, membre du conseil général du district, et Pathier, tous deux de Villevallier, ont déposé entre les mains du secrétaire du district une somme de cinq cent soixante sept livres, à laquelle il a joint

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 20.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 25.

lui-même trente-trois livres, ce qui fait une somme totale de six cents livres, pour le montant de laquelle on fait en ce moment des souliers, chemises et autres fournitures pour nos braves volontaires.

« Vous voyez que tous nos concitoyens s'empressent de payer leur dette à la patrie. Quant à nous, fermes à notre poste, nous redoublons d'efforts pour assurer l'inviolabilité des personnes et des propriétés.

« *Les administrateurs composant le directoire du district.*

« *Signé :* BOULLARD ; MORAIN ; F.-A. RAGOU; COLLET ; LALLIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

24° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Laigle, département de l'Orne,* dans laquelle ils applaudissent au coup qui a fait tomber le tyran et déplorent celui qui a donné la mort à Michel Lepeletier. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Laigle, ce 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens Législateurs,

« La République entière applaudit à votre fermeté. Vous avez eu le courage de faire tomber sous le glaive de la justice, la tête d'un tyran couronné. Puissent les peuples esclaves imiter un si bel exemple ! puisse l'arbre de la liberté s'élever sur le tombeau du dernier des rois !

« L'acte de justice que vous avez fait a coûté la vie à un de nos collègues. Le même coup qui a percé le corps de Michel Lepeletier, a frappé tous les vrais républicains. Victime de son civisme, Michel Lepeletier sera immortel. Tout citoyen se fera honneur d'avoir, chez lui, ou son buste ou son portrait.

« Vous avez écrasé la pomme de discorde qui divisait les esprits. Dans la République, au sein de la Convention nationale, il n'existera donc plus qu'un seul parti, qu'un seul vœu, celui du bien général. Courage et fermeté et tout ira.

Les républicains composant la société des amis de la liberté et de l'égalité séance à Laigle, département de l'Orne.

« *Signé* : RENAULT, *président ;* LECLÈRE, *vice-président ;* MARIAU ; MASSAC ; LE ROY ; MOULIGNY ; LEGRON ; BASCHET ; ANQUELIN ; RAULT, l'aîné ; BOUILLARD ; LEFEBVRE ; BRISSARD ; DOMET ; FLEURUS ; ESBRAT ; LEBECQ ; GODEY, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

25° *Lettre du citoyen Alain, capitaine de la 36e compagnie des vétérans nationaux à Nancy,* qui offre un don patriotique de 24 livres en or; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Nancy, le 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je fais don à la patrie pour les frais de la guerre d'un louis d'or de la fabrique de Strasbourg en 1786, il est renfermé et attaché à cette lettre; je l'ai conservé avec soin, je l'avais caché pendant tout le temps que j'ai été à l'extrémité de la frontière àSchierch, parce qu'il retrace le dérèglement des mœurs de la ci-devant cour. Le témoignage en est empreint sur le front de Louis seize dernier roi des Français. C'est ce qu'il faut observer. Je ne crois pas devoir en faire un emploi plus utile, malgré mes besoins, que celui de le donner à ma patrie. Je regrette seulement que deux déplacements en un an et le prodigieux renchérissement de tout en général m'aient nécessairement arriéré et mis dans l'impossibilité de faire un sacrifice plus considérable à ma chère patrie dans ce moment. J'espère en donner des preuves aussitôt que je le pourrai.

« *Signé :* ALAIN, *capitaine de la 36e compagnie des vétérans nationaux de Nancy.*

« *P. S.* — Je désire être informé si ce louis est parvenu avec cette lettre; j'ai envoyé ma décoration militaire le 31 janvier dernier par la même voie, ce qui m'a réussi.

« *Signé :* ALAIN. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*

26° *Lettre du chef des bureaux de l'administration municipale des biens nationaux,* qui envoie la somme de 200 livres à la Convention pour les frais de la guerre, au nom des employés de cette administration. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS.

Commission de l'administration des biens nationaux.

Paris, 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Conformément à la soumission volontaire, faite le 22 avril 1792, par les employés aux bureaux de l'administration municipale des biens nationaux, séant au Saint-Esprit, place de Grève, de contribuer aux frais de la guerre, tant qu'elle durera, pour une somme de 200 livres par mois, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, 4 assignats de chacun 50 livres pour cette contribution volontaire du mois de février dernier. Je vous prie, citoyen président, d'en faire mention au procès-verbal de la Convention nationale, et de donner l'ordre de m'en faire passer un extrait.

« *Le chef des bureaux de l'administration des biens nationaux.*

« *Signé :* BUREL. »

(La Convention ordonne la mention hono-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 24.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 18.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 17.

rable de cette offrande qu'elle accepte, et décrète l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

27° *Lettre des membres composant le bureau municipal de la ville du Havre*, qui adressent à la Convention le don fait par le citoyen Fouillet, adjudant de place, de sa décoration militaire; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Les membres composant le bureau municipal au président de la Convention.

Le Havre, 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« L'adjudant de la place du Havre, le citoyen Fouillet, homme peu fortuné, fait don à la patrie, de sa décoration militaire. Il a désiré que cette offrande fût présentée par le bureau municipal : celui-ci s'empresse de remplir le vœu du citoyen Fouillet.

« *Signé :* ROHNER; RIOLLE, *maire;* POUCHEY; DOIN, *procureur de la commune.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

28° *Adresse de la société populaire de Steenvoorde, département du Nord, district d'Hazebrouck* (2), par laquelle elle transmet à la Convention le procès-verbal de sa séance du 6 février dernier, annonçant que les citoyens Bernard et Haverbecque, membres de cette société, offrent à la patrie un cavalier, le citoyen Lefebvre, bien monté et bien équipé, pour être incorporé parmi les hussards de la mort. Ce cavalier n'attend que l'ordre de rejoindre.

(La Convention ordonne la mention honorable de l'adresse et renvoie ce cavalier au ministre de la guerre pour l'expédier à l'armée.)

29° *Lettre des citoyens Dusausay-Rabiat, négociant de Troyes, et Dusausay-de-Mély, son frère, actuellement lieutenant-colonel du troisième bataillon de l'Aube* (3), qui ont fait chacun deux sols de haute-paye, par jour, à 24 volontaires du deuxième bataillon de l'Aube et ces deux sols seront payés tant que durera la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

30° *Lettre du citoyen Sébille, évêque du département de l'Aube* (4), par laquelle il s'engage à payer 500 livres tous les trois mois, tant que durera la guerre, pour le soulagement des femmes et des enfants pauvres des volontaires du second bataillon de ce département.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

31° *Adresse des citoyens patriotes de Gournay, département de la Seine-Inférieure* (5), par laquelle ils adhèrent aux décrets de la Convention et lui présentent 70 paires de souliers pour leurs frères d'armes qui sont aux frontières.

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 15.
(3) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.
(4-5) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

32° *Lettres des membres du directoire du département de la Drôme* (1), par laquelle ils adressent à la Convention un arrêté relatif à une fourniture de guêtres faite par les citoyennes de Valence.

(La Convention décrète la mention honorable de la lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

33° *Lettre du citoyen Louis Coste, président du département de l'Hérault* (2), par laquelle il informe la Convention qu'il a armé et équipé un volontaire à ses frais pour le remplacer sur les frontières, et lui assure une pension de 50 livres reversible sur son épouse.

(La Convention ordonne la mention honorable de la conduite du citoyen Coste et décrète l'insertion de sa lettre au *Bulletin.)*

34° *Lettre des corps constitués du district de Broons, département des Côtes-du-Nord* (3), qui offrent pour les défenseurs de la patrie, combattant aux frontières, 56 paires de souliers et 328 livres en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

35° *Lettre du citoyen Lanchère, maître de la poste aux chevaux de Paris*, demandant à la Convention d'exempter les postillons du tirage au sort pour que le service de la poste puisse rester assuré. Elle est ainsi conçue (4) :

Paris, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen maître de la poste aux chevaux de Paris, représente que le service de ladite poste a manqué mardi dernier par le nombre de vingt de ses postillons qui ont été obligés d'aller tirer au sort à la section du Théâtre Français, dite de Marseille, et dont l'absence a été depuis une heure après-midi jusqu'à neuf du soir. Plusieurs citoyens députés commissaires envoyés dans les départements qui étaient présents, attendant les chevaux qu'ils ne pouvaient avoir par le défaut de postillon lui ont dit que s'il eût prévenu la Convention à cet égard, elle y aurait pourvu. Le tirage de mardi n'ayant pas eu lieu est remis à aujourd'hui.

« En conséquence, le citoyen maître de ladite poste croit devoir, pour éviter tout reproche, instruire la Convention qu'il craint de manquer le service, si elle ne prend le parti d'exempter ses postillons du tirage.

« *Le maître de la poste aux chevaux de Paris.*

« *Signé :* LANCHÈRE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Briez. J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Convention qu'à la première nouvelle des dangers de la patrie, un

(1 à 3) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.
(4) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 21.

bataillon de citoyens de la ville de Valenciennes, dont plusieurs sont pères de famille, s'est rendu aussitôt à Mons pour voler au secours de leurs frères de la Belgique : il doit être suivi d'un deuxième bataillon composé d'autres citoyens de la même ville. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable de l'empressement des habitants de Valenciennes.)

Féraud. Si l'amour de la liberté inspire les départements du Nord, il agit avec la même puissance dans les pays méridionaux.

La société républicaine de la ville de Tarbes, dont le nom a été déjà plus d'une fois honorablement mentionné dans cette enceinte, instruite des besoins de la patrie, a, à l'instant même, résolu qu'un registre serait ouvert pour recevoir les soumissions des patriotes; dès la première semaine, le dons se sont élevés à une somme de 2,000 livres en argent, sans y comprendre plusieurs effets en nature.

Je remarque, en regrettant de ne pouvoir vous faire connaître son nom, qu'une veuve indigente et sans ressources, est venue déposer sur l'autel de la patrie, quatre œufs ; *c'est tout ce qu'elle avait.*

Une enchère civique s'est aussitôt ouverte, et les quatre œufs ont produit une offrande de 50 livres pour les frais de la guerre.

Pour apprécier davantage l'importance de tous ces dons, il faudrait connaître le peu de ressource de ce pays montagneux, ravagé par les inondations fréquentes, et qui n'ont reçu aucun secours.

Ces braves républicains, qui applaudissent à vos travaux, qui jurent de les défendre, vous demandent des armes, des munitions et quelques troupes, pour combattre le despote espagnol, et porter la liberté, l'égalité jusqu'aux colonnes d'Hercule. Il annoncent qu'un semblable registre est ouvert à la municipalité; tous les citoyens, à l'envi, vont y faire leurs soumissions.

(La Convention décrète la mention honorable, et renvoie la demande d'armes et de munitions au ministre de la guerre.)

Duhem. Deux mille citoyens de la ville de Lille, pères de famille pour la plupart, sont partis pour mettre à la raison les insurgés de Gand, à la première réquisition des généraux, quoiqu'ils aient encore dans leurs murs quatre bataillons de volontaires soldés, dont ils ont inutilement sollicité le départ. J'estime que c'est là un grand manquement à la loi et je demande que le ministre rende compte de ce fait à l'Assemblée. Un dévouement pareil des habitants ne va pas sans éloge, mais il eût mieux valu qu'il n'ait pas eu à se produire et que ceux qui ont à pourvoir aux besoins de leur famille, n'aient pas été obligés de tout abandonner et de marcher, alors que des célibataires pouvaient le faire à leur place.

(La Convention décrète la mention honorable de ce dévouement et renvoie au comité de la guerre pour l'exécution de la loi.)

Cambon. Vos deux commissaires Camus et Treilhard vous ont demandé à les rappeler de la Belgique ; il importe que la surveillance soit exacte ; chargez donc Delacroix et Danton de retourner, dès demain, à leur poste et de partir pour la Belgique.

Thuriot. Je réclame l'ordre du jour sur la motion de Cambon, pour cette raison bien simple que Delacroix et Danton ont toujours fait leur devoir et ce que leur prescrivait l'intérêt de la patrie.

(La Convention décrète que Delacroix et Danton partiront, dès le lendemain, pour la Belgique.)

Delacroix. Je demande que Robert, dont la situation est sérieusement établie dans toute cette région et qui connaît admirablement le pays, parte avec nous.

(La Convention décrète que Robert leur sera adjoint et partira avec eux.)

Lasource, *au nom du comité de sûreté générale,* fait un *rapport sur certains faits parvenus à la connaissance de ce comité et qui dénotent un complot formé contre la République;* il s'exprime ainsi :

Citoyens,

La nouvelle que j'ai à vous annoncer vaut une grande victoire. Ce qui s'est passé à Paris n'était pas un mouvement particulier à cette ville; un complot liberticide, ténébreusement tramé, couvrait peut-être la République entière; un coin du voile est levé. Voici, mise au grand jour, une partie de cette infernale machination :

Une nombreuse coalition de conjurés s'était formée dans la ci-devant province de Bretagne : la liberté allait être renversée dans ce pays qui fut jadis son berceau. Les chefs du complot étaient, au dehors, les frères de Capet, l'infâme Calonne, le perfide ministère de Londres, et ce duc de Brunswick, si connu par son romanesque projet d'asservir la France, si ignominieusement célèbre par sa retraite ; au dedans, c'étaient ces hommes vils qui se disaient nobles; ces prêtres qui de tous les temps ont égorgé les hommes, au nom du ciel; et ces négociants bassement égoïstes, qui regrettent ce qu'ils appellent les beaux jours de la monarchie où ils étaient admis à l'honneur d'acheter des fers avec de l'or.

Les moyens des conspirateurs étaient l'exportation du numéraire, des distributions de faux assignats, et des amas d'armes. Leur but était la contre-révolution.

Tout est découvert, tout est déjoué : 28 des principaux conjurés ont été arrêtés par ordre de votre comité à Rennes, à Lamballe, à Saint-Malo, et même à Paris, où la coalition avait des agents. Tous ces coupables vont être traduits devant le tribunal révolutionnaire; peut-être dans ce moment beaucoup d'autres sont arrêtés.

Votre comité doit rendre une éclatante justice au conseil exécutif; il a mis dans la découverte du complot beaucoup de surveillance et d'activité : c'est par ses soins, et surtout par ceux du ministre des affaires étrangères, secondé par le zèle du citoyen Ysabeau, l'un de ses commis, que nous sommes parvenus à recueillir la plus grande partie des renseignements qui nous ont mis à même de faire saisir les conspirateurs.

Nous vous aurions déjà rendu compte des démarches faites pour déjouer la conjuration dont nous suivons le fil depuis deux mois; mais nous ne le pouvions sans compromettre le succès de nos mesures, et sans exposer la vie des bons citoyens qui s'étaient rendus sur les lieux

pour découvrir et faire arrêter les machinateurs. Nous avons 38 brevets délivrés par les frères Capet aux agents qui servaient le mieux leurs horribles vues. Votre comité ne peut vous donner encore d'autres détails : dès qu'il aura tous les renseignements qui lui manquent pour dissiper les nuages qui restent sur cette ténébreuse machination, il s'empressera de vous faire un rapport général qui la mettra dans le plus grand jour.

Le moment n'est pas venu de traduire devant le tribunal révolutionnaire l'Oreste du parlement britannique, le furieux Burke, non plus que l'insolent Grenville, et le machinateur Pitt, ces audacieux calomniateurs qui ne cessent de nous peindre comme des brigands et des cannibales. Mais ils sont traduits devant le tribunal de l'opinion publique; ils sont livrés à la haine des nations, dont ils méritent, et l'exécration, et les anathèmes, ces hommes avides de la misère des peuples; ces fléaux de la terre, qui n'ont cessé de prodiguer l'or et le crime, pour déchirer une nation qu'ils n'osaient espérer de vaincre. Aussi paisible qu'elle était puissante, cette nation, contente de la liberté, n'aurait jamais pensé à porter les armes hors de ses frontières; mais puisqu'ils l'ont provoquée, ils sentiront son courroux. Leurs trames sont déjouées; leur or et leurs crimes sont perdus : qu'ils tremblent, ces conspirateurs contre le genre humain ! Nous avons du fer et des hommes; ils ont osé méconnaître l'indépendance de la nation française, bientôt ils seront à genoux devant la statue de la liberté, et ils ne se relèveront que pour monter à l'échafaud, où ils expieront, par leur mort, tous les maux qu'ils ont faits au monde. *(Vifs applaudissements.)*

Boyer-Fonfrède. Les mêmes mouvements ont eu lieu à Bordeaux; une augmentation forcée dans le prix des subsistances en a été le prétexte. Quelques brigands, que je soupçonne être liés avec le comité contre-révolutionnaire de Paris, ont voulu faire aussi leur pillage. La fermeté de la municipalité, le zèle et le courage des braves Sans-Culottes ont arrêté les scélérats ; ils sont aux cachots, et mes concitoyens ne souffriront pas que les conspirateurs l'emportent. *(Nouveaux applaudissements.)*

Lasource *rapporteur*. J'observe qu'il avait été envoyé beaucoup de prévenus à la Haute Cour d'Orléans qui n'ont pas été jugés. Je demande que tous ces conspirateurs soient jugés par le tribunal extraordinaire et que les frères de feu Capet le soient par contumace.

(La Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin* du compte rendu fait par le rapporteur du comité de sûreté générale et décrète les deux propositions.)

Guyton-Morveau. Je demande la permission à la Convention de lui donner lecture de la lettre suivante, qui vous montrera combien Lasource a raison et qui vous fera connaître quelques ramifications de la conspiration dont il vous a parlé.

Lettre des membres composant le directoire du district de Beaune, adressée aux députés de la Côte-d'Or à la Convention nationale.

« Nous envoyons aujourd'hui, par la voie du département, à la Convention nationale, copie d'une procédure instruite par le juge de paix de la ville de Beaune, contre des agitateurs prévenus d'avoir trempé dans une conspiration dont l'objet était d'empêcher le recrutement de l'armée. La fermeté et l'énergie des officiers municipaux a déjoué tous les complots, et a fait perdre à nos ennemis l'espérance qu'ils avaient déjà conçue de ce moment d'égarement, qu'ils avaient eux-mêmes provoqué par des moyens aussi ténébreux que perfides.

« Les indices que nous avons recueillis pourront nous donner le fil de cette trame liberticide qui nous a paru s'étendre dans plusieurs départements voisins.

« Nous vous invitons à demander en notre nom, à la Convention nationale, la peine de mort contre ceux qui, par des moyens contre-révolutionnaires s'opposeraient au recrutement de l'armée. Nous avons juré de faire exécuter la loi, malgré tous les obstacles dont les malveillants cherchent à nous environner ; et nous saurons remplir notre serment ou mourir à notre poste. »

Je demande la mention honorable de la conduite des officiers municipaux et du juge de paix de la ville de Beaune.

(La Convention décrète la proposition de Guyton-Morveau.)

Chabot. Je propose le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Chabot.)

Fauchet. Je suis saisi également *d'une lettre des administrateurs de Vire*, qui annoncent des tentatives du même genre faites par les agitateurs du département du Calvados.

On ajoute qu'une foule de galériens venant de Brest, où ils étaient condamnés à rester toute leur vie, passent par Vire sans avoir de passeport et annoncent qu'ils se rendent à Paris.

Voici d'ailleurs le texte même de la lettre concernant ce dernier fait :

« Il passe journellement par cette ville des galériens venant de Brest, qui n'ont point de route tracée et qui paraissent se réunir à Paris. On a vu d'anciens contendants employer les mêmes bras pour se frayer un chemin au trône. Pesez si, dans les circonstances présentes, il n'y aurait pas quelques réflexions à faire à ce sujet. »

(La Convention renvoie la lettre, transmise par Fauchet, au comité de sûreté générale, et charge le ministre de la justice de rendre compte de l'exécution de la loi relative à la relaxation des galériens et à la route qu'ils doivent tenir.)

Bancal annonce que des faits analogues à ceux dénoncés par Guyton et Fauchet, se sont passés à Clermont, département du Puy-de-Dôme. Le zèle des autorités constituées a déjoué les complots, les conspirateurs sont arrêtés.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des officiers municipaux de Clermont, et renvoie l'examen des faits, dénoncés par Bancal, au comité de sûreté générale.)

Taveau J'observe que de tous côtés on nous signale des projets de révolte et des tentatives de rébellion pour s'opposer au recrutement de l'armée. Q'attend-on, dès lors, pour faire partir les commissaires ?

Je propose que les commissaires de la Convention pour les départements ne restent pas davantage à Paris et que leur départ soit fixé au plus tard demain dans la matinée.

(La Convention décrète cette proposition.)

Les volontaires de la section des Invalides, précédés d'une compagnie de canonniers, sont admis à la barre.

Leur commandant s'exprime ainsi : Représentants, vous avez déclaré le danger de la patrie, à votre voix nous avons juré de la sauver : prononcez, nous marchons à l'ennemi.

Le Président les félicite de leur zèle et les autorise à défiler dans le sein de l'Assemblée.

(Ils prêtent tous le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et sortent de la salle au milieu des applaudissements.)

Foussedoire, *au nom du comité des pétitions et de correspondance*, présente à l'Assemblée *l'analyse des adresses et le bordereau des dons patriotiques reçus du 1er jusqu'au 12 mars inclus* (1); il s'exprime ainsi :

« Citoyens, jamais il n'a été plus intéressant pour votre comité des pétitions et de correspondance que d'avoir, en ce moment-ci, à vous présenter l'analyse des adresses qu'il a reçues au cours de la semaine dernière.

« Si la patrie est maintenant plus exposée au coup des despotes et de leurs aveugles satellites qu'elle ne l'a été dans tout le cours de notre révolution régénératrice, le civisme, le dévouement et le courage des Français s'élèvent aussi à un degré qui tient du prodige. Heureux présage qui doit fonder nos plus chères espérances !

« Partout on adhère au décret qui a fait monter le tyran sur l'échafaud; partout on vous félicite sur le grand caractère que vous déployez envers les autres potentats qui osent prendre les armes pour abattre l'édifice de notre sainte liberté; partout on vous offre des bras pour les exterminer; partout, enfin, on vous jure d'être soumis aux lois, et de périr plutôt que de repasser sous le joug avilissant et meurtrier d'un gouvernement arbitraire.

« Mais, citoyens, en vous faisant le récit des actions de grâce et des félicitations qui vous sont adressées par vos commettants, je frapperai de suite vos oreilles de leurs plaintes, de leurs reproches, de leurs craintes, de leurs réclamations et de leurs conseils.

« L'impartialité la plus rigide conduira ma plume. Dans cet instant, organe de l'opinion publique, j'en remplirai les rigoureux devoirs, au risque de heurter les passions, dont, hélas ! ce temple auguste n'est que trop souvent le théâtre.

« Les administrateurs des départements de Maine-et-Loire, de l'Indre, de l'Aveyron; ceux des districts de Vienne, de Dourdan et de l'Aveyron. Les conseils généraux des communes de Bourguoin, de Saint-Céré, de Miré, d'Arcis, de Valbenoite, de Colmar, de Montignac; les sociétés populaires de Roquebrune, de la ville de Saint-Martin; des citoyens de Poitiers, d'Arpajon, du Puy, de Châteaulin, du Mans, de Montdidier, de Limoges, de Saint-Fargeau, de Saint-Jean-de-Luz, de Rigny-le-Ferron, de Brioude, de Saint-Céré, de Vaucouleurs; plusieurs citoyens de Saumur; les anti-politiques de Manosque, les sociétés de Châlons-sur-Marne, de Chaux-les-Châtillons, de la ville de Saint-Paul, de Vinceuil, de Boulogne-sur-mer, les tribunaux civils et criminels; sa garde nationale et la société populaire de Rodez; les gendarmes à la résidence du district de Faouet; les citoyens Hues, Vidal fils, Epaminondas Remond, Henri Soulier, Sion, Hérault, Beaudin; Leclure, commandant du premier bataillon de la Charente, et Collot, manifestent l'adhésion la plus formelle à tous vos décrets, et particulièrement à celui qui a fait tomber la tête d'un homme qui ne vécut et ne régna que pour outrager l'humanité.

Voici comme s'expriment, sur le sort du tyran, les administrateurs du conseil général du département de l'Indre : « Trop longtemps en avait cru les rois des dieux sur la terre; trop longtemps, une inviolabilité imaginaire leur avait assuré le droit d'abuser d'un pouvoir suprême pour le malheur du genre humain ; il vous était réservé de déchirer le voile superstitieux... Les crimes du dernier roi des Français étaient à leur comble, vous avez senti qu'une fausse indulgence compromettait le salut de la patrie... Vous avez fait tomber sur l'échafaud la tête du tyran ; législateurs, nous avons applaudi à votre généreuse fermeté... Toute autre mesure nous conduisait à notre perte »...

On lit dans l'adresse des administrateurs du directoire du district de Vienne, sur le même sujet, cette expression tout à la fois approbative et encourageante : « Continuez, citoyens législateurs, le serment que vous avez prononcé est un sûr garant de l'affermissement d'une liberté chérie. »

Le conseil général de la commune de Saint-Céré vous dit, avec une énergie vraiment républicaine : « Vous venez de donner au peuple un grand exemple, et aux despotes une terrible leçon. Louis a subi le sort qu'il avait mérité; le glaive de la loi a abattu sa tête coupable; le chef des conspirateurs est descendu dans le tombeau. »

Ecoutons enfin, sur le même décret, la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Montignac : Grâces vous soient rendues, s'écrient-ils, pour le grand acte de justice et de fermeté que vous avez donné à l'univers. Les oppresseurs tremblent, et les peuples, éclairés par nos principes, imiteront une nation qui a su, par son courage et son énergie, vaincre tous les préjugés, et abattre la tête du plus cruel des tyrans. Recevez donc, législateurs, notre adhésion au jugement du dernier despote des Français. »

Mais, citoyens, si de tous vos commettants qui ont fait parvenir à la Convention nationale, l'expression de leurs sentiments, il n'en est aucun qui n'ait applaudi à la grande mesure de sûreté générale que vous avez ordonnée en résistant aux efforts des intrigants, en bravant les poignards, et en affrontant la mort, n'en concluons pas que notre conduite ait jusqu'à présent satisfait tous ceux dont nous tenons le pouvoir suprême que nous exerçons.

Les administrateurs du département de Maine-et-Loire se plaignent de ce que la res-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 151 n° 6.

ponsabilité n'a été, jusqu'à présent, qu'un vain épouvantail qui a flotté sur la tête des agents supérieurs de la République, sans en atteindre aucun d'une manière efficace.

A Rodez, les autorités constituées, la garde nationale et la société des Amis de la liberté et de l'égalité s'expriment ainsi dans une pétition où respire une tendre sollicitude pour la patrie : « Vos haines particulières, vos dissensions, vos querelles scandalisaient la France, alarmaient les gens de bien, et ranimaient le courage de nos ennemis. Du fond de son cercueil, Michel Lepeletier semblait vous les reprocher : vous l'avez entendu, et vous êtes accourus déposer sur sa tombe le serment qui vous travaillait.

« Vous ne serez pas parjures ! les fruits de cette union seront l'ordre dans les finances, l'approvisionnement des armées, une Constitution saine... et un enseignement qui apprendra ce qu'il faut qu'on sache pour faire des hommes. Alors, citoyens, nos vœux seront satisfaits. »

Les républicains d'Avignon vous tiennent ce langage : « Représentants ! il en est temps encore, sauvez la République, maintenez la liberté contre laquelle tous les tyrans sont conjurés. Renoncez à ces divisions funestes qui vous déshonorent, qui vous affligent, nous inquiètent, nous fatiguent. Si vous êtes divisés, comment serons-nous unis ? »...

Le conseil général de la commune de Saint-Céré, après vous avoir manifesté la ferme résolution où ils sont de ne mettre bas les armes que quand la liberté sera consolidée, et les despotes anéantis, vous disent : « Hâtez-vous de soumettre à la sanction du souverain, les lois qui doivent faire son bonheur, il ne vous a choisis que pour y travailler sans relâche : faites-lui connaître les traîtres qui ont su allumer, parmi vous, le flambeau de la discorde : ajournez vos querelles jusqu'au jour où la liberté n'aura plus de chances à courir : nous voulons l'unité, l'indivisibilité de la République, et nous jurons la mort de quiconque, sous quelque dénomination que ce fût, voudrait encore nous asservir. »

J'aurais pu joindre à ce nombre d'adresses, dont je viens de vous offrir une rapide analyse, l'extrait de beaucoup d'autres que j'ai seulement indiquées, pour épargner vos moments, et qui toutes vous engagent, vous conjurent, au nom de la patrie, d'écarter de vos discussions tout esprit de parti; qui vous demandent la punition des perturbateurs et des ambitieux, et un contract social qui ait pour bases la liberté et l'égalité.

Plusieurs municipalités, corps administratifs et sociétés populaires peignent la douleur qu'ils ont ressentie, en apprenant l'assassinat de Lepeletier, et jurent de tirer de sa mort une vengeance éclatante, en terrassant les ennemis du bonheur du peuple. Ils font en même temps presque tous passer à la Convention des procès-verbaux qui constatent la pompe avec laquelle ils ont rendu les derniers devoirs à ce courageux républicain. Ceux parmi lesquels il avait pris naissance, déplorent ainsi son trépas : « Souvenons-nous à jamais du martyr de la liberté, Lepeletier, il nous est particulièrement cher : il fut notre bienfaiteur, notre frère et notre concitoyen, et dès son enfance, ses vertus nous étaient précieuses. Vous l'avez immortalisé, nous vous en félicitons, et nous vous en remercions. »

La démission de l'ex-ministre Roland excite quelques réclamations ; le directoire du département des Landes la regarde comme une calamité publique.

Les sous-officiers, grenadiers et soldats du 40e régiment à Strasbourg, témoignent à la Convention la joie et la satisfaction qu'ils ont éprouvées, en recevant le décret qui abolit toute distinction entre les corps de ligne, et ceux des volontaires ; l'adresse de ces braves défenseurs de la patrie est pleine de ces expressions de franchise, de loyauté et de courage qui ont toujours caractérisé les guerriers français.

Les citoyens libres de la ville de la Tremblade félicitent la Convention nationale, sur la déclaration de guerre contre l'Angleterre et la Hollande : « Nous sommes presque tous marins, assurent ces généreux républicains, la mer est notre élément : dites un mot, et nous sommes sur les flots ».

Le département de l'Ariège s'exprime ainsi sur le même sujet : « Vous venez de prendre une mesure digne du grand peuple qui vous a investis de sa puissance; l'outrage fait à son indépendance par les tyrans coalisés de l'Angleterre et de la Hollande, mérite réparation ou une vengeance éclatante. Comptez sur notre zèle à électriser les cœurs, à les embraser de cette ardeur généreuse qui sait tout sacrifier, quand il s'agit du salut et de la gloire de la patrie ».

La société populaire d'Orsies engage la Convention à secourir le zèle et l'ardeur des habitants des Pyrénées, qui brûlent de combattre les ennemis de la République. Cette société sait à présent que vous avez été, à cet égard, au-devant de ses désirs.

Le département de l'Yonne donne avis à la Convention, qu'il a applaudi par un arrêté au zèle de la commune d'Avallon, et l'a autorisée à fournir à ses frais et à ses deniers, aux cent volontaires qui ont marché les premiers, pour la défense de la patrie, une chemise, une paire de souliers à chacun, et 50 gilets, 50 culottes et 50 paires de guêtres.

Il s'élève de toutes parts des plaintes amères contre l'infâme agiotage ; on vous demande à grands cris le rapport du décret qui autorise le trafic indigne et désastreux de l'argent, et une loi sévère qui puisse à cet égard anéantir le démon de la cupidité.

Le conseil du département de l'Ariège improuve, par un arrêté, l'acte par lequel l'administration du département de Lot-et-Garonne, attaque le civisme des Parisiens, de ces vrais amis de la liberté et de l'égalité, poursuivis par la calomnie et par les fauteurs du royalisme.

Je finis, en ajoutant que, quoique j'ai été forcé de ne pas donner au rapport toute l'étendue dont il était susceptible, je crois, citoyens, vous avoir démontré que ce n'est partout, qu'amour brûlant de la liberté, haine contre les despotes, ferme résolution de vaincre ou de périr, désir ardent de voir régner l'union et la concorde au sein des représentants du peuple, et de recevoir, de leur sagesse, des lois qui puissent consolider la République, rappeler la paix, l'abondance et le bonheur de notre chère patrie.

Suivent les dons patriotiques :

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le 1er mars jusqu'au 12 du même mois inclusivement.

Pour secourir les Lillois.

	livres	sols
Le citoyen Wicar, artiste, à Florence	600	»
Le citoyen Lespinasse, une décoration militaire	»	»
La garde nationale de Nevers	148	10
Total	748	10

Pour les frais de la guerre.

Les citoyens :

	livres	sols
Armand, doyen de huissiers de la Convention	25	»
Ducroisi, commis à la Convention	10	»
Vilain, de Rethel	5	»
La citoyenne Sainte-Marie	10	»
Une citoyenne de Millau	40	»
Les garçons des bureaux et de la salle de la Convention nationale	231	»
Les citoyens Lavaur de Saint-Céré	100	»
Cogniart	50	»
Goupille	50	»
Les membres de la *société des amis de la République*, à Modanne	206	»
Fourcade, de Saint-Domingue	600	»
Les chasseurs du second bataillon à Pont de-Beauvoisin, en argent	200	»
Aubusson, commis à la Convention	15	»
Cazenac, de Chinon	30	»
Les amis de la liberté, à Sore	43	»
Germon, de la part d'un français résidant en pays étranger	400	»
La compagnie des gendarmes de Vichery	85	10
Philippe Barrois, de Reims	25	»
Les officiers municipaux de Rocroy	166	»
Vaillant, lieutenant de grenadiers	100	»
La maison de Paignon, de Sedan	500	»
Les imprimeurs en taille-douce, à la fabrication des assignats	400	»
Les officiers de santé des hôpitaux militaires de Saint-Denis	680	»
Les employés à la liquidation	1,775	»
Guillot et Charon, employés au bureau de la poste à la Convention	11	10
Les administrateurs des loteries	483	»
Les membres du directoire du district de Saint-Pierre-le-Moutier	53	10
Les propriétaire du *Journal de Paris*	1,200	»
Le 1er bataillon de la Haute-Saône	786	»
Les citoyens de la commune de Montendre	179	15
Le citoyen Laban	108	»
Pierre-Paul Lemarchant-Caligny	25	»
Dominique Vallouy	624	»
La 64e compagnie des vétérans des Côtes-du-Nord	200	»
Total	9,107	»

Les citoyens Royer, Grozey, Acocat-Méric, Cayrol, Lacordaise, Goupille ; le directoire du district de Morhange ; Decombes, Gall ; la société des Amis de la liberté à Agen; Dagbert, Pasquier, Flambart, Vincent, Amant Poitou, et Vouland, ont donné chacun une décoration militaire, en tout seize.

Le citoyen Larrey, deux médailles d'argent, dont une dorée.

Un membre du directoire du département de Paris, cent jetons d'argent, pesant 5 marcs, 3 onces, 4 gros 1/2.

Le citoyen Vincent, une épaulette et une contre-épaulette.

La société des Amis de la liberté à Agen, quinze épaulettes, quinze contre-épaulettes, deux pendants d'oreille, une bague, un galon de manteau, et une dragonne, le tout en or.

Dagbert, une médaille d'or de la Bastille.

Guyot et Charon, une médaille d'argent.

Jean-Pierre Thiébaut, une médaille d'or de la Bastille.

Abandons.

Le citoyen Laflotte, à Rochefort; abandonne le montant de sa lettre de maîtrise.

Le citoyen Guillot, boulanger à Rochefort, abandonne sa lettre de maîtrise.

Lambert Jacmatt abandonne sa pension de 81 livres par an. Il offre les six mois d'arrérages qui lui sont dus.

Soumission.

Le citoyen Cogniard se soumet à payer 50 livres par an.

Récapitulation.

	livres	sols
Pour les Lillois	748	10
Pour la guerre	9,107	»
Seize décorations militaires à raison de 32 livres l'une	512	»
Cent jetons et autres effets d'argent non évalués	»	»
Total	10,667	10

Certifié conforme aux bordereaux signés par les députés, secrétaires de la Convention.

Paris, le 12 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUCROISI, *receveur des dons patriotiques.*

(La Convention décrète l'impression du rapport présenté par Foussedoire.)

Le Président. Une députation du Panthéon français demande à être admise à la barre. Je préviens la Convention qu'elle sera satisfaite d'entendre un arrêté dont elle désire lui donner lecture.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

Les commissaires de la section du Panthéon français sont aussitôt introduits.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Citoyens Législateurs, nous venons à votre barre pour vous faire part de l'arrêté suivant que la section du Panthéon français nous a chargés de déposer sur votre bureau; il est ainsi conçu :

SECTION DU PANTHÉON FRANÇAIS.

Extrait du registre des délibérations du 13 mars 1793, l'an II de la République. (1).

« Dans le moment où l'assemblée était nombreuse, un citoyen a dit :

« Citoyens, *on nous menace d'un dictateur.* A l'instant, l'assemblée se lève, tout entière, saisie d'horreur; elle a juré, à l'unanimité de poignarder tout dictateur (*Applaudissements réitérés dans la salle et dans les tribunes*), protecteur, tribun, triumvir, régulateur ou tous autres, sous quelque dénomination que ce soit, qui tendraient à détruire la souveraineté du peuple; et l'assemblée a ajouté : Qu'ils paraissent, le poignard est aiguisé ! (*Applaudissements réitérés.*)

« L'assemblée arrête, de plus, que pendant huit jours, le même serment sera renouvelé dans son sein, et que le procès-verbal de cette séance sera communiqué à la Convention nationale et aux 47 autres sections. (*Vifs applaudissements.*)

« L'assemblée nomme pour ses commissaires, à l'effet de porter le présent arrêté à la Convention, les citoyens Damour, Coënon, Julian de Carantan, Piquenot, Landren, Dumoulin, Bosselange, Gobert, Hu, Hunoux, Lanne et Landré.

« *Pour extrait conforme.*

« *Signé :* BOSSELANGE, *vice-secrétaire.*
BIVIEL, *le jeune, secrétaire-greffier.*

Le Président. Citoyens, les applaudissements vifs et réitérés que vous venez d'entendre vous prouvent assez que tous les bons citoyens sont pénétrés des mêmes sentiments que la section du Panthéon français ; continuez avec courage, citoyens ; éloignez de votre sein, si toutefois le malheur veut qu'il s'y en trouve, ces hommes de sang qui prêchent l'anarchie et l'assassinat. Si toutes les sections, et je n'en doute pas, imitent votre exemple, Paris reprendra bientôt cette attitude imposante, cet aplomb majestueux qui influera beaucoup sur la tranquillité et le bonheur de toute la République. La Convention nationale remercie la section du Panthéon; elle vous invite à la séance. (*Vifs applaudissements.*)

(*D'unanimes applaudissements accompagnent la députation jusqu'au banc réservé aux pétitionnaires.*)

Un grand nombre de membres demandent l'impression de l'arrêté de la section du Panthéon, et de la réponse du président, et l'envoi aux départements et aux armées.

Le Président. Je n'écris pas, j'ai dit ce que me dicte mon cœur (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'impression du discours des commissaires et de la réponse du président, l'envoi de l'un et de l'autre aux départements et aux armées. Elle décrète encore qu'un extrait du procès-verbal sera envoyé à la section du Panthéon.)

Dentzel, *au nom des commissaires envoyés dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur la réunion au territoire de la République de trente communes enclavées sur les bords du Rhin, entre Landau et Wissembourg;* il s'exprime ainsi :

Citoyens collègues, vous nous avez chargés de visiter les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, d'y rétablir l'ordre, revivifier l'esprit public et régénérer les corps tant civils que militaires ; vous avez mis dans nos mains une portion des grands pouvoirs dont vous êtes revêtus par vos commettants souverains.

Animés du désir ardent de remplir à votre gré et au plus grand avantage de la République une mission peut-être difficile, mais toujours honorable par la confiance que vous avez mise en nous, nous sommes partis en jugeant que le département du Bas-Rhin était celui qui avait le plus besoin de cette impulsion régénératrice. Nous avons commencé par diriger nos pas vers lui ; et à peine avons-nous eu le moment de prêter une attention rapide aux représentations dont on s'empressait de nous occuper sur notre route, pour ne pas reculer notre arrivée, nous nous sommes occupés des moyens de faire réussir avec succès les mesures que vous aviez mises dans vos pouvoirs.

Au premier aperçu, il paraissait qu'aucune ne serait assez efficace pour réparer les ravages du torrent de l'aristocratie et du fanatisme ; tellement la gangrène s'était invétérée, surtout dans les corps administratifs, et principalement dans tous les lieux de la dépendance du ci-devant évêché de Strasbourg, dont le ci-devant cardinal de Rohan était le titulaire.

C'est ici l'occasion de rendre justice au zèle de mon collègue Couturier, qui, pendant que je parcourais les campagnes pour éclairer les citoyens égarés, travaillait sans cesse jour et nuit. J'ose le dire, citoyens mes collègues, qu'il mérite au plus haut degré la confiance que vous avez mise en lui.

Cependant nous ne venons pas, citoyens, vous apporter une fastidieuse apologie du succès de notre mission : nous sommes républicains, et vous connaissez tous la loyauté de nos principes.

On vous a peut-être dit que nous avions exercé de grandes sévérités : nous convenons nous-mêmes de cette vérité; mais aussi, nous devons vous dire que c'est un bien petit nombre des coupables coalisés, qui se sont ressentis de l'application de nos mesures, et que nous n'en avons fait usage que dans les cas de la plus grande urgence, et simplement pour faire rentrer dans l'ordre la multitude égarée par des chefs contre-révolutionnaires, qui, à l'appui d'un chancre du fanatisme disséminé par les prêtres insermentés, répandus sous différentes formes et costumes, sur la surface du territoire de ce département, à peine de cent criminels, un seul a-t-il été frappé, encore n'était-ce que parce qu'il fallait quelques exemples; aussi votre commission a-t-elle la douce satisfaction de vous apprendre que bientôt le département du Bas-Rhin méritera la confiance de toute la République française.

Les citoyens de Strasbourg sont bons ; ils n'étaient qu'égarés, mais aujourd'hui ils sont revenus de leur erreur : ils aiment la République, et ont juré de la défendre ; ils en ont donné des preuves non équivoques, en formant sept compagnies de canonniers ; et les sept bataillons de gardes nationales, composés des habitants de la ville de Strasbourg, bien exercés,

(1) *Bibliothèque nationale*, Le 38, n° 212.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 *bis*, n° 6.

font le service de plusieurs postes de la ville, comme les canonniers celui du pont du Rhin. La société populaire se distingue par son patriotisme épuré, et contribue beaucoup à la régénération de l'esprit public.

La grande quantité d'effets d'habillement pour les volontaires que les citoyens de Strasbourg ont faits par cette société, doit vous faire oublier à jamais leur erreur momentanée, et leur rendre votre confiance entière. La ville de Landau et celle de Wissembourg méritent des applaudissements de la part de la Convention nationale : l'esprit public s'est toujours bien conservé dans ces deux villes; ces sociétés populaires propagent sans cesse les sentiments les plus purs du républicanisme. Le citoyens de Landau se sont particulièrement distingués à la prise de Spire; quatre cents d'entre eux ont renforcé l'armée de Custine, et ont combattu avec elle dans cette affaire, et ceux de Wissembourg.

Les municipalités et quelques tribunaux régénérés, se livrant aujourd'hui à déjouer les projets de nos ennemis communs, ont tellement accrédité l'efficacité de notre mission, que déjà nos voisins du territoire étranger, encouragés par notre fermeté, commencent à développer le germe qui doit les amener au bonheur de la liberté et de l'égalité, et reconnaissent que les nations, dans l'ordre politique, ne doivent être entre elles que ce que sont entre eux les individus de l'ordre social : ils veulent l'indépendance, et demandent d'être soustraits à la tyrannie, à la servitude et à la féodalité de cette caste d'hommes qui ont si adroitement su subjuguer leurs frères, dont la sueur du front, en vivant dans l'indigence, servait à orner les palais des vampires de l'humanité, et à affermir leur orgueil.

Oui, citoyens, ils veulent l'indépendance; nous venons vous en apporter la preuve la plus authentique. Pendant que la bicoque du fort de Kell, sous les murs de Strasbourg, semble encore lever un front altier qui aurait dû être abattu depuis plus de deux ans; pendant que l'on intimide le citoyens de l'intérieur du Bas-Rhin par l'énumération d'une prétendue armée formidable nichée dans les montagnes du Brisgaw; un peuple encore étranger, et qui n'est pas à trois lieues distant des armées prussiennes et autrichiennes, bien loin d'adhérer à leur plan chimérique, et de se laisser intimider, veut au contraire secouer le joug de ces tyrans coalisés.

Depuis quinze jours il recherche votre commission pour obtenir sa réunion, et être admis comme partie intégrante de la République française.

Votre commission, en l'accueillant, n'a cependant pu remplir son vœu, tant parce que d'une part ce vœu devait être manifesté en assemblée de communes, et par délibération authentique, que parce qu'avant de pouvoir le municipaliser, il est d'un préalable que cette réunion tant désirée et si propice à la démarcation des limites de la République, fût admise et décrétée par la Convention nationale.

Aujourd'hui, citoyens, que votre commission est nantie de l'expression générale et littérale de trente-deux communes des plus considérables, composées au moins de quarante mille âmes, elle s'empresse de porter devant vous l'expression des sentiments fraternels que ces dignes habitants votent unanimement.

Ces trente-deux communes environnent la ville de Landau, et semblent naturellement destinées pour en faire une dépendance; tellement que quantités des mêmes communes interceptent sur l'espace de trois lieues la communication du territoire de la République entre Wissembourg et Landau. Elles sont une dépendance du Palatinat, du pays de Deux-Ponts, du comté de Degenfeld et de la baronnie villes et communes de Bergzabern, Glingemmenster, Billichein, Oberhoffen, Barbelrod, Winten, Dierbach, Pleichveiser, Kleingen, Oberhausen, Kleishorbach, Kiderhorbach, Kleiszellen, Kapien, Herchiersveiler, Horbach, Erlebach, Mertzheim, Steinveiler, Volsfisheim, Appenhoffen, Heichelheim, Mulhoffen, Volmersheim, Niderhorst, Oberhorst, Effingen, Aldorff, Gomersheim, Freisbach et Ivelsheim.

Nous devons dire à la Convention nationale que la réunion de ces trente-deux communes n'est pas le seul avantage qu'elle sollicite de sa bienfaisance.

Comme la ville de Landau est leur point central, elles demandent d'être érigées en district, et que Landau en soit le chef-lieu.

Cette ville, jusqu'à ce jour, dépendait elle-même du district de Wissembourg; et la cause en était que lors de la formation des districts, elle ne pouvait avoir aucun arrondissement utile aux habitants français, puisqu'elle se trouvait environnée desdites trente-deux communes étrangères. Mais comme maintenant ces communes (et leur vœu est exaucé) lèvent tous les obstacles, il est d'autant plus naturel d'étabir dans la ville de Landau un chef-lieu de district et de tribunal, que par le retranchement de la ville de Landau et de trois à quatre communes françaises mêlées dans les trente-deux communes avant dites, elles n'ôteront à la consistance du district de Wissembourg, que ce qui n'aurait jamais été de son ressort, si, lors de la formation, ces trente-deux communes eussent été une dépendance du territoire français.

C'est d'après ce récit fidèle et exact des faits, la représentation littérale du vœu général de ces trente-deux communes, et en attendant la manifestation des vœux d'une plus grande quantité encore de communes, toutes disposées, après la réunion de celles-ci, à manifester leur résolution, que votre commission aux départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle a délégué un de ses membres, pour vous proposer et soumettre le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, invariable dans sa loyauté autant que dans les principes consacrés pr ses décrets des 19 novembre et 15 décembre derniers, et persistant dans sa résolution de secourir les peuples qui voudront participer à la liberté et à l'égalité que la nation française a reconquise, en accueillant le vœu libre et formel qui lui est adressé par les villes et communes de Bergzabern, Glingemmenster, Billichein, Oberhoffen, Barbelrod, Winten, Dierbach, Pleichveiser, Kleingen, Oberhausen, Kleishorbach, Kiderhorbach, Kleiszellen, Kapien, Herchiersveiler, Horbach, Erlebach, Mertzheim, Steinveiler, Volsfisheim, Appenhoffen, Heichelheim, Mulhoffen, Volmersheim, Niderhorst, Oberhorst, Effingen, Aldorff, Gommersheim, Freisbach, Ilveisheim, enclaves et dépendances faisant usage de leurs droits inaliénables de souveraineté, à l'effet d'être

réunies comme partie intégrante de la République française; après avoir entendu le rapport de la commission du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu desdites villes et communes, enclaves et dépendances, et en conséquence décrète ce qui suit.

« Article premier. Les villes, communes, enclaves et dépendances ci-dessus déclinées et faisant ci-devant partie du Palatinat, pays de Deux-Ponts, comté de Degenfeld, baronnie de Dalberch et autres, sont et demeurent réunies à la République française et font partie du département du Bas-Rhin.

Art. 2. Crée et établit un district et un tribunal dans la ville de Landau, d'où ressortiront lesdites villes et communes ci-dessus réunies, de même que les communes françaises ci-devant dépendantes du district de Wissembourg, y enclavées, ou qui se trouveront plus à la proximité de ladite ville de Landau, que de celle de Wissembourg, et qui sera réglé par les commissaires de la Convention nationalè, qui demeurent au par-delà chargés de municipaliser ces villes et communes maintenant réunies.

« Art. 3. Le département du Bas-Rhin auquel sont réunies les susdites villes et communes, fournira à la Convention nationale, dans le plus bref délai, les éclaircissements nécessares sur la nature des biens nationaux qui en dépendent, et la Convention nationale met ces mêmes biens, ainsi que toutes les propriétés comprises dans le territoire desdites villes et communes, enclaves et dépendances, sous la sauvegarde de la nation et des lois.

« Art. 4. Les commissaires de la Convention nationale mettront sous le séquestre les biens dépendant des ci-devant mouvances seigneuriales ou souveraincté́s et autres biens nationaux sous quelque dénomination qu'ils puissent être connus, pour être régis, administrés et aliénés par les corps administratifs à la manière accoutumée.

« Art. 5. Celles des communes étrangères avoisinant, qui, avant ou pendant la formation du district de Landau, manifesteraient leur vœu librement pour y être en même temps incorporées, y seront admises par lesdits commissaires qui en rendront aussitôt compte à la Convention nationale, pour en obtenir le décret de confirmation. »

Rühl. J'observe que cette réunion est d'autant plus nécessaire que le territoire français était entrecoupé de manière que pour se rendre à Landau, il fallait passer sur le duché des Deux Ponts. Nous ne faisons pas une nouvelle conquête, nous réunissons seulement à la France un territoire qui, avant la paix de Riswick, lui appartenait. Je demande que le comité diplomatique vérifie les procès-verbaux et en fasse le rapport.

(La Convention renvoie les pièces et le projet présenté par le commissaire Dentzel au comité diplomatique pour lui présenter le projet de réunion, séance tenante.)

Le Président. L'ordre du jour est *l'appel nominal pour la nomination du ministre de la guerre;* il va être procédé à cet appel.

Léonard Bourdon. Je demande que dans le même appel on nomme les ministres de l'intérieur et de la guerre.

Plusieurs membres : Non, non; l'ordre du jour.

Thuriot. J'appuie la proposition de Bourdon ; elle présente un double avantage : la brièveté du temps et nos commissaires partiront plus tôt.

Birotteau. Je demande que trois secrétaires écrivent les votants pour le ministre de la guerre et trois autres écriront les votants pour la nomination du ministre de l'intérieur.

(La Convention adopte les propositions de Birotteau et de Bourdon.)

Mallarmé, *secrétaire*, fait l'appel nominal pour la nomination des deux ministres.

Le Président fait connaître le résultat de l'appel.

(Pour le ministre de la guerre, le nombre de votants a été de 530, la majorité de 266.

Beurnonville a obtenu 336 voix ; en conséquence, il est proclamé ministre de la guerre.

Ceux qui ont obtenu le plus de voix après lui, sont les citoyens Bouchotte et Dampierre.)

(Pour le ministre de l'intérieur, le nombre de votants a été de 520, la majorité de 261.

Garat, ministre de la justice, a obtenu 300 voix ; en conséquence, il est proclamé ministre de l'intérieur. Ceux qui ont obtenu le plus de voix après lui, sont les citoyens Loiseau, président du tribunal du 10 août, Beauvais et Grouvelle.)

Prieur *(de la Marne)*. Je demande que les deux ministres élus nous fassent connaître, séance tenante, s'ils acceptent ou s'ils refusent.

(La Convention ordonne que le résultat de cet appel nominal sera communiqué sur-le-champ à Beurnonville et à Garat, pour qu'ils déclarent, séance tenante, s'ils acceptent.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs employés au service des armées, ne feront pas partie du nouveau recrutement ;* le projet de décret est ainsi conçu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs employés au service des armées, et dont les fonctions ne peuvent être interrompues, sont dispensés, pendant toute la durée de la guerre, de se présenter au concours qui sont ou qui seront ordonnés pour les levées d'hommes nécessaires à la défense de la patrie, comme aussi de faire le service en qualité de garde national.

Art. 2.

« Ne sont compris dans cette exception que ceux des boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs qui seront porteurs d'un titre de service pour les armées, visé par le commissaire des guerres de sa division ou de son arrondissement, et certifié véritable par les officiers municipaux du chef-lieu de leur travail. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait

un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la gendarmerie, créée par la loi du 11 septembre 1792, cessera son service auprès du tribunal de cassation et le continuera auprès de la Convention nationale;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète : 1° que la gendarmerie, composée de 146 hommes, créée par la loi du 11 septembre 1792, continuera son service auprès des représentants de la nation;

« 2° Qu'elle cessera celui qu'elle fait auprès du tribunal de cassation, et encore auprès du ministre de la justice;

« 3° Qu'elle sera remplacée dans le service auprès du tribunal de cassation par la gendarmerie affectée à la garde et au service auprès des tribunaux, et dans celui auprès du ministre de la justice, par la gendarmerie à cheval. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une récompense de 300 livres au citoyen Belgodère ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 300 livres au citoyen Belgodère, par forme de secours et récompense. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Julien *(de Toulouse), au nom des comités des finances et de commerce réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours de 40,000 livres au département de la Haute-Loire pour soutenir ses manufactures ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de commerce, décrète que, sur le fonds de 400,000 livres mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour les encouragements à donner aux manufactures, il sera délivré au département de la Haute-Loire, à titre d'avance et de secours, remboursable dans le délai de sept années sans intérêts, la somme de 40,000 livres pour être employée au soutien des manufactures dudit département, et au soulagement de la classe indigente des ouvriers. »

[La Convention, après une discussion à laquelle prennent part Prieur *(de la Marne)* Julien *(de Toulouse)*, rapporteur, et Saint-Martin, adopte ce projet de décret.]

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture des deux pétitions suivantes :

1° *Pétition des ouvriers à la fabrication des assignats*, concernant la nomination faite par le conseil exécutif de trois directeurs, et qui sollicitent un rapport de la Convention sur cet objet.

(La Convention décrète que ce rapport lui sera fait, à la séance du lendemain, par son comité des assignats et monnaies.)

2° *Pétition du citoyen d'Esquard, lieutenant de la gendarmerie nationale*, par laquelle il demande qu'il lui soit accordé provisoirement 15,000 livres sur l'indemnité due par la nation à la succession de Claude Turlin, pour raison du résiliement des baux des coches d'Auxerre, Sens et Corbeil.

Un membre fait la motion que cette pétition soit renvoyée au comité de liquidation pour en faire le rapport sous trois jours.

(La Convention adopte cette proposition.)

Lanjuinais, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rapporter le décret du 6 mars dernier concernant le tribunal criminel du département de Paris et à réorganiser ce tribunal;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, rapporte le décret du 6 mars dernier concernant le tribunal criminel du département de Paris, et décrète :

TITRE Ier.

Du tribunal criminel du département de Paris.

Art. 1er.

« Le tribunal du département de Paris sera composé d'un président et de deux vice-présidents, d'un accusateur public et de deux substituts, de six juges, d'un greffier et de six commis-greffiers assermentés, d'un commis-greffier du parquet, de cinq huissiers, d'un concierge et de deux garçons.

Art. 2.

« Il se formera lui-même en deux sections, dont l'une, au moins, sera toujours en activité.

Art. 3.

« Il sera dressé, le premier jour de chaque mois, deux listes de chaque juré, tant ordinaire que spécial, dont l'une servira du 1er au 15 de chaque mois, et l'autre du 15 de chaque mois jusqu'à la fin; de sorte que les mêmes jurés ne soient jamais employés pendant plus d'une quinzaine de chaque mois.

Art. 4.

« Afin de compléter cette nouvelle organisation, les électeurs du département de Paris procéderont sans délai à la nomination d'un vice-président dudit tribunal et d'un substitut de l'accusateur public.

« Les trois nouveaux juges seront pris, comme les trois premiers, dans les six tribunaux d'arrondissement, et feront le service concurremment avec eux.

« L'accusateur public nommera, pour le service du parquet, un commis aux mêmes appointements que les autres commis-greffiers dudit tribunal.

TITRE II.

Du tribunal des directeurs de juré du département de Paris.

Art. 1er.

« Les directeurs de juré des six tribunaux de Paris seront en activité pendant six mois consécutifs, et se réuniront à un point central qui sera indiqué par l'administration du département de Paris.

Art. 2.

« Ils feront à tour les actes et diligences né-

cessaires pour prononcer s'il y a lieu à accusation.

Art. 3.

« Quatre des six directeurs formeront au besoin un tribunal qui, sur le rapport du directeur chargé de l'instruction, prononcera et remplira à cet égard les fonctions attribuées dans les autres départements aux tribunaux de district.

Art. 4.

« Un greffier, un commis-greffier et deux huissiers seront attachés à ce tribunal, et chargés de l'exécution des mandats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lanjuinais, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux procédures criminelles de première instance annulées pour défaut de forme*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète que lorsqu'il y aura lieu de refaire des procédures criminelles de première instance qui auront été annulées en tout ou en partie pour quelque défaut dans les formes requises avant l'exécution de la loi concernant la police de sûreté et l'établissement des jurés, lesdites procédures seront de nouveau instruites en entier, et suivies jusqu'à jugement définitif, suivant les formes prescrites par ladite loi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Foucher *(Cher), au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déjouer les manœuvres criminelles que les émigrés se proposent d'employer pour dérober leurs biens à la nation :* il s'exprime ainsi :

Citoyens, une lettre du citoyen Moquet, transmise par le citoyen Amelot, donne connaissance des projets suivants :

Des émigrés qui sont en France, souscrivent des obligations de nature diverse, les accordant soit verbalement, soit par écrit, qui n'ont pour but que de permettre aux émigrés, résidant à l'étranger, de reprendre leurs ci-devant biens. On compte pour cela sur des notaires complaisants, et pour atteindre le but, on donne aux prête-noms un bénéfice de 25 0/0 et une prime à ceux qui indiqueront les notaires décidés à passer de pareils actes. Il va de soi qu'on fait faire aux frais des personnes propriétaires les rôles des notaires, afin que les nouveaux actes soient enregistrés à leur date.

Pour déjouer ces manœuvres nouvelles, votre comité d'aliénation vous propose que dans les vingt-quatre heures pour Paris, et quatre jours pour les départements, les notaires soient obligés, à peine de 20,000 livres d'amende, de représenter au directoire du département, les répertoires des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs à partir du 1er janvier 1753. Note en sera prise par les bureaux de l'enregistrement et il ne sera ajouté foi à aucun acte à la charge d'un émigré, qui ne sera pas porté aux répertoires ainsi paraphés.

Nous espérons, par ces mesures, arriver à ce que la loi ne soit pas violée et à ce que la juste indemnité qui est due à la nation ne soit pas diminuée.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, instruite des manœuvres criminelles que les émigrés se proposent d'employer pour dérober leur biens à la juste indemnité qui est due à la nation, et voulant les prévenir, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les notaires seront tenus, à peine de 20,000 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, de représenter au directoire du département les répertoires des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, à compter du 1er janvier 1753, pour y être cotés et paraphés par première et dernière page, et ce par les administrateurs du directoire ou par les commissaires par eux nommés à cet effet.

Art. 2.

« Les notaires, tabellions et autres officiers publics des anciennes provinces et pays dans lesquels le timbre et le contrôle des actes n'étaient pas établis à cette époque, ou ne l'ont été que postérieurement, seront tenus, sous la même peine, dans les quatre jours qui suivront la publicité de la présente loi au chef-lieu de district de faire coter et parapher les répertoires des actes par eux passés depuis la même époque, et ce par le juge de paix du canton où ils sont domiciliés.

Art. 3.

« Dans le cas où lesdits officiers n'auraient point tenu de répertoire, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de faire, dans le même délai, coter et parapher les minutes des actes passés par eux et par leurs prédécesseurs depuis la même époque, et ce par le juge de paix du canton où ils sont domiciliés.

Art. 4.

« Il ne sera ajouté foi à aucun acte à la charge d'un émigré qui ne sera pas porté aux répertoires ainsi paraphés, ou dont la minute ne sera pas représentée cotée et paraphée, conformément à l'article précédent, sauf les droits des citoyens intéressés auxdits actes contre les officiers publics négligents ou prévaticateurs.

Art. 5.

« Tout citoyen qui se sera prêté à la passation ou au contrôle d'un acte à la charge d'un émigré, d'une date antérieure à la passation, sera puni de dix années de fers. Il sera, en outre, tenu de payer au Trésor public une somme égale au tort qu'eût souffert la République, par l'effet dudit acte, dans le cas où il eût été exécuté. Le présent article sera exécuté contre ceux au profit desquels les actes de cette espèce auront été passés, et qui les auront signés ou acceptés.

Art. 6.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, qui est chargé de pourvoir à sa prompte exécution. »

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Foucher)

Le Président. Une députation, envoyée au nom des tailleurs des 48 sections de Paris, sollicite son admission à la barre pour réclamer sur l'habillement des troupes. Je vais consulter l'Assemblée sur cette admission.

Lanjuinais. J'observe que plusieurs lois défendent aux corporations de présenter des pétitions collectives, et je demande que cette députation soit renvoyée au comité de l'examen des marchés, qui a déjà pris connaissance de cette requête.

(La Convention adopte la proposition de Lanjuinais.)

Lamarque réclame pour que la section de la Halle-aux-Blés puisse envoyer une députation.)

(La Convention ajourne l'audition de cette députation à dimanche.)

Un membre propose que des trois juges élus pour le tribunal révolutionnaire, qui ont obtenu un nombre égal de voix, le plus ancien d'âge soit déclaré juge titulaire, et que les deux autres soient pris comme suppléants.

Le Président fait observer qu'il en a été fait ainsi sur la liste qui a été déposée sur le bureau au cours de la séance, qu'il eût été d'ailleurs impossible de faire autrement sans violer la loi.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi.)

Le Président. Le ministre de la guerre me fait répondre verbalement que, dans ce moment, il fait lecture des dépêches venues de la Belgique, et qu'ensuite il se rendra à l'Assemblée.

Marat. Vous avez mis en état d'arrestation le citoyen Lazouski. Je dois dire à l'Assemblée que c'est un excellent patriote, et que le 10 août il commandait trois batteries de canon.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Marat. J'invoque la justice de l'Assemblée pour ce brave citoyen, excellent patriote, qui dans ce moment est la victime des intrigues de Barbaroux et de la faction. *(De violents murmures et de cris « à l'ordre » couvrent la voix de l'orateur.)*

Le Président. Je vous rappelle à l'ordre. Emettez votre opinion, mais point de personnalités ; il est temps de les bannir de nos discussions.

Marat. Dites-moi donc comment on inculpe un individu sans le nommer ? Je dis que c'est Barberoux qui a passé la dénonciation à Vergniaud; je dis que Lazouski est un patriote très révolutionnaire, qui, ayant frondé Roland et Beurnonville, est maintenant leur victime. Il a des faits à révéler ; je vous demande, au nom de la justice éternelle, qu'il soit entendu à la barre.

Le Président. Lazouski est ici; il demande d'être traité comme Fournier, et que vous lui permettiez de se présenter à la barre.

Plusieurs membres : Oui, oui !

(Il est introduit.)

LAZOUSKI. Citoyens, c'est avec surprise que j'ai vu mon nom écrit sur les journaux comme conspirateur. Je suis ici fort de ma conscience ; j'attendrai que vous m'interrogiez.

Thuriot. C'est par erreur que le décret a été expédié au ministre de la justice ; il n'en a point eu de particulier pour Deffieux et Lazouski; l'Assemblée a seulement chargé le conseil exécutif de poursuivre les membres du comité d'insurrection. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a point de décret particulier à Lazouski.

Un grand nombre de membres : C'est vrai ! aux voix !

Maximilien Robespierre. Je demande la parole.

Les mêmes membres : Non ! non !

(La Convention passe à l'ordre du jour, sur ce qu'il n'existe point de décret particulier, ni contre Lazouski ni contre le citoyen Deffieux.)

Maximilien Robespierre insiste pour avoir la parole *(Murmures sur plusieurs bancs.)*

Plusieurs membres (au centre) : Non ! non ! l'ordre du jour !

Maximilien Robespierre. Je demande que Lazouski ait les honneurs de la séance. *(Violentes protestations à droite et au centre.)*

(La Convention décrète que Robespierre ne sera pas entendu et passe à l'ordre du jour sur le surplus.)

Le Président invite Lazouski à se retirer.

Albitte *l'aîné*, **Philippeaux**, **Dartigoëyte** et **Marat** élèvent des réclamations; ils veulent que le décret soit remis aux voix.

LAZOUSKI dit qu'il a un mémoire à lire. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Bentabole. On ne délibérera pas tant que le décret ne sera pas exécuté.

Marat. Je demande la parole.

Le Président. Vous n'aurez pas la parole et je vous prie de quitter la tribune.

Marat n'obéit pas. *(Violentes protestations.)*

Un grand nombre de membres : A l'Abbaye ! à l'Abbaye !

Marat descend de la tribune.

LAZOUSKI reste toujours à la barre.

Boyer-Fonfrède. Voilà deux fois que Lazouski a reçu l'ordre de se retirer et il n'obéit pas; je demande au Président d'ordonner que la garde soit requise.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

LAZOUSKI se retire.

Fabre *(Hérault), au nom du comité d'agriculture, de commerce et des finances réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur la pétition présentée à la Convention à la séance d'hier par quelques boulangers de Paris ;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture, de commerce et des finances réunis, les réclamations faites par les boulangers de cette ville, relativement à l'indemnité qui leur a été promise par la municipalité. Vos comités ont examiné la pétition; ils ont entendu également les citoyens Cousin et Garat, délégués de la commune de Paris. Ces derniers, avec l'autorisation du maire, ont exposé que tant que les farines seront vendues au-dessous du prix à la Halle, ce sera entraver le commerce et favoriser les environs de Paris à venir s'y approvisionner. Ils ont déclaré que la mu-

nicipalité avait pensé qu'il fallait rétablir l'équilibre du prix des farines, de manière qu'un jour l'administration ne se mêlât plus des subsistances et que les citoyens de Paris ne soient pas chargés des primes dont jouissent les citoyens des environs. Ils ont prouvé, en outre, que depuis huit jours ils n'étaient occupés qu'à rembourser les primes et que les boulangers ne devaient pas se plaindre.

« Dans ces conditions, vos comités ont pensé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération la pétition qui leur avait été présentée et ils vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture, de commerce et des finances réunis, passe à l'ordre du jour sur la pétition qui lui a été présentée dans la séance d'hier par quelques boulangers de Paris, motivé sur ce que la municipalité de cette ville est chargée de pourvoir à son approvisionnement, et que la Convention nationale a prêté, à titre d'avance, 8 millions pour cet objet. »

Buzot. C'est un grand mal que la municipalité de Paris ait l'administration des subsistances dans les mains, puisque, par là, elle peut mécontenter le peuple et causer des émeutes à son gré. *(Murmures.)* N'est-ce pas exposer la liberté de la Convention ? Hier, les boulangers sont venus vous dire que s'ils ne s'adressaient pas à vous pour demander justice, ils ne l'obtiendraient pas. Quoi, dans ces moments de troubles, vouloir augmenter tout à coup le prix du pain, n'est-ce pas chercher à exposer le salut de la chose publique ? Ainsi vous êtes à la merci de la municipalité, qui, par les subsistances, peut vous menacer d'une émeute et vous demander des millions. Il faut mettre fin à ces maux et que le peuple soit délivré des fléaux dont on l'accable. Je demande que votre décret d'hier au soir soit maintenu, jusqu'à ce que vos comités vous aient fait un rapport général.

Fabre, *rapporteur*, observe que l'arrêté de la municipalité était du 7 de ce mois et qu'on est au 14.

Thuriot. Il ne faut pas faire flotter le soupçon sur les autorités constituées; ce n'est pas le moyen de rétablir la paix. L'habitant de Paris ne peut payer pour les habitants des environs. Il faut établir des gardiens qui donneront des bons aux boulangers de Paris seulement, et adopter en attendant le projet qui vous est présenté.

Laurence. Je lèverai le voile de cette administration; je montrerai des millions englobés sans utilité. *(Interruptions et murmures.)*

Un grand nombre de membres : La clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion et adopte le projet de décret du comité.)

Un membre rappelle *la demande en prolongation formulée par plusieurs créanciers d'émigrés*, et propose le renvoi au comité d'aliénation, pour que soit étudiée la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'accorder satisfaction à ceux qui se sont pourvus par devant les corps administratifs.

(La Convention décrète le renvoi.)

Julien *(de Toulouse), au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réunion au territoire de la République française de trente communes enclavées sur les bords du Rhin entre Landau et Wissembourg;* le projet de décret est ainsi conçu :

1 4

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des villes et communes suivantes : Bergzabern, Glingemmenster, Billicheim, Oberhoffen, Barbelrod, Winten, Dierbach, Pleichveiser, Kleingen, Oberhausen, Kleinhorbach, Niderhorbach, Kleiszelen, Kapien, Herchiersveiler, Horbach, Erlebach, Mertzheim, Steinveiler, Volsfisheim, Appenhoffen, Heichelheim, Mulhoffen, Volmersheim, Niderhorst, Oberhorst, Effingen, Aldorff, Gommersheim, Freisbach, Ilvesheim, enclaves et dépendances, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la France; et, en conséquence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les villes et communes ci-dessus nommées font partie intégrante de la République française.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, Moselle et Bas-Rhin, sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution des lois de la République dans lesdites villes et communes, ainsi que de faire parvenir à la Convention nationale leur organisation.

Art. 3.

« Ces villes et ces communes formeront le cinquième district du département du Bas-Rhin. Le chef-lieu sera Landau. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La séance est levée à cinq heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 MARS 1793.

Lettre de TREILHARD *et* CAMUS, *commissaires de la Convention dans la Belgique, aux comités diplomatique et de défense générale réunis* (2).

« Louvain, 11 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avions promis à la Convention et à vous, par notre lettre du 9 (3), des détails ultérieurs sur la situation des affaires dans le pays. Nous allons acquitter notre engagement.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 189, la lettre par laquelle Treilhard et Camus annoncent l'envoi de cette dépêche au Comité de défense générale.

(2) *Archives nationales ;* AF II, n° 147.

(3) Voy. ci-après cette lettre, même séance, page 207.

« Nous avons passé la journée entière à Louvain avec les généraux Valence, Miranda, Lanoue, Thévenot. Ce soir, à 8 heures, Dumouriez vient de se joindre à eux et nous avons conféré également avec lui. Nous porterons votre attention, d'abord sur ce qui regarde l'extérieur, ensuite sur ce qui regarde l'intérieur de la Belgique.

« Les généraux ont exécuté le plan que nous avons dit qu'ils avaient formé de se retirer entièrement sur Louvain, en laissant seulement l'avant-garde vers Tirlemont. Ils ont fait camper un tiers de la troupe et cantonner dans les environs les deux tiers. Ils ont envoyé La Marlière et Champmorin vers Diest et Malines ; Harville et Neuilly sont à Namur. Ils estiment toutes ces parties d'armées réunies à près de 40,000 hommes. Ils estiment à 30,000 hommes les forces des ennemis dont les postes avancés sont à Saint-Trond, que nous avons aussi entièrement évacué. Nous avons pareillement évacué, le 9, la ville de Huy. Hier, à 4 heures de l'après-midi, à Tirlemont, un magasin où il y avait des cartouches a sauté ; quelques hommes ont péri. Les généraux se croient, dans l'état où ils sont, à l'abri de toute surprise. Ils n'ont voulu prendre entre eux aucun plan ultérieur, s'en rapportant entièrement à Dumouriez qu'ils ont sollicité de venir. Dumouriez, arrivé ce soir, a approuvé la situation actuelle à Louvain. A l'égard des plans ultérieurs, il était trop tard lorsqu'il est arrivé pour s'en occuper et les arrêter, et nous, nous n'avons pas pensé qu'il fût possible que nous demeurassions plus longtemps absents de Bruxelles. Ainsi nous ne saurions vous instruire aujourd'hui de ces plans.

« Vous voyez dans la détermination que les généraux ont prise de tout suspendre jusqu'à ce que Dumouriez eût prononcé un effet de la composition extraordinaire du corps de troupes qui est rassemblé sur Louvain. Il est formé des trois armées des Ardennes, du Nord, de la Belgique, ayant chacune leurs généraux savoir : Valence, Miranda, Lanoue ; chacune leur état-major. Les trois généraux, foncièrement égaux en pouvoir, ne sont pas d'un caractère qui s'allie facilement l'un avec l'autre. Les délibérations sont longues et difficiles à consommer. L'exécution éprouve les mêmes entraves de la part des trois états-majors qui doivent y concourir également, mais qui sont indépendants l'un de l'autre. Le défaut d'harmonie entre les généraux serait d'une conséquence funeste s'il subsistait. La présence de Dumouriez va le faire cesser ; il donnera son plan que tous sont également disposés à suivre, et vraisemblablement il confiera à chaque général des opérations séparées.

« Une partie de l'armée est encore frappée de la terreur des échecs des premiers jours de ce mois ; il y a encore des fuyards qu'on a de la peine à ramener : d'autres sont fatigués du service et le refusent, ou le font avec peu d'exactitude. Quelques jours de campement auprès de Louvain calmeront les esprits ; et si l'on peut ensuite obtenir un succès quelconque, on les ramènera entièrement. Mais il est un autre mal très grand que l'on aura beaucoup de peine à détruire, c'est le pillage et les excès auxquels les troupes se livrent. La discipline s'anéantit dans l'armée et les peuples s'indisposent contre les Français. Cette mauvaise disposition à notre égard peut venir en partie des causes que nous vous exposerons en parlant de l'état intérieur de la Belgique, mais elle est au moins fortement augmentée par la conduite des troupes qui se font haïr et sur les détachements desquelles on a tiré dans plusieurs villages. Quelques prisonniers autrichiens ont été massacrés. Il paraît nécessaire de mettre dans les mains des généraux toute l'autorité nécessaire pour arrêter ces désordres.

« La plupart des préposés aux différentes parties de l'armée ont montré, ou beaucoup d'insouciance, ou beaucoup de lâcheté lors des retraite du 1er de ce mois et des jours suivants. Aucun officier de santé n'est demeuré à Liège pour continuer le soin des malades ; on y en envoie deux aujourd'hui ; les préposés inférieurs des vivres avaient laissé leurs magasins dans un abandon inconcevable ; on a perdu à Liège une quantité immense d'effets d'habillement.

« Il est juste, au surplus, d'observer que des malveillants cherchent à augmenter les suites de la déroute, ou à les excuser, en publiant que la Convention nationale a décrété que toutes les troupes rentreraient dans l'intérieur de la République. Le général Neuilly a fait arrêter, près de Namur, un homme qui semait ces bruits.

« Un des objets principaux sur lesquels nous désirons avoir des renseignements était les causes de la défaite de l'avant-garde le 1er mars : beaucoup de questions à cet égard ne nous ont pas procuré des résultats suffisants. Nous voyons qu'il y a eu des fautes, mais on ne peut pas faire connaître les coupables. Nous ne pouvons pas vous dissimuler à cette occasion que nous ne saurions être pleinement satisfaits de la manière dont les généraux s'expliquent avec nous ; il n'y a ni cette ouverture ni cet abandon franc et loyal que nous aimerions à voir ; on n'a d'explications que celles que l'on force par des questions précises. Relativement à l'affaire de l'avant-garde, le général Lanoue envoie au ministre de la guerre une relation dans laquelle vous verrez que deux corps sont fortement inculpés. Nous joignons ici un mémoire relatif au général La Marlière, qui nous a été remis par les commissaires du pouvoir exécutif; enfin on se réunit à se plaindre de ce que les chefs de corps n'étaient pas à la tête de nos troupes, mais on ne dit pas quels sont ces chefs qui manquaient.

« Nous pensons, citoyens, qu'il serait à propos que la Convention ou le pouvoir exécutif, par ses ordres, envoyât au camp de Louvain des personnes au fait des règles et des expéditions militaires pour obtenir des connaissances que nous croyons nécessaires à prendre, afin de punir les négligents ou les coupables. Nous sommes persuadés qu'il en existe. Les généraux provoquent eux-mêmes ces instructions.

« Voilà pour ce qui regarde l'extérieur.

« Quant à l'intérieur, les réunions continuaient à se voter, et le calme régnait lorsque les nouvelles des événements des premiers jours de ce mois ont donné lieu à des commotions qui se sont manifestées habilement et presque en même temps dans plusieurs points de la Belgique, surtout du côté de Grammont. Ces commotions nous paraissaient être le résultat de combinaisons faites avec les ennemis qui attaquent

les dehors de la Belgique, nous avons adressé, hier 10, une réquisition aux généraux d'envoyer un détachement assez considérable de la force qu'ils commandent, pour réduire les malintentionnés. Nous avons pris aussi quelques mesures de sûreté générale par des arrêtés que nous adressons à la Convention et dont nous vous prions de prendre lecture.

« Le 10 au soir, le général en chef nous a écrit qu'il était impossible de détacher aucune partie de son armée. Comme nous devions nous voir aujourd'hui, nous avons remis à lui répondre de vive voix, et alors il nous a proposé de ne prendre de parti qu'à l'arrivée de Dumouriez.

« L'effet de notre réquisition, que nous ne pouvions considérer que comme très importante, a été un des premiers objets dont nous avons entretenu Dumouriez. Il nous a déclaré qu'il avait pris des mesures d'un ordre bien différent pour ramener le calme dans la Belgique.

« Elles ont consisté à anéantir une partie des opérations que les commissaires du pouvoir exécutif avaient faites dans l'ordre des mesures de sûreté générale, soit en vertu des pouvoirs que nos collègues leur avaient délégués au moment de leur départ pour Paris et pour Douai, soit en vertu de notre autorisation expresse. Dumouriez, jugeant ces mesures ou trop rigoureuses, ou hors la loi, les a fait cesser. Comme il ne nous a pas donné ses opérations par écrit, il nous serait difficile de vous en rendre ici le détail exact; mais il nous a prévenus qu'aujourd'hui même il en enverrait le récit à la Convention nationale. D'ailleurs le courrier qui va porter nos dépêches nous accompagnant à Bruxelles, nous tâcherons de nous y procurer un exemplaire des proclamations qu'il a publiées dans cette ville et nous vous les adresserons. Nous vous prions de comparer ces proclamations avec nos arrêtés, et la conduite de Dumouriez, soit avec celle de nos collègues jusqu'au jour où ils ont quitté Bruxelles, soit avec la nôtre depuis le 7, jour ou nous sommes rentrés.

« Il est possible que les mesures que Dumouriez a prises ramènent le calme; mais elles peuvent aussi retarder beaucoup l'exécution des décrets du 13 décembre et du 31 janvier. Peut-être le désir de prévenrr des événements qu'on était fondé à craindre, a-t-il porté la rigueur à un point où elle ne l'aurait pas été dans d'autres circonstances; peut-être y a-t-il eu des abus presques inévitables dans l'exécution de mesures précipitées; mais il se peut aussi que les proclamations de Dumouriez et les restitutions qu'il prescrit donnent une grande puissance à nos ennemis intérieurs.

« Quoi qu'il en soit, et en considérant ce qui vient de ce passer sous le point de vue le plus important, la hiérarchie et la distribution des pouvoirs, il nous paraît évident que Dumouriez a outrepassé les siens. Nous formons avec peine cette plainte contre un général auquel la cause de la liberté des peuples a de grandes obligations; mais, si les circonstances délicates dans lesquelles nous nous trouvons nous imposent le devoir de ne rien précipiter et de ne pas statuer dans une commission, surtout lorsqu'elle ne réunit pas la totalité de ses membres, il est de notre devoir aussi de vous avertir sans délai d'événements aussi graves et d'appeler toute votre attention sur leurs conséquences.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS ».

Lettre de Camus et Treilhard, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège, à leurs collègues composant le comité de défense générale (1).

« Bruxelles, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« De retour ici d'une course que nous venons de faire à Louvain et Tirlemont où nous avons conféré avec les généraux, nous vous écrivons pour vous donner quelques détails particuliers que nous annonçons dans une lettre à la Convention, mais qui ne doivent pas être connus du public.

« Nous avons trouvé réunis les généraux, à l'exception de Stengel qu'on nous a dit être à Namur, et de Dampierre et La Marche qui étaient à Saint-Trond. Lamarlière était à Louvain. Les généraux nous ont paru parfaitement d'accord sur le parti qu'ils allaient prendre de camper à Louvain; cependant il paraît que Miranda se séparera de Valence qui a maintenant le commandement en chef et qu'il ira se réunir avec Dumouriez; leurs plans sont concertés avec lui.

« Ce qui les a déterminés à prendre une position derrière Louvain et non plus avant vers Liège, c'est pour avoir un camp bien assuré, où le soldat puisse être à l'abri de toute inquiétude pendant qu'on va recomposer l'armée, et où il puisse se reposer de dix jours de bivouac.

« Cette position a l'avantage de couvrir les magasins qui sont à Louvain, et la place de Malines qui devient importante à cause du passage que les ennemis pourraient y chercher pour couper Dumouriez par derrière. Elle a l'avantage encore de conserver des communications avec Anvers et Mons, de défendre Bruxelles et la Belgique, de faciliter l'envoi du secours à Dumouriez.

« Il aurait été possible, au surplus, de prendre une position entre Louvain et la Meuse; il ne s'y trouve aucune place qui puisse fournir les ressources de Louvain; et dès que Maëstricht n'est plus neutre, les généraux jugent qu'on ne saurait se rétablir dans Liège avec quelque espérance de s'y conserver.

« Le général Duval qui commande en Brabant a eu soin de faire évacuer tout ce qui se trouvait dans l'arsenal de Malines; il l'avait fait porter d'abord sur Gand; nous l'avons engagé à faire tout transporter à Douai.

« Les généraux paraissent au total fort tranquilles, ils assurent que les soldats qui sont restés au drapeau ne sont nullement découragés, et ont pleine confiance en eux. Ils ne craignent maintenant que pour l'espace situé entre Givet et Longwy; ils observent que cette dernière place n'est pas en état de défense; ils demandent qu'on y envoie un officier général actif avec une armée suffisante. Ils estiment qu'il peut y avoir 25,000 hommes dans le Luxembourg.

(1) *Second compte rendu des Commissaires*, page 77.

« Au nombre des causes qui ont pu occasionner les revers de l'avant-garde, les généraux mettent la négligence des chefs de corps à se trouver à leurs postes. Ils se plaignent aussi de la gendarmerie; Miranda s'en plaint plus particulièrement; il paraît que ce corps désorganise entièrement l'armée, sans lui rendre de grands services par la manière dont il sert.

« Dans plusieurs campagnes il s'est formé des insurrections assez fortes; on les a apaisées en y envoyant autant qu'il a été possible de la force armée. Ces insurrections ont eu lieu même dans les lieux où la réunion a été votée.

« Il est indispensable d'assurer la discipline de l'armée, en prenant des moyens pour que les officiers soient présents à leurs corps et les surveillent. Partout nous avons reçu des plaintes d'excès qui ne viennent pas du gros de la troupe, mais de quelques mauvais sujets que l'on ne peut contenir lorsque les chefs sont absents. Ces brigandages nous font des ennemis parmi le peuple; on assure qu'à Aix-la-Chapelle quelques bourgeois ont tiré sur nos troupes; ce qui est certain, c'est qu'elles ont été insultées.

« Nous n'avons pas pu encore savoir des nouvelles de ce qui s'est passé à Liège après la sortie des troupes de la République; nous savons seulement que les administrateurs provisoires de la ville se sont échappés et sont en sûreté.

ORDRE.

« L'intention de la nation française et des représentants de la République, en entrant dans les Pays-Bas, n'a jamais été d'y porter le brigandage et la profanation ; cependant ils s'y sont exercés par des agents du pouvoir exécutif de la République française, avec une tyrannie qui déshonore les Français, et qui met les Belges au désespoir. Ils se sont permis de s'emparer de l'argenterie des églises. Ce trait de l'avarice la plus sordide, doit être réprimé, pour prouver à tous les peuples que nous respectons les opinions religieuses, et que la justice et la droiture sont le caractère essentiel de la nation française, qui, en conquérant sa liberté, doit avoir acquis de nouvelles vertus, et ne doit employer ses armes que pour la justice.

« En conséquence, voulant réparer le tort que nous a fait dans l'esprit des Belges, l'indiscrétion sacrilège des agents qui ont fait enlever l'argenterie des églises, j'ordonne, au nom de la République française, de la religion et de l'équité, que toute l'argenterie des églises soit restituée et rétablie dans les différents lieux où elle a été enlevée. J'ordonne à tous les commandants militaires français et à tous les administrateurs civils librement élus par le peuple belge, de tenir la main à l'exécution du présent ordre, qui ramènera les Belges à la juste opinion qu'ils doivent prendre de la Convention nationale, de la nation française, et des agents politiques et militaires qu'elle n'a envoyés dans la Belgique que pour assurer la liberté et le bonheur du peuple.

« A Bruxelles, le 11 mars 1792, l'an II de la République.

« *Le général en chef*,
« *Signé :* DUMOURIEZ. »

PROCLAMATION.

« Tous les corps administratifs et tous les habitants des différentes provinces de la Belgique, sont invités à faire dresser les plaintes appuyées de procès-verbaux, contre les vexations tyranniques de quelques-uns des agents connus sous le nom de commissaires du pouvoir exécutif ; surtout contre celles qui portent le caractère de profanation. Leurs plaintes seront admises, et la Convention nationale de France est trop pénétrée des principes de justice et de respect pour la religion, pour ne pas abandonner des agents infidèles qui auront abusé du pouvoir de leurs emplois, à toute la rigueur des lois. En donnant cette satisfaction au peuple belge, lésé dans ses opinions religieuses, dans ses personnes et dans ses propriétés, je déclare à regret que quiconque voudra se faire justice soi-même sera puni de mort ; que si quelques villes ou villages se permettent des rassemblements contre l'armée française, qui n'est point coupable des crimes de quelques particuliers ; ces villes ou villages seront rasés ou brûlés. J'espère que le peuple belge, reconnaissant la justice de la Convention nationale et des chefs civils et militaires qu'elle emploie, reprendra les sentiments de fraternité qui conviennent à deux peuples libres, et ne me forcera pas à agir comme en pays ennemi, et avec plus de sévérité encore, puisque les insurrections armées porteront un caractère de rébellion et de trahison.

« A Bruxelles, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« *Le général en chef*,
« *Signé :* DUMOURIEZ. »

PROCLAMATION.

« Comme les sociétés patriotiques ne doivent servir qu'à l'instruction des peuples, ou aux actes de bienfaisance et de fraternité ; autant elles sont utiles en se renfermant dans ce principe, autant elles deviennent dangereuses en se mêlant des affaires politiques et militaires : en conséquence, il est défendu à tous les clubs patriotiques de s'immiscer dans les affaires publiques. Il est ordonné à tous les commandants militaires, administrateurs et magistrats de tenir la main à cette défense ; et si un club se permet un arrêté qui la contredise, il est ordonné de faire fermer le lieu de l'assemblée, et d'en rendre responsables personnellement le président et le secrétaire dudit club. Cette défense sera imprimée dans les deux langues, publiée et affichée.

« A Bruxelles, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« *Le général en chef*,
« *Signé :* DUMOURIEZ. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 MARS 1793.

Arrêtés des membres du directoire du district de Chaumont, des 5 et 8 de ce mois, qui constatent les soins qu'ils apportent au recrutement et à l'équipement de leurs volontaires.

I

Arrêté du directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne (2).

Séance publique du 5 mars 1793, l'an II de la République française.

« Le directoire du district de Chaumont, vu les articles 4, 5 et 6 du titre II du décret de la Convention nationale du 21 février dernier,

« Le procureur-syndic entendu,

« Requiert, pour l'intérêt public, les citoyens qui ont des habits, vestes et culottes uniformes, de les livrer de suite et les déposer aux magasins du district, pour être employés à l'habillement des citoyens à marcher, pour compléter les armées de la République;

« Arrête que les citoyens qui fourniront leurs habits, vestes et culottes, d'après la présente réquisition, en seront de suite remboursés, s'ils l'exigent, par le receveur du district, sur les mandats qui leur seront délivrés à cet effet, et d'après l'estimation qui en sera faite par le citoyen Nicolas Parisot, tailleur patenté à Chaumont, que le directoire nomme expert à cet effet.

« Que le même expert fera l'estimation des uniformes dont se trouvent déjà vêtus les citoyens à marcher, qu'ils en seront remboursés de même, s'ils l'exigent, par le receveur du district, conformément l'article 8 du titre II du décret susdaté.

« Le directoire requiert les municipalités, officiers de la garde nationale, et, sous leur responsabilité personnelle, de se faire remettre les fusils qui ont été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la République, pour être employés à l'armement des citoyens à marcher;

« Requiert pareillement les citoyens armés de fusils de guerre à eux appartenant, de les délivrer, pour en être remboursés sur le prix qui sera déterminé par experts, qui seront nommés conformément à l'article 20 du titre II du même décret.

« Charge les municipalités de dénoncer au directoire, ceux des citoyens qui refuseraient de délivrer leurs habits, vestes, culottes et fusils, pour être poursuivis et condamnés à l'amende de 200 livres pour le refus des habits et de 126 livres et de la confiscation pour le refus de l'arme, conformément aux articles 5 et 22 du titre II du même décret.

« Arrête, en outre, que le présent sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les municipalités de ce district.

« *Pour expédition conforme.*

« *Signé :* A. DESHAYES, *vice-président ;*
F. A. GODINET, *secrétaire.* »

II

Arrêté du directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne (1).

Séance publique extraordinaire du 8 mars 1793, l'an II de la République française.

« Le directoire du district de Chaumont, vu le décret de la Convention nationale, du 24 février dernier,

« Le tableau de la répartition générale des 300,000 citoyens appelés à la défense de la patrie, dans lequel le département de la Haute-Marne est compris pour 4,282 hommes,

« L'arrêté du directoire du département du 2 de ce mois, portant que le district de Chaumont fournira 953 citoyens,

« Les états fournis par les municipalités, du nombre des garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, des volontaires et soldats des troupes de ligne, actuellement dans les armées de la République,

« Arrête, après avoir entendu le procureur-syndic, que la répartition de 953 citoyens à marcher pour ce district, se fera de la manière suivante :

« Il sera ajouté au nombre de 953 hommes à lever, celui de 979 qui se trouvent actuellement dans les armées de la République, le nombre total résultant de cette addition sera réparti entre toutes les municipalités, en raison du nombre de garçons et veufs sans enfants, en état de réquisition permanente, additionnée avec le nombre des volontaires et soldats de ligne actuellement en activité de service.

« Le nombre des citoyens actuellement au service dans les armées de la République sera déduit du nombre correspondant pour chaque municipalité, le surplus sera le nombre de citoyens à fournir par chaque commune, conformément au tableau y annexé.

« Aussitôt la réception du présent arrêté, les officiers municipaux convoqueront les citoyens de leur commune, et leur donneront connaissance du nombre d'hommes qu'elle doit fournir; ils ouvriront un registre pour recevoir l'inscription de ceux qui volontairement voudront se consacrer au service de la patrie, conformément aux articles 9 et 10 du titre II du décret susdaté.

« Le directoire nomme commissaire pour suivre et surveiller dans ces diverses communes les opérations relatives à la levée :

« Pour le canton de Chaumont, le citoyen Pierre Nancy, officier municipal à Chaumont;

« Canton d'Andelot, le citoyen Martin Gombert, président de l'administration du district ;

« Canton d'Arc, le citoyen Pierre, sous-adjudant général de la légion du Midi ;

« Canton de Biesles, le citoyen Nicolas Girardin, commandant en second d'un bataillon de la garde nationale à Chaumont ;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 190, la lettre des membres composant le directoire du district de Chaumont.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 8.

« Canton de Blaize, le citoyen François Godinet-Gombert, greffier de la justice de paix à Chaumont;

« Canton de Bologne, le citoyen Ducastel, greffier de la justice de paix à Bologne ;

« Canton de Bricon, le citoyen Claude Girardot, homme de loi, demeurant à Autreville;

« Canton de Chateauvillain, le citoyen Hunaire, adjudant-général de la légion du Midi ;

« Canton de Juzennecourt, le citoyen Trémissot, chef de bataillon de Juzennecourt;

« Canton de Lafferté, le citoyen Véchambre, électeur;

« Canton de Nogent, le citoyen Dubreuil, administrateur du district et juge de paix ;

« Canton de Poulangy, le citoyen Deschamps, administrateur et juge de paix;

« Canton de Vignory, le citoyen Floud, vétéran national, demeurant à Soncourt.

« Le directoire enjoint au surplus aux municipalités de se conformer, sans délai, à l'exécution du décret dudit jour 24 février dernier.

« Invite les municipalités à engager au service de la patrie le plus de volontaires qu'il leur sera possible en sus de leur contingent, et redoubler de zèle et d'activité, pour venger l'injure faite à la nation par des tyrans audacieux et faire triompher les droits sacrés du peuple : la liberté et l'égalité.

« *Pour expédition conforme.*

« *Signé :* A DESHAYES, *vice-président;*
F.-A. GODINET, *secrétaire.*

Suit la teneur du tableau de répartition.

TABLEAU.

TABLEAU (1) *de la répartition des 953 citoyens du district de Chaumont, appelés à la défense de la Patrie.*

NOMS des MUNICIPALITÉS.	NOMBRE de garçons et veufs sans enfants de chaque commune, additionné avec les citoyens déjà fournis.	CONTINGENT fournis et à fournir d'après le nombre de garçons et veufs sans enfants.	A DÉDUIRE pour les hommes qui se trouvent dans les armées.	NOMBRE effectif des citoyens à marcher dans chaque municipalité.
Chaumont (canton)	493	240	189	51
Buxereuilles	2	1	1	»
Reclancourt	6	2	»	2
Andelot (canton)	63	29	18	11
Blancheville	18	8	4	4
Bourdons	53	24	15	9
Chantraines	34	15	5	10
Cirey-lès-Mareilles	14	6	»	6
Forcey	14	6	3	3
Lacrète	9	3	1	2
Mareilles	24	10	4	6
Montot	12	4	1	3
Morteau	1	11	»	»
Signéville	21	9	2	»
Vignes	8	2	2	»
Arc (canton)	52	24	26	»
Aubepierre	72	32	11	21
Bugnieres	27	12	2	10
Coupray	30	13	»	13
Cour-l'Évêque	20	9	1	8
Dancevoir	52	24	10	14
Richebourg	67	30	12	18
Biesles (canton)	53	23	12	11
Ageville	34	14	13	1
Chamarande	11	5	»	5
Chaignes	15	7	2	5
Esnoveaux	38	16	11	5
Lanques	21	8	5	3
Laville-au-Bois	25	10	4	6
Lepuit-des-Mezes	34	15	2	13
Sarcey	10	4	2	2
Blaize (canton)	28	13	15	»
Argentolle	15	6	4	2
Bierne	7	2	1	1
Buché	13	5	4	1
Champcourt	9	4	2	2
Colombey-les-Deux-Églises	40	17	6	11
Curmont	3	1	»	1
Daillancourt	10	4	2	2
Guindrecourt	16	7	4	3
Haricourt	8	3	2	1
La Genevroie-au-Pot	5	1	»	1
Lamotte-en-Blaisy	24	11	5	6
Lavilleneuve-au-frêne	4	1	»	1
Marbéville	22	9	4	5
Mirbel	16	7	3	4
Pratz	9	4	2	2
Rijaucourt	20	9	1	8
Bologne (canton)	38	17	8	9
Annéville	17	7	4	3
Bretenay	28	13	4	9
Briancourt	19	9	5	4
Condes	11	5	1	4
Dramannes	27	13	»	13
Jonchery	17	7	3	4
Laharmant	18	8	2	6
Lamancine	12	5	»	5
Marault	36	16	10	6
Riocourt	23	10	4	6
Rochefort	18	8	5	3
Roôcourt	17	7	»	7
Treix	14	6	»	6
Bricon (canton)	58	26	2	24
Autreville	52	25	4	21
Blessonville	31	14	8	6
Braux	35	16	5	11
Bruxières-les-Villiers	9	4	»	4
Montsaon	12	5	»	5
Orges	79	36	11	25
Semoutier	16	7	1	6
Valdelancourt	26	12	2	10

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 402, pièce n° 9.

NOMS des MUNICIPALITÉS.	NOMBRE de garçons et veufs sans enfants de chaque commune additionné avec les citoyens déjà fournis.	CONTINGENT fournis et à fournir d'après le nombre de garçons et veufs sans enfants.	A DÉDUIRE pour les hommes qui se trouvent dans les armées.	NOMBRE effectif des citoyens à marcher dans chaque municipalité.
Chateauvillain (canton)	125	51	49	2
Aizanville	15	6	»	6
Cirfontaine	50	23	4	19
Créancey	34	16	7	9
Essey-lès-Ponts	11	6	1	4
Latrecey	84	37	18	19
Marmesse	18	8	»	8
Montribourg	26	12	11	1
Pontlaville	52	25	5	20
Juzennecourt (canton)	21	9	1	8
Blaisy	23	10	3	7
Euffigneix	19	8	»	8
Gillancourt	23	10	2	8
Lachapelle	29	13	2	11
Lavilleneuve-les-Montheries	21	9	8	1
Meures	30	13	1	12
Montherie	45	20	14	6
Saint-Martin	45	20	8	12
Sarcicourt	36	17	9	8
Sexfontaines	36	17	7	10
Vandrémont	33	15	1	14
Villiers-le-Sec	58	26	12	14
Lafferté (canton)	88	40	28	12
Dinteville	46	22	13	9
Lanty	45	21	10	11
Maranville	54	25	8	17
Ormoy-sur-Aube	29	14	3	11
Rennepont	25	11	2	9
Silvarouvre	37	18	15	3
Villars-en-Azoy	45	21	14	7
Nogent (canton)	158	70	37	23
Donnemarie	26	12	11	1
Mandres	26	12	7	5
Odival	27	12	9	3
Poinson-les-Nogent	33	15	9	6
Thivet	34	16	11	5
Vitry-les-Nogent	27	13	7	6
Poulangy (canton)	49	23	3	20
Brottes	21	9	»	9
Cernay	20	9	7	2
Foulain	32	15	10	5
Leffonds	36	16	16	0
Louvières	16	7	2	5
Luzy	23	16	7	9
Marnay	33	10	5	5
Neuilly-sur-Suize	15	7	4	3
Verbœsles	18	8	3	5
Vesaignes	24	10	9	1
Villiers-sur-Suize	43	20	8	12
Vignory (canton)	76	32	20	12
Buxières	11	5	8	»
Ferancles	32	15	15	»
Ormoy	5	2	»	2
Oudincourt	18	8	1	7
Sancourt	30	14	13	1
Viéville	26	12	4	8
Vraincourt	14	6	3	3
Vouécourt	30	14	12	2
TOTAUX	4,301	1,927	979	953

Nota. — La levée est de 19 sur 49, le nombre des garçons et veufs sans enfants étant de 3322 ; celui des citoyens actuellement à l'armée est de 979.

Arrêté par nous administrateurs composant le Directoire du district de Chaumont, à la séance publique et extraordinaire du 8 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : A. Deshayes, A. Girardon, N. Louet, J.-J. Pothier et F.-A. Godinet, *secrétaire.*

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 15 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 12 mars 1793.

(La Convention adopte cette rédaction.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Melle, département des Deux-Sèvres*, par laquelle ils font connaître que leurs concitoyens ont donné 9,544 l. 11 s. 6 d. pour l'habillement et l'équipement des volontaires nationaux; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Melle, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple français,

« Quel sujet d'allégresse pour des Français qui s'honorent d'être libres. La liberté vient de remporter une victoire complète sur la tyrannie. Louis, ce grand coupable, n'est plus; sa tête criminelle vient de tomber sous le glaive vengeur des lois dont la violation lui était si familière ; avec lui s'est rompu la longue chaîne des trahisons et des complots patricides dont une furie infernale ourdissait la trame meurtrière. Vous avez sauvé la patrie, citoyens représentants, par ce grand acte de justice. Notre satisfaction pour l'attitude fière et vraiment républicaine que vous avez gardée dans cette occasion périlleuse égalerait notre admiration si nous n'avions pas à pleurer la perte d'un des plus zélés défenseurs des droits du peuple, l'immortel Lepeletier, votre collègue, dont le sang a coulé pour la patrie.

« Il est de notre devoir, il est de notre justice, de vous faire connaître les généreux sacrifices des citoyens de ce district envers les braves défenseurs de la patrie ; déjà nous avons adressé au département des Deux-Sèvres, sur la demande qu'il nous en a faite, 6,842 l. 14 s. 6 d. provenant des offrandes patriotiques de ce district. L'envoi de cette somme dont l'emploi a eu pour objet l'habillement et l'équipement des volontaires nationaux du 3e bataillon de ce département, a été précédé de deux autres envois faits il y a quelque temps à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, montant à 2,701 l. 17 s.; total des offrandes patriotiques du district de Melle 4,544 l. 11 s. 6 d.

« Voici notre vœu bien prononcé, tandis que nos braves défenseurs feront mordre la poussière aux vils esclaves des tyrans coalisés contre notre liberté. Répondez, citoyens représentants, à l'attente d'un peuple fier d'avoir conquis ses droits et qui ne les perdra qu'avec la vie, en lui donnant une Constitution républicaine qui assure à jamais son bonheur.

« *Signé :* J. NOURRE ; SAUVÉ ; DEMAYRÉ *procureur-syndic ;* MARTIN, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 393, pièce n° 28.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

2° *Adresses de la société fraternelle du canton de Combronde*, exprimant sa reconnaissance à la Convention nationale pour la conduite courageuse qu'elle a tenue contre le dernier des tyrans. Elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« La société fraternelle du canton de Combronde vient exprimer sa joie, et rendre hommage à vos décrets qui ont brisé le sceptre meurtrier du dernier des tyrans et le diadème dont les lames d'or flétrissaient la beauté naturelle mais simple de l'égalité.

« Grâces vous soient à jamais rendues, dignes et immortels représentants ; vous avez renversé le trône du crime et élevé celui de la vertu.

« La chute du tyran fut si terrible qu'elle a ébranlé tous les trônes des brigands; saisis d'effroi, ces usurpateurs ont fait des préparatifs hostiles et se sont coalisés contre nous, non pas, citoyens représentants, qu'ils pensent sérieusement à nous donner de nouveaux fers (car ils savent par expérience ce que peuvent les armes républicaines), mais afin de reculer quelques instants, le terme d'une jouissance criminelle.

« Représentants, la société vient acquitter dans votre sein un devoir bien précieux à son cœur : honorer les mânes de l'immortel Lepeletier, victime de ses vertus civiques, qui l'ont placé à côté de Brutus, et élevé au temple de mémoire.

« Profitant des leçons de ce fier républicain, la société afin d'électriser le peuple du feu sacré de la patrie, chantant l'hymne des Marseillais, a fait, avec tous les citoyens et citoyennes du canton la procession dans le pourtour de la ville de Cambronde, chef-lieu, et, faisant des stations à chaque arbre, signe de notre liberté conquise, le serment de maintenir l'unité de la République et l'égalité a été dans le plus saint enthousiasme renouvelé et suivaient les cris d'union , concorde, force et courage qui ont été mille et mille fois répétés.

« *Signé :* BARSOIRON, *maire de Combronde ;* GARRET, ; CHORTIER ; DOMAS ; PIPUS ; VAZEILLES ; DIEU ; MOULINET ; PORTE, *curé, électeur membre du conseil général de la commune, officier public ;* BESSON ; FRIOSSART ; BARBENON ; MICHEL ; BONNET ; CHARBONNIER ; BARBOIRON, *juge de paix ;* MARTIN ; AUDRAND ; BOROT ; FAYOT ; BLANCHARD ; GIRAUD ; FOUILHOUX ; FOURNIOT ; SOUCHAT, *officier municipal ;* DRIVON. »

(La Convention ordonne la mention honorable et décrète l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

3° *Lettre du citoyen Fielval, président de la section du Mont-Blanc;* il annonce que depuis plusieurs jours, cette section a fourni son contingent pour le recrutement des armées et

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 5.

qu'elle va faire tous ses efforts pour le doubler; cette lettre est ainsi conçue (1) :

SECTION DU MONT-BLANC

Paris, 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La section du Mont-Blanc, qui s'est toujours distinguée par son civisme et sa soumission aux lois, me charge de prévenir les représentants du peuple que, depuis quelques jours, elle a fourni son contingent pour les recrutements de l'armée, qu'elle fera tous ses efforts pour le doubler, s'il est possible; que le plus grand nombre est déjà parti et que si elle n'a pas présenté à la Convention nationale ces braves volontaires, c'est pour économiser son temps et ses moments précieux et satisfaire à l'ardeur des citoyens enrôlés qui brûlent de se mesurer avec l'ennemi et de se partager la gloire des braves défenseurs de la patrie qui sont aux frontières.

« Que la liberté et l'égalité, citoyen Président, veillent sur la sagesse des délibérations de la Convention nationale.

« *Le président de la section du Mont-Blanc.*
« *Signé :* FIELVAL, *président.*

« *Le secrétaire temporaire de l'assemblée générale,*
« *Signé :* GEVELOT. »

(La Convection décrète la mention honorable de la conduite des citoyens de la section du Mont-Blanc et ordonne l'insertion de la lettre du président Fielval au *Bulletin.)*

4° *Adresse de la société populaire de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres,* qui réclame la *franchise de port pour les lettres d'une feuille seulement,* que les volontaires écriront à leurs parents peu aisés, et réciproquement ceux-ci aux volontaires. Elle adhère aux décrets de la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette adresse au comité des finances.)

5° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Toulouse,* par laquelle ils adhèrent aux décrets de la Convention et proposent l'établissement d'une fonderie de canons à Toulouse, motivé sur le rassemblement de l'armée des Pyrénées, et sur ce que l'artillerie nécessaire à cette armée, venant du fonds de l'Alsace, occasionne des frais énormes de transport.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

6° *Lettre du citoyen Rimbaut, volontaire au 1er bataillon des Côtes-du-Nord,* blessé au combat de Bonsecours, d'un coup de feu qui l'a privé de l'usage de sa main gauche; il représente à la Convention qu'il a perdu tous ses effets, et qu'il est en ce moment réduit au plus grand dénuement; il sollicite avec confiance de la justice de la Convention une indemnité proportionnée à la perte qu'il a essuyée.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

7° *Lettre du citoyen Pouderon,* par laquelle il propose de décréter que les créanciers de la nation pourront payer leurs créanciers hypothéquaires sur le prix des charges supprimées, en coupons de reconnaissances.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de liquidation et des finances, avec mission d'examiner cette proposition.)

8° *Lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin,* par laquelle ils font parvenir une pétition du citoyen Julien Bérenger, lieutenant d'artillerie au 5e bataillon de Seine-et-Oise, en garnison au fort Cassel sous Mayence, tendant à ce que la Convention *adopte ses sept enfants* qu'il a quittés pour voler au secours de la patrie; il promet de rester à son poste tant que la République aura des ennemis à combattre.

(La Convention renvoie cette demande au ministère de l'intérieur.)

9° *Lettre des citoyens Niou, Trullard et Mazade, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne,* par laquelle ils envoient des détails sur la situation des îles d'Aix, d'Oléron et de Ré; en voici l'extrait (1) :

« Rochefort, 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Nous venons de parcourir les îles d'Aix, d'Oléron et de Ré.

« L'île d'Oléron a une garde nationale d'environ 2,400 hommes bien exercés, sans y comprendre 700 marins; la valeur, le patriotisme des généreux habitants de cette partie de la République méritent les plus grands éloges; tous sont prêts à mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité; tous applaudissent avec transport au jugement que vous avez porté contre le tyran.

« Quoiqu'ils aient fort peu de troupes de ligne, une grande étendue de côtes, et des ouvrages de fortifications, ils défient avec courage les ennemis qui pourraient les attaquer; ils se rappellent que leurs ancêtres furent attaqués par la nation espagnole; mais ils savent aussi qu'ils parvinrent à les repousser et à brûler la plus grande partie de sa flotte. C'est dans le champ où reposent les ossements des troupes espagnoles vaincues par leurs aïeux, qu'ils ont juré de vaincre ou de mourir.

« A notre arrivée dans cette île, le manque de subsistances se faisant sentir, nous avons donné des ordres au commissaire ordonnateur des guerres, de faire transporter sans délai les blés nécessaires : aussitôt une souscription de 24,000 livres a été ouverte et remplie.

« L'île de Ré offre plus de 800 marins, et une garde nationale d'environ 3,200 hommes; rien n'égale leur courage et leur dévouement.

« En passant à la Rochelle, nous avons vu avec attendrissement le zèle qu'on apporte pour la formation du recrutement : 350 jeunes citoyens de cette ville nous ont été présentés et ont fait entre nos mains le serment de revenir vainqueurs ou de mourir. »

(La Convention renvoie cette lettre aux co-

(1) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 3.

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 mars 1793.

mités de défense générale et de marine réunis.)

10° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* qui prévient la Convention que plusieurs municipalités veulent contraindre à tirer au sort et à partir comme volontaires les conducteurs, sous-conducteurs, charretiers et autres employés des équipages d'artillerie, Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 14 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je suis informé que plusieurs municipalités veulent contraindre à tirer au sort et à partir comme volontaires, les conducteurs, sous-conducteurs, charretiers et autres employés des équipages d'artillerie, quoique liés par des engagements contractés avec les entrepreneurs de ces équipages

« Le succès de nos armées dépendant en très grande partie de l'artillerie, rien ne serait plus nuisible que cette mesure qui tendrait à priver l'artillerie des charretiers, sous-conducteurs et conducteurs qui lui sont nécessaires et, par conséquent, mettrait les entrepreneurs dans le cas de ne pouvoir faire leur service.

« Le même inconvénient a lieu pour les ouvriers des fonderies employés à faire des canons pour les armées de la République et particulièrement des frères Perrier, à Chaillot, dont les ateliers sont presque déserts depuis plusieurs jours. Trente des plus intelligents de ces ouvriers sont enrôlés et se disposent à partir avec le bataillon de la section des Champs-Elysées. Il est très intéressant que les travaux de cette espèce ne soient pas interrompus et que le service de l'artillerie ne soit retardé en aucune manière.

« Je vous prie donc, citoyen Président, de vouloir bien mettre ces observations sous les yeux de la Convention nationale en la priant de rendre un décret qui dispense de partir aux frontières en qualité de volontaires, les charretiers, conducteurs, directeurs ou inspecteurs engagés pour le service des équipages d'artillerie et les ouvriers employés aux fonderies, chargés de couler des canons pour les armées de la République et qui ordonne aux premiers de ne point se séparer des équipages et aux autres de rester à leurs ateliers où ils peuvent servir la chose publique de la manière la plus utile.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'exemption accordée aux citoyens qui sont au service des armées, et à ceux employés aux fonderies.)

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* par laquelle il instruit la Convention des dispositions prises par la municipalité de Senlis, pour comprendre dans l'appel des 300,000 hommes les employés de l'hôpital; il demande que la Convention prononce sur cet objet important.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre avec mission d'en faire le rapport à la séance de demain au petit ordre du jour.)

12° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il fait part du vœu émis par différentes communes de la Belgique pour leur réunion à la République française; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 13 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président.

« Je m'empresse de faire part à la Convention nationale que la ville de Thourout et 13 communes, la ville de Blankenberghe et 9 communes, la ville de Damome et 12 communes, la ville de Décloo et 9 communes demandent leur réunion à la France.

« Je lui adresse également le vœu de réunion de la ville d'Ypres, dont le procès-verbal me sera envoyé incessamment.

« Les commissaires de cet arrondissement me font espérer que les villes de Menin, Courtray, Oudenarde et du plat pays se prononceront sous peu de jours.

« Enfin, je joins encore les procès-verbaux de réunion des paroisses d'Evregen, de Slidinge, de Saint-Boron, de Slidingekems, de Ostaker, de Woudelgem, de Belscede, de Dooriséele, de Somergem, Ursel, Ostinkel, Rousel, Lovendegem et de Waerschoot qui contiennent une population de 28 à 30,000 âmes.

(La Convention renvoie la lettre et les procès-verbaux de réunions au comité diplomatique pour en faire son rapport incessamment.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il demande à la Convention si les ecclésiastiques, employés aux fonctions du culte catholique, sont compris dans l'appel des 300,000 hommes; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Le ministre de l'intérieur, par intérim, au Président de la Convention nationale.

« Paris, 13 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le procureur général-syndic du département du Calvados me présente la question de savoir si les ecclésiastiques ,employés aux fonctions du culte catholique, sont compris dans l'appel des 300,000 hommes qui doivent se réunir aux armées de la République. Les citoyens de cette classe n'étant pas compris dans les exceptions portées par l'article 20 du titre Ier du décret du 24 février, le silence de la loi semble décider cette question affirmativement; cependant je crois devoir soumettre la demande à la Convention nationale et je vous prie de l'inviter à prononcer le plus tôt possible.

« *Signé :* GARAT. »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 385, pièce n° 5.

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 mars 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 385 pièce n° 4.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ne sont pas compris dans le décret d'exemption annexé à la loi.)

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui propose d'étendre aux ingénieurs des départements les dispositions du décret rendu pour les élèves, et de les mettre à la disposition du ministre de la guerre, qui sera invité à ne les requérir que dans le cas où leurs services seraient indispensables à l'armée.

(La Convention renvoie la lettre au comité des ponts et chaussées.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il sollicite la Convention en faveur de la manufacture de tapisseries établies à Beauvais, qui est menacée d'une ruine prochaine, si on ne lui accorde pas promptement des secours.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des domaines, réunis, avec mission de faire un rapport sur cette demande.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il soumet à la décision de la Convention nationale la demande du département de la Charente, tendant à obtenir la prorogation du délai fixé par l'article 3 de la loi du 20 août 1792, pour l'exhibition des titres primitifs des droits et redevances rachetables attachés aux fonds ci-devant mouvant de fiefs en censive ou roturièrement.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse les états des fonds distribués aux départements, en exécution des décrets, tant pour besoins, pour secours, ponts et chaussées et ateliers de charité.

(La Convention renvoie ces états au comité des ponts et chaussées.)

18° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il prévient que les citoyens J.-B. Durand, Dufau, Benjamin Ceiches, Bernard Galibert et Bardet-Fromenteau, déportés de Saint-Domingue, sont arrivés, et qu'ils attendent les ordres de la Convention pour paraître à la barre.

(La Convention décrète qu'ils seront traduits par-devant le comité colonial, pour y prêter leur interrogatoire et en être fait un rapport.)

19° *Lettre des administrateurs de la commune de Biesle, district de Chaumont, département de la Haute-Marne;* ils exposent que pour hâter le recrutement qui avait été ordonné l'année dernière, cette commune avait promis une prime de 500 livres; qu'à cet effet elle avait mis en vente 28 à 30 arpents de ses bois, ce qui a occasionné des poursuites; ils en demandent le sursis et d'être autorisés à continuer l'exploitation des bois par eux vendus, dont ils ont reçu la majeure partie du prix.

(La Convention renvoie cette pétition au comité des domaines, pour en faire le rapport demain.)

20° *Lettre du commandant général de la garde nationale parisienne* qui prévient la Convention que les bruits qui se répandent depuis quelques jours, que l'on s'emparera de tous les chevaux de luxe, déterminent les propriétaires à s'en défaire; que cet attentat aux propriétés ferait partir beaucoup de citoyens de Paris; qu'avant de recourir à cette mesure, il faudrait employer tous les chevaux qui sont en grand nombre dans les écuries de Versailles, Saint-Cloud, Morlaix et Alençon.

(La Convention nationale renvoie cet objet au ministre de la guerre, pour en rendre compte sous trois jours.)

21° *Adresse de la société populaire de Nîmes*, par laquelle elle instruit la Convention des manœuvres et suggestions employées depuis plus de quinze mois par les contre-révolutionnaires, qu'elle n'a cessé de surveiller, et de chercher à déjouer tous les complots contre-révolutionnaires; mais comme ils redoublent surtout depuis la mort du tyran, jusqu'au point qu'on se permet de proférer des imprécations contre les députés qui ont voté la mort de Louis, et qu'on a proposé de les rappeler, ou d'égorger leurs femmes et leurs enfants.

(La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale sera tenu d'en faire son rapport à la séance de demain.)

22° *Lettre du citoyen Fontas, officier municipal à Toulouse*, annonçant à la Convention un don patriotique qu'il a déposé au conseil général de la commune. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

Toulouse, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Mon âge et mes fonctions ne me permettant pas d'aller aux frontières défendre ma patrie et la liberté, je m'empresse d'y contribuer selon mes moyens; adoptant avec empressement les vues sages et nécessaires du ministre Beurnonville, j'ai déposé au conseil général de la commune mon habit d'uniforme national et sa veste, une chemise, deux paires de bas, deux paires de souliers, et un bon fusil pour armer un bon défenseur de la patrie. Puisse mon exemple être imité par tous les fonctionnaires des communes de la République que votre décret a dispensé, comme moi, d'un service personnel. Je vous annonce, citoyen Président, qu'à mon offrande, en sera jointe une considérable en chemises et souliers, que les citoyens et les citoyennes de notre ville se sont empressés de joindre au don du conseil général de la commune.

« *Signé* : FONTAS, *essayeur de la monnaie et officier municipal.* »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et décrète l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

23° *Lettre des administrateurs et procureur-syndic du district de Gourdon*, par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils sont venus au secours des défenseurs de la patrie et qu'ils ont stimulé les communes et les sociétés populaires de leur arrondissement à faire quelques sacrifices. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 26.

Département du Lot.

Gourdon, le 10 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les despotes tentent inutilement de ravir au peuple français sa liberté. Du courage, la France forcera les tyrans à respecter ses droits. Déjà nos frères de la Belgique, de la Hollande lui assurent le triomphe de la liberté et de l'égalité; déjà l'Europe entière, reconnaissant la souveraineté des peuples, cherche à secouer le joug du despotisme.

« Les membres du directoire du district de Gourdon, venant au secours des braves défenseurs de la patrie, *ont fait un don de 21 paires de souliers;* ils ont stimulé les communes et les sociétés populaires de leur arrondissement à faire quelques sacrifices. Pénétrés du plus ardent civisme, ils comptent pour peu leurs veilles et leurs fortunes; ils verseront, s'il le faut, leur sang pour leur patrie. Tels sont les sentiments qui les animent; tels doivent être ceux des hommes égaux et vraiment libres.

« *Les administrateurs et procureur-syndic du directoire du district de Gourdon.*

« *Signé :* RAYNAL, SELVET, COMBOUZOU; BELLY-MARANDINE, *procureur-syndic.* »

Suit l'extrait du directoire du district de Gourdon (1) :

Extrait des registres du directoire du district de Gourdon.

Du 4 mars 1793, l'an second de la République.

« Ce jourd'hui, 4 mars 1793, l'an second de la République française, en séance publique, dans la salle du directoire du district, présents les citoyens Combouzou, vice-président; Selves, Raynal, Taillefer, administrateurs; Belly, procureur-syndic; et Périé, secrétaire; un des membres a dit :

« Citoyens,

« Des offrandes faites pour secourir les défenseurs de la liberté et de l'égalité, nous sont annoncées de toute part; les communes, les districts, les départements se disputent à l'envi ces offrandes : nous touchons au moment de prouver à nos ennemis coalisés, que, non contents de défendre de notre sang la cause de la liberté, nous ne comptons pour rien les sacrifices pécuniaires. Élus du peuple, nous lui devons l'exemple du désintéressement le plus généreux.

« Si nos frères d'armes brûlent d'ardeur; s'ils briguent l'honneur de marcher contre les tyrans qui réunissent toutes les forces pour nous plonger dans le despotisme, que ne devons-nous pas faire pour alimenter ces braves défenseurs de nos droits ! Le sacrifice de nos fortunes, de notre industrie, n'est rien, si nous le comparons à la liberté conquise.

« Par ces puissants motifs, il a proposé que le directoire fît un don pour l'équipement de nos armées, et que les municipalités de l'arrondissement fussent invitées à venir au secours des soldats de la République, et que la même invitation fût faite aux sociétés populaires, auxquelles celle du chef-lieu du district serait proposée pour modèle.

« Sur quoi, le directoire, le procureur-syndic et le secrétaire général ont, à l'unanimité, fait don de vingt et une paire de souliers; et il a été arrêté :

« 1° Que les municipalités de l'arrondissement seront invitées à faire quelques sacrifices en argent ou en nature; que, pour cet effet, elles ouvriront un registre pour inscrire le nom des citoyens qui se présenteront.

« 2° Qu'elles feront part au directoire des progrès de cette souscription tous les huit jours, en envoyant le nom des souscripteurs.

« 3° Que les sociétés populaires du district seront pareillement invitées de suivre l'exemple de celle du chef-lieu, en ouvrant une semblable souscription.

« 4° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à chaque municipalité et aux sociétés populaires du district.

« *Délibéré les jour et an susdits.* »

« *Signé :* COMBOUZOU, *vice-président*; TAILLEFER; SELVES; RAYNAL; BELLY-MARANDINE, *procureur syndic*; PÉRIÉ, *secrétaire général.* »

« *Collationné,*

« *Signé :* PÉRIÉ, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des administrateurs et procureur-syndic du distict de Gourdon et ordonne l'insertion de l'offrande et de la lettre au *Bulletin.)*

24° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Villeréal, district de Montflanquin, département de Lot-et-Garonne,* pour faire savoir à la Convention qu'ils s'empressent de donner aux soldats de la liberté une marque de leur attachement et de leur reconnaissance, en leur faisant expédier cent paires de souliers. La lettre de la société est ainsi conçue (1) :

Villeréal, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La société des Amis de la liberté et de la fraternité séant à Villeréal, canton dudit district de Montflanquin, département du Lot-et-Garonne, jalouse de donner aux soldats de la liberté une marque de son attachement et de sa reconnaissance, vient d'expédier par la messagerie de Bergerac, district dudit département de la Dordogne, cent paires de souliers de bonne qualité à l'adresse du citoyen ministre de la guerre qui connaît les besoins des défenseurs de la patrie. Notre canton se félicite d'avoir près de deux cents volontaires sur les frontières ; cependant nous avons cru qu'il était plus digne de l'esprit républicain qui nous anime, d'adresser ces souliers au ministre pour

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 27.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 29.

les distribuer à ceux qui sont les plus exposés. Vous avez décrété la République une et indivisible, il n'y a plus de prédilection : les Français sont tous frères.

« Continuez, dignes représentants de la nation, achevez votre ouvrage après avoir anéanti le despotisme, exterminez aussi la chicane en nous donnant un code simple. Perfectionnez la justice de paix, l'arbitrage. Nous ne voulons pas plaider, nous voulons combattre nos ennemis; la paix, les arts et le commerce reprendront leur vigueur.

« Nous sommes vos frères.

Les membres composant la société des amis de liberté et de l'égalité.

« *Signé :* FUGE, *faisant les fonctions de président*; MURAT, *secrétaire*; LAFON, *secrétaire.* »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette offrande et décrète l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

25° *Lettre des membres du tribunal du district de Grenade*, par laquelle ils félicitent la Convention nationale d'avoir fait tomber la tête du tyran; ils annoncent qu'ils ont fait parvenir au dépôt du département 54 paires de souliers et 12 chemises pour l'approvisionnement des volontaires de leur commune servant dans l'armée des Alpes.

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Beaumont, district de Grenade, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les Français ont voulu être libres; vous les avez entendus et la tête du tyran est tombée. Nos vœux indignés précipitaient la punition du traître; votre sagesse l'a environné de tout l'appareil d'une sévère justice.

« Poursuivez, Représentants, remplissez le serment que vous avez fait sur la tombe de Lepeletier : ce serment terrible aux factieux, chacun de nous l'a répété avec tous les amis de la patrie. Nous avons juré la République une et indivisible; nos regards sont attachés sur ces généreux défenseurs; nos cœurs partagent leurs rapides triomphes; privés encore de partager leurs travaux, nous les seconderons par tous les genres de sacrifices tant qu'il restera un seul despote qui ose menacer notre liberté.

« En vertu du délibéré pris le jour d'hier, dont nous joignons ici un extrait en forme, le tribunal judiciaire du district de Grenade, séant dans cette ville de Beaumont, département de la Haute-Garonne, fait parvenir au dépôt dudit département cinquante-quatre paires de souliers et douze chemises pour l'approvisionnement des volontaires de cette commune servant dans l'armée des Alpes.

« *Signé :* HUGUENY, *président du tribunal*; DAST, *juge*; LAURENS, *juge*; DAST, *commissaire national*; DUBOR, *avoué*; DELFAYET, *juge*; TOUZAC, *juge*; GAIRIN, *cadet*; LAFORCADE, *greffier*; GOULARD, *juge suppléant*; RAYMOND, *juge suppléant*; DUPOUILLY, *avoué.* »

Suit l'extrait du registre des délibérations; il est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre des délibérations du tribunal de Beaumont, district de Grenade, département de Haute-Garonne.

« Le deux mars mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française dans la salle du conseil du tribunal, ont été assemblés les citoyens Hugueny, Laurens, Touzac, Dast, Delfayet, juges; Dast, commissaire national; Raymond, Goulard, Balzac, juges suppléants ; Laforcade, greffier ; Gairin aîné, Gairin cadet, secrétaires; Dupouilly, Dubor, Justin, Dirat, Gast et Dastarat, avoués dudit tribunal, tous réunis en assemblée, ont convenu et arrêté de former une provision de cinquante-quatre paires de souliers et douze chemises pour les offrir et envoyer le plus tôt possible aux volontaires de cette ville qui servent dans l'armée des Alpes sous le général Kellermann et dans le quatrième bataillon du département de la Haute-Garonne, en reconnaissance des services précieux qu'ils rendent à la République et de la bonne conduite qu'ils n'ont cessé de tenir dans le service, auquel ils ont demeuré constamment attachés, presque pas un d'eux n'ayant jamais abandonné le drapeau ; en conséquence, il a été arrêté que le citoyen Raymond, un d'entre nous, demeure chargé du soin de faire faire ledit approvisionnement, dans le plus bref délai, afin que nos volontaires en jouissent le plus tôt possible et que les fonds lui seront remis par chacun de nous. Et à l'instant s'est présenté le citoyen Garupuy, cordonnier, habitant de Demauvezin, et après l'engagement de faire lesdites cinquante-quatre paires de souliers et de les rendre dans cette ville, faits et parfaits, dans le délai de huitaine, au prix de six livres dix sols la paire et a signé avec nous : Garupuy, Hugueny, Laurens, Touzac, Dast, Delfayet, Dast, Raymond, Goulard, Balzac, Laforcade, Gairin aîné, Gairin cadet, Dupouilly, Dubor, Dirat, Gasc, Dastarat, ainsi signé au registre.

« *Pour collationné.*

« A Beaumont, ce 5 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LAFORCADE, *greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

26° *Lettre du citoyen Géant, commissaire des guerres*, annonçant l'offrande patriotique qu'il fait de deux habits presque neufs pour être employés aux frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'offrir en don patriotique à la Convention nationale deux habits presque neufs de commissaire des guerres. Je désire que

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 31.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 32.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 24.

la valeur de ces habillements soit employée aux frais de la guerre contre les tyrans.

« *Signé* : GÉANT,

« *Citoyen de la ville de Versailles, commissaire des guerres.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

27° *Lettre des commissaires de la Convention nationale aux frontières du Nord*, qui sollicitent la justice de l'Assemblée en faveur du citoyen Michel Lange, lieutenant colonel, commandant temporaire du fort de Scarpe, qui fait l'offrande patriotique de sa décoration militaire et expose qu'il a 41 ans de service, qu'il est sans pension et sans appointements.

(La Convention renvoie cette lettre au conseil exécutif.)

28° *Lettre du citoyen Alain, capitaine de la 36me compagnie des vétérans nationaux*, par laquelle il informe la Convention que ses 46 vétérans, bien qu'en garnison à Nancy, ville où les subsistances sont très chères, sont convenus de donner trois jours de leur solde ce qui a produit avec ce que les officiers ont ajouté, 85 livres. Il fait don personnellement d'un louis d'or; cette souscription sera renouvelée avant peu de jours.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Nancy, le 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les vétérans de la compagnie que je commande ont saisi avec empressement la proposition que je leur ai faite d'une souscription volontaire pour l'habillement de leurs braves frères d'armes qui combattent les tyrans coalisés contre leur patrie. Quoiqu'en garnison dans la ville de l'empire français où les subsistances sont au plus haut prix (je n'en excepte pas même la capitale), les 46 vétérans de la compagnie sont unanimement convenus de donner trois jours de leur solde et les sergents le double, ce qui a produit une somme de 52 livres. Les trois lieutenants ont donné ensemble 15 livres et le capitaine le surplus de la somme de 85 livres ci-jointe. Nous renouvellerons cette souscription aussitôt que nous le pourrons.

« Nous désirerions partager le triomphe de nos frères d'armes, mais les forces ne nous permettent pas de les suivre dans la rapidité de leurs conquêtes. Nous les suivons de loin en les remplaçant dans les garnisons qu'ils occupaient.

« Il est juste que pour la décharge du capitaine, les vétérans de la compagnie soient informés de la réception de cette lettre et de ce qu'elle renferme.

« *Signé :* ALAIN.

« N. B. — Je reconnais que les plus pauvres font des sacrifices à la patrie et que les riches s'engraissent des besoins de leurs concitoyens.

« *Signé :* ALAIN. »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 24.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

29° *Lettre des commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du premier bataillon du Doubs*, qui renouvellent le serment de ne poser les armes qu'après l'entière destruction des despotes; il présentèrent à la Convention leur témoignages d'approbation et de satisfaction sur le jugement du tyran et, offrent à la patrie, pour les frais de la guerre, une somme de 1,400 livres. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

A Spire, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple,

« Vous avez fait tomber la tête du tyran ; grâces vous en soient rendues ! Les officiers républicains du premier bataillon des volontaires du Doubs renouvellent entre vos mains le serment de ne poser les armes qu'après l'entière destruction des despotes ses semblables, ou de mourir tous en défendant la cause sacrée de la liberté.

« Ils présentent à la patrie, pour les frais de la guerre, une légère somme de 1,400 livres, faible gage de leur zèle et de leur dévouement pour le maintien de la République.

« *Les commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du premier bataillon du Doubs.* »

« *Signé :* FEBURE: *commandant en premier ;* BOURUOT, *commandant en second ;* LAVILLETTE, *adjudant-major ;* PROST, *quartier-maître ;* NODIER, *capitaine ;* TISSERAND, *capitaine ;* ARNAUD, *lieutenant ;* MENIER, *lieutenant ;* JOUFFROY, *capitaine ;* NAUDIER, *lieutenant;* BORDE, *sous-lieutenant ;* JANDEL, *lieutenant.* VAISSIER, *lieutenant;* THIÉBAULT, *lieutenant ;* COTTIN, *capitaine ;* OLIVIER, *capitaine ;* MAILLOT, *chirurgien-major ;* HENRY, *lieutenant ;* RAINGUEL, *aumônier*; OUDOT, *sous-lieutenant ;* GUENOT, *sous-lieutenant;* PARIS, *capitaine;* ROULON, *capitaine;* DEMONTMAHON, *capitaine.* »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme et de l'offrande des commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du premier bataillon du Doubs, et ordonne l'insertion de leur lettre au *Bulletin.)*

30° *Lettre du citoyen Dubois, procureur général syndic du département des Vosges*, qui prévient la Convention que la citoyenne Deblaye, épouse du citoyen Charlet, capitaine au 13e régiment de dragons, a déposé sur l'autel de la patrie, au nom de son mari, sa décoration militaire. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249 chemise 393, pièce n° 30.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 23.

Epinal, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

Dubois, procureur général syndic du département des Vosges, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« La citoyenne Deblaye, épouse du citoyen Charlet, capitaine au 13e régiment de dragons, a déposé hier, sur l'autel de la patrie, au nom de son mari, la croix de Saint-Louis dont il était décoré et a exprimé au directoire du département leur attachement à la liberté et à l'égalité.

« J'ai l'honneur, citoyen président, de vous adresser cette offrande patriotique. Je vous prie d'en donner connaissance à la Convention.

« *Signé* : DUBOIS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

31° *Lettre du citoyen Feuille, adjudant de la place du Havre*, homme peu fortuné, par laquelle il fait don à la patrie de sa décoration militaire ; elle a été envoyée à la Convention par les membres composant le bureau municipal.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

32° *Lettre du chef des bureaux de l'administration municipale des biens nationaux de Paris*, par laquelle il transmet à la Convention une somme de 200 livres. Il observe que la même somme est déposée pour chaque mois tant que la guerre durera.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

33° *Lettre du citoyen Pérégaux, banquier, rue du Mont-Blanc*, par laquelle il fait passer à la Convention, de la part du citoyen Valloury, Français, résidant depuis longtemps en pays étranger, la somme de 624 livres.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

34° *Lettre du citoyen Jean-Pierre Thiébaud, adjudant du premier bataillon de la République*, par laquelle il envoie la médaille en or qu'il a reçue dans le régiment des ci-devant gardes françaises.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

35° *Lettre du procureur général syndic du district de Nantes*, par laquelle il envoie à la Convention les décorations militaires des citoyens Vincent et Armand Poitou.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

36° *Adresse de la commune de Laigle* par laquelle elle félicite la Convention sur le courage et l'énergie qu'elle a déployé contre le chef des conspirateurs.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

37° *Adresse des vétérans nationaux en garnison à Brouage*, par laquelle ils font don de 131 livres pour les frais de la guerre. Le capitaine de cette compagnie a déposé 69 livres, ce qui fait la somme de 200 livres. Ils destinent cette offrande au soulagement de leurs frères des trois bataillons de la Charente-Inférieure.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

38° *Lettre du citoyen Gaudrian, de Rochefort*, qui fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 11 février 1792.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Une députation du 6e bataillon de la Somme est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint de ce que depuis la déclaration de la guerre faite à l'Angleterre, les troupes situées sur les côtes de l'Océan, soient traitées de la même manière que celles qui sont situées sur les autres frontières de la République; il demande qu'on leur accorde la paie de guerre et des armes dont ils sont absolument dépourvus.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte dans les 24 heures de l'objet relatif aux armes et renvoie le premier objet de la pétition aux comités des finances et de la guerre réunis, pour en faire le rapport incessamment.)

Une députation des colons exportés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Nous vous apportons quelques réflexions sur votre décret du 5 de ce mois, rendu sur le rapport du comité colonial. Nous en avons calculé le résultat et nous avons frémi des suites qu'il pourrait avoir. Il portera le trouble à Cayenne, à Marie-Galante, etc..., il consommera la perte de Saint-Domingue.

Ce décret attribue aux commissaires civils une dictature effrayante ; il leur donne la faculté de faire des lois réglementaires et enfin il ordonne la déportation du brave régiment du Cap, dont les efforts ont si longtemps préservé la colonie d'un désastre complet.

Lorsque Blanchelande voulut opérer la contre-révolution, il ordonna la déportation du second bataillon du 9e régiment d'infanterie. Qu'en est-il résulté ? c'est que sur 13,000 hommes envoyés à Saint-Domingue, il n'y en a plus que 3,000.

Nous demandons :

1° Que l'envoi du décret du 5 de ce mois soit suspendu ;

2° Qu'il soit soumis à l'examen des comités colonial et de marine réunis ;

3° Qu'il soit fait, dans le plus bref délai, un rapport général sur la situation des colonies.

Nous demandons aussi qu'il soit donné acte de la dénonciation que nous faisons ici contre les commissaires Ailhaud, Polverel et Santho-

nax, comme coupables de vexations et actes arbitraires, et, en outre, de l'inexécution des lois rendues.

Nous jurons avant de nous retirer, de consacrer notre vie à la destruction des tyrans et des préjugés.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités colonial et de marine réunis, pour en faire le rapport dans le plus bref délai.)

Les citoyens Lacoste et Collin, commissaires de la section de la Butte-des-Moulins, sont admis à la barre.

Le citoyen Lacoste s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants, la section de la Butte-des-Moulins nous a députés vers vous, pour vous annoncer que son contingent pour le recrutement est au delà du complet, et que son enrôlement est encore permanent. Elle accorde une prime à chaque citoyen qui se présente pour aller venger les cruautés commises envers nos braves frères et amis qui se sont trouvés dans la ville de Liège, lorsque, par une fatalité inconcevable, elle est retombée au pouvoir des satellites des despotes couronnés et autres brigands d'outre-Rhin.

C'est avec regret, citoyens législateurs, que nous nous trouverons privés de l'avantage de vous présenter ces braves citoyens, qui ont été équipés aussitôt leur enrôlement, et qui sont partis successivement par détachements.

Vous auriez vu, dans leurs yeux, le désir de combattre pour maintenir la liberté, l'égalité ; vous les eussiez vus prêts à verser la dernière goutte de leur sang pour le maintien et l'exécution de la loi.

La section de la Butte-des-Moulins a pris l'engagement solennel, avec ses frères d'armes, de prendre soin des épouses, des enfants, pères et mères des enrôlés, qui se trouveraient dans le besoin.

Notre section saisit cette occasion, pour renouveler à la Convention plusieurs adresses ou pétitions sur différents objets.

Le premier est le rapport du décret sur la vente de l'argent contre les assignats. Nous pensons qu'il n'y a que des monopoleurs et des agioteurs qui puissent s'opposer au rapport de ce décret. L'assignat n'a-t-il pas un gage effectif? Pourquoi donc cette monnaie représentative d'une partie des domaines nationaux, n'a-t-elle pas un cours forcé dans tout ce qui fait partie intégrante de la République? Pourquoi le trésor national ne fait-il pas la totalité de ses payements sur son territoire en assignats? S'il se trouve qu'aux extrémités de la République les denrées y soient d'un prix excessif, faites vous en rendre compte par des commissaires justes et incorruptibles, et augmentez alors, en raison des circonstances, la paie des défenseurs de la patrie, qui n'ont pris le parti de la défendre que parce qu'ils sont jaloux de sa gloire et de sa prospérité. Mais nous voyons avec peine, et nous ne cesserons de vous le dire, que cet agiotage infernal avilit la monnaie de la Révolution; fournit un aliment, et flatte l'espoir des ennemis de la République.

Rappelez-vous, citoyens, qu'après la journée du 10 août, l'argent a été pendant quelque temps presque au pair avec l'assignat. Rapportez donc ce décret; prononcez la peine de mort contre celui qui vendra le numéraire contre les assignats, et alors vous verrez diminuer les denrées, qui augmentent ou diminuent en raison du cours de l'argent contre les assignats.

Nous vous dirons aussi que nous vous avons demandé une loi sévère contre les maisons de jeu. Le centre où nous nous trouvons placés dans cette grande cité, fait qu'il y en a un plus grand nombre dans notre arrondissement; et tant que vous n'aurez pas porté vos regards sur ces gouffres qui sont la cause d'un si grand nombre de crimes et de malheurs, nous ne cesserons de vous demander une loi qui rende chaque propriétaire ou principal locataire responsable par une amende de 10,000 livres pour la première fois, et par deux ans de détention pour la seconde fois : ordonnez que les grilles, qui ne sont posées dans ces maisons que pour renfermer le vice et résister aux autorités constituées, disparaissent; et alors les dupes et les fripons chercheront, les uns et les autres, des occupations qui pourront tourner à l'avantage de la République par la régénération des mœurs.

Nous vous demanderons aussi, citoyens législateurs, de fixer vos regards sur les maisons de prostitution; il nous semble qu'il est facile d'empêcher cette publicité scandaleuse qui fait la honte du siècle, et coopère à l'anéantissement des forces humaines.

Nous avons aussi à vous dénoncer des faits dont la déposition, signée et écrite par l'un des commissaires envoyés par le conseil exécutif dans la Belgique, est ci-jointe. Elle porte que le bataillon des Gravilliers, en garnison à Louvain dans la Belgique, était réduit au nombre de treize, le 15 du mois passé; et que l'on fait payer au trésor de la République ce bataillon, ainsi que plusieurs autres, comme s'ils étaient au grand complet. Nous sommes persuadés que si ce genre d'abus se perpétuait plus longtemps, il y aurait tant de gens intéressés à continuer la guerre, que nous n'aurions pas d'espoir d'avoir la paix ; et nous en avons plusieurs aujourd'hui qui se sont couverts du masque du patriotisme, mais qui sont plus jaloux des trésors de la République, que de sa gloire et de sa prospérité.

Législateurs, vous devz être avares des trésors du peuple. Continuez de nous faire de bonnes lois, et que chaque comptable soit tenu de rendre ses comptes si clairs, que chaque administré et tous les subordonnés ne puissent avoir aucun doute sur les administrateurs, ni sur aucun de leurs chefs, et alors la confiance et l'encouragement feront la félicité publique.

La section de la Butte-des-Moulins nous a chargés de dire à la Convention qu'elle est toujours ferme dans les bons principes ; que malgré les efforts de l'aristocratie qui s'agite en tous sens en ce moment, elle ne se laissera pas surprendre sous quelque forme que se présentent les ennemis du bien public; qu'elle est prête à verser son sang pour défendre les membres de la Convention nationale, collectivement et individuellement, si les intrigants et les désorganisateurs de l'ordre social étaient assez osés pour attaquer l'un de ses représentants ; qu'elle défendra jusqu'au péril de sa

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 mars 7193.

vie les personnes et les propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Législateurs, nous attendons tout de la Convention, comme la Convention doit tout attendre de nous. Les dangers de la patrie sont grands ; élevez-vous à la hauteur des circonstances, et que la lutte de l'intérêt public soit la seule qui nous anime. (*Vifs applaudissements.*)

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale et permanente de la section de la Butte-des-Moulins, qui nous a investis de ses pouvoirs, et dont voici la teneur : (1)

Du 14 mars, 1793, l'an II de la République.

« Les citoyens Lacoste et Collin, commissaires nommés par l'arrêté du 10 de ce mois à l'effet de faire une adresse à la Convention nationale pour lui annoncer que le contingent d'hommes à fournir pour le recrutement de l'armée est au delà du complet, demander le rapport du décret sur la vente de l'argent, une loi répressive contre les maisons de jeu, une loi aussi répressive sur les maisons de prostitution, lui faire part d'une dénonciation des abus connus dans les bataillons des volontaires nationaux et assurer à la Convention que la section de la Butte-des-Moulins est toujours dans les mêmes principes et qu'elle ne cessera de se réunir pour défendre les propriétés et la sûreté des personnes et notamment les représentants du peuple de la République française.

« Le citoyen Lacoste a fait lecture du projet de l'adresse dont est ci-dessus mention; l'assemblée a approuvé cette adresse et y a applaudi; en conséquence, l'assemblée a arrêté que cette adresse serait portée demain vendredi, quinze du courant, à la Convention nationale, par les citoyens Lacoste, Collin, Baudin, Delions, Perrier et Cotinet, commissaires pour ce nommés.

« *Pour extrait conforme.*

« *Signé* : GRANDPERRIN, *vice-président;* COTINET, *secrétaire.* »

Le Président, *répondant à la députation.* Citoyens, dès les premiers instants de la Révolution, dans les grandes circonstances, dans celles surtout où le péril était le plus imminent, la section de la Butte-des-Moulins s'est empressée de donner l'exemple du courage, du civisme et de la fermeté. Vous venez aujourd'hui faire connaître à la Convention que les intrigues des scélérats de toute espèce, qui, sous le masque du patriotisme, ne cherchent qu'à tout désorganiser, ne pourront jamais avoir de prise sur l'esprit des citoyens de la Butte-des-Moulins. La Convention nationale applaudit à votre civisme ; c'est déjà vous dire combien elle est sensible aux généreux sentiments qui vous animent. La Convention veut faire le bien, mais elle a besoin d'être aidée constamment par les citoyens qui veulent aussi le bien, non pas pour eux, mais pour la République.

La Convention nationale consignera dans son procès-verbal le témoignage que vous venez de lui donner de votre zèle, de votre amour pour l'exécution des lois, le serment que vous avez fait de maintenir la liberté, l'égalité de la République une et indivisible, et de protéger la sûreté de tous ses représentants, qui appartiennent à toute la République et non à une seule section de la République. La Convention nationale vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

Hardy. (*Seine-Inférieure.*) Je demande que le comité de législation soit tenu de présenter incessamment un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat. (*Vifs murmures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

Brival demande de prompts rapports sur les intéressants objets qui ont été présentés par les commissaires.

(La Convention décrète qu'elle entendra lundi prochain le rapport de Dussaulx sur les maisons de jeu.)

Robespierre *le jeune*, qui fut envoyé commissaire dans cette section, rapporte les témoignages du civisme qu'elle a donnés. C'est ainsi, dit-il, qu'elle veut répondre aux calomniateurs de Paris. Je demande qu'à partir d'aujourd'hui la vente du numéraire soit prohibée.

Chateauneuf-Randon annonce que la section du Temple a fait la même demande ; il appuie la motion du précédent orateur.

Cambon observe que ce projet de décret est à l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'en raison des motifs invoqués par Cambon, il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de Robespierre.

Duquesnoy. Citoyens, on vous a parlé d'un *comité d'insurrection;* mais on ne vous a point dit où il tenait ses séances et quels en étaient ses membres.

Si vous voulez m'entendre, je vais vous les faire connaître, et vous donner les moyens de les atteindre. Je ne réclame pour cela que quelques minutes d'attention.

Ce comité d'insurrection est à Paris ; ses membres sont les agents perfides des tyrans qui vous font la guerre, les scélérats des pays étrangers qui se rendent ici dans l'espoir du pillage ; ses membres sont les émigrés, leurs bas valets, leurs vils esclaves ; ses membres sont les brigands venus des quatre coins de la République pour profiter des troubles. Voulez-vous empêcher ces scélérats de parvenir à leur but ? Adoptez comme mesure de sûreté générale et de salut public, le projet de décret que voici :

« Les étrangers et gens sans aveu seront tenus de sortir de Paris, dans vingt-quatre heures, à moins qu'ils ne soient cautionnés par deux bons citoyens. »

Citoyens, il est juste de traiter ici les étrangers comme on a traité les Français en Allemagne, en Prusse, en Espagne et en Angleterre.

Génissieu pense que cette proposition doit faire un article additionnel à la loi des passeports.

Prieur *(de la Marne).* Je ne puis dans ce moment vous présenter une opinion bien réfléchie sur la proposition qu'on vient de vous faire ; je me bornerai à vous offrir quelques considérations qui m'ont frappé d'abord.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 410, pièce n° 7.

On s'est appuyé pour vous proposer cette mesure sur différents actes des puissances étrangères, relatifs aux Français résidant dans leur pays ; mais nous ne devons pas oublier combien le bill porté en Angleterre contre les étrangers a excité des réclamations ; nous ne devons pas oublier que cet acte, contraire au droit sacré des gens, a été un des motifs de la déclaration de guerre. Sans doute on ne peut trop prendre de précautions contre les ennemis de la liberté ; mais on doit aussi avoir égard à la situation dans laquelle peuvent se trouver les étrangers. Tous ceux chez lesquels brillaient encore quelques étincelles de l'amour de la liberté, tous ceux qui avaient la tyrannie en horreur, ont dû se rendre au sein de la France pour jouir de son heureuse révolution. Si vous rendiez une loi sur les étrangers, elle devrait être commune à toute la République; autrement, le but qu'on se propose serait manqué! Si elle était commune à tous, vous chasseriez du sein de la République les amis de la liberté qui l'avaient choisie pour leur patrie adoptive. Je sais, et c'est un correctif à cette loi, qu'ils pourront rester sous la caution de deux bons citoyens : mais considérez combien il est différent de certifier par écrit la bonne conduite et les bonnes intentions d'un homme, ou de lui rendre un témoignage verbalement ; considérez dans quelle position difficile vous mettez ces citoyens.

Ce que je vous dit n'est point pour vous engager à écarter totalement la loi ; mais comme les grandes mesures doivent être combinées avec sagesse et présentées avec prudence, je demande que vous renvoyiez celle-ci à un de vos comités qui vous présentera une loi générale, dans laquelle il sera peut-être utile de comprendre les Français qui sont absents de leur municipalité. Je n'entends pas comprendre dans cette idée des négociants qui voyagent pour leurs affaires; mais ces hommes qu'il est utile de mettre sous les yeux de leurs concitoyens.

Je propose donc le renvoi de ce projet au comité de législation pour en faire son rapport demain.

(La Convention renvoie les propositions de Duquesnoy et de Prieur aux comités de législation et de sûreté générale pour en faire leur rapport le lendemain.)

Birotteau. Citoyens, Ducruix envoyé dans le département des Pyrénées-Orientales par la municipalité de Paris, après la révolution du 10 août a été arrêté à Perpignan et livré au tribunal criminel des Pyrénées-Orientales, comme auteur des troubles excités par ses discours. Le comité de sûreté générale, d'après une motion de Marat, avait été chargé d'un rapport sur cette arrestation. Depuis, le ministre de la justice, se fondant sur un arrêté du comité, a ordonné l'élargissement de Ducruix. Je demande que le ministre soit tenu de faire connaître, par écrit, les motifs de sa conduite.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

(La Convention nationale décrète que le ministre de la justice rendra compte, séance tenante, des motifs qui l'ont porté à ordonner au département des Pyrénées-Orientales de remettre dans 24 heures Ducruix en liberté, ce citoyen se trouvant traduit par devant le tribunal du district de Perpignan, d'après les ordres du ministre de la justice donnés sur les pièces à lui remises par ledit département des Pyrénées-Orientales, relatives au citoyen Ducruix.)

Robert Lindet, *au nom des comités diplomatique, de législation et de commerce réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la réclamation de la République de Genève contre le décret rendu le 10 novembre dernier en faveur du citoyen Courmes* ; il s'exprime ainsi :

Législateurs, le citoyen Courmes avait eu connaissance que le nommé Poix, citoyen de Genève, avait reçu, en 1787, de la cour de Vienne, des sommes reversibles à une maison de commerce de la ville de Marseille; il a fait assigner le gouvernement de Genève et a obtenu du tribunal de Marseille un jugement par défaut, qui condamnait le citoyen Poix à payer la somme de 20,000 livres au citoyen Courmes. Ce jugement rendu, le citoyen Courmes, sachant que Poix avait d'immenses capitaux sur différentes banques de France, a fait saisir le revenu de ces capitaux; le Genevois a obtenu la mainlevée; le citoyen Courmes, ayant fait tous ses efforts, et toujours sans succès, auprès du gouvernement français et les assemblées constituante et législative, pour obtenir le droit de poursuivre le gouvernement. Enfin, Courmes ne s'est pas rebuté, il s'est adressé à la Convention et lui a surpris un décret qui lui donne le droit de représailles contre le gouvernement de Genève. Les agents de cette République sont venus vous demander le rapport de ce décret, que je viens vous proposer aujourd'hui au nom de votre comité de législation.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, de législation et de commerce réunis, sur la réclamation de la République de Genève demandant le rapport du décret rendu le 10 novembre dernier, sur les motifs de plainte du citoyen Courmes, et les démarches de Bouër, citoyen de Genève, qui a soumis ses moyens de défense au jugement des tribunaux de la République française, rapporte son décret du 10 novembre, qui chargeait le conseil exécutif d'accorder des lettres de représailles au citoyen Courmes, s'il éprouvait un déni de justice de la part du gouvernement de Genève. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Antiboul, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugements en mainlevée rendus ou à rendre relativement à quatre bâtiments anglais pris par les corsaires* la Bienvenue *et* la Sophie, *du port de Gravelines*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugements en mainlevée rendus ou à rendre sur les contestations existant au tribunal de commerce de la ville de Dunkerque, entre le citoyen Sneck, armateur en course, français, et les propriétaires de quatre navires se disant smogleurs ou fraudeurs pris sur les Anglais par les corsaires la *Bienvenue* et la *Sophie*, du port de Gravelines; charge ses comités de marine et diplomatique, réunis, de lui faire dans trois jours un rapport définitif relativement à

ces smogleurs ou fraudeurs anglais, ainsi que sur les pêcheurs des deux nations.»

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jard-Panvillier, *au nom des comités de secours et de liquidation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une pension au citoyen Jean Geoffroy, blessé grièvement à l'affaire du pont de Rousse-Brughe;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours et de liquidation, sur la pétition du citoyen Jean Geoffroy, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le citoyen Jean Geoffroy, chef du bataillon de grenadiers volontaires nationaux formé à Soissons, blessé grièvement à la tête à l'affaire du pont de Rousse-Brughe, sera admis à la pension qui représente l'hôtel national des militaires invalides, à dater du 1er janvier 1793.

Art. 2.

« Le directoire du département de Paris sera tenu de comprendre le citoyen Jean Geoffroy dans la liste des militaires invalides qui ont opté pour la pension représentative de l'hôtel, approuvée par la Convention le 3 du présent mois de mars; et l'administration de l'hôtel lui fera payer la pension de 1,000 livres à laquelle il a droit comme commandant de bataillon suivant les dispositions de l'article 16 du titre 1er de la loi du 16 mai 1792.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre fera payer au citoyen Geoffroy une somme de 300 livres à titre d'indemnité, tant pour la perte de son cheval et de ses équipements, que pour ses frais de route jusqu'au lieu de sa résidence. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre demande que la Convention détermine les récompenses militaires à accorder aux officiers, sous-officiers et soldats, tant des bataillons de volontaires nationaux, que de la ligne, qui seront estropiés, et que les comités militaire et de liquidation, réunis, soient tenus de faire un rapport sous trois jours.

(La Convention décrète cette proposition.)

Dubois-Crancé propose de décréter que les citoyens militaires, qui, d'après les dispositions de la loi du 12 janvier dernier, sont ou seront admis provisoirement à l'hôtel national des militaires invalides, y jouiront aussi provisoirement, à compter du jour de leur admission, du même traitement que les autres citoyens militaires invalides définitivement admis, quant au logement, à l'habillement, à la nourriture et à la solde.

(La Convention décrète la proposition de Dubois-Crancé.)

Le Président. Voici le *résultat du scrutin public pour la nomination des commissaires auprès du tribunal extraordinaire, créé par la loi du 9 mars 1793.*

Ont obtenu la majorité des suffrages comme *commissaires*, les citoyens : Garran-Coulon; La Révellière-Lépeaux ; Rabaut Saint-Etienne ; Delaunay le jeune; Gomaire; Bréard.

Les six *suppléants* sont les citoyens : Prieur (de la Marne); Robert Lindet; Thuriot; Lamarque; Charlier; Amar.

Bréard. Je remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle a eue en moi; mais n'ayant aucune connaissance des matières de législation criminelle, je ne puis en conscience accepter cette place : je donne ma démission.

(La Convention décrète que Prieur, le premier des suppléants, se trouvant de droit appelé à le remplacer, est désigné comme commissaire.)

Lamarque donne lecture *d'un arrêté de la section de la rue Poissonnière*, portant qu'elle reconnaît être tombée dans l'erreur lors de ses délibérations des 8 et 12 de ce mois, qu'elle s'en désiste, ainsi que de ce qui a été demandé contre le général Dumouriez.

Suit le texte de cet arrêté : (1)

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section de la rue Poissonnière.

14 mars 1793, l'an II de la République.

« L'assemblée générale ayant entendu le rapport de ses commissaires à la Convention, d'après les détails qu'ils ont donnés, considérant que c'est d'après l'échec que nos frères ont éprouvé dans la Belgique que quelques citoyens ont fait des propositions, qu'elles ont été accueillies avec enthousiasme, qu'elles ont servi de bases au discours que son président a été chargé de faire aux députés qui se sont présentés dans son sein, enfin que ses commissaires n'ont fait autre chose que de porter son vœu à la Convention et qu'elle les reconnaît pour de bons patriotes, mais que pénétrée des vrais principes et considérant qu'elle est tombée dans l'erreur en un moment d'affliction, déclare qu'elle se désiste de cette réponse des 8 et 12 présent mois qui concerne Dumouriez.

« Arrête, en outre, que le présent sera envoyé au comité de sûreté générale, à la municipalité, aux 48 sections et aux sociétés populaires.

« Quant à la flamme, l'assemblée déclare qu'elle existe depuis 1789; que le commandant de la section armée, sans que ses commissaires y aient eu part, l'a laissée sortir par inadvertance, mais que connaissant son patriotisme, elle déclare qu'elle ne l'inculpe en aucune manière.

« L'assemblée a nommé pour porter le sous-arrêté au comité de sûreté générale, quatre commissaires, les citoyens Amiot, Danloux, Girard, Rosé.

« *Signé :* PELLETIER, *président par intérim*, CHESORNE, *fils*, *secrétaire.* »

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du vérificateur en chef des assignats*, qui prévient la Convention qu'un brûlement de 4 millions d'assignats aura lieu demain, à la direction générale des assignats ; elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 3.

Paris, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'informer la Convention nationale que, conformément à la loi du 4 janvier dernier, il sera brûlé, demain, à la direction générale des assignats, la somme de 4 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 702 millions déjà brûlés, font celle de 706 millions.

« *Signé : Le républicain* DEPUEY, *vérificateur en chef des assignats.*

GARAT, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de l'intérieur.

GARAT, *ministre de l'intérieur*. Citoyens législateurs (1), lorsque vos suffrages m'appellèrent, il y a cinq mois, au ministère de la justice je ne pensais point alors qu'il me fût permis de ne pas l'accepter ; lorsque vos suffrages me font passer aujourd'hui à un ministère chargé de plus de travaux et de plus de responsabilité, je ne crois pas qu'il me soit permis de choisir ce qui serait le plus aisé. Je me dévoue donc, et j'accepte ce qui est le plus pénible.

Un ministre peut manquer à ses devoirs par des intentions criminelles, par des négligences, par des erreurs.

J'ose le dire, dans ce grand mouvement qu'elle imprime aux choses et aux passions humaines, la fortune n'a à sa disposition ni des biens, ni des dangers, ni des séductions, ni des terreurs qui puissent faire approcher de mon âme une intention que j'eusse à désavouer devant la patrie.

Je devais beaucoup redouter la négligence si naturelle à l'homme ; l'expérience m'a appris que du fond des devoirs aussi importants et aussi sacrés que les miens, il sort une inquiétude dévorante qui fait tenir sans cesse les yeux et l'esprit ouverts, qui fait repasser à chaque instant la mémoire sur la liste de ses devoirs pour s'assurer de ceux qui sont remplis, et de ceux qui restent encore.

Pour les erreurs, nul n'en est exempt ; et c'est pour cela même que tous sont tenus à l'indulgence. Je la trouverai sans doute en vous cette indulgence : car elle est une vertu, et la plus nécessaire à la faiblesse humaine. Si des soupçons s'élèvent jamais contre moi, je ne dirai pas comme un ancien : *Frappe ; mais écoute*, mais je dirai : *Ecoute*, et tu verras ensuite si tu dois frapper.

Dans l'effroi très sincère de manquer de toutes les qualités qu'un ministère difficile exige, je suis sûr d'en posséder au moins une ; je suis sûr de posséder, avec un caractère beaucoup trop disposé à tous les mouvements emportés, cette impartialité d'esprit qui ne permet jamais ni à ses passions, ni à celles des autres, d'entrer dans les délibérations du jugement ; qui combat une opinion sans regarder comme un ennemi l'homme qui la soutient ; qui ne cherche point des crimes à ceux à qui on a pas pu donner ses idées ; qui, enfin, dans ces éternels combats des partis auxquels ce monde paraît livré, n'en adopte aucun, pour s'efforcer de les désarmer, de les concilier tous.

Citoyens législateurs, permettez à un homme que vous avez honoré deux fois de vos suffrages de vous parler un instant de vous-mêmes. Oui, je le pense, si vous pouviez tout à coup ouvrir les replis de nos âmes, les uns devant les autres, toutes nos divisions tomberaient; vous y verriez manifestement, que n'ayant tous qu'un seul intérêt, celui de la nation et de la République, vous ne pouvez tous avoir essentiellement que les mêmes opinions, et ne former que les mêmes vœux.

Citoyens législateurs, obligé par mon ministère d'avoir des relations journalières avec vous tous, je regarderai comme un de mes devoirs les plus sacrés le soin d'écarter du milieu de vous les soupçons qui vous montrent les uns aux autres si différents de ce que vous êtes, le soin de vous prouver que vous voulez tous également la liberté, l'ordre, les victoires et l'établissement inébranlable de la République. *(Vifs applaudissements.)*

Ici se termine, citoyens législateurs, l'expression des sentiments que je suis venu porter devant vous, et qui ont été réveillés en moi par ma nomination au ministère de l'intérieur.

Cambon. Je demande l'impression du discours du ministre de l'intérieur et qu'il soit fait demain une liste des candidats, pour, le surlendemain, être procédé à *l'élection d'un ministre de la justice*, attendu *l'acceptation* par le citoyen Garat du ministre de l'intérieur .

(La Convention décrète les propositions de Cambon.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue (1) :

Paris, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

Lorsque j'ai reçu la nouvelle du choix que la Convention nationale a bien voulu faire de moi pour le ministère de la guerre, j'étais tellement occupé au conseil par la discussion de quelques dépêches importantes que je venais de recevoir des armées, que je n'ai pu me rendre sur-le-champ à la Convention nationale, comme le président m'y invitait.

« Je la prie de recevoir aujourd'hui les témoignages de ma profonde sensibilité pour cette seconde preuve de sa confiance. Elle m'honore infiniment, elle m'encourage, et elle est pour moi la seule récompense que je puisse ambitionner des soins que je me suis donnés pour bien servir la chose publique depuis que je suis entré au ministère de la guerre.

« J'avais donné ma démission de cette place, parce que je me croyais plus utile à l'armée dans un moment où les mouvements des ennemis pourraient nous obliger, plus tôt que je ne l'aurais cru, à quelques dispositions actives du côté du Luxembourg. La Convention natio-

(1) Bibliothèque nationale, *Le* 38, n° 2516.

(1) Bibliothèque nationale, *Le* 38, n° 2420.

nale me croit encore nécessaire au ministère, je soumets mon jugement au sien, et je reste.

« Mais je dois, avec ma franchise ordinaire, lui déclarer que je pense qu'il est indispensable que je retourne à l'armée dès l'instant où la campagne sera prête à s'ouvrir dans toutes les parties, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril. C'est dans les camps et à la tête des braves soldats français que je me suis toujours cru propre à servir mon pays.

« J'emploierai le temps qui s'écoulera d'ici à cette époque, à perfectionner l'administration du département de la guerre ; déjà elle commence à marcher. Je suis secondé et investi de la confiance de la représentation nationale; il n'est rien que je n'aie le courage d'entreprendre : un zèle ardent, une activité continuelle, un véritable désir du bien, voilà ce qui m'anime ; et je promets d'en donner des preuves.

« La Convention nationale, moins pressée peut-être dans quelque temps par les travaux importants qui l'occupent aujourd'hui, pourra plus aisément fixer son choix sur mon successeur ; je lui laisserai, si mes efforts continuent à être heureux, une administration ranimée dans toutes ses parties ; des agents pleins de volonté et de patriotisme ; enfin, il trouvera toutes les facilités qu'il aura été en mon pouvoir de lui ménager. Moi, j'irai reprendre la carrière que je n'aurais jamais quittée, sans l'obéissance qu'un vrai républicain doit à l'expression de la volonté nationale, et sans l'intime persuasion où je suis que quel que soit le poste qu'elle nous assigne, nous devons nous y rendre et y faire de notre mieux.

« *Le général ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète l'impression et l'insertion au *Bulletin* de la lettre du ministre de la guerre.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à La Gardelle, département de Haute-Garonne, district de Muret*, à la Convention nationale, sur la mort de Louis Capet; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« La tête du tyran est tombée; son sang impur a rejailli sur la base de la statue renversée de Louis XV, digne aïeul de ce monstre. Ce sang impur était un juste sacrifice offert aux mânes de nos frères tués le 10 août. Le tyran git entre les cadavres de ces héros et les cadavres de malheureux Français que l'insouciance de la police rendit victimes d'une innocente curiosité à la fête donnée pour le mariage de Louis Capet et d'Antoinette... fatal mariage...

« Le flambeau des furies éclaira les noces d'une **furie.**

« Levez-vous, ombres innocentes du 21 mai 1770 (2)... Levez-vous, ombres magnanimes du 10 août 1792... Pressez-vous sur les pas de votre meurtrier. Poursuivez, à travers les tombeaux, son ombre épouvantée.

« Citoyens, le meurtre de l'immortel Lepeletier est vengé par la mort de Pâris. La main d'un bourreau n'eût pas été assez infamante pour infliger le supplice à un pareil scélérat... Pâris s'est rendu justice... il a voulu mourir par la plus infâme des mains... par la sienne.

« Citoyens, qui vengera les mânes de Basseville assassiné par les ordres du tyran du Tibre? Que répondra-t-il, ce tyran, à Dieu dont il est le si indigne vicaire? Que lui répondra-t-il lorsqu'on lui dira comme autre fois à Caïn... *Qu'as-tu fais de ton frère, Abel de Basseville?* Osera-t-il répondre me *l'avez-vous donné en garde.* N'est-il pas prouvé que c'est la *garde* du Pape qui a assassiné l'ambassadeur de la République française?

« Citoyens, aux pieds des Pyrénées, loin des lumières de la capitale, nous commençons à soupçonner que la pourpre romaine pourrait bien ne cacher qu'un homme... Que disons nous... moins qu'un homme... un aristocrate... Ah! Jésus-Christ ne lui ressemblait pas. C'était un *vrai sans-culotte*, il détestait le luxe, il fuyait les grandeurs, il aimait l'égalité, puisque ses disciples après sa mort mirent tous leurs biens en commun, il ne porta jamais qu'une couronne d'épines, tandis que Caïn, Pie VI, porte sur sa tête trois couronnes enrichies de pierreries.

« Jésus-Christ n'imagina jamais que ce fût faire honneur à ceux qui se présentaient devant lui de leur faire baiser sa *pantouffle.* Car, en brave *sans-culotte*, il allait nu-pieds, et s'il souffrit que la Madeleine lui baisât les pieds, ce fut un acte de charité et non d'orgueil. Ah ! Pie VI vous avez beau faire, nous ne nous séparerons jamais du Saint-Siège apostolique où vous êtes assis pour le malheur du monde.

« Nos respectables pasteurs patriotes, malgré cet assassinat, n'en prieront pas moins pour vous, et le ciel et les hommes jugeront qui a le bon droit de son côté, ou d'un pontife sanguinaire qui maudit les Français ou des prêtres français qui prient pour l'assassin leur frère.

« Citoyens représentants, tels sont les sentiments de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à La Gardelle. Nous passons les jours à nos travaux rustiques, et la moitié des nuits à entretenir et propager le saint amour de la République. Ah ! citoyens combien l'esprit public serait avancé dans cette contrée; combien de vieux préjugés seraient détruits, si l'on avait établi des écoles nationales. Songez-y, citoyens, si vous différez d'organiser l'instruction publique, vous commettrez un crime de lèse-humanité. Les Romains corrompus ne demandaient à leurs consuls que du pain et des spectacles. Nous ne vous demandons pas de *pain*, les paresseux seuls en manquent, et nos bras vigoureux savent bien pourvoir à nos besoins. Mais nous vous demandons des écoles nationales.

« *Signé :* PEYRUSSE, *président;* SOLDE, *secrétaire ;* MASSOC, *secrétaire.* »

Suit l'extrait du registre de délibération de cette société :

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 410, pièce n° 1.

(2) Le 21 mai 1770, par la faute du prévôt des marchands, environ 700 hommes, femmes ou enfants, accourus pour voir le feu d'artifice donné à l'occasion du mariage de Louis, furent étouffés dans la foule et enterrés dans le cimetière de la Madeleine.

Extrait du procès-verbal de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à La Gardelle, district de Muret, département de Haute-Garonne, tenue le 28 février 1793, l'an II de la République française.

Un membre a dit que d'après la délibération de la dernière séance, l'assemblée avait arrêté d'envoyer à la Convention nationale une adresse de félicitations sur la punition du tyran, et en même temps de prier ladite Convention de presser l'établissement des écoles nationales; qu'en conséquence, il demandait qu'il fût fait lecture d'un projet d'adresse à la Convention composé par un de ses membres. Lecture faite dudit projet, l'assemblée l'a approuvé, et a arrêté que copie serait inscrite sur les registres; l'impression aux frais de la société, et envoi de l'original à la Convention; a arrêté encore qu'un exemplaire de l'imprimé sera envoyé aux autorités constituées, sociétés fraternisantes et communes voisines, qu'un exemplaire sera envoyé à la veuve de Basseville avec une lettre du président pour lui exprimer les regrets de la société et que le citoyen Desacy, député à la Convention, sera prié de faire parvenir cette lettre à cette infortunée sous le couvert de la Convention ou du ministre des affaires étrangères. Et qu'enfin, un exemplaire sera envoyé à Pie VI, avec une lettre exhortatoire pour l'engager à se conformer davantage à son divin modèle et l'amener, si faire se peut, à rescipiscence.

« *Pour copie conforme au procès-verbal,*

« *Signé :* PEYRUSSE, *président;* SOLDE, *secrétaire;* MASSOC, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.*)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre des officiers municipaux de la commune de Valognes,* au sujet de l'insurrection qui s'est manifestée dans le 6e bataillon de la Somme, en garnison dans cette ville; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valognes, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« L'insurrection qui s'était manifestée dans le 6e bataillon de la Somme, en garnison ici, paraît se calmer. Le général Félix Wimpfen est parvenu à faire entendre la voix de l'obéissance et du devoir.

« *Les officiers municipaux de la commune,*

« *Signé :* GUÉRIN, *maire;* PATRIN; AILLET; QUENTIN; LANGLOIS; MAUGER. »

Le Président. Je suis saisi de plusieurs lettres officielles relatives aux armées; elles contiennent certains détails auxquels il conviendrait peut-être de ne pas donner la publicité de la tribune. Je suis néanmoins aux ordres de la Convention si elle désire en entendre la lecture.

Un grand nombre de membres : Non, non!

(La Convention nationale décrète que toutes les pièces seront renvoyées au comité de défense générale, et que les commissaires qui doivent partir pour la Belgique, prendront communication desdites lettres.)

Un membre, au nom du comité colonial, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les citoyens Dufau, Ceiches, Galibert et Bardet-Fromentau, déportés de Saint-Domingue par ordre du commissaire civil Santhonax, seront mis en état d'arrestation chez eux et à leurs frais (1); ce projet de décret est ainsi conçu :*

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des colonies, décrète que les citoyens Jean-Baptiste Dufau, Benjamin Ceiches, Bernard Galibert et Bardet-Fromenteau, déportés de Saint-Domingue par ordre du commissaire civil Santhonax, seront mis en état d'arrestation chez eux et à leurs frais, suivant la dispositon du décret du 11 courant, relatif au citoyen Larchevêque-Thibault ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *secrétaire,* donne lecture *d'une lettre du citoyen Petit, député de l'Aisne,* qui annonce à la Convention que dans un moment où, pour l'utilité publique, la main droite doit savoir ce que fait la main gauche, il vient d'équiper et d'armer un volontaire pour se rendre aux frontières.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion (2) du projet de décret présenté au nom du comité de législation, sur les émigrés.*

Osselin, *rapporteur.* La Convention était restée à la 4e section du projet, *qui a trait aux certificats de résidence.* Mais avant de donner lecture des articles de cette section, votre comité m'a chargé de vous présenter un article additionnel à ceux décrétés dans la section troisième, *relative aux exemptions. (Lecture est faite de cet article additionnel.)*

(La Convention, à la suite de diverses observations présentées par plusieurs membres, renvoie cet article additionnel au comité de législation.

Osselin. Voici les articles du projet de décret qui ont trait *aux certificats de résidence :*

SECTION IV.

Des certificats de résidence.

« Art. 20. Pour justifier de la résidence exigée par l'article 1er de la seconde section du présent décret, il sera nécessaire de représenter des certificats de *trois* citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 40, pièce n° 9.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 216, la lettre du ministre de la marine annonçant leur arrivée et le décret de la Convention ordonnant leur audition par le comité colonial.

(2) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, tome 59, page 650, la précédente discussion sur cet objet.

et, dans ce cas, il sera nécessaire de *quatre* certifiants, lesquels (excepté les propriétaires ou principaux locataires) ne seront ni parents, ni alliés, ni fermiers, ni débiteurs, ni agents des certifiés.

Art. 21. Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence, et spécialement les maisons où les certifiants auront demeuré.

« Art. 22. Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton de la résidence certifiée; ils seront soumis au droit d'enregistrement qui sera fait dans huitaine de la délivrance, à peine de nullité, ils seront inscrits dans les registres des communes des chefs-lieux, publiés et affichés pendant huit jours, dans les chefs-lieux de canton et dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

« Art. 23. Les municipalités se borneront à la délivrance des certificats de résidence, pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

« Art. 24. Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux seront garants des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifiants.

« Art. 25. Les certificats contiendront les noms, prénoms ou surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession et le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés, en présence des certifiants, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections, que sur les certificats; et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités, ou par les sections par les affiches de huitaine, qu'en présence des certifiants, qui signeront eux-mêmes sur les registres et sur les certificats au moment de la délivrance; et dans le cas où les certifiés ou les certifiants, ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les registres et dans les certificats.

« Art. 26. Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés ou qui ont été justifiés, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou si leurs biens ont été séquestrés; à l'effet de quoi, pour faire valoir lesdits certificats délivrés, ou dont on aura justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, il sera nécessaire de rapporter les certificats de tous les corps administratifs dans le ressort desquels on est domicilié ou résident; lesquels certificats constateront que l'individu qui en est porteur n'est point compris dans les listes ou tableaux des émigrés, et que ses biens ne sont point séquestrés.

« Art. 27. Les certificats seront visés par les directoires de district et de département, et vaudront pendant trois mois du jour de l'enregistrement.

« Art. 28. Dans les villes divisées en sections, les certifiants devront être domiciliés dans l'arrondissement de la section du certifié.

« Art. 29. Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

« Art. 30. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des directoires du district, chacun dans son arrondissement.

« Art. 31. Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un fait faux par leur certificat, seront condamnés à six années de gêne, conformément à l'article 17 du titre II de la section II du Code pénal; ils seront en outre responsables solidairement, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionnées à la République.

« Art. 32. Les procureurs syndics de district et les procureurs généraux syndics de département seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits et contraventions, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable, devant le juge de paix et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation et de le présenter au juré d'accusation pour être procédé, de suite, dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Osselin, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 20 du projet.

(La Convention, après discussion, décrète de porter à huit et à neuf le nombre des citoyens appelés à certifier la résidence; elle décide ensuite d'exclure les créanciers et les domestiques de la liste des gens appelés à donner leur témoignage à ces certificats.)

Suit le texte définitif de cet article :

« Pour justifier de la résidence exigée par l'article 1er de la 2e section du présent titre, il sera nécessaire de représenter les certificats de *huit* citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant. A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton et les plus voisins de sa résidence, et, dans ce cas, il sera nécessaire de *neuf* certifiants, lesquels, excepté les propriétaires ou principaux locataires ne seront ni parents, ni alliés, ni fermiers, *ni domestiques, ni créanciers*, ni débiteurs, ni agents des certifiés.

« Les parents, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agents des prévenus d'émigration ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration. »

Osselin, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 21, 22, 23, 24, 25, qui sont adoptés sauf rédaction, puis de l'article 26 qui est ainsi conçu :

« Les certificats délivrés ou dont on a justifié antérieurement, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui ont été justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou si leurs biens ont été séquestrés ; à l'effet de quoi pour faire valoir lesdits certificats délivrés, ou dont on aura justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, il sera nécessaire de rapporter les certificats de tous les corps administratifs dans le ressort duquel on y est domicilié ou résident, les-

quels certificats constateront que l'individu, qui en est porteur, n'est point compris dans les listes ou tableaux des émigrés et que ses biens ne sont point séquestrés.

La discussion s'engage sur cet article. Plusieurs rédactions sont présentées ; les suivantes obtiennent la priorité et sont décrétées ainsi qu'il suit :

« Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été, sont actuellement ou seront compris à l'avenir dans les listes ou tableaux des émigrés, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés comme émigrés par deux citoyens domiciliés.

« Sont pareillement déclarés nuls et comme non-avenus les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré, dans leurs biens, des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annulés; et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir mainlevée, sur des certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être prescrite. »

Osselin, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 27 qui est ainsi conçu :

« Les certificats seront visés par les directoires de district et de département et vaudront pendant trois mois au jour de l'enregistrement. »

(La Convention prononce la question préalable sur cet article.)

Osselin, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 28 qui est ainsi conçu :

« Dans les villes divisées en sections, les certifiants devront être domiciliés dans l'arrondissement de la section du certifié. »

Un membre propose une nouvelle rédaction: c'est de décréter que dans les villes divisées en sections, les certificats seront délivrés dans les assemblées générales des sections de la résidence à certifier qu'ils seront visés et vérifiés par les conseils généraux des communes et par les directoires des districts et départements ; qu'ils seront signés par six membres au moins, tant des assemblées générales de section que des conseils généraux des communes et par deux membres au moins des directoires de district et de département, sans qu'aucune signature, même celle des secrétaires-greffiers, puisse être suppléée par une griffe.

Un autre membre propose de décréter que les conseils généraux des communes et les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certifiants qui leur seront présentés et qu'ils jugeront suspects.

(La Convention adopte ces nouvelles propositions.)

Osselin, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 29, 30, 31 et 32, qui sont adoptés sauf rédaction.

Un membre propose les articles additionnels suivants :

Art. 1er.

« Il n'est rien innové par les articles de la loi sur les émigrés, concernant les certificats de résidence, aux formes des simples certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, lesquels seront délivrés comme par le passé à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire de département du lieu de leur domicile, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont pas été mis en séquestre.

Art. 2.

« Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

Art. 3.

« Il en sera de même à l'égard des attestations délivrées par les conseils d'administration aux citoyens qui sont employés dans les armées de la République. »

(La Convention adopte ces différents articles, et ajourne la suite de la discussion à une prochaine séance.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 16 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président* ET DE GUYTON-MORVEAU, *secrétaire.*

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 22 minutes du matin,

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 11 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre propose d'adjoindre aux citoyens Thuriot et Pons (de Verdun), commissaires nommés en exécution de la loi du 9 du présent mois, pour les départements de la Meuse et de la Marne, les citoyens Droüet et Battellier, également membres de la Convention; il demande qu'on autorise lesdits commissaires à se diviser les travaux et d'agir au nombre de deux seulement, conformément à la loi.

(La Convention adopte ces propositions.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport et* présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 100,000 livres pour les dépenses de la fabrication des assignats;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

« Il sera mis à la disposition du ministre des contributions publiques une somme provisoire de 100,000 livres, pour les dépenses de la fabrication des assignats, à la charge, par le ministre, de donner, sous huit jours, un compte détaillé de l'emploi des fonds précédemment mis à sa disposition pour le même objet. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des députés de la commune de Nantes près la Convention nationale*, qui demandent à être admis à la barre pour des objets relatifs à la tranquillité publique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Envoyés par la commune de Nantes vers la Convention nationale pour lui représenter l'état très affligeant dans lequel cette commune se trouve relativement à ses subsistances, nous avons l'intérêt le plus pressant de faire connaître aux représentants combien il est instant qu'ils nous entendent. Nous avons l'honneur de vous observer, citoyen Président, que nos concitoyens attendent avec d'autant plus d'impatience le résultat de notre mission qu'à partir du 2 de ce mois, il n'existait dans nos greniers que pour 45 à 50 jours de subsistances et nous avons, dans ce moment, 120,000 bouches à alimenter et encore faut-il dire que dans nos moyens sont compris 1,425 tonneaux appartenant à la République sur lesquels notre commune compte absolument, puisqu'à leur défaut, elle n'a plus que pour neuf jours de pain.

« Veuillez bien, citoyen Président, prendre ce que nous vous exposons dans la plus grande considération, et nous mettre à même de le faire connaître le plus tôt possible à la Convention en nous admettant à sa barre.

« Nous sommes, citoyen Président, vos frères et concitoyens,

« *Signé :* Jean-Baptiste THOINNET, *député de la commune de Nantes près la Convention;* J.-M. DORVOT, *procureur de la commune de Nantes et son député près la Convention.* »

(La Convention décrète que ces députés seront admis ce matin sans aucun retard.)

2° *Lettre du citoyen Saintsernin, instituteur des sourds-muets de l'école de Bordeaux*, qui demande à être admis à la barre pour présenter à la Convention deux élèves formés par ses soins; sa lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Désirant présenter à la Convention deux de mes élèves sourds-muets, je vous prie de demander à l'auguste Assemblée, l'agrément d'être admis à la séance de demain, vu que je suis ici depuis quelques jours pour solliciter cette faveur et qu'il importe que je puisse promptement aller reprendre mes fonctions à Bordeaux.

« Je suis avec respect, citoyen président, le citoyen,

« *Signé :* SAINTSERNIN, *instituteur des sourds-muets de l'école de Bordeaux.* »

(La Convention décrète l'admission du citoyen Saintsernin à la séance du lendemain.)

3° *Lettre du citoyen Burtret* qui demande à la Convention de vouloir bien l'admettre à la barre pour lui faire connaître certains faits intéressant la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Depuis le 24 février, je suis inscrit sur les listes des pétitionnaires et j'attends chaque jour qu'il me soit possible de faire connaître à l'Assemblée des faits qui intéressent la République.

« J'ai à lui dévoiler des prévarications aux lois, des dilapidations dans l'intérêt de la nation et des vols particuliers, de la part de plusieurs fonctionnaires publics réunis, qui ont su parvenir à se soustraire à toute espèce de surveillance.

« Je vous prie de vouloir bien demander à l'Assemblée que je sois entendu, et me faire savoir quel sera l'instant où je pourrai lui présenter l'hommage de mon dévouement et de ma fidélité.

« *Signé :* BURTRET, *rue d'Enfer Saint-Michel, n° 129.*

« J'attends à la porte la décision demandée et déjà sollicitée plusieurs fois par des membres de la Convention.

« *Signé :* BURTRET. »

(La Convention décrète qu'il sera entendu demain, l'un des premiers.)

Un membre : Je propose de nommer les citoyens Bohan et Jac, pour assister à la levée des scellés et à l'inventaire des maisons ci-devant royales, à la place des citoyens Fabre d'Eglantine et Auguis partis en qualité de commissaires de la Convention, en vertu du décret du 9 de ce mois.

(La Convention adopte cette proposition.)

Le Président, ayant à prendre la parole sur un projet de décret, cède le fauteuil à Guyton-Morveau, secrétaire, que l'Assemblée autorise, par décret, à présider ce jour-là la Convention.

PRÉSIDENCE DE GUYTON-MORVEAU, *secrétaire*.

Du Bois Du Bais, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à lever la suspension pro-*

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 410, pièce n° 11.
(2) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 410, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 410, pièce n° 9.

noncée contre le citoyen Desperrières, colonel du 49e régiment d'infanterie: il s'exprime ainsi :

Législateurs, le citoyen Desperrières, colonel au 49e régiment d'infanterie, avait été suspendu à l'époque du 10 août dernier, par les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée de la Moselle. Le comité de la guerre, chargé d'examiner les motifs de cette suspension, a vu, dans les renseignements qu'il a recueillis que, loin de mériter cette rigueur, ce militaire s'est conduit sous Kellermann et Beurnonville, avec civisme et bravoure dans toutes les actions qui ont eu lieu sur notre territoire entre nos troupes et les armées combinées des ennemis. D'après ces motifs, votre comité vous propose de rendre Desperrières a ses fonctions: voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la suspension prononcée contre le citoyen Desperrières, colonel du 49e régiment d'infanterie, décrète que la suspension est levée ».

Un membre observe que Desperrières, d'abord escroc à Paris, ensuite aide de camp de Lafayette, a partagé et secondé les intrigues de ce traître, et qu'à moins de vouloir sanctionner la conduite des ennemis de la Révolution, le projet du comité ne peut être adopté.

Du Bois Du Bais, *rapporteur*, répond que le comité s'est convaincu que ces accusations étaient dénuées de preuves, et que d'ailleurs seraient-elles vraies, cet officier a détruit par des services multipliés et des preuves non équivoques de patriotisme, les soupçons qui avaient déterminé les commissaires à sévir.

(La Convention adopte le projet de décret.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire, donne lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Loudéac, chef-lieu du district du même nom, département des Côtes-du-Nord ;* il adhère avec énergie au jugement porté contre le tyran et donne des regrets à la mort de Michel Lepeletier. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Il n'est donc plus le Néron des Français ! Sa tête coupable est tombée sous le glaive de la loi ; vous deviez ce terrible exemple de justice, non seulement aux mânes de nos frères égorgés le 10 août, par les vils satellites du tyran, mais encore aux peuples opprimés sous le sceptre de fer des despotes coalisés contre nous. Qu'ils tremblent ! leurs trônes chancellent; l'éternelle vérité les renversera et le même glaive qui a abattu la tête de Louis Capet, abattra celle de ces odieux tyrans. Permettez, législateurs, qu'en terminant notre adresse, nous répandions quelques fleurs sur la tombe de Michel Lepeletier. Vous lui avez à juste titre déféré les honneurs du Panthéon français; vous avez, avec la même justice, placé son buste à côté de celui de Brutus. Les mânes de ce fameux Romain ne manqueront sûrement pas de sourire à celles de ce généreux martyr de la liberté. Le premier perça le sein du tyran de Rome; le second vota la mort de celui de la France; mais moins heureux, ce dernier reçut le coup mortel de la main perfide de la tyrannie expirante. Législateurs, imitez l'exemple de ces deux héros de la liberté; leurs bustes sont devant vous; ils vous apprennent vos devoirs et nous ne devons attendre que de votre fermeté et de la nôtre, le salut de la République. L'original est signé de plusieurs officiers municipaux, membres du conseil, notables et de plusieurs gardes nationaux présents qui ont demandé à adhérer à la délibération du conseil général, lequel leur en a décerné acte avec approbation de leur demande. Ainsi signé sur l'original de ladite adresse : Quero, maire ; Guillemot, officier municipal ; Dubois-Hardy, officier municipal ; Dubois-Lainé, officier municipal ; Du Goasmeur du Portal, fils, officier municipal de Moizan, procureur de la commune ; Leray, Querangal, Lausard, Garnier, Jassé, Guillaume, Blanchard, notables ; Guilmotot, officier municipal et Chapelain, aussi officier municipal ; Saffray, Fourdeux, Robin, F. Guilmotot, et Mahé, notables ; Vaillant, sous-lieutenant de la garde nationale ; Charles, garde national ; J. Garno, Oufroy, Gautier, Basset, Dubois, Joly, Carimalo, F. Moizan, J. Guilmotot, Chapelain, fils, lieutenant ; Le Douaren, gendarme.

« *Collationné* :

« *Signé* : TAILLAUD, *Secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à accorder aux sous-officiers et soldats suisses licenciés, susceptibles d'une retraite, la même subsistance qu'aux soldats français, jusqu'à la liquidation de leur pension;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Le ministre de la guerre est encore autorisé à accorder aux sous-officiers et soldats suisses licenciés, susceptibles d'une retraite, la même subsistance qu'aux soldats français, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu les pensions de retraite qui peuvent leur être dues à raison de l'ancienneté de leur service.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est encore autorisé à délivrer des ordonnances sur la Trésorerie nationale, pour le paiement des diverses sommes qui peuvent être dues aux citoyens isolés qui composaient le ci-devant régiment des gardes suisses, soit à raison des prêts qui n'ont pu leur être comptés par leurs fourriers, soit à raison des indemnités relatives à la perte de leurs effets, lors de la défection de ce régiment, jusqu'à la concurrence de la somme qui restera après la liquidation et l'acquittement du compte général et définitif qu'a produit le citoyen Forestier, quartier-maître-trésorier du ci-devant régiment des gardes-suisses. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité de la

(1) *Archives nationales*, Carton CII, 250, chemise 402, pièce n° 18.

guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à remettre au citoyen Forestier, quartier-maître trésorier du ci-devant régiment des gardes-suisses, les sommes trouvées dans sa caisse, déduction faite du débet ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que sur les sommes, tant en numéraire qu'en assignats et autres valeurs trouvées dans les caisses du citoyen Forestier, quartier-maître trésorier du ci-devant régiment des gardes-suisses, et déposées dans une des caisses de la trésorerie nationale, les commissaires de la trésorerie sont autorisés à retenir la valeur du débet du citoyen Forestier, et à lui faire raison des sommes excédant ladite valeur, à la charge par le citoyen Forestier de justifier de la validité des réclamations qu'il pourra faire pour parvenir au recouvrement des sommes qu'il prétendra lui être dues. Il sera aussi remis au citoyen Forestier le montant des sommes en numéraire qu'il justifiera lui appartenir. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

4° *Lettre des citoyens Carron, Becquer et Carron l'aîné, imprimeurs*, par laquelle ils demandent que les ouvriers occupés dans leurs ateliers, soient exceptés de la loi du recrutement.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre du citoyen Belgodère*, qui réclame le paiement du secours provisoire qui lui a été accordé par le comité des finances.

(La Convention renvoie la lettre à ce même comité, pour faire incessamment un rapport sur cet objet.)

6° *Lettre du citoyen Sergent, député du département de Paris*, qui demande un congé de deux jours pour aller déposer devant le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je suis appelé, demain 17, devant le tribunal criminel du département de Seine-et Marne pour déposer dans une affaire. Pour obéir à la loi, je suis obligé de m'absenter. Je vous prie de m'obtenir un congé de deux jours et que l'Assemblée m'autorise à satisfaire à ce devoir.

« Votre collègue,

« *Signé :* SERGENT, *député élu dans le département de Paris.*»

(La Convention accorde le congé demandé par Sergent)

7° *Lettre du citoyen Martin, député de la Somme*, qui demande un congé de trois semaines pour le rétablissement de sa santé ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de vouloir bien consulter l'Assemblée nationale en la priant de m'accorder un congé de trois semaines pour aller à la campagne pour rétablir ma santé. Si je peux revenir plus tôt, je le ferai.

« Je suis avec reconnaissance.

« *Signé :* Le républicain MARTIN, *membre de la Convention nationale, du département de la Somme.* »

(La Convention accorde le congé demandé par Martin.)

8° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui rend compte à la Convention des ordres qu'il a donnés pour faire vérifier à Constantinople les fonds que Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur de France auprès de la Porte Ottomane, est présumé avoir versés dans le commerce de la maison Dalmas.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la marine réunis.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, sur les difficultés qu'éprouve le recours du droit d'enregistrement à percevoir, ainsi que l'ordonne la loi du 11 janvier, sur les rentes en nature dues à la nation et aux émigrés, par différents fermiers, rentiers et autres, depuis la promulgation de cette loi.

(La Convention renvoie la lettre au comité des contributions.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui prévient la Convention que l'arrêté supposé, en vertu duquel le procureur-syndic du district de Cognac avait été condamné à deux années de prison, par décret du 3 février dernier, sur le témoignage rendu au ministre par ce corps administratif, qu'il n'a jamais pris un pareil arrêté, et demande la rectification de cette erreur.

(La Convention renvoie la lettre à son comité de législation, pour en faire un prompt rapport.)

11° *Lettre de Rewbell, Merlin (de Thionville) et Haussmann, commissaires de la Convention à l'armée du Rhin*, relative aux vivres et fourrages de cette armée ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mayence, le 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous venons d'apprendre avec satisfaction que la réquisition que nous avons faite le 17 février dernier, relativement aux fourrages et aux vivres pour l'armée de la Moselle, a le plus grand succès, et que l'on peut compter que cette armée et les places seront suffi-

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249, chemise 398, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249, chemise 398, pièce n° 10.

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 mars 1793.

amment approvisionnées dans ce genre : nous avons cru de notre devoir de vous faire part de cette nouvelle, et d'y joindre copie de cette réquisition, que nous avons adressée dans le temps au ministre de la guerre et au comité des finances.

Les commissaires de la Convention à l'armée du Rhin,

« *Signé :* REWBELL, MERLIN *(de Toulouse)* et HAUSSMANN. »

Plusieurs membres demandent la lecture de l'arrêté pris par les commissaires.

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture de cet arrêté :

ARMÉE DE LA MOSELLE

SUBSISTANCES MILITAIRES.

Arrêté des commissaires de la Convention nationale (1).

« Nous les commissaires de la Convention nationale aux armées de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Rhin, instruits qu'il n'y a presque point de vivres dans les magasins destinés à alimenter l'armée et les places dans le département de la Moselle, que le vide dans les magasins à fourrages est si grand que le général a été forcé de se faire délivrer des fourrages par réquisition dans quelques cantonnements ; informés que plusieurs causes ont concouru à cette disette ; que parmi ces causes qui méritent l'attention la plus sévère sont l'avidité de quelques propriétaires qui recèlent leurs denrées superflues pour en faire hausser le prix à un taux excessif et l'incivisme d'autres propriétaires qui profitent de toutes les occasions pour vendre leurs vivres et fourrages contre *espèces* aux ennemis qui viennent les enlever nuitamment;

« Considérant qu'il est essentiel d'empêcher promptement la continuation de la manœuvre de ces mauvais citoyens indignes d'être Français et de déjouer l'avidité de ces spéculateurs qui ne sentent pas qu'en conservant ainsi leurs denrées, ils les exposent à devenir la proie des ennemis à leur grand détriment et à celui de la République ;

« Considérant que quoique les propriétés soient un droit inviolable et sacré, l'on peut cependant en être privé lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité, que rien n'est plus évidemment constaté que la nécessité où se trouve l'armée de la Moselle et des places d'être approvisionnées avec la plus grande célérité, que sans les approvisionnements les plus prompts, l'armée ne pourrait y subsister, et que sa retraite ou son dépérissement mettrait le département de la Moselle et toute la République dans le plus grand danger ;

« Considérant qu'il est de la plus grande urgence de faire rentrer dans les magasins, à l'abri de toute invasion, les denrées qui seraient exposées à être enlevées par l'ennemi, puisque cette opération remplit le double but d'alimenter nos armées et de priver l'ennemi de grandes ressources ;

« Considérant enfin que le moyen le plus sûr de tranquilliser les esprits, de déjouer l'avarice des spéculateurs et de soutenir les denrées de première nécessité à un taux modéré, de pouvoir assurer que les magasins militaires sont remplis et que le propriétaire de grains ne peut espérer de faire hausser leur prix à cause de la nécessité de pourvoir à la subsistance de l'armée ;

« Ouï le lieutenant général, les corps administratifs, le commissaire général, les préposés aux achats, régisseurs, et directeur de vivres et fourrages de l'armée, nous avons arrêté ce qui suit :

« 1° Vu la pénurie des fourrages, et qu'il devient impossible de préserver les propriétés des campagnes sans cavalerie, le citoyen général Ligneville, commandant l'armée dans la Moselle, est requis de faire approvisionner de foin, paille et avoine les magasins de l'armée des places et cantonnements, par voie de réquisition dans toute l'étendue du département de la Moselle, dans les lieux étrangers enclavés dans le département et dans tous ceux occupés par les troupes de la République. Il pourra, par la même voie de réquisition, faire approvisionner, mais en foin et paille seulement dans le département de la Moselle ;

2° Le lieutenant générale Ligneville nommera un commissaire qui, de concert avec un agent des achats et les commissaires qui seront par nous désignés délégués, se transporteront dans tous les lieux désignés dans l'article premier, pour y faire la reconnaissance des foins, pailles et avoines qui s'y trouvent;

« 3° Dans les lieux étrangers, occupés par les troupes de la République ou enclavés dans son territoire, les commissaires et agents désignés dans l'article 2 feront enlever et transporter dans les magasins militaires qu'ils indiqueront les foins, pailles et avoines appartenant aux princes, aux seigneurs, régents, administrations, chapitres et couvents ou à leurs agents; ils en délivreront aux propriétaires ou administrations des bons détaillés et spécifiques, payables par qui et à qui de droit, s'il y échoit.

« Les voitures seront fournies par voie de réquisition et payées comptant en assignats par les préposés aux achats sur les bons des gardes-magasins dans les lieux et à l'instant même des déchargements, d'après vérification faite des lettres de voiture qui auront été délivrées par les commissaires. Le prix des voitures sera réglé par lesdits commissaires et ne pourra cependant excéder cinq sols par lieue de poste, tant pour aller que pour le retour par quintal; il sera ensuite fourni par chaque voiture chargeant quinze cents pour dix lieux de poste tant pour aller que pour le retour, cinquante livres de foin et deux boisseaux de Paris d'avoine, et dans la même proportion à raison du plus ou de moins de chargement;

« 4° Les foins, pailles et avoines appartenant aux autres particuliers, non agents des princes, seigneurs, régents, administrations, chapitres et couvents des lieux étrangers occupés par les troupes de la République, ou enclavés dans son territoire, seront fournis par la même voie de réquisition et payés sur le même pied qu'aux citoyens français;

« 5° Tous les citoyens français dans toute l'étendue du département de la Moselle, seront

(1) *Archives nationales*, Carton AF II, 249, chemise 2107, pièce n° 27.

tenus de fournir, par voie de réquisition, les foins, pailles, et avoines excédant leur consommation strictement nécessaire, savoir : le foin à raison de soixante livres le millier et l'avoine à raison de seize livres le sac de douze boisseaux, mesure de Paris, le tout payable comptant en assignats par les préposés aux achats sur les bons des gardes-magasins.

« Les citoyens du département de la Meurthe seront tenus de fournir les foins et pailles au même prix de soixante et de trente livres le millier, payables en assignats et de la même manière;

« 6° En cas de difficulté sur ce qui doit être laissé au propriétaire pour sa stricte consommation, elle sera provisoirement décidée par les agents et commissaires désignés en l'article 2 et définitivement par le général commandant à l'armée ou l'officier général ou de l'état-major par lui délégué, à quel effet il sera dressé procès-verbal des dires du propritétaire et ses motifs de la décision provisoire des agents et commissaires;

« 7° Les agents et commissaires indiqueront les magasins militaires dans lesquels devront se faire les livraisons et versements; les voitures seront fournies par voie de réquisition et payés comptant en assignats et sur le pied porté en l'article 3;

« 8° Les mêmes agents et commissaires ou autres qui seront nommés et délégués par le général commandant l'armée, le commissaire général des guerres, le préposé aux achats et par nous, feront en même temps la reconnaissance de tous les grains qui se trouvent dans toute l'étendue de cinq lieues de la frontière de l'ennemi, dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, dans tous les lieux étrangers occupés par les troupes de la République ou dans les lieux enclavés dans son territoire;

« 9° Ils feront pour les grains trouvés dans les lieux étrangers occupés par les troupes de la République ou enclavés dans son territoire les mêmes opérations que celles portées aux articles 3 et 4;

10° Pour les grains appartenant aux citoyens français dans ladite étendue de cinq lieues, excédant leur plus strict nécessaire, ils seront, au fur et à mesure qu'ils seront battus, transportés par voie de réquisition dans les magasins militaires qui seront indiqués par lesdits agents et commissaires. Ceux qui ne seront pas battus dans le mois seront transportés en gerbes ; les voitures seront fournies par voie de réquisition et payées comptant en assignats et sur le pied porté en l'article 3 ; en cas de difficultés sur ce qui doit être laissé aux propriétaires, il en sera décidé, comme il est dit en l'article 6;

« 11° L'agent du proposé aux achats pourra traiter avec les propriétaires des grains, savoir : à raison de trente-deux livres pour *maximum* le sac pesant deux cents livres le froment, de vingt-deux livres le sac pesant deux cents livres le seigle, et de vingt livres le sac pesant deux cents livres l'orge; de quinze livres le quintal de lentilles, douze livres de quintal de pois, seize livres le quintal de fèves, le tout payable comptant en assignats par le préposé aux achats sur les bons du garde-magasin ;

« 12° Ceux des propriétaires qui ne voudront pas traiter de leurs denrées avec les préposés aux achats, se feront délivrer des bons de versement par les gardes-magasins; ils ne pourront, pendant toute la durée de la campagne, disposer leur froment qu'en faveur de la République, en traitant avec les préposés aux achats sur le pied fixé ci-dessus, et quand, après la fin de la campagne, le général aura décidé qu'ils peuvent sans danger pour la chose publique retirer leur froment des magasins. Ils ne pourront le faire qu'à leurs frais, et ne les reprendre qu'après avoir restitué les frais de transport dans lesdits magasins, et supportés ceux d'entretien et les déchets. Quant à l'orge, aux seigles et aux légumes secs qui auront été emmagasinés, ils pourront en tout temps être vendus de gré à gré par le propriétaire aux citoyens qui auront une attestation du conseil général de leur commune, visée par le directoire du district portant qu'ils sont dans la nécessité d'acheter ces denrées pour leur subsistance;

« 13° Aucun propriétaire de grains, non seulement dans les cinq lieues, mais dans toute l'étendue des départements, ne pourra exiger, en aucun cas, la moindre indemnité pour perte et enlèvement de grains faits chez lui par l'ennemi, étant maître de les mettre à l'abri de l'invasion en les versant dans les magasins militaires ;

« 14° Au moyen des dispositions ci-dessus, et vu qu'une partie du département de la Moselle a été dévastée par l'ennemi, nous requérons les préposés aux achats de compléter l'approvisionnement des magasins des vivres de l'armée et des places par des achats faits dans d'autres départements;

« 15° Dès que le général aura reconnu que les approvisionnements seront suffisants dans les magasins, il pourra autoriser les régisseurs et directeurs à disposer, en cas de besoin, des grains et vires excédents au profit des communes, moyennant la restitution en nature et la bonification usitée pour le déchet;

« 16° Le général commandant l'armée dans la Moselle est requis de prendre les mesures les plus promptes pour faire rentrer tous les grains battus et non battus qui se trouvent dans les lieux les plus exposés à l'invasion de l'ennemi et de soutenir, par la force armée, l'exécution de la présente réquisition dans tous les cas;

« 17° Les frais des commissaires ou délégués civils ou militaires pour l'exécution de la présente réquisition seront supportés et payés par la caisse des subsistances militaires sur états par eux certifiés, arrêtés par le commissaire ordinaire des guerres et ordonnancés par le commissaire ordonnateur en chef;

« 18° Nous requérons les directoires des départements de la Moselle et de la Meurthe de surveiller et faire surveiller l'exécution de la présente réquisition, de nous informer de son résultat pendant notre séjour à Mayence pour y pouvoir faire les additions et modifications nécessaires ; requérons le commissaire général des guerres dans l'armée de la Moselle et de la Meurthe de nous envoyer à Mayence tous les quinze jours jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'état des magasins de l'armée et des places en vivres et fourrages, et seront les expéditions de la présente réquisition délivrées et signées par le commissaire général des guerres en telle quantité d'exemplaires qu'il appartiendra et à qui de droit.

«Fait en présence et de concert avec le citoyen Hentz, député commissaire de la Convention nationale dans la Moselle.

« A Metz, le dix-sept février, mil huit cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

« *Signé :* REWBELL, HAUSSMANN, MERLIN, HENTZ, *commissaires;*

« *Signé :* DEMOUGEOT, *secrétaire de la commission.*

« *Pour copie conforme à l'original resté entre mes mains.*

« *Signé :* VALCOURT, *commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de la Moselle .*

« *Pour copie :*

« *Signé :* DEROT, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de la guerre.)

Julien *(de Toulouse)* poursuit la lecture des lettres envoyées à l'Assemblée :

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui adresse à la Convention un état nominatif de trois soldats de troupes de ligne auxquels il a délivré des brevets de pensions, conformément aux décrets des 8 et 10 février dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

13° *Lettre des citoyens Larchevêque-Thibault, Michel, Galibert, Fromentau, Ceiches, déportés de Saint-Domingue,* qui demandent que le décret rendu le 21 février dernier, sur d'autres déportés de Saint-Domingue, leur soit applicable.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

14° *Lettre du citoyen Geoffroy, député,* qui fait passer à la Convention nationale un don patriotique de 150 livres de la part d'un anonyme de Fontainebleau, lequel annonce qu'il donnera, tous les six mois, une somme de 100 livres pour les mères, les épouses et les enfants des citoyens de cette commune qui volent aux frontières; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen,

« Un particulier de Fontainebleau, père de famille, désirant ne point être connu, me charge de déposer sur le bureau la somme de 150 livres pour les mères, épouses et enfants des citoyens de cette même ville qui sont aux frontières. Il se soumet à payer par an et d'avance tous les six mois, sous le nom de A.-C.-L., celle de 100 livres à la municipalité, tant que durera la guerre, la somme que je dépose étant pour les neuf mois d'avance de cette année. Je demande la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

« *Signé :* GEOFFROY, *député de Seine-et-Marne.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Lettre des citoyens de la ville de Troyes* qui font don à la patrie de 418 paires de souliers, 318 paires de bas, 89 chemises, 70 aunes de drap, 62 pièces tant habits que culottes et capotes. Une partie a été envoyée à l'armée de Custine, et le surplus à la disposition du ministre de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

16° *Lettre du citoyen Roudel, arquebusier à Sarlat,* qui fait part à la Convention d'une découverte qu'il a faite pour placer deux canons sur le même affût et de la fabrication d'une pique très offensive.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Lettre des citoyens Monnot et Ritter, commissaires de la Convention dans le Porrentruy,* par laquelle ils rendent compte de la situation de ce pays ; elle est ainsi conçue (1) :

Porrentruy, 1er mars 1793, an II de la République française.

« Nous vous envoyons, citoyen notre collègue, quelques exemplaires de notre proclamation qui sera publiée dans toute la Rauracie, dimanche 3 de ce mois, pour les assemblées primaires être tenues le jeudi suivant. Nous espérons pouvoir transmettre dans la huitaine à la Convention nationale le vœu de la très grande majorité pour la réunion ; c'est du moins ce que nous ont fait entendre les députés de la presque totalité des communes avec lesquels nous avons eu occasion de fraterniser et que nous avons instruits des avantages inappréciables de notre Révolution.

« Demain nous commençons notre tournée pour continuer notre apostolat. Nous avons parcouru les points principaux, avant la tenue des assemblées primaires, ce qui sera très utile pour accélérer le vœu de la réunion.

« A notre arrivée ici, nous avons trouvé ce pays divisé par deux partis très acharnés l'un contre l'autre Nous rendons justice à qui il appartient; nous continuons nos informations, mais nous ne pouvons encore rien prononcer sans risquer de détacher de nous le parti que nous aurions déclaré coupable. C'est pourquoi nous différons jusqu'à l'émission du vœu des habitants de ce pays de faire part à la Convention nationale de ce que nous avons découvert jusqu'ici relativement aux faits imputés à Rengguer, Demars et Gobel.

« Nous pouvons vous dire en particulier que le patriotisme n'a guidé, dans tout ce qui s'est fait ici, les chefs d'aucun des deux partis. Rengguer et ses adhérents voulaient une République pour eux et ont employé pour y parvenir les vexations les plus criantes; l'autre parti s'est servi des fautes des prétendus révolutionnaires pour les dénoncer et rendre odieuse une révolution qu'il tâche d'identifier avec ses auteurs. Aujourd'hui les deux partis, par haine réciproque, se jettent dans nos bras pour s'entre-détruire; ils ont raison, car la réunion à la France fera disparaître et les espérances de l'aristocratie nobiliaire et robinocrate, et les tentatives vers le patriciat de quelques familles coalisées. Il sera vrai de dire que les chefs de parti se seront donnés aux Français, non parce qu'ils nous aiment, mais parce qu'ils nous détestent moins que leurs adversaires; et c'est le cas d'appliquer le pro-

(1) *Archives nationales,* Carton C II, 249, chemise 394, pièce n° 1.

(1) *Archives nationales,* AF II, n° 147.

verbe : *Inter duos litigantes*, etc. Cette petite notice doit vous convaincre que nous ne pouvons rendre publiques nos informations sur Rengguer, Demars et Gobel que lorsque la lutte des deux partis aura cessé par la réunion.

« L'armée stationnée dans ce pays semble être abandonnée de l'univers entier; il n'y a ici qu'un adjoint aux adjudants généraux, qui voulait partir pour aller à Paris se plaindre des passe-droits qu'on lui a faits, et que nous n'avons pu engager à rester à son poste qu'en lui promettant d'appuyer ses réclamations près le ministre. Nos munitions de guerre sont d'une nullité si absolue, que nous sommes obligés d'emprunter de la poudre dans les magasins du ci-devant prince.

« On nous écrit d'Huningue qu'il n'y a dans cette ville et à l'armée cantonnée dans ses environs, ni général, ni ingénieur. Veuillez, citoyen, presser le pouvoir exécutif de mieux pourvoir à la défense de cette importante frontière.

« On vient d'arrêter à Huningue un chariot chargé d'effets précieux appartenant au prince de Montbéliard et qu'on apportait. Pourquoi la Convention nationale ne prend-t-elle pas un parti au sujet du petit pays de Montbéliard? Pourquoi ne séquestre-t-on pas les biens du despote dont les terres sont enclavées dans nos départements, et qui est devenu notre ennemi en fournissant son triple contingent? Les citoyens du Haut-Rhin et du Doubs sont indignés de cette inaction. On nous assure qu'il y a à Montbéliard 165 bons chevaux qu'on pourrait nationaliser : faites-les séquestrer. Nos citoyens sont prêts à marcher : faites ordonner le séquestre par le pouvoir exécutif pour que l'on prévienne l'enlèvement des effets, ou faites-nous expédier l'ordre et nous nous en acquitterons avec zèle et succès.

« *Les républicains français commissaires dans le pays de Porrentruy.*

« *Signé :* MONNOT, RITTER. »

« Notre collègue Laurent est dans ce moment à Besançon pour déposer contre Diétrich. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

18° *Lettre des citoyens Monnot et Ritter, commissaire de la Convention dans le Porrentruy*, par laquelle ils annoncent que la réunion de ce pays à la France a été votée à une très grande majorité; elle est ainsi conçue (1) :

« Porrentruy, 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous annonçons par le courrier d'aujourd'hui à la Convention nationale que la majorité des habitants de ce pays a voté la réunion à la République française et que quatre députés sont en route pour Paris pour la demander. Ces députés ne seront pas encore arrivés chez vous, que nous aurons l'adhésion de la presque totalité.

« Le 7 de ce mois, jour indiqué par notre proclamation, toutes les communes, à l'exception de celles de la vallée de Munster (Moutier-Granval), étaient représentées par leurs députés à l'assemblée générale. Les villes de Porrentruy, Délémont et Saint-Ursanne avaient les premières voté pour la réunion et faisaient espérer que leur exemple entraînerait le reste du pays. Cependant des villages les plus voisins de ces villes ont voté pour la République séparée, ce qui nous a convaincus que les campagnes ont été travaillées par des agents secrets du ci-devant prince et par eux-mêmes peut-être qui précédemment avaient demandé en ville la réunion à la France. Les bailliages allemands surtout, partie la plus riche de ce pays, ont été intraitables, parce que l'aristocratie helvétique leur avait fait envisager dans la réunion la perte de la religion catholique et de la liberté. C'est dans ces bailliages que le fanatisme lève encore une tête altière. Malgré cette disposition défavorable des esprits, la réunion fut votée par la majorité des habitants.

« Nombre de députés ont été renvoyés de l'assemblée, parce que les délibérations de leurs communes n'avaient pas été conformes aux décrets. La plupart de ces communes se sont empressées à rectifier l'erreur et ont émis le vœu unanime pour la réunion dans de nouvelles assemblées communales, de sorte qu'à chaque instant nous recevons des procès-verbaux portant ce vœu et que, dans deux jours au plus tard, nous aurons la presque unanimité. Les députés qui partent pour la Convention nationale sont déjà porteurs des suffrages de passé deux tiers des habitants. Hâtez-donc, nous vous prions, le décret de réunion.

« Nous avons été obligés de promettre à nos nouveaux frères que nous appuierons près de la Convention nationale la demande qu'ils font de se former sous le nom de département du Mont-Terrible, montagne connue par les *Commentaires de Jules César*, et qui est au centre de ce pays. Nous vous observons, en faveur de cette demande, que Porrentruy et Delémont renferment tous les établissements nécessaires pour l'association départementale; que, par la Révolution, l'une et l'autre de ces deux villes perdent un siège de justice, d'un produit assez considérable pour les habitants; que Porrentruy surtout était le siège de l'évêque et de sa cour, d'un collège assez fréquenté avant la Révolution française et d'un séminaire. Nous vous observons surtout que ce pays est éloigné au moins de vingt lieues des chefs-lieux des départements les plus voisins, que les communications sont interceptées par la neige pendant trois mois au moins de l'année et que la nation ne peut que gagner en donnant par l'établissement d'un département une surveillance directe et rapprochée de la vente des domaines nationaux. Il est d'ailleurs très probable que ce pays s'augmentera bientôt par la réunion du Montbéliard et peut-être de l'Erguel.

« Nous avons dit plus haut que la vallée de Munster n'a envoyé aucun député à l'assemblée générale. Les habitants de cette vallée sont travaillés sourdement et en tout sens par les Suisses, qui, contrairement au traité de Munster, cherchaient à s'agrandir de ce côté et à nous ôter Pierre-Pertuis, qui est un des postes militaires les plus importants de ce pays. La vallée de Munster, fief de l'empire

(1) *Archives nationales* : AF II, n° 147.

germanique comme le Porentruy, jouissait de droit de protection pour la religion seulement de la part du canton de Berne. Nous vous enverrons les titres que nous aurons pu recueillir à ce sujet; mais nous vous dirons d'avance que le conseil exécutif a été induit en erreur, lorsqu'on lui a fait consentir que le Moutier-Granval fût compris dans la neutralité helvétique; que les habitants de Porrentruy ne consentiront jamais que cette vallée se détache du reste du pays; que finalement Moutier-Granval est si bien fief de l'empire qu'aujourd'hui encore ses habitants ont des procès pendants à la Chambre impériale de Vetzlai.

« *Les républicains français commissaires de la Convention nationale dans le pays de Porrentruy.*

« *Signé:* MONNOT, RITTER. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

Romme, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la suppression de la maison d'éducation de Saint-Cyr;* le projet de décret est ainsi conçu.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances réunis, sur plusieurs pétitions relatives à la maison de Saint-Cyr, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La maison d'éducation de Saint-Louis, à Saint-Cyr-lès-Versailles, est supprimée, et sera évacuée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 2. Les religieuses institutrices et les sœurs converses recevront une pension de retraite, qui sera fixée pour chacune d'elles conformément à la loi du 7 août 1792, dont toutes les dispositions leur seront appliquées.

« Art. 3. Elles pourront, en conséquence, disposer du mobilier de leur chambre, et des effets qu'elles prouveront avoir été à leur usage personnel, avec les précautions et sur les réserves portées par la loi.

« Art. 4. Les élèves recevront chacune, pour retourner chez elles, 40 sous par lieue jusqu'à la municipalité où elles déclareront vouloir se retirer. Cette indemnité leur sera payée d'avance par le receveur du district de la situation de Saint-Cyr.

« Art. 5. Les élèves pourront disposer des habits et du linge qui étaient à leur usage personnel.

« Art. 6. Sur les observations de la municipalité de Saint-Cyr et l'avis des corps administratifs, il sera accordé aux personnes attachées à l'administration de cette maison, ainsi qu'aux domestiques de l'un et de l'autre sexe, à raison de la nature et la durée de leurs services, une retraite qui sera fixée par un décret.

« Art. 7. Les pensions qui étaient payées par la maison de Saint-Cyr, aux citoyennes Saussard, Walbled, Monlardier, Chastelle et Larribaud, en considération de leurs longs services, et faisant en tout la somme de 2.100 livres, leur seront continuées par le Trésor public.

« Art. 8. L'intendant-économe de cette maison sera tenu de rendre ses comptes devant le directoire du district, sur les observations de la municipalité. Le directoire du département est autorisé à apurer ses comptes définitivement.

« Dans le cas où il sera déclaré reliquataire, il sera poursuivi comme les autres débiteurs de la nation ; et s'il est reconnu qu'il est en avance, attendu la nature de l'administration, il sera pourvu sans délai à son remboursement par un décret particulier. »

Hardy *(Seine-Inférieure)*. C'est toujours avec douleur que j'entends parler de suppression des maisons d'éducation. Nous allons détruisant, détruisant sans cesse; et nous n'édifions jamais. Il faut seulement détruire les abus, car je n'admets point de distinction entre les hommes par la naissance. Je demande l'ajournement et l'impression, où s'ils ne sont pas décrétés, j'invoque la question préalable sur le projet de décret.

Mallarmé. Le département de Seine-et-Oise, depuis longtemps réclame la suppression de cette maison, qui est l'école de l'aristocratie ; et la preuve, c'est que la fille de Lacolombe, cet insolent aide de camp de Lafayette, qui vint insulter les représentants du peuple, au mois de mai dernier, y est reçue depuis cette époque. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

(La Convention adopte ce projet de décret, dont les différents articles sont successivement mis aux voix.)

Gorsas propose d'excepter de la vente des biens de Saint-Cyr, la maison, le jardin et le clos attenant.

Romme, *rapporteur*, fait observer que la loi fait cette exception pour toutes les maisons d'éducation et que par conséquent la maison de Saint-Cyr ne saurait être traitée différemment que les autres.

(La Convention passe à l'ordre du jour, mais avec cette réserve que les motifs de cet ordre du jour seront insérés au décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances réunis, sur quelques pétitions relatives à la maison de Saint-Cyr, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La maison d'éducation de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles, est supprimée et sera évacuée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Les religieuses institutrices et les sœurs converses recevront une pension de retraite qui sera fixée pour chacune d'elles conformémnt à la loi du 7 août 1792, dont toutes les dispositions leur seront appliquées.

Art. 3.

« Elles pourront, en conséquence, disposer du mobilier de leur chambre et des effets qu'elles prouveront avoir été à leur usage personnel, avec les précautions et sur les réserves portées par la loi.

Art. 4.

« Les élèves recevront chacune, pour retourner chez elles, 40 sous par lieue jusqu'à la municipalité où elles déclareront

vouloir se retirer. Cette indemnité leur sera payée d'avance par le receveur du district de la situation de Saint-Cyr.

Art. 5.

« Les élèves pourront disposer des habits et du linge qui étaient à leur usage personnel.

Art. 6.

« Sur les observations de la municipalité de Saint-Cyr, et l'avis des corps administratifs, il sera accordé aux personnes attachées à l'administration de cette maison, ainsi qu'aux domestiques de l'un et l'autre sexe, à raison de la nature et la durée de leurs services, une retraite qui sera fixée par un décret.

Art. 7.

« Les pensions qui étaient payées par la maison de Saint-Cyr aux citoyennes Saussard, Walbled, Monlardier, Chastelle et Larribaud, en considération de leur longs services, et faisant en tout la somme de 2,100 livres, leur seront continuées par le Trésor public.

Art. 8.

« L'intendant-économe de cette maison sera tenu de rendre ses comptes devant le directoire du district, sur les observations de la municipalité. Le directoire du département est autorisé à apurer ces comptes définitivement.

« Dans le cas où il sera déclaré reliquataire, il sera poursuivi comme les autres débiteurs de la nation ; et s'il est reconnu qu'il est en avance, attendu la nature de l'administration, il sera pourvu sans délai à son remboursement par un décret particulier.

« Sur la proposition faite d'excepter de la vente des biens de Saint-Cyr la maison, le jardin et le clos attenant, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi fait cette exception pour toutes les maisons d'éducation, et par conséquent pour la maison de Saint-Cyr ».

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, reprend la lecture des lettres et pétitions adressées à l'Assemblée :

19e *Pétition des citoyens de la section Beaubourg* pour demander la formation d'une seconde compagnie de canonniers; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 15 mars 1793, an II de la République.

« La section Beaubourg, dont le patriotisme s'est manifesté en faisant partir plus que le contingent de républicains exigé par la loi, laisse encore un citoyen, dont le zèle pour sa patrie resterait dans l'inactivité, si les représentants du peuple n'appréciaient pas l'utilité de la formation d'une seconde compagnie de canonniers, prise dans le sein de la section de la Réunion ; ces défenseurs de la République, formés en compagnie, feront partie intégrante du premier bataillon, prêt à partir : ils n'attendent que l'autorisation de la Convention pour voler au secours de la patrie ; ils n'oseraient douter de l'approbation des représentants du peuple français.

« *Signé* : BONAVENTURE PELETIER. »

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire.)

20° *Lettre des commissaires nommés par les autorités constituées, la société républicaine et la commune de Château-Chinon*, qui adhèrent au jugement du tyran, donnent des regrets à la mort de Michel Lepeletier et font un don patriotique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Château-Chinon, 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez déjà courageusement rempli une partie essentielle de votre mission en nous délivrant du tyran; nous vous applaudissons avec toute la République.

« Michel Lepeletier est mort... Nous venons de rendre hommage à sa mémoire par une cérémonie funèbre. Nous le regrettons pour l'intérêt de la République, mais il en a fait assez l'immortalité.

« Citoyens, vous êtes l'espoir de la patrie ; continuez avec courage les grandes fonctions qui vous sont confiées ; donnez aux citoyens l'exemple de l'union et à la France une Constitution digne d'elle et de vous.

« Nous adressons au citoyen ministre de la guerre :

51 paires de souliers,
15 culottes,
13 paires de guêtres,
12 chemises,
6 paires de bas,
1 veste,

pour nos braves défenseurs ; nous désirerions que ces objets fussent envoyés aux bataillons de la Nièvre.

« *Les commissaires nommés par les autorités constituées, la société républicaine et la commune de Château-Chinon.*

« *Signé* : Louis GALLOPIN, ROLLOT, COQUARD, RICHOU, ROUX, BÉZULIER, DIVORNOUX, LEPERRIER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

21° *Adresse des citoyens composant la société populaire de la ville de Nuits, département de la Côte-d'Or* (1), par laquelle ils offrent à la patrie, pour les bataillons de ce département, 58 paires de souliers, 57 paires de guêtres, 32 chemises et un tonneau d'excellent vin de la Côte-d'Or. Ils annoncent à la Convention, qu'ils viennent d'ouvrir une souscription pour élever deux monuments qui transmettront à la postérité les noms glorieux des volontaires leurs compatriotes qui feront les campagnes de la guerre et de la liberté.

Suit la teneur de cette adresse (2) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 mars 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 240 chemise 394, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C II, 249, chemise 394, pièce n° 6.

Nuits, le 2 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens de la ville de Nuits venaient à eine d'essuyer les larmes des veuves et orpheins de Jemmapes, de secourir leurs frères qui vaient été inondés ou incendiés qu'ils aprennent que les soldats de la liberté sont dans plus affreux dénuement. Les sauveurs de la rance, les libérateurs des Belges qui s'avanent en héros pour briser les fers du batave oprimé sont dans un affreux dénuement.

« A ce spectacle déchirant, nous avons ouvert ne nouvelle souscription pour l'équipement de os volontaires et en un instant la salle des amis e la liberté est devenue le temple de la patrie ù chaque citoyen est accouru déposer sur son utel ses vœux et ses sacrifices. Bientôt nos honêtes artisans, nos généreux Spartiates aniiés du plus pur civisme ont travaillé à l'envi l'équipement des volontaires de leur canton et rois jours de travail nous a procuré l'avanage de pouvoir offrir à la patrie cinquanteuit paires de souliers, cinquante-sept paires e guêtres, trente-deux chemises et seize paires e bas, indépendamment d'une feuillette du ieilleur vin de la Côte-d'Or, destinée à célébrer premier triomphe que nos frères d'armes emporteront sur les satellites du despotisme.

« Ce faible don, jeunes et estimables héros, 'est pas sans doute proportionné à vos imienses besoins, mais il est celui de la tendresse t des vertus. Et quel est celui d'entre vous qui e se croira pas invincible quand il saura que haque partie de l'équipement que nous lui dressons a été fait par un père, par une sœur, ar une épouse ou par une maîtresse chérie et u'elle est baignée des pleurs du sentiment?

«Citoyens représentants, nous voulons que s noms des volontaires qui feront la camagne de la liberté soient immortels; nous veons, en conséquence, d'ouvrir une souscripon pour élever deux monuments qui transmetront ces noms glorieux à la postérité.

« S'ils meurent, ces jeunes héros, ils reviront au milieu de nous; l'immortalité s'aprête à graver leurs noms à côté de l'immortel epeletier.

« S'ils reviennent vainqueurs, la couronne ivique les attend et ils trouveront à leur reour leurs noms gravés sur une colonne élevée u pied de l'arbre de la liberté qu'ils auront ffermi.

« Mais, s'il était un traître parmi eux qui bandonnât les drapeaux de l'honneur pour veir végéter dans ses obscurs foyers, qu'il sache ue l'infamie l'y attend.

« Agréez, citoyens représentants, cet homage que nous faisons à la patrie et consacrez ar votre attache des projets dictés par le plus ur civisme.

« Mais ce n'est pas assez pour vous d'avoir risé nos fers, d'avoir fait tomber devant la loi a tête du grand coupable et de nous avoir rocuré le droit sacré de vivre libres, assurezous encore la jouissance de ce bien inestinable, déjouez les sourdes manœuvres de 'agiotage; frappez ces hommes de sang qui se éjouissent des pleurs des malheureux; exterinez ces agitateurs insensés, ces démagogues urieux qui égarent le peuple en le flattant et urtout ces accapareurs abominables qui voudraient changer en désert les fertiles campagnes de la République; c'est alors qu'après vous avoir déjà reconnus pour de sages législateurs, nous aimerons encore à vous appeler les pères de la patrie;

« Pénétrés de ces sentiments, les amis de la liberté et de l'égalité réunis en société dans la ville de Nuits adhérent à la pétition sur les subsistances qui vous a été présentée par leurs frères de la société populaire de Dijon.

« *Signé* : MOYER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

22° *Lettre du citoyen Laurent, lieutenant-colonel des chasseurs à cheval du 4e régiment et commandant des rives et cantonnements du Rhin, de Marckolsheim à Graff*, qui offre sa décoration militaire pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Rhinau, par Benfeld, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants de la République française,

« J'ai l'honneur de vous offrir une décoration militaire obtenue au bout de 36 ans de services et encore après bien de la peine à surmonter l'intrigue aristocratique des despotes de 89.

« Lorsqu'on les forçait par leurs lois tyranniques d'accepter les mémoires, il fallait encore gagner les vils despotes en sous-ordres dans les bureaux de la guerre par des présents avec lesquels j'ai été obligé, en m'y refusant, de combattre leur cupidité et leur injustice pour l'obtenir. C'était trop de l'avoir achetée de 15 années de volontaire, 21 d'officier et 4 campagnes pour les faire mourir de honte, si ils eussent connu. Mais les ministres de ces temps, les chapeaux rouges, avaient mis en permanence la honte de la séance, en station à la cour, et aux bureaux de la guerre.

« Je vous l'offre, représentants, pour que le creuset la confonde en masse avec les autres fragments d'un pouvoir odieux et les purifie comme votre sage prévoyance et votre justice confondra leurs torts dans le creuset de la Constitution républicaine.

« Je suis avec respect, représentants,

« *Le lieutenant-colonel de chasseurs à cheval du 4e régiment et commandans les rives et cantonnements du Rhin de Marckolsheim à Graff.*

« *Signé :* LAURENT. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Lidon. Je propose de décréter que les citoyens Gamon et Reynaud, du département de la Haute-Loire, se transporteront chez le citoyen Max-Cerbeer, rue Montmartre, n° 2, pour y procéder à la levée des scellés apposés chez ce citoyen en vertu d'un décret de la Convention. Les citoyens commissaires feront inventaire des papiers qu'ils trouveront sous les scellés, en tant que ces papiers seront relatifs aux approvisionnements de nos armées,

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249 chemise 394, pièce n° 3.

dont il a été chargé Max-Cerfbeer, concurremment avec Bidermann.

(La Convention adopte la proposition de Lidon.)

Lidon. J'ai encore quelques observations à présenter à l'Assemblée. Il s'agit de nos côtes et plus particulièrement des côtes de Bretagne et de Normandie, où quantité de Français, ennemis de la Révolution, mais non émigrés, sont au nombre d'environ 20 ou 30,000. Je propose à la Convention de décréter que les comités de législation et de défense générale lui présenteront, sous deux jours, un décret sur la nécessité d'éloigner des côtes et des frontières, ceux des Français qui, pour quelque cause que ce puisse être, ayant quitté leur pays natal, se seraient retirés sur les côtes ou sur les frontières depuis deux ans.

(La Convention décrète cette proposition.)

Les citoyens Thoinnet et Dorvot, députés de la ville de Nantes, sont admis à la barre (1).

Le citoyen Thoinnet s'exprime ainsi : Législateurs, notre lettre vous a exposé la situation malheureuse et l'état de détresse où se trouve notre ville, relativement aux subsistances. Nous vous avons écrit que nos concitoyens attendent avec d'autant plus d'impatience le résultat de notre mission, qu'à partir du 2 de ce mois, il n'existait dans nos greniers que pour 45 ou 50 jours de subsistances et que nous avons, dans ce moment 120,000 bouches à alimenter.

Législateurs, la ville de Nantes compte sur vous. Vous savez qu'elle n'a pas hésité, lorsque vous avez déclaré la patrie en danger et qu'elle a fourni 10 bataillons pour marcher aux frontières. C'est à vous maintenant de lui venir en aide et nous avons reçu la mission de solliciter de la Convention qu'elle veuille bien nous acorder 1,800,000 livres, qui vous seront remboursées selon le mode de paiement qu'il vous plaira d'ordonner.

Songez que si vous n'accédiez pas à notre demande, nos manufactures d'indienne, de coton, nos chantiers manqueraient de pain, songez que nos huit corsaires, dont le moindre est de 12 canons, ne pourraient prendre la mer.

Ce serait une grande perte pour la République.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et d'agriculture réunis pour en faire le rapport le lendemain.)

Le citoyen Leneuf-Tourneville, commandant la garde nationale de Fécamp, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi : Citoyens, le courage d'un soldat consiste dans la confiance pour ses chefs. Si le recrutement ne se fait pas aussi vite que vous le désireriez, si les jeunes gens de notre commune refusent de s'enrôler pour voler à la défense de la patrie, c'est qu'un homme, qui se dit l'ami du peuple, et qui provoque au meurtre, au pillage et à la rébellion envers les généraux, jouit de l'impunité et siège au milieu des représentants du peuple. C'est là un abus que vous devez réprimer ; il ne faut pas qu'on puisse vomir chaque jour, contre tous les généraux les calomnies les plus atroces, et semer la méfiance et la discorde contre ceux qui sont journellement appelés à verser leur sang pour la patrie. Je demande une loi répressive contre tous les auteurs de feuilles, qui ne peuvent avoir pour but que d'aliéner les citoyens de la cause de la liberté.

Le Président. Citoyen, la Convention a entendu votre pétition ; elle s'en fera rendre compte ; elle vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre : L'ordre du jour !

Albitte, *l'aîné*. Citoyens, la véritable cause des lenteurs dans l'enrôlement, c'est que la loi a été envoyée trop tard et dans la plupart des départements elle n'est pas encore parvenue. Je vous dirai qu'au mois de septembre, envoyé à Fécamp avec Lecointre, nous nous sommes trouvés en présence de feuilles d'enrôlement sur lesquelles aucun jeune homme ne voulait s'inscrire. A cette époque pourtant, le motif invoqué par le pétitionnaire n'existait pas. Il vaudrait mieux convenir qu'il existe, dans le département de la Seine-Inférieure, beaucoup de prêtres et de ci-devant nobles qui corrompent l'esprit public. On m'a assuré d'ailleurs que le pétitionnaire était noble. *(Murmures.)*

Un membre (sur la Montagne). Dites-donc un fripon. *(Murmures prolongés.)*

Ruault. Albitte manque à la Convention en insultant un pétitionnaire. Il calomnie la ville de Fécamp, qui a fourni 200 jeunes gens pour le recrutement. J'ajoute que lorsque Albitte passa à Fécamp, il s'y comporta très mal.

Je demande acte de ce que j'avance, pour détruire son assertion qui pourrait produire un mauvais effet sur les départements.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de législation de la guerre réunis.)

Une députation de la commune de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, tous les citoyens de la République sont frères, et c'est pourquoi nous venons appuyer auprès de vous la pétition qui nous a été présentée par les ouvriers de la manufacture d'armes à feu de Saint-Etienne. Nous avons la conviction que leur cause produira sur vous le même effet que sur nous. « Nous manquons d'armes, ont-ils dit, et les manufactures sont sans activité, et les bras qui pourraient en forger sont inoccupés. »

Des armes, législateurs, des armes ! La commune de Paris a donné les siennes, mais elle n'y a renoncé que pour un temps ; il est à souhaiter que les malveillants de l'intérieur ne lui fassent pas sentir le besoin de s'en servir plus tôt qu'elle ne voudrait.

Nous demandons le renvoi de la pétition à la commission des armes; nous sollicitons pour que le prix des fusils, n° 1, actuellement de 35 livres soit augmenté.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Lidon. Le comité de la guerre s'est occupé

(1) Voy. ci-dessus, même séance, 230, leur lettre sollicitant l'admission à la barre.

et surveille sans cesse les fournitures des armes ; on fait et l'on prend 2,000 armes par semaine à Saint-Etienne ; jugez maintenant quelle est la plainte des députés de cette commune, je réclame l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres : Non, non! le renvoi au comité de la guerre.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour en faire rapport le lendemain.)

Deux députés de la ville de Givet sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi : Citoyens, la ville de Givet et celle de Charlemont manquent de bouches à feu, elles ne sont pas en état de défense; nous voyons de nos remparts les satellites autrichiens. Législateurs, des armes! notre ville sera peut-être assiégée incessamment. Les Français en cas d'échec n'auraient que Charlemont où ils pourraient se replier; il est de l'intérêt de toute la République que ces deux villes soient fortifiées.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire pour rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des mesures qu'il aura prises pour l'approvisionnement de ces villes et de l'état exact de ce même approvisionnement dans le moment actuel.)

Laurent Lecointre. Le maire de Givet m'a écrit à ce sujet par un courrier extraordinaire. Je n'ai pas cru devoir donner connaissance de cette lettre à la Convention dans des circonstances aussi difficiles. Je me suis transporté chez Beurnonville, qui a donné en ma présence les ordres les plus précis pour l'approvisionnement de Givet.

Une compagnie de volontaires de la section du faubourg Montmartre, partant pour les frontières, est admise à la barre.

Le citoyen Tonnellier, orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens, Pères de la République, les satellites des tyrans n'entreront plus sur la terre de la liberté. Vous avez appelé vos enfants, ils accourent tous à votre voix pour venger la nature entière. Les volontaires de la section du faubourg Montmartre viennent dans votre sein renouveler le serment sacré de vivre libres ou de mourir ; s'ils ravissent cet instant à vos grands travaux, ils le récompenseront bientôt : croyez à leurs promesses, ils feront tout pour la tenir, ils sont Français.

Le citoyen Gude, adjudant-major, sortant de ses rangs, dit :

« Législateurs, nous volons aux combats ; c'est le devoir des vrais républicains : vous avez reçu notre serment, et nous n'avons pas juré en vain : — il ne nous reste plus qu'un vœu ; — nous vous recommandons nos mères, nos femmes, nos enfants.

Enfin le citoyen Cordier, s'avançant devant le Président, s'écrie :

« Représentants du peuple français, nous partons avec une couronne de chêne, vous ne nous verrez qu'avec une couronne de laurier. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 mars 1793.

Le Président répond aux différents orateurs et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de ces trois discours et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du lieutenant général d'Harambure*, par laquelle il expose qu'il n'a point été mis en arrestation par les commissaires de la Convention, comme elle l'a supposé dans le décret d'accusation rendu contre lui et demande à être entendu à la barre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu l'ordre des commissaires de la Convention qui étaient à Strasbourg, le 6 mars, de me rendre à la suite de la Convention. Je suis arrivé aujourd'hui à 3 heures, et j'ai appris avec étonnement qu'il était dit dans une des feuilles qui rend compte des séances de la Convention, qu'un des commissaires qui étaient de retour avait dit qu'ils m'avaient mis en état d'arrestation et que, sur ce rapport, la Convention avait rendu contre moi le décret d'accusation. J'ose attendre de votre justice, citoyen, que vous voudrez bien rendre compte à l'Assemblée que non seulement les commissaires ne m'ont point mis en état d'arrestation, mais qu'ils ne m'ont point suspendu, mais fait remplacer provisoirement, par un officier général auquel, avant mon départ, j'ai donné avec soin tous les renseignements sur le service du commandement très étendu qui m'était confié depuis onze mois. J'ai passé chez vous, citoyen Président, avec le désir de m'entretenir avec vous sur les griefs dont on m'inculpe et pour vous prier d'obtenir de l'Assemblée que je sois entendu et que ma conduite dans mon commandement soit mise sous les yeux du comité militaire, afin qu'il en soit rendu compte à la Convention, voulant la convaincre qu'il n'y a pas en France un républicain plus zélé pour le salut de sa patrie, ni un citoyen qui respecte plus ses lois.

« *Le lieutenant général, commandant les troupes du Haut-Rhin et de la Rauracie.*

« *Signé :* D'HARAMBURE. »

Lanjuinais. Citoyens, vous avez, sur la proposition d'un de vos membres, sans examen et sans discussion, porté un décret d'accusation contre d'Harambure, parce qu'on vous a dit qu'il avait intimé à la municipalité de Colmar, l'ordre de consigner dans ses registres, la déclaration dans laquelle le ci-devant *Monsieur*, se qualifie régent de France et donne à son frère le ci-devant comte d'Artois, le titre de lieutenant général. Cependant le bruit court, s'accrédite même, que d'Harambure n'a fait qu'un simple dépôt de cette déclaration, duquel il a demandé acte, pour que sa conduite ne parût pas suspecte. Ainsi, vous voyez que votre décret d'accusation a été rendu un peu trop à la légère. Je saisis cette occa-

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249 chemise 383, pièce n° 7.

sion pour vous demander qu'à l'avenir il ne soit rendu aucun décret d'accusation sans le rapport préalable d'un de vos comités : je conclus à ce que d'Harambure soit admis à la barre.

Bentabole observe sur la première proposition, que ce règlement est déjà fait; il appuie la seconde.

Charlier réclame sur l'une et sur l'autre, l'ordre du jour. Il déclare avoir lu les lettres de d'Harambure ; il estime que le décret est fondé.

Rühl. J'ai été dépositaire des pièces qui sont à la charge de d'Harambure, il était facile de voir par la manière dont sa lettre à la municipalité de Colmar était conçue, qu'il cherchait à se faire un mérite de cette action aux yeux des princes émigrés : car c'était, disait-il, pour se justifier qu'il demandait acte de sa réquisition.

Au reste, j'observerai que d'Harambure a un fils, auquel il reste fort attaché, qui sert contre la France avec les émigrés.

J'ajoute, citoyens que Neuf-Brisack est une des plus importantes forteresses du Haut-Rhin devant laquelle en ce moment est une colonne ennemie qui peut s'en emparer par surprise si les généraux ne sont pas très patriotes et très surveillants. Or, ce sont les officiers municipaux de cette place que d'Harambure a sommés d'enregistrer les déclarations des frères de Louis Capet ; il leur a demandé même de lui en donner acte pour pouvoir se justifier..... Se justifier ! vis-à-vis de qui l'espérait-il ? Il est évident que c'était auprès des contre-révolutionnaires. Je demande donc que le décret d'accusation soit maintenu et exécuté.

Philippeaux. Je propose que l'on demande au ministre de la justice pourquoi d'Harambure, décrété d'accusation, n'est pas encore arrêté.

Osselin. D'Harambure, à ce qu'il paraît, est un homme qui cherche à s'attacher les deux partis : ces espèces de gens-là sont toujours dangereux. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le décret d'accusation.

Un membre assure que d'Harambure n'a fait que suivre un usage établi depuis la guerre. Les ennemis somment ordinairement les généraux français de rendre les places, et les généraux qui reçoivent ces dépêches, les remettent cachetées aux administrations publiques.

Rühl. Mais il est très intéressant de savoir si d'Harambure avait décacheté les paquets avant de les envoyer à la municipalité de Neuf-Brisack.

Hardy *(Seine-Inférieure)*. C'est là précisément ce qui doit vous déterminer à l'entendre. Vous avez d'ailleurs entendu à votre barre Fournier et Lazowski, vous ne pouvez sous peine d'être injustes, vous refuser d'admettre d'Harambure.

Duhem. Non, il existe un tribunal; d'Harambure y fera entendre sa voix, et là, on lui rendra jutice.

Lanjuinais insiste; il pense qu'admettre l'accusé à la barre, c'est réparer une omission.

Le Président. J'ai lu les papiers sur lesquels on a fondé le décret d'accusation, et, en vérité, le style des lettres de d'Harambure, les invitations qu'il fait à la municipalité prouvent assez qu'il était accusable. Ces lettres pouvaient lui servir, en cas de contre-révolution, à se faire passer pour partisan des princes.

Bentabole et **Lanjuinais** retirent leur propositions.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ses décrets.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

23° *Pétition du citoyen Pierre-Gabriel Buteux, capitaine au 6e bataillon de la Somme en garnison à Valognes,* formant diverses réclamations qui lui sont particulières.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

24° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Convention les procès-verbaux de réunion à la France, votée par les habitants de la Rauracie; ces pièces sont ainsi conçues (1).

« Citoyen Président,

« Je vous ai prévenu, par ma lettre du 12 de ce mois, que l'assemblée générale des députés de la Rauracie avait voté pour la réunion de ce pays à la République française. Aujourd'hui, citoyen Président, je vous envoie le procès-verbal des séances où l'on a émis le vœu de cette réunion; vous y verrez qu'on y demande aussi la formation d'un département distinct pour les communes de la Rauracie.

« *Signé :* LEBRUN. »

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée générale de la Rauracie.

« Les citoyens de la Rauracie s'étant formés de nouveau en assemblées communales pour y délibérer sur la forme de gouvernement qui leur convient, y nommer un député par chaque commune, et les charger spécialement de se réunir à Porrentruy, l'ouverture de la séance s'est faite par la lecture desdits décrets et proclamation; ensuite on a procédé à la vérification et au recensement des pouvoirs : ceux qui ne se sont pas trouvés réguliers et conformes aux décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, ont été renvoyés à rectifier et à présenter séparément à la France leur vœu sur la réunion. La vérification faite, l'assemblée s'est constituée, et il a été reconnu que les communes des villes de Porrentruy, Délemont et de Sainte-Ursanne, et celles de Saint-Rochedoo, Cornol, Damvan, Mirecourt, Réclère, Bure, Froidevaux, Fahy, Poruncerats, Courgenay, Courtenaubruy, Pluijouse, Meuriaux, Soubey, Outremont, Ravines, Montmelon-Dessus, Montmelon-Dessous, Mont-Vouhay, Valbert, Lamothe, Pergnères, Frégrecourt, Bernevesain, Fontenois, Villars, Asnel, Grand-Fontaine, Boncœurt, Vandenaivre, Cœuve, Noirmont, Montenos, Brelancourt, Courchavon, Mormont, Charmoille, Allé, les Bonschauxfour, Bellefond, Chevancy, Lobschey, Chersmay, Rocourt, Seleutte, Occourt, Peuchapatte, Sein-

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 mars 1793.

guelgier, Neudlincourt, Courdemaiche, ont voté unanimement pour leur réunion à la France, un département à part, et de pouvoir faire les observations relatives aux intérêts locaux du pays.

« On a ensuite délibéré de nommer au scrutin, et à la pluralité relative des voix, quatre députés qui se transporteront sur-le-champ à Paris pour porter le vœu des communes de ce pays à la Convention nationale de France. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité diplomatique.)

25° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention un don patriotique du citoyen Rivrot, lieutenant-colonel, commandant le 1er bataillon du Doubs; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous envoyer l'offrande que fait à la patrie le citoyen Rivrot, lieutenant-colonel commandant le 1er bataillon de la Drôme, actuellement à Chambéry. Elle consiste en un assignat de 50 livres et une paire de boucles d'argent, applicables aux frais de la guerre. Le général Kellermann qui me fait passer ce don patriotique fait l'éloge du citoyen Rivrot et certifie la bonne tenue de son bataillon.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

26° *Lettre du citoyen Delagueulle de Coinces, député du Loiret*, qui transmet à la Convention un don patriotique de la société républicaine de la ville de Boiscommun, dans le département du Loiret; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La société populaire et républicaine de la ville de Boiscommun, département du Loiret, offre, par mon entremise, 26 paires de souliers pour les besoins de nos armées et, en particulier, pour ceux du second bataillon du Loiret dans lequel la plus grande partie des jeunes gens de cette ville s'est enrôlée lors de la première levée; ce don a été remis au dépôt du comité des marchés.

« Cette même société a fait passer à la Convention nationale une adresse dans laquelle elle exprime les sentiments de son ardent patriotisme et de son entier dévouement pour la cause de la liberté et de l'égalité et le maintien de la République une et indivisible.

« *Signé :* DELAGUEULLE,
député du Loiret. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249, chemise 349, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton C II, 249, chemise 394, pièce n° 2.

Le citoyen Maulde-Hosdan, ci-devant ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye, est admis à la barre et s'exprime ainsi (1) :

« Représentants du peuple souverain, daignez écouter un moment votre ambassadeur à La Haye : il a de grandes et tristes vérités à vous apprendre, et c'est parce qu'elles vous vous sont inconnues qu'on ose le persécuter. Celui qui ne mérite que des éloges, essuie les plus injustes reproches : il est depuis trois mois, l'objet des vexations de la bureaucratie de votre département des affaires étrangères, le plus ignorant de l'Europe.

« Dumouriez, cet homme étonnant que l'impartiale postérité offrira pour modèle aux essais des imitateurs, Dumouriez, ministre des affaires étrangères, m'avait nommé ministre plénipotentiaire à La Haye, en date du 1er avril; et depuis, votre ambassadeur extraordinaire à Vienne, en date du 14 avril. Cette dernière mission n'ayant pas eu d'effet, par une intrigue de la cour, inutile à déduire ici; je dus me rendre à ma mission d'Hollande, qui m'avait été réservée, en cas que l'autre n'eût pas lieu, et pour laquelle j'avais des données, résultant de pluieurs voyages antérieurs, faits sous le rapport de l'observation.

« Dumouriez ne se borna pas à me donner de ces instructions vagues, tirées de la poussière de la vieille diplomatie; il me communiqua ces conceptions de l'homme d'Etat qui voit en grand, et qui calcule toutes les combinaisons du temps, des événements et des hommes.

« J'arrivai, le 16 de mai, à La Haye. On y regrettait le mandataire royaliste d'un despote; on y craignait le mandataire patriote d'un grand peuple, qu'on soupçonnait ne devoir pas partager longtemps les droits invisibles de sa souveraineté.

« Les préventions les plus gênantes m'avaient devancé à la Haye ; on y avait discuté au conseil si mes lettres de créance seraient reçues ; elles le furent en trois jours : votre ambassadeur n'aurait pas souffert qu'on eût balancé plus longtemps.

« Le 24 mai, je me rendis à Amsterdam ; la confiance y était perdue. Je la ranimai par la mienne. L'ennemi entamait le territoire de la liberté; les patriotes en frémissent : je promets des victoires, et Dumouriez devait acquitter mes promesses; il l'a fait. Il devait poursuivre, combattre et vaincre l'ennemi sur son propre territoire; il nous l'avait promis; il a tenu parole. Mais il avait promis de dégager la Hollande de l'asservissement de quelques puissances étrangères. Et cette parole est à tenir. Est-ce sa faute ? Non : cette promesse eût été acquittée comme toutes les autres, si après avoir arrêté sa marche, au temps convenable, nos ministres, sans plan, toujours sans prévoyance, n'avaient ensuite précipité tous les mouvements militaires; quand l'instant s'est trouvé passé de le faire avec sûreté. Mais ils font tout à contretemps. L'Europe en lève les épaules. Voici les actes de mon zèle et les suites qu'on leur a données.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 544 *bis*, n° 40.

« Entre mai et septembre, je fis arrêter, en Hollande, nombre de fabricateurs de faux assignats : et ils auraient été traduits dans vos prisons de Paris, comme je ne cessai de l'écrire, si j'avais eu affaire à des ministres patriotes. La trésorerie nationale doit posséder toutes les preuves des délits de ces scélérats que j'avais fait emprisonner; ensemble la correspondance originale de cet adroit coquin, nommé Harel, dit La Vertu, tant avec les ci-devant princes et dartreux La Queuille, cet ancien membre de l'Assemblée constituante, qu'avec le baron Deuménique, ce ministre trompeur de l'électeur de Trèves; enfin les procurations souscrites de la main des princes frères du roi; et ces fausses lettres de change, et ces faux assignats, preuves éternelles et honteuses d'une espèce d'empoisonnement, objet d'horreur pour tous les peuples, malgré les guerres qu'ils se livrent.

« L'arrestation d'Harel priva les ci-devant princes d'un secours de cinq cents mille florins par quinzaine, qu'il leur faisait passer, soit en or, soit en fournitures. Elle discrédita sans retour la valeur trompeuse de plusieurs millions de florins, en fausses lettres de change, répandues dans la circulation du commerce. J'ai écrit, j'ai sollicité, j'ai envoyé plusieurs courriers, dont aucun ne m'est revenu. Jamais je n'ai eu de réponse. Les fabricateurs d'assignats ont été remis en liberté; et c'est de là que sont venus ceux dont nous sommes empoisonnés !

« Ces services si importants, et dont je ne parlerais point, s'ils n'avaient été méconnus, portaient leur récompense avec eux, celle d'avoir rempli de pénibles devoirs, mais essentiels à la patrie. Ces services devaient au moins établir sur mon compte des présomptions avantageuses. Tout au moins devaient-ils me garantir des vexations ministérielles que l'on m'a prodiguées depuis, et que l'on me prodigue encore. Ne devais-je pas l'espérer ? Le ministre Lebrun m'a prouvé le contraire. Si dans les Républiques, le plus grand effort de vertu est de savoir supporter l'injustice, ce n'est pas celle d'un ministre inepte, qui ne mène qu'à l'abjection; mais celle de tout un grand peuple conduisit-elle à l'ostracisme ! la fierté fait supporter l'une, et fait un supplice de l'autre.

« Autre exemple : J'ai pu alimenter l'armée de la Belgique et nos armées navales de tout ce qui leur manquait. Le ministre Lebrun m'ayant prié, par sa dépêche du commencement de septembre, de lui chercher des bœufs vivants, du bœuf salé, des grains et des farines, etc.

« Quoique telle recherche fut étrangère à ma mission, je lui répondis sur-le-champ qu'une maison d'Amsterdam, sollicitée par moi, offrait : 1° cinquante bœufs vivants par quinzaine je lui en fis passer les prix; 2° le bœuf salé, première qualité, à raison de 33 florins courants de Hollande, ou trois louis en espèces, la tonne de 200 livres, poids de marc; 3° le froment de Pologne, et même de Zélande, à 144 florins, ou 13 louis et demi environ le last, du poids de 4,250 à 4,400 livres. J'observai au ministre que si le gouvernement ne se dépêchait pas, ces sortes de marchandises augmenteraient bientôt de prix, d'après des demandes d'Italie, et les accaparements projetés de l'Angleterre. Jamais je n'en ai eu de réponse. Je demande qu'on examine à quels prix excessifs ces fournitures ont été faites : le ministre sera jugé.

« Autre exemple : Dès que le roi de Prusse méconnaissait assez complètement ses intérêts pour servir d'instrument à l'ambition autrichienne, cet ennemi naturel de sa puissance éphémère, il devenait tout simple que ce roi, profitant de son influence sur le gouvernement hollandais, songeât à former de gros magasins à Dorp et à Maëstricht; et que les approvisionnements lui arrivassent des ports de la Baltique. Je prévins le ministre à temps des chargements, de la route, des espèces et des quantités de ces importantes cargaisons. Je proposai l'envoi d'une ou de deux frégates françaises pour intercepter les convois en passant vers la nord-Hollande, ce qui était alors, d'une grande facilité. Le ministre me remercia, me recommanda bien de lui continuer ces avis; je l'ai fait; mes avis ont été perdus. Plus de réponse de Lebrun. S'il m'objecte aujourd'hui qu'en établissant une croisière on aurait pu déplaire à la Grande-Bretagne, je réserve à mon politique une réponse qui montrera l'ignorance de l'objecteur, et l'ineptie de l'objection.

« Autre exemple : A l'époque de novembre dernier, la scène change encore de face. La conquête de la Flandre, la liberté du pays de Liège, l'affranchissement promis à tous les peuples, et la fière habitude qu'on connaissait à Dumouriez de tenir ce qu'il promettait ; la haute considération que cet homme extraordinaire avait obtenue, à juste titre, des sentiments mêlés et d'estime et d'effroi, tout rapprocha de moi l'ambassadeur anglais et les ministres de Hollande. Ils tiennent divers conciliabules : ils m'y appellent; je m'y rendis; enfin ils proposent de reconnaître la France en qualité de République. Nous n'avions pas, ou plutôt nous n'avions plus de Constitution dans ce moment. Les nouvelles tables de la loi ne sont pas même encore offertes à l'hommage, comme à la confiance des peuples : je crus le moment favorable pour mettre la France à sa place, la République à sa hauteur. J'expédie un courrier le 24 novembre, pour porter au ministre Lebrun cette intéressante nouvelle. J'attendais sa réponse avec impatience. Elle me vint dix jours après. Je m'enferme avec joie pour mieux étudier sa dépêche. Savez-vous ce qu'elle apportait ? Mon rappel bien sec et bien net, sans un seul mot qui eût rapport au très important objet de la mienne.

« Représentants de la nation ! je cite simplement le fait, sans me permettre de remarques. Il est trop grave, hélas ! pour en avoir besoin. Je n'inculpe pas même mon très coupable inculpateur; celui qui, si à contre temps, si arbitrairement, m'évince de mon poste, pour le donner deux mois après, à son ami le professeur Noël, lequel, eût-il été l'homme le plus habile, arrivait dénué des connaissances nécessaires pour maintenir la barre du gouvernail, dans des moments si orageux. O misérable prévoyance d'un ministre trop incapable ! et pour combler cette ineptie, il m'envoie par intérim son agent, le fougueux et colossal Thainville, que la nature a plutôt moulé pour le métier de la guerre que pour la carrière diplomatique; lequel arrive au bout d'un mois du jour de son départ de France : voilà notre diplomatie sans que moi, ni lui, ni personne eussions de la part de Lebrun, rien à répondre à l'am-

bassadeur d'Angleterre ni aux ministres de Hollande, étonnés d'un pareil silence, sur leurs propositions de paix, sur leur offre importante de reconnaître la République qui m'avait fait expédier un courrier. Oh! quel cabinet politique que ce cabinet Lebrun! Et c'est lui qui mène la France, et qui la conduit à sa perte, sans savoir même ce qu'il fait.

« Lorsque Dumouriez effectuait, en novembre 1792, le projet qu'il avait conçu comme ministre en mars, et même avant ce temps, de rétablir en franche république le pays subjugué par le pouvoir stathoudérien, soumis lui-même à deux ou trois puissances; il devenait tout simple que ces succès fissent concevoir à l'ambassadeur d'Angleterre et aux ministres de Hollande le dessein de se rapprocher de moi, et de me montrer le désir de me voir reproduire de nouvelles lettres de créance. Quel danger courait le ministre d'écouter ces propositions? Quel risque ne courait il pas en me rappelant brusquement? moi qui, sans caractère avoué, depuis la suspension du roi, avait obtenu en Hollande assez d'estime et de confiance pour que l'on désirât d'y traiter avec moi, et qu'on vainquît la répugnance qu'on avait de m'y reconnaître ministre de la République.

« N'était-ce donc pas annoncer aux Etats qui faisaient ces offres, des vues hostiles très prochaines? l'exécution desquelles ne se trouvait soumise qu'à la marche victorieuse des armes de Dumouriez vers le Brabant et le pays de Clèves.

« A-t-on pu croire que ces réflexions échappassent à la sagesse anglaise, et à la prudence timide du gouvernement hollandais? Cette conduite indiscrète du ministre Lebrun n'exposait-elle pas même les patriotes hollandais, sur lesquels nous comptions, si la marche des événements ne répondait pas à l'espoir que nous avions fondé sur le grand succès de nos armes?

« Or, par cette conduite étrange, par le silence du ministre, Dumouriez se trouva, en quelque sorte, paralysé. Il revint à Paris, mécontent. Il était douteux qu'il reprît le commandement de l'armée: l'intérêt de l'Etat l'exige, il s'y soumet.

« J'étais moi-même arrivé à Paris, le 14 de janvier : j'y avais vu ce général : j'avais conféré avec lui sur la situation politique de l'Europe en général, sur celle particulière de la Hollande et de la Grande-Bretagne.

« Après beaucoup de conférences, le 23 de janvier, le conseil à la fin décide que Dumouriez va se rendre à Anvers, pour renouer, s'il est possible, une entrevue avec le lord Auckland et les ministres de Hollande, sur leurs offres trop négligées de reconnaître la République; car, malgré tant de fautes commises, il fallait bien partir du point fâcheux où l'on était; tâcher de réparer tout ce qu'avait eu d'offensant pour eux le rappel de l'ambassadeur, et le mépris des offres, et le silence du ministre.

« On me propose d'être médiateur de l'entrevue, sur l'assurance que je donnais que les succès de Dumouriez faciliteraient les négociations, nécessitées par des motifs inutiles à déduire ici. Le conseil avait approuvé une lettre à mylord Auckland, et rédigée par Dumouriez, dont l'entrevue avec cet ambassadeur et les ministres de Hollande, était le principal objet. Dumouriez dîne chez le ministre; j'y suis invité; je m'y rends. Le soir, nous descendons dans le cabinet de Lebrun. Nous reprenons l'objet de l'entrevue tant désirée. Le général nous dit que celui qui avait conçu une idée si avantageuse, lui paraissait seul capable de la conduire à son succès. En conséquence, il me propose d'écrire au lord Auckland et au grand Pensionnaire.

« Je m'y refuse, sachant bien qu'une négociation de ce genre ne devait pas se traiter par écrit: mais j'offre, d'après la confiance que j'avais inspirée en Hollande, de me rendre porteur, en qualité de ministre plénipotentiaire, de la lettre de Dumouriez arrêtée au conseil, et de mettre toute ma science à déterminer l'entrevue que l'on jugeait si nécessaire.

« On en convient, et l'on décide que je partirai sous trente heures. Je demande au ministre des instructions. « Vous les recevrez, « me dit-il, du général, et s'il le juge néces- « saire, vous m'expédierez un courrier d'An- « vers, lorsque vous y viendrez rendre compte « à votre chef de file du cours et de l'issue de « votre négociation. »

« Le lendemain 24, je vais de bonne heure chez le ministre; je lui demande, de nouveau, des instructions; c'est une forme diplomatique, et je n'éprouve que trop cruellement le mal de n'avoir pas plus insisté à ce qu'elle fût remplie à mon égard : le ministre me réitère tout ce qu'il m'avait dit la veille, et me renvoie aux instructions que je recevrais de Dumouriez; j'étais bien loin de croire que l'insidieux ministre se réservait, par là, un moyen de repousser sur moi les reproches ultérieurs, qu'il permettait aux patriotes hollandais, réfugiés dans Paris, de lui faire!

« Parti le 24 à minuit, j'arrivai à La Haye le 28 au soir. Le 30, je remis la lettre au lord Auckland. Il en résulta nécessairement une conférence entre nous et le grand Pensionnaire. Et comment cette conférence aurait-elle pu n'avoir pas lieu, puisque je ne m'étais chargé de la lettre de Dumouriez, comme le dit le ministre, lui-même, dans un paragraphe de gazette : « que parce que j'avais assuré avoir « des relations particulières avec l'ambassa- « deur anglais. » Il fallait bien déterminer la volonté du lord Auckland et des ministres hollandais! c'était l'objet de ma mission; et quand le ministre Lebrun a l'impudeur de faire dire à des gazetiers à ses ordres, que je n'étais qu'un courrier ordinaire, et simple porteur de dépêches ; je demande si un courrier pouvait remplir ce grand objet? Et si un courrier le pouvait; pourquoi donc m'y envoyait-on, sous ma qualité de ministre?

« Quoi! Ministre vous-même, il ne vous fallait pas un négociateur instruit, intelligent, accrédité, pour porter lord Auckland à consentir à l'entrevue; à faire tout ce qu'il a fait; à expédier trois courriers de suite les 29, 30 et 31 à Londres?

« Mais s'il n'avait fallu que remettre une lettre et garder un profond silence; pourquoi le ministre Lebrun ne l'envoyait-il pas, par un courrier de l'antichambre, au professeur Noël, son ami, et chargé d'affaires à la Haye; mais sans y être accrédité, n'ayant pu réussir à l'être? Il y avait donc un grand motif pour que ce fût moi, non pas lui; quoiqu'il fût tout porté et très propre, sans doute, à bien re-

mettre une lettre. Le ministre a beau faire, il ne se tirera pas de là; il faut être un peu plus rusé, pour commander des mensonges aux gazettes, contre les gens qui savent se défendre!

« Or, c'était donc pour s'assurer de la besogne, en déterminer le succès, que j'avais été préféré. Ai-je bien rempli ma mission? Oui. Tout autre aurait-il réussi? Non. Moins un simple courrier qu'un autre, ce qui est ridicule à dire. Cette démarche infructueuse eût été aussi insultante que le paragraphe inséré dans la *Gazette des Bataves*, avec autorisation de Lebrun, est reconnu faux et menteur.

« L'objet de ma mission rempli, j'arrive à Anvers le 11 février. Quel est mon étonnement, lorsque Dumouriez me confie qu'il avait ordre d'attaquer! je ne pus que baisser la tête, et gémir de la tromperie que Lebrun avait faite à Dumouriez, à moi, et depuis à la Convention.

« Quel autre nom donner à sa conduite? quand j'étais arrivé à La Haye le 28 janvier, pour engager l'entrevue pacifique entre le général et l'ambassadeur d'Angleterre; et que le lendemain, 1er février, le ministre de la marine avait expédié un courrier aux consuls de Rotterdam et d'Amsterdam, pour les prévenir promptement de la rupture inspirée de la France avec l'Angleterre? Comment surtout l'expédition de ce courrier, ordonnée par le conseil même, ne m'apportait-elle pas l'ordre exprès de quitter La Haye?

« Cette observation fut saisie par le lord Auckland et les ministres de Hollande; très surpris, ils en inférèrent que, puisqu'il ne m'était pas enjoint de revenir, le gouvernement français ne présumait rien, sans doute, encore de l'effet de l'entrevue proposée. Je n'en suivis pas moins ma marche. Je n'en obtins pas moins de l'ambassadeur d'Angleterre, l'ordre de ne pas inquiéter la retraite de notre escadre d'Anvers, en cas qu'elle descendit l'Escaut. Je n'en retardai pas moins l'arrivée de forces que l'Angleterre avait promise à la Hollande. Me fallait-il un ordre exprès pour rendre à l'Etat ce service? Un citoyen comme moi, instruit dans sa mission, ne se devait il pas entier à la patrie? l'Etat était-il compromis par tous ces actes de mon zèle? Répondez, ministre Lebrun!

« Enfin, puisque tout le conseil avait jugé le 23 janvier, qu'il était sage d'écarter la rupture avec la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne, ne servais-je pas bien l'Etat, en remplissant ces vues que l'on m'avait communiquées?

« Pouvais-je croire d'ailleurs qu'on commettrait la faute énorme de déclarer la guerre à deux puissances maritimes, avant d'avoir une frégate en mer, pour soutenir nos armateurs, et défendre la navigation côtière?

« Après avoir fait et défait deux ou trois fois la même chose; après avoir conclu le 23 janvier, au conseil, une entrevue entre le lord Auckland et le général Dumouriez; après avoir fait ce qu'il faut pour se la procurer, si de nouvelles fluctuations, des impressions à rebrousse-poil font qu'on y donne point de suite, ce conseil des ministres, qui avait jugé cette entrevue si nécessaire, n'avait-il donc pas pressenti les inquiétudes qu'elle donnerait aux patriotes hollandais qui se sont réfugiés à Paris? Les considérations majeures qui l'ont déterminé à tout faire pour l'obtenir, ont-elles perdu leur importance? N'étaient-elles pas fondées en principes de sûreté d'une très sage politique? L'événement ne l'a que trop prouvé. Pourquoi encore changer de sentiment, et sur des vues qui ne sont pas les nôtres? Quand de pareilles résolutions doivent remuer des millions d'hommes, ne doivent-elles pas être pesées par des romaines plus exactes? Des intérêts partiels doivent ils y influer?

« Par une inconsidération bizarre et difficile à dénommer, le ministère, ou plutôt le ministre déclare à Paris la rupture avec l'Angleterre, le 1er février, le lendemain du jour que j'étais arrivé à La Haye, chargé par lui de l'éloigner. Sont-ce des motifs ou des hommes qui ont entraîné ce ministre?

« On peut distinguer en Hollande quatre classes d'hommes qui diffèrent d'opinions et de volonté.

1e Celle du négociant, ennemi né de toute révolution;

2o Celle des propriétaires fatigués de l'excès des impôts dont la dépense lui est inconnue;

3o Celle du petit peuple, mêlée de beaucoup d'étrangers et facilement corruptible;

4o Celle enfin du gouvernement entraîné par l'influence de la Grande-Bretagne et de la Prusse. Ces deux puissances savent très bien, ce qu'aucun politique n'ignore, que la France a le plus grand intérêt de substituer un gouvernement populaire et représentatif au gouvernement aristocratique actuel, et dégénéré de la Hollande; qu'avec les forces navales de ce pays, la France écraserait sans retour le commerce de l'Angleterre; et qu'avec ces forces navales, la France dominerait bientôt dans la mer Baltique; qu'il ne faudrait que renouer, dans cette partie du Nord, une alliance de situation et dès lors rendue nécessaire; et que, d'après l'intime union de la France et de la Hollande, la suprématie du commerce anglais dans les deux Indes disparaîtrait rapidement; que la Prusse de son côté, perdrait tôt ou tard et sans retour ses Etats de la Westphalie. Mais pourquoi s'expose-t-elle depuis si longtemps à les perdre? Son impolitique alliance avec l'Autriche, est le Saturne de la fable, qui dévore tout sans rien produire. Le ministre Lebrun est une espèce de Saturne.

« Et qu'on ne m'accuse pas de révéler ici de grands secrets d'Etat; il n'existe plus de secrets sous les rapports que je viens de traiter. Il est si douloureux de voir des ministres français recevoir l'impulsion, au lieu de la donner; être l'aiguille ou le cadran de la pendule de l'Europe, quand ils pourraient en être le ressort; toujours agir à l'aventure, au lieu de bien tracer leur cercle, et de lier fortement toutes les parties de leur système!

« On trouve des ministres comme on trouve des vizirs; l'intrigue en fait, l'intrigue en chasse; mais les hommes d'Etat sont rares. Les révolutions en font naître; un sage gouvernement, des lois sévères et bien soutenues, peuvent seuls diriger leurs vues. Mais si les écarts même du génie sont mortels; jugez ce que sont les sottises de l'homme inepte et sans talents!

« En voici le dernier exemple:

« A la fin de décembre les membres du comité batave présentèrent au ministre Lebrun un mémoire parfaitement rédigé, et dont

l'objet était de s'emparer de l'île de Walkerem, dont la situation, comme je l'ai dit, commande les embouchures de l'Escaut. Les patriotes hollandais déclarèrent le ministre coupable envers leur patrie, la France et la prospérité, s'il différait d'obtempérer aux vues offertes dans ce mémoire. Selon ces braves patriotes, le succès paraissait certain, si le mouvement était prompt, inopiné, brusqué. Dumouriez, son génie et sa fortune étaient chargés de cette expédition.

« Le ministre (on ne sait de quel mot se servir pour désigner un tel refus) ne crût pas devoir accéder aux grandes vues des patriotes. Il s'en excuse aujourd'hui en disant qu'il avait demandé l'avis des généraux de l'armée du Nord (à l'exception de Dumouriez, sans doute), que leur avis avait été contraire à ce plan.

« Et cependant à cette époque l'île de Walkerem était dégarnie, et sans force.

« Comment se fait-il donc qu'on ait trouvé alors l'entreprise hasardeuse, et qu'elle soit devenue facile à ces messieurs, au 1er février suivant, quand les Anglais, bien prévenus, tenaient une escadre à Flessingues, et les Hollandais, une frégate et d'autres bâtiments de guerre à Safflinguen, forces qui emprisonnaient évidemment notre flottille d'Anvers, qu'il faut envisager comme perdue, ainsi que les avantages qui devaient suivre cette attaque, si elle eût été faite à temps ? Tous ces malheurs et ceux qui nous menacent sont le fruit de l'impéritie du ministre Lebrun ; ainsi que je le prouverais par tous les points de sa triste administration, si je ne craignais d'allonger ce mémoire déjà trop long.

« Représentants de la nation ! j'ai dit la vérité, dépouillée de tout artifice. Si le génie de Dumouriez triomphe des obstacles moraux et des difficultés physiques dont sa course est si entravée, je bénirai avec enthousiasme les destins généreux de la France. Mais si elle devait souffrir des inconsidérations politiques que l'on a trop accumulées ; si tout était perdu parce qu'on aurait tout prématuré, je serais bien malheureux, car j'aurais tout prévu, tout dit comme Cassandre, et hors d'état, comme elle, de pouvoir empêcher nos maux, puisque je ne suis pas employé. »

(La Convention décrète le renvoi de ce mémoire aux comités diplomatique et de défense générale réunis.)

Mallarmé, *au nom des comités des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 l. pour les appointements et salaires des employés de la machine de Marly et des trois manufactures des Gobelins, de la Savonnerie et de Sèvres :* le projçet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité des finances, de la lettre au ministre de l'intérieur, relative à la machine de Marly, aux manufactures des Gobelins, de la Savonnerie et de Sèvres, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusquà la concurrence de la somme de 50,000 livres.

Art. 2.

« Cette somme sera employée à acquitter provisoirement, à charge de remplacement partiel, les appointements des employés et les salaires des ouvriers desdites manufactures.

Art. 3.

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de lui rendre compte, dans le mois, de la situation actuelle desdits établissements, des renseignements qu'il se sera procurés, pour faire vendre toutes les productions emmagasinées, et diriger la machine de Marly et les trois manufactures des Gobelins, de la Savonnerie et de Sèvres, d'une manière plus économique et plus utile à l'intérêt national. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Garat, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de l'intérieur.

Garat, *ministre de l'intérieur.* Législateurs, d'après un décret qui m'a été remis hier, je viens rendre compte à la Convention de la conduite que j'ai tenue dans l'affaire Ducruix (1), mis en état d'arrestation à Perpignan. Le procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales m'avait écrit qu'un individu venant de Paris, prêchait dans ce département la désorganisation et l'anarchie. Il fut arrêté le 15 novembre par 1,500 citoyens qui le conduisirent à la municipalité. Des cris de « *vive la loi* » de *périssent les maratistes* » étaient poussés; tels étaient les sentiments professés par la population. Un mandat d'arrêt paraît-il, fut lancé, et la société populaire, ainsi que les administrateurs pressèrent le jugement de Ducruix. Le juré allait s'assembler, lorsque votre comité de sûreté générale, après un examen approfondi des pièces qui déposaient contre ce citoyen, et la conduite illégale tenue envers lui, prit un arrêté par lequel il invita le ministre de la justice à écrire à la municipalité de Perpignan, que toutes les lois s'opposaient à la détention d'un citoyen contre lequel on affirmait n'y avoir ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation. C'est d'après cette invitation que je me suis déterminé à écrire au directoire du département pour requérir la mise en liberté du prévenu. Je dois ajouter que dans l'intervalle de la correspondance du ministre et des corps administratifs des Pyrénées-Orientales, le jury a été saisi de l'affaire et la poursuit avec activité. *(Murmures sur la Montagne.)*

Bentabole. Je demande qu'aux termes de la loi du 8 octobre qui défend de détenir un citoyen autrement qu'en vertu d'un jugement ou d'un décret d'accusation, le citoyen Ducruix soit mis sur-le-champ en liberté et que les auteurs de la détention soient poursuivis.

Birotteau. La proposition de Bentabole n'est pas fondée; il faudrait pour cela faire poursuivre tous les bons citoyens de Perpignan, qui au nombre de 1,500, ont coopéré à son arrestation. Il faudrait aussi déclarer l'incompétence

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1793, le texte de cet arrêté et la discussion engagée à ce sujet, page 223.

du tribunal ou celle des lois. J'ajoute que Ducruix prêchait dans ce département le pillage et la provocation au meurtre et à l'incendie. Il disait partout que le parti de Marat, avant un an, triompherait au moyen de 5,000 têtes que l'on voulait abattre et qu'il venait pour faire commencer ces expéditions.

Bentabole et Marat s'écrient que sur cela il faut passer à l'ordre du jour.

Mommayou. Non, non, il faut que l'arrêté du comité de sûreté générale soit annulé, et que la Convention ordonne que la procédure commencée contre Ducruix sera continuée.

Châles. Je demande qu'à l'avenir le ministre de la justice ne défère plus aux ordres des comités.

Garat, *ministre de l'intérieur.* Citoyen Président, quelque confiance que j'aie dans les avis qui me sont donnés par les comités de la Convention, dans aucun temps je ne les ai regardés comme des lois. Si je me suis déterminé à envoyer aux corps administratifs de Perpignan l'arrêté du comité de surveillance, c'est qu'une lettre que j'ai reçue du président du département des Pyrénées-Orientales, m'annonçait que Ducruix était en état d'arrestation sans décret d'accusation et sans mandat d'arrêt; c'est qu'elle m'annonçait qu'il était depuis trois mois dans les prisons, sans qu'on lui eût fait subir aucun interrogatoire.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : C'est affreux !

Marat, *s'adressant à droite :* Vous êtes des scélérats, vous vexez les patriotes. *(Murmures prolongés à droite.)*

Plusieurs membres : A l'Abbaye ! La censure !

Chambon. Il est juste, Marat, que tu t'intéresses à tes apôtres.

Charlier. Le fait brutal c'est que Ducruix est détenu depuis le 11 novembre 1792. Ce n'est que sur un arrêté de l'administration du département, le 18 février, qu'il fut ordonné de le poursuivre. Ce ne fut que le 1er mars qu'il y eut un mandat d'arrêt, et le 6 seulement qu'un décret d'accusation fut lancé. Je demande que cette monstruosité de procédure soit annulée et que le président du tribunal soit mandé à la barre.

Fabre. Je dois vous dire que les pièces de cette procédure ont été envoyées à l'Assemblée pour savoir à quel tribunal le prévenu serait livré, d'autant que le sieur Ducruix se disait attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées. Dans cet état, chacun attendait une décision; n'en recevant pas, l'on écrivit au ministre de la justice et les pièces furent remises aussitôt à un juge de paix. Maintenant comme Ducruix a proposé d'abattre 5,000 têtes. *(Marat éclate de rire)*, je propose que la procédure soit continuée.

Cambacérès. Sans doute, il ne faut point d'injustice, mais l'Assemblée ne doit pas perpétuellement s'occuper des individus; je demande qu'elle passe à l'ordre du jour et que Ducruix soit élargi. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Barbaroux. Je propose cette rédaction : « La Convention nationale décrète que la procédure commencée contre Ducruix sera continuée, sauf son recours envers les corps administratifs, s'ils l'ont arbitrairement détenu. »

Un grand nombre de membres : Oui ! oui ! aux voix cette proposition !

Prieur *(de la Marne)* monte à la tribune pour combattre la rédaction de Barbaroux.

Les mêmes membres : La clôture ! la clôture !

Marat s'oppose à ce que la discussion soit fermée.

Lanjuinais veut faire de nouvelles propositions.

Le Président déclare qu'il va consulter l'Assemblée.

Marat adresse des injures au Président. *(Murmures.)*

(La Convention ferme la discussion et accorde la priorité à la proposition de Barbaroux.)

Cambacérès. J'accepte la proposition formulée par Barbaroux, mais je propose un amendement, c'est que Ducruix soit provisoirement remis en liberté.

Prieur *(de la Marne).* Pas du tout, c'est un délit bien peu grave, digne tout au plus de la police correctionnelle, que celui de prêcher le meurtre. *(Murmures.)* Les faits ne sont pas constatés, passez donc à l'ordre du jour sur le tout.

Grangeneuve. Vous n'avez pas sous les yeux la procédure et vous dites que les faits ne sont pas constatés; mais tout bon citoyen sous un décret d'accusation veut être justifié par un jugement; pourquoi donc le préopinant veut-il anéantir la procédure ? Quoi ! l'on vient vous proposer de casser une procédure, de favoriser l'anarchie, et l'on espère, par le tumulte affreux que l'on fait et dont vos séances n'ont été que trop déshonorées, venir à bout de faire triompher la cause de l'anarchie ! Si la procédure est illégale, arbitraire, le prévenu, comme tous ceux de la République, n'a-t-il pas les lois qui lui assurent son recours ? J'appuie la proposition de Barbaroux et je compte sur la fermeté de la Convention pour repousser tout amendement à cette motion.

Marat. Eh bien, ma proposition sera plus simple; je demande que l'on empêche la faction des hommes d'Etat de nous attribuer des assassinats. *(Murmures prolongés.)*

Maure. Le crime l'enfanta; il ne rougit même pas en l'attribuant à d'autres.

Plusieurs membres : A la question !

Le Président. J'observe à l'opinant que le décret qui vient d'être rendu, ordonne à chaque membre de s'en tenir à la proposition de Barbaroux, et lui défend toute nouvelle motion. Je le prie de présenter tout simplement les amendements qu'il pourrait avoir à formuler.

Marat. Il m'est impossible de tenir un bandeau sur les yeux de la Convention. Je maintiens ma proposition d'empêcher les hommes d'Etat d'égorger les patriotes. *(Nouveaux murmures à droite et au centre.)*

Le Président. Un décret vous interdit toute espèce de réflexion. La Convention veut-elle maintenir son décret ?

Un grand nombre de voix : Oui, oui !

Le Président. Marat, je vous rappelle à la question.

Marat. Eh bien, la procédure étant monstrueuse, je demande que le patriote Ducruix soit élargi.

Osselin. J'appuie la proposition et j'en donne pour raison que le détenu a été suffisamment puni par sa longue captivité.

Le Président. Si l'Assemblée le permet, je pourrai lui faire donner lecture d'une lettre dont le bureau est saisi et qui émane du procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales; elle est adressée au Président de la Convention nationale

Un grand nombre de membres : Lisez! Lisez!

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, le 7 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Il est de mon devoir de remettre sous vos yeux une affaire qui vous est connue depuis longtemps mais sur laquelle le silence de la Convention et l'ordre que j'ai reçu hier du ministre de la justice me forcent à rappeler une suite de faits qui paraissent avoir été oubliés ou méconnus.

« Le 11 novembre dernier, sur une dénonciation faite par un administrateur dont le patriotisme est éprouvé, la municipalité de Perpignan informa contre le citoyen Ducruix, se disant attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées et prévenu de propos séditieux et provocatoires au meurtre; l'information était à peine commencée que quinze cents citoyens conduisirent devant le corps municipal ce prévenu en demandant prompte justice d'un individu qui semait le trouble et le désordre dans la ville. Le maire parla au peuple, le peuple respecta la loi et l'information fut continuée dans le plus grand calme au milieu d'une foule immense. Quand les preuves résultant des dépositions parurent de nature à mériter un mandat d'arrêt, il fut décerné contre le citoyen Ducruix qui fut conduit par deux gendarmes, armés de leur sabre, dans la maison d'arrêt; les cris de : Vive la loi! vive la République! périssent les maratistes! (C'est ainsi qu'on désigne ici les agitateurs) se firent entendre de toutes parts.

« La municipalité termina son information et conformément à la loi du 11 août 1792 relative à la police de sûreté générale, elle remit dans vingt-quatre heures au directoire du district l'expédition des pièces qui avaient déterminé le mandat. Elle rendit compte du tout le 12 novembre au ministre de l'intérieur qui, par sa réponse du 23 ci-jointe avec la lettre, lui dit que rien n'est plus sage que la conduite qu'elle a tenue le 11 de ce mois, à l'occasion du sieur Ducruix.

« Ici se terminent les opérations de la municipalité. Le district exécuta ce que lui prescrit la loi du 11 août, et le département, pour s'y conformer, adressa le 14, à la Convention nationale, les pièces remises par le corps municipal. La lettre ci-jointe cotée n° 3 en fait foi. Chacun avait fait son devoir et attendait tranquillement qu'il fût décidé par-devant quel tribunal le sieur Ducruix serait traduit : on voyait avec peine que son jugement fût retardé. Les corps administratifs, la société populaire, avaient écrit aux différentes autorités pour presser la décision.

« Le 7 février, enfin, le ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions de ministre de ministre de l'intérieur, écrit aux administrateurs du directoire que le sieur Ducruix demande à être jugé et qu'il le prie de prendre des mesures pour qu'il soit procédé promptement à son jugement. Cette lettre dont copie (N° 4) est ci-jointe, n'arriva que le 17 février.

« Le 18, le conseil du département, qui est en permanence, prit un arrêté (N° 5) sur le vu de la lettre du ministre qui enjoint au procureur de la commune de Perpignan de faire la remise des pièces concernant l'arrestation de Ducruix au juge qui doit en connaître pour être donné à cette affaire les suites convenables. Le juge de paix Bachelard en fut nanti et le 1er mars il décerne un mandat d'amener et un mandat d'arrêt contre le prévenu inculpé d'avoir provoqué le meurtre et conspiré contre l'Etat en armant les citoyens les uns contre les autres.

« Le 2 mars, toutes les pièces de la procédure furent remises au directeur du jury qui, suivant l'attestation cotée n° 6, se transporta dans les vingt-quatre heures à la maison d'arrêt, dressa l'acte d'accusation ; le commissaire national y apposa son adhésion; le directeur forma, en conséquence, le jury d'accusation et lui indiqua le 11 de ce mois pour le jour de sa réunion.

Tel était l'état des choses lorsque j'ai reçu le 6 du courant l'ordre ci-joint du ministre de la justice coté n° 7, qui m'enjoint de faire mettre sur-le-champ en pleine liberté le citoyen Ducruix. Il cite à l'appui de son ordre la loi du 8 octobre qui ordonne impérieusement l'élargissement de tout citoyen détenu sans décret d'accusation ou mandat d'arrêt.

« Le ministre de la justice ne peut douter qu'il en existât un. Voir pour s'en convaincre, sa lettre en date du 7 février cotée n° 4. L'ordre et la lettre n'ont que dix-huit jours d'intervalle.

« Vous sentez déjà, citoyens représentants, que je n'ai pu mettre en exécution l'ordre signé Garat et contresigné du sceau du ministre de la justice. Le citoyen Ducruix est sous le glaive de la loi; il est déposé sous la protection de l'autorité judiciaire qui peut seule prononcer sur son sort, à moins que par un décret formel vous n'abolissiez la procédure commencée, comme faite par un tribunal incompétent. J'ai cru remplir mon devoir en suspendant l'exécution d'un ordre dont l'accomplissement m'eût rendu coupable puisque j'aurais empiété sciemment sur les droits d'une autorité constituée et étrangère aux fonctions qui me sont confiées.

« Je m'empresse d'en rendre compte aux représentants de la nation et au ministre de la justice : mon cœur est pur, mes intentions sont droites; étranger à tout parti, ennemi des factieux, en votant pour la suspension du roi, pour l'abolition de la royauté, j'ai juré de n'admettre d'autre despote que la loi :

(1) *Archives nationales:* Carton C II, 250, chemise 402, pièce n° 10.

qu'elle parle, je ne connais alors que l'obéissance.

« *Le Procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales,*

« *Signé :* LUCIA. »

A cette lettre sont joints les sept documents dont il y est question; ils sont ainsi conçus :

Les mêmes membres : Lisez! lisez!

Le même secrétaire continue la lecture :

PIÈCE n° 1

Lettre de la municipalité de Perpignan au ministre de l'Intérieur (1).

« Perpignan, le 12 novembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen ministre,

« Nous nous empressons de vous rendre compte d'un événement arrivé hier dans notre comune; vers les quatre heures du soir, des citoyens reconnus par leur civisme sont venus déposer au corps municipal, qu'un officier se disant aide de camp de M. Servan, tenait dans la ville les propos les plus séditieux, et indiquer les témoins qui pouvaient justifier de la vérité de leur exposé. La municipalité s'empressa de les entendre; à peine avait-elle commencé son information que les amis de la République, accompagnés de plus de quinze cents citoyens, amenèrent devant elle le citoyen prévenu; le peuple paraissait très agité et criait : Vive la République! périssent les agitateurs! La municipalité le calma et continua son information; quand elle lui parut contenir des faits assez graves pour ordonner la visite des papiers du prévenu, elle engagea deux officiers municipaux à se rendre avec lui dans sa chambre pour procéder à cette visite; on n'a rien trouvé d'intéressant; il en est seulement résulté la preuve qu'il écrivait à Marat et qu'il était chargé de distribuer des prospectus. Le corps municipal a fait lecture de ces papiers en présence du peuple assemblé pour calmer son agitation. Cette mesure a produit son effet : nous avons continué l'information et cinq témoins ayant déposé que le prévenu s'était flatté publiquement d'avoir été à la tête de ceux qui ont égorgé les prisonniers dans la malheureuse journée du 2 et du 3 septembre, deux témoins ayant déposé qu'il avait annoncé en certitude que le parti Marat triompherait avant un an et que trente mille têtes abattues suffiraient pour produire cet heureux changement, nous nous sommes crus autorisés à lancer le mandat d'arrêt et à renvoyer conformément à l'article 4 de la loi du 11 août 1792 relative à la sûreté générale, l'expédition des pièces au directoire du district. Le prononcé de ce jugement a été universellement applaudi par le peuple immense qui remplissait la salle de la maison commune, et qui en environnait l'enceinte. Nous l'avons invité, au nom de la loi, à se retirer; il a obéi, il était près de dix heures du soir et le prévenu a été conduit dans la maison d'arrêt par deux gendarmes armés uniquement de leur sabre. La nuit a été parfaitement calme. Ce prévenu se nomme Ducruix, Dauphinois d'origine, ci-devant grenadier au régiment de Bourgogne, grenadier de la section de l'Oratoire, depuis peu à la section de Marseille, ayant exercé depuis le 10 août les fonctions de courrier national, nommé le 1er octobre sous-lieutenant au 61e régiment et le 3 du même mois attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées, en qualité d'aide des adjudants généraux.

« Ici se terminent nos fonctions municipales; nous espérons que vous approuverez notre conduite et que vous n'y verrez que ce que doivent à la loi des magistrats qui sont disposés à la faire exécuter ou à périr pour elle; des républicains qui veulent la liberté, mais qui la veulent sans licence, qui ne veulent ni rois ni dictateurs et qui attendent de la sagesse de la Convention un gouvernement digne d'un peuple libre.

PIÈCE n° 2.

Lettre du ministre de l'intérieur aux officiers municipaux de la commune de Perpignan (1).

Paris, le 23 novembre 1792, l'an Ier de la République.

« Rien n'est plus sage que la conduite que vous avez tenue le 11 de ce mois à l'occasion du sieur Ducruix se disant attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées, et l'on doit également des éloges aux citoyens de Perpignan qui, quoique indignés contre cet agitateur, ont su se tenir dans les bornes prescrites par la loi, et n'attendant que d'elle la punition du prévenu.

« Je ne doute pas que l'administration du district ne suive également la marche prescripte par les décrets et que je ne sois instruit par la voie du département des suites de cette affaire.

« *Signé :* ROLAND. »

PIÈCE n° 3.

Copie de la lettre écrite par le département des Pyrénéces-Orientales au Président de la Convention nationale (2).

« Perpignan ,le 14 novembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen Président,

« Conformément à l'article 6 de la loi du 11 août dernier qui charge spécialement la municipalité des fonctions de la police de sûreté générale, nous adressons à la Convention nationale l'extrait des registres de la municipalité de Perpignan qui constate les dispositions relatives aux propos tenus publiquement, par le nommé Ducruix; cet homme, avide de sang et de carnage, a été arrêté dans ses projets homicides; il a trouvé dans les citoyens et les autorités qui sont dans cette ville un obstacle insurmontable. La France doit offrir à l'univers le spectacle d'un

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 403, pièce n° 11.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 402, pièces nos 12 et 13.

peuple de frères prêts à périr pour le maintien de la liberté et de l'égalité et pour assurer l'empire de la loi et non une boucherie de chair humaine.

« On continue à recevoir des dispositions sur les propos tenus par Ducruix, que nous présumons être un des émissaires de Marat et avoir participé aux horreurs qui ont affligé Lyon. Ducruix est en lieu de sûreté. Prescrivez-nous la conduite que nous devons tenir.

« *Signé* : FERRIOL, *vice-président;* SALVO, F. ARAGO, LAVILA, DELHOM, aîné. »

PIÈCE N° 4.

Copie de la lettre du ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions de ministre de l'intérieur, aux administrateurs du directoire du département des Pyrénées-Orientales (1) :

« 7 février 1793, l'an II de la République.

« Le sieur Ducruix, se disant attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées et détenu dans les prisons de Perpignan, en vertu d'un mandat d'arrêt de la municipalité pour avoir tenu des propos séditieux dans cette ville, demande à être jugé. Comme vous devez être instruit de l'arrestation de ce particulier par la voie du directoire du district, auquel les pièces ont été communiquées, je vous prie de prendre des mesures pour qu'il soit procédé promptement à son jugement.

« *Signé* : GARAT. »

PIÈCE N° 5.

Extrait des registres du procès-verbal des séances du conseil du département des Pyrénées-Orientales, séance publique du 18 février 1793, l'an II de la République (2).

« Le consil s'étant fait représenter la lettre du ministre de la justice exerçant par intérim les fonctions de celui de l'intérieur, en date du 7 de ce mois, concernant le citoyen Ducruix, détenu au Castillet.

« A arrêté, le procureur général syndic entendu, qu'il serait ordonné à la municipalité de Perpignan de faire la remise des pièces concernant l'arrestation dudit Ducruix au juge qui doit en connaître, pour être donné à cette affaire les suites convenables, conformément à ladite lettre ministérielle, avec injonction au procureur de la commune de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« *Signé :* SÉRANE, *président;* ESTÈVE, *secrétaire général.* »

PIÈCE N° 6.

Attestation du directeur du jury et formation du jury d'accusation (3) :

« Le directeur du jury d'accusation près le tribunal du district de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, certifie et atteste qu'il a été remis le 2 du présent mois de mars par un des huissiers du tribunal les pièces concernant la procédure instruite contre le citoyen François Ducruix, officier adjoint à l'état-major général de l'armée des Pyrénées, natif de Vénitin, département de l'Isère, prévenu d'avoir provoqué le meurtre et conspiré contre l'Etat en armant les citoyens les uns contre les autres; que dans les vingt-quatre heures qui suivirent l'envoi de ces pièces, et conformément à la loi, il se transporta à la maison d'arrêt où était détenu le citoyen Ducruix en vertu du mandat d'arrêt délivré par un des officiers de police du canton de Perpignan, le 1er du courant, pour y recevoir les déclarations de Ducruix; que le même jour, il dressa l'acte d'accusation auquel le commissaire national apposa son adhésion par ces mots : la loi autorise; qu'il a successivement fait tirer au sort en présence du commissaire national et du public, huit citoyens sur la liste de trente, pour en former le tableau du juré d'accusation, et a enfin donné avis aux huit jurés extraits de se réunir dans une des salles du tribunal le onze du courant et a fait assigner les témoins pour comparaître le même jour.

L'an II de la République française, à Perpignan, le 6 mars 1793.

« *Signé* : TASTU. »

PIÈCE N° 7.

Copie de l'ordre envoyé au procureur général syndic par le ministre de la justice (1).

« Le citoyen procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales, en exécution du mandat décerné aujourd'hui par le comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, fera mettre sur-le-champ en pleine liberté le citoyen Ducruix, détenu dans les prisons de Perpignan pour des opinions par lui énoncées sans aucun résultat qui ait produit d'effets fâcheux. La loi du 8 octobre dernier ordonne impérieusement l'élargissement de tout citoyen détenu sans décret d'accusation ou mandat d'arrêt :

« Le procureur général syndic me certifiera dans le plus court délai l'exécution du présent ordre.

« A Paris, le vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

« *Signé* : GARAT. »

Lauze-Deperret. La conclusion irréfutable qui ressort de la lecture de ces lettres, c'est que dans tous les départements on entend par *maratisme*, prêcher l'assassinat, le brigandage, le pillage et tous les crimes. (*Les citoyens des tribunes huent l'orateur.*)

Philippeaux. Nous sommes sous le despotisme des tribunes, c'est abominable!

Grangeneuve Je demande que le fait soit consigné au procès-verbal. (*Murmures sur la Montagne.*)

Osselin, Charlier, Duhem et Robespierre s'opposent à cette proposition

Le Président. Je me refuse à comprendre comment il peut y avoir un seul membre qui ne soit affligé de la manière dont on avilit la Convention.

Plusieurs membres (au centre) : Il n'est plus

(1-2-3) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 402, pièces nos 14 15 et 16.

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 402, pièces nos 16 et 17.

possible d'y tenir, il faut que nos départements le sachent.

Lasource. Tel est le dernier période dans lequel on cherche à perdre la République. On semble avoir oublié que nous sommes les représentants du peuple lorsque les citoyens osent couvrir de huées, d'invectives un membre quel qu'il soit. Il faut cesser de représenter le peuple que l'on avilit en nous ou qu'on nous respecte. *(Interruptions sur la Montagne.)*

Il faut que la Convention soit dissoute ou que nous soyons respectés comme représentants du peuple.

Grangeneuve. Il faut inscrire au procès-verbal la scène scandaleuse qui vient d'avoir lieu.

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Lasource. J'envisagerais comme un malheur public l'inscription au procès-verbal. La renommée est toujours prompte à publier ce qu'il y a de scandaleux, bien plus que ce que vous faites de grand. Vous inscririez au procès-verbal votre honte et votre déshonneur ; non pas que j'entende que la Convention puisse être déshonorée ; si je le croyais, demain je n'existerais plus. Les citoyens qui vous insultent veulent perdre la République, ils veulent entretenir l'anarchie, car l'anarchie nous conduirait à la royauté.

Plusieurs membres (du centre) : A un dictateur !

Lasource. Je ne crains pas de dictateur, son trône est la place de la Révolution. Mais je vous le dirai, mes collègues, quand il s'agit d'un homme, il ne faut pas mettre tant d'acharnement et de passion pour savoir quel parti l'emportera. Ici je dois vous le dire, ce n'est pas l'intérêt public que chaque parti consulte, chaque parti veut remporter une petite victoire sur le parti opposé. Ce n'est pas la justice, ce n'est pas la vérité que les passions consultent, non ; quand un orateur paraît à cette tribune, on examine seulement de quel parti il est, et on ne pèse jamais les raisons qu'il expose. On parle ici de scélérats ; les scélérats sont dans toute la République, ceux qui assassinent, qui égorgent. On parle de contre-révolutionnaires ; eh bien, ce sont, dans la République, tous les conspirateurs. Mais ici en conaissez-vous ? Non, toute la Convention est bien intentionnée. Non, il n'y a pas ici d'ennemis de la chose publique ; je n'y vois que des représentants du peuple, qui veulent le bien de leur pays. Ceux qui profèrent des invectives, qui vomissent des calomnies, voilà les ennemis de la nation. Je demande que l'Assemblée ne s'occupe d'aucune affaire individuelle durant tout le temps de la guerre, et pour en finir avec celle-ci, qu'elle adopte la proposition de Barbaroux, avec cet amendement que le citoyen Ducruix sera provisoirement mis en liberté.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention nationale décrète que la procédure commencée contre Ducruix sera continuée, sauf son recours contre les corps administratifs, dans le cas où ils l'auraient arbitrairement détenu : décrète, en outre, que le citoyen Ducruix sera provisoirement mis en liberté.)

Buzot. J'aime à croire que ces longs débats ont convaincu la Convention du temps qu'elle peut perdre en discussions particulières, et ce que le pays a à gagner à ce que de pareils faits ne se renouvellentpas. Je fais la proposition de décréter qu'à l'avenir l'Assemblée ne s'occupera d'affaires individuelles qu'après 3 heures, et que les affaires générales seront traitées après la lecture du procès-verbal.

(La Convention décrète la proposition de Buzot.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture, en fin de séance, du *bordereau des dons patriotiques envoyés à la Convention, depuis et y compris le 10 mars jusqu'au 16 du même mois inclusivement ;* ce bordereau est ainsi conçu :

Etat des dons patriotiques faits depuis et compris le 10 *mars jusqu'au* 16 *du même mois inclusivement.*

Du 10 *mars* 1793.

La maison Paignon, propriétaire de la manufacture de draps de ce nom, à Sedan, a fait parvenir 500 livres pour les frais de la guerre.

Les imprimeurs en taille-douce, employés à la fabrication des assignats, ont envoyé, pour les frais de la guerre, un assignat de 400 livres.

Le citoyen Lambert, commissaire des guerres à Saint-Denis, a fait parvenir, de la part des officiers de santé et employés des hôpitaux militaires de Saint-Denis, une somme de 640 livres en assignats ; il y a joint 40 livres en assignats ; il regrette de ne pouvoir ajouter davantage.

Les différents employés à la liquidation ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, une somme de 1,771 livres, dont 175 l. 10 s. en billets de la maison de secours.

Du 11 *dudit.*

Les citoyens Guyot et Charon, employés au bureau de la poste, près la Convention, ont donné, pour les frais de la guerre deux assignats de 100 sous, une pièce de 30 sous, et une pièce de mariage.

Les administrateurs, directeurs, employés, receveurs, imprimeurs et garçons de bureau dans la régie des loteries, déposent pour l'acquit du onzième mois de leur soumission volontaire, pour les frais de la guerre, une somme de 483 livres en assignats.

Les membres du directoire de Saint-Pierre-le-Moustier, département de la Nièvre, qui étaient en fonctions le mois d'août dernier, offrent, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres ; quelques enfants de la même ville y ont ajouté 3 l. 10 s.

Les propriétaires rédacteurs du *Journal de Paris* ont donné, pour les frais de la guerre, 1,200 livres en assignats.

Le 1er bataillon du département de la Haute-Saône, présent à Durckheim, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 786 l. 10 s. en assignats.

Le citoyen Pasquier, capitaine de vaisseau, commandant la frégate *la Mignonne,* au retour de sa croisière, a fait parvenir sa décoration militaire, par l'intermission du citoyen ministre de la marine.

Les citoyens de la commune de Montendre, département de la Charent, ont donné 170 livres en assignats, 9 livres 15 sous en argent; et le citoyen *Flambart*, de la même commune, sa décoration militaire.

Dudit jour, séance du soir.

Le citoyen Laban, rue de Richelieu, près celle des Petits-Champs, n° 45, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, deux assignats de chacun 50 livres.

Le citoyen Pierre-Paul Lemarchand-Caligny, âgé de 70 ans, a envoyé, pour les frais de la guerre, un assignat de 25 livres.

Du 12 *dudit.*

Les citoyens Vincent et Armand Poitou, de Nantes, ont fait parvenir chacun leur décoration militaire, par l'intermission du procureur général syndic.

Le citoyen Voulland, âgé de 68 ans, a fait parvenir sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Le citoyen Jean-Pierre Thiébaud, adjudant major du 1er bataillon de la République, a fait parvenir sa médaille en or, de la Bastille.

Dominique Vallouy, citoyen français, résidant depuis longtemps dans le pays étranger, a fait parvenir, par l'intermission du citoyen Perregaux, banquier, une somme de 624 livres en assignats.

Le citoyen Mazade, l'un des commissaires chargés de l'inspection des Côtes-du-Nord, a fait parvenir, de la part de la 64e compagnie des vétérans, une somme de 131 livres pour les frais de la guerre. Le citoyen Dubousquet, leur capitaine, y a joint 69 livres; ce qui fait, en tout, 200 livres.

Du 13 *dudit.*

La citoyenne Dumoulin, de Mormans, département de Seine-et-Marne, a donné pour les frais de la guerre, 50 livres en assignats.

Le citoyen Sourignère, lieutenant au 36e régiment, a donné 20 livres.

La compagnie de Gachet, de la 2me division de gendarmerie à Thionville, a envoyé 214 livres en assignats.

Du 14 *dudit.*

Les employés au timbre des assignats ont apporté, pour les frais de la guerre, 2,555 l. 5 s. en assignats.

Les employés aux bureaux de l'administration municipale des biens nationaux, séant au Saint-Esprit, place de Grève, ont fait parvenir 4 assignats de chacun 50 livres pour les frais de la guerre et pour leur contribution pendant le mois de février.

Le citoyen Alain, capitaine de la 36e compagnie des vétérans nationaux à Nancy, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, un louis d'or.

Le citoyen Fouillet, adjudant de la place du Havre, a fait parvenir sa décoration militaire.

Le citoyen Jean-Pierre Vallon, juge de paix du canton de Rozey, département de Seine-et-Marne, a envoyé un écu de Louis XIV pour les frais de la guerre.

Du 15 *dudit.*

Le citoyen Michel Lange, lieutenant-colonel et commandant temporaire du fort d'Escarpe, a fait parvenir, par l'intermission des commissaires de la Convention aux frontières du Nord, sa décoration militaire.

La citoyenne épouse du citoyen Charlet, capitaine au 13e régiment de dragons, a déposé la décoration militaire de cet officier entre les mains du procureur général syndic du département des Vosges, lequel l'a fait parvenir à la Convention.

Le citoyen Allain a fait parvenir, de la part de la compagnie des vétérans qu'il commande, 85 livres pour les frais de la guerre.

Le 1er bataillon du département du Doubs a envoyé, pour les frais de la guerre, 1,400 livres.

Le citoyen Gaudriot, de Rochefort, a fait parvenir sa décoration militaire, et son brevet du 11 février 1792.

Du 16 *dudit.*

Le citoyen Rivrot, lieutenant-colonel commandant le 1er bataillon de la Drôme, a fait parvenir 50 livres en assignats et une paire de boucles en argent.

Le citoyen Geoffroy, député de la Seine-et-Marne, a déposé 150 livres en assignats, au nom d'un citoyen de Fontainebleau, qui désire n'être pas connu.

Le citoyen Laurent, lieutenant-colonel des chasseurs à cheval du 4e régiment, et commandans des vivres et cantonnements du Rhin, de Marckolsheim à Graff, a envoyé sa décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal des dons ci-dessus offerts, et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 17 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 mars 1793, au matin.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Président. En exécution du décret rendu hier (1), la Convention va passer sur-le-champ au grand ordre du jour; je déclare la barre ouverte; qu'on introduise les pétitionnaires.

Le citoyen Romcourt se présente à la barre.

Il expose qu'employé par le ministre de la guerre, en qualité de lieutenant dans les troupes de terre des Iles et chargé d'une mission spéciale auprès des commissaires civils,

(1) Voir ci-dessus, page 252.

il a fait de grandes dépenses dont il n'a jamais été remboursé. Il demande, qu'oubliant les sacrifices qu'il a faits à sa patrie, l'Assemblée ordonne seulement qu'il sera payé des honoraires de son grade, soit une somme de 1,100 livres.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre pour en faire son rapport le lendemain.)

Les employés à la fabrication des assignats sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi : Représentants, le denier de la veuve est sacré; nous ne sommes pas riches en fortune, mais nous sommes riches en patriotisme. Notre devoir nous retient à notre poste, mais si nous ne pouvons concourir de nos personnes à la défense de la patrie, nous nous faisons un devoir de venir en aide à nos frères plus heureux qui vont aux frontières, et nous vous apportons pour eux ce que nous possédons, 340 livres en assignats. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président félicite les pétitionnaires de leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Un citoyen se présente à la barre.

Il dépose la décoration militaire de Nicolas Grenet, natif de Lanthenans, département du Doubs, et une pétition par laquelle cet ancien militaire témoigne le désir d'aller combattre sous les drapeaux de la liberté.

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi de la pétition du citoyen Grenet au ministre de la guerre.)

Une députation des marins de Boulogne-sur-Mer est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint que les frégates anglaises courent sur les bâtiments français, les trompent et les pillent. Il demande une loi pour protéger les pêcheurs des deux nations et pour défendre le commerce de genièvre aux smogleurs d'Angleterre

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de marine et de commerce pour en faire son rapport sous trois jours.)

La citoyenne Fillassier se présente à la barre.

Elle expose que mère de 18 enfants dont plusieurs sont aux frontières, elle se trouve dans la misère avec son mari qui est âgé de 50 ans et est presque aveugle. Elle sollicite un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de la guerre et de liquidation.)

La citoyenne Amand est admise à la barre.

Elle expose qu'elle est veuve, et qu'un de ses enfants, armé et habillé à ses frais, est parti aux frontières. Elle raconte qu'elle a fait de mauvaises affaires et que son commerce, jadis prospère, ne peut plus la nourrir. Elle demande un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de la guerre et de liquidation.)

La citoyenne Foulon se présente à la barre.

Elle expose que son mari l'a laissée pour se battre aux frontières et qu'elle est sans ressources. Elle sollicite un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de la guerre et de liquidation.)

Le citoyen Haüy, instituteur des enfants aveugles, près l'Arsenal, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs,

Tous les citoyens de la République française n'ont pas joui au même instant des principaux avantages de la Révolution; la *Liberté, l'Egalité.* Nos ennemis intérieurs ont usé et usent encore de toutes les ressources de l'intrigue, pour entraver la marche des amis du nouvel ordre des choses. L'institution nationale des enfants aveugles, victime du patriotisme de ses instituteurs, gémissait depuis longtemps sous le joug d'une cabale anticivique, étayée par le crédit du directoire du département de Paris d'avant le 10 août; depuis longtemps elle en était inhumainement tourmentée par toutes espèces de vexations imaginables. Le nouveaux membres de ce corps administratif, animés d'un civisme pur, éclairés du flambeau de la philosophie, guidés par le Saint-Amour de l'humanité, viennent enfin de briser les fers qui tenaient cet établissement dans un esclavage honteux. Jugez, législateurs, combien le bienfait est grand; jugez comme il est senti par les infortunés qui le reçoivent.

« Les enfants aveugles désirant consacrer, par un acte de civisme, le jour de leur délivrance, ont résolu de célébrer mercredi prochain, à midi, au sein de leur établissement, une fête civique en mémoire de l'illustre Lepeletier. Loin de retirer aucuns honoraires pour l'exécution de cette fête, ils y feront concourir gratuitement tous leurs faibles talents, et déposeront au pied de la statue de ce grand homme, à l'intention des frais de la guerre, les premiers deniers que leurs travaux ont produits, le jour où ils sont devenus libres.

« *Privés d'un sens précieux*, se sont écriés les enfants aveugles, *nous n'en sommes pas moins des citoyens. Nous ne pouvons, ni marcher à l'ennemi, ni diriger sur lui les coups dont notre courage serait capable; eh bien! payons les armes qui doivent les frapper : habillons les soldats qui, plus heureux que nous, vont combattre les esclaves de la tyrannie!* Législateurs, il manquerait à l'intérêt de cette fête, à son auguste cérémonial, à la douce jouissance des aveugles, si vous ne daigniez y députer de vos membres. Organe de ces enfants infortunés, leur ami, leur père, je viens vous y invi-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 410, pièce n° 14.

ter avec confiance; persuadé que, du moins, vous leur saurez gré de leurs efforts. Ainsi le respectable défenseur de la patrie, assis à l'ombre de ses lauriers, sourit quelquefois et voit avec complaisance des jeunes enfants soulever de leurs faibles mains, les instruments redoutable de son ancienne valeur.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit au zèle de l'instituteur et des élèves, et décide que six commissaires de l'Assemblée se rendront à la fête.)

Les citoyens Gaspard Noisette, Thomassin, Popp, Brunck, Sontag et Albert, du département du Bas-Rhin, sont admis à la barre.

Le citoyen Gaspard Noisette s'exprime ainsi :

Législateurs, vous voyez à votre barre des citoyens investis de la confiance du peuple, des électeurs, des députés suppléants, des administrateurs, que vos commissaires Couturier et Dentzel ont bannis par une lettre de cachet, des départements du Haut et Bas-Rhin, et du district de Bitche.

Quelques injustes, quelques tyranniques que nous aient paru ces ordres arbitraires, nous avons obéi : Nous avons repoussé de nos bras nos femmes, nos enfants, nos amis, pour donner un nouveau témoignage de notre soumission aux ordres de ceux à qui le souverain a confié l'exercice de ses pouvoirs. Nous n'avons pas voulu examiner si vos commissaires étaient sortis du cercle de l'autorité dont vous les aviez investis ; nous avons voulu prouver le respect que nous avons pour tout ce qui émane de votre sein, car nous sommes persuadés que c'est en se ralliant à la Convention nationale, que la chose publique peut être sauvée .

« Nous ne ferons point l'énumération des sacrifices que nous avons faits à la chose publique. Athlètes de la Révolution, depuis le 14 juillet 1789, nous avons combattu sans relâche. Le sentiment intime de la satisfaction qui naît de la vertu est notre récompense.

« Ce n'est pas notre seule cause que nous défendons devant vous, c'est celle de la liberté !

« Quand vous avez envoyé vos commissaires dans les départements du Rhin c'était pour y porter la paix. L'ont-ils fait?

« Quinze fonctionnaires publics, que la haine leur avait désignés, ont été bannis non seulement des départements du Haut et Bas-Rhin, mais encore du district de Bitche; parce qu'un d'entre nous y possède une chaumière dans laquelle il aurait pu trouver un asile. On nous a laissé ignorer nos dénonciateurs; on ne nous a communiqué aucun motif, on ne nous a pas même entendus, et notre lettre de cachet, porte une terme indéfini. *(Mouvement d'indignation.)*

« Comment se fait-il que l'amour, l'estime, les acclamations du peuple soient devenus des crimes dont il ait fallu nous punir? De telles proscriptions, législateurs, transformeront bientôt la terre de la liberté en un gouffre aride et désolé, où la confusion et l'anarchie gouvernent chaque habitant avec un sceptre de fer; et le peuple ne tardera pas à apercevoir dans ces actes les causes de la misère publique. La langueur léthargique qui, successivement, saisira tous les citoyens, produira les effets les plus désastreux.

« Le calme apparent qui suit les prescriptions, n'est que l'affaissement précurseur de la mort. La terreur a tout paralysé ; chaque citoyen tremble d'être arraché à son épouse, à ses enfants, à tout ce qu'il a de plus cher. Comment conserver la vertu et le courage dans des transes perpétuelles? L'âme, affaissée par la crainte, perd tout son ressort : on ne verra bientôt plus que des dictateurs insolents et des esclaves vils et lâches.

« Que diront nos voisins quand ils verront ceux qui ont fait tous les sacrifices à la cause de la liberté ; quand ils verront ces pères de famille, dont les fils combattent dans les armées de la République; que diront-ils, quand ils les verront persécutés, poursuivis, bannis?

« Jusque dans ces derniers temps, Strasbourg présentait à l'Allemagne et à la Suisse le spectacle consolant de l'union, et offrait le tableau des douceurs que la liberté et l'amour de la paix répandaient sur leur sol. Nos voisins étaient devenus nos amis, nos admirateurs. Strasbourg avait fait par son exemple plus de conquêtes que le fer des soldats. Comment conserver l'espoir de la liberté universelle? Quel est le peuple qui ne frémira pas d'adopter un système de gouvernement où l'estime et la confiance conduisent à la proscription? L'inquiétude se répandra bientôt sur le succès des révolutions les plus désirées.

« Tel est le tableau effrayant de nos maux et de l'effet que produit la conduite de nos commissaires. Sauvez la cause de la justice et de la liberté ; s'il faut encore des sacrifices, parlez, législateurs ; rien ne nous coûtera : à la voix de la patrie, il faut tout donner, prononcez ; devons-nous être dépouillés de tous nos droits politiques? devons-nous renoncer au bonheur d'encourager nos amis et nos frères à voler à la victoire? Nous est-il défendu de combattre à leurs côtés? Faudra-t-il que l'inimitié personnelle ou la haine de quelques agitateurs subalternes nous ravisse la jouissance de tous nos droits? Non, législateurs, vous repousserez avec horreur tant d'injustice, vous rendrez à une quatre-vingt-sixième section du souverain l'usage de ses droits, vous rendrez à leurs familles des citoyens irréprochables ; et vous ferez disparaître ces jours de proscription, pour le triomphe des lois éternelles de la justice et de l'humanité.

Un autre pétitionnaire prend la parole : « Citoyens, j'ajouterai un mot : vos commissaires ont suspendu de leurs fonctions des administrateurs qui avaient la confiance de leurs concitoyens ; ils ont mis à leur place leurs parents, leurs créatures, des gens qui n'habitent la France que depuis 15 mois ; ils ont substitué à l'acusateur public du tribunal criminel de Strasbourg, un prêtre allemand ; au maire de cette ville, un jeune homme qui n'a pas l'âge prescrit par la loi, et à ma place ils ont mis mon délateur. C'est ainsi qu'on récompense le zèle des citoyens qui, depuis le commencement de la Révolution, ont travaillé pour la liberté; c'est ainsi qu'on me récompense, moi, qui, dans ce moment, ai deux enfants et deux neveux que j'ai élevés, aux armées combattant pour la liberté de la France! »

Le Président répond aux pétitionnaires et les assure que la Convention examinera leur

requête avec toute l'attention qu'elle comporte. Il leur accorde les honneurs de la séance.

Rühl. Ces pétitionnaires ne sont pas mes amis et je ne voudrais me rendre garant ni des uns ni des autres ; mais je suis forcé de dire que vos commissaires ont abusé de leurs pouvoirs et qu'ils ont violé à leur égard les droits les plus sacrés de l'homme, car ils les ont condamnés à la déportation, sans instruction judiciaire, sans information.

Je demande donc que cette déportation n'ait point lieu et que vos commissaires soient tenus de prendre des éclaircissements pour constater l'innocence ou le délit des pétitionnaires.

Mallarmé. Les faits que vous venez d'entendre sont si extraordinaires, qu'on doute si l'on peut y ajouter foi. Il nous est parvenu au comité des finances des proclamations de ces commissaires, qui renferment des principes également contraires à la liberté et à la justice. Il était dit dans une de ces proclamations : « Nous arrêtons par les considérations et autres *nous mouvant* »; il ne leur manquait plus que de dire : « Nous arrêtons, et car tel est notre plaisir. »

J'observe d'ailleurs que ces proclamations n'ont été signées que par Couturier et Dentzel; Rühl a toujours refusé de coopérer à ces actes arbitraires. Je demande, en conséquence, que les pouvoirs soient retirés à ces commissaires, et qu'ils soient tenus de se rendre dans le sein de la Convention. Je crois inutile de dire que j'appuie de toutes mes forces la proposition qui vous a été faite d'annuler la peine de déportation prononcée contre les pétitionnaires.

Charlier. Je demande que cette affaire soit renvoyée à ceux de vos commissaires qui sont allés dans le département du Bas-Rhin pour hâter le recrutement, et que ces derniers remplissent, avec les citoyens Delaporte et Blaux la mission qui avait été confiée aux citoyens Couturier et Dentzel. Je propose, en outre, le renvoi de la pétition au comité des finances.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sans rien préjuger sur la suspension des citoyens pétitionnaires, déclare nul l'ordre donné par ses commissaires, lève le bannissement qu'il prononçait ; ordonne que les citoyens Couturier et Dentzel se rendront sans délai dans son sein, et que les commissaires envoyés pour le recrutement rempliront, avec les citoyens Delaporte et Blaux, la mission qui avait été confiée aux citoyens Couturier et Dentzel. Les citoyens pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et le surplus de leur pétition est renvoyée au comité des finances. »

Une députation de la section des Quatre-Nations se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, la section des Quatre-Nations a l'honneur de se présenter à votre barre; l'adhésion qu'elle a donnée à l'adresse qui lui a été présentée le 10 de ce mois, a été l'effet des trahisons et de l'intrigue. Des hommes revêtus du masque du patriotisme s'étaient mêlés parmi nous, et nous ont trompés; mais dès le lendemain, à l'ouverture de la séance, nous avons rapporté à l'unanimité cette adhésion par un arrêté que nous déposons sur le bureau, et dont, si la Convention le désire, je puis lui donner lecture.

Un grand nombre de membres : Lisez, lisez !

L'orateur de la députation poursuit :

Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section des Quatre-Nations, du 11 *mars* 1793.

« A l'ouverture de la séance de l'assemblée générale des Quatre-Nations, un membre prend la parole sur l'adhésion donnée hier par l'assemblée au projet d'adresse lue par un homme qu'il prouve être un intrigant, puisqu'il n'est pas, ainsi qu'il s'est annoncé, membre de la société des Cordeliers, ni chargé par elle d'aller aux Quatre-Nations. Il prouve aussi qu'outre cet intrigant, il en était un grand nombre qui étaient venus, et que dans le moment de cette lecture, ils crièrent aux voix l'adhésion, et furent les seuls qui levèrent la main. L'assemblée après avoir requis la preuve que Verset, ainsi que d'autres de son parti, ne s'étaient introduits dans son sein et à sa tribune, que dans l'intention criminelle de surprendre sa bonne foi; ayant aussi les preuves que nos frères des Cordeliers, qui ne s'écartent jamais des vrais principes, n'avaient ni adhéré, ni chargé de lire aux Quatre Nations aucun arrêté émané de son sein ; convaincue que son adhésion de la veille était une surprise dans un instant où l'agitation était à son comble, arrête à l'unanimité de rapporter son adhésion, de la communiquer à la commune, aux Cordeliers, aux 47 autres sections et à la Convention nationale.

« *Signé :* LESAGE, *président.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention après avoir accueilli la lecture de cet arrêté avec les plus vifs applaudissements, en décrète le renvoi au tribunal extraordinaire.)

Charlier, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du président Frion, de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pontarlier*, qui fait passer à la Convention le don déposé en ses mains par le citoyen Thiry, capitaine au 105e régiment d'infanterie; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Pontarlier, département du Doubs le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« L'exemple du civisme a un empire absolu sur les républicains français. La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pontarlier en est tous les jours convaincue; elle a arrêté de vous faire parvenir directement, pour être déposé sur l'autel de la patrie, le don que lui a fait le citoyen Thiry, capitaine au 105e régiment d'infanterie en garnison en cette ville. Il consiste dans une croix de Saint-Louis, un

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249, chemise 39 pièce n° 7.

poignée d'épée, deux fleurs de lys en argent; elle a reçu avec d'autant plus de plaisir et de reconnaissance ce don, accompagné d'un habit bleu et d'une chemise destinés aux défenseurs de la patrie que ce citoyen, doué des plus rares vertus, l'a fait faire avec la défense de le donner à connaître. Il a ajouté un prix à ce don et la société reconnaissante a arrêté, à l'unanimité, qu'elle remontera la lame de l'épée pour que celui qui la porta pour protéger les tyrans et la tyrannie puisse continuer à s'en servir pour la plonger dans le sein des despotes, de leurs vils esclaves. Ce régiment, citoyen représentant, est complètement patriote; nous nous félicitons de le posséder dans nos murs; il brûle d'impatience de se mesurer avec l'ennemi; nous lui devons ce témoignage, justifié par tous les actes qui font distinguer les vrais républicains.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect,

« *Signé* : FRION, *président;* GOMBARDE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Brillat-Savarin, maire de la commune de Belley, département de l'Ain*, pour faire part à la Convention de l'enthousiasme qui a régné dans cette commune, pendant la durée des opérations du recrutement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Belley, le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Annoncez, je vous prie, à la Convention nationale que la commune de Belley s'est assemblée aujourd'hui pour entendre la lecture de la loi du recrutement, et que par une commotion instantanée, nos jeunes citoyens ont fourni non seulement leur contingent, mais encore une moitié en sus; cette jeunesse florissante, bien armée et équipée sera, avant huit jours, aux ordres du ministre de la guerre et ne respire que pour protéger la liberté et l'égalité contre les aveugles esclaves du despotisme.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : BRILLAT-SAVARIN, *maire ex-constituant, commissaire au recrutement.* »

(La Convention applaudit au zèle civique des habitants de cette commune et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Brival. Je demande à la Convention la permission de lui donner lecture de la lettre suivante qui vient de m'être remise et qui est ainsi conçue :

« De Gertruydemberg, le 10 mars 1793, l'an II de la République française.

« Le citoyen général Westermann ayant trop d'occupation, m'a chargé de vous donner de ses nouvelles. Je vous dirai donc qu'il est parti aujourd'hui de Gertruydemberg pour se rendre, avec un petit corps d'armée, au secours de celle de la Belgique; mais la veille de son départ, il a encore enrichi notre place. 27 vaisseaux chargés et 80 voitures d'avoine étaient au pouvoir des ennemis en différents endroits. Il est parti avec du canon, deux bataillons d'infanterie et un escadron de chasseurs de sa légion, et a été assez heureux pour s'emparer de ces vaisseaux et des voitures, qui hier, dans la nuit, sont entrés dans notre port. Nous avions bien besoin de ce secours, car nous avons trouvé Gertruydemberg dépourvu de toutes espèces de provisions. Aussitôt qu'il y aura encore du nouveau, je vous en ferai part.

« *Signé* : CARON, *sergent-major de la légion du Nord.* »

(La Convention accueille, par les plus vifs applaudissements, la lecture de cette lettre.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir de nouveau la barre aux pétitionnaires.

La citoyenne Blot, épicière, est admise à la barre.

Elle s'exprime ainsi :

J'étais au Havre le 25 février dernier, lorsque je fus prévenue par lettre que nos magasins avaient été pillés. Je ne pus croire d'abord à la véracité de la nouvelle. Il me parut impossible d'ajouter foi dans un pareil attentat dans une si grande cité, dans une ville surtout qui avait juré à la barre de la Convention de respecter les propriétés et les personnes, dans une ville enfin où résident les représentants de la nation et le conseil exécutif avec tous ses pouvoirs. Je faisais toutes ces réflexions au cours du voyage , aussi jugez de ma surprise lorsqu'en arrivant ici, je vois tout pillé, mes tonneaux vides, les portes de mon appartement brisées, une partie de mon linge emporté. Les gardiens de ma maison, menacés par la foule, avaient tout laissé faire, obligés qu'ils avaient été de s'incliner devant la force. Observez qu'il n'y avait pas deux jours que ces marchandises étaient arrivées du Havre.

« Citoyens législateurs, ma perte s'évalue à plus de 100,000 livres, je vous prie de m'accorder promptement la somme que je réclame, j'ai des procès-verbaux en règle. »

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des secours et des finances réunis.)

Le citoyen Raimond, député des citoyens de couleur, se présente à la barre.

Il invite la Convention à ne point céder aux craintes des colons blancs de Saint-Domingue, et à ne point rapporter, ainsi qu'ils l'ont demandé, son dernier décret sur les colonies.

Il serait, dit-il, aussi impolitique qu'inconséquent de rappeler les commissaires civils; ce serait livrer de nouveau la colonie aux désordres dont elle a déjà été la proie. Je vous exprime, au nom de mes frères d'Amérique, la reconaissance dont ils sont pénétrés pour la loi bienfaisante du 4 avril.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités colonial et de marine réunis.)

Le citoyen Thomas se présente à la barre.

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 410, pièce n° 13.

Il expose sa situation malheureuse, sa vieillesse abandonnée, il rappelle le civisme qu'il a montré en plusieurs circonstances, enfin il sollicite un secours.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Le citoyen Bernard Montpezac est admis à la barre.

Il sollicite la liquidation d'une indemnité qu'il réclame depuis déjà longtemps et qui ne lui a pas encore été payée.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation.)

Le citoyen Bailly, de Laigle, département de l'Orne, se présente à la barre.

Il dénonce les dilapidations que se commettent dans les envois de chevaux destinés pour les armées de la République.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et des marchés réunis.)

Le citoyen ETIENNE CAZANOVE, *soldat d'artillerie,* mutilé dans le combat naval qui suivit la prise de Grenade, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi(1) :

Vous voyez en moi le tronc agile et vigoureux d'un soldat d'artillerie, mutilé en défendant la patrie dans le combat naval qui suivit la prise de Grenade. Après sept années de service et trois campagnes de mer, dont une de guerre, après avoir couru les hasards de plusieurs combats, je me reposais au sein de ma famille ; j'ai été réveillé par les cris de ma patrie en danger ; j'ai pensé que mes services pourraient lui être encore utiles ; j'ai franchi à pied, dans quelques jours, l'espace de 200 lieues qui me séparaient de vous, pour vous offrir les restes d'un vieux soldat qui ne demande qu'à combattre, et qui peut être encore employé en qualité de boute-feu ou chef de pièce.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de la pétition, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au ministre de la marine.)

Le citoyen Joffet se présente à la barre.

Il expose à la Convention sa situation malheureuse et sollicite un secours.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Lasource. Vous savez les troubles qui se sont élevés à Saint-Affrique. Le bataillon du Tarn fut très calomnié dans cette affaire. On l'accusait d'avoir dit que le gouvernement monarchique était le meilleur de tous les gouvernements. Ce bataillon était à 20 lieues de Saint-Affrique ; comment aurait-il pu prendre part aux troubles? Pour vous prouver son patriotisme, il vous dénonce son chef comme très aristocrate.

(La Convention renvoie cette dénonciation aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis.)

Le citoyen Alexis Blondelle, du département du Loiret, se présente à la barre.

Il expose que dans la journée du 29 juillet il s'arma pour la défense de la liberté insultée dans son pays et eut le poignet gauche cassé par un coup de pistolet; il demande d'être admis aux Invalides.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Le citoyen Cottin est admis à la barre.

Il réclame une indemnité, au nom du peuple de Stavelot, pour les avances qu'il prétend avoir faites aux troupes françaises dans la dernière guerre du Hanovre.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation.)

Le citoyen Hérault, sous-lieutenant du 2e bataillon de la Gironde, est admis à la barre.

Il sollicite un secours pour retourner à son poste.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale autorise le ministre de la guerre à faire payer au citoyen Hérault une somme de 600 livres, à titre d'avance sur ses appointements.)

La sœur et les héritiers de Laurent Paul-Johne se présentent à la barre.

Ils réclament le paiement de plusieurs sommes dues à sa succession par le gouvernement français.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation.)

Une députation des gendarmes composant la 35e division est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Législateurs les hommes du 14 juillet et du 10 août, composant la 35e division, partent pour l'armée, jeudi 21 présent mois, cette guerre contre les despotes est la suite de leurs travaux ; ils viennent jurer devant vous qu'ils feront tous les efforts pour les terrasser ; qu'ils préfèrent la mort à l'esclavage ; qu'ils ne désirent que le triomphe de la République.

Nous devons vous observer, citoyens législateurs, qu'il existe dans nos compagnies environ 120 citoyens respectables par leur âge ou par d'honorables blessures qu'ils ont reçues à la prise de la Bastille, qui, quoique animés du même désir que nous de servir la patrie, ne peuvent nous accompagner, et restent à Paris pour y faire le service ; nous avons en même temps parmi nous un pareil nombre de

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mars 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mars 1793.

citoyens, tous également hommes de 1789 et du 10 août, et porteurs de congés absolus, qui ont été admis dans nos compagnies, au mois de septembre dernier, par ordre de l'état-major général, et qui depuis ce temps sont en activité de service. Nous vous prions, au nom de la patrie et de la fraternité qui nous lie avec eux, de confirmer par un décret leur admission dans nos compagnies, afin qu'ils puissent marcher à la place des vieillards et blessés qui restent à Paris. Nous vous le demandons avec d'autant plus d'empressement, que nous sommes convaincus que la patrie aura en eux les défenseurs les plus ardents.

Le Président. Les hommes du 14 juillet et du 10 août, déjà si chers à la liberté et qui l'ont tant défendue, se préparent encore aujourd'hui pour la défense de la patrie. Le jour du combat sera pour vous le jour du triomphe; allez terrasser les despotes. Vous parlez de prêter le serment, vous n'en avez pas besoin, mais puisque vous le désirez; eh bien, vous jurez de maintenir la liberté et l'égalité l'unité et l'indivisibilité de la République, de terrasser les despotes.

Tous, d'une voix unanime : Nous le jurons!

Charlier. Je demande à convertir en motion la requête des pétitionnaires. En d'autres termes, je propose de décréter que les 120 citoyens admis au mois de septembre dernier par l'état-major, et qui, depuis ce temps, sont en activité dans les compagnies de la 35e division de gendarmerie, continueront leur service dans lesdites compagnies, et partiront pour les frontières en remplacement des 120 citoyens à qui leur âge et leurs blessures ne permettent pas d'accompagner leurs frères d'armes, et qui sont autorisés à rester à Paris pour y faire le service.

(La Convention décrète cette proposition.)

L'orateur de la députation : Permettez-moi, législateurs, de formuler une nouvelle requête.

Les citoyens de la ci-devant garde nationale soldée, qui ont été formés en deux compagnies de gendarmerie à pied, en vertu du décret du 12 janvier dernier, réunis à la 35e division de gendarmerie, demandent qu'ils leur soit accordé les 32 l. 10 sous provenant de l'habillement de la garde nationale, et le supplément de paye de gendarme, depuis le 12 janvier jusqu'au 31 du même mois.

Cette requête est juste, nous avons pensé que la Convention, dans sa haute impartialité et sa grande mansuétude, voudrait bien soumettre la question à son comité de la guerre pour qu'une solution favorable intervînt au plus tôt.

(La Convention renvoie la demande à son comité de la guerre.)

Charlier, *secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante :

Paris, le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

J'ai cru qu'il était de mon devoir de prévenir la Convention que l'administration des postes n'a aucune nouvelle des courriers qui devaient arriver de Nantes jeudi, vendredi et samedi.

« *Signé : le directeur de l'administration des postes.* »

Vergniaud. Je demande que le conseil exécutif soit chargé d'envoyer des courriers extraordinaires.

Chauvier. J'appuie la motion de Vergniaud; il importe, en effet, d'être fixé au plus tôt sur les motifs qui ont pu retenir durant trois jours les courriers dirigés sur Paris. Mais j'estime qu'il n'est pas possible que le conseil exécutif n'ait pas déjà quelques prévisions sur ce point et je demande qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur, s'il a des notions particulières sur les interruptions des courriers, d'en faire part, par écrit, séance tenante, à la Convention.

(La Convention adopte les propositions de Chauvier et de Vergniaud.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du président et administrateurs du directoire des postes, en date de ce jour, qui prévient la Convention que les courriers de Nantes, qui devaient arriver à Paris jeudi, vendredi et aujourd'hui, sont restés ou arrêtés en route, décrète que le ministre de l'intérieur est tenu de faire, partir sur-le-champ des courriers extraordinaires pour connaître les causes de ces retards qui donnent des inquiétudes à tous les bons citoyens, et enjoint au conseil exécutif, s'il a des notions particulières sur des interruptions des courriers, d'en faire part, par écrit, séance tenante, à la Convention. »

Lefebvre (*de Chailly*). Je crois connaître une des causes qui ont motivé le retard des courriers qui vient de nous être signalé par l'administration des postes. Nous avons appris que les prêtres insermentés et les émigrés avaient excité des troubles, au sujet du recrutement dans les départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. C'est à Varade, sur la grande route, que l'insurrection s'est manifestée. Il n'en faut pas d'avantage pour expliquer les faits qui viennent d'être notifiés à la Convention.

Maribon-Montaut. Je demande, comme une mesure qui me paraît indispensable, que tous ceux qui mettront des obstacles d'une manière quelconque au recrutement, soient traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Sauvé. J'appuie la proposition, mais comme il existe déjà un décret qui attribue la connaissance de ces délits au tribunal criminel d'Angers, il faut, si vous adoptez la motion de Montaut, rapporter auparavant ce décret, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire.

(La Convention adopte la proposition de Montaut, ainsi modifiée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que tout individu qui sera prévenu d'avoir, directement ou indirectement, empêché, par tel moyen que ce soit, le recrutement de l'armée, sera arrêté et traduit à Paris, pour y être jugé par le tribunal extraordinaire.

« Le décret qui attribue la connaissance de ces délits au tribunal criminel d'Angers, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, est rapporté. »

Une députation de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : (1)

La section du Théâtre-Français, dite de Marseille, convaincue que le salut de la patrie est inséparablement attaché à l'union et à l'indivisibilité de la République, pénétrée de cette immuable vérité, jure une guerre éternelle à tous les traîtres qui ne cherchent que la ruine de la patrie, et regarde comme le premier de ses devoirs de les démasquer aux yeux de ses concitoyens.

La Convention nationale est au sein de l'Etat ce qu'est le soleil au sein de la nature; c'est le point central d'où partent les rayons qui entretiennent les principes de la vie politique dans tous les départements. Attaquer son inviolabilité, méditer la perte d'un de ses membres, c'est l'attaquer tout entière, c'est conspirer la ruine du peuple français.

« Cependant, citoyens, dimanche 10 du courant; l'assemblée générale de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, en état de permanence, vit paraître dans son sein de ces hommes dénaturés, indignes d'être Français, puisqu'au lieu d'aimer la patrie, ils ne veulent que déchirer douloureusement son sein. Une délibération vexatoire et sanguinaire contraire à la justice éternelle a été frauduleusement insérée dans le registre.

L'assemblée générale n'était alors composée que de 18 à 20 de ses membres. Se trouvant en trop petite quantité pour délibérer, la délibération ne pouvait être regardée comme l'esprit de la généralité des citoyens de la section du Théâtre-Français. Aujourd'hui l'assemblée générale, composée de la majorité de ses membres, après avoir eu connaissance de cette délibération, dont la plus longue existence souillerait le patriotisme dont les pages de son registre sont remplies ; voulant en outre être fidèle, par devoir comme par amour, au serment qu'elle a prêté de maintenir l'inviolabilité des représentants du peuple, le respect sacré dû aux personnes et aux propriétés, a nommé des commissaires pour rédiger une adresse qui sera présentée à la Convention pour lui témoigner le dévouement des citoyens de la section du Théâtre-Français à soutenir les pères de la grande famille des Français, et donner à leurs soins paternels toute la sûreté nécessaire pour travailler au bonheur de tous, et de suite la communiquer à la commune de Paris, aux 47 autres sections; a arrêté, en outre, l'envoi dans les 24 heures des dispositions ci-jointes à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire pour juger les coupables, suivant la rigueur des lois, et copie du procès-verbal d'hier 15 mars, qui rend compte de la destitution de son secrétaire, Dubail, pour cause de plusieurs infidélités qu'il a commises dans ses fonctions; considérant, en outre, l'importance de la place qu'occupe en ce moment le citoyen Jourdeuil dans le tribunal nouvellement établi, l'assemblée ordonne la communication très prompte du tout par des commissaires nommés à cet effet, au comité de sûreté générale, qui voudra bien prendre le tout en considération.

Veuillez, législateurs, recevoir avec intérêt l'expression sincère de nos sentiments, dictée par l'amour de la patrie : nous sommes tous prêts à sceller de notre sang l'établissement durable du bonheur de notre pays. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président. Citoyens, la Convention vous remercie des paroles civiques que vous avez prononcées ; mais soyez convaincus que de pareils actes ne sortiront plus des sections de Paris, lorsque les bons citoyens, qui forment le plus grand nombre, s'y rendront exactement, et réduiront au silence ces scélérats qui ne prêchent que le massacre et l'incendie *(Nouveaux applaudissements)*. Je vous invite aux honneurs de la séance.

Masuyer. Il ne suffit pas d'approuver cette rétractation, il faut prendre des mesures de sûreté générale. Je demande que les registres de toutes les sections soient apportés sur le bureau, afin qu'on sache ce qui s'est passé dans dans la nuit du 9 au 10 mars. Je demande également qu'aucune section ne puisse délibérer, sans contenir au moins deux cents de ses membres. C'est le seul moyen de garantir désormais la chose publique contre les entreprises des malintentionnés et des scélérats.

Barère. Citoyens, j'ai partagé avec tous les sincères amis de la patrie l'étonnement que devait donner les huit jours de silence des sections de Paris, au sein desquelles s'était tramée une conspiration contre la liberté de l'Europe, car la liberté de la France en est la caution. Mais il est un despotisme qui, quand il conspire, est le plus hideux, plus stupidement féroce que cette conspiration dans laquelle, malgré tout, nous avons été environnés du vœu public, de la sollicitude et de l'appui moral des bons citoyens, je veux parler du despotisme des brigands et des assassins.

Deux sections viennent de vous exposer leur sollicitude civique; eh bien, il faut encourager les sections. Qu'elles se réunissent aux représentants du peuple pour écraser et vaincre ce nouvel ennemi.

Il est malheureusement une époque de dégradation où faire son devoir est bien mériter de la patrie. Les deux sections, dont je viens de parler, ont fait leur devoir en rétractant des arrêtés atroces. Il faut qu'il soit donné à ces rétractations une grande publicité.

La Convention nationale, paraît divisée, et les scélérats en profitent pour diviser aussi les citoyens : tout le malentendu vient de ce qu'une partie de la Convention nationale se croit en révolution et que l'autre ne s'y croit plus .

Cependant il est deux points sur lesquels tous les partis sont convenus. Le premier, c'est que nous sommes d'accord pour penser que lorsqu'on attaque l'un de nous, nous sommes tous attaqués. Si aujourd'hui l'un est assassiné, demain ce sera vous. Je n'aime pas Marat, mais s'il était en danger, j'irais le couvrir de mon corps, par cela seul qu'il est représentant du peuple.

Le second point (et j'ai entendu Danton et Pétion en convenir dans le comité de défense

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mars 1793.

générale), c'est qu'il y a un complot contre la souveraineté nationale.

Eh bien, vous avez plusieurs mesures à prendre; vous devez ordonner au ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs des complots du 9 au 10 mars ; vous devez renvoyer les arrêtés, pris pendant cette nuit par les sections, à la commission nommée pour correspondre avec le tribunal révolutionaire ; vous devez charger le comité de législation de vous proposer un projet de loi qui détermine le nombre de citoyens qui peuvent former une section délibérante; vous devez aussi déterminer le moment des délibérations ; car il est des heures qui ne leur conviennent pas, vous l'avez éprouvé vous-mêmes. Le soleil éclaire toutes vos délibérations importantes et le soir des hommes des sections sont comme les hommes de la Convention nationale.

Beauvais. Je ferai remarquer à Barère que les citoyens de Paris ont leurs occupations journalières et ne peuvent remplir que le soir leurs devoirs de citoyen.

Barère. J'en conviens, mais il faut que le vœu des sections soit celui des citoyens qui les composent. Vous avez fixé à deux cents le nombre de vos membres pour prendre une délibération; pourquoi les sections ne seraient-elles pas assujetties à leur tour à un nombre fixé d'avance et à une heure déterminée ? Tenez-vous à voir se renouveler ces surprises qui ont déjà eu lieu; et voulez-vous encore que les mauvais citoyens, saisissant le moment, délibèrent au lieu des bons et perdent la chose publique ?

Remarquez, citoyens, que les assassins n'ont fait qu'ajourner leurs projets; je vous en prie, n'ajournez pas de votre côté le salut de la patrie. Il faut se dévouer au fer des assassins ou à la honte; pour moi je choisis le fer.

Jean Debry. Une grande conspiration a existé; il n'est pas un membre de la Convention nationale qui n'en ait frémi et qui n'ait voté pour en rompre la trame. Il est dans l'intention de tous de la faire punir...

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Jean Debry. Ce n'est pas assez, vous devez prendre contre les conspirateurs l'attitude de la force; et pour avoir cette attitude, il ne faut peut-être qu'exécuter le règlement; car si la Convention présente l'image de l'anarchie, la France aussi offrira cette image; si la Convention est calme, la France le sera.

Citoyens des départements, ne désespérez pas de la Convention nationale; car tous ses membres, quelque côté qu'ils affectent, sont convenus qu'ils doivent sacrifier à l'intérêt général des passions personnelles qui les divisent.

Citoyens, prenez-y garde, le principe qui dirige les despotes, c'est de rendre la liberté si odieuse, en l'environnant de meurtres et de pillages, que les peuples en aient horreur; prenez conseil de vos ennemis : ce qu'ils ont dit, ils le font.

Je demande, pour déjouer leurs manœuvres, qu'après avoir fait deux lois bien favorables au peuple, *l'une sur l'instruction publique et l'autre sur l'impôt progressif*, vous en prononciez une autre contre les émeutes; car alors vous ne frapperez que sur les aristocrates : eux seuls, quand le peuple sera heureux, auront intérêt à tout bouleverser; eux seuls chercheront à exciter les émeutes; eux seuls seront atteints par votre loi.

J'ai parlé de l'instruction publique. En effet, citoyens, en nous occupant de l'éducation nationale, nous donnerons au peuple les mœurs que le nouveau régime rend chaque jour plus nécessaires. Alors les lois particulières auront un garant sacré de leur maintien.

Quant à la contribution progressive, elle montrera à chaque citoyen ce qu'il doit défendre et respecter pour son propre intérêt.

Je demande aussi que le ministre de la justice rende compte des poursuites qu'il a dû ordonner contre les conspirateurs du 9 au 10.

(La Convention adopte cette dernière proposition et renvoie toutes les autres au comité de législation. Elle décrète, en outre, que l'adresse de la section du Théâtre-Français sera insérée dans le *Bulletin* et imprimée pour être envoyée aux départements.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« L'adresse de la section du Théâtre-Français sera insérée dans le *Bulletin*, et imprimée pour être envoyée aux départements.

Art. 2.

« Le ministre de justice rendra compte demain des mesures qu'il a dû prendre pour l'exécution du décret rendu le 13 de ce mois, au sujet des événements qui ont eu lieu dans la nuit du 9 au 10.

Art. 3.

« Le comité de législation présentera, dans trois jours, un projet de décret sur le mode de délibération dans les sections de Paris. »

Une députation des citoyens de Gentilly est admise à la barre.

Le citoyen Debour, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi (1) :

Le patrotisme ne calcule point : la commune de Gentilly n'a pas été plutôt informée que la chose publique était en danger, et que l'ennemi souillait par sa présence le sol de la liberté, qu'elle s'est levée tout entière, en criant : aux armes ! aux armes ! A sa voix, tous les habitants, quoique représentés aux frontières par plus de quarante volontaires, ont dit : partons pour écraser les despotes, les tyrans couronnés et leurs satellites. La nécessité de faire les *mars*, les diverses professions qui s'exercent dans la paroisse exigeant des bras, cet enthousiasme, cette impétuosité se sont calmés; mais au lieu de seize hommes demandés par le département, vingt-quatre se sont enrôlés : ils n'ont pas voulu se mettre en route sans paraître dans le temple de la liberté, devant les anges tutélaires de la France, destinés à fonder une République.

Ils ne sont ni des géants, ni des colosses ; mais il ont tous des cœurs français. Représentants d'un peuple libre, pendant que nos défenseurs feront mordre la poussière aux tyrans coalisés contre notre liberté et notre bonheur, remplissez notre attente; comblez nos vœux en faisant disparaître l'anarchie, le plus cruel

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mars 1793.

fléau de l'Etat, en nous donnant une constitution vraiment républicaine.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer deux traits qui peindront le caractère français.

L'un de nos concitoyens, déjà habillé et équipé par le commandant en second de la garde nationale de notre commune, en avait avait encore reçu l'assurance d'une pension de 300 livres, tant qu'il serait aux frontières; mais il laissait une mère vieille, infirme et sans ressource; son bienfaiteur lui a fait une pension de 24 livres par mois, tant qu'elle serait privée de son fils.

Un autre volontaire en partant abandonnait une femme et un enfant de 11 ans. Le maire, déjà père de cinq enfants, s'est encore chargé de celui-là et a promis de lui faire apprendre un métier. La femme sera nourrie aux dépens de la commune. *(Vifs applaudissements.)*

Le citoyen DEDRUVE, *maire de Gentilly:* Oui, je l'ai adopté au nombre de mes enfants: Pierre Foudrion peut partir tranquille, son fils Nicolas sera traité comme les miens. Je l'ai promis à l'Eternel, je le promets dans le temple de la patrie; il est mon fils; c'est le sixième. *(Des larmes coulent au milieu des applaudissements.)*

(Les volontaires prêtent le serment de vaincre et de mourir.)

Barère. Je demande que demain on vous fasse un rapport sur les secours accordés aux femmes et aux enfants des volontaires : quant à l'enfant du brave Foudrion et de Madeleine Forgot, je demande qu'il soit adopté et entretenu aux frais de la patrie.

Le citoyen DEDRUVE, *maire de Gentilly:* Non, je ne souffrirai pas que cet enfant ne soit plus au nombre de mes fils. Il y a vingt ans que je suis établi, je n'avais que bien peu de choses; aujourd'hui je suis riche, je puis élever un enfant de plus; mes fils le regardent comme leur frère et il recevra la même éducation qu'eux. *(Applaudissements.)*

Si son père doutait de ma foi, dès ce soir, je lui en passerai acte par-devant notaire.

Le Président. Ne parlez point d'acte notarié à un républicain; il suffit de son serment.

Le citoyen DEDRUVE, *maire de Gentilly:* Il est là. (en portant la main sur le cœur.)

Le Président. Eh bien, la République française ne vous ravira jamais votre bienfait; elle est orgueilleuse et non jalouse des vertus de ses enfants. Méritez d'elle, comme vous venez de le faire, la reconnaissance de la patrie, et celle de tous les bons citoyens sera votre récompense. Un jour on lira sur vos tombeaux : *Ils furent patriotes et bienfaisants.*

(**Le Président** applaudit également au zèle des citoyens qui volent aux frontières ; il félicite les habitants de Gentilly de l'heureux choix de leurs magistrats et témoigne à ceux-ci combien leur générosité laisse dans les âmes de touchantes impressions.)

(La Convention décrète que les noms du maire de Gentilly, du commandant en second de la garde nationale et des citoyens et citoyennes, objets de leurs bienfaits, seront honorablement inscrits au procès-verbal.)

Le maire se nomme Dedruve ; l'enfant qu'il a adopté est Nicolas Foudrion, fils de Pierre Foudrion et d'Anne-Madeleine Forgot ; le commandant en second de la garde nationale se nomme Vincent Dongeux ; le volontaire qu'il a équipé, habillé, et auquel il a assuré 300 livres par an, se nomme Pierre-Louis Depresse; sa mère Jeanne Forsseret, veuve de Pierre-Louis Depresse.

Le citoyen SAINT-SERNIN, *instituteur des sourds-muets à Bordeaux*, est admis à la barre.

Il présente des élèves exercés, il demande qu'il soit assigné des fonds pour cette école ; il ajoute qu'il a simplifié la méthode du digne abbé de l'Épée ; il présente un ouvrage sur l'instruction des sourds-muets.

Un de ses élèves, nommé BAUDONNET, trace avec de la craie sa pétition sur une table d'ardoise et l'explique par des signes; elles est ainsi conçue :

Représentants de la nation, je suis né sourd et muet. Je voyais le monde sans savoir que chaque objet de la nature eût un nom. J'existais sans savoir qu'il y avait dans mon être deux essences distinctes, le corps et l'âme. J'agissais et je pensais sans savoir qu'on eût donné un nom à chaque opération du corps et de l'esprit. Je vivais au milieu de ma famille sans pouvoir exprimer le tendre nom de père, de mère, de frère et d'ami ; je vivais étranger dans le sein même de ma patrie, n'en connaissant ni le langage, ni les usages, ni ses lois, ni quels étaient mes devoirs envers Dieu et envers la société. Aujourd'hui, législateurs, je connais tout cela : c'est dans l'école de Bordeaux que j'ai reçu ma nouvelle existence. Pères de la patrie, accordez à cette institution ce que le département de la Gironde vous demande ; multipliez ces écoles et tous les sourds et muets de la République vous béniront avec tous les amis de l'humanité. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président applaudit au zèle et au succès de son instituteur et de son élève et leur accorde à tous les deux les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion de cette pétition dans son procès-verbal et le renvoi au comité d'instruction publique.)

Une députation de canonniers volontaires de l'armée parisienne est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Fondateurs de la République, les canonniers volontaires de l'armée parisienne viennent vous présenter le plan d'organisation qu'ils ont rédigé de l'aveu et sous la surveillance de la municipalité.

Déjà sans avoir d'autre guide, d'autre organisation que l'élan du patriotisme, que l'impulsion puissante de ce genre révolutionnaire qui depuis quatre ans a créé de si grandes choses, ils ont eu le bonheur de contribuer au succès des armées de la République à Jemmapes, dans les plaines de la Champagne ; les brigands couronnés qui veulent nous opprimer, ont appris à connaître nos canonniers ; dans ce moment de nouveaux essaims encore plus nombreux s'élancent de nos murs, et réunis à nos frères d'armes, vont montrer à la Belgique, à l'Europe entière que les Français d'aujourd'hui ne sont plus les Français d'autrefois ;

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mars 1793.

que les revers, loin de les abattre, ne font que leur donner un nouveau courage. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie ce projet au comité de la guerre avec mention honorable des sentiments civiques qui y sont exprimés et insertion au *Bulletin.*)

Le Président. La lettre suivante m'est transmise : elle émane de notre collègue Ysarn de Valady, retenu au corps de garde de l'Oratoire. Je demande la permission à la Convention de lui en faire donner lecture.

Plusieurs membres : Lisez, Lisez !

Charlier, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre :

« Au corps de garde de l'Oratoire, section des gardes françaises, ce 17 mars 1793, l'an II de la République, à trois heures un quart.

« Citoyen Président,

« J'avertis la Convention qu'ayant été avisé par un de mes collègues rentrant dans la salle et dont j'ignore le nom, qu'un mouvement se portait sur la Convention, je me suis laissé emporter par mon zèle et suis sorti pour aller avertir différents corps de garde. J'ai été retenu à celui de l'Oratoire, d'où je vous écris pour vous prier d'ordonner que je sois ramené à la Convention.

« *Signé :* VALADY, *député de l'Aveyron.* »

Maribon-Montaut. Lorsque vous avez invité les membres du comité à se réunir, un jeune homme qui s'est dit secrétaire de Valady, nous a déclaré qu'un grand rassemblement se portait sur la Convention. Ce rassemblement est celui des fédérés des 83 départements, des sociétés patriotiques et d'une députation de la municipalité qui se sont réunis pour le baiser fraternel au moment d'un adieu. Il est évident que ce n'est qu'une terreur panique qui a conduit Valady d'un corps de garde à l'autre pour y demander des secours contre les dangers que son secrétaire avait rêvés. Je réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour et ordonne qu'il soit écrit au commandant du poste où est retenu Ysarn de Valady, afin qu'il soit remis en liberté.)

Une députation des 48 sections de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la patrie est en danger, il faut nous montrer pour la liberté ; il faut partir pour la défendre. Mais avant, législateurs, découvrons ces traîtres qui, sous le masque du plus chaud patriotisme dans les sections, sont toujours les premiers à prendre la parole, à briguer les places. Vous les voyez, lorsqu'ils y sont ; leur intérêt personnel est le seul qui les occupe. Oui, législateurs, dans tous ces bureaux on ne rencontre que des égoïstes. Nous voudrions et nous vous prions de décréter qu'il n'y aura que des gens mariés et qui auront bien mérité de la patrie qui pourront être employés dans les bureaux. Nous invitons aussi tous les membres de la Convention à consacrer une partie de leurs honoraires pour subvenir aux besoins de ceux qui combattent aux frontières. Citoyens, contribuez à la guerre.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Les volontaires de la section du Mail se présentent à la barre.

Le commandant expose que le recrutement s'est bien fait dans la section du Mail, et que les citoyens riches de cette section contribuent sans peine et avec beaucoup de zèle à l'armement de leurs frères. Il demande l'autorisation de défiler avec ses camarades devant l'Assemblée et de prêter au nom de tous le serment de vaincre ou de mourir pour la patrie.

Le Président. La Convention applaudit à vos sentiments civiques; vous jurez de tenir une et indivisible la République; vous jurez de maintenir la liberté des personnes et des propriétés; vous jurez de vaincre ou de mourir en combattant?

Tous d'une voix unanime : Oui, oui, nous le jurons !

Le Président. La Convention vous autorise à défiler devant elle.

(Les volontaires traversent la salle au milieu des applaudissements.)

Des commissaires de la majorité des sections de Paris sont admis à la barre.

Ils demandent un rapport à jour fixe sur l'organisation de la maison des Quinze-Vingts.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comit des secours publics avec mission d'en faire son rapport le lendemain.)

Les entrepreneurs des travaux de la Fédération de 1790 sont admis à la barre.

Ils réclament le paiement de leurs travaux et de leurs avances.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de finance et de liquidation pour en faire rapport sous trois jours.)

Une députation des citoyens des communes de Portets, d'Arbanats et de Virelade, département de la Gironde, est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande le rapport de l'article 3 de la loi du 28 août dernier et la prompte exécution du décret qui proclame la distribution des biens communaux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de législation et d'agriculture réunis.)

La citoyenne Marie-Jeanne-Victoire Rabier, ci-devant religieuse de la visitation à Troyes, actuellement épouse du citoyen Gamby, est admise à la barre.

Elle demande s'il y a une loi qui l'autorise à réclamer la totalité du bien qui lui est échu

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249, chemise 398, pièce n° 11.

par le décès de sa mère. Dans le cas contraire elle prie la Convention de s'occuper de cet objet au plus tôt.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

Les citoyens Jacques Violette, Antoine-François Boyes, Jacques-Antoine Brus, Jacques-Antoine Boyard, Jean Nallery, Voizet, Pierre Bessanger, et Jean-Eli vain Violette, matelots de Saint-Valery, sont admis à la barre.

L'un d'eux expose que de passage à Paris pour s'embarquer au port de Brest et y servir sur les vaisseaux de la République, ils ont tenu à se présenter devant la Convention pour y jurer de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

Le Président reçoit leur serment et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit à leur zèle et décrète la mention honorable de leur dévouement.)

Le citoyen Dutrône se présente à la barre.

Il fait hommage à la Convention d'un ouvrage qui a pour titre : *Précis sur la canne et sur les moyens d'en extraire le sucre.*

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et en décrète le renvoi au comité colonial.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 18 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 15 mars 1793 (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Cambacérès. Vous avez voté, à la séance du 15 mars dernier, trois articles additionnels à la section 10 du projet de décret sur les émigrès, laquelle a trait aux certificats de résidence. Ces articles sont les suivants :

« Art. 1er. Il n'est rien innové par les articles concernant les *certificats de résidence de la loi sur les émigrés*, aux formes des simples certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire de leur département, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont pas été mis en séquestre.

« Art. 2. Les certificats délivrés par les présidents et secrétaires aux membres de la Convention suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

« Art. 3. Il en sera de même à l'égard des attestations délivrées par les conseils d'administration aux citoyens actuellement employés dans les armées de la République. »

Comme il importe que les citoyens, qui ne sont pas suspects d'émigration, ne soient pas plus longtemps assujettis aux précautions prises contre les émigrés, je demande que ces trois articles soient momentanément distraits du projet de décret, que nous discutons, pour former un décret à part et envoyés sur-le-champ au Ministre de la justice qui en assurera l'exécution.

(La Convention décrète cette proposition.)

Jean Bon-Saint-André. J'ai une addition à proposer à la loi du 6 février, concernant *l'organisation militaire de la marine;* c'est de décréter que les citoyens qui, sur l'invitation du ministre de la marine, ont été désignés par les marins de leurs départements respectifs comme les plus dignes d'être promus au grade de capitaine de vaisseaux de la République, seront admis à ce grade, pourvu qu'ils aient commandé dans plusieurs voyages ou qu'ils soient déjà lieutenants des vaisseaux de l'Etat, même de la dernière promotion, et qu'ils soient munis de certificats de civisme.

(La Convention adopte la proposition de Jean-Bon Saint-André.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 16 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs composant les Conseils généraux du département de la Vendée et du district de Fontenay-le-Peuple.* du 15 de ce mois, qui informe la Convention que la tranquillité publique est vivement troublée dans ce département, qu'ils ont fait marcher la force armée, ayant à sa tête le citoyen Gallet, l'un des administrateurs du département, que les rebelles ont été mis en déroute, mais qu'il s'est formé des rassemblements dans le district voisin ; que le pont de Saint-Fulgent a été coupé ; que la troupe à la poursuite des rebelles a été obligée de se replier à Saint-Hermand ; qu'il y a une armée contre-révolutionnaire sous les ordres d'un chef nommé Gaston, qui occupe les districts du Machecoul et de Challans ; qu'heureusement le département des Deux-Sèvres leur a envoyé 600 hommes et deux pièces d'artillerie, et que le général Marcé est en marche pour Saint-Fulgent avec 1200 hommes d'infanterie, 100 hommes de cavalerie et 4 pièces de campagne.

Les administrateurs pensent que ces mouvements insurrectionnels sont dus à la présence d'un certain nombre d'émigrés qui marchent en tête des rebelles, portant le bonnet blanc et

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1793, page 227, la discussion de ces articles.

criant : « Vive le roi, nous agissons au nom du régent de France. »

2° *Lettre des administrateurs composant les Conseils généraux des départements des Deux-Sèvres et du district de Niort*, qui écrivent que leur département, comme celui de la Vendée, est la proie des brigands armés, qui traînent après eux des pièces d'artillerie. Ils ajoutent que leur position est cruelle, que les succès des séditieux sont rapides, qu'un lieutenant de la compagnie de Cluny et 50 volontaires ont été tués ou faits prisonniers.

« Le danger est pressant, disent-ils, nous manquons d'armes et de munitions, nous demandons du secours, car les forces dont nous disposons ont été mises à la disposition du département de la Vendée, qui était dans un besoin plus pressant que nous. »

3° *Lettre des administrateurs composant le Conseils généraux du département de la Loire-Inférieure et du district de Châtillon*, qui font part des mêmes nouvelles. « Cholet incendié, disent-ils, n'offre plus qu'un monceau de cendres. Une partie des forces nationales a été détruite par les rebelles et leur marche est telle qu'avant peu le département tout entier sera envahi. » Ils annoncent, en outre, que les officiers municipaux de Cholet leur font font savoir qu'ils se retirent vers eux, qu'ils ont besoin de farines, de troupes et de munitions de guerre, et qu'il n'y a pas un instant à perdre pour sauver du massacre les généreux volontaires qui, forcés de céder au nombre, sont sans aucun moyen de défendre à présent leur propre vie.

Ils terminent en disant que le courrier, porteur de la présente, donnera plusieurs détails que le temps ne leur permet pas de transcrire.

Morisson. Je crois de mon devoir de rassurer la Convention en lui faisant connaître qu'une lettre particulière qui vient de me parvenir, annonce les premiers succès des patriotes et la déroute de l'armée des rebelles à Ancenis. Nos volontaires ont tué 1,500 hommes, fait quelques prisonniers et dispersé le reste. La lettre finit par ces mots : « Nos deux départements étaient perdus sans cette déconfiture. »

(La Convention nationale décrète le renvoi de ces différentes lettres et des procès-verbaux qui les accompagnent à ses comités réunis de défense et de sûreté générales, pour en faire leur rapport séance tenante et en conférer avec le ministre de la guerre.)

4° *Lettre des citoyens Couturier et Ferry, commissaires de la Convention nationale*, datée de Strasbourg, du 12 de ce mois, par laquelle ils lui font passer la réclamation de trois officiers du second régiment de grenadiers, qui gémissent depuis trois mois sous le poids d'une flétrissure qu'ils n'ont pas méritée.

(La Convention nationale renvoie cette lettre et les pièces jointes, à son comité de la guerre, qu'elle charge de lui en faire rapport dans 24 heures.)

5° *Lettre des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Blois*, qui écrivent qu'ils ont fait passer au ministre de la guerre, le 6 mars, deux cent vingt-deux paires de souliers et autres effets d'équipement; cette lettre est ainsi conçue :

Blois, 16 mars 1793, l'an II de la République (1).

« Citoyens représentants,

« La révolution lasse le peuple, disent les ennemis de l'une et de l'autre. Voici notre réponse :

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Blois a fait passer au ministre de la guerre, le 6 mars : 222 paires de souliers; 33 paires de bas; 4 chemises; 3 paires de guêtres; 3 habits uniformes; 2 vestes; 2 culottes et 8 capotes.

« Ces dons ne sont qu'un acompte de ceux que les citoyens peu fortunés offrent chaque jour sur l'autel de la patrie. Nos biens et nos vies sont dévoués au soutien de la liberté. »

Signé : ROGER, NOIRET, ROCHEJEAN, NOGER, BAILLY, PARTOT, TEXIER, LAMBERT, DOUBLOT. LECOMTE, GRÉCHAT, BAUDOUIN, MOREAU, ROULEUX, SOUDEY, OUZOU, *le jeune;* TOUTON, ARNAUD, BOUCHER, PORTIER, BOUTÉ, PICHON, MUTARD, PLASSIARD, DURAND, BERGER, DUBUISSON, LABORDE, LIMOSIN, NAU, MITTEAU, GROUSTEAU, TASCHEREAU, PELLETIER, DAVEAU, DUBOIS, *père;* CHIQUET, CHARBONNIER, LAUNIER, COUTURIER, COURTIN, BLIN, MEYSSONNIER, MICHAU, ADAM, OLIVIER, DUPONT.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

6° *Lettre des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Blois*, qui engagent la Convention à persévérer dans la voie qu'elle s'est tracée, à faire rendre un compte sévère par toutes les administrations financières du pays, et à surveiller surtout les détenteurs de la fortune publique.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

Blois, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La guerre, les finances, la Constitution tels sont les objets de votre constante sollicitude. Tandis que, par vos décrets, vous suscitez des défenseurs à la patrie, ne perdez pas de vue la fortune publique. Faites regorger les dilapidateurs des trésors de l'Etat et purifiez les hommes qui ont eu l'art de voler légalement et par millions.

« Les régisseurs du droit d'enregistrement et du timbre retiennent, sous la sauvegarde de votre silence, des sommes énormes que réclament instamment la justice et les besoins de la nation. Nous vous demandons la suppression de leurs places, la confiscation de leurs fortunes et de leurs cautionnements et un ordre pour eux de rendre compte aux administrations respectives de département. Votre accession à notre vœu vaudra à la République un

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 17.

revenu de quatre millions et un exemple redoutable aux malversateurs.

« Jetez aussi, représentants, un œil sévère sur toutes les administrations; exigez des comptes sévères et rigoureux, un régime libre est fondé sur l'économie; plus vous épargnerez nos trésors, plus vous vous assurerez de part à la reconnaissance nationale

« *Signé* : ROGER, LEROUX, NOIRET, BERGET, GRESSAT, PARTOT, LECOMTE, BOUCHER, SOUDEY, PLASSIARD, ARNAULD, MILTEAU, BESSARD, OUZOU, LIMOSIN, GROUSTEAU, DURAND, TACHEREAU, ROULEUX, BIDOU, LÉGER, CHIQUET, PELLETIER, LAMOTHE, CRUCHON, DUBOIS *père*; CHATILLON, OLIVIER, COUTURIER, MEYSSONNIER, GOULLIER, MICHON, *le jeune*, COURTIN.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin*.

7° *Lettre des citoyens composant le conseil général de la commune de Bourgoin*, par laquelle ils expriment leur adhésion aux décrets de la Convention nationale et particulièrement à ceux qui ont délivré la France de la royauté et du dernier des despotes.

Suit la teneur de cet extrait (1) :

Extrait des registres de la commune de Bourgoin, district de La-Tour-du-Pin.

« Citoyens Législateurs,

« La royauté est abolie; le tyran n'est plus. Votre justice et votre courage ont préparé les voies à l'établissement d'une Constitution libre fondée sur l'égalité naturelle des hommes. Continuez vos travaux immortels; publiez cette Constitution l'espoir de la République! que tous les citoyens y lisent leurs droits et leurs devoirs. Que la génération qui se présente y trouve le plan d'une éducation commune tant au physique qu'au moral! que la vieillesse y trouve des garants du respect et de la considération qu'une vie active et vertueuse lui aura mérité. Que les indigents et les infirmes y trouvent l'assurance des soulagements accordés par devoir et reçus sans humiliation! de semblables institutions vous mériteront la reconnaissance non-seulement des bons citoyens de la République, mais encore de tous les habitants de l'univers et de la postérité. Tels sont les vœux des citoyens de la ville de Bourgoin, exprimés par le conseil général de la commune de Bourgoin. Agréez, citoyens législateurs, leurs hommages et les applaudissements qu'ils donnent à tous vos décrets, notamment à ceux qui ont délivré la France de la royauté et du dernier despote.

« En la maison commune de Bourgoin, le 11 février 1793, l'an II de la République.

Signé : GAGET, *officier municipal;* ROY *l'aîné*, *officier municipal;* DEBAUGE, *notable*; BADIN, *officier municipal;* PERRETON, *notable*; ROCHE, *notable*; JOLY, *notable;* BIZET *aîné*, *notable;* LAVORET, *notable*; LAFFERRE *aîné*, *officier municipal*; LACROIX, *notable;* PICARD *cadet, notable;* JEAN-BAPTISTE ROBIN *secrétaire-greffier*.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette pièce au *Bulletin.*)

8° *Lettre des officiers municipaux de la ville d'Avesnes* pour annoncer qu'ayant reçu la réquisition des commissaires de la Convention, de faire marcher vers Bruxelles le quart des citoyens de leur garde nationale, il fut arrêté le jour même que tous les jeunes gens et les veufs sans enfants partiraient, qu'on ne se bornerait pas au quart assigné et qu'ils seraient à Bruxelles le 18; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Avesnes, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Nous avons reçu ce jourd'hui, à onze heures du matin, un arrêté du département du Nord, en conformité d'une réquisition des commissaires de la Convention aux armées de la Belgique, afin de faire marcher vers Bruxelles le quart des citoyens composant la garde nationale. A deux heures, la garde nationale de cette ville était assemblée et à deux heures et demie, il fut arrêté unanimement que tous les jeunes gens et les veufs sans enfants sans exception, partiraient pour cette destination. « Oui, se sont-ils écriés, nous partirons tous ; « nous ne nous bornerons pas au quart assigné « dans la réquisition; notre patriotisme ne cal- « cule pas; mais nous ne souffrirons pas qu'au- « cun chef se détache des intérêts de sa fa- « mille. »

« Nous accélérerons, citoyen Président, de concert avec le district, les moyens d'exécution pour le départ; et nos concitoyens seront à Bruxelles le 18.

« Nous nous empressons d'annoncer à la Convention un dévouement aussi généreux de la chose publique.

« *Le maire et les officiers municipaux de la ville d'Avesnes, en séance publique et permanente.*

« *Signé* : J. MOISE; GODEFROY; DELCAMBRE; MEURANT; BAUDUIN, *secrétaire-greffier*. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.)*

9° *Lettre des administrateurs du district de Montivilliers* qui informe la Convention nationale que le résultat de l'assemblée des marins du syndicat du Havre prouve que les puissances maritimes qui osent menacer notre liberté trouveront sur mer et sur terre le même courage et la même haine pour les tyrans, cette lettre est ainsi conçue (2) :

Montivilliers, 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La commission déléguée pour le syndicat du

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 27.

(1) *Archives nationales*. Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 20.

Havre par les membres que la Convention nationale a envoyés dans les départements maritimes, vient de nous faire part du résultat de l'assemblée des marins de ce syndicat.

« La proclamation de vos commissaires y a eu le plus grand succès; incertains où nous devons les en informer, nous vous en faisons part, persuadés que la Convention applaudira au civisme qu'y ont montré ces braves gens.

« A la fin de la séance, les commissaires ont invité ceux des marins qui seraient dans la disposition de servir la République sur les vaisseaux de l'Etat, de se présenter au bureau pour s'y inscrire.

« Tous alors, se levant simultanément et d'un même mouvement, ont déclaré que la République pouvait compter sur chacun d'eux pour la défendre; qu'ils regardaient leur inscription sur le rôle du syndicat comme obligatoire pour eux de partir à la première réquisition; qu'on aurait qu'à ordonner et qu'ils allaient voler là où la patrie les appellerait.

« Comme il ne règne qu'un seul et même esprit parmi tous les marins de notre district, quoique nous ne connaissions pas encore le résultat des assemblées des syndicats de Fécamp et de Criquebœuf, nous ne doutons pas qu'il sera partout le même. Ainsi les puissances maritimes qui osent menacer notre liberté trouveront sur mer et sur terre, le même courage, le même sentiment des droits des peuples, et la même haine pour les tyrans.

« *Les administrateurs du directoire du district de Montivilliers.*

« *Signé :* MICHEL, *vice-président;* LEFEBVRE; FEGRAT; BÉRIGNY. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.)*

10e *Lettre des administrateurs du département du Morbihan*, qui informent l'Assemblée que la levée des marins se fait avec succès dans ce département; ils citent particulièrement la persévérance d'un enfant de onze ans à faire recevoir son enrôlement comme mousse. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Vannes, 1er mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser une copie de la lettre que le procureur-syndic du district d'Auray nous a écrit le 27 février dernier ; nous vous prions d'en faire part à la Convention. Ce n'est pas sans plaisir qu'elle apprendra que la levée des marins commence à se faire avec succès dans un département où l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire a épuisé tous les moyens, puisqu'un canton qui en a été particulièrement infecté, revient des erreurs où il avait été plongé, que n'avons-nous pas à espérer ! Il doit servir de thermomètre aux espérances de tous ces gens qui prenaient leurs désirs pour des réalités.

« Nous ne pouvons, ni ne devons non plus, citoyen Président, vous laisser ignorer le fait suivant :

« Un enfant de dix à onze ans, dont nous regrettons de ne pas vous donner le nom, s'est présenté au district de Pontivy, afin de s'y enrôler comme mousse. Cette administration lui a observé qu'il était dans un âge trop tendre et par conséquent encore incapable de servir, comme il le demandait, sur les vaisseaux de la République ; qu'il fallait attendre à une autre année.

« Cet enfant désespéré du retard que cette décision apportait à ses désirs, n'a pas moins persisté et a répondu au district : *Mon frère s'est embarqué au même âge que moi ; il sert aujourd'hui dans l'armée des Pyrénées, sera-t-on plus difficile aujourd'hui quand il s'agit de combattre pour la liberté?*

« Notre conseil général fier de posséder sur son territoire de tels hommes, a arrêté la mention du tout sur son procès-verbal, et l'impression de la lettre du procureur syndic d'Auray. Il a, en même temps, requis le sous-chef de l'administration des classes à Vannes de seconder les désirs de l'enfant en l'agréant pour mousse.

« Puisse la Convention nationale agréer cette démarche. Et puissent tous les tyrans apprendre que le combat de la liberté est un combat à mort et qu'ils n'ont d'autre espoir que de régner sur des cadavres, si la victoire était assez injuste pour abandonner nos drapeaux.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Morbihan.*

« *Signé :* LE FEBVRIER, *vice-président;* ESNOUF ; LE MASSON ; LE BOUHELLEC ; GAILLARD, *procureur syndic.*

Suit la lettre du procureur syndic; elle est ainsi conçue :

Lettre du Procureur syndic du district d'Auray au Procureur général syndic du département du Morbihan (1) :

27 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Depuis la Révolution, citoyen, l'esprit public ne faisait aucun progrès dans celui des habitants des campagnes de ce district ; il semblait que les marins étaient surtout opiniâtres à se refuser au service ; mais le patriotisme et le zèle connus du citoyen Pellegrin, commissaire aux classes au quartier de Vannes, de concert avec l'administration, vient de répandre dans le cœur de nos marins, les sentiments de républicanisme ; j'ai eu le plaisir d'en être le témoin. Forcé par les circonstances de descendre avec lui dans le syndicat de Locmariaquer, nous y avons trouvé à notre arrivée tous les marins absents ; mais, bientôt, par les soins du citoyen Pellegrin et les mieux soutenus par l'exemple de quelques braves gardes nationaux d'Auray et militaires de la troupe du Cap qui nous y ont accompagnés, une levée de 67

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 25.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 26.

matelots s'y est faite dans la plus grande tranquillité. Ces marins n'ont pas plutôt connu leur destination qu'ils sont devenus nos frères et nos amis; et soudain, se pénétrant de leurs devoirs et du même esprit que nous, ils sont venus nous inviter à être présents à la plantation de l'arbre de la Liberté qui, pour la première fois, a été élevé, le jour d'hier, dans le bourg de Locmariaquer; l'allégresse qu'ils ont manifestée en élevant eux-mêmes ce signe de notre bonheur commun a été pour le citoyen Pellegrin et pour moi le meilleur pronostic de leur courage. Aussi un seul jour a suffi pour faire une première levée dans ce syndicat, événement heureux dont je m'empresse de vous prévenir, étant persuadé que cet exemple sera suivi promptement dans les autres syndicats de ce district pendant la tournée qu'y fait maintenant le citoyen Pellegrin et qui donnera plus d'une fois l'occasion d'y planter l'arbre de la Liberté, nouvel augure du dévouement de nos marins à la chose publique.

« Le fanatisme a mis jusqu'ici des entraves à leurs obligations; aujourd'hui la raison prend sa place et l'égalité y devient victorieuse.

« J'ai cru, citoyen, devoir vous faire part de cette nouvelle circonstance, pour qu'on ne puisse pas ajouter foi aux bruits qui se répandent que les marins refusent de servir la République, et vous faire connaître en même temps le zèle qui anime l'administration pour protéger autant qu'il dépendra d'elle un service aussi essentiel aux intérêts de la nation.

« *Le Procureur syndic du District d'Auray.*

« *Signé:* LEGRAND.

Pour copie conforme:

Signé: ESNOUF; CHAIGNARD; LE BOUHELLEC.

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux lettres et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

11e *Lettre des membres du directoire du département de l'Aude*, par laquelle il fait part du zèle patriotique des habitants de ce département. Suit la teneur de cette lettre (1) :

Carcassonne, le 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Mandataires du peuple,

« Par un arrêté du 4 février dernier, nous avions prévenu quelques dispositions de votre loi du 24 du même mois relatives au recrutement et à la levée des trois cent mille hommes. Nous connaissions les besoins de la patrie; nous avions déjà cherché à les remplir; des commissaires pris dans le sein de l'administration avaient été envoyés dans tous les districts du département pour inviter les citoyens de toutes les communes à accroître le nombre des défenseurs de la liberté, puisque chaque jour voyait augmenter le nombre de ses ennemis. Leurs invitations ont eu tout le succès que nous devions en attendre. Ce département qui n'avait que trois bataillons devant l'ennemi, vient d'organiser le quatrième et huit jours ne passeront pas sans que toutes les compagnies qui doivent former le cinquième ne soient complètes.

« Indépendamment de ces deux nouveaux corps armés, citoyens législateurs, nous avons fait la répartition entre les districts des volontaires qu'appelle le décret du 24 février dernier. Nous ne doutons pas que dans le délai que la loi fixe, ce contingent ne soit rempli des citoyens que nos invitations ont trouvé sensibles; que ne feront-ils pas aux cris de la patrie et lorsque le législateur parle?

« Mandataires du peuple, s'il est encore en Europe quelque tyran qui redoute nos lois et la liberté, allez ébranler son trône; qu'il reconnaisse, qu'il respecte la souveraineté nationale. S'il le refuse, un second appel, législateurs; nous trouverons encore dans ce département de nouvelles forces pour l'y contraindre.

« *Signé :* DESPEYROUX; BENAZET; JOLY; MALROC; WASTOULLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

12° *Lettre du président du directoire des postes*, qui informe la Convention nationale, que le courrier arrivé hier de Brest par Rennes, n'a rien apporté de Nantes, et que la communication entre Nantes et Rennes est interceptée, comme celle de Nantes à Angers, par un rassemblement considérable de malveillants.

13° *Autre lettre de l'administration des postes*, qui envoie copie du procès-verbal dressé le 15 par les officiers municipaux d'Ingrande, qui constate que le passage de cette ville à Ancenis est interrompu par des brigands contre-révolutionnaires.

Prieur *(de la Marne)*. Ceci mérite toute notre attention, car ces deux lettres ne sont que la confirmation officielle de celles qui nous ont été lues et qui émanaient des corps administratifs de la Vendée, des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire. Il faut envoyer une force imposante et s'occuper de dissiper ces rassemblements dès leur origine. Je demande que le conseil exécutif averti déjà par le décret d'hier, soit tenu de faire partir des courriers extraordinaires pour connaître plus exactement les faits.

La Revellière Lépeaux. Il paraît que c'est là surtout que Pitt a versé ses guinées; ces rassemblements correspondent avec les conspirations de Paris. Ici, l'on veut écraser la Convention nationale; dans les départements, on veut anéantir les autorités constituées; et toutes les intrigues ont un but commun, celui de désorganiser la République. Je demande que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte fréquemment de ce qui se passe et des mesures qu'il aura prises.

Julien *(de Toulouse)*. Jamais les bons citoyens n'auront plus besoin de se réunir sous les mêmes enseignes; jamais la force répressive ne fut plus nécessaire. Je demande que le tribunal révolutionnaire entre en activité dans les vingt-quatre heures et que vous déterminiez l'étendue des pouvoirs de vos commissaires auprès de ce tribunal. Cette dispo-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 29.

sition surtout est pressante, car déjà les malveillants prétendent que ces commissaires veulent élever une dictature auprès de ce tribunal. La Revellière a raison de dire qu'il existe à Paris des malveillants qui veulent anéantir la Convention nationale et nous susciter la royauté : oui, ils veulent relever le trône pour y placer un tyran plus audacieux encore; mais nous l'avons juré, nous n'aurons plus de roi. *(Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.)*

Guffroy. Les départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée n'ont pas été les seuls où se sont révélés des complots insurrectionnels. J'ai à faire connaître à la Convention que dans le département du Pas-de-Calais, les contre-révolutionnaires ont fait tous leurs efforts pour empêcher le recrutement. Dans deux districts, les commissaires envoyés par le département, ont été insultés par les aristocrates et leur vie a été menacée.

Lehardy. *(Morbihan).* J'estime que c'est un grand nombre de mesures rigoureuses qu'il faut prendre à la fois. Je demande que les propositions de Prieur et de Julien soient adoptées.

Duquesnoy rappelle la proposition qu'il avait faite à l'Assemblée de décréter que tous les étrangers, qui sont dans la République, soient tenus d'en sortir. Il demande que les gens sans aveu, que Pitt entretient sans doute à Paris pour y exciter des mouvements contre-révolutionnaires, soient renvoyés dans leurs départements.

Pénières demande que le projet de Jean Debry sur les mesures de salut public soit discuté dans l'Assemblée.

Duhem. Je demande que la lecture des lettres soit continuée sans discussion. J'espère que cette lecture démasquera les traîtres, qu'elle ouvrira les yeux à tous les députés de bonne foi. Je ne doute pas alors, lorsque vous connaîtrez toute la vérité, lorsque vous aurez dévoilé les scélérats, que vous ne preniez des mesures plus salutaires.

(La Convention décide que la lecture des lettres sera continuée sans dicussion, et renvoie aux comités réunis de défense et de sûreté générale les lettres du président et des administrateurs des postes de Paris.)

Mallarmé, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre du président de l'Assemblée des représentants provisoires du peuple belge*, qui écrit à la Convention, pour l'informer qu'une série d'événements, aussi funestes qu'imprévus, ayant produit un résultat qui pourrait être expliqué diversement, l'assemblée des représentants provisoires s'occupe de rédiger un mémoire qui démontrera sans réplique que les plaintes des Belges sont aussi justes que multipliées, et qu'il était plus que temps qu'une main ferme et républicaine traçât la marche à suivre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

15 *Lettre des citoyens Gossuin, Camus et Treilhard, commissaires de la Convention dans la Belgique*, qui lui rendent compte de la destitution qu'ils ont prononcée contre le citoyen Langeois, capitaine au second bataillon de l'Eure, dont la négligence avait occasionné les excès commis dans l'église Sainte-Gudule de Bruxelles.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

16° *Lettre des citoyens Rochegude, Defermon et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires de la Convention nationale près les côtes de Lorient à Dunkerque*, qui lui font passer la réclamation des soldats de marine et autres troupes embarquées comme détachement, pour jouir de l'augmentation accordée aux matelots par la loi du 25 janvier, sur le fondement qu'ils servent le canon et sont employés comme eux aux manœuvres basses.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

17° *Lettre du général Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il informe la Convention d'un engagement entre les hussards du 6e régiment et ceux du régiment autrichien d'Esterhazy; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Je crois prévenir la Convention nationale que par une lettre que je reçois venant d'un corps de troupes aux ordres du général d'Harville, je suis informé que dans une rencontre qui a eu lieu entre les hussards du 6e régiment, ci-devant Lauzun, et ceux du régiment autrichien d'Esterhazy, les troupes françaises ont remporté tout l'avantage; nos hussards ont fait 47 prisonniers, pris 38 chevaux et ont tué cinq hommes aux ennemis, qui ont été mis totalement en fuite.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention accueille la lecture de cette lettre par les plus vifs applaudissements.)

18° *Lettres du commissaire de l'administration du département du Nord et du procureur général syndic de Valenciennes*, qui écrivent à la Convention que lors de l'arrivée de ses commissaires dans cette ville, tous les esprits étaient on ne peut mieux disposés au recrutement, que déjà Valenciennes était sur le point de compléter son contingent, lorsque Fontenay, commandant de la place, osa dire au peuple que la démarche des commissaires était illégale, prêchant hautement la désobéissance aux lois et le mépris des autorités constituées. Ils ajoutent que les corps administratifs de la ville bravèrent avec courage les mouvements qu'avait occasionnés ces propos séditieux, et qu'aidés, d'ailleurs, en cela par les commissaires de la Convention nationale, ils le firent mettre en état d'arrestation, résolus de mourir plutôt que de souffrir qu'il soit fait la moindre violation à la loi.

Duhem. Je demande que le citoyen Fontenay, mis en état d'arrestation sur la réquisition des commissaires de la Convention nationale, soit traduit sur-le-champ par devant le tribunal extraordinaire établi à Paris, auquel effet les procès-verbaux et autres pièces relatives à cette affaire seront remis aux commissaires nationaux près ce tribunal.

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

Je demande, en outre, que la Convention nationale approuve la conduite de la municipalité et du district de Valenciennes, ainsi que du commissaire de l'administration du département du Nord et qu'elle les charge de maintenir l'exécution de la loi sur le recrutement et de procurer l'effet des réquisitions de ses commissaires, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

(La Convention adopte les propositions de Duhem.)

Fockedey. Le département du Nord est un de ceux qui ont le plus souffert des invasions de l'étranger ; bien des ruines ont accompagné le départ des despotes, et, par la mort de ceux qui sont tombés en grand nombre pour défendre la patrie, bien des familles sont sans ressources, bien des femmes et des enfants sont sans pain. Je propose d'ajouter au décret que vous venez de rendre, sur la motion de Duhem, la résolution suivante : que les Comités des finances et des secours feront incessamment leur rapport sur les secours à accorder aux femmes et aux enfants des citoyens qui volent au secours de la patrie, ainsi que sur les indemnités dues à ceux qui ont souffert de l'invasion et du brigandage des ennemis sur les frontières de la République.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre qui lui a été adressée par le commissaire de l'administration du département du Nord et le procureur syndic du district de Valenciennes, relativement à la conduite du citoyen Fontenay, commandant de ladite ville, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le citoyen Fontenay, mis en état d'arrestation sur la réquisition des commissaires de la Convention nationale, sera traduit sur-le-champ par-devant le tribunal extraordinaire établi à Paris, auquel effet les procès-verbaux et autres pièces relatives à cette affaire seront remis aux commissaires nationaux près de ce tribunal.

« Art. 2. La Convention nationale approuve la conduite de la municipalité et du district de Valenciennes, ainsi que du commissaire de l'administration du département du Nord, et les charge de maintenir l'exécution de la loi sur le recrutement, et de procurer l'effet des réquisitions, de ses commissaires, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

« Art. 3. Les comités des finances et des secours feront incessamment leur rapport sur les secours à accorder aux femmes et aux enfants des citoyens qui volent au secours de la patrie, ainsi que sur les indemnités dues à ceux qui ont souffert de l'invasion et du brigandage des ennemis sur les frontières de la République. »

Mallarmé, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

19° *Lettre des membres du directoire du département de l'Aude*, qui demandent que le secours de 3 sols par lieue, accordé pour la subsistance des volontaires en route, leur soit payé en numéraire.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre.)

20° *Lettres des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire.*

La première du 12 mars, par laquelle ils informent la Convention nationale de l'existence de rassemblements nombreux dans plusieurs districts, pour s'opposer à la levée des citoyens appelés par la loi au service de la République, et des tentatives de ces malveillants pour s'emparer des armes des différents corps-de-garde, ce qui les a obligés de retenir pour quelques jours les volontaires à cheval qui étaient prêts à partir.

Ils demandent que cette mesure soit approuvée par la Convention.

Par la seconde du 15 mars, ils rendent compte de la confirmation des rassemblements; qu'ils ont été obligés de rappeler les détachements qu'avait produits le recrutement, pour leur opposer une masse considérable ; qu'il y a eu des rencontres, que le sang a coulé ; que les révoltés se sont rendus maîtres du district de Montfaucon, l'ont pillé, et commis plusieurs autres excès dans quelques petites villes et villages, où ils ont égorgé les patriotes qu'ils ont trouvés isolés. Ils ajoutent que les armes que ces rebelles ont saisies leur donnent des moyens de résistance et d'attaque, mais que le conseil général du département et ceux des districts et communes sont en permanence, qu'ils ne désespèrent pas du salut public, que la loi sera exécutée et l'ordre rétabli, ou qu'ils mourront à leur poste.

(La Convention renvoie ces deux lettres aux comités de défense et de sûreté générales réunis.)

Dandenac. Je demande à la Convention d'approuver la mesure prise par les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire et d'ordonner que le ministre de la guerre laissera ce régiment à la disposition des corps administratifs dudit département, jusqu'à ce que la tranquillité y soit rétablie. Je m'empresse d'ajouter d'ailleurs que les nouvelles venues de ce département sont plus rassurantes. Je viens de recevoir une lettre qui annonce que le district de Saumur a fourni son contingent pour le recrutement, et qu'outre les 935 hommes demandés à cette ville, elle va lever un excédent raisonnable. Il y a eu illumination à Saumur le jour du recrutement. *(Applaudissements.)*

(La Convention nationale décrète qu'elle approuve la mesure prise par les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire, et que le ministre de la guerre laissera le régiment de dragons, qui se trouvait à Angers, à la réquisition des corps administratifs dudit département jusqu'à ce que la tranquillité y soit rétablie.)

21° *Lettre des citoyens Bernard (de Saintes) et Guimbertau, commissaires de la Convention dans la Charente-Inférieure*, par laquelle ils informent la Convention de l'attentat commis à Orléans sur la personne de Léonard Bourdon. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Orléans, 16 mars 1793.

« Un grand attentat vient d'être commis

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

sous nos yeux. La représentation a été violée par ceux-là mêmes qui sont chargés de la défendre, et dans l'asile du magistrat du peuple. Nous sommes arrivés après midi à Orléans ; nous y avons rencontré nos collègues, Léonard Bourdon et Prost ; nous sommes allés au Club, où le peuple nous a reçus avec sensibilité et nous a conjurés de faire nos efforts pour relever l'esprit public, que des journaux perfides avaient corrompu, et faire reconnaître le principe de l'égalité que foulaient aux pieds les aristocrates, dont cette ville est infectée. Nous avons parlé le langage des représentants du peuple, et toute la société nous a comblée de bénédictions. En passant devant la maison commune, une forte garde apostée dans la cour est sortie, pêle-mêle, armée de fusils et de sabres, et quelques-uns ont crié : « Voilà les scélérats qui passent. » Aussitôt on a investi la plupart de ceux avec qui nous étions, et parmi lesquels s'est trouvé Léonard Bourdon ; on les a saisis et traînés dans la cour de la maison commune, en criant : « Tuez, etc. » Aussitôt sont partis plusieurs coups de fusils autour de nous, sur la place et dans la cour ; et, lorsqu'on y a été entré, une haie de gardes nationales en ont intercepté l'entrée.

« En vains nous nous sommes efforcés d'y pénétrer pour réclamer notre collègue ; en vain avons-nous annoncé notre qualité : elle ne nous a servi qu'à nous faire traiter avec plus de hauteur. On a demandé notre nom et, aussitôt que nous l'avons déclaré, on nous a répondu que ce n'était pas à nous qu'on en voulait ; on nous a dit que l'on massacrait Léonard Bourdon dans l'antichambre de l'hôtel de ville à coups de baïonnette ; après on nous a dit qu'il n'était pas en danger. *(Vif mouvement de réprobation et d'horreur.)*

« Nous nous étions retirés pour aviser aux mesures à prendre, mais le maire est venu nous chercher et nous a conduits à la municipalité, où nous avons trouvé notre collègue Bourdon couché, tout ensanglanté et grièvement blessé à la tête et sur plusieurs autres parties de son corps. Il ne doit la vie, qu'on nous assure n'être pas en danger, qu'au courage du citoyen Dulac, dont le civisme est attesté par le peu de patriotes qui se trouvent à Orléans. Cet assassinat était prémédité. La municipalité a procédé, en notre présence, à une instruction marquée au coin de la partialité, en affectant d'entendre comme témoins les auteurs mêmes de l'assassinat, au lieu de les faire mettre en état d'arrestation. Il y a plus, elle a refusé de faire prendre leurs noms, sous le prétexte mensonger que cela était impossible. Elle ne laisse les armes qu'aux aristocrates ; elle a en magasin des piques, qu'elle refuse de délivrer aux sans-culottes. Nous ne pouvons vous donner que de très mauvaises nouvelles sur l'esprit public de cette ville ; les chasseurs, les canonniers, la cavalerie affichent la plus insolente aristocratie.

Les commissaires de la Convention

« *Signé :* BERNARD et GUIMBERTAU. »

22° *Lettre du citoyen Léonard Bourdon, commissaire de la Convention dans le Jura,* par laquelle il rend compte de l'attentat dont il a été victime à Orléans, cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

« Orléans, 17 mars 1793, 3 heures du matin.

« Citoyens législateurs,

« Et moi aussi j'ai payé mon tribut à la patrie; et moi aussi j'ai versé mon sang pour elle. De nouveaux Pâris, au nombre de plus de trente, tous armés de baïonnettes, m'ont assailli quelques instants avant l'heure fixée pour la continuation de ma route. Comme je passais devant la maison commune, ils m'ont précipité par terre, en m'assommant de coups de fusil et de crosse; et, lorsque j'ai été tombé, toutes leurs baïonnettes sont venues fondre sur moi. « Va rejoindre Lepeletier », s'est récrié un de ces scélérats dont la baïonnette m'est entrée dans le bas-ventre; une autre dans le bras et une autre dans la tête. J'ai paré toutes les autres avec mes bras et mes jambes; j'ai eu la force de me relever, et je suis parvenu à gagner la maison commune, poursuivi dans les reins par tous les scélérats. Le commandant Dulac est venu alors au-devant de moi et a mis son corps entre eux et moi. De nombreux assassins m'attendaient là; ils ont voulu me fermer la porte; et s'ils eussent réussi, j'étais percé de mille coups. Je l'étais encore, si d'un bras fort et que le sentiment du danger rendait plus énergique, je n'eusse vaincu cet obstacle, aussitôt qu'il m'a été opposé. Entré dans la première salle, de nouveaux brigands au nombre de trois, levaient leurs armes contre moi,lorsque la municipalité s'est précipitée entre eux et moi. Aucune de mes plaies n'est dangereuse; ma redingote boutonnée sur mon habit, m'a sauvé, et mon chapeau bien enfoncé dans ma tête n'a pas permis à la baïonnette d'entrer plus de trois à quatre lignes.

« Cet événement, affreux par les motifs qui l'ont amené, est la suite de celui d'hier, où trois de nos collègues ont été insultés, injuriés et menacés en traversant la ville.

« Je crains que demain le ressentiment des sans-culottes ne produise quelque scène funeste aux aristocrates. Si ceux-ci me haïssent si cordialement, les autres m'en dédommagent bien par leur confiance et leur estime.

« Je dois vous ajouter, citoyens mes collègues, qu'il y a eu plusieurs coups de pistolet tirés contre moi, dont aucun ne m'a atteint, et que deux heures auparavant, plusieurs citoyens, qui seront entendus m'avaient prévenu de ne pas passer dans les rues sans être bien escorté, intruits par des colloques qu'ils avaient entendus que l'on en voulait à mes jours. Bernard, Guimberteau et mon collègue Prost m'accompagnaient lorsque les assassins m'ont séparé d'eux. J'espère n'être plus longtemps retenu ici, et pouvoir sous peu de jours continuer ma route. Mon collègue ira devant, et je le rejoindrai dès que je pourrai souffrir la voiture. Il est bien doux, mes collègues, d'être le confesseur de la liberté; je ne céderais à personne ni les dangers que j'ai courus, ni les blessures que j'ai reçues, et je me rends la justice que je suis digne de mourir pour le salut de la République. Ma lettre a peu de suite; ne vous en prenez qu'à la position où je suis.

« *Signé:* Léonard BOURDON. »

« P. S. Les corps administratifs font faire les poursuites les plus rigoureuses contre les auteurs de l'événement d'hier qui sont connus; ils sont occupés, dans ce moment, de la recher-

che des auteurs de mon assassinat, et prennent toutes les mesures de prudence et de sûreté générales que leur zèle leur conseille.

23° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Loiret, du district et de la commune d'Orléans*, du 17 de ce mois, par laquelle ils font connaître que vendredi 15, trois personnes voyageant en postes, ont été insultées à la sortie d'Orléans par quelques individus, qu'on a commencé tout de suite la procédure, et qu'une lettre ayant fait connaître que deux des voyageurs étaient membres de la Convention, elle a été aussitôt transmise au juge de paix saisi de l'affaire : que le samedi 16, Léonard Bourdon, commissaire de la Convention nationale, passant vers les dix heures du soir, avec quelques citoyens, sur la place de l'Etape, où est la maison commune, il y a eu des coups de fusils ou pistolets tirés dans une rixe qui paraît s'être élevée; que des coups de baïonnette ont été donnés, que le citoyen Bourdon a été frappé, mais qu'il n'a aucune blessure dangereuse; qu'il est traité avec les égards dus à son caractère, que l'on instruit la procédure sur la plainte rendue à l'instant même par le procureur de la commune, et qu'ils espérent que la Convention ne fixera son opinion, qu'après les détails qu'ils se proposent de lui transmettre. Ils annoncent en même temps que pour le maintien de la tranquillité publique et la punition des coupables, ils ont requis le secours d'un détachement de gardes nationales qui se trouve à peu de distance d'Orléans.

Prieur *(de la Marne)*. Remarquez bien que ces administrateurs appellent rixe un attentat de 30 personnes contre un représentant du peuple.

(La Convention renvoie ces trois lettres au comité de sûreté et de défense générales pour en faire le rapport séance tenante.)

24° *Lettre des citoyens Blaux, Sébastien de Laporte et Hentz ,commissaires de la Convention de la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin*, sur divers objets relatifs à la manutention de l'armée du Rhin; elle est ainsi conçue (1) :

« Metz, 11 mars, an II
de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Pour remplir avec fruit la mission que vous nous avez confiée relativement à la visite des places frontières du centre, nous n'avons pas cru pouvoir mieux faire que de réunir en conseil de guerre toutes les autorités. Par là, nous avons eu toutes les instructions à la fois. Aussi nous espérons que notre travail, à cet égard, ne laissera rien à désirer. Nous venons d'imprimer un grand mouvement aux travaux de l'artillerie et du génie, et, à notre retour de Mézières et de Sedan, où deux de nous vont se rendre pour y opérer les mêmes résultats, nous pourrons vous offrir la certitude que les places du centre seront sur le pied le plus respectable de défense.

« On se plaint généralement de ce que les bureaux de la guerre ne répondent point, ou presque point, aux demandes qui leur sont faites, ce qui entrave les opérations les plus importantes et fait perdre un temps d'autant plus précieux qu'à la veille d'entrer en campagne tout ce qui intéresse la sûreté des places frontières ne peut être impunément négligé. Nous avons tranché sur beaucoup d'objets qui ne souffriraient pas de retard. Tout ce qui pourra se faire sans le secours du ministre sera fait incessamment. Nos mesures sont prises et s'exécutent avec vigueur. Mais nous espérons qu'aussitôt que le procès-verbal du conseil de guerre, par nous convoqué, vous sera parvenu, vous ordonnerez à l'un de vos comités de stimuler le zèle du ministre et de ses bureaux, pour que la dernière main soit mise promptement à un ouvrage aussi important.

« Les fourrages et subsistances ont donc attiré toute notre attention. Nos magasins avaient été fort négligés, et nous en avons témoigne notre mécontentement aux agents de cette administration. Ils nous ont répondu que ce n'était pas faute de vivres, mais bien faute de charrois pour les transporter dans les lieux nécessaires.

« A cet égard nous vous observerons, citoyens collègues, qu'en effet les agents des vivres n'ont d'autres moyens de transport que la voie de réquisition aux laboureurs par l'organe des corps administratifs, et que les laboureurs des départements frontières ont été tellement surchargés depuis la guerre qu'ils ne pourraient bientôt plus suffire, si les départements de l'intérieur ne venaient pas à leur secours. Voilà pourquoi le service languit.

« Nous vous adressons un exemplaire de la proclamation que nous avons fait imprimer et envoyer dans les départements voisins, pour les engager, au nom du salut public, à seconder de tout leur pouvoir les efforts que nous faisons pour effectuer le prompt transport des grains, farines et fourrages dans les magasins de la République.

« Le grand vice en cette partie vient de ce que l'administration des fourrages n'a pas un certain nombre de charrois montés et uniquement destinés à son service. Le conseil de guerre a reconnu cette vérité et arrêté en conséquence que le ministre de la guerre serait invité à donner ses ordres aux agents des fourrages pour qu'ils aient promptement au moins deux cents voitures attelées et uniquement destinées au service qui leur est propre. La voie de réquisition, toujours incertaine, ne doit être employée que surabondamment.

« Le régisseur général Dumas, présent au conseil lors de la discussion, a reconnu le premier la nécessité de cet établissement pour assurer son service d'une manière certaine et invariable. Il rendra la voie de réquisition moins odieuse au peuple, et la négligence des agents de fourrages, pour ne pas dire leur mauvaise foi, ne trouvera plus de prétexte dans la difficulté de se procurer des voitures.

« Le mauvais état des routes est encore un des obstacles au prompt transport des vivres et des fourrages. Ordonnez donc au ministre de l'intérieur de faire usage de toute son autorité pour que les chemins soient réparés promptement, et nos armées ne manqueront pas de subsistances.

« Il y a ici un atelier pour la confection de

(1) Ministère de la Guerre : *Armées du Rhin et de la Moselle.*

l'habillement des troupes. Il est surveillé par deux agents de l'administration générale et par un commissaire de la municipalité. Les draps sont envoyés de Paris au magasin de Metz, le magasin les verse à l'atelier et l'atelier en fait des habits. Rien de plus utile que cet établissement, qui emploie six cents ouvriers. Mais tantôt ce sont les draps qui n'arrivent pas, et l'atelier chôme; tantôt c'est l'argent qui manque pour payer les ouvriers, qui se découragent; tantôt on envoie des draps sans y joindre les doublures nécessaires, et lorsqu'on écrit à l'administration, on en reçoit beaucoup de promesses qui sont presque toujours sans effet. Les agents de cet établissement, ainsi que plusieurs bons citoyens qui par patriotisme se sont mis à découvert pour maintenir l'atelier dans son activité ordinaire, ne sont point encore remboursés de leurs avances, et nous venons tout récemment d'être obligés de prendre des mesures extraordinaires pour le paiement des ouvriers qui attendaient leurs salaires. Cependant la campagne va s'ouvrir et le soldat n'est pas vêtu.

« Que vos comités prennent donc des mesures pour encourager les ateliers de ce genre, qui, en peu de temps, peuvent faire beaucoup de besogne, si on veille à maintenir leur activité.

« Nous ne pouvons pas, citoyens nos collègues, vous dissimuler un autre abus qui mérite également toute votre attention. Lorsqu'on envoie de Paris des ballots de drap ou des tonneaux de souliers, ils sont accompagnés le plus souvent de lettres de voiture qui n'indiquent ni d'où ils viennent ni le nom de l'envoyeur, de sorte qu'après le déchargement et la vérification des objets s'ils ne se trouvent pas être de recette, il devient impossible de savoir quel est le fournisseur de ces mauvaises marchandises ou quel est le coquin de commissaire des guerres qui en a fait la réception. De là nul recours pour la nation, qui se trouve lésée sans savoir à qui s'en prendre. Chargez donc l'un de vos comités de fixer d'une manière très précise le mode d'après lequel les magasiniers ou fournisseurs seront tenus d'effectuer leurs envois. Il doit être tel que tout ballot venant à Metz, de Paris ou d'ailleurs, ne puisse être déchargé au magasin militaire, sans qu'on sache par la lettre de voiture d'où vient ce ballot, quel fournisseur a délivré la marchandise, quel commissaire des guerres en a fait la réception, ou quel magasinier l'envoie. Autrement il faut renoncer à mettre de l'ordre dans l'administration des finances de l'Etat.

« Pour vous donner une dernière idée de la négligence que l'on met dans les envois de ce genre, nous finirons en vous observant que dernièrement le magasinier de Metz a reçu des ballots destinés pour un régiment de ligne, faisant partie de l'armée du Rhin; et voilà comment la nation paie des frais inutiles de transport, tandis que les régiments souffrent en attendant l'habillement qu'avec un peu de soin et de vigilance on pourrait faire parvenir à moins de frais et plus promptement. Mais il semble qu'il y a une conjuration pour entraver la machine et embrouiller tous les ressorts.

« Informés qu'il existe dans le pays des Deux-Ponts une quantité de chevaux propres à la remonte de la cavalerie, nous avons pris l'arrêté dont nous vous envoyons copie; nous avons cru qu'il ne fallait pas négliger les moyens d'enlever à l'ennemi une ressource précieuse, dont nous avons si grand besoin pour nous-mêmes.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

« *Signé* : BLAUX, SÉBASTIEN DE LAPORTE, HENTZ.

« P. S. C'est avec bien de la satisfaction que nous annonçons à la Convention nationale que le recrutement dans le départemet de la Moselle se fait avec la plus grande activité et que quelques districts ont déjà fourni le compte de leur contingent. — Le zèle des administrateurs est aussi louable que le courage des citoyens et nous demandons que mention honorable en soit faite au procès-verbal, avec insertion dans le *Bulletin.* »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

25° *Lettre des citoyens Couturier et Ferry, commissaires de la Convention aux places fortes du Rhin*, par laquelle ils rendent compte des ordres qu'ils ont donnés pour assurer la subsistance de la cavalerie de l'armée du Rhin; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 12 mars 1793.

« Citoyen Président,

« Nous soumettons à la Convention nationale une mesure que nous avons été forcés de prendre pour assurer la subsistance de la cavalerie de l'armée du Rhin. Nous espérons que notre conduite aura son approbation.

« Le mémoire ci-joint, dont nous connaissons l'exactitude, contient les motifs de l'ordre que nous avons donné de laisser passer sans obstacle les voitures destinées pour l'armée du Rhin, nonobstant toute réquisition contraire de quelque part qu'elle vînt. C'est à nos collègues à juger si nous avons abusé des pouvoirs qu'ils nous ont confiés. Nous ne pouvons nous dispenser d'inviter la Convention nationale à régler tellement les fonctions des commissaires qu'elle envoie dans les départements et aux armées que leurs opérations ne se heurtent et ne se contrarient pas. Il ne leur est pas toujours possible de se concerter, même lorsqu'ils auraient le plus besoin de le faire. Il arrive de là que les mesures que chacun prend en particulier n'ont pas le succès qu'elles auraient dû avoir, ou qu'elles nuisent même à l'objet qu'on se propose; au lieu que si les fonctions des commissaires étaient déterminées avec plus de précision, il n'y aurait ni confusion ni choc, et la République s'en trouverait mieux.

« *Les députés commissaires dans les départements du Rhin.*

« *Signé* : COUTURIER, FERRY. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

26° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il représente que les entrepreneurs des étapes et convois ne se trouvent

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 24.

pas dans les exceptions portées par l'article 20 de la loi du 24 février et que cependant ils ont contracté avec la République des engagements que leur présence seule peut leur donner moyen de remplir; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les régisseurs des étapes et convois militaires m'ont exposé que dans le nombre des entrepreneurs qui se sont chargés de ces deux services, il s'en trouve plusieurs qui, n'étant point mariés, ou veufs sans enfants, ni désignés dans les exceptions portées par l'article 20 de la loi du 24 février dernier, se trouvent dans le cas d'être requis pour compléter le recrutement des 300,000 hommes.

« J'observerai à la Convention nationale que le service des étapes et convois militaires serait très exposé à être compromis, si elle ne prononçait pas une exception en faveur de ces préposés, chargés d'un service public, ainsi qu'elle a trouvé convenable d'en établir une pour les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres, et plus récemment encore pour les conducteurs et charretiers, ainsi que pour les ouvriers employés au service des armées.

« J'ajouterai que ces citoyens sont liés par un contrat envers la République; que sur la foi de cette obligation, ils ont fait des approvisionnements pour faire face aux besoins de leur service et contracté des engagements que leur présence seule peut leur donner les moyens de remplir.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien soumettre ces considérations à la Convention nationale, et lui proposer de statuer sur ce cas particulier ; cette décision pouvant seule assurer le service des subsistances des troupes en marche, et le transport de leurs équipages.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Un membre : Je fais les mêmes observations présentées par le ministre et je propose d'étendre l'exception aux citoyens employés à ces deux services.

Un grand nombre de membres : Non, non, il faut l'égalité de tous devant la loi ; l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

27° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait part à la Convention des difficultés qui résultent de l'assimilation de l'artillerie à l'infanterie pour le mode d'avancement.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

28° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui propose à la Convention nationale d'établir un mode de recrutement pour les corps d'infanterie qui deviendront incomplets, au moyen de ce que, conformément à la dernière loi, la cavalerie et l'artillerie se recrutent dans cette arme.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 385, pièce n° 9.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

29° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui prie la Convention de décider si la suspension prononcée par la loi du 10 mars détruit l'effet du décret qui incorporait la Légion de Rosenthal dans le 13e régiment de chasseurs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de guerre.)

30° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui prie la Convention de lui faire connaître sur quels fonds il pourra pourvoir aux avances demandées par le citoyen Makketros, pour la levée de compagnies d'nfanterie légère batave.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la guerre réunis.)

31° *Lettre des citoyens Trullard, Mazade et Niou, commissaire de la Convention nationale près les côtes de Lorient à Bayonne*, qui lui rendent compte d'une difficulté qui s'est élevée à Rochefort, relativement aux entrepreneurs d'ouvrages de l'arsenal, que la commune de cette ville voulait comprendre au nombre de ceux qu'elle devait fournir pour son contingent dans le recrutement.

Un membre : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que la loi exempte les ouvriers.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

32° *Lettre des citoyens Trullard, Mazade et Niou, commissaires de la Convention nationale près les côtes de Lorient à Bayonne*, qui proposent à la Convention des vues de réforme et de perfection dans le régime de l'hôpital de la marine de Rochefort.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours publics et de marine, réunis.)

33° *Lettre des citoyens Rochegude, Defermon et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Dunkerque*, par laquelle ils annoncent qu'ils sont prêts de quitter le port de Brest et qu'ils ont la satisfaction d'y laisser tous les travaux dans une grande activité ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Brest, 13 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous avons fait connaître au comité de défense générale, par la remise des différents arrêtés que nous avons pris depuis notre séjour ici, les mesures que l'intérêt public nous a dictées. Nous sommes à la veille de notre départ pour continuer la visite des côtes et des villes maritimes. L'importance de celle-ci nous y a retenus longtemps et nous la laissons, ainsi que le port, dans l'état le plus satisfaisant.

« Les citoyens de Brest doivent être comptés parmi les vrais amis de la liberté ; ils sont disposés à braver tous les dangers qui entraînent sa défense ; ils sont jaloux de remplir tous les devoirs propres à la maintenir. Les corps administratifs, la société des Amis de la liberté

(1) *Archives nationales*, C II, n° 65.

et de l'égalité se sont empressés de concourir au succès de notre mission. Nous avons trouvé dans les officiers militaires et dans les agents de l'administration civile beaucoup de bonne volonté et de zèle.

« Les ouvriers avaient été jusqu'ici laissés dans un état d'abandon qui servait de prétexte à quelques malintentionnés pour faire négliger leurs devoirs. Mais la loi du 25 janvier dernier leur a prouvé la sollicitude paternelle de la Convention, et chacun d'eux se montre aujourd'hui jaloux d'en témoigner sa reconnaissance et de redoubler d'activité dans son travail. Aussi les armements se continuent avec célérité et nous espérons que, sous peu de temps, la République aura sur la rade de Brest une flotte capable de faire respecter nos côtes et le pavillon national. Les marins se rendent en foule pour compléter les équipages. La plupart viennent de bonne volonté. Nous avons été témoins du sentiment qu'ont éprouvé beaucoup de ces braves gens en voyant de leurs camarades qui ont été mousses et qui, après avoir passé successivement par tous les grades, sont devenus capitaines de vaisseau par l'effet de la Révolution. Ces récompenses données à d'anciens services et au mérite prouvent mieux que tous les discours que l'égalité des droits n'est pas un droit illusoire, et personne aussi n'est plus disposé que les marins à périr s'il le faut pour la défense de la liberté et de l'égalité et pour le maintien de la République.

« Nous espérons que la Convention nationale approuvera les mesures que nous avons prises et dont le Comité de défense générale lui rendra compte.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé* : ROCHEGUDE, DEFERMON, C. A. PRIEUR. »

(La Convention décrète la mention honorable des sentiments patriotiques et de l'activité montrée par la population brestoise, et ordonne l'insertion de la lettre de ses commissaires au *Bulletin.*)

34° *Lettre des citoyens Rouyer, Brunel et Le Tourneur, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils rendent compte de leurs opérations relativement aux forces navales de la République et aux subsistances du département du Var; elle est ainsi conçue (1) :

« Toulon, 9 mars 1793.

« En rendant compte à la Convention de nos différentes opérations, il eût été bien satisfaisant pour nous de lui en soumettre les détails et les motifs ; mais la plupart ne pouvant être rendus publics sans danger, nous les avons adressés au comité de défense générale (2). Nous lui faisons passer encore aujourd'hui les nouvelles mesures que nous avons prises relativement aux forces navales de la République et aux subsistances du département du Var. Lorsque le comité fera son rapport sur ces différents objets, nous nous flattons que la Convention nationale reconnaîtra que ses commissaires ont été constamment guidés par les règles de la prudence et l'amour du bien public.

(1) Archives nationales, D, § 1, n° 31.
(2) Voy. ci-après cette lettre aux annexes de la séance.

« Après avoir pourvu aux subsistances du département, à la sûreté de la place, des forts, des bateaux et des côtes, après avoir rétabli l'activité parmi les ouvriers de l'arsenal, hâté l'armement et l'expédition des vaisseaux, après avoir réformé des abus en différentes parties du service, nous venons de nous concerter avec les généraux de terre et de mer et les autorités constituées pour aviser aux moyens de maintenir ici l'ordre, la tranquillité et l'ardeur ; tout nous promet le succès de nos mesures, et, si la Convention nationale daigne y applaudir, nous trouverons la plus honorable récompense de nos travaux.

« Les circonstances de la guerre avec l'Espagne nous appellent aux frontières des Pyrénées-Orientales, nous partons pour Perpignan et, lorsque nous aurons imprimé le mouvement nécessaire dans cette section importante de la République, nous nous empressons de revenir à Toulon suivre le plan d'opérations ordonné par la Convention.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

35° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui annonce à la Convention nationale que la levée des marins s'est faite très heureusement dans les paroisses de Locmariaquer et syndicat d'Audierne. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale, copie des pièces qui m'ont été adressées par les administrateurs du département du Morbihan, au sujet d'une levée de marins que vient de faire, dans la paroisse de Locmariaquer, le citoyen Pellegrin, sous-chef de l'administration des classes à Vannes, ainsi que d'une lettre qui m'a été écrite par le citoyen Touffait, sous-chef d'administration à Quimper, pour m'annoncer qu'il était parvenu à faire une levée assez considérable dans les syndicats de son quartier et particulièrement dans celui d'Audierne, dont tous les marins ont demandé à partir pour Brest.

« La Convention nationale verra sans doute avec intérêt que le succès de ces levées est dû au zèle et au patriotisme de ces deux officiers des classes et je ne doute pas qu'elle leur en témoigne sa satisfaction, ainsi qu'aux administrateurs du district d'Auray et aux officiers municipaux d'Audierne qui ont donné les plus grandes preuves de civisme, en secondant les opérations relatives à ces levées.

« *Signé* : MONGE. »

Suit la teneur de ces différentes pièces :

I

Lettre des administrateurs du directoire du Morbihan au ministre de la guerre (2).

« Citoyen Ministre,

« Nous vous faisons passer, citoyen, copie

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 13.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 22.

de la lettre écrite par le procureur syndic du district d'Auray, le 27 du mois passé, au procureur général syndic de notre département, relativement à la levée de 67 hommes que vient de faire, dans la paroisse de Locmariaquer, le citoyen Pellegrin, sous-chef de l'administration des classes à Vannes et l'apôtre de la liberté; nous ne doutons pas que ce zélé et recommandable sous-chef, par les puissants moyens qu'il réunit en lui n'achève de ramener nos marins jusqu'ici égarés par le fanatisme et ne les fasse abjurer au pied de l'arbre de la liberté l'erreur dans laquelle ils ont été entraînés.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Morbihan.* »

« *Signé :* LE FEBVRIER, *vice-président;* ESNOUL; LE MASSON; LE BOUHELLEC, GAILLARD, *procureur syndic.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GRASSET. »

II

Copie de la lettre écrite le 27 février 1793, par le citoyen Legrand, procureur syndic du district d'Auray, au citoyen Gaillard, procureur général syndic du département du Morbihan (1).

« Citoyen,

« Depuis la Révolution, citoyen, l'esprit public ne faisait aucun progrès dans celui des habitants des campagnes de ce district; il semblait que les marins étaient surtout opiniâtres à se refuser au service; mais le patriotisme et le zèle connu du citoyen Pellegrin, commissaire aux classes au quartier de Vannes, de concert avec l'administration, vient de répandre dans le cœur de nos marins les sentiments de républicanisme; j'ai eu le plaisir d'en être le témoin. Forcé par les circonstances de descendre avec lui dans le syndicat de Locmariaquer, nous y avons trouvé, à notre arrivée, tous les marins absents; mais, bientôt, par les soins du citoyen Pellegrin et les mieux soutenus par l'exemple de quelques braves gardes nationaux d'Auray et militaires de la troupe du Cap qui nous y ont accompagnés, une levée de 67 matelots s'y est faite dans la plus grande tranquillité. Ces marins n'ont pas plutôt connu leur destination qu'ils sont devenus nos frères et nos amis; et soudain se pénétrant de leurs devoirs et du même esprit que nous, ils sont venus nous inviter d'être présents à la plantation de l'arbre de la liberté qui, pour la première fois, a été élevé, le jour d'hier, dans le bourg de Locmariaquer. L'allégresse qu'ils ont manifestée en élevant eux-mêmes ce signe de notre bonheur commun, a été pour le citoyen Pellegrin et pour moi le meilleur pronostic de leur courage. Aussi un seul jour a suffi pour faire une première levée dans ce syndicat, événement heureux dont je m'empresse de vous prévenir, étant persuadé que cet exemple sera suivi promptement dans les autres syndicats maintenant le citoyen Pellegrin, et qui donnera plus d'une fois l'occasion d'y planter l'arbre de liberté, nouvel augure du dévouement de nos marins à la chose publique.

« Le fanatisme a mis jusqu'ici des entraves à leurs obligations; aujourd'hui la raison prend sa place, et l'égalité y devient victorieuse.

J'ai cru, citoyen, devoir vous faire part de cette nouvelle circonstance, pour qu'on ne puisse pas ajouter foi aux bruits qui se répandent que les marins refusent de servir la République, et vous faire connaître en même temps le zèle qui anime l'administration pour protéger autant qu'il dépendra d'elle un service aussi essentiel aux intérêts de la nation.

« *Le procureur général syndic du district d'Auray.*

« Signé : LEGRAND.

Extrait des registres du conseil général du département du Morbihan. Du jeudi 28 février 1793.

Séance du conseil général du département du Morbihan, où étaient les citoyens Esnoul président, Le Febvrier, Brüc, Letohic, Le Masson, Bigarré, Lucas fils aîné, Danet aîné, Le Bouhellec fils, Dhancour, Le Prêtre, Bienvenu, Fayes, Poussin, Benboday, Dufeignac, Pouliguer, Georgelin, Chaignard, Gaillard, Bertin, Lemères, Jean de la Desmardais, Chesnel, Tertrohay, Lehétour, Boullé aîné, Lauzer;

Le procureur syndic, le citoyen Gaillard, étant présent;

Un membre du directoire a demandé la parole; l'ayant obtenue, il a fait lecture d'une lettre du procureur syndic du district d'Auray relative à la levée des matelots qui, dans le canton de Locmoriaquer, jusqu'alors peu disposés, s'est opérée avec un succès longtemps retardé et dû en grande partie aux bonnes et prudentes mesures prises par le citoyen Pellegrin, commissaire de la marine. Nos braves marins, mieux éclairés et contents de l'être, ont témoigné leur allégresse et une ardeur nouvelle pour le service auquel ils sont appelés; ils ont enfin planté l'arbre de la liberté sur le sol fertile qu'ils sont prêts de quitter, afin qu'il croisse et qu'il puisse les ombrager à leur retour.

L'assemblée vivement affectée de ce récit:

Considérant que la publicité, si elle est un frein pour le méchant, doit être aussi la récompense du courage et de la vertu;

A arrêté, ouï le procureur syndic, que la lettre du procureur syndic du district d'Auray sera imprimée en nombre ordinaire, que les exemplaires en seront envoyés aux districts, municipalités, sociétés populaires et aux syndics des classes du ressort; qu'il en sera pareillement adressé une copie à la Convention nationale par l'entremise des députés du Morbihan, avec prière de la faire insérer dans son *Bulletin;* qu'au surplus, il serait fait mention honorable dans son procès-verbal de l'action des habitants de Locquemariaquer.

Fait au conseil général du département du Morbihan, à Vannes le 28 février 1793, l'an IIe de la République.

Le registre dûment signé.

Pour copie conforme,

Signé : LE FEBVRIER, *vice-président.*

Pour copie,

Signé : GRASSET.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 393, pièce n° 23.

III

Copie de la lettre écrite par le citoyen Toufait, sous-chef d'administration de la marine à Quimper le 8 mars 1793, au citoyen ministre de la marine (1):

« Citoyen Ministre,

« Je vous écris uniquement pour vous rendre compte que l'ordonnateur de Brest m'ayant prescrit de lui envoyer tout ce qui serait possible en marins, je me suis décidé à parcourir tout mon quartier pour y faire moi-même la levée générale qu'exigeait la circonstance, et qu'arrivé à Audierne, après avoir annoncé aux marins le principal objet de mon voyage et leur avoir exposé avec tout le zèle et l'inclination dont je suis capable, les circonstances qui ont déterminé la Convention à déclarer la guerre aux exécrables ennemis de notre liberté; après avoir fait part à ces marins de ces dispositions pour eux et leurs familles, tous déclarèrent vouloir partir de bonne volonté, samedi prochain pour Brest, en promettant de défendre sur les vaisseaux le pavillon tricolore, jusqu'à leur dernier soupir... Une conduite aussi sublime de la part d'hommes qui naguère se désolaient d'être appelés au service, me commande de vous supplier d'informer la Convention et de demander qu'il soit consigné sur les annales de la République que tous les marins d'Audierne ont abandonné leurs propriétés privées pour partager celles de l'Empire; qu'il ne reste plus que des invalides à Audierne.

« Permettez encore, citoyen ministre, que je vous prie de remercier et faire remercier les officiers municipaux de cette ville; je conviens de bonne foi que c'est moins aux exhortations que je ne cesse de faire depuis que vous m'avez confié ce quartier, qu'à l'exemple de ces représentants du peuple, que l'on doit le succès complet de ma mission.

Je n'omettrai point de vous affirmer que le citoyen Moan, invalide d'Audierne, en me déclarant qu'il avait perdu un bras au service du roi, me conjura de le mettre à même de perdre l'autre au service de la nation.

« Enfin, citoyen ministre, j'ai obtenu que les habitants de l'île des Saints, auxquels les navigateurs doivent tant de reconnaissance, fourniraient un certain nombre d'hommes ; ils se sont imposés à neuf, qui seront d'autant plus utiles qu'ils sont bons pilotes-côtiers.

« Je croirais prodiguer les éloges, si je vous rendais un compte très avantageux des matelots et novices de Douarnenez où j'ai fait une levée assez considérable ; cependant, je dois à la vérité de dire qu'aucun n'a été rebelle, c'est beaucoup en raison de ce que les marins de cette ville sont très portés à l'insurrection ; il est vrai que je me suis extrêmement surveillé pour ne donner aucun motif de réclamation ; entre autres soins, j'avais fait assembler tous les invalides et les vieillards, auxquels je faisais juger les demandes qui me paraissaient bien ou mal fondées.

Ils ont paru enchantés les uns et les autres de ce que je substituais aux anciennes rigueurs tout ce qui pouvait tendre la conciliation; et j'ai eu lieu de reconnaître qu'avec de la fermeté et une grande impartialité, ce syndicat donnerait bientôt l'exemple de la soumission aux lois : encore ne suis-je pas satisfait puisque tous ne se sont pas présentés de *bonne volonté*.

« Aussitôt que j'aurai été à Concarneau et Pont-l'Abbé, je vous rendrai un compte détaillé de mes opérations; j'aime à penser que vous reconnaîtrez que personne n'a plus que moi le désir de bien servir son pays.

« *Le sous-chef d'administration de la marine à Quimper,*

« *Signé:* TOUFFAIT

« *Pour copie:*

« GRASSET. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ces citoyens et l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

36e *Adresse de la société des Amis de la République de Sens*, par laquelle ils demandent que les riches soient tenus de payer, du moins de leur argent, la paix que tant de patriotes ont juré d'obtenir au prix de leur sang, et proposent d'obliger tous célibataires ayant 5,000 l., de revenu à fournir un défenseur à la patrie, ou la somme de 500 livres, et un plus grand nombre dans la progression de l'augmentation du revenu; en voici l'extrait (1) :

« Les Français républicains, en lisant votre adresse au peuple, ont entendu le cri de la patrie : comptez sur eux comme ils comptent sur vous.

Mais, combien de Français ne sont pas républicains! combien d'enfants dénaturés, qui croyant ne rien devoir à la patrie, sont sourds à sa voix! elle les a déjà appelés plusieurs fois ; ils n'ont rien répondu, elle a pressé leurs cœurs, elle a essayé de les attendrir, elle n'y a trouvé que la sécheresse et la dureté de la pierre.

Citoyens législateurs, ce sont les mauvais riches que nous vous dénonçons. Les ingrats! peuvent-ils se dissimuler qu'ils tiennent leur existence et leur fortune de la patrie? Les insensés! peuvent-ils se flatter de conserver l'un et l'autre, s'ils manquent au premier sentiment de la nature, s'ils ne s'empressent de venir au secours de cette mère commune!

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

37e *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, pour annoncer à la Convention les craintes que lui témoignent plusieurs officiers, sous-officiers et soldats qui ont passé dans les bataillons de campagne, que les dispositions de l'article 9 de la section première du décret du 21 février, concernant l'organisation de l'armée, et de l'article premier de la section deuxième du même titre, ne leur fassent perdre les droits que les décrets alors en vigueur leur donnaient à l'avancement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

38e *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 34e régiment, ci-devant Angoulême,*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce no 24.

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

en garnison à Saint-Servan, qui exposent à la Convention nationale que le décret qui leur accorde un nouvel armement ne leur est point encore parvenu officiellement; que le bataillon est incomplet, sans armes, sans drapeau, sans vêtements, tandis qu'il brûle d'aller au combat avec ce dévouement qui caractérise les soldats amis de la liberté; ils annonçent en même temps la nécessité d'augmenter les approvisionnements, et les mesures de précaution contre les attaques dont cette ville peut être prochainement menacée.

(La Convention renvoie cette adresse au conseil exécutif, pour en rendre compte, dans trois jours, par écrit.)

39° *Pétition du citoyen André Brunel, fédéré du 1er bataillon de Marseille*, qui demande à être compris au nombre de ceux qui doivent recevoir des secours comme blessés à la journée du 10 août, n'ayant été privé de l'avantage d'y combattre avec ses frères d'armes, que parce qu'un des chevaliers du poignard de l'affaire du 30 juillet, au Champs-Elysées, lui avait plongé son sabre au côté droit.

(La Convention renvoie cette pétition aux comités de la guerre et des secours publics, réunis.)

Condorcet (1). L'Académie des sciences avait prévenu, l'année dernière, le comité d'instruction publique de l'assemblée législative, qu'elle avait en réserve, en numéraire, une somme d'environ 30.000 livres, provenant de prix non distribués ou non réclamés. L'Académie avait demandé à l'Assemblée législative d'être autorisée à les employer à la construction d'un grand télescope, égal ou même supérieur à celui d'Herschel; elle avait aussi proposé d'y joindre le morceau d'or natif qui est déposé dans son cabinet, ainsi qu'un grand graphomètre d'or et quelques autres effets de valeur intrinsèque, au total de 12 à 14,000 livres.

Elle demande à être autorisée à remettre à la trésorerie nationale, pour subvenir aux dépenses de la guerre la même somme en numéraire, et les mêmes matières d'or qu'elle avait précédemment proposées pour la construction d'un télescope.

L'objet constant des travaux de l'Académie ayant toujours été de concourir de tout son pouvoir à tout ce qui peut tendre au soulagement de l'humanité souffrante, elle annonce qu'elle se reprocherait de conserver plus longtemps un fonds mort qui peut être utilement employé à solder les braves défenseurs de la République, et témoigne que son vœu particulier serait pour que cette somme fût particulièrement affectée à la construction des hôpitaux ambulants militaires, pour lesquels il vient d'être ouvert un concours.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte pour l'employer dans le sens indiqué par Condorcet, et ordonne l'insertion de son discours au *Bulletin.*)

Bréard. J'ai à vous faire connaître le désintéressement d'un de nos meilleurs artistes (2).

En 1784, M. de Castries, ministre de la marine, accorda au citoyen Louis Berthoud, horloger, des appointements de 1,000 livres à titre d'encouragement. Louis Berthoud annonçait dès lors de grands talents pour la construction des montres marines portatives. Cette distinction, qu'il n'avait point sollicitée, le flatta sans l'éblouir; il crut même qu'elle était prématurée; et ce ne fut qu'au bout de sept ans, après avoir construit plusieurs montres marines d'une grande perfection, et obtenu de l'Académie des sciences plusieurs rapports favorables, qu'il consentit à jouir de ces appointements, dont il toucha en même temps les arrérages cumulés.

Depuis cette époque le bureau de consultation des Arts et Métiers a accordé à cet artiste le maximum des récompenses nationales, c'est-à-dire 6,000 livres, et la mention honorable, fondée sur le regret qu'avait le bureau de ne pouvoir récompenser plus grandement les heureux efforts que Louis Berthoud n'a cessé de faire pour ajouter de nouvelles perfections à ses montres marines portatives.

C'est cette nouvelle distinction, obtenue tout récemment, qui engage aujourd'hui cet artiste célèbre à vous offrir, pour tout le temps que durera la guerre, les appointements de 1,000 livres dont il jouissait depuis 1791.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion du discours de Bréard au *Bulletin.*)

Mallarmé *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40° *Lettre du citoyen Laubadère, colonel, adjudant-général de l'armée des Vosges, faisant les fonctions de chef de l'état-major dans la division commandée par le général Munier*, par laquelle il annonce à la Convention qu'il est chargé de lui offrir, pour les frais de la guerre, 240 livres en numéraire et 2,798 livres en assignats, produit d'une souscription patriotique ouverte par ses frères d'armes de la même division, dont plusieurs ont voulu faire tourner au profit de la République le prix de leur travail dans les ouvrages d'attaque et de défense et même ajouter à cette offrande jusqu'à quatre jours de leur prêt. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Au quartier général, à Frankenthal, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les courageux défenseurs de la patrie ne se contentent pas de montrer cette valeur et cette énergie qui les rendent l'effroi des tyrans : de même qu'on les voit braver avec courage les dangers d'une guerre que la rigueur de la saison et des privations pénibles ont rendu des plus fatigants; de même les voit-on se porter avec un zèle ardent à la construction de tous les ouvrages d'attaque et de défense et faire tourner au profit de la République le résultat de leur travail.

« Il en est encore dans cette division d'armée qui ont ajouté à cette offrande civique jusqu'à

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.
(2) *Ibidem.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 18.

quatre jours de leur prêt pour fournir aux besoins de la guerre.

« Elles vous ont été adressées, citoyen ministre, de la part de plusieurs corps qui s'y sont rendus dignes de ces actes de vertus et de bienfaisance; il est bien doux pour moi d'être chargé de la part de mes frères d'armes de la commission honorable de vous adresser le produit du don patriotique pour lequel ils ont voulu concourir à la souscription ouverte depuis quelque temps pour le même objet.

« J'espère, citoyen président, que j'aurai à vous envoyer bientôt une nouvelle liste des contribuables de bonne volonté.

« *Le colonel adjudant-général de l'armée des Vosges, faisant les fonctions de chef de l'état-major dans la division d'armée commandée par le général Munier.*

« *Signé :* LAUBADÈRE. »

A cette lettre est jointe la liste des corps et des citoyens qui ont contribué à la souscription; cette liste est ainsi conçue (1) :

LISTE des corps et des citoyens de la division commandée par le général Munier qui offrent à la patrie un don civique pour les frais de la guerre.

NOMS DES CORPS ET DES CITOYENS.	SOMMES en ARGENT. l.	s.	SOMMES en ASSIGNATS. livres.
Le citoyen lieutenant-général Munier	»	»	400
— maréchal de camp Lafarelle	»	»	300
Le colonel adjudant-général Laubadère	4	3	200
Le lieutenant-colonel adjoint aux adjudants généraux Ferrette	»	»	50
Le capitaine adjoint — Boursier	»	»	50
— — Gaudin	»	»	50
— — Demont	»	»	50
Le citoyen adjoint — Charlière	»	»	50
Le capitaine adjoint — Lamorlière	»	»	50
Le citoyen fourrier marqueur de l'état-major Monin	»	»	15
La 1[re] compagnie d'artillerie volante a donné le prêt de 3 jours montant à la somme de	70	15	»
Le commandant d'artillerie volante Langlès	»	»	40
Le colonel d'artillerie Ravel	»	»	200
Le commissaire des guerres Mareschal fils	»	»	100
L'aide commissaire Cetty	»	»	30
Le citoyen Poivey, aide de camp du général Munier	»	»	50
— Mérel, aide de camp du général Lafarelle	»	»	50
— Goupy, garde-magasin des fourrages	24	»	»
— Marmy, sergent-major du 5[e] régiment d'artillerie	»	»	5
— Chambéron, payeur de l'armée	»	»	10
— Mossel, officier d'artillerie volante	»	»	27
Le 3[e] bataillon du Bas-Rhin, les officiers seulement	6	2	592
Le chasseurs du Rhin ci-devant légion de Biron	15	»	354
Le citoyen général Falck	»	»	100
— Ferveur, officier d'artillerie volante	»	»	25
Les volontaires nationaux du premier bataillon de la Haute-Saône donnent, la somme de 120 livres, provenant d'une gratification d'un citoyen français à laquelle ils ont participé par ordre du général Custine, ci	120	»	»
TOTAUX	240	»	2798

Vu par nous, certifié véritable :
Le républicain,
Signé . LAUBADÈRE, *adjudant général de l'armée.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre du citoyen Labaudère au *Bulletin.)*

41° *Lettre des citoyens Trullard, Mazade et Niou, commissaires de la Convention nationale pour l'inspection des côtes et ports de la République depuis Lorient jusqu'à Bayonne,* par laquelle ils font part à la Convention du don patriotique du citoyen Garnier, capitaine de la 6[e] compagnie du 3[e] bataillon de la Charente-Inférieure. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 19.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 20.

« Rochefort, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Si le cœur glacé des hommes riches se refuse trop souvent à secourir la patrie attaquée par les ennemis du genre humain, il est d'honorables exceptions qui ne sauraient trop être connues. Nous vous en offrons une dans l'offrande que vient de nous faire le citoyen Garnier d'une somme de 5,000 livres que la République lui doit et qu'il abandonne à la patrie. Nous avons reçu cet hommage avec attendrissement. Nous voudrions qu'il anoblit toutes les âmes dures qui ne calculent que de petits intérêts et pour qui ceux de la patrie et de l'humanité sont des chimères.

« Nous n'avons pas besoin, citoyens nos col-

lègues, de vous demander pour cette offrande la mention qu'elle mérite; elle a le double prix de l'absolu dévouement à la patrie et de l'exemple.

« Nous joignons ici les pièces qui constatent l'offrande et la créance du citoyen Garnier.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* TRULLARD, MAZADE et NIOU. »

Suit la teneur de ces pièces :

I

Lettre du citoyen Garnier, à la Convention nationale (1).

« Représentants du peuple,

« Lorsqu'à la voix des tyrans l'Europe entière se lève contre la République et menace de la renverser en la choquant avec cette masse énorme d'esclaves entassés contre nous, un français, ami de la liberté, ami de l'égalité, ne peut plus calculer les bornes de son dévouement;. il doit l'oublier tout entier et ne voir que son pays. Il m'est dû par le gouvernement la somme de 5,000 livres pour avances faites à l'escadre de l'amiral Dertin en qualité d'agent et correspondant de Consul à Georgestown pendant la guerre d'Amérique. Les pièces qui justifient la légitimité de cette créance ont été remises dans le bureau du citoyen Girard, commissaire liquidateur et sont numérotées 7,853. Citoyens représentants, je donne cette somme de 5,000 livres à ma patrie Recevez pour elle cet hommage d'une partie de ma fortune. Bientôt, si nous marchons à l'ennemi, je lui offrirai mon sang et ma vie.

Rochefort, le 10 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* GARNIER, *capitaine de la 6e compagnie du 3e bataillon de la Charente-Inférieure.* »

II

Nomination du sieur Garnier à la place d'agent et correspondant à Georgestown (2).

« Nous, Jean Plombard, consul de France dans les Etats de la Caroline du Sud, tous les ports en dépendant et résidant à Charlestown;

« Comme il est nécessaire de pourvoir à l'établissement d'un agent et correspondant en la ville et port de Georgestown, à l'effet de nous représenter audit lieu pour tout ce qui peut regarder les sujets de Sa Majesté très chrétienne qui pourraient y aborder et leur donner tous les secours dont ils auraient besoin; en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés, nous avons nommé et nommons par ces présents, établi et établissons le sieur Jean-Baptiste Garnier, négociant en ladite ville de Georgestown, comme notre correspondant et agent audit lieu; prions tous ceux qui sont à prier de le reconnaître en cette qualité et de lui faire jouir de tous les avantages, prérogatives et honneurs qui y sont attachés.

Donné à Charlestown, Caroline du Sud, sous notre cachet, le sept janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

« *Signé :* J. PLOMBARD. »

III

Extrait des papiers reposant dans la Chancellerie du Consulat de France à Charlestown, Caroline du Sud (1).

AGENCE DE LA MARINE ROYALE.

Le sieur Plombard, consul de France, comptable.

« Compte par bordereau qui rend M. Plombard, consul de France à Charlestown par les sieurs Masson, Chauveau et Cie, en vertu de sa procuration, en date du 2 du mois d'octobre 1780, à son excellence Monsieur le Chevalier de la Luzerne, ministre plénipotentiaire de sa majesté très chrétienne auprès des Etats-Unis de l'Amérique, pour raison des recettes et dépenses faites pour l'escadre et les troupes du roi audit lieu de Charlestown, aux ordres de Monsieur le comte Destaing, vice-amiral de France, depuis le 3 septembre 1779 jusqu'au 24 décembre 1781, comme suit :

« Savoir :

« 1779 (cote MM.) Septembre 18. Le bateau *les Deux-Amis* et la goëlette *La Suzanne de Georgestown.*

« Nota. — Les susdits bâtiments appartiennent à MM. Garnier et Hubac, dudit lieu, qui en ont fait eux-mêmes le chargement pour l'escadre ainsi qu'il appert à l'état du 18 septembre 1779, certifié des comptables, en date du 22 juin 1782, contenant cinq pièces justificatives, lequel chargement consiste en vivres, etc., montant à 1,226 livres 5 sols argent-papier de la Caroline faisant au change de 20 0/0 la somme de 411 6/35 sound argent dur de ladite province qui leur sont dus de même que l'affrêtement des deux bâtiments, ci pour mémoire...

« Nous, Masson, Chauveau et Cie, comme fondés de procuration de M. J. Plombard, consul de France à Charlestown, certifions le présent compte concernant l'agence de la marine royale audit lieu, véritable et conforme aux pièces au soutien remises à Monsieur le chevalier de la Luzerne, par lequel il revient au comptable la somme de treize mille un sound monnaie courante de la Caroline du Sud, sauf erreur et omission.

« A Philadelphie, le 16 mars 1793,

« *Signé :* MASSON, CHAUVEAU et Cie.

« *Collationné sur l'original et trouvé conforme à icelui par nous, Chancelier du consulat de France à Charlestown.*

« *Signé :* GODART. »

« Nous Jean-Baptiste Pétry, vice-consul de

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 394, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 23.

France, chargé des affaires du Consulat pour les deux Caroline et Géorgie.

« Certifions à tous qu'il appartiendra que M. René Godard est chancelier de ce consulat et que la signature apposée à la collation en l'autre part est la sienne, à laquelle foi doit être ajoutée tant en jugement que hors. En foi de quoi nous avons signé le présent et à celui fait apposer le sceau royal de notre consulat.

« Donné au consulat de France à Charlestown, le cinq février mil sept cent quatre-vingonze.

« *Signé:* PÉTRY.

« N. B. — Un sound de la Caroline de ce temps-là ne vaut que 3 livres 6 sols 8 deniers tournois.

« *Paraphé:* PÉTRY. »

» Je certifie que les pièces Nos 2 et 3 ci-dessus sont conformes à l'original resté entre mes mains.

« *Signé:* LACOSTE fils, *fondé de procuration de M. Garnier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

42° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Joigny*, qui envoient pour soutenir la guerre de la liberté, les décorations militaires des citoyens Pierre Chomereau, Edme-Elie Nau et Edme Nau; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Joigny, ce 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le conseil général de la commune de Joigny vous envoie les décorations militaires des citoyens Pierre Chomereau, Edme-Elie Nau et Edme Nau. Si ces braves et anciens militaires ont acquis autrefois ce signe en guerroyant pour les despotes, ils le déposent aujourd'hui sur l'autel de la patrie pour soutenir les guerres de la liberté et de l'égalité.

Les membres du conseil général de la commune de Joigny.

« *Signé :* LARCHER; GODEAU; MEUNIER; LOUIS COQUARD; PERRIER ; BRILLANT ; PAILLON ; BOURNET ; MOREAU ; LEROY, *secrétaire.*

A cette lettre sont jointes les deux pièces suivantes (2) :

I

« Nous, messire Thomas Auguste Le Roy de Grandmaison, écuyer lieutenant-colonel de cavalerie au corps des volontaires, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, certifions, en conséquence des ordres du roi, avoir reçu aujourd'hui chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Pierre Chomereau, sieur de Brantigny, capitaine au corps des volontaires de Flandres, lequel a prêté entre nos mains le serment accoutumé· en foi de quoi nous lui avons délivré le présent et apposé notre cachet.

« A Fontainebleau, ce 27 novembre 1750,

« *Signé:* LE ROY de GRANDMAISON. »

II

« Sieur Edme-Elie Nau en Beauclode, la satisfaction que j'ai de vos services m'ayant convié à vous associer à l'ordre militaire de Saint-Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ai commis le sieur Belval, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie en Bretagne et chevalier dudit ordre pour, en mon nom, vous recevoir et admettre à la dignité de chevalier de Saint-Louis et mon intention est que vous vous adressiez à lui pour prêter en ses mains le serment que vous êtes tenu de faire en ladite qualité de chevalier dudit ordre et recevoir de lui l'accolade et la croix que vous devez dorénavant porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu, voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres chevaliers dudit ordre et jouissiez des honneurs qui y sont attachés, et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, sieur Elie-Edme Nau en Beauclode, en sa sainte garde.

« *Ecrit à Versailes, le dix-neuf avril 1762.*

« *Signé :* LOUIS. »

(Le duc de Choiseul.)

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

43° *Lettre des officiers municipaux de la Rochelle* annonçant qu'ils se sont assemblés le 10 pour procéder au recrutement; que ceux qui n'ont pu s'inscrire se sont empressés de couvrir l'autel de la patrie de leurs offrandes qui se sont élevées à 60,000 livres, tant en argent qu'en assignats et effets d'équipement. Suit la teneur de cette lettre (1) :

La Rochelle, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La loi sur le mode de recrutement nous est parvenue officiellement le 8 de ce mois avec l'état des hommes que notre commune devait fournir porté à 240.

« Nous avons indiqué une réunion de nos concitoyens pour le dimanche 10, dans la ci-devant cathédrale.

« Dans cette assemblée, nous avons lu votre adresse et la loi; et nous vous avons donné connaissance de la fixation du contingent.

« Nos concitoyens n'ont exprimé qu'un vœu : celui d'obéir à vos décrets et de se dévouer pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« Cent quatre-vingt souscriptions volontaires ont été faites dans cette première séance sous les yeux des pères et mères et avec leurs ap-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièces nos 13 et 14.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 15.

plaudissements, et quatre-vingt-trois qui ont été faites depuis ont porté le nombre de ceux qui se consacrent volontairement à la défense de la patrie dans cette commune à celui de deux cent soixante-trois, qui excède le contingent de vingt-trois.

« Nous pouvons vous promettre qu'il ne coûtera pas un seul denier à la nation pour habiller, armer et équiper ces 263 hommes.

« A l'instant même de notre première séance et sans autre invitation que celle du patriotisme, les pères des jeunes défenseurs et les citoyens qui ne pouvaient s'inscrire ont présenté à la patrie des offrandes nombreuses en or, argent, habits et effets. Les citoyennes nous firent demander une séance à laquelle elles puissent être admises à présenter leurs offrandes. Les Rochellaises ont, dans cette séance, rappelé et peut-être surpassé le dévouement des femmes de la Grèce et de Rome; elles ont offert à l'envi leurs anneaux, leurs bracelets, leurs bijoux les plus précieux. Ces offrandes s'élèvent à plus de 46,000 livres en or, argent et assignats et à plus de 15,000 livres en divers effets, dans le nombre desquels sont 104 habits complets.

« Si vous considérez, citoyen Président, que la population et la richesse de cette ville sont considérablement diminuées; que la majeure partie de nos concitoyens sont attachés au service de la mer, que nous avons déjà fourni des défenseurs à toutes nos armées et que nous les avons habillés; que, placés dans une ville fortifiée, nous avons notre sol à défendre, vous mettrez quelque prix au dévouement des Rochellais et vous ferez ratifié par la Convention la promesse que nous leur avons faite de déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie.

« Nous venons de tenir la dernière séance pour proclamer les noms des 263 généreux défenseurs de la patrie; de nouvelles offrandes ont été faites.

« Nous avons parlé du besoin de faire partir demain 300 hommes pour aller, avec les 200 que nous avons fournis ce matin, se joindre à la force armée employée contre les malveillants qui troublent une partie du département de la Vendée et de la Loire-Inférieure. A peine avons-nous eu parlé de ce besoin que tous les citoyens inscrits se sont levés et ont demandé à être admis dans ce détachement : nous n'avons pu résister à cette preuve non équivoque de leur dévouement; nous avons accepté 150 d'entr'eux qui sont déjà habillés et avoués.

Les officiers municipaux de la Rochelle :

Signé : Délu, *maire*; Pinet, Dubois, Lespinas, Dubois, Lespinas, Louis Admyrault, Joseph Chaize, Garnault, Pellier, Chopart-Maillot, Le Bouc Delacoste, *procureur de la commune.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

44° *Lettre du président et des membres composant le directoire du département de l'Yonne*, qui assurent la Convention de leur attachement aux lois, de leur dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, et témoignent leurs regrets de ne pouvoir marcher eux-mêmes contre les ennemis de la République. Ils offrent une somme de 225 livres pour subvenir aux frais de la guerre; ils annoncent, en outre, que, bien qu'ils aient fourni six bataillons au complet de 1,100 hommes, le zèle des citoyens n'est pas ralenti et que le contingent pour le recrutement sera bientôt fourni.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

45° *Lettres des officiers municipaux de la commune d'Auch*, qui fait parvenir à la Convention 27 livres en écus et une boîte contenant 20 marcs, 6 onces, 5 gros de boucles d'argent.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

46° *Adresse des citoyens sous-officiers du 1er bataillon du Doubs*, qui offrent à la Convention, pour les frais de la guerre, une somme de 275 livres provenant de leurs épargnes et qui annoncent la résolution de verser leur sang pour la cause commune. Elle est ainsi conçue (1) :

Spire, le 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Recevez l'hommage de notre dévouement à la défense de la République et le tribut que nous offrons à la patrie. Les soussignés du 1er bataillon des volontaires républicains du Doubs font don d'une modique somme de deux cent soixante-quinze livres, fruit de leurs épargnes. Vivre libres, verser leur sang pour la cause commune, tel est le vœu de leurs cœurs, le serment qui y est gravé.

« Les citoyens soussignés du 1er bataillon de volontaires républicains du département du Doubs,

« *Signé :* Jouffroy, *adjudant*; Audy, *sergent-major;* Saulaie, *sergent-major;* Guénard; *sergent;* Bébuin, *sergent;* Guichard, *sergent*; Bergier, *sergent;* Nicot, *sergent*; Bonzon, *sergent*; Gallet, *sergent-major;* Bon, *sergent*; Vandeville, *sergent;* Jurand, *sergent;* Cherrolon, *sergent;* Grépoire, *sergent;* Marle, *sergent;* Aron, *sergent-major;* Gillard, *sergent-major;* Franchebois, *sergent;* Guyon, *sergent;* Esmounot, *sergent.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

47° *Lettre du citoyen Louis Lalouëtte, citoyen de la section de la Fontaine et Molière*, qui fait don à la patrie d'une somme de 100 livres, de deux habits uniformes et de deux sabres.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

48° *Lettre du procureur général syndic de la commune d'Auxerre, département de l'Yonne*, qui envoie la décoration militaire du citoyen Colas de Noyers, offerte pour les frais de la dernière guerre d'un peuple libre. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1-2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 391, pièces n° 10 et 11.

Auxerre, 12 mars 1793, l'an II de la République.

Le procureur général syndic, au président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Je dépose en vos mains une croix de Saint-Louis que le citoyen Colas de Noyers, ci-devant chevalier de l'ordre, m'a chargé de faire agréer en son nom à la Convention nationale. Veuillez être son interprète auprès d'elle et lui exprimer qu'une de ses plus douces jouissances est de consacrer aux frais de la dernière guerre d'un peuple libre le prix de son courage et de ses actions militaires. Il ne lui reste qu'un vœu à former : celui de voler en personne à la défense de la patrie.

« Croyez, citoyen, que ce vœu serait exécuté aussitôt qu'émis si son grand âge et une longue carrière de campagnes ne lui faisaient le repos indispensable.

« Je saisis cette occasion pour vous prier d'offrir aux représentants du peuple le zèle ardent que je mettrai sans cesse dans les fonctions qu'il m'a confiées.

Signé : (Illisible.)

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

49° *Lettre du citoyen Philippe Gaucher, chef de légion du district de Langres*, qui envoie 100 livres pour les frais de la guerre, et s'engage de payer pareille somme chaque année tant qu'elle durera. Il regrette que sa fortune ne lui permette pas de donner davantage, et que son âge s'oppose à ce qu'il vole aux frontières combattre les esclaves des tyrans coalisés contre la liberté de l'univers.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

50° *Adresse des juges du tribunal du district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne*, félicitant l'Assemblée sur les deux grands actes de justice qu'elle a faits en punissant le tyran et en honorant la mémoire de Michel Lepeletier. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens Législateurs,

« Le crime enfanta les rois et la nature désavoue ces monstres. Son cri appelle la vengeance sur leurs têtes coupables; et cette vengeance, vous l'avez exercée au nom de la justice, sur celle du ci-devant roi des Français. L'infamie dont elle a été couverte, en tombant sous le glaive des lois, et, en opposition, les honneurs rendus à un ami de l'égalité, Michel Lepeletier, ont achevé de détruire les funestes préjugés qui firent la grandeur et toute la force des tyrans. Vous avez servi la cause de la liberté; vous avez servi celle des mœurs. Continuez, législateurs.

« Et vous, peuples de la terre, vous surtout peuples européens, qu'une ligue infernale veut faire servir à river vous-mêmes vos fers, quoi ! vous n'êtes pas encore tous debout pour les briser! Levez-vous, citoyens, que rien ne vous retienne; l'heure sonne pour étouffer les monstres; votre conduite est tracée par les Français; frappez les rois, ils sont des tyrans; frappez ces tyrans, reprenez l'attitude des hommes libres, comme la nation généreuse qui vole à votre secours.

« *Signé :* RUBIGNY; PAUTRAT; BOURGOIN; Louis PANTHE; MORISSET; LE BAILLIF. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

51° *Lettre du citoyen Gaudrion, de Rochefort*, qui fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 11 février 1792.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

52° *Lettre des canonniers du bataillon de la commune de Lagny*, annonçant qu'ils envoient, pour leurs frères des frontières, 59 livres 10 sols en argent, 40 livres 10 sols en assignats, ainsi qu'une cravate de flamme à franges d'or. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Ce 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les commissaires des canonniers des bataillons de la garde nationale de Lagny ne pouvant se soustraire plus longtemps à leurs affaires, déposent sur votre bureau leur pétition en vous suppliant d'en faire faire la lecture par un des citoyens secrétaires;

« Et de transmettre le don que font les mêmes canonniers pour leurs frères des frontières.

Il consiste en argent 59 liv. 10 s.

En assignats 40 liv. 10 s.

Et une cravate de flamme à franges d'or.

« S'ils sont assez heureux pour que leur pétition soit accueillie, ils en auront réponse par le *Bulletin* de l'Assemblée nationale.

« Ils se reposent entièrement sur votre civisme.

« *Signé :* L. RUBLAU; LABOUR; MILLET. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et renvoie la lettre au comité de la guerre.)

53° *Lettre de la citoyenne Simon de Nancy, et de son fils Claude Guillaume*, qui offrent en don une somme de 50 livres pour les veuves et orphelins du 10 août.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

54° *Pétition des citoyens meuniers de Paris et des environs*, qui exposent que si on les force à marcher pour le recrutement, on court risque de faire chômer les moulins et de manquer de farine; ils demandent, en conséquence, à être compris dans les exceptions.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de la guerre pour en faire incessamment son rapport.)

55° *Lettre du commissaire envoyé par le département de l'Eure pour le recrutement*

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 394, pièce n° 21.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 394, pièce n° 9.

dans le district des Andelys, qui annonce que cette opération s'y est faite avec tranquillité et avec zèle : les volontaires enrôlés sont habillés et attendent avec impatience des armes et les ordres du ministre.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

56° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Brest, appuyée par une lettre des commissaires de la Convention nationale*, qui sollicitent une somme de 30,000 livres pour être employée aux fortifications de ce port.

Gomaire convertit en motion la demande formulée dans cette lettre. Il annonce que les commissaires ont mis cette ville en bon état de défense, que le citoyens ont concouru de leur agent et de leurs personnes à ces travaux de préparation contre l'ennemi. Il assure que cette somme de 30,000 livres mise à la disposition de la municipalité rendra le port de Brest à peu près imprenable.

(La Convention décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de la marine une somme de 30,000 livres pour être donnée à titre d'avance à la commune de Brest, pour être employée aux fortifications de ce port.)

Lasource, *au nom du comité de sûreté générale*, donne lecture *d'un rapport* et présente *deux projets de décret, tendant : le premier, à autoriser le conseil exécutif provisoire à faire passer, sur-le-champ, dans le département d'Ile-et-Vilaine et lieux circonvoisins, les forces nécessaires pour y rétablir le calme ; le second, à faire transférer à Paris, sous bonne et sûre garde, les prisonniers, détenus dans les prisons de Rennes et ailleurs, soupçonnés d'avoir trempé dans la conspiration qui a troublé ce département ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, une conspiration fomentée en Bretagne et qui eut pour point de départ la ville de Saint-Malo, vous fut dénoncée ces jours derniers par votre Comité de sûreté générale; cependant le mouvement contre-révolutionnaire ne fut point arrêté. Le seul effet de la main-mise sur les chefs effraya les complices, qui se répandirent dans les campagnes, et prirent pour prétexte le recrutement, contre lequel ils provoquèrent des oppositions.

Dans le moment actuel, plusieurs communes du département d'Ille-et-Vilaine éprouvent les mouvements les plus désastreux. Voici une lettre de Rennes, qui annonce que plusieurs des districts de ce département ont adressé leurs plaintes au directoire, à Château-Brillant.

Les rebelles ont arboré la cocarde blanche et prossèdent plus de dix lieues de terrain ; à Redon, un curé, trois gendarmes ont été massacrés ; à Bain, on ne veut pas faire de recrues. Le directoire a fait marcher 450 hommes contre les conspirateurs ; mais cet envoi met la ville de Rennes dans l'impossibilité de conserver la tranquillité. Les chefs des attroupements ont osé dire aux fonctionnaires publics qu'il était temps d'abattre le bonnet de la Liberté.

C'est pour répondre à ces premières préoccupations que votre Comité a décidé de vous proposer d'autoriser le conseil exécutif provisoire à faire passer sur-le-champ, dans le département d'Ille-et-Vilaine et lieux circonvoisins, les forces nécessaires pour y rétablir le calme.

Quant aux auteurs de ces troubles contre lesquels l'ordre d'arrestation avait été lancé, et qui ont été emprisonnés à Rennes, votre Comité de sûreté générale avait fait parvenir aux administrateurs de ce département un arrêté contenant l'ordre de translation de ces hommes dans les prisons de Paris, pour y être jugés par le tribunal révolutionnaire; mais soit faiblesse, soit crainte de la part des autorités constituées, cette translation n'a pu s'effectuer et l'on peut craindre que les prisonniers détenus n'échappent au glaive de la loi. C'est pour remédier à ces faits que j'ai été chargé par votre Comité de vous proposer par un second décret : 1° d'approuver la conduite de votre Comité de sûreté générale : 2° d'ordonner la translation à Paris des détenus de Rennes, pour y être jugés par le tribunal révolutionnaire ; 3° d'autoriser le conseil exécutif à faire le nécessaire pour assurer la pleine et complète exécution de la loi. Voici les projets de décret :

Premier projet.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des Administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, adressée à son Comité de sûreté générale, décrète que le Conseil exécutif provisoire fera passer, sur-le-champ, dans le département d'Ille-et-Vilaine et lieux circonvoisins, les forces nécessaires pour y rétablir le calme ».

Deuxième projet.

« La Convention nationale, considérant que les troubles existants dans le département d'Ille-et-Vilaine et lieux circonvoisins, pourraient favoriser l'évasion des prisonniers prévenus de conspiration, et l'enlèvement des papiers et autres effets qui la constatent, approuvant les arrêtés de son Comité de sûreté générale des 26 février et 11 mars.

» Décrète que les prisonniers prévenus d'avoir trempé dans la conspiration tramée dans le département d'Ille-et-Vilaine et lieux circonvoisins, détenus dans les prisons de Rennes et ailleurs, seront transférés à Paris sous bonne et sûre garde, ainsi que les papiers et autres effets relatifs à cette conspiration, saisis par les Commissaires du Comité de sûreté générale de la Convention nationale, et mis sous le scellé à Rennes et autres lieux. Charge le Conseil exécutif provisoire de prendre, sur-le-champ, les mesures nécessaires pour que les personnes détenues et les papiers et effets saisis soient tranférés à Paris en toute sûreté. »

(La Convention adopte ces deux projets de décret.)

Lanjuinais. J'ai voté les deux projets qui viennent de nous être présentés, mais je demande qu'on adjoigne une motion additionnelle. Je l'exposerai en peu de mots.

Dans le moment où nous sommes, il se manifeste dans tous les points de la République des symptômes affligeants de contre-révolution. Ce sont les émigrés et leurs valets, les prêtres insermentés, qui s'agitent en tous sens, et qui entraînent avec eux des milliers de

paysans. Déjà les conspirateurs ont eu des succès dans la ci-devant Bretagne ; et pour les arrêter, il faut des mesures promptes, des mesures qui frappent à l'instant et sur les lieux mêmes. Je demande donc que la loi contre les émigrés, *pris les armes à la main*, soit appliquée à ceux qui s'opposeront au recrutement, ou qui porteront la cocarde blanche. Je demande, en outre, que les biens de ceux qui seront tués dans ces insurrections, soient confisqués. *(Applaudissements.)*

Masuyer. J'appuie la motion de Lanjuinais. Il ne suffit pas, en effet, de menacer du tribunal révolutionnaire des hommes évidemment payés par le gouvernement anglais et soulevés par les nobles et les prêtres de la ci-devant province de Bretagne, surtout quand ce tribunal est à quatre-vingts lieues du théâtre de l'insurrection. Je propose également que chefs et soldats, tous ceux qui seront convaincus d'avoir empêché le recrutement de l'armée et qui seront *pris les armes à la main* dans de pareilles émeutes, soient traités comme des émigrés.

Duquesnoy. Cela est décrété ; la seule motion que vous puissiez faire, c'est de décréter que les biens de ceux qui périraient dans de pareilles émeutes, seront, comme ceux des émigrés pris les armes à la main, confisqués au profit de la République.

Delmas. La mesure que propose Lanjuinais n'atteindra pas les véritables auteurs de la grande conpiration qui vient d'être dévoilée. En effet, la loi relative aux émigrés pris les armes à la main, n'a pas pu atteindre les émigrés qui, se voyant sur le point de tomber entre les mains des Français, ont eu soin de quitter leurs armes.

Et cela se comprend, d'abord parce que ces mots « *pris les armes à la main* » sont trop vagues, ensuite parce que les juges, s'attachant à la lettre de la loi plutôt qu'à son esprit, n'osaient prononcer la peine de mort contre des gens, qui, repoussés par les troupes nationales, quittaient aussitôt leurs armes et leurs uniformes et affirmaient n'avoir pas été *pris les armes à la main.*

D'ailleurs, les chefs de la conspiration ne sont pas ceux qui se mettent en avant, qui s'opposent ouvertement au recrutement, qui arborent la cocarde blanche ; les grands, les véritables coupables restent cachés. Ainsi donc la mesure de Lanjuinais ne frapperait que des hommes pour la plupart égarés. Je demande la revision de la loi des émigrés pris les armes à la main, et le renvoi de la proposition de Lanjuinais au Comité de législation. Quand un grand complot a éclaté, des hommes de bonne foi s'y sont trouvés entraînés ; et si vous portiez contre ces hommes la peine de mort, vous feriez tomber la tête d'un grand nombre d'hommes qui, revenus de leur erreur, défendraient avec nous la liberté.

Marat. La mesure proposée par Lanjuinais est la mesure la plus insensée, la plus indigne d'un être pensant et bien intentionné pour la République. Elle ne tend à rien moins qu'à faire égorger les vrais patriotes. Ce ne sont pas les hommes égarés contre lesquels il faut sévir, c'est contre leurs chefs. C'est à la faveur des lois irréfléchies que vous avez portées, que les tribunaux, presque toujours composés de membres inciviques, ont toujours immolé l'innocence et sauvé le coupable. Je demande que les chefs seulement de la conspiration soient punis de mort, et jugés par une cour martiale militaire.

Lamarque. Depuis le commencement de la Révolution, ceux qui en ont observé les mouvements, ont vu à différentes époques des émeutes, des insurrections partielles éclater dans la République en 1790. On a vu alors un grand nombre de membres de l'Assemblée constituante demander des lois sévères contre les habitants des campagnes; et ceux-là mêmes qui provoquaient ces lois, étaient les auteurs des attroupements. *(Murmures.)* Je cite un fait : celui qui provoquait la sévérité des lois contre les habitants du département du Lot, où il se formait alors des attroupéments, c'était Foucault. Il s'agit ici de ne pas prendre le change sur les véritables auteurs de la conspiration.

Depuis quelque temps, sous prétexte de venir vous dénoncer les véritables agitateurs, les véritables contre-révolutionnaires, on est venu provoquer la sévérité des lois contre des patriotes exaltés ou égarés, il est vrai ; mais enfin contre des patriotes. Ce que vous avez vu se passer à Paris, se passe actuellement dans les divers départements de la République. Ce sont les émigrés, les prêtres réfractaires qui ont seuls occasionné les troubles qui éclatent en ce moment. Et cependant d'après la fausse idée qu'on vous a donnée des causes de ces mouvements, on a voulu faire tomber la vengeance des lois sur les vrais patriotes. On a vu avec quel acharnement on s'est opposé à l'élargissement d'un patriote accusé. *(Nouveaux murmures.)*

Citoyens, ne confondez pas les pauvres habitants des campagnes avec les véritables conspirateurs, qui sont les émigrés et leurs correspondants. Je demande donc que la poposition de Lanjuinais soit restreinte aux chefs, fauteurs et instigateurs des attroupements.

Féraud. Je pense, comme Lamarque, que la peine de mort ne doit pas être portée contre tous les individus qui s'opposent au recrutement. Il faut distinguer les chefs d'avec les hommes trompés et égarés qui les suivent. Je demande que vous suiviez la marche que vous avez suivie dans la loi que vous avez rendue sur les troubles qui ont eu lieu à l'occasion des subsistances. Cette loi ne portait la peine de mort que contre les chefs, et la peine d'une année de fers contre les autres.

Duhem. Le vaisseau de l'Etat fait eau de toutes parts ; le mal est général ; il faut, pour y remédier, prendre une mesure générale. Je demande qu'une discussion solenelle s'engage sur les moyens de guérir la plaie de la République. Je demande qu'il soit fait là-dessus un rapport philosophique qui nous éclaire, et qui nous mette à même de sauver la patrie.

Prost. Je demande que Barère soit entendu sur-le-champ. Il a des mesures générales à présenter à la Convention.

Le Président. Je suis averti que depuis quelque temps déjà des pétitionnaires attendent leur admission à la barre; ce sont pour la plupart des volontaires qui demandent à défiler avant de partir aux frontières; la Convention pourrait d'abord les admettre, elle reprendrait ensuite cette discussion.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

Le Président donne l'ordre d'introduire les pétitionnaires.

La compagnie de la section du Roule se présente à la barre.

Le commandant déclare qu'avant de partir pour repousser les satellites des despotes, ses camarades et lui ont tenu à venir jurer devant la Convention de maintenir la République une et indivisible ou de mourir. Il sollicite la faveur de défiler avec ses hommes dans la salle.

Le Président reçoit le serment de ces volontaires et accorde l'autorisation de défiler.

(Ils traversent l'enceinte de la Convention au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de « Vive la nation ».)

Le citoyen Bocqueaux, à la tête de soixante-quatre canonniers de la section de la Halle aux Blés, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs,

Il a suffi à la section de la Halle aux blés de savoir que la patrie avait besoin de défenseurs pour qu'elle se soit empressée de lui en procurer. Elle a cru que, pour bien mériter de la patrie, il ne lui suffisait pas de satisfaire strictement à l'obligation que lui imposa votre décret, de fournir cente-cinquante-deux volontaires, à quoi s'élèvera son contingent. Elle a l'avantage de vous apprendre, par mon organe, qu'elle se compose de quatre-vingt-cinq hommes et de douze pour la marine. Elle vous présente cette compagnie de braves canonniers, qui part demain, formée dans son sein, au nombre de soixante-quatre; en tout cent-soixante-et-un, ce qui complète le contingent exigé. Elle a encore cent-soixante volontaires d'enrôlés, ce qui fera en tout trois cent vingt et un, lesquels vont partir successivement. Les citoyens Lamarque et Himbert, envoyés par vous dans notre section ont dû vous dire comment ils avaient été accueillis. Ils se sont engagés à en être les interprètes auprès de la Convention; s'ils sont dans cette assemblée, je les invite au nom de ma section, à vous exprimer les sentiments dont elle est animée, que nous ressentons tous, mais qu'ils vous rendront mieux que nous.

Voici, d'ailleurs, l'explication de l'arrêté qui détermine les volontés de la section et me délègue auprès de vous.

Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale de la section de la Halle aux Blés (2) du 17 mars 1793, l'an II de la République française.

L'Assemblée générale arrête :

1° Que demain la compagnie des canonniers défilera dans la Convention précédée d'une députation de sept personnes et accompagnée de la musique;

2° Que les commissaires nommés pour précéder la compagnie sont le président, le quartier-maître, le citoyen Haruy qui lira la pétition à la Convention, les citoyens Wendling, Dalhy, le commandant Vauché et Boullanger;

3° Que le président de la section est autorisé à écrire à celui de la Convention pour le prévenir que la section demande l'admission;

4° Que le président sera couvert du bonnet de la liberté;

5° Qu'il sera annoncé à la Convention, qu'avec la compagnie des canonniers partie, le contingent de la section a été fourni et qu'elle a encore cent soixante hommes enrôlés qui partiront incessamment.

« *Signé :* BOCQUEAUX, *président;* DÉSIRAT, *secrétaire.* »

« *Délivré pour copie conforme :*

« *Signé :* CELLIER, *secrétaire-greffier.* »

Le Président répond à l'orateur, félicite les canonniers de leur zèle civique et reçoit leur serment de vaincre ou de mourir pour la patrie et pour la République.

Lamarque. Ayant été nommé commissaire pour me rendre dans la section de la Halle-aux-Blés, j'ai été témoin du patriotisme pur et éclairé des citoyens de cette section. Ils m'ont dit que sans examiner dans un corps constitué, la conduite de tel ou tel autre particulier, ils ne cesseraient de regarder la Convention nationale come le centre de l'autorité, comme le point de ralliement de tous les amis de la liberté; et que si elle était menacée, ils lui feraient un rempart de leurs corps. *(Vifs applaudisements).*

Le citoyen Bocqueaux, prenant à nouveau la parole, poursuit :

Citoyens, ma mission se borne à la présentation que je vous ai faite des soixante-quatre canonniers de notre section; j'aurai l'honneur, dans un instant, de déposer sur votre bureau une adresse dont on m'a chargé de vous donner lecture et qui est la suivante :

« Législateurs,

« Les Français seront toujours prêts à marcher pour la défense de la patrie et à donner leur vie pour elle. Il faut que la France soit libre, ou que le dernier Français expire. Les journées du 14 juillet et du 10 août, la marche précipitée de nos soldats dans les plaines de la Champagne, leur courage à Jemmapes, enfin l'ardeur avec laquelle le peuple se lève dans ce moment, tout prouve qu'il n'a rien de plus cher que la patrie et la liberté.

« Mais pendant que les citoyens se dévouent, doivent-ils souffrir les troubles qui se succèdent continuellement ? Pendant qu'ils sacrifient leur fortune, abandonnent leur famille, et vont chercher la victoire ou la mort, verront-ils l'Empire désolé par des monstres indignes du nom d'hommes ?

« Législateurs, nous vous demandons justice des scélérats qui veulent perdre la République, et nous vous présentons les justes sujets de nos réclamations.

« Nous partons : tandis que nous écraserons les satellites des tyrans, terrassez les ennemis intérieurs, et la France sera sauvée.

« Législateurs, nos plus grands ennemis sont

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 18.

(1) Bibliothèque nationale : Lb^{40}, n° 1878.

ans le conseil du Pouvoir exécutif, ils sont ans nos armées, ils sont parmi vous.

« Depuis six mois nos soldats demandent en ain des habits. Que sont devenus les millions onfiés aux ministres?

« Pourquoi perdons-nous, dans ce moment, ne partie de nos conquêtes? Pourquoi n'a-t-on as renforcé, pendant l'hiver, les armées du Nord? Les ministres voulaient-ils les livrer à ennemi?

« Les postes avancés de notre armée dans la Belgique étaient trop éloignés les uns des utres, et n'étaient pas assez forts pour faire ésistance. Les officiers généraux sont donc ou es ignorants ou des traîtres.

« L'armée manquait d'officiers généraux, où taient-ils? dans l'antichambre des ministres, omme les anciens valets de la cour? Ils sont onc ou des lâches ou de sots ambitieux.

« On a ignoré la marche de l'ennemi. Pourquoi les ministres n'ont-ils pas d'espions? Que eviennent les sommes données pour des dépenses secrètes?

« Depuis longtemps nous demandons en vain ne loi contre les agitateurs et les accapareurs, ace vile qui s'engraisse du sang le plus pur de a nation.

« Chaque jour nous entendons, dans la Convention, des députés s'opposer, sans pudeur, à out ce qui tend au bien public.

« Enfin, depuis que nous avons conquis la berté, la France n'a cessé d'être agitée par es troubles intérieurs; et à peine la République a-t-elle été décrétée, que l'on a voulu, ar d'atroces calomnies, soulever les départements les uns contre les autres, et que nous vons vu l'instant où la guerre civile allait ommencer.

« Législateurs républicains, nous allons combattre; mais, en partant, nous vous confions os familles et la France entière, et nous vous emandons justice et vengeance. Pères de la atrie, l'indulgence est quelquefois un crime; t protéger un coupable, c'est l'être soi-même.

« Nous demandons;

« 1° Que la conduite des ministres soit examinée;

« 2° Que celle de l'ex-ministre Roland le soit ussi;

« 3° Que les calomniateurs qui ont voulu soulever les départements et perdre Paris, soient unis;

« 4° Que les officiers généraux ignorants, et eux qui n'étaient point à leur poste, soient estitués;

« 5° Qu'il soit fait une loi contre les accapaeurs, et que la vente du numéraire soit défendue;

« 6° Et enfin, que vous autorisiez, par un décret solennel, tous les départements à révoquer es députés indignes d'être nos législateurs et e représenter le premier peuple de l'univers. »

Signé : BOCQUEAUX, *président*, DÉSIRAT, *secrétaire*,

Le 9 mars 1793, l'an II de la République.

Le Président. Citoyens, la Convention nationale a déjà pris une partie des mesures que ous lui demandez. Elle fera examiner la conduite des agitateurs, des factieux, des traîtres, les dilapidateurs du Trésor public. Elle sent u'il est temps de prendre des mesures fortes et sévères pour déjouer cette grande conspiration dont les racines s'étendent jusqu'à Vienne, Londres, Berlin, et dont nous venons de recueillir les fruits amers. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Marat. Je demande la mention honorable, l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse qui vient de vous être lue. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

(La Convention décrète la proposition de Marat.)

Azéma. Citoyens, la loi qui accorde trois sols par lieue et l'étape aux volontaires, pour rejoindre l'armée, n'est pas encore parvenue dans le département de l'Aude. Dans une lettre où on me prévient de ce fait, on insiste pour que je demande aux ministres de l'intérieur et de la guerre de se conformer à la loi sur ce point, et de rendre compte, sans délai, de l'envoi de ce décret dans le département de l'Aude et dans tous les départements de la République. Je fais cette motion et je prie la Convention de l'appuyer par son vote.

(La Convention décrète la proposition d'Azéma.)

Un détachement des chasseurs de la Liberté, dits de la Vallée de Rosenthal, se présente à la barre au bruit des trompettes et des tambours.

Le citoyen Dingue, chef de cette troupe, témoigne à la Convention leur reconnaissance pour son décret du 20 février qui les maintient sous les drapeaux. Il sollicite l'Assemblée de terminer son œuvre et de porter cette légion au complet de mille chasseurs. Il exprime, en outre, le désir ardent de voler aux champs de bataille, où le danger de la patrie les appelle.

« Prononcez, législateurs, s'écrie-t-il, ordonnez que déjà les aînés partent, les cadets viendront ensuite nous rejoindre; il n'y aura jamais chez nous de trahison, nous pouvons vous en répondre. »

Le Président. Citoyens, les peuples anciens avaient une troupe de frères et d'amis; ils vivaient, combattaient, et mouraient ensemble, et on l'appelait la troupe immortelle. Vous en retracez l'image. Allez vaincre, nous vous préparons des couronnes.

Les chasseurs prêtent le serment civique et défilent au milieu des applaudissements de l'Assemblée, au son alternatif du tambour et de la trompette.

Les citoyens Dingue, commandant, Carbas et Billot, officiers de cette légion, font offrande de leur décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Santerre, commandant général de la garde nationale présent à la séance, demande la parole.

Le Président. La parole est à Santerre.

SANTERRE. Je suis tous les jours témoin du zèle et du patriotisme de ces citoyens; mais je suis témoin aussi de l'utilité de leur présence, tant à Paris qu'aux environs. Il est nécessaire qu'il y ait ici quelques corps casernés dont on puisse se servir habituellement pour les porter partout où l'on craint du trouble.

Veuillez inviter ces braves soldats à rester encore quelque temps au milieu de nous pour nous aider à contenir et à vaincre les conspirateurs et les brigands qui sont encore enfermés dans Paris. (*Vifs applaudissements.*)

Duhem. J'atteste que les soldats patriotes que vous voyez devant vous, ont été très utiles pour maintenir l'ordre dans les environs des lieux des séances de plusieurs sections de Paris. Dans la section de la Cité on a vu des spadassins, revenus par prudence de nos armées, molester les patriotes, forcer les président et secrétaires à leur délivrer des certificats de civisme. Je demande que ce régiment reste encore pendant quelques jours ici, jusqu'à ce que vous ayez pris des mesures de sûreté générale.

Dupont. J'appuie d'autant mieux la motion de Duhem, qu'un décret a fixé à demain le rapport du comité relatif à la légion de Rosenthal.

(La Convention renvoie la pétition au comité de défense générale qui se concertera avec le ministre de la guerre.)

Une députation de la section de la Réunion se présente à la barre.

Le citoyen Grenier, vice-président de la section, s'exprime ainsi : (1)

« Citoyens représentants,

« Les vrais républicains veillent nuit et jour au salut de la patrie. Rien n'échappe à leur zèle. Cette classe vertueuse et toujours infatigable prévoit jusqu'à l'ombre même de l'intrigue et de l'astuce ; pour en arrêter les dangers, il faut les présumer et c'est ainsi que, dans une République, on les anéantit avant même qu'ils se soient manifestés.

« Nos périls sont grands sans doute, mais ils n'ont rien qui nous étonne. Le brave républicain se croirait indigne de la lumière, s'il ne se familiarisait point sans cesse avec le sacrifice de sa vie.

« A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire ! Que toute la horde ennemie de l'intérieur cesse donc de lever son front audacieux, et qu'elle sache enfin, que plus elle affectera de nous montrer le précipice, où (dit-elle) nous devons être engloutis, plus nos actions d'éclat seront multipliées, terribles, et porteront dans le cœur des traîtres, la rage inutile, le désespoir infructueux, l'admiration forcée, et peut-être même le remords !

Ah ! citoyens représentants, soutiens du nom français, vengeurs de ses outrages, destructeurs des rois, des tyrans, pères de la patrie, apprenez quelles sont, en ce moment, les manœuvres des perfides.

« Partout ils répandent le bruit que, depuis la punition de Capet, punition qui, en dépit de tous vos détracteurs, vous a couvert d'une gloire immortelle, la Convention nationale est partagée en deux partis, qu'il en est un qui veut la République, et l'autre sa division, ou pour mieux dire son anéantissement, que de ce dernier parti sont ceux qui n'ont pas voté la mort du tyran, et qu'il faut aujourd'hui pour sauver la patrie, leur arracher le jour.

(1) Bibliothèque nationale : Lb^{48}, n° 2431.

Loin de nous ces hommes désastreux !

Cependant il est un principe sacré, c'est qu'on n'acquiert la confiance du peuple, et qu'on ne se rend digne d'elle que lorsqu'on a répondu à son expresse volonté.

O vous mortels égarés !... au nom du bien public, cessez de vouloir porter dans ce sanctuaire sacré, le meurtre et la vengeance ! Soyez, au contraire, en l'approchant, pénétrés d'un respect profond, il est votre soutien, votre salut ; sans lui plus de point central, plus d'unité dans la République, plus de patrie.

Et vous hommes intrépides et vertueux, jaloux jusqu'au tombeau de la gloire du nom français, dignes républicains, réunissez-vous autour de cette enceinte ; formez des barrières impénétrables, et anéantissez l'audacieux, le traître qui oserait demander la tête d'un représentant du peuple quel qu'il soit.

Oui, citoyens représentants, continuez vos illustres travaux, et comptez sur nos efforts, sur nos bras, ils ne sont point pusillanimes.

Si à ces traits vous ne pouvez méconnaître le zèle des vrais citoyens, faites à votre tour des sacrifices généreux; étonnez vos cruels ennemis, et s'il se peut, surpassez-vous vous-mêmes.

S'il est vrai qu'il ait existé parmi vous des divisions particulières, des ressentiments mortels (trop funestes effets des passions des hommes), oubliez à jamais ces écarts involontaires.

Eh quoi ! vous êtes Français ! les représentants des Français, et vous n'en auriez pas toute la dignité ? Ce nom sacré ne vous rallierait pas tous à la cause commune ? vous ne seriez point les imitateurs de ces Romains invincibles qui, déchirés souvent par des querelles intestines, savaient les étouffer au même instant que leur patrie était attaquée, redevenaient amis, amis inséparables; et plein du même esprit, du même feu, se précipitaient tous sur les colonnes ennemies, abattaient les têtes des rois, des tyrans, conservaient l'indépendance et vengeaient l'humanité. (*Applaudissements.*)

Vous croire capables d'autres sentiments, ce serait ressembler à vos ennemis couronnés.

Oui, votre conduite surpassera nos espérances. Il ne manque à notre félicité, et vous le savez, qu'une Constitution libre; bientôt vous allez l'offrir à la sanction du peuple et bientôt la liberté reposera sur des bases inébranlables.

Surtout, songez que pour assurer notre prospérité et le bonheur du monde, il faut que les principes de cette Constitution gravent à jamais dans nos cœurs autant de haine pour les rois et les tyrans que d'amour pour la liberté et l'égalité.

Citoyens représentants, un dernier sujet important m'amène vers vous.

Déjà des agitateurs, des ennemis jurés de la République publient que quatre-vingt-seize membres de cette Assemblée et quelques autres employés à différentes missions, étant absents, le parti qu'ils prétendent leur être opposé doit profiter de cette absence pour présenter des projets désastreux et les faire adopter.

C'est une calomnie sans doute. Eh bien ! anéantissez-la par des mesures sages; confondez les perfides et le vœu général sera rempli.

Le Président. La Convention nationale est touchée du zèle civique d'une section qui a déjà

bien mérité de la patrie. La Convention nationale, ferme à son poste, veille à tout et ne craint rien, elle est à Paris. Paris, berceau de la liberté, ne la détruira pas de ses propres mains. Le péril commun doit rallier tous les citoyens; vous pouvez être tranquilles, la Convention saura être juste; elle s'occupera d'une Constitution fondée sur ces principes démocratiques qui laissent aux peuples tous leurs droits. Je vous invite à la séance.

Plusieurs membres : L'impression; l'impression, et l'envoi aux départements.

(La Convention décrète l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse des citoyens de la section de la Réunion.)

Une députation de la section du Mont-Blanc se présente à la barre.

Le citoyen Févelat, orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :

Représentants du peuple,

La section du Mont-Blanc qui, depuis la douloureuse époque du 10 de ce mois, n'a cessé de s'occuper des plus chers intérêts de la patrie, nous a, dans une assemblée très nombreuse, solennellement députés vers vous, pour soumettre à votre sagesse un objet auquel, est, incontestablement, attaché le salut de la République; sous ce rapport, nos commettants, bien sûrs d'être encouragés par votre bonté, se bornent à recommander le sujet à votre attention, l'orateur à votre indulgence.

Nous ne remettons point sous les yeux de la France les périls que vous avez courus, votre inébranlable fermeté a émoussé tous les poignards; mais, frappés des dangers immenses qui ont environné vos têtes, nous avons songé à mettre à l'abri d'un nouveau crime cette inviolabilité tutélaire dont vous êtes revêtus ; pour remplir ce devoir, il nous a fallu approfondir d'affreux mystères que nous ne révèleront point... Vous jugerez, par ce résultat, si nous avons touché le but.

Sous les auspices d'un décret conservateur des droits du peuple, qui impose à vos séances une publicité si consolante, le temple des lois a été violé, et la liberté publique outragée dans vos personnes. Des hommes de sang ont entouré cette enceinte... (*Interruptions violentes et murmures sur la Montagne.*)

Duhem, *s'adressant aux pétitionnaires*. C'est à Orléans que sont les hommes de sang; allez-y combattre les contre-révolutionnaires.

Osselin. Ils calomnient Paris.

Boussion. Vous avez dit vous-mêmes que des étrangers soudoyés affluent dans ces murs.

Le citoyen Févelat poursuit :

Ils espéraient influencer vos délibérations, ils ne savaient pas que le crime n'a pas de prise sur la vertu.

C'est ici que cet attentat a été commis; c'est dans nos murs que le complot a été formé; c'est au milieu des 48 sections, comptables aux 86 départements, du dépôt sacré de votre liberté, qu'une poignée de conjurés, hommes sans aveu, sans caractère, ont tenté de vous rendre les complices de leurs noirs projets, les instruments de leurs vengeances..... Souffrirons-nous qu'un tel délit se produise sous vos yeux? les Parisiens braveront-ils le soupçon qui les entacherait à la face de l'Europe, s'ils ne manifestaient pas l'horreur dont ils ont été pénétrés? Enfin, les fils aînés de la liberté française ne feront-ils pas un nouvel effort pour conserver la vôtre, lorsqu'à l'opinion de son existence est éminemment attachée à la liberté de la nation, l'égalité de tous les Français, la souveraineté du peuple? Oui, cet effort nous le ferons; nos serments nous le prescrivent; il consiste à vous dire la vérité toute nue, la voici :

Assez, et trop longtemps, la publicité de vos séances a-t-elle été concentrée entre un certain nombre d'individus qui ne sont pas le public et qui, s'ils ont inutilement tenté jusqu'ici de vous dominer, pourraient y parvenir un jour, si vous ne réprimiez pas leur audace.

Assez, et trop longtemps, les avenues de la Convention nationale ont-elles été obstruées, nuit et jour, par des individus dont le privilège spécial semblait être un brevet de permanence dans les tribunaux, un droit inhérent aux mêmes personnes, de les occuper toutes et sans partage... Il est temps (et les dangers de la patrie nous en avertissent), il est temps de substituer à ce système oppresseur, un ordre de choses plus convenable et plus décent ; il est temps d'environner les représentants de la nation, de citoyens de tous les états, dont le civisme ne soit plus un problème; il est temps d'entourer les pères de la patrie, de patriotes reconnus pour tels dans les 86 départements (*Nouveaux murmures sur la Montagne*); il est temps, quand les plus chers intérêts de la nation s'agitent chaque jour, que l'honnête artisan, jaloux d'applaudir lui-même au zèle de ses législateurs, ne voie point son patriotisme repousser par l'impossibilité d'obtenir des places, qu'une classe de gens, apostés par nos ennemis, ne craint pas d'accaparer quelque fois pendant la nuit, pour être sûre de les occuper, à l'ordinaire, le jour suivant.

Et que l'on ne dise pas que cette assertion est une calomnie! la preuve irrésistible en sera bientôt acquise, si l'on observe que cette ville populeuse renferme plus de cent mille hommes qui n'ont que leurs bras pour les nourrir, et qu'il s'en trouve, pourtant, plus de dix mille qui, pendant la journée entière, ne se livrent à aucune espèce de travail. Ce sont ceux-là qui forment les groupes, garnissent, en partie, les tribunaux des Assemblées, vont, viennent, s'agitent en tous sens, prêchent le pillage, le meurtre, le carnage... (*Murmures et interruptions prolongées sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Marat monte à la tribune.

Duquesnoy. Laissez achever les calomniateurs qui sont à la barre.

Duhem. C'est Gouy d'Arcy qui a rédigé la pétition.

Le Président. La Convention ne peut justifier que par sa décence, les offres de services que lui font les citoyens qu'elle vient d'entendre.

Le citoyen Févelat : Ce sont ceux-là qui forment les groupes.

Albitte *l'aîné*. Et qui ont fait la Révolution.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 410, pièce n° 15.

Louis Legendre. Gouy d'Arcy a mis le feu dans cette section.

Le Président. L'Assemblée veut-elle entendre les pétitionnaires?

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Le citoyen Févelat : Ce sont ces hommes qui garnissent les tribunes de l'Assemblée, assiègent les avenues de la Convention, inquiètent toutes les autorités constituées, tiennent en alarmes tous les bons citoyens, fatiguent d'une surveillance perpétuelle la brave garde nationale, et, après s'être éveillés dans l'oisiveté, s'endorment souvent dans le crime. Avec quoi ont-ils vécu tout le jour?... Le problème serait difficile à résoudre, si l'on ne savait que les guinées anglaises, et les florins hollandais coulent avec abondance vers ces pertubateurs, dont la mission secrète est de désorganiser, sous la livrée du patriotisme, l'intérieur de l'Etat, tandis que nos ennemis déclarés en assaillent les frontières.

Bentabole. J'observe que le pétitionnaire est un commis et que la nation paye les commis.

Le citoyen Févelat : Déjouer leurs complots par une mesure simple, équitable et sage, c'est un acte digne de la prudence et de la politique de nos représentants; nous les conjurons, au nom de la patrie, nous prenons la liberté de les sommer respectueusement, au nom du salut public, de décréter que tous les citoyens de Paris et ceux de nos frères des départements qui viendront dans nos murs, assisteront tour à tour, aux séances si intéressantes, si calmes alors, de la Convention. Qui de nous ne s'empressera pas de faire un service d'honneur, si glorieux pour tous les citoyens? Il serait superflu d'expliquer que, sous ce nom honorable de *citoyen*, nous n'entendons comprendre que les Français qui ont obtenu une carte civique, ou les étrangers munis de passe-ports vérifiés.

A ceux-là seuls seraient accordés par *inscription* dans l'Assemblée permanente de chaque section, sans partialité, ni préférence, mais à tour de rôle, les billets de tribune que la Convention ferait remettre à toutes les sections, proportionnellement à leur population respective. Le mode de distribution serait aussi simple, que les résultats d'une telle mesure seraient précieux.

C'est alors, législateurs, que vos séances seraient véritablement *publiques*, puisque tous les Français, connus comme citoyens, enregistrés et enrôlés comme tels y seraient admis, sans acception de personne, et que même les étrangers non suspects pourraient également y assister; c'est alors que la force armée ne serait jamais dans le cas d'être doublée dans vos postes, quand chacun de vous, quelle que fût son opinion, serait sûr d'avoir dans cette enceinte autant de défenseurs que de témoins; c'est alors, que chaque député, au moment où il s'asseoit dans ce sanctuaire, se sentirait doucement pénétré de cette grande idée : qu'il est environné d'une portion intégrante de la grande famille dont il est le père; c'est alors, que promenant ses regards avec sécurité sur les auditeurs attentifs que renfermerait le temple de la patrie, se sentirait échauffé par ce feu pur du patriotisme, qui brûle l'âme, sans allumer les passions; c'est alors, que tout à lui-même, dégagé de toute importunité, exempt de toute influence étrangère, il n'aurait qu'à consulter sa conscience, et le bien de l'Etat; c'est alors que, tranquillement concentré dans l'exercice de ses fonctions importantes, et se considérant comme un vrai républicain, c'est-à-dire comme un peu plus qu'aucun des rois du monde, il pourrait travailler paisiblement à la confection des lois du plus bel Empire de l'Europe et faire envier la prospérité par tous les peuples de l'univers; c'est alors enfin, dignes représentants, qu'au sein d'un silence profond que nul mouvement tumultueux ne troublerait jamais, vos séances retrouveraient ce calme qui les rendait si imposantes, et acquerraient cette majesté qui sied si bien au caractère auguste dont la confiance du souverain vous a revêtus.

Ce tableau consolant n'est point un prestige; un mot de vous, législateurs, réalisera tant de biens;dites-le, ce mot; accordez-le pour le salut de la République. Vous comblerez les vœux les plus ardents du peuple, exprimés en ce moment par une section tout entière qui, dans tous les cas, a donné, donne et donnera, sans exagération, des témoignages d'un patriotisme à toute épreuve. *(Applaudissements à droite et au centre; murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Le Président répond à l'orateur que la Convention examinera la requête, et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non!

(Un huissier introduit les pétitionnaires. Une partie d'entre eux s'avance vers la Montagne; mais, au moment de s'asseoir, ils sont accueillis par les cris et les invectives de ses membres et des citoyens des tribunes. Ils vont se placer alors sur les bancs de la droite et du centre qui les reçoivent au milieu des applaudissements.)

Plusieurs membres demandent l'impression de la pétition et l'envoi aux départements.

Guyton-Morveau. Je crois que ce ne peut être que par égarement que lorsque plusieurs départements sont en feu, lorsque les patriotes sont égorgés, on vienne vous amuser par une pétition, où l'on vous propose des mesures de l'ancienne police de Paris, car c'est ainsi qu'autrefois on distribuait des billets de bal de Cour.

Duquesnoy et Marat demandent à énoncer des faits contre les pétitionnaires.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lehardy (*Morbihan*), **Thibault** *et plusieurs autres membres (de droite)*, réclament contre cette décision, et demandent le renvoi au comité de législation.

Duhem. C'est un complot formé pour empêcher la Convention de s'occuper des mesures de sûreté générale. Je demande que la parole soit donnée à Barère, et que la *discussion sur l'affaire d'Orléans*, interrompue tout à l'heure par l'admission des pétitionnaires, soit reprise à l'instant même.

(La Convention décrète que Barère sera entendu séance tenante.)

Le Président. La parole est à Barère.

Barère. Citoyens, un de nos collègues a été frappé d'un fer homicide; une ville très popu-

euse a gardé le silence à la vue de cet attentat ; une partie de la garde nationale, chargée plus particulièrement de défendre les hommes revêtus de la représentation nationale, a été l'instrument de cet assassinat. Un seul homme dans une ville où se trouvent plus de 40,000 âmes, s'est présenté ; seul il a fait entendre sa voix et a suspendu les derniers coups que l'on allait porter à Léonard Bourdon. Eh bien ! quand tous vous êtes frappés dans la personne d'un de vos collègues, je vois des passions et des passions hideuses, s'agiter encore dans votre sein ; tandis que vous devriez ne vous occuper que des moyens d'éloigner le danger commun. Vos comités de défense et de sûreté générale se sont réunis hier au soir, avec plusieurs de nos collègues ; ils ont discuté jusqu'à 3 heures après minuit les mesures à prendre dans ces pénibles circonstances ; ils m'ont chargé de vous proposer un décret qui frappe à la fois, et la municipalité coupable, et la garde nationale encore plus coupable, et qui récompense l'homme vertueux, qui seul a eu le courage d'empêcher l'attentat de se consommer.

Nous vous proposerons encore plusieurs mesures de sûreté générale, parce que vous devez porter des coups de force dans un moment où vous avez autour de vous tant d'ennemis conjurés. Vous avez à déjouer la conjuration des émigrés, qui, battus sur la frontière, ont déposé leurs armes, et sont ensuite rentrés en France sous la livrée de la misère et avec les paroles d'un excessif patriotisme, pour exciter des troubles : celle des prêtres, ennemis irréconciliables de la République ; car avec le fanatisme, la liberté ne serait qu'une chimère. Vous avez encore à déjouer les espérances de cette autre classe d'hommes qui observe dans l'inaction et le peuple et vous. C'est un parti étranger, un parti expectant qui observe vos mouvements pour en profiter ; vous ne devez pas avoir de doutes sur l'existence et la liaison de ces différents conspirateurs, quand vous saurez que des troubles et des complots, absolument du même genre, ont éclaté dans presque toutes les parties de la République. Vous n'avez pas encore de nouvelles de vos autres commissaires ; mais on sait que, dans le département de la Vendée, des troupes de fanatiques sont en contre-révolution ouverte ; que l'étendard sanglant de la révolte et de la contre-révolution se promène dans tous les départements de la Bretagne ; eh bien ! il est encore un remède à tant de maux ; mais il faut le saisir : tout, jusqu'aux crimes de nos ennemis, concourra à sauver la liberté, si vous montrez de la fermeté, de l'union et du courage.

Une partie de l'Assemblée se croit et a raison de se croire en pleine révolution ; l'autre ne s'y croit pas. De ces deux dispositions très disparates résultent des divisions intestines, des inimitiés entre ceux qu'on accuse d'exagération dans leur patriotisme, et ceux que la Révolution semble traîner à sa suite. Dans le cours rapide des révolutions, les uns sont comme stationnaires, ou ils mesurent leurs mouvements sur les lois qui conviennent aux temps ordinaires ; les autres, plus actifs, ont une force comme douze pour produire un effet comme six ; et cette exagération est un état nécessaire dans les crises momentanées. Chacun, dans une révolution, prend sa place ; elle ne peut être la même pour tous. Tous les esprits ne sont pas les mêmes, toutes les âmes ne s'élancent pas de la même manière, tous n'envisagent pas du même œil les dangers qui les menacent. D'après cet aperçu, considérez votre situation actuelle : la contre-révolution est commencée, des complots éclatent de toutes parts, les troubles se propagent, et vous ne délibérez qu'après les événements, lorsque votre ministère serait de les prévoir et de les prévenir. Votre état est tel, que si la Convention ne prend pas elle-même le mouvement révolutionnaire, la liberté est prête à rétrograder ; elle ne doit plus délibérer, elle doit agir, elle doit combattre. Que penseriez-vous d'une armée, si vous la voyiez se disputer en présence de l'ennemi, si vous entendiez une partie des soldats dire aux autres : vous êtes des patriotes exagérés, vous allez trop vite au combat ; d'autres se reprocher leur lenteur. Cette armée serait à coup sûr battue par un ennemi mieux d'accord. Eh bien ! marchons ensemble, et cela n'est pas difficile.

Je ne viens pas, comme un empirique, apporter des palliatifs à vos maux ; il faut sonder la plaie ; elle n'est pas à Orléans, elle est dans toute la République, elle est dans la Convention, qui a été malheureusement divisée d'opinion sur plusieurs points importants : 1° La question de la force départementaire, contraire aux principes et inutile, a longtemps agité Paris et les départements ; 2° l'affaire du roi a causé de grands déchirements d'opinions dans l'Assemblée; on avait cru que le lendemain du supplice serait le jour où l'opinion de la majorité deviendrait celle de tous, et resterait seule gravée dans nos souvenirs ; mais il est resté dans les esprits une lie difficile à déposer, celle de la haine ; abjurons-la. La ville de Paris même a été entre les différents députés de la République un objet de débats et de dissensions : suivant les uns, on voulait faire de Paris tout ; et suivant les autres, rien. En faire le chef de la République, c'eût été une erreur politique ; n'en faire rien, eût été un crime politique. Il faut faire de Paris ce qu'il doit être ; il prendra naturellement sa place dans la République, et le bon esprit qui depuis quelques jours anime cette cité, m'en donne l'espoir. Son patriotisme a rendu les plus grands services à la France. Sans l'insurrection d'une ville aussi immense, la Révolution n'eût pas été faite : le despotisme était un géant, il n'a fallu rien moins que cette masse colossale pour l'abattre. Mais les torrents qui fertilisent les campagnes laissent souvent après eux des eaux stagnantes et pestilentielles, et c'est dans ce sens que des malveillants ont cherché à se servir de l'énorme population de Paris. Vers la fin de l'Assemblée constituante et sous l'Assemblée législative, on s'est occupé à remuer jusqu'à la fange de ces mêmes eaux stagnantes et pestilentielles, qui ont produit le méphitisme politique dont nous sommes dévorés depuis quatre mois.

Vous êtes corps révolutionnaire, et vous n'avez encore été que trois jours en révolution depuis le commencement de votre session ! Le premier lorsque vous fondâtes la République ; le second, lorsque vous la décrétâtes une et indivisible ; le troisième, lorsque vous condamnâtes à mort le tyran. Le reste est couvert de passions, d'intrigues, de divisions qui ont fait

le malheur de la République ; oublions ces sujets de querelles et de discordes : en révolution, il faut ne voir jamais que le lendemain, et jeter un voile sur ce qui s'est passé la veille. Songeons donc qu'il ne faut pas perdre Paris. Déclarons que la Convention saura fonder la liberté là où elle a été conquise.

Un autre objet d'inquiétude et d'alarmes pour les départements, sont les déclamations qu'on s'est permises contre les propriétés. Il faut dire aux départements que vous ne souffrirez pas qu'il soit porté la moindre atteinte aux propriétés, soit territoriales, soit industrielles. (*Vifs applaudissements*). Les prêtres, qui n'estiment que les biens de ce monde en nous parlant de l'autre, furieux de se voir dépouillés des richesses scandaleuses dont ils jouissaient, voudraient aujourd'hui faire dépouiller les riches propriétaires. La Révolution, disent-ils, n'a pas été faite pour eux, et c'est ainsi qu'ils prêchent la subversion de toutes propriétés. Les parents des émigrés disent à leur tour : on a dépouillé nos familles, il faut dépouiller les autres ; car ce n'est que dans l'anarchie qu'ils peuvent trouver la vengeance après laquelle ils soupirent, ou le despotisme qui leur rendra les biens qu'ils regrettent, et les hochets qu'ils pleurent. Il faut donc que vous fassiez, à l'égard des propriétés une déclaration franche et solennelle qui déjoue les manœuvres des uns et des autres, et qui dissipe toutes les alarmes, et alors j'espère que vous n'accuserez plus vos collègues d'une exagération coupable ; mais que vous aurez tous, s'il le faut, l'exagération du patriotisme : car prenez garde que nous ne sommes pas dans les temps ordinaires.

Caton aussi, au milieu des agitations de Rome, ne voulait jamais suivre que les lois faites pour les temps paisibles ; il n'était pas révolutionnaire. Voici ce que lui répondit Cicéron : « Caton ta vertu et ta sagesse te font oublier que nous sommes hors des temps ordinaires. Quand le vaisseau est battu par la tempête, on se sauve comme l'on peut. » Ainsi, laissez de côté toutes les demi-mesures ; il faut vous déclarer dans un état révolutionnaire ; si vous ne prenez pas cette mesure, nous sommes perdus. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si je ne croyais insensés les hommes qui, sans savoir ce qu'ils disent, parlent de la loi agraire, je parlerais d'une mesure que vous avez souvent employée en pareille circonstance. Ce serait de porter une peine capitale contre ces hommes qui prêchent une loi subversive de tout ordre social, impraticable, et qui, par la destruction de toute ressource industrielle, tournerait à la perte de ceux-là mêmes qui croiraient pouvoir s'y enrichir. Je propose la peine...

Plusieurs membres (sur la Montagne) et après eux l'Assemblée tout entière: La peine de mort !

Marat. Point de décret d'enthousiasme.

Barère. Certes, s'il est un mouvement qui ne puisse être trop rapide pour honorer la Convention pour sauver la patrie, c'est celui qui vient d'avoir lieu. Si vous avez décrété, par une acclamation semblable, la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté, la force du sentiment a bien pu provoquer le même enthousiasme, lorsqu'il s'agit de prévenir la subversion de la société. Oui, je crois que vous avez trouvé un grand moyen de tranquillité publique, qui fera cesser à l'instant les alarmes des citoyens, qui augmentera la richesse nationale, et doublera vos ressources contre vos ennemis ; car vous n'existerez, la République ne sera basée que sur les biens nationaux. Or, comment les vendrez-vous, si vous ne rassurez les propriétaires ; comment associerez-vous les riches au sort de votre République, si vous ne les engagez à porter leurs capitaux sur cette terre nationale ? Je propose donc la peine de mort contre quiconque proposera la loi agraire.

(La Convention tout entière se lève dans une nouvelle acclamation.)

Le Président prononce que la proposition de Barère est adoptée.

Plusieurs membres proposent des rédactions.

Levasseur. La loi agraire était chez les Romains le partage des terres conquises ; ici, il ne s'agit point de cela, il s'agit du partage des biens. Voici la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre, subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Levasseur).

Barère. Mais, citoyens, en même temps que vous faites cesser les calomnies; en assurant les citoyens sur les propriétés de tout genre, il est très bon de dire que vous vous occuperez avec intérêt, et très prochainement, d'organiser les secours publics, car c'est une dette sociale. Que serait-ce que des propriétaires qui, entourés d'hommes que le régime ancien avait condamnés pour toujours à la misère, les forceraient à respecter les propriétés, et leur refuseraient les secours que tout homme qui a du superflu doit à l'homme qui meurt de faim ? Le rapport sur l'organisation des secours publics est prêt. Je demande qu'il soit mis demain à l'ordre du jour. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète que le rapport préparé par le comité chargé de ce travail sera placé à l'ordre du jour de demain.)

Barère. Il est deux autres mesures à prendre. Remarquez que je ne cherche ici qu'à rallier et la Convention nationale, et autour d'elle, la confiance de la nation; car tous nos efforts doivent tendre à faire un faisceau de forces contre nos ennemis. L'*impôt progressif* que je fais profession de regarder comme une institution infiniment juste, quoique quelques personnes l'aient cru impossible, a été travaillé au comité; plusieurs hommes sages, s'en sont occupés. Je demande que le rapport soit fait sous trois jours. (*Double salve d'applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix le principe !

Ramel-Nogaret. Votre comité des contributions s'est occupé avec assiduité des moyens de répartir les charges publiques d'après des taxes progressives qui portent principalement sur le luxe et le superflu des riches. Son pro-

jet de décret est imprimé. Je vous propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses; tant foncières que mobilières. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Ramel-Nogaret et ajourne à jeudi le rapport du comité des finances sur cet objet.)

Bertrand-la-Hosdinière. Il existe un décret qui ordonne le partage de tous les terrains vagues et incultes, bruyères, marais et communes possédés en commun par des villages et des communautés; vous avez voté ce principe et la France tout entière a applaudi à ce vote; mais il est un autre principe non moins important qui vous reste à voter. Ce principe est la conséquence de l'autre; il consiste à établir le mode de partage de ces biens.

Or, de tous les temps les amis de l'humanité ont senti que les biens communaux étaient essentiellement le patrimoine des pauvres. Cependant ce sont les riches seuls qui en jouissent depuis des siècles. Je demande qu'ils soient partagés par tête entre les citoyens de tout âge et de tout sexe qui n'ont aucune propriété territoriale ou industrielle, ou qui possèdent moins de cent livres de revenu. Pour le mode d'exécution, je propose le renvoi de ma motion aux comités d'agriculture et de législation réunis.

(La Convention ajourne la discussion de cette proposition jusqu'au rapport qui doit être fait incessamment à ce sujet par le comité d'agriculture.)

Barère. Je crois que cette séance sera remarquée par son influence sur la cessation d'une grande partie des maux qui affligent la République, et même sur les divisions intestines qui troublent la Convention. Une correspondance des émigrés, surprise en septembre dernier dans le district de Valenciennes, portait : « La Convention nationale commence à marcher trop bien pour nous. Elle a commencé par dire que la sûreté des personnes et des propriétés est mise sous la sauvegarde de la nation. Cela ne vaut rien pour nous. *Il faut de l'anarchie...*

Plusieurs membres se lèvent pour attester l'existence de cette correspondance.

Barère. L'anarchie est donc le grand moyen de nos ennemis; pour la propager, ils excitent une partie des citoyens contre les propriétaires. Tous vos soins doivent donc tendre à multiplier, autant qu'il est posible, le nombre des propriétaires; car quand l'homme tient au sol, il le défend. Une de ces mesures a déjà été indiquée dans un décret particulier; mais ce décret repose avec cette foule de lois que la poussière commence à dévorer, quoique notre législation moderne ne date que de quelques jours.

Ce décret portait que les biens des émigrés seraient vendus par petites portions; cependant rien ne se fait. Les citoyens des campagnes murmurent. Je sais que des accapareurs sont venus de Bordeaux dans mon département, pour acheter en masse tous les biens des émigrés, et à un prix bien inférieur à leur valeur réelle. La division de ces biens est nécessaire, même pour la stabilité de ce nouvel ordre de choses. Un grand propriétaire ne s'exposera pas pour défendre une propriété nouvellement acquise, contre l'émigré qui tenterait de rentrer en jouissance. Il fuira sur un autre domaine; mais un agriculteur, un homme pauvre, venu de la cité pour exploiter un petit terrain dont vous lui aurez facilité l'acquisition, défendra sa propriété autant que son l'existence, et la Révolution, ainsi consolidée par l'intérêt d'une foule de petits propriétaires, sera inébranlable. Donnez donc aussi le mouvement révolutionnaire à ces inertes directoires de district et de département.

Prenez des moyens pour que le ministre de l'intérieur, dont le zèle est connu, commence sa correspondance avec les corps administratifs, par les instructions relatives à la vente des biens des émigrés.

Duhem. Il faut révoquer le décret qui suspend une partie de ces ventes. Nous trouverons encore des citoyens qui enchériront le camp occupé par l'ennemi.

Cambon. Le comité des domaines a préparé deux projets de loi, l'un sur la vente des châteaux ci-devant royaux, des parcs et domaines féodaux; l'autre sur celle des petites propriétés des émigrés. Dans la rédaction de ces projets, il n'a été négligé aucun moyen de multiplier le nombre des petits propriétaires. Je demande que ces projets vous soient présentés dans le courant de la semaine.

Barère. J'appuie bien certainement les propositions qui viennent d'être formulées, mais j'estime qu'il est dans les projets dont Cambon vient de parler, dans le premier notamment, des principes que vous pouvez adopter dès aujourd'hui en attendant la présentation du mode d'exécution qui vous sera faite. Il faut, à mon avis, ne pas négliger cette mesure car elle est efficace pour le succès de la Révolution dans les campagnes, et elle tient à la destruction de tout vestige féodal. Il y a, en effet, une infinité de châteaux d'émigrés, vieux repaires de la féodalité, qui resteront nécessairement invendus, qui ne serviront ni pour les établissements d'éducation publique, ni pour les assemblées primaires. Ces mesures, qui souillent encore le sol de la liberté, peuvent par leur démolition, servir à favoriser les pauvres et laborieux agriculteurs, et à créer des villages en même temps que vous fertiliserez les campagnes.

Je demande : 1° que les directoires de département soient chargés de vérifier le nombre des châteaux d'émigrés qui, par leur antiquité et leur tournure féodale, ne peuvent servir aux établissements d'instruction publique ou à des fabriques et manufactures; 2° qu'il soit fait un rapport, à la vue de ces états par les comités des domaines et d'aliénation, sur la démolition de ces châteaux et sur l'emploi et distribution qui pourront être faits des matériaux, provenant de ces démolitions, pour construire des demeures aux agriculteurs peu fortunés. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention adopte les deux articles proposés par Barère et ajourne à jeudi la présentation des projets demandés par Cambon.)

Barère. Je demande aussi que l'Assemblée s'occupe de fournir un comité de salut public, organisé de manière qu'il puisse avoir des rapports plus fréquents et plus immédiats avec

le conseil exécutif, afin que celui-ci délibère moins et agisse plus, afin surtout de prévenir toutes les défiances, et d'éteindre toutes les discordes. Je demande que toutes les semaines la Convention se fasse rendre compte de l'état de la défense de la République, autant que la nature des opérations militaires pourra permettre cette publicité.

Une loi sur les étrangers est aussi très importante. Et lorsque vous voudrez faire cet autre travail d'Hercule, comme Augias, vous bannirez ces hommes sans aveu qui ne vivent que de l'or étranger, qui ont des relations avec nos ennemis, qui s'alimentent des troubles et des conjurations, alors Paris sera tranquille. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix le principe.

Barère. Je propose la rédaction suivante : « Les étrangers, sans aveu, seront chassés des terres de la République. »

(La Convention adopte la rédaction proposée par Barère, et renvoie pour les moyens d'exécution aux comités réunis de législation et de sûreté générale.)

Lasource. Je demande à formuler une proposition qui n'est que la conséquence de la rédaction que vient de proposer Barère. Les lois sur la police de Paris ne sont pas exécutées; il faudrait pour que le décret, que vous venez d'adopter, fût appliqué, connaître les gens malintentionnés sans aveu ou suspects qui se trouvent dans la capitale.

Je propose à la Convention nationale de décréter que la municipalité et l'administration de police de Paris, mettront sous trois jours sous les yeux du comité de sûreté générale, la liste des hommes notés, aux termes de la loi sur la police municipale et de sûreté, comme gens sans aveu, gens suspects, et gens mal intentionnés, qui se trouvent dans cette ville.

(La Convention décrète la motion de Lasource.)

Chabot. Il faut aussi déclarer en permanence les conseils généraux des administrations de départements, de districts et de communes.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Le Président. Le bureau vient d'être saisi de deux lettres importantes, l'une d'un de vos commissaires sur les côtes de l'Atlantique, l'autre du ministre de la guerre. La Convention pourrait interrompre pendant quelques instants sa discussion, pour en entendre la lecture.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture de la première lettre :

1° *Lettre du citoyen Niou, commissaire de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne*, par laquelle il rend compte des troubles qui viennent d'éclater dans la Loire-Inférieure et dans la Vendée; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

Saint-Hermand, 15 mars 1793, l'an II de la République, à minuit.

« Citoyens,

« D'après l'arrêté que nous vous avons adressé le 13 de ce mois, vous aurez vu l'état déplorable où se trouvait le département de la Loire-Inférieure; une insurrection affreuse y cause les plus grands ravages.

« Chargé par mes collègues de me rendre à ce poste d'honneur, je faisais la plus grande diligence pour y arriver; mais le mal avait gagné jusque dans le département de la Vendée. Les ponts de la grande route de Nantes sont rompus, les rebelles ont paru aujourd'hui en force, et ont arrêté ma course. Il y a eu, ce matin, avant que je fusse rendu, un combat très vif entre les gardes nationales de Fontenay et les rebelles; malheureusement les premiers ont été repoussés avec perte et la ville de Chantonnay a été prise et dévastée.

« Le général Marcé après une marche forcée, vient de se rendre à Saint-Hermand, avec 1,200 hommes de Rochefort et de la Rochelle, et sur-le-champ est parti, à la tête de 700 hommes et trois pièces de canon, pour défendre le pont Charron que les ennemis voudraient rompre.

« Sur mes réquisitions, 500 hommes de Niort viennent d'arriver; j'en attends autant de la Rochelle et de Rochefort. J'en ai requis aussi, d'après les prières du général Marcé, de Saintes et Angoulême. On ne saurait, en effet, réunir trop de forces. Les séditieux sont composés de plusieurs corps. Celui qui a attaqué aujourd'hui nos troupes nationales était d'environ 3,000 hommes. Ils sont conduits par des chefs expérimentés, et leurs manœuvres sont plus savantes qu'on ne saurait s'y attendre.

« Toute communication étant rompue avec le département de la Loire-Inférieure, il m'est impossible d'y faire passer du secours, et j'ignore dans ce moment dans quel état il se trouve.

« Le général Marcé est décidé à marcher en avant aussitôt que les renforts que j'ai requis de toutes parts seront rassemblés. Cet événement déplorable désole les patriotes, mais il n'abat point notre courage; nous vaincrons nous en sommes sûrs, si nous ne pouvons persuader; mais cela ne pourra être sans de grands efforts, car la défection est presque générale parmi les habitants de ces campagnes.

« On assure que les malveillants ont occasionné tous ces malheurs, en fanatisant une grande partie des habitants de ces contrées, et en entretenant une correspondance criminelle. Tous ces faits s'éclairciront, je l'espère, et je ne manquerai pas de vous rendre compte de ce que je découvrirai à cet égard.

« *Signé :* NIOU. »

« *P. S.* Les scélérats qui commandent les armées rebelles se font appeler Gaston et Verteuil.

« Vous trouverez ci-joint copie des différentes pièces et lettres relatives à cette insurrection. »

Suit le texte de ces pièces :

I

Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure aux citoyens commissaires des ports et arsenaux depuis Lorient jusqu'à Bayonne à Rochefort (1) :

« Nantes, le 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« La loi du recrutement vient d'éprouver dans notre département la plus violente opposition. La sédition et l'insurrection ont éclaté dans les campagnes à Couëron, Doulon, Mauves, à la porte de Nantes, à Saint-Philbert, district de Machecoul, à La Haye, district de Clisson, au Cellier, dans celui d'Ancenis, à Blain et dans tous les points de notre territoire; des attroupements se sont formés; on a forcé les maisons des bons citoyens, on leur a enlevé leurs armes, on a dévasté les maisons communes, arraché les fusils qui y étaient en dépôt; on a mis en fuite et maltraité des officiers municipaux. Le citoyen Delonne, l'un d'eux, a été assassiné et mis en pièces. Nous apprenons à chaque instant des nouvelles plus alarmantes les unes que le autres.

« *Point de roi, point de loi* » est le mot de ralliement des brigands, et le fanatisme et la fureur les guident.

« Dans cet état de crise et d'insurrection générale quelles sont nos ressources? nous avons plus de 20,000 séditieux à réprimer, plus de 100,000 hommes encore chancelants à soutenir, et nous n'avons pour opposer à tant d'ennemis coalisés que la seule garde nationale de la ville de Nantes. Que serait-ce, citoyens, si l'ennemi extérieur venait joindre ses forces à ces brigands et effectuer en ce moment une descente?

« Nous avons pris les mesures qu'exigent les circonstances. La garde nationale de Nantes est en état de réquisition active permanente et nous avons arrêté qu'elle serait soldée. Trois détachements sont partis ce matin avec des commissaires civils pris dans le sein de l'administration pour les points où l'insurrection est la plus violente, mais le mal devient général, et ce soir il n'y aura peut-être pas une seule commune qui ne soit en état de révolte. Citoyens, nous demandons une force armée, pour ce département; elle est nécessaire, elle est indispensable, puisse-t-elle arriver assez à temps!

« A chaque instant, nous apprenons des nouvelles plus fâcheuses : il est à craindre qu'au moment où vous recevrez cette lettre, notre département soit tout en feu.

« Nous envoyons un courrier à la Convention nationale pour lui faire part de notre position, et lui demander un décret de circonstances pour juger les coupables, dont plusieurs nous sont déjà amenés et constitués prisonniers au château.

« *Les administrateurs et procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure,*

« *Signé :* LETOURNEUX; POTOU; LE GRESLEY; POUREAU; FOURMY, *procureur de la commune, et* BEAUGRANCHER, *président.*

« *Pour copie certifiée conforme et véritable :*

« *Signé :* NIOU. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 15.

II

Lettre du commissaire du directoire du département de la Vendée au général Verteuil, commandant la 12me division à la Rochelle (1) :

« Saint-Hermand, le 13 mars 1793, l'an II de la République, 7 heures 3/4 du soir.

« Citoyen général,

« 4 à 5,000 hommes se sont retranchés à Saint-Fulgent : ils ont attaqué mon détachement ce matin, et j'ai malheureusement perdu 25 à 30 hommes. Ces rebelles doivent se diviser cette nuit, une partie pour se porter sur Chantonnay et couper le pont Charron, et le plus grand nombre pour se joindre à huit ou dix mille cantonnés à Aigrefeuille. Tous les ponts au-delà de Chantonnay sont coupés. Les districts des Clisson et Montaigu sont incendiés, m'assure-t-on, et je ne vois plus d'autre moyen pour ramener le calme et réduire les rebelles que de m'envoyer, au reçu de la présente, trois à quatre mille hommes. Je viens de me replier avec le reste de forces sur Saint-Hermand, où j'établis le point de ralliement. Il me faut une artillerie considérable, beaucoup de cavalerie et de munitions. Il me faut également tous les instruments nécessaires pour jeter des ponts provisoires dans les endroits où ils sont coupés. Les ennemis ont du canon, de la cavalerie, et surtout des chefs bien entendus dans l'art de la guerre.

« Communiquez, citoyen général, ma lettre aux corps administratifs de la Rochelle et Rochefort. Priez-les, au nom de la patrie de nous secourir, Nantes est insuffisant et tremble pour sa propre tranquillité.

« Diligence surtout, l'ennemi se porte sur nous et peut-être dans deux jours, s'il n'est pas arrêté dans sa marche, nous forcera-t-il de nous replier sur la Rochelle, où vous auriez tout à craindre pour cette place importante.

« *Le commissaire du directoire du département de la Vendée,*

« *Signé :* ROUILLÉ; MERCIER, *secrétaire.*

« *Pour copie certifiée conforme et véritable :*

« *Signé :* NIOU. »

III

Lettre du général de Marcé aux citoyens commissaires nationaux (2) :

« La Rochelle, 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Je marche avec 1,200 hommes et quatre

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 17.

pièces de canon au secours des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure.

« J'avais dépêché mon fils en poste à Nantes pour annoncer ma marche ; il était parti hier au soir de la Rochelle ; il est revenu sur ses pas, il m'apporte la lettre du commisaire du département de la Vendée dont je joins ici copie.

« Vous verrez, citoyens représentants, que la communication de Nantes est fermée ; que les rebelles sont en force, et qu'ils se préparent à opérer militairement.

« Je marche à leur rencontre ; mais si leur nombre est tel qu'on l'annonce, s'il se grossit par de nouveaux rassemblements, je manœuvrerai pour les contenir, et les combattre avec avantage.

« Ce que je vous ai proposé hier pour un rassemblement de forces majeures paraît aujourd'hui de toute urgence.

« Saintes, Angoulême, Bordeaux nous donneront de grands moyens, je vous les demanderai pour se diriger sur la Rochelle.

« Vous jugerez encore, citoyens représentants, que votre présence nous serait d'un grand avantage, l'un de vous au moins serait témoin de mes dispositions, et son autorité accélérerait, fortifierait tous nos moyens.

« Nous dépêchons un courrier au département à Niort pour augmenter promptement le nombre des bons citoyens qui sont prêts à combattre pour la liberté.

« *Le lieutenant-général employé à la 12me division.* »

« *Signé* : L. H. F. De Marcé. »

« Cinq heures du matin. — Le procureur général syndic du dépatement de la Vendée arrive à l'instant à la Rochelle et nous confirme les mouvements annoncés par le commissaire de la Vendée. »

« *Signé :* de Marcé. »

« Citoyens Représentants,

« Je me joins à la prière du général pour vous inviter à nous aider de votre présence ; le mal est à son comble dans quatre de nos districts. Il faut déployer les plus grandes forces contre les rebelles, qui paraissent avoir des chefs et qui se grossissent de toutes les communes fanatisées.

« *Signé* : Bouron, *procureur-syndic du département de la Vendée.*

Pour copie :

« *Signé :* Niou, *commissaire de la Convention nationale* ».

Lecointe Puyraveau, *au nom du comité de défense générale.* Vous avez renvoyé ce matin à votre comité de défense générale des dépêches des départements de la Vend e, des Deux-Sèvres et de Mayenne-et-Loire, avec charge de vous en faire un rapport séance tenante. Votre comité s'est de suite rassemblé, et le ministre de la guerre, qui s'est rendu dans son sein, lui a annoncé que le général Verteuil lui avait donné connaissance des malheureux événements qui ont eu lieu dans ces départements ; il a ajouté qu'il avait ordonné au général La Bourdonnaye de se réunir à Verteuil avec quinze bataillons et trois pièces d'artillerie ; ce qui joint aux troupes que commande Verteuil, pourra former une armée de dix mille hommes, avec laquelle il espère que les malveillants seront bientôt balayés ; ce sont ces expressions. Le ministre a terminé, en nous annonçant qu'il avait écrit ce matin à l'Assemblée, pour lui donner connaissance des mesures qu'il avait prises pour faire rentrer dans l'ordre les départements qui sont maintenant en insurrection. Votre comité a pensé qu'il suffisait de vous donner connaissance de ces faits. Je me borne à demander la lecture de la lettre du ministre de la guerre.

Mallarmé, *secrétaire*, fait lecture de la seconde lettre annoncée par le Président :

2° *Lettre du général Beurnonville, ministre de la guerre,* par laquelle il communique à la Convention les nouvelles qui lui sont parvenues sur les troubles de la Loire-Inférieure et de la Vendée ; elle est ainsi conçue : (1)

« Paris, 18 mars 1793.

« Citoyen président,

« Le général Verteuil me mande de la Rochelle qu'une horde de scélérats révoltés se répand dans le département de la Vendée, et se porte aux plus grands excès. Des lettres des corps constitués m'annoncent que le même mouvement de sédition se communique dans les départements de la Loire, de Mayenne-et-Loire et du Morbihan.

« Le général Verteuil, qui attribue cette commotion à l'intelligence de nos ennemis avec une quantité prodigieuse d'émigrés et de malveillants qui se trouvent dans ces départements, me fait part des mesures qu'il a prises et qu'il prend pour contenir les brigands.

« Déjà le général Marcé est en mouvement avec un corps de 2,250 hommes, et quatre pièces de campagne ; et le général Verteuil qui va requérir les forces nationales doit se éunir à ce premier corps pour peu que le mouvement de sédition se continue.

« De mon côté, je donne ordre au général Labourdonnaye de rassembler 12 à 15 bataillons avec un nombre de pièces d'artillerie nécessaire, et je pense que la Convention nationale est dans l'intention que je fasse anéantir, par la force, (*Oui, oui!*) des révoltés qui ne tendent qu'à livrer nos côtes et nos ports aux ennemis de la République. Je rendrai compte à la Convention nationale des mesures ultérieures que les circonstances permettront ou nécessiteront.

« Le général Verteuil me prévient que la municipalité des Sables lui mande qu'un bâtiment à trois mâts croisait à la hauteur de leur port en tirant du canon, ce qui lui fait conjecturer l'existence d'un complot entre les révoltés et les ennemis du dehors, et qu'il vient en conséquence de requérir à Rochefort le commandant de la marine de faire sortir les vaisseaux dont il pourra disposer. Il m'annonce aussi qu'il fait sortir le yacht *l'Enfant*, pour faire des découvertes, toutefois avec ordre de ménager sa croisière.

« J'ai pris toutes ces mesures d'accord avec le pouvoir exécutif, et nous sommes occupés de toutes celles qui pourront rétablir le calme.

« *Signé :* Beurnonville.»

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

(La Convention approuve les dispositions prises par le Conseil exécutif provisoire.)

Le Président. La parole est au citoyen Barère pour la suite de ses propositions.

Barère, *au nom des comités de défense et de sûreté générales réunis*. Citoyens, avant de reprendre la discussion des propositions que je suis chargé de vous présenter, au nom du comité de défense générale, permettez-moi une observation générale sur les délibérations que vous venez de prendre.

La voilà donc cette Assemblée qu'on a tant calomniée, qu'on a représentée au peuple comme déchirée par des divisions, comme incapable de faire le bien. Eh bien! la voilà, qui d'un commun accord, qui, par un enthousiasme vraiment social et civique, a adopté toutes les mesures que réclamait le salut public.

Voici les mesures que votre comité vous propose de prendre, relativement à notre collègue Léonard Bourdon :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le ministre de la justice fera informer sur-le-champ, par trois commissaires choisis par lui, contre les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis à Orléans, le 16 de ce mois, sur la personne de Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, et son commissaire pour l'exécution de la loi du recrutement ; lesquels commissaires pourront décerner des mandats d'amener et d'arrêt, et exercer les fonctions dont la loi a revêtu les officiers de sûreté.

« Art. 2. Les commissaires informeront aussi de l'injure faite, dans la même ville, à trois commissaires et membres de la Convention pour l'exécution de la loi du recrutement.

« Art. 3. La procédure sera apportée incessamment à la Convention ; et les prévenus seront traduits devant le tribunal extraordinaire, pour leur procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

« Art. 4. Le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune d'Orléans sont suspendus de leurs fonctions ; ils seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre, pour être entendus après l'apport de la procédure. Les commissaires de la Convention pourvoiront à leur remplacement.

« Art. 5. La partie de la garde nationale d'Orléans qui était de service au poste de la maison commune le 16 de ce mois, sera désarmée, et mise en état d'arrestation ; et en conséquence aucun des citoyens composant cette portion de la garde, ne sera admis à l'honneur de servir la République dans la guerre qu'elle fait pour la liberté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 6. La Convention nationale applaudit à la conduite civique et courageuse du citoyen Dulac.

« Art. 7. Il sera envoyé trois commissaires pris dans le sein de la Convention, qui seront autorisés à répartir ces armes aux bons citoyens, en se concertant pour cet objet avec le citoyen Dulac, commandant la garde nationale : ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs.

« Art. 8. Le conseil exécutif est chargé de faire passer sur-le-champ à Orléans les forces nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui sera envoyé aux commissaires de la Convention nationale qui sont en commission dans les départements.

Masuyer Je propose un article additionnel au décret, c'est de décider que la ville d'Orléans sera en état de siège jusqu'à ce que le décret ait reçu son exécution ou que les citoyens de cette ville aient livré les auteurs de l'attentat.

(La Convention adopte le projet présenté par Barère avec l'article additionnel formulé par Masuyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense et de sûreté générales, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de justice fera informer sur-le-champ par trois commissaires choisis par lui, contre les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis à Orléans, le 16 de ce mois, sur la personne de Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, et son commissaire pour l'exécution de la loi du recrutement des amées ; lesquels commissaires pourront décerner des mandats d'amener et d'arrêt, et exercer les fonctions dont la loi a revêtu les officiers de sûreté.

Art. 2.

« Les mêmes commissaires informeront en même temps de l'injure faite dans la même ville et aux environs, lors du passage de deux autres membres de la Convention, ses commissaires pour l'exécution de la loi du recrutement des armées.

Art. 3.

« La procédure sera apportée incessamment à la Convention, et les prévenus seront traduits devant le tribunal extraordinaire, pour le procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

Art. 4.

« Le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune d'Orléans sont suspendus de leurs fonctions ; ils seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre de la Convention, pour être entendus après l'apport de la procédure.

« Les commissaires de la Convention pourvoiront provisoirement à leur remplacement.

Art. 5.

« La partie de la garde nationale d'Orléans, qui était de garde au poste de la maison commune le 16 de ce mois, sera désarmée et mise en état d'arrestation.

Art. 6.

« Les habitants d'Orléans qui étaient de garde dans les autres postes le même jour 16, seront provisoirement désarmés, et en conséquence aucun des citoyens composant cette partie de la garde nationale ne sera admis à l'honneur de servir la République dans la guerre qu'elle fait pour la liberté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 7.

« La Convention nationale applaudit à la conduite civique et courageuse du citoyen Du-

lac, décrète qu'il est formellement excepté des dispositions ci-dessus.

Art. 8.

« Il sera envoyé à Orléans trois commissaires pris dans le sein de la Convention, qui sont autorisés à répartir les armes aux bons citoyens, en se concertant pour cet objet avec le citoyen Dulac. Ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs.

Art. 9.

« La ville d'Orléans est réputée en état de rébellion jusqu'à ce que les citoyens aient livré à la justice les prévenus de cet attentat.

Art. 10.

« Le Conseil exécutif est chargé de faire passer sur-le-champ à Orléans les forces nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui sera envoyé aux divers membres de la Convention qui sont en commission dans les départements de la République. »

Monmayou. Je demande l'impression du rapport de Barère, ainsi que du procès-verbal de cette séance et l'envoi aux départements. Je propose, en outre, de charger le président d'écrire à la citoyenne Bourdon, pour lui exprimer la douleur avec laquelle la Convention a appris l'attentat commis à Orléans en la personne de son mari, et lui annoncer que la cause glorieuse qui lui a valu les blessures dont il s'honore, le rend plus cher à ses collègues et à sa patrie.

(La Convention décrète les propositions de Monmayou.)

Barère. Il ne me reste plus, citoyens, que deux propositions à faire, l'une c'est d'insister sur la nécessité d'établir un mode d'instruction révolutionnaire tel que les coupables ne puissent échapper et subissent promptement la peine due à leur crime. Je vous demande de voter le principe, vous renverrez ensuite au comité de législation qui vous présentera un projet de décret sur les moyens d'exécution.

(La Convention décrète le principe et charge son comité de législation de lui présenter le lendemain un projet de décret à cet égard.)

Barère. Voici ma dernière proposition :

Dans un moment où les ennemis de la patrie s'agitent dans tous les sens, et parviennent malheureusement à tromper le peuple, il faut que la Convention prenne des mesures pour déjouer leurs complots.

Je demande qu'une adresse courte et énergique soit faite au peuple français, relativement à l'état révolutionnaire où il se trouve maintenant.

Lanthenas. J'annonce à l'Assemblée que je dois, ce soir, lire au comité un plan d'instruction publique, qui remplira les intentions de Barrère.

(La Convention adopte le principe d'une adresse au peuple français.)

Duhem. J'ai deux mesures à proposer : la première regarde les émigrés; la seconde est relative aux subsistances du peuple.

Vous savez que les achats pour le gouvernement se font par régie et sur enchère avec un certain intérêt pour cent; il en résulte que ces commissions sont intéressées à acheter au plus haut prix possible, parce que leur gain est plus considérable. Il est un moyen qui, quoiqu'ayant été employé par le despotisme, n'en est pas moins avantageux; c'est de décréter qu'à l'avenir l'approvisionnement des armées se fera au rabais.

Quant à la mesure concernant les émigrés, je demande qu'il soit fixé un délai pendant lequel ils seront tenus de sortir de la République, et que, ce délai expiré, tous les émigrés restant seront déclarés hors la loi. *(Applaudissements.)*

(La Convention renvoie la première de ces propositions aux comités d'agriculture et de la guerre qui sont chargés d'en faire rapport le lendemain.)

Masuyer. Je considère la deuxième proposition de Duhem comme insuffisamment étudiée et je demande que, par un décret analogue à celui que vous venez de rendre, cette dernière soit à son tour renvoyée au comité. Il pourrait arriver, en effet, que nous prêtions en la votant des armes à la haine, et qu'un débiteur assassinât son créancier ou tel autre bon citoyen dont il croirait devoir se venger. Les émigrés ressemblent aux autres hommes, et s'ils sont hors la loi, on pourrait, sous prétexte qu'il sont émigrés, tuer les meilleurs citoyens.

Garnier *(de Saintes)*. L'opposition soulevée par Masuyer est ridicule, j'appuie la motion de Duhem, et je demande qu'une fois le délai terminé, tout citoyen qui rencontrera un émigré soit autorisé à lui courir sus.

Dufriche-Valazé. La motion de Masuyer est si peu ridicule que dans la ville dont je suis, on a arrêté un voyageur qui avait de la ressemblance avec un émigré. *(Murmures sur la Montagne.)*

Charlier. Je demande à présenter un projet de décret, qui conciliera, je l'espère, tous les partis. En tous cas, il donnera satisfaction à Masuyer, en ce sens, que si une erreur peut être commise, ce ne sera plus la haine qui en sera le mobile, mais la faiblesse des investigations humaines contre laquelle il serait injuste et inutile de s'élever.

Voici mon projet de décret :

La Convention décrète :

Art. 1er.

« Huitaine après la publication du présent décret, tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter, ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qu'il saura être sur le territoire de la République.

Art. 2.

« Les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus fixé, seront conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les 24 heures. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président annonce que les citoyens Delmas, Mathieu et Bourbotte sont nommés en qualité de *commissaires de la Convention pour se rendre à Orléans.*

(La séance est levée à sept heures du soir.)

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 18 MARS 1793.

Lettre des citoyens ROUYER, BRUNEL *et* LE TOURNEUR, *commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée, adressée au comité de défense générale, par laquelle ils rendent compte de leurs opérations relativement aux forces navales de la République et aux subsistances du département du Var (2).*

Toulon, 9 mars 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Après vous avoir rendu un compte détaillé de toutes nos opérations relatives aux objets généraux dont nous avons pu nous occuper jusqu'ici, la rentrée de l'escadre commandée par le contre-amiral Truguet, dont le vaisseau a mouillé hier dans cette rade, nous a prescrit de nouveaux devoirs et nous n'avons pas différé un seul instant de nous y livrer. La nécessité de protéger notre commerce dans cette mer, d'assurer le retour des subsistances, d'employer enfin d'une manière utile les forces navales réunies dans ce port et d'en imposer aux corsaires répandus sur toute la côte ainsi qu'aux frégates ennemies qui menacent de toutes parts nos convois, tels sont les objets importants qui ont fixé toute notre attention. Nous avons pensé que les circonstances exigeaient une mesure prompte et sagement combinée. Le Conseil exécutif étant trop loin du centre d'action pour diriger les mouvements avec la célérité que notre position actuelle commande impérieusement, jaloux de nous entourer de toutes les lumières des différents chefs d'administration, nous avons convoqué un conseil général dans lequel on a traité, avec toute la méthode et la réflexion que comportent de si grands intérêts, la question sur la destination la plus utile aux forces navales disponibles dans ce port.

« L'escorte destinée par le contre-amiral Truguet à courir deux chebecs d'Alger ayant été forcée par des vents constamment contraires de relâcher dans la rade d'Hyères, ne peut de suite continuer son expédition faute de vivres à bord des chebecs, obligés de rentrer dans le port pour en être pourvus, ce qui entraînera plusieurs jours pendant lesquels l'escorte resterait sans objet, et des secours sont instamment réclamés par le commerce de Marseille pour escorter un grand nombre de bâtiments destinés pour le Levant. Cette considération nous a déterminés à y employer l'escorte des chebecs, d'autant mieux que ces bâtiments pourront être puissamment escortés par les vaisseaux de ligne de l'escadre, qu'il sera possible de mettre les premiers en expédition, ce qui n'exigera pas un long délai et rassurera pleinement la régence d'Alger sur nos dispositions à son égard.

« Une croisière importante sur Gênes et Livourne, d'où nous tirons la moyenne partie de nos subsistances, nous a paru également indispensable. Un vaisseau de ligne, une frégate et deux corvettes y sont destinés. Vous verrez par le tableau ci-joint n° 1 l'ensemble de ces différentes mesures que nous croyons les seules admissibles dans ce moment. Les quatre vaisseaux qui y sont destinés n'ont besoin que de vivres et de réparations peu considérables, suivant le rapport des contre-amiraux, et tout est disposé pour leur prompte expédition.

« C'est d'après les renseignements du contre-amiral Truguet et de ses coopérateurs, et souvent d'après son avis motivé, que nous avons fixé notre opinion, et le conseil exécutif s'empressera, sans doute, de nous faire connaître ses vues ultérieures sur les dispositions de la guerre maritime qui se prépare.

« Votre dépêche en date du 28 février nous est parvenue hier. Vous êtes convaincus avec nous de la nécessité de prononcer sur les secours à accorder au département du Var; nous ne pouvons trop vous engager, citoyens nos collègues, à seconder les moyens que nous avons adoptés pour assurer ses subsistances. La pénurie de ce département est telle que la marine est obligée de venir à son secours pour les besoins extraordinaires. L'hôpital militaire s'est trouvé surchargé tout-à-coup d'un grand nombre de malades débarqués de l'escadre, et sans moyens de se procurer du blé; nous avons autorisé l'ordonnateur à lui en faire délivrer des magasins de la marine la quantité nécessaire à ses premiers besoins. Plusieurs détachements de volontaires de la phalange marseillaise et de la commune d'Aix, destinés à rejoindre l'armée d'Italie sur des bâtiments de transport, ont été forcés de relâcher en ce port par le gros temps et le défaut de vivres. Ce surcroît de consommateurs et l'impossibilité de les rembarquer d'ici à plusieurs jours pour suivre leur destination, nous ont déterminés à leur donner l'ordre de rejoindre sans délai par terre. Les communes de leur passage se trouvant dans l'impossibilité de leur fournir l'étape en pain, il nous a fallu les faire accompagner par des charlots chargés de subsistances jusqu'à Cannes, et la marine est encore venue à notre secours. Vous jugez par ce tableau, citoyens collègues, combien il est instant de mettre le département du Var, sans cesse exposé au passage des troupes, à l'abri de telles inquiétudes. Pénétrés de cette nécessité et dans l'attente du décret que nous avons proposé, les circonstances qui nous environnent ne nous ont pas permis de différer à prendre un parti à cet égard .

« Le citoyen Buanson, directeur des vivres de la marine, a déjà effectué plusieurs achats de blé pour le département; mais, faute de fonds et de crédit, il se trouvait hors d'état de les continuer, ce qui répandait une alarme générale. Pour ranimer le crédit dudit Buanson, sans rien déranger à l'ordre de la comptabilité, nous avons jugé qu'en le mettant à même de réaliser une partie des payements sur lesquels les vivres de la marine sont en retard, on lui donnerait la faculté de continuer ses achats pour le département.

« En conséquence, nous avons arrêté que le payeur général des dépenses de la marine tiendrait à la disposition de ce directeur des vivres la somme d'un million qui sera rétablie dans sa caisse sur les 1,500,000 livres à décréter pour

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 275, la lettre par laquelle les mêmes commissaires annoncent l'envoi de cette lettre au comité de défense générale.

(2) *Archives nationales*, D, § 1, n° 31.

le département du Var. Quelle que soit la détermination de la Convention nationale, cette mesure ne peut entraîner aucun inconvénient. Elle a pour objet de tirer des blés de l'étranger qui seront, dans tous les cas, d'un grand secours, soit qu'on les destine au département du Var, soit que la République les prenne à son compte.

« Le service de la poste aux chevaux était sur le point d'être interrompu sur la route de Toulon à l'armée d'Italie, et, pour assurer cette communication, nous avons pris l'arrêté dont la copie, ci-incluse sous le n° 2, vous fera connaître nos motifs et notre décision.

« Il est trois heures du matin et nous partons de suite pour nous rendre à Perpignan où nous croyons notre présence utile. Nous laissons la ville de Toulon parfaitement tranquille, les corps administratifs animés du meilleur esprit et les travaux de l'arsenal dans un état d'activité désirable. Toutes les mesures sont prises pour la protection du commerce et nous entretiendrons une correspondance suivie sur tous les objets du service. Soyez assurés, citoyens nos collègues, que nous ne perdrons pas de vue cette intéressante cité où nous reviendrons exercer de nouveau la plus active surveillance dès que nous aurons visité les frontières d'Espagne.

« Nous vous saluons bien cordialement.

Les commissaires de la Convention nationale :

« *Signé :* ROUYER ; BRUNEL et LE TOURNEUR. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 19 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président*,

La séance est ouverte à 10 heures 12 minutes du matin.

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 18 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Toul*, qui préviennent la Convention que le renchérissement excessif des denrées de première nécessité, le discrédit de la monnaie nationale, préparent les maux les plus grands, et qui seront sans remède, si l'on ne se hâte pas de faire des lois puissantes qui soient strictement exécutées, et d'apporter des modifications aux lois générales qui doivent être réservées pour des temps meilleurs.

(La Convention renvoie cette adresse aux comités de commerce et des finances réunis).

2° *Autre adresse des membres de cette même société*, qui forment une plainte contre le juré d'accusation de cette ville, qu'ils accusent d'avoir absous deux contre-révolutionnaires, malgré les preuves alléguées contre eux. Ils annoncent que le peuple, indigné de ce renvoi, pourrait s'écarter de son devoir.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de sûreté générale.)

3° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Baugé*, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir puni le tyran, lui demandent des lois contre les agitateurs et les anarchistes et lui annoncent qu'une souscription a été ouverte dans son sein, en faveur des défenseurs de la patrie. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

« 8 mars 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple souverain,

« Les mânes de nos frères égorgés par les satellites du tyran et ses longues perfidies exigeaient une réparation éclatante ; vous l'avez prononcée et la tête de Louis le dernier est tombée sous le glaive de la loi.

« Cette exécution salutaire a terrassé les partis contre-révolutionnaires et tari la source de nos discordes. En vain, les despotes du restant de l'Europe, craignant une chute semblable, ramassent-ils tout ce qu'ils ont de force, pour s'y soustraire et nous donner de nouveaux fers ; les Français sont debout ; l'heure fatale approche, et le genre humain sera vengé.

« Représentants, continuez de marcher sur la même ligne ; vous avez écrasé le tyran, écrasez de même ces vils intrigants, ces lâches agitateurs qui sans cesse égarent le peuple ; ce bon peuple adore la liberté, veut l'égalité, mais il déteste l'anarchie ; faites exécuter les lois, que leur violation soit promptement punie, et la République d'une extrémité à l'autre sera tranquille pour opérer. Ce grand bien, vous n'avez qu'à le vouloir ; la confiance générale vous environne et tout vous est possible.

« Pour nous, fidèles à nos serments, nous exhortons nos concitoyens à l'observance des lois, à l'acquittement des contributions et nous prêchons l'exemple.

« Une souscription ouverte dans notre sein a déjà procuré 103 paires de souliers et 12 chemises. Ces effets seront incessamment envoyés à nos braves défenseurs et nous espérons que cet envoi sera suivi d'un second, non moins considérable.

« Recevez notre adhésion pleine et entière à tous vos décrets.

« Notre cri sera toujours : Liberté, Egalité ou la mort.

Lss membres composant la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à Baugé, chef-lieu de district, département de Maine-et-Loire.

Signé : FERRIÈRE, *président ;* CHAUDET, J.-M. FERRIÈRE, PAGÈS, CHEVALLIER, BORDET, RAGUIN, CHAUDOUINEAU, René CHALLES, SALMON, J. MEIGNAN, BORDE, PAPIN, COINTREAU, Michel DALAING, LEMERLE, PINEAU, BESNARD, MOREAU, PLETTEAU, GAUTIER, POILPRÉ, LEDEAU, *l'aîné* ; LÉONARD, J.-P. FERRIÈRE, J.-C. LÉOREUX, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 38.

rable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Lettre du citoyen Boursault, député suppléant*, par laquelle il observe à la Convention que le citoyen Lulier, premier suppléant de la députation de Paris, ayant différé depuis deux mois d'occuper le poste laissé vacant par la démission du citoyen Manuel, la Convention doit décider si le second suppléant doit être admis en remplacement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de prévenir la Convention nationale que la démission du citoyen Manuel appelait à son poste le citoyen Lulier. Deux mois sont écoulés et le citoyen Lulier n'a cessé de remplir les fonctions de procureur-syndic du département de Paris. Je supplie la Convention de régler la conduite que je dois tenir. Second suppléant nommé par le même département, dois-je me préparer à occuper et mourir, s'il le faut, au plus beau poste où mortel puisse aspirer ?

« *Signé:* BOURSAULT, *député suppléant.* »

Bréard. Je demande que le citoyen Boursault soit admis à siéger comme député de Paris, à la place du citoyen Lulier, qui aurait dû occuper son poste, après toutefois que ses pouvoirs auront été vérifiés.

(La Convention décrète la proposition de Bréard.)

5° *Adresse des colons de toutes les Antilles françaises aux citoyens membres de la Convention nationale*, demandant à ce qu'il soit sursis à l'expédition du décret du 5 de ce mois jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport sur cette affaire par les comités de la marine et des colonies réunis; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 17 mars 1793,
l'an II de la République.

« Législateurs,

« Des colons de toutes les Antilles françaises ont été admis à la barre de la Convention nationale le 15 de ce mois. Un décret rendu le 5 a motivé leur démarche. Ils ont exposé combien ce décret pouvait être funeste à toutes les colonies. Ils ont demandé qu'il fût soumis à l'examen des comités de marine et colonial réunis, mais ils avaient préalablement conclu à ce que la suspension de l'envoi de ce décret fût prononcé de suite par la Convention. Il n'a pas été statué sur ce point essentiel de la pétition.

« Les colons demandent donc de nouveau à la Convention qu'elle ordonne provisoirement la suspension de l'envoi du décret du 5 de ce mois, jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un rapport sur cette affaire par les comités de la marine et des colonies réunis, conformément au décret du 5 de ce mois.

« Comme cette mesure n'est oue préparatoire et qu'elle ne peut que procurer une plus grande somme de lumières sur la grande affaire des colonies, les pétitionnaires espèrent que leur demande sera favorablement accueillie; elle est conforme aux principes de la justice et commandée par la nécessité de préserver les Antilles françaises de leur destruction totale.

Pour tous les colons pétionnaires du 15.

Signé: ROBIN, BLANCHENOË, MARTASSON, DUGOMMIER, *fils;* BRULLEY, THONNEUR, BAILLIO, *l'aîné;* LE GRAND,

Un membre: Je fais miennes les demandes formulées dans cette adresse, et je prie la Convention de prendre de suite une décision.

(La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'expédition du décret du 5 de ce mois, jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un rapport sur cette affaire par les comités de la marine et des colonies réunis, conformément à son décret du 5 du courant.)

6° *Lettre du général Anselme* par laquelle il demande qu'on le laisse libre dans Paris, et que les scellés mis sur ses papiers, soient levés incessamment. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 16 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen Président,

« Veuillez bien mettre sous les yeux de la Convention nationale la peine que ressent dans ce moment un des plus fidèles soldats et des plus zélés défenseurs de la République de se voir réduit à l'impuissance de la servir par les liens de son arrestation.

« Cette douloureuse situation lui fait désirer ardemment que la Convention daigne prendre, dans sa sagesse, les mesures qu'elle trouvera les plus convenables pour accélérer son jugement. Il le sollicite avec d'autant plus d'instance que, fort de sa conscience, il ne redoute point l'instant qui pourra le terminer.

« Il ose lui représenter en même temps que la levée des scellés qui ont été apposés sur ses papiers à Paris n'a point été encore effectuée; il a lieu de présumer cependant que telle a été l'intention de la Convention nationale par son décret du 26 de ce mois. Il en désire d'autant plus l'exécution que ses papiers contiennent des pièces qui peuvent servir à accélérer sa défense.

« A l'Hôtel d'Orléans, rue du Parc, ci-devant royale, n° 5 à Paris.

« *Signé* : ANSELME, *ci-devant commissaire de l'armée du Var.* »

A cette lettre se trouve jointe la pétition suivante (1) :

« Pétition.

« Le général Anselme supplie la Convention nationale de lui faire la grâce de le laisser sur sa parole d'honneur libre dans la ville de Paris, afin d'être en état de vaquer à ses affaires. Il s'y est rendu seul et n'en sortira sûrement pas qu'après avoir obtenu justice sur les incul-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 398, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 410, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 410 pièce n° 21.

pations calomnieuses que l'on s'est permis de faire contre lui. Il supplie encore la Convention de faire ordonner, sans un plus long délai, la levée des scellés apposés sur ses papiers dans son logement à Paris, chez lui, en province et à Nice. Il en a le plus pressant besoin pour établir sa justification. Il attend cette marque d'équité et de justice de la part de la Convention.

« A Paris le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : ANSELME. »

(La Convention décrète que les scellés, mis sur les papiers du général Anselme, seront levés dans les divers lieux où ils ont été apposés, en présence des commissaires nommés à cet effet par le pouvoir exécutif.)

7° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du district de Thionville*, par laquelle ils annoncent qu'on a ouvert à Thionville une souscription en faveur des défenseurs de la République et font part de divers dons patriotiques ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Thionville, le 29 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen notre représentant,

« Les besoins de la patrie et ses défenseurs nous ont déterminé à ouvrir dans notre sein une pétition destinée à recevoir les offrandes de tous les citoyens qui, sur notre invitation, voudraient contribuer au soulagement et à la fourniture des objets nécessaires à nos braves frères d'armes. Notre dessein est de mettre sous les yeux de la Convention nationale et du ministre de la guerre l'état de ces offrandes et des personnes qui les auront faites, lorsque ces souscriptions seront remplies; mais nous nous ne pouvons dérober plus longtemps à la connaissance du public le civisme et le généreux dévouement du 2e régiment d'infanterie qui vient de déposer sur notre bureau une somme de 690 livres et une paire de bas de laine; cette offrande a d'autant plus de mérite qu'il est à notre connaissance que ce même régiment a déjà fait précédemment un don patriotique de 1,250 livres. Nous vous prions donc, citoyen notre représentant, de seconder notre empressement à provoquer les justes éloges dus audit 2e régiment, en faisant consigner son offrande et celle antérieure dans les papiers publics les plus accrédités et les plus répandus. Vous penserez comme nous, citoyen législateur, que cette publication ne peut que relever les Français à leurs propres yeux et à ceux de nos ennemis, puisqu'elle leur fera connaître qu'il est des citoyens qui, non contents de servir la République de leurs bras, savent s'imposer des privations pour l'aider encore de tous leurs moyens.

« *Les administrateurs composant le conseil général du district de Thionville.*

Signé : MERLIN, *président*; SIMMER ; N. VELPEINGER ; J. SCHNEIDER ; LAFONTAINE; DUITOUT, *secrétaire*. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 26.

Suivent deux pièces relatives au don patriotique du citoyen Nérou; elles sont ainsi conçus (1 et 2) :

I

« Quoiqu'à la veille de ma ruine, par la destruction de mon usine enflammée dans les 500 toises, malgré l'abatis des arbres, haies, charmilles de mes jardins ainsi que la perte de 7 à 8,000 livres que j'ai éprouvée l'année dernière par la présence de l'ennemi, tant par la suspension de mon état que dégâts et vols, j'ai fait tous mes efforts pour le soulagement de nos braves défenseurs, comme le prouve le certificat ci-joint, que je vous prie de déposer à l'autel de la mère-patrie. Je vous embrasse tous, vous souhaitant une bonne santé et suis votre ami.

« *Signé* : J. NÉROU.

« J'observerai que mes dons ont surpassé, en quelque manière, ma fortune, étant père de famille; notre état, ici, n'étant qu'un diminutif de celui de Paris.

« *Signé* : NÉROU. »

II

Nous, maire et officiers municipaux de Thionville, certifions que le citoyen Nérou, marchand brasseur, a apporté à l'autel de la patrie cent livres pour les frais de la guerre, lesquels ont été précédés huit jours avant, de dix-huit paires de souliers, d'une paire de guêtre et d'un mousqueton, un habit complet de garde national, et avait déjà, l'année dernière habillé un défenseur et donné trente-six livres pour la fabrication des piques.

« A Thionville, en séance publique, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : PROBIT, *maire;* M. LUFFERD; H. GUESVILLER. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin*.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui instruit la Convention qu'il fait partir un courrier extraordinaire pour connaître la cause du retard des courriers de Nantes. Cette lettre est accompagnée de pièces relatives aux troubles qui agitent ce département.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention deux délibérations des directoires des districts de Villeneuve et Casteljaloux dans le département de Lot-et-Garonne relatives à la vente de quelques édifices nationaux.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'aliénation.)

10° *Lettre des administrateurs du directoire et du procureur général syndic du département des Deux-Sèvres*, qui annoncent les mesures qu'ils ont cru devoir prendre pour ra-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 11.

mener la tranquillité dans le département de la Vendée. A cette lettre est jointe une copie des dépêches qui leur ont été expédiées par ce département.

Suit un extrait de cette lettre :

« Les malheurs qui désolent les départements de la Vendée, nous menacent. Nous prenons des mesures pour repousser les révoltés. Nous vous envoyons copie des arrêtés que nous avons pris à ce sujet. Nous ne perdons pas de vue cette vérité que notre devoir est de sauver la patrie... A l'arrivée d'un courrier dépêché par les administrateurs du département de la Vendée, nous avons arrêté que 400 hommes partiront avec du canon pour se rendre à Fontenay-le-Peuple. Nous vous instruirons, par le premier courrier, de la suite des mouvements contre-révolutionnaires et des efforts que nous aurons faits pour les arrêter. »

(La Convention renvoie ces pièces aux comités de défense et de sûreté générales réunis.)

11° *Lettre des citoyens Camus, Treilhard, Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention près l'armée de la Belgique*, par laquelle ils informent la Convention que le décret relatif à Lanoue et à Steingel a été exécuté et envoient copie de l'arrêté qu'ils ont pris pour prononcer la destitution du citoyen Langeois, capitaine au second bataillon de l'Eure, dont la négligence a occasionné les excès commis dans l'église Sainte-Gudule de Bruxelles; elle est ainsi conçue (1) :

« Bruxelles, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous devions nous transporter hier au quartier général pour conférer avec les généraux sur l'état actuel et les besoins de notre armée : votre décret du 10, par lequel vous nous chargez de vous transmettre des instructions sur la conduite des généraux Steingel, Lanoue et autres, nous a confirmés dans cette résolution et nous nous sommes rendus à Louvain pour remplir vos intentions, autant qu'il nous était possible, quoique ce décret ne nous soit pas encore parvenu officiellement.

« Nous nous sommes avant tout assurés, par le général en chef Dumouriez, de l'exécution du décret qui ordonne que Lanoue et Steingel seront traduits à la barre. Nous avons eu ensuite une longue conversation avec ce général : il lui manque beaucoup d'effets de toute nature, mais il a pris des mesures qui paraissent satisfaire pour les besoins du moment.

« Nous avons conféré en particulier avec chacun des généraux qui se trouvaient à Louvain et avec quelques officiers de l'état-major. Les autres étant retenus à leurs postes hors de la ville, nous n'avons pas encore pu les entendre. Ceux qui étaient présents nous ont rendu compte de vive voix, et dans le plus grand détail, de leurs opérations; ils nous ont promis, et chacun pour ce qui le concerne, un récit écrit et circonstancié, accompagné des ordres, lettres et autres pièces qui peuvent y être relatives. Nous ne manquerons pas de vous transmettre le tout avec la plus grande promptitude.

« Nous avions d'abord résolu de vous adresser aujourd'hui le résultat de nos conversations d'hier; mais, comme ces notes seraient fort incomplètes, nous préférons de recueillir auparavant tous les renseignements afin de vous transmettre un travail complet.

« Nous nous proposons d'aller ce soir à Mons, pour y faire exécuter dans le département de Jemmapes le décret sur la levée des gardes nationales et sur la division départementale. Nous comptons revenir demain pour continuer nos recherches sur la conduite des généraux avec le zèle et l'activité que vous devez attendre de nous.

« Nous joignons ici des procès-verbaux d'assemblées primaires; le rapport du commissaire national relativement à Oudenarde est surtout remarquable par la connaissance qu'on avait dans cette ville des événements des premiers jours du mois, lorsque le peuple a émis son vœu.

« Nous vous transmettons aussi un arrêté par lequel nous avons destitué un officier qui, chargé de surveiller l'exécution du décret du 15 décembre relativement aux effets appartenant aux communautés ecclésiastiques et laïques, n'a pas empêché des profanations et des dégâts très contraires assurément à l'esprit du décret et des arrêtés en vertu desquels il agissait.

« Au moment où nous nous disposions à faire partir cette dépêche, le commissaire ordonnateur Petit-Jean et le lieutenant général Duval nous ont exposé les besoins urgents de l'armée, et nous nous sommes déterminés à prendre un arrêté pour faire mettre à la disposition de Petit-Jean les fonds qu'il demandait. Nous joignons ici la copie de cet arrêté.

« *Signé* : CAMUS, TREILHARD, GOSSUIN, MERLIN (*de Douai*). »

« P. S. Nous vous prions de nous faire parvenir officiellement tous les décrets dont l'exécution nous est confiée : nous n'en avons encore reçu aucun.

L'arrêté est ainsi conçu (1) :

« Du 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.,

« Après avoir entendu les plaintes qui leur ont été portées sur les abus et les excès commis dans l'église de Sainte-Gudule de Bruxelles, lors de l'exécution de l'article IV du décret du 15 décembre 1792, avoir vérifié par eux-mêmes les faits, et entendu, tant de vive voix que par écrit, le citoyen Langeois, capitaine au 2e bataillon de l'Eure, chargé par le commandant de la place de surveiller l'exécution dudit décret du 15 décembre, à Sainte-Gudule.

« Vu qu'il résulte de la défense même, tant verbale qu'écrite, et des aveux dudit citoyen Langeois, qu'il n'a pas employé la vigilance que le poste dans lequel il avait été placé exi-

(1) Ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes.*

(1) *Second rapport des commissaires en Belgique*, page 202.

geait, soit pour prévenir, soit pour réprimer les excès dont il s'agit;

« Arrêtent que le citoyen Langeois est destitué de sa place de capitaine au 2e bataillon de l'Eure. Il sera procédé à son remplacement suivant les formes ordonnées par les lois. Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale, et il en sera remis expédition au général Duval, commandant en Brabant et Hainaut, pour le faire mettre à exécution.

« Fait à Bruxelles, les jour et an que dessus.

« *Signé:* CAMUS, TREILHARD, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

(La Convention renvoie cette lettre et l'arrêté qui l'accompagne au comité de défense générale.)

12° *Lettre des citoyens Trullard, Mazade, et Niou, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne*, par laquelle ils envoient copie de l'arrêté qu'ils ont cru devoir prendre relativement aux troubles du département de la Loire-Inférieure; elle est ainsi conçue : (1)

« Saintes, 13 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous étions en route pour Bordeaux et nous avions rassemblé pour quelques instants les bons citoyens et les fonctionnaires publics de cette ville pour y porter l'esprit public à la hauteur de la Révolution, lorsque des dépêches des administrateurs du département de la Loire-Inférieure et du général Marcé nous ont forcés à prendre l'arrêté ci-joint qui contient le développement de ses motifs et les faits en masse que nous venons d'apprendre. Chacun de nous, citoyens nos collègues, vous proteste de son zèle et de son dévouement à la République pour laquelle il est si doux de mourir à tous les cœurs vraiment français.

« *Signé :* TRULLARD, MAZADE, NIOU. »

(La Convention renvoie cette lettre et l'arrêté qui l'accompagne, aux comités de défense et de sûreté générales réunis.)

13° *Lettre des citoyens Trullard, Mazade et Niou, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne*, qui renferme copie de l'arrêté par lequel ils ont destitué le citoyen Lavalette, lieutenant de la gendarmerie nationale.

(La Convention renvoie la lettre et l'arrêté qui l'accompagne au comité de la guerre.)

14° *Lettre du maire de la commune de Meyssac, département de la Corrèze*, par laquelle il fait passer à la Convention un extrait des registres des délibérations de la dite commune, attestant que le nombre des citoyens qui se sont fait inscrire pour le recrutement excède le contingent de cette ville; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Meyssac, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Je vous fais passer ci-joint, au nom de notre commune, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale qui eut lieu hier. Vous verrez que vos concitoyens sont toujours animés du plus ardent patriotisme et que rien n'égale leur attachement à la République que leur haine pour ses ennemis.

« Je vous prie aussi en leur nom d'en faire lecture à la Convention et l'assurer que s'il faut encore trois cent mille hommes, nous sommes prêts à fournir notre contingent.

« Au nom de la commune de Meyssac.

« *Signé :* CHASSAING, *maire;* DUMULHARD, *secrétaire général.* »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Extrait des registres des délibérations de la commune de Meyssac, département de la Corrèze.

« Le dixième mois, l'an second de la République française, mil-sept-cent-quatre-vingt-treize, les citoyens de la commune de Meyssac, district de Brive, réunis conformément à l'article 9 de la loi du 23 février dernier, relative à l'appel de trois cent mille hommes

« La municipalité après avoir donné lecture de la loi en présence du citoyen Céron commissaire nommé par le directoire du district, a ouvert le registre d'inscription et a exhorté les gardes nationaux à se faire inscrire volontairement.

« L'assemblée, touchée du dévouement généreux de ces braves républicains et voulant leu[r] donner une preuve non équivoque de sa reconnaissance et seconder autant qu'il lui sera possible les efforts de la Convention nationale e[n] soulageant le trésor public, a arrêté d'ouvri[r] sur-le-champ un autre registre pour recevoi[r] les offrandes des citoyens qui voudront contribuer à l'habillement et l'équipement des volon[taires] qui viennent de se faire inscrire.

« Et à l'instant sont rentrés Gaspard [e]t Jacques Barot, Géraud, Lagrange et Antoin[e] Sol, commissaires députés de la société popu[laire] de cette ville, apportant avec elle un[e] liste des offrandes faites par les membres d[e] cette société; et les citoyens présents ayan[t] déposé sur le bureau leurs offrandes, l'assem[blée] a vu avec satisfaction qu'elle n'avait pa[s] trop présumé de la générosité et du patri[o]tisme de la commune. En conséquence, elle [a] arrêté que les volontaires fournis par la com[mune] seront armés, équipés et habillés au[x] frais de la commune. Elle nomme, en cons[é]quence, les citoyens Chassaing, Chabrigna[c], Barot et Lagrange, commissaires pour visit[er] les volontaires inscrits, faire la collection d[es] offrandes, pourvoir à l'habillement, l'équip[e]ment et l'armement des volontaires enrôlés [et] en rendre compte dimanche prochain, [à] l'assemblée de la commune, qui sera, à cet eff[et] convoquée. Et attendu que le nombre des volo[n]taires qui se sont présentés excède le nomb[re] demandé, l'excédent sera présenté au dir[ec]toire du district de Brive.

« L'assemblée charge la municipalité [de] faire réparer et mettre en bon état les fus[ils] et gibernes nécessaires à l'armement des volo[n]taires et arrête que copie du présent procè[s-]verbal sera envoyé à la Convention nationa[le,] aux diectoires du département et du distri[ct]

(1) *Archives nationales*. AFII, n° 167.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 25.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 4[...] pièce n° 6.

et transcrit tout au long sur les registres de la commune, ainsi que les noms des citoyens qui ont fait des dons et la nature de leurs offrandes.

Ainsi signé aux registres : CHASSAING, *maire;* PEYREDIEU, BIAL, DEGUILLEN et MAURAND, *officiers municipaux;* PASCAL, ANTIGUÉ, GRAMAT, FIGIER, FAURIE, CHAIZE, DOUMESCHEZ, BRUNIE et BRIAT, *notables;* ROCHE, DE MEILHAC, BOURGÈS, CHABRIGNAC, BAROT, LA BRUE, LASSERRE, LAGRANGE, SOL et autres.

« *Collationné conforme à l'original.*

« *Signé :* CHASSAING, *maire;* DUMULHARD, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

15° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure*, qui annoncent que le recrutement se fait avec le plus grand succès dans l'étendue de ce département ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Saintes, le 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous annonçons avec un sentiment bien vif de satisfaction que la loi du 24 février s'exécute avec un succès remarquable dans notre département. Déjà même avant qu'elle fût publiée, un grand nombre de jeunes citoyens étaient venus offrir leurs bras pour la défense de la patrie et, dans ce moment, rien n'égale l'ardeur qui se manifeste de toutes parts pour voler sous les drapeaux de la liberté.

Plusieurs communes ont fourni au-delà de leur contingent et celle de la Rochelle, entre autres, ajoute à ce trait de civisme une offrande patriotique de plus de quarante-quatre mille livres, tant en or, en argent et assignats qu'en habits. Un si sublime enthousiasme ne peut appartenir qu'à un peuple libre. Qu'ils tremblent, les tyrans, à la vue des nombreux bataillons qui vont s'élancer contre eux du sein de la République ; encore quelques jours et ils connaîtront si de vils esclaves peuvent se mesurer impunément avec des hommes qui combattent pour leurs droits et la cause sainte de l'humanité.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure.*

« *Signé :* LE BOUC, BOUJU, LEVALLOIS, ARDOUIN, MARULAT, SAVARY, CHASSERIAUX, *procureur-syndic*, ESMONY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention hoorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

16° *Adresse des administrateurs du département de l'Isère* par laquelle ils témoignent leur indignation contre les factieux qui troublent la République : elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple français,

« La vérité ne reposait jamais sur les lèvres des courtisans, et fuyait l'oreille des rois; nous sommes dignes de la dire, et la Convention nationale est digne de l'entendre.

« La royauté n'est plus, l'orgueil du trône vient de disparaître avec le tyran. L'égalité a créé la République, et les liens de la fraternité ont uni les départements.

« La voix nationale a prononcé, et cependant des cris séditieux troublent l'harmonie générale; on porte la témérité jusqu'à dire, point de République; des insurrections suscitées toutes à la fois dans les principales villes de l'Empire, se manifestent avec les symptômes les plus effrayants, et le monstre de l'anarchie semble prêt à nous dévorer.

« A quelle cause devons-nous ce concours de circonstances? Un roi serait-il un dieu, pour que sa mort, si justement prononcée, fût accompagnée par des signes si éclatants et si terribles? Non : mais une faction ambitieuse aspire à réaliser sa résurrection; un complot mal éteint est renoué, et l'on ne secoue les torches enflammées de la discorde, que pour nous montrer, au milieu de l'agitation, le sauveur de la patrie dans un nouveau tyran.

« Quel est ce fantôme qu'au sein de Paris, sous les yeux de la Convention nationale, on promène entouré des hochets de la royauté? C'est là qu'il faut frapper, législateurs, et pour anéantir cette vile représentation, qui ne serait que ridicule, si elle n'était pas dangereuse, que dans la crise où nous sommes : que l'objet représenté ne souille plus nos regards.

« Machinateurs insensés, intrigants criminels, vous devez périr avec vos projets; et c'est sur vos têtes que se raffermira la liberté.

« Hommes du 14 juillet, les bastilles des despotes ne se seraient-elles écroulées devant vous que pour être rebâties des mains de l'anarchie?

« Hommes du 10 août, la France vous doit son triomphe sur les tyrans, l'Europe vous devra sa liberté; pourriez-vous courber vos fronts devant une race nouvelle de despotes?

« Héros français, vainqueurs de Jemmapes, n'auriez-vous arrosé de votre sang la terre souillée de nos barbares ennemis, que pour marcher sous les étendards d'un roi nouveau?

« Français de tous les départements, n'auriez-vous secoué le joug honteux d'un homme que pour retomber dans une servitude plus vile?

« La liberté n'aurait-elle agité l'Europe que pour amener un événement, si peu digne d'un peuple que la raison sans doute n'a pas encore abandonné?

« Non : la liberté anéantira tous ses contradicteurs. Le peuple français ne peut plus reconnaître d'homme au-dessus d'un autre homme; le pouvoir national ne peut plus reposer dans les mains d'un seul, et la fière égalité tiendra désormais les rênes du gouvernement.

« Parisiens, témoins des attentats commis contre la majesté nationale, des insultes faites à la liberté, rompez un lâche silence, sortez d'un engourdissement perfide. Il existe parmi vous une majorité imposante de bons citoyens, elle a des vertus : c'est dans ces vertus que réside sa force et qu'elle écrase sans retour une minorité factieuse et désorganisatrice qui nous déshonore, qu'elle la fasse disparaître : le corps

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 403, pièce n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 2823.

social ne doit pas être rongé plus longtemps par cette lèpre monstrueuse.

« Entourés de corrupteurs et de corruption, vous trouverez notre langage austère; mais le peuple des départements est le peuple de la nature, et le cri d'indignation du département de l'Isère va devenir celui de tous les départements.

« Citoyens de la République, nos ennemis renaissent, l'espérance renaît dans leur âme; pulvérisons cette espérance enfantée par le crime; pulvérisons nos ennemis : que l'égalité nous rallie; et s'il le faut encore une fois, levons-nous tous ensemble.

« Le génie de la France ne nous a jamais secondé si puissamment. Les peuples nous appellent, les nations s'unissent à la nôtre, nos phalanges guerrières se multiplient, la liberté s'affermit par ses victoires, et une faction intestine s'opposerait à ses succès, qui sont les nôtres! Un tyran, créé par cette faction odieuse, viendrait renverser le superbe édifice de la fraternité universelle! Honte éternelle! Législateurs français, vous devez entendre les citoyens de l'Isère, levons-nous tous à la fois, et que cette faction périsse.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, il a été arrêté qu'elle serait imprimée et adressée à la Convention nationale, aux députés du département de l'Isère, aux districts et municipalités du même département, aux quarante-huit sections de Paris, et à tous les autres départements de la République.

« Fait, à Grenoble, en conseil permanent, le 8 mars 1793, l'an second de la République française.

« *Certifié conforme à l'original.*

« *Signé :* Planta, *président;* Duport, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

17° *Lettre des membres du conseil et du procureur syndic du district de Guérande*, par laquelle ils informent la Convention des troubles arrivés dans leur département : elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens Représentants,

« Une bande de brigands, conduits par des prêtres réfractaires, désole notre département. On nous assure que déjà le lieu des séances du district de Savenay est incendié, la brigade de gendarmerie et le curé constitutionnel assassinés. Les municipalités les plus voisines du district de Savenay nous avertissent aujourd'hui officiellement que ces scélérats marchent contre notre ville.

« Nous prenons, en conséquence, nos précautions : toutes les gardes nationales de notre district sont requises, et nous espérons pouvoir rassembler dans ce chef-lieu, un corps de deux à trois cents hommes : dépourvus de troupes de ligne, nous n'avons de ressources que dans le zèle de nos concitoyens.

« Les municipalités du Croisic et d'Herbignac nous ont de suite envoyé des secours; nous ignorons s'ils seront suffisants; mais quoi qu'il arrive, législateurs, nous avons fait le serment de vivre libres ou mourir, et nous y serons fidèles.

« *Suivent les signatures.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette lettre, et renvoie les détails qu'elle contient aux comités réunis de défense et de sûreté générales.)

18° *Adresse des membres du directoire et procureur syndic du département du Calvados*, par laquelle ils adhèrent aux décrets de la Convention et particulièrement à ceux portant création d'un tribunal révolutionnaire et d'une taxe de guerre sur les riches; elle est ainsi conçue (1) :

« Du 12 mars 1793,
l'an II de la République.

« Représentants du peuple,

« Quand l'audace et la perfidie de nos ennemis semblent s'accroître, notre énergie et notre courage augmentent de même, et c'est surtout au moment des revers que nous aimons à faire entendre une voix fidèle à la patrie.

« Nous renouvelons donc en cet instant, législateurs, à la France et à toute l'Europe, notre profession de foi républicaine et notre adhésion à tous vos décrets.

Plus que jamais, nous faisons dépendre notre existence du maintien de la liberté.

« Plus que jamais, nous jurons à tous les tyrans une haine éternelle; et nous déclarons ne vouloir reconnaître d'autre gouvernement que celui de la République populaire.

« L'établissement d'un tribunal pour juger les conspirateurs nous a paru une mesure nécessaire. Remettez en des mains pures, fermes, et incorruptibles le glaive national, et qu'il ne cesse de frapper que lorsque toutes les têtes, sans cesse renaissante de l'hydre contre-révolutionnaire seront toutes abattues. Que l'ennemi de la liberté change de principes, ou qu'il s'exile, ou qu'il meure.

« Le décret qui met une taxe de guerre sur les riches, est une mesure de justice; l'homme opulent doit contribuer dans une proportion juste aux dépenses que nécessite la défense de sa propriété; il ne doit pas être plus avare de son or, que le pauvre ne l'est de son sang.

« A ces deux lois salutaires, il vous reste encore à en ajouter une autre dont dépendent l'existence de la classe peu riche et nombreuse, le maintien de l'ordre intérieur, et peut-être le succès de la Révolution; une loi qui fixe, pour cette année, le maximum du prix des grains dans toute l'étendue de la République. Nous la sollicitons instamment de votre équité populaire (2).

« Tels sont, législateurs, nos sentiments les plus chers, nos principes les plus invariables, et nos vœux les plus pressants.

« *Signé :* Lévêque, *président*; Mesnil, Mériel, Lefebvre, Thibaut, Le Normand, Petit, Le Clerc, Bougon, *procureur général syndic*, Bénard, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 mars 1793.

(1) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 2845.

(2) Il figure dans cette lettre un article relatif au prix des subsistances. Le texte de cet article ayant été rayé nous ne l'avons pas reproduit ici.

rable et l'insertion dans le *Bulletin* de cette lettre, excepté de l'article relatif aux subsistances.)

19° *Lettre des commissaires députés dans les départements de l'Eure et du Calvados*, qui annoncent que le recrutement est presque entièrement terminé dans le département de l'Eure. Ils envoient la copie d'une proclamation qu'ils ont faite.

(La Convention renvoie cette lettre et la proclamation qui l'accompagne au comité de la guerre.)

20° *Lettre des administrateurs du département du Loiret, du district et du conseil général de la commune d'Orléans*, par laquelle ils informent la Convention que Léonard Bourdon est rétabli et que la procédure se poursuit avec la plus grande célérité : elle est ainsi conçue : (1)

« Orléans, 18 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La Convention doit être tranquille sur le sort de Léonard Bourdon ; il est parfaitement bien : après avoir été traité à la maison commune, il s'est rendu le matin à son auberge.

« La procédure se poursuit avec la plus grande célérité ; les corps administratifs instruisent jour et nuit sans désemparer ; depuis le moment où l'événement est arrivé, 31 témoins ont été entendus ; l'information se continue : à l'instant où elle sera terminée, la Convention en sera informée. Nous la prions de suspendre son opinion, et de ne juger que sur le vu des pièces, ou les résultats que nous aurons l'honneur de lui présenter.

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Prieur (*de la Marne*). Je demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale, afin que l'on sache qu'au lieu de faire arrêter les auteurs de l'assassinat, les officiers municipaux d'Orléans s'amusent à instruire une procédure.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

21° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de la Haute-Marne* (2) par laquelle ils annoncent qu'ils sont arrivés à Chaumont dans la nuit du 15 au 16. Le 16 au matin, une députation des trois corps administratifs réunis à Chaumont, chef-lieu du département, précédés d'un piquet de la garde nationale, est allée les visiter ; elle les a accompagnés sur la place publique jusqu'au pied de l'arbre de la liberté, où ils ont été reçus au milieu du peuple assemblé par les corps administratifs, au son des instruments, dont les airs et les accents patriotiques se mêlaient au bruit du canon et des acclamations générales. De là ils ont été conduits au lieu des séances du département, et de là reconduits avec cérémonie à leur auberge, où ils ont reçu la visite des amis de la liberté et de l'égalité de la jeunesse déjà réunie pour former son contingent, et de la garde nationale qui leur a laissé une garde d'honneur.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 19 mars 1793.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.*)

22° *Lettre du citoyen Boutrouë, commissaire de la Convention nationale à la fabrique de papiers-assignats, établie à Courtalin, département de Seine-et-Marne*, qui annonce que le citoyen Lagarde, propriétaire de cette fabrique, a armé à ses frais onze volontaires enrôlés dans la commune de Pomeuse. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Fabrique de Courtalin, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Je vous prie de vouloir bien mettre sous les yeux de la Convention nationale l'action du citoyen Lagarde, propriétaire de la fabrique de papiers-assignats de Courtalin.

« Ce citoyen vient d'armer à ses frais les onze jeunes défenseurs de la patrie qui se sont enrôlés dans la commune de Pomeuse. Il leur a donné à chacun un fusil de munition ; il a ajouté à ce don patriotique, précieux par sa nature, six paires de souliers, six chemises et la somme de cent dix livres.

« Comme il est utile à la République d'encourager les citoyens aisés à suivre cet exemple, je vous prie, citoyen président, de vouloir bien obtenir, pour le citoyen Lagarde, la mention honorable de son don patriotique au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.

« *Le député commissaire de la Convention nationale à la fabrique de papiers-assignats établie à Courtalin, département de Seine-et-Marne.*

« *Signé :* Boutrouë.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

23° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département du Haut-Rhin*, avec la copie du réquisitoire fait au payeur de ce département, relatif à une compagnie de francs-tireurs dudit département.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

24° *Lettre des citoyens Lanoue et Steingel*, qui, arrivés depuis le 16 du courant à Paris, demandent les ordres ultérieurs de la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des Six.)

25° *Lettre des députés commissaires dans le département du Bas-Rhin*, qui prient la Convention de prendre des mesures pour empêcher Frédéric Dietrich de retourner dans ce département, où le nombre de ses partisans est immense. Ils envoient la copie d'une lettre des administrateurs dudit département sur le même objet.

Suit la copie de cette lettre :

Lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Bas-Rhin, à la Convention nationale, en date du 11 mars 1793, l'an II de la République française (2).

(1) *Archives nationales*, Carton Cu 249, chemise 394, pièce n° 28.
(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 2842.

« Citoyens législateurs,

« Un accusé de plusieurs crimes de haute trahison vient d'échapper au glaive vengeur des lois ; c'est Frédéric Diétrich. Sur la question s'il y avait eu à Strasbourg une conjuration contre la liberté, dix boules noires ont décidé l'affirmative, et sur celle, si cet individu était coupable de ce crime, il a été donné huit boules noires sur deux blanches. C'est ainsi que l'intrigue a triomphé, c'est ainsi qu'on a acquitté ce chef de conspirations. Tirons le rideau sur ce tableau déchirant pour les vrais amis de la liberté et de l'égalité. Diétrich est absous aux yeux de la loi, mais au tribunal terrible de l'opinion publique, il reste encore tel qu'il était avant; c'est-à-dire, cet homme qui, à l'époque des événements du 10 août, a provoqué dans une assemblée qu'on avait convoquée des trois corps administratifs du département du Bas-Rhin, du district de Strasbourg, et de la commune de cette ville, a provoqué, disons-nous, une adresse à envoyer aux départements voisins pour former une coalition criminelle contre l'Assemblée législative. Nous ne vous retracerons pas tous les faits qui se présentent en foule contre lui ; il nous suffira de vous annoncer, citoyens législateurs, que, dès que la nouvelle de son jugement est parvenue à Strasbourg, aussitôt ses indignes partisans ont levé une tête orgueilleuse. Fiers de voir bientôt l'âme de leur parti dans nos murs, ils ont osé insulter un membre du département, et un de la municipalité, dont le patriotisme est des plus épuré. Dans les lieux publics, ils se sont portés à des menaces contre ceux qui, dévoués à la chose publique, n'avaient cessé de mettre leurs concitoyens en garde contre les manœuvres les plus criminelles. La société des Amis de la liberté et de l'égalité a été profanée par les clameurs indécentes du fanatisme et de l'aristocratie. Déjà les patriotes sont injuriés de toutes parts ; et Frédéric Diétrich n'est pas encore à la tête des intrigants ! Que devons-nous donc attendre de son retour ? Le civisme dont nous avons donné des preuves non équivoques, notre amour pour la patrie dont nous craignons de voir déchirer le sein, tout, en un mot, nous fait un devoir sacré de vous parler des perfides efforts qu'on ne manquera pas de déployer, pour faire annuler par vous l'arrêté de notre directoire qui a déclaré émigré Frédéric Diétrich. S'il a échappé à l'accusation qu'on a formée contre lui, que du moins les dispositions des lois relatives aux émigrés lui soient appliquées ; que désormais il ne souille plus par sa personne le sol de la liberté, et qu'il ne vienne plus corrompre l'esprit public de ce département, en y distillant le venin de l'aristocratie.

« *Signé :* TETEREL, EDELMANN, GREUHM, ROSAT, DIDIER, MELSHEIMER, BERGER, BREMSINGER, NEUMANN, STŒBER, MOUGEAT, KOLB, RIVAGE, ROSIÈRE, *administrateurs ;* ANDRÉ, *procureur syndic ;* BARBIER, *secrétaire général.* »

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de sûreté générale.)

26° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* relative à la réunion de deux compagnies de canonniers à chacune des 31e, 32e, 34e et 35e divisions de gendarmerie nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

27° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui prie la Convention de statuer sur la demande que font des canonniers nationaux de l'armée des Pyrénées, de jouir du même traitement que ceux de la troupe de ligne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

28° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui transmet à la Convention nationale l'état des officiers généraux absents de leurs postes, et qui ont reçu ordre de rejoindre sur-le-champ.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

29° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui annonce un don patriotique de 6 livres en numéraire, fait par le citoyen Javon, gendarme national de la compagnie Dupont; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 18 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie un don patriotique de 6 livres en numéraire à toucher au bureau des postes. Il m'est adressé par le citoyen Edme-Jean Javon, gendarme de la compagnie Dupont. Je joins à sa lettre la reconnaissance d'après laquelle vous pourrez faire toucher cette petite somme qui fait l'éloge des sentiments civiques du citoyen Javon.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Suit la lettre du citoyen Javon; elle est ainsi conçue (2) :

GENDARMERIE NATIONALE

2e *Division.*

Compagnie de Dupont, cantonnée à Frestroff, près Bouzonville.

« A Frestroff, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« Le citoyen Edme Javon a l'honneur de vous adresser en don patriotique, pour les frais de la guerre, une somme de 6 livres en numéraire. Il ne regrette son infortune que par la privation où il est de ne pouvoir offrir davantage, mais si son courage, son zèle pour le bien public peut être de quelque prix, personne n'offrira plus que lui.

« Il jure qu'il versera jusqu'à la dernière goutte de son sang pour soutenir la liberté, l'égalité et le maintien de la République.

« Avis à mes braves camarades.

« *Le gendarme de la compagnie de Dupont.*

« *Signé :* JAVON.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 29.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 30.

« P. S. Citoyen ministre, connaissant votre amour pour le bien de la patrie, j'ai cru devoir m'adresser à vous pour lui présenter mon offrande et vous prouver par là combien je chéris l'Ajax français.

« *Signé :* JAVON. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

30° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention une lettre des administrateurs du directoire du département de la Drôme qui demandent une avance de 300,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

31° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui propose de changer le nom de l'île de Bourbon en celui de l'île de la Réunion; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 18 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale, après avoir brisé le sceptre, a fait disparaître tous les emblèmes de la royauté; rien n'annonce plus notre antique esclavage et les images de la liberté remplacent les monuments de la tyrannie. Une section de la République, l'île Bourbon, portera-t-elle encore le nom d'une famille de despotes? Peut-on faire une telle injure aux républicains qui l'habitent? La Convention nationale jugera sans doute qu'il faut les associer à nos succès en donnant à la terre qu'ils cultivent un nom propre à rappeler nos victoires et notre Révolution, en substituant la dénomination de *l'Ile de la Réunion* à celle de l'île de Bourbon.

« Je vous prie, citoyen président, de mettre cette lettre sous les yeux de la Convention et de me faire connaître ses ordres.

« *Le ministre de la marine et des colonies,*

« *Signé :* MONGE. »

Génissieu convertit en motion la proposition du ministre.

(La Convention adopte la motion de Génissieu.)

32° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, accompagnée d'un mémoire relatif aux exemptions demandées sur les armements en course.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de marine réunis.)

33° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui propose l'établissement d'un hôpital pour les marins à Royan.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

34° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Convention les procès-verbaux des assemblées primaires de quelques communes de la Belgique qui ont voté leur réunion à la France; elle est ainsi conçue (1) :

« Je m'empresse, citoyen président, de transmettre à la Convention nationale les procès-verbaux des assemblées primaires de Fasselaër et de Tronchines. Le vœu de réunion à la France y a été prononcé à l'unanimité; ces deux villes et les communes comprises dans leur arrondissement, forment une population d'environ 22,000 âmes.

« J'envoie aussi à la Convention le procès-verbal qui constate l'émission du même vœu dans l'assemblée des habitants de Gistelle, et des communes circonvoisines.

« Je lui annonce enfin que le vœu de réunion vient d'être émis par les communes d'Assende, Bassevelde, Destelberg, Severgien, formant, avec leur arrondissement, une population de 40 à 45,000 âmes.

« Je ferai passer à son comité diplomatique, les procès-verbaux de ces assemblées, aussitôt que je les aurai reçus.

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

35° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, accompagnée d'une pétition du citoyen Linars, relative à différents jugements rendus par des tribunaux des colonies françaises.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

36° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande que les chevaux appartenant aux émigrés, qui ne peuvent servir aux armées, soient vendus.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

« Paris, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plusieurs départements me demandent si les chevaux des émigrés qui sont jugés ne pouvoir remplir aucun des services auxquels les a réservé la loi du 15 août dernier ne doivent pas rentrer dans la classe des biens de ces mêmes émigrés qui sont le gage de leurs créanciers et, dès lors, si le produit de la vente que je pourrais ordonner de ces chevaux ne devrait pas être versé dans la caisse du séquestre.

« La circonstance présentée par ces administrateurs n'étant pas prévue par la loi, je vous prie, citoyen président, d'inviter la Convention nationale à se la faire représenter et relever l'incertitude que laisse son silence. Aussitôt que la Convention nationale aura prononcé sur cette question, je m'empresserai de faire exécuter ce qu'elle aura décidé dans sa sagesse.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Laurent Lecointre. Je réclame l'ordre du jour motivé sur ce que la loi qui a ordonné que ces chevaux seraient mis à la disposition du ministre de la guerre pour l'usage de nos armées, n'a pu comprendre que ceux qui pou-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 259, chemise 385 pièce n° 18.

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 18.

vaient être utiles. Il est bien entendu que le surplus desdits chevaux doit être vendu, conformément aux dispositions de la loi concernant la vente du mobilier des émigrés.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

37° *Lettre des députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône, réunis à ceux de la commune d'Arles*, qui annoncent que des troubles se sont manifestés dans ce département et qui demandent que le rapport relatif à l'affaire d'Arles soit fait séance tenante; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les troubles qui agitent divers départements ne sont que le résultat des combinaisons perfides faites par les ennemis de la liberté. L'impunité des chiffonistes d'Arles n'a pas peu contribué à les enhardir et déjà ils ont porté la guerre civile dans plusieurs départements; celui des Bouches-du-Rhône, qui recèle dans son sein tous les contre-révolutionnaires d'Avignon, d'Arles et ceux de Jalès qui s'y sont réfugiés, vient encore d'être agité. Le maire de Mouriez, excellent citoyen, a été assassiné; les aristocrates de salon ont persécuté les patriotes et ces derniers ont été obligés de demander des secours à Marseille; les malveillants se sont répandus dans les environs; ils cherchent de nouveau à alimenter les divisions et à faire naître l'anarchie, seul moyen qui leur reste pour échapper au glaive de la loi. Les nouvelles que nous recevons sont, de jour en jour, plus alarmantes et si la Convention nationale ne prend des mesures justes et rigoureuses pour prévenir leurs desseins criminels, on verra se renouveler dans les départements les scènes sanglantes dont Orléans, Anvers et Nantes ont été les théâtres. Vous avez un sûr moyen, citoyen président, pour déjouer leurs complots : c'est celui de rendre une justice éclatante aux patriotes du midi. Depuis plus de dix-huit mois, ils vous le demandent et jusqu'à présent tout le monde a été sourd à leurs réclamations. Trois députations différentes l'ont sollicitée auprès de l'Assemblée législative et de la Convention nationale, mais jamais le moment n'a été plus opportum et l'instant plus pressant pour frapper les traîtres qui sont à la tête des partis. Ce qui en prouve la nécessité, c'est que plusieurs d'entre eux même ont figuré dans les tentatives de contre-révolution faites à Lyon. Par là vous intimidez les malintentionnés et vous coupez leurs trames à la racine en leur enlevant les chefs.

« Le citoyen Grangeneuve est chargé du rapport relatif à l'affaire d'Arles depuis quinze mois. Nous vous conjurons, au nom de l'intérêt public, de l'entendre séance tenante. Vous donnerez, par là, un grand exemple d'équité et vous préviendrez tous les malheureux que pourrait causer un retard dangereux qui, en portant les patriotes à la dernière extrémité, ferait renaître l'espoir aux aristocrates et porterait inévitablement la guerre civile dans nos contrées.

« *Signé :* RICORD, *fils, administrateur du directoire du département, député auprès la Convention nationale*; ESMENARD, ABRIL, *député de la commune d'Arles*; CHABRIER. »

Un membre convertit en motion cette demande.

(La Convention décrète de mettre le rapport de Grangeneuve au plus prochain ordre du jour.)

38° *Lettre des sans-culottes de Sézanne*, qui annoncent qu'une souscription ouverte dans leur district a déjà produit un grand nombre de souliers, de guêtres, de bas, de culottes et autres effets, dont une partie a été envoyée aux défenseurs de la République. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Sézanne, ce 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Les sans-culottes de Sézanne, n'en doutez pas, ont partagé la sollicitude et les regrets de la sans-culotterie de France sur la détrese cruelle à laquelle les fournisseurs de l'armée l'ont réduite. Peu nombreux, peu fortunés, nous n'avons pu faire des efforts bien puissants pour l'amélioration de son sort. Dès le mois de janvier nous ouvrîmes une souscription civique destinée à venir au secours des défenseurs de la République. Nous invitâmes nos concitoyens et toutes les communes du district à joindre leurs ressources aux nôtres... Déjà, le 3e bataillon de la Marne doit avoir reçu 114 paires de souliers, 82 chemises, 54 paires de guêtres, 41 paires de bas de laine, fil ou coton, 28 culottes, 1 paire de gants de laine. Il recevra sous peu 50 paires de souliers, 22 chemises, 120 paires de guêtres, 1 veste, 1 culotte, 1 paire de bas de laine. Nous multiplierons nos envois au fur et à mesure que les fonds des différentes communes rentreront et qu'ils seront convertis en effets d'équipement militaire. Nous y joignons ici les noms des différentes communes qui ont répondu à notre invitation et nous vous obervons que déjà la commune de Barbonne vous a annoncé sa souscription.

« Mandataires du peuple,

« C'est à la Convention que nous avons confié ce que nous avons de plus précieux, l'assiette et la défense de notre liberté, la conservation de la fortune publique. C'est sur la Convention, et quels que soient les événements, que nos regards seront sans cesse fixés; nous lui demanderons avec tout le repect qui lui est dû, mais avec la plus inflexible sévérité que la nature d'hommes libres nous dicte, nous lui demanderons pourquoi les fournisseurs de l'armée prévaricateurs, pourquoi aucun de ces grands dilapidateurs n'a encore subi sur l'échafaud la peine due à leurs forfaits. Nous voyons en frémissant l'impunité de forfaitures semblables. Elles minent, écrasent, anéan-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 410, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*. Carton C II 249, chemise 394 pièce n° 31.

tissent les ressources de l'Etat. Leur impunité, nous vous le déclarons, énerve, abâtardit, aliène les cœurs les plus zélés. Frappez donc, frappez fort ces tigres affamés; leur sort assurera la probité de ceux qui les remplacent; leur sort soutiendra le courage des soldats; leur sort secondera le talent de leurs chefs; leur sort accélèrera le recrutement de l'armée.

« Majorité saine et pure de la Convention,

« Toi seule nous délivra du tyran; toi seule justifia les suffrages du peuple. Soutiens avec courage tous les poids de tes travaux; étouffe, dès sa naissance, le système de calomnie qui paraît vouloir s'ourdir de nouveau et s'il faut que la nation se lève tout entière pour rappeler à l'ordre les apologistes lâches et perfides de ce système, elle le fera, n'en doute pas.

« Nous t'en sommons au nom de la tranquillité publique; nous t'en sommons au nom des fonctions augustes dont tu es revêtue; sois toujours à ton poste et donne-toi pour présider des membres dont la vie politique ne fut jamais souillée par des principes, par des opinions suspectes pour le peuple.

« Salut!

« *Signé* : CHANDENOIS, GABRIEL, MAIGROT, BLANC, CHARTON, MASSON, CHARBAUX, OUDINOT, BARDY, HENRY, COURTOIS, CHAMPU, OZANNE, GALOCHAT, DALLÉ, CHARDIN, *le jeune*; Paul SERVIAT, MAIGROT, *l'aîné*; PETITPAS, MOREL, MEUNICQ, COLLOT, RICARD, LEBAZEILLES; SANTERRE, GRIMOT, DANTON, François BLONDEAU, Jean-Baptiste AUQUELIN. »

Suit l'état des communes qui ont participé à la souscription sus-indiquée; il est ainsi conçu (1) :

NOMS DES COMMUNES.

Broyes; Poix; Queudes; Marigny; Thaas; Reuvy; Villeneuve-lès-Charleville; Bannes; Chantemerle; Les Essarts; Nesle; Eclaires; Petit-Broussy; Villevenard; La Chapelle-Lasson; Granges; Barbonne; Gueux; Sezanne.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion au *Bulletin* de cette lettre et de l'état qui l'accompagne.

39° *Lettre du maire de la commune de Mende*, qui envoie à la Convention nationale un état des soumissions de différents citoyens de cette ville, pour les frais de la guere; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je suis chargé par la commune de Mende, dont j'ai l'honneur d'être maire, de vous faire parvenir un extrait de règlement de police concernant la garde, que nous avons fait, ainsi qu'un extrait des soumissions des différents particuliers de la même commune pour contribuer à armer ou équiper les braves défenseurs de la patrie; comme j'étais absent à cette époque, j'offre dans ce moment de verser dans la même caisse la somme de cent livres pour le même objet; tous mes regrets sont que ma petite fortune ne me permette pas de faire de plus grands sacrifices pour le présent; j'offre, en outre, de servir en personne, si le besoin de la République l'exige, quoique chargé de famille.

« Vous voudrez bien, citoyen président, m'accuser réception de la présente et me mettre au nombre des vrais et sincères républicains.

« *Signé* : BONNEL, *maire de la ville de Mende, département de la Lozère, logé rue et Hôtel Jean-Jacques Rousseau.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la ville de Mende (1).

Séance extraordinaire du 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Le citoyen Rebeyrolles, président,

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française et le troisième mars, deux heures de relevée, les citoyens Rebeyrolles, faisant les fonctions de maire; Balme, Prost, Mazandier, Sirvent, Croze, Bécamel, officiers municipaux et Lefranc, procureur de la commune; les citoyens Tarteron, Domergue cadet, Mullot, Favier aîné; Bouchitté, Perecgol, Astier, Barbut, Charpentier, Solignac, Dalzan, notables, réunis dans la maison commune en conseil général;

« Le citoyen Dalzan, membre du conseil général, a fait la mention de concourir au soulagement de nos braves frères d'armes et de voler à la défense de la République, il a offert, quoique âgé de quarante-quatre ans, de servir en personne, si son service est jugé nécessaire et, dans le cas contraire, de donner cent livres et a signé Dalzan;

« Le citoyen Tarteron, directeur de la régie nationale des droits d'enregistrement et membre du conseil général, a offert d'équiper et d'armer de pied en cap un volontaire et a signé Tarteron.

« Le citoyen Domergue cadet, aussi membre du conseil général, a fait la même offre d'équiper et d'armer de pied en cap un volontaire et a signé Domergue, cadet;

« Le citoyen Solignac, aussi membre du conseil général, a offert de donner cinquante livres et a signé Solignac;

« Le citoyen Bécamel, officier municipal, a offert cinquante livres et a signé Bécamel, officier municipal;

« Le citoyen Mullot, membre du conseil général, a offert la somme de vingt-cinq livres et un sabre et a signé Mullot;

« Le citoyen Rebeyrolles, premier officier municipal, a offert dix livres et a signé Rebeyrolles;

« Le citoyen Prost, officier municipal, a offert dix livres et de servir en personne si be-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 324, pièce n° 32.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 403, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 403, pièce n° 3.

soin est, quoique chargé de cinq enfants en bas âge et a signé Prost;

« Le citoyen Sirvent, officier municipal, a offert dix livres et a signé Sirvent;

« Le citoyen Mazaudier, officier municipal, a offert une giberne et a signé Mazaudier.

« Le citoyen Croze, officier municipal, a offert dix livres et a signé Croze;

« Le citoyen Balme, officier municipal, a offert vingt-cinq livres et a signé Balme;

« Le citoyen Fabre, receveur des droits d'enregistrement et membre du conseil général, a offert quinze livres et a signé Fabre;

« Le citoyen Favier, aîné, membre du conseil général et grenadier de la garde nationale de cette ville, a offert cent livres et a signé Favier;

« Le citoyen Lefranc, procureur de la commune et ci-devant inspecteur général des rôles de ce département, a dit qu'il vient d'envoyer le cadet de ses fils, âgé de quinze ans, au service de la République sous le brave capitaine Duval et que, quoique son ancien emploi lui fût nécessaire pour l'entretien de sa famille, il offre six livres et contracte l'engagement de donner cent livres au moment où il aura son remplacement et a signé Lefranc.

« Le citoyen Percegol, membre du conseil général, a offert vingt-cinq livres et a signé Percegol;

« Et attendu que plusieurs notables et officiers municipaux sont absents de la séance pour des affaires personnelles, l'assemblée, ouï le procureur de la commune, a unanimement délibéré de leur envoyer le registre avec invitation d'y souscrire telles offres qu'ils jugeront à propos.

A l'instant est entré le citoyen Hébrard, officier municipal, qui a offert quinze livres et a signé Hébrard.

« Le citoyen Malafosse, inspecteur de la régie nationale des droits d'enregistrement en ce département, présent à la séance, a offert vingt livres et a signé Malafosse;

« Le citoyen Fayet, avoué près le tribunal de ce district, a offert vingt livres et a signé Fayet;

«Le citoyen Baldit, avoué, a offert quinze livres et a signé Baldit;

« Le citoyen Charpal, fils aîné, membre du conseil général, a offert cent livres et a signé Charpal;

« Le citoyen Barbut, père de famille et dont le fils est au service de la République, membre du conseil général de la commune, a offert cinq livres. L'assemblée observe que ce digne citoyen n'existe que par le fruit de ses travaux et ledit Barbut a signé Barbut.

« Le citoyen Bouchitté, membre du conseil général, chargé d'une nombreuse famille, a offert cinq livres et a signé Bouchitté,

« Le citoyen Boyer, secrétaire, de la municipalité, offre tant en son nom qu'en celui de son fils, commissaire pour le travail des contributions foncière et mobilière, la somme de dix livres et a signé Boyer.

« Le citoyen Boissonnade aîné a offert trente livres et a signé Boissonnade;

« Le citoyen Valgalier, avoué près le tribunal de cette ville et membre du conseil général, a offert de payer cinq livres à la première réquisition qui lui en sera faite et a signé Valgalier.

« L'assemblée, ouï le procureur de la commune, a unanimement résolu d'envoyer au citoyen maire, de présence à Paris, deux extraits de la présente délibération pour être présentés l'un au président de la Convention nationale et l'autre au ministre de l'Intérieur et charge le procureur de la commune de faire cet envoi.

« *Signé :* REBEYROLLES, *faisant les fonctions de maire, officier mumunicipal;*

« *Collationné.*

« *Signé :* BOYER, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

40° *Lettre du citoyen Chaplinet* qui, quoique âgé de plus de 40 ans, part pour les frontières et offre un don patriotique de 32 livres; sa lettre est ainsi conçue (1) :

Neuilly, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Persuadé que plus nous nous lancerons en grandes masses sur les monstres altérés de notre sang, plus tôt nous les aurons pulvérisés, je viens de me décider, quoique âgé de plus de quarante ans, à faire le sacrifice d'un établissement où j'instruisais la jeunesse pour voler au secours de la patrie. Ne pouvant, quelque désir que j'en ai, la servir gratuitement, je lui offre cependant avant mon départ deux assignats de chacun dix livres et douze francs en argent, infecté par la face d'un tyran qui bientôt ne sera pas le seul traité comme il le mérite. M'étant occupé toute ma vie de littérature latine et française, tout ce que je désire, si je n'ai pas le bonheur de verser tout mon sang pour contribuer à consolider la République, c'est de lui donner à mon retour de nouvelles preuves de mon dévouement, dans quelque institution nationale, en formant des âmes vraiment républicaines.

« *Signé :* CHAPLINET. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

41° *Adresse du citoyen Collignon, conducteur d'équipages des vivres*, qui, lors de la reddition de Verdun, a soustrait à l'ennemi une quantité de chevaux, et qui a essuyé des pertes pour le service de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

42° *Lettre du maire de Neufchâtel, chef-lieu de district*, par laquelle il informe la Convention qu'il a déposé au conseil général de la commune, un habit, une veste de drap, une chemise et une paire de souliers. Il promet, tant que durera la guerre, de prendre sur son nécessaire pour faire de nouveaux dons.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

43° *Lettre du citoyen Rigaud, lieutenant-colonel en second du premier bataillon de Lot-et-Garonne*, qui envoie sa croix de Saint-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 37.

Louis et demande une marque de vétérance; sa lettre est ainsi conçue : (1)

« En cantonnement à Beinheim, après le fort Vauban, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Quarante-six années de service, sept campagnes et mes blessures m'avaient fait être ce qu'on appelait autrefois officier parvenu et m'ont mérité la croix que je dépose par tes mains sur l'autel de la patrie. Mes cheveux blanchis par l'âge et le mauvais temps n'ont point rebuté une jeune femme qui a accepté ma main conjugale et de laquelle j'ai deux enfants encore naissants. Ces seuls trésors que la fortune m'a accordés ne m'ont point rendu sourd à la voix de ma patrie en danger. J'ai voulu lui consacrer ce qui me reste encore de vie pour m'acquitter du plus saint des devoirs et préparer mes fils, par l'exemple, à sacrifier tout pour mériter le précieux titre de citoyen.

« En offrant ainsi cette décoration de mes services, je prie la Convention nationale de m'accorder une marque de vétérance qui puisse faire connaître à mes concitoyens que si mes cheveux blanchissent, ce ne fut point dans l'oisiveté.

« *Le lieutenant-colonel en second du 1er bataillon de Lot-et-Garonne, en cantonnement à Benheim, près le fort de Vauban.*

« *Signé :* RIGAUD. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et ordonne le renvoi de la lettre au conseil exécutif.)

44° *Lettre des citoyens Hérault et Simond, commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc*, qui envoient un don patriotique de 1,300 livres offert par le 1er bataillon de l'Ariège; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Annecy, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Les volontaires nationaux du premier bataillon de l'Ariège viennent de nous apporter un don patriotique de treize cents livres, en nous priant de l'offrir pour eux à la Convention nationale. Chaque volontaire a donné une livre; chaque caporal et musicien, deux livres; chaque sergent, adjudant, sous-officier, maître de musique et maître-ouvrier, trois livres; chaque officier, un assignat de cinq livres par solde attachée à son grade. Ces braves volontaires donnent un grand exemple. Ils versent leur sang pour leurs frères et leur sacrifient encore une portion de leur subsistance. C'est ainsi que les républicains aiment et servent leur patrie. Que les lâches rougissent !...

« *Les commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc.*

« *Signé :* HÉRAULT, SIMOND. »

A cette lettre est jointe celle du lieutenant-colonel, commandant le premier bataillon de l'Ariège; elle est ainsi conçue (1) :

« Annecy, département du Mont-Blanc, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le premier bataillon du département de l'Ariège offre à la Convention nationale un don civique de vingt sous par volontaire, quarante par caporal, trois livres par sergent, maître de musique et maître-ouvrier, et cinq livres par solde de chaque grade d'officier, montant à la somme de treize cents livres, pour aider aux frais de la guerre, que je suis chargé par le corps de vous envoyer.

« Puisse cet exemple procurer le respect pour les lois, à tout Français égaré et leur faire chérir, autant que le fait le premier bataillon de l'Ariège, la sagesse et la justice des décrets des représentants des républicains français.

Le lieutenant-colonel, commandant le bataillon n° 1 de l'Ariège.

« *Signé :* CAIROT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin.*)

45° *Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Saint-Etienne*, qui félicitent la Convention nationale d'avoir fait tomber la tête du tyran, et la prient de rendre aux manufactures d'armes de cette ville leur activité.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de sûreté générale.)

Ritter. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention une *lettre des administrateurs du Haut-Rhin*, adressée à la députation de ce département, relative à des difficultés sur l'étendue des commandements respectifs des généraux Custine et Desprès.

Crassier. Je demande le renvoi de cette lettre et des pièces y jointes aux bureaux de la guerre.

(La Convention décrète la motion de Crassier.)

Julien *(de Toulouse)*, après avoir fait la lecture d'une lettre qui présente le *récit des profanations commises par des citoyens dans plusieurs églises de la Belgique*, demande que tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou aura été convaincu de profanation dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, pour y être poursuivi selon la gravité du cas.

(La Convention décrète la motion de Julien.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, qui a entendu avec douleur le récit des profanations qui ont

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce 33.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 35.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 36.

été commises par des citoyens dans plusieurs églises de la Belgique, au moment où, en vertu du décret du 15 décembre, on enlevait les vases et ornements d'or et d'argent inutiles à la diginité du culte, décrète que tout citoyen qui se sera permis ou se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou sera convaincu de profanation dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, pour y être poursuivi selon l'exigence du cas ».

Julien *(de Toulouse)* offre, au nom de deux citoyens de cette ville, deux ouvrages dont l'un a pour titre : *Devoirs de l'homme;* et l'autre : *Eléments de Méthaphysique.*

Ce dernier est l'œuvre de Laromiguière, professeur de philosophie au collège de Lesquille, à Toulouse.

(La Convention décrète la mention honorable de ce double hommage.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui demande à être autorisé à prendre sur la somme de 1,500,000 livres, celle de 677,300 liv., pour subvenir aux frais des bureaux de son département, conformément à l'état remis par le citoyen Coëdé, son adjoint.

Un membre convertit en motion la demande du ministre.

(La Convention accorde l'autorisation demandée.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rectifier certaines erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères dont le paiement est suspendu à cause desdites erreurs;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les propositions de rectifications d'erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, dont le paiement est suspendu à cause desdites erreurs ; considérant qu'il est de la justice de faire jouir sans délai les créanciers porteurs des titres des arrérages échus de ces rentes, dès qu'ils ont justifié de leur propriété, et fait cesser tous les doutes que les erreurs de noms ou de qualités avaient pu faire naître.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition des commissaires de la trésorerie nationale, conformément au décret du 26 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre suivant, pour la rectification des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, décrète que les erreurs d'écriture et d'expressions de noms et qualités dans les titres et contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans ledit état, présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, et qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformées comme il suit :

Art. 1er.

« Les trois parties de rentes viagères la première de 50 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, la deuxième de 60 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, et la troisième de 100 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituées par trois contrats passés devant Vivien et de la Motte, notaires, les 14 juillet 1780, le 16 juillet 1782 et le 8 janvier 1788, au profit de Marie-Thérèse Dubillon, femme de Jean Bourdin, seront inscrites et payées sous les noms de Marie-Thérèse Guibillon, femme de Jean Bourdin.

Art. 2.

« La partie de 300 livres de rentes viagères, à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituée par contrat passé devant Videl, notaire, le 28 décembre 1787, au profit d'Antoinette-Adelaïde-Marie de Corbie, femme de Louis-Michel Guiot, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Antoinette-Adelaïde de Corbie, femme de Louis-Michel Guiot.

Art. 3.

« Les quatre parties de rentes viagères, les deux premières de 300 livres chacune, et les deux autres de 500 livres aussi chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituées par quatre contrats passés devant Monnot, notaire, les 31 octobre 1782, 5 août et 2 décembre 1783, au profit d'Ange-Joseph Bernard, pour en jouir, de la première, sur la tête de Scholastique-Joseph Duhamel, et des trois autres sur la sienne, seront inscrites et payées, la première sous les noms de Michel-Ange-Joseph Bernard et Scholastique-Joseph Duhamel sa femme, et les trois autres sous les noms de Michel-Ange-Joseph Bernard.

Art. 4.

« La partie de 90 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Maupas, notaire, le 27 juillet 1792, au profit d'Anne Rainferme, sera inscrite et payée sous les noms d'Anne Mainferme.

Art. 5.

« La partie de 150 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit des mois de novembre et décembre 1757, constituée par contrat passé devant Marchand, notaire, le 27 mai 1758, au profit de Charles Jardin, sera inscrite et payée sous les noms de Charles-Julien Jardin.

Art. 6.

« La partie de 240 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Girard, notaire le 30 juillet 1792, au profit et sur les têtes d'Anne-Madeleine Vouthon, née le 24 janvier 1749, et Anne-Elisabeth Devrin, née le 15 septembre 1750, femme d'Edme Lamblin, sera inscrite et payée sous les noms d'Anne-Madeleine Vouthon, née le 4 janvier 1749, et d'Anne-Elisabeth Devrin, née le 15 novembre 1750, femme d'Edme Lamblin.

Art. 7.

« La partie de 100 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Chaudot, notaire, le 3 juin 1783, au profit d'Anne Renard, sera inscrite et payée sous les noms d'Antoinette Renard.

Art. 8.

« La partie de 240 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit de mai 1787, constituée par contrat passé devant Boulard, notaire, le 1er février 1788, au profit de Madeleine-Batilde Dubois, femme de Jean-François Witasse du Hangard, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Madeleine-Batilde Dubois, femme d'Antoine-Jean-François Witasse du Hangard.

Art. 9.

« La partie de 150 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Raffeneau de l'Isle, notaire, le 26 septembre 1792, au profit de Jeanne-Marie Roussereau, veuve de Georges Muffat Dutour, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Jeanne Roussereau, veuve de Jean-George Muffat Dutour.

Art. 10.

« La partie de 5,400 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Maigret, notaire, le 30 juillet 1782, sur la tête de Joseph Beylot, sera inscrite et payée sur la tête de Jean-Joseph Beylot.

Art. 11.

« La partie de 20 livres de rente viagère, à prendre dans celles provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établie par lettres-patentes du 9 février 1770, constituée par contrat passée devant Arnoult, notaire, le 24 novembre 1770, sur la tête de Marie Regnard, veuve de François Chereaux, sera inscrite et payée sur la tête de Marie-Marguerite Regnard, veuve de François Chereaux.

Art. 12.

« La partie de 1,190 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Laroche, notaire, le 30 décembre 1788, au profit de Louis Lecomte et de Marie-Anne Seurie, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Louis Leconte et de Marie-Jeanne Seurie.

Art. 13.

« La partie de 270 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Lormeau, notaire, le 13 juillet 1781, au profit de Marie-Jeanne Simonnot, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Anne Simonnot.

Art. 14.

« L'office de lieutenant des Maréchaux de France à Rieux en Languedoc, dont a été pourvu, par lettres-patentes du 29 mai 1792, Dominique-Louis Aymard de Palaminy, sera inscrit et payé sous les noms de Dominique-Louis Eymar de Palaminy.

Art. 15.

« La partie de 90 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Raffeneau de l'Isle, notaire, le 30 octobre 1790, au profit de Louise-Henriette Dionis, sera inscrite et payée sous les noms d'Henriette-Louise Dionis.

Art. 16.

« L'office de gouverneur de la ville de Saint-Yrieix la Perche, dont a été pourvu, par lettres-patentes du 15 octobre 1766, Pierre-Marie de Jumilhac, sera inscrit et payé sous le nom de Pierre-Marie Chapelle de Jumilhac.

Art. 17.

« La partie de 266 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Davier, notaire, le 10 juin 1772, sur la tête de Geneviève-Catherine Gricourt, femme de Claude-Jacques-François Plastrier, sera inscrite et payée sous les noms de Catherine-Geneviève Gricourt, femme de Claude-Jacques-François Plastrier.

Art. 18.

« La partie de 2,080 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Boursier, notaire, le 30 septembre 1791, au profit de Raimond Delpeche et Anne-Reine Devy, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Raimond Delpeche et Anne-Reine Levy, sa femme.

Art. 19.

« La partie de 320 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Martin, notaire, le 17 août 1790, sur les têtes de Marie-Louise Auchatraire et de Marie-Joseph Rathelot, fille majeure, sera inscrite et payée sur les têtes de Marie-Louise Auchatraire et de Marie-Joseph Rachelot, fils mineur.

Art. 20.

« La partie de 160 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Hoa, notaire, le 13 juillet 1792, au profit et sur les têtes de Jean-François Daubanton et d'Anne Daubanton, sa fille, sera inscrite et payée sous les noms de François Daubanton et d'Anne Daubanton.

Art. 21.

« La partie de 100 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Lepot d'Auteuil, notaire, le 26 juillet 1782, au profit de Marie-Catherine Hiriarts, fille majeure, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Catherine Hiriarts, femme de René-Jean-Baptiste Fillaud.

Art. 22.

« La partie de 500 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit des mois de novembre et décembre 1757, constituée par contrat passé devant Melin, notaire, le 3 juin 1758, sur la tête d'Armand-Marie-Edmé Corbin, sera inscrite et payée sur la tête d'Armand-Marie-Corbin.

Art. 23.

« La partie de 60 livres de rente viagère, à

prendre dans celles provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établies par édit d'août 1765, constituée par contrat passé devant Demay, notaire, le 1er mars 1766, au profit de Marie-Madeleine Parisel, femme de Gilbert Bonvin, sera inscrite et payée sous les noms de Madeleine Parisel, femme de Gilbert Bonvin.

Art. 24.

« La partie de 301 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Legras, notaire, le 26 avril 1773, au profit de Marie-Anne-Françoise Norbert Turpin, veuve de Laurent Dupont, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Anne Norbert Turpin, veuve de Laurent Dupont.

Art. 25.

« La partie de 8,000 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituée par contrat passé devant Arnaud, notaire, le 21 décembre 1787, au profit d'Emery-Louis Roger de Rochechouart et de Constance-Florence de Rochechouart, sera inscrite et payée sous les noms d'Emery-Louis-Roger de Rochechouart et de Florence-Constance de Rochechouart.

Art. 26.

« La partie de 80 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées et aliénées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Guillaume, l'aîné, notaire, le 15 septembre 1792, au profit de Jacques Castan et de Madelaine Larcher, sera inscrite et payée sous les noms de Jacques Castan et de Madelaine Larcher, sa femme.

Art. 27.

« La partie de 80 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois décembre 1785, constituée par contrat passé devant Gobin, notaire, le 1er août 1791, au profit de Marie-Thérèse de Lancry, veuve de Jean-Nicolas-Marie de Breda de Guisbert et d'Antoinette-Charlotte de Breda de Guisbert, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Thérèse-Renée de Lancry, veuve de Jean-Nicolas-Marie de Breda de Guisbert et d'Antoinette-Charlotte de Breda de Guisbert.

Art. 28.

« La partie de 400 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Doulcet, notaire, le 18 juin 1792, au profit de Jean-Claude Rouveau et de Jean-Charles Rouveau, sera inscrite et payée sous les noms de Jean-Claude Rouveau et d'André-Jean-Charles Rouveau.

Art. 29.

« La partie de 150 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Giard, notaire, le 2 mars 1787, au profit de Jean Michon, sera inscrite et payée sous les noms de Jean-Augustin Michon.

Art. 30.

« La partie de 320 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Audelle, notaire, le 15 septembre 1791, au profit de Marie-Joseph Clairfayt et de Pierre-Joseph Thuilon, sera inscrite et payée sous les noms d'Amélie-Joseph Clairfayt et de Pierre-Joseph Thuilon.

Art. 31.

« La partie de 255 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituée par contrat passé devant Aubert, notaire, le 26 septembre 1780, sur les têtes de Cécile-Joseph Hanotte, Philipes-Joseph-Eusèbe Cuvelier et Adelaïde-Charlotte-Albertine Cuvelier, sera inscrite et payés sous les noms de Cécile-Joseph Hanootte, Philipes-Joseph-Eusèbe Cuvelier et Adélaïde-Charlotte-Albertine Cuvelier.

Art. 32.

« La partie de 400 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Gasche, notaire, le 4 décembre 1792, au profit et sur les têtes d'Augustine Hamon et de Charlotte-Augustine Bailleau, sera inscrite et payée sur les têtes d'Augustine Hémon et de Charlotte-Augustine Bailleau.

Art. 33.

« La partie de 135 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituée par contrat passé devant l'Homme, notaire, le 26 septembre 1780, au profit de Cécile Leschenault, veuve de Nicolas Paulin, sera inscrite et payée sous les noms de Cécile Leschenault, veuve de Nicolas Paulin.

Art. 34.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 450 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1777, et la deuxième de 888 livres 17 s. 9 d., à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, constituées par deux contrats passés devant Lebœuf de Lebret, notaire, les 2 janvier 1778 et 16 juin 1779, la première au profit de Marie-Geneviève Gaudot, et la deuxième au profit de ladite Gaudot et de Marie-Geneviève Lesire, veuve de Louis-Claude Gaudot, seront inscrites et payées : la première sous les noms de Marie-Geneviève Gaudon, et la deuxième sous les noms de Marie-Geneviève Gaudot et de Marie-Geneviève Lesire, veuve de Louis-Claude Gaudon.

Art. 35.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 72 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, et la deuxième de 100 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituées par deux contrats passés devant Durand, notaire, les 14 juillet 1780 et 25 septembre 1781, au profit de Jean-Philippe Girard et de Madelaine Girard, seront inscrites et payées sous les noms de Jean-Philippe Girard et Marie-Madelaine Girard.

Art. 36.

« La partie de 50 livres de rente viagère, à prendre dans celes créées par édit du mois de prendre dans celles créées par édit du mois de

vant Michelin, notaire, le 27 août 1782, au profit d'Antoinette Jérôme et de Jacques-Joseph Charbonnier, sera inscrite et payée sous les noms d'Antoinette Jérôme et de Joseph Charbonnier.

Art. 37.

« La partie de 1,800 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituée par contrat passé devant Laroche, notaire, le 8 janvier 1788, au profit d'Ambroise-Pierre-Marie Dupré, sera inscrite et payée sous les noms de Pierre Dupré.

« Décrète, en conséquence, que lesdites quittances de finance et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites, que les payeurs de rente en réformeront les immatricules sur leurs registres, en vertu du présent décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites, par les notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes et les quittances de finance, que sur les grosses desdits contrats, et partout où besoin sera ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean Debry, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que les communes de Nevele, d'Aëltre, de Thourout, de Blankenberghe, d'Eecloo, de Damne et de la banlieue de Bruges* font partie intégrante de la République française ;le projet du décret est ainsi conçu :

« La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain de Nevele, d'Aëltre, de Thourout, de Blankenberghe, d'Eecloo, de Damne et de la banlieue de Bruges, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la République française, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et qu'en conséquence, les communes formant les assemblées primaires de Nevel, d'Aëltre, de Thouroult, de Blankenberghe, d'Eecloo, de Damne et de la banlieue de Bruges, font partie intégrante du territoire de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique sont chargés de prendre, provisoirement, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République française dans les communes qui ont formé lesdites assemblées primaires, ainsi que de recueillir et de transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai, leur mode de réunion, soit en district ou département particulier, soit aux districts ou départements environnants ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Monge, ministre de la marine*, qui annonce l'arrivée des citoyens Serre et Mollard, déportés de Saint-Domingue; elle est ainsi conçue (1) :

Le ministre de la marine au président de la Convention nationale.

Paris, ce 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de prévenir la Convention nationale que les citoyens Joseph Serre et Jacques Mollard, déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux civils, viennent d'arriver à Paris, et qu'ils attendent ses ordres pour paraître à la barre.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire*, accompagnée de plusieurs pièces relatives aux troubles de ce département.

Suit la teneur de cette lettre :

Angers, le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants,

« Le département de Mayenne-et-Loire est aux abois, mais il ne perd pas courage. Vous avez été informés des incursions faites presqu'à la fois sur la surface de son territoire; il avait pris des premières mesures pour les arrêter en envoyant sur les lieux différents détachements à cheval et à pied. Il est parvenu à rétablir l'ordre en quelques endroits, mais le calme, dans ces lieux, n'est encore qu'apparent; dans toute la partie séparée au midi de la Loire, c'est-à-dire dans le pays connu sous le nom de Mauges, le mal a toujours été en croissant.

Le district de Saint-Florent a éprouvé le premier échec; il a été détruit en entier; tous les papiers et la caisse ont été pillés, les patriotes chassés ou égorgés par une horde de révoltés.

« Différentes troupes de ces scélérats étaient répandues sur différents points.

« Pendant les ravages de Saint-Florent, l'une s'est portée sur la ville de Chemillé, qui a bientôt éprouvé le même sort; celle de Cholet, chef-lieu de district, riche par ses manufactures et son commerce, présentait un appât capable de fixer les regards des brigands; malgré sa vive résistance, elle a été forcée de succomber.

« Une autre troupe, ou la même après son triomphe, (car toute espèce de communication avec le pays des Mauges est interceptée depuis huit jours) vient de se porter sur Villiers.

« Hier à midi, il y eut une attaque encore funeste aux patriotes. Le district de Villiers heureusement avait eu la précaution de faire évader la caisse; mais pour la porter où? à Saumur, ville considérable et également attrayante pour la cupidité des scélérats. Villiers fut pillé; et la horde enhardie, porte dans ce moment ses pas vers la ville de Saumur.

« Voilà notre position au moment où nous vous écrivons. Actuellement, représentants,

(1) *Archives nationales,* Carton C II 249, chemise 385, pièce n° 23.

voilà ce que nous avons fait : dès les premiers instants du recrutement porté par la loi du 24 février, qui n'a été que le prétexte du désordre médité, nous avons aperçu des embarras, des coalisions, des mouvements périodiques qui souvent engageaient de petits combats.

« Pour réprimer ces premiers écarts, après avoir employé inutilement par nous-mêmes, par nos commissaires, par des missionnaires patriotes toutes les voies de la persuasion, nous avons d'abord envoyé des détachements dans les lieux où l'orage paraissait gronder le plus fortement.

« Une demande succédait à l'autre; enfin il fallait des détachements dans toutes les communes.

« Comme nous avions suspendu le départ des volontaires à cheval qui sont en dépôt dans cette ville, nous avons fourni longtemps aux différentes demandes qui nous étaient faites.

« Nous avions, dès le premier instant, envoyé un détachement de 200 de ces mêmes volontaires à Cholet, comme le lieu le plus menacé.

« Angers ne pouvait se dégarnir de ses volontaires, parce que le recrutement n'était pas fait.

« Comme nous avons appris que les rebelles se réunissaient dans le pays des Mauges, nous avons rappelé les divers détachements, afin de composer une masse de forces pour leur opposer.

« Cette masse de force est actuellement dans le district de Saint-Florent, où nous l'instruisons de la position de Villiers et de Saumur, afin qu'elle puisse s'y porter et courir à la défense d'un pays menacé, plutôt que de s'occuper de la reprise d'un territoire perdu et qui peut être reconquis. Nous ne doutons point que l'intention de nos ennemis ne soit, après avoir détruit le district, de se porter sur Angers, qu'ils savent dégarni; nous avons réclamé les secours des départements de la Sarthe, d'Indre-et-Loire. Nous sommes persuadés qu'ils ne nous les refuseront pas; alors les forces de Tours se porteront sur Saumur; nous garderons ici celles de la Sarthe, en cas d'invasion, et pour en aider nos frères du district d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, bloqués depuis huit jours, et sur une défensive continuelle, sans qu'il soit possible à la ville de Nantes de leur porter du secours, à cause d'une horde formidable qui leur ferme le passage entre Ancenis et Nantes.

« Nous ne savons ces faits relatifs à la position d'Ancenis, que par les malheureux qui échappent à la rage des brigands, et par le bruit de l'artillerie qui se fait entendre de toutes parts.

« Le recrutement nous semble n'être que le prétexte de ces rassemblements; car la cocarde blanche que les révoltés ont arborée, la demande d'un roi et le rappel de leurs prêtres, tout annonce des projets de contre-révolution combinés avec nos ennemis intérieurs et extérieurs.

« Ce qui nous le prouve, c'est que les domestiques des ecclésiastiques et des ci-devant nobles, ont été les premiers agitateurs ; beaucoup d'entre eux sont à la tête des rassemblements ; aussi venons-nous, de concert avec les autorités constituées de cette ville, de prendre le parti de les faire enfermer.

« Le salut de notre territoire, celui de la ville d'Angers, celui de la patrie si horriblement outragée, nécessitait cette mesure; vous ne la désapprouverez pas, représentants; elle seule, si elle est généralement employée, peut sauver la République. D'après ce tableau fidèle, il ne nous reste qu'à vous assurer que, fermes à notre poste, notre conduite ne se démentira point, et que nous la soutiendrons jusqu'à la mort. Mais, représentants, ne serait-il pas à propos que la Convention nationale voulût bien, pour abréger les formes de la procédure à tenir contre les prisonniers, prendre une mesure célèbre, et rendre un décret qui, momentanément et seulement pour les troubles dont il s'agit, accorde au département de Mayenne-et-Loire un tribunal d'abréviation? Car, nous ne pouvons vous le dissimuler, nous sommes en guerre ouverte. Nous avons déjà près de 200 prisonniers, et si le succès de nos armes et de notre défense répond à nos efforts, il est peu d'individus dans le pays des Mauges, qui ne soit évidemment coupable.

« Tous ces événements de la plus haute importance nous ont déterminés à vous envoyer un courrier extraordinaire, porteur de cette lettre et à vous demander des secours les plus prompts et des forces suffisantes.

« *Signé : Les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire, réunis en conseil général.* »

Delaunay *le jeune*. Les mesures qu'a prises le ministre, d'après votre décret, ne sont pas suffisantes, parce que, jusqu'à ce moment, on était dans l'opinion que les révoltés n'étaient que dans le département de la Vendée.

La lettre que vous venez de recevoir, vous apprend que les contre-révolutionnaires exercent leur fureur dans le département de Mayenne-et-Loire. Ils font le siège de Saumur. Cette ville se défendra pendant quelque temps à cause de sa position, et parce que ses habitants se battront avec l'énergie qui convient à des Français. Il faut que le ministre envoie des forces directement à Saumur ; car si les rebelles venaient à s'emparer de cette ville, ils auraient un passage important sur la Loire.

Je demande, en outre, que le projet que vous a présenté hier Lanjuinais, sur les moyens de punir les rebelles qui seront arrêtés, soit mis à l'instant en délibération et adopté.

Je propose, enfin, que la Convention approuve la conduite tenue par les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale renvoie les pièces aux comités de sûreté et de défense générales, pour prendre toutes les mesures nécessaires avec le conseil exécutif ;

« Charge son comité de législation de lui présenter, séance tenante, une loi qui établisse divers tribunaux pour juger militairement et sans appel les auteurs, instigateurs et complices des révoltes qui ont eu lieu dans les départements composant les ci-devant provinces de Bretagne, Poitou et Anjou; approuve la conduite tenue par l'administration de Mayenne-et-Loire. »

Cambon. Il n'est plus temps de se traîner avec des demi-mesures. La France est attaquée

de toutes parts, non pas par des forces armées, mais par l'or de l'Angleterre. Si nous nous bornons à envoyer la force armée contre les révoltés, nous épuiserons les 300,000 hommes demandés pour le recrutement, et nous remplissons le but de nos ennemis. Depuis longtemps, le district de Cholet était fanatisé par les prêtres réfractaires. Son salut jusqu'ici n'a été dû qu'au patriotisme d'une trentaine de citoyens des pays méridionaux, qui en seront sûrement les victimes. Peut-être mon intérêt s'y trouvera compromis, mais il ne sera jamais consulté. J'avais demandé à l'Assemblée législative que les prêtres fussent déportés en Amérique. On vit à cette époque, dans ma proposition, une mesure inhumaine, et on se borna de les renvoyer sur les frontières. Ce faisant, on leur laissa la possibilité de rentrer en France, et d'y seconder les manœuvres des ennemis extérieurs et intérieurs. Il n'est pas douteux que ces ennemis publics, saisissant les circonstances opportunes, ont rapporté chez nous tous les maux dont nous jouissons. Je renouvelle ma proposition et je demande la déportation en Amérique.

Il est une autre mesure non moins utile et non moins pressante. En faisant la guerre aux Anglais, aux Allemands, à tous les despotes, vous épuisez vos ressources et vous leur en laissez une toujours active et beaucoup plus dangereuse que leurs armées et leurs vaisseaux : c'est la correspondance qu'ils peuvent entretenir ici avec les malintentionnés qu'ils y font vivre. Je demande que toute communication soit rompue avec les puissances en guerre avec nous; que tous les étrangers soient tenus de sortir du territoire de la République. Aucun motif ne peut nous arrêter à cet égard, puisque nos frères sont traités par elles avec la même rigueur.

Couppé. *(Côtes-du-Nord).* J'appuie la motion de Cambon; je vois ici tous les jours des Anglais, qui sous l'Assemblée constituante, faisaient la société des Cazalès, des Virieux, et des Maury.

Jean Debry. Je ne sais si cette interdiction est politique et possible ; mais il faut surveiller les étrangers que la République possède dans son sein. Il en est venu un grand nombre depuis le 10 août : or, il est constant que les étrangers arrivés à l'époque où le levain des révolutions fermentait parmi nous, n'y sont venus qu'avec de mauvaises intentions. On ne vient point chercher les agitations ; il faut surtout avoir l'œil ouvert sur ces étrangers liés, comme le disait Couppé, avec les Cazalès, les Virieux et les Maury. Je demande qu'il soit formé un comité de sept personnes, pour prendre et recevoir tous les renseignements sur les étrangers actuellement dans le sein de la République.

Garnier (*de Saintes*). Les demi-mesures sont des assassinats politiques, quand la patrie est en danger. Je propose une mesure plus grande que celle décrétée hier sur le rapport de Barère. Je demande que tous les étrangers soient tenus de sortir du territoire de la République, à l'exception de ceux qui se seront établis en France avant le 14 juillet 1789.

Lasource. C'est moi qui le premier ai provoqué dans la Convention une mesure contre les étrangers, parce que j'étais convaincu, d'après les renseignements fournis au comité de surveillance, que nous sommes travaillés par l'argent des puissances étrangères ; mais je n'adopte pas la mesure générale qu'on vous propose. D'abord, je fais une observation qui frappera chacun de vous, c'est qu'il ne suffit pas pour être bon citoyen d'être établi en France, avant la Révolution : c'est que depuis la Révolution, depuis le 10 août, plusieurs étrangers sont venus parmi nous chercher la liberté; tandis que d'autres qui étaient établis en France avant cette époque, ont souvent cherché à contrarier, à arrêter la marche de la Révolution. Nous ne pouvons, sans donner lieu à de grandes injustices, faire une loi sans exceptions contre les étrangers. Considérez que parmi eux, il en est beaucoup qui, jouissant d'une fortune considérable, l'ont répandue, non pas à séduire, à corrompre le peuple, mais à faire vivre les artisans et les ouvriers. Les chasser tous, c'est s'exposer au contre-coup de l'opinion publique. Les malheureux se plaindront de ce qu'on leur enlève ceux qui leur procuraient la subsistance. Je vous déclare que je connais des étrangers, des Anglais, qui ont bien servi la Révolution par leur fortune et par les éclaircissements qu'ils ont fournis aux comités. Je sais bien qu'il en est aussi qui servent les complots de Pitt. Il faut les chasser ; mais on demande toujours des lois nouvelles, tandis qu'on ne songe pas qu'il en existe qu'on n'a qu'à faire exécuter. Une loi du 19 juillet ordonne à tous les citoyens de Paris de déclarer aux comités de leurs sections leurs noms, demeures, professions, et moyens de subsistance. Une autre loi du 27 juillet oblige tous les citoyens de Paris, qui logent en chambres garnies, à déclarer, sous peine d'une amende égale à la moitié de leur loyer, les noms, qualités et professions des étrangers qui logent chez eux. Il faut faire exécuter ces lois, et en huit jours de temps, vous pouvez faire sortir de Paris 30 ou 40,000 brigands qui fomentent les troubles.

Boyer-Fonfrède. Nous ne voulons point imiter absolument et la cour de Madrid et la cour de Londres. Ce n'est pas un bill contre les étrangers que nous voulons faire. Cependant, l'or des étrangers nous assiège et nous travaille. Les mouvements qui tendaient à dissoudre la Convention, et qui mettent plusieurs départements en feu, ont été payés par les piastres d'Espagne et par les guinées d'Angleterre. Il faut créer un comité des recherches ou des étrangers.

Duhem. Il ne s'agit point de mesures incohérentes ; je demande que les comités diplomatique et de législation nous fassent un rapport circonstancié sur cet objet.

Albitte, *l'aîné.* Il faut finir la loi des émigrés; ce sont eux qu'il faut atteindre.

(La Convention adopte le principe de faire sortir, dans un délai très rapproché, les étrangers de la République, et charge son comité diplomatique de lui présenter une loi relative à cet objet. Elle charge, ensuite, ce même comité de lui faire un rapport sur la proposition de Cambon, ayant pour objet de suspendre toute communication avec les puissances qui sont en guerre avec la République. — Elle ordonne, enfin, que son comité de législation lui présentera une loi pour rendre la déportation utile à la société.)

Rouzet. J'ai accepté la mission de faire hommage à la Convention d'un *discours sur les devoirs des citoyens envers la patrie*, qu'a prononcé à Toulouse le citoyen Lacoste de Plaisance, vicaire de la paroisse de la Dalbade. Je demande pour ce citoyen la mention honorable et le renvoi du discours au comité d'instruction publique.

(La Convention adopte les propositions de Rouzet.)

Geoffroy *le jeune*. Je dépose sur l'autel de la patrie la somme de 150 livres au nom d'un citoyen de Fontainebleau qui enverra tous les six mois une somme de 100 livres, tant que durera la guerre, au profit des mères, épouses et enfants des citoyens de cette ville qui vont aux frontières. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis chargé, en outre, de demander que le procès-verbal dressé par la municipalité de Fontainebleau, contre le citoyen Etenot, soit apporté au comité de sûreté générale.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande déposée par le citoyen Geoffroy ; elle décrète ensuite que le comité de sûreté générale lui fera, dans le délai le plus court, un rapport sur le cas du citoyen Etenot.)

Lacaze *fils aîné*. Citoyens, depuis vingquatre heures vous ne recevez d'une partie de la République que des nouvelles affligeantes. Je viens porter quelque consolation dans votre sein, en vous apprenant que le district de Libourne continue à donner les preuves les plus éclatantes de son patriotisme. Aussitôt que la loi sur le recrutement de l'armée fut arrivée dans la municipalité de Libourne, le corps municipal fit assembler les citoyens pour fournir le contingent de la commune; le maire demanda si quelques-uns voulaient s'inscrire volontairement : « Tous, tous, s'écrièrent-ils d'une seule voix, nous partirons tous », et dans l'instant, tous s'élancent sur le registre pour s'y inscrire, tous contractent l'engagement sacré de voler à la défense de la patrie.

Un paysan laboureur de la banlieue, âgé de 55 ans, observe que son fils avait la fièvre, qui l'avait empêché de se rendre à l'assemblée, mais qu'il allait l'inscrire la même chose, « parce que, dit ce digne homme, j'irai prendre sa place jusqu'à qu'il puisse me remplacer ».

Le maître des postes observe que son fils lui est absolument utile pour le service des courriers, mais que puisque la patrie a besoin de défenseurs, il partira; qu'il fera son ouvrage, et il l'inscrivit.

Un tonnelier, s'écria douloureusement, « je ne puis partir, j'ai un père et une mère de 60 ans, ils payent un loyer de 120 livres, et ils n'ont que mon travail pour vivre. » Le citoyen Belliquet s'élance à la tribune aussitôt, et dit : « Je paie ton loyer, et j'assure 30 sous par jour à tes parents jusqu'à ton retour », et le tonnelier s'inscrivit.

La séance offrit les scènes les plus attendrissantes par les mouvements de tous les cœurs à donner des preuves du plus entier dévouement à la patrie. Enfin, 54 hommes formaient le contingent de la commune de Libourne et elle en offre à la patrie 250.

Les citoyens de Libourne ont fait des souscriptions pour en employer le produit à soulager la classe la moins aisée, en lui faisant distribuer à 3 sols 6 deniers la livre, le pain qui coûte 5 sols.

(La Convention décrète la mention honorable du patriostime des habitants de Libourne et ordonne l'insertion du discours de Lacaze au *Bulletin.)*

Isnard, *secrétaire, donne lecture d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui transmet à la Convention la copie d'une lettre du général Dumouriez contenant des détails sur une affaire dans laquelle les troupes de la République ont remporté l'avantage; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale copie d'une lettre que je viens de recevoir du général Dumouriez, datée de Tirlemont, le 16 au soir, qui contient des détails sur une affaire dans laquelle les troupes de la République ont remporté l'avantage.

Le général ministre de la guerre,
« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Suit la lettre du général Dumouriez; elle est ainsi conçue (2) :

Le général Dumouriez au citoyen ministre de la guerre.

« Tirlemont, le 16 mars, à 9 heures du soir.

« Citoyen ministre,

« Je vous annonce avec la plus grande satisfaction, que l'échec d'Aix-la-Chapelle, en ce qui regarde l'honneur des armées françaises, vient d'être réparé aujourd'hui de la manière la plus éclatante.

« Hier 15, les Autrichiens ont attaqué et pris Tirlemont, où nous n'avions que 400 hommes. Cette grande ville n'étant susceptible d'aucune défense et se trouvant en avant du corps d'avant-garde, placé sur les cinq hauteurs de Cumplicht, le maréchal de camp Lamarche s'est défendu avec un courage et une habileté qui ont sauvé l'armée française, en me donnant le temps de marcher à son secours avec les différentes divisions de l'armée. Un malentendu dans l'exécution des ordres a pu porter l'alarme à Bruxelles, et même jusqu'à Paris, parce que des corps, au lieu de se rendre à leur destination, ont reculé; ce qui a pu faire croire le mal plus grand qu'il ne l'était.

« Ce matin, j'ai attaqué Tirlemont par la droite et par la gauche avec une partie de l'armée, le reste n'ayant pas encore pu joindre. Le général Valence commandait l'attaque de droite, Miranda celle de gauche, et Egalité celle du centre. Nous avons emporté la ville de *vive force*. Nous l'avons dépassée en poursuivant l'ennemi, qui, à son tour, nous a atta-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 20.
(2) *Bulletin de la Convention* du 19 mars 1793.

qués avec beaucoup d'audace dans les deux villages de *Goidesenhovere* et de *Hautemdower.* Non seulement l'armée s'y est défendue avec la plus grande fermeté; mais elle a attaqué à son tour avec succès, et la nuit seule a fait finir ce combat, qui a duré avec très peu d'intervalle de repos, depuis hier midi, jusqu'à aujourd'hui 7 heures du soir. Tous les corps de l'armée ont développé le plus grand courage; l'ennemi a déployé beaucop d'habilité dans ses manœuvres, et c'est précisément ce qui fait que je regarde cette affaire comme très décisive pour l'opinion; plusieurs parties de l'armée ont été privées, par l'éloignement, de l'honneur d'y concourir; je suis persuadé que le prince de Cobourg prendra de l'estime pour l'armée de la République. Je ne peux entrer dans aucun détail particulier, étant obligé de m'occuper des préparatifs de la journée de demain; je vous dirai seulement que le 8e régiment d'infanterie a repoussé à la baïonnette une charge qui avait été faite par les dragons de Cobourg. *(Vifs applaudissements.)*

« *Le général en chef,*
« *Signé :* DUMOURIEZ. »

« *Pour copie conforme.*

« *Le général ministre de la guerre,*
« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Camille Desmoulins. Je me plains de ce que nous ne recevons aucunes nouvelles circonstanciées relativement aux affaires d'Aix-la-Chapelle et de Liège.

Ce n'est que par bulletin impérial que nous connaissons les événements de la campagne et ce bulletin nous annonce qu'à Liège nous avons perdu 81 pièces de canon et 8,000 fusils.

Plusieurs membres. C'est faux.

Camille Desmoulins. Eh bien ! si c'est faux, il faut qu'un *Bulletin de la Convention* dise la vérité. Je ne conçois rien aux cachotteries des ministres, des généraux et des membres du comité de défense générale.

Boyer-Fonfrède. La motion de Desmoulins est mal fondée, surtout lorsque depuis huit jours le comité de défense générale n'a rien fait qu'en présence de plus de cinquante membres de la Convention nationale. Je ne crois pas qu'au moment où Dumouriez nous annonce de nouveaux succès, Camille veuille réveiller de nouvelles défiances.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Isnard, *secrétaire,* donne lecture *d'une lettre des officiers municipaux de la Rochelle* par laquelle ils informent la Convention que cette ville a fourni 23 hommes en sus de son contingent et qu'elle a ouvert une souscription qui a déjà produit plus de 61,000 livres; elle est ainsi conçue (1) :

« La Rochelle, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La loi sur le mode du recrutement nous est parvenue officiellement le 8 de ce mois, avec l'état des hommes que notre commune devait fournir, porté à 240.

« Nous avons indiqué une réunion de nos concitoyens pour le dimanche 10, dans la ci-devant cathédrale.

« Dans cette assemblée, nous avons lu votre adresse, et la loi, et nous avons donné connaissance de la fixation du contingent.

« Nos concitoyens n'ont exprimé qu'un vœu, celui d'obéir à vos décrets, et de se dévouer pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« 180 inscriptions volontaires ont été faites dans cette première séance, sous les yeux des pères et mères, et avec leurs applaudissements, et 83 qui ont été faites depuis, ont porté le nombre de ceux qui se consacrent volontairement à la défense de la patrie, dans cette commune, à celui de 263, qui excède de 23 le contingent.

« Nous pouvons vous promettre qu'il ne coûtera pas un seul denier à la nation pour habiller, armer et équiper ces 263 hommes.

« A l'instant même de notre première séance, et sans autre invitation que celle du patriotisme, les pères des jeunes défenseurs, et les citoyens qui ne pouvaient s'inscrire, ont présenté à la patrie des offrandes nombreuses en or, argent, habits et effets. Les citoyennes nous firent demander une séance à laquelle elles puissent être admises à présenter leurs offrandes. Les Rochellaises ont, dans cette séance, rappelé, et peut-être surpassé le dévouement des femmes de la Grèce et de Rome; elles ont offert à l'envi, leurs anneaux, leurs bracelets, leurs bijoux les plus précieux. Ces offrandes s'élèvent à plus de 46,000 livres en or, argent et assignats, et à plus de 15,000 livres en divers effets, dans le nombre desquels sont 104 habits complets.

Si vous considérez, citoyen président, que la population et la richesse de cette ville sont considérablement diminuées; que la majeure partie de nos concitoyens sont attachés au service de la mer; que nous avons déjà fourni des défenseurs à toutes nos armées, et que nous le avons habillés; que, placés dans une ville fortifiée, nous avons notre sol à défendre; vous mettrez quelques prix au dévouement des Rochellais, et vous ferez ratifier par la Convention la promesse que nous leur avons faite de déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Nous venons de tenir la dernière séance pour proclamer les noms de 263 généreux défenseurs de la patrie : de nouvelles offrandes ont été faites.

Nous avons parlé du besoin de faire partir demain 300 hommes pour aller, avec les 200 que nous avons fournis ce matin, se joindre à la force armée employée contre les malveillants qui troublent une partie de la Vendée et de la Loire-Inférieure. A peine avons-nous eu parlé de ce besoin, que tous les citoyens inscrits se sont levés, et ont demandé à être admis dans ce détachement : nous n'avons pu résister à cette preuve non équivoque de leur dévouement. Nous avons accepté 150 d'entre eux qui sont déjà habillés et armés.

Les officiers municipaux de la Rochelle.

« *Signé :* DÉLU, *maire;* PINET, DUBOIS, JOS, CHAIZE, LOINS, ADMYRAULD, LESPINAS, CHOPARD, DE MAILLOT, GARNANT, PELTIER, LE BOUL, DELACOSTE, *procureur de la commune.* »

(1) Bibliothèque nationale, Lb^{38}, n° 2427.

Prieur (*de la Marne.*) Je propose la mention honorable de cette lettre, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi aux départements et aux armées. Je demande, en outre, que la Convention déclare que les citoyens et les citoyennes de la ville de la Rochelle ont bien mérité de la patrie.

(La Convention décrète les propositions de Prieur.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du citoyen Monnot, commissaire de la Convention dans le Porrentruy,* qui envoie deux croix de Saint-Louis offertes, l'une par le premier lieutenant-colonel du 6e bataillon du Haut-Rhin et l'autre, par l'adjudant-major du 6e bataillon du Doubs; ils remettent encore 1,404 livres 16 sous en assignats et 60 livres en argent, offertes par les volontaires et les officiers du 2e bataillon du Bas-Rhin. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Porrentruy, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser deux croix de Saint-Louis qui m'ont été remises en don patriotique par les citoyens Prunier, lieutenant-colonel du 6e bataillon des volontaires du Haut-Rhin et Angrey, adjudant-major du 6e bataillon du Doubs, plus la somme de 1,404 livres 16 sous en assignats et 60 livres en argent, offertes également en don patriotique par les officiers et volontaires du 2e bataillon du Bas-Rhin. Nous pouvons assurer la Convention que rien n'égale le civisme de ces braves militaires et qu'ils sont dignes de l'honneur qu'ils sollicitent. Mais nous serions injustes si nous n'assurions pas en même temps que nous avons trouvé de semblables dispositions dans toutes les troupes qui composent la petite armée de Porentruy.

« *Le commissaire de la Convention nationale dans le Porrentruy.*

« *Signé* : Monnot.

« *Nota.* — Mes deux collègues sont à Délemont pour une opération particulière et n'ont, par conséquent, pu signer la présente.

« *Signé :* Monnot. »

Suit la lettre des membres du conseil d'administration du 2e bataillon du Bas-Rhin qui font passer à la Convention nationale 1,404 livres seize sous en assignats et 60 livres en argent, pour les frais de la guerre et provenant d'une souscription volontaire faite entre les officiers, les sous officiers et les volontaires de ce bataillon (2) :

Délemont, pays de Porrentruy, le 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon national du Bas-Rhin, offrent à la patrie le produit d'une souscription volontaire, montant à la somme de mille quatre cent-quatre livres seize sous en assignats et soixante livres en numéraire pour les frais de la guerre contre les tyrans.

« Croyez, citoyens représentants, qu'ils ne se bornent pas à ce faible hommage : leurs bras, leur sang et le peu de fortune qu'ils ont appartiennent à la patrie.

« Qu'ils soient tirés de l'inaction où ils sont depuis dix-huit mois que ledit bataillon est formé; qu'ils soient portés vers l'ennemi, ces républicains français, c'est là où ils prouveront à l'Europe entière, au dépens de leurs vies, s'il le faut, qu'ayant reçu avec enthousiasme la nouvelle de la mort de Louis le traître, ils renouvelèrent le serment, à jamais imprimé en leurs âmes, de vivre libre ou mourir.

« Pour et au nom du bataillon,

« *Les membres composant le conseil d'administration du susdit bataillon.*

« *Signé :* Tristé, *chef du bataillon;* Fischer, *capitaine ;* Wriker *lieutenant;* Vogel, *sous-lieutenant.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux lettres et ordonne leur insertion au *Bulletin.*)

Duhem fait lecture *d'une lettre particulière* de laquelle il résulte que Lesage-Senault et Carnot, commissaires de la Convention, ont été insultés et menacés à Bapaume, et que dans le district de Lille 5,000 paysans se sont enrôlés pour marcher à l'ennemi.

Un membre : Cette lettre n'étant pas officielle, je demande qu'il n'y soit pas donné suite.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Bo, *au nom du comité des secours publics,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret (1) sur les bases de l'organisation générale des secours publics;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, une première lecture d'un rapport, sur l'organisation des secours publics, fut faite au corps législatif, dans un moment où l'intérêt général fit taire l'intérêt particulier de l'humanité souffrante. Les dangers de la patrie forcèrent l'Assemblée à fixer tous ses regards par les moyens de la sauver. Tout fut ajourné : le salut du peuple fut seul l'ordre du jour. Aujourd'hui, citoyens, la patrie est sauvée; ses destinées sont la liberté; sa loi suprême, c'est l'ordre social, c'est le concours de la morale et de la politique pour le bonheur de tous. Si quelqu'un doit ressentir les premières influences de ce bonheur, c'est celui-là, sans doute, qui ne l'a jamais connu; c'est ce citoyen infortuné, dont la vue faisait, sur un gouvernement corrompu, l'effet de la tête de Méduse: ce sont nos frères indigents. Le rapport fait en leur faveur, par le citoyen Bernard, était le langage sublime de la bienfaisance et de la justice. Votre comité l'a médité avec satisfaction; et malgré des changements qu'il a cru devoir apporter dans quelques-unes de ses bases, il vous en aurait proposé la lecture, si

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 324, pièce n° 34.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 324, pièce n° 25.

(1) Bibliothèque nationale, Lb^{38}, n° 2327.

vous pouviez consacrer trois heures à la sensibilité, lorsque la République vous demande des lois.

Cette seule considération a décidé votre comité à ne vous présenter que les principes d'un plan général de secours, qui indiquera l'organisation particulière des divers établissements qui vous seront successivement proposés, pour porter une assistance calculée dans toutes les parties de la République.

Citoyens, c'est une tâche bien douce pour votre comité, que d'appeler vos regards sur l'indigence, sur ce devoir sacré d'assister le malheureux, et de ne faire dépendre son sort de personne, en le plaçant sous la sauvegarde de tous. L'éternelle raison nous dit que dans une société où s'établit une réciprocité de devoirs, tout citoyen a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide; par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler : et qu'une telle assistance, pour n'avoir rien d'éventuel, doit être une charge nationale. Un système contraire est applicable à l'unité d'une république, à l'intérêt social, à l'égalité politique. C'est par une conséquence de ce principe, que votre comité vous propose d'aliéner les biens des hôpitaux, maisons de charité et fondations. Il lui paraît essentiel que les fonds destinés aux indigents parte d'un centre commun pour se répandre et se placer là où sont les besoins. Quelle sera la masse de ces besoins? C'est un tableau qui vous sera présenté avec la masse des nécessiteux. Quelles seront les bases de répartition de secours? C'est un calcul qui a longtemps occupé les comités des assemblées constituante et législative, auquel votre comité a consacré plusieurs séances, pour n'obtenir qu'un résultat approximatif; après s'être convaincu que le temps seul, aidé des renseignements les plus fidèles, pourra vous faire connaître le rapport exact de l'indigence entre les départements. Quant à la dispensation des secours entre les individus, elle demande plutôt des soins assidus, du zèle et des connaissances locales, que des calculs. Il me semble d'abord que les municipalités devraient être chargées de cette administration paternelle; mais on a observé si souvent que leurs fonctions sont déjà pénibles, que leurs moyens sont quelquefois si faibles, qu'elles pourraient négliger des détails sur lesquels reposent, et l'assistance complète, et une exacte répartition. Votre comité a trouvé, dans les riches travaux de ses prédécesseurs, le projet d'un établissement d'agence, ou administration particulière, qu'il vous propose d'adopter, et de placer dans chaque canton, comme le seul moyen d'imprimer à votre bienfaisance, ce caractère de justice qui doit balancer les droits de la société avec ceux des citoyens. Il ne sera pas question ici de salarier cette nouvelle administration. Dans une république où les vertus naissent et se développent avec le germe de la liberté, les citoyens s'honoreront d'être les ministres du culte de l'humanité, et plus généreux que les ministres des cultes religieux, ils ne voudront pour salaire que le bonheur de la servir.

Citoyens, après avoir posé ces premiers principes qui établissent déjà les obligations de la société envers les pauvres, votre comité va vous présenter rapidement leur application aux diverses classes d'indigents auxquels ils appartiennent. La première comprend ces hommes que le penchant irrésistible pour l'oisiveté entraîne sans pudeur au vagabondage; qui, pressés quelquefois par le tourment du besoin, arrachent leur subsistance par une importunité menaçante, par le vol, le meurtre et le brigandage. La seconde est inhérente à l'espèce humaine; elle tient à des causes sans cesse renaissantes; elle dépend des divers cas où l'homme se procure la subsistance par le travail, tels que l'enfance, la vieillesse, les maladies, et toutes les infirmités qui affligent l'homme depuis sa naissance jusqu'au tombeau. Enfin, la troisième classe d'indigence tient à des causes qui, pour n'être qu'accidentelles et locales, n'en ont pas moins des suites aussi fâcheuses que si elles étaient permanentes; telles sont la cessation du travail dans les campagnes à certaines époques de l'année, l'inaction momentanée des manufactures, les météores dévastateurs qui portent dans des contrées entières la misère et la désolation.

Les secours à appliquer à ces différentes espèces de besoins, composent le système général de l'organisation des secours. Le grand moyen de faire cesser le vagabondage, c'est d'occuper le mendiant valide, mais la société ne lui doit du travail que dans des temps seulement où nulle autre ressource n'existe pour lui, dans les saisons mortes à toutes les occupations de la campagne. C'est le besoin réel, et non la fainéantise, non le défaut de prévoyance, que vous devez assister. Le travail que vous offrez dans ces circonstances, bien différent des anciens ateliers de charité, doit avoir une autre utilité que de donner à de grandes distances des occupations tout au moins inutiles à ceux qui en manquaient. Les bras des indigents doivent servir à faire fleurir l'agriculture et accroître l'industrie commerciale. C'est dans ce sens politique et moral, que votre comité vous propose de consacrer à ces travaux de secours une portion des fonds que vous décréterez pour le soulagement de l'indigence, et qui restera à la disposition de la Convention nationale, pour en fixer la répartition de manière à prévenir l'indiscrétion des demandes qui pourraient dépasser les besoins de chaque canton, besoins que vous atténuerez infiniment, en rendant les fêtes au travail sans les enlever au culte; en augmentant, par cette loi vivifiante, la masse annuelle des richesses de la République de près de 300 millions. Un seul jour de la semaine, consacré au repos, suffit pour réparer les fatigues des six jours qui ont précédé. La débauche, la fainéantise ont seuls intérêt à l'inaction, et par conséquent à la corruption des mœurs. On honore bien mieux la divinité par le travail que par une religieuse inaction.

Par ces institutions et ces réformes salutaires, la société n'aura rempli qu'une partie de ses obligations envers l'indigence; parce que cette portion de système d'organisation ne peut s'appliquer à l'homme dans tous les temps, et dans tous les âges. L'enfance et la vieillesse ont également des besoins; mais toutes deux sont également dans l'impuissance de les satisfaire. Dans l'état stationnaire qui sépare ces deux extrêmes, le principe de vie est susceptible de tant d'impressions, que le mécanisme de cette charpente humaine est journellement dérangé, et réclame des soins qui sont une nouvelle charge pour la société. Il faut donc suivre l'homme dans toutes les périodes de sa vie; le

tenir par la main dans l'enfance, l'accompagner dans l'âge mûr, et le soigner tendrement dans sa vieillesse. Il est reconnu que le jour qui donne la vie à l'homme est le plus dangereux de ses jours. La naissance d'un enfant est plus souvent un jour de deuil qu'un jour de fête. L'homme, si supérieur par sa raison, est peut-être ici le plus ignorant des animaux. Ses erreurs, ses préjugés, son éducation publique sont autant de causes de cette dépopulation, qu'une saine philosophie doit écarter avec vigueur. Les mauvaises manœuvres des accouchements, ou la conduite imprudente des femmes en couche, enlèvent chaque année à la patrie environ un quart de ses citoyens, et altèrent la constitution d'une autre partie. L'allaitement confié à des mains mercenaires, à des cœurs qui n'ont rien de maternel, fournit un aliment indigeste qui tue lentement ou perpétue une race débile, dont la vue nous afflige chaque jour. L'éducation physique qui lui succède, gêne le développement des facultés naissantes; et l'homme traîne une existence pénible pour lui, et inutile ou onéreuse pour la société.

Citoyens, vous sentez avec votre comité, combien il est instant de rendre ces victimes du préjugé aux soins de l'amour maternel, ou à des etablissements qui n'auront plus l'empreinte d'un régime qui détruit le corps, et d'une opprobe qui dégrade l'homme; mais qui prépareront l'enfance à l'amour du travail et des talents. Après avoir pourvu aux vrais besoins de l'enfance indigente, vous vous transporterez avec un attendrissement respectueux, vers la vieillesse, cette fille du repos, ce précurseur du sommeil éternel. Ici la reconnaissance se joint au devoir, l'amour à la vénération : ici, la bienfaisance nationale doit être aussi consolante que complète. Le vieillard qui implore votre assistance, doit trouver dans elle tout ce qui peut, en soulageant ses maux, ralentir ses pas vers les portes du néant. Il ne faut pas cependant que l'homme, dans la vigueur de son âge, calculant sur la perspective que vous offrez à la vieillesse, oublie ses devoirs envers la société, en négligeant toute spéculation économique; il ne faut pas que la paresse soit honorée comme la vertu. Votre comité pense qu'un moyen d'exciter la prévoyance des indigents, serait l'établissement des caisses d'épargne, fondées sur la foi publique, calculées sur les probabilités de la vie humaine; caisses où les hommes laborieux pourraient journellement, et sans privation sensibles, placer une portion de leur travail.

Citoyens, outre ces secours que vous devez à l'indigence, aux deux époques d'une inaction forcée, votre comité vous a déjà fait observer que des accidents imprévus pourraient, dans tous les âges de la vie, suspendre l'exercice des facultés de l'homme, et lui mériter une assistance conforme à ses besoins. Si ces accidents ont leur source dans des maladies, les soins doivent être prompts et complets; mais, pour les rendre efficaces, il ne faut plus les concentrer dans ces asiles publics, dans ces hôpitaux somptueux que la pitié mal entendue fait élever au sein des villes à grands frais, et qui ne font que redoubler les malheurs des pauvres. Une humanité mieux raisonnée fournira aux malades des secours plus salutaires dans leurs propres domiciles, et fera épargner les dépenses énormes d'une administration ruineuse. Les établissements multipliés d'une société philanthropique produiraient de meilleurs effets avec de petits moyens. Un philosophe a dit depuis peu qu'un écu versé dans la famille d'un pauvre malade, secondé de soins attentifs et consolants, produit plus de bien que 6 livres appliquées au même objet, dans un hôpital où les sentiments sont en quelque sorte paralysés. S'il faut des asiles publics pour ceux qui n'ont ni parents ni domiciles, ou pour quelques maladies opiniâtres, il ne faut que de simples maisons de santé, qui n'auront d'autre ornement que le bon air et la propreté, qui ne renfermeront surtout qu'un petit nombre de malades; car nos hôpitaux, tels que nous les connaissons, sont des vrais lazarets, sont une école où le médecin apprend, aux dépens du malheureux, à guérir le riche. Vous adopterez donc, citoyens, un mode de secours fondé sur la justice et l'humanité; le secours à domicile, pour tous les pauvres qui en seront susceptibles. Il reste à pourvoir, en faveur de l'indigence, à ces causes locales et particulières qui réduisent instantanément au besoin, et qui sollicitent d'autres secours de même espèce. C'est pour ces cas imprévus que votre comité vous proposera de tenir en réserve un fonds, non pas tant pour réparer que pour atténuer les pertes qui résultent de ces calamités.

Citoyens, telle est l'analyse succincte des misères de la vie humaine. Quelle que soit la dépense de leur allègement, si vous la reconnaissez d'une indispensable nécessité, vous devez, sous ce seul rapport, la regarder comme sacrée. Les plaies de l'humanité doivent vous intéresser autant que celles de l'Etat. Au reste, il vous sera présenté un aperçu des frais de tous les établissements qui entrent dans ce plan général d'organisation, aperçu qui, infailliblement, n'excédera pas les revenus dont jouissaient en 1789 les pauvres de la République. Et si la gravité des circonstances, si l'incivisme du riche a enfoui l'or pour déterrer la misère, l'on peut assurer que le calme qui va succéder à l'orage public, étendra sagement la prospérité nationale dans toutes les classes des citoyens.

Citoyens, ici finissent les devoirs de la société, et ici commencent les devoirs du pauvre. Son existence ne doit être gratuite que lorsque, par ses infirmités, il ne peut donner à la société son travail en échange des secours qu'il reçoit. On ne peut tolérer dans la société une classe d'hommes qui, ne pouvant exister que des moyens d'autrui, refusent le travail dont elle est susceptible, consomme sans rien produire, surcharge la société du poids de son inutilité, et dévore ainsi la subsistance d'un infortuné, dont les droits sont fondés sur l'impuissance de ses bras. Celui-là donc qui, n'ayant besoin, pour subsister, que de commander à ses forces de le nourrir, préfère d'être aux gages de la pitié, celui-là se rend coupable envers la société, et son oisiveté doit être sévèrement punie. Depuis longtemps nous avons à rougir d'une telle immoralité, qui renverse tout l'esprit social, qui éteint tout sentiment d'humanité dans l'individu qui reçoit, qui blesse et l'intérêt de l'industrie, et l'intérêt général de la société, en souffrant dans son sein des fainéants et des vagabonds qui ne peuvent que lui nuire. Pour purger la

République de cette horde vorace et vagabonde, votre comité vous proposera des maisons de répression, où seront conduits ceux qui persisteront à se refuser au travail. Ces nouveaux établissements n'auront aucun rapport avec les dépôts existants pour la mendicité. Le travail y sera la base de l'institution ; le mendiant n'y éprouvera d'autre avilissement que la honte de prolonger sa détention, en reculant sa fainéantise ; et cependant, si une répression répétée ne le corrige pas, si l'habitude de l'inaction reprend son empire, malgré plusieurs détentions, il faut nécessairement faire cesser ces rechutes, par des moyens plus coactifs, mais qui ne tuent jamais l'homme moralement, en lui fermant la porte à la vertu.. Il est encore un moyen d'assurer les mesures répressives que vous propose le comité, et qu'il ne faut pas négliger ; c'est la suppression de toutes les distributions publiques de pain et d'argent. Si vous ne voulez pas de mendiants, vous devez défendre qu'on favorise la mendicité par une assistance presque toujours mal appliquée. Ce n'est pas l'indigent modeste et timide qui recueille ce similacre de bienfaisance que l'orgueil ou l'impunité arrachent plutôt que l'humanité. C'est dans la chaumière du pauvre, c'est dans ce spectacle déchirant de toutes les misères, que la vertu descend en silence, qu'elle regarde avec attendrissement, écoute avec douleur, et qu'elle verse avec effusion son baume charitable ; c'est ce penchant sublime à secourir le vrai besoin, que loin de vouloir altérer par la suppression des aumônes publiques, nous voudrions exciter et diriger avec discernement, pour ne pas rejeter la bienfaisance particulière qui, seule, peut souvent connaître l'indigence qui se cache, et remédier à des malheurs individuels que la loi ne peut pas toujours prévoir.

Citoyens, votre comité vient de terminer l'exposé des principes fondamentaux qui établissent les devoirs de la société envers les pauvres, et ceux des pauvres envers la société. L'application fidèle de ces principes se trouvera dans les différents rapports qui vous seront successivement soumis, et qui se succèderont rapidement, si vous vous hâtez de décider les bases du système général, dont voici le projet.

Projet de décret.

« La Convention nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs celui d'asseoir sur les bases éternelles de la justice et de la morale, une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte, et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte ; considérant que les établissements auxquels le nouvel ordre des choses donnera naissance, doivent être tels qu'il en résulte, pour le pauvre, une assistance toujours certaine, calculée sur les besoins dans tous les âges, et à toutes les époques de la vie ; considérant enfin que la société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait de celui qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourraient intéresser l'ordre public ; après avoir déclaré comme principes : 1° que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide ; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler ; 2° que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une charge nationale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera attribué, par chaque législature, une somme annuelle aux 84 départements ; laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

« Art. 2. Les bases élémentaires de répartition de secours dans la République, seront : 1° la portion contribuable des départements comparée avec la non-contribuable; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte somme de secours; 2° le prix commun de la journée de travail dans chaque département; de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui paiera la journée de travail à un plus haut prix, aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

« Art. 3. La répartition sera faite, sur les mêmes bases, des départements aux districts, et des districts aux cantons.

« Art. 4. Sur la somme des secours déterminée par la législature, une portion qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

« Art. 5. Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une charge nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations, en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation ; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète des secours publics.

« Art. 6. Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs, et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail, et des secours aux pauvres valides et non valides, domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

« Art. 7. Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs.

« Art. 8. Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence seront divisés de la manière suivante :

Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité ;

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades ;

Maisons de santé, pour les malades qui n'ont point de domicile ;

Hospices, pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés ;

Secours pour les accidents imprévus.

« Art. 9. Les travaux seront ouverts tous les jours chaque semaine, le septième excepté.

« Art. 10. Les fonds de secours applicables

aux travaux seront accordés aux départements, dans les proportions de l'article 2 du présent décret, sur la demande de l'agence, aux corps administratifs, et d'après leur avis; à la charge, par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

« Art. 11. Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé, pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés, et pour les enfants inscrits sur les états des pauvres.

« Art. 12. Les accoucheuses établies dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargées des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres.

« Art. 13. Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources, à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de caisse nationale de prévoyance, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

« Art. 14. La mendicité sera réprimée. En conséquence il sera établi, dans chaque département, des maisons de répression où le travail sera introduit, et où les mendiants seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

« Art. 15. Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

« Art. 16. Les souscriptions seront reçues, tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché, tous les trois mois, devant la maison commune de chef-lieu du canton, et proclamé, sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales. »

Bo, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 1, 2, 3 et 4 qui sont adoptés, sauf rédaction, ainsi que les considérants du projet du décret; puis il donne une seconde lecture de l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations, en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive, et en pleine activité des secours publics. »

Mollevaut. J'appuie, certes, le texte de cet article, mais je demande, par amendement, que la vente des biens des hôpitaux ne soit ordonnée et que l'administration n'en soit retirée des mains des administrateurs actuels, qu'après que la nouvelle organisation des secours publics sera décrétée, et qu'après que le mode de liquidation des créanciers de tout genre desdits hôpitaux sera déterminée. Je demande également que, pour régler le mode de liquidation, le comité des secours et celui de liquidation soient tenus de présenter un projet de décret sur ce point, en même temps que le comité des secours présentera le projet de décret de la nouvelle organisation des secours publics.

(La Convention renvoie cette motion aux comités des secours et de liquidation réunis.)

Rühl. Comme Mallevaut je ne m'oppose pas à l'article 5 du projet de comité, mais, à mon tour, j'aurais une motion additionnelle à présenter qui est la suivante :

J'observe que plusieurs hôpitaux et maisons de secours ou religieuses, situés en pays étrangers, tels que l'hôpital de Saint-Mathias de Trêves, de Saint-Maximin de Médeler et d'Orval, ont des biens situés en France et les font administrer à leur profit. Je demande que, par un article additionnel, il soit décrété que ces biens seront mis en vente, et que, du produit de cette vente, les hôpitaux et maisons de secours situés en France, tel que l'hôpital bourgeois de Strasbourg, qui ont des biens situés en pays étrangers, et qu'on a confisqués, soient indemnisés.

(La Convention renvoie cette proposition au comité des secours pour en faire un rapport; puis elle adopte le texte de l'article 5.)

Bo, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet, qui sont adoptés sauf rédaction, puis donne une seconde lecture de l'article 12, qui est ainsi conçu :

« Les accoucheuses établies dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargés des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres. »

Un membre: La société ne doit pas seulement des secours aux deshérités de la vie; sa sollicitude doit s'étendre encore aux désespérés, à ceux qui peuvent être victimes de crimes et qu'aucun parent, qu'aucun ami ne viendrait réclamer pour rendre les derniers devoirs. Je propose d'ajouter à cet article du projet, qui termine la nomenclature des personnes visées par l'assistance publique, une dispositioi ainsi conçue :

« Les établissements pour les noyés et les assassinés seront conservés dans les pays où ils sont établis, et il en sera établi de nouveaux où besoin sera. »

(La Convention adopte l'article 12, avec l'addition proposée.)

Bo, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 13, 14, 15 et 16 du projet de décret, qui sont adoptés sauf rédaction.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs celui d'asseoir sur les bases éternelles de la justice et de la morale une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte, et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte; considérant que les établissements auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance, doivent être tels, qu'il en résulte pour le pauvre une assistance toujours certaine, calculée sur ses besoins dans tous les âges et à toutes les époques de la vie; considérant enfin que la société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait de celui

qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourraient intéresser l'ordre public; après avoir déclaré comme principe: 1° que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler; 2° que le soin de pouvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera attribué par chaque législature une somme annuelle à chaque département de la République, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

Art. 2.

« Les bases élémentaires de répartitions de secours dans la République seront : 1° la portion contribuable des départements, comparée avec la non-contribuable; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte somme de secours; 2° le prix commun de la journée de travail dans chaque département; de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui paiera la journée de travail à un plus haut prix, aura, en proportion, une plus forte part à la distribution des secours.

Art. 3.

« La répartition sera faite, sur les mêmes bases, des départements aux districts, et des districts aux cantons.

Art. 4.

« Sur la somme des secours déterminée par la législature, une portion, qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre portion sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non-valides.

Art. 5.

« Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité, des secours publics.

Art. 6.

« Il sera formé dans chaque canton une agence, chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres, valides et non-valides, domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

Art. 7.

« Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs, qui les feront parvenir à la législature.

Art. 8.

« Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence, seront divisés de la manière suivante :

« Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité;

« Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades;

« Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront y recevoir des secours;

« Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés;

« Secours pour les accidents imprévus.

Art. 9.

« Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

Art. 10.

« Les fonds de secours applicables aux travaux seront accordés aux départements, dans les proportions de l'article 2 du présent décret, sur la demande de l'agence, aux corps administratifs, et d'après leur avis; à la charge, par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

Art. 11.

« Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés et pour les enfants inscrits sur les états des pauvres.

Art. 12.

« Les accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargés des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres. Les établissements pour les noyés et les assassinés seront conservés dans les pays où ils sont établis, et il en sera établi de nouveaux où besoin sera.

Art. 13.

« Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de *Caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

Art. 14.

« La mendicité sera réprimée. En conséquence, il sera établi dans chaque département, des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendiants seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

Art. 15.

« Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

Art. 16.

« Les souscriptions seront reçues, tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence, désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché tous les trois mois devant la maison commune du chef-lieu de canton, et proclamé, sur l'autel de la patrie, tous les jours consacrés aux fêtes nationales ».

Rivery. La discussion sur les secours publics a laissé quelques questions pendantes sur lesquelles d'autres viendront avant peu se greffer, tellement est complexe et vaste la question de l'assistance. Ce n'est pas en un jour qu'il est possible de subvenir à tout et d'établir sur des bases définitives une loi dont l'expérience pourra peut-être faire ressortir les lacunes. Je demande que les développements du projet de décret sur l'organisation des secours soient journellement à l'ordre du jour.

(La Convention décrète la proposition de Rivery.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Pache, maire de Paris*, qui prie la Convention de mettre au plus prochain ordre du jour ce qui concerne les femmes et les enfants des volontaires qui partent pour les frontières; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Citoyen Président,

« Le conseil général de la commune de Paris m'a chargé de vous prier de mettre à l'ordre du jour le plus prochain ce qui concerne les femmes et les enfants des volontaires qui partent en ce moment pour les frontières. Je m'acquitte de ce devoir avec la plus entière confiance dans l'intérêt que vous voudrez bien mettre à assurer le succès des vœux de la commune.

« *Le maire de Paris*,

« *Signé* : Pache. »

(La Convention décrète que cet article sera mis à l'ordre du jour du lendemain.)

Prieur *(de la Marne)*. Les événements qui s'écoulent et dont la nouvelle nous parvient plus terrifiante et plus douloureuse tous les jours, montre l'importance qui s'attache à la prompte organisation du tribunal criminel révolutionnaire et à l'envoi du décret de nomination à chacun des divers officiers qui doivent le composer. Je propose de décréter que le ministre de la justice sera tenu d'envoyer dans le jour, et par des courriers extraordinaires, le décret de nomination des divers officiers qui doivent le composer, à chacun des citoyens nommés à cet effet, qui demeurent hors de Paris, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour opérer la plus prompte organisation de ce tribunal.

(La Convention adopte la proposition de Prieur.)

Le Président. Je suis saisi d'une lettre du citoyen Bisson, qui a formé huit compagnies de canonniers et qui sollicite la faveur de défiler devant l'Assemblée. L'Assemblée désire-t-elle les recevoir ?

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Le Président donne l'ordre d'introduire les pétitionnaires.

Le citoyen Bisson présente ses compagnons; il sollicite des armes et des pièces de canon; il demande la réunion de ces huit compagnies sous le nom d'artilleurs républicains. Il jure ensuite, pour lui et tous ses camarades, de combattre pour la liberté et l'égalité et de vaincre ou de mourir.

Le Président reçoit leur serment et leur promet que la Convention examinera avec bienveillance leur requête.

Ils défilent au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

(La Convention renvoie leur demande au comité de la guerre.)

Un membre demande que le lendemain, l'Assemblée nomme le ministre de la justice, et que la séance s'ouvre à neuf heures.

(La Convention décrète cette proposition.)

Garat, *ministre de la justice par intérim*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

Garat, *ministre de la justice, par intérim*. Avant de prendre la parole, je dois annoncer à l'Assemblée que c'est pour lui rendre compte des mesures que j'ai prises pour la découverte des conspirateurs des 9 et 10 de ce mois.

Citoyen président, ma conduite dans cette circonstance mémorable, a été tracée par les décrets de la Convention. Le premier qui a été rendu est celui d'arrestation contre le citoyen Fournier : vous savez que depuis l'Assemblée a rapporté son décret, et l'a mis en liberté. Le deuxième décret est celui qui chargeait le conseil exécutif de faire mettre en état d'arrestation Desfieux et Lasowski. Ce décret portait qu'il serait mis sur-le-champ à exécution, et sur-le-champ il a été exécuté. Les gendarmes qui en était porteurs, ont commis dans son exécution une erreur dont une légère différence dans le nom a été la cause. Le citoyen qui avait été arrêté à la place de Desfieux, a réclamé, et sur-le-champ il a été mis en liberté. Le lendemain du jour où ce décret a été rendu, une députation de la section de Paris, dite du Finistère, est entrée chez moi avec des formes républicaines extrêmement prononcées ; elle m'interpella en ces termes : « Nous sommes députés par la section du Finistère pour vous demander par quels ordres vous avez lancé un mandat d'arrêt contre Lasowski, Lasowski qui, le 10 août, porta le premier une main hardie sur le trône du tyran; Lasowski qui, dans toutes les circonstances, s'est montré comme un bon patriote : Lasowski appartient à la section du Finistère, et avant de le lais-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 385, pièce n° 19.

ser arrêter, elle aurait chargé ses canons, et l'aurait défendu de toutes ses forces. »

J'ai répondu ainsi à cette députation : Citoyens, si la section du Finistère avait employé la violence pour empêcher l'arrestation de Lasowski, quelque coupable qu'il fût, elle aurait été plus coupable que lui, et la loi aurait frappé l'un et l'autre. Ces hommes qui m'avaient ainsi parlé, et qui paraissaient vouloir s'opposer à la loi, à ma réponse ne montrèrent plus qu'un grand respect pour la loi et pour celui qui en était l'organe. Alors je me fis apporter les décrets qui concernaient Desfieux et Lasowski, et je leur lus celui-ci :

« La Convention nationale sur la proposition d'un membre d'entendre Lasowski dans sa défense, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'existe pas de décret particulier à ce citoyen. »

La députation du Finistère, persuadée qu'en donnant des ordres pour l'arrestation de Lasowski, j'avais suivi la loi, s'est retirée satisfaite. Un autre décret ordonnait que Jourdain qui avait écrit une lettre à l'Assemblée, serait appelé à la barre pour donner des éclaircissements qui lui seraient demandés. Je l'ai cherché, j'ai écrit à l'administration de police et à la municipalité de Paris. Le maire m'a répondu qu'il connaissait un nommé Jourdain, qu'il avait de lui une lettre signée. J'ai envoyé un commis de mes bureaux, pour vérifier si c'était la même écriture que celle envoyée à l'Assemblée; il s'est trouvé que les deux écritures n'avaient aucun rapport : dès lors je n'ai pu me procurer des renseignements sur Jourdain. Un autre décret, et c'est le plus essentiel, portait que le conseil exécutif ferait mettre en état d'arrestation les membres du comité d'insurrection, et que les scellés seraient apposés sur leurs papiers. Pour faire arrêter les membres du comité d'insurrection il fallait d'abord s'assurer de son existence. J'ai écrit aux fonctionnaires publics les plus rapprochés du peuple, qui, par leurs rapports journaliers avec lui, sont plus à portée de connaître les moyens qu'on emploie pour l'égarer.

Le maire de Paris me fit passer une lettre que lui écrivait l'administration de police; elle était ainsi conçue :

« Nous avons fait, citoyen maire, les recherches les plus exactes, et nous n'avons rien trouvé qui puisse faire soupçonner dans Paris l'existence d'un comité d'insurrection. »

Outre ces recherches, en quelque sorte légales et judiciaires, j'en ai fait de personnelles.

Un citoyen m'a écrit qu'un autre citoyen, nommé Jacquot, coutelier, rue des Lanternes, près celles des Arcis, habitué du club des Cordeliers, lui avait fait la confidence qu'il existait aux Filles-Dieu un comité d'insurrection, qu'on l'avait conduit à ce comité par des chemins qui ne lui étaient pas connus. J'ai écrit à Jacquot, je l'ai interrogé ; ses réponses m'ont paru sincères. Il m'a dit qu'effectivement il se rassemblait aux Filles-Dieu un comité, mais qu'il n'était nullement mystérieux. Je lui ai fait différentes questions, afin de l'engager dans de plus grands détails; mais il m'a répondu avec la même franchise, que ce comité n'était pas celui d'insurrection, et qu'il croyait qu'il s'appelait Comité des hommes du 10 août. En nous séparant, le citoyen Jacquot a pris avec moi l'engagement, dans le cas où il se passerait dans ce comité des choses extraordinaires, de venir m'en rendre un compte exact.

Citoyens, beaucoup de dénonciations me sont parvenues dans lesquelles on m'annonçait que le comité d'insurrection se tenait dans la maison Egalité. J'ai fait tout ce qui était en moi pour m'assurer de ce fait, et voici ce que j'ai découvert : c'est que plusieurs membres des Jacobins ont pris l'habitude, en sortant des séances de cette société, de se rendre au ci-devant Palais-Royal, dans le café Corazza, et d'y boire de la bière. *(On rit.)*

Plusieurs membres : Si ce n'est que ça, passons plutôt à l'ordre du jour

GARAT, *ministre de la justice par intérim :* Le nombre de ces citoyens s'accroissant de jour en jour, et le café Corazza se trouvant trop petit pour les contenir, ils louèrent un local au-dessus. Mais qu'y font-ils ? ont-ils des registres pour inscrire leurs délibérations ? s'appellent-ils comité d'insurrection ? Personne n'a pu me le dire; on m'a simplement dit les noms de quelques citoyens qui composent cette réunion, et je vais vous les nommer; l'un d'eux s'appelle Proly, étranger, qui a pris naissance dans la Belgique, et qui est, dit-on, fils naturel du prince Kaunitz; on m'a dit beaucoup de mal de ce citoyen, et on me l'a annoncé comme une tête exaltée; j'ai voulu m'en instruire, et j'ai consulté plusieurs personnes; Lebrun, membre du conseil exécutif, m'a assuré que ce Proly avait rendu de grands services à la liberté, et qu'il était l'auteur d'un journal qui avait paru sous le titre de *Cosmopolite*. On m'a dit aussi qn'à ce café Corazza, se rendaient Tallien et plusieurs membres qui professent dans la Convention les principes les plus énergiques de liberté; voilà tout ce que j'ai pu découvrir sur ce café. J'ai fait d'autres recherches. J'avais entendu dire à des hommes connus par leur logique, qu'il n'était pas nécessaire de savoir s'il existait un comité particulier d'insurrection; mais qu'on était assuré qu'il y avait à Paris des hommes insurrectionnaires contre lesquels il fallait sévir; ces personnes ajoutaient que ces hommes étaient les Jacobins, les Cordeliers et les 48 sections de Paris. Je n'ai jamais pu concevoir comment on pouvait appeler comité d'insurrection les sociétés des Jacobins et des Cordeliers, et les 48 sections de Paris; mais ce qui pourrait être vrai, c'est que des membres de ces sociétés ou des sections, sont des insurrectionnaires.

Mes recherches ont dû se porter sur les hommes qui, dans la nuit du 9 au 10 mars, portaient avec eux un arrêté qui provoquait au meurtre et à l'incendie. J'ai pris connaissance de cette délibération, et deux choses essentielles m'ont frappé; la première est une invitation faite au corps électoral de Paris de se rassembler pour être une nouvelle Convention nationale; la seconde, c'est qu'on y disait qu'un comité d'insurrection paraissait devoir être nécessaire. Les personnes qui croient que cette délibération est la preuve de l'existence du comité d'insurrection, se sont grandement trompées; car s'il existait, on n'aurait pas dit qu'il fallait l'organiser; preuve qu'il n'existe pas. Les nommés Varlet, Fournier et Champion ont porté cette délibé-

ration au conseil général de la commune de Paris, il n'en ont pas fait la lecture publique, mais ils se sont adressés à plusieurs membres, afin de la faire lire; ces membres en ont eu la plus grande horreur; ils leur ont démontré qu'une pareille délibération ne tendait à rien moins qu'à la perte de la République. Champion a reconnu son erreur; Varlet et Fournier insistaient pour la faire lire; cependant ils se sont retirés, mais en s'en allant ils ont menacé la Commune, et ont dit qu'elle était infectée d'aristocratie. J'ai voulu connaître ce Varlet, et voici ce qu'on m'a dit: Varlet, dans la Révolution, s'est montré dans toutes les occasions brûlant du désir de se faire remarquer; éloigné de la tribune des Jacobins, où toutes les fois qu'il se présentait pour parler, il ne recevait que des huées, il ne se découragea pas; quelques jours après le 10 août, avec une tribune portative, il se faisait aux Tuileries une tribune aux harangues, et là il déclamait entre les vrais défenseurs de la liberté et contre l'Assemblée elle-même.

Un membre de la Convention lui a entendu dire : « Il y a quelques jours le despotisme était dans le palais des rois, aujourd'hui il est dans le palais des lois,» désignant l'Assemblée nationale. Un autre particulier a tenu des propos plus graves; l'Assemblée me permettra de taire son nom, car si je le nommais, les mesures prises contre lui pourraient échouer : mais je dois lui dire que ce particulier ne paraît pas tenir à un comité d'insurrection; il est membre d'une société populaire dont les principes sont exaltés, mais qui ne s'enveloppe point de ténèbres. C'est-là, citoyens, tous les renseignements que j'ai sur l'existence d'un comité d'insurrection.

Si la Convention veut me le permettre, je lui parlerai d'un placard qui pourra jeter quelques lumières sur les troubles qui ont eu lieu. Dans ce placard, répandu avec profusion dans les sociétés populaires et dans les sections, se trouve un mélange de principes avoués par la raison, et en même temps des mesures propres à bouleverser la République; jamais le tocsin de la guerre civile ne sonna plus de fureur. Le résultat de ce placard était de soulever toutes les sections de Paris, de les appeler en armes à la Convention nationale, en leur disant que la vie des patriotes était menacée, que des soldats qui défileront aujourd'hui dans son sein doivent les égorger. Citoyen président, on a souvent dit que les deux clubs des Jacobins et des Cordeliers voulaient faire assassiner des membres de l'Assemblée. Eh bien ! le auteurs de ce placard invitaient les citoyens à se porter à ces clubs, et à en massacrer les membres. Heureusement la distribution de ce placard a été arrêtée, heureusement des mesures ont été prises pour en arrêter l'influence, et on doit ce bienfait à un homme que je me crois obligé de défendre, parce qu'il est en butte à toutes sortes de persécutions; on doit, dis-je, ce bienfait au maire de Paris. (*Applaudissements.*)

Citoyen président, s'il est permis à un ministre qui, depuis 15 jours, suit la trace de ces mouvements, soit pour les arrêter, soit pour déterminer leur nature, de dire ce qu'il pense, j'aurai à dire à la Convention des choses qui doivent nécesairement fixer son opinion sur l'état de Paris et sur celui de la République entière.

Je crois, citoyens, m'être assuré qu'il existe ici 20 ou 30 hommes, que je ne connais point, qui ne sont peut-être coupables d aucun crime, mais que je crois dangereux et capables de tout entreprendre pour satisfaire leurs passions. Si ces hommes étaient abandonnés à eux-mêmes, ils ne seraient point à craindre, mais ils se sont mis à la suite de tous les mouvements populaires. Lorsque dans la Convention nationale des débats violents ont lieu, lorsque ces dissensions se déclarent, ces hommes se répandent dans les clubs, dans les sections et dans les groupes, et disent que la Convention nationale renferme dans son sein ses plus mortels ennemis, que le côté droit n'est composé que d'aristocrates, dont il faut faire tomber les têtes. Ces hommes seraient rejetés avec horreur si les dissensions qui se manifestent quelquefois dans la Convention, ne leur fournissaient des prétextes pour échauffer le peuple.

Pour mieux déterminer les faits, ayant des amis des deux côtés de la Convention, je me flatte d'avoir lu dans leur âme; voici les soupçons qui se sont établis des deux côtés; je rapporte ces confidences parce qu'elles ne peuvent nuire à personne. Des personnes du côté droit m'ont dit : Ne voyez-vous pas que ces hommes veulent vous mener à l'anarchie pour l'accomplissement de leurs vues criminelles; mais ils peuvent en avoir deux, ou d'ériger un nouveau trône, ou d'élever un pouvoir de triumvir ou de dictateur. Les membres du côté gauche ont aussi un système très lié, très suivi, et à mon avis très raisonnable, sur les conspirations attribuées au côté droit. Ne voyez-vous pas que ce dernier, sous prétexte de modérer le cours trop rapide de la Révolution, veut tuer la liberté ! Ces membres, par leurs discours, leurs journaux, répandent que Paris, que la Convention nationale même dans sa majorité, est remplie de brigands. Par là ils cherchent à soulever les départements, pour détruire la Montagne, la sainte Montagne, et anéantir sous ses débris la liberté et la France.

Voilà ce que j'ai entendu à mon grand étonnement, et lorsqu'après j'ai essayé de les dissuader et de défendre les membres de la Convention contre lesquels ils s'élevaient avec le plus de fureur, ils m'ont tous dit : Vous ne connaissez pas les hommes, ils seront leurs victimes et vous leur dupe. Eh bien ! c'est moi qui, placé par mes fonctions au milieu de tous les partis, ne m'associant à aucun, crois avoir le mieux jugé et les hommes et les événements. Je pense qu'il y a des moyens très simples de calmer les inquiétudes, et si ce n'est d'étouffer entièrement les haines, au moins de prévenir les malheurs qui peuvent résulter de leur exaspération. Les scélérats qui se trouvent dans Paris, ne peuvent avoir de force que par les suites des querelles qui s'élèveraient entre les deux côtés de la Convention; elle peut les déjouer, en ne s'occupant d'aucun des objets particuliers qui excitent les passions, mais seulement des objets généraux qui tiennent au salut de la République. La seule séance d'hier, et cela résulte des rapports qui m'ont été faits à la mairie, a produit en bien un effet prodigieux sur Paris. Avec de semblables mesures, la sagesse et la vertu du maire de Paris parviendront à maintenir le calme. Il a été beaucoup calomnié; quant à moi, je ne l'ai point suivi dans les bureaux du ministère de la

guerre, mais je l'ai vu au conseil exécutif voter constamment pour les mesures les plus favorables à la liberté, mais les plus calmes et les plus modérées. Depuis que je suis au ministère de l'intérieur, je l'ai vu se livrer avec la plus grande activité à la recherche des mal intentionnés et des agitateurs; je l'ai toujours trouvé debout, veillant à la tranquillité publique. Si cette conduite n'était pas sincère, elle serait d'un grand scélérat; mais il faudrait avoir de fortes preuves pour le prétendre. Je crois donc que Pache ne trompe pas la République. *(Vifs applaudissements.)*

Robespierre *le jeune*. Je demande que le ministre remette sur le bureau une note écrite du rapport verbal qu'il vient de faire, et qu'à l'avenir il soit tenu de présenter ses rapports par écrit sur les objets essentiels.

Julien *(de Toulouse) et autres membres :* Non, non, l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux peines à porter contre les contre-révolutionnaires qui se sont révoltés dans plusieurs départements de la République ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de législation obéit à vos ordres. Il vient vous présenter un projet de décret relatif à la rébellion qui se manifeste dans différents départements de la République. Ce projet contient des mesures sévères : il en coûte à votre comité de vous les proposer; il sera pénible pour vous de les adopter, pour vous qui voulez donner des lois douces et bienfaisantes à un peuple d'amis et de frères. Je me borne à vous observer que les circonstances sont pressantes, et vous n'oublierez pas que les circonstances commandent presque toujours les décisions. Au surplus, ce projet a été fait à la hâte et arrêté dans quelques heures; mais en le rédigeant, votre comité a su distinguer les ennemis de la République, de ces hommes plus égarés que coupables, auxquels il faut tendre une main salutaire, et en vous proposant contre les premiers des dispositions rigoureuses, il ménage aux seconds des ressources dont ils feront fort bien de profiter.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différents départements de la République, et ceux qui auraient pris ou prendraient la cocarde blanche, ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois, concernant les procédures criminelles et l'institution des jurés.

« Art. 2. S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire, formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés; chaque commission sera composée de 5 personnes prises dans les différents grades de la division.

« Art. 3. Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, confirmé par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

« Art. 4. Ceux qui ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements auront été arrêtés sans armes, ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département; et après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte, le tout sauf la distinction expliquée dans l'article 4.

« Art. 5. Les moyens de conviction contre les coupables seront les mêmes pour les tribunaux criminels que pour les commissions militaires.

« Ar. 6. Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des révoltés, les chefs, les instigateurs et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie et de pillage, subiront la peine de mort. Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

« Art. 7. La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur les biens confisqués à la subsistance des pères et mères, femmes et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien; on prélèvera, en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltes.

« Art. 8. Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article 6, et qui seront pris en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la République, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadastre.

« Art. 9. Les commandants de la force publique feront incessamment publier une proclamation à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes. »

Cambacérès, *rapporteur*, soumet à la discussion les différents articles du projet, qui sont successivement adoptés, sauf rédaction, à l'exception de l'article 9 et dernier qui est ainsi conçu :

« Les commandants de la force publique feront incessament publier une proclamation à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes. »

Lanjuinais. J'estime que ce dernier article

a le tort grave de ne pas tenir compte de ceux qui pourraient rentrer dans le devoir à la suite de cette proclamation et de ceux qui, pris de repentir, viendraient à livrer les chefs ou auteurs ou instigateurs de révoltes. Je crois qu'il serait bon de décréter que tous ceux qui auront obéi et seront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation et dans le délai de 24 heures, ne pourront être inquiétés, ni recherchés. On pourrait encore dire que ceux qui livreront les chefs ou auteurs et instigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugements rendus contre eux être mis à exécution.

Jean-Bon-Saint-André. J'appuie bien volontiers les propositions de Lanjuinais, mais à une autre condition, c'est que les personnes désignées dans la première partie de l'article 6, c'est-à-dire les prêtres et les ci-devant nobles, ainsi que les émigrés, ne pourront profiter du présent article et subiront, dans tous les cas, la peine portée par la présente loi.

(La Convention adopte l'article 9 du projet, avec les additions de Lanjuinais et les réserves apportées par Jean-Bon-Saint-André.)

Chabot. Il serait peut-être utile de spécifier que la loi portant établissement du tribunal criminel extraordinaire sera exécutée, sauf la distraction d'attributions déterminée par la présente loi.

(La Convention adopte la proposition de Chabot.)

Monmayou. Je demande, qu'après sa rédaction définitive, ce décret soit porté par des courriers extraordinaires dans tous les départements de la République.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition et ajourne au lendemain la lecture définitive du projet de décret.)

(La séance est levée à quatre heures cinquante-cinq minutes du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 20 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à neuf heures douze minutes du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 19 mars 1793.

(La Convention adopte cette rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Cloiseau*, sur quelques additions à faire à la loi concernant le divorce.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

2° *Lettre du citoyen Dentzel, commissaire de la Convention dans le département du Bas-Rhin*, par laquelle il demande à être autorisé à organiser trente-deux communes réunies à la République, et dont il apporte les vœux. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« D'après la permission de la Convention nationale d'hier, je pars aujourd'hui pour un pays que j'ai eu l'honneur de conquérir à la liberté et à la République française avec les armes de la raison et avec mes écrits distribués parmi eux pour les éclairer.

« Vous vous rappellerez que c'est moi qui ai fait le rapport de trente-deux communes, que j'ai apporté à la Convention nationale les vœux librement émis de ce peuple digne de la liberté et que la Convention nationale a accepté ce beau pays, au sein de la République française. Il ne me reste pour finir cet ouvrage que la permission de la Convention d'organiser ces communes au milieu desquelles je suis domicilié. C'est un travail bien pénible pour tout autre que moi, puisque je connais la langue et les localités. Je m'attirerai par là une nouvelle haine de la part des despotes, qui se disent seigneurs de ces endroits, mais j'aurai la plus grande satisfaction d'être bien utile à mon pays et de mériter l'approbation de mes collègues.

« *Signé :* DENTZEL, *député du Bas-Rhin à la Convention nationale.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

3° *Pétition du citoyen Vincent, commandant la compagnie des chasseurs des Quatre-Nations*, qui demande pour ses camarades le décompte de dix sous.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire.)

4° *Lettre du procureur syndic du département du Loiret* à laquelle est joint un *arrêté du directoire de cette administration*, relative aux troubles survenus à Montargis le 14 de ce mois; elle est ainsi conçue (2) :

« Je vous envoie une délibération du directoire du département du Loiret, au sujet des troubles survenus à Montargis le 14 de ce mois, à l'occasion de l'assemblée convoquée pour le complément du contingent d'hommes à fournir par la commune. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

5° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Dax, département des Landes*, par laquelle ils demandent que les lettres soient franches de port, pour les citoyens pauvres qui vont combattre les ennemis de la patrie. Cette adresse est ainsi conçue (3) :

« Citoyens Représentants,

« Les despotes arment; ils font marcher leurs esclaves pour envahir de nouveau notre territoire; nos frères, nos amis sont partis et par-

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 24.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 20 mars 1793.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 12.

tent tous les jours pour les repousser et leur faire mordre la poussière. Les uns ont abandonné leurs pères et leurs mères; les autres se sont séparés de leurs épouses, mais ni les uns ni les autres n'ont jamais prétendu rompre leurs liens; ils n'ont jamais prétendu, en s'éloignant de leurs proches, renoncer au doux plaisir de s'entretenir avec eux par écrit. Nos frères ne sont pas tous fortunés; la plupart n'ont pour s'alimenter et se vêtir que le salaire attaché au grade qu'ils occupent; leurs proches ont à peine de quoi vivre; il en est beaucoup que le départ de leurs époux, de leurs enfants ont laissé sans ressources; la charité de leurs frères les soutient. Comment feront ces malheureux pour recevoir les lettres que leur écriront leurs époux, leurs enfants? Ils ne peuvent, se trouvant dénués de tous secours, les retirer de la poste; seront-ils privés de la satisfaction d'apprendre ce que deviennent tous ceux dont les besoins de la patrie l'exigeaient? Le fils qui expose sa vie pour son père, l'époux qui la sacrifie pour sa femme et ses enfants ne pourront-ils point savoir s'ils vivent? Ne pourront-ils point contribuer à diminuer leurs peines et leurs inquiétudes en leur disant qu'ils combattent glorieusement et qu'ils sont toujours sains et saufs? Ils le pourront, citoyens représentants; vous rendrez un décret pour que les lettres arrivent à nos frères d'armes franches de port; vous rendrez un décret pour que les lettres venant de nos armées et adressées aux pères, mères et enfants des soldats qui combattent sur nos frontières soient affranchies de tout impôt. Nous nous en rapportons à vous, citoyens représentants, pour les mesures que vous devez prendre, afin qu'aucune supercherie n'ait lieu. Notre demande est juste; elle tend au soulagement de l'humanité; nous vous prions de la prendre en considération; les hommes nous sont nécessaires pour soutenir et défendre notre liberté; ne négligeons aucun des moyens qui peuvent augmenter le nombre de ses défesneurs; détruisons, sapons jusqu'aux fondements tout ce qui tend à anéantir cette liberté et cette égalité que nous avons tous juré de conserver, que nous avons tous juré de maintenir. Un décret rendu le 29 septembre 1791 par l'Assemblée constituante en est le tombeau; nous vous en demandons le rapport, citoyens représentants, il suffit pour qu'il ait lieu de vous dire que Chapelier sollicita ce décret; vous savez tous dans quel moment il fut rendu; vous connaissez tous les projets liberticides et de ceux qui le provoquèrent et de ceux qui y donnèrent leur adhésion. Jetons un voile sur des souvenirs qui ne peuvent être qu'odieux à l'homme qui aime et qui veut la liberté. Faites en sorte que de tels souvenirs ne puissent plus avoir lieu; faites arracher ce décret des procès-verbaux de vos séances; faites que ceux qui viendront après vous ignorent qu'il a pu exister. »

Signé : ROLLY, CARRIÈRE, LAVIELLE, GREIL, SALLENARD, J. SERRES, HONTANG, LASSIE, *fils aîné;* F. CHUPRON, LALANNE, ROBIN, LUQUET, DARRINTOR, DORLANT, DUCORAT, LAPORTE, DESPÉRIERS, LAVIELLE, DUPLEY, LABADIE, LARZET, GRADELOUP, LARRABUSON, CEYREBLANQUE, HAUTON, BARTROUILLE, LAVIELLE, *cadet*; SOULÈS, COLARD, LABORDE, LAMBERT, LAMBOUR, LABAT, FONVENIOLLE, LATECOSTE, BAILLAN, CAMENTROU, CAPDEVIELLE, DARRACY, DARRACQ, BERNARD, JOYE, CONDON, Pierre DUPOYS, PONCHON, LACROIX, LABARRIÈRE, D'ESPARBÉ, BAHU, DUCOT, COZARET, LACOUTURIE, VARICOURT, LABORDE, *aîné;* DESPÉRIERS, *cadet*; BARABÉ.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

6° *Lettre du citoyen Vincent, capitaine commandant la compagnie des chasseurs des Quatre-Nations* (1), employé à l'armée de la Belgique, par laquelle il félicite la Convention de son énergie et observe que le mariage est, de tous les contrats civils, le plus utile à la société et le plus respectable à ses yeux. « Législateurs, dit-il, que le jeune républicain couvert de cicatrices honorables, digne prix de sa valeur, voie le jour qu'il s'unira à une compagne, accompagné de la pompe et de l'éclat qu'on doit au civisme. »

(La Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

7° *Lettre des citoyens Hérault de Séchelles et Philibert Simond, commissaires de la Convention dans le département du Mont-Blanc*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont maintenu dans ses fonctions le citoyen Alexandre, commissaire général ordonnateur provisoire de l'armée des Alpes, que le ministre de la guerre avait remplacé par le citoyen Botidoux; elle est ainsi conçue (2) :

« Annecy, 12 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Les pouvoirs dont la Convention a investi ses commissaires nous autorisent à faire, pour l'avantage de la chose publique, des destitutions ou des remplacements provisoires, avec la condition de vous en rendre compte.

Nous venons d'exercer ce pouvoir en maintenant dans ses fonctions de commissaire général ordonnateur provisoire de l'armée des Alpes le patriote Alexandre, que le ministre de la guerre avait remplacé par le citoyen Botidoux.

Puisque le ministre de la guerre a pris pour seul motif de cette démarche le bien du service, ainsi qu'il l'annonce dans sa lettre dont nous vous adressons une copie, il est de notre devoir et en cela nous pensons interpréter ses intentions, de déclarer franchement que le bien du service exige la conservation du citoyen Alexandre, homme laborieux, intelligent et ferme, qui nous a paru dans toutes les circonstances incapable de fléchir sous des considérations étrangères à son devoir, et d'autant plus précieux à l'ouverture d'une campagne qu'à la suite d'un travail assidu il se trouve actuellement au fait de détails, de rapports et de localités qu'on peut apprendre avec le temps, mais qu'on ne devine pas en un moment.

« Nous ignorons à quel plan il tient de déplacer ainsi de vrais patriotes, de bons ouvriers qui n'ont pas démérité, pour soumettre la fortune publique à de nouvelles chances.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 20 mars 1793.
(2) Ministère de la guerre : *Armée des Alpes et d'Italie.*

« Après avoir satisfait avec impartialité à la vigilance que nous commandait l'importante mission dont nous sommes chargés, nous attendons la décision de la Convention nationale.

« *Les commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc.*

« *Signés:* HÉRAULT, PH. SIMOND. »

Plusieurs membres blâment cet arrêté.

D'autres membres veulent, au contraire, que l'Assemblée l'approuve.

Bréard. Je demande que la Convention ne prononce pas encore sur la lettre de ses commissaires, parce qu'elle n'est pas suffisamment instruite des faits; mais je demande que les ministres de la marine et de la guerre soient tenus de vous présenter, d'ici à la fin du mois, le tableau nominatif de tous les officiers, tant civils que militaires, qu'ils ont nommés depuis le 10 août, avec les titres qui ont provoqué les nominations.

(La Convention adopte la proposition de Bréard et renvoie momentanément la lettre au comité de défense générale.)

8° *Lettre des citoyens Hérault de Séchelles et Philibert Simond, commissaires de la Convention nationale dans le département du Mont-Blanc,* concernant les opérations de l'Assemblée électorale de ce département et les avantages remportés dans cette contrée par les troupes françaises.

Suit un extrait de cette lettre :

« L'assemblée électorale du département a terminé ses opérations. Elle va se distribuer dans les chefs-lieux, pour nommer les administrations particulières...

« Les prêtres ont cherché ici, comme en France, à fanatiser le peuple et à exciter des troubles au sujet du serment civique exigé des ecclésiastiques. Deux grands vicaires de l'évêque d'Annecy, Thiollas et Besson, sont conduits à Marseille pour être déportés à la Guyane. Cinquante curés ont quitté subitement leur paroisse pour se rendre dans le Piémont. En s'en allant, ils enrôlaient pour le roi de Turin. Ils ont réussi à égarer beaucoup de jeunes gens. Nous prenons des mesures pour arrêter cette émigration.

« Nous apprenons du général Kellerman, qu'il a fait deux attaques, où les troupes de la République ont eu l'avantage. Dans l'une, nous avons fait 27 prisonniers; dans l'autre, qui a eu lieu au pied du Mont-Cenis, les Piémontais ont eu 30 hommes tués ; de notre côté, nous n'avons eu que quelques blessés. »

Marin. Les deux ci-devant grands vicaires dont vous parlent vos commissaires, étaient conduits de municipalité en municipalité. Arrivés à Lyon, les officiers municipaux de cette ville les ont fait mettre dans une chambre, à la garde d'une vieille femme. Cette femme a laissé la porte ouverte, et les prêtres se sont évadés ; on ne les a pas revus.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

9° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères,* par laquelle il rend compte des cruautés exercées en Espagne contre les Français ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 18 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« C'est avec une profonde douleur que je soumets à la Convention nationale le récit des cruautés de toute espèce qu'éprouvent en Espagne ceux de nos concitoyens que des affaires particulières ou le commerce ont attirés dans cette contrée.

« J'ai rendu compte précédemment des injustices exercées contre plusieurs individus français, détenus dans des cachots, et dépouillés de leur fortune ; ces mesures partielles, dictées par le préjugé et la haine, ont pris depuis quelque temps le caractère d'une proscription générale. Des voyageurs, des négociants paisibles, des femmes, des vieillards sont expulsés de leur domicile ; leurs propriétés, tous leurs papiers sont saisis ; eux-mêmes sont abandonnés aux besoins de toute espèce, à l'intempérie de la saison et aux insultes barbares d'un peuple égaré, que des prêtres fanatiques excitent au meurtre et à l'assassinat ; un manifeste, que l'on dit être sanctionné par le vice-roi d'Aragon, sollicite les habitants de faire main basse sur ces malheureuses victimes du despotisme, *pour faire disparaître,* porte ce manifeste, *de la surface de la terre une race perverse, également ennemie de Dieu et des rois.*

« C'est en conséquence d'un ordre spécial du roi Charles que se commettent ses atrocités (1).

« Par l'interprétation très étendue qu'on donne à cet ordre tyrannique, tous les Français qui ne sont pas en Espagne depuis dix ans, ou qui n'ont pas prêté le serment requis par la cédule du 20 juin, doivent sortir du royaume dans le terme de 48 heures. Les individus frappés de cette proscription, n'ont que le temps d'en être informés ; on les chasse de leurs maisons sans aucuns secours, on saisit tous leurs effets ; plusieurs ne peuvent sauver les vêtements nécessaires pour faire leur route. On a vu des femmes ayant des enfants à leur sein, exposées presque nues dans les rues, et redoutant à peine la mort dont les menaçait un peuple armé par le fanatisme.

« J'épargne à la sensibilité de la Convention une partie des horreurs de ce tableau affligeant. Il est de mon devoir de solliciter son humanité en faveur de ces citoyens que leur malheur et leur attachement inébranlable pour leur patrie, ont rendu si intéressants. Elle trouvera, dans sa sagesse, le moyen d'essuyer les larmes de cs infortunés, dont plusieurs ont été plongés dans la plus affreuse misère.

« La Convention nationale sentira aussi qu'il est de la justice et de sa dignité de venger l'humanité, si cruellement outragée dans les personnes de nos frères, qui, au mépris du droit des gens, des lois de l'hospitalité et des liaisons intimes qui ont subsisté si longtemps entre les deux peuples ; au mépris des usages établis chez toutes les nations policées, viennent d'être inhumainement expulsés d'Espagne et dépouillés de toutes leurs propriétés.

« Mais ce n'est pas seulement le roi Charles qui a provoqué d'une manière aussi outra-

(1) *Bulletin de la Convention*, du 20 mars 1793.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 353, le texte des lettres du ministère des affaires étrangères d'Espagne communiquant aux puissances cet ordre d'expulsion des Français domiciliés dans ce pays.

geante le juste ressentiment de la République : le roi, d'Angleterre, le gouvernement stathoudérien, la Prusse, l'Autriche, le plus grand nombre des petits despotes de l'Allemagne, l'évêque de Rome, ont successivement adopté des mesures également arbitraires et funestes pour nos concitoyens. Partout des traîtres, qui ne méritent plus le nom de Français, ont été comblés de faveurs ; partout les enfants chéris de notre patrie ont été avilis et opprimés.

« Malgré cet oubli général de tous les principes de l'hospitalité et de la justice dans presque toute l'Europe, la nation française a seule conservé son caractère antique de loyauté et d'humanité. Seule elle a accueilli avec intérêt les étrangers de tous les pays, elle les a protégés, même elle leur a laissé la jouissance de plusieurs exemptions et privilèges qui les mettent au-dessus de ses propres citoyens; cependant c'est cette nation seule qui a contre les étrangers les griefs les plus graves ; c'est par les étrangers que sont travaillés journellement les citoyens trop faciles à égarer ; c'est par les étrangers que se distribue avec profusion l'or qui corrompt une partie du peuple; c'est par eux que se répandent dans le sein de la République les faux assignats, les fausses nouvelles et les faux principes. Quelques-uns d'entr'eux ont poussé l'audace jusqu'à se former en comités secrets pour correspondre avec nos ennemis. Ils pénètrent jusque dans les assemblées populaires ; ils empoisonnent l'esprit public ; ils prêchent au centre de Paris et même aux portes du sénat national, le mépris des lois, l'insurrection et le carnage.

« Le conseil exécutif a pris toutes les précautions qui dépendaient de lui pour déjouer ces complots ; mais au défaut d'une loi formelle sur cet objet, elles n'ont pas eu tout le succès qu'il avait lieu de s'en promettre.

« Au nom de nos frères inhumainement sacrifiés à la haine des tyrans et à la cupidité de leurs suppôts, au nom de la patrie en danger, je conjure la Convention nationale de prendre une grande mesure pour manifester à l'Europe entière et son ressentiment des injures faites à nos concitoyens et sa ferme détermination de mettre à l'abri de toute influence étrangère la tranquillité intérieure de la République en exposant au glaive de la loi tout étranger sans aveu, tout homme qui ne pourra justifier des motifs qui le fixent parmi nous, sauf les précautions à prendre pour mettre sous la sauvegarde nationale ceux que les persécutions de leurs despotes ou les sentiments de sympathie ou de fraternité, auront conduits sur cette terre libre pour y jouir des avantages inappréciables de l'égalité et d'un système social épuré.

« Je suis, etc...

Le ministre des affaires étrangères,

« *Signé* : LEBRUN. »

Thibault. Je convertis en motion les propositions du ministre, en d'autres termes je demande à la Convention de ne pas désemparer aujourd'hui que cette loi ne soit prononcée.

Plusieurs membres observent qu'il faut attendre que le comité soit prêt à la présenter.

(La Convention nationale renvoie, en attendant, la lettre du ministre des affaires étrangères aux comités diplomatique et de défense générale, réunis.)

10° *Pétition des citoyens de la commune de Millau, département de l'Aveyron,* qui demandent d'être autorisés à faire un emprunt de 40,000 livres.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

11° *Mémoire de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines,* ayant pour objet l'interprétation de la loi du 5 février, relative aux certificats de civisme auxquels sont assujettis les inspecteurs, vérificateurs, receveurs du droit de timbre.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.

12° *Lettre des citoyens Treilhard, Gossuin, Camus et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique,* par laquelle ils informent l'Assemblée de l'indiscipline et de la désertion d'un grand nombre de nos soldats ; elle est ainsi conçue : (1)

Bruxelles, 18 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons de faire à Mons le travail que vous nous avez ordonné par votre décret du 2 de ce mois, pour la division et organisation du département de Jemmapes en districts et en cantons. Il pourra être distribué en trois districts ; si vous le jugez convenable, le Tournaisis y sera annexé comme quatrième district. Les états de cette division n'ayant pas encore pu être expédiés, nous ne les joignons pas ici, mais nous vous les enverrons très incessamment. Les assemblées primaires du nouveau département seront convoquées pour la semaine prochaine.

« Pendant le court séjour que nous avons fait à Mons, samedi dernier, nous eûmes la nouvelle de quelques mouvements que l'ennemi avait faits en avant des différents points où il était placé. Nous prîmes aussitôt toutes les mesures pour être exactement instruits de ses démarches et pour que les généraux qui sont dans les différents postes ne pussent rien ignorer de ce qui se passait dans toutes les parties de l'armée. Nous remettrons ce soir au courrier ordinaire l'expédition des arrêtés que nous avons pris sur ce sujet et sur quelques autres, mais nous n'avons pas dû négliger en ce moment de profiter du passage d'un courrier que Dumouriez envoie à Paris pour vous annoncer les nouveaux succès des troupes de la République. Samedi, l'ennemi s'était avancé jusqu'en deça de Tirlemont ; dans la journée même il a été repoussé beaucoup au delà, avec une perte très considérable d'hommes et de chevaux. Les soldats français étaient altérés de la soif de vaincre. La nuit a suspendu leurs exploits. Dumouriez les a forcés de se reposer hier, mais on nous annonce que tout est disposé aujourd'hui pour une grande action.

« Nous sommes affligés, citoyens nos collègues, d'être toujours dans la nécessité de vous

(1) Ministère de la Guerre : *Armée du Nord et des Ardennes.*

parler, au milieu des triomphes comme dans les revers, de l'indiscipline, du brigandage et des excès de quelques soldats. Une force répressive et suffisante pour donner de prompts exemples d'une juste sévérité est indispensable, si vous voulez que nos troupes ne soient pas détestées des peuples où elles portent nos armes. Il faut qu'on bénisse le nom des Français partout où les satellites des tyrans sont contraints de leur céder une terre que la liberté et les vertus républicaines doivent rendre parfaitement heureuse.

Nous nous étions proposés de fixer votre attention sur un autre objet : la désertion des volontaires qui regagnent encore leurs foyers et dont nous avons eu les chemins fréquemment semés. Mais pourquoi nous occuperions-nous aujourd'hui de ces lâches fuyards, lorsque les mêmes chemins que leurs pas rétrogrades déshonorent sont couverts d'une foule immense de gardes nationaux des départements voisins, qui sont accourus au premier signal du danger de la patrie, et lorsqu'il n'y a plus que des victoires à remporter? Des lauriers ne sont pas faits pour ces êtres vils que le bruit d'une nombreuse artillerie ou la vue de quelques hulans effrayent. Qu'ils retournent dans leurs obscures demeures ; qu'ils aillent y cacher leur honte ; et, s'ils n'y périssent pas de regret et de douleur, que le mépris de leurs concitoyens venge la République du refus qu'ils ont fait de marcher sous ses ordres à la défense de la liberté !

« *Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de Belgique.*

« *Signé :* TREILHARD, GOSSUIN, CAMUS, MERLIN *(de Douai.)* »

Julien *(de Toulouse.)* Je demande que les lâches qui abandonnent leurs drapeaux, soient déclarés infâmes et traîtres à la patrie, et qu'ils soient privés pendant 10 ans des droits de citoyen.

Prieur *(de la Marne).* Rien n'est plus important que d'arrêter les désertions, mais les mesures proposées par Julien ne me paraissent pas suffisantes : je demande le renvoi au comité de la guerre, afin qu'il vous présente une mesure plus sévère qui arrête les progrès du mal.

Marin. Ces fuyards portent partout le découragement; ils empêchent le recrutement, en disant que les généraux sont des traîtres, qu'ils sont corrompus par l'or des ennemis pour sacrifier les soldats français. J'appuie la motion de Prieur.

(La Convention renvoie la lettre de ses commissaires au comité de la guerre, avec mission de présenter un projet de loi contre ceux qui abandonnent leurs drapeaux.)

13° *Lettre des citoyens Basire, Rovère et Legendre, commissaires de la Convention nationale dans le département de Rhône-et-Loire,* par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour ramener l'ordre dans la ville de Lyon; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens nos collègues,

« Les choses ont bien changé dans la ville de Lyon. Vous nous avez chargés de rétablir l'ordre et l'ordre paraît y régner, mais les dangers de la patrie commandent au patriotisme des élans sublimes et régénérateurs. Ce n'est pas assez que l'on rende hommage aux principes, il faut voler aux bords du Rhin, aux Alpes, aux Pyrénées, aux rives de la mer, à toutes les limites de la République, pour repousser les satellites de tous les tyrans coalisés. Peut-être la conservation de notre liberté dépend-elle aujourd'hui de l'affranchissement absolu du genre humain, et nous sommes seuls pour l'opérer. C'était peu dans les circonstances où nous nous trouvons, de faire rentrer ici les ennemis déclarés de la Révolution dans le néant, il fallait encore y tuer l'égoïsme, imprimer au patriotisme, dans cette importante et populeuse cité, ce caractère et ce dévouement héroïques qui peuvent seuls accélérer le terme de la Révolution et consolider à jamais la liberté. Nous avons tout tenté pour y parvenir, et nous sommes loin de nous flatter de quelques succès. Nous n'accusons pas le génie du commerce qui n'est assurément pas incompatible avec les vertus civiques et qui sent vivement le besoin de la liberté; nous n'en accusons pas le climat dont la température est ici plus propre que dans beaucoup d'autres contrées à exhalter l'imagination, à faire naître un noble enthousiasme, à rendre magnanime; nous n'en accusons pas l'immense population, puisqu'il est vrai que les hommes s'électrisent en s'unissant; nous n'en voyons d'autre cause que la multitude de ces journaux inciviques, de ces écrits calomnieux et mensongers dans lesquels on occupe beaucoup plus les citoyens des *hommes* que des *choses*, où l'on fait avec acharnement le procès au feu sacré du patriostime, et où l'on se plaît à semer des paroles sur un peuple qui devrait être debout; où l'on aigrit le riche contre le pauvre en alarmant les propriétaires, où l'on flatte le pédantisme de certaines gens en taxant d'ignorance le peuple dont le bon sens tue tous les sophismes et détruit tous les paradoxes, où l'on sème d'avance les germes d'une constitution aristocratique et d'un gouvernement bourgeois; où l'on prend, enfin, à tâche de diviser tous les citoyens pour miner insensiblement le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Nous n'en voyons d'autres causes que ces libellés périodiques dont on inonde tous les départements, et dont malheureusement le plus grand nombre émane du sein même de la Convention nationale et portent le nom de quelques hommes qui usurpèrent longtemps une réputation de patriotisme dont ils abusent aujourd'hui pour anéantir l'amour de la patrie...

Plusieurs membres : Et Marat, et Marat !

Grangeneuve, *secrétaire*, poursuivant la lecture :

« Une des causes les plus actives de troubles, dans la ville où nous sommes est la distribution d'un journal intitulé le *Journal de la ville de Lyon*, dont le propriétaire se nomme Carrier, personnage très dangereux, auquel le pouvoir exécutif vient de faire passer des sommes considérables, ainsi qu'il est constaté par une lettre du conseil exécutif au directoire du département de Rhône-et-Loire, lettre que nous mettrons incessamment sous les yeux de l'Assemblée.

« Nous en accusons encore ces bataillons que l'on dit naïvement, être en grande partie composés de fils de famille, qui prennent le beau

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 249, chemise 385, pièce n° 25.

nom de fédérés et qui semblent ne s'armer que pour faire prévaloir, par la force, les principes d'une secte ennemie de l'égalité; qui, sous prétexte de se rendre à Paris, pour y défendre la Convention nationale, désolent tous les départements qui se trouvent sur leur route, y perdent l'esprit public, y menacent ouvertement les meilleurs patriotes et réveillent partout les espérances de l'aristocratie qui, sans eux, n'oserait pas se remontrer.

« Nous avons surtout à nous plaindre du 2e bataillon de la ville de Marseille qui, en arrivant, a déclaré vouloir loger chez les négociants et dont les négociants s'étaient, en effet, emparés; d'un bataillon de la ville d'Aix qui s'est bientôt réuni aux Marseillais; d'un autre bataillon levé par le département de l'Hérault, dont tous les volontaires se répandaient dans les rues, remplissaient les cafés, les spectacles, provoquaient sans ménagement au meurtre de plusieurs citoyens par des chants séditieux, mettaient la vie des magistrats et la nôtre même en danger, et nous ont forcé à requérir leur départ. Quoi qu'il en soit, l'aristocratie se cache à présent devant nous, mais le patriotisme se montre trop faiblement pour les circonstances, et nous ne négligerons rien pour lui donner ici la vigueur qu'il doit avoir partout.

« Les bons citoyens ont eu le dessus dans la nomination du maire qui a obtenu une grande majorité de suffrages, dans les assemblées primaires où les vrais amis de l'égalité se sont présentés avec plus d'assurance qu'auparavant et en très grand nombre. Quelques mouvements convulsifs de l'aristocratie expirante ont été promptement réprimés par les bonnes dispositions du général Doraison, dont nous ne saurions faire trop d'éloges. Le jour de l'élection du premier magistrat de la commune, deux ou trois cent mille mécontents, sous le prétexte de rédiger une protestation, s'étaient rendus aux Augustins. Quelques volontaires du bataillon de Marseille se présentent à cette asemblée, y tiennent des propos incendiaires; les esprits s'échauffent; on crie : *aux armes!* On se sépare un instant, pour s'en procurer; de fortes patrouilles,des corps de réserve,une proclamation aux citoyens paisibles de se retirer, la contenance ferme des magistrats, réduisent bientôt les pertubateurs du repos public à se cacher et la paix est rétablie.

« La commission vient de faire un acte de justice, qui prouve combien elle est inaccessible à toute espèce de prévention. Le citoyen Laussel, procureur de la commune, s'était couvert du manteau du patriotisme; il affectait un faux zèle; des patriotes clairvoyants le suspectaient avec raison : l'on a reconnu qu'il ne sévissait contre les riches agitateurs que pour les mettre à contribution : une excessive rigueur, de sa part, n'avait d'autre objet que de faire acheter plus chèrement la grâce qu'il ne tardait pas à leur faire. Il est fortement prévenu d'avoir reçu de l'argent pour soustraire nombre de coupables à la vindicte publique et d'avoir procuré de faux certificats de résidence à des personnes notoirement émigrées. Les officiers municipaux nous ont formellement déclaré qu'il avait perdu leur confiance. Les patriotes qu'il avait cruellement abusés, se sont élevés, de toutes parts, contre lui. Nous l'avons suspendu de ses fonctions et mis en état d'arrestation. Cet acte de sévérité, de notre part, envers un faux patriote, bien loin d'être un triomphe pour l'aristocratie, a fait connaître à tous les malveillants ce qu'ils doivent attendre de l'impassible équité des commissaires. Nous poursuivons nos recherches sur les intrigues de la cour de Turin, sur les machinations employées par les aristocraties de tout genre pour perdre cette ville et nous ne tarderons pas à vous en adresser les résultats.

« *Les commissaires de la Convention nationale pour le rétablissement de l'ordre dans le département de Rhône-et-Loire.*

Signé : C. BASIRE, J.-F. ROVÈRE, LEGENDRE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

14° *Adresse de la commune de Perpignan*, portant adhésion au décret qui a condamné Capet à la mort; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Réprésentants d'une nation souveraine,

« Vous avez frappé le tyran; il est tombé sous le glaive de la vengeance nationale; périssent à jamais ses semblables? Tel est le vœu d'un peuple libre; tel est celui de la commune de Perpignan.

« Nous laissons à la postérité la plus reculée le soin de consacrer à jamais cet acte de justice. Pour nous, ce sera en combattant les tyrans coalisés,que nous avons juré d'exterminer, que nous donnerons à la Convention nationale les preuves non équivoques de notre soumission aux décrets qui en émanent. C'est en portant la terreur et l'effroi chez les ennemis de la liberté que nous prouverons notre horreur pour les tyrans, les agitateurs et les désorganisateurs.

Signé : VAQUER, *maire*; CONTEJABOT, *officier municipal*; DARCHEZ, *officier municipal;* COREZ, *officier municipal;* P. COLOMIER, Joseph CAMPANAND; SALON; CASTILLON, J. CALT, *officier municipal;* GODIN, *officier municipal ;* LACOMBE, NOFFRE, F. BIS, *officier municipal ;* BAUDIÈRE, Jean MAS, François BERT, Jacques BIZE, DEIT;

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

15° *Lettre du Président de la société populaire de Montpellier*, qui informe la Convention qu'une souscription a été ouverte dans son sein; cette souscription a produit 11,200 livres qui ont été employées en achat de guêtres et de souliers. Cette pièce est ainsi conçue (2) :

« Montpellier, 3 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que la société populaire de Montpellier voulant coo-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 403, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 1.

pérer au bien-être de nos frères d'armes qui sont sur les frontières, a ouvert une souscription qui s'est portée à environ 11,200 livres; que cette somme vient d'être employée pour faire faire 1,200 paires de souliers et 1,200 paires de guêtres de toile grise; que les citoyens patriotes viennent de s'offrir pour coudre ces guêtres avec ce civisme qui les a toujours distingués. Je vous prie, citoyen Président, d'annoncer cette offrande à la Convention nationale; qu'elle lui plaise et la société est satisfaite; je viens d'écrire au citoyen Beurnonville, ministre de la guerre, pour lui faire part de ce don et le prier de vouloir bien indiquer à la société quelle est l'armée pour laquelle il destine ces objets.

« J'ai l'honneur d'être avec les sentiments de la plus tendre fraternité,

« *Le président de la société populaire de Montpellier*,

« *Signé:* Ph. BÉLAIZE.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

16° *Lettre du citoyen Baratier, prêtre du lieu d'Autraigues, département de l'Ardèche*, qui fait parvenir à la Convention un don patriotique de 50 livres. Il déclare tenir encore à la disposition de la nation un fusil qu'il regrette de ne pouvoir pas se servir lui-même et prie l'Assemblée de faire les lois rigoureuses sur les prêtres réfractaires.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

17° *Adresse des citoyens de la ville d'Ambert*, par laquelle ils applaudissent au décret qui envoya Capet à l'échafaud; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« 14 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Le tyran a donc été jugé; sa tête qui avait refusé de se coucher devant la majesté du peuple est donc enfin tombée sous la hache des lois! Lorsque nous vous vîmes reculer devant le despote détrôné, mettre gravement en question et discuter pendant des mois entiers si Louis Capet était coupable, nous nous demandâmes avec une douloureuse inquiétude : Sont-ce là les mandataires que nous avions chargés de punir promptement l'auteur de tous nos maux? Sont-ce là ceux que nous avions envoyés pour fonder la République? S'ils n'osent frapper celui qui jadis fut roi, quand il est tout couvert de crimes, pourront-ils élever d'une main hardie l'édifice de la liberté? Nous vous devons toute la vérité; nous vous avouerons que nous perdîmes presque tout espoir, quand nous crûmes apercevoir que l'appel au peuple était accueilli parmi vous; nous ne vîmes plus que les horreurs de la guerre civile, la ruine de notre patrie et la royauté se relevant sur les cadavres des patriotes, si cette idée liberticide prévalait dans la Convention.

« Grâces vous soient rendues braves représentants, vous qui n'avez pas été effrayés de la responsabilité que l'on vous rappelait avec tant d'affectation et qui n'avez vu que la nécessité de sauver la chose publique; vous avez rendu justice au peuple; il connaît les droits qu'il peut et qu'il doit exercer par lui-même, mais il sait aussi apprécier ceux qui, sous l'apparence d'un hommage rendu à sa souveraineté, voudraient lui renvoyer la partie du mandat qui leur paraît peu agréable ou dangereuse à remplir et retenir complaisamment celle qui flatte leur amour-propre ou leurs passions. Votre caractère est un et indivisible, comme le sera le gouvernement que vous êtes appelé à esquisser : Membres d'un corps révolutionnaire et investi de tous les pouvoirs, gardez-vous de syncoper vos fonctions, de vous considérer tantôt comme de simples hommes d'Etat, tantôt comme des législateurs. C'est en demeurant toujours ce que vous êtes, ce que le peuple vous a fait, que vous pourrez sauver la patrie.

« Vous l'avez sauvée; nous arrivons à vous le dire, vous, qui feignant de ne point apercevoir les poignards des sicaires royalistes, lorsque tant d'autres affectaient de braver ceux des factieux dont ils se disaient environnés, n'avez vu que vos devoirs et y avez obéi. L'assassinat du vertueux Lepeletier, la veille du supplice du tyran, et pour avoir voté sa mort, sera dans tous les âges le point de reconnaissance que l'on viendra consulter, quand on voudra savoir quels sont ceux qui, dans la Convention de 1793, ont fondé la République.

Signé : BAZIN, P. POURRAL, CRONNARIE, CRONNARIE, *aîné;* CHILLES, DUBIEU, SABLONNIÈRES, BRUSSON, GIROL, CELEYRON, JARSALION, BUISSON, BUSSE, C.-J. QUINQUANTON, ROUALDE, GAURET, ROUSIER, ROSSE, ARLAUD, *cadet;* FLOUVAL, MONTHEILHA, FAUREL, SADOC, DUPOYE, BAYER, BAYES, PAYS, CHEVITIER, BUYÉ, SALIS, *le jeune;* POUCHON, SABATIER, ROCHE, DEGIRON, PROUX, LINIVIA, CALEMARD, NICOLAS, QUINTANDON-GIRARD, CHANTEMERLE, MACQUET-TELEGRON, LAVAL, FOURNIER, *fils*, COSTE, PENET, DECROIX, LUSSIGNY, CHABRIER, *fils;* GOMETTON, CHASSAIGNE, DURIL, LAVRANE, B. BERNARD, VINAL-FLOUVAL-LAJARRIGE, MEICHON, BREHAT, JOURNET, *fils;* GENDRON, CELEYRON, *jeune;* SALISTER, *cadet;* RAGNIN, RIGODON, LAINÉ, *notable;* P. BRAVARD, DUPOGET, LAROCHE, RAUZELLE, EPANET, *dit* LECHAT, PASQUEAU, VALAT, *fils;* COL, CALEMARD, *fils;* PERRODON, JOURNET, ARTAUD, CHABRIER, *cadet;* MATHIAS.

Suit l'adhésion d'une infinité d'autres citoyens qui ont déclarer ne savoir signer.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et ordonne son insertion au *Bulletin.)*

18° *Lettre du citoyen Graslet-Saint-Sauveur, ancien vice-consul de France en Hongrie*, par laquelle il fait hommage à la Convention des 12 premiers numéros de son Encyclopédie des voyages; et lui soumet ses idées sur les réformes à faire dans l'habillement de nos soldats.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 411, pièce n° 14.

(La Convention nationale décrète que l'ouvrage sera déposé aux Archives, et renvoie au comité militaire le mémoire relatif à l'habillement des troupes.)

19° *Lettre de Tellier, député du département de Seine-et-Marne*, par laquelle il annonce à la Convention deux souscriptions successivement ouvertes dans la commune de Melun. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le citoyen Tellier au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« La commune de Melun, empressée à concourir à l'équipement des soldats de la République, avait ouvert une souscription qui a produit en peu de jours 108 paires de souliers. A l'occasion de l'enrôlement, une nouvelle souscription ouverte a produit, en 2 heures, 2,400 livres au profit des nouveaux enrôlés.

« *Certifié par l'un des députés du département de Seine-et-Marne à la Convention nationale, le 19 mars, l'an II de la République française.*

« *Signé :* TELLIER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

20° *Lettre du citoyen Fiau*, qui adresse au Président de la Convention une lettre du *citoyen d'Audibert-Caille*, à laquelle est jointe une autre lettre des *citoyens Bresson et Roux* qui font à la patrie un don de 800 livres. Ces trois pièces sont ainsi conçues (2) :

I

Lettre du citoyen Fiau au Président de la Convention nationale.

« Marseille, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Monsieur le Président,

« C'est avec le plus vif empressement que je défère aux désirs des sieurs Bresson et Roux, résidents à Tunis, pour vous faire passer une lettre de change de 800 livres pour leur hommage à la patrie, ainsi que vous le verrez par la lettre qu'ils ont l'honneur de vous écrire et qui est insérée sous ce pli avec la lettre de change.

« J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien insérer le don, afin que les journaux puissent en faire mention, ce qui au moins servira pour moi de justification de l'emploi.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* P. FIAU. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 2.

II

Lettre du citoyen d'Audibert-Caille (1).

Tunis, 18 décembre 1792, l'an II de la République.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse une lettre des citoyens Bresson et Roux, le premier perruquier de la nation française de cette Echelle, et l'autre, cuisinier dans une de nos maisons de commerce; ils sont venus me prier de vous la faire passer, l'un avec la valeur de 450 livres et l'autre avec celle de 112 livres 10 sols qu'ils m'ont remises.

Bresson m'a déclaré que, désormais, il ne voulait prendre sur le produit de son travail que son pur entretien, et qu'il prétendait que tout le reste fût pour secourir sa patrie, tant qu'elle aurait des ennemis de la liberté à combattre; l'autre m'a dit qu'il rougirait d'économiser sur ses salaires, de n'en pas donner tout ce qu'il pourrait à la patrie, lorsque ses frères et autres parents qu'il a, plus heureux que lui, ont peut-être déjà répandu leur sang pour elle en combattant les ennemis. Non, jamais l'orgueilleux aristocrate et l'hypocrite ou fanatique ministre des autels, ne furent capables de sentiments si généreux. Ces bons citoyens m'ont arraché des larmes et j'aurais eu honte de ne pas suivre leur exemple. J'écris à M. P. Siau, négociant à Marseille, de joindre aux 562 livres 10 remis par Bresson et Roux 237 livres 10 sols pour moi, et de vous faire passer en lettre de change ou autrement, la somme de huit cents livres avec mon pli.

« Je destine mes 237 livres 10 sols au soulagement de l'un des plus malheureux des braves habitants de Lille.

La fortune cruelle qui m'arrête encore avec une famille sur le sol de la Barbarie quand ma patrie est libre, ne me permet pas de faire une offrande plus considérable.

« Je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien taire mon nom, mais ceux des généreux Bresson et Roux doivent être connus, et je désire de les voir dans le *Moniteur* ou le *journal des Débats que* l'on reçoit ici.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* D'AUDIBERT-CAILLE. »

III

Lettre des citoyens Bresson et Roux (2).

Tunis, 18 décembre 1792, l'an II de la liberté.

« Monsieur le président,

« Veuillez bien permettre que deux Fran-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 4.

çais, en Barbarie, qui adhèrent de cœur et d'âme à tous les décrets des dignes représentants du peuple, vous adressent la présente, et qui, ne pouvant servir de leurs propres personnes, pour cause d'éloignement, à la défense de la patrie, vous prient de vouloir bien accepter la somme de cinq cent soixante-douze livres dix sols, moitié pour contribuer aux frais de la guerre que les ennemis de la liberté et le tyran d'Autriche ont provoqué et l'autre moitié pour le soulagement des braves habitants pauvres de Lille, qui ont montré une si grande fermeté et qui ont le plus souffert de la violation des décrets de la guerre, de ladite somme donnée par Louis Bresson, perruquier de la nation française à Tunis, quatre cent cinquante livres, et cent douze livres dix sols, du nommé Jacques Roux, cuisinier, tiers de ses appointements, qui désirerait ne pas être en état de domesticité pour pouvoir vous offrir quelque chose de plus; nous adressons tous les deux des vœux au ciel pour que le courage et la bravoure que les soldats de la liberté ont montré puissent vaincre tous les despotes qui voudront porter atteinte à la République française et à la Constitution que vous allez nous donner.

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec le plus profond respect dû aux représentants d'une nation libre, les très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* Jacques Roux; Louis Bresson. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces différentes lettres au *Bulletin.)*

21° *Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, par laquelle ils annoncent l'envoi par les messageries d'une somme de 12,827 livres 3 sols 9 deniers en numéraire qui avait été soustraite et déposée chez différents particuliers par les Ursulines de Saint-Brieuc; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Brieuc, 16 mars 1793.

« Suivant le reçu ci-joint du directoire de la messagerie de cette ville, nous vous adressons par cette voie, une somme de 12,827 livres 3 sols 9 deniers en numéraire.

« Cette somme avait été soustraite par les Ursulines de Saint-Brieuc, lorsqu'elles sortirent de leur communauté, et recélée par différents particuliers.

« De jeunes patriotes virent un particulier colportant un ballot; il leur parut suspect; ils l'arrêtèrent et le conduisirent à la municipalité.

« Ce ballot ouvert offrit des effets et un registre de communauté, qu'une ci-devant religieuse envoyait à une autre à la campagne. Deux commissaires du département de la municipalité descendirent chez cette religieuse, nommée Launay, supérieure; ils y trouvèrent un livret, contenant la note des dépôts d'argent et des meubles qu'elles avaient réservés pour l'époque où elles pourraient se réunir. Au même instant, des commissaires avec des détachements de la garde nationale se transportèrent chez tous les différents recéleurs, et firent apporter au département tous les meubles et effets. On va procéder à la vente, et le prix en sera versé dans la caisse du district. Vous verrez, par notre arrêté, que nous avons cru devoir récompenser le zèle des jeunes gens par une somme de 200 livres.

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 mars 1793.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et des domaines, réunis.)

22° *Lettre du citoyen Robinet, président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Lannion, département des Côtes-du-Nord*, pour annoncer à la Convention qu'il a été ouvert une souscription qui a déjà produit 424 paires de souliers, 32 paires de bas, 1 habit d'uniforme et quelques morceaux de drap. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Lannion, 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Cher concitoyen et représentant,

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir que la souscription ouverte par la société des amis de la liberté et de l'égalité pour procurer quelques secours à nos braves défenseurs a déjà produit quatre-cent vingt-quatre paires de souliers, trente-deux paires de bas, un habit d'uniforme, quelques chemises et quelques morceaux de drap. Nous les avons sur-le-champ adressés aux deux premiers bataillons des Côtes-du-Nord par la voie du département. Nous vous prions d'en informer la Convention afin qu'elle puisse surveiller le transport de ces effets et que nous ayons la satisfaction de les voir parvenir promptement à leur destination. Nous espérons pouvoir encore faire sous peu un nouvel envoi.

« *Les commissaires de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, établie à Lannion.*

« *Signé :* Robinet, *président;* Despoirriers. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

23° *Lettre du citoyen Fournier, député de Rhône-et-Loire*, qui fait parvenir à la Convention un don patriotique de 136 livres, à lui transmis par la commune de Grigny, département de Rhône-et-Loire, district de la campagne de Lyon, dont les deux tiers pour les Lillois et un tiers pour Thionville.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

23° *Lettre des vrais amis de la République du canton de Ceyzeriat, district de Bourg, département de l'Ain*, par laquelle ils adhèrent avec énergie à la condamnation de Louis Capet, jurent aux tyrans une haine éternelle, aux lois une fidélité inviolable et sollicitent avec instance une Constitution. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens Représentants,

« Vous deviez à la souveraineté du peuple

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 10.

français si longtemps outragée la mort du dernier de ses tyrans et du premier des rebelles à ses lois. La liberté n'était qu'une chimère à côté du pouvoir royal. Le génie tutélaire des peuples ne peut habiter une terre que couvre encore l'ombre meurtrière de la royauté. Une lutte trop longtemps scandaleuse entre deux êtres si disparates dont l'un n'était encore qu'au berceau a trop indigné nos cœurs pour que nous puissions jamais oublier qu'ils naissent ennemis irréconciliables.

« Heureusement les crimes et les attentats cumulés de Louis Capet ont nécessité son jugement et rendu sa condamnation inévitable. Son supplice justement ordonné nous rend enfin à nos droits, la cause de la liberté triomphe, et si les rois sont incorrigibles vous donnez au moins au peuple une salutaire leçon.

« Tout républicain qui se tait après cet acte éclatant de justice n'est qu'un lâche; celui qui se contente d'approuver clandestinement la mort du tyran n'est qu'un homme faible ou dissimulé; ceux qui adhèrent hautement au jugement de la représentation nationale se montrent seuls dignes de la liberté et capables de la servir.

« Législateurs, vous avez abattu la tête du parjure, c'est à nous de vous couvrir de notre égide et de ne plus laisser ignorer à l'Europe entière que vous n'avez qu'exécuté nos vœux.

« Citoyens représentants, si un acte, si un devoir de justice méritait des éloges, vous les recevriez, n'en doutez pas, d'une société qui prenait naissance au moment même où vous jugiez le traître qui tant de fois, par de perfides serments et des protestations hypocrites, a failli river de plus fort les fers honteux de notre servitude. Dans ce moment critique où les malveillants pouvaient profiter des circonstances pour égarer les braves habitants des campagnes, ceux du canton de Ceyzeriat se sont hâtés de se réunir en société pour agir avec plus de concert et seconder de tout leur pouvoir l'exécution de la volonté nationale. S'assembler exactement tous les dimanches malgré la distance des lieux, prémunir les citoyens contre les bruits alarmants et les pièges de nos ennemis intérieurs par la lecture de bons journaux, expliquer les lois et en développer l'esprit, faire connaître les obligations qu'elles imposent et les avantages qui doivent en résulter, ne point violenter les administrations, ni inquiéter mal à propos les citoyens, mais surveiller les uns et les autres et dénoncer aux autorités constituées les perturbateurs du repos public. Haine aux tyrans, obéissance pleine et entière à nos représentants et à tous les pouvoirs légalement constitués, fidélité inviolable à la loi, mourir, s'il le faut, pour la liberté : voilà le serment que nous avons prêté en y entrant.

« Législateurs, parcourez fièrement votre carrière, achevez votre ouvrage, donnez-nous une Constitution et des lois conformes aux principes de l'austère égalité ; pour nous, soyez-en sûrs, nous serons fidèles à nos serments et prompts, dans le besoin, à les sceller de notre sang.

« Arrêté en la séance des vrais amis de la République, à Ceyzeriat, le dimanche dix mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, suivant le procès-verbal de ce jour qui autorise les membres du bureau à signer seuls la présente adresse.

« *Les membres composant le bureau de la société des vrais amis de la République du canton de Ceyzeriat.*

Signé : SIMONNIÉ, *président ;* BERNARD, *secrétaire ;* MERCIER, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Dax,* portant adhésion à la condamnation de Louis Capet et jurant aux tyrans une haine éternelle ainsi qu'aux lois une fidélité inviolable ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mandataires des Français libres,

« Les citoyens appelés à l'administration du directoire du district de Dax, constamment occupés du bonheur du peuple, se réunissaient d'esprit à tous les corps constitués, à toutes les sociétés populaires, lorsque leurs adresses en adhésion à vos décrets vous apprenaient que vous étiez dignes de vos mandats, et s'ils ont tant tardé à vous exprimer leur vœu, c'est qu'ils voulaient connaître celui de leurs concitoyens et pouvoir adhérer, en leur nom, à vos grandes mesures conservatrices de la liberté.

« Parmi vos décrets dont nos administrés vous remercient, nous devons distinguer celui qui a fait tomber la tête du tyran, non parce que ce décret de mort en a délivré la France, — cette nation était déjà affranchie de toute tyrannie, — mais parce que ce décret terrible prépare nos victoires au dehors, écrase la dernière tête de l'hydre aristocratique au dedans, donne une grande leçon aux peuples opprimés pour sortir de leurs fers, se ressaisir de leur souveraineté et se venger légalement des longs crimes des rois.

« Ce décret, législateurs, que nos ennemis seuls vous reprochent, est notre ouvrage. Oui, c'est toute la nation qui l'a porté. Ne descendez donc pas de la hauteur où cet acte de justice vous a placés ; soyez unis et calmes, faites de bonnes lois et si les méchants voulaient s'en venger sur vous, tous les Français sont debout pour vous défendre.

Signé : NOSSELEYRE, *vice-président* ; LONCHANT, *administrateur* ; DARRIGNAN, *administrateur ;* L.V. GENTIL, *administrateur ;* LAVIELLE, *procureur syndic ;* DESTOUCHES, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

25° *Lettre des citoyens de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Dax.* Ils annoncent qu'ils expédient à l'adresse du ministre de la guerre cent cinquante paires de souliers pour l'armée commandée par Custine

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 250, chemise 411, pièce n° 7.

et qu'ils préparent un second envoi. Cette lettre est ainsi conçue : (1)

Dax, département des Landes, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Nous avons expédié par la messagerie, et à l'adresse du ministre de la guerre, une barrique contenant cent cinquante paires de souliers que nous destinons à nos frères d'armes de l'armée commandée par le général Custine. Nous nous proposons de faire bientôt un second envoi, la souscription que nous avons ouverte étant toujours en activité.

« Veuillez, citoyen Président, être bien persuadé que nous nous ferons toujours un devoir de concourir au soulagement de nos braves défenseurs et que notre imperturbable civisme ne se démentira jamais.

« *Signé :* CARDENAU, *président de la société ;* VARICOURT, *secrétaire ;* LUBEL, *secrétaire ;* DUCOT, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Une députation des citoyens du département des Pyrénées-Orientales est admise à la barre.

L'orateur de la députation observe qu'il y a de la négligence dans les approvisionnements sur les côtes d'Espagne; puis il continue en ces termes (2) :

« Vous avez décrété la guerre contre cette puissance; vous deviez ce décret à la dignité de la République fançaise, qui a dû s'indigner enfin d'une longue suite de procédés perfides, offensants de la part du despote espagnol. Son arrogance blessait depuis longtemps la fierté de nos habitants ; déjà ils disaient, avant la déclaration de la guerre : nous ne voulons point de paix avec celui qui nous trahit et nous outrage ; celui qui, s'élevant contre la justice de la Convention nationale, prend le deuil, pleure et menace de venger le tyran qu'elle a frappé. Le venger, lui !... qu'il vienne avec son armée d'esclaves, avec ses hordes monacales ; les habitants des Pyrénées-Orientales sont là aussi inébranlables que les rochers qui les environnent ; ils ne souffriront point que la terre de la liberté soit souillée ; ils sauront la défendre ou périr. Anathème aux rois, aux tyrans ; anathème aux dictateurs, aux triumvirs, aux faux défenseurs de la République ; anathème à tous ceux qui, sous le titre de chef, de général, de protecteur, de Stathouder, de prince, ou quelque autre titre que ce soit, voudraient usurper une supériorité, une prééminence quelconque sur leurs concitoyens, et nous jurons de les poursuivre jusqu'à la mort. »

L'orateur annonce que le premier jour qu'ils ont reçu la déclaration de guerre, 800 jeunes gens se sont enrôlés pour défendre la frontière; que le recrutement se continue avec beaucoup de célérité.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport dans deux jours.)

Une députation de la section des Tuileries est admise à la barre.

BAUDOUIN, *orateur de la députation,* donne lecture de l'arrêté suivant (1) :

La section des Tuileries à la Convention nationale.

« Lepeletier vota la mort du tyran ; un fer homicide moissonna ce républicain vertueux. Léonard Bourdon, Laplanche professèrent la même opinion ; le sang du premier vient de couler dans la ville d'Orléans. Ces événements malheureux, ces atteintes portées au respect qui est dû à la représentation natonale, confirment évidemment l'existence des complots ourdis contre la liberté, complots dont l'exécution avait pour base principale la mort des plus zélés défenseurs du républicanisme. Les rassemblements de séditieux dans les départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure viennent à l'appui de cette affreuse vérité. Votre énergique séance du 18 déjouera toutes ces trames liberticides ; la section des Tuileries, fidèle à ses serments, a juré de maintenir l'exécution de vos sages décrets. Elle brigue l'honneur d'être envoyée la première au poste le plus périlleux. Parlez, et les traîtres, les machinateurs seront amenés, par nous, au tribunal révolutionnaire que vous avez institué dans votre sagesse, pour le salut de la patrie.

« *Signé :* BAUDOUIN, *président;* ALIZART, *secrétaire.* »

L'assemblée générale de la section des Tuileries, après avoir entendu la lecture de la présente adresse, en a approuvé la rédaction et a nommé pour la porter à la Convention nationale les citoyens Fevrier, Vacquer, Gagnié, Charvet, Pape, Courbe et Baudouin, son président.

Pour extrait du procès-verbal de ce jourd'hui, 18 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* BAUDOUIN, *président;* ALIZART, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.)

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet arrêté au *Bulletin.*)

La municipalité de Montmartre est admise à la barre et présente à la Convention dix-huit jeunes gens de cette commune qui partent pour l'armée et qui ont été équipés par leurs concitoyens.

L'orateur de la députation ajoute (2) :

« Législateurs,

« Nous venons vous présenter les dix-huit défenseurs que la commune de Montmartre

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 9.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 mars 1793.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 8.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 mars 1793.

offre à la patrie. Les nouveaux dangers de la France ont réveillé leur zèle : de nos jeunes gens, ces dix-huit n'avaient pu, comme leurs frères, partager à Jemmapes, l'honneur du triomphe. Mais à votre dernier signal, rien n'a pu les retenir ; les voilà... tant la voix de nos législateurs est puissante sur des hommes libres !

« Mais la muncipalité de Montmartre aurait cru ne servir qu'à demi la patrie, si elle n'eût pas pourvu à l'armement complet des soldats qu'elle lui donne. Nous avons quitté nos habits pour les couvrir ; nous nous sommes privés de nos fusils et de nos sabres pour les armer : ils partent tous bien équipés, et il n'en coûtera rien à la mère commune : c'est ainsi que des Français doivent répondre à la générosité de leurs représentants.

« Citoyens législateurs, dites aux tyrans qui nous menacent que les efforts que nous avons faits aujourd'hui ne nous ont point épuisés. Si le hasard des combats nous privait bientôt de ces jeunes citoyens, quatre-vingt pères de famille sont tous prêts à voler aux frontières pour les venger. Appelez-nous, législateurs ; vous nous verrez descendre rapidement de notre montagne, pour ne la remonter que couronnés des lauriers de la victoire.

Le Président répond à l'orateur, reçoit le serment des volontaires et accorde à la municipalité montmartroise les honneurs de la séance.

Les volontaires défilent dans la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Une députation des citoyens de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre.

Le citoyen Goban, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Citoyens législateurs (1),

« Chaque jour, Paris voit sortir de son sein des phalanges nombreuses qui vont combattre l'ennemi et c'est ainsi que Paris répond à ses lâches détracteurs. En dépit des manœuvres perfides employées par les ennemis de l'intérieur pour empêcher le recrutement, déjà toutes les sections ont fourni bien au delà de leur contingent. Celle de la Croix-Rouge qui devait lever 136 volontaires en a déjà fait partir 200 ; elle offre encore à la patrie une compagnie de canonniers toute organisée et prête à rejoindre leurs frères. En vain tous les ennemis du dedans et du dehors paraissent coalisés, non pour détruire notre révolution, elle est indestructible, mais pour jeter la terreur dans l'âme pusillanime de ces êtres froids et insensibles qui n'ont encore rien fait pour leur pays. Plus le danger paraît pressant, plus notre courage augmente. Oui, cette campagne doit enfin terminer nos travaux. Les ennemis du dehors seront vaincus, nous en avons l'assurance. Nos braves camarades ont juré entre nos mains, comme ils vont jurer entre les vôtres d'exterminer tous les tyrans ou de périr à leur poste et nous laisser le soin de les venger. (*Vifs applaudissements*). Mais ce n'est pas assez, législateurs, que de combattre aux frontières.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 1.

Les malveillants de l'intérieur ne sont pas moins à craindre. En dépit de vos lois, les émigrés et les déportés rentrent audacieusement dans l'intérieur et conspirent ouvertement contre nous. Eh bien ! la section de la Croix-Rouge vient de leur jurer une guerre éternelle ; elle va leur livrer un combat à mort. Elle a formé dans son sein un comité révolutionnaire chargé d'aider le tribunal extraordinaire et les autorités constituées à s'emparer de tous les Conspirateurs. Que toutes les sections imitent notre exemple et Paris sera bientôt purgé des scélérats qui s'y cachent. Quant à vous, législateurs, que l'intérêt commun vous rapproche. Travaillez sans relâche à la confection de la constitution nouvelle, après laquelle le peuple soupire depuis si longtemps. Loin de vous, ces sentiments de défiance indigne de vrais républicains. Tandis que nos frères de la section de la Croix-Rouge terrasseront à la frontière les armées des despotes, nous ferons, nous, un rempart de nos corps à la représentation nationale, seul centre de ralliement de tous les bons français.

Le Président répond à l'orateur, reçoit le serment des canonniers volontaires et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un volontaire : Législateurs, n'oubliez pas nos femmes. (*Rires et applaudissements.*)

(Ce volontaire en reçoit la promesse et l'accolade.)

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Des volontaires marseillais sont admis à défiler dans la salle.

L'un d'eux, le citoyen Féraud, s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens représentants,

« Quand la patrie fut en danger par les manœuvres du traître Capet, les marseillais se mirent en marche pour le combattre et le terrasser. Leur première entreprise a réussi ; le tyran est tombé sous le glaive de la loi : cet acte de justice a étonné les rois de l'Europe ; ils ont juré, non de venger Louis, mais de soutenir leur cause en combattant pour la royauté. Nous partons pour les frontières dans le même dessein qui nous amena à Paris. Secondés par les fédérés de plusieurs départements et par les patriotes de cette ville, nous avons été victorieux. Eh bien ! législateurs, ce même succès nous attend : nous ne vous disons point : Nous allons combattre ; nous vous disons : nous allons vaincre, et si Louis est venu lui-même se réfugier au milieu de vous pour éviter nos coups, nous sommes assurés de vous amener les tyrans, ses complices ou leurs principaux agents, enchaînés dans le sein de cette Assemblée ; le peuple jugera encore des rois ; leurs têtes tomberont et la liberté sera consolidée pour toujours.

« Législateurs, avant de quitter Paris, nous devons vous demander une justice éclatante contre les contre-révolutionnaires du Midi ; secondez notre énergie en punissant les traîtres chiffonistes d'Arles au temps des troubles qui

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 11.

ont divisé le département des Bouches-du-Rhône. Ils ont assassiné les patriotes : nous ne partirions point satisfaits si nous n'étions assurés qu'ils expieront leurs crimes ; nous vous demandons au nom de la justice et de la liberté d'entendre le rapport relatif à cette affaire séance tenante et dans l'instant que vous condamnerez les contre-révolutionnaires à porter leurs têtes coupables sous la guillotine, vous forcerez leurs complices inconnus à ne plus se montrer. Nous prenons ici l'engagement sacré de défendre la liberté et l'égalité, de maintenir la République une et indivisible, de prémunir tous les patriotes contre les menées sourdes que les intrigants emploient pour y porter atteinte. Au nom de la patrie, ne rendez pas vains les sacrifices que nous faisons pour la patrie, que dis-je sacrifices, nous ne faisons que notre devoir ; représentants, faites le vôtre; proscrivez vos haines et vos divisions et la patrie sera sauvée. Pour nous, nous irons combattre pour rendre les peuples à la liberté et notre triomphe sera le résultat de tous les tyrans exterminés.

Le Président répond au citoyen Féraud, reçoit le serment des volontaires marseillais et les autorise à défiler au sein de la Convention.

(Ils traversent la salle aux cris de « Vive la liberté, vive la nation » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

Des volontaires de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, sont admis à la barre.

MOMORO, *orateur de la députation,* s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens représentants,

« Une partie des citoyens que la section du Théâtre-Français doit fournir pour voler à la défense de la République se présente devant vous.

« C'est dans ce sanctuaire de la liberté que ces nouveaux spartiates jurent de défendre avec ardeur, avec intrépidité, les droits sacrés de l'humanité et la représentation nationale, de se battre en braves républicains et de sauver la patrie.

« Si nos ennemis sont assez lâches pour nous attaquer de tous côtés, nous sommes assez grands, assez audacieux, nous, pour les battre de toutes parts. Leur stupide fureur nous a transformés en lions.

« La destinée des hommes libres est de vaincre.

« Si le crime est dans le cœur des tyrans, l'humanité est dans celui des français. Nous n'abuserons pas de la victoire que la justice d'une si belle cause nous promet. C'est pour le bonheur des hommes que nous voulons la remporter.

« Nous jurons, citoyens représentants, de nous rendre dignes de la liberté : nous tiendrons notre serment. Nous partons.

Le Président répond au citoyen Momoro, reçoit le serment des volontaires de la section du Théâtre-Français, et les autorise à défiler au sein de la Convention.

(1) *Archives nationales,* Carton Cii 250, chemise 411, pièce n° 9.

(Ils traversent la salle au son du tambour et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

Grangeneuve, *secrétaire,* donne lecture de la lettre suivante :

Lettre de Léonard Bourdon, commissaire de la Convention dans le Jura, par laquelle il transmet à la Convention copie de la déclaration faite par lui aux autorités constituées d'Orléans après la tentative d'assassinat dont il a été victime ; elle est ainsi conçue (1) :

« Orléans, le 19 mars 1793.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous envoie ma déclaration (2) telle que je l'ai rédigée la nuit de mon assassinat au milieu de mes douleurs cuisantes ; j'y joins des notes importantes et que toutes les dépositions confirment, ainsi qu'un procès-verbal fait cette nuit. Aussitôt l'arrivée des commissaires auxquels je donnerai des renseignements bien importants pour le salut public, je continuerai ma route pour rejoindre mon collègue. Mes blessures sont en bon état et je dois particulièrement la vie à une pièce de monnaie toute teinte de mon sang, qui était dans ma poche. Le coup asséné par le scélérat qui m'envoyait joindre Lepeletier a frappé sur la figure de la liberté ; il est glissé de là et n'a pas pénétré bien avant.

« *Signé:* Léonard BOURDON. »

« Je suis depuis hier au milieu de tous les sans-culottes d'Orléans qui ont eu la sagesse de contenir leur juste indignation et de contenir celle des environs qui voulaient marcher sur la ville pour désarmer les chevaliers du poignard. »

Grangeneuve, *secrétaire,* fait observer que le texte de la déclaration annoncée par cette lettre, ne s'y trouve pas inséré.

(La Convention donne mission à son bureau de prévenir Léonard Bourdon que cet envoi a été omis.)

Sallengros fait lecture de la lettre suivante :

Bruxelles, le 18 mars 1793.

« Bonne nouvelle, mon cher Sallengros, Dumouriez, depuis deux jours, fait une boucherie des Autrichiens et de leur cavalerie. J'espère que ma première lettre sera datée de Liège. Il nous arrive à Bruxelles une force considérable du département du Nord, pour garder les villes Belgiques.

Signé : GOSSUIN, *l'un des commissaires de la Belgique.* »

(Vifs applaudissements.)

Albitte *l'aîné.* J'annonce à la Convention que le district de Dieppe a fourni le double de son contingent militaire. A Lammerville, un vieillard de 60 ans présente ses deux fils, et s'engage à remplacer celui qui périrait dans les combats. Je demande la mention honorable au procès-verbal du civisme de ces

(1) *Archives nationales,* Cii, n° 65.
(2) Voy. ci-après cette déclaration aux annexes de la séance, page 356.

citoyens. Voici d'ailleurs la lettre que me fait parvenir à cet effet le citoyen Lamouque, procureur syndic de cette ville; elle est ainsi conçue (1) :

Dieppe, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« L'intérêt que vous prenez à notre district me porte à vous rendre compte du résultat du recrutement que nous étions chargés d'y faire ; le patriotisme de nos concitoyens ne se ralentit point ; notre contingent était de soixante hommes ; nous en fournissons au moins cent trente et actuellement cent vingt sont déjà enrôlés. Le canton de Bacqueville qui avait déjà fourni beaucoup d'hommes lors de la dernière levée et qui compte dans le bourg seul sept combattants de Jemmapes dont un est blessé à la cuisse, s'est particulièrement distingué. J'étais commissaire pour ce canton, il ne me fallait que deux hommes de contingent : vingt se sont enrôlés. La paroisse de Lammerville surtout en a fourni sept pour sa part.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer le trait sublime d'un vieillard protestant de cette paroisse, dont les vertus méritent d'être applaudies de la Convention.

« Pour enflammer le patriotisme, sachant qu'il y avait beaucoup de protestants dans cette commune, je rappellai la manière cruelle dont ils étaient traités sous le despotisme insolent des rois ; les maux qu'ils avaient souffert du temps des ligues et particulièrement sous Henri IV.

« Par opposite, je leur présentai tout ce que la patrie avait fait pour eux dans notre révolution et que, dans l'état heureux où ils étaient, ils devaient par reconnaissance faire quelque chose pour elle.

« Aussitôt le vieillard protestant, âgé de soixante ans et sans aucune fortune, appelé Le Sade, me dit : « Citoyen, j'ai deux enfants ; vous en voyez un à mes côtés, je le donne à la patrie; s'il périt en combattant, je lui offrirai l'autre ; si celui-là meurt, j'irai moi-même me présenter au milieu des combats pour venger la mort de mes fils. »

« Aussitôt, il se tourne vers son fils et lui dit : « Mon ami, tu connais mes sentiments; pars pour défendre ton pays. « Ensuite, il s'adresse à la belle jeunesse qui était assemblée et il leur parla en ces termes :

« Mes amis, suivez mon exemple ; apprenez à connaître la liberté ; si vous saviez ce qu'elle est, vous vous empresseriez de la défendre ; suivez mon fils, citoyens, vos victoires nous donneront le bonheur.»

« Isaac Le Sade, fils de ce vieillard vertueux, regarde son père, les yeux mouillés de larmes ; il demande à consulter sa famille ; il sort un instant... Il rentre et se fait inscrire. Quatre autres citoyens le suivent.

« Le père, m'adressant de nouveau la parole me dit en me serrant la main : « Citoyen, je remets mon fils entre vos mains ; je vous le confie comme un dépôt sacré ; protégez-le, s'il vous est possible ; il a été bien élevé ; il est sage; la patrie et ses camarades n'auront qu'à s'en applaudir. »

« Je me suis engagé, citoyens, à vous faire connaître cette scène vraiment touchante et dont mon patriotisme a tiré parti, afin que vous puissiez la transmettre à la Convention, si vous croyez, comme je n'en doute pas, qu'elle soit digne d'y figurer.

« Nos hommes seront armés et équipés mercredi prochain ; ils partiront jeudi ou vendredi.

« Quant à moi, citoyens, voici ce que je fais. Je suis à un poste difficile, je dois y rester. Mais je ne me crois pas suffisamment acquitté envers ma patrie ; j'arme, j'habille et j'équipe entièrement un volontaire à mes frais, et, en outre, je lui assure cinquante livres par an, tant que durera la guerre.

« Je voudrais être plus riche, citoyens ; je ferais plus ; mais cette offrande à la patrie est le gage du républicanisme qui bouillonne dans mon cœur. En 1791, j'écrivais contre la tyrannie des rois ; nous n'en avons plus ; je dois faire tout ce que je puis pour qu'il n'en reparaisse jamais... ce sont des anthropophages.

« Citoyens, si vous trouvez également que le tribut que je paie à la patrie en ce moment puisse être connu de la Convention, je vous prie de l'y annoncer.

« J'éprouve un délicieux plaisir à cette offre ; j'en ressentirai une plus grande encore, lorsque j'aurai l'honneur de vous connaître ; déjà je suis associé à vous par les sentiments et j'aspire beaucoup à l'être par l'amitié.

« Le procureur syndic du district de Dieppe.

« *Signé :* R. LAMOUQUE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Guillaume Michel. J'informe la Convention que la ville de Lorient a porté son contingent pour le recrutement de 81 hommes, à 112 hommes, et ce nombre s'augmente chaque jour. A la suite de cette opération civique il s'est ouvert une souscription volontaire, qui s'est élevée sur-le-champ à 25,000 livres et qui sera encore grossie. Sur 1,921 marins classés dans son canton, 1,850 sont actuellement au service de la République ; et le 14 de ce mois, elle a fait marcher 1,500 hommes avec un train d'artillerie contre les contre-révolutionnaires du département du Morbihan. Je demande que mention honorable soit faite du civisme des habitants de cette ville.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion du discours de Michel au *Bulletin)* (1).

Maure. Vos commissaires dans le département d'Yonne auront la satisfaction de voir ses habitants à la hauteur de la Révolution. Le recrutement s'y opère avec succès et rapidité. La ville d'Auxerre, chef-lieu, a bien mérité de la patrie : 66 volontaires formaient son contingent ; 500 jeunes citoyens se rassemblent ; on leur fait lecture de l'adresse aux Français, du décret, l'hymne des Marseillais est entonnée. A peine est-elle finie, que 75 jeunes hommes dont les sept huitièmes sont d'une taille avantageuse et robuste, se présentent, aux acclamations des assistants. 8 mille livres sont offertes par leurs camarades. La société

(1) *Archives nationales,* Carton Cii 250, chemise 411, pièce n° 13.

(1) *Bulletin de la Convention,* du 20 mars 1793.

patriotique, pauvre mais énergique, souscrit pour des habits, souliers, chemises, guêtres, bas, vieux linge, charpie, chacun s'empresse d'y contribuer.

Les corps administratifs, la municipalité, la société populaire accompagnent les défenseurs de la patrie à l'arbre de la liberté; le serment est prêté au bruit de l'artillerie et au son d'une musique guerrière.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion du discours de Maure au *Bulletin.*)

Isnard. La société républicaine des amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Embrun, offre à la patrie 96 paires de bons souliers dont elle demande l'envoi au 1er bataillon des volontaires des Hautes-Alpes. L'offre de ces braves républicains est d'autant plus patriotique, qu'ils sont habitants d'un pays ruiné par les mauvaises récoltes qui l'affligent depuis trois ans. Le ministre de la guerre est prévenu ; je demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion du discours d'Isnard au *Bulletin.*)

La Révellière-Lépeaux. J'ai mission de faire connaître à la Convention que les citoyens de la ville d'Autun ont montré le plus grand zèle pour les enrôlements, mais cela n'a pas marché tout seul. Au jour indiqué pour complèter le contingent, des malveillants se sont rassemblés en criant : « *Pas de recrutement, pas de tirage, à bas la République, vive l'ancien régime, vive le roi.* » Alors les canonniers sortent et le sabre à la main fondent sur les agitateurs, et vingt des plus coupables sont aussitôt arrêtés sur les ordres de la municipalité. (*Vifs applaudissements.*)

On ne peut plus douter que les contre-révolutionnaires qui l'ont troublée, ne soient les mêmes hommes qui, après avoir conspiré à Lyon contre la tranquillité publique, ont traversé les départements de l'Ain et de la Côte-d'Or, pour porter ailleurs l'étendard de la révolte.

Cependant 45 volontaires se sont déjà inscrits, et il y a tout lieu d'espérer que la ville d'Autun aura bientôt fourni son contigent. (*Nouveaux applaudissements.*)

(La Convention ordonne la mention honorable du civisme des habitants et de la municipalité de la ville d'Autun.)

Lepage *(Loiret)*. Il y a eu également à Montargis une violente insurrection, au sujet du recrutement ; les autorités constituées ont été insultées et frappées. Manuel s'était retiré dans cette ville son lieu natal, pour y vivre entièrement éloigné des affaires. Des furieux se sont jetés sur lui ; pour lui sauver la vie, on a été obligé de le mettre dans une maison d'arrêt, où il est encore, couvert de plus de 60 blessures. Pendant longtemps, j'ai vécu dans une parfaite intimité avec Manuel, j'ose assurer que je l'ai toujours connu pour un homme intègre. Je ne veux pas faire l'apologie de ses opinions, mais il avait droit de les avoir et de les publier. Ce que le peuple devait attendre de lui, c'est qu'il eût des intentions pures, et que son cœur ne démentît point les principes qu'il professait ; lâcheté dont personne n'accusera Manuel. Toutes les fois qu'il y a eu des insurrections, la Convention a ordonné la punition de ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque désordre ; elle ne doit pas laisser impuni l'assassinat commis sur ce citoyen. Je demande que le procès-verbal de cette insurrection, dressé par les autorités de Montargis, soit renvoyé au comité de sûreté générale, pour vous en être fait un rapport demain.

Bréard. Je ne ferai point l'éloge de Manuel, je ne l'accuserai pas non plus, mais il il faut que tous les Français sachent qu'aucun individu n'a le droit de se faire justice lui-même, parce que la loi la fera à chacun. Manuel a été assassiné, il est dans les fers; il est du devoir de la Convention de lui rendre justice. Si Manuel est coupable, il faut qu'il soit puni; et ceux là aussi doivent subir la peine due à leur crime, qui ont porté sur lui un fer homicide. J'appuie le renvoi au comité de sûreté générale, pour faire un rapport séance tenante, si cela se peut.

(La Convention adopte les propositions de Lepage et de Bréard.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, instruite de l'insurrection qui a eu lieu à Montargis le 14 de ce mois, et de l'assassinat de P. Manuel dans cette funeste journée, décrète le renvoi du procès-verbal qui constate ces faits au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport demain, et charge le conseil exécutif de donner des ordres pour que P. Manuel jouisse de la protection que la loi doit à tous les citoyens. »

Le Président. L'ordre du jour appelle le scrutin public pour la *nomination d'un ministre de la justice;* un des secrétaires va procéder à l'appel nominal.

Mallarmé, *secrétaire*, procède à cet appel qui est terminé à trois heures.

Le Président en fait connaître le résultat :

Sur 414 votants, Gohier a obtenu 275 voix, Loyseau 121. Le reste des voix s'est partagé entre Grouvelle, Lallement et Albanel (1).

Gohier est proclamé ministre de la justice.

Un membre, au nom du comité de division donne lecture *d'un rapport constatant l'authenticité des procès-verbaux d'élection du département du Mont-Blanc et autorisant les députés Carelli (de Bassy) et Marin à prendre séance;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, il vient de vous êtes donné connaissance d'une lettre de vos commissaires Hérault de Séchelles et Simond, annonçant que l'Assemblée électorale du département du Mont-Blanc a nommé les députés de cette nouvelle partie de la République française. Deux d'entr'eux sont déjà arrivés à Paris, ce sont les citoyens Carelli (de Bassy) et Marin. Les procès-verbaux de leur section nous ont été

(1) Les candidats aux fonctions de ministre de la Justice étaient les citoyens Loiseau, directeur du juré; Gohier, ex-député; Grouvelle, Target, Thouret, ex-constituants; le chevalier Barré, chef de division, à Nantes; Déqueu, président du tribunal du district de Doullens; Renard Desclozeaux, commissaire national à Versailles; Goguet, secrétaire-général du ministère de la Justice; Vacquié, président du tribunal de Villemère, département de Lot-et-Garonne; Liébaud, homme de loi et commissaire du pouvoir exécutif dans la Belgique; Fautin, juge au tribunal de Cassation; J. Molinier, juge du tribunal du district de Villefranche d'Aveyron; Gour-

soumis et ils nous ont paru authentiques; nous vous proposons de les autoriser à prendre séance.

(La Convention admet à prendre séance les députés Carelli (de Bassy) et Marin) (1).

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, présente la *rédaction définitive du décret, adopté par la Convention* (2) *et relatif à la répression des mouvements contre-révolutionnaires qui ont lieu dans divers départements;* cette rédaction est ainsi conçue :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou éclateraient à l'époque du recrutement, dans les différents départements de la République, et ceux qui auraient pris ou qui prendraient la cocarde blanche, ou tout autre signe de rebellion, sont hors de la loi. En conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

Art. 2.

« S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés. Chaque commission sera composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division soldée ou non soldée.

Art. 3.

« Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

Art. 4.

« Ceux qui, ayant porté les armes en ayant pris part à la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir porté les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département; et, après avoir subi un interrogatoire dont il sera tenu note, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte; le tout, sauf la distinction expliquée dans l'article 6.

Art. 5.

« Les moyens de conviction contre les coupables, seront les mêmes pour les tribunaux criminels, que pour les commissions militaires.

Art. 6.

« Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupements, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort.

« Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

Art. 7.

« La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance de pères, mères, femmes et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien. On prélèvera, en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltes.

Art. 8.

« Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article 6, et qui seront tués en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la République, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre.

Art. 9.

« Les commandants de la force publique feront incessamment publier une proclamation portant injonction à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes.

« Ceux qui auront obéi et seront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation et dans le délai de 24 heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés.

« Ceux qui livreront les chefs ou auteurs et instigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugements rendus contre eux être mis à exécution.

« Les personnes désignées dans la première partie de l'article 6, ne pourront profiter des dispositions du présent article, et elles subiront, dans tous les cas, la peine portée par la présente loi.

Art. 10.

« La loi portant établissement du tribunal criminel extraordinaire, sera exécutée, sauf la distraction d'attribution déterminée par la présente loi.

---

dier-des-Hameaux, juge au tribunal du district de Bayeux; Viellard, père, homme de loi à Saint-Lô; Roussel, juge de paix à Pont-l'Evêque; Boucher, juge à Bayeux; Pierre Gauthier, commissaire national à Vire; Antoine Lallement, commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle; Albanel, président du tribunal criminel de la Haute-Garonne; Saint Edme Cotelle, homme de loi à Briare; Gaudin, homme de loi à Paris; Régnier, membre du tribunal de cassation; Ignace Gattrez, homme de loi à Paris; Crassons, de la Rochelle.

(1) Voy. ci-dessus, page 333, la lettre des commissaires Hérault de Séchelles et Simond.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 19 mars 1792, p. 331, la discussion du projet de décret.

« La présente loi sera portée par des courriers extraordinaires dans tous les départements de la République. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, tendant à autoriser le ministre de la guerre à disposer provisoirement des bâtiments qui formaient le couvent des religieuses de Sainte-Claire à Lyon, pour l'établissement d'une fonderie de canons et autres objets militaires;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'aliénation sur la demande du ministre de la guerre, décrète qu'il est autorisé à disposer provisoirement des bâtiments qui formaient le couvent des religieuses de Sainte-Claire, à Lyon, pour l'établissement d'une fonderie de canons et autres objets militaires.

« Il sera préalablement dressé un état des lieux par deux commissaires qui seront nommés à cet effet, par le directoire du district de Lyon, en présence du directeur des établissements projetés dans lesdits bâtiments. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un autre membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif à la créance du citoyen Rosiet pour paiement de casernes.*

(La Convention nationale renvoie le projet de décret aux comités de liquidation et des finances pour en faire un nouveau rapport.)

Un membre, au nom du comité de secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours de 400 livres à la veuve de Pierre Aufrère, tué au siège de la Bastille;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics ,décrète qu'il sera accordé à la veuve de Pierre Aufrère, tué au siège de la Bastille, la somme de 400 livres, pour l'indemniser de ce qu'elle n'a encore reçu aucun secours; que cette somme lui sera payée par le ministre de l'intérieur, sur les sommes destinées à ces sortes de dépenses; que le surplus de sa demande est renvoyée au comité de liquidation, pour obtenir une pension, conformément aux décrets de l'Assemblée constituante. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un autre membre, au nom du comité des finances, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret portant défenses à tous les dépositaires de payer aucunes sommes de deniers sur les jugements rendus par défaut contre les absents ou émigrés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Il est défendu à tous dépositaires de payer aucunes sommes de deniers sur des jugements rendus par défaut contre des absents ou émigrés, à moins que lesdits jugements par défaut n'aient été rendus contradictoirement avec les procureurs généraux syndics des départements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Lenglé, ancien maire de Cassel*, relative à la détention qu'il subit depuis sept mois dans les prisons de Douai. Cette lettre est ainsi conçue(1) :

« Douai, 17 mars 1793, l'an II de la Républiqne.

« Citoyen Président,

« Détenu depuis sept mois dans les prisons de Douai sans avoir aucun reproche à me faire, il faut qu'encore une fois j'aie recours à la justice de la Convention nationale pour faire reconnaître mon innocence et je suis persuadé que vous ne refuserez pas à accélérer sa décision. Je ne lui demande que l'exécution d'un de ces décrets; ma pétition est bien simple; veuillez la mettre sous ses yeux, j'ose croire qu'il n'en faudra pas davantage pour la faire accueillir.

« *Signé :* P. LENGLÉ, *ci-devant maire de Cassel.* »

Suit la pétition annoncée dans la lettre ci-dessus; elle est ainsi conçue :

Pétition du citoyen Lenglé aux citoyens membres de la Convention (2).

« Citoyens Législateurs,

« Pierre-François Lenglé, ancien maire de Cassel, a l'honneur de vous exposer que, par un décret du 2 du présent mois, vous avez autorisé l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord à faire juger la procédure instruite contre le pétitionnaire, accusé d'intelligence avec les ennemis extérieurs de la République française, en l'état où elle était;

« Qu'en conséquence, le juré de jugement et les témoins avaient été convoqués pour le 17 de ce mois;

« Que la veille, les citoyens Lesage et Carnot, vos commissaires aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, ont requis ledit tribunal criminel du département du Nord de s'abstenir dès ce moment de prononcer sur aucune procédure pour fait de conspiration, et même de donner aucune suite à celles qui pourraient être commencées, à cause d'un autre décret du 9 de ce même mois qui crée un tribunal criminel pour connaître de toute entreprise contre-révolutionnaire et ordonne que toutes les procédures pour fait de conspiration seront renvoyées devant ce tribunal;

« Que ce décret ne paraît pas devoir regarder le procès du pétitionnaire pour lequel il existe un décret spécial qui autorise l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord à le faire juger en l'état où il est, et pour lequel tant les jurés de jugement que les témoins ont été convoqués pour le 17 de ce mois;

« Que cependant, par respect pour la réquisition de vos commissaires, le tribunal criminel du département du Nord a déclaré qu'il s'abstiendrait de prononcer sur aucune procédure concernant toute entreprise contre-révolutionnaire ou conspiration contre la République.

« C'est pour obtenir l'exécution de votre décret du 2 de ce mois que le pétitionnaire se re-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 2.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 3.

tire vers vous, citoyens législateurs, à ce qu'il vous plaise d'ordonner que la convocation du juré et des témoins faite pour le jugement du procès dudit pétitionnaire aura lieu au premier jour de la prochaine session du tribunal criminel du département du Nord.

« Ce faisant,

« *Signé* : P. LENGLÉ. »

(La Convention nationale décrète que, sans s'arrêter aux réquisitions de ses commissaires Carnot et Lesage-Sénault, le tribunal criminel du département du Nord passera outre au jugement dudit Lenglé, en exécution du décret du 2 du présent mois.)

Lecointe-Puyraveau. Je prie la Convention de revenir sur le décret qu'elle vient de rendre, car si par son décret du 2 de ce mois elle autorise le tribunal criminel du Nord à prononcer sur l'affaire Lenglé-Descoubekque, par un autre décret du 9 du même mois elle a ordonné que toutes les procédures pour fait de conspiration seront renvoyées devant le tribunal criminel de Paris. C'est en conformité de ce décret plus général que vos commissaires ont dessaisi le tribunal du Nord; j'estime que l'Assemblée se doit à elle-même de confirmer leur décision.

Un grand nombre de membres. Appuyé, appuyé !

(La Convention nationale rapporte le décret ci-dessus, relatif à Lenglé-Descoubekque, et confirme l'arrêté de ses commissaires Carnot et Lesage-Sénault, qui ordonne que ce citoyen sera jugé par le tribunal extraordinaire, et, en conséquence, amené à Paris.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret tendant à approuver les mesures prises par les commissaires de la Convention auprès de la manufacture d'armes de Saint-Etienne*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de la guerre sur le rapport des commissaires envoyés par l'assemblée législative auprès de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, décrète qu'elle approuve toutes les dispositions qu'ils ont faites pour assurer des armes à la République, et détruire les abus qui s'étaient introduits dans les fabriques de cette ville; elle confirme leurs arrêtés du 12 octobre 1792, et ordonne au conseil exécutif de les faire exécuter sans délai. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un autre membre, au nom du comité de la guerre, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret concernant les professeurs et élèves entretenus dans les écoles vétérinaires exceptés de la loi sur le recrutement;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que les professeurs et élèves entretenus dans les écoles vétérinaires par le gouvernement ou par les administrations des départements, demeurent exceptés de la loi du 24 février sur le recrutement. Il est enjoint aux directeurs de ces écoles de remettre à leurs municipalités les listes certifiées de leurs professeurs et élèves. ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pénières, *au nom des comités diplomatique et de défense générale réunis*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret tendant à déclarer que les communes de Biding, de Denting et de Lelling-Empire font partie intégrante du territoire de la République;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de défense générale, réunis, déclare au nom du peuple français qu'elle accepte le vœu librement émis par les citoyens des communes de Biding, de Denting, et de la partie allemande de Lelling-Empire, pour leur réunion à la France, et en conséquence, décrète que les communes de Biding, de Denting font partie de la République française; que la commune de Biding et de Lelling-Empire sont dès à présent réunis au district de Sarreguemines, et la commune Denting au district de Boulay.

« Le directoire du département de la Moselle est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans les trois communes ci-dessus nommées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Beurnonville, *ministre de la guerre, accompagné d'un jeune volontaire mutilé*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la guerre.

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre*. Je viens présenter à la Convention le citoyen François Lavigne, âgé de 17 ans, volontaire du bataillon de la Somme qui, le 31 août, au camp de Maulde avec moi, a perdu les deux bras par un boulet de canon, et l'œil droit par l'explosion de la poudre qui était dans la giberne de son camarade.

LAVIGNE. J'offre à ma patrie mon cœur, c'est tout ce qui me reste, et à mes concitoyens mon exemple et mon respect pour les lois. *(Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.)*

Le Président, *à Lavigne*. Le vif intérêt que votre présence excite, doit vous annoncer le sentiment profond de respect et d'admiration que le spectacle de votre héroïque infortune nous inspire. Organes de la reconnaissance et de la générosité française, les représentants du peuple ont une dette sacrée à acquitter envers vous. A peine au printemps de votre âge, la guerre a déjà moissonné une partie de votre existence. Quel est le Français qui ne partage pas vos souffrances, et qui ne sente le besoin d'en adoucir l'amertume ! Quel est celui de vos frères qui refuserait de vous aider de ses bras, lorsque c'est pour lui que vous avez perdu les vôtres ! Alléger vos maux, ce n'est point un acte de bienfaisance, c'est justice, c'est pour nous le plus saint et le plus impérieux des devoirs. Venez, jeune martyr de la plus belle et de la plus juste des causes; venez au milieu de vos concitoyens, de vos frères, de vos émules, recevoir toutes les consolations qu'ils s'empresseront de vous prodiguer, d'y jouir en paix de votre gloire et les enflammer d'un nouveau zèle pour le maintien de la liberté par l'exemple de votre héroïque dévouement; venez, le sacrifice que vous avez fait à la patrie est sans prix, et les représentants du peuple sentent qu'ils ne pourront jamais s'acquitter entièrement envers vous. *(Applaudissements.)*

Sillery. Le département de la Somme nous avait chargés de présenter ce jeune citoyen à la Convention; nous n'avons pas voulu ravir cette satisfaction au ministre de la guerre. La Convention apprendra, sans doute, avec intérêt les honneurs qui ont été rendus au brave Lavigne, par le conseil de la commune d'Amiens, sur la motion de plusieurs membres : ouï le procureur de la commune, il a été arrêté unanimement qu'il serait présenté au citoyen François Lavigne une couronne civique dans la cathédrale et au moment du recrutement; que les honneurs de la séance lui seraient accordés toutes les fois qu'il voudrait assister au conseil général ou au conseil municipal. Son père et quatre de ses frères combattent pour la patrie.

Voici l'extrait du registre des délibérations des officiers municipaux de la ville d'Amiens (1) :

Au conseil général de la commune.

Du lundi, 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Pendant la séance est entré le citoyen Louis-François de Lavigne, grenadier du 3e bataillon de la Somme, fils de Pierre de Lavigne, citoyen de cette ville, servant actuellement dans les armées de la République, dans les fonctions de chef de division des charrois.

« Ce jeune défenseur de la patrie, d'une taille avantageuse, d'une figure agréable, qui n'est actuellement âgé que de 17 ans a perdu, à l'affaire du camp de Maulde, ses deux bras emportés d'un coup de canon et un œil par l'explosion de la poudre qui était dans la giberne de son camarade.

« Le conseil général et tous les citoyens qui assistaient en grand nombre à la séance publique lui ont témoigné par des applaudissements la reconnaissance, l'admiration, la sensibilité et l'intérêt que sa bravoure, son courage et ses sacrifices à la patrie lui inspiraient.

« Et sur la motion de plusieurs membres,

« Ouï le procureur de la commune,

« Il a été unanimement arrêté :

« 1° Qu'il sera décerné au citoyen Louis-François de Lavigne une couronne civique qui lui sera présentée selon le mode qui sera réglé ;

« 2° Que le conseil général écrira au président de la Convention nationale et aux députés du département de la Somme, à la Convention et spécialement au citoyen Saladin, pour leur recommander de faire accélérer l'obtention de la récompense due au citoyen de Lavigne;

« 3° Que toutes les pièces et expéditions nécessaires au citoyen de Lavigne qui dépendront de la municipalité lui seront expédiées avec la même préférence que pour les affaires publiques ;

« 4° Que les honneurs de la séance seront accordés au citoyen de Lavigne pour cette fois et chaque fois qu'il jugera à propos d'assister soit au conseil général soit au conseil municipal ;

« 5° Qu'il sera délivré expédition des présentes au citoyen de Lavigne, qu'il en sera joint aussi expédition à la lettre qui sera écrite aux députés du département ;

« 6° Et le conseil général délibérant sur le mode de présentation de la couronne civique, arrête qu'elle sera présentée dans la cathédrale lors du rassemblement des citoyens pour la levée du contingent.

« *Signé :* MARTIN, *officier municipal.*

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix, les propositions du ministre de la guerre.

Sillery. Citoyens, Lavigne est devenu une statue vivante que nous devons entretenir avec soin comme un monument glorieux de notre liberté reconquise. France, avec de pareils enfants, tu seras libre !

Je propose le projet de décret suivant :

« La Convention décrète : 1° qu'une couronne civique sera accordée par la Convention nationale à François Lavigne ;

« 2° Que le ministre de la guerre est autorisé à accorder le brevet de capitaine à François Lavigne ;

« 3° Que le traitement qui lui sera fait sera réglé sur le nouveau grade qu'il vient d'obtenir, et qu'il sera traité comme le serait un capitaine qui se trouverait dans sa malheureuse position. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Sillery. Citoyens, l'intérêt que Lavigne vient de vous inspirer, je vous le demande également pour *Jean Baptiste Glaine, dragon au 4e régiment.* Il nous est également recommandé par le département. Il a perdu l'usage de ses deux mains à la suite de plusieurs coups de sabre qu'il a reçus, et indépendamment de ces blessures, il a encore reçu un coup de pistolet et trois coups de sabre. Il a un droit incontestable à la totalité de la pension que vous aurez décrétée.

(La Convention nationale renvoie au pouvoir exécutif Jean-Baptiste Glaine, dragon du 4e régiment, pour l'obtention de la pension qui lui est due.)

Duhem. Un citoyen lillois, le nommé Jean-Baptiste Martin, natif de Sainte-Menehould, qui fut atteint au bombardement de cette ville par un boulet rouge qui lui emporta un bras et lui brûla le ventre, de manière qu'il en reste pour toute la vie incommodé au point de rendre les excréments par le ventre, réclame l'exécution de la loi sur les pensions. Je propose que ses pièces et certificats de blessures soient renvoyés au comité de liquidation et qu'en attendant qu'il jouisse de la pension que la loi lui accorde, il lui soit octroyé un secours provisoire de 400 livres.

(La Convention décrète les propositions de Duhem.)

Meynard, *au nom de la commission de l'examen des marchés,* donne lecture *d'un rapport* et présente un *projet de décret sur la demande du ministre de la guerre d'être autorisé à résilier le marché passé le 17 avril 1792, par Degrave, ex-ministre de la guerre, à Antoine Gévaudan, pour les transports militaires ;* il s'exprime ainsi : (1)

(1) *Archives nationales,* Carton Cu 250, chemise 403, pièce n° 8.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise),* tome 42, n° 43.

Législateurs.

Le 17 avril 1792, Degrave, ex-ministre de la guerre, passa un marché à Antoine Gévaudan, pour les transports militaires par terre et par eau, dans toute l'étendue de la République.

Les prix fixés pour ces convois, présentent un rabais, qui, au premier coup d'œil, peut paraître avantageux à la nation ; mais ce marché contient plusieurs clauses qui doivent en rendre nécessairement l'exécution si lente, que les ministres Pache et Beurnonville ont trouvé qu'il pouvait en résulter pour les armées, les plus grands inconvénients à le laisser subsister.

Les observations que l'ex-ministre Pache fit à cet égard à la Convention furent renvoyés à votre commission de l'examen des marchés, qui fut chargée de lui en rendre compte.

Ces observations portaient particulièrement sur ce que, par l'article 6 du marché, Gévaudan exigeait, dans tous les cas où il s'agirait de faire des transports considérables, d'être prévenu quinze jours à l'avance, s'il y avait possibilité de le faire, quoiqu'il s'obligeât cependant à la fin de cet article de faire ces mêmes transports aussitôt qu'il en aurait reçu l'ordre, si des circonstances impérieuses s'étaient opposées à ce que l'avis lui en eût pu être donné la quinzaine auparavant.

2° Par l'article 7 il ne pouvait être tenu à faire que six lieues de poste par jour ; à compter de celui de l'ordre reçu exclusivement, et sans y comprendre ceux du départ et de l'arrivée. Ainsi, par le fait, cette clause détruisait l'effet de l'article précédent, en accordant à l'adjudicataire trois jours pendant lesquels il ne serait point tenu de faire même les six lieues par jour. Il faut observer encore que cette dernière disposition ne s'appliquait pas aux transports par eau, pour lesquels il n'y avait rien de déterminé relativement au trajet qu'il était obligé de faire.

Le ministre observait encore qu'il eût été obligé de multiplier ses agents à l'infini pour faire constater l'exécution ou l'inexécution du marché, et les mauvaises difficultés que l'adjudicataire aurait pu élever pour se disculper de tous les retards que sa négligence aurait pu occasionner.

Enfin il ajoutait que dans tous les cas mêmes où Gévaudan aurait été convaincu de n'avoir point rempli les conditions du marché, il n'était soumis qu'à une amende pécuniaire très légère, et bien insuffisante pour indemniser la République du préjudice qui serait résulté de son insouciance ou de sa mauvaise foi dans l'exécution.

Telles sont les observations de l'ex-ministre Pache, pour faire sentir à la Convention nationale les obstacles qu'un pareil marché oppose au transport des objets nécessaires aux armées.

Le ministre de la guerre, Beurnonville, renouvelle à peu près les mêmes observations qui nous furent adressées par son prédécesseur ; mais il ajoute la demande expresse d'être autorisé par la Convention à résilier un marché qui ne peut convenir dans les circonstances où les marches forcées et incertaines des armées de la République nécessitent des transports rapides et extraordinaires.

Votre comité, frappé de la justesse des observations des deux ministres, a cru cependant que le respect qui est dû aux conventions faites de bonne foi, et qu'une nation ne doit pas se permettre de violer plus que les particuliers, exigeait de lui, avant de nous rien proposer, d'entendre Gévaudan sur la demande du ministre de la guerre.

Cet adjudicataire s'est rendu au comité, et a déclaré qu'il consentait à tout ce qui pourrait être le plus avantageux à la République ; et c'était aussi la réponse à laquelle votre comité devait s'attendre : car si ce marché est conçu de manière à rendre le service des armées, dans la partie des convois militaires, lent et incomplet, il est certain que le prix modéré pour lequel Gévaudan avait accepté l'adjudication, joint à la chute rapide des assignats, devait lui présenter plutôt la perspective d'une perte certaine que d'un bénéfice.

Dans un temps de paix ou d'une guerre ordinaire où tout peut s'opérer sans de grands mouvements et des opérations précipitées, votre comité ne vous proposerait pas d'autoriser le ministre à résilier le bail de Gévaudan, qui pourrait lui-même tenir ses engagements sans courir aucun hasard pour sa fortune.

Mais dans un moment où nous faisons la guerre à tous les despotes de l'Europe, où il faut fournir, à la fois et sur tous les points du territoire de la République, à plus de cinq cent mille soldats, le comité n'a pas cru devoir balancer entre un avantage pécuniaire, moins réel qu'apparent, et le danger de faire manquer le service des armées qui n'ont déjà que trop souffert par le dénuement absolu où elles ont été pendant la campagne dernière.

C'est donc en même temps et l'intérêt de l'adjudicataire et celui de la nation, de résilier ce marché ; et votre comité pense que vous devez d'autant plus accéder à la demande du ministre de la guerre, qu'il observe à la Convention que c'est à la lenteur des convois que ce dénuement doit être particulièrement attribué. Dans ce moment, ce service, ajoute le ministre, ne se fait que par réquisition extraordinaire, continue à se faire fort mal, et expose encore les troupes à manquer de tout. Mais en résiliant le marché, le ministre demande à être autorisé par la Convention à former une régie ou administration pour cette partie si importante au succès de nos armes et au bien-être des soldats de la République.

De plus longs détails absorberaient inutilement le temps de la Convention (1).

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission de l'examen des marchés, décrète :

« Que le ministre de la guerre est autorisé à résilier le bail passé le 17 avril 1792 par Degrave, ex-ministre de la guerre, à Antoine Gévaudan, pour les convois militaires dans toute l'étendue de la République, et à organiser une régie ou administration, qui sera chargée d'en faire le service; et que ledit Gévaudan sera tenu de compter de clerc à maître avec le ministre pour le service extraordinaire relatif audit marché, qu'il aurait pu faire antérieurement à la résiliation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 357, ces pièces justificatives de ce rapport.

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Michel Schoënher, déporté de Saint-Domingue*, par laquelle il réclame le bénéfice du décret rendu le 21 février en faveur des citoyens Verneuil, Baillio, Fournier et Gervais ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Paris, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Je suis victime du despotisme au sein d'une révolution qui fait périr les despotes sur un échafaud. Le dictateur Santhonax m'a ravi ma liberté en récompenses des services que j'ai rendus à cette même révolution.

« Je demande qu'elle me soit rendue.

« Daignez, législateurs, me faire jouir du bénéfice du décret que vous avez rendu le 21 février dernier en faveur des citoyens Verneuil, Baillio, Fournier et Gervais.

« Accusé, comme eux, sans preuves ; comme eux, enlevé contre toutes les formes ; comme eux aussi je dois être libre. C'est ce que je réclame, c'est ce que j'ose attendre de votre justice.

« Salut.

« *Signé :* Michel SCHOËNHER. »

2° *Lettre du citoyen Jean-Baptiste Dufor, déporté de Saint-Domingue*, qui proteste contre l'arbitraire de Santhonax et réclame sa mise en liberté ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Déporté de Saint-Domingue par l'ordre arbitraire du dictateur Santhonax, commissaire nommé par Louis Capet, je réclame le bénéfice du décret que vous avez rendu le 21 février dernier en faveur des citoyens Verneuil, Baillio, Fournier et Gervais.

« Déporté contre toutes les formes légales, le despotisme le plus violent exercé à mon égard et une infinité de raisons légitimes me font espérer que vous ferez droit à ma demande. Salut.

« *Signé :* Jean-Baptiste DUFOR.

3° *Lettre des citoyens Serre et Molart, déportés de Saint-Domingue*, qui réclament contre l'ordre arbitraire pris à leur égard par Santhonax, et demandent que le décret du 21 février dernier relatif à quatre citoyens, déportés de Saint-Domingue, soit commun à ceux des déportés de cette colonie arrivés à Paris depuis le commencement du présent mois; cette lettre est ainsi conçue (3) :

Paris, ce 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Deux colons déportés de Saint-Domingue, par un des commissaires civils que Louis Capet y avait envoyés, vous représentent qu'il n'existe contre eux aucune preuve de délit. Il leur sera facile de le prouver. Mais, pour qu'ils puissent y parvenir, ils demandent, comme six autres colons déportés dans le même temps qu'eux et arrivés depuis quelques jours à Paris que le décret du 21 février dernier, concernant quatre déportés de Saint-Domingue, leur soit appliqué.

« La Convention est donc priée d'ordonner que le décret du 21 février dernier relatif à quatre citoyens déportés de Saint-Domingue sera commun à ceux des déportés de cette colonie arrivés à Paris depuis le commencement de mars, présent mois.

« Les pétitionnaires espèrent que leur demande sera favorablement accueillie parce que la Convention est trop juste pour adopter des décisions différentes pour la même affaire.

« *Signé :* SERRE ; MOLART. »

Jean-Bon-Saint-André. Votre comité des colonies, de concert avec votre comité de marine, est chargé de vous faire un rapport sur cette question ; mais comme les pièces à compulser sont nombreuses et que d'autre part se greffent sur cette affaire des compétitions de pouvoir qu'il serait difficile d'élucider, comme en d'autres termes vous ne pourrez être saisis de cette discussion avant quelque temps, je propose de décréter que les déportés de Saint-Domingue, arrivés à Paris depuis le 1[er] mars, continueront à y rester sur leur parole, à la charge par eux de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis, et que la garde qui les tient en arrestation chez eux leur sera ôtée.

J'ajoute que cette décision ne sera, après tout, que conforme au décret que vous avez déjà rendu le 21 février à l'égard des citoyens Verneuil, Baillio, Fournier et Gervais, dont la condition était analogue aux pétitionnaires qui aujourd'hui sollicitent la même faveur de votre part, et que ce serait se déjuger que ne pas leur accorder cette satisfaction.

(La Convention adopte la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Mellinet. Je prie la Convention de vouloir bien comprendre dans la même disposition le citoyen Charles Claudin, détenu à l'Abbaye, également déporté, et qui n'y fut transféré que parce qu'il n'était point en état de payer une garde pour surveiller son arrestation chez lui.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Dufriche-Valazé, *au nom des comités des finances et de la guerre réunis*, font un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la solde des gendarmes nationaux de la 30e division;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et de la guerre, décrète que les gendarmes nationaux de la 30e division qui justifieront avoir servi la Révolution jusqu'au mois d'août 1791 dans la garde nationale soldée de Paris, continueront de percevoir, outre le traitement déterminé par la loi du 16 février 1791, le supplément qui leur était accordé par les décrets des 3, 4 et 5 août de la même année. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*,

(1-2-3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièces nos 4, 5 et 6.

fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur la pétition du 6e bataillon de la Somme qui demandait que les troupes des Côtes de l'Océan jouissent du bénéfice porté dans la loi du 21 décembre dernier;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité des finances :

1° Une lettre du ministre de la guerre, du 2 mars, à la Convention nationale, par laquelle il observe que la loi du 21 décembre 1792, qui a déterminé un mode de paiement différent *sur les côtes de l'Océan*, qu'aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ayant été portée avant la déclaration de guerre au roi d'Angleterre, il prie la Convention de peser dans sa sagesse s'il ne serait pas de toute justice d'assimiler la frontière de l'Ouest (c'est-à-dire les côtes de l'Océan) aux autres frontières;

2° Une pétition du 6e bataillon des volontaires de la Somme, qui est sous les ordres du général Labourdonnaye, relative au même objet.

Nous vous observerons que ces deux propositions sont inadmissibles; la loi du 21 décembre 1792 les rejette entièrement, parce que ce n'est point l'état de guerre ou de garnison qui détermine le mode de paiement; c'était effectivement ce principe qui a déterminé le mode de paiement en 1792, et qui a donné lieu à tant de plaintes, de mécontentements, et à des paiements énormes en numéraire dans des lieux où on ne voyait que du papier en circulation; paiements qui ont forcé la trésorerie à des achats de numéraire, qui l'ont fait monter à plus de 80 0/0.

La Convention nationale a senti tous les inconvénients d'une base aussi vicieuse, d'après les rapports de vos comités de finances et de guerre réunis.

Le décret sur le mode de paiement des troupes, à compter du 1er janvier 1793, fixe le numéraire à donner aux troupes, d'après le lieu où elles se trouvent, et non d'après l'état de garnison ou de *campagne*, comme la lettre du ministre de la guerre, et la pétition du 6e bataillon de la Somme le présentent.

C'est ce principe qui est le seul qui soit fondé sur les localités, sur la justice et sur l'économie nécessaire, surtout dans ce moment où la République a des dépenses si énormes à soutenir.

On a donné avec raison du numéraire aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi, *parce qu'elles touchent à la terre, et non à cause du voisinage de l'ennemi;* parce que les relations journalières et multipliées des habitants de ces frontières avec ceux des pays étrangers, y empêchent la circulation des assignats, ou leur font au moins éprouver une perte plus considérable que dans l'intérieur.

Mais il serait contre toute raison d'accorder un sou de numéraire *sur les côtes de l'Océan*, où on n'a pas besoin de numéraire, la circulation des assignats étant pleine dans tous les ports.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte par son comité des finances de la lettre du ministre de la guerre, et de la pétition du 6e bataillon de *la Somme, tendant à ce que, depuis la déclaration de la guerre au roi d'Angleterre, les troupes des côtes de l'Océan jouissent du bénéfice porté dans la loi du 21 décembre dernier*, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article 2 du chapitre II de ladite loi; et décrète que les réclamations des troupes sur les côtes de l'Océan se réduisent au seul traitement de campagne, consistant en suppléments d'appointements pour les officiers, et en fournitures pour les sous-officiers et soldats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes et des inspecteurs de la salle, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire procéder, sans délai, à l'estimation des constructions et réparations exécutées à la ci-devant chambre des comptes pour l'établissement définitif du bureau de comptabilité;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de l'examen des comptes, et des inspecteurs de la salle, décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire procéder, sans délai, à la visite et estimation des constructions, réparations, distributions et ameublements exécutés à la ci-devant chambre des comptes pour l'établissement définitif du bureau de comptabilité, à l'effet d'en constater la nécessité et la valeur, et de remettre à ses deux comités le rapport qui en aura été fait avec ses observations, ensemble l'état et devis estimatif des effets qui peuvent manquer audit établissement, pour, sur le vu desdites pièces et le rapport de sesdits comités, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

« Et cependant, autorise le ministre de l'intérieur à faire délivrer aux ouvriers et fournisseurs la somme de 18,000 livres acompte sur le montant des ouvrages et fournitures par eux faits. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose de décréter qu'à l'avenir le comité des inspecteurs de la salle ne fasse aucune dépense pour ouvrages ou bâtiments, sans y être autorisé par un décret.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.)

Osselin. J'aurais quelques considérations à présenter à l'Assemblée.

J'observe que nos négociants font languir le commerce, ne pouvant obtenir de passeports. On m'écrit que deux maisons de banque de Varsovie ont fait banqueroute, l'une de 30 millions, l'autre de douze, et on ajoute que si nos négociants ne peuvent aller parer les revers qui résulteront de ces banqueroutes, quelques-uns pourront en souffrir. Je demande... (*Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : C'est pour favoriser les émigrés, l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, donne lecture *d'un rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation des classes et des commissaires des guerres.*

(La Convention ajourne à une séance ultérieure la discussion de ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret tendant à autoriser le ministre*

de la guerre à nommer le citoyen Sarret à une adjudance générale.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Grangeneuve, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des citoyens patriotes de la ville d'Arles, relative aux troubles de cette ville ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la pétition des citoyens patriotes de la ville d'Arles, décrète :

Art. 1er.

« Il y a lieu à accusation contre Dufour, Jaubert et Debourges, ci-devant commissaires civils à Arles ; contre Loïs, ci-devant maire de cette ville ; Estrangin, ci-devant procureur de la commune, et Guibert, ci-devant procureur syndic du district d'Arles.

Art. 2.

« Les signataires de la pétition du 10 septembre 1791, contre l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône du 7 du même mois, et les membres du bureau militaire établi dans Arles à la même époque, seront privés de l'exercice des droits de citoyens dans les assemblées primaires pendant tout le temps que dureront les dangers de la patrie.

Art. 3.

« Les sommes payées par la commune d'Arles, ou qui lui restent à payer en exécution de la loi du 20 mars 1792, soit pour la démolition des ouvrages élevés autour de la ville et la reconstruction du pont de Crau, soit pour la marche, séjour, et retour des gardes nationales requises par les commissaires Rebecqui et Bertin, soit enfin pour tout autre objet relatif aux troubles de la ville d'Arles, seront remboursées conjointement et solidairement par les signataires de la même pétition du 10 septembre, et par les membres du bureau militaire.

Art. 4.

« La municipalité d'Arles dressera l'état des sommes qui doivent lui revenir. Elle les soumettra, avec l'avis du district, au directoire du département ; et cet état, approuvé, vaudra titre exécutoire en faveur de la municipalité d'Arles, qui sera tenue, sur sa responsabilité, d'en poursuivre l'acquittement.

Art. 5.

« Les dédommagements des autres patriotes qui ont été arbitrairement incarcérés, ou qui ont été forcés de se soustraire par la suite aux persécutions qu'on leur faisait éprouver, seront fixés, réclamés et payés par les mêmes personnes et de la même manière.

Art. 6.

« En conséquence, la municipalité présentera au directoire du département un tableau qui contiendra les noms des citoyens ayant droit à un dédommagement, et la somme que chacun d'eux peut légitimement réclamer. Le tableau, approuvé par le directoire sur l'avis du district, aura le même effet que l'état mentionné en l'article 4.

Art. 7.

« Seront portées sur ledit tableau les dépenses faites par les patriotes Lagrange, Quion, Bourgeau, Dame et Pascal pour les frais du voyage et du séjour qu'ils ont fait à Paris, en exécution du décret de l'Assemblée nationale législative, qui les mandait à la barre. Les frais seront fixés à raison de 5 livres par poste, et de 18 livres par jour.

Art. 8.

« Le montant total des dédommagements ayant été versé dans la caisse de la commune, la distribution en sera faite sans délai par la municipalité, conformément au tableau qui aura été approuvé par le département.

Art. 9.

« Quant à la réparation entre les coobligés des sommes qui auront été payées, elle sera de la compétence des tribunaux ordinaires, et se fera au marc la livre des contributions mobilières respectives pour l'année 1791.

Art. 10.

« Les sommes qui pourraient avoir été tirées de la caisse du district pour faire face aux dépenses occasionnées par les troubles de la ville d'Arles, et qui n'y auraient pas encore été rétablies, seront également imposées d'après les bases ci-dessus indiquées et rétablies dans ladite caisse dans deux mois pour tout délai, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 11.

« La Convention nationale décrète que les patriotes arlésiens, connus sous le nom de *Monaidiers*, ont bien mérité de la patrie.

Art. 12.

« Les comités des secours et d'instruction publique feront incessamment un rapport sur les indemnités à accorder aux familles des volontaires du département du Gard, qui ont été submergés dans le Rhône, en venant faire exécuter la loi dans la ville d'Arles.

Art. 13.

« Le comité des pétitions fera un rapport à l'Assemblée, tant sur les indemnités à accorder aux patriotes persécutés à Avignon et dans le ci-devant comtat Venaissin, que sur la conduite des commissaires du pouvoir exécutif et autres fonctionnaires publics dans ces contrées ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barbaroux propose, comme article additionnel, d'accorder à titre d'avance, une somme de 300,000 livres, pour indemniser les citoyens de la ville d'Arles de ce qu'ils ont souffert.

(La Convention renvoie cet article au comité des finances.)

Aubry propose également d'accorder une indemnité pour les femmes et les enfants des gardes nationaux du département du Gard qui, au nombre de trente, périrent sur le Rhône, en allant au secours des patriotes d'Arles.

(La Convention passe à l'ordre du jour, sur l'assurance donnée par le rapporteur, qu'un

rapport sera très prochainement présenté sur cet objet.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 20 MARS 1793.

Pièces annexes à la lettre du ministre des affaires étrangères Lebrun (1) relative aux cruautés exercées en Espagne contre les Français (2).

I

Lettre du duc de la Alcudia aux ministres des puissances étrangères.

« Aranjuez, le 28 février 1793.

« Le roi ayant résolu de faire sortir de ses domaines, dans un terme limité, les Français qui s'y trouvent, mais sans être domiciliés, je vous le communique, pour que, en étant informé, vous preniez la détermination que vous suggérera votre prudence avec des domestiques ou serviteurs que vous avez de cette nation, et vous pouvez vous entendre avec le gouverneur de ce Sitio, ou avec le gouverneur du conseil à Madrid, pour vous procurer les passeports nécessaires, afin que les personnes qui sortent d'Espagne avec eux, n'éprouvent ni retard ni désagrément dans leur voyage.

« *Signé :* Le duc de LA ALCUDIA. »

II

Décret du conseil de Castille, donné à Madrid, le 27 février 1793.

« Vous observerez et exécuterez l'ordre royal ci-après et le communiquerez au gouverneur de la salle, pour qu'en convoquant une assemblée extraordinaire à laquelle seront appelés tous les alcades dans ce jour, en observant le plus grand secret, ils s'instruisent du contenu dudit ordre du roi, et qu'ils procèdent à son exécution, à commencer de demain; et pour que ledit ordre soit mis en exécution, conformément aux intentions de S. M., les alcades de carte devront se présenter à ladite assemblée, assistés chacun de leurs huit commissaires de quartiers respectifs; ces derniers devront mettre sous les yeux des premiers la liste, ou matricule, afin de connaître et de distinguer par ce moyen les domiciliés d'avec ceux qui ne le sont point, et mettre en exécution envers les non-domiciliés l'ordre de S. M., tandis qu'on intimera et notifiera à chacun des Français, parlant à sa personne, l'ordre de sortir de cette capitale dans les 48 heures.

« On s'emparera de leurs biens et effets pour les préserver de toute violence, perte ou dissipation, en les renfermant pour à présent sous deux clefs à double cadenas, dont l'une sera remise à la personne de confiance que l'alcade nommera, et l'autre à celle que le Français, obligé de partir, désignera, soit qu'il en soit le propriétaire ou le possesseur : lesdits biens demeureront, quant à présent, sous la loi, pour être remis avec les formalités requises aux personnes et dans la forme que S. M. désignera.

« On donnera à chaque Français son passeport, dans lequel sera spécifié la route qu'il aura déclaré devoir suivre, sous l'obligation de sortir de l'Espagne sous vingt jours, et en les prévenant qu'ils ne pourront se rassembler en route au-delà du nombre de huit, sans armes défensives ou offensives; qu'ils seront tenus de le montrer au magistrat des lieux où ils s'arrêteront ou passeront, soit à la dînée, soit à la couchée. Dans ledit passeport, les magistrats auront ordre de les protéger, et de leur faire donner leurs vivres au prix commun du marché; au cas de contravention de la part des Français, quels qu'ils soient, à ce qui leur est intimé et ordonné, ils encourront les peines portées par les lois contre ceux qui désobéissent aux ordres de sa majesté, dans une matière aussi grave, ainsi que les autres qui méritent les circonstances qui aggravent la transgression.

« Cet ordre ne comprend pas *les prêtres français.* »

III

Ordre de Sa Majesté Catholique, pour l'expulsion des Français non domiciliés en Espagne, adressé au gouverneur du conseil de Castille, par le ministre des affaires étrangères.

« Monsieur,

« On doit regarder les hostilités comme déjà commencées avec les Français, et les considérant comme les agresseurs, d'après l'avis que donne Ladislas Habor, commandant général par *intérim* de la Catalogne, par la lettre ci-jointe; dans cette supposition, sa majesté, sans attendre les conclusions que doit lui adresser son conseil extraordinaire, veut qu'il soit procédé à expulser du royaume, en commençant par Madrid, tous les Français non-domiciliés, et qu'en le notifiant, sans perdre de temps, à chacun d'eux, on leur ordonne de sortir des lieux de leur résidence dans les 48 heures, sous les peines établies en pareil cas contre les contrevenants: on leur fixera le jour où ils devront sortir d'Espagne, et l'on prendra les mesures pour qu'ils ne se cachent pas, ni ne s'éloignent de la route la plus directe.

« J'informe votre éminence de l'ordre de sa majesté, pour que le conseil fasse exécuter cette résolution royale, avec le zèle et l'activité qu'il en attend, ainsi que dans tous les autres objets qu'il lui a confiés.

Signé : Le duc de LA ALCUDIA. »

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 334, la lettre du ministre des affaires étrangères.
(2) *Moniteur* du 20 janvier 1793.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 20 MARS 1793.

COPIE DE LA DÉCLARATION *faite aux autorités constituées d'Orléans, par* LÉONARD BOURDON, *député de la Convention nationale, conforme à l'extrait en forme envoyé au président de la Convention nationale.*

Nous commissaires du département, du district et de la municipalité, nommés par ordonnance d'hier au soir, des trois corps réunis, à l'effet de recevoir la déclaration du citoyen Léonard Bourdon, député à la Convention nationale ; et sur le rapport qui nous a été fait par le citoyen Soret, chirurgien, que ledit citoyen Bourdon était libre, et pouvait, sans aucun danger, être entendu cejourd'hui dix-sept mars, cinq heures du matin, l'an second de la République française, mil sept cent quatre-vingt-treize, sommes entrés dans l'appartement de la maison commune, ou nous avons trouvé ledit citoyen Bourdon couché, lequel a été par nous requis de faire la déclaration des faits relatifs au malheureux événement qui lui est arrivé.

A laquelle réquisition ledit citoyen Léonard Bourdon adhérant, nous a déclaré que, sortant de table, le jour d'hier, accompagné de ses collègues Prost, Bernard de Saintes, Guimbertault, et d'une douzaine de patriotes, il s'était rendu à un café attenant à un jeu de paume rue des Cures, qu'il y a remarqué, ainsi que ses collègues, plusieurs citoyens qui les regardaient d'un air menaçant, et qui par plusieurs propos tenus entre eux avaient l'air de vouloir les insulter. La prudence des personnes qui étaient de sa société a empêché que ces provocations faites par ces citoyens, dont plusieurs étaient en uniforme avec un revers rouge, n'eussent de suite. Cependant il a été instruit quelques moments après que le citoyen Nicole et deux autres qui étaient restés les derniers pour payer la dépense, avaient été directement insultés et provoqués aux menaces.

En sortant de ce café, il y avait un groupe de cinq ou citoyens qui étaient auparavant dans le café, qui tenaient des propos injurieux sur le déclarant ; il adressa la parole à l'un d'eux, auquel il fit une verte réprimande, celui-ci se détacha du groupe en disant qu'il avait tort, et qu'il lui en demandait excuse, les autres gardaient le silence, et le déclarant se rendit avec ses collègues à la société des Amis de la liberté et de l'égalité ; de là ils furent accompagnés de douze ou quinze membres de cette société, rendre une visite à l'évêque ; ils y furent, environ dix minutes, et le comparant qui se disposait, ainsi que ses collègues, à monter sur-le-champ en voiture pour suivre sa destination ultérieure, prit avec eux et les citoyens qui les accompagnaient, le chemin de son auberge.

Il témoigna à ces citoyens la sensibilité dont il était pénétré pour l'honnêteté qu'ils avaient de les accompagner. Deux d'entre eux (dont autant qu'il se rappelle, l'un est le citoyen Besserve, apothicaire et le citoyen Laguette), lui répondirent que c'était pour sa sûreté personnelle et celle de ses collègues qu'ils les escortaient, ayant entendu dans le courant de la journée différents propos qui annonçaient de mauvais desseins contre eux; ils lui firent des reproches de ce qu'il n'avait point de pistolet sur lui.

Ils marchaient sur plusieurs lignes de deux, trois ou quatre personnes à quelque distance les uns des autres, lorsque passant devant la maison commune, le comparant entendit des injures qui leur étaient adressées sorties d'un groupe de vingt ou trente citoyens armés et non armés, qui étaient à vingt ou trente pas à peu près de la maison commune, et vingt pas du mur, de manière qu'ils barraient la route qu'il suivait, au même instant deux ou trois des citoyens qui escortaient les députés se saisirent de l'un de ceux qui avaient proféré des injures, et voulaient le conduire à la municipalité, le déclarant qui était sur la dernière ligne, s'avança avec les deux citoyens qui étaient à côté de lui pour prévenir les suites de cette rixe entre des citoyens, la plupart armés et qui paraissaient complices des injures qui avaient été proférées, et des citoyens sans armes, il adressa la parole à un homme en uniforme, et armé d'un fusil avec sa baïonnette, gros et grand, et âgé d'à peu près cinquante à soixante ans, cheveux gris ayant (autant que le déclarant se rappelle) un chevron jaune sur le bras, pour l'inviter à conduire dans la maison commune, le citoyen pris en flagrant délit; cet homme armé ne paraissait point écouter le déclarant, la rixe s'échauffait de plus en plus, et la troupe armée commençant à se mêler de cette querelle, le comparant craignant les événements les plus sinistres, crut devoir, en énonçant sa qualité de commissaire député de la Convention nationale, le requérir de conduire le coupable à la municipalité; aussitôt plusieurs voix s'élèvent et disent qu'est-ce que c'est que ta Convention? Nous le connaissons bien : et en même temps que plusieurs d'entre eux font évader leurs complices, les autres dont l'un était le sous-officier dont est ci-dessus parlé, et l'autre un jeune homme de vingt-huit à trente ans, la peau très blanche, de cinq pieds cinq à six pouces, se place entre lui, et les citoyens qui l'accompagnaient l'enveloppent, les yeux hagards, le prennent brutalement par le collet et en le secouant avec rudesse, le jeune homme lui dit : Gueux! nous allons te donner ton fait. Poussé à coups de pied, de poing et de crosses de fusil par ces douze ou quinze factieux, le déclarant put cependant diriger ses pas vers la maison commune, le seul endroit où il put trouver son salut. Arrivé sur le seuil de la porte, l'un deux lui mit la main sur le chignon du col et le précipita par terre; le déclarant y fut à peine que son premier mouvement fut de se retourner sur son séant; ce mouvement fut si preste qu'un coup de baïonnette qui lui était porté dans les reins, glissa sur sa redingote qui était boutonnée, et retentit sur le pavé. Dans un clin d'œil douze ou quinze baïonnettes dirigées par les mains de ces forcenés, l'attaquèrent de tous côtés; il reçut d'abord un coup dans la partie gauche de la tête, quatre pouces au-dessus de l'oreille, ce coup, à ce qu'il croit, fut paré par son chapeau qui heureusement était enfoncé

(1) *Bibliothèque nationale*, Lb 41, n° 587.

dans sa tête, et n'entra que de quelques lignes, il reçut ensuite un coup de canon de fusil à un pouce de la tempe; les mouvements très rapides et dirigés avec toute l'intelligence que lui permettait le sang froid qu'il a conservé jusqu'à la fin, parèrent une partie des autres coups qui lui étaient portés; il en reçut un dans ce mouvement de parade, qui a fait une assez large ouverture, dans son bras gauche, et une seconde dans la partie gauche du bas ventre; ce coup fut cependant paré en partie par une autre baïonnette qui le croisait, par le triple vêtement qu'il portait et par une lettre qu'il avait dans la poche de son gilet. L'homme dont la baïonnette glissa, lui tint ce propos : va rejoindre Lepeletier. Cet homme, s'il s'en rappelle bien, a la physionomie rouge et marquée de petite vérole, et peut avoir quarante à quarante-cinq ans. Le déclarant profita d'une double parade qu'il avait faite avec ses deux bras pour se relever, et se précipita vers l'escalier de la maison commune, où il fut poursuivi par ces scélérats. Il fut tiré sur lui, pendant qu'il était à terre, un ou deux coups de pistolet, qui ne l'ont point attrapés. En arrivant au bas de cet escalier, il fut joint par le citoyen Dulac, commandant de la garde nationale, qui faisait depuis longtemps de vains efforts pour arriver jusqu'au déclarant; ce brave homme le couvrit de son corps, et lui aida à gagner le haut des degrés. Le déclarant se croyait hors de danger, lorsque la porte de la maison commune fut poussée sur lui par des citoyens de garde de l'intérieur, dont il ignore les motifs. Le sentiment du nouveau danger qu'il courrait, et la certitude de périr s'il se laissait atteindre par ceux qui le pousuivaient, triplèrent ses forces; il poussa la porte qui n'était point encore fermée, avec assez de violence pour la faire ouvrir, et entrer dans la maison commune; il fut accroché par son habit, et il croit que c'est au citoyen Dulac, qui le couvrait toujours, qu'il a l'obligation d'avoir fait lacher prise.

Entré dans le vestibule de la maison commune, trois citoyens qui étaient de garde, et dont il ignore les motifs, lui présentèrent de nouveau la baïonnette, mais avec moins de fureur que le précédent. Il parvint encore à en détourner les coups; ce fut dans ce moment que les officiers municipaux, qui, ne furent instruits de ce qui venait de se passer que par le bruit qu'ils entendirent dans le vestibule, vinrent à sa rencontre et le conduisirent dans l'intérieur. Pendant ce temps, le citoyen Dulac gardait la porte d'entrée, et empêcha par là qu'elle ne fut forcée; le déclarant croit devoir observer que cet événement pourrait bien n'être pas sans relation avec les insultes et les menaces qui furent faites la veille à trois membres de la Convention qui traversaient la ville, et dont les auteurs connus sont actuellement poursuivis par les corps administratifs, ce qui est tout ce que le dit citoyen Léonard Bourdon nous a dit avoir à nous déclarer;

Lecture faite de tout le contenu ci-dessus, audit citoyen Bourdon ; il y persiste comme contenant vérité, et a signé.

En cet endroit la minute est signée Léonard Bourdon, Levasseur, Percheron, Dupuis, procureur syndic, remplaçant le citoyen Lambert, et Gallard pour le citoyen secrétaire.

Et après les signatures, le citoyen Léonard Bourdon nous a représenté une redingote de drap couleur de noisette, et un habit de drap couleur abricot dont il était vêtu le jour d'hier et sur lesquels nous avons remarqué à la redingote, au bras gauche, trois trous au-dessus, et un quatrième en dessous, deux au troisième et cinquième boutons du côté gauche, un beaucoup plus large dans le bas ; à la manche gauche de l'habit, deux en dessus et un en dessous, lesquels trous de l'habit correspondaient à ceux de la redingote ; nous a encore représenté le jabot de sa chemise emporté, l'habit et la redingote teints au collet, de sang, venant de la blessure de la tête, sa chemise teinte de sang au bras gauche.

Ajoute, le comparant, que lors de son arrivée, avant-hier, dans cette ville, vers les 7 heures du soir, s'étant transporté à la société des Amis de l'égalité, un citoyen ayant un sabre en bandoulière, qu'il croit s'appeler Vigoureux, le prit en particulier, et lui dit, qu'il était très content que le comparant ne fût pas arrivé quelques jours plus tôt, parce qu'il était instruit que le jour où le recrutement devait se faire, des gens mal intentionnés, croyant qu'il arriverait en qualité de commissaire, se projetaient d'attenter à sa personne.

Ajoute que, ne donnant pas grande confiance à ces propos, il a négligé de demander le nom des dits malveillants. Lecture faite du contenu ci-dessus, il y a persisté, et a signé les jour et an susdits.

En cet endroit la minute est signée Léonard Bourdon, Levasseur, Percheron, officier municipal ; Dupuis, procureur syndic, pour le citoyen Lambert.

Et à la fin on lit ces mots : Gombaut-Guinebaud, secrétaire, signé à l'extrait envoyé à la Convention.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 20 MARS 1793.

Pièces annexes au rapport lu par le citoyen Meynard (1), sur la demande du ministre de la guerre d'être autorisé à résilier le marché passé le 17 *avril* 1792 *par Degrave, ex-ministre de la guerre, avec Antoine Gévaudan, pour les transports militaires* (2).

Adjudication de l'entreprise des transports militaires.

10, 17 et 19 *avril* 1792.

Aujourd'hui mardi, dix avril mil sept cent quatre-vingt-douze, M. Capet, commissaire ordonnateur des guerres de la dix-septième division, s'est réuni au directoire du département de Paris, dans la salle ordinaire de ses séances, conformément à l'article 6 de la loi du 14 octobre 1791, à l'effet de procéder, conjointement avec MM. les administrateurs du directoire, et en présence de M. le procureur général syndic du département, à l'ad-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 350, le texte de ce rapport.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 43.

judication au rabais, du service des transports militaires, tant par terre que par eau, suivant les clauses, charges et conditions, dont il a été donné connaissance, tant par les affiches, que par le cahier des charges aux concurrents à ladite adjudication, en exécution du décret du 13 mars de la présente année 1792, pour ledit service être commencé à compter du premier mai prochain et durer l'espace de trois, six ou neuf années consécutives.

Après avoir vérifié si les adjudicataires ont rempli les formalités prescrites et annoncées dans les susdites affiches pour être admis à concourir à ladite adjudication, il a été reconnu que M. Lenchère, M. Antoine Gévaudan, associé avec Antoine Coste et Louis Clément Cailus ; MM. André Biétrix et Jacques Biétrix, frères; M. Pierre-François Verguet, M. Mouret, pour MM. les administrateurs des messageries, et MM. Gauthier, s'étaient conformés à ce qui leur était prescrit par les susdites affiches.

Les différents particuliers concurrents à l'adjudication ci-dessus, ayant remis des observations qui ont paru ne pas permettre d'aller plus avant sur les enchères avant la communication et la décision du ministre sur les différents objets qui y sont détaillés, et la réunion de l'opinion des concurrents ayant été unanime, nous avons cru devoir proposer à messieurs du directoire de remettre à huitaine échéante à mardi dix-sept du présent mois, ladite adjudication, ce qu'ils ont adopté à la charge de faire de nouvelles affiches.

Fait en directoire, le dix avril, mil sept cent quatre-vingt douze, l'an IV de la liberté.

Signé : Capet, *commissaire-ordonnateur de la 17e division* : Larochefoucauld, *président* ; Germain, Garnier, Anson, Davous, Thion de la Chaume, Beaumez, Demeunier, J.-L. Brousse et Blondel, *secrétaire*.

Et le mardi dix-sept du présent mois, suivant l'ajournement indiqué par l'avocation précédente, le directoire du département et le commissaire-ordonnateur des guerres a annoncé qu'il avait fait apposer de nouvelles affiches indicatives de la remise de l'adjudication à aujourd'hui, une desquelles a été signée et paraphée, et est demeurée annexée à la minute du présent procès-verbal, et a remis sur le bureau un état des clauses et conditions de l'adjudication, dont lecture a été faite publiquement.

Sur quoi, après que M. le procureur général syndic a demandé publiquement si personne ne réclamait sur les formalités préliminaires de l'adjudication, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre ces formalités : M. le procureur général syndic a requis qu'il fût procédé à l'adjudication.

Il a été reconnu que MM. Lenchère, MM. Gévaudan, Biétrix, Verguet, Mouret et Gauthier, dénommés dans le procès-verbal de la séance précédente, avaient rempli les formalités prescrites et annoncées dans les affiches ; chacun d'eux a été successivement appelé pour faire leurs offres, personne n'a répondu pour MM. Lenchère; M. Antoine Gévaudan a fait sa soumission à vingt-quatre deniers pour les transports par terre, huit deniers pour ceux par eau, et quarante-huit deniers pour ceux à dos de mulet. MM. Gauthier, Mouret et Verguet, successivement appelés, ont déclaré qu'ils retiraient toute soumission. La soumission a été ensuite faite par MM. Bietrix à vingt-quatre deniers par terre, sept deniers par eau, et quarante-huit deniers pour les transports à dos de mulet ; par MM. Biétrix à vingt-deux deniers et demi par terre, quatre deniers et demi par eau, et quarante-sept deniers et demi à dos de mulet ; par M. Gévaudan, à vingt-et-un deniers par terre, quatre deniers par eau, et quarante-deux deniers à dos de mulet ; par MM. Biétrix, à seize deniers par terre, trois deniers et demi par eau, et quarante-et-un deniers et demi à dos de mulet; par M. Gévaudan, à quatorze deniers par terre, trois deniers et demi par eau, et dix-huit deniers à dos de mulet ; par MM. Biétrix, à treize deniers et demi par terre, à trois deniers et demi par eau, et à dix deniers par dos de mulet ; par MM. Biétrix, à treize deniers par terre, trois deniers et demi par eau, et à neuf deniers à dos de mulet ; et enfin par M. Gévaudan, à treize deniers par terre, trois deniers et demi par eau, et huit deniers à dos de mulet, et après qu'il en a été fait trois publications successives, et que MM. Biétrix ont déclaré ne plus vouloir faire de rabais, le procureur général syndic entendu, le directoire a adjugé l'entreprise des transports militaires. à M. Antoine Gévaudan, demeurant ordinairement à Montpellier, étant ce jour à Paris, logé rue de Menars, n° 7, à raison de *treize deniers* pour les transports *par terre, trois deniers et demi* pour ceux *par eau, et huit deniers* pour ceux *à dos de mulet* par quintal brut, et par lieu de poste, conformément aux clauses et conditions portées au cahier des charges, qui a été signé et paraphé par les membres du directoire, le commissaire ordonnateur des guerres et M. Antoine Gévaudan, et ensuite remis à M. le commissaire ordonnateur des guerres, qui s'est obligé à le faire signer par le ministre de la guerre, et à le faire remettre au secrétariat du département, pour demeurer annexé à la minute du procès-verbal : M. Antoine Gévaudan a également déposé, pour être annexé au présent procès-verbal, le certificat délivré par M. Chavet, notaire, le huit avril mil sept cent quatre-vingt-douze, de la remise des titres des biens immeubles qu'il affecte au cautionnement de la présente adjudication.

Fait en directoire, les jours et an indiqués au commencement de la présente vacation.

Signé : Anson, *vice-président* ; Germain, Garnier, Capet, Gévaudan, J.-L. Brousse, Davous, Demeunier et Rœderer, *procureur général syndic*.

Signé : Blondel, *secrétaire*.

Et le 19 avril 1792, M. Capet, commissaire ordonnateur des guerres, a remis au secrétariat du département, l'original, signé par le ministre de la guerre, du cahier des charges de l'adjudication du service des transports militaires, lequel est resté annexé aux présentes, dont il a été dressé le présent acte, qu'il a signé avec les membres du directoire, les jour et an ci-dessus cités ainsi.

Signé : Capet, Larochefoucauld, *président* ; Anson, *vice-président* ; Demeunier, J.-L. Brousse, Germain, Garnier, Davous et Blondel, *secrétaires*.

Suit la teneur du cahier des charges.

Conditions du marché pour l'entreprise des transports des effets et munitions d'artillerie, effets d'habillement, d'équipement et de campement, et autres du ressort du département de la guerre.

Je soussigné, Antoine Gévaudan, me soumets et m'engage, comme pour les propres affaires de l'Etat, envers M. P. Degrave, ministre de la guerre, à faire tous les transports d'effets et munitions d'artillerie, effets d'habillement, d'équipement et de campement appartenant aux troupes, et autres, ressortissant du département de la guerre, à l'exception de ceux dont la régie des étapes et convois militaires est actuellement chargée, et de ceux relatifs aux vivres et aux fourrages pendant trois, six ou neuf années, qui commenceront au premier mai prochain, aux charges clauses et conditions ci-après ; savoir :

Art. 1er.

Je m'engage à faire en tout temps, en toutes saisons, dans toute l'étendue du royaume, et sans aucune exception quelconque, pendant ledit temps, à raison de 13 deniers par quintal brut, et par lieue de poste, sans retenue, pour les transports qui auront lieu par terre, et de trois deniers et demi par quintal brut et par lieue de poste, aussi sans retenue, pour ceux qui seront effectués par eau ; bien entendu que l'évaluation de ces derniers transports sera établie sur la distance par terre du lieu du départ à celui de la destination, conformément au livre de poste arrêté pour l'année.

A défaut de lieue de poste, l'évaluation sera faite par lieue commune de France de 2,400 toises.

Art. 2.

Ma soumission étant fondée sur le résultat de l'entreprise générale et exclusive des transports désignée ci-dessus, le ministre de la guerre s'engagera de son côté vis-à-vis de moi à me confier, *exclusivement à tout autre*, et sous le titre d'adjudicataire général des transports militaires, la totalité des transports ressortissant du département de la guerre ; à l'exception cependant de ceux qui seront faits par les chevaux attachés aux différents services, et des transports particuliers du service des vivres et des fourrages.

Art. 3.

Lorsqu'il s'agira de faire conduire des effets à dos de mulet, le poids de ces effets ne pourra jamais excéder celui de 150 livres, poids de marc; et quand il y aura nécessité d'user de ce moyen, soit dans les montagnes du Dauphiné, soit ailleurs, j'en serai payé à raison de 8 deniers du quintal, et par lieue commune de 2.400 toises, sans retenue.

Art. 4.

Tous les frais de bureau, correspondance, commissionnaires, emmagasinage, enlèvements de magasins, et autres généralement quelconques, seront à ma charge, à l'exception cependant des frais d'embarquement, de débarquement, de versements et remises dans les magasins ou arsenaux, des effets qui auront été embarqués, et dont le département de la guerre me tiendra compte, à raison de 15 sols par millier pesant, sur l'état que j'en produirai, visé des officiers supérieurs de l'artillerie ou des commissaires des guerres.

Art. 5.

Je me soumets et m'engage formellement à entretenir, dans tous les départements du royaume et dans toutes les villes où le besoin l'exigera, des correspondants sûrs et intelligents, pour la prompte expédition du service, et auxquels je devrai prescrire de prendre à l'avance tous les arrangements convenables pour s'assurer des voitures et autres moyens de transports nécessaires.

Art. 6.

Observations.

Cette clause s'oppose absolument à ce que ce marché puisse convenir à des transports aussi pressants que le sont ceux des objets de première nécessité pour les armées.

Les ordres pour l'exécution des transports me seront adressés, tant par le ministre de la guerre que par l'administration de l'habillement des troupes et d'après ceux qui seront donnés à mes préposés dans tous les départements du royaume, par les directeurs ou autres officiers d'artillerie, les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres ou autres personnes chargées des expéditions en vertu des ordres qu'ils en auront reçus du ministre : lorsque les transports seront considérables, j'en serai prévenu, autant qu'il sera possible, *quinze jours à l'avance*, en m'indiquant les lieux de départ, des expéditions et l'époque à laquelle elles devront être rendues à leur destination, de manière que je sois autorisé à procéder successivement et chaque jour à l'évacuation des magasins.

Mais si des circonstances impérieuses s'opposaient à ce que l'on pût me prévenir quinze jours à l'avance, *je n'en serai pas moins tenu* de faire transporter les effets qui me seront indiqués, *aussitôt que l'ordre me sera donné*, soit par le ministre de la guerre ou par l'administration de l'habillement des troupes, pour les expéditions à faire de Paris,

Ce correctif est illusoire :

1° Parce que nul moyen, fourni par le marché, n'assure l'exécution de cette obligation.

2° Parce que l'on verra par l'article suivant, qu'au lieu d'être tenu de transporter *aussitôt que l'ordre en sera donné*, il lui est accordé par

OBSERVATIONS.

le fait, un délai de deux jours non compris celui de la remise de l'ordre.

ou de ses environs, soit par mes correspondants dans les villes d'où les expéditions devront partir.

Art. 7.

Ce calcul de six lieues par jour, en comptant deux jours en sus, non compris celui de la remise de l'ordre, ne doit pouvoir s'appliquer qu'au moment où les effets sont arivés à leur destination : et cependant l'entrepreneur s'en sert pour différer de trois jours le départ d'objets les plus pressés.

Il est expressément convenu que tous les ordres de l'exécution desdits transports, qui me seront donnés, indiqueront s'ils doivent avoir lieu par terre ou par eau.

Lorsque les transports devront être exécutés par terre, le jour où ils devront être rendus à leur destination, sera déterminé d'après celui du départ, et le calcul en sera fait sur celui de distance, à raison de six lieues de poste par jour *et de deux jours en sus pour l'enlèvement, non compris celui de la remise de l'ordre.*

La durée des tranports par eau est certaine sur les canaux. Pourquoi avoir laissé gratuitement une telle latitude dans ce cas qui est fréquent?

Cette obligation est aussi illusoire qu'elle est vague.

Quant aux *transports par eau, leur durée ne pouvant se déterminer d'une manière certaine, l'époque de l'arrivée ne pourra pas être fixée*, mais je serai *tenu de prendre toutes les mesures convenables* pour prévenir tous retards qui ne seraient pas de force majeure : auquel cas cette force majeure devra être constatée par des procès-verbaux en bonne forme.

Art. 8.

Cet article ne statue rien contre l'entrepreneur, pour le cas où les difficeltés sans fondement auraient occasionné des retards dans l'expédition.

L'emballage des effets qui me seront remis, sera fait au compte de l'État et par les soins des personnes chargées de me les remettre ; mais comme j'en serai responsable dès ce moment, il me sera permis, lors de l'enlèvement dans les magasins, *de refuser toutes les balles, caisses, tonneaux ou paquets* dont l'emballage ne me paraîtrait pas conditionné de manière à assurer la conservation des effets qu'ils contiendront; et ce refus de ma part ne pourra avoir lieu que *d'après une vérification d'experts nommés contradictoirement* par les préposés militaires et par les miens.

Art. 9.

La pesée des effets qui me seront remis, sera faite en présence de mes correspondants ou employés, et certifiée par le garde magasin ou autre chargé de l'expédition; elle sera relatée sur la déclaration et l'ordre d'enlèvement.

At. 10.

Chaque expédition sera accompagnée d'une déclaration contenant : 1° le rappel de l'ordre qui me sera donné pour l'exécution du transport, et s'il doit être fait par terre ou par eau; 2° le nom du voiturier ou patron de la barque; 3° le détail des effets à transporter, avec le numéro et le poids de chaque caisse ou ballot, ainsi que celui des objets qui ne seront ni encaissés, ni emballés, tels que celui des pièces de canons, celui des fers coulés, des affûts et autres voitures d'artillerie, l'époque à laquelle ils devront être rendus à leur destination; mais cette dernière clause n'aura lieu que pour les transports par terre seulement.

Art. 11.

Cette clause, la seule qui paraisse assurer le départ à une époque fixe, est cependant inexécutable, à moins que le ministre n'ait des agents assez nombreux pour suivre toutes les opérations dans le même détail que l'entrepreneur lui-même.

Ce moyen ne prévient pas les retards; il ne fait qu'infliger à l'entrepreneur une peine extrêmement légère, longtemps après que les retards ont eu lieu.

Dans le cas où je serais en retard pour l'expédition des envois qui m'auront été remis, le ministre les fera exécuter à mes frais, risques et périls; et la retenue de la dépense qu'ils auront occasionnée sera imputée sur les sommes à me payer.

En cas de retard dans l'arrivée des transports, il me sera fait, sur le montant du prix de mon adjudication, une retenue de *6 deniers par quintal et par lieue, pour chaque jour de retard*, de ceux desdits transports que le ministre n'aurait pas fait exécuter à mes frais.

Art. 12.

Dans le cas ou de fortes gelées ou neiges, ruptures de ponts ou autres empêchements forcés, m'auraient mis dans l'impossibilité de rendre les effets à leur destination le jour fixé, je serai tenu d'en justifier, en rapportant un certificat motivé du commissaire des guerres, ou de la municipalité des lieux ou les voitures auront été forcées de séjourner. Dans ce seul cas, je serai dispensé de la retenue ordonnée par l'article précédent.

Art. 13.

A l'arrivée des effets à leur destination, lorsqu'ils auront été transportés par terre, il en sera fait une visite par le commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le garde magasin, pour constater l'état de leur emballage, les dégradations qu'il aurait pu éprouver, et les avaries qui en seraient résultées pour les effets qu'il contiendra, seront à ma charge, et je serai tenu de remplacer en nature les objets avariés, ou d'en payer la valeur à dire d'experts.

Mais lorsque les emballages auront été reconnus sains et entiers à leur arrivée, je ferai alors totalement déchargé des avaries intérieures que les effets auraient pu éprouver.

Le résultat de cette visite sera mis au dos de la déclaration, ainsi que le récépissé de ceux à qui les effets auront été remis : ce récépissé annoncera aussi si le transport a été exécuté dans le temps prescrit, et la date pécise de l'arrivée.

Art. 14.

Les frais d'assurance pour la navigation par mer seront à la charge du département de la guerre, qui devra donner l'ordre de faire assurer, pour que j'y sois assujetti : j'en serai remboursé de même, et je ne pourrai être garant ni responsable des avaries, pertes ou dommages qui pourront résulter des transports ordonnés par eau.

Art. 15.

Lorsque j'aurai été chargé de faire arriver des effets dans un lieu où il n'y aura point de magasin de l'Etat, la municipalité sera requise, par moi ou par mes préposés, d'en fournir un; et en cas de refus de sa part, je serai remboursé, sur pièces justificatives, de ce qu'il m'en aura coûté pour cet objet.

Art. 16.

Je m'engage et me soumets à adresser, au commencement de chaque mois, au ministre de la guerre, un bref état, certifié de moi, des transports que j'aurai exécutés pendant le mois précédent, afin que, sur le rapport qui lui en sera fait, le paiement du montant m'en soit ordonné, pour alimenter le service dont je suis chargé.

Art. 17.

Je serai également tenu de remettre au ministre de la guerre, au 1er avril de chaque année, le compte général des transports que j'aurai exécutés pendant l'année antérieure, en distinguant ceux par terre de ceux par eau, afin qu'il soit pourvu au solde de compte; je devrai aussi rapporter à l'appui de mon compte, les déclarations dans la forme prescrite par les articles 10 et 11 du présent marché.

Art. 18.

Les paiements qui me seront ordonnés en vertu des articles précédents, me seront faits à Paris, à la trésorerie nationale, en monnaie au cours de ce jour, et sans aucune retenue quelconque; et dans le cas où il me sera dû pendant plus de deux mois une somme de 60,000 livres et au delà, il me sera alors tenu compte des intérêts pour les mois suivants, à raison de 5 0/0 par année.

Art. 19.

Je serai remboursé par le département de la guerre des droits que je pourrais être tenu de consigner ou même d'acquitter aux douanes des frontières, pour des effets et munitions d'artillerie, effets d'habillement, d'équipement, de campement, etc., d'après les pièces justificatives que je devrai rapporter du paiement desdits droits.

Art. 20.

Il me sera accordé la facilité d'assortir les effets d'un grand encombrement avec ceux d'un plus fort poids, afin d'assurer un chargement complet aux voituriers qui seront employés auxdits transports, *à condition toutefois que cette facilité n'apportera point de retard* à la célérité que les transports exigeront.

OBSERVATIONS.

Comment s'assurer que cette facilité n'apportera point de retard, à moins que le ministre n'ait une multitude d'agents chargés de suivre tous les détails de l'entreprise?

Art. 21.

Lorsque je recevrai des ordres pour faire exécuter des transports de poudre, lesdits transports seront escortés par un détachement suffisant du corps de l'artillerie; et, à son défaut, par la gendarmerie nationale. Dans l'un et l'autre cas, les frais de l'escorte ne pourront être à ma charge. Les poids et la quantité de ces sortes de transports seront d'ailleurs déterminés suivant les circonstances et les besoins du service de l'Etat.

Art. 22.

Au moyen des clauses et conditions énoncées ci-dessus, je m'engage à renoncer à toute espèce d'indemnité, sans que, sous aucun prétexte quelconque, je puisse être admis à en réclamer.

Art. 23.

Je m'oblige de plus à payer tous les frais qui ont rapport à l'adjudication, comme ceux du dépôt chez le notaire, évalués environ à 600 livres; les frais d'affiches et publications, et ceux d'enregistrement.

Signé : GÉVAUDAN, P. de GRAVE, ANSON, *vice-président ;* J. L. BROUSSE, GERMAIN GARNIER, DEMEUNIER, DAVOUS.

Certifié conforme à la minute remise au bureau de l'enregistrement, le 23 avril 1792, et qui demeure au secrétariat du département.

A Paris, le 13 novembre 1792, l'an Ier de la République.

A Paris, le 24 avril 1792.
Signé : BLONDEL.

Le ministre de la guerre,
Signé : PACHE.

Pour copie conforme,
Le ministre de la guerre.
Signé : PACHE.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 21 mars 1793, au matin

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président*

La séance est ouverte à dix heures 8 minutes du matin.

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Soufflot*, qui sollicite son admission à la barre, pour présenter à l'Assemblée une pétition des parents des cinq volontaires de Vermanton qui se sont noyés, près Sens, en volant aux frontières ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Un député extraordinaire demande avec instance à être admis à la barre pour présenter à la Convention nationale la pétition des pères et mères des cinq volontaires de Vermanton qui se sont noyés près Sens en volant aux frontières. Ce député, qui part vendredi, désire porter à ses malheureux concitoyens des paroles de consolation.

« *Signé :* SOUFFLOT. »

(La Convention décrète l'admission du citoyen Soufflot à sa séance du soir.)

2° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Boiscommun*, par laquelle elle annonce que 50 volontaires de cette commune sont déjà en face de l'ennemi et qu'elle a fait remettre au ministre de la guerre 26 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie. Cette adresse et ainsi conçue (2) :

Boiscommun, ce 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Sur une population de onze cents habitants de tout sexe et de tout âge, cinquante volontaires de Boiscommun sont déjà en face de l'ennemi. Ce qui reste en état de porter les armes brûle de se rejoindre à ses frères ; dans une ville où le patriotisme tient à l'existence, la société des droits de l'homme et du citoyen ne sera pas la dernière à recevoir ses braves défenseurs. Elle a fait remettre au ministre de la guerre vingt-six paires de souliers qui leur sont destinés. Ce secours, tout faible qu'il est, n'en a pas moins exigé de grands sacrifices. Mais les sacrifices ne content rien quand on ne respire que pour la liberté et l'égalité et qu'on est déterminé à vivre ou mourir pour elles.

« *Les membres du comité de correspondance,*

Signé : POINTÉ, *président*, DURAND, *secrétaire*, LAMONNIER-GIROUVILLE, *membre du comité de correspondance.*

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 411, pièce n° 15.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 395, pièce n° 13.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande, ainsi que du patriotisme des citoyens de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Boiscommun, et ordonne l'insertion de leur adresse au *Bulletin.*)

3° *Lettre du citoyen Morinière, serrurier du château national de Bellevue*, qui présente à la Convention un fusil de son invention. Sa lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Le citoyen Morinière, serrurier du château national de Bellevue, présente à la Convention un fusil dont la platine est faite d'une nouvelle manière plus simple, et qui éprouve plus de facilité d'entretien et dont la lumière est moins incommode et peut rester à la pluie tout chargé. Comme il n'est pas disposé pour la guerre par son calibre et sa monture, il propose d'en donner un modèle plus simple le plus tôt possible, et demande que la Convention veuille bien le renvoyer au comité de la guerre où il donnera les renseignements de son invention.

« *Signé :* MORINIÈRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.)

4° *Lettre des administrateurs de la Mayenne, du district et de la municipalité de Laval*, qui s'empressent d'annoncer à la Convention nationale que le rassemblement de plusieurs séditieux, en assez grand nombre, a été entièrement dissipé ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Laval, 17 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les ennemis de notre liberté qui souriaient aux préparatifs des tyrans de l'Europe n'ont pu voir sans effroi la mesure imposante que vous avez prise pour assurer aux armées de la République la supériorité sur les vils satellites qui menaçaient nos frontières. Ils ont senti que leur dernière ressource était d'empêcher le recrutement et que s'il s'effectuait, il n'était plus d'obstacle à nos triomphes. Les villes où le patriotisme est plus éclairé n'auraient pas secondé leurs projets, c'est donc vers les habitants des campagnes qu'ils ont tourné leurs efforts ; des émissaires s'y sont répandus ; ils y ont réveillé le fanatisme à l'aide de quelques prêtres qui ont échappé jusqu'ici à la vigilance des corps administratifs et ils sont parvenus sans peine à égarer des gens simples, trop peu instruits pour se défendre de leurs perfides suggestions ; des attroupements se sont formés ; les bons citoyens ont été désarmés et forcer de marcher à la tête des rebelles vers les villes qui paraissent disposées à fournir leur contingent. Le département de la Mayenne n'a pu échapper à cette coalition. La ville de Laval devait procéder le 10 de ce mois

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 395, pièce n° 11.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 403, pièce n° 15.

au complément de son contigent ; dès la veille, quelques troubles s'y manifestèrent ; les domestiques des émigrés et des ci-devant privilégiés annoncèrent hautement qu'ils ne partiraient pas. Quelques exemples de sévérité en imposèrent aux plus mutins. Les corps administratifs et la municipalité réunis prirent, de concert avec le commandant de la garde nationale, des mesures pour assurer la tranquillité, et le lendemain, tous les garçons réunis procédèrent paisiblement au choix des hommes que la commune devait fournir. Cette opération s'acheva plus tranquillement que nous n'avions osé l'espérer, car dès le matin nous fûmes avertis que plusieurs habitants des campagnes, réunis au nombre d'environ 4 à 5.000, se disposaient à attaquer la ville par plusieurs endroits ; que leur dessein était d'y désarmer les patriotes et d'y détruire les administrations. En effet, vers les onze heures, plusieurs troupes armées, de 7 à 800 hommes chacune, armées de fusils, de fourches et de bâtons, s'avancèrent sur trois avenues différentes pour pénétrer dans la ville, mais des détachements de la garde nationale, qu'on avait eu la précaution d'envoyer en avant, tandis que d'autres veillaient à la tranquillité de l'intérieur, les dissipèrent facilement et en arrêtèrent un grand nombre, qui sont actuellement dans les prisons de Laval, et qui pourront servir à découvrir les auteurs de ces rassemblements. Les mêmes scènes ont eu lieu dans les villes de Mayenne, Château-Gontier et Craon, et les ennemis de la chose publique ont été repoussés avec le même succès. Nous avons la satisfaction de vous assurer aujourd'hui que la tranquillité est parfaitement rétablie ; que les communes des différents districts s'empressent de fournir leur contingent et qu'avant peu le département de la Mayenne sera en état de faire marcher vers la frontière de nouveaux défenseurs qui brûlent de partager la gloire et les dangers de leurs frères d'armes. Nous ne pouvons trop donner d'éloges aux braves gardes nationales de Laval, de Mayenne, de Château-Gontier et de Craon qui, par leur bravoure et leur bonne conduite, ont puissamment secondé les efforts des corps administratifs pour faire échouer cette dernière tentative qui, si elle eut réussi, pouvait entraîner la guerre civile, ardemment désirée par nos ennemis de l'intérieur ; mais leur fol espoir est encore déçu pour cette fois et, malgré les efforts de leur rage insensée, la cause de la liberté triomphera, nous en avons pour garants le patriotisme brûlant de nos gardes nationales, vos serments et notre entière confiance dans les mesures que votre sagesse vous dictera pour le salut de la République.

Les membres des administrations du département de la Mayenne, du district et de la municipalité de Laval réunis.

« *Signé :* SEGRETAIN *l'aîné, président du département ;* DENOUAULT, *vice-président du district ;* LE PESCHEU, *maire,* DUVAL, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

5° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Oloron, département des Basses-Pyrénées,* par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir rendu honneur à Lepeletier et envoient un don patriotique; cette adresse est ainsi conçue : (1)

Oloron, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La raison et la justice commandaient un grand exemple, représentants du peuple ; vous avez justifié le vœu de la République. Nous adhérons à vos décrets.

« Lepeletier, mourant pour sa patrie, lègue à ses concitoyens de grands souvenirs ; vous avez dignement honoré sa mémoire. Législateurs, nous vous en remercions ; c'est en récompensant ainsi la vertu que vous en ferez la base de notre République.

« Pénétrés de nos devoirs envers la patrie, nous avons déjà à sa disposition 140 paires de souliers, 12 paires de guêtres, 7 habits et 2 chemises : les souscriptions se continuent, de vrais républicains ne calculent jamais que sur les besoins de leurs frères.

« *Signé :* CASAMAJOR, *président ;* POURAILLE, *secrétaire ;* PROHORANT, *secrétaire ;* PALOU, *aîné, secrétaire ;* SOUVIRON, *fils, secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

6° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bagnols,* qui envoie à la Convention un don patriotique pour les volontaires de la troisième compagnie du deuxième bataillon du Gard. Elle est ainsi conçue (2) :

Bagnols, district de Saint-Esprit, département du Gard, le 7 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyens Législateurs,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Bagnols, a ouvert une souscription en faveur de ses frères, défenseurs de la République. Cette souscription a produit 12 chemises, 12 paires de culottes, 12 paires de guêtres, 12 vestes et 12 paires de souliers. Nous vous adressons directement cet envoi en vous priant de le faire parvenir aux volontaires de Bagnoles de la 5e compagnie du 2e bataillon du Gard, en cantonnement à Huy, pays libre de Liège.

« Cette offrande modique n'égale pas notre amour pour la patrie, ni notre haine pour les tyrans couronnés.

« *Les membres du comité de correspondance de la société populaire de Bagnols.*

« *Signé :* SAUZET, *président ;* CHABERT, *secrétaire;* CHAMBON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 14.

7° *Adresse des administrateurs du directoire et procureur général syndic du département des Deux-Sèvres*, par laquelle ils adressent à la Convention l'expédition d'un arrêté qui réunit le conseil de l'administration, pour prendre les mesures les plus efficaces et les plus propres à rétablir la tranquillité intérieure du département, troublée par les suites de l'insurrection qui s'est manifestée dans celui de la Vendée.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de sûreté générale.)

8° *Lettre du citoyen Rousseau, capitaine dans le régiment des chasseurs de l'égalité*, qui sollicite une prorogation de délai pour l'enregistrement des effets au porteur, dont il est propriétaire, n'ayant pu satisfaire à la loi, attendu sa présence à l'armée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de finances.)

9° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Sarrebourg*, par laquelle ils réclament contre un arrêté des commissaires de la Convention, relatif à la circulation des grains et fournitures ; ils se plaignent de ce que les commissaires nationaux civils ont donné des réquisitions propres à introduire la disette ; ils demandent la suspension de l'arrêté, et des réquisitions qui en ont été la suite.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

10° *Adresse de la section de Beaurepaire, séante aux Mathurins*, qui annonce des dilapidations qui se commettent de la part des fournisseurs et soumissionnaires pour l'équipement de l'armée ; elle propose des mesures pour réprimer ces fraudes.

(La Convention renvoie l'adresse à la commission des marchés.)

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il fait part à la Convention des ordres qu'il a donnés pour rétablir l'ordre dans les départements de l'Ouest; elle est ainsi conçue (1) :

Lettre du ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Je fais partir ce matin le maréchal de camp Dadhiaque et l'adjudant-général Chalbos pour Tours. Je leur ai donné les instructions nécessaires pour prendre le commandement des forces nationales qui seront mises en réquisition. J'attends infiniment du zèle de ces deux officiers expérimentés pour faire rétablir l'ordre.

« Le général La Bourdonnais doit être rendu à Rennes, vingt officiers généraux et douze adjudants généraux ont reçu les ordres en même temps et j'espère qu'avec les grandes mesures qui seront prises, on parviendra à rétablir le calme.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 386, pièce n° 1

« Je vous renvoie, citoyen Président, les pièces que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

12° *Lettre des citoyens Goupilleau (de Fontenay) et Tallien, commissaires de la Convention dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour combattre l'insurrection des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres ; elle est ainsi conçue (1) :

« Blois, 17 mars 1793, an II de la République française, 5 heures du soir.

« Citoyens nos collègues,

« Le courrier extraordinaire, expédié par le directoire du département d'Indre-et-Loire, arrive à l'instant à Blois et nous communique les dépêches des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, où une violente insurrection vient de se manifester. Les contre-révolutionnaires viennent d'égorger les patriotes. La ville de Cholet est peut-être en ce moment entièrement détruite. Aux maux violents, il faut des remèdes actifs. Nous venons de requérir à l'instant une force armée considérable pour voler au secours de nos frères. Nous partons ce soir pour Tours où nous allons prendre les mêmes mesures. Partout nous ferons lever les citoyens, nous marcherons à leur tête, nous périrons avec eux ou nous ferons triompher la cause de la liberté. Nous vous faisons passer les réquisitions que nous venons de donner aux corps administratifs du département de Loir-et-Cher. Nous vous ferons successivement passer le détail de toutes nos opérations ultérieures. Tous ces mouvements, citoyens collègues, sont dirigés par le même fil. La contre-révolution, qui devait s'opérer dans la ci-devant Bretagne, n'est qu'un chaînon de la grande trame ourdie par les ennemis de la liberté; l'assassinat de notre collègue Bourdon, à Orléans, les insultes, les provocations faites à plusieurs autres sont une des suites du complot ; mais cette fois il avortera encore.

« Secondez-nous, collègues, frappez les têtes des conspirateurs, armez-vous d'une verge de fer contre tous les ennemis intérieurs ; que tous soient punis, c'est le seul moyen de sauver la République.

« Cette lettre doit nécessairement se ressentir du désordre au milieu duquel nous l'écrivons. Nous volons sans perdre un moment au poste du péril ; nous vous donnerons des détails plus circonstanciés lorsque les brigands seront réprimés, et, nous vous le jurons par le patriotisme ardent que nous voyons dans le cœur de tous les bons citoyens, un nouveau triomphe se prépare encore pour la cause de la liberté.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans le département d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.*

« *Signé :* GOUPILLEAU, TALLIEN.

(1) *Archives nationales*, AF II, n° 167.

(La Convention décrète le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre et au comité de sûreté générale.)

13° *Lettre des citoyens Goupilleau (de Fontenay) et Tallien, commissaires de la Convention dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire*, par laquelle ils rendent compte des nouvelles mesures qu'ils ont continué à prendre, dès leur arrivée à Tours, pour combattre l'insurrection des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Tours, ce 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Aussitôt notre arrivée à Tours nous nous sommes occupés, sans aucun délai, de rassembler des forces suffisantes pour voler au secours de nos frères des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de Mayenne-et-Loire. Le directoire du département d'Indre-et-Loire avait déjà pris des mesures à cet égard. Nous avons trouvé un grand nombre de corps armés déjà réunis. La journée de lundi a été extrêmement orageuse ; nous recevions chaque heure les nouvelles les plus alarmantes; partout on nous demandait de la manière la plus pressante, des secours. Nous fîmes sur-le-champ accélérer le départ des troupes. Au milieu de ces événements désastreux nous jouissions d'un spectacle bien touchant en voyant successivement arriver des détachements nombreux de toutes les communes du département ; plusieurs mêmes marchèrent tout entières, il ne restait que les femmes et les vieillards. Nous fûmes obligés d'arrêter le zèle de ces bons citoyens qui arrivaient en si grand nombre que nous craignions que les subsistances ne vinssent à manquer. Plus de douze mille hommes sont en ce moment partis de Tours, nous les avons dirigés à la réquisition des corps administratifs sur Saumur et sur Chinon. Nous leur avons fait délivrer des munitions, nous venons de donner des ordres pour faire descendre douze milliers de poudre de la manufacture de Ripaut à Saumur. Orléans vient de nous offrir des secours, nous n'avons pas cru devoir dégarnir cette ville sur laquelle nous avons des inquiétudes, mais nous avons requis le bataillon du Finistère qui s'était arrêté dans cette ville de hâter sa marche. La bonne tenue de ce bataillon et son amour pour la discipline pourront nous être très utiles. Les brigands ont à leur tête des chefs expérimentés, il n'y a en officiers généraux dans ce département que le lieutenant-général Wectinghoff, d'un âge très avancé et dont la mauvaise santé nous fait craindre qu'il ne puisse supporter les fatigues du voyage. Si le ministre de la guerre pouvait disposer de quelques maréchaux de camp, ils seraient bien nécessaires pour diriger les nombreux corps d'armée qui sont en ce moment en marche. Nous aurions aussi besoin de quelques ingénieurs ; donnez, nous vous en conjurons, des ordres au ministre de la guerre pour ces deux objets.

« Les nouvelles qui nous arrivent à l'instant, nous engagent à faire partir un secours extraordinaire. Nous avons fait retenir tous les bateaux plats qui se trouvaient sur la Loire pour conduire avec plus de célérité les détachements : nous sommes retenus à Tours par la nécessité d'y réprimer les malveillants, ils ont profité de l'agitation dans laquelle nous nous trouvons pour empêcher le recrutement et exciter même des troubles, mais nous ferons exécuter la loi et nous sommes sûrs d'être secondés par les bons citoyens.

« Nous devons payer aux corps administratifs des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire le juste tribut d'éloges que leur mérite la manière dont ils se conduisent en ce moment ; un zèle infatigable, une surveillance très active distinguent ces administrations.

« Citoyens nos collègues, ne négligez aucun moyens pour apaiser ces troubles, ne vous laissez pas surprendre par les récits infidèles. Nous devons vous dire que le mal est très grand, que des ravages horribles ont été commis. Nous sommes bien loin de désespérer de la chose publique ; l'empressement des citoyens est trop grand, le zèle des administrateurs est trop actif pour que nous ne soyons pas assurés du succès des armes des patriotes contre les brigands, mais il ne faut pas perdre un moment.

« Nous espérons pouvoir demain vous donner de meilleurs nouvelles. Nous ne quitterons Tours que pour nous porter partout où sera le danger; nous attendons des nouvelles de nos collègues Choudieu et Richard, nous croyons que nous leur sommes plus utiles ici que sur les lieux-mêmes parce que nous dirigeons et nous pressons le départ des renforts pour l'armée patriotique.

« Aucuns agents militaires ne sont encore arrivés dans ces départements : le recrutement est presque complet; les communes nous amènent à chaque instant leurs contingents et surchargés d'opérations multiples comme nous le sommes nous ne pouvons suivre celles relatives au départ. Ordonnez donc au ministre de la guerre de faire exécuter cette partie importante de la loi.

« Les dangers deviennent plus pressants à chaque instant. Nous vous faisons passer cette dépêche par un courrier extraordinaire et nous vous prions de nous renvoyer par lui une réponse satisfaisante et qui nous annonce l'arrivée prochaine d'officiers généraux et d'ingénieurs expérimentés. Ordonnez et sur-le-champ nous ferons exécuter; secondés par vous, secondés par les bons citoyens, nous parviendrons à rétablir le calme et à disperser les brigands.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.*

« *Signé* : GOUPILLEAU; TALLIEN. »

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la guerre et au comité de sûreté générale.)

14° *Lettre des citoyens Goupilleau (de Fontenay) et Tallien, commissaires de la Convention dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher* (1), par laquelle ils annoncent que partout le recrutement s'opère avec la plus

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 386, pièce n° 4.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 21 mars 1793.

grande activité : les communes se disputent l'honneur de fournir des premières leur contingent : dans un très grand nombre tout est déjà terminé; et le nombre excède celui qui était demandé. Tout le monde veut contribuer à l'équipement; les dons patriotiques sont très nombreux; les femmes s'empressent de contribuer aux besoins de la patrie, en consacrant tout leur temps à travailler pour nos braves volontaires. Nous ne devons pas vous dissimuler que c'est principalement parmi les citoyens les moins fortunés que se développe le zèle le plus ardent : le riche est froid et égoïste, comme dans beaucoup d'autres départements.

Les ennemis de la liberté ont employé tous les moyens pour empêcher le recrutement, pour jeter la terreur et la défiance dans l'âme des citoyens; mais cette fois ils ont encore été déjoués. Les habitants des campagnes, surtout, ont résisté avec un courage digne des plus grands éloges; ils ont, au contraire, dénoncé les perturbateurs; plusieurs ont été arrêtés : nous les avons fait constituer prisonniers.

Partout les mêmes moyens ont été employés; les mouvements ont presque tous été le résultat de ces libelles périodiques dont les départements sont inondés, de ces journaux, qui, commencés sous le masque du patriotisme, sont parvenus à égarer l'opinion publique et à plonger les bons citoyens éloignés du centre des affaires, dans un état d'incertitude vraiment cruel.

Nous terminons en vous rapportant un de ces traits qui n'appartiennent qu'à l'histoire des peuples libres.

Dans la commune de Vallières-les-Grandes, district de Saint-Aignan, le contingent de huit hommes a été rempli sur-le-champ. Pierre Didon, cultivateur, père de quatre garçons, est venu les offrir en ajoutant, les larmes aux yeux, qu'il regrettait de n'en avoir pas davantage.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

Julien *(de Toulouse)*. Je propose à la Convention de décréter que ses comités de sûreté générale et de législation lui rendront compte demain, sans autre délai, de l'exécution du décret du 9 du présent mois, qui prohibe aux membres de la Convention la faculté de rédiger sous leurs noms aucun des journaux qui se rédigent dans son enceinte ou ailleurs, à moins qu'ils n'optent entre les fonctions de député, et celles de rédacteur de journal, afin qu'en cas d'inexécution, au mépris d'une loi formelle, la Convention nationale prenne, dans sa sagesse, les moyens propres à faire respecter ses décisions.

(La Convention décrète cette proposition.)

Mallarmé, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

15° *Lettre des citoyens Choudieu et Richard, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire*, par laquelle ils rendent compte de l'état où se trouvent ces deux départements et donnent des détails sur l'insurrection qui s'y est développée : cette lettre est ainsi conçue (1) :

Angers, 19 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Dès que nous avons été instruits des progrès alarmants des troubles excités dans le département de Maine-et-Loire, nous nous sommes rendus ici. Tous les corps administratifs sont réunis et permanents et c'est au milieu d'eux que nous vous écrivons.

« Vous savez déjà que la communication entre Angers et Nantes est absolument interceptée. Nous avons été obligés d'arrêter le cours de la navigation dans cette partie de la Loire dont les rives sont occupées par les brigands; nous la rétablirons dès que la chose sera possible.

« Nous avons requis les citoyens armés des départements voisins de marcher au secours de ce département ; un grand nombre s'est déjà réuni, mais nous avons peu d'armes et nos ennemis sont nombreux et paraissent avoir des chefs importants.

« Ne confondez pas ce mouvement avec ceux que vous avez vu se manifester dans quelques parties de la République. L'incendie embrasse une grande étendue et présente des caractères particuliers; c'est ici une véritable guerre, on prend des villes et des postes et l'on fait des prisonniers, en un mot c'est une armée royale et papiste. Ce sont des colonnes de 7,000 à 8,000 hommes qui arborent tous les signes de la contre-révolution et qui déclarent combattre pour le roi et les prêtres.

« Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour arrêter cette coupable révolte, mais nous pensons que l'Assemblée ne peut prendre de trop grandes mesures pour la réprimer promptement.

« Les corps administratifs se conduisent avec un zèle et une activité dignes d'éloges, et nous sommes parfaitement secondés par le patriotisme et le courage infatigable de tous les citoyens armés.

« Au surplus, comptez sur tout ce que nous avons de moyens et de forces : nous connaissons notre devoir et nous le ferons.

« Nous vous observerons en finissant qu'il serait bien important de mettre le tribunal criminel d'Angers à portée de faire promptement des exemples qui puissent effrayer les rebelles. Les formes actuellement existantes et même celles que vous avez établies pour le tribunal révolutionnaire sont beaucoup trop longues. Nous vous proposerons des mesures qui nous paraissent propres à accélérer l'expédition des affaires sans blesser ce que la justice doit aux accusés.

« *Signé :* Pierre CHOUDIEU; RICHARD. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

16° *Lettre des citoyens Blaux, Delaporte et Hentz, commissaires de la Convention aux places fortes du Centre*, par laquelle ils annoncent que la ville de Metz est en bon état de défense, ainsi que les villes de Longwy, de Thionville et plusieurs autres, qui sont fournies de munitions de guerre et d'armes. Le recrutement s'opère dans le département de la Moselle. Les commissaires se plaignent des

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 386, pièce n° 3.

fraudes commises dans la fourniture des vêtements des troupes et ils envoient deux habits délivrés par l'administration d'habillement de Paris.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et de défense générale réunis.)

17° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, accompagnée d'un arrêté pris par ces commissaires pour les places frontières du centre, relatif à l'arrestation et fixation des fourrages.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

18° *Lettre des commissaires de la Convention nationale au département des Alpes maritimes*, relative à un arrêté qu'ils ont pris sur les subsistances, d'après la pétition de l'administration provisoire, séante à Nice.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

19° *Lettre des commissaires de la Convention nationale pour les frontières du Nord*, qui fait part de la conduite incivique du commandant temporaire de la place de Valenciennes, et de son arrestation.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

20° *Lettre des commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle*, qui instruisent l'Assemblée que la plus grande entrave qu'ils ont éprouvée dans les opérations politiques en cette contrée, provient de la crainte qu'ont tous les habitants d'être obligés d'être soldats, dès qu'ils auraient prêté le serment de la liberté et de l'égalité, qu'ils ont été forcés de prendre un arrêté relatif aux prêtres salariés qu'on voulait comprendre dans l'appel des 300,000 hommes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de la guerre, réunis, pour en faire rapport demain matin.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui invite l'Assemblée d'établir avec les villes hanséatiques une parfaite neutralité; il annonce que cette neutralité tient essentiellement aux subsistances que nous devons tirer de l'étranger, et que par leur intermédiaire on peut facilement faire arriver dans nos ports de l'Océan.

Le ministre ajoute que la France n'est pas moins intéressée à maintenir la bonne harmonie qui règne avec les royaumes de Suède et de Danemark, parce qu'ainsi la mer Baltique et le détroit de Sund lui resteront ouverts pour le transport des grains. Il appuie ces considérations sur la conduite du gouvernement anglais, qui, pour priver la République des ressources en blé que les Etats-Unis lui offrent, se permet, sans respect pour un pavillon neutre, d'arrêter les navires américains qui apportent cette précieuse denrée. Un vaisseau de guerre anglais vient de s'emparer d'un de ces navires et l'a conduit à Portsmouth.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et diplomatique réunis.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, pour prier la Convention nationale de prendre une prompte détermination sur les ingénieurs, et de décréter qu'ils resteront à leurs postes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des ponts et chaussées.)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait parvenir à la Convention nationale un rapport relatif aux pensions affectées à divers régiments sur le ci-devant ordre de Saint-Louis.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui prévient la Convention des oppositions apportées par un attroupement à Calais, à un embarquement de différentes marchandises achetées par des Smogleurs anglais; il sollicite un décret pour autoriser ou défendre ces sortes de chargements d'une manière authentique, afin de prévenir tous désordres.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de marine et de commerce, réunis.)

25° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer copie de la délibération prise par le directoire du département du Loiret, au sujet des troubles survenus à Montargis à l'occasion du recrutement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la sûreté générale.)

26° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui soumet à la décision de la Convention la proposition du directoire du département de Paris, tendant à transférer provisoirement la brigade de gendarmerie nationale établie à Créteil, et à obtenir 29 brigades, au lieu de 18, dans l'étendue de son arrondissement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

27° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui invite la Convention de prononcer sur une contestation survenue entre le procureur syndic du district de Fécamp, et des particuliers qui ont acquis l'Abbaye dudit endroit, et qui sont soupçonnés de s'être coalisés pour obtenir à vil prix un domaine national d'une valeur assez considérable.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'aliénation.)

28° *Lettre de Clavière ministre des contributions publiques*, qui adresse à la Convention un arrêté pris par le conseil général sur les moyens de rectifier les matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791 et de 1792.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

29° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à la Convention trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

30° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, avec les différents états de

rentes et pensions qui n'ont point été payées, faute par les parties prenantes d'avoir justifié des certificats de résidence prescrits par la loi.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

31° *Lettre de Monge, ministre de marine*, sur les détails qui lui ont été rendus par le général Truguet, et la conduite ferme et patriotique des marins de la flotte de la Méditerranée.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la marine.)

32° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il annonce à la Convention que le capitaine Mullon, commandant la frégate *la Cléopâtre*, a conduit heureusement à Brest le nombreux convoi du golfe de Gascogne; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer une copie de la lettre que je viens de recevoir du capitaine Mullon, commandant la frégate *la Cléopâtre*, qui, secondé par deux autres bâtiments de la République, a conduit heureusement à Brest le nombreux convoi du Golfe de Gascogne, destiné pour ses ports. Je vous prie de faire part de cet heureux événement à la Convention nationale.

« Ce convoi, si intéressant pour nos armements était composé de 107 bâtiments chargés de vin, eau-de-vie, farines et autres munitions de guerre.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de marine.)

33° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il informe la Convention nationale que les capitaines des navires hollandais, qui sont à Bordeaux, ont témoigné beaucoup de reconnaissance, en apprenant la décision du conseil exécutif, qui permet la libre sortie des bâtiments étrangers entrés avec des chargements de blés ou de tous autres approvisionnements au compte de la République. Ces citoyens bataves ont refusé d'accepter les sauf-conduits qui leur ont été offerts pour s'en retourner en sûreté; ils ont répondu qu'ils attendraient au milieu d'un peuple généreux, qui les traite déjà en frères et en amis, que l'arbre de la liberté fût planté dans leur patrie à la place de l'oranger, et que la révolution française fût opérée en Hollande.

(La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

34° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui transmet les réponses sur différentes pétitions qui lui ont été communiquées par les comités de la Convention.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

35° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, où il fait part de l'arrêté du département de l'Aude, relatif aux caisses d'or, d'argent et de cuivre en espèces monnayées, trouvées au mois d'août précédent dans une barque chargée de blés, et que la Convention avait décrété le 14 février dernier être versées dans la caisse du district.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

36° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui demande si le tiers des appointements accordés, par la loi du 27 août dernier, aux citoyens qui occupent un emploi public, et qui se rendent aux frontières, doit être pris sur les appointements mêmes des places qu'ils ont quittées temporairement, ou si ce tiers doit être fourni par le Trésor public.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

37° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui sollicite une décision sur la demande adressée à la Convention par le nommé Lacarrière, tant en son nom qu'en celui des autres forçats détenus au bagne à Brest pour délits militaires.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

38° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui prie la Convention de prononcer sur la demande du département des Hautes-Alpes, relative à une somme de 18,137 livres, audessus de 21,865 livres, qui lui avait été accordée pour fabrication de piques .

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

39° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Convention les procès-verbaux des assemblées primaires de 79 communes du Tournaisis qui ont émis leur vœu pour être réunies à la République française; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 19 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyen président,

« C'est toujours avec le même empressement que je transmets à la Convention nationale les vœux de réunion des peuples de la Belgique.

« Je joins sept procès-verbaux, sous les dates des 5, 6, 7, 8, 9 et 10 mars, que je viens de recevoir, et suivant lesquels toutes les assemblées primaires du Tournaisis, au nombre de 79, celles de l'arrondissement comprises, ont unanimement voté leur réunion à la France.

La Convention nationale, en appréciant l'universalité de ces vœux, librement émis, et légalement constatés, ne pourra s'empêcher de reconnaître combien il est instant de les sanctionner, et de mettre nos nouveaux frères dans le cas de pouvoir envoyer leurs représentants dans son sein.

« *Le ministre des affaires étrangères*,

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention nationale décrète le renvoi de toutes ces pièces à son Comité diplomatique pour lui en faire le rapport à la séance du lendemain.)

(1) *Bulletin de la Convention*, du 21 mars 1793.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 21 mars 1793

40° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, relative aux explications exigées du canton de Fribourg sur la plainte des commissaires envoyés par le département du Doubs, pour les recherches concernant une fabrication de faux assignats. Le ministre prévient la Convention que le principal commerce des cantons se fait avec nous; qu'ainsi les Suisses ont un intérêt à se lier avec nous pour empêcher toute fabrication ou distribution de faux assignats.

(La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

41° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui soumet à la sagesse de la Convention de délibérer si, malgré les hostilités dans lesquelles la prépondérance des chefs de l'Empire a entraîné les villes hanséatiques, il ne convient pas d'avoir égard au zèle avec lequel ses magistrats ont accueilli la proposition qui leur a été faite d'abolir la course, et d'exempter les commerçants desdites villes hanséatiques de l'embargo?

(La Convention renvoie cette lettre aux comités diplomatique et de marine réunis.)

42° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui envoie le compte de l'état des dépenses secrètes, pour lesquelles l'Assemblée nationale a décrété, en avril 1792, la somme de six millions.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

43° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande que la Convention prononce sur le rapport que son comité de l'examen des marchés lui a soumis sur la réclamation de la Compagnie Coster, Caylus et Gévaudan.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des marchés.)

44° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il rend compte de la situation des places de Givet et Charlemont, qu'elles auront sous peu la totalité de leurs approvisionnements en denrées et en artillerie; il adresse l'état des envois et délivrances faites dans toutes les places.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

45° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il rend compte de ce qui est relatif à la réclamation du général Rosières, et de toutes les mesures qu'il a cru devoir prendre pour éviter toute erreur.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre pour en faire le rapport à la séance de demain.)

46° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, pour obtenir des fonds nécessaires à l'approvisionnement en fournitures, effets de tout genre, denrées, équipages, nécessaires pour assurer convenablement le service des hôpitaux ambulants et sédentaires de chacune des armées.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

47° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, contenant le compte des demandes faites dans la huitaine pour les besoins des armées de la République, et les moyens qui ont été pris pour y satisfaire.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des marchés.)

48° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce, en exécution du décret rendu à la séance d'hier, qu'il a adressé, le 28 février, par des courriers extraordinaires, aux généraux, cent exemplaires des lois des 21, 23, 24 et 25 février, que ces envois lui ont été accusés; qu'ainsi lesdites lois doivent recevoir leur exécution.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

49° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la proposition faite par les deux régiments de carabiniers d'ajouter une grenade à leurs boutons. Elle est ainsi conçue (1) :

Paris, 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous ai écrit le 4 de ce mois pour vous faire part du désir qu'ont les deux régiments de carabiniers de pouvoir ajouter à leurs boutons, outre les emblèmes que doivent avoir ceux de toutes les troupes de ligne, une grenade. Ces régiments étant considérés comme les grenadiers de la cavalerie, je vous priais en même temps de leur accorder cette distinction. Mais je n'en ai encore reçu aucune réponse. Veuillez me la faire avoir le plus promptement qu'il vous sera possible; le temps presse.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

50° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, sur l'ancien mode de recrutement abrogé par la loi du 25 février dernier; il demande si les légions en corps francs qui ont reçu des sommes pour cette dépense, doivent les employer à cet usage, ou les restituer.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

51° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui sollicite la Convention de prononcer sur la difficulté relative à la solde des troupes cantonnées à Meaux ou aux environs, si elles doivent être payées sur le pied de guerre.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

52° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui prévient la Convention qu'en exécution du décret relatif aux troubles d'Orléans, qu'il a reçu hier au soir, il a donné des ordres sur-le-champ au seizième régiment de dragons de se rendre dans cette ville, où il exécutera ce que les commissaires de la Convention jugeront convenable pour le rétablissement de la tranquillité.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

53° *Lettre de Beurnonville, ministre de la*

(1) *Archives nationales*. Carton C II 249, chemise 386, pièce n° 5.

guerre, qui expose que, d'après le rapport du général Servan, il paraît nécessaire de faire remettre aux troupes de la République, en garnison à Toulouse, la même portion de numéraire qu'aux troupes à moins de vingt lieues des frontières.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités des finances et de la guerre réunis.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire rembourser au département de la Côte-d'Or la somme de 1,239 livres 8 sols 6 deniers, montant des frais résultant de l'arrestation des citoyens Varnier, Noirot et Tardi, décrétés d'accusation;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande du ministre de l'intérieur, relative aux frais résultant de l'arrestation des citoyens Varnier, Noirot et Tardi, décrète que les avances faites par le département de la Côte- d'Or, pour l'exécution de l'acte d'accusation du 2 décembre 1791 contre lesdits Varnier, Noirot et Tardi, se portant à la somme de 1,239 livres 8 sols 6 deniers, suivant les mémoires visés et arrêtés, lui seront remboursés; qu'à cet effet la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur ladite somme de 1,239 liv. 8 sols 6 deniers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la réclamation des commissaires de la trésorerie nationale contre l'enrôlement du citoyen Robin, payeur de la guerre du département de l'Indre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« Sur la réclamation des commissaires de la trésorerie nationale, contre l'enrôlement du payeur de la guerre du département de l'Indre, et d'après le compte qui a en a été rendu par le comité des finances, la Convention nationale décrète que les payeurs des guerres demeurent exceptés de la loi du 25 février, sur le recrutement. Il est enjoint à la municipalité de Châteauroux de ne pas comprendre le citoyen Robin, payeur de la guerre, au nombre des volontaires nationaux qui doivent se rendre sur les frontières.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guyton-Morveau. J'observe que plusieurs ci-devant religieux qui se sont rendus aux frontières pour la défense de la République, éprouvent des difficultés pour toucher les termes échus de leurs pensions. Une pareille mesure, si elle devenait générale, ferait le plus grand tort à l'Assemblée, car elle constituerait une injustice grave et blesserait la conscience de ceux qui ont cru à la liberté et surtout à l'égalité de tous devant la loi. Je demande que la Convention nationale fasse cesser ce refus d'autant plus injuste, qu'il en résulterait que la subsistance de ces citoyens cesserait de leur être assurée précisément, parce qu'ils se seraient courageusement armés pour la cause de la liberté.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a aucune loi d'où l'on puisse induire que les pensionnés non fonctionnaires qui servent la République dans les armées, doivent cesser de recevoir leurs pensions.)

Saladin. Je renouvelle une proposition déjà faite; je propose à la Convention de décréter que le ministre de l'Intérieur sera tenu de faire parvenir incessamment dans les départements le décret qui ordonne de poursuivre criminellement ceux qui commettraient des indécences et profanations dans les églises.

(La Convention décrète cette proposition.)

Une députation des imprimeurs en lettres, travaillant aux assignats, se présente à la barre.

Le citoyen Laîné, orateur de la députation, donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Citoyen Président,

« Nous l'entendîmes, ce cri qui a tressailli au fond du cœur du vrai républicain : La patrie est en danger! Et soudain vos décrets nous marquèrent un poste qui n'était pas celui que nous ambitionnions. Nous avons obéi, tandis que nos frères d'armes, plus heureux que nous, ont pu s'abandonner à ces sublimes élans qu'inspire l'amour de la patrie, et voler aux frontières pour y combattre les despotes et y établir le règne de la liberté et de l'égalité sur les débris de la tyrannie.

« En venant déposer entre vos mains la somme de 981 livres 10 sous, provenant du produit de nos travaux, c'est moins un tribut que la plus sacrée des dettes que nous payons. Nous ne nous en croirons libérés que lorsque le danger de nos frères cessera; aussi prenons-nous l'engagement de nous attacher plus particulièrement encore aux travaux auxquels les besoins de la République nous appellent.

« Si le nouveau régime qui va s'établir dans l'administration des assignats admet une organisation particulière pour les imprimeries, il peut nous être permis de parler de ce que nous devons au citoyen Volpérière, inspecteur général des imprimeries des assignats, en même temps que la pureté de ses mœurs, son patriotisme, son esprit conciliateur et son amour pour la patrie, lui acquirent notre confiance, nous rendons intérieurement hommage à ses connaissances typographiques, à son zèle et à son attachement à l'ordre.

« Et pourquoi ne le dirions-nous pas; souvent il sut faire disparaître ces moments de relâchement au travail, dont la fatigue peut quelquefois ralentir l'activité. C'est notre père, disons-nous; puisse-t-il nous diriger longtemps.

« Cette expression de nos sentiments et de notre reconnaissance vous dit assez, Citoyen président, quel est l'ascendant de la vertu!

« Présenté par les imprimeurs en lettres, travaillant aux assignats, le 21 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : LAINÉ; BONNETAUD; SUMIEN; MONTIGNI; GRENOT; GIROT; RUAULT; BAR; DEBRAY. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la pétition au *Bulletin*.)

Le Président. Nous passons au grand ordre

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 249, chemise 395, pièce n° 16.

du jour; je donne la parole à Vernier pour la lecture de son rapport.

Vernier, *au nom du comité des finances, section des contributions publiques*, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret sur les contributions de l'année 1793*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous tous qui n'êtes dirigés que par le zèle le plus pur et par l'ardent amour de la patrie, la section des contributions publiques doit vous prévenir que loin d'être jalouse de vous faire adopter ses vues, ses plans, ses projets d'impositions, elle appelle l'examen le plus sévère et la censure la plus rigoureuse. L'importance de l'objet, le danger des conséquences, nécessitent de votre part un suffrage éclairé et profondément réfléchi.

La science ou la théorie de l'impôt est une des branches les plus importantes de l'administration publique ; elle tient de très près au bonheur de tous les citoyens : c'est par l'impôt que l'on doit pourvoir aux besoins, sans cesse renaissants, de la grande société ; elle lui doit son existence, sa force, son éclat et sa durée. Ce n'est pas assez que l'impôt soit établi sur de justes proportions ; il faut encore qu'il se concilie avec les principes d'unité, de liberté, d'égalité ; qu'il ait des bases fixes, un gage assuré ; que la perception en soit prompte, facile, et que les frais de recouvrement soient proportionnés à son produit. C'est par ces principes que l'on doit se diriger dans le choix des impôts à conserver ou à rejeter.

Sous l'ancien gouvernement, sous le régime de la tyrannie, les impositions étaient versées assez ponctuellement au Trésor public, quoiqu'elles ne fussent alors que les exactions du despotisme, la proie de la cupidité, et l'objet des déprédations de tous ceux qui devaient les faire servir à l'utilité publique.

Comment et par quelle fatalité arrive-t-il aujourd'hui, sous une administration nationale, sous le règne de la justice et de la liberté (2), que nos contributions, la première et la plus sacrée de toutes les dettes pour de vrais républicains, éprouvent un retard considérable sur les recouvrements de 1791 et 1792? Des causes sans nombre semblent s'être réunies pour produire cet étrange et funeste effet : il est important de les faire connaître pour y apporter le plus prompt remède ; sans quoi, le mal deviendrait irréparable.

Dans l'ancien régime, pour mieux assurer le succès, soit de l'établissement, soit de la perception de l'impôt, on avait l'art d'y associer les inventeurs, les percepteurs, les exacteurs et les agents de toute espèce ; en sorte que l'abus aggravait notablement le poids du tribut ; aujourd'hui, cette coupable industrie, cette honteuse ressource ne nous est plus permise, la confiance doit être le plus grand ressort de l'autorité et de la soumission aux lois.

Mais on ne peut inspirer cette confiance qu'en instruisant les peuples ; on ne doit plus faire des finances *une science mystérieuse :* il est important de bien convaincre nos concitoyens et nos frères, que nos contributions ne sont vraiment que le contingent de notre association ; que leur produit est entièrement employé à l'acquit des intérêts annuels, tant de la dette perpétuelle que viagère (1) ; au paiement des frais d'administration, des fonctionnaires, des travaux, des secours publics et autres dépenses nécessaires dans toute espèce de gouvernement.

Nos dépenses annuelles, indispensables, à la charge du Trésor national, s'élevaient, pour 1792, à 604 millions 937 mille livres (2) ; et nos contributions directes et indirectes, y compris les bois et forêts, à 511 millions 500 mille livres. Il est vrai que les dépenses pour 1793 sont susceptibles de plusieurs retranchements, mais il faudra remplacer le vide que nos contributions ont éprouvé ; d'après leur évaluation conjecturale, il y aura aussi de nouvelles dépenses, en sorte que, toute compensation faite, il restera peu de bénéfice et de diminution à espérer dans nos dépenses.

Quelles que considérables que paraissent nos contributions, il est démontré pour tout homme impartial, qu'elles ne le sont pas, à beaucoup près, autant que dans l'ancien régime. C'est la réunion de leur masse qui produit l'illusion pour les gens à qui cette partie est étrangère ; mais une considération, dans laquelle on n'entre pas assez, et qui les rend infiniment moins onéreuses, est que, sous le règne du despotisme, les impositions s'éloignaient totalement de leur source, et allaient se perdre dans des gouffres sans fond, tandis qu'aujourd'hui elles rentrent, pour ainsi dire, dans les mains d'où elles sont sorties, vu le droit qu'a tout citoyen de prétendre aux mêmes fonctions, aux mêmes emplois civils et militaires, et de participer aux administrations répandues sur toute la surface de l'Empire.

Il importe surtout de faire considérer au peuple que le Trésor public est administré par des agents fidèles, zélés et instruits ; qu'aucune somme ne peut sortir du Trésor qu'en vertu d'un décret ; que cette partie essentielle est surveillée par les représentants de la nation ; que chaque citoyen a le droit de vérifier par lui-même les registres de recette, dépense, et l'emploi des deniers publics ; ainsi tout doit animer la confiance des citoyens, tout doit les rassurer sur l'exactitude, sur la nécessité de nos recettes et de nos dépenses.

D'autres causes, non moins graves, ont encore retardé le recouvrement des impositions de 1791 et 1792.

Les précédentes assemblées, constituante et législative, ont mis trop de lenteur à décréter les contributions desdites années ; la Convention nationale doit faire en sorte d'éviter ce reproche pour l'avenir, en se hâtant de décréter les impositions de 1793; elle doit encore tenter, par tous les moyens possibles, d'accélérer la rentrée des contributions arriérées.

Les municipalités n'ont apporté aucun zèle à la confection des matrices de rôles ; elles n'ont fait que des opérations infidèles et défectueuses, du moins quant aux bases, en dégui-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 31.

(2) Sous l'ancien régime, les gens qui se piquaient de quelque délicatesse acquittaient la totalité de leurs impositions avant l'échéance des termes et au commencement de l'année, pour épargner des frais à la classe indigente, et la mettre dans le cas d'attendre les récoltes.

(1) Les intérêts de la dette perpétuelle sont de 75,845,945 livres. Ceux des rentes viagères s'élèvent 102,225,192 livres.

(2) Voy. l'état de Lavoisier, du 1er janvier 1792 ; il diffère peu de celui de Laffon.

sant la contenance effective des héritages, et surtout en atténuant sensiblement leur valeur et leur produit net. On ne parviendra à rectifier les bases que par des commissaires de district et de département, dont les opérations, en dernier résultat, doivent à leur tour être soumises à la vérification des commissaires étrangers de départements.

Les perfides ennemis de la Révolution n'ont pas peu contribué à fasciner les yeux du peuple, à le tromper en exagérant les nouveaux tributs, en dissimulant ceux qui existaient antérieurement. Le seul moyen de le désabuser est de lui rappeler sans cesse l'immensité des impôts de tout genre et de toute espèce qu'il payait sous l'ancien régime. Ces impôts n'étaient pas moins réels, quoiqu'épars et dispersés sur une infinité d'objets.

La plupart des receveurs ont montré une coupable insouciance sur les recouvrements ; soit perfidie, soit lâche complaisance pour se concilier les suffrages, ils ont négligé de faire usage des moyens coactifs qui étaient en leur pouvoir ; l'on peut dire aussi que les lois sur la perception étaient insuffisantes : il faudra donc y suppléer, exciter la surveillance des corps administratifs, et les investir de toute la force nécessaire pour assurer le recouvrement de l'impôt.

Une des principales causes du retardement vient des surcharges, *soit réelles, soit imaginaires*, que les districts et les départements prétendent éprouver. Il faut savoir que sur le nombre de 83 départements 60 ont présenté des demandes en modérations, remises, décharges et réductions. Pour leur ôter tout prétexte et tout motif de plaintes vraies ou simulées, il faut prendre toutes les mesures convenables et propres à rétablir l'équilibre entre les différentes sections de l'Empire, *afin d'accélérer le moment de faire droit sur toutes les demandes en décharges et réductions*. On paie plus volontiers ce que l'on croit payer avec justice, ce que l'on sait être consacré à des emplois utiles, et parvenir infailliblement à sa destination. Le plus sûr moyen de remédier à tous les abus est de porter cette conviction dans tous les esprits.

Le comité de l'ordinaire des finances de l'Assemblée législative lui proposa, avec instance, de décréter, avant la réunion de la *Convention nationale*, les contributions de 1793, pour que cette Convention *pût se livrer aux discussions d'un ordre supérieur, qui allaient occuper ses premiers moments*.

On voit dans le rapport et projet de décret présenté par le citoyen *Malus*, que les vues du comité étaient de laisser subsister les contributions foncière, mobilière et autres, telles qu'elles étaient en 1791 et 1792, sauf quelques légers changements dont on parlera à la suite.

Mais, soit que le temps ait manqué à l'Assemblée législative, soit qu'elle ait pensé qu'il convenait que la Convention nationale procédât à une revision de toutes les contributions établies, à l'examen du vide qu'elles ont éprouvé, des causes qui y ont donné lieu, il n'a rien été statué sur les contributions de 1793, c'est donc à la Convention nationale à les fixer; mais, comme elle ne peut le faire convenablement que d'après le compte que son comité des finances doit lui rendre sur l'état, la nature et le *produit* de chaque contribution, pour lors elle pourra juger de celles qui doivent ou non être conservées, des rectifications ou améliorations dont elles sont susceptibles ; mais ce n'est qu'après qu'elle aura fixé les bases que le comité des finances pourra présenter ses vues sur les décrets à rendre relativement à chaque contribution. Il ne s'agit donc en ce moment que de décider que telle imposition sera conservée, telle autre supprimée ; qu'il sera pourvu à son remplacement de telle ou telle manière ; que telles et telles lois seront perfectionnées et complétées ; mais la matière est si vaste qu'elle entraînera nécessairement de longs détails. La multiplicité des objets nous force de les présenter sous différents chapitres.

CHAPITRE Ier.

Sur le choix de l'impôt (1), *et sur différents projets renvoyés au comité des finances.*

N'existera-t-il qu'un seul et unique impôt? En admettra-t-on plusieurs? Quels sont ceux que nous devons adopter de préférence?

Pour être en état de bien juger et de faire un bon choix, il faut connaître les différents plans, les différents systèmes, du moins ceux qui ont fixé l'attention ; mais comme la plupart ont déjà été débattus et discutés, il suffira d'en donner ici des notices succinctes, sauf à parler un peu plus au long de ceux sur lesquels on a paru insister, qui ont été renvoyés au comité des finances, ou dont on a voulu éblouir le public.

Les uns ne veulent qu'un seul impôt ; les autres en admettent plusieurs. Entre les partisans de l'impôt unique, ceux-ci se décident pour l'impôt territorial, soit en nature, soit en argent ; les autres pour des taxes personnelles, pour des impositions mixtes, prises d'après des évaluations individuelles, ou des classifications établies. Tous varient à l'infini sur le mode de lever et de percevoir l'impôt ; ici l'on veut que le tribut affecte les propriétés par un centième ou demi-centième denier ; là on le rejette sur les revenus. On propose des impôts sur les consommations, sur les marchandises, sur le luxe, sur les chemins, sur les maisons, sur leur toisé, sur les fenêtres, sur les cheminées ; aucun des plans et des systèmes ne manque de partisans et de contradicteurs.

Sans toucher à ces différents systèmes, et quels que puissent être les impôts qui seront adoptés, de toute part l'équité élève la voix pour réclamer une imposition quelconque, particulièrement destinée à atteindre le luxe et les richesses en proportion de l'aisance et du superflu (2).

Dans cette immensité de projets, on rejette

(1) Les termes *impôt*, *tribut*, désignent dans leur acception rigoureuse une taxe levée par l'autorité ; tandis que la *contribution* n'est que la part que chacun doit supporter d'une dépense commune entre associés ; voilà pourquoi on a adopté plus spécialement le terme *contribution ;* mais on les emploie tous indifféremment, en généralisant les objets, et surtout pour éviter de fastidieuses répétitions.

(2) Depuis longtemps un membre de la section a distribué un projet pour en démontrer la justice. Le citoyen Chabot vient de remettre au comité des finances une espèce d'encyclopédie financière et un mode dont l'objet est d'atteindre le même but ; mais le mode par lui adopté paraît impossible dans son exécution. (Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 393, le travail de Vernier sur cet objet.)

les impôts sur les marchandises, sur les consommations, comme contraires à l'égalité et à la justice, comme vexatoires et totalement à la charge de la classe indigente.

On rejette l'impôt sur les chemins, comme contraire à la liberté.

On rejette l'impôt restreint à un seul objet, à une seule espèce de biens, parce qu'il manque de toutes proportions, et qu'il présente des inégalités monstrueuses.

Enfin, on rejette également celui qui n'affecte que la propriété, ou qui n'est réglé que sur un seul type, sur un seul mode, sur une seule espèce de biens, parce qu'en dernier résultat les revenus sont les seules et vraies richesses, et que toute espèce de revenus doit un tribut à l'Etat.

Si l'on était forcé de n'admettre qu'un seul et unique impôt, il ne pourrait exister privativement, ni sur les fonds, ni sur l'industrie, ni sur aucun objet particulier ; l'impôt mixte serait alors le seul proposable, le seul admissible ; et cet impôt mixte ne pourrait être établi que de deux manières : ou par des évaluations individuelles de la fortune de chaque contribuable, ou par des classifications qui comprendraient chaque citoyen ; et dans ce cas l'on doit tenir pour certain que plus les divisions et les classifications sont nombreuses et multipliées, plus elles se rapprochent de la justice, de la vérité et de l'égalité.

Nous sommes forcés de parler ici plus en détail de deux projets particuliers. On en découvrira les raison dans le compte que l'on en va rendre.

Le premier a été présenté par le citoyen Blanc-Gilly de Marseille ; il a proposé un impôt unique, dit *l'impôt du toisé;* il appelle *toisé* une surface bâtie de quatre toises carrées, ou 144 pieds carrés. Il divise les toisés en primaires, *destinés à l'habitation de l'homme ;* en secondaires, *servant à tout autre usage.* Il fait payer à chaque toise de la première espèce cinq deniers par jour ; à ceux de la seconde deux deniers et demi. Il suppose dans chaque classe 168 millions de toises ; la première, à cinq deniers par jour, donnerait 8 livres par an, qui, multipliées par 168, produiraient 1,344 millions ; et la seconde la moitié, 677 : total 2 milliards 28 millions ; *il consent cependant à en rabattre la moitié.*

Il établit son système sur deux bases : la première, que le logement est, dans nos climats, un besoin de première nécessité; la seconde, que chacun se loge suivant ses facultés; il fait valoir la facilité de la perception, et l'économie qui en serait une suite.

Dans un *post-scriptum,* il se plaint amèrement de ce qu'un membre du comité des finances, dans le compte-rendu à l'Assemblée nationale, ne le lui avait présenté que comme peu digne de paraître sous ses yeux ; à l'en croire, *ce procédé a été vu avec surprise et chagrin par le public impartial.*

Le comité actuel, craignant d'écarter quelques notions qui pourraient être utiles à la la chose publique, a de nouveau examiné ce plan, et il a eu lieu de se convaincre :

1° Qu'il n'était bâti que sur des suppositions hasardées ;

2° Que les bases en étaient défectueuses, comme principalement à la charge de la classe indigente ;

3° Qu'il était injuste en lui-même, injuste dans ses rapports et dans ses proportions.

Le second de ces plans, développé dans un mémoire imprimé de 25 pages, a été présenté par Muguet, citoyen de Paris (1). Il fut d'abord soumis au comité de l'ordinaire des finances, puis confié à l'examen des citoyens Baignoux et Jollivet, qui en firent leur rapport au comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, le 11 septembre 1792, en lui donnant leur approbation particulière; mais le comité, considérant que la brièveté du temps qui allait s'écouler jusqu'à la Convention nationale, ne lui permettait pas d'occuper l'Assemblée législative du plan proposé, arrêta le renvoi dudit plan à la Convention nationale ; voilà pourquoi on est obligé d'en parler avec quelque détail.

Le projet consiste, en dernier résultat, à améliorer le droit d'enregistrement au point de rendre inutiles toutes autres contributions, et d'acquitter toutes les dettes de l'Etat, même les rentes viagères.

Le moyen, suivant l'auteur du projet, serait de créer des billets nationaux de 100 livres et au-dessus, jusqu'à 1,000 livres; ces billets seraient sujets à un droit d'enregistrement à chaque mutation, dont le paiement devrait être constaté dans une des cent cases tracées au dos du billet. Ils ne seraient remboursables avec une prime qu'après la centième mutation, ou le centième paiement du droit. Pour en rendre le cours nécessaire, on ferait disparaître de la circulation tous les assignats, sauf ceux au-dessous de 50 livres, qui y seraient conservés à concurrence de trois ou quatre cents millions. *La circulation en serait forcée comme celle de la monnaie.*

Les avantages de ce plan seraient certains et assurés ; il n'y manque que la possibilité de l'exécution. D'abord, il est incontestable qu'entre les personnes de confiance, on ferait longtemps circuler le titre sans payer le droit, sauf le premier enregistrement; le porteur se dirait préposé, ou commissionnaire de celui qui aurait fait le dernier paiement ; 2° on ferait endosser par des inconnus, des gens insolvables ; et cependant on vous forcerait à accepter. Il est aisé de voir qu'un tel papier ne peut remplir l'office de monnaie ; 3° il faudrait des bureaux d'enregistrement jusque dans les plus petits hameaux, dans tous les faubourgs, dans toutes les rues des grandes villes ; autrement, pour recevoir un billet de 50 livres, on serait forcé de perdre un temps considérable, de faire des courses, des voyages, de saisir le moment de parler aux préposés ; les embarras, les entraves se multiplieraient à chaque pas ; il est donc impossible qu'un tel titre représente la monnaie, ce signe qui doit circuler avec la plus grande rapidité, sans danger, comme sans obstacle. D'après ces considérations, le projet n'a pas paru admissible.

Il est temps d'abandonner les chimères pour se fixer aux réalités. Depuis des siècles on bâtit en vain des projets d'impositions, des palais enchantés ; il faut enfin en construire un logeable ; on n'y parviendra que par

(1) Ce plan est revendiqué par Rose de Chantoiseau ; mais l'examen de ces débats particuliers a paru inutile au comité des finances.

un choix d'impôts justes en eux-mêmes, justes dans leurs rapports, justes dans toutes leurs proportions, et d'une exécution facile ; mais après bien des recherches, après le plus mûr examen, on sera forcé de convenir *que nos revenus quelconques étant composés de différentes espèces de biens, on ne peut les atteindre que par des contributions de différente nature.* On sera également forcé de convenir qu'un impôt gradué en proportion des besoins, de l'aisance et du superflu, devient indispensable dans une République. On en sera mieux convaincu, après un examen suivi des impositions existantes ; c'est alors qu'on pourra se fixer sur le choix ; c'est alors qu'on verra en dernier résultat quel est le vide que nos contributions éprouvent, quelles en sont les causes, quels sont les remplacements à faire, comment et de quelle manière il doit y être pourvu.

CHAPITRE II.

De la contribution territoriale.

La terre produit seule les vraies richesses, elle en est la source unique, la source universelle ; elle donne l'impulsion et le mouvement à tout ; ses productions passent des mains des cultivateurs dans celles des propriétaires oisifs et nuls, des mains des uns et des autres dans celles des artistes, des artisans, dont l'industrie procure des choses utiles ou agréables à la vie ; de là dans celles des commerçants, qui en établissent la circulation par des échanges, ou par l'argent, ce signe représentatif de toutes les richesses et de toutes les valeurs.

On ne doit donc pas s'étonner de la préférence donnée à la contribution territoriale ; elle peut être établie sur de justes proportions ; ses bases son fixes, son gage est assuré ; elle se concilie parfaitement avec l'unité, la liberté et l'égalité ; elle est d'une exécution, d'une perception facile et les frais de recouvrement sont proportionnés à son produit.

Le comité des finances développera plus au long, dans un nouveau rapport, ses avantages, les rectifications et bonifications dont elle est susceptible ; il s'agit avant tout de décider si elle sera maintenue et conservée, si le cadastre effectif qui doit lui servir de base aura lieu ou non, si dans l'attente de ce cadastre on ne prendra pas des mesures pour rectifier les matrices de rôles et pour statuer sur les demandes en décharge et dégrèvement.

La contribution foncière fut établie en novembre 1790 (1) ; mais la masse n'en fut fixée, ainsi que celle de la contribution mobilière, que par décret des 16 et 17 mars 1791 ; la première devait produire 240 millions pour le trésor public ; et la seconde 60, ce qui ferait pour les deux 300 millions, indépendamment des sous pour livre. Rien ne paraissait devoir être plus fixe ; cependant, d'après le mémoire de ministre des contributions, lu à la Convention nationale le 5 octobre dernier (1), il restait à percevoir pour 1791, sur la totalité de ces deux impositions y compris les sous pour livre, 222 millions 436 mille 284 livres ; et il reste encore aujourd'hui près de 200 millions.

Ne perdons jamais de vue que l'établissement d'une contribution foncière pour tout le royaume ne pouvait être et ne fut réellement conçu qu'avec le projet d'un cadastre qui doit assurer le plein succès de cette contribution, nous faire connaître la contenance effective, le produit et la vraie valeur du sol. Celui qui, dans l'Assemblée constitutante, présenta cette loi, ne dissimula pas que pour bien faire cette répartition *il faudrait un cadastre ; il* promit, au nom du comité, de présenter incessamment les principes qui devaient diriger ce travail et recevoir une application générale (2); mais en même temps il fit observer que, dans l'attente de la confection du cadastre, la répartition aurait pour base la connaissance locale de la valeur des fonds, *et l'intérêt contradictoire des contributions.*

Le moyen annoncé pour *suppléer au cadastre*, doit être saisi, parce que c'est là qu'il faut en revenir aujourd'hui dans l'attente de son entière confection, parce qu'il est indispensable jusqu'à cette époque, nécessairement éloignée, de rectifier les matrices des rôles, de fixer la contenance, la vraie valeur des fonds d'une manière plus assurée et et plus satisfaisante qu'on ne l'a fait jusqu'ici par les lois antérieures.

§ 1er.

De la nécessité du cadastre et de prendre des mesures provisoires pour rectifier les matrices de rôles jusqu'à son entière confection.

Le cadastre doit être, pour toute la France, ce que serait pour un seul territoire, une mesure exacte des fonds qui le composent, avec une évaluation de leur produit : il ne peut être exécuté, quant à la contenance, sans une mesure uniforme pour que toutes les parties puissent s'adapter les unes aux autres, et ne former ensuite qu'un seul tout. Mais quant à l'évaluation, elle ne peut être faite que comparativement et proportionnellement, d'après une valeur déterminée du marc d'argent.

La nécessité du cadastre résulte de la nécessité même d'une répartition exacte de la masse de l'impôt territorial entre les départements et des fractions de cette même masse entre les districts et les communes. Déjà la nécessité d'un cadastre général et uniforme a été reconnue par les Assemblées constituante et législative ; déjà elle a été préjugée par les décrets des 23 septembre 1790, 16 septembre 1791 ; déjà le ministre des contributions a été chargé de présenter une instruction sur le mode d'exécution. Cette instruction a été rédigée par Deprony, directeur provisoire du cadastre, soumise à l'examen de l'académie des sciences, et par elle approu-

(1) Le décret fut sanctionné le 1er décembre suivant On doit observer que quand on cite simplement un décret, c'est par la date où il a été rendu ; mais quand on le cite comme loi, c'est par la date de sa sanction. Cette différence doit disparaître pour l'avenir ; et il serait à désirer que, pour le passé même, on adoptât, pour la citation, la date du décret.

(1) Comme on sera forcé de citer souvent ce mémoire, dès qu'on n'en indiquera pas spécialement un autre, c'est de celui-ci qu'on entendra parler.

(2) Le comité des contributions de l'Assemblée constituante n'a pas tenu sa promesse; il faut donc y suppléer.

vée ; déjà elle a été présentée par le ministre les 21 mai et 5 octobre 1792, avec le développement de tous les avantages que le cadastre devait produire.

Le comité a pensé : 1° que le cadastre était nécessaire et indispensable ; 2° qu'il ne pouvait avoir pour contradicteurs que ceux dont les départements sont aujourd'hui notablement soulagés dans la répartition de l'impôt, et qui voudraient dérober la connaissance des erreurs qui les favorisent ; 3° il a pensé que l'on devait s'en occuper le plus tôt possible et fixer par un décret le mode d'exécution.

Si la Convention nationale adopte l'opinion du comité, son rapport sur cet objet est préparé.

Mais le comité, en avouant la nécessité du cadastre, n'a pu se dissimuler deux vérités incontestables, et dont il est de la dernière importance que la Convention elle-même soit bien pénétrée.

La première est que la grande opération du cadastre général ne peut être achevée avant dix ans : il faut d'abord fabriquer des instruments sur le même modèle, former et préparer les ouvriers à l'exécution, pour qu'ils procèdent uniformément ; et d'après les mêmes données, il faudra ensuite opérer pour toutes les villes, pour toutes les communes et territoires.

Ce n'est pas tout encore : il faudra s'assurer de la vérité et de l'exactitude des estimations productives et comparées, ce qui ne pourra se faire en dernier résultat, qu'en réunissant successivement plusieurs communes, plusieurs districts, pour répartir et imposer conjointement leurs portions contributives, comme s'ils n'avaient qu'un seul jet, un seul mandement de cote.

La seconde vérité incontestable est que presque toutes les matrices des rôles existant sont infidèles et défectueuses, surtout quant à l'estimation des valeurs et du produit net. Si l'on en croit certaines municipalités, il est des territoires dont le produit net se trouverait infiniment au-dessous des dépenses.

Si l'on daigne approfondir cet objet, on ne s'étonnera pas de l'imperfection des matrices de rôles : la loi du 23 septembre 1790, qui établit la contribution territoriale, avait tracé avec assez de justesse et dans le plus grand détail le mode à suivre pour la confection de ces mêmes matrices. Si les opérations ordonnées avaient été fidèlement exécutées, nul doute que dans l'attente du cadastre, elles ne nous eussent donné à peu près l'équivalent, et qu'elles n'eussent pu suffire jusqu'à son entière confection : mais le défaut d'exécution vient de la loi même, comme il est facile d'en juger : son vice radical est d'avoir confié ces opérations à ceux qui étaient principalement intéressés à déguiser la vérité, à affaiblir les contenances, et surtout à diminuer le produit; de les avoir confiées à ceux qui, malgré leurs bonnes intentions, n'étaient pas maîtres de remplir leurs devoirs ; en sorte que sur quarante-quatre mille communes, il n'en est pas cent peut-être qui aient procédé avec franchise et loyauté.

Sans parler de l'ignorance, des erreurs, des méprises inévitables dans un nouveau mode d'impôt, nombre de motifs les ont déterminés à faire des déclarations faibles, infidèles et défectueuses ; elles regardaient toujours les impositions comme une exaction du despotisme ; elles redoutaient de voir augmenter leurs taxes par des déclarations sincères et exactes ; elles craignaient d'être elles-mêmes victimes de leur bonne foi ; et, pour être juste, on doit convenir, sans déguisement, que rien ne les rassurait sur la sincérité des procédés de leurs voisins, et des autres départements, que rien ne leur garantissait que ceux-ci seraient fidèles dans leurs opérations (1).

On ne peut écarter ces soupçons et ces craintes, qu'en donnant à toutes les communes une entière certitude et une pleine confiance, que les mêmes opérations seront partout exécutées avec la plus scrupuleuse exactitude et la plus sévère impartialité, comme s'il ne s'agissait que d'établir des proportions dans un seul et même territoire.

Plus le comité s'est occupé de cet objet, plus il a reconnu qu'il était nécessaire et indispensable, dans l'attente de l'entière confection du cadastre, de rectifier les bases des matrices de rôles, soit pour rétablir l'équilibre entre les différents départements, soit pour mettre la Convention en état de statuer sur les demandes en décharges et réductions, à l'égard desquelles il n'a encore rien prononcé, ce qui est un des principaux obstacles à l'exécution des rôles.

Quelqu'urgente, quelqu'indispensable que soit la rectification des matrices de rôles, comme en cette matière il n'est pas permis de rien hasarder, et que la confection de l'impôt territorial n'est déjà que trop retardé, le comité a pensé que le mode de rectification ne pouvait être proposé pour les rôles de 1793, mais que l'on arriverait à peu près au même terme, et que l'on atteindrait le même but, *(à la seule différence du retardement de quelques mois)* si l'on décrétait incontinent le mode de rectification pour être exécuté sans délai quant aux bases relatives à la contenance et au produit net.

Tandis que le comité s'occupait des moyens de rectification, le député Delaunay a fait distribuer un écrit où il paraît pénétré de ces grandes vérités, que le cadastre ne peut être achevé avant 10 ans ; qu'une opération préliminaire devient indispensable pour rectifier les bases des matrices de rôles ; qu'elle doit être générale et prompte ; il a très bien remarqué que tous les experts étaient en quelque sorte suspects, qu'au lieu de ne se considérer que comme citoyens du même Empire, il y avait des intérêts de communes, de districts, de départements dont on ne se détachait que très difficilement. Il a également compris que la seule et unique ressource qui nous restait pour atteindre au but désiré, était d'avoir un cadastre préparatoire ou par équivalent. (Le citoyens Malus, dans son rapport sur les dégrèvements, page 25, en était déjà convaincu.) On ne peut y parvenir qu'en mettant en opposition les intérêts des uns et des autres, d'abord ceux des particuliers, ensuite ceux des communes, districts et départements ; en conséquence Delaunay a proposé des moyens très rapprochés, quant au fond, de ceux du comité ; mais ils diffèrent dans le mode d'exécution.

(1) Cette réflexion n'a point échappé au député Delaunay.

Si la Convention se décide pour une rectification provisoire des bases de rôles, le comité lui présentera incessamment son projet.

Il sera aussi nécessaire de compléter les lois sur la cotisation des communaux, qui ne sont point encore exécutées, de rectifier celles qui concernent le mode de perception : tous les matériaux sont préparés.

Il faudra aussi régler la masse totale de l'impôt, le *maximum* pour les particuliers, les communes, les districts et départements : le projet à présenter suivra immédiatement celui-ci.

On ne reviendra sur ce chapitre qu'après avoir parlé de la contribution mobilière.

CHAPITRE III.

De la contribution mobilière.

Cette contribution, qui devait s'élever à 60 millions indépendamment des sols pour livre, est bien éloignée de ce produit; les matrices de rôles sont encore plus retardées que celle de la contribution foncière ; et, par là même, le recouvrement est beaucoup plus arriéré. Indépendamment de son objet direct, elle sert encore de base à certains droits d'enregistrement, tels que les contrats de mariage et les testaments, à différentes condamnations d'amendes; ce qui, dans certains cas, rend ces droits excessifs et exorbitants.

Tant de réclamations se sont élevées contre cet impôt : l'annonce de sa suppression et de la loi des patentes, faite à la tribune par un de nos collègues, a été d'abord si favorablement accueillie, qu'on se croirait en quelque sorte dispensé de tout examen à cet égard; mais l'exemple du passé doit nous instruire sur les dangers de la précipitation, et nous rendre plus circonspects sur l'avenir. Avant de supprimer, on doit fixer les remplacements, peser et combiner avec sagesse si ce que l'on sera forcé de faire vaudra mieux que ce qui existe; car, quoi qu'en puisse dire un auteur célèbre, on détruit sans efforts ce qu'il est souvent impossible de rétablir d'un coup de baguette : on peut troubler l'eau la plus limpide, mais souvent il faut la distiller goutte à goutte pour l'éclaircir.

La perspective qui nous a été présentée d'un remplacement équivalent par la suppression des frais de culte, ne doit pas nous séduire. Si toute sorte du gouvernement n'est pas propre à tous pays, de même les meilleures lois ne conviennent pas à un peuple dans tous les temps. Un de nos collègues (1) a eu raison de dire que tout ce qui était possible n'était pas toujours convenable. Le choix du moment doit surtout fixer l'attention du législateur; ses lois doivent, pour ainsi dire, être appelées par le vœu universel du peuple, dont il n'est que l'interprète et l'organe.

C'est ce qui a déterminé l'Assemblée à tranquilliser la nation à cet égard par son décret du 30 novembre 1792, qui veut que, « dans l'adresse à faire aux citoyens, il soit expliqué que la Convention n'a jamais eu l'intention de les priver des ministres du culte que la constitution civile du clergé leur avait donnés ». Ainsi l'on doit procéder à l'examen de la contribution mobilière avec l'entière certitude que, dans le cas de suppression, le remplacement devrait en être fait pour le plein : il convient donc, avant de se décider, d'en balancer les avantages et les inconvénients, et de faire connaître l'état de nos finances.

Les richesses mobilières, de quelque espèce qu'elles puissent être, doivent payer une contribution proportionnée à leur valeur et à leur produit; nul doute ne s'est élevé à cet égard parmi ceux qui connaissent la théorie de l'impôt, et qui, dépouillés de préjugés et de prévention, n'ont d'autre règle que la justice : voilà donc un point d'où il faut partir.

On sait que les richesses mobilières et fugitives n'ont aucune assiette fixe et trouvent aisément le moyen de se soustraire au tribut. Mais comme les difficultés n'étaient pas une raison suffisante pour les en affranchir, les législateurs ont redoublé d'efforts pour les atteindre : cependant il ne faut pas se dissimuler que quelque précaution que l'on prenne, quelques efforts que l'on fasse, quelque mode que l'on adopte, on ne pourra jamais parvenir à les bien connaître et à les atteindre complètement. Ainsi le meilleur mode sera celui qui offrira le moins d'inconvénients; et quand on y aura bien réfléchi, on sera peut-être forcé de convenir avec Condorcet, Delaunay et une infinité d'autres, qu'il est difficile d'en trouver un meilleur.

Les grandes vues des législateurs, dans l'établissement de la contribution mobilière, étaient de lui donner des bases fixes, d'atteindre le luxe, les richesses et toute espèce de revenus non soumis à la contribution foncière; ils ont rempli leur objet autant qu'il était possible. Cet impôt a une base fixe, celle du loyer; il prévient à certains égards l'arbitraire; il est établi d'après des proportions assez exactes; car, en thèse générale, il sera toujours vrai de dire que le loyer est pour l'ordinaire le signe le moins équivoque de l'aisance, de la richesse et des fortunes; que dans les grandes villes, comme dans celles du second et troisième ordre, il est naturellement proportionné aux revenus que l'on a, et aux bénéfices que l'on peut faire.

Cet impôt pèse en partie sur les célibataires et sur le luxe, par la taxe des domestiques, des chevaux, des équipages; il favorise les artisans, les manouvriers, les marchands en détail, les cultivateurs, les mariages.

L'on convient cependant qu'il y a tant de différence dans les richesses mobilières d'un département à un autre, qu'il est difficile d'en faire entre eux une répartition juste et exacte. Bien plus, il est tel canton, telle commune où la richesse mobilière, où la matière imposable n'existent pas.

L'on convient encore que la présomption qui sert de base au revenu présumé, nous trompe quelquefois. Les besoins d'un père de famille, les relations d'affaires plus étendues que lucratives, l'espérance d'un nouvel établissement, peuvent déterminer un loyer plus vaste et plus cher que la fortune des individus ne le comporte : des capitalistes, des rentiers, jaloux d'augmenter leur fortune, n'occupent souvent que le plus petit réduit; on voit aussi quelquefois les boutiques les moins spacieuses servir à des commerces très lucra-

(1) Drulhe, député par le département de la Haute-Garonne, dans son opinion contre le projet de décharger le Trésor public des frais du culte. (Voy. ci-après l'opinion de Drulhe, aux annexes de la séance, page 400.)

tifs, tels que la bijouterie, l'orfèvrerie, tandis qu'un potier est forcé d'occuper un vaste espace; ce qui fait sans doute une dissonance à rectifier dans la loi; mais ces exceptions rares ne détruisent pas la présomption générale, que le loyer est pour l'ordinaire proportionné à la fortune des individus.

Tels sont en substance les avantages, tels sont les inconvénients de la loi; mais, de quelques défectuosités inévitables dans une imposition de cette nature, doit-on conclure à la suppression? Non, sans doute. La seule conséquence qui peut en résulter, est qu'une imposition mobilière étant reconnue juste et nécessaire, et le mode existant, le meilleur ou le moins mauvais qu'on ait trouvé jusqu'ici, il faut rectifier la loi, la modifier, la rapprocher, autant qu'il est possible, des proportions qu'elle doit atteindre; on doit bien s'attendre que l'on fera disparaître l'impôt mobilier qui pèse sur le journalier qui ne possède qu'une verge de terre, sur les enfants qui divisent entre eux cette mince possession, sur ceux qui ne jouissent que d'un salaire équivalent à la journée de travail. Le comité est occupé de toutes les rectifications, de toutes les modifications que l'équité peut commander; il présentera ses vues sur le tout. Son opinion est donc de conserver, quant à présent, la contribution mobilière : la prudence semble le commander; on sera même en quelque sorte forcé d'en revenir à cette détermination, surtout quand on aura reconnu le vide qu'éprouvent nos contributions, et quand on sera bien convaincu de l'impossibilité de susbtituer un meilleur mode à celui qui existe.

Un objet non moins essentiel doit fixer ici notre attention : c'est le rapport, ou la proportion qui doit exister entre la contribution mobilière et la contribution foncière; car si le revenu des rentiers, des capitalistes, des négociants, des fabricants, des artistes, des gens de métier, égale le revenu territorial, il doit supporter, sinon la même masse d'impôt, du moins une moitié : la raison pour laquelle on ne lui fait pas supporter une somme égale, c'est que le revenu territorial est fixe et immuable, tandis que les rentes, les capitaux, et surtout les revenus d'industrie, sont souvent accidentels, incertains, et périclitent aisément.

Si l'on consulte les fabricants, les négociants, les commerçants, les rentiers de bonne foi, et tous ceux qui ont médité sur la nature de l'impôt, sur la valeur comparée des richesses territoriales et mobilières, ils vous diront que les richesses mobilières et d'industrie égalent au moins, si elles ne surpassent les richesses territoriales : cependant elles ne supportent que 60 millions, tandis que l'on en jette 240 sur les fonds; comme si les richesses mobilières n'étaient qu'au quart du produit du revenu foncier : elles devraient donc supporter 120 millions, si d'autres considérations ne déterminaient à réduire cette somme.

Il est vrai que le commerce et l'industrie payent une partie de nos impositions indirectes, telles que l'enregistrement, les patentes, le timbre et les douanes; mais ce qu'il en paye ne va pas à 40 millions, y compris les patentes. Or, si les patentes sont supprimées, le montant de leur évaluation devra donc être rejeté sur l'impôt mobilier.

On ne conçoit pas comment la masse de la contribution mobilière n'a pu être réduite à un taux aussi proportionné à la contribution foncière, tandis qu'avant la Révolution et l'établissement des nouveaux impôts, les richesses mobilières, le commerce et l'industrie supportaient près d'une moitié de toutes les contributions (1). On ne peut donc laisser subsister cette étrange inégalité.

Résumons sur les deux contributions, territoriale et mobilière : seront-elles, ou non conservées avec les rectifications et modifications dont elles sont susceptibles, et que le comité sera chargé de présenter? Subsisteront-elles au même taux? Augmentera-t-on la contribution mobilière?

Se décidera-t-on à ordonner enfin la confection du cadastre, en chargeant le comité de rédiger un plan d'organisation du travail nécessaire pour parvenir à son exécution?

Dans l'attente de ce même cadastre, ordonnera-t-on au comité de présenter ses vues pour la rectification des matrices de rôles?

Sans parler du retard dans le recouvrement des contributions foncière et mobilière, elles éprouveront très probablement un vide sur leur masse : voici pourquoi.

Par le décret du 16 août 1791, on a déjà accordé des dégrèvements sur l'une et l'autre; savoir :

Sur la contribution territoriale	3,480,400 livres.
Sur la contribution mobilière	788,400
Total	4,268,400 livres.

Jusque-là les sous pour livre peuvent suffire; mais 60 départements demandent encore des décharges, réductions, dégrèvements, modérations pour 48 ou 50 millions. Si donc les sous pour livre ne suffisaient pas, et excédaient pour chaque année les 11 millions mis à la disposition de la nation, il faudrait nécessairement y suppléer; on ne pourrait rejeter le moins imposé sur les départements qui en éprouveraient un vide de tout ce qui excéderait les 11 millions. Ceci nous force à parler des décharges et réductions, et à rendre compte de l'état où sont les choses à cet égard.

CHAPITRE IV.

Sur les décharges, réductions, dégrèvements, remises ou modérations.

Les plaintes, les réclamations élevées relativement aux surcharges sur lesquelles il n'a point encore été statué, et dont on sollicite la décision avec persévérance, on pourrait même dire avec opiniâtreté, ont servi et servent encore aujourd'hui de prétexte plus ou

(1) Théveuet, député à l'Assemblée législative, dans son opinion sur les moyens de parvenir à la plus juste répartition des impositions foncière et mobilière, prétend que, par ces nouvelles formes d'impôt, les propriétés foncières, sans parler de 24 millions pour les biens privilégiés, ont été augmentées de 40 millions, tandis que le commerce, l'industrie ont été diminués de plus de 160 : mais, quand ces calculs ne serviraient que d'aperçu, il est toujours vrai que l'impôt mobilier est dans une trop grande disproportion avec l'impôt territorial.

moins apparents à l'inexécution des rôles, et au défaut de recouvrement. On doit instruire la Convention de tout ce qui s'est passé à cet égard, du dernier résultat des nombreuses pétitions, et de l'impossibilité d'y statuer quant à présent.

Les sous pour livre des contributions foncière et mobilière s'élèvent à 18 millions, dont 11 à la disposition de la nation, et 7 à celle des départements : ces sous pour livre forment les fonds des non-valeurs résultant des décharges ou réductions, des remises, dégrèvements ou modérations. Quoique tous ces termes paraissent synonymes et qu'ils aient été employés quelquefois indifféremment dans nos lois, cependant ils ont une acception propre, et qui les distingue essentiellement.

Les décharges et réductions sont dues à ceux qui justifient avoir été trop imposés; c'est vraiment un acte de justice. Les remises, dégrèvements et modérations s'accordent à titre de secours à ceux qui ont souffert des pertes considérables, des accidents majeurs : grêles, gelées, incendies, inondations etc. C'est un acte d'équité et de bienfaisance.

Les formalités à suivre pour obtenir des décharges ou réductions avaient été tracées par les décrets des 23 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791. Le comité des contributions de l'Assemblée constituante s'étant aperçu de différentes erreurs qui s'étaient glissées dans la répartition ordonnée entre les départements, fit accorder à 17 d'entre eux une réduction de 4,268,400 livres par forme de dégrèvement. Ce comité ne crut point devoir suivre les formes prescrites par les lois qu'il avait lui-même provoquées, notamment par celle du 4 août 1791, parce que c'était ici, en quelque sorte, une suite de ses premières opérations, et qu'il s'agissait principalement d'erreurs commises, soit dans les bases d'impositions, soit dans leurs résultats, soit dans la répartition des masses.

A peine les lois de l'impôt furent-elles promulguées, que 60 départements, les uns seulement dans la vue de faire parade de zèle, les autres sur des motifs plus ou moins plausibles, élevèrent des réclamations, en confondant *les décharges et réductions avec les remises et dégrèvements.* Les décharges sollicitées montaient en total à plus de 48 millions : c'est sur le vain prétexte des demandes par eux formées, que plusieurs départements et districts se sont abstenus de presser la confection de leurs rôles, ou de les faire mettre en recouvrement.

Toutes ces demandes furent renvoyées au comité de l'ordinaire des finances pour en faire un seul et même rapport. Le citoyen *Guyton*, député de la Côte-d'Or, en fut chargé; le projet de décret, imprimé à la suite du rapport, fut combattu par le citoyen *Malus*, député du département de l'Yonne, dans un écrit in-4° de 100 pages. Il y observe d'abord « que les impositions foncière et mobilière étaient le fruit de longues méditations, et de discussions profondes; et que celui qu'un examen réfléchi conduira à reconnaître dans *ces lois des imperfections*, n'en demeurera pas moins pénétré de reconnaissance envers les législateurs qui ont déployé et consacré les principes sages et bienfaisants qui en sont l'esprit ». Mais ensuite il combat avec autant de force que de sagacité, non seulement les erreurs de calcul en tout genre; mais il attaque les bases mêmes, et reproche surtout au comité de l'Assemblée constituante d'avoir trop négligé les inductions qui pouvaient résulter, soit de la superficie, qui donne 26,891 lieues carrées; soit de la population qui s'élève à 27,190,023; soit enfin de ces deux résultats réunis. Il se saisit lui-même de ces rapprochements; puis, les réunissant à d'autres considérations, il opère les décharges qui lui paraissent justes; mais on doit le dire : quoiqu'il n'ait rien négligé, quoiqu'il ait fait tout ce qu'un homme laborieux pouvait faire, ses bases ne sont toujours que conjecturales.

Les deux contradicteurs convenaient que l'on devait maintenir pour 1792 les réductions accordées le 16 août à 17 départements sur les impositions de 1791, parce qu'au fond tout se réduisait à des erreurs rectifiées par ceux mêmes qui en étaient les auteurs ; mais, au surplus, ils différaient en ce que le comité prétendait qu'on ne devait avoir aucun égard aux plaintes des autres départements, vu qu'ils n'avaient pas suivi la marche tracée pour les décrets des 23 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, et que dans ces circonstances le dégrèvement ne pouvait être déterminé que sur des probabilités.

Le citoyen Malus voulait, au contraire, qu'abstraction faite de la rigueur des formes, on procédât à l'examen de toutes les plaintes ; et, s'étant livré à ce travail avec tout le courage et la constance qu'il exgeait, il prétendit qu'indépendamment des dégrèvements consentis en faveur de 17 départements, l'on devait en accorder encore à 27 autres, rejeter le surplus des demandes, ou surseoir d'y prononcer ; il observa qu'en réunissant toutes les sommes précédemment décrétées à celles pour lesquelles il sollicitait un nouveau décret, il resterait encore entre les mains de la nation, sur les 11 millions de 1791, 1,182,300 livres, et pareille somme sur les 11 millions de 1792.

Malgré tous ses efforts, l'Assemblée s'en tint à la rigueur de la règle ; et, par son décret du 13 septembre 1791, elle confirma pour 1792 les 17 premières décharges ou réductions accordées *en forme de dégrèvement*, en déclarant qu'à l'avenir il ne serait accordé aucune décharge sous le titre de dégrèvement ; que les départements qui se croiraient fondés à demander des *décharges*, ou réductions, se conformeraient à l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre 1790 (1).

L'Assemblée décréta en outre (malgré la loi du 20 mars 1792, qui voulait que les contributions de 1791 fussent exigibles pour deux tiers au 1er avril 1792), elle décréta, dit-on, que les contribuables auraient un nouveau délai de trois mois pour se pourvoir, en justifiant du paiement *des trois neuvièmes seulement*, à charge aussi d'acquitter les termes qui écherraient jusqu'à la décision, *dans la proportion de l'évaluation* qu'ils auraient faite eux-mêmes.

Il ne sera pas indifférent de rappeler ici que

(1) Cet article veut que le district qui se croira lésé, adresse sa réclamation au directoire de son département, qui doit la communiquer aux autres districts, etc.

Par l'article, 4, le département qui se croit fondé à se plaindre, doit s'adresser au souverain, *mais après avoir fait vérifier sa plainte par un autre département.*

le citoyen Malus, dont le système sur les réductions avait été rejeté par le décret du 17 septembre 1792, fut chargé du rapport sur les contributions de 1793, *lequel est demeuré en suspens* (1), alors revenant, autant qu'il était possible à son premier plan, il proposa de rejeter la plus grande partie du déficit provenant des réductions confirmées pour dix-sept départements, et montant à 4,268,400 livres sur ceux qui, dans son opinion, avaient éprouvé des soulagements. Quant à la contribution foncière, il réduisit les sommes restantes à distribuer pour 1791, à 1,288,000 livres, dont il faisait la répartition entre les départements au *marc la livre.* Il s'agira aujourd'hui de savoir si on accordera des dégrèvements, et de quelle manière se fera le rejet. Comme tout reste en état, il a paru au comité qu'on ne devait point en accorder en ce moment ; que cependant, s'ils avaient lieu, le regret devait en être fait au marc la livre, tant des deux contributions, que des sommes supportées par chaque département. Voici les motifs qui ont déterminé le comité.

D'après les faits que l'on vient de rappeler, l'on voit que, malgré les vives instances de nombre de départements, malgré leur obstination à ne pas faire exécuter les rôles, il n'est pas plus possible aujourd'hui de décréter des décharges et réductions pour 1793 qu'il ne l'a été pour 1792. Les choses sont encore au même point ; aucun des départements n'a suivi la marche tracée ; et les formes établies, les réductions demandées s'élèvent à 48 ou 50 millions ; et il ne reste pas 11 à 12 millions à distribuer. Si l'on tentait de faire de nouvelles réductions, on canoniserait peut-être de nouvelles erreurs ; on donnerait lieu à de nouveaux mécontentements, sans paraître soulager personne. Ainsi le comité a pensé qu'on ne devait admettre que les déductions décrétées le 16 août pour 17 départements et, d'après les principes adoptés, en faire les répartitions au marc la livre.

Mais si l'on parvient (comme il y a lieu de s'y attendre) à faire adopter les moyens de rectification qui seront proposés, et incessamment décrétés, alors les rôles qui seront faits en exécution, mériteront toute la confiance de la Convention nationale, et serviront de règle pour prononcer *provisoirement* sur les demandes en réductions, pour admettre celles qui seront reconnues justes, et rejeter les autres. Si quelques départements se trouvent avoir trop payé, ils seront indemnisés sur les fonds des non-valeurs qui restent pour 1791, 1792 et 1793 ; et, s'ils ne suffisent pas, on verra de quelle manière on devra y faire face, sauf ensuite à obtenir par d'autres voies des remises et modérations, à raison des pertes qu'ils pourraient avoir éprouvées.

En se résumant sur ce chapitre, on doit dire que si les départements qui réclament obtenaient en grande partie les décharges qu'ils sollicitent, les sous pour livre additionnels seraient bien insuffisants ; mais il est problable que quelques réductions que ces plaintes subissent, les deux contributions foncière et mobilière éprouveront toujours un vide considérable : on pourra le remplir pour l'avenir en rétablissant le niveau ; mais, comme on l'a déjà observé, il y a peu d'espérance de réussite, pour le passé, et la nation sera en perte à l'égard des départements qui n'ont pas été imposés à leur juste taux.

Le vide, réduit conjecturablement au plus bas, sera au moins de 6 millions, ci. 6,000,000 livres.

CHAPITRE V.

Des Patentes.

Les aides, les gabelles, les maîtrises et jurandes étant supprimées, il fallait nécessairement les remplacer de quelque manière. L'Assemblée constituante crut pouvoir les rejeter en partie, non sur les marchands (qui, comme l'observe Franklin, ne payent jamais rien, parce qu'ils mettent toujours l'impôt dans leur facture), mais indirectement sur les consommateurs de denrées autres que celles de première nécessité, en astreignant les gens d'art, de métier, ceux qui exercent une profession quelconque, et principalement les marchands de vin, hôteliers, traiteurs, restaurateurs et autres, à se munir de patentes (1), dont le prix était, à l'égard de la plupart, réglé sur la valeur locative, de l'habitation, des magasins, ateliers, et en proportion du bénéfice qui pouvait résulter du genre d'industrie et de commerce.

On peut remarquer que cette loi admet nombre d'exceptions et de modifications commandées par l'équité : considérée sous ces différents aspects, elle paraît assez sage ; mais, tout en rendant justice à la bonté de ses vues, on reconnaîtra qu'elle manque de proportion dans ses détails et dans son exécution.

Ce droit, qui, dans son produit présumé, devait s'élever à 23 millions par an, n'a donné jusqu'ici que 6 à 7 millions ; et le recouvrement coûte à la nation 800,700 livres. Le vide dans le produit prouve mieux (comme le dit le ministre) que tous les raisonnements, *ou le tion que des boutiques, magasins, ateliers : exécutives.*

De toutes parts se sont élevées des réclamations sur cet impôt indirect. Déjà il est marqué du sceau de la proscription ; sa suppression annoncée a été avidement accueillie ; et, si on le considère avec quelque attention, on se convaincra bientôt qu'il ne peut ni ne doit subsister.

Cet impôt blesse les vraies proportions ; il a pour base le prix du loyer, *tant de l'habitation que des boutiques, magasins, ateliers :* par là, il est déjà frappé des mêmes vices que la contribution mobilière, sans en avoir les avantages ; mais il en renferme encore de plus sensibles et de plus considérables.

Le vice radical de cette imposition tient à ce que le prix est le même pour tous les lieux, pour toutes les sections de l'Empire, sans distinguer les grandes villes, celles du second et du troisième ordre, les bourgs et villages, tandis que cette imposition, pour être juste, devait nécessairement être réglée d'après toutes ces distinctions.

Un autre vice non moins révoltant, c'est que, sans avoir égard au bénéfice plus ou moins grand que le contribuable peut retirer de sa profession, tous les gens du même état sont imposés au même taux. Cependant combien

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVIII, p. 149.

(1) Voyez les décrets des 2 mars et 19 novembre 1791.

n'existe-t-il pas de différence, non seulement dans les différents lieux, mais dans la même ville, dans le même bourg, entre tel ou tel marchand de vin, tel ou tel traiteur, restaurateur, cabaretier ? Souvent l'un se ruine, tandis que l'autre prospère. Combien n'existe-t-il pas de différence entre un débitant de sel, entre les bladiers, les petits marchands ambulants des villages, et les vrais négociants qui ont un commerce monté, solide, accrédité, et d'un gain presque assuré. Il est donc souverainement injuste de faire payer à toutes les personnes d'un même état un égal tribut, quoique dans des positions totalement différentes.

Cette loi trop favorable aux uns, trop rigoureuse pour les autres, a donné lieu à des déclarations infidèles, à des oppositions, à des refus, à des plaintes sans nombre. Les médecins, les hommes de loi, et autres, tentent de s'y soustraire en déclarant qu'ils exercent gratuitement ; et souvent il est difficile de prouver contre eux. La plupart des contribuables déguisent leur véritable état, ou s'inscrivent sous des titres supposés : ainsi, les contestations se multiplient à l'infini, et font obstacle à l'exécution de la loi.

Il est vrai que cette loi autorise le pourvu de patentes à requérir, sous le bénéfice d'un cautionnement, la saisie et confiscation des marchandises de celui qui n'en a pas, en l'associant pour une moitié au produit des amendes et confiscations; mais cette précaution même est un vice dans la loi : elle met les citoyens en opposition entre eux, et dans une espèce de guerre ; ce qui est immoral.

La surveillance pour l'exécution était confiée aux commissaires, aux procureurs de commune et de district; aux procureurs généraux syndics de département. Les visiteurs de rôles n'étaient pas autorisés à poursuivre les refusants ; ils ne pouvaient que dresser des procès-verbaux, les remettre aux procureurs syndics de district pour faire les poursuites. C'est ainsi que les surveillants, trop multipliés, se reposant les uns sur les autres, la loi restait inactive et sans exécution. Telles sont les causes du vide qu'elle a éprouvé, et qui doivent en assurer la proscription. Il y a lieu de croire que la Convention nationale se déterminera à la prononcer ; mais alors nous aurons en moins dans nos revenus 23 millions, qu'il faudra remplacer ci... 23,000,000 l.

CHAPITRE VI.

Du droit d'enregistrement.

Ce droit (2) est assis sur des proportions beaucoup plus justes que celles du contrôle dont il tient lieu. Le tarif en est principalement réglé sur la valeur des actes, et la perception en est divisée en trois classes très bien combinées.

Dans la masse de nos revenus, le produit de ce droit avait été évalué à 53 millions : c'est celle de nos contributions dont les résultats, au rapport du ministre, sont les plus favorables. Elle a donné pour les onze mois de 1791, 35 millions; ce qui aurait fait pour l'année entière près de 38 millions. Le produit a augmenté en l'année 1792; et, si les derniers mois répondent aux premiers, elle donnera plus de 45 millions. D'après l'assertion du ministre, ce droit est susceptible d'amélioration, surtout pour ce qui est levé sur les successions collatérales. Le citoyen Chaubry, membre de l'Assemblée législative, a proposé un projet de nouveau tarif qui a été renvoyé aux trois comités réunis (1). Le citoyen Dargassies, vérificateur des droits au département de l'Hérault, a fait distribuer un autre projet de tarif imprimé en 43 pages in-4°. Plusieurs particuliers en ont fourni en manuscrit. Les régisseurs nationaux ont préparé de leur côté un travail sur cet objet, dont les vues seront soumises à la Convention; ainsi on peut espérer que ce droit amélioré donnera 50 millions; mais il faudra toujours s'attendre à un vide de 3 millions, jusqu'à ce que l'expérience nous ait rassurés à cet égard.

Cette imposition remplit toutes les vues qui doivent animer des législateurs; elle assure et maintient les propriétés; elle garantit les citoyens des fraudes qui pourraient compromettre leur fortune; elle pèse sur le riche en proportion des avantages qu'il retire de la société. Sa perception se fait sans efforts par des préposés instruits, et surveillés d'ailleurs par une régie zélée et attentive : elle doit donc être maintenue sauf les changements et augmentations dont elle paraît susceptible, et qui seront présentés par le comité des finances. A remplacer, ci........................ 3,000,000 livres.

CHAPITRE VII.

Du droit de timbre.

L'évaluation de ce droit (1) avait été portée dans l'aperçu de nos revenus fixes, à 23 millions; il n'a produit, suivant le rapport du ministre, que 9,628,000 livres ; ce qui élèverait pour une année entièe, à 12 ou 13 millions au plus; mais dans les sept premiers mois de 1792, il ne nous a donné que 5,676,000 lives ; en sorte qu'en supposant pour les cinq derniers mois une perception à peu près égale, le produit serait restreint à 12 millions au plus, et opérerait un déficit de 11 millions sur 23.

On a lieu d'être étonné d'un si mince produit : aussi le ministre nous dit-il *que cette diminution annonce dans la perception un vice radical dont il est pressant de s'occuper.* Mais comment le découvrir? vient-il de la contrefaçon ? y a-t-il infidélité dans les débitants, négligence dans les préposés? la consommation est-elle moindre? à quelle cause l'attribuer? voilà l'embarras. On ne sait où s'arrêter.

Le ministre observe que la loi est sans exécution quant aux registres des commerçants, banquiers, ainsi qu'à l'égard des actes sous seing-privé ; que des dispositions coactives n'ont pas le degré de sévérité nécessaire pour réprimer les contraventions, et assurer l'exacte

(1) Il a été établi par décret du 5 décembre 1790, sanctionné le 19 du même mois.

(1) *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIV, p. 253.

(2) La formule et les timbres ci-devant usités dans le plus grand nombre de nos anciennes provinces, furent supprimés par décret du 7 février 1791. Un nouveau timbre fut établi dans toute l'étendue de la République, pour avoir lieu à compter du premier avril de ladite année.

perception. Peut-être pourrait-on ajouter à ces causes celle de l'extinction d'une grande partie des procédures. Il serait à désirer que ce fût la seule : nous aurions du moins à nous consoler de la diminution du produit; mais toutes ces causes réunies ne peuvent porter cette diminution à 12 millions, sur 23 que le produit aurait dû probablement atteindre, ou plutôt surpasser. Le comité travaillera à découvrir toutes les sources du mal, pour y appliquer les remèdes convenables; il espère même, qu'en supprimant nombre d'exceptions inutiles, et en rectifiant la loi, il portera ce droit à 15 millions effectifs. Le déficit sera donc de 8 millions, ci .... 8,000,000 livres.

CHAPITRE VIII.

Du droit sur les hypothèques.

Le droit sur les hypothèses est comme celui de l'enregistrement une loi salutaire qui, en protégeant les intérêts particuliers, procure le bien général. Dans la plupart des anciennes provinces, il y avait des conservateurs en titre d'office; dans d'autres, l'exercice en était confié aux officiers des bailliages et chancelleries; il existait même un bureau pour perfectionner cette législation ; il fut supprimé par décret du 19 juin 1790. Les officiers le furent ensuite par le décret sur l'organisation judiciaire du 7 septembre de la même année.

Par le décret du 27 janvier 1791, on fixa les doutes que le précédent avait fait naître sur la préférence pour l'exercice accordée aux anciens conservateurs et officiers, en déclarant que cette préférence se bornerait à ceux qui étaient en titre d'office.

La même loi, après avoir réglé les délais d'opposition, les formes à suivre pour les nouveaux dépôts, ordonne « que les droits attribués à l'office de garde des sceaux desdites chancelleries, seront provisoirement perçus au profit du trésor public, et qu'il en sera rendu compte avec les autres droits des hypothèques. »

Tous ces droits d'hypothèques réunis avaient été évalués à 5 millions; ils n'ont produit que 2,013,300 livres dans les onze derniers mois de 1791, et ils produiront au plus 3,400,000 livres en la présente année.

Le ministre a observé que les lois des hypothèques n'étaient pas exécutées dans près d'un cinquième des départements, qui par là étaient privés de bureaux de conservation.

A cette cause nous devons en ajouter une autre : la plupart des mutations portent sur des ventes de domaines nationaux. Ce droit bonifiera à mesure qu'elles diminueront. On peut aussi rendre les droits plus productifs par une meilleure législation. Plusieurs projets sont présentés. Le comité des finances s'attachera à faire un choix convenable. Il espère, jusque là, porter ce droit à 5 millions; mais comme les hypothèques ne peuvent être réglées que relativement à la législation, il attendra qu'elle soit organisée pour présenter ses vues. Il faut admettre un déficit de 2 millions sur l'aperçu d'après lequel il avait été évalué. A remplacer, ci......... 2,000,000 livres.

CHAPITRE IX.

Amendes, épaves et déshérences.

Ces différents articles peuvent s'élever à 550,000 livres par an : on peut tout au plus espérer de maintenir ce produit, vu que les épaves et déshérences sont nulles, et qu'il ne reste que les amendes dont le recouvrement est négligé.

Le produit de ces droits était versé par les commissaires de la régie nationale à la trésorerie, ainsi que les droits d'enregistrement, de timbre, des hypothèques, et les revenus des forêts.

Les régisseurs qui doivent donner le mouvement et l'activité à toutes les parties, étendre leur surveillance sur toutes les branches de cette vaste administration, s'en acquittent avec zèle : ils avaient ci-devant outre leur traitement réduit et fixé à 12,000 livres, des remises sur le bénéfice croissant des produits. Ils en ont été privés; l'intérêt de la nation n'exigerait-il pas que ces remises fussent rétablies avec prudence et ménagement en leur faveur ?

CHAPITRE X.

Douanes nationales.

Ce serait se méprendre étrangement que de croire que les douanes nationales n'ont été imaginées que pour augmenter les recettes du trésor public. Leur véritable objet est de protéger le commerce de l'intérieur vis-à-vis l'étranger, de lui donner, s'il est possible, la supériorité, ou tout au moins de maintenir l'équilibre et la concurrence.

Pour atteindre ce but, il a été nécessaire d'établir des droits sur les marchandises importées, et sur celles exportées. Comme certains objets deviendraient nuisibles, on a dû en défendre absolument l'entrée : c'est ce qui a été fait par les décrets des 31 janvier, 1er février, 1, 2 et 18 mars, et 23 avril 1791.

Si l'on avait eu en vue que l'augmentation des revenus, cet impôt remplirait mal son objet : dans l'aperçu de nos impôts, il avait été évalué 18,800,000 livres de produit net, y compris pour 11 millions les droits sur les denrées coloniales. L'année 1791 n'a donné que 14 millions et en 1792 on n'obtiendra pas la même somme.

Les frais de régie nous coûtent 8,543,572 livres, quoique tous les employés subalternes soient très mal rétribués. C'en serait donc assez pour faire décider la suppression de cet impôt, s'il n'était lié à des intérêts majeurs ; mais on ne peut le supprimer tant qu'il existera des droits semblables chez l'étranger.

Il ne peut y avoir lieu qu'à reviser le tarif pour savoir si les proportions sont bien gardées; si tel ou tel objet doit y être compris; si le droit remplit exactement les vues qui ont fait établir l'impôt; si la régie est bien organisée.

Le ministre des contributions attribue la diminution du produit à la facilité de la contrebande, résultant principalement des franchises de Bayonne et de Dunkerque; *au déficit sur les denrées coloniales;* aux suites de la guerre, qui a interrompu ou ralenti nos rela-

tions commerciales. Il espère (et les espérances nous paraissent fondées) que les douanes donneront à la paix le produit auquel elles ont été évaluées. Mais jusque-là elles ne peuvent être comprises dans nos revenus que pour 10 millions.

Par le décret du 23 avril 1791, il devait y avoir huit régisseurs à 12 mille livres de traitement chacun, *mais avec cette modification*, qu'à compter du 1er janvier 1794, le nombre en serait successivement réduit à six, à mesure qu'il surviendrait des vacances par mort ou démission. Trois ont déjà donné leur démission; et le ministre pense que les cinq restants peuvent être réduits à trois, et que les 130 mille livres accordées pour les commis de leurs bureaux peuvent être réduites à 10 mille livres; ce qui donnera sur le tout une somme de 90 mille livres. Peut-être prendra-t-on encore de plus grandes mesures; le comité des finances s'en occupera. Quant à présent, on ne peut compter que sur un produit de 12,800,000 livres : le vide à remplir sera donc de 6 millions, ci............ 6,000,000 livres.

CHAPITRE XI.

Postes et messageries.

Nous nous étendrons un peu sur cette branche de revenus, parce que le ministre, dans son mémoire du 5 octobre, a réuni en substance toutes les observations dont elle était susceptible; il a renvoyé lui-même, pour plus ample examen, aux nombreux écrits rédigés sur cette matière; écrits entre lesquels il en distingue plusieurs. Cet objet sera donc soumis à une nouvelle discussion : jusque-là tout doit être maintenu dans l'état présent.

Il nous suffit de dire ici que le produit avait été évalué à 16 millions; que la régie actuelle des postes, établie par décret du 6 septembre 1791, pour commencer au 1er janvier 1792, n'a versé à la trésorerie nationale, jusqu'au 19 octobre, que 5,350,000 livres; en sorte que nous pouvons à peine espérer 9 à 10 millions par an, y compris le bail des messageries.

Ce bail, commencé au 1er avril pour finir le 31 décembre 1797, est de 600,500 livres par an. Le ministre vient de donner un second mémoire distribué depuis le 9 décembre, où il s'attache à prouver : 1° que la nation est notablement lésée dans le bail des messageries; 2° que les fermiers n'ont pas rempli leurs engagements; 3° que leur bail doit être résilié sans indemnité; 4° que l'établissement actuel des messageries doit être conservé, mais sans aucun obstacle à la concurrence, et sans privilège; 5° qu'il doit être régi pour le compte de la nation et par des régisseurs intéressés au bénéfice de l'entreprise. Toutes ces questions ont été scrupuleusement discutées au comité des finances, qui déjà est en état de présenter ses vues sur cet objet : mais, quelque parti que l'on prenne, le vide, pour les premières années, sera au moins de 6 millions, ci.................................. 6,000,000 livres.

CHAPITRE XII.

Monnaies, Affinage, Marque d'or, Poudres et Salpêtres.

Tous ces objets avaient été réunis dans l'état de nos ressources, et porter en aperçu à 1,415,000 livres.

Il faut voir sur ces différents articles le mémoire du ministre : il y dévoile de la manière la plus lumineuse les erreurs où sont tombées les précédentes assemblées, relativement à la fabrication des monnaies ; elles sont telles, qu'ayant fabriqué pour 82 millions d'espèces monnayées dans le cours de vingt mois, nous sommes réellement en perte, tandis que le bénéfice de la fabrication devrait s'élever à 598,702 livres.

Sur l'affinage, il observe que, malgré la liberté rendue aux artistes de ce genre, le fermier qui tenait le bail exclusif à raison de 100 mille livres, n'est pas dans le cas de réclamer une indemnité.

Il nous tranquillise sur nos provisions en poudres et salpêtres; il en sollicite la libre circulation, et pense que leurs produits peuvent encore se porter à 800 mille livres par an. Ainsi, laissant de côté l'affinage, tous ces objets doivent encore produire environ un million : le déficit sera de 415 mille livres, ci.. 415,000 livres.

CHAPITRE XIII.

Des loteries.

Il serait superflu de ressasser tout ce qui a été dit et écrit sur cet objet. Tout le monde convient qu'un tel impôt doit être tôt ou tard proscrit d'un état républicain; qu'il n'est en lui-même qu'un art perfide d'aiguiser la cupidité pour mieux séduire les joueurs. Ses propres partisans ne le défendent que *comme un mal nécessaire.* Le ministre des contributions, chargé de protéger cet impôt comme tous les autres, après s'être élevé avec force contre les vices de cet établissement, nous dit : « qu'il faut espérer d'être bientôt affranchi d'un pareil devoir, pour en supporter le fardeau. »

Le sacrifice réel que nous aurions à faire serait moins considérable que l'on ne pense; cet impôt, classé par aperçu dans nos revenus pour un produit de 10 millions, ne nous en a donné que 5 au plus. Il est vrai que si l'on veut en croire les préposés intéressés à le maintenir, il peut s'élever à 8 ou 10 millions.

Ce ne serait pas au plus ou au moins de produit que nous devrions nous arrêter pour en prononcer la suppression, si des considérations politiques, qui, dans les gouvernements deviennent nécessaires, ne nous imposaient la nécessité de le maintenir jusqu'à ce que les États voisins aient supprimé toutes les exactions de ce genre. En conservant les loteries et les portant à 7 millions, il restera encore un vide de 3 millions, ci........ 3,000,000 livres.

CHAPITRE XIV.

Salines.

Les salines et les bois sont de vrais domaines, et ne représentent en aucune manière des contributions directes ou indirectes. Cependant, comme les revenus de l'un et de l'autre ont toujours été calculés avec les impositions, il convient d'en parler ici, sauf à se concerter avec le comité des domaines sur le parti à prendre relativement à ces deux objets.

La nation compte au nombre de ses domaines nationaux les salines des anciennes provinces de Lorraine et de Franche-Comté, qui se trouvent aujourd'hui placées dans les départements de la Meurthe et du Jura. La nature semble avoir ménagé ces ressources et ces moyens de satisfaire aux besoins les plus impérieux, à des contrées éloignées de la mer, qui n'auraient pu que très difficilement, et à grands frais, se procurer du sel. On ne pourrait, sans injustice, en priver les habitants de ces climats, ni les mettre à la discrétion d'un acquéreur avide qui leur ferait payer le sel à volonté. Ce serait choquer toutes les règles d'une sage administration. Il est reconnu, d'après une expérience constante, que le sel marin ne peut convenir à la salaison de l'espèce de fromage qui se fabrique dans ces montagnes, et qui en forme l'unique ressource.

Ce sont là des richesses tirées des entrailles de la terre. Par la seule exploitation, elles font vivre nombre d'hommes dans des pays stériles; tous frais faits, elles peuvent donner aisément un produit net de 4 millions à l'Etat ; elles rendent les Suisses, nos voisins, nos tributaires par les sels qu'ils achètent de nous ; on ne conçoit donc pas comment quelques personnes, quoiqu'en petit nombre, ont pu former le projet de les aliéner. Le comité des domaines est trop sage pour adopter de telles vues.

La vente (sans parler de la difficulté dans l'exécution, du peu d'espérance de trouver des acquéreurs contre le vœu des contrées où elles existent) deviendrait illusoire, parce qu'alors les habitants de ces anciennes provinces, en vertu de la liberté acquise à tous les citoyens d'user à leur gré de leur propriété, ouvriraient dans leurs propres fonds des canaux qui couperaient bientôt les sources destinées à la formation des sels. Il faut voir sur cette branche de revenus les différents rapports qui ont été faits par le comité des domaines, et les différents décrets rendus relativement à leur conservation (1). Elles éprouveront une augmentation et non une diminution.

CHAPITRE XV.

Adjudication des bois.

Les revenus des forêts nationales avaient été évalués à 15 millions ; les adjudications pour les sept premiers mois de 1792 n'ont produit que 6 millions 416 mille livres ; ce qui ferait au plus pour l'année entière, environ 10 millions 500 mille livres. Nous en supposerons onze : le vide sera de quatre.

Les forêts qui nous donnent ce revenu doivent-elles être, ou non, conservées ? Déjà l'opinion unanime paraît être formée sur les bois épars qui ne peuvent être surveillés qu'avec des dépenses et des frais qui en excéderaient le produit ; mais, quant aux grands corps de forêts, cette question est encore indécise. Dans l'attente de la décision, nous avons à examiner s'il y aurait quelques moyens d'améliorer le produit.

RÉSULTAT.

Nos contributions directes et indirectes, d'après leur évaluation conjecturale, devaient produire, avec les revenus des salines et bois, 449,415,000 livres (1). Nous devons faire tous nos efforts pour les maintenir à cette hauteur, afin de conserver intactes toutes nos ressources pour la guerre sacrée de la liberté contre la tyrannie ; le succès de notre immortelle Révolution ne dépend pas moins de l'ordre qui sera établi dans nos finances (2), que de l'héroïsme reconnu de nos guerriers.

Ci.................................. 449,415,000 livres.

Les contributions que le comité propose de conserver et d'améliorer, donneront, avec les rectifications et bonifications prévues et annoncées, 421,550,000 livres ;

Savoir :

1° Contribution foncière........	240,000,000 l.
2° Contribution mobilière......	70,000,000
3° Enregistrement................	50,000,000
4° Hypothèques....................	3,000,000
5° Timbre..............................	15,000,000
6° Douanes nationales...........	10,000,000
7° Monnaies, affinage, poudres et salpêtres.............	1,000,000
8° Amendes, épaves et déshérences..........................	550,000
9° Loteries..........................	7,000,000
10° Postes et messageries........	10,000,000
11° Salines et salins..............	4,000,000
12° Revenus des bois et forêts.	11,000,000
Total.....................	421,550,000 l.

La différence sera donc de 27,865,000 livres. Pour la faire disparaître, et se ménager une somme destinée tant à remplir les besoins imprévus, que ce qui pourrait manquer à l'évaluation du produit de nos impositions de 1793, le comité s'est décidé à adopter les projets d'impôt *sur le luxe et les richesses*, imprimé et distribué par ordre de la Convention nationale, *et d'augmenter les calculs de progression qui lui ont paru trop faibles.* Comme le développement de ce plan a été mis dans le plus grand jour, le comité se bornera à donner ici les motifs qui l'ont déterminé à l'accueillir.

1° Ce projet paraît avoir tout à la fois pour base, l'équité, l'humanité et la plus stricte justice, outre la convenance et le besoin ; il ménage amplement le nécessaire physique ; il soulage l'aisance, et ne grève que modérément le superflu : un tel impôt doit nécessairement être adopté dans un état républicain.

2° Les législateurs, les publicistes anciens et modernes, le réclament d'une commune voix : si jusqu'ici il n'a pas été mis à exécution, c'est parce que les principes d'égalité étaient méconnus, et que dans un Etat monarchique on devait admettre les distinctions de rangs, tandis que dans une République on ne reconnaît plus de différences d'états et de conditions.

3° Tous les membres d'une société doivent en supporter les charges dans une exacte proportion, et ces charges ne consistent pas uniquement dans les impositions ; le service personnel est beaucoup plus dur, plus onéreux, sous tous les aspects, qu'une contribution en deniers : ainsi l'homme opulent, par une juste compen-

(1) Voyez les décrets des 23 février, 30 mars, 23 avril, 6 juin et 19 octobre 1790.

(1) Le rapport du ministre ne les porte qu'à cette somme, quoique Laffon ne les fasse monter à 451 millions 500,000 livres.

(2) On sait que nous devons avoir en activité et à notre solde 502,800 hommes, outre 3 légions belges ; et même, par le rapport fait par le comité de la guerre, il paraît que le *maximum* de nos troupes sera porté à 591,816 hommes.

sation, doit être imposé en raison combinée de ses richesses et de sa fortune.

4° On doit considérer que celui qui ne possède que quelques verges de terre, expose sa vie par un service personnel pour défendre et protéger une mince et vile propriété, tandis que l'homme riche protège et défend des possessions immenses : celui-ci doit donc un tribut proportionné à la protection qui lui est accordée.

5° Les réunions des grandes fortunes ne s'opèrent que par l'extinction d'une infinité d'autres qui auraient procuré à la nation des services personnels beaucoup plus utiles et plus multipliés : l'homme riche doit donc indemniser l'Etat de cette privation, et légitimer, par là, l'excès de ses richesses.

6° Chaque citoyen doit contribuer en raison des avantages qu'il retire de la société : or, on doit convenir que l'homme riche les réunit tous, tandis que la plupart des citoyens jouissent à peine du nécessaire ou de l'aisance.

7° Quand il n'y aurait d'autre raison que le besoin de l'Etat, cette seule raison serait suffisante : on ne peut trouver de ressources que dans les mains de ceux qui réunissent de vastes possessions qui, également réparties, répandraient l'abondance dans cent familles : c'est donc principalement à eux à contribuer de leur superflu pour dispenser le pauvre de prendre sur ses premiers besoins.

Cette imposition levée sur les richesses territoriales et mobilières réunies et cumulées, aura la même base que la contribution mobilière ; elle sera d'une exécution, et d'une perception assurée. D'après ces motifs, le comité a pensé qu'un tel impôt ne pouvait être rejeté, surtout dans un Etat où tout doit tendre à l'égalité, sauf à en régler le mode et l'organisation.

Cet impôt admis, rétablira la balance, et nous donnera probablement un excédent plus ou moins considérable pour les besoins imprévus, ou du moins il nous dispensera de prendre des sommes aussi fortes sur nos autres revenus : alors ils pourront être entièrement consacrés au succès d'une guerre qui ne nous laisse d'autre alternative, que l'esclavage, la mort, ou une liberté glorieusement conquise.

Nos autres ressources, telles que les créances de l'Etat, les contributions du Mont-Blanc, du Comtat Venaissin, des Belges, et autres ; les arriérés d'impositions, les domaines nationaux, les biens confisqués sur les émigrés (1), seront d'autant moins affaiblies, que déjà nos dépenses ordinaires ont subi nombre de retranchements, et qu'il nous en reste encore plusieurs à décréter.

Pour les évaluer avec exactitude, il faudrait que toutes les réductions eussent été prononcées, et que toutes les augmentations à faire eussent été arrêtées ; mais on peut du moins les indiquer, pour faire connaître que les retranchements faits, ou à faire, excéderont de beaucoup les augmentations.

On compte parmi les retranchements la liste civile, les rentes, les secours apanagers, la suppression de la haute cour nationale, celle du trésorier de l'extraordinaire, des inspecteurs et visiteurs des rôles, une grande partie du traitement du clergé réformé (1), les créances des émigrés sur l'Etat, les décroissements annuels et rapides de nos rentes viagères, les réductions dans le nombre des régisseurs des douanes, de leurs commis, peut-être aussi la suppression des districts et des tribunaux, et une infinité d'autres objets de détail qu'il serait trop long de rappeler. La justice et le besoin forceront peut-être encore à des retenues sur les rentes.

Nous aurons, il est vrai, des augmentations à faire, telles que les frais d'éducation nationale, les différents secours à accorder, principalement à nos guerriers, qui ont si bien mérité de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfants ; mais ces augmentations seront au-dessous des retranchements sur les dépenses : ainsi nos ressources immenses resteront intactes, surtout si les citoyens se montrent empressés à acquitter leurs contributions, cette dette sacrée d'où dépend le salut de la patrie.

Il est temps d'éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, pour le mettre à l'abri de toute séduction ; il est temps de le rappeler à ses devoirs qu'il méconnaît ; il est temps de lui répéter des vérités essentielles qu'il semble avoir déjà perdues de vue.

Comment a-t-il oublié que tout citoyen ne peut subsister que du fruit de son industrie, de son travail, ou de celui de ses pères, dont rien ne peut lui ravir l'usage et la propriété ?

Comment a-t-il oublié que la Révolution n'a pas été opérée pour faire vivre les individus dans l'inertie de la mollesse ; qu'un Etat libre ne subsiste que par le courage et l'énergie, par le travail et l'activité, par un dévouement sans bornes à la patrie.

Comment a-t-il oublié que si la liberté rend l'impôt plus onéreux, il n'appartient qu'au vil esclave de racheter un modique tribut par la honte de ses fers ?

Comment a-t-il oublié qu'avant la Révolution, les charges et les impositions sous le poids desquelles il gémissait, s'élevaient à plus de 720 millions, tant en impôts directs qu'indirects, y compris les biens et droits dits domaniaux, ce qui était perçu pour les pays d'Etat, pour le clergé, ce qui était levé sur les octrois des villes, sur les frais de justice, les aides de Versailles, l'imposition de la Corse, la taxe attribuée aux gardes françaises, les droits recouvrés pour les ci-devant princes et seigneurs engagistes, les milices, les logements de gens de guerre, les dépenses occasionnées par les contrebandes et confiscations, par leurs perceptions et recouvrements, les sommes payées par les villes, corps et communautés, aux intendants, à leurs secrétaires, à leurs subdélégués ?

Comment a-t-il oublié que ces tributs, tout excessifs qu'ils étaient, ne suffisaient pas, et ne pouvaient atteindre le niveau des dépenses ; qu'il se trouvait chaque année un déficit de 56 à 58 millions ; que le paiement des intérêts et des pensions était retardé de près de trois ou quatre déchéances ; que les revenus étaient absorbés de plus de deux ans à l'avance par les anticipations ; que les paiements de la caisse

(1) Le ministre Roland, d'après des informations prises sur le nombre des émigrés et sur leurs possessions, les évalue à 3 milliards, non compris les meubles. Voyez son compte page 192.

(1) Le clergé réformé nous coûtait annuellement 63,621,000 livres. La moitié serait de 31,810,500 livres. Quant aux prêtres constitutionnels, quelque parti que l'on prenne, le traitement dont ils jouissent leur sera assuré.

d'escompte étaient suspendus, et qu'on touchait au moment d'une infâme et inévitable banqueroute ?

Comment a-t-il oublié, qu'indépendamment de cette masse effrayante d'impôts et de vexations en tout genre, il payait encore les dîmes ecclésiastiques et inféodées, les droits féodaux, les péages, les corvées, les banalités, les servitudes réelles et personnelles, les amendes seigneuriales, les frais incalculables des gens de palais, et une infinité d'autres objets, non moins ruineux, non moins accablants ? Qu'il calcule, et qu'il évalue ces nombreuses suppressions : il verra qu'elles équivalent à tout ce qu'il paie aujourd'hui de contributions de toute espèce.

Quand on ne comparerait que les seules impositions levées sous l'ancien et le nouveau régime, n'est-il pas évident qu'il paierait encore moins aujourd'ui ? Jusqu'ici on n'a exigé que 450 millions ; le surplus pour atteindre à 600 millions, montant de nos dépenses ordinaires, a été pris sur les arriérés et sur les biens nationaux ; ajoutons à cette somme 60 autres millions de sous additionnels, levés pour les dépenses des départements ; augmentons et doublons encore, s'il le faut, ces dépenses ; portons-les à 120 millions : le total sera de 570 millions; en sorte que, sur 720, le peuple se trouverait soulagé de 150 millions ; et il aurait de plus en bénéfice toutes les suppressions faites en sa faveur, sans parler des principaux avantages qu'il s'est procurés, de la liberté civique et politique dont il jouit ; sans parler des entraves dont il est dégagé dans l'exercice des métiers, des professions, des arts, des commerces, des négoces et de toutes les fonctions auxquelles il se livre : rien ne peut donc justifier des plaintes trop indiscrètement élevées.

Si, dans une première répartition faite entre les départements, on a remarqué des erreurs presque inévitables, vu les éléments divers d'après lesquels elle a été réglée ; si quelques-uns de ces départements sont fondés à se plaindre, on pourrait presque assurer, à l'égard de la plupart, que ce n'est que comparativement à d'autres, *et non point à ce qu'ils payaient antérieurement ;* mais, quand leurs plaintes seraient fondées sous tous les rapports, la loi leur a indiqué les moyens d'obtenir des décharges ; aucun ne s'y est conformé : ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on n'y a pas fait droit jusqu'à présent. Mais, pour ne leur laisser aucun doute sur l'intention d'opérer les décharges justes et légitimes, la Convention prendra les moyens de faire rectifier sans délai les matrices de rôles pour qu'il soit possible de statuer, *du moins provisoirement.* Jusque-là le paiement ne doit pas être retardé : ce serait au plus une avance à recouvrer.

Quant aux contribuables, aux communes et districts, c'est aux départements à prononcer, soit provisoirement, soit définitivement (1). Leur zèle et l'amour du devoir doivent concourir pour écarter les obstacles qui retardent le paiement de l'impôt.

D'après toutes ces vérités rendues sensibles, ne doit-on pas s'étonner des plaintes amères que l'on élève sur les contributions actuelles ? Il n'y a qu'une ignorance coupable, un égoïsme méprisable, une indifférence stupide, des intentions perverses, et une ingratitude sans borne, qui puissent alimenter de telles plaintes. Quels que soient les motifs des réfractaires, ils ne méritent ni ménagement ni grâce; la loi doit déployer contre eux toute sa rigueur, et les punir en raison du danger auquel ils exposent la liberté naissante.

Peut-être.....; mais pourquoi user de précaution ? Disons-le ouvertement et sans déguisement : il y aura de plus grands sacrifices à faire. Malheur à quiconque n'en sent pas la nécessité ! Dans les maladies graves, on ne doit pas attendre que les forces du malade soient épuisées, pour provoquer la crise salutaire qui doit le rappeler à la santé.

Les décrets que le comité propose en ce moment ne sont, pour ainsi dire, que des décrets d'ordre, qui doivent préparer de plus grands travaux; mais ils sont urgents et indispensables.

Projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La contribution foncière sera maintenue et conservée. Le comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, ainsi que les sous pour livre additionnels, les rectifications et bonifications dont elle est susceptible pour 1794, sans retardement dans l'exécution des rôles de la présente année.

« Art. 2. Pour parvenir à une répartition exacte entre tous les départements, districts et communes, il sera prononcé à un cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la République : le comité des finances présentera incessamment, en exécution des précédents décrets, le plan d'organisation relatif audit cadastre et au bureau de direction.

« Art. 3. Au défaut, et dans l'attente dudit cadastre, pour atteindre, au plus près possible, à une répartition exacte, et mettre la Convention nationale en état de prononcer en connaissance de cause sur les demandes en décharges et réductions formées par 60 départements, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds, et leur produit net, de la manière qui sera fixée et déterminée ensuite du plan que le comité sera tenu de présenter.

« Art. 4. La contribution mobilière sera également maintenue et conservée, et le comité des finances présentera incessamment ses vues sur le taux auquel elle doit être portée pour 1793, de même que les sous additionnels sur les rectifications et améliorations qu'elle paraît exiger.

« Art. 5. Les droits de patentes demeurent supprimés à compter du 1er janvier de la présente année; les revenus d'industrie et autres soumis auxdites patentes, seront pris en considération dans la contribution mobilière.

Art. 6. Les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, les douanes, les loteries seront conservés, de même que tous les impôts qui ne sont pas nommément supprimés par le présent décret : le comité des finances présentera successivement des plans de rectifications et améliorations de chacune desdites contributions ainsi que sur les postes et messageries.

(1) Les départements, en prononçant, pourraient peut-être laisser en arrière sur les plaignants, une portion relative à la plainte qu'ils ont eux-mêmes portée, et à la décharge qu'ils se croient fondés à obtenir.

Art. 7. Pour suppléer au déficit que nos contributions ont éprouvé en 1791 et 1792, d'après leur évaluation conjecturale, et pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un nouvel impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses, tant foncières que mobilières. La Convention ordonne à son comité des finances de lui soumettre incessamment le plan dudit impôt et de son échelle de progression. »

(La Convention adopte, sauf rédaction, les six premiers articles du projet et ajourne à une séance ultérieure la discussion du septième.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La contribution foncière sera maintenue et conservée. Le comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, avec les sous pour livre additionnels, les rectifications et bonifications dont elle est susceptible, sans retardement de l'exécution des rôles de la présente année.

Art. 2.

« Le même comité présentera incessamment, en exécution des précédents décrets, le plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres et biens fonds de la République, et du bureau de direction.

Art. 3.

« Au défaut et dans l'attente de ce cadastre, pour atteindre, au plus près possible, à une répartition exacte, et mettre la Convention nationale en état de prononcer sur les demandes en décharge et réduction formées par différents départements, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds et leur produit net, de la manière qui sera fixée et déterminée en suite du plan que le comité des finances demeure chargé de lui présenter.

Art. 4.

« La contribution mobilière sera également maintenue et conservée, et le comité des finances présentera incessamment ses vues sur les taux auquel elle doit être portée pour 1793, avec les sous additionnels, ainsi que sur les rectifications et améliorations qu'elle paraît exiger.

Art. 5.

« Les droits de patentes demeurent supprimés à compter du 1er janvier de la présente année; les revenus d'industrie et autres, soumis auxdites patentes, seront pris en considération dans la contribution mobilière.

Art. 6.

« Les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, les douanes seront conservés, de même que tous les impôts qui ne sont pas nommément supprimés par le présent décret; le comité des finances présentera successivement des plans de rectification et amélioration de chacune desdites contributions, ainsi que sur les postes et messageries ».

Dusaulx. Je suis chargé par votre comité d'instruction publique de donner lecture à la Convention d'un *rapport sur la suppression des jeux de hasard, des tripots et des loteries*, et de soumettre à sa discussion un projet de décret sur ces objets. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien fixer le jour de cette lecture.

Plusieurs membres : A huitaine, à huitaine, et, en attendant, l'impression du rapport.

La Convention nationale ajourne au 29 mars la discussion sur les loteries et jeux de hasard, et ordonne l'impression du rapport qui doit lui être fait à ce sujet par le comité d'instruction publique (1).)

Jean Debry *(Aisne), au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret (2) sur les étrangers;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le ministre des affaires étrangères vous a demandé, hier, une détermination qui mît la République à l'abri de toute influence externe, et qui, à la fois, protégeât ceux que des persécutions ou l'amour de la liberté avaient conduits ici pour y jouir des bienfaits d'un système social épuré.

Quoique les circonstances où nous nous trouvons motivent suffisamment les articles du décret que votre comité diplomatique m'a chargé de vous présenter, et que peut-être même elles en exigent de plus sévères encore, cependant il ne vous paraîtra point, je crois, inutile, ni inconvenant, que j'expose en peu de mots quelques-unes des raisons qui peuvent justifier votre loi; car la droite raison qui dicte une loi sera toujours le premier gage de sa puissance et du respect qui lui sera porté.

L'Angleterre, l'Espagne ont redouté l'influence des principes qui régénèrent les peuples et qui tuent les despotes; et soudain le despotisme, pour se sauver, a pris des mesures violentes, arbitraires, sanguinaires comme lui-même.

La République française a voulu se garantir de la malveillance intérieure; et la Convention nationale, organe de cette république, a dû pourvoir à sa tranquillité d'une manière efficace et digne d'elle; c'est-à-dire, concilier autant qu'il lui est possible, la justice d'un temps tranquille avec celle d'un temps orageux et difficile, et le sentiment qui s'attache à quelques individus avec cette affection profonde, cette grande humanité qui embrasse tout un peuple. Dans le sens du despotisme, rien n'est plus facile qu'une loi : chasser, tuer, détruire, voilà ses moyens. Qu'on se taise ou qu'on meure, pourvu qu'il règne. Mais tel est l'heureux empire d'un régime libre, que, dans des circonstances semblables, la loi, la vraie loi, quoique rigoureuse, ne perd jamais cependant son auguste caractère.

Justement indignés du renouvellement continuel de ces agitations violentes qui fatiguent le peuple et l'inquiètent sur le sort

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 403, le texte du rapport de Dusaulx.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 206, n° 16.

de sa liberté à l'approche des ennemis du dehors, vous avez porté un œil sévère sur les complots tramés dans l'intérieur, et vos premiers regards ont tombé sur ces hommes qui, n'appartenant point à la République, ne peuvent sans examen, sans preuves authentiques, être présumés l'aimer comme ses véritables enfants. Or, dans le moment où nous sommes, ne pas l'aimer c'est presque la trahir ; et quand la France tout entière se précipite pour la liberté du monde, elle a droit, sans doute, d'exiger une garantie proportionnée aux sacrifices qu'elle fait et aux périls qu'elle affronte. Nous nous sommes occupés des étrangers résidant en France. S'il se fût agi, non pas d'une mesure de salut public, mais d'un crime à punir, nous aurions cherché à préciser l'acception de ce mot « étrangers », afin que la loi ne manquât point son but, soit en restant incomplète, soit en devenant arbitraire. Mais ici, où l'application de la disposition législative nous a paru moins dépendre de la qualité des personnes que des motifs de défiance que ces personnes pouvaient exciter ,nous avons cru devoir passer sur-le-champ à la discussion des moyens qu'il convenait d'employer.

Qu'il y ait en France d'infâmes distributeurs des guinées de M. Pitt et des piastres de Madrid, si la morale ordinaire des rois ne nous en rendait certains, les troubles combinés, les mouvements factices, les cris et les libellés séditieux nous en avertiraient. C'est là l'armée qu'il faut combattre ; c'est devant elle que les patriotes, dans l'intérieur, sont en présence : elle sera vaincue si nous resserrons le lien social à mesure que leurs efforts tendent à le relâcher ; si nous augmentons de fermeté quand ils croissent d'audace et si, tout à la fois, nous fondons la liberté et l'égalité sur des lois bienfaisantes, quand ils n'appuient leur exécrable espoir que sur le bouleversement général. Assurément, devant l'homme le plus irréfléchi, un tel parallèle ne peut se soutenir, et le choix du peuple ne sera pas douteux.

Mais en ôtant de son sein ceux qui pourraient l'égarer, avons-nous dû confondre ceux dont les sentiments sont en harmonie avec les siens ? Avons-nous dû regarder comme criminels ou prêts à le devenir, ceux qui depuis longtemps et dans les campagnes, et dans les ateliers, et dans nos bataillons ont combattu pour cette liberté dont nous sommes les enfants, ont adopté pour leur patrie celle qui sera un jour la mère patrie des peuples libres de l'Europe ; ceux enfin qui, sur ces tables éternelles recouvrées par nos soins, ont su, comme nous, comme les peuples de la Belgique et les habitants de la Savoie, lire cette maxime gravée entre les mots *nature* et *société : Tous les hommes sont frères ?*

Une multitude d'ouvriers nés en pays étranger, sont venus et viennent encore habiter le sol de la France ; nos manufactures, nos ateliers en sont peuplés : les renverrez-vous chez eux ? et leur naissance en brisant leurs liens adoptifs, les remettra-t-elle sous le joug et sous la colère de leurs despotes ? Si vous faites une exception, dès lors votre loi est mauvaise ; c'est tenir une porte ouverte au crime, à la malveillance, aux agents criminels des cours étrangères. Dans une classe plus aisée, beaucoup de ces étrangers résidant dans notre sein servent à neutraliser le poison lancé dans les journaux esclaves des ministères anglais, prussien et espagnol ; et ce n'est pas sans doute pour des législateurs dont l'opinion publique fait la force, que ce motif sera sans poids. Beaucoup aussi donnent des travaux, des secours à la classe indigente, ils le font surtout dans ces cités populeuses, où les aisances de la vie et les productions des arts les attirent, mais où constamment aussi le crime semble épier la misère et l'infortune pour les égarer. Pesez-bien ceci. Qui sait si cette occasion n'est pas attendue pour vous faire de nouvelles inculpations calomnieuses ou des demandes auxquelles vous ne pourrez fournir ? Ce n'est point à vous à douter de l'habileté avec laquelle l'aristocratie fait tourner à son profit, non pas seulement vos fautes, mais l'apparence même d'une erreur, quand elle vient de votre part. ...

Distinguer les étrangers par les époques de leur arrivée en France, était un moyen incomplet, fautif, et surtout injuste ; car, ainsi qu'on vous l'a observé hier, des étrangers amis des champions du despotisme dans l'Assemblée constitutante n'ont pas quitté la France depuis cette époque, ils ont obtenu des certificats dans les sections aux heures où l'ouvrier va se reposer, où l'intrigant vient y conspirer ; et tranquilles dans les salons en attendant Brunswick, leurs vœux l'appellent chaque jour, tandis que ces ouvriers et soldats attirés chez vous par vos décrets même, avant et depuis le 10 août, bénissent la liliberté, et certes ne doivent pas avoir lieu de craindre qu'en un laps de 6 mois, ils aient été demandés, rentés et chassés.

Que fallait-il donc faire ? Etablir des conditions telles et si justement calculées que l'aristocrate seul ne pût les remplir, ou tremblât de se soumettre à la chance terrible qui le menacerait sans relâche ; confier l'exercice de cette nouvelle fonction à des délégués du peuple, choisis exprès, choisis par lui, choisis au milieu de lui ; donner au peuple l'assurance que ces fonctionnaires qui tiendront entre leurs mains des gages de la sûreté, ne seront pas livrés au vote des intrigues, et ne se laisseront pas aller eux-mêmes aux conseils de la partialité ou de l'insouciance, à l'heure où le besoin et la lassitude lui font abandonner les assemblées publiques ; enfin, faire aboutir tous ces fils au centre commun où ils doivent se rallier, et d'où part le mouvement, à la Convention ; c'est ce que votre comité diplomatique a tenté d'exécuter.

Mais il n'aurait encore rempli qu'imparfaitement vos intentions, si dans cette délilibération dont le résultat doit être de repousser loin de nous les brandons de la discorde, il n'avait porté son attention que sur une section des ennemis intérieurs de notre liberté. Oui, sans doute, les orages partis des forêts de l'Autriche ou des côtes britanniques, ont amené sur votre terre des insestes destructeurs; mais dans ce gouffre d'abus que la Révolution a découverts, combien de reptiles impurs nous appartiennent ? Avons-nous donc oublié, nos prêtres fanatiques ; nos nobles par nature, nos émigrés furieux de n'avoir pas encore tué leur patrie, et ces conspirateurs éternels qui trouvent dans la honte d'une défaite un aliment à leur rage, et qui savent si bien que le crime ne se soutient que par le crime ? Tyrans nouveaux,

qui tentez de rassembler les débris du trône, comment ne craignez-vous pas de ne recueillir que l'héritage du 21 janvier?

Jusqu'à quand, citoyens, serons-nous dupes des moyens qu'ils emploient ! Leurs discours respirent l'excès de la liberté, je le crois ; ils ne peuvent la perdre que par ses excès, leur luxe n'existe plus, je le crois ; il les trahirait. On les voit remplis, consumés d'affection pour la cause populaire. Certes, la triple épreuve qu'ils ont faite en l'attaquant de front, leur a fait prendre une autre marche. Ils combattent le peuple avec le peuple lui-même : ils l'isolent ; ils l'individualisent pour réduire à rien cette force qui les effraie. C'est ainsi que cette désolante journée de pillage, que je répugne de nommer, et qu'eux seuls ont commis, ils l'appelaient un 20 juin : vous savez quel devait être leur 10 août. Et vous vous tairiez lâchement ! non, non, vous ne trahirez point vos devoirs ; en même temps que vous affermirez le sol de la liberté et de l'égalité, pour y faire germer les lois, vous vous souviendrez que vos serments exigent de vous la destruction de toute espèce de tyrannie, et qu'il est temps enfin que le crime soit puni.

Je ne cesserai de le dire ; il faut autre chose qu'une *motion* insensée ou féroce pour être *patriote*. Dans ces déclamations virulentes d'aristocrates désignés pour détruire l'autorité nationale, je les entends encore, comme jadis, mugir ces mots : *la populace, la canaille* ; et à travers les honorables vêtements de l'indigence qu'ils affectent de porter, oui, je vois encore les antiques livrées de leur orgueil.

Vous avez ouvert enfin l'urne du bien social, des décrets consolants se sont succédé rapidement dans vos dernières séances ; travaux publics, secours publics, partage des communaux, garantie des propriétés, impôt progressif. Eh bien ! à chacune de ces lois vous avez acquis le droit d'être sévères, quand le besoin n'est plus là pour excuser, pour légitimer les fautes, il n'y a plus que la malveillance qui veuille les commettre. Et quoi qu'on ait dit de la Convention, j'oserai répondre que la malveillance ne trouvera pas ici une seule voix pour appui ; car ce n'est pas nous qu'un Jugurtha pourrait acheter ; et les Pitt et les Georges seront encore longtemps avant de pouvoir, comme chez eux, tarifer nos probités. Ainsi donc ces derniers efforts de l'aristocratie agonisante, le peuple maintenant éclairé vous aidera à les repousser. Le peuple aussi a ses droits à défendre, et ses espérances à conserver ; le frère, l'ami, l'épouse, l'enfant de l'indigent, sont aussi des propriétés qui lui sont chères, et ce n'est pas au moment où toute la sollicitude du législateur est pour lui qu'il tentera de s'en détacher. *(On applaudit.)*

Ces considérations nous ont fait penser que les pricipes qui nous avaient dirigés dans le décret relatif aux étrangers devaient s'appliquer encore dans la République, aux hommes que personne n'avouerait : tout individu en effet doit au magistrat de lui faire connaître par quel moyen il existe ; si c'est son travail qui le nourrit, si c'est le produit du vice qui le corrompt, ou si la société a une dette à lui payer. Tout individu doit justifier qu'il n'est point redevable envers la patrie ; et qu'il ne rejette pas sur son frère sa portion du fardeau commun ; enfin, dans des temps orageux, l'individu qui n'offre pas une caution suffisante de ses intentions civiques, est justement suspect, et les mesures que dicte l'intérêt général sont réclamées par la liberté et par l'humanité ; il faut qu'alors la patrie offre à l'homme qui se trouve ou dans l'erreur, ou dans le besoin, des moyens suffisants de se réintégrer dans la plénitude de ses droits, sans mettre en danger ceux des autres.

Vingt fois cette tribune a retenti des plaintes portées contre la rentrée des émigrés. Certes il faudrait désespérer de la Révolution, si partout l'égoïsme était égal à celui de ces hommes qui jamais n'ont donné une larme à nos malheureux frères d'armes, mutilés aux frontières par les nobles chevaliers de l'ancien régime, et qui recèlent un émigré comme s'ils sauvaient un homme. Ne pouvant entamer les âmes cadavéreuses par l'humanité et la patrie, nous les avons attaquées par l'intérêt et l'effroi : enfin, comme dans le titre précédent, nous avons rapporté au centre commun,à la Convention nationale, l'action de l'autorité confiée en ce point aux magistrats du peuple; non seulement dans cette haute surveillance, une pareille marche est nécessaire pour maintenir l'unité, mais elle est utile encore en ce que cette correspondance mutuelle nourrit entre les représentants du peuple, et ses magistrats immédiats et chaque membre de la cité, la confiance et l'intimité sans lesquelles vous n'avez point de succès à espérer, avec lesquelles toutes les lois s'exécutent comme si elles n'étaient que l'expression de la volonté de chacun.

Citoyens, cette crise même où nous nous trouvons, et qui, chacun en convient, nécessite les dispositions extraordinaires, aura servi éminemment la chose publique, si elle peut amener une pareille situation.

Tous les patriotes doivent se serrer, car le danger est commun. Quel est celui d'entre nous qui serait épargné? Quel est celui qui voudrait la honteuse exemption du fer des aristocrates? Quel est celui qui n'a pas maudit le despotisme? Aucun. On a depuis quelques jours beaucoup parlé de réunion dans la Convention nationale. Je n'en connais qu'une qui soit possible; c'est celle qui aurait pour objet de lui rendre enfin le caractère qu'elle doit avoir et de donner au peuple l'idée qu'il en doit prendre. C'est celle qui, sans même sacrifier les passions privées, mettrait sans cesse au-dessus d'elles l'intérêt du peuple et les lois générales qui doivent lui donner liberté, paix, force et constitution : dans un vaisseau battu de la tourmente, ce n'est point à disputer sur le gisement des côtes qu'il faut s'amuser, c'est à se diriger vers le phare enflammé qui indique le port.

Ces différentes réflexions, citoyens, sont autant de motifs qui, aux yeux de la liberté et de l'humanité, justifieront les mesures que je vous présenterai, ou telle autre plus salutaire qui pourrait vous être offerte, et à laquelle je me range d'avance.

Environnés de dangers, de précipices, d'erreurs, placés en quelque façon sur le cratère d'un volcan, à l'ouverture d'une campagne qui peut être difficile, nous devons montrer un front que les succès n'enorgueillissent pas, mais aussi qu'il ne se laisse point abattre par les revers. *(On applaudit.)*

Je ne puis m'empêcher de terminer par une

considération qui nous est personnelle. Si le vœu de nos commettants ne nous avait placés ici, la plupart d'entre nous, nous serions à l'armée; nous nous aiderions; nous nous aimerions peut-être; au moins après avoir fait honte aux lâches, nous ne tirerions pas les uns sur les autres. Eh bien, il est temps que chacun l'avoue; et si nous le sentons énergiquement là, les despotes et les malveillants ne sont plus. L'armée est l'avant-garde de la République, et la Convention en est le bataillon sacré; c'est celui qui donnera le dernier, mais qui donnera s'il le faut.

Eh quoi, après avoir perdu quatre grandes batailles rangées, les Romains qui n'étaient qu'un peuple de 4 millions d'hommes armés, n'ont pas désespérés de la République, et ils ont détruit Carthage. Et nous!... Ah! voyez le dévouement courageux de cette jeunesse patriote, le printemps de la France, Paris, Bordeaux, La Rochelle, Toulouse, Marseille, Tarbes, toutes ces cités qui sont de la famille, et qui toutes ont fourni le double, le triple de leur contingent. Frappez donc les ennemis de l'intérieur, et prononcer sans hésiter que la République est invincible, l'Europe entière répondra à votre voix : *Ils ont dit la vérité. (Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète l'impression du rapport et l'envoi aux départements.)

La discussion s'engage sur chacun des articles du projet de décret que présente le rapporteur après cette lecture; et après diverses observations, amendements et sous-amendements, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant, qu'à l'époque où des despotes coalisés menacent la République, plus encore par les efforts de leurs intrigues, que par le succès de leurs armes, il est de son devoir de prévenir les complots liberticides;

« Considérant, qu'ayant reçu du peuple français la mission de lui présenter une Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, elle doit, en redoublant de surveillance, empêcher que les ennemis de l'intérieur ne parviennent à étouffer le vœu des patriotes, et ne substituent des volontés privées à la volonté générale;

« Voulant enfin donner aux magistrats du peuple tous les moyens d'éclairer le mal et d'en arrêter les progrès, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er.

« Il sera formé, dans chaque commune de la République, et dans chaque section des communes divisées en sections, à l'heure qui sera indiquée à l'avance par le conseil général, un comité composé de douze citoyens.

Art. 2.

« Les membres de ce comité qui ne pourront être choisis, ni parmi les ecclésiastiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les ci-devant seigneurs de l'endroit et les agents des ci-devant seigneurs, seront nommés au scrutin et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 3.

« Il faudra pour chaque nomination autant de fois cent votants que la commune et section de commune contiendra de fois mille âmes de population.

Art. 4.

« Le comité de la commune, ou chacun des comités des sections de communes, sera chargé de recevoir, pour son arrondissement, les déclarations de tous les étrangers actuellement résidant dans la commune, ou qui pourraient y arriver.

Art. 5.

« Ces déclarations contiendront le nom, âge, profession, lieu de naissance, et moyens d'exister du déclarant.

Art. 6.

« Elles seront faites dans les huit jours après la publication du présent décret; le tableau en sera affiché et imprimé.

Art. 7.

« Tout étranger qui aura refusé ou négligé de faire sa déclaration devant le comité de la commune ou de la section sur laquelle il résidera, dans un délai ci-dessus prescrit, sera tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la République.

Art. 8.

« Tout étranger né dans les pays avec les gouvernements desquels les Français sont en guerre, qui, en faisant sa déclaration, ne pourra pas justifier devant le comité, ou d'un établissement formé en France, ou d'une profession qu'il y exerce, ou d'une propriété immobilière acquise, ou de ses sentiments civiques, par l'attestation de six citoyens domiciliés depuis un an dans la commune ou dans la section, si la commune est divisée en sections, sera également tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la République.

« Dans le cas contraire, il lui sera délivré un certificat d'autorisation de résidence.

Art. 9.

« Les étrangers qui n'auront pas en France de propriété, ou qui n'y exerceront pas une profession utile seront tenus, sous les peines ci-dessus portées, outre le certificat de six citoyens, de donner caution jusqu'à concurrence de la moitié de leur fortune présumée.

Art. 10.

« Tous ceux que les dispositions des précédents articles excluraient du territoire français, et qui n'en seraient pas sortis au délai fixé, seront condamnés à dix ans de fers, et poursuivi par l'accusateur public du lieu de leur résidence.

Art. 11.

« Les déclarations faites devant le comité seront, en cas de contestation, soit sur lesdites déclarations, soit sur la décision, portées devant le conseil général, ou devant l'assemblée de la section, qui statueront sommairement et définitivement; et, à cet effet, lorsque le conseil général ou les sections d'une commune suspendront leur séance, il sera préalablement indiqué sur le registre l'heure à laquelle le retour de la séance sera fixé.

Art. 12.

« Hors les cas de convocation extraordinaire, desquels l'objet, la nécessité et la forme seront constatés sur le registre, toute délibération arrêtée dans l'intervalle de suspension des séances, est annulée par le fait; le président et le secrétaire qui l'auraient signée, seront poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à trois mois de détention.

Art. 13.

« Tout étranger saisi dans une émeute, ou qui serait convaincu de l'avoir provoquée ou entretenue, par voie d'argent ou de conseil, sera puni de mort.

TITRE II.

Art. 1er.

« Tout citoyen, ou fils de citoyen, âgé de 18 ans et au-dessus, sera tenu, huitaine après la publication de cette loi, de justifier devant le conseil général de la commune, ou au comité des douze de la section : 1° du lieu de sa naissance ; 2° de ses moyens d'exister ; 3° de l'acquit de ses devoirs civiques ; après quoi, et sur l'attestation de quatre citoyens domiciliés depuis un an dans la commune, ou dans la section, si la commune est divisée en sections, il lui sera délivré une nouvelle carte civique ».

Le Président. Citoyens, quand vous avez déclaré la guerre vous avez dû vous attendre à des victoires et à des revers : c'est dans ce moment que vous devez vous montrer fermes et dignes de vous-mêmes. On va vous donner lecture de la lettre que vient de me transmettre le ministre de la guerre et dont l'audition ne peut se différer.

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

Lettre du ministre de la guerre.

« Paris, 21 mars 1793.

« Citoyen Président,

Une lettre que j'aie reçue hier du général Dumouriez, et que j'ai de suite communiquée au comité de sûreté générale, m'annonce une désertion considérable, et ce rapport m'est malheureusement confirmé par les commissaires de la Convention nationale dans la Belgique. J'ai pris sur-le-champ toutes les mesures qui étaient en mon pouvoir pour arrêter le mal. Les soldats se livrent à des pillages et des vols continuels *(Mouvement d'indignation)* qui indisposent les habitants, dans un moment où nous avons le plus grand intérêt de les ménager. J'ai donné ordre à la gendarmerie de poursuivre et de ramener les fuyards. J'ai fait mettre en vigueur les lois militaires et les cours martiales ; mais elles sont insuffisantes. Je regarde comme un objet de la plus haute importance que la Convention nationale s'occupe de former des lois militaires pour les temps de guerre. Cette mesure est très urgente, chaque moment la rend nécessaire, et sans elle point d'armée.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Seconde lettre du ministre de la guerre.

Citoyen Président,

« Je comunique à la Conventios nationale les lettres et dépêches que je viens de recevoir du général Dumouriez. Quelques affligeantes qu'elles soient, la Convention y verra du moins que la bravoure de tous les soldats français ne s'est point ralentie.

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

Lettre du général Dumouriez au ministre de la guere.

Tirlemont, le 19 mars 1793 (1).

« C'est avec bien de la douleur, citoyen ministre, que je vous rends compte de l'échec funeste que je viens de recevoir; vous avez vu dans ma lettre d'hier, que mes pressentiments à cet égard ne se sont que trop justifiés. Sur la nouvelle que j'ai reçue des dangers de Namur, et de celle de l'approche d'un corps de 10,000 hommes qui se dirigeait sur Bruxelles et Louvain, j'ai pensé que je ne pouvais sauver la chose publique qu'en dépostant l'ennemi de son camp de Nerwingen; j'ai fait un plan d'attaque sur la gauche de l'ennemi ; la division du centre attaquait sur Nerwingen, la gauche, commandée par Miranda et Champmorin, sur le village de .... ; la droite et le centre ont eu quelques succès, quoique l'infanterie se soit repliée deux fois et qu'elle ait été chassée du village de Nerwingen ; l'attaque de gauche a été malheureuse ; la retraite s'est faite dans la confusion, jusque derrière Tirlemont, et peut-être plus loin encore. Le maréchal de camp, Miklin, commandant l'artillerie, a été tué, et deux officiers généraux ont été blessés. Nous avons perdu dans cette retraite, ou plutôt dans cette fuite, beaucoup de monde et plusieurs pièces de canon, dont trois de 12. J'ignorais cette déroute, et je comptais attaquer le lendemain, pour compléter la victoire, lorsque inquet de ne recevoir aucune nouvelle de Miranda, et entendant dire qu'il s'était retiré, j'ai quitté à la nuit tombante la partie victorieuse de l'armée, pour venir savoir des nouvelles de la gauche. Je fus étonné de venir jusqu'à Tirlemont sans trouver le corps d'armée. J'ai donné ordre à Miranda de reprendre son poste sur les hauteurs de Sainte-Marguerite, pour y couvrir la retraite. Je vous envoie une lettre de Valence qui a été blessé, et qui vient de partir pour Bruxelles. Je vais reprendre le camp de Louvain, pour couvrir Bruxelles et Malines, et y attendre des secours.

« Soyez sûr, citoyen ministre, que le mal et la désorganisation sont à leur comble. Je crains les suites funestes de cette retraite, dans un pays dont nous avons soulevé contre nous les habitants, par le pillage et l'indiscipline.

Plusieurs membres : Marat, Marat; voilà l'effet de ses prédications !

Mallarmé, *secrétaire*, poursuit la lecture : « Je ferai tout ce que je pourrai pour sauver l'armée qui m'a témoigné beaucoup de confiance. Je m'en rapporte à son jugement, je me soumettrai très franchement à l'examen le

(1) *Bulletin de la Convention* du 21 mars 1793.

plus sévère, et je demanderai moi-même un conseil de guerre pour juger ma conduite : trop heureux, si le sacrifice de ma vie peut être utile à la liberté ! Que je la perde en combattant pour la patrie, ou condamné par elle, je ne crains ni le jugement de mes concitoyens, ni celui de la postérité.

« Vous jugez, citoyen ministre, que la perte a dû être considérable : je la porte à 2000 hommes. Je dois rendre justice aux soldats les plus braves de l'univers ; mais ils manquent d'officiers, et surtout d'officiers expérimentés. Je propose la suppression du mode d'élection ; l'élection ne donne pas le talent, ne commande pas la confiance, n'obtient pas la subordination.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

Lettre de Valence au général Dumouriez.

« Général, une forte contusion au bras droit m'empêche de vous écrire moi-même. L'infanterie ayant, comme vous le savez, été repoussée deux fois, j'ai chargé moi-même à la tête de la cavalerie, j'ai percé à travers les ennemis, et j'ai reçu trois coups de sabre sur la tête, dont un, qu'on assure cependant n'être pas mortel, m'a jeté la peau du crâne sur les yeux. Je me rends à Bruxelles, où j'espère apprendre qu'il ne vous est rien arrivé. La droite eût toujours tenu si la gauche n'eût pas plié ; mais l'ennemi ayant culbuté celle-ci, s'est tout d'un coup trouvé réuni en grande force contre notre colonne de droite. Je conserve l'espérance de vous seconder, si ma blessure me permet de vous suivre dans cette campagne.

« *Signé :* VALENCE. »

Lettre de Miranda au général Dumouriez.

« Nous avons, mon général, attaqué sur les trois heures l'ennemi ; l'action a été vive. Nous avons cru d'abord que nous aurions l'avantage, mais la position de l'ennemi était si favorable, son feu a été si vif, que la colonne a plié ; et sur la demande des troupes, j'ai pris ma position à Tirlemont, où nous étions auparavant.

« *Signé :* MIRANDA. »

(La lecture de tous ces récits est entendue dans le plus grand silence.)

Aubry. Je demande la parole.

Le Président. Je prie la Convention de suspendre quelques instants sa délibération pour recevoir le serment *d'un escadron de cavalerie légère du département de Calvados*, prêt à partir pour l'armée de Dumouriez..

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

L'escadron de cavalerie légère du département du Calvados, prêt à partir pour l'armée de Dumouriez, est admis à la barre pour prêter serment.

Leur commandant s'exprime ainsi : (1)

Citoyens représentants, un mois à peine s'est écoulé depuis votre décret de formation, et l'escadron de cavalerie légère du Calvados paraît aujourd'hui devant vous, monté, armé et équipé.

Les soldats qui le composent savent mieux combattre que discourir ; mais ils n'ont pu se refuser au plaisir de rendre hommage à la liberté dans son temple.

Nous brûlons d'impatience de marcher à l'ennemi : le ministre vient de seconder nos vœux. C'est dans l'armée du brave Dumouriez que nous allons combattre les tyrans et leurs satellites. Nous les vaincrons ; la justice de notre cause, le courage et l'amour de la patrie dont nous sommes animés, tout nous garantit le succès ; et nous nous flattons de moissonner encore ces lauriers que les Français ne manquent jamais de cueillir, quand l'expérience du général seconde sa valeur.

Avides de gloire et non de pillage, nous respecterons les propriétés ; nous traiterons en frères nos ennemis vaincus et désarmés ; en un mot, obéissance aux lois, observation de la discipline, haine aux tyrans, paix et fraternité à tous les peuples qui secoueront le joug : telle sera la base de notre conduite. *(Vifs applaudissements).*

Représentants du peuple, nous ne venons point ici former de nouvelles demandes; contents de notre sort, il nous suffit de recommander à la générosité française les gages précieux que nous laissons parmi vous. Eh ! que pourrions-nous en effet exiger de plus ? N'avez-vous pas décerné des honneurs et des récompenses à ceux qui s'en rendent dignes ?

Tandis que nous allons combattre pour assurer le bonheur de nos citoyens, et donner la liberté à tout l'univers, nous nous reposons sur vous du soin de veiller à nos besoins.

Nous sommes arrivés hier; aujourd'hui nous paraissons dans le temple des lois pour y déposer nos serments.

Demain nous partons : bientôt vous apprendrez que nous sommes vainqueurs, ou que nous avons cessé d'exister. *(Nouveaux applaudissements.)*

Le Président. Des citoyens comme vous pourraient être dispensés du serment, et cependant nous allons le recevoir au nom de la patrie; nous ne vous laisserons pas ignorer que nos frères viennent d'éprouver un revers, mais nous avons la certitude qu'avec des hommes tels que vous, ces revers ne peuvent être que passagers, et que, loin de vous abattre, cette nouvelle ne fera qu'accentuer votre départ.

(Les volontaires prêtent le serment, en criant, au milieu des applaudissements réitérés : « Vive la République! »)

Sillery. Je propose, qu'en présence de cet escadron, le décret rendu hier en faveur du jeune Lavigne soit exécuté; qu'il reçoive pour prix de sa bravoure et des blessures qu'il a reçues en défendant la patrie, la couronne civique; que ce témoignage décerné à la valeur de ce jeune militaire et les autres récompenses qui lui seront accordées apprennent à nos frères d'armes que la patrie sera toujours reconnaissante envers eux, et que les représentants du peuple veilleront sans cesse sur leur sort, celui de leurs femmes et de leurs enfants.

(La Convention décrète cette proposition.)

Sillery va chercher ce jeune héros.

Lavigne parvient auprès du Président : sa présence et les larmes qui coulent abondamment de ses yeux excitent la plus grande émotion; elles inspirent les sentiments de ten-

(1) *Bulletin de la Convention* du 21 mars 1793.

dresse, d'amour pour la patrie et de haine contre les ennemis de notre liberté.

Le Président. Jeune martyr de la liberté, je vous exprimerais mal dans ce moment ce que je sens moi-même, ce que toute la Convention nationale éprouve; je me contenterai de vous donner le prix du courage.

Viens, jeune héros, viens recevoir le prix de ton courage et le sceau de la reconnaissance publique. Exemple des braves, tu seras cher à ton pays; tes concitoyens diront : « Il s'immola pour la liberté, défendons-là comme lui, périssons tous, s'il le faut, avant que la liberté périsse. »

Il lui pose la couronne civique sur la tête, lui donne l'accolade fraternelle et le fait asseoir à ses côtés. (Vifs applaudissements.) Les trompettes sonnent, les larmes coulent.

Prieur *(de la Marne.)* J'observe que le père du jeune Lavigne mérite l'attention particulière de l'Assemblée par son grand civisme.

Père de quatre enfants, il n'en a pas conservé un seul avec lui; il les a envoyés tous les quatre sous les drapeaux de la République.

Je demande que la Convention nationale décrète que Lavigne, père, sera admis aux honneurs de la séance, qu'il recevra l'accolade civique du Président, sera placé à côté de lui, et qu'il a bien mérité de la patrie.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Lavigne, père, entre, reçoit le baiser civique, et se place à la droite du Président.

Ce spectacle touchant fait naître les mouvements les plus patriotiques et les plus énergiques.

Barère. Citoyens, la pensée que vient de vous exprimer votre président agitait mon cœur, comme elle a agité ceux de mes collègues et de tous les spectateurs. On a souvent parlé d'une adresse à l'armée; la meilleure à lui faire est celle-ci : « Soldats, vos compagnons d'armes ont vu couronner un martyr de la liberté. La Convention, comme le Sénat de Rome, n'a point désespéré de la République, et l'a imité, lorsqu'il donnait la couronne civique à Varron, alors que les ennemis avaient élevé leurs tentes guerrières aux portes de Rome. Croyez que jamais le courage ne manquera à vos représentants, ils savent qu'un peuple libre peut éprouver un revers, mais qu'il est indomptable. Soldats, bien loin d'être funeste à la République, cet échec sera une ressource; il arrêtera tous les progrès de l'indiscipline, ralliera sous les drapeaux de la liberté tous les citoyens.

« Des Français, remplis d'énergie, de courage, de force, des républicains, ne font jamais de serments en vain. Nous avons tous juré d'être libres; nous n'oublierons jamais nos serments, nos victoires; nos soldats écraseront nos ennemis; et la Convention nationale, chargée de donner une Constitution à la France, remplira bientôt ce mandat auguste, ou nous périrons tous. » *(Double salve d'applaudissements.)*

Taveau. Je demande que le récit de cette scène soit inscrit au procès-verbal, et que les discours du président et de Barère soient imprimés et envoyés aux 86 départements et aux armées.

(La Convention décrète la proposition de Taveau.)

Le Président. Je donne la parole à Aubry, qui l'avait demandée avant l'introduction des volontaires du Calvados à la barre.

Aubry. Il est temps que l'Assemblée sache qu'une armée ne peut pas exister sans discipline. *(Murmures de la Montagne.)* Hier, en causant avec le ministre de la guerre, il m'a déclaré que les cours martiales étaient insuffisantes, et qu'il était impossible de les établir dans les armées, par conséquent cette mesure est illusoire; il m'a dit ensuite qu'il fallait que l'Assemblée s'occupât d'un Code pénal militaire. Je demande que l'Assemblée s'occupe de cet objet.

Robespierre *le jeune.* Le Code pénal sera toujours inutile tant que nos généraux seront des traîtres.

Lanjuinais. J'appuie la proposition d'Aubry et je fais la motion ferme de décréter que les comités de la guerre et de législation réunis, s'occuperont sans délai de la réforme des cours martiales pour juger les crimes et délits militaires, et de la rédaction d'un Code pénal militaire, et lui présenteront le tout le plus tôt possible.

(La Convention décrète la proposition de Lanjuinais.)

Marat est la tribune.

Un grand nombre de membres : Voilà la cause du désordre qui règne dans nos armées!

Marat. C'est l'artifice ordinaire des chefs perfides, lorsqu'ils ont essuyé un revers, d'en accuser les soldats patriotes *(De violents murmures se font entendre.)* et de solliciter des lois de sang contre les hommes que leur zèle brûlant porte à voler aux frontières; ce ne sont point les soldats qui sont les voleurs, ce sont quelques-uns de leurs chefs, ce sont quelques intrigants qui se mêlent parmi eux, qui commettent ces désordres; c'est donc sur ces chefs que la loi doit s'appesantir.

Nous sommes arrivés au moment de déchirer le voile, et de tout dire. Nous n'avons pas de généraux capables de faire face à l'ennemi; nous n'avons pas de troupes capables de livrer bataille. *(De violents murmures s'élèvent, et un mouvement presque général d'indignation se manifeste dans l'Assemblée; des cris :* « Il est payé par nos ennemis! » *se font entendre dans une très grande partie de la salle.)*

Masuyer. Je demande que Marat soit entendu, qu'il vomisse ses calomnies et qu'il se démasque.

Marat. Je serai entendu pour le salut public.

Masuyer. Et que ceux qui, comme lui peut-être sont soldés pour battre des mains, applaudissent à ses discours.

Marat. C'est moi qui cherche à sauver la patrie; c'est moi qui, de tout temps, me suis élevé contre les plans de vos généraux; c'est moi qui ai dit que nous devions nous tenir sur la défensive, et que nous ne devions jamais entrer sur le territoire de nos ennemis, sur lequel il est impossible de nous maintenir.

J'ai des vues particulières à présenter pour armer tous les Français; je demande que les membres du comité de défense générale s'entendent avec moi comme avec leur frère, et je

déclare que la France est invincible, si elle veut se tenir sur la défensive.

Le Président observe à Marat que tous les membres de l'Assemblée ont le droit d'y déposer le tribut de leurs lumières.

Lecointe-Puyraveau. Il n'y a pas très longtemps que le préopinant, en parcourant toutes les parties de la salle, disait, en s'adressant à ses collègues : Vous êtes incapables de sauver la chose publique : aujourd'hui nos généraux sont incapables de résister aux ennemis, et vos troupes sont ineptes. Je déclare que s'il y avait dans la France dix hommes comme Marat, la République serait perdue. Je ne dirai pas que sa conduite soit le résultat de sa coalition avec nos ennemis, mais je dirai qu'elle tient de la démence. Je demande donc que Marat soit déclaré en état de démence.

Vidalot. Je demande que nous ne recommencions pas à nous occuper des personnes.

(La Convention passe à l'ordre du jour et se rend aux Tuileries pour y saluer l'escadron du Calvados qui part pour la frontière.

(La séance est levée à quatre heures trente-huit minutes du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 21 MARS 1793, AU MATIN.

IMPOT SUR LE LUXE ET LES RICHESSES (1), *établi d'après les principes qui doivent diriger les législateurs républicains, par* VERNIER, *député à la Convention nationale par le département du Jura* (2).

Nos recettes ou nos revenus *ordinaires* doivent être constamment au niveau de nos dépenses fixes et habituelles. Les contributions directes et indirectes, qui forment la presque totalité de nos revenus, n'ayant été établies que sur un produit présumé, sur des bases fautives et incertaines, loin de répondre à notre attente, ont éprouvé un déficit, un vide considérable, et de plus de 60 millions, sans parler ni du retard dans le recouvrement de ces mêmes contributions, ni de celles qu'il conviendra peut-être de supprimer. Les retranchements prévus sur nos dépenses ne nous feront pas atteindre le niveau : il faut donc couvrir ce déficit, et remplacer ce vide, l'ordre des finances, l'intérêt public et l'impérieuse nécessité nous le commandent : il ne nous reste qu'à opter sur le choix des nouvelles impositions. Quelles seront celles que nous adopterons de préférence entre plusieurs? On en proposera une qui doit être d'autant plus favorablement accueillie, qu'elle frappe le luxe et les richesses, qu'elle peut se concilier non seulement avec les contributions existantes, mais encore avec toutes celles que l'on pourrait établir.

Chacun convient et répète à l'envi qu'il faut imposer le luxe; et l'on en reste là, sans faire aucun effort pour y parvenir : mais Payne, ce collège appelé par nos vœux, a très judicieusement observé (1) que, quand on proposait des impôts, on amusait la nation par l'idée plausible de taxer le luxe ou le superflu. Il fait remarquer que ce qu'on appelle objet de luxe, reste souvent indécis et incertain, et il ajoute, avec sagacité, que le luxe réel ne gît point dans la chose (2), mais dans les moyens de se la procurer; et il termine par dire, ce qui, d'après l'expérience, ne peut être contesté, qu'on tient toujours cela hors de la vue du peuple.

Ce n'est plus à nous à rien dissimuler; ce n'est plus à nous à amuser la nation par de trompeuses esperances; ce n'est plus à nous à nous couvrir des ombres du mystère, à rien tenir hors de la vue du peuple; nous lui devons, comme frères, comme ses mandataires, comme ses représentants, la vérité tout entière : nous la lui dirons; mais qu'il apprenne à son tour à être juste et à ne pas franchir les bornes immuables qu'elle même a posées. Cette vérité est que, pour atteindre les grandes richesses et le luxe, il faut nécessairement qu'entre nos contributions, il en existe une progressive et graduée d'après le nécessaire physique, l'aisance et le superflu; une imposition tellement combinée, qu'elle soit en raison composée des avantages qu'on retire de la société. Pour donner à cette vérité tout le développement dont elle est susceptible, il faut remonter aux premières causes, et les suivre dans leurs conséquences.

L'égalité absolue, ou, si l'on veut, l'égalité de puissance et de richesses, est aussi impossible, même dans le plus parfait des gouvernements, que l'égalité physique dans l'état de nature : il a donc fallu se borner à substituer l'égalité civile, politique ou morale, la seule à laquelle on puisse atteindre.

Cette égalité, quant à la puissance, veut que tous les citoyens aient droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation de la loi, que cette loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; que tous soient également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, mais selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

De cette égalité de droit et de puissance dérive la liberté, qui consiste à n'obéir qu'aux lois qu'on a consenties par soi-même ou par ses représentants, à faire tout ce que l'on doit vouloir, tout ce qui n'est point défendu par la loi, tout ce qui ne nuit point à la société ou à ses membres (3).

Quant aux richesses, il y a également impossibilité de les diviser et de les maintenir dans un parfait équilibre; mais, dans cette impossibilité reconnue et avouée, le législateur, et surtout le législateur républicain, doit tendre constamment et avec force, à s'en rapprocher par tous les moyens qu'une profonde sagesse

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 372, la note du rapport de Vernier faisant allusion à ce travail.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 532, n° 2.

(1) Droits de l'homme p. 168.

(2) On entend assez qu'il a voulu dire dans tels ou tels meubles, ou dans telles ou telles somptuosités.

(3) Voy. la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, article 6.

peut lui suggérer. Son grand objet doit être de diviser, d'atténuer insensiblement les grandes fortunes, de détruire ces inégalités, ces loupes monstrueuses du corps politique, qui dévorent tout ce qui les environne; il doit surtout éviter de rejeter sur le pauvre le tribut qui doit principalement peser sur le riche : c'est par là qu'un législateur républicain prouvera sa mission; c'est par là qu'il s'en rendra digne.

Tous les individus, jusque dans les hameaux les plus isolés, et dans les retraites les plus sombres, connaissent aujourd'hui la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; et, d'après cette déclaration, personne n'ignore que la garantie de ces mêmes droits nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous; que, pour l'entretien de cette force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; qu'elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Mais comment trouver cette égale répartition, comment découvrir et fixer ce point imperceptible de justice et de proportion qui détermine la raison ou la valeur des facultés relatives de chaque contribuable? Tel est cependant le problème à résoudre; mais qui oserait se flatter d'en donner la solution? Ne le dissimulons pas, on le tenterait en vain; le plus heureux sera celui qui s'éloignera le moins du but : on essaiera donc de présenter quelques vues d'après les principes annoncés; ces vues, quelque justes qu'elles puissent être, blesseront infailliblement l'aristocratie des riches, et la prévention de ceux qui ne sont point encore familiarisés avec le système de la liberté et d'égalité, avec cet esprit qui doit animer de vrais républicains : mais l'on bravera leurs clameurs, si l'on est assez heureux pour procurer quelques soulagements à la classe indigente.

Nous vous proposons de discuter ici quels sont les tributs qui conviennent le mieux à un peuple militaire, agricole et commerçant; à un peuple nombreux, à un peuple de frères, qui veut maintenir la liberté et l'égalité.

Si le produit de nos contributions et les revenus de nos domaines nationaux composent ce qu'on appelle nos recettes ordinaires, si leur destination est de fournir à nos dépenses fixes et habituelles, ces recettes doivent donc être aussi certaines, aussi assurées, aussi étendues que les dépenses auxquelles elles sont destinées : dès que l'équilibre vient à se rompre, à l'instant même la dissolution du corps social se prépare, et l'Etat tourne vers sa ruine : nos finances doivent donc être ordonnées de telle sorte, que nos recettes ordinaires soient constamment au niveau de nos finances fixes.

Les recettes ordinaires pour 1792 devaient s'élever à 604,935,000 livres pour être au niveau de nos dépenses fixes : ces recettes ont éprouvé un vide de plus de 60 millions, qu'il faut nécessairement remplacer pour rétablir l'équilibre.

Les dépenses extraordinaires celles qui n'ont lieu que par des événements imprévus et accidentels avaient été fixées en aperçu, pour 1792, à 101 millions 686 mille livres : elles ont dépassé de bien loin ce que l'on avait pu prévoir; mais à quelques sommes qu'elles puissent monter, elles ne nous laisseront aucun regret; il n'y en eut jamais de plus utiles, de plus nécessaires, et qui aient produit d'aussi heureux effets. Quelle inquiétude pourrions-nous avoir quand il nous reste, et au-delà, de quoi faire face à tous les événements? Les perfides et les traîtres qui voulaient porter le fer et la flamme dans leur patrie, nous fournissent eux-mêmes de nouvelles ressources; mais n'eussions-nous que nos propres vertus, notre civisme, notre courage, notre énergie, n'en serait-ce pas assez pour des républicains? Quel homme digne de ce nom, pourrait hésiter à sacrifier une partie et même la totalité de sa fortune, si la liberté, si le salut public l'exigeaient? Mais nous n'en sommes pas encore réduits à de tels sacrifices : ce n'est qu'une portion de nos revenus que la patrie réclame, sous la condition de faire supporter à tous le poids des charges, dans la plus juste, dans la plus exacte proportion. C'est donc cette proportion qu'il faut connaître pour adopter l'espèce de tribut qui en rapprochera davantage.

Des proportions à suivre dans le choix de l'impôt.

Les contributions, pour être justes, doivent être établies d'après de telles proportions, qu'elles puissent frapper principalement sur les riches, et opérer des distinctions marquées entre le nécessaire physique, l'aisance et le superflu.

La première de ces proportions est d'établir un parfait équilibre entre les différentes sections de la République, les départements, les districts, les cantons et les communes. Il existait ci-devant, dans les différentes provinces de France, les plus étranges bigarrures, les plus choquantes dissonances, quant à leurs lois, à leurs impositions : elles provenaient de ce qu'à l'époque de leurs réunions successives à l'Empire, on leur avait conservé leurs coutumes, toutes bizarres qu'elles étaient, et leur mode de lever et percevoir le tribut quelque injustice qu'il pût en résulter relativement à l'ensemble. Mais aujourd'hui l'unité de la République et du gouvernement, l'égalité avouée et reconnue entre tous les citoyens, nous forcent à faire disparaître toutes ces bizarreries, à tout ramener à l'unité, à l'uniformité et à des proportions relatives, telles qu'elles doivent exister entre un peuple de frères, qui ne forment qu'une seule et même famille : nous le devons, nous le pouvons : c'est assez dire que nous l'exécuterons autant qu'il sera possible.

Ce serait s'abuser étrangement de croire que l'équilibre à établir entre les différentes sections de la République, dépend uniquement du calcul numérique et de l'évaluation du produit de leur sol. Deux départements peuvent avoir la même étendue, la même population, la même fertilité; disons plus, le même produit net, sans que la justice permette de leur faire supporter les mêmes impositions. En effet, la nature des productions, le commerce, les routes, la facilité des débouchés, le voisinage de l'étranger, de la mer, des fleuves, des rivières; l'industrie, l'activité, les mœurs, le tempérament des habitants, les consommations plus ou moins grandes, peuvent opérer les différences immenses dans les résultats et dans les richesses relatives.

Par produit net, on entend celui qui reste au propriétaire, toutes déductions faites, sur

le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien, tel que le prix d'un bail ; mais le produit net ne nous donne qu'une richesse absolue et non relative : ceci demande d'être developpé.

Les richesses, abstractivement prises, ne sont que ce qui reste, soit à un peuple, soit aux individus, après les consommations nécessaires à l'usage des premiers besoins : elles se mesurent sur la possibilité d'exécuter plus ou moins de choses avec ses propres revenus. Tel habite un pays où, avec 100,000 livres de rentes, il peut faire tout ce que ne ferait pas l'habitant d'une autre contrée avec 200,000 livres : ainsi ces deux particuliers comparativement pris, sont également riches, quoique l'un n'ait que la moitié du revenu de l'autre.

Ceux-ci habitent un climat qui nécessite une double consommation ; ceux-là sont dans une telle position, qu'ils ne peuvent se procurer, qu'avec les plus grands frais, les choses nécessaires à la vie : il leur faudrait donc aux uns et aux autres un revenu double pour atteindre le même degré de richesses.

La seconde proportion (dans le cas où l'on établirait plusieurs contributions) est celle qui doit être gardée d'un impôt à l'autre. Si une nation est en partie militaire, agricole, en partie livrée aux arts, au commerce, à l'industrie, il faut indispensablement connaître les forces nécessaires au maintien de la République, ce que le commerce, l'industrie, les arts sont à l'agriculture, les rapports qui existent entre eux. Si toutes considérations prises, ils donnent le même produit, ils doivent supporter les mêmes charges, puisqu'ils jouissent de la même protection.

La troisième proportion à laquelle les autres viennent se réunir, est celle qui veut que les contributions soient également réparties entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ; voilà ce que l'équité commande ; voilà où nous devons diriger nos efforts.

L'on ne doit pas perdre de vue qu'il ne s'agit point ici d'une proportion *absolue*, mais relative, composée et proportionnelle ; que le terme générique, faculté, renferme et comprend toute espèce de revenus, de ressources, les différents degrés de puissance et de richesses, le nécessaire, l'aisance et le superflu : ces idées, pour être rendues plus sensibles, doivent encore être éclairées par des exemples.

Trois particuliers ont chacun 10,000 livres de rentes, mais dans des positions bien différentes. L'un est célibataire ; ce revenu lui donne non seulement le nécessaire et l'aisance, mais encore le superflu. L'autre a cinq ou six enfants : ce revenu lui procure le nécessaire et l'aisance, mais sans superflu. Le Le troisième a 10 ou 12 enfants en bas âge, ou qui servent actuellement dans des postes qui exigent encore des secours paternels : loin du superflu, il n'a pas même l'aisance, il est réduit à l'absolu nécessaire; à qui persuadera-t-on qu'une imposition, numériquement calculée entre ces trois individus, puisse être considérée comme juste ?

Trois autres contribuables ont chacun 4,000 livres, l'un en fonds, l'autre en rente; le troisième ne les obtient que par son active industrie et par un travail opiniâtre. L'imposition de ces trois citoyens sera-t-elle la même, parce qu'ils ont un égal revenu ? On sent que cela ne peut être ; l'équité en serait révoltée. Les premiers, indépendamment de leurs revenus, ont encore la faculté de travailler et d'augmenter leur fortune, à moins que, par goût, ils ne se complaisent dans une tranquille jouissance au sein de la mollesse et de l'inertie, sans inquiétudes, comme sans dangers pour l'avenir, tandis que le troisième n'a, pour ainsi dire, qu'une existence précaire, que le moindre revers peut changer en le privant de toutes ressources, s'il ne cherche à s'en ménager par une sévère économie : il faut donc la lui rendre possible par un adoucissement dans le tribut qu'il doit à l'Etat. Il convient d'accorder du soulagement à l'industrieuse activité ; elle peut enrichir la patrie par des découvertes utiles, tandis que l'homme oisif n'est qu'un fardeau pour la société.

Les hypothèses en ce genre varient à l'infini; chacun peut en imaginer à son gré qui rendraient encore plus sensible et plus palpable l'injustice de l'impôt uniquement réglé d'après les calculs. Si l'abus est évident, il faut donc y remédier en adoptant les impositions les plus propres à soulager la classe indigente : on ne peut y parvenir que par une imposition graduelle et progressive, qui n'atteindrait que légèrement le nécessaire physique, un peu plus fortement l'aisance, et par degré le superflu, à mesure qu'il s'éloignerait des premiers besoins, ou tout au moins de l'aisance.

Plus on méditera ce système, plus on le trouvera, on ne dit pas seulement juste, mais encore nécessaire, surtout dans une République, où l'on doit rejeter toutes distinctions, et où toutes les lois doivent tendre à l'égalité.

Sous le régime du despotisme, il existait des différences d'état, des privilèges sans nombre, et des moyens de tout genre pour échapper au tribut : les nobles et les prêtres, pour accréditer leurs privilèges, se disaient spécialement voués et destinés, les uns aux armes, les autres au service des autels ; le bourgeois devenu riche, voulait singer la noblesse, et se targuait comme elle de la honteuse prérogative de vivre sans rien faire ; plus il était opulent, plus il lui était facile de se soustraire à l'impôt, par l'acquisition d'une charge ou d'un office ; le négociant, tout occupé de sa fortune, ne songeait qu'à éluder la loi, et il y parvenait aisément ; en sorte que tout le fardeau retombait sur le laboureur, le cultivateur, l'artiste, l'artisan et le journalier .

Sous un tel régime, l'impôt graduel devenait embarrassant ; il fallait prendre en considération le nécessaire d'état, comme le nécessaire physique ou absolu : mais aujourd'hui toutes ces distinctions étant abolies, tout doit être soumis au niveau de l'égalité ; tout citoyen est soldat : chacun doit donc contribuer aux charges publiques en raison composée des avantages qu'il retire de la société. Entre ces avantages, les uns sont communs à tous, tels que la sûreté, la liberté, l'égalité; les autres s'augmentent et s'accroissent en proportion de la fortune et des richesses : ceux-ci peuvent à peine se procurer le nécessaire absolu ; ceux-là ont, avec le nécessaire, les aisances et les commodités de la vie ; d'autres, au moyen du superflu, peuvent en recueillir tous les agréments, les délices et les voluptés : il existe donc entre eux des différences ; elles doivent donc être prises en con-

sidération dans le tribut ; ce qui nécessite une imposition graduelle et progressive pour atteindre plus particulièrement les richesses, le luxe et le superflu.

Ces assertions, mises en avant, peuvent être portées jusqu'à la démonstration ; en effet, de quelque manière que se soient établies les premières sociétés, la justice, cette reine du monde, a dû en régler constamment les conditions et les lois. Tout ce qui existe de contraire doit être réformé en tout temps et en tous lieux. Or, la première, la plus immuable de ces lois, est que chaque associé se doit tout entier à la société dont il est membre ; qu'il lui doit compte de ses richesses, de son industrie, de ses forces, de ses talents, de ses vertus ; qu'il n'est quitte envers elle que quand il a fait tout ce qui était en son pouvoir et en sa puissance.

Les charges de la société sont un poids, sont un fardeau commun que nous devons soutenir en proportion de toutes nos forces individuelles, sans considérer si nous y avons contribué à tels ou tels degrés au-dessus des autres : l'étendue de nos devoirs se mesure uniquement sur la possibilité ; et nous devenons coupables dès que nous ne faisons pas tout ce que nous aurions pu faire. Il en est ici comme d'un représentant de la nation, qui, assez heureux pour être en état, par son activité et ses talents, de contribuer aux travaux communs deux fois plus que ses collègues, n'a cependant pas rempli cette tâche; il tenterait en vain de se justifier en disant qu'il en a fait plus que les autres : on lui reprocherait, avec raison, qu'il est vraiment coupable en ce qu'il n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui.

On pourrait s'en tenir aux conséquences qui résultent de cette vérité fondamentale, pour établir la justice d'une contribution graduelle et progressive ; mais, pour mieux en faire sentir la nécessité, remontons au pacte social. Chaque citoyen, dans un Etat libre, doit à la nation deux espèces de tribut : l'un personnel, et l'autre pécuniaire. Or, personne ne doute que le service personnel ne soit beaucoup plus dur, beaucoup plus onéreux que la contribution en argent. Si donc deux citoyens possèdent chacun 100 journaux de terre, ou jouissent d'un égal revenu, comme tous deux font le service personnel, ils sont parfaitement au niveau : mais si l'un ne possède que 10 journaux, et l'autre 1000, alors il est évident que celui qui, indépendamment du tribut sur ses 10 journaux, fait encore le service personnel, se trouve notablement lésé, parce que déjà il a contribué, en proportion de l'autre, par le tribut imposé sur les fonds qu'il possède ; mais comme, par son service personnel, il paye un autre tribut cent fois plus dur et plus onéreux, il n'y aurait plus de justice ni de proportion, si le riche ne contribuait en raison composée de sa fortune et de ses richesses.

Une dernière réflexion achèvera de convaincre l'incrédulité, même dans l'hypothèse donnée. Celui qui n'a que dix journaux, fait un service personnel pour défendre, protéger et maintenir une mince propriété, tandis que l'autre met à couvert et protège des richesses immenses en revenus fonciers et mobiliers.

Sous ce point de vue, il est sensible et palpable que celui qui jouit de mille journaux ou de dix mille livres de rentes, profite dans cette proportion de la protection que le souverain accorde aux sociétés, tandis que l'autre n'en profite qu'à raison de ses dix journaux. La compensation ne peut donc être établie qu'en forçant le riche à une contribution croissante et graduée d'après sa fortune ou, si l'on veut, d'après la protection que le gouvernement lui accorde, et les dépenses que cette même protection occasionne et nécessite.

A l'appui de ce système, dont la seule raison nous fait sentir la justice, le mérite et la nécessité, on peut invoquer les autorités les plus respectables en ce genre, et on doit surtout y recourir, quand il s'agit d'un système nouveau, présenté par un nom sans poids, et quand on a à lutter contre l'intérêt individuel, la prévention et le préjugé.

Montesquieu, après avoir parlé de la manière dont Solon fit contribuer les citoyens d'Athènes, en les divisant en quatre classes; dont les trois premières payaient une imposition progressive et graduée, tandis que la dernière en était exempte, dit (1) : Cette taxe était juste *quoiqu'elle ne fût point proportionnelle; si elle ne suivait pas la proportion des biens, elle suivait la proportion des besoins.* On jugera que chacun avait un nécessaire physique égal que ce *nécessaire physique ne devait point être taxé;* que l'utile venait ensuite, qu'il devait être taxé, *mais moins que le superflu:* et il conclut très ingénieusement, *que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu.*

Dans le même chapitre, il pose pour maxime que dans l'impôt sur la personne, la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens.

Pussendorf, dans son traité du droit de la nature et des gens, veut (2) « que la détermination de la quote-part des charges que l'on doit imposer à chaque membre, se règle *sur les avantages qu'il retire de la société;* et cela, ajoute-t-il, à proportion des avantages qui en reviennent aux autres. »

Il dit encore avec Hobbes (3) « qu'il doit y avoir une juste proportion *entre les charges que l'on supporte et les avantages dont on jouit;* car, quoique tous jouissent également de la paix, *les avantages que chacun en retire, ne sont pas égaux.* »

Rousseau, dans son discours sur l'économie politique, en parlant des différents rapports qu'on doit observer dans l'établissement des impositions, en tire la conclusion que, si on les combine avec soin, on trouvera que pour établir la taxe d'une manière équitable et *vraiment proportionnelle*, l'imposition n'en doit pas être faite seulement *en raison des biens des contribuables, mais en raison composée de la différence de leur condition, ou du superflu de leurs biens.*

Tous ceux qui ont médité sérieusement sur la nature des contributions, ont adopté une imposition graduelle et progressive.

Un membre de l'Assemblée législative à com-

(1) Livre 13, chapitre 7.
(2) Livre 1er, chapitre 5, sect. 9.
(3) Livre 8, chapitre 5, sect. 6.

pris (1) qu'il serait bon et utile d'établir dans l'impôt une sorte de progression; et en dernier résultat, il la place sur la masse des richesses foncières et mobilières. Voici comment il s'en explique : « On exigera plus de celui qui, par une grande réunion, soit de propriétés foncières, soit de richesses mobilières ou d'industrie, a des jouissances superflues, et une somme de bonheur social, supérieure à celles des autres; et certes, il n'aura pas à se plaindre; *car cette nouvelle charge prendra tout au plus quelque chose sur son luxe.*

Un membre de la Convention (2) adopte franchement ce système, comme on en peut juger par son langage. Le premier principe qui doit servir de base à toute contribution, est l'égalité proportionnelle. Cette égalité consiste en ce que chaque citoyen contribue aux besoins du gouvernement, à proportion des avantages que le gouvernement lui garantit et des frais que cette garantie occasionne; proportion qui s'accroît progressivement avec les revenus... L'excédent des fortunes, l'excédent des dépenses, doit donc être supporté par l'excédent des richesses, suivant une certaine progression, puisqu'il en est l'effet naturel.

Un publiciste (3) après avoir observé que la contribution mobilière avec le mode de répartition adopté par l'Assemblée constituante, n'a pu être portée à 60 millions, dit que ce mode, auquel il serait difficile d'en substituer un meilleur, ne peut cependant donner qu'une répartition très éloignée d'une proportion exacte; et il propose de fixer une limite telle que le loyer d'habitation qui serait au-dessous d'une somme donnée, ne payât aucune contribution; de fixer une limite différente, suivant le prix des plus bas loyers; d'établir ensuite l'imposition sur la valeur des loyers, en défalquant cette première somme, de manière que le pauvre ne paierait rien, et l'homme peu riche très peu de chose. C'est là précisément l'imposition graduelle à laquelle il faut revenir, pour les raisons démonstratives que l'on en a données.

On peut encore dire que tous ceux qui ont présenté des systèmes d'impositions uniques ou des projets de classification, ne tendent qu'à ce but.

Mais ce qui doit donner plus de confiance, c'est que les deux premières assemblées des représentants, et la Convention nationale ellemême, ont déjà en partie adopté ces principes. Ne les trouve-t-on pas dans les gradations de la contribution, dans les exceptions qu'elle admet? La Convention n'a-t-elle pas ordonné une imposition graduelle et progressive en remboursement des 4 millions avancés à la ville de Paris pour retirer les billets des caisses de secours? n'en a-t-elle pas usé de même pour le remboursement de l'emprunt de 3 millions fait par la ville de Lyon? C'est ainsi que la vérité se propage, à mesure que les lumières s'augmentent; mais, sans le secours des autorités qui pourrait ne pas sentir que plus on s'éloigne du simple nécessaire, plus l'impôt est doux à supporter; qu'il en doit moins coûter au riche de prendre sur son superflu, qu'au pauvre de prendre sur ses besoins? Cet impôt est si évidemment juste, que si la République naissante parvient aux hautes destinées auxquelles elle a droit de prétendre, ce même impôt sera peut-être le seul adopté, et remplacera tous les autres.

Ces vérités admises et tenues pour incontestables, il ne reste plus qu'à voir quel sera l'impôt progressif que nous adopterons.

MODE DE L'IMPÔT

Proposé pour atteindre le luxe et les richesses.

Rien n'est plus difficile que la réforme des abus, quand elle doit atteindre les richesses et le luxe, et surtout lorsqu'on aperçoit tous les dangers et les inconvénients de l'innovation. Dans un temps d'ignorance, comme l'observe Montesquieu, on n'a aucun doute, même lorsque l'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumières on tremble, même en faisant les plus grands biens. On sent les abus anciens, on les voit; mais on voit encore les abus de la correction même : on laisse le mal si on craint le pire, on laisse le bien si on est en doute du mieux. Cependant, nous pouvons nous rassurer sur les suites et les effets de ce nouveau plan. La Convention nationale le soumettra à un examen sévère; elle laissera le mal si elle craint le pire, mais elle n'abandonnera pas aisément le bien qu'elle pourra entrevoir; elle éclairera tous les doutes, et, discutera à fond un objet aussi important; et, en dernier résultat, ce qui, doit dissiper toutes les craintes, c'est que l'adoption du plan proposé se concilie, comme on l'a dit, avec toutes les contributions existantes, et ne peut mettre aucun obstacle à leur recouvrement. Le moins dangereux des systèmes est celui qui, au défaut de succès, ne nous laisse point à redouter des suites trop funestes, et surtout irréparables.

Si le projet que l'on propose était rejeté, peut-être pourrait-il en faire éclore de nouveaux et de plus utiles; que le bien s'opère, voilà ce que désire un vrai républicain.

Ce plan, tout simple qu'il est en lui-même, ne peut cependant être jugé et apprécié qu'après son entier développement.

L'impôt sur le luxe et les richesses, abstraction faite de tout ce que le contribuable a pu payer en contributions foncière, mobilière, directes ou indirectes, doit comprendre et réunir toute espèce de biens, de gains, de produits, de revenus, de quelque nature qu'ils puissent être; en un mot tout ce qui constitue la fortune, tout ce qui rentre net, et toutes les charges payées, dans les mains du propriétaire.

Cette imposition, pour être établie d'après des proportions sévères et rigoureuses, devrait avoir trois distinctions pour base : le nécessaire physique ou absolu, déterminé par une somme donnée; l'aisance qu'on ne serait supposé avoir atteinte qu'au degré de fortune fixé, et au delà, se trouverait le superflu, qui aurait lui-même des degrés en proportion de ce qu'il s'éloignerait du nécessaire et de l'aisance. Mais, pour atteindre principalement

(1) Le citoyen Malus, député du département de l'Yonne, dans un écrit intitulé : *Observations sur le projet de supprimer la contribution mobilière et les patentes;* p. 9. (Voy. ci-après aux annexes de la séance, p. 403.)

(2) Le citoyen Delaunay, député du département de la Somme à la Convention, dans l'écrit intitulé : *Bases générales d'un système de contribution;* p. 11 et 12.

(3) Condorcet, membre de l'Académie, député à la Convention ; Chronique, n° 132.

les richesses et le luxe, on ne s'attachera pas bien strictement à la distinction intermédiaire de l'aisance; la différence sera mieux marquée entre la nécessité physique et le superflu. On va donc présenter un mode de progression des données hypothétiques, et par aperçu; de telle sorte qu'on puisse augmenter ou affaiblir les calculs, sans rien changer au fond du plan.

Le nécessaire physique sera porté à mille livres par tête de chef de famille, homme ou femme, et 500 livres pour chaque enfant. Ces sommes seront totalement affranchies de l'impôt sur le luxe.

Tout ce qui excédera jusqu'à 5,000 livres ne paiera qu'un demi-vingtième ou quarantième par mille, sans fractions intermédiaires. Ce qui sera au-delà, constituera le superflu, qui aura autant de degrés et de fractions croissantes, que de mille livres de rente, jusqu'à 48 mille.

Il paraîtrait juste que les revenus d'industrie, les salaires, les traitements de celui qui n'a point d'autres ressources, ne fussent comptés que pour moitié dans le calcul, et ce, pour raison du travail continuel qu'ils exigent, des sacrifices qu'ils coûtent, de l'incertitude de leur durée. Il faut, comme on l'a dit, favoriser l'industrieuse activité et mettre l'homme laborieux dans le cas de ménager quelques économies pour les besoins de la caducité du dernier âge : tel est en substance le plan proposé : voici la manière simple de le réaliser :

Un père de famille qui, avec une épouse et deux enfants, a 5,000 livres de rente, se trouvera affranchi du tribut pour les 3,000 livres considérées comme le nécessaire physique; et pour les deux autres mille livres qui constituent l'aisance, il ne paiera qu'un demi-vingtième, ainsi du plus ou moins, suivant le nombre des têtes dont la famille sera composée : pour simplifier, ne donnons pour exemple qu'un célibataire.

S'il a pour 5,000 livres de rente, affranchi pour le premier mille, il paiera le quarantième des quatre autres ou 25 livres par mille : ainsi le nécessaire (physique) sera affranchi, et l'aisance notablement soulagée. Tout ce qu'il aura donc en sus de 5,000 livres augmentera son imposition d'un trente deuxième par millésime, ce qui doit paraître très modéré dans un impôt uniquement pris sur le luxe et le superflu.

Le contribuable paiera donc,

	L.	S.	D.
Pour le 1er mille	»	»	»
— 2e —	25	»	»
— 3e —	25	»	»
— 4e —	25	»	»
— 5e —	25	»	»
— 6e —	26	11	3
— 7e —	28	2	6
— 8e —	29	13	9
— 9e —	31	5	»
— 10e —	32	16	3
— 11e —	34	7	6
— 12e	35	18	9
TOTAL, ci	318	15	»

Par là l'on doit voir que, dans les besoins urgents de l'Etat, l'impôt ne serait pas bien onéreux pour celui qui aurait douze mille livres de rente. Suivons la graduation jusqu'à 48 mille.

	L.	S.	D.
Pour le 13e mille	37	10	»
— 14e —	39	1	3
— 15e —	40	12	6
— 16e —	42	3	9
— 17e —	43	15	»
— 18e —	45	6	3
— 19e —	46	17	6
— 20e —	48	8	9
— 21e —	49	19	»
— 22e —	51	10	3
— 23e —	53	1	6
— 24e —	54	12	9
TOTAL, depuis le 13e jusqu'au 24e mille	552	18	6

	L.	S.	D.
Pour le 25e mille	56	4	»
— 26e —	57	15	3
— 27e —	59	6	6
— 28e —	60	17	9
— 29e —	62	9	»
— 30e —	64	»	3
— 31e —	65	11	6
— 32e —	67	2	9
— 33e —	68	14	»
— 34e —	70	5	3
— 35e —	71	16	6
— 36e —	73	7	9
TOTAL, ci	777	10	6

	L.	S.	D.
Pour le 37e mille	74	19	»
— 38e —	76	10	3
— 39e —	78	1	6
— 40e —	79	12	9
— 41e —	81	4	»
— 42e —	82	15	3
— 43e —	84	6	6
— 44e —	85	17	9
— 45e —	87	9	»
— 46e —	89	»	3
— 47e —	90	11	6
— 48e —	92	2	9
TOTAL.	992	10	6
Total du produit de 48,000 l.	2,641	14	6

Tout ce qui excédera les 48,000 livres, restera au même taux de 92 livres 10 sols 6 deniers par mille. L'on n'a pas cru devoir porter plus loin les gradations, dans la crainte d'étouffer tous les germes d'industrie, d'activité, d'émulation, ou, si l'on veut, d'ambition ; car cette passion, bien dirigée, peut servir l'Etat en procurant le bien être des particuliers.

D'après ce calcul, les 48,000 livres ne paieraient que le vingtième, et 241 livres en sus. Celui qui jouira d'un revenu aussi considérable; d'un superflu aussi vaste, et dans une distance aussi éloignée de nécessaire physique et de l'aisance, aura-t-il donc à se plaindre? Serait-il assez indécent, assez injuste pour le faire? C'est bien ici le cas de dire que dans cette heureuse position, au milieu de l'abondance et d'un immense superflu, il doit moins lui en coûter de payer cette somme, qu'à celui

qui n'a que 5,000 livres de rente, ou 4,000 livres au-dessus du nécessaire physique, de contribuer pour 100 livres, parce qu'alors cette somme est prise sur son aisance, tandis qu'à l'égard du premier ou de celui qui a 48,000 livres, elle est uniquement retranchée sur son superflu.

Les avantages de ce plan, dont on peut changer les calculs et l'échelle de progression sans toucher à sa substance, sont précieux en eux-mêmes, et se rendent sensibles jusqu'à l'évidence. Il doit obtenir les suffrages de tous les vrais républicains; ou la justice, la République, la patrie ne sont que de vains noms.

On a démontré qu'une imposition graduelle et progressive devenait juste et nécessaire; qu'elle était d'ailleurs commandée par les besoins de l'Etat : n'en serait-ce pas assez pour la justifier ?

Les proportions de cet impôt sont mesurées avec le nécessaire, l'aisance et le superflu; elles sont réglées sur les besoins de chaque citoyen; elles soulagent l'indigence, et même l'industrie dénuée de toutes autres ressources; elles favorisent les mariages, elles atteignent principalement les grandes richesses et le luxe, ou la possibilité de se le procurer; elles sont établies en raison des avantages que chacun retire de la société, et de ceux qui en reviennent aux autres; en un mot, elles sont en raison composées de la différence des richesses et des fortunes; elles frappent, par degré, le superflu qui devient plus doux pour celui qui en jouit en raison de son accroissement, et plus onéreux pour les autres, à mesure qu'il s'éloigne du nécessaire; car il sera toujours vrai de dire que les palais et les grandes fortunes ne s'établissent que sur des ruines.

	l.	s.	d.
Cette imposition doit paraître peu onéreuse à celui qui a 12,000 livres de revenu net; il ne contribuera que pour 318 livres 15 sols, ci. . . .	318 l.	15 s.	» d.
Celui qui aura 24,000 livres devra payer 871 liv. 13 sols 6 deniers, ci	871	13	6
Celui qui en aura 36,000 paiera 1,649 livres 4 sols, ci	1,649	4	»
Celui qui jouira de 48,000 l. paiera 2,641 livres 14 sols 6 deniers, ci	2,641	14	6

Cette imposition embrasse tous les individus, toutes le fortunes sans exception; elle soumet tous les citoyens à la même mesure, au même niveau, sans aucune différence d'état, de rang, de condition; en un mot, elle les régit d'après des principes vraiment républicains.

Elle a des bases fixes et certaines : le revenu net de chaque contribuable, déduction faite de tout ce qu'il a payé, de tout ce qu'il peut devoir. Par là elle n'est point sujette à l'arbitraire; car, le revenu net une fois connu, elle a une marche réglée et assurée. La seule difficulté sera de découvrir, de connaître ce revenu net; c'est là surtout ce qui exigera la méditation et le travail des législateurs : on indiquera les moyens d'y parvenir.

Enfin, elle est d'une exécution facile, soit pour la confection des matrices de rôles, soit pour leur recouvrement : quant aux frais de perception, ils peuvent être modérément réglés sur le produit.

Malgré tous ces avantages, malgré ces caractères évidents, de raison, de justice et d'équité le sordide intérêt, la brusque et pétulante prévention vont s'élancer dans l'arène, et entasser en foule les objections.

Quoi donc ! s'écriera-t-on, exista-t-il jamais de lois plus atroces ? On exige un nouveau tribut sur des revenus fonciers, mobilières et d'industrie qui ont déjà payé des impôts directs et indirects ? On donnera lieu à l'inquisition la plus dure et la plus barbare : il faudra connaître les revenus de chaque citoyen, mettre à découvert la fortune des négociants dont le crédit repose uniquement sur la confiance; il faudra se soumettre aux caprices et aux dangers d'une évaluation arbitraire; les gens de bonne foi supporteront seuls le poids de cet impôt, tandis que les capitalites, les rentiers et les citoyens pervers auront des moyens sûrs de l'éluder; la France, au lieu d'être considérée comme une terre hospitalière, sera regardée comme une terre ennemie, où personne ne voudra habiter.

On pourrait répondre dans le plus grand détail et de la manière la plus satisfaisante à toutes ces objections; mais, pour ne point compromettre un système si évidemment démontré juste, pour ne point le mettre aux prises avec l'opiniâtre prévention et l'inflexible préjugé, on se bornera à dire que c'est ici un impôt pris sur le luxe, les richesses et le superflu, un impôt totalement différent des impositions directes et indirectes déjà établies. L'on ne veut ni inquisition, ni évaluation arbitraire, ni même de nouvelles bases. On adoptera pour la fixation des fortunes, ou du revenu présumé, celles qui seront fixées pour la contribution mobilière. Par exemple, un célibataire a un loyer de 1,000 livres qui lui fait présumer un revenu cinq fois plus grand, ou de 5,000 livres, sans considérer si ce revenu est en terres, en capitaux, en rentes, en industrie ; ce contribuable affranchit, pour le premier mille, paiera dans l'impôt sur le luxe et les richesses un quarantième pour le quatre autres; ce qui fera 100 livres; tribut très faible, vu qu'il laisse de côté le nécessaire, et qu'il n'est pris que sur l'aisance. Si le contribuable est dans la douzième classe, et s'il a un loyer de 2,000 livres, qui fait présumer un revenu 6 fois et demie plus grand, c'est-à-dire de 13,000 livres, il paiera pour le sixième mille un quarantième et trente-deuxième en sus; et chaque mille augmentera de ce même trente deuxième; ce qui doit paraître infiniment modéré, en ce qu'au-delà de 5,000 livres l'impôt ne prend que sur le superflu : ainsi, les observations prises du danger arbitraire, s'évanouiront et la prévention sera réduite au silence; ainsi on sera forcé d'abandonner les objections et d'attaquer le système en lui-même; ce qui ne sera pas facile si l'on craint d'abandonner les principes de justice, de liberté et d'égalité.

On nous demandera sans doute quel sera le produit de ce nouvel impôt; quelle espérance nous pouvons fonder sur cette ressource ?

Ce produit pourrait être exactement évalué dans chaque municipalité à vue des matrices de rôles; mais qu'il soit plus ou moins fort, cela ne touche point à sa substance, et ne peut être soumis au calcul. L'exécution nous fera connaître la possibilité, et nous ouvrira peut-être un plus vaste champ pour l'avenir.

Quant à présent, il nous suffit de dire que cet impôt juste sous tous ses rapports, sous toutes ses proportions, est encore nécessité par les circonstances : ainsi, quand il ne produirait que 8 à 10 millions, il n'en serait pas moins digne de fixer l'attention des législateurs, puisque cette somme serait entièrement à la décharge du pauvre. Par là s'évanouirait cette foule d'objections indiscrètement entassées; elles auraient d'autant moins de prise, que l'on peut encore rectifier la contribution mobilière, d'après les principes établis ; ainsi rien ne devra retarder l'adoption d'un impôt qui se concilie parfaitement et avec tous ceux qui existent, et avec tous ceux que l'on pourrait créer; d'un impôt que la justice sollicite, que le besoin commande, et que la nouvelle forme de notre gouvernement nous force d'admettre.

Si l'on eût été dans le cas d'indiquer les moyens qui peuvent nous faire parvenir à la découverte et à la connaissance des fortunes individuelles, il y aurait eu moins d'embarras que l'on ne pense. Celles des propriétaires fonciers, des rentiers, sont connues; celles des capitalistes sont moins ignorées que l'on ne veut le persuader; car enfin, leurs capitaux ne restent pas stériles dans leurs mains; ils ne peuvent se procurer des revenus et augmenter leurs richesses que par une circulation rapide de ces capitaux; l'opinion publique, le visa, l'enregistrement rendraient la découverte plus facile.

Les rentes sur l'Etat sont en évidence; et pour connaître celles constituées sur les particuliers, il serait défendu aux débiteurs de payer sans que le domicile du créancier fût connu; sans qu'il eût justifié que la déclaration de ce revenu a été faite au lieu de sa résidence; on en userait de même pour tous les fermiers vis-à-vis des propriétaires forains; ainsi l'unité de la République, la correspondance des départements mettraient bientôt les fortunes au grand jour, de quelque part qu'elles provinssent. Celles mêmes placées chez l'étranger n'échapperaient pas longtemps, par les mesures que l'on prendrait à cet égard.

L'évaluation des revenus et des richesses ne serait pas confiée aux seules municipalités, mais à des commissaires de district et de département qui ne procéderaient qu'avec la plus grande circonspection et d'après les connaissances qu'ils se seraient procurées; car enfin, si l'on doit croire à la vertu et à la régénération des mœurs, qu'aurait-on à redouter de ce conseil de sages, choisis parmi des hommes déjà honorés de la confiance de leurs concitoyens ? Ne sommes-nous pas tous les jours dans le cas de confier à des juges, à nos pairs, à nos égaux, le maintien et la conservation de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur ? Quelle crainte pourrions-nous donc avoir de leur soumettre la simple évaluation de nos fortunes ?

En dernier résultat, on imposerait les peines pécuniaires les plus sévères pour arrêter les soustractions frauduleuses; on ne craindrait pas de molester les prévaricateurs, ces âmes viles qui ne respirent que l'intérêt; qui déshonorent la patrie; qui tentent, par tous les moyens possibles, d'augmenter leur luxe et leur corruption, sans redouter les cris et les gémissements de l'infortune et de la misère. Ces peines devraient être telles, que la nation fût dédommagée des pertes qui pourraient rester inconnues : cette compensation devient juste, et même nécessaire, pour des vols faits à la République.

La fausse pitié des législateurs serait un crime envers l'Etat.

Mais, heureusement, nous sommes dispensés de recourir à tous ces moyens secondaires, et de lutter avec amertume contre les préjugés, la prévention et le crédit affecté que l'on ne manquerait pas de donner aux plus futiles objections. Les bases établies pour la contribution mobilière, serviront également à ce nouvel impôt; et ces bases mériteront d'autant plus de confiance, qu'elles seront perfectionnées par les modifications dont elles sont susceptibles.

Si la Convention, dans le moment actuel, ne pouvait adopter ce plan, peut-être ne serait-il pas absolument inutile à nos successeurs; et, dès à présent, il aurait du moins l'avantage de nous faire connaître que toutes les lois des législateurs républicains doivent tendre à l'égalité, qui fait la base de ce gouvernement.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 21 MARS 1793.

OPINION *de* PHILIPPE DRUHLE, *député du département de la Haute-Garonne, sur le projet de décharger le Trésor public des frais du culte catholique et de l'entretien de ses ministres* (2) :

Mardi, 4 décembre 1792, l'an II de la République.

> Rendez sacré et inviolable le nécessaire du clergé; qu'il soit fixe comme lui ; mais faites sortir de ses mains les domaines. (*Esprit des lois.*)

Citoyens législateurs, un de nos collègues qui travaille au soulagement du peuple avec toute l'inflexibilité du courage et de la probité, mais que sa passion pour l'économie égare quelquefois, vous a proposé de décharger le Trésor public des frais de culte catholique et de l'entretien de ses ministres. Cette proposition, faite si souvent, et si souvent repoussée par la justice, la politique et la morale, a mérité les applaudissements de certains hommes qui se disent philosophes sans le dire, mais vous qui donnez le temps d'examiner avant d'applaudir, vous avez gardé le silence et le calme qui convient à des juges, et vous avez ajourné cette question importante : vous vous êtes souvenus sans doute que toute la France n'est pas dans Paris; et peut-être avez-vous cru, dans votre sagesse, que la religion n'était pas mûre comme la royauté, et que le temps n'était pas venu de lui porter un grand coup par la suppression de sa liste civile. C'est donc à votre

(1) Voy. ci-dessus, même séance, le rapport de Vernier et la note de la page 371.

(2) Bibliothèque nationale : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 516, n° 21.

tribune que je viens attaquer ce dangereux projet, et renverser les bases qui lui servent d'appui. Je sais bien que mon opinion n'est pas celle des esprits forts; mais que n'importe, si elle est l'opinion des bons esprits? et d'ailleurs, ce n'est pas le sentiment des autres que je dois énoncer, mais le mien; je fais mon devoir, et certes le devoir ne se calcule ni sur l'espérance de l'approbation, ni sur la crainte du blâme.

C'est un beau triomphe pour la raison, de voir un grand peuple, au moment de sa naissance à la liberté, admettre dans son sein toutes les croyances, et proclamer la libre manifestation de toutes les opinions religieuses : c'est donner aux nations un exemple qui vous honore, que de consacrer dans l'acte de votre Constitution ce principe d'éternelle vérité, que l'homme n'étant comptable qu'à la divinité de ses adorations, a le droit de l'adorer à sa manière, et que s'il doit, en qualité de citoyen, un culte politique à sa patrie, la patrie lui doit, en qualité de croyant, une entière indépendance dans l'exercice de son culte religieux; c'est enfin réparer aux yeux de l'univers, d'une manière digne de vous, tant de cruautés commises par l'intolérance de nos pères contre cette portion d'hommes estimables qui furent si longtemps proscrits par nous, et qui n'en sont devenus que meilleurs citoyens, parce qu'ils ont recherché la seule distinction que la loi ne leur avait pas ravie, celle des talents et des vertus.

Voilà ma profession de foi, non pas sur la tolérance religieuse, car ce mot est un reste d'esclavage qui doit disparaître de notre langue, mais sur le libre exercice de tout culte qui prêche la soumission aux lois, la pratique des vertus morales et l'amour des devoirs. Mais, après avoir rendu cet hommage aux principes, je suis bien loin d'en tirer les conséquences que d'autres veulent en déduire.

On nous dit que dans un Etat fondé sur l'égalité des droits et sur la liberté des opinions, les ministres d'un culte ne doivent pas être salariés par l'Etat, dès que les ministres des autres cultes ne jouissent pas de cet avantage.

Mais je suppose, législateurs, que dans une République de 25 millions d'hommes, il existât depuis quatorze siècles une religion dominante par le fait, et professée par la grande majorité des citoyens qui voudraient la conserver; une religion dotée, dans la succession des temps, par la générosité de leurs ancêtres, et dont la riche dotation aurait disparu tout à coup dans l'abîme de la dette nationale pour en combler la profondeur; je suppose qu'avant de disperser utilement ce grand héritage, l'Etat eût contracté l'engagement si naturel d'alimenter par un impôt son église dépouillée, et d'assurer à jamais la subsistance de ses ministres.

Pensez-vous, législateurs, que dans cette supposition, qui n'est que notre histoire, ce fût violer l'égalité des droits que de conserver un moyen d'existence à la religion dont je parle, et qu'il fût nécessaire, dans la rigueur des principes, de rétracter la promesse solennelle qu'on vient de lui faire?

Ah! si le peuple qui regarde cette religion comme sa propriété la plus chère, et qui sanctionna cette loi de justice par un consetement unanime, avait pu prévoir alors qu'on se jouait de sa bonne foi crédule, et qu'on ne voulait que l'endormir et gagner du temps, peut-être que ses mandataires auraient vu tout leur édifice politique s'écrouler dans son fondement et le grand ouvrage de la Révolution prendre tout à coup une marche rétrograde; ils auraient porté du moins un sentiment profond d'indignation et de tristesse dans les âmes simples et droites qui sont sans doute passionnées pour la liberté, mais qui ne veulent pas d'une liberté qui leur ravit leur religion, en leur ravissant le moyen de la conserver. Vous le sentîtes, législateurs constituants, non pas en hommes susceptibles de faiblesses religieues, dont je ne vous accuse point, mais en hommes d'Etat, et vous fîtes à vos commettants cette déclaration solennelle, dont les paroles deviennent aujourd'hui bien remarquables : « L'attachement de l'Assemblée nationale à la religion catholique ne saurait être mis en doute au moment où ce culte seul est placé par elle au premier rang des dépenses publiques. » Au premier rang, bon dieu! et deux ans après on vous propose de ne lui donner aucun rang! Eh quoi! Citoyens, après avoir aboli la royauté, voudrions-nous en garder pour nous le plus odieux apanage, celui de pouvoir manquer impunément à sa parole! En aspirant à la constance, à la vertu des républicains, deviendrions-nous mobiles dans nos principes de justice, comme nous l'étions autrefois dans nos modes? Ou serait-il vrai qu'au moment où l'on salaria les prêtres par un impôt, on se préparait tacitement la ressource de proposer au peuple de supprimer l'impôt, en se débarrassant des prêtres, et de gagner les sommes destinées au culte en se passant de culte? Serait-il vrai qu'on eût dès lors l'intention d'établir un jour entre l'intérêt et la religion un combat à mort, où celle-ci ne manquerait pas de succomber?... Mais les ruses sont indignes du législateur; il doit avoir le courage de se montrer à découvert; il peut sans doute éclairer l'opinion, mais non pas la maîtriser; et il doit enfin se laisser entraîner par elle, quand elle lui résiste : car, après tout, l'opinion bien prononcée du peuple n'est autre chose que sa volonté, devant laquelle votre volonté n'est rien.

Le peuple vous dira : « J'ai besoin d'un pasteur qui m'instruise et qui me console, car je suis malheureux; et les espérances de la religion soutiennent mon courage: ne venez pas m'apprendre à le voir avec la même horreur que l'on voit les impôts; ne venez pas me dire que cette religion coûte trop cher, et que vous voulez me soulager : je ne veux pas de vos bienfaits. »

Et que dirait ce même peuple, s'il savait que le soulagement annoncé n'est qu'un memsonge de financier, une décharge pour les riches et un fardeau réel pour la classe indigente? On proclame avec le plus grand appareil, que le retranchement des salaires ecclésiastiques va fournir le moyen de faire disparaître les contributions foncière et mobilière: or, ces deux impôts, par leur nature, ne pèsent presque point sur la tête de cette multitude d'hommes laborieux et pauvres qui, dans nos campagnes et dans nos villes, s'alimentent du travail de leurs mains; et ils atteignent avec justice ces homme moins dignes d'être soulagés, qui possèdent de grands fonds, ou qui viveut du produit de leurs capitaux ou du fruit impur de leurs agiotages : ce sont pourtant ceux-ci qui seront déchargés, et c'est en vain que vous

irez leur demander en échange de concourir avec vous aux frais de votre culte : leur incivisme leur a fait une loi de ne pas reconnaître le Dieu qui protège la révolution, ni les ministres qui la font aimer. Ainsi, la classe peu fortunée portera presque seule le poids des impositions, et restera chargée de l'entretien des prêtres. Hommes crédules et bons, c'est ainsi qu'on vous trompe ou qu'on se trompe soi-même en se livrant à de fausses spéculations.

Et quand bien même cette mesure ne serait point illusoire, n'est-elle pas imprudente ? Dans quel temps ose-t-on vous proposer une réforme si délicate ? dans un moment où nous sortons à peine des violentes agitations d'un orage religieux, dont les secousses durent encore dans la vaste étendue de nos départements : la plaie n'est pas cicatrisée, et vous iriez l'envenimer et l'aigrir, en y retouchant ! N'allons pas imprudemment accroître le nombre des mécontents, lorsque nous avons besoin de l'accord de toutes les volontés pour sauver la patrie. Nous sommes entourés de ruines : il faut de la force pour reconstruire ; et la force est dans l'union. On agite le peuple par la crainte de la famine, on cherche a l'apitoyer sur le sort du prisonnier du Temple, on le tourmente dans tous les sens ; n'allons point le tourmenter, nous aussi, par des alarmes religieuses ; gardons-nous de réveiller le fanatisme qui sommeille, et dont la torche fume encore. La malveillance nous entoure ; elle a les yeux ouverts sur nous ; elle attend que nous lui fournissions l'occasion de nous calomnier ; elle ne manquerait pas de nous peindre comme des mécréants, qui veulent prononcer la déchéance de la religion. Les prêtres que nous lui fournissions l'occasion de nous calomcroire que nous ne pouvions être catholiques sans eux, et que leur exil serait l'époque de l'extinction de la foi, ont fini leur mission en France par cette prophétie. Ils ont dit au peuple :

« Des usurpateurs nous ont chassés de nos places, mais ils seront chassés à leur tour, car vos législateurs ne veulent point de prêtres. » Ah ! citoyens, quel triomphe délicieux vous leur apprêteriez en réalisant leur prédiction ! Mais en même temps, quel sort apprêteriez-vous à ces prêtres citoyens qui on eu le courage d'obéir à vos lois, dans un moment où l'opinion publique ne leur promettait que le mépris, où tous les partis contre-révolutionnaires se déchaînant avec toute l'énergie de la rage religieuse, lançaient sur eux la calomnie, le ridicule et la honte ! Quel horrible sort leur apprêteriez-vous, à ces hommes... dont quelques-uns ont échappé au fer des assassins ?... Je n'ai rien à vous dire en leur faveur : vous assurerez leur existence. Mais, hélas ! que cette mesure est illusoire ! bientôt un autre financier s'élèvera dans cette enceinte pour demander la suppression de cet impôt ; il la demandera dans un temps où le souvenir de leurs services sera presque effacé ; et des hommes qui n'ont pas démérité de la patrie seront livrés, par acclamation, a toutes les horreurs de l'indigence. Mais tirons le voile sur cet avenir : et d'ailleurs il s'agit bien moins ici de la subsistance des pasteurs actuels, que de celle de leurs successeurs, que je crois intimement liée avec le sort de la religion : or, je pense qu'il faut conserver la religion catholique en France, malgré les philosophes, puisque c'est un culte de la majorité des citoyens, que d'ailleurs un culte quelconque est nécessaire dans un gouvernement, et que jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servit de base.

Gardez-vous, législateurs, de vous prêter imprudemment à des projets réfléchis et destructeurs qui sont bien loin d'être philosophiques, car ils tendent à bouleverser la France : n'en préparez pas l'exécution en attiédissant le peuple sur l'amour de la religion par un contre-poids qui a tant de forces, celui de l'intérêt ; ne répandez pas dans son cœur un fond d'indifférence pour elle et un germe actif d'immoralité dont les progrès sont incalculables ; n'affaiblissez pas la vertu dans un moment où vous fondez un gouvernement qui ne peut se soutenir que par la vertu ; n'ôtez pas enfin à des citoyens nouveau-nés, le meilleur supplément des lois humaines, les lois réprimantes d'une religion, qui, selon l'expression de Montesquieu, semble n'avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, mais qui fait encore le bonheur et la sûreté de celle-ci. Or, législateurs, en voulant la ramener à sa pauvreté primitive, dans un siècle d'égoïsme et d'immoralité, vous l'anéantissez par degrés insensibles. Contentez-vous d'avoir porté sur le luxe de ses branches une faux salutaire; ne mettez pas la coignée à sa racine ; et n'imitez point les médecins de don Carlos, qui, pour renouveler son sang, lui ouvrirent toutes les veines.

Je sais loin, sans doute, d'identifier la cause de la religion avec celle de ses ministres ; mais, puisque la religion ne peut exister sans ministres, je ne veux pas que vous en tarissiez la source en ne leur offrant que la perspective d'un état précaire ; et je pense encore, avec l'auteur de *l'Esprit des lois*, que le christianisme ne doit pas périr, faute des prêtres, d'instructions et de temples.

C'est en vain qu'on réclame avec empire les droits de nos frères dissidents, qui, dans l'hypothèse d'un impôt public, seront tenus de payer un culte qui n'est pas le leur : c'est en vain qu'on affecte de les en plaindre, tandis qu'ils ne s'en plaignent pas eux-mêmes ; car leur justice et leur loyauté me sont connues, et je me plais à dire que j'aime à les compter parmi les arbitres de cette grande cause, et qu'ils ne méritent pas le reproche qu'on ne manquerait pas de leur faire, d'avoir provoqué, par leurs réclamations, un projet qu'ils improuvent, et que plusieurs d'entre eux se proposent de combattre. Je sais qu'ils sont assez justes pour se considérer eux-mêmes dans ce moment où le pacte social se conclut, comme si l'Etat les admettait pour la première fois dans son sein, et qu'il leur tînt ce langage :

« Vous devenez aujourd'hui membres du corps politique; il protégera vos personnes, vos propriétés et vos opinions; car l'opinion aussi est une propriété. Vous serez placés, dans tous les rapports, sous la sauvegarde tutélaire de la loi; vous partagerez tous les bienfaits de l'association, mais vous devez aussi en partager les charges. Avant votre admission parmi nous, une dette immense pesait sur nos têtes : si elle existait encore, vous seriez tenus de concourir avec nous à son extinction, car ce serait une dette publique ; mais nous l'avons comblée par l'aliénation des biens consacrés aux frais du culte catholique, qui est le culte

de la majorité de vos associés. En aliénant ces biens, nous avons décrété de pourvoir à l'avenir aux dépenses de ce culte par une contribution pécuniaire ; vous en fournirez la portion que je vous demanderai, non pas comme un hommage rendu par vous à une religion qui n'est pas la vôtre, et à laquelle je vous dispense de croire; mais comme un impôt de besoin public et déclaré nécessaire par la volonté générale, qui est en possession de faire la loi aux volontés particulières. Si vous refusiez de participer à cette charge de la société, je vous dirais que vous ne pouvez en être, non pas comme juif, non pas comme protestant, car elle admet toutes les croyances ; mais comme ne voulant point être compris dans l'état de ses dépenses, et vous résoudre aux sacrifices qu'elle a jugés nécessaires pour le bien de la communanté... »

Citoyens, ou je m'abuse étrangement, ou ces principes ne choquent ni la liberté des opinions religieuses, ni l'égalité du droit de les manifester, et s'ils ont l'inconvénient d'assujettir un homme à payer une institution qui n'est pas utile pour lui, c'est un inconvénient du système social, qui, n'étant point dans la nature, blesse quelques individus pour l'intérêt et le repos de tous.

Et puisque le législateur doit balancer un inconvénient par un autre, et se décider en les comparant, pesez, dans votre sagesse, s'il est digne d'une nation éclairée de livrer l'existence des prêtres, dont les fonctions doivent avoir de la noblesse et de la dignité, à la discrétion hasardeuse du peuple, et de les exposer à la tentation impérieuse de faire revivre des superstitions lucratives, et des impôts casuels, que vous avez si justement abolis. Pesez, dans votre sagesse, s'il est digne d'une nation généreuse de leur ravir tout moyen d'adoucir le sort de l'indigence, dont ils sont sans cesse environnés. Ils se verront au milieu des pauvres, et ne pourront en soulager aucun, parce qu'ils seront pauvres eux-mêmes. Pesez, enfin, dans votre sagesse, s'il est digne de vous et du peuple qui vous a confié le soin de son bonheur, de dépouiller les prêtres pour les détruire, de couper la chaîne de leur succession en France ; et d'éteindre insensiblement, par cet infaillible moyen, la religion dont ils sont les ministres.

J'ignore si les philosophes ont porté jusqu'à cet excès de sagesse leurs vues bienfaisantes ; mais je dois leur dire, avec des hommes plus philosophes qu'eux, que c'est une entreprise dangereuse et vaine, d'attaquer une croyance généralement établie et profondément enracinée ; que le gouvernement a moins le droit de la changer, que le pouvoir de la maintenir et de la diriger ; et que le peuple ne souffre pas facilement qu'on touche à des habitudes qui lui sont chères et qui sont sa consolation.

Mais pour vous, citoyens législateurs, je vous dirai plus encore ; c'est que dans l'application même des principes de l'égalité civile des religions, vous n'avez pas autant de latitude que les philosophes. Ceux-ci peuvent imaginer de belles théories ; mais vous êtes restreints à la pratique : tout ce qui serait possible, n'est pas toujours convenable. Malgré la déclaration des droits sur la liberté des cultes, les lois qui règlent ce point délicat exigent une réserve d'où dépend le succès. Il faut s'accommoder aux temps, aux lieux, aux personnes et aux opinions bien prononcées. Rousseau vous a dit qu'avant d'élever un nouvel édifice, l'architecte sonde le sol pour voir s'il peut en soutenir le poids ; et Solon avait dit avant lui, qu'on ne donne pas toujours à un peuple les meilleures lois, mais celles qu'il est capable de porter.

S'il en est ainsi, législateurs, et que l'invocation de toute la rigueur des principes soit ici dangereuse, attachons les prêtres à notre Constitution en y liant leur existence : ils ont dans l'ascendant de leur ministère un moyen puissant de faire aimer notre révolution ; faisons qu'ils l'aiment eux-mêmes : plaçons-les dans la loi, pour ne pas avoir hors de la loi des agents dangereux et cachés. La religion qu'ils enseignent, consacre tous nos principes, l'égalité, la fraternité des hommes, et elle pose sur une base éternelle les vertus qui nous rendent bons pères, bons époux, bons amis, bons citoyens : cette religion ne fut jamais haïe pour ce qu'elle est ; elle n'a été combattue que pour ce qui n'est pas d'elle; mais aujourd'hui que la société a vomi de son sein les ministres qui l'avaient défigurée aujourd'hui qu'elle est dégagée de toutes les formes hideuses dont la déraisonnante école avait terni sa douce lumière, nous n'avons rien à craindre, mais nous avons tout à espérer de son influence.

Je rejette donc la proposition qu'on vous a faite de décharger la nation des frais du culte catholique et de l'entretien de ses ministres, et je conclus au maintien de l'article constitutionnel qui place toutes ces dépenses au premier rang des dépenses publiques .

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

DU JEUDI 21 MARS 1793 AU MATIN.

OBSERVATIONS *du citoyen* MALUS, *ex-député du département de l'Yonne à l'Assemblée législative, sur le projet annoncé de supprimer la contribution mobilière et les patentes (2).*

La proposition de supprimer les deux impôts établis par l'Assemblée constituante, sous le nom de contribution mobilière et de patentes, avait été énoncée dès le temps de l'Assemblée législative, non pas à la tribune de cette Assemblée, ni dans son comité des finances, mais dans une assemblée populaire, par un orateur fort étranger aux finances, et qui la motivait sur l'intérêt de la partie indigente du peuple, à laquelle seule, disait-il, ces deux impôts sont à charge, soit qu'il le crût ainsi, soit qu'il ne voulût, par cette assertion dénuée de preuves, qu'acquérir de la popularité.

Cete proposition est aujourd'hui reproduite à la tribune de la Convention nationale, par un membre de son comité des finances, et annoncée comme un projet du comité même,

(1) Voy. ci-dessus, dans l'annexe relative à l'impôt sur le luxe et les richesses, la note ou Vernier vise le travail de Malus.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 532, n° 13.

qui, par compensation, proposera, non pas un nouvel impôt, sous une meilleure forme, mais une suppression de dépenses équivalentes au produit de ces impôts, et particulièrement la suppression des frais du culte catholique.

Si tout citoyen peut faire connaître son opinion sur les matières d'ordre public qui sont discutées dans l'Assemblée des représentants du peuple, il me semble qu'il est même de mon devoir de ne pas faire la mienne en cette occasion, à moi qui, depuis bien des années, ai considéré les impôts sous le point de vue de la justice et de l'égalité, qui, dans la sphère des fonctions qui m'étaient confiées sous l'ancien régime, ai lutté constamment contre les privilèges en matière de contributions, lorsque la faveur du gouvernement et la jurisprudence même des tribunaux tendaient à les étendre, qui, parvenu aux honnées, ai considéré les impôts sous le point de comité de l'ordinaire des finances de l'Assemblée législative, y ait consacré tout mon temps, et donné toute mon application, presque à l'unique objet de parvenir à une juste et égale répartition des contributions publiques; qui enfin m'étais engagé, envers ce comité, à lui donner un travail particulier sur la contribution mobilière et sur les patentes.

Oui il est de mon devoir de dire, et j'espère prouver que ceux qui promettent au peuple indigent un soulagement par ces suppressions, se trompent, et qu'il n'en résultera que de nouveaux privilèges pour quelques riches citoyens, de nouvelles surcharges pour les autres, parmi lesquels plusieurs sont voisins de l'indigence.

Mais je ne veux traiter cette matière que comme objet de finance, et je laisse à d'autres, le soin de discuter, sous le point de vue de justice et de politique, si les représentants du peuple souverain peuvent loyalement dépouiller de leurs traitements quelques individus de la société, que l'autorité et la protection des lois avaient engagés, les uns à embrasser une profession, d'autres à renoncer à leur patrimoine, et qui sont devenus par l'âge, ou par l'habitude, inhabiles à toute autre manière d'exister, lorsque l'intérêt commun de la nation a fait retirer de leurs mains les fonds dont l'usufruit pourvoyait à leur subsistance.

L'Assemblée constituante ayant cru devoir distinguer trois espèces de richesses ou de revenus, avait établi trois impôts pour les frapper directement; la contribution foncière, pour prélever une portion des revenus provenant des biens-fonds; la contribution mobilière pour atteindre les rentiers et les capitalistes; les patentes dirigées vers les revenus de l'industrie, dégagée d'ailleurs de toute entrave. Quelqu'une de ces contributions est-elle, ou par son objet, ou par sa forme, plus particulièrement à charge aux indigents? C'est ce que je veux d'abord examiner.

Quant à l'objet, la contribution mobilière paraissait devoir être absolument étrangère à la classe des pauvres qui ne sont ni rentiers ni capitalistes.

Les patentes sembleraient dirigées plus directement contre eux, parce que l'industrie est leur ressource, si la loi n'avait établi des modifications en leur faveur; mais elles atteignent aussi ceux qui, avec de grands moyens, ont une grande industrie, et font de gros profits.

Enfin l'impôt foncier qui affecte proportionnellement la petite et la grande propriété, est aussi à charge aux propriétaires pauvres.

Aussi les deux impôts dont on proposerait la suppression, comme étant onéreux aux seuls indigents, ne le sont pas plus, quant à leur objet, que celui que l'on consent de réserver. Examinons-les quant à leur forme.

La contribution foncière se perçoit sur le revenu net. La première propriété foncière du citoyen qui est au-dessus de l'extrême pauvreté, est presque toujours une maison, parce que le besoin d'un abri, après le travail, est de première nécessité. Je parle des campagnes et non des villes. Dans celles-ci, le pauvre trouve facilement à se loger à loyer, parce que le riche y est propriétaire de maisons par spéculation du revenu qu'il tirera de leur location : mais dans les campagnes, si ce n'est dans les corps de ferme, chacun est logé en propre, et la difficulté de se loger à loyer engage celui qui peut acquérir, à acheter d'abord, ou à se bâtir une cabane. Or, les maisons ne sont par elles-mêmes d'aucun produit, elles ne procurent pas des richesses réelles, comme les autres fonds; ce n'est que fictivement qu'on peut évaluer le revenu de la maison qui est occupée par son propriétaire; et le journalier de campagne ne peut prendre que sur le produit de son travail, soit les frais d'entretien de sa chaumière, soit la contribution foncière qu'on lui impose à raison de cette propriété. Ainsi la contribution foncière, par la forme de perception, va souvent prélever sur les profits journaliers du pauvre, la taxe du revenu qu'elle lui suppose, et elle pourrait donc, par sa forme, être regardée comme à charge aux pauvres; cependant on ne proposera pas sa suppression.

En organisant la contribution mobilière, les législateurs ont paru s'attacher à ne taxer que l'aisance et la richesse; mais il faut convenir qu'ils ont manqué ce but à quelques égards.

Le simple journalier, qui n'a aucune propriété, et qui ne gagne que des journées ordinaires, ne paye, il est vrai, aucune espèce de taxe; mais remarquez que s'il a une très petite propriété, lors même qu'à raison de faiblesse ou d'infirmités, il ne gagnerait pas les journées ordinaires, il payera trois journées de travail, et la cote mobilière, et la cote d'habitation; remarquez que la faible propriété d'un père de dix enfants en bas âge, échue, par sa mort, à cette famille trop malheureuse de l'avoir perdu, produit la taxe de trente journées de travail. N'est-ce pas décourager le pauvre et lui faire perdre le goût de la propriété, qu'il est si nécessaire de lui inspirer, puisqu'il produit le travail, et l'économie? Ainsi la contribution mobilière pèse aussi souvent sur des citoyens bien voisins de la pauvreté. Mais ce serait un motif de réforme, et non de suppression, puisque d'ailleurs elle atteint le riche, quoique souvent elle ne pèse pas assez sur lui.

La loi des patentes qui sont taxées, aussi bien que la cote mobilière en proportion du loyer, en y comprenant les boutiques et ateliers, paraît aussi ménager la faible industrie, lorsque par l'article 12 elle établit des taux

moins chers pour les moindres loyers. Mais elle n'a pas fait attention que le prix du loyer des magasins et ateliers est moins à raison du bénéfice présumé du commerce, qu'à raison de l'espace nécessaire pour la marchandise, et qu'un magasin de bijoux ou de marchandises précieuses, serait trop petit pour l'atelier d'un charron ou menuisier.

D'ailleurs elle s'est directement écartée de son but dans l'article 14, ou comme par un ressouvenir de droits odieux supprimés elle prononce une taxe plus chère sur le débit des boissons, tabacs et cartes, c'est-à-dire sur la consommation, les jouissances et les délassements du peuple laborieux dans ses heures de repos, et sur l'industrie la plus facile, réservée ordinairement aux individus faibles, pauvres et incapables d'exercer une profession pénible. Elle s'en est encore écartée dans l'article 16 concernant les colporteurs et marchands forains; article tellement conçu que son effet nécessaire est d'anéantir une infinité de petits commerces, ressources du pauvre industrieux, et de favoriser, par une taxe très modique, de riches négociants ; article d'ailleurs, qui a le même défaut que le tarif de l'article 12. Mais tous ces défauts n'empêchent pas que les patentes ne soient acquittées par de riches négociants dans des proportions qui ne leur sont nullement onéreuses. Et pourquoi les affranchir de cette taxe, la seule imposée sur leur grande industrie, lorsque les propriétaires fonciers en paient une bien autrement onéreuse?

En un mot, parce que la forme de ces deux dernières impositions est vicieuse en quelques parties, parce que des dispositions mal digérées ont affligé le pauvre et attaqué ses faibles ressources, est-ce donc un motif de les supprimer sans remplacement, et de supprimer en même temps la taxe de gens riches ou qui ont de grandes et lucratives industries? Et ce motif ne réclamerait-il pas aussi la suppression de la contribution foncière?

Veut-on faire de celle-ci l'impôt unique? mais ce serait évidemment commettre une injustice envers les propriétaires des richesses foncières, et créer un privilège odieux en faveur des propriétaires des richesses mobilières et industrielles. Aussi le rentier, le capitaliste, le négociant, l'artisan jouiront de tous les avantages d'un gouvernement sage, éclairé, actif et protecteur ; on ouvrira au commerce des routes et des canaux, on protégera sur mer ses courses et ses profits, et le seul propriétaire du sol supportera les frais d'administration, de justice, de sûreté extérieure et intérieure, d'encouragements et de bonifications.

Mais, dit-on, tous les avantages de l'industrie et du commerce reflueront sur le propriétaire foncier, par la vente avantageuse et par l'augmentation de valeur de ses denrées. Cette raison pourra paraître de quelque poids à l'égard du gros propriétaire qui a beaucoup à vendre ; mais celui qui recueille à peine pour sa consommation, où trouverait-il l'excédent de l'impôt dont vous allez le surcharger? et d'ailleurs le prix des denrées territoriales n'est-il pas toujours dans une proportion relative au prix des mains-d'œuvre et des productions industrielles, que le propriétaire foncier est forcé d'acheter? Et si vous établissez aujourd'hui votre impôt foncier dans une proportion trop forte pour la valeur actuelle des denrées, vous serez forcés d'augmenter l'impôt à mesure que les denrées augmenteront, parce que l'impôt sert à payer les frais du gouvernement qui augmenteront aussi, puisqu'ils consistent en main-d'œuvre et en consommations.

Mais en proposant de supprimer ces deux impôts, on propose aussi de modérer d'un sixième l'impôt foncier. Je doute fort qu'un calcul réfléchi permette ce triple sacrifice ; mais il ne détruirait pas l'injuste inégalité qui subsisterait toujours entre les conditions des deux sortes de propriétaires : et d'ailleurs, il est plus que douteux que l'on puisse constamment et sans variation se tenir dans cet état modéré ; et lorsqu'un événement imprévu nécessitera une augmentation, elle portera sur le seul impôt établi ; au lieu que si deux impôts sont bien assis, l'un sur les richesses foncières, l'autre sur les mobilières et industrielles, le nouveau fardeau se partagera et sera plus léger.

C'est ici le lieu de parler aussi du raisonnement que les économistes pourraient reproduire en faveur de l'impôt unique. La terre seule produit toutes les richesses! je pourrais avancer et presque soutenir la proposition contraire, et dire : la terre produit peu de richesses par elle-même. Et en effet, qu'on abandonne sa culture, et qu'on la laisse agir : elle continuera à la vérité d'exercer sa faculté physique de produire ; mais que produira-t-elle? Des plantes peu utiles et peu substantielles étoufferont bientôt celles que la main active de l'homme avait su perfectionner pour son usage. La nature agreste remplacera la nature embellie par l'industrie humaine, et c'est à celle-là qu'il vous restera à demander l'impôt foncier, qui seul, à votre avis, doit fournir aux frais de la société ; ou plutôt la société aura disparu elle-même avec l'industrie et ses produits : car l'homme aura le sort des plantes qui le nourrissaient, le vêtissaient et fera place à des animaux sauvages et destructeurs. Si donc l'industrie humaine est si nécessaire à la terre pour la reproduction et le perfectionnement de ses dons, n'est-ce pas l'industrie humaine que vous avez taxée, en taxant les richesses territoriales? Et si l'industrie humaine ne s'exerce pas sur cette seule reproduction ; si elle enfante d'autres richesses, pourquoi cette seule portion de son intelligence portera-t-elle tout le poids des frais de la sociabilité? Pourquoi y aura-t-il une seule autre portion quelconque qui ne vienne en prendre sa part?

Je sais que sans la terre toutes les branches de l'industrie humaine seraient stériles. Ce corps vivant et organisé produit d'autres corps vivants et organisés, les animaux, les végétaux, les minéraux : c'est une fabrique immense dans laquelle tous les hommes travaillent et exercent leurs divers talents, les uns à diriger et perfectionner ses productions élémentaires, les autres à les façonner, à les mettre en usage et à les transporter aux lieux de la consommation. L'utilité des seconds ne peut sans doute se comparer à celle des premiers, et le produit de l'industrie de ceux-ci est bien autrement considérable ; car qu'est-ce que la nourriture, l'entretien et le salaire du cultivateur, en comparaison de la grande valeur des productions que son travail a procurées? Ainsi il est bien vrai que la terre cultivée par l'homme produit une immensité de richesses qui doit entrer pour fort contingent dans les frais de la société.

Mais celui qui ne s'applique pas à l'agri-

culture, ne fait-il donc rien d'utile? ne crée-t-il donc aucune espèce de richesses? Lorsque le cultivateur a séparé de la terre ce qu'il a su lui faire produire, lorsqu'il a ramassé les trésors qu'elle lui a prodigués pour le prix de ses peines, ces belles productions ont-elles toujours acquis toute la valeur dont elles sont susceptibles? et l'homme à qui elles sont livrées pour les façonner à différents usages, n'ajoutera-t-il rien par son industrie à leur valeur? S'il n'y ajoute rien, son industrie est stérile, et ne doit soutenir aucune taxe; s'il y ajoute, elle est fertile, et sa fertilité doit participer aux taxes. — Or, je demande si la main de l'homme n'eût rien ajouté à la valeur des productions dont il s'habille, dont il se meuble, si les métaux, les minéraux extraits du sein de la terre y avaient reçu, dans leur forme grossière, tout le prix qu'ils acquièrent sous la main de l'artiste. Entreprendrez-vous de percevoir, d'avance, sur toutes ces productions, au moment où elles sont séparées de la terre, la taxe de toutes les industries progressives, par lesquelles elles arriveront à toute la valeur dont elles sont susceptibles? Attendez-donc que cet arbre, ou ce bloc informe, soit façonné, et qu'il soit devenu ou un banc, ou la statue d'un dieu.

Il est vrai, dira-t-on encore, qu'il serait juste de taxer aussi les richesses mobilières et industrielles : mais elles sont d'une nature difficile à atteindre, sans tomber dans l'arbitraire, et l'expérience le prouve. Mais si les premières conceptions n'ont pas été heureuses, il faut en chercher d'autres : si elles ne sont que défectueuses, il faut les amender.

D'abord c'est un problème insoluble que celui d'écarter de l'impôt quelconque tout arbitraire. Qu'est-ce que l'arbitraire, sinon le résultat toujours incertain de l'opinion humaine? Or, si vous faites abstraction des vérités mathématiques, et peut-être d'un très petit nombre de propositions métaphysiques, tout le reste des conceptions humaines est sujet à la discussion, à la différence des opinions, et par conséquent, est sous l'empire de l'arbitraire : et pour ne pas sortir de la thèse des impôts, l'établissement de la contribution foncière exige deux connaissances : la mesure territoriale et la valeur du produit. Or, si la première est du ressort des vérités mathématiques, la seconde appartient pour beaucoup à l'opinion ; car l'idée complexe du revenu net, ne peut être fixée mathématiquement, quoiqu'elle semble être le résultat d'un calcul, parce que les éléments de ce calcul sont variables, et dépendent des circonstances de lieux, de temps, de saisons et de probabilités. Supprimez donc aussi la contribution foncière, si vous ne voulez laisser aucune porte ouverte à l'arbitraire, dans l'établissement de l'impôt ; ou plutôt renonçant à une perfection idéale et supérieure aux facultés de l'esprit humain, et reconnaissant que le législateur ne peut que circonscrire, et non détruire l'arbitraire dans aucune partie de la législation, ne condamnez pas tel ou tel impôt, parce qu'il donne ouverture à l'arbitraire, si d'ailleurs cet impôt est juste et nécessaire : appliquez-vous seulement à poser des règles qui substituent l'arbitraire fixe et méthodique de la loi, à l'arbitraire variable et capricieux du répartiteur.

Ainsi les richesses mobilières et individuelles doivent, comme les foncières, contribuer aux dépenses de la République; et si, par des économies et des suppressions de dépenses, une moindre recette suffit, ce n'est pas par la suppression d'une des deux sortes d'impôt qu'il faut la réduire, mais par un partage proportionnel de la charge entre elles.

Mais comment faire pour taxer les richesses mobilières et individuelles? car l'expérience a prouvé que la contribution mobilière ne pouvait s'établir suivant le mode décrété; une grande partie de son produit étant devenue illusoire, par les déductions prononcées en faveur du propriétaire foncier; et les patentes ont aussi rencontré, dans leur établissement, des difficultés sans nombre, et n'ont pas donné, à beaucoup près, le produit qu'on avait lieu d'en espérer.

Il faut chercher à mieux combiner les éléments de ces contributions qui sont justes par elles-mêmes: et pour le faire, il est nécessaire d'approfondir les défauts des premières combinaisons.

La déduction de l'impôt foncier sur la cote mobilière, toute juste qu'elle paraisse, mérite cependant quelques observations ou quelques modifications: et d'abord cette déduction devrait être ordonnée aussi en faveur du rentier, depuis que, par des lois particulières, la retenue du quart est ordonnée sur tout ce qui est payé par le trésor public, et cette nouvelle déduction contribuerait encore à affaiblir le produit de la contribution. Mais je me demande si, à l'égard des uns et des autres, cette déduction est d'une justice absolue et indéfinie, et je crois apercevoir que non, par la raison qui suit :

L'homme a des besoins physiques, et de première nécessité. Ils sont égaux pour tous. Placé dans la société avec plus ou moins de facultés, il se procure ensuite des jouissances plus ou moins étendues, que souvent l'habitude convertit aussi en besoin; enfin les grandes jouissances du luxe sont réservées aux grandes propriétés et aux grandes facultés. L'impôt, quel qu'il soit, qui serait assis également sur toutes les facultés grandes ou petites par lesquelles l'homme satisfait à ces diverses sortes de besoins réels ou factices, serait injuste et oppresseur pour le pauvre qui n'a que de quoi satisfaire aux besoins de première nécessité. Il serait donc bon et utile d'établir dans l'impôt, une sorte de progression; cependant, on ne peut le faire pour l'impôt foncier, parce qu'il doit être acquitté au lieu de la situation des propriétés, et que les propriétés dispersées, qui pourraient procurer une grande aisance, ne pourraient cependant recevoir la progression de taxe qui serait jugée raisonnable, comme le ferait une masse de propriétés réunies. Ce n'est donc pas dans l'impôt foncier qu'il faut chercher à établir une progression : il doit rester égal pour toutes les propriétés grandes ou petites, et par cette raison, il doit être léger et supportable pour tout propriétaire, pauvre ou riche

Mais c'est dans l'impôt mobilier qu'on peut établir cette progression, parce qu'il se perçoit au domicile, où se réunissent les preuves d'aisance ou de richesse. On exigera plus de celui qui, par une grande réunion, soit de propriétés foncières, soit de richesses mobilières ou d'industrie, a des jouissances superflues, et une somme de bonheur social, supérieure à celle des autres : et, certes, il n'aura pas à se

plaindre, car cette nouvelle charge prendra, tout au plus, quelque chose sur son luxe.

Et pour développer mon idée, soit qu'on adopte les classes de l'article 18 de la loi sur la contribution mobilière, soit qu'on les refonde en un autre tarif plus étendu, on pourrait accorder aux basses classes, la faculté de pouvoir absorber la cote mobilière, jusqu'à la totalité, par la justification des quittances de l'impôt foncier, ou de la retenue sur les rentes : dans les classes moyennes, on n'admettrait la compensation que jusqu'à concurrence de la moitié ou du quart de la cote mobilière, et les classes supérieures n'en obtiendraient aucune.

Peut-être sera-t-il à propos d'augmenter aussi le taux de la cote mobilière que je crois trop faible en proportion de celui de la contribution foncière, du moins pour les revenus présumés par les loyers, et en laissant subsister le taux actuel du vingtième, avec le maximum du dix-huitième pour les traitements ou pensions, parce que les traitements sont modiques et attachés à des fonctions publiques qui sont elles-mêmes une rétribution envers la république, et parce que les pensions qui doivent ainsi êtres modiques, sont alimentaires.

On voit déjà que par ces deux dispositions le recouvrement de la contribution mobilière serait plus assuré, qu'elle atteindrait plus directement les riches, et que la cote d'habitation serait plus modérée et affecterait moins le propriétaire foncier, et surtout le pauvre propriétaire d'une chaumière. Ce que je proposerai relativement aux patentes, tendra également aux mêmes fins; mais avant je veux placer ici une réflexion sur les capitalistes qu'on avait eu l'intention d'atteindre par la contribution mobilière, et qui ne l'ont été que bien faiblement. Car quant aux rentiers, la loi qui a ordonné la retenue égale au taux de la contribution foncière, a rendu leur sort assez rigoureux.

On entend par capitalistes ceux qui ayant des trésors improductifs, les placent à intérêts dans des effets publics ou privés et à terme, ou les font jouer dans d'autres opérations qui ne donnent pas une prise directe aux impôts. Je pense qu'il est inutile de chercher d'autres moyens de frapper sur leurs richesses que par la cote mobilière, telle qu'elle est, ou sera établie, mais que le législateur doit uniquement s'appliquer à rendre leurs capitaux utiles à la société, en les faisant refluer vers l'agriculture et le commerce. C'est surtout en desséchant les sources de l'agiotage qu'on y parviendra, et l'Assemblée législative me paraît avoir fait un grand pas vers ce but, en dénaturant les effets aux porteurs, et en les assujettissant à un droit de mutation.

J'ai déjà indiqué plusieurs des vices de la loi des patentes. Je les avais fait reconnaître au comité de l'ordinaire des finances, et lui avais fait approuver quelques vues de réforme qui devaient être les bases de mon travail sur cet impôt. Mais un autre vice plus essentiel et qui tient à la conception générale de cet impôt, a plus que tout le reste nui à son établissement.

Un impôt direct ne s'établit bien, que lorsqu'il est solidaire, et les patentes ne le sont pas; voilà pourquoi elles ont été mal perçues, et éludées presque partout. Il ne faut pas se le dissimuler, tel chaud que soit le patriotisme, il se refroidit presque toujours lorsqu'il a à lutter contre l'intérêt privé; et c'est avec bien de la raison qu'on a dit, que le grand art du législateur est de lier les intérêts privés à l'intérêt public. Les amendes, la confiscation, les autres peines pécuniaires ou judiciaires dont la loi a menacé pour assurer le paiement des patentes, sont une preuve que la loi est mauvaise; car c'étaient aussi là les ressources de l'ancienne et monstrueuse fiscalité, et l'on sait qu'elles n'arrêtaient pas la fraude.

Si le produit des patentes avait été fixé et rendu solidaire, ou s'il avait fait partie d'une imposition fixe et solidaire, aucune industrie n'y aurait échappé. Personne ne se soustrait à la contribution mobilière. Eh bien ! rendez-la non solidaire, comme l'était ci-devant la capitation des nobles et privilégiés; et bientôt chacun cherchant à s'y soustraire, plusieurs y parviendront, faute de contradicteurs.

Je propose d'abandonner le produit des patentes, mais de conserver les patentes en les rendant une partie intégrante de la contribution mobilière. Dès lors tous les intéressés à la contribution mobilière, c'est-à-dire tous les citoyens veilleront à ce qu'elles soient acquittées ; ou plutôt elles seront imposées sur le même rôle, et la quittance de la contribution mobilière, en y ajoutant le timbre, tiendra lieu de patentes.

Remarquez que les patentes et la cote mobilière se payent toutes deux sur le loyer, et que le plus souvent le commerçant ou l'artisan n'ayant d'autres revenus que ceux de son industrie, ces deux impôts font un double emploi. Aussi la distinction que l'Assemblée constituante a faite des revenus mobiliers, et de ceux de l'industrie, ne me paraît pas fondée, et la réunion que je propose des deux impôts affectés à chacun de ces genres de revenus, ne paraît nullement répugner à la nature de l'un ni de l'autre.

Avec ce moyen et ceux que j'ai déjà proposés pour améliorer la contribution mobilière, il me semble impossible qu'elle ne s'établisse parfaitement, et ne produise les 60 millions à quoi elle a été fixée, ou 50 millions à quoi il serait juste de la réduire, si on réduisait la foncière d'un sixième; et dans cet état la cote d'habitation serait ce qu'elle doit être, un complément éventuel, mais toujours très léger de l'impôt, que pour l'ordre public et pour l'avantage de l'impôt même il a fallu fixer à une somme déterminée.

Sans doute si la Convention nationale approuvait cette réunion, il faudrait refondre les deux lois et en amalgamer les dispositions, d'une manière qui assurât la répartition et le recouvrement. Je n'entre pas dans les détails de discussion que nécessiterait cette refonte; je n'ai eu en vue, dans ces observations, que d'en faire sentir la possibilité et l'utilité, et de prouver que la suppression sans remplacement de ces impôts, serait contraire à l'intérêt du peuple et à la justice.

Je pousserais ce travail plus loin, si ces observations obtenaient l'approbation de la Convention ou de son comité.

MALUS.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 21 MARS 1793.

RAPPORT (1) *et* PROJET DE DÉCRET (2) *sur la suppression des jeux de hasard, des tripots et des loteries, présentés à la Convention nationale, au nom de son comité d'instruction publique, par* J. DUSAULX, *député à la Convention nationale de France, par le département de Paris.*

Citoyens législateurs, votre comité d'instruction publique, auquel ont été renvoyées plusieurs pétitions relatives aux jeux de hasard, aux tripots et aux loteries, nous a chargés, le citoyen Mercier et moi, de remettre sous vos yeux et de soumettre à votre sagesse, ce qui concerne ces grands abus, ces abus invétérés; car le vertige du jeu, dont il importe plus que jamais de connaître la marche progressive et le caractère spécial afin d'en arrêter ou du moins d'en modérer les désordres, appartient, il en faut convenir, avec plus ou moins d'énergie, à tous les temps, à tous les peuples (3).

Nous ferons voir, ensuite, quelle fut l'influence de ce levain qui fermentait depuis tant de siècles. Il ne fallait pas moins qu'une Convention nationale, secondée par des victoires et des succès de tous les genres, pour s'opposer enfin à ce torrent prêt à tout submerger, puisque l'Assemblée constituante et la Législative ne nous ont transmis, à cet égard, que des vœux impuissants.

Quand il s'agit de la régénération d'un grand peuple, imbu d'anciens vices, et que le despotisme avait totalement défiguré, il ne suffit pas de fabriquer sèchement le texte d'une loi : c'est pourquoi nous avons cru, dans cette circonstance, plus urgente qu'on ne le pense, qu'il fallait encore tâcher de convaincre et de persuader des citoyens plus séduits que corrompus, afin de les rendre dignes de la liberté qu'ils ont conquise; afin de leur faire sentir qu'il est plus facile de renverser des bastilles et d'expulser des rois, que de rappeler les mœurs.

Nous mettrons en notes, quelques développements qui nous auraient retenus trop longtemps à la tribune.

Ce sujet est vaste; mais nous irons le plus vite qu'il nous sera possible. L'homme, naturellement superbe, impatient et dont la cupidité se produit sous tant de formes, a porté de tout temps, jusque dans ses plaisirs et dans ses jeux, le besoin de la conquête et l'image de la guerre. Ouvrez les fastes de l'histoire : la plupart des nations au lieu des bons principes, ou des préjugés utiles, se transmirent fidèlement, de race en race, la sorte de cupidité qui multiplie les joueurs de toute espèce. Les voyageurs attestent que l'on en trouve d'un pôle à l'autre, et depuis le Japon, jusqu'aux bords des torrents de l'Amérique (1).

Observons encore que dans plusieurs de nos contrées européennes, une partie du commerce et des opérations de finance, sont fondées sur le hasard, destructeur de toute sorte d'honnête industrie; et que ce même esprit, toujours infecté de superstition, de fanatisme ou de pusillanimité, n'influe pas moins sur toutes les facultés intellectuelles, sur toutes les circonstances de la vie privée.

Donner une fête, il y a peu de temps, ce n'était guère, chez nous, que donner à jouer; c'était, après bien des tortures, livrer des victimes au désespoir, et causer souvent plus de maux, en un seul jour, qu'un demi-siècle n'en pourrait amener, selon le cours des vicissitudes humaines. Des fêtes! certes nous en aurons encore, mais de bien différentes : nous aurons celles de la liberté, de l'égalité; on rougira des autres.

Remarquons d'abord, que la passion du jeu, fomentée dans les cours qui en furent les plus ardents foyers (2), est incompatible surtout avec l'esprit républicain : aussi, Caton le censeur, persuadé que les joueurs de son temps n'avaient pas plus de patrie que les nôtres, ne cessait-il de crier aux Romains : — Citoyens, fuyez les jeux du hasard.

C'est en vain, législateurs, que vous auriez posé les bases d'une éducation libre et généreuse, si les élèves de vos écoles primaires, secondaires et de vos instituts, étaient, comme

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 386, le décret ordonnant l'impression de ce rapport.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 151, n° 31.

(3) Lorsque les Germains s'étaient ruinés au jeu, ils se jouaient eux-mêmes : celui qui perdait, se livrait à la merci de son adversaire, décorant du beau nom de fidélité cet absurde dévouement. Le passage de Tacite est trop remarquable pour ne pas le citer en entier.

« Ce qu'il y a d'étrange, dit cet historien, c'est que le jeu soit l'une de leurs affaires les plus importantes, et qu'ils s'y livrent, même à jeun, avec tant d'abandon, qu'après avoir tout perdu, ils finissent par se jouer d'un seul coup. Alors, le vaincu subit l'esclavage; quoique plus fort il se laisse garotter et vendre. Le vainqueur, pour ne pas rougir longtemps de sa victoire, vend le plus tôt qu'il peut ces sortes d'esclaves aux étrangers ».

(1) La fureur du jeu ne s'exerce chez les sauvages, qu'en proportion de leurs moyens et des rapports qu'ils ont entre eux. N'étant pas resserrés par des murs, vivant de peu, ne faisant que des pertes réparables, non-seulement ils sont moins à plaindre que les joueurs civilisés, mais encore leurs jeux ne sauraient avoir autant d'influence que dans nos villes, où le peuple entassé s'échauffe et se corrompt par le contact.

Dans certaines contrées, ils ont des séances solennelles et d'autant plus imposantes, qu'il y va tout ce qu'ils possèdent. Ils jouent encore pour se rendre leurs divinités favorables, pour en obtenir des sorts heureux, ou bien, pour écarter les maladies et les fléaux qui les désolent. Dès que les magiciens ont prescrit ces sortes d'expiations, on s'y dispose par des jeûnes austères. Tantôt la moitié d'une peuplade joue contre l'autre, tantôt les peuplades voisines se défient, se rapprochent, et donnent, à la face du soleil, des scènes où la brute nature rugit en liberté.

(2) Si l'on considère que la société, source intarissable de bien et de mal, de vertus et de vices, n'était pas, il y a quelques siècles, ce qu'elle est maintenant; que nos pères gémissant sous le joug féodal, étaient plus occupés des besoins de première nécessité que de leurs plaisirs; qu'ils n'avaient ni le temps ni l'occasion de jouer, on conviendra que les lois portées en France contre la fureur du jeu, regardaient moins le peuple que les chefs de la nation. On voit en effet dans nos Annales, que ces seigneurs hautains qui ne savaient guère que tourmenter leurs vassaux, boire et se battre, étaient, pour la plupart, des joueurs effrénés. Ils jouaient, déjà, jusque dans les camps et en présence de l'ennemi.

autrefois, guettés par des corrupteurs de toute espèce, et qui ne manqueraient pas de les ruiner un jour, de les abrutir ou d'en faire des complices; car, cette passion, sous quelque nom qu'on la désigne, sous quelque forme qu'on la présente, roule sur trois pivots éternels et qui sont, sans intermédiaires, la sottise (1), la fureur et la fourberie : on commence par être dupe, dit le proverbe; on finit par être fripon.

Arrêtons-nous, un instant, sur quelques considérations préliminaires et essentielles. Lorsqu'on veut tenter la cure d'une maladie, après en avoir étudier les symptômes, on tâche de la définir, pour en connaître distinctement la nature et le principe : essayons. La manie du jeu, telle que l'on peut l'observer à toute heure, en tous lieux, n'est guère que la médiatrice des passions les plus nuisibles et dont elle reçoit l'élan qu'elle rend à son tour : à proprement parler, ce n'est pas une passion, c'est un vice; et dès lors elle est jugée, s'il est vrai qu'à la longue, le mal ne puisse jamais produire autre chose que du mal. On peut encore la considérer comme une confiance aveugle et dénuée de motifs honnêtes, dans ce qu'on appelle le sort ou le hasard. L'exemple et l'occasion l'inspirent; les succès la fomentent; les revers l'irritent, et l'habitude la rend incurable. En voici les principaux effets : elle compromet l'honneur, dégrade l'esprit, le soumet aux plus vils préjugés (2). Mais ce qui est vraiment lamentable, elle endurcit le cœur, le ferme à la bienfaisance : on peut dire d'un joueur, ce que Pison disait de l'empereur Othon : « Celui-là saura perdre il ne saura pas donner. » Que faire aujourd'hui d'un pareil homme, au milieu d'une société où les pauvres, eux-mêmes, s'empressent à nous apporter leurs dons patriotiques? ou plutôt, comment se garantir de la sinistre influence d'un tas d'aventuriers qui, tous les jours, se réveillent au sein de la misère?

Ce n'est pas tout : cette passion, en dépit de ses apologistes, car il en existe encore, est essentiellement injuste, et par conséquent insociable. Elle est injuste, s'il est vrai que tout contrat légal suppose un échange conforme à l'utilité des contractants. Or, je demande si le contrat du jeu qui n'est, au fond, qu'une absurde et cruelle convention, offre rien de semblable; je demande si la décision d'un coup de cartes ou de dé, peut jamais, dans aucun état de choses raisonnables, conférer le droit de s'emparer des biens d'un autre homme.

Passons à ces formidables tripots, où la difformité du jeu se manifeste tout entière. La plupart des sections de cette ville, vous le savez s'en plaignent amèrement : mais bientôt la loi les flétrira, et le devoir forcera de les dénoncer.

Le premier tripot que je connaisse en France, date du temps de Charles VI (1), et il devint fameux par de sanglantes catastrophes : déjà l'effet répondait à la cause. Il n'était pas ouvert à tout le monde, comme ceux que nos pères ont connus dans Paris, sous le nom des Gesvres et de Soissons; il n'était fréquenté que par la noblesse et les particuliers les plus opulents. La manie du jeu n'avait pas encore dégradé la plus saine partie des citoyens : cette honte était réservée à des temps postérieurs; à ces temps où le luxe et des manœuvres infâmes rendirent cette manie en quelque sorte nécessaire.

Le nombre de ces repaires, jusqu'à nos jours, s'est tellement augmenté, que l'on en compte, maintenant, six à sept cents dans la seule ville de Paris : que de mauvais citoyens! que de membres gangrenés! Non loin du lieu de vos séances, une enceinte fameuse, où plutôt un cloaque, où l'on enseigne à nos enfants le vice à nu, en recèle une multitude, qui furent, qui sont encore des ateliers de brigandage et de contre-révolution. C'est là que vous verriez, tous les soirs, les satellites de ces infâmes jeux obséder les passants : comme on voit, au déclin du jour, les animaux carnassiers sortir des bois, rôder autour des camps et des champs de bataille, pour s'élancer sur les cadavres. C'est un grand mal, législateurs, et qui nous charge d'une dette immense envers l'humanité. Vous en gémissez : on le sait, et l'on espère que le remède ne se fera pas longtemps attendre.

Admirez quels étaient, il y a peu d'années, les progrès des agents du despotisme, dans la carrière morale et politique! Ils imaginèrent d'établir des maisons de santé, pour y soigner les victimes de la débauche; et ces maisons étaient fondées sur les produits, hélas! trop certains, des jeux publics.

Tenter de guérir une peste par une autre! voilà ce qu'on appelait, alors, avoir de grandes vues. Ce n'était pas, néanmoins, faute de réclamations : mais les cris des gens de bien étaient étouffés en naissant.

Si cette licence, que l'on peut regarder comme l'anéantissement des mœurs, et la dernière convulsion des Empires qui s'abîment, fût presque universelle, c'est parce qu'une corruption générale est impunie; ou plutôt, c'est parce que l'amour des richesses l'emporte sur l'honneur à mesure que les Etats vieillis-

(1) Mettons au rang des sots, quiconque risque le nécessaire pour acquérir le superflu. Remarquez que, toutes choses égales, il y a toujours au jeu plus de dommage à essuyer que de fruit à recueillir. Mon calcul est simple et démonstratif : si vous jouez, par exemple, la moitié de votre bien, ou vous gagnez ou vous perdez. Dans le premier cas, votre capital n'augmente que d'un tiers, dans le second il décroît de moitié. La proportion deviendrait encore plus nuisible, si l'on jouait le tout ; le rapport de l'existence au néant, ne souffre point de comparaison.

(2) S'il est vrai que l'on rougisse moins des vices du cœur que des travers de l'esprit, les joueurs qui se croient le plus exempts de préjugés, ont de quoi rougir. L'habitude de s'en rapporter au hasard, dégoûte insensiblement de la raison. Croirait-on que des hommes qui pensent, d'ailleurs, avec assez de justesse, perdent un temps considérable à confronter le hasard avec lui-même, à travailler gravement sur le néant? Quelles conséquences tirer des chances qui, tantôt reparaissent les mêmes en dépit des conjectures, tantôt se croisent et varient au point qu'après avoir longtemps cherché quelques règles vraisemblables, on n'en est pas plus avancé? N'importe : ils ont, à tous ces égards, des rubriques et des pressentiments, qui leur tiennent lieu d'évidence.

(1) Le savant Lacurne-Sainte-Palaye nous a conservé un manuscrit très curieux, d'un nommé Eustache Deschamps, où il est dit que le tripot dont il s'agit, se tenait à Paris dans l'hôtel de Nesle; que Messeigneurs de Berry, de Bourgogne et plusieurs autres, le fréquentaient assidûment. L'auteur a pris la peine de nous décrire les convulsions de ces nobles joueurs, et il paraît qu'il en a rapporté fidèlement les blasphèmes.

sent. Vous ne souffrirez donc point, législateurs, que notre République, à son aurore, et fondée par tant de vertus, de talents, reste souillée par les tripots de l'ancien régime. Les Romains commencèrent par l'ambition, et finirent par l'avarice : dans le premier cas, ils furent moins éloignés de la vertu. Commençons par être vertueux : nous ne finirons pas comme les Romains.

Si l'on remontait à la source des bassesses et des crimes dont, malgré notre orgueil légitime, nous avons encore à rougir de temps en temps, tous les citoyens, à cette brillante époque, n'auraient qu'un cri pour vous dénoncer à l'envi les corrupteurs de la jeunesse, et les instigateurs des jeux publics. Mais on soutient encore, par un reste d'immoralité, qu'il faut bien se garder de supprimer tous les abus; qu'il est nécessaire pour l'agrément de la vie et même pour la prospérité publique, d'en laisser subsister quelques-uns, quoiqu'ils blessent les mœurs : autrement, à les entendre, ce serait attenter aux droits de l'homme. Qu'ils en ont mal saisi l'esprit! — C'est au limon du Nil, ajoutent-ils, que l'Egypte doit sa fertilité. — Soit : mais pourquoi ce limon féconde-t-il constamment les bords du fleuve égyptien? c'est qu'il n'a rien de nuisible, sans quoi l'Egypte serait stérile depuis longtemps. C'en est assez sur ces tripots, dont la République ne saurait supporter davantage le danger et l'opprobre. Le père de famille qui m'aura bien compris, tremblera moins, désormais, sur le sort d'un fils unique affrontant la la mort dans les combats ou voguant sur les flots d'une mer irritée; il tremblera moins, vous dis-je, que s'il le savait plongé dans l'un de ces gouffres infernaux, de ces bourbiers du jeu.

Nous allons enfin parler des loteries, franchement et sans réserve : nous en parlerons en vieux républicains.

Voyez comment tout s'enchaîne et se prépare! La passion du jeu fermentait obscurément depuis trente ou quarante siècles : la cupidité financière, quoique tard, s'aperçoit du parti qu'elle peut en tirer, et s'en empare. Elle fait bientôt à cet égard, de savantes et perfides spéculations. Des fripons à gage, s'en mêlent; et la politique aveugle ratifie ensuite aux dépens des nations, des manœuvres dont les maux sont infinis, et le remède presque impossible, à moins d'une salutaire insurrection. Les gouvernements despotiques sont toujours si pauvres! surtout lorsqu'il s'agit de faire aux mœurs, qu'ils ont tant d'intérêt de corrompre, les moindres sacrifices. Voilà où nous en étions et où nous en sommes encore depuis que les jeux domestiques et les tripots ont fourni les éléments des loteries ou jeux d'Etat.

Par respect pour les autres grands intérêts publics que vous avez à discuter, nous nous sommes hâtés, législateurs, d'arriver au dénouement du jeu, c'est-à-dire à ses excès les plus intolérables; car les peuples, maintenant, malgré les lumières dont ils se vantent, jouent contre l'Etat comme les joueurs inexpérimentés jouent contre ceux qui leur tendent des pièges. Cette troisième considération, plus compliquée que les deux autres, demande quelques développements.

Venise et Gênes inventèrent les loteries les plus incendiaires; et dans le XVe siècle, une étincelle de ce feu dévorant s'échappa vers la France (1). Elles furent insensiblement adoptées, de proche en proche, par la plupart des nations européennes, et par celles même qui, d'abord, les avaient rejetées : tant il est vrai que l'exemple n'agit pas moins sur les sociétés respectives que sur les individus! Puissent les grands exemples que nous donnons au moment où je parle, faire, à plus juste titre, le tour du globe!

Qu'arriva-t-il lorsque les loteries furent assez connues, et suffisamment raffinées? On persuada aux princes et aux courtisans, qui croyait tout lorqu'on flattait leur insatiable cupidité, qu'elles seraient la mine inépuisable d'où l'on pourrait tirer, d'un jour à l'autre, de quoi satisfaire leurs caprices renaissants de quoi suppléer aux impôts et même les remplacer : quelle ignorance et quel aveuglement! Lorsqu'un Etat a besoin de contributions, pourquoi recourir à des expédients qui le ruinent et le dégradent? à moins qu'on ne pense comme ce prince égoïste, comme Louis XV, qui répondait prophétiquement aux représentations de quelques-uns de ses courtisans plus sensés que les autres : — Après moi, le déluge. C'en est fait du despotisme, lorsque les despotes afferment le vice; et nos derniers rois en fournissent la preuve la plus complète, que l'on puisse trouver dans l'histoire.

Quant à nous, citoyens, renonçons à ces ressources fortuites; elles ne valent rien; et nous allons achever de prouver qu'elles sont détestables. N'oublions jamais que les anciennes Républiques se soutenaient mieux par le courage que par l'argent. Est-ce avec de l'or que vous avez repoussé les tyrans coalisés qui voulaient nous remettre sous le joug? C'est avec le fer; la nature ne se lasse point de le prodiguer aux hommes généreux, et il en reste encore à ceux qui perdent tout.

Cependant, soit en paix, soit en guerre, on ne saurait, dit-on, se passer de loteries ou de ressources équivalentes. Après la corruption des mœurs, le plus grand mal qu'elles aient fait, c'est qu'on s'est permis de tout oser sans prudence, de tout entreprendre sans génie, et l'on sait quel en fut le résultat.

Dès que les gouvernements s'aperçurent qu'en dépit de leurs lois et de leurs ordonnances, si souvent renouvelées (2), on jouait

---

(1) François Ier, afin d'amortir, disait-il, la fureur du jeu, accorda, moyennant deux mille livres tournois de rétribution annuelle, des lettres patentes à l'un de ses sujets pour créer une loterie ou *blanque*, qui devait avoir cours dans tout le royaume. Quoique rejetée par tous les ordres de l'Etat, le souvenir de cette première loterie resta dans la mémoire de ceux qui ne vivaient alors que des malheurs publics. Des intrigants nationaux échauffèrent les esprits par le récit de ce qui se passait à Gênes et à Venise.

(2) Nos anciens rois, les rois d'Espagne, d'Angleterre, et tous los potentats de l'Europe, ont fréquemment sévi contre cette peste renaissante : Charlemagne, Louis le Débonnaire et Saint Louis l'ont combattue de toutes leurs forces. Toutes ces lois tardives, plus faibles que l'exemple et l'habitude, ne changent point les hommes, elles les chagrinent seulement : si quelquefois elles les contiennent, ce n'est que jusqu'à la première occasion de les enfreindre; on la trouve bientôt, cette occasion, lorsqu'on la souhaite et qu'on la cherche. Ce n'est que par les mœurs que l'on peut triompher du jeu et par les bonnes lois qu'ils préparent.

de plus en plus, ils devinrent joueurs et jouèrent, à coup sûr, contre leurs troupeaux d'esclaves, et qui s'en tinrent fort honorés (1). Ils modifièrent à leur gré, et de mille manières artificieuses, séduisantes, différents jeux de hasard. Je pourrais, ici, vous tracer le tableau des perfidies dont nos pères et nous, depuis François Ier jusqu'à nos jours, furent et sommes encore les victimes. Qu'il vous suffise que c'en était fait de notre malheureux pays, si l'on avait eu autant d'audace que l'on avait de sagacité pour inventer le mal : mais ce grand procès est suffisamment instruit : c'est le sujet d'un livre, et je l'ai fait. (De la passion du jeu, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours; publié en 1779.)

N'oublions pas, néanmoins, que pour accoutumer aux loteries, que pour en pallier l'injustice, on permet, de temps en temps, aux particuliers, à quelques corporations ou communautés, d'en rétablir pour leur propre compte. Le croira-t-on? Le supérieur d'une congrégation de pénitents, volontairement dévoués au silence de la mort, sollicita, il y a environ trente-cinq ans, le privilège de faire jouer le public à ces jeux si contraires, je ne dis pas seulement à la rigueur des principes qu'il professait, mais à la simple humanité. — Ah! mon père, lui dit un homme vertueux, quel scandale, quand on entendra crier, dans Paris, loterie de La Trappe (2).

Il est temps d'en venir à la loterie la plus cauteleuse, la plus usuraire, en un mot la plus sanglante de toutes celles qui aient jamais été combinées par la fiscalité. Vous sentez qu'il s'agit de la loterie ci-devant dite : Royale de France : elle est en effet, à la royale, c'est-à-dire sans pudeur et sans miséricorde. Figurez-vous que l'on y perd d'avance, selon les sept manières d'y jouer, depuis 16 jusqu'à 97 sur 100. J'ai négligé les fractions, qui la rendent encore plus défavorable. Mais il est un résultat bien plus frappant : si quelqu'un voulant gagner 200,000 livres, choisissait un quine, et que, pour ne pas manquer son coup, il s'avisât de prendre toutes les chances nécessaires, il est démontré qui lui en coûterait 8,789,853 livres 12 sols. Jamais les banquiers de pharaon, de biribi, et les autres brigands qui faisaient jouer les princes, le haut clergé, la noblesse, les financiers et le peuple, quelque avides qu'ils fussent, n'ont osé s'approcher de ces odieuses proportions : tant d'impudence n'appartenait qu'à nos rois, qui se vantaient de ne l'être que par la grâce de Dieu.

Ce serait, ici, le lieu de vous exposer ce que cette loterie, maintenant appelée nationale, par méprise, sans doute, coûte au peuple; mais le temps nous presse, et c'est pourquoi nous nous bornerons à un simple aperçu. Le dommage en est au moins de 25,000,000, quoique l'Etat n'en retirât pas plus de 7, il y a deux ans, et qu'il en retire beaucoup moins aujourd'hui : c'est que les banquiers et croupiers subalternes y font jouer pour leur compte; ce qui multiplie le mal à l'infini. Joignez à cet horrible déprédation, les non-valeurs que cette loterie ne saurait manquer d'occasionner dans les recettes de la République, et vous commencerez à vous former une idée juste, mais encore bien incomplète, de ses autres ravages.

Indépendamment des pièges que l'on tendait à jour fixe, on osa bien publier, car on osait tout, le projet d'une loterie auxiliaire, au moyen de laquelle l'artisan et le pauvre auraient pu jouer, sur-le-champ, dans des bureaux publics, l'un son salaire, l'autre ses aumônes, et cela, depuis sept heures du matin jusqu'à dix heures du soir. La philosophie, et le patriotisme viennent de nous apprendre jusqu'où l'humanité pouvait s'élever en moins de quatre années ; on ne conçoit pas à quel point les loteries et les tripots pourraient bientôt la ravaler.

Ce ne sont point-là de vaines déclamations, ce sont des faits incontestables et dont j'ai déjà fourni les preuves authentiques ; non sans fruit, du moins pour les nations étrangères.

Ce fut en vain, qu'au commencement de ce siècle, des magistrats courageux déclarèrent hautement que les tripots et les loteries seraient, tôt ou tard, la ruine entière du pauvre peuple : ils sont faits, disaient-ils, pour changer les Empires les plus florissants en vastes solitudes, en cavernes de voleurs. Ce fut en vain que l'un de nos plus grands philosophes, que Condillac, soutenait que l'on serait contraint de renoncer aux loteries, comme on avait renoncé aux ruineux moyens d'altérer les monnaies. A mesure qu'elles s'accréditèrent, on les regarda comme l'un des premiers instruments de la finance ; et la raison, intimidée, n'osa plus les attaquer, de crainte de rompre les liens qui retenaient encore les membres du vaisseau de l'Etat près de se dissoudre. Dès lors, toute manœuvre lucrative, sans égard à ses prochains désastres, fut constamment maintenue par les successeurs ignorants, pour ne rien dire de plus, de celui qui l'avait inventée. C'est ainsi que s'est prolongée l'habitude de la rapacité.

Il ne nous reste plus qu'à montrer quelle fut et quelle est encore l'influence des loteries : nous répondrons ensuite à ceux qui en prennent la défense ; et nous finirons par des moyens de réforme.

Dès que les loteries furent en vogue, la vertu devint plus rare, l'esprit public prit un autre tour. Dans quelques pays on transigea de préférence à l'aide du hasard ; lorsqu'un créancier voulait être payé, on le priait d'attendre que la loterie fût tirée. Ajoutez qu'elles devinrent le fonds commun de ceux qui n'en avaient point d'autre, ou de quiconque voulait tenter des entreprises supérieures à ses moyens. Les esprits en furent tellement préoccupés, qu'elles eurent des tributaires depuis la classe la plus fortunée jusqu'à la plus indigente : de sorte que l'on vit, non sans effroi, au milieu de notre indigne société, un gouffre toujours ouvert

(1) Le commissaire Lamare, que sa place mettait, tous les jours, à portée de voir les ravages causés par les loteries, n'a point rougi d'écrire sérieusement, ce que l'on est tenté de prendre pour un sarcasme. — « Les loteries, dit-il, sont l'unique jeu auquel les derniers du peuple puissent décemment jouer contre le Souverain : c'est le seul jeu ou l'on puisse, en un moment et d'un seul coup, faire fortune et se trouver dans l'abondance, en ne risquant presque rien ».

Et c'est l'Histoire de la police qui s'exprimait ainsi, lorsque la philosophie commençait à rayonner de toutes parts : lorsque le chancelier d'Aguesseau foudroyait les agioteurs et les partisans des gains illégitimes.

(2) Cet homme de bien s'appelait Basin. L'abbé de la Trappe renvoya à la Cour la permission qu'il en avait obtenue.

Dissertations théologiques sur les loteries. 1742, p. 118.

pour engloutir les débris de la misère impatiente.

Ce fut alors que l'on ne craignit plus d'engager sa parole, et que l'on fut prêt à violer les dépôts (1). Le pistolet était chargé, disait un homme qui venait de gagner le gros lot, la dernière ressource de ses créanciers, comme il l'appelait lui-même. Enfin chaque tirage, et ces faits sont notoires, occasionnait des banqueroutes, des suicides ; répandait dans les familles, dont plusieurs furent condamnées à porter, jusqu'au dernier soupir, le deuil de l'honneur, y répandait la consternation, le désespoir.

Pourquoi tant de calamités ? pour de l'argent que l'on gagne si rarement à ces perfides jeux, et que l'on y perd toujours en dernier ressort. Les nations anciennes avaient de l'orgueil ; ce qui les rendit entreprenantes et trop souvent injustes. La plupart des nations modernes n'ont plus que de la cupidité ; ce qui les rend chagrines et vénales. Peuple souverain ! prenez-y garde : malgré votre enthousiasme et toute votre énergie, vous redeviendriez bientôt ce que vous fûtes, si vous n'aviez pas enfin le courage de secouer tous les jougs avilissants, et, surtout, le joug de ces loteries, que vous dénoncent les pères de famille et les corps administratifs.

Quelle manœuvre, grand Dieu ! que cette invention moderne, à l'aide de laquelle tout un peuple et toutes les nations peuvent, à jour nommé, jouer contre l'Etat, et se ruiner entre elles ! Et nous existons encore ? et nous sommes libres ?... Voilà le vrai miracle !

Qu'entends-je ? — Que les citoyens s'abîment qu'ils s'égarent, pourvu que l'Etat s'enrichisse. — Fort bien ! si l'on ne veut plus régner que sur des scélérats, que sur les cendres des morts.

Après avoir conquis, de tous les biens le plus inestimable, la liberté, si nous voulons maintenir l'égalité que nous avons jurée, détestons les usages et les maximes qui, dans la société, n'ont d'autre fondement, d'autre sanction, que l'impitoyable vœu d'acquérir des richesses au préjudice des membres qui la composent. Il n'y a, croyez-moi, citoyens, de salaires légitimes que pour les talents utiles. Dussé-je paraître trop dur, je soutiendrai toujours que les profits des individus et des gouvernements joueurs, quoi qu'ils en disent, ne sont que des rapines. Les Arabes bédouins disent aussi qu'ils ont gagné ce qu'ils ont pris : les traitants appelaient leur métier, travail ; leurs extorsions, de bonnes affaires.

Revenons à l'influence des loteries : car, ici, tout gît en fait ; et les faits l'emportent sur les discours. On concevra ce que l'on peut, à son gré, pousser les trois quarts d'une nation à des jeux où l'on perd, d'avance, la moitié de sa mise, plus ou moins, selon la discrétion des entrepreneurs (1).

Quand elles furent généralement propagées, la fureur des jeux publics et domestiques, au lieu de s'éteindre, comme on l'a prétendu, n'en fût que plus ardente. Cent roues de fortune périodiquement agitées dans l'Europe, rendirent, par leurs promesses magnifiques et mensongères, les pertes journalières plus supportables, ne servirent qu'à redoubler la témérité des joueurs ; de sorte que la fureur du jeu, si bien attisée, n'offrit plus qu'un vaste incendie, prêt à tout dévorer.

Si l'on n'avait pu ne faire jouer que les riches aux loteries, le mal n'aurait pas été si grand. Il est vrai que les profits en auraient été considérablement diminués : mais quand ce vertige eut gagné les habitants de la campagne, on les vit, par un attrait irrésistible, quitter la charrue, accourir dans les villes; et, le billet en main, ne plus se repaître, sur la foi de ce vain titre, que d'espérances chimériques. Quelques villages que je pourrais citer, y ont perdu, dans une seule année, trois fois la valeur de leurs impôts. Vous n'en douterez plus, quand vous saurez comment s'y prennent les fabricateurs de loteries.

Voulez-vous en connaître les prestiges ? Regardez cette multitude avide, cette foule insensée de tout état, de tout sexe, de tout âge. Peuple crédule et trompé ! qui attendait naguères, dans les palais des rois, que le sort eût prononcé ses oracles, tantôt en présence d'un prêtre... quoi ! d'un ministre de l'Etre suprême et bienfaisant ! tantôt sous les yeux de Thémis, indignée de cette nouvelle manière de la prostituer (2).

Poursuivons. Sur des milliers d'hommes, pour un ou deux qui réussissent... qu'ai-je dit ? quand ils ont gagné le gros lot, ils en meurent quelquefois de saisissement (3) : pour un ou

---

(1) L'idée du gain, lorsqu'elle séjourne trop longtemps dans une tête faible, ardente et subjuguée par de vaines combinaisons, convertit le doute en certitude, fait regarder comme infaillible ce qu'on désire fortement. Un domestique éperdu, croyant ne faire qu'un emprunt, puisa furtivement dans le coffre de son maître de quoi jouer à l'une des loteries les plus séduisantes, quoique la plus inégale. On le surprit : — C'en est fait ! je ne demande qu'une grâce à mes juges : c'est de prendre au profit de mes enfants, les numéros que j'ai choisis. Marchant au supplice, il répétait : — Je suis sûr qu'ils gagneront.

(1) Je tiens d'un honnête homme qui dirigeait contre le peuple, mais en gémissant, l'une de ces machines destructives, que s'il n'en avait pas modéré l'effet, il aurait, infailliblement, bouleversé la moitié des fortunes de la France ; qu'il aurait réduit au désespoir la plupart de ceux qui ne subsistent que par le travail et l'industrie. — Figurez-vous, ajouta-t-il, que lorsque je remis cette banque entre des mains plus hardies que les miennes, on commençait déjà, du fond des châteaux et des comptoirs les plus éloignés, à nous envoyer des mises exorbitantes, à jouer par lettres de change.

(2) La commune de Paris, même après la chute de la Bastille, continua cette odieuse pratique. Quoique j'eusse tonné contre ces infâmes jeux, je fus nommé pour présider au tirage d'une loterie : mais, profitant des premiers jours de notre liberté, je haranguai le peuple, au grand scandale de plusieurs financiers, qu'il est inutile de nommer aujourd'hui. Si ce n'est quelques furieux, prêts à s'élancer sur moi, j'eus la satisfaction de trouver le reste docile à ma voix. Que sera-ce, lorsque la Convention nationale aura prononcé le grand mot, le mot irrévocable ? Je ne me dissimule pas, néanmoins, qu'il sera difficile de trancher, d'un seul coup, toutes les têtes de cette hydre : plus difficile encore, d'ôter tout espoir aux artisans de nos calamités, et qui travaillent, sourdement dans les ténèbres, à corrompre le peuple. N'importe ! la volonté nationale pourra tout à cet égard, pourvu qu'elle s'en tienne invariablement aux principes de la morale éternelle, inséparable de la saine politique.

(3) Remarquez que tout est funeste dans ces sortes de jeux, jusqu'aux gains qu'on y fait. Les prospérités soudaines ont proportionnellement dérangé plus de têtes, gâté plus de cœurs et tué plus de monde, que les

deux, vous dis-je, vous verrez tous les mois et plus souvent encore, des malheureux perdre tout, quelques-uns jusqu'à l'espérance ; mais vous n'entendrez ni leurs soupirs, ni leurs gémissements. On a grand soin d'étouffer les sanglots, par le bruit des fifres et des tambours, qui célèbrent, pendant la paix, ces odieuses conquêtes de l'État sur le citoyen, du citoyen sur ses frères.

Le mal, législateurs, ne s'arrête pas où il commence. Les acclamations de Paris, retentissent jusqu'au fond de plusieurs départements lointains. Les journaux, les gazettes, publient les numéros gagnants. Les noms des favoris de la fortune, volant de bouche en bouche, redoublent les désirs exaltés, ameutent, de tous côtés, de nouveaux concurrents, Pour achever de subjuguer l'imagination, on affiche de nouvelles espérances sur tous les piliers, dans tous les carrefours. Cent hérauts de la cupidité ne cessent, à toute heure, en tous lieux, de tenter, de harceler les passants. Déjà dans l'espoir d'un gain pormpt et facile, le père de famille, à l'insu de son épouse, convertit en stériles billets le pain de sa maison. Déjà l'artisan, abandonnant sa tâche commencée, vend les instruments de son métier. Enfin, ce fatal espoir se glissait jusque dans les cloîtres ; il pénètre encore dans le réduit du philosophe étonné de ses nouveaux désirs.

A cela, que répondre? On ne nie rien, et l'on répond à tout ; mais comment? — Les loteries, dit-on, ne portent pas la moindre atteinte à la liberté des citoyens. On ne force personne. Et l'on répète encore cet argument? S'il prévalait, le citoyen de Genève aurait bien fait de nous renvoyer à notre antique barbarie, moins dénaturée que nos mœurs financières ; mais il ne prévaudra point, si vous daignez m'entendre.

On ne force personne ! comme si de toutes les tyrannies, la séduction n'était pas la plus puissante et la plus sûre du succès. L'usurier qui s'enrichit impitoyablement des débris de l'infortune, sûr de son fait, attend paisiblement sa proie ; il ne contraint qui que ce soit d'acheter son argent : ce monstre en est-il moins détestable? Si vos enfants, législateurs, étaient tourmentés par une soif ardente, laisseriez-vous près d'eux un breuvage empoisonné?... N'êtes-vous pas aujourd'hui les pères du peuple que vous représentez? D'ailleurs, qui ne sait pas ce que c'est que la soif d'or? Qui ne sait pas que les hommes, dès qu'ils voient briller le simulacre de la fortune, sont plus impatients, plus faibles que des enfants ?

Eh bien ! me diront-ils encore que l'on ne force personne? — Finissons, leur dirai-je à mon tour : vous voulez des loteries? convenez donc qu'il est nécessaire qu'une société se perde et s'abîme, quand de pareils appâts lui sont offerts de la part du législateur.

Mais voici comment ils raisonnent : — Il y a toujours eu des joueurs conjurés les uns contre les autres, et sans fruit pour le gouvernement : servons-nous de leur manie pour ériger des temples, bâtir des hôpitaux et décorer les villes.

Que ces motifs me sont suspects ! mais ce ne sont que des prétextes. Il suffisait, dans Athènes, d'avertir les citoyens opulents des besoins de l'Etat, pour qu'ils se fissent un devoir d'élever des murailles, de paver les rues, de donner des jeux; et surtout de secourir leurs frères indigents. N'avons-nous plus de riches, ou n'est-il plus de pauvres ? Nous avons, enfin, du patriotisme ; et c'est tout dire : nous en avons déjà montré plus que les Grecs et les Romains, qui savaient cependant se passer de loteries (1).

Observons que l'on n'a presque rien exécuté de magnifique, dans les temps modernes, que par force et par ruse ; témoins nos grandes routes faites par corvées ; témoin Saint-Sulpice, le Panthéon français, l'Ecole militaire, et tant d'autres édifices somptueux, construits à l'aide des loteries ; car c'était là, comme je l'ai dit, le grand levier de la finance. Fermons, désormais, les yeux sur tous ces monuments de fausse grandeur, de fausse humanité, que le vulgaire, néanmoins, contemple avec admiration, quoiqu'il sache bien que sa sottise en fait les frais.

Qu'importent les monuments fastueux, lorsqu'il s'agit de la sécurité publique, et de la subsistance journalière des peuples ? Convient-il de faire jouer le peuple, pour lui donner quelque jour un lit à l'hôpital ? D'ailleurs, cette misérable ressource va toujours en s'épuisant. Demandez-le à ceux qui perçoivent les impôts : ils vous diront que tous les ans, dans plusieurs endroits, le nombre des contribuables diminue selon que les citoyens mettent aux loteries ; et que, si cette fatale progression continuait, il y aurait bientôt plus de mendiants que de soldats, plus de dépôts que de casernes.

Ils parlent de décorer les villes : les mœurs en sont le plus bel ornement et le plus sûr appui ; elles seules en font la véritable splendeur. Quand la terre ébranlée jusque dans ses fondements, renversait, engloutissait, jadis, les villes de l'Asie mineure, on les rebâtissait avec plus de solidité, on les rendait plus belles, plus commodes ; et la Divinité, sous quelque nom qu'on l'invoquât, ne manquait ni de temples ni d'autels.

Est-ce aux joueurs, aux ravisseurs du bien d'autrui, qu'il convient, désormais, de pour-

---

revers et le chagrin; soit, parce que l'on doute plus longtemps de son infortune que de son bonheur ; soit, parce que l'instinct de notre conservation nous fait, dans l'adversité, chercher des ressources qui ralentissent le désespoir : au lieu que, dans l'assaut d'une joie excessive, le ressort de l'âme se détend ou se brise, quand il est subitement comprimé par trop d'idées et trop de sensations. Si l'on prend des précautions pour annoncer un désastre, en faut-il de moindres pour garantir notre fragilité d'un seul coup de fortune ? Excepte la misère, on ne craint rien pour ceux qui perdent aux loteries : mais on s'informe comment celui qui a gagne le gros lot, en a supporté la nouvelle.

(1) On ne voit pasque ces *Fatalistes* aient aussi souvent que nous employé le sort pour suppléer à la prudence. Il se passa bien du temps à Rome, avant que le sort y prit la place des suffrages : mais lorsque cette République eut subi le joug de quelques ambitieux, en attendant celui des Barbares, on ne tarda point à y connaître l'usage des loteries. Les empereurs, quoique avides pour la plupart, ne s'en servirent que par faste, par caprice ou par ineptie : quelquefois, comme Auguste, pour s'amuser de la cupidité de leurs convives. Si cette mine, que l'on croit aujourd'hui si féconde, n'a pas été exploitée par les tyrans de Rome, ce fut par d'autres égards que ceux de la justice : quand le despotisme est au comble, il es tencore plus simple de proscrire que de faire des loteries.

voir à nos besoins, et même à nos plaisirs ? de fournir les matériaux de nos temples civiques, et de faire de tardives fondations ? Qu'ont-ils de commun avec nous, eux et leurs crimes ? On vit autrefois des brigands convertis, dont les richesses mal acquises devinrent, malgré l'envie qu'ils avaient de les répandre, stériles et incommunicables. Les prêtres du paganisme, moins avides que les nôtres, ont souvent rejeté les dons offerts par des mains impures. Et nous, qui n'adorons, sans superstition, que le principe éternel de tout bien, de toute justice, de quel front oserions-nous, peuple régénéré, lui adresser encore nos prières et nos vœux, dans ces temples impies, dont chaque pierre, dont chaque vase attestent la séduction et la rapine ?

Il est une objection plus spécieuse que les autres, et dont se targuaient, en plein conseil, d'anciens ministres des finances. Si l'on avait l'imprudence, disaient-ils, de supprimer nos loteries politiques, le peuple y jouerait chez l'étranger ; comme si le peuple le plus souvent séduit par l'occasion, pouvait avoir, à point nommé, pour 24 sols, des banquiers à ses ordres ! Et quand il y jouerait ? quand il en coûterait, d'abord, quelque argent, ne serait-ce pas un gain considérable que d'être, à pareil prix, délivré du poison le plus actif ? d'un poison qui attaque en même temps les mœurs, les fortunes, et jusques à la Révolution; car je défie qu'elle se maintienne avec des tripots et des loteries. Mais il est faux que, dans les conjonctures actuelles, on ne puisse pas s'opposer efficacement à cet abus : un roi de Sardaigne, Victor-Amédée, dont les Etats étaient entourés de loteries, sut bien en triompher, tant audedans qu'au dehors. Quelques républiques, en dernier lieu, les ont supprimées. Venise, qui fut autrefois le berceau des jeux de hasard, n'en souffre plus dans son enceinte, et Paris en regorge ; et nous continuons à débaucher le malheur !

Le mal presse : si les calamités publiques venaient à redoubler, je soutiens que la fureur du jeu n'en serait que plus ardente. Rassurez-vous, législateurs : pour nous en guérir, il ne faut que le vouloir ; et vous le voudrez. Le peuple ne joue guère, que parce qu'on le fait jouer : détruisez les tripots et les loteries, le peuple ne jouera plus. Que dis-je ? Si vous les abolissiez, vous en feriez tomber plusieurs chez nos voisins, jaloux, maintenant d'imiter nos exemples. Vous auriez l'honneur, après leur avoir inspiré l'amour de la liberté et de l'égalité, ces deux sœurs inséparables, de leur persuader que les mœurs, bonnes et généreuses, en sont le plus ferme lien.

Une nation telle que la nôtre, et faite pour jouer un si grand rôle dans la postérité, doit mépriser de bonne heure les coupables jeux de la cupidité, pour ne se livrer, de temps en temps, qu'à des amusements naturels et dès-lors innocents (1). Elle doit encore rejeter toutes les ressources contraires au bien public, quels qu'en soient les produits momentanés : demandez à Clavière ce qu'il en pense ; mais il vous l'a déjà hautement déclaré, et de la manière la plus positive (1). Elle saura, cette nation généreuse, n'en doutons point, distinguer les impôts nécessaires, par conséquent légitimes, de ces manœuvres enfantées par la détresse, et maintenues par la coutume ; elle supprimera même les instruments de jeux les plus corrupteurs loin de songer à les taxer. Un savant jurisconsulte anglais, et qui connaissait parfaitement le caractère des joueurs, a dit qu'il fallait leur tout accorder ou leur tout refuser, parce que en capitulant avec eux, on ne faisait, le plus souvent, que reporter le mal dans le remède.

De vrais républicains doivent encore se purger de toutes les ordures secrètes de cette vieilles cupidité qui les avait salis du temps de l'ancien despotisme, et ne plus donner au hasard que le moins qu'il est possible ; car tout redevient hasard, quand on a pris l'habitude de s'en rapporter à cet oracle corrupteur. D'ailleurs toutes les manies se tiennent ; celles qui dérivent de la cupidité, ne sont que le même vice sous différents noms : aussi, notre inconcevable gouvernement n'offrait-il guère, il y a quelques années, qu'une vaste loterie où la prudence n'avait pas les meilleurs lots.

Qu'on ne se laisse donc plus éblouir par des profits illusoires et souverainement injustes ; que l'on proscrive à jamais les systèmes, les banques, les loteries, l'agiotage, et mille autres pratiques empruntées des jeux de hasard. Plus ces nouvelles branches de finance paraissent fécondes, plus elles sont nuisibles, puisqu'elles brûlent, pour ainsi dire le sol, et le condamnent à la stérilité.

---

(1) Que de jouissances indépendantes de l'opinion et qui, sans avoir trait aux richesses, élèveraient l'esprit, échaufferaient le cœur, nous feraient exister d'une manière noble, grande et sans reproches! Nous pourrions, sans le secours des cartes, des dés ou des loteries, diminuer considérablement le fardeau de la vie, fardeau que les mœurs actuelles forcent si souvent à déposer. Gardons-nous donc de confondre les jeux de la cupidité avec les délassements que la nature et la raison dont le langage fut et sera toujours le même, permettent en tout temps, en tous lieux, à tous les âges, à toutes les conditions. Jeunes ou vieux, riches ou pauvres, les philosophes et l'artisan, tous ont besoin d'amusements. Soit qu'on exerce son esprit ou ses bras, on ne saurait se passer les uns de récréations, les autres de réjouissances Nous cherchons le bonheur: il est près de nous, il est dans nous-mêmes. Nous apportons tous, en naissant, le germe de cette plante divine ; mais elle ne pousse plus guère que de faibles rejetons, depuis que l'on a substitué le calcul de l'avarice à celui de l'honneur. Les joueurs m'entendent-ils? Tibère, je cite à regret les tyrans, avait raison de dire que les motifs propres à remuer les âmes généreuses, engourdissaient les autres.

(1) « La loterie ci-devant Royale, dit-il, n'offre rien qui ne soit affligeant pour les bons citoyens, pour les hommes éclairés, et attachés aux principes d'une saine morale. Cet établissement est destiné à périr par ses propres vices ; il ne peut être maintenu que par des administrations corrompues, et ces administrations creusent le tombeau de la République, tandis qu'il importe de proteger son berceau. On a beau nous dire que c'est un mal nécessaire ; que cette banque immorale nous rendrait tributaires des étrangers, si nous ne la tenions pas nous-mêmes : ce langage de la faiblesse, si ce n'est pas celui de l'habitude du vice, ne prouve rien contre le devoir sacré des gouvernements, de ne donner que de bons exemples. etc ».

(Mémoire lu par le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, à la Convention nationale, le 5 octobre 1792, l'an Ier de la République Française, etc.

Je me félicite d'avoir un tel garant, et d'avoir professé les principes du citoyen Clavière, il y a plus de douze ans.

D'où viendra le remède ? Nous n'avions, autrefois, d'autre espoir de réforme que dans l'exemple trop rare des princes vertueux ; mais nous l'attendons aujourd'hui cette réforme nécessaire, nous l'attendons de la raison et de l'opinion, dominatrices, en dernier ressort, de l'univers si longtemps abusé. Joignez à ces deux grands agents, le vœu d'un peuple souverain, qui lorsque vous l'aurez suffisamment éclairé sur ses vrais intérêts, ne refusera jamais sa surveillance et sa sanction à tout ce qui concernera la splendeur et la prospérité de la République.

Les gouvernements anciens, toujours distraits par des guerres sans cesse renaissantes, et par le besoin des conquêtes, ne se sont guère occupés des mœurs que lorsqu'il n'était plus temps d'y remédier. Il ne leur fut presque jamais possible de faire le bien : quand on le voulait on en ignorait les moyens. Quand les philosophes, qui furent de tous temps les derniers magistrats des nations corrompues, firent entendre la vérité, il était trop tard : mais vous, législateurs, qui recommencez un nouvel ordre de choses, fondé sur la paix, sur la justice et le culte des lois ; un ordre, tel qu'il n'en a jamais existé de plus conforme aux droits imprescriptibles de l'espèce humaine, vous aurez beaucoup moins d'obstacles à surmonter : ce qui paraissait impossible il y a dix ans, deviendra facile aujourd'hui.

Nous avons dit que la plupart des gouvernements se croyaient toujours trop pauvres lorsqu'il s'agissait de faire le bien ; le nôtre, dans les conjonctures actuelles saurait alléguer ce prétexte. On aurait mauvaise grâce de nous opposer la pénurie de la nation, au moment où elle vient d'hériter, non seulement de la liste civile et des dépouilles d'un vieux trône qui l'écrasait, la dévorait, mais encore de la dépouille immense, tant des autels de la superstition, que de celle d'une multitude de rebelles conjurés contre nous. Avec de telles ressources, si nous n'étions pas en état de supprimer actuellement les loteries, il ne faudrait plus désormais y songer : mais à qui ressemblerions-nous? à ces avares qui, regorgeant d'or et d'argent, ne sauraient se résoudre à faire panser, à peu de frais, l'ulcère qui les dévore.

Moins il y a de mœurs, dit-on, plus on multiplie les lois : je n'en demande provisoirement qu'une, contre les jeux de hasard de toute espèce. Je demande qu'ils soient solennellement déshonorés et déshonorants; de manière que le titre de joueur soit une insulte et un motif d'exclusion. C'est alors que les pères de famille y songeraient! Si je joue, si je laisse jouer mon fils, mon fils et moi ne serons rien; la Convention l'a décidé, et toutes les sections de la République y applaudissent... N'être rien au milieu d'un peuple triomphant et souverain ! cette idée fait trembler. Eh bien ! cette seule idée, chez des républicains, serait plus efficace que le fatras de lois incohérentes, publiées jusqu'à ce jour. Nous avons prouvé qu'il était temps de substituer des passions généreuses à de viles passions (1). Ainsi, législateurs, notre tâche expire, et la vôtre va commencer. Les pères de famille, les instituteurs, tous les gens de bien ; en un mot, la République entière, car les joueurs n'en sont pas, vous tendent les bras, vous adressent leurs vœux.. Nouveaux Prométhées, l'argile est entre vos mains, et le feu sacré dans tous vos cœurs. Profitez de cette première effervescence républicaine, pour enflammer les citoyens, pour leur inspirer l'horreur de la cupidité, qui tôt ou tard ramènerait la misère et la tyrannie ; car le désir du superflu fait plus de pauvres et d'esclaves que le besoin. Apprenons enfin à l'univers que nos âmes fières et modestes sauront régner en souveraines dans leurs sphères civiques; que l'égoïsme est anéanti, et que les richesses personnelles ont cessé d'être le premier objet de nos vœux.

Hâtez-vous donc d'abolir les jeux d'Etat, et, dans le même décret, de flétrir les autres ; mais avec plus d'empressement encore, que s'il s'agissait d'éteindre un incendie. Commencez seulement, et vous aurez fait la moitié de l'ouvrage. Ensuite, vous frapperez le grand coup, et contre les tripots, et contre les autres jeux destructeurs de toute société : vous le frapperez en l'honneur du temps présent, et des générations futures, qui vous en béniront; en l'honneur de cette divine liberté, à laquelle vous avez fait et faites tous les jours de si grands sacrifices. Quant aux loteries homicides, que cette manœuvre infâme et la plus infâme et la plus funeste qu'ait jamais inventée le despotisme ; que cette plante exotique et venimeuse; que cette peste soit à jamais bannie, mais de manière que nul étranger n'ose la rapporter chez nous.

O mes concitoyens ! quel jour pour la patrie et pour les mœurs ! quel jour pour tous les bons français, pour ceux qui l'ont si souvent invoqué, que celui où ils entendraient dans cette enceinte sacrée, retentir ces mots : Les loteries sont enfin supprimées, et les jeux de hasard déshonorés (1) !

Votre comité d'instruction publique vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. La Convention nationale ne devant pas plus longtemps supporter l'injustice et l'opprobre des loteries, de quelque nature

(1) Pour y parvenir, il faut se hâter de conquérir aux bonnes mœurs la génération naissante ; et sans délai, pourvoir à sa sûreté. Le temps de la vie le plus critique, c'est surtout à présent, lorsque la jeunesse errante, et sans guides, s'élance dans le tourbillon d'un monde corrompu, dont elle ne sait pas se défier ; c'est lorsqu'elle tombe entre les mains de plusieurs sortes de brigands, d'autant plus dangereux que les lois les épargnent ; que le public les craint, et que la plupart des gouvernements ont l'imprudence de les employer. J'avais proposé à l'ancien régime, des inspecteurs de la jeunesse, choisis parmi les citoyens les plus intègres. Je renouvelle cette motion, et j'observe que la fonction dont il s'agit serait moins pénible qu'elle ne le paraît. D'ailleurs, il en coûterait peu, et même rien ! l'honneur de faire le bien suffit à de vrais patriotes,

(1) Après le projet de décret, je citerai quelques préceptes que je crois propres à toucher les bons citoyens. Ces préceptes simples, mais sublimes, viennent de loin ; ils sont d'un empereur chinois, et cependant ennemi déclaré de toute sorte de tyrannie, ennemi de tous les vices, et surtout de la fureur du jeu. On me dira, peut-être, que ce n'est pas ici le lieu d'afficher une doctrine impériale : adorons la vertu partout où elle brille. Quoique Marc-Aurèle ait eu le malheur de régner, cela ne nous empêchera jamais d'aimer et d'admirer ses sentences immortelles.

qu'elles soient, sous quelque forme qu'elles se présentent, décrète qu'au premier du mois prochain elles seront et demeureront abolies, dans toute l'étendue de la République.

Art. 2. En conséquence, il ne sera plus permis désormais à aucun individu d'en établir pour son propre compte, ni pour celui d'aucune compagnie ; et cela, sous peine de confiscation de tous les fonds et effets quelconques appartenant auxdites loteries ; en outre, de trois heures d'exposition pendant deux jours consécutifs, et d'un écriteau par devant et par derrière, portant ces mots : « Fabricateur de loteries. » En cas de récidive, les délinquants seront encore soumis à cinq années de gêne.

Art. 3. Pareilles peines seront infligées à quiconque tiendrait des bureaux de loteries étrangères, ou bien en colporterait les billets.

Art. 4. Le tiers des fonds et effets confisqués sera adjugé aux dénonciateurs desdites loteries.

Art. 5. Quant aux employés dans les diverses loteries de France, la Convention nationale renvoie à son comité des finances, pour lui proposer les indemnités qu'il conviendrait de leur accorder.

Art. 6. Les hôpitaux et maisons de charité, qui par la suppression des loteries auraient perdu en tout ou en partie leurs moyens de subsistance, recevront un secours provisoire du ministre de l'intérieur, sur la demande des corps administratifs, qui constateront la perte et les besoins actuels desdites maisons.

Art. 7. La Convention nationale décrète que toutes sortes de jeux de hasard et de tripots sont défendues, à compter du jour de la publication du présent décret ; elle renvoie à ses comités d'instruction publique et de législation, réunis, pour indiquer les peines auxquelles seront soumis ceux qui les tiendront ou les fréquenteront.

ÉDIT DE L'EMPEREUR DE LA CHINE

Contre la fureur du jeu ; ou 9e précepte de Yong-Tcheng, principalement adressé aux gens de guerre.

Ne forcez pas votre empereur, qui n'est en effet que votre père, à n'être plus qu'un juge.

Je vous ai souvent répété que nous n'étions heureux que par la vertu (1) : c'était assez vous faire entendre que nos vices détruisent nécessairement la bienfaisance, la concorde et le bonheur. De tous les vices, je n'en sache point de plus nuisible que la fureur du jeu.

Nous autres Mandchous (2), bons, sincères et secourables autrefois, attachés à nos devoirs, uniquement occupés du soin de les remplir : nous, qui donnions le superflu, qui prenions sur le nécessaire pour assister les pauvres, nous étions bien différents de ce que nous sommes ! Nous étions généreux, nos amusements étaient honnêtes, et nos jeux innocents ; tout est changé.

Moi qui vois tout, qui entends tout, du fond de mon palais, et qui veille, le plus souvent, quand le crime ourdit sa trame dans les ténèbres; moi qui, vous le savez, déteste le mensonge plus que je ne crains la mort, j'affirme qu'il n'est point de manie plus féconde en calamités publiques et secrètes, que celle dont il s'agit. Oui, j'affirme qu'il n'est point d'hommes plus âpres que les joueurs, plus enclins au mal; ils se feraient horreur, s'ils se connaissaient mieux ! Je les connais, écoutez donc.

Pourquoi le voleur, et le joueur qui lui ressemble à tant d'égards, continuent-ils presque toujours ? Hélas ! c'est qu'ils ont commencé.

Quiconque ne sait pas résister aux premières amorces, attise un feu que bientôt il ne pourra plus éteindre. On ne joue, d'abord, que par complaisance, ou par désœuvrement. On ne donne que des moments au jeu, puis des heures, puis des jours, puis des nuits entières ; et c'est ainsi que la passion , s'allumant par degrés, dévore le temps plus cher que l'or, fait oublier les devoirs les plus sacrés.

L'habitude une fois confirmée, les joueurs ne connaissent plus, ne respirent plus que le hasard. Leur rage ne finit pas avec les aliments qui la nourrissent. Au lieu de se retirer du jeu, lorsqu'ils ont tout perdu, ils y sèchent d'impuissance, mais il regarde jouer.

L'un abandonne ses fonctions publiques, l'autre néglige l'art dont il tirait sa subsistance et celle de sa famille. Incapables de tout, ils ne rêvent qu'au jeu. Pour y suffire, ils vendent leurs maisons, leurs terres : puisqu'ils se tuent, ils se vendraient eux-mêmes, tant le désir et l'espérance les aveuglent !

Les insensés ! que veulent-ils ? qu'espèrent-ils ? Nous ruiner impunément ? La ruine à ce métier, est le partage du plus grand nombre. Ceux qui prospèrent aujourd'ui, demain seront dans la misère. Cependant, ils triomphent, ils ne doutent plus de rien, lorsqu'ils ont dépouillé quelqu'un : attendez, ils seront dépouillés à leur tour.

Malgré le succès, on les fuit, on les déteste. Les honnêtes gens les montrent de loin, comme la terreur et l'opprobre de leur pays : gardez-vous-en, disent-ils; le besoin qui les tourmente, suppose tous les vices ou les suggère.

Irascibles, et néanmoins perfides, tantôt ils poignardent pour un geste, pour un mot (1) : tantôt ils trompent, ils poussent dans le précipice les compagnons de leurs débauches.

Quelle est la fin d'un joueur ? Demandez-le à ceux dont les amis se sont exilés de cet heureux climat, à ceux dont les parents se sont tués (2) pour éviter le supplice ; interrogez surtout ces pères de famille, qui, pour avoir négligé leurs enfants (3), ont encouru le mépris de leurs compatriotes.

---

(1) Le célèbre de Guignes, qui n'est pas savant pour lui seul, a bien voulu m'indiquer la traduction littérale, non seulement de ce neuvième précepte, mais encore de plusieurs autres fort intéressants, et qui sont du même auteur. J'ai puisé, dans ces différents morceaux, de quoi nourrir et fortifier celui-ci. Je me suis permis, seulement, de mettre un peu plus de style, de mouvement et d'ordre, que dans le texte original.

(2) Les Mandchous sont tartares d'origine, et sujets naturels de la dynastie impériale qui règne actuellement à la Chine.

(1) Lorsque quelqu'un a été tué, il faut que son « meurtrier meure aussi; c'est la loi de l'Empire ; ne « l'oubliez pas, gravez-la profondément dans votre « esprit. » (Dixième précepte.)

(2) « Pensez que vous n'êtes pas les maîtres de vos « personnes, que vous n'avez pas le droit d'en disposer « à votre gré : vos personnes appartiennent à l'Empire, « à vos familles. » (Dixième précepte.)

(3) « Cette indifférence n'est pas commune à la « Chine. Voyez, dit le même empereur, comment un « père et une mère veillent sur leurs enfants : ils pré-

Je défends le jeu. Si quelqu'un brave mes ordres, il bravera la Providence, qui n'admet rien de fortuit ; il contredira le vœu de la nature, qui nous crie : Espérez, mais travaillez ; les plus actifs seront les mieux traités (1).

La nature, notre mère commune, n'a jamais abandonné ses enfants : ne les a-t-elle pas nourris, à l'insu des ravisseurs de toute espèce, puisque les générations, plus ou moins florissantes, se sont constamment succédées, et que la race humaine subsiste encore ?

Si j'étais mieux secondé, le soleil ne verrait pas un pauvre dans l'étendue de mon Empire. Que peut la volonté d'un seul, contre les volontés ambitieuses et discordantes, de tant de millions d'hommes qui ne soupirent qu'après le superflu, dont la mesure ne se comble jamais !

C'est ce soupir éternel, ce sont ces vœux insatiables, qui font les joueurs, qui les prosternent aux pieds de leurs idoles : comme si le sort, le hasard ou le destin, leur devaient des préférences ; ou plutôt, comme si ces êtres fantastiques avaient des yeux et des oreilles, pour les voir et les entendre.

Il est naturel, sans doute, et légitime, de chercher à s'enrichir par des moyens honnêtes : l'émulation générale est au profit de tous, aussi n'ai-je rien négligé pour la maintenir et l'augmenter.

Dès le commencement de mon règne, je fis sentir, par des actes authentiques, que l'émulation et la liberté étaient les seuls moyens de bannir le luxe, la mollesse, les jeux de hasard; de remédier, autant qu'il est possible, à l'inégalité des richesses. Je n'oublierai point, surtout, d'aplanir le chemin de la fortune aux indigents, qui ne le sont plus que par leur faute.

J'ai fait ce que j'ai pu : quoique j'eusse fait, je n'aurais pas triomphé des abus renaissants, qu'entraînent tant de passions contraires. Je n'aurais pas même garanti la prudence, des revers inopinés ; mais celle-ci, bien différente de la fureur que je proscris, fait que tôt ou tard, la patience et la vertu surmontent le malheur, ou du moins le rendent vénérable.

Officiers, soldats, et vous qui m'appartenez par les liens du sang, si vous m'aimez, si vous respectez votre prince, ne soyez pas des joueurs. Chargés du soin de protéger nos frontières, de maintenir l'ordre dans l'intérieur de mes Etats, vous devez l'exemple des mœurs et de la justice, dont vous êtes les soutiens.

L'honneur, le travail, l'économie : voilà les sources où vos pareils, au lieu de s'en rapporter au hasard, doivent puiser pour le présent et l'avenir. Vous avez votre paie ménagez-la. Quelques-uns ont des terres, qu'ils les fassent valoir ; et quand les moissons seront abondantes, qu'ils songent à la stérilité.

N'allez pas, cependant, imiter ceux qui deviennent avares, en cessant d'être prodigues, jouissez, mais faites jouir, car vous pouvez devenir pauvres.

Je vous ai montré ce que c'est que la fureur du jeu (1) : puissent mes préceptes étouffer dans vos cœurs cette passion qui consterne le mien !

Vous m'avez entendu. Je le dis à regret, Mandchous, il faut pourtant le déclarer : je punirai les infracteurs quels qu'ils soient ; je les punirai, vous dis-je, fussent mes propres fils.

Pour la dernière fois, il en est temps encore, que les joueurs se corrigent, mais sans délai.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 21 mars 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Une députation du peuple souverain du Tournaisis est admise à la barre.

L'orateur de la députation exprime le vœu des habitants de ce pays pour leur réunion à la République française. Il dépose les procès-verbaux contenant les pouvoirs des commissaires et le résultat des délibérations des assemblées primaires des communes.

Le Président répond aux pétitionnaires, leur donne le baiser fraternel et les invite à assister à la séance.

(La Convention renvoie les procès-verbaux au comité diplomatique pour en faire un rapport incessamment.)

Une députation de la section de 1792, composée des citoyens Eyvère, président; Bérard, commandant; Rapin et Thomès, secrétaires, se présente à la barre.

Le citoyen EYVÈRE, *orateur de la députation,* s'exprime ainsi (1) :

« tent l'oreille au son de leurs voix ; ils observent leurs « visages ; ils sont dans des perplexités continuelles. « S'ils les voient rire, ils sont bien aises ; ils sont tristes, s'ils les entendent pleurer. Commencent-ils à « marcher ? ils comptent leurs pas, ils les suivent et « ne les quittent point. Sont-ils malades ? ils en perdent l'appétit et le sommeil. Lorsqu'ils commencent « à devenir grands, ils les instruisent, ils leur donnent « une éducation convenable à leur état ; et quand ils « sont plus avancés en âge, ils tâchent, par un bon « établissement, de les rendre heureux pour le reste de « leurs jours. Enfin, les bienfaits dont un père et une « mère comblent ici leurs enfants, ressemblent à ceux « dont le ciel nous comble chaque jour ! ils sont de « toute espèce, ils sont sans nombre. » (Premier précepte.)

Il est dit dans le quatrième précepte : « Si vous « instruisez bien vos enfants et vos frères, si vous veillez « sur leur conduite, si vous mettez tous vos soins à « leur donner une bonne éducation, votre front sera « rayonnant de gloire, la porte même de votre maison « brillera d'un éclat qui éblouira les passants. »

(1) « Moi qui suis à l'abri de la disette et des maux « qu'elle entraîne ; moi-même, chaque année, en présence des princes et des grands, je laboure la terre « de mes propres mains. Je le fais, pour convaincre « l'Univers, que les travaux propres à féconder la terre, « regardent tout le monde, que tout le monde, par « conséquent, doit s'y livrer, puisqu'il n'est personne « qui ne profite de ce qu'elle produit. » (Cinquième précepte.)

(1) « Vous n'ignorez plus quel est le chemin qui doit « vous conduire à la félicité et aux honneurs ; vous « savez encore qu'elle est la voie qui mène aux infamies « et aux misères : suivez l'un, sans relâche ; écartez « vous de l'autre avec le plus grand soin. » (Sixième précepte.)

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 411, pièce n° 17.

Législateurs,

Un soldat de grande garde a sauvé une des armées de la République et Thionville d'une surprise en combattant, à Sierck, seul, contre dix hussards; il a donné la mort à quatre et mis en fuite les six autres. Tombé sous les coups de soixante fusiliers n'attendant que la mort, la hache levée sur sa tête, il criait : Vive la nation! se refusant à toute autre acclamation.

Un de vos collègues, en vous rendant compte d'un trait aussi rare que courageux vous a mis à portée de récompenser ce brave soldat au nom de la République, il méritait la pension que lui fait la nation. La section de 1792 a connu Duplessis et un de ses beaux jours a été celui où elle a pu lui offrir la couronne qui était due à son civisme. La section de 1792 a planté l'arbre de la liberté, dimanche, 3 de ce mois; Duplessis a participé à cette fête auguste; il a ajouté à son éclat et a reçu pour prix de sa valeur un sabre.

Le ministre de la guerre a senti qu'un aussi brave soldat inspirerait sa bravoure à ceux qu'il commanderait et l'a fait officier.

Législateurs, la section de 1792 vous présente Duplessis et vous demande d'approuver ce qu'elle a fait pour ce brave défenseur de la patrie, en décrétant qu'il recevra le baiser fraternel de votre président.

Louis Legendre convertit en motion la demande du pétitionnaire.

Le Président donne l'accolade fraternelle au citoyen Duplessis, au milieu des applaudissements unanimes des mandataires du peuple et des spectateurs des tribunes. Il accorde ensuite à la députation les honneurs de la séance.

NICOLAS PHILBERT, *évêque du département des Ardennes, mandé à la barre de l'Assemblée*, se présente pour satisfaire au décret.

Un membre expose qu'il serait préférable de l'entendre au comité de législation qui a préparé une série de questions dans ce but, et qui pourra faire dimanche prochain son rapport à la Convention.

(La Convention renvoie l'évêque des Ardennes à son comité de législation.)

Le citoyen MAGENTHIES est admis à la barre.

Il fait lecture d'une pétition, dans laquelle il renouvelle la soumission de verser au Trésor public les biens dont il réclame la restitution, et sollicite un prompt rapport de son affaire.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de législation, des finances et de commerce, chacun pour la partie qui les concerne.)

Une députation du peuple souverain de Porrentruy est admise à la barre.

L'orateur de la députation exprime le vœu de réunion à la République française de ce pays, dont la nature a fait des Thermopyles inaccessibles et qui fortifiées de nouveau par l'amour de la liberté, seront à jamais fermées au despotisme. Il dépose sur le bureau le procès-verbal contenant le vœu de l'Assemblée des représentants des communes de la Rauracie.

Le Président répond aux pétitionnaires, leur donne le baiser fraternel et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie les procès-verbaux au comité diplomatique pour en faire son rapport le lendemain.)

Une députation des gendarmes, vainqueurs de la Bastille, se présente à la barre.

Leur commandant annonce qu'ils vont partir pour Tours, et réclame en leur nom un mois de la solde qui leur est due. Il demande des secours pour leurs femmes et leurs enfants qu'ils laissent à Paris pendant qu'ils vont rétablir l'ordre; il observe qu'ils n'ont qu'un tambour par compagnie.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie leur pétition au comité de la guerre pour en faire rapport le lendemain.)

Lecointe-Puyraveau. Les ennemis de la patrie pensaient qu'il suffirait de détourner les citoyens de voler aux frontières, d'empêcher le recrutement et d'occasionner des troubles. « Les jeunes gens, disaient-ils, s'armant pour se défendre à l'intérieur, n'iront pas renforcer les armées qui peut-être sont dans la France et nos désirs seront accomplis. »

Telle était l'opinion de ces scélérats : eh bien! leur vœu ne s'est pas réalisé, quoique cependant ils ravagent les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et des environs.

Le citoyen Tenneguy, juge de paix du canton de la Mothe-Saint-Heray, district de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, au moment que les jeunes gens se présentaient en foule pour voler aux frontières, combattre les ennemis du dehors, s'est mis à la tête de quarante citoyens mariés pour se joindre à ceux qui allaient punir la criminelle audace des insurgents contre-révolutionnaires, dans le département de la Vendée et au nord du département des Deux-Sèvres.

Je demande la mention honorable de ce fait.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Tenneguy et ordonne l'insertion au *Bulletin* du discours de Lecointe-Puyraveau.)

Duchastel. Le citoyen Crépelier, secrétaire du district de Thouars, m'écrit que les citoyens de cette ville ont fait une collecte qui a produit 11 habits uniformes, 2 vestes, 2 culottes, 150 chemises, etc, etc. Tous ces effets sont dans une malle adressée au département pour les volontaires qui sont aux frontières. Je prie la Convention de décréter la mention honorable, dans son procès-verbal, de cette offrande patriotique et je demande l'autorisation de déposer sur le bureau l'état qui m'a été adressé et qui est ainsi conçu :

Thouars, 5 janvier 1793, l'an II de la République.

Etat des dons patriotiques de la ville et district de Thouars destinés aux volontaires de ce même district qui sont aux frontières.

Onze habits d'uniformes, ci............. 11 habits

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 15.

Deux culottes d'uniformes, ci	2 culottes
Deux vestes d'uniformes, ci	2 vestes
Une culotte de coton..	1 culotte
Une veste de drap bleu.	1 veste
Un sarrault de toile...	1 sarrault
Cent-cinquante chemises, ci	150 chemises
Vingt paires de guêtres de Cadix	20 paires de guêtres
Un sabre	1 sabre
Une poudrière garnie en cuivre, ci	1 poudrière
Cinq épaulettes et cinq contre-épaulettes en or faux, trois épaulettes et trois contre-épaulettes en argent, ci	16 épaulettes
Une ganse de chapeau en or, ci	1 ganse

Tous lesquels effets sont dans la présente malle, adressée au département, pour les faire parvenir à la destination ci-dessus.

Signé : CRÉPELLIER, *secrétaire du district de Thouars.*

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cet état au *Bulletin.*)

Jard-Panvillier. Je demande à l'Assemblée la permission de lui présenter le relevé des dons patriotiques faits par les citoyens de la ville de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, dans lequel se trouvent 36,162 livres tout en assignats qu'argent monnayé et argenterie, grand nombre d'effets d'armement et d'équipement et particulièrement 906 paires de souliers pareilles à celle que le citoyen Cruvillier a envoyée pour être mise sous les yeux de l'Assemblée. J'observe que la façon des effets d'équipement est due au zèle de toutes les citoyennes de Niort indistinctement. J'annonce enfin que le courrier du département de la Vendée étant arrivé le 14, à trois heures du matin, pour demander secours, cinq heures après 350 hommes étaient en marche pour Fontenay, et que sur la nouvelle apportée par un autre courrier, à deux heures de l'après-midi, que le danger devenait plus pressant, 400 autres citoyens étaient partis à cinq heures, avec deux pièces de canon.

Voici le texte de ce relevé :

Etat des dons patriotiques faits par les citoyens de la ville de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres (1).

1° Six mille seize livres, savoir : quatre mille livres en assignats et deux mille livres en numéraire, envoyées à l'Assemblée nationale ci..	6,016 liv.
2° Sept mille sept cent soixante et quinze livres, distribuées par sommes de trente livres à ceux des volontaires dont les besoins étaient les plus pressants lors de leur enrôlement, ci	7,775
3° Cinq mille sept cent soixante et onze livres remises à la municipalité pour subvenir au besoin des pères, mères, femmes et enfants des volontaires pauvres partis pour la défense de la liberté, ci......	5,771
4° Seize mille livres destinées à l'habillement et à l'équipement des deux bataillons des Deux-Sèvres qui se trouvent actuellement à l'armée de la Belgique, ci	16,000

On a pris sur ces fonds la somme nécessaire pour acheter les toiles, étoffes, bazins pour faire :

818 chemises; 549 cols blancs; 471 cols noirs; 201 bonnets de police; 30 paires de guêtres.

La façon de tous ces effets est due au zèle patriotique de toutes les citoyennes de Niort indistinctement; riches et pauvres, toutes se sont empressées d'offrir leur travail; il n'existe entre elles d'esprit de rivalité que lorsqu'il s'agit de faire preuve de civisme, car il n'y a peut-être pas de ville dans la République où le pauvre porte moins d'envie au riche et où le riche ait des sentiments plus humains et plus fraternels pour les hommes indigents; aussi la paix y règne et les lois y sont religieusement observées.

On a prélevé sur la même somme le prix de neuf cents six paires de souliers que l'on envoie aux deux bataillons des Deux-Sèvres.

Le citoyen Cruvillier désirant contribuer au soulagement de ses frères et mettre la Convention à même de juger de la valeur de ce don en souliers, en offre lui-même deux paires parfaitement conformes aux 906 autres paires et que je dépose sur le bureau.

Les citoyens de Niort offrent encore en argenterie, bijoux et épaulettes, une valeur de deux mille cinq cents livres, ci...... 2,500 liv. destinés à faire faire des souliers pour les volontaires.

Plus, indépendamment des dons ci-dessus :

128 chemises; 15 paires de bas; 18 paires de souliers; 59 habits uniforme; 38 vestes; 27 culottes; 13 paires de guêtres; 11 chapeaux; 17 cols; 3 capotes; 16 gibernes; 8 baudriers; 2 piques; 7 paires de pistolets; 17 sabres, 16 fusils et baïonnettes; 4 livres 10 onces de plomb; 4 boulets, 150 livres de poudre à canon.

Ils avaient déjà fourni à leurs frais des sabres à toute la compagnie des grenadiers du 1er bataillon des Deux-Sèvres, qui s'est distingué à Jemmapes.

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres envoient aussi au 1er bataillon 79 aunes de tricot pour faire des culottes.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le compte des citoyens de Niort : c'est que le jeudi, 14 de ce mois, un courrier du département de la Vendée arriva à trois heures du matin pour leur demander du secours; à huit heures trois cent cinquante hommes furent en marche pour se rendre à Fontenay.

Un second courrier arriva à deux heures après-midi pour annoncer que le danger devenait plus plussant et qu'une compagnie des volontaires du département avait été taillée en pièces. A cinq heures du soir, quatre cents autres citoyens partirent avec deux pièces de canon.

Signé : Illisible.

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 393, pièce n° 17.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ce relevé au *Bulletin.)*

Le Président. L'ordre du jour appelle le *scrutin public pour la nomination d'un président.*

Charlier, *secrétaire*, procède à l'appel nominal.

Le Président, dès qu'il est terminé, en fait connaître le résultat.

Sur 389 suffrages exprimés, la majorité absolue étant de 195, Jean Debry a obtenu 278 voix et Guyton-Morveau 101. Jean Debry est proclamé président.)

Charlier, *secrétaire*, donne lecture *d'une adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Marseille*, du 17 de ce mois, dans laquelle ils inculpent gravement et paraissent même menacer ceux des membres de la Convention qui ont voté pour l'appel au peuple dans l'affaire de Louis Capet. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Vivre libre ou mourir!
1793.

Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Mandataires infidèles, vous qui vouliez l'appel au peuple.

Votre perfidie est à son comble. Trop longtemps déjà vous avez occupé le poste honorable que vous étiez indignes de remplir et où vous ne restez que dans le coupable espoir de perdre la République dans son berceau.

Mais, vainement, vous attendez le succès de vos sourdes manœuvres et de vos scélérates intelligences avec les tyrans conjurés contre nous.

Ce revers passager que nous devons à votre trahison ne tend qu'à creuser le tombeau des traîtres, à réveiller dans nos cœurs républicains, loin de les abattre, cette mâle énergie d'un peuple qui veut sa liberté.

Fuyez de cette enceinte sacrée que vous avez souillée tant de fois de votre souffle impur; laissez aux seuls amis du peuple le soin de faire son bonheur.

Sections, corps administratifs, assemblée populaire, toute la cité de Marseille enfin vous déclare que vous avez perdu sa confiance et qu'elle vous dénie pour ses représentants. Elle ne peut faire un plus salutaire usage de son droit partiel de souveraineté que de vous ordonner de vous retirer; nous ne reconnaissons de la Convention nationale que cette Montagne tutélaire qui doit, avec nous, sauver la patrie.

Fuyez, lâches et parjures mandataires, ou craignez de ressentir les premiers le glaive vengeur d'un peuple républicain qui se lève pour la troisième fois et qui jure de vivre ou de mourir pour la défense de ses droits.

« *Signé :* GUINOT, *président;* Joseph GIRAUD, *vice-président*; BOARD, *secrétaire*; TRATEBAS, *secrétaire;* B. SOLLIER, *secrétaire* ; P. TRAHAN, *président de la correspondance ;* P. PEYRE-FERRY, *secrétaire de la correspondance.* »

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 18.

Cette adresse est suivie des adhésions des 24 sections, de celles de la municipalité, du directoire du district et de l'administration du département; ces adhésions sont conçues en ces termes :

I.

Adhésions de la section n° 18 (1).

La section du n° 18, en permanence, ayant entendu lecture de l'adresse ci-dessus, y a adhéré à l'unanimité comme étant l'expression des sentiments unanimes de l'Assemblée.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : PRIC, *président;* JOSEPH HONORÉ, *secrétaire;* JEAN-BAPTISTE GASSION, *secrétaire-subrogé.*

II.

Adhésion de la section n° 8 (2).

La section n° 8, assemblée en permanence, sous la présidence du citoyen Perrin, ayant entendu la lecture de l'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Marseille, pénétrée des principes que cette adresse renferme, a délibéré unanimement d'y adhérer et a proposé par amendement qu'à l'avenir les républicains marseillais ne reconnaîtraient plus aucune loi émanée de la Convention nationale qui aurait été faite concurremment avec les appels au peuple, et de suite la section a autorisé son président et son secrétaire de signer l'original de l'adresse.

Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : A. PERRIN, *président;* BOMIGNOUX, *secrétaire-subrogé.*

III.

Adhésion de la section n° 15 (3).

Les membres composant la section 15 de cette ville de Marseille, séante à l'Hôtel-Dieu, extraordinairement assemblée, ont adhéré de cœur et d'âme à l'adresse ci-dessus, comme exprimant un vœu qu'ils ont déjà émis. Ils ont donné pouvoir aux président et secrétaire de la signer sur l'original au nom de la section et, sur la proposition d'un membre, il a été délibéré de plus de demander aussi que les mandataires perfides seraient mis en état d'arrestation par les braves Parisiens et conduits sous bonne escorte dans leurs départements respectifs et tous les membres ont demandé de signer individuellement, ce qui a été exécuté.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : LAVADE, *président;* JACQUE, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 19.
(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 20.
(3) *Archives nationales*, carton C II, 250, chemise 411, pièce n° 21.

IV.

Adhésion de la section n° 10 (1).

Les citoyens de la 10me section, légalement assemblée en permanence dans le lieu ordinaire de leurs séances, après avoir entendu lecture de l'adresse ci-dessus;

Considérant que les lâches qui ont voté l'appel au peuple, n'ont adopté cette mesure criminelle que pour introduire la guerre civile et détruire l'édifice de la liberté de la République;

Considérant que n'ayant pu venir à bout de leurs desseins perfides par cette manœuvre, c'est à eux que nous devons la guerre que nous avons à soutenir contre toutes les puissances voisines, guerre qu'ils avaient adroitement pronostiquée;

Considérant que le peuple français ne peut que devenir malheureux si l'Assemblée de ses représentants conserve encore dans son sein ces traîtres à la patrie;

Considérant enfin que c'est à ceux-ci et à leurs sourdes manœuvres qu'on doit rapporter les derniers revers de nos armes qui, loin d'abattre le courage des républicains français, ne fait que l'animer;

A unanimement et par acclamation adhéré à ladite adresse.

Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Thomut, *président;* Barbier, *secrétaire-subrogé.*

V.

Adhésion de la section n° 17 (2).

Les citoyens républicains composant la section n° 17, séante en permanence à Saint-Laurent, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, en date du 17 du courant, présentée par nos frères de la société populaire de Marseille, ont unanimement délibéré d'y adhérer dans tout son contenu, avec de vifs applaudissements réitérés.

A Marseille, l'an et jour que dessus.

Signé : N. Devieu, *président*, F. Ganivet, *secrétaire.*

VI.

Adhésion de la section n° 23 (3).

La section n° 23 adhère de tout son cœur à l'adresse ci-dessus.

Marseille, 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Pour le secrétaire.

Signé : Constantin, *président.*

VII.

Adhésion de la section n° 6 (4).

Les citoyens de la section n° 6 Saint-Thomas, assemblés en permanence dans le lieu ordinaire de leurs séances, après avoir entendu lecture de l'adresse ci-dessus, y ont adhéré dans tout son contenu et, avec transport et par un mouvement spontané, toute l'Assemblée s'est levée et a prêté de nouveau le serment de vivre libre ou de mourir en défendant la République.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Cavallier, *président;* Bernard, *secrétaire-subrogé.*

VIII.

Adhésion de la section n° 20 (1).

Les citoyens de la section n° 20, extraordinairement assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, après avoir pris lecture de l'adresse à la Convention nationale de la société républicaine de cette ville, considérant le besoin urgent de cette mesure qui tend à consolider notre liberté en purgeant la terre sacrée de la liberté, de ces hommes infâmes aux yeux de tout vrai républicain a, en conséquence, délibéré d'y adhérer dans tout son contenu et a chargé nous, président et secrétaire, de signer en leur nom.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Guinot, *président de la section n° 20;* André, *secrétaire.*

IX.

Adhésion de la section n° 1 (2).

Les citoyens républicains composant la section n° 1, en permanence, extraordinairement assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, aux ci-devant Récollets, à dix heures du matin, après avoir pris lecture de l'adresse ci-devant et entendu divers membres dans la discussion qui a été ouverte à cet égard, ont délibéré à l'unanimité des voix d'y adhérer en tout son contenu et qu'en conséquence les citoyens président et secrétaire sont autorisés à apposer leurs signatures à ladite adresse, comme étant le vœu bien exprimé de ladite section.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Joseph Arnaud, *président:* Forcade, *secrétaire.*

X

Adhésion de la section n° 7 (3).

Les citoyens de la septième section, assemblés en permanence, extraordinairement, dans le lieu ordinaire de leurs séances, le citoyen Chaspoul, président, ayant expliqué les motifs de l'Assemblée par l'organe du citoyen secrétaire et l'assemblée étant nombreuse, après lecture faite de la présente adresse ont déclaré d'y adhérer en tout son contenu.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 22.
(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 23.
(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 24.
(4) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 25.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 26.
(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 27.
(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 28.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : CHASPOUL, *président* ; DONT, *secrétaire*.

XI

Adhésion de la section n° 16 (1).

Les citoyens composant la 16me section, assemblés extraordinairement et en grand nombre dans le lieu ordinaire de leurs séances, et après avoir entendu lecture de l'adresse de nos frères amis de la République, ont délibéré d'y adhérer dans tout son contenu.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : RAMBERT, *président*; BAUD, cadet, *secrétaire*.

XII

Adhésion de la section n° 2 (2).

La section n° 2, après avoir pris lecture de l'adresse ci-dessus; les citoyens pénétrés des malheurs que les appelants préparent au peuple, adhèrent dans tout son contenu à cette adresse et déclarent renouveler le serment qu'ils ont fait de maintenir la liberté et l'égalité aux dépens de leur fortune et de leur vie contre tous ceux qui voudraient y porter la moindre atteinte, de quelque manière que ce soit.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : LERAY, *président-subrogé* ; LOUCHE fils, *secrétaire-subrogé*

XIII

Adhésion de la section n° 21 (3).

Les républicains de la 21me section, ayant entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, y ont unanimement applaudi, avec d'autant plus de satisfaction qu'ils ne font en cela que manifester le vœu qu'ils avaient déjà émis contre les mandataires infidèles qui osèrent voter pour l'appel au peuple. Mais ils ajoutent à leur vœu une déclaration bien formelle, que la République soit purgée des traîtres qui l'ont assez longtemps déshonorée et que lorsque la Convention nationale sera convaincue de leur forfaiture, leur tête coupable tombe sous le glaive de la loi. Tel est le vœu de la 21me section qu'elle charge son président et son secrétaire d'exprimer au bas de la présente adresse, conformément au désir unanime des vrais républicains qui la composent et qui renouvellent en ce moment le serment de vivre libres et d'exterminer tous les despotes, leurs agents et leurs satellites.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 29.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 30.

(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 31.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Noël ALLIER, *président-subrogé*; SARRAZIN, *secrétaire-subrogé*.

XIV

Adhésion de la section n° 24 (1)

La section 24 dite Bon Pasteur étant assemblée en permanence au nombre de trois cents votants, dans le lieu ordinaire de ses séances, lecture faite de l'adresse des Amis de l'égalité et de la liberté, y ont adhéré unanimement de cœur et d'âme à tout son contenu et, de plus, ont donné pouvoir au président et au secrétaire-subrogé de signer en leurs noms sur l'original de ladite adhésion.. Un membre ayant demandé par amendement que les ministres fussent également renvoyés et punis avec sévérité y a été également adhéré unanimement.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : BILLAUD, *président* ; F. VEYRIER, *secrétaire-subrogé*.

XV

Adhésion de la section n° 12 (2).

Les citoyens républicains de la section n° 12, assemblés en permanence au nombre de cent onze membres, dans le lieu ordinaire de leurs séances, s'est présenté le citoyen Requis, commissaire de la société populaire et républicaine de cette ville, ayant fait lecture de l'adresse de ladite société à la Convention nationale ci-dessus, y ont unanimement adhéré et par amendement que tous les représentants du peuple, jugés indignes de l'être, soient mis en état d'arrestation et jugés de suite par un tribunal compétent, suivant toutes les rigueurs des lois.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : PAYEN, *président*; BARRET, *secrétaire*.

XVI

Adhésion de la section n° 9 (3).

La section n° 9, légalement assemblée en permanence, après avoir pris lecture de l'adresse des Amis de la liberté et de l'égalité;

Considérant que les lâches qui ont voté l'appel au peuple n'ont adopté cette mesure criminelle que pour introduire la guerre civile et détruire l'édifice de la liberté et de la République, a unanimement et par acclamation délibéré d'y adhérer dans tout son contenu.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : GIRARD, *président*; JOURDAN, *secrétaire*

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 32.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 33.

(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 34.

XVII

Adhésion de la section n° 5 (1).

La section numéro 5, légalement assemblée en permanence dans le lieu accoutumé de ses séances, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, a délibéré, avec transport et à l'unanimité, d'y adhérer, et sur la demande d'un membre qui a proposé que le président et le secrétaire seront députés pour se rendre à l'assemblée populaire à l'effet de signer ladite adhésion sur l'original même, il a été encore délibéré qu'ils s'y transporteraient de suite, pour satisfaire à cette volonté unanime d'après laquelle la section désire le maintien de la liberté, de l'égalité de la République une et indivisible et l'expulsion de tous les traîtres qui voudraient s'y opposer.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : CABROT, *président;* GRASSET, fils, *secrétaire-subrogé.*

XVIII

Adhésion des sections n° 13 et n° 4 (2).

La section n° 13, extraordinairement assemblée, présents 295 votants, a délibéré unanimement d'adhérer au contenu de l'adresse à l'Assemblée conventionnelle, à elle communiquée par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, dont lecture avait été faite par le citoyen président. Il a été délibéré, de plus, de rappeler nos députés appelant au peuple, que dans tous les départements même délibération soit prise; il a été délibéré encore que ces traîtres avaient perdu notre confiance, qu'ils avaient même perdu le droit d'exercer les pouvoirs que le peuple leur a donnés parce qu'ils ont agi, travaillé, parlé, écrit contre leurs mandats et que, de droit tout mandataire ne peut rien faire contre ceux qui les ont nommés. L'assemblée a montré la plus grande énergie contre les tyrans, les traîtres, les rebelles et ils ont renouvelé le serment de vivre libres ou mourir et de veiller sur les citoyens suspects.

Signé : BONNET, *président;* RIMBAUD, *secrétaire-subrogé.*

Ont signé également : DELOBRE, aîné, *président de la section n° 4;* PORTELASSY, *secrétaire de la section n° 4.*

XIX

Adhésion de la section n° 3 (3).

Les citoyens républicains de la 3me section, légalement assemblés et extraordinairement dans la salle de l'école chrétienne de la paroisse dite *la Trinité*, après avoir pris lecture de l'adresse des citoyens Amis de la liberté et de l'égalité, ont délibéré d'y adhérer dans tout son contenu, l'Assemblée composée de 200 votants.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : GAUDÈME, *président;* L. ROLLIN, *secrétaire.*

XX

Adhésion de la section n° 11 (1).

La section N° 11, assemblée en permanence dans le lieu ordinaire de ses séances, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, a unanimement adhéré dans tout son contenu avec grande acclamation, d'employer toutes ses forces pour le soutien de la République une et indivisible et écarter tous les ennemis intérieurs et extérieurs.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Joseph-Ignace BELLIARD, *président;* PAYAN, *secrétaire-subrogé.*

XXI.

Adhésion de la section n° 14 (2).

Les citoyens républicains de la section N° 14, assemblés extraordinairement aujourd'hui dix-septième mars, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, qui nous ont fait, d'un côté, connaître l'infidélité de nos mandataires que nous connaissons déjà et, d'un autre côté, la nécessité urgente d'empêcher que la doctrine de ces hommes pervers puisse occasionner des effets dangereux à la liberté et à l'égalité, ont délibéré unanimement d'adhérer dans son entier au contenu de ladite adresse pour que nous ne soyons plus longtemps exposés aux suites funestes d'une législation dont la plupart des membres semblent avoir adopté des sentiments si opposés à ceux des vrais républicains, dont les désirs enflammés sont de soutenir, au péril de la fortune et de l'existence, cette Montagne où nos regards avides sont continuellement attachés.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : GAVRIGUE, *président;* REYNIER, *secrétaire.*

XXII.

Adhésion de la section N° 19 (3.)

La section dix-neuvième de cette ville, assemblée extraordinairement, après avoir lu l'adresse de la société de nos frères républicains, pour la révocation de nos mandataires parjures et traîtres, a délibéré unanimement d'adhérer à cette adresse qui renferme le moyen infaillible et longtemps désiré par les vrais amis de la liberté d'assurer le bonheur de la France.

---

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 35.
(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 36.
(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 37.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411 pièce n° 38.
(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 39.
(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411 pièce n° 40.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Joseph SUE, *président;* COSTE, *secrétaire.* »

XXIII.

Adhésion de la section n° 22 (1).

La section N° 22, plaine Saint-Michel, assemblée en permanence dans le lieu ordinaire de ses séances et composée de cent-vingt-neuf membres, en observant que deux compagnies de cette section sont de service aujourd'hui après avoir pris lecture de l'adresse ci-dessus, faite par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville;

Considérant qu'un mandataire infidèle est tout à la fois le plus coupable des hommes et le plus grand ennemi d'un Etat;

Considérant que le salut de la République exige impérieusement que les députés qui se sont montrés traîtres à la patrie en devenant infidèles à leurs mandats, quittent de suite un poste qu'ils déshonorent par leur présence et qu'ils n'occupent que pour nuire à la chose publique;

Considérant que, dans les circonstances, le peuple ne peut reconnaître pour ses députés que ceux qui se sont constamment montrés ses amis;

Considérant enfin que les députés infidèles ne peuvent méconnaître aujourd'hui la voix du peuple, qui, souverain pour les nommer, l'est aussi pour les rappeler, sans attirer sur leur tête la plus effrayante responsabilité;

A unanimement délibéré d'adhérer à ladite adresse, en approuvant tout le contenu, se joignant à ses frères de la Société des Amis républicains de cette ville, pour qu'elle ait son effet, la renforçant de tout ce qu'une adhésion peut lui donner de vigueur, afin qu'elle paraisse le vœu de tout le peuple marseillais, comme elle l'est en effet.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : PAUL, *président;* BEAUGEARD, *secrétaire.* »

XXIV.

Adhésion de la municipalité de Marseille (2).

Vu la pétition ci-dessus et les adhésions des sections de Marseille, nous, maire et officiers municipaux de la même ville, ouï le citoyen procureur de la commune, joignons notre vœu à celui de nos concitoyens et, en conséquence, déclarons adhérer à cette pétition.

Fait à Marseille, dans la maison commune, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : MOURRAILLE, *maire;* SERVEL, *fils, officier municipal;* ROUBIÈRE, *officier municipal;* GUINDON, *fils, officier municipal;* GAYET, *officier municipal;* SEYTRA, *officier municipal;* GERIN, *officier municipal;* BOUCAMIER, *officier municipal;* BARBIER, *officier municipal;* GIRAUD, *officier municipal;* MOISSON, *officier municipal;* DUFOU, *officier municipal;* JEAN, *officier municipal;* Georges MANEU, *officier municipal;* PITRE, *officier municipal;* Antoine LÉZARD, *officier municipal;* J. GOUGOURDAN, *officier municipal;* GUICHARD, *officier municipal;* LARGUIER, *substitut.*

XXV.

Adhésion du directoire du district de Marseille (1).

Vu l'adresse délibérée par la société des Amis de la République de cette ville de Marseille, adhérée par toutes les sections de la ville et par le corps municipal, tendant au rappel des députés infidèles qui siègent dans la Convention nationale;

Sur le rapport et ouï le citoyen procureur-syndic;

Le directoire du district de Marseille, présente les citoyens Brémond, président, Mongendre, Rosq, Amphoux et Venture;

Déclare adopter la mesure proposée par ladite adresse et y adhérer en tout son contenu.

Fait à Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : BRÉMOND, *président;* DONJON, *secrétaire.* »

XXVI.

Adhésion de l'administration du département des Bouches-du-Rhône (2).

Vu l'adresse, en date de ce jour, faite par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville de Marseille, aux députés de la Convention nationale qui ont voulu l'appel au peuple, l'adhésion donnée à ladite adresse par les 24 sections de la commune et le corps municipal de la même ville ainsi que par le directoire du district de Marseille;

Ouï le procureur général syndic;

L'administration du département des Bouches-du-Rhône déclare adhérer à ladite adresse.

Fait à Marseille, dans la séance publique de l'administration du département, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : PARIS, *président;* BAZIN, LAZARE; L. MILLOT; G. GALIBERT; P.-G. FENAL; J.-B. JEAN; GRANET, *aîné;* BOMPARD; CHAPPE; L. BARTHÉLEMY; Jean BARTHÉLÉMY; Jacques SCOTTI.

Plusieurs membres : Nous demandons l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements pour convoquer les assemblées primaires.

Vidalot. Oui, convoquons les assemblées primaires.

Barère. On vient d'énoncer dans cette assemblée deux opinions également exagérées, également coupables. *(Murmures.)*

---

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 41.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 42.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 43.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250 chemise 411, pièce n° 44.

Le Président. J'observe que cette lettre vient de m'être apportée décachetée; elle a été communiquée à un député des Bouches-du-Rhône.

Babey. Je fais la mention expresse que la Convention nationale envoie une adresse à la République entière pour l'inviter de convoquer les assemblées primaires, afin d'exclure de la Convention les membres qui auront perdu la confiance, ou toute la Convention s'il leur plaît.

Barère. Je viens attaquer à la fois l'adresse incivique de quelques sections de Marseille, et la motion imprudente d'un de mes collègues. Ces propositions sont toutes deux désorganisatrices ; je dirai même toutes deux coupables, dans ce sens qu'elles tendent à diviser la République et à perdre la liberté.

D'abord l'adresse de plusieurs sections de Marseille tend à diviser la Convention nationale, en distinguant les deux opinions qui ont été prononcées dans l'affaire de Louis Capet ; elle tend à dissoudre la représentation nationale, en demandant que les assemblées primaires décident entre les partisans des deux opinions ; elle provoque le fédéralisme en excitant les citoyens à rappeler et à traduire dans chaque département ceux qui ont voté pour l'appel au peuple; elle appelle l'injure sur les représentants du peuple en demandant l'état d'arrestation pour une partie de ses opinants; elle allume le flambeau des discordes civiles en exaspérant les haines, en humiliant des hommes libres, en opprimant des représentants du peuple ; elle détruit la liberté des opinions, sans laquelle il n'y a ni liberté civile, ni politique ; enfin les adhésions de quelques autres citoyens de Marseille ont porté le délire et le fanatisme de l'opinion, jusqu'au point de méconnaître les lois faites par tous les membres de la Convention, et de ne reconnaître que ce qu'ils appellent *la Montagne*.

Citoyens, concentrer la représentation nationale dans un très petit nombre de députés ; la renfermer exclusivement dans ce qu'on nomme la Montagne, c'est insulter le peuple français; c'est méconnaître son vœu ; c'est ruiner sa représentation ; c'est exercer la souveraineté sur le souverain lui-même ; c'est dégrader la plus grande partie des délégués du peuple. Non, une section de la République n'a pas ce dangereux privilège. Le pouvoir conventionnel appartient à 748 députés et non à dix ou à trente. Le peuple a voulu avoir un nombre de représentants déterminés par lui-même dans chaque département, et non pas livrer à une section quelconque le droit d'en diminuer, d'en réduire ou d'en indiquer le nombre au gré de ses passions et des intrigues.

La Convention nationale n'est ni de ce côté ni de l'autre, elle est dans toute cette enceinte; ses droits comme ses devoirs reposent également sur la tête de tous mes collègues, et ce sont des ennemis publics, ce sont de lâches conspirateurs ceux qui veulent tenter d'affaiblir, de diviser, ou d'altérer à leur gré la représentation nationale. On parle de la Montagne, et l'on désigne par-là ceux de vos membres qui siègent dans une des extrémités de la salle ; eh bien ! toute la Convention doit former cette montagne inaccessible au despotisme et à la dictature. La montagne est partout où nous sommes ; les intrigants et les contre-révolutionnaires ne pourront jamais la gravir. (*Vifs applaudissements.*)

En n'examinant que le fond du droit des auteurs de l'adresse et des adhésions, on pourrait dire que tout citoyen a sans doute le droit d'émettre son opinion sur toutes les matières ; mais il ne peut pas lui être permis de prêcher des maximes tendant à la guerre civile, au fédéralisme et à la tyrannie des opinions. Quel concitoyen oserait donc écrire qu'il ne reconnaît pas les lois faites par tous les membres de la Convention ? Où est le conspirateur qui ne veut donner son assentiment qu'à la volonté d'un petit nombre désigné par lui seul ? Quel est celui qui peut ainsi déléguer le pouvoir suprême ou ne le reconnaître que comme il lui plaît ? Citoyens, voilà vos plus cruels ennemis ; voilà les rebelles de l'intérieur, qui abusant d'un droit sacré viennent percer le sein de leur patrie ; car on ne peut se le dissimuler, le salut de la France est ici ; c'est là qu'est le cœur de la République ; c'est là aussi que les conspirateurs portent tous leurs coups.

Eh ! dans quelles circonstances viennent cette étrange adresse et ces coupables adhésions ! Dans un moment où les mouvements contre-révolutionnaires se propagent dans les départements maritimes, comme dans quelques villes de l'intérieur ; dans un moment où le recrutement se fait, où nos armées de la Belgique ont des revers, où nos généraux sont blessés ou découragés par les dénonciations perpétuelles, où nos soldats fuient par des terreurs paniques, où des conspirateurs scélérats s'agitent à nos côtés, où le parti de l'étranger nous travaille en tous sens. Citoyens, une grande conspiration avait été ourdie contre nous, contre la France : plusieurs points correspondaient avec cette trame horrible, et vous voyez tous les jours se détacher, se découvrir devant vous quelque partie de ce système désorganisateur et assassin.

Non, vous ne laisserez pas impunie une telle violation de vos pouvoirs et des droits de la nation. Votre mandat est de veiller à son salut; votre devoir est de casser les arrêtés surpris aux corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône, et d'improuver avec énergie l'adresse et les adhésions des sections et de quelques citoyens, en qualifiant les arrêtés incendiaires qui attentent à la liberté des opinions, qui provoquent la guerre civile, et tendent évidemment au despotisme ou au système fédératif. Ce n'est plus le temps de dissimuler ou de mollir ; il faut punir, mais avec sagesse ; il faut surtout faire connaître cette adresse dangereuse à tous les départements de la République.

Quelques sections de Marseille disent que plusieurs membres de la Convention nationale ont perdu leur confiance : c'est un malheur que nous n'ayons pas tous la confiance des citoyens à *l'unanimité;* mais nos commettants sont la nation entière, et non pas une commune, ou des sections ou des agrégations de citoyens ; nous ne devons compte de nos principes qu'à la nation entière, et non à quelques citoyens ou à quelques sociétés ; quand le peuple tout entier ou en majorité aura exprimé son vœu sur l'existence et la conduite de la Convention, alors nous nous courberons devant la volonté nationale ; jusqu'alors toute commune, tout département, toute société n'est que membre de la nation, et participant à la représentation du peuple.

Que faire dans ces circonstances ? Faut-il

punir gravement des erreurs? Faut-il frapper sur des hommes égarés ou exagérés? Je ne le crois pas; nous ne devons pas nous établir les accusateurs de toutes les sections qui avancent de fausses maximes, et qui ne partagent pas les opinions mesurées qui peuvent sauver la patrie; nous devons nous contenter d'une improbation avec des notes qualificatives, et nous en rapporter à la majorité des bons citoyens de Marseille, de cette cité importante qui a toujours aimé la liberté avec une sainte passion.

Sans doute Marseille sera étonnée de lire dans les journaux l'opinion que quelques hommes, dont les intentions seront bientôt connues, ont donnée de son patriotisme et de sa confiance dans les membres de la Convention. Elle ne voudra pas être confondue avec cette classe d'hommes qui cherchent à détruire la confiance nécessaire aux travaux des représentants du peuple. Elle n'ignore pas que nous ne jouissons point de la confiance des fanatiques, des royalistes et des désorganisateurs; mais il serait à désirer que tous les patriotes fussent réunis, quand tous les patriotes sont menacés; qu'ils ne croyent pas échapper aux vengeances par quelques nuances plus ou moins fortes de patriotisme: toutes les sectes, toutes les opinions civiques sont également coupables aux yeux des despotes. Réunissons-nous donc, au lieu de nous dénoncer; la Convention est la seule ancre que la France puisse jeter au sein de la tempête horrible qui s'est élevée. Les ennemis sont presque sur nos frontières; serrons-nous, pressons-nous les uns contre les autres. (*Vifs applaudissements.*) Non, vous n'êtes pas des patriotes, vous tous qui voulez distinguer le député du député, l'opinion de l'opinion; et si ceux qui ont voté pour la mort du tyran triomphent aujourd'hui comme majorité, demain ils succomberont comme minorité, dans une autre question importante. Je ne connais pas de majorité permanente. Elle serait le fléau ou la honte d'une assemblée d'hommes libres. Si les députés qui ont des succès aujourd'hui persécutent ceux de l'opinion condamnée, bientôt ce rôle pourra changer; et chaque délibération, au lieu de sauver la patrie, n'aura servi qu'à la perdre. Vous n'êtes pas ici pour vous, ni pour vos passions, ni pour vos caprices; vous y êtes pour la République, et la République alarmée vous rappelle à la fraternité et à vos devoirs. (*Nouveaux applaudissements*). Je vous somme, au nom du salut public, de vous réunir pour vous sauver vous-mêmes, en sauvant la patrie. (*Double salve d'applaudissements*).

Quant à la motion de Babey, tendant à consulter les assemblées primaires pour savoir si elles veulent rappeler quelques députés, ou en nommer d'autres pour une Convention nouvelle, je soutiens que je n'en connais pas de plus dangereuse dans les circonstances où nous sommes. Quoi, lorsque l'Autrichien avance vers Bruxelles, et les contre-révolutionnaires vers Saumur; lorsque des signes de divisions se montrent dans plusieurs cités, et les complots surgissent de toutes parts, vous voulez rouvrir les assemblées primaires! Lorsque tous les bons citoyens volent vers les frontières, et laissent partout cette population aristocratique qui, intrigante et incorrigible, corrompt partout l'esprit public, sera seule écoutée dans les assemblées primaires, vous demandez un second vœu du peuple pour une Convention! Rappelez donc les motifs pour lesquels vous avez rejeté l'appel au peuple en assemblées primaires, lorsqu'il s'agit de la mort du tyran. Rappelez donc quels mouvements vous attendent dans les assemblées primaires, puisque dans ce moment on a vu des aristocrates s'écrier insolemment, dans une de nos villes: « *Point de recrutement, vive le roi.* » Tous les amis des rois ne demanderaient pas mieux que de vous voir abdiquer vos pouvoirs, méconnaître vos mandats, et appeler des successeurs, parce que les bons amis des rois ne manqueraient pas de les choisir, et de vous donner des successeurs dignes d'eux et de leurs crimes.

Dans le nouvel état de choses, que deviendraient la France et la liberté? Le partage que les rois coalisés ont déjà tracé de ce beau territoire, serait exécuté; la liberté fugitive tracerait partout votre honte et votre lâcheté; et vous-mêmes, que deviendriez-vous aux yeux de la nation et de vos successeurs, toujours enclins à rabaisser ou à punir ceux qui les auraient précédés?

Citoyens, jamais mesure ne fut plus dangereuse et plus subversive de la liberté; et, si j'assistais au conseil ou au congrès de ces rois coalisés qui vous attaquent, j'y porterais l'adresse de Marseille avec la motion du renouvellement des députés de la Convention, et j'aurais bien mérité de la tyrannie.

Je conclus à ce que la Convention nationale casse les arrêtés pris par les corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône, qu'elle improuve l'adresse et les adhésions prises par quelques sections et plusieurs citoyens de Marseille, comme attentatoires à la liberté des opinions, et comme tendant à désunir et à dissoudre la représentation une et indivisible de la République française. J'ajouterai qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres propositions, et que ce décret sera envoyé à tous les départements. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres: Appuyé, appuyé; aux voix, la clôture!

Babey. Je retire ma proposition.

Guadet. Et moi, je demande la parole.

Plusieurs membres : Non, non, la clôture, la clôture!

Bréval. Je propose l'ordre du jour sur le tout.

Guadet. Président, consultez l'Assemblée pour savoir si elle veut m'entendre.

Les mêmes membres : Non, non, l'ordre du jour!

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que Guadet sera entendu.)

Guadet. Je ne viens point examiner l'opinion censurée par l'adresse dont il vient de vous être fait lecture. Le temps apprendra au peuple français quels sont ceux qui ont fait ici les plus constants efforts pour son bonheur. (*Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres, ironiquement : Ah! ah!

Guadet. Je ne partage point le sentiment de ceux qui ont paru étonnés qu'une pareille adresse vous soit envoyée dans les circonstances présentes. Ce qui m'étonne, c'est qu'on n'ait pu attirer qu'une adresse coïncidente avec

la conspiration qui vient d'être déjouée. (*Nouveaux murmures sur la Montagne.*) Je dirai, comme Barère, que si j'assistais au conseil des rois coalisés contre nous, je voterais pour un pareil écrit, dans la vue de les bien servir. J'ajoute que si je partageais le sentiment de ces conspirateurs, je m'attacherais à tout désorganiser dans la République. Je m'attacherais à semer des défiances contre les généraux. Je m'attacherais à dissoudre la représentation nationale, parce qu'une fois dissoute, il ne resterait de place que pour le pouvoir absolu. Je ne pense pas, comme Barère, qu'il suffise d'improuver les signataires de l'adresse ; je ne suis pas non plus de l'avis de la motion de Babey. Il fut un temps où cette mesure eût pu sans le même danger... (*Vifs murmures.*) Mais elle pourrait être extrêmement dangereuse à l'ouverture d'une campagne vers laquelle tous les Français doivent porter leurs regards. Elle serait dangereuse dans un moment où, par une suite de cette désorganisation que la Convention n'a pas eu le courage d'arrêter dans son principe, les anarchistes...

(*Interruptions violentes sur la Montagne.*)

Plusieurs membres : Président, faites cesser l'orateur et prononcez la clôture.

Guadet. Or, puisqu'il y a du danger à faire parler le peuple, le moment est venu où la Convention doit faire rentrer dans la poussière les brigands qui veulent anéantir la République ; car, ne vous y trompez pas, elle chanceile, elle tombe en dissolution... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, nous la sauverons !

D'autres membres : Elle ne peut pas périr !

Guadet. Je dis que la République est perdue si vous n'anéantissez ces hommes qui, semblables aux insectes qui se montrent après l'orage, s'amassent autour des révolutions pour les faire tourner à leur profit et non à celui du peuple... Quelle mesure devez-vous prendre relativement aux signataires de cette adresse ? Vous devez porter contre eux le décret d'accusation. (*Nouveaux murmures et interruptions violentes à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Oui, faites mettre toute la ville de Marseille en état d'arrestation.

Guadet. Je trouve dans cette adresse tous les crimes réunis...

Granet. J'observe à Guadet qu'il se trompe sur les signataires, ce sont de simples commissaires pour constater le vœu des 24 sections..

Guadet. Le vœu n'en est pas plus imposant, car il n'est qu'un vœu particulier pour la République et l'on sait à quoi s'en tenir sur ces prétendus vœux de sections. On sait quel exemple nous ont donné dernièrement les sections de Paris.

Je disais que je trouvais plusieurs crimes dans cette adresse ; d'abord l'usurpation de la souveraineté. On y ordonne à une partie des membres de la Convention de quitter leur poste. J'y trouve le projet de dissoudre la Convention. C'est prouvé par ce que je viens de dire. J'y trouve enfin la provocation au meurtre contre les membres de la Convention. (*Murmures.*) Citoyens, ce n'est pas du glaive de la loi qu'on menace les membres de la Convention. Cette folie serait pardonnable ; mais du glaive du peuple, et l'on sait assez ce que l'on doit entendre par là. Il ne fut jamais d'adresse plus coupable; elle tend à amener la guerre civile. En effet, si quelques citoyens se permettent d'appeler la vengeance du peuple contre des membres de la Convention pour leurs opinions, rien n'empêche que d'autres citoyens, qui ne partageront pas l'opinion de ces derniers, n'appellent sur eux un autre glaive; la force seule pourrait vider cette querelle, et voilà la guerre civile. Je demande contre les signataires de l'adresse, le décret d'accusation. Dans l'état où nous sommes, vous n'avez qu'à choisir. Avec du courage, vous sauvez la République; avec de la faiblesse, vous la perdez.

Barbaroux. Je viens combattre à la fois et la proposition de Guadet et les argumentations de Barère ; et d'abord je ne sais par quelle fatalité l'adresse qu'un des secrétaires vient de lire vous a été présentée, lorsque deux adresses plus anciennes, et bien autrement importantes ne vous ont pas été lues. La première demandait l'expulsion de Philippe d'Orléans et de tous les Bourbons; elle exprimait le vœu de toute la commune de Marseille, et cependant elle est restée ensevelie dans le comité des pétitions. La seconde dénonçait le côté droit de la Convention nationale, pour avoir renommé Monge, au ministère de la marine, tandis que le contraire est bien constaté ! Je ne juge pas personnellement Monge; mais dans cette adresse il y était peint comme un ministre ignorant, qui perdrait la marine française, et cette adresse n'a pas été lue. Quant à celle que vous venez d'entendre, on vous a proposé le décret d'accusation contre les signataires ; mais on a donc oublié tout ce qu'a fait Marseille pour la Révolution ! A la distance où se trouve cette ville, au milieu des agitations qui tourmentent l'Empire, il est très possible que l'opinion s'y soit égarée par les perfides insinuations de quelques intrigants. Oubliez, représentants, cette adresse, en faveur de celle contre Philippe d'Orléans, et en faveur des innombrables services des Marseillais, que je ne crains pas d'appeler ici les fondateurs de la République. Oubliez-la, pour vous occuper de la motion importante que Babey vous a présentée, et que Barère a combattue.

Non, citoyens, vous n'aurez la paix dans la République que lorsque vous aurez convoqué le peuple (*Murmures*) ; que lorsque vous l'aurez convoqué pour qu'il exerce sa souveraineté. Ne voyez-vous pas qu'un parti, avide de régner par l'anarchie (*Nouveaux murmures sur la Montagne*), prêche partout qu'il ne faut discuter la Constitution qu'à la fin de la guerre ; c'est-à-dire, qu'il veut que la France reste peut-être pendant plusieurs années sans Constitution.

Ne voyez-vous pas encore que le même parti ne veut pas de lois ; car il répand en tout lieu que les lois ne doivent pas être appliquées contre les soi-disant patriotes. Voulez-vous l'écraser ? Voulez-vous que toutes les factions disparaissent de la surface de la France ? Convoquez le peuple, la manifestation de sa volonté imposera silence à tous les factieux ; convoquez-le, car il existe un projet de lui ravir sa souveraineté ; et ce projet est bien évident, puisque l'on repousse avec tant d'ardeur, dans toutes les occasions, la proposition de réunir les assemblées primaires.

Il est des hommes qui se croient de la popularité, parce que quelques individus soudoyés les couvrent d'applaudissements ; mais la popularité n'est pas là, elle est dans l'opinion du peuple que l'on sert sans le flatter. Les assemblées primaires décideront qui de vous ou de nous jouit de la vraie popularité, et elles retireront de la Convention les hommes qui n'ont pas sa confiance.

Je demande donc la convocation de toutes les assemblées primaires de la République, pour qu'elles prononcent sur les députés qui ont perdu leur confiance, et qu'elles les remplacent.

Et quant à l'adresse de la société de Marseille, je demande qu'elle soit mise au néant par l'ordre du jour.

Charlier. C'est pour un fait que je demande la parole. Les sections de Marseille paraissent avoir oublié qu'il a été fait une adresse au peuple français, dans laquelle était exprimé le vœu de chaque membre de la Convention ; pour l'adhésion à tous les décrets rendus par la majorité à l'égard du ci-devant roi. Je demande qu'en improuvant la pétition des citoyens de Marseille, vous leur envoyiez directement une copie de cette adresse.

Lasource. Il est des faits qu'il faut que la Convention sache ; car il ne faut rien passer sous silence. Après l'adresse de la société populaire de Marseille il y a l'adhésion des sections et de tous les corps administratifs de cette ville. J'ai vu dans ce cahier, je le révèle en frémissant, j'y ai vu que deux ou trois sections ont proposé, par amendement, qu'elles ne reconnaîtraient point pour lois *celles qui seraient faites concurremment avec les membres qui ont voté l'appel au peuple.* D'autres ont invité les Parisiens à mettre en état d'arrestation les mêmes membres pour être conduits dans leurs départements. Une autre section enfin a proposé, par amendement, que tous les ministres fussent chassés. D'après un tel état de choses, je vois que tous les principes ont été violés ; qu'on a voulu porter la hache à la représentation nationale ; je vois ici l'effet des machinations des conspirateurs dont vous venez de faire avorter les complots. Ils se sont dit : servons-nous de deux villes très populeuses, des deux villes qui ont le plus contribué à la Révolution. Si par elles nous pouvons attaquer la représentation nationale, la République est dissoute, la contre-Révolution est faite. Considérez, citoyens, que si une section de la République enlève aujourd'hui une partie de la représentation nationale, demain une autre partie de la République attaquera l'autre partie de la Convention : *(Légère rumeur dans la partie de la salle que paraît indiquer l'orateur)*; dès lors la Convention sera anéantie.

Ne vous flattez pas, vous qui n'avez pas été menacés. Je parle à cette partie de l'Assemblée qu'on dit devoir former le noyau, la perle de ce corps qui doit sauver la République; croyez-vous que vos têtes seraient épargnées? Croyez-vous que le projet de démembrer la Convention n'est pas le projet de la perdre? Croyez-vous qu'on n'ait pas celui d'élever un trône sur les débris de celui que vous avez renversé? *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres (au centre) : Oui! oui!

Lasource Vous ne me rendez pas justice, vous qui m'interrompez par des murmures, si vous pensez que c'est vous que j'accuse de vouloir élever un trône sur les débris fumants de la représentation nationale. Je parle des conjurés, qui veulent porter ici le premier coup. *(L'orateur désigne les membres assis dans la partie droite de la salle.)* et qui vous réservent le second. *(En indiquant la gauche. — Des murmures s'élèvent dans cette même partie.)* Je vous proposerais des mesures plus sévères si ces adhésions et ces amendements n'avaient pas été pris dans les sections, c'est-à-dire dans des assemblées où le peuple exerce sa souveraineté; mais en censurant ces actes de fédéralisme, je veux rendre hommage aux principes; je veux que la Convention fasse aujourd'hui ce que fit l'Assemblée législative, lorsque, la Constitution n'étant pas encore anéantie, une section de Paris déclara qu'elle ne reconnaissait plus de roi. L'Assemblée législative improuva et cassa l'arrêté de cette section, parce que cette section n'étant qu'une partie du souverain, n'avait pas le droit de détruire ce que le souverain avait fait.

Lorsque la révolution se fit en Angleterre, on voulut une Cour, mais on voulut l'abaisser; voilà ce qu'a fait l'Assemblée constituante. Vinrent les *presbytériens*, qui ne voulurent plus de roi, voilà ce qu'ont voulu l'Assemblée législative et les Jacobins. Vinrent ensuite les *indépendants*, qui cherchèrent le *nivellement politique*. A ceux-ci succédèrent les *illuminés*, qui voulaient gouverner sans le secours de la *Grâce*... Quelques années d'anarchie furent les suites de ces divisions, de ces exagérations.... Un roi tient aujourd'hui l'Angleterre dans les fers....

J'invoque la question préalable contre la proposition de Barbaroux. Je demande ensuite que la Convention improuve et casse la pétition et les arrêtés des sections des corps administratifs de Marseille, comme tendant à amener le fédéralisme et la guerre civile.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(La Convention repousse l'ordre du jour.)

Maribon-Montaut. Je propose à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que, dans les assemblées primaires, chaque citoyen a le droit d'émettre son vœu.

(La Convention rejette cette motion et adopte les propositions de Lasource.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale improuve l'adresse de la société de Marseille, du 17 du présent mois, et les adhésions des sections, et casse les arrêtés des corps administratifs de cette ville, comme attentatoires à la liberté des opinions, à l'unité de la représentation nationale, et tendant à provoquer la guerre civile.

« Le présent décret sera envoyé à tous les départements de la République. »

Charlier, *secrétaire*, donne lecture de *la lettre suivante des citoyens Niou et Trullard, commissaires de la Convention nationale près les Côtes maritimes de Lorient jusqu'à Bayonne*, par laquelle ils informent la Convention des succès remportés par le général Marcé contre les rebelles des départements de l'Ouest; elle est ainsi conçue :

Saint-Hermand, le 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous vous rendons compte des opérations de l'armée du général Marcé, contre les rebelles des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure : hier entre les paroisses de Chautonnay et de Saint-Vincent, ils ont osé attaquer l'armée de la République, forte de 1,300 hommes et de 7 pièces de canons de campagne. La valeur de nos frères d'armes, la bonne conduite des chefs ont bientôt mis en fuite des séditieux qui ont laissé 100 des leurs sur le champ de bataille. De notre côté, il y a deux officiers et un cavalier blessés. Le général Marcé ayant reçu aujourd'hui un renfort de 1,000 hommes, doit poursuivre et combattre l'ennemi jusqu'aux portes de Nantes, dont les communications sont encore interceptées avec la Rochelle.

« Malgré que les défenseurs de la liberté soient sûrs de la victoire en combattant les fanatiques, les prêtres réfractaires et les émigrés, dont l'armée ennemie est composée, nous devons cependant vous instruire que cette conjuration paraît avoir des embranchements très étendus, et que le nombre des scélérats qui voudraient porter le désordre et la mort dans tous les départements insurgés, doit être considérable; car d'après les dépêches qui nous arrivent, il est invraisemblable qu'ils ont attaqué plusieurs points à la fois, et dans le même temps. La ville de Cholet a éprouvé leur fureur, lorsqu'ils dévastaient Chantonnay.

« Nous faisons tout ce que nous pouvons pour secourir ce malheureux pays, dont la sûreté intéresse tant la défense de nos côtes et même celle de la République. On nous annonce de puissants secours de Bordeaux, d'Angoulême, d'Angers et de tous les départements voisins; nous avons requis tout ce qui était nécessaire pour l'approvisionnement de l'armée; nuit et jour nous nous occupons de prévenir et d'arrêter les désordres affreux qu'osent se permettre les hommes infâmes que nous sommes obligés de combattre; nos espérances ne peuvent être vaines, car elles sont fondées sur le courage et le dévouement reconnu des gardes nationales appelées des contrées restées fidèles.

« Pour mieux remplir nos vues, Mazade s'est chargé de presser les secours demandés dans les différents départements; Trullard restera au dépôt général, à Saint-Hermand, pour veiller à la répartition des troupes et des approvisionnements, sur les réquisitions qui seront faites; Niou continuera de marcher avec l'armée du général Marcé. Nous apprenons de toute part que les divers corps sont commandés par un Verteuil, un Saint-Hermine, un Gaston.

« Le payeur général du département de la Charente-Inférieure, résidant à la Rochelle, a été obligé de fournir pour l'armée la somme de 80,000 livres; nous vous en prévenons, afin de mettre sa responsabilité à couvert, en vous annonçant que les fonds qui nous seront nécessaires pour les subsistances ultérieures de l'armée, seront pris dans les caisses des payeurs généraux des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. Le ministre de la guerre n'ayant encore pu donner des ordres pour faire délivrer les sommes dont l'armée de Marcé a besoin, il était indispensable de prendre ce parti; veuillez, citoyens, nous donner des renseignements à cet égard. *(Applaudissements.)*

« *Signés :* TRULLARD, NIOU. »

(La Convention nationale approuve les mesures prises par ses commissaires, et charge son président d'écrire au général Marcé, pour lui témoigner sa satisfaction de ses bonnes dispositions pour faire triompher la cause de la liberté.)

Le Président. Il va être procédé à un second appel nominal pour la *nomination de trois secrétaires.*

Charlier, secrétaire, procède à ce second appel.

Le Président, dès que cet appel est terminé, en fait connaître le résultat.

(Les citoyens Garran-Coulon, Boyer-Fonfrède et La Révellière-Lépeaux, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés secrétaires.)

(La séance est levée à minuit et demi.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 22 mars 1793.

PRESIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à 11 heures 15 minutes du matin.

Pérès (de Lagesse). La société des amis de la République, séante à Toulouse, adhère de la manière la plus énergique au jugement de Louis Capet et verse des larmes de douleur sur la tombe de Lepeletier. Elle me charge d'annoncer à la Convention qu'elle tient à la disposition du ministre de la guerre, pour les défenseurs de la patrie, 250 paires de souliers et 100 chemises, produit d'une contribution volontaire faite dans son sein.

Je demande la mention honorable de cette offrande et l'insertion au *Bulletin.)*

(La Convention décrète cette proposition.)

Garran-Coulon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Châteauvillain* pour prévenir la Convention nationale qu'ils font passer au ministre de la guerre différents objets d'habillement pour les volontaires de la Haute-Marne. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Châteauvillain, ce 17 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commune de Châteauvillain fait passer au citoyen ministre de la guerre 52 chemises, 26 paires de souliers, 9 paires de bas

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 249, chemise 395 pièce n° 21.

et 3 culottes pour les volontaires de la Haute-Marne.

« Nous sommes très fraternellement.

Les citoyens.

Signé : F. CHAMPONNOIS, *maire*; V. COUSIN, *officier municipal*; J.-B. COUSIN, *officier municipal*; C. ROUSSEL, *officier municipal*; H. LANET, *officier municipal*; P.-R. HASTIER, *procureur de la commune*; DRIOU, *curé*; J.-B. DESGREU, *juge de paix*.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne*, qui applaudissent au jugement rendu contre Louis Capet et annoncent un don patriotique. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Gaudens, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« L'erreur dans laquelle nous ont mis les annales patriotiques de Carra, en annonçant dans un des numéros que la Convention avait décrété qu'il serait passé à l'ordre du jour sur la lecture des différentes adresses qui lui seraient présentées ; notre société qui s'était déjà occupée de la discussion relative à l'adhésion aux décrets de la Convention, s'est cru fondée à abandonner momentanément cette discussion ; mais mieux instruite par les différentes nouvelles qu'elle a reçues depuis, elle n'a été qu'affligée de ce que l'émission de son vœu avait été retardée par une fausse énonciation des annales qu'elle a citées. En conséquence, elle a délibéré son adhésion aux décrets de la Convention, particulièrement à celui porté contre Louis Capet, adhésion qu'elle vous prie de présenter à la Convention.

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Gaudens.*

« *Signé* : BASCANS, *président*; DASCRE, *secrétaire*; DHIVER, *secrétaire*; SUBERVILLE, *secrétaire-archiviste*.

P. S. — Nous avons l'avantage de vous annoncer que nous écrivons au ministre de la guerre pour le prévenir de l'envoi de 100 paires de souliers, 50 chemises et quatre paires de guêtres, produit d'une souscription dans notre société.

« *Signé* : BASCANS, *président* ; DASCRE, *secrétaire*. »

Suit l'adresse des membres de cette société ; elle est ainsi conçue (2) :

La société des Amis de l'égalité et de la liberté aux membres de la Convention nationale.

« Législateurs,

« En condamnant Louis Capet, vous avez assuré la souveraineté du peuple français et détruit les liens sous lesquels les despotes de tant de siècles le tenaient enchaîné. La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saint-Gaudens, applaudit à votre jugement ; recevez-en ses hommages. Finissez, par une sage Constitution, de raffermir le gouvernement républicain, que des hommes libres sauront maintenir, sans craindre le bruit des armes que les ennemis voudraient en vain vous opposer.

« Nous versons des larmes sur la destinée de Michel Lepeletier, mais la cause de la patrie et de l'humanité entière, pour laquelle il a terminé sa carrière, est plus digne d'envie que de respect.

Les amis de la liberté et de l'égalité républicaine.

Signé : BASCANS, *président*; GERMAIN, *secrétaire*; ADÉMA, *secrétaire*; DHIVER, *secrétaire*; DASCRE, *secrétaire*; BARRIÉ, *secrétaire*; SUBERVILLE, *secrétaire-archiviste*.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

3° *Adresse des ouvriers de l'imprimerie des frères Chaigneau*, qui envoient une collecte de 167 livres 5 sols qu'ils ont faite entre eux ; les frères Chaigneau y joignent une somme de 400 livres. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les ouvriers des imprimeries des frères Chaigneau ont fait entre eux une collecte qui s'élève à 167 l. 5 s. et qu'ils déposent sur l'autel de la patrie ; les frères Chaigneau s'empressent d'imiter cet exemple et joignent 400 livres à cette offrande.

« Nous avons tous juré de vivre libres ou mourir. Ce serment ne sera pas vain.

« *Signé* : *frères* CHAIGNEAU.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au au *Bulletin.)*

4° *Lettre du citoyen Briosne, d'Issoudun*, qui envoie, en un bon de poste, 15 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

5° *Lettre du citoyen Legrand, capitaine au 67e régiment d'infanterie*, qui envoie 50 livres et promet la même offrande chaque année, tant que durera la guerre ; sa lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 2.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 412, pièce n° 3.

(1-2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièces nos 18 et 23.

« A Schlestadt, près Wissembourg, ce 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer 50 livres en assignats pour les frais de guerre à laquelle je désire et j'espère prendre la part la plus active ; mon amour pour la patrie et pour le triomphe d'une révolution régénératrice du genre humain ayant toujours été l'objet de ma plus vive sollicitude, je m'engage, en conséquence, envers la Convention nationale, non seulement à servir de ma personne avec tout le zèle et toute l'ardeur que mérite une cause aussi honorable pour la grande et magnanime nation qui l'a entreprise, mais aussi à envoyer la même somme tous les ans, tant que durera la guerre.

« *Signé* : LEGRAND *capitaine au 67e régiment d'infanterie.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Lettre de la société des républicains de Landerneau* qui font passer à la Convention nationale les décorations militaires des citoyens Gochuat, chef de bataillon, et Schuler, capitaine au 77e régiment, avec 30 livres en assignats, pour secourir les défenseurs de la patrie. Elle demande que le citoyen Gochuat, dont elle loue les services, soit promu au grade de chef de brigade et annonce que c'est le vœu unanime du 77e régiment. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Landerneau, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Jalouse de transmettre à la Convention nationale l'hommage et les dons de deux militaires distingués par leur courage et leur dévouement à la cause de la liberté, la société républicaine de cette ville nous a chargés de vous faire parvenir les décorations est les assignats déposés sur son bureau par les citoyens Gochuat, chef de bataillon, et Schuler, capitaine au 77e régiment. L'une des décorations porte l'effigie du fanatique Louis IX ; l'autre était accordée aux militaires qui, sous le règne de la superstition, ne professaient pas la religion dominante. Ces hochets de la tyrannie pouvaient flatter la vanité des esclaves; mais des hommes libres n'ont d'autres décorations que leurs vertus civiques. Les citoyens Gochuat et Schuler demandent que la valeur de ces dons soit destinée à secourir les généraux français qui combattent au-delà des frontières et qui exécutent l'arrêt de mort que vous avez prononcé contre les tyrans. Mais la Convention nationale aurait-elle oublié que le vœu unanime du 77e régiment appelait le citoyen Gochuat au grade de chef de brigade ? De longs services et l'amour constant et mérité des soldats sont ses titres ; la société elle-même a appuyé ce vœu. Représentants du souverain, nous le rappelons à votre justice. Les soldats de la liberté, sont des chefs qu'ils aiment, sont invincibles et, sous les ordres du citoyen Gochuat, le 77e régiment volerait plus sûrement à la victoire.

« Vous trouverez, sous le pli de la lettre, citoyen Président, les assignats qui font partie de l'offrande des deux militaires patriotes dont 20 livres par le citoyen Gochuat et 10 livres par le citoyen Schuler.

« Au nom de la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité.

« *Signé* : J. DUTHOYA, *président* ; HACHE, *secrétaire* ; BOURICZUEN, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes, et renvoie la demande qu'elle contient au ministre de la guerre.)

7° *Lettre des citoyens composant la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité à Saint-Jean du Gard, district d'Alais, département du Gard* (1), par laquelle ils exposent que les subsistances sont à un prix exhorbitant et se plaignent de la disette des grains. Elle sollicite des secours pour cette commune qui, malgré la modicité de ses moyens, a acquitté une contribution patriotique de 40,000 livres, toutes ses contributions de 1791 et eût payé celle de 1792, si les rôles eussent pu être mis en recouvrement. Sur 600 citoyens en état de porter les armes, 200 combattent aux frontières; le reste est prêt à marcher ; une souscription a été ouverte pour fournir 150 paires de souliers ; tous les citoyens y ont contribué à l'envi. Les moins aisés ont présenté avec transport le fruit de leurs épargnes. « Nourrissez nos corps, disent-ils, et nous vous répondons de nos cœurs. »

Ces citoyens joignent à leur adresse une pétition pour demander le rétablissement des numéros et des signatures sur les assignats.

(La Convention, après avoir décrété la mention honorable de l'offrande, renvoie aux comités des secours et d'agriculture l'adresse de la société de Saint-Jean du Gard, et au comité des assignats la pétition relative à leur numérotage.)

8° *Lettre des citoyens Michaud et Siblot, commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs*, par laquelle ils annoncent que le recrutement s'est effectué avec rapidité dans le département de la Haute-Saône; en voici l'extrait (2) :

« Vesoul, 18 mars 1793.

« Nous nous empressons de vous annoncer que le département de la Haute-Saône, qui a déjà douze bataillons dans les armées de la République, a, dans deux jours, trouvé son contingent, qui se porte à douze cents hommes : le recrutement s'est fait avec tant de facilité et de dévouement, que nous devons aux citoyens et aux corps administratifs les plus grands éloges.

« Les nouveaux défenseurs de la liberté et de l'égalité sont tous armés, et la plupart

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 19.

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 mars 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 22 mars 1793.

sont habillés; ils seraient déjà en marche, sans l'absence du commissaire du conseil exécutif, chargé de surveiller le recrutement. Pour y suppléer, nous l'avons remplacé provisoirement par le citoyen Joly.

« Nous vous adressons copie d'un arrêté que nous avons pris au sujet des chevaux de luxe, et ceux non employés aux arts de nécessité.

« Nous vous annonçons avec bien de la satisfaction que nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune plainte; que les citoyens sont animés du patriotisme le plus pur, et qu'ils ont en leurs représentants la plus grande confiance; c'est d'eux qu'ils attendent le salut de la patrie.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs.*

« *Signé :* MICHAUD et SIBLOT. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi de la lettre au conseil exécutif, pour presser l'envoi des agents préposés à la surveillance des recrutements.)

9° *Lettre des citoyens Cochon-Lapparent, Dubois de Bellegarde et Lequinio, commissaires de la Convention nationale aux places fortes du Nord,* datée de Valenciennes, le 18 mars, que la levée du quart des gardes nationales de cette ville, pour le secours des villes de la Belgique, qui n'avait été retardée que par l'événement dont ils ont rendu compte dans leur précédente lettre, est, sinon terminée, du moins près de sa fin; que cent d'entre eux sont partis la veille au milieu de l'enthousiasme général; que deux cents autres doivent partir le lendemain. Ils observent, au surplus, qu'ils n'ont reçu aucune plainte ultérieure contre le citoyen Fontenay, dont le civisme leur est attesté assez généralement et qui paraît avoir cédé à un mouvement d'indiscrétion, plutôt qu'à des intentions perfides. Ils envoient diverses pièces qui sont relatives à ce citoyen, et qui paraissent indiquer qu'il avait la confiance de ses supérieurs; ils pressent la décision de son affaire, en remarquant qu'ils n'ont nommé que provisoirement le citoyen Dumesnil au commandement de la place.

(La Convention renvoie la lettre et les pièces au comité de la guerre.)

11° *Lettre des citoyens Defermon, Rochegude et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires aux côtes de Lorient à Dunkerque,* par laquelle ils informent la Convention des mesures qu'ils ont cru devoir prendre pour contenir les malveillants de Saint-Pol-de-Léon; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Pol-de-Léon, 15 mars 1793.

« Citoyens nos collègues,

« L'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée a fourni un nouveau prétexte aux malveillants pour agiter les campagnes. Nous avons trouvé ce matin, en sortant de Brest, des commissaires envoyés par le district pour le recrutement et revenant annoncer la rébellion des communes; nous avons pris de suite l'arrêté dont nous vous remettons copie. Il nous paraissait d'autant plus indipensable de prendre de promptes mesures pour rétablir l'ordre que nous avions reçu hier, la nouvelle d'une rébellion ouverte et suivie d'excès dans la ville où nous venons d'arriver. Il paraît qu'on a concerté de mettre en insurrection tout le canton; mais, avec les mesures que nous avons prises et celles que nous vous proposons de prendre, nous espérons parvenir à faire exécuter la loi sans nouveaux désordres; déjà tout est ici fort tranquille, et nous allons repartir dans les communes qui ont montré le plus de résistance des détachements de troupes. Le général Canclaux nous a accompagnés pour concerter tous les moyens d'exécution. La garde nationale de Morlaix avait envoyé ici 200 hommes et une pièce de canon au premier signal d'alarme. Nous sommes suivis de 150 hommes de la garnison de Brest et de 12 dragons, et ses forces sont si importantes que nous espérons n'avoir pas besoin d'en faire usage. Cet incident retardera seulement un peu notre marche. Donnez la communication de ceci au conseil exécutif pour prévenir les fausses inquiétudes qu'on pourrait lui donner.

Salut et fraternité.

Les commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Dunkerque.

« *Signé :* DEFERMON, ROCHEGUDE et PRIEUR *(Côte-d'Or).* »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

12° *Lettre des citoyens Lesage-Sénault et Carnot, commissaires de la Convention nationale aux départements du Nord et du Pas-de-Calais,* qui rendent compte, dans une lettre du 18 mars, des obstacles que le fanatisme et les contre-révolutionnaires ont suscités pour faire échouer le recrutement, en profitant de la simultanéité de la levée du contingent, fixé par la loi du 24 février, et de celle prescrite par la réquisition des commissaires de la Belgique ; mais la fermeté des corps administratifs et le zèle des commissaires ont déjoué leurs projets sinistres. Le recrutement est aujourd'hui dans la plus brillante activité. Plusieurs villes ont déjà fourni beaucoup au-delà de leur contingent. Les commissaires conjurent la Convention de fixer enfin le sort des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie, et d'écarter, autant qu'il sera possible, les formalités et les longueurs accablantes qu'entraîne l'exécution de la loi du 26 novembre dernier. Il se plaignent aussi de ce que les ouvriers employés à la fabrication des piques, en vertu de la loi, et à la réparation des fusils, par les ordres du conseil exécutif, ne peuvent nulle part obtenir leur salaire, et que les convois militaires, faits sur réquisition, demeurent aussi sans paiement. Ils ont cru devoir autoriser les administrateurs, à cause de l'urgence, à faire payer du moins les armuriers, afin de les déterminer à travailler encore.

Pour arrêter les manœuvres des contre-révolutionnaires, les mêmes commissaires se sont déterminés à des actes de rigueur, que la crise du moment leur a paru nécessiter. Ils ont ordonné l'arrestation de plusieurs citoyens de la ville d'Hesdin, qui ont affiché le système de la contre-révolution, insulté le commissaire du département, envoyé pour le recrutement, auquel ils se sont opposés, et proposé publiquement de porter la hache à l'arbre de la

(1) *Archives nationales,* A F II, n° 167.

liberté. Par un autre arrêté, ils ont autorisé provisoirement l'administration du département du Pas-de-Calais à ne délivrer des certificats de résidence aux citoyens d'un autre département qu'après la justification de leur résidence dans d'autres parties de la République, antérieurement à leur résidence dans le département du Pas-de-Calais, afin d'obvier à la rentrée d'une foule d'émigrés qui débarquaient à Boulogne, et qui étaient munis de certificats, plus que suspects, de résidence dans le département du Pas-de-Calais, quoique domiciliés dans les pays méridionaux.

Enfin, les commissaires ont cru aussi devoir arrêter le cours de toutes les procédures criminelles commencées à Douai contre les personnes prévenues d'attentat contre la sûreté de la République, parce que la loi évoque toutes les procédures de ce genre au tribunal révolutionnaire; ils envoient copie de tous ces arrêtés.

(La Convention approuve les mesures prises par les commissaires, et renvoie leur lettre aux comités de la guerre et de défense générale, réunis.)

Cambon. Je propose d'autoriser le ministre de l'intérieur à ordonnancer, sur les receveurs de district, l'acquittement du prix des piques fabriquées en exécution de la loi de juillet dernier, à la vue des procès-verbaux d'adjudication et de réception qui lui seront envoyés.

(La Convention renvoie cette motion au comité de la guerre pour en faire rapport le lendemain.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 18 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 21 mars 1793 au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Garran-Coulon, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

13° *Lettre du Conseil général de la commune de Sorel-Moussel, canton d'Anet, district de Dreux*, qui demande à la Convention nationale d'annuler le tirage fait dans leur commune, en ce qu'on y a compris le curé et le vicaire, et de décréter que les prêtres fonctionnaires publics sont dans le cas de l'exception.

Lehardy *(Morbihan)* pense que ces citoyens, s'ils sont patriotes, seront plus utiles dans les campagnes à l'instruction publique qu'ils ne le seraient à l'armée.

Bréard. La loi n'a excepté du recrutement que les fonctionnaires publics, les ministres d'un culte quel qu'il soit, ne sont pas fonctionnaires publics. Ils ne peuvent donc pas être exceptés; toutefois, comme ils ne peuvent faire que de mauvais soldats, je demande qu'on renvoie au comité de législation pour nous faire rapport à l'effet d'écarter les mauvais soldats.

(La Convention décrète le renvoi au comité de législation.)

14° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, pour demander que les officiers de santé et employés d'administration dans les hôpitaux militaires, soient exceptés de l'enrôlement qui se fait pour la levée de 300,000 hommes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir le 13 de ce mois que le service des hôpitaux militaires était au moment de manquer par la contrainte exercée de tous côtés pour forcer les officiers de santé et employés d'administration à s'enrôler pour le service des armées. Je vous priais d'engager la Convention à prononcer un décret d'urgence pour une exception en leur faveur, attendu que leurs services dans les hôpitaux est absolument indispensable.

« J'apprends aujourd'hui de plusieurs endroits que différents officiers de santé et employés ont subi le sort et que le service est prêt à manquer dans les hôpitaux. Je ne puis, en conséquence, trop inviter la Convention à arrêter, par un décret, les désordres qui vont être la suite du départ de ces officiers de santé et employés. Le moment est pressant et la chose publique étant en danger, un décret d'exception peut seul rétablir l'ordre dans ce service.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

« P. S. Un décret de ce jour excepte les officiers de santé des hôpitaux militaires de la loi sur le recrutement et ne fait aucune mention des employés d'administration de ces mêmes hôpitaux, en faveur desquels j'ai demandé la même exception.

« Permettez, citoyen président, que j'aie l'honneur de vous observer que le service de ces employés a une connexion si intime avec celui des officiers de santé près des malades qu'il est absolument nécessaire de les maintenir dans leurs fonctions, attendu que les connaissances et les saluts indispensables pour leurs emplois ne peuvent être suppléés par de nouveaux venus dont l'impéritie et l'inexpérience feraient manquer le service des hôpitaux et causeraient une perte irréparable dans les finances de la République. J'attends donc de la Convention qu'elle prononce une exception à la loi en faveur de ces employés.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

A cette lettre, se trouve joint le rapport suivant (2) :

Rapport au citoyen ministre de la guerre.

« La loi du recrutement pour la défense de la République ne s'expliquant pas sur les citoyens qui, par leurs fonctions, sont dans le cas de l'exception, il est arrivé que dans plusieurs villes, les municipalités ont contraint les employés, même les directeurs des hôpitaux, à se présenter au concours.

« Les administrateurs viennent de recevoir à

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 7.

cet égard des réclamations pressantes de la part des directeurs de Calais, Mézières, Laon et Châlons, qui expriment leurs inquitudese personnelles et leurs craintes, si le sort les privait des employés dans le moment de la plus grande activité du service, sans moyen d'ailleurs pour les remplacer.

« Cet objet mérite, par ses conséquences, l'attention du ministre; le service des hôpitaux est trop essentiel pour être ainsi abandonné par les fonctionnaires qui y sont attachés; il semble qu'ils doivent être maintenus de préférence à tous autres dans leurs postes, parce que c'est là qu'ils peuvent être plus utiles à la République. Mais il est indispensable d'en donner une décision. Les administrateurs la sollicitent avec instance de la sagesse du ministre.

« Fait au bureau général de l'administration des hôpitaux militaires.

Paris, le 19 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* GOUGET; HENRY LAFLEURYE; DEMERRE. »

15° *Pétition des citoyens Daignan, Chambon, Pelletan et autres*, qui demandent que les officiers de santé attachés aux armées, les ingénieurs et les commissaires des guerres soient exceptés de l'enrôlement qui se fait pour la levée des 300,000 hommes. Cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Citoyens Législateurs,

« La loi sur le recrutement des armées n'a pas dû prononcer des exceptions que la nature même des services rend nécessaires.

« Elle n'a parlé ni des ingénieurs, ni des commissaires des guerres, ni des officiers de santé attachés aux armées, parce que leurs devoirs les assimilent absolument aux militaires.

« Cependant plusieurs municipalités, entre autres celles de Châlons-sur-Marne, Maubeuge, Senlis, Brest, Metz, etc., sans égard aux justes représentations des officiers de santé attachés aux armées, parce que leurs généraux, ont assujetti les officiers de santé au tirage, et le sort a porté sur plusieurs.

« Tous vos commissaires départis aux armées, ont rendu justice au zèle des officiers de santé. Des exemples récents et frappants attestent les dangers auxquels les expose l'exercice de leurs professions. Ils sont plus réels, plus terribles, et plus constants que ceux des combats; mais les avantages que la République retire de leurs travaux et de leurs sacrifices sont d'une toute autre importance que ne pourrait l'être le service des mêmes hommes comme soldats.

« Le genre d'expériences propres à la pratique de l'art de guérir, dans les armées, manquait à plusieurs d'entre eux. Ils l'ont acquise dans la dernière campagne. Ce ne serait donc qu'au détriment des malades et des blessés qu'on tenterait de leur substituer de nouveaux chirurgiens et de nouveaux médecins, exposés successivement eux-mêmes au tirage, tandis que le service de santé des armées le serait à une désorganisation sans cesse renouvelée.

« Des hommes mariés ne quitteront pas, pour un état difficile et précaire, des établissements tout formés.... L'on ne proposera pas à des hommes blanchis dans leurs professions les grades subalternes, pour lesquels même ils manqueraient de l'aptitude et de l'égalité requises.

« Ainsi au moment où dans l'ordre actuel, les efforts du zèle et des lumières laissent encore, dans les hôpitaux des armées, le service des malades fort en deçà de la perfection qui serait à désirer, si l'arbitraire municipal qui interprète la loi contre l'esprit de la loi n'est promptement réprimé, il ne tendrait à rien moins qu'à désorganiser complètement la partie la plus essentielle de l'administration des armées. Les soldats de la République se trouveraient exposés à manquer des secours que réclame l'humanité... ou bien ils le seraient à toutes les catastrophes que peuvent accumuler l'impéritie et l'inexpérience.

« Représentants du peuple, vous ne vous dissimulerez pas la somme incalculable des malheurs qui suivraient cette désorganisation. Vous ne souffrirez pas que les défenseurs de la patrie puissent vous les imputer; vous n'exposerez pas le peuple abusé par la conduite des municipaux à se porter à des menaces ou à des voies de fait contre des citoyens qui ne peuvent, en même temps, obéir à leurs devoirs et satisfaire à l'exigence des municipalités.

« Les officiers de santé des armées attendent de la justice de la Convention nationale une décision prompte et précise, qui prévienne toute équivoque et tout arbitraire. Ce n'est point un privilège qu'ils demandent. C'est le droit de remplir leur devoir. Le salut des défenseurs de la République en dépend.... Quel autre objet ne céderait la priorité à un intérêt aussi pressant et aussi sacré!

« *Signé :* DAIGNAN; PELLETAN; CHAMBON; COSTE; DAZOTEUX; DIZON.

Aubry. Je réclame l'ordre du jour sur cette pétition aussi bien que sur la lettre du ministre, et je le motive sur ce que les ingénieurs, commissaires des guerres et les officiers de santé, attachés par brevet ou commission au service de armées, en font partie, et sont dans une activité de service dont les corps administratifs ne peuvent les faire sortir.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Les citoyens Henry-Louis Guyon, Moussaint, Edme-Philippe-Joseph Lesage, Louis-Vincent Raoul, et Charles-Théodore Gabriel, professeurs du collège établi à Meaux, qui se sont inscrits volontairement pour aller aux frontières, sont admis à la barre.

Le citoyen Guyon, portant la parole, dit :

Citoyens législateurs, à peine votre décret sur le recrutement a été connu à Meaux, département de la Seine-et-Marne, que les professeurs de cette ville, rejetant la voix infâme du sort, se sont offerts de marcher volontairement aux frontières. Après avoir donné des leçons à la jeunesse, ils vont eux-mêmes à l'école de leurs frères d'armes; ils voleront avec zèle à la défense de la liberté et de la patrie, et ils promettent de verser tout leur sang, s'il est nécessaire, pour repousser la tyrannie. Ils vous demandent pour unique récompense d'être assimilés aux fonctionnaires publics qui, en

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 1.

marchand contre l'étranger, conservent le tiers de leur traitement.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Lesage. Je fais la proposition que les professeurs qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conservent pendant la guerre le tiers de leur traitement et puissent reprendre leur place à la paix, s'il y a lieu.

J'observe, en outre, qu'il n'a pas été parlé des élèves pensionnaires boursiers qui sont aussi intéressants. Pour eux également, je demande qu'ils conservent, pendant la guerre, le produit de leur bourse, avec faculté de reprendre leur place à la paix.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les professeurs qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront, pendant la guerre, le tiers de leur traitement, et reprendront leur place à la paix, s'il y a lieu.

« Les élèves pensionnaires boursiers, qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté conserveront, pendant la guerre, le produit de leurs bourses, et reprendront également leur place à la paix, s'il y a lieu.

Camus, *l'un des commissaires envoyés par la Convention nationale près l'armée de Belgique et le pays de Liège, rend compte, au nom de ses collègues, des détails qu'il a pu réunir sur la situation de ces pays; il* s'exprime ainsi :

Citoyens, les commissaires de la Convention, auprès de la Belgique, m'ont chargé de vous présenter les arrêtés que nous avons pris, relativement à l'indiscipline, à la désertion et aux communications à établir entre les armées. Mais avant de vous les lire, permettez moi de vous donner quelques éclaircissements sur l'état de la Belgique et la situation de nos armées.

J'ai quitté la ville de Bruxelles avant-hier. Je n'ai point eu de nouvelles de ce qui s'est passé le mardi, mais je vais vous parler d'après des rapports certains de l'affaire de lundi, qui y a été sue le lendemain. De plus, en traversant Mons, j'ai vu le général Ferrand, qui m'a donné des nouvelles de Namur.

En ce qui concerne la Belgique, il faut distinguer deux objets; les armées et l'esprit public de ces anciennes provinces.

Relativement à l'armée vous avez été instruits que le général Dumouriez avait pris son camp entre Tirlemont et Louvain. Les avant-postes allaient jusqu'à Tirlemont. Vendredi les ennemis attaquèrent Tirlemont et le prirent. Le samedi nos troupes l'emportèrent de vive force. Le dimanche on se disposait à une bataille; c'est cette bataille qui a eu lieu le lundi; elle a été très vive; il y a eu beaucoup de morts et de blessés de part et d'autre. Dumouriez commandait l'armée entière; il avait confié le centre à Egalité, la droite à Valence, et la gauche à Miranda. A 4 heures l'avantage était pour nous. C'est alors que les ennemis, ayant reçu des troupes fraîches, ont repoussé l'aîle commandée par Miranda. Valence a fait des prodiges de valeur; il a chargé à la tête de la cavalerie, et a percé la ligne de l'ennemi; mais il n'a pas été assez fortement soutenu de sa troupe et il s'est trouvé seul, avec ses aides de camp, au milieu des rangs autrichiens. Il a reçu trois coups de sabre sur la tête; il avait perdu son chapeau, et était par là facile à reconnaître. Il a reçu au bras une contusion qui l'a désarmé. Dans ce moment, prenant son pistolet, il s'est fait jour au travers des ennemis. Trois de ses aides de camp sont revenus blessés; on n'a pas de nouvelles des deux autres. Il est arrivé à Bruxelles dans la nuit du lundi. Le mardi soir, il conversait avec Gossuin et Merlin, nos collègues . *(Applaudissements.)*

Il résulte de tous ces détails, que nous avons eu une affaire chaude et sanglante. Deux de nos colonnes se sont très bien battues; elles ont même emporté de vive force deux villages, et elles occupent en ce moment une partie de la position de l'ennemi. Il y a eu des prises de part et d'autre.

Le général Dumouriez a raison de faire des plaintes de l'indiscipline des troupes et des pillages qu'elles ont trop souvent exercés. On a vu des paysans demander grâce à genoux, mais vainement, et il s'est commis des barbaries. Ces pillages viennent des déserteurs, qui, pour couvrir leur lâcheté, criaient à la trahison, exagéraient le mal et les dangers. Ils prétendaient avoir entendu dire aux ennemis : *Point de prisonniers, nous égorgerons tout; (Murmures)* et comme, dans une affaire, il est impossible qu'il n'y ait beaucoup de tués, ils attribuent ces pertes à la fureur des ennemis, pour avoir un prétexte de vengeance sur les paysans qu'ils pillent, en les accusant de favoriser les Autrichiens.

Il est indispensable de prendre des mesures pour réprimer ces abus, les cours martiales n'y font rien. Nous avons demandé au commissaire-auditeur de l'armée de Belgique les motifs pour lesquels il ne faisait aucun exemple. Il nous a apporté l'état des prisonniers qui montait à 160; la plupart étaient détenus pour vol, pillage, insubordination, menaces envers leurs supérieurs. Ce commissaire nous dit qu'on attendait l'armée pour présenter ces prisonniers au juré, parce que les témoins étaient des soldats qui se trouvaient en marche, et qu'ils ne pouvaient servir de témoins au moment où on allait se battre. Malgré cela nous fîmes promettre de faire conduire les prisonniers, afin que cela contribuât à contenir les autres soldats.

Voilà ce qui est relatif à l'indiscipline de l'armée; quant aux déserteurs les routes en sont couvertes. Danton et Delacroix en ont trouvé un grand nombre qui retournaient dans leurs foyers. Mardi, nous nous sommes décidés à prendre à ce sujet un arrêté que je vous communiquerai; mais je continue à vous rendre compte des armées.

A Mons, je vis le général Ferrand, qui m'a communiqué une lettre du général Harville, commandant à Namur. Il en résulte qu'on s'y est battu le 17 et le 18 avec beaucoup de chaleur, et que, le 18, on a tué aux ennemis beaucoup de monde, et on leur a fait plusieurs prisonniers. Ainsi, du côté de Namur, les choses sont en bon état. Le même général Ferrand m'a dit qu'il avait fait un exemple des soldats indisciplinés ; c'était un bataillon de chasseurs Belges. En partant de Mons, ils montraient la meilleure tenue; mais à peine à sept lieues de là, près d'un tiers s'est débandé; ils revinrent en criant qu'il y avait une déroute. Le général les a fait arrêter; il en a fait raser sept ou huit...

Plusieurs membres : Bon, bon!

Camus..., puis il les a fait reconduire à Mons, pour y être punis comme leur trahison le mérite. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne l'esprit de la Belgique, en arrivant à Paris, j'ai appris qu'on disait ici et qu'on s'imaginait que les Belges étaient absolument indisposés contre nous. Cela est inexact.

Il est vrai qu'à Bruxelles et ailleurs, des fautes ont été commises, qui nous ont aliéné l'esprit du peuple; mais il est faux qu'il y ait eu des troubles généraux, il n'y en a eu que de partiels. Il s'en est élevé à Grammont; mais jusqu'à présent, ils n'ont pas pénétré dans les grandes villes, telles que Mons et Bruxelles; Tournay seul s'en est momentanément ressenti.

Le désordre est venu de l'imprudence avec laquelle certains agents du pouvoir exécutif ont exécuté le décret du 15 décembre; ils voulaient agir de leur tête, sans aucun pouvoir. Nous leur avons ordonné de ne rien faire sans nous l'avoir communiqué. Nous avons puni un capitaine qui avait manqué de vigilance dans l'église de Saint-Gudule. Mais je vous assure que lorsque j'ai quité Bruxelles, mercredi, il n'y avait point de troubles. Tout était calme dans cette ville, ainsi qu'à Louvain et à Mons, où nous avons passé trois jours pour la distribution de la Belgique en cantons.

Ces peuples demandent à être ménagés, c'est-à-dire ils veulent qu'on respecte à leur égard les droits de l'homme. (*Vifs applaudissements.*) Je vous assure qu'en se conduisant envers eux avec sagesse et modération, on en fera des Français; mais il faut aussi rétablir la discipline dans l'armée.

Nous avons pris l'arrêté suivant; il est relatif aux volontaires qui désertent l'armée et se retirent dans l'intérieur de la République; en voici le texte (1) :

« Du 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.

« Instruits par eux-mêmes et par les rapports qui leur sont adressées journellement qu'un grand nombre de volontaires, après avoir quitté l'armée, se retirent dans l'intérieur de la République;

« Considérant que dans le moment où tous les Français sont réunis sous l'étendard de la liberté pour anéantir les satellites des despotes; on ne saurait regarder les fuyards qui abandonnent lâchement leurs drapeaux, comme de vrais républicains; mais qu'ils sont plutôt les agents dirigés par les auteurs de complots formés pour disperser l'armée française, et pour faire disparaître de dessus la terre les défenseurs de la liberté et de l'égalité.

« Considérant que celui-là trahit le peuple et se rend coupable du crime de lèse nation, qui, tandis que la patrie se repose sur les serments qu'il a faits de la défendre, abandonne les camps sans s'être fait remplacer, et enlève des armes qu'il doit remettre entre les mains d'un autre citoyen lorsque lui-même ne veut ou ne peut plus s'en servir ;

« Arrêtent ce qui suit :

« Art. 1er. Les corps administratifs, municipalités, officiers militaires, généraux, commandants de place et de gendarmerie, emploieront la force que la loi a mise entre leurs mains pour arrêter et faire retourner à l'armée tout militaire qui rentrerait dans l'intérieur de la République. Les membres des corps administratifs et autres personnes dénommées au présent article, seront, en cas de négligence, poursuivis comme fauteurs du crime des traîtres qui abandonnent, en ce moment, la défense de leur patrie.

« Art. 2. Seront exceptés des dispositions du précédent article les militaires qui se rendraient dans l'intérieur de la République, pour remplir, de la part de leurs chefs, une mission dont ils justifieraient par écrit, et ceux qui, porteurs d'un billet d'hôpital, seraient en outre porteurs d'un congé de leur corps ou d'un certificat de route, visé par les commissaires des guerres : mais lesdits militaires, porteurs d'un billet d'hôpital, seront tenus de déposer dans la première ville où ils entreront, entre les mains du commandant de la place, leurs fusils, sabres et gibernes. Ces armes leur seront rendues, lorsqu'ils retourneront à l'armée, si, avant ce temps, elles n'ont pas été distribuées à des citoyens qui les aient remplacés. »

Ceci demande un peu d'explications.

Lorsque vos armées ont quitté Liège, les lâches soldats, en pillant les hôpitaux, y ont trouvé la formule des billets d'hôpital, dont ils ont voulu se servir pour abandonner les drapeaux, mais nous avons pris des mesures pour arrêter cet abus, et lesdits militaires, porteurs d'un billet d'hôpital, seront tenus de déposer, dès la première ville, entre les mains du commandant de la place, leurs fusils, leurs gibernes, et ces armes leur seront rendues lorsqu'ils retourneront à l'armée. (*Marques d'assentiment sur un grand nombre de bancs.*)

« Art. 3. La Convention nationale ayant déjà effacé par ses décrets la différence qui existait sur plusieurs points importants entre les troupes de lignes et les volontaires, elle est invitée à imposer aux officiers et soldats volontaires qui quittent leurs drapeaux, les mêmes peines qui ont été prononcées en ce cas contre les officiers et soldats de ligne. La Convention est pareillement invitée à décréter que les municipalités qui recevront dans leur sein des fuyards, et qui ne les forceront pas à retourner à l'armée, seront tenues d'équiper et d'entretenir à leurs frais autant de volontaires qu'elles souffriront de fuyards habiter dans leur territoire. » (*Vifs applaudissements.*)

« Fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, DANTON, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, et ROBERT. »

Si la Convention veut adopter cet arrêté, je la prie de le mettre aux voix.

Taveau. Je demande la parole pour applaudir notamment au dernier arrêté qui vient de nous être lu; mais il me semble qu'il est insuffisant. Les mesures qu'on y prend me paraissent bonnes contre les déserteurs de l'armée,

(1) *Rapport des Commissaires de la Belgique*, page 44.

mais elles ne sont pas suffisantes pour ceux qui s'enrôlent ici, dans les villes et dans les différents régiments. On assure qu'il y en a qui se sont engagés dix à douze fois, et qui sont encore restés impunis. Je demande que le comité militaire soit chargé de présenter à la Convention nationale un décret relatif aux soldats qui s'engagent plusieurs fois.

Aubry. J'observe à l'Assemblée que le comité militaire s'occupe de ce travail.

Taveau. Ce n'est pas assez de s'en occuper, il faut présenter un projet de décret.

Bréard. Camus vient de nous rassurer sur l'état des esprits dans les villes de Belgique; je demande qu'il nous donne les mêmes éclaircissements sur celui des habitants des campagnes.

Camus. Je vais vous dire ce qui a eu lieu dans les campagnes.

On avait mis les scellés sur tous les effets qui appartenaient aux chapitres nobles.

Dans la Flandre, il y a beaucoup de couvents d'abbayes, de chapitres. A Givet, par exemple, il y a des communautés de femmes et des abbayes d'hommes.

A l'époque du 1er mars (car il paraît que cela était combiné), les intéressés à ces scellés, je veux dire des religieux, des prêtres, ont représenté au peuple qu'on allait enlever toute l'argenterie des églises, et qu'il fallait s'y opposer, qu'il fallait faire lever les scellés. En effet, dans différents endroits on avait volé. Le peuple a mis en arrêt toutes les voitures, et on en a pris une. On a envoyé des troupes pour arrêter le désordre; on a pris une partie des pillards; la chose s'est éclaircie. A nos interrogatoires, ils ont répondu : « Vous nous avez enlevé toute l'argenterie de nos églises. » Nous leur avons dit : « On a eu tort de l'enlever : voyons ce qui vous est nécessaire, on vous le rendra. Par rapport à ce qui est du superflu, c'est seulement pour le conserver qu'on le rapporte à Bruxelles. Celle qu'on a envoyée à Lille est l'argenterie de Liège; cette dernière ville avait si bien consenti à ce transport à Lille que l'argenterie avait été accompagné par deux commissaires nommés. »

Voilà ce qui a donné lieu à quelque bruit dans les campagnes : cette émeute là est totalement apaisée; je n'en ai vu aucune étincelle dans les lieux où j'ai passé. Je ne sais pas même si on vous a fait un détail exact de tout ce qui s'est passé ; les événements ne sont pas aussi fâcheux qu'on les présente.

Je ne sais si vous avez fait attention à ce qui s'est passé à Oudenarde. Les magistrats ne voulaient pas tenir l'assemblée, à cause de l'affaire du 1er mars ; cependant le peuple s'est assemblé et a voté la réunion à la France.

Eh bien ! il en a été de même dans les campagnes. Presque toutes les communes, excepté trois ou quatre bourgs, tel que celui de Hal, ont voté pour la réunion, malgré les nouvelles désastreuses de nos armées, qui avaient été répandues avec beaucoup d'exagération. En général l'esprit public dans les campagnes n'est pas moins bon que celui que j'ai vu à Mons.

Je crois qu'il faudrait ordonner aux commissaires de ne pas employer des formes trop dures auxquelles les belges sont peu accoutumés. Je dois vous dire aussi qu'il arrive des lettres effrayantes de la Belgique, auxquelles on ne doit ajouter aucune foi. J'ai appris, par exemple, ce matin 14, que j'avais été assassiné avec Treilhard à Bruxelles, dans une émeute populaire, alors que depuis quatre mois que je suis dans la Belgique, je n'y ai pas reçu la moindre insulte. Rien ne m'a donné lieu de craindre le moindre danger, et cependant je ne l'ai pas évité ; j'ai été auprès des armées, j'ai été partout dans la Belgique, nous n'avons jamais eu un moment de crainte. Il faut donc se tenir tranquille ici, et ne pas s'effrayer de ces nouvelles, ni chercher à approfondir les faits. Je vous assure, citoyens, qu'il n'y a ni dans nos armées, ni dans la Belgique, rien d'effrayant, point de troubles, point de confusion, rien par conséquent qui doive nous alarmer ; mais il ne faut pas s'abandonner légèrement à la crainte, parce que, lorsque l'on craint beaucoup, on est bien prêt d'être défait.

Voilà où en sont les choses. Vous avez perdu quelques canons, on en fond à Tournay; vous avez eu quelques hommes tués, il y a quelques déserteurs ; et puis, d'un autre côté on voit des bons citoyens qui courent par milliers aux frontières. Vous avez affaire à des peuples qui aiment la liberté et qui la défendront ; vous avez de bons généraux, soyez donc sans inquiétude. S'il en est quelques-uns contre lesquels vous avez reçu de justes plaintes, il faut les éclaircir, ces plaintes; ils doivent arriver incessamment. Mes collègues travaillent à la rédaction du tableau qui mettra sous vos yeux le résultat des connaissances que vous nous avez chargé de prendre; nous voyons, d'un côté, qu'il y a eu une négligence de différents agents; d'un autre côté, que les communications n'étaient pas bien établies pour avoir des nouvelles des différentes parties de l'armée. Nous voyons qu'il y a eu une très grande faute, c'est l'absence de quelques chefs. Presque aucun bataillon n'avaient ses chefs à sa tête ; ils étaient tous en congé ou en permission, sous différents prétextes. Voilà les véritables maux.

Il faut forcer ces personnes qui s'absentent de rejoindre, et si, d'une part, il est injuste de mal parler d'eux vis-à-vis de leurs troupes, il convient, d'autre part, de leur faire entendre, d'une façon irréfutable, qu'il faut qu'ils montrent l'exemple à leurs soldats.

Nous avons fait des plaintes du 3e bataillon de Paris, qui se battait avec le plus grand courage, mais quand il avait passé à son cantonnement, sur trente officiers tous étaient malades ou à la ville. Nous en avons fait de justes reproches : malheureusement ce bataillon a été presque perdu à l'affaire du 1er mars. Nous avons vu le commandant, l'homme le plus brave du monde, et qui s'est battu avec la plus grande intrépidité, il nous a dit : une grande partie du bataillon a été perdue, pourquoi? Parce que les chefs n'étaient pas avec nous, parce que les chefs n'étaient pas à leurs postes. On a dit aux grenadiers : continuez de rester aux avant-postes ; ils ont répondu qu'ils y étaient depuis trop longtemps, et que d'autres devaient passer à leurs places. Ce n'est pas comme cela qu'il faut faire ; le poste convenable à des français, est celui le plus près de l'ennemi ; ils doivent regarder les blessures comme honorables ; ils doivent s'exposer aux coups des canons, voilà comme doivent être de bons soldats ; mais malheureusement les lâches officiers qui ne sont plus que pour porter des épaulettes et s'absenter plus aisément de leurs compagnies, ne sont nullement propres aux

fonctions qu'on leur a confiées. Il faudra que vous réformiez le mode d'élection, car si vous ne les réformez pas, jamais les choses n'iront, vous n'aurez jamais de troupes, parce que vous n'aurez pas d'officiers. *(Applaudissements.)*

Permettez-moi de vous communiquer *deux arrêtés* que nous avons pris et qui ont pour but *l'établissement de communications rapides et sûres entre les différentes parties des armées de la République qui occupent la Belgique;* le premier concerne le maréchal de camp Ferrand, le second enjoint les mêmes ordres au général de division Duval ; en voici le contenu :

Premier arrêté concernant le maréchal de camp Ferrand (1).

« Du 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée de la Belgique et pays de Liège;

« Considérant combien il est essentiel qu'il y ait des communications rapides et sûres établies entre les différentes parties des armées de la République qui occupent la Belgique, notamment dans les points de Namur, Jodoigne, Tirlemont, Louvain, Diest, et Malines ;

« Requièrent le maréchal de camp Ferrand, commandant dans le département de Jemmapes, d'établir, sans délai, de Mons aux différents points ci-dessus désignés, et sur chacun par une route double, des communications qui lui procurent des rapports particuliers de l'état des différentes parties de l'armée ; s'en référant ensuite à sa prudence, à son patriotisme et à son activité, de donner avec la plus grande célérité toutes les communications nécessaires des avis qu'il recevra ;

« Requièrent le payeur de la guerre de prendre tous les moyens que les lois autorisent, pour mettre à la disposition du général Ferrand, les fonds qui seront nécessaires pour suivre, sans interruption, la correspondance ;

« Requièrent pareillement tous les commandants civils et militaires, municipalités et autres autorités constituées, de faciliter, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la célérité et la sûreté de la correspondance.

« Fait à Mons, les jour, mois et an ci-dessus.

« *Signé:* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN (*de Douai)*, TREILHARD. »

Second arrêté concernant le général de division Duval (2).

« Du 18 mars 1793, l'an II de la République française.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée de la Belgique et pays de Liège;

« Considérant combien il est essentiel qu'il y ait des communications rapides et sûres établies entre les différentes parties des armées de la République qui occupent la Belgique, notamment dans les points de Namur, Jodoigne Tirlemont, Louvain, Diest, Malines et autres où lesdites armées pourront se porter ;

« Requièrent le général de division Duval, commandant dans le Brabant et le Hainaut, d'établir, sans délai, de Bruxelles aux différents points ci-dessus désignés, et sur chacun par une route double, s'il en est besoin, des communications qui lui procurent des rapports journaliers de l'état des différentes parties de l'armée, s'en référant ensuite à sa prudence, à son patriotisme et à son activité, de donner avec la plus grande célérité toutes les communications nécessaires des avis qu'il recevra ;

« Requièrent le payeur de la guerre de prendre tous les moyens que les lois autorisent, pour mettre à la disposition du général Duval, les fonds qui seront nécessaires pour suivre, sans interruption, ladite correspondance ;

« Requièrent pareillement tous les commandants civils et militaires, municipalités et autres autorités constituées, de faciliter, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la célérité et la sûreté de la correspondance.

« Fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Il est facile de vous rendre compte, citoyens, que, par ces deux arrêtés, nos armées de Namurs et de Mons auront toujours des communications entre elles, et auront toutes un rapport avec le point central de l'armée; de manière que s'il était possible de tenir cette correspondance au centre, on pourrait toujours avoir des nouvelles et leur faire parvenir par là ce qui s'est passé dans l'armée.

C'est là ce qui nous a fait passer les nouvelles récentes que nous apportons. Le général Ferrand a fait passer les mêmes nouvelles à Dumouriez, et ainsi la correspondance se fait, sans qu'elle puisse être interceptée par les ennemis. Nous vous demandons la confirmation de ces deux arrêtés.

Enfin en voici un troisième :

Nous avons vu avec surprise que ces peuples voulaient former des bataillons belges, tels que ceux qui s'étaient formés au commencement de notre entrée dans la Belgique. Mais nous leur avons dit : « qu'est-ce que cela veut dire, des bataillons belges? Il ne peut y avoir de bataillons belges dans nos troupes ; vous êtes français et par conséquent, vous formerez des bataillons français. Pourquoi voulez-vous avoir des chasseurs, des hussards du Hainault ? Ce n'est point cela, il faut que ceux d'entre vous, qui sont dans la disposition de servir la patrie, viennent se réunir dans nos bataillons ; ils sont tous frères, tous français, il ne doit y avoir aucune distinction. »

Voici donc l'arrêté que nous avons pris à Mons (1) :

« Du 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc...

« Arrêtent que les administrateurs provisoires de Mons et autres communes de la ci-devant province du Hainaut (Belgique), donneront, dans les vingt-quatre heures, au général Ferrand, un état de tous les citoyens qui se

(1) *Rapport des Commissaires de la Belgique*, page 101.
(2) *Rapport des Commissaires de la Belgique*, page 102.

(1) *Rapport des Commissaires de la Belgique*, page 61.

sont enrôlés ou inscrits pour servir dans les troupes de la République française ; que tous lesdits citoyens seront, dès à présent, à la disposition de la République pour être employés selon l'arme pour laquelle ils se sont enrôlés ou inscrits, dans les lieux et dans les corps qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire et par les généraux; qu'à cet effet le général Ferrand enverra au ministre de la guerre et au général Dumouriez, un double de l'état desdits citoyens enrôlés ou inscrits.

« Les incorporations qui pourront avoir lieu aux termes du présent arrêté, se feront sans préjudicier au décret qui assure aux officiers Belges le grade dont ils étaient en possession à l'époque dudit décret. A l'égard des nominations qui auraient été ou seraient postérieures audit décret, elles sont nulles et n'auront aucun effet.

« Fait à Mons, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Voilà, citoyens, ce dont j'étais chargé par mes collègues de vous exposer.

Il ne reste plus que *deux arrêtés*, de moindre importance, dont j'ai reçu mission de faire lecture à l'Assemblée ; ils sont fort courts et n'occuperont que quelques instants votre attention. Ils concernent le premier, *un jugement du tribunal supérieur de justice rendu contre le citoyen Le Clerque que nous avons reconnu contraire au décret du 15 décembre 1792 ; le second, relatif à une somme de 5,000 livres à distribuer aux Liégeois.*

Voici le texte de ces arrêtés :

Premier arrêté (1).

« Du 17 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu les procès-verbaux, en date des 6 et 7 du présent mois de mars, contenant l'apposition des scellés faite par le citoyen Coulomb, nommé à cet effet, par le citoyen Raphaël le Roi, commissaire des guerres sur divers effets trouvés dans la maion du citoyen Jean François Le Clerque, demeurant à Mons et la remise d'une partie desdits effets au citoyen De Quonart; expédition d'un prétendu jugement prononcé le 15 du présent mois sur la demande du citoyen Le Clerque contre le citoyen Raphaël le Roi, par le soi-disant tribunal supérieur de justice du département de Jemmapes. Après avoir entendu les citoyens Raphaël le Roi et Le Clerque;

« Les membres de la Convention, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., déclarent le prétendu jugement du soi-disant tribunal supérieur de justice du département de Jemmapes, contraire au décret du 15 décembre 1792; en conséquence, le déclarent nul ainsi que tout ce qui a suivi ou pourrait suivre ; requièrent le général Ferrand, commandant à Mons, de prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'il ne soit mis en exécution:

« Requièrent le citoyen Raphaël le Roi de faire transporter dans un lieu sûr tous les effets confiés au procès-verbal d'apposition de scellés du 6 de ce mois, à l'exception de ceux qui ont été remis suivant le procès-verbal du 7, pour quoi le général Ferrand lui donnera, s'il est besoin, la force nécessaire; et après le dit transport, de remettre à qui il appartiendra, et sur la justification qui sera faite de la propriété, les effets qui seront réclamés par des personnes non émigrées ou non comprises en l'article 4 du décret du 15 décembre dernier, au nombre de celles dont les biens meubles et immeubles sont mis sous la sauvegarde nationale.

« Fait à Mons, les jour et an que dessus.

« *Signé* : CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Deuxième arrêté (1).

Du 19 mars 1793, l'an II de la République Française.

« Vu le décret de la Convention nationale du 13 mars, présent mois, rendu sur la proposition de ses commissaires, portant que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur et pour subvenir aux besoins des Liégeois forcés de quitter leur patrie, une somme de 50,000 livres, laquelle leur sera distribuée à titre d'avance sur les arrêtés qui seront pris par les commissaires à l'armée de la Belgique;

« Vu aussi la délibération prise le jour d'hier par les administrateurs provisoires du pays de Liège et par les officiers municipaux de la ville de Liège assemblés à Bruxelles ;

« Considérant que les administrateurs et officiers municipaux méritent à juste titre la confiance de la nation française et que personne ne peut mieux connaître les patriotes Liégeois qui doivent participer aux bienfaits de la République;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc. ;

« Arrêtent que la somme de cinquante mille livres, accordée par le décret du 13 mars présent mois, sera distribuée conformément au vœu des administrateurs provisoires et officiers municipaux de la ville de Liège, par un bureau qu'ils établiront conformément à leur délibération du 18, lequel distribuera aux Liégois qui sont dans le cas de participer aux bienfaits de la République, savoir, à chacun de ceux qui ne sont pas enrégimentés : vingt-quatre livres, et à chacun de ceux qui sont enrégimentés : six livres, à la charge par les administrateurs dudit bureau de remettre chaque semaine à la Convention nationale l'état nominatif de distributions qu'ils auront faites dans la semaine.

« Fait à Bruxelles, le jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : MERLIN *(de Douai)*; GOSSUIN : DELACROIX ; DANTON; CAMUS; TREILHARD. »

Ainsi, citoyens, en me résumant, point de troubles parmi nous, point d'alarmes, point de mesure précipitée, point de soupçons injustes, point de détermination sans examen.

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 17.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 386, pièce n° 18.

Avec de la tranquillité, du sang froid, de la modération soyez assurés que vous aurez toujours dans la Belgique des frères et une armée qui étendra les conquêtes de la liberté. *(Vifs applaudissements.)*

D'accord avec mes collègues, je vous renouvelle la demande de vouloir bien approuver les arrêtés que nous avons pris. *(Vifs applaudissements.)*

Albitte *l'aîné.* Camus vient de vous rendre compte de l'esprit public dans la Belgique, et de l'état de l'armée. J'aurais désiré que Camus fût remonté aux causes, et qu'il les eût fait connaître toutes. D'abord je crois qu'il est de l'intérêt de la Convention nationale, non seulement d'examiner si les agents subalternes ont mal géré ou mal agi dans les provinces belgiques, mais d'examiner de quelle manière le conseil exécutif a fait exécuter la loi du 15 décembre, et quel empressement ou quel retard il a apporté dans cette exécution; je crois encore qu'il serait bon de voir comment les généraux se sont conduits dans cette affaire et quel zèle ils ont apporté pour rendre cette loi avantageuse à la République. Il faudra que non seulement le comité de la guerre s'occupe des mesures qu'on doit prendre pour punir la désertion et réprimer ceux qui forment des complots et crient à la trahison, mais qu'il sonde profondément la plaie que peut faire à la République la conduite des généraux

Je demande qu'on examine comment on s'est conduit dans cette campagne, la manière dont le siège de Maëstricht a été fait, les moyens qu'on avait employés pour réussir et la conduite des généraux qui commandaient l'avant-garde et les cantonnements d'Aix-la-Chapelle. Il faut examiner si ces moyens ont été bien pris, et si la conduite de certains généraux a pu influencer sur les événements d'Aix-la-Chapelle et causer du trouble dans l'armée : car il faut que les citoyens français, pour qu'ils se battent bien, voient que la loi est pour tous et que les coupables, quel que soit leur grade, soient punis. Aucun de vous n'ignore que la conduite de Steingel et de Lanoue eet aussi coupable et plus coupable que celle de nos soldats, par ce qu'ils n'avaient pris aucuns moyens. *(Murmures.)*

Je demande que le comité de la guerre soit chargé de vous dire s'il convient ou de conserver des généraux étrangers, ou de déclarer qu'aucun général étranger ne pourra commander les armées de la République. Il est en effet étonnant que des troupes républicaines soient commandées par des étrangers. Ici je vois un général espagnol, Miranda : là un général allemand, là un général polonais. Eh bien ! moi je ne crois point que ces hommes soient attachés à la République, et je demande que le comité de guerre s'occupe de nous présenter ses vues à cet égard. Je demande surtout qu'il s'occupe sérieusement d'un renvoi qui lui a été fait ; il avait été dit que la réunion des bataillons de volontaires avec des bataillons de troupes de ligne se pourrait faire ; eh bien ! beaucoup de vos officiers vous diront que si on avait fait promptement une loi pour effectuer cette réunion, l'esprit de discipline serait parfaitement rempli. *(Interruptions sur un grand nombre de bancs.)*

On vous a parlé des élections : eh bien ! Camus ne pourra pas nier une chose ; c'est que votre comité de la guerre vous a présenté un autre mode d'élection qui n'est point en vigueur. Au reste, citoyens, une opinion que j'ai eue et qu'il faut que je vous dise, c'est que l'on marche à grands pas vers le gouvernement militaire, c'est que je reconnais dans les militaires supérieurs, les mêmes menées qu'à l'affaire de Mons et de Tournay. Je suis convaincu qu'il y a des généraux indignes de commander, et je vois que l'on veut faire tomber sur le soldat, tous les malheurs de la République. *(Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)*

Le vrai moyen de conserver la confiance aux généraux qui la méritent, c'est de faire punir sévèrement les généraux qui l'ont perdue ou qui ne la méritent pas, c'est de charger votre comité de la guerre de vous présenter des moyens efficaces de répression contre la lâcheté de certains hommes, de certains soldats qui se livrent à des excès coupables, et, en même temps, de vous présenter la conduite de tous les officiers qui, souvent, ont favorisé le pillage eux-mêmes *(Murmures)*, car je vous avertirai qu'à l'armée, on respecte l'officier quand il fait son devoir.

Je demande que le comité de la guerre vous présente une loi qui frappe les généraux qui ne feront pas leur devoir, que vous déclariez qu'aucune place ne sera donnée aux officiers étranger, et que vous fassiez poursuivre avec autant de sévérité, les fautes des généraux que celles des soldats, car sans cela, je dirais que vous protégez les généraux. *(Violentes interruptions sur les mêmes bancs.)*

Plusieurs membres : Voilà du Marat, vous prêchez le désordre.

D'autres membres : Pas du tout, et nous appuyons les propositions d'Albitte.

Mommayou. Fermez plutôt la discussion et passez à l'ordre du jour, après avoir approuvé les arrêtés pris par vos commissaires. *(Applaudissements.)*

Bentabole. Je propose un amendement; c'est que pour examiner la conduite des généraux, la Convention établisse dans ce moment-ci, une commission *ad hoc.*

Pénières. Vous avez envoyé des commissaires dans la Belgique : Camus vient de vous faire son rapport : vous devez vous en rapporter à votre commissaire; prendre toute autre mesure dans ce moment, ce serait augmenter la défaveur sur les hommes qui commandent les armées et leur faire perdre la confiance. Je demande donc l'ordre du jour.

Bréard. Je ne viens pas vous parler de la proposition d'Albitte; je viens parler sur la nouvelle proposition faite par Bentabole, et je l'appuie, moi, sur cette proposition. Je viens y ajouter des développements et démontrer la nécessité de l'adopter : je demande de l'attention, je ne serai pas long.

Citoyens, c'est dans les grandes circonstances qu'il faut prendre des mesures extraordinaires. Journellement on accuse des soldats; journellement on accuse des généraux; journellement on accuse des officiers, et moi je suis extrêmement convaincu que dans ces trois classes de citoyens, il peut y avoir des traîtres (passez-moi le terme). Il peut y avoir des désorganisateurs, il peut y avoir des gens qui ne veulent d'autre liberté que celle de piller et

de s'enrichir. *(Interruptions et murmures sur certains bancs.)*

Citoyens, si je me trompe, il vous sera facile de me détromper, car je ne tiens pas à mes opinions. Je demande, moi, avec Bentabole, qu'il soit formé une commission provisoire. Je ne veux pas qu'elle soit formée tout de suite, parce qu'il faut tracer un plan de formation. Il faut que les fonctions de cette commission provisoire soient bien marquées, afin qu'elle ne puisse pas empiéter sur les fonctions des autres comités de la Convention nationale voulût bien, à l'instant, désigner jalousies dont nous sommes susceptibles, parce qu'enfin nous sommes des hommes, et les hommes sont susceptibles de faiblesse. Je demanderais donc que, dans ce moment-ci, il y ait un mode de proposé, et que la Convention nationale voulût bien, à l'instant, dséigner quatre membres de l'Assemblée, ou six, si l'on veut, pour présenter demain matin le mode d'organisation de cette commission; mais je demande qu'une des principales bases de son travail, soit une surveillance très active sur les opérations du conseil exécutif. En prenant des précautions, vous éviterez d'affaiblir ou d'anéantir la responsabilité du conseil exécutif; et si je voulais dire plus, je dirais que cette responsabilité jusqu'à présent n'a été qu'illusoire, et qu'elle continuera de l'être tant que vous ne décréterez pas ce que je vous propose.

Je vous rappellerai ici, citoyens, que j'ai commis une erreur : après l'événement du 10 août, je communiquai mes craintes à plusieurs de mes collègues restés fidèles à leur poste; mais ces craintes ne se sont que trop réalisées : alors je ne voyais plus de roi; il y avait longtemps que je le désirais. Je voyais cent trente et quelques membres de l'Assemblée législative : je fis part de mes idées à mes collègues qui méritaient ma confiance; je leur proposai la seule mesure peut-être qui était possible dans ce moment, la seule qui pouvait sauver la patrie; je leur dis : je désirerais ne voir qu'un seul pouvoir : j'aimerais mieux que l'Assemblée législative cessât tout-à-fait de faire des lois, et qu'elle fît exécuter celles qui sont faites, et que l'on se bornât là. Je peux m'être trompé, mais je regrette que cela n'ait point été fait.

Je ne viens point vous proposer cette mesure, je viens vous proposer de créer une commission qui aura, sur tous les agents, une surveillance très active, et qui journellement sera à même de rendre compte à la Convention de toutes les opérations; alors vous verrez que la machine marchera, et que tout ira bien.

Lecointe-Puyraveau. Dans une discussion de la nature de celle qui est entamée, les faits seuls servent de base; ces faits, quels sont-ils? Malheureusement c'est un échec qui vient d'avoir lieu, mais bientôt sans doute il sera réparé. Cet échec provient-il de la faute des généraux ou des soldats? Voilà ce que vous avez à examiner.

Les soupçons peuvent planer également sur les uns comme sur les autres. Pour juger quels sont les véritables coupables, on vous propose un moyen, celui d'établir au sein de la Convention nationale une commission de quatre ou de six membres, qui soient chargés d'examiner la conduite qui a été tenue par les généraux, et de juger s'ils sont coupables, ou s'ils méritent vos éloges.

Certes, citoyens, cette idée de vouloir juger la conduite des coupables, est une idée qu'aucun homme ne peut avoir. Mais comment devez-vous parvenir à la juger? Voilà peut-être le point sur lequel il est important de fixer vos idées. On vous propose une commission; croit-on apercevoir plus d'avantages dans cette nouvelle commission, que dans un travail qui serait fait par votre comité de la guerre? Si l'on croit y apercevoir plus d'avantages, je m'élève contre ces idées, et je soutiens qu'il est impossible que la commission que vous allez former travaille avec autant de rapidité, avec autant de justesse que le comité de la guerre. *(Murmures.)* Je soutiens encore que cette proposition est inutile et dangereuse. Si vous voulez bien m'entendre, je crois que je porterai la persuasion dans vos esprits. Je le répète, la commission que vous voulez établir, ne travaillera pas avec autant de fruit que le comité de la guerre. Et pourquoi? c'est que le comité de la guerre, qui a connaissance de tout ce qui s'est passé depuis, a le texte des lois qui ont été faites sur cette matière; il a déjà présent à l'esprit tous les faits qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre; il a connaissance de la conduite qu'on tenue nos généraux, il est bien plus à même de rapprocher cette conduite des lois existantes, que cette nouvelle commission, dont les membres sûrement ne seront point instruits de ce qui s'est passé jusqu'à présent, qui n'en a point fait l'étude particulière, et qui, par cela même, aurait besoin du temps que le comité de la guerre emploierait pour tirer des conséquences. Je pourrais ajouter que votre comité de la guerre, d'après les différents renvois que vous lui avez faits, doit avoir dans ce moment un travail prêt.

D'après cela, je demande, à raison de l'inutilité seulement de cette commission, qu'elle soit rejetée.

Je dis qu'elle serait encore dangereuse, et pourquoi le serait-elle? Parce qu'en l'établissant, vous conduiriez naturellement à ce raisonnement : ou le comité de la guerre est parfaitement instruit de la partie qui lui a été confiée, ou il n'en est point instruit, ou il n'a point la bonne idée de faire son devoir. Eh! citoyens, pouvez-vous autoriser à faire un raisonnement de cette nature, que vous n'ayez absolument prouvé que les membres de votre comité sont indignes de votre confiance? Et certes, par les travaux multipliés qu'ils vous ont présentés, vous êtes convaincus qu'il est composé d'hommes qui au talent militaire réunissent beaucoup de zèle et de patriotisme.

D'après cela, je dis que non seulement la commission serait inutile, mais encore que sa création serait dangereuse et ferait une injure gratuite aux membres du comité de la guerre.

Je viens ensuite à la proposition secondaire de Bréard; il vous a proposé que cette commission fût non seulement chargée d'examiner la conduite qu' ont tenue les généraux dans ces derniers temps, mais encore que la commission fût chargée de veiller sur toutes les opérations indistinctement des agents du pouvoir exécutif. Citoyens, je le dis, parce que j'en suis pleinement convaincu : jamais on ne fit une proposition plus extraordinaire; je dis

plus extraordinaire et plus impraticable, je vais le prouver.

Les travaux du conseil exécutif se divisent en autant de branches que vous avez de comités. Eh bien! citoyens, si chacun de ces comités est chargé de la partie qui le concerne qui a rapport à ces propres travaux, il est certain que la marche du conseil exécutif sera bien plus exactement surveillée que si vous n'aviez que quatre ou six membres qui seraient chargés de veiller sur toutes ces parties; très certainement il faudrait que ces six membres qui composeraient cette commission eussent en eux seuls tous les talents, toute l'aptitude de vos comités; ce qui est une absurdité.

Je demande donc la question préalable sur les deux propositions.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé!

Salle. C'est la motion de Danton, qui se reproduit sous différentes formes. *(Murmures.)*

Bréard. Je n'ai pas tout d'abord proposé la nomination d'une commission, j'ai demandé qu'il fût nommé quatre ou six membres pour présenter un plan d'organisation sur cet objet.

Birotteau. C'est le décemvirat.

Bréard. Je ne tiens pas à ma proposition, mais je suis convaincu d'avance que le comité de la guerre ne vous présentera pas un projet relatif à cette mesure.

Un grand nombre de membres : La question préalable !

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Bréard.)

Le Président. Albitte avait fait trois propositions; la première, que le comité de la guerre fût chargé de présenter incessamment des lois qui puissent réprimer les entreprises des généraux et des chefs en poursuivant les délits et les fautes de ceux qui en ont commis; la seconde, que l'article de la loi sur l'organisation de l'armée, concernant la réunion de deux bataillons de volontaires à un de ligne soit décrété; la troisième, qu'il soit pareillement décrété qu'aucun étranger ne pourra continuer ou obtenir aucun commandement dans les armées de la République; je mets aux voix ces trois propositions.

(La Convention renvoie ces propositions au comité de la guerre.)

Camus relit et soumet à la délibération les arrêtés pris par les commissaires dans la Belgique.

(La Convention les convertit en décret par une résolution unanime.)

Quinette. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Quinette. Il y a plusieurs jours que le comité de défense générale a donné sa démission : elle a été acceptée tacitement; cependant il est resté dans l'exercice de ses fonctions; mais il en résulte qu'il n'y a pas l'activité nécessaire pour que nous puissions diriger les mesures du salut public. J'ai cru un instant que la proposition de Bréard était de renouveler ce comité, ou de le réorganiser d'une manière plus avantageuse. Aussitôt que, dans cette Assemblée, on fait une proposition qui tende à rapprocher le pouvoir exécutif de la Convention, à donner plus d'activité au gouvernement, on crie à la dictature.

On n'aperçoit pas qu'il s'agit de mettre la dictature dans les mains de l'Assemblée, et non de l'abandonner à quelques individus; car il ne faut pas vous dissimuler, que si vous ne prenez pas enfin les moyens de gouverner, il se présentera quelqu'un qui aura ce talent et qui nous dominera tous. *(Interruptions sur plusieurs bancs.)*

Certes je ne veux pas dire que je crois qu'il faut une dictature parmi nous, mais j'ai la pensée que pour prévenir les efforts cachés de ceux qui ont l'espoir d'y parvenir, nous devons nous mettre en état de nous gouverner nous-mêmes; nous devons enfin tous nous entendre plus que nous n'avons fait jusqu'à présent. Il faut que les deux opinions différentes, je dirais presque les deux partis qui se sont montrés jusqu'à présent dans l'Assemblée et qui ont l'ambition et l'envie de gouverner, c'est-à-dire d'opérer le salut public, se rapprochent et s'entendent. S'ils ont véritablement le même but, ils réussiront; s'ils n'ont pas le même but, ils se surveilleront et alors on saura ce qui se passe.

Je demande donc que le comité de défense générale, comité qui n'a plus que l'intention et non le pouvoir de faire le bien, admette dans son sein tous les membres qui voudront s'y présenter pour proposer la formation d'un comité nombreux, tellement organisé qu'on ne puisse jamais voir cinq ou six membres s'identifier avec ce conseil exécutif, un comité établi de manière que les mesures de sûreté générale soient toujours prévues, toujours présentes, et que lorsqu'il arrive des nouvelles désavantageuses, nous ne soyons pas à nous regarder et à nous dire quel parti faut-il prendre? Je désirerais un comité qui calculât toujours les nouvelles attaques que nous avons à opposer dans tous les temps.

Citoyens, il ne faut pas nous le dissimuler, si nous ne pouvons tirer de notre sein un comité qui ait la confiance générale, un comité qui, par son rapprochement avec le conseil exécutif, lui donne plus de confiance et plus de forces, sans le revêtir de toute la représentation nationale; si nous ne trouvons pas le moyen de former ce comité, nous ne gouvernerons pas. Je dis que nous ne devons pas nous dissimuler qu'une assemblée nombreuse ne peut pas discuter assez rapidement pour qu'elle puisse, surtout dans les circonstances où nous sommes, donner au gouvernement l'activité dont il a besoin.

Je demande donc que le comité de défense générale, composé actuellement de tous les membres de la Convention nationale qui veulent s'y rendre, nous propose l'organisation d'un comité qui surveille continuellement le conseil exécutif, qui agisse et qui tienne toujours dans ses mains notre situation politique.

Isnard. Citoyens, il est clair que ce sont nos divisions qui font tous les maux de la patrie : or, citoyens, pour que ces divisions n'aient plus lieu, il faut mettre en harmonie la Convention nationale elle-même; car veuillez bien observer que ces divisions viennent essentiellement de ce que l'on n'est pas d'accord sur les moyens à prendre pour sauver la patrie, et si l'on n'est pas d'accord, c'est que l'on ne se rapproche pas assez des membres qui peuvent

donner des lumières sur les affaires qui s'y traitent et qui auraient la confiance générale pour parvenir à cette heureuse harmonie qui peut sauver la République. Je ne vois pas d'autre moyen que d'établir un *comité de salut public*, et pour que ce comité parvienne au but qu'on se propose, je désirerais qu'il fût composé des membres les plus accrédités dans cette partie et dans celle-là. *(Il désigne les deux côtés de la salle. — Murmures.)*

C'est en cessant d'avoir toujours des opinions contraires que vous pourrez avoir une opinion qui soit une, et qui seule opérera le salut de la chose publique; car sans cela vous ne pourrez qu'être sans cesse qu'en contradiction avec vous-mêmes. Ainsi je pense que ce comité doit-être composé de telle manière, qu'il puisse amener la Convention nationale à avoir une seule et même volonté. Lorsque, par le moyen de ce comité ainsi proposé, vous serez parvenus à mettre la Convention nationale en harmonie dans toutes ces parties, vous aurez encore un objet infiniment intéressant à remplir; c'est de mettre également en harmonie le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif; car, citoyens, je conviens qu'on a dû avoir des craintes infinies, d'après tout ce qui s'est passé. Vous avez dû craindre que quelques individus ne voulussent s'approprier un grand pouvoir. Certes, ces craintes étaient fondées; mais quelques fondements qu'elles aient eus, il ne faut pas pour cela croire que vous n'ayez besoin d'un plus grand rapprochement, d'un point de contact plus intime avec le pouvoir exécutif; il ne faut pas en déduire que la Convention nationale doive se séparer de la surveillance qu'elle doit exercer sur le conseil exécutif; car, sans cela, vous ne gouvernerez point, et tandis que vous marcherez à un point, le conseil exécutif, ou vous contrariera ou s'il ne vous contrarie pas, donnera lieu à des soupçons, à des défiances, à des inculpations, qui jetteront le trouble dans l'Assemblée, et qui ne nous conduiront pas au but que nous nous proposons.

Ainsi pour parvenir à ce but, je voudrais que ce comité fût composé comme je l'ai proposé ; et qu'il nous présentât un mode de surveillance du pouvoir exécutif.

Ce mode, citoyens, serait établi de telle manière qu'il calmerait vos craintes relativement au pouvoir trop considérable que vous craignez que quelques membres ne veuillent s'approprier. Par ce moyen, vous concilierez toutes choses, vous mettrez la Convention nationale en harmonie avec elle-même ; vous établirez un point de contact avec le conseil exécutif, et la machine sociale pourra marcher.

Je me résume, et je demande que demain il soit procédé à *l'élection d'un comité de force publique*, composé de 24 membres, et que ce comité soit chargé de vous présenter un projet de décret, à l'effet de surveiller d'une manière plus exacte les opérations du pouvoir exécutif.

Bancal. Citoyens, je crois que nous ne devons jamais entendre dans la Convention des propositions qui peuvent être contraires aux principes de la Déclaration des droits *(Murmures)*. Vous devez dans toutes vos démarches, dans toutes vos opérations, et même dans vos discussions, rassurer vos commettants sur l'usurpation de tous les pouvoirs, et c'est pourquoi je ne m'oppose point à ce qu'il soit établi un comité de salut public, qui ait un point de ralliement, qui ait un intérêt intime avec le conseil exécutif.

Il y a une correspondance des comités avec les différents ministres, mais cela n'est pas suffisant, il faut encore un comité général qui corresponde avec le conseil exécutif. Vous devez le borner à une surveillance pure et simple. Vous ne devez pas lui donner d'autre pouvoir que celui-là. Les membres de ce comité ne doivent jamais avoir voix délibératrice dans le conseil. Voici les propositions que je fais et que je crois essentielles au maintien des principes de la déclaration des droits.

Je demande qu'en établissant ce comité, qui est vraiment extraordinaire, et qui doit l'être dans les temps de crise où nous sommes ; je demande, dis-je, que vous constatiez aux yeux de la France, que ce comité que vous établissez, comme votre comité de défense générale, ne pourra jamais entreprendre sur le pouvoir que le conseil exécutif est chargé d'administrer.

Je demande, en second lieu, que les membres soient renouvelés par moitié tous les mois, et que le comité ne puisse jamais exister plus d'un mois.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix la proposition de Quinette.

Le Président donne lecture de cette proposition ; elle porte que le comité de défense générale sera tenu de présenter le lendemain un projet d'organisation du comité du Salut public décrété dans la séance du 18 mars.

(La Convention décrète cette proposition.)

Garran de Coulon, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

16° *Lettre de Garat, ministre de la justice par intérim, au Président de la Convention*, par laquelle il demande les adresses des membres du tribunal extraordinaire, afin de pouvoir leur envoyer des courriers.

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je me suis empressé de faire parvenir, par des courriers extraordinaires, à tous les membres qui doivent composer le tribunal criminel extraordinaire dont les adresses m'ont été indiquées et que j'ai pu me procurer, les décrets concernant la formation de ce tribunal et je les ai invités, au nom de la République, à se rendre sur-le-champ au poste honorable où ils viennent d'être appelés par les représentants du peuple ; mais comme le décret qui les a nommés ne désigne pas la résidence de tous, et n'indique pas même leurs départements, je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien engager les membres de la Convention qui ont concouru à leur nomination à se rendre à un des comités de l'Assemblée pour y indiquer leurs demeures, afin

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 19.

que la formation de ce tribunal ne puisse éprouver aucun retard. »

« *Le ministre de la justice, par intérim :*
« *Signé :* GARAT. »

La Revellière-Lépeaux. Le ministre de la justice nous invite à lui donner des renseignements sur les membres qui doivent composer le tribunal extraordinaire, auxquels il ne peut pas faire connaître leurs nominations, parce qu'il ignore leur adresse. Je demande que ceux qui ont concouru à la nomination des jurés et des juges soient invités à passer au comité des décrets pour y donner le nom des membres qu'ils ont nommés. Ce dernier communiquera ensuite ces renseignements au ministre de la justice.

(La Convention décrète que le comité des décrets recevra les indications qui lui seront données à cet égard, et les fera passer au ministre de la justice.)

17° *Lettre du citoyen Liébaud, nommé président du tribunal extraordinaire,* par laquelle il prie la Convention de vouloir bien agréer sa démission. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 21 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Si un zèle ardent, un patriotisme éprouvé et l'amour naturel de l'ordre, de la justice et de la paix, pouvaient suffire pour remplir dignement une place importante et délicate, j'accepterais avec empressement celle de président du tribunal extraordinaire à laquelle les suffrages honorables de la Convention nationale viennent de m'appeler. Mais dans un Etat républicain, chaque individu destiné à exercer une fonction publique, devant préalablement se juger lui-même, je consacre personnellement ce principe en proclamant la faiblesse de mes moyens, pour remplir à la satisfaction générale, le poste auquel j'ai été élevé. Je n'en dois pas moins une grande re connaissance à la Convention nationale. Aussi lui payé-je ce tribut avec transport et comme je sens que je puis être plus utile à ma patrie dans la carrière diplomatique, parce que je m'y suis plus affectueusement attaché, du moment que je l'ai eu embrassée, je vais redoubler, s'il est possible, d'ardeur et d'activité pour mériter le nom de pur républicain français, comme j'en nourris depuis depuis longtemps le désir du fond de mon âme.

« Je suis, avec le respect le plus profond pour les lois et les législateurs, citoyen Président, votre concitoyen,

« *Signé :* LIÉBAUD .»

18° *Lettre du citoyen Fournier* par laquelle il prie la Convention d'agréer sa démission de juré du tribunal extraordinaire; elle est ainsi conçue (2) :

Paris, 22 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens d'apprendre que la Convention nationale m'avait nommé juré du tribunal extraordinaire. Je suis vraiment sensible à cet honneur, mais j'éprouve une grande peine de la persuasion intérieure où je suis que je n'ai pas les qualités égales à celles qu'exigent des fonctions aussi importantes. Nommé par mes concitoyens, capitaine d'une compagnie, je sens que le commandement de cette compagnie est plus à ma portée et que je servirai mieux la cause glorieuse de la liberté que dans l'emploi auquel la Convention a bien voulu m'appeler. En conséquence, je vous supplie, citoyen Président, de faire agréer à la Convention nationale ma démission de juré.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *Signé : Le citoyen* FOURNIER, *rue et hôtel Jean-Jacques Rousseau.*

19° *Lettre du citoyen Guillemain, par laquelle* il demande que le citoyen Hautefeuille, condamné à mort par le tribunal d'Amiens pour avoir donné en paiement de faux assignats, obtienne un sursis ; elle est ainsi conçue (1) :

22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Chargé, officieusement, de défendre un infortuné, nommé Hautefeuille, condamné à mort par le tribunal d'Amiens pour avoir donné en paiement des papiers-monnaie faux dont il ne connaissait nullement la fausseté, j'ai pris tous les renseignements que j'ai cru nécessaires pour défendre cet infortuné avec sécurité de conscience. Tout s'est accordé pour me convaincre que le jugement à mort, prononcé contre lui, était aussi injuste que cruel. Le tribunal de cassation, se renfermant dans ses fonctions, n'a pu, aux termes de la loi, annuler ledit jugement, mais plusieurs membres de ce tribunal, le citoyen ministre de la justice, deux membres du comité de législation, m'ont conseillé de faire passer à la Convention nationale, et sous votre adresse, une pétition tendant à un sursis.

« Citoyen président, je vous ai fait parvenir cette pétition hier, elle n'a point été lue; sans doute qu'elle le sera ce matin; quoique écrite à la hâte, en raison des circonstances, elle n'en est pas moins fondée sur l'humanité et la justice. Puisse la Convention nationale y faire droit. Elle rendra un citoyen honnête à la société et un défenseur de plus à la République.

« *Signé :* GUILLEMAIN, *homme de loi, défenseur officieux de Hautefeuille.* »

A cette lettre, se trouve jointe la pétition suivante (2) :

Pétition aux membres de la Convention nationale.

« Citoyens Législateurs,

« Un infortuné vertueux va perdre la vie injustement si vous ne sursoyez à l'exécution d'un arrêt cruel prononcé contre lui, afin de lui

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 412, pièces nos 4 et 5

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n 7.

laisser la faculté de prouver évidemment son innocence.

« Cet infortuné se nomme Hautefeuille, originaire d'Etampes. Le 31 de juillet dernier, il fut chargé d'acheter des chevaux. Il vint à Paris pour y échanger contre des assignats 1,400 livres qu'il avait en argent. Avant que d'y arriver, il dîna au bourg de l'Egalité et proposa l'échange susdite. L'aubergiste auquel il s'adressa n'ayant pas besoin de son argent, il continua sa route jusqu'à la rue Vivienne. Là, il fut entouré de ces agioteurs, dont le domicile est ignoré, dont on ne connaît pas l'existence légale et que pourtant la loi a autorisée jusqu'à présent. Il fut entraîné par un d'eux dans un cabaret où il reçut en échange de son argent tous papiers-monnaie faux, qu'il crut bons. Il les a donnés ensuite avec la même confiance. Les 1er, 2 et 3 du mois d'août, il a payé ce qu'il a acheté avec ces mêmes papiers, et personne ne lui fit observer qu'ils étaient contrefaits. Cependant un particulier qui en avait reçu le 2, en paiement d'un cheval, voulant les passer à son tour, fut instruit de leur fausseté. Il fit arrêter Hautefeuille, sur lequel on trouva le reste desdits papiers. On lui fit subir interrogatoire. Il avoua le fait tel qu'il s'était passé. On fut sourd à la vérité; on lui interdit tous les moyens de la prouver; on l'emprisonna; on fit son procès sans lui permettre de se défendre et le tribunal d'Amiens prononça contre lui la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation, et sa requête a été rejetée.

« Citoyens législateurs, vous avez fait droit aux déclamations du malheureux Lanoue. Hautefeuille est encore moins coupable; et, il faut vous l'avouer, sa mort serait un crime, que la raison et l'humanité reprocheraient à la loi.

« Hautefeuille est muni de certificats qui attestent ses bonnes mœurs et qualités civiles, et s'il faut d'autres preuves, cinquante républicains, connus par leur civisme et leur probité, sont prêts à affirmer cette vérité. Hautefeuille n'a pas connu la fausseté des assignats à lui donnés. Combien de citoyens périraient, si cette ignorance était punie de mort!

« Citoyens législateurs, peut-être en ce moment on renvoie au tribunal d'Amiens l'arrêt qui doit terminer les jours de Hautefeuille. Arrêtez le fer meurtrier suspendu sur la tête de cet infortuné. Cette faveur lui donnera le temps et les moyens de prouver l'injustice de sa condamnation. Il vous devra l'honneur que tout bon citoyen préfère à la vie qu'il ne chérit que pour la satisfaction au bien public. La demande de Hautefeuille est d'autant plus fondée que vous travaillez en ce moment à rectifier la loi sur les faux assignats. Des législateurs éclairés pouvaient-ils ne pas distinguer du contrefacteur et de l'émetteur coupables, le citoyen confiant qui est lui-même le premier trompé!

« *Signé :* GUILLEMAIN. »

Boyer-Fonfrède. Je demande que l'exécution du jugement soit suspendue, jusqu'après le rapport du comité de législation.

Cambacérès. La loi est prête, Delaunay, le jeune, est rapporteur, je demande qu'il soit entendu. Par cette loi, on réduit la peine de mort et on propose de faire participer aux bienfaits du nouveau décret les deux citoyens dont le ministre vous a parlé. Il ne serait pas juste que Hautefeuille n'en profitât pas. Je propose, en conséquence, que l'exécution soit suspendue et que la parole soit accordée à Delaunay.

(La Convention décide de surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Hautefeuille, et ajourne au lendemain le rapport de son comité de législation sur la commutation des peines pour distribution des faux assignats.)

Féraud, *au nom du comité des pétitions et de correspondance*, fait *un rapport sur les adresses et dons patriotiques parvenus à l'Assemblée du 13 mars 1793, jusqu'au 21 inclusivement;* il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Au milieu des conjurations et des dangers qui entourent le berceau de la liberté, c'est un beau et magnifique spectacle de voir toute une nation se lever encore une fois pour lui faire un rempart, et le couvrir de toute sa puissance. Jamais Rome, jamais Sparte, si vantées par leur amour pour elle, n'offrirent à la fois des développements si actifs, ni si énergiques. Le philosophe qui a dit « qu'un peuple qui voulait sincèrement la liberté, était sûr d'être libre, » connaissait bien la nature du cœur humain, et les forces des grandes associations.

S'il fallait, citoyens représentants, vous rendre un compte motivé de toutes les offrandes qui sont déposées sur l'autel de la patrie, et dont la connaissance nous parvient tous les jours, il serait impossible que les importants travaux qui vous occupent n'en souffrissent; nous avons pensé qu'il suffisait de vous présenter le tableau analysé des ces offrandes, leur nature, leur destination, et le nom des donateurs. L'inscription honorable que vous décréterez, dédommagera ces bons citoyens du rapport des motifs qui les animaient. Non, la Convention nationale n'a pas besoin d'entendre, avec leur nom, leur exposition; elle sait d'avance, qu'ils sont le résultat du brûlant amour de la liberté qui les enflamme, de la plus grande haine contre la tyrannie, du concours de toutes les vertus civiques, et de l'accord de toutes les affections sociales.

Le tableau est inscrit à la suite du rapport.

C'était peu, pour des Français, de réunir toutes leurs ressources pour la cause commune; il fallait encore répondre aux détracteurs de la volonté nationale, par l'expression de cette volonté elle-même; il fallait briser entre les mains des despotes coalisés contre nous, cette arme redoutable au préjugé royal qu'ils ont su si habilement manier jusqu'à ce jour. Qu'ils écoutent ces tyrans du monde, et les peuples qui sont encore dans leurs fers, l'éternelle vérité dont le directoire du département des Hautes-Pyrénées a été l'organe, en adhérant au décret qui condamna Louis Capet.

« Si l'asservissement des peuples, disent-ils, est dû à la puissance usurpée de ceux qui les gouvernent, c'est à les combattre que les peuples doivent tourner toutes leurs forces, tous leurs efforts; la nature leur en a fait un devoir, la raison le leur commande; et quand la nature et la raison parlent, leur langage est un oracle que l'homme doit révérer. »

Ainsi donc, toutes les institutions attentatoires aux droits des peuples et à leur souveraineté, doivent être renversées. Anathème aux

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 151, n° 2.

rois, aux tyrans, s'écrient toutes les autorités civiles et militaires de la ville de Perpignan; anathème aux dictateurs aux triumvirs, aux faux défenseurs de la République; anathème à tous ceux qui, sous le titre de chef, de général, de protecteur, de stathouder, de prince, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, voudraient usurper une supériorité, une prééminence quelconque sur leurs concitoyens.

Nous jurons de défendre jusqu'aux derniers soupirs, la liberté, l'égalité, la souveraienté du peuple, dans toute son intégrité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes, des propriétés, et de dénoncer, comme ennemis publics, tous ceux qui tiendront une conduite opposée à ces principes que nous avions déjà juré de maintenir.

Telle est à peu près l'expression du même serment prononcé par les braves Carabos (1) de la ville de Caen, réunis à la société des Jacobins, et qui, ajoutent-ils, ne cesseront de veiller au salut de la République et au triomphe de la liberté et de l'égalité.

A ce serment redoutable et sacré, nous joindrons l'assentiment général qui se développe de plus en plus sur l'acte de justice qui appela le glaive de la loi sur la tête de l'odieux tyran qui nous trahit; eh! certes, dans l'instant de crise où nous nous trouvons, il n'est pas de plus belle réponse à donner aux satellites de ce nouveau régent, de ce lieutenant-général du royaume, proscrits d'une patrie dont ils ont déchiré les entrailles après en avoir sucé le meilleur sang, et à tous les sectaires du pouvoir dictatorial, que l'expression du vœu des administrateurs du district de Montfort.

« Que ce même échafaud sur lequel Louis Capet a expié ses parjures, serve à l'ambitieux qui voudrait rassembler les débris du trône que nous avons détruit; que pour l'exécution de ses projets liberticides, il ne se fie pas sur un parti nombreux et puissant en apprence; qu'il sache que César, qui commandait à l'univers, ne put commander à Rome, et Rome est la France entière; et qu'un million de Brutus, au surplus, lui ont juré le même sort. »

On trouve le même sentiment et la même adhésion dans les adresses des directoires et conseils généraux des districts de Vigan, du Puy, d'Apt, de Coutances, de Montelimar, d'Argelès, d'Arbas, de Bourganeuf de Lovèze, de Morlaix, de Mortagne, de Meaux, de Saint-Flour, de Casteljaloux, et des juges du tribunal de ce district.

Dans les adresses des communes de Rémangie, de Château-Poinsac, de Montreuil, de Vénus-Radon, d'Armi-sur-Aroux, de Cognac, de Lus.

Dans les adresses des sociétés populaires de Nancy, d'Abbeville, de Berdez, d'Aurillac, de Fontenai, de Moyeaux, de Verdun, de l'Aigle, de Maillane, de Saint-Symphorien, de Quiteau, de Saint-Flour, de Lambale, de Boulat, de Casteljaloux, de Viens, de Nîmes, de Trois-Cantons, de Blamot, Mulhac et port de Rhode, de Caen, d'Arles, de Beaumont, de Saint-Macaire, de Peyrehourade.

Nous ne tairons pas sur cette tribune les dernières paroles de cette adresse, par laquelle ces braves républicains manifestent leur sentiment sur la liberté d'opinion, dont il est nécessaire que vous jouissiez, dont quelquefois des ennemis du bien public ont voulu vous faire un crime, après avoir énergiquement exprimé leur adhésion sur le jugement de Louis.

« Nous vous l'attestons, législateurs, dans la portion du peuple qui nous environne, personne n'est assez audacieux pour faire un crime à quelqu'un de son opinion particulière dans cette grande affaire; vos opinions diverses ont été le résultat de l'impulsion de vos consciences et de vos lumières; cela vous suffit au peuple auquel vous ne pouvez déplaire, en suivant ce guide assuré. »

Si la mort du tyran fut, pour ainsi dire, une fête nationale, celle de notre honorable collègue Lepeletier a été une source de deuil général : car telle est la puissance de la vertu sur le crime; ce n'est point aussi dans cette enceinte seule que Lepeletier a été pleuré, ce n'est point au panthéon français seulement que son corps a été couvert d'une palme glorieuse : il était réservé au martyr de la liberté, de trouvers les mêmes regrets, les mêmes honneurs, dans cette cité à jamais immortalisée par sa haine contre les tyrans, et son intrépide courage contre leur agression. Illustres citoyens de Lille, vous aussi avez partagé toute notre douleur, vous aussi avez ajouté une nouvelle fleur à sa couronne civique; la patrie reconnaissante s'attendrit sur cette nouvelle preuve de votre amour pour elle. Les villes et sociétés républicaines d'Acqs, de Lassay, de Peyrhourade, d'Aurillac, de Verdun, de Beaumont, ont donné le même exemple.

Il nous reste, citoyens représentants, à vous rendre compte des objets et des faits particuliers que nous avons recueillis parmi toutes ces adresses, et dont vos commettants désirent que vous vous occupiez.

C'est principalement vers l'organisation des lois, de l'éducation nationale, que se réunit la masse de l'opinion générale; hâtez-vous de seconder des vœux si fortement prononcés; l'ignorance et l'anarchie amènent le despotisme et la superstition. Hâtez-vous de consolider toutes les parties de l'administration politique, industrielle et agricole; c'est par ces canaux que doit découler le bonheur public. La seule commune de Bruyère sollicite avec instance le rapport de la loi qui déclare l'argent-marchandise : « et telle est, ajoute-t-elle, notre confiance en vos lumières et en votre sagesse, que quelle que soit votre décision, elle est prête à s'y soumettre et la faire exécuter. »

Une infinité d'autres demandes ont été renvoyées à leurs comités compétents; mais nous croyons satisfaire vos désirs et le vœu des français, en donnant aux faits suivants la publicité qu'ils méritent.

La ville de Verdun a été le théâtre d'un mouvement bien capable de faire oublier ses anciens torts envers la patrie.

Ses jeunes enfants, âgés de moins de dix huit ans, désolés que la loi les exclue de marcher sous les drapeaux de la patrie, vous adressent leurs plaintes, et sollicitent le rapport de cette disposition de la loi. Comment, disent-ils, forts et constitués, nous ne pourrons verser notre sang pour le maintien d'un ouvrage dont nous devons jouir? N'avons-nous pas juré, comme nos pères, l'exécution des lois? On craint la faiblesse de nos forces; mais l'on ne

(1) Carabos, titre équivalent à celui de Sans-Culottes; epithète burlesque qui avait été donnée par l'aristocratie, au commencement de la Révolution, aux sous-officiers de la garde nationale à cause de leur ardent amour pour la liberté, et qu'on a conservée avec soin.

calcule pas l'énergie de nos cœurs; mais l'on ne calcule pas que les habitants de Verdun ont à venger une plus grande injure, la profanation de leur territoire par les cohortes ennemies, et que le bruit des chaînes que nous avons entendu de si près, est pour nos âmes un éveil continuel d'indignation et de rage!

Les gendarmes de la 33e division, vous écrivent les administrateurs du département de Paris, veulent aussi aller venger la lâcheté de ceux attachés à l'armée du Haut-Rhin : ils se dépitent qu'on ait pu concevoir un seul instant quelque doute sur la masse entière ; ils se laveront de cet indigne soupçon en revenant vainqueurs, ou en mourant courageusement à leur poste. — Ils ne sont plus nos frères, et la punition des coupables est votre devoir, législateurs, s'écrient ceux de la 2e division. Envoyez-nous occuper leur place, c'est la seule faveur que nous vous demandons dans notre juste douleur. — Les soldats de la liberté marchandent-ils leurs services, ont dit ceux attachés à l'armée des Alpes, en parlant des mêmes déserteurs? « Non, non, c'est une infamie. » Pour nous, législateurs, nous avons fait un serment; ce sera en l'exécutant religieusement, que nous prouverons à ces lâches notre indignation, et à la patrie notre fidélité. Nous protestons que nous ne quitterons les armes que lorsque les tyrans seront exterminés. — A côté de ces traits d'héroïsme et de dévouement qui honorent à la fois et la République et ses dignes enfants, nous placerons cet acte non moins beau de vertu et de reconnaissance militaire. — Félix Wimpfen, commandant à Thionville lors du bombardement, a été calomnié à votre barre par des hommes avilis ou vendus à nos ennemis. Vous en avez fait justice. Mais voici comme les soldats, officiers et sous-officiers du 103e régiment, les officiers sous-officiers et dragons du second escadron du 13e régiment, le 1er bataillon des Ardennes, qui combattaient sous ses ordres dans ses remparts, défendaient ce brave officier :

« Législateurs, vous mépriseriez bientôt les viles calomnies qu'on ne cesse de répandre contre Félix Wimpfen, si, comme nous, vous aviez été les témoins de sa valeur ; si, comme nous, confiant en son patriotisme, en sa prudence, en son génie, vous eussiez, même au milieu du bombardement de Thionville, joui des douceurs de la paix et de la sécurité. Rendez la confiance à ce héros, qui aurait pu mille fois trahir la République, si son cœur était capable d'un crime. Nous soldats, qui avons combattu sous lui, nous n'avons qu'un seul vœu, c'est celui de marcher encore sous ses ordres, pour écraser les despotes couronnés. »

Telle est, citoyens, l'exacte analyse des adresses multipliées qui nous sont parvenues cette semaine. Vous voyez combien l'esprit public fait de progrès : dans sa marche rapide, il embrasse à la fois tous les âges, tous les états, tous les lieux. Continuez à seconder son impétueuse saillie.

Citoyens, en terminant ce rapport, nous vous devons également compte des alarmes, des inquiétudes que nos divisions apparentes ont fait naître dans plusieurs points de notre territoire, et dont les ennemis du bien public ont tiré tant d'avantage. Ces scélérats ont su faire penser à quelques-uns de nos commettants, qu'il existait dans ce sanctuaire deux partis. Deux partis! lorsque tous nous voulons la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité, l'indivisibilité de la République. Si quelquefois nos pensées ont été différemment exprimées, si quelquefois nos débats ont été plus tumultueux, le but que nous voulions atteindre était toujours le même. — Il est vrai, et nous ne devons point nous le dissimuler, que *par je ne sais quel génie malfaisant*, une défiance exaspérée a produit souvent des agitations nuisibles à l'activité de nos opérations ; mais aujourd'hui que toutes nos âmes sont à découvert, aujourd'hui qu'il est constant pour tout être raisonnable que cette enceinte ne renferme plus qu'une même famille de frères, que l'expérience a prouvé que lorsqu'il s'agissait d'un principe, d'un objet d'intérêt général, nous étions toujours tous d'accord : Français, ces craintes, ces inquiétudes, doivent être entièrement dissipées ; elles seraient injurieuses, et pour vous, et pour vos représentants, qui sont tous résolus à périr, plutôt que de consentir rien d'attentatoire aux droits sacrés de la patrie ; et c'est en exécutant fidèlement cette généreuse résolution, que nous détromperons l'erreur qui a fait dire à la société républicaine de Maillane, qui, sans doute, a ignoré ce que nous avons fait pour l'intérêt général ce que nous faisons unanimement tous les jours. « Sans doute, nous aurions reçu le Code arès lequel nous soupirons, si vous eussiez abandonné cet esprit qui vous divise, et qui scandalise l'univers entier. Ne mettez plus vos représentés dans le cas de rougir du choix qu'ils ont fait de vos personnes. Ayant le droit de vous rappeler comme de mandataires infidèles, ils substitueront à vos places des citoyens plus dignes de leur confiance, et qui sauveront la patrie, qui est en danger, plus que jamais, par vos dissensions intestines. »

Ce qui a fait dire aux amis de la liberté et de l'égalité de Peyrehourade :

« Le langage austère de la vérité ne vous déplaira pas, sans doute, puisque vous n'êtes, ni tyrans, ni despotes, puisque nous savons que vous êtes les premiers à gémir sur les scènes scandaleuses dont la Convention est quelquefois le théâtre, et qui pourraient perdre la République. »

Représentants du peuple, vous connaissez maintenant ses vœux, ses désirs, sa volonté ; vous connaissez le degré de confiance qui vous environne. C'est autour de vous que la France est maintenant serrée ; c'est à votre voix qu'elle se meut ; c'est par votre impulsion qu'elle s'est encore levée tout entière.

Cessez, vils calomniateurs, vos perfides insinuations, et rentrez dans les repaires des despotes conjurés ; ensevelissez votre honte et votre désespoir ; l'ange tutélaire de la liberté plane sur nos têtes ; nous sommes animés de son esprit, nous sauverons la patrie.

Voici maintenant le tableau des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le 13 mars jusqu'au 21 inclusivement, ou qui se trouvent énoncés dans les diverses adresses dont je viens de vous rendre compte.

Etat des offrandes à la patrie, énoncées dans les diverses adresses rapportées aujourd'hui.

Don de 50 paires de souliers, par les administrateurs de Coutances ; don de 54 paires de souliers, et 17 culottes uniformes, par la commune de.........; don, par les administrateurs

du conseil du district des Sables, de l'écu que leur accorde la République pour indemnité, pour leurs frères du département de la Vendée; soumission de payer 2,400 livres par année, pendant toute la durée de la guerre, par les administrateurs de la Vienne; souscription pécuniaire, dont le produit est destiné à l'achat des fournitures militaires, par la société populaire de la ville de Mirecourt, et les communes du district réunies; dépôt entre les mains des représentants de la commune de Cambrai, par les élèves du cours des éléments de l'art social du collège de Cambrai, de tout le numéraire dont ils sont possesseurs; don de 112 paires de souliers, 181 chemises, 32 paires de bas et 22 mouchoirs, par les membres composant la société républicaine de Gensac, district de Libourne; dons reçus et annoncés par le citoyen Guilland, lieutenant-colonel du second bataillon de l'Ain, savoir: 870 livres des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Belley, 124 livres de la municipalité de Coutrevay, 300 livres de celle de Lallitieux, et 70 livres de celle de Luirieu et Béon; collecte d'un produit de 323 paires de souliers, 75 paires de bas, 26 chemises et guêtres, pantalons, habits, vestes et culottes, faite par la société populaire de Limoges; don de la somme de 800 livres recueillies dans la commune de Campagne-les-Hesdin, district de Montreuil-sur-Mer, par le maire et officiers municipaux de ladite commune; don de la valeur de 500 livres de bois, par le citoyen Marchand, marchand de bois, au Bois de la Haye-Pesnel; soumission de payer 150 livres tous les trois mois, par le citoyen Fournier, à Cognac; don de la quantité de 70 paires de souliers, 70 paires de bas, 3 chapeaux et une paire de guêtres, par la commune de Torigny, district de Saint-Lo, annoncés par le maire et officiers municipaux de ladite commune; abandon d'une gratification de 195 livres, par le citoyen Cavret, capitaine au 8ᵉ régiment de dragons, à Neuf-Brisack; don de 50 arçons de selle à la hongroise, par le citoyen Gerin, présentement procureur-syndic du district de Boulay; don de la somme de 10 livres pour être employée à fournir 1 paire de souliers au 1ᵉʳ bataillon de volontaires du département de la Haute-Marne; don de 2 capotes et 3 paires de souliers, par les administrateurs du directoire du district de Blois; don de 3 paires de souliers et 1 capote par la commune de Marolles; don de 2 paires de souliers, par la commune de Cours-sur-Loire; don de la somme de 110 liv. 16 s. 6 d. pour fabrication de souliers, présenté par la commune de Veuves; don de 26 paires de bas. 20 paires de souliers, par la société littéraire de la commune de Blois; don de 6 paires de souliers, par les citoyens commis du district de Blois; don de 9 paires de souliers, par la commune de Mont; don de 14 paires de souliers, par la commune de Villebaron; don de 11 paires de souliers, par le citoyen Tassen, ci-devant administrateur du district.

DONS PATRIOTIQUES

FAITS A LA CONVENTION NATIONALE, DEPUIS ET COMPRIS LE 13 MARS 1793, JUSQU'AU 21 INCLUSIVEMENT.

Pour le soulagement des veuves du 10 août.

	L.	S.
La citoyenne veuve Simon et sa fille, de Nancy, en assignats.	50	»

Pour le soulagement des habitants de Lille et de Thionville.

	L.	S.
La commune de Grigny. . . .	136	»
Le citoyen Gaudrian, de Rochefort, une décoration militaire.		

Pour les frais de la guerre.

	L.	S.
La citoyenne Dumoulin. . . .	50	»
Le citoyen Sourignère	20	»
La seconde division de gendarmerie à Thionville, compagnie de Gachet	214	»
Les employés au timbre des assignats.	2.545	5
Les employés à l'administration municipale des domaines nationaux	200	»
Le citoyen Allain, en or. . . .	24	»
Jean-Pierre Vallon, argent . .	3	»
La compagnie des vétérans commandés par le citoyen Allain	85	»
Le premier bataillon du département du Doubs.	1.400	»
Un citoyen de Fontainebleau.	150	»
Le citoyen Rivrot.	50	»
Le citoyen d'Hodieu	50	»
Le citoyen Calvet	50	»
Les receveurs du droit d'enregistrement	450	»
Le sixième bataillon d'infanterie légère sous les ordres du maréchal de camp Viesseux. . . .	1.103	15
Les employés à la fabrication des assignats.	340	»
Le premier bataillon du Doubs	275	»
Les membres du directoire du département de l'Yonne.	525	»
Louis Lalouette.	100	»
Philippe Gaucher.	100	»
La commune d'Auch, en argent	27	»
Les canonniers de Lagny. . .	100	»
Les citoyens composant la division du général Munier. . . .	3.038	»
Les volontaires du premier bataillon de l'Ariège	1.300	»
Le citoyen Chaptinel, En argent . . . 12 l. En assignats . . 20 } . . .	32	»
Edme-Jean Javon.	6	»
Le second bataillon du Bas-Rhin, 1.405 livres en assignats et 60 livres en argent; en tout .	1.465	»
Les citoyens Bresson et Roux	600	»
Le citoyen Baratier.	50	»
Les imprimeurs en lettres, employés aux assignats	983	5
Les citoyens Fouillet, Charlet, Laurent, Lange, Poirot, Chassignet, Thiry, Grenet, Chaumereau, Elie Nau, Edme Nau, Colas, Dingue, Carbot, Billot, Rigaud, Premier et Angrey, chacun une décoration militaire, en tout dix-huit, estimés 32 livres l'une. . .	576	»
	15.922	»

Le citoyen Rivrot, 1 paire de boucle d'argent; le citoyen Thiry, 1 poignée d'épée en argent; la commune d'Auch, 20 marcs 6 onces 5 gros d'argent; la commune de Lagny, 1 cravate de flamme à franges d'or.

Soumission.

Le citoyen Laisné, juge de paix d'Arpajon, se soumet de payer 150 livres par an.

RÉCAPITULATION

	L.
Pour les victimes du 10 août . . .	50
Pour les Lillois.	136
Pour la Guerre.	15.922
TOTAL . . .	16.108

Non compris l'argenterie.

Certifié conforme aux bordereaux vérifiés et signés par les citoyens députés, secrétaires.

A Paris, le 21 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUCROISI, *receveur des dons patriotiques.*

Je demande la mention honorable de ces adresses et de ces dons patriotiques.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'impression du rapport de Féraud.)

Chateauneuf-Randon, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de* 44,760 *livres pour être employée à acquitter un excédent des travaux du camp sous Paris ; le projet de décret est ainsi conçu :*

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 44,760 livres, pour être employée à acquitter un excédent des travaux relatifs au camp de Paris, conformément aux cinq états annexés au présent décret.

ÉTAT des ingénieurs en activité depuis le 10 octobre, époque de la suppression des travaux, jusqu'au 20 décembre, et montant du traitement qu'ils réclament, sur le pied qu'il leur a été accordé par le décret du 17 septembre.

Belair, directeur général, pour deux mois de traitement comme colonel à 12,000 livres par an, sur le pied de guerre et pour Paris.	2.000 l. » s. » d.	4.180 l. » s. » d.
Frais de bureau à 1.000 livres par mois	2.000 » »	
Logement à 90 l. par mois, pour deux mois	180 » »	
	4.180 l. » s. » d.	

Muriet, directeur en second, pour deux mois de traitement comme lieutenant-colonel, à 3,400 livres par an pour deux mois	1.400 l. » s. » d.	1.520 » »
Logement à 60 l. par mois, ci . . .	120 » »	
	1.520 l. » s. » d.	

Deux inspecteurs, pour deux mois de traitement, comme capitaines de la classe de 2,000 livres à 4,000 l. par an, sur le pied de guerre et pour Paris.		
Villet, pour deux mois . . .	666 l. 13 s. 4 d.	1.573 6 8
Logement, à 60 l. p. mois	120 » »	
Sordy —	666 13 4	
Logement —	120 » »	
	1.573 l. 6 s. 8 d.	

Neuf ingénieurs, pour deux mois de traitement, comme capitaines de la classe de 1,600 livres à 3,200 l. par an, sur le pied de guerre et pour Paris.

Riddes, pour 2 mois	533 l. 6 s. 8 d.	5.286 » »
Logement, à 27 l. p. mois	54 » »	
Fabre —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Cronier —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Vincent —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Migneron —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Lespinasse —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Pollet —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Menis —	533 6 8	
Logement —	53 » »	
Ducamp —	533 5 8	
Logement —	54 » »	

État des ingénieurs qui n'ont été en activité que jusqu'au 15 novembre depuis le 20 octobre, sur le pied de guerre et pour Paris.

Cinq ingénieurs aux mêmes appointements que les précédents

Appointement pour un	22 l. 4 s. 2 d.	244 14 2
Logement . . .	22 10 »	
	244 l. 14 s. 2 d.	
Et pour les cinq		1.223 10 10
		13.782 l. 16 s. 10 d.

Darnay . . . .
Martin. . . . .
Leclerc. . . . .
Louis . . . . .
Mandart . . . .

En marge de la minute du présent état est écrit : *Ne varietur :* Arrêté à la somme de 13,782 l. 16 s. 10 d. par le comité des finances, au rapport de Thomas, et de moi, rapporteur du comité de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : CHATEAUNEUF-RANDON et J. J. THOMAS (1).

Nota. — On observe que sur la demande du citoyen Belair au ministre de la guerre pour une gratification, ce dernier dans sa lettre à la Convention l'appuie en la regardant comme une indemnité d'un licenciement subit. Cette lettre est actuellement au comité militaire. On se repose sur la sagesse et la justice de ce co-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 386, pièce n° 8.

mité pour l'accorder et en fixer la quotité. Cette gratification ne sera qu'une juste indemnité ; on s'en convaincra, si par une attention un peu suivie, on se forme une parfaite idée des sommes immenses que notre imperturbable fermeté a su conserver à la République, malgré les menaces des malveillants, malgré des rassemblements continuels, dirigés contre nous par les agitateurs ; malgré des pillages et des pertes considérables dont la gratification demandée ne sera qu'un faible dédommagement.

Montmartre, le 15 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : A. P. JULIENNE BELAIR, *directeur général des travaux du camp sous Paris.*

Arrêté à la somme de 13,782 l. 16 s. 10 d. par le comité des finances, au rapport de Thomas et de moi, rapporteur du comité de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : THOMAS; CHATEAUNEUF-RANDON.

ETAT portant augmentation de quinze jours de traitement aux directeurs et ingénieurs du camp de Paris.

Directeur des travaux en chef.			
Le citoyen Belair, à 1,000 livres par mois de traitement comme colonel ; pour quinze jours, ci	500 l.	» s.	» d.
Frais de bureau, à 1,000 livres par mois, pour quinze jours, ci	500	»	»
Logement à 90 livres par mois, ci	45	»	»
Directeur en second.			
Le citoyen Muriel, à 700 livres par mois de traitement comme lieutenant-colonel, pour quinze jours, ci	350	»	»
Pour logement, à 60 livres par mois, pour quinze jours, ci	30	»	»
Deux inspecteurs.			
Les citoyens Villette et Sordy, aux appointements de 333 l. 13 s. 4 d. par mois, comme capitaines de la classe de 2,000 livres ; pour quinze jours	333	13	4
Logement à 60 livres par mois : pour quinze jours, chacun	60	»	»
Ingénieurs.			
Les citoyens Riddes, Fabre, Cronier, Vincent, Migneron, Lespinase, Pollet, Menis, Ducamp.			
Pour quinze jours de traitement aux appointements de 266 l. 13 s. 4 d. par mois, comme capitaines de la classe de 1,600 livres, ci	1,200	»	»
Logement : à 27 livres par mois ; pour quinze jours, et pour les ingénieurs dénommés ci-dessus, au nombre de neuf, ci	131	10	»
TOTAL	3,150	3	4

En marge du présent état est écrit : Etat additionnel au premier, *ne varietur ;* arrêté à la somme de 3,150 l. 3 s. 4 d. par le comité des finances, au rapport de Thomas, et de moi, rapporteur du comité de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : J. J. THOMAS et CHATEAUNEUF-RANDON (1).

Nota. — Le citoyen, directeur en chef a non seulement été occupé jusqu'au 5 janvier, mais encore au-delà de tout le cours de ce mois. Sa correspondance avec le ministre de la guerre en fait foi ; et le citoyen Chateauneuf-Randon pourra se ressouvenir qu'il y a preuve que le 3 févier, le citoyen directeur en chef était encore occupé sur les quatre heures du soir à examiner des renvois à lui faits par le ministre. De plus, il a été employé à recevoir et à vérifier les comptes des conducteurs et sous-conducteurs et ces comptes sont immenses. Il a été de plus obligé de veiller au rassemblement des outils, ustensiles et effets appartenant à la République. Encore, en ce moment, ce jourd'hui, 7 février, il y a une quantité assez considérable de ces effets dont il faut qu'il fasse l'inventaire pour ensuite les remettre dans les magasins désignés, d'après l'examen du commissaire ordonnateur Rolland, nommé par le ministre. Toutes ces considérations jointes à celles : 1° du tort éprouvé par un licenciement subit, après avoir tout quitté pour s'occuper des opérations qui lui avaient été confiées, sans qu'il eut demandé en aucune manière cette marque de confiance ; 2° du tort éprouvé par les vols et les pillages faits lors des rassemblements et 2 et 3,000 ouvriers qui se sont trouvés formés dans les cours de la maison d'administration des bureaux, font que ce citoyen est fondé à demander une gratification : elle lui paraît ne pas devoir être moins de 3,000 livres. Elle paraîtra plutôt trop faible que suffisante, si l'on se forme une idée juste des pertes qu'il a éprouvées et des travaux excessifs auxquels il a été obligé de se livrer, avec un nombre d'officiers bien moins considérable que ceux qui sont à la tête d'un régiment de 1,000 à 1,200 hommes. Il a eu toujours à répondre, à régler les mouvements de près de 40,000, sans que jamais il y ait eu de troubles qui aient eu des suites sérieuses, malgré les efforts des malveillants, et cela indépendamment des travaux militaires, indépendamment d'une correspondance immense, et de mille autres embarras qu'il serait trop long de détailler.

Ainsi, la dépense de ce mémoire supplémentaire en y comprenant la gratification demandée, qui n'est réellement qu'une juste indemnité, irait à six mille neuf cent vingt-trois livres seize sols, ci .... 6,923 l. 16 s.

Pour et au nom de tous les ingénieurs du camp de Paris. Montmartre ce 7 février 1793, l'an II de la République.

Signé : A. P. JULIENNE BELAIR, *directeur en chef des travaux.*

Arrêté à la somme de 3,150 l. 3 s. 4 d. par le comité des finances, au rapport de Thomas et de moi, rapporteur du comité de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : THOMAS; CHATEAUNEUF-RANDON.

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 386, pièce n° 9.

ÉTAT GÉNÉRAL

Des chefs d'ouvriers des travaux du camp de Paris, certifié d'après le travail fait par les ordres et sous l'autorité du ministre de la guerre, adressé au citoyen directeur en chef des travaux du camp de Paris.

MARÉCHAL, *conducteur.*

Noms des chefs.

Levasseur .... 90 liv.
Lallemand 90
Viteaux 90
Denis 90
Botte 90
Murise 90
Chânard 90
Diot 90
Cloitre 90
Louis Dufay 90

LEJEUNE, *conducteur.*

Leduc 90
Ravelle 90
Prévost 90
Verdois 90
Houllier 90
Genret 90
Daniel 90
Dauphin 90
Prevost, F. B. M. 90
Leblanc 90
Naudin 90
Sayelle 90
Augé 90
Blanchard 90
Petit 90
Lebeuf 90
Pierron 90
Thiberge 90
Secrétin 90
Sanberge 90

PAPIN, *l'aîné, conducteur.*

Amouroux 90
Hemet 90
Ventremet 90
Denis Marais 90
Cix 90
Tallemain 90
Pierre 90
Michellet 90
Fraissier 90
Lemaire 90

LOUIS, *conducteur.*

Martin Cocq 90

LANDRY, *conducteur.*

Dantin 90
Bouchenoir 90
Mondelet 90
Langlois 90
Berdin 90
Martelle 90
Valantin 90
Gayte 90
Roux 90
Vaillant 90
Grivaller 90
Rhosny 90
Habit 90
Millot .... 90 liv
Vaché 90
Feuillet 90

CARRETTE, *conducteur.*

Garux 90
Riffis 90
Bauvillié 90
Dufourd 90
Fontaine 90
Martyl 90
Villeneuve 90
Lefèvre 90
Maisonhaute 90
Picard 90
Lacroix 90
Mercier 90
Josse 90

MISSIER, *conducteur.*

Leblanc 90
Gaudin 90
Choulard 90
Burais 90
Périgot 90
Vaillant 90
Courtin 90
Bourette 90
Guillemant 90
Prévost 90
Mellinger 90
Birer 90
Poupard 90

LORIOT, *conducteur.*

Lepage 90
Clabut 90
Pautelle 90
Duhamelle 90
Deleau 90
Leblanc 90
Paulain 90
Berger 90
Aillier 90
Pety 90
Desmargot 90
Lacroix 90
Thomas 90
Daubuisson 90
Dergny 90
Bourguignon 90
Lafontaine 90
Lecler 90
Cercenille 90
Miché 90
Goupy 90
Tripier 90
Thuillier 90
Dellormelle 90
Ricque 90
Saint-Bozelle 90
Dalfore 90
Perrain 90

LEBŒUF *l'aîné, conducteur.*

Monprophil 90
Besnard 90
Viard 90
Leturc 90
Bessanson 90
Gillet 90
Nicolas Rousseaux 90
Cassin 90

Hérissé	90 liv.
Jensenne	90
Hullin	90
Lecointre	90
N. Lesage	90
Mercier	90
Cotrais	90
Bertrand	90
Gauthier	90
Lajeunesse	90
Seigne	90
Colin	90

LEGRAND, *conducteur.*

Lemaire	90

DREUX, *conducteur.*

Vivier	90
Vallantin	90
David	90
Mignerot	90
Aubry	90
Herbée	90
François Caron	90
Pierron	90
Vaudry	90
Bella	90
Bayard	90
Evrard	90
Chanterelle	90
Quinard	90
Châtelet	90
Nicolas Pety	90
Jacquet	90
Verrier	90
Lebreton	90
Touchard	90
Gabriel	90
Pianet	90
Gendarme	90
Marjolin	90
Duval	90
Chuppin	90
Goyard	90
Flay	90
Berger	90
Dhérot	90
Jean-Jacques Grandjean	90
Louis Pety	90
Chapsal	90
Beauvignon	90
Bougardier	90
Dujardin	90
Picard	90
Jean-Baptiste Rousseaux	90
Piegniée	90
Mangin	90
Caille	90

DUVET, *conducteur.*

Loize	90
Berger	90
Benard	90
Legendre	90
Defiemont	90

LEBŒUF *le jeune, conducteur.*

Dubois	90
Jones	90
Lemaître	90
Taudeau	90
Garnier	90
Rondier	90
Dureau	90
Touron	90 liv.
Beaulieu	90
Richard	90
Lefèvre	90
Chamois	90
Brigot	90
Merry	90
Desloges	90
Royer	90
Rousselle	90
Sellier	90
Brizard	90
Lemaître, Vincenne	90
Destiveaux	90
Bouquet	90
Lemaigre	90
Grossonnerie	90
Harlais	90
Guibert	90
Berger	90
Haussady	90
Gingeot	90
Grellet	90
Desforges	90
Fortin	90
Simon	90
Planchon	90
Châtillon	90
Gizord	90
Coré	90
Total	19,350 liv.

A la fin du présent état est écrit : ne varietur; *arrêté à la somme de 19,350 livres par le comité des finances, au rapport de Thomas, et de moi, rapporteur de celui de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.*

Signé : J. J. THOMAS et CHATEAUNEUF-RANDON (1).

Nota. — D'après les ordres adressés par le ministre de la guerre au directeur en chef des travaux du camp sous Paris et d'après l'autorisation donnée par le même citoyen ministre au dit directeur en chef, le 31 décembre 1792, et le 11 janvier 1793, de faire conjointement avec les ingénieurs chefs et conducteurs des travaux confiés à ses soins, le travail nécessaire pour former la liste de ceux desdits chefs qui avaient droit à une réclamation de supplément de traitement, le soussigné directeur en chef a formé le présent total, dont il certifie l'exactitude. Il observe qu'il y avait plusieurs chefs qui ont travaillé quelques jours de plus, mais pour éviter tout sujet de jalousie et pour rendre hommage aux principes de l'égalité, ils ont unanimement consenti à se restreindre au taux des moins forts, et à faire à la République le sacrifice de ce qui pouvait leur revenir de surplus aux autres. D'après ces considérations, j'ai, directeur en chef soussigné, visé le présent montant à la somme de dix-neuf mille trois cent cinquante livres, à répartir à deux cent quinze chefs employés extraordinairement par la force des circonstances et aussi pour éviter à la République, conjointement avec le directeur en chef, les ingénieurs-conducteurs, une dépense abusive de plus de quatre cent mille livres, en écartant les demandes mal fondées de beaucoup d'ou-

(1) *Archives naitonales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 10.

vriers. Cette quantité de deux cent quinze est choisie sur près de sept cents chefs qui étaient sur les travaux, qui n'y ont été que jusqu'au temps où tous ont été depuis longtemps payés.

Montmartre, le 9 février 1793, l'an II de la République.

Signé : A.-P. JULIENNE BELAIR.

Arrêté à la somme de 19,350 livres par le comité des finances au rapport de Thomas et de moi, rapporteur de celui de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : THOMAS; CHATEAUNEUF-RANDON.

ÉTAT nominatif des Conducteurs et Sous-conducteurs, et du temps qu'ils ont été employés auprès de l'administration, pour les éclaircissements relatifs aux gratifications des ouvriers.

NUMÉROS DES REDOUTES ET LIGNES.	NOMS DES EMPLOYÉS.	TEMPS DE L'EMPLOI.	QUOTITÉ PAR MOIS.	SOMMES A CHACUN.
	CONDUCTEURS.			
1res Redoute	Maréchal	15 jours.	à 150 l.	75 s. d.
1res Ligne	Papin	20 —	»	100 » »
2es Redoute	Carette	15 —	»	75 » »
2es Ligne	Landry	30 —	»	150 » »
3es Redoute	Dreux	20 —	»	100 » »
3es Ligne	Lejeune	30 —	»	150 » »
4es Redoute	Mulard	30 —	»	150 » »
4es Ligne	Duvay	15 —	»	75 » »
5es Redoute	Missier	15 —	»	75 » »
5es Ligne	Lebœuf l'aîné	30 —	»	150 » »
6es Redoute	Loriot	15 —	»	75 » »
6es Ligne	Lebœuf le jeune	15 —	»	75 » »
7es Redoute	Louis	30 —	»	160 » »
	SOUS-CONDUCTEURS.			
1res Redoute	Belgrand Guibourget	20 jours.	à 100 l.	533 6 8
1res Ligne	Honoré	20 —	»	66 13 4
	Legrand	30 —	»	100 » »
2es Redoute	Papin le jeune	30 —	»	100 • »
2es Ligne	Salmon Boulanger	30 —	»	200 » »
3es Redoute et ligne	Quevellet, un sous-conducteur	30 —	»	100 » »
4e Redoute	Boussaton	30 —	»	100 » »
	Gaultier	10 —	»	33 6 8
5e Redoute	J. Jacques	20 —	»	66 13 4
4e Ligne	Jacquet	15 —	»	50 » »
5e Ligne	Rabiat	10 —	»	33 6 8
6es Redoute et ligne	Point de conducteurs employés	» —	»	» » »
7e Redoute	Girard	30 —	»	100 » »
			TOTAL	2,483 6 8

A la fin dudit état est écrit *ne varietur* : arrêté à la somme de 2,483 l. 6 s. 8 d. par le comité des finances, au rapport du citoyen Thomas et moi, rapporteur de celui de la guerre, le 18 mars 1793, l'an IIe de la République.

Signé : J.-J. THOMAS et CHATEAUNEUF-RANDON (1).

Nota. — Portés dans cet état, visé et certifié par nous, ont été employés activement et utilement aux opérations que nous avons été chargés de terminer et dont l'affiche des ministres de l'intérieur et de la guerre a prolongé ainsi que l'urgence des circonstances et la longueur des dépouillements que nous avions à faire et à vérifier, jusqu'à la fin de décembre le terme et la clôture.

A Montmartre, ce 22 de décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : A.-P. JULIENNE BELAIR, *directeur général des travaux du camp sous Paris ;* MURIEL, *directeur en second;* VINCENT, *ingénieur ;* MIGNERON, *ingénieur ;* VILLETTE, *inspecteur.*

Arrêté à la somme de 2,483 liv. 6 s. 8 d., par le comité des finances, au rapport du citoyen Thomas et de moi, rapporteur de celui de la guerre.

Le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : THOMAS; CHATEAUNEUF-RANDON.

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 11.

ÉTAT

Des chefs des travaux du camp près Paris qui ont été employés extraordinairement, et qui ont droit au supplément de traitement, faisant partie et suite au premier déjà remis.

Noms des chefs qui ont été employés, sous la conduite du citoyen Louis, à la 7e redoute.

Georges Bessé, Joseph Gally, Jacques Accart, Michel Fromont, Nicolas Fournier, Joseph Barisson, François Peau, Antoine Bertau, Jean-Baptiste Hébert, André Davreau, Pierre Carron, Prévost, Petit-Bon, Gallois, Berthelot, François Didier.

Signé : LOUIS, *conducteur.*

Noms des chefs du citoyen Mullart, conducteur, à la 4e redoute.

Jacquemin, Grossetête, Hensel, Papillon, Cholin, Bornier, Angoula, Deréquehem, Bernard, Garniés, Ancelin, Boulanger-d'Arcy, Legay, Maisan, Martin, Delavière, Dubucquehem, Cabbi, Montron, Cordier, Somingre, Duffaix.

Signé : MULLART, *conducteur.*

Noms des chefs qui ont été employés, sous la conduite du citoyen Duvey, à la ligne de la 4e et 5e redoute.

Livernois, Cheron, Buisson, Firmin, Charlety, Laloua, Marteaux, Goumas, Courtin, Maire, Laporte, Hamoy, Garnier, Tandot, Moriseau, Dufour, Russice, Missenot, Ravelle, Lebrun.

RÉCAPITULATION.

Chefs du citoyen Louis.

16 chefs, à 90 livres.......... 1,440 liv.

Chefs du citoyen Mullart.

22.................................. 1,980

Chefs du citoyen Duvet.

20.................................. 1,800

Total... 58 chefs. Total...... 5,220 liv.

A la fin dudit Etat est écrit : Etat additionnel au 4e, *ne varietur*. Arrêté à la somme de 5,220 livres, au rapport du citoyen Thomas, par le comité des finances, et au mien, par celui de la guerre.

Le 18 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. et J.J. THOMAS. »

Nota. — D'après les ordres adressés par le ministre de la guerre au directeur en chef des travaux du camp sous Paris et d'après l'autorisation donnée par le même citoyen ministre audit directeur en chef, le 31 décembre 1792 et le 11 janvier 1793, de faire conjointement avec les ingénieurs, chefs et conducteurs de travaux confiés à ses soins, le travail nécessaire pour former la liste de ceux desdits chefs qui avaient droit à une réclamation de supplément de traitement ; le soussigné, directeur en chef a donné le présent état dont il certifie l'exactitude. Il observe qu'il y avait plusieurs chefs qui ont travaillé quelques jours de plus ; mais pour éviter les sujets de jalousie et pour rendre hommage aux principes d'égalité, ils ont unanimement consenti à se restreindre au taux des moins forts et à faire à la République le sacrifice de ce qui revenait de surplus aux autres. D'après ces considérations, j'ai visé le présent et unique supplément, montant à 5,220 livres, à répartir à 58 chefs employés extraordinairement par la force des circonstances et aussi pour éviter à la République, conjointement avec le directeur en chef, les ingénieurs et les conducteurs, une dépense abusive de plus de 400,000 livres, en écartant les demandes mal fondées de beaucoup d'ouvriers ; cette quantité de 58 chefs (qui, avec celle de 215, portés sur le principal mémoire, fait la quantité de 273) est choisie sur près de 700 qui étaient sur les travaux, qui n'y ont été que jusqu'au temps où tous ont été payés.

Signé : A.-P. JULIENNE BELAIR.

Arrêté à la somme de 5,220 livres, au rapport du citoyen Thomas, par le comité des finances et au mien, par celui de la guerre.

Le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : THOMAS; CHATEAUNEUF-RANDON.

(La Convention adopte ce projet de décret et les états y annexés.)

Chateauneuf-Randon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à la création d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur les deux compagnies d'ouvriers d'artillerie formées par la Commune de Paris, lors du camp de Paris; considérant que ces compagnies, telles qu'elles sont composées, sont trop faibles pour pouvoir être utiles au service de la République, décrète ce qui suit :

Art 1er.

« Ces deux compagnies seront réunies ensemble pour n'en former qu'une seule, qui sera composée ainsi qu'il suit : d'un capitaine en premier, d'un capitaine en second, d'un lieutenant en premier, d'un lieutenant en second; d'un sergent-major, d'un sergent-fourrier, de quatre sergents, de huit caporaux, de deux tourneurs en bois, de deux tourneurs en fer, de 57 charrons, de 27 forgerons et d'un tambour.

Art. 2.

« Tous ces individus ouvriers réunis, auront, pour cette fois seulement, la faculté de nommer, par la voie du scrutin, leurs officiers et sous-officiers, comme les volontaires nationaux.

Art. 3.

« La solde des individus composant cette compagnie d'ouvriers sera la même que celle décrétée et accordée aux compagnies d'ouvriers de l'artillerie de ligne.

Art. 4.

« Préalablement à l'organisation de cette

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 12.

compagnie ci-dessus décrétée, le ministre de la guerre nommera un commissaire pris dans l'artillerie de ligne, pour examiner le degré d'instruction des individus qui doivent former cette compagnie; et sur le rapport qui lui en sera fait, il en rendra compte au comité de la guerre de la Convention et s'ils sont jugés suffisamment instruits, il ordonnera l'organisation de cette compagnie, en présence d'un commissaire civil et militaire, conformément aux articles ci-dessus décrétés.

Art. 5.

« Dès que l'organisation de cette compagnie sera terminée il la fera fournir des objets d'habillement, équipement et ustensiles nécessaires ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Fabre d'Églantine, *au nom du comité de sûreté générale*, donne lecture *d'un rapport tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres pour dépenses secrètes relatives à la tranquillité publique*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, le change fait à la monnaie des piastres d'Espagne, plusieurs autres causes et notions particulières, ont confirmé votre comité de sûreté générale dans la pensée que nos ennemis ont à leurs gages des émissaires de leur pays, qui réunis aux émigrés, aux prêtres réfractaires et autres, sèment le trouble et la division dans la République. Ces hommes dangereux se cachent; la surveillance la plus active ne peut suffire. On ne peut suivre le fil des complots; il est donc nécessaire et même urgent de suivre pas à pas dans l'ombre ces malveillants, pour déjouer leurs machinations.

En conséquence, je demande qu'il soit accordé au ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres.

Jullien. Je demande plutôt qu'on mette à la disposition du ministre toute la trésorerie nationale. *(Bruit.)*

Cambon. Vous avez reçu avant hier une lettre du ministre des affaires étrangères, qui vous rendait compte de l'emploi des sommes mises à sa disposition, pour dépenses secrètes. Ces fonds se montaient à 3,200,000 livres pour les dépenses courantes, et six millions pour les dépenses extraordinaires. Dans le cours de la lettre, il entrait dans quelques détails sur l'emploi de ces fonds, et il vous disait qu'une somme de dix-sept cent mille livres avait été employée à une opération, dont il vous rendait compte. Il vous disait qu'une somme de 800 et et tant de mille livres avait été employée à telle ou telle chose. Enfin, il vous annonçait qu'il ne restait que cinquante-six mille livres à sa disposition. Il nous demandait alors de changer la disposition des dépenses secrètes, qui n'avait pas été décrétée pour l'année 1793; et il vous disait : « Si, dans l'année 1792, il a fallu trois millions deux cent mille livres, et six millions en sus, il en faudra au moins pour l'année 1793, une somme équivalente, ces dépenses vous ne les avez pas encore votées ».

Alors il vous proposait de changer la surveillance dans les dépenses secrètes; et il vous ajoutait qu'il fallait six cent mille livres seulement aux ministres des affaires étrangères, pour dépenses secrètes dans la guerre, dont il était impossible de donner une suite parfaite. Il nous disait alors que, dans l'état où vous êtes, c'est-à-dire la République se trouvant en guerre avec toute l'Europe et ayant besoin de renseignements, puisque nous n'en n'avons pas par les agents ministériels, qui n'étaient plus soufferts sur aucun territoire, il était important d'avoir quelques avis. Il concluait que puisqu'on ne les payait plus directement, il fallait les payer d'une manière extraordinaire.

En conséquence, il nous proposait dans cette lettre, de fixer, pour l'année 1793, les dépenses secrètes qu'il vous proposait de porter, au lieu de neuf millions en deux parties, à six millions.

Voilà quel était l'avis du ministre des affaires étrangères; et pour lever toute suspicion, il disait qu'au lieu de retirer les six millions de la Trésorerie nationale, en masse, comme on faisait autrefois, on ne les retirerait qu'au fur et à mesure de l'emploi ! Et afin que l'emploi fût mieux surveillé, il demandait que les six millions ne fussent plus mis à sa disposition, mais qu'ils fussent mis à la disposition entière du conseil exécutif, et il motivait son avis par la nécessité où tous les départements se trouvent, des dépenses secrètes. Il vous observait ensuite que, lorsque sur ma proposition vous retirâtes les 400,000 livres que vous aviez mises à la disposition de chaque ministre, vous aviez décrété que la Trésorerie nationale paierait les fonds destinés aux dépenses secrètes de tous les ministres. En conséquence, il vous proposait de décréter qu'ils seraient tirés, d'après l'avis du conseil exécutif, du fonds affecté pour l'armée.

Je vous observe que les ministres de la guerre et de l'intérieur ont eu quelques besoins pour les dépenses secrètes, et que, depuis notre décret, nécessité nous a été faite de leur en affecter. En conséquence, cette lettre a été renvoyée au comité des finances : nous devons ce soir examiner sa demande. En mon nom particulier, je pense qu'il est indispensable de mettre des fonds à la disposition du conseil exécutif pour dépenses secrètes. Il est malheureux que, dans ce moment-ci, tout le monde ne travaille pas gratis; mais il faut payer ceux qui nous servent auprès des tyrans, il faut quelquefois savoir dépenser cent mille écus, pour éviter de tomber dans des embuscades.

Ce ne sera donc pas pour l'année 1793, que nous supprimerons toutes les dépenses secrètes; ce ne sera pas à cette époque-ci que nous mettrons les ministres hors d'état de prendre des avis nécessaires à leurs opérations; il faut décréter une somme, non pas pour chaque ministre en particulier, mais pour le conseil exécutif tout entier, afin que, si nous ne pouvons pas donner une entière publicité à toutes les dépenses secrètes, le conseil exécutif puisse, au moins, exercer sur les dépenses, une surveillance salutaire.

Je demande donc que, demain, nous fassions le rapport sur les dépenses secrètes de 1793 et l'objet qui vous est proposé s'y trouvera en entier.

(La Convention ajourne au lendemain la discussion du rapport de Fabre d'Eglantine.)

Penières, *au nom du comité de la guerre*, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret tendant à autoriser le conseil exécutif à faire toutes les informations et perquisitions nécessaires pour parvenir à connaître les chefs et les auteurs de la désertion de l'aile gauche de Dumouriez, à la bataille de Nerwinden, ainsi que des chefs et des corps qui ont quitté le champ de bataille;* il s'exprime ainsi :

Tout mon rapport, citoyens, tient dans la lecture des deux lettres que votre comité de la guerre a reçues et dont j'ai reçu la mission de vous donner connaissance. L'une émane de vos commissaires de la Belgique, l'autre est adressée par Dumouriez qui se plaint que la victoire lui a échappé à Nerwinden par suite de la défection de son aile gauche; voici le contenu de ces lettres (1) :

« Bruxelles, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues, nous vous adressons copie d'une lettre que le général en chef Dumouriez vient d'écrire au général Duval. Vous jugerez par cette lettre de l'état actuel de nos armées.

« *Signé* : TREILHARD, GOSSUIN, MERLIN (de Douai), ROBERT.

« Du 20 mars 1793, au camp de Cumptiche

« En réponse à votre lettre, mon cher Duval, je vous prie de m'envoyer les troupes que vous me destinez : car j'en ai plus besoin dans ce moment-ci, qu'Harville, pour remplacer la désertion de plus de 4,000 lâches qui ont abandonné l'armée, et m'ont arraché des mains une victoire certaine. (*Murmures d'indignation.*)

« Avant hier 18, j'ai attaqué les ennemis dans le fameux champ de bataille de Nerwinden ; je les ai battus toute la journée avec ma droite et mon centre ; la gauche, non seulement s'est mal battue : mais elle m'a abandonné et s'est enfuie jusque derrière Tirlemont ; j'ai heureusement retiré la droite et le centre derrière la petite jetée, en escarmouchant la nuit du 19 au 20 ; ma gauche avait abandonné les ponts, l'ennemi a cru pouvoir profiter de sa lâcheté pour venir attaquer par le grand chemin de Saint-Tron, je me suis retiré dans la position où je l'avais battu. Le 16 j'ai rallié cette même gauche, et notre retraite a été savante; cette nuit j'ai quitté cette même position, et j'ai pris celle des hauteurs de Cumptiche, où il y a apparence que je dois être attaqué.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous proposer un décret qui autorise les ministère de la guerre à faire toutes les recherches nécessaires pour connaître les coupables et punir tous les officiers ou soldats, volontaires ou armée de ligne qui ont été cause de la désertion.

Voici un projet de décret :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif fera faire toutes les informations et perquisitions nécessaires pour parvenir à connaître les chefs et auteurs de la désertion de l'aile gauche de l'armée de Dumouriez dans la bataille de Nerwinden, ainsi que des chefs et des corps qui ont quitté le champ de bataille. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Boyer-Fonfrède demande que le général Lanoue, qui vient d'arriver à Paris, soit entendu le lendemain à la barre.

(La Convention adopte cette proposition.)

Garran-Coulon, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des citoyens Choudieu et Richard (de la Sarthe), commissaires de la Convention dans le département de Mayenne-et-Loire*, par laquelle ils rendent compte des mesures prises dans ce département et ceux du voisinage, pour arrêter les progrès de l'insurrection de la Vendée ; cette lettre est ainsi conçue :

« Angers, 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Nous ne perdons pas un moment pour parvenir à arrêter les progrès des mouvements contre-révolutionnaires dont nous vous avons instruits. Une partie de nos forces est réunie, et l'autre le sera sous peu ; nous pousserons les ennemis sur les deux rives de la Loire, et nous rétablirons les communications avec Nantes ; il est important que le ministre de l'intérieur mette promptement des fonds à la disposition du directoire de ce département. Nous avons pris des mesures pour subvenir aux premières dépenses. Nous travaillons à pourvoir à la subsistance des troupes qui vont arriver. L'administration a mis cette partie dans un état satisfaisant. L'ardeur des patriotes dans ce département, et dans ceux qui nous avoisinent, est telle que nous pouvons vous assurer d'avance, que, sous peu, nous aurons des nouvelles plus agréables à vous donner. (*Applaudissements.*)

« Les commissaires de la Convention dans le département de Mayenne-et-Loire.

« *Signés :* CHOUDIEU, RICHARD. »

Boyer-Fonfrède. Je prie l'Assemblée de déterminer la somme à accorder au ministre de l'intérieur pour la faire passer au directoire du département de Maine-et-Loire.

Cambon rappelle qu'un précédent décret a fixé la discussion de cet objet au lendemain.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion (1) du projet de décret, présenté au nom du comité de législation, sur les émigrés ;* la parole est au rapporteur.

Osselin, *rapporteur*. Citoyens, aux précédentes séances des 15 et 18 mars écoulé, la Convention s'était occupée des articles composant la section VI du projet, qui a trait aux certificats de résidence. Avant d'aller plus avant, votre comité de législation, pour se conformer aux modifications nombreuses qui y avaient été apportées, s'est mis d'accord sur une rédaction définitive qu'il m'a chargé de vous présenter. Je demande à l'Assemblée la permission de

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 mars 1793.

(1) Voy. ci-dessus, séances des 15 et 18 mars 1793, page 227 et page 261, la précédente discussion de ce projet de décret.

lui en faire la lecture ; je compte qu'elle voudra bien lui donner son approbation, si elle lui paraît conforme aux décisions prises et aux vues qui ont été exposées. Voici le texte que nous avons arrêté :

SECTION VI.

Des certificats de résidence.

Art. 22.

« Pour justifier de la résidence exigée par la troisième section de la présente loi, les prévenus d'émigration seront tenus de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant. A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton, et les plus voisins de la résidence; et dans ce cas, il sera nécessaire de neuf certificats, lesquels, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parents, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agents certifiés.

Art. 23.

« Les parents, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agents des prévenus d'émigration, ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

Art. 24.

« Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence certifiée, et spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

Art. 25.

« Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton de la résidence certifiée ; ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité ; ils seront inscrits dans les registres des communes des chefs-lieux de canton de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

Art. 26.

« Dans les villes divisées en sections, les certificats seront délivrés dans les assemblées générales des sections de la résidence à certifier; ils seront visés et vérifiés par les conseils généraux des communes, et par les directoires des districts et départements ; ils seront signés par six membres au moins, tant des assemblées générales de section, que des conseils généraux des communes, et par deux membres au moins des directoires de district de ce département, sans qu'aucune signature, même celle des secrétaires greffiers, puisse être supplée par une griffe.

Art. 27.

« Les municipalités ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence, pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

Art. 28.

« Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales de section, seront garants des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifiants. Les conseils généraux des communes et les Assemblées générales des sections, auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certifiants qui leur seront présentés, et qu'ils jugeront suspects.

Art. 29.

« Les certificats contiendront les noms, prénoms et surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession et le signalement des certifiés ; ils seront signés des certifiés, en présence des certificats, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections, que sur les certificats ; et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités ou par les sections, après les affiches de huitaine, qu'en présence des certifiants, qui figureront eux-mêmes sur les registres et sur les certificats au moment de la délivrance ; et dans le cas où les certifiants, ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les certificats.

Art. 30.

« Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableau des émigrés, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés, comme émigrés, par deux citoyens domiciliés.

Art. 31.

« Sont pareillement déclarés nuls et comme non avenus, les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré dans leurs biens, des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annulés, et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir mainlevée sur des certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être préscrite.

Art. 32.

« Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

Art. 33.

« Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

Art. 34.

« S'il s'élève quelque doute ou quelque diffi-

culté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des directoires des districts, chacun dans son arrondissement.

Art. 35.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un fait faux par leur certificat, seront condamnés à six années de gêne, conformément à l'article 17 du titre II de la section II du Code pénal; ils seront en outre responsables solidairement, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionnées à la République.

Art. 36.

« Les procureurs syndics des districts et le procureurs généraux syndics des départements seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes et témoignages suspects de faux, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 37.

« Il n'est rien innové par les articles ci-dessus, à la forme des certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la nation, non prévenus d'émigration; lesdits certificats leur seront délivrés comme par le passé, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire du département du lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont pas été mis en séquestre. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

Gohier, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

Gohier, *ministre de la justice*. Citoyens, législateurs (1), associé aux travaux d'un ministre philosophe, et redevable de cette douce union à l'honneur d'avoir une première fois avec lui partagé vos suffrages, autant je jouissais de la sagesse, de la justice de votre premier choix, autant je suis effrayé des devoirs que m'impose celui qui m'appelle à remplacer mon ami. Mais dans ce trop court apprentissage je me suis du moins assuré qu'un vrai républicain pouvait, dans le ministère, signaler son amour pour la liberté et l'égalité et je me dévoue avec moins de crainte aux périls dont est environné le poste où me placent les représentants de la nation.

Nommé dès 1787, dans la ci-devant Bretagne, pour défendre les intérêts du peuple, lorsqu'il n'avait encore pour titre qu'une injure, le nom du tiers état; appelé à dévoiler toutes les vexations que lui avaient fait éprouver deux ordres dont le nom ne doit plus exister que dans l'histoire, chargée d'en transmettre la haine à nos neveux, je serai, jusqu'au dernier instant de ma vie fidèle à cette cause sacrée qu'alors peut-être il y avait quelque courage à défendre, mais qu'aujourd'hui pourrait seul abandonner un esclave dégradé par la honteuse habitude de servir.

C'est surtout en ce moment, où les ennemis extérieurs et intérieurs de la République se coalisent contre nous, que je m'attache avec transport au mât du vaisseau sur lequel, seul avec vous, je veux me sauver ou périr.

Il n'est plus ce temps où, à la place de la volonté sainte du peuple, un despote substituait sa volonté particulière, où, sous le nom de ministre de la justice, un vil agent du pouvoir arbitraire proclamait cette volonté impie sous le titre imposant de la loi. Déjà même est loin de nous l'époque où, en vertu d'une constitution qui se contrariait dans toutes ses bases, l'autorité chargée de l'exécution de la loi avait le funeste pouvoir de la paralyser; où deux puissances inconciliables, ennemies, étaient destinées à se dégrader et à se combattre. Le peuple est sorti victorieux de cette lutte terrible. Un mot par vous est prononcé, et les sceptres, les couronnes, les trônes se précipitent et se brisent avec éclat aux pieds de la statue de la liberté. La loi, l'unique souverain d'un peuple libre, s'élève sur ces débris, et assure aux Français l'égalité qu'elle seule peut proclamer et maintenir.

Je n'oublierai point, citoyens législateurs, que mon premier devoir est de la faire respecter, et surtout de la faire chérir. Sans cesse vous me verrez la présenter aux courageux amis de la République comme le moyen le plus efficace d'assurer sa prospérité, et aux hommes trop faibles pour se soutenir à la hauteur où la Révolution les élève, comme la sauvegarde de leurs personnes et de leurs propriétés; sous son égide je rallierai ainsi, par le sentiment de leur propre intérêt, tous ceux qu'une dvision funeste éloigne du centre commun où tous doivent se réunir; et du jour où sera assuré le triomphe de la loi, la patrie est sauvée.

Qu'aurions-nous à craindre des esclaves armés contre nous? Si les hasards de la guerre peuvent nous faire subir quelques échecs, désormais dans l'Europe les rois seuls sont condamnés à des désastres qui ne se réparent plus. Malheur à nos ennemis, si entre eux et nous la fortune balance! Elle développera dans nos âmes de nouvelles vertus, de nouvelles forces. Les Empires gouvernés par des despotes peuvent être abandonnés à la fortune; un peuple libre fait lui-même sa destinée.

Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste en les défendant.

(La Convention reçoit le serment civique du ministre et ordonne l'impression de son discours.)

Une compagnie de 50 chasseurs de la Gironde est admise à la barre.

Le commandant demande l'autorisation pour ses camarades et pour lui de défiler devant l'Assemblée.

Le Président accorde l'autorisation demandée.

Les chasseurs défilent dans la salle, jurent

(1) *Bibliothèque nationale* : L C 38, n° 2515.

de mourir ou de vaincre et protestent de leur dévouement pour la cause de la liberté et de l'égalité.

(La Convention applaudit à l'ardeur de ces braves volontaires et reçoit leur serment.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi, 23 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 20 minutes du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 19 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des citoyens Roux et Perrin, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges*, qui annoncent que presque toutes les communes de la Haute-Marne et, entre autres Chaumont et Langres, ont déjà levé leur contingent. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Langres, le 19 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« C'est avec la plus vive satisfaction que nous annonçons à la Convention nationale l'empressement que nous avons trouvé chez les citoyens du département de la Haute-Marne pour voler à la frontière; déjà la ville de Chaumont et presque toutes les communes du district ont complété leur contingent; nous pouvons même assurer qu'une partie de ces braves volontaires se mettra en marche avant le 25 de ce mois pour Strasbourg, lieu de leur destination.

« La ville de Langres d'où nous vous écrivons présente le tableau du plus ardent patriotisme, l'inscription volontaire a procuré le contingent annexé à cette ville. Nous n'avons donc qu'à nous louer du zèle qui se déploie de toutes parts dans ce département.

« Il est une observation essentielle que nous devons vous faire et de laquelle la Convention préviendra sans doute le ministre de la guerre. Nous voulons parler de la pénurie des armes à feu; il paraît, d'après les renseignements donnés par le directoire du département, que le nombre de fusils de munition ne monte pas à 1000 et cependant le contingent des volontaires à fournir par le département est de 4282. Nous n'avons pas cru que cela dût empêcher les volontaires de se rendre à leur destination. En conséquence, nous avons engagé les procureurs syndics des districts à délivrer les expéditions de route, faire passer les revues et prendre le signalement des volontaires au prescrit de la loi, attendu qu'il ne s'est point trouvé d'agent militaire.

« Nous avons cru devoir aussi nous occuper des grandes routes que nous avons trouvées dans le plus mauvais état et nous avons arrêté avec le directoire du département et l'ingénieur en chef que les sommes destinées aux réparations les plus urgentes seraient employées dans le plus bref délai.

« Jusqu'alors, nous n'avons trouvé que des administrateurs pénétrés de leur devoir et nous aimons à croire que nous ne serons pas dans la nécessité d'user des moyens de rigueur que la Convention a réunis entre nos mains.

« Les sociétés populaires des villes de Chaumont et de Langres sont animées du plus ardent amour de la liberté; sentinelles vigilantes de la République naissante, elles s'occupent sans cesse à découvrir les trames ourdies dans les ténèbres par les ennemis de l'intérieur et parviendront, à coup sûr, à les déjouer. Salut et fraternité.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges.*

« *Signé :* PERRIN; ROUX.

(La Convention décrète la mention du dévouement des citoyens de la Haute-Marne et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

2° *Lettre des citoyens Rewbell, Merlin (de Douai) et Haussmann, commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, accompagnée d'une adresse des chasseurs à cheval du septième régiment.* Ces chasseurs font un don patriotique de 120 livres en numéraire. Les sous-officiers du même corps avaient précédemment offert à la nation 680 livres en assignats. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mayence, 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les chasseurs à cheval du septième régiment viennent de donner une nouvelle preuve de leur civisme et de leur attachement à la cause de la liberté, en remettant à la patrie une offrande civique de 120 livres en numéraire, ainsi que vous le verrez par l'adresse ci-jointe. Les sous-officiers du même régiment avaient devancé leurs frères d'armes en donnant pour les frais de guerre, 687 livres en assignats.

« Nous remettons ces sommes dans la caisse des payeurs de l'armée.

« *Les députés commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle.*

« *Signé :* REWBELL; MERLIN, W. HAUSSMANN.

Suit l'adresse des chasseurs à cheval du septième régiment ; elle est ainsi conçue (2) :

---

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 20.

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 27.

« Creutznach, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen commissaire,

« Nous venons avec joie déposer entre vos mains la somme de 120 livres en numéraire, que notre général vient de nous accorder, en nous comprenant dans la répartition de l'offrande civique qu'un citoyen français destinait à certains corps de son armée. Glorieux de cette marque d'estime, nous nous croirions désormais indignes de ses bontés, si un don aussi précieux n'était employé aux frais de la guerre. Daignez donc, citoyen, être l'interprète de nos cœurs auprès de nos dignes représentants vos collègues. Assurez-les de notre dévouement à la chose commune et de notre amour pour la patrie. Dites-leur que si la dernière goutte de notre sang est nécessaire à son triomphe, c'est avec plaisir que nous la verserons.

Les chasseurs à cheval du 7e régiment.

Signé : CHOQUET, BENOIST, SAINT-DIZIER; GEORGES, FAUCHEUX, ANTOINE, BORDE, VITTE, AJAQUET, GAUDELLE, PINARD, CARMOUCHE, ROSSET, ROLLEZ, BERRET, FISLAIRE, GODEFROY PROVENCHE, SCHAEFFER, CATHEL, CHARLES, PROMEAU, CARAVÉ, LAMY, le colonel SCHEZHÜSKY, et au nom de tous nos camarades tant présents que détachés.

Signé : GAYET.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

3° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de la Seine-Inférieure*, par laquelle ils font part des mesures sages prises par les corps administratifs pour hâter le recrutement dans ce département, et des dispositions qu'ils ont eux-mêmes ajoutées à celles des administrateurs, soit relativement au recrutement, soit relativement à la sûreté publique.

(La Convention approuve la conduite tenue par les commissaires et décrète la mention honorable du patriotisme des corps administratifs et des habitants de la Seine-Inférieure.

4° *Lettre des citoyens Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires de la Convention dans la Nièvre et le Loiret*, par laquelle ils font part à la Convention des mesures qu'ils ont prises, tant pour hâter le recrutement, que pour faire porter des secours dans le département de la Vendée; elle est ainsi conçue :

« Nevers, 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Vous nous avez donné mission pour le département de la Nièvre et du Loiret. Nous nous sommes portés vers le point le plus éloigné, à Nevers, où nous sommes. Des manœuvres aristocratiques, nous avait-on dit, y entravaient le recrutement. Nous avions lieu de croire qu'il allait rapidement, car à Montargis nous apprîmes qu'on venait de faire tirer au sort pour choisir ceux qui devaient partir, parmi un bien plus grand nombre qui s'étaient fait inscrire volontairement. Dans les districts qui suivent, à l'entrée du département de la Nièvre, le contingent était prêt et la voie du sort avait été usitée pour ajouter à l'influence de l'inscription. A Nevers la voie de la désignation avait été résolue par la majorité; mais il en est résulté, par l'absence de plusieurs désignés, de graves inconvénients et de sérieuses divisions parmi les citoyens. Aidés par les corps administratifs, fortement soutenus par le zèle des sociétés populaires, nous les avons aplanies, et l'Assemblée de la commune doit procéder dimanche, en continuant ses opérations, à compléter le contingent. Les travaux de la campagne, très pressants dans ce mois-ci, ont forcé d'indiquer ce jour-là de préférence, et nous espérons que tout sera achevé lundi. Une séance publique du département, à laquelle nous avons assisté, a beaucoup avancé les choses. On y avait fait lecture d'une lettre du commandant d'un bataillon de la Nièvre qui s'est distingué dans les derniers combats livrés sur la frontière de la Belgique ; on a nommé les citoyens tués, blessés ou prisonniers; leurs familles étaient présentes à la séance ; la douleur n'a duré qu'un instant et tous se sont écriés : « Il faut les venger ». La sœur d'un prisonnier a dit : « Un de nos frères a été pris par l'ennemi; en voilà un autre qui part pour le délivrer », et le citoyen désigné s'est enrôlé. La même citoyenne a proposé d'armer de piques une garde nationale de femmes pour maintenir la tranquillité pendant que les hommes seront aux frontières. Nous ne présagions que des succès dans nos opérations, citoyens collègues, lorsqu'une députation des corps administratifs d'Orléans est venue nous instruire des scènes fâcheuses qui ont eu lieu et dont la Convention est sans doute informée. Vous savez déjà, citoyens collègues, que plusieurs de vos commissaires, en traversant cette ville pour aller dans les départements, ont été insultés publiquement ; vous savez que des malveillants y ont récemment suscité différentes émeutes; vous savez que notre collègue, Léonard Bourdon, y a été percé par plusieurs coups de baïonnettes. Voilà ce que la députation d'Orléans nous a annoncé. Nous partirons cette nuit pour nous y rendre. Nous serions partis à l'instant, mais d'autres nouvelles reçues par des courriers extraordinaires, venues des départements de la Vendée, de l'Allier, des Deux-Sèvres, de la Creuse et de la Vienne, nous ont retardés. Ils nous informent qu'une troupe considérable de contre-révolutionnaire a désolé et ravagé le département de la Vendée dans lequel ils ont incendié trois districts. Ils annoncent au département de la Nièvre qu'ils ont fait marcher contre ces scélérats autant de gardes nationales qu'il a été possible et qu'ils prennent des mesures sévères de sûreté pour l'intérieur, en l'invitant à suivre en tout leurs exemples. Le département de la Nièvre en a senti la nécessité : « Il faut de prompts secours, nous ont-ils dit, à nos frères de la Vendée qui les appellent ». En conséquence, citoyens collègues, nous avons requis un bataillon du Var, qui d'abord, venant à Paris, avait reçu ordre

(1) *Archives nationales*, A F II, n° 167.

pour rétrograder et se trouvait à Saint-Pierre-le-Moutier, de se diriger par Moulins et à grandes journées vers Parthenay, lieu où la garde nationale formait une armée pour combattre les contre-révolutionnaires. Le bataillon du Var allait à Nice et l'armée des Alpes-Maritimes ne peut souffrir de son absence à laquelle il est aisé de suppléer. Des gardes nationales de ce département vont aussi se rassembler et marcher au rendez-vous. Nous avons fait parvenir l'invitation qui nous a été adressée aux départements du Cher et de l'Yonne. La situation de l'intérieur est ici très inquiétante par la tenue de plusieurs conciliabules de malveillants et par la présence d'un grand nombre de prisonniers de guerre qu'il faut surveiller à fixe. L'attention des corps administratifs, les visites domiciliaires ont paru indispensables, et vous pèserez dans votre sagesse si, dans de telles circonstances, les conseils généraux ne doivent pas être mis en permanence. On exigera, conformément aux décrets, la remise de toutes les armes utiles aux volontaires enrôlés. Nous pensons que la Convention nationale approuvera toutes les mesures que nous avons prises. Nous allons partir pour le Loiret : nous y ferons, citoyens collègues, tout ce que votre confiance nous impose et tout ce que le salut public pourra nous commander. Quelles que soient les circonstances, nous vous promettons tous nos efforts et toutes les résolutions dont les hommes libres et des républicains sont capables.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Nièvre et du Loiret.*

« *Signé :* COLLOT-D'HERBOIS, LAPLANCHE. »

(La Convention approuve la conduite tenue par ses commissaires et renvoie leur lettre au comité de sûreté générale.)

5° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de l'Aube,* qui annoncent que le recrutement s'exécute parfaitement sur tout le district de Nogent-sur-Seine, dont le contingent est levé, tout armé et prêt à marcher.

(La Convention approuve la conduite tenue par ses commissaires et décrète la mention honorable des corps administratifs et des habitants du district de Nogent-sur-Seine.)

6° *Lettre des citoyens Piorry et Lejeune, commissaires de la Convention dans la Vienne et l'Indre,* par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour hâter le recrutement et envoyer des secours aux départements de la Vendée et des Dux-Sèvres : elle est ainsi conçue (1) :

« Poitiers, 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons trouvé le département de la Vienne agité par des malveillants. Le but de toutes leurs manœuvres est d'empêcher ou de retarder le recrutement de l'armée. Ce sont surtout des domestiques d'émigrés, des ci-devant nobles et des prêtres fanatiques qui se répandent dans les campagnes, égarent le peuple et le poussent aux plus violents excès. Nous avons cru devoir publier une proclamation, pour rappeler aux citoyens leurs devoirs et leurs serments, réchauffer dans leurs cœurs le saint amour de la patrie et de la liberté et suspendre le cours des désordres dans lesquels des scélérats soudoyés par nos ennemis voulaient les entraîner. Notre proclamation, dont nous vous envoyons un exemplaire, a produit les meilleurs effets, en rappelant aux citoyens leurs serments si souvent répétés sur l'autel de la patrie, le besoin qu'elle avait de leurs bras. Nous avions prévu que nous ne prêcherions pas dans le désert. A ces mots de serment, de liberté, de patrie, les cœurs se sont tout à coup remplis du plus brûlant enthousiasme, et Poitiers qui, huit jours auparavant, avait été le théâtre de l'agitation la plus alarmante, et où des hommes égarés s'étaient livrés à tous les désordres, a fourni, le 17, son contingent avec une allégresse et une joie qui annoncent que ces nouveaux volontaires sauront donner la mort aux tyrans et gagner de nouvelles victoires à la République.

Chaque commune s'empresse de fournir le contingent que la loi impose. Les attroupement, de liberté, de patrie, les cœurs se sont rétablit, les intrigues et les manœuvres des contre-réolutionnaires sont déconcertées, leurs criminels et vils agents sont réduits au silence et n'osent se montrer ; et bientôt le recrutement dans tout le département de la Vienne sera complet.

Nous ne devons, citoyens nos collègues, le succès de nos opérations qu'à la fermeté que nous avons montrée, qu'aux mesures justes et sévères que nous employons, qu'aux arrestations que nous avons fait faire des personnes qu'on nous a dénoncées comme les moteurs secrets des attroupements séditieux qui se répétaient dans presque toutes les communes de ce département et qui présageaient la plus terrible explosion ; c'est par là que nous ranimons le zèle des patriotes et que nous faisons renaître l'esprit public, presque éteint dans ce pays, et que nous réunissons de nouveaux défenseurs sous les drapeaux de la liberté.

Des troubles ont éclaté dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, qui nous avoisinent ; des pillages et des massacres ont été commis ; ils semblent n'avoir d'autre origine que la malveillance et le fanatisme. Le but de ces violentes insurrections est de jeter dans ces départements des semences de guerre civile et de mettre une entrave au recrutement de nos légions. Les chefs des rebelles sont les mêmes que ceux qui les dirigeaient l'année dernière à la même époque. Livrés aux tribunaux l'ignorance ou la perfidie les a absous, et aujourd'hui ils fomentent de nouvelles insurrections et égorgent les patriotes : l'impunité perdra la patrie, si l'on n'y prend garde, et causera les malheurs de la République.

« Nous avons mis, de concert avec les corps administratifs, tous les citoyens du département de la Vienne en état de réquisition ; nous avons fait marcher des hommes et des canons contre les brigands ; les séditieux sont bloqués, et, quelque nombreux qu'ils soient, il est impossible qu'ils échappent au courage de 20 ou 30,000 patriotes qui les environnent. Leur dis-

(1) *Archives nationales*, A F II, n° 167.

persion est inévitable ; nous en attendons à chaque instant la nouvelle.

« *Les commissaires des départements de la Vienne et de l'Indre.*

« *Signé* : PIORRY, LEJEUNE. »

« *P. S.* Nous croyons qu'il est indispensable d'excepter du recrutement de l'armée les postillons ; car le service public sera nécessairement suspendu dans plusieurs endroits sur la route de Bordeaux. »

(La Convention approuve la conduite tenue par ses commissaires et renvoie leur lettre au comité de sûreté générale.)

7° *Lettre des citoyens Fauvre-Labrunerie et Forestier, commissaires de la Convention dans le Cher et l'Allier,* par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour contenir les malveillants du département du Cher; elle est ainsi conçue (1) :

« Bourges, 19 mars 1793, an II de la République française

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous remettons une expédition de l'arrêté que nous avons pris hier conjointement avec le directoire du département du Cher pour assurer dans ce département la tranquillité qui paraissait devoir bientôt y être troublée par les manœuvres des prêtres et des ci-devant nobles qui osent encore conserver des espérances criminelles et qui sont soupçonnés d'entretenir des correspondances liberticides avec nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

« La lecture de cet arrêté, citoyens nos collègues, vous instruira des motifs qui ont déterminé les mesures vigoureuses que nous avons cru devoir prendre. Nous joignons ici une expédition de la dénonciation civique qui nous a été faite par quatre vingt-quatre citoyens de cette ville contre le nommé Bengy de Puy-Vallée, ex-constituant, ci-devant noble et émigré, rentré postérieurement à la loi du 9 février, et contre le nommé Charant, se disant noble et ci-devant juge. Nous vous annonçons avec plaisir que le recrutement est presque fini dans ce département, que tous les braves sans-culottes, qui sont les véritables amis de la liberté et de l'égalité, s'empressent de s'inscrire pour voler au secours de la Belgique.

« *Signé :* FAUVRE-LABRUNERIE, FORESTIER. »

P. S. Nous vous prévenons, citoyens collègues, que l'arrestation des deux ci-devant nobles Bernot et Puy-Vallée n'a pas pu s'effectuer parce qu'ils se sont évadés. Nous aurons l'honneur de vous adresser incessamment leur signalement. A l'égard des six prêtres insermentés, ils ont été arrêtés et mis dans la maison ci-devant couvent de Saint-François.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Cher et de l'Allier.*

« *Signé :* FAUVRE-LABRUNERIE et FORESTIER. »

(La Convention approuve la conduite tenue par ses commissaires et renvoie la lettre aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis.)

8° *Lettre des citoyens Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires de la Convention dans la Nièvre et le Loiret,* par laquelle ils annoncent qu'ils ont suspendu la municipalité d'Orléans et pris des mesures pour découvrir les auteurs de l'attentat commis sur la personne de Léonard Bourdon; elle est ainsi conçue (1) :

« Orléans, 22 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Arrivés à Orléans, nous avons connu le décret de la Convention relatif à l'horrible assassinat commis dans cette ville sur la personne d'un représentant du peuple. Notre premier soin a été de le faire exécuter, car les trois commissaires nommés par le même décret ne sont pas encore arrivés. Cependant la municipalité continuait d'instruire elle-même cette grave procédure où elle était impliquée. Frappée de suspension, elle conservait son activité parce que le département croyait ne pas être autorisé à la remplacer. Nous l'avons fait, et les fonctionnaires qui ont mérité l'expression la plus sévère de votre improbation sont suspendus, ainsi que l'exige le décret prononcé. Nous vous envoyons copie des réquisitions et ordres donnés par nous à cet effet. Nous avons pensé, d'après des avis certains, que la procédure commencée serait très imparfaite. Les agents du ministère de la justice ne sont point encore ici ; il ne convenait pas à notre caractère de les suppléer, mais nous avons pensé qu'il nous appartenait d'ordonner toutes les mesures favorables à la justice et à la vérité. En conséquence, nous avons nommé dix citoyens pour recevoir dans les différentes sections les dépositions de ceux qui ont connaissance des faits ou des circonstances qui ont accompagné cet attentat que poursuit la justice nationale.

« Les agents du ministre de la justice feront tel usage qu'ils jugeront convenable de ces dispositions et vous en feront parvenir copie. Si les autres commissaires, nos collègues, arrivent aujourd'hui nous nous concerterons avec eux pour les mesures de sûreté générale extrêmement urgentes ; nous croyons qu'ils ne sont retardés que parce qu'ils veulent arriver avec une force armée imposante. Mais, citoyens collègues, fussions-nous seuls, vos décrets à la main, nous nous croirions assez forts. Il suffit de lever le bras et de le montrer pour réunir autour de soi les intrépides sans-culottes toujours décidés à en maintenir l'exécution. Soutenus par eux, si nos collègues n'arrivent pas, nous croirions pouvoir laisser partir le bataillon du Finistère ici retenu, mais dont il n'est pas possible de priver plus longtemps les départements ravagés par les contre-révolutionnaires, dans lesquels les dangers augmentent tous les jours. Entourés de quelques piques de la liberté, nous ferons pâlir la sombre et féroce aristocratie. Nous procéderons au désarmement des gens suspects et nous ferons mettre, en exécution de votre décret, la partie de

(1) *Archives nationales*, A F II, n° 167.

(1) *Archives nationales*, A F II, n° 167.

la garde nationale de service à la maison commune le 16 de ce mois en arrestation. Il serait nécessaire aussi de séquestrer les prêtres réfractaires qui sont ici beaucoup trop nombreux et, comme partout, très malfaisants. La célérité que nous avons mise à Melun dans de pareilles mesures a prévenu de fâcheux événements. Les visites domiciliaires que nous avons ordonnées ont réduit les malveillants à l'impuissance et ont procuré d'essentielles découvertes. Il y en a de bizarres ; par exemple, on a trouvé des chappes et des étoles cachées entre les matelas de quelques béates; on a trouvé cela dans des maisons où on soupçonnait des armes cachées, ce sont celles du fanatisme qu'on a rencontrées : elles sont au moins aussi dangereuses que les autres. Les administrateurs du département de la Nièvre, qui nous ont parfaitement secondés, nous ont donné avis que, depuis ces mesures prises, la tranquillité était assurée.

« Le recrutement, entravé par les aristocrates, sera, comme nous l'espérons, consommé lundi. Nous allons pousser aussi celui d'Orléans, suspendu par de scènes cruelles qui ont eu lieu. L'état de Léonard Bourdon est aussi satisfaisant qu'on puisse le désirer et il ne tardera pas lui-même à se rendre au poste que lui avez désigné.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Nièvre et du Loiret.*

« *Signé :* COLLOT-D'HERBOIS, LAPLANCHE. »

(La Convention approuve la conduite tenue par ses commissaires et renvoie leur lettre au comité de sûreté générale.)

9° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention nationale un exemplaire de la liste des officiers déserteurs et émigrés depuis la loi d'amnistie du 15 décembre 1791 et cinq de celle des soldats.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et de législation réunis.)

10° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention nationale le tableau du recrutement de Paris et des autres départements qui ont fait leur répartition et dont les volontaires sont prêts à partir. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 20 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je joins ici l'état résumé des volontaires de la ville de Paris, partis depuis le 9 de ce mois, dont le nombre monte à 3,696, y compris les 763 dont j'ai annoncé le départ. J'ajoute ici l'indication des différents départements qui ont déjà complété leur contingent; je ne doute pas que le recrutement de Paris ainsi que celui des autres départements ne soit terminé avec toute l'activité qu'exigent si impérieusement les circonstances présentes. Les lettres que je reçois journellement à ce sujet ne respire que le patriotisme le plus pur et sont bien faites pour rassurer la Convention sur les moyens nécessaires à la défense de la République.

« Je vous prie, citoyen, de vouloir bien mettre ces détails sous les yeux de la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Suivent les tableaux (1).

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 22.

BUREAU GÉNÉRAL
DU RECRUTEMENT
de l'armée.

I

Le 20 mars 1793, l'an II de la République.

Départements qui annoncent avoir fait des dispositions relatives à l'exécution de la loi du 24 février dernier.

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS.	OBSERVATIONS.
Côtes	Loire-Inférieure	A fait sa répartition.
Rhin	Haute-Saône	—
Pyrénées	Dordogne	*A fini sa répartition et les volontaires sont prêts à partir.*
Ardennes	La Marne	A fait sa répartition.
—	Maine-et-Loire	—
—	Ardennes	*A fini sa répartition et les volontaires sont prêts à marcher.*
Rhin	Allier	A fini sa répartition.
—	La Corrèze	*A fini sa répartition et les volontaires sont prêts à partir pour l'armée.*
—	Nièvre	*Ont fourni au-delà de leur contingent et sont prêts à partir.*
—	Indre	A fait sa répartition.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Levée de trois cent mille hommes décrétée par la loi du 24 février 1793.

II

DÉPARTEMENT DE PARIS (1).

FEUILLE DE RAPPORT DU 19 MARS 1793 L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

TABLEAU progressif de l'opération du recrutement dans les sections.

DIVISIONS.	SECTIONS.	NOMBRE D'HOMMES INSCRITS et partis aujourd'hui.	PRÉSUMÉS EN ÉTAT de partir demain.
Première	Finistère	»	
	Sans-culottes	»	
	Observatoire	»	
	Fraternité	5	
	Cité	»	
	Panthéon-Français	»	
	Théâtre-Français	»	
	Beaurepaire	»	
Deuxième	Pont-Neuf	6	
	Quatre-Nations	»	
	Luxembourg	»	
	Croix-Rouge	»	
	Fontaine de Grenelle	»	
	Les Invalides	»	
	Les Tuileries	»	
	Les Champs-Elysées	32	
Troisième	Halle aux blés	»	
	Les Halles	»	
	Gardes françaises	»	
	Bonne-Nouvelles	»	
	Poissonnière	»	
	Le Louvre	»	
	Contrat social	»	
	Bon-conseil	16	
Quatrième	Le Mail	»	
	Faubourg Montmartre	»	
	Mil-sept-cent-quatre-vingt-douze	19	
	Buttes des Moulins	»	
	Les Piques	»	
	Mont-Blanc	»	
	La République du Roub	»	
	Molière-la-Fontaine	28	
Cinquième	Les Quinze-Vingts	»	
	Montreuil	19	
	Popincourt	»	
	L'Arsenal	36	
	Les Fédérés	»	
	Les Droits de l'homme	72	
	Le Temple	»	
	Le Marais	15	
Sixième	Les Gravilliers	95	
	Les Lombards	»	
	La Réunion	»	
	Les amis de la patrie	54	
	Les Arcis	»	
	Faubourg-du-Nord	25	
	Bondy	»	
	Maison commune	»	
	TOTAUX	422	

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 386, pièce n° 23.

III

TABLEAU progressif de l'opération du recrutement dans les cantons (1).

	NOMBRE D'HOMMES INSCRITS et partis aujourd'hui.	PRÉSUMÉS EN ÉTAT de partir demain.
	Récapitulation.	
District du Bourg de l'Egalité	Division Moulin.. 40	
— Saint-Denis	— Boivin.. 60	
	— Le Roux 322	
	TOTAL...... 422	

Résumé général.

District de Paris	422
— l'Egalité	»
— Saint-Denis	6
TOTAL GÉNÉRAL	428 hommes.

Certifié véritable par nous, commissaires supérieurs du Conseil exécutif, chargés du recrutement du département de Paris, ce 19 mars 1793, l'an II de la République.

Récapitulation générale.

Départ des divisions Moulin et Boivin et Le Roux depuis le 9 mars jusque et y compris le 18 dudit	3,268
Départ du 19	428
TOTAL	3,696

(La Convention ordonne l'insertion de ce tableau au *Bulletin* et décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle des départements qui y sont portés.)

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui fait passer à la Convention l'état des paiements ordonnés jusqu'au 15 inclusivement du présent mois, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre, avec l'état des paiements ordonnés jusqu'au même jour, sur les fonds assignés extraordinairement pour les dépenses exigées par les augmentations décrétées pour la défense de la République par la loi du 25 juillet 1792.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui annonce à la Convention que d'après la démission du citoyen Dorly, son adjoint pour la seconde division, il a nommé à sa place Blanchard, commissaire-ordonnateur de la cinquième division.

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui réclame la fixation des appointements des officiers chargés de faire maintenir la police parmi les prisonniers de guerre.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

14° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* qui fait passer à la Convention un mémoire des frais dus au citoyen Hevro, greffier au tribunal du district de Josselin, département du Morbihan, et rappelle l'attention de la Convention sur le paiement des indemnités dues à ce fonctionnaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* qui fait passer le résultat des états des billets de parchemin et de la maison de secours, qui lui sont parvenus depuis le 9 du présent mois.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* relative à une indemnité réclamée par le citoyen Prévost, ci-devant garde-magasin des vivres et de la marine à la Grenade.

(La Convention renvoie cette lettre au comité colonial.)

17° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* qui met sous les yeux de la Convention la difficulté qui s'est élevée dans un jugement que devait rendre le tribunal de Valence, dans lequel les juges se sont trouvés également partagés d'opinions.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation pour en faire un prompt rapport.)

18° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* qui fait passer les pièces relatives à la contestation élevée entre les départements de l'Aveyron et de la Lozère, pour savoir auquel des

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 386, pièce n° 24.

deux territoires doivent être réunies quelques communes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui met sous les yeux de la Convention la difficulté dont le département de la Seine-Inférieure demande la solution, portant sur ce que deux matelots Danois, faisant partie de deux vaisseaux anglais, sur lesquels on a mis l'embargo, prétendent ne pouvoir pas être retenus prisonniers, et demandent des passeports pour retourner dans leur patrie.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et diplomatique, pour en faire un prompt rapport.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer différentes pièces relatives à une demande faite par la commune d'Arpajon, de 824 livres pour nourriture de la force armée qui marcha, au mois de septembre, de Paris à Orléans, sous le commandement de Fournier et Bécard.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, avec une proclamation du conseil exécutif provisoire, qui annule un arrêté du département de Paris, qui déclare non émigré Colbert-Maulevrier, ci-devant ministre plénipotentiaire de France près l'électeur de Cologne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

22° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui transmet à la Convention une lettre de l'amiral Truguet, pour demander une pension en faveur de la veuve du citoyen Pelissier, enseigne de vaisseau, mort victime de la trahison des habitants d'Oneille.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui envoie à la Convention nationale un mémoire d'après lequel l'administration du Puy-de-Dôme réclame une somme de 86 livres 19 sous pour frais de triage et de brûlement des titres de noblesse.

Suit la teneur de ces pièces :

I

Lettre du ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

« Paris, 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le département du Puy-de-Dôme vient de m'adresser un mémoire de dépenses, montant à 86 livres 19 sols qu'ont occasionné le triage et le brûlement des titres de noblesse qui existaient dans les greffes des différents tribunaux de son ressort et dont il demande le remboursement. Comme il n'a été affecté aucun fonds à cet objet, je ne puis mieux faire que de vous envoyer les pieces relatives à cette demande afin que la Convention veuille bien y pourvoir.

« *Signé* : GARAT. »

II

Lettre des administrateurs du département du Puy-de-Dôme au ministre de l'intérieur (1).

« Citoyen,

« Les commissaires que nous avions nommés pour procéder en exécution de la loi du 24 juin dernier, au brûlement des titres généalogiques de noblesse qui pourraient se trouver dans les greffes des différents tribunaux de ce département, ont procédé avec exactitude au fait de leur commission. Ils nous présentent aujourd'hui un état de dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour le triage et le brûlement de ces titres, montant à 86 liv. 19 sous et ils en sollicitent le payement. Le silence de la loi sur le mode de remboursement de ces dépenses nous met dans l'impossibilité de répondre à cette demande d'une manière satisfaisante. Nous vous adressons copie de cet état de frais en vous priant de nous faire parvenir les fonds nécessaires à leur acquit ou de nous faire connaître la marche que nous avons à suivre pour en faire opérer le remboursement.

« *Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme.*

« *Signé* : J. GAUCHER; FAVIER; MOLIN; BESSE; ESPOIGNON. »

III

État des frais faits pour parvenir au triage et au brûlement des titres généalogiques et mobiliers qui se sont trouvés au greffe du ci-devant bureau des finances (2).

2 chars de fagots, ci	29 l.	» s.
Au citoyen Arnaud, pour avoir aidé au triage et au transport sur la place publique	15	»
Aux clercs de ville qui ont aidé au transport	12	»
A cinq hommes qui ont aussi aidé	10	9
Pour la conduite du bois sur la place	1	10
Paille	4	»
Au vitrier, pour avoir vitré en entier la fenêtre du greffe où les commissaires ont travaillé	10	»
Plus donné au tambour, ci	5	»
Somme totale	86 l.	19 s.

« Arrêté par nous commissaires du département, ce jourd'hui vingt-quatre février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : ADULIN; BORDES.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BOMPARD, *commis au bureau des domaines nationaux, pour le secrétaire général absent.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 24.

(1-2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièces n° 25 et 26.

24° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui prie instamment la Convention de statuer sur les réclamations des officiers et soldats du régiment de la Guadeloupe, faisant aujourd'hui partie du 19e régiment d'infanterie.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et colonial, pour en faire un prompt rapport.)

25° *Lettre de Monge, ministre de la marine :* il envoie à la Convention une délibération de la commune de Marseille qui a élu un cinquième sergent de port pour l'adjoindre aux quatre déjà choisis par elle

(La Convention renvoie la lettre au comité de Marine.)

26° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* accompagnée d'un mémoire portant réclamation de pensions en faveur des anciens directeurs des postes qui sont restés sans emploi par l'effet du décret du 19 octobre dernier et qui n'ont pas trente ans de service. La lettre est ainsi conçue (1) :

Le ministre des contributions publiques au Président de la Convention nationale.

« Paris, 20 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie un mémoire qui a pour objet d'appeler l'attention de la Convention nationale sur le sort des anciens directeurs des postes qui ont été privés de leurs emplois par suite du décret du 19 octobre 1792 et demandent des pensions, mais qui n'ont pas les trente ans de service exigés par la loi du 22 août 1790 pour pouvoir être admis aux récompenses nationales. Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien mettre ce mémoire sous les yeux de la Convention.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Le mémoire joint à la lettre est ainsi conçu (2) :

Réclamation de pensions.

« La loi du 19 octobre 1792 a ordonné le renouvellement des directeurs des postes par les assemblées électorales de district.

« Des directeurs, qui ont perdu leurs places par l'effet des élections, demandent qu'il leur soit accordé des pensions.

« La loi du 22 août 1790 exige trente ans de service et cinquante ans d'âge pour pouvoir être admis à la pension.

« La loi du 31 juillet 1791, relative aux employés supprimés par les décrets, accorde des indemnités, ou gratifications une fois payées, à ceux qui ont moins de dix ans de service et des pensions à ceux qui ont dix ans de service et au-dessus.

« Les anciens directeurs des postes, non élus, peuvent, s'ils ont trente ans de service et cinquante ans d'âge, invoquer la loi du 22 août 1790, point de difficulté à leur égard.

(1) *Archives nationales,* Carton C II 249, chemise 395, pièce nº 27.

(2) *Archives nationales,* carton C. II 249, chemise 395, pièce nº 28.

« Mais pour ceux qui ont moins de trente ans de service, il se présente la question de savoir s'ils peuvent s'assimiler aux employés supprimés par les décrets et invoquent la loi du 31 juillet 1791.

« Il ne me paraît pas que cette loi puisse être appliquée aux directeurs des postes privés de leurs places par l'effet des élections. Leurs emplois subsistent; ils ont pu être élus; dès lors, ils ne peuvent pas être rangés dans la classe des employés supprimés par les décrets.

« Mais, en ordonnant le renouvellement des directeurs des postes, le décret du 19 octobre dernier a produit, pour ceux qui n'ont pas été élus, l'effet d'une suppression.

« Et en considérant qu'ils sont, dans le fait, privés de leurs places ; qu'elles étaient pour la plupart d'entre eux, le seul moyen de pourvoir à leur subsistance et à celles de leur famille, et que, quoiqu'ils n'ait pas été élus, ils ont en leur faveur les témoignages du directeur des postes, des corps administratifs et des municipalités, il semble qu'il serait de la justice de la Convention nationale de les traiter à l'instar des employés supprimés et d'ordonner que les dispositions de la loi du 31 juillet 1791 leur seront communes.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.)

27° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* relative à des réclamations faites par des officiers attachés aux compagnies supprimées dans les troupes de la marine.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

28° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* à laquelle est jointe une copie de celle qui lui a été adressée par les citoyens Page et Bouley, concernant le décret des 5 et 6 mars.

Camboulas s'élève fortement contre les réclamations présentées par les citoyens Page et Bouley. Il soutient qu'on tend des pièges à la Convention nationale et que ces colons qui viennent ici parler au nom des colons de Saint-Domingue et de la Martinique, sont des intrigants qui suivent le système dévastateur, formé dans les conciliabules de l'hôtel Massiac, auquel on doit les désastres des colonies. Ces colons, dit-il, sont des marchiavélistes qui veulent diviser pour régner; défiez-vous de leurs réclamations contre vos décrets et veuillez attendre le rapport général que je suis chargé de vous faire sur les colonies.

Bréard appuie cette opinion.

Pénières demande que jamais on ne puisse obtenir le rapport d'un décret que sur la proposition motivée d'un comité.

(La Convention adopte cette dernière proposition et renvoie la lettre des colons Page et Bouley aux comités colonial de marine et de défense générale, avec mission de faire, dans trois jours irrévocablement, un décret sur la suspension qui a été prononcée du décret du 5 mars concernant les colonies.)

29° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* à laquelle est joint un mémoire relatif aux dépenses occasionnées pour l'établissement des bureaux des contributions publiques dans l'ancien hôtel de la mairie, et dont le paiement est réclamé par les ouvriers.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

30° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, tendant à obtenir des fonds pour les dépenses de plusieurs bureaux dépendant de son administration.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

31° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il demande: 1° que la Convention veuille bien fixer une indemnité pour les différents agents diplomatiques chez les nations étrangères qui ont toujours soutenu avec fermeté les intérêts de la République, mais que les circonstances présentes laissent sans emploi; 2° de fixer l'indemnité due aux agents politiques employés à raison de la perte du change sur les assignats chez l'étranger.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.)

32° *Lettre du citoyen Lemarchand, député suppléant de l'île de la Réunion à l'Assemblée législative*, qui réclame, en vertu d'une délibération de cette île, son admission à la Convention nationale; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Je suis député suppléant de la colonie de l'île de la Réunion à l'Assemblée nationale. J'ai présenté mes pouvoirs au comité de division qui s'est réuni à celui des colonies; ils ont prononcé que je ne pouvais être admis à la Convention malgré le vœu de ma colonie, exprimé dans son article du 1er août qui porte en substance que la colonie sera toujours représentée aux corps représentatifs de la France par les députés qui se trouveraient avoir été membres d'une législature expirée, attendu le grand éloignement où nous sommes de la mère-patrie. Je ne peux démêler les raisons qui ont pu déterminer ces deux comités à mépriser le vœu de ma colonie et la priver d'être représentée à la Convention, sans vous avoir consulté. Il est vrai que cet arrêté, pour avoir force de loi, avait besoin de l'approbation de l'Assemblée constituante et de la sanction du roi. L'un et l'autre ne sont plus heureusement, mais le vœu de la partie du peuple français existe et rien ne l'a détruit; vous ne pouvez sans injustice le rejeter et vous devez, conformément à la loi du 22 du mois d'août 1792 qui accorde deux députés à notre île, admettre parmi vous les députés de l'île de la Réunion à l'Assemblée nationale jusqu'à ce qu'il s'en présente avec des pouvoirs postérieurs aux nôtres. Je me serais tu sur le refus qu'on fait les comités, si je n'avais reçu de ma colonie des paquets, en date de novembre 1792, les plus satisfaisants sous tous les rapports. Cette colonie, toujours fidèle à la mère-patrie, s'est maintenue dans les vrais principes de la Révolution, qui s'y est opérée avec tranquillité et philosophie. Elle a achevé sa constitution, malgré les entraves des agents du pouvoir exécutif, dès le mois d'avril 1791; elle a été élevée sur les bases puisées dans les décrets des 8 et 28 mars et, depuis ce moment, elle a organisé ses pouvoirs constitués, qui sont dans une activité paisible. Elle s'occupe, dans ce moment, de la révision de cette constitution, afin de la simplifier, conjointement avec le citoyen Thirol, commissaire civil, dont l'Assemblée coloniale se loue infiniment; des lettres particulières me font également son éloge.

« Déjà, nous avons une école d'éducation nationale.

« Dès le mois de novembre, l'Assemblée coloniale a organisé une gendarmerie nationale et s'occupait de compléter le corps des volontaires de l'île de la Réunion pour la garde intérieure et la défense extérieure de l'île. Ainsi les tyrans coalisés peuvent se présenter quand ils voudront, ils trouveront nos côtes hérissées de Français, d'amis et de frères et, pour tout dire enfin, de vrais républicains. Les paquets que j'ai reçus sont susceptibles d'un très long rapport, qui ne peut, par sa nature, être publié.

« Je me résume et je demande que, vu le vœu de notre colonie, exprimé par son arrêté du 1er août, la Convention nationale décrète :

« 1° Que les députés à l'Assemblée nationale de l'île de la Réunion seront admis à la Convention jusqu'à ce qu'ils soient remplacés;

2° Que les comités militaires, de défense générale et des colonies se réuniront à l'effet de prendre connaissance des lettres de l'Assemblée coloniale de l'île de la Réunion et en faire le rapport incessamment à la Convention.

« *Signé:* LEMARCHAND, *député de l'île de la Réunion.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande.)

33° *Lettre du général Félix de Wimpffen*, qui recommande à la Convention l'avancement militaire des citoyens Thil, laboureur; Lantin, aumônier du 2e bataillon de Seine-et-Marne, et Fallot, musicien au 1er bataillon des Ardennes. Il ajoute qu'il les a vus combattre tous les trois au siège de Thionville, et que rien ne surpasse leur zèle, leur courage et leur intelligence.

Suit la teneur de cette lettre :

« Bayeux, ce 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Des grandes révolutions enfantent toujours des grands hommes, et c'est un devoir de faire connaître à la nation ceux qui ont manifesté les germes des grands talents. Au siège de Thionville, j'ai découvert un grand capitaine dans un laboureur de Gavis, âgé de 30 ans. Je lui ai prêté un uniforme et un cheval, et il m'a accompagné dans toutes mes expéditions, où il s'est journellement signalé. Cet homme s'appelle Thil. Il commandera un jour brillamment les armées de la République.

« Le second dont j'ai à vous parler s'appelle *Lantin.* Il était aumônier du 2e bataillon de Seine-et-Marne. Je lui donnai de l'infanterie à commander, et il a tué sous mes yeux sept ennemis dans différentes rencontres.

« Le troisième s'appelle *Fallat*, dit *la Lancette*, musicien du 1er bataillon des Ardennes. C'était un enfant perdu. Rien ne surpasse son

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 13.

zèle, son activité, son intelligence et son courage.

« J'ai demandé au ministre Pache une compagnie de troupes légères à cheval pour Thil ; une compagnie franche pour Lantin, et une lieutenance pour Fallat. Mais le ministre Pache n'a aucun égard à l'état de mes demandes, quoiqu'il fût signé par les corps administratifs de Thionville. Vous venez de décréter la levée d'un régiment de chasseurs à cheval pour la division de l'armée de la côte à laquelle je suis attaché. Etant peu connu de mon général en chef Labourdonnaie, qui a la nomination des places, j'ai voulu, par un témoignage éclatant, remplir ce que je dois à la justice, à la patrie, et aux braves qui ont partagé les dangers et l'honneur des succès de mon siège de Thionville, en les présentant à la face de toute la nation. Je lui dis donc, en vous parlant, citoyens législateurs : *voici trois hommes de la fidélité, du courage et des talents desquels je me rends garant.* Je ne puis faire plus, sans quoi je le ferais.

« *Signé : le général* Félix WIMPFEN. »

Thirion. J'observe à la Convention que je suis étonné comment Wimpfen peut chanter si hautement les louanges d'un homme perdu de débauche.

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la guerre.)

34° *Lettre de Chambon, membre de la Convention*, par laquelle il annonce qu'aussitôt qu'il a été informé du décret qui rappelle les députés à leur poste, il serait parti sur-le-champ sans profiter de son congé, si une incommodité très grave ne l'avait forcé de retarder de quelques jours ; sa lettre est ainsi conçue (1) :

Rubersac, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

La Convention nationale m'avait accordé le 3 du courant un congé d'un mois. J'étais occupé des affaires qui l'avaient motivé, lorsque je lus dans les journaux du courrier dernier qu'elle venait de rappeler par un décret ceux de ses membres qui en avaient obtenus. Je serais parti de suite, si un mal de gorge et un rhume affreux mêlé de fièvre me l'eussent permis. Je croyais alors que mon indisposition n'aurait pas de suite et que je pourrais incessamment partir ce qui m'empêcha de vous prévenir ; mais comme au lieu de céder elle paraît s'accroître, je vous prie de vouloir bien assurer la Convention nationale qu'aussitôt que je serai en état de voyager, je volerai partager ses travaux et ses dangers.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* CHAMBON. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

35° *Lettre du citoyen Grandsire*, qui remercie la Convention de l'avoir appelé comme juge près le tribunal civil extraordinaire, mais déclare en même temps ne pouvoir accepter ce poste.

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 398, pièce n° 13.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des Six.)

36° *Lettre du citoyen Delmas*, qui annonce que, menacé d'une fluxion de poitrine, il lui est impossible d'aller remplir à Orléans la commission dont il était chargé. Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Paris, 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Ne consultant que mon zèle pour répondre à la confiance dont la Convention nationale a bien voulu m'honorer, j'étais décidé à partir pour Orléans, quoique je fusse incommodé depuis quelques jours. La nuit souffrante que j'ai passée me met hors d'état de me rendre dans cette ville ; j'ai la fièvre et je suis menacé d'une fluxion de poitrine. Témoignez mes regrets à la Convention nationale et priez-la, de ma part, de me faire remplacer.

Signé : J.B.F. DELMAS.

(La Convention désigne pour remplir sa place le citoyen Delaunay l'aîné, d'Angers.)

37° *Projet soumis à la Convention nationale* sur l'établissement d'une imprimerie, papeterie, pour l'instruction de la jeunesse, et pour économiser 40,000 livres chaque année.

(La Convention renvoie ce projet au comité d'instruction publique.)

38° *Pétition du secrétaire général du département de l'Yonne*, qui réclame une augmentation de traitement.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

39° *Lettre et extrait des registres de l'administration du département du Nord*, qui attestent les soins et les mesures prises par les administrateurs pour hâter le recouvrement des contributions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

40° *Lettre du vérificateur en chef des assignats*, qui annonce qu'il sera brûlé, le jour même, une somme de 4 millions en assignats.

Cette lettre est conçue en ces termes (2) :

« Paris, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous informe qu'il sera brûlé aujourd'hui samedi la somme de 4 millions de livres en assignats qui, jointe à celle de 706 déjà brûlée, fera celle de 710 millions.

« *Le vérificateur en chef des assignats.* »

Signé : illisible. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

41° *Adresse du procureur général syndic de l'Ain*, pour féliciter la Convention sur le jugement de Louis Capet; elle est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 398, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 29.

(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 14.

« Bourg, département de l'Ain, 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Celui qui déjà en 1791 fit rayer, dans une séance publique du club de cette ville, les titres de restaurateur de la liberté française et du plus honnête homme du royaume qu'une vile adulation avait donné au ci-devant roi, celui qui pour cela ne redouta point la présence des ex-constituants de la cour et Regnaud de Saint-Jean d'Angély, commissaire de l'Assemblée constituante ; celui qui, au mois de juin 1792 vota dans une autre séance pour la déchéance du roi et le renvoi de sa famille en Espagne, celui de sa femme en Autriche ; celui enfin dont la vie connue longtemps même avant le jugement du roi aurait été que pour annoncer aux tyrans leur chute prochaine et servir de fanal à tous les peuples de l'univers, l'exécution se fît sur l'éminence la plus haute en présence de toute la nation au même jour, à la même heure, et avertie par une canonnade circulant dans toute la République ; celui-là, dis-je, a sans doute applaudi à votre jugement et n'aurait pas besoin de lui donner une adhésion nouvelle ; mais, citoyen, j'ai réfléchi qu'étant revêtu d'une des premières fonctions de la République, je devais à mon caractère une manifestation publique de mon opinion et je me fais, en conséquence, un devoir de vous la faire parvenir.

« *Le procureur général syndic du département de l'Ain.*

« *Signé :* DUHAMEL. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

42° *Lettre des membres du conseil général d'Auxerre* par laquelle ils informent la Convention que cette ville ne devait fournir aucun volontaire dans la nouvelle levée d'après les bases qui avaient été adoptées par la Convention ; mais que son amour pour la République et la haine qu'elle porte aux tyrans, l'ont décidée à fournir un nouveau contingent fixé à 66 hommes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« D'après les bases que vous avez adoptées, notre commune ne devait fournir aucun volontaire dans la nouvelle levée, puisqu'au lieu de 224 dont elle était tenue au total, à raison de 17 par 1,000 individus, elle avait déjà fourni 411 hommes.

« Mais son amour pour la République et la haine qu'elle porte aux tyrans qui la déchirent l'ont décidé bientôt à offrir un nouveau contingent, fixé à 66. Nous avons exécuté ce que la loi nous prescrivait. Le mode de levée n'a pas été difficile. Le patriotisme et la valeur ont tout fait et dans un jour nous avons vu se compléter ce nombre et au-delà, par une inscription volontaire et purement civique. Nos concitoyens s'occupent, à l'envi, de la confection de l'équipement. Les dons de nature et en espèces, abondent et nous espérons que sous huit jours notre portion d'hommes sera en mesure de marcher sur l'ennemi.

« *Les membres du conseil général de la commune d'Auxerre.*

Signé : LIEGEARD, MAUZE, PERRETTE, MEIGNAN, BORDE, SALLET, D'HALLES, DU DÉSERT, TENAILLE, PASQUEAU, GUERON, PESSERÉ, ROBINET, DUNAUD, COULARD, BOUSSET, MOREAU, *procureur de la commune ;* FAULTIER, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

43° *Extrait du procès-verbal du département de l'Aisne*, contenant une adresse aux citoyens de l'Aisne, pour les porter à imiter l'activité avec laquelle le recrutement s'est effectué à Laon, ainsi que l'empressement des citoyens à fournir aux frais d'équipement. Cet extrait est ainsi conçue (1) :

Extrait du procès-verbal du conseil permanent du département de l'Aisne.

Séance publique du 20 mars 1793, l'an II de la République française.

Un membre a lu le projet d'adresse suivant à la Convention nationale et à toute la jeunesse de l'enclave du département sur le recrutement opéré aujourd'hui sous ses yeux :

« Le patriotisme a employé les citoyens de la ville de Laon malgré des instigations perfides. Il a triomphé. Nous avons eu la bonne consolation de voir une jeunesse ardente réunie sous les drapeaux de la République, s'empresser de voler aux frontières. Point de scrutin, point de sort, ont dit ces fiers et jeunes républicains. Donnez-nous des armes et des habits ; notre courage fera le reste. A l'instant, un nombre supérieur au contingent se présente. Les citoyens s'exhaltent ; les dons patriotiques les couvrent, nos larmes les arrosent, nos cœurs se fondent dans leurs cœurs. « Allez, jeunes guerriers, leur avons-nous dit, vous rapporterez des lauriers dans le sein de votre patrie. La reconnaissance les placera sur ses autels avec vos noms qui seront immortels. »

« Républicains de l'Aisne, voilà l'exemple que nous vous proposons. Réunissez-vous, pressez-vous autour des braves de Laon; la liberté soutenue par les nœuds de la fraternité vous rendra invincible. »

Le conseil permament, où le procureur général syndic a arrêté que le projet d'adresse ci-dessus serait sur-le-champ envoyé à la Convention nationale, aux districts et à toutes les communes de son enclave.

Sur les conclusions du procureur-syndic, le conseil a ensuite arrêté que tous les districts et municipalités du département seraient invités de nouveau à maintenir dans toute leur vigueur l'exécution des lois relatives tant aux propriétés qu'aux personnes des émigrés, ces ennemis implacables de la liberté et de l'égalité et de détenir strictement en otage les pères et

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403 pièce n° 16.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 17.

mères d'émigrés, conformément à la loi du 15 août dernier.

Arrête, en outre, qu'extrait du présent procès-verbal serait imprimé, publié et affiché dans tous les départements.

Fait à Laon, en séance publique, lesdits jour et an.

Signé : C. CAIGNART, REGNAULT, POUIVRE, J. FRANCHARD, MESUROSSE, ROUSSET, DE ROUCRY, CLOUARÈS, LECARYE, CUVILLIER, LEBLANC, CHOLET, C.-L. MAUDRAT, M. LEFÈVRE, POTTOYEUX, *procureur général.*

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du district de Laon et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

44° *Adresse de la section du Pont-Neuf*, par laquelle elle annonce que son recrutement a excédé le contingent qu'elle devait fournir et fait part des différentes dispositions qu'elle a prises pour venir au secours des femmes et des enfants des volontaires : elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 18 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La section du Pont-Neuf aurait désiré voir les braves volontaires qu'elle envoie à la frontière, renouveler entre les mains de la Convention le serment de défendre la patrie, la liberté et l'égalité ; mais le temps de la Convention appartient à toute la République ; elle s'est fait un devoir de l'épargner, et elle s'est contentée de nous charger de vous prévenir qu'elle avait fourni son contingent et au delà : 67 hommes sont partis depuis quatre jours, de son sein, et elle espère que bientôt ils combattront les despotes qui nous menacent.

« La section du Pont-Neuf a pris toutes les mesures propres à pourvoir au besoin de ses frères d'armes ; elle les a équipés, armés et habillés ; elle leur a donné 50 livres en partant, et leur continuera ses soins en leur faisant parvenir un gratification de 3 s. par jour.

« Leurs femmes, leurs pères, leurs mères et leurs enfants ont été les principaux objets de sa sollicitude fraternelle, et elle leur donne un secours de 12 sols par jour pour les hommes et femmes, et 6 sols pour les enfants.

« Elle s'est ainsi occupée des besoins des anciens volontaires qui sont restés sur la frontière. Une collecte a été faite pour eux : le produit a été employé en achat de 100 pantalons et de 150 paires de souliers tout prêts à être envoyés.

« Nous vous prions, citoyen Président, de faire donner lecture de cette lettre à la Convention, afin qu'elle sache que la section permanente du Pont-Neuf n'a pas été la dernière à payer à la patrie et à l'humanité la dette que tous les citoyens lui doivent.

« *Signé* : FILLIET, *président de l'assemblée générale et permanente;* THILLY, *secrétaire.* »

45° *Lettre des administrateurs du département de Jemmapes*, qui demandent une avance de 5 millions pour fournir à l'équipement et à l'armement de leur contingent volontaire qui consiste en quatre escadrons de hussards et une compagnie franche et qui sont prêts à marcher à l'ennemi.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances.

46° *Pétition du citoyen J.B. Maire, négociant à Toul*, qui réclame contre une décision de l'administration du département de la Meurthe, qui a déclaré émigré son fils, aujourd'hui sergent-major dans le 4e bataillon de Saône-et-Loire.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

47° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux*, qui sollicite l'exécution de la loi qui ordonne le partage des terres communales entre les habitants des communes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

48° *Lettre du citoyen Pivot*, qui sollicite l'Assemblée d'entendre un de ses membres à la tribune, sur une affaire qui lui est personnelle.

(La Convention renvoie cette lettre au comité central.)

49° *Lettre de la municipalité d'Orléans*, qui envoie à la Convention différentes pièces relatives aux procédures inscrites à Orléans contre les auteurs de l'assassinat de Léonard Bourdon; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Orléans, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens Représentants,

« Un grand coup vient de nous être porté. Nous respecterons la loi qui nous frappe et à l'instant où le *Bulletin* nous l'a fait connaître, nous avons pris l'engagement sacré de nous y soumettre. Le sentiment de notre innocence nous soutient et notre patriotisme nous dirige.

« Législateurs, vous la connaîtrez notre innocence. La déclaration du citoyen Léonard Bourdon et la lettre qu'il nous a écrite en quittant la municipalité seront les premières pièces de conviction. Nous en adressons copie à la Convention nationale. Nous la supplions d'en faire faire lecture.

Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune d'Orléans.

Signé : Armand-Léon SAILLY, *maire;* BOYÉ, PERCHERON, Benoît PINIAU, BRETON, LOCHÉ, Benoît HANAPIER, Ambert CRIÉNON, MOYRET, VIGNAT, DESFOSSÉS, DUFRENÉ, *l'aîné;* JOHANET, *procureur de la commune;* MARCUEYZ, PELLETIER-ROUX.

(La Convention décrète que cette lecture sera faite séance tenante.)

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, fait cette lecture :

Pièces relatives aux formalités faites à Orléans

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 mars 1793.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 9.

contre les auteurs de l'assassinat de Léonard Bourdon.

I.

Lettre du citoyen Bourdon aux membres de la Convention nationale (1).

« Citoyens mes collègues,

« Je vous envoie ma déclaration telle que je l'ai rédigée la nuit de mon assassinat, au milieu de ma douleur cuisante. J'y joins des notes importantes et que toutes les dépositions confirment, ainsi qu'un procès-verbal fait cette nuit. Aussitôt l'arrivée des commissaires auxquels je donnerai des renseignements bien importants pour le salut public, je continuerai ma route pour rejoindre mon collègue ; mes blessures sont en bon état et je dois particulièrement la vie à une pièce de monnaie, toute teinte de mon sang, qui était dans ma poche. Le coup asséné par le scélérat qui m'envoyait joindre Lepeletier, a frappé sur la figure de la liberté. Il est glissé de là et n'a pas pénétré bien avant.

« *Signé :* LÉONARD BOURDON. »

19 mars.

« Je suis depuis hier au milieu de tous les sans-culottes d'Orléans qui ont eu la sagesse de contenir leur juste indignation et de contenir celle des environs qui voulaient marcher sur la ville pour désarmer le chevalier du poignard.

« *Signé :* LÉONARD BOURDON. »

II

Déclaration du citoyen Bourdon, député de la Convention nationale (2).

« Nous, commissaires du département du district et de la municipalité, nommés par ordonnance d'hier au soir des trois corps réunis à l'effet de recevoir la déclaration du citoyen Léonard Bourdon, député à la Convention nationale, et sur le rapport qui nous a été fait par le citoyen Forel, chirurgien, que ledit citoyen Bourdon était libre et pouvait sans aucun danger être entendu ce jourd'hui dix-sept mars, cinq heures du matin, l'an second de la République française mil sept cent quatre-vingt-treize, sommes entrés dans l'appartement de la maison commune où nous avons trouvé ledit citoyen Bourdon couché, lequel a été par nous requis de faire la déclaration des faits relatifs au malheureux événement qui lui est arrivé.

« A laquelle réquisition ledit citoyen Léonard Bourdon adhérant nous a déclaré que sortant de table le jour d'hier accompagné de ses collègues Prost, Bernard de Saintes, Quimbertault et d'une douzaine de patriotes, il s'était rendu à un café attenant à un jeu de paume, rue des Cures; qu'il y a remarqué ainsi que ses collègues plusieurs citoyens qui les regardaient d'un air menaçant, et qui par plusieurs propos tenus entre eux avaient l'air de vouloir les insulter. La prudence des personnes qui étaient de sa société a empêché que ces provocations faites par ces citoyens, dont plusieurs étaient en uniforme avec revers rouges, n'eussent de suite. Cependant il a été instruit quelques moments après que le citoyen Nicole et deux autres qui étaient restés les derniers pour payer la dépense, avaient été directement insultés et provoqués avec menace.

« En sortant de ce café, il y avait un groupe de cinq ou six citoyens de ceux qui étaient auparavant dans le café, qui tenaient des propos injurieux sur le déclarant; il adressa la parole à l'un d'eux, auquel il fit une verte réprimande. Celui-ci se détacha du groupe en disant qu'il avait tort et qu'il lui demandait excuse. Les autres gardèrent le silence et le déclarant se rendit avec ses collègues à la société des Amis de la liberté et de l'égalité. De là, ils furent accompagnés de douze ou quinze membres de cette société pour rendre une visite à l'évêque; ils y furent environ dix minutes et le comparant qui se disposait, ainsi que ses collègues, à monter sur-le-champ en voiture pour suivre sa destination ultérieure, prit avec eux et les citoyens qui les accompagnaient le chemin de son auberge.

« Il témoigna à ses collègues la sensibilité dont il était pénétré pour l'honnêteté qu'ils avaient de les accompagner. Deux d'entre eux (dont autant qu'il se le rappelle, l'un est le citoyen Besserre, apothicaire ou le citoyen Laguette,) lui répondirent que c'était pour sa sûreté personnelle et celle de ses collègues qu'il les escortait, ayant entendu dans le courant de la journée différents propos qui annonçaient de mauvais desseins contre eux; ils lui firent des reproches de ce qu'il n'avait point de pistolets sur lui.

« Ils marchaient sur plusieurs lignes de deux, trois ou quatre personnes, à quelque distance les uns de autres, lorsque passant devant la maison commune, le comparant entendit des injures qui leur étaient adressées, sorties d'un groupe de vingt ou trente citoyens armés et non armés qui étaient à vingt ou trente pas à peu près de la porte de la maison commune, à vingt pas du mur, de manière qu'ils barraient la route qu'il suivait. Au même instant, deux ou trois des citoyens qui escortaient les députés se saisirent de l'un de ceux qui avaient proféré des injures et voulaient le conduire à la municipalité. Le déclarant qui était sur la dernière ligne s'avança avec les deux citoyens qui étaient à côté de lui pour prévenir les suites de cette rixe, entre des citoyens, la plupart armés et qui paraissaient complices des injures qui avaient été proférées et des citoyens sans armes. Il adressa la parole à un homme en uniforme et armé d'un fusil avec la baïonnette, gros et grand, et âgé d'à peu près cinquante à soixante ans, cheveux gris, ayant (autant que le déclarant se le rappelle) un chevron jaune sur le bras, pour l'inviter à conduire dans la maison commune le citoyen pris en flagrant délit. Cet homme armé ne paraissait point écouter le déclarant. La rixe s'échauffant de plus en plus et la troupe armée commençant à se mêler de cette querelle, le comparant craignant les événements les plus sinistres, crut devoir, en énonçant sa qualité de commissaire député de la Convention nationale, les requérir de conduire le coupable à la municipalité. Aussitôt plusieurs voix s'élevèrent en di-

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 385, pièce n° 22.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 10.

sant : *qu'est-ce que c'est que ta Convention! nous te connaissons bien;* et en même temps que plusieurs d'entre eux faisaient évader leur complice, les autres dont l'un était le sous-officier dont il est ci-dessus parlé et l'autre un jeune homme de vingt-huit à trente ans, la peau très blanche, de cinq pieds cinq à six pouces, se placèrent entre lui et les citoyens qui l'accompagnaient, l'enveloppant, les yeux hagards, le prirent brutalement par le collet et en le secouant avec rudesse, le jeune homme lui dit : *Gueux, nous allons te donner ton fait!* Poussé à coups de pieds, de poings et de crosses de fusils par ces douze ou quinze furieux, le déclarant put cependant diriger ses pas vers la maison commune, le seul endroit où il put trouver son salut. Arrivés sur le seuil de la porte, l'un d'eux lui mit la main sur le chignon du col et le précipita par terre. Le déclarant y fut à peine que son premier mouvement fut de se retourner sur son séant. Ce mouvement fut si preste qu'un coup de baïonnette qui lui était porté dans les reins glissa sur sa redingote qui était boutonnée et retentit sur le pavé. Dans un clin d'œil, douze ou quinze baïonnettes dirigées par les mains de ces forcenés l'attaquèrent de tous côtés; il reçut d'abord un coup dans la partie gauche de la tête, quatre pouces au-dessus de l'oreille; ce coup, à ce qu'il croit, fut paré par son chapeau qui, heureusement, était enfoncé dans sa tête et n'entra que de quelques lignes. Il reçut ensuite un coup de canon de fusil à un pouce de la tempe. Les mouvements très rapides et dirigés avec toute l'intelligence que lui permettait le sang-froid qu'il a conservé jusqu'à la fin, parèrent une partie des autres coups qui lui étaient portés; il en reçut un dans ce mouvement de parade qui a fait une assez large ouverture dans son bras gauche et une seconde dans la partie gauche du bas-ventre; ce coup fut cependant paré en partie par une baïonnette qui le croisait par le triple vêtement qu'il portait, et par une lettre qu'il avait dans la poche de son gilet. L'homme dont la baïonnette glissa lui tint le propos : *Va rejoindre Lepeletier!* Cet homme, s'il s'en rappelle bien, a la physionomie rouge et marqué de petite vérole et peut avoir quarante ou quarante-cinq ans. Le déclarant profita d'une double parade qu'il avait faite avec ses deux bras pour se relever et se précipiter vers l'escalier de la maison commune où il fut poursuivi par ses scélérats. Il fut tiré sur lui pendant qu'il était à terre un ou deux coups de pistolet qui ne l'ont point attrapé. En arrivant au bas de cet escalier, il fut joint par le citoyen Dulac, commandant de la garde nationale, qui faisait depuis longtemps de vains efforts pour arriver jusqu'au déclarant. Ce brave homme le couvrit de son corps et lui aida à gagner le haut des degrés. Le déclarant se croyait hors de danger, lorsque la porte de la maison commune fut poussée sur lui par des citoyens de garde de l'intérieur dont il ignore les motifs. Les sentiments du nouveau danger qu'il courait et la certitude de périr, s'il se laissait atteindre par ceux qui le poursuivaient, triplèrent ses forces. Il poussa la porte, qui n'était point encore fermée, avec assez de violence pour la faire ouvrir et entrer dans la maison commune; il fut accroché par son habit et il croit que c'est au citoyen Dulac qui le couvrit toujours qu'il a l'obligation d'avoir fait lâcher prise.

« Entré dans le vestibule de la maison commune, trois citoyens qui étaient de garde et dont il ignore encore les motifs lui présentèrent de nouveau la baïonnette, mais avec moins de fureur que les précédents. Il parvint encore à en détourner les coups. *Ce fut dans ce moment que les officiers municipaux qui ne furent instruits de ce qui venait de se passer que par le bruit qu'ils entendirent dans le vestibule, vinrent à sa rencontre et le conduisirent dans l'intérieur.* Pendant ce temps, le citoyen Dulac gardait les portes d'entrée et empêcha, par là, qu'elles ne fusssent forcées. Le déclarant croit devoir observer que cet événement pourrait n'être pas sans relation avec les insultes et les menaces qui furent faites la veille à trois membres de la Convention qui traversaient la ville et dont les auteurs connus sont actuellement poursuivis par les corps administratifs. Ce qui est tout ce que ledit citoyen Léonard Bourdon nous a dit avoir à nous déclarer.

« Lecture faite de tout le contenu ci-dessus audit citoyen Bourdon; il y persiste comme contenant vérité et a signé ainsi :

« *Signé :* Léonard BOURDON; LEVASSEUR; PERCHERON; GALLARD, *pour le citoyen secrétaire, et* DUPUIS, *procureur syndic du département, remplaçant le citoyen* LAMBERT.

Et après les signatures, le citoyen Léonard Bourdon nous a représenté une redingote de drap couleur de noisette et un habit de drap abricot dont il était vêtu le jour d'hier, et sur lesquels nous avons remarqué à la redingote au bras gauche trois trous en dessus et un quatrième en dessous, deux aux troisième et cinquième boutons du côté gauche, un beaucoup plus large dans le bas; à la manche gauche de l'habit, deux en dessus, et un en dessous, lesquels trous de l'habit correspondaient à ceux de la redingote; nous a encore représenté le jabot de sa chemise emporté, l'habit et la redingote teinte au collet de sang venant de la blessure de la tête et sa chemise teinte de sang au bras gauche.

Ajoute le comparant que lors de son arrivée avant-hier, dans cette ville, vers les sept heures du soir, s'étant transporté en la société des Amis de l'égalité, un citoyen ayant un sabre en bandoulière, qu'il croit s'appeler Vigoureux, le prit en particulier et lui dit qu'il était très content que le comparant ne fût pas arrivé quelques jours plus tôt, parce qu'il était instruit que le jour où le recrutement devait se faire, des gens mal intentionnés, croyant qu'il arriverait en qualité de commissaire, se projetaient d'attenter à sa personne.

« Ajoute que ne donnant pas grande confiance à ces propos, il a négligé de demander le nom de ces malveillants.

« Lecture faite, a déclaré y persister et a signé les jour et an susdits.

« *Signé :* Léonard BOURDON; LEVASSEUR; DUPUIS, *procureur syndic du district, remplaçant le citoyen* LAMBERT. »

Pour copie conforme à l'original, déposé au secrétariat de la municipalité d'Orléans.

« *Signé :* GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire de la municipalité.* »

III

Plainte du procureur de la commune relativement à l'événement du 16 mars 1793 (1).

Extrait de la procédure instruite par les commissaires des corps administratifs et du conseil de la commune d'Orléans relativement à l'événement du 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« Aux citoyens composant le conseil général de la commune d'Orléans.

« Vous remontre le procureur de la commune d'Orléans qu'il vient d'être commis un délit affreux; que le citoyen Léonard Bourdon se présente couvert de plusieurs blessures; qu'il vient de lui être dit que plusieurs citoyens avaient été également blessés; qu'il ne peut avoir d'autres délais sur ces événements arrivés dans un moment où le conseil général était en délibération; il lui était impossible de se transporter à temps utile sur le bien du délit;

« Et comme ce délit est commis sur la personne d'un membre de la Convention nationale et de plusieurs autres citoyens, il vous fait la présente dénonciation et requiert qu'il vous plaise à l'instant d'informer.

« Fait en la maison commune d'Orléans, le conseil tenant, le seize mars mil sept cent quatre vingt-treize, l'an II de la République, dix heures du soir.

« *Signé :* JOHANET, *procureur de la commune.* »

« Requiert, de plus, que le département et le district soient prévenus et appelés à la maison commune.

« *Signé :* JOHANET, *procureur de la commune.* »

« Vu le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil général ordonne qu'il sera à l'instant informé à sa diligence contre les auteurs, complices et adhérents des délits y énoncés ; que le citoyen Bourdon sera entendu aussi à l'instant ; qu'il sera vu et visité par un chirurgien qui fera rapport de ses blessures ; que les citoyens chefs de légion et commandants, tant de la garde nationale à cheval que de la gendarmerie, parcourront toutes les rues avec toute la diligence possible et arrêteront ceux qui leur paraîtraient suspects.

Fait les jour et an que ci-dessus.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire.* »

IV.

Billet de Léonard Bourdon en date du 17 mars, l'an II de la République (2).

« Léonard Bourdon est pénétré de sensibilité pour tous les bons procédés qu'il a éprouvés des citoyens des trois corps administratifs et, en particulier, du citoyen maire et des officiers municipaux. Il a désiré se retirer de la maison commune, parce qu'il sentait qu'il ne pouvait y rester plus longtemps sans abuser de leur complaisance et sans être fort gêné pour y voir ses connaissances et ses amis. Les mêmes motifs le décident également à ne point profiter dse offres que le citoyen maire lui a faites de sa maison, en lui témoignant toutefois sa vive reconnaissance. Une raison plus particulière, c'est que les commissaires de la Convention nommés pour ce département, ou les commissaires extraordinaires qui pourraient être envoyés auront besoin de se concerter avec Léonard Bourdon, de prendre de lui les renseignements qu'il peut leur procurer et que, conséquemment, il est plus convenable qu'ils soient dans la même maison: il se décide, en conséquence, à retourner dans son auberge.

« Les corps administratifs peuvent être tranquilles sur sa sûreté, puisque les commissaires et le commandant des fédérés y logent et qu'ils y ont un corps-de-garde.

« Il les remercie également de l'attention qu'ils ont de lui offrir un de leurs membres pour veiller à sa sûreté; les scélérats qui l'ont assassiné doivent actuellement se tenir cachés.

« Quant à la garde qu'ils proposent, les fédérés ayant un corps de garde dans la maison où il va, elle lui semble encore inutile, et quelques patrouilles pourraient suffire : mais, sur cet article, il s'en rapporte entièrement à leur prudence.

« Etant prêt à partir, il prie les citoyens des corps administratifs de recevoir ses sentiments de toutes leurs attentions.

« *Signé :* LÉONARD BOURDON.

Le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« *Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat de la mairie d'Orléans*

« *Signé :* GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire.* »

V.

Municipalité d'Orléans.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune d'Orléans.

Séance du 16 mars 1793, l'anII de de la République française (1).

« Les boulangers ont été appelés pour entendre les motifs qui ont déterminé la taxe du pain : les principaux étaient les plaintes des citoyens et le haut prix auquel le pain unique aurait été porté.

Le conseil s'occupait des mesures propres à assurer les subsistances, lorsqu'il entendit crier : *aux armes ! on force la garde !* A l'instant, debout tout entier, il se portait vers la cour, lorsque le citoyen Léonard Bourdon entra dans la salle des séances, une joue couverte de sang, et annonçant qu'il avait été blessé et percé de vingt coups de baïonnettes.

Le conseil, profondément afligé de la situation dans laquelle le citoyen Bourdon se présentait, lui prodigua tous les soins dus à l'humanité, le fit placer sur un lit et fit appeler un chirurgien, le citoyen Forel.

« A l'instant, le procureur de la commune,

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 12.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 13.

considérant que ce citoyen était membre de la Convention nationale et avant qu'aucun renseignement pût lui parvenir, vivement affligé du délit dont il se plaignait, l'a dénoncé au conseil général de la commune, chargé, par la loi du 11 août dernier, de la police de sûreté sur tous les délits qui peuvent compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, a rendu plainte et a requis qu'à l'instant même il fut informé, et que le corps administratif fussent appelés pour être présents.

« Le conseil donnant acte de la plainte, et faisant droit sur la réquisition du procureur de la commune, a de suite procédé à l'information d'après les renseignements qui lui ont été transmis.

« Le citoyen Forel, appelé auprès du citoyen Bourdon, a annoncé qu'aucune de ses blessures n'était dangereuse et qu'il n'y avait aucune inquiétude à concevoir sur sa santé.

« Le citoyen Sochet, procureur général syndic du département; Asselineau, Levasseur, Bazin, Marchand-Devilliers, Charrier, Aubry, Bouhébent et Benoist-Pryvé, administrateurs du département; Jacob, président; Dupuis procureur-syndic, et Lambert l'aîné, administeur du district, s'étant rendus à la maison commune, ont vu le citoyen Bourdon, ont été instruits des faits, et des dépositions ont été faites en présence des corps réunis; ensuite il a été arrêté que les personnes appelées seraient entendues dans le bureau du secrétaire par le citoyen Levasseur, membre du directoire du département: Jacob, président du district et Percheron, officier municipal; et que leurs déclarations ou dépositions seraient reçues par le citoyen Gombault, secrétaire-greffier de la municipalité, et, à son défaut, par le citoyen Gallard, notable.

« Le conseil, informé que plusieurs citoyens, membres de la Convention nationale, étaient à l'hôtel de l'Egalité, a aussitôt député vers eux le citoyen maire pour les inviter à se rendre à la maison commune.

« Le maire, ayant rempli sa mission, est revenu accompagné des citoyens Prost, Bernard et Guinberthaud, qui ont vu le citoyen Bourdon, et ont assisté au commencement de l'instruction, pendant le cours de laquelle ils se sont retirés pour se rendre à leur destination.

« Ils ont ét reconduits à leur hôtel par les citoyens Benoist-Piniau et Loché, officiers municipaux.

« Le conseil, également informé que le citoyen Goullu-Pryvé, qui s'était trouvé engagé dans la rixe, était dans l'appartement du portier, lui a fait donner les secours dont il avait besoin et pour assurer sa retraite chez lui, a chargé les citoyens Lemarcis et Benoît-Hanapier, officiers municipaux, de l'accompagner.

« Pour prévenir toute occasion de rassemblement, le conseil a requis les commissaires de police d'empêcher l'établissement des échoppes qui pourrait avoir lieu demain sur la place de l'Etape.

« La discussion s'est engagée sur la question de savoir si l'affaire dont il s'agit était de la compétence de la municipalité ou de celle du juge de paix. Lecture a été faite de la loi du 11 août 1792 et il a été arrêté que l'information devait être parachevée avant de porter aucune décision. Trois juges de paix étaient alors présents, les citoyens Sicard, Legier et Lochon.

« Les corps réunis, considérant que cet événement commandait les plus grandes mesures, que la ville d'Orléans pourrait être violemment agitée, que le recrutement pouvait être retardé et que les faits pourraient être dénaturés tant à la Convention nationale que dans toute la République, où il serait pourtant très nécessaire que l'opinion fut suspendue jusqu'au moment où elle pourrait être fondée sur l'information à laquelle on procédait, a arrêté :

« 1° Qu'il serait écrit aux commandants des bataillons du Finistère et de la Loire-Inférieure, actuellement à Beaugency, pour les inviter à se rendre dans nos murs à l'effet d'y maintenir l'ordre et d'assurer la punition des coupables;

« 2° Qu'il serait écrit aux commissaires envoyés par la Convention pour le département du Loiret, qu'on croit être actuellement à Montargis, pour les informer des événements qui ont eu lieu dans nos murs vendredi et samedi et les inviter à s'y rendre très promptement, soit pour adopter les mesures nécessitées par les circonstances, soit pour accélérer les opérations relatives au recrutement;

« 3° Qu'il serait écrit à la Convention nationale pour l'informer de ce qui vient de se passer, la rassurer sur le sort du citoyen Bourdon et la prier de ne pas fixer son opinion avant d'avoir reçu les pièces de l'information ou les résultats qu'elle produirait;

« 4° Que les citoyens Jacob et Lacaze-Benoist se rendraient à Beaugency pour remettre la lettre écrite aux chefs des bataillons du Finistère et de la Loire-Inférieure; que les citoyens Charrier et Hubert-Grignon se rendraient à Montargis ou ailleurs pour remettre aux commissaires de la Convention nationale la lettre qui leur est adressée, et que le citoyen Lebrun, notable, serait porteur de la lettre à la Convention nationale, ainsi que d'une écrite par le citoyen Bourdon;

« 5° Que les citoyens Dulac, chef de légion, et Brou, commandant de jour, seraient à l'instant appelés pour donner le contrôle de la garde qui se trouvait à la maison commune lors de l'événement.

« Le citoyen Dulac arrivé a dit qu'il lui était facile de donner le contrôle de poste de service ordinaire à la maison commune, mais que le samedi était jour du marché, il était d'usage que ce jour il y eût augmentation de garde par les citoyens de bonne volonté; que dès le matin du samedi y ayant eu quelques mouvements, et les boulangers de Meung ayant été forcés de distribuer leur pain dans les rues, sans pouvoir se rendre à leur place ordinaire, il avait été nécessaire de mettre sur pied une force capable d'empêcher tous les mouvements; que la promenade civique ayant eu lieu, des citoyens s'étaient rendus à la maison commune pour cette promenade; et que l'opposition formée sur le port, à six ou sept heures du soir, à l'embarquement des grains ou farines destinés pour l'approvisionnement de la marine, avait rendu nécessaire une augmentation de garde; que dans toutes ces circonstances ce sont les citoyens de bonne volonté qui se présentaient, et qu'il n'en est tenu aucun contrôle.

« A l'égard du citoyen Brou, il a été rapporté que s'étant présenté à sa porte, on avait sonné plusieurs fois sans pouvoir se faire ouvrir.

« A quatre heures et demie du matin, le citoyen Bourdon ayant reçu les traitements qui pouvaient lui être nécessaires ayant écrit et donné des preuves non équivoques qu'il était

sans aucun danger, il lui a été proposé par les citoyens Levasseur, Lambert remplaçant le citoyen Jacob, et Percheron d'être entendu en déclaration; ce qui a été fait.

« A sept heures, le citoyen Forel a fait le rapport le plus satisfaisant de l'état du citoyen Bourdon, auprès duquel des membres du conseil général se sont rendus pour lui procurer tous les secours et lui témoigner les prévenances que sa position pourrait exiger.

« A onze heures, il a été fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Beaugency, portant qu'aussitôt que la garde nationale de cette ville a eu connaissance des mouvements de la ville d'Orléans, ils sont venus offrir leurs services.

« Sensible à ce témoignage de fraternité, le conseil général a répondu que la ville était aussi tranquille qu'elle pouvait l'être après l'événement malheureux qui était arrivé; que leurs secours méritaient toute sa sensibilité et qu'elle était en position de ne pas accepter leur offre généreuse.

« La direction du département et celui du district se sont réunis à la municipalité à quatre heures du soir.

« Le citoyen Benoîst, président du département, a annoncé que le citoyen Bourdon demandait à sortir de la municipalité et à se retirer à l'hôtel de l'Egalité. Les présidents des trois corps ont été chargés de se rendre auprès du citoyen Bourdon et de lui faire les observation développées dans l'arrêté ci-après.

« Les citoyens présidents, de retour, ont observé que le citoyen Bourdon demandait que les offres des corps administratifs lui fussent faites par écrit et que sa réponse serait faite également par écrit.

« Il a été pris par les trois corps réunis l'arrêté ci-après :

« Les citoyens Benoist-Pryvé et Bouhébent ont annoncé que le citoyen Bourdon désirait quitter la maison commune, parce qu'il n'y jouissait pas de la liberté et des facilités dont il croyait avoir besoin.

« L'assemblée, considérant que le citoyen Bourdon était membre de la Convention nationale, elle l'avait traité avec les égards et la déférence dus à son caractère;

« Considérant que tous les corps administratifs sont intéressés à veiller à la conservation du citoyen Bourdon et à ce qu'il ne lui soit fait aucune insulte; qu'ils sont à portée de veiller plus efficacement sur ce citoyen à la maison commune que partout ailleurs;

« Considérant cependant que les mesures à prendre, pour garantir au citoyen Bourdon la sûreté de sa personne, ne doivent pas gêner ce citoyen, ni restreindre sa liberté, ni même le priver d'aucune de ses convenances;

« Ouï le procureur général syndic du département, il a été arrêté :

« 1° Que le citoyen Bourdon serait invité à rester dans la maison commune, par tous les motifs ci-dessus énoncés;

« 2° Que dans le cas où le citoyen Bourdon continuerait à exprimer le désir de quitter la maison commune, la maison du citoyen maire lui serait ouvrte, pour lui, la citoyenne son épouse et les siens;

« 3° Qu'en cas de refus de cette proposition, il lui serait demandé qu'un des membres de chacun des trois corps restât près de lui dans le lieu qu'il choisirait, et qu'il y fût établi une garde choisie par le citoyen Dulac, chef de légion, sous sa responsabilité;

« 4° Enfin, que le citoyen Bourdon serait prié de déclarer s'il lui restait des témoins à indiquer et à faire entendre; et que pour le mettre à portée de répondre, il lui serait présenté la liste des personnes entendues, et cela pour arriver plus tôt au complément de l'instruction et parvenir à mettre les coupables sous le glaive de la loi.

« Les citoyens présidents du département et du district et le citoyen maire s'étant présentés au citoyen Bourdon pour lui faire les propositions ci-dessus, ils ont annoncé qu'il désirait avoir ces propositions par écrit, pour y répondre aussi par écrit.

« Et pour remplir ses vues, elles lui ont été à l'instant portées par le citoyen maire.

« Le citoyen Bourdon a fait la réponse suivante :

«Léonard Bourdon est pénétré de sensibilité pour tous les bons procédés qu'il a éprouvés des citoyens des trois corps administratifs et, en particulier, du citoyen maire et des officiers municipaux. Il a désiré se retirer de la maison commune, parce qu'il sentait qu'il ne pouvait y rester plus longtemps sans abuser de leur complaisance, et sans être fort gêné pour y voir ses connaissances et amis. Les mêmes motifs le décident également à ne point profiter des offres que le citoyen maire lui a faites de sa maison, en lui témoignant toutefois sa vive reconnaissance. Une raison plus particulière, c'est que les commissaires de la Convention nommés pour ce département, ou les commissaires extraordinaires qui pourraient être envoyés, auront besoin de se concerter avec Léonard Bourdon, de prendre de lui les renseignements qu'il peut leur procurer, et que conséquemment il est plus convenable qu'ils soient dans la même maison : il se décide, en conséquence, à retourner dans son auberge.

« Les corps administratifs peuvent être tranquilles sur sa sûreté, puisque les commissaires et le commandant des fédérés y logent, et qu'ils y ont un corps de garde.

« Il les remercie également de l'attention qu'ils ont de lui offrir un de leurs membres pour veiller à sa sûreté: les scélérats qui l'ont assassiné doivent actuellement se tenir cachés.

« Quant à la garde qu'ils lui proposent, les fédérés ayant un corps de garde dans la maison où il va, elle lui semble encore inutile, et quelques patrouilles pourraient suffire; mais, sur cet article, il s'en rapporte entièrement à leur prudence.

« Etant prêt à partir, il prie les citoyens des corps administratifs de recevoir ses sentiments de toutes leurs attentions.

« *Signé :* LÉONARD BOURDON. »

Les trois corps ont été informés qu'il avait été fait à la société populaire lecture d'une lettre du citoyen Bourdon, par laquelle il annonçait qu'il sortirait le soir de la maison commune, et qu'il inviterait ses amis à l'aller voir à l'hôtel de l'Egalité, où il se rendrait.

Le citoyen président du département, le procureur général syndic, le procureur de la commune et le citoyen Dulac ont été chargés de se rendre auprès du citoyen Bourdon, et de lui faire, au nom de la tranquillité publique et de la fraternité, la demande, la supplication même de consentir à rester à la maison commune.

Ces citoyens ont annoncé que le citoyen Bour-

don se rendait aux vœux des corps administratifs et de la municipalité et qu'il se ferait transporter demain, à six heures du matin, à l'hôtel de l'Egalité.

« Les commandants des fédérés du Finistère et de la Loire-Inférieure ont été introduits. Les expressions de la fraternité et de la reconnaissance leur ont été reproduites.

« Il a été arrêté que les citoyens présidents du département et du district et le maire seraient chargés d'accompagner le citoyen Bourdon.

« Les commandants des fédérés et le commandant de la garde nationale ont été requis d'établir un corps de garde à l'hôtel de l'Egalité.

« Sur la réquisition du procureur général syndic du département, procureur syndic du district et procureur de la commune,

« Il a été arrêté que les membres du district et de la municipalité se rendraient demain, à neuf heures, au directoire du département, pour prendre communication de l'instruction commencée relativement au délit dénoncé par le procureur de la commune et arrêter les mesures convenables.

« Les corps administratifs et la municipalité, informés que le citoyen Goullu ne pouvait se transporter à la maison commune pour y faire la déclaration relativement aux événements d'hier soir,

« Ouï le procureur général syndic,

« Ont arrêté qu'il serait envoyé chez lui les citoyens Levasseur, administrateur du département; Dupuis, procureur syndic du district, et Fougeron, officier municipal, qui s'y rendraient de suite, recevraient sa déclaration et en dresseraient procès-verbal.

« Il a encore été arrêté que l'information serait continuée par les citoyens Marchand, administrateur du département; Lauson, administrateur du district, et Loché, officier municipal, et que les déclarations seraient écrites par le citoyen Gombault, secrétaire de la municipalité.

Signé : JACOB, *président du district;* DUPUIS, *procureur syndic ;* Armand-Léon SAILLY, *maire;* VIGNAT, BRETON, BERTRAND-ALLARD, BENOIST-HARNAPIER, MARCUEYZ, *l'aîné ;* LEMARIUS, Claude DESFOSSÉS, MOYRET, LOCHÉ, BENOIT-PINIAU, DUFRENE, *l'aîné ;* PELLETIER-ROUX, *officiers municipaux;* SORET, AMBASSE, BOURBON, CHARLES, CREUZILLET, GALLARD, JULLIEN, SIOUNEST, CARRÉ. JOUBERT, MASSON, PROUST, *notables;* JOHANNET, *procureur de la commune;* GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire.*

VI.

Municipalité d'Orléans.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune d'Orléans.

Séance permanente du 18 mars 1793, l'an II de la République française (1).

« A six heures du matin, le citoyen Léonard Bourdon a été reconduit à l'hôtel de l'Egalité par le citoyen président du département, le citoyen procureur de la commune, le citoyen maire et le citoyen Dulac.

« Conformément à l'arrêté d'hier, le conseil général de la commune s'est rendu au département, à l'exception de quelques membres qui ont été chargés de l'expédition des affaires courantes.

« Le résultat des discussions qui ont eu lieu au directoire du département, est consignée dans son procès-verbal.

« A neuf heures du soir, le directoire du département et celui du district se sont rendus à la maison commune, relativement à la nouvelle donnée qu'il devait se former une garde distincte. Le citoyen procureur général syndic a été chargé de se transporter auprès du citoyen Bourdon pour lui exprimer les inquiétudes que donnait cette double garde, et prévenir les divisions qui pourraient en résulter.

« Rendus à la municipalité, les trois corps se sont assurés que ces bruits étaient exagérés; mais craignant qu'ils ne donnassent lieu à quelques fermentations, les commandants de la garde nationale d'Orléans et celui des fédérés, en présence desquels la discussion a eu lieu, ont été requis de doubler les postes de la place et de l'hôtel de l'Egalité.

Signé : Armand-Léon SAILLY, *maire;* BENOIT-PINIAU, MOYRET, MARCUEYZ, VIGNAT, PELLETIER-ROUX, LEMARIUS, DEFRENÉ, BERTRAND-ALLORD, LOCHÉ, *officiers municipaux;* BOURBON, CHARLES, CREUZILLET, SORET, JULLIEN, AMBASSE, PROUST, MASSON, CHIQUANT, *père;* JOUBERT, *notables;* JOHANNET, *procureur de la commune;* GOMBAULT-GUIMBAUD, *secrétaire.*

VII.

Municipalité d'Orléans.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune d'Orléans.

Séance permanente du 19 mars 1793, l'an II de la République française (1).

« Le conseil général de la commune s'est transporté au directoire du département.

« Les citoyens Pignon, président, et Bonneau, membre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, s'étant trouvés au département, le procureur de la commune a requis ces citoyens de transmettre aux commissaires du département, du district de la municipalité, réunis dans une des salles du département pour informer sur les événements du samedi 16 mars, présent mois, tous les renseignements qu'ils peuvent avoir sur ces faits directement ou indirectement.

« Informé que la société des Amis de la liberté et de l'égalité avaient fait un arrêté par lequel elle invitait tous les citoyens à lui transmettre toutes les connaissances qu'ils pourraient avoir sur ces événements, et que le citoyen Nicole avait écrit une lettre contenant quelques instructions, le procureur de la commune a annoncé ces faits afin que le procureur général syndic, auquel le décret du 30 septembre 1791

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 15.

3 1

attribue une sorte de surveillance sur les sociétés populaires, put se faire représenter tous les papiers et renseignements qui pourraient lui être parvenus, et ce jour pour assurer le recueillement de toutes les preuves nécessaires pour connaître la vérité, et mettre les coupables sous le glaive des lois.

« Le procureur général syndic a requis le procureur de la commune de faire appeler les citoyens Boulard et Crochet pour être entendus. Le procureur de la commune a requis à l'instant ces citoyens, et les réquisitions leur ont été portées du département même.

« L'information a été continuée, et le citoyen Percheron, officier municipal, a délivré le mandat d'amener contre le citoyen Gellet-Duvivier.

« Il a été arrêté qu'un détachement de la garde nationale d'Orléans et du bataillon du Finistère se porterait au-devant des commissaires de la Convention nationale dont le citoyen Bourdon a fait annoncer l'arrivée par un officier du bataillon du Finistère, pour les escorter et leur rendre les honneurs dus à leur caractère. Les réquisitions ont été faites en conséquence.

« Le conseil s'est ensuite rendu à la maison commune.

« Le procureur de la commune s'est transporté à l'hôtel de l'Egalité pour y voir le citoyen Bourdon, et savoir s'il avait quelque chose à lui communiquer. Il s'est informé de l'arrivée des commissaires de la Convention. Le citoyen Bourdon lui a dit qu'il ferait avertir la municipalité dès que les commissaires seraient arrivés.

« Le citoyen Percheron a mis sous les yeux du conseil l'interrogatoire subi par le citoyen Gellet-Duvivier, et le conseil a délibéré sur les mesures à adopter; et le citoyen Fougeron a été chargé de remplacer le citoyen Percheron à l'audition des témoins.

« Le conseil, considérant que la présence du citoyen Gellet en la maison du département et l'optation qui se manifestait dans la ville, rendaient nécessaire l'augmentation de la garde de service près l'administration du département, lui a écrit pour l'inviter à requérir cette augmentation du commandant du bataillon du Finistère.

« Il a été, en outre, arrêté que les citoyens Loché, officier municipal, et Proust, notable, se rendraient au département pour, de concert avec les administrateurs, paralyser les mouvements qui pourraient être tentés.

« Il a été donné mandat d'arrêt contre le citoyen Gellet-Duvivier et les mesures concertées avec le directoire du département et les commandants militaires ont été prises pour assurer la translation du prévenu dans la maison d'arrêt.

« Le citoyen Gellet-Duvivier ayant écrit à la municipalité pour demander à offrir, d'après la loi, une caution;

« Vu sa lettre;

« Vu la loi du mois de septembre 1791;

« Ouï le procureur de la commune;

« Le conseil, considérant que l'article 18 du titre V de la loi du mois de septembre 1791 n'admet la caution que dans le cas où le délit serait seulement de nature à mériter une peine infamante,

« A arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande du citoyen Gellet.

Signé : Armand-Léon SAILLY, *maire*; DUFRÉNÉ, *l'aîné;* VIGNAT, LOCHÉ, Claude DESFOSSÉS, PELLETIER-ROUX, MOYRET, MARCUEYZ, BENOIST-HANAPIER, BENOIT-PINIAU, *officiers municipaux;* CARRÉ, BOURBON, SORET, AMBASSE, JOUBERT, CREUSILLET, PROUST, MASSON, SIONNEST, CHIQUANT, *père;* CHARLES, *notables;* JOHANNET, *procureur de la commune*; GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire*.

VIII.

Municipalité d'Orléans.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune d'Orléans.

Séance publique du 20 mars 1793, l'an II de la République, 9 heures du matin (1).

« Les maire et officiers municipaux et procureur de la commune ont donné lecture au conseil général de la commune du *Bulletin* de la Convention nationale du lundi 18 de ce mois qui contient, entre autres dispositions, que le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune d'Orléans seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre de la Convention pour être entendus, après le rapport de la procédure, relative aux événements du samedi 16 du courant.

« Cette lecture faite, le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune ont déclaré que, fidèles à leur serment, ils se sont occupés avec zèle et sans relâche, depuis le 31 décembre dernier, jour de leur installation, de maintenir de tout leur pouvoir la soumission et la confiance dues à la Convention nationale, la sûreté des personnes et des propriétés; que sans reproches dans toutes les parties de leur administration, ils produiront avec sécurité leurs registres qui déposeront de leur surveillance continuelle et de leur sollicitude soit pour les subsistances, soit pour les écoles gratuites, soit pour affranchir de toute imposition la portion mal aisée de leurs frères d'Orléans et sont parfaitement tranquilles sur les événements; que, pénétrés de respect pour la loi et pour ses organes, ils obéiront à tout ce qui leur sera ordonné et invitent leurs concitoyens à attendre avec calme la décision qu'ils espèrent avec toute la confiance que doit inspirer le témoignage d'une conscience pure.

La minute est signée : Armand-Léon SAILLY, *maire;* LEMARCIS; PERCHERON; VIGNAT; DUFRÉNÉ, *l'aîné;* LOCHÉ; BENOIST-HANAPIER; BOYÉ; BENOIST-PINIAU; FOUGERON, MARCUEYZ, *l'aîné;* PELETIER-ROUX, Claude DESFOSSÉS; JOHANNET, *procureur de la commune*, et GOMBAUD-GUIBAUD, *secrétaire.*

Pour extrait.

« *Signé :* GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire.* »

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de la sûreté générale.

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 16.

50° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Seine-en-Montagne,* qui annonce qu'elle fait passer aux volontaires du second bataillon de la Côte-d'Or 19 paires de souliers, et elle demande la punition prompte et sévère de tous les contre-révolutionnaires et de tous les agitateurs. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Seine-en-Montagne, ci-devant l'Abbaye, district d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Seine, touchée d'apprendre l'entier dénuement des effets de première nécessité où se trouvent leurs frères d'armes, ont aussitôt ouvert une souscription pour venir, autant qu'il était en leur pouvoir, à leur secours, quoique les citoyens de cette commune aient tous éprouvé des pertes dans la destruction d'une forte et opulente abbaye qui existait audit lieu, ainsi que dans la suppression d'un octroi qui servait à payer leurs charges locales, qu'ils sont tenus d'acquitter à présent. Ils sont vrais républicains, aiment la Constitution, donnent l'adhésion la plus formelle à toutes les lois décrétées et surtout à celle qui a délivré et purgé la République du tyran.

« Le produit de cette souscription, quoique faible ne consistant qu'en 19 paires de souliers, qu'ils font passer à l'instant à leurs frères d'armes de la septième compagnie du deuxième bataillon de la Côte-d'Or, doit être considéré de quelque objet, eu égard à la population de cette commune, et aux facultés des citoyens, dont plus des trois-quarts sont de faibles artisans ou des journaliers.

« Nous vous demandons, citoyens représentants, que vous fassiez exécuter les lois et que tous les contre-révolutionnaires et agitateurs soient punis sévèrement : c'est le seul moyen d'avoir la paix intérieure.

« *Signé :* J. LÉVY, *maire et président de la société;* GUILLOT, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

51° *Lettre de la municipalité de Dunkerque,* qui fait passer à la Convention une somme de 1.000 livres en assignats, don civique de la société républicaine de cette ville, accompagné d'une adresse patriotique de la même société. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Les maire et officiers municipaux au citoyen Président de la Convention nationale.

« Dunkerque, ce 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de faire passer à la Convention nationale copie de la lettre que nous a adressé la société républicaine de cette ville, composée d'Anglais et d'Américains. Nous y joignons les deux assignats de 500 livres dont elle a fait don à la République pour l'habillement de ses défenseurs.

« Il est bien flatteur pour nous d'être auprès de la Convention les interprètes des sentiments d'une classe d'hommes bien précieuse qui ne s'occupent que des moyens de propager les principes de la liberté et de l'égalité.

« *Signé :* EMMERY, *maire;* MAZUEL; F. CHARTIER ; GERBIDOT ; Louis DE BANQUE; François DEVINET; Armand MOREL. »

« Suivent les deux pièces dont il est parlé dans la lettre ci-dessus; elles sont ainsi conçues :

I

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Dunkerque (1).

« L'an deuxième de la République, mil sept cent quatre-vingt-treize, le deux mars trois heures de relevée, le conseil général de la commune étant assemblé, la séance étant publique :

« A été fait lecture d'une lettre de la société républicaine composée de citoyens anglais et américains, par laquelle ils disent qu'on a bien jugé de leurs sentiments, qu'on pouvait bien s'imaginer que ceux qui ont une fois goûté la douceur de la liberté et de l'égalité ne sauraient en méconnaître les principes, sans être profondément ignorants ou bassement intéressés, que, nés Anglais ou Américains, mais possédant le droit imprescriptible de la nature de juger et de choisir pour eux-mêmes, foulant aux pieds les vieux préjugés de naissance, ils adoptent sans crainte et malgré les menaces de la tyrannie les principes de la liberté et de l'égalité qui ont été consacrés en France, qu'ils ne cessent de prêcher les avantages de ces principes éternels et qu'ils s'efforceront, pour le bonheur des peuples, de les propager dans les pays où ils pourront espérer de réussir; et pour donner des preuves du civisme dont ils sont animés, ont joint une somme de 1,000 livres en assignats pour être offerte à la Convention nationale avec l'expression de leurs sentiments, pour être employée à procurer des habillements aux défenseurs de la patrie qui se trouvent aux frontières. L'Assemblée accueillant avec applaudissement l'expression des sentiments de ladite société et l'offrande par elle faite, a arrêté qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal et que copie en sera adressée tant à la Convention nationale qu'à ladite société.

« *Signé :* EMMERY, *maire;* MACYENS, *secrétaire greffier.*

Pour copie conforme au registre,

« *Signé :* MACYENS, *secrétaire greffier.* »

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 395, pièce n° 24.
(2) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 395, pièce n° 29.

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 395, pièce n° 30.

II

Copie de la lettre écrite par la société républicaine aux maire et officiers municipaux de Dunkerque (1).

« 1er mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous avons reçu la lettre dont vous nous avez honorés du 28 décembre. Vous avez bien jugé, citoyens, de nos sentiments. Vous pouviez bien vous imaginer que ceux qui ont une fois goûté les douceurs de la liberté et de l'égalité ne sauraient en méconnaître les principes, sans être profondément ignorants ou bassement intéressés.

« Nés Anglais ou Américains, mais possédant le droit imprescriptible de la nature de juger et de choisir pour nous-mêmes, foulant aux pieds les vieux préjugés de naissance, nous adoptons, sans craintes et malgré les menaces de la tyrannie, les principes de la liberté et de l'égalité qui ont été consacrés en France, nous ne cesserons de prêcher les avantages de ces principes éternels et nous nous efforcerons, pour le bonheur des peuples, de les propager dans tous les pays où nous pouvons espérer de réussir.

« Nous prenons la liberté de vous joindre à la présente 1,000 livres que nous vous prions d'offrir à la Convention nationale avec l'expression de nos sentiments, pour être employées à procurer des habillements pour les armées de la République sur les frontières.

« Nous avons à vous observer que les sieurs Castle, Tarras, Cumine et Kirkpatrik ne sont plus membres de notre club, et que nous avons dernièrement admis les citoyens Wals, Mather, Borker, Wenham et Moss en qualité de membres de la société républicaine.

« *Signé :* JEFFREYS, *président;* John HILL, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme.*

« *Signé :* MACYENS, *secrétaire greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

52° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Phalsbourg*, dans laquelle ils se plaignent de la mauvaise conduite attribuée au citoyen Dentzel, commissaire de la Convention dans toute l'étendue de la commune.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

53° *Lettre du citoyen Lefebvre de Rocquigny*, qui dépose ses épaulettes en or sur l'autel de la patrie; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Lefebvre de Rocquigny, administrateur du département du Pas-de-Calais, ayant donné son habit à un brave volontaire actuellement à la défense de la patrie, fait déposer ses épaulettes sur le bureau de cette auguste assemblée en don pour le soulagement des veuves et des orphelins de la journée fatale du 10 août.

« *Signé:* Lefebvre de ROCQUIGNY. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

54° *Lettre du citoyen Merlière, maître maçon à Versailles*, qui envoie, pour les frais de la guerre, le bordereau de la liquidation de sa lettre de maîtrise, montant, toutes déductions faites, à 30 livres, 4 sols, 6 deniers.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

55° *Lettre du procureur général du département des Côtes-du-Nord*, qui fait passer à la Convention une somme de 12,827 livres 3 sols 9 deniers en espèces sonnantes, dont 3,024 livres en or.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

56° *Lettre du député Geoffroy*, qui envoie à la Convention un don de 100 livres offert par le citoyen Rondeau; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Rondeau, maître de poste à Fontainebleau, père de 10 enfants, dont 3 sont dans les armées de la République, dépose sur le bureau de la Convention la somme de 100 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

« *Signé:* GEOFFROY, *député.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

57° *Adresse des membres composant la société des sans-culottes de Rocquefort, département des Landes*, qui font passer 125 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

58° *Lettre du citoyen Julien Leroi*, qui offre un don patriotique de 5 livres en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

59° *Lettre du citoyen Albert, curé de Coume, district de Boulay (Moselle)*, qui envoie une bague montée en or, une paire de boutons de manche et une boucle de col en argent; elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 31.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 28.

« Coume, ce 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ci-joint une bague d'or, montée d'une pierre orientale avec un Neptune très antique.

« C'est parce que je crois, citoyen Président, que la rareté de la pierre et celle de sa gravure, qui font le plus grand prix de cette bague, en feront trouver plus de valeur à Paris qu'on en aurait trouvé dans le département, que j'aime mieux vous l'adresser, citoyen Président, en don patriotique de ma part, avec la paire de boutons de chemise et la boucle de col en argent dont je l'accompagne, qu'à la société des Amis de la République du département ou à celle du district.

« Que les métaux de ces petits effets servent à fabriquer de la monnaie pour continuer à la paye des braves défenseurs de la patrie, qui feront mordre incessamment la poussière, n'en doutons pas, à tous les satellites des despotes coalisés, contre les soutiens courageux du divin principe de la liberté et de l'égalité.

« Je regrette beaucoup, citoyen Président, d'avoir donné, dès les premiers principes de la Révolution, les autres boucles d'argent que j'avais encore, parce qu'ils ont depuis peut-être servis à alimenter quelqu'un des barbares complices du tyran qui est enfin mort. Fasse le ciel que tous ses adhérents, ces détestables fléaux de l'humanité, depuis trop longtemps affligée par eux, aient bientôt le même sort !

« Dans quelques jours d'ici, je remettrai, citoyen Président, en don patriotique, encore six paires de souliers bien conditionnés, pour chausser, pendant quelque temps, quelques-uns de nos courageux volontaires qui bravent si généreusement tous les périls pour résister aux vains efforts de tous les tigres insatiables des sueurs et du sang humain, qui voudraient encore une fois nous ravir l'égalité et la liberté, massacrer nos personnes et envahir nos propriétés.

« J'y ajouterai encore un pantalon solide avec une redingote, à la vérité déjà un peu usée, mais qui soutiendra encore une bonne partie de la campagne.

« Je m'oblige de plus à remettre, tous les trois mois, pour les frais de la guerre actuelle, tant qu'elle durera, à compter du premier juillet prochain, vingt-cinq livres de mon traitement de 1200 livres, que je dois recevoir par année, en qualité de curé.

« Je souhaite, citoyen Président, que ces petites marques effectives de mon zèle pour le maintien de la République une et indivisible, et de ma sincère adhésion aux décrets de la Convention nationale lui soient agréables.

« *Signé :* M. ALBERT, *curé de la Coume, district de Boulay, département de la Moselle.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

60° *Lettre du citoyen Deguer, capitaine au 102e régiment*, qui fait passer pour les frais de la guerre sa décoration militaire, sa médaille des gardes françaises et 30 livres en assignats. Sa lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 32.

« Metz, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Tout mon sang est à ma patrie; je vous prie de recevoir mon troisième don patriotique pour la guerre : ma décoration militaire, ma médaille des gardes françaises et trois billets de dix livres sont à ma République.

« *Signé :* DEGUER, capitaine au 102e régiment. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Une députation des administrateurs du département de la Vendée et des Deux-Sèvres se présente à la barre.

L'un deux, le citoyen Pervinquière, s'exprime ainsi :

« Les administrateurs du département de la Vendée, et un administrateur du département des Deux-Sèvres, envoyés extraordinairement par leurs administrations respectives, se présentent à la Convention nationale, pour lui rendre compte des événements qui sont arrivés dans ces départements, et qui sont de la plus haute importance. Nous demandons à faire lecture des arrêtés pris dans nos départements, et nous vous communiquerons ensuite les détails dont nous sommes chargés de vous faire part.

(Il lit les deux arrêtés des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, dans lesquels sont consignés leurs pouvoirs et l'objet de leur mission.

Ensuite il dit :

« Citoyens législateurs, vous connaissez déjà jusqu'à un certain point le triste état des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. Vous savez que les armées contre-révolutionnaires se sont montrées d'abord dans le département de la Vendée; mais ce n'est point là qu'elles paraissent s'être formées : on assure que les premiers rassemblements ont eu lieu dans le département de la Loire-Inférieure et les districts qui l'avoisinent, dont les rebelles sont parvenus à s'emparer. De là, il se sont portés sur deux colonnes principales, dans le district de Montaigu, dans le district de Challans, et dans d'autres villes dont vous avez eu sans doute connaisance.

Un nommé *Gaston*, se disant général de cette armée, et dont le quartier général est à Guernache, a fait, le 11 de ce mois, une sommation aux administrateurs du district de Clisson d'évacuer cette place. Cette pièce vous a été envoyée dans les dépêches précédentes du département de la Vendée. Un commissaire du directoire de ce département, avec plusieurs détachements de gardes nationaux, et une pièce de canon, fournie par les canonniers de la ville de Fontenay-le-Peuple, a soutenu deux combats contre les rebelles. Le mardi 12, il les a battus contre Saint-Etienne-du-Bois; le jeudi 14, après s'être battu contre eux avec des forces bien inférieures, il a été forcé d'abandonner le poste. Depuis ce temps, ces malveillants se sont emparés de la plus grande partie du district de Challans.

Le district de Montaigu, avec ses forces et celles de ses voisins, est parvenu à soutenir

les efforts qui ont été faits depuis le lundi jusqu'au mercredi : mais les forces des rebelles s'accroissant sans cesse, les nôtres ont été obligées de faire retraite. Des administrateurs, des juges, des principaux citoyens de Montaigu, se sont renfermés mercredi dans le château de cette ville. Que sont-ils devenus? Nous n'en savons rien. Quelques rapports nous ont seulement annoncé la mort d'un de nos collègues, et d'un juge du tribunal du district de Montaigu, inhumainement massacré par les rebelles.

Le administrateurs du département de la Vendée, instruits des mouvements qui avaient lieu dans cette partie, envoyèrent, le mardi 12 mars, des forces sous la conduite d'un de leurs commissaires ; ces forces furent peu suffisantes. Le recrutement se faisait alors dans la ville de Fontenay-le-Peuple qui est le principal siège de ce département : cette circonstance y retenait cinq cents hommes que l'on ne pouvait pas séparer sans risquer l'opération du recrutement qui s'est heureusement effectué. On se borna à envoyer quelques hommes mariés, au nombre de 80 à 100, contre les rebelles qui étaient aux environs de Saint-Fulgent où ils avaient rompus au pont de bois. Notre détachement eut la courageuse témérité de traverser le ruisseau. Alors, il fut assailli par une troupe considérable de rebelles, montant, d'après le rapport le plus certain, à 700 personnes. Nous perdîmes dans cette fatale journée 17 à 18 hommes, presque tous citoyens de Fontenay; le reste fut mis en une fuite complète, et poursuivi jusqu'à Lois, devenu plus célèbre malheureusement par une nouvelle défaite. Le département de la Vendée, instruit de ces nouveaux faits, envoya de nouvelles forces qu'il avait requises du département des Deux-Sèvres. Ces forces se portèrent, le 15, vers Chantonnay avec les grenadiers de Fontenay et une pièce de canon. Alors, le commandant de ce détachement et le commissaire se crurent en état d'aller à la rencontre et à la poursuite des rebelles. Ils se mirent en marche. Après avoir pénétré jusqu'à Saint-Vincent d'Esterlande, distant d'une lieue ou de cinq quarts de lieue de là, ils ne découvrirent personne. Ils crurent devoir rentrer dans la ville de Chantonnay; mais à peine la troupe y avait-elle pris quelque repos, que, soit par la route de Nantes, soit par les autres routes qui y vont aboutir, les rebelles fondirent sur la ville. Nos troupes eurent à peine le temps de se mettre en bataille : à la faveur de leurs pièces de canons, elles parvirent à soutenir les premiers efforts des rebelles, mais étant inférieurs en nombre et les rebelles étant fournis de munition et commandés par des hommes très expérimentés, combattant avec une intrépidité incroyable, elle durent battre en retraite.

Le général Marcé et Niou, commissaire de la Convention nationale, venaient d'arriver à Saint-Hermand; nous leur fîmes sentir qu'il était essentiel de s'assurer d'un poste très important sur la rivière de Lois, où il y avait un pont, à la faveur duquel on pourrait arrêter les rebelles. D'après nos observations, le citoyen commissaire requit le général Marcé de s'emparer dans la nuit de ce pont. Le général Marcé exécuta ce projet très heureusement, dans la nuit du vendredi au samedi; ses troupes bivouaquèrent sur l'endroit; il apprit, là, que les rebelles s'étant emparés de la ville de Chantonnay, ils l'avaient évacuée, le samedi 16, à la nouvelle de l'arrivée de nos troupes. Il alla alors à la découverte; il s'avança jusqu'à Saint-Vincent d'Esterlande; il posta une bonne partie de son infanterie dans cet endroit, puis il fit retourner la cavalerie et envoya les grenadiers du département des Deux-Sèvres.

Le 17, il envoya encore à la découverte l'ingénieur des ponts et chaussées avec vingt-cinq cavaliers, particulièrement dans l'intention d'examiner les dégradations que les rebelles avaient commises à un pont nommé Grabro, qui est sur la route de Nantes à la Rochelle. Ce détachement était à peine à un quart de lieue, qu'il fut poursuivi par les rebelles et qu'il vint avertir au quartier de Chantonnay de se mettre sous les armes. Toutes les troupes se portèrent contre les rebelles, et ce combat fut extrêmement heureux. Vous en avez eu déjà des nouvelles; on leur tua au moins 100 hommes, et l'on mit le reste dans une déroute complète.

Le lundi 18, le général se borna à éclairer le pays voisin, à faire préparer les matériaux nécessaires aux réparations du pont Grabro.

Le mardi 19, il se mit en marche vers Saint-Vincent-d'Esterlande. Après avoir fait quelque peu de chemin, il aperçut les rebelles sur les hauteurs, postés très avantageusement. Le général balança quelques heures, pour savoir s'il attaquerait où s'il n'attaquerait pas. Après toutes ces vacillations, sur les 5 heures du soir, par un temps extrêmement brumeux, il se disposa à passer le pont de Bramroux. Il ne pouvait faire usage de son artillerie; les rebelles, qui étaient postés sur les hauteurs, s'avancèrent, poursuivirent notre armée dans cette affreuse position. Ils laissèrent seulement une des colonnes sur la grande route, les deux autres se saisirent des bois qui bordent le chemin; là, ils firent une fusillade affreuse sur nos troupes. Ils nous ont tué beaucoup de monde, et ils nous en ont blessé une bien plus grande quantité encore. La défaite a été telle, que le quartier général de Saint-Hermand, distant de cinq lieues de là, se rendit à Fontenay le 20 de ce mois, avec une telle précipitation, que l'on abandonna tous les blessés qui étaient dans ce fort. *(Mouvements d'indignation)* au nombre de 60 ou 80 peut-être. *(L'Assemblée témoigne un sentiment de douleur.)*

Le général et les commissaires de la Convention se transportèrent dans la matinée du mercredi 20 à la Rochelle. Les commissaires de la Convention nationale n'ont pu se dissimuler, d'après le rapport qui leur a été fait, et d'après les observations que nous leur avons faites nous-mêmes, qu'il y avait eu au moins, pour ne pas dire autre chose, de l'impéritie de la part du général Marcé, d'avoir ainsi combattu dans une position aussi désavantageuse, tandis qu'avec 14 pièces d'artillerie, l'armée des gardes nationales, extrêmement bien disposées, pouvait avoir un succès complet. Il a cependant été battu lui à plate couture, et il a perdu dans un seul jour plus de 15 lieues du Poitou, qui font au moins 22 lieues de poste.

Les commissaires de la Convention ont destitué le général Marcé; ils ont confié le commandement de son armée au citoyen Boulard, ancien colonel ci-devant de vieille marine, qui était à l'armée avec 50, 60 ou 100 hommes de son régiment.

Notre département, instruit de tous ces faits, nous a dépêchés dans la plus grande hâte à la Convention nationale.

Parmi les administrations qui étaient sur notre passage, nous en avons requis à Poitiers, à Tours, à Blois, à Orléans. Les commissaires de la Convention ont fait partir le bataillon du Var, le bataillon du Finistère, et nous espérons un bataillon d'un régiment de dragons qui est arrivé hier à Orléans. Mais nous devons dire à la Convention que presque toutes les forces que nous avons requises ont pris une fausse direction. Elles se sont portées vers Saumur et vers Châtillon où les rebelles sont à la vérité en grande force, mais où cependant ils sont contenus avec assez de rigueur par des forces supérieures, et où leurs progrès sont moins rapides.

Nous venons demander à la Convention nationale des troupes pour repousser les rebelles; nous venons lui demander surtout des officiers généraux, un état-major, des chefs capables, dont le patriotisme, les lumières et l'expérience puissent inspirer de la confiance à nos troupes nationales, car dans ce moment-ci elles sont accablées de fatigue. Nous venons lui demander des armes, du canon qu'elle pourra nous fournir. Nous avons bien des gardes nationales courageuses et bien disposées, mais qui ont besoin d'être bien dirigées par des officiers expérimentés.

J'ai oublié quelques circonstances dans mon rapport. J'ai dit qu'il y avait deux armées qui pénétraient dans notre département, l'une par la Rochelle, l'autre par les districts de Montaigu et de Challans; je dois dire encore qu'il y a d'autres pelotons qui désolent cette partie du département de la Vendée, située entre l'armée ennemie qui vient par la grande route de Nantes à la Rochelle et les cantons voisins, qui ont mis en fuite tous les bons citoyens de ce pays là, et qui ont forcé déjà une première fois l'administration du district de Château-Liray à quitter cette ville, dans laquelle nous l'avons rétablie à main armée. Mais, dans ce moment-ci, il est vraisemblable qu'on a été forcé d'évacuer ce poste qui n'était gardé que par 200 hommes, et successivement les postes de Moutiers, de Pont-Charron et du Pont-Maxence, qui étaient gardés par des détachements de 300, de 150 et de 100 hommes. Ces détachements auront été vraisemblablement coupés, s'ils n'ont pas quitté leur poste, ou ils se seront repliés nécessairement sur Saint-Hermand.

J'ai ici un collègue du département des Deux-Sèvres, qui peut avoir quelques renseignements à donner à la Convention, relatifs à son département.

L'administrateur du département des Deux-Sèvres prend alors la parole et s'exprime ainsi :

Législateurs, j'ai quelques observations à ajouter à ce que vient de vous dire mon collègue. Depuis trois mois nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour mettre les côtes en état de défense; mais nous avons requis plusieurs fois les officiers, qui les commandent, de faire placer des batteries; nos instances ont été longtemps inutiles. Cependant, stimulés par les ministres, les officiers se sont donnés quelques mouvements pour pourvoir à la défense des côtes; ils ont envoyé des canons de Tours, mais la plupart ne sont pas de calibre; les poudres et autres munitions sont en mauvais état, de manière que rien n'est gardé. Il est impossible que ce soit des gens de nos départements qui aient fait d'eux-mêmes ces soulèvements; ce sont des émigrés, des nobles et leurs valets qui ont été débarqués sur nos côtes, qui y ont allumé l'incendie. Il était essentiel de prévenir de nouveaux débarquements; et pour cet effet, nous avons requis le commandant de la Rochelle, de mettre en mer deux frégates, le commissaire Niou a révoqué cette réquisition, de manière que les frégates n'ont pas été mises en mer.

Je prie la Convention de porter ses regards sur cette mesure importante, d'ordonner pour l'instant qu'on fasse croiser des frégates sur toute la côte du département; c'est une mesure indispensable. Je ferai part d'autres faits au comité de surveillance.

Un troisième député prend alors la parole et s'exprime en ces termes :

Citoyens législateurs, pour ne pas abuser des moments de la Convention, je me réfère sur tous les détails qui viennent de lui être donnés de la malheureuse insurrection qui désole le territoire du département de la Vendée aux observations qu'ont présentées mes collègues.

Je ne dois cependant pas lui laisser ignorer que le nord du département des Deux-Sèvres, qui, ces temps derneirs, fut le théâtre de la scène la plus sanglante, puisqu'elle enleva la vie à 300 fanatiques, ne s'est porté à ces désastreuses extrémités, que d'après les conseils perfides qui furent donnés par des scélérats prêtres qui dirigeaient toutes leurs actions. Nous avons été instruits de la situation malheureuse où était le département de la Vendée. Comme frères et voisins, nous leur avons donné tous les secours qui étaient en nous, hommes, vivres et munitions.

Nous n'avons pas borné, citoyens législateurs, nos mesures à celles que nous fournissaient les vues particulières; nous ne devons pas dissimuler ici aux représentants, que non seulement le territoire des départements des Deux-Sèvres et de la Vendée courent des risques, mais toute la République, si ce beau territoire était à la disposition des rebelles.

Il suffira, législateurs, de vous mettre sous les yeux la position dans laquelle se trouvent ces dangereux ennemis. Ils ont dans ce moment, à leur disposition, les districts de Chantonnay, Montaigu, Clisson-la-Châtaigneric; peut-être encore Challans, Chinon et les Sables peuvent tomber en leur pouvoir pour peu qu'ils s'y portent avec force. Nous avons eu quelques détachements qui ont été obligés de se replier sur la ville des Sables.

Le district de Cholet a été incendié; 230 hommes de cavalerie et 500 gardes nationaux sont tombés au pouvoir de l'ennemi avec 7 pièces de canon.

Citoyens représentants, pouvez-vous considérer ces insurrections comme des insurrections partielles, comme ces insurrections, où une poignée de patriotes bien disposés dissipaient, avec les armes de la liberté, les traîtres qui cherchaient à lui porter atteinte? Non, citoyens représentants, il ne faut plus nous le dissimuler, nous courons les plus grands dangers, et nous tomberons au pouvoir de ces brigands, si la nation ne se lève pas tout entière,

et si nous ne fournissons pas à nos départements les moyens qui doivent arrêter les progrès de ces rebelles.

Citoyen Président, nous présenterons d'une manière plus détaillée à celui des comités auquel vous nous enverrez les mesures que nous croyons les plus efficaces. Trois moyens sont indispensables sur lesquels il est essentiel que la Convention jette des regards favorables. Il nous faut pour venir à bout de nos ennemis des armes, du canon, des subsistances, de l'argent et des généraux; mais j'imagine que le ministre de la guerre, dont le patriotisme est connu, ne nous en laissera pas manquer. (*Murmures sur certains bancs.*)

Au surplus, citoyens représentants, il est nécessaire d'accorder des secours, peut-être à 300 familles, devenues victimes pour le soutien de cette même cause. Nous laissons, citoyens représentants, à votre sollicitude ordinaire, le soin d'adopter de malheureuses femmes et des orphelines, qui pleurent encore sur la cendre fumante de leurs époux et de leurs pères.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer, citoyens législateurs, que la seule malheureuse ville de Niort, à la nouvelle du danger que couraient ses frères de la Vendée, fit battre la générale. Nous avions déjà disposé de la majeure partie de nos troupes, mais comme l'Assemblée législative nous avait autorisés à lever un bataillon sur le pied de paix, pour maintenir la tranquillité dans le département ; nous avions, dans la partie du Nord, trois compagnies, dont 50 hommes s'étaient portés sur Cholet ; il ne nous restait, dans la ville de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, qu'une compagnie de chasseurs, et une compagnie de grenadiers, partie du bataillon dont nous avons parlé. Ces compagnies, citoyens représentants, étaient parties sur la réquisition que nous avaient faits les administrateurs de la Vendée ; il ne nous restait plus que nos forces ; eh bien ! sur le réquisitoire de nos frères du département de la Vendée, la générale battit, tous nos frères coururent aux armes, 500 citoyens partirent, et volèrent au secours de nos frères de la Vendée. Deux malheureuses compagnies de grenadiers, toutes composées de pères de familles, ont été sacrifiées dans la journée du 19 au 20, il en est resté 40 ! Jugez, citoyens représentants, jugez des secours qu'il est important d'accorder à ces familles infortunées, dont les chefs, tous artisans précieux, tous tenant aux plus grands intérêts de la République, ont été malheureuses victimes de leur zèle à repousser les rebelles.

Un autre député : Je demande à dire un mot. Il y a dans notre département une foule de malheureuses victimes égorgées chez elles. Je ne vous retracerai point toutes ces scènes d'horreur : je me contenterai de dire que les prêtres marchent à la tête des révoltes, portant des crucifix, et égarant le peuple par toutes sortes de moyens, de manière que le fanatisme est à son comble. Des malheureux cultivateurs, armés de fourches et autres instruments, se sont réunis aux rebelles, et disent : nous marchons sur vous ; si vous périssez, l'enfer vous attend ; pour nous, si nous mourrons, le ciel nous est ouvert.

Tel est, citoyens législateurs, l'excès de l'égarement où des prêtres coupables ont entraîné les habitants de ces malheureuses contrées.

Le Président. Les événements affreux, dont vous nous donnez le récit, ont pénétré de douleur les représentants de la nation. Déjà des dispositions ont été prises pour arrêter les progrès du mal ; l'Assemblée va s'occuper des mesures capables de les détourner entièrement; elle compte sur votre zèle, comptez sur sa sollicitude et sa sensibilité. Votre position sera prise dans la plus grande considération.

La Convention nationale compatit à vos malheurs et vous invite à la séance.

Lecointe-Puyraveau. Je demande que la pétition de ces députés soit sur-le-champ renvoyée au comité de sûreté générale, qui sera tenu de concerter sur-le-champ, avec le ministre de la guerre, les mesures les plus efficaces pour le salut, non pas seulement de la Vendée et des Deux-Sèvres, mais pour le salut de la République et pour le salut de la patrie, qui est véritablement en danger, nous ne pouvons plus nous la dissimuler.

On disait, il y a quelque temps, à cette tribune, qu'il fallait déchirer le voile ; oui, il faut le lever avec vivacité. Hâtons-nous de découvrir quels sont les ennemis qui nous attaquent ; la conspiration couvrait toute la République, mais ceux qui devaient frapper la tête sont arrêtés, il faut arrêter maintenant ceux qui veulent frapper et couper peut-être les branches. Je dis couper les branches ; car j'en suis convaincu, l'Angleterre a formé le projet coupable de renverser notre République, de diviser notre territoire. Jamais, citoyens, cette puissance n'a fait ce qu'on appelle une guerre de dupes ; ne croyez pas encore que, dans ce moment-ci, elle veuille faire une guerre chevaleresque, en faveur des têtes couronnées, et qu'elle dépense ainsi ses trésors, qu'elle s'arme avec tant d'activité pour les soutenir sans avoir un but et sans qu'il en résulte quelque bénéfice immédiat pour ses commerçants. Non, le but de l'Angleterre est ce qu'il a toujours été, lorsqu'elle a fait la guerre, de se rendre plus florissante. Dans notre position actuelle, elle s'est dit : profitons de ces mouvements intérieurs qui peuvent nous servir ; tâchons d'en exciter nous-mêmes sur les côtes maritimes, dont la possession serait si utile pour nous ; tentons d'y faire une descente ; portons-y des émigrés, et peut-être qu'il sera possible d'anéantir la liberté et de nous partager cette République, qui n'est qu'à son berceau.

Citoyens, je ne fais qu'esquisser mes idées ; il n'est aucun de vous qui ne soit au courant des différents projets qu'a fait l'Angleterre, et qui, pour peu qu'il ait une légère connaissance de ces régions de l'Ouest, ne soit en état de juger de mes réflexions. La vérité est que l'Angleterre a, dans ces pays, des émissaires comme elle en a à Paris. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A la question, et la clôture !

Lecointe-Puyraveau. J'ai fini. Je demande, pour la partie qui regarde la défense de ces départements, le renvoi au comité de défense générale, et au comité des finances, pour donner des secours à ces malheureuses familles dont les chefs ont été égorgés. Il est juste, il est équitable que la Convention vienne à leur aide. (*Interruptions et murmures sur plusieurs bancs.*)

Lidon. Je demande que les ministres de la guerre et de l'intérieur soient appelés aux co-

mités, pour exposer, l'un l'état des forces, l'autre, des secours à accorder à ces départements.

Legot. Descendant, il y a deux jours, du comité de sûreté générale, j'ai parlé à un excellent patriote qui venait de voir le ministre de la marine. Il me dit que ce dernier avait donné l'ordre de faire partir trois vaisseaux de Brest pour balayer les frégates anglaises de nos côtes. Il ajoute en même temps, qu'il y avait des frégates d'observation sur la Manche et sur l'Atlantique, et que 20,000 hommes de gardes nationales, sous les ordres de deux ou trois généraux et de Labourdonnaye lui-même, allaient se porter au secours des départements envahis et chasser les révoltés sur la rive droite de la Loire.

Tallien. Je donnerai les détails que j'ai pris sur les lieux mêmes. Nous nous consulterons avec le ministre de la guerre, et surtout avec le ministre de l'intérieur, pour prendre les mesures nécessaires. Je ne veux pas faire des dénonciations, car ce n'est pas le moment d'en faire, mais le fait certain, c'est que dans ce moment il n'y a aucun général. *(Murmures.)* Je ne dénonce pas, mais j'énonce des faits. Je dis qu'il n'y a dans ces départements aucun officier général, et que Marcé est ou un imbécile ou un traître. Je dis que c'est là ce qui est la cause de la défaite des patriotes dans l'affaire qui a eu lieu mercredi dernier. Il est donc très important qu'on envoie pour l'instant des commissaires dans les autres départements, particulièrement celui de la Sarthe. Il n'y a qu'un vieux général, nommé N..... homme qui ne peut pas faire marcher et ordonner toute une armée.

Il est en même temps important de mettre à la disposition des départements des sommes nécessaires pour faire face à tout. Je demande donc le renvoi au comité de sûreté générale, pour nous concerter ensemble.

Bréard. Président, je demande la parole pour un amendement, je demande le renvoi au comité de défense générale, et que tout le conseil exécutif soit tenu de s'y rendre, afin que, de concert avec ce comité, il prenne des mesures promptes.

(La Convention nationale décrète que les pétitions faites par les députés des administrations des Deux-Sèvres et de la Vendée, seront renvoyées aux comités de sûreté générale, de la guerre et de la marine, auxquels le conseil exécutif sera tenu de se rendre, afin de concerter les mesures nécessaires dans les circonstances actuelles ; la Convention décrète, en outre, que le rapport sera fait séance tenante.)

Le Président. Je viens d'être saisi d'une lettre du ministre de la guerre dont je demande la permission à la Convention de lui faire donner lecture.

Un grand nombre de membres : Lisez, lisez !

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire,* fait lecture de la lettre qui est ainsi conçue :

Paris, le 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'avais eu le projet de porter l'armée de réserve aux ordres du général Berruyer à la ville de Soissons et de Reims, mais les troubles qui se manifestent sur les bords de la Loire, où le peuple égaré commet les plus grands désordres, m'ont fait changer de détermination. Je demande, en conséquence, à la Convention qu'Orléans soit le quartier général de l'armée de réserve et que son état-major et les officiers généraux reçoivent les ordres de s'y transporter. J'adresserai alors au général des instructions sur les mesures à prendre pour repousser les rebelles et arrêter leurs progrès.

« D'un autre côté, le général Labourdonnaye, commandant l'armée des Côtes-du-Nord, s'est rendu à Rennes pour rassembler des troupes et les porter sur les bords de la Loire, tandis que le général Marcé les chasse sur la gauche *(Murmures)*. J'ai cru devoir faire part à la Convention nationale de ces mesures de rigueur que la nature du mal et le danger des circonstances ont rendu nécessaires.

Le ministre de la guerre,
« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

Barbaroux commence la lecture *d'une opinion tendant à montrer l'influence malheureuse que pourrait avoir la guerre maritime sur le commerce, et la nécessité urgente qui s'impose de construire au plus tôt des routes et des canaux.*

Marat, *interrompant cette lecture :* Ce n'est pas lorsque le feu est aux quatre coins de l'édifice, qu'il faut s'occuper de le rebâtir ; je demande qu'on aille au plus pressé, c'est-à-dire qu'on passe à l'ordre du jour sur le rapport de Barbaroux, et qu'on discute des mesures de salut public.

Plusieurs membres : Vous ne voulez donc pas que l'on donne des travaux au peuple !

Duhem. Nous n'avons pas besoin de ce discours, la loi sur les émigrés est plus pressée.

Beauvais. Le comité des ponts et chaussées recueillera avec grand soin le travail intéressant de Barbaroux. J'observe d'ailleurs que cette matière est intimement liée avec celle des secours publics ; j'estime, en conséquence, qu'il y aurait avantage à le faire imprimer et à le renvoyer aux comités des ponts et chaussées et des secours réunis, qui vous présenteraient ensuite leurs vues sur cet objet.

(La Convention ordonne l'impression de cette opinion (1) et autorise Barbaroux à donner lecture du projet de décret qui l'accompagne.)

Barbaroux donne lecture du projet de décret qui est ainsi conçu (2) :

« Art. 1er. La Convention nationale décrète qu'il sera ouvert, aux frais de la Réupblique, un canal de navigation de Dieppe à Paris.

« Art. 2. Le conseil exécutif établira une commission pour examiner les plans du citoyen Lemoine, et prononcer sur les difficultés qui pourraient se présenter dans leur exécution.

« Art. 3. Cette commission sera composée de trois ingénieurs militaires, de trois ingénieurs des ponts et chaussées, de trois membres

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 497, le texte de ce rapport.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés. (*Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 *ter,* n° 6.

de l'Académie des sciences et de trois membres du bureau de consultation ; ces six derniers au choix de leur société.

« Art. 4. Les travaux commencés à Dieppe seront de suite continués dans toute l'étendue du terrain qui présente le même niveau. D'autres chantiers seront ouverts, après la décision de la commission, dans des points différents, sous la direction du citoyen Lemoine, et des ingénieurs qu'il commettra.

« Art. 5. Le projet de canal pour faire communiquer le Rhône au Rhin, par les rivières de la Saône, du Doubs, de l'Ill, ainsi que le canal de l'Ill à Huningue seront exécutés aux frais de la République, d'après les plans jugés par la commission mixte, le 28 juin 1791.

« Art 6. Les citoyens Lachiche et Bertrand seront chargés d'en diriger les travaux, et la commission qui sera établie par le conseil exécutif, prononcera sur les meilleurs moyens de rendre le Doubs navigable, et sur la question de savoir s'il doit être fait un canal latéral à cette rivière pour la facilité du commerce.

« Art. 7. Le conseil exécutif rendra compte dans trois jours de l'état des négociations avec le gouvernement de Montbéliard et Mulhausen, relativement à ce canal, et de l'emploi des 25 mille livres mises à sa disposition pour les travaux préparatoires de ce canal.

« Art. 8. Dans aucun des travaux ci-dessus décrétés, il ne pourra être employé, pendant tout le temps de la guerre, que des pères de familles, ou des hommes au-dessus de quarante ans, des femmes, des jeunes gens au-dessus de seize ans, et des citoyens qui justifieront n'avoir pu s'enrôler pour l'armée, à cause de quelques défauts de conformation.

« Art. 9. Les directoires des départements sont autorisés à faire ralentir ou cesser momentanément les travaux extraordinaires qui auront lieu dans leurs arrondissements, aux époques des semailles, des moissons et des autres travaux importants des campagnes.

« Art. 10. Il sera envoyé des ingénieurs pour examiner l'état de la navigation du Rhône à son embouchure, les obstacles que les sables y apportent, le projet de canal d'Arles à Marseille, et celui du canal latéral sur la rive gauche du Rhône, depuis Arles jusqu'à Lyon.

« Art. 11. Il sera pareillement envoyé des ingénieurs pour examiner le projet de canal latéral sur la rive gauche du Rhin.

« Art. 12. Le citoyen Couëdic, auteur de ces projets, accompagnera les ingénieurs dans leurs opérations. Le résultat en sera rapporté au comité des ponts et chaussées.

« Art. 13. Les communes de tous les départements sont autorisées à recevoir les soumissions des propriétaires qui voudraient faire ouvrir ou achever des canaux d'irrigation, et elles pourront emprunter jusqu'au concurrent de ces soumissions, sous la garantie des propriétaires, l'hypothèque de leurs propriétés et la surveillance des corps administratifs.

« Art. 14. Le comité des ponts et chaussées rendra compte, dans la huitaine, des divers projets de canaux qui lui ont été présentés, des mémoires qui lui ont été remis sur la navigation de la Seine à son embouchure, et sur le port de Bouc dans la Méditerranée.

« Art. 15. La proposition de créer une nouvelle somme d'assignats pour ces divers travaux, est renvoyée au comité des finances, qui en fera son rapport sous huitaine, ainsi que sur la somme qui doit être mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les travaux préparatoires des ingénieurs.

« Art. 16. Le ministre de l'intérieur est chargé de consulter l'administration du département de la Corse, et les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Mont-Blanc et des Alpes-maritimes, sur le genre de travaux et d'encouragements qui conviennent le plus à ces départements, et d'en faire part à la Convention nationale. »

(La Convention ajourne, jusqu'après l'impression du rapport, la discussion de ce projet de décret.)

Boyer-Fonfrède. La Convention apprendra sans doute avec plaisir qu'aussitôt qu'on a appris à Bordeaux, les ravages exercés, dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, par les hordes de révoltés, deux bataillons de 800 hommes chacun avec plusieurs pièces de canon, sont partis pour aller au-devant des rebelles.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des citoyens de Bordeaux et ordonne l'insertion de cet acte civique au *Bulletin.)*

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions les fonds nécessaires à acquitter les dépenses particulières résultant des mesures prises par les commissaires de la Convention pour arrêter les troubles;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la lettre de ses commissaires dans les départements de Mayenne-et-Loire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à la concurrence de la somme de deux millions, pour servir à acquitter les dépenses particulières résultantes des mesures extraordinaires qui seront prises par les commissaires ou les corps administratifs pour arrêter les troubles.

Art. 2.

« Les corps administratifs qui auront reçu les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, lui en rendront compte, et lui adresseront les états de dépenses certifiés.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rühl. Vous venez d'apprendre qu'il y a une infinité d'étrangers répandus sur le territoire de la République; vous n'avez pas pris des mesures assez vives contre les officiers étrangers qui occupent des places dans nos armées; je demande que vous en preniez de plus rigoureuses *(Murmures)*, et que vous les fassiez tous sortir sans exception de la République, parce qu'ils n'ont rien à faire dans un pays agité. Ils pourront rentrer quand nous serons calmes.

J'ajoute une chose. Vous avez vu un étranger, nommé Steingel, qui nous a trahis, (car c'est, sans contredit, ce général qui a facilité ces trames faites aux postes d'Aix-la-Chapelle) vous avez vu, dis-je, cet étranger répondre à vos commissaires qu'il ne pouvait plus faire la guerre contre l'électeur palatin;

comment le conservez-vous à la tête de vos troupes ?

Taillefer. Rühl vous a parlé de Steingel et moi je vous parlerai de Miranda.

Je ne préjuge rien, mais l'un et l'autre me paraissent également suspects. Je demande qu'on examine sérieusement leur conduite ainsi que celle des officiers qui commandaient sur la Roër.

(La Convention adopte cette motion et renvoie aux comités de la guerre et de défense générale pour lui présenter des moyens d'exécution.)

Louchet. Citoyens, il existe sur le sol de la République un grand nombre de prêtres qui n'ont pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité et qui fanatisent les citoyens contre les lois; je veux parler des ci-devant abbés, prieurs, chanoines, moines, chapelains et autres bénéficiaires dont un décret a supprimé le traitement et que cette suppression n'a fait que rendre plus furieux contre la Révolution. Partout ils intriguent, partout ils favorisent avec une activité infernale les projets liberticides des émigrés, des prêtres déportés, des tyrans coalisés pour vous perdre. Je demande contre eux la déportation, et la peine de mort s'ils rentrent après avoir été déportés.

Lehardy *(Morbihan)*. J'appuie la motion de Louchet, et je demande qu'elle soit étendue aux frères lais et convers. J'ajoute qu'une semblable mesure a été prise par le département du Finistère et a suffi à donner la tranquillité à ce département, qui sans cela eût bien certainement suivi les traces des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Vendée. On s'est borné à renfermer les vieillards âgés de plus de 60 ans dans une maison particulière.

Voici la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir l'égalité et la liberté, conformément à la loi de 1792, seront embarqués et transférés à l'île Saint-Vincent. Les infirmes et caducs seront renfermés dans une maison particulière. »

Tallien. Dans les départements que nous avons parcourus, les administrateurs ont cru devoir surveiller tous les prêtres; ils ont, en outre, assujetti tous ceux qui tenaient aux émigrés, quels qu'ils soient, à se présenter deux fois par jour à un appel nominal, soit dans le chef-lieu du district, soit du département, afin de pouvoir les surveiller. Ils ont senti que dans le département d'Eure-et-Loir où on nous a présenté une pétition pour leur transport à la Guyanne, cela souffrirait peut-être de grandes difficultés et des longueurs, c'est pourquoi on a cru qu'il valait mieux les renfermer dans le chef-lieu.

Je demande donc que tous les prêtres indistinctement soient enfermés au chef-lieu du district ou du département, sauf ensuite à prendre de plus grandes informations, et que la Convention approuve les mesures prises par divers départements de soumettre à un appel nominal tous les parents des émigrés.

Plusieurs membres : Oh ! oh !

Vidalot. Je demande que les femmes et les enfants des émigrés qui n'ont pas prêté le serment soient déportés sur le champ.

Monmayou. La rédaction de Lehardy qui ordonne la déportation des prêtres non assermentés présente des inconvénients et j'approuve Tallien de les avoir exposés à la Convention. Mais je trouve que sa motion à son tour n'est pas plus pratique et je serais d'avis de décréter tout simplement que, sous peine de mort, tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment civique seraient tenus de sortir du territoire. C'est le seul moyen, à mon sens, de nous débarrasser sans tracas, sans difficulté et sans dépenses pour l'Etat, des ennemis irréductibles et acharnés qui infectent la République.

Voici la rédaction que je propose à la Convention :

« La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi seront tenus, sous peine de mort, de quitter, dans vingt-quatre heures, le lieu qu'ils habitent, et le territoire de la République dans huitaine de la publication de la présente loi. »

(La Convention adopte les vues contenues dans ces différentes rédactions et renvoie au comité de législation pour lui présenter, dans sa séance de demain, une rédaction définitive.)

Pénières, *au nom des comités diplomatique et de défense générale réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret portant réunion à la France de 66 communes du Tournaisis;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, quoique les ennemis de la liberté s'y prennent en tous sens pour porter le trouble parmi nous, quoique dans ce moment ils cherchent à faire abhorrer les principes qui ont fait notre révolution, il y en a qui savent les apprécier et qui, malgré les armées ennemies qui les environnent, se font un devoir d'embrasser notre cause et de se réunir à nous. Soixante-six communes du ci-devant Tournaisis ont envoyé leurs procès-verbaux à la Convention nationale pour demander leur réunion à la République française. Vous avez renvoyé les pièces à vos comités diplomatique et de défense générale et, après les avoir examinées, il vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de défense générale, sur le vœu librement émis par le peuple souverain des communes de Marquain, Chin, Frameries, Erquelines, Bailleul, Vergne, Cornesse, Wiers, Warcoing, Espierres, Saint-Genois, Moen, Bossut, Leerne, Estaimpuis, Templeuve, Nechin, Hertain, Blandin, Saint-Léger, Evregnies, Herseaux, Hellekin, Froidmont, Lamain, Eplechin, Rumes, Petit-Rumes, Taintignyes, Willemeau, Guegnies, Frorennes, Velvain, Wez, Merlin, Jollain, Dottignies, Bruvelle, Lesdain, Ovardrie, Rongy, Bléharies, Hollain, Vaux, Antoing, Péronnes, Fontenoy, Bourgeon, Vezon, Maubray, Havinnes, Ramecroix, Gaurain, Beclers, Herquegies, Petriaux, Vertbois, Mourcourt, Melle, Herniaux, Kain, Obigies, Léaucourt, Hérinnes-sur-Escaut, Pottes, Pont-à-Celles, déclare, au nom du peuple français,

qu'elle accepte le vœu de ces communes pour leur réunion à la France, et décrète en conséquence ce qui suit :

Art. 1er. « Les communes ci-dessus désignées font dès à présent partie intégrante du territoire de la République française.

« Art. 2. Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République françaie dans les communes cidessus nommées, ainsi que de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion. »

(La Convention adopte successivement chacun de ces articles.)

Camus. Je demande que les commissaires qui sont dans ces pays soient tenus de prendre tous les moyens possibles pour consommer cette réunion. Je demande, en outre, qu'ils soient autorisés à en faire un district du dpartement de Jemmapes.

(La Convention décrète la proposition de Camus.)

Cambon. J'ai à mon tour un article additionnel à proposer. Nous avons déjà reçu le vœu émis par plusieurs communes pour leur réunion à la France; il est important aujourd'hui de savoir quel est le nombre de ces communes, afin de nous mettre à même de connaître notre position politique dans la Belgique et hâter la division de ce pays en départements, districts et cantons. Je propose à la Convention nationale de décreter que le conseil exécutif lui présentera dans huitaine le tableau des communes de la Belgique qui ont émis le vœu de réunion à la République, de celles qui ont été réunies et l'état de leur population. Il y joindra le tableau et la population des communes qui n'ont pas émis de vœu et les instructions qu'il peut avoir pour la division du pays belge en cantons, districts et départements.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de défense générale réunis, sur le vœu librement émis par le peuple souverain des communes de Marquain, Chin, Frameries, Erquelines, Bailleul, Vergne, Cornesse, Wiers, Warcoing, Espierres, Saint-Genois, Moen, Bossut, Leerne, Estaimpuis, Templeuve, Nechin, Hertain, Blandin, Saint-Léger, Evregnies, Herseaux, Hellekin, Froidmont, Lamain, Eplechin, Rumes, Petit-Rumes, Taintignyes, Willemeau, Guegnies, Frorennes, Velvain, Wez, Merlin, Jollain, Dottignies, Bruyelle, Lesdain, Ovardrie, Rongy, Bléharies, Hollain, Vaux, Antoing, Péronnes, Fontenoy, Bourgeon, Vezon, Maubray, Havinnes, Ramecroix, Gaurain, Beclers, Herquegies, Petriaux, Vertbois, Mourcourt, Melle, Herniaux, Kain, Obigies, Léaucourt, Hérinnes-sur-Escaut, Pottes, Pont-à-Celles, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu de ces communes pour leur réunion à la France, et décrète en conséquence ce qui suit :

Art. 1er.

« Les communes ci-dessus désignées font dès à présent partie de la République française.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République française dans les communes ci-dessus nommées, ainsi que de recueillir et transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

Art. 3.

« Les mêmes commissaires sont autorisés, en procédant à l'organisation du département de Jemmape, à former de Tournai et du Tournaisis un des districts dudit département. »

Art. 4.

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif lui présentera sous huitaine le tableau des communes de la Belgique qui ont émis le vœu de réunion à la République, de celles qui ont été réunies, et l'état de leur population; il y joindra le tableau et la population des communes qui n'ont pas émis de vœu, et les instructions qu'il peut avoir pour la division du pays belge en cantons, districts et départements. »

Boissy-d'Anglas, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *proj t de décret concernant la réception, le transport et la répartition des dons patriotiques;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que les dons patriotiques, soit en numéraire, soit en fourniture d'équipement, volontairement offerts par le patriotisme pour contribuer aux frais de la guerre, forment, dès cet instant même, une portion trop importante des ressources publiques, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en surveiller avec soin la levée et l'application, et d'éviter, par une distribution plus rapprochée, des frais de transport qui ne pourraient qu'en diminuer l'utilité, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les citoyens, soit séparément, soit réunis en sociétés populaires, qui, pour contribuer aux frais de la guerre ou au soulagement des défenseurs de la liberté, voudront faire des dons patriotiques, tant en numéraire qu'en fournitures d'équipement, de quelque nature que ce soit, sont invités à les déposer entre les mains des municpalités de leur résidence, si mieux ils n'aiment les adresser directement à l'administration de leurs districts; mais, dans tous les cas, ils sont libres d'en indiquer eux-mêmes la destination.

« Art. 2. Les municipalités et les districts tiendront un registre non timbré et paraphé à chaque page, des dons patriotiques qui leur seront apportés; il y sera fait mention de la nature et de la qualité de chaque don, ainsi que de la destination précise, si elle est déterminée par le donateur.

« Art. 3. Le premier et le 15 de chaque mois, les municipalités enverront au directoire de leur district la totalité des dons qu'elles auront reçus dans la quinzaine; elles y joindront un extrait en forme du registre qui aura dû en constater l'énumération et la remise.

« Art. 4. Les directoires de district verseront

sans délai dans la caisse de leur receveur, les dons en numéraire qu'ils auront reçus, soit de la part des municipalités, soit directement de celle des citoyens; ils resteront dépositaires des dons de fournitures d'équipement, jusqu'à ce que le ministre de la guerre en ait disposé ainsi qu'il sera dit ci-après. Ils formeront, tous les quinze jours, un état général des dons reçus, lequel contiendra, avec la désignation et l'énumération des objets donnés, leur destination précise quand elle aura été déterminée, et ils l'adresseront directement au ministre de la guerre.

« Art. 5. Le ministre de la guerre donnera, dans le plus court délai, tous les ordres nécessaires pour que les entrepreneurs des transports militaires fassent prendre dans les chefs-lieux de districts les objets qui y seront en dépôt, soit pour les faire parvenir aux armées et aux corps particuliers pour lesquels ils peuvent être destinés, soit pour les transporter dans les magasins militaires les plus à portée, d'après son indication.

« Art. 6. Le ministre présentera tous les mois à la Convention nationale un tableau général de tous les dons patriotiques faits pendant le mois dans tous les districts de la République française; il obtiendra l'indication des communes, des sociétés populaires, des citoyens qui en auront fait l'envoi, lorsque leurs noms seront connus, ainsi que l'emploi de chaque don, soit qu'il ait été ou non déterminé par le donateur, et la Convention en ordonnera la mention honorable dans son procès-verbal et dans le *Bulletin*.

« Art. 7. Le ministre de la guerre fera faire des états estimatifs des objets d'équipement et d'habillement donnés à la République, et dont la fourniture se fait sur les masses, et il les produira à la trésorerie nationale, afin que la retenue de leur valeur en soit fait par elle au profit de la Nation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *plusieurs articles additionnels au décret du 7 février dernier qui autorise la municipalité de Paris à lever une contribution extraordinaire de quatre millions pour fournir aux subsistances :* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la Convention nationale, par un décret du 7 février dernier, a autorisé la municipalité de Paris à lever une contribution extraordinaire de quatre millions pour fournir aux subsistances.

Le même décret avait déterminé un mode progressif de répartition et avait excepté de cette contribution tout citoyen qui, d'après son loyer, n'avait pas un revenu présumé de 900 l. La municipalité de Paris a procédé à la confection de ces rôles additionnels, conformément à ce décret ; mais elle a reconnu, d'une part, qu'en suivant le mode de répartition fixé par décret du 7 février, le produit de la contribution n'arrivait pas à la somme de 4 millions qu'elle devait imposer, et secondement, qu'il y avait une classe de citoyens aisés qui, à la faveur de ce décret, trouvaient le moyen de se soustraire à une contribution à laquelle ils devaient également concourir.

Ces citoyens sont les négociants, marchands et artisans sujets à la patente. Fondé sur la loi de la contribution mobilière qui les autorise à distinguer le loyer relatif à leurs magasins et ateliers d'après leur loyer d'habitation, il arrivait, par exemple, que tel négociant qui paie un loyer de 2,400 livres soutient qu'il y en a 2,200 pour ses magasins et ateliers et réduit à 200 livres ses loyers d'habitation.

Il résulte de là que le négociant, quoique riche et aisé, ne présentant qu'un loyer d'habitation de 200 livres, ne pouvait pas être compris, aux termes du décret du 7 février, dans le rôle de la contribution additionnelle de quatre millions.

Pour faire cesser cet abus qui n'est pas dans l'esprit de la loi, la municipalité de Paris a demandé que tous les négociants, marchands et artisans sujets à patentes, qui paient un loyer de 300 livres soient compris au rôle de cette contribution : qu'ils soient cotisés sur un revenu présumé égal à la totalité du loyer qu'ils paient, tant pour leurs magasins et ateliers que pour leur habitation, sauf à les cotiser d'après leur loyer d'habitation, lorsque celui-ci leur fera présumer un revenu supérieur à leur loyer total.

Votre comité des finances a trouvé cette réclamation juste et vous présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité de Paris, relative au mode de répartition prescrit par le décret du 7 février pour la levée d'une contribution additionnelle de 4 millions, décrète :

Art. 1er.

« Tous les négociants, marchands et artisans sujets à patentes, dont les loyers excèdent 300 livres, seront cotisés, ainsi qu'il suit, aux rôles de la contribution additionnelle de 4 millions, que la municipalité de Paris a été autorisée à lever pour chacune des années 1792 et 1793, par décret des 7 et 25 février dernier.

Art. 2.

« Lesdits négociants, marchands et artisans seront cotisés sur un revenu présumé égal à la totalité du loyer qu'ils paient, tant pour leurs magasins et ateliers que pour leur habitation. Lorsque leur loyer d'habitation leur feront présumer un revenu supérieur à leur loyer total, ils seront cotisés d'après leurs loyers d'habitation.

Art. 3.

« Dans le cas où le mode de répartition prescrit par le décret du 7 février dernier, ne produirait pas chaque année les 4 millions dont la levée a été ordonnée, la municipalité est autorisée, sous la surveillance du directoire du département, à imposer le *déficit* au marc la livre du montant de chaque cote en suivant toujours l'échelle de proportion fixée par ledit décret.

Art. 4.

« Le produit de ces contributions additionnelles pour 1792 et 1793, sera versé en entier au trésor public jusqu'à concurrence de la somme de 8 millions, accordés à titre d'avance à la municipalité de Paris, par les décrets des 7 et 25 février dernier.

« Le ministre des contributions est chargé de surveiller la rentrée desdites contributions,

et d'en rendre compte tous les mois à la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guyton-Morveau, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret portant réunion à la France du pays de Porrentruy;* le projet de décret est ainsi conçu :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du pays de Porrentruy dans l'Assemblée générale de ses représentants, du 8 de ce mois, pour sa réunion à la France; en conséquence décrète que ledit pays fait partie intégrante de la République.

Art. 2.

« Ledit pays formera un département particulier, sous le nom du départment du *Mont-Terrible*.

Art. 3.

« Les commissaires de la Convention nationale, envoyés dans ce pays par décret du 10 février dernier, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour y assurer l'exécution des lois de la République, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous les renseignements propres à déterminer l'organisation et la division de ce département.

Art. 4.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de faire procéder au reculement des barrières, en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les exportations en contravention aux lois de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président fait connaître le résultat du scrutin public pour le remplacement de 18 membres manquants au *comité de l'examen des comptes*.

Sont élus *membres de ce comité*, les citoyens :

Dumont, Delleville, Jean Debry, Boissieu, Chaudron-Roussau, Pepin, Roussel, Gardien, Plet-Beauprey, Laloy le jeune, Bonguyod, Bernard, Coupé (de l'Oise), Projean, Poisson, Royer, Béraud, Pelet.

Sont élus *suppléants*, les citoyens :

Monnel, Lanot, Servonat, Guyardin, Le Bas. Bar, Bousquet, Bonnet, Sallèles, Lejeune, Hourier-Eloy, Valdruche, Giraud (de l'Allier), Deydier, Dugenne, Cazeneuve.

Laloy, déjà membre du comité des décrets, déclare opter pour le comité de l'examen des comptes.

Un membre, au nom des comités de marine et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à concurrence d'une somme de 70 millions, les fonds nécessaires aux dépenses de construction des vaisseaux ordonnée par le décret du 13 janvier dernier :* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances réunis, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à concurrence de la somme de 70 millions, pour subvenir aux dépenses de construction des vaisseaux, ordonnée par décret du 13 janvier dernier, frais d'armement et approvisionnement de la marine de la République et autres services de ce département; et cependant que le ministre de la marine sera tenu, d'ici à la fin d'avril prochain, de fournir les états approximatifs des dépenses ordinaires et extraordinaires de son département, pour le courant de la présente année 1793. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gomaire. Il ne suffit pas de délibérer et de prononcer des décrets, il faut surtout les faire exécuter ou du moins veiller à leur exécution. C'est pour avoir peut-être négligé ce dernier point que bien des lois sont restées ou restent encore en souffrance, d'où une accalmie et une défaillance dans le pouvor central qui se répercute sur tous les corps administratifs et qui s'étend de la capitale jusqu'aux départements et jusqu'au plus petit canton. Sans vouloir attribuer à cette négligence une partie du malaise dont nous souffrons, j'estime qu'il est de notre devoir d'assurer plus que jamais la prompte exécution des décrets que nous votons et je demande que dans tous les décrets portant renvoi à un comité ou dont l'exécution a trait de temps, il soit nommé, par les décrets mêmes, deux commissaires qui, à tour de rôle, seront chargés spécialement, d'en surveiller l'exécution, soit au comité auquel le renvoi a été fait, soit près du pouvoir exécutif, et de se tenir en état de rendre compte à tous les instants de ladite exécution ou des obstacles.

(La Convention décrète la proposition de Gomaire.)

Villers, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à approuver la proclamation du conseil exécutif provisoire qui annule la nomination faite par le directoire du département des Bouches-du-Rhône du citoyen Martin à l'emploi de directeur des douanes :* il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé à votre comité de commerce une dénonciation faite par le ministre des contributions publiques, d'un délit grave commis par l'administration du département des Bouches-du-Rhône. Ce département refuse de reconnaître l'autorité supérieure du conseil exécutif; les corps administratifs ont fait plusieurs nominations, et particulièrement celle du citoyen Martin, un homme tout à fait incapable, à la place de directeur des douanes, en remplacement du citoyen Gautier, nommé à cette place par le conseil exécutif.

Cette délibération, contraire aux lois, a été annulée par une décision du conseil exécutif mais les administrateurs ont refusé de s'y soumettre. Ils ne pouvaient pourtant ignorer les lois existantes, d'abord Marseille n'étant pas soumis aux droit de sortie, pourrait devenir un ponit de réunion pour ceux qui tenteraient d'opérer des importations prohibées.

Votre comité a pensé que vous deviez confirmer la proclamation du conseil exécutif et que la conduite des administrateurs devait être improuvée. Les lois des 26 et 28 septembre

1791 portent la peine de la dégradation civique pour de pareils délits, mais votre comité a pensé que votre indulgence, plus que votre sévérité, ferait mieux sentir leurs fautes aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce, approuve la proclamation du conseil exécutif provisoire, du 28 décembre dernier, qui casse et annulle la nomination faite par le directoire du département des Bouches-du-Rhône, du citoyen Martin à l'emploi de directeur des douanes de Marseille; charge les administrateurs de ce département, sur leur responsabilité, de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble à la gestion du citoyen Gautier, légalement pourvu de cette direction : renvoie au surplus le citoyen Gautier à se pourvoir en dommages et intérêts vers qui et où il appartiendra. »

Granet s'élève contre ce projet de décret et cherche à démontrer que ce rapport est inexact. Il observe que le directeur des douanes ayant abandonné son poste, l'administration fût obligée, pour assurer la perception des droits nationaux, de le remplacer provisoirement et qu'elle porta son choix sur le citoyen Martin, patriote très instruit. Les 24 sections de Marseille et les députés des Bouches-du-Rhône ont invité le ministre Clavière à approuver cette nomination, mais il s'y est constamment refusé et a remplacé le citoyen Martin.

Bentabole et Marat appuient les dires de Granet; ils observent que Martin a été nommé par le club des Sans-culottes de Marseille, et qu'à ce titre son cas mérite mieux qu'une sommaire exécution.

Gasparin demande qu'on entende un administrateur des Bouches-du-Rhône.

Villers, *rapporteur*, répond à ces faits et justifie le projet de décret.

(La Convention adopte le projet de décret du comité.)

Doulcet-Pontécoulant, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du général en chef de l'armée des côtes une somme de 100,000 livres destinée aux dépenses particulières de la campagne :* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, auprès avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du général en chef de l'armée des côtes une somme de 100,000 livres, destinée aux dépenses particulières de la campagne, et dont la comptabilité sera suffisamment justifiée par l'ordonnance du commissaire-ordonnateur en chef, expédiée en vertu de l'ordre du général. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir*, par laquelle ils annoncent que les citoyens de ce département marchent au secours de la Vendée avec des provisions de guerre et de bouche, sans néanmoins que cet acte de patriotisme ralentisse le recrutement : elle est ainsi conçue (1) :

« Chartres, 21 mars 1793.

« Nous vous prévenons qu'à l'instant près de 800 citoyens partent de tous les points de notre département pour défendre nos frères des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire; des pièces de canon les précèdent; des membres pris dans notre sein marchent à la tête; des voitures de farine sont à leur suite; pères de familles, célibataires, tous montrent la plus grande ardeur; l'éloignement des lieux ne fait qu'exciter leur courage. Pendant qu'une partie de nos concitoyens se portent de ce côté de la République, pour écraser la harde des contre-révolutionnaires dont on nous menace, le recrutement s'opère ici avec facilité. La plus belle jeunesse vole sous le drapeau national. Pour nous, occupés sans relâche de l'habillement, nous secondons leur ardeur; et toujours debout, inébranlables à notre poste, nous terrasserons l'aristocratie au dedans comme ils vont la détruire au dehors.

« *Suivent les signatures* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette généreuse action et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Le Président annonce qu'*un bataillon de la section des Quinze-Vingts* demande à défiler et à prêter le serment à la République.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Ils entrent dans la salle au son de la trompette et au bruit des applaudissements de l'assemblée.

Le commandant s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, les soldats volontaires de la section de Quinze-Vingts, tous hommes du 14 juillet et républicains du 10 août marchent à l'ennemi; ils viennent devant vous réitérer le serment qu'ils ont fait déjà de défendre la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République. Les tyrans coalisés ont encore une fois mis la patrie en danger : à cette nouvelle, nous quittons nos foyers pour aller repousser ces phalange impies. Nous mourrons ou nous reviendrons couverts de lauriers, jouir d'une paix solide et durable, qui fera le bonheur de tous les Français et celui du monde entier.

Législateurs, nous partons; la victoire est à nous, si votre zèle égale notre ardeur. (*Applaudissements.)*

Le Président. La Convention nationale porte à la fois ses regards sur les ennemis extérieurs et sur ceux de l'intérieur, en même temps que les Français arment leurs bras contre tous les ennemis de la République; ils feront disparaître les contre-révolutionnaires qui ravagent les départements, vous terrasserez les despotes; nous, de notre côté, nous travaillerons à vous donner une bonne constitution, nous nous occuperons du bonheur du peuple. La Convention nationale va recevoir vos serments. Vous jurez de vivre libres ou de

(1) *Bulletin de la Convention*, du 22 mars 1793.

mourir, de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

Tous d'une voix unanime : Nous le jurons, vive la République. *(Applaudissements)*

Plusieurs volontaires observent qu'ils laissent leurs femmes et leurs enfants et que de plus ils sont sans le sou.

(La Convention renvoie cette réclamation au conseil exécutif, aux termes de la loi.)

Les volontaires défilent et traversent la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

Le Président fait encore savoir qu'*une députation de la section du mont Blanc*, sollicite son admission à la barre pour désavouer la pétition présentée à la séance du 18 de ce mois.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

On introduit les pétitionnaires.

Le citoyen Auvray, orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :

Législateurs,

Une partie des citoyens de la la section du mont Blanc, montrant un sens contraire aux vrais principes de la liberté, de l'égalité et du républicanisme que professe celle des Sans-culottes de cette section, influença par de belles phrases, celle à qui l'Etre suprême ne donna que la faculté de penser et non celle de pouvoir se défendre contre ces êtres lumineux, mais pervers... de sorte qu'elle parvint à faire délibérer qu'il vous serait présenté une pétition qui fut lue à la barre de cette assemblée, le 18 de ce mois. Mais avant que les commissaires chargés de cette pétition nous eussent fait leur rapport, nous savions qu'ils nous avaient surpris et nous apprîmes avec satisfaction qu'elle avait été reçue avec défaveur en ce qu'elle attaque la liberté individuelle et est tissu de mensonges. Les vrais républicains s'unirent dans leur assemblée, discutèrent de nouveau cette pétition et obtinrent le rapport de l'arrêté dont voici le contenu.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée permanente du 19 mars 1793, l'an II de la République française (2).

« L'assemblée s'étant occupée de nouveau de la pétition présentée à la Convention nationale, le 18 de ce mois, au nom de la section du mont Blanc, reconnaissant que l'assemblée, où elle a été adoptée, a été induite en erreur;

« Arrête qu'elle désapprouve ladite pétition, rapporte en conséquence l'arrêté et que le présent sera imprimé, envoyé à la Convention nationale, au conseil général de la commune, aux 47 autres sections et aux sociétés populaires.

« *Signé :* AUVRAY, *président;* BENOMONT, *secrétaire-greffier.* »

Le Président. La Convention doit tout entendre; elle rend justice aux bons citoyens qui sacrifient leurs préventions et leurs dissentions à leur zèle pour la patrie, et ce sont ceux-là qui font des efforts pour ramener l'union dans la société, qu'elle reconnaît pour bons citoyens.

Un des citoyens de cette députation, le délégué Le Cadieu, demande la parole :

Il présente à l'assemblée un tableau par gradation d'un mode d'imposition sur tous les citoyens de la République avec une augmentation à faire supporter aux riches.

(La Convention renvoie ce tableau à son comité des finances, et accorde à tous ces délégués les honneurs de la séance.)

Barère, *au nom des comités de défense et de sûreté générales*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant les mesures provisoires à prendre pour arrêter les efforts des contre-révolutionnaires de la Vendée et des départements voisins;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités de défense et de sûreté générales réunis, les lettres de vos commissaires et celles des administrateurs des départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Vous ne devez pas négliger de jeter l'œil le plus attentif sur tout ce qui se passe. C'est au nom de Dieu qu'on fait la contre-révolution. Les départements de la ci-devant Bretagne ont des troubles qui ont la même cause. Le fanatisme n'a été qu'un moyen de plus dans la main des aristocrates qui se sont réunis avec des militaires qui se sont distingués, à ce qu'il paraît, dans l'art militaire; car leurs marches sont si bien dirigées que leurs coups n'ont pas été inutiles, et qu'ils ont eu de désastreuses victoires dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. Je ne m'appesantirai pas sur les détails des faits; les commissaires de la Convention, les corps administratifs et les lettres qui vous ont été lues, vous en ont donné les détails. Qu'a fait ce comité ? Il a appelé les divers membres du conseil exécutif. Le ministre de la guerre est malade, il a envoyé son adjoint : l'adjoint a rapporté qu'on venait de prendre des mesures très grandes et très actives pour armer du côté de Rennes.

On a vu qu'il y avait de l'impuissance du côté de la Vendée, et les ordres sont déjà partis pour cet objet : des officiers généraux partent : mais il faut s'occuper en même tenmps de donner des moyens pour que les traîtres, pour que les hommes qui veulent commander et qui perdent la chose publique, soient punis.

Ainsi le comité a cru devoir prendre trois moyens.

Le premier est d'autoriser le conseil exécutif à rassembler des forces assez considérables pour dissiper les rebelles attroupés dans les départements, et surtout dans ceux des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Vendée, et pour mettre les côtes à l'abri de toute insulte. Sur ce premier moyen, le conseil exécutif délibère en ce moment. Votre comité sera assemblé toute la nuit s'il le faut, afin de voir avec le conseil exécutif les mesures à prendre, pour qu'il y ait des armées propres à contenir les ennemis de l'intérieur, qui, j'ose le dire, sont les plus dangereux.

La seconde mesure est relative au général Marcé. D'après les lettres que nous avons reçues, le général Marcé est un grand contre-révolutionnaire ou un imprudent ; car il a livré bataille avec 3,600 hommes à l'entrée de la nuit, sans s'assurer des secours, et dans une

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 10.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 11.

position telle qu'il y avait de tous les côtés des forêts, et lui seul sur la grande route, de manière que les troupes ennemies ont eu le plus grand succès, et que les autres ne pouvaient pas être atteints. Cependant, il est résulté que le cas devait être jugé le plus promptement possible, parce que la discipline doit être plus forte, plus sévère chez les pays libres, que partout ailleurs. J'atteste là-dessus et l'histoire et tous les événements.

Une troisième mesure, enfin, a été de faire une adresse aux habitants des campagnes. Vous ne devez pas douter que la contre-révolution commencée ne serait rien, si les habitants des campagnes ne prêtaient leur secours, mais il paraît, d'après ce qui a été appris au comité, que dans une partie du département de la Vendée, et dans une autre partie du département voisin, il paraît, dis-je, que c'est au fanatisme à qui on a attribué une partie des secours que les habitants des campagnes ont donnés. Il est sensible que dans tous les pays et dans tous les temps, les hommes se battent plus pour le paradis et l'enfer, que pour la raison et la morale.

Tous les moyens perfides et atroces ont été employés, soit par les prêtres réfractaires, soit par les émigrés ; et je crois devoir joindre à la force ce que la raison offre à employer. On a cru que, dans un pays libre, ces mesures devaient marcher ensemble, et que la raison et la force doivent se prêter un appui réciproque. Voilà, citoyens, les trois mesures qu'on a cru devoir prendre dans ce moment. Demain on vous en présentera une quatrième, si vous le jugez nécessaire.

Suit le texte du projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète :

« Art. 1er. Le conseil exécutif est chargé de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires au rassemblement des forces les plus considérables pour dissiper les rebelles attroupés dans les divers départements, et surtout dans les départements des Deux-Sèvres, de Mayenne-et-Loire, et de la Vendée, et pour mettre les côtes à l'abri de toute insulte.

« Art. 2. Il sera formé à la Rochelle une cour martiale pour le jugement du général Marcé dans la conduite qu'il a tenue dans le département de la Vendée.

« Art. 3. Il sera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur les dangers et la perfidie des moyens dont on a usé pour les égarer, et les armer contre la patrie. »

Barère, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet du comité, qui est adopté sans soulever de contestations, puis de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Il sera formé à la Rochelle une cour martiale pour le jugement du général Marcé dans la conduite qu'il a tenue dans le département de la Vendée. »

Albitte, *l'aîné*. Je trouve la conduite du général Marcé contre-révolutionnaire et j'estime que les cours martiales sont en grande partie composées d'hommes comme lui. Je demande que ce général soit jugé par le tribunal révolutionnaire.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

Barère, *rapporteur*. La même objection a été faite au comité, mais les députés extraordinaires ont eux-mêmes répondu qu'il était plus naturel de donner l'exemple sur les lieux qui avaient été témoins de la faute commise. Ce qui doit nous rassurer, d'ailleurs, c'est que l'on va organiser demain ou après-demain les cours martiales, de telle manière que justice soit faite le plus tôt possible.

Albitte, *l'aîné*. Un général qui trahit sa patrie, ne doit pas être puni comme un homme qui a commis un crime particulier. C'est un crime contre la République entière, et certes il y aura un plus grand exemple s'il est jugé par le tribunal révolutionnaire que par une cour martiale. D'ailleurs, je répète qu'on a mis les cours martiales entre les mains des officiers, qui favorisent toujours l'impunité des chefs et punissent les soldats.

Ducos. C'est pour empêcher l'impunité que le général Marcé n'a pas été renvoyé au tribunal révolutionnaire ; car probablement la déroute qui a eu lieu dans l'armée que commandait le général Marcé, vient des mauvaises mesures militaires prises, soit par impéritie, soit par trahison. Or, les juges du tribunal révolutionnaire seraient de mauvais juges des fautes qu'il a faites et des moyens de trahison qu'il a employés. On a pensé avec raison, à mon sens, qu'un délit militaire devait être puni par un tribunal militaire.

On a fait la même réflexion qu'Albitte : « *que l'organisation actuelle des cours militaires, tenant encore au régime aristocratique, pouvait favoriser les officiers généraux* », mais des membres du comité militaire ont représenté que demain l'un d'eux paraîtrait à la tribune pour présenter une nouvelle organisation plus populaire, plus républicaine des cours martiales, et que ce serait à une nouvelle cour martiale que serait renvoyé le général Marcé. J'appuie donc la proposition du comité, et je demande qu'il soit jugé par une cour martiale, qui peut seule juger les délits militaires.

Maximilien Robespierre. La trahison du général Marcé doit être jugée par le tribunal révolutionnaire, parce que je suis convaincu que les crimes commis contre la liberté, que les crimes de lèse-nation, ne peuvent être travestis en simples délits militaires. Dans les combats des citoyens, contre les citoyens révoltés dans l'intérieur, il y a autre chose que les relations des républicains avec les ennemis extérieurs ; il y a combat de la liberté contre la tyrannie ; il y a la cause de la révolution ; et un citoyen qui, sous le titre de général, se met à la tête des défenseurs de la liberté, pour les trahir, n'est pas seulement un homme coupable de délits militaires, n'est point simplement un soldat, un général, qui manque aux lois militaires, c'est un scélérat qui commet un attentat envers la patrie, c'est un citoyen qui trahit la cause de la liberté. Je vois là, enfin, un crime de lèse-majesté, un crime de lèse-nation, et j'estime que c'est suivant les principes de la République qu'il faut punir cet espèce de criminel. J'en conclus que ce n'est point par les cours militaires, mais par un tribunal civil, qu'il faut juger ceux qui ont trahi la chose publique dans le combat qui s'est engagé entre les bons citoyens et les ennemis de la liberté.

Je sais que le rapporteur du comité a pu être entraîné par les principes mêmes de la liberté. Il a pensé que la formule qu'il propose était plus expéditive ; et qu'un tribunal révolution-

naire pourrait plutôt absoudre que la cour martiale.

Je réponds que si cela est possible, c'est la faute de l'institution et non de mes principes ; c'est à nous de réformer les abus ; c'est à nous de prendre de grandes mesures. Les principes veulent que le général Marcé soit jugé ; qu'il ne soit pas réputé un soldat infidèle, mais un général coupable du crime de lèse-nation, un citoyen traître envers la patrie, traître envers la liberté. D'après cela, c'est devant le tribunal institué pour punir les crimes de lèse-nation qu'il doit être traduit. Si le tribunal ne le juge pas suivant la loi, suivant les principes de salut public, selon les principes civils, vous êtes là pour le punir : car si ce tribunal ne dirige pas l'autorité qu'on lui confie pour punir les ennemis de la liberté, il sera lui-même coupable, et c'est à vous à en faire justice. S'il n'est pas suffisant, c'est à vous enfin d'établir une autorité capable de réprimer tous les traîtres et punir tous les ennemis de la liberté.

Je m'attache donc aux principes qui sont la base de la liberté et je demande que le général Marcé soit poursuivi comme contre-révolutionnaire, coupable de haute trahison contre la liberté, et qu'il soit renvoyé au tribunal révolutionnaire instituée par vous pour punir les crimes de lèse-nation.

Lecointe-Puyraveau. Je vous ai dit que j'habitais un des pays où était maintenant le général Marcé. Mes amis, mes frères et mes parents peut-être dans ce moment-ci sont égorgés. Si c'est par l'impéritie ou par les trahisons du général Marcé que les rebelles ont triomphé, il faut également une grande décision; mais devez-vous adopter la proposition qui vous est faite par votre comité, ou devez-vous, suivant qu'il vous l'a été annoncé, vous attacher à des principes d'après lesquels vous ferez juger le général Marcé par le tribunal révolutionnaire? Voilà la question qu'il faut examiner.

Je conviendrai que le général Marcé, a fait avancer son armée dans une gorge où elle a été abîmée par la mousqueterie des insurgents, le général Marcé doit expier une faute aussi liberticide, aussi grave, par les plus cruels supplices; mais précisément c'est ce qui était en question, et Robespierre a tort de supposer en principe et sans preuves du moins encore, que le général Marcé s'était avancé à dessein et avec intention de mettre son armée sous les coups des insurgents, et qu'il avait fait entrer sa troupe dans cette gorge pour la leur livrer. Tant qu'on aura pas fixé ce point, je soutiens que c'est devant une cour martiale qu'il faut traduire ce général et c'est pourquoi j'appuie, de toutes mes forces, l'article 2 du projet du comité.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix.

(La Convention adopte l'article 2 du projet de comité.)

Barère, *rapporteur,* soumet à la discussion l'article 3 du projet de décret qui est adopté sans discussion.

Un membre : J'ai une addition à proposer : c'est que le conseil exécutif rendra compte, tous les jours à midi, de la situation où se trouvent les départements où la tranquillité publique a été troublée par des brigands contre-révolutionnaires.

(La Convention adopte cet article additionnel.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défenses de sûreté générale, décrète :

Art. 1er

« Le conseil exécutif est chargé de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires au rassemblement des forces les plus considérables pour dissiper les rebelles attroupés dans divers départements, et surtout dans les départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Vendée ,et pour mettre les côtes à l'abri de toute insulte.

Art. 2.

« Il sera formé à la Rochelle une cour martiale pour juger la conduite que le général Marcé a tenue dans le département de la Vendée.

Art. 3.

« Il sera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur les dangers et la perfidie des moyens dont on a usé pour les égarer et les armer contre la patrie.

Art. 4.

« La Convention nationale décrète que le Conseil exécutif provisoire rendra compte tous les jours à midi, de la situation où se trouvent les départements où la tranquillité publique a été troublée par des brigands contre-révolutionaires. »

Maribon-Montaut. Je propose que les prêtres catholiques qui seraient compris dans le recrutement ou qui tomberaient au sort, soient tenus de se faire remplacer.

Prieur *(de la Marne).* J'appuie bien certainement la proposition de Montaut, mais à mon sens elle n'est pas assez explicite, ou du moins pas assez complète. Je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la loi du recrutement les évêques, curés et vicaires salariés par la nation; et en conséquence décrète que ceux qui ayant concouru au recrutement, se trouveraient au nombre des citoyens qui doivent marcher, seront libres de rester ou de revenir à leur poste. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Prieur.)

Robert Lindet, *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une difficulté élevée par le tribunal martial de Besançon au sujet du jugement de l'émigré Boucheseiche;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, un émigré a été conduit, après avoir été fait prisonnier, devant le tribunal martial de Besançon; cet émigré, du nom de Boucheseiche, a servi sous Condé. Mais il n'a pas été établi, par ce tribunal, que le prévenu eût été pris les armes à la main. Après avoir ouvert le livre de la loi, il n'a pas cru y voir la condamnation de Boucheseiche.

Cet émigré, en effet, a quitté Condé le 15 novembre dernier. Il objecte que c'est la dureté d'un père qui l'a forcé d'aller chercher ailleurs son existence; que d'ailleurs le rassemblement de Condé, dans lequel il s'est trouvé, n'était pas un rassemblement armé.

Votre comité, après avoir longuement étudié la question, a pensé qu'il y aurait peut-être lieu d'interpréter l'article 1er de la loi du 9 octobre (*Murmures.*)

Osselin. Point d'interprétation; voulez-vous sauver un coupable.

Robert Lindet, *rapporteur* : La Convention, dans sa sagesse, décidera ce qu'elle croira le plus équitable et le meilleur; voici en tous cas, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, interprétant, en tant que besoin, l'article 1er de la loi du 9 octobre contre les émigrés pris les armes à la main, ou ayant servi contre la France, décrète que tous les Français émigrés qui ont été ou seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements, et ceux qui ont été ou seront pris soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui auront été trouvés où se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés ou les commandants militairse des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre, et qu'ils doivent être punis de la manière prescrite par l'article 1er de ladite loi.

« Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans le cas prévus par la loi du 9 octobre et la présente, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départements, pour être jugés suivant le mode qui sera décrété pour le jugement des émigrés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération (1) sur le projet de loi présenté au nom du comité sur les émigrés;* la parole est au rapporteur.

Osselin, *rapporteur :* Citoyens, les événements survenus depuis le dépôt du projet, et les dispositions qus vous avez prises contre les émigrés, notamment à la séance du 20 mars, ont amené votre comité à modifier les vues qu'il vous avait précédemment présentées à l'égard de ceux d'entre eux qui seraient rentrés en France, ou encore vis-à-vis de ceux qui seraient l'objet de mandat d'arrêt et, comme détenus, sous le coup d'un jugement. Nous avons fait table rase des articles qui formaient la section V dans notre premier projet pour vous présenter de nouveaux articles, que nous avons essayé de mettre d'accord avec les décisions que vous avez déjà adoptées et à la hauteur des événements douloureux qui, depuis quelques jours, nous sont annoncés.

Voici ces articles :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 mars 1793, page 456, la précédente discussion sur cet objet.

SECTION V.

Jugement et condamnation des émigrés.

Art. 1er

« Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemis, soit dans les pays occupés par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congé ou de passeports délivrés par les chefs Français émigrés, ou par les commandants militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier et seront punis de la manière prescrite par l'article 1er de ladite loi.

Art. 2.

« Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, et par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départements, pour être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des émigrés.

Art. 3.

«Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la République contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

Art. 4.

« L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire connaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

Art. 5.

« Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins, et s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de 21 ans et audessous, jusqu'à 14 ans.

Art. 6.

« Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse avoir lieu à aucun sursis, rècours on demande en cassation.

Art. 7.

« Dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera retenir à la maion de justice, et renverra sur-

le-champ au directeur du département, qui statuera sur l'allégation, conformément à ce qui a été prescrit.

Art. 8.

« Les jugements rendus contre les dispositions de la présente loi, seront nuls; en conséquence, les prévenus d'émigration qui ont pu être absous, seront de nouveau mis en jugement.

« Tous prévenus d'émigration, détenus dans les maisons d'arrêt et prisons des tribunaux de district, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédure commencée, seront renvoyés sur-le-champ au tribunal criminel du département de leur dernier domicile.

Art. 9.

« Les citoyens qui auront saisi et arrêté des émigrés recevront, aussitôt après l'exécution du jugement, la somme de 100 livres par chaque émigré. Le mandat leur en sera donné par le directoire du département, sur le préposé à la régie des domaines nationaux le plus voisin, qui en aura reprise dans les comptes de régie des domaines et biens provenant des émigrés. »

(La Convention, après discussion, adopte successivement ces différents articles.)

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du bordereau des dons patriotiques, faits depuis et y compris le 17 mars jusqu'au 23 inclusivement.

Etat des dons patriotiques faits depuis et y compris le 17 mars, jusqu'au 22 inclusivement.

Du dimanche 17 mars 1793.

Le citoyen Laisné, juge de paix et notaire à Arpajon, s'oblige, par la lettre du 11 mars, de contribuer aux frais de la guerre pour une somme de 150 livres par an, à retenir sur les quatre termes de son traitement.

Le citoyen Reubell, commissaire pour l'exécution du décret du 15 décembre, a fait parvenir le reçu du payeur de l'armée de Custine, qui constate que les citoyens Michot et Vidal, lieutenants-colonels du 3e bataillon du Jura, ont versé entre ses mains une somme de 200 livres.

Il y a joint une note signée de l'adjudant-général Vernon, qui annonce que le bataillon du Jura a fait don de plusieurs jours de son travail, dont le produit s'est monté à plus de 1,200 livres.

Le citoyen Poirot, commandant en second du 3e bataillon des volontaires du Haut-Rhin, et le citoyen Chaffignet, quartier maître dudit bataillon, ont fait parvenir chacun leur décoration militaire.

Le citoyen d'Hodien, capitaine au 1er régiment d'infanterie à la citadelle de Lille, a fait parvenir une somme de 50 livres en assignats.

Le citoyen Calvet, procureur-syndic du district de Revel, a fait parvenir 50 livres en assignats.

Les receveurs du droit d'enregistrement du bureau du second arrondissement de la rue du Bouloi, renouvellent leur engagement de contribuer de 400 livres par an pour les frais de la guerre, et ils envoient la somme de 450 livres en assignats.

Le maréchal de camp Vieuffeux, employé à l'armée des Vosges, a fait parvenir 1,103 livres 15 s. de la part du 6e bataillon d'infanterie légère.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité, de Pontarlier, envoie le don qui lui a été confié par le citoyen Thiry, capitaine au 105e régiment d'infanterie, d'une décoration militaire, une poignée d'épée, et deux fleurs de lys en argent.

Les employés à la fabrication des assignats ont donné 340 livres.

Nicolas Grenet, natif de Lantenan, sa décoration militaire.

Du lundi 18 dudit.

Les citoyens Pierre Chomoreau, Edme-Elie Nau, de Joigny, département de l'Yonne, ont fait parvenir chacun leur décoration militaire.

Le citoyen Colas, de Noyers, a fait parvenir sa décoration militaire.

Les sous-officiers du 1er bataillon des volontaires républicains du département du Doubs, ont envoyé, pour les frais de la guerre, 275 livres en assignats.

Les membres du directoire du département de l'Yonne ont envoyé, pour les frais de la guerre, une somme de 525 livres.

Le citoyen Louis Lalouette, de la section de Lafontaine et Molière, a donné, pour les frais de la guerre, 100 livres en assignats.

Le citoyen Philippe Gaucher, chef de la légion du district de Langres, envoie 100 livres pour les frais de la guerre.

Le citoyen Laplaigne, député du Gers, a déposé de la part de la commune d'Auch, 20 marcs 6 onces 5 gros d'argent, et 27 livres en argent.

Les canonniers du bataillon de la garde nationale de Lagny ont donné 100 livres dont 59 livres 10 sous en argent.

Plus une cravate de flamme à franges d'or.

Les citoyens composant la division commandée par le général Munnier, ont envoyé, pour les frais de la guerre, 2,798 livres en assignats, et 240 livres en argent, en tout 3,038 livres.

Les citoyens Dingue, Carbot et Billot ont déposé chacun leur décoration militaire.

Les citoyennes veuve Simon et sa fille, demeurant à Nancy, et le citoyen Claude Vuillaume, son gendre, ont envoyé, pour les victimes du 10 août, 50 livres en assignats.

Du mardi 19 dudit.

Le citoyen Rigaud, lieutenant-colonel en second du 1er bataillon de Lot-et-Garonne, à envoyé sa décoration militaire.

Les volontaires nationaux du 1er bataillon de l'Ariège, ont fait parvenir, par l'intermission des commissaire du Mont-Blanc, pour les frais de la guerre, 1,300 livres en assignats.

Le citoyen Chaptinet, de Neuilly, a envoyé deux assignats de 10 livres chacun et 12 livres en argent.

Le citoyen Edme-Jean Javon a envoyé, par l'intermission du ministre Beurnonville, 6 livrse en un bon de la poste.

Les officiers, sous-officiers et volontaires du second bataillon du Bas-Rhin, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 1,405 livres en assignats, et 60 livres en numéraire, en tout 1,465 livres.

Le citoyen Monnot a envoyé les décorations des citoyens N., premier lieutenant-colonel

du 6e bataillon des volontaires du Bas-Rhin, et d'Angrey, adjudant-major du bataillon du Doubs.

Du mercredi 20 dudit.

Les citoyens Bresson et Roux, résidant à Tunis, ont fait parvenir, par l'intermission du citoyen Fiau, de Marseille, une lettre de change de 800 livres sur les citoyens Rouffeau, Baguenault et compagnie.

La commune de Prigny, département de Rhône-et-Loire, district de la campagne de Lyon, a envoyé 136 livres en assignats, dont les deux tiers pour les Lillois, et l'autre tiers pour Thionville.

Du jeudi 21 dudit.

Le citoyen Baratier, prêtre constitutionnel du lieu d'Entraigues, département de l'Ardèche, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 50 livres en assignats.

Les imprimeurs en lettres, travaillant aux assignats, ont apporté, pour les frais de la guerre, une somme de 983 livres.

Du vendredi 22 dudit.

Les ouvriers de l'imprimerie des frères Chaigneau ont envoyé le produit d'une collecte qu'ils ont faite entre eux, et qui se monte à 57 livres 5 sous pour les frais de la guerre.

Le citoyen Briosne, d'Issoudun, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 15 livres en assignats, en un bon de la poste.

Le citoyen Kerognat, chef de bataillon à Landerneau, a fait parvenir sa décoration militaire.

Le citoyen Schuller, capitaine du 77e régiment, a fait parvenir sa décoration militaire.

Ces deux citoyens ont aussi fait parvenir 30 livres en assignats.

Le citoyen Legrand, capitaine au 67e régiment d'infanterie, a envoyé 50 livres en assignats pour les frais de la guerre .

Du samedi 23 dudit.

Le procureur général syndic du département des Côtes-du-Nord a fait parvenir, pour les frais de la guerre, la somme de 12,827 livres 3 sous 9 derniers en numéraire, dont 3,024 livres en or.

Le citoyen Christophe Merlière, maître-maçon à Versailles, a envoyé, pour les frais de la guerre, le bordereau de liquidation de sa lettre de maîtrise, montant, toute déduction faite, à 30 livres 4 sous 6 deniers .

Le citoyen Lefebvre, de Rocquigny, administeur du département du Pas-de-Calais, a envoyé ses épaulettes en or.

Les membres composant la société des Sans-Culottes de Roquefort, département des Landes, ont envoyé 125 livres en assignats.

Le citoyen Rondeau, maître de poste à Fontainebleau, père de dix enfants, dont trois sont dans les armées, a fait déposer sur le bureau, par Geoffroi, député, la somme de 100 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Albert, curé de Coume, district de Boulay, département de la Moselle, a envoyé une bague montée en or, deux boutons et une petite boucle en argent : le tout pour les frais de la guerre.

Le citoyen Deguer, capitaine au 102e régiment à Metz, a fait parvenir sa décoration militaire, celle de la Bastille, et trois assignats de chacun 10 livres.

Le citoyen Julien Leroi, économe de la maison de Bicêtre, a envoyé un assignat de 5 livres de la part d'un prisonnier.

Le citoyen Marcel Prault, de Saint-Germain, et son épouse, ont fait déposer par Sévestre, député, 60 livres en assignats pour les mois de janvier et février, du don annuel fait par eux pour l'entretien volontaire sur la frontière.

La société républicaine de Dunkerque, composée d'anglais et d'américains, a envoyé, par l'intermission des officiers municipaux de cette ville, la somme de 1000 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal, des dons ci-dessus offerts, et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

La séance est levée à six heures.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 23 MARS 1793.

De l'influence de la guerre maritime sur le commerce et l'organisation des travaux publics, par CHARLES BARBAROUX, *de Marseille, député par le département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale* (2).

En rivières fécondes
Changez cette onde impure, et par d'heureux travaux
Corrigez à la fois, l'air, la terre et les eaux.
Les Jardins de Delille, *Chant I.*

Représentants, la guerre maritime va vous causer de grands maux.

J'ai cherché les moyens d'y remédier : je crois les avoir trouvés et je viens vous offrir mon travail.

Telle est la position topographique de la France, qu'elle est baignée, presque dans tous ses contours, par les eaux des mers ou des fleuves. Au nord, à l'ouest, est l'Océan; au midi la Méditerranée, à l'est le Var, le Rhône, le Rhin, et plusieurs autres fleuves ou rivières qui naissent dans les Alpes, et traversent notre territoire. Il était impossible que le commerce ne se fixât pas sur un sol aussi heureusement situé. Ce sont les vents, les rochers, et la disposition de nos côtes, qui nous ont faits commerçants. Partout nous avons ouvert des communications avec les peuples. L'Italie nous fournit ses huiles, ses soudes; la Barbarie, ses grains, son corail; l'Espagne, ses laines, ses piastre; le Levant, ses cotons, ses cuirs et ses baumes. Nous tirons, du nord, des bois de construction, du chanvre, des métaux, et nos navigateurs apportent des Indes le sucre, le café, l'indigo, les bois de teinture et les autres riches productions du Mexique et de l'Hindoustan.

Le territoire de la France ne peut pas fournir des objets d'échange pour tant de marchandises diverses. Nous n'avons pas, comme l'Es-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 485, le décret ordonnant l'impression du travail de Barbaroux.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 *ter*, n° 6.

pagne, des mines pour les payer avec des matières d'or et d'argent. C'est donc avec des marchandises, ouvrées dans nos ateliers, que nous achetons les productions des autres pays. C'est avec nos draps, nos soieries, nos toiles, notre orfèvrerie, nos vins manufacturés, et le sucre des colonies, travaillé dans nos raffineries, que nous nous procurons en retour les richesses de toutes les parties du monde. Nos manufactures sont donc la source la plus abondante de nos prospérités, et le mobile de notre commerce.

De là résulte, qu'en calculant les effets de la guerre maritime sur le commerce en général, nous ne devons jamais perdre de vue son influence sur nos manufactures.

Or, la guerre, quel que soit le succès de nos armes, sera toujours funeste à nos arts. Lyon envoyait ses soieries en Allemagne et en Espagne; tout son commerce était là, car ses envois dans l'Italie et le Levant sont aujourd'hui très bornés. Les communications de Lyon avec l'Allemagne, sont rompues depuis longtemps, et 20,000 ouvriers sont restés sans pain dans cette ville, d'où les commissionnaires de Francfort tiraient autrefois une quantité considérable de marchandises. Jugez de l'état déplorable de Lyon, aujourd'hui que nos relations commerciales avec l'Espagne ont cessé. La guerre a brisé tous les métiers qui nourrissaient dans cette ville 60,000 ouvriers .

Rouen n'offre pas un tableau moins affligeant. En général, on s'intéresse peu à cette ville, parce qu'on la répute aristocrate. On devrait, au contraire, chercher les moyens d'adoucir ses malheurs; car on attachera plus d'hommes à la Révolution par des bienfaits que par des vexations. Toutes les villes manufacturières ont plus ou moins ressenti les effets de la guerre. Laval, dans le département de la Mayenne, Pontivy dans le Morbihan, Loudéac, Usel, Quintin, Montcontour, dans le département des Côtes-du-Nord, toutes ces villes n'étaient florissantes que par la fabrication de leurs toileries qui passaient en Espagne.

Aujourd'hui leurs travaux vont cesser : aussi des mouvements s'y manifestent, et l'aristocratie les fait servir à sa cause. Si plusieurs villes manufacturières se sont encore soutenues, c'est que les étrangers ont mieux aimé se payer, dans nos échanges respectifs, avec des marchandises qu'avec des assignats. C'est aussi parce que l'habillement de nos troupes a exigé une immense fabrication de draps; mais on sent assez que ce mouvement donné à l'industrie, doit un jour s'arrêter, et l'on ne voit avec douleur dans le lointain que l'inaction des manufactures et la misère des ouvriers.

Combien cette position ne doit-elle pas s'aggraver encore par la guerre maritime! Il est des politiques qui pensent que nous devons abandonner momentanément nos colonies. Quelque parti qu'on prenne, il est certain que nos communications avec elles sont interrompues, et cet état de choses est un coup mortel porté à tous les genres d'industrie qui s'entretenaient de l'échange continuel de nos marchandises avec les denrées des colons, et de l'échange de ces denrées avec les matières premières des autres pays.

On ne peut pas calculer les événements de cette guerre. La France doit compter sur ses marins comme sur ses soldats; mais, si nous avons pour nous le courage, nos ennemis ont pour eux le nombre de leurs vaisseaux. Je sais tout ce qu'on peut attendre des efforts d'une grande nation, luttant contre la tyrannie, et de l'idée où sont nos soldats qu'il sont destinés à affranchir l'Europe; mais je n'en suis pas moins persuadé que, dès le moment où nous aurons dans la Méditerranée une escadre ennemie, toutes nos relations commerciales avec les peuples seront rompues au midi comme au nord. Alors nous serons abandonnés à nous-mêmes; il ne faudra plus compter sur des importations pour accroître nos jouissances, ou pourvoir à nos besoins, ni sur des exportations pour faire valoir notre terre et nos manufactures. Boyer Fronfrède l'a bien dit : « les gueres maritimes coupent toutes les veines au commerce ». Voyez si la République peut soutenir cet état plus d'un jour, et puisqu'il doit arriver, assurez-vous d'avance les moyens d'y remédier.

Il ne faut pas croire que le recrutement des troupes et nos armements en course enlèvent des villes tous ceux que l'inaction des manufactures va laisser sans travail.

350,000 hommes prendront parti sur terre ou sur mer; mais, vous en fallût-il un nombre trois fois plus grand, et fussiez-vous réduits à la nécessité de forcer les enrôlements (ce qui n'arrivera jamais, car le patriotisme n'est pas éteint dans le cœur des Français), il resterait toujours des misérables dans les villes manufacturières.

En effet, tous les hommes ne sont pas également propres au métier des armes et au service de la mer.

Au-dessus de quarante années, la vie des camps ou des vaiseaux est insoutenable. Beaucoup d'ouvriers, dans les fabriques, ont atteint cet âge et ils ne peuvent faire que deux choses, conduire une navette ou creuser, au besoin, la terre. Il est encore une foule d'hommes que leur organisation exclut du métier des armes et qui sont très propres, d'ailleurs, à tout autre travail. Dans cette classe il faut comprendre les jeunes élèves, les ouvriers des fabriques. Enfin, combien n'y a-t-il pas de citoyens qui, forcés de pourvoir à la subsistance de leur famille, ne peuvent s'en séparer! L'amour de la patrie fait qu'un homme s'oublie lui-même; mais il ne se livre pas, sans frémir, à l'idée de laisser dans le besoin une femme et des enfants. Il ne faut donc pas croire qu'avec la paye donnée à nos soldats, nous attirions dans nos armées beaucoup de pères de famille; nous ne devons même pas le désirer. Voilà donc une nombreuse quantité d'ouvriers à la subsistance desquels il faut pourvoir, en leur donnant du travail. Je prévois que la guerre maritime sera plus funeste à nos manufactures que ne le fut le système de Law. A cette époque, 10,000 ouvriers désespérés sortirent de la seule ville de Lyon, et se répandirent dans les bois. Le gouvernement, auteur de leurs maux, leur fit donner la chasse comme à des bêtes fauves. Pour nous, si telle est l'influence de la guerre, que 500,000 ouvriers manquent de pain, nous devons leur tracer des travaux pour qu'ils vivent et qu'ils bénissent la révolution. Il ne faut pas croire non plus que la culture des campagnes va manquer de bras, parce que vous ouvrirez des travaux publics. Si les champs ont perdu 300,000 hommes, la seule cause en est

dans l'amour de la patrie. La France donna le signal de la détresse, et les agriculteurs abandonnèrent leur charrue.

Je ne doute pas que le nouvel appel n'en attire encore sous nos drapeaux. Mais lorsque vous transporterez des ateliers au milieu des champs, lorsque vous les multiplierez, en les distribuant avec sagesse, alors loin de diminuer la population des campagnes, vous l'augmenterez au moins momentanément, puisque vous y porterez les hommes inoccupés des villes. Ne croyez pas que le laboureur abandonne ses moissons ou ses vendanges pour venir dans les chantiers publics; ces travaux ne seront pour lui qu'un supplément au travail de la culture, et, sous ce rapport, ils ne pourront qu'être très utiles, aux campagnes, au lieu de leur être préjudiciables. D'ailleurs, vous pouvez par une mesure simple, empêcher cette désertion, et même faire servir aux opérations faciles de la culture les hommes de vos ateliers; il vous suffit de décréter qu'aux époques des récoltes, les travaux publics seront ralentis, le salaire des ouvriers diminué, et que même tout ouvrage sera suspendu, si les administrations locales le jugent nécessaire pour le bien des campagnes. Par cette loi, le laboureur sera rendu à son champ, et vous retiendrez les autres ouvriers au village, par la certitude que les chantiers seront rouverts après les moissons ou les vendanges.

Je sais, représentants, que, lorsqu'on vous parle de travaux extraordinaires, vous êtes arrêtés par la pensée désolante que le Trésor national ne peut y suffire. Rassurez-vous, mon projet n'est pas de détourner de la destination sacrée de la guerre les richesses de la République. Je viens, au contraire, vous présenter de nouvelles propriétés. Vous avez des terres, des maisons, des meubles; mais vous ne vous êtes emparés d'aucune idée utile pour créer de nouveaux domaines nationaux. Il est pourtant vrai que vous pouvez, par tel établissement, ouvrir au commerce des routes plus aisées, et diminuer, à l'avantage du consommateur, le prix des denrées. Si vous faites gagner des millions au commerce, pourquoi le commerce ne vous paierait-il pas un droit qui vous indemnisât de vos avances, et qui fût même, pour le Trésor national, une nouvelle source de richesses? Ce sont là des établissements que j'appelle à bon droit des propriétés nationales, et je pense que, s'il faut émettre une nouvelle somme d'assignats pour leur prompte exécution, il n'y a pas à balancer; car leur hypothèque reposera sur ces établissements mêmes, et cette opération n'empêchera pas de réaliser le système de revirement par lequel on se propose de diminuer la masse des assignats en circulation.

Lorsque Louis XIV fit creuser le canal du Languedoc, les lumières sur le commerce n'étaient pas aussi répandues qu'elles le sont aujourd'hui. Croyez-vous cependant qu'il ne se fût pas trouvé des compagnies qui eussent fait l'avance des 7 millions que Louis XIV donna pour ce superbe ouvrage, à la seule condition de percevoir, à leur profit, un droit de 4 deniers par livre sur chaque quintal, tel qu'il a été établi en faveur de la famille Riquet? Eh! pensez-vous que des actions sur ce canal, ou, si vous voulez, des assignats hypothéqués sur cette belle propriété, n'eussent pas facilement circulé, accrédités par la confiance? Nous pouvons prendre l'un ou l'autre de ces moyens; mais je préfère l'émission d'une somme déterminée d'assignats, d'abord, parce que cette somme serait peu considérable, et son émission tellement graduée, qu'elle n'influerait en rien sur les transactions du commerce et le prix des denrées, et ensuite parce que ces travaux utiles seraient ouverts à l'instant, de manière que, dans une année, la République en ressentirait déjà les avantages.

Je donnerai ailleurs de plus amples détails sur cette opération financière. Je dois d'abord vous faire connaître quels travaux peuvent fonder la prospérité de la République.

Paris a beaucoup souffert dans la Révolution : vous pouvez rétablir son industrie, en faisant exécuter le canal de Dieppe. Deux projets ont été présentés : je ne parlerai pas de celui du citoyen Brulée, parce qu'il n'a jamais été calculé. Il n'en est pas de même du canal du citoyen Lemoine : les travaux préparatoires en ont été faits à ses frais. La possibilité de son exécution est démontrée; et j'aime à voir, sur les plans infiniment exacts, levés par l'ingénieur Capron, une nouvelle communication s'ouvrir au pied de l'obélisque qui remplace les tours de la Bastille, et se prolonger à travers les plus belles campagnes, jusqu'au port de Dieppe. Il faut vingt jours pour conduire par la Seine, du Havre-de-Grâce à Paris, les productions du Nord : on les recevra par le canal en trois jours, et la place de la Bastille deviendra le marché du commerce.

Les Assemblées constituante et législative se sont occupées d'un autre projet de canal, pour la jonction du Rhin au Rhône. Les observations de deux ingénieurs en ont démontré la possibilité; Lequinio en a fait connaître les avantages dans un rapport intéressant, et, si ce bel ouvrage n'est pas exécuté, il ne faut peut-être l'attribuer qu'à notre indifférence pour toutes les idées économiques. Il est assez singulier que ce soit la guerre qui nous conduise à nous occuper enfin des grands moyens de prospérité publique. Je viens remettre sous vos yeux ce projet de jonction du Rhin au Rhône; mais je vous propose, en même temps, d'établir, sur les rives gauches de ces fleuves, un canal latéral, qui serve à faire remonter les marchandises, tandis que, suivant le cours des eaux, d'autres marchandises seront portées dans une direction contraire.

Alors vous aurez véritablement ouvert une navigation intérieure entre la mer Méditerranée et la mer d'Allemagne, actuellement séparées par une intervalle immense, puisque les vaisseaux qui portent au nord les marchandises du midi et les productions du levant, ont à traverser la mer Méditerranée, à débouquer le détroit de Gibraltar et à contourner toute l'Espagne, le Portugal et la longue étendue des côtes de France, que baignent les mers de Gascogne, du Finistère et de la Manche. Alors, les marchandises du midi remonteront par le canal latéral du Rhône, depuis Arles jusqu'à Lyon; elles seront ensuite transportées sur les eaux tranquilles de la Saône et sur le Doubs, où elles trouveront le canal de jonction qui les conduira dans le Rhin; et, par ce fleuve, elles pourront passer à Mayence, en Allemagne, en Hollande, jusqu'à l'embouchure de la Meuse, et même jusqu'à Amsterdam.

Représentants, ce projet est digne de fixer votre attention. Permettez que je rende dans

la tribune nationale un hommage à son auteur, car il ne m'appartient pas; il est au citoyen Couëdic, déjà connu par plusieurs ouvrages économiques, dont les idées heureuses ont été plus d'une fois adoptées par les Assemblées constituante et législative. Je dois à son amitié l'idée de ces canaux latéraux; j'en ai senti les avantages; je vais bientôt vous les développer. Mais, auparavant, je dois vous parler du canal de Paris.

Cette ville, par sa position dans l'intérieur des terres et le nombre prodigieux de consommateurs qui y sont reunis, s'approvisionne difficilement. Plus les obstacles sont multipliés, plus la cherté des vivres est grande, et plus la crainte de la disette agite les esprits. De là ces pétitions insensées sur les subsistances, lues à la barre de la Convention nationale. Il est à remarquer que c'est dans la ville la plus intéressée à la libre circulation des grains, puisqu'elle n'a pas de territoire, et que, par conséquent, elle manquerait de nourriture, si les départements voisins entravaient cette circulation, que sont nés les systèmes les plus dangereux sur les approvisionnements par la force, ou sur la taxe des grains. On ne peut attribuer ce délire qu'à deux causes, à des suggestions perfides ou à la crainte de la famine. N'y eut-il que ce dernier motif, vous aurez toujours à craindre qu'un homme adroit, s'emparant des terreurs populaires, ne les tourne un jour au profit de la tyrannie contre la liberté. Ouvrez donc des canaux qui fassent partout circuler l'abondance. C'est un moyen de garantir la constitution que le peuple va se donner, bien plus sûrement que par la force des armes; car les peuples heureux ne sont jamais inquiets, et les usurpateurs ne se montrent pas là où la prospérité publique ne permet pas de désirer des changements. Le canal de Paris à Dieppe prendra sa naissance, ainsi que je l'ai dit, à la place de la Bastille, passera par Saint-Denis, et tombera dans l'Oise entre Pontoise et l'Ile-Adam. Il reprendra son cours au-dessus de Saint-Leu jusqu'à Beauvais, où il sera établi un bassin. De là, ce canal prendra la direction de la rivière d'Avelon, s'approchera de Gournay, et traversera les marais du pays de Bray, jusqu'à Forges où se trouve le point de partage. Il passera ensuite par Neufchâtel et entre les deux communes d'Arques et d'Archelles, et viendra communiquer en ligne droite au port de Dieppe, où les travaux sont commencés.

Dieppe sera le point de communication avec la mer, et ce port deviendra tout à la fois le grenier de Paris et l'entrepôt général de son commerce. Les transports d'une ville à l'autre se feront dans trois jours, au lieu qu'il en faut vingt par la voie tortueuse de la Seine. Alors le prix des denrées diminuera, et c'est à ce terme que nous devons aspirer pour le bonheur d'une ville à qui la Révolution semble n'avoir laissé que des agitateurs et la misère.

Paris avait un commerce de luxe considérable; il a totalement disparu. On comptait dans son sein 15,000 ouvriers employés à des ouvrages d'orfèvrerie : cette source de travail est tarie. D'autres trouveront que c'est un bien, parce que, dans leur système, il faut bannir des républiques le luxe et les arts; pour moi, je verrai toujours un grand mal dans une réforme qui laisserait en France cinq millions d'hommes sans pain. C'est une étrange erreur de vouloir rétrécir les grandes villes et de croire que les hommes chassés des ateliers iront s'établir dans les champs. Ah! sans doute, si nous étions sur une terre neuve, comme les jésuites dans le Paraguay, je voudrais n'y voir bâtir que des villages. Mais, sur le sol de la France, où de grandes villes existent depuis des siècles, croyez qu'on ne parviendra pas à diminuer leur étendue ou leur population en détruisant leurs manufactures, mais seulement qu'on les rendra plus misérables et les hommes plus pervers, parce qu'on leur fera une nécessité du brigandage.

Tout notre système d'économie politique doit tendre aujourd'hui à ce but : empêcher le refluement dans les villes des hommes des campagnes, en rendant celles-ci plus heureuses, mais conserver aussi l'activité des villes, de peur qu'elles ne se dévorent elles-mêmes, et ne dévorent aussi les campagnes. Loin donc de désirer que Paris perde à jamais ses manufactures brillantes, ses arts et son commerce de luxe, qui rendaient l'étranger tributaire de notre goût, je dis que nous devons encourager tous les genres d'industrie. Autrefois, c'était la cour qui entretenait l'abondance dans Paris; il faut aujourd'hui que ce soit la mer, les canaux et le travail. On a toujours cherché à rendre les hommes meilleurs; voulez-vous y parvenir, occupez-vous à les rendre plus heureux.

Une seule pensée m'a affligé dans la recherche que j'ai faite des avantages de ce canal; c'est que la ville de Rouen doit perdre à son exécution, puisqu'elle cessera d'être le lien de communication entre Paris et la mer. Il est deux moyens de lui faire oublier cette perte, et je les adopte tous les deux. Le premier consiste à lui donner un canal particulier, qui, du point de partage à Forges, suivra le cours de la rivière d'Andelle, par Fleury, le pont Saint-Pierre, Romilly, Igouville, jusqu'au dessus du pont Saint-Ouen, vis-à-vis le village d'Oissel, où ce canal se joindra à la Seine. Le second moyen est de s'occuper enfin de la navigation de ce fleuve à son embouchure. Je suis toujours plus affligé de l'état où l'on a laissé le Rhône et la Seine, qui pouvaient être si utiles au commerce intérieur. Ce dernier fleuve charrie des boues et des sables, que le reflux de la mer retient à Quillebœuf. C'est une opération des eaux qui resserrent leurs bornes, tandis qu'ailleurs elles creusent et s'avancent dans les terres. Il est temps enfin qu'on s'occupe des moyens d'y remédier; et on le doit d'autant plus que, dans des circonstances malheureuses, la Seine deviendrait l'asile de nos flottes.

Je passe à l'examen des travaux qui sont à faire pour joindre le Rhône au Rhin.

La première ligne de communication entre ces deux fleuves, est la Saône. Cette rivière paisible dans son cours, n'offre aucun obstacle à la navigation, depuis Lyon jusqu'à son confluent avec le Doubs.

Là commence la seconde ligne de communication par le Doubs, qui passe à Dôle, Besançon, Beaune, et s'avance juqu'au-dessous de la principauté de Montbéliard. Le Doubs, autrefois navigable, a cessé de l'être par des digues qui ont bien un objet d'utilité, puisqu'elles dirigent les eaux dans les usines, mais qui, construites sans art, annoncent aux con-

naisseurs que la science de la direction des eaux, l'hydraulique, n'a pas fait parmi nous les mêmes progrès qu'en Italie. Il y a deux projets pour rétablir cette navigation : celui du citoyen Lachiche, ingénieur militaire, consiste à supprimer les digues et à donner aux usines un autre moteur (1). Le citoyen Bertrand, ingénieur des ponts et chaussées, veut au contraire conserver les ouvrages de l'art, et faciliter la navigation du Doubs par le moyen des écluses et du rehaussement des digues. Ce dernier plan réparerait les fautes de l'art par les ressources de l'art, et ne dérangerait aucun des travaux qui se font sur les bords de cette rivière. Je ne prononce cependant point entre ces deux systèmes; il ne suffit de prouver que le Doubs deviendra facilement navigable.

Après cette rivière, au-dessous de Montbéliard, vient le canal de jonction qui forme la troisième ligne de navigation. Ce canal n'aura, dans toute son étendue, que 20 lieues, depuis le point où le Doubs se replie à la frontière de Montbéliard jusqu'à la rivière d'Ill, auprès de Colmar; on abrégerait cette distance en faisant passer le canal sur le territoire de Montbéliard et sur celui de Mulhausen.

Un décret du corps législatif, du 28 mai dernier, avait chargé le pouvoir exécutif de négocier, avec leurs gouvernements, la faculté de faire lever les plans et de concerter le mode et les conditions du transit. Les négociations ont été entamées, mais elles ont marché avec cette lenteur qui est le caractère propre des discussions diplomatiques. Un mot doit les faire terminer : Montbéliard et Mulhausen ont tout à gagner dans l'exécution du canal; il faut que le Conseil exécutif demande à leurs gouvernements une explication définitive, et qu'en cas de refus ou de retard, il donne des ordres pour que le canal soit dirigé de manière à ne pas toucher au territoire de ces deux Etats. Le travail en sera plus long, mais son succès n'en sera pas moins certain.

Enfin, après le canal de jonction, vient la rivière d'Ill, qui passe par Colmar, Schelestad, et va se jeter dans le Rhin à Strasbourg. C'est la cinquième et dernière ligne de communication.

Les avantages de la jonction du Rhin au Rhône sont incalculables; il faut pourtant convenir que la difficulté de remonter ces deux fleuves, à cause de la rapidité de leurs eaux, laisserait encore beaucoup à désirer aux commerçants, qui auraient bien la facilité de faire descendre leurs marchandises, mais qui pour les porter de l'embouchure du Rhône à Lyon, et des diverses villes de l'Allemagne ou des frontières de France à Strasbourg, seraient forcés de se servir de la voie dispendieuse du roulage.

Le moyen d'obvier à cet inconvénient est de creuser un canal de navigation, latéral aux deux rives gauches du Rhône et du Rhin. C'est le projet du citoyen Couëdic.

Le canal du Rhône partira de la ville d'Arles, et se prolongera jusqu'à Lyon. Dans certains endroits, il ne sera pas à trente toises de ce fleuve; dans quelques autres, il s'en éloignera de quatre ou cinq cents toises pour éviter les montagnes, ou se rapprocher des villes. Ceux qui ont navigué sur le Rhône, et parcouru ses rives, ne douteront pas de la facile exécution sur un sol dont le niveau change rarement, qui n'offre presque que des terres à enlever, et qui, arrosé de plusieurs rivières, fournira des prises abondantes d'eau sans exiger beaucoup d'écluses.

La ville d'Arles, où ce canal prendra naissance, est bâtie sur la branche principale du Rhône à 7 lieues de distance de la mer. La navigation à l'embouchure de ce fleuve n'est pas facile dans tous les temps; c'est encore la faute des hommes, car avec quelques travaux on pouvait la rendre sûre et commode. L'Assemblée constituante avait affecté quelques fonds à cet objet; on ne les a pas employés, parce que leur insuffisance a été reconnue; je ne sais même s'il est encore possible de remédier aux atterrissements du Rhône. Quoi qu'il en soit, l'intérêt du commerce sollicite que la ville d'Arles communique directement avec Marseille, par un canal qui se confondra dans l'étang de Berre et du Martigues, et viendra former un nouveau port au-dessous du Lazaret. Cette branche de jonction n'offre, pour ainsi dire, qu'une ligne droite; elle donnera cours aux eaux des marais qui infectent ces belles contrées; elle ouvrira des débouchés à leurs salines; elle portera l'abondance et la prospérité dans les villages ruinés par la mortalité des oliviers. Arles deviendra florissante comme Marseille. Ah ! qu'elle le devienne, elle a tant souffert pour la liberté !

Quant au canal qui doit accompagner la rive gauche du Rhin, son étendue serait peu considérable, s'il devait finir aux confins de notre territoire. Strasbourg et Landau seraient les deux points extrêmes. Mais les pays que baigne le Rhin, sont aussi appelés à la liberté, et soit que nous y trouvions des frères, ou seulement des alliés, leur intérêt leur dira de prolonger le canal du lieu où nous nous serons arrêtés, jusqu'au Zuiderzée. C'est une pierre d'attente qu'il faut poser pour la félicité des peuples.

Les tyrans, dont le système était de diviser les hommes, n'aimaient pas à voir ouvrir des communications qui les rapprochaient; mais les peuples rendus à la liberté, ont besoin de se toucher. Plus leurs relations seront intimes, plus leur indépendance sera consolidée. D'autres ont pensé que la liberté avait besoin de se retrancher dans les montagnes et de s'entourer des mers. J'espère qu'elle existera aussi dans nos plaines, si nous y attachons les hommes par des jouissances, et si nous les mettons en relation par des canaux.

Ouvrez donc les canaux que je vous propose, et vous n'aurez plus, en France, de nord et de midi. Toutes ces contrées vont se toucher ; toutes leurs productions vont se confondre. Marseille communiquera avec Amsterdam, et tandis que les flottes marchandes parcourent à peine dans trois mois, les mers qui séparent ces deux villes, à travers les tempêtes de la Manche et du golfe du Lion; dans trente jours

(1) Le citoyen Lachiche est l'auteur du projet de canal pour la jonction du Doubs à L'Ill. Le point de partage qu'il a trouvé est dans une position admirable; c'était tout à la fois un canal et une ligne de fortification qu'il avait le projet de construire. Le citoyen Lachiche a dû faire de grandes dépenses pour les nivellements; mais heureux du bonheur que son canal doit opérer en France, il a refusé toutes les récompenses qui lui ont été offertes par les Assemblées constituante et législative.

nous pourrons échanger, par ces communications intérieures, les productions du Levant et de l'Egypte, contre les marchandises de Ceylan, des Moluques, et du cap de Bonne-Espérance.

Le Rhône, dans sa course depuis Lyon jusqu'à la Méditerranée, enrichit plus de 60 villes ou villages : le canal latéral à ce fleuve en enrichit 60 autres. Avignon, que sa position et les eaux de Vaucluse appellent à devenir manufacturière, en retirera les plus grands avantages. Lyon qui s'agite parce qu'elle est malheureuse, sera le centre du commerce intérieur de la République, et de cette ville jusqu'à Verdun, la Saône répandra partout de nouveaux bienfaits qui seront le résultat d'une navigation plus fréquentée. Les rives du Doubs conserveront leurs usines, tandis que cette rivière deviendra navigable. Peut-être aussi faudra-t-il lui donner un canal latéral, à cause du cours de ses eaux un peu trop rapide pour une navigation ascendante? Ce sera une nouvelle source de prospérité pour les campagnes.

Les départements du Jura, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Haut-Rhin, des Vosges, et du Bas-Rhin, verront leur agriculture, leurs salines et leurs fabriques florissantes par le canal qui joindra le Doubs à la rivière de l'Ill. Dans ces départements sont des fôrêts immenses, dont nous n'avons jamais su tirer aucun parti, parce que nous avons mieux aimé recevoir à grands frais, du Nord de l'Europe, des bois de construction, que d'ouvrir des routes ou des canaux pour faciliter l'exploitation de nos propres forêts. Il y a même à cet égard un fait bien étrange, mais pourtant bien certain, c'est que les Hollandais font acheter dans les Vosges des pièces de mâture qui leur coûtent 12 livres le pied cube, et qu'ils nous revendent, après les avoir transportées chez eux, par le Rhin, au prix de 150 livres le pied cube, sous le nom de bois de l'Ukraine ou de Livonie.

Si l'art d'exploiter les mines a fait parmi nous si peu de progrès, n'est-ce pas encore parce que nous n'avons ouvert aucune communication des villes aux montagnes? les transports sont si coûteux que personne n'ose se livrer à des entreprises célèbres, jusqu'à présent, par de grandes pertes. C'est ainsi que les fers des Vosges, de la Meurthe, de la Moselle, ne circulent presque pas dans les départements du Midi. Ils ne peuvent soutenir la concurrence avec les fers étrangers que le commerce y apporte. Les hommes qui connaissent nos richesses minéralogiques ont à gémir de les voir ainsi abandonnées. On nous cite, pour nous consoler, l'exemple des Espagnols qui sont misérables avec leurs mines d'or ; mais les Espagnols sont presque sans industrie, et nous avons des ateliers nombreux qui n'attendent que des matières premières. Nos montagnes abondent en cuivre, en plomb, en fer, et nous en tirons chaque année, de la Suède et de la Saxe, pour 24 millions. Quand serons-nous donc las de nous adresser aux nations étrangères pour leur acheter des métaux dont notre sol est couvert? Si nos mines étaient d'or ou d'argent, je vous dirais de ne pas y toucher, car le résultat ordinaire de ces sortes d'exploitation est de faire négliger les arts et la culture, sans lesquels on devient bientôt pauvre avec tout l'or du monde ; mais nos montagnes recèlent surtout du fer, et c'est avec du fer que l'homme remue et féconde la terre, c'est avec du fer que nous combattons les tyrans.

Si nous examinons maintenant la jonction du Rhône au Rhin, dans ses rapports politiques et commerciaux, nous serons étonnés nous-mêmes des prodigieux avantages qu'elle va nous donner. Supposez que la Hollande reste séparée de nous ; vous détruisez, par vos canaux, son commerce de frêt. Veut-elle ne faire, avec les Français, qu'une même famille? vous lui ouvrez une route intérieure pour communiquer avec la Méditerranée, et de concert avec elle vous enlevez à l'Angleterre, et aux puissances du Nord, leur commerce direct avec le midi de l'Europe.

Les Hollandais furent pendant longtemps les agents des autres peuples, et ils se louaient à très haut prix. Ils apportaient dans la Méditerranée les productions du Nord, et dans le Nord celles du Midi. Les Danois, les Hambourgeois, les Suédois, se sont ensuite partagé avec eux ce commerce de transport. Nous avons nous-mêmes moins affrété de vaisseaux à mesure que notre marine a été plus florissante. Cependant tous ces pavillons étrangers flottent encore dans la Méditerranée. Ils n'y paraîtront plus si le canal que je propose est construit, parce qu'alors ce sera vous qui porterez sur le Rhin, et de là en Allemagne, dans la Hollande, et même à Londres, par les voies de Dunkerque, d'Anvers ou d'Amsterdam, les productions de l'Espagne et de l'Afrique, de l'Italie et de l'Egypte, des Iles de l'Archipel, et de tous les pays qui bordent la Méditerranée et la mer Adriatique. Ce sera vous, car dans trente jours vous transporterez ces marchandises, sans aucun risque, dans la mer d'Allemagne, et il faudrait trois mois aux navigateurs du Nord pour venir les chercher à Gênes, Livourne ou Marseille, à travers les périls d'une mer orageuse. Ce sera vous, car ni les Italiens, ni les Espagnols, quels que soient désormais vos traités de commerce avec eux, n'auront le droit de naviguer sur vos canaux. Enfin, ce sera vous qui pourvoierez ces mêmes peuples des matières premières que fournit le Nord, car il sera bien plus avantageux au commerçant hollandais qui les enverra, ou au Génois qui devra les recevoir, de les faire embarquer sur vos canaux, que de les faire circuler dans le long trajet de l'Océan à la Méditerranée.

Je ne crois pas me tromper, mais il me semble que les rôles vont changer dans le commerce. Vous allez devenir à votre tour les facteurs de l'Europe, et vous aurez bien peu de rivaux dans vos négociations avec l'Italie et le Levant. L'audace du navigateur qui, le premier, doubla le Cap de Bonne-Espérance, changea le cours du commerce. Un simple canal, que deux grands fleuves attendent pour se confondre, et que la loi de la nécessité vous commande d'ouvrir, un simple canal va faire, dans le domane de l'industrie, une nouvelle révolution. Vous avez conquis par l'épée la liberté ; il faut conquérir avec la bêche et le marteau la félicité publique.

On objectera peut-être que la jonction du Rhône au Rhin, ne favorise directement qu'environ quinze départements frontières. On m'aurait mal entendu, si l'on pensait que je veux borner là tous les travaux publics. J'ai décrit le canal que j'ai cru le plus intéressant, celui qui doit enrichir toute la république, en ouvrant au commerce une route tellement économique, que bientôt presque toutes les marchan-

dises que les peuples échangent entre eux, passeront sur notre territoire ; mais, puisqu'il faut des travaux aux ouvriers de tous les départements, le moment est venu d'exécuter un grand plan de navigation intérieure, tracé par les dispositions mêmes de nos fleuves, de nos montagnes, et par les rigoles des eaux. Les Romains ont construit de beaux ouvrages, mais ils n'en ont fait aucun d'une utilité aussi certaine. Les pays où l'agriculture a fait le plus de progrès, et où les hommes sont le plus heureux, sont sans contredit la Chine, l'Angleterre et la Hollande. Or, ces pays sont coupés de canaux. Creusons donc des canaux. Je ne les décrirai point en détail, je vous en présenterai seulement un aperçu.

La France est arrosée par plusieurs grands fleuves ou rivières navigables. Dans la partie orientale, le Rhône, le Rhin, la Moselle, la Meuse, la coupent dans toute sa longueur, du Midi au Nord. La Loire la traverse de l'Est à l'Ouest. La Seine qui part du centre pour se jeter dans la Manche, la Garonne, la Gironde et la Dordogne qui vont, du Midi, se confondre dans la mer de Gascogne ; tous ces fleuves ou rivières sont comme les grandes artères de la France, et peuvent, par des communications faciles avec plusieurs autres rivières navigables, ou qui le deviendront par quelques travaux, nous donner une navigation intérieure qui fixera à jamais le bonheur sur notre terre. La France sera coupée deux fois du Nord au Midi par deux lignes de communication, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest, et elle sera coupée trois fois transversalement, au midi par le canal du Languedoc et la Garonne, au centre, par la Loire, le canal de Charolais et le Doubs, et au nord, par le canal de Dieppe, l'Oise et l'Aisne. Entre ces grandes branches s'ouvriront d'autres communications, et la France, plus riche que la Hollande par son sol, deviendra bien plus célèbre par ses canaux qui joindront deux fois les deux mers, et rouleront, sur leurs eaux paisibles, les richesses du monde.

Et d'abord je pense qu'il faudra, quelque jour, ouvrir une nouvelle communication entre Genève et Lyon, en prolongeant le canal latéral du Rhône jusqu'au lac de Genève. Le département de l'Ain sera traversé en entier par ce canal, dans la direction de l'est à l'ouest, tandis que la rivière de l'Ain le parcourt dans la direction du nord au midi. Genève doit désirer qu'il soit ouvert pour accroître ses relations commerciales, et nous devons y trouver cet avantage bien précieux, lorsqu'on considère l'état de notre commerce avec les Treize Cantons, de donner et de recevoir, avec plus de facilité, les marchandises que les départements du Midi et Marseille fournissent à la Suisse, et celles que la Suisse envoie dans ces départements.

Une autre communication sera ouverte dans le nord avec les Cantons, par un canal d'embranchement qui partira du canal de jonction du Doubs à la rivière de l'Ill, au-dessous de Mulhausen, et se terminera à Huningue. Les opérations préliminaires à ce travail sont faites ; son exécution est reconnue facile, et ses avantages sont nombreux, puisqu'on met la Suisse en communication avec les départements du nord, comme elle le sera avec ceux du midi, par le canal latéral au Rhône, de Lyon à Genève.

La communication du Rhin à la Meurthe et à la Moselle par une ligne de Strasbourg à Nancy, est tracée par la nature même. La Bruch qui se perd dans le Rhin; la Vesouve qui se perd dans la Meurthe, fourniront abondamment des eaux pour cette communication.

Vauban avait projeté de joindre, par un canal, la Moselle à la Meuse. Cette entreprise est d'une petite étendue; Stanislas en avait fait prendre le nivellement, et il avait été reconnu que son exécution était très praticable, au moyen d'un ruisseau qui tombe dans la Moselle à Toul, et d'un autre qui se perd dans la Meuse, au-dessous de Pagny.

La Meuse se joindra facilement à l'Aisne par la petite rivière de Bar et par un canal d'une courte étendue, qui fera communiquer cette rivière à l'Aisne. La difficulté est moins de creuser le canal que de rendre navigable la rivière de Bar à cette partie de l'Aisne qui s'étend depuis Château-Porcien jusqu'à Sémuy, à dix milles au-dessus de Rethel. Ces travaux ont pourtant été reconnus très possibles dans leur exécution; ils mettraient en communication Paris, Sedan, Mézières, Charleville et le pays de Liège.

Le département du Pas-de-Calais est déjà coupé par plusieurs canaux. Il suffirait d'achever quelques ouvrages, pour les réduire en un système général qui, confondant les eaux de l'Escaut, de la Somme, et de l'Oise, par le canal de Picardie, et se joignant au Rhône par la Seine, le canal de Bourgogne et la Saône, ouvrirait une navigation intérieure entre Anvers, Dunkerque, Paris et Marseille.

Mais un canal dont l'exécution me paraît bien aisée, est celui d'Eure-et-Loir. Entre ces deux rivières, est un immense réservoir que Louis XIV avait fait bâtir, pour y ramasser les eaux de l'Eure, et les porter à Versailles. Cet ouvrage est abandonné; mais, avec quelques réparations, il deviendrait le magasin d'eau d'un canal qui joindrait la Seine à la Loire, par la communication des rivières de Loir et de l'Eure. Il est beau de faire servir au bonheur des campagnes un canal que l'orgueil d'un roi avait commandé pour embellir son jardin.

Les départements qui viennent ensuite, et qui formaient autrefois la ci-devant Bretagne et une partie de la ci-devant Normandie, manquent absolument de canaux. La Convention nationale a décrété l'ouverture du canal Auboin, qui doit joindre la Rance à la Vilaine, et ouvrir ainsi une route de la Manche à l'Océan par Saint-Malo, Rennes et Redon.

Quelques travaux rendraient la rivière de Blavet navigable, depuis Pontivy jusqu'à Hennebon et la rivière d'Oust, depuis Rohan jusqu'à Redon. Tous les ouvriers inoccupés des départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord pourraient y être employés. Ces hommes sont les amis de la liberté; mais la guerre avec l'Espagne, qui tirait toutes ses toiles fines de leurs manufactures, leur prépare de grands maux. Les malheureux sont trop souvent les dupes des perfides agitateurs. Il faut que la Convention nationale jette un regard sur ces ateliers jadis si florissants; et puisque nos soldats ont besoin de chemises et de guêtres, il faut qu'elle dise à ces tisserands, de travailler pour la patrie.

Cependant plusieurs de ces ouvriers seront employés à creuser le lit du Blavet et de l'Oust, opérations préliminaires à l'exécution du

grand projet de navigation intérieure, arrêté par les ci-devant Etats de Bretagne. N'oublions pas que, dans ces départements, il existe des forêts et des forges qui n'attendent que des débouchés. Pourquoi ne pas fabriquer à Salles, à Vaublanc, à la Noé, les boulets qui doivent repousser les flottes anglaises? Voudrait-on encore les faire venir de Sempigny en Lorraine, comme le fit le maréchal de Castrie, au grand détriment du trésor public et des routes de la Bretagne? Enfin, dans le Finistère, on fixerait les indigents aux travaux nécessaires pour établir la navigation de la rivière d'Hiers, qui descend de Carhaix à Châteaulin, ce qui produirait de grandes facilités pour le service de Brest en comestibles et en bois.

Ces projets se lient naturellement avec celui de jonction de la Loire à la mer de la Rochelle. Cette jonction aurait lieu par la Vienne, depuis Candé jusqu'à Châtellerault ; de Châtellerault à Vivonne, par le Clain, dont la navigation depuis Poitiers jusqu'à la Vienne, existait autrefois, et peut être facilement rétablie; de Vivonne jusqu'au dessus de Lusignan, par la Vone, que l'on ferait communiquer avec la Sèvre-Niortaise, par un canal que la nature même a tracé, et dont le réservoir formé dans les gorges des collines, existe sous le nom d'étang des Châtelliers. Enfin de Niort à la Rochelle, il serait établi une dernière communication, dont l'avantage serait surtout de donner un écoulement aux marais, qui dans ces lieux forment environ 250 arpents à dessécher .

D'un autre côté, la Loire communiquerait avec la mer Méditerranée, par la Vienne, que quelques travaux rendraient navigable depuis Châtellerault jusqu'à Limoges, et par les rivières de la Vézère, de la Corrèze, d'Isle, de la Dordogne et de la Garonne qui se réuniraient en un système général, au moyen de quelques canaux : la seule difficulté serait sur la Dordogne, à cause d'une cataracte de six pouces qu'on appelle le Pas de la Gratusse; on l'éviterait par un canal qui détournerait les eaux, et les ferait passer dans la plaine de la Linde. Les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Dordogne, et ceux qui les avoisinent, ont besoin de ces communications pour que l'agriculture n'y meure pas. Ce qui doit rassurer les pauvres habitants du ci-devant Limousin, c'est qu'on ne peut établir, dans la République, une grande navigation intérieure, qu'en travaillant préalablement à leurs canaux. Un jour, pour leur bonheur, les projets de Turgot seront réalisés.

Je voudrais enfin qu'on s'occupât du canal projeté pour la jonction de la Garonne, avec la mer de Bayonne. Celui-ci aurait cet avantage qu'il traverserait les Landes, et ne contribuerait pas peu à en faciliter le défrichement. C'est un nouveau département que la main des hommes créerait.

Je ne pousse pas plus loin cette description, parce qu'elle ne peut être bien saisie qu'avec une carte sous les yeux. Les départements du centre ont déjà les canaux de Briare, d'Orléans, de Charolais, et celui de Bourgogne dont les travaux peuvent encore être accélérés en y appliquant des fonds plus considérables. Là, comme aux extrémités de la France il n'est aucun département où l'on ne puisse faire quelques travaux de ce genre, et tout ce qu'on fera, sera toujours bien, dès lors qu'on établira une navigation, n'importe dans quelle direction et suivant quel système. Creuser des canaux, c'est réaliser ces temps de la fable, où le miel et le lait coulaient dans les campagnes.

Voyez, représentants, quels avantages tous les consommateurs de la France retireront de ces communications faciles. Le blé, cette première denrée, circulera dans les départements avec bien plus d'économie, et il en résultera une diminution dans le prix du pain qui influera nécessairement sur tous les autres comestibles. Ah! puisqu'il est vrai que l'émission forcée des assignats a beaucoup accru le prix de toutes les productions de la terre et des arts, rendons les transports moins coûteux, et que les assignats réparent les maux qu'ont faits les assignats. Nous avons adopté un système bien funeste en matière de subsistance. Rappelez-vous que l'empire romain n'a péri, dans Constantinople, que parce qu'on voulut entretenir le prix du pain au-dessous de la valeur du blé, par une imposition sur les riches. Bientôt les hommes corrompus voulurent être nourris sans travailler. Il faut sans doute que le riche paye à la patrie de fortes contributions; mais il ne doit les payer qu'à la patrie, et c'est celle qui, par des primes sur l'importation des grains, par des canaux qui facilitent les transports, et par des moulins économiques, doit procurer aux citoyens une nourriture saine, au prix le plus modique.

Vous dirai-je les autres avantages qui se présentent en foule à ma pensée?

Nos arsenaux maritimes vont être en communication directe entre eux, et si l'une de nos flottes essuie quelque échec, elle sera bientôt réparée par les secours que Toulon ira prendre à Brest, et Brest à Toulon, par l'intérieur de la République.

Le transport de notre artillerie aux armées, sera bien moins coûteux.

Nos grandes routes seront moins rompues par le roulage. Les temps des grandes gelées sera le seul pendant lequel on sera forcé d'y recourir; mais alors les routes souffrent moins du poids des masses, et se dégradent peu.

Le nombre de vos matelots s'accroîtra, non seulement dans l'intérieur, mais encore sur les côtes; parce que les divers canaux facilitant les transports des marées, la consommation en deviendra plus grande, ce qui multipliera les pêcheries qui sont la pépinière des marins. On a longtemps cherché des moyens d'encouragement pour nos pêcheurs; les meilleurs sont de leur ouvrir des débouchés. L'art d'entretenir les poissons dans des viviers, et les coquillages dans des claires ou des bouchots, aurait fait bien plus de progrès, s'il avait existé des canaux pour les transports. Il en est de la pêche comme de l'agriculture; elle ne fleurit que dans le rapport de la consommation.

Mais ce qu'il faut surtout considérer, c'est l'influence de ces canaux sur nos campagnes. Ne voyez-vous pas sur leurs rives, s'élever des fabriques de tous genres? Elles vont enrichir les agriculteurs sans nuire à l'agriculture.

La valeur des propriétés foncières augmentera, parce que les débouchés pour la vente des denrées, seront plus faciles et plus nombreux.

Les contributions se paieront plus exactement, parce que l'aisance sera plus grande.

Vos domaines nationaux trouveront aussi

plus d'acquéreurs, et vous éprouverez moins la disette du bois et des charbons de terre, parce que vous aurez des communications ouvertes avec les montagnes.

Enfin, des marais pestilentiels desséchés par des canaux d'embranchement, seront convertis en prairies. Oh! combien il est à désirer que l'on s'attache à l'irrigation des terres! C'est l'eau qui les vivifie et les couvre d'herbages qui deviennent la pâture des bestiaux. Autrefois on travaillait avec luxe à des canaux d'arrosage. Dans la ci-devant viguerie de Tarascon en Provence, on a dépensé deux millions pour percer une roche qu'on pouvait aisément contourner, et le ruisseau qui devait circuler dans les champs semble s'être perdu sous cette roche. Il faut pourtant que ce travail s'achève; il faut qu'on ouvre d'autres rigoles de dérivation dans les départements du midi, où la terre est desséchée par les feux du soleil. Mais en général l'état doit se borner à protéger ces travaux sans les payer. Ce sont les propriétaires qui en retirent de l'avantage, qui doivent en supporter les frais, et il suffit, à cet égard, d'une loi qui autorise les communes à recevoir les soumissions des propriétaires, et à emprunter pour faire ouvrir des canaux d'irrigation, jusqu'au concurrent des sommes soumissionnées, sous la garantie et l'hypothèque des propriétés des riverains.

Vous parlerai-je maintenant de quelques autres travaux, non moins utiles que la confection des canaux.

La France a beaucoup de côtes maritimes, et peu de bons ports relativement à leur étendue. On ne compte sur l'Océan et la Méditerranée que quinze ports principaux; l'Angleterre et l'Ecosse en ont quarante, et leurs ports du second ordre sont au moins d'une fois plus nombreux que les nôtres. Je n'espère pas que dans ces circonstances nous puissions nous occuper à creuser de nouveaux bassins. Il n'en est pas de ces ouvrages comme des canaux; ils coûtent beaucoup et ne produisent rien. Il ne faut pas s'exposer, d'ailleurs, à voir nos ouvrages détruits par les canons d'une flotte ennemie; mais du moins peut-on, à l'abri des fortifications existantes, terminer des travaux commencés. Je ne rappelerai pas les fautes faites à Cherbourg, l'art les réparera; mais pourquoi travailler avec tant de lenteur à décombler le port de Dunkerque? aime-t-on à conserver les monuments de notre honte? Pourquoi ne pas s'occuper aussi du port de Bouc, dans le golfe de Lyon? les naufrages de toutes les années, sur cette mer orageuse, n'ont-ils pas assez démontré la nécessité de s'y procurer un asile? dès longtemps la facilité de ce déblai est reconnue. Dans une assemblée tenue à Toulon, le 5 avril 1775, les officiers du port, les ingénieurs de la marine, et les pilotes les plus habiles en rendirent bon témoignage. Un de nos fameux marins, Pleville-le Peley a confirmé leur décision par un travail précieux; cependant rien n'a été fait, et les sables ont continué de s'amonceler dans ce port autrefois si utile. En 1700, on y voyait encore trente-six galères mouillées; aujourd'hui on ne pourrait pas en placer trois.

Maintenant, citoyens, veuillez vous rappeler le résultat où m'a conduit l'examen que j'ai fait de l'influence de la guerre maritime sur nos manufactures et notre commerce. J'ai démontré que le temps n'était pas loin où vous auriez en France un nombre très considérable d'ouvriers manquant de travail, et certes la masse des hommes qui souffrent se fait déjà trop remarquer. La guerre en enlève bien une partie; mais il reste les hommes âgés de plus de quarante ans, et les jeunes gens qui ne peuvent pas encore soutenir les fatigues des camps. Il reste les pères de famille, les femmes et les hommes mal organisés pour le métier des armes. Il faut occuper ces citoyens malheureux; car tout membre de la société a droit à sa subsistance par le travail.

Or, jusqu'à présent nous avons suivi, pour les secours publics, un système destructeur. On distribue des sommes aux départements. Je suis persuadé qu'elles sont sagement employées; mais quel avantage en résulte-t-il pour l'Etat? et quel établissement utile a-t-on fondé dans les départements? Je pense qu'en général il faut donner au secours que nous accordons, une destination qui tourne au profit de la République. Ainsi l'exécution des projets dont je vous ai entretenus vous donnera de nouvelles propriétés; et certes, je n'en vois pas dans vos domaines nationaux qui puissent être d'un produit plus grand que le canal de communication de la mer d'Allemagne à la mer Méditerranée. Vous pouvez en juger par le canal de Languedoc. Comment donc hésiteriez-vous à faire ouvrir dès à présent des travaux que la nécessité vous commande, et dont la république a besoin de ressentir les avantages réparateurs des maux de la guerre?

Craindriez-vous qu'une nouvelle émission d'assignats, uniquement employés au paiement des terres, des matériaux et des travailleurs, n'avilît les assignats en circulation? Mais vous augmentez la masse des domaines qui les garantissent tous. Je suppose qu'on créât, pour l'exécution de ces canaux, un papier particulier; qui de vous peut douter qu'il ne s'accréditât bientôt, et qu'il n'eût même sur les assignats nationaux un avantage dangereux par ses conséquences? Donc les assignats en circulation, loin d'éprouver aucun avilissement par l'émission graduée que je propose, devront d'autant plus inspirer de confiance, que dans l'hypothèque générale, entreront de superbes canaux.

Craindriez-vous encore d'apporter quelque obstacle à la diminution de la masse des assignats, ou à leur entière disparition? Mais n'êtes-vous pas tous les jours dans le cas de faire des paiements, et n'en résulte-t-il pas une augmentation dans la quantité des assignats circulants? Bientôt ne serez-vous pas obligés d'en créer une nouvelle somme, lorsque les huit cents millions de la dernière création seront épuisés? Ce n'est pas dans la non émission qu'il faut chercher un moyen d'éteindre les assignats, tant que vous n'aurez pas dans votre trésor une autre monnaie pour payer, car vous arrêteriez la circulation des choses et la machine du gouvernement. Ce moyen, vous le trouverez dans le revirement général dont il vous a été donné un aperçu, revirement qu'il convient sans doute d'effectuer bientôt, mais qui, exigeant des combinaisons difficiles avec notre système monétaire, ne doit pas, en attendant, paralyser nos opérations de guerre et de mer et nos travaux publics.

Enfin vous assurerez la rentrée de ces nou-

veaux assignats par les droits que vous imposerez sur la navigation intérieure. Alors vous les annulerez dans la forme prescrites par la loi, et si vous voulez que cette rentrée s'effectue plus promptement, ne doutez pas qu'il se présente des compagnies pour acheter la concession de ces droits, pendant un temps déterminé. Je n'approuve pas ces sortes de ventes; mais je dois toujours les indiquer, puisque c'est une ressource qui nous est encore ouverte.

Savez-vous, représentants, ce que produira le seul canal de Marseille à Lyon, soit à l'avantage de l'état, soit à l'avantage du commerce et des consommateurs?

La distance sera d'environ quatre-vingt lieues.

Je suppose qu'on perçoive un droit de quatre deniers par quintal, à chaque lieue, ainsi qu'il est fixé pour le canal du Languedoc.

Je suppose encore que la masse des marchandises transportées de Marseille à Lyon, ne s'élève qu'à trois millions de quintaux.

Le produit des droits sur le seul canal latéral au Rhône, sera de trois millions cent vingt-deux mille cinq cents livres.

Fixez à une somme égale les frais de transport et le halage des bateaux, c'est un total, en y comprenant le produit des droits, de six millions deux cent quarante-cinq mille livres.

Or, par le roulage ordinaire, fixé de Marseille à Lyon à 10 livres 10 sols le quintal, terme moyen, il en coûterait trente-un millions cinq cents mille livres.

Le commerce et les consommateurs épargneront donc dans ces seuls transports vingt-deux millions cent trente deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres, et la République y gagnera trois millions cent vingt-deux mille cinq cents livres.

Voilà le profit, en l'état actuel du commerce, pour la seule navigation de Marseille à Lyon. Il sera vingt fois plus considérable lorsque les marchandises du Levant, destinées pour la Hollande, l'Angleterre et les autres pays du Nord prendront leur route par ce canal.

Je sais qu'on a voulu confondre les droits que je propose d'établir, avec les anciens péages. C'est une grande erreur. Les péages étaient des droits féodaux que les seigneurs percevaient pour eux. Ils étaient tenus de réparer les routes et les ponts, et ils ne les réparaient pas. C'était un brigandage seigneurial. Mais que l'état perçoive sur le commerce une indemnité des sommes avancées pour l'utilité du commerce! je ne vois en cela qu'une contribution infiniment juste, et croyez que les commerçants la paieront avec reconnaissance, car vous allez leur procurer des bénéfices incalculables. Considérez d'ailleurs que par la communication de la mer d'Allemagne à la mer Méditerranée vous allez fixer sur votre territoire le transit des marchandises que les nations du Nord échangent avec celles du Midi. Il faudra bien que vous perceviez sur ces marchandises un droit tel, qu'elles ne puissent entrer en concurrence avec les vôtres, soit dans l'intérieur de la République, soit à Marseille et à Dunkerque, qui deviendront des lieux d'entrepôt, soit même dans les Echelles du Levant. De là résulte évidemment que vous ne pouvez vous dispenser d'établir sur votre grand canal des péages nationaux, qu'il conviendra de laisser subsister, lors même que vous supprimerez les douanes.

Enfin je vous propose d'établir, pour ces travaux, un nombre considérable d'ateliers. Dès qu'on aura tracé la route des canaux, on pratiquera des ouvertures en plusieurs endroits. C'est le seul moyen d'employer plus de bras, de soulager un plus grand nombre d'hommes, et d'assurer plus tôt à l'agriculture et au commerce la jouissance de ces bienfaits.

Ah! saisissons cette idée : ouvrons des communications qui fassent circuler dans toute la France, l'abondance et la félicité. Voilà notre Pérou et notre Brésil; voilà comment la République trouvera des filons d'or et des masses d'argent disponibles.

Le décret qui prononcera l'ouverture de ces canaux, portera l'inquiétude dans l'âme de nos ennemis. Il me semble voir le cabinet de Londres, audacieux du nombre de ses vaisseaux, frémir de ce qu'au milieu des mouvements de la guerre, dans les agitations non encore éteintes de la révolution, et lorsque nos ressources paraissent épuisées par d'immenses déprédations et des armements extraordinaires, vous préparez, pour le jour où la paix sera proclamée, l'anéantissement du commerce de l'Angleterre dans le Levant. Des politiques ont cru que vous alliez devenir, par l'impulsion des circonstances, un peuple guerrier et destructeur; ils seront surpris, lorsque vous aurez assuré la liberté de vos voisins, de vous voir transformés en peuple agricole et commerçant.

Les rois d'Egypte, pour éterniser leur mémoire, ou peut-être pour donner du travail au peuple, car il y avait dans ce pays des rois moins mauvais que ceux qui asservissent aujourd'hui l'Europe; les rois d'Egypte firent bâtir ces pyramides énormes, dont la vue étonne le voyageur. Si l'on pénètre dans leur intérieur, on y trouve que des tombeaux.

Représentants, ordonnons des travaux plus utiles; faisons creuser des canaux et que le voyageur, en les parcourant, entende sur leurs bords les marteaux des manufactures, et les chants d'un peuple heureux.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 24 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à dix heures un quart du matin.

Garran de Coulon, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 22 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 20 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.

Duhem propose de décréter que les comités de la guerre et de législation réunis, rédigeront la série des questions à faire aux généraux Lanoue et Stengel, traduits à la barre de la Convention, et que cette série de questions sera remise dans la séance au président.

(La Convention décrète la proposition de Duhem.)

Cambacérès demande à présenter dans la séance un rapport sur la conduite de l'évêque du département des Ardennes, Nicolas Philbert, mandé à la barre de la Convention.

(La Convention décrète que ce rapport sera fait séance tenante.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 21 mars 1793 au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Albitte, *l'aîné*, propose de rapporter le décret par lequel la Convention avait chargé son président d'écrire au général Marcé qu'elle était satisfaite de sa conduite.

(La Convention rapporte le décret.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques :* il envoie l'état des demandes de pension dont la légitimité a été constatée par le conseil exécutif.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

2° *Lettre de Monge, ministre de la marine :* il prie la Convention de réprimer par une loi le pillage qui se commet sur les bâtiments échoués ou naufragés sur quelques-unes de nos côtes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

3° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il envoie l'état de situation des travaux relatifs à la contribution foncière de 1792.

(La Convention renvoie la lettre au comité des contributions.)

4° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, pour la visite des places frontières du centre;* ils font part des plaintes de plusieurs bataillons sur le défaut absolu d'habillement et d'équipement; ils appellent l'attention instante de la Convention sur cet objet, ainsi que sur les subsistances.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, pour la visite des places frontières du centre* par laquelle ils font passer copie d'un arrêté, portant suspension du maire, du procureur de la commune et de plusieurs municipaux et notables de la ville de Metz.

(La Convention renvoie la lettre et l'arrêté au comité de sûreté générale.)

6° *Lettre des commissaires de la Convention nationale pour la visite des places frontières du centre*, qui envoie une lettre du citoyen Deguer, capitaine au 102e régiment d'infanterie. Ce citoyen fait don à la patrie de la décoration militaire, de sa médaille des gardes-françaises, et enfin de trois assignats de 10 livres chacun.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

7° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une réclamation de l'association de commerce, dite la compagnie d'Afrique à Marseille, dans laquelle cette dernière observe à la Convention, que d'après les traités faits avec les régences d'Alger et de Tunis, à l'effet de leur payer 200,000 livres annuellement pour les droits de commerce, il faut que ceux qui doivent remplir des obligations à son égard s'acquittent envers elle, pour qu'elle puisse faire honneur à ses engagements.

(La Convention renvoie cette réclamation au comité du commerce.)

8° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui transmet à la Convention l'état des pétitions qui ont été renvoyées dans les bureaux, par les divers comités de l'assemblée.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pétitions.)

9° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, pour le recrutement dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir*, qui appellent les regards et la sollicitude de la Convention sur le malheureux sort de 3000 français, attachés à la maison du ci-devant roi, et qui étaient salariés par la liste civile.

Laurent Lecointre. Je propose de décréter que ces palefreniers, postillons, garçons d'écuries, attachés au service du ci-devant roi, et à celui de Louis Stanislas et Charles Philippe ses frères, dont le traitement n'excède pas 1,000 livres, conserveront provisoirement la jouissance de leurs logements et meubles, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé définitivement sur la disposition de ces objets, sans que néanmoins la présente disposition puisse arrêter les paiements provisoires décrétés en leur faveur.

(La Convention décrète cette proposition.)

10° *Lettre du citoyen Sailly, maire de la ville d'Orléans*, qui appelle sur sa tête seule la responsabilité de l'attentat commis en cette ville sur le représentant Léonard Bourdon. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Orléans, le 22 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs.

« Votre décret rigoureux a répandu la consternation dans Orléans. Un grand crime, à la vérité, a été commis samedi sur un représentant de la nation. Il faut un exemple. La vengeance nationale doit être déployée dans toute sa rigueur, mais elle ne doit tomber que sur moi. Je dois être censé le seul coupable, en ma qualité de maire, puisque je réponds de la tranquillité de la ville. Ma négligence et, peut-être, mes imprudences ne doivent nullement rejaillir sur mes collègues et sur la ville. Il est de votre justice, citoyens législateurs, d'annuler une partie de votre décret, en rendant la liberté aux officiers municipaux et au procureur de la commune. Ordonnez que le maire seul soit responsable de tous les événements survenus, qu'il se rendra sur-le-champ à Paris pour paraître à votre banc et y rendre compte de sa conduite. J'attends vos ordres pour voler à Paris, trop heureux si je puis moi seul rendre l'honneur à mes concitoyens, et leur assurer la tranquilité et le bonheur. Je laisse-

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 8.

rai sept enfants auxquels mes concitoyens serviront de père.

« *Signé* ARMAND-LÉON SAILLY,
maire d'Orléans. »

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette lettre.)

Lombard-Lachaux demande la suspension du décret qui traduit la municipalité d'Orléans à la barre de la Convention.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

Isnard. Je demande que les commissaires, nommés pour aller rétablir l'ordre et la paix à Orléans, partent sans délai.

Boyer-Fonfrède. Nous avons ici Tallien, un des commissaires à la Convention, arrivé hier de cette ville. Je demande à l'Assemblée, puisqu'elle n'a pas voulu écouter la première proposition de Lachaux, de vouloir bien entendre ce dernier avant le départ des nouveaux commissaires. Elle apprendra sans doute avec plaisir que les malveillants sont à cette heure sans force dans Orléans et que le calme y règne.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

Laurent. Le citoyen Barjon, sexagénaire, de la commune de Cauzac, canton de Beauville, district de Valence, département de Lot-et-Garonne, s'étant présenté à l'Assemblée pour le recrutement, avec trois de ses garçons, s'adressa au commissaire chargé de faire l'enrôlement, et lui dit : J'ai quatre garçons; en voilà deux que j'offre à la patrie; j'en ai un troisième à l'armée; le quatrième est malheureusement trop jeune ; et si cela ne suffit pas, je marcherai moi-même. Cette commune, à l'exemple du citoyen Barjon, a formé dans l'instant son contingent et au-delà, de beaux hommes de dix-huit à vingt-cinq ans. (*Applaudissements.)*

Ces faits sont constatés par la copie de la lettre du commissaire Lolière, et l'arrêté du directoire du district de Valence, du 16 de ce mois.

(La Convention décrète mention honorable, insertion au *Bulletin* et au procès-verbal, dont extrait, portant que le citoyen Barjon a bien mérité de la patrie, lui sera expédié.)

Barailon. Citoyens, le premier bataillon de la Creuse vous expose ses besoins. Personne n'ignore le courage qu'il a toujours montré, surtout au siège de Thionville. Sa bonne tenue, sa discipline, sa subordination sont de puissantes recommandations auprès de vous. 300 hommes de ce corps sont en ce moment aux prises avec l'ennemi; tout le bataillon y serait s'il était en état de marcher. Mais les volontaires manquent de linge, de bas, de guêtres, de souliers, de tous les objets en un mot de petit équipement. Le conseil d'administration observe que la campagne dernière, extrêmement destructive, a tout anéanti; qu'au surplus la retenue, qui ne s'élève qu'à 9 livres par trimestre, ne saurait suffire à des volontaires qui usent pour 18 livres de souliers dans ce même espace de temps. J'ajouterai, d'après la vérification que j'en ai faite dans les bureaux de la guerre, que ce bataillon est un de ceux qui a le moins coûté à la République. Vous ne permettrez donc pas, citoyens, que son courage reste plus longtemps enchaîné, et vous hâterez d'accorder à de zélés défenseurs de la patrie les secours indispensables qu'ils réclament.

Je convertis en motion la pétition du 1er bataillon de la Creuse, et je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à lui fournir sur-le-champ tous les objets de petit équipement dont il a réellement besoin.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le ministre de la guerre est autorisé à fournir aux bataillons de volontaires tout ce qui leur est essentiellement nécessaire.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre de citoyens Grégoire et Jagot, commissaires de la Convention dans les Alpes-Maritimes*, par laquelle ils rendent compte des travaux qu'ils ont déjà faits et de ceux auxquels ils vont se livrer; elle est ainsi conçue (1).

« Nice, 14 mars 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Nous adressons à la Convention nationale des exemplaires d'une proclamation contenant les procès-verbaux de nos premières opérations dans le département des Alpes-Maritimes. Après avoir fait enregistrer le décret de réunion et nos pouvoirs à l'administration supérieure et au tribunal civil et criminel séant à Nice, nous nous sommes transportés à Monaco pour le même objet. Nous avons pensé qu'il serait impolitique et surtout injuste de soumettre les citoyens de cette ci-devant principauté aux autorités provisoirement constituées à Nice. La pureté des principes exige que les fonctionnaires publics soient du choix des administrés. En conséquence, après avoir prononcé la dissolution de la Convention nationale de la ci-devant principauté de Monaco, nous lui avons confié les fonctions administratives qu'elle exercera jusqu'à l'organisation nouvelle dans la même latitude que les administrations de département, quoique la sphère de son activité ne s'étende qu'à trois communes. Nous avons maintenu provisoirement les autorités et sans doute vous apprendrez avec plaisir que celles de Nice et de Monaco se sont envoyé respectivement des députations pour établir entre elles l'harmonie et se féliciter d'être agrégées à la famille des Français.

« La Convention verra, par les exemplaires ci-joints de notre proclamation pour l'organisation des municipalités, que les assemblées communales seront incessamment convoquées. Une grande partie des citoyens des montagnes ne parlent qu'italien. En conséquence, nous avons cru devoir faire imprimer tout sur deux colonnes correspondantes dans les deux langues.

« Nous nous sommes occupés à recueillir les états de population et les connaissances topographiques qui formeront les éléments de notre travail sur les démarcations, et, quoique le placement des chefs-lieux de canton et de district ne soit que provisoire et subordonné au plan de constitution nouvelle que la Convention nationale va présenter au peuple français, déjà nous prévoyons des rivalités dont nous

(1) *Archives nationales*, D § 1, n° 23.

tâcherons de prévenir ou d'atténuer les effets.

« Le décret de réunion porte que le département des Alpes-Maritimes comprendra tout ce qui formait l'ancien comté de Nice. Ainsi notre travail embrassera toute l'étendue de ce territoire; mais certains cantons encore occupés par l'ennemi ne pourront se former en assemblées primaires, jusqu'à ce que le fort de Saorgio soit pris et que nos braves guerriers aient entièrement chassé du sol de la liberté tous les esclaves du tyran piémontais.

« L'esprit public a grand besoin d'être vivifié dans ce département. Les émigrés trouvent encore ici une foule de défenseurs. Cependant, il est, parmi les fonctionnaires et dans les clubs, des républicains intrépides qui nous aident à graver dans les cœurs la haine pour les rois et l'amour pour la liberté. D'ailleurs des étincelles s'échappent des départements voisins qui sont des foyers de patriotisme, où l'on a fait des fêtes particulières pour célébrer la mort du tyran.

« *Les commissaires de la Convention nationale au département des Alpes-Maritimes.*

« *Signé :* GRÉGOIRE *et* JAGOT. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

12° *Lettre du général Dumouriez*, qui écrivit à la Convention pour solliciter la suspension du rapport sur sa lettre du 12 mars, relative à la Belgique; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« J'ai appris que la Convention a renvoyé à son comité de défense générale ma lettre en date du 12 de ce mois (1), qui contient des opinions et des mesures que je crois indispensables pour le salut de nos frères et de l'armée de la Belgique. Comme les circonstances nouvelles où je me trouve peuvent amener des modifications dans les mesures que je proposais et qu'il est nécessaire que je confère avec vos commissaires, je prie la Convention de surseoir à ce rapport jusqu'à ce qu'elle ait reçu le résultat de nos conférences avec les commissaires.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

13° *Lettre des citoyens Delacroix, Gossuin, Merlin (de Douai), Treilhard et Robert, commissaires de la Convention nationale près l'armée dans les pays de la Belgique et de Liège*, qui envoient trois arrêtés dont ils demandent la lecture à l'Assemblée; cette lettre est ainsi conçue :

« Bruxelles, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons trois arrêtés que nous avons été obligés de prendre et nous vous prions d'en donner connaissance à la Convention nationale. Notre collègue Danton, que nous envoyons à Paris, vous donnera des détails sur les causes de nos arrêtés.

(1) Voy. ci-après cette lettre du 12 mars, aux annexes de la séance, page 528.

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée dans les pays de la Belgique et de Liège.*

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, TREILHARD, MERLIN *(de Douai)* *et* ROBERT. »

Suit le texte de ces arrêtés :

Premier arrêté.

« Au nom de la République française (1),

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc..... après avoir entendu le rapport que Danton et Delacroix nous ont fait de l'état de l'armée campée au-dessus de Louvain, où nous les avions invités de se rendre hier, duquel il résulte qu'elle est dans une désorganisation affligeante, et qui provient du défaut des lois répressives et pénales contre l'insubordination, la désertion et le pillage; que la nécessité de ces lois est reconnue par l'armée elle-même, dont plusieurs bataillons se sont adressés à nous pour inviter la Convention nationale à les décréter;

« Considérant que les désordres et excès dont il s'agit, nous avaient déjà été dénoncés et certifiés par un grand nombre de citoyens;

« Considérant que pour remplir intégralement la mission dont nous a chargés la Convention nationale, il est indispensable de nous répartir sur plusieurs points;

« Arrêtons ce qui suit :

« 1° Danton se rendra incessamment à Paris pour exposer au comité de défense générale la position de l'armée, et, de concert avec ce comité, solliciter de la Convention nationale les mesures et les lois nécessaires au salut de la République.

« 2° Delacroix se tiendra au quartier général et près les différents états-majors de l'armée, d'où il correspondra avec tous les autres membres de la commission.

« 3° Gossuin, Merlin (de Douai), Treilhard et Robert, se tiendront, les deux premiers à Gand, Bruxelles, Bruges, etc., et les deux autres à Tournai, Mons, Namur, etc., pour y remplir les divers objets de notre mission commune, et entretenir toutes les correspondances qui pourront y avoir rapport.

« Fait à Bruxelles, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, ROBERT. »

Deuxième arrêté.

« Au nom de la République française (2).

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc., après avoir entendu le rapport de nos collègues Danton et Delacroix, duquel il résulte que cejourd'hui quatre heures du matin, revenant de l'armée campée au-dessus de Louvain, où nous les avions invités de se rendre, ils ont rencontré

(1) *Rapport des Commissaires à l'armée de la Belgique*, page 103.

(2) *Rapport des Commissaires à l'armée de la Belgique*, page 39.

sur la route de Louvain à Bruxelles, le colonel du 73me régiment d'infanterie, à la tête de ce régiment, suivi de plusieurs bataillons de volontaires nationaux avec lequel ils formaient une division, et qui leur ont déclaré l'avoir suivi parce qu'ils croyaient qu'il avait ordre de les conduire vers Bruxelles; qu'ils ont demandé au colonel du 73e régiment, en vertu de quel ordre il s'éloignait de l'armée; qu'il leur a déclaré n'en avoir reçu aucun; que plusieurs soldats de ce régiment leur ont exposé que, depuis plusieurs jours, leur colonel les faisait aller et revenir jour et nuit sur leurs pas, sans aucun but fixe; qu'il avait l'air d'éviter l'ennemi, tandis qu'ils le cherchaient constamment; qu'en applaudissant au zèle de ces braves soldats, nos collègues Danton et Delacroix ont requis leur colonel de les faire rétrograder sur Louvain, où il prendrait l'ordre du général Dumouriez; et qu'ils lui ont enjoint de se rendre, dans la matinée de ce jour, près de la commission réunie à Bruxelles, pour y rendre compte de sa conduite: ce qu'il n'a pas fait;

« Arrêtons que le colonel du 73me régiment d'infanterie est provisoirement suspendu de ses fonctions; qu'il se rendra sans délai à Paris, auprès du comité de la guerre de la Convention nationale et du conseil exécutif provisoire, pour rendre compte de sa conduite; et que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ses fonctions seront remplies par le premier lieutenant-colonel du 73me régiment.

« Fait à Bruxelles, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, ROBERT. »

Troisième arrêté.

« Au nom de la République française (1),

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., délibérant sur les plaintes qui nous ont été portées contre le général Miranda, au sujet de sa conduite tant au siège de Maëstricht, qu'à la journée du 19 de ce mois et considérant, d'une part, que les faits imputés à ce général ne paraissent pas moins graves que ceux qui ont motivé le décret par lequel la Convention nationale a fait traduire à sa barre les généraux Lanoue et Stengel; de l'autre, qu'il serait dangereux pour le succès des armes de la république, qu'un général inculpé conservât le commandement des troupes, tant qu'il ne s'est pas justifié;

« Arrêtons, vu l'urgence, que le général Miranda se rendra, sans aucun délai, à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de sa conduite; et chargeons le général en chef Dumouriez de pourvoir provisoirement à son remplacement.

« Fait à Bruxelles, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)* TREILHARD, ROBERT. »

(La Convention approuve et confirme ces trois arrêtés.)

(1) *Rapport des Commissaires à l'armée de la Belgique*, page 40.

Isnard. Je demande la mise en arrestation du colonel du 73e régiment.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Bentabole. J'approuve cette motion, mais je demande aussi la mise en arrestation du général Miranda.

Cambon. Si Miranda et le colonel du 73e régiment n'ont pas été mis en état d'arrestation, il est très important que ces mesures soient prises, et c'est sans doute de la part des commissaires une très grande précaution, par laquelle il vous ont réservé le soin de mettre en état d'arrestation les hommes qu'ils vous ont déclarés suspects. En conséquence je demande que le général Miranda et le colonel du 73e régiment soient traduits à votre barre. Vous devez prendre des mesures de rigueur contre les agents publics dont les places sont singulièrement délicates, lorsqu'ils sont désignés par des hommes qui ont la confiance de la Convention nationale.

Je demande également que le général Dumouriez soit tenu de fournir les renseignements nécessaires sur la conduite de ces deux chefs, particulièrement de Miranda devant Venloo et Maëstricht, car je sais de source sûre que si ces deux villes ont été prises, la faute en est à Miranda.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le général Miranda et le colonel du 73e régiment d'infanterie seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre de la Convention ; que le conseil exécutif est chargé de faire exécuter le décret, et de le faire parvenir par un courrier extraordinaire : décrète en outre que le général Dumouriez fournira tous les renseignements nécessaires sur la conduite du général Miranda et du colonel du 73e régiment d'infanterie, et particulièrement sur la conduite du général Miranda devant Venloo et Maëstricht. »

Brival. Citoyens, vous avez chargé votre comité de la guerre et celui de législation de vous faire un rapport sur les secours publics et sur les moyens de répression : je demande que sans faute il soit fait demain.

(La Convention décrète cette proposition.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des membres du comité central des trois corps administratifs de Nantes réunis*, par laquelle ils transmettent à la Convention le récit des troubles affreux qui déchirent le département de la Loire-Inférieure ; elle est ainsi conçue :

« Nantes, le 19 mars.

« Citoyens représentants,

« C'est du sein d'une ville assiégée, au milieu d'un département où la guerre civile est allumée, que les administrateurs vous écrivent, incertains encore que la nouvelle de leur affreuse situation puisse vous arriver. Les détails de tous les malheurs que nous avons éprouvés depuis quelques jours seraient trop

longs ; la douleur, la fatigue qui nous accablent, le temps et notre mémoire ne nous permettent pas de nous y livrer, et, quelques déchirements que présente ce tableau, il serait toujours au-dessous de la vérité. Voici, en dernière analyse l'aperçu de notre position :

« La ville de Nantes est la seule qui reste intacte; tout le reste a été réduit par les rebelles ; leur nombre s'est grossi au point que si nous vous disions qu'il y en a plus de 40.000 dans la circonférence de trois lieues autour de cette ville, qui la tiennent bloquée, interceptent toutes les communications, arrêtent et consomment tous les vivres et comestibles, nous vous dirions même pas tout ce qui existe.

« Si notre ville n'est pas encore tombée au pouvoir de l'ennemi, si nous existons, si nous déjouons la contre-révolution, c'est au bon esprit, au courage et à l'infatigable activité de notre garde nationale que ces grands avantages sont dus ; elle aura sauvé le département, et nous le proclamons déjà avec la plus vive reconnaissance

« Les circonstances extraordinaires où nous nous sommes trouvés nous ont forcés à des mesures du même genre. Vous en verrez le développement dans différents arrêtés des corps administratifs réunis, que nous joignons ici. Nous avons la confiance qu'elles obtiendront votre approbation, elles seules pouvaient sauver la ville dans le silence et la mort des lois. Telle a été notre maxime et la règle de notre conduite.

« Citoyens, jetez les yeux sur nous ; envoyez-nous des prompts secours ; le département de la Loire-Inférieure survit encore : mais si vous ne venez à notre aide, si vous ne déployez les plus grands moyens de forces et de secours, avant peu vous pourrez avoir la douleur d'apprendre que ce département a existé. Ce n'est pas ici une de ces séditions fortuites et isolées, un de ces mouvements partiels et momentanés qui, de fois à autre, ont agité les diverses parties de la République : c'est un vaste plan de contre-révolution dont on a imaginé de placer le germe et le siège dans ce département maritime, le plus fanatisé de tous les départements; c'est une conspiration méditées dans le silence et de longue main, qui a ses chefs, ses partisans, ses agents, dont les moyens sont combinés sur des bases uniformes. On y trouve le caractère et les traits qui n'appartiennent qu'à un grand projet.

« Ne croyez pas que la frayeur ou la timidité exagère notre langage : nous sommes froids au milieu du danger et nous l'envisageons tel qu'il est. Il est de notre devoir de vous le présenter de même afin que, sachant l'apprécier, vous appliquiez le remède convenable.

« Citoyens représentants, point de demi-mesure, point de retard, ou tout est perdu. Nous resterons à notre poste jusqu'à la mort. Les administrateurs de nos districts nous ont déjà donné l'exemple ; ils ont rempli leur serment, et leur mort est glorieuse ; *(La Convention manifeste sa douleur par un mouvement unanime.)* mais leur dévouement et le sacrifice de leur vie n'ont pas été utiles à la patrie; les rebelles n'en sont devenus que plus ardents et plus hardis.

« Nous avons dit, citoyens représentants, la vérité, toute la vérité. Nous sommes là, notre parti est pris, nous résisterons jusqu'à la fin : notre dernier soupir sera pour la liberté, notre dernier mot sera : *Vive la République ;* c'est à vous à la sauver.

Génissieu, *désignant un spectateur des tribunes.* Je demande que l'on arrête cet homme-là. Il riait en entendant les fâcheuses nouvelles dont on vient de donner lecture.

Un membre : Il a jeté son portefeuille. Je demande qu'il soit porté au comité de sûreté générale.

(La Convention décrète que cet homme sera arrêté et traduit sur-le-champ au comité de sûreté générale.)

Le même secrétaire donne ensuite lecture des pièces suivantes qui étaient jointes à la lettre des corps administratifs de Nantes :

1° *Copie des propositions de capitulation faites aux corps administratifs de la ville Nantes par Gaudin de la Béritais, chef des révoltés, en date de Saint-Etienne-de-Montluc, le 14 mars.*

« Vingt-une paroisses rassemblées à Saint-Etienne-de-Montluc, désirant entretenir paix et fraternité avec tous les départements voisins, ont porté le citoyen de Gaudin de la Béritais à être leur conciliateur, et demandent conciliation avec leurs frères de Nantes aux conditions suivantes :

« 1° Que jamais aucune espèce de milice ne sera proposée, qu'aucun tirage de milice ne sera fait, ni qu'aucune corvée ne sera perçue sans leur consentement;

« 2° Qu'il ne sera jamais pris aucuns comestibles ni aucuns bestiaux, que de gré à gré avec les propriétaires qui voudront bien le faire;

« 3° Que les impôts seront assis sur l'estimation que des experts porteront et feront des biens, et non d'après les arrêtés arbitraires des directoires de districts et de départements;

« 4° Que sous quelques prétextes que ce soit, nés et à naître, jamais les directoires des départements ne s'imagineront, de leur autorité privée d'attenter à la liberté des citoyens, et qu'il leur sera même défendu de faire marcher la force armée, qui ne doit jamais marcher que d'après la réquisition des tribunaux et juges de paix;

« 5° Que jamais on ne troublera le repos public par des visites, comme les administrateurs ne cessaient d'inquiéter les plus recommandables citoyens;

« 6° Qu'il sera défendu de s'emparer des armes qu'un citoyen peut avoir chez lui pour la garde de sa maison et que celles dont on les a privés par cet abus leur seront remises dans la quinzaine;

« 7° Que jamais, à six lieues à la ronde, on ne verra auprès de leur demeure les Jourdens, Michel Courtois, et Roubion, ci-devant, prêtres constitutionnels de Monluc, de Cordemais et de Port de Niort. Il en sera de même de ceux des paroisses de Ginecourt, Vignëux, le Temple et autres, dont on a lieu de se plaindre, à cause de la désunion qu'ils mettent dans le pays;

« 8° Que la pleine liberté du culte ne sera point interrompue ni troublée sous quelque prétexte que ce soit ; qu'ainsi tous les prêtres non assermentés jouiront de tous droits; de plus, qu'en conséquence de la liberté qui leur est accordée par la loi, toutes les églises, pa-

roisses, succursales, leur seront ouvertes pour remplir les fonctions de leur culte, chacun paiera son ministre, et sera maître de le choisir;

« 9° Que dans la quinzaine au plus tard, il sera convoqué des assemblées primaires de tous les citoyens quelconques, et que l'on y gênera pas les suffrages, comme dans les ci-dvantes élections, pour de mauvaises chicanes et des abus d'une autorité despotique, où l'on employait juqu'à la contrainte;

« 10° Que sitôt cette opération finie, les membres des directoires et des tribunaux des districts de Savenais et de Blain seront changés et renouvelés par une nouvelle élection;

« 11° Que jamais les prêtres constitutionnels et autres, ne pourront y être admis sous quelque prétexte que ce soit, ni même reçus à voter dans les assemblées primaires;

« 12° Qu'il leur sera expressément défendu de s'immiscer dans les affaires temporelles;

« 13° Que tous les citoyens jouiront pleinement de la liberté de penser, d'écrire et de parler sur toutes personnes, sauf à ceux qui s'en trouveraient blessés de poursuivre juridiquement;

« 14° Que ceux qui ont pris les armes contre l'autorité des administrations ne seront pas inquiétés;

« 15° Que sous peine de destitution de charges et emplois, les directoires des districts et départements ne feront pas tourmenter les citoyens les plus recommandables, par les arrêtés les plus infâmes, et même les tribunaux auront l'ordre de ne pas prêter aux criminels la protection promise à tous les citoyens par cette même loi, dont ils ont souvent abusé pour satisfaire leur autorité privée;

« 16° Que chaque paroisse aura 50 hommes toujours armés pour la sûreté publique et générale; lesquels hommes seront choisis à la pluralité des voix.

« Il est impossible de calculer les effets de l'indignation du peuple, s'il ne reçoit pas une réponse favorable; c'est la seule espérance de l'obtenir qui a pu déterminer le citoyen Gaudin de la Béritais à se charger d'une médiation, qui quelque glorieuse qu'elle soit, et malgré la sincérité de ses bonnes intentions, peut lui faire des ennemis; mais il peut parvenir à arrêter l'effusion du sang de ses frères, et cette considération lui suffit: il demande seulement une prompte réponse; elle est indispensable pour calmer le peuple nombreux qui désormais n'aura plus de frères, et qui est décidé à tout faire, étant toujours prêt à être accusé de trahison, si on se refuse à le seconder.

« A Saint-Etienne de Montluc, le 14 mars.

« *Signé:* GAUDIN de la BÉRITAIS. »

2° Proclamation du directoire de la Loire-Inférieure aux citoyens et à la garde nationale de Nantes.

Citoyens de Nantes, brave garde nationale, nos libertés, nos vies, sont menacées par la horde des brigands, qui n'attendent que d'être en plus grand nombre pour multiplier leurs violences. La ville de Nantes reste intacte au milieu des incendies et des ruines. La ville de Nantes sauvera encore cette fois le département: le courage de ses habitants, leur dévouement à la cause de la liberté, en sont les sûrs garants.

« Il faut réunir tous nos secours et tous nos moyens, il faut que tous les bons citoyens s'arment et se tiennent prêts au premier signal du danger, à se porter sur tous les points où le péril paraîtra. Les corps administratifs qui veillent et qui sont toujours à leur poste, ont pris et prendront toujours les mesures les plus efficaces: c'est à vous, citoyens, à les seconder par un ensemble d'actions dirigées vers le salut public.

« Demeurez unis entre vous, et dans l'intimité avec vos commettants. Ils vous donnent l'exemple de cette union. Que ceux qui se sont réfugiés dans cette ville se réunissent dans les maisons des Cordeliers, on leur fournira les armes que l'on pourra, et ils se joindront à la garde nationale; ils partageront ses fatigues, ses veilles, concourront avec eux à la défense de la ville; ainsi partira d'un centre commun la force répressive, la force conservatrice, la force qui nous sauvera.

« Souvenez-vous, citoyens de Nantes, que nous mourrons comme vous au poste où nous a placés la cause de la liberté. La mort est préférable à l'ignominieuse servitude dans laquelle on voudrait nous replonger. Le carnage ne s'étend pas à plus de 12 à 15 lieues; cela doit vous rassurer, les prompts secours qui vont nous arriver doivent relever notre courage. »

3° Extrait du registre des délibérations de tous les corps constitués de la ville de Nantes, réunis, du 13 mars.

« L'assemblée arrête qu'une cour martiale accompagnera chaque détachement de la force armée et jugera sur le lieu et à l'instant même les rebelles pris les armes à la main. (*Vifs applaudissements*), d'après les règles et les formes prescrites par la loi relative aux émigrés. »

(La Convention approuve et confirme cet arrêté, renvoie toutes les pièces au comité de défense générale, pour rendre compte dans la séance, et décrète que les trois corps administratifs réunis dans la ville de Nantes, la garde nationale, et tous les citoyens de cette commune ont par leur zèle, leur courage et leur dévouement, bien mérité de la patrie.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il fait part à la Convention des mesures qu'il a prise pour soumettre les rebelles dans les départements de l'Ouest et envoie copie de deux lettres qu'il a reçues, l'une du général Verteuil, l'autre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire; ces pièces sont ainsi conçues:

« Paris, 24 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de communiquer à la Convention nationale les copies ci-jointes des lettres que j'ai reçues du général Verteuil, commandant à La Rochelle, et des administrateurs du département d'Indre-et-Loire. Si la première contient quelques détails fâcheux sur le mauvais succès que le général Marcé a eu contre les révoltés, la deuxième est infiniment rassurante pour les forces considérables qui se rassemblent à Tours, pour marcher ensuite contre ces brigands.

« Le conseil exécutif a pris, de son côté, les mesures les plus vigoureuses. Le général d'Ayat s'est rendu avant-hier à Tours y prendre le commandement de la colonne qui s'y est formée, et marcher avec elle sur Saumur. L'état-major de l'armée de réserve et le général Berruyer qui la commande, au lieu de s'arrêter à Orléans, s'établiront à Niort même. Le général Berruyer rassemblera toutes les troupes et toutes les gardes nationales des départements voisins pour chasser et exterminer des rebelles sur la rive gauche de la Loire, tandis que le général Labourdonnaye les poursuit sur la droite.

« J'espère qu'au moyen des dispositions et de la vigueur que vont déployer ces trois généraux dont le patriotisme est bien connu, nous parviendrons, dans peu, à dissiper entièrement le rébellion, surtout s'ils sont secondés par l'activité et la surveillance des corps administratifs qui, partout, montrent le plus grand zèle et le patriotisme le plus courageux.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Lettre du lieutenant général Verteuil, commandant la 12e division, au ministre de la guerre.

« La Rochelle, le 21 mars 1793.

« Citoyen ministre, les commissaires de la Convention nationale rentrèrent à La Rochelle hier 20 mars courant, à 8 heures du soir, et confirmèrent la nouvelle qui se répandait depuis deux heures, que l'armée du général Marcé avait éprouvé une déroute, dont on ne peut encore évaluer la perte, et qui n'a pas permis de ralliement, malgré les efforts du citoyen Niou, commissaire, qui a lui-même reçu un coup de sabre, qui heureusement n'a porté que sur son vêtement, et malgré les exhortations fortes et puissantes des citoyens Auguis, Trullard et Carra, commissaires aussi de la Convention, pour empêcher la propagation de la terreur.

Le général Marcé partit le 19 de Chantonay, à midi et demi, dirigeant sa marche vers Saint-Fulgent, avec 2,400 hommes, et 9 pièces de campagne : l'armée passa le pont rétabli au delà de Saint-Vincent, à trois heures ; à quatre heures environ on aperçut l'ennemi sur une hauteur, dont la plaine devant lui était un pays de chicane, coupé de bois, collines, gorges, etc. La position de notre armée était dans un fond, occupée à rétablir un second pont détruit par l'ennemi ; on s'observa à peu près deux heures. Croyant reconnaître des signaux de l'armée Nantaise, le général Marcé a engagé le combat à environ six heures du soir ; les tirailleurs commencèrent à cette époque, et il a été tiré quelques coups de canon, et depuis ce moment, le combat a duré à peu près trois heures, sans ordre ni dispositions du général Marcé.

Les citoyens Thonron, chef de la légion du centre de la Rochelle ; Boulard, chef de brigade du 60e régiment d'infanterie ; Esprit-Boudry, chef de bataillon du 4e régiment d'infanterie de la marine; et Grenier, capitaine de la gendarmerie nationale de la Rochelle, par leur intrépidité et leurs efforts, d'autant plus recommandables qu'il n'étaient entourés que de fuyards, ont sauvé l'artillerie et les débris de l'armée, qui est actuellement à Marans. On a perdu une pièce, dont les chevaux ont été tués par les tirailleurs.

« Le général Marcé a été destitué par les citoyens Carra et Auguis. Ce général est arrivé le 20 à la Rochelle, à 9 heures du soir ; il a été mis en état d'arrestation par leur ordre, et il est actuellement à la maison d'arrêt.

« Voilà, citoyen ministre, tout ce que j'ai pu recueillir d'un événement très fâcheux ; mais les secours que nous attendons, ceux que vous nous annoncez par le courrier que j'ai reçu de vous aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, et les nouvelles dispositions que nous allons prendre, nous donnent l'espérance de faire triompher bientôt cette partie de la République des infâmes ennemis qu'elle a dans son sein.

« Je demeure prévenu, par la lettre que ce courrier m'a apporté de vous, en date du 19 mars courant, que le général Labourdonnaye, qui commande en chef l'armée des Côtes, se rend sans délai à Rennes, pour y prendre le commandement des forces qui doivent secourir la 12e division. Je me conforme à vos ordres, en lui écrivant directement à Rennes, et en lui rendant le même compte que je viens de vous rendre.

« *Signé :* VERTEUIL, *lieutenant général.* »

Les administrateurs du département d'Indre-et-Loire écrivent de Tours, au ministre de la guerre, à la date du 22 mars, qu'il leur arrive sans cesse de nouvelles forces, en infanterie, cavalerie et canons, des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de l'Indre, qu'ils font passer sur-le-champ, avec les forces de leur département, à Niort et Fontenay où les brigands ont une armée qui menace ces deux villes.

(La Convention renvoie ces lettres au comité de défense générale.)

Un membre demande que Miranda soit renvoyé sur-le-champ par devant le tribunal révolutionnaire.

(La Convention nationale, considérant que ce général doit être traduit à sa barre, passe à l'ordre du jour.)

Coustard. Voici une *lettre qui m'a été adressée par le citoyen Pitter-Deurbroue, commandant la garde nationale de Nantes* (1).

« A Ancenis, 22 mars.

« Une insurrection générale m'a conduit ici, mon cher Coustard. Depuis quinze jours nous étions assaillis de toutes parts à Nantes. Les paysans, ayant à leur tête des contre-révolutionnaires, sous le prétexte du recrutement, ont dévasté et brûlé les maisons des patriotes.

« Ils ont voulu se porter sur Nantes ; ils nous ont bloqués pendant huit jours, et notre ville ouverte de toutes parts, nous a donné les plus grandes peines à conserver. Nous fîmes une sortie générale dimanche dernier ; nous attaquâmes sur trois colonnes, une dirigée sur le chemin de Paris, l'autre sur celui de Vannes, une autre sur celui de Rennes.

« Sur les autres entrées nous avons fait de fausses attaques pour tenir l'ennemi en échec. Il fut repoussé de toutes parts. La colonne que je commandais sur le chemin de Rennes, éprouva quelque résistance. Les rebelles attaquèrent au pont de Ceus. A leur première décharge,

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 mars 1793.

quatre de nos camarades tombèrent autour de moi, mais aucun n'est mort de ses blessures. J'ai reçu une balle à la jambe, qui s'est amortie sur la boucle de mon éperon. Nous avons tué 60 rebelles, parmi lesquels nous n'avons heureusement reconnu que très peu de paysans ; nous les avons poursuivis à plus de deux lieues. (*Applaudissements.*)

« Devant chercher à établir la communication avec Paris, nous sommes à Ancenis depuis mardi. Chemin faisant, nous avons rencontré deux tranchées que nous avons comblées.

« Le quartier général des rebelles était établi à Oudon, dont ils avaient coupé le pont. J'ai fait sommer leur général Piron de Saint-Etienne de se rendre et de nous procurer au plus vite les moyens d'entrer dans la ville. Il demanda à capituler ; il demandait bien peu de choses : il voulait seulement les anciens privilèges, un roi, les prêtres insermentés et enfin l'ancien régime. *(Rires.)* Le brave Labigne, qui portait la parole, lui répondit que nous ne capitulions pas avec des brigands, et en même temps il somma les habitants d'arrêter Piron, qui prit la fuite.

« Je fis tirer quelques coups de canon qui forcèrent les rebelles à se retirer ; ils se jetèrent dans des bateaux sur lesquels j'ai fait tirer à mitraille. On a dû en tuer plusieurs; on dit même que Piron est de ce nombre. (*Tant mieux! Tant mieux!*) Actuellement nos courriers vont librement de Nantes à Ancenis. Nous partons pour Ingrandes ; j'espère que nous en viendrons à bout. Cependant si nous pouvons avoir quelque secours, cela nous ferait grand bien.

« Nous sommes menacés du côté du Poitou, où ils se sont emparés de Montaigu et de quelques autres places. Je ne puis t'en dire davantage. Adieu. (*Applaudissements.)*

« *Signé :* PITTER-DEURBROUE. »

(La Convention nationale honore de son approbation la conduite et le courage de ces bons citoyens.)

Lehardy *(Morbihan).* Nous devons ôter à nos ennemis tous les moyens de nous nuire. Tout le monde sait que les cloches sont un moyen puissant de rassembler les citoyens, et de jeter parmi eux l'alarme. Qu'on sonne le tocsin, les esprits sont dans l'agitation.....

Plusieurs membres : L'ordre du jour; l'ordre du jour !

Maure. Les cloches ont appelé les citoyens à la liberté. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

La Revellière-Lépeaux. Le département de Mayenne-et-Loire a fait passer à la députation un journal des opérations militaires faites contre les rebelles jusqu'au 22 de ce mois. Ils annoncent que l'ennemi s'est porté sur Chalonne, au secours duquel marchent 1,100 hommes d'Angers. Le patriotisme des Chalonnais, qui, depuis la Révolution, ne s'est jamais démenti, repoussera sans doute ces ennemis. Une grande force marche sur Ingrandes, ce qui fait espérer que les révoltés seront bientôt balayés de la rive droite de la Loire. Voici d'ailleurs ces pièces, que je vous demanderai, dès que je les aurai lues, de renvoyer à votre comité de sûreté générale.

I.

Lettre du citoyen Bouthe, au nom des administrateurs du département de Maine-et-Loire (1).

« Vendredi 22.

« Chers confrères et amis,

« J'ai si peu le temps qu'à peine ai-je pu vous crayonner ce court récit, mais il est exact et fidèle.

« Ne pouvant le faire copier, je ne puis non plus en informer les ministres de la guerre et de l'intérieur de la Convention. Voulez-vous bien suppléer à cet objet en faisant faire des copies pour leur être remises de suite.

« Tous nos commis sont à la guerre.

« Nos forces une fois distribuées et établies, nous aurons peut-être un peu plus de liberté.

« *Signé :* BOUTHE. »

II.

La députation du département de Maine-et-Loire à la Convention nationale (2).

« Citoyens,

« Depuis la letre écrite à la Convention par le courrier extraordinaire, dimanche dernier 17 mars ;

« La journée du lundi 18 s'est passée en discussion d'ordre et d'arrangements militaires. Sur le soir et fort avant dans la nuit, notre armée sous les ordres de Boisard et Gauvilliers, est rentrée par détachement pour des motifs qu'on démêle difficilement.

« Le détail sur cet objet serait superflu. Bref :

« Ils s'étaient bien réunis à la Pommeraye qu'ils ont fait évacuer par les brigands, ils en avaient fait autant à Jallais, où le détachement Gauvilliers avait couché le dimanche au soir; Celui de Boisard avait bivouaqué à 200 pas de cette ville.

« Dès le lundi matin, Gauvilliers, partant le premier, est allé à Saint-Lambert pour se rendre à Angers avec la troupe.

« Boisard avec la sienne est allé à Chemillé d'où il a chassé un détachement ennemi laissé par les brigands à la garde de 72 prisonniers, au nombre duquel était Thubert et autres patriotes qui attendaient la mort à chaque instant; il s'est rendu ensuite dans la nuit à Angers avec les prisonniers délivrés et son détachement. »

« Mardi 19.

« Point de nouvelle positive des brigands qui, cependant, d'après différents rapports, cherchaient à se porter sur Thouars, mais rappelé par le bruit de la force armée qui s'était porté à Chemillé, il a de suite replié. »

« Mercredi 20.

« Différents courriers ont annoncé que la troupe des brigands était à Chemillé avec in-

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 29.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 30.

tention de se porter sur Chalonne. Sur-le-champ, le département a fait passer un détachement au secours de cete ville, et les mesures ultérieures ont été arrêtées provisoirement pour de plus grandes forces à prendre dans celles qui arrivent dans ce moment et que nous attendons.

« Les grandes mesures ont été remises au lendemain jeudi, après l'arrivée du général Vitengoff qui doit régler définitivement les grandes dispositions. »

« Jeudi 21.

« Dans la matinée, tout ce qui concerne les vivres, les munitions, l'organisation des forces arrivantes, a été réglé et arrêté, afin que l'approvisionnement fût fait en conséquence.

« A quatre heures de l'après-midi, le général Vitengoff est arrivé avec le commissaire ordonnateur de Tours. Rendu au département il a pris tous les renseignements qu'il a été possible de lui donner tant sur l'état des subsistances que sur la masse de forces, déjà réunie à Angers, et sur celle qui y est attendue, sur les différents détachements déjà portés vers l'ennemi et les positions à prendre.

« Un peu avant l'arrivée du général, un envoyé d'Ingrandes venait annoncer que les ennemis, qui tiennent Ancenis en échec depuis quinze jours, venaient de se porter sur Ingrandes; sur-le-champ, le département avait détaché une avant-garde de 500 hommes envoyés en avant, à Saint-Georges, pour arrêter les progrès de l'ennemi.

« Le général, instruit de cet événement, a décidé que demain vendredi, une force de 1,200 hommes marcherait vers Ingrandes et Ancenis pour se réunir aux 500 précédemment envoyés et que, de suite, un piquet de 25 hommes de cavalerie irait reconnaître l'état des choses pour en rendre compte le lendemain matin.

« 11,000 hommes ont aussi été embarqués pour aller renforcer Chalonne.

« Les mesures relatives à la grosse armée du centre qui doit se porter pour couvrir la Rivière et reprendre Chemillé, Vihiers, Chollet et Saint-Florent n'ont pu être arrêtées : elles ont renvoyées au lendemain vendredi, d'après les plus grands renseignements.

« Vendredi 22.

« Le piquet envoyé à Ingrandes annonce que cette ville a été évacuée par les ennemis après qu'ils eurent brûlé les papiers des deux municipalités.

« Un courrier de Chalonne arrive. Il apporte une lettre du maire qui finit en disant que l'ennemi est à ses portes et qu'il va faire bonne contenance.

« Il est dix heures. Le courrier part.

« A demain ce qu'il y aura de nouveau.

« *Signé :* VILLIERS; MAMERT-COULLION; DIEUSI; BOUTHE. »

(La Convention renvoie cette pièce ou comité de sûreté générale.)

Tallien. Le département du Loiret a offert à vos commissaires 5,000 hommes pour marcher au secours du département de la Vendée; il n'est pas douteux qu'avant peu la révolte soit anéantie et que ces forces réunies à celles envoyées par le ministre ne rétablissent définitivement l'ordre et la paix dans ces malheureux pays.

Lidon annonce que le département de la Corrèze fait aussi marcher contre eux un bataillon et une pièce de canon.

Boyer-Fonfrède. Hier, j'ai annoncé que 1,600 hommes étaient partis de Bordeaux pour combattre les révoltés; j'annonce aujourd'hui que 800 hommes sont en marche, ce qui fait 2,400 volontaires, avec six pièces de campagne.

Taillefer annonce que le département de la Dordogne y joint 1,200 hommes.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle civique de ces départements.)

Lakanal. Citoyens, je viens de parcourir avec mon collègue Mauduit le département de Seine-et-Marne; et quoique l'aristocratie s'agite dans tous les sens pour égarer l'opinion, les citoyens que ce département devait fournir pour la défense de la liberté, sont prêts à voler aux frontières.

Nous commencions à visiter le département de l'Oise, lorsqu'à notre passage à Chantilly, on nous a informé que des commissaires du comité de sûreté générale venaient de découvrir dans des souterrains de la maison commune et dans des réduits obscurs du château, les effets les plus précieux du ci-devant prince de Condé.

Nous nous sommes transportés sur les lieux avec les maires, les officiers municipaux et trois membres du district de Senlis, et nous nous sommes bientôt convaincus que cette découverte vaudra près d'un million à la République; déjà il a été expédié pour Paris, 2,208 marcs d'or et d'argent.

Les papiers ne seront pas l'objet le moins important de cette découverte. Nous avons fait parcourir rapidement quinze énormes portefeuilles, afin de prendre les mesures qui pourraient exiger les circonstances contre les individus suspects ou notoirement coupables. Dans le nombre immense de lettres que les officiers municipaux et les administrateurs du district ont parcourues tous nos yeux, il y en a du ci-devant roi, de Marie-Antoinette, de Mademoiselle Elisabeth, de Necker, de Calonne, de la Dubarry, de Debonnières, et d'un grand nombre d'hommes vivants. On y trouve les motifs des dépenses du livre rouge, les plans secrets des campagnes de ce brigand illustre, connu sous le nom du grand Condé, des ouvrages manuscrits de Louis XV, et diverses pièces relatives à la Révolution.

Mais les fouilles qu'on continue de faire avec le plus grand succès, ne produiront pas tout le fruit que la République doit en attendre, si la Convention ne s'emprese pas de prendre les mesures qu'exigent les localités. C'est pour les lui proposer que je me suis rendu auprès d'elle, d'après les conseils de mon collègue.

Voici maintenant l'état des choses. Chantilly n'a point de force armée : les malveillants y abondent. Le château qui recèle tant de richesses, bâti en grande partie sur pilotis, est situé dans un lieu isolé, au milieu des eaux, à l'entrée d'une forêt d'une vaste étendue.

D'après les documents qui nous ont été donnés par des personnes sûres, il y a des coquins retranchés dans divers endroits de cet immense édifice, et il est fort facile de s'y invisibiliser. Les ouvertures qu'on a faites dans les murs pour faciliter les fouilles, ont offert à nos regards surpris des tours entièrement ignorées,

des trappes secrètes sur des caveaux profonds, des escaliers mouvants, et tout ce que la féerie présente de plus romantique pour épouvanter les esprits crédules et timides.

Nous n'apprécions pas ici le civisme de la municipalité de Chantilly et du district de Senlis; cet objet rentre dans le rapport général que nous vous ferons lorsque notre mission sera terminée; mais nous croyons devoir vous annoncer que la République est menacée d'une perte considérable si vous ne nommez pas un ou deux commissaires pris dans le sein de la Convention pour surveiller, de concert avec les autorités constituées de Chantilly, les fouilles qui restent à faire dans le château du ci-devant prince de Condé; car, d'après les renseignements qui nous ont été donnés par un très grand nombre de bons citoyens, les effets les plus précieux sont encore à découvrir. Nous concluons par vous demander de nommer des commissaires auxquels nous allons donner tous les renseignements secrets et importants que nous avons acquis sur les choses et les personnes.

Maure. Je demande qu'on nomme des commissaires qui se connaissent en choses précieuses et qu'ils soient autorisés à avoir une force armée pour la placer là où ils jugeront pouvoir être inquiétés dans la fouille qu'ils feront faire.

Birotteau. Je demande la question préalable, motivée sur ce que les commissaires ont des pouvoirs illimités et qu'ils peuvent prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires.

(La Convention adopte la question préalable sur la proposition de Maure, et nomme le citoyen Thibault et Bezard pour remplir cette mission.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Pernot, commissaire de la section de l'Arsenal*, qui invite la Convention nationale à nommer des députés pour assister, le mercredi 26 mars, à une fête civique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 mars, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les commissaires de la section de l'Arsenal invitent la Convention nationale à nommer des députés pour assister, mercredi 25 du courant, à la fête civique qui sera exécutée ledit jour, en l'église Saint-Paul, en mémoire de nos frères morts pour la défense de la patrie.

« *Signé :* PERNOT, *commissaire.* »

Un membre convertit en motion cette requête.

(La Convention charge son président de nommer la délégation qui se rendra à la fête donnée le 26 mars, en l'église Saint-Paul, par la section de l'Arsenal.)

Thibault, *au nom du comité de pétitions et de correspondance, fait un rapport (2) sur les adresses et dons patriotiques envoyés à la Convention*; il s'exprime ainsi :

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 14.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 151, n° 7.

Citoyens, les représentants du peuple, dans un gouvernement libre et républicain, n'ont d'existence morale que par l'opinion publique. Revêtus d'un pouvoir immense et illimité, s'ils osaient en abuser, des millions de bras viendraient les précipiter du haut du trône monstrueux qu'ils auraient élevé sur les débris de la liberté, qu'ils étaient chargés de maintenir et de défendre. Je viens aujourd'hui vous dire des vérités consolantes; puissent tous les Français les entendre et s'en réjouir ! Puissent nos ennemis consternés s'en convaincre, et en redouter les terribles effets ! que nos détracteurs pâtissent ! et qu'ils craignent enfin, les vengeances nationales. La calomnie expire; vous êtes, enfin, revêtus de la confiance publique. Que quelques brigands salariés par les tyrans coalisés contre nous, cherchent à l'altérer, ils ne réussiront pas, le peuple est juste, il sait bien que nous voulons tous sincèrement son bonheur, nous avons juré de ne pas quitter cette enceinte sans l'avoir opéré. Qu'importe que quelques sections de l'empire, égarées un moment par la malveillance ou la fougue d'un patriotisme exagéré, viennent ici chercher votre improbation et votre censure, vous leur direz : la démocratie compte les suffrages par tête, et soumet les rebelles avec les armes de la raison, bientôt elles reviendront à vous, car chez un peuple libre l'erreur n'est que passagère.

Paris en a donné l'exemple, et Marseille, son émule en patriotisme, ne tardera pas à marcher sur ses traces. Français, c'est ici l'arche sacrée de votre alliance, l'audacieux qui oserait y porter une main sacrilège, verrait bientôt la foudre des vengeances populaires éclater sur sa tête impie.

Citoyens, plus de cent adresses arrivées depuis quelques jours de tous les points de la République, expriment, en termes énergiques, la soumission la plus entière à tous vos décrets, la confiance la plus absolue dans les sentiments qui vous dirigent dans la carrière pénible que vous parcourez. De nombreuses adhésions au jugement du dernier de nos tyrans; l'horreur de l'esclavage et de tout pouvoir qui n'émanerait pas directement du peuple, qui jure de ne reconnaître d'autre souveraineté que la sienne, d'autre Constitution que celle qui sera fondée sur la liberté et l'égalité, d'autre gouvernement que celui qui statuera sur ses droits, et conservera dans toute leur pureté les formes républicaines. Des larmes versées sur la tombe de Lepeletier, des fleurs semées sur sa cendre, couronnent ces vertueux sentiments exprimés par les communes de Vitrolles, d'Aix, de Loudun, d'Arras, de Château-Gontier, de Villeneuve-les-Magelonne, de Caen. Les braves Carabots de cette ville, et redoutables aux ennemis des lois, se sont réunis sous un étendard où on lisait ces mots : l'exécution de la loi ou la mort. Chacun d'eux en se décorant de cette devise, a juré sur ses armes de ne pas la porter en vain. La paix a été le fruit de cette démarche.

Le plus beau jour de la Révolution, disent les citoyens de Clunery, sera celui où les haines particulières seront sacrifiées au salut de la patrie, où tous les Français crieront : vive l'unité des sentiments ! cette unité est le rempart contre lequel doivent se briser tous les canons de l'Europe conjurée. Des citoyens des villes du Puy, de la commune de Ville-Chenère et de celle de Buryand renvoient le procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu pour la

publication de la déclaration de la guerre au roi Georges et au Stathouder. Celle de Puymonde jure de périr plutôt que de porter atteinte à la liberté. Les communes de Ceri, district de Joigny, de Lude, de Rozières, de Pont-l'Evêque font le même serment; celle de Montpellier vous demande à être autorisée à honorer le fort Saint-Louis du nom de Lepeletier et le fort Richelieu de celui de Liberté.

Les administrateurs du département de la Haute-Loire expriment les mêmes sentiments; ceux de la Dordogne envoient la pétition des commis de leurs bureaux qui demandent à s'enrôler pour les frontières.

Ceux des districts de Guemande, d'Abbeville, de Rient, de Barcelonnette, de Châtillon-sur-Indre, de Semur, de Castellane, de Saint-Etienne, d'Oléron, d'Issoudun, de Bernay, d'Avallon, de Nantes, de Revel, ceux de Saint-Germain-en-Laye, joignent l'état de répartition pour le recrutement. Tous ces administrateurs jurent de mourir à leur poste plutôt que de souffrir que les lois ne soient pas exécutées. Les juges du tribunal de Castellane partagent ces sentiments, ainsi que les soldats volontaires du district de la Souterraine; le second bataillon du 125e régiment, et le premier du département de l'Ain; les sociétés populaires de la ville et campagne de Saint-Didier, de Milleau, de Chaumont, de Saint-Valery, de la Charité, de Venelles, de Pamiers, de Saint-Etienne, d'Ouroux, de Pagny, de Craponne, de Moiran, de Montignac : celle de Dax, après l'expression d'ne confiance sans bornes dans la représentation nationale, offre des bras pour combattre les ennemis du dedans; de Vic, district d'Aurillac, de Brignoles, Merindal, du Saint-Esprit, de Marrejols, de Mont-Louis, d'Evreux, d'Aire, de Villeneuve-sur-Vanne, de Saint-Sauveur, d'Argental, de Sault.

Les citoyens Rigand, Tobie et Monot, font hommage des discours qu'ils ont prononcés en l'honneur de Lepeletier. Duhamel, procureur général syndic du département de l'Ain, exprime des sentiments patriotiques qu'il désire voir insérés dans le *Bulletin*. Carmonche lit une adresse à ses concitoyens, sur le recrutement. Le citoyen Bourgin lit aussi une adresse patriotique.

Les sociétés populaires de Pau, d'Albi, les administrateurs du département des Deux-Sèvres, le citoyen Moret, vous disent qu'en quittant le ministère, le ministre Roland a emporté leurs regrets.

Les sociétés populaires de Lagardelle, de Soujon, le citoyen Legout de Dijon, réclament la fermeté de votre justice contre le faux ami du peuple qui siège parmi vous, et qui prêche le pillage et le meurtre. Si ces plaintes trop légitimes déchirent vos cœurs, je vais présenter à vos âmes si accessibles à la sensibilité, des émotions plus douces et plus consolantes. Je vais vous offrir le tableau sublime d'un peuple magnanime, auquel les sacrifices ne coûtent rien pour affermir cette heureuse liberté conquise à tant de frais. Les despotes aussi reçoivent des présents de leurs esclaves; n'en redoutez pas les effets; ils appesantissent les chaînes de ceux qui les donnent, et bientôt leurs efforts pour les rompre seront plus puissants et plus assurés. Les Français à l'envi arment leurs bras, et ouvrent leurs trésors. Presque partout, le recrutement de vos armées passe vos espérances. Les communes ont formé des ateliers gratuits, des manufactures; et de leurs mains généreuses sortent avec profusion des armes, des vêtements pour vos soldats. Je cède à votre impatience d'en connaître les détails.

La société populaire du canton de Saujon a donné la somme de 1,153 livres 17 sous, qui a été convertie, en chemises, souliers et bas.

Celle de Josselin, 36 vestes, 36 culottes, des chemises, des bas, des habits, des souliers, des chapeaux.

Les citoyennes du bourg Saint-Savinien ont fait 118 chemises avec les draps de leurs lits, des nappes et des serviettes; 10 paires de bas, des cols et de la charpie.

Les administrateurs, les juges du district de Montmorillon, réunis en chef de légion, offrent une somme de 1,333 livres 6 sous 9 deniers, qui sera également convertie en effets.

Le conseil de la commune de Mazé, réuni à la société populaire de cette ville, donne 800 l. 18 s. également converties en chemises, souliers, etc.

La commune de Casseneuil, 25 paires de souliers.

Le conseil du département du Tarn, 54 paires de souliers et 4 capotes.

Le conseil général de la commune de Sainte-Menehould, 30 paires de souliers.

Celui d'Hennebond, des guêtres, habit, gilet et culotte.

La commune de Pouilly a arrêté de donner à chaque volontaire qui s'enrôlait, un journal de terre de 240 perches, qu'elle cultivera pendant leur absence, et leur tiendra compte des fruits.

La société populaire d'Ambrun envoie 96 paires de souliers.

Le conseil général de la commune de Lunéville, envoie au ministre de la guerre 120 paires de souliers, 40 pantalons, 120 chemises, 40 paires de guêtres, 40 paires de bas, 2 habits complets, 2 capotes, gilets et chapeaux.

La citoyenne Maran, avant de rendre le dernier soupir, offre à la patrie son dé d'or et 8 pièces d'argent, monnaie d'Espagne.

Le citoyen Delmas offre un habit et une paire de souliers au premier volontaire de son canton qui s'enrôlera.

Le citoyen Delmas abandonne une pension ecclésiastique de 481 l. 13 s.

Le citoyen Dupetit, 200 livres pour les 6 premiers mois de sa pension de 1792.

Le citoyen Bannier, de la section des Fédérés, annonce que le 2 septembre dernier, il a donné l'équipement complet d'un volontaire, une somme de 300 livres qu'il a abandonnée, une créance de 765 livres, et qu'il donne aujourd'hui une pareille somme de 300 livres, le tout à prendre sur la cassette du ci-devant roi.

Le citoyen Benant abandonne ce qui lui revient de la succession de la veuve Picard, sa grande-tante maternelle.

Je termine par le récit d'une scène attendrissante, dont les citoyens de la Rochelle viennent de donner le spectacle à tous les Français. L'heure pour le recrutement était fixée; cette jeunesse fière et bouillante, dont l'héroïsme et le dévouement ont plus d'une fois honoré les pages de notre histoire, vole au rendez-vous; le registre ne peut suffire pour contenir leurs noms; les femmes, les enfants, les vieillards se mêlent dans la foule; les infirmes s'y font porter; les cœurs se con-

fondent, les ennemis se réconcilient, les haines particulières sont abjurées; ceux dont les mains débiles ne peuvent soutenir le poids des armes, ne veulent pas rester insensibles aux besoins de la patrie; ils ne se bornent pas à des vœux impuissants; la générosité remplace la force qui leur manque. Plus de 60,000 livres offertes en un instant, attesteront à la postérité que les Rochelais n'ont pas dégénéré de leurs aïeux. Puissent ces exemples de munificence et de fraternité, apprendre à tous les Français que leur force et leur bonheur ne peuvent s'opérer que par la réunion la plus sincère et la plus amicale.

Je dois vous dire en finissant, que partout on craint les fureurs de l'anarchie, qu'on vous demande à grands cris des lois sages, capables d'assurer la paix, dont tous les citoyens de l'Empire sentent le besoin le plus pressant. On vous demande une Constitution de l'organisation de l'instruction publique pour éclairer le peuple sur ses droits et sur ses devoirs.

Dons patriotiques, pour les frais de la guerre, faits à la Convention nationale, depuis et compris le vendredi 22 mars, jusqu'au 24 inclusivement.

Les citoyens ouvriers des imprimeries des frères Chaigneau	567 l.	5 s.	» d.
Le citoyen Briosne d'Issoudun	15	»	»
Les citoyens Kerognat et Schuller	30	»	»
Le citoyen Legrand	50	»	»
Le citoyen procureur général syndic du département des Côtes-du-Nord, 12,827 l. 3 s. 9 d. en espèces sonnantes, dont 3,024 livres en or.	12,827	3	9
La société des Sans-Culottes de Roquefort, département des Landes	125	»	»
Le citoyen Rondeau, de Fontainebleau	100	»	»
Le citoyen Deguer, capitaine au 102e régiment	30	»	»
Le citoyen Julien Leroy.	5	»	»
Le citoyen Marcel Prault, de Saint-Germain	60	»	»
La société républicaine de Dunkerque	1,000	»	»
Les citoyens acteurs du théâtre Italien	1,500	»	»
Les enfants aveugles	168	15	»
	16,476 l.	3 s.	9 d.

ABANDON.

Le citoyen Christophe Merlière abandonne la liquidation de sa lettre de maître maçon à Versailles, de la valeur de	30 l.	4 s.	6 d.
Les citoyens Kerognat, Schuller, Deguer et Pellegrin, ont donné chacun une décoration militaire à 32 l. l'une	128	»	»
	16,634 l.	8 s.	3 d.

Le citoyen Lefebvre Roquigny a donné ses épaulettes en or.

Le citoyen Deguer une médaille de la Bastille.

Certifié conforme aux bordereaux, vérifiés et signés par les citoyens-députés, secrétaires de la Convention nationale.

Paris le 24 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUCROISI, *receveur des dons patriotiques.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces dons et adresses et ordonne l'impression du rapport de Thibault.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition présentée par les gendarmes de la 35e division de la gendarmerie nationale, formée des vainqueurs de la Bastille et autres compagnies de gendarmes nationaux;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition présentée par les gendarmes de la 35e division de la gendarmerie nationale, formée des vainqueurs de la Bastille et autres compagnies de gendarmes nationaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera accordé à titre de gratification aux gendarmes de la 35e division de la gendarmerie nationale, qui justifieront être du nombre des vainqueurs de la Bastille, une somme équivalente à un mois de leur solde. Cette somme ne sera payée que sur le vu des listes ci-devant formées légalement, certifiées des citoyens reconnus pour être au rang des vainqueurs de la Bastille.

Art. 2.

« A l'égard des réclamations formées par les gendarmes réunis aux vainqueurs de la Bastille, qui ont pour objet l'exécution des lois des 19 et 24 août 1792; de celles qui sont relatives à l'habillement et équipement des 120 gendarmes réunis à la 35e division de la gendarmerie nationale, par le décret du 17 de ce mois, et au paiement des sommes attribuées aux officiers pour leur équipage de campagne, la Convention nationale renvoie au conseil exécutif et sur le surplus de la pétition passe à l'ordre du jour.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

André Dumont. Je demande à donner lecture *d'une adresse de la société populaire d'Amiens*, qui tend à allumer la guerre civile dans toute la République.

Un grand nombre de membres : Lisez ! lisez !

André Dumont donne lecture de cette adresse, dont les conclusions sont les suivantes :

En conséquence, nous demandons : 1° un décret irrévocable de bannissement éternel contre la race exécrée de tous les Bourbons; leur présence dans nos armées et sur le sol de la liberté nous est odieuse; elle nous retrace toujours les forfaits qui sont si familiers à ces anthropophages;

2° Une loi contre les provocateurs au meurtre, et les apôtres de l'anarchie.

3° Une loi pour obtenir une force départementale afin d'assurer l'indépendance des représentants du peuple.

4° Un décret d'accusation contre le parricide Marat, contre les criminels Robespierre, Danton et leurs infâmes affiliés. Souvenez-vous, législateurs, que le bouc émissaire de cette faction assassine, que nous vous dénonçons, que le trop criminel Marat était le médecin du frère du tyran Capet ;

5° L'exécution entière du juste décret rapporté en faveur des assassins des 2 et 3 septembre dernier ;

6° Le rapport du décret aussi immoral qu'impolitique, qui force des représentants philosophes et éclairés d'opter entre les fonctions de députés et leur profession de journalistes patriotes ;

7° Le rapport de ce décret commercicide et monstrueux, qui abolit la contrainte par corps, en exposant toutes les fortunes et les propriétés et en violant les lois les plus sacrées de la société ;

8° La poursuite sévère des auteurs de la consigne donnée aux portes de la salle de vos séances, de ne laisser entrer dans les tribunes que des hommes soudoyés et vendus au crime, attentat que le législateur Gamon vous a dénoncé les pièces à la main, et qui est la preuve la plus manifeste d'une conspiration infernale contre la sûreté de la représentation nationale.

9° La destitution de cette commune usurpatrice et despote qui, sous le prétexe de quelques insurrections qu'elle a suscitées elle-même, vient effrontément rançonner la Convention nationale à sa barre, et lui dicter ses lois municipes ;

10° L'alternat des séances des assemblées législatives, dans les principales villes du centre de la République ;

11° Nous redemandons l'ex-ministre Roland, qui jouit de notre confiance à juste titre, et contre lequel la coalition déprédatrice n'a montré tant de chaleur et d'acharnement, que parce qu'il a exigé impérieusement, en homme intègre, l'exécution de la loi, à laquelle ces indignes forfaiteurs, ces vils êtres sans pudeur, ces administrateurs corrompus, se sont toujours constamment refusés.

12° L'abolition de ce nouveau tribunal de sang, de cette chambre ardente qui, par son organisation monstrueuse, ne nous présente que l'image d'un pouvoir inquisitorial et barbare ;

13° Nous vous demandons enfin, avec le philosophe de Genève, une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune, la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant.

André Dumont. Je demande le renvoi de cette adresse au comité de sûreté générale, et que l'imprimeur soit mandé à la barre.

Lanjuinais. Nous commencions à goûter les douceurs de l'union, cette adresse vient la troubler ; je demande qu'on n'agite pas les torches de la discorde et qu'on passe à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres : Oui, oui, l'ordre du jour !

Albitte *l'aîné*, **Duhem et Julien** *(de Toulouse)*, font des efforts pour obtenir la parole.

Prieur *(de la Marne)*. Vous ne savez donc pas, citoyens, que cette adresse est répandue dans toutes les communes du département de la Somme et qu'il faut en arrêter les funestes effets.

Lanjuinais. J'insiste pour l'ordre du jour.

Duhem. C'est Bouillé qui a fait cette adresse.

Lanjuinais. Je suis bien loin d'approuver cette adresse, car j'y remarque, parmi les faits malheureusement trop vrais, des allégations hasardées et des qualifications blâmables; mais vous ne pouvez pas en poursuivre les auteurs ou l'imprimeur sans violer les lois de la liberté. Cessons d'ailleurs, cessons de secouer ici le flambeau de la discorde. Je réclame une troisième fois l'ordre du jour.

Duhem. Je demande la parole *(Murmures)*.

Un grand nombre de membres : Non, non, l'ordre du jour et qu'on ouvre la barre aux pétitionnaires.

Duhem. J'insiste pour avoir la parole, j'ai à dénoncer un complot contre-révolutionnaire. *(Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

Le Président. Duhem, vous n'avez pas la parole.

Duhem. Eh bien, je la demande et je parlerai, car on trame à Amiens contre le patriote Saladin ce qu'on a fait à Orléans contre Léonard Bourdon. *(Nouveaux murmures sur les mêmes bancs)*.

Le Président. Duhem, je vous rappelle à l'ordre.

Duhem continue de parler.

Le Président. Duhem, vous n'avez pas la parole ; je fais inscrire votre nom au procès-verbal.

Dubois-Crancé. Il doit être permis à ceux qu'on assassine de dénoncer leurs assassins.

(Le calme se rétablit peu à peu.)

Le Président. Duhem, je vous rappelle que, conformément au règlement, je vous ai rappelé à l'ordre et ai fait inscrire votre nom au procès-verbal, parce que vous avez parlé sans avoir obtenu la parole.

Duhem. Je demande, qu'en m'inscrivant au procès-verbal, on fasse mention que j'ai été inscrit pour avoir voulu démasquer une mesure contre-révolutionnaire, pour avoir voulu dévoiler le système d'assassinat qui se médite dans Paris contre les patriotes.

Boussion. La Convention doit passer à l'ordre du jour et improuver l'adresse, tout le monde sera de cet avis; car personne ne peut disconvenir que cette adresse ne tende à jeter une pomme de discorde dans toute la République, et à faire croire qu'il y a deux partis dans la Convention

(La Convention improuve l'adresse et passe à l'ordre du jour.)

Dubois-Crancé. Il faut punir les personnes qui peignent les membres de la Convention comme des assassins, et à cet égard je dénonce le *Moniteur*, qui dit, dans le numéro de mardi, en rendant compte des événements du 10 mars, que la Convention avait indiqué deux séances

du soir pour faire égorger les citoyens..... (*Murmures*).

C'est en laissant circuler de pareils écrits que l'on corrompt l'esprit public et que l'on trompe les meilleurs citoyens. Je demande que l'auteur de ce journal soit mandé à la barre.

Lehardy,(*Morbihan*) se présente pour défendre le *Moniteur*.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Je donne la parole à Tallien pour nous faire le récit de ce qui s'est passé à Orléans.

Tallien. La Convention a désiré avoir des renseignements sur la ville d'Orléans : je vous les apporte. J'arrivai, vendredi au soir, à Orléans, où j'ai vu Collot d'Herbois et Laplanche, commissaires dans les départements du Loiret et de la Nièvre : ils étaient à Nevers, lorsque l'événement de Léonard Bourdon est arrivé à Orléans ; on leur a dépêché un courrier extraordinaire pour les inviter à y venir ; ils s'y sont rendus sur-le-champ ; et voyant que les trois commissaires que vous avez nommés extraordinairement relativement à l'assassinat de Léonard Bourdon, n'arrivaient pas, ils ont cru devoir,pour la tranquillité publique.faire exécuter une portion de votre décret. En conséquence, ils ont remplacé provisoirement la municipalité, et son installation a eu lieu avant hier soir, et s'est faite avec le plus grand calme et la plus grande tranquillité.

Ils ont fait désarmer la portion de la garde nationale qui était de service à la maison commune le jour de cet assassinat ; plusieurs de ceux accusés d'en avoir été les provocateurs ont été mis en prison. Les tribunaux les poursuivent en cemoment; ainsi, vous voyez que votre décret se trouve exécuté. Les trois commissaires que vous avez nommés, peuvent se dispenser d'aller à Orléans, et il serait même possible que leur arrivée occasionnât, non pas des troubles, mais qu'au moins les citoyens conçussent quelques défiances.

Je dois vous dire que tous les bons citoyens d'Orléans, car il y en a un très grand nombre, ont été pénétrés avec indignation de cet événement, et qu'ils se sont empressés de porter à Léonard Bourdon les secours de la fraternité.

Je viens de remettre sur le bureau une adresse souscrite d'une infinité de citoyens, qui témoignent leurs inquiétudes sur les contre-révolutionnaires qui sont dans leur ville, mais qui manifestent les intentions les plus ardentes pour le succès de la chose publique.

Léonard Bourdon est dans ce moment hors de tout danger. Il a dû partir aujourd'hui ou il partira demain pour se rendre à sa destination ; ainsi l'envoi de nouveaux commissaires ne me paraît pas nécessaire, il priverait inutilement la Convention nationale de trois de ses membres ; je demande, en outre, le rapport de l'article de votre décret, qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion.

Garran-Coulon. J'appuie la proposition de Tallien, en ce que, d'une part, la partie du décret, qui concerne la livraison des assassins, paraît avoir été exécutée et que, d'autre part, vous voyez que la municipalité a été changée comme vous l'avez ordonné. Les principaux objets de votre décret sont ainsi à peu près remplis.

Il est incontestable que malgré le nombre des contre-révolutionnaires dans la ville d'Orléans comme ailleurs les patriotes sont les plus forts. Il ne faut donc pas laisser aux contre-révolutionnaires qui sont dans les départements, l'opinion qui a eu lieu à trop se prémunir contre eux.

J'estime qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à laisser subsister le décret, et par contre beaucoup d'avantages pour les aristocrates et les contre-révolutionnaires de les laisser dans cette persuasion.

Je demande, en conséquence, le rapport du décret et qu'on laisse à Paris les commissaires qu'on avait désignés pour se rendre à Orléans.

Tallien. J'appuie de toutes mes forces cette proposition.

(La Convention rapporte la partie du décret rendu sur cette ville, qui la déclarait en état de rébellion, et qui ordonnait l'envoi de trois commissaires.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires.

Une députation, formée des citoyens Gonchon, Douanay, Houdieu, Savard, Lambert, Gignard, Chariot, Thomas, Moreau, Valadieu, Rondeau, Musetel, Damoy, Delman, Poncet, Poche et Michel des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, est admise à la barre.

Le citoyen Gonchon, orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, ce sont de braves sans-culottes du 14 juillet et du 10 août, dont le sang a marqué la chute d'un trône méprisable, dont les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, réunis, vous parlent avec orgueil aujourd'hui. C'est dans leur sein qu'ils ont été nourris dans la haine de la tyrannie et dans l'esprit républicain. Ils vous demandent de se former en compagnie pour voler à la défense de la patrie; leurs blessures appuient leur pétition : citoyens législateurs, vous l'accueillerez. Les blessures honorables sont l'éloquence des guerriers.

Un de vos décrets les a nommés gendarmes; c'est un nom dont ils vous remercient; ils le couvriront de tant de gloire, qu'à l'avenir l'honneur de le porter passera pour récompense, et que les hommes du 20 juin 1789, les grenadiers de la gendarmerie, ne les desavoueront pas. Ils ne l'ont pas reçu pour le traîner dans la fange des factions, mais pour qu'il soit le modèle de la discipline, l'émulation de l'armée et la terreur des ennemis.

Législateurs ! qu'ils jouissent du droit de nommer leurs officiers; qui sait ? En les en privant, vous enlevez l'honneur de les guider à la victoire, à l'homme que la palme civique attend peut-être un jour. Indivisibles commme la République, que ce principe d'unité soit la base de leur formation.

Enfants des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, ils en porteront le nom sur les rives du Rhin. Ce sera une barrière que l'ennemi n'osera pas franchir. Ils feront voir de si près à Frédéric et à François, des cicatrices du 10 août, qu'ils frémiront d'être rois.

Alors, ces journalistes audacieux, ces réfractaires à vos lois, qui, sous vos propres regards

(1) *Bibliothèque nationale* : L^{e} 38, n° 2080.

depuis votre décret du 15, conseillaient le 28 janvier, à la Belgique de se former en Convention nationale; éternels prédicateurs du respect aux lois, tandis que leurs écrits entretiennent isolemment l'anarchie; eux dont l'audace feuillantine passe pour du courage aux yeux des hommes faibles, tandis qu'elle n'est qu'un conjuration honteuse contre la république; ces écrivains, dis-je, cesseront peut-être d'insulter à la gloire des faubourgs et des sans-culottes de Paris.

Législateurs ! le contingent de la section des Quinze-Vingts est parti hier; il est parti double, pour ainsi dire; mais ne craignez pas que les faubourgs s'épuisent. Ils seraient presque tous entiers aux frontières, qu'il leur restera toujours des hommes pour vous défendre et faire respecter la loi. Que ces écrivains osent les calomnier, qu'importe? Le vil insecte qui s'attache à la quille du vaisseau l'empêche-t-il de flotter à la surface des mers? Qu'ils écrivent donc. Quant à nous, nous combattrons, nous vaincrons, et *ça ira*.

Le Président, *répondant à la députation :* Citoyens, le patriotisme éclairé du faubourg Saint-Antoine, a souvent mérité d'être proposé en exemple à leurs frères. Ils savent que c'est sur les lois que la liberté et l'égalité doivent être appuyées, et certes, après tant de sacrifices pour recouvrer ces biens précieux, ils ne les abandonneront pas aux caprices des volontés individuelles. Citoyens, comptez sur la Convention; réparer les torts, récompenser les vertus, punir les malveillants et les traîtres telle est son honorable délégation; elle a juré de mourir ou d'en remplir l'objet.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

La citoyenne Dulièze, de la section du Mail, se présente à la barre en habit d'officier.

Un citoyen de cette section porte la parole pour elle et s'exprime ainsi :

Législateurs, vous avez devant vous la citoyenne Dulièze, dont le courage fut supérieur à celui de beaucoup d'hommes, et qui s'enrola parmi les canonniers de la section du Mail, l'an dernier, au moment où Brunswick et ses satellites envahirent la patrie. Elle a constamment servi jusqu'après le siège de Liège, et combattit à Jemmapes où elle reçut une blessure à la jambe.

Dumouriez la fit soigner et lui accorda une sous-lieutenance dans la région du Nord. A cette heure, elle sollicite le grade de lieutenant.

Législateurs,nous appuyons sa demande, car nous estimons que la faiblesse de son sexe, son amour pour la liberté, son exemple enfin doivent bien faire rougir ces lâches qui désertent les drapeaux.

Le Président félicite le pétitionnaire de son courage et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre.)

Le citoyen Peyre est admis à la barre.

Il propose à l'Assemblée de former dans l'intérieur de la République, une armée révolutionnaire et de réserve pour contenir les malveillants, protéger les bons citoyens et leurs propriétés et secourir, en cas de besoin imminent, les armées extérieures.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de défense nationale réunis.)

Des commissaires des 48 sections de Paris sont admis à la barre.

Ils dénoncent les citoyens nommés par le département, pour procéder à la vente des biens des émigrés, comme incapables de remplir cette place. Ils demandent :

1° que les ventes des biens des émigrés soient provisoirement suspendues;

2° la destitution des commissaires nommés par le département, pour procéder à ces ventes;

3° que la nouvelle nomination de commissaires faite par le département, soit soumise à la ratification des sections;

4° que chaque section soit autorisée à nommer deux commissaires pour surveiller les agents nommés par le département;

5° que les ventes ne puissent se faire qu'en présence des commissaires de sections.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Charles Delacroix *(de la Marne)*. Je convertis en motion l'un des articles des pétitionnaires, et je demande que la vente des biens des émigrés soit provisoirement suspendue dans le département de Paris.

(La Convention adopte la proposition de Delacroix et renvoie le surplus de la pétition au comité d'aliénation.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les ventes du mobilier des émigrés sont provisoirement suspendues dans le département de Paris, et renvoie le surplus de la pétition au comité d'aliénation, pour lui en faire le rapport demain. »

Les enfants aveugles de l'établissement national, sous la conduite du citoyen Haüy, sont admis à la barre.

Le citoyen Cuvert, second instituteur, portant la parole, s'exprime ainsi (1) :

Citoyen Président et vous, représentants d'un peuple libre.

Les enfants aveugles de l'établissement national, désirant depuis longtemps rendre hommage aux vertus de Michel Lepeletier, donnèrent mercredi dernier, en leur maison d'éducation, une fête civique, en mémoire de ce vrai républicain, dans laquelle ils déposèrent au pied du buste de ce grand homme, votre collègue, en contribution aux frais de la guerre, le premier fruit de leurs travaux et de leurs économies depuis l'organisation de cet établissement. Puisse cette légère offrande, montant à la somme de 168 livres 15 sols qu'ils viennent déposer ici sur l'autel de la patrie, faite par des mains pures et innocentes, et couverte ensuite des sous d'un petit nombre de vertueux citoyens qui assistaient à cette cérémonie, et parmi lesquels on a remarqué Félix Lepele-

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 396, pièce n° 10.

tier, servir à anéantir l'orgueil et la témérité de nos ennemis que les vrais républicains français ont juré d'exterminer ou de mourir.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Les jeunes républicains de la société des jeunes Français sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants, les jeunes républicains de la société des jeunes Français, les élèves les enfants, les amis de Léonard Bourdon, viennent verser leur douleur dans le sein de ses dignes collègues. Ne suffisait-il donc pas au despotisme et à l'aristocratie, d'avoir moissonné les pères de la plupart d'entre nous, devant les murs de la Bastille, dans le champ de la fédération, à Argonne ou à Jemmapes? leur fallait-il encore pour victime, celui qui nous tient lieu de père, celui qui forme nos âmes encore fraîchement sorties des mains de la nature, aux austères et sublimes vertus qu'exigera la constitution démocratique, que nous attendons de votre sagesse? Ah! que n'étions-nous près de toi, Bourdon! avec quelle ardeur, avec quel empressement, nous t'aurions fait un rempart de nos corps! avec quelle fureur nous nous serions lancés sur tes assassins! Brave et vertueux Dulac, que nous te portons envie! avec quelle douce satisfaction nous avons tressé de nos mains la couronne qui doit ceindre ton front! Il n'appartient qu'à vous, mandataires du peuple, de décerner des récompenses; nous sommes chargés par tous les membres de notre société, de déposer cette couronne sur votre bureau.

Français, n'oubliez pas que, c'est pour avoir voté la mort du tyran, du haut de cette Montagne, pour avoir constamment, depuis le 12 juillet 1789, défendu les droits du peuple, sans craindre le fer des assassins, que Léonard Bourdon a pensé périr sous leurs coups.

Et toi, liberté sainte, seul et unique objet de notre culte, toi dont l'image auguste a annoncé les coups des assassins, dirigés contre l'un de tes plus intrépides défenseurs, que ce nouveau bienfait va nous attacher encore à tes lois! reçois de nouveau nos serments; ces serments sont purs comme le sang que Bourdon a versé pour toi.

Citoyens, la société des jeunes Français vous présente l'un de ses membres, qui, au 10 août, a eu le bonheur aussi d'être blessé pour notre mère commune. Un premier coup de feu l'a frappé à la poitrine; un second lui a cassé le poignet gauche après qu'il a eu tué plusieurs suisses de sa main, en présence du commandant des Gravilliers; il désire aller à la frontière, mais ne pouvant manier un fusil, ne le jugeriez-vous pas digne de manier une épée?

Le Président, *répondant à la députation :* Jeunes élèves, vous avez pleuré un père et un ami; la Convention nationale a donné des regrets au sort de votre instituteur et de son collègue. Les témoignages de votre reconnaissance aussi pure, prouveront dans quels principes il vous élevait; consolez-vous, il vous sera rendu; Dulac et lui, paieront à votre sensibilité, le plus beau prix qu'elle puisse recevoir, celui de l'amitié.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne le renvoi de la pétition au comité d'instruction publique.)

Une députation du conseil général de la commune de Versailles, composée des citoyens Gravois, Cordon; Bournizet; Langlois; E. P. Clémendot; Bluteau; Loir; Morel; Monjardet; Grincome; Garreau; Chatessan; Gastenier; Fortan; I. P. Dam; Messié; Perrot; Bonnet; Montarrès, procureur de la commune; Couturier; commissaire du département, près le district de Versailles; Brou, secrétaire-greffier, est admise à la barre.

Le citoyen Gravois, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Citoyens représentants,

« Nous avons la satisfaction de vous annoncer que le complément de notre contingent au recrutement de l'armée a été entièrement fourni le 21 et même augmenté de quelques volontaires au delà du nombre de 400 hommes, qui ont été demandés à notre commune, en présence de nos commissaires nationaux et le zèle infatigable de la presque totalité de nos concitoyens, dont le patriotisme est connu depuis longtemps. La cérémonie s'est terminée par une assemblée générale de la réunion de notre section, en la salle de l'Assemblée constituante. Là, nos volontaires ont mille fois répété en présence de nos députés et des autorités constituées, de vaincre tous nos ennemis avant de rentrer dans leurs foyers. A ces élans du patriotisme le plus sincère, se sont mêlés de chants d'allégresse et d'enthousiasme pour notre Révolution.

« Nous devons à la justice de vous faire aussi le récit que, quelles que soient les privations qu'éprouvent les citoyens de notre commune, les dons en effets d'équipement, armes et monnaies, tant de nos sections que de la société populaire, s'élèveront au moins à cinquante mille livres.

« Déjà un nombre de nos volontaires sont en route pour rejoindre leur destination et nous nous empressons de disposer tous les moyens qui dépendent de nous, afin de faciliter le départ de la totalité.

« Citoyens représentants, recevez l'assurance de notre entier dévouement et, nous osons le dire, de la grande majorité de notre commune. »

Le citoyen Bluteau, officier municipal et membre de la députation, donne ensuite lecture de l'adresse suivante (2) :

« Aux membres de la Convention.

« Versailles, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Les citoyens réunis sous les yeux de vos

(1) *Bibliothèque nationale* : L^{b} 38, n° 2451.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 19.

commissaires au recrutement de la commune de Versailles nous chargent de vous offrir l'hommage de sentiments qui les ont constamment animés.

« En vain les intrigants cherchèrent à retarder la déclaration de la justice nationale et par la fausse terreur d'un politique insidieuse à affaiblir votre marche. La voix du peuple a tonné, le dernier Capet est tombé, la liberté triomphe et l'Europe entière admire les Français.

« Ce n'est point une adhésion partielle à chacun de vos décrets que vous présentent par notre organe les citoyens du département de Seine-et-Oise ; c'est un assentiment sans réserve à toutes les lois dictées par l'énergie du républicanisme et surtout à cette loi du 19 janvier dernier qui frappa le monstre couronné, depuis si longtemps l'objet de notre mépris, par la réunion des vices les plus hideux et des plus noires perfidies. Qui pouvait mieux que nous appuyer cet acte sublime de justice? Nous avons vu de près les excès des modernes Sardanapales et nous embrassons avec transport la statue de la liberté qui doit enfin épurer les mœurs et anéantir les derniers vestiges du despotisme.

« Aux derniers cris de la patrie en danger, nous nous sommes levés. Réunis autour de l'autel de la liberté, nous éprouvons la satisfaction de vous annoncer qu'après avoir fourni déjà dix bataillons, deux compagnies franches à cheval, deux canons avec les canonniers en nombre suffisant, après avoir coopéré avec succès au recrutement de la troupe de ligne, le département et la commune de Versailles surtout ont de beaucoup excédé le nombre des soldats appelés aux frontières et que ces guerriers généreux ont recueilli le produit de dons patriotiques immenses.

« Plusieurs de nos frères d'armes déjà sont sur la route de la victoire. Ils eussent mis leur bonheur à se présenter devant les pères de la patrie, mais ils ont préféré aller au-devant des dangers et c'est fiers de leurs succès qu'ils veulent fixer vos regards. Nous restons debout pour maintenir la paix intérieure et s'il est nécessaire encore, pour marcher sur leurs traces. Vous, représentants, continuez à nous donner de bonnes lois. Mort aux tyrans, point de paix sans la liberté. Réunis à nos frères de Paris, nous les soutiendrons et avant qu'il soit peu, nous mêlerons conjointement les cris de l'allégresse et les chants de la victoire.

« *Les citoyens de la commune de Versailles :*

Signé : LAVALLER, *administrateur du département;* BONNET, *officier municipal*; MAUPIN, *officier municipal* ; RICHAUD, PARFOND, *notable*; RENOULT, HODANGER, *administrateur du département*; ROBIOU, *administrateur du département;* NUVÉ, *maire*; CORDON, SOYER, BRUNETTE, *administrateur du district;* BIZARD, *administrateur du district* ; BLUTEAU, *officier municipal*; GRINCOUR, GOUFFET, TUROT, *chef de légion ;* CLÉMENDOT, FAUVILLE, *notable* ; GASTENIER, BROU, *secrétaire-greffier* ; BEUTAIN, MONTARDIER, *procureur de la commune ;* LEFÈVRE, CAMBIER, PILE, FAUVEL, BOILEUX, FORSAN, FORESTIER, FORIET, DEVÈZE, HAVARD, LANGLOIS, DESCLOZEAUX, TREMBLAN, *fils;* CHAUVET, HUGÉ, CARREY, PERIN, LONGUET, LE BLANC, *président de la 6e section;* OGROT, COCHOIS, RIGNOL, GUINET, CARNOZARD, PIDOU, MAILLARD, CHAVANNES, LE ROY, FALHON, BURDET, EMERY, CHARBONNIER, LESDOS, MENIER, VALLÉE, FLOQUET, ROUSSEL ; LEMAIRE, D'HARLES, Etienne LEGUAY, BONNET, *commis au dépôt des affaires étrangères.*

Il termine en portant à la connaissance de l'Assemblée l'arrêté de citoyens Havin et Geoffroy, commissaires de la Convention dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, qui est ainsi conçue (1) :

« Nous commissaires de la Convention nationale, envoyés par elle dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, sur la communication à nous donnée tant de la présente adresse que de celle votée le jour d'hier dans l'assemblée générale composant la commune de Versailles ;

« Ne pouvant nous dispenser de rendre le témoignage le plus éclatant du civisme ardent et pur de cette ville, qui a tant perdu et dont le dévouement paraît inépuisable ;

« Nous la recommandons à l'intérêt, à la bienfaisance et à la justice de la Convention nationale,

« Et nous attestons, parce que nous l'avons vu, que la misère est extrême à Versailles et que le nombre des malheureux y forme les deux tiers de la population.

« A Versailles, le 23 mars 1793, l'an II de la République. »

« *Signé :* HAVIN; GEOFFROY. »

(La Convention décrète la mention honorable du zèle civique des habitants de Versailles et du conseil général de cette commune.)

Les citoyens Morel et Schoël, armateurs du port de Dunkerque, sont admis à la barre.

Ils demandent que les propriétés ennemies chargées sur des vaisseaux neutres, soient déclarées de bonne prise.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de commerce, marine et diplomatique pour en faire le rapport demain.)

La citoyenne Aladaune est admise à la barre.

Elle expose qu'elle a consacré ses soins et ses facultés à soulager et guérir un grand nombre de Marseillais blessés à la journée du 10 août, et réclame des secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie à son comité des secours pour en faire un rapport demain, et décrète qu'il sera accordé sur-le-champ à la citoyenne Aladaune une somme provisoire de 200 livres.)

Le citoyen Cuvillez se présente à la barre.

Il réclame contre sa destitution illégale de la place d'instituteur de l'hôpital des Quinze-Vingts.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 18.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Le citoyen Parisot se présente à la barre.

Il expose sa situation malheureuse d'aspirant aux Quinze-Vingts et réclame des secours.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours pour en faire son rapport le lendemain.)

Une députation des aveugles aspirants aux Quinze-Vingts, composée des citoyens Genis, Michelet, Blondel, Lazare, Lecomte, Dufour, Crauvoisier, Margueritte, Tirious, Charle, Gibou, Martin, Lepage, Caillon, Esnard, Poirier, Baudouin, Fillons, Marteau, Pivot, Collard, Lardière, Candé, Huguet, Picard, Maupaté, Mignerot, Laveuve, Laporte, Lemaître, Vieillard, Legay, Champi, Charpentier, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs,

« Nous, malheureux aveugles aspirants aux Quinze-Vingts, tous réunis et en présence des quatre témoins soussignés, donnons notre consentement plein et entier pouvoir à nos confrères Jacquelin et Vidal de se présenter devant vous pour vous supplier de vouloir bien faire notre rapport qui, depuis si longtemps, est à l'ordre du jour. Rappelez-vous, législateurs, que vous nous aviez promis, par la bouche de votre président, que vous nous accorderiez des secours pour passer l'hiver. Eh ! bien, citoyens, nous avons souffert et nous souffrons encore les mêmes misères, mais cet acte d'humanité que nous attendons de vous est d'autant plus digne de vos vertus que nous ne vivons que dans l'espérance de voir par vous finir nos maux, car si ce n'était cette heureuse attente, nous demanderions plutôt la mort que de vivre dans les peines et dans la misère, au nom du génie tutélaire de la liberté et de l'égalité. Législateurs, ne nous abandonnez pas et nous bénirons vos jours.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce fait que la lecture du rapport est fixée au lendemain.)

Le citoyen Malgouirez se présente à la barre.

Il expose que le ministre Beurnonville l'ayant nommé courrier à l'armée des Pyrénées, il manque de fonds pour rejoindre son premier poste qui est fixé à Tours. Il réclame l'argent du voyage.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

La citoyenne Claude est admise à la barre.

Elle expose que le départ de son mari pour la frontière l'a laissée sans ressources ; elle sollicite un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 421, pièce n° 22.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Le citoyen Guillaumain se présente à la barre.

Il demande pour unique récompense, en faveur de la citoyenne Elisabeth Bisson, qui a fait la campagne en Belgique, que le sceau de la République soit apposé sur le congé honorable qu'elle a obtenu.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que le sceau de la République sera apposé sur le congé de la citoyenne Bisson.)

Le grenadier Raucourt est admis à la barre.

Il se plaint qu'ayant reçu du ministre Lajarre, un brevet de sous-lieutenant au 16e régiment d'infanterie, à dater du 15 janvier 1792, il ait été obligé de rejoindre en qualité de simple soldat. Il sollicite le paiement de ses appointements d'officier.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre, pour qu'il donne cours à la lettre de service du citoyen Raucourt dans le second bataillon du 16e régiment, et pour qu'il soit rappelé de ses appointements à la première revue.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre du canonnier Gerbel*, qui a pris part à la bataille de Jemmapes et qui fait hommage à la Convention du plan des redoutes de cette plaine.

(La Convention renvoie ce plan au ministre de la guerre.)

15° *Lettre du citoyen Villegou, papetier*, qui demande que les ouvriers de sa manufacture ne soient pas soumis à l'enrôlement.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

16° *Lettre du citoyen Dugué-d'Assé, membre de la Convention nationale*, en congé, faisant connaître qu'il ne peut se rendre à son poste, étant retenu par une maladie grave; sa lettre est ainsi conçue (1) :

Bellesme, ce 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu le décret qui rappelle les députés de la Convention absents par congé. Je serais déjà à mon poste, si une fièvre assez violente ne me retenait au lit. Vous le savez, il n'y a pas à lutter contre une force majeure : voilà mon excuse; vous la présenterez à la Convention. Dès que je pourrai marcher je me rendrai à ma destination.

« Je n'aurai jamais rien de plus empressé que de partager vos travaux.

« *Votre concitoyen, collègue et ami.*

« *Signé :* Le républicain DUGUÉ-D'ASSÉ. »

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 398, pièce n° 15.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

17° *Lettre des administrateurs du département de la Charente-Inférieure* qui écrivent à la Convention que le recrutement s'y fait avec la plus grande activité et que le nombre des volontaires, déjà enrôlés, surpasse de beaucoup leur contingent. Les administrateurs travaillent avec zèle à l'équipement et habillement de ces braves volontaires qui brûlent d'aller combattre les suppôts de la tyrannie; mais ils manquent d'armes et ils demandent qu'on s'occupe de leur en faire donner.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin;* puis elle ordonne le renvoi de leur demande au ministère de la guerre.)

18° *Lettre des administrateurs du district d Valence, département de Lot-et-Garonne,* qui annoncent que le recrutement est terminé dans leur ressort et qu'ils ont fourni au delà de leur contingent.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

19° *Lettre du citoyen Brillat-Savarin, maire de la commune de Belley,* qui écrit que le recrutement va au delà de toute espérance, et que tous les jeunes volontaires n'ont qu'un désir au cœur, celui de marcher à l'ennemi. Dans huit jours, ils seront à la disposition du ministre de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

20° *Lettre des administrateurs du district de Sarlat* qui annoncent qu'il a été satisfait à la loi du recrutement et qu'ils ont fait mettre en état d'arrestation les prêtres et autres citoyens suspects d'incivisme; cette letre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les administrateurs et les citoyens du district de Sarlat, département de la Dordogne, se sont empressés de mettre à exécution la loi du recrutement. Ils ont fait marcher un détachement au secours de nos frères de la Vendée et pour prévenir tout mauvais dessein de la part des malveillants, ils ont fait mettre en lieu de sûreté tous les prêtres et autres citoyens suspect d'incivisme.

« *Suivent les signatures.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la letre au *Bulletin.)*

21° *Adresse des membres composant la société républicaine de Saint-Flour,* qui adressent à la Convention un don de 150 paires de souliers et de 150 paires de bas pour le 1er bataillon du département du Cantal; cette adresse est ainsi conçue (2) :

Saint-Flour, 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Les républicains de la ville de Saint-Flour déposent sur l'autel de la patrie cent cinquante paires de souliers et cent cinquante paires de bas.

« Ce don est destiné pour notre 1er bataillon qui va combattre le lâche, le superstitieux Espagnol. Une nouvelle souscription est ouverte et sous peu, nous donnerons les mêmes secours au second bataillon. Eh! des sacrifices coûteraient-ils à des cœurs brûlants de patriotisme? Non, non; nous nous dépouillerons, s'il est nécessaire, pour nos braves frères d'armes.

« Cette offrande vous sera agréable, législateurs, quand vous apprendrez qu'elle est faite par de vrais Sans-Culottes, par des hommes qui supportent des impôts répartis par l'injustice, par des hommes cultivant un sol ingrat, exposé aux intempéries, aux orages produits par le voisinage des montagnes les plus élevées. Depuis cinq ans, leurs moissons ont été emportées; la plupart des habitants se nourrissent de grains distribués aux animaux dans des pays plus heureux, et plût au ciel qu'ils fussent certains de n'en pas manquer!

« Cependant, législateurs, au milieu du plus pressant besoin, un seul se fait sentir impérieusement... la liberté. Hâtez-vous de faire des lois; l'anarchie creuserait le tombeau de notre indépendance; détruisez la mendicité; elle est mère de l'esclavage; élevez l'édifice de l'instruction publique : les préjugés, enfants de l'ignorance, rétabliraient le despotisme hideux sur le trône renversé par vos généreux efforts.

« Alors, seulement, vous serez dignes de notre amour et de la reconnaissance de la postérité.

« *Signé :* CLAVIOU, *président;* RUAT, *fils* RUAT, *père;* BORY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

22° *Adresse des administrateurs du district de Louvèze, département de la Drôme,* qui envoient aux armées de la République 10 paires de souliers et 4 capotes; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Carpentras, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants,

« Les administrateurs du district de Louvèze, département de la Drôme, ont adressé à ce département, le 23 février dernier, avec instances de les faire parvenir à une des armées de la République, 10 paires de souliers et 4 capotes, votées dans sa séance du 5 du même mois. Nous adressons aujourd'hui au même département une offrande patriotique de trois communes de ce district; celle de Caromb lui a fait parvenir 14, celle de Flassan 9 et celle de Entrechaux 6 paires de souliers.

« Nous vous donnerons connaissance, citoyens représentants, des dons qui suivront ces premiers.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Louvèze.*

« *Signé :* DANDRIE; DINAC. »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales,* carton C II 250, chemise 403, pièce n° 19.
(2) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 396, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 396, pièce n° 7

rable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

22° *Adresses des officiers municipaux des communes de Flassan, d'Entrechaux et de Caromb département de Vaucluse,* qui envoient aux armées, celle de Caromb, 14 paires de souliers; celle de Flassan 9; celle d'Entrechaux 6.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion des trois adresses au *Bulletin.)*

23° *Lettre des administrateurs du district de Commercy, département de la Meuse,* qui envoient à la Convention 235 paires de souliers, 399 chemises, 66 paires de guêtres, 38 paires de bas et 875 livres 16 sous en argent. Ils annoncent que le recrutement de ce district s'opère avec beaucoup de patriotisme. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Commercy, le 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Tandis qu'une multitude d'adresses annonçaient une adhésion formelle à vos décrets, les administrateurs et les administrés de ce petit district partageaient les mêmes sentiments et se contentaient de justifier la sagesse de vos lois par leur dévouement, leur ardeur à les mettre en vigueur contre les ennemis du dedans de la République, leur empressement à fournir des soldat pour combattre ceux du dehors. Déjà ce district avait fourni 1,000 hommes qui se sont empressés de voler à la défense de la République, et en exécution à votre loi du 24 février dernier, le département vient lui assigner un nouveau contingent de 264 hommes. Dans ce moment, les nouvelles annonçaient la défaveur que nos troupes viennent d'éprouver dans la Belgique. Cet événement, loin de ralentir notre zèle a, au contraire, provoqué une nouvelle ardeur. Quantité de braves citoyens ont créé des primes pour ceux qui s'enrôlaient les premiers, d'autres se pressaient pour porter comme cadeau leur uniforme aux braves jeunes gens qui se faisaient enregistrer à l'envi.

« Voilà, citoyens législateurs, notre certificat d'adhésion à toutes vos opérations. Daignez agréer, comme nouvelle preuve de nos sentiments, l'offrande que nous faisons à nos braves volontaires dont nous joignons ici l'état :

« 235 paires de souliers, 399 chemises, 66 paires de guêtres, 38 paires de bas, 875 livres 16 sous en argent.

« *Les administrateurs du directoire et le procureur syndic du district de Commercy.*

« *Signé :* ESTIENNE, *cadet;* ARNAULD; BAUDOT. »

(1) *Archives nationales,* carton C II 250, chemise 403, pièce n° 20.

TABLEAU

ÉTAT des offrandes déposées au Directoire du district de Commercy par les communautés de son arrondissement.

NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNAUTÉS.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	PANTALONS.	CAPOTES.	PAIRES de souliers.	PAIRES de bas.	CHEMISES.	Chaussons toile.	Chaussons laine.	GUÊTRES toile.	GUÊTRES laine.	ARGENT. l. s. d.	OBSERVATIONS.
L'ad[illegible]on du district..	Commercy	2	»	»	»	»	1	»	4	»	»	»	6	346 »	
Le tribunal....	Commercy	»	»	»	»	4	8	»	8	»	»	»	»	»	
Commercy.....	Commercy	2	4	3	»	2	82	13	42	»	»	»	»	»	2 chapeaux, 16 bonnets. 6 cols.
Vignot.........	Vignot	»	»	»	4	»	8	»	12	»	»	»	»	»	
	Boncours et Mandres	1	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	L'habit uniforme est de camelot bleu.
	Euville	»	»	»	»	1	2	»	23	»	»	»	»	»	
	Fremeréville	»	»	»	»	»	3	»	4	»	»	»	»	»	
	Gérard-Voisin	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	
	Gironville	»	»	»	»	»	3	»	5	»	»	»	»	12 »	
	Jouy-sous-les-Côtes	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	6	»	»	
	Lérouville	»	»	»	»	»	5	»	7	»	»	10	»	»	
	Pont-sur-Meuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29 »	
		1	»	»	4	2	33	»	51	»	»	16	»	41 »	
Dagouville.....	Dagouville	»	»	»	»	»	4	1	13	»	»	»	»	»	
	Levoncourt	»	»	»	»	»	4	»	7	»	»	»	»	»	
	Lavallée	»	»	»	»	1	2	»	6	»	»	»	»	»	
	Tricouville	»	»	»	»	1	2	1	21	»	»	»	»	»	Les souliers supportés
	Ernecourt	»	»	»	»	»	4	1	7	»	»	»	»	5 »	
	Loxéville	»	»	»	»	»	3	1	6	»	»	»	»	10 »	
	Cousances-au-Bois	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22 »	
	Malaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vadouville	»	»	»	»	»	3	»	5	»	»	4	»	»	
	Grimaucourt	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	2 14	
	Lignières	»	»	»	»	»	3	»	7	»	»	»	»	»	
		»	»	»	»	2	25	7	72	»	»	4	»	39 14	
Sorcy	Sorcy-Saint-Martin	»	»	1	»	2	11	»	15	»	»	»	»	»	
	Aulnoy	»	»	»	»	»	1	»	7	»	»	»	»	»	
	Corniéville-de-Rougéval	»	»	»	»	»	3	»	8	»	»	»	»	»	
	Laneuveville-au-Rupt	»	»	»	«	»	3	»	9	»	»	»	»	»	Six des neuves.
	Vernizey	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	
	Ville-Issey	»	»	»	»	»	10	2	36	»	»	»	»	»	Les bas sont de fil.
		»	»	1	»	2	28	2	82	»	»	»	»	»	
Void	Void	»	»	»	»	»	16	1	1	»	»	»	1	11 2	La chemise est garnie.
	Ourches	»	1	»	»	2	2	»	5	»	»	»	»	15 »	
	Pagny-sur-Meuse	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	
	Sauroy	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	
	Troussey	«	»	»	»	»	2	»	8	»	»	6	»	»	
	Vacon	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	«	»	
	Villeroy	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	
		»	1	»	»	3	28	1	43	»	»	6	1	26 2	
Reffroy	Reffroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41 17	
	Bovée	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	3 »	
	Boviolles	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	
	Broussey-en-Blois	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45 17 9	
	Chenevières	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	
	Marson	»	»	»	»	»	4	»	1	»	»	»	»	»	
	Méligny-le-Petit	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	21 19	
	Baives-Braux	»	»	»	»	2	4	»	9	»	»	»	»	6 »	6 livres en patriotes de Sedan, Troyes et Reims.
	Oey	»	»	»	»	»	1	»	7	»	»	»	»	»	
	Vaux-les-Petits	»	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	
		»	»	»	»	2	17	»	41	»	»	»	»	118 13 9	
Saint-Aubin	Saint-Aubin	»	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»	18 12 6	
	Chouville	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	62 5	
	Meuil-la-Borgne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	85 »	
	Méligny-le-Grand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80 5	
	Morlaincourt	»	»	»	»	»	1	3	5	»	»	»	»	»	
	Grand-Nançois	»	»	»	»	»	8	8	17	10	»	»	»	»	
	Saulx	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	
	Vaux-les-Grands	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	33 18	
	Vuilleroncourt	»	»	»	»	1	2	4	8	»	»	»	»	»	
	Domrémy	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	24 6	
		»	»	»	»	1	13	15	59	10	»	»	»	304 6 6	

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 396, pièce n° 2.

Récapitulation.

NOMS DES CANTONS.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	PANTALONS.	CAPOTES.	PAIRES de souliers.	PAIRES de bas.	CHEMISES.	Chaussons toile.	Chaussons laine.	GUÊTRES toile.	GUÊTRES laine.	CHAPEAUX.	Bonnets de coton.	COLS.	ARGENT. l. s. d.	OBSERVATIONS.
L'administration du district de Commercy	2	»	»	»	»	1	»	4	»	»	»	6	»	»	6	346 »	Les 875 l. 16. s. 3 d. provenant tant de l'offrande de l'administration que de celles des diverses communes ont été employées à faire 40 culottes et 39 paires de guêtres.
Le tribunal de Commercy	»	»	»	»	4	8	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	
Effets provenant des offrandes en argent	»	»	40	»	»	»	»	»	»	»	»	33	»	»	»	»	
Commercy	2	4	3	»	2	82	13	42	»	»	»	»	2	16	6	»	
Vignot	1	»	4	4	2	33	»	51	»	»	16	»	»	»	»	41 »	
Dagouville	»	»	»	»	2	25	7	72	»	»	4	»	»	»	»	39 14	
Sorcy	»	»	1	»	2	28	2	79	»	»	»	»	»	»	»	»	
Void	»	1	»	»	3	28	1	43	»	»	6	1	»	»	»	26 2	
Reffroy	»	»	»	»	2	17	»	41	»	»	»	»	»	»	»	118 13 9	
Saint-Aubin	»	»	»	»	1	13	15	59	10	»	»	»	»	»	»	304 6 6	
TOTAUX	5	5	44	4	18	235	38	399	10	»	46	40	2	16	6	875 16 3	

Nous, administrateurs du directoire du district de Commercy, certifions le présent état conforme à ceux des municipalités.

Fait à Commercy, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : ESTIENNE, le cadet ; LIOUVILLE ; BAUDOT ; VAUTNÉE ; ARNOULD, *procureur-syndic.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

21° *Lettre des membres composant la société républicaine de Toulon,* qui adressent à la Convention la décoration militaire qu'un de leurs camarades le citoyen Pellegrin, capitaine de vaisseau, leur a remise ; cette lettre est ainsi conçue :

« 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président (1),

« La société républicaine de Toulon adresse à la Convention nationale la décoration militaire et le brevet de chevalier que le citoyen Pellegrin, capitaine de vaisseau, a déposé sur son bureau, pour en faire une offrande à l'égalité. Cette société observe à la Convention que le marin est recommandable pour divers services qu'il a rendus à sa patrie et en dernier lieu par sa conduite à Saint-Pierre et Miquelon.

« *Suivent les signatures.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de cette lettre au *Buletin.)*

Un membre propose d'autoriser la commission des Six à examiner les pièces qui lui seront remises soit par les comités, soit par les membres de la Convention, et que ses rapports soient à l'ordre du jour.

(La Convention adopte cette proposition.)

(La séance est levée à quatre heures quinze du soir)

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 396, pièce n° 8.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 24 MARS 1793.

LETTRE *du général* DUMOURIEZ, *général en chef de l'armée du Nord, à la Convention nationale (2).*

« Louvain, ce 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le salut du peuple est la loi suprême : je viens de lui sacrifier une conquête presque assurée, en quittant la portion victorieuse de l'armée prête à entrer dans le cœur de la Hollande, pour venir au secours de celle qui vient d'essuyer un revers qu'on doit à des causes physiques et morales, que je vais vous développer avec cette franchise qui est plus nécessaire que jamais et qui eût toujours opéré le salut de la République, si tous les agents qui la servent, l'eussent employée dans les comptes qu'ils rendaient, et si elle cût toujours été écoutée avec plus de complaisance, que de flatterie mensongère.

« Vous savez, citoyens représentants, dans quel état de désorganisation et de souffrance les armées de la Belgique ont été mises par un ministre et par des bureaux qui ont conduit la France sur le penchant de sa ruine. Ce ministre et ces bureaux ont été changés ; mais bien loin de les punir, Pache, Hassenfratz sont passés à la place importante de la mairie de Paris, et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 509, la lettre par laquelle Dumouriez demande la suspension du rapport sur sa lettre du 12 mars.

(2) *Bibliothèque nationale* L 41 b, n° 2846. Cette lettre du 12 mars fut renvoyée directement au Comité de Défense générale sans avoir été lue à la Convention.

dès lors, la capitale a vu se renouveler, dans la rue des Lombards, des scènes de sang et de carnage.

« Je vous ai présenté, au mois de décembre, dans quatre mémoires, les griefs qu'il fallait redresser ; je vous ai indiqué les seuls moyens qui pouvaient faire cesser le mal, et rendre à nos armées toutes leurs forces, ainsi qu'à la cause de la nation toute la justice qui doit être son caractère. Ces mémoires ont été écartés ; vous ne les connaissez pas : faites-vous les représenter, vous y trouverez la prédiction de tout ce qui nous arrive ; vous y trouverez aussi le remède aux autres dangers qui nous environnent et qui menacent notre république naissante. Les armées de la Belgique, réunies dans le pays d'Aix-la-Chapelle et de Liège, y ont souffert tous les genres de besoin, sans murmurer, mais en perdant continuellement par les maladies et les escarmouches contre l'ennemi, par l'abandon de quantité d'officiers et de soldats, plus de la moitié de leur force.

« Ce n'est que depuis l'entrée du général Beurnonville dans le ministère, qu'on commence à s'occuper de son recrutement et de ses besoins. Mais il y a si peu de temps, que nous éprouvons encore tout le fléau désorganisateur dont nous avons été les victimes! Telle était notre situation, lorsque le premier février vous avez cru devoir à l'honneur de la nation, la déclaration de guerre contre l'Angleterre et la Hollande. Dès lors, j'ai sacrifié tous mes chagrins ; je n'ai plus pensé à ma démission, que vous trouverez consignée dans mes quatre mémoires : je ne suis occupé que des énormes dangers et du salut de ma patrie. J'ai cherché à prévenir les ennemis, et cette armée souffrante a oublié tous ses maux pour attaquer la Hollande. Pendant qu'avec de nouvelles troupes arrivées de France, je prenais Breda, Klumdert, et Gertruydenberg, me préparant à pousser plus loin ces conquêtes, l'armée de la Belgique, conduite par des généraux remplis de courage et de civisme, entreprenait le bombardement de Maëstricht.

« Tout manquait pour cette expédition, le nouveau régime d'administration n'était pas encore établi. L'ancien régime était vicieux et criminel; on regorgeait de numéraire, mais les formes nouvelles qu'on avait mises à la trésorerie nationale, empêchaient qu'aucune partie du service ne reçût d'argent. Je ne puis encore détailler les causes de l'échec qu'ont reçu nos armées, puisque je ne fais que d'arriver, non seulement elles ont abandonné l'espoir de prendre Maëstricht, mais elles ont reculé avec confusion et avec perte ; les magasins de toute espèce qu'on commençait à ramasser à Liège, sont devenus la proie de l'ennemi, ainsi qu'une partie de l'artillerie de campagne et des bataillons : cette retraite nous a attiré de nouveaux ennemis, et c'est ainsi que je vais développer les causes de nos maux.

« Il a existé de tout temps, dans les événements humains, une récompense des vertus et une punition des vices. Les particuliers peuvent échapper à cette providence, qu'on appellera comme on voudra, parce que ce sont des points inperceptibles ; mais parcourez l'histoire, vous y verrez que les peuples n'y échappent jamais. Tant que notre cause a été juste, nous avons vaincu l'ennemi : dès que l'avarice et l'injustice ont guidé nos pas, nous nous sommes détruits nous-mêmes, et nos ennemis en profitent.

« On vous flatte, on vous trompe ; je vais achever de déchirer le bandeau. On a fait éprouver aux Belges tous les genres de vexations; on a violé à leur égard les droits sacrés de la liberté; on a insulté avec impudence leurs opinions religieuses; on a profané, par un brigandage très peu lucratif, les instruments de leur culte ; on vous a menti sur leur caractère et sur leurs intentions ; on a opéré la réunion du Hainaut à coups de sabre et à coup de fusil ; celle de Bruxelles a été faite par une vingtaine d'hommes, qui ne pouvaient trouver d'existence que dans le trouble, et par quelques hommes de sang qu'on a rassemblés pour intimider les citoyens. Parcourez l'histoire des Pays-Bas : vous trouvez que le peuple de la Belgique est bon, franc, brave et impatient du joug. Le duc d'Albe, le plus cruel des satellites de Philippe II, en a fait périr 18,000 par la main des bourreaux. Les Belges se sont vengés par trente ans de guerres civiles ; et leur attachement à la religion de leurs pères a pu seul les faire rentrer sous le joug espagnol.

« Vos finances étaient épuisées, lorsque nous sommes entrés dans la Belgique ; votre numéraire avait disparu, ou s'achetait au poids de l'or. Cambon, qui peut être un honnête citoyen, mais qui certainement est au-dessous de la confiance que vous lui avez donnée pour la partie financière, n'a plus vu de remède que dans la possession des richesses de cette fertile contrée. Il vous a proposé le fatal décret du 15 décembre ; vous l'avez accepté unanimement et cependant chacun de ceux d'entre vous, avec qui j'en ai parlé, m'a dit qu'il le désapprouvait,, et que le décret était injuste. Un de mes quatre mémoires était dirigé contre ce décret ; on ne l'a pas vu à l'Assemblée. Le même Cambon a cherché à rendre mes remontrances odieuses et criminelles, en disant à la tribune, que j'apposais un veto sur le décret de l'Assemblée : vous avez confirmé ce décret par celui du 30 décembre ; vous avez chargé vos commissaires de tenir la main à son exécution. D'après vos ordres, le pouvoir exécutif a envoyé au moins trente commissaires ; le choix est très mauvais ; et à l'exception de quelques gens honnêtes, qui sont peut-être regardés comme des citoyens douteux, parce qu'ils cherchent à mitiger l'odieux de leurs fonctions, la plupart sont ou des insensés ou des tyrans, ou des hommes sans réflexion, qu'un zèle brutal et insolent a conduits toujours au delà de leurs fonctions.

« Les agents de la tyrannie ont été répandus sur la surface entière de la Belgique : les commandants militaires, par obéissance au décret, ont été obligés d'employer, sur leur réquisition, les forces qui leur étaient confiées; ces exacteurs ont achevé d'exaspérer l'âme des Belges. Dès lors, la terreur et peut-être la haine ont remplacé cette douce fraternité qui a accompagné nos premiers pas dans la Belgique ; c'est au moment de nos revers, que nos agents ont déployé le plus d'injustice et de violence.

« Vous avez été trompés sur la réunion à la France de plusieurs parties de la Belgique. Vous l'avez crue volontaire, parce qu'on vous a menti. Dès lors, vous avez cru pouvoir enlever le superflu de l'argenterie des églises, pour subvenir sans doute aux frais de la guerre. Vous regardiez, dès lors, les Belges comme Fran-

çais : mais quand même ils l'eussent été, il eût encore fallu attendre que l'abandon de cette argenterie eût été un sacrifice volontaire, sans quoi l'enlever par force devenait à leurs yeux un sacrilège. C'est ce qui vient d'arriver. Les prêtres et les moines ont profité de cet acte imprudent, et ils nous ont regardé comme des brigands qui fuient ; et partout les communautés des villages s'arment contre nous. Ce n'est point ici une guerre d'aristocratie : car notre révolution favorise les habitants des campagnes ; et cependant ce sont les habitants des campagnes qui s'arment contre nous et le tocsin sonne de toutes parts. C'est pour eux une guerre sacrée ; c'est pour nous une guerre criminelle. Nous sommes en ce moment environnés d'ennemis; vous le verrez par les rapports que j'envoie au ministre de la guerre : vous verrez en même temps les premières mesures que la nécessité m'a forcé de prendre pour sauver l'armée française, l'honneur de la nation, de la République elle-même.

« Représentants de la nation, j'invoque votre probité et vos devoirs ; j'invoque les principes sacrés, expliqués dans la déclaration des droits de l'homme, et j'attends avec impatience votre décision. En ce moment, vous tenez dans vos mains le sort de l'Empire, et je suis persuadé que la vérité et la vertu conduiront vos décisions, et que vous ne souffrirez pas que vos armées soient souillées par le crime, et en deviennent les victimes.

« *Le général en chef*,
« *Signé* : DUMOURIEZ. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 25 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à dix heures quinze du matin.

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 23 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Ribet. Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance *d'une lettre qui vient de m'être adressée par les administrateurs du département de la Manche* et qui est ainsi conçue (1) :

Cherbourg, 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Le recrutement se fait dans notre district avec succès. Nous allons vous citer, entre autres, un trait qui mérite d'être connu. Nous vous prions de lui donner la plus grande publicité. Il est digne d'occuper un moment l'attention dela Convention nationale. Nous le recommandons à votre zèle.

« La loi fut proclamée dans la commune de Genneville, près Cherbourg. Bientôt l'assemblée fut formée. Au moment où elle délibérait sur le mode à préférer pour l'élection des volontaires qui devaient fournir leur contingent, lorsque quatre frères se présentèrent ensemble pour servir la patrie. Les officiers municipaux sont venus au directoire présenter ces quatre volontaires. Leur mère les accompagnait : « Voilà, dit-elle, mes quatre enfants. Ils sont « toute ma joie et ma consolation; c'est aussi « toute ma fortune; ils veulent servir la Répu- « blique; qu'ils partent. Ils sont jeunes et vi- « goureux; ils se comporteront bien. Je ne res- « terai donc pas sans consolation. »

« Il est à remarquer, citoyen, que ce sont les quatre plus beaux hommes qui se soient encore présentés pour le recrutement. Le plus petit est au-dessus de la taille ordinaire de grenadier. A la figure, à la taille, ils joignent la plus heureuse physionomie. Tous ces avantages ne sont pas trompeurs, car ces quatre jeunes gens jouissent de la meilleure réputation.

« Leur mère, âgée d'environ 60 ans, est plus grande qu'aucun d'eux. Il n'est pas aisé, citoyen, de vous peindre le tableau touchant de cette scène. Figurez-vous cette mère, entourée de ses quatre fils qu'elle dévoue elle-même; ajoutez à cela leur taille, celle de leur mère, l'intérêt des circonstances, et vous aurez une idée des sentiments que nous avons éprouvés.

« Nous vous prions, citoyen,de donner à ce trait de dévouement toute la publicité qu'il mérite. Le nom de cette famille intéressante est de Launay. Nous vous la recommandons.

« *Les administrateurs du directoire du district de Cherbourg.*
« *Signé* : B.-M. DURAS; SIMON.

« *P. S.* Nous devons encore ajouter à tout ce que nous venons de dire d'intéressant pour la famille de Launay, de Genneville, que leur mère ajouta : « J'ai encore un fils qui, malheu- « reusement, est resté en l'île d'Auvigny où il « travaillait avant la guerre; j'en suis bien « fâché; il est aussi propre que ses frères à « servir la patrie; il partirait avec eux. »

« Nous venons d'écrire au commandant de la marine qui va faire partir un vaisseau parlementaire pour l'échange des français prisonniers qui sont à Auvigny et ramener de Launay dans sa patrie.

« *Signé* : B.-M. DURAS; SIMON. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à cette mère généreuse et à ses fils.)

Poultier donne lecture *d'une lettre des administrateurs de la ci-devant confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours de Cambrai*, qui offrent à la Convention nationale une rente annuelle de 23 livres 8 sols, 6 deniers; cette lettre est ainsi conçue (1) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 429, chemise 404, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 19.

27 février 1793, l'an II de la République.

« Dignes représentants,

« Vous avez mérité notre confiance; vous la méritez encore. Rien de si juste que de nous servir de vous pour présenter notre offrande à la Convention. Nous vous l'envoyons avec toute la confiance que vous méritez, parce que nous savons que nous ne pouvons pas être mieux servi auprès d'elle que par vous. Nous osons espérer aussi que vous voudrez bien travailler pour obtenir notre demande; vous obligerez infiniment vos très soumis républicains, les administrateurs de la ci-devant confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours, de la paroisse du Saint-Sépulcre, à Cambrai.

« *Signé :* Jean-Louis LEROUX; Antoine DUMONT; Louis LENGLET.

« Comme nous espérons de vos nouvelles, nous vous prions d'adresser votre lettre au citoyen Dumont, marchand épicier, rue de Voltaire, dite Saint-Georges, à Cambrai.

« *Signé :* LEROUX; DUMONT; LENGLET. »

L'adresse suivante est jointe à la lettre (1) :

Cambrai, ce 27 février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Les administrateurs d'une ci-devant confrérie, érigée en la paroisse du Saint-Sépulcre, sous le titre de Notre-Dame de Bon-Secours, entièrement banni de leur esprit toutes les erreurs du fanatisme, ils reconnaissent n'aporter celles de la confrérie aux administrateurs du district de Cambrai, pesant huit marcs quatre onces quatre gros; mais ayant ayant entièrement banni de leur esprit toutes les erreurs du fanatisme. ils reconnaissent n'avoir pas assez contribué au présent besoin de la nation et pour contenter le patriotisme qui les anime, ils vous offrent et vous envoient les titres d'une constitution de rente portant le revenu annuel de vingt-trois livres, six sols, huit deniers qui est tout ce que possédait de biens cette même confrérie.

« Législateurs, nous osons espérer que vous ne rejetterez point notre offrande, pour nous soumettre à la loi qui défend toutes ces sortes de corporations. Nous vous déclarons que notre confrérie n'existe plus, mais pour nous mettre à l'abri de la censure que quelques-uns de nos confrères qui sont restés aristocrates pourraient lancer contre nous, nous vous prions de vouloir bien nous accorder une reconnaissance afin que nous puissions prouver que nous ne nous avons point approprié cette rente.

« *Les ci-devant administrateurs soussignés.*

« *Signé :* Jean-Louis LEROUX; Antoine DUMONT; Louis LENGLET; GAUNET, *secrétaire.* »

L'acte suivant est joint à l'adresse (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 20.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 21.

« Par devant les notaires royaux résidant à Cambrai soussignés, fut présent le sieur Géry Lefébure, marchand, demeurant en cette ville de Cambrai, fondé de procuration du sieur Louis Leloire, licencié ès-lois, mari et bail de demoiselle Marguerite-Antoinette Le Roy, du sieur Louis Delory, marchand, mari et bail de demoiselle Anne-Claudine Le Roy, demoiselles Anne-Madeleine et Madeleine Le Roy, sœurs, demeurant tous à Saint-Quentin, héritières du sieur Jean-Baptiste Le Roy, seigneur d'Heilbring, leur oncle, de laquelle procuration copie authentique demeurera annexée aux présentes, lequel en vertu de ladite procuration parmi la somme de trois cent soixante-treize florins six pattars seize deniers qu'il a confessé avoir reçus comptant à son apaisement du sieur Jean-Baptiste Taisne, en qualité de receveur de la confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours érigée en l'église paroissiale de Saint-Georges en Cambrai, auquel en sa dite qualité il est passé quittance de ladite somme; cent florins proviennent d'un remboursement de pareille somme fait par Adrien Torneau et Georges Grave et le surplus de la rente de ladite confrérie; à ces causes, ledit sieur Géry Lefébure, en sa dite qualité, a vendu, cédé et transporté au droit et profit de ladite confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours, acceptant par le dit sieur Jean-Baptiste Taisne, une rente annuelle, héritière et perpétuelle, de dix-huit florins treize pattars huit deniers, au capital de trois cent soixante-treize florins six pattars seize deniers à prendre à l'encontre du sieur Leclercq, curé de Saint-Georges, pour pareille somme dont les deux sommes ne font qu'une seule rente échéante au dix-neuf mai, due par les Etats de Cambrai, reprises sous le numéro cinq cent quarante-deux, pour, par ladite confrérie, jouir et profiter de ladite rente au capital de trois cent soixante-treize florins six pattars seize deniers avec tous les arrérages qui en sont dus de ce jour et en avant propriétairement et à toujours comme de chose appartenante à ladite confrérie, l'en faisant vrai propriétaire et actrice à quel effet ledit sieur Lefébure, en sa dite qualité l'a mise et subrogé en tous les droits, noms, raisons et actions de ses commettants, promettant la présente vente et transport faire valoir et garantir selon droit. Fait et passé à Cambrai, le sept juin mil sept cent soixante-deux.

« *Signé :* G. LEFÉBURE; TAISNE; HALLET, *notaire ;* BARET, *notaire.* »

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre ; qu'elle sera inséré dans le *Bulletin* et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé aux administrateurs.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du maire et des officiers municipaux de Nogent-sur-Seine*, pour annoncer que cette commune a fourni, armé et équipé son contingent et que le produit des dons patriotiques a été employé à acheter 70 paires de souliers, 60 chemises et 62 paires de bas ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 4.

Nogent-sur-Seine, 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous nous empressons de vous annoncer que le contingent des hommes à fournir par notre commune est prêt. Nous les avons fait habiller, armer et équiper. Ils passent demain la revue devant les citoyens commissaires de la Convention qui sont dans notre ville. Ces volontaires brûlent du désir d'aller se mesurer avec nos ennemis.

« Nos impôts, malgré toutes les entraves, se paient avec les dons de nos concitoyens. Nous avons fait faire 70 paires de souliers, 60 chemises et 62 paires de bas.

« Nous continuerons notre scrupuleuse surveillance pour que l'ordre, la paix et la tranquillité règnent dans notre commune. Nous la continuerons également, malgré l'inculpation du citoyen Dosly, sur les subsistances militaires, qui abondent sur notre territoire, puisqu'il y a près de 500,000 bottes de foin, dont il y a une si grande pénurie à nos armées. Nous voyons avec douleur la lenteur que les cultivateurs des districts voisins pourraient *(sic.)* les accélérer.

« En bons républicains, nous dénoncerons les abus et malversations; puisse-t-on à la fin y faire droit!

« *Les maire et officiers municipaux de la commune de Nogent-sur-Seine.*

« *Signé:* LAUNE, *maire*; CARDON; CHATELLE; LECOUR. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

2° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce qu'il a reçu deux dépêches du général Dumouriez, et qu'il n'y a point eu d'action depuis celle du 18; elle est ainsi conçue (1):

« Paris, 24 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu, depuis hier au soir, deux dépêches du général Dumouriez, toutes deux datées du 22, du quartier général de Louvain, et qu'il n'y a point eu d'action depuis celle du 18; le surplus de ces dépêches ne porte que sur les mesures et dispositions qu'il se propose de faire, et sur ses divers besoins. J'ai cru devoir vous prier de vouloir bien en informer la Convention nationale.

« *Signé:* BEURNONVILLE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

3° *Lettre du président de la section des Tuileries*, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté de cette section qui improuve les propositions contenues dans une lettre datée de Marseille, et proteste de son aversion pour tout ce qui porterait atteinte à la représentation nationale. L'arrêté est ainsi conçu (2):

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 25 mars 1793.

« *Extrait des délibérations de l'Assemblée générale et permanente de la section des Tuileries, du 22 mars* 1793.

« Des citoyens députés de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins, présente une missive de cette société, qui en contient une autre, datée de Marseille le 17 mars présent mois, signée ainsi: les membres de la correspondance, Pierre Crahon, président; Bellard, secrétaire; Pierre Peyre, Ferry. Cette lettre contient une invitation aux 48 sections de Paris, de rappeler les membres de la Convention nationale qui ont voté pour l'appel au peuple, lors du jugement du ci-devant roi, et contre la mort du tyran.

« L'Assemblée de ladite section, délibérant sur cette lettre, rejette purement et simplement les propositions y contenues, déclare en outre qu'elle ne donnera jamais d'adhésion à ce qui pourrait porter atteinte à la représentation nationale, et qu'elle s'occupera toujours des moyens de surveiller les ennemis de la chose publique, charge son président d'adresser le présent arrêté au président de la Convention nationale, aux 47 autres sections, à toutes les sociétés populaires, et d'écrire une lettre de remerciements à la société séante aux Jacobins, pour la sollicitude qu'elle a témoigné à la section sur les dangers de la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cet arrêté au *Bulletin.*)

4° *Lettre du citoyen Kléber, lieutenant colonel en second du 4e bataillon du Haut-Rhin*, qui envoie deux reçus du payeur de la guerre de l'armée des Vosges, constatant qu'il a déposé entre ses mains divers dons patriotiques; cette lettre est ainsi conçue (1):

Le citoyen Kléber, lieutenant-colonel en second du 4e bataillon du Haut-Rhin, commandant la rive gauche du Rhin, de Mayence à Weinheim, au citoyen président de l'Assemblée nationale.

« Budenheim, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Je vous envoie, ci-joint, deux reçus du payeur de la guerre de l'armée des Vosges, qui constatent que j'ai déposé entre ses mains en dons patriotiques:

« Savoir:

pour le détachement du 4e bataillon du Calvados, composé des 2e, 4e, 7e et 8e compagnies et occupé à la coupe du bois des îles du Rhin, sous Mayence, la somme de quatre cent soixante-neuf livres, ci..................	469 liv.
pour un détachement du 4e bataillon du Haut-Rhin, occupé aux mêmes travaux, celle de quatre cents livres, ci..................	400
pour le citoyen Gouy, lieutenant-colonel, commandant le 4e bataillon du Calvados, celle de cinquante livres, ci..................	50
pour le citoyen Guillaume, adjudant-	

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 17.

major du même bataillon, celle de vingt-cinq livres, ci 25

Total .... 944 liv.

« Veuillez, citoyen président, faire agréer à l'Assemblée conventionnelle cette offrande de nos braves frères d'armes. Ils désireraient qu'elle fût employée aux frais de la guerre, au succès de laquelle ils ne se lasseront de coopérer et de leur bourse et de leur sang, tant qu'un seul peuple de la terre, gémissant sous le joug d'un despote, désirera la librté et l'égalité.

« Je m'estime heureux qu'après avoir commandé ces braves, après avoir été le compagnon de leurs travaux, le témoin de leur zèle et de leur infatigabilité, dans une expédition qui n'a manqué d'être très périlleuse que par l'extrême maladrese de ceux qui dirigeaient les foudres de nos ennemis, il m'aient encore choisi pour être, près de l'Assemblée, l'interprète de leurs sentiments civiques et républicains.

Le lieutenant-colonel,
« *Signé :* KLÉBER. »

A cette lettre, se trouvent jointes les deux pièces suivantes :

I

Armée des Vosges (1).

Recette faite au profit de la République des sommes données par les citoyens ci-après, en dons patriotiques et provenant du fruit de leurs travaux à la coupe du bois des îles du Rhin, savoir :

	Assignats.
Un détachement du 4e bataillon du Calvados, ci	469 liv.
Un détachement du 4e bataillon du Haut-Rhin, ci	400
Le commandant du 4e bataillon du Calvados, ci	50
Total	919 liv.

« Je rendrai compte au citoyen Frantz, payeur général de l'armée du Rhin, de la somme de 919 livres en assignats, pour valeur reçue en ce que dessus.

« Fait au quartier général de Mayence, le 9 mars 1793, l'an II de la République, pour ladite somme de 919 livres en assignats.

Le payeur de ladite armée,
Signé : HERTZOG.

II

Armée des Vosges (2).

Recette faite au profit de la République de la somme de 25 livres en assignats, provenant d'un don patriotique fait par le citoyen Guillaume, adjudant-major du 4e bataillon du Calvados, ci .... 25 liv.

« Je rendrai compte au citoyen Frantz, payeur général de l'armée du Rhin, de la somme de 25 livres en assignats pour valeur reçue en ce que dessus.

« Fait au quartier général de Mayence, le 12 mars 1793, l'an II de la République, une et indivisible, pour ladite somme de 25 livres en assignats.

Le payeur de l'armée,
Signé : HERTGOZ.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Lettre des officiers municipaux de Lorient,* par laquelle ils annoncent que le recrutement s'est effectué avec zèle dans cette ville, et qu'une inscrition ouverte en faveur de ceux qui s'enrôleraient, a porté le nombre fixé pour le contingent (celui de 81 hommes) à celui de 112.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Lorient, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Le contingent fixé pour le canton de Lorient dans le recrutement ordonné par la loi du 24 février, s'est effectué avec le zèle et le patriotisme qui a constamment animé les habitants de Lorient.

« Une souscription libre ouverte en faveur des citoyens qui s'inscrivaient volontairement et qui s'est élevée à une somme de conséquence, nous a fourni l'occasion de porter notre contingent, fixé à 81 hommes, à celui de 112 hommes. Nous avons l'espoir que ce nombre pourra encore s'augmenter. Mais nous devons vous représenter qu'avec le nombre de marins que notre canton fournit aux classes, obligés de fournir au service des forts de nos côtes, nos forces nationales se trouvent excessivement affaiblies.

Le maire et les officiers municipaux de Lorient.

« *Signé :* Jean-Jacques TRENTINÉAT, *maire ;* ROUSSEL ; ROSÉ ; BOUDEVILLE ; A. ODIER ; CORDIER ; BIJOTAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

6° *Lettre des citoyens Choudieu et Richard, commissaires de la Convention dans la Sarthe et le Maine-et-Loire,* par laquelle ils annoncent que tous les citoyens montrent le plus grand zèle pour aller combattre les révoltés et transmettent une proclamation qu'ils ont fait et trois arrêtés qu'ils ont pris; elle est ainsi conçue (2) :

« Angers, 22 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Le général Wittinghoff est arrivé ici hier au soir et aussitôt il a été formé un conseil militaire chargé de régler toutes les mesures nécessaires pour attaquer avec succès les révol-

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 18.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 1.
(2) Ministère de la guerre *Armée de l'Ouest.*

tés. Nous avons tout lieu d'espérer qu'ils n'occuperont pas longtemps les postes dont ils se sont emparés.

« Nos forces s'augmentent de jour en jour. Les citoyens de tous les départements accourent ici en foule et montrent le zèle le plus ardent pour la défense de la liberté. Nous avons un corps d'armée assez considérable à Doué. Un autre se forme ici, et des détachements sont déjà partis pour s'emparer des positions les plus importantes autour de nous.

« Nous pouvons donc assurer que cette tentative contre-révolutionnaire, méditée depuis longtemps, n'aura pas plus de succès que les autres; elle ne servira qu'à prouver à tous nos ennemis qu'il est impossible de renverser la République.

« Toutes les parties de ce département qui ne sont pas en proie aux brigands sont tranquilles; tous les citoyens sont debout et marchent avec la plus grande ardeur partout où le danger les appelle.

« Les opérations nécessaires au complètement de l'armée se sont faites dans cette ville et dans la moitié du département avec la plus grande facilité. Tous ceux qui sont destinés à voler à la défense de la patrie se disposent avec empressement à partir pour l'armée. On travaille sans relâche, malgré les embarras des circonstances, à tous les objets d'habillement et d'équipement.

« Nous vous faisons passer la proclamation que nous avons faite en arrivant ici et trois arrêtés que nous avons cru devoir prendre. Nous vous avons rendu compte des motifs qui ont déterminé deux de ces arrêtés. Le troisième a pour objet de suppléer au défaut des municipalités, à qui il était impossible de laisser l'exercice de la police de sûreté générale dans une grande partie de ce département, dont la désorganisation est complète.

« Nous vous ferons passer incessamment les renseignements que nous travaillons à nous procurer sur les auteurs de cette insurrection contre-révolutionnaire.

« *Signé* : P. CHOUDIEU, RICHARD. »

(La Convention donne son approbation aux décisions prises par ses commissaires.)

7° *Lttre des commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Aisne et des Ardennes*, qui font part à la Convention de la malheureuse situation où se trouve le district de Grandpré. La moitié des terres de ce district ne sont pas ensemencées; les particuliers ont épuisé leurs greniers pour fournir à la subsistance des armées, et les commissaires ont pris un arrêté qui autorise les corps administratifs à prendre les grains qui se trouvent actuellement dans les maisons d'émigrés, seulement pour ensemencer les terres, et au prix courant des marchés.

Garran-Coulon. Je demande que l'on mette les autorités constituées dans l'obligation de faire ensemencer les terres.

Beffroy. Je demande le renvoi au comité de législation, qui présentera incessamment un projet de décret.

(La Convention approuve cet arrêté, renvoie la lettre au comité d'agriculture, décrète que les administrations feront ensemencer les terres abandonnées, et renvoie au comité d'agriculture pour présenter une rédaction séance tenante.)

8° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie un mémoire concernant l'emploi des produits des rôles supplétifs sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789.

(La Convention renvoie la lettre au comité des contributions.)

9° *Lettre des citoyens Borie et Bordas, commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze*, par laquelle ils annoncent que le recrutement se fait avec activité; mais qu'on n'a encore reçu aucun ordre du pouvoir exécutif pour l'exécution de la loi du 24 février et qu'ils ont tâché d'y suppléer par un arrêté qu'ils ont pris pour autoriser le directoire du département de la Haute-Vienne et ceux des districts à faire partir au plus tôt les recrues; elle est ainsi conçue (1) :

« Limoges, 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons vu avec satisfaction, en arrivant à Limoges, que le recrutement pour nos armées se faisait rapidement et avec succès dans ce département; mais ce que nous n'avons pas vu sans une extrême surprise c'est l'inaction absolue du commissaire du pouvoir exécutif, c'est le défaut de tout ordre de sa part pour l'exécution de la loi du 24 février, c'est le défaut de toutes les mesures prescrites pour accélérer le départ des nouveaux défenseurs de notre liberté. Nous avons cru devoir lui en écrire; mais en attendant sa réponse nous avons cru aussi devoir prendre un arrêté par lequel nous avons autorisé le directoire du département de la Haute-Vienne et ceux des districts à prendre les mesures nécessaires pour faire partir graduellement les recrues.

« *Les députés commissaires de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.*

« *Signé :* BORIE, BORDAS. »

(La Convention approuve l'arrêté pris par ses commissaires.)

10° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui prie la Convention d'écouter le rapport que le comité de législation est prêt à lui faire, sur une pétition des juges du tribunal d'appel de la police municipale et correctionnelle établi à Paris; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Mon prédécesseur a transmis, le 18 septembre dernier, à la Convention nationale une pétition des juges du tribunal d'appel de la police municipale et correctionnelle établie à Paris, relative au traitement qu'ils réclament et

(1) *Archives nationales*. CII, n° 63.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 3.

qui leur est dû pour le service qu'ils font à ce tribunal. Cette pétition a été renvoyée au comité de législation qui en a reconnu la justice et est prêt à en faire le rapport. Ce rapport n'a pu cependant encore être fait.

« Veuillez, je vous prie, citoyen président, engager la Convention à s'occuper de cette affaire, qui, depuis longtemps, est à l'ordre du jour et qui, trop simple, trop claire, et trop évidemment juste pour donner lieu à une longue discussion, ne dérobera que bien peu d'instants aux grands intérêts dont elle est occupée.

« *Le ministre de la justice*,

« *Signé* : GOHIER. »

(La Convention décrète que ce rapport lui sera fait à la séance du lendemain. »

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait part à la Convention nationale des réclamations qu'il reçoit des commandants temporaires des places qui sollicitent des indemnités.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande que le corps des hussards connus dans l'armée de la Belgique, sous le nom de hussards de la liberté, soit compris dans le nombre des régiments de hussards, sous le numéro 10; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 24 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Il existe dans l'armée de la Belgique un corps connu sous le nom de hussards de la liberté. Depuis six mois qu'il est devant l'ennemi, il s'est toujours comporté avec distinction, et convaincu qu'il devait marcher immédiatement après les régiments de hussards, parce qu'il était du nombre des premières troupes de cette arme dont la livrée a été décrétée peu de temps après la révolution du 10 août, il a constamment porté le numéro 8. Je pense qu'attendu ses bons services qu'il aurait été de toute justice de le comprendre dans le nombre des régiments de hussards, sous ce numéro; mais comme il est maintenant rempli, j'ai l'honneur de proposer à la Convention nationale de lui accorder le numéro 10, le seul à prendre d'après le tableau que je lui ai soumis à la suite d'une lettre dans laquelle je lui ai exposé la nécessité de régler l'ordre des numéros, parmi quelques régiments.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

Un membre convertit en motion les propositions du ministre.

(La Convention décrète que le corps des hussards connus dans l'armée de la Belgique sous le nom de la liberté, sera compris dans le nombre des régiments de hussards, sous le numéro 10.)

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait part à la Convention nationale de quelques observations sur l'ordre de numéros qu'elle a établi parmi les différents corps nouvellement formés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

14° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande le rétablissement des écoles des trompettes de Paris et de Strasbourg.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

15° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui renouvelle la demande qu'il avait déjà faite d'être autorisé à faire délivrer aux troupes employées à la garde des côtes le traitement accordé à celles qui sont en campagne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande à la Convention de mettre à son plus prochain ordre du jour, le rapport tendant à la réglementation des ateliers de Paris, où on travaille à la confection des habillements des troupes de la République ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« J'ai fourni à l'examen du comité des marchés un projet de règlement sur l'ordre à établir dans les ateliers de Paris où l'on travaille à la confection de l'habillement des troupes de la République. Il est bien instant qu'il en fasse le rapport à la Convention nationale pour qu'elle y donne son approbation.

« Veuillez, citoyen président, la prier de l'entendre le plus tôt possible ; je n'attends plus que le règlement pour donner aux ateliers toute l'activité qu'ils doivent avoir.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète que ce rapport lui sera lu jeudi prochain.)

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention nationale une lettre du département de la Seine-Inférieure, et une pétition de la commune de Rouen, qui demande l'explication du décret du 7 décembre dernier, relatif aux dettes de la commune de cette ville.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

18° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait part à la Convention nationale des renseignements qu'il s'est procuré sur les Salins de Peccais.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des domaines.)

19° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui prie la Convention nationale de déterminer le montant des primes qu'elle a décrétées, et les cas où elles seront accordées ; il envoie l'état des primes que les Etats généraux

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 9.

des Provinces-Unies ont promises aux armateurs Hollandais.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à la Convention nationale six pièces relatives à l'établissement d'une manufacture de toiles et mousselines, que des familles suisses se proposent de former dans le département de la Marne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

21° *Lettre de Monge, ministre de la marine et des colonies*, qui remet à la Convention la copie d'une lettre du citoyen Turol, commissaire national pour les établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance, qui prévient le ministre que dans l'île de Bourbon, il a destiné le jardin de l'Intendance pour y établir un collège.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'instruction publique et colonial.)

22° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui transmet à la Convention nationale la copie d'une lettre qui lui a été adressée par les marins d'Arles, qui ont juré de périr plutôt que de se rendre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 24 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale une lettre qui m'a été adressée par les marins d'Arles. Elle y verra avec satisfaction qu'ils ont fait des serments dignes de vrais républicains. Tout annonce qu'ils les rempliront et que leur exemple sera suivi de tous les marins de la République.

« *Le ministre de la marine*,
« *Signé :* MONGE. »

Suit la lettre annoncée ci-dessus ; elle est ainsi conçue (2) :

Lettre des marins d'Arles au ministre de la marine.

28 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Vos espérances, nous osons nous en flatter, ne seront trompées par aucun marin de la République, et la marine arlésienne prend l'engagement sacré de vaincre ou de mourir au poste que lui assignera le général auquel elle sera subordonnée. Oui, citoyen ministre, nous vous jurons tous de préférer une mort honorable à l'infamie de nous voir renfermer dans les cachots ou dépôts anglais ou bataves. Nous jurons de nous ensevelir sous les eaux avec le pavillon national ou de nous faire sauter en l'air plutôt que de devenir avec lui la proie des tyrans. Nous jurons, en outre, de demeurer inviolablement soumis aux lois austères de la discipline. Nous jurons d'obéir pour l'intérêt sacré de la patrie à nos braves frères d'armes que nous aurons pour chefs ; nous ne nous montrerons redoutables qu'aux ennemis de l'égalité et de la liberté ; nous n'opposerons de résistance qu'aux lâches et aux traîtres qui voudraient nous faire partager leur perfidie ou leur lâcheté.

« *Les marins d'Arles.*

(*Suivent cinquante-trois signatures.*)

« *Pour copie conforme*,
« *Signé :* MONGE. »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens d'Arles et ordonne l'insertion de leur lettre au *Bulletin.*)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui annonce que la municipalité de Beaumont demande qu'une maison, occupée par le maître d'école, appartenante ci-devant à la fabrique, lui soit accordée à titre de loyer, pour servir partie à la maison commune et partie au maître d'école.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

24° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui remettent un état des erreurs de noms à rectifier dans les contrats de rentes viagères.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

25° *Lettre des républicains composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Châtillon-sur-Seine*, département de la Côte-d'Or, par laquelle ils informent la Convention que beaucoup de districts se sont empressés de contribuer à une souscription qui a déjà produit 152 paires de souliers, lesquelles ont été envoyées au département. Il sera fait dans peu un nouvel envoi.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Le 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Le tyran n'est plus ; l'humanité est vengée et la République est consolidée.

« La mort du dernier roi des Français fait trembler les despotes, et cependant ils osent, les tigres insatiables du sang des peuples, entreprendre d'étouffer la liberté dans son berceau ; mais la moitié de nous vole à leur rencontre et si ce n'est pas assez, parlez, législateurs, et nous y volerons tous.

« La République une et indivisible, une sage Constitution, une bonne instruction publique, voilà l'objet de nos vœux.

« La société a ouvert une souscription à l'effet de fournir à l'équipement des défenseurs de la patrie. Elle a vu avec plaisir que ses concitoyens de la ville et ceux de beaucoup de campagnes du district se sont empressés d'y contribuer ; elle a déjà envoyé 152 paires de bons souliers au département et, dans peu, elle en fera un nouvel envoi avec d'autres effets.

Les républicains composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Châtil-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 387, pièce n° 6.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 387, pièce n° 7.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 11.

lon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

« *Signé:* LECREN ; ROIGNOT ; TARBIEUX, *juge du tribunal;* PETIT, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

26° *Lettre des citoyens Billaud-Varenne et Sevestre, commissaires de la Convention dans les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine*, par laquelle ils donnent des détails sur les troubles qui désolent ce département et les départements voisins; elle est ainsi conçue :

« Rennes, 22 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Des courriers partis de Rennes avant notre arrivée dans cette ville, vous ont déjà annoncé les soulèvements qui désolent le département de l'Ille-et-Vilaine, et plusieurs départements voisins. Le recrutement de l'armée est le prétexte dont les révoltés se servent pour masquer les perfides effets d'une conspiration très évidente.

Ce ne fut qu'à quelques lieues de Rennes, et près d'une petite ville nommée Fougère, que nous fûmes instruits des troubles qui règnent dans cette partie de la République. On ne peut trop louer l'activité et le courage déployés dans ces circonstances malheureuses par la garde nationale de Rennes, et par quelques autres municipalités restées inviolablement unies à la cause de la liberté. Déjà il y a eu plusieurs combats dans lesquels les séditieux ont constamment été battus et dispersés. Mais les fatigues sont grandes, les forces peu nombreuses, et dès ce moment insuffisantes. Il devient donc instant d'en faire passer dans ce département, si l'on veut étouffer cette conjuration dans sa source, et empêcher l'envahissement du territoire de la République, plus facile à tenter, lorsque les feux de la guerre civile embraseront les départements maritimes.

Nous avons la douleur de vous annoncer que ces mouvements séditieux ont coûté la vie à quelques bons citoyens. Mais aussi vous saurez que plusieurs ont fait des prodiges de valeur et d'intrépidité. Dans les différentes actions qui ont eu lieu, on a fait beaucoup de prisonniers. Chaque jour il en est amené à Rennes, et les prisons en regorgent. (*Murmures.*)

C'est ce qui a déterminé le département à requérir la création d'un tribunal extraordinaire établi dans les chefs-lieux de ce département pour punir les hordes des séditieux et des contre-révolutionnaires dont on ne peut arrêter la fureur liberticide que par la terreur d'un jugement. Nous appuyons donc cette demande, d'autant mieux que la multitude des prisonniers rend en effet leur translation à Paris, non moins dispendieuse qu'inutile.

Les premières mesures de salut public avaient déjà été prises par les corps administratifs de Rennes, quand nous sommes arrivés dans cette ville, le 20 de ce mois, à deux heures du matin ; on nous avait dit qu'elle était cernée : heureusement cette nouvelle s'est trouvée fausse ; mais presque tous les environs étaient investis, et particulièrement les chefs-lieux de district, ainsi que les municipalités qui ont fourni leur contingent. Il paraît évident que ces soulèvements simultanés sont conduits par des contre-révolutionnaires, dont les principaux chefs se tiennent encore cachés. On sait qu'il y a dans ces attroupements des émigrés et des prêtres réfractaires. Trois de ces derniers viennent d'être pris, déguisés en paysans, et portant sur eux des boîtes de fer-blanc pleines d'hosties. (*Murmures d'indignation.*)

On sait pareillement qu'à la tête de ces attroupements est un grand nombre de domestiques des ci-devant nobles. C'est en se répandant depuis un mois dans les campagnes que ces lâches valets ont provoqué toutes ces émeutes. Voilà des traits de lumière qui permettront de suivre les fils d'un complot qu'il devient si important d'approfondir dans tous ses détails. Des hordes d'assassins se lèvent et marchent de toutes parts pour empêcher le recrutement, au moment même où dans la Belgique nous essuyons un échec qui semble n'être qu'une ramification de la même trame. Il est donc temps de chercher sérieusement qui sont les vrais traîtres qui nous environnent. Il est temps de les voir enfin où ils sont réellement, quand les instruments aveugles de leurs machinations nous les indiquent si évidemment.

« Nous croyons donc remplir les intentions de la Convention nationale en prenant toutes les mesures de sûreté générale que la crise violente où nous sommes paraît exiger ; au moins ne mériterons-nous jamais le reproche d'avoir perdu la liberté par trop de mollesse et de condescendance.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine.*

« *Signé:* BILLAUD-VARENNE et SEVESTRE. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de sûreté et de défense générales.)

27° *Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pont-à-Mousson*, qui offrent aux défenseurs de la patrie, 220 paires de souliers, 100 chemises, 2 habits uniformes, 13 paires de bas, produit d'une sixième souscription, qu'elle a fait parvenir au ministre de la guerre.

Cette société a envoyé l'état des communes qui ont participé aux différents dons ; elle a donné pour sa part 1,503 livres, 15 sols ; la commune de Rogéville, 50 livres; de Beaumont, 29 livres; Létricourt, 12 chemises, 3 paires de souliers ; Flyrey, 52 livres et 17 chemises ; Remenauville, 50 livres; Blénod-les-Pont-à-Mousson, 133 livres, 11 sols; Mannonville, 20 livres et 8 chemises, Viéville-en-Haye, 72 livres; Bezaumont, 34 livres; Landremont, 25 livres, 7 sols; Jeandelaincourt, 50 livres; Rouves, 26 livres; Jevoncourt, 8 livres, 7 sols; Saint-Baussant, 32 livres; Villecey, 55 livres; Namey, 47 livres et 2 chemises; Serrières, 17 livres, 8 sols; Martincourt, 10 paires de souliers; Bernécourt, 60 livres; Manonville, 82 livres, 10 sols; Ville-au-Val, 29 livres, 8 sols et 2 chemises ; Manoncourt-en-Woëvre, 56 livres ; Port-sur-Seille, 40 livres, 15 sols ; Sainte-Geneviève, 30 livres, 8 sols ; Vandières, 75 livres, 4 sols, 6 deniers ; Villers-en-Haye, 12 chemises et 2 paires de bas ; Noviant-aux-Prés, 35 livres, 3 sols, 13 chemises et 1 paire de souliers; Lixières, 77 livres, 10 sols et 2 chemises.

(La Convention décrète la mention honorable

de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre, ainsi que de l'état y annexé au *Bulletin.*)

28° *Lettre des ouvriers charpentiers de Paris* (1) qui offrent aux défenseurs de la patrie un don patriotique de 143 livres. Ils adressent en même temps à la Convention l'état, par nom individuel, de la recette qui a été réunie par le citoyen Houlier, leur collègue au nom de tous.

Suit le contenu de cet état :

Etat de la recette des contributions patriotiques faites par les ouvriers charpentiers de Paris.

20 mars 1793, l'an II de la République.

Etat de la recette des contributions patriotiques faites par les ouvriers charpentiers de Paris, entre les mains de M. Houlier, dit Gatmois, nommé trésorier provisoire, jusqu'à la nouvelle organisation, et les commissaires Gillet et Buirette, savoir :

1	MM. Boursiers	5 l.	» s.
2	Joly	5	»
3	Gillet	3	»
4	Buirette	3	»
5	Houlier	3	»
6	Percheron, le Rustique	2	10
7	Bourguignon, de Saint-Germain	2	10
8	Bourguignon, l'Enfant de chœur	2	»
9	Joseph Jury, dit la Plume	2	10
10	Tourangeot, la Gaîté	2	10
11	La Force	2	10
12	Léonard Bérichon	2	10
13	Louis Batalot, dit Langevin, le Rustique	2	10
14	Pierson	2	10
15	Christophe Huret	2	10
16	Louis-Marie Lebrun	2	10
17	Laverdant	2	10
18	Pierre Armand	3	»
19	Perchard	3	»
20	Dejardin	3	»
21	Thomas	2	»
22	Genet	3	»
23	Tourangeot, le Rustique	2	10
24	André Chéroux	2	5
	Total	67 l.	5 s.

Du 22.

25	MM. Jean Ratter	3	»
26	Aubert, dit Tourangeot	3	»
27	Pierre Dufaut	2	10
28	Rosé	2	»
29	Faure, dit Beaujolais	2	10
30	Chaumont	5	»
31	Joseph Chéroux	2	10
32	Rouhaut, dit l'Angevin la Brêche	5	»
33	François Bourgogne, dit la Prudence	2	15
34	Louis Montrert, dit Martial	2	15
35	Jean Delvé	2	15
36	Bourguignon, dit le Dévot	2	10
37	Joseph Loisseau	3	»
38	Jean Sallatte, dit Gênois	2	10
39	Gille François, meunier	3	»
40	Jean-Baptiste Quiqueret	3	»
41	François, dit Villard	3	»
	Total	48 l.	10 s.

Dudit jour, la recette totale se monte à 48 livres, 10 sous, qui jointe avec celle de 67 livres, 5 sous, du 20 mars, fait la somme de 115 livres, 15 sous.

Du 24.

42	Pérot, l'aîné	10 liv.
43	Coucheron	10
44	Mougeaut, le Tranquille	10
45	Langevin, la Douceur	10
46	Percheron, la Réjouissance	10
47	Gillet	10
48	Joly	10

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre et de l'état y annexé au *Bulletin.*)

29° *Lettre des membres du tribunal de district du Donjon, département de l'Allier*, qui annoncent qu'ils ont fait une contribution volontaire d'environ 500 livres pour les frais de la guerre, et qui demandent la manière la plus sûre et la plus prompte de la faire parvenir à sa destination.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

30° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui demande l'autorisation de fournir aux commissaires de la Convention nationale les voitures qui appartiennent à la nation avec la permission d'y faire faire les réparations et changements nécessaires ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

« Paris, 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plusieurs commissaires de la Convention nationale, employés aux pressées et importantes missions que le salut public nécessite à chaque instant, se sont trouvés dans le cas de désirer qu'il fût possible de leur épargner le temps et la peine de chercher des voitures dans Paris, en leur prêtant sur leur récépissé, et à des conditions quelconques, quelques-unes de celles que la suppression de la ci-devant liste civile a rendues à la nation. Le décret du 15 octobre n'a jusqu'ici mis ces objets à ma disposition que pour le service des généraux et officiers des armées, et la Convention connaît assez le besoin d'assigner des limites fixes à la responsabilité ministérielle pour être convaincue de celui également important d'en déterminer avec précision toute la latitude. Ces objets, d'ailleurs, se trouvent dispersés, soit à Paris, soit à Versailles, soit dans diverses autres maisons ci-devant royales, répandues dans divers départements ; dans cet état, ils se trouvent à

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 3.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 8.

chaque instant soumis de la part des corps administratifs des lieux à des opérations soit de vente ou autres qu'il est difficile de prévenir à temps, et la disposition qu'il serait possible d'en faire pour des services généraux et pressants a besoin d'une bien plus grande liberté d'action qu'un tel état de choses ne le comporte. Le nombre et la variété de ces voitures, les roues, trains, harnais, équipages et même les débris qui se trouvent avec elles dans les mêmes dépôts offriraient sans doute, par leur rassemblement, une foule d'autres objets d'utilité maintenant ignorée, et je regarde comme vraiment intéressant pour la chose publique que la Convention nationale m'autorise, par un décret formel, non seulement à étendre l'emploi de ces voitures au service de ses commissaires ou même à tels autres usages généraux qu'il lui paraîtra convenable d'y affecter en les déterminant d'une manière précise et en fixant avec une égale précision les conditions et les formalités dans lesquelles il me serait permis de les délivrer, mais qu'elle ordonne, par le même décret, que tous les objets de ce genre provenant de la ci-devant liste civile et non encore disponibles soient réunis à Paris sous une seule administration et dans un seul local où l'on puisse en faire la reconnaissance et l'inventaire, en connaître la masse et la disponibilité et en ordonner l'emploi au fur et à mesure du besoin, sous des formes aussi simples et aussi expéditives que l'urgence de ce besoin pourra le rendre nécessaire. Je regarde cette mesure comme sage sous tous les rapports et particulièrement sous celui d'économie, et la seule considération des faux frais, des voyages, de la multiplicité d'employés et de locaux dont la dispersion actuelle entraîne la nécessité et que la réunion en un seul dépôt à portée du service préviendrait ou supprimerait tout d'un coup, suffit à le prouver. Il eût peut-être été à désirer que cette mesure eût été prise plus tôt ; mais il reste encore assez de ces objets pour qu'il y ait avantage à l'adopter. Il serait, d'ailleurs, possible d'augmenter la quantité qui en reste de ceux qui ont appartenu aux deux émigrés Louis-Stanislas et Charles-Philippe Capet, en ordonnant en même temps les mesures propres à assurer les droits de leurs créanciers. La réunion de ces objets pourrait, au surplus, en éclairant sur leur nombre, laisser la liberté de prendre, pour disposer du superflu, toutes les mesures convenables, et si la Convention approuve les vues que je lui propose, je ne doute pas qu'elle ne mette à en ordonner l'exécution toute la promptitude que les circonstances et l'objet peuvent exiger.

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention décrète que ce ministre fournira aux commissaires de la Convention les voitures qui appartiennent à la nation, et l'autorise à y faire les réparations et les changements nécessaires.)

31° *Lettre des administrateurs de la commune de Provins, département de Seine-et-Marne,* qui annoncent à la Convention qu'en 24 heures elle a complété le nombre des volontaires qu'elle devait fournir, et qu'elle l'a porté au delà du contingent. C'est peut-être la seule commune du département qui n'ait pas employé la voie du sort pour le recrutement. Tous les volontaires sont armés et équipés.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Isnard, *secrétaire*, observe à l'Assemblée que les lettres de ses commissaires et des ministres sont en si grand nombre que leur lecture occuperait toute la séance. Il demande que, réserve faite des plus importantes ou de celles qui présentent un intérêt immédiat, l'Assemblée charge son comité de correspondance de lui en présenter l'analyse.

(La Convention décrète cette proposition.)

Rabaut-Pomier. Je demande au nom de trois capitaines de vaisseaux Anglais qui ont apporté du blé au port de Cette, pour la République, que leurs vaisseaux leur soient rendus et j'observe qu'il est essentiel qu'en leur accordant leur demande, on encourage par cet acte de justice tous les négociants et capitaines de vaisseaux qui sont disposés à rendre à la République le service important de l'approvisionner de grains. Je demande que cet objet soit renvoyé au Comité de marine pour vérifier les faits, et faire son rapport après demain.

(La Convention décrète la proposition de Rabaut-Pomier.)

Marat. Je ne veux pas engager la Convention à porter atteinte aux propriétés; mais je demande néanmoins que dans ce moment les personnes qui ont des chevaux de luxe, soient tenus de les donner pour être employés au service de la République, sauf à leur rembourser le montant de leur valeur.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence du décret que Marat demande.)

Un membre propose de décréter que le citoyen Isoré remplacera le citoyen Lakanal dans la mission qui lui avait été donnée dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne.

(La Convention décrète cette proposition.)

Féraud donne lecture d'une *Adresse du district de la Neste, département des Hautes-Pyrénées,* par laquelle ce district adhère au décret qui condamne Louis Capet et à tous les décrets de la Convention. Tous ses membres mourront à leur poste plutôt que de trahir leur devoir. Ils représentent que ce district, qui longe l'Espagne, a besoin d'armes et de munitions et de quelques compagnies de troupes disciplinées pour instruire les braves habitants de cette contrée dans laquelle le recrutement s'opère parfaitement. Ils remarquent qu'il importe que les soldats qui y sont levés soient spécialement employés à la défense de ce pays.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense des frontières de l'Espagne, du côté des districts de la Neste et Argelès, dans le département des Hautes-Pyrénées, et en rendra compte incessamment.)

Bergoeing, *aîné, au nom de la commission de l'examen des marchés*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de la compagnie Wointer, tendant à obtenir un supplément d'avance pour compléter la fourniture de 8.554 chevaux;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa commission de l'examen des marchés, sur une pétition de la compagnie Wointer, tendant à réclamer un supplément d'avance pour

compléter la fourniture de 8,554 chevaux, décrète que le ministre de la guerre est autorisé, nonobstant les 1,300,000 livres fournies à la compagnie Wointer sur le cautionnement de la somme de 200,000 livres par chaque mille chevaux rendus dans les écuries de la République, et dûment constaté par les commissaires-ordonnateurs préposés à cet effet. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à confirmer deux adjudications faites à la commune de Vendôme pour la construction d'une halle et l'établissement d'une caserne;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« L'adjudication faite à la commune de Vendôme, le 29 décembre 1791, de trois arpents et demi en prairie, de la maison conventuelle des ci-devant Bénédictins, circonstances et dépendances, par le directoire du district dudit Vendôme, au prix de 54,100 livres pour l'établissement d'une caserne, demeure confirmée.

Art. 2

« La deuxième adjudication faite à la même commune, le 12 janvier 1792, de l'église de la ci-devant paroisse Saint-Martin, avec ses chapelles et dépendances, et qui a été employée à la construction d'une halle, au prix de 10,400 livres demeure aussi confirmée.

Art. 3

« Lesdites deux sommes de 54,100 livres et de 10,400 livres, demeurent et seront compensées avec le montant du seizième dû à la municipalité de Vendôme, sur le prix des ventes qui ont eu lieu en conséquence des aliénations faites à la municipalité, par décret des 3, 7, 15 février et 23 mars 1791; imputation faite des sous pour livre de la totalité des prix, et de la somme de 6,000 livres que ladite municipalité a déjà reçue. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mellinet. J'annonce à la Convention que *la route de Nantes à Angers est actuellement libre;* que les gardes nationales ont détruit les fossés et les tranchées faites par les révoltés. Un grand nombre de chefs ont été arrêtés. Déjà 1,000 à 1,200 de ces rebelles ont subi la mort, et un pareil nombre est dans les prisons. *(Vifs applaudissements.)*

Cambacérès. Citoyens, en exécution du décret que vous avez rendu le premier de ce mois, *Nicolas Philbert, évêque du département des Ardennes,* a été traduit à la barre par la gendarmerie nationale. La Convention a décrété qu'il serait entendu à son comité de législation et que le rapport lui en serait fait dimanche. L'admission des pétitionnaires a occupé hier une grande partie de la séance et ce rapport a été renvoyé à aujourd'hui. Je me présente pour vous le faire ; car il est juste que ce citoyen puisse s'en retourner promptement à ses fonctions.

Vidalot. Je demande que le rapport du comité soit imprimé et distribué, cela est nécessaire, mais comme, d'après ce que m'en a dit Cambacérès, il est fort étendu, je propos qu'il n'en soit pas donné lecture aujourd'hu et que la discussion en soit ajournée. J'ajoute d'ailleurs, qu'il y trente à quarante évêques dénoncés pour des faits semblables; il serait préférable, à mon avis, que le comité de législation présentât des mesures générales dans lesquelles l'évêque des Ardennes serait compris, s'il est nécessaire, plutôt que de s'occuper d'un fait particulier et de présenter un rapport spécial sur une question qui est plutôt d'ordre général.

(La Convention décrète l'impression du rapport de Cambacérès, la distribution et la discussion après la distribution.) (1)

Lehardy. *(Morbihan).* La Convention, pa qu'elle vient de rendre, semble n'avoir envisagé qu'une partie de la motion de Vidalot j'estime avec lui que la loi doit être la même pour tous les individus, et que vous devez punir de la même manière tous ceux qui se sont rendus coupables des mêmes délits. Je ne vois pas pourquoi vous feriez une loi particulière pour l'évêque des Ardennes, tandis qu'un grand nombre d'autres évêques ont fait, comme lui des instructions pastorales, très répréhensibles Je demande donc que le comité vous présente un projet de loi générale, et que l'évêque des Ardennes soit provisoirement renvoyé à ses fonctions.

Lasource. J'appuie la proposition qui vous est faite par le préopinant, et je me fonde sur les funestes effets produits par les fausses mesures que vous avez précédemment prises C'est en criant sans cesse contre les prêtres qu'on a aliéné les esprits d'une très grande partie des habitants des campagnes. Vous en avez une preuve dans les mouvements fâcheux qui désolent quelques départements, où les paysans crient : *Rendez-nous nos prêtres.* Je ne veux pas vous engager à faire un pas rétrograde, mais je soutiens que lorsqu'un prêtre vous a été dénoncé, vous ne devez pas sévir contre lui, tandis que beaucoup d'autres coupables du même délit n'ont pas été punis. Faut-il retenir Philbert en état d'arrestation ? je dis que non; il ne faut pas faire croire aux habitants du département des Ardennes que leur évêque est persécuté ici, D'ailleurs à quoi servirait de le retenir ici ? Le mandement qu'il a publié en produirait-il moins de mal ? Non sans doute, et vous ne feriez que lui donner un air de persécution. Plusieurs fois on a fait le plus grand mal à la République, en criant ic contre les prêtres. Lorsqu'on est venu vous proposer de supprimer le salaire des prêtres, on vous a fait plus de mal que les armées autrichiennes : lorsque Jacob Dupont a fait ici sa profession d'athéisme, et que par une fauss philosophie une partie de cette Assemblée a applaudi, on vous a fait le plus grand mal. Il faut plus de ménagement et de respect pou les préjugés des habitants des campagnes. J demande donc que l'évêque des Ardennes soi provisoirement renvoyé chez lui.

Lesage. Je ne conçois pas comment l Convention nationale pourrait renvoyer u fanatique augmenter le feu du fanatisme e embraser son département. Je demande qu'

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 5[illegible] le texte de ce rapport.

este en état d'arrestation à Paris jusqu'à ce ue son affaire soit discutée et terminée.

(La Convention nationale décrète que le ci- oyen Philbert restera à Paris sur sa parole, usqu'à la décision de son affaire, et que la arde qui lui a été donnée sera tenue de se etirer.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, ait un *rapport* et présente un *projet de dé- ret tendant à ordonner au ministre de l'in- érieur de rendre compte de l'emploi de la omme de 5,000,000 de livres mise à sa dispo- tion par l'Assemblée législative pour l'ac- uittement du prix des piques, fabriquées en récution de la loi du mois d'avril 1792;* ce rojet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir en- ndu le rapport de son comité des finances ır la proposition faite d'autoriser le minis- e de l'intérieur à ordonnancer l'acquitte- ent du prix des piques, fabriquées en exé- ition de la loi du mois d'avril 1792, sur les eceveurs de district, à vue des procès-ver- aux d'adjudication et de réception qui lui ront envoyés;

« Considérant que l'Assemblée nationale lé- islative a mis à la disposition du ministre e l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme e 5,000,000 livres pour servir à acquitter le rix des piques qui auront été jugées néces- ires dans chaque département; décrète qu'il ra rendu compte par le ministre de l'inté- ieur de l'emploi de ladite somme, et dans le s où elle aurait été insuffisante, et qu'il se ouverait un excédent à payer dans quelques épartements, à raison d'une fabrication ex- édant les fonds décrétés, la Convention se éserve de décréter, d'après lesdits comptes endus, ce qu'elle jugera convenable. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, ait un *rapport* et présente un *projet de dé- ret tendant à rapporter le décret du 11 mars 793 en ce qu'il ordonne la remise des sommes ortées au registre de la masse d'économie de arsenal de La Fère au minitre de la guerre!* l s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez interdit le 11 mars à ous les chefs d'établissements militaires, outes masses d'économie, et ordonné que les ommes portées au registre de la masse d'éco- omie de l'arsenal de La Fère, seront remises u ministre de la guerre pour lui être impu- ées sur les fonds mis à sa disposition pour 'artillerie.

La simple lecture de ce décret indique le ice de sa rédaction;

1° Le ministre est établi caissier et comp- able de deniers, puisqu'il reçoit des fonds n espèces et assignats;

2° L'ordre est interverti dans toutes les lois le comptabilité et de finances : car la masse l'économie de La Fère est un bien national aché dans un coin, qui doit rentrer comme *pave* dans le trésor public.

Les décrets rendus pour les dépenses de l'ar- illerie se trouveraient atténués par l'exécu- ion de celui-ci, il introduirait une forme ir- égulière, et toute surveillance deviendrait mpossible dans ce qui en résulterait.

Je vous propose donc, au nom du comité des inances, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir en- tendu son comité des finances, rapporte le dé- cret du 11 mars 1793, en ce qu'il ordonne la remise des sommes portées au registre de la masse d'économie de l'arsenal de La Fère, au ministre de la guerre, motivé sur ce que la loi du 19 avril 1792 interdit toute caisse parti- culière, et ordonne le versement à la trésore- rie de tous les deniers et effets appartenant à la nation, dans quelques caisses ou dépôts qu'ils puissent se trouver.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Citoyens, depuis un certain temps vous avez entendu une foule de *réclama- tions relativement aux pensions.* Des citoyens se sont plaints de ce qu'elles ne leur étaient pas payées; d'autres de ce qu'elles n'étaient pas li- quidées. Le comité de liquidation s'en occupe dans ce moment, mais il est arrêté dans sa marche; et pour lever cet inconvénient, il a pris des mesures : le projet de décret a été imprimé et distribué hier. Je demande que demain immédiatement après la lecture du procès-verbal le rapporteur de ce comité soit entendu sur la prorogation du délai accordé par la loi du 4 avril 1792, pour fournir au commissaire liquidateur les certificats de ré- sidence, à l'effet de parvenir à la liquidation des pensions.

(La Convention décrète cette proposition.)

Garnier *(de Saintes).* Citoyens, il y a une infinité de domestiques; de noble; de prêtres et d'émigrés, qui quittent leurs provinces, af- fluent dans la ville de Paris, se montrent dans les sections où ils s'enrôlent et ensuite mar- chent aux frontières, dans la perfide inten- tion de préparer et méditer quelque dé- route comme vous venez de le voir tout récem- ment. Je demande que le comité de défense générale et de la guerre soient chargés de vous présenter un projet de décret pour empêcher que ces gens ne puissent s'enroler dans les sec- tions. Il faut que tout individu qui se pré- sente pour être enrôlé, justifie de son nom, surnom et lieu de sa naissance et d'un certifi- cat de civisme, car vous pouvez être bien per- suadés qu'ils chercheront à deshonorer la garde nationale, et on attribuera aux batail- lons de Paris les troubles et les désordres qui y auront été commis et qui ne seront que le ré- sultat des coquins qui se seront introduits au milieu d'eux. Je demande donc que les co- mités vous présentent leurs vues et un projet particulier à cet égard.

(La Convention adopte cette proposition et la renvoie aux comités de la guerre et de dé- fense nationale.)

Dandenac donne lecture de la *lettre sui- vante qui lui a été adressée par le conseil gé- néral de la ville de Saumur*, en date du 22 mars 1793 :

« Les districts de Cholet, Villiers, Thouars et Amiens, sont depuis 8 jours les théâtres d'une guerre révolutionnaire. Des brigands, au nombre de 20 à 30 mille, sont répandus dans ces malheureux territoires, et portent la terreur et la mort dans les asiles des patriotes. Une colonne de 10 à 12 mille hommes, après avoir saccagé Cholet, s'est portée sur Villiers. Nos braves concitoyens ont volé au secours de ce district, et, dans une affaire malheureuse,

ont perdu le champ de bataille, un canon et de précieux citoyens. Notre force, poursuivie par les révoltés, ne se trouvant pas en état de résister au nombre des brigands, s'est repliée sur Doué, puis s'est rendue à Saumur. Nous avons mis tout en œuvre pour réparer ce désastre, et tirer vengeance de l'assassinat de nos frères. Nous avons requis toutes les gardes nationales de notre district; elles se sont rendues avec le plus vif empressement, et une ardeur digne d'une si belle cause. Nous avons également réclamé des forces à Tours, Langeais, Chinon, Baugé, La Flèche, Thouars et Bourgeuil; nos vœux ont été remplis. De toutes parts nous avons vu des frères qui accouraient partager nos dangers, et nous délivrer des scélérats qui nous harcèlent. Un camp s'est établi à Doué; le Puy-Notre-Dame et Montreuil ont été gardés; toutes les dispositions de prudence ont été prises pour assurer le succès.

« Il a été pourvu, avec le plus grand ordre et la plus vaste surveillance, aux approvisionnements de bouche et de guerre nécessaires à l'armée.

« Le général Wittinghoff s'est rendu près de nous, sur la réquisition du département de Mayenne-et-Loire. Il a visité notre armée; il s'est concerté avec nos généraux; il est enfin parti pour Angers, pour organiser le plan général d'attaque et de défense. Dans ce moment, les armées s'observent, et la force publique attend les ordres du général Wittinghoff.

« Un événement terrible nous a tous consternés. Ce matin, à 3 heures, le magasin des poudres au château a sauté en l'air avec un fracas horrible. Les maisons voisines ont éprouvé de vives secousses, et ont beaucoup souffert de cette commotion. Le ravage est terrible au château, des pierres d'une grosseur prodigieuse ont été jetées çà et là; cependant personne n'a été blessé. Ce coup fatal part d'une main scélérate et atroce, qui nous est inconnue. Les soupçons se forment, tous les renseignements seront pris; tous les indices seront recherchés; la surveillance, la perquisition seront employées pour trouver les auteurs de cette trame infernale.

« Nous recevons votre lettre à l'instant. Elle fortifie nos espérances; tous les brigands, tous jusqu'au dernier, seront exterminés, nous le jurons sur les armes de nos frères. On lit dans leurs yeux leur valeur et leur colère. La liberté triomphera, ses ennemis disparaîtront de la République française. Nos travaux sont continuels : jour et nuit nous veillons sur la destinée de la République; nous ne quitterons point le poste d'honneur où la confiance de nos concitoyens nous a placés. C'est dans le danger que nos serments seront maintenus, et nous ne dirons point de vains mots, lorsque nous jurons de nouveau de vivre libres ou de mourir. »

« Signé : *les administrateurs du conseil général du département de Mayenne-et-Loire, et ceux du district de Saumur.* »

Un membre : J'observe à l'Assemblée qu'un de mes collègues a reçu une lettre d'Angers, qui annonce que vraisemblablement il n'y avait pas beaucoup de poudre dans le magasin, et cela est assez facile à croire en voyant que les administrateurs n'annoncent pas le renversement total de la ville, qui aurait eu lieu s'il y avait eu une très grande quantité de poudre dans le magasin.

Si le magasin de poudre a sauté par la scélératesse de quelques contre-révolutionnaires et s'ils viennent à être découverts, je demande que ces brigands soient mis hors la loi et jugés comme tous les rebelles.

Plusieurs membres : C'est décrété.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Antiboul, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à régler le traitement des citoyens Pivot, inventeur du bassin de l'arsenal de Toulon, et Groignard, constructeur du même bassin ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale voulant accorder au citoyen Pivot, inventeur du bassin de l'arsenal de Toulon, une juste indemnité, et assurer au citoyen Groignard, constructeur du même bassin, la jouissance du traitement fixé par les précédents décrets; après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire payer au citoyen Groignard les arrérages de son traitement comme par le passé, sous la retenue néanmoins de la somme de 6,000 livres, qui sera payée au citoyen Pivot à titre d'indemnité, et à continuer d'employer lesdits Groignard et Pivot, à compter du 7 février dernier, à l'avenir, leur vie durant, chacun pour la somme qui leur est assignée par le décret du même jour. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Creuzé-Latouche, *au nom du comité colonial*, fait un rapport et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la marine à payer une somme de 200 livres à chacun des citoyens Brudieu et Lignières, pour se rendre au lieu de l'embarquement où il leur sera fourni passage pour Saint-Domingue;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des colonies, décrète que le ministre de la marine est autorisé à payer une somme de 200 livres au citoyen Brudieu, et une pareille somme au citoyen Lignières, pour se rendre au lieu de l'embarquement, où il leur sera fourni passage pour Saint-Domingue. Ils seront remis dans leurs fonctions, et pourront se pourvoir contre les auteurs de leur déportation, ainsi qu'ils l'aviseront.

« Décrète, en outre, que le conseil exécutif provisoire poursuivra contre les citoyens Roume et Blanchelande, actuellement en France, la rentrée des avances faites par le trésor public au sujet de la déportation de Brudieu et de Lignières. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret. J'observe à la Convention que le comité des secours publics a fait un travail sur les impositions mobilières et qu'il a fait distribuer un projet de décret sur cet objet. Je demande que ce travail soit mis demain au grand ordre du jour, car, sans cela, il est impossible de faire la répartition.

(La Convention ajourne au lendemain le rapport de la discussion du projet de décret sur la contribution mobilière.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport sur la suspension de l'adjudan*

général Prethod, prononcée le 15 septembre 1792, par les commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Nord, et conclut à la levée de cette suspension; il s'exprime ainsi :

Citoyens, des commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Nord, suspendirent, le 15 septembre 1792, l'adjudant général Préthod :

1° Pour avoir écrit, du camp de Bruille, une lettre alarmante au général Moreton ; 2° pour avoir commis des négligences dans la conduite des bagages à la levée de ce camp.

Préthod a réclamé contre cette suspension, et a fourni des pièces justificatives que vous avez renvoyés à votre comité. Par l'examen de ces pièces, il résulte que la lettre écrite par Préthod lui a été dictée par le général Gelin. Elle commence ainsi : *On me charge de vous écrire.* Un secrétaire n'est point responsable des fautes de celui qui l'emploie ; et d'ailleurs, cette lettre, qui exagérait les dangers de la position du général Gelin, produisit un bon effet, en ce qu'elle fit ôter à ce général un commandement qui était au-dessus de ses forces.

La négligence imputée à l'adjudant général Préthod, dans la conduite des bagages, n'a point paru fondée à votre comité de la guerre ; il a vu, au contraire, par les pièces ci-jointes, que l'armée se trouvant sans voitures, Préthod donna l'idée de se servir des caissons d'artillerie pour la conduite des bagages. Cette mesure fut approuvée des généraux et réussit.

Cependant, votre comité n'a point voulu prendre aucune détermination qu'il n'ait consulté les commissaires qui ont suspendu Préthod. Ces commissaires ont assuré qu'ils n'avaient aucun reproche à lui faire sur sa probité ni sur son civisme. En effet, son civisme est attesté par les différents généraux et par les sociétés populaires les plus accréditées. En conséquence, votre comité de la guerre vou propose de lever la suspension de Préthod.

Albitte, *l'aîné.* Je ne sais pas comment il s'est conduit dans ces différentes affaires; tout ce que je sais, moi, c'est que ceux qui ont suspendu Préthod ont dû avoir des raisons. Je ne conçois pas comment on a pu vous dire qu'on avait rien à reprocher à Préthod. Ce que je sais c'est qu'on a déclaré au comité, que quand un homme n'a pas fait son devoir, il mérite d'être puni. Il est certain que les commissaires ont dit qu'il avait manqué d'intelligence dans de grandes occasions; il n'en a pas plus montré depuis, et je ne vois pas qu'il doive en avoir plus aujourd'hui qu'il n'en avait il y a trois mois. En le voyant tous les jours avec le général Merlin, je n'ai pas cru le regarder comme un bon patriote. Or, si les commissaires ont déclaré qu'il y avait beaucoup d'ignorance dans sa conduite, je dis qu'on doit le rétablir dans ses fonctions; je demande donc que la suspension soit confirmée. Veut-on être aujourd'hui serviteur des tyrans, et demain le défenseur de la liberté? Dans quelles mains nous livrons-nous tous les jours. Abandonnons donc la liberté si nous ne sommes pas en état de la défendre, si nous sommes commandés par les satellites des despotes.

Je demande que le ministre vous rende compte de la conduite d'un homme qui, je crois, est celui qui était au château à la journée du 10 août.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

Poultier, *rapporteur.* J'observe à Albitte qu'en demandant la levée de la suspension, on n'a pas prétendu le rétablir dans ses fonctions.

Mounayou. Dubois, Delmas sont ici ; j'invoque leur témoignage. Ils ont conclu eux-mêmes à la levée de la suspension. Je ne connais point Préthod personnellement, mais je parle d'après les pièces justificatives, et d'après les dires des commissaires qui l'ont entendu.

Ce sont eux-mêmes qui ont consenti à la levée de la suspension : voilà tout ce que je sais. J'observe, au reste, que la levée de la suspension ne le reintègre pas dans sa place ; elle le renvoie devant le conseil exécutif ; s'il n'en est pas capable, le conseil exécutif ne l'emploiera pas.

Lecointe-Puyraveau. Citoyens, je crois qu'il convient de fixer les idées sur la nature des pouvoirs des commissaires, sur la manière dont ils les ont exercés, sur les faits qu'ils ont allégués.

D'abord, quelle était la nature du devoir des commissaires ? Ils avaient le droit de destituer provisoirement tous ceux qui seraient dans le cas de nuire à la République, soit par ineptie, soit par mauvaise gestion, soit par quelque autre cause. Les commissaires ont trouvé dans leur route un citoyen, adjudant général, qu'ils ont regardé comme un homme qui, restant en place, pourrait faire du mal à la chose publique : ils l'ont destitué provisoirement. Cette décision provisoire laisse après elle à désirer une décision postérieure de la Convention, pour la confirmer ou la rejeter.

On admet qu'il est possible que les commissaires se soient trompés. Eh bien ! les commissaires disent eux-mêmes qu'il n'y a pas lieu à accuser cet homme ; et il paraît d'ailleurs qu'il est patriote puisque son civisme est attesté par les sociétés populaires dont le rapporteur vous a parlé. De sorte que la question se réduit à ceci : La suspension provisoire peut-elle et doit-elle être confirmée ?

Le comité vous propose de lever cette suspension, et rien ne paraît plus juste, puisqu'il est vrai qu'on ne peut le trouver coupable par les faits qui lui sont imputés. Et, en second lieu, quand cette disposition le rendrait à sa place, on ne voit pas encore que ce soit là un acte injuste puisque c'est un bon citoyen et qu'il a prouvé qu'il était en état de la remplir en se comportant avec intelligence.

D'après ces considérations, je demande que le projet du comité soit adopté, parce que l'on ne peut trouver de délit dans la conduite de cet homme, et qu'on ne peut pas lui reprocher d'être mauvais citoyen.

Albitte, *l'aîné.* On ne le suspend pas parce qu'il est coupable, mais parce qu'il n'est pas en état de faire son devoir. *(Interruptions sur certains bancs.)*

Aubry. Une raison qui doit déterminer la Convention à adopter le projet de décret, c'est que les commissaires qui l'on suspendu ont opiné eux-mêmes pour lever la suspension.

Charlier. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que les commissaires aient été entendus.

(La Convention ajourne sa décision jusqu'à ce que les commissaires qui ont suspendu Préthod soient entendus.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture *de deux lettres de Beurnonville, ministre de la guerre :*

la première annonce qu'il a communiqué au comité de défense générale deux lettres qui lui ont été adressées par le général Dumouriez, et la seconde que le général Custine a remporté un avantage sur les Prussiens.

Suit la teneur de ces deux lettres :

Le ministre de la guerre au président de la Convention.

« 25 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen président,

« Je vous prie de prévenir la Convention nationale que je communique au comité de défense générale les lettres que j'ai reçues hier et cette nuit du général Dumouriez, ainsi que la copie des réponses que j'ai faites d'après les arrêtés du conseil exécutif provisoire. Ces différentes lettres contiennent le détail des mesures d'exécution adoptées pour le mouvement que fait en ce moment l'armée de la Belgique, et auxquelles je trouverais beaucoup d'inconvénients à donner une trop grande publicité. Je dois seulement instruire la Convention nationale que le but de ce mouvement est de rapprocher l'armée de nos frontières, pour l'établir dans une position stable, où l'on puisse travailler avec succès à sa réorganisation, et à arrêter le désordre connu qui règne dans toutes ses parties. Le général Dumouriez en a reconnu la nécessité, et l'a fait sentir au conseil. (*Murmures.*)

« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Plusieurs membres : Voyez-vous clair ?

Isnard, *secrétaire*, poursuit :

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

« Le 25 mars 1793.

« Je m'empresse de prévenir la Convention nationale que je reçois du général Custine, une lettre qui rend compte d'un avantage remporté par les troupes de la République sur les Prussiens. Ce général fut instruit que les ennemis s'étaient avancés dans le Hunsdrück, par le pont de Saint-Gohard et par Rhinsfeld, de manière à inquiéter nos cantonnements sur la Nahe, et qu'ils avaient attaqué les avant-postes établis à Bingen. Il s'est décidé sur-le-champ à y faire marcher des renforts, et s'est mis lui-même à la tête des troupes. Les Français ont chassé partout les Prussiens, qui se sont retirés en abandonnant les provisions de grains et de fourrages, qu'ils avaient dans leurs différents camps. Deux compagnies du 7e bataillon d'infanterie légère, et le bataillon de la Corrèze, se sont particulièrement distingués dans cette affaire. L'artillerie qui a pu agir l'a fait avec sa supériorité ordinaire ; et les troupes de la République ont donné, dans cette journée, des preuves de valeur et d'intrépidité.

« Des détachements de l'armée de la Moselle, qui s'étaient avancés pour soutenir l'attaque de celle du Rhin, ont également repoussé l'ennemi.

« Le général Custine a pris, après cet avantage, une position en avant de la Nahe, et il s'occupe actuellement de la rendre inattaquable. (*Vifs applaudissements.*)

« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette dernière lettre au *Bulletin.*)

Albitte, *l'aîné*. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de déclarer à la Convention si le général Wittinkoff, qui commande dans le département de Mayenne-et-Loire, est le même que celui qui, à l'époque du 10 août, avait le commandement de l'armée de l'intérieur.

(La Convention décrète cette proposition.)

Duquesnoy. Je demande que la loi sur les secours à accorder aux défenseurs de la patrie soit mise à l'ordre du jour. Je demande encore que le ministre de l'intérieur vous rende compte de l'organisation du tribunal révolutionnaire, car je ne vois pas que l'on s'en occupe.

Plusieurs membres : Bah ! bah !

(La Convention décrète que le comité militaire fera, séance tenante, son rapport sur les secours à accorder aux femmes et enfants des citoyens qui se dévouent au service de la patrie.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à remettre à la trésorerie générale une somme de* 197,929,246 *livres en assignats destinée à solder les dépenses du mois de février dernier ;* il s'exprime ainsi :

Je viens au nom de votre comité des finances, vous rendre compte des dépenses du courant de février ; elles sont très considérables, elles se montent à 211,000,000 livres, auxquelles il faut ajouter 2,600,000 livres de la dette ancienne ; 2,500,000 livres en diverses avances faites au département : total de la dépense : 216,874,000 livres.

De pareilles dépenses exigent la publicité, afin que toute la France connaisse tous les sacrifices que l'on est obligé de faire dans tette guerre.

Votre comité des finances a cru devoir mettre au jour tous les détails de cette dépense. Le département de la guerre y figure pour 123 millions ; le département de la marine pour 24 millions.

Votre comité des finances a cru devoir demander des détails sur les dépenses faites au département de la guerre : il se trouve, citoyens, que depuis le 1er février jusqu'au 1er mars il s'est payé, pour subsistances, 32,072,388 liv. ; pour habillement, 29,833,000 livres ; pour les hôpitaux, 7,482,000 livres ; pour les transports, 5,092,000 livres ; pour les campements, 5,172,000 livres ; pour l'artillerie, 7,635,000 livres ; pour le génie, 2,677,000 livres ; pour la remonte et fourniture des chevaux, 170,088 livres ; diverses autres dépenses montant environ à 8,000 livres ; et en y comprenant des petits détails, envois aux payeurs pour subsistances, dépenses imprévues, avances sur le recrutement, 30,309,000 livres.

(La lecture de ce rapport est interrompue.)

Un des secrétaires convoque sur-le-champ les membres du *comité de sûreté générale*, parce que la sûreté de Paris en dépend.

Garnier (*de Saintes*). Je demande que l'Assemblée renouvelle ce comité.

Cambon, *rapporteur*, poursuit : Votre comité a été surpris qu'on ait dépensé 32,072,000 livres pour les subsistances, qu'on ait dépensé 29,833,388 livres pour l'habillement, et notre surprise est d'autant plus grande qu'à tous moments nous apprenons que nous manquons de tout, et que tandis que tous les états approximatifs ne portent même la dépense pour l'habillement de toutes les troupes de la République qu'à environ 120 ou 160 millions par an, on ait dépensé 25,000,000 de livres pour le seul mois de février. Si on fait le calcul pour les vivres, on ne sera pas moins surpris de la dépense d'un mois, qui se monte à 32,000,000 livres.

Votre comité des finances a cru, quoiqu'il ne soit chargé que de la surveillance de la trésorerie nationale, devoir se faire rendre des comptes particuliers des objets dépensés ; il a cru qu'il importait à la chose publique d'exercer une surveillance toute particulière sur tous les administrateurs et les commissaires de la trésorerie nationale : car enfin il faut que le voile se déchire, il faut que nous sachions pourquoi nous payons des ordonnances, mais encore...

Le Président *demande à Cambon de vouloir interrompre encore pendant quelques instants la lecture de son rapport.* Il donne la parole à Garnier (de Saintes.)

Garnier (*de Saintes*). Citoyens, je préviens qu'il y a un grand *plan de conspiration* ourdie dans cette ville. Le comité de sûreté générale est incomplet ; on m'a dit qu'aucun des suppléants ne s'y rendait : il faut que le comité soit formé, afin qu'il marche de front avec le commandant général, la municipalité et les autres administrations.

Julien (*de Toulouse*). Je demande que le comité soit autorisé à s'adjoindre les membres qu'il voudra.

Taillefer. Ne conviendrait-il pas d'autoriser le président à nommer provisoirement six membres de la Convention, lesquels seront adjoints à ceux du comité de sûreté générale, en attendant que l'Assemblée ait eu le temps de faire sa nomination.

Isnard. Je demande que le président nomme les membres à adjoindre à ceux du comité de sûreté générale.

Le Président. Eh bien ! je propose que ce soit le bureau.

Julien. (*de Toulouse*). Et moi, je demande la question préalable.

Lacaze. Je demande que ce soit le bureau qui nomme les membres.

(La Convention décrète que le bureau est autorisé à nommer six membres pour être adjoints provisoirement au comité de sûreté générale.)

Julien, (*de Toulouse*). Je demande que, s'il y a un membre nommé par le bureau, et contre lequel cinquante membres réclament, il soit rejeté.

(L'incident est clos.)

Cambon, *rapporteur*, reprend : Citoyens, votre comité des finances a cru devoir connaître dans tous les détails la dépense du mois de février. En conséquence, il a travaillé extraordinairement et a pris sur lui d'examiner la conduite de toutes les administrations. Les commissaires de la trésorerie nationale ne paient que sur des ordonnances qui ne doivent point lier les objets de dépenses en détail. Les administrateurs doivent rendre les comptes, et successivement votre comité des finances se propose d'entrer dans les détails des comptes de toutes les administrations : il va travailler sans relâche à mettre un ordre dans cette partie de comptabilité. Si nous étions secondés par tous les agents de la République, nous serions assurés d'y être parvenus en très peu de temps; mais malheureusement dans ce moment de troubles, dans ce moment de révolution, tout le monde veut éviter la surveillance, et encore que cette surveillance ne soit pas aussi active que la Convention le désirerait, il y a cependant beaucoup de monde qui crie contre cette surveillance.

Mais enfin la Convention nationale doit surveiller toutes les parties de l'administration. Nous nous ferons rendre des comptes sommaires sans observer les formes judiciaires; il est à présumer qu'avec des dépenses comme celles du mois de février les contributions ne peuvent plus y suffire.

Les villes, les communes nous demandent des avances, qui ensuite ne rentrent jamais dans les coffres de la République. Vous apprendrez avec surprise que diverses administrations ont déjà reçu pour les subsistances 88 millions en avances, et qu'aucune n'est à même de rendre le produit de ces avances qu'on leur a faites. Il est important que nous mettions aussi un ordre dans cette partie de l'administration, et que l'Assemblée se pénètre bien que ce n'est pas en faisant des avances aux communes et à toutes les administrations secondaires, qu'on fait le bonheur du peuple; on ne fait qu'épuiser le trésor public et dilapider les fonds de la nation. Avec tous ces secours partiels, on consomme le produit des contributions.

Votre comité des finances a cru devoir vous donner des détails qui sont à sa connaissance. On ne peut pas se dissimuler qu'en décrétant la levée de trois cent mille hommes, en décrétant l'armement de plusieurs vaisseaux de ligne, la dépense ne soit très considérable. Ce n'est pas le comité des finances qui fera ces dépenses, il n'est là que surveillant, et c'est les divers décrets particuliers qui les nécessitent. Lorsqu'il y a une ordonnance du ministre il faut payer parce qu'autrement le service public serait arrêté; il est malheureux, sans doute, qu'avec de telles dépenses nous entendions dire que si les armées n'avaient pas manqué d'habillements, d'équipements et de vivres, nous aurions obtenu plus de succès; ce n'est pas la faute de l'Assemblée. Si on peut lui faire quelques reproches, c'est d'avoir eu trop de confiance dans divers agents de la République et, actuellement, il sera temps que nous prenions, malgré tout ce qu'on pourra dire, un grand pouvoir de surveillance sur le conseil exécutif et surtout sur ses agents, et qu'enfin nous nous fassions rendre des comptes exacts par tous les administrateurs.

Voici le projet de décret que votre comité des finances m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie na-

tionale dans le courant du mois de février dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète;

Art. 1er.

« Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale est autorisé à retirer en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de 197,929,246 livres pour remplacer les sommes que la trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de février dernier, pour les objets ci-après détaillés;

1° 3,158,132 livres pour le remboursement de la dette ancienne exigible;

2° 1,184,668 livres pour les dépenses particulières de 1791;

3° 56,653,670 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792;

4° 120,290,071 livres pour les dépenses extraordinaires de 1793;

5° 2,546,059 livres pour diverses avances aux départements;

6° Enfin, 14,096,646 livres pour déficit qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois de février dernier, et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs, seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires au caissier général, de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable; le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale dressera sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret; ledit procès-verbal sera par lui signé, par les commissaires présents et par le caissier général de la Trésorerie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'inventaire et à la fonte de l'argenterie en dépôt à la monnaie de Paris;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les commissaires nommés par l'article 2 de la loi du 28 septembre dernier, seront tenus, aussitôt la notification du présent décret, de constater par un procès-verbal qu'ils dresseront en présence de deux membres du directoire du département de Paris, ou après les avoir duement appelés à cet effet, le nombre des caisses renfermant des argenteries qui ont été envoyées jusqu'à présent à la monnaie de Paris, en conséquence de la loi du 27 mars 1791. Ils feront ensuite procéder à l'ouverture de ces caisses, et ils feront un inventaire exact des pièces d'argenterie et autres objets qu'elles renfermeront.

Art 2.

« A compter de ce jour, lesdits commissaires seront chargés de constater seuls, et conformément à la loi du 28 septembre dernier, toutes les matières d'or, d'argent, bijoux et autres objets qui seront envoyés à l'hôtel de la monnaie à Paris, en conformité de ladite loi, et de celles des 27 mars 1791 et 31 août 1792.

Art. 3.

« A compter du même jour, les vaisselles et argenteries dont les titres seront connus par les poinçons qui y seront insculpés, seront remises sur-le-champ aux directeurs des monnaies, qui les porteront sur leurs registres du change, et qui seront tenus d'en compter suivant la valeur déterminée par le tarif du 15 mai 1773.

Art 4.

« Dans le cas où ces titres ne pourraient point être reconnus, faute de poinçons apparents, ou parce qu'ils se trouveraient effacés, alors il sera procédé, savoir, à Paris, en présence des commissaires nommés par la loi du 28 septembre dernier, et dans les autres monnaies, en présence de deux membres du directoire du département, ou de deux membres du directoire du district, à la fonte de ces argenteries. Il en sera formé des lingots, desquels il sera tiré des morceaux pour servir aux essais séparés qui en seront faits par trois essayeurs choisis par la commission des monnaies, en présence d'un de ses membres.

Art. 5.

« Le directeur de la monnaie de Paris sera tenu de former un bref état de compte du poids et de la valeur des matières d'or et d'argent qui lui ont été remises depuis le 3 mars 1791 jusqu'à présent, et d'indiquer l'emploi qu'il en a fait; il remettra ce compte, tant aux commissaires de la trésorerie nationale, qu'aux commissaires des monnaies, après l'avoir certifié véritable.

Art. 6.

« Il sera remis à l'hôtel de la monnaie de Paris, à la disposition desdits commissaires, une fonderie uniquement destinée à la fonte de ces matières, laquelle servira aussi de dépôt pour les cendres et déchets résultant ordinairement des fontes; ces cendres y seront travaillées particulièrement dans le même local, pour en extraire toutes les parties d'or et d'argent qui pourront s'y trouver enveloppées, afin que la nation ne soit point exposée à essuyer aucune perte par le mélange qui pourrait avoir lieu avec celle des travaux ordinaires de la monnaie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux restitutions à faire aux acquéreurs des domaines nationaux; soit pour trop payé sur le prix de leurs acquisitions, soit pour paiements faits sur des rentes annulées postérieurement à ces paiements, ou sur des rentes résiliées ou réduites en exécution des lois des 6 juillet, 25 août, 11 et 13 septembre 1792;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé la trésorerie nationale des opérations de la caisse de l'extraor-

dinaire. Dans le travail de changement, on a oublié un article important. Le décret concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa réunion à la trésorerie nationale, a ordonné que les commissaires de la trésorerie feraient faire les dépenses nécessaires : diverses natures de ces dépenses sont indiquées par les articles 2, 3 et 4 du titre 4 de ce décret, qui détermine en même temps les formalités de ce décret pour la validité de ces dépenses ; mais il en est d'autres qui n'ont pas été prévues par ces articles et qui doivent être acquittées par la trésorerie nationale. Voici quelles étaient les différentes natures de ces dépenses :

1° Les restitutions pour trop payé sur la contribution patriotique;

2° Celles sur trop payé à la vente des domaines nationaux, sur les ventes annulées postérieurement à ces paiements ;

3° Celles résultant des dispositions des lois du 26 juillet, du 25 août, 11 et 13 septembre 1792, sur des paiements effectués, sur des ventes de domaines nationaux résiliés ou réduits par l'exécution, sur les paiements de liquidation des ventes et du paiement des domaines nationaux, soit pour acompte par suite de liquidation définitive ;

4° Pour les municipalités, soit aussi par acompte, soit définitivement.

Toutes ces dépenses étaient payées à la caisse de l'extraordinaire, sur des ordonnances signées par le ci-devant roi ou par le président du conseil exécutif provisoire, et contresignées par l'administration de la caisse de l'extraordinaire, responsables de ces ordonnances : celles relatives au trop payé sur la contribution patriotique, ou sur les domaines nationaux, ou sur les rentes annuelles, n'étaient appuyées par aucune, car elles étaient seulement justifiées par les acquéreurs évincés. Ces paiements n'exigent aucune contestation. Il y a des personnes qui ont payé 100 pistoles de trop sur les domaines nationaux ; comme les assignats proviennent des biens nationaux, ils sont de suite annulés : les receveurs de district ne peuvent pas rendre le trop payé : la caisse de l'extraordinaire n'était pas assujettie à des décrets pour la sortie de la caisse à trois clefs ; il n'était nécessaire que d'un procès-verbal signé par les commissaires de la Convention nationale. Aujourd'hui la nouvelle comptabilité exige qu'elle ne soit ouverte qu'en vertu d'un décret de la Convention ; alors, dès qu'on donnerait 1,000 l. de trop, il faudrait un décret particulier pour sortir de cette caisse les 100 pistoles, ce qui entraînerait des longueurs très considérables. Il a fallu autoriser la caisse de la trésorerie nationale de faire ces remboursements qu'il est très urgent d'effectuer, car il y a des personnes qui ont payé jusqu'à 4 et 5,000 livres de trop, qui attendent ici ce remboursement si légitime.

L'erreur de trop payer provient de ce que quelquefois l'on paie en même temps à Paris et dans les districts ; mais il y a un trop payé qui provient de diverses distractions, pour droits féodaux qu'on avait vendus, et dont la suppression a été ensuite prononcée : il faut rembourser les premiers paiements qu'on a faits. Il faut donc de nouveaux assignats pour rembourser ce qui a été trop payé en anciens assignats qui ont été annulés ; voilà l'ordre de comptabilité qu'il est important d'établir, et il y a déjà beaucoup de personnes qui réclament ce qu'ils ont payé de trop ; il est instant que la nation les rembourse, parce qu'il ne faut pas faire languir ses créanciers, et qui exigent ensuite des intérêts de la nation.

Voici, en conséquence, le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter sur ce point :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale acquittera les dédépenses concernant les restitutions à faire aux acquéreurs des domaines nationaux, soit pour trop payé sur le prix de leurs acquisitions, soit pour paiements faits sur des ventes annulées postérieurement à ces paiements, ou sur des ventes résiliées ou réduites en exécution des lois des 6 juillet, 25 août, 11 et 13 septembre 1792.

Art. 2.

« Il ne sera plus délivré d'ordonnances pour ces sortes de dépenses ; elles seront acquittées sur des états de distribution visés et arrêtés par l'administrateur des domaines nationaux, sous sa responsabilité, ainsi qu'il a été prescrit par le décret du 10 février dernier pour les acomptes à payer provisoirement sur les états de frais d'estimation, de vente et d'administration de domaines nationaux ; lesdits états seront adressés aux commissaires de la trésorerie nationale, qui délivreront les mandats de paiements.

Art. 3.

« Les pièces justificatives cotées et paraphées par l'administration des domaines nationaux seront jointes aux états de distribution, pour le tout être rapporté par le payeur de la trésorerie chargé de l'acquittement de la dette publique, à l'appui de ses comptes au bureau de comptabilité, sans toutefois que le payeur demeure garant ni responsable de la validité des pièces.

« Lesdites restitutions, ainsi que les frais de ventes de domaines nationaux, et le seizième aux municipalités, seront acquittés par le payeur de la trésorerie dénommé en l'article précédent ; et pour l'ordre de la comptabilité, le montant des dépenses ainsi acquittées sera déduit du produit des ventes et fruits desdits domaines nationaux, en sorte que le produit net desdites ventes et revenus puisse toujours être constaté et connu avec la plus grande exactitude. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ingrand. On vient de vous faire un faux énoncé des faits. Garnier m'a dit qu'on avait annoncé une grande conspiration ; cette grande conspiration n'en est pas une : c'est une mesure prise par le comité de sûreté générale à l'effet de convoquer les membres qui sont de ce comité. Il n'existe rien ni d'alarmant, ni d'inquiétant. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Birotteau. Je demande que le Pésident proclame sur-le-champ, le nom des *adjoints du comité de sûreté générale.*

Le Président proclame les six nouveaux membres du comité de sûreté générale ; ce sont les citoyens : Osselin, Alquier, Maure, Camus, Garnier (de Saintes), Lecointe-Puyraveau.

Beffroy, *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la culture et l'ensemencement des biens nationaux et notamment de ceux des émigrés;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture, considérant qu'il importe essentiellement à la République que les terres provenant ci-devant des émigrés, et toutes autres faisant partie du domaine national non encore aliénées, et qui ont été cultivées dans les années précédentes, ne restent pas incultes dans la présente année, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les fermiers des biens nationaux, et notamment de ceux des émigrés dont les baux sont expirés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être privés de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme soit vendue, à la charge par eux d'en payer la redevance à qui de droit, sur le pied du dernier bail.

« Cette condition sera expressément énoncée dans l'adjudication.

Art. 2.

« Les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, seront tenues, pour la présente année, de faire cultiver et ensemencer, à prix d'argent, toutes les terres jusqu'alors cultivées par des émigrés, et qui se trouveraient délaissées au moment de la publication de la présente loi : elles sont invitées à y employer de préférence l'orge-pamelle dans les terres qui en sont susceptibles.

Art. 3.

« Les municipalités pourront employer à l'usage de ces semailles les grains de saison qui pourront se trouver dans les maisons nationales provenant des émigrés, et qui seront situées dans l'étendue de leur territoire.

Art. 4.

« Les comités d'agriculture et d'aliénation se réuniront pour présenter à la Convention nationale, dans le plus bref délai, le mode de responsabilité des municipalités, celui du paiement des frais de culture par la régie nationale, et celui de l'emploi des récoltes sur les terres qui ne seraient pas encore vendues à l'époque de la moisson.

Art. 5.

« Le conseil exécutif est chargé de faire parvenir le présent décret aux corps administratifs, qui sont chargés aussi de le transmettre aux municipalités dans le plus court délai. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre demande que le comité d'agriculture soit tenu d'examiner la question de savoir s'il serait utile d'accorder une prime d'encouragement à la culture des patates et à celle des chanvres.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delaunay *le jeune*, au nom du comité de de législation, présente *un article additionnel à la loi contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats.*

Garnier *(de Saintes)*. J'observe que l'Assemblée ne peut se décider sur-le-champ à prendre le parti qui lui est proposé par le comité. Cette matière, trop intéressante en elle-même, mérite au moins quelque discussion. Je demande, en conséquence, que le projet de décret soit imprimé, afin que chaque membre puisse l'examiner et qu'il soit mis à la discussion dans trois jours.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret présenté au nom du comité de législation sur les émigrés;* la parole est au rapporteur.

Osselin, *rapporteur*. La Convention en était restée à sa dernière séance à la section VI du projet de décret qui s'occupe de la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés et des exceptions y relatives; voici quels en sont les articles :

SECTION VI.

De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés, et des exceptions y relatives.

Art. 1er.

« Toutes dispositions à cause de mort faites par des émigrés, même avant leur émigration, sont nulles et de nul effet, sauf les exceptions ci-après.

Art. 2.

« Toutes donations entre vifs, faites par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, autrement que par contrat de mariage, depuis le 1er juillet 1789, sont nulles et de nul effet.

Art. 3.

« Toutes donations par contrats de mariage faites par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis la promulgation de la loi du 6 août 1791, sont nulles et de nul effet.

Art. 4.

« Seront néanmoins exécutées : 1° les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées aux deux articles précédents, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugements, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792;

« 2° Les dispositions rémunératoires contenues dans des actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leurs services antérieurs au 9 février 1792 ; mais jusqu'à concurrence seulement de 1,000 livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

Art. 5.

« Tout acte de vente et aliénation d'immeuble réel ou fictif; toute obligation, cession, et tout transport de sommes ou créances, tous partages ou aliénations, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphythéose, et

généralement tout acte de disposition de propriété ou d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 6.

« Les actes de vente et aliénation d'immeuble réel ou fictif seront néanmoins exécutés, quoique passés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, à la charge par les acquéreurs : 1° d'offrir de payer le prix entier de leur vente en deniers, sans aucun recours contre ceux de leurs vendeurs qui sont émigrés seulement, ou en quittances de créanciers des vendeurs dont les titres auraient dû être payés par la nation sur le prix desdites ventes.

Art. 7.

« Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agents et fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles et par anticipation, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

Art. 8.

« Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agents et fondés de pouvoirs, de sommes exigibles, et exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré ou d'un jugement depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, est nul et de nul effet, sauf le recours de ceux qui ont payé à des agents ou fondés de pouvoirs contre lesdits agents et fondés de pouvoirs.

« Toutes quittances et tous actes de remise de sommes ou effets déposés à des officiers publics appartenant à des émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 9.

« Tous billets, promesses, reconnaissances, effets de commerce négociables ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles 42, 43, 44 et 45 ci-dessus, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôt public, ou par des jugements ; le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792.

Art. 10.

« Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Les salaires d'ouvriers;

2° Les gages des domestiques seulement pour les trois dernières années de leur service;

3° Les créances des fournisseurs quand leurs fournitures auront été reconnues et réglées dans la forme prescrite par la loi du 8 avril 1792, sauf à cet égard la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront lorsqu'elle sera requise par le commmissaire national.

Art. 11.

« Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles 42, 43, 44, 45 et 46 ci-dessus, quoique leur date ou celle de leur authencité, soit postérieure au 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes. Cette preuve sera acquise en rapportant des certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés par les directoires du district et de département, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés à la date ou lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de section, inscrits sur les registres des délibérations, et délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

Art. 12.

« Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus à quelque date qu'ils soient faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude ou en contravention à la saisie nationale prononcée par la loi du 9 février 1792.

Art. 13.

« Les saisies mobilières, non suivies de vente et tradition d'espèces, les saisies réelles, les faux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont annulés, sauf le droit des saississants et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

Art. 14.

« Les liquidations de droits, de collocations de créances, et les actes d'exécution des séparations et des divorces prononcés depuis le premier juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un d'eux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les voies ordinaires et de droit.

Art. 15.

« Tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfants émigrés en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

(La Convention adopte successivement ces différents articles.)

Osselin, *rapporteur*, donne lecture des articles de la section VII du projet de décret, concernant les peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés et qui recèlent ou divertissent quelques parties desdits biens.

SECTION VII.

Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelques parties desdits biens.

Art. 1er.

« Ceux qui auront enlevé, diverti ou recélé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux émigrés, seront poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics.

Art. 2.

« Ceux qui, pour troubler les administrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens des émigrés, dans leurs administrations ou acquisitions, auront enlevé ou fait enlever les fruits; ceux qui, dans le même dessein, auront commis ou commettront des dégradations dans les biens des émigrés, vendus ou à vendre, seront punis de six années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des pertes et dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la République, soit aux particuliers.

Art. 3.

« Ceux qui, pour nuire à la vente des biens des émigrés, auront employé des voies de fait ou des menaces, seront punis de quatre années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et futurs, des torts que leur délit aura occasionnés à la République. »

(La Convention adopte successivement ces différents articles.)

Osselin, *rapporteur*, donne lecture des articles de la section VIII du projet de décret concernant les complices de l'émigration, les suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés et les exceptions y relatives.

SECTION VIII.

Des complices de l'émigration, des suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés, et des exceptions y relatives.

Art. 1er.

« Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, et, dans ce dessein, d'avoir envoyé leurs enfants ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, et punis comme tels des peines portées contre eux par la présente loi.

Art. 2.

« Les pères et mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile, et ce dans quinzaine de la sommation qui lui en sera faite à la requête du procureur général syndic du département, poursuite et diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacements. Le montant de la solde à raison de 15 sols par jour, par chaque homme, sera également versée à la caisse du receveur de district de l'arrondissement, par chaque année, et d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier janvier 1792.

Art. 3.

« Les pères et mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfants en France.

Art. 4.

« Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Ceux des pères et mères dont les enfants étaient mariés, ou domiciliés séparément de leurs pères et mères, avant le 1er juillet 1789;

2° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de 1,000 livres de revenu par ménage, et non par tête, et qui justifieront en outre d'un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence.

Art. 5.

« Le paiement de la charge imposée par l'article 2 de la présente section, ne sera perçu que sur l'exécution de ladite somme de 1,000 livres de revenu, réservée pour la subsistance de chaque ménage; et tout l'excédent sera employé jusqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge. »

(La Convention adopte successivement ces différents articles.)

Osselin, *rapporteur*, donne lecture des articles de la section IX du projet de décret concernant les peines contre les fonctionnaires publics négligeants ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution de la présente loi.

SECTION IX.

Des peines contre les fonctionnaires publics, négligents ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution de la présente loi.

Art. 1er.

« Les administrateurs, les officiers municipaux et tous les autres fonctionnaires publics, qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi; seront destitués dans leurs places.

Art. 2.

« Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la République ou aux particuliers.

« Toutes les lois antérieures, relatives aux émigrés, sont abrogées, en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi. »

(La Convention adopte successivement ces différents articles.)

Un membre demande qu'il soit fait un rapport *sur les baux des forges appartenant aux émigrés.*

(La Convention renvoie cette demande au comité de législation.)

Un autre membre donne lecture d'une *lettre des officiers municipaux de Gleizé, département du Rhône-et-Loire*, et demande que cette lettre soit renvoyée aux comités chargés du projet de loi sur les émigrés, pour être par eux proposé à ce sujet incessamment un projet de décret.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président. Je suis saisi à l'instant de la lettre suivante (1) :

« le 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Un détachement de la section du Mail, au-delà du contingent, demande à défiler au sein de la Convention nationale, à l'effet d'y prêter le serment. Le vice-président de ladite section demande la parole.

« *Signé :* Moëssard, *vice-président de la section du Mail.* »

Quel jour la Convention désire-t-elle les entendre?

Un grand nombre de membres : Tout de suite.

(Les pétitionnaires sont aussitôt admis à la barre.)

Le citoyen Moëssard s'exprime ainsi (2) :

Mandataires du peuple.

Déjà deux fois la section du Mail, depuis la loi sur le recrutement, a paru dans cette enceinte, entourée de citoyens enrôlés et équipés par elle et qui sont partis pour la défense de la République, en nombre excédant son contingent. Jusque là, elle n'a fait que montrer son obéissance à la loi et remplir ses devoirs.

Aujourd'hui, plus heureuse, elle vient encore dans ce sanctuaire des lois, offrir volontairement à la patrie un supplément de défenseurs. Elle ne se bornera pas à ce nombre, grâce au zèle et au patriotisme brûlant de tous les citoyens de son arrondissement. La section du Mail a encore des ressources; elle continue ses enrôlements; elle ne les arrêtera que lorsque ses moyens seront épuisés et elle se flatte de pouvoir présenter encore, très incessamment, un plus grand nombre de citoyens enrôlés et équipés par elle.

C'est ainsi, mandataires du peuple, c'est ainsi que la section du Mail, pour sa part, se vengera des calomnies qui ont été répandues contre le patriotisme et le civisme des habitants de Paris. C'est lorsque les besoins de la patrie deviennent plus pressants, que notre zèle se multiplie, que notre courage augmente. C'est lorsque les ennemis du dedans et du dehors s'acharnent à porter atteinte à la liberté qu'elle a jurée, que la section du Mail jure de nouveau, de défendre jusqu'à la mort, et par tous les moyens possibles, la liberté, l'égalité, les personnes, les propriétés, la République une et indivisible. Bientôt, sans doute, son exemple sera suivi par toutes les sections de Paris, par toutes les communes de la République et la liberté triomphera. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et autorise le détachement de la section du Mail à défiler devant la Convention. — Les volontaires traversent la salle au son de la trompette et jurent, en passant devant le bureau, de vaincre ou de mourir pour la patrie.

(1) *Archives nationales,* Carton Cii 250, chemise 412, pièce n° 29.

(2) *Archives nationales,* Carton Cii 250, chemise 412, pièce n° 30.

Un membre propose de décréter que la section du Mail a bien mérité de la patrie ; que le discours prononcé à cette séance, au nom des volontaires surnuméraires de cette section, sera inséré au *Bulletin ;* qu'il en sera fait mention honorable, et qu'extrait du procès-verbal sera délivré à cette section.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président fait savoir *qu'une députation d'anciens militaires* demande également à être admise à la barre.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, une députation d'anciens militaires, de vétérans, d'officiers dont la plupart ont été à l'armée et n'en sont revenus que par suite de malversations administratives *(Murmures),* vous demande de lui permettre de lever un nouveau corps de 800 hommes. Tous sont à peu près équipés et prêts à partir; ils jurent d'avance, par ma voix, de vaincre et de maintenir la République une et indivisible.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Lidon. Je préviens la Convention que des malveillants se plaisent à répandre que la nouvelle donnée par le général Custine est controuvée, mais j'en atteste l'authenticité. Je le dis hautement, afin que les bons citoyens se tiennent en garde contre ces sortes de bruits répandus à dessein pour exciter des alarmes et jeter partout la consternation.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Fabre d'Églantine, *au nom du comité de défense générale,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la nouvelle organisation de ce comité;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« Le comité de défense générale sera composé de vingt-cinq membres ; il sera chargé de proposer toutes les lois et les mesures nécessaires pour la défense extérieure et intérieure de la République.

Art. 2.

« Le comité appellera à ses séances les ministres composant le conseil exécutif provisoire au moins deux fois par semaine.

Art. 3.

« Le Conseil exécutif et chacun des ministres en particulier donneront au comité tous les éclaircissements qu'il demandera ; ils lui rendront compte, dans la huitaine, de tous leurs arrêtés généraux.

Art. 4.

« Le comité rendra compte, tous les huit jours, à la Convention, de l'état de la République et de ses opérations qui seront susceptibles de publicité.

Art. 5.

« Le comité désignera chaque jour deux de ses membres pour donner à la Convention les éclaircissements qui lui seront demandés sur l'état de la République.

Art. 6.

« Le comité aura extraordinairement la parole toutes les fois qu'il s'agira d'un rapport arrêté par le comité.

Art. 7.

« Le comité fera imprimer, autant que le temps le permettra, les projets de décrets qu'il devra présenter à la Convention. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 25 MARS 1793.

RAPPORT *fait au nom du comité de législation par le citoyen* CAMBACÉRÈS, *député du département de l'Hérault, sur la dénonciation d'une instruction pastorale de Nicolas Philbert, évêque du département des Ardennes, traduit à la barre par décret du* 1er *mars* (2).

Citoyens, il est un temps dans l'année où l'Eglise invite ses enfants à redoubler de ferveur et à multiplier leurs bonnes œuvres; c'est celui que l'évêque du département des Ardennes a choisi pour publier un écrit dans lequel on est loin de retrouver ce respect pour la loi civile dont le ministre d'un culte salarié par la nation devrait toujours donner l'exemple. Aussitôt que cet écrit a été connu, il a été dénoncé au conseil du district de Réthel, comme pouvant produire sur l'esprit des peuples les plus dangereux effets. Le district a arrêté qu'un exemplaire en serait envoyé au directoire du département et un autre aux députés à la Convention nationale : il a encore arrêté que des messagers extraordinaires seraient chargés de retirer les exemplaires qui avaient été distribués, et de les déposer au secrétariat.

Nous ignorons quelles sont les mesures que le directoire du département des Ardennes aura pu prendre; il nous suffit de vous rappeler que dans la séance du premier de ce mois, cet ouvrage ayant pour titre : « L'évêque du département des Ardennes, au clergé et à tous les fidèles de son diocèse, » vous a été dénoncé, que vous avez ordonné que Nicolas Philbert, évêque du département des Ardennes, serait traduit à la barre, et, que vous avez renvoyé les pièces à votre comité de législation, pour vous en faire incessamment son rapport. C'est pour se conformer à vos ordres ; c'est pour remplir le devoir que vous lui avez imposé, que votre comité de législation, après avoir lu l'écrit dénoncé, vient vous indiquer les passages de cet écrit, qui lui ont paru devoir mériter votre attention ; il accompagnera cette indication de quelques réflexions propres à justifier l'opinion qu'il a conçue de l'ouvrage et de l'auteur.

On lit à la page 3 : « La nation française aurait pu, et elle le devait, se préserver des égarements et des vices qui amènent tôt au tard, ces secousses effrayantes qui exposent la génération qui en est témoin à tous les genres de calamités. Le christianisme qu'elle a reçu il y a plus de quatorze cents ans, en avait fait le plus beau, le plus instruit, le plus civilisé et tout à la fois le plus religieux et le plus célèbre de l'univers, Les étrangers, attirés par la grande réputation de ses écoles, charmés de la douceur, de l'honnêteté et de l'aménité de ses habitants, y accouraient en foule, non seulement pour se former dans tout ce que les sciences et les arts ont de plus recherché, mais encore pour s'y perfectionner dans l'étude des saintes lettres ou pour s'édifier dans les asiles que la piété chrétienne avait élevés, et où l'on ne connaissait que la prière, l'humilité, la pratique des vertus les plus austères et de la morale la plus pure. »

Ainsi l'auteur, en débutant, n'hésite pas à manifester ses regrets sur un ancien état de choses, proscrit depuis longtemps par la saine raison, et que le peuple français ne pouvait plus conserver au moment où il régénérait son gouvernement.

On lit à la page 7 ; « Demeurez inviolablement attachés au culte que vous professez ; non seulement vous avez le droit de le conserver, mais de manifester, sans respect humain, votre vœu absolu pour qu'il ne perde rien de sa dignité, ni de son éclat, ni de sa stabilité, ni de sa publicité. Vous en aurez l'occasion dans les assemblées primaires qui seront convoquées pour avoir votre sanction de la nouvelle Constitution qu'on vous prépare. Vous vous y souviendrez qu'on ne peut altérer la majesté de votre culte. Vous ne souffrirez pas qu'on y donne atteinte, encore moins qu'on vous en prive, ni qu'on vous en interdise l'exercice ; non, on ne peut vous le ravir sans votre aveu. »

Il suffit, citoyens, des paroles que je viens de réciter, pour vous faire apprécier l'avis ou la recommandation que l'évêque des Ardennes se permet de donner aux habitants de son diocèse, et vous jugerez qu'en répandant l'alarme dans tous les esprits, il attend de la prochaine réunion du peuple Français en assemblées primaires, le rétablissement de cet éclat fastueux, longtemps étranger à la religion de nos pères, qui ne tient point à son essence, et que l'on ne pourrait faire revivre qu'en multipliant inutilement les charges publiques.

Comment douter des intentions de l'auteur, lorsqu'on l'entend s'écrier, à la fin de la même page : « Le temps au reste n'est peut-être pas éloigné où votre foi sera mise à l'épreuve ; l'esprit de la religion s'affaiblit sensiblement. Les Philistins ont juré la perte d'Israël ; il n'y a sortes de mesures qu'ils n'aient prises pour vous égarer ; partout ils ont des émissaires pour vous détacher de l'Arche sainte. »

On trouve aux pages 9 et 10, ce passage remarquable sur le mariage des prêtres : « Le célibat a fait et fera toujours la gloire de l'église catholique et de ses ministres : dès que ce n'est qu'à cette condition, dans un âge mûr et d'après de longues épreuves, qu'ils ont été consacrés au service des autels, aucun ne peut, sans crime, renoncer à la solennité de ces pro-

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 540, le décret ordonnant que ce rapport serait imprimé et discuté après la distribution.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 31.

messes, acceptées et reconnues invariables par la société entière des fidèles : on peut d'autant moins en douter, que tout homme qui manque à sa parole se déshonore dans l'esprit du monde le moins scrupuleux. Au reste, l'Eglise loin de permettre ou de tolérer ces unions, après la réception du sacerdoce, les a toujours réprouvées, non seulement comme destructives d'un engagement sacré ; mais comme aussi incompatibles avec la pureté qu'exige la célébration des saints mystères qui donne la confiance nécessaire pour que ses enfants aient le courage de nous rendre les dépositaires, les confident et les juges de leurs peines intérieures et de leurs faiblesses.

« Les prévaricateurs, dont nous déplorons la marche licencieuse qui vous afflige vous-mêmes, ont perdu toute estime ; partout où ils en ont donné le spectacle, on ne les y traite que de lâches profanateurs avec qui on re doit avoir aucune relation dans l'ordre spirituel. »

Ici l'auteur méconnaît évidemment l'esprit et la lettre de la loi. Il se permet des qualifications odieuses envers ceux qui suivent des dispositions qu'elle autorise, et il les expose sans ménagement à tous les excès du fanatisme.

Enfin à la page 10, voici comment l'évêque des Ardennes s'explique sur la loi du divorce. « Elle est, dit-il, purement civile, et n'a rien d'impérieux. Elle ne concerne ni ne peut autoriser aucun des enfants de l'église catholique, où les époux promettent, en recevant le sacrement, de ne jamais rompre le lien qui les unit. C'est la croyance de tous les siècles et la doctrine expresse de Jésus-Christ. Lisez le chapitre 19 de l'évangile selon saint-Mathieu ... La femme qui a un mari, dit saint-Paul, est liée à la loi du mariage tant que son mari est vivant ; s'il vient à mourir, alors elle est déliée. Ainsi la mort seule peut rompre le lien du mariage, et si une femme prend un autre mari du vivant de son premier, elle est criminelle. Il en est de même du mari. Pourquoi donc, direz-vous,nos législateurs ont-ils décrété le divorce ? Uniquement pour laisser aux Français qui ne sont pas de notre communion la liberté de leurs opinions, et assurer par là l'état civil de leurs enfants. Vouloir donner plus d'étendue au décret sur le divorce, ce serait aller contre l'intention des législateurs, quelque général qu'il soit, parce qu'en effet ils n'ont prétendu innover ni dans la foi de l'Eglise, ni dans la discipline de son régime intérieur ... Nous ne nous étions pas expliqués sur ce point, parce qu'aucun de nous ne pouvait ignorer que le sacrement de mariage est indissoluble, et que le mariage antérieur entre des époux vivants est un obstacle à ce qu'ils puissent en contracter un nouveau. »

C'est ainsi que l'auteur est aussi inexact dans le sens qu'il donne à la loi concernant le divorce,qu'il est imprudent dans les doutes qu'il cherche à élever dans les consciences.

Ce que vous venez d'entendre, citoyens, de l'ouvrage dénoncé, suffit sans doute pour déterminer votre jugement. Dans l'extrait que nous vous présentons, nous n'avons recueilli que les morceaux les plus saillants ; il en est plusieurs autres qui ajouteraient encore au mécontentement que la conduite de l'évêque des Ardennes ne manquera pas de vous inspirer. Si la doctrine professée par ce ministre du culte catholique, pouvait faire des prosélytes, les prochaines assemblées primaires seraient occupées par des querelles religieuses, lorsque toute l'attention doit s'y porter sur une Constitution nécessaire au bonheur de tous.

On verrait disparaître et s'anéantir l'effet des mesures salutaires arrêtées par l'Assemblée législative lorsqu'elle a décrété que le mariage n'était, aux yeux de la loi, qu'un contrat civil auquel tous les citoyens pouvaient participer sans aucune distinction d'état, de profession et de religion. Enfin les Français catholiques ne pourraient plus user du divorce, sans se trouver dans la dure nécessité de voir leur conscience partagée entre la religion et la loi.

De pareils écarts méritent toute l'attention des législateurs. La libre communication des pensées et des opinions ne peut pas s'étendre jusqu'à l'excès auquel l'évêque des Ardennes s'est livré ; et après avoir médité son instruction pastorale, on incline à penser qu'il a voulu provoquer à dessein la désobéissance à la loi. Ce n'est pourtant pas sous cet aspect que votre comité de législation a cru devoir considérer cette affaire ; il a estimé qu'un zèle outré et mal entendu avait pu égarer l'évêque du département des Ardennes, et il vous aurait peut-être proposé de jeter un voile sur la démarche qu'il s'est permise, si les réclamations qui vous arrivent de toutes parts, ne semblaient commander d'autres résolutions.

Après avoir longtemps réfléchi sur le parti qu'il convenait de vous proposer, le comité de législation a estimé qu'il suffirait de censurer Nicolas Philbert, évêque du département des Ardennes.

Ce témoignage éclatant de l'animadversion du peuple français dont vous êtes les représentants et les organes, doit produire le double effet d'empêcher l'évêque des Ardennes de récidiver, et de contenir ceux de ses collègues qui seraient disposés à suivre son exemple. La censure fut longtemps utile dans les républiques anciennes ; elle le sera parmi nous si nous apprenons à en faire un bon usage. La censure doit servir à juger les négligences, et à corriger les fautes, comme les lois punissent le crime.

Telle est, citoyens, l'opinion du comité de législation, sur l'affaire dont je viens de vous rendre compte. Cette opinion n'a point changé d'après les réponses faites par l'évêque des Ardennes aux questions qui lui ont été posées par le comité de législation, en exécution de votre décret du 21 de ce mois. Ces questions ont été en petit nombre, et toutes relatives aux différents passages de son instruction pastoque j'ai eu soin de remettre sous vos yeux.

On lui a demandé pourquoi il disposait et préparait les esprits agités à remplir les assemblées primaires de leurs réclamations sur des matières de religion, et pourquoi il confondait l'éclat extérieur du culte avec la religion même.

Il a répondu qu'il n'avait jamais prévu ni pu prévoir que son instruction occasionnerait des alarmes; qu'il était autorisé par le procureur général syndic de son département, à déclarer que cette instruction n'avait produit aucun mauvais effet; qu'il n'avait jamais cédé aux mouvements d'un zèle aveugle et fanatique, en substituant aux principes de la religion des idées d'un vain éclat et d'un faste qui doit lui être étranger. En invitant tous les citoyens à se rallier aux principes de la religion, et à s'en ressouvenir dans les assemblées primaires, il avait cru se conformer à ce que pensaient l'Assemblée constituante et

l'Assemblée législative, et qu'il n'avait jamais eu la pensée d'exciter ni troubles ni dissensions.

On lui a demandé pourquoi il avait déclaré rejeter de sa communion les prêtres qui se marieraient, affirmant qu'ils devaient être regardés comme de lâches profanateurs. Il a répondu qu'il n'avait jamais menacé de censure ou d'interdit aucun ecclésiastique marié, ou qui se marierait; que les lois civiles n'ordonnent pas aux prêtres de se marier ; qu'elles leur permettent uniquement le mariage, et qu'une permission n'est pas un commandement.

On lui a demandé pourquoi, en parlant du divorce, il avait mis en opposition la conscience des citoyens avec la loi, et pourquoi il avait dit que la loi sur le divorce ne s'appliquait qu'aux non catholiques.

Il a répondu qu'il n'avait jamais parlé du divorce que dans l'ordre de la religion, et qu'au lieu de mettre en opposition la religion avec la loi civile, il avait recommandé aux ecclésiastiques de ne donner la bénédiction nuptiale qu'après que les formalités prescrites par la loi civile auraient été remplies.

On lui a demandé pourquoi, dans une instruction pastorale, il avait traité des matières de politique et de législation. Il a répondu qu'il n'avait jamais eu l'intention d'attaquer les lois ni de porter à la désobéissance.

Enfin on lui a cité un passage de son instruction, dans lequel il a témoigné ses regrets sur les changements faits à la disposition des biens ci-devant ecclésiastiques, et il a répondu qu'il ne pouvait exprimer combien il était affligé d'un pareil reproche.

L'analyse que je vous présente des réponses faites par l'évêque des Ardennes, ne permet pas de douter qu'il a été loin de penser que l'instruction qu'il publiait pourrait exciter des désordres. Cette idée se fortifie encore par le souvenir des services qu'il a rendus à la Révolution, et par sa conduite paisible et régulière pendant le cours d'une vie de près de soixante-dix ans. Nous croyons de notre devoir d'insister sur ces différentes circonstances, surtout dès que l'évêque des Ardennes n'est point entendu à votre barre; car il eût été possible que la présence d'un vieillard qui s'exprime avec franchise et simplicité, eût pu vous porter à l'indulgence; et qu'après l'avoir entendu, la Convention nationale l'eût renvoyé dans son diocèse, en réunissant son instruction à celle de plusieurs autres évêques dénoncés, sur lesquels il vous sera fait un rapport général au nom des comités de législation et de sûreté générale, réunis.

Citoyens, en ne vous dissimulant aucune des considérations qui peuvent servir d'excuse à l'évêque des Ardennes, votre comité de législation a pensé qu'il ne lui était pas permis de s'écarter des motifs qui avaient d'abord déterminé son opinion; les circonstances lui en prescrivaient le devoir; mais les réponses de l'évêque des Ardennes ont décidé le comité à ne pas insérer dans la censure qu'il vous propose, des qualifications qui affligeraient trop le citoyen sur qui elle va frapper.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que Nicolas Philbert, évêque du département de Ardennes, est censuré pour avoir publié un écrit contenant des propositions attentoires aux lois de la République, et capables d'exciter des troubles religieux; charge ses comités de législation et de sûreté générale réunis, de lui présenter sous huitaine le rapport général ordonné par le décret du 22 février, sur les dénonciations relatives à des instructions pastorales publiées par différents évêques dans leurs départements respectifs. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 25 MARS 1793.

L'ÉVÊQUE DES ARDENNES *à la Convention nationale.* (2).

Citoyens législateurs, sur la dénonciation qui vous a été faite, d'une instruction que j'ai publiée, et dont on ne vous a lu que quelques passages, vous avez rendu, le premier de ce mois, un décret qui me traduit à votre barre.

J'ai obéi sans délai, j'ai attendu avec soumission le moment où vous voudriez m'entendre, et après diverses remises, vous m'avez reçu à votre séance du jeudi soir 21.

Alors au lieu de me donner la parole, vous m'avez, sans aucun rapport préalable, renvoyé à votre comité de législation, pour y répondre aux questions qui me seraient faites.

J'ai satisfait à ce nouveau décret, et j'atteste votre comité que je me suis expliqué, et sur mon instruction et sur mes intentions, et sur les diverses interpellations qu'on m'a faites, de manière à effacer les impressions que ceux qui ne me connaissent pas auraient pu concevoir contre moi.

Citoyens représentants, lorsque les citoyens du département des Ardennes m'ont choisi pour leur évêque, je remplissais depuis vingt-neuf ans, les fonctions de curé dans la ville de Sedan, peuplée de vingt mille âmes, et qui n'a qu'une seule paroisse.

Ma vie entière avait été conforme aux règles de la frugalité, de la modestie et de la popularité convenable à mon ministère : Je n'ai rien changé à cette façon de vivre, et ces qualités n'ont pas été en moi l'effet tardif et intéressé par la Révolution, je les avais puisées dans les maximes de l'Evangile.

L'Assemblée constituante prêta, le 4 février 1790 pour la première fois, le célèbre serment civique qui était alors la pierre de touche du patriotisme.

Dès le mois suivant, le 25 mars, je saisis l'occasion d'une cérémonie relative à la garde nationale; je me présentai à la porte principale de l'église, à la tête de mes coopérateurs, et je demandai à la municipalité de recevoir mon serment et le leur.

Citoyens législateurs, la division de la France en départements n'était pas encore

(1) Voy. ci-dessus, annexe n° 1, page 552, le rapport de Cambacérès, sur la conduite de l'évêque Philbert.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 213, n° 32.

faite, beaucoup moins encore la division en diocèses, dont on ne s'occupa qu'en juillet 1790. Je suis obligé de rappeler ces dates pour vous prouver qu'aucun calcul d'ambition ne peut avoir influé dans une démarche que le civisme seul m'inspira.

Lorsque l'Assemblée eut décrété l'émission des assignats, je m'empressai d'en parler dans un discours religieux, pour inspirer la confiance à ce papier national, en insistant sur la solidité de l'hypothèque : comme elle est assise en grande partie sur les biens ci-devant ecclésiastiques, je pensai que mon suffrage serait de quelque poids pour déterminer l'opinion publique d'une ville manufacturière et commerçante : il me semble, qu'au moins je prouvais combien je suis ennemi du fanatisme, et inaccessible aux illusions de l'intérêt.

En 1791 une société patriotique s'établit à Sedan : j'en fus membre dès sa formation, j'eus bientôt l'honneur de la présider.

Lors du voyage de Varennes, je publiai une lettre pastorale pour affermir, dans ce moment décisif et difficile, l'attachement des citoyens à la cause de la liberté.

Les électeurs furent nommés pour le choix des membres qui devaient composer l'Assemblée législative : je fus membre du corps électoral qui me déféra la présidence.

Lorsqu'après le 10 août 1792, les assemblées primaires se montrèrent si sévères sur le patriotisme, je fus encore du nombre des électeurs qui ont nommé les députés à la Convention.

L'hiver dernier j'ai publié une instruction, pour recommander l'exécution de la loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

Je viens de donner un nouveau catéchisme religieux comme évêque; et comme citoyen je l'ai terminé par un petit catéchisme civique, qui contient un chapitre de la liberté, et un chapitre de l'égalité, avec les devoirs et les vertus qui doivent distinguer les citoyens.

Citoyens représentants, un grand nombre de mandements vous ont été dénoncés; et j'ai été seul traduit à la barre.

Si la loi doit être égale pour tous, c'est assurément lorsqu'elle punit : la distribution arbitraire des récompenses, serait bien moins injuste que celle des peines.

Mon instruction n'est qu'une manifestation d'opinions religieuses : je reconnais que les législateurs ont le droit de faire des lois, je n'en ai ni attaqué ni combattu aucune, je n'ai pas eu la plus légère velléité de contester les effets civils qui en sont une suite : aucun citoyen du département ne l'a entendu autrement, et l'administration du département a reconnu que l'ordre public n'a été aucunement troublé.

Je fais hautement profession de la soumission aux lois et aux autorités constituées : je l'ai constamment enseignée, et j'en ai donné l'exemple.

Citoyens législateurs, beaucoup de non catholiques habitent la ville de Sedan, ils ont concouru à mon élection, ils m'ont donné jusqu'à ce moment des preuves touchantes de confiance et d'estime; ils sont, ainsi que les autres citoyens, affligés du décret qui m'a traduit à votre barre.

Citoyens législateurs, je crois devoir observer qu'une partie du malheureux département des Ardennes est épuisée par le fléau de la guerre, dont surtout les districts de Grandpré et de Vouziers ont été le théâtre. Hâtez-vous citoyens représentants, de me renvoyer à mes fonctions : elles consistent en partie à consoler ceux qui souffrent, et à inspirer à tous les citoyens, les sentiments d'obéissance à la loi, dont je suis pénétré moi-même.

L'évêque du département des Ardennes,
Signé : PHILBERT.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 26 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à dix heures quarante-huit minutes du matin.

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 24 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 25 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Fouché, commissaire de la Convention dans la Loire-Inférieure et la Mayenne*, par laquelle il annonce qu'il n'a pu passer dans le premier de ces départements et fait part du zèle déployé par les administrateurs et les citoyens au sujet du recrutement ; elle est ainsi conçue (1) :

Rennes, 21 mars 1793.

« Citoyens collègues.

« Après avoir parcouru avec succès une grande partie du département de la Mayenne, je me rendais, comme je vous l'ai marqué, dans celui de la Loire-Inférieure, lorsque des hommes égarés et furieux m'ont forcé de rétrograder. Je vais essayer toutes les routes. Si mes tentatives sont inutiles, je retournerai dans le département de la Mayenne, j'y achèverai ma mission, qui, j'espère, sera très heureuse. Il n'y aura pas une seule commune qui ne fournisse son contingent, et il y en aura beaucoup où nous trouverons de l'excédent. Vous ne pourrez donner trop d'éloges à tous les corps administratifs, à toutes les gardes nationales ; c'est à leur courageuse fermeté, c'est à leurs mesures révolutionnaires que nous devons le calme, l'ordre et le patriotisme bouillant qui règnent dans le département.

« Lorsque la loi sur le recrutement a été proclamée, les gardes nationales étaient en réquisition permanente pour surveiller les malveillants. Tous les chefs de l'aristocratie, tous les complices des émigrés, tous les prêtres avaient été chassés de leurs repaires et renfermés dans

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 167.

des maisons de force ; il y a un district, celui de Craon, et une petite commune, celle de Renazé, où les hommes suspects (c'est ainsi qu'ils appellent les modérés) étaient gardés à vue et, sur le moindre propos, emprisonnés. Si partout on eût montré la même vigueur, le recrutement ne souffrirait aucune difficulté ; mais, il faut le dire, la mollesse des administrations a tout perdu. Chacun a voulu sauver son ami, et le parent de son ami et, par un faux système de modération et de tolérance ,on a trahi sa patrie, on l'a conduite sur les bords de l'abîme.

« J'insiste au nom des citoyens du département de la Mayenne sur les propositions que je vous ai déjà faites : 1° de presser l'envoi des agents militaires et des fusils ; 2° d'établir promptement un tribunal révolutionnaire ambulant dans chaque département ; autorisez vos commissaires à nommer les juges parmi ceux des districts, et dans quelques jours le tribunal sera organisé.

« Les prisons regorgent d'hommes pris les armes à la main; les bons citoyens craignent de les voir échapper au glaive de la justice. Il y a tel prêtre criminel qui est détenu pour la quatrième fois. Le peuple était hier dans une grande fermentation à cet égard, lorsque je passai à Vitré. Il s'assembla en foule autour de ma voiture et me pressa de me rendre aux prisons pour y faire les fonctions de juge. Plusieurs de ces généreux citoyens pleuraient leurs frères, leurs amis égorgés et se contentaient de se plaindre de l'impunité de leurs assassins.

« *Signé :* FOUCHÉ, *député commissaire.* »

P. S. Mon collègue est encore malade ; j'espère que, sous peu de jours, il pourra me suivre.

Maulde. Je propose d'adjoindre Villers à Fouché, pour concourir au rétablissement de l'ordre.

(La Convention décrète que Villers ira rejoindre Fouché dans le département de la Loire-Inférieure.)

Monestier. Je réclame la mention honorable de la conduite des citoyens et des administrateurs, et je propose de décréter que la lettre écrite de Rennes, par les commissaires de la Convention nationale, sera renvoyée au comité de défense générale, que le conseil exécutif provisoire y sera appelé, et que séance tenante le comité fera son rapport sur les mesures prises et à prendre pour le rétablissement de l'ordre dans les départements où des révoltés l'ont troublé.

(La Convention décrète la proposition de Monestier.)

2° *Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans le Morbihan et le Finistère, Sevestre et Billaud-Varenne, commissaires de la Convention dans les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine, et Fouché, commissaire de la Convention dans la Mayenne et la Loire-Inférieure*, par laquelle ils rendent compte des troubles qui agitent ces départements et des mesures qu'ils ont prises pour y remédier; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 167.

« Rennes, 23 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Plus la crise présente est terrible, plus nous sommes obligés de vous instruire des dangers imminents qui menaçent cette portion de la République. C'est pour avoir trop longtemps dormi dans une sécurité trompeuse qu'on les a accrus et même, pour ainsi dire, réalisés. Comment concevoir qu'au moment où les feux de la guerre civile se trouvent allumés par les suites d'une conspiration connue depuis trois ans, il n'y ait encore nulle mesure prise par aucune des autorités constituées, ni pour prévenir l'explosion, ni pour en arrêter les effets. Ce ne sont point ici de simples émeutes locales et faciles à dissiper, mais presque la totalité des campagnes marchant en ordre de bataille, conduites par des chefs habiles, ayant quelques armes à feu et des munitions, et se présentant pour attaquer les villes et les massacrer. C'est l'ignorance et le fanatisme devenus les instruments aveugles de l'aristocratie qui travaillent avec elle pour anéantir les cités qui, plus éclairées, sont le foyer du patriotisme et qui, détruites, ne laissent plus sur la terre que le despotisme et l'esclavage. Ainsi la liberté ne fut jamais plus compromise. Il faut de la vigueur; il faut des forces et il les faut avec une célérité qui répare le temps perdu. Ce serait vous abuser, citoyens nos collègues, ce serait assurer la perte de la République, que de croire aujourd'hui que des lois répressives, quelque sévères qu'elles puissent paraître, fussent une mesure suffisante. Il est dans cette contrée plus de cinq départements qui sont maintenant couverts d'hommes, à la vérité mal aguerris, mais auxquels on doit opposer promptement de bonnes troupes pour les faire rentrer dans le devoir avant que leur coalition devienne plus formidable. Le drapeau blanc souille de nouveau le teritoire de France; la cocarde blanche y est arborée ; partout les grandes routes sont interceptées et les villes investies ; il ne se passe pas un seul jour sans que le sang coule dans différents combats ou par des surprises et des massacres. Vos commissaires sont arrêtés, et dans ce moment nous nous trouvons réunis à Rennes au nombre de cinq, qui tous ont connu les plus grands dangers.

« Songez, citoyens nos collègues, que ces mouvements sont combinés avec ceux de nos ennemis et que sans l'équinoxe les Anglais eussent probablement fait une descente ; mais dans quinze jours cette descente deviendra facile. Il n'est donc pas un moment à perdre. Envoyez-nous des forces. Ce n'est point une grande quantité qui est nécessaire ; 5 à 6,000 hommes, réunis à nos braves gardes nationales des départements incendiés, deviendront suffisants. Si le ministre de la guerre n'avait pas de troupes à sa disposition, que la Convention nationale s'adresse aux habitants de Paris, qui s'applaudiront sans doute de pouvoir voler au secours de leurs frères. Quant aux forces tirées des départements de la Charente-Inférieure et ceux circonvoisins, elles seront forcément arrêtées, puisque pendant quinze jours, Nantes s'est trouvé bloqué sans avoir pu repousser les révoltés, dont le cordon s'étend depuis cette ville jusqu'à quelques lieues au-

dessus de Rennes. Telle est notre véritable position. Mais ne craignez pas de la faire connaître au peuple. Sa constance et sa valeur s'accroissent ici à mesure que le danger devient plus grand, et l'année dernière ce fut l'envahissement des départements du Nord qui, faisant lever la France entière, nous a valu la conquête de la Belgique.

« Demain les deux commissaires du département d'Ille-et Vilaine partent avec un détachement de 400 hommes pour aller dégager la ville de Redon, poste important par sa situation et devant lequel sont environ 2,000 hommes qu'on dit être assez bien retranchés. Cette expédition est commandée par l'adjudant général Beysser, qui paraît un brave militaire, fait pour inspirer de la confiance aux soldats, et qui déjà, avec une poignée d'hommes, a sauvé du pillage, il y a trois jours, la ville de Vitré. S'il est aussi heureux à Redon, nous ouvrirons la route de Vannes en prenant le château de Rochefort et par suite celle de Nantes. Ce succès est également nécessaire pour empêcher que les séditieux ne s'emparent de la rivière ; car, dans cette supposition, coupant toutes les communications, ils parviendraient bientôt à affamer Rennes et les environs.

« Au reste, citoyens nos collègues, comptez sur notre dévouement, mais c'est à vous à le seconder. Songez que non seulement en France nous sommes en pleine révolution, mais que cette contrée se trouve aujourd'hui en contre-révolution ouverte. Si la Convention ne voulait pas reconnaître cette vérité, nous n'hésiterions point de lui en annoncer une autre : c'est que l'illusion plus longtemps prolongée creusera à la fin le tombeau de la République. Rien ne nous manque pour sortir de cette crise violente, que la volonté et l'exécution. C'est toujours ce qui a donné tant d'avantages à nos ennemis. Et à ce sujet, vos commissaires vous préviennent que, s'étant fait rendre compte de tous les détails de la conspiration de la Rouarie par le principal agent chargé de la découvrir, ils ont appris avec une extrême surprise que le conseil exécutif en était instruit depuis plus de trois mois sans avoir fait la moindre disposition, soit pour contenir les factieux, soit pour réprimer les soulèvements. C'est à votre sagesse à approfondir cet étrange mystère. Mais, pour réparer les funestes effets d'une négligence si coupable, gardez-vous de la partager, faites sur-le-champ défiler ici les 5 à 6,000 hommes que nous vous demandons et qui, combattant et dispersant les séditieux, nous permettront seuls de faire exécuter les excellents décrets que vous avez rendus relativement aux circonstances. Ce n'est pas uniquement le salut de ces départements, mais celui de la République entière qui vous prescrit de voir enfin quelle est la véritable situation où vous êtes placés. Reconnaissez que ceux-là et ceux-là seuls sont en effet les ennemis de la patrie qui, constamment opposés aux progrès de la Révolution, l'ont encore une fois amenée sur les bords de l'abîme, comme à l'époque du 10 août. Reconnaissez que le modérantisme est plus perfide que l'exaltation, et que le conspirateur n'est pas celui qui ne peut consentir à faire grâce aux contre-révolutionnaires.

« Nous devons vous dire que la plupart des chefs qui commandent ces hordes de brigands sont des émigrés et des prêtres réfractaires, relâchés par une condescendance coupable, et que de ce nombre sont les 22 émigrés qui furent pris à Metz, dont 2 seulement ont subi la peine de leurs crimes. Nous devons vous apprendre qu'à l'instant le général Labourdonnaye arrive à Rennes, ayant dans sa division 9 autres officiers généraux avec 14 adjudants et pas un bataillon complet à commander, dispositions dont il est aussi étonné que nous d'après sa demande et les renseignements qu'il nous assure avoir donnés au ministre de la guerre.

« Voilà, citoyens nos collègues, des combinaisons vraiment liberticides ; ce sont elles qui nous ont insensiblement conduits à cet état critique auquel on ne peut plus s'arracher qu'à force de surveillance, de zèle et de fermeté. Que votre énergie soit donc égale aux périls qui nous environnent de tous côtés ; car, sans la résolution formelle de sauver la liberté à quelque prix que ce soit, vous vous exposerez à vous laisser engloutir avec elle.

« Nous sommes fraternellement,

« *Signé :* GUERMEUR, *commissaire dans le Morbihan et le Finistère ;* SEVESTRE, *député aux départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine ;* LEMALLIAUD, *commissaire pour le Morbihan et le Finistère ;* FOUCHÉ, *député commissaire pour les départements de Mayenne et de Loire-Inférieure ;* BILLAUD-VARENNE. »

Ramel-Nogaret. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de défense générale et que le conseil exécutif soit tenu de s'y rendre sur-le-champ, afin de lui communiquer les renseignements qu'il pourra lui demander, pour faire son rapport séance tenante.

(La Convention décrète cette proposition.)

3° *Lettre du citoyen Richard, commissaire dans la Sarthe et le Maine-et-Loire,* par laquelle il informe la Convention que les communications sont rétablies entre Nantes et Angers et qu'Ancenis est délivré ; elle est ainsi conçue (1) :

« Angers, 23 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Nous nous empressons de vous informer que la communication entre Nantes et Angers est enfin rétablie. La garde nationale de Nantes a fait sur les brigands une vigoureuse sortie ; ils ont été battus avec une perte considérable. Cette petite armée a marché sur Oudon dont les ennemis étaient maîtres ; ils y ont été forcés, un grand nombre est resté sur la place. Ancenis, qui soutenait depuis dix jours une espèce de siège, a été délivrée et les gardes nationales de Nantes sont jointes avec celles de ce département. Nous allons continuer à pousser chaudement ces contre-révolutionnaires fanatiques, et nous espérons pouvoir vous annoncer sous peu le rétablissement de la tranquillité dans ces contrées.

« Nous ferons tous nos efforts pour porter de rapides secours dans les Deux-Sèvres et la Vendée où les brigands dominent ; il faut que cette grande conspiration soit étouffée partout en même temps.

(1) *Archives nationales*, F II n° 167.

« L'administration de la Loire-Inférieure a des renseignements très précieux à vous donner sur ces mouvements extraordinaires. Nous en rassemblerons de notre côté et nous vous les ferons parvenir sous peu.

« Nous invitons la Convention à prendre les plus grandes mesures pour délivrer cette partie de la République d'un fléau aussi dangereux. Les premiers succès que nous venons d'obtenir ne doivent pas la déterminer à regarder la situation des choses ici comme indifférente ; elle mérite toujours la plus sérieuse attention.

« *Signé :* RICHARD. »

« Mon collègue est occupé à l'armée pour des opérations importantes. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

4° *Lettre du général Labourdonnaye* concernant les dispositions qu'il a faites et les secours dont il a besoin pour la défense des départements qui bordent les côtes ; elle est ainsi conçue (1) :

« Rennes, le 13 mars 1793.

« Citoyens représentants,

« J'étais parti pour l'inspection générale des Côtes, quand j'ai reçu, à Rouen, l'ordre du conseil exécutif de me rendre à Rennes pour y prendre le commandement des forces de ce département, et réprimer les troubles excités dans le Morbihan et la Loire-Inférieure. Je trouve 105 hommes soldés dans le département de l'Ille-et-Vilaine, et le département du Morbihan n'a que les troupes suffisantes pour garder Belle-Ile et le port Egalité : les autres départements éprouvant des insurrections, ne peuvent se dégarnir, et les ports principaux doivent être gardés contre l'ennemi extérieur. Il est nécessaire que la Convention et les départements maritimes sachent que, depuis le 8 février jusqu'au 15 mars, j'ai sollicité inutilement l'envoi de troupes dans ces départements, et que ce n'est que le 16 mars que j'ai obtenu un ordre de marcher pour 20 bataillons, qui arriveront sous trois semaines ou un mois.

« La garde nationale de Rennes est remplie de courage et de patriotisme, mais elle n'est pas nombreuse. Il est instant de demander à la ville de Paris 5,000 hommes, dont 500 hommes de cavalerie. Ces troupes se mettraient en route sur-le-champ, en deux divisions de 2,500 hommes, et nous les rendrions au département de Paris, aussitôt que les troupes annoncées seraient arrivées des frontières.

« Les commissaires de la Convention qui sont ici, font tout le bien qu'ils peuvent faire ; mais les commissaires et les généraux ne feront rien sans troupes.

Le général en chef de l'armée des Côtes,

« *Signé :* LABOURDONNAYE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

5° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères et président du conseil exécutif provisoire*, par laquelle il fait connaître les nouvelles qu'il a reçues des départements troublés ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« En exécution du décret rendu dans la séance d'hier, le conseil exécutif provisoire adresse à la Convention nationale le relevé des lettres qu'il a reçues hier et aujourd'hui des départements troublés par des mouvements contre-révolutionnaires. Plusieurs de ces lettres sont d'une date ancienne, mais elles contiennent des détails que le conseil a cru devoir transmettre à la Convention nationale. Voilà le tableau succinct de ces lettres. J'observe à la Convention qu'elle va être bientôt instruite.

Extrait de différentes lettres de Paimbeuf, des 18 et 19 mars.

« L'île de Noirmoutier est au pouvoir des rebelles ; mais les bons citoyens se sont réfugiés avec la municipalité dans le château, qui est très en état de résister.

« La ville de Paimbeuf a déployé dans ces circonstances un courage extraordinaire : les détachements qu'elle envoie contre les rebelles rentrent toujours victorieux.

« L'un d'eux, renforcé de canonniers marins de Nantes, et parti le 16 avec deux pièces de campagne, et au nombre d'environ 300 hommes, se portait sur Frossay ; il y a rencontré l'ennemi retranché derrière une espèce de redoute, couverte d'un canon de 8, qui battait tout le grand chemin ; les rebelles ont été attaqués et débusqués : l'on s'est emparé de leur canon et de leurs munitions ; 10 d'entre eux ont été tués, et 45 faits prisonniers.

« D'après un arrêté du département qui ordonne de juger militairement les prisonniers, le district de Paimbeuf a formé une cour martiale, et deux des coupables ont été fusillés.

« Le 18 un détachement de cavalerie de Paimbeuf ayant rencontré à Frossay un rassemblement, essaya de leur parler au nom de la loi : les rebelles parurent ébranlés par les menaces et par les exhortations ; plusieurs d'entre eux annoncèrent qu'ils reviendraient le lendemain capituler : ils vinrent en effet ; mais seulement en leur nom, et sans mission de la part des révoltés.

L'administration a cru devoir les renvoyer, en les chargeant de nouvelles représentations pour ramener leurs complices.

« On peut présumer, par cet incident, que les rebelles, attendant du renfort, essayaient de gagner du temps ; car la même lettre annonce que les rassemblements restaient toujours les mêmes.

« Le signe de reconnaissance des insurgés est une image en médaillon, consacrée à la vierge Marie ; elle est entourée de têtes de chérubins sortant d'un nuage.

« Ils ont aussi des signaux de reconnaissance pour la nuit ; ce sont des feux placés de distance en distance.

De Nantes, le 19 mars 1793.

« Les nombreux détails qu'on a reçus font connaître de plus en plus la grandeur du danger qu'a couru la République dans ce département, mais ils montrent aussi quelles ressources un peuple libre trouve dans son courage et dans le bon choix de ses magistrats. On ne peut trop approuver et publier la mesure prise par ceux de Nantes. Dans ce moment de crise, les trois administrations se sont jointes pour former un

(1) *Bulletin de la Convention*, du 26 mars 1793.
(2) *Ibidem*.

pouvoir unique, et réunir dans un seul foyer la confiance attachée par l'opinion aux différentes autorités et aux membres qui les composent.

Ainsi réunies, ces administrations se sont divisées en comités particuliers, sous les dénominations de comités militaires, subsistances, exécution, déclaration, comptabilité et central .

Une semblable mesure ne pouvait produire que des résolutions énergiques et salutaires. Celles qui ont été prises ne laissent rien à désirer : c'est ainsi qu'on est parvenu à organiser une force de 600 hommes. Déjà cette force armée a fait près de 200 prisonniers.

De Brest, du 20 mars.

La révolte s'est propagée jusque dans les campagnes qui avoisinent la ville de Brest.

Plusieurs communes ont formé des rassemblements nombreux, armés, et d'autant plus dangereux que ces paysans sont courageux et opiniâtres.

Le prétexte de l'insurrection est le recrutement, et le cri des insurgés est, comme celui des autres révoltés : « le roi, le clergé, la noblesse. »

Le général Canclaux est parti avec un corps de 1,200 hommes, qu'il conduit vers Plabennec et Lannilis, où l'insurrection est très violente. Deux autres détachements de deux et de trois cents hommes se dirigent vers Gouesnon et Saint-Pol-de-Léon.

Déjà ces mesures ont obtenu quelques succès. Les habitants d'une commune considérable, Ploudalmézeau, se sont soumis au recrutement, et même au paiement des frais de la force armée que leur rébellion a obligé de faire marcher. Beaucoup des rebelles ont été arrêtés et conduits au château de Brest.

D'Ancenis, le 22 mars.

La troupe est arrivée à temps pour sauver cette ville, qui allait être assiégée par une masse immense de rebelles réunis de tous les côtés. La marche de cette troupe, jusqu'à Ingrandes, a rétabli les communications. Des rebelles réfugiés à Oudon ont fui devant elle avec tant de précipitation, qu'on a pu saisir leur correspondance, laquelle fait connaître leurs plans et leurs liaisons.

La même lettre annonce que Guérande et ses environs ont battu et repoussé l'ennemi, mais que Nantes n'est point encore sans crainte..

De Châteauroux, du 24 mars.

Suivant ce que mande le directoire du département de l'Indre, il paraît que les brigands ont abandonné leur projet sur Tours, et se portent sur Poitiers. Le directoire de l'Indre a fait marcher vers cette ville le détachement qu'il avait d'abord envoyé à Tours.

Signé : LEBRUN, *président du conseil exécutif.*

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

6° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Morlaix,* relative à l'insurrection qui a eu lieu dans les environs de cette ville et à la bravoure qu'ont montré certains citoyens en cette occasion. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Morlaix, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous vous remettons notre lettre au président de la Convention sur l'insurrection qui a eu lieu dans nos environs. Après en avoir pris connaissance, vous voudrez bien la lui remettre. Nous devons à nos concitoyens, dans cette circonstance, le témoignage de notre satisfaction; le zèle, l'activité et le courage qu'ils ont montrés sont vraiment dignes d'éloges. Nous vous citerons quelques faits qui méritent d'être connus. Le citoyen Jean-Baptiste Croissant, de cette ville, âgé de 19 ans, sous-lieutenant de nos canonniers, voyant l'un d'un des chefs de sa pièce tomber à ses pieds par le feu des attroupés, se saisit du refouloir, charge sa pièce et l'ayant fait décharger sur les rebelles, reçoit une balle à la cuisse. On le presse de se retirer; il s'y refuse et recharge de nouveau, reçoit un second coup de feu au bras et est immuable; charge une troisième fois et reçoit un coup de fusil au-dessus de l'œil; baigné dans son sang, on veut l'enlever à son poste; il proteste qu'il veut y mourir.

« Le nommé Mercier, père de cinq enfants en bas âge est le chef de la pièce; il reçoit un coup mortel et emporte le regret de tous nos concitoyens qui ont su appécier son civisme et son zèle. Cette famille désolée a tout à attendre des législateurs.

« Leroux, jeune marin canonnier de cette ville et affecté à l'école hydrographie de Saint-Paul pour s'y perfectionner dans la théorie et se mettre en état d'augmenter ses connaissances pratiques, voit ses frères en danger, quitte ses écoles et vole à la pièce de canon où il s'était exercé pour la défense de la République, reçoit un coup de feu à la figure; on l'engage à se retirer; il répond qu'un canonnier ne doit jamais quitter son poste qu'il n'ait les deux bras emportés. Son seul regret est le retard que son rétablissement va, dit-il, occasionner à sa réception au premier examen où il comptait faire nombre parmi les officiers de la République. Les législateurs sont justes et l'homme qui a su se sacrifier pour la chose publique et à qui il ne manque qu'un peu de théorie que l'on exige, ne perdra pas un titre que ses connaissances dans la marine lui assurent.

« Louis Morieu, de cette ville, âgé de 20 ans, reçoit une balle au bras et n'en sert pas moins sa pièce. Dubois, canonnier, l'un des plus ardents défenseurs de la liberté, croyant apercevoir le rebelle qui a tiré sur son camarade, court à lui, le sabre à la main et lui coupe la figure. Pressé par le grand nombre qui l'entoure, sabre de tous côtés, blesse une quantité de campagnards et essuie le feu de sept ou huit révoltés qu'il ne peut atteindre.

« *Les administrateurs du directoire du district de Morlaix.*

« *Signé :* RIOU; BEUSCHEZ; LE LAY; BAUDIER. »

(1) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 412 pièce n° 37.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des administrateurs et des habitants et renvoie la lettre au comité de défense générale.)

7° *Lettre des citoyens Defermon, Rochegude et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires de la Convention aux Côtes de Lorient à Dunkerque*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises contre les malveillants du département des Côtes-du-Nord; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Brieuc, 20 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention a déjà été instruite par son comité de sûreté générale des complots formés contre la liberté dans les départements que nous parcourons. A peine sortis de Brest, nous fûmes informés des mouvements séditieux de quelques communes du voisinage et nous prîmes à l'instant des mesures pour en arrêter l'effet et en prévenir de nouveaux. Ayant su depuis que les troubles avaient été plus considérables dans les départements voisins que dans celui-ci, nous avons vu que, pour seconder les vues du comité de sûreté générale, nous ne pouvions donner trop promptement aux corps administratifs les moyens d'éteindre cet incendie dès sa naissance, et, après en avoir conféré avec les administrateurs du département des Côtes-du-Nord, nous avons pris les arrêtés joints à cette lettre. Nous espérons que ces dispositions maintiendront l'ordre public en même temps qu'elles faciliteront la découverte et la poursuite des conspirateurs.

« Dans la ville de Saint-Pol-de-Léon, l'incivisme du maire et des deux autres officiers municipaux, ainsi que la présence de 40 ex-religieuses retirées dans des maisons particulières, formaient depuis longtemps obstacle à la propagation de l'esprit public. Nous avons suspendu ces fonctionnaires et ordonné la dispersion de ces femmes fanatiques. A Morlaix, au contraire, ainsi qu'à Saint-Brieuc, les corps administratifs ont un patriotisme et un zèle qui ne laissent rien à désirer. Les sociétés populaires y sont pleines de citoyens entièrement dévoués à la défense de la liberté; et cette fois encore, comme tant d'autres, il ne restera aux ennemis de la Révolution que la honte et le désespoir du peu de succès de leurs projets.

« Les commissaires de la Convention nationale,

« *Signé :* DEFERMON, ROCHEGUDE, PRIEUR.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté et de défense générale, réunis.)

8° *Lettre de Garat, ministre de la justice par intérim*, par laquelle il transmet à la Convention nationale la *dénonciation, faite par un citoyen de la section des Halles, du n° 148 du journal de Marat.*

Suit la teneur de cette lettre :

Paris, le 22 mars 1793.

« Citoyen Président,

« Je vous transmets le numéro 148 du journal intitulé : *le Publiciste de la République française*, ou *Observations aux Français*, par Marat (1), l'ami du peuple, député à la Convention nationale, et la copie d'une lettre du citoyen de la section des Halles, qui me dénonce ce journal comme étant l'ouvrage d'un législateur, et comme tendant à faire croire aux citoyens qui se dévouent à la défense de l'Etat, qu'ils vont à la *boucherie*. (Ce sont les expressions de Marat.)

Une loi ordonne aux représentants de la nation d'adopter entre les fonctions de législateur et celles de journaliste. Si la Convention croit devoir maintenir cette loi, elle s'empressera de déterminer le mode de son exécution afin que la volonté du souverain ne soit pas méconnue et ne puisse pa être impunément violée. Le journal dénoncé me paraît devoir, par les réflexions qu'il contient, et indépendamment de la qualité de son auteur, fixer l'attention de l'Assemblée. Elle ne verra pas sans surprise que, dans cet écrit les mémorables et si importantes journées où les Français ont vaincu à Grandpré, à Mons, à Jemmapes, ne sont plus des victoires dont doive s'honorer la République, mais des événements désastreux où le sang français a été prodigué sans fruit, les troupes de la République sacrifiées à l'ambition d'un *aventurier perfide* (Dumouriez). La Convention croira sans doute devoir renvoyer l'écrit dont il s'agit, et la dénonciation dont il est l'objet, au comité déjà chargé de l'examen d'autres dénonciations de même nature dirigées contre le même journaliste.

« *Le ministre de la justice par intérim*,

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation pour en faire son rapport séance tenante.)

9° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande que la Convention nationale décrète l'établissement d'un payeur dans chaque armée, pour le versement des sommes mises à la disposition des généraux.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances, réunis.)

10° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative au décret qui prononce la confiscation des fournitures faites pour les troupes, lorsque ces fournitures se trouvent défectueuses; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Depuis que la Convention a ordonné la confiscation des fournitures faites pour les troupes, lorsqu'elles sont défectueuses, les fournisseurs redoutent de fournir aux magasins militaires celles qui sont les plus nécessaires au service, et surtout les souliers. Ils le redoutent d'autant plus, que ces fournitures ne sont pas jugées contradictoirement par des experts nommés pour eux. Ils demandent que celles qui ne seront pas jugé[es]

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 117.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance page 5[..] le texte de cet article.

conformes au modèle, ne soient pas entièrement perdues pour eux.

« Déjà votre comité militaire, sentant les inconvénients qui pouvaient résulter d'une pareille façon de procéder, a donné raison en partie à ces réclamations, en chargeant un de ses membres de s'occuper d'un projet de décret pour donner de bonnes fournitures aux troupes de la République et en même temps pour punir la cupidité. Il est prêt à le soumettre à la Convention.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien inviter l'Assemblée à l'entendre. Rien n'est plus pressant qu'une décision à cet égard, sans quoi je perdrai l'espoir de faire face aux besoins que l'armée a des souliers. Je sais qu'une très grande partie n'est pas dans le cas de la confiscation. Ceux qui ne seront jugés bons, ne seront point perdus pour les citoyens qui se sont engagés de les livrer.

Signé : BEURNONVILLE. »

Garran de Coulon. Je demande que demain ce rapport soit entendu.

(La Convention fixe l'audition de ce rapport à sa séance du lendemain.)

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, concernant l'organisation générale des bataillons belges et liégeois.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

12° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative au logement des Cent-suisses de la garde du ci-devant roi.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il soumet à la Convention nationale la demande que fait la commune de Die, d'obtenir à titre de loyer la maison des ci-devant religieuses de cette ville, pour y établir des casernes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et de la guerre réunis.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative au marché passé avec Binard aîné, fournisseur des viandes fraîches dans le port de Brest, pour l'année 1793.

(La Convention renvoie la lettre à la commission de l'examen des marchés.)

15° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, dans laquelle il rend compte de l'exécution qu'il a donnée au décret du 26 février qui renvoie aux tribunaux ordinaires l'écrit de Marat, relatif aux troubles et pillages qui ont eu lieu le 25 dans la ville de Paris, et où il se plaint de la négligence de l'accusateur public et de l'inaction des juges de paix.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des six et au comité de législation.)

16° *Lettre du citoyen Amelot*, relative à la vente en détail des châteaux, palais épiscopaux, couvents, parcs et autres grandes propriétés nationales.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation, pour en faire le rapport samedi.)

17° *Pétition de la citoyenne Poro*, tendant à obtenir quelque secours de la République, en considération des grands travaux de son père, premier inventeur du charbon de tourbe.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

18° *Lettre du citoyen Cauchen*, relative aux successions des émigrés.)

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

19° *Lettre de Delacroix, commissaire de la Convention à l'armée de la Belgique*, par laquelle il expose la situation de cette armée et réclame contre le grand nombre de femmes qui se joignent à la troupe par la faculté accordée aux soldats de se marier; elle est ainsi conçue (1):

« Gand, le 22 mars 1793.

« Citoyens mes collègues,

« Un accident arrivé à ma voiture m'a obligé à retarder de quelques instants mon retour à l'armée; je vais en profiter pour vous donner quelques détails sur la journée d'hier; vous pouvez les regarder comme officiels, ils m'ont été fournis par deux commissaires nationaux, témoins oculaires des faits.

« Hier soir nos troupes ont dû se replier sur les montagnes de Fer, derrière Louvain, à trois-quarts de lieue de cette ville; trois fois elles ont été victorieuses, et trois fois elles ont dû céder au nombre; le courage et la fermeté de l'armée n'ont pu triompher de la multitude des ennemis... Nos forces sont insuffisantes, et si la Convention nationale ne se hâte de prendre de grandes mesures, j'ai le courage de lui répéter que les suites funestes de l'échec de notre avant-garde deviendront incalculables.

« Nous avons eu la franchise, Danton et moi, de vous dévoiler tout ce qui faisait craindre pour le sort de notre armée et de la Belgique. Les nouvelles qui me parviennent dans cet instant, et les progrès de l'armée ennemie, ne justifient que trop ce que nous avons énoncé à la tribune. Le mal n'est pas irréparable; on peut rendre une seconde fois la liberté aux peuples qui nous la devaient déjà, arrêter les fuites des malheureux événements d'Aix-la-Chapelle, et conjurer les maux qui menacent nos villes frontières; mais il ne faut pas perdre de temps; chaque minute nous coûte des hommes libres, du terrain et du sang ; le moindre retard diminue nos forces, et triple celles de nos ennemis. Le véritable courage ne consiste pas à détourner les yeux du danger, mais à en mesurer toute la profondeur, et à le combler aussitôt. Que la République française se lève donc, comme au mois de septembre, et nous n'aurons plus de revers à craindre.

« Le courage ne nous manque pas, mais nous manquons d'hommes; hier nos troupes ont combattu depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; leur conduite est au-dessus de tous les éloges. Deux cents hommes ont chassé d'un poste important un bataillon de grenadiers hongrois, la baïonnette au bout du fusil, lui ont pris six hommes, un officier, et deux pièces de canon.

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 mars 1793.

« L'armée aurait tenu plus longtemps sans la lâcheté des conducteurs de l'ambulance, qui par leur fuite, ont mis le désordre et jeté l'alarme dans une partie de nos troupes.

« Je vous dénonce un abus que nous avons découvert, en parcourant l'armée, et qui pouvait échaper à mon collègue Danton.

« La Convention nationale a permis aux soldats de se marier sans le consentement de leurs chefs, cette loi entraîne un inconvénient qu'il est urgent de réformer. Il faudrait fixer le nombre de femmes qui doivent suivre l'armée; elles y sont en si grand nombre, qu'elles embarrassent la marche des troupes, consomment beaucoup, et occupent un grand nombre des chariots destinés au transport des bagages et provisions de l'armée. Je vous ai promis la vérité, je vous la dois, je vous la dirai toujours; vous connaissez le mal, hâtez-vous d'en chercher le remède et de l'appliquer.

« *Signé* : DELACROIX, *commissaire de la Convention nationale.* »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

20° *Lettre des membres composant le conseil général de Saint-Malo*, par laquelle ils annoncent que le recrutement a produit 1,300 hommes et qu'une souscription a été ouverte par ses habitants pour venir en aide aux familles des citoyens qui partent aux frontières; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Malo, le 21 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous assemblâmes lundi dernier notre commune pour fournir son contingent pour le recrutement de l'armée. Il fut complété dans la première séance par une inscription volontaire, quoique nous ayons dans ce moment plus de 1,300 hommes sur les vaisseaux de guerre de la République et sur nos corsaires et quoique notre population soit tout au plus de 10 à 11,000 âmes.

« L'assemblée voulant donner à ces généreux défenseurs de la patrie des témoignages de satisfaction et de reconnaissance, ouvrit dans l'instant même une souscription pour le soulagement de leurs familles et fit les fonds nécessaires pour leur entier équipement, sans répétition sur la caisse du district.

« L'inscription volontaire aurait de beaucoup excédé notre contingent si une grande partie de nos gardes nationaux n'avaient été obligés de voler à la défense de leurs frères d'armes de différents districts. Nous avons dans ce moment un détachement à Redon, un autre à Rennes. On nous en demande de trois autres endroits menacés d'insurrection. Nous fournirons à tout, quoique nous soyons prévenus qu'une agression étrangère se dispose, pour le 25 de ce mois, à favoriser et soutenir les mouvements de l'intérieur. Tout cela ne nous effraie pas et nos vieillards oublieront leur âge à la vue du danger de la patrie. Le dernier malouin périra sur nos murs avant d'en laisser forcer l'enceinte. Voilà notre unique réponse aux calomnies qu'on s'est plu à répondre sur notre ville, au sein même de la Convention nationale.

« *Le conseil général de la commune de Saint-Malo.*

« *Signé* : B. TRÉHOUERT, *maire;* JALUZEAU, ROCHER; BOBINOT; CAPARD; Y. LEDOUX; GRESET; LALOY; MALAPERT; MOULIN; LE ROY; DESPÉCHER-GUILLEMAUT; DESPLANCHES; POTTIER; RIVOT; DUBUISSON.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des habitants de Saint-Malo et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

21° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Confolens (1)* par laquelle ils annoncent à la Convention que dans ce département le patriotisme s'est manifesté dans toute son énergie, surtout dans les cantons de Confolens, Chabannais, Saint-Claud-sur-le-Son et Alloue, où les enrôlements prescrits par la loi ont été presque au complet dans les chefs lieux desdits cantons avant la publication de cette loi. Les administrateurs ajoutent qu'ils ont arrêté provisoirement comme mesure d'urgence et de sûreté individuelle, que les sieurs Lafordie, Dringaud, Dubois, Duchaume et Dubois-Lavigerie resteraient consignés dans leurs maisons respectives, sans pouvoir en sortir ni y introduire aucune personne que leurs domestiques jusqu'à nouvel ordre, et que les scellés seront sur-le-champ apposés sur les armoires, commodes et secrétaires à eux appartenant. Ils envoient le texte de l'arrêté qu'ils ont pris sur ces différents objets.

Suit le texte de cet arrêté.

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Confolens.

Du 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu la lettre du directoire du département du jour d'hier, ensemble le réquisitoire des commissaires de la Convention nationale et la lettre desdits commissaires en date du 13 de ce mois ;

« Le directoire du district, formé des citoyens Mallat, Planteau, Marussy et Barbier, ces deux derniers administrateurs du conseil et appelés au directoire en l'absence des membres qui sont en commission pour les enrôlements,

« Et après avoir entendu le procureur syndic,

« Considérant que le salut de la patrie peut dépendre de la célérité à mettre dans la levée et l'équipement des hommes requis par les commissaires de la Convention pour le rétablissement de l'ordre dans le département de la Loire-Inférieure et que l'administration de ce district serait coupable, si elle temporisait plus d'un jour à former son contingent qui est de 125 hommes et si elle n'adoptait pas à cet effet les moyens salutaires que le patriotisme de ses administrés a mis à sa disposition;

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise, 404, pièce n° 5.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 5.

« Considérant que ce patriotisme s'est manifesté dans toute son énergie, surtout dans les cantons de Confolens, Chabannais, Saint-Claud-sur-le-Son et Alloue, puisque les enrôlements prescrits par la loi du 24 février ont été presque au complet dans les chefs-lieux desdits cantons dès avant la publication de ladite loi ;

« Considérant que c'est prouver que ces quatre communes ont bien mérité de la patrie que de les mettre à même de déployer encore cette même énergie ;

« Arrête que, dans le jour, lesdites communes de Confolens, Chabannais, Saint-Claud-sur-le-Son et Alloue présenteront le contingent qui leur a été demandé par la délibération du district du 7 de ce mois et que les citoyens présentés se formeront en compagnies et seront équipés dans la journée de demain : qu'en conséquence, lesdites communes, dans le cas où leur dit contingent ne serait pas parfaitement au complet, adopteront les moyens indiqués par la loi pour l'y porter, abrégeant à cet effet à cause de l'urgence et pour l'intérêt public, le délai de trois jours à compter de la publication de ladite loi.

Dudit jour à 6 heures du matin.

« A l'instant où la générale a été battue pour assembler les citoyens à l'effet de leur donner connaissance de l'arrêté pris le matin à 3 heures, et pour l'exécuter, plusieurs desdits citoyens, en témoignant leur ardeur patriotique, n'ont pu dissimuler en même temps l'indignation que leur cause la conduite des habitants de cette ville, notoirement connus pour agitateurs, conspirateurs, et contre-révolutionnaire et qui ont achevé de se signaler en refusant d'entendre ou du moins d'obtempérer à ce signe d'alarme universelle; plusieurs ont même présenté sur la place publique la pétition formelle d'arrêter quelques-uns de ces monstres sociaux, ou, tout au moins, de prendre de sérieuses précautions en apposant les scellés sur leurs armoires et secrétaires, afin d'acquérir par ce moyen la preuve la plus complète d'une conspiration déjà beaucoup plus que probable, en désignant comme les plus suspectes les personnes des sieurs Lafordie, Dringaud, Dubois, Duchaume et Dubois-Lavigerie.

« De tout quoi ayant été témoin, le directoire du district, formé comme ci-dessus, s'est retiré de suite au lieu de ses séances.

« Et considérant la double nécessité d'accéder au vœu des bons citoyens volant à la défense de la patrie pour maintenir la tranquillité dans les murs qu'ils abandonnent, et pour ne pas exposer en leur absence, et après le dénuement de toutes sortes, leurs familles et leur patrie à des maux semblables ou pires peut-être à ceux qu'ils vont réprimer ;

« Après avoir entendu le procureur syndic.

« Il a arrêté provisoirement comme mesure d'urgence et de sûreté individuelle que les personnes ci-dessus désignées resteraient consignées dans leurs maisons respectives sans pouvoir en sortir ni y introduire aucune personne que leurs domestiques, jusqu'à nouvel ordre; que par tels commissaires qu'il plaira à la municipalité de cette ville de nommer, les scellés seront sur-le-champ apposés sur les armoires, commodes et secrétaires qui se trouveront dans leurs maisons après qu'ils en auront retiré, en présence desdits commissaires, les effets dont ils peuvent avoir un besoin journalier, et sera le présent arrêté adressé tant à la municipalité de Confolens qu'au directoire du département de la Charente et à la Convention nationale.

« Fait à Confolens, au directoire du district le 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé au registre :* PLANTEAU ; MARUSSI; MALLAT ; BARBIER, *administrateurs ;* BOREAU, *procureur-syndic et* MOUREAU *jeune, secrétaire.*

« *Pour copie conforme au registre.*

« *Signé :* MALLAT, *pour le président;* DUCOIS, *pour le secrétaire.* »

(La Convention nationale approuve la conduite et les mesures prises par les administrateurs du district de Confolens et ordonne la mention honorable de leur lettre.)

22e *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Confolens*, qui font un don patriotique pour le premier bataillon de la Charente; cette lettre est ainsi conçue (1):

Confolens, 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous avons annoncé une offrande que préparaient à nos braves guerriers du premier bataillon de la Charente les bons citoyens de cette ville. Elle est partie, cette offrande; c'est le denier de la veuve et de l'orphelin. Ici, comme ailleurs, les riches ne sont point patriotes ; aussi notre don est-il pur et sans aucun mélange d'aristocratie. Puissent nos généreux soldats fixer désormais la victoire. Puissent-ils à jamais anéantir les despotes et affermir pour toujours le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité.*

« *Signé :* BOREAU, *procureur-syndic ;* MOUREAU, *secrétaire.* »

Cette lettre est suivie de l'état ci-dessous (2):

Etat des hardes adressées par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Confolens au ministre de la guerre, le 12 mars 1793, dans huit balles numérotées et marquées de lettres V. T. S. pour être envoyées aux volontaires du 1er bataillon de la Charente.

« 153 paires de souliers, 151 chemises neuves 15 paires de guêtres, 3 culottes, 2 vestes, 54 paires de bas, 3 mouchoirs, 5 paires de chaussons, 1 paire de bracelets, 1 bonnet de coton et sa coiffe, 1 chapeau, 1 habit uniforme.

« *Signé :* MOUREAU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

23e *Lettre du citoyen Bailly, de la commune de Laigle*, qui offre à la patrie une somme de 10 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 396, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton CII, 249, chemise 396, pièce n° 13.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 17.

« Le citoyen Bailly, de la commune de Laigle, chef-lieu du district du même nom, département de l'Orne, offre à la patrie la somme de 10 livres en assignats pour les frais de la guerre. Il est sans fortune ; cet argent est le fruit de son travail et de son épargne.

« *Signé :* BAILLY. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

24e *Lettre du citoyen Prieur, de Beauvais,* qui offre un don patriotique à l'Assemblée ; sa lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Le citoyen Prieur, de Beauvais, offre à la Convention, pour les frais de guerre, sa quittance de finance de la maîtrise de Bourges, montant à la somme de cent-cinquante livres, qu'il avait droit de toucher en ce moment.

« *Signé :* PRIEUR. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Féraud, *au nom du comité des pétitions et de correspondance*, rend compte des lettres des commissaires de la Convention dans les départements qui ont été renvoyées à ce comité; il s'exprime ainsi :

Je viens au nom du comité de correspondance, vous parler des mesures essentielles qui ont été prises par vos commissaires contre les ennemis de l'intérieur. Tout d'abord, je dois vous dire que divers mandats d'arrêt ont été lancés contre des hommes notoirement connus par leurs manœuvres contre-révolutionnaires ; c'est contre les ci-devant nobles et les prêtres qu'ils ont été plus particulièrement portés.

Vos commissaires dans les départements nous ont appris que le recrutement a la plus grande activité. Ils vous rendent le meilleur témoignage de autorités constituées.

Malheureusement, ils vous communiquent en même temps leurs craintes sur le service des postes, à la veille de périr, disent-ils, si vous n'y jetez un regard protecteur. Ils se plaignent du choix qui a été fait dans les agents nommés pour l'intérieur. Il paraît que l'aristocratie s'est introduite partout dans leurs rangs, et vous trouverez déposées toutes les pièces qui viennent à l'appui des mesures que nous vous proposons.

Vos commissaires sur les côtes de la Méditerranée pensent, d'autre part, qu'il est instant d'augmenter le prix de la ration des chevaux, à cause de la hausse sur les fourrages. Ils désireraient qu'il soit porté à 1 livre 17 sols 6 deniers.

Les commissaires vous rendent compte du fait suivant. Les circonstances exigèrent, à Aix, l'appel d'un bataillon de chasseurs. Ce bataillon marchait, dans la route, sans drapeau. Avant d'entrer à Aix, le drapeau fut déployé. On y lisait ces mots : « *Nous sommes armés pour venger la mort.* » Le commandant fut à l'instant mandé à la barre du conseil général de la commune d'Aix. Interrogé par qui ce drapeau avait été donné au bataillon *(Murmures)*, il répondit qu'il lui avait été donné par les administrateurs du district d'Avignon, département des Bouches-du-Rhône, et que c'était un hommage funèbre rendu à l'immortel Lepeletier. On demanda la déposition du drapeau à la commune, ce qui fut fait aussitôt, car on a craint que ce fût une nouvelle perfidie des ennemis de la liberté.

On trouve dans les pièces des administrateurs du département de la Marne, la proposition d'une mesure législative, et d'un abus à réprimer. L'aristocratie, dit-on, fait maintenant demander aux domestiques des ci-devant nobles, qu'ils ont si bien servis, la faculté de voter dans les assemblées primaires. Vos commissaires en font sentir les inconvénients, et demandent le renvoi de cette affaire au comité de législation. Ils proposent en même temps que les employés de la partie des postes ne puissent jouir d'aucune franchise. Ils leur en font remarquer les abus.

Par une autre lettre, vos commissaires réclament que les ci-devant nobles soient tenus de fournir à l'Etat autant d'hommes armés qu'ils ont de domestiques. Ceux de la Charente-Inférieure, après nous avoir instruits du mal que font les journaux stipendiés par l'aristocratie, disent que l'ardeur est belle dans ce département, qu'on ne veut pas comprendre dans le recrutement ceux qui ont été enrôlés pour la création d'un bataillon nouveau. Ils ont pris à cet égard une mesure qui a été renvoyée à votre comité de correspondance. Ils ont dû suspendre et mettre en état d'arrestation le citoyen Lambert, un des entrepreneurs de la manufacture des canons de Rueil sur des plaintes qui paraissent avoir des fondements.

Vos commissaires sur les côtes de la Manche vous demandent carte blanche pour la distribution des fusils que la loi fixe à 42 livres. et qu'on ne peut trouver qu'à 55 et 60 livres. Ils disent qu'il y a pénurie de fusils, et qu'il y a grande abondance de bras. Il font savoir en outre, que les administrateurs de la ville de Valogne se plaignent, avec raison, de la lâchetée des gendarmes qui, au moment où les citoyens coururent aux armes pour voler à la défense de la patrie, se sont conduits d'une manière répréhensible : ils demandent un grand exemple pour le citoyen N... qui a accordé à ces citoyens des permissions de revenir dans leurs foyers.

D'un autre côté, vos commissaires à Perpignan rendent les meilleurs comptes de la disposition de la gendarmerie de cette division. Vos commissaires de Sedan, Thionville, etc., disent notamment qu'à Longwy, toute la garnison est disposée à vaincre ou à mourir, afin de réparer l'ignominie du malheureux échec qu'ils ont éprouvé ! A Sedan, la même chose.

Voici une lettre de vos commissaires dont nous avons cru devoir vous faire part :

Orléans, 24 mars 1793.

« Citoyens, nos collègues, depuis notre dernière dépêche, la nouvelle municipalité d'Orléans a été par nous installée.

Plusieurs membres : On n'entend pas.

Féraud, *élevant la voix :* « Tous les chevaux qui ne peuvent servir qu'au luxe sont destinés à remonter notre cavalerie : déjà plusieurs milliers de soldats de la liberté sont réunis.

(1) *Archives nationale*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 14.

Nous avons dû songer, dans ces circonstances, à leur subsistance, et nous avons requis les corps administratifs de s'en occuper sérieusement. Nous avons fixé, sur cet objet important, la sollicitude des patriotes ; nous avons cité pour exemple, la ville de... qui, du premier mouvement, a fourni 30 milliers de farine et une quantité prodigieuse de pain.

« Citoyens collègues, ne perdez pas de vue ces objets essentiels et exigez que les agents du pouvoir exécutif soient dans la plus grande activité à cet égard. Sans cette activité, si précieuse dans les circonstances actuelles, la faim tourmenterait bientôt ces braves volontaires qui se rendent par milliers pour défendre leurs frères.

« Le bataillon du Finistère est parti, comme nous l'avions annoncé, pour se diriger vers Poitiers ; car vous savez que c'est là que sera établi le point central de la nouvelle armée.

« Le général d'Antèze y a établi son quartier: nous y enverrons le plus tôt possible 150 dragons qui sont ici; mais la sûreté publique exige que la force armée veille sans cesse.

« Le recrutement de ces départements sera bientôt complété. Il y aura une loi à faire sur le recrutement et sur les causes qui pourraient occasionner le déficit dans le contingent exigé pour ceux qui sont en état de porter les armes.

« Il y a un abus plus considérable encore à corriger. Les commissaires réforment des hommes vigoureux, d'une taille médiocre, et du plus ardent patriotisme; l'homme de cœur est toujours de bonne mesure. D'ailleurs ne pourrait-on pas réunir tous les petits en bataillons particuliers, qui seraient encore en état de battre de grands Autrichiens ? Nous espérons que la taxe de guerre sera bientôt décrétée.

« Léonard Bourdon, le bras en écharpe, est parti pour la commission que vous lui avez confiée; le décret d'arrestation que vous avez porté contre les scélérats d'Orléans, n'atteint pas directement les vrais coupables. Vous avez ordonné que les citoyens qui étaient de garde ce jour-là, seraient mis en état d'arrestation. On n'a pu exécuter ce décret que contre ceux qui étaient inscrits sur les registres de garde, mais ceux-là étaient dans l'intérieur, et les horribles excès qui ont été commis, doivent être imputés à une garde extraordinaire, illégalement requise, qui força inopinément le passage et tomba sur Léonard Bourdon. C'est si vrai, qu'après examen, on s'est aperçu que les piques lui avaient été enlevées. Ces hommes étaient d'ailleurs, pour la plupart, des ouvriers de la ville, et ceux-là n'assassinent pas les véritables amis du peuple. L'état d'arrestation où ils se trouvent les empêche de pourvoir à leur substance et à celle de leurs familles. Prenez cela en considération, citoyens collègues, nous vous y invitons, et vous péserez dans votre sagesse si vos commissaires ne pourraient pas être chargés de l'exécution du décret, d'après les connaissances que nous espérons de l'état de la procédure. Nous prions la Convention de nous faire connaître ses intentions à cet égard. Il serait à souhaiter que chaque courrier national fût chargé de plusieurs paquets de bulletins qu'il distribuerait en passant dans chaque commune; car il arrive toujours trop tard, et nous nous sommes convaincus que des courriers qui portent des journaux payés, se croisent sur les grandes routes et disséminent continuellement les nouvelles les plus fâcheuses, les plus désespérantes, pour nuire au recrutement. Nous avons pris les plus grandes mesures pour arrêter ces bruits aristocratiques; mais il serait absolument nécessaire de faire circuler des journaux patriotes pour leur servir de contrepoison. »

Telles sont, citoyens, les principales lettres dont j'avais reçu mission d'entretenir la Convention, et les mesures essentielles prises par vos commissaires sur lesquelles l'Assemblée aura à dire si elle les récuse ou si elle les approuve.

Plusieurs membres : L'impression, l'impression.

(La Convention décrète l'impression du rapport de Féraud.)

Gentil. Je propose à la Convention, après avoir entendu la lecture de la lettre de ses commissaires dans le département du Loiret, de les autoriser à rendre la liberté à ceux des citoyens mis en état d'arrestation, en exécution d'un précédent décret et contre lesquels les procédures commencées ne fournissent aucune charge.

Charlier. Je m'oppose à cette proposition et je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que les commissaires ont tous les pouvoirs suffisants à cet égard.

Lehardy *(Morbihan).* Je demande à faire une observation sur la proposition de Gentil... *(Interruptions.)*

Plusieurs membres : Non, Non, elle est excellente.

Féraud, *rapporteur.* Puisque la motion de Gentil est appuyée on pourrait peut-être de suite prononcer sur cet objet; je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de ses commissaires dans le département du Loiret, les autorise à rendre la liberté à ceux des citoyens mis en état d'arrestation, en exécution d'un précédent décret et contre lesquels les procédures commencées ne fournissent aucune charge. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Féraud.)

Un officier municipal de la ville de Pontivy est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je suis chargé de remettre sur le bureau de la Convention le procès-verbal de ce qui s'est passé dans notre ville depuis le 14 de ce mois. Vous y verrez notre situation. Le 14, plusieurs de nos gardes nationaux ont été massacrés par les contre-révolutionnaires. Le 15, nous avons été assiégés, sommés plusieurs fois de nous rendre, attaqués enfin sur trois points différents.

Avec 72 hommes seulement, nous avons résisté pendant cinq heures, repoussé les assaillants et fait quarante-quatre prisonniers. Cependant nos forces ne sont pas considérables et nos ennemis nous donnent de continuelles alarmes. Nous avons à entretenir deux corps de garde, et, de plus, la garde des prisons où sont les motifs de toutes nos craintes. Nous demanderions prompte et sévère justice, nous solliciterions des formes plus promptes, si nous n'avions appris que la Convention a rendu un décret à cet égard.

Pour l'instant notre demande se borne à ré-

clamer des secours en subsistances et armes; ils nous sont de toute nécessité bien que les villes de Guémené-sur-Scorff, Josselin, et Loudéac soient déjà venues à notre aide et aient empêché la ville de Pontivy d'être dévastée par cette horde de barbares révoltés.

J'ajoute que je serai heureux, si vous me permettez de porter dans ces contrées la loi qui institue contre les rebelles les tribunaux militaires.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Lehardy *(Morbihan)*, Je propose à la Convention de renvoyer l'adresse et les procès-verbaux qui l'accompagnent au comité de défense générale et de décréter la mention honorable de la conduite qu'ont tenue les corps administratifs de Pontivy, les gardes nationales de cette ville et les détachements qu'y ont envoyés les villes de Guémené, Josselin et Loudéac.

(La Convention décrète cette proposition.)

Camus. J'ai reçu une lettre de Treilhard, par laquelle il m'apprend que sa santé ne lui permet pas de continuer sa mission; il vous prie de lui permettre de revenir.

(La Convention autorise Treilhard à quitter la Belgique et à revenir à Paris.)

Les citoyens Jaquet, père, Métivier, Garnier, Maillefert, Jacquet fils, Guillemet, Grotte, Fontaine, cordonniers à Paris, sont admis à la barre.

Le citoyen Jaquet, père, s'exprime ainsi (1):

« Citoyens Représentants,

« C'est à la voix de la patrie en danger que des milliers de défenseurs s'armèrent pour combattre les monstres qui avaient osé souiller de leur présence la terre de la liberté. Ces hommes généreux ne furent point avares de leur sang et le versèrent avec joie, et ce ne fut point en vain puisqu'ils parvinrent à chasser du territoire de la République ces orgueilleux brigands qui, dans leur délire féroce, avaient juré d'embraser le berceau de la liberté et de sauver un tyran dont le nom seul fait frémir d'indignation. Mais grâce à votre énergie, nous avons la douce consolation de savoir que l'un de leurs espoirs est entièrement déçu ; quant au premier, ce n'est que par des sacrifices multipliés que nous pourrons nous flatter de sauver la patrie.

« A l'égard de nous, législateurs, en attendant que nous fassions le sacrifice de nos bras, nous déposons sur l'autel de la patrie 60 paires de souliers, produit du travail de nos mains, y compris quelques dons auxquels des citoyens de notre profession ont bien voulu coopérer. Notre seul regret c'est que tous les citoyens de notre profession, qui sont en grand nombre dans cette cité, ne se soient pas joints à nous, ce qui eût produit l'offrande plus conforme à nos désirs. Néanmoins nous ne prétendons pas jeter de la défaveur sur leur civisme, vu que nous abhorrons tout ce qui touche à la calomnie, cette arme dont les ennemis du peuple se servent journellement pour couvrir leurs projets liberticides, mais qui finiront par échouer, sous les efforts généreux des défenseurs de la liberté. (*Applaudissements.*)

« Présentement, il ne nous reste qu'à émettre notre vœu qui consiste dans le désir de ne plus voir d'ennemis qu'au delà des frontières. Puissiez-vous, par vos travaux, pulvériser ceux de l'intérieur, qui déchirent nos départements et prétendent nous en imposer par leur brigandage. Qu'ils sachent, ces vils esclaves, ces courtisans des despotes et ces ministres fanatiques qui, au nom d'un dieu de paix, provoquent au meurtre et à l'assassinat, qu'ils apprennent qu'un peuple rendu à sa liberté ne la perd jamais qu'avec la vie. Mais, citoyens législateurs, nous espérons tous dans les décrets que vous avez rendus envers ces rebelles. Puisse le tribunal révolutionnaire, sévissant contre les coupables, rendre à la République la paix et le bonheur.

« Pour vous, législateurs, donnez-nous une constitution républicaine, dégagée de tous principes académiques; ce n'est qu'à ce prix que vous aurez droit à la reconnaissance nationale. Mais pour parvenir à ce but, il faut que vous écrasiez cette pomme de discorde qui règne dans cette assemblée, que l'union la plus parfaite vous unisse tous ensemble pour consolider notre bonheur. Que tout esprit de parti s'écarte du temple sacré des lois; nous vous avons tous vu jurer sur le corps du martyr Lepeletier une union qui faisait votre gloire et d'où dépendait le salut de la République; serait-il croyable qu'un serment prononcé avec tant d'enthousiasme deviendrait illusoire ! cette réunion serait-elle semblable à la fable, dont nous parle La Fontaine dans ses œuvres ! Loin de nous des idées si affligeantes; croyons plutôt qu'étant pénétrés des obligations que vous avez à remplir envers le peuple qui vous a donné sa confiance, vous vous empresserez de faire le sacrifice de vos passions à l'intérêt général. Et vous, citoyens, qui avez d'abord contracté l'engagement d'instruire le peuple par vos écrits, cessez maintenant de lui représenter ses incorruptibles défenseurs comme de vils agitateurs; sachez que ce même peuple que vous cherchez à égarer saura apprécier leurs vertus aussi bien que vos calomnies. Ne leur en déplaise, en dépit des sarcasmes, nous déclarons, en fixant les yeux sur cette auguste assemblée, que nous voulons voir en elle non-seulement une montagne, mais un rocher contre lequel viendra se briser le vaisseau de la tyrannie et tous les efforts de l'intrigue et de la perfidie. »

Le Président. La Convention reçoit avec satisfaction l'hommage de vos sentiments; elle applaudit au don que vous a inspiré votre civisme et votre générosité patriotique; elle vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Une députation de la section de Paris, dite du Panthéon, est admise à la barre.

Le citoyen Julien, orateur de la députation, présente à la Convention une compagnie de volontaires et s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, cette section dépositaire des cendres des grands hommes, cette section juste, sévère, intrépide et qui jamais ne transigera sur ses droits, nous députe vers vous et vous offre, par mon organe, des citoyens défenseurs. Ces braves soldats se portent par un

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 33.

élan naturel à tout républicain à la défense de la République. La postérité, citoyens, jugera votre conduite envers eux.

Le Président. Citoyens, la liberté et l'égalité s'embrassent. N'omettez rien de ce qui dépend du salut de la patrie. La Convention n'oubliera rien de tout ce qui peut alléger les maux de nos frères qui sont sur les frontières : la Convention nationale va recevoir votre serment.

L'un d'eux : Je suis chargé, au nom de mes frères d'armes, de vous demander une grâce ; nous nous sommes formés en compagnies; nous nous sommes nommés des chefs, hommes vertueux et expérimentés; nous vous demandons la permission de marcher ainsi formés, de ne nous séparer jamais de ce signe.*(Il montre le drapeau)* et de vouloir bien donner ordre au ministre pour que nous joignons tous le même bataillon, unis dans la même compagnie.

Le Président. La Convention examinera avec bienveillance votre demande et la transmettra au ministre de la guerre, elle n'attend plus que vos serments.

Le même volontaire : Citoyens, je suis chargé de prêter devant vous le même serment que la section vint dernièrement vous offrir, d'exterminer tout dictateur, triumvir ou régulateur *(Vifs applaudissements)*, et tout maître sous quelque dénomination que ce soit. *(Applaudissements.)*

(La compagnie défile dans la salle au son de la trompette et au bruit du tambour.)

(La Convention renvoie la demande au comité militaire.)

Les citoyens armés de la section des Tuileries, partant pour la frontière, sont admis à défiler dans le sein de la Convention et à prêter serment.

Le citoyen Baudouin, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

La section des Tuileries nous députe vers vous pour vous présenter le citoyen Potot et ses trois enfants, qui, tous les quatre, marchent aux frontières pour combattre les ennemis de la liberté; ils demandent en partant à jurer, en présence de la nation, de vivre libres ou mourir : le serment qu'ils vont prononcer vous retracera, après plus de 2,400 ans, celui des Horaces. Animés comme eux du feu brûlant de défendre leur patrie, comme eux ils reviendront dans son sein jouir de leur triomphe : alors nous pourrons aussi transmettre à nos descendants le même exemple de dévouement, et convaincre dès à présent l'Europe entière, que ce n'est que dans les républiques que l'on y voit de pareils tableaux.

Extrait des délibérations du samedi 23 mai 1793.

L'assemblée générale de la section des Tuileries autorise les citoyens Baudouin, Landau et Alizant, à se retirer auprès de la Convention nationale, à l'effet d'y présenter le citoyen Potot et ses trois enfants qui, tous quatre, se destinent à marcher aux frontières, le père servant en qualité de soldat sous ses fils, lieutenant et sous-lieutenant.

Le Président. Allez, braves volontaires, allez combattre le fanatisme et l'aristocratie ligués; ne souffrez pas que des brigands détruisent l'unité et l'indivisibilité de la République, que nous avons tous juré de maintenir. Allez, braves soldats, vous êtes Français, vos ennemis ne le sont plus, vous vaincrez.

Et vous, courageux Potot, la Convention prend acte de votre valeureux dévouement et de celui de vos fils, elle enregistrera cet exemple dans son *Bulletin*, dont l'extrait sera envoyé à la citoyenne, votre épouse. Il servira d'exemple aux générations à venir, et montrera à l'Europe entière jusqu'où peut aller le désintéressement des vrais républicains, lorsque la patrie est en danger. La Convention va recevoir votre serment.

Louis Legendre. Le citoyen Potot et ses trois fils ne sont pas les seuls de la section des Tuileries qui se préparent à partir. Tous ceux qui sont devant vous sont également sur le point de gagner la frontière, mais vous le voyez, ils n'ont pas d'armes et tout l'équipement leur fait défaut. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'y pourvoir le plus possible et nous rende compte, sous trois jours, des mesures qu'il aurait prises à cet effet.

(La Convention décrète la motion de Legendre; elle ordonne ensuite que le courageux dévouement du citoyen Potot et de ses trois fils sera consacré dans son *Bulletin*, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à la citoyenne Potot.)

(Les citoyens armés de la section des Tuileries, accompagnés du citoyen Potot et des ses trois fils, prêtent alors le serment de vaincre ou de mourir et défilent dans la salle.)

Ruault. J'annonce à la Convention que la commune d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, a fourni 50 hommes au-delà de son contingent et que tous les volontaires qu'elle fait partir ont été complètement armés et équipés du produit des souscriptions volontaires. J'ajoute que la même commune avait déjà fourni pour la défense de la République plus de 400 hommes.

Je demande pour elle la mention honorable et l'insertion de cet acte civique au *Bulletin*.

(La Convention décrète la proposition de Ruault.)

Mallarmé donne lecture *d'une lettre de la citoyenne Mathuet-Béthinvillé-Trouard, de Pont-à-Mousson*, qui est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La citoyenne Mahuet-Béthinvillé-Trouard, de Pont-à-Mousson, ayant été informée que ses concitoyens avaient fait à la séance d'hier différentes offrandes patriotiques, a voulu y concourir pour sa part et a déposé pour les frais de la guerre un louis en or.

« *Signé :* MAHUET-BÉTHINVILLÉ-TROUARD. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Boussion. J'annonce à la Convention que le département de Lot-et-Garonne, après avoir fourni son contingent de 3,800 hommes, a de plus levé 600 hommes qui marchent aux fron-

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 249, chemise 396 pièce n° 16.

tières. Le même département, instruit par une lettre du citoyen Mazade, l'un des commissaires de la Convention, des troubles occasionnés dans le département de la Vendée, a fait une réquisition, et dans ce moment une levée de 2,456 hommes dont 500 de cavalerie vole au secours de leurs frères de la Vendée. *(Applaudissements.)* La plupart des volontaires de cette nouvelle recrue sont armés et équipés aux frais des districts et ne coûteront presque rien à la République. Chaque commune a fourni non seulement son contingent, mais trois ou quatre communes se sont engagées, en outre, à fournir 100 livres à chaque volontaire.

Voici d'ailleurs l'arrêté des administrateurs qui m'a été remis; je demande la permission d'en donner connaissance à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Lisez, lisez!

Boussion, *lisant* :

Arrêté du directoire du département de Lot-et-Garonne relatif à la levée d'une force départementale et à des mesures de sûreté publique (1).

Séance du 17 mars 1793, l'an II de la République.

Le directoire du département de Lot-et-Garonne ayant à délibérer sur la lettre qui lui a été adressée de Bordeaux, le 16 de ce mois, par Jean-B.-D. Mazade, l'un des trois commissaires de la Convention nationale, chargés de l'inspection des côtes de la République depuis Lorient jusqu'à Bayonne, a cru devoir s'entourer des lumières des corps administratifs de la ville d'Agen pour concerter avec eux les moyens d'exécution relativement à cette lettre, qui sera imprimée et adressée à toutes les municipalités et les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique. En conséquence, ouï et ce requérant le procureur général syndic, le directoire a arrêté l'adresse et les dispositions suivantes :

Citoyens,

Vous voyez de quoi sont capables les traîtres. Depuis que la Convention a ordonné le recrutement, ils n'ont cessé de machiner dans les ténèbres pour le faire manquer. Le patriotisme a déjoué ces complots.

Ils nous suscitent aujourd'hui la guerre civile. Le germe de ce fléau destructeur se manifeste dans les départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure. Il faut l'étouffer, l'anéantir avant qu'il ne se développe. Si ces révoltés avaient le temps d'être secourus par l'étranger, ils déchireraient le sein de la République.

Le péril est imminent; mais, avec du courage et de la promptitude, il disparaîtra. Ce n'est point l'armée ordinaire qu'il faut employer contre des révoltés; il ne faut pas non plus interrompre le recrutement : c'est la force publique de l'intérieur, qui doit nous venger de ces traîtres.

Citoyens qui, à cause de vos affaires ou de vos habitudes et vous, citoyens qui, parce que vous êtes âgés de plus de quarante ans ou pères de famille, ne vous êtes point présentés pour le recrutement et qui cependant pourriez supporter les fatigues de quelques jours de campagne : voici le moment de vous rendre utiles à la patrie. L'expédition sera courte; mais si les forces n'arrivent pas à temps, la patrie est exposée.

Rappelons-nous l'expédition de Montauban : rappelons-nous celle des gardes nationales qui ont anéanti l'armée du traître Dusaillant. Vous aurez la gloire d'être comptés aussi parmi les sauveurs de la patrie.

Y aurait-il encore des citoyens indifférents? Malheureux, que vous êtes aveugles! Représentez-vous le soldat étranger, exerçant dans nos foyers le droit de conquête et se vengeant de notre résistance; représentez-vous les émigrés arrivant victorieux; pensez-vous qu'ils sussent choisir leur victimes? Tous ceux qui ne se seraient pas de bonne heure ralliés à eux seraient enveloppés dans leurs horribles proscriptions. Représentez-vous le désespoir des patriotes qui ont juré de mourir libres et qui, voyant qu'ils vont perdre la liberté et la vie, s'en prendront à vous de l'excès de leur malheur.

Réunissez-vous, réunissez-vous sincèrement aux patriotes les plus courageux, vous tous qui, jusqu'à présent, n'avez manifesté que de l'indifférence. Soyons-sûrs que nos fortunes, nos vies, que nos femmes, nos sœurs, nos filles, en un mot, que tout ce que nous avons de plus cher au monde, serait indistinctement la proie de ces barbares ennemis de la liberté, s'il était possible que nous fussions subjugués par eux.

Le souffririons-nous? Périsse plutôt jusqu'au dernier des Français!

Mais un peuple libre n'a qu'à vouloir combattre pour sa liberté; il est sûr de la conserver, quelque nombreux, quelque redoutables que soient ceux qui veulent la lui ravir. Souvenez-vous des Bataves, des Suisses; voyez les Américains! Le Polonais subit la honteuse loi de l'étranger, parce qu'il n'a pas su se défaire d'un roi lâche et parjure, qui l'a trahi, et parce qu'après la trahison, il n'a pas même tenté le sort des combats.

Les citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Agen, ont offert de partir tous pour aller venger la patrie de cette trahison. Tous les sincères amis de la liberté et de l'égalité du département, voudront partager avec eux cet honneur.

Aux armes! citoyens! aux armes! Et que ces traîtres ennemis disparaissent.

Art. 1er.

Tous les citoyens du département, propres à porter les armes, sont en état de réquisition permanente.

Art. 2.

Il sera levé de suite, par les soins des commissaires déjà envoyés par le département dans les districts, pour le recrutement de l'armée, une force publique de 2,456 hommes; ce nombre est réparti, dans les districts, de la manière suivante :

Agen	354	
Nérac	293	
Casteljaloux	167	
Tonneins	274	
Marmande	301	2,456
Villeneuve	306	
Valence	267	
Monflanquin	238	
Lauzun	256	

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 3.

Art. 3.

Aucun citoyen faisant partie des 3,684 hommes levés en exécution du décret du 24 février dernier ne pourra être employé dans cette force publique.

Art. 4.

Le commissaire du département, dans chaque district, effectuera sur-le-champ et de concert avec le directoire du district, le contingent assigné de la manière qui sera jugée la plus convenable et en telle sorte que tous les citoyens qui devant marcher soient, autant qu'il sera possible, armés, habillés et équipés : à cet effet, le commissaire est autorisé à faire toutes les réquisitions que les circonstances nécessitent.

Art. 5.

Aussitôt que le contingent de chaque district sera effectué, le commissaire enverra par un exprès, au directoire du département, l'état nominatif des citoyens qui composent le contingent.

Art. 6.

Sans aucun délai, et dans chaque district, les citoyens qui en formeront le contingent, se réuniront au chef-lieu du district et en partiront sous la conduite d'un chef provisoire qu'ils éliront, pour se rendre au lieu de rassemblement ci-après indiqué.

Art. 7.

Les citoyens qui devront marcher, des districts de Casteljaloux, Marmande, Valence, Lauzun et Monflanquin se réuniront à Marmande, où ils se formeront en un bataillon. Ceux qui formeront le contingent des autres districts, se réuniront à Tonneins, où ils se formeront également en un bataillon.

Art. 8.

Il sera formé un corps de cavalerie de 400 hommes pris sur les 2456. Les citoyens qui ont des chevaux et qui voudront entrer dans la composition de ce corps, sont invités à se rendre sans délai avec leurs chevaux dans la ville d'Agen.

Si le nombre des citoyens qui se rendront pour former ce corps n'est pas suffiant pour le porter à 400, le directoire requerra les chefs des deux bataillons de fournir le nombre de citoyens nécessaires pour atteindre ce complet.

Art. 9.

Afin d'être certains que les chevaux et armes nécessaires à ce corps de cavalerie soient fournis, les commissaires du département, dans les districts, feront conduire de suite, dans la ville d'Agen, tous les chevaux non employés à l'agriculture ou au commerce, qui seront, dans leurs ressorts respectifs, propres à une expédition militaire; ils se feront délivrer et ils feront transporter dans la ville d'Agen, les harnais, sabres et pitolets qu'ils pourront se procurer; à cet effet, tous les propriétaires desdits chevaux et effets seront tenus de les remettre sous récépissé auxdits commissaires ou à ceux qui seront porteurs de leurs ordres. Les propriétaires desdits chevaux et effets seront indemnisés des pertes qu'ils éprouveront d'après l'estimation qui sera faite de chaque objet dans la ville d'Agen par des experts nommés par l'administration.

Art. 10.

Les commissaires de chaque district feront en sorte que les chevaux propres au service qui ne seront pas montés par ceux à qui ils appartiennent, le soient par des personnes les plus propres à ce service, parmi ceux déjà destinés à entrer dans le corps des 2456. Et tous les cavaliers, avec les chevaux, se rendront à Agen pour y être organisés.

Art. 11.

Les citoyens formant les deux bataillons et le corps de cavalerie resteront dans les lieux qui leur sont respectivement assignés, jusqu'à ce qu'ils recevront ordre de marcher ou permission de se retirer sur leurs foyers.

Art. 12.

Les citoyens formant la force publique, requise par le présent arrêté, recevront, à compter du jour de leur inscription, la solde fixée pour les troupes de la République.

Art. 13.

Il sera pourvu par l'administration aux fournitures de munitions, d'étape et de fourrage.

Art. 14.

Les officiers municipaux prendront, dans leurs communes respectives, toutes les mesures de sûreté générale et particulières que les circonstances exigeront, et que les lois autorisent. Ils veilleront à ce qu'il ne soit tenu, par les citoyens, aucune assemblée ni correspondance suspectes. Ils exécuteront ce qui est prescrit par les lois relatives aux passeports.

Art. 15.

Les municipalités s'assureront que les citoyens, justement désarmés après le 10 août, ne se soient pas procurés de nouvelles armes, même des cannes à sabre ou à lance; et dans ce cas, elles les désarmeront de nouveau; elles désarmeront aussi tous les autres gens reconnus suspects, et les consigneront dans leurs maisons. La consigne durera jusqu'à nouvel ordre. Ceux qui la violeront, seront mis en état d'arrestation.

Art. 16.

Dès la réception du présent arrêté, toutes les municipalités du département seront tenues de se transporter chez les différents marchands de poudre à feu, de faire peser celle qu'ils y trouveront, de la faire transporter à la maison commune et de la faire placer en lieu sûr. Les municipalités prendront les mêmes précautions pour les balles et pierres à fusil.

Fait en directoire du département de Lot-et-Garonne, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : LATOUR-LAGRAVÈRE, *vice-président;* CREBESSAC, DURAND, GIRONDE, LACOSTE, LAMARQUE, LAPEYSSONNIE, SAINTE-MARIE, *administrateurs*; COUTAUSE, *procureur général syndic du département;* NOLIN, *président :* RATIER, ALBARET, MALEBAISSE, *administrateurs;*

SENBAUZEL, *procureur syndic du district d'Agen;* C.-M. LAFONT, *maire*; BOÉ, CHAUBORD l'aîné, GÉRAUD, MENNE, CARRIÉ, FOURÈS, LEYNIAC le fils, EYMONDS, *officiers municipaux ;* NOUBEL, *substitut du procureur de la commune;* BRU-LIZIÉ, BROSTARET, GARDETTE, HÉBRARD, PROCHÉ, CASSAIGNEAU, VIVÈS, PHIQUEPOL, CAMINADE le jeune, LANNES, GENEVOIS, BERGOGNÉ, CONSTANT, LACUÉ, CAMINADE l'aîné, MIGNOT, PELISSON, *notables de la commune.*

Pour expédition,

Signé : DICHÉ, *secrétaire général du département.*

A cette pièce se trouve jointe la lettre du citoyen Mazade dont il est question ci-dessus; elle est ainsi conçue (1) :

Copie de la lettre écrite au directoire du département du Lot-et-Garonne, par J.-B. Mazade, l'un des trois commissaires de la Convention nationale, chargés de l'inspection des côtes de la République, depuis Lorient jusqu'à Bayonne.

« Citoyens,

« Une révolte dangereuse et combinée vient de se manifester dans les deux départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée. Les rebelles ont du canon, de la cavalerie et des chefs, dit-on, expérimentés dans l'art de la guerre. On m'annonce qu'ils ont coupé toute communication entre les villes de la Rochelle et de Nantes et les nouvelles deviennent à chaque instant plus alarmantes.

« Je vous demande, citoyens, au nom du salut de la patrie, tous les secours que vous pourrez m'offrir; les ordres sont donnés pour qu'ils reçoivent l'étape d'ici à la Rochelle et vous demeurez autorisés par cette lettre à l'ordonner de votre département jusqu'à Bordeaux. Il est nécessaire, au surplus, que vous mettiez en état de réquisition permanente une portion de votre force publique, pour se porter au besoin partout où le salut de la patrie l'exigerait.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* J.-B. D. MAZADE. »

Bordeaux, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« *P. S.* — Je vous engage à donner connaissance de cette lettre aux départements voisins et à les inviter à prendre les mesures auxquelles je vous invite moi-même.

« Il est entendu que les secours que je vous demande ne partiront pas sans un nouvel avis de ma part. Dans l'intervalle, vous pourrez m'en faire connaître la force. Il faut de l'ordre en tout, et il faut pourvoir, avec certitude, à la subsistance des défenseurs de la patrie.

« *Pour copie,*

« *Le secrétaire général du département de Lot-et-Garonne.*

« *Signé :* DICHÉ. »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 4.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des administrateurs et des habitants du département de Lot-et-Garonne, et ordonne l'insertion du discours de Boussion au *Bulletin.)*

Baudran. J'annonce à la Convention que dans la ville d'Heyrieux, district de Vienne, (Isère), la citoyenne Clémence Alibert, âgée de 22 ans et d'une taille de cinq pieds deux pouces, s'est présentée la première à l'enrôlement en uniforme de garde nationale, tous les jeunes gens l'ont embrassée aussitôt. *(On rit.)* Je crois inutile de vous dire que l'amant de cette jeune fille l'a imitée séance tenante, que son exemple a été suivi et, qu'en moins d'un quart d'heure le recrutement total s'est effectué.

La municipalité s'est engagée à faire à cette vaillante fille une haute paie de 20 sols par jour tant qu'elle serait à l'armée.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme de la citoyenne Alibert, et du civisme des administrateurs et des habitants de la commune d'Heyrieux.)

Guyton-Morveau. Je suis chargé de remettre sur le bureau de la Convention 40 paires de souliers, offerts par les volontaires de l'ancienne compagnie de Dijon pour leurs camarades du 1er et 3e bataillons de la Côte-d'Or. J'espère que la Convention voudra bien accepter cette offrande et que la mention honorable sera décrétée.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'offrande au *Bulletin.)*

Boissy-d'Anglas. La députation de l'Ardèche a reçu hier la nouvelle que le plus grand zèle pour le recrutement règne dans ce département, et que dans ce pays, composé de propriétaires pauvres, travaillant dans leurs chambres, tout le monde se leva à la nouvelle que notre armée avait souffert un échec. On ajoute que les enrôlements y ont le plus grand succès, et qu'il n'y a pas de volontaire qui ne reçoive trois et quatre cents livres de gratification avec son équipement. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de l'Ardèche.)

Gensonné. Je viens annoncer à la Convention que dans le département de la Gironde, le recrutement, avant l'arrivée des commissaires, a été porté à plus du double de son contingent. Voici une lettre d'un administrateur de ce département dont il est intéressant que vous entendiez la lecture (1) :

« J'avais commencé à vous écrire hier, cher ami, pour vous apprendre le départ de nos deux bataillons de Bordeaux et de 40 hommes de notre garde à cheval. Le premier bataillon partit avant-hier et arriva le même jour à Blaye ; le second est parti hier, ainsi que la cavalerie.

Ils sont précédés par 500 hommes et d'autres détachements du district de Bourg et de Libourne, dont 60 hommes à cheval et 250 gendarmes ; ils sont suivis par le neuvième bataillon de notre département. Ce bataillon est très beau et a une excellente compagnie de canon-

(1) *Bibliothèque nationale* : L 38, n° 1927.

niers, grâces à un capitaine de ce corps, homme d'un grand mérite, et qui, dans l'espace d'un mois, a fait des élèves excellents.

« Nos deux bataillons de Bordeaux ont aussi deux canons, et les détachements des districts ont aussi les leurs. Cette force est de 4.000 hommes environ, dont 400 de cavalerie. Nous sommes encore à même de fournir de nouveaux secours, s'ils deviennent nécessaires.

« Vos commissaires de la Convention nationale sont arrivés avant-hier .Nous avons eu le plaisir de leur apprendre qu'ils n'auraient rien à faire dans notre département, relativement à leur mission. La presque totalité de nos districts a déjà procédé au recrutement, et, dans presque toutes les communes, on fournit plus du double du monde qui était demandé.

« Le patriotisme et l'amour de la liberté éclatent de toutes parts de la manière la plus touchante : il y a cent traits de dévouement plus beaux les uns que les autres. Hier, nos sections de Bordeaux commencèrent à s'assembler pour le même objet ; et sur-le-champ il y eut dans la plupart assez d'inscriptions volontaires pour former un excédent considérable à leur contingent. Les citoyens à qui il n'est pas possible de contribuer de leur personne, paient largement de leur bourse. Indépendamment des souscriptions considérables faites dans la société des amis de la République,il est plusieurs sections où l'on donne 30 à 40 mile livres, pour être distribuées aux volontaires qui s'enrôlent et à leurs familles. Un citoyen, nommé Nairac, a souscrit dans la section pour une somme de 200 livres à donner à chaque individu qui s'y ferait inscrire. Vous pouvez juger par là, mon bon ami, si l'esprit public est bon dans ce département, et notamment à Bordeaux, où nous avons déjà fait tant de pertes et où il n'y a pour ainsi dire plus de commerce.

« Les commissaires de la Convention auront ici le spectacle de l'union, de la fraternité et de la confiance mutuelle entre les magistrats du peuple et leurs concitoyens. Jamais il n'a régné une plus parfaite harmonie entre les uns et les autres. Ils auront des comptes bien satisfaisants à rendre, à cet égard, à la Convention nationale. C'est aussi sur quoi ils nous ont dit qu'ils comptaient, en venant vers nous. Les bataillons de Bordeaux qui se rendent dans la Vendée sont superbes, et notamment le second ; je crois qu'il est bien peu de villes où l'on eût pu, en si peu de temps, organiser, approvisionner équiper et armer, comme on l'a fait, une force aussi respectable.

« Quoi qu'il arrive, vous pouvez compter que notre département présentera à tous les ennemis de la République un front redoutable et un spectacle très imposant ; l'ardeur des patriotes va toujours croissant, et l'esprit public fait chaque jour des progrès sensibles. On y exècre tout autant les anarchistes que les aristocrates. Quel dommage que les premiers n'aient pas de biens dont la nation puisse s'emparer ! on en ferait la liste avec autant de zèle que l'on fait celle des biens des émigrés. »

Je dois ajouter qu'un citoyen de Bordeaux, nommé Boué, a donné 3,000 livres pour encourager les enrôlements, et qu'il part lui-même pour se joindre à trois neveux et un cousin qu'il a à l'armée du Nord. Le département de la Gironde a fourni 9 bataillons où la désertion n'a pas été connue, et dont aucun n'est resté au-dessous de 600 hommes : indépendamment de plusieurs compagnies franches et d'un grand nombre de recrues fournies à l'armée de ligne ; plus de 6000 matelots de ce département ont été envoyés pour armer les vaisseaux de la République, ou pour former des armements en course.

« Enfin, quoiqu'on n'ait pu donner encore le résultat bien certain des dons patriotiques des citoyens de Bordeaux, je puis assurer qu'il s'élève depuis le mois de janvier dernier, à plus de 600,000 livres. Tel est l'esprit de ce département, que les volontaires y ont pris pour devise : *guerre aux tyrans, guerre à l'anarchie. (Applaudissements.)* Une conduite semblable, et toujours soutenue, sera la seule réponse qu'ils feront à leurs calomniateurs.

Deville. Je demande que la Convention décrète que toutes les communes du département de la Gironde ont bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte cette proposition.)

Duplantier. Il ne suffit pas de décréter que toutes les communes de la Gironde ont bien mérité de la patrie, il faut que le pays entier connaisse l'exemple donné par ce département, c'est pourquoi je propose que la lettre qui a été lue soit imprimée et insérée au *Bulletin* avec la note additionnelle qui s'y rapporte

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.

Boyer-Fonfrède. J'ajoute un seul trait au tableau ravissant que mon collègue vient de vous offrir. La société républicaine de Bordeaux, séante dans le local des ci-devant Recolets; cette société qui chaque jour,depuis trois ans,signale son existence par de sacrifices immenses, par un énergique amour pour la liberté, par un respect religieux pour les lois, ne déclamera jamais contre la Convention, et ne lui demandera que du fer et une Constitution : de fer pour aller à l'ennemi, une Constitution pour faire taire les ambitieux ; cette société que des émissaires d'une poignée de fripons devaient dénoncer à votre barre ; fripons que je dénoncerai moi-même quand il en sera temps; cette société a fait un appel nominal de 3000 membres qui la composent : là, chaque citoyen s'enrôle ou énonce les motifs qui le retiennent sur ses foyers ; ceux qui sont dans ce dernier cas, déposent sur le bureau une offrande patriotique. La réunion de ces dons s'élève déjà à plus de 100,000 livres. Cette société fait, par mois, une pension de 1800 livres aux femmes de nos concitoyens indigents qui se trouvent aux frontières. Tel est l'esprit public, telle est la pureté des principes de cette société. Je demande pour elle une mention particulière dans le décret par lequel vous avez déclaré à la France entière que le département de la Gironde a bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte la proposition de Boyer-Fonfrède.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les habitants de la Gironde, les corps administratifs et la société de Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux ont bien mérité de la patrie, que la lettre qui a été lue sera imprimée et insérée au *Bulletin* avec la note additionnelle qui s'y rapporte, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyée au directoire du département de la Gironde et à la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux.

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Liébaud*, qui écrit à la Convention qu'il n'avait refusé la place de *premier juge au tribunal révolutionnaire*, que parce qu'étant employé dans la Belgique en qualité de commissaire, il espérait pouvoir être plus utile à la République en continuant d'exercer les fonctions de cette place, mais qu'aujourd'hui que les circonstances ne lui permettent plus de se livrer à cet espoir, il désire servir sa patrie dans la place à laquelle la Convention l'avait appelé et il demande qu'elle veuille bien maintenir sa nomination qu'il acceptera avec reconnaissance. Il promet à la Convention nationale, à la France entière que par son courage, son amour pour la justice, son impassibilité et son patriotisme, il concourra à faire triompher la bonne cause, celle de la souveraineté du peuple, de la liberté et de l'égalité qu'on attaque insolemment au dedans et au dehors et qu'il est temps de venger en faisant respecter les lois et punir tous les coupables indistinctement.

(La Convention décrète que la démission du citoyen Liébaud sera regardée comme non-avenue.)

2° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande que tous les agents des administrateurs des subsistances militaires, ceux des vivres, de la viande et des étapes, tant aux armées que dans les bureaux à Paris soient exempts des enrôlements et du service de la garde nationale.

(La Convention décrète cette proposition.)

3° *Lettre du citoyen Roussillon, président de la Société des défenseurs de la République*, par laquelle il sollicite de l'Assemblée l'envoi d'une députation pour assister à la fête des 48 sections qui aura lieu dimanche prochain, à la place de la Réunion, pour se donner le baiser de fraternité ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait du procès-verbal de la société que j'ai l'honneur de présider et de vous inviter d'en faire part à la Convention. Salut et fraternité.

« *Signé :* ROUSSILLON, *président électeur pour la Convention.* »

A cette lettre se trouve joint l'extrait du procès-verbal suivant (2) :

Société des défenseurs de la République une et indivisible, séante aux ci-devant Jacobins de Saint-Honoré.

Extrait du procès-verbal.

14 mars 1793, l'an II

« Appert que la société arrête à l'unanimité qu'il sera fait une invitation aux 48 sections, à toutes les casernes, au département, à la commune, au corps électoral et aux sociétés populaires, pour s'assembler dimanche prochain, à 10 heures du matin, à la place de la Réunion, pour se donner le baiser de fraternité et qu'on s'y rendra paisiblement et sans armes, à l'effet de déjouer et démentir les calomniateurs qui ont voulu les désunir;

« Arrête, en outre, que copie sera envoyée à la Convention nationale avec invitation de vouloir députer les membres qu'elle voudra pour assister à cette fête qui n'a pour but que l'accolade civique avec nos frères d'armes qui partent aux frontières

« *Signé :* ROUSSILLON, *président*; DIGEON, *secrétaire.* »

(La Convention charge son président de nommer la députation qui sera tenue d'assister à cette fête.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques une somme provisoire de 100,000 livres pour les dépenses de la fabrication des assignats ;* le projet de décret est ainsi conçu.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, une somme provisoire de 100.000 livres pour les dépenses de la fabrication des assignats, à la charge par le ministre de donner dans le jour le compte détaillé qu'il est tenu de rendre en exécution du décret du 16 de ce mois.»

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pottier, *au nom du comité de liquidation* fait un rapport (1) et présente *un projet de décret sur la nécessité de proroger le délai fixé par la loi du 4 avril 1792, pour fournir au bureau du liquidateur général, des certificats de résidence, à l'effet de parvenir à la liquidation des pensions ;* il s'exprime ainsi :

«Citoyens,

« La loi du 4 avril 1792, avait fixé, jusqu'au premier juillet suivant, le délai pendant lequel tous prétendants-droit à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seraient tenus de déposer au bureau général de la liquidation, ou dans les bureaux des ministres, un certificat constatant leur résidence depuis six mois sur le territoire français

Ce certificat devait contenir, outre les noms et l'âge des prétendants, l'énonciation sommaire de la pension dont ils jouissaient, ou des motifs sur lesquels ils se fonderaient pour en demander une

Cette loi prononce d'ailleurs l'extinction ou la suppression de toutes pensions, gratifications ou secours contre tous ceux qui n'auraient pas produit le certificat dans le délai fixé.

Ce délai était évidemment insuffisant; l'Assemblée l'avait d'abord étendu jusqu'au premier septembre; il a depuis été prorogé par la Convention nationale, jusqu'au 31 décembre dernier.

Quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis le 4 avril, jusqu'à la dernière époque, il

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 412, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise, 412, pièce n° 29.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 537, n° 63.

est cependant encore une quantité considérable de citoyens qui n'ont pas satisfait à la loi, soit parce qu'ils ne l'ont pas connue, soit parce qu'ils ont été dans l'impossibilité absolue de la connaître, et par conséquent de s'y conformer.

La peine prononcée serait sans doute une injustice à l'égard de plusieurs qui s'y trouvent exposés, soit qu'on consulte le motif qui a déterminé à la porter, soit qu'on en considère les effets.

L'intention de l'Assemblée législative, en rendant le décret, sanctionné le 4 avril est manifeste. Elle est consignée dans le préambule même de la loi. Elle voulait que la nation ne donnât des témoignages de reconnaissance par des pensions, qu'à ceux qui l'avaient servie fidèlement. Déjà elle avait porté ses regards sur les émigrés, et elle voulait écarter de la bienfaisance nationale ceux qui n'ont quitté le territoire français que pour porter les armes contre leur patrie.

Ceux-là, sans doute, ne méritent que l'animadversion publique, la loi du 4 avril n'a rien de trop sévère à leur égard ; mais la nation doit en adoucir la rigueur envers des citoyens qui sont restés dans son sein, dont plusieurs se sont livrés à sa défense, dont la plupart n'a de subsistance assurée que par le paiement des pensions, et qui tous enfin n'ont encouru la peine prononcée, que parce qu'ils ont ignoré la loi, ou qu'ils n'ont pu la connaître.

Parmi les réclamations réitérées qui ont été mises sous les yeux du comité de liquidation, et qui y sont successivement déposées, le comité s'est aperçu que le plus grand nombre a pour objet des pensions modiques, dont il serait d'autant plus inhumain de priver ceux qui en jouissent, sous prétexte de l'inobservation de la loi du 4 avril, que ce sont des vieillards, des infirmes, des veuves, des pères de famille dans la détresse, qui n'ont appris l'existence du décret, que par le refus de paiement qu'ils ont éprouvé, lorsque dans le courant de janvier, ils se sont présentés au Trésor public, pour recevoir le second semestre de 1792.

Le comité a considéré, en outre, que cette loi pénale frapperait encore des militaires qui sont en activité de service dans les armées ; des marins qui, quoique se trouvant, pendant le cours de leurs voyages, dans l'impossibilité de connaître la peine prononcée, n'en ont pas été exceptés ; des marins invalides, qui n'ont d'autres moyens de subsister que leurs modiques pensions.

Ces motifs ont porté le comité à vous proposer une mesure qui, fondée sur le principe qui avait dirigé l'Assemblée législative, lors du décret du 4 avril, puisse concilier en même temps, ce que la nation doit à ceux qui lui sont restés fidèles, et les mouvements d'indignation et de rigueur qu'elle a conçus contre ceux qui ont lâchement trahi ses intérêts.

Il a pensé qu'en accordant un nouveau délai, tous les citoyens, envers lesquels la nation doit et veut être juste, avertis par le refus de paiement qu'ils viennent d'éprouver, s'empresseront d'échapper à la peine, en se conformant à la loi ceux, au contraire, que la nation a voulu punir ne pourront s'y dérober. Il suffit pour cela de faire remonter l'époque de la résidence certifiée au 9 mai 1792, et de l'identifier ainsi, à cet égard, avec celle exigée pour se mettre à couvert de la main-mise de biens prononcée contre les émigrés.

Sous ce double point de vue, citoyens, vous ne frapperez pas des innocents ; vous ne les punirez pas d'une ignorance involontaire ; vous rendrez l'existence à une foule de malheureux que le comité a vu souvent, depuis deux mois, verser des larmes de douleur et d'inquiétude ; vous conserverez d'ailleurs envers les traîtres une rigueur devenue nécessaire, et l'esprit de la loi sera rempli. La prorogation du délai est un acte de justice ; elle ne compromet en rien les intérêts de la République, elle est infiniment urgente.

Il est intéressant de faire une observation qui doit prévenir des objections qui pourraient naître dans la discussion.

Il ne faut pas confondre les certificats de résidence exigés par la loi du 4 avril, pour être remis au bureau général de la liquidation, avec ceux que doivent fournir les créanciers ou pensionnaires de l'Etat pour être payés au Trésor public.

Les premiers n'ont pour objet que de faire admettre à la liquidation ceux qui prétendent des pensions, gratifications ou secours. Il est inutile, en effet, de se livrer aujourd'hui à un travail long et pénible pour liquider des pensions qui n'existent plus, puisque les émigrés qui en jouissaient ne doivent plus y prétendre.

Ces certificats de résidence fournis au commissaire liquidateur ne dispensent pas d'ailleurs les pensionnaires liquidés, lorsqu'ils veulent recevoir leur paiement, de remettre à la trésorerie nationale, dans les termes et aux époques fixées par les décrets, de nouveaux certificats dans les formes prescrites.

Ces deux certificats n'ayant rien de commun, et ne devant pas s'exclure, le comité a cru ne devoir pas assujettir les premiers, qui ne tendent qu'à une liquidation, aux mêmes formes que les derniers. Les formalités prescrites pour ceux-ci, qui assurent l'emploi des finances, et qui en préviennnent les dilapidations, restent toujours entières et n'en sont pas moins rigoureusement exigées.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

Art. 1er. Le délai, pour présenter au bureau de liquidation les certificats de résidence, fixé au 1er janvier 1793, par les lois des 4 avril, 30 juin, et le décret du 29 novembre dernier, est définitivement prorogé jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement.

Art. 2. Pendant ce délai, tous les prétendants-droit à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, à quelque titre, pour quelque cause, et sur quelques fonds que ce soit, seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de justifier de leur résidence sur le territoire français, depuis le 9 mai 1792, sans interruption, par un certificat qu'ils adresseront au directeur général de la liquidation, ou au ministre qui serait dans le cas de proposer les pensions à accorder.

Art. 3. Ces certificats n'ayant pour objet que d'être admis à la liquidation des pensions et non de servir à s'en procurer le paiement; ils seront délivrés par les conseils généraux des communes de la résidence, seulement, sauf les cas ci-après : ceux fournis dans cette forme jusqu'à ce jour, sont déclarés valables.

Art. 4. Les militaires employés dans les ar-

mées, justifieront, dans le même délai, qu'ils sont restés à leur poste depuis la même époque du 9 mai 1792, par un certificat délivré par le conseil d'administration, visé par le commissaire des guerres.

Art. 5. Les personnes qui ont voyagé ou qui voyagent actuellement sur mer, soit sur des bâtiments appartenant à la République, soit sur des vaisseaux marchands, feront, dans le même temps, la même justification, par un certificat délivré par les administrateurs civils des différents ports dans lesquels elles se sont embarquées.

Art. 6. Ceux que l'état de démence, des maladies ou des infirmités retiennent dans des maisons d'établissement public, ou dans des hôpitaux, justifieront également leur résidence sur le territoire français, par un certificat délivré par les économes ou administrateurs des maisons qu'ils habitent, visé par les officiers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Aucun des prétendants-droit à une pension, gratification ou secours, ne pourra présenter sa demande au bureau général de la liquidation, sans y joindre le certificat de résidence ci-dessus énoncé.

Aucun des pensionnaires, au surplus, ne pourra être payé des pensions ou secours liquidés et décrétés, sans avoir d'ailleurs fourni au Trésor public les certificats de résidence, et rempli les autres formalités prescrites par les décrets rendus à cet égard.

Art. 8. Après le 31 décembre prochain, toute personne jouissant de pension, gratification ou secours, qui n'aura pas adressé son certificat de résidence, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus, sera déchue de tout droit, même du paiement des arrérages, sans que les pensions, gratifications ou secours puissent être recréés, rétablis, ni liquidés sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 9. La loi du 4 avril 1792 sera, au surplus, exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mellinet, *au nom du comité de commerce*, soumet à la discussion *un projet de décret relatif au mode d'exécution du décret du 19 février dernier sur l'admission des bâtiments des Etats-Unis de l'Amérique dans les colonies françaises ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, voulant prévenir, par des dispositions précises, les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution de son décret du 19 février dernier, concernant les Etats-Unis d'Amérique ; accorder de nouvelles faveurs à cette nation alliée, et la traiter, dans ses relations commerciales avec les colonies françaises, de la même manière que les bâtiments de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret dans les colonies françaises d'Amérique, les navires des Etats-Unis du port de 60 tonneaux au moins, uniquement chargés de farines et de subsistances, ainsi que des objets d'approvisionnements énoncés dans l'article 2 de l'arrêt du 30 août 1784, comme encore de lard, beurre, saumons salés et chandelles, seront admis dans les ports desdites colonies, en exemption de tous droits. La même exemption aura lieu pour les bâtiments français chargés des mêmes espèces, venant de l'étranger.

Art. 2.

« Les capitaines des bâtiments des Etats-Unis, qui, ayant porté dans les colonies françaises d'Amérique les objets compris dans l'article ci-dessus, voudront faire leur retour dans le territoire desdits Etats, pourront charger dans lesdites colonies, indépendamment des sirops, rhums, taffias, et des marchandises de France, une quantité de café équivalente au cinquantième du tonnage de chaque navire, ainsi qu'une quantité de sucre équivalente au dixième du tonnage, en se conformant aux articles suivants.

Art. 3.

« Tout capitaine de navire américain qui voudra faire des retours dans les Etats-Unis, en café et sucre des colonies françaises, devra justifier que son bâtiment y est entré aux deux tiers au moins de sa charge, suivant l'article 1er. A cet effet, il sera tenu de remettre, dans les 24 heures de son arrivée, au bureau des douanes du lieu du débarquement, un certificat des agents de la marine, qui constate la jauge de son bâtiment, et le tonnage effectif de son chargement.

« Les préposés desdites douanes s'assureront que l'exportation des sucres et cafés n'excède par les proportions fixées par l'article 2 du présent décret.

Art. 4.

« Les capitaines des bâtiments des Etats-Unis d'Amérique ne paieront, à la sortie des îles, ainsi que ceux de la République, qu'un droit de 5 livres par quintal d'indigo ; 10 livres par milliers de coton ; 5 livres par milliers de café ; 5 livres par milliers de sucre-tête et terré, et 50 sous par milliers de sucre brut. Toutes autres marchandises seront exemptes des droits à la sortie desdites colonies.

Art. 5.

« Les sucres et cafés qui seront chargés, paieront, dans les bureaux des douanes qui sont dans les colonies ou seront établis, en sus des droits ci-dessus fixés, ceux imposés par la loi du 19 mars 1791 sur les sucres et cafés importés desdites colonies en France, et conformément à la même loi.

Art. 6.

« Les capitaines des bâtiments des Etats-Unis qui voudront charger des marchandises dans lesdites colonies pour les ports de France, fourniront au bureau des douanes du lieu du départ, les soumissions exigées des armateurs des bâtiments français, par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1791, pour assurer le déchargement de ces marchandises dans les ports de la République.

Art. 7.

« Les bâtiments des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre, pourront porter dans les colonies françaises d'Amérique tous les objets désignés par le pré-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 mars 1793, page 113, le rapport de Mellinet.

sent décret. Ils pourront aussi rapporter, dans les ports de la République seulement, toutes les denrées desdites colonies aux conditions énoncées dans ledit décret, ainsi que dans celui du 19 février. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport sur la pétition du citoyen Barre, colonel du 72e régiment d'infanterie, suspendu de ses fonctions par les commissaires de l'Assemblée législative, envoyés à Lyon.*

Le rapporteur observe que l'absence de Barre, qui ne se trouva point à son régiment lors de l'arrivée des commissaires à Lyon, et qui pour ce seul motif fut suspendu de ses fonctions, n'avait pour cause réelle que le rétablissement de sa santé, pour lequel il avait obtenu du ministre du ci-devant roi la permission de venir à Paris. Il ajoute que ce citoyen a d'ailleurs produit des certificats de civisme et conclut à ce que la suspension soit levée.

Julien *(de Toulouse)*. Ce n'est pas dans un moment comme celui-ci qu'on doit s'occuper d'affaires particulières. J'observe d'ailleurs que les certificats présents ne me persuadent pas entièrement. Je ne veux pas faire insulte au patriotisme de cet officier, mais on m'a assuré qu'il était d'une aristocratie enragée ; je demande l'ajournement jusqu'au rapport des commissaires de la Convention.

(La Convention décrète l'ajournement demandé par Julien.)

Johannot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres pour être employée à donner des secours provisoires aux citoyens français expulsés, par la violence, des pays étrangers;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité des finances une lettre du ministre des affaires étrangères, relative aux cruautés de toute espèce qu'éprouvent en Espagne ceux de nos concitoyens que des affaires particulières, ou le commerce, y ont appelés.

Votre comité a cru que différer à s'occuper de cet objet, ce serait commettre un crime envers la justice et l'humanité.

Un décret du conseil de Castille, en date du 27 février, a ordonné à tous les Français qui se trouvaient en Espagne, d'en sortir sous 48 heures.

Ces infortunés, obligés de céder à la force, rentrent en foule dans leur patrie; mais leurs propriétés, leur fortune, qu'on ne leur laisse le temps de réaliser, ni de rassembler, demeurent en Espagne, car le gouvernement espagnol ne se borne pas au seul crime de l'inhospitalité.

Je ne parle pas de sa lâche ingratitude envers un peuple qui naguère encore a fait des sacrifices immenses pour intimider ses ennemis ou les combattre : on sait que la reconnaissance ne fut jamais la vertu des rois.

Mais, citoyens, le despote de Madrid n'est pas le seul despote à qui la République française ait le droit de reprocher la violation de tous les principes de justice; celui d'Angleterre, de la Haye, de Berlin et de Vienne, ont donné ou suivi cet horrible exemple, et il n'est pas jusqu'à l'insignifiant évêque de Rome, qui ne se soit permis d'être à cet égard insolent et provocateur.

Le nombre des Français victimes de la tyrannie et de la terreur des rois, est grand sans doute; vous réparerez ces malheurs particuliers, et vous les bénirez ensuite au nom de l'espèce humaine.

La chute de tous les despotes tient à la plus grande immensité de leurs crimes; qu'ils soient donc en ce moment, s'il est possible, plus barbares, plus féroces qu'ils ne l'ont jamais été ! ce sont les convulsions de l'agonie; le mépris des peuples fera sonner plus tôt l'heure de la mort.

Je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 100,000 livres pour être employée à donner des secours provisoires aux citoyens français expulsés, par la violence, des pays étrangers, et qui ont été forcés d'y abandonner leur fortune et leurs propriétés. »

Birotteau. J'approuve très fort le projet qui vous est communiqué par le comité des finances, mais je ne le trouve pas suffisant pour nous venger de la conduite indigne que tient le gouvernement espagnol à l'égard des Français. Il y a beaucoup de marchands que l'on fait sortir, soit de Madrid ou des autres villes de l'Espagne; dans les 24 heures, on les a mis à la porte de leurs maisons, de leurs magasins, avec les seules hardes qu'ils avaient sur le corps.

Lorsque Bourgouin est arrivé à Perpignan, il a rendu compte de toutes ces atrocités : le directoire du département des Pyrénées-Orientales a reçu de même une lettre de notre agent à Madrid, qui lui rend compte de toutes les vexations dont je viens de vous donner une faible exquisse; aussitôt le département des Pyrénées-Orientales prit, sur-le-champ, un arrêté, par lequel il mit l'embargo entre les mains de tous les commerçants français sur toutes les sommes et les marchandises qui pouvaient appartenir à des commerçants espagnols.

Le département a fait passer ici à la Convention, copie de cet arrêté, avec une lettre par laquelle il prie le Président de vouloir bien engager la Convention à approuver l'arrêté, et à prendre des mesures à cet égard. La députation des Pyrénées-Orientales a envoyé ces pièces, et je ne sais pas pourquoi on n'en a pas fait mention ici; mais je crois que, dans ces circonstances, la Convention doit décréter que tous les biens situés dans le territoire français, appartenant aux commerçants espagnols, seront séquestrés pour mesure provisoire, et qu'en même temps, toutes les sommes qui appartiennent aux commerçants espagnols, et qui se trouvent entre les mains des Français, seront elles-mêmes sous le séquestre, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; voilà l'article additionnel que je voulais proposer.

Boyer-Fonfrède. Président, si j'ai bien entendu la proposition de Birotteau, il demande que les fonds appartenant aux commerçants espagnols, étant actuellement en France, soient séquestrés. Cette mesure serait aussi impolitique que dangereuse. Examinons, d'après les circonstances où nous nous sommes trouvés,

d'après l'émission prodigieuse des assignats, combien peuvent être, au maximum, les fonds que les Espagnols peuvent avoir, soit dans les fonds publics, soit dans les fonds particuliers. Ce n'est peut-être pas la somme de 50 millions. J'ai examiné cette question avec plusieurs membres de la Convention, et il a été reconnu que la nation française jouerait vingt-cinq contre un dans le projet de Birotteau. Car, citoyens, si vous consacrez ce principe pour les Espagnols, on vous demandera demain, en adoptant la même conséquence, d'adopter le même séquestre contre les Anglais. Vous seriez à même de séquestrer les fonds des Anglais, des Hollandais et des différents peuples avec lesquels vous êtes en guerre; et alors, citoyens, vous perdriez environ 7 à 800 millions, tandis que ces étrangers pourraient profiter de ce que vous avez chez eux; et vous perdriez, je le répète plus d'un milliard.

Je demande la question préalable sur un objet aussi important, qui mérite un plus mûr examen.

Birotteau. Loin de demander la question préalable, j'observerai à Boyer-Fonfrède que ce n'est qu'une mesure provisoire que je propose.

Mallarmé. Je ne viens pas discuter ici la proposition de Birotteau; j'estime qu'avant tout elle doit être sérieusement examinée et qu'en raison des difficultés que soulèverait son application, il y aurait lieu de la renvoyer tout d'abord au comité des finances.

Ce que je viens discuter en ce moment c'est le chiffre même des secours à accorder.

Je ne crois pas que vous deviez faire monter à 100,000 livres les secours provisoires aux Français expulsés, par la violence, des pays étrangers, et qui sont à cette heure sur le territoire de la République, parce que votre comité a pris tous les renseignements nécessaires, ainsi que le conseil exécutif provisoire, pour savoir à quelle somme pourrait se porter les premiers secours à accorder.

Dès qu'il est question de secours provisoires, il ne faut jamais les porter à une somme trop forte, de crainte qu'en définitive, ils ne passent nos forces. Nous n'avons point de dépenses superflues à faire. Il ne faut acorder que ce qui est absolument nécessaire.

Vous ne savez pas à quoi vous vous engagez, lorsque vous accordez des secours si considérables.

(La Convention renvoie la proposition de Birotteau à son comité des finances, puis adopte le projet de décret présenté par Johannot.)

Un membre, au nom de la commission de l'examen des marchés, propose à la Convention nationale de passer à l'ordre du jour, tant sur la lettre du ministre de la guerre que sur la pétition des quatre mille tailleurs de Paris, tendant à s'opposer au règlement proposé par le ministre.

(La Convention adopte la proposition.)

Delaunay, *au nom de la commission des Six*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire poursuivre, par le tribunal criminel du département du Calvados, les auteurs instigateurs et complices des émeutes qui ont eu lieu dans la ville de Caen, le 3 de ce mois, à l'occasion du recrutement;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le 3 de ce mois, le recrutement devait se faire à Caen, département du Calvados. Ce jour là même, on invita tous les jeunes gens, par une lettre circulaire, à se rassembler le lendemain dans la prairie, pour délibérer ensemble. Le rassemblement s'effectua et là il fut arrêté que Caen étant une ville frontière, tous les garçons y resteraient pour la défendre contre une invasion possible. La municipalité se transporta alors sur le lieu du rassemblement et y fut insultée. Elle fit battre la générale et la garde nationale rassemblée dissipa le rassemblement et arrêta les plus séditieux. Ils sont à cette heure détenus dans la citadelle de Caen, où ils ont été interrogés.

Votre commission des Six a pensé que ces particuliers étaient prévenus d'avoir excité un mouvement contre-révolutionnaire et devaient être jugés; elle m'a chargé, en conséquence, de vous présenter le projet de loi suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Six, sur les émeutes qui ont eu lieu dans la ville de Caen, le 3 de ce mois, à l'occasion du recrutement, décrète que les auteurs, instigateurs et complices de ces émeutes, seront poursuivis et jugés conformément à la loi du 20 de ce mois, par le tribunal criminel du département du Calvados, à l'effet de quoi les pièces de l'instruction seront adressées, par le ministre de la justice, à l'accusateur public près ce tribunal. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Osselin observe que dans l'article 14 de la loi des 11 et 12 mars, relative à l'administration des biens des émigrés et à la vente de leur mobilier, il a été omis après les mots : « *pour prix de vente d'immeubles* » ceux-ci : « *ou créées à prix d'argent* »; il demande que ces mots soient rétablis et que lesdites rentes soient acquittées de la même manière que les autres rentes comprises audit article.

(La Convention adopte la proposition d'Osselin.)

Suit le texte définitif de cet article 14 :

« Les directoires de département feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix de ventes d'immeubles, ou pour récompenses de domestiques, *ou créées à prix d'argent*. Ces rentes seront même acquittées pour la totalité lorsque les revenus pourront y suffire; dans le cas contraire, il feront payer des acomptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressants. »

Vernier, *au nom du comité des finances, section des contributions publiques*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la contribution mobilière, l'impôt progressif et la subvention de guerre;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, il est sans doute réservé à la Convention nationale de porter les contributions publiques au degré de perfection qu'elles peuvent atteindre, de les rappeler à des principes

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 508, n° 17.

d'unité, d'égalité, enfin aux lois aimables de la véritable justice.

Vous avez le grand avantage de réunir à vos vastes lumières, les travaux de vos prédécesseurs, les vœux qui vous sont manifestés de toutes les parties de la République, les fruits d'une connaissance éclairée, le premier et le plus sûr de tous les guides; vous allez vous occuper, en cet instant, de la contribution mobilière, de cet impôt qui doit atteindre, et saisir ces richesses versatiles et fugitives, qui se dérobent, pour ainsi dire, à l'œil vigilant et attentif de ceux qui sont chargés de cette partie. Vous allez vous occuper de cet impôt, qui, calculé avec la contribution foncière, doit servir tout à la fois de base à l'impôt progressif sur le luxe et les richesses, et à la subvention de guerre; c'est en dire assez pour s'assurer de toute votre attention relativement à un objet qui intéresse tous les individus de la République.

Votre comité des finances, pour vous mettre en état de prononcer avec connaissance, doit vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à porter la masse de la contribution mobilière à 75 millions de livres, au lieu de 60 millions, à quoi elle était fixée l'année précédente. Il doit vous rendre compte des raisons qui l'ont excité à changer les anciennes formes de cet impôt, et à adopter les nouvelles bases qu'il va vous proposer soit pour la répartition générale entre les départements, les districts et les municipalités, soit pour la répartition particulière entre les contribuables. Il doit vous rendre compte des motifs qui ont réglé l'impôt sur le luxe, les richesses et la subvention de guerre. Je reprends, et je dis que les revenus de l'impôt mobilier, de l'aveu de tous les calculateurs publicistes, surpassent de beaucoup les revenus fonciers; ainsi, au premier aspect, on pourrait être surpris de ce que la contribution mobilière n'est portée qu'à 75 millions, tandis que la contribution foncière s'élève à 240 millions.

Mais cette surprise cesse si l'on considère :

1° Que les revenus mobiliers sont sujets à plus d'accidents, de variations et d'incertitudes que les revenus fonciers, qu'ils ne peuvent être imposés aux mêmes taux, c'est-à-dire au cinquième; que votre comité s'est porté aussi loin qu'il était possible, en réglant cette imposition au dixième de la matière imposable, tandis qu'elle n'était autrefois qu'au vingtième ou au dix-huitième au plus du revenu présumé ;

2° Si l'on considère que les revenus mobiliers supportent déjà une grande partie des contributions indirectes, de l'enregistrement, du timbre des douanes ;

3° Que déjà les rentes sujettes à la retenue du quart ont payé leur portion de tribut;

4° Que dans un très grand nombre de communes, la matière imposable n'existe pas, ou existe à peine.

D'après ces considérations, il n'est donc pas étonnant que la masse des contributions mobilières n'ait été portée qu'à soixante millions, qu'elle a été augmentée de 15 millions par la suppression du droit des patentes qui, au terme du décret de suppression, doit être pris en considération dans l'impôt mobilier.

Le droit de patentes, suivant l'évaluation conjecturale, devait produire 23 millions. Cette conjoncture était appuyée sur toutes les probabilités; s'il n'a produit que 7 millions, c'est à raison des circonstances accidentelles et de la négligence dans la perception. C'est donc mettre les choses au plus bas, que de n'augmenter l'impôt mobilier que de quinze millions, à raison de cette suppresion. Ainsi la masse de 60 millions, fixée à 75 millions, se trouve justifiée sous tous les rapports.

Voyons à présent pourquoi on a changé les anciennes bases pour en établir de nouvelles. La contribution mobilière était supportée par tous les départements, sans règles, sans boussole, sans principes, tel département supportait une surcharge exorbitante, et au lieu de 20e ou 18e de ses richesses mobilières, il payait le 8e ou le 12e de ce revenu, tandis que d'autres supportaient à peine un 60e.

Ces différences, ces inégalités monstrueuses, provenaient de ce que l'on avait pris pour base entre toutes les ci-devant provinces ou généralités, ce qu'elles étaient supposées payer antérieurement en impôt mobilier. Rien n'était plus erroné ni plus défectueux : d'une part on n'a pu recueillir que très imparfaitement ce que chaque province payait ci-devant, à raison de l'immense diversité dans le régime des contributions directes et indirectes. D'autre part, c'était supposer gratuitement que le despotisme veillait et s'occupait à distribuer avec égalité et dans une juste proportion le poids énorme du tribut dont il grevait le peuple. Jamais supposition ne fut plus hasardée et moins vraisemblable. Le moment du besoin, la facilité du recouvrement, le caprice de l'inventeur, la cupidité du génie fiscal, réglaient souvent le montant de l'impôt et la distribution à faire; ainsi la répartition entre les départements, établie sur une telle base, était nécessairement fautive sous tous les rapports. En l'adoptant, et surtout en l'adoptant de la manière ci-dessus, on a surchargé les départements en raison de ce qu'ils étaient déjà plus ou moins grevés par l'ancien régime; de là les plaintes, les réclamations qui se sont élevées, de là le *déficit* dans la perception et le recouvrement.

Si les bases étaient défectueuses dans la répartition entre les départements, elles l'étaient bien davantage dans la cotisation particulière de chaque contribuable.

N'est-il pas bien étrange, n'est-il pas inouï, surtout en matière d'impôt et de législation, que l'on ait fait résulter l'évaluation de la fortune d'un particulier de la *seule* présomption du loyer, comme si l'on eût pu ignorer que les conjectures et les présomptions ne peuvent opérer que par leur concours et leur nombre, et qu'en dernier résultat elles ne nous donnent jamais que des probabilités, comme si l'on eût pu ignorer que l'impôt du loyer était plutôt proportionné au lieu qu'on habite qu'à la fortune du locataire; que souvent des gens riches allaient dans le fond des provinces chercher le calme et la paix dans de petites villes?

N'est-il pas évident, et d'une expérience reconnue, que souvent les besoins d'un père de famille, les relations d'affaires plus étendues que lucratives, les projets d'un nouvel établissement dont les espérances sont déçues et trompées, déterminent souvent un loyer plus vaste et plus cher que la fortune des individus et des contribuables, ne le comporte?

Ne voit-on pas chaque jour des rentiers, des capitalistes, jaloux d'augmenter leurs trésors,

sacrifier tous leurs goûts, toutes leurs commodités, et n'occuper que le plus petit réduit?

Ne voit-on pas les boutiques les moins spacieuses servir à des commerces très lucratifs, tels que la bijouterie, l'orfèvrerie, tandis que les commerçants en poterie, en grosse quincaillerie occupent forcément un vaste espace?

N'était-ce pas une inconséquence manifeste dans la loi que de faire dépendre le succès du produit, du tribut de cette base aussi défectueuse?

La confection des rôles était pénible, embarrassante par le nombre des exceptions, des modifications admises, par les réductions de tout ce qui avait été payé en contribution foncière, par le versement à faire sur la cote d'habitation de tout ce qui n'était pas absorbé par le loyer, ou la contribution mobilière; par la la diminution à opérer, si le loyer ou la première contribution excédait la somme assignée par le mandement : de ces opérations compliquées et multipliées, il résultait des erreurs sans nombre; et en dernière ressource, il fallait invoquer le *maximum*, porter des plaintes et attendre une décision toujours trop lente pour celui qui est grevé.

Ces bases, ces formes d'impôts, ne pouvant donc plus subsister, les bases que nous allons vous proposer, écarteront, nous osons l'espérer, ces injustices et ces inconvénients. C'est ici le moment d'examiner les nouvelles bases que nous avons substituées aux anciennes. Notre premier objet a dû être et a été, en effet, de trouver la proportion la moins défectueuse dans la répartition à faire entre les départements. Mais cette proportion n'est pas facile à saisir; nous vous prévenons, citoyens, des fluctuations que nous avons dû éprouver, et que nous avons effectivement éprouvées, pour vous présenter sur cette loi défectueuse, des bases justes et proportionnées aux facultés réelles de chaque citoyen.

D'abord, nous n'avons pu nous décider sur celles qui ont été adoptées par l'Assemblée constituante: je veux dire les anciennes contributions. C'est précisément cette manière d'opérer qui a donné lieu à tant d'erreurs et à tant de méprises, à toutes les plaintes, à toutes les réclamations qui existent aujourd'hui.

Devions-nous chercher une base dans l'étendue du sol, ou dans sa fertilité, ou dans ces deux bases combinées? En les adoptant, devions-nous, pour la rendre plus juste, y joindre d'autres considérations? Au milieu de ces écueils, voici comment nous avons procédé :

Après y avoir mûrement réfléchi, après avoir mûrement combiné tout ce qui a été écrit sur cette matière, après avoir consulté tous ceux qui pouvaient nous aider de leur expérience et de leurs lumières, nous n'avons pas adopté la répartition ancienne entre les généralités; nous avons écarté également la base prise de la superficie du sol; elle a des rapports plus directs avec la contribution foncière qu'avec la contribution mobilière; on peut même dire que souvent la bonté du climat, la fertilité du sol n'ont que très peu d'influence sur les richesses mobilières, ce qui arrive lorqu'un pays n'a pas de débouchés, lorsqu'il n'a ni industrie, ni manufacture, ni commerce, lorsqu'il y a surabondance de certaines denrées, et qu'on ne peut se procurer qu'à grands frais les objets de première nécessité.

Par ces motifs nous avons pensé que la superficie ne pouvait qu'entrer faiblement dans la considération de l'impôt mobilier ; cependant, comme vous aurez lieu de le remarquer, citoyens, vous verrez que nous l'y avons fait entrer pour quelque chose. Nous nous sommes donc déterminé à adopter pour première et principale base, la population.

Les raisons qui nous ont décidés, sont, que la population est le signe le moins équivoque; disons mieux, la preuve la plus certaine, la plus concluante des ressources qu'un pays peut offrir aux arts, au commerce, à l'industrie. Les villages, les bourgs, les villes, ne se forment et ne s'agrandissent qu'en raison des ressources que leur situation peut offrir à leurs habitants ; la population est tout à la fois le signe et l'effet des richesses locales mobilières, si le pays le plus stérile est dans une position favorable au commerce, tel que les ports de mer, il offre bientôt la plus nombreuse population.

Mais comme on ne peut se dissimuler que les rentiers, les capitalistes, les arts de première classe, le commerce en tout genre existent principalement dans les villes ; nous avons cru devoir, pour le soulagement des campagnes, rejeter une moitié de notre contribution sur les villes seules, indépendamment de leur part afférentes, en raison de leur population.

Ainsi, pour nous mettre à l'abri des erreurs, nous avons divisé en deux parties la masse de notre contribution mobilière qui est de 75 millions.

La première doit être répartie sur tous les départements, districts et communes, à raison de 1 l. 10 s. par tête de leur population respective.

La seconde, sur toutes les communes au-dessus de mille âmes, dans une proportion graduée des petites aux grandes villes.

Quoique l'on jette d'abord sur chaque département 1 l. 10 s. par tête, il n'en résulte pas, comme vous le prévoyez sans doute, que chaque individu doive payer 1 l. 10 s. Le nombre de la population ne sert qu'à régler la masse de la contribution, qui se répartit ensuite en proportion des richesses mobilières. La raison s'en présente d'elle-même. Souvent un pays est rempli de manufactures qui fixent et déterminent une grande population ; mais ces manufactures ne profitent essentiellement qu'à quelques riches propriétaires ; comme ceux-ci retirent les bénéfices, c'est donc à eux à acquitter la contribution réglée sur une population qui, à vrai dire, ne sert qu'à augmenter leurs richesses.

Mais il arrive quelquefois, et ceci est démontré par le fait, qu'une commune, une ville n'a pas de richesses mobilières proportionnées à sa population, en sorte qu'elle serait lésée dans la répartition, si on n'apportait quelque tempérament, quelque modification à la règle générale. C'est par cette raison que nous avons cru devoir donner aux départements et aux districts la faculté de diminuer la part contributive d'une ou plusieurs municipalités, d'une somme qui ne pourra excéder le septième, en la rejetant sur celles où existent les richesses mobilières, sans affaiblir la somme demandée en masse au département. Cette première base est donc la plus juste que l'on puisse vous présenter. Reste la répartition entre les individus ou les contribuables.

Nous sommes forcés, dès le début, de faire ici l'aveu qu'il y a impossibilité d'atteindre à la perfection; mais c'est pour cette impossibilité même que nous prétendons justifier le plan que nous vous proposons ; c'est dans la loi même que vous devez en avoir les détails. Nous vous conjurons de suspendre votre jugement, jusqu'à ce que vous en ayez saisi l'ensemble, les liaisons et l'enchaînement ; c'est alors que toutes les objections disparaîtront ; *c'est ici une taxe sur les contribuables.* Mais, citoyens, que votre sévère justice ne s'en alarme pas ; ne vous effrayez point de cette mesure. Vous remarquerez que cette taxation est soumise et subordonnée à des règles qui guideront les taxateurs, qui les empêcheront de s'égarer.

Vous remarquerez que nous laissons subsister les présomptions, les considérations prises du loyer, du nombre des domestiques, chevaux, équipages ; mais nous avons pensé que ces présomptions, souvent défectueuses, devaient être modifiées, tempérées, dans leurs conséquences, par toutes les autres présomptions et par les considérations locales.

En effet, n'arrive-t-il pas souvent qu'un citoyen ne prend que forcément un loyer considérable, à cause de sa nombreuse famille ? n'arrive-t-il pas souvent qu'un homme infirme, impotent est obligé de prendre une domestique pour son propre soulagement ? Alors n'est-il pas évident que l'imposer, à raison de ce domestique, à raison de ce loyer nécessaire, c'est procéder en raison inverse de la justice.

Que faisons-nous? nous donnons des modérateurs à la loi ; de manière que la connaissance des localités, pour peu qu'on puisse supposer qu'il règne encore de la justice, remettra toutes les choses dans un juste équilibre.

Vous remarquerez encore dans notre plan, qu'il ne reste de danger que pour les contribuables infidèles et de mauvaise foi ; que de tels citoyens ne méritent pas votre attention et ne doivent pas être ménagés. Vous remarquerez qu'il reste à celui qui serait trop chargé, la facilité de réclamer et que le rôle, simple en lui-même, ne présente que deux colonnes principales.

La première, appelée colonne de facultés, doit comprendre tous les revenus qui ne proviennent d'ailleurs que des propriétés foncières ou des rentes soumises à la retenue du quart ; en un mot elle doit comprendre tout ce qui n'a pas encore payé.

La deuxième colonne appelée cote générale, contiendra la relation de toute les facultés, de tous les revenus des contribuables, de quelque part qu'ils proviennent ; elle comprendra même les revenus qui ont déjà payé des contributions, soit foncières, soit mobilières. Cette colonne, à proprement parler, établira le bilan des fortunes : c'est sur ce bilan, c'est sur cette colonne que seront établis l'impôt progressif sur le luxe et les richesses, et la subvention de guerre ; mais cet objet exigera une discussion à part.

Enfin, citoyens, vous remarquerez, avec une satisfaction digne de votre sensibilité, que l'on a ménagé celui qui ne retire rigoureusement de son travail que 365 livres, c'est-à-dire de quoi subsister.

Vous remarquerez encore que l'on a ménagé les pères de famille; et que les enfants morts pour le salut de la patrie, que les enfants adoptifs sont réputés vivants : tels sont nos projets, tels sont nos plans, nous les croyons justes ou les moins défectueux; si vous les rejetez, ce ne sera, sans doute, que pour en substituer de meilleurs. Je passe donc à la lecture de ces articles.

PROJET DE DÉCRET

Sur la contribution mobilière, l'impôt progressif et la subvention de guerre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité, décrète ce qui suit :

Titre premier.

De la contribution mobilière.

Art. 1er. La contribution mobilière sera portée à la somme de 75 millions; cette somme sera répartie sur la proportion graduée de la population.

Art. 2. Le montant de la contribution mobilière sera divisé en deux portions; la première sera répartie sur tous les départements, les districts et les communes, à raison de 1 livre 10 sols par tête de la population effective. La seconde sera répartie sur toutes les communes au-dessus de mille âmes, conformément au tableau progessif ci-après :

	l.	s.	d.
Il sera ajouté au montant de la répartition sur toutes les communes de mille à deux mille âmes, pour livres, ci	»	2	6
De 2 mille à 3 mille	»	5	»
De 3 mille à 4 mille	»	7	»
De 4 mille à 6 mille	»	10	»
De 6 mille à 10 mille	»	15	»
De 10 mille à 15 mille	1	»	»
De 15 mille à 20 mille	1	10	»
De 20 mille à 30 mille	2	»	»
De 30 mille à 40 mille	2	10	»
De 40 mille à 50 mille	3	»	»
De 50 mille à 75 mille	4	»	»
De 75 mille à 100 mille	5	»	»
De 100 mille à 150 mille	6	»	»
De 150 mille à 200 mille	7	»	»
De 200 mille à 300 mille	8	»	»
De 300 mille à 400 mille	9	»	»
De 400 mille à 500 mille et au-dessus	10	»	»

Art. 3. Pour atteindre à une proportion plus exacte entre la contribution et la matière imposable, les départements et les districts sous l'autorisation des premiers, pourront augmenter ou diminuer la part contributive d'une ou plusieurs municipalités, fixée d'après la disposition de l'article précédent, d'une somme qui ne pourra néanmoins excéder le septième, et sans pouvoir affaiblir celle demandée en masse au département.

Art. 4. Tout citoyen usant de ses droits, sera compris dans le rôle de la contribution mobilière de la commune de son principal domicile à l'époque du premier janvier de chaque année, et il continuera d'y être imposé jusqu'à ce qu'il ait notifié, au greffe de la commune, son changement de domicile, un mois avant l'époque fixée pour la confection des rôles, et rapporté le certificat du nouveau domicile dans le lieu où il aura été transporté.

Art. 5. Les facultés et les revenus de tous les citoyens seront évalués et relatés dans le rôle de la contribution mobilière.

Ce rôle sera en deux colonnes; la première appelée cote de faculté, comprendra les facultés et revenus provenant d'ailleurs que des propriétés foncières, ou des rentes soumises à la retenue du quart.

Le seconde colonne appelée cote générale, contiendra la relation de toutes les facultés, de tous les revenus de contribuables de quelque part qu'ils proviennent.

Art. 6. Pour l'évaluation des facultés et revenus, il sera nommé dans chaque commune de mille âmes et au-dessous, trois commissaires; de mille à dix-mille, cinq; de dix-mille à vingt-cinq mille, sept; de vingt-cinq mille et au-dessus, neuf.

Ces commissaires seront nommés, chaque année, par une Assemblée du conseil général.

Art. 7. Tous les contribuables seront tenus, pour la présente année, dans le mois de la publication du décret, et pour l'avenir, dans le courant du mois de novembre et de décembre de chaque année, de remettre au greffe de leur commune, une déclaration signée d'eux, ou par le greffier, en leur présence, contenant :

1° Le montant des intérêts des capitaux prêtés à jour, ainsi que des rentes constituées perpétuelles ou viagères, non soumises à la retenue du quart;

4° Le montant des revenus provenant des commerce, de l'industrie, des arts, de la profession ou du travail manuel;

3° Les pensions ainsi que les salaires, traitements ou appointements dont jouit le contribuable, à raison de quelques fonctions publiques et privées;

4° Le montant des revenus provenant des propriétés foncières, tels qu'ils sont estimés dans les matrices de rôle, les divisant en autant d'articles qu'il y a de matrices ou de municipalités dans lesquelles le contribuable a des possessions;

5° Le montant des intérêts, ainsi que des rentes constituées, perpétuelles ou viagères, soumises à la retenue du quart;

6° Les contribuables pourront porter en déduction de leur revenu imposable les intérêts dont ils sont grevés par leurs dettes passives, à la charge de faire connaître leurs créanciers par l'indication de leur nom et de leur domicile.

Art. 8. A défaut de la déclaration prescrite par l'article précédent, les contribuables seront taxés arbitrairement pour l'année, sans pouvoir user de réclamation.

Dans le cas où ils auront omis ou recelé, soit en tout ou en partie, quelques objets qu'ils auraient dû y comprendre, ils seront sujets à une amende égale au quadruple de la contribution qu'auraient produite les articles omis ou recelés. Cette amende sera prononcée par les officiers municipaux, sur la dénonciation vérifiée du procureur de la commune ou de tout autre contribuable; elle sera appliquée à l'acquit, réduction ou soulagement des cotes les plus faibles.

Art. 9. Pour éviter autant qu'il sera possible l'arbitraire, les commissaires en procédant à leurs évaluations auront égard.

1° Au loyer du contribuable;

2° Au nombre de ses domestiques, équipages, et chevaux;

3° Au genre de la profession qu'il exerce;

4° A la nature et à l'étendue de son commerce;

5° A son aisance et à sa situation d'après la commune renommée;

6° A la déclaration par lui fournie et aux titres dont elle pourra être appuyée;

7° A toutes les circonstances propres à éclairer leur opération, et à la rendre conforme à tous les principes de justice et d'équité;

8° Lorsque les commissaires procéderont à l'évaluation des facultés et revenus des négociants, marchands, commerçants, banquiers, agents de change, et autres personnes de semblables états : ils pourront appeler auprès d'eux, trois citoyens exerçant autant que faire se pourra, la même profession, pour les consulter sur l'aisance et les facultés de l'individu, et principalement sur les rapports de sa fortune, comparativement au plus fort et au plus faible du même état.

Art. 10. Les contribuables dont le travail manuel ne produira pas au-delà de 365 livres par an, ne seront pas taxés, à raison de ce produit, dans la cote de faculté portée à la première colonne du rôle; ceux dont le travail produira une somme plus considérable n'y seront compris que pour l'excédent.

Art. 11. Les intérêts viagers, les traitements, appointements, gages et salaires, et les revenus purement industriels, ne seront comptés que pour une moitié de leur évaluation totale.

Art. 12. Les commissaires, conformément à l'article 5 ci-dessus, rapporteront à côté du nom de chaque contribuable, par article séparé, dans la première colonne du rôle, le montant de toutes les facultés et revenus imposables, ne provenant d'ailleurs que des propriétés foncières, ou des rentes sujettes à la retenue du quart; ils rapporteront sur la seconde :

1° Tout ce qui aura déjà été compris dans la première;

2° Le revenu des propriétés foncières quelque part qu'elles soient situées, tel qu'il est fixé dans les matrices des rôles;

3° Le montant des rentes soumises à la retenue du quart, mais sans déduction de cette retenue;

4° Les commissaires rapporteront dans la même colonne, sur l'article des citoyens dont le travail manuel n'excède pas 365 livres, une somme de 50 livres au moins, comme matière imposable, qui sera taxée, conformément à ce qui sera dit ci-après.

A l'égard des citoyens dont le travail manuel produit plus de 365 livres, l'excédent déjà placé sur la première colonne sera rapporté sur la seconde, avec une pareille somme de 50 livres au moins.

Art. 13. Le montant de la première colonne du rôle formera la matière imposable de la contribution mobilière, ou de faculté proprement dite, tellement que si elle absorbait le montant de la contribution assignée à la commune, il n'y aurait plus rien à répartir sur la seconde.

Le montant de la seconde colonne formera la matière imposable du résidu de la somme qui restera à répartir s'il y en a.

Art. 14. Le produit de la seconde colonne du rôle sera compté en entier, à l'égard des contribuables de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de 35 ans, non mariés ou non veufs.

A l'égard des contribuables mariés ou veufs, le produit n'en sera calculé que sous la déduction de deux dixièmes.

Il sera aussi fait déduction d'un dixième de plus pour chaque enfant.

Seront considérés comme enfants et comptés comme tels :

1° Les enfants morts en servant ou défendant la patrie;
2° Les petits-fils à la charge de l'aïeul;
3° Les enfants adoptifs;
Il sera fait note de ces réductions, et de leur cause, au bas de l'article de chaque contribuable.

Art. 15. La contribution mobilière de chaque commune sera répartie d'abord sur la première colonne du rôle, jusqu'à concurrence du dixième du montant des articles y rapportés; le résidu, s'il y en a, sera réparti sur la seconde au marc la livre, de la somme totale, fixée d'après la réduction ordonnée par l'article précédent.

« Art. 16. Le résultat des taxes portées sur les deux colonnes, formera le montant de la contribution mobilière de chaque contribuable;

« Les sols additionnels destinés aux dépenses locales des départements, districts et communes, seront pris sur cette somme totale.

« Art. 17. Les citoyens qui se croiront surtaxés, ou dans l'impossibilité de payer, soit en tout ou en partie, le montant de la contribution mobilière, adresseront leur demande au conseil général de leur commune, qui pourra y faire droit, à la charge de rapporter, et de faire imposer sur le rôle de l'année suivante, le montant des décharges et remises accordées.

TITRE II.

De l'impôt progressif.

« Art. 18. En exécution du décret du 18 mars 1793, portant établissement de l'impôt gradué et progressif, les revenus et facultés de chaque contribuable, évalués dans la seconde colonne du rôle de la contribution mobilière, sans avoir égard aux réductions prescrites par l'article 14 ci-dessus, seront soumis à l'impôt gradué et progressif, pour tout ce qui excédera 1,000 livres de revenu par tête de la manière ci-après.

« Il sera fait déduction, pour les célibataires ou les veufs sans enfants, de 1,000 livres seulement; de 2,000 livres pour les personnes mariées, et de 1,000 livres de plus pour chaque enfant.

« Art. 19. Les contribuables, dans le cas d'être soumis à l'impôt gradué et progressif, y seront imposés dans la commune de leur principal domicile, et inscrits nominativement sur un rôle particulier, avec mention de la somme imposable.

« Cela fait, les mêmes commissaires procèderont à la taxe de la manière suivante :

La première somme de 1,000 livres imposibles sera taxée 20 livres, ci............	20 livres
La seconde...............................	22
La troisième.............................	24
La quatrième.............................	26
La cinquième.............................	28
La sixième...............................	30
La septième..............................	35
La huitième..............................	40
La neuvième..............................	45
La dixième...............................	50

ainsi de suite en augmentant de 5 livres pour chaque 1,000 livres, de manière que la centième somme de 1,000 livres sera taxée 500 livres, et que d'après le tableau ci-dessus le contribuable taxé sur 2,000 livres payera 42 livres, sur 3,000 livres, 66 livres, etc.

« Art. 15. La taxe de 500 livres par 1,000 livres formera le maximum de l'impôt gradué et progressif, de manière que tous les millésimes excédant 100,000 livres de revenu seront imposés au même taux, sans autre progression.

TITRE III.

De la subvention de guerre.

« Art. 16. La subvention de guerre décrétée le 9 mars 1793, sera formée par le doublement de l'impôt progressif, et ne pourra cependant excéder la moitié de la somme imposable, ou 500 livres sur le cinquantième millésime et au-dessus.

« Art. 17. L'impôt progressif et la subvention de guerre, seront perçus sans frais par les collecteurs et receveurs des contributions directes, le produit en sera versé en entier au Trésor public. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement.

(La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret présenté par Vernier et ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

Le Président soumet à la délibération la liste des membres désignés par le bureau pour former, sous le nom de *commission de salut public*, le nouveau comité de défense générale.

(Quelques murmures s'élèvent sur la Montagne. On remarque que cette partie de l'Assemblée ne prend pas part à la délibération.)

Grangeneuve, *secrétaire*, une fois le vote terminé, proclame le résultat du scrutin (1) :

Sont élus :

Dubois-Crancé, Pétion, Danton, Gensonné, Sieyès, Guyton-Morveau, Maximilien Robespierre, Barbaroux, Rühl, Vergniaud, Fabre d'Eglantine, Buzot, Delmas, Guadet, Condorcet, Bréard, Camus, Prieur (de la Marne), Camille Desmoulins, Barère, Jean Debry, Isnard, Lasource, Quinette, Cambacérès.

Sont nommés membres suppléants, les citoyens :

Treilhard, Aubry, Garnier (de Saintes), Lindet (Robert), Lefebvre de Chailly, La Revellière-Lépeaux, Ducos (Gironde), Sillery, Lamarque, Boyer-Fonfrède.

Une députation des citoyens de la section de la Réunion est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, la section de la Réunion, toujours debout, vous voit, vous entend et vous imite. Vous avez décrété, il y a quelques jours, que vous étiez en état de révolution, c'est assez nous faire apercevoir, d'un côté, les dangers pressants de la patrie, et, de l'autre, les grandes et rigoureuses mesures que nous devons prendre.

Déjà une troupe considérable de séditieux et de brigands, troupe qui n'est composée que d'émigrés, de valets d'émigrés, de prêtres réfractaires, et de vils suppôts de l'aristocratie, portent l'effroi et la désolation dans le département de la Vendée et autres circonvoisins.

Déjà les patriotes sont tombés sous le fer as-

(1) Cette liste des membres du Comité de salut public est conforme à celle qui se trouve dans la Collection générale des Décrets de Baudouin. Le procès-verbal n'en fait pas mention. C'est à partir du 26 mars que le Comité de Défense générale renouvelé semble avoir été usuellement appelé *Comité de Salut public*.

sassin de ces scélérats; les propriétés même les plus respectables ne présentent aujourd'hui qu'un monceau de fumée et de ruines. A qui devons-nous imputer tous ces crimes? A vous, hommes modérés prétendus amis des lois et de la tranquillité.

Vous avez prévu ces forfaits, et vous n'avez pas voulu les étouffer, ni les réprimer par un exemple juste et terrible. Vous adoucissiez le peuple, en lui prêchant la soumission aux lois, à ceux qui l'ont si cruellement trompé, trahi, et pendant cet intervalle paisible, vous donniez le temps à mille pervers, mille scélérats d'aiguiser les poignards qu'avec furie ils enfoncent aujourd'hui dans notre sein.

La fermeté doit être l'apanage du vrai républicain, et le modérantisme n'est à ses yeux, qu'une lâcheté et une trahison. (*Applaudissements.*) Quel est l'homme de bonne foi, qui pourrait douter un instant de cette vérité ?

Si toute la horde des prêtres, des émigrés, des contre-révolutionnaires eût été, dès le principe, désarmée et sequestrée, commettrait-elle aujourd'hui les brigandages les plus affreux? Egorgerait-elle des patriotes? Réduirait-elle des villes en cendres? Non, sans doute; partout nous serions tranquilles et partout victorieux.

Que nous ont-ils dit jusqu'à présent, tous ces coupables modérés? « Eh quoi! citoyens, vous criez sans cesse à l'aristocratie, il n'en existe plus d'aristocrates : et quand bien même il y en aurait parmi vous, que peuvent-ils faire sans armes, sans point de ralliement? Ah! citoyens, soyez humains, obéissez aux lois de la douceur, et cessez de vous acharner contre des gens tranquilles et paisibles. »

Ces gens, en effet, sont bien tranquilles; ils pillent, ils incendient, ils égorgent, et si tous ces scélérats ne se sont pas réunis plus tôt, pour consumer tant de crimes et de désastres, c'est que l'heure n'était pas encore venue, et qu'ils savaient fort bien qu'ils pouvaient l'attendre avec d'autant plus de sécurité, qu'ils étaient très bien servis par tous les hommes modérés et prétendus amis des lois et de la patrie.

Tous les excès du peuple sont des malheurs, nous en convenons; mais aussi, s'il est vrai qu'ils sont inséparables d'une grande révolution, et quelquefois même nécessaires à sa propagation, nous demandons à tous les modérés s'ils oseraient aujourd'hui crier au meurtre, à l'abomination, si ce peuple, justement irrité, désespéré, se faisait justice de tous ces brigands révoltés qui le massacrent et l'incendient.

Sans doute, nous devons être les esclaves des lois, et nous le serons, mais la conservation de soi-même est la loi première puisqu'elle est la plus naturelle.

Citoyens représentants, ces désordres qui ont eu lieu dans les départements, sont à la veille d'infecter Paris, si tous les citoyens ne se réunissent pour arrêter les funestes effets et les anéantir avant leur naissance.

Il existe dans cette ville immense un repaire caché d'émigrés, de valets d'émigrés, de prêtres et de contre-révolutionnaires, qui n'attendent que le premier signal et le moment où le danger sera devenu plus puissant pour se répandre dans les différents quartiers, pour piller et égorger les meilleurs patriotes. Déjà des découvertes de fusils ont été faites en plusieurs endroits. La section de la Réunion, dans ces circonstances critiques, et avant qu'une partie des citoyens qui la composent marche contre les rebelles, a cru qu'il était de son devoir de prendre l'arrêté dont nous allons vous donner lecture :

« Du lundi 25 mars 1793, l'an II de la République.

« L'Assemblée générale de la section de la Réunion, considérant que la position critique où se trouve le département de la Vendée et autres, nécessite des mesures promptes et vigoureuses, mesures qui ne pourraient être trop promptement prises, puisqu'il s'agit de la conservation et du salut de toute la République, arrête que tous les ci-devant nobles, que tous les ci-devant prêtres et ecclésiastiques sans distinction, ainsi que tous les hommes suspects, sur la déclaration de six citoyens connus, qui se trouveront par la suite dans l'étendue de l'arrondissement de la section de la Réunion, seront désarmés ; qu'il sera procédé à ce désarmement par des commisaires *ad hoc;* qu'il sera ouvert un registre au comité pour y recevoir les déclarations des citoyens sur tous les hommes suspects ; que le présent arrêté sera porté à la Convention nationale, avec invitation de le ratifier; qu'enfin dans le cas de la ratification du présent arrêté par la Convention, il sera communiqué aux 47 autres sections avec invitation d'y adhérer sans délai ; et l'Assemblée a nommé pour ses commissaires, les citoyens Lusson, Didot, Desmartin et Grenier. »

L'orateur ajoute : Les mauvais citoyens; (car il s'en trouve dans toutes les sections) n'auraient pas manqué de crier à l'inquisition, si nous n'eussions pas soumis cet arrêté à votre ratification. Eh bien! citoyens représentants, au nom de la patrie, au nom du salut public hâtez-vous de lui donner votre sanction. En 24 heures, il sera communiqué aux quarante-sept autres sections et exécuté ; et alors aucun de vous, aucun de nous n'aura plus rien à redouter du brigandage et de la scélératesse. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président. Citoyens, lorsque tous les efforts des malveillants sont réunis pour perdre la chose publique, les bons citoyens doivent concourir de toutes leurs forces à veiller à son salut. Telle sera la règle invariable de la conduite que doit tenir la Convention nationale. Telle est sa fermeté, que rien ne l'arrêtera, lorsqu'il s'agira de sauver la patrie ou de veiller à sa conservation. La première récompense des mesures que vous avez prises, est dans le succès que vous en avez obtenu. La Convention nationale va délibérer sur l'objet de votre pétition. Elle vous invite à la séance.

Plusieurs membres convertissent en motion l'arrêté de la section de la Réunion, et demandent aussitôt qu'on aille aux voix.

Génissieu. Je demande que la mesure qui vient de vous être présentée soit généralisée.

Un grand nombre de membres : Oui, oui; aux voix, aux voix!

(La Convention nationale décrète la mesure présentée par la section de la Réunion avec l'amendement de Génissieu, à l'unanimité et au milieu des applaudissements.)

Duquesnoy. De toutes parts on nous annonce que l'aristocratie fait des efforts continuels; je demande que le décret que vous venez de rendre soit porté sur-le-champ par des courriers ex-

traordinaires dans tous le départements *(Applaudissements.)*

Osselin. Il n'est rien de plus pressant, sans doute que de mettre à exécution les mesures qui viennent de vous être présentées, mais il est nécessaire d'en faire des articles, et de présenter, peut-être d'autres dispositions. Je demande que la pétition, convertie en motion, soit à l'instant renvoyée au comité de défense générale, pour que, séance tenante, il vous présente... *(Interruptions sur certains bancs.)*

Génissieu. Osselin a été interrompu, parce que l'on a pensé qu'il voulait faire révoquer le décret, mais il n'en a pas eu l'intention. Il faut que le décret soit expliqué en deux ou trois articles, où l'on dise ce que l'on fera des armes, afin qu'elles ne soient pas dilapidées, et qu'elles servent à la République.

Albitte, *l'aîné.* Je demande que la pétition de la section de la Réunion, soit imprimée et envoyée aux départements.

Lehardy *(Morbihan).* La vérité, c'est qu'il faut avant tout prendre des précautions pour que les citoyens ne soient point inquiétés, sous prétexte de recherches d'armes. Je demande, comme Osselin... *(Nouvelles interruptions.)*

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Maribon-Montaut. On demande l'ordre du jour sur plusieurs objets; j'aime à penser que ce n'est pas sur l'impression de l'adresse de la section de la Réunion ; aussi j'insiste pour qu'elle soit décrétée

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

Boyer-Fonfrède. J'ai voté la ratification de l'arrêté et sa conversion en loi générale; mais je m'oppose à l'impression et à l'envoi de la pétition dans les départements ; je vais en dire les motifs.

Je crois, Président, que d'abord il y a une erreur capitale dans la pétition, c'est qu'il n'est pas vrai que l'Assemblée ait décrété qu'elle était en état de révolution *(Murmures sur la Montagne).* Je le répète, il est faux que l'Assemblée ait décrété qu'elle était en état de révolution. Il est exact ensuite de reconnaître qu'il y a dans la pétition une satire très juste du modérantisme; système avec lequel les Feuillants ont perdu la chose publique, et avec lequel nous la perdrions nous-mêmes si nous l'adoptions.

Mais il ne vous a peut-être pas échappé que dans l'adresse on reprochait aussi à une partie des membres qui composent cette Assemblée d'avoir adopté ce système *(Murmures à droite et au centre; applaudissements sur la Montagne.)*

Les applaudissements que j'entends prouvent, Président, qu'on avait eu l'intention de faire l'application dont je parle, mais je ne pense pas, qu'après la réunion qui existe parmi nous, qui peuvent sauver et qui sauvera, j'espère, la République contre les efforts de tous nos ennemis, dans un moment où, par la composition d'un comité, la Convention nationale a voulu prouver à la France entière qu'elle ne voulait point reconnaître de partis *(Murmures sur la Montagne),* je ne conçois pas, dis-je, qu'au moment où vous avez voulu éteindre parmi vous les flambeaux de la discorde, où ils n'ont été allumés que trop souvent, quelle politique ce serait d'aller la ranimer dans les départements par une pétition dont vous avez consacré les principes, mais qui contient des erreurs, qui suppose un décret que vous n'avez pas rendu.

J'ai voté, je l'avoue, pour l'adhésion générale; mais je m'oppose à l'impression, et je demande la question préalable sur cet objet.

Albitte, *l'aîné.* Fonfrède a commis une erreur de fait; il n'est pas question dans la pétition d'aucune application de modérantisme, à aucun membre de la Convention. Il est question du modérantisme, répandu dans les départements, et dont les hommes adroits ont persiflé avec tant d'avantages, qu'il est temps que l'esprit public soit dirigé vers le bien. Il faut empêcher le feuillantisme dans les départements... *(Murmures et conversations sur un grand nombre de bancs.)*

Plusieurs membres : On n'entend pas !

Albitte, *l'aîné.* Le pétitionnaire vous a parlé des ennemis secrets répandus dans les départements, et qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à égarer le peuple du vrai but où il doit tendre; il a voulu faire entendre que tous les aristocrates de l'intérieur ne veulent pas être patriotes sans un roi. Il est temps que les citoyens sachent enfin sur quelle ligne ils doivent marcher. Vous savez que beaucoup de moyens ont été employés pour égarer les bons citoyens; il est bon qu'ils sachent comment vous voulez marcher vous-mêmes. Si on ne parle pas de réunion parmi nous, c'est parce qu'il ne peut y avoir de réunion dans une Assemblée où il n'existe pas un seul modéré et où tous les membres tendent vers le même but. J'insiste pour que l'on décrète l'impression de l'adresse.

Levasseur. Je ne vois aucun inconvénient à décréter l'impression de cette adresse, vu que le modérantisme a fait des progrès funestes dans les départements; j'appuie donc la motion qui vous est faite et je vote très fortement pour l'impression et l'envoi de l'adresse dans tous les départements.

Grangeneuve. Je suis étonné que la Convention nationale ait oublié que ce n'est pas le modérantisme qui nous a jeté dans les derniers malheurs que nous avons essuyés; que cela, a été, au contraire, le faux masque du patriotisme. *(Murmures sur la Montagne.)* Oh ! vos murmures ne m'empêcheront pas de dire, et cela d'après les procès verbaux de la Convention nationale, que ce sont les hommes couverts d'un masque de patriotisme..... *(Nouveaux murmures et interruptions sur les mêmes bancs.)* et non le modérantisme, qui ont gâté l'esprit public et jeté dans l'état où nous sommes. Oui, ce sont les anarchistes qui ont indigné les citoyens contre leurs délits et leurs attentats ; ce sont eux qui révoltent les consciences et feraient haïr la liberté en la rendant odieuse comme tous leurs crimes. J'appuie la demande de la question préalable et j'insiste auprès de la Convention pour qu'elle soit votée.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression de l'adresse de la section de la Réunion.)

Génissieu présente *la rédaction du décret sur le désarmement des prêtres, des ci-devant nobles et gens suspects,* qui, après, des débats et amendements et avoir obtenu la priorité sur un projet analogue présenté par Osselin, est décrété en ces termes :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs autres que ceux qui sont employés dans les armées de la République, ou comme fonctionnaires publics, civils et militaires, les prêtres autres que les évêques, curés et vicaires, et autres que ceux qui sont employés dans les troupes de la République, seront désarmés, ainsi que les agents, domestiques desdits ci-devant nobles, ci-devant seigneurs et prêtres.

Art. 2.

« Les conseils généraux des communes pourront faire désarmer les autres personnes reconnues suspectes; à défaut des conseils généraux de communes, les directoires de district ou de département pourront ordonner ce désarmement.

Art. 3.

« Les conseils généraux des communes, ou à leur défaut, les autres corps administratifs, prendront, selon les localités, toutes les mesures convenables pour que ce désarmement ait lieu sans troubler la tranquillité publique, et pour que les personnes et les propriétés soient respectées. Le désarmement ne pourra avoir lieu de nuit.

Art. 4.

« Il sera fait des états des armes : elles seront provisoirement déposées, dans chaque commune, dans des lieux sûrs indiqués par le corps administratifs qui aura fait procéder à ce désarmement, et il en sera disposé suivant les besoins de la République.

Art. 5.

« Les personnes désignées par la présente loi et reconnues comme suspectes, qui, après avoir été désarmées, seront trouvées saisies de nouvelles armes, seront de nouveau désarmées, et punies de six mois de détention.

Art. 6.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir recelé des armes appartenant aux personnes dont le désarmement a été décrété par l'article premier, seront punis de trois mois de détention. »

Un membre : Je demande que le rapporteur des comités d'agriculture et des finances sur *l'affaire du citoyen Morgan* et de la société civique d'Amiens, soit entendu demain après le petit ordre du jour. Personne n'ignore qu'il y a urgence à prononcer au plus tôt sur cette affaire, et je tiens de plusieurs membres et du rapporteur lui-même que le rapport est terminé et prêt pour la discussion.

(La Convention nationale décrète que le rapporteur des comités d'agriculture et des finances, sur l'affaire du citoyen Morgan et de la société civique d'Amiens, sera entendu demain aussitôt après les lectures.)

Grangeneuve, *secrétaire,* donne lecture de la lettre suivante :

Paris, 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« En exécution du décret de la Convention nationale du 18 de ce mois, je viens d'être conduit devant le tribunal révolutionnaire. Les gendarmes qui m'ont accompagné ont un paquet pour remettre au président de ce tribunal. Comme il n'est pas en fonctions, je demande que vous en déchargiez les gendarmes qui en sont les porteurs.

« Je vous serai reconnaissant, en outre, de m'envoyer à l'Abbaye, ou je resterai en état d'arrestation pécuniaire ou personnelle, en attendant que vous reconnaissiez mon patriotisme et mon innocence.

« *Signé :* FONTENAY, *commandant la garde nationale de Valenciennes.* »

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des Six et au comité de défense générale.) (1)

Un membre : La lettre de Fontenay met en évidence une lacune et un retard auxquels il convient de remédier au plus tôt. Je propose de décréter que le comité des décrets remettra incessamment à la commission instituée par la loi du 10 mars, tous les actes d'accusation dont il est saisi, quel que soit l'état où ils se trouvent, afin qu'il soit prononcé au plus tôt sur cesdits objets.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le comité des décrets remettra incessamment à la commission établie par la loi du 10 de ce mois près le tribunal extraordinaire, tous les décrets d'accusation, tous les actes d'accusation dont il est saisi, quel que soit l'état où ils se trouvent, enfin toutes les pièces qu'il peut avoir à l'appui desdits décrets et actes.

Art. 2.

« Il sera fait un inventaire sommaire des décrets, actes et pièces que le comité des décrets remettra à la commission, et la commission lui en donnera son récépissé. »

(La séance est levée à quatre heures et demie du soir.)

ANNEXE (2).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 26 MARS 1793.

LE PUBLICISTE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *ou observations aux Français, par* MARAT, *l'Ami du peuple (3).*

On sait que Dumouriez est une créature de la faction Brissotine, qui l'appela au ministère, avec Clavière et Roland, pour mieux tomper la nation sous leur faux masque de patriotisme et leur titre de jacobins. Je connaissais son origine, ses liaisons, sa vie, et

---

(1) Voy. ci-après, séance du 27 mars 1793, page 615, le rapport de Garran-Coulon sur cet objet.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 560, la lettre par laquelle le ministre de la justice dénonce cet article par Marat.

(3) *Journal de Marat*, du mercredi 20 mars 1793, n° 148.

elles ne sont pas faites pour inspirer la confiance. Tant que Dumouriez fut ministre des affaires étrangères je me bornai à tenir le peuple en garde contre ce valet subalterne de la cour; vil intrigant, dont le cabinet de Versailles s'était servi pour remplir en Pologne les fonctions infâmes d'espion.

Lorsqu'il quitta le ministère pour prendre le commandement d'une division de l'armée du centre, et je ne vis en lui qu'un intrigant qui cherchait à supplanter Lafayette, sur les traces duquel il ne tarderait pas à marcher.

Lorsque je fus instruit du nombre des troupes qu'il avait sacrifiées à Grand-Pré, à Mons et Jemmapes; je ne vis en lui qu'un aventurier perfide qui voulait se faire une réputation militaire aux dépens du sang français...

Lorsque je fus informé qu'il avait approvisionné aux dépens de son armée le camp des Prussiens et des Autrichiens, protégé la fuite des émigrés, et laissé échapper le roi de Prusse; je ne vis en lui qu'un traître qui surpasserait bientôt en perfidie le traître Moltie.

Lorsqu'il mit sous l'anathème les bataillons le *Mauconseil* et le *Républicain*, qu'il les couvrit d'opprobre, et voulait les massacrer pour se venger de l'opposition qu'ils avaient faite à quelques officiers généraux machinateurs, sous prétexte qu'ils avaient laissé égorger à Rethel quatre déserteurs prussiens; je ne vis en lui qu'un atroce ennemi de la liberté, qui travaillait à dégoûter du service, et à faire périr les soldats de la patrie, pour n'avoir plus sous ses ordres que des satellites dévoués. et satisfaire, par là, son ambition.

Enfin, lorsqu'il entra dans la Belgique, et qu'au lieu de mettre les armes à la main des citoyens contre leurs oppresseurs, il ne chercha qu'à maintenir en place les créatures de l'empereur, et à composer d'aristocrates fieffés, de nobles titrés et du haut clergé, l'assemblée des représentants du peuple; je ne vis en lui qu'un conspirateur vendu au cabinet de Vienne, comme à celui de Berlin; qu'un perfide qui sacrifiait la liberté des Belges à son ambition, qu'un atroce scélérat qui faisait servir à sa propre élévation les trésors et les armées de la France, qu'un ambitieux coupable qui vendait sa patrie pour être duc de Brabant.

Depuis le supplice du tyran, il a porté ses vues plus haut : il veut être souverain de la Belgique et de la Hollande réunies; il a jeté le masque, et ses crimes paraissent à découvert; malgré le voile sous lequel ses complices de la Convention s'efforcent de les tenir encore.

Il est constaté par les actes publics qu'il vient de se permettre dans la Belgique, qu'il s'y est emparé de la souveraineté. Il a interdit aux sociétés populaires la liberté de prendre aucune part aux affaires publiques; il a emprisonné arbitrairement les commissaires du pouvoir exécutif, il s'est emparé du trésor des armées (1); il a improuvé hautement la réunion des villes du Hainaut à la France; enfin, sous prétexte de venger de prétendus excès de fonctionnaires publics, il s'est annoncé aux aristocrates belges, comme leur protecteur, c'est-à-dire, leur maître.

(1) C'est-à-dire, de 50 millions en assignats, et de 20 millions en numéraire.

Ces attentats sont publics; nos commissaires nationaux viennent de partir avec mission de le rappeler à ses devoirs, ce qui est une entreprise absurde; et le pouvoir de le faire arrêter, s'il ne se rétracte pas; mesure (1) tardive dont ils pourraient bien en être eux-mêmes les victimes aujourd'hui qu'il a la force en main.

Si elle a lieu, elle mettra le sceau aux prédictions que j'ai faites de lui, notamment à celle contenue dans ma feuille du 13 octobre 1792. En voici l'énoncé :

« Chefs perfides, atroces machinateurs, vous espérez couvrir d'un voile hypocrite vos trames criminelles; mais vous n'échapperez point aux regards pénétrants de l'Ami du peuple, il vous arrachera le masque, il imprimera sur vos fronts le cachet de l'opprobre, il vous amènera aux pieds des autels de la justice; pour échapper à votre châtiment il vous réduira à la nécessité de fuir, si vous ne prenez le sage parti de prévenir l'orage.

« Cent contre un, que d'Harville, Chazot et Dumouriez émigrent avant le mois de mars prochain. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 27 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes du matin.

Guyton-Morveau, *secrétaire* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle, en accusant la réception du décret du 18 de ce mois, relaitf à l'armement du 34e régiment d'infanterie, il annonce que le général Labourdonnaye est chargé d'y pourvoir et d'y employer une portion des fusils qui ont été mis à sa disposition à Rennes.

(1) Elle devait être prise il y a cinq mois, lorsque je la proposai. Mais puisqu'elle n'a pas eu lieu, et qu'on l'avait laissé à la tête des armées, le mettre sous un décret d'accusation avant qu'il eut consommé ces crimes, comme le demandaient les pétitionnaires de la section Poissonnière était une imprudence impardonnable, qui aurait livré nos troupes au fer de l'ennemi et ouvert les barrières de l'État.

Je suis loin d'avoir accusé les bons citoyens de cette section, si longtemps menée par des ennemis de la liberté : je ne les ai cru qu'égarés, sans en excepter les pétitionnaires; et il était bien naturel de penser que le juge de paix était suspect, en considérant qu'il est le successeur d'un Buob, en se rappelant qu'un Lepecheux, banqueroutier frauduleux, un Goilot, un Destournier, mouchard de Lafayette, étaient du nombre des intrigants qui menaient cette section.

Au demeurant, en m'élevant contre les deux principaux pétitionnaires, je n'ai rien entendu inférer contre les bons citoyens de la section Poissonnière, que j'aime, que j'estime, et qui me seront toujours chers, comme ceux des bons Français.

J'apprends que les aristocrates de cette section s'agitent dans ce moment, et colportent une pétition à signer, pour désavouer tout le contenu de la réponse des patriotes. Parmi ces signataires, sont des membres du club des Feuillants, du club monarchique, etc. Ils peuvent se présenter à la Convention, je les relancerai de belle manière.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

2° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention la demande que font les régiments d'artillerie qui désireraient avoir des boutons conformes à ceux des autres régiments sur lesquels on ajouterait seulement ces mots : « *Artillerie nationale.* »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

3° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, en date du 22 mars, qui fait part des réclamations des officiers, sous-officiers et soldats des régiments incorporés dans les bataillons de campagne, contre l'exécution des articles 9 de la section première, et premier de la section seconde du décret du 21 février dernier, qui s'opposent à leur avancement par ancienneté.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

4° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, en date du 26 mars, qui fait passer des copies de lettres des administrations et des officiers militaires, relatives aux dispositions prises contre les révoltés dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de défense et de sûreté générale, réunis.)

5° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui *propose de suspendre la vente des voitures de la ci-devant cour* et de les réserver pour être tenues à la disposition des commissaires de la Convention; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien prendre la décision de la Convention nationale sur la proposition que je vais lui soumettre.

« Les membres qu'elle nomme pour commissaires dans les différents départements ou aux armées trouvent difficilement à se procurer les voitures qui leur sont nécessaires pour voyager; je propose à l'Assemblée un moyen bien simple pour obvier à cet inconvénient et qui tend à la célérité des missions dont sont chargés les citoyens députés. Je demande qu'elle veuille bien faire suspendre la vente des voitures provenant de la ci-devant cour à laquelle le département de Paris fait procéder, comme faisant partie des immeubles des émigrés et devant servir au payement des créances, conformément à la loi.

« Si l'Assemblée adopte ce projet, il est nécessaire qu'elle m'autorise à entretenir un certain nombre de voitures que je mettrai à la disposition des membres chargés de mission par elle, sur le vu du décret qui les aurait nommés.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

Un membre : Cette demande a été décrétée hier sur la proposition du ministre de l'intérieur, je réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 10.

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 15 mars, par laquelle il demande, au nom du département de Seine-et-Oise, que la Convention indique un moyen d'exécuter la loi du 23 octobre 1790, qui accorde un demi-arpent de jardin aux curés, relativement aux cures dont il ne dépendait aucuns biens fonds.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

7° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer des pièces relatives aux réclamations du ci-devant titulaire du prieuré de Tours-sur-Marne, pour indemnité de bâtiments par lui construits en 1780, sur le terrain dudit prieuré.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 15 mars, à laquelle sont jointes les pièces qui appuient une réclamation de la commune de Mons-en-Pevèle, département du Nord, contre le décret du 12 septembre 1791, qui rend cette commune dépendante au spirituel de la paroisse d'Ennevelin.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 21 mars, qui fait passer un arrêté du directoire du département de Lot-et-Garonne, par laquelle il désigne plusieurs bâtiments nationaux propres à des établissements publics, dont il demande que la Convention suspende la vente, jusqu'à l'exécution des lois à intervenir sur l'instruction publique.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'aliénation et d'instruction publique, réunis.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 21 mars, qui adresse à la Convention les pièces relatives à la demande de la commune de Charbonnières, département d'Eure-et-Loir, d'être autorisée à louer une maison entière appartenant à la fabrique, qui, moyennant une légère dépense, deviendra propre aux séances de la municipalité, et à établir une maison d'arrêt.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et des finances, réunis.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 22 mars, à laquelle sont jointes les pièces à l'appui de la demande du directoire du district d'Albi, département du Tarn, d'être autorisé à louer la maison des ci-devant Carmes, pour y établir ses séances, celles du tribunal du district et de celui de commerce, et le logement de la gendarmerie d'Albi.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 24 mars, qui fait passer les pièces produites par le directoire du district de Guérande, département de la Loire-Inférieure, pour être autorisé à louer la maison de Dandigné, émigré, pour y établir ses bureaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 22 mars, qui fait part de la demande des administrateurs de l'hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier, d'être autorisés, attendu

l'insalubrité du local actuel de cet établissement, à en vendre les bâtiments, et à acquérir, pour l'y transporter, ceux des ci-devant Ursulines. Le ministre joint à sa lettre les pièces qui appuient cette demande.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'aliénation et des secours publics, réunis.)

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 24 mars, par laquelle il informe la Convention des plaintes d'un citoyen détenu à l'Abbaye au plus rigoureux secret, depuis 73 jours, sans avoir été interrogé.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de sûreté générale et de législation, pour en faire rapport samedi.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 22 mars, qui fait part de la demande que forme le département des Ardennes, que le décret du 7 de ce mois qui met à la disposition du ministre des fonds à répartir entre les départements de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse et de la Marne, pour acquitter les dépenses des travaux de salubrité, soit commun à celui des Ardennes.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités des secours et des finances, réunis.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 22 mars, par laquelle il expose que n'ayant aucuns fonds à sa disposition pour les encouragements à donner aux manufactures, il ne peut exécuter le décret rendu le 14 de ce mois, en faveur du département de la Haute-Loire.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 26 mars, qui fait passer à la Convention une pétition des administrateurs de l'Œuvre du bouillon des pauvres de la ville du Puy, tendant à obtenir des secours.)

(La Convention renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 26 mars, à laquelle sont jointes les pièces qui appuient la réclamation en indemnité du citoyen Bonnay, propriétaire de la verrerie de Bienne, district de Sainte-Menehould, qui a été dévastée au mois de septembre dernier, et, depuis ce temps, est en chômage.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, en date du 22 mars, par laquelle il fait part à la Convention qu'un mouvement excité par les malveillants dans la ville de Bordeaux, et dont le changement du mode de taxation de pain était le prétexte, commençait à s'effectuer par quelques femmes; mais que le bon esprit public, la vigilance et la fermeté des corps administratifs et de la garde nationale, ont ramené promptement l'ordre. Le ministre termine par rappeler la demande d'un secours de 500,000 livres faite par le département de la Gironde.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et des finances, réunis.)

20° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 20 mars, qui rend compte de la pétition à lui adressée par le citoyen Barré, ancien secrétaire du district de Rocroy, tendant à obtenir la remise d'un double droit d'enregistrement par lui encouru en cette qualité.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

21° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 20 mars, par laquelle il demande si les régisseurs de l'enregistrement et des domaines peuvent poursuivre le recouvrement d'une somme de 2,000 livres de loyer, et d'une rente foncière due par l'école gratuite de dessin, à raison du bâtiment national qu'elle occupe, ou si l'école doit être dispensée du loyer et de la rente.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'instruction publique, des finances et des domaines, réunis.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 20 mars, qui rend compte de la demande formée par les administrateurs de l'hôpital des aveugles d'Aix, d'une indemnité à cause du remboursement fait à la nation du capital d'une rente qui était due à cet hôpital.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il fait passer à la Convention un *état des pétitions qui lui ont été renvoyées par les comités, avec les décisions motivées dont il les a jugées susceptibles;* elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« En exécution du décret du 2 décembre 1792, qui porte que les ministres rendront compte une fois par semaine des pétitions qui leur seront renvoyées, j'ai l'honneur de vous adresser un état à deux colonnes : l'une contient l'énoncé de différentes pétitions qui m'ont été renvoyées par les comités de la Convention nationale; et l'autre les décisions motivées dont chacune de ces pétitions m'a paru susceptible.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 1.

PÉTITIONS	DÉCISIONS.
Renvoyées au ministre des contributions publiques, par les comités des pétitions, de correspondance et de liquidation.	
14 décembre 1792.	
Le citoyen Corraze, ci-devant receveur de l'enregistrement à Castelnau-Magnoac, après avoir opté pour l'état de notaire qu'il exerçait, s'est plaint de ce que la régie de l'enregistrement lui avait donné un successeur dans sa recette, et a réclamé en même temps un traitement dû à ses anciens services.	Sur cette pétition, le ministre a décidé, le 4 janvier 1793, qu'il n'y avait rien à faire sur la plainte du citoyen Corraze, attendu que la loi ne permettait pas de réunir l'emploi de receveur, à celui de notaire; il a de plus décidé qu'il lui serait rendu particulièrement compte de l'objet de la pension de retraite sollicitée par le citoyen Corraze.
10 janvier 1793.	
Le citoyen Corraze demande que l'emploi de receveur, dont il n'est pas encore dépossédé, soit conservé par lui à son fils, qui est dans les armées de la République.	Le 7 février 1793, le ministre a décidé que cette nouvelle demande ne pouvait être accueillie, attendu qu'il n'était pas possible de déroger, en faveur du fils du citoyen Corraze, aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791.
6 janvier 1793.	
Les administrateurs composant le conseil permanent du département de la Nièvre, demandent que les directeurs, receveurs de la régie de l'enregistrement, ingénieurs des ponts et chaussées, etc., soient nommés par le peuple.	Le 29 janvier, le ministre a écrit aux administrateurs, que la loi du 27 mai 1791, concernant l'organisation de la régie nationale de l'enregistrement, s'opposait à leur vœu, en ce qui concerne les préposés de cette régie; que tant qu'elle ne sera point abrogée, ses dispositions doivent être suivies, et qu'au surplus la Convention nationale pourrait seule y apporter les changements qu'elle jugerait utiles à la prospérité de cette branche importante des revenus de la République.
26 janvier 1793.	
Les Amis de la liberté et de l'égalité, à Besançon, dénoncent les régisseurs nationaux de l'enregistrement :	L'article 5 de la loi du 27 mai 1791 porte qu'il y aura, par chaque direction, un inspecteur et un vérificateur, et en outre pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs, *qui seront envoyés, par les administrateurs, dans les directions où ils le jugeront utile.*
1° Comme retenant à Paris le citoyen Vincent, payé par la caisse du receveur de l'enregistrement de Besançon, quoiqu'il n'y ait jamais paru;	Les régisseurs ont pensé que le travail du citoyen Vincent serait plus utile à Paris que dans le département du Doubs, où un seul inspecteur peut suffire au service; et ils lui ont assigné cette destination. Les règles de leur comptabilité exigent que, néanmoins, il soit payé sur la caisse du receveur au département du Doubs, dont il est toujours l'inspecteur.
2° Comme ayant destitué le garde-magasin, contrôleur du timbre, sans sujet de prévarication ni de plaintes, et avant qu'il eût pu opter entre cette place et celle de commissaire des guerres, à laquelle le pouvoir exécutif l'a nommé;	Les régisseurs ont été informés que le citoyen Dupont, garde-magasin du timbre à Besançon, avait obtenu, le 4 décembre 1792, une place de commissaire des guerres, et ils ont nommé le 17 du même mois à son emploi. Ils ne pouvaient pas présumer que le citoyen Dupont refuserait la place de commissaire des guerres, et ils ne voulaient pas laisser d'interruption dans le service de son emploi. Le citoyen Dupont est parti pour remplir ses nouvelles fonctions, et a prévenu son directeur qu'il ne donnerait sa démission que lorsqu'il serait de retour. Il a plus fait : il a remis à sa femme les clefs du magasin de papier timbré, de manière que l'ordre d'installer son successeur n'a pu être donné que le 31 janvier. Ainsi ils n'ont pas destitué le citoyen Dupont; ils ont disposé de sa place, lorsqu'il a été nommé à une autre;

3° Comme ayant, de cette manière, fait renaître les survivances et les adjonctions proscrites par les lois;

L'explication donnée sur le second grief répond à celui-ci.

4° Comme ayant employé un mode de remplacement contraire à l'esprit de la loi du 27 mai 1791, relative à l'organisation de cette partie, en y nommant un receveur du timbre extraordinaire de la cinquième classe, au préjudice de ceux des classes supérieures ,et des gardes-magasins de la classe inférieure;

Cette loi ne contient aucune disposition qui prescrive une nomination graduelle dans les places des receveurs et gardes-magasins du timbre : elle ne s'applique point d'ailleurs à la circonstance; la place dont il s'agit ayant été donnée au citoyen Buchet, ancien employé de la régie générale, admis à cet égard au bénéfice de la loi du 20 mars 1791, concernant le remplacement des employés des administrations supprimées.

5° Enfin, comme ayant, à la faveur de ce mode contraire à toute émulation, et sur la sollicitation du directeur, appelé à la place de receveur du timbre à Vesoul, un sieur Bartand, taré dans l'opinion publique, tant par son incivisme que par son esprit contre-révolutionnaire.

Le citoyen Bartand a le temps de services nécessaire pour être nommé à des places de cette nature; il n'a été rendu que des témoignages avantageux sur son compte : il n'est point encore installé, et ne le sera que lorsqu'il aura rempli toutes les formalités civiques que la loi exige.

Par ces raisons le ministre a pensé qu'il n'y avait rien à faire sur la dénonciation des Amis de l'égalité et de la liberté de Besançon; et c'est ainsi qu'il l'a décidé le 20 février 1793.

9 janvier 1793.

Le citoyen Albert, concierge des prisons de Thionville, demande le paiement des gages qui lui sont dus en cette qualité, à compter du 1er janvier 1790, sur le pied de 100 livres par an.

Le 7 février, le ministre des contributions publiques a écrit aux administrateurs du directoire du département de la Moselle que le citoyen Albert devait se pourvoir devant le commissaire directeur général de la liquidation relativement à ses gages de l'année 1790, attendu que l'état des domaines de cette année, dans lequel il était employé, avait été remis à ce directeur.

Quant aux gages des années 1791 et 1792, il a autorisé les administrateurs à les lui faire payer sur la régie nationale de l'enregistrement, et à continuer provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur le traitement à accorder aux concierges, à lui faire payer le traitement annuel de 100 livres dont il jouissait.

(La Convention ordonne l'impression de ces différentes pièces et le renvoi au comité des pétitions.)

24° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 24 mars, par laquelle il rend compte de l'embarras où se trouvent les receveurs de district pour le recouvrement des cotes de contribution mobilière des ecclésiastiques émigrés ou déportés.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, section des contributions.)

25° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, du 23 mars, qui sollicite la décision de la Convention, sur un arrêté par lequel le directoire du département de la Moselle a permis au meunier du moulin de Dernich, dépendant d'un village trévitrois, de quêter en mouture sur le territoire français.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture, de commerce et de législation, réunis.)

26° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 25 mars, avec laquelle il fait passer trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats et des monnaies.)

27° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 26 mars, qui adresse à la Convention six exemplaires d'un projet d'établissement d'économie conçu par le citoyen Morel, propre à prévenir la mendicité.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours et d'instruction publique, réunis.)

28° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, en date du 22 mars, relative à trois volontaires détenus dans les prisons d'Orléans, comme complices de l'émeute qui a eu lieu au mois de septembre dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

29° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux*, en date du 21 mars, par laquelle il demande, d'après quelques faits que lui a transmis le directoire du département de la Charente-Inférieure, un décret qui ordonne que les sommes qui proviendront des reliquats de compte des fabriques, soient versées dans le Trésor public, sauf à payer chaque année un intérêt déterminé, afin d'empêcher, par là, les municipalités d'employer ces fonds à des objets étrangers à leur destination.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

30° *Lettre des employés des Menus et du garde-meuble*, à laquelle sont joints leur pétition et des états tendant à obtenir promptement la liquidation des pensions, secours et indemnités qui leur sont dus.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation, pour faire son rapport sous huit jours.)

31° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*,(1) par laquelle il transmet à la Convention un arrêté qui honore et les administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne et l'évêque du même département.

Le département avait accordé au séminaire diocésain du sud une somme annuelle de 3,200 livres pour les dépenses communes.

N'y ayant depuis quelque temps aucun séminariste, et les vicaires supérieurs et directeurs dudit séminaire ayant réclamé la continuation du paiement desdites dépenses afin, disent-ils, de pourvoir à la nourriture et aux gages de leurs domestiques et aux dépenses nécesaires pour recevoir des séminariste s'il s'en présente.

Le directoire a cru devoir consulter l'évêque pour savoir si l'existence du séminaire est nécessaire. L'évêque a répondu premièrement que les dépenses d'un séminaire doivent être relatives au nombre des pensionnaires et par conséquent nulles lorsqu'il est désert.

En conséquence, le directoire du district de Toulouse a pris un arrêté portant qu'il ne sera payé auxdits vicaires supérieurs et directeurs que le quartier courant, et que le paiement desdites dépenses demeure suspendu pour l'avenir à compter du 1er avril prochain jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé.

Le ministre joint copie de la lettre du directoire qui annonce que l'évêque du département, en jugeant les séminaires inutiles, indique les moyens d'y suppléer en faisant élever les jeunes ecclésiastiques chez d'excellents curés.

(La Convention nationale renvoie au comité d'instruction publique, et décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

32° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui informe la Convention que des malveillants ayant renversé l'arbre de la liberté à Castres, il a été redressé sur-le-champ avec pompe. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

Paris, 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse d'envoyer à la Convention nationale un arrêté qui vient de m'être transmis par le département du Tarn. Elle y verra que, dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, l'arbre de la liberté a été renversé à Castres par des scélérats qui ne sont pas encore découverts. Il a été redressé sur-le-champ avec pompe et pour le mettre à l'abri de toute atteinte criminelle; le département a ordonné qu'il serait édifié à l'entour un autel à la patrie, et que les frais de cette construction seraient à la charge des personnes qui seraient déclarées suspectes par la municipalité de Castres. Il demande que cette imposition soit confirmée. Je ne puis que soumettre cette demande à la décision de la Convention nationale. La loi défendant aux corps administratifs d'établir aucun impôt sans y être autorisés par un décret, j'ai cru devoir marquer au département du Tarn de différer d'effectuer la taxe dont il s'agit jusqu'à ce que ce décret soit intervenu.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

(1) *Bulletin de la Convention*, du 31 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 387, pièce n° 16.

Suit l'extrait des registres des délibérations. Il est ainsi conçu (1) :

DÉPARTEMENT DU TARN.

Extrait des registres des délibérations du directoire concernant l'insulte faite à l'arbre de la liberté à Castres par des scélérats et sa replantation solennelle en présence des corps constitués, de la force armée et d'un peuple immense.

Séance publique extraordinairement convoquée.

Du 14 mars 1793, l'an II de la République française.

Le directoire du département du Tarn, présents sept membres et le procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Des scélérats viennent de commettre un grand attentat; l'arbre de la liberté a été abattu pendant la nuit; les lâches se sont enveloppés dans les ténèbres pour se soustraire à la punition exemplaire qui les attendait; mais ce crime ne doit pas rester impuni; il faut découvrir les coupables. En attendant qu'ils soient reconnus et que le glaive de la loi s'appesantisse sur leurs têtes patricides, vous ne devez pas souffrir que l'arbre chéri de la liberté, cette tige précieuse aux vrais républicains, ce signe de ralliement pour tous les amis de la liberté et de l'égalité, reste plus longtemps abattu; qu'il se relève promptement, que ses branches s'élèvent majestueusement, que les couleurs tricolores flottent dans les airs et que la hache frappe quiconque oserait commettre un nouveau sacrilège.

En conséquence, je requiers qu'il soit à l'instant délibéré sur toutes les mesures qu'il convient de prendre dans la circonstance.

Après le réquisitoire du procureur général syndic, le citoyen Gournac, lieutenant de gendarmerie, a obtenu la parole et dit qu'il avait été trouvé hier un placard insultant pour les patriotes et menaçant pour la liberté, dans lequel on avait l'impudence de dire qu'on ne voulait point partir pour marcher contre les Espagnols; qu'au contraire, on leur ouvrirait les portes de la ville, qu'on se réunirait à eux, enfin que le nouvel état de choses ne tiendrait pas plus que l'arbre de la liberté qui était déjà tremblant; qu'il fut fait lecture à la séance de la société populaire de cet écrit infâme; il en demanda la remise afin de pouvoir en reconnaître son auteur; qu'ayant sur lui ce placard, il le remettait sur le bureau pour que l'admi-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 387, pièce n° 17.

nistration en prît telles indications que de droit.

Plusieurs citoyens ayant aussi obtenu la parole, ont successivement parlé sur la trame que les malveillants avaient ourdie pour faire échouer la levée d'hommes que la Convention demande par son décret du 24 février dernier et ont rappelé les jactances faites par plusieurs aristocrates, qu'ils ne voulaient point partir et qu'ils étaient en assez grand nombre pour abattre le parti patriote.

Alors un membre a fait la motion que le procureur général syndic se transporterait de suite chez l'officier de police pour lui dénoncer, au nom du directoire, l'insulte faite à l'arbre de la liberté et qu'il joindrait à sa dénonciation le placard que le citoyen Gournac avait remis sur le bureau; enfin que le commissaire de police se rendrait sur le lieu pour constater par procès-verbal le délit et donner à cette affaire les suites les plus actives pour découvrir et faire punir les coupables.

Cette motion ayant été généralement accueillie, le procureur général syndic, muni de placard, est à l'instant sorti pour remplir l'objet de sa mission, et afin que les travaux de l'assemblée ne fussent point interrompus, le procureur général syndic a été momentanément remplacé par le suppléant

Ensuite, il a été fait plusieurs motions tendant à relever l'arbre de la liberté, à prendre des mesures conservatoires et à ce que les frais en fussent supportés par les personnes suspectées d'incivisme. La discussion ayant été fermée il a été pris l'arrêté suivant :

Le directoire, considérant que l'insulte faite à l'arbre de la liberté est un délit national qui a fait naître dans l'esprit des vrais amis de la patrie un sentiment d'horreur et d'indignation;

Que pour effacer la douleur profonde dont ils ont été pénétrés, l'administration doit s'empresser de faire relever l'arbre et de mettre à cette cérémonie la pompe qu'elle mérite;

Qu'il convient encore de prendre des mesures pour mettre cet arbre à l'abri des nouvelles insultes et le conserver précieusement;

Que les frais qui en résulteront doivent être supportés par ceux qui y donnent lieu, qui ne peuvent être que les personnes qui se sont toujours montrées ennemies du nouvel ordre des choses et qui, dans ce moment, ont fait ressentir dans plusieurs coins de la République les effets de la coalition par les mêmes crimes et les mêmes tentatives de faire échouer le recrutement de l'armée;

Ouï, sur ce, le procureur général syndic suppléant,

Arrête :

1° Que l'arbre de la liberté sera replanté ce jourd'hui même, à quatre heures de l'après-midi;

2° Que toutes les autorités constituées seront invitées à la cérémonie;

3° Que la société populaire sera aussi invitée;

4° Que la municipalité requerra la force armée de toutes armes pour assister également à la cérémonie;

5° Que pour la conservation de cet arbre, il sera construit à l'entour un autel de la patrie en pierres, d'après le plan qui sera donné par les ingénieurs;

6° Que les frais, tant de la replantation de l'arbre que de la construction de l'autel de la patrie ainsi que les autres mesures conservatoires seront supportées par les personnes déclarées suspectes par la municipalité de Castres qui en fera la répartition suivant le mode qui en sera déterminé, sauf leur recours contre ceux qui seront convaincus d'avoir coupé l'arbre, leurs complices, fauteurs et instigateurs.

Au moment où le directoire terminait sa délibération, le procureur général syndic est entré; après avoir repris sa place, il dit que l'officier de police s'était déjà transporté, sur la réquisition de l'accusateur public, au lieu où était planté l'arbre de la liberté; que le délit était constaté par procès-verbal et qu'il entendait des témoins pour découvrir les coupables.

Ensuite le directoire a chargé le dessinateur et les secrétaires du bureau des ponts-et-chaussées de faire sur-le-champ toutes les dispositions nécessaires pour que l'arbre soit replanté à l'heure indiquée.

Le président, au nom du directoire, profitant de la présence du président du district et du président de la société populaire qui ont assisté à la séance, leur a dit qu'il venait d'être délibéré d'inviter l'administration du district et la société populaire à assister à la cérémonie de ce soir et qu'en conséquence, il les priait de faire part de la susdite délibération : le premier aux autres membres de l'administration du district, et le second aux membres qui composent la société.

Dans le même instant, la municipalité s'est rendue en corps dans l'Assemblée; le maire a rendu compte de toutes les mesures qui venaient d'être prises; il a dit qu'il résultait des renseignements qui avaient été donnés, qu'il existait quelques inductions propres à faire reconnaître les coupables et qu'on avait mis en état d'arrestation un domestique qui, suivant divers rapports faits à la municipalité, avait tenu des propos faisant fortement présumer qu'il était du nombre de ceux qui avaient formé le complot de troubler la tranquillité publique.

Le président, après avoir donné connaissance à la municipalité de l'arrêté que l'Administration venait de prendre, l'a invitée de dresser procès-verbal des faits qu'elle avait pu découvrir et de le remettre à l'officier de police, comme aussi de prendre toutes les autres mesures de sûreté générale que sa sagesse lui inspirerait.

Du même jour, à quatre heures du soir.

Les corps constitués invités pour assister à la cérémonie de la replantation de l'arbre de la liberté se sont réunis au lieu des séances du directoire; le cortège était attendu dans la cour par les gardes nationales avec les dragons nationaux et le second escadron de la gendarmerie; le cortège s'est rendu sur les lieux, précédé d'une musique guerrière ; on y a trouvé un peuple immense qui attendait le moment de la cérémonie. Alors le président a prononcé un discours analogue aux circonstances et a fait le serment de frapper de mort le premier qui entreprendrait une seconde fois de détruire ce symbole de notre liberté. Ce serment a été spontanément répété par les différentes autorités constituées, par nos frères d'armes et par le peuple. Ensuite l'arbre a été élevé aux acclamations du peuple et des cris répétés de : Vive la République ! vive la liberté ! L'hymne marseillais a été chanté et le cortège s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu.

Le directoire, rentré dans le lieu de ses

séances, a dressé le présent procès-verbal pour éterniser l'infamie des malveillants, et servir de monument au zèle patriotique des bons citoyens, et a arrêté qu'il sera imprimé ainsi que celui de la séance de ce matin et envoyé à toutes les municapalités du ressort pour être publié et affiché, comme aussi à toutes les sociétés populaires et aux départements de la République.

Une expédition en forme sera adressée à la Convention et au ministre de l'intérieur.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : FOULQUIER, *président;* AZAISOULÉ, *secrétaire général.*

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de ces différentes pièces; elle accorde ensuite l'autorisation demandée.)

33° *Lettre du citoyen Mont-Réal* (1) qui fait hommage à la Convention d'un projet de Constitution (2); elle est ainsi conçue :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a invité tous les philosophes de l'Europe à concourir avec elle au grand œuvre de la régénération française. Ce n'est que par l'entière extinction des préjugés que nous pouvons y parvenir. Il nous en reste encore qui sont pernicieux à la liberté. Le plus effrayant, selon moi, est celui qui attribue des pouvoirs à des hommes. La loi seule a des pouvoirs, mais les hommes n'en ont aucun. Quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, je ne vois jamais pour eux que des devoirs à remplir. La loi est indépendante des conventions humaines, car la loi existe avant elles. C'est par le renversement de ces idées simples qu'on a fait de la loi un être physique et que jusqu'aujourd'hui la liberté n'a été qu'un vain nom. Citoyen Président, je m'estime le plus heureux des hommes, si je suis parvenu à fixer la liberté sur un piédestal immortel et inébranlable; mais mon bonheur serait incomplet si au moment que je propage mon modèle de Constitution sur tous les points de la République, je ne venais encore le déposer dans le sein de ses représentants.

« *Signé :* MONT-RÉAL. »

(La Convention accepte l'hommage et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

34° *Lettre des membres composant le directoire du département de la Nièvre* (3), par laquelle ils informent la Convention qu'il a été arrêté, à l'unanimité, que les directoires de district seront tenus de requérir les commandants des gardes nationales de leur arrondissement, de faire trouver, au jour et lieu indiqués, la quantité de gardes nationales suffisantes pour marcher contre les rebelles qui infestent les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de Mayenne-et-Loire. Ces gardes nationales ne pourront néanmoins être prises parmi les fonctionnaires publics désignés dans l'article 20 du titre premier de la loi du 24 février dernier, ni parmi les volontaires qui composent le contingent que chaque district doit fournir en exécution de cette loi.

(La Convention décrète la mention honorable de cet arrêté, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de défense générale.)

35° *Pétition du citoyen Thiers*, qui sollicite un décret qui reconnaisse L.-Ch. Thiers, son père, demeurant à Menton, ci-devant principauté de Monaco, comme non émigré; ce que la commune de Marseille a déjà déclaré.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

36° *Lettre des administrateurs du district de Saint-Omer*, qui annoncent que 1,100 citoyens de ce district sont maintenant à Anvers pour secourir la Belgique, que 6 à 700 se rassemblent pour remplacer les bataillons qui sont à Calais et qu'ils ont été couverts de plus de quatre cent mille livres de dons patriotiques. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Omer, 24 mars, l'an II de la République.

« Citoyens, représentants de la nation française,

« A la voix de la patrie en danger, les habitants du district de Saint-Omer, animés d'un saint amour pour elle, n'ont vu que le péril qui la menaçait : ils ont volé au secours de la Belgique qu'un féroce ennemi voudrait encore asservir. Onze cents citoyens sont maintenant à Anvers, six à sept cents se rassemblent pour remplacer les bataillons qui sont à Calais et ils ont été couverts de plus de quatre cent mille livres de dons patriotiques.

« Législateurs, si l'enthousiasme de la liberté produit partout le même effet, la nation française ne verra qu'avec le sourire de la pitié tous les efforts des tyrans déchaînés contre elle. Nous avons cru, législateurs, que des preuves si éclatantes de patriotisme ne devaient pas rester dans l'oubli. Elles serviront sans doute à faire mourir de honte et de remords tous ceux qui ne voleraient pas sur des traces aussi glorieuses. La garde nationale de la ville de Saint-Omer, quoique épuisée par la réquisition des commissaires, ne cesse pas néanmoins de poursuivre les anarchistes et les malveillants et fait respecter les personnes et les propriétés.

« Législateurs, des souscriptions sont déjà ouvertes pour procurer à nos frères d'armes des bas, chemises et autres équipements, et le succès répond à notre espérance.

« Nous jurons de mourir pour la défense de la République; les sacrifices ne coûteront jamais aux citoyens de ce district, quand la pa-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 29.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 615, le texte de ce projet.

(3) *Bulletin de la Convention*, du 27 mars 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 9.

trie les réclamera et que nos représentants la feront respecter.

« *Le commissaire du département du Pas-de-Calais et les membres du conseil général du district de Saint-Omer et de la commune.*

« *Signé : J.-M.* LEFÉBURE, *commissaire du département;* VANHEEGHE, *administrateur du directoire;* ROCHART, *administrateur;* CH. DEFRANCE; PIERS, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et son insertion au *Bulletin.)*

37° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Arbois, département du Jura*, dans laquelle ils annoncent que le nombre des volontaires qu'ils ont fournis excède de trente-trois leur contingent; qu'une souscription particulière a donné 5,000 livres et qu'ils s'engagent à faire cultiver les héritages des absents.

Suit la teneur de cette adresse (1) :

« Citoyens représentants,

« Les républicains du Jura ne sont ni faiseurs de phrases, ni adulateurs : c'est par des actions qu'ils s'efforceront toujours de justifier leur ardent amour pour la liberté et l'égalité.

« A la déclaration de la patrie en danger, près de quatre cents de nos compatriotes ont volé à sa défense.

« Une souscription ouverte parmi nous pour assiter ces braves volontaires et leurs parents pauvres, s'est élevée jusqu'à cinq mille livres.

« Cette somme n'a rien retranché à une souscription générale en effets et en numéraire pour tous nos frères d'armes des départements.

« Elle est encore indépendante de l'engagement pris par plusieurs de nous de faire cultiver les héritages abandonnés des absents.

« Un de vous, représentants, victime de sa haine pour la tyrannie, a été lâchement assassiné : dans une cérémonie publique, nous avons donné à sa perte des larmes amères et des fleurs à son immortalité.

« L'arbre de la liberté avait séché sous le despotisme : un nouveau vient d'être planté; il reverdira sous la République et nous saurons le défendre.

« Par la notification de votre décret qui fixe le mode de recensement de l'armée, notre contingent se trouve excédé de trente-trois hommes : mais ce ne sera pas inutilement pour nous que vous aurez fait un appel aux bons citoyens.

« Guerre mortelle aux tyrans... Vous venez de la déclarer à celui de l'Espagne; notre courage égalera nos forces pour combattre; soumission entière aux lois; respect pour les autorités constituées; protection aux personnes et aux propriétés; union la plus étroite entre nous : Voilà, citoyens représentants, les caractères éternels auxquels vous reconnaîtrez toujours notre adhésion à vos sages décrets.

« *Signé :* BARBIER, *président;* GARNIER, *secrétaire;* PETITJEAN,, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

38° *Lettre du commissaire national près le tribunal du district de Vendôme, département de Loir-et-Cher*, faisant connaître que 500 citoyens de ce district volant au secours du département de la Vendée, les membres du tribunal et la société patriotique leur ont fourni 30 paires de souliers; elle est ainsi conçue (1) :

« Vendôme, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

Depuis longtemps notre ville a signalé son patriotisme par différents dons faits à nos volontaires.

« Lors du départ du premier bataillon, différentes souscriptions ont été ouvertes et employées au soulagement de nos frères. Nos concitoyens se contenaient, en silence, de la reconnaissance des patriotes. Différents habits d'uniforme ont été déposés sur l'autel de la patrie.

« 500 de nos concitoyens volant au secours de nos frères des départements de la Vendée, Indre-et-Loire, le tribunal leur a fourni quinze paires de souliers. La société des Amis de la liberté et de l'égalité ayant ouvert une souscription, elle a produit quinze autres paires de souliers, également distribués. C'est le *denier de la veuve*, dont j'ai cru devoir vous faire part, pour, par tel exemple rendu public, réchauffer le patriotisme et déterminer le riche égoïste à ouvrir sa bourse.

« Il y a, dans ce moment, une souscription ouverte à la municipalité, pour procurer des secours aux femmes et aux enfants de nos frères absents.

« *Le commissaire national près le tribunal du district.*

« *Signé :* BALLYER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre en son insertion au *Bulletin.)*

39° *Lettre du procureur général syndic du département de la Corrèze*, qui envoie l'extrait d'un procès-verbal constatant que les membres composant le directoire et tous les citoyens présents à la séance du 18 de ce mois ont prêté le serment de poignarder tout dictateur qui tendrait à détruire la souveraineté du peuple. Il annonce que le recrutement est terminé et qu'en outre il est parti près de 600 hommes pour secourir le département de la Vendée. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Tulle, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie l'extrait du procès-verbal du directoire du département de la Corrèze du 18 courant. Je vous invite à le mettre sous les yeux de l'auguste assemblée que vous présidez; elle y verra la constance du zèle et de l'amour

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 28.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 7.

qui animent ce département pour la chose publique. Elle n'apprendra pas sans intérêt que le recrutement est terminé et que les volontaires n'attendent que le moment d'être équipés et armés pour se rendre aux frontières; outre le complément du recrutement il est parti avant-hier, pour secourir le département de la Vendée, près de 600 hommes à pied ou à cheval, prêts à faire la guerre; cette levée s'est faite dans les villes; nous avons pris ce moyen pour concilier l'intérêt de l'agrigriculture avec celui du salut de la patrie.

« *Le commissaire procureur syndic du département de la Corrèze.*

« *Signé* : SAUTY. »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Corrèze.

Séance du 18 mars 1793, l'an II de la République.

Pendant que le directoire était assemblé, les paquets arrivés par le courrier de Paris ont été remis sur le bureau. Il a été fait lecture du bulletin de la Convention nationale dans lequel étaient contenus : 1° un décret qui porte que le conseil général de la commune et le commandant de la garde nationale ont bien mérité de la patrie, dans la nuit du 10 au 11 mars ;

2° Le serment prêté par la section du Panthéon français de poignarder tout dictateur, protecteur, tribun, triumvir, régulateur ou tous autres, sous quelques dénominations que se soit, qui tendraient à détruire la souveraineté du peuple.

Le concours des citoyens qui étaient présents à cette lecture était considérable. Le commissaire, faisant les fonctions de procureur général syndic, a requis que le directoire prêtât à l'instant le même serment et invitât les citoyens à le prêter avec lui.

Cette proposition a été accueillie avec transport, soit par le directoire, soit par le peuple, et ils ont tous prêté unanimement le susdit serment.

Le procureur général syndic a pareillement requis de témoigner à la Convention nationale son adhésion au décret qui porte que le tribunal général de la commune et le commandant de la garde nationale ont bien mérité de la patrie, et de lui offrir le secours d'une force armée, si par événement il se formait quelque nouveau complot pour attenter à sa sûreté.

Cette proposition a été accueillie avec autant d'empressement que la première.

En conséquence, il a été arrêté unanimement, et aux applaudissements des citoyens rassemblés dans le lieu des séances du directoire, que copie de la présente délibération serait adressée, sans délai, tant à la Convention nationale qu'à la section du Panthéon français .

Fait au conseil du directoire du département de la Corrèze ledit jour, 18 mars 1793, où ont assisté les citoyens Malepeyre, vice-président; Roche, Bussières, Veilhan, Malès, administrateurs; Sauty ,commissaire procureur général syndic et Sage, secrétaire général.

Certifié conforme à l'original.

Signé : MALEPEYRE, *vice-président*, SAGE, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.)*

40° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui transmet une lettre du citoyen Santhonax, commissaire civil délégué à Saint-Domingue, dans laquelle ce dernier donne des détails sur la situation de cette colonie.

Suit la teneur de cette lettre :

Lettre du citoyen Santhonax ,commissaire civil délégué à Saint-Domingue, au citoyen ministre de la marine.

« Cap français, le 11 janvier 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« A notre arrivée à Saint-Domingue, il existait deux factions, les royalistes et les aristocrates de la peau. Les premiers ont été frappés dans la journée du 19 octobre dernier au Cap; le coup a retenti dans toute la colonie et l'heureuse nouvelle de la République française les a fait disparaître. Les seconds en sont devenus plus audacieux; on ne parle ici et surtout au Port-au-Prince que d'indépendance. Les malheureux citoyens de couleur, jouets de tous les complots, seraient égorgés sans la protection de la France et de ses mandataires.

« J'envoie à la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite et être jugés, trois membres de l'assemblée de Saint-Marc et de la seconde assemblée coloniale avec le commandement de la garde nationale à cheval du Cap : ces quatre individus sont du nombre des plus acharnés ennemis de la loi du 4 avril.

« Je vous ferai passer successivement les déclarations qui constatent leur délit.

« L'archevêque Thibault arrive par Bordeaux avec Michel, commandant de la garde à cheval, sur le navire *l'Eclatant*, capitaine Costé.

« D'Augy et Raboteau vont, par Marseille, sur les navires *la Perle* et la *Française*, capitaines Ferruce et Garsiu.

« Un incident m'a fourni l'occasion de déporter quatre soldats du Port-au-Prince, de ils étaient venus, envoyés par des scélérats, et dont ils cherchent encore aujourd'hui à prolonger l'erreur sur le préjugé des couleurs; ils étaient venus, envoyés par des scélérats, soulever la fidèle garnison du Cap. Le général Rochambeau les a fait arrêter sur-le-champ et je les renvoie en France pour en purger la colonie.

« Cinq autres coupables, dénoncés par la voix publique comme les instigateurs des malheureuses journées du commencement de décembre dernier, ont subi le même sort.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404 pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 387, pièce n° 12.

« Je suis forcé, contre mon gré, contre mon caractère, à tous ces actes de sévérité; mais il faut que la loi, l'égalité, l'humanité triomphent et je m'immolerai, s'il le faut, pour remplir ma mission. J'appelle sur ma tête la responsabilité, si je fais mal; mais si je suis le but de la Convention nationale je demande d'être soutenu, d'être encouragé dans la périlleuse carrière que j'ai entreprise.

« *Le commissaire civil de la République française à Saint-Domingue .*

« *Signé :* SANTHONAX. »

Cette lettre est accompagnée de la suivante (1) :

« Citoyen ministre,

« Je viens d'apprendre par une lettre de la municipalité de Cayes que M. de Montesquiou, maréchal de camp, commandant la partie du sud de Saint-Domingue, était parti pour la France sur le navire la *Sainte-Anne.* Cet homme a quitté son poste, de la manière la plus lâche, dans un moment de danger et sans en prévenir ni les commissaires civils, ni M. le gouverneur général provisoire. M. Ailhaud, mon collègue, en résidence dans le sud, vous donnera sans doute des renseignements positifs sur les causes de cette fuite. Quant à moi, je ne peux les attribuer qu'à ses opinions très prononcées en sens inverse de la Révolution : sans doute que des opinions ne sont pas des crimes, mais dans les conjonctures où nous sommes, elles doivent suffire pour écarter un chef des emplois publics.

« *Le commissaire national civil,*

« *Signé :* SANTHONAX. »

(La Convention renvoie ces deux lettres aux comités des colonies et de sûreté générale, réunis.)

41° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de Saône-et-Loire*, par laquelle ils informent la Convention que sur la nouvelle de la rébellion qui se manifeste dans les départements de la Vendée et autres circonvoisins, ils ont pris, de concert avec les commissaires de la Convention, des mesures tendant non seulement à prévenir un pareil soulèvement dans leur département, mais encore à donner des secours à ceux qui en sont affligés. Ils feront partir sous peu 3,000 hommes armés tant d'infanterie qu'artillerie, avec six pièces de canon, et près de 200 hommes de cavalerie.

(La Convention nationale ordonne le renvoi au comité de défense générale, la mention honorable au procès-verbal et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*

42° *Lettre du procureur syndic du district de Thiers, département du Puy-de-Dôme*, par laquelle il informe la Convention que le recrutement ayant éprouvé des difficultés dans quelques cantons, 300 hommes de la garde nationale de Thiers, s'y rendirent et mirent en fuite un attroupement de 1000 séditieux armés et portant la cocarde blanche; que huit seulement ont été arrêtés, parce que les bois et les montagnes ont favorisé leur retraite; il demande que le tribunal auquel ces rebelles doivent être renvoyés soit désigné.

Albitte *l'aîné.* Je propose l'ordre du jour, motivé sur la loi qui établit un tribunal militaire pour la punition des contre-révolutionnaires.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui établit un tribunal militaire pour la punition des contre-révolutionnaires, et décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du district et de la garde nationale de Thiers.)

43° *Lettre du citoyen Caille, professeur à l'université de Caen*, qui expose à la Convention le danger qu'il y aurait à ne pas maintenir à leur poste et à envoyer aux frontières les membres de l'enseignement ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

A. Caille, professeur de philosophie de l'université de Caen, au citoyen Président de la Convention nationale.

Caen, 24 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ce n'est qu'après avoir satisfait un des premiers à la loi du 24 février dernier, que je prends la liberté de vous adresser les réflexions suivantes :

« La Convention nationale a-t-elle entendu ne pas excepter de la loi sur le recrutement de l'armée les professeurs des collèges français, Elle ne doit pas ignorer que leur nombre est déjà prodigieusement diminué puisqu'il est des districts entiers où les collèges ont été fermés, faute d'instituteurs.

« Non, la Convention nationale ne permettra jamais qu'une aveugle fatalité enlève à la République le petit nombre d'instituteurs qui lui restent et qui, dans les moments de crise, combat l'imposture, déploie toute l'énergie du patriotisme et du talent. Un décret du 23 mars comprend dans l'exception les ecclésiastiques salariés et se tait sur les professeurs que la loi a spécialement chargés du soin d'entretenir parmi les jeunes gens, cette émulation philosophique et littéraire qui conserve et distingue les républiques.

« L'université de Caen dont je suis, en ce moment l'organe est le seul établissement qui reste à la ci-devant province de Normandie. Les élèves y sont très nombreux ; cependant il se trouve encore des classes dépourvues d'instituteurs titulaires, parce qu'il est aujourd'hui extrêmement difficile de découvrir des hommes jaloux d'exercer des fonctions aussi importantes et aussi laborieuses.

« Il dépend de vous, législateurs, il dépend de votre amour pour les sciences qui ont fait éclore la République d'attacher invariablement à leur poste une classe de fonctionnaires que leurs devoirs habituels rendent physiquement incapables d'aucun emploi militaire. Ménagez-vous des hommes qui reçoivent vos oracles et les transmettent à leurs disciples. Ménagez à la patrie des établissements précieux, seuls capables de ramener facilement l'unanimité

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 412, pièce n° 31.

parmi les Français. Laissez vieillir dans leurs écoles des citoyens qu'on ne remplacerait peut-être qu'avec préjudice et qui tiennent par tant de liens au cœur de la jeunesse!

« Parlez, législateurs ; votre décision pourrait-elle ne pas être philosophique ?

« Votre respectueux compatriote,

« *Signé :* A.-F. Caille, professeur. »

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette lettre.)

44° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* pour instruire l'Assemblée que des membres de la Convention qui étaient juges des tribunaux de district, sont partis pour se rendre à leur poste à Paris, avant d'avoir pu signer sur les registres les jugements auxquels ils avaient participé ou présidé, et qu'il est urgent de décider s'ils prendront des congés pour aller donner leurs signatures, ou si on leur enverra les minutes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 26 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La nomination de plusieurs juges de tribunaux à la Convention nationale a donné lieu à une difficulté sur laquelle je vous prie d'appeler un moment l'attention de l'Assemblée. Quelques jugements n'ayant pas été transcrits sur les registres aussitôt qu'ils auraient dû l'être, les juges devenus députés, qui avaient présidé les audiences où ces jugements ont été rendus, ont été forcés de se rendre à Paris avant de les avoir signés. Consulté sur le moyen à employer pour donner aux jugements dont il s'agit une authenticité qu'ils ne sauraient avoir sans être revêtus de la signature d'un juge, mon prédécesseur avait pensé que celui qui avait présidé devait demander un congé à la Convention pour se rendre au tribunal et signer les jugements ; mais le danger de la patrie est trop grand dans ce moment pour que des représentants du peuple doivent quitter leur poste, et il paraît nécessaire d'adopter une autre mesure. La Convention décidera s'il faut ordonner l'apport des minutes et des registres à Paris pour y être signés et s'il ne conviendrait pas plutôt de faire signer les jugements soit par le second des juges présents aux audiences où ils ont été rendus, soit par tout autre qui serait commis à cet effet par le tribunal. Je vous prie, citoyen Président, d'observer à la Convention qu'une décision prompte paraît indispensable afin que les parties qu'intéressent les jugements non encore signés puissent s'en faire délivrer les expéditions dont elles ont besoin.

« *Le ministre de la justice,*

« *Signé :* GOHIER. »

Un membre : La question est facile à résoudre : il suffit de décréter que lesdits jugements auront leur effet comme ils auraient pu l'avoir s'ils avaient été signés par les juges devenus députés, pourvu qu'ils soient signés par les autres juges présents, ou par celui desdits juges présents qui les suivait dans l'ordre du tableau.

(La Convention adopte cette proposition.)

Des députés extraordinaires de la commune de Vermanton sont admis à la barre.

Ils expriment la douleur que leur cause la mort des cinq volontaires qu'ils avaient envoyés aux frontières et qui ont péri par accident de Sens, en passant l'Yonne. Ils demandent qu'on leur accorde le remboursement des frais qu'ils avaient faits pour l'équipement de ces volontaires, de façon à leur permettre de venir en aide aux parents qui sont sans ressources, et que la mort de leurs enfants laisse dans le plus complet dénûment.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des secours publics et des finances pour faire le rapport dans trois jours.)

Le Président. Je reçois à l'instant un paquet de la Belgique ; il renferme un mémoire extrêmement volumineux que je n'ai pas eu le temps de lire, mais qui est relatif à la situation actuelle de ce pays. Ce mémoire est ainsi terminé : « Nous vous avons développé la cause des maux qui nous affligent, elle est principalement dans le décret du 15 décembre, et dans la conduite inconsidérée de quelques agents de la République. »

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de défense générale.)

Un membre réclame en faveur du citoyen Morizot, homme de loi, persécuté par le ministre Delessart et dont les titres avaient été dès longtemps déposés au comité des rapports de l'Assemblée constituante.

(La Convention renvoie l'examen de cette affaire au comité des finances.)

Un autre membre dénonce une adresse de la société populaire d'Amiens, qui inculpe plusieurs membres de la Convention et demande contre eux le décret d'accusation.

(La Convention improuve cette adresse et ordonne l'insertion au *Bulletin* de cette improbation.)

Boyer-Fonfrède, *au nom du comité des décrets,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les formalités à remplir par les députés de la Convention en congé;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des décrets, sur l'exécution de la loi du 8 mars, qui déclare nuls les congés donnés à ses membres, et rappelle à leur poste ceux qui sont absents par congé, décrète :

Art. 1er.

« Les membres qui obtiendront des congés de la Convention, seront tenus de notifier au comité des décrets le jour de leur départ et celui de leur retour.

Art. 2.

« Il sera tenu registre de ces déclarations par le comité des décrets, qui enverra sur-le-champ au bureau des mandats copie certifiée des déclarations faites, en marge du registre des mandats.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 11

Art. 3.

« Les membres absents actuellement par congé, rappelés à leur poste et non rentrés, notifieront leur retour au comité des décrets.

Art. 4.

« Ceux déjà rappelés, et qui ne seront pas rentrés dans le délai de trois semaines, à compter de ce jour, seront censés avoir donné leur démission, et leurs suppléants seront appelés.

Art. 5.

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ceux qui justifieront de causes légitimes de leur non-retour, lesquelles seront jugées par la Convention.»

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il informe l'Assemblée que dans plusieurs campagnes on vend à vil prix les biens nationaux les plus précieux et qu'il a cru devoir faire suspendre ces ventes. Il ajoute que Lusignan et la Trémouille étaient sortis de France pour cause de santé et munis de passeports, que Lusignan mourut en mer, et que la Trémouille, aussitôt qu'il connut la première loi contre les émigrés, demanda à rentrer en France. Cependant les corps administratifs, rangeant ces deux particuliers sur la liste des émigrés, ont fait mettre le séquestre sur leurs biens. Leurs familles ont réclamé, et le ministre, autorisé par le comité de législation et considérant que ces particuliers pourraient être exceptés de la loi nouvelle que doit prononcer l'Assemblée, a fait surseoir au séquestre et à la vente de leurs biens.

Lecointe-Puyraveau. J'estime que le ministre a excédé ses pouvoirs et qu'il a exercé des fonctions législatives. Accorder un sursis, c'est substituer une volonté particulière à une volonté générale, c'est rétablir le *veto* sur vos décrets, c'est ressusciter le despotisme. Vous ne pouvez pas le souffrir.

Je demande qu'on annule toute espèce de sursis à l'exécution des lois.

Laurent Lecointre. Je ne suis pas de l'avis du préopinant et je pense que, la loi contre les émigrés étant encore imparfaite, le ministre, en accordant un sursis sur une question indécise, a bien agi et n'a considéré que l'intérêt public. Je fais la proposition que le ministre puisse accorder provisoirement des sursis pour les personnes qui, dans l'opinion des corps administratifs, ne sont pas notoirement émigrées.

Mallarmé déclare qu'à ses yeux le ministre est excusable, parce qu'il n'a rien fait que sur l'autorisation du comité de législation et qu'il voulait empêcher de vendre à vil prix des meubles précieux. Il demande que sa lettre soit renvoyée au comité d'aliénation.

Camboulas. Les prétextes du ministre ne sont qu'illusoires; il faut improuver le ministre, annuler le sursis et ordonner aux corps administratifs de continuer la vente.

Laurent Lecointre revient une seconde fois sur l'opinion exprimée par lui que le ministre doit avoir provisoirement, en l'espèce, le droit de sursis.

Lecointe-Puyraveau *et plusieurs autres membres* lui observent que la Trémouille et Lusignan sont la cause des troubles dans les départements.

Osselin. Je demande que l'on annule tous les sursis, autres que ceux prononcés par la loi, car beaucoup ont été accordés. L'ex-ministre Roland, consulté sur le point de savoir s'il pouvait accorder sursis à la vente des biens des émigrés, répondit que non, vu l'existence de la loi. Le ministre Garat, interrogé sur le même sujet, a répondu que oui, observant qu'il n'existait pas de loi. J'estime que Roland avait raison; qu'accorder un sursis, serait, comme l'a dit Puyraveau tout à l'heure, rétablir le ci-devant *veto*, et je propose d'annuler tous les sursis à la vente des biens des émigrés, accordés par le ministre et qui ne sont pas fondés sur la loi.

(La Convention annulle tous les sursis à la vente des biens des émigrés, accordés par le ministre, et qui ne sont pas fondés sur la loi.)

Camboulas. Je maintiens la proposition que j'ai faite d'improuver la conduite du ministre.

Albitte *l'aîné*. Improuvez aussi le comité de législation qui l'a aidé de ses conseils.

Cambacérès. Le comité de législation n'a jamais autorisé le sursis à l'exécution des lois, mais il a cru qu'on devait suspendre la décision sur huit mille réclamations particulières jusqu'au complément de la loi contre les émigrés, qui, soit dit entre nous, est encore loin de la perfection dont elle est susceptible. Je demande qu'on ne statue sur rien avant que cette loi soit terminée, et pour éviter toute difficulté susceptible d'être entraînée par le retard apporté à son vote, je propose de décréter que la loi sur les émigrés sera terminée dans la séance de ce jour.

(La Convention décrète que la loi sur les émigrés sera terminée dans la séance de ce jour; en conséquence que ceux qui ont des articles additionnels à présenter, seront entendus. Elle passe à l'ordre du jour sur l'improbation demandée contre le comité de législation et contre le ministre.)

Camus propose de *charger le ministre de l'intérieur de disposer un local au château des Tuileries pour l'établissement des archives*. Il présente, à cet effet, un projet de décret qui, après discussion et l'adoption de divers amendements, est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que, dans la huitaine, tous les meubles, monuments et papiers étant dans le château des Tuileries, soient entièrement évacués, afin que le local puisse être disposé pour l'établissement des archives, comités et bureaux de l'Assemblée.

Art. 2.

« Ce déplacement sera précédé du récolement fait sur les différents inventaires, et sous la surveillance des commissaires nommés par la Convention pour l'inventaire et la conservation des monuments, papiers et meubles, et par le comité préposé par le ministre actuellement occupé à l'inventaire, et chargé de la conservation.

Art. 3.

« Les monuments, les cartons, papiers et meubles, seront déposés dans les maisons nationales ci-devant connues sous le nom de *petit et grand hôtel de Coigny et de Crussol*, où l'inventaire en sera continué par le comité, sous la surveillance des commissaires de la Convention »

Une députation des citoyens de la section du Louvre est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente les recrues d'une compagnie de chasseurs, faites dans cette seule section, et demande pour elle la faveur de défiler devant l'Assemblée et de prêter serment.

Le Président répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

(Les jeunes recrues défilent aussitôt dans la salle, ayant en tête de leur bonnet une grenade, récompense de leurs derniers exploits, qui a coûté la vie à un grand nombre de leurs camarades. Ils jurent de les remplacer dignement et de ne revenir que vainqueurs.)

(La Convention nationale applaudit vivement à leur zèle; elle décrète la mention honorable de leur conduite, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi d'un extrait à la section.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, reprend la lectures des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

45° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande le remplacement de deux millions provenant des fonds de son département et dont les commissaires de la Convention ont disposé en faveur du département du Var, pour subsistances.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de marine, réunis, pour en faire rapport demain.)

46° *Pétition du conseil d'administration du second bataillon du département de la Meurthe*, qui sollicite un secours provisoire et la pension pour Jean-Baptiste Charlemont, lieutenant-colonel de ce bataillon, qui a eu la main gauche emportée et les doigts de la main droite brisés, le 27 février, à la tranchée devant Maëstricht.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances pour en faire rapport demain.)

47° *Lettre des épiciers de la ville de Paris*, qui sollicitent d'être admis à la barre pour y présenter une pétition relative au pillage du 25 février.

(La Convention décrète qu'ils seront admis à la séance de dimanche.)

48° *Lettre des citoyens Thibault et Bézard*, commissaires de la Convention à Chantilly, par laquelle ils rendent compte des découvertes qu'ils ont faites en opérant des recherches dans le château de cette commune; elle est ainsi conçue (1) :

« Chantilly, 27 mars 1793.

« Citoyens nos collègues,

« A notre arrivée à Chantilly, nous nous sommes transportés, accompagnés de la municipalité, au château du ci-devant prince de Condé, et, après avoir parcouru quelques appartements, nous avons remarqué plusieurs tourelles adroitement pratiquées et hermétiquement fermées, en maçonnerie, en pierre de taille, dans l'épaissur des murs. Après avoir été sondées et ouvertes, elle se sont trouvées renfermer : 1° Une assez grande quantité de canons de fusils montés nouvellement sur des affûts en bois par cinq, trois et deux, avec une seule lumière de communication, des couleuvrines, canardières et fauconneaux dont plusieurs sont aussi montés sur des affûts, quelques fusils de remparts, des sacs de balles, chevrotines et lingots; 2° Une grande quantité de ballots de linge, tapis de velours, soies brochées en or, des pendules, environ 300 liasses de papiers, dans lesquels nous avons remarqué particulièrement tous les titres de propriété du Clermontois; 3° Des bijoux précieux, une caisse renfermant les objets principaux du cabinet d'histoire naturelle et autres effets qui seront mentionnés dans le procès-verbal que nous allons dresser.

« Nous avons pris des mesures de sûreté. Nous avons requis la force publique pour la garde du château; nous avons ordonné la continuation des fouilles avec précaution, soit dans les murs, soit dans les souterrains immenses qui se prolongent sous les jardins. Nous vous prévenons qu'il y aura quelques dépenses à faire pour les opérations. Nous vous demandons une extension de pouvoirs pour lever les scellés apposés sur les meubles et effets de quelques citoyens soupçonnés de recèlement ou de connivence avec le ci-devant prince ou ses agents, ou pour congédier quelques-uns des anciens valets, même en mettre quelques-uns en état d'arrestation, s'il y a lieu. Si vous ne jugez pas convenable de nous accorder l'étendue de pouvoirs que nous vous demandons, nous nous bornerons à prendre des arrêtés provisoires que nous vous soumettrons.

« Les commissaires du directoire du district de Senlis sont ici occupés à faire le récolement des objets qu'ils ont inventoriés sommairement en vertu de la loi du 8 avril 1792.

« Nous vous enverrons d'ici à quelques jours, sous bonne et sûre garde, les armes et les objets les plus précieux qui ont été trouvés enfouis. Nous joindrons au convoi l'état détaillé.

« *Les commissaires de la Convention nationale à Chantilly.*

« *Signé :* THIBAULT, BÉZARD. »

P. S. Le courrier que nous vous dépêchons vous remettra des lingots de trois calibres qui ont été trouvés dans les tourelles.

A cette lettre se trouve joint l'arrêté qui suit (1) :

Arrêté pris par les commissaires de la Convention nationale à Chantilly.

Les commissaires de la Convention nationale actuellement à Chantilly, requièrent le maître de la poste aux chevaux de la commune dudit Chantilly de ne point fournir des chevaux aux citoyens Lasenne, garçon du château et autres individus de sa famille; Renaud, tapissier; Cabin, frotteur; Casier, frotteur; Emon, suisse

(1) *Archives nationales*, CII, n° 65.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 387, pièce n° 19.

du château et sa femme; Frellut, portier; et autres individus de sa famille; Borniche et autres individus de sa famille; Molard, chef de la lingerie; et, en cas que les individus susnommés se présentassent pour en demander, il est invité à en prévenir la municipalité.

A Chantilly, le 25 mars 1793, l'an II de la République française, scellé du sceau de la municipalité.

Pour copie conforme,

Signé : THIBAULT, BÉZARD.

J'ai reçu des commissaires de la Convention nationale, le réquisitoire portant défense de livrer des chevaux aux citoyens dénommés audit réquisitoire, en date du 26 mars 1793, l'an II de la République française.

Reçu par le citoyen Perdrix, à 7 heures 6 minutes, en l'absence de mon mari.

Signé : Femme CHALOT.

Pour copie conforme,

Signé : THIBAULT, BÉZARD.

Romme. Il y a à Chantilly des objets précieux réclamés par les arts; on y trouve une collection de médailles très curieuses; je crains qu'elles n'aient été portées à la monnaie.

Chabot. Elles sont déposées au comité de surveillance.

Romme. Il y a aussi un cabinet d'histoire naturelle qu'il faut conserver. Je demande que la Convention adjoigne aux commissaires qui sont à Chantilly, un membre du comité d'instruction publique, ou un autre qui ait des connaissances, dans cette partie.

Doulcet-Pontécoulant. Sergent a fait, il y a quelques jours, une proposition qu'il faut adopter : c'est d'autoriser le ministre de l'intérieur à envoyer à Chantilly un membre de la commission des monuments. Je demande aussi que l'extension de pouvoirs demandée par vos commissaires à Chantilly leur soit accordée.

(La Convention adopte les propositions de Pontéculant et de Romme, et approuve les mesures prises par ses commissaires à Chantilly.)

Suit le texte définitif du décret rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de ses commissaires à Chantilly, du 27 de ce mois, en approuvant les mesures par eux prises pour la sûreté des effets et de la continuation des fouilles, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ces commissaires sont autorisés à lever les scellés apposés sur les meubles et papiers de quelques citoyens prévenus du recèlement ou d'intelligence avec le ci-devant prince et ses agents, ainsi qu'à congédier les domestiques, et même à mettre en état d'arrestaion ceux qui seraient suspects

Art. 2.

« Le ministre de la justice chargera la commission des monuments de nommer un ou deux de ses membres, pris hors du sein de la Convention, qui se rendront à Chantilly, afin de conserver les objets de sciences et arts qui peuvent s'y trouver;et de prendre, avec les commissaires de la Convention, les mesures nécessaires pour la recherche et la conservation de ces objets, et leur transport à Paris.

Art. 3.

« Sur la motion d'ordonner un inventaire estimatif desdits objets, avant leur déplacement, pour la conservation des droits des créanciers, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui prescrit cette formalité. »

Poullain-Grandprey. J'ai l'honneur d'annoncer à la Convention que le recrutement s'est effectué dans le département des Vosges avec autant de calme que de célérité, avant l'arrivée des commissaires. Ce département est un des plus faibles en population, de la République; sa ville la plus considérable ne compte pas sept mille âmes : des habitations éparses sur des montagnes escarpées et dans des vallées profondes couvrent la moitié de son sol; et cependant ce département qui avait fourni cinq bataillons de gardes nationales volontaires, en 1791, s'est levé presque entièrement au premier signal du danger de la patrie, et a formé spontanément huit bataillons au complet de huit cents hommes chacun: l'effectif de ces treize bataillons était, à l'époque du 20 janvier dernier, de six cents hommes par bataillon.

Une lettre du général Custine justifie ce fait, malgré la certitude duquel les habitants des Vosges ont exécuté le décret qui fixe leur contingent dans le nouveau recrutement, aussitôt qu'il est parvenu à leur connaissance.

Je propose de décréter que le département des Vosges a bien mérité de la patrie, la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin* des détails que je viens de faire.

(La Convention décrète les propositions de Poullain-Grandpey.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Nièvre et du Loiret*, qui adressent à la Convention un récit des événements survenus dans ces départements et la prient de rapporter le décret du 24 de ce mois, par lequel elle avait révoqué la disposition de l'article 9 de celui du 18 mars, portant que la ville d'Orléans est réputée en état de rébellion.

Suit la teneur de cette lettre :

Orléans, le 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Vous avez rapporté l'article de votre décret du 18 du présent mois, qui laissait la ville d'Orléans *en état de rébellion jusqu'à ce que les citoyens aient livré les prévenus de l'horrible attentat commis le 16 du même mois dans son enceinte.* Vous avez été entraînés, citoyens collègues, par un mouvement naturel d'indulgence paternelle que nous aurions partagé, sans doute, si nous eussions opiné avec vous, surtout d'après les assurances qui vous étaient données sur l'état de tranquillité de la ville d'Orléans.

« Nous vous devons la vérité, citoyens collègues; et si on vous avait fait lecture de nos deux dernières lettres, peut-être serait-elle déjà connue : nous disions l'ancienne municipalité, fortement inculpée, avait elle-même dirigé la procédure de la manière qui lui

était la plus favorable; nous disions que les coupables y avaient toutes sortes d'appuis, soit parce qu'on raisonnait les témoins pour arranger et modifier leurs dispositions dans un seul convenu; soit parce qu'on a procuré les moyens de disparaître à ceux que malgré ces ces séductions, l'on voyait fortement chargés, et sur lesquels les mandats d'arrêt auraient dû être promptement décernés. Aussi n'y a-t-il qu'un seul prisonnier.

« Nous n'avons point dit à Tallien que le département du Loiret avait envoyé un nombre d'hommes quelconque au secours du département de la Vendée. Nous ne lui avons point dit que les coupables fussent en état d'arrestation. Nous lui avons dit que, fortement entraînés par le sentiment des dangers de nos frères de la Vendée, nous laisserions partir le bataillon du Finistère que les corps administratifs avaient requis ici pour maintenir la tranquillité publique, confiants que nous étions dans l'appui que les patriotes donneraient à l'exécution de vos décrets. Nous avons ajouté que la partie de la garde nationale désignée par le décret du 18 serait mise en arrestation; mais nous avons observé que ceux qu'indique la liste d'ordre de service, les seuls que le décret atteint directement, n'étaient pas les coupables. Tallien, plein des soins d'une autre grande mission, ne nous a pas donné sans doute assez d'attention, et a mal rapporté ce qu'il a entendu.

« La vérité, citoyens, est que le rapport de ce rigoureux article du décret n'est point aussi favorable aux patriotes que vous avez pu le croire; ils étaient bien sûrs ceux-là de se faire reconnaître pour ce qu'ils sont, et ils attendaient en silence votre justice; ceux qui craignaient d'être livrés ou dénoncés, ont fait au contraire toutes sortes de démarches pour la prévenir; aussi ne se cachent-ils pas pour dire que c'est à eux qu'on est redevable de cet article rapporté; et véritablement nous savons qu'ils vous ont obsédés de missives, de députations, de faux exposés, de suppositions. Nous aurions désiré, citoyens collègues, qu'au moins nos lettres eussent été lues, ou que vous eussiez attendu notre rapport pour vous décider.

« Aujourd'hui notre devoir et votre confiance nous commandent de vous déclarer que si la Convention nationale ne décrète pas une nouvelle mesure qui mette ici tous les hommes suspects, tous ceux qui ont machiné des complots liberticides, dont ce qui s'est passé n'a été que le cruel prélude, dans une position de rigueur égale à celle dont votre décret les a délivrés, la position des habitants en général et des patriotes que vous avez cru secourir en particulier, sera pire qu'elle n'était auparavant.

« Le patriotisme n'est point en force contre l'aristocratie; en voici les preuves :

« Les coupables ne sont point livrés, nous l'avons dit; au contraire, l'ancienne municipalité leur a fourni tous les moyens de se soustraire. C'est une témérité insultante de la part du maire, que d'appeler la responsabilité sur sa tête à cet égard.

Les patriotes seuls ont obéi fidèlement aux réquisitions, les autres les ont éludées. Les riches ont vendu leurs chevaux de luxe, et ont livré avec ironie des mazettes qu'ils avaient achetées en échange; ils ont fait de même pour leurs armes, ils ont vendu les bonnes pour en livrer de mauvaises.

« Le commandant des 150 dragons qui sont ici, a entendu dire derrière lui, et nous l'a rapporté, qu'après son départ on verrait beau jeu; d'autres avaient dit à ses oreilles qu'on avait chassé d'ici anciennement un régiment de dragons à coups de pierres, et que cela pourrait bien encore arriver, Barbazan, c'est le nom de ce commandant, ne s'effraye pas aisément : il leur a répondu en républicain.

« Dimanche on a joué au spectacle la pièce intitulée : *L'Honnête Criminel*. La salle était pleine; et lorsque dans le cours du drame, un personnage brusque lâche de grosses injures contre des *commissaires nouvellement arrivés*, des particuliers qui avaient, dit-on, demandé la pièce, ont donné le signal d'applaudir à ces injures, et cela s'est fait à plusieurs reprises.

« Enfin, citoyens collègues, hier nous allions aux corps administratifs avec Bourbotte et Mathieu et nous avons observé tous les quatre, bien distinctement, un groupe de malintentionnés que leur maintien et certaines habitudes de corps nous désignaient pour d'anciens militaires, qui, très échauffés, nous menaçaient à mesure que nous approchions, par des gestes très prononcés. Deux d'entre eux, ou plus sages, ou effrayés des suites, retenaient les plus ardents, et les ont entraînés avec contrainte, au moment de notre passage; nous n'avons eu tous quatre que la même opinion sur leurs mauvais desseins.

« Nous n'aurions pas cité ces particularités, citoyens collègues, auxquelles, nous pouvons le dire, notre courage et notre caractère nous rendent infiniment supérieurs; mais les circonstances nous y obligent. Voilà les symptômes qui ont annoncé ici le repentir et la douleur dont on vous a fait de si belles descriptions. Voilà l'état des choses au moment où vous rapportiez une disposition rigoureuse qui devait attérer l'aristocratie: elle n'a jamais été plus hostile, plus insolente.

« Nous observerons encore, citoyens collègues, que, malgré les ordres donnés et le zèle que les commandants nous ont assuré avoir mis à les exécuter, il a été impossible, depuis six jours, de choisir aux termes de votre décret, les citoyens sûrs auxquels on doit distribuer les armes, et les postes sont restés déserts.

« Les patriotes, il est vrai, nous entourent et nous gardent; une escorte de bons et vrais sans-culottes nous suit partout; mais, le croirez-vous, les corps administratifs assurent qu'il n'y a pas cinquante piques dont on puisse disposer. Nous en avons ordonné une prompte fabrication.

« Tout ceci vous fera sentir, citoyens collègues, que la présence des commissaires de la Convention sera encore ici quelque temps nécessaire. Nous y sommes accourus du premier mouvement, et nous osons dire avoir employé notre temps de manière à mériter votre approbation. Mais nous avons annoncé notre retour dans le département de la Nièvre, où les malveillants aussi ne sont pas en petit nombre. Les corps administratifs y ont parfaitement secondé les mesures que nous y avons d'abord prises; mais aussi nous ont-ils fait sentir que notre présence y serait nécessaire, et si quelque grave circonstance les for-

çait à nous requérir, pourrions-nous refuser d'aller à leur secours ,comme nous avons fait pour ceux qui sont ici ?

« Nous pensions que vos trois commissaires nommés par le décret du 18, nous en laisseraient la facilité; mais vous les avez appelés; et si nous partions, les corps administratifs ne peuvent envisager la situation où ils se trouveraient sans frémir. Ils nous l'ont déclaré ce matin. Nous attendrons, citoyens collègues, que vous ayez pesé dans votre sagesse toutes les circonstances, et pris une résolution définitive; mais elle est urgente, et vous le sentez bien; car aujourd'hui, demain, peut-être, on peut nous appeler à Nevers. Veuillez, citoyens collègues, ne pas perdre de vue que le rapport du décret que vous avez prononcé en faveur des patriotes, ne doit pas, suivant les intentions, devenir un moyen dont leurs ennemis se servent bientôt pour les écraser.

« *Les commissaires de la Convention nationale près les départements de la Nièvre et du Loiret.*

« *Signé :* COLLOT-D'HERBOIS, GOYRE-LAPLANCHE. »

2° *Lettre des administrateurs du département du Loiret et du district d'Orléans, des officiers municipaux provisoires et des membres du conseil général de cette ville*, qui réclament de la Convention une explication sur son décret du 24 mars, et demande le renvoi des citoyens Bourbotte et Mathieu comme commissaires dans leur département; cette lettre est ainsi conçue :

Orléans, le 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« L'attentat qui a failli ravir au peuple français un de ses représentants, a coûté la vie à plusieurs individus; la ville d'Orléans vous représente que si le décret qui la jugea rebelle, frappa quelques coupables, il frappa aussi une forte masse de patriotes. En rapportant cet arrêt terrible, vous avez consacré le principe, que les peines doivent être pour les coupables seuls; nous nous empressons de vous en témoigner leur reconnaissance.

« Mais, citoyens législateurs, le décret du 24 mars renferme deux autres dispositions qui exigent des explications. Les citoyens Laplanche et Collot-d'Herbois sont dans nos murs, nommés pour les départements, de la Nièvre et du Loiret; ils vont devenir nécessaires dans le département des Deux-Sèvres; or, il importe que les commissaires de la Convention puissent rester au milieu de nous jusqu'à la confection de la procédure de l'affaire du 16 mars, jusqu'à ce que les bons citoyens aient véritablement pris leurs forces et leur consistance : c'est une consistance qu'il est plus difficile d'acquérir que de conserver. Nous voudrions voir reprendre aux citoyens Bourbotte et Mathieu; les pouvoirs que le décret du 24 leur a retiré; déjà ils étaient à Orléans, ils sont repartis à la suite du décret et par là ils ont donné un exemple utile : leur présence est encore nécessaire, elle intéresse la République; et la Convention nationale ne sera point sourde à notre voix. Pourquoi faut-il que ces mêmes Orléanais, qui ont fait voir tant de zèle pour faire la guerre aux brigands qui infectaient leur département, pour voler aux secours de leurs frères de la Vendée et de la Loire-Inférieure, pourquoi faut-il, dis-je, que ces mêmes Orléanais soient rebelles? La commune de Boisard, a montré un civisme vraiment digne d'admiration; sans doute, les autres s'empresseront de suivre un si beau modèle.

« Mais avant de pouvoir envoyer des hommes, il faut que l'ordre se rétablisse dans notre sein, et nous espérons qu'il ne tardera pas à renaître.

« *Les administrateurs du département du Loiret et du district d'Orléans, les officiers municipaux provisoires et les membres du conseil général de cette ville.*

(Suivent les signatures.)

Marat. Comment prétendez-vous rétablir la tranquillité dans la République, lorsque les contre-révolutionnaires et les conspirateurs trouvent des suppôts dans cette enceinte? Occupons-nous des dangers de la patrie .Il se trouve dans cette Assemblée des lâches qui, sous de faux rapports, anéantissent en même temps toutes les mesures sages et fortes que nous prenons.

C'est l'impunité qui multiplie les crimes; c'est cette impunité qui nous a précipités dans cette malheureuse crise. Où sont les coupables punis qui étaient à la tête des attroupements qui dévastaient le département d'Eure-et-Loir? Ils se sont échappés; on n'en a plus entendu parler, et pas un homme n'a réclamé! Où sont les hommes que vous avez emprisonnés, lors du pillage des boutiques? *(Rires ironiques à droite.)* Il y avait des femmes de la cour, des valets des émigrés, des hommes réputés contre-révolutionnaires; qu'en a-t-on fait? et où sont-ils? C'est l'impunité, je le répète, qui nous précipite dans ces désordres.

Je demande que le décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion, soit maintenu, et qu'on envoie une force armée pour s'assurer des contre-révolutionnaires. *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

Bourbotte. En exécution de votre décret, nous sommes arrivés samedi matin, à trois heures, à Orléans : nous y étions attendus avec impatience par nos collègues et par les corps administratifs; ce n'est que par la voix des papiers publics, et qu'à l'instant même où nous faisions examiner nos pouvoirs aux autorités constituées, que nous avons appris que, sur un rapport fait par Tallien, la Convention nationale avait rapporté son décret du 18 de ce mois, qui déclarait la ville d'Orléans en état de rébellion, et que la Convention avait arrêté que le comité en serait instruit.

« Citoyens, malgré l'obéissance qu'exige de nous votre décret, nous devions être persuadés de la nécessité de connaître par nous-mêmes la situation politique de la ville d'Orléans. Si nous n'eussions craint qu'en vertu du décret qui ordonnait notre retour, on n'eût refusé de reconnaître notre premier caractère et les actes qui en émanaient, peut-être ne serions-nous pas revenus si tôt : je n'accuse point les intentions de Tallien, je suis sûr qu'il n'en a que de très bonnes. *(Interruptions sur certains bancs.)*

Marat. C'est Garran et non Tallien qui a fait rapporter le décret.

Garran-Coulon. J'atteste que je n'ai eu connaissance des faits avancés par Tallien, que lorsqu'il les a dits ici. J'atteste que c'est en conséquence de ces faits seulement que j'ai demandé le rapport du décret. J'atteste que je n'ai vu aucun citoyen d'Orléans.

Génissieu. J'ajoute une phrase que personne ne démentira : Tallien a appuyé le rapport du geste et de la voix. *(Nouvelles interruptions sur la Montagne.)*

Bourbotte. Citoyens, je n'ai pas accusé les intentions de Tallien, mais il a, par un zèle mal éclairé, sans doute, égaré la religion de la Convention nationale, Tallien vous a dit que Laplanche et Collot-d'Herbois avaient mis en exécution votre décret : Tallien a dit que les coupables de l'assassinat de Léonard Bourdon étaient en état d'arrestation, que la garde nationale était désarmée, que la paix et la tranquillité existaient dans la ville d'Orléans; enfin, que les commissaires y étaient inutiles : Voilà ce qu'il vous a dit; or; voici, citoyens, ce que vous devez savoir. La municipalité d'Orléans a bien été mise en état d'arrestation, mais aucun des coupables n'avait été arrêté quand nous sommes partis. Par une réquisition de vos commissaires, le désarmement de la garde nationale avait bien été ordonné, mais la remise des fusils n'avait été faite qu'à moitié; et ce n'a été encore que d'une manière frauduleuse; car ils ont acheté de vieux fusils qu'ils ont livrés, et ils ont gardé les bons.

L'information s'est bien faite et par la municipalité et par les juges de paix; mais on n'a employé que de fausses mesures; on a entendu en déposition les coupables mêmes de l'assassinat de Léonard Bourdon, contre les sans-culottes qui cherchaient à le défendre et qui, lorsqu'ils ont voulu aller reprendre leurs piques, ne les ont plus retrouvées. *(Interruptions.)* Tallien vous a dit qu'Orléans était tranquille; certes, la tranquillité règne encore dans cette ville, si vous pouvez attacher cette idée à une ville où, publiquement et dans les spectacles, les organes de la loi ne sont point respectés, et où le patriotisme, la liberté sont traînés dans la boue; à une ville où l'on n'attend absolument que le premier instant pour développer l'étendard de la rébellion.

Votre décret, citoyens, a étonné tous les bons patriotes, et en même temps les a effrayés. Il a fait le plus grand plaisir aux aristocrates, dont le nombre effrayant devient tous les jours plus dangereux; il a plongé dans une espèce de stupeur et d'engourdissement la classe des sans-culottes, qui ne demandent qu'à être étayés et soutenus par vous, pour réduire bientôt au silence et à l'impuissance d'exécuter leurs crimes, cette horde immense de contre-révolutionnaires.

Voilà, citoyens, des faits qu'il était important que vous connussiez. J'ai cependant des choses consolantes à vous dire. La présence de vos commissaires a donné une nouvelle énergie à l'opinion publique, entièrement dépravée depuis fort longtemps, et par les feuilles périodiques et par les journaux, et même par une infinité d'imprimés répandus par Roland.

Plusieurs membres (à droite) : Ah! ah!

D'autres membres (sur la Montagne) : Oui, oui, c'est vrai.

Bourbotte Citoyens, c'est dans le sein de la société patriotique que nous avons pris ces renseignements. Ils nous ont dit que ce sont ces feuilles empoisonnées qui ont depuis longtemps corrompu l'esprit public. Vos commissaires, citoyens, ne doivent point encore laisser ignorer à la Convention, combien le colonel des dragons a donné de preuves de civisme et de courage. Le zèle des officiers et des administrateurs ne s'est pas moins développé. Empêchés depuis quelque temps par les contre-révolutionnaires, ils ont tenu une conduite énergique pour la chose publique.

Je n'ai plus rien à ajouter à tout ce que vos commissaires vous ont écrit. Je demande que votre précédent décret soit exécuté : Voilà ma première proposition.

Je demande, en second lieu, que les procédures qui ont été faites par la prétendue municipalité soient cassées, et que la Convention renvoie au tribunal révolutionnaire, pour informer des faits et entendre les témoins.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des administrateurs du département du Loiret et du district d'Orléans, et des officiers municipaux provisoires et membres du conseil général de la commune de cette ville, du 26 de ce mois, et sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires, décrète qu'elle rapporte le décret du 24 de ce mois, par lequel elle avait révoqué la disposition de l'article 9 de celui du 18, portant que cette ville est réputée en état de rébellion; ordonne, en conséquence, l'exécution pleine et entière du décret dudit jour, 18 de ce mois.

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que les commissaires qu'elle a nommés en conformité de l'article 8 de son décret du 18 de ce mois, pour se rendre à Orléans, y retourneront incessamment pour en presser et surveiller l'exécution. »

Marat. Je demande que la direction des postes soit ôtée au ministre des contributions publiques.

Le Carpentier. J'ai reçu une lettre d'Orléans qui m'annonce que les employés des postes dans cette ville sont infiniment suspects aux patriotes.

Pénières. Les commissaires ont des pouvoirs suffisants pour les destituer; je demande qu'on passe à l'ordre du jour par ce motif.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Robespierre, *le jeune.* La proposition de Marat était générale; je demande qu'elle soit adoptée et que la *direction des postes* soit retirée à Clavière.

Le Carpentier. Le ministre, il faut que l'Assemblée le sache, n'a de part à l'administration des postes que pour la partie des finances, c'est-à-dire pour recevoir le prix du bail. Au reste, cette partie est très mal organisée et demain il sera présenté un projet de décret à cet égard.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Duquesnoy. Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, il ne s'agit pas seulement de faire des lois, mais il s'agit de les mettre à exécution. Vous avez décrété, il y a quinze jours, un grand principe : une loi générale vous

a été présentée par Jean Debry, et vous l'avez adoptée. Cette loi était de décréter que tous les *étrangers et gens sans aveu*, seraient tenus de sortir, dans les vingt-quatre heures, de Paris, et dans les huit jours, du territoire de la République. Eh bien, citoyens, le ministre de l'intérieur n'a point encore eu de mesure prise à cet égard. Tous les jours il arrive des étrangers à Paris. Hier, en allant voir la femme de Guffroy (*On rit*), j'ai failli être assassiné. Je demande que le ministre soit mandé, séance tenante, pour vous rendre compte de l'exécution de cette loi. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la proposition de Duquesnoy.)

Prieur *(de la Marne.)* Dans l'état où se trouve la ville d'Orléans, il n'y a personne qui ne sente que la présence de trois commissaires n'est de trop pour aller mettre à la raison les contre-révolutionnaires et les aristocrates de cette ville scélérate.

Bentabole. Vos commissaires ne sont pas en sûreté à Orléans : il est nécessaire que vous les protégiez par une force imposante. Je demande que le ministre soit tenu de faire passer à Orléans au moins trois mille hommes.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Taillefer. L'ordre du jour est de savoir si les officiers que le ministre de la guerre envoie à Orléans, sont des hommes sûrs et bons patriotes.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces différentes propositions).

Taillefer. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif vous rendrait compte de ce qu'il savait de la conspiration de Bretagne. Je demande : 1° qu'il soit tenu de le faire séance tenante ; 2° que le ministre de la guerre soit tenu de déclarer si d'Hermigny, qu'il a promu au grade d'officier général, est le même d'Hermigny qui, au commencement de la législature passée, insulta grossièrement les membres de la législature, en prononçant les propos les plus aristocratiques ; si c'est le même d'Hermigny qui était officier général de la garde à pied du roi. Je crois que ces faits méritent de vous être dénoncés ; c'est un contre-révolutionnaire que l'on envoie pour étouffer la contre-révolution.

Albitte, *l'aîné*. J'appuie la proposition qui vous a été faite par Taillefer, mais je demande à la généraliser.

Je propose que le ministre de la guerre soit tenu de donner un état de tous les officiers généraux de la République.

Grangeneuve. Je demande que la Convention veuille bien fixer un terme à l'éxécution des lois qu'elle a faites

Ducos *(Gironde)*. J'appuie la motion faite par Albitte d'exiger du ministre le tableau de toutes les promotions qu'il a faites, mais j'y fais un amendement.

Il y a un décret qui défend aux députés de solliciter des places auprès des ministres. Il est bien aisé de savoir si cette loi est exécutée. Je demande que les ministres en vous donnant la liste de tous les officiers généraux, vous donnent aussi la note des recommandations qu'ils ont reçues. *(Applaudissements.)*

Danton *(de sa place)*. Je déclare que nul ne peut forcer l'intention du ministre.

Je déclare avoir recommandé aux ministres d'excellents patriotes, d'excellents révolutionnaires. Il n'y a aucune loi qui puisse ôter à un représentant du peuple sa pensée. La loi ancienne qu'on veut rappeler était absurde ; elle a été révoquée par la révolution. Il faut enfin que la Convention nationale soit un corps révolutionnaire; il faut qu'elle soit peuple; il est temps qu'elle déclare la guerre la plus implacable aux ennemis de l'intérieur. Quoi ! la guerre civile est allumée de toutes parts, et la Convention reste immobile ! Un tribunal révolutionnaire a été créé, qui devait punir tous les conspirateurs, et ce tribunal n'est pas encore en activité ! Que dira donc ce peuple ? car il est prêt à se lever en masse..... *(Des applaudissements prolongés se font entendre dans les tribunes et sur la Montagne. Quelques murmures, au contraire, s'élèvent à droite.)*

Danton, *s'élançant à la tribune*. Que dira donc ce peuple ? car il est prêt à se lever en masse : il le doit, il le sent. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Danton. Il dira : Quoi donc ! des passions misérables agitent nos représentants, et cependant les contre-révolutionnaires tuent la liberté !

Je dois enfin vous dire la vérité, je vous la dirai sans mélange ; que m'importent toutes les chimères qu'on peut répandre contre moi, pourvu que je puisse servir la patrie ! Oui, citoyens, vous ne faites pas votre devoir. Vous dites que le peuple est égaré; mais pourquoi vous éloignez-vous de ce peuple ? Rapprochez-vous de lui, il entendra la raison. La Révolution ne peut marcher, ne peut être consolidée qu'avec le peuple. Ce peuple en est l'instrument, c'est à vous de vous en servir. En vain, dites-vous que les sociétés populaires fourmillent de dénonciateurs absurdes, de dénonciateurs atroces. Eh bien ! que n'y allez-vous, pour les rappeler de leur égarement ? Croyez-vous le faire en peignant un patriote exagéré comme un fou ? Les révolutions animent toutes les passions. Une nation en révolution est comme l'airain qui bout et se régénère dans le creuset. La statue de la liberté n'est pas fondue. Le métal bouillonne, si vous n'en surveillez le fourneau, vous en serez tous brûlés. *(Vifs applaudissements.)* Comment se fait-il que vous ne sentiez pas que c'est aujourd'hui qu'il faut que la Convention décrète que tout homme du peuple aura une pique aux frais de la nation ? Les riches la paieront, ils la paieront en vertu d'une loi ; les propriétés ne seront pas violées. Remarquez qu'à Orléans s'il y eût eu des piques, vos Commissaires n'auraient pas été assassinés. On vous a dit (le rapport l'atteste) qu'il n'y avait pas vingt hommes du peuple armés pour repousser ceux qui ont attenté à la vie de Bourdon. Eh bien ! citoyens, il faut, comme je viens de le dire, que chaque citoyen ait une pique. Il faut décréter encore que, dans les départements ou la contre-révolution s'est manifestée, quiconque a l'audace d'appeler cette contre-révolution sera mis hors de la loi. *(Applaudissements.)* A Rome, Valérius Publicola eut le courage de proposer une loi qui portait peine de mort contre quiconque appellerait la tyrannie. Eh bien ! moi, je déclare que, puisque

dans les rues, dans les places publiques, les patriotes sont insultés; puisque dans les spectacles on applaudit avec fureur aux applications qui se rapportent avec les malheurs de la patrie; je déclare, dis-je, que, quiconque oserait appeler la destruction de la liberté, ne périra que de ma main, dussé-je après porter ma tête sur l'échafaud; heureux d'avoir donné un exemple de vertu à ma patrie. (*Vifs applaudissements.*) Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion qui m'a donné lieu de parler. Je demande que, dans toute la République, chaque citoyen ait une pique aux frais de la nation. Je demande que le tribunal extraordinaire soit mis en activité. Je demande que la Convention déclare au peuple français, à l'Europe, à l'univers, qu'elle est un corps révolutionnaire; qu'elle est résolue de maintenir la liberté, d'étouffer les serpents qui déchirent le sein de la patrie.

Montrez-vous révolutionnaires; montrez-vous peuple, et alors la liberté n'est plus en péril. Les nations qui veulent être grandes, doivent, comme les héros, être élevées à l'école du malheur. Sans doute nous avons eu des revers; mais si, au mois de septembre on vous eût dit, la tête du tyran tombera sous le glaive des lois; l'ennemi sera chassé du territoire de la république; 100,000 hommes seront à Mayence; nous aurons une armée à Tournai, vous eussiez vu la liberté triomphante. Eh bien! telle est encore notre position. Nous avons perdu un temps précieux. Il faut le réparer. On a cru que la Révolution était faite. On a crié aux factieux. Eh bien ! ce sont ces factieux qui tombent sous les poignards des assassins.

Et toi, Lepeletier, quand tu périssais victime de ta haine pour les tyrans, on criait aussi que tu étais un factieux! Il faut sortir de cette léthargie politique qui nous a perdus. Un système, pire que l'aristocratie, a présenté à la France entière tout homme qui avait eu du caractère, comme un monstre, comme un scélérat. La France a été immobile, elle n'a su sur quels individus, sur quelles idées elle devait se fier. Heureusement la lumière se répand parmi les hommes. Marseille sait déjà que Paris n'a jamais voulu opprimer la République, n'a jamais voulu que la liberté. Marseille s'est déclarée la montagne de la république. Elle se gonflera, cette montagne; elle roulera les rochers de la liberté, et les ennemis de la liberté seront écrasés. (*Vifs applaudissements.*)

Je ne veux pas rappeler de fâcheux débats, je ne veux pas faire l'historique des persécutions qu'on a fait souffrir aux patriotes, car, s'il était dans mon caractère d'entrer dans les détails, je vous dirais, moi, qu'un général qu'on a tant loué, a été ensuite entraîné vers sa ruine, et on lui a fait perdre sa popularité en l'excitant contre le peuple lui-même.

Je ne vous citerai qu'un seul fait, et après je vous prie de l'oublier. Roland écrivait à Dumouriez, (et c'est ce général qui nous a montré la lettre à Delacroix et à moi) : Il faut vous liguer avec nous pour écraser ce parti de Paris, et surtout ce Danton. (*Vifs murmures.*) Jugez si une imagination frappée au point de tracer de pareils tableaux, a dû avoir une grande influence sur toute la République. Mais tirons le rideau sur le passé. Il faut nous réunir. C'est cette réunion qui devrait établir la liberté d'un pôle à l'autre, aux deux tropiques, et sur la ligne de la Convention. Je ne demande pas d'embrassade particulière; les antipathies sont indestructibles, mais il y va de notre salut et je suis si convaincu que c'est un forfait atroce de porter atteinte à la représentation nationale que je fais serment de mourir pour défendre mon plus cruel ennemi.

Je demande que ce sentiment sacré enflamme toutes les âmes, que pour soi-même au moins, ou pour son salut, chaque membre de l'Assemblée pense qu'avant tout, il nous faut tuer l'ennemi de l'intérieur, car nous devons être victimes ou de nos passions, ou de notre ignorance, si nous ne sauvons pas la République.

Que dis-je! la République est immortelle, l'ennemi pourrait bien faire quelques progrès, il pourrait bien encore saisir quelques-unes de nos places, mais il se consumerait dans l'intérieur de la France.

J'ai vu les nouveaux renforts qui se portent aux frontières; ce sont de vrais enfants de la liberté. Dans les départements que j'ai parcourus, j'ai trouvé ce dévouement, qui est un présage terrible pour nos ennemis. Ils ont eu des succès; tandis que nous délibérions, leurs despotes ont resserré leurs forces, et nous ont fait reculer; mais qu'ils tremblent, nos échecs vont tourner à notre avantage, car en reculant et en rentrant sur la terre de son pays, le Français, comme le géant de la fable, va reprendre une nouvelle force. (*Applaudissements.*)

Je vous demande, citoyens, cette loi que je vous ai proposée. Mais j'insiste sur ce qui est plus qu'une loi, sur ce que la nécessité vous commande : il faut que vous soyez peuple; il faut que tout homme à qui il reste quelque étincelle de patriotisme, que tout homme qui souhaite encore se montrer français, ne s'éloigne pas du peuple. C'est le peuple qui nous a produits, nous ne sommes pas ses pères, mais nous sommes ses enfants. (*Applaudissements.*)

Eh bien! ce père s'égare-t-il? Nous lui devons la lumière, nos affections et nos soins. Exposons-lui ce que nous voulons, nos moyens de défense, nos ressources; disons-lui (non pas pour le flatter), qu'il sera invincible s'il veut être uni.

A cet égard je citerai un seul fait. Qu'on se rappelle la terrible révolution du 10 août. Alors tout Paris était en feu; toutes les passions se croisaient. Paris ne voulait pas sortir de ses murs, les excellents patriotes redoutaient d'abandonner leurs foyers, parce qu'ils craignaient l'ennemi et les conspirations intérieures. Tout semblait présager un déchirement. J'ai moi-même (car il faut bien se citer quelquefois) j'ai, dis-je amené le conseil exécutif, les conseils de section, la municipalité, les membres de la commune, les membres des comités de l'Assemblée législative à se réunir fraternellement à la mairie. Nous étions là une assemblée très nombreuse. Nous y avons combiné, de concert, les mesures qu'il fallait prendre. Chaque commissaire de section les a apportées au peuple : le peuple les a applaudies, nous a secondés et nous avons vaincu.

Citoyens, communiquons-nous nos lumières, ne nous écartons pas de nos devoirs, ne nous haïssons pas, confondons nos sentiments avec ceux du peuple!!...Si on se rapprochait de lui; si on aimait les sociétés populaires, malgré ce qui peut y être de défectueux (car rien n'est parfait dans l'humanité), eh bien ! il en résulterait un concert de forces, d'actions, de soutien contre l'ennemi, qui assurerait à la nation de nouveaux triomphes et de nouveaux succès.

J'insiste donc sur la nécessité de cette mesure

(toutes les erreurs et les passions mises à l'écart,) pour venir à ce but salutaire. La France reprendra bientôt sa force, la France reviendra victorieuse, et aussitôt les despotes auront regret de nous avoir repoussés, car une défaite plus complète et plus terrible pour eux les attend.

Je demande qu'on mette aux voix ma proposition, qui est d'armer tous les Français, au moins d'une pique; de mettre en activité le tribunal révolutionnaire; une déclaration manifeste qui sera envoyée à tous les départements, par laquelle vous annoncerez au peuple français que vous serez aussi terribles que lui, que vous ferez toutes les lois nécessaires pour anéantir à jamais l'esclavage, et qu'il n'y a plus ni paix ni trêve entre nous et les ennemis de l'intérieur. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention adopte, à l'unanimité, les propositions de Danton.)

Le Président. Je suis saisi à l'instant d'une lettre du maire de Paris, qui est ainsi conçue:

Paris, le 26 mars 1793.

« Citoyen Président,

« Je vous préviens que la section des Tuileries doit demander à la Convention si elle a les moyens de sauver la République. J'ai lieu de croire que la députation se présentera dans la séance de ce jour.

« Salut et fraternité,

« *Signé* : PACHE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Cambon. Citoyens, Danton vous a dit qu'il fallait vous unir au peuple, si nous voulons sauver la République. Il n'y a personne qui ne soit convaincu de cette grande vérité. Ainsi toutes nos opérations doivent être connues de tous, c'est au grand jour de la tribune que les nouvelles doivent être apportées et ce n'est pas dans les périodiques du jour que nous devons les apprendre.

Nous avons eu un échec à Aix-la-Chapelle. Quelqu'un a trahi la chose publique. Des généraux ont été traduits à votre barre; Steingel et Lanoüe sont venus à Paris. Où ont-ils paru ? Le peuple ne les a pas vus, le peuple n'a point entendu leurs réponses. *(Applaudissements.)*

Nous avons reçu des lettres d'un général ambitieux, qui avait écrit à l'Assemblée; qui avait inculpé ses décrets au lieu de les exécuter : ces lettres, nous les avons englouties dans un comité, et il vous a dit qu'il les avait perdues. Mais lui, qui ne les avait pas voulues inutiles à son parti, les a fait publier et afficher dans les pays ennemis, dans la Belgique, afin d'exciter les citoyens Belges contre le peuple français.

Je demande donc qu'on rende compte au peuple de toute cette conduite, qu'on examine quelles sont les opérations qui ont été faites. C'est en ne craignant rien, en rendant tout public que nous sauverons la patrie. Ce n'est pas avec des demi-mesures *(Applaudissements)* que nous pourrons la sauver.

Je ne connais pas cette nouvelle tactique de rendre secrète au peuple certaines pièces. Tandis que, s'il y a quelque chose de nos opérations qui soit avantageux à l'ennemi, on a soin de le rendre public, si nous avons quelque chose qui puisse être utile à la patrie en le cachant, nous atténuons l'esprit public. On croit que nous voulons cacher notre éloignement des pays réunis de la Belgique, endormir et le patriotisme et l'ardeur des citoyens; et beaucoup d'hommes qui ne connaissent pas les causes qui ont occasionné nos échecs, nous en rendent responsables. Pour nous les attribuer, il faut que nous soyons tous jugés; il faut appeler sur nous l'opinion; or, l'opinion nous jugera, en mettant notre conduite au grand jour. On jugera si on a tout fait pour exécuter les lois; si on y a mis des obstacles; si on n'a pas fait son possible pour s'opposer à un système qu'aujourd'hui on dégrade, qu'aujourd'hui on veut faire voir comme un rêve philosophique, comme une folie que nous avions adoptée par enthousiasme. On verra enfin pourquoi on a enseveli dans les comités ce décret du 15 décembre, pendant des mois entiers : décret dont j'ai toujours demandé l'exécution, qu'on a toujours éludée, et qui nous a mis par le retard dans l'impossibilité de pouvoir profiter des armes des Belges, de ces armes qui auraient augmenté nos forces et qu'on a détruit par un système d'inaction.

Je demande donc qu'on fasse le rapport sur cette lettre, écrite le 12 mars; qu'on examine la conduite de tous les agents sur notre décret du 15; qu'on voie si nous devons, aux yeux de l'Europe, rétrograder, ou si, malgré nos revers, nous devons de plus fort proclamer nos principes; car il n'y a que nos principes qui puissent nous sauver. C'est avec le peuple que nous jugerons ce grand procès.

Je propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Que les généraux Steingel et Lanoüe comparaîtront demain à la barre, pour être interrogés sur les divers faits qui leur sont imputés.

« Art. 2. Le comité de défense générale fera demain la lecture de la lettre écrite le 12 mars courant, par le général Dumouriez à la Convention (1), et le conseil exécutif rendra compte de quelle manière a été exécuté le décret du 15 décembre dernier, dans la Belgique.

Maximilien Robespierre. Je demande que toutes les pièces de la correspondance de Dumouriez soient lues à la tribune.

Buzot. Je rappelle que Danton avoua un jour qu'il s'était trompé sur les opérations de Dumouriez, et je demande que de concert avec Camus, qui est comme lui actuellement à Paris, il rende compte à la Convention de ce qui est actuellement à leur connaisance et qu'ils soient tenus de s'expliquer relativement à Dumouriez.

Birotteau. Il est impossible que sur une lecture rapide de ces pièces, la Convention puisse asseoir un jugement d'une affaire aussi importante. Je demande donc que toutes ces pièces soient imprimées et distribuées avant de prendre une décision à cet égard.

Maximilien Robespierre. Cette affaire est de nature à ne souffrir aucun retard, car il est question de ce qui se passe dans le moment actuel. La lecture des lettres peut être faite demain, elle ne sera pas très longue; l'essentiel est que la Convention les connaisse prompte-

(1) Voy. ci-dessus, cette lettre aux annexes de la séance du 24 mars, page 528.

ment. Il faut donc qu'on commence par les lire, sauf à les imprimer ensuite.

Plusieurs membres (à droite) : Non, non!

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Cambon.)

Maximilien Robespierre. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Robespierre.

Maximilien Robespierre. Le moment est arrivé de sauver l'Etat ou de le laisser périr sans ressource. Il est temps de sonder les plaies de la patrie et d'y appliquer les véritables remèdes; ces remèdes sont le peuple. Et vous, il faut que vous commenciez à exister; il faut qu'enfin vous jouissiez de toute la confiance et du respect qui vous sont dus. Il faut donc vous entourer du peuple qui seul peut vous assurer ce respect et vous donner cette confiance. Tous nos maux sont venus de notre faiblesse et de l'ignorance où nous sommes restés sur les événements. Nous nous sommes bornés à des demi-mesures, à de vains palliatifs. Nous n'avons point encore cherché à acquérir une connaissance véritable et profonde de notre situation. Affligé des maux que ma patrie a soufferts pour enfanter une révolution qui semblait devoir lui assurer une grande félicité; affligé des maux qu'on lui prépare, je dirai tout ce qu'il importe de connaître, je ne dissimulerai aucune vérité.

Il faut en convenir, jusqu'ici nous n'avons pas embrassé d'une vue générale les événements politiques; et les amis éclairés de l'humanité qui nous observent, ont dû trouver que nous ressemblons trop aux Athéniens légers, présomptueux, divisés, qui dormaient lorsque Philippe était à leur porte; Philippe aujourd'hui est à Londres, à Berlin, à Vienne; il est au milieu de nous. Si Démosthènes vivait, ne pourrait-il pas dire à chacun de nous : Tu ressembles à cet athlète timide qui porte sa main tantôt à la tête, tantôt à la poitrine, dans toutes les parties enfin où il est blessé, mais qui ne songe pas à se mettre en défense et à porter des coups à son adversaire. Nous apprenons que les brillantes espérances dont nous nous bercions, il y a peu de jours, se sont tout à coup évanouies; qu'au moment même où nous comptions faire en Hollande la révolution de l'Europe, la liberté a été trahie à Aix-la-Chapelle; et nous ne nous occupons que de mesures purement militaires! Nous apprenons que le siège de Maëstricht est levé par trahison, que rien n'était préparé pour le faire avec succès; que non-seulement on manquait de boulets; mais que nos canonniers rugissaient en voyant que le petit nombre de ceux qu'on leur avait fournis n'était pas de calibre, et nous nous contentons de prendre les mesures ordinaires.

Nous apprenons que nos alliés sont livrés à leurs anciens tyrans, que nos armées rétrogradent avec rapidité; la nouvelle d'une seconde bataille perdue retentit à nos oreilles; on sait que nos magasins ont été livrés à l'ennemi; que les Belges, que les braves Liégeois sont tombés sous le couteau des assassins, nos ennemis communs; et nous sommes tranquilles! Nous apprenons qu'en même temps que nos armées abandonnent le pays que nous avions mis entre nous et les tyrans, nos places fortes, Lille, Givet, Thionville, etc. sont sans garnison, ou plutôt je ne sais si la Convention nationale n'est point encore dans l'ignorance absolue de tous ces faits. Nous apprenons que le résultat de ces événements doit être d'abord que Custine rétrograde, et nous sommes tranquilles au moment où nous allons être cernés de toutes parts par nos ennemis! Nous apprenons qu'un général commande en dictateur dans le pays dont il occupe encore avec son armée quelques places; qu'en faisant retraite, il a laissé 4 millions à nos ennemis : nous recevons des lettres qui annoncent qu'il est très prévenu contre la Convention; que, quel que soit le motif de sa conduite, quelle que soit la cause de ses erreurs, ses opinions politiques doivent alarmer tous les amis de la liberté; et nous ensevelissons dans un comité toutes ces nouvelles importantes, toutes ces dénonciations!

Si dès l'origine de nos revers vous aviez connu ces circonstances, il eût peut-être été temps encore d'en prévenir les suites par les mesures que votre sagesse vous aurait dictées. Au contraire, vous avez cherché vous-mêmes à vous dissimuler votre situation. Une fausse prudence vous a dicté un secret qui n'en est pas un; car les détails qui sont lus dans un comité ouvert à tous vos membres ne sont pas secrets, seulement ils n'ont pas cette publicité éclatante qui relève le courage en excitant l'indignation d'un peuple généreux et qui veut être libre; et quand la Convention ou une grande partie de ses membres ignore ce qui se passe, l'aristicratie, plus instruite que nous-mêmes de nos revers, redouble d'audace, et combine dans l'impunité ses mesures criminelles.

On savait à Orléans, on savait dans les départements de la Bretagne, ce qui se passait dans la Belgique, et nos malheurs encourageaient les contre-révolutionnaires, alors que vous ne saviez pas vous-mêmes quelle en était l'étendue, et que plein d'une funeste sécurité vous ne songiez pas même à prendre les mesures que réclamait le salut public. Et tandis que nous recevions ces revers au dehors, revers qui cependant ne m'intimident pas, car je connais nos ressources, les ennemis de la liberté calculaient au dedans leurs mouvements sur ces événements; nous apprîmes au même instant que des prêtres, que des nobles formaient des armées, livraient des batailles, égorgeaient des patriotes; où? au sein de la République, sous les yeux du gouvernement; et nous étions tranquilles! comme si dans un Etat ou un gouvernement veille et veut réprimer les ennemis de la liberté, il était possible de lever même un régiment sans que l'Assemblée des représentants du peuple en soit instruite. Nous avons vu, pour ainsi dire, sortir de terre des armées formidables, et le peuple français a paru vaincu par des factieux, dont deux jours avant on ignorait l'existence; et vous ne rapprocheriez pas ces faits de ce qui se passe à l'extérieur! et vous ne réfléchiriez pas que la rébellion des ennemis de l'intérieur est d'autant plus dangereuse que c'est dans les départements maritimes qu'elle vient d'éclater, qu'on appelle les Anglais, qu'on y combat au nom du roi; que les révoltés non seulement sont encore impunis, mais qu'ils ont encore l'insolence de proposer des capitulations! et ne voyez-vous pas que ce désordre

s'étend jusqu'auprès de vous; qu'à Orléans l'aristocratie est triomphante? Ne voyez-vous pas que partout les ennemis de la liberté relèveront un front audacieux, si vous ne déployez contre eux toute l'énergie du peuple Français?

Ce n'est pas tout; tandis que nos ennemis nous cernent au dehors, dans l'intérieur on outrage, on injurie le peuple. Là, on a l'audace de lui parler d'un roi; plus loin on l'alarme sur ses subsistances, et c'est là le plus grand danger que puisse courir la liberté, car les troubles ne sont à craindre que quand on peut faire retentir aux oreilles d'un peuple malheureux les mots de subsistance et de misère.

Citoyens, vous seuls pouvez appliquer un remède efficace à tant de maux; vous n'y parviendrez qu'avec un système et des lois populaires; c'est à vous surtout d'en tarir la principale source qui est dans l'agiotage, de porter un regard sévère sur les finances; car si vous détournez vos yeux de ce fléau, vous êtes perdus; c'est l'agiotage qui mine sourdement la République, qui produit la disette réelle ou factice, qui met le prix des denrées au-dessus des ressources du citoyen malheureux, qui présente à tous les ennemis de la liberté et de la paix publique le moyen le plus sûr de bouleverser l'Etat.

Au milieu de tous ces dangers, une réflexion générale se présente : c'est que tous ces désordres particuliers ont une cause commune, l'affaiblissement de l'esprit public, occasionné, je ne dirai pas par le simple abus de la liberté de la presse, je ne dirai pas par tel ou tel homme, mais par un système vicieux qui a étendu ses ravages depuis les premiers moments de la Révolution.

Dans une grande crise, il n'y a qu'un moyen de sauver l'Etat; c'est dans le législateur, la pratique des vertus que la République suppose, c'est l'énergie du patriotisme. Elle seule entraîne, comme un torrent, tous les obstacles que lui oppose l'indifférence.

D'où viennent nos malheurs? de l'apathie des hommes faibles, de la persécution exercée ou tolérée par le gouvernement contre ceux qui ont marqué un caractère vraiment républicain, de la protection qu'on n'a cessé d'accorder à ceux qui montraient le plus de penchant pour l'aristocratie, le plus d'antipathie pour les principes de la liberté. Nos dangers viennent de l'impunité accordée aux fonctionnaires publics prévaricateurs, aux chefs des armées, devant lesquels on a vu constamment fléchir les représentants même du peuple français. Telles sont les causes qui ont encouragé les ennemis étrangers, et qui ont rallié ceux de l'intérieur contre les patriotes.

Ne voyez-vous pas que la guerre civile est allumée dans l'Empire, et que dans cette guerre civile les patriotes ne jouent presque qu'un rôle passif; que les ennemis de la liberté sont partout enhardis par une longue impunité; qu'on leur a laissé le temps, chose inconcevable, de se rassembler en corps d'armée. Je dirai même qu'ils sont protégés, puisqu'on ne les a pas réprimés dès l'origine de leurs tentatives contre-révolutionnaires, puisqu'il y a un rapport évident entre leurs mouvements et les trahisons de plusieurs hommes qui sont à la tête de nos armées par le choix du pouvoir exécutif.

Comment dompter tant d'ennemis, tant de traîtres, si vous ne prenez des mesures bien autrement révolutionnaires que celles que vous avez adoptées jusqu'à présent; si dans une grande partie de l'Empire les patriotes sont impunément persécutés en détail; si, par un funeste système de modération, le machiavélisme et l'aristocratie, sous quelque forme qu'ils se déguisent, continuent d'être protégés? Comment soutenir la Révolution si les patriotes ne peuvent sans crainte déployer leur énergie? Est-ce avec des chefs aristocrates tels que Marcé que nous pouvons remporter les victoires civiques qui doivent anéantir les ennemis du dedans? Avons-nous le temps encore de faire des essais? Avons-nous le temps de caresser, de ménager ceux qui remplacent des traîtres par d'autres traîtres; de rendre aveuglément notre confiance à un Menou, à un Vittenkoff, qui trahissaient ici aux Tuileries, tandis que leurs émules livraient nos places à l'ennemi? Non, vous ne vaincrez que lorsque vous sévirez contre tous les agents coupables; que lorsque vous destituerez tous les agents prévaricateurs; que lorsque vous ne mépriserez pas sans cesse les dénonciations et les justes réclamations des patriotes. Vous ne vaincrez que lorsque le peuple se lèvera en masse contre les ennemis de l'intérieur, qu'il mettra a sa tête des chefs qui auront sa confiance ,et non ceux auxquels le ministre lui ordonnera d'obéir.

Le résultat de ces observations est que vous devez adopter un système qui vous a déjà réussi. Vous devez faire un appel au peuple contre tous les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur; vous devez déployer en son nom, contre tous les coupables, soit généraux, soit ministres, le caractère qui convient à tous les représentants; n'en épargner aucun, ne pas vous arrêter aux vains prétextes qu'ils se sont ménagés en rejetant sur les soldats et l'indiscipline les fautes qu'ils commettent, système perfide qui a pour objet de décourager les soldats en même temps que de couvrir les trahisons des chefs.

Vous devez concevoir qu'un général, quelque puissant qu'il soit, n'est à craindre que lorsqu'il n'est point environné d'une grande nation supérieure aux trahisons comme aux talents. Mais si vous ne ralliez pas les parties pures du peuple, si vous ne donnez pas l'éveil au patriotisme depuis très longtemps comprimé, alors la puissance de certains généraux pourra devenir vraiment redoutable, alors vous aurez tout à craindre.

Mais dans le moment actuel il est encore d'autres mesures à prendre; vous ne devez pas négliger l'effet moral de l'impulsion que vous pouvez donner au peuple. De quoi est-il question dans les troubles qui agitent plusieurs départements? C'est la querelle de la royauté contre la République : ne nous le dissimulons pas, tout ce que nous voyons se rapporte à ce système. Quand la République était tranquille au dedans et partout victorieuse dans ses armées, il a été permis un instant d'essayer l'usage des principes de la générosité que nous dictaient nos cœurs,et même je vous pardonne d'avoir pu regarder comme citoyens ceux que le souvenir seul de ce qu'ils furent devait rendre à jamais suspects aux amis de la liberté

Mais quand l'aristocratie lève des armées

au dedans, et tend la main aux ennemis extérieurs; quand le trône paraît n'avoir été renversé que pour se rétablir à la voix d'un nouveau tyran; quand les traîtres ne dissimulent pas l'espoir de nous amener à une conciliation par l'épuisement progressif de nos forces, quand tout nous retrace l'image honteuse de la royauté, c'est alors que le moment est venu pour les patriotes de reprendre dans toute son énergie cette haine vigoureuse et immortelle dont ils se sont montrés animés pour le nom des rois.

A cette haine se lie un autre sentiment. Assez et trop longtemps l'impunité fut accordée aux grands coupables. La punition d'un tyran, obtenue après tant de débats odieux, sera-t-elle donc le seul hommage que nous ayons rendu à la liberté et à l'égalité? souffrirons-nous qu'un être, non moins coupable, non moins accusé par la nation, et qu'on a ménagé, échappe au glaive de la loi? Non, il attend seulement ici le fruit de ses crimes? Une grande République, outragée avec tant d'insolence, trahie avec tant d'audace, attend de vous l'impulsion qui doit ranimer dans tous les cœurs une sainte antipathie pour la royauté, et donner une nouvelle force à l'esprit public.

Je propose le décret suivant :

« Art. 1er. Tous les parents de Capet seront tenus, dans la huitaine, de sortir du territoire français et de toutes les contrées occupées par les armées de la République.

« Art. 2. Marie-Antoinette d'Autriche sera traduite devant le tribunal révolutionnaire, et jugée incessamment, comme prévenue d'avoir participé aux attentats contre la liberté et la sûreté de l'Etat.

« Art. 3. Le fils de Louis Capet restera détenu au Temple. »

Lamarque. J'avoue que je n'ai pas été peu surpris d'entendre faire par Robespierre cette même proposition qui a été souvent faite par des ennemis de la patrie. Vous vous rappelez dans quelles circonstances on a demandé l'exil de la famille des Bourbon restés fidèles à la Révolution : quels sont ceux qui l'ont demandé; quels sont ceux qui s'y sont opposés? Aujourd'hui la même proposition est faite par Robespierre. Je suis bien convaincu qu'il a d'excellentes intentions, que le bien public l'anime; mais je crois qu'il s'est trompé, et je vins le combattre : 1° la justice seule permet-elle cette mesure? 2° la politique l'ordonne-t-elle? Je soutiens dans cette tribune, comme je l'ai toujours pensé, que dans aucune circonstance, les considérations politiques ne doivent prévaloir sur celles de la justice. Non, un peuple libre n'aura jamais d'autre politique que la justice elle-même. Or, pouvez-vous douter qu'il ne soit injuste et extrêmement barbare d'ordonner que tous les parents de Capet indistinctement sortiront de France? Déjà on vous l'a dit : où voulez-vous qu'ils aillent? Ceux qui ont perpétuellement contrarié tous les complots de l'aristocratie, qui sont en butte depuis le commencement de la Révolution à toutes les calomnies, à tous les outrages des contre-révolutionnaires, sur quelle terre étrangère trouveront-ils des amis? Et vous, quel sera votre rôle aux yeux des peuples qui vous contemplent? Ils diront : voilà ceux qui ayant le plus de droits au trône, qui, ayant le plus de richesses et de dignités, ont cependant tout sacrifié pour faire la Révolution, pour mériter le nom de citoyens dont ils ont fait leur plus beau titre; les voilà proscrits par leur patrie au moment où ils la défendaient. Ils avaient commencé d'être patriotes, même avant la Révolution. Il ne m'est jamais arrivé que deux fois, et c'est dans cette enceinte de parler à Philippe Egalité. Je ne suis donc pas suspect; mais j'ai suivi la Révolution; je l'ai vu s'y livrer tout entier, ne redoutant pour elle aucun sacrifice, et je puis dire que lors de l'Assemblée des notables sans Philippe Egalité, sans le bureau qu'il présidait, nous n'aurions pas et d'états généraux; nous ne serions pas libres. *(Murmures sur certains bancs.)*

Plusieurs membres : Vous insultez la nation!

Lamarque. Je ne suis pas ici comme panégyriste d'un homme quel qu'il soit; mais je m'établis ici comme défenseur de tout citoyen accusé, lorsque l'accusation me paraît injuste. Je vous rappelle que l'homme dont je vous parle a très bien mérité de la patrie dès le commencement de la Révolution, qu'il a été sans cesse en butte aux calomnies des contre-révolutionnaires. Rappelez-vous quels sont ceux qui l'ont accusé, et dans l'Assemblée constituante et dans l'Assemblée législative, et quels sont ceux qui l'ont défendu.

Je ne vais pas plus loin, mais je vous fais remarquer que ce sont constamment les hommes suspects aux yeux du peuple, qui ont invoqué la mesure que vous propose aujourd'hui, à mon grand étonnement, un homme généralement reconnu pour un ardent ami de la patrie. Dès qu'aucun fait n'a jamais été dénoncé avec précision contre les Capets qui sont en France; dès que l'on sait que la seule accusation positive qui ait été portée contre eux, a été reconnue n'être qu'une absurde calomnie, est-il juste, est-il raisonnable de proposer contre ces citoyens un décret qui les mettrait sans défense sous le couteau de leurs ennemis? S'ils sont mal intentionnés, s'ils sont dangereux, ne le seront-ils pas hors du territoire de la République comme dans l'intérieur... *(Nouveaux murmures.)*

C'est du moins ce que l'histoire de tous les temps vous apprendra.

Je demande de deux choses l'une : ou que l'on passe à l'ordre du jour, et dans le cas où l'ordre du jour ne serait pas adopté, je demande l'ajournement afin de présenter à l'Assemblée les grandes raisons politiques qui s'opposent à la mesure proposée.

Maribon-Montaut. Nous sommes battus, nous avons besoin de troupes, voilà de quoi nous devons nous occuper.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui, l'ordre du jour!

Sergent. L'ordre du jour! car nous avons à déjouer les complots réels, bien autrement dangereux que les complots chimériques dont on nous berce.

Carrier. Vous avez à vous occuper du ministère, des officiers qui ont trahi la patrie, des traîtres et des contre-révolutionnaires de l'intérieur. Je demande qu'on prenne les mesures les plus efficaces.

Mathieu *(de l'Oise.)* Je demande à parler

contre la proposition de passer à l'ordre du jour.

Baudot. Vous allez ramener la désunion dans l'Assemblée.

Le Président. Mathieu m'ayant demandé le premier la parole dans l'ordre de la discussion, je dois la lui accorder.

Un grand nombre de membres : Non, non, fermez la discussion !

(La Convention ferme la discussion et passe à l'ordre du jour sur le projet de décret de Robespierre.)

Le Président. Je suis saisi *d'une lettre du secrétaire de la section du Théâtre-Français*, qui est ainsi conçue (1) :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Une députation de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, désirerait être admise à la barre de la Convention pour lui présenter l'arrêté de la section sur les moyens de secourir les départements opprimés par les contre-révolutionnaires.

« *Signé* : DUTRONE. »

Quel jour la Convention désire-t-elle les entendre ?

Un grand nombre de membres : Tout de suite ! tout de suite !

(Les pétitionnaires sont aussitôt introduits.)

Le citoyen Momoro, orateur de la députation, donne lecture de l'arrêté suivant (2) :

Les citoyens de la section du Théâtre-Français, profondément affligés du malheur que le fanatisme et l'orgueil réunis répandent dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure, etc. ;

Considérant que dans le moment, où la ville de Paris fut menacée par les armées des puissances coalisées, tous les Français des divers départements s'empressèrent de venir à son secours pour défendre l'unité et l'indivisibilité de la République ;

Considérant que c'est dans les circonstances malheureuses que tous les Français doivent se presser de se réunir pour combattre les ennemis de la patrie, les citoyens de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, invitent tous les citoyens de Paris à donner à leurs frères des départements opprimés un témoignage de leur fraternité, en volant au plus tôt à leur défense ;

L'assemblée générale a arrêté qu'il sera ouvert dans son sein un registre où les citoyens de la section seront invités à s'inscrire, afin qu'il soit formé des compagnies de volontaires qui, d'après les ordres de la Convention, à laquelle cet arrêté sera envoyé, seront à la disposition du ministre de la guerre, pour aller dans les divers départements où nos ennemis secouent le flambeau de la discorde et allument le feu de la guerre civile.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet arrêté au *Bulletin*).

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les fonctions à remplir par les trois directeurs à la fabrication des assignats;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« L'Assemblée nationale approuve et confirme la nomination faite par le conseil exécutif provisoire du citoyen Nyon pour directeurs des imprimeries; du citoyen Guillot, pour directeur des artistes ; et du citoyen Grouvel, pour inspecteur des timbres. Ces trois administrateurs justifieront, dans le plus bref délai, des cautionnements qu'ils sont tenus de fournir, conformément à la loi du premier de ce mois, et ils entreront de suite en fonctions.

Art. 2.

« Le directeur des artistes veillera à ce qu'aucune forme, filigrane, nul poinçon, nulle matrice ou autre pièce servant immédiatement, soit à la multiplication soit à l'application des signes caractéristiques de l'assignat, ne soient ébauchés, exécutés, frappés, ni fondus ailleurs que dans le local de l'administration, sous ses yeux ou de ses préposés.

Art. 3.

« Aucune pièce servant à la multiplication des signes ne sera terminée par les graveurs, et trempée, si elle est d'acier, qu'en présence des deux commissaires de la Convention nationale, qui en feront dresser procès-verbal par le directeur des artistes. Chaque pièce, ainsi rendue parfaite, sera cachetée du sceau des commissaires et de celui du directeur.

Art. 4.

« Si cette pièce est un poinçon original, elle sera portée de suite aux archives de la République : elle y sera reçue par procès-verbal contradictoire entre l'archiviste, les commissaires de l'Assemblée nationale et le directeur. Ce procès-verbal indiquera l'heure précise où la pièce sera entrée aux archives. Il sera dressé procès-verbal de la sortie en présence des commissaires, du directeur et de l'archiviste, toutes les fois qu'on aura besoin d'en faire usage.

Art. 5.

« Il ne sera frappé aucune matrice, il ne sera multiplié en général, aucun élément de fabrication, sans l'aveu des commissaires délégués par l'Assemblée nationale pour la surveillance de la fabrication.

Art. 6.

« Il sera dressé procès-verbal en leur présence, du nombre des contre-épreuves qui auront été frappées ou multipliées par chaque poinçon original, et il sera posé des cachets sur chaque contre-épreuve.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 1.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 29 mars 1793.

Art. 7.

« Les cachets posés sur chaque contre-épreuve ou matrice, ne pourront être levés qu'en présence des commissaires qui assisteront à la multiplication des signes, et feront dresser procès-verbal de la quantité que l'on aura frappée, fondue ou politypée.

Art. 8.

« Les formes pour fabriquer le papier seront faites dans le local de l'administration, sous la surveillance et la responsabilité du directeur des artistes, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la fidélité de ce travail.

Art. 9.

« Ces formes ne pourront être terminées qu'en présence des commissaires de l'Assemblée nationale ; il en sera dressé procès-verbal, et elles seront à l'instant enveloppées, ficelées et cachetées du sceau de la République et de celui du directeur, et déposées aux archives de la République.

Art. 10.

« L'archiviste les expédiera aux agents préposés auprès de la papeterie.

Art. 11.

« Il sera établi par les directeurs et inspecteurs du timbrage, un inspecteur-concierge chargé de toutes les dépenses de détail relatives aux approvisionnements et à la sûreté de l'administration.

Art. 12.

« Cet inspecteur aura en outre, la police de l'établissement ; il veillera à l'observation des consignes, s'entendra avec les officiers de garde ; il aura sous ses ordres les portiers et les citoyens attachés au service intérieur de l'établissement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

GARAT, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de l'intérieur.

GARAT *ministre de l'intérieur*. Citoyen Président, la Convention nationale vient de décréter que le ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour mettre à exécution le décret du 18 courant, qui ordonne à tous les étrangers et gens sans aveu de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures, et dans les huit jours, du territoire de la République française.

Je viens rendre compte, citoyen Président, à l'instant même où j'ai reçu, du ministre de la justice, le décret manuscrit. Je me suis hâté de l'envoyer à l'imprimerie : c'est ce matin que j'ai reçu le décret imprimé; les ordres étaient donnés pour le faire partir sur-le-champ, et pour l'accompagner d'une lettre-circulaire pour tous les corps administratifs, dans laquelle je les invite à presser, non seulement avec diligence, mais avec sévérité, l'exécution du décret. Citoyen Président, il me semble que c'est là où doit s'arrêter mon ministère. Cependant, dans l'exécution d'un décret semblable, je n'ai pas borné mes fonctions dans les limites de mes devoirs. J'ai conféré avant et depuis le décret, avec le maire de Paris, celui de tous les fonctionnaires publics qui agit et le plus immédiatement, et par cela même plus puissamment. J'ai eu, sur cet objet d'un si grand intérêt d'ordre et de sûreté publique, plusieurs conférences, dans lesquelles je lui ai donné les mesures les plus propres pour l'exécution de ce décret. Hier au soir, au milieu du comité de défense générale, j'ai beaucoup conféré avec plusieurs de ses membres, sur les moyens de chasser de toute la République tous les étrangers, et même tous les anciens Français qui ont trahi leur patrie.

Voilà, citoyen Président, le compte que j'ai à rendre à la Convention nationale.

Génissieu. Je demande si le ministre de l'intérieur a rétabli les passeports.

GARAT, *ministre de l'intérieur*. Citoyen Président, je crains d'avoir oublié de dire, que le 24, lorsque le décret arriva au département de l'intérieur, il fut envoyé au département de Paris, non pas dans le jour, mais sur l'heure. Je dois faire considérer à la Convention nationale que si elle veut que le ministre de l'intérieur ait pour l'exécution des décrets semblables, une autre fonction que l'envoi du décret, il faudrait que la Convention nationale déterminât, à cet égard, des mesures dans sa sagesse. Jusqu'à présent, il n'en existe pas, et je n'en vois pas d'autres que l'envoi des décrets et des circulaires.

Marat. Je demande que pour les recherches, que nécessitera dans Paris l'exécution complète de cette loi, il soit mis à la disposition du maire une somme de cent mille francs.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Gasparin, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rapporter le second paragraphe de l'article 2 du titre 5 de la loi du 21 février dernier, en ce qui concerne l'avancement de l'artillerie.* Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le second paragraphe de l'article 2 du titre V de la loi du 21 février dernier, et décrète que le mode d'avancement pour le corps d'artillerie, continuera à avoir lieu conformément à la loi du 27 avril 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Savary, *au nom du comité de législation*, présente des *articles additionnels au décret du 10 de ce mois, portant établissement d'un tribunal criminel extraordinaire.* Ces articles sont ainsi conçus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les fonctionnaires publics qui ont été ou qui pourront être nommés pour remplir les fonctions de juge, accusateur public, substitut et jurés au tribunal criminel extraordinaire, et ce, par le décret du 10 de ce mois, conserveront leurs places, et pourront en reprendre l'exercice après la cessation de leurs travaux près ce tribunal.

« Ils seront, pendant leur absence, remplacés par leurs suppléants, qui jouiront du traitement attaché à leurs fonctions.

Art. 2.

« Ceux des juges, accusateur public, substitut et jurés qui seront tenus de se déplacer pour se rendre au poste où ils auront été appelés près le tribunal criminel extraordinaire, seront indemnisés de leurs frais de voyage.

Art. 3.

« Il y aura près le tribunal quatre huissiers qui seront élus par les juges, accusateur public et substitut. Il y aura aussi un concierge et deux garçons qui seront élus de la même manière, et dont les salaires seront les mêmes que ceux des concierges et garçons du tribunal de Paris.

Art. 4.

« Si, nonobstant les dispositions de l'article 8 du décret du 10 de ce mois, qui attribue aux municipalités et corps administratifs la connaissance des crimes et délits énoncés en l'article premier de ce même décret, il se trouvait que des tribunaux criminels fussent saisis d'instructions et procès relatifs à ces crimes et délits, ils seront tenus de suspendre les jugements de ces procès, et d'envoyer les informations, listes de témoins, pièces de conviction et autres, à la Convention nationale, qui décidera, s'il y a lieu, à la translation des accusés au tribunal criminel.

« L'envoi des informations, listes de témoins et autres pièces, aura également lieu, s'il arrive que, dans le cours des instructions relatives à des crimes ou délits ordinaires, les juges des tribunaux criminels ou autres découvrent des preuves ou vestiges des crimes ou délits indiqués ci-dessus. »

(La Convention adopte successivement ces différents articles.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

49° *Lettre du colonel du 3e régiment d'infanterie*, qui envoie, de la part des officiers de ce régiment, un don de 2,837 livres pour les frais de la guerre, les décorations des citoyens Gosselin, Dauvais, Culoteau et Homécourt ; et de la part des sous-officiers du même régiment, une somme de 232 livres 18 sols dont 84 livres 18 sols en numéraire. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Spire, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un don de 2,837 livres que les officiers du 3e régiment d'infanterie font à la patrie pour les frais de la guerre. Les citoyens Gosselin, Dauvais, Culoteau et Homécourt me chargent d'y joindre leurs décorations militaires; les sous-officiers du même régiment se sont joints aux officiers et donnent aussi à la patrie 232 livres 18 sols, ce qui fait un total de 3,069 livres 18 sols, dont 84 livres 18 sols en numéraire et quatre décorations militaires.

« Tous les citoyens de ce corps me chargent de faire connaître à la Convention nationale leur attachement à la République et le désir qu'ils ont de vaincre ou de mourir en combattant pour sa défense.

« *Le colonel du 3e régiment d'infanterie.*

« *Signé :* DANDIRAN. »

A cette lettre se trouve joint l'état suivant (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 26.

TABLEAU.

ARMÉE DES VOSGES.

3e RÉGIMENT D'INFANTERIE.

ÉTAT nominatif des officiers de ce régiment qui ont contribué à un don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre.

NOMS DES OFFICIERS.	GRADES.	SOMMES qu'ils ont données. l.	s.
Dandiran	Colonel	300	»
Duvert	Lieutenant-colonel	140	»
Demestre	—	200	»
Coquengniot	Quartier-maître	75	»
Prompt	Adjudant-major	60	»
Rituy	—	20	»
Plas	Capitaine	70	»
Mutelet	—	100	»
Imbert	—	80	»
Duffault	—	96	»
Gosselin	—	80	»
Patry	—	55	»
Dauvais	—	80	»
Deblon	—	55	»
Luzuriec	—	80	»
Delpierre	—	40	»
Dandiran	—	55	»
Monpezat	—	50	»
Muller	—	80	»
Mangin	—	40	»
Poudret	—	45	»
Fleurentin	—	25	»
Rhinvald	—	80	»
Culoteau	—	60	»
Chatelain	Lieutenant	35	»
Maréchal	—	20	»
Homecourt	—	20	»
Chedeville	—	20	»
Bellejambe	—	20	»
Boiré	—	40	»
Chambaron	—	15	»
Sarrallier	—	15	»
Baudot	—	20	»
Besson	—	40	»
Pinthon	—	15	»
Colas	—	40	»
Pathiot	—	30	»
Caraby	—	20	»
Houssin	—	6	»
Pavie	—	35	»
Comelin	—	40	»
Labrot	Sous-lieutenant	35	»
Foissier	—	15	»
Papin	—	15	»
Florimond	—	30	»
Ledoux	—	20	»
Tuginot	—	15	»
Laflize	—	20	»
Rougier	—	25	»
Cabanes	—	25	»
Fleurentin	—	15	»
Berriat	—	35	»
Besson	—	25	»
Gauthey	—	20	»
Rougère	—	15	»
Richard	—	20	»
Horrer	—	20	»
Jaquin	—	20	»
Jolly	—	10	»
Chatelard	Chirurgien-major	60	»
	TOTAL	2,837	»
	Plus, pour les sous-officiers	232	18
	TOTAL	3,069	18

Plus, ci-joint, quatre décorations des citoyens : Hosselin, Dauvais, Culoteau, Homécourt.

Le Colonel du 3e régiment,
Signé : DANDIRAN.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

50° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne,* qui informe la Convention des progrès du recrutement et lui annonce que les administrateurs font poursuivre les auteurs de l'émeute qui a eu lieu à ce sujet à Saint-Sauveur.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

51° *Adresse de la société républicaine de Marseille, revêtue de l'approbation des corps administratifs,* dans laquelle elle dénonce Lebrun, ministre des affaires étrangères : elle l'accuse d'avoir destitué le républicain Sémonville de sa qualité d'envoyé de la République auprès de la Porte-Ottomane, où ses talents diplomatiques auraient pu être de la plus grande utilité.

Suit la teneur de cette adresse :

Marseille, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Plusieurs d'entre vous cherchent Sémonville sur les mers qui mènent à Constantinople; d'autres croient déjà à son débarquement sur la terre musulmane; toute la République se berce des heureux succès de son génie et de ses talents.

« Tous ces calculs sont faux et la confiance publique est indignement trompée. Sémonville, comme tous les diplomates amis du peuple républicain, est aujourd'hui victime de la bureaucratie et de la trahison ministérielle; Sémonville languit dans les filets de la perfidie et traîne de port en port des jours que la coalition royale de nos ennemis rend inutiles. Brun lui ordonne de quitter Gênes le 27 octobre, de publier son départ diplomatique et d'aller se mettre en charte privée dans les murs d'Ajaccio. Sémonville reçoit cet ordre de bonne foi. Il l'exécute avec cette ponctualité d'un homme qui imagine des intentions politiques. Il ensevelit sa correspondance dans le bureau des affaires étrangères et attend, sous son secret, le dernier signal de sa mission. Après une longue attente, il expédie son secrétaire au ministre et alors seulement sa correspondance égarée dans les mains des commis du ministère a repris son cours.

« Cependant on propage dans le lieu de sa naissance qu'il s'est émigré avec l'argent de la République. On menace ses propriétés et on déshonore le citoyen qui fut l'effroi diplomatique des tyrans.

« Brun, dans sa traîtreuse politique, a-t-il parlé? A-t-il rendu hommage à la vérité quand il a vu attaquer Sémonville qu'il faisait assassiner lui-même, en le dérobant à tous les yeux, en murant sa solitude par l'impossibilité de relationner avec personne. Brun asservirait-il encore le comité diplomatique, puisqu'il est incroyable que ce comité tout entier ait trempé dans cette affreuse trahison?

« Sémonville n'est rendu à ses relations premières que pour apprendre qu'il doit retourner sur le continent français et que Descorches va applanir devant lui les obstacles de Porte-Ottomane.

« Ce n'est point là une élaboration de difficultés diplomatiques; c'est purement une manœuvre, une intrigue, une cabale, une véritable proscription d'agents accrédités par la haine des tyrans. Où est donc la nécessité préalable d'aplanir quand le sultan, en signe d'alliance, se décore de nos couleurs nationales et regarde avec intérêt l'arbre sacré de la liberté?

« Pourquoi Sémonville est-il à Marseille, quand toutes les relations locales nous garantissent le zèle et l'impatience que l'amitié et la politique suggèrent envers nous au sultan?

« Pourquoi Sémonville est-il à Marseille, quand son génie républicain aurait suscité l'antipathie musulmane contre la femme néronienne du Nord et contre les derniers des empereurs. Ses talents sont au niveau de cette puissante diversion dont la perte ou le retard provient de l'humiliante protection qu'on accorde à des perfides ministres.

« Sémonville aurait dû depuis longtemps, et tel était le projet, paraître dans l'archipel sur une escadre imposante. Il eut dû redonner, par l'appareil de ces forces réelles, la mesure fière d'une puissance aussi redoutable que calomniée et, débarquant sur la terre musulmane, il se serait aidé de l'effet nouveau d'une pareille garantie, pendant que cette même escadre aurait balayé, à son retour, les vaisseaux de commerce dont les mers étaient alors couvertes et aurait, par ce succès, porté un dommage irréparable aux ennemis belligérants.

« Tels sont les faits de notre dénonciation. Rendez donc, législateurs, une éclatante justice au patriote ambassadeur Sémonville; décrétez authentiquement la punition à mort de la trahison ministérielle et, sans perdre un moment, ordonnez que Sémonville parte, qu'il soit parti, au gré de tous les vœux des côtes méridionales.

« *Signé :* GUINOT, *président de l'Assemblée;* GIRAUD, *vice-président;* TRAHAN, *président de correspondance;* PIERRE-BEYRE-FERRY; ANDRÉ, *cadet.* »

Vu l'adresse délibérée par la société des Amis de la République de cette ville de Marseille, relative à la mission qui avait été confiée par le conseil municipal exécutif provisoire de la République, auprès de la Porte-Ottomane, au citoyen Sémonville, et qui lui a été retirée;

« Sur le rapport et ouï le citoyen procureur syndic;

« Le directoire du district de Marseille, vivement affecté de l'espèce de disgrâce qu'essuie sans aucun motif le vertueux patriote Sémonville, dont le génie républicain eût été d'un bien puissant secours à la patrie menacée de toutes parts, déclare adhérer à ladite adresse dans tout son contenu et reconnaît qu'elle contient le vœu et l'expression des sentiments qui animent ses administrés.

« Fait à Marseille, en directoire, le

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 4.

23 mars 1793, l'an second de la République, présents tous les membres.

« *Signé* : BRÉMOND, *président;* DONJON, *secrétaire.* »

« Vu l'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville de Marseille, l'avis du directoire du district de Marseille sur ladite adresse;

« Ouï le procureur général syndic, en absence;

« L'administration du département des Bouches-du-Rhône, affigée des délais et des obstacles apportés à l'arrivée du citoyen Sémonville à Constantinople et sentant combien la présence de cet ambassadeur dans le levant et auprès de la Porte-Ottomane intéresse la République française,

« A arrêté d'adhérer à la susdite adresse, de manifester l'espoir qu'elle fonde sur l'ambassade dudit citoyen et de solliciter vivement son départ pour aller remplir une mission dont les succès sont présagés par l'estime et la confiance que Sémonville a inspirées à tous les patriotes et surtout au commerce de cette ville.

« Fait à Marseille, en l'administration du département, le 23 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : GRANET, *aîné;* CLÉMENT, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète que le ministre des affaires étrangères rendra compte des motifs de cette destitution.)

52° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, président du conseil exécutif provisoire,* par laquelle il rend compte des nouvelles qu'il a reçues des départements troublés; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale l'extrait de différentes lettres qui sont parvenues au conseil exécutif provisoire, sur les troubles des départements.

Pour faire tomber des bruits exagérés, je vous prie d'annoncer à la Convention que le conseil ayant voulu connaître exactement la quantité de poudre qui a été perdue dans l'explosion du magasin de la régie nationale à Angers, s'est assuré que cette quantité ne monte pas à cinq milliers; il est même très probable qu'elle n'excède pas trois milliers.

« *Signé* : LEBRUN, *président du conseil exécutif provisoire.* »

Extrait de différentes lettres.

La ville de Redon, chef-lieu de district du département de l'Ile-et-Vilaine, était menacé par un attroupement considérable, qui, après avoir ravagé les districts de Blain, la Roche-Bernard, et Rochefort, s'était cantonné auprès d'une montagne dont l'approche est gardée par une rivière, de manière qu'il paraissait difficile d'y attaquer les rebelles.

Mais un détachement de cinq à six cents hommes envoyés par la ville de Rennes, après avoir purgé les campagnes, a contenu l'attroupement, et aucune incursion n'a été tentée sur Redon. On annonce, qu'un détachement qui vient de s'y porter de Nantes, avec l'artillerie, a fait cesser toute crainte, et on espère que sous trois jours le rassemblement sera entièrement dissipé. La lettre qui mande ces faits est en date du 25 mars.

« Suivant une lettre du département des Côtes-du-Nord, en date du 23, ce département a été aussi menacé de quelques troubles; mais à la première nouvelle de l'attroupement formé dans le district de Broons, ce directoire, voulant contenir par la terreur les rebelles et les conspirateurs, a arrêté que six des coupables, déjà condamnés à mort comme auteurs et instigateurs des révoltés, seraient exécutés séparément et à différents jours, dans six chefs-lieux différents.

« *Du 23 mars.* Le district de Domfront, département de l'Orne, s'est distingué par son empressement à voler au secours des départements limitrophes : 500 hommes en sont partis pour cette mission. Les habitants des campagnes, dans cette circonstance, ont été les premiers à se lever pour le maintien de la République une et indivisible; le recrutement même n'a point souffert de cet incident; on y travaille, ainsi qu'aux équipements, avec la plus grande activité.

« Le département de Lot-et-Garonne a signalé son zèle; il a même surpassé les réquisitions des commissaires de la Convention. Les administrateurs mandent que ce département a fait partir à lui seul 2,456 hommes au secours des départements menacés.

Extrait de la lettre des administrateurs de Maine-et-Loire, du 25 mars.

« Nos dispositions sont faites et nous avons actuellement en quartier trois corps d'armée.

Celui qui s'est rendu sur la rive droite de la Loire, le long de la grande route de Nantes, maintient la liberté et la circulation de cette ville avec nous. Ancenis a été délivré, et les révoltés ont été mis en fuite.

Le gros de nos ennemis dans ce département est actuellement dans le canton connu sous le nom des Manges, qui embrasse les districts de Saint-Florent, Cholet et Vihiers; deux divisions qui marchent ne tarderont pas à nous en délivrer.

La moitié de la République est accourue à notre secours; mais la plupart de ceux qui nous ont été envoyés n'étant point armés ou l'étant mal, presque tous gens de campagne qui n'ont jamais manié d'armes, il a été impossible d'en tirer aucun parti. Ils désireraient rentrer dans leurs foyers; nous y avons consenti, en retenant seulement ceux propres au service, et dont le courage pouvait suppléer au défaut de connaissances, afin de n'avoir qu'une troupe d'élite.

Nous avons appris que le général Labourdonnaye devait donner la chasse aux révoltés qui garnissent les côtes, et qui s'étendent jusqu'à nous.

(La Convention renvoie ces lettres au comité de sûreté générale.)

53° *Lettre des administrateurs du département de Lot-etGaronne*, qui fait connaître que ce département a fourni seul deux mille quatre cent cinquante-six hommes, pour voler au secours du département de la Vendée; qu'il avait déjà fourni au delà de son contingent pour les recrutements, et équipé partie des volontaires à ses frais.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 27 mars 1793.

(La Convention nationale décrète qu'il a bien mérité de la patrie.)

54° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Nièvre* par laquelle ils font passer à la Convention plusieurs copies de lettres saisies sur deux postillons arrêtés dans le district de Saint-Pierre-le-Moutier, sans passe-ports, allant de Paris à Lyon. « Vous vous convaincrez bien vite, disent-ils, à la lecture de ces lettres, que ces deux particuliers étaient chargés de missions très équivoques, et comme dans ce moment-ci les ennemis de la patrie s'agitent plus que jamais, dans l'espérance de nous remettre dans les fers, nous n'avons pas cru devoir balancer à les faire mettre en état d'arrestation pour être conduits à Paris. »

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité de sûreté générale.)

Lefiot propose de décréter qu'il sera fait mention honorable de la conduite de la municipalité de Saint-Pierre-le-Moutier, et de celle de la gendarmerie nationale de cette résidence.

(La Convention adopte cette proposition.)

Ingrand, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer nul le jugement de mort prononcé contre le citoyen Oriot, par le tribunal criminel de Paris, comme complice de fabrication et émission de faux assignats;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur le jugement de mort rendu par le tribunal criminel de Paris, contre le citoyen Oriot, comme complice de fabrication et émission de faux assignats, et dénonciateur de ses complices, déclare comme non avenu le jugement de mort prononcé par le tribunal criminel de Paris, en ce qui concerne ledit Oriot, comme contraire à la loi du 27 février 1792, relative aux dénonciateurs de fabricateurs de faux assignats, et réserve audit Oriot à se pourvoir pour obtenir la récompense résultant de ses dénonciations, s'il y a lieu.

« Renvoie au ministre de la justice pour l'exécution du présent décret, et pour faire mettre ledit Oriot en liberté. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Garran-Coulon, *au nom de la commission des Six*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que le citoyen Fontenay sera traduit à l'Abbaye;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de la commission des Six, décrète que le citoyen Fontenay sera traduit à l'Abbaye; que les pièces renvoyées hier au comité de défense générale, et toutes les autres pièces relatives à son affaire, seront envoyées à la commission des Six, et qu'au surplus cette commission est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne des prévenus, même à les envoyer dans les maisons d'arrêt. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président annonce que Julien (de Toulouse) est nommé pour s'adjoindre, en qualité de troisième commissaire, à ceux qui doivent se rendre à Orléans.

Un membre fait lecture d'un *jugement rendu par le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord*, séant à Saint-Brieuc, en vertu duquel sont condamnés à mort François Guillon, Olivier Guillon, François Lebarbu, Jérôme Jaffres, Toussaint Lucas, Yves Lebrissot, Yves Lebrousté et Charles Duret, pour cause du complot tendant à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres.

François Bothorel est condamné à trois ans de détention pour cause de machination tendant à dissoudre une assemblée légale de commune; les autres accusés sont acquittés de l'accusation intentée contre eux.

Un membre propose de décréter que, dans tous les jugements rendus contre les prévenus de complots contre-révolutionnaires, il sera fait mention des titres et qualités qu'ils avaient avant la Révolution.)

(La Convention adopte cette proposition.)

Barère. Je viens d'être chargé de la part du comité de défense générale de prévenir la Convention nationale que les nouvelles qu'il a reçues de l'intérieur sont bonnes. C'est Garat lui-même qui a donné l'assurance que, dans trois semaines ou un mois, les troubles seront entièrement apaisés.

Quant à Dumouriez, il est arrivé une lettre qui contient des mesures militaires. Tous les membres du comité ont pensé qu'il ne fallait pas la lire. Quant aux mesures à prendre pour le salut public, comme il est instant que l'Assemblée prononce sur ces mesures et décide enfin quelle sorte de guerre il faut faire aux royalistes, aux fanatiques, aux émigrés, on a convoqué pour ce soir le conseil exécutif et toutes les autorités constituées du département de Paris, afin de prendre conjointement toutes les mesures nécessaires.

Méaulle monte à la tribune pour présenter quelques articles additionnels à la loi sur les émigrés.

Prieur *(de la Marne)*. Je propose d'inviter Méaulle à se rendre au comité de législation pour y proposer ses articles et conférer avec lui, de manière qu'ils puissent être discutés demain.

(La Convention adopte cette proposition.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 27 MARS 1793.

Projet de Constitution républicaine présenté au genre humain en général et au peuple français en particulier par Mont-Réal, citoyen du monde (2).

De la Constitution.

Une Constitution est le principe et la forme du gouvernement.

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 30.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 592, la lettre de Mont-Réal à la Convention.

Le principe est moral, éternel, indestructible.

La forme est physique, réglementaire et variable.

Le principe est le contrat social.

La forme en est le mode conservateur.

De la perfection de la Constitution.

La perfection de la Constitution est l'impossibilité morale et physique de l'étendre ou de la réduire sans péril pour la liberté.

Principe moral de la Constitution.
Du contrat social.

Art. 1er. Le contrat social est le lien moral, éternel et sacré qui unit tout les hommes épars sur la surface de la terre.

Art. 2. Les hommes épars sont divisés en peuples par les limites de la nature.

Art. 3. Un peuple est une masse d'hommes réunis en société.

Art. 4. La société a pour but le bonheur de tous les hommes et est essentiellement juste.

Art. 5. Le but de la société ne peut être rempli que par l'application et l'exécution du contrat social.

Art. 6. L'exécution du contrat social repose sur la souveraineté des peuples.

Art. 7. La souveraineté d'un peuple est l'accomplissement de la volonté.

Art. 8. La souveraineté est éternelle, universelle, inaliénable.

Art. 9. Elle est répartie dans son essence en autant de fractions qu'il y a d'individus composant la société, parce que chaque citoyen a le même droit de connaître du principe et de la forme du gouvernement sous lequel il doit vivre.

Art. 10. Elle est indivisible dans son exercice en ce qu'aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut se l'attribuer et qu'elle ne se manifeste que par la réunion de la société.

Art. 11. Les actes de la souveraineté émanent ou de la volonté directe ou de la volonté présumée par les représentants du peuple.

Art. 12. Un peuple peut changer, pour son plus grand avantage, les modes de l'exécution du contrat social, en raison de sa population et de ses localités, mais il ne peut en atténuer l'essence qui est éternelle comme la nature.

Art. 13. Un peuple ne peut se donner un ou plusieurs tyrans, en ce que l'acte par lequel il tenterait d'aliéner sa souveraineté serait nul.

Art. 14. Un peuple ne peut être tyran d'un autre peuple; ainsi tous les peuples de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique sont libres, indépendants et délivrés du joug de l'Europe par le droit du contrat social et par le fait de la présente déclaration.

Art. 15. Un peuple libre ne peut déclarer la guerre à un peuple libre.

Art. 16. Les traités qui existent entre les peuples libres ne reconnaissent pour base que l'utilité commune et réciproque.

Art. 17. Cette base est le contrat social.

Art. 18. Le devoir d'un peuple est de renverser tous les obstacles qui s'opposent à l'exercice de ses droits et à l'accomplissement de son bonheur.

Art. 19. Ce devoir est l'insurrection.

Art. 20. Un peuple a droit de détruire tous les tyrans de la terre, afin de rappeler les peuples à leurs droits méconnus.

Art. 21. Il ne peut contracter d'alliance avec les tyrans, dont l'existence seule est un crime.

Art. 22. Tout est légitime à un peuple libre pour abattre les tyrans, et son devoir est de périr tout entier jusqu'au dernier individu, plutôt que de survivre à la perte de ses droits sacrés et inviolables.

Art. 23. Un peuple libre a le droit d'attaquer, comme les ennemis naturels, tous les tyrans et leurs satellites qui sont, par le fait, dans un état de révolte contre le genre humain.

Art. 24. Le territoire et tout ce qui y est attaché appartient collectivement au peuple qui respire sur sa surface, et quand il en accorde la jouissance exclusive à ceux qu'il en appelle les propriétaires, ils doivent se ressouvenir que plus ils ont reçu du souverain, plus il lui sont redevables.

Art. 25. Le peuples libres ne reconnaissent d'autre culte que celui du contrat social.

Art. 26. La liberté est le plus grand des biens.

Art. 27. C'est mourir tous les jours que de vivre dans l'esclavage.

Art. 28. C'est vivre éternellement dans ses semblables que de mourir pour la liberté.

Des droits de l'homme en socitté ou du citoyen.

Art. 1er. L'homme naît, vit et meurt libre.

Art. 2. Il mérite bien de la société quand il ôte la vie à celui ou à ceux qui oppriment la liberté, ou qui conspirent contre elle.

Art. 3. Un criminel ne peut être condamné à l'esclavage pour le reste de ses jours, parce que l'existence et la liberté sont inséparables.

Art. 4. L'exercice de la liberté ne peut être suspendu dans la personne d'un accusé que l'espace du temps strictement nécessaire à la conviction de sa forfaiture ou de son innocence.

Art. 5. Après sa détention, l'accusé a droit de réclamer contre ses accusateurs, en raison de leur outrage.

Art. 6. La liberté individuelle étant essentiellement subordonnée à la liberté générale, tout citoyen accusé de conspiration contre la société doit se prêter à sa détention de son propre mouvement, sans qu'après son innocence reconnue il puisse réclamer contre ses accusateurs.

Art. 7. La liberté est l'exercice réciproque des droits du citoyen.

Art. 8. Ces devoirs sont le droit naturel, le droit civil, le droit politique, le droit social et le droit général.

Art. 9. L'exercice de ses droits n'a de bornes que celles qui assurent à ses concitoyens la jouissance de ces mêmes droits. Ainsi il n'est point un droit sans un devoir, ni un devoir sans un droit corrélatif.

Art. 10. Le droit naturel est le libre exercice des facultés de l'esprit et du corps; ainsi chaque citoyen peut exercer la profession qui lui plaît, voyager, parler, imprimer ses pensées sans être inquiété, pourvu qu'il n'attente en aucune manière au contrat social.

Art. 11. Son droit civil est l'existence, la sûreté de la vie et de la propriété physique et morale. Ainsi s'il est dans l'indigence, la so-

ciété lui doit des secours proportionnés à ses besoins et à ses services et le juste châtiment de celui qui a outragé le contrat social dans sa personne.

Art. 12. Son droit politique est la concurrence directe ou indirecte à la reconnaissance et au maintien du contrat social.

Art. 13. Son droit social est, s'il a bien mérité de la société, d'en être l'enfant adoptif et le créancier titulaire.

Art. 14. Son droit général est la résistance à tous les genres d'oppressions. Ainsi il a le droit de repousser la force par la force, à moins que cette force ne soit employée par la loi.

De la loi.

Art. 1er. La loi est le résultat des droits et des devoirs de l'homme. Ainsi la loi, pour n'être pas écrite, n'en est pas moins essentiellement préexistante au crime.

Art. 2. La loi est reconnue par la proclamation de la volonté directe ou présumée de la société.

Art. 3. Tout citoyen est inviolable par la loi dans les injustices qu'il éprouve.

Art. 4. Tout citoyen est responsable à la loi dans les injustices qu'il fait éprouver à ses semblables.

Art. 5. La loi punit le crime.

Art. 6. La loi protège l'innocence.

Art. 7. La loi n'ordonne l'arrestation d'un citoyen que dans le cas où il est accusé d'avoir attenté au contrat social.

Art. 8. Tout citoyen arrêté par la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

Art. 9. La loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Art. 10. Une loi ne peut être injuste, parce qu'elle serait attentatoire aux droits et aux devoirs de l'homme.

Art. 11. Si la proclamation de la volonté présumée était injuste, elle perdrait le caractère de loi. Cette proclamation serait oppressive, et la résistance à l'oppression est un droit général.

Art. 12. La loi de l'impôt est la perception en raison progressive des fortunes.

Art. 13. L'impôt est la balance de la dépense de la société.

De la proclamation de la loi.

Art. 1er La proclamation de la loi est immédiate ou mandée.

Art. 2. La proclamation immédiate est la volonté directe de la société réunie dans une même enceinte.

Art. 3. La proclamation mandée est la volonté présumée par une convocation législative nationale.

Art. 4. La volonté directe est infaillible.

Art. 5. La volonté présumée est faillible.

Le mandat social est tacite et impératif.

Il commande souverainement la reconnaissance du contrat social de la part des mandataires.

Si les mandataires reconnaissent le contrat social, ils sont les bienfaiteurs de l'humanité.

S'ils ne le reconnaissent pas, il en sont les oppresseurs.

De la sanction ou de la rejection de la volonté présumée portant le nom de la loi.

La sanction ou la rejection est l'acte par lequel les mandants acceptent ou refusent.

La sanction ou la rejection est tacite. (Démonstration de cette vérité.)

Il n'est pas de terme moyen entre le juste et l'injuste.

Ainsi la proclamation de la convocation législatrice est une loi ou une oppression.

Si c'est une loi, comme la société ne veut que ce qui est juste, elle lui a donné sa sanction avant la proclamation.

Si c'est une oppression, la rejection date de la même époque que la sanction.

De la justice.

Art. 1er. la justice est l'application de la loi.

Art. 2. La justice donne tout à la vertu et ôte tout au crime.

Art. 3. Il n'est qu'un seul crime, c'est l'assassinat.

Art. 4. Il n'est qu'un seul châtiment, c'est la peine de mort.

Des assassinats.

L'action par laquelle on cherche à ôter ou on ôte la vie ou la propriété à un ou plusieurs citoyens est un assassinat physique.

L'accaparement, l'usure, le péculat, la concussion, le viol et l'incendie sont des assassinats physiques.

La calomnie est un assassinat moral.

Un blasphème de bouche ou par écrit contre le contrat social est un assassinat politique.

Une conspiration contre la liberté est un assassinat physique, moral et politique.

Les assassinats passifs sont l'inertie d'un fonctionnaire de la République ;

La complicité ou le silence sur un crime;

Le refus volontaire de la mère d'allaiter sa progéniture ;

Le refus du père ou de la mère de lui donner les soins que sa faiblesse réclame de la nature.

Du meurtre.

Art. 1er. Le meurtre est l'action légitime par laquelle un citoyen ôte la vie à un individu qui a déjà perdu la qualité de citoyen.

Art. 2. Le meurtre est légitimé par les droits de la nature et l'instinct de sa propre conservation.

Art. 3. Si le meurtrier prouve que celui à qui il a ôté la vie était un conspirateur, il est un bienfaiteur de l'humanité; s'il ne le prouve pas, il est puni comme assassin.

Art. 4. Si le meurtrier ne prouve pas que celui à qui il a ôté la vie attentait à la sienne au moment même, il est puni comme assassin.

De l'intention.

L'intention est l'acte moral qui détermine à une action.

L'acte moral qui détermine à une action nuisible est puni par la justice.

Une action nuisible, sans la détermination de l'acte moral, n'est pas punie par la justice.

La conscience des juges prononce sur l'acte moral par les preuves.

Des preuves.

Les preuves sont les rapports moraux et physiques qui, en éclairant la conscience, y portent le sentiment de la conviction. Ces rapports sont les témoignages des hommes et des choses. Ils résultent de ces recherches :

Art. 1er. Quelle est cette personne ?
Art. 2. Qu'a-t-elle fait ?
Art. 3. En quel lieu ?
Art. 4. Par quels moyens ?
Art. 5. Par quel motif ?
Art. 6. Comment ?
Art. 7. A l'instigation de qui ?
Art. 8. Avec qui ?
Art. 9. Quel jour ? à quelle heure ?

Il est du devoir des juges de ne rien négliger sur tous ces points.

Du maintien de l'ordre par la justice.
De la démence.

Art. 1er La démence est l'absence de la raison.

Art. 2. La démence n'est pas punie par la justice.

Art. 3. La justice en prévient les actes dangereux à la société.

Art. 4. Quoique l'existence et la liberté soient inséparables, celui qui a perdu la raison ne jouissant pas de son existence morale, réclame à la justice sa détention physique, par la raison que le moral et le physique sont aussi inséparables.

Art. 5. L'homme en démence est rendu à la liberté physique, par le retour de l'existence morale ou de la raison.

Du suicide et du duel.

Art. 1er. Le suicide est l'action par laquelle un homme s'ôte la vie à lui-même.

Art. 2. Le duel est l'action réciproque par laquelle deux hommes cherchent à s'ôter la vie.

Art. 3. Le suicide et le duel sont réprouvés par la justice; mais elle ne les considère que comme des actes de démence.

Art. 4. Celui qui est appelé en duel peut faire punir de mort le provocateur; mais s'il accepte, personne, après le duel, n'a le droit de de réclamer ni pour ni contre l'un des deux duellistes.

Art. 5. Tout citoyen doit voler au secours de son concitoyen en péril.

Art. 6. Le citoyen ne reconnaît pour ennemi légitime que celui de la République

Du mariage.

Art. 1er Le mariage est un contrat naturel et tacite entre deux individus de sexe différent pour la propagation de l'espèce humaine.

Art. 2. Le contrat est rompu par la volonté de l'un des deux individus.

Art. 3. Les enfants provenus du mariage, jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoir à leur existence par le travail, en cas d'indigence ou d'abandon de la part du père ou de la mère, sont les créanciers de la nature et de la République.

Art. 4. La République leur doit la vie et l'éducation.

Art. 5. Les enfants héritent par portion égale des biens de leur père et mère.

Art. 6. La justice ne connaît point d'héritiers collatéraux, parce que tous les héritiers sont frères en République; elle s'empare de tous les biens des citoyens morts sans enfants.

Art. 7. La justice ne connaît point les testaments parce qu'un homme ne peut avoir de volonté après sa mort.

Art. 8. La justice ne connaît point les prêts pécuniaires. (Démonstration de cette vérité.) Le prêteur pécuniaire est plus riche ou moins riche que celui à qui il prête. S'il est plus riche le prêt est une dette sacrée; s'il est moins riche son prêt n'est pas présumable; d'ailleurs il serait un don et il est impossible de donner et de retenir à la fois. La justice autorise tous les dons.

Application du contrat social au peuple français.

Art. 1er. Le contrat social, par son application, établit le peuple français en patrie ou en République.

Art. 2. La République est une grande famille dont chaque membre fait l'objet de son amour.

Art. 3. Cet amour est la vertu.

Art. 4. La vertu fait la force de la République et le maintien du gouvernement.

Exécution du contrat social du gouvernement.

Art. 1er Le gouvernement est le mode conservateur du contrat social.

Art. 2. Le contrat social est éternel et impératif.

Art. 3. Le gouvernement est temporaire et obéissant.

Art. 4. La science du gouvernement est de travailler au bonheur suprême de l'espèce humaine, par le maintien du contrat social.

Art. 5. Le contrat social est le pouvoir.

Art. 6. Le gouvernement est le devoir.

Art. 7. Le gouvernement ne doit point avoir d'intérêt séparé de celui de la République.

Art. 8. Le gouvernement est le débiteur né des belles actions et le protecteur du travail, de l'agriculture, du commerce et des arts.

Art. 9. Le gouvernement est confié à des fonctionnaires.

Art. 10. Les fonctionnaires sont responsables comme hommes privés et comme hommes publics.

Art. 11. Tout fonctionaire est destituable par ses constituants.

Art. 12. Les fonctionnaires sont tous nommés directement ou indirectement par le peuple. L'intérêt seul de la République détermine le mode d'élection.

Art. 13. Le gouvernement est le débiteur des auteurs des découvertes utiles à l'humanité.

Art. 14. Il donne l'existence par le travail à ceux qui en manquent.

Art. 15. Il donne l'existence à ceux qui ne peuvent personnellement y pourvoir.

De la perfection du gouvernement.

La perfection du gouvernement est sa simplicité.

Des fonctions.

Une fonction est l'acquit de la dette contractée par le fonctionnaire envers la République.

Les fonctions se divisent en devoir législateur et devoir exécuteur. En morale, le devoir législateur est la reconnaissance du contrat social

Le devoir exécuteur est l'obéissance. En physique, le devoir législateur est le rapport du centre aux extrémités.

Le devoir exécuteur est le rapport des extrémités au centre.

Du centre.

Le centre est la réunion de tous les rayons moraux et physiques qui partent des extrémités pour y être réfléchis dans leur pureté inaltérable.

La réflexion des rayons moraux est la reconnaissance du contrat social.

La réflexion des rayons physiques en est le mode conservateur : ainsi la nature physique du centre est dépendante de la détermination du territoire d'après la population.

Du territoire de la République, d'après les bases de la population.

Art. 1er. Le territoire de la République appartenant collectivement aux individus qui respirent sur sa surface, est une et indivisible.

Art. 2. Il est distribué en plusieurs départements; mais par le droit qu'a la société d'associer ses voisins à l'application du contrat social, le territoire ne peut reconnaître de bornes que celles de l'utilité générale, et doit être circonscrit dans le cadre physique qu'elle lui prescrit.

Art. 3. Le territoire est actuellement composé de 85 départements; chaque département de 10 districts; chaque district de 10 cantons.

Art. 4. La population détermine la surface du département, elle est d'environ 300,000 citoyens; celle d'un district de 30,000; celle d'un canton de 3,000.

Ainsi la population de la République est d'environ 25,500,000 citoyens.

Art. 5. Sont citoyens français tous ceux qui respirent sur le sol de la République, et qui sont irréprochables.

Art. 6. La qualité de citoyen français se perd par l'absence du territoire de la République, et par l'affiliation à tout ordre étranger ou corporation liberticide.

Art. 7. Chaque canton forme une assemblée élémentaire et nommme un convoqué au devoir législateur.

Renouvellement du devoir législateur.

Le devoir législateur se renouvelle ainsi :

Chaque assemblée élémentaire de la République se forme spontanément le 22 juin de chaque année au lieu ordinaire de ses séances, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi.

L'assemblée élémentaire nomme un président et deux secrétaires par acclamation.

Le bureau est chargé de recueillir les suffrages.

Le nom de chaque citoyen est inscrit sur trois listes :

Une pour le président et les deux autres pour les secrétaires.

Le président fait l'appel nominal et les deux secrétaires font une marque marginale, à chaque appel individuel, auprès du nom de celui qui obtient le suffrage.

Les secrétaires vérifient la majorité absolue et en dressent procès-verbal en présence de l'assemblée.

Le citoyen porté par la majorité est représentant présumé.

S'il refuse, le président recommence l'appel nominal jusqu'à une acceptation définitive.

Un absent ne peut être nommé.

Un citoyen peut se nommer lui-même.

Le 23 juin, les 100 représentants présumés se réunissent dans le chef-lieu de leur département.

L'assemblée convoquée le 25 juin, depuis 10 heures jusqu'à midi, nomme, d'après le mode de l'assemblée élémentaire, 10 représentants effectifs qui se rendent au centre pour concourir, par leur présence, à la formation de la Convention nationale, et se réunissent le 14 juillet au lieu de ses séances.

Les 90 représentants présumés se séparent, pour aller dans leur district respectif exercer la justice sous le nom de tribunal de district.

Chaque tribunal de district est conséquemment composé de 9 membres; ils se choisissent un président amovible tous les mois.

Il y a deux hospices dans chaque district, dont l'un est destiné à recevoir les indigents et et les infirmes; l'autre à l'existence et à l'éducation des orphelins et des mineurs, dont chaque canton est le tuteur naturel.

L'homme libre est majeur depuis 15 ans jusqu'à 25 ans en raison de sa sagesse.

Le degré de sagesse nécessaire pour être majeur est reconnu par le canton réuni en assemblée élémentaire.

Ceux qui ne sont majeurs qu'à 25 ans sont majeurs par bénéfice d'âge.

On ne peut refuser l'admission dans un hospice à tous ceux qui ont des droits à y avoir un asile.

Ces hospices sont entretenus par tous les citoyens du district, taxés en raison progressive de leur fortune sous l'administration du tribunal, qui exerce tout à la fois la justice hospitalière, la justice de droit et la justice de perception de l'impôt, aux termes du contrat social.

Chaque canton s'administre lui-même par ses règlements particuliers, conforme à ses localités.

Les citoyens exercent une mutuelle surveillance pour le maintien du bon ordre aux termes du contrat social.

Chaque canton a un greffier secrétaire qui constate les naissances et les décès; et délivre les brevets de majorité acquis par sagesse ou par bénéfice d'âge

Des finances de la République.

Les finances de la République sont tous les signes représentatifs des choses disséminées sur la surface du territoire.

De la force armée de la République.

La force armée de la République est la réunion de tous les citoyens en état de porter les armes.

Du ministère.

Dans la République, il n'y a qu'un seul ministre; c'est le ministre de l'impôt et de la dépense.

Il est correspondant financier général de la République.

Il est nommé par la Convention nationale et destituable par elle.

Il y a 85 adjoints à sa nomination.

Chaque adjoint correspond avec tous les tribunaux de district de son département respectif.

Les ministres de la guerre et de la marine sont maintenus provisoirement jusqu'à l'extinction de la tyrannie; mais leur existence po-

litique n'est qu'éventuellement réglementaire, et doit finir à l'établissement de la paix universelle par la reconnaissance universelle du contrat social. Ces ministres sont à la nomination de la Convention nationale.

La République ne pouvait plus entretenir des affiliations avec les cours de l'Europe, supprime le ministre des affaires étrangères et tous les agents de l'ancienne diplomatie.

Ainsi veut le contrat social, ainsi veut la République.

Du règlement.

Le règlement est un acte conventionnel temporaire et provisoire.

La Convention nationale détermine le sien particulier, ainsi que chaque tribunal de district et chaque canton

Le règlement général est la résistance aux tyrans de l'Europe, l'impôt nécessaire aux frais du gouvernement de la conservation des hommes et des choses.

En temps de guerre, l'impôt est indéfini, parce que sans liberté il n'est point de vrai bien sur la terre

En temps de paix il est fixe.

Ainsi, en affectant un traitement annuel de 10,000 livres à chaque fonctionnaire de la République, la dépense annuelle est de 85,860,000 livres.

Direction de la Convention nationale après la reconnaissance du contrat social et la détermination du gouvernement.

Le contrat social reconnu, la Convention nationale en représente le mode conservateur.

Elle devient devoir réglementaire et tribunal de justice, appliquant la peine de mort aux fonctionaires publics prévaricateurs.

Un seul citoyen est admis à lui présenter son accusation; pendant la guerre, elle est en outre comité de défense générale et proclame les règlements généraux pour le salut de la République.

La Convention nationale déclare à ses constituants qu'elle a reconnu le contrat social et déterminé le mode le plus propre à le conserver, conformément à la population et au territoire de la République.

La Constitution est terminée.

Le mouvement spontané de tous les citoyens, pour se rendre le 22 juin dans leur assemblée de canton respective, d'après la distribution du territoire annexée à la présente Constitution, en sera la sanction irrécusable.

L'époque à laquelle le représentant du mode conservateur est passif, est celle d'un bonheur universel dans la République

Conclusion.

Il n'est pas de terme moyen entre la liberté et l'esclavage. Si le peuple français adopte ma Constitution, il est libre; s'il ne l'adopte pas, il est esclave.

Il l'adoptera, car malgré les méchants qui sont en grand nombre et qui se montrent surtout dans les révolutions, le contrat social est éternel. La forme de mon gouvernement est nécessaire.

Signé : MONT-RÉAL.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 28 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président* ET DE BRÉARD, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à dix heures dix-huit minutes du matin.

Garran de Coulon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Adresse de la société des Amis de la République de Bouquenom;* elle adhère au jugement qui condamne Louis Capet à la mort et envoie à la Convention l'état des effets d'équipement qu'elle a fournis ou que les communes du ci-devant pays de Nassau ont envoyés à l'armée de la Moselle. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Bouquenon, le 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Tout Français doit des sacrifices à la République, mais les sociétés populaires qui suivent les vrais principes de leur institution ne peuvent se dispenser non seulement des sacrifices pécuniaires, mais doivent se vouer entièrement au salut de la République, à moins de devenir parjures. Ceux qui ne peuvent partager la gloire de nos frères d'armes, défenseurs de la patrie, doivent chercher à adoucir leur sort, en les secourant avec des vêtements qui leur sont indispensables pour pouvoir tenir contre les frimas de la saison. En conséquence, notre société a ouvert une souscription tant pour ses membres que pour les auditeurs; nous sommes parvenus à rassembler une certaine quantité d'habillements que nous venons d'envoyer au département de la Moselle pour être remis au général qui commande l'armée de la Moselle. Nous vous remettons ci-joint, citoyen Président, la liste desdits habillements pour faire connaître les bons citoyens du ci-devant comté de Saarverden qui vient d'être réuni à la République, qui ont concouru aux dons pour nos frères d'armes. Nous désirons que cet exemple puisse être suivi par tous les citoyens français; par ce moyen la République sera sauvée, la tyrannie anéantie; les hommes deviendront libres et égaux. Tel est le vœu de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville qui a adhéré à tous les décrets de la Convention nationale et notamment à celui qui condamne Louis Capet, dernier des rois français, à la mort.

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments que nous vous devons,

Les Président et secrétaires de la Société républicaine,

Signé : SLEINDENBINDER, *président*; Frederich SCHWOUGSFELD, *secrétaire* ; Jérémie LERCH, *secrétaire suppléant.*

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 7.

ÉTAT des hardes que la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bouquenom a reçu des communes du ci-devant Nassau, de même que ceux que ladite Société a fourni elle-même pour nos frères d'armes qui combattent pour la liberté.

NOMS DES COMMUNES.	CHEMISES.	BAS.	SOULIERS.	GUÊTRES D'ESTAMETTE.	PANTALONS.	GUÊTRES DE TOILE.	MOUCHOIRS.	CHAUSSONS.
								paires.
Zolling	25	2	3	15	»	»	6	»
Pistorff	29	5	»	18	»	»	»	»
Burbach	53	4	»	23	»	»	»	»
Eiweiller	28	»	»	13	»	»	»	»
Castel	34	47	80	44	»	»	»	»
Voellerding	26	13	9	»	19	»	»	»
Harskirch	32	30	34	»	1	2	»	»
Mackweiller	26	15	12	»	10	»	»	»
Willer	2	2	»	»	»	1	»	»
Altweiller	27	20	5	»	»	»	»	»
Schoppenhen	15	20	50	»	»	»	»	»
Rimstorff	21	»	»	»	5	»	»	»
La Société des amis de la liberté et de l'égalité de Bouquenon	»	»	21	78	»	»	»	48
TOTAL	318	153	214	196	35	3	6	48

La ville neuve a fourni depuis la liste faite, en effets destinés pour les défenseurs de la patrie, savoir :

26 chemises de toile neuves .... } ces objets restent
4 paires de souliers ... } encore entre nos
1 — bottes..... } mains.

Ladite commune a fourni en plus :

	l.	s.	d.	
	285	1	6	en espèces sonnantes.
	188	10	»	en assignats.
TOTAL......	473	11	6	

« Cette somme ayant été destinée pour nos concitoyens qui ont souffert à Lille et à Thionville, a été envoyée au district de Bitsche.

« Il reste encore entre nos mains les effets fournis par la communauté de Rinstorff .

« *Signé :* SLEINDENBINDER, *président;* JÉRÉMIE LERCH, *secrétaire suppléant.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

2° *Lettre des membres du directoire du district de Brioude,* qui annoncent à la Convention que le citoyen Lamothe, entrepreneur des mines de charbon de terre, dans le canton de Lempdes, paroisse de Virgongheon, lui offre deux chevaux et une somme de 600 livres. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Brioude, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plus les ennemis s'efforceront de vouloir asservir la patrie, plus les bons citoyens s'empresseront de la défendre. Le don que vient de faire le citoyen Lamothe d'une somme de 600 livres et de 2 chevaux, nous en fournit un exemple qui se trouve dans la copie de la lettre qui nous a été écrite par ce citoyen et dans la délibération que nous avons prise à ce sujet, dont nous vous adressons copie.

« Nous vous prions de croire que nous n'avons rien négligé pour donner à cette offrande généreuse toute la publicité qu'elle mérite, afin qu'un si bel exemple trouve des imitateurs.

« *Les membres du directoire et procureur syndic du district de Brioude.*

« *Signé :* P. BÉLAMY; FOURNIER; CHAUTARD; RICHARD ; BELMONT, *procureur syndic.* »

A cette lettre sont jointes les deux pièces suivantes :

I

Copie de la lettre écrite par le citoyen Lamothe, entrepreneur des mines de charbon de terre, aux citoyens membres du directoire du district de Brioude (1).

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 3.

Le 16 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyens administrateurs,

« Dans les dangers de la patrie, tout citoyen est soldat pour la défendre et la fortune publique, mise en péril, doit être étayée de toutes les fortunes particulières. Pénétré de ces grandes vérités qui ont motivé les décrets de la Convention sur les enrôlements du 24 février dernier et autres y relatifs, j'ai le regret de me voir privé par mon âge et plus encore par des ressentiments, de cruelles douleurs de rhumatismes dont j'ai longtemps été tourmenté, de la faculté de me ranger parmi les défenseurs de la patrie. Mais si je ne puis combattre avec eux pour une aussi belle cause, ce m'est au moins une douceur de me trouver à même de la servir par des secours pécuniaires. Je lis dans le *Moniteur* arrivé ce jour un projet de loi qui autorise des commissaires que la Convention doit envoyer dans les départements à requérir les chevaux de luxe non employés aux travaux de première nécessité. L'importance connue de mon entreprise d'exploitation de mines de charbon de terre ne permettrait pas certainement de songer à moi. C'est la raison qui m'engage à vous prier de m'inscrire pour deux chevaux; l'un, jeune, vigoureux est très propre au service des dragons; je l'achetai, il y a trois ans, 456 livres, au citoyen Bonne; l'autre, vieux cheval, poil noir, accoutumé à la fatigue, a déjà conduit et ramené les équipages de guerre; il est excellent pour le service de l'artillerie et la voiture des équipages.

« Je les ferai conduire, d'après vos ordres, au lieu qui me sera indiqué.

« Un autre projet de loi, inséré dans la même feuille, propose une contribution à imposer sur ceux qui ont au delà de 1,500 livres de rente. Je crois devoir, citoyens administrateurs, donner l'exemple du respect et de la soumission; dès longtemps, ces principes avaient été les miens; entre autres preuves, je pourrais rappeler mon don patriotique pour le quart de mon revenu, porté bien au delà de sa valeur réelle; toujours animé du même zèle patriotique, je veux me procurer le plaisir de le manifester d'une manière qui, prévenant en quelque sorte l'effet de la loi, me laisse la satisfaction d'un don libre et volontaire.

« Je vous remets, en conséquence, citoyens administrateurs, une somme de 600 livres que vous trouverez ci-jointe à la présente et, par ce don, je n'entends nullement affaiblir la taxation personnelle qui pourrait être déterminée par le mode qui doit être adopté pour la répartition porportionnelle.

« Veuillez, citoyens administrateurs, accueillir avec bonté ces expressions de mon patriotique dévouement. Vous ajouterez à ma reconnaissance, si vous daignez en faire quelque mention sur vos registres.

« *Signé :* LAMOTHE. »

P. S. — En relisant ma lettre, je m'aperçois d'une omission. Je la répare en ajoutant que je renonce à toute indemnité pour mes chevaux.

« *Pour copie conforme* .

« *Signé :* BELMONT, *secrétaire.* »

II

Extrait du registre des délibérations du directoire de Brioude.

Séance publique du 17 mars 1793, l'an II de la République (1).

Présents : Bélamy, président; Bardy, Fournier, Richard, administrateurs; Belmont, procureur syndic, et Belmont, secrétaire;

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, le secrétaire a fait celle d'une lettre adressée aux citoyens administrateurs composant le directoire du district de Brioude, datée de Brioude, le 16 mars 1793, l'an II de la République, par le citoyen Lamothe, entrepreneur des mines de charbon de terre, dans le canton de Lempdes, paroisse de Vergongheon. Ce citoyen, après avoir démontré de la manière la plus sensible combien il est pénétré de ne pouvoir, tant à cause de son âge que de ses infirmités, voler lui-même au secours de la patrie en péril, en rappelant les décrets rendus ou projet de décret à rendre par la Convention dans un moment aussi critique, commence par faire l'offre généreuse à la patrie, et sans prétention de remboursement, de deux chevaux dont l'un jeune et vigoureux, est très propre à monter un dragon, et l'autre plus vieux, mais accoutumé à la fatigue, est très propre à la conduite des équipages, puisqu'il avait été employé naguère à ce même service. Il offre de les faire conduire au lieu qui lui sera indiqué. Il termine par joindre à cette offrande la somme de 600 livres, sans entendre nullement affaiblir la taxation personnelle qui pourrait lui être imposée, si le projet d'une contribution pour la guerre sur ceux qui ont au delà de 1,500 livres de rente, est adopté. Enfin, cette lettre contient les détails et les expressions les plus formels d'un homme qui ne respire que l'amour et le salut de la patrie.

Après cette lecture, le directoire, considérant combien l'offre du citoyen Lamothe est généreuse, puisqu'elle le dépouille de deux animaux si utiles à l'explotation de ses mines et ne voyant dans cette conduite qu'un homme prêt à faire les plus grands sacrifices plutôt que de voir porter atteinte aux droits de la plus belle des républiques;

A délibéré, ouï le procureur syndic, en applaudissant au dévouement absolu du citoyen Lamothe et en acceptant ses offres : 1° que la somme de 600 livres par lui envoyée sera déposée dans le jour dans les mains du receveur du district par le secrétaire pour être employée aux frais de la guerre;

2° Que copie de la présente délibération et de la lettre du citoyen Lamothe, dont l'original sera déposé aux archives de ce district, sera incessamment adressée à la Convention nationale, au ministre de la guerre, au département de la Haute-Loire et à la société populaire de cette ville de Brioude;

3° Que la présente délibération sera envoyée au citoyen Lamothe, par exprès, et

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397 pièce n° 4.

qu'elle sera rendue publique dans cette ville par la voie de l'affiche.

Fait et délibéré lesdits jour et an. Et au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme :

Signé : BÉLAMY, *président ;* BELMONT, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces différentes pièces au *Bulletin.)*

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Manche*, annonçant que le recrutement continue à se faire avec le plus grand succès dans ce département. Ils adressent à la Convention copie d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Cherbourg qui contient un trait digne d'être consacré dans les fastes de la Révolution. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Coutances, 24 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le recrutement de l'armée continue à se faire dans notre département avec le plus grand succès et de toutes parts nous recevons des renseignements qui font le plus bel éloge de nos administrés. Mais, parmi les preuves multipliées qu'ils nous donnent de leur zèle à défendre la patrie, nous avons recueilli avec la plus vive satisfaction un trait digne d'être consacré dans les fastes de la Révolution française. Nous nous empressons de vous mettre sous les yeux une lettre des administrateurs du district de Cherbourg où nous avons recueilli ce trait sublime. Nous n'avons point d'expressions assez fortes pour vous rendre l'émotion délicieuse qu'il nous a fait éprouver et nous ne doutons pas qu'il ne soit apprécié par les représentants du peuple à qui seuls appartient de récompenser dignement un si beau dévouement pour la chose publique.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Manche.*

« *Signé :* ORGNÉE; LEBRUN; ASSELIN; CHANTEREYNE, *secrétaire général.* »

Suit la lettre annoncée ci-dessus; elle est ainsi conçue (2) :

Cherbourg, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« La multitude d'affaires dont nous sommes accablés en ce moment nous avait fait perdre de vue votre lettre du 16 courant, par laquelle vous nous demandiez de vous faire connaître, par le prochain courrier, l'état actuel du recrutement.

« Nous vous prions, citoyens, d'être tranquilles sur cet objet. Nous éprouverons, à ce qu'il paraît, peu de difficultés et nous mettrons surtout toute notre attention à ce que toutes les fournitures soient faites avec la plus grande économie. Nous attendons avec impatience l'agent du conseil exécutif qui doit être envoyé pour concourir avec nous à l'exécution de la loi, et surveiller les objets d'armement et d'équipement. Nous pensons que sous 8 ou 10 jours notre contingent pourrait partir pour sa destination.

« Nous avons un trait à citer qui ne peut être trop connu; nous nous empressons de vous en donner connaisance. La loi proclamée dans la commune de Gonneville dont le contingent était fixé à 5 hommes, l'assemblée délibérait sur le mode à préférer pour l'élection des volontaires, lorsque quatre frères se présentent ensemble pour servir la patrie. Les officiers municipaux sont venus hier avec ces quatre volontaires; leur mère les accompagnait. « Voilà, « dit-elle, mes quatre enfants; ils font toute ma « joie et ma consolation; c'est aussi toute ma « fortune; ils sont jeunes et vigoureux; ils se « comporteront bien, et je ne resterai donc pas « sans consolation. »

« Il est à remarquer, citoyens, que ce sont les quatre plus beaux hommes qui se soient encore présentés pour le recrutement. Le plus petit est au-dessus de la taille ordinaire du grenadier; à la figure, à la taille ils joignent la plus heureuse physionomie; tous ces avantages ne sont pas trompeurs, car ces quatre jeunes gens jouissent de la meilleure réputation. Leur mère, âgée d'environ soixante ans, est plus grande qu'aucun d'eux. Il n'est pas aisé, citoyens, de vous peindre le tableau touchant de cette scène. Figurez-vous cette femme, sa qualité de mère, entourée de ses quatre fils qu'elle dévoue elle-même. Ajoutez à cela leur taille, celle de leur mère, l'intérêt des circonstances et vous aurez une idée des sentiments que nous avons éprouvés. Nous vous prions, citoyens, de donner à ce trait d'héroïsme et de dévouement toute la publicité qu'il mérite. Le nom de cette famille intéressante est de Launay; nous vous la recommandons.

« *Les administrateurs du directoire du district de Cherbourg.*

« *Signé :* NOEL; BERNE; DUVAL; SIMON. »

« *P.-S.* Nous devons encore ajouter à ce que nous venons de dire d'intéressant pour la famille de Launay, de Gonneville, que leur mère ajouta : « J'ai encore un fils qui malheureusement est resté en l'île d'Aurigny où il commerçait avant la guerre. J'en suis bien fâchée; il est aussi propre que ses frères à servir la patrie, et partirait avec eux.

« Nous venons d'écrire au commandant de la marine, qui fait partir un vaisseau parlementaire pour l'échange des Français qui sont à Aurigny, de ramener de Launay dans sa patrie (1).

« *Signé :* NOEL; BERNE; DUVAL; SIMON. »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* MURIEL, *secrétaire.* »

(La Convention nationale, vivement émue de ce trait de dévouement patriotique et voulant lui donner la publicité qu'il mérite, en décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.)

4° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Calvados*, annonçant à la Convention que, malgré l'égarement causé dans les premiers moments, par des malveillants,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 20.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 21.

(1) Ribet avait déjà donné lecture de ces deux lettres dans la séance du 23 mars. Voyez ci-dessus, page 530.

dans la ville de Caen, le recrutement se fait avec le plus grand succès, tant dans cette ville que dans le surplus du département. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Cean, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple français,

« Des malveillants ont tente dans notre département quelques manœuvres contre-révolutionnaires. Ils ont saisi la loi sur le recrutement comme un moyen à l'aide duquel ils espéraient donner à la masse de nos concitoyens l'impulsion qu'ils désiraient; mais si à la faveur de l'erreur d'un moment, ils sont parvenus à en ébranler quelques parties, notamment dans la ville de Caen, l'arrestation des principaux prévenus, dont nous avons informé votre comité de sûreté générale, n'a pas eu plus tôt dissipé le prestige, que cette commune a été une des premières à signaler son empressement pour concourir au recrutement de nos armées dont dépend en ce moment le salut de la République.

« La ville de Caen n'a pas tardé à fournir au delà de son contingent. Nous devons aussi rendre un témoignage avantageux de l'ardeur de plusieurs communes de nos différents districts qui se disputent à l'envi la gloire d'offrir plus de défenseurs à la patrie. Nous pouvons vous citer avec éloge la petite commune de Cartigny, district de Bayeux, dont le contingent était de 4 hommes et qui en fournit 9 tous de bonne volonté, pleins de zèle et d'ardeur. La plupart abandonnant les jouissances d'une vie aisée pour se dévouer aux travaux de la guerre et à la défense de la liberté. Ce qui ajoute un nouveau prix à ce dévouement généreux, c'est que les citoyens de Cartigny promettent de nouveaux efforts, si le salut public l'exige.

« La ville de Lisieux excède aussi son contingent. Le district de Pont-L'Evêque fait espérer le double de celui qui lui est assigné et même l'un de ses cantons, celui de Cambremer, a presque triplé par l'inscription volontaire, le nombre d'hommes qu'il devait fournir. Déjà dans le district de Vire, 415 hommes sont désignés et vont partir au premier ordre.

« Quand les directoires de district auront satisfait à notre demande, en nous donnant une connaissance plus étendue de l'état actuel du recrutement, nous ne doutons pas que nous ne puissions vous offrir un tableau plus satisfaisant encore.

« *Les administrateurs du directoire du département du Calvados.*

« *Signé :* LEFEBVRE; SEILERT; THIBOULT; MESNIL; LENORMAND. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre au *Bulletin.)*

5° *Lettre du procureur syndic du district de Cusset (Allier)*, annonçant que cette ville dont la garde nationale ne se monte qu'à 641 hommes, a déjà fourni 230 hommes aux deux premiers bataillons de l'Allier ou aux fédérés de Soissons et qu'elle a donné, néanmoins, pour le recrutement 90 hommes au lieu de 58, fixés par le contingent. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Cusset, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« A la nouvelle de l'effrayante insurrection qui a éclaté dans les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de Mayenne-et-Loire, le district et la municipalité de Cusset réunis ont fait sonner le tocsin patriotique. En moins de deux heures nous avons vu se former une compagnie de 150 hommes qui ont pris sur-le-champ la route de Moulins, se dirigeant sur Parthenay, lieu indiqué pour le rassemblement des gardes nationales destinées à combattre les rebelles. La plupart sont des hommes mariés, des pères de famille dans l'indigence. Ils abandonnent toutes leurs affaires pour voler au secours de leurs frères; mais la commune de Cusset a pris l'engagement d'y pourvoir.

« Ce trait de civisme m'a paru digne d'être transmis à la Convention nationale. Je dois ajouter que, dans ce district, le recrutement s'est fait avec célérité. La seule ville de Cusset dont le contingent était fixé à 58 hommes en a fourni 90, tous enrôlés par la voie des inscriptions volontaires. Quand la Convention nationale saura que le contrôle de la garde nationale de cette ville ne s'élève qu'à 641 hommes, et qu'elle en a déjà donné 230 aux deux premiers bataillons de l'Allier ou aux fédérés de Soissons, j'espère qu'elle n'hésitera pas à décréter que Cusset a bien mérité de la patrie. C'est une justice que je réclame, au nom de tout le district. Cette cité qui brûle de patriotisme se croira trop récompensée de ses efforts, s'ils obtiennent l'approbation des représentants du peuple.

« *Signé :* F. GIVOIS, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète que la ville de Cusset a bien mérité de la patrie, puis ordonne la mention honorable et l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

6° *Lettre du lieutenant général d'Harambure* par laquelle il adresse à la Convention nationale un mémoire justificatif, avec quelques pièces ou notes. Il demande que, si la Convention nationale n'est pas suffisamment éclairée par ce mémoire, elle nomme deux commissaires pour prendre connaissance des originaux et des pièces justificatives.

(La Convention renvoie la lettre et les pièces à la commission des Six.)

7° *Lettre des citoyens Jean Bouvier et André Bosquet, gendarmes à pied à Forbach*, par laquelle ils demandent à la Convention nationale qu'elle veuille bien, vu le défaut de moyens, leur avancer les fonds nécessaires pour se procurer les chevaux que tous les gendarmes nationaux doivent avoir, le 15 avril prochain, aux termes des derniers décrets.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 6.

8° *Lettre du procureur syndic du directoire du district de Toul* par laquelle il fait passer à la Convention une *délibération de la municipalité de Chaudeney*, en date du 18 mars, relative au recrutement; en voici l'extrait (1) :

« Après avoir convoqué tous les garçons ayant l'âge et les qualités voulues, au domicile du maire, la séance a commencé par la lecture du décret du 24 février dernier; le maire a dit ensuite aux garçons : « Est-ce par « la voie du sort ou celle du scutin que nous « déterminerons parmi vous les hommes qu'on « nous demande ? » «Ce n'est ni par l'une ni par « l'autre, ont-ils crié tous d'une voix unanime; « par le sort, nous devrions au hasard la gloire « de combattre l'ennemi; par le scrutin, ceux « qui auraient le malheur de ne pas être élus, « seraient déshonorés. Nous partons tous : la « patrie nous appelle. » Et à l'instant ils se sont fait inscrire. »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des habitants de Chaudeney, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

9° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention *copie d'une lettre de la société des Amis de la République de Vierzon*, qui contient le récit d'un trait de générosité le plus touchant, en voici l'extrait (2) :

« Le 17 de ce mois, les officiers municipaux de la ville de Vierzon, après avoir fait assembler tous les citoyens, en vertu de la loi sur le recrutement, il en fallait 63 pour le contingent de cette ville; il a été arrêté qu'on prendrait la voie du sort : les trois frères Richer, seuls appuis de leur père, pauvre vigneron, âgé de 70 ans, tombent successivement au sort toute l'assemblée plaint l'infortuné vieillard. Un citoyen de Vierzon, nommé Etienne Roger, compagnon menuisier, qui venait de tirer deux billets blancs, l'un pour lui, l'autre pour son frère, et avait refusé 400 livres pour tirer à la place d'un de ses concitoyens, s'avance et dit : « J'ai satisfait au devoir de citoyen et de « frère, je viens remplir celui que l'humanité « m'impose, je m'offre pour marcher à la « place d'un des trois frères. Ensuite il vole, suivi des Richer, chez le malheureux père; ils le trouvent instruit de son infortune, et plongé dans la plus amère douleur. « Vénérable vieil- « lard, lui dit Roger, nommez celui de vos en- « fants que vous désirez garder auprès de vous, « je marcherai pour lui. » Le vieillard pénétré de reconnaissance répond, que ses fils lui sont également chers. Roger et les Richer retournent au lieu des séances, les deux plus jeunes demandent que leur aîné reste pour soutenir et consoler la vieillesse de leur père, ce qui a été accordé. Roger ne demande que la satisfaction d'être incorporé dans le même bataillon que les deux Richer. La société prie le ministre de la guerre de donner, s'il est possible, un grade à ce jeune citoyen, qui en est digne par son patriotisme et ses talents naturels.

(La Convention décrète la mention honorable de cet acte de civisme et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 mars 1793.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 28 mars 1793.

10° *Lettre de Carnot et Lesage-Sénault, commissaires de la Convention dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, (datée de Saint-Omer, 24 mars), par laquelle ils continuent de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour détruire les obstacles que les malveillants ont mis au recrutement et du succès qui les a suivies. Ils attribuent la principale caue de ces obstacles aux efforts de la politique anglaise ce qui les a déterminés à interrompre provisoirement toute communication entre les deux pays. Ils ajoutent (1) :

« Nous avons vu avec surprise dans les journaux, que nous avons été menacés de perdre la vie à Bapaume : ce fait est absolument faux. A Bapaume, il est vrai, le peuple avait été travaillé, et il nous fut aisé de l'apercevoir : nous éprouvâmes, dans le premier moment, des murmures assez vifs, mais qui ne ressemblaient nullement à des mouvements de sédition : c'est que la loi n'y était pas bien comprise; nous écoutâmes chacun; nous donnâmes les explications qu'on demandait : nous répondîmes aux objections, et bientôt nous vîmes les citoyens se soumettre unanimement à la loi, et promettre que leur contingent serait fourni sans difficulté : en effet, la levée s'opère rapidement et avec un très grand succès. »

Suit le texte dees arrêtés pris par les commissaires.

1er *Arrêté (2).*

« Nous commissaires de la Convention nationale aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, informés qu'il est de notoriété publique que le citoyen Desplanques, juge de paix de la ville de Hesdin, a constamment manifesté l'incivisme le plus caractérisé et le plus dangereux, et sur la dénonciation qui nous en a été faite par le citoyen Darthé, administrateur et commissaire au département du Pas-de-Calais, en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par la Convention nationale, suspendons provisoirement de ses fonctions de juge de paix le dit citoyen Desplanques et chargeons le directoire du district de Montreuil de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« A Montreuil-sur-Mer, le 22 mars 1793 l'an II de la République française.

« *Signé :* L. CARNOT et LESAGE-SÉNAULT. »

2e *Arrêté* (3).

« Nous commissaires de la Convention nationale aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, vu les plaintes qui nous ont été portées par le citoyen Darthé, commissaire du département du Pas-de-Calais au district de Montreuil-sur-Mer, pour le recrutement ordonné par la loi du 24 février, contre Emmanuel Baillon, homme de loi, et contre Wanien, ancien administrateur du district, plaintes certifiées par le citoyen Mouchaux, membre du directoire, et desquelles il résulte que lesdits Baillon et Wanien auraient, dans une assemblée des citoyens convoqués par la muni-

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 mars 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 6.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 7.

cipalité de Montreuil, pour la levée des hommes requis pour la défense de la patrie, employé des manœuvres très dangereuses pour faire échouer cette mesure ; requérons le procureur syndic du district de Montreuil le faire mettre sans délai en état d'arrestation lesdits citoyens Baillon et Wanien, provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné.

« A Montreuil-sur-Mer, le 22 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : L. CARNOT et LESAGE-SÉNAULT. »

3e Arrêté (1).

« Nous, commissaires de la Convention nationale aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, informés des troubles qu'occasionnent les communications qui existent encore entre la France et l'Angleterre, enjoignons aux administrateurs du district de Calais d'intercepter sur-le-champ toute espèce de communication soit par la voie des smoglers, soit par celle des paquebots ou de toute autre manière quelconque; le tout provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale en ait ordonné autrement.

« A Saint-Omer, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : L. CARNOT et LESAGE-SÉNAULT. »

(La Convention nationale ordonne l'insertion dans le *Bulletin*, et renvoie au surplus la lettre de ses commissaires, avec les arrêtés y joints, aux comités de défense générale, de marine et de commerce, réunis.)

11° *Lettre de officiers municipaux de la commune de Besançon*, en date du 24 mars, par laquelle ils instruisent la Convention qu'il y a eu une émeute très alarmante dans cette ville, à l'occasion du recrutement, qui a été causée par les domestiques, et fomentée par les ci-devant nobles, les fils d'émigrés et les aristocrates de tous les états; qu'après deux jours de ménagement de la part des magistrats, la force publique, développée en un instant par les soins actifs du brave général Sparre, a dissous le rassemblement, et procuré les moyens d'arrêter les chefs; que les bons citoyens, qui sont très nombreux dans cette ville, se sont réunis, et que maintenant la ville éprouve le calme que produit la force des lois.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des officiers municipaux de Besançon et ordonne l'insertion de leur lettre au *Bulletin.)*

12° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de Lot-et-Garonne*, par laquelle ils donnent de nouveaux détails sur les grands succès du *recrutement des volontaires dans la ville de Bordeaux;* ils envoient la copie du procès-verbal de la section Franklin, fait à cette occasion, qui a fourni de suite son contingent porté à 23. Le citoyen Vareilhes a fait sa soumission pour une somme de 100 livres et l'équipement du premier inscrit des volontaires. Le citoyen Nairac père a souscrit pour donner 200 livres à chacun d'eux, et le citoyen Pierre Testas 100 livres aussi pour chacun.

Les commissaires font part en même temps à la Convention des mesures qu'ils ont prises contre les émigrés qui rentraient dans cette ville, et de celles que les administrations ont pareillement prises pour se procurer des armes et des subsistances.

(La Convention nationale renvoie leur lettre au comité de défense générale, et décrète la mention honorable du zèle de la section Franklin, et des citoyens Vareilhes, Nairac et Pierre Testas.)

13° *Lettre de Saladin, commissaire de la Convention dans la Seine-Inférieure et la Somme*, par laquelle il annonce que c'est par erreur qu'un député a dit, à la suite des débats auxquels a donné lieu la lecture d'une adresse prétendue émanée de la société populaire d'Amiens, qu'on avait voulu renouveler contre lui l'attentat dont Léonard Bourdon a était victime à Orléans; elle est ainsi conçue (1) :

Amiens, 26 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je lis dans un journal un fait que je m'empresse de désavouer. Duhem a, à la chute des débats auxquels a donné lieu la lecture d'une adresse prétendue émanée des membres de la société populaire d'Amiens, dit que dans cette ville on avait voulu renouveler contre moi l'attentat dont, à Orléans, Léonard Bourdon a été la victime. Je ne pourrais laisser subsister cette assertion sans manquer à ce que je dois à la vérité. Mon collègue et moi avons éprouvé dans la ville d'Amiens l'accueil qui doit attendre partout les commissaires de la Convention.

« Les patriotes se sont empressés de nous offrir tous les secours qui pouvaient faciliter nos opérations. Les ennemis de la chose publique qui, peu de temps avant notre arrivée, avaient cherché à travailler l'esprit du peuple pour entraver le recrutement, se sont tus; aucun attentat n'a été commis contre nous; nous n'avons entendu aucune menace, et je dois au corps administratifs, et particulièrement au conseil général de la commune, la justice que toutes les précautions ont été prises pour garantir notre sûreté et pour assurer à la représentation nationale toute la considération qui lui est due. J'ai lieu de croire que mon collègue Duhem a été mal instruit, et, en rendant grâce à l'attachement dont il m'a donné les preuves, je crois qu'il applaudira lui-même à un désaveu nécessaire. La Convention nationale ne tardera pas à être instruite des détails de nos travaux dans la ville d'Amiens.

« *Signé* : SALADIN. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

14° *Lettre du directeur du juré et du commissaire national du tribunal du district de Craon, département de la Mayenne*, qui informent la Convention nationale des mesures

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 388, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*. C II, n° 65.

extraordinaires qu'ils ont cru devoir prendre pour la punition de plusieurs rebelles. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Craon, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Le directeur du juré et le commissaire national près le tribunal du district de Craon, département de la Mayenne, observent à la Convention nationale que les effets des trames et des complots liberticides des ennemis extérieurs et intérieurs de la République se sont fait sentir dans l'étendue de ce district. Partout l'étendard de la révolte a été levé et le recrutement en était le prétexte. Le contingent de la ville de Craon a été effectué sans aucune apparence de mécontentement; il n'en était pas de même des communes du district, non seulement les garçons refusaient leur contingent, mais encore ils voulaient fondre sur la ville et s'opposer à ce qu'elle fournît le sien.

« Le dimanche, 10 de ce mois, on fut averti qu'il y avait du trouble à Livré, que le maire était en danger, et ensuite à Athée où le juge de paix a été blessé. Sur la réquisition du procureur syndic, un détachement de 60 hommes de gardes nationaux s'y porta, trouva les séditieux; le chef du détachement réclama hautement l'obéissance à la loi; on ne voulut point y tenir état, l'avant-garde du détachement fit feu, trois des révoltés tombèrent; le reste, au nombre de plus de 200, fut dispersé et on amena 25 des mutins qui sont dans la maison d'arrêt. Cette sévérité nécessaire a bientôt ramené le calme; toutes les communes du district ont fourni leur contingent; on travaille avec activité à l'équipement des volontaires et on attend l'agent militaire pour en faire partir à mesure qu'ils seront en état.

« Nos prisons sont pleines de ces abominables agents des conspirateurs. Leur nombre, dans ce moment, excède 60, et chaque jour les gardes nationaux des campagnes, qui font une surveillance extraordinaire, en conduisent ici. Ils les ont vus dans les différents attroupements des révoltés, soit à Livré, Athée, ou à Cosmes, et la Chapelle et Simplé, cela leur suffit. Ils ne prennent même pas toujours la précaution de les conduire devant les juges de paix pour les interroger et délivrer des mandats d'arrêt : ils pensent que les suppôts des esclaves sont indignes de fouler la terre de la liberté; ils les incarcèrent et demandent qu'ils soient punis.

« Pendant ce temps, le directeur du juré, exerce les fonctions d'officier de police de sûreté; il interroge les détenus et ceux qu'on lui amène; il donne des mandats d'amener et d'arrêt; il entend des témoins; le tout afin de connaître le fil de la trame et les principaux révoltés.

« Le but principal de ces rebelles était de désarmer les bons citoyens, ce qui a été effectué dans quelques communes, afin d'être par là dispensé de fournir de contingent, de faire écraser nos armées, de faire triompher la cause des despotes et donner des fers à la République naissante.

« Ces crimes enfantés par la rage des émigrés, des nobles, des prêtres et de leurs méprisables complices et suppôts sont bien dans la classe de ceux désignés dans la loi du 11 août 1792, qui charge la municipalité des fonctions de la justice de sûreté générale, et nous croyons que, dans les circonstances extraordinaires et imprévues où nous sommes, il n'est pas possible d'exécuter à la lettre cette loi, le grand nombre des prévenus, les frais immenses de transport des prévenus et des témoins tant à charge qu'à décharge, nécessitent qu'il soit pris des renceignements sur les lieux, afin d'en tirer un résultat utile au bien de la République.

« Les citoyens Fouché et Esnue de La Vallée, commissaires de la Convention nationale, arrivèrent ici dimanche dernier. Nous leur avons fait le rapport des opérations du directeur du juré. Loin de les blâmer, ils leur ont donné leur approbation provisoire et ont trouvé bon qu'on continue l'instruction, vu les circonstances. Ils nous ont fait espérer qu'ils allaient solliciter de la Convention nationale un tribunal révolutionnaire ambulant par chaque département, débarrassé des longueurs et des formes de la justice ordinaire, et que cette mesure leur paraissait la seule à devoir être employée pour vider promptement les prisons, pour punir les coupables et achever de déjouer les trames sourdes et perfides de nos ennemis.

« Nous formons des vœux pour un salutaire établissement et une prompte organisation de ce tribunal ambulant, les patriotes de Craonais ont de l'humanité pour ce qui les intéresse individuellement, mais sont inexorables contre les conspirateurs; ils contribueront de tout leur pouvoir à laver leurs crimes dans leur sang.

« Législateurs, votre amour pour la justice et pour la République a fait tomber la tête du tyran Capet. Organes des membres du tribunal du district de Craon, nous vous en félicitons; que le même glaive s'étende sur les têtes de tous les despotes couronnés, de leurs vils partisans, de ceux qui regrettent la noblesse pour eux ou pour les autres, des prêtres fanatiques et enfin de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité; que tous soient frappés avec la même sévérité. C'est à cette condition que la liberté et que l'égalité feront de l'Europe un peuple de frères.

« *Le directeur du juré et le commissaire national du tribunal du district de Craon, département de la Mayenne.*

« *Signé :* MIDY, *directeur du juré;* BASIN, *commissaire national.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

15° *Lettre du citoyen Mazade, commissaire de la Convention pour l'inspection des côtes de l'Ouest*, par laquelle il rend compte des mesures qu'il a prises pour la défense des côtes et du zèle que tous les départements ont mis à envoyer des secours contre les rebelles de la Vendée; en voici l'extrait (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 10.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 mars 1793.

Bordeaux, 23 mars 1793.

« Une lettre du district de la Rochelle m'annonce que dans le département de la Vendée, la rébellion sera bientôt éteinte.

« Tous les départements que j'ai invités à la défense de ceux qui étaient attaqués, y sont accourus de toutes parts; et l'effet de cette nouvelle a été tel, qu'il s'y trouve aujourd'hui, d'après ce que l'on rapporte, une quantité de citoyens soldats plus que suffisante pour exterminer les rebelles; mais on manque d'artillerie, et je ne puis en envoyer d'ici où il n'y en a point. Je ne dois pas négliger de vous dire que j'ai cherché à porter à son plus haut ton d'énergie, le patriotisme des départements voisins de celui de la Gironde. Deux motifs m'y ont déterminé.

« Il est évident que les rebelles avaient partout des conspirateurs pour complices; ils cherchaient à se réunir pour que le mouvement contre-révolutionnaire fût général. Un grand mouvement, un grand appareil de forces pouvaient seuls le déjouer; et dans l'impossibilité de les connaître tous, on parvenait au moins à les faire trembler et à les paralyser. Nous avons hier, Paganel, Garrau et moi, organisé ici un comité de surveillance générale, qui les éclairera jusque dans leurs derniers repaires. J'ai voulu de plus établir une force par échelon, qui s'étendît au loin, pour que les départements puissent au besoin se secourir sans désordre et sans confusion. Ce plan n'a été que légèrement contrarié par les circonstances.

« A l'égard de l'état des côtes, depuis Bordeaux jusqu'à Bayonne, j'écris par cet ordinaire au ministre de la marine, pour le prier d'ordonner la croisière de quelques bâtiments de guerre vers l'embouchure de la Gironde. J'écris également au ministre de la guerre pour l'engager à faire mettre en état de service, le plus prochainement possible, la batterie de Royan, opération nécessaire à la défense de ces mêmes côtes. Enfin je viens d'envoyer un détachement de canonniers de Bordeaux vers la baie d'Arcachon, pour servir la batterie qui défend la passe du Sud de cette baie. Il n'est guère à présumer que l'ennemi puisse s'engager dans des parages aussi difficiles et aussi dangereux; mais il n'en faut pas moins prendre toutes les précautions que la sûreté du territoire de la République exige, et qui sont indiquées par les gens de l'art.

« Je suis bien impatient, citoyens mes collègues, de me rendre à Bayonne, et de constater l'état de défense où se trouve cette partie de nos côtes. J'attends le retour d'un courrier que je viens d'envoyer à Niort; et après avoir pourvu au secours des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure, comme je l'ai fait, si mon courrier ne peut atteindre mon collègue, et ne me rapporte pas de ses nouvelles, je partirai de suite pour Bayonne. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

16° *Lettre du citoyen Goupilleau, commissaire de la Convention nationale dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher*, qui transmet une lettre du comité central des administrateurs réunis à Nantes demandant, avec de nouvelles instances, les secours les plus prompts. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 3.

Tours, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues ,

« J'adresse à la Convention nationale copie de la lettre écrite par les corps administratifs d'Indre-et-Loire. Vous remarquerez que cette lettre, quoique datée du 22, n'est parvenue que le 27, ce qui prouve que la communication entre Nantes et nous est très difficile. Vous verrez par la lecture de cette lettre que les dangers sont grands et il vous sera aisé de vous convaincre qu'il ne s'agit pas ici d'une insurrection partielle, mais d'un plan de contre-révolution combiné entre les ennemis extérieurs et ceux de l'intérieur.

« Le général Berryer, arrivé hier dans cette ville, réclame de nouveaux secours et surtout de la cavalerie, auprès du ministre de la guerre; je viens d'écrire à mes collègues qui sont à Orléans pour les engager à faire marcher le détachement du 16me régiment de dragons qui est en cette ville; mais ce renfort est insuffisant; il faut des forces imposantes pour écraser cette troupe innombrable de rebelles : c'est le seul moyen de sauver la patrie.

« Placé ici sur un point favorable pour communiquer avec les différents corps d'armée que nous avons à Angers, à Doué, à Thouars et à Niort, j'ai, de concert avec les corps administratifs, dirigé les gardes nationales de ce département et de ceux qui l'avoisinent de manière à les porter sur tous les points menacés; mais un grand nombre de citoyens se trouvant sans armes, il a été impossible de les employer, ce qui réduit nos forces à une médiocrité affligeante. Des hommes donc, citoyens mes collègues, et des hommes armés et déterminés. La ville de Paris en possède un grand nombre et elle aura encore une fois bien mérité de la patrie.

« Le général Berryer, avec lequel je suis entré dans tous les détails relatifs à notre plan d'attaque, a pensé que la connaissance que j'ai du pays, qui est le théâtre des insurrections était extrêmement importante; il m'a témoigné le plus vif désir de m'avoir avec lui et je suis convaincu que je servirai plus utilement ma patrie à ce nouveau poste que je ne le ferai à celui que j'occupe. Aussitôt que mon collègue Tallien, que j'attends à tout moment, sera de retour, je repartirai sur-le-champ pour me rendre auprès du général, à moins que la Convention ne me donne des ordres contraires. J'observe que l'enrôlement s'étant fait avec beaucoup de facilité dans les deux départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher que nous avions à parcourir, il sera aisé à mon collègue de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le départ des volontaires et il s'occupera en même temps avec les corps administratifs à faire parvenir à nos armées les secours et les munitions dont elles auront besoin.

Du courage et de la fermeté, citoyens mes collègues; il en résultera un nouveau triomphe pour la cause de la liberté; il nous coûtera cher, sans doute, puisqu'il doit être le prix du sang de plusieurs Français égarés, mais songons qu'il en coûterait encore davantage si nous pouvions succomber.

« *Le commissaire de la Convention nationale*

dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

« *Signé* : GOUPILLEAU. »

P.-S. — Plusieurs pères de famille ayant abandonné leurs foyers pour voler au secours de leurs frères du département où se sont manifesté les insurrections, ont laissé des femmes, des enfants, des vieillards sans aucune ressource pour subsister. Les malheureux se présentent aux administrations et réclament des secours. Je prie la Convention de prendre les mesures les plus promptes pour qu'il soit mis à la disposition du ministre quelques fonds qui seront envoyés, à cet effet, aux corps administratifs.

Signé : GOUPILLEAU.

Suit la lettre du comité des administrations réunies à Nantes. Elle est ainsi conçue (1) :

Nantes, le 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Frères et amis,

« Nous sommes assiégés et entourés de toutes parts. Les chefs-lieux des districts de Blain, Clisson, Guérande, Machecoul et Savenay sont au pouvoir des rebelles qui ont pillé, volé, brûlé et massacré les patriotes, les administrateurs et les prêtres constitutionnels avec toute la rage qu'inpire le fanatisme. Ceux de Paimbœuf, Ancenis et Nantes sont assiégés. Les patriotes du 9me district (Châteaubriant) se réfugient à Nantes,et ce district sera bientôt,comme tous les autres, livré au pillage et à la dévastation.

« Voilà notre position; elle est affreuse et nous n'en voyons pas le terme. Quelques régiments de cavalerie et des troupes légères nous suffiraient en ce moment pour écraser nos ennemis, mais si l'on attend encore quinze jours, tout est perdu. Les insurgés se fortifient, établissent des postes, des magasins, forment des plans, rassemblent des armes, se donnent des chefs instruits, l'incendie se propage et s'étend aujourd'hui dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et dans peu de temps, nous craignons que toute la côte ne soit en insurrection. Vous sentez quel danger menace la patrie, si ces départements maritimes ne sont promptement pacifiés et soumis; mais ils ne peuvent l'être que par la force, car ces insurgents sont animés de passions si violentes qu'il est impossible de leur faire entendre raion.

« Ne perdez donc pas de temps en délibérations; rassemblez de suite des forces; appelez des secours de tous les départements voisins, pressez, sollicitez, organisez et envoyez de forts détachements qui marcheront avec précaution et prudence; qu'ils ne donnent aucune relâche à nos ennemis communs. Nous vous le répétons, il n'y a pas un instant à perdre; la côte depuis La Rochelle jusqu'à Lorient est menacée; quelques îles sont déjà au pouvoir des brigands, et le district de Paimbœuf, le plus important de notre département, par sa situation maritime, est sur le point d'être pris par les rebelles qui viennent de s'emparer du Croisic.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 4.

« Il nous faut donc de prompts secours, de l'activité, de la constance et du zèle pour sauver la chose publique.

« Nous craignons beaucoup que les Anglais ne descendent sur nos côtes et que cette descente ne soit combinée avec les révoltés. Ce qui nous porte à le croire, c'est la manœuvre des brigands qui se portent de préférence sur les côtes; ils se sont emparés de toutes les municipalités voisines de la mer; ils dressent des batteries pour tirer sur la frégate *La Capricieuse*, stationné à Maindin; s'ils parviennent à la détruire ou à l'écarter, ils s'empareront promptement de Paimbœuf; alors ils seront maîtres de l'embouchure de la Loire, comme ils le sont de celle de la Vilaine et, après nous avoir passé sur le corps, ils se répandront dans l'intérieur où rien ne pourra leur résister. Il faut donc porter un coup décisif et pour cela nous vous attendons.

« *Les membres du comité central composé d'administrateurs des trois corps administratifs réunis de la ville de Nantes.*

« *Signé* : BOURGON; BEAUFRANCHET; *président;* Pierre GRELIER, *secrétaire général.* »

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé* : RIFFAULT, *président;* MUQUEL, *secrétaire.* »

(La Convention renvoie ces deux lettres aux ministres de la guerre et de la marine.)

17° *Lettre des membres des deux chambres du tribunal criminel extraordinaire de Nantes*, qui font part à la Convention des motifs et des détails de cette institution. Ils y joignent des copies des arrêtés par lesquels ils ont été établis, et l'état des procès qu'ils ont jugés, jusques et y compris le 22.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

18° *Lettre des administrateurs du conseil du département d'Indre-et-Loire*, relative aux secours à accorder aux femmes et aux enfants des citoyens pauvres partis à la défense des départements insurgés. Elle est ainsi conçue (1) :

Tours, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous adressons un arrêté relatif aux secours auxquels ont droit les femmes et enfants des citoyens pauvres qui ont volé à la défense des départements voisins. Cet objet porte avec lui sa recommandation. Il nous suffira de le présenter à votre sollicitude paternelle.

« *Les administrateurs du conseil du département d'Indre-et-Loire.*

« *Signé* : VIAU; CHALMEL. »

Suit l'arrêté dont il est question dans la lettre ci-dessus; il est ainsi conçu (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 12.

Département d'Indre-et-Loire.

Extrait du registre des délibérations du conseil général, en séance publique et permanente, du 27 mars 1793, l'an II de la République.

Le conseil, considérant que par la loi du 26 novembre 1792, la Convention nationale a déterminé les secours pour les femmes et les enfants de ceux qui ont volé sur les frontières à la défense de la patrie; que, dans ce moment, tous ceux des défenseurs de la liberté qui marchent vers les départements menacés de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure ont le même droit aux bienfaits de la nation dont ils vont combattre les ennemis;

Que les sommes jusqu'à présent décrétées pour cet objet et mises à la disposition du ministre sont absolument insuffisantes pour subvenir à ces nouveaux besoins;

Arrête, après avoir entendu le procureur général syndic;

1° Que le conseil exécutif sera invité et pressé de mettre provisoirement à la disposition des administrateurs du département d'Indre-et-Loire et autres dans le même cas, les secours dont il pourra disposer, en vertu de la loi ci-dessus citée;

2° Que la Convention nationale sera également invitée et sollicitée de mettre, sans retard, à la disposition du conseil exécutif, de nouveaux fonds de secours, en raison de l'insuffisance de ceux déjà décrétés et d'arrêter un mode plus prompt et plus facile que celui indiqué par la loi du 26 novembre dernier.

Considérant, de plus, que les mesures précédentes, quelque confiance que l'on ait dans la bienfaisance paternelle des représentants du peuple, entraînant indispensablement des retards qui non seulement doivent faire gémir l'humanité, mais encore qui peuvent devenir très préjudiciables à la chose publique, en plaçant les défenseurs de la patrie entre le désir ardent d'en terrasser les ennemis et la douleur de savoir sa famille exposée à mourir faute de subsistances;

Que, dans une pareille hypothèse, il ne doit exister aucun citoyen qui ne s'empresse de faire les plus grands sacrifices aux besoins des femmes et enfants de ceux qui, partis pour nos armées intérieures, ont entendu la voix de la patrie plus encore que celle de la nature;

Que ceux-là seuls pourraient s'y refuser qui sont les ennemis déclarés de la République;

Invite provisoirement les administrateurs à prendre des mesures qui sont dans leurs pouvoirs pour procurer à tous ceux et celles qui peuvent être dans un véritable besoin, les secours les plus prompts et, à cet effet, de nommer et faire nommer, dans chaque commune, des commissaires qui se transporteront partout pour recueillir les secours qui leur seront volontairement donnés;

Qu'il sera tenu registre des personnes et des sommes données et des distributions de secours qui seront faites;

Arrête, en outre, que la Convention sera priée, lorsqu'elle décrétera des taxes de guerre et de secours, de décréter aussi que, lors de la répartition de ces taxes, on aura égard aux sommes qui auront été offertes volontairement par les personnes qui, par patriotisme et par l'humanité, se seraient empressées de venir au secours de leurs frères.

Pour expédition.

« *Signé :* LE DANOU; CHALMEL, *secrétaire général.*

Duquesnoy. J'appuie la demande des administrateurs du département d'Indre-et-Loire et je l'appuie d'autant plus volontiers que j'ai à donner à la Convention connaissance d'une lettre des mêmes administrateurs, qui confirme le succès de toute l'armée nantaise et où on verra la belle audace des citoyens de ce département contre les rebelles; voici cette lettre :

Les administrateurs du directoire du département d'Indre-et-Loire, à leurs frères et concitoyens (1).

Tours, le 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« Excellentes nouvelles, frères et amis, les contre-révolutionnaires sont battus de tous côtés. *(Applaudissements.)*

« Les brigands ont été repoussés avec perte, des environs de Saumur et Angers; 1,200 ont été faits prisonniers. L'armée des patriotes les poursuit avec un courage vraiment républicain.

« L'armée nantaise a eu le plus heureux succès. Ancenis et Ingrandes sont à la disposition des patriotes : ils en ont chassé nos ennemis.

« La communication entre Nantes et Angers est entièrement rétablie. La jonction de l'armée d'Angers avec celle de Nantes est opérée; elles vont se porter de tous côtés sur les contre-révolutionnaires. On espère que par les bonnes dispositions de nos généraux, nous vaincrons sans perdre de nos frères d'armes.

« Lors de l'évacuation d'Ingrandes, les ennemis ont voulu passer la Loire sur des bateaux, les bateaux ont été coulés à fond, et l'eau a puni par la mort les forfaits de ces scélérats. Des forces arrivent de toutes parts; nos frères se disputent la gloire de sauver la République; ils marchent à l'ennemi en chantant l'hymne des Marseillais. *(Applaudissements.)* Cette nouvelle trame sera encore déjouée, grâce à nos frères d'armes *et ça ira.*

« *Signé :* BARRE et LEDREUX. »

(La Convention ordonne l'impression et l'insertion au *Bulletin* de cette dernière lettre puis renvoie l'arrêté, pris par les administrateurs du département d'Indre-et-Loire, au comité de secours publics.)

Maure. Je demande à faire une observation sur les nouvelles dont on vient de faire la lecture. C'est la foi que vous avez eue dans de semblables lectures, qui a fait inscrire au *Bulletin* de prétendues victoires qui étaient des défaites. Je demande qu'on ne parle pas d'une lettre qui n'est pas officielle.

Duquesnoy. Maure fait sans doute allusion au fait que j'avais annoncé de Bapaume et qui vient d'être mis au point par la lettre de Carnot. Je réponds que cette nouvelle m'avait été donnée par Gossuin, et que si j'avais pensé que la lettre de Gossuin fût particulière, je

(1) *Bibliothèque nationale* : Lb 41, n° 596.

n'en aurais pas donné connaissance à la Convention. C'est parce que j'ai cru répondre de Gossuin comme de moi-même que j'ai fait cette lecture.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Thabaud. J'ai reçu la mission d'offrir à la Convention, au nom de la société des Amis de la République d'Argentan, réduite à dix sans-culottes, les autres ayant volé aux frontières, 25 paires de souliers et 16 paires de bas. J'ai déposé cette offrande à la commission des marchés; elle est destinée aux défenseurs de la patrie. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion du discours de Thabaud au *Bulletin.)*

Garran de Coulon, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

19° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait part à la Convention d'une demande faite par les pauvres et le maître d'école d'Hotot et un boulanger de Beuvron-en-Auge, et des arrêtés pris en conséquence par le département du Calvados, pour la continuation des aumônes et des secours que faisait distrbuer l'émigré Maupeou. Le département et le ministre prient la Convention nationale de décider. par une loi générale, si les distributions d'aumônes et de secours, faites régulièrement par les émigrés, devront être continuées sur le produit de leurs biens.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours publics.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui adresse à la Convention l'état des décrets qu'il a envoyés la veille aux départements; cet état est ainsi conçu (1) :

ÉTAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'Intérieur, le 27 mars 1793, l'An II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS
Mars. 7 n° 548........	Décret relatif au tribunal de commerce d'Avignon	Bouches-du-Rhône.........	Imprimé.
— 13 n° 553........	Décret relatif à la délivrance des farines nécessaires pour la consommation de Paris........	Paris......................	—
— 17 n° 664........	Décret qui casse l'arrêté des commissaires envoyés dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe, portant la suspension et déportation de plusieurs citoyens.....	Bas-Rhin, Moselle et Meurthe.	Manuscrits.
— 19 n° 666........	Décret qui admet le second suppléant de la députation de Paris, pour remplacer le citoyen Manuel....................................	Paris.....................	—
— 19 n° 669........	Décret qui ordonne la levée des scellés apposés chez le général Anselme.....................	—	—
— 20 n° 673........	Décret relatif à l'établissement d'une fonderie de canons à Lyon..........................	Rhône-et-Loire............	—
— 22 n° 624........	Décret qui réunit les deux compagnies d'ouvriers d'artillerie formées lors du camp sous Paris.	Paris.....................	—
— 23 n° 625........	Décret qui détermine la cotisation des négociants et marchands de Paris sujets à patentes aux rôles de la contribution additionelle de quatre millions..............................	—	—
— 24 n° 612........	Décret qui rapporte le décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion..........	Loiret.....................	—
— 24 n° 616........	Décret qui suspend dans le département de Paris la vente du mobilier des émigrés......	Paris.....................	—
— 25 n° 675........	Décret qui confirme plusieurs adjudications faites à la commune de Vendôme..................	Loiret-Cher...............	—

Le ministre de l'Intérieur,
Signé : GARAT.

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention la réclamation du directoire du département du Nord, en faveur de deux vieilles filles de Lille qui ont omis de présenter le titre de leur créance avant le premier septembre dernier. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le directoire du département du Nord expose que deux vieilles filles de Lille qui jouissent de quelques florins en rente viagère ont,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 9.

par ignorance de la loi, omis de présenter le titre de leurs créances avant le premier septembre dernier. Le directoire ajoute que ces pauvres filles n'ont absolument d'autre ressource que ces modiques rentes et il demande s'il ne serait pas possible de faire une exception en leur faveur.

« Comme les corps administratifs ni les ministres ne peuvent jamais se permettre aucune interprétation de la loi et encore moins une extension du terme fixé par une loi précise, je crois devoir soumettre à la décision de la Convention de la question proposée par le département du Nord et je vous prie de l'engager à faire connaître sa détermination sur cet objet.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le nouveau délai accordé par une loi récente.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* sur la demande en indemnité formée par les héritiers de feu sieur Dulys, chanoine d'Arras, relativement aux améliorations qu'il avait faites à la maison coloniale qu'il occupait dans cette ville.

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité d'aliénation.)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* par laquelle il transmet à la Convention des exemplaires d'un arrêté du département du Nord, pour astreindre les prévenus d'émigration à produire de nouveaux certificats de résidence.

(La Convention renvoie le tout au ministre, pour qu'il fasse passer au département la nouvelle loi sur cet objet.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* relative aux employés des mines avec l'état y joint.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

25° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* qui contient la demande de l'administration des subsistances de Paris, pour obtenir la coupe de 2.500 arpents de réserve de bois, qui commencent à dépérir dans les districts de Sens, Saint-Florentin, Tonnerre et Auxerre.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

26° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* qui transmet encore à la Convention nationale de nouvelles observations des officiers municipaux de Calais, relativement à l'embarquement des eaux-de-vie de genièvre qu'y viennent acheter des smogleurs anglais.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et de défense générale réunis, pour en faire leur rapport après demain.)

27° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* qui fait passer à la Convention nationale un mémoire pour les armateurs en course de Dunkerque, sur la question de savoir quelle doit être la conduite de la France à l'égard des bâtiments qui, sous pavillon neutre, portent des objets de commerce quelconque.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et de commerce, réunis.)

28° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui écrit à la Convention pour obtenir la somme de dix-huit millions nécessaires a acquitter les dépenses de 1792. Il joint à sa lettre l'état des dépenses qui doivent avoir lieu pour la présente année et des fonds nécessaires pour les acquitter.

(La Convention renvoie le tout aux comités des finances et de marine réunis, pour en faire un prompt rapport.)

29° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui transmet à la Convention nationale : 1° un paquet qu'il vient de recevoir de Lorient, et qui contient un mémoire et différentes pièces relatifs à l'admission des commissaires civils employés dans les établissements français situés au-delà du cap de Bonne-Espérance; 2° un autre paquet adressé à la Convention nationale par les communes des îles Saint-Pierre et Miquelon:

(La Convention renvoie l'un et l'autre au comité colonial.)

30° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui adresse à la Convention deux bordereaux généraux des lettres de change tirées de Saint-Domingue, depuis le 1er juin 1792, qui ont été présentées à la trésorerie nationale, pour remplacer les bordereaux particuliers qu'il avait ci-devant adressés à la Convention nationale, et qui ne se trouvent point au comité colonial.

(La Convention nationale renvoie la lettre aux comités des finances et colonial, réunis.)

31° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui prie la Convention de statuer promptement sur la demande qu'il a faite, le 17 février dernier, de proroger pendant cette année, la faculté accordée par la loi du 8 juin 1792, pour le paiement des pensions accordées sur les fonds des invalides de la marine, et le délai pour le dépôt à la liquidation des certificats de résidence des pensionnaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

32° *Lettre de l'adjoint de la quatrième division du ministère de la guerre,* qui, pour satisfaire au décret du 18 de ce mois, annonce à la Convention, par une lettre du 27 mars, que l'ex-ministre Pache a envoyé officiellement au commandant du 34e régiment, le 5 janvier, le décret du 29 décembre, qui accorde un nouvel armement aux officiers, sous-officiers et soldats de ce régiment.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

33° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* par laquelle il transmet à la Convention copie d'une *adresse du capitaine Lacrosse, commandant les forces navales de la République aux Iles-du-Vent;* en voici l'extrait (1) :

« Le citoyen Lacrosse a servi utilement son pays et la chose publique. Le conseil exécutif l'a nommé gouverneur de la Guadeloupe; cette récompense était due à celui qui a sauvé cette colonie.

« Le citoyen Roque-Montel a secondé parfaitement le citoyen Lacrosse. Pour reconnaître le service qu'il a rendu à la République, le conseil exécutif l'a choisi pour gouverneur de Sainte-Lucie : ces récompenses seront étendues sur tous les citoyens qui auront contribué à la

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 mars 1793.

révolution heureuse qui vient de s'opérer aux Iles-du-Vent.

« Le général Rochambeau est arrivé à la Martinique le 8 février dernier. Les dépêches et celles du citoyen Lacrosse m'ont été apportées par l'aviso *Le Tiercelet*, parti de Saint-Pierre six jours après commandé par l'enseigne Krohn. »

Copie de l'adresse du citoyen Lacrosse.

« Citoyens représentants, c'est du sein d'une colonie où règnent la paix et la tranquillité, que j'offre à la République le premier hommage digne d'elle, celui du respect et de l'amour des peuples pour son gouvernement. Témoin, en ce moment, des sentiments des colons de la Guadeloupe, je dois compte à la nation de son retour sincère à la mère-patrie, comme le brave Duval l'instruisit de sa rébellion. Un instant elle méconnut ses devoirs les plus sacrés: entraînée par des agitateurs, maîtrisée par les agents du pouvoir exécutif; tout annonçait dans ces malheureuses contrées le foyer d'une contre-révolution.

« J'arrive dans cet état convulsif : qui aurait pu croire que la présence d'un républicain eût en peu de jours changé la face de cet archipel? Sans force militaire, je reste au milieu des rebelles, je m'unis aux patriotes persécutés, j'annonce hautement la vérité, je viens au nom de la République : c'est le présage du succès. Guidé par mes instructions, je parle un langage de paix et de fraternité; la lumière se répand dans les Antilles.

« La Guadeloupe donne la première l'essor à ses vrais sentiments. Une opinion juste du peuple français dessille les yeux des colons si longtemps trompés. Les tyrans tremblent; et le dernier effort de leur rage contre la Pointe-à Pitre, qui, la première, a osé leur résister et combattre, est le signal de leur destruction. Le feu sacré de l'amour de la patrie électrise tous les cœurs; bientôt je viens jouir de l'allégresse : seul dans ces murs; avoué de la République, je reçois, en son nom, les témoignages de respect et de soumission que les colons confiants dans sa clémence offrent pour jamais à la mère-patrie.

« La Martinique ressent bientôt cette commotion; en un instant leurs projets sont anéantis, nos ennemis se dissipent. Tel sera toujours le sort de tyrans, luttant contre les peuples éclairés. Vérité, amour de la patrie, fermeté républicaine : voilà les armes que je leur ai opposées. Les Français se sont ralliés autour de moi; la tranquillité générale des Iles-du-Vent, l'ordre des ateliers, la prospérité du commerce sont le fruits d'une réunion sincère, et présentent l'expression d'une même volonté.

« C'est dans cette attitude que nous attendons les commissaires désignés par la nation; nos forces n'auront plus d'ennemis à combattre mais des frères à embrasser. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité colonial.)

34° *Lettre du citoyen Grandmaison, président de la section du Luxembourg*, par laquelle il prie la Convention d'agréer sa *démission de la place de suppléant au jury du tribunal extraordinaire;* elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 413, pièce n° 9.

« Ce 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le ministre de la justice vient de me faire passer l'acte de ma nomination en qualité de suppléant du jury du tribunal extraordinaire. Cette preuve de confiance que vient de me donner la Convention nationale m'impose le devoir de lui déclarer que mes connaissances sont tout à fait étrangères à cette partie et que je ne puis accepter un poste qui m'appelle à de si hautes fonctions. La République trouvera des hommes qui pourront la servir dans cette circonstance d'une manière plus utile. Quant à moi, l'inexpérience de mon âge et le défaut de lumières pour cette partie ont été les motifs qui m'ont porté à cette détermination. Ce ne sera, je crois, que lorsque les citoyens se mettront à leur place que la liberté sera assise sur des bases inébranlables.

« Je suis, avec la plus parfaite considération, citoyen Président, votre tout dévoué concitoyen.

« *Signé :* GRANDMAISON, *président de la section du Luxembourg.* »

Le Président. Je viens de recevoir une *lettre de l'ex-ministre Roland*, sur la dénonciation qui a été faite contre lui hier.

Plusieurs membres . L'ordre du jour !

Danton. Je demande la lecture de cette lettre. Si Roland se présente en personne à la Convention, je m'expliquerai face à face avec lui, et l'explication sera très ample.

Garran de Coulon, *secrétaire*, fait lecture de la lettre; elle est ainsi conçue :

L'ex-ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« J'apprends, dans l'instant, que je viens d'être dénoncé à la tribune de la Convention, comme ayant écrit au général Dumouriez, de *se liguer avec moi contre les factieux et contre Danton.* Je ne chercherai point ce que signifie l'annonce d'un prétendu fait, que l'on prie en même temps d'oublier, comme pour se donner à la fois les profits de la dénonciation, et les honneurs de la clémence. Je ne chercherai point si de nouvelles imputations, faites avec éclat, au moment où l'on craint quelques agitations, peuvent seconder ou cacher des desseins. Je m'en tiens à affirmer que je n'ai jamais cherché à former aucune espèce de *ligue*, que je ne puisse avouer, et qui ne soit conforme à tout ce qu'on peut et doit attendre d'un homme public.

« Je supplie la Convention de ne point oublier les dénonciations faites contre moi, de faire surtout une grande attention à celle-ci, mais d'exiger la preuve de toutes. Il est absurde, il est odieux d'accuser, d'inculper éternellement un homme, et soulever contre lui l'opinion, sans être tenu de justifier ce qu'on avance, et sans encourir les risques de la honte et du châtiment, si l'on s'est rendu coupable de faux; c'est une justice à joindre à celle que je sollicite si vivement de faire apurer mes comptes.

« *Signé :* ROLAND. »

(La Convention passe à l'ordre du jour, et ajourne à huitaine le rapport du comité de l'examen des comptes, sur le compte de Roland.)

Les citoyennes Marguerite et Félicité Néron, âgées de treize et de quatorze ans, sont admises à la barre.

L'une d'elles donne lecture de la lettre suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Le citoyen marin Néron, âgé de soixante-six ans, père d'une nombreuse famille, domicilié à Paris, rue Meslé, section de Gravilliers, fait hommage à la patrie, par l'organe des citoyennes ses filles, âgées de 13 et de 14 ans, pour l'équipement et l'armement de deux volontaires de ladite section ; de : 2 casques, 2 fusils, 2 gibernes et banderolles, 2 habits, vestes et culottes neufs, 4 chemises neuves, 4 paires de souliers neufs, 4 paires de guêtres neuves, 4 paires de bas neufs, 4 mouchoirs de poche neufs, 4 cols neufs, 2 sacs de peau neufs, 2 sacs de toile pour coucher, neufs, 2 sarreaux de toile neufs, 100 l. en assignats pour être donnés à chacun de ces volontaires dont 50 livres en partant.

« *Signé* : Citoyenne Marguerite NÉRON; citoyenne Félicité NÉRON. »

Le Président répond aux deux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal du don du citoyen Néron, et ordonne l'insertion au *Bulletin* de la lettre que ses deux jeunes filles ont lue à l'Assemblée.)

Deux officiers de la légion germanique sont admis à la barre.

Ils dénoncent à la Convention les abus révoltants qui se sont glissés dans ce corps dès l'origine de sa fondation. Il est tout au plus de 887 hommes et cependant les états de revue le portent à 1800, et les officiers ont été forcés de signer ces états. Il devait être de 3,000 hommes et il avait été délivré à cet effet, par la trésorerie nationale, une somme de 700,000 liv. Ce corps, quoique incomplet, a pourtant un état-major qui coûte à la République 1,100 liv. par mois et qui est très nombreux. Un corps de tirailleurs, qui doit faire partie de la légion, n'est que de 50 hommes sans armes, et malgré ce petit nombre, il a à sa tête un colonel.

Ces deux officiers demandent :

1° Qu'il soit formé, d'après la loi, un conseil d'administration qui dirigera les diverses branches de comptabilité et d'administration de la légion;

2° Que le ministre de la guerre, au lieu d'employer la légion dans le Nord, où les étrangers trouvent tant de facilités à déserter, l'emploie vers le Midi;

3° Enfin, que les auteurs de tous ces abus soient tenus de rendre compte de clerc-à-maître, au conseil d'administration, de l'emploi des différentes sommes qu'ils ont touchées depuis la création de la légion.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 1.

Gasparin. Je demande que ces deux citoyens signent leur dénonciation et qu'elle soit renvoyée au comité de la guerre afin qu'il puisse interroger le ministre sur les objets qui motivent leurs réclamations.

(La Convention décrète la proposition de Gasparin.)

Un autre membre demande que le rapport du comité militaire sur les commissaires des guerres soit incessamment.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Des commissaires de la ville de Paris et des commissaires vérificateurs des chaussures destinées aux armées de la République, sont admis à la barre.

Ils déposent sur le bureau des procès-verbaux (1) et des échantillons de chaussures qui constatent les prévarications des fournisseurs. Ils demandent des lois sévères contre eux, contre les agents de l'administration qui les favorisent par une connivence criminelle et contre ceux qui troublent les commissaires vérificateurs dans leurs fonctions.

Le Président félicite les pétitionnaires de leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention charge son comité militaire de lui faire un prompt rapport sur cet objet.)

Lidon. J'annonce à la Convention que le comité est saisi de la lettre d'un ministre qui ordonnait à un commissaire ordonnateur de recevoir des fournitures que celui-ci lui avait dénoncées comme étant de la plus mauvaise qualité.

Dufriche-Valazé. Je demande que le comité chargé d'examiner l'administration de Pache, soit tenu de faire son rapport sous trois jours.

(La Convention adopte cette proposition.)

Le Président consulte la Convention sur la nomination d'un troisième commissaire pour se rendre à Orléans, à la place du citoyen Mathieu, démissionnaire.

(La Convention désigne Prieur (de la Marne) pour remplacer le citoyen Mathieu.)

Beffroy, *au nom des comités d'agriculture et des finances réunis*, fait un *rapport* (2) *et* présente un *projet de décret* (2) *sur la demande formée par la société civique d'Amiens, en indemnité des pertes forcées qu'elle a éprouvées sur les achats des grains en 1789;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, l'objet dont j'ai à vous entretenir au nom de vos comités d'agriculture et des finances a déjà été scrupuleusement examiné par l'Assemblée dite Constituante, par le ministère, par les différentes administrations et par le tribunal du district d'Amiens. Il exige de ma part quelques détails, et mérite de la vôtre quelques minutes d'attention.

La grêle qui dévasta plusieurs contrées agricoles en 1788, détermina le gouvernement à des approvisionnements considérables de grains pour la ville de Paris. Ils le firent avec tant de rapidité, et si peu de précautions dans l'inté-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 661, le texte de ces procès-verbaux.

(2) *Bibliothèque nationale* : L38, n° 2318.

rieur, que la ci-devant province de Picardie, qui y fournit avec le plus d'abondance, pensa devenir à son tour victime d'une disette trop réelle, effet naturel de l'impéritie qui dirigea les achats du gouvernement. La ville d'Amiens et ses environs furent menacés des horreurs de la famine.

L'intendant de Picardie s'adressa en mai 1789 au ministre Necker, et lui demanda pour la province une partie des secours en grains que le gouvernement était chargé de se procurer chez l'étranger.

Le ministre promit le 15 mai d'avoir égard à cette demande, et par la même lettre il engageait l'intendant à encourager le commerce par tous les moyens possibles.

Le 27 juin, il promit 5,000 setiers de blé; mais le 29 du même mois, l'intendant de Flandre adressa à celui de Picardie une lettre dans laquelle il détruisit l'espoir donné par le ministre, en lui donnant avis des difficultés sans nombre qui s'opposaient à l'exécution de la promesse ministérielle.

L'embarras devint extrême dans cette généralité, l'alarme fut générale.

Des citoyens de tous les états, de toutes les professions, rassemblés à la maison commune pour y aviser aux moyens de venir aux secours des pauvres, animés d'un sentiment de patriotisme encore rare aujourd'hui dans les hommes un peu aisés, s'unirent et formèrent, sous les auspices du ministre, de la commission provinciale et du commissaire départi, une société qui, sous le titre d'association civique, s'engagea le 15 juin à acheter chez l'étranger les grains nécessaires à la fourniture des marchés d'Amiens jusqu'après la récolte.

L'espèce des grains à acheter fut déterminée, ainsi que la quantité ; on en évalua ainsi le prix par aperçu : on convint de se réduire pour la majeure partie des achats à l'orge, à la pamelle et au seigle, afin de rendre ces achats plus profitables aux pauvres, et on fixa à 816,000 livres, le montant des souscriptions qui devaient être faites en actions de 5,000 livres, l'une.

Deux conditions honorables pour les associés se font remarquer dans leur acte de société; par la première : ils renoncent à toute espèce de bénéfices; par la deuxième, ils s'engagent à supporter la perte en proportion de leurs mises.

Cet acte passé à la maison commune fut imprimé, distribué et affiché avec le nom des soumissionnaires.

Le même jour, les commissaires nommés par la société partent pour commencer leurs achats en Hollande et en Angleterre.

Pendant que les marchés se passaient avec les négociants étrangers, lorsque quelques provisions étaient déjà arrivées à leur destination, après avoir éprouvé des réductions considérables sur la route par les demandes impératives de plusieurs communes, des citoyens qui avaient encore quelques provisions vinrent au secours de la société.

Les citoyens Morgan, père et fils, lui fournirent ce qui leur restait. Le citoyen d'Aveluy lui envoya un bateau de grains, et le citoyen Jourdin dit de l'Eloge, à qui la Picardie avait déjà de l'obligation par l'établissement considérable qu'il avait formé pour la mouture presque inconnue dans cette province, leur en livra une quantité assez considérable. Mais à peine était-il arrivé des grains à Amiens, qu'une insurrection violente se manifesta ; un attroupement formé dans la campagne, se joignant aux insurgés d'Amiens, se porta, le 14, à la maison commune, et demanda la taxe à 3 livres de la mesure, qui en coûtait 6. La municipalité, sur les ordres réitérés de l'intendant et du commandant militaire, fit, de par le roi, publier une ordonnance de taxe en conformité de la demande des attroupés. Cette ordonnance finit par ces mots : sauf l'indemnité aux propriétaires. Dès le lendemain, elle voulut rétablir l'ordre et les choses dans l'état où la justice paraissait devoir les maintenir; le conseil général prit des mesures pour que ce bénéfice ne profitât uniquement qu'à ceux que l'indigence reconnue mettait dans l'impossibilité de mettre un plus haut prix à cette denrée première. Ses tentatives furent vaines; une nouvelle insurrection força de nouveau les autorités à plier; la municipalité eut de nouveaux ordres, et la taxe fut maintenue.

Ainsi, les sociétaires qui n'avaient connu aucune idée de lucre, et qui ne se proposaient que des sacrifices pour venir au secours de leurs concitoyens, sur la reconnaissance desquels ils auraient dû compter, ainsi que sur la protection du gouvernement, se virent trahis de toutes parts, et leur propriété fut livrée au pillage des uns, par l'inertie et la faiblesse des autres.

Dans le nombre des risques qu'ils se proposaient de courir, ils n'avaient point dû calculer ceux de ce genre, et lorsqu'ils s'étaient engagés à supporter les pertes en proportion de leurs mises, ils n'avaient dû compter que sur les pertes résultant ordinairement d'accidents naturels et faciles à prévoir, tels que les dangers de la mer, les avaries, la baisse naturelle du prix ; mais ils ne pouvaient se proposer des sacrifices réellement au-dessus de leurs forces.

Ils ont pensé que la loi, d'accord avec la justice, les autorisait à réclamer du gouvernement l'indemnité des dommages qu'ils avaient soufferts par sa faute et pour le bien des membres de l'Etat.

Ils se sont pourvus en conséquence, et la courte analyse des demandes, lettres, actes législatifs, ministériels, administratifs et judiciaires qui accompagnent aujourd'hui cette affaire devenue très volumineuse, vous suffira sans doute pour en connaître à fond tous les détails, et apprécier la réclamation de la société civique.

En voici l'état :

1° Demande de cette société établie dans un mémoire au ministre des finances, le 23 décembre 1789, et renvoyé par lui à la commission provinciale encore existante à cette époque ;

2° Délibération de cette commission le 5 février 1790, par laquelle elle déclare l'indemnité demandée juste et légalement établie, sauf la déduction d'une retenue de cinq pour cent, qu'elle propose de faire aux associés, pour raison des pertes qu'ils avaient pu prévoir;

3° Itératif renvoi du ministre à la commission intermédiaire, en la chargeant de consta-

ter plus régulièrement la valeur de l'indemnité, et lui proposant la déduction de dix au lieu de cinq pour cent;

4° Seconde délibération de la commission intermédiaire, le 2 mars 1790, par laquelle elle évalue d'une manière précise, et fondée sur des calculs prouvés par pièces, le montant de l'indemnité, déclarant persister dans la réduction de cinq pour cent de la perte à supporter par les associés : elle s'appuie sur cette considération, que la perte de dix pour cent serait celle du commerce, parce que cette proportion est celle présumée de son bénéfice ; mais que la société n'ayant eu que des risques à courir, et ayant renoncé à toutes espèces de bénéfices, ses pertes prévues ne devaient pas être évaluées si haut, et que les démarches et les tracasseries qu'elle avait essuyées lui valaient bien au moins cinq pour cent de perte non calculée;

5° Renvoi de cette affaire à l'Assemblée nationale au mois d'août 1790, par le ministre des finances, qui ne se crut point autorisé à prononcer ;

6° Renvoi de toutes ces pièces par le comité des finances au district et au département de la Somme, le 28 septembre, pour avoir leur avis, après avoir été enregistrées au troisième bureau, sous le n° 1307 ;

7° Renvoi des corps administratifs à la municipalité d'Amiens, d'après l'avis de laquelle, et sur celui du district, après trois rapports successifs, suivis de discussions profondes et éclairées, le conseil général du département de la Somme reconnaît formellement la légitimité des demandes en indemnité, dont il détermine le montant, sans aucun intérêt, et déduction faite de dix pour cent pour la perte à supporter par les associés, ainsi qu'il suit :

A la société civique	348,533 liv.
Au citoyen Jourdain dit de l'Eloge	35,441
Au citoyen d'Aveluy	7,569
Et aux citoyens Morgan	5,513
Ce qui fait une somme de	397,056 liv.

Ces différentes demandes, rapports, lettres officielles, délibérations et pièces ont fait pour le ministre de l'intérieur l'objet d'un travail très lumineux, et qui jette le plus grand jour sur cette affaire. Il en embrasse tous les détails, il en présente tous les points de vue, et confirme entièrement les délibérations antécédentes des corps administratifs ; seulement on y rencontre une autre demande du citoyen Jourdain de l'Eloge, mais qui est étrangère à la société civique d'Amiens.

L'envoi de ce travail au comité des finances a eu lieu le 11 juin 1791, avec une autre invitation au comité de s'en occuper

Le 31 juillet suivant, le président de ce comité écrit au directoire du département de la Somme. Cette lettre annonce que la légitimité de la demande est reconnue; on y voit que le comité n'est arrêté que par la difficulté de savoir qui paiera le montant de l'indemnité. Il propose de la faire acquitter sur le produit des rôles supplétifs de la province, pour les six derniers mois 1789; il demande des renseignements à cet égard, et présente, en dernière ressource, le projet d'une contribution « qui serait, y est-il dit, bien légère pour les habitants de la province entière, pour venir au secours de ceux de leurs concitoyens qui, par un dévouement bien généreux, avaient, dans des jours malheureux, compromis leur fortune pour les aliments. »

Le résultat de cette correspondance, et les renseignements donnés par le ministre des finances, forcèrent le comité de renoncer aux deux projets annoncés dans la lettre dont je viens de vous donner l'extrait; d'abord le produit des rôles supplétifs avait une destination fixe, (qui par parenthèse n'a point encore été remplie dans la plupart des départements) ensuite, pour établir une contribution extraordinaire, il fallait connaître ceux qui avaient profité du bénéfice résultant, pour les acheteurs, de la part des vendeurs; mais les uns étaient du département de l'Oise, les autres du Pas-de-Calais, d'autres, enfin, de différents points épars de celui de la Somme, et la nature des grains n'avait pas permis au riche d'en profiter : la répartition en devenait donc impossible, sans une grande injustice, et beaucoup d'arbitraire.

Dans cet embarras le comité des finances respectant peut-être plus l'intérêt pécuniaire de la nation qui lui était confié, que celui des principes et de l'émulation, crut se tirer d'affaire en proposant, le 30 août 1791, à l'Assemblée constituante de renvoyer les parties à se pourvoir comme elles trouveraient convenir.

On remarque que l'objection par laquelle on repoussait ce projet de décret, portait sur ce que l'inertie du gouvernement contre les insurrections et les attroupements, la taxe établie de par le roi et par ordonnances des pouvois supérieurs, étant les seuls causes de la perte, l'effet devait en retomber sur le trésor public, et que les tribunaux pouvant prononcer sur les actions dirigées contre l'Etat, c'était courir les risques de susciter à la nation une procédure dont le frais augmenteraient encore le montant de l'indemnité

Une tierce observation détermina l'Assemblée à passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la société civique n'avait pas besoin d'être autorisée pour se pourvoir devant les tribunaux.

Ainsi, cette société civique qui s'était si généreusement et si volontairement vouée à secourir ses concitoyens dans le temps le plus calamiteux fut réduite, après deux ans de démarches et de ballotages d'un pouvoir à l'autre, à recourir à celui de tous le plus onéreux, le plus incertain le plus long dans sa démarche, le pouvoir judiciaire.

La commune d'Amiens fut donc assignée, le 5 juin 1792, à la requête des sociétaires, qui demandaient d'être autorisés à saisir le seizième provenant de la vente des biens nationaux.

Ce serait, citoyens, abuser de votre temps que de vous occuper ici des moyens de défenses employées par la municipalité; vous les avez pressenties dans le récit des faits. La société s'était formée sous les auspices de l'intendant et de la commission provinciale; les pauvres de la commune n'avaient pas profité seuls de la perte causée aux associés par les insurrections des 14 et 18 juillet; ceux des campagnes et même de provinces limitrophes avaient participé ; aucun moyen répressif n'était entre les mains de la municipalité; elle avait été contrainte, par les autorités supérieures, à établir une taxe fixée par le roi, la

disette de la Picardie n'était que l'effet des approvisionnements excessifs faits pour la ville de Paris, et dont la perte avait été supportée par le trésor public. Telles sont en substance les raisons principales de son opposition et de sa défense.

Enfin, après les plaidoiries ordinaires et les volumineuses écritures produites de part et d'autre, suivant l'usage, pour le profit des avoués, le tribunal du district d'Amiens, s'appuyant sur les considérations développées dans la défense de la municipalité, a ordonné, le 27 mars 1792, sur délibéré, et avant faire droit même sur le provisoire, sans préjudice aux droits des parties, qu'à la diligence de la société civique, le département de la Somme serait mis en cause dans la personne du procureur général syndic, et la nation dans la personne de l'agent du trésor public.

Ainsi ceux qui s'opposaient, le 30 août 1791, au renvoi devant les tribunaux, avaient senti toute l'injustice et l'inutilité de ce décret; ils en avaient bien caculé l'effet.

Ce jugement fut signifié en mai 1792; mais l'affaire n'a point été suivie.

Les associés d'Amiens, confiants en la justice des législateurs, ne voulant plaider avec la nation qu'après avoir épuisé tous les moyens conciliatoires, rendirent compte au ministre de l'intérieur de leur situation, et de leurs intentions de suspendre jusqu'à ce que le corps législatif eût jeté de nouveau les yeux sur leurs justes réclamations. Les événements qui sont survenus depuis, en ont ralenti le cours. Cependant, lorsque la Convention nationale fut formée, ils lui présentèrent une nouvelle pétition : elle fut renvoyée aux comités d'agriculture et de finance ; et, sur les questions faites par le président du premier de ce comité au ministre de l'intérieur, un nouveau travail fait dans ses bureaux sur d'autres procédés que le premier, et dont la minute se trouve aux pièces, lui ayant donné les mêmes résultats, il écrivit, le 11 janvier dernier, au comité, qu'il ne pouvait que s'en tenir aux conclusions produites à l'Assemblée constituante par un de ses prédécesseurs.

Ainsi l'indemnité demandée est juste, le montant en est fixé de la manière la plus rigoureuse; aucune créance n'a été ni plus sévèrement examinée, ni plus strictement liquidée; aucun citoyen n'eut plus droit à la justice de la représentation nationale; elle-même n'eut jamais plus de raison de faire cette justice; car il faut surtout stimuler l'émulation dans les actes du genre de ceux qui ont mérité à la société d'Amiens le titre de civique qu'elle s'était donné.

Mais qui doit payer cette indemnité? là se borne toute la difficulté.

Ce n'est point la municipalité, les faits vous l'ont prouvé. Est-ce le département? est-ce la nation? c'est ce qu'il faut examiner. Le département? outre les moyens que vous avez sûrement appréciés, et qui ont déterminé le comité des finances de l'Assemblée constituante à renoncer à cette idée, les administrateurs vous observent que la ci-devant province de Picardie existait alors dans des limites très différentes de celles du département de la Somme, que les riches n'ont point profité de cette perte des associés, que les citoyens des ports dans lesquels les grains de la société passaient, s'en sont fait délivrer au taux fixé par l'ordonnance du roi, et qu'enfin le gouvernement qui a agi contre la société, ne vendait le blé alors à la ville de Paris, que sur le pied de trois sols la livre de pain, qui lui revenait à 9 sols. Il observe encore que ce fut dans l'ordonnance de la taxe publiée de par le roi, que se trouvèrent ces mots : sauf l'indemnité aux propriétaires. Ils en concluent que cette indemnité doit être payée par la nation, en conformité du décret qui veut que les pertes particulières qui ont tourné à l'avantage de la nation, soient réparées par elle.

Quant à nous, citoyens, nous avons pensé qu'il y avait bien effectivement un abus d'autorité, de la part de l'intendant et du commandant militaire, qui avaient contraint la municipalité à taxer à moitié prix du courant, les denrées de la société civique; mais nous ne voyons là aucun acte formel du gouvernement, nous n'y trouvons de sa part qu'une coupable inertie; mais nous ne pouvons nous dissimuler, d'une part, que si l'Etat se trouvait actuellement chargé de réparer toutes les pertes occasionnées par les mouvements, hors de la Révolution, qui ont eu lieu dans différents départements, il commettrait une grande injustice envers ceux qui, n'ayant fait que secouer le joug du despotisme, ont constamment respecté les droits de leurs semblables; et, d'autre part, nous avons cru que la municipalité de la commune d'Amiens n'avait pas employé tous les moyens qui se présentaient à elle, puisqu'il ne paraît point qu'elle ait réclamé de l'Assemblée nationale alors existante, aucun moyen répressif, ni qu'elle lui ait adressé des plaintes contre les abus d'autorité des pouvoirs supérieurs, ni enfin qu'elle ait alors sollicité l'indemnité due aux associés; elles nous paraissent, par cela même, être devenues tacitement complices de la violation des propriétés, dont la société civique est fondée à réclamer la réparation.

A la vérité, la loi du 3 mars 1790, qui met à la charge des communes les dommages qu'elles auraient pu empêcher; cette loi sage qui force, par leur propre intérêt, les bons citoyens à s'opposer aux efforts des mauvais, et qui détruirait bientôt toute espèce de pillage, si les autorités constituées en surveillaient l'exécution; cette loi, disons-nous, n'était point en vigueur; mais le principe qui l'a dictée, exista de tous les temps, pour l'intérêt des corps sociaux, et par le fait même de l'existence des sociétés; il a encore été contracté par l'Assemblée nationale dans l'affaire du citoyen Truguet, de Poitiers.

Et puisque la commune d'Amiens se trouve en ce moment propriétaire d'une somme considérable provenant du bénéfice de la vente des biens nationaux; puisque cet avantage n'a été fait aux communes que dans l'intention de réparer les pertes qu'elles pourraient éprouver par suite de la Révolution, puisque les villes n'en ont retiré un si grand bénéfice au préjudice des campagnes, que par la supériorité en lumières et en moyens; et puisque enfin ce bénéfice provient non seulement des biens nationaux acquis et vendus dans le territoire de la commune, mais encore de ceux situés dans tout le département et dans le département voisin, nous croyons vous mettre à même de faire justice à tout le monde, en vous proposant de faire supporter l'indemnité due à la société civique d'Amiens, sur le

seizième provenant du bénéfice de la vente des biens nationaux adjugés à cette municipalité.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et des finances réunis, sur la pétition de la société civique d'Amiens, des citoyens d'Avelay, Morgan, père et fils, et Jourdain, dit de l'Eloge, décrète :

Art. 1er.

« Les indemnités dues aux pétitionnaires pour la raison de perte par eux éprouvées sur les grains qu'ils avaient achetés en 1789, afin de venir au secours de la ci-devant province de Picardie, et notamment de la ville d'Amiens, sont définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

A la Société civique	348,533 liv.
Au citoyen Jourdain, dit de l'Eloge	35,441
Au citoyen d'Avelay	7,569
Aux citoyens Morgan, père et fils	5,513

Art. 2.

« Le montant de ces indemnités formant une somme de 397,056 livres sera supporté par la commune d'Amiens, sur le seizième du bénéfice provenant de la revente des biens nationaux aliénés à la municipalité.

Art. 3.

« La société civique d'Amiens et les citoyens compris au présent décret, sont autorisés à employer tous les moyens de droit pour assurer le paiement de leur indemnité sur le seizième du bénéfice revenant à la municipalité d'Amiens. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Vadier, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret (1) sur l'administration et distribution des revenus des pauvres des quarante-huit sections de Paris;* il s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, je viens au nom de votre comité des secours, appeler la justice et l'attention de la Convention nationale sur un intérêt précieux et sacré : C'est celui des pauvres des quarante-huit sections de Paris.

Si l'inégalité des fortunes est un malheur inhérent aux sociétés, il n'en est point de bien ordonnée où l'indigent n'ait droit à sa subsistance par le travail, et à des secours lorsqu'il est infirme.

Ce principe gravé par la nature dans le cœur des hommes sensibles pouvait être méconnu sous le règne du despotisme.

Pour maintenir le peuple sous le joug et dans l'idolâtrie, les tyrans avaient la politique meurtrière de l'éblouir par le fastueux appareil de ces fortunes colossales, dont le contraste avec l'indigence du malheureux étouffait dans son âme l'amour de la liberté et jusqu'à la connaissance de la dignité de son être.

Doit-on être surpris d'avoir vu sous ce gouvernement pervers, préférer sans cesse le faux honneur à la vertu, l'ignorance au génie, l'opulence de la probité?

Doit-on être surpris que l'homme vertueux, mais indigent, devînt un objet de mépris aux yeux des grands et de leurs esclaves?

Il est temps, citoyens, de venir au secours de ces victimes de la fortune et de l'égoïsme...; il est temps que cette classe infortunée qui a si souvent gémi sous le marteau de la tyrannie et sous la verge de l'oppression, bénisse enfin les mains généreuses qui en ont renversé le colosse.

Un décret du 20 mars 1791 autorisa la municipalité de Paris à nommer provisoirement des agents dans les trente-trois paroisses de cette ville pour y distribuer en secours, les revenus des dotations appartenant aux pauvres et qu'on dit très considérables.

Ce même décret lui avait enjoint de présenter, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour administrer ces secours et en faire une sage distribution.

Deux années se sont écoulées depuis ce décret, sans que ce projet salutaire ait paru.

Il existe, il est vrai, des commissaires de bienfaisance dans chaque paroisse; mais par une fausse interprétation du décret provisoire du 20 mars 1791, ou peut-être par l'insuffisance de ces dispositions, ces commissions ne sont chargées que de la distribution des secours.

L'administration réside dans les mains de la municipalité, en sorte que, par une cumulation de pouvoirs, elle gère elle-même ce que la nature de ses fonctions lui fait un devoir de surveiller.

De cette confusion de pouvoirs naissent les plus intolérables abus. Le premier est que la consistance et l'emploi du revenu des pauvres sont un secret impénétrable.

Le second, que la portion de ces revenus distribuée aux indigents, est infailliblement la plus mince.

Le troisième, que la comptabilité de ces revenus est un chaos qu'il est impossible de débrouiller.

Voici les inconvénients principaux qui résultent de cette anarchie :

Les commissions de paroisse chargées de distribuer des secours aux pauvres, ne reçoivent rien ou presque rien de la municipalité.

Ce corps ayant été renouvelé, les nouveaux élus renvoient sur leurs prédécesseurs la comptabilité passée; et on ignore pour ainsi dire dans quelles mains réside l'administration actuelle.

Prétend-on même que les versements faits dans les commissions de paroisse par la municipalité, proviennent des fonds de secours accordés par les assemblées nationales pour les ateliers de Paris, et non des revenus de dotation appartenant aux pauvres des paroisses dont l'emploi et la consistance sont un mystère.

L'absence ou la distraction de ces revenus a forcé les habitants de chaque section à emprunter ou à se cotiser, pour pourvoir à la subsistance des pauvres de leur arrondissement, tandis que les revenus de ce patrimoine

(1) *Bibliothèque nationale* : L38, n° 215.

sacré sont inconnus, épars, dilapidés, que nul compte d'administration n'est rendu, et que l'autorité chargée par la loi de le recevoir, est elle-même administrative et comptable.

Indépendamment de ces abus qui proviennent de l'anarchie et de la confusion des pouvoirs, il en existe un autre qui n'est pas moins funeste dans la distribution des secours.

La division en trente-trois paroisses ne peut se concilier avec celle des quarante-huit sections.

De là résultent plusieurs injustices.

La première provient de la différence des cultes, et de l'influence des préjugés dont elle est la source. Il n'arrive que trop que le fanatisme, qui égare l'opinion, dirige aussi la main de la bienfaisance et les secours de la charité.

La seconde est qu'il y a des sections sans paroisse, et d'autres où il y en a plusieurs; en sorte qu'un double et triple secours peut être versé dans celles-ci, lorsqu'il n'en serait point donné du tout dans celles-là.

Enfin, il est des sections très populeuses, où l'on compte très peu de pauvres, tandis qu'il y en a d'autres qui en sont remplies, quoique avec beaucoup moins de population.

Pour trouver un remède à tous ces abus, votre comité des secours a dû se reporter à l'époque du décret de 20 mars 1791, et se pénétrer des principes qui auraient dû diriger la municipalité de Paris dans son exécution.

Votre comité a dû s'étonner d'abord, de ce que la municipalité a pu s'étourdir sur l'urgence du plan définitif d'administration qu'il lui était enjoint par ce décret, de présenter dans le délai d'un mois.

N'a-t-elle pas dû se convaincre qu'elle ne pouvait cumuler l'administration et la surveillance ?

Ne peut-on pas lui reprocher sa négligence et son incurie soit dans l'administration, soit dans la comptabilité, soit dans le mode de répartition des revenus des pauvres ?

Dira-t-elle que le décret du 20 mars 1791 l'ayant autorisée à nommer provisoirement des commissaires dans les trente-trois paroisses de Paris, pour y distribuer en secours les revenus des pauvres, elle a pleinement satisfait à la loi, puisqu'elle a fait cette nomination ?

Mais a-t-elle été déchargée par là de la responsabilité de l'administration dont elle est investie ? a-t-elle pu échapper à la comptabilité qui en est l'effet ? A-t-elle été dispensée d'obéir à la loi, qui lui enjoignait de présenter un plan définitif d'administration, dans le délai d'un mois ?

Puisque la municipalité de Paris est en défaut sur tous ces objets, il est évident qu'elle n'a exécuté de la loi que ce qui favorisait l'arbitraire et la confusion des pouvoirs : je veux dire tous les abus dont j'ai parcouru le détail.

L'esprit du décret du 20 mars 1791, qui accorda à la municipalité la faculté de nommer provisoirement des commissaires de bienfaisance, ne pouvait être de l'investir de la gestion des revenus des pauvres, mais de pourvoir à une distribution momentanée de secours, jusqu'à l'organisation dont il lui était enjoint de donner le plan dans un mois.

Cette loi provisoire aurait évidemment blessé les principes, si ses dispositions eussent été définitives : car la nomination des commissaires distributeurs ne pouvait appartenir rigoureusement à la municipalité, mais bien au quarante-huit sections. Il lui appartenait encore moins de les choisir dans la division inégale des trente-trois paroisses, et de régler arbitrairement la cote et le mode de répartition d'après l'injustice ou l'inégalité de cette base.

Les revenus des pauvres, quoique formés par la grande famille des habitants de Paris, n'en sont pas moins le patriotisme exclusif des citoyens indigents.

Ces biens rentrent donc dans la classe des propriétés particulières, puisqu'ils ne peuvent être appliqués qu'à ce seul objet.

C'est donc aux sections à veiller à leur distribution : car si les pauvres sont membres de la société; si elle leur doit protection et secours, c'est donc à cette société, c'est-à-dire à l'universalité de ses membres réunis dans les quarante-huit sections qu'il appartient de régler, de répartir et de distribuer ces secours.

C'est le seul moyen de faire cette répartition avec équité, sans acception des cultes ou des personnes, sans préférence pour tel ou tel quartier, telle ou telle paroisse, mais seulement en proportion de la population et des besoins, et d'après la justice et l'égalité.

Qu'on ne dise pas que ce serait porter atteinte aux principes du gouvernement représentatif : il ne s'agit pas ici de constituer ou de déléguer un pouvoir que le peuple ne peut exercer par lui-même; mais il s'agit d'une distribution de secours, d'un ministère de bienfaisance, d'une agence économique et paternelle, qui ne saurait être en meilleures mains que dans la grande famille elle-même.

C'est sur ce fondement, citoyens, que les commissaires des quarante-huit sections de Paris revendiquent aujourd'hui le droit d'administrer et de répartir ces secours, sous la surveillance des corps administratifs et des autorités constituées, et qu'ils demandent à la Convention nationale, que la municipalité soit tenue de rendre compte de l'administration des revenus des pauvres, depuis le décret du 20 mars 1791.

Cette pétition a été envoyée au comité des secours, qui s'est attentivement occupé de cette intéressante réclamation (1).

D'après cet examen, votre comité a pensé que le plus sûr moyen de simplifier l'administration des revenus des pauvres de Paris, de les préserver de toute dilapidation, et de parvenir à une juste répartition de secours, était d'en confier la régie et la distribution à une agence ou comité central, composé d'un membre de chaque section, sous la surveillance des corps administratifs; et d'ordonner que la municipalité sera tenue de rendre compte des revenus des pauvres, par elle administrés depuis le décret du 20 mars 1791.

C'est pour l'exécution de ces mesures que votre comité des secours vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

(1) Voy. ci-après cette pétition aux annexes de la séance, page 666.

Art. 1er.

« Il sera formé provisoirement, et jusqu'à ce que l'organisation générale des secours publics, dont les bases sont décrétées, soit en activité, une commission centrale de bienfaisance dans la ville de Paris pour y administrer, sous la surveillance des corps administratifs, les revenus de dotation appartenant aux pauvres des paroisses de Paris, autres que ceux des hôpitaux.

Art. 2.

« Cette commission sera composée d'un membre de chaque section, lequel sera nommé au scrutin, à la majorité absolue des suffrages de la section.

Art. 3.

« Les membres de cette commission seront renouvelés par moitié, s'il y a lieu, à l'expiration de l'année de leur exercice.

Art. 4.

« Ils nommeront seize d'entre eux par scrutin de liste et à la pluralité relative, pour former un directoire ou bureau d'agence, qui sera renouvelé chaque six mois.

Art. 5.

« Les fonctions de cette commission seront gratuites, et consisteront dans l'administration de revenus, et leur répartition de trois en trois mois entre les 48 sections.

Art. 6.

« Les détails économiques et journaliers appartiendront au bureau d'agence, dont les fonctions seront également gratuites.

Art. 7.

« Les membres de la commission seront tenus de répartir les secours en proportion de infirmes et nécessiteux de chaque section, et non en raison de la population ou de l'étendue.

Art. 8.

« Il sera procédé, à cet effet, dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, au recensement exact des pauvres et infirmes domiciliés dans la section.

Art. 9.

« Ce recensement, duement certifié par chaque section, sera remis à la commission centrale, qui en vérifiera l'exactitude à l'expiration de chaque trimestre; en sorte que la distribution puisse être faite dans la première quinzaine du trimestre suivant.

Art. 10.

« Ces quarante-huit états ainsi réunis et vérifiés, serviront de base à la répartition des secours; et le nombre des pauvres que chacun contiendra, servira à déterminer la portion à prendre par chaque section, dans le total des fonds à répartir.

Art. 11.

« Il sera nommé, par les 48 sections, un trésorier des revenus des pauvres, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 12.

« Ce trésorier sera salarié et tenu de donner caution.

Art. 13.

« Les membres de la commission nommeront un d'entre eux pour faire les fonctions de secrétaire.

Art. 14.

« La commission centrale sera tenue de rendre, au bout de l'année, un compte général de l'administration des revenus des pauvres. Ce compte sera rendu public par la voie de l'impression et de l'affiche après avoir été visé par la municipalté et arrêté par les administrateurs du directoire de Paris.

Art. 15.

« Au moyen de l'organisation ci-dessus, les trente-trois commissions provisoires de bienfaisance établies dans les paroisses de la municipalité de Paris, en vertu du décret du 20 mars 1791, et toutes administrations y relatives sont et demeurent supprimées.

Art. 16.

« Aussitôt après la formation de la commission centrale, la municipalité de Paris sera tenue de rendre compte au département de la gestion qu'elle a faite ou qu'elle a dû faire, des revenus des pauvres, depuis le décret du 20 mars 1791. La commission centrale pourra assister à ce compte, et fournir des débats, s'il y a lieu.

Art. 17.

« Ce compte une fois arrêté, l'administration de ces revenus sera retirée à la municipalité, pour être confiée à la commission centrale des sections, sous la surveillance des autorités constituées.

Art. 18.

« Si, par l'événement de ce compte, la municipalité se trouve reliquataire envers les pauvres, elle sera tenue de verser le montant de ce reliquat dans le délai d'un mois, entre les mains du trésorier qui sera nommé en exécution de l'article 11 du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite et procédure sur la demande intentée par La Rochette et la veuve Admiraut, contre le sieur Turpin, en sa qualité d'agent du Trésor public;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète que jusqu'à ce qu'il en soit autrement par elle ordonné, il sera sursis à toute poursuite et procédure sur la demande intentée par La Rochette et la veuve Admiraut, contre le citoyen Turpin en sa qualité d'agent du trésor public. Charge le ministre de la justice de notifier dans le jou[r] au tribunal du premier arrondissement, sais[i de] cette affaire, le présent décret, qui ne ser[a] envoyé que manuscrit. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cavaignac, *au nom du comité de sûreté générale et de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la reddition de Longwy;* il s'exprime ainsi :

Législateurs, vous avez chargé votre comité de sûreté générale d'examiner quelle fut la conduite de l'officier Lavergne, commandant à Longwy, lorsque cette ville fut livrée aux Prussiens.

Votre comité estime que cet officier a cédé trop tôt aux instances des corps administratifs; il pense que Lavergne aurait pu résister au moins un jour de plus, ce qui aurait permis à la ville de Verdun, de recevoir un secours de 2500 hommes qui furent obligés de se retirer à la nouvelle de la reddition de cette place à l'ennemi.

Sur sa conduite antérieure, Lavergne a produit des certificats de civisme contre lesquels il n'y a rien à objecter.

Quant aux sommes qu'il avait reçues pour les besoins de la garnison et qui montaient à 37,050 livres, il fut arrêté, ayant sur lui 36,000 l. Le débet réel n'est donc que de 1,050 livres; il ne s'agit, en l'espèce, que d'un apurement de compte presque insignifiant.

Votre comité, ne trouvant aucun sujet de plaintes graves, a cru que six mois de détention devait être une punition suffisante de la faiblesse de Lavergne. *(Murmures.)*

Mais il ne saurait en dire autant des membres du directoire et de ceux de la municipalité de Longwy. Ceux-là se sont rendus coupables du crime de lèse-patrie en écrivant *au ci-devant Monsieur*, une adresse qui est un chef-d'œuvre de bassesse, et en poussant à la reddition de la place, à la première sommation, après un simulacre de bombardement.

Votre comité n'admet pour eux aucune excuse; il les blâme d'avoir accepté, au nom des habitants de Longwy, qui n'ont aucunement démérité de la patrie, une capitulation honteuse, et vous propose de les décréter d'accusation et de les renvoyer devant le tribunal criminel extraordinaire.

Voici d'ailleurs le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance, sur la reddition de Longwy, décrète :

« Art. 1er. Les habitants de Longwy n'ont pas démérité de la patrie; en conséquence, la Convention nationale rapporte les décrets des 7 et 14 septembre dernier, pour tout ce qui les concerne.

« Art. 2. La Convention nationale considère comme une punition suffisante les six mois de détention subis par Lavergne, commandant de Longwy, lors de la reddition de cette place, et ne met aucune opposition à sa mise en liberté s'il n'est retenu de par ailleurs .

« Art. 3. Les membres du directoire de district et ceux de la municipalité, autres que ceux dénommés dans l'article suivant, sont déclarés inéligibles à aucun emploi public pendant la durée de la guerre.

« Art. 4. La Convention nationale décrète d'accusation l'Hôte le jeune, Hugo, Jean Jean, administrateurs; Bernard, procureur syndic du district; Nicolas, receveur; Colin, ci-devant procureur; Guillemard, maire; Jacqueminot, officier municipal; Hermant fils, procureur de la commune; Léonard, notable; Courselle, ancien substitut.

« Art. 4. Les prévenus compris dans l'article précédent seront traduits sans délai, devant le tribunal criminel extraordinaire. »

Cavaignac, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet, qui est adopté puis l'article 2, qui concerne le cas de l'officier Lavergne.

Thirion combat cet article. Il soutient que Lavergne est également coupable de cette reddition déshonorante; il ne fait pas de doute pour lui que s'il se fût révolté contre les administrateurs et officiers municipaux de la place, les habitants de Longwy l'eussent suivi. Il conclut au décret d'accusation.

Laurent Lecointre est du même avis; il cite des faits à la charge de ce militaire, il montre qu'il ne suffisait pas de la volonté des administrateurs et du simulacre de bombardement pour rendre la place, et que le devoir de Lavergne était dans ce cas de s'appuyer sur le peuple et de résister.

(La Convention repousse par la question préalable l'article 2 du projet et conclut au décret d'accusation contre Lavergne.

Cavaignac, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 3, 4 et 5, qui sont adoptés sauf rédaction.

Suit le texte définitif du décret rendu :

(La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance, sur la reddition de Longwy, décrète :

Art. 1er.

« Les habitants de Longwy n'ont pas démérité de la patrie; en conséquence, la Convention nationale rapporte les décrets des 7 et 14 septembre dernier, pour tout ce qui les concerne.

Art. 2.

« Les membres du directoire de district et ceux de la municipalité, autres que ceux dénommés dans l'article suivant, sont déclarés inéligibles à aucun emploi public pendant la durée de la guerre.

Art. 3.

« La Convention nationale décrète d'accusation Lavergne, commandant de Longwy lors de la reddition de cette place; l'Hote, le jeune; Hugo, Jeanjean, administrateurs; Bernard, procureur syndic du district; Nicolas, receveur; Colin, ci-devant procureur; Guillemard, maire; Jacqueminot, officier municipal; Hermant fils, procureur de la commune; Léonard, notable; Courselle, ancien substitut.

Art. 4.

« Les prévenus compris dans l'article précédent seront traduits, sans délai, devant le tribunal criminel extraordinaire. »

Bentabole. Je suis étonné que le conseil exécutif n'ait pas encore satisfait à votre décret, qui lui ordonnait de donner connaissance à la Convention de l'existence et des progrès de la *conspiration de la ci-devant Bretagne*. Citoyens, si vous voulez que vos décrets soient exécutés, apprenez au conseil exécutif à les respecter lui-même et à rendre hommage à la majesté nationale de la nation. Je demande donc que votre décret soit exécuté séance tenante, ainsi que celui relatif au général Wittinkoff, et celui qui ordonne la lecture des lettres de Dumouriez.

(La Convention nationale décrète : 1° que le conseil exécutif rendra compte, séance tenante, des motifs qui ont pu l'empêcher de donner connaissance à la Convention de l'existence et des progrès de la conspiration de la ci-devant Bretagne; 2° qu'il satisfera pareillement au décret relatif au général Witinkhoff; 3° qu'il sera fait lecture aujourd'hui des lettres du général Dumouriez.)

Taillefer. Je demande que le ministre nous donne aussi des connaissances sur un certain d'Hermigny qu'il a envoyé en Bretagne. Je ne serais pas fâché de savoir si le général d'Hermigny qui a été promu par lui au grade d'officier général, est le même d'Hermigny, officier général de la garde de Louis Capet, accusé de s'être trouvé en armes, le 10 août, dans le château des Tuileries et d'avoir violé la dignité du Corps législatif, dans la personne d'un de ses membres.

(La Convention décrète que le conseil exécutif viendra donner, séance tenante, le renseignement demandé par Taillefer.)

Marat. Il est instant que dans le moment où nous nous trouvons, les émigrés tombent sous le glaive de la loi. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« 1° les articles de la loi sur les émigrés, décrétés jusqu'à ce jour, seront envoyés sur-le-champ dans les départements, pour être exécutés, et que les articles proposés à l'une des séances précédentes, pour juger les réclamations faites au nom des prévenus d'émigration, seront mis à la discussion sur-le-champ;

2° Que lors de l'arrestation des contre-révolutionnaires, les corps administratifs des lieux où ils seront détenus seront astreints à faire passer à la Convention les noms, surnoms et qualifications des chefs et principaux personnages. »

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Marat.)

Garran-Coulon, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui envoie à la Convention la liste des membres qui acceptent ou refusent les fonctions qui leur sont attribuées près le *tribunal révolutionnaire*, et celle des membres qui n'ont pas répondu. Le nombre des jurés est de dix.

Le ministre fait savoir qu'il a pris toutes ses dispositions avec son collègue de l'intérieur, pour que le local fût tout prêt à recevoir les membres du tribunal révolutionnaire.

Chazal demande que ces dix jurés entrent sur-le-champ en fonctions, et que le tribunal soit mis en activité.

(La Convention nationale décrète que le tribunal extraordinaire entrera en activité aujourd'hui, et à cet effet l'autorise à juger au nombre de dix jurés.)

Boyer-Fonfrède annonce que le comité de défense générale, à la suite de quelques dénonciations qui lui ont été faites contre le citoyen Liébaud, l'a chargé de proposer à l'Assemblée de nommer un autre président.

(La Convention décrète qu'il sera procédé à la nomination d'un nouveau président.)

Ducos *(Roger) (des Landes)*. Je propose d'ordonner que le décret, qui décide que le tribunal extraordinaire entrera aujourd'hui en activité, sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice et que le comité de législation nous présentera dans trois jours un rapport sur le mode de simplifier et d'accélérer l'envoi des lois aux agents chargés de leur exécution.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Roux-Fazillac, *au nom des comités des ponts et chaussées et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que les ingénieurs des ponts et chaussées employés dans les différents départements resteront à la disposition du ministre de l'intérieur;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que les travaux pour la réparation des grandes routes sont en pleine activité; que par ses décrets antérieurs elle a admis les ingénieurs des ponts et chaussées au concours pour les places vacantes dans les corp du génie militaire; considérant qu'elle a déjà mis les élèves du corps des ponts et chaussées à la disposition du ministre de la guerre, décrète que, sur les réclamations faites par le ministre de l'intérieur, pour que les ingénieurs des ponts et chaussées soient dispensés de concourir au recrutement, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets précédents, et qu'en conséquence les ingénieurs des ponts et chaussées employés dans les différents départements resteront à la disposition du ministre de l'intérieur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Vadier, *au nom du comité des secours publics*, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret pour ordonner à la trésorerie nationale de tenir à la disposition du département de Paris, une somme de 40,000 livres sur les fonds de la caisse de l'hôpital des Quinze-Vingts*, pour *pourvoir aux besoins de cet établissement, jusqu'au décret qui prononcera sur le mode de son administration;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur les fonds provenant de la caisse de l'hôpital des Quinze-Vingts, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du département de Paris la somme de 40,000 livres, pour pourvoir au paiement des rentes, pensions, prêts, traitements et aux autres besoins de cet établissement, jusqu'au décret qui prononcera sur le mode de son administration. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Méaulle donne lecture *des articles additionnels à la loi sur les émigrés*. Il expose, qu'après entente avec le comité de législation, ces articles ont été réunis en une section, dont le but sera de décider les réclamations relatives aux prévenus d'émigration.

La Convention, après une légère discussion, adopte ces articles en ces termes :

SECTION XI.

Des réclamations contre les listes d'émigrés.

Art. 1er.

« Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

Art. 2.

« Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la République, dans la huitaine qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

Art. 3.

« Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé et sur les demandes desquelles il n'a point été statué; et celles dont les certificats de résidence sont annulés, seront tenus de s'en pourvoir, dans quinze jours à compter de la promulgation de la loi.

Art. 4.

« A l'avenir, les personnes qui prétendront être mal à propos portées sur les listes des émigrés, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront devant les départements dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

Art. 5.

« Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. 6.

« Les arrêtés des départements qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs, et exécutés sans aucun recours.

Art. 7.

« Si les arrêtés des départements ont été ou sont favorables aux prévenus, ou si les départements ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en sera suspendue, et les procureurs généraux syndics des départements se pourvoiront sur-le-champ pour obtenir une décision définitive et motivée du conseil exécutif.

Art. 8.

« Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de sequestration de biens, ou radiation de leurs noms sur les listes d'émigrés. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départements, districts et communes où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'émigration avaient leur dernier domicile et ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans un mois après l'affiche de publication.

Art. 9.

« Si dans le délai de deux mois ci-dessus fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs, lors de sa décision.

Art. 10.

« Aussitôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale : si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'émigré, et dans les lieux où il y a des biens.

Art. 11.

« Le conseil exécutif sera tenu, dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des émigrés, pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

Art. 12.

« Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département, les émigrés omis sur les listes. Dès lors, les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

« Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recélés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens. »

Le Président. La parole est au rapporteur pour donner lecture de la *rédaction définitive du décret contre les émigrés* (1).

Osselin, *rapporteur*, fait cette lecture :

« La Convention nationale voulant compléter les dispositions des lois précédentes contre les Français qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, ayant entendu le rapport de ses quatre comités de législation, des finances, de la guerre et diplomatique réunis, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Partie pénale.

SECTION PREMIÈRE.

Des peines de l'émigration.

Art. 1er.

« Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, *ils sont morts civilement*, leurs biens sont acquis à la République.

Art. 2.

« L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier, sera punie de mort.

SECTION II.

Des effets de la mort civile prononcée contre les émigrés.

Art. 3.

« Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés, sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration,

(1) Cette rédaction est tirée du *Bulletin des lois*. Nous l'avons colationnée avec la minute originale déposée aux *Archives de la Chambre des Députés* et avec le texte inséré dans la *Collection Baudouin*.

et de celles qui leur écherront pour la suite, elles seront recueillies par la République, pendant cinquante années à compter du jour de la promulgation de la présente loi; sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés.

Art. 4.

« Il ne pourra être fait aucune vente, ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale, sur les biens présents et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

Art. 5.

« Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques faits et contractés par pères et mères, ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfants, petits enfants ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfants, petits enfants ou hértiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'aient été passés en forme authentique, par dépôts publics, ou par des jugements, antérieurement au premier février 1793.

SECTION III.

De ce qu'on entend par émigrés.

Art. 6.

« Sont émigrés :

« 1° Tout Français de l'un et l'autre sexe, qui ayant quitté le territoire de la République, depuis le premier juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes et dans les délais de la loi du 8 avril 1792. Ladite loi continuera d'être exécutée, en ce qui concerne les peines pécuniaires, prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit;

« 2° Tout Français de l'un et l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792;

« 3° Tout Français de l'un et l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792;

« 4° Ceux qui sortiront du territoire de la République, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi;

« 5° Tout agent du gouvernement, qui ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois, du jour de son rappel notifié;

« 6° Tout Français de l'un et l'autre sexe, qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi;

« 7° Ceux qui, quoique nés en pays étranger, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui ayant un double domicile, savoir, un en France, et l'autre en pays étranger, ne justifieront pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792.

Art. 7.

« Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence à Malte, ou sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités et relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

SECTION IV.

Des exceptions.

Art. 8.

« Ne seront pas réputés émigrés :

« 1° Les enfants de l'un et l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie; à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation et d'y résider. Le délai ne courra pour chaque enfant au-dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis, et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de quatorze ans et de moins de vingt-un ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la République, seront déportées; dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort;

« 2° Les bannis à temps;

« 3° Ceux qui ont été nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans déroger néanmoins à ladite loi ni auxdits arrêtés, en ce qui concerne la déportation ou les peines prononcées contre les déportés;

« 4° Ceux dont l'absence est antérieure au premier juillet 1789, pourvu que dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la République, et encore pourvu qu'ils ne se soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France; ceux qui étant sortis de France antérieurement au premier juillet 1789, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne;

« L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs et autres fonctionnaires publics chargés de mission du gouvernement hors du territoire de la République, quoiqu'ils aient été rappelés avant le premier juillet 1789;

« 5° Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfants et domestiques, sans que ceux-ci puissent être admis

au delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement. Les domestiques ne seront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domesticité antérieurement à leur départ; et toutes les fois que les fonctionnaires publics présenteront une mission de la nation, le département auquel elle sera remise, sera tenu de l'adresser au conseil exécutif actuel, pour la faire vérifier avant de donner sa décision;

« 6° Les négociants, leurs facteurs, et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires du district, et vérifiés par les directoires de département : les épouses et enfants desdits négociants, demeurant avec eux, leurs commis et leurs domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier des passe-ports dans lesquels les épouses, enfants, commis et domestiques auront été dénommés et signalés;

« 7° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir des nouvelles connaissances dans leur état.

« Ne seront pas compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui ayant quelqu'autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts.

« 8° Les enfants que leurs parents, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce, ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfants ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

Art. 9.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leur famille, ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, et seront, en outre, responsables sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionnés à la République.

SECTION V.

De la formation et de la continuation des listes et des affiches des biens et des émigrés.

Art. 10.

« Dans les départements, districts et municipalités qui n'ont pas encore exécuté la loi du 8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances, et de l'évaluation par aperçu de biens non affermés.

Art. 11.

« Dans les départements, districts et municipalités, qui ont formé des listes conformément à la loi du 8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives : 1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucuns biens; 2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes.

Art. 12.

« Il sera également formé, dans tous les départements, des listes de ceux qui émigreront dans la suite, dans les formes prescrites par la présene loi.

Art. 13.

« Les listes indiqueront les droits et créances des émigrés; elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

Art. 14.

« Les officiers municipaux feront passer dans la huitaine suivante ces listes à leurs districts. Les districts en formeront un état général dans huit jours de la réception, et les feront passer chacun au département de son arrondissement dans le même délai.

Art. 15

« Les départements feront imprimer ces listes et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et des contributions publiques.

Art. 16.

« Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur, feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique avec indication de leur domicile; ils en adresseront des imprimés, savoir : Le ministre de la justice aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté, et de gendarmerie nationale; le ministre de l'intérieur aux corps administratifs; et le ministre de la guerre aux conseils d'administration des corps armés, aux commissaires-ordonnateurs de la marine et aux commissaires des guerres, pour que les autres fassent saisir et arrêter les émigrés qui sont rentrés et qui rentreront dans le territoire de la République. Il sera en outre remis six exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la Convention nationale, par le ministre de l'intérieur.

Art. 17.

« Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général

à la Trésorerie nationale, et aux bureaux de régie des domaines nationaux qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux émigrés. Le ministre formera un tableau des émigrés qui sont créanciers et pensionnaires de l'Etat, et adressera cet état à la Convention nationale, au premier juin prochain.

Art. 18.

« Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires-ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs généraux et autres préposés aux écoles militaires du génie, de l'artillerie et de la marine, sont tenus, chacun en ce qui concerne son corps ou son administration, d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur sera fait de la présente loi, les états nominatifs de tous les officiers de quelque grade que ce soit, et de tous les employés au service de la République dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté leur poste depuis le premier juillet 1789, sans démission légale et acceptée, et tous les élèves et pensionnaires des écoles militaires d'artillerie, du génie et de la marine, qui ont quitté lesdites écoles depuis la même époque.

Art. 19.

« Les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, remettront, chacun en ce qui le concerne, dans quinze jours de la promulgation de la présente loi, entre les mains du ministre de l'intérieur, les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre ou de mer, et de tous les agents du gouvernement près les puissances étrangères qui auront quitté leur poste depuis le premier juillet 1789.

Art. 20.

« Tous ces états, destinés à faire connaître les fonctionnaires qui ont émigré et qui pourraient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation de leur naissance ou de leur dernier domicile, et des corps dans lesquels ils servaient.

Art. 21.

« Le conseil exécutif provisoire remettra d'ici au premier juin prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale, divisée par départements, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste, et le ministre de l'intérieur en adressera dans un mois des imprimés aux directoires des départements, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts : le tout pour être lu, publié et affiché aux lieux ordinaires dans l'étendue de chaque département, district et municipalité, et servir des renseignements pour la formation et la correction des tableaux des émigrés.

SECTION VI.

Des certificats de résidence.

Art. 22.

« Pour justifier de la résidence exigée par la troisième section de la présente loi, les prévenus d'émigration seront tenus de présenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant; à défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton, et les plus voisins de la résidence, et dans ce cas il sera nécessaire de neuf certifiants, lesquels, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parents, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agents des certifiés.

Art. 23.

« Les parents, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agents des prévenus d'émigration ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

Art. 24.

« Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence certifiée; et spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

Art. 25.

« Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton de la résidence certifiée; ils seront soumis aux droits d'enregistrement, qui sera fait dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité; ils seront inscrits dans les registres des communes des chefs-lieux, publiés et affichés pendant huit jours, tant dans les chefs-lieux de canton, que dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

Art. 26.

« Dans les villes divisées en section, les certificats seront délivrés dans les assemblées générales des sections de la résidence à certifier; ils seront visés et vérifiés par les conseils généraux des communes, et par les directoires des districts et départements; sans qu'aucune signature, même celles des secrétaires-greffiers, puisse être supplée par une griffe.

Art. 27.

« Les municipalités ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence, pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

Art. 28.

« Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales de sections seront garants des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifiants. Les conseils généraux des communes et les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certifiants qui leur seront présentés, et qu'ils jugeront suspects.

Art. 29.

« Les certificats contiendront les noms, prénoms et surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession et le signalement des certifiés,

ils seront signés des certifiés, en présence des certifiants, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections que sur les certificats; et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités ou par les sections, après les affiches de huitaine, qu'en présence des certifiants, ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les registres et dans les certificats.

Art. 30.

« Les certificats délivrés ou dont on a justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décision ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés comme émigrés par deux citoyens domiciliés.

Art. 31.

« Sont pareillement déclarés nuls et comme non avenus, les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré dans leurs biens, des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annulés; et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir main levée sur des certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être prescrite.

Art. 32.

« Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

Art. 33.

« Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

Art. 34.

« S'il élève quelque doute, ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires du département, sur l'avis des directoires des districts, chacun dans son arrondissement.

Art. 35.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté un fait faux par leur certificat, seront condamnés à six ans de gêne, conformément à l'article 17 du titre II du Code pénal; ils seront en outre responsables solidairement sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionnées à la République.

Art. 36.

« Les procureurs syndics des districts et les procureurs généraux syndics, seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes et témoignages suspects de faux, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation, près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 37.

« Il n'est rien innové par les articles ci-dessus à la forme des certificats de résidence, exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, non prévenus d'émigration; lesdits certificats leur seront délivrés comme par le passé, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire du département du lieu de leur domocile ou de leur résidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont point été mis en séquestre.

SECTION VII.

De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés, et des exceptions y relatives.

Art. 38.

« Toute donation entre vifs, ou à cause de mort, même celles faites par testament codiciles, et de contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés, ou leurs fondés de pouvoir, depuis le premier juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

Art. 39.

« Seront néanmoins exécutées :

« 1° Les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics, ou par des jugements, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792.

« 2° Les dispositions rénumératoires contenues dans les actes authentiques, en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792, mais jusqu'à concurrence seulement de 1,000 livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

Art. 40.

« Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphythéose, et généralement toute acte de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 41.

« Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs fondés de pouvoir, de sommes non exigibles et

par anticipation depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

Art. 42.

« Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agents et fondés de pouvoir, de sommes exigibles et exigées, autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré, ou d'un jugement, depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, est nul et de nul effet, sauf le recours de ceux qui ont payé à des agents ou fondés de pouvoir, contre lesdits agents et fondés de pouvoir.

Art. 43.

« Toutes quittances et sous actes de remise de sommes ou effets déposés à des officiers publics, appartenant à des émigrés, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 44.

« Tout billet, promesse, reconnaissance, effets de commerce, négociables ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles précédents, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôts publics, ou par des jugements, le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792.

« Seront exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

« 1° Le salaires d'ouvriers;

« 2° Les gages des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service;

« 3° Les créances des fournisseurs, quand leurs fournitures auront été reconnues réglées dans la forme prescrite par la loi du 8 avril 1792, sauf la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront sur les conclusions du commissaire national.

Art 45.

« Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédents, quoique leur date, ou celle de leur authenticité, soit postérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signatures desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique, ou devenue authentique, desdits actes.

« Cette preuve sera acquise en rapportant :

« 1° Le certificat de résidence du vendeur ou du cédant, dans la forme qui était prsecrite à la date desdits actes;

« 2° Les certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés et vérifiés par les directoires de districts et de départements, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés, à la date où lesdits actes ont été, ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de sections de commune de la résidence du certifié, et délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

Art. 46.

« Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'il soient faits et signés, sont nul et de nul effet, s'ils sont faits en fraude ou en contravention à la saisie nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

Art. 47.

« Les saisies mobilières, non suivies de ventes et traditions d'espèce, les saisies réelles, les baux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792. sont annulés, sauf les droits des saisissants, et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

Art. 48.

« Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécution de séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le premier juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, par les voies ordinaires et de droit.

Art. 49.

« Tous les droits attributifs ou de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfants émigrés, en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

SECTION VIII.

Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelque partie desdits biens.

Art. 50.

« Ceux qui auront enlevé, diverti ou recélé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux émigrés seront poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics.

Art. 51.

« Ceux qui troubleront les administrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens de émigrés, dans leurs administrations ou acquisitions, qui feront enlever les fruits, et qui commettront des dégradations dans les biens des émigrés vendus ou à vendre, seront punis des peines prononcées par la loi de police correctionnelle.

Art. 52.

« Ceux qui auront nui à la vente des biens des émigrés, par des voies de fait ou des menaces, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables, sur tous les biens présents et futurs, des torts que leur délit aura occasionnés à la République.

Art. 53.

« Quand les délits énoncés aux deux articles précédents auront été commis par des parents ou des agents des émigrés, ils seront punis de six années de fers, et les délinquants seront en outre responsables, sur tous leurs biens pré-

sents et à venir, des pertes et dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la République, soit aux particuliers.

SECTION IX.

Des complices des émigrés; des suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés; des exceptions y relatives.

Art. 54.

« Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, d'avoir envoyé leurs enfants, ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, et punis, comme tels, des peines portées contre eux par la présente loi.

Art. 55.

« Les pères et mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile et ce, dans quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur général syndic du département, poursuite et diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacements; le montant de la solde, à raison de 15 sols par jour pour chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur du district de l'arrondissement, par chaque année et d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier janvier 1792.

Art. 56.

« Les pères et mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfants en France.

Art. 57.

« Sont exceptés des dispositions de l'article 55 :

« 1° Ceux des pères et mères dont les enfants étaient mariés ou domiciliés séparément de leurs pères et mères, avant le premier juillet 1789;

« 2° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de 1,000 livres de revenu par ménage, et non par tête, et qui fourniront en outre un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence, lequel certificat sera vérifié et approuvé par les directoires de district et de département de l'arrondissement.

Art. 58.

« Le paiement de la charge imposée par l'article 55, ne sera perçu que sur l'excédent de ladite somme de 1,000 livres de revenu, réservé pour la subsistance de chaque ménage; et tout l'excédent sera employé jusqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge .

SECTION X.

Des peines contre les fonctionnaires publics négligents ou infidèles dans les fonctions relatives à l'entretien de la présente loi.

Art. 59.

« Les administrateurs, les officiers municipaux et tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

Art. 60.

« Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la République ou aux particuliers.

SECTION XI.

Des réclamations contre les listes des émigrés.

Art. 61.

« Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

Art. 62.

« Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la République dans la huitaine qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

Art. 63.

« Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annulés, seront tenues de se pourvoir dans quinze jours, à compter de la promulgation de la loi.

Art. 64.

« A l'avenir les personnes qui prétendront être mal à propos portées sur les listes des émigrés, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront dans les départements, dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

Art. 65.

« Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. 66.

« Les arrêtés des départements qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs et exécutés sans aucun recours.

Art. 67.

« Si les arrêtés des départements ont été ou sont favorables aux prévenus, ou si les départements ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en est suspendue, et les procureurs généraux syndics des départements se pourvoiront sur-le-champ pour obtenir une décision définitive et motivée du conseil exécutif.

Art. 68.

« Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration de biens, ou radiation de leurs noms sur les listes d'émigrés. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départements, districts et communes, où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'émigration avaient leur dernier domicile et ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans deux mois après l'affiche et publication.

Art. 69.

« Si dans le délai de deux mois ci-dessus fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs, lors de sa décision.

Art. 70.

« Aussitôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale : si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'émigré, et dans le lieu où il a des biens.

Art. 71.

« Le conseil exécutif sera tenu, dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des émigrés, pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

Art. 72.

« Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département les émigrés omis sur les listes. Dès lors les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

Art. 73.

« Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recelés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens.

SECTION XII.

Jugement et condamnation des émigrés.

Art. 74.

« Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés ou par les commandants militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier, et seront punis de la manière prescrite par l'article 1er de ladite loi.

Art. 75.

« Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, et par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départements, pour être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des émigrés.

Art. 76.

« Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la République contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

Art. 77.

« L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire reconnaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

Art. 78.

« Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins, et s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de vingt-et-un ans et au-dessous, jusqu'à quatorze ans.

Art. 79.

« Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

Art. 80.

« Dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France, ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et renverra sur-le-champ au directoire du département, qui statuera sur l'allégation, conformément à ce qui a été prescrit.

Art. 81.

« Les jugements rendus contre les dispositions de la présente loi seront nuls; en consé-

quence, les prévenus d'émigration, qui ont pu être absous, seront de nouveau mis en jugement.

« Tous les prévenus d'émigration, détenus dans les maisons d'arrêt et prisons des tribunaux de districts, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédures commencées, seront renvoyés sur-le-champ au tribunal criminel du département de leur dernier domicile.

Art. 82.

« Les citoyens qui auront saisi et arrêté des émigrés, recevront, aussitôt après l'exécution du jugement, la somme de 100 livres par chaque émigré. Le mandat leur en sera donné par le directoire du département, sur le préposé à la régie des domaines nationaux le plus voisin, qui en aura reprise dans les comptes de régie des domaines et biens provenant des émigrés.

Art. 83.

« Le conseil exécutif fera parvenir dans le plus court délai, et par les moyens les plus prompts, la présente loi. Les corps administratifs lui en certifieront de même la réception. Il en sera, sous huit jours, distribué six exemplaires à chaque membre de la Convention; elle sera proclamée dans toutes les communes, en présence du conseil général.

Art. 84.

« Toutes les lois antérieures, relatives aux émigrés, sont abrogées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi. »

MODÈLE DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE.

Certificat de résidence fourni en exécution de la loi rendue contre les émigrés.

Délivré gratis, *sauf le droit du timbre.*

Commune (1) de chef-lieu de canton de
District de Département de

Extrait des registres des délibérations de la commune de

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de sur la demande qui a été faite par L ci-après nommé, certifions, sur l'attestation des citoyens, *(écrire les noms et demeures des citoyens certifiant)* tous domiciliés dans (2) le canton de qui est celui de l'arrondissement duquel est la résidence du certifié, que *(écrire les noms, prénoms, l'âge, la profession et le signalement du certifié)* demeure actuellement à maison appartenant à et qu'il y réside ou y a résidé sans interruption depuis jusqu'à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié, et des certifiants que nous avons admis au témoignage, lesquels certifiants ne sont, à notre connaissance, et suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parents, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs ni agents dudit certifié, ni d'aucun autre prévenu d'émigration ou émigré (1); et a, ledit certifié, signé, tant sur le registre des délibérations et actes de la commune de que sur le présent extrait; ou bien ledit certifié a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Fait en la maison commune, ce 1792, l'an deuxième de la République française

Signature du certifié.

Signatures des maire, officiers municipaux et membres du conseil-général de la commune de

Certificat de l'affiche de certificat de résidence, pendant huit jours, dans le chef-lieu de canton, et dans la commune de la résidence du certifié.

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres des conseils généraux de la commune de qui est celle du chef-lieu de canton de et de la commune de qui est celle de la résidence de *(mettre ici le nom du certifié).*

Certifions que le certificat de résidence ci-dessus le a été publié et affiché dans le chef-lieu de canton de et dans l'étendue de la commune de pendant huit jours consécutifs, aux termes de la loi.

Fait à le

Signatures des maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de

Et à le

Signatures des maires, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de

Délivrance du certificat.

Le certificat ci-dessus a été délivré audit *(le nom du certifié)* que les citoyens certifiant *(mettre le nom des certifiants)* reconnaissent pour être le même que celui dont ils ont attesté la résidence à la commune de le

Signature des certifiants.

Signature du Secrétaire-greffier.

Visa du directoire de district.

Vu et vérifié par nous, président et membres du directoire du district de

Fait à le 1793, l'an deuxième de la République française.

Signature des membres du directoire de district.

Signature du secrétaire du district.

(1) Dans les villes divisées en sections, il faudra mettre le titre comme il suit : *commune de département de*

(2) Dans les villes divisées en sections, il faudra substituer à ce mot : *canton* et suivants ceux-ci : *la section de qui est celle de l'arrondissement de laquelle est la résidence du certifié.*

(1) Dans le cas où le propriétaire, ou le principal locataire de la maison du certifié, serait son parent, son allié, etc., comme la loi ne le prohibe pas pour cela, il faudra ajouter ces mots, à l'exception de (mettre le nom du propriétaire ou du principal locataire lequel nous a délaré être parent ou allié ou dudit certifié.

Visa du directoire de département.

Vu et vérifié par nous, président et membres du directoire du département de

Fait à le 1793, l'an deuxième de la République française.

Signature des membres du directoire de département.

Signature du secrétaire général du département.

(La Convention adopte la rédaction définitive lue par Osselin.)

Camus, *au nom du comité de salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accélérer le recrutement et à prévenir la désertion et l'embauchage;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, il y a des malveillants qui cherchent à empêcher les volontaires et les soldats de se rendre à leurs bataillons et qui leur proposent de leur acheter leurs armes. Il y a à cet égard une espèce d'agiotage, afin de revendre ces armes à la République beaucoup plus cher qu'elles n'ont coûté. Voici le projet de décret que je propose, au nom du comité du salut public :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale; considérant la nécessité de prévenir les manœuvres que les ennemis de la liberté ne cessent d'employer pour décourager, s'il était possible, le soldat français, ou fomenter l'indiscipline, pour rendre inutile les efforts du patriotisme, qui sauvera la chose publique, et qui la sauvera contre tous ses ennemi conjurés; considérant aussi l'importance de ne négliger aucune des mesures qui peuvent assurer le recrutement et l'équipement de l'armée, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les communes accéléreront le recrutement le plus qu'il sera possible; elles feront connaître à chacun des citoyens inscrits pour marcher, leur destination, aux termes des articles 21 et suivants du titre 1er du décret du 24 février dernier, sur le recrutement de l'armée, et de l'instruction adressée par le ministre de la guerre aux administrations de département. Aussitôt que lesdits citoyens seront arrivés à leur destination, ils feront passer à leur municipalité un certificat signé du commissaire des guerres, pour constater qu'ils se sont rendus à leurs postes. Les communes ne seront déchargées de leur contingent qu'en rapportant lesdits certificats.

Art. 2.

« Tout citoyen inscrit pour le recrutement, qui ne se rendrait pas à l'armée dans laquelle il doit entrer, ou qui, hors le cas d'un empêchement légitime, ne s'y rendrait pas au jour qui lui a été prescrit, qui rentrerait dans son domicile après l'avoir quitté pour partir, et avant le temps déterminé par la loi, sera sujet aux peines portées par le décret de 30 septembre 1791, contre les soldats des troupes de ligne qui abandonnent leurs drapeaux.

Art. 3.

« Les municipalités dans lesquelles lesdits citoyens rentreraient, ou dans le territoire desquelles il viendrait résider un militaire, de quelque grade que ce soit, qui aurait abandonné son drapeau sans congé, seront tenues de les dénoncer sur-le-champ au ministre de la guerre, pour qu'ils soient poursuivis et punis selon la rigueur des lois. Les municipalités qui les auraient recelés et cachés, seront tenues de fournir à leurs frais autant de volontaires qu'elles laisseraient habiter dans leur territoire, de citoyens qui auraient refusé d'aller rejoindre leurs drapeaux, ou qui les auraient abandonnés.

Art. 4.

« La gendarmerie est mise en état de réquisition permanente, à l'effet de former des patrouilles sur les routes et chemins qui conduisent aux armées; elle arrêtera tout militaire qui reviendrait de l'armée sans congé, ou qui se détournerait de la route qui lui a été donnée pour se rendre à l'armée; elle le constituera prisonnier, le renverra de brigade en brigade à son bataillon, pour que son procès lui soit fait.

Art. 5.

« Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipements achetés en contravention à la loi seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la République. Le vendeur sera envoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du code de la police. Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats, y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3,000 liv. outre la peine d'emprisonnement, aux termes du code de la police.

Art. 6.

« Les ouvriers employés à la fabrication des armes et autres objets nécessaires à la défense de la République n'ayant pas dû être compris dans le recrutement, les chefs des ateliers employés pour le service de la République enverront au ministre de la guerre un état de ceux de leurs ouvriers qui, étant employés depuis plus de six mois, auraient été compris dans le recrutement, et seraient partis pour l'armée. Le ministre de la guerre enverra ces états aux états-majors des armées, qui feront rechercher lesdits ouvriers, et les renverront à leurs ateliers, pour y continuer leurs travaux.

Art. 7.

« Dans le cas ou les chefs d'ateliers et de manufactures auraient compris dans les états qu'ils remettront au ministre de la guerre des personnes qu'ils n'emploieraient pas réellement et utilement depuis six mois, ils seront condamnés à fournir, équiper et entretenir à leurs frais un volontaire pour la durée de la campagne, sans préjudice du service personnel que devra faire le citoyen qui aura été compris mal à propos dans l'état, et qui sera obligé de retourner à l'armée.

Art. 8.

« Les décrets précédemment rendus, notamment celui du 9 mars dernier, pour mettre à

la disposition de la nation les chevaux qui ne servent point à l'agriculture, au commerce ou a des besoins d'une nécessité reconnue, seront exécutés; mais, en y ajoutant, la Convention nationale décrète que lesdits chevaux seront retirés de fait par les administrateurs de district, et à Paris par la municipalité, pour servir, soit à l'artillerie, soit à la cavalerie, ainsi que toutes les provisions de fourrages et avoine qui auraient été faites pour leur nourriture.

Art. 9.

« Les chevaux, fourrages et avoine qui seront pris, aux termes de l'article précédent, pour le service de la République, seront payés aux propriétaires, sur estimation faite à dire d'experts, en bons à valoir sur les contributions que peuvent ou pourront devoir lesdits propriétaires. Les receveurs d'impositions et de districts recevront lesdits bons pour comptant de la part de ceux auxquels ils auront été délivrés, et ils leur donneront quittance d'autant sur leur contribution foncière ou mobilière.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Marat. Je demande la peine de mort contre les embaucheurs qui se répandent sur les grandes routes pour engager les volontaires et les soldats à déserter.

(La Convention adopte cette proposition.)

Camus, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Paris à établir, pendant vingt-quatre heures, une garde aux barrières de Paris à l'effet d'arrêter tous les citoyens qui se présenteront sans passeports ou avec des passeports des municipalités de Boulogne-sur-Mer et de Calais;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de salut public a appelé hier devers lui, les différentes autorités contituées; savoir : les ministres, le département et la municipalité, qui ont tous proposé différentes mesures. L'étude de chacune d'elles a montré qu'elles étaient toutes renfermées dans les lois que vous avez précédemment portées, et qu'il ne s'agissait que de les faire exécuter.

Un seul fait nouveau s'est produit; on a demandé la fermeture des barrières; mais bientôt cette proposition a été rejetée d'une voix unanime. On a pensé qu'il suffirait à cet égard, de faire exécuter la loi des passeports jusqu'à l'exécution du décret qui a ordonné le désarmement des suspects.

Vous aviez reconnu en effet, citoyens, la nécessité des passeports; dès lors, il était naturel de vérifier si les citoyens qui voyagent sont effectivement en règle avec la loi; il n'était plus besoin d'une loi nouvelle; car cette loi supplée à la clôture des barrières, il suffisait d'indiquer les mesures que vous aviez prises pour exécuter les lois que vous aviez rendues.

Mais, comme ces moyens, étant nécessairement de nature à gêner la liberté individuelle, la nation et la ville de Paris pouvaient en concevoir des inquiétudes, on a pensé qu'il fallait instruire le peuple, et pour parvenir à cette instruction, qu'il était nécessaire que la Convention nationale et que toutes les autorités constituées marchassent d'accord.

Il a été arrêté, qu'au nom de la Convention, il serait fait une proclamation qui lui serait présentée, et qu'en même temps les autorités constituées, le conseil exécutif, le département, la municipalité, feraient également des proclamations. Un texte commun avait été arrêté car il est impossible qu'ils disent autre chose que dans ces proclamations, que ce que la Convention dira, parce qu'il est absolument nécessaire que tout le monde marche sur le même pied.

Aussi, aujourd'hui, en revisant les articles, qu'elle n'a pas été notre surprise, lorsque nous avons appris qu'on avait fait imprimer et afficher l'arrêté du comité du salut public. Ce comité ne peut faire imprimer ses arrêtés; il ne peut que les présenter à la Convention, et c'est alors seulement, qu'ils doivent être rendus publics, parce que c'est après le vote de cette Assemblée seulement qu'ils acquièrent force de loi.

En conséquence, votre comité de salut public me charge de vous présenter un projet de décret, portant défense de faire de telles affiches dans la suite.

Voici ce projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La municipalité de Paris suspendra la délivrance des passeports jusqu'après l'exécution du décret qui a ordonné le désarmement des hommes suspects, lequel désarmement sera effectué dans le jour.

Art. 2.

« Elle est autorisée à établir à cet effet, et pendant les vingt-quatre heures, une garde aux barrières, à y envoyer des commissaires qui feront arrêter tous ceux qui se présenteront sans passeports, ou avec des passeports des municipalités de Boulogne-sur-Mer et de Calais.

« Ces commissaires feront pareillement arrêter toutes les personnes qui leur paraîtront suspectes.

Art. 3.

« Les commissaires envoyés par la municipalité de Paris aux barrières, pourront provisoirement faire arrêter et mettre en fourrière les chevaux de luxe.

Art. 4.

« Le conseil éxécutif provisoire est autorisé à envoyer des courriers aux municipalités environnantes, afin qu'elles aient à arrêter ceux qui leur paraîtront suspects, ceux qui seront trouvés sans passeports, ou nantis de passeports délivrés par les municipalités de Boulogne-sur-Mer et de Calais; et afin que lesdites municipalités aient à surveiller les ci-devant châteaux et maisons de campagne de leur territoire, à désarmer les hommes suspects qui pourraient s'y rassembler, et à les mettre provisoirement en état d'arrestation.

Art. 5.

« Il sera fait une adresse au peuple français, pour le prémunir contre les hommes coupables qui voudraient l'égarer.

Art. 6.

« La Convention improuve l'impression, l'affiche et la publication des mesures qui ont été provisoirement arrêtées hier au soir par le comité de défense générale, et elle défend de faire à l'avenir de pareilles impressions, publications et affiches. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le maire de Paris et les commissaires des sections sont admis à la barre.

Pache, maire de Paris, s'exprime ainsi :

Citoyen Président, la section des Tuileries a pris, le 27 courant, un arrêté pour faire une pétition relative aux circonstances actuelles. Elle a communiqué sa pétition aux différentes sections de Paris; la majorité l'a adoptée. Elle l'a communiqué hier au soir au conseil général de la commune, qui y a adhéré. Je viens à la tête de ces différentes sections la présenter à la Convention nationale.

Baudouin, président de la section des Tuileries, donne alors lecture de l'adresse suivante (1) :

« L'an II de la République, le 27 mars 1793, l'assemblée générale de la section des Tuileries a arrêté de communiquer sans délai aux 47 sections, l'adresse dont la teneur suit, avec invitation d'y adhérer :

« Mandataires du peuple, de grands maux affligent la République; les intrigants de l'intérieur, les ennemis de l'extérieur, veulent l'anéantir : de grandes mesures peuvent seules la sauver. Déjà vous avez pris quelques-unes de ces mesures; mais leur tardive exécution les rend illusoires. Un tribunal révolutionnaire est créé depuis plus de 20 jours, et la tête d'aucun coupable n'est tombée sous le glaive de la loi. Ce tribunal n'est pas encore installé; quelques-uns de nos généraux sont suspectés d'ambition ou d'incivisme; le conseil exécutif manque d'énergie; nous appelons l'attention de la Convention sur l'examen sévère de la conduite et des ministres et des généraux. Mandataires, dans une crise à peu près semblable à celle où nous nous trouvons, l'assemblée législative eut le courage de déclarer qu'elle ne pouvait sauver la patrie; le peuple se leva tout entier, et la patrie fut sauvée. S'il faut un nouvel effort, nous le ferons; parlez.

« *Signé :* BAUDOUIN, *président;* ALIZART, *secrétaire.*

L'orateur dépose sur le bureau le texte de l'adresse et les adhésions des sections (2).

Le Président, *répondant à la députation*, s'exprime ainsi :

Citoyens,

La Convention nationale appartient tout entière à toute la République; Paris en est uniquement dépositaire.

Vous venez d'entendre les mesures efficaces qu'elle a prises : témoins de sa sollicitude, n'en doutez pas, quelle que soit la gravité des circonstances, oui, son courage est encore au-dessus; elle compte sur le peuple, elle n'existe que pour lui. Née de la Révolution, elle ne souffrira pas que des intérêts particuliers quelconques la fassent rétrograder. Surveiller, combattre les traîtres et les punir, en ces moments d'orages, telles sont ses fonctions; aucune considération ne l'empêchera de les remplir.

Aimer ardemment, et la patrie, et la justice, et la morale, et l'humanité, et toutes les vertus pubiques ou privées, sans lesquelles il n'est point de félicité pour le peuple; tel sera dans tous les temps son inaltérable caractère.

Magistrats immédiats de ce peuple, éclairez, dirigez son zèle; et qu'après tant de sacrifices, son bonheur durable soit enfin le prix de nos soins réunis. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : L'impression et l'envoi aux départements!

(La Convention nationale admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance, décrète l'impression, l'insertion dans le *Bulletin*, et l'envoi aux départements et aux armées, tant de l'adresse que de la réponse de son président.)

Le citoyen Grenier, un des pétitionnaires. Citoyens représentants, les sections de Paris nous ont chargés de vous demander si, dans les circonstances, vous êtes capables de sauver la patrie. Eh bien! citoyens, vous avez trop de grandeur d'âme et de courage pour ne pas répondre aux sections : Nous pouvons sauver la patrie. Il ne faut plus de mesures partielles. Depuis 89 j'ai pensé aux mesures que je viens vous présenter. Nos armées sont prêtes à revenir sur les frontières; des troubles éclatent dans cinq ou six départements; nous n'avons pas de forces suffisantes pour les arrêter. *(Murmures.)* Mettez en réquisition tous les citoyens depuis 16 ans jusqu'à 50; que pendant 3 mois, toute affaire civile cesse dans la République. *(Nouveaux murmures.)* Que la moitié des citoyens marche aux frontières, et que l'autre moitié reste dans l'intérieur pour écarter les contre-révolutionnaires. Si la première moitié est détruite, l'autre la remplacera; et si elle succombe, l'univers dira : Ils ont mieux aimé mourir que de capituler avec les tyrans. Citoyens, quand les rois voulaient faire triompher leurs armées, ils se mettaient à leur tête; vous n'êtes pas des rois, car vous seriez des monstres, mais que la moitié de la Convention se mette à notre tête, et nous conduise au combat. *(Applaudissements.)*

Si l'un de vous est percé de coups, il n'en est aucun de vous qui ne périsse pour le venger. Cette mesure est digne de vous, digne des pères du peuple.

Il faut, je le répète, que la moitié des citoyens se porte aux frontières, tandis que l'autre moitié restera dans l'intérieur pour y maintenir la tranquillité, en attendant de partir à son tour, si par hasard la fortune trahissait l'effort de la République et si nos frères succombaient malheureusement sous le fer des ennemis. Il faut que l'univers et la postérité disent, si enfin la destinée veut qu'il n'y ait plus de Français : « Ils ont mieux aimé périr que de capituler avec les tyrans. » *(Vifs applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur que tous les Français sont soldats, que la Convention nationale ne reculera pas et que les dangers,

(1) *Bibliothèque nationale* : L38, n° 2432.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 668, l'adhésion des sections.

loin de l'effrayer, la feront voler, s'il est nécessaire, partout où il y aura des ennemis à combattre.

(La Convention accorde au citoyen Grenier les honneurs de la séance.)

Pétion. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Pétion.

Pétion. Citoyens, je ne fixerai pas votre attention sur les mesures qui vous ont été proposées par le pétitionnaire qui était à la barre; mais il vous a fait une pétition sur laquelle vous ne pouvez passer sans examen. On vous a demandé de déclarer si vous aviez le courage, dans les circonstances difficiles où vous vous trouvez (comme l'Assemblée législative l'avait fait dans les mêmes circonstances où nous sommes aujourd'hui,), et si vous aviez le pouvoir de sauver la chose publique. Eh bien! le Président a répondu, comme nous le pensons tous. Mais cependant il faut que l'Assemblée examine réellement cette question. Il ne s'agit pas de savoir si chacun de nous a le courage, dans le moment actuel, de sauver la République; certes, il ne suffit pas que chacun de nous reste à son poste, et que chacun de nous développe plus d'énergie... *(Rires ironiques sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : De l'énergie! ah! ah!

Pétion. Nous ne pouvons pas ne pas voir quel est le degré de fermentation qui règne partout; nous ne pouvons pas ignorer qu'on a dit au peuple entier qu'il était temps de se lever; nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il est des conspirateurs dans l'intérieur, tandis que nous avons des ennemis à l'extérieur.

C'est dans ces circonstances que l'on vient nous demander si nous pouvons, oui ou non, sauver la patrie. Eh bien! il faut s'expliquer clairement. Oui, certes, nous la sauverons, si nous sommes tous convaincus de cette vérité, que l'on cherche sans cesse à détruire, à avilir et à dégrader la Convention nationale *(Murmures sur la Montagne.)*

Duhem, Albitte *l'aîné, et plusieurs autres membres :* Ce n'est pas vrai!

Pétion. Je répète que l'on cherche sans cesse à avilir et à dégrader la Convention, et je dis que la Convention ne pourra jamais sauver la chose publique, que lorsqu'elle sera investie de la confiance et de l'autorité qui lui appartient.

Oui, dans un régime libre, il n'y a que la confiance qui puisse régner, et si la première de toutes les autorités n'est pas investie de toute la confiance du peuple, je dis qu'elle ment au peuple qu'elle représente si elle répond qu'elle est dans le cas de le sauver.

Il faut donc que cette confiance règne; or, on ne se contente pas d'attaquer cette Convention en masse, de l'attaquer journellement, mais on attaque aussi particulièrement et d'une manière très précise, les membres de cette Convention. On vous a présenté des pétitions contre ceux qui avaient voté l'appel au peuple. Dans cette salle même on vous a demandé que ceux qui avaient eu cette opinion ne fussent pas envoyés dans les départements. On vous a déclaré qu'ils ne jouissaient pas de la confiance. Voilà comme insensiblement on conduit la Convention nationale de précipice en précipice. *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Il s'agit de savoir si vous êtes investis, oui ou non, de la confiance du peuple. Si vous êtes investis de sa confiance, vous pouvez répondre alors que vous sauverez la chose publique; mais si vous n'en êtes pas investis, ou pour peu qu'il y ait de doutes, je dis que vous ne pouvez pas répondre de sauver la patrie.

Eh bien! je demande une mesure indispensable dans les circonstances où nous nous trouvons, une mesure qui fera tomber les soupçons et les calomnies dont on entoure la Convention. Il s'agit de le savoir (et vous ne pouvez le savoir qu'en interrogeant vos commettants), si vous avez la confiance. Que vos commettants excluent tous ceux qui n'ont pas leur confiance, qu'ils désignent ceux qui la possèdent encore; et quand vos commettants se seront expliqués sur ce point, c'est alors seulement... *(Interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Ce n'est pas là une solution.

Pétion. Il n'est pas un seul membre dans cette Assemblée qui puisse contester cette vérité *(Murmures)*, qui puisse repousser cette mesure; car si je savais ne pas être investi de la confiance de mes commettants, demain je donnerais ma démission.

Les mêmes membres : Mais comment provoquer cette consultation?

Pétion. On demande comment la République nous dira le oui ou le non. Sans cesse ne nous dit-on pas que nous n'en sommes pas dignes? Sans cesse ne se conduit-on pas comme si nous n'en étions pas dignes?

Eh bien, dans une grande crise, que pouvons-nous faire? Rester à notre poste.

Duhem. Mais vous parlez de consulter les assemblées primaires?

Pétion. Oui, parce que pour être utile à ce poste, je répète qu'il faut savoir si nous jouissons oui ou non de cette confiance, il faut que sur ce point nos commettants s'en expliquent hautement.

Et croyez-vous ensuite que lorsque l'Assemblée se trouvera pleinement investie de pouvoirs régénérés (ce qui devient indispensable dans les circonstances actuelles à la République) que ses mandataires pourront faire le bien? Oui; je dis qu'alors, et seulement alors, toutes les calomnies vont cesser, et qu'on n'accusera plus tel ou tel membre, tel ou tel côté de la Convention en masse. Je demande donc que les assemblées primaires soient consultées. *(Murmures violents à l'extrême gauche.)*

Bentabole, Duhem *et plusieurs autres membres :* C'est de nouveau agiter le pays pour un résultat qui n'en est pas un.

Pétion. Je prie la Convention d'observer que cette mesure n'a aucun des inconvénients de celles qui lui sont présentées; car l'Assemblée est toujours existante, l'Assemblée est toujours en fonctions, rien ne se trouve détruit, rien même ne se trouve dérangé. Et jugez quelle force l'Assemblée acquiert par cette mesure! Non seulement il n'est plus aucun des membres qui n'ait la conviction intime qu'il est investi

de la confiance de ses commettants, mais il n'est plus aussi aucune section de l'Empire qui puisse contester que l'Assemblée alors se trouve dans la position où elle doit être pour sauver la République.

Il ne faut pas ici parler du courage individuel des membres; il n'a rien à faire avec la question que nous débattons pour l'instant, et puis chacun de nous d'ailleurs a fait ses preuves. Il s'agit de ne pas se dissimuler sa position; et si l'Assemblée veut parler avec sincérité au peuple qu'elle représente, elle lui dira qu'elle est dans cette position où elle ne peut pas assurer (si elle ne prend pas la mesure que j'expose) qu'elle sauvera la chose publique.

Je demande donc que les assemblées primaires soient convoquées et qu'elles aient à déclarer quels sont ceux de ses repréentants qui ont sa confiance, et ceux qui ne la conservent pas. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Gamon. Citoyens, le peuple français, à l'époque des assemblées électorales, lorsqu'il vous donna les marques les plus honorables de sa confiance, lorsqu'il vous investit du caractère auguste de représentants de la nation le peuple français, dis-je, espérait que la Convention, toute populaire et libre de ces passions qui entrèrent dans l'Assemblée constituante avec les ordres privilégiés et qui se perpétuèrent, par l'influence de la cour, dans l'Assemblée législative, ne verrait éclater dans son sein que les sentiments de la liberté, et l'union la plus intime entre tous les membres qui la composent. Le peuple français voit ses espérances trompées; un génie malfaisant a jeté de funestes divisions parmi nous; des débats scandaleux...

(L'orateur paraît lire un papier placé sur la tribune.)

Plusieurs membres, ironiquement : Lisez, lisez !

D'autres membres : Et pourquoi, non ?

Gamon. Citoyens, nous en sommes arrivés à ce point de haine et de méfiance, qu'il me paraît impossible de nous réunir sincèrement et de marcher d'accord... *(Murmures prolongés.)*

Maure. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce fait, que sur une semblable motion faite, il y a quelque temps par Guadet, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Chambon, *s'adressant aux membres de la Montagne :* Vous ne voulez pas être mandataires, vous voulez être des despotes.

Dubem. Je demande à parler sur la nécessité de clore la discussion, je n'ai que deux mots à dire. Ce n'est pas par des préventions, par des personnalités continuelles, que vous sauverez la chose publique. Un rapporteur est à la tribune, pour nous présenter de grandes mesures, au nom du comité de défense générale; je demande qu'on l'entende, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Danton. Je demande la continuation de la discussion, je veux répondre aux sections et à la France.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que Gamon sera entendu et que la discussion sera continuée.)

Gamon. Cette diversité d'opinions, dans la grande question de l'appel au peuple, ne sera aux yeux de la postérité, aux yeux de l'homme impartial et juste, qu'un effet naturel de la diversité des esprits; elle sera le motif ou le prétexte des plus noires calomnies et des inculpations les plus atroces... *(Murmures et interruptions violentes.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Il est impossible de laisser divaguer plus longtemps l'orateur; l'ordre du jour, nous réclamons l'ordre du jour.

Delaunay *l'aîné.* Je demande, Président, que vous rappeliez l'orateur à la question.

Gamon. Je viens, citoyens, présenter à la nation le tableau de votre situation politique, afin que la nation connaisse si la Convention nationale, avec les éléments dont elle est composée, est en état de sauver la patrie. Je continue.

Je disais, citoyens, que la veille du jour où devait se faire le massacre... *(Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)* Citoyens, je fais le sacrifice de mon opinion pour ne pas faire perdre le temps de l'Assemblée.

Boyer-Fonfrède. Je ne prendrai point de l'obstination pour du courage, et je ne rappellerai point d'anciens débats pour en exciter de nouveaux dans cette Assemblée, qui a besoin d'union comme de liberté pour sauver la République. J'irai droit à la question. Il faut quitter ce langage insignifiant et faible qui déshonore celui qui s'en sert, et n'abuse pas celui auquel il s'adresse : oui, il faut répondre, mais répondre à la République entière. Ne craignez pas de prendre cet engagement sacré .Je crois que de bons citoyens ont pu concevoir des inquiétudes au récit trop exagéré de nos revers; en effet, les moments de succès sont des moments d'ivresse, l'orgueil de la victoire ne laisse pas le temps d'examiner les fautes; mais au premier revers, les nations sont toujours prêtes à demander un compte sévère du dépôt de puissance qu'elles ont confié. Vous êtes prêts à rendre le vôtre; et n'avez-vous pas répondu d'avance à ceux qui s'arrogeant un droit qui n'appartient qu'à la République, sont venus vous interroger ?

Ne venez-vous pas de décréter à l'unanimité des mesures qui vont rendre à nos armées et la force et l'audace ? Ne venez-vous pas de décréter à l'unanimité que dans le jour même le tribunal révolutionnaire serait en activité ? N'exécute-t-on pas, en cet instant même, le désarmement de tous ces hommes suspects qui affluent autour de nous ? Ah ! sans doute, il n'y a que des citoyens égarés, ou des ennemis de la patrie qui puissent douter que vous sauviez la liberté. Vous n'en doutez pas, vous. Citoyens, si la Convention reste unie, si elle déploie toujours une égale énergie, si elle est respectée, si elle est libre surtout; oui, elle sauvera la République. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui, nous la sauverons !

Boyer-Fonfrède. Président, je n'ai dit que la moitié de la vérité; je demande la permission de poursuivre.

Les mêmes membres : Continuez, continuez !

Boyer-Fonfrède. Aux inquiétudes très justes que le peuple a conçues, se joint l'espérance des aristocrates. Eh bien ! encore aujourd'hui, à l'unanimité, vous avez déjoué des espérances perfides, car, n'avez-vous pas décrété

que, dans la journée, il serait fait une recherche exacte, afin qu'aucun coupable ne puisse s'échapper? N'avez-vous pas la certitude, au moment où je parle, qu'un grand nombre est arrêté? Or, ne vous y trompez pas; croyez que les contre-révolutionnaires cherchent à profiter de l'égarement, que ce sont ceux qui exagèrent ses craintes qui, par des récits mensongers, l'enflamment, qui espèrent enfin, en abusant enfin contre vous du patriotisme, faire entendre des clameurs séditieuses.

On veut arrêter le recrutement, on veut peut-être empêcher l'organisation de ce tribunal redoutable, de ce tribunal qui sera le taureau de *Phalaris*, car il consumera ceux-mêmes qui espèrent le faire tourner contre les patriotes. *(Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

Président, je demande que la Convention nationale, réponde aux pétitionnaires, de manière à tranquilliser le peuple et les citoyens, et à calmer en même temps, les alarmes des départements. Il faut leur dire : Oui, la Convention répond de sauver la liberté; et vous, bons citoyens, vous répondez du salut de la Convention nationale.

Un grand nombre de membres : Oui, oui! *(Vifs applaudissements.)*

Buzot. Président, sommes-nous les représentants du peuple? car il faut enfin que nous le sachions.

Je demande la question préalable sur la proposition de Fonfrède et à motiver mon opinion en peu de mots sans personnalités, mais d'accord avec les principes.

Citoyens, dans un moment où il n'y aurait pas encore de traité d'alliance entre les diverses parties de la République, dans un moment où la Constitution ne serait pas achevée, ce serait à la députation de Paris à répondre aux sections de Paris, car nous ne sommes ici que des ambassadeurs de chaque partie de la République; mais... *(De violents murmures de l'extrémité gauche et des cris : « Cet homme prêche le fédéralisme », couvrent la voix de l'orateur.)*

Robespierre *le jeune.* Voilà l'homme que vous avez nommé au comité de salut public.

Duquesnoy. Si j'étais roi de Prusse, je ne désirerais pas qu'on parlât autrement. *(Les murmures continuent.)*

Buzot. Il semble que l'on fait exprès d'interrompre un orateur au milieu d'une phrase, afin de l'interpréter à sa manière; car il était facile de s'apercevoir que je ne faisais qu'une supposition.

Je reprends mon opinion, et je dis que si au contraire un traité d'alliance existe entre les sections de la République, on doit prendre le vœu de la majorité de l'Assemblée, et alors il est de la dignité de la Convention de ne faire d'autre réponse aux pétitionnaires que celle qui leur a été faite par le président. *(Nouveaux murmures.)*

Chazal. Buzot a usurpé la parole; elle appartenait à Barère; je demande qu'elle lui soit rendue.

Buzot. J'ai la parole, et si au lieu de calomnier mes intentions, on voulait m'entendre, on verrait que... *(Les murmures redoublent.)*

Buzot. Puisqu'on m'y force, je descends de la tribune; mais je me demande, si notre liberté est ainsi gênée, comment nous pourrons sauver la France.

Barbaroux. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Duhem. Au lieu de nous occuper de questions oiseuses, je demande qu'on entende les généraux qui sont là.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Lauze-Deperret. Nous sommes sous les poignards, comment voulez-vous que nous délibérions!

Le Président rappelle Deperret à l'ordre.

Barère. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Barère.

Barère. Si une conspiration nouvelle menaçait les membres de la Convention nationale, je ne serais point le dernier à monter à la tribune, pour déchirer le voile qui peut nous cacher les auteurs et les complices de cette conjuration. Mais comme à l'heure actuelle, je ne vois rien de semblable, je dis que la réponse à la députation des sections de Paris, ne doit pas être difficile pour ceux qui ont fait tomber la tête du tyran.

On dit qu'il n'y a pas de pacte social; on dit qu'il n'y a pas de lien qui réunisse tous les députés de la Convention nationale... *(Murmures à droite et au centre.)*

Un grand nombre de membres : Buzot n'a pas dit cela.

(Buzot s'élance à la tribune.)

Buzot. J'ai fait une hypothèse, et bien loin que j'aie présenté cette proposition comme étant le résultat de mon opinion personnelle, j'ai dit que la réponse du Président suffisait. Or, cette réponse du Président rappelait que les sections de Paris étaient une portion de la République.

Voilà donc quelle a été mon opinion : c'est qu'on pouvait nous considérer sous deux rapports. Sous le premier auquel je ne croyais pas, que je ne donnais pas comme résultat de mon opinion, je disais que nous nous isolions nous-mêmes : sous le second, je disais que nous appartenions à la République entière, et que nous n'étions plus que les députés en masse de la nation. Mais au moment même où on m'a interrompu, comme il était bon qu'on m'ait bien compris et qu'on ne laisse pas mon opinion en butte à tous les traits de la calomnie, je m'expliquais et je disais que, dans le cas où le pacte social existerait, sous ce rapport entre toutes les parties de la République, entre tous les membres composant la majorité de la Convention (car voilà mes mots), je disais qu'il suffisait de la réponse du Président, et que, sous ce rapport, la motion de Fonfrède était non seulement impolitique, mais extrêmement pusillanime dans les circonstances où nous sommes.

Barère. Citoyens, ma manière d'être n'a jamais été de tourmenter les idées de personne; je me suis contenté de répéter ce que j'ai entendu ou cru entendre; si je me suis trompé, au moins on doit me permettre d'attaquer les opinions que j'ai trouvé mauvaises. Je dis donc que le député envoyé à la Convention nationale, dès que ses pouvoirs étaient vérifiés, devenait le député de la République entière. Nous voilà d'accord.

Maintenant revenant à la question, je dis que, lorsque les députés des sections de Paris sont venus, accompagnés de la municipalité, vous présenter une pétition, et vous interroger, ils ne l'ont fait qu'à cause des revers qui nous ont suivi dans la Belgique; qu'à cause des événements malheureux arrivés dans la Vendée et le Morbihan; car il faut des motifs pour qu'une commune de l'Empire vienne interroger le législateur sur ce qu'il fait tous les jours, et sur ce qu'il doit faire. Mais du moment qu'il en est ainsi, puisque la commune de Paris vous a interrogés, j'estime que vous devez répondre et dire que vous êtes capables de sauver la patrie, quelque diversité d'opinions qu'il y ait quelquefois entre nous. D'ailleurs, vous avez déjà, citoyens, répondu à la commune et aux sections avant qu'elles vinssent à cette barre, en décrétant ce matin même des mesures rigoureuses contre les ennemis de la patrie. Certes, c'était à mon avis une excellente réponse, que de dire qu'il fallait mettre fin à tous ces retards portés dans l'exécution des décrets et ne plus s'en tenir à ces mesures illusoires, qui font que les émigrés rendus au milieu de nous, y proscriraient les têtes des députés de la Convention *(Vifs applaudissements.)* Je dis donc que la Convention avait répondu par des mesures unanimes, sur la manière de faire expirer, sous la hache des bourreaux, soit les traîtres dans les armées, soit ceux qui sont cachés dans Paris. Eh bien ! après cette réponse on dit que la réponse du président suffit ! Ce n'est pas mon avis. Le Président a répondu, comme il a l'habitude de répondre à toutes les pétitions; mais ici cette pétition prend un autre caractère, du moins aux yeux des hommes ombrageux, car la liberté veut que l'on soit ombrageux.

C'est au moment qu'on a pris des mesures, en fermant les barrières, c'est au moment que tous les citoyens sont en réquisition, c'est au moment où on fait des fouilles partout pour découvrir nos ennemis; c'est dans un moment de fermentation enfin, qu'on vient interroger la Convention et qu'on vient lui demander si elle aura le courage et la force de sauver la patrie. Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce donc pour appeler une autre Convention? c'est à nous à le faire. Est-ce donc pour prendre le pouvoir dont vous êtes revêtus? Personne ne peut le prendre; il est bon de développer ici un principe, qui ne doit être méconnu pas plus par la commune de Paris, que par aucune commune de la République.

La souveraineté nationale est une, indivisible et incommunicable, si ce n'est par la représentation. Une commune ne peut jamais atteindre de pouvoir, et s'il pouvait exister, ce projet, c'est alors que j'accuserais Paris de fédéralisme, c'est alors que je dirais que par une mesure extraordinaire, par une mesure que rien ne peut légitimer, cette ville a voulu la première donner le signal de la fédération, elle qui ne doit vivre que de l'unité, de l'indivisibilité de la République.

Mais nous sommes loin de ces sentiments. J'espère que les événements qui suivront les événements du jour, ne nous feront pas revenir sur nos déclarations. Je dis que dans l'état où nous sommes, fermes à notre poste, nous serons les conservateurs intrépides d'un dépôt sacré qui nous est confié; car la représentation nationale repose sur nos têtes et je déclare, moi, en ne faisant ici qu'exprimer l'opinion de tous mes collègues, qu'on ne m'arrachera la représentation nationale qu'avec la vie. *(Applaudissements.)*

La commune de Paris est venue parler à ses législateurs de leurs devoirs, elle a exercé un droit sacré. Mais nous, nous y répondons aussi par nos devoirs, et le premier de nos devoirs, c'est de demeurer fermes à notre poste, et de déclarer à la commune de Paris qu'elle est responsable de l'obéissance à vos décrets, de l'exécution des lois et du salut de la Convention. C'est ainsi donc que j'appuie la proposition de Fonfrède.

Vous avez pris, hier et aujourd'hui, des mesures, qui, je crois, seront toutes efficaces pour sauver la République; il en est encore une autre que vous ne devez pas négliger, c'est de déclarer à tout l'Empire que le 15 du mois prochain, vous allez vous occuper de la Constitution, et que dès aujourd'hui vous en avez fini avec ces rivalités mesquines qui causent la perte du pays. *(Double salve d'applaudissements.)*

(La Convention adopte, à la presque unanimité, les propositions de Barère et de Boyer-Fonfrède.)

Un membre propose de décréter que les *cartes des députés* leur tiendront lieu de *cartes civiques.*

(La Convention décrète cette proposition.)

Garran de Coulon, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la Convention nationale près l'armée de Belgique*, par laquelle ils annoncent que leur mission politique est terminée; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Lille, le 27 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous sommes réunis à Lille, nous avons cru que notre présence y était absolument nécessaire. Nous avons informé le comité de sûreté générale des motifs qui nous ont déterminés à prendre cette mesure.

« L'évacuation de la presque totalité de la Belgique, par les troupes de la République, met fin à notre mission politique, car il ne nous reste plus qu'à surveiller les opérations des différentes administrations de l'armée.

« Nous attendons les ordres de la Convention.

« *Signé :* GOSSUIN, DELACROIX, TREILHARD, MERLIN (de Douai,) ROBERT. »

2° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, pour faire connaître à la Convention que le général de division Wittinkhoff, qui est passé le 8 de ce mois à l'armée des Côtes, aux ordres du général Labourdonnaie, est en effet celui qui commandait la 17e division; cette lettre est ainsi conçue :

(1) Second rapport des commissaires de la Belgique, page 326.

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

Paris, le 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale ayant, par un décret du 25 de ce mois, ordonné que je l'instruirais si le général de division Vittinkhoff, qui commande la 22e division militaire, est le général qui commandait la 17e division au mois de juillet et août de l'année dernière, je m'empresse de satisfaire à ce décret, en vous priant d'informer la Convention que le général de division Vittinkhoff, qui est passé le 8 de ce mois à l'armée des côtes, aux ordres du général Labourdonnaie, est en effet celui qui commandait la 17e division. Je dois vous observer que dès la fin du mois de juillet dernier, cet officier général avait sollicité le commandement d'une autre division dans l'intérieur; que dès lors il a presque cessé entièrement ses fonctions dans la 17e division, et que, le 29 août, le ministre Servan l'a nommé au commandement de la 22e division, vacante par la passe du général Chabrillant à l'armée de la Moselle.

« Je crois devoir vous ajouter, citoyen Président, que le général Vittinkhoff vient de m'écrire d'Angers, que sa santé usée par beaucoup d'infirmités, cinquante années de service consécutives, et dix campagnes de guerre, l'avait forcé de s'arrêter dans cette ville, et qu'il ne pouvait pas se flatter de continuer à servir activement.

« J'attends les ordres de la Convention à cet égard.

« *Le général ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

3° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui informe la Convention que non seulement il n'a point promu d'Hermigny au grade d'officier général, mais même qu'il n'en existe pas de ce nom sur le tableau des officiers généraux employés dans les armées de la République. Il annonce qu'il présentera à la Convention le tableau des promotions qu'il a faites, afin qu'elle connaisse parfaitement les officiers. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je reçois à l'instant le décret de la Convention nationale de ce jour, qui m'enjoint de répondre si le d'Hermigny, qui a été promu par moi au grade d'officier général est le même d'Hermigny, officier général de la garde à pied de Louis Capet, accusé de s'être trouvé en armes dans le château des Tuileries, le 10 août et d'avoir violé la dignité du Corps législatif dans la personne d'un de ses membres.

« Je vous prie, citoyen président, de vouloir bien informer la Convention nationale que non seulement je n'ai point promu de d'Hermigny au grade d'officier général, mais même qu'il n'en existe pas de ce nom sur le tableau des officiers généraux employés dans les armées de la République. J'aurai, au surplus, l'honneur de présenter à la Convention nationale le tableau des promotions que j'ai faites dans la ligne des colonels employés, ainsi que le tableau général de tous les officiers généraux employés dans les neuf armées de la République, afin qu'elle connaisse parfaitement les officiers et qu'elle me donne ses ordres à leur égard.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 388, pièce n° 10.

4° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il prie la Convention, de remettre à sa prochaine séance le compte qu'il est chargé de lui rendre sur différentes questions. Sa lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Des décrets qui ne m'ont pas encore été communiqués, mais dont j'ai connaissance par les papiers publics, m'ordonnent de rendre compte à la Convention nationale : 1° des motifs qui ont jusqu'ici empêché le départ du citoyen Sémonville pour Constantinople; 2° des secours qui ont été accordés par le conseil exécutif provisoire à un journaliste de Lyon; 3° de la conduite que ce conseil a tenue, relativement aux troubles qui agitent quelques départements maritimes de la République; 4° de la manière dont le décret du 15 décembre a été mis à exécution dans la Belgique.

« Tous mes moments ont été absorbés hier et ce matin, soit dans les comités, soit au conseil, et ceux de la Convention le sont actuellement par les intérêts les plus pressants. Je la prie, en conséquence, de remettre à sa prochaine séance, le compte que je suis chargé de lui rendre. J'ose assurer que les explications dans lesquelles j'entrerai dissiperont tous les soupçons qui ont pu s'élever sur les mesures du conseil exécutif provisoire.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LEBRUN. »

Le Président cède le fauteuil à Bréard, ancien président.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que je viens de donner des ordres pour faire introduire les généraux Lanoue et Steingel qui, depuis longtemps, sont à la porte de la barre.

Les généraux Lanoue et Steingel, et deux aides de camp sont introduits.

Robespierre *le jeune.* Je demande que les généraux soient entendus séparément.

(La Convention adopte cette proposition.)

Steingel et son aide de camp se retirent.

Le Président *à Lanoue.* La Convention nationale vous a, par décret, mandé à sa barre pour lui rendre le compte qu'elle va vous demander.

Comment vous appelez-vous, et quelle est votre qualité?

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 388, pièce n° 12.

LANOUE. René-Joseph Lanoue, lieutenant général des armées de la République française.

Le Président. Pourquoi et par quels ordres vos cantonnements étaient-ils répartis de telle manière que votre ligne occupait 14 lieues de terrain ?

LANOUE. Les généraux qui commandaient en chef les avaient disposés ainsi; je n'ai commandé l'armée de la Belgique que par l'absence du général Dumouriez, et subordonnément aux généraux en chef.

Le Président. Avez-vous pris toutes les mesures qui étaient en votre pouvoir pour être instruit de la marche des ennemis, et comment avez-vous ignoré la marche d'un corps de 45,000 hommes ?

LANOUE. Je ne l'ai point ignoré, le général Steingel me l'avait écrit, et lorsque je partis d'Aix-la-Chapelle, le 18 février, le général Steingel me confirma ce qu'il m'avait écrit dans cette ville. J'étais instruit que les ennemis se renforçaient et qu'ils se disposaient à passer la Roër pour venir nous attaquer; aussi ai-je donné des ordres pour faire battre la générale, afin que les soldats se tinssent sous les armes, instruits que nous étions de l'approche des ennemis.

Le Président. Etiez-vous à votre poste le jour de l'arrivée de cette colonne, et les jours précédents ?

LANOUE. Je suis parti d'Aix-la-Chapelle, à trois heures du matin, pour me rendre aux cantonnements, et à six heures j'étais à l'endroit où les ennemis ont attaqué et où ils ont été repoussés; j'étais tellement à ma place, que le cheval de mon aide de camp, de mon neveu qui est ici présent et qui observait avec moi les ennemis, a reçu un coup de fusil à la tête.

Julien *(de Toulouse)*. Je demande que l'aide de camp qui est à la barre, soit tenu de se retirer, car je l'ai vu plusieurs fois dicter au général ses réponses.

Duhem. Julien a raison; j'ai observé, en effet, que l'accusé s'est repris pour ajouter à ce qu'il a dit dans la première réponse qu'il a faite, et ce n'a été qu'après les suggestions de cet homme qui est à la barre auprès de lui.

Danton. L'Assemblée doit être froide. Le citoyen qui est à la barre n'est point décrété d'accusation; il a le droit de se faire dire, par ceux qui commandaient avec lui, ce qu'il a pu oublier, et ce qu'il croit propre à établir sa justification. *(Murmures sur la montagne.)* Je serai inexorable envers tous les ennemis de la patrie; mais je serai impassible lorsqu'il s'agira de remplir les fonctions sacrées de juge.

Plusieurs membres : Oui, oui, très bien, très bien !

Danton. Quand même le citoyen qui est à la barre, serait décrété d'accusation, il aurait encore le droit d'avoir un conseil. J'observe, d'ailleurs, que ce n'est point ici un interrogatoire judiciaire, que tout doit porter sur les faits, et que les réponses du général ne peuvent rien changer s'il est coupable; ainsi je vous invite, citoyens, à ne pas montrer cette envie de trouver sans cesse des coupables. *(Applaudissements.)* Je demande que l'Assemblée conserve son immobilité, qu'elle entende froidement et qu'on n'interrompe pas; et encore une fois, tout accusé a le droit, et surtout en opération militaire où les événements se succèdent si rapidement, de se faire assister par celui qui a été le compagnon de ses armes. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Julien.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Julien.)

Marat. Ces interrogatoires sont insignifiants; je demande qu'on ne prononce rien avant d'avoir bien examiné.

LANOUE. J'observe à l'Assemblée, pour détruire le soupçon qu'on a fait naître sur la véracité de mes réponses, que ce mémoire qui est écrit depuis 6 jours, contient tout ce que je lui ai dit.

Le Président. Les officiers qui commandaient sous vos ordres, étaient-ils à leur poste ? et à l'égard des absents, en avez-vous rendu compte, et avez-vous pris des mesures repressives contre eux ?

LANOUE. Le maréchal de camp Steingel était le seul officier sous mes ordres. Je n'étais que depuis dix jours à Aix-la-Chapelle, ainsi je n'ai pu savoir s'il y avait des officiers subalternes d'absents; mais dans le cas où il y en aurait eu, ce n'était point par mes ordres.

Le Président. Avez-vous établi et entretenu dans les cantonnements les communications nécessaires pour pouvoir les réunir au premier ordre, et avez-vous donné cet ordre ?

LANOUE. Lorsque j'arrivai à Aix-la-Chapelle, le général Steingel me communiqua cet ordre; il était si parfaitement combiné que je l'adoptai en totalité.

Le Président. Avez-vous suivi les mouvements des troupes dans leur retraite, et comment ne les avez-vous point ralliées ?

LANOUE. J'ai toujours marché le dernier, et j'ai rallié les troupes. Au reste, tout cela est consigné dans le mémoire que j'ai remis et dont je demande la lecture.

Laurent Lecointre. Président, il faut que le lieutenant général Lanoue réponde personnellement.

Le Président. Citoyens, j'ai fait toutes les questions qui m'ont été présentées; j'attends les ordres de l'Assemblée.

Laurent Lecointre. Ce n'est pas un interrogatoire; j'observe que cette série de questions est très insignifiante. Il faut interroger le général sur tout ce qui s'est passé depuis le jour où il a quitté les troupes, jusqu'à l'instant même où il a été mis en état d'arrestation.

Le Président. J'observe à la Convention que ces questions sont rédigées par les comités réunis de la guerre et de législation, et qu'elles sont signées par les présidents des deux comités.

Marat. C'est à la Convention à les rectifier, elles ménagent cent échappatoires. Je demande que les membres de la Convention en proposent chacun à leur tour.

LANOUE. Je prie le citoyen Président de vouloir bien me permettre de lire mon mémoire.

Danton. La lecture du mémoire de Lanoue est inutile, car il est incontestable que l'on n'a pas pris les moyens convenables pour découvrir la vérité. Il faut avant tout que le comité

de la guerre prépare les questions qui, par la discussion, devenues l'ouvrage de l'Assemblée, seront faites aux généraux. Je fais la motion qu'on renvoie le tout aux comités de la guerre et de sûreté générale, de façon que ces comités fassent un rapport de l'ensemble de l'affaire, qu'ils proposent une série de questions et qu'elles soient discutées dans l'Assemblée, pour être ensuite présentées aux généraux Lanoue et Steingel.

(La Convention décrète les propositions de Danton.)

Robespierre *le jeune.* Je demande que les deux généraux prévenus restent en état d'arrestation, qu'ils soient au secret jusqu'à leur nouvel interogatoire et que le rapport sur cette affaire ait lieu demain.

(La Convention décrète ces propositions.)

(*Lanoue et son aide de camp se retirent.*)

Garran de Coulon, *secrétaire*, donne lecture de la rédaction définitive du décret rendu sur la *motion de Barère concernant la réponse à faire aux sections de Paris.*

Maure et Prieur *(de la Marne)* réclament contre l'article par lequel la Convention rend la commune de Paris responsable de la sûreté des représentants du peuple. Ils demandent que l'Assemblée rapporte le décret et passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la réponse du Président exprime son vœu.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 28 MARS 1793.

Procès-verbaux déposés sur le bureau de la Convention par les commissaires-vérificateurs (1) *des chaussures destinées aux armées de la République* (2).

COMMUNE DE PARIS.

Du 27 mars 1793, l'an II de la République.

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

Le conseil général, après avoir entendu la lecture d'une adresse à la Convention nationale en adopte la rédaction et charge Chenaux Canon et Mercereau de s'adjoindre aux commissaires-vérificateurs des chaussures destinées aux armées de la République, de présenter ladite pétition et de solliciter une loi répressive des abus qui s'introduisent dans les fournitures de souliers.

Signé : SCIPION; COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme à l'original.

Signé : METTOT, *secrétaire-greffier adjoint.*

Suit la pétition dont il est question ci-dessus; elle est ainsi conçue (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Législateurs,

Les commissaires-vérificateurs de chaussures destinées aux armées de la République, nommés par la commune de Paris et le pouvoir exécutif, veillent pour le salut de nos frères d'armes.

Ils ont fait entendre les accents de leur douleur au conseil général de la commune; ils ont provoqué sa surveillance.

Nous venons donc, tous unis, vers vous, déposer sur votre bureau les procès-verbaux multipliés qui constatent les contraventions des fournisseurs en chaussures.

Nous venons vous mettre sous les yeux un échantillon de ces mauvaises chaussures. Vous jugerez des crimes de ceux qui les fournissent.

Mais, législateurs, ce n'est pas assez de constater les délits; ils doivent être punis. Nous sollicitons une loi dont l'exécution prompte mette un terme aux dilapidations qui se commettent journellement.

Nous verrons surtout exciter votre vigilance contre ceux auxquels vous confiez l'exécution des lois, qui par des condescendances criminelles favorisent ceux qu'une cupidité sordide ou une haine constante pour la Révolution, se portent à enfreindre les conditions que l'on leur impose; car nous ne pouvons vous le dissimuler, malgré la vigilance des commissaires-vérificateurs, il en est encore qui savent s'y soustraire. Il y en a, en ce moment, à Frenelle, des marchandises constatées mauvaises qui, quoique proscrites aux termes de la loi, sont encore destinées à augmenter les maux de nos frères.

Déterminez aussi une peine contre ceux qui troubleront dans leurs fonctions importantes les commissaires-vérificateurs; car plusieurs procès-verbaux que nous déposons également sur votre bureau attestent que leurs jours sont menacés et qu'il faut tout leur attachement à la patrie pour qu'ils aient le courage de remplir des fonctions qui exposent leurs jours à chaque instant.

Les commissaires de la municipalité,

Signé : CHENAUX; CANON.

Les commissaires-vérificateurs,

Signé : DELPORT; DANAUX; LAFOND; BILLOIS; LAVIE; SARTON.

Les procès-verbaux suivants et le rapport des commissaires nommés par la commune de Paris suivent cette pétition; ces pièces sont ainsi conçues :

I

1er Procès-verbal du 22 janvier 1793, dix heures du matin (2).

Ce jourd'hui, vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, se sont présentés à mon bu-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 634, l'admission à la barre des commissaires vérificateurs.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 15.

reau le citoyen Colinet et le citoyen Petit, sous-brigadier de poste de Bon-Secours, me ramenant le citoyen Colinet, sous le refus fait par le citoyen de police de recevoir le citoyen Colinet, lequel m'a déclaré qu'il venait d'apercevoir dans la salle, en bas, le citoyen Antoine Henry, travaillant pour Nicolas Fenuet. Lequel appelé m'a déclaré avoir livré au citoyen Colinet, le vingt-un du mois de janvier, entre dix et onze heures du matin, chez lui, faubourg Saint-Honoré, près le boulevard, onze paires de souliers. Le citoyen Antoine Henry, interrogé sur son âge, a répondu avoir dix-neuf ans passés; où il demeurait : à Bougival, près Marly; de quel état il était : cordonnier; depuis quel temps il était à Paris : depuis le vingt-deux, à onze heure du matin, lequel est venu au couvent de Traisnel ce jourd'hui, vers les quatre heures du soir, pour s'informer pourquoi son camarade Colinet ne revenait pas, attendu qu'il n'était pas payé de ses souliers qu'il lui avait donné à apporter. Interrogé sur le lieu de sa naissance, a répondu être né à Bouzé, département de la Meuse, district de Verdun, Les commissaires-vérificateurs Rivet, Canon, Lalie, Bernard, Fréminet requis par moi, commissaire des guerres, pour être présents aux déclarations ci-dessus mentionnées. Le citoyen Antoine Henry, interpellé pour savoir s'il reconnaît parmi les dix paires de souliers rejetés, ses paires de souliers à lui appartenant, lequel a déclaré qu'il ne reconnaît pas pour être de lui les trois marquées et garnies de tôle,mais que dans les sept paires qui restent marquées mauvaises, il reconnaît quatre paires pour être de sa façon, lesquelles quatre paires ont été vérifiées et ouvertes par la semelle, par les citoyens vérificateurs susnommés, m'ont déclaré avoir trouvé entre les deux semelles neuves deux semelles de vieux cuir, l'une sur l'autre formant la garniture. Quant aux trois autres paires de souliers, le citoyen Antoine Henry a déclaré n'être pas les siens. Les citoyens vérificateurs m'ont déclaré être de la forme et de la même façon que ceux que le citoyen Henry avait reconnus être les siens. Après avoir invité les citoyens vérificateurs à les ouvrir comme les autres, m'ont déclaré, après les avoir ouverts et visités, qu'ils contenaient entre les semelles du vieux cuir, dont une avait du carton. De tout quoi, moi, commissaire des guerres, ait dressé le présent procès-verbal et ont signé avec moi les citoyens vérificateurs Rivet, Canon, Labie, Bernard, Fréminet, tous commissaires nommés par la commune de Paris et le citoyen Antoine Henry.

Fait au couvent de Traisnel ce vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, à six heures de relevé.

Signé : CANON ; LABIE ; RIVET ; FRÉMINET ; BERNARD ; Antoine HENRY.

Pour copie conforme à l'original,
Signé : VAUMENY-CHAUVEAU, *commissaire des guerres.*

II

2e Procès-verbal du 22 janvier 1793, trois heures de l'après-midi (1).

Ce jourd'hui, vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, s'est présenté en mon bureau un citoyen vérificateur envoyé par ses collègues pour m'inviter à me rendre au lieu de leur travail; lesquels citoyens vérificateurs Angouin, Fréminet, Bernard de Bon-Conseil Canon, Rabusson, Labie, Rivet m'ont tous déclaré que sur la quantité de dix-neuf paires de souliers qu'ils venaient de vérifier, ils en avaient marqué neuf paires du mot *Bon* et de la dernière qualité, qu'ils en avaient rebuté dix paires, parmi lesquelles il s'en est trouvé trois paires contenant de la tôle renfermée dans les semelles. Après m'être convaincu de la vérité de ces faits, j'ai sur-le-champ fait appeler le citoyen fournisseur, lui ai demandé s'il reconnaissait les souliers pour être les siens, lequel a répondu que *oui;* interrogé pour savoir comment il s'appelait, a répondu se nommer François Colinet; quel était son âge : qu'il avait vingt et un ans; le lieu de sa naissance : qu'il était de Bouzé, département de la Meuse, district de Verdun; depuis quel temps il était à Paris : depuis trois mois; quel était son état : cordonnier; si c'était lui qui avait fait les souliers, a répondu que non. Interrogé pour savoir d'où il les tenait, a répondu qu'il en avait acheté huit paires, dits de cuir à Lorge, en passant dans la rue Saint-Honoré, la semaine dernière, à raison de cinq livres dix sols la paire; que pour les onze autres paires, dites de cuir blanc, elles lui avaient été apportées hier matin, entre dix et onze heures, chez lui, faubourg Saint-Honoré, proche le boulevard, par le citoyen Nicolas Feunel, demeurant à Bougival, proche la machine de Marly, lequel l'a prié de les apporter au magasin de Traisnel. En raison de la susdite déclaration, j'ai, sur-le-champ, fait mettre en état d'arrestation et sommé la garde nationale de le conduire à la section de Montreuil pour qu'elle ait à prendre les mesures nécessaires, afin que tous les fournisseurs qui cherchent à tromper la République soient punis, et remis une paire de ces susdits souliers à la section, cachetée en trois endroits de mon cachet. Je l'ai, de plus invitée à me rendre compte, sous le plus bref délai, des mesures qu'elle aura prises à l'égard de ce fournisseur infidele, pour que je puisse en informer le citoyen Lefeuvre, commissaire-ordonnateur, lequel les fera connaître au ministre de la guerre. A l'égard des deux autres paires de souliers, elles sont entre mes mains comme pièces convictives du délit ci-dessus mentionné, pour les remettre à ceux à qui elles appartiendront. De tout quoi, moi, commissaire des guerres, ait dressé le présent procès-verbal et ont signé avec moi les citoyens vérificateurs Angouin, Bernard de Bon-Conseil, Fréminet, Canon, Rabusson, Labie, Rivet, tous commissaires nommés par la commune de Paris, à l'appui de leur réquisition et des faits ci-dessus mentionnés.

Fait en mon bureau, au couvent de Traisnel, ce vingt-deux janvier mil sept-cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, à trois heures de relevée.

Signé : ANGOUIN, RIVET; CANON; FRÉMINET; BERNARD de BON-CONSEIL; LABIE.

Pour copie conforme à l'original,
Signé : VAUMENY-CHAUVEAU, *commissaire des guerres.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 414, pièce n° 16.

III

Procès-verbal du 11 février 1793 (1).

Ce jourd'hui, onze février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française; nous, commissaires-vérificateurs pour les armées de la République française, en fonctions au magasin de Traisnel, faubourg Saint-Antoine, pendant le cours de nos opérations, le citoyen Laloy, fournisseur, s'est présenté et nous a invité de vérifier la quantité de mille quatorze paires de souliers ou environ à lui appartenante, en nous déclarant qu'il était à Paris depuis trois jours et qu'il était de la ci-devant province de Normandie; que le retard qu'on apportait à la vérification de ses ouvrages lui occasionnait une perte considérable par les frais qu'il était obligé de faire en attendant cette vérification. Nous, ayant égards à ses représentations, nous sommes engagés verbalement à vérifier ses marchandises après que nous aurions vérifié ceux des petits fournisseurs. Lorsque nous nous disposions à remplir notre engagement envers ledit citoyen Laloy, plusieurs femmes ont forcé la porte de la salle où nous étions à opérer, nous ont accablé d'injures, et nous ont mis dans le cas de requérir le citoyen Chauveau, commissaire des guerres, pour nous mettre en sûreté, lequel ayant requéri le garde du poste de la rue de Charonne, nous n'avons pas été peu surpris de nous entendre injuriés par le caporal nommé Vivien, qui commandait la garde qui, néanmoins a laissé un factionnaire à la porte de la salle où nous opérions, ce qui n'a pu suffire pour maintenir la tranquillité. La rixe s'étant augmentée à un point que nous ne nous sommes point trouvés en sûreté et que nous avons même été exposés aux plus grands dangers, et a si fort interrompu nos opérations que nous aurions pu vérifier une bien plus grande quantité de souliers, si cette rixe ne fut point arrivée.

Et a le citoyen Chauveau signé avec nous, ainsi que les citoyens Poullager et Billois, garçons de magasin.

Fait au magasin de l'équipement des troupes à Fraisnel, faubourg Saint-Antoine, ledit jour, mois et an que dessus.

Signé : CHAUVEAU, *commissaire des guerres;* POULLOYER-BILLOIS; CANON; LEBOEUF; OSMOUL; VALLÉ; THOMAS; AUGOUIN et ROBUSSON.

Pour copie conforme,
Signé : DELPORT; *secrétaire.*

IV

Procès-verbal du 26 mars 1793 (2).

Aujourd'hui, vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, moi, commissaire des guerres, chargé de la police et de la sûreté du magasin de l'Oratoire, ai reçu la déclaration des citoyens Delport, Gérard, Petit, Rivet,, Saretou, David, Audier, Coppin, Danaut, Leroy, Jacob, Bernard et Lavaux, tous commissaires vérificateurs nommés par les sections de Paris, dont deux du pouvoir exécutif, portant qu'ils venaient de vérifier la quantité de cent dix huit paires de souliers renfermés dans deux sacs de toile d'emballage ayant pour marque 50; le second, quatre raies croisées 95, C. H. Le tout appartenant au citoyen Droinet, tel que les étiquettes le portent, sur laquelle ils en ont accepté cinquante-neuf paires et marqué du mot : *Bon*; qu'ils en ont rejeté cinquante-neuf autres, parmi lesquelles ils en ont ouvert vingt-trois et ont trouvé entre les semelles du bois, du coton et du vieux cuir; après avoir été informé et reçu la susdite déclaration j'ai, sur-le-champ, invité le citoyen Debrès, administrateur, quartier commandant de la section de l'Oratoire, et Folley, officier du poste, pour être témoins de la prévarication qui vient d'être découverte, lesquels après être arrivés ont reconnu la vérité des faits. Les citoyens-vérificateurs ci-dessus dénommés, ayant demander à porter ces souliers à la Convention nationale, j'ai marqué à l'instant ces vingt-trois paires de souliers frauduleuses de mon cachet et les ai remis entre le citoyen Delport, vérificateur nommé par la commune de Paris, et Petit, nommé par le pouvoir exécutif. Quant aux trente-six paires, complétant avec les vingt-trois paires ci-dessus désignées le nombre de cinquante-neuf rejetées, elles ont été remises au citoyen Lenoir pour en répondre et les représenter quand il en sera requis. De tout quoi moi, commissaire des guerres, j'ai dressé le présent procès-verbal et ont signé avec moi les citoyens Delport, Saretou, Rivet, David, Andier, Coppin, Danaut, Leroy, Jacob, Bernard et Lavaux, nommés par les sections de Paris et les citoyens Gérard et Petit, nommés par le pouvoir exécutif à l'appui de leur demande et de leur déclaration ainsi que les citoyens Debrès, administrateur, quartier commandant de la section de l'Oratoire, et Folley, officier de poste, comme témoins de la prévarication; Delport et Petit comme s'étant chargés de vingt-trois paires de souliers frauduleuses et marquées de mon cachet, pour les porter à la Convention nationale, ainsi que le citoyen Lenoir, comme s'étant chargé de trente-six paires pour les représenter à la première réquisition.

Fait à l'Oratoire ce vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, à une heure après-midi.

« *Signé :* COPPIN; BERNARD; LEROY; JACOB; DAVID; AUDIER; DANAUT; SARETOU; DELPORT; LAVAUX; GÉRARD; PETIT; RIVET; DEBRÈS, *administrateur de l'habillement, quartier commandant en chef;*

Le citoyen FOLLEY, étant absent, n'a pas signé.

Pour copie conforme à l'original,
Signé : DELPORT, *secrétaire,*

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 18.

V

Rapport des commissaires nommés par la commune de Paris, pour l'inspection et la vérification des souliers destinés aux braves défenseurs de la République française (1).

Citoyens, frères et amis,

Honorés de votre confiance, vos mandataires viennent vous faire part de leurs opérations.

Aussitôt après notre nomination dans nos sections respectives, un certain nombre d'entre nous se sont assemblés à l'hôtel de la Douane, rue du Bouloi, où, après nous être formé un bureau par la nomination d'un président et d'un secrétaire, voyant que nous ne recevions aucune nouvelle du citoyen Capet, commissaire-ordonnateur en chef des guerres, qui devait nous mettre en activité d'après les ordres qui lui avaient été transmis par le citoyen ministre de la guerre, sachant qu'il y avait au magasin de Saint-Denis une quantité prodigieuse de souliers à vérifier; ayant appris en même temps que l'on s'empressait à faire partir ces marchandises pour les soustraire à notre examen; alors cinq d'entre nous se sont transportés volontairement audit magasin, afin d'y accélérer nos opérations et y ont opéré sans désemparer depuis et compris le 30 septembre 1792 jusque et y compris le 9 octobre suivant. Pendant ce temps, ces cinq commissaires ont pu reconnaître de grandes malversations commises par les fournisseurs; ils ont pensé qu'il était instant de chercher les moyens de prévenir et d'empêcher les abus dont ils avaient été les témoins. Ils vinrent donc le jeudi 11 suivant, dans le sein de notre assemblée, en faire leur rapport. Sur quoi, l'assemblée faisant droit, a arrêté qu'elle s'occuperait le plus tôt possible de trouver les moyens demandés par les cinq commissaires dont elle venait d'entendre le rapport. L'assemblée a arrêté, en outre, qu'aucun de ses membres ne pourrait conserver la qualité de commissaire, s'il avait l'intention de faire quelques fournitures; qu'il serait obligé, dans ce cas-là, de donner sa démission à la section, afin de prévenir, par cette mesure, que les fournisseurs ne les taxassent eux-mêmes de partialité ou de prévarication.

Et le dimanche 14 dudit mois, nous étant assemblés à l'effet de prendre de nouveau connaissance des manœuvres odieuses employées par les fournisseurs et leurs adhérents, toujours subtils à mettre notre vigilance en défaut; après une ample et longue discussion sur le moyen d'y remédier, l'assemblée considérant que, jusque-là, les opérations des commissaires avaient été infructueuses, a pris un arrêté, par lequel elle a nommé deux de ses membres pour acheter deux marteaux, et les porter de suite chez un graveur pour y faire graver sur l'un le mot *Bon*, et sur l'autre, le mot *Mauvais*, le tout en toutes lettres; ce qui fut exécuté, après que l'assemblée eut autorisé deux autres de ses membres à se transporter chez le susdit citoyen Capet, pour lui faire part dudit arrêté, et lui demander son autorisation; à quoi il a répondu qu'il s'en rapportait entièrement à ce que les commissaires jugeraient à propos de faire. Étant munis de ces deux marteaux, nous recommençâmes nos opérations, le 15 dudit mois d'octobre.

Jugez, citoyens, quelle diligence ont apportée les fournisseurs pendant l'intervalle du temps qui s'est écoulé du 9 au 15 octobre, secondés par la coalition qui régnait entre eux et le citoyen Morice, garde magasin des effets militaires à Saint-Denis, pour faire partir un nombre considérable de mauvais souliers; sans doute, autant pour satisfaire leur avarice que pour faire tomber la faute sur vos commissaires, afin de les perdre dans l'opinion publique, et, par ce moyen, s'en débarrasser. Mais ce fut bien autre chose, quand ces fournisseurs s'aperçurent de la marque *Mauvais* que nous imprimions fortement sous les semelles de leurs mauvais souliers; alors plaintes, injures, menaces faites à vos commissaires par plusieurs d'entre eux, dont la preuve résulte du procès-verbal relaté dans le mémoire que nous avons adressé au citoyen ministre de la guerre le 27 dudit mois, duquel nous allons vous faire part; ensemble d'un autre procès-verbal dressé au comité de la section du contrat social, en date du 21 octobre 1792, portant plainte du citoyen Gérard, commissaire, des injures a lui faites par les citoyens Frousset, Corberon, Taillepain et Guignot, tous quatre fabricants desdits ouvrages.

Signé : RIVET; CANON.

VI

Copie du mémoire adressé au citoyen ministre de la guerre (1).

Citoyen,

Les commissaires nommés par la commune de Paris, à l'effet de se transporter à Saint-Denis, pour y procéder à l'inspection et à la vérification des souliers destinés pour les armées de la République française, ayant pris communication de la lettre du ministre de la guerre par *intérim*, signée Lebrun, en date du 17 du présent mois d'octobre 1792, l'an premier de la République française, envoyée à toutes les sections de cette commune, portant plainte de ce que ces commissaires se sont transportés à Saint-Denis au nombre de cinq, pendant que les ordres ne portaient que le nombre de deux, qui devaient y résider pendant huit jours consécutifs.

Ces commissaires viennent vous instruire qu'ils n'ont agi que d'après les ordres verbaux qu'ils en avaient reçus du citoyen Capet, ordonnateur en chef des guerres, et des motifs de considération qu'ils vont vous mettre sous les yeux.

Lesdits commissaires reconnaissent l'impossibilité qu'il y avait de bien et promptement opérer en n'envoyant que deux commissaires, par la raison que deux d'entre eux étant obligés de tenir chacun un marteau pour marquer lesdites marchandises, n'étant que deux, ils seraient obligés de quitter le marteau à chaque paire pour les examiner; au lieu qu'étant au nombre de cinq, pendant que trois

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 20.

d'entre eux examinent chaque paire en particulier, et les font passer ensuite dans les mains de marqueurs après se les être communiquées l'un à l'autre, pour recueillir réciproquement les avis; qu'il serait en outre impossible que deux personnes tinssent sans relâche toute une journée ces deux marteaux, puisqu'ils sont obligés de se remplacer successivement, pour se soulager les uns les autres.

Considérant qu'un citoyen peut bien quitter sa maison pendant deux jours, après avoir disposé de ses affaires et préparé ses ouvrages pendant son absence, mais qu'il lui est impossible de s'en absenter pendant huit jours consécutifs, sans nuire beaucoup à ses affaires.

Considérant, en outre, que la manière d'opérer de commissaires ne peut manquer de leur attirer des ennemis de la part des fournisseurs, dont la preuve résulte du procès-verbal de vérification, des 15 et 16 octobre présent mois, dressé par le citoyen Lambert, commissaire des guerres, en résidence à Saint-Denis, portant déclaration, par lesdits commissaires, des injures et menaces à eux faites par le citoyen Martin et consorts, fournisseurs; en conséquence, qu'il est bien plus facile à cinq personnes de se défendre en cas d'attaque, que lorsquelles ne sont qu'au nombre de deux.

Voyons maintenant quels sont les motifs de considération qui ont engagé lesdits commissaires à faire fabriquer deux marteaux, dont l'un porte pour empreinte, en toutes lettres, le mot *Bon*, et l'autre le mot *Mauvais*, aussi en toutes lettres.

Voici quels sont ces motifs :

Les commissaires ayant appris que les fournisseurs s'étaient vantés que les souliers qui avaient été rejetés avant la fabrication des deux marques dont il est quetion, avaient été, par ces fournisseurs, reproduits de nouveau, ou envoyés dans les villes frontières et prochaines des armées de la République française et déposés dans les magasins des marchands, pour y être ensuite vendus à nos frères d'armes.

Considérant : 1° combien il importe à l'intérêt général que les citoyens ne soient point trompés dans le prix et dans la qualité des marchandises qu'ils achètent et surtout celle de première nécessité, telles que la chaussure; 2° qu'il est de principe incontestable et de tous les temps, que toutes marchandises, de quelque nature qu'elles soient, lorsqu'elles ont été reconnues de mauvaise qualité ou mal fabriquées, doivent être sur-le-champ confisquées; en conséquence, que c'est une grâce qu'on accorde à ces fournisseurs, de les laisser en possession d'aussi mauvaises marchandises.

Considérant, en outre, qu'il n'y a que de mauvais citoyens, dont les armes sont avilies par une honteuse cupidité, qui puissent se permettre de fournir d'aussi mauvaises marchandises. Ah! si ces vampires réfléchissaient un seul instant sur les maux incalculables dont ils sont les auteurs; à quoi ils exposent d'honnêtes citoyens, pères de famille, qui ont le courage d'abandonner leur état, même ce qu'ils ont de plus cher, leurs femmes et leurs enfants, pour voler au-devant des ennemis de la nation, et défendre contre ces ennemis leurs personnes et leurs propriétés, au péril de leur vie; ils reconnaîtraient qu'ils sont les assassins de leurs frères qui, ayant échappé aux foudres de guerre ou au fer de l'ennemi, vont périr ou languir dans les hôpitaux, accablés de différentes maladies occasionnées par l'humidité.

Les fournisseurs se plaignent, dit-on, de ce que les commissaires-inspecteurs ne sont permis de marquer leurs souliers, par eux reconnus de mauvaise qualité, ou mal fabriqués, d'une marque portant pour empreinte, en toutes lettres, le mot *Mauvais*, ce qui, disent-ils, leur porte un préjudice considérable et leur cause une perte réelle sur leurs marchandises; ils demandent, dit-on encore, quel droit ont ces commissaires sur leurs propriétés. Mais il est aisé de répondre à de semblables absurdités, car si on leur demandait à eux-mêmes quel droit ils ont sur les propriétés de la nation et sur celles de leurs concitoyens chacun en particulier, pour leur vendre d'aussi mauvaises marchandises, et si mal fabriquées, que pourraient-ils répondre de raisonnable? Rien; non, absolument rien.

Ils proposent, en outre, de supprimer sur la marque qui porte le mot *Mauvais*, les quatre dernières lettres; sans doute que ces quatre dernières lettres leur nuisent grandement; car si elles étaient supprimées, il en résulterait un nouveau genre de fraude, attendu que ne restant plus de cette marque que les trois premières lettres, elles deviendraient insignifiantes et donneraient aux fournisseurs le moyen de faire entendre aux acquéreurs que le mot *Mau* est le nom du fabricant, au lieu que, portant en toutes lettres le mot *Mauvais*, personne dans le monde ne pouvant s'y méprendre, ils ne pourront vendre ces mauvaises marchandises que pour le prix de leur véritable valeur.

Croient-ils, ces vils calculateurs, que les commissaires-inspecteurs et vérificateurs sont assez fripons ou ineptes, pour abuser impunément de la confiance que leurs concitoyens ont mise en eux, en donnant tête baissée dans un semblable piège, et laissant subsister de semblables et intolérables abus? Non, ils en sont bien éloignés, car ils ont pris un arrêté dans leur assemblée de commissaires, le 22 du présent mois, par lequel ils ont nommé trois d'entre eux, à l'effet de porter un mémoire au citoyen ministre de la guerre, pour l'instruire de tout ce que dessus, et lui demander une autorisation par écrit, signée de lui, pour opérer par lesdits commissaires, comme et de la manière qu'ils ont opéré jusqu'alors.

L'assemblée a nommé à cet effet les citoyens Rivet, Canon et Bernard.

Signé : RIVET, *président;* CANON, *secrétaire.*

VII

Copie de la lettre du citoyen ministre de la guerre au citoyen Rivet (1).

Paris, 31 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyen,

J'ai lu le mémoire que vous m'avez adressé au sujet des souliers destinés pour nos armées,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 21.

dont la livraison se fait au magasin des effets militaires à Saint-Denis. Les observations que l'on y fait sur le petit nombre des commissaires-examinateurs qui devaient se transporter à ce magasin, sont très justes; aussi ai-je donné ordre au commissaire-ordonnateur Capet, d'avertir dorénavant cinq de ces commissaires, et même un plus grand nombre s'il le faut, de se trouver à la première livraison qui s'en fera. Quant aux formes à suivre pour assurer la bonne qualité des souliers, je m'en rapporte entièrement à ce que vous suggérera votre patriotisme et votre attachement pour nos braves défenseurs. Je verrai avec le plus sensible plaisir que vos soins puissent parvenir à l'amélioration d'une fourniture aussi essentielle pour la santé du soldat. Pour ce qui regarde les menaces que certains fournisseurs ont faites à quelque-uns d'entre vous, j'espère qu'elles n'auront pas lieu; si quelqu'un osait encore s'en permettre, le commissaire des guerres Lambert est autorisé à requérir les officiers de police, pour les faire punir.

Le ministre de la guerre,

Signé : PACHE.

VIII

Lettre des commissaires nommés pour l'inspection des chaussures (1).

Citoyens,

D'après le rapport que nous vous avons fait, vous devez croire que si, d'un côté, nous sommes satisfaits de la lettre du citoyen ministre de la guerre, en réponse à notre mémoire, qu'il n'en est pas de même de nos opérations; nous aurions désiré, autant pour les intérêts de la nation que pour la conservation de la santé de nos braves frères d'armes, n'avoir trouvé que de bonnes marchandises à vérifier. Mais malheureusement vous savez, comme nous, que tant que les hommes existeront, ils auront toujours parmi eux des scélérats, de ces hommes pervers qui sacrifieraient volontiers toute la nature humaine à leur barbare intérêt. Qu'ils apprennent, ces êtres méprisables, qu'ils apprennent encore un coup ce qu'ils ignorent : que l'homme de bien vit sans crainte; que, fort de sa conscience, ni les injures, ni les menaces, ne peuvent l'intimider; que lorsqu'un vrai patriote a juré de mourir à son poste, il y meurt, s'il le faut, avec la douce satisfaction d'avoir été fidèle à son serment.

Signé : RIVET, section de la Halle aux blés; CANON, de Beaurepaire FRÉMINET, de la Fontaine de Grenelle; LABIE, du Mail; RICHARD, des Quatre-vingt-Douze; GÉRARD, du Contrat-Social; RABUSSON, du Louvre; COPPIN, de Bonne-Nouvelle; VERNISSON, de la Cité; ANGOUIN, des Quatre-Nations; LAVILLETTE, des Tuileries; ROBIN, des Invalides; LAFOND, du Temple; DELAUNOY, de la Réunion; CARON, du Panthéon français; WICHTERICH, de Popincourt; OPHAT, section Poissonnière; OSMONT, des Halles, DEMAREY, du Pont-Neuf; ANGLAIRE, de Marseille, VACHERET, des Arcis; PASSARD, des Lombards; MEGLÉ, des Amis de la Patrie; CHALANDON, du Marais; DELPORT, des Gardes-Françaises; WALE, du Finistère; LEBŒUF, du Nord; THOMAS, de Mirabeau; GALLOIS, de Montreuil; BERNARD, de Mauconseil; GARDY, des Droits de l'homme; GIMET, de la Fraternité; JUNEK, des Quinze-Vingts.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 22.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 28 MARS 1793.

ADRESSE (1) *à la Convention nationale par les commissaires réunis des quarante-huit sections de Paris* (2).

Représentants du peuple,

Un intérêt sacré amène devant vous les commissaires réunis des quarante-huit sections. Cet intérêt, c'est celui des pauvres. Citoyens comme nous, ces infortunés seraient-ils donc les seuls pour lesquels notre heureuse Révolution ne serait qu'un superbe songe? Depuis longtemps la misère pèse sur eux, et cependant il existe des revenus considérables qui forment leur patrimoine. Sous le régime odieux des despotes, une pareille erreur pouvait peut-être s'expliquer; sous le règne des lois, elle doit disparaître. Si l'inégalité des richesses est une fatalité inhérente à toutes sociétés, l'obligation de secourir l'indigent devient un besoin pour de vrais républicains.

Un décret, du 20 mars 1791, en autorisant la municipalité à nommer provisoirement des personnes, dans les trente-trois paroisses de Paris, pour y distribuer en secours les revenus appartenant aux pauvres, lui avait enjoint expressément de présenter, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour administrer ces revenus et en faire une sage distribution. Près de deux années se sont écoulées depuis ce décret, et le plan qu'il exigeait impérieusement est encore dans les abîmes de l'avenir. Quelle peut donc être la cause d'un oubli aussi cruel? Laissons de côté cette pénible recherche, et ne nous occupons que du remède. C'est ainsi qu'on doit venger l'indigent.

Ce que la municipalité a si longtemps négligé de faire, législateurs, vous pouvez l'opérer en un instant. Un décret suffit; et c'est ce décret que nous venons solliciter avec cette confiance qu'inspire toujours le désir de faire le bien.

Les citoyens qui composent une commune ont le droit d'élire ceux d'entre eux auxquels ils veulent confier les intérêts communs. Les commissaires portés aux commissions de bienfaisance, établies en 1791, auraient donc dus être nommés par les sections, au lieu de l'être par la municipalité.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 638, le rapport de Vadier, au nom du comité des secours publics, sur cette pétition. Nous n'avons pu découvrir à quelle date elle avait été envoyée à la Convention.

(2) *Bibliothèque nationale* : L41, n° 2857.

Les biens communaux sont ceux qui n'appartiennent à personne en particulier, mais à tous en général. Les revenus des pauvres, quoique formés par la grande famille des habitants de Paris, n'en sont pas moins le patrimoine exclusif des seuls citoyens indigents. Ils rentrent donc nécessairement dans la classe des propriétés particulières; à ce titre les sections peuvent seules les administrer.

Destinés uniquement au soulagement de l'indigence, ces revenus doivent être appliqués à ce seul objet, tout autre emploi serait un larcin. Il importe donc aux sections de veiller à leur distribution.

Membres de la société, les pauvres ont le droit d'exiger d'elle protection et secours, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions ou leur culte. Qui mieux que les sections peut remplir le but de la loi?

Ces principes puisés dans l'immortel Déclaration des droits de l'homme, ont-ils été scrupuleusement suivis?

Des commissions provisoires de bienfaisance existent à la vérité depuis 1791; mais viciées depuis leur origine, elles offrent encore une démarcation absolument impolitique, et qui ne saurait se concilier avec le nombre et la division des sections, ni avec la différence des cultes.

Réduites, d'ailleurs, à la seule distribution, ces commissions sont dans l'impossibilité absolue de surveiller l'administration, et cette administration est telle, nous le disions avec douleur, que presque toujours les commissions de bienfaisance sont sans fonds, et que déjà plusieurs d'entre elles ont contracté des dettes.

Il résulte de cet oubli des principes, que l'emploi des revenus des pauvres est un secret impénétrable, dans lequel rien ne paraît évident, si ce n'est que la portion donnée aux indigents est toujours la plus faible.

N'est-il pas à craindre d'ailleurs que les commissions de bienfaisance, divisées par paroisses, ne soient encore influencées par d'antiques préjugés, qui pourraient produire une inégale répartition.

Pour écarter à jamais ces abus, nous vous proposons, représentants de la République, de décréter :

Que les commissions de bienfaisance, établies provisoirement par la municipalité dans l'étendue de chacune des trente-trois paroisses de Paris, seront et demeureront supprimées.

Qu'attendu la nature des revenus, dont il s'agit, et l'objet auquel ils sont essentiellement destinés; ces trente-trois commissions provisoires seront remplacées par des comités de secours, qui seront formés dans chaque section.

Qu'à cet effet chacune des quarante-huit sections sera divisée en douze arrondissements, et qu'il sera nommé vingt-quatre commissaires, deux par arrondissement, lesquels formeront le comité de secours.

Que l'élection de ces commissaires sera faite, en l'assemblée générale de section, au scrutin et à la majorité absolue.

Que leur exercice sera d'une année. En conséquence, la moitié sortira au bout de six mois par la voie du sort; l'autre moitié sortira de droit à la fin de l'année, et ainsi de suite.

Qu'il y aura également dans chaque comité de secours de section un trésorier, qui, sous sa responsabilité, sera chargé de la portion des revenus destinés aux pauvres de la section.

Qu'il sera, ainsi que les commissaires, nommé, dans une assemblée générale, au scrutin et à la majorité absolue; qu'il sera renouvelé chaque année, sans qu'il puisse, non plus que les commissaires, être réélu qu'après une année d'intervalle, au moins.

Que ce trésorier sera tenu de former un aperçu de caisse, toutes les fois qu'il en sera requis par les membres du comité de secours.

Qu'il sera tenu, en outre, de rendre compte par recette, dépense et reprise tous les trois mois.

Que ce compte, préalablement vérifié par les membres du comité, demeurera déposé, pendant huit jours, dans le local des séances du comité, ainsi que les pièces justificatives, afin qu'il puisse être examiné par tous les citoyens qui le désireront. Qu'après cette huitaine il sera définitivement discuté dans une assemblée générale de la section, et que la décharge du trésorier dépendra strictement de l'observation rigoureuse de ces différentes formalités.

Qu'aussitôt après la formation des quarante-huit comités de secours, la municipalité sera tenue de rendre compte de l'administration qu'elle a eu depuis 1791 des revenus des pauvres, et que ce compte une fois arrêté, cette administration lui sera retirée, pour être rendue aux sections.

Que si, par l'événement de ce compte, la municipalité se trouve reliquataire envers les pauvres, elle sera tenue, dans le plus bref délai possible, de verser le montant de ce reliquat dans la caisse générale.

Que, pour gérer cette importante administration, il sera formé un comité central composé d'un membre de chaque comité de secours de section, et que l'un de ces quarante-huit membres sera, à la charge par lui de fournir caution, investi des fonctions de trésorier général.

Que les fonctions de ce comité central consisteront à veiller à la conservation des biens des pauvres, à la perception des revenus à leurs échéances, et à la répartition de ces mêmes revenus de trois mois en trois mois entre les quarante-huit sections, non pas en raison de leur population ni de leur étendue, mais en raison des infirmes et nécessiteux qu'elles renferment.

Qu'à cet effet, chaque comité de secours de section, sera tenu dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, de faire le recensement exact des pauvres et infirmes domiciliés dans la section, lequel recensement certifié véritable par les membres du comité, sera remis au comité central à l'expiration de chaque trimestre, en sorte que la distribution soit faite dans la première quinzaine du trimestre suivant.

Ces quarante-huit états réunis serviront de base pour la répartition et le nombre des pauvres que chacun contiendra, déterminera la portion à prendre par chaque section dans les fonds à répartir.

Sur ces états de répartition formés par le comité central, le caissier général payera à chaque trésorier de section, et sur sa simple

quittance, la portion pour laquelle sa section se trouvera employée.

Enfin, chaque année, il sera rendu par le comité central un compte général de l'administration des revenus des pauvres, et ce compte sera rendu public par l'impression et l'affiche.

Peut-être préféreriez-vous, législateurs, une mesure plus simple encore que nous allons vous proposer.

Cette mesure consisterait à réunir en une seule masse la totalité des biens des pauvres, tant en rentes constituées qu'en immeubles; dont la nation se mettrait en possession, en constituant par elle, au profit des pauvres de la ville de Paris, un seul et unique contrat dont les arrérages seraient stipulés payables de trois mois en trois mois, et seraient versés directement chaque trimestre par le trésorier national, entre les mains de chaque trésorier de section dans les proportions et les formes ci-devant indiquées, et sur l'état de répartition formé par un simple bureau d'agence, qui serait également chargé de présenter les comptes annuels.

Cette mesure, en simplifiant de plus en plus les opérations d'une administration trop précieuse pour ne pas exiger l'économie la plus grande, opérerait l'inestimable avantage d'augmenter les revenus des pauvres, et de supprimer les dépenses.

Nous sommes persuadés que les vues que nous venons de détailler, peuvent seules opérer le bien que nous désirons tous. Il nous suffit de les avoir proposées. Votre justice et votre humanité nous répondent du succès.

(Suit la signature des commissaires réunis.)

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 28 MARS 1793.

Adhésions des sections de Paris (1), *à l'adresse votée par la section des Tuileries, le 27 mars 1793, sur les circonstances actuelles, et lue le lendemain 28 mars à la Convention nationale* (2).

SECTION DES TUILERIES.

L'an II de la République française, le 27 mars 1793.

L'assemblée générale de la section des Tuileries a arrêté de communiquer, sans délai, aux 47 autres sections, l'adresse dont copie est ci-après, avec invitation d'y adhérer.

Citoyens législateurs,

De grands maux affligent la République. Les intrigants de l'intérieur, les ennemis de l'extérieur veulent l'anéantir; de grandes mesures peuvent seules la sauver. Déjà, vous avez pris quelques-unes de ces mesures, mais leur tardive exécution les rend illusoires. Un tribunal révolutionnaire est créé depuis plus de vingt jours et la tête d'aucun coupable n'est tombée sous le glaive de la loi; ce tribunal n'est pas même installé. Quelques-uns de nos généraux sont suspectés d'ambition ou d'incivisme; le conseil exécutif manque d'énergie. Nous appelons l'attention de la Convention sur l'examen sévère de la conduite et des ministres et des généraux. Citoyens législateurs, dans une crise à peu près semblable à celle où nous nous trouvons, l'Assemblée législative eut le courage de déclarer qu'elle ne pouvait sauver la patrie; le peuple se leva tout entier et la patrie fut sauvée. S'il faut un nouvel effort, nous le ferons : Parlez!

Signé : BAUDOUIN, *président*.

L'assemblée du faubourg du Nord a adhéré unanimement à l'arrêté de la section des Tuileries ci-dessus.

Fait en assemblée, le 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : LESUEUR, *secrétaire*.

Vu en assemblée générale de la section des Lombards.

Ce 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : TOLMET.

Vu en assemblée générale de la section des Arcis.

Le 23 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : MINIER, *secrétaire*.

Vu en assemblée générale de la section de l'Observatoire.

Signé : BOURGUIN, *vice-secrétaire*.

Vu en assemblée générale de la section des Sans-Culottes, qui a donné son adhésion et a nommé un commissaire.

Le 23 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : GUYOT, *secrétaire*.

Vu en assemblée générale de la section du Luxembourg.

Le 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : GRISON, *secrétaire*.

Vu à l'assemblée de la section du Pont-Neuf.

Signé : LUCRON, *vice-président*.

Vu à l'assemblée générale des Quatre-Nations qui y adhère à l'unanimité et nomme le citoyen Duminy, commissaire.

Signé : LESACHÉ, *président*; MONNOT, *secrétaire*.

Vu au comité de la section des Invalides.

Signé : GIRAUD, *secrétaire-greffier*.

L'assemblée générale de la section de la Butte-des-Moulins a adhéré unanimement à l'adresse ci-dessus et a nommé pour ses commissaires les citoyens Latuille et Evrard.

En assemblée générale, ce 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : LAPIERRE, *vice-président*; COTINET, *secrétaire*.

Cette adresse est suivie des arrêtés des différentes sections; ces arrêtés sont ainsi conçus :

I

SECTION DES GRAVILLIERS (1).

L'assemblée générale, ouï la lecture d'une adresse de la section des Tuileries, relative aux

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 654, l'admission à la barre du maire de Paris et des commissaires des sections.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 12.

circonstances présentes et pour présenter à la Convention nationale a arrêté qu'elle y adhérait à l'unanimité et a nommé pour commissaires les citoyens Chemin et Barin pour se rendre demain avec celle des Feuillants pour, conjointement avec les autres sections, présenter ladite pétition à la Convention.

L'assemblée, sur la motion d'un de ces membres, arrête que ses commissaires insisteront auprès de l'assemblée des commissaires pour qu'il soit fait mention dans ladite adresse que la Convention veuille bien verser dans le trésor public les fonds nécessaires pour le soulagement des femmes dont les maris sont actuellement partis aux frontières.

Le 27 mars 1793, l'an II de la République.

Pour copie conforme,

Signé : BOISSEL, *secrétaire.*

II

SECTION DE L'ARSENAL (1).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale et permanente tenue en l'église Saint-Paul.

Le 27 mars 1793, l'an II de la République française.

L'assemblée générale a nommé pour commissaire le citoyen Mercier à l'effet de se transporter à la maison commune demain, jeudi, 28 courant, à 11 heures, à seule fin de se joindre aux 47 autres sections pour porter une invitation d'un arrêté de la section des Tuileries à la Convention, ainsi arrêté et signé du président de la section.

Pour copie conforme,

Signé : BOUCOUR, *secrétaire.*

III.

SECTION DES GARDES-FRANÇAISES (2).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

Une députation de la section des Tuileries donne lecture en son nom d'une pétition à la Convention nationale, tendant à l'inviter à mettre le tribunal révolutionnaire en activité et à appeler toute sa vigilance sur la conduite des généraux et du conseil exécutif provisoire.

L'Assemblée adhère à la pétition présentée et nomme pour porter son adhésion le citoyen Chaillon.

Signé au registre : MACÉ, *président;* CHAZOT, *secrétaire.*

Pour extrait conforme,

« *Signé :* GOURDAULT, *secrétaire-greffier.*

IV.

SECTION DU CONTRAT-SOCIAL (3).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mars 1793.

Sur l'invitation de la section des Tuileries de nommer des commissaires pour se rendre demain, à 11 heures du matin, à la mairie et de suite à la Convention, à l'effet de prendre un parti définitif sur le danger de la patrie, l'assemblée a adhéré à l'invitation et a nommé pour commissaire le citoyen Chéri.

Pour extrait conforme,

« *Signé :* MARTIL, *président;* BALESTIE, *secrétaire-adjoint.*

V.

SECTION DE LA CITÉ (1).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

En exécution de l'arrêté de la commune;

L'assemblée générale, d'une voix unanime, a nommé le citoyen Tanegon pour, avec le commissaire de police, se transporter à la mairie.

« *Signé :* VOBSEN, *président;* COUZIER, *secrétaire.*

VI.

SECTION DU PONT-NEUF (2).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, du 27 mars 1793.

L'assemblée a reçu dans son sein une députation de la section des Tuileries qui est venue lui communiquer une adresse qu'elle se propose de présenter à l'Assemblée nationale, afin de lui demander si elle peut sauver la patrie et l'engager à s'occuper de l'examen de la conduite des ministres et des généraux. L'assemblée de la section du Pont-Neuf a vivement applaudi à cette adresse et après avoir arrêté l'urgence, elle y a adhéré et a nommé le citoyen Thilly, pour aller la porter à l'Assemblée nationale avec les commissaires des autres sections qui doivent se réunir à la mairie demain matin.

« *Signé :* URY, *secrétaire.*

Pour copie conforme,

Signé : J. STERKY, *secrétaire greffier.*

VII.

SECTION DE BONDY (3).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

Il appert par le procès-verbal de ce jour que l'assemblée générale, après avoir entendu une députation de la section des Tuileries qui demande la nomination d'un commissaire pour se réunir aux 47 autres sections à l'effet de présenter une adresse à la Convention nationale, a nommé le citoyen Daresme. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir autant que besoin sera.

Fait en assemblée générale lesdits jours, mois et an que dessus.

Signé : DAUJON, *président.*

Pour extrait conforme,

Signé : BERTHET, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 13.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 14.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 15.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 16.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 17.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 18.

VIII.

SECTION DES ARCIS (1).

Extrait des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

L'assemblée générale, sur l'arrêté de la section des Tuileries, a nommé deux commissaires les citoyens Jérosme et Garnerain, pour se transporter à la mairie, à midi, se réunir aux commissaires des 47 autres sections pour aller à la Convention nationale pour l'engager et lui représenter que la loi ne s'exécute pas depuis la création du tribunal révolutionnaire.

Pour extrait conforme,

« *Signé :* BARRÉ, *secrétaire général.*

IX.

SECTION DE LA PLACE DES FÉDÉRÉS (2).

Du 27 mars 1793, l'an II de la République française.

L'assemblée générale a nommé les citoyens Laîné et Jourace, à l'effet de se transporter demain, à dix heures du matin, à la maison commune pour y rédiger une adresse à la Convention nationale contre les généraux d'armée et les ministres, sur la convocation de la section des Tuileries.

Certifié véritable.

Signé : RÉMY, *président;* CHARBONNIER, *secrétaire.*

X.

SECTION DES HALLES (3).

Assemblée générale du 27 mars 1793, l'an II de la République.

L'assemblée générale adhère à l'arrêté de la section des Tuileries, portant qu'il sera rédigé une pétition à la Convention nationale pour lui demander la plus grande surveillance sur les généraux des armées et nomme à cet effet, pour ses commissaires, les citoyens Chavard et Carnot, lesquels se transporteront à dix heures du matin, pour procéder à la rédaction de cette pétition.

Pour copie conforme à la minute,

Signé : MOZIN, *secrétaire-greffier.*

XI.

SECTION DE LA BUTTE-DES-MOULINS (4).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée permanente du 27 mars 1793.

L'assemblée générale en adhérant à l'adresse qui lui a été présentée par la section des Tuileries, a nommé les citoyens Latuille et Evrard pour ses commissaires, à l'effet de se réunir tant avec les commissaires de ladite section des Tuileries que des autres sections pour faire et présenter une adresse à la Convention nationale.

Pour extrait conforme,

Signé : LAPIERRE, *vice-président;* COTINET, *secrétaire.*

XII.

SECTIDN DU MARAIS (1).

En vertu de l'exécution de l'arrêté du conseil général de la commune du 27 mars 1793, l'an II de la République française, la section du Marais a nommé le citoyen Dupontel pour se réunir aux commissaires de ses sœurs les 47 autres sections, pour présenter à la Convention une adresse rédigée par la section des Tuileries pour y proposer des remèdes aux grands maux qui nous affligent.

Ce 27 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* D. GAUTIER, *président;* MAIRE, *secrétaire-adjoint.*

XIII.

SECTION DU MONT-BLANC (2).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée permanente du 27 mars 1793.

Il a été fait une seconde lettre de l'arrêté de la section des Tuileries. L'assemblée, après avoir délibéré, y a adhéré et a nommé pour commissaires les citoyens Pernes et Forest, à l'effet de se rendre jeudi 28, onze heures du matin, en une des salles de la maison commune pour y rédiger la pétition à présenter à la Convention nationale.

Signé : AUVRAY, *président;* BÉNONCOUT, *secrétaire-greffier.*

XIV.

SECTION DE MONTREUIL (3).

Ce 27 mars 1793, l'an II de la République française.

L'assemblée générale et permanente nomme pour ses commissaires les citoyens Héreaux et Boursault son président, pour se réunir à la maison commune, dans une des salles, aux commissaires des autres sections, pour y rédiger une pétition à la Convention, pour lui demander qu'elle prenne les mesures les plus actives contre les chefs de nos troupes et contre le comité de défense générale, car c'est là que tous les malheurs qui nous menacent se sont faits ou se sont achevés, et que la Convention nous dise s'ils peuvent sauver la République ou s'il faut qu'elle se sauve elle-même.

« *Signé :* BOURSAULT, *président.*

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 19.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 20.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 21.

(4) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 23.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 24.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 25.

XV

SECTION DE LA CROIX-ROUGE (1).

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales et permanentes de la section, du 27 mars 1793, l'an II de la République.

Appert par le procès-verbal dudit jour que la section des Tuileries est venue en députation pour demander une réunion des 48 sections, le 28 mars, à l'effet de rédiger une pétition pour être présentée à la Convention nationale et lui demander l'installation subite du comité révolutionnaire.

L'assemblée générale a adhéré à l'unanimité et a nommé pour commissaire le citoyen Duclos qui proposera, au nom de sa section, l'installation d'un tribunal attendu l'urgence établie, tel que l'était celui du 17 août et qu'à cet effet il se rendra au lieu du rendez-vous indiqué, qui est à la mairie.

Pour copie conforme,

Signé : DOUCE, *secrétaire.*

XVI

SECTION DE LA RÉUNION (2).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, du mercredi 27 mars 1793.

Appert le citoyen Grenier avoir été nommé commissaire par la section à l'effet de se trouver demain, à onze heures du matin, à la mairie, pour se joindre aux commissaires nommés par les autres sections et présenter à la Convention nationale une adresse rédigée par la section des Tuileries, à laquelle la section de la réunion adhère unanimement.

Fait et délivré en assemblée générale permanente de la section de la Réunion, lesdits jour et an que dessus.

Signé : LAUVERGAT, *président;* DEBRAS, *secrétaire.*

XVII

SECTION DES SANS-CULOTTES (3).

Extrait du registre des délibérations du 27 mars 1793.

L'assemblée générale, après avoir pris lecture de la pétition de l'assemblée de la section des Tuileries, tendant à demander à la Convention nationale qu'elle s'explique catégoriquement sur les moyens qu'elle a de sauver la patrie, a adhéré à cette adresse et nomme le citoyen Cochet, son commissaire, pour se rendre à la mairie et se concerter avec les commissaires des autres sections.

Pour copie conforme,

Signé : MICHAUT, *président ;* DELETTRÉ, *vice-secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 26.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 27.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 28.

XVIII

SECTION DU FINISTÈRE (1).

Assemblée générale du 27 mars 1793, l'an II de la République.

L'assemblée générale de la section du Finistère arrête qu'elle nomme pour commissaires les citoyens Levé, Rognon le jeune et Bourgoin, à l'effet de se rendre dans une des salles de la maison commune, à onze heures et demie du matin, 28 mars, pour émettre le vœu de la section, relativement à une pétition qui sera portée à la Convention pour demander que les troupes puissent nommer leurs chefs et remédier aux effets qui manquent à nos frères.

Pour copie conforme,

Signé : DUCHAISNE, *président;* ROGNON, *secrétaire.*

XIX

SECTION DE LA MAISON COMMUNE (2).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section, du 27 mars 1793, l'an II de la République.

Sur la demande faite par la section des Tuileries de nommer deux commissaires pour se rendre jeudi prochain, dans une des salles de la maison commune, à dix heures du matin, pour présenter une adresse à la Convention, dans laquelle elle serait invitée de surveiller la conduite des généraux pour empêcher que leur impéritie et leur malveillance ne tournent au détriment de la République; l'assemblée, adoptant cette proposition, a nommé pour commissaires les citoyens Marquam et Duplessis, et dans sa séance du lendemain, l'assemblée a autorisé ces mêmes commissaires à faire insérer dans leur adresse la demande du rapport du décret sur la vente de l'argent.

Pour extrait conforme au registre,

Signé : BOLLY, *secrétaire.*

XX

RÉCAPITULATION DES SECTIONS ET DES COMMISSAIRES (3).

Section des Tuileries......	Février. Lesève.
— de la Maison commune	Marquam. Duplessis.
— du Marais..	Dupontel.
— de Bondy.............	Daresme.
— des Arcis...........	Jérosme Garnerain.
— de Montreuil.........	Héreaux. Boursault.
— des Gardes-Françaises	Chaillon
— du Finistère..........	Levé. Rognon, le jeune Bourgoin.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 29.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 30.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 31.

Section du Temple.........	adhésion
— des Halles............	Chavard. Carnot.
— du Mont-Blanc........	Pernes. Forest.
— des Fédérés..........	Lainé. Jourace.
— de la Réunion........	Grenier.
— du Contrat Social.....	Chéri.
— de la République française....	Chemin. Barin.
— de la Butte-des-Moulins.................	Latuille. Evrard.
— de la Cité...........	Tanegon.
— des Sans-Culottes.....	Cochet.
— de la Croix-Rouge.....	Duclos.
— du Luxembourg.......	adhésion
— du Pont-Neuf.........	Thilly.
— des Gravilliers	Chemin, Barin.
— des Quatre-Nations...	Duminy.
— du Mail................	adhésion.
— de l'Arsenal..........	Mercier.
— des Invalides.........	adhésion.
— du faubourg du Nord..	—
— des Lombards........	—
— des Quinze-Vingts....	—

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 29 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes du matin.

La Révellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des fermiers et sous-fermiers des messageries;* ils font part de l'embarras alarmant où se trouve ce service.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire rapport lundi.)

2° *Lettre du citoyen Amelot*, qui fait passer un mémoire relatif aux demandes formées par plusieurs corps administratifs, pour être autorisés à aliéner diverses parties de taillis.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

3° *Adresse du procureur général syndic du département de la Drôme*, qui demande des lois sur les émigrés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

4° *Lettre du 6e bataillon de la Gironde à l'armée des Alpes*, par laquelle il fait passer 272 livres 10 sols pour les secours de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Armée des Alpes.

La Roche, département du Mont-Blanc, le 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Tandis que par la sagesse de vos décrets, vous préparez le bonheur de la République, les soldats de la liberté hâtent par leur courage la destruction du despotisme. Nous attendons avec impatience le moment glorieux de nous signaler dans les combats, mais nous ne voulons pas que notre repos soit inutile à la patrie. Nous nous exerçons chaque jour à manier les armes qui doivent déjouer les projets liberticides des tyrans; mais ce n'est pas assez de nos bras. Nous offrons encore le superflu de notre solde. Recevez le montant d'une souscription de 272 livres 10 sols qui s'est ouverte au milieu de nous, et comptez toujours sur le zèle, sur le civisme et sur le courage des volontaires du 6e bataillon de la Gironde.

« *Signé :* DURAND; BAZIN; BOUCHER; VERIAT ; CHAPERON ; RATEAU ; BONIRIES; LIGOUX; LIBÉRAL. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

5° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui informe la Convention que beaucoup de curés du département de Seine-et-Oise n'ont point de jardins: la loi porte que tous les curés auront un jardin d'un demi-arpent; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président (1),

« Des curés, dans le département de Seine-et-Oise, n'ont point de jardins ou ceux qu'ils ont ne contiennent pas un demi-arpent; ils réclament le bénéfice de la loi du 23 octobre 1790 qui leur accorde un jardin d'un demi-arpent.

« Cette loi entend que le jardin soit pris sur les anciens fonds de la cure et elle n'a pas prévu le cas où la cour n'aurait eu aucun fonds.

« Dans ce cas, doit-on distraire des domaines nationaux ou de ceux provenant des fondations et des fabriques, une portion de terrain pour former un jardin d'un demi-arpent, ou pour compléter cette quotité en faveur des curés qui ne l'ont pas?

« Ces domaines étant destinés, sans aucune exception à être vendus on n'en peut rien distraire au préjudice de cette destination, à moins qu'on y soit autorisé par une loi et cette loi n'existe pas.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien soumettre à la Convention nationale la question que je viens de présenter : elle intéresse la propriété nationale; le Corps législatif peut seul la résoudre.

« *Le ministre des contributions publiques,*
« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Un membre réclame l'ordre du jour, motivé sur le fait qu'il existe une loi sur cet objet.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.)

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* : il fait passer à la Convention un arrêté du département des Landes, concernant un emprunt pour la construction d'un pont sur l'Adour, et une lettre que lui a adressée le ministre de l'intérieur sur cet objet.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 388, pièce n° 16.

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité des finances et des ponts et chaussées.)

7° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande une décision relative aux biens de l'Abbaye de Clairac.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation, pour en faire un prompt rapport.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* : il envoie copie d'une pétition qui lui est adressée par le département de Rhône-et-Loire, souscrite par le citoyen Populle-Pouilly, et relative à une dîme inféodée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

9° *Lettre de Garat ministre de l'intérieur* : il sollicite la promulgation de la loi des émigrés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

10° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* : il fait passer l'état nominatif de 8 volontaires auxquels il a délivré des brevets de pensions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pensions.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* : il fait passer une adresse du département du Lot, relative aux émigrés.

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de législation.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* : il fait part des difficultés qu'il a cru apercevoir dans l'exécution des articles 6 et 7 du titre II de la loi du 10 juillet 1791.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

13° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui fait passer une pétition des manufacturiers et des corps administratifs de Lille, qui demandent que 30,000 livres soient employées à encourager l'éducation des bêtes à laine dans ce département.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et d'agriculture, réunis.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui prévient la Convention que les officiers de la marine de Rochefort abandonnent leur poste, pour aller combattre les rebelles qui désolent les départements. Le ministre demande que la Convention prenne des mesures pour prévenir cette désertion, qui pourrait être très préjudiciable à l'intérêt de la République.

Camboulas. Je demande que cette lettre soit renvoyée au comité de marine pour nous présenter, séance tenante, un rapport sur cet objet.

(La Convention adopte cette proposition.)

15° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer des observations concernant les besoins de son département, pour les différentes parties de son administration, et particulièrement pour l'habillement; cette lettre est accompagnée de différents états qui y sont relatifs.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, concernant les officiers d'artillerie et du génie, que leur grand âge rend inhabiles au service, et qui ne peuvent être remplacés par des officiers plus actifs, parce que la loi borne le nombre des officiers supérieurs.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire, pour en faire le rapport incessamment.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait part de la demande faite par le chef de la légion de Rosenthal, de convertir cette légion en un régiment de chasseurs à cheval.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire, pour en rendre compte demain.)

18° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la responsabilité des ministres, quant aux avances qu'ils font aux fournisseurs; elle est ainsi conçue (1) :

Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale, par son décret du 4 de ce mois, a rendu les ministres responsables des avances qu'ils auront faites et ordonnées pour des fournitures, en cas d'insolvabilité de la part des entrepreneurs ou fournisseurs et de leurs cautions.

« Il arrive aujourd'hui que des fournisseurs, qui ont passé des marchés avec mon prédécesseur, me demandent de leur faire payer les avances qu'ils doivent recevoir suivant ces marchés.

« Est-ce sur mon prédécesseur ou sur moi que doit porter la responsabilité de ces avances. Il me semble que la raison et la justice demandent également qu'il soit seul responsable de la solvabilité des entrepreneurs avec lesquels il a traité ou de leurs cautions.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien soumettre cette question à la Convention nationale et de l'engager de donner sa décision le plus tôt possible, afin que l'exécution des marchés très importants pour le service n'éprouve pas de retard.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète que le ministre qui a conclu un marché sera seul responsable.)

19° *Lettre des administrateurs du district d'Avallon* qui font passer l'état des dons faits par les citoyens de ce district pour les besoins des armées. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

26 mars 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous vous adressons l'état des dons faits par les citoyens des communes du district d'Avallon, pour le besoin des armées, depuis le mois de septembre dernier.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 15.

Ils consistent en 48 habits, 3 vestes, 3 culottes, 1 paire de guêtres, 64 fusils et 1 baïonnette, 10 pistolets, 4 couteaux de chasse, 5 baudriers et 8 gibernes, 2,990 mesures de froment, 16 d'avoine, 578 1/2 de légumes secs, 8 de pommes de terre et 1,466 livres 15 sols 6 deniers en assignats.

« Nous estimons ces dons de la valeur de 18 à 20,000 livres. Ils seront d'autant plus agréables à la patrie que ce sont les offrandes des meilleurs citoyens, le fruit des économies de la campagne et, dans quelques communes, le nécessaire du pauvre.

« Les administrateurs, le procureur syndic et le secrétaire de district ont, en même temps, habillé et équipé à leurs frais deux volontaires qui sont partis pour les armées.

« Nous devons à nos concitoyens cette justice que, dès qu'ils ont connu le besoin de la patrie, et le dénuement de leurs frères, chacun s'est empressé et s'est fait un devoir d'y satisfaire.

« Nous vous remettons les 1,466 liv. 15 s. 6 d. en 22 assignats de différentes sommes, avec le bordereau joint.

« Notre recrutement, citoyens législateurs, s'est fait avec autant d'activité que de tranquillité. 511 volontaires, qui forment notre contingent, brûlent de voler à l'ennemi; mais l'agent militaire qui doit les faire partir n'arrive point et il en coûte, chaque jour 511 livres à la République.

« *Les administrateurs du district d'Avallon,*

« *Signé :* BOILLEAU; DORNAN; MIRQUER, *procureur syndic.* MONOAILLES. »

A cette lettre se trouvent joints les deux états suivants :

I

ÉTAT des habillements et équipements fournis en dons à la patrie au mois de septembre 1792, par les communes et citoyens du ressort du district d'Avallon (1).

NOMS des citoyens et des communes.	NOMS des municipalités où résident les citoyens.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	GUÊTRES.	FUSILS.	PISTOLETS.	SABRES ET COUTEAUX de chasse.	BAUDRIERS.	GIBERNES.	OBSERVATIONS.
Jean Voisenat	Sauvigny-le-Bois	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Joseph Bailly	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Baudot	Magny	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Delaloge	Chatel-Censoir	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Gaudouard	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Jh Guyot	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Gaudouard	—	»	»	»	»	1	»	»	»	1	
Pierre Bardet	—	»	»	»	»	1	»	»	»	1	
D. Volant	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
F. Badière	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
A. Berthier	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Delaloge	—	»	»	»	»	2	»	1	»	»	
J.-M. Bleue	Aquin	»	»	»	»	»	»	2	»	»	
Dertud	Blaunay	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
C. Thomas	Island	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
N. Guingoix	Aunay	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Simon Minard	Giroles	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Poublain	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Louis Choudy	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	une baïonnette.
Roland	Joux	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
V. Lunet	Vontenay	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Morinat	—	»	»	»	»	1	1	»	»	»	
Huet	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Sautereau	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Severin	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Leblanc	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Balle	Lucy-le-Bois	1	1	1	1	»	»	»	»	»	
Legris	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bocquillon	—	»	»	»	»	»	1	»	»	1	
Commune de l'Isle	L'Isle	23	2	2	»	4	»	»	4	4	
Thomassin	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Bidaut	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 16.

NOMS DES CITOYENS et des communes.	NOMS DES MUNICIPALITÉS où résident les citoyens.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	GUÊTRES.	FUSILS.	PISTOLETS.	SABRES ET COUTEAUX de chasse.	BAUDRIERS.	GIBERNES.	OBSERVATIONS.
Commune d'Angely	Angely	3	»	»	»	»	»	»	»	»	
J. Morinat	Montréal	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Roblin	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Joudier	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
E. Briard	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
F. Laureau	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
A. Chaucoux	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Sauveau	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
L. Dupont	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Anne Été	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Jacques Nardot	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
E. Leborne	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Perreau	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Champenois	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Philipot	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Droulieu	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Laporte	Montrial	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Languereau	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Barbote	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Béthery B.	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Béthery aîné	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Béthery puiné	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 épaulettes et une dragonne en or.
Gauthier	Trévilly	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Baudot	Taley	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Ferrey	Bierry-les-Belles-Fontaines	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Proux	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Aurtrude	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sordot	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Charles Perdu	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Edme Maignot	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sertre	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Muguier	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Varet	Vally	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Goureau	Sautigny	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Thibaut	—	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Vicaire	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Villiers la Faye	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Quatrevaux	Les Forges	2	»	»	»	»	»	»	»	»	
Leclerc	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cannat	Piry	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Philippe Hallier	Quarré	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bully	—	1	»	»	»	»	»	»	1	1	
Sennequier	—	1	»	»	»	1	»	»	»	»	
Chatelain	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Chrétiennel	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Magny	Aquin	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lertre	Chatelax	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
	TOTAUX	48	3	3	1	64	10	4	5	8	

Certifié sincère et véritable par nous, administrateurs du directoire de district d'Avallon, ce 14 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : BOILLEAU, MAGNY, DORNAN, MIRQUER, *procureur syndic* ; MONOAILLES.

II

ÉTAT des dons en grains, légumes secs et assignats faits au mois de septembre 1792, pour les besoins de l'armée, par les citoyens des communes du ressort du district d'Avallon (1) :

NOMS DES COMMUNES.	BLÉ, FROMENT ET SEIGLE.	HARICOTS.	POIS.	LENTILLES.	POMMES DE TERRE.	ASSIGNATS.	OBSERVATIONS.
	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	l. s. d.	
1er Canton :							
Avallon	»	»	»	»	»	» »	La commune d'Avallon et les citoyens de la ville ont fait particulièrement des dons pour une somme de 2,355 livres.
Sauvigny-le-Bois	30	»	»	2	»	64 5	
Magny et Marault	6	»	1	1	»	» »	
Etaulle-le-Bas	34	»	»	»	»	30 »	
Vassy et la Verre	34	»	»	»	»	» »	
2e Canton :							
Chatel-Censoir	100	3	3	4	»	16 10	
Lichères	43	»	3	3	»	» »	
Asnières	42	»	4	6	6	» »	
Chamon	25	» 1/2	8	5	2	» »	
Brosses	61	2	7	10	»	» »	
Montillot	126	2	2	3	»	» »	
3e Canton :							
Vézelay	Néant.	»	»	»	»	» »	
Givry	26	16	2	3	»	» »	
Aquins	59	14	6 1/2	10 1/2	»	» »	
Saint-Père	76	3	5	11	»	» »	
Domecy-s-Cure	20	»	»	»	»	» »	
Blannay	8	5	1	7	»	» »	
Taroiseau	28	»	5	»	»	15 3	
Pierre-Perthuis	Néant.	»	»	»	»	» »	
Fontenay	Néant.	»	»	»	»	» »	
4e Canton :							
Vault	43	» 1/2	»	3	»	17 15	
Island	16	»	2	»	»	» »	
Domecy-s-le-Vault	»	»	10	» 1/2	»	5 5	
Menades	19	»	»	»	»	» »	
Sermiselles	16	5	»	6	»	17 »	
Girolles	20	»	14	1	»	30 »	
Pontaubert et Champion	49	»	»	»	»	20 11	
Annay-la-Côte	50	»	15	3 1/2	»	38 4 6	
Tharot	23	»	» 1/2	4	»	» »	
Annéot	12	» 1/2	» 1/2	» 1/2	»	2 »	
Vermoiron	5	» 1/2	»	1	»	2 10	

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 17.

NOMS DES COMMUNES.	BLÉ, FROMENT ET SEIGLE.	HARICOTS.	POIS.	LENTILLES.	POMMES DE TERRE.	ASSIGNATS.	OBSERVATIONS.
	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	l. s. d.	
5e Canton :							
Joux-la-Ville	136	»	»	»	»	» »	
Voutenay	42	3	3	» 1/2	»	» »	
Saint-Moré	13	4	»	»	»	» »	
Précy-le-Sec	95	»	»	»	»	» »	
Massangy	102	»	12	»	»	» »	
Lucy-le-Bois	358	15 1/2	»	»	»	» »	
6e Canton :							
L'Ile-sur-le-Serein	125	»	»	»	»	» »	
Civry	8	4	66	»	»	» »	
Disangy	»	1	80	8	»	» »	
Coutarnoux	»	»	84	»	»	» »	
Annoux	Néant.	»	»	»	»	» »	
Sainte-Colombe	Néant.	»	»	»	»	» »	
Angely	Néant.	»	»	»	»	» »	
Proveny	Néant.	»	»	»	»	» »	
7e Canton :							
Montréal	73	»	»	»	»	60 5	
Blacy	»	»	10	»	»	» »	
Trevilly	32	»	»	»	»	» »	
Maison-Dieu	12	»	»	»	»	» »	
Bierry-les-Belles-Fontaines	»	»	»	»	»	24 1	
Athie	39	»	»	»	»	17 »	
Thisy	»	»	8	»	»	» »	
Marmeau	»	»	»	»	»	43 6	
Talcy	5	»	19	»	»	8 »	
Saup	Néant.	»	»	»	»	» »	
8e Canton :							
Guillon	164	» 1/2	3 1/2	2	»	46 »	
Vassy-sous-Pisy	28	»	12	»	»	9 15	
Sautigny	57	»	1 1/2	2 1/2	»	4 5	
Pisy	76	»	4	2	»	» »	
Savigny-en-Terre-Pleine	90	»	»	»	»	10 10	
Sauvigny-le-Beurréal	27	»	1	»	»	4 10	
St-André-en-Terre-Pleine	123	»	»	2	»	12 18	
Cussy-les-Forges	68	»	»	»	»	81 »	
Vignes	92	»	»	»	»	» »	
Cizery-les-Grands-Ormes	30	»	2	»	»	» »	
9e Canton :							
Quarrie-les-Tombes	91	»	»	»	»	196 17	
Saint-Branché	»	»	»	»	»	143 11	
Bussières	»	»	»	»	»	44 16	
Bauvilliers	10	»	»	»	»	15 10	
Saint-Léger	37	»	»	»	»	203 6	
Sainte-Magnance	»	»	»	»	»	90 4	
Chatellux	15	»	»	»	»	76 17	
Saint-Germain	36	»	»	»	»	115 1	A, de plus, donné 16 boisseaux d'avoine.
TOTAUX	2990	80	305 1/2	103	8	1466 15 6	

« *Certifié véritable par nous, administrateurs du directoire du district d'Avallon*, ce 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BOILLEAU; DORNAN; MIRQUER, *procureur syndic;* MONOAILLES. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre des administrateurs du district d'Avallon au *Bulletin.)*

20° *Lettre des commissaires envoyés sur les frontières du Nord*, qui écrivent de Maubeuge qu'ils ont visité les hôpitaux, et ont trouvé les malades pleins d'ardeur, et ne soupirant qu'après le moment où ils pourront voler de nouveau au combat.

(La Convention décrète la mention honorable.)

21° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie l'état d'habillement et d'équipement demandés et expédiés depuis le 1er octobre dernier, jusqu'au 24 présent mois, et l'état des expéditions qui ont eu lieu depuis le 24 février dernier, jusqu'au 19 du présent mois.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

22° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, et des commissaires-administrateurs des directoires des départements de Seine-et-Marne et de l'Oise*, relativement à la fourniture des capotes pour les hôpitaux militaires.

Ils envoient de Beauvais des échantillons d'habits, fourniture très mauvaise, disent-ils, et dont il est impossible de se servir. Les administrateurs de ce district ont découvert ces fraudes. Le fournisseur est un nommé Delacourt, que les commissaires ont fait mettre en état d'arrestation. Les fournitures se montent déjà à 400,000 livres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

23° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de la Corrèze*, relative aux voies publiques et au service des postes.

(La Convention renvoie la lettre au comité des ponts et chaussées.)

24° *Lettre du général Santerre, commandant de la garde nationale parisienne*, par laquelle il annonce que la tranquillité a été parfaite à Paris dans la journée du 28 mars; elle est ainsi conçue (1) :

Paris, le 28 mars 1793, an II de la République.

« Je m'empresse de vous faire part que la tranquillité a été parfaite dans Paris, pendant la journée. Le service s'est fait avec beaucoup d'exactitude, les patrouilles ont été très fréquentes et très multipliées, et tout porte à croire qu'avec la même surveillance, le restant de la journée et la nuit seront tranquilles. A six heures du soir.

« *Signé :* SANTERRE. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 mars 1793.

25° *Adresse du Conseil général de la Commune du Havre*, annonçant que le plus grand zèle s'est manifesté dans cette ville pour la fourniture des souliers destinés aux armées. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Le Havre, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La prospérité de la patrie est la prospérité de chaque citoyen : si les uns l'assurent par leur sang, les autres doivent le faire par des offrandes généreuses.

« Une fabrication de souliers a été ordonnée par le ministre de la guerre : chaque municipalité est appelée à fournir son contingent à cette fabrication, à la charge de paiement par la nation.

« Le conseil général de la commune du Havre a vu, dans cette demande, une occasion pour ses concitoyens de donner une nouvelle preuve de leur patriotisme; il l'a saisie avec empressement et a ouvert un registre de souscription.

« Mille paires de souliers sont offertes et données à la nation par la commune du Hâvre.

« Nous en envoyons cinquante au district ce jour; le surplus est à la disposition du ministre de la guerre.

« Nos concitoyens ne se sont pas bornés à ce don : ils en ont fait un autre, principalement à l'armée de Custine, de trois cents paires de souliers et d'autant de bas.

« La commune du Hâvre a, en outre, armé et équipé à ses frais, un bataillon. Elle a adopté les pères, mères, femmes et enfants de ceux qui se dévouent à la défense de la patrie; les pensions qui sont accordées s'élèvent par mois à 2298 livres 4. sols.

« Si la commune du Havre a fourni plus de 900 défenseurs par terre, elle en fournira par mer plus de 3.000 qui tous brûlent de se mesurer avec cette puissance qui, jadis, était la maîtresse de la mer.

« L'armée de la Belgique a éprouvé un échec dont elle se relèvera plus glorieuse que jamais. Le conseil général a, aussitôt cette nouvelle connue, fait une proclamation solennelle dans la ville et a invité ses concitoyens à venir se faire inscrire pour voler à la défense de la patrie. La commune du Havre a été calomniée. Elle y répond par des actes de bienfaisance. Jalouse néanmoins de rendre compte de son administration aux commissaires de la Convention qui parcourront le département de la Seine-Inférieure, elle vous adresse par notre organe une pétition où ce vœu est exprimé.

« Citoyen Président, nous joignons ici copie des délibérations prises sur tout ce dont nous vous entretenons et vous prions d'en faire part à la Convention.

« *Les membres composant le bureau municipal du Havre,*

Signé : RIAU, *maire ;* ROHNER, POUCHEL ; CAVEAU; DOUIN, *procureur de la commune.*

(1) *Archives nationales*, Carton Cu 249, chemise 397, pièce n° 10.

Suit la pétition du conseil général; elle est ainsi conçue (1) :

Citoyens Législateurs,

« Les papiers publics de chaque jour nous apprennent que l'intrigant Musquinet de Lapagne, maire d'Ingouville, agit sans cesse auprès de la Convention pour surprendre s'il était possible, de sa religion, un décret improbatif de non administration. Dans l'impuissance absolue où il s'est trouvé de nous reprocher des torts réels, il a cru devoir nous en supposer et la calomnie la plus atroce est devenue son arme favorite. Jusqu'ici nous avions pensé que nous ne devions répondre que par le plus grand mépris aux absurdes inculpations que sa méchanceté a suggérées contre nous; mais nous nous apercevons que notre silence augmente son audace, et nous croyons ne pas devoir le garder plus longtemps. La régularité de notre administration, la tranquillité de notre ville, exigent que nous confondions le calomniateur et que nous le présentions tel qu'il est.

« Une loi récemment rendue, nous en fournit l'occasion. Des commissaires de la Convention nationale vont visiter les divers départements; nous désirerions et nous demandons, comme un acte de justice, que ceux qui parcoureront celui de la Seine-Inférieure et qui probablement se rendront au Havre pour s'assurer des moyens de défenses, mis en usage pour la sûreté de cette place importante de la République, eussent la mission expresse et spéciale de vérifier les faits, d'examiner les différentes parties de notre administration et d'apprécier sur les lieux mêmes le degré de confiance que l'on doit avoir dans les reproches qui nous sont adressés. Nous osons dire d'avance que, dans notre conduite, on ne trouvera rien qui ne soit fondé sur la plus sévère probité et sur le civisme le plus pur. Ce n'est pas seulement pour nous que nous formons cette demande, mais pour nos concitoyens, qui quoiqu'aussi irréprochables que nous, se trouvent frappés de la même calomnie. C'est encore pour la chose publique que nous la faisons.

« En effet, vous n'ignorez pas, Citoyens, que les imputations qui nous sont faites sont relatives aux subsistances, et la Convention nationale concevra aisément combien celles de la République, confiées à notre surveillance et à la loyauté de nos concitoyens, seraient exposées, si la confiance qu'on doit avoir en ceux qui sont chargés de les soigner, souffrait la moindre altération. Nous nous adressons à la Convention nationale avec cette assurance que donne la certitude d'avoir toujours rempli ses devoirs, en administrateurs zélés et en hommes de bien.

« *Les membres du Conseil général de la commune.*

(Suivent les signatures.)

Pour copie conforme à l'original,

« *Signé* : TAVEAU, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 11.

Suivent cinq procès-verbaux du conseil général de la commune du Havre; ils sont ainsi conçus (1) :

I.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 26 février 1793, l'an II de la République française (1).

« A été extrait ce qui suit :

« A été fait lecture de la lettre des administrateurs du district de Montivilliers, en date du 21 de ce mois, portant l'invitation du ministre aux communes de la République de faire fabriquer chacune au moins dix paires de souliers pour les armées de la République, et sur la proposition du citoyen maire, le conseil général, ouï le procureur de la commune :

« A délibéré qu'il sera ouvert, au greffe de la municipalité, une feuille de souscription dont le produit sera employé à faire fabriquer des souliers pour les braves défenseurs de la République;

Que cette souscription sera annoncée par proclamation, portant invitation aux citoyens de la partager;

« Que tous les cordonniers de cette ville qui désireront entreprendre partie de cette fourniture seront appelés à la municipalité pour y passer leur soumission;

« Et pour l'exécution de la présente, ont été nommés commissaires les citoyens Rohner, Bardel, Couchet, Cornet et Belot;

« A l'instant la souscription a été ouverte et chacun des membres du conseil s'est empressé d'y consigner son offrande.

« Et ont tous les membres du conseil général signé au registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé* : TAVEAU, *secrétaire.* »

II.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 28 février 1793, l'an II de la République française (2).

A été extrait ce qui suit :

« Citoyens,

« Le salut de la République a fait des français une confédération fraternelle; si les périls sont communs, la gloire sera commune. Tous ont contracté une dette immense envers l'Etat; nul ne saurait l'acquitter tout entière; tandis que les uns le font aux dépens de leur sang, les autres doivent y satisfaire par des offrandes généreuses.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 13.

« Une fabrication de souliers pour nos braves frères d'armes est ordonnée dans toutes les communes de la République. Cette livraison doit être payée par la nation; mais il fut une occasion plus favorable pour les habitants du Havre de donner de nouvelles preuves de leur saint enthousiasme pour la liberté, en contribuant gratuitement à cette fourniture.

« Aussi le conseil général, convaincu des sentiments qui ont toujours animé ses concitoyens pour la chose publique, a-t-il ouvert au bureau municipal un registre pour recevoir leur contribution à ce nouveau don à la patrie.

« Et pour l'exécution de la présente proclamation, le conseil a délibéré :

« Que la fourniture des souliers sera faite par les cordonniers domiciliés en cette ville;

« Que ceux-ci sont invités à venir se faire inscrire au bureau municipal pour la quantité de souliers qu'ils pourraient fournir, à l'époque qui sera déterminée, conformément au modèle qui leur sera présenté;

« Et que la présente délibération sera imprimée, affichée et distribuée.

« Et ont les membres du conseil général signé audit registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* TAVEAU, *secrétaire.* »

III.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 12 mars 1793, l'an II de la République française (1).

A été extrait ce qui suit :

« Aux armes, citoyens, aux armes! Voici l'instant qui va décider notre sort.

« Point de milieu, vaincre ou mourir. Quel homme, s'il est digne de la liberté, ne mourrait pas pour une si belle cause!

« Le sort des armes a favorisé nos ennemis; cet avantage sera de courte durée.

« Qu'elles tremblent, ces phalanges serviles; la vengeance ne va devenir que plus terrible. Naguère, ces cohortes mercenaires ont été battues et dispersées! Elles se sont ralliées. Que la France, levée tout entière dans ce moment énergique, les fasse repentir de leurs projets, audacieux.

« Des hommes libres sont invincibles. Ils périront plutôt que de se laisser arracher la victoire, après l'avoir tant de fois tenue fixée sous leurs drapeaux, plutôt que de souffrir que des despotes nous ramènent, au son de nos tambours, sur le sol ruiné de la tyrannie.

« La liberté ou le despotisme; telle est l'alternative. Habitants du canton, la patrie menacée vous appelle à son secours. Précipitez-vous donc sur les frontières; courez partager les périls de vos braves frères d'armes qui y combattent pour la défense de leur pays. Les lauriers que vous cueillerez sur l'ennemi vous mériteront la reconnaissance de la nation entière.

« Citoyens, des registres sont ouverts au bureau municipal du théâtre pour y recevoir vos inscriptions; que chacun de vous se porte, à l'envi, de cet acte de patriotisme.

« Et ont, les membres du conseil général de la commune, signé au registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* TAVEAU, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 14.

IV.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 17 septembre 1792, l'an Ier de la République française (1).

« A été extrait ce qui suit :

« Le conseil général, considérant qu'il y a déjà, dans chacune des sections, des registres de souscriptions où ont été reçus les enrôlements des citoyens, que le patriotisme porte à prendre les armes pour aller à la défense de la patrie; qu'il y a aussi des registres de souscriptions pour recevoir les sommes que les citoyens zélés et patriotes se sont empressés de verser en faveur de ceux qui se dévouent à la chose publique, a délibéré a l'unanimité, le procureur de la commune entendu, qu'en adoptant ces braves défenseurs à raison de leur généreux dévouement, la commune du Havre s'engage de procurer à leur mère, femme et enfants les moyens de subsistances qu'ils trouvaient dans les travaux de leur mari ou de leur père, dont ils justifieront le domicile dans le territoire de cette commune, à l'époque de leur enrôlement; et, à cette fin, les différentes sections seront invitées à faire remettre au conseil général les registres de souscriptions faites dans leur sein pour les sommes destinées à ce genre de secours, parce que lesdites sections seront également invitées à se concerter avec le conseil général sur l'emploi de ces mêmes secours.

« A également délibéré que la présente sera imprimée et affichée aux endroits ordinaires de cette ville.

« Et ont, les membres du conseil général de la commune, signé au registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* TAVEAU, *secrétaire.* »

V

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 25 octobre 1792, l'an Ier de la République française (2).

A été extrait ce qui suit :

« Le conseil général occupant des moyens de donner effet à la délibération qu'il a prise,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 397, pièce n° 15.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 397, pièce n° 16.

le 17 septembre dernier, pour venir au secours des femmes et enfants, pères ou mères des citoyens, domiciliés en cette ville, qui se sont enrôlés pour aller aux frontières et sur ce, ayant entendu le rapport des membres du comité desdits secours, a délibéré, après avoir entendu le substitut du procureur de la commune;

« Que les citoyens commissaires seront invités à continuer leurs soins et leurs recherches et à présenter incessamment un état au vrai des individus à secourir;

« Que les secours promis demeurent fixés, savoir :

« Pour les femmes, à 15 livres par mois;

« Pour les enfants, jusqu'à l'âge de 15 ans, à 7 livres 10 sols aussi par mois;

« A défaut de femmes, les pères ou mères qui vivaient du produit du travail de leurs enfants enrôlés, jouiront du même traitement, sans cependant que les pères et mères réunis puissent avoir ensemble plus de 15 livres.

« Tous ces traitements courront à compter du 16 de ce mois et seront payés le 1er de chaque mois.

« Les mêmes traitements seront payés à partir de la même époque aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens de cette ville, précédemment enrôlés en qualité de volontaires.

« Et sur le mode à adopter pour se procurer les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses, le conseil a ajourné sa délibération.

« Et ont, les membres du conseil général de la commune, signé au registre.

Collationné conforme au registre par moi, secrétaire-greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : TAVEAU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse du conseil général de la commune du Havre au *Bulletin.*)

26° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il informe la Convention que la tempête a forcé l'escadre de la Manche à rentrer dans le port de Brest; en voici l'extrait :

« Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Notre escadre, qui était sortie de la rade de Brest le 8 de ce mois pour aller à la rencontre d'une escadre anglaise qui avait paru à l'ouvert de la Manche, vient d'y rentrer le 18 après avoir essuyé un coup de vent et avoir fait quelques prises. Quelques-uns des bâtiments ont des avaries que l'on s'est occupé sur-le-champ à réparer. Le brave capitaine Duval, qui commandait le *Tourville*, y a perdu la vie dans une manœuvre délicate qu'il a été forcé de faire la nuit lui-même. L'écoute d'une voile lui a fracassé la poitrine. Cet officier emporte le regret de la marine.

« Les commissaires civils Antonnelle et Coroller, embarqués sur la frégate *La Pique*, ont également essuyé le coup de vent et ont été contraints de rentrer dans nos ports.

« *Signé* : MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

27° *Lettre des citoyens Richard et Choudieu, commissaires de la Convention dans les départements de Mayenne-et-Loire et de la Sarthe*, par laquelle ils donnent des nouvelles sur les opérations entreprises contre les rebelles de la Vendée et transmettent deux arrêtés en date des 13 et 23 de ce mois; en voici l'extrait (1) :

« Angers, 25 mars 1792.

« Citoyens nos collègues, nos forces réunies sur différents points, marchent en ce moment sur les rebelles. Nous avons tout lieu de croire que la République sera bientôt purgée de ces brigands, dont les moyens sont loin d'égaler la frénésie. Il se replient déjà, mais ils feront de vains efforts pour échapper au juste châtiment qui leur est dû.

« Les citoyens armés pour la cause sacrée de la liberté, sont résolus de les poursuivre partout. Un de nos corps a fouillé hier un de leurs plus importants repaires; il en a pris 200 et leur a enlevé des munitions d'autant plus précieuses pour eux qu'ils manquent de tout.

« Nous avons été obligés, par les circonstances, de faire ici un usage très étendu des pouvoirs que la Convention nous a confiés. Quelque parti qu'elle prenne sur les arrêtés que nous lui faisons passer, nous espérons qu'elle y verra la preuve du zèle le plus ardent pour le maintien des lois et la destruction des conspirateurs. »

Le même secrétaire, à la suite de cette lettre, donne lecture des deux arrêtés en date des 13 et 23 de ce mois que les commissaires ont jugé nécessaires au salut public dans ces départements.

(La Convention approuve les deux arrêtés et renvoie la lettre et lesdits arrêtés au conseil exécutif.)

28° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, par laquelle il fait passer un arrêté en date du 22 de ce mois, relatif aux *certificats de civisme*. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Valence, 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de soumettre à la Convention nationale l'arrêté que le directoire du département vient de prendre au sujet des certificats de civisme exigés par la loi des fonctionnaires publics non élus par le peuple. Déjà les commissaires de la Convention ont provoqué et approuvé cette mesure de sévérité absolument nécessaire pour que la loi pût être exécutée avec le même esprit qui l'a dictée.

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 mars 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 9.

L'administration espère que le corps législatif lui donnera la même sanction.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé :* PAYAN. »

Suit l'extrait du registre des délibérations; il est ainsi conçu (1) :

MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Certificats de civisme.

Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de la Drôme.

Séance publique du 22 mars 1793, l'an II de la République, en présence des citoyens Boisset et Moïse Bayle, députés et commissaires de la Convention nationale pour l'exécution de la loi du 24 février.

Présents : Antoine Melleret, président; Lermy, Germigny, Romieu, Caudeiron, Algoud, Larget, administrateurs; Payan, procureur général syndic.

La discussion s'est rouverte sur l'emploi des moyens de surveillance générale propres à déjouer les tentatives criminelles des ennemis secrets de la Révolution, qui, par leur correspondance coupable avec ceux du dehors, cherchent à compromettre le succès de nos armes, à fomenter des conspirations et des troubles dans l'intérieur de la République.

Un membre a fixé l'attention de l'assemblée sur les lois relatives aux certificats de civisme dont la sévère exécution a pu être négligée, en les accordant ou les approuvant sans un examen scrupuleux et réfléchi.

Les commissaires de la Convention nationale ont développé avec énergie les motifs révolutionnaires qui avaient déterminé le corps législatif à rendre les décrets des 1er novembre 1792, 26, 29, 31 janvier et 5 février 1793, et démontré la nécessité de remplir strictement l'objet d'une loi salutaire, propre à raffermir le triomphe de la liberté et de l'égalité, en dévoilant les ennemis du nom français qui s'occupent à usurper la confiance du peuple et à tromper sa crédulité; ils ont requis l'administration de prendre de nouvelles mesures sur cet objet.

Le directoire, considérant qu'en exigeant des citoyens fonctionnaires publics, non élus par le peuple, des certificats de civisme donnés par les conseils des communes et approuvés par les corps administratifs, la Convention nationale n'a eu d'autre objet que de dépouiller les citoyens inciviques ou suspects de l'exercice des fonctions publiques, de les priver des moyens d'abuser de la bonne foi du peuple et de nuire à l'affermissement de la Révolution.

Qu'il est du devoir des corps administratifs d'adopter l'esprit et de remplir l'objet de cette mesure extraordinaire, nécessitée par les dangers de la patrie, et par l'audace ou l'hypocrisie toujours renaissante des ennemis de l'intérieur;

Que toute considération personnelle, tout sentiment d'indulgence ou de pitié doivent être sacrifiés au besoin de sauver la République;

Considérant que les autorités constituées n'ont pas toujours apporté assez de maturité et d'attention dans l'examen des candidats, parce qu'elles n'ont pas sans doute attaché à l'exécution sévère de ces lois toute l'importance qu'elles méritent et qui s'accroît par le danger des circonstances actuelles;

Que leur religion peut avoir été surprise, que le département lui-même a pu être induit en erreur; que les municipalités, les districts, le département, doivent par la réunion fraternelle de leurs efforts et avec un courage honorable et civique, repoussant tout sentiment de haine ou de faveur et toutes les considérations particulières que les malveillants déguisent sous tant de formes, impassibles comme la loi, ne voit que le bien de la patrie et le salut suprême du peuple;

Qu'ils doivent surtout répondre aux vues patriotiques des représentants du peuple français, ainsi qu'à la confiance illimitée que le Corps législatif leur a accordée, en les dispensant d'expliquer et motiver les causes de leur refus, de donner, vérifier et approuver les certificats de civisme;

Qu'en adoptant une mesure générale qui appellera un examen plus attentif et fournira à tous les citoyens la facilité d'éclairer les autorités constituées, on a droit d'attendre qu'elles rempliront leurs devoirs avec toute l'intégrité qui caractérise les vrais magistrats du peuple;

« Que toutes les autorités constituées, pénétrées d'un ardent amour de la chose publique, ne peuvent qu'embrasser avec zèle tous les moyens particuliers qui tendent à guider leur opinion ou à assurer leur marche; que tous les bons citoyens, amis sincères de la Révolution, ne peuvent qu'applaudir à la sollicitude paternelle du département et s'unir aux intentions civiques qui ont dicté son arrêté, dont les dispositions ne pourront alarmer et atteindre que ceux dont l'incivisme est public, et qui néanmoins ont surpris à la religion des municipalités et corps administratifs, des certificats de civisme ;

« Le procureur général syndic, ouï :

« Arrête qu'il annule tous certificats de civisme délivrés jusqu'à ce jour par les conseils généraux des communes, approuvés et visés par les directoires de district et de département, en faveur des notaires publics, avoués, hommes de loi, huissiers, receveurs de district, fonctionnaires publics non élus par le peuple et employés des deniers de la République, en exécution des décrets des 1er novembre, 26 janvier et 5 février derniers ;

« Que tous lesdits citoyens, fonctionnaires publics, ne pourront être admis à continuer l'exercice de leurs fonctions, en vertu des lois ci-dessus, si dans le courant du mois d'avril prochain, délai qui sera réputé fatal, ils n'obtiennent un nouveau certificat de civisme du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département ;

« Invite les conseils généraux des communes et directoires de districts à apporter, dans la délivrance et le visa des certificats de civisme, l'examen le plus scrupuleux et l'impartialité la plus sévère ;

« Arrête qu'aucun certificat ne pourra être délivré par les conseils généraux des com-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 10.

munes; que préalablement les noms des candidats n'aient été affichés pendant trois jours, au lieu des séances publiques des communes et autres lieux accoutumés, destinés aux affiches publiques; que l'approbation et visa des directoires de district et de département ne pourront pareillement être accordés qu'après semblable affiche pendant le même délai et que les certificats et visas feront mention de ladite affiche, à peine de nullité;

« Qu'ils ne pourront être approuvés et visés par les directoires de district et de département, s'ils ne sont souscrits par la moitié plus un des membres de conseils généraux des communes, et dans le cas où, dans le nombre desdits membres, il s'en trouverait d'illettrés, les certificats devront être délivrés au bas d'un extrait en forme de la délibération des conseils des communes ;

« Qu'à l'époque du premier mai prochain, le directoire arrêtera la liste de tous ceux des fonctionnaires publics ci-dessus dénommés qui n'auront pas satisfait aux dipositions de la loi et du présent arrêté afin que, conformément à ses dispositions et au décret du 1er de ce mois, signification soit faite à tous ceux qui n'auront pas obtenu des certificats de civisme en forme, de cesser l'exercice de leurs fonctions ;

« Que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à la Convention nationale, au conseil exécutif, aux départements de la République ; publié et affiché dans toutes les communes du ressort.

« Et ont, les administrateurs, signé au registre.

« *Collationné.*

« *Signé :* REGNARD, *secrétaire général.* »

« Nous commissaires de la Convention nationale, en vertu de l'article 8 du décret du 9 de ce mois, portant attribution de pouvoirs,

Approuvons l'arrêté ci-dessus, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

« *Signé :* BOYSSET, *commissaire ;* MOYSE BAYLE, *commissaire.* »

(La Convention approuve cet arrêté; elle en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

29° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, par laquelle il fait passer un arrêté relatif au zèle qui s'est manifesté dans ce département pour le recrutement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Valence, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« C'est pour moi une bien douce satisfaction que de pouvoir vous transmettre l'honorable exemple du zèle civique qui vient d'éclater dans l'étendue du département de la Drôme, pour la levée des nouveaux défenseurs qu'il s'empressse d'offrir à la patrie. Je vous adresse quelques exemplaires de l'arrêté que le directoire a pris sur cet objet en présence des commissaires de la Convention. Les dignes représentants du peuple verseront sans doute quelques larmes d'attendrissement à la lecture de la lettre qui renferme les détails simples et touchants de ce qui s'est passé dans la petite cité de Tain.

« La généralité du département marche sur la même ligne. La levée s'y opère avec autant de zèle que d'activité. Je pourrai dans peu instruire le ministre de la guerre que 1,949 hommes assignés à ce département sont sur pied et peut-être y aura-t-il plus d'une commune qui obtiendra l'honneur d'avoir bien mérité de la patrie en fournissant un excédent de volontairs sur son contingent.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé* : PAYAN. »

Suit l'arrêté dont il est question ci-dessus; il est ainsi conçu (1) :

Zèle civique pour le recrutement.
Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de la Drôme.

Séance publique du 20 mars 1793, l'an II de la République, en présence des citoyens Boisset et Moyse Bayle, députés et commissaire de la Convention nationale pour l'exécution de la loi du 24 février.

Présents : Caudeiron, vice-président; Lermy, Germigny, Romieu, Algoud, Laget, administrateurs; Payan, procureur général syndic.

Le directoire a présenté aux commissaires de la Convention nationale le tableau des mesures générales et particulières qu'il a adoptées jusques à ce jour pour accélérer, dans toute l'étendue du département, la levée du contingent qui lui a été assigné par la loi du 24 février; il les a prévenus qu'au moment même de sa réception toutes les dispositions préliminaires avaient été faites et qu'elles annonçaient partout le plus prompt et le plus entier succès; que déjà dans un grand nombre de communes, telles que l'Oriol, Montelimar, Château-Neuf-du-Rhône, Montelier, Saint-Paul-Trois-Châteaux, etc., la levée avait eu lieu sans effort et avec cet élan du zèle civique qui a constamment animé les citoyens de la Drôme, et que dans toutes celles du district de Romans, les opérations avaient été entièrement terminées avec autant de célérité que d'allégresse.

Que tous les volontaires nationaux et des troupes de ligne absents de leurs bataillons, sans congés ou avec des congés limités, s'étaient empressés de se rallier autour de leurs drapeaux, d'après l'arrêté du 21 février et l'invitation des corps administratifs.

L'assemblée a vivement applaudi.

A l'instant lecture a été faite d'une lettre d'un citoyen de Tain, district de Valence, qui renferme les détails les plus touchants sur le mode de recrutement effectué dans cette commune, détails dont les commissaires ont confirmé l'exacte vérité.

« Le procureur général syndic, ouï, l'assemblée arrête que la lettre et le procès-verbal de la présente séance seront imprimés sans délai, envoyés à la Convention nationale et à toutes les communes du ressort.

« Et ont, les administrateurs, signé au registre.

« *Collationné.*

« *Signé :* REGNARD, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 7.

Suit la lettre écrite aux citoyens commissaires de la Convention nationale par le citoyen Monier, capitaine des grenadiers; elle est ainsi conçue (1) :

Tain, département de la Drôme, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Hier, lors de votre passage ici, vous avez dû être attendris du patriotisme des nouveaux défenseurs que notre petite cité vient de donner à la patrie.

« Je dis petite cité, parce qu'elle renferme au plus 1,300 personnes; elle compte, depuis la Révolution, plus de 100 défenseurs, tant dans les troupes de ligne que dans les volontaires.

« Je vous citerai un *Lafrance*, père de cinq garçons qui sont tous au service, un *Morety* et un *Bazile* qui ont chacun trois garçons et tous volontaires; je pourrais vous rapporter bien d'autres exemples à peu près de ce genre.

« Le décret sur la levée d'un nouveau recrutement n'a point affaibli le patriotisme d'un pays déjà épuisé; l'on aurait dit qu'il sortait de terre des nouveaux enfants de la gloire; celui qui a pu disposer de son corps s'est présenté fièrement, et le fils unique du vieillard, qui n'a pu partir, a donné son dernier sou, a été emprunter pour fournir à la masse des défenseurs; des citoyens aisés ont fourni gratuitement des hommes, des armes et des habits.

« L'on eut dit que notre assemblée était le lieu de la distribution des récompenses, et non celui d'un recrutement : un respectueux silence, une fierté républicaine étaient la contenance des citoyens; enfin la municipalité a tout au plus employé une heure pour remplir toutes les formalités.

« Vous êtes arrivés au moment que les nouveaux guerriers venaient de contracter l'engagement honorable de vaincre ou de mourir; vous les avez vus, sont-ils dignes de la liberté? J'en appelle à vos yeux.

« *Signé* J. MONIER, *capitaine des grenadiers.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

30° *Lettre de Garat, ministe de l'intérieur*, par laquelle il fait passer à la Convention nationale un extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Morbihan, contenant des mesures prises pour arrêter les *troubles qui affligent ce département*; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Pour prévenir les troubles que les ennemis de la liberté pourraient exciter dans l'intérieur de la République, le département du Morbihan a arrêté :

« Que tous les gens notoirement suspects d'incivisme qui se sont retirés dans les campagnes seront contraints de rentrer dans les villes où était leur domicile ordinaire et cela dans le délai de trois jours, après la signification qui leur en aura été faite, faute de quoi ils seront saisis par la gendarmerie nationale et conduits à leurs frais dans les lieux qui leur auront été indiqués. Il a été arrêté, en outre, que les administrations de district, les municipalités assujettiront en particulier aux appels qu'elles jugeront nécessaires et que s'ils ne comparaissent pas, ils soient mis en état d'arrestation.

« Cet arrêté a été dicté par l'amour du repos public, mais comme il renferme des mesures extraordinaires que la loi ne commande pas, et que, par conséquent, il ne m'est pas permis de consacrer, j'ai cru de mon devoir d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* GARAT. »

Suit l'extrait du registre des délibérations du conseil général du département; il est ainsi conçu :

Département du Morbihan.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département (1).

Du 21 février 1793, l'an II de la République française.

« Séance publique du conseil général, où étaient les citoyens Esnoul, président; Le Febvrier, Brue, Letohic, Le Masson, Lucas, fils aîné, Danet aîné, Le Bouhellec, d'Haucourt, Le Prêtre, Bienvenu, Fages, Poussin, Dubodan, Dufeigna, Pouliguen, Georgelin, Chaignart, Gaillard-Kerbentin, Boullé cadet, Le Merer, Moreau, Lestrohan, Jean de la Demordais, Chesnel Le Tutour, Boullé aîné, et Lanzer.

« Le citoyen Gaillard, procureur général syndic, présent.

« La municipalité de Vannes a demandé et obtenu l'entrée à la séance et par l'organe du citoyen Malherbe, maire, a représenté que, par suite de sa surveillance, elle a découvert que plusieurs personnes de cette ville se retirent à la campagne et autres lieux écartés de leur domicile ordinaire; que cet éloignement augmente de plus en plus les soupçons que l'on a contre ces personnes taxées d'intelligence avec les émigrés et autres ennemis de la République, pour opérer en France la contre-révolution par eux tant désirée; que ces soupçons fondés sur des découvertes que font journellement les corps administratifs de cette ville, exigent que l'on fasse rentrer sous leur surveillance immédiate tous les particuliers qui, reconnus par leur incivisme, ont abandonné les villes pour habiter les campagnes, où ils répandent leur morale pernicieuse et égarent l'opinion des laboureurs.

« Le conseil général louant le zèle et l'activité de la municipalité de Vannes, a fait inviter le directoire du district à se rendre à la séance pour prendre part à la délibération

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 8.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 3.

et donner tous les renseignements qu'il peut avoir lui-même.

« Sur l'observation faite par plusieurs membres, que les ennemis de l'intérieur redoublent d'efforts, pour exciter le trouble et la division parmi les citoyens, pour dépeindre les amis de l'ordre et de la tranquillité, sous les couleurs les plus odieuses, pour discréditer les administrations; enfin, pour s'opposer au succès de la Révolution et entraver toutes opérations nécessaires au salut de la patrie.

« Sur une seconde observation où tous les tyrans de l'Europe, voulant asservir la nation française et lui dicter des lois, se réunissent pour faire réussir leurs criminels projets, il est du devoir des administrateurs de prendre des mesures vigoureuses pour intimider les traîtres que la France recèle dans son sein et pour les empêcher de nuire à leurs concitoyens.

« L'assemblée, après en avoir délibéré, et le procureur général syndic entendu;

« Il a été arrêté, par forme de mesure générale pour tout le département, ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les gens notoirement suspects d'incivisme qui se sont retirés dans les campagnes, seront contraints de rentrer dans les villes où était leur domicile ordinaire.

Art. 2.

« Les municipalités ayant une connaissance particulière des citoyens qui existent dans leur ressort, indiqueront aux administrations de district, à toutes réquisitions qui leur seraient faites, les gens suspects ayant quitté leur domicile en ville pour se réfugier dans les campagnes, et les administrations de district leur ordonneront de rentrer dans leur ancien domicile.

Art. 3.

« Il sera ordonné par les adminstrations de district, à toutes les religieuses et aux personnes sorties des communautés, qui se sont retirées dans les campagnes, et se sont réunies au nombre de deux ou plus, de venir habiter les villes qui leur seront désignées. On excepte de cette disposition celles desdites religieuses demeurant chez leurs parents, qui pourront y rester, à moins que les administrateurs de district n'aient lieu d'y juger leur présence dangereuse.

Art. 4.

« Au cas que les administrateurs de district jugent que des particuliers notoirement inciviques sont dangereux dans les campagnes qu'ils habitent, qu'ils y conspirent contre la tranquillité publique, qu'ils y entretiennent des erreurs préjudiciables aux intérêts de la patrie, qu'ils donnent refuge aux ecclésiastiques non sermentés, quoique lesdits particuliers n'aient pas précédemment changé de lieu de leur demeure ordinaire, les administrateurs de district pourront leur ordonner de se rendre dans une autre municipalité de leur ressort, et même dans une municipalité d'un autre district où ils resteront jusqu'à nouvel ordre, sous la surveillance des administrations.

Art. 5.

« Lorsque les administrations de district jugeront nécessaire de transférer dans un autre district les particuliers soupçonnés de fomenter contre les intérêts de la patrie, elles en préviendront les administrateurs de district, sous la surveillance desquels elles enverront lesdits particuliers.

Art. 6.

« Les administrations de district, chargées de l'exécution du présent, ordonneront aux particuliers qu'elles jugeront dans les cas prévus par les articles précédents, de se rendre aux lieux qu'elles leur désigneront dans les trois jours de l'ordre qui leur sera donné; faute à ces particuliers d'obéir aux notifications qui leur seraient faites, les administrateurs de district les feront saisir par la gendarmerie et ils seront conduits, à leurs frais, dans les lieux qui leur auront été indiqués.

Art. 7.

Les administrations de district ou les municipalités qui exerceront une surveillance sur lesdits particuliers les assujettiront aux appels qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de leurs personnes.

Art. 8.

« Faute auxdits particuliers de comparaître aux appels déterminés, ils seront mis en état d'arrestation.

Art. 9.

« Le conseil général charge les administrations de district et les municipalites d'exécuter les dispositions du présent, chacune en ce qui la concerne et d'instruire l'administration du département des suites qu'elles y auront données;

« Arrête que le présent sera imprimé et envoyé auxdites administrations de district et municipalités de l'arrondissement, pour être publié et affiché partout où besoin sera;

« Il a été aussi représenté à l'administration que plusieurs presbytères et autres maisons dépendant de bénéfices séculiers ou réguliers, sont occupés par des domestiques ou d'autres particuliers entièrement dévoués aux intérêts des ecclésiastiques réfractaires à la loi; que la présence de ces domestiques dans ces maisons n'est propre qu'à entretenir le fanatisme; qu'ils y réfugient des ecclésiastiques vagabonds, et les enlèvent ainsi à la surveillance de la police; que la complaisance des municipalités à accorder la disposition de ces maisons aux agents des prêtres insermentés, annonce de leur part des dispositions inciviques.

Le conseil général, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête que les maisons presbytérales et autres dépendant ci-devant des bénéfices séculiers et réguliers, qui ne sont pas occupées par des ecclésiastiques soumis aux lois, seront vidées des meubles et effets qui y sont, appartenant aux ecclésiastiques insermentés qui y demeuraient précédemment; que les domestiques, parents ou agents desdits ecclésiastiques insermentés seront expulsés de ces maisons;

« Charge les directoires de district d'envoyer des commissaires pris dans ou hors leur sein, pour visiter les différents presbytères ou autres maisons ci-dessus désignées de leur arrondissement, pour expulser de ces maisons les anciens domestiques, parents ou agents des ecclésiastiques insermentés, pour en fermer et patecher les portes et fenêtres, remettre les

clefs desdites maisons aux districts, ou les déposéer à la municipalité, si les districts jugent qu'on puisse les lui confier;

« Arrête néanmoins que les districts pourront affermer au profit des communes les maisons presbytérales à des citoyens patriotes qui seront connus pour ne pas donner de refuge aux ecclésiastiques non sermentés;

« Arrête, au surplus, que les administrations de district feront annoter les meubles et effets appartenant aux ecclésiastiques insermentés qui ont quitté leurs paroisses, sans avoir fait la déclaration requise par la loi du 26 août 1792.

« Fait en conseil général de département, à Vannes, les jour, mois et an que devant.

« *Pour extrait conforme au registre.*

« *Signé* : J. ESNOUL, *président;* CHAPAUX, *secrétaire général.* »

(La Convention nationale approuve ces dispositions.)

31° *Lettre des citoyens Bordas et Borie, commissaires de la Convention dans la Haute-Vienne et la Corrèze*, par laquelle ils rendent le meilleur témoignage de la disposition des esprits et du civisme des citoyens de la Haute-Vienne pour effectuer le *recrutement;* elle est ainsi conçue (1) :

« Limoges, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Ce n'est pas comme à Orléans des assassins qui entourent vos commissaires dans la Haute-Vienne et la Corrèze, ce sont tous des citoyens qui ne respirent que pour la liberté.

« Nous vous avons rendu compte de nos opérations à Limoges, et nous vous devons celui de notre arrivée à Tulle. A peine y étions-nous, que toutes les autorités constituées se sont pressées de révérer le pouvoir dont vous nous avez revêtus. La société, le peuple entier nous ont donné cette marque de confiance avec laquelle on peut tout se promettre dans les moments les plus difficiles. Là, comme à Limoges, nous avons chargé le département de veiller au prompt départ des recrues, en l'absence du commissaire du pouvoir exécutif, qui n'y a encore donné aucun signe de vie; là, comme à Limoges, nous avons trouvé les citoyens disposés à tous les efforts pour soutenir nos travaux, et tandis que les recrues se réjouissaient de l'approche de leur départ, d'autres défenseurs partaient pour aller donner des secours aux départements de la Vendée et de Mayenne-et-Loire. C'était un spectacle bien touchant; la force armée destinée aux frontières accompagnait la force destinée à l'intérieur; les femmes, les enfants et les vieillards encourageaient les uns et les autres. On ouvrit un instant après une souscription patriotique pour les femmes et les enfants de ceux qui venaient de partir et, en moins de six heures, il fut ramassé douze mille livres, que la commune s'occupe de leur distribuer, afin de donner des secours pendant l'absence de ces généreux défenseurs.

« Nous ne pouvons, en ce moment, vous entretenir du recrutement qui est presque fini. Un mouvement qui s'est fait sentir sur la pointe de Saint-Mathieu, département de la Haute-Vienne, frontière de la Charente et de la Dordogne, nous a obligés d'y aller, et, malgré que ce mouvement eût d'abord paru alarmant, puisque le peuple égaré avait presque assommé le commissaire du département, nous avons eu la satisfaction d'y voir renaître l'ordre, par les seules armes de la raison.

« Nous avons harangué le peuple, qu'on avait eu l'art de mettre aux prises avec lui-même; il a paru dompté, malgré que la veille il n'eût pas voulu entendre parler de recrues, il a cédé à nos instances, avec d'autant plus de confiance qu'une inscription volontaire a donné plus d'hommes qu'il n'en était nécessaire pour former le complément de la commune. Les autres citoyens ont fait une collecte à peu près de 2,000 livres pour distribuer à ces volontaires.

« Législateurs, on avait médité de grands projets pour faire manquer le recrutement, mais il n'en aura lieu qu'avec plus de succès. Le bruit commun à Saint-Mathieu, c'est que le meunier d'un ci-devant et son domestique colportaient des lettres d'émigrés, qui prédisaient des tourments affreux pour les patriotes. Ces nouvelles étaient colportées sourdement. Nous vous rendrons bon compte, par le prochain courrier, des moyens que nous aurons pris à cet égard.

« *Les députés commissaires pour les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.*

« *Signé* : BORDAS; BORIE. »

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des habitants de la Haute-Vienne.)

32° *Lettre des citoyens Pocholle et Saladin*, commissaires de la Convention dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, par laquelle ils rendent compte des *opérations du recrutement* dans ces deux départements et de l'état de l'esprit public; elle est ainsi conçue :

Amiens, 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Lorsque nous avons quitté Rouen, cette ville avait déjà excédé le contingent qui lui était prescrit par la loi, et nous savions, par nos correspondants, que la même activité régnait dans tous les ditricts du département de la Seine-Inférieure.

« Avant d'entrer dans celui de la Somme, nous nous sommes arrêtés à Neufchâtel et à Aumale. La première de ces villes nous a offert le spectacle le plus touchant; sa population est peu nombreuse, mais nous avons remarqué dans la majeure partie de ses habitants le civisme le plus ardent et le plus généreux. Ils avaient aussi excédé leur contingent. Nos discours ont de nouveau électrisé les esprits, et plusieurs enrôlements se sont faits en notre présence; les dons patriotiques se sont multipliés avec un empressement digne de tous vos éloges; ce qui nous a le plus flattés, c'est que beaucoup étaient en nature et consistaient en objets d'habillement et d'équipement pour nos braves défenseurs. L'état de ceux qui les

(1) *Archives nationales* CII, n° 65.

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 147.

offraient ne les rendait pas moins précieux. La plus grande partie de ces dons a été présentée par la classe du peuple la moins opulente, par celle qui de tout temps a le mieux servi la liberté et qui se montre véritablement seule digne d'en jouir.

« Aumale ne nous a point paru animée du même zèle; cette ville eut autrefois le ci-devant duc de Penthièvre pour seigneur, et l'influence de sa dévote aristocratie y a un peu refroidi l'énergie du patriotisme; cependant nous avons eu la satisfaction d'y voir deux enrôlements volontaires et plusieurs offrandes.

« Arrivés à Amiens, nous y avons senti combien notre présence était nécessaire pour accélérer l'exécution de la réquisition faite par les commissaires près l'armée et dans la Belgique, et pour presser le recrutement ordonné par la loi du 24 février. Ni l'une ni l'autre de ces opérations n'étaient terminées, et elles semblaient se contrarier mutuellement. Nous avons annulé tout ce qui avait été fait, parce qu'il nous a paru que les obstacles naissaient principalement de l'incertitude et de l'incohérence des mesures adoptées par les corps administratifs; et nous avons employé des moyens tels que nous nous flattons que sous trois jours, les deux contingents seront remplis. Nous vous ferons passer incessamment copie des arrêtés que nous avons cru devoir prendre pour parvenir à ce but; ils sont fondés sur les principes qui ont dirigé ceux de nos collègues Carnot et Lesage dans le département du Pas-de-Calais, à quelques différences près que les localités ont rendues nécessaires.

« L'esprit public de la ville d'Amiens n'est pas généralement bon; et les administrations, quoique animées de bonnes intentions, y ont peu de vigueur. Nous travaillons à en remonter tous les ressorts et nous devons croire que, secondés par le zèle de quelques patriotes chauds et énergiques, nos efforts ne seront pas sans fruit. On emploie pour égarer le peuple les moyens les plus dangereux et les plus perfides. Vous pouvez en juger par l'adresse qui vous a été lue dernièrement au nom d'une société populaire, et dont le plus grand nombre de signatures a été pris à l'ignorance. L'un de nous a éclairé la société populaire sur les conséquences funestes qu'aurait pu entraîner l'accomplissement des vœux exprimés dans ce libelle incendiaire, et nous avons eu la satisfaction de voir presque tous ceux qui y ont concouru s'empresser de le désavouer. Cependant nos ennemis ne perdent pas toute espérance, et nous sommes obligés de tenir sans cesse les yeux ouverts sur leurs complots. Nous avons cru devoir faire mettre en état d'arrestation plusieurs individus généralement connus par leur incivisme et dont quelques discours tenus récemment annonçaient de très dangereux desseins. Les scellés ont été mis sur leurs papiers; on continue de recevoir contre eux des dénonciations et nous ne négligeons rien pour suivre tous les fils de leurs trames liberticides. Cette mesure a produit sur l'esprit public un effet sensible. L'aristocratie a retiré sa tête hideuse qu'elle levait depuis longtemps avec trop d'audace, et les patriotes qui gémissaient de son insolence ont repris un nouveau courage. Nous pensons que les recrutements s'en opéreront avec plus de facilité, du moins ne seront-ils pas entravés par ces hommes pervers, qui avant notre arrivée, ne cherchaient qu'à semer le découragement et la méfiance.

« Nous vous instruirons de la manière la plus détaillée des suites de cette affaire, dans laquelle il est difficile de ne pas voir de grands rapports avec tous les troubles qui désolent aujourd'hui l'intérieur de la République.

« *Signé* : PACHOLLE; SALADIN. »

P. S. Nous croyons que la ville de Neufchâtel a fait plus qu'elle ne devait faire, pour que vous déclariez qu'elle a bien mérité de la patrie, et nous vous invitons à lui donner, dans votre procès-verbal, ce prix honorable de son zèle.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il fait part à la Convention d'une lettre du procureur général syndic et d'un arrêté du département de l'Allier, en date du 13 de ce mois, relatifs au *recrutement*. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je crois devoir communiquer à la Convention nationale une lettre que je reçois du procureur général syndic du département de l'Allier, avec l'arrêté du directoire de ce département qui y est joint. La Convention y verra que la grande majorité des communes de son ressort ont fourni leur contingent ordonné par la loi du recrutement, mais que, dans plusieurs autres, l'esprit de révolte s'y est manifesté d'une manière inquiétante, au point que des officiers municipaux ont été insultés, quelquefois cruellement maltraités et toujours obligés de fuir; dans quelques-unes enfin on a crié que, dès qu'il n'y avait plus de roi, on n'avait plus de troupes; que le roi seul pouvait lever des soldats, que ceux qui avaient inventé la liberté, pourraient la défendre, etc.

« Ces excès ont excité le directoire du district de Cassel à prendre un arrêté qui a été adopté par celui du département et rendu commun à toutes les municipalités récalcitrantes, portant que les officiers municipaux de ces communes enverraient, dans les 24 heures, à l'administration de leurs districts respectifs, l'état nominatif des garçons et veufs sans enfants, pour leurs noms être déposés dans une urne, et être procédé publiquement, par un enfant, en présence de l'administration de district, au tirage du nombre d'hommes nécessaires pour former le contingent de ces communes. Il a arrêté, en même temps, que les municipalités ou citoyens qui s'opposeraient au départ des citoyens désignés pour marcher, seraient responsables des frais de la force publique employée à la recherche desdits citoyens désignés et tenus de les payer, avant qu'elle n'ait désemparé. Il a, au surplus, ordonné la dénonciation aux tribunaux des excès qui ont donné lieu à cette mesure et elle a été faite par son procureur général syndic.

« *Signé* : GARAT. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 17.

Suit la lettre du procureur général syndic; elle est ainsi conçue (1) :

Moulins, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Le recrutement ordonné par le décret du 24 février dernier s'est fait exactement et avec zèle dans la grande majorité des communes du département, mais il en est plusieurs où l'esprit de révolte s'est manifesté d'une manière inquiétante. Les officiers municipaux ont été insultés, quelquefois cruellement maltraités et toujours obligés de fuir; il en est où l'on a crié que dès qu'il n'y avait plus de roi, on n'avait plus de troupes; que le roi seul pouvait lever des soldats, que ceux qui avaient inventé la liberté pouvaient la défendre, etc.

« Jusqu'à présent, j'ai dénoncé tous les faits de ce genre qui sont venus à ma connaissance; mais les formes légales sont lentes et le besoin d'hommes est pressant; on ne peut pas compter demain sur l'effet d'un châtiment qui ne sera peut-être prononcé que dans quelques mois. Il est important d'empêcher la propagation de ces principes; il est impossible de réunir une seconde fois des hommes que l'on a aussi décidément égarés et qui se sont déjà portés à d'aussi grands excès. Dans des circonstances aussi dangereuses, le directoire du département s'est vu forcé d'adopter un arrêté que lui a proposé le district de Cusset. Je vous en adresse ci-joint un exemplaire. Si vous le jugez d'après les lois faites pour les temps de calme, vous l'improuverez; si vous vous mettez dans la position du directoire et si vous vous faites une juste idée du danger où est la tranquillité du département, vous applaudirez au zèle et à la fermeté des administrateurs. Leur irrégularité est la preuve de leur patriotisme.

« Je vous prie instamment de m'écrire courrier par courrier et de me donner les ordres dont j'ai besoin.

« *Le procureur général syndic du département de l'Allier*

« *Signé* : GOYARD. »

Suit l'extrait du registre des délibérations; il est ainsi conçu (2) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Allier.

Séance publique du 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu par le directoire du département, l'arrêté du district de Cusset dont la teneur suit :

Extrait du registre des arrêtés et délibérations du district de Cusset.

Séance publique du 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu les divers procès-verbaux dressés le 10 mars, présent mois, par les commissaires chargés de surveiller le recrutement dans les diverses communes du district de Cusset, qui constatent que les citoyens appelés par la loi ont refusé d'adopter un mode quelconque pour les enrôlements, et que plusieurs d'entre eux se sont portés à des excès criminels, soit envers les commissaires, soit envers les officiers municipaux.

« Le directoire, considérant que le salut de la patrie exige la prompte formation du contingent de chaque commune, que puisque les citoyens appelés au secours de la République ont refusé d'obtempérer aux dispositions du décret du 24 février dernier qui leur enjoignait de former leur contingent sans désemparer, il faut bien que les corps administratifs prennent des mesures coercitives, pour procurer à la loi sa pleine exécution; que dans une conjoncture aussi pressante, le moindre délai serait préjudiciable à la chose publique et laisserait aux ennemis l'avantage du nombre, dans le cours d'une campagne qui doit être décisive;

« Considérant que l'article Ier du décret du 24 février met tous les citoyens français, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ans accomplis, non mariés ou veufs sans enfants, en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des trois cent mille hommes de nouvelle levée;

« Que si l'on attendait les ordres des ministres ou des généraux pour exercer la réquisition, les corps administratifs seraient peut-être dans l'impossibilité de rassembler, dans le délai qui serait prescrit, les citoyens dont le secours serait nécessaire; qu'aucun d'eux ne serait ni équipé, ni accoutumé aux manœuvres militaires, et que loin d'être utiles à la République, ils porteraient le désordre dans les rangs et l'esprit d'indiscipline dans l'armée; qu'il est indéfiniment plus avantageux de désigner de suite les hommes qui sont nécessaires au recrutement de l'armée, de les équiper, armer et exercer sur-le-champ, afin qu'ils puissent rendre quelques services à la patrie pendant la campagne;

« Considérant qu'il serait dangereux d'envoyer, dans chaque commune récalcitrante une force armée qui contiendrait les garçons ou veufs sans enfants, à adopter un mode quelconque de recrutement, en ce qu'on pourrait allumer le feu de l'insurrection, aigrir les esprits et provoquer l'effusion du sang français; qu'il est plus simple et plus expéditif de se procurer la liste de tous les citoyens appelés par la loi au secours de la République, de faire déposer tous les noms dans une urne, de les faire tirer publiquement et avec solennité, et de requérir ensuite ceux que le sort désignera; que ce mode me paraît d'autant plus convenable qu'il ôte tout soupçon de partialité, et qu'il a été presque généralement adopté par les communes qui n'ont pas formé leur contingent par la voie des inscriptions volontaires.

« Considérant, de plus, qu'il importe à la sûreté publique de réprimer efficacement les excès et mouvements séditieux qui ont eu lieu dans plusieurs communes, de faire respecter la loi et ceux qui en réclament l'exécution, et d'appeler la justice nationale sur la tête des mauvais citoyens qui ont troublé les diverses assemblées, et arrêté l'exécution de la loi du recrutement; qu'une molle condescendance ne ferait que provoquer le retour de ces scènes affligeantes pour les amis de la liberté :

« Après avoir consulté et entendu le procureur syndic, arrête ce qui suit, sauf l'approbation du directoire du département :

(1) *Archives nationales* Carton, CII 250, chemise 388, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 388, pièce n° 19.

Art. 1er

« Les municipalités qui n'ont pas formé leur contingent seront tenues d'envoyer, dans 24 heures, au directoire du district, une liste par elle signée et certifiée, des garçons, hommes non mariés ou veufs sans enfants, âgés depuis 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis, bien conformés et non compris dans les exceptions portées en l'article 20 du titre 1er du décret du 24 février.

Art. 2.

« Tous les noms des citoyens valides de chaque commune appelés par ledit décret à la défense de la patrie, seront déposés dans une urne ou un autre vase; et dans une séance publique et solennelle affichée 24 heures à l'avance, en présence du public et du conseil général de la commune du chef-lieu de district, le directoire fera procéder, par un enfant, au tirage du nombre d'hommes nécessaire pour former ou compléter le contingent de chaque commune.

Art. 3.

« L'extrait du procès-verbal, contenant les noms des citoyens ainsi désignés pour chaque commune, sera envoyé aux municipalités respectives, à chaque commune, pour en faire la proclamation de suite, et avertir lesdits citoyens de se tenir prêts à marcher au secours de la patrie, et de le représenter au directoire du district, à la municipalité de leur ressort et aux agents militaires à la première réquisition ; en cas de refus ou de mauvaise volonté, le district et la municipalité seront autorisés à employer l'action de la force publique, et à faire des visites domiciliaires pour forcer les récalcitrants à se rendre au poste qui leur sera indiqué et à se représenter aux agents militaires.

« Dans le cas où les citoyens désignés ne se rendraient pas à leur poste, ou bien ne seraient pas reçus par les agents militaires, les communes auxquelles ils appartiendront, seront tenues, conformément à la loi du recrutement, d'en fournir d'autres en remplacement.

Art. 4.

« Les communes, municipalités ou citoyens qui s'opposeront au départ des citoyens désignés pour marcher, ou qui en faciliteront l'évasion, ou qui leur donneront un asile pour les soustraire aux recherches de l'administration, seront responsables des dépenses que l'action de la force publique, ou les recherches domiciliaires pourront occasionner, et ils seront dénoncés et poursuivis comme complices de la rébellion desdits citoyens à la loi du recrutement.

Art. 5.

« Lorsque la force publique marchera sur le territoire d'une commune récalcitrante, sur la réquisition du district et de la municipalité, les commissaires du district ou de la municipalité sont autorisés à exiger sur-le-champ et sans désemparer, des citoyens de la commune, le paiement des dépenses que l'emploi de la force publique occasionnera, et à employer la voie de l'exécution militaire, contre tous les citoyens de la commune, sauf le recours de ceux-ci contre les auteurs des troubles et empêchements apportés à l'exécution de la loi du recrutement.

« Ces dépenses sont fixées provisoirement à la somme de 3 livres, à raison de chaque homme qui sera requis par les autorités constituées et ce, par chaque jour de marche et de séjour dans les communes récalcitrantes.

Art. 6.

« Pour faire connaître les noms des citoyens désignés pour marcher, il en sera fait une liste générale qui sera adressée à chaque municipalité, laquelle sera tenue, sous sa responsabilité, de la publier et afficher à l'instant même de sa réception.

Art. 7.

« Le procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district, est chargé de dénoncer aux juges de paix des divers cantons, toutes les contraventions et rébellions à la loi du recrutement, et particulièrement ceux qui ont insulté, menacé les municipalités, commissaires du district ou autres citoyens, et qui ont suscité, fomenté ou provoqué les troubles et excès mentionnés aux divers procès-verbaux desdits commissaires et municipalités; à cet effet il sera adressé amplification desdits procès-verbaux aux juges de paix qu'ils concerneront; en conséquence, les municipalités sont tenues d'envoyer dans les vingt-quatre heures, au procureur syndic du district, expédition authentique des procès-verbaux qu'elles ont dressés ou qu'elles dresseront dans la suite.

« *Par les administrateurs,*

« *Signé :* PONCET, *vice-président;* PÉNIN-SAINT-ANDRÉ, *secrétaire.* »

« Le directoire, après avoir consulté et entendu le procureur général syndic, homologue ledit arrêté, et le déclare commun à tous les districts du département, pour y être exécuté selon sa forme et teneur; il déclare, en outre, que les communes qui ont fourni leur contingent ont bien mérité de la patrie. Arrête, de plus, que cet arrêté et celui du district de Cusset seront imprimés et envoyés à toutes les municipalités; pour y être publiés, affichés et consignés aux registres.

« *Par les citoyens administrateurs du directoire du département de l'Allier,*

« *Signé :* MERLIN, *secrétaire général.* »

(La Convention approuve l'arrêté du département de l'Allier et en ordonne le renvoi à son comité de sûreté générale.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur.* Il fait passer à la Convention une adresse de la société de Ceyzériat qui félicite la Convention, d'une manière très énergique, sur le jugement de Louis Capet et exprime les sentiments du plus pur patriotisme. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Vous trouverez ci-joint une adresse des amis de la République du canton de Ceyzériat,

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 21.

département de l'Ain, à la Convention nationale. Je ne doute point, d'après les sentiments qu'elle renferme, que vous ne trouviez convenable d'en donner connaissance à l'Assemblée.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

Suit l'adresse dont il est question ci-dessus; elle est ainsi conçue (1) :

Les membres de la société des vrais Amis de la République, séante à Ceyzériat, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous deviez à la souveraineté du peuple français, si longtemps outragé, la mort du dernier de ses tyrans et du premier rebelle à ses lois. La liberté n'était qu'une chimère à côté du pouvoir royal. Ce génie titulaire des peuples ne peut habiter une terre que couvre encore l'ombre meurtrière de la royauté. Une lutte trop longtemps scandaleuse, entre deux êtres si disparates, dont l'un n'était encore qu'au berceau, a trop indigné nos cœurs, pour que nous puissions jamais oublier qu'ils naissent ennemis irréconciliables.

« Heureusement les crimes et les attentats cumulés de Louis Capet ont nécessité son jugement et rendu la condamnation inévitable. Son supplice justement ordonné nous rend enfin à nos droits; la cause de la liberté triomphe, et si les rois sont incorrigibles, vous donnez au moins au peuple une salutaire leçon.

« Tout républicain qui se tait après cet acte éclatant de justice n'est qu'un lâche; celui qui se contente d'approuver clandestinement la mort du tyran n'est qu'un homme faible ou dissimulé; ceux qui adhèrent hautement au jugement de la représentation nationale se montrent seuls dignes de la liberté et capables de la servir.

« Législateurs, vous avez abattu la tête du parjure, c'est à nous de vous couvrir de notre égide, et de ne plus laisser ignorer à l'Europe entière que vous n'avez qu'exécuté nos vœux.

« Citoyens représentants, si un acte, si un devoir de justice méritait des éloges, vous en recevriez, n'en doutez pas, d'une société qui prenait naissance au moment même où vous jugiez le traître qui, tant de fois, par de perfides serments et des protestations hypocrites, a failli river de plus fort les fers honteux de notre servitude. Dans ce moment critique où les malveillants pouvaient profiter des circonstances pour égarer les braves habitants des campagnes, ceux du canton de Ceyzériat se sont hâtés de se réunir en société pour agir avec plus de concert et seconder de tout leur pouvoir l'exécution de la volonté nationale. S'assembler exactement tous les dimanches, malgré la distance des lieux, prémunir les citoyens du canton contre les bruits alarmants et les pièges de nos ennemis intérieurs par la lecture des bons journaux, expliquer les lois et en développer l'esprit, faire connaître les obligations qu'elles imposent et les avantages qui doivent en résulter, ne point violenter les administrations ni inquiéter mal à propos les citoyens, mais surveiller les uns et les autres et dénoncer aux autorités constituées les perturbateurs du repos public, se borner tranquillement au lot de tous les bons villageois, de ces vrais sans-culottes de la République, qui est de plus faire que dire : voilà, en peu de mots, le régime adopté par cette société. Haine aux tyrans, obéissance pleine et entière à nos représentants et à tous les pouvoirs légalement constitués ; fidélité inviolable à la loi, mourir s'il le faut pour la liberté; voilà le serment que nous avons prêté en y entrant.

« Législateurs, parcourez fièrement votre carrière, achevez votre ouvrage, donnez-nous une Constitution et des lois conformes aux principes de l'austère égalité; pour nous, soyez-en sûrs, nous serons fidèles à nos serments et prompts, dans le besoin, à les sceller de notre sang.

« Arrêté en la séance des vrais Amis de la République, à Ceyzériat, le dimanche, 10 mars 1793, l'an II de la République française, suivant le procès-verbal de ce jour qui autorise les membres du bureau à signer seuls la présente adresse.

« *Les membres composant le bureau de la société des vrais Amis de la République du canton de Ceyzériat.*

« *Signé :* AIMONNIÉ, *président;* BERNARD, *secrétaire ;* MERCIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse.)

Féraud propose à la Convention d'autoriser le comité de correspondance à adresser à tous les hôpitaux militaires ou ambulances des armées, le *Bulletin* de la Convention nationale, pour y être affiché.

(La Convention décrète cette proposition.)

La Revellière-Lépeaux. J'annonce à la Convention que les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire demandent qu'il leur soit délivré des fonds nécessaires, pour fournir aux dépenses occasionnées par les opérations militaires; et je demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à délivrer aux administrateurs de ce département les fonds qu'ils réclament.

Je propose également qu'il soit tenu, dès demain, de rendre compte, par écrit, des mesures qu'il aura prises à cet égard.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale ayant entendu la demande de secours portée dans le journal des dispositions militaires qui ont été faites le 25 et le 26 de ce mois dans le département de Mayenne-et-Loire, à elle adressée par l'administration de ce département, renvoie cette demande au ministre de l'intérieur, pour faire passer promptement à ce département les fonds qui lui sont nécessaires, et elle décrète qu'il lui rendra compte demain, par écrit, des mesures qu'il aura prises à cet égard ».

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, reprend la lectures des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

35° *Lettre du citoyen Pierre-Jean Agier, président du tribunal du 2e arrondissement de*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 22.

Paris, qui présente à l'Assemblée un ouvrage intitulé: Vues sur la formation des lois civiles.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

36° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Fréjus, département du Var*, qui font remettre sur le bureau un assignat de 200 livres, pour être appliqué au cinquième bataillon du Var, et employé en capotes et souliers.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

37° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Doubs*, faisant passer un arrêté tendant à arrêter les mouvements contre-révolutionnaires qu'on a voulu susciter à Besançon. Elle est ainsi conçue (1) :

Besançon, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Les troubles arrivés dans le département de la Vendée et ceux arrivés dans la ville de Besançon le 21 et le 22 du courant, nous ont déterminé à prendre l'arrêté dont vous trouverez ci-joint une expédition. Nous vous prions de la mettre sous les yeux de la Convention nationale.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Doubs.*

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *président;* HANNIER, *secrétaire général.*

Suit l'arrêté dont il est question ci-dessus; il est ainsi conçu (2) :

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du département du Doubs.

Séance secrète du comité de sûreté générale du 24 mars 1793, l'an II de la République.

« Le conseil général, considérant que les troubles survenus dans quelques départements, à l'occasion du recrutement ordonné par la loi du 24 du mois dernier, annoncent que nos ennemis désespérant de vaincre par la force des armes une nation puissante qui combat pour la liberté, tendent, par les manœuvres les plus criminelles, de semer la division et d'exciter la guerre civile, que les agents secrets n'épargnent aucun genre de corruption pour susciter des désordres, qu'ils sont puissamment secondés par ces hommes qu'un fanatisme aveugle autant que furieux rend capable de tous les crimes, par ces scélérats ambitieux qui espèrent élever leur fortune sur les débris d'une subversion générale, enfin par ces nombreux partisans de l'ancien régime qui, engraissés d'abus, ne peuvent se consoler d'en avoir vu tarir la source;

« Que les mouvements excités à Besançon, les 21 et 22 du courant, quoique restés sans effet par la fermeté qu'ont montrée les bons citoyens, ne prouvent que trop qu'il en existe beaucoup de mauvais qui ne cherchent qu'un prétexte pour tromper le peuple et le porter à des excès; enfin qu'il paraît y avoir une conspiration générale dont on ne peut prévenir ou arrêter les effets que par la surveillance la plus active, et l'établissement d'une force suffisante pour rétablir la paix dans tous les endroits où elle pourrait être troublée;

« Arrête après avoir entendu le procureur général-syndic, ainsi que les commissaires députés par le département du Jura pour conférer avec celui-ci sur les mêmes objets :

« 1° Qu'il sera fait une adresse aux citoyens du ressort pour les prévenir des manœuvres perfides qu'emploient nos ennemis pour semer la division dans l'intérieur de la France et la livrer aux horreurs d'une guerre civile; qu'on leur fera sentir la nécessité d'être unis et de livrer au glaive des lois tous les agitateurs quel que soit le masque dont ils se couvrent;

« 2° Qu'il sera enjoint aux districts d'établir avec leurs municipalités une correspondance régulière et fréquente par le moyen de laquelle ils soient nécessairement instruits de tout ce qui, dans chaque commune, peut troubler la tranquillité publique ou intéresser l'ordre général;

« 3° Qu'il sera enjoint aux chefs de légion, commandants de bataillons, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants de gardes nationales, chacun pour ce qui les concerne, de faire un contrôle exact de tous les hommes qui composent leurs bataillons, de faire ensuite un second contrôle restreint à ceux des hommes d'élite qui, notoirement connus par le dévouement à la chose publique, seraient en état de se porter en cas de besoin dans tous les endroits où la tranquillité publique aurait été troublée ou même menacée; que lesdits chefs de légion feront passer des doubles de ces contrôles aux districts et ceux-ci au département, afin que l'on connaisse avec exactitude les forces sur lesquelles on pourrait compter en cas d'événement intéressant;

« 4° Que lesdits chefs de légion et commandants de bataillons, de concert avec les districts fixeraient dans chaque canton, un point où lesdits hommes d'élite se réuniraient au premier ordre; que l'on procurera dans ce point de réunion des armes à ceux de ces hommes qui pourraient n'en être pas munis;

« 5° Qu'il sera envoyé un double de cet arrêté aux départements du Jura et de la Haute-Saône, en les invitant à prendre de leur côté les mesures qu'ils croiront convenables, à en faire part à ce département, à entretenir sur cet objet intéressant une correspondance fréquente, afin que l'on puisse, par l'union la plus intime et des secours mutuels, déjouer les projets incendiaires et écarter de nos contrées ces agitations meurtrières qui affligent d'autres parties de la République;

« 6° Qu'il en sera également remis un double au général Sparre, commandant de la division militaire, dont le patriotisme et la sagesse peuvent seconder si puissamment les efforts des corps administratifs et qu'il sera référé du tout à la Convention nationale.

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *président.*

« *Pour expédition :*

« *Signé :* HANNIER, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 12.

Monnot. Je demande l'approbation et la mention honorable de l'arrêté du département du Doubs, et le renvoi au comité de défense générale, pour faire un rapport, dans un bref délai, sur les moyens d'établir, dans tous les départements, des lieux de rassemblement, en cas de troubles, et présenter les mesures propres à prévenir le retour des dévastations et des révoltes qui ont eu lieu dans plusieurs départements de l'intérieur.

(La Convention décrète la proposition de Monnot.)

Charlier. Dans ce moment l'opinion flotte incertaine sur les circonstances de l'expédition de la Belgique et de la Hollande; de toutes parts on crie à la trahison, il est temps que ces soupçons soient éclaircis et que l'on connaisse les traîtres. Je demande donc que le conseil exécutif rende compte, sous trois jours, des mesures qu'il a prises pour le succès de *l'expédition de la Belgique et de la Hollande*, et qu'il fasse imprimer sa correspondance avec les généraux.

(La Convention adopte la proposition de Charlier.)

Un membre, au nom du comité des colonies, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la lettre du ministre de la guerre, en date du 5 de ce mois* (1), *par laquelle il demande s'il peut employer au service les officiers du régiment du Cap, qui, après avoir été déportés en France, ont été mis en liberté par un décret du 4 février dernier;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des colonies, ayant, par son décret du 4 février dernier, mis en liberté, sans aucune condition, plusieurs officiers du régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue, passe à l'ordre du jour sur la demande faite le 5 mars par le ministre de la guerre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Garran-Coulon. J'annonce à la Convention que notre collègue, Léonard Bourdon, est guéri de ses blessures et qu'il s'est rendu au poste où il était appelé pour y remplir les fonctions de commissaire. *(Vifs applaudissements.)*

Mellinet, *au nom du comité de commerce,* fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour obtenir réparation des vexations que Hamet-Moktar, chef de la tribu des Maures Braknas, s'est permises envers les Français qui sont allés dans ce pays faire la traite de la gomme :* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, voulant obtenir la réparation des vexations que Hamet-Moktar, chef de la tribu des Maures Braknas, s'est permises envers les Français qui sont allés dans ce pays pour faire la traite de la gomme, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera signifié à Hamet-Moktar, chef de la tribu des Maures Braknas, que la nation française ne lui paiera plus aucune coutume, et cessera toute relation de commerce avec lui, jusqu'à ce qu'il ait réparé les vexations qu'il s'est permises envers les Français, et qu'il ait donné des otages qui répondent de sa conduite pour l'avenir.

Art. 2.

« Il est défendu provisoirement à tout bâtiment français de faire aucune traite de gomme à l'Escale qui est sous la domination d'Hamet-Moktar; le conseil exécutif est autorisé à établir sur la rivière un bâtiment armé qui fasse respecter cette défense. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mellinet, *au nom du comité de commerce,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à admettre à la traite de la gomme du Sénégal les bâtiments des Etats-Unis d'Amérique et ceux des nations avec lesquelles la République n'est pas en guerre, qui seront armés dans ses ports et pour le compte des négociants français;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, voulant continuer à prouver aux alliés du peuple français, ainsi qu'aux nations amies de la liberté, qu'elle désire les appeler aux mêmes avantages que sa sollicitude aura toujours pour objet de procurer au commerce de la République française, décrète ce qui suit :

« Les bâtiments des Etats-Unis d'Amérique, ceux des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre, qui seront armées dans ses ports et pour compte des négociants français, seront admis à la traite de la gomme du Sénégal. Ils jouiront pour leurs approvisionnements, à leur retour en France, des mêmes faveurs que les bâtiments de la Ré-

---

(1) Nous donnons en note le texte de cette lettre qui aurait dû figurer à la séance du 7 mars 1793 (voir *Archives parlementaires*, 1re série, tome 59, p. 670) et que nos recherches aux Archives nationales ne nous avaient pas permis de donner à cette époque.

Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, relative à plusieurs officiers du régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue.

5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président.

« La Convention nationale, par son décret du 4 février dernier, en rendant la liberté aux citoyens Cambefort et Touzard, officiers dans le régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue et détenus à l'Abbaye, leur a interdit tout service dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'ils aient justifié devant une cour martiale de leur conduite, pendant tout leur séjour dans la colonie. Et par le même décret, elle a simplement mis en liberté un grand nombre d'officiers du même régiment. Ces officiers sollicitent la continuation de leurs services et la permission de rejoindre le détachement du regiment du Cap qui est à Auray, et quoiqu'ils ne soient pas assujettis à la condition imposée aux citoyens Cambefort et Touzard, il était si facile de leur donner la permission de servir, si la Convention nationale les en avait jugés dignes, que de ce qu'elle ne l'a point fait, je ne crois pas devoir prendre sur moi d'y suppléer. Je prie donc la Convention nationale de vouloir bien prononcer si les citoyens officiers dans le régiment du Cap, nommés dans l'article 4 du décret du 4 février dernier, peuvent continuer leurs services dans les armées de la République.

« *Certifié conforme à la minute.*

« Paris le 25 mars 1793, l'an II de la République.

» *Le général de brigade, adjoint au ministère de la guerre.*

« *Signé:* F. A. FÉLIX. »

publique, à la charge de fournir au bureau des douanes du lieu du départ les soumissions exigées des armateurs des bâtiments français, pour assurer leur déchargement dans les ports de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décrèt.)

Leclerc *(sans désignation), au nom des comités des inspecteurs de la salle et des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'indemnité à allouer aux commissaires de la Convention nationale dans les différentes parties de la République;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances et des inspecteurs de la salle, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les membres de la Convention nationale, qui seront envoyés en commmission du lieu de ses séances, recevront outre l'indemnité qui est accordée aux députés, un supplément de douze livres par jour, plus les frais de poste de chevaux, voitures, des ports et lettres, de secrétaires et d'impressions.

« Art. 2. Les dépenses qui ont été faites par des commissaires nommés par la Convention, seront réglés par les inspecteurs de la salle, d'après les dispositions du présent décret. »

Plusieurs membres demandent la question préalable.

Lesage Loin de vous élever contre les membres des comités des finances et des inspecteurs, je crois que la Convention leur doit des remerciements pour avoir attiré son attention sur cette partie de la dépense publique. Il me semble à moi qu'un véritable républicain, qu'un représentant du peuple, dans quelque circonstance qu'il se trouve, doit trouver autant et plus qu'il ne lui faut pour exister, dans un traitement de 18 livres par jour. J'observe que lorsque en Hollande, les gueux voulaient secouer le joug des tyrans, ceux qu'ils envoyaient prêcher les principes de la liberté, ne mangeaient que du pain et du fromage. Je demande donc que les députés commissaires ne reçoivent rien de plus que leur traitement de députés, sauf à les indemniser des frais de poste et autres dépenses extraordinaires.

Cambon. L'objet du décret qu'on vient de vous présenter est principalement de régler la comptabilité de ces dépenses. Déjà, pour ne point arrêter le départ de vos commissaires, le caissier général de la Trésorerie a payé une partie de ces dépenses, sur de simples ordonnances de votre comité d'inspection, et sa responsabilité serait compromise si un décret ne validait point sa démarche. Au reste, je suis, autant que personne, ami de l'économie et j'appuie bien volontiers la motion de Lesage. Je demande même que les frais de commission soient bornés aux frais de poste des chevaux, de voiture, de ports de lettres, de secrétaire et d'impression, et que les dépenses soient comptées d'après les comptes qui seraient fournis, par les commissaires députés, aux inspecteurs de la salle.

Je propose, en outre, que le montant de ces frais soit payé en assignats dans tous les départements de l'intérieur et en numéraire dans les pays qui ne font pas partie de la République.

Bentabole. Je demande à citer un fait qui prouvera à Cambon que l'on ne peut pas payer en assignats, sans mettre les commissaires hors d'état de vivre. Dans le département du Bas-Rhin, les assignats perdent 40 0/0, ce qui réduirait le traitement à 9 livres, et on ne peut vivre pour cette somme-là.

Barbaroux. Sans revenir sur les sommes qu'ont pu toucher les commissaires de la Convention, sans réclamer sur les sommes considérables en numéraire qu'ont touchées ceux de la Belgique, et qui étaient absolument necessaires, je répondrai à Bentabole qu'ici, où les assignats perdent autant et où les dépenses sont plus considérables, nous vivons avec l'indemnité que la nation nous donne, et qu'au reste ne pas voter ce que demande Cambon serait jeter un discrédit sur notre papier monnaie. Je propose donc d'adopter le projet du comité en y ajoutant cette clause expresse et en spécifiant également, comme l'a demandé Lesage, que l'indemnité de député sera suffisante.

Gamon. Je propose de décréter, par un article additionnel, que les commissaires envoyés dans l'intérieur, qui auraient touché du numéraire n'en puissent faire usage, et qu'ils le remettent à la Trésorerie.

Le Carpentier. Je demande que les comptes qui seront reçus par les commissaires inspecteurs soient rendus publics par la voie de l'impression.

Cambon. Les propositions de Gamon et de Carpentier se trouvent implicitement contenues dans la motion que j'ai faite, et j'espère, par la rédaction suivante, donner satisfaction à tous ici; voici ma rédaction :

« Les dépenses mentionnées en l'article ci-dessus, seront réglées d'après les comptes qui seront fournis, par les commissaires députés, aux inspecteurs de la salle; ils seront rendus publics par l'impression, et le montant en sera payé en assignats dans les départements de la République, et en numéraire dans les pays qui ne font pas partie de la République. »

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

(La Convention adopte la rédaction présentée par Cambon, qui devient l'article 2 du décret.)

Leclerc, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet de décret.

(La Convention adopte cet article, avec la modification proposée par Lesage.)

Leclerc, *rapporteur*, donne lecture de l'ancien article 2 qui est adopté sans discussion et devient l'article 3 du décret.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des commissaires inspecteurs de la salle, décrète :

Art. 1er.

« Les membres de la Convention nationale qui seront envoyés en commission hors du lieu de ses séances, recevront, outre l'indemnité qui est accordée à tous les députés, les frais de poste de chevaux, de voitures, des ports de lettres, de secrétaires et d'impressions.

Art. 2.

« Les dépenses mentionnées en l'article ci-dessus, seront réglées d'après les comptes qui seront fournis, par les commissaires députés, aux inspecteurs de la salle; ils seront rendus publics par l'impression, et le montant en sera payé en assignats, lorsque la députation sera envoyée dans les départements de la République; et en numéraire, lorsqu'elle sera envoyée dans les pays qui ne font pas partie de la République.

Art. 3.

« Les dépenses qui ont été faites par des commissaires nommés par la Convention, seront réglées par les inspecteurs de la salle, d'après la disposition du présent décret. »

Boursault. Si la Convention le désire, je lui citerai un fait qui prouve une *dilapidation dans les dépenses des commissaires.* J'avais l'honneur d'être chargé de l'administration des voitures appartenant à la ci-devant liste civile et aux ci-devant princes. Plusieurs commissaires sont venus en demander, quoiqu'elles fussent mises à la disposition du ministre de la guerre, du moins pour celles qui pourraient lui être utiles; ils ont employé et mis hors d'état de service des voitures de luxe, qui auraient pu produire beaucoup à la vente.

Charlier. Il est constant que le agents de cette administration sont fort mal surveillés : on m'a assuré que plusieurs de ces voitures avaient été louées : je demande que dans huit jours leur compte soit rendu à la Convention.

Buzot. J'appuie la motion du préopinant : je sais aussi qu'il s'est fait un horrible gaspillage dans cette partie.

(La Convention adopte la proposition de Charlier.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les administrateurs et autres agents chargés de la surveillance de tous les objets mobiliers, chevaux, carrosses et voitures dépendant de la ci-devant liste civile et des maisons ci-devant royales, seront tenus, sous huitaine, de présenter, à la Convention nationale, un compte particulier des objets soumis à leur administration ou surveillance : ce compte sera appuyé des inventaires et de toutes les pièces justificatives nécessaires. »

Marat. Je demande la parole pour une *motion d'ordre.*

Je regarde la discussion qui vient d'avoir lieu, comme une machination de la faction scélérate, tendant à diffamer les commissaires patriotes envoyés dans les départements... *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Le Président rappelle les tribunes à l'ordre.

Marat. J'invite la Convention à m'écouter en silence à moins que la vérité ne l'effraie; je la préviens que j'ai des choses importantes à lui dire. *(Murmures sur plusieurs bancs.)*

Buzot. Je demande que cet homme soit entendu; puisqu'il n'a que des calomnies à vomir, il est bon qu'il mette à découvert son âme de boue. *(Se retournant vers Marat).* Va, parle!

Marat. Je poursuis et je dis : Ce n'est pas assez pour cette faction que les députés patriotes soient assassinés, elle veut encore les diffamer. J'ai fini pour cet article.

Je viens, d'autre part, d'apprendre que Verdun est en très mauvais état, qu'il n'y a dans cette place qu'une faible garnison, et quelques pièces de canon. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de l'état de cette place.

Autre article. Vous avez décrété que tous les chevaux de luxe (c'est-à-dire les chevaux de maître, ceux qui ne servent pas d'instrument à la chose publique ou de gagne-pain), seraient saisis pour le service de la patrie, et tous les jours dans les rues on est éclaboussé par ces chevaux qu'on aurait dû saisir. Je demande que le maire, et non le ministre de l'intérieur, soit autorisé à s'emparer de tous ces chevaux.

On a arrêté des émigrés dans la journée d'hier, et je sais qu'on en a déjà relâché; je demande que le maire de Paris soit tenu de nous donner la liste des personnes mises en état d'arrestation.

Les nouvelles désastreuses venues de la Belgique ont fait craindre à beaucoup de patriotes que si l'on ne prenait à l'instant les mesures les plus grandes pour empêcher que nos soldats ne continuent à être égorgés dans la Belgique, le sang de nos frères ne coulât. Je demande que Danton, qui est ici depuis cinq jours, et qui, à mon grand étonnement, n'est pas encore venu vous dénoncer cette malheureuse situation, soit entendu sur-le-champ.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Appuyé, appuyé!

Marat. Mes propositions sont appuyées, je demande qu'on les mette aux voix.

Boyer-Fonfrède. Et moi je demande que le comité de défense générale vous donne lecture d'une lettre bonne et très satisfaisante qu'il a reçue de vos commissaires Gossuin et Treilhard. Demandez notamment à Osselin ce qu'elle contient.

Marat. Des nouvelles données par Gossuin se sont trouvées fausses.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : C'est le trompette des aristocrates et qui se dit patriote.

Buzot. Ce n'est pas sans une profonde indignation que je vois un membre de la députation de Paris venir sans cesse nous occuper de dénonciation. Voudrait-il donc transformer en un club la Convention nationale? *(Violents murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres demandent que Buzot soit rappelé à l'ordre.

Bentabole. Il n'y a qu'un fédéraliste qui reconnaisse des députés de Paris.

Buzot. Si je me suis servi de cette expression, c'est que mon indignation était au comble en voyant que Marat était entendu en silence, pendant que les bons citoyens ne peuvent être écoutés, en voyant qu'à moins d'être député de Paris, on ne pouvait obtenir l'attention. Je ne veux point de fédéralisme, car je prétends être le représentant de toute la nation. Je m'honore de ce titre et je déclare que je périrai plutôt que de laisser ainsi avilir la représentation, non pas que je veuille, comme on l'a dit hier à cette tribune, périr revêtu de cette représentation, car j'en sortirai dès que le peuple me rappellera.

Je reprends, citoyens, les diverses propositions de Marat, et je dis d'abord, en répondant aux inculpations qu'il a faites, qu'il ne s'agit point ici de la diffamation des commissaires envoyés dans les départements, mais du Trésor public, dont il faut que le peuple, qu'on ne cesse d'invoquer, connaisse enfin le véritable état.

Je réponds ensuite que hier, au comité de défense générale, il a été question de diverses places fortes, et d'y envoyer des commissaires. On doit aujourd'hui vous présenter des décrets très rassurants.

Quant aux nouvelles des armées, Boyer-Fonfrède vous a dit qu'il en avait d'aussi satisfaisantes que possible pour les circontances.

Thirion. Où sont nos victoires?

Buzot. Eh quelle idée veut-on faire prendre de nous à l'Europe entière, quand, au premier échec, ces âmes si fastueusement républicaines conçoivent des alarmes. *(Vifs murmures.)* Vous tous, vous étiez-vous attendus à des succès qui ne seraient jamais contrariés par des revers? C'est le malheur qui fait la vertu, et ceux qui n'osent le regarder en face, ne sont dignes ni de la vertu ni de la liberté. *(Rires ironiques à l'extrême gauche.)* Les revers! c'est à leur école qu'il faut former le peuple français; c'est là qu'il faut tremper son âme, le déshabituer de ses vices et de sa légèreté, lui faire prendre un caractère et plus ferme et plus mâle. Que ces hommes, qui ne rêvent que révolutions, que convulsions, se souviennent de l'histoire, ils verront que c'est par des revers que tous les peuples libres ont cimenté leur liberté. En vain l'on vous proposerait de révolutionner, et, selon l'expression de quelques hommes qui sont l'exécration de l'Univers, de *septembriser* sans cesse; malheur à nous si de pareils hommes pouvaient avoir ici une domination! Que tous les membres se rendent au comité de sûreté générale pour s'instruire de la vérité des nouvelles qui intéressent la République. S'il est permis, quelque jour, au bord de l'abîme creusé par de prétendus amis du peuple, je leur dirai : oui, c'est vous qui nous y avez amenés. *(Nouveaux murmures)* Si ceux qui m'interrompent voulaient que je leur présentasse une vérité terrible, en présence du peuple qui m'entend, je les ferais trembler.

Plusieurs membres : Eh bien! parlez.

Buzot. La voici : C'est qu'il n'y a pas eu un seul décret rendu par ce côté *(désignant la droite de la tribune)* qui n'ait été rapporté par l'autre. *(Nouveaux murmures.)* C'est sur vous, c'est sur votre tête que je rejette tous les maux de la République. *(Les murmures redoublent.)*

Un grand nombre de membres : Au nom de la patrie, au nom du salut public, nous demandons l'ordre du jour!

D'autres membres : Qui est-ce qui nomme les généraux?

Buzot. Vous.

Levasseur. Président, ce n'est pas là une discussion.

Un grand nombre de membres : Aux voix, l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Maure. Citoyens, la mort glorieuse et utile de Michel Lepeletier, les honneurs rendus à sa mémoire ont électrisé les âmes dans le district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne. Le procureur général annonce à la Convention que plusieurs communes de ce district ont fourni au delà de leur contingent :

Champignelles a donné 17 volontaires au lieu de 5.

Druyes-les-Belles 7, au lieu de 2.

Fontenailles 7, au lieu de 6.

Molesmes 11, au lieu de 4.

Taingy 17, au lieu de 13.

Etais-la-Sauvain 25, au lieu de 20.

Le recrutement est terminé dans le district de Joigny; l'administration et la municipalité s'occupent avec zèle de l'habillement et de l'équipement.

J'ose réclamer pour le bon exemple la plus grande publicité de cet acte de civisme dans les municipalités dont la population est la plus faible.

(La Convention décrète la mention honorable dans son procès-verbal du zèle des citoyens du district de Saint-Fargeau et l'insertion au *Bulletin* de la lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne.)

David. Citoyens, chacun de nous est comptable à la patrie des talents qu'il a reçus de la nature. Si la forme est différente, le but doit être le même pour tous. Le vrai patriote doit saisir avec avidité tous les moyens d'éclairer ses concitoyens, et de présenter sans cesse à leurs yeux les traits sublimes d'héroïsme et de vertu : c'est ce que j'ai tenté de faire dans l'hommage que j'offre en ce moment à la Convention nationale, d'un *tableau représentant Michel Lepeletier*, assassiné lâchement pour avoir voté la mort du tyran.

Citoyens, le Ciel qui répartit ses dons entre tous ses enfants, voulut que j'exprimasse mon âme et ma pensée par l'organe de la peinture, et non par les sublimes accents de cette éloquence persuasive que font retentir parmi vous les fils énergiques de la liberté. Plein de respect pour ses décrets immuables, je me tais; et j'aurai rempli ma tâche, si je fais dire un jour au vieux père, entouré de sa nombreuse famille : venez, mes enfants, venez voir celui de vos représentants qui, le premier, est mort pour vous donner la liberté : voyez ses traits, comme ils sont sereins; c'est que, quand on meurt pour son pays, on n'a rien à se reprocher.

Voyez-vous cette épée qui est suspendue sur sa tête, et qui n'est retenue que par un cheveu? eh bien! mes enfants, cela veut dire quel courage il a fallu à Michel Lepeletier, ainsi qu'à ses généreux collègues, pour envoyer au supplice l'infâme tyran qui nous opprimait depuis si longtemps, puisqu'au moindre mouvement, ce cheveu rompu, ils étaient tous inhumainement immolés.

Voyez-vous cette plaie profonde? vous pleurez mes enfants! vous détournez les yeux! mais aussi, faites attention à cette couronne : c'est celle de l'immortalité: la Patrie la tient prête pour chacun de ses enfants : sachez la mériter; les occasions ne manquent point aux grandes âmes. Si jamais, par exemple, un ambitieux vous parlait d'un dictateur, d'un tribun, d'un régulateur, ou tentait d'usurper la plus légère portion de la souveraineté du peuple, ou bien qu'un lâche osât vous proposer un roi; combattez ou mourez comme Michel Lepeletier, plu-

tôt que d'y jamais consentir; alors, mes enfants, la couronne de l'immortalité sera votre récompense.

« Je prie la Convention nationale d'accepter l'hommage de mon faible talent; je ne croirai bien récompensé si elle daigne l'accueillir. *(Vifs applaudissements.)*

Sergent. Cette composition aussi précieuse par le trait qu'elle consacre à la postérité que par le génie qui l'a produite et la main hardie qui l'a exécutée, a été sentie comme elle devait l'être. La Convention nationale a donné les marques de l'émotion profonde que ce nouveau chef-d'œuvre de l'auteur doit exciter dans l'âme de tous les amis de la liberté et des arts; en conséquence, je demande :

1° Mention honorable de l'hommage qui lui est offert par le citoyen David, et l'impression du discours qu'il a prononcé, et l'envoi aux départements;

2° Que ce tableau sera gravé aux frais de la République, sous l'inspection du citoyen David, et qu'un exemplaire sera envoyé à chaque administration de département, et présenté à tous les députés des pays libres qui viendront solliciter leur incorporation à la France.

(La Convention décrète les deux propositions de Sergent.)

Génissieu. Il ne faut pas laisser aux malveillants lieu de dire que les républiques sont moins généreuses que les rois. Tout le monde a le souvenir encore frappé des tableaux de Brutus et des Horaces.

David. L'ordre du jour!

Génissieu. Eh bien! il n'a pas été payé.

David. Allons, passons donc à l'ordre du jour, ne nous occupons pas de moi.

Le Président. David, vous êtes ici représentant du peuple, et la parole est à Génissieu.

Génissieu. Le noble désintéressement de David est une raison de plus pour le forcer à recevoir au moins l'indemnité de ses dépenses. Je réclame pour lui un supplément de 11,000 l.

Mathieu. Il est des objets qui ne doivent pas se rencontrer en même temps. Ce n'est pas au moment où David fait hommage d'un tableau qui consacre le patriotisme d'un représentant du peuple, qu'il faut s'occuper du paiement de ses autres ouvrages. Si David, avant la Révolution, nous a retracé les images sacrées de Brutus et des Horaces; eh bien! il a sa récompense dans son cœur. Au surplus, si la patrie a une dette à lui payer, vous avez un ministre chargé de décerner des couronnes civiques aux talents déjà sûrs de l'immortalité. C'est au ministre qu'il faut renvoyer cet objet. *(Vifs applaudissements.)*

David. Si la nation croit me devoir quelque indemnité, je demande que cet argent soit consacré au soulagement des veuves et des enfants de ceux qui meurent pour la défense de la liberté. *(Nouveaux applaudissements.)*

(La Convention adopte la proposition de Mathieu.)

Une députation composée des citoyens Arthur, Réal, Bruneau, Legendre, Robert et Chenaux, officiers municipaux de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation (le substitut procureur de la commune) donne lecture de la lettre suivante (1) :

Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Par un décret rendu hier, la sûreté de la Convention nationale est sous la responsabilité de la commune de Paris. Citoyens, nous savons que par responsabilité l'on entend la mort et nous vous remercions du décret que vous avez rendu.

« Dans tous les temps, et surtout dans les circonstances actuelles, il n'y a que les amis de la royauté qui puissent mettre en péril la Convention, et ces amis de la royauté, nous voulons les connaître. Jusqu'à ce jour la plupart d'entre eux, leurs chefs surtout, ont échappé à l'œil vigilant de la police, parce que de petites mesures ne peuvent réussir dans cette ville immense.

« Le conseil général de la commune vient d'en adopter une dont l'effet est sûr. Elle se présente d'abord avec une figure étrangère; mais, avouée par la morale, adoptée par la politique, nécessaire dans les circonstances, elle n'aura pour détracteurs que ceux qui fuient la lumière.

« Sanctionnez cette mesure, législateurs; elle serait, nous n'en doutons pas, une arme terrible dans les mains d'un despote; mais sous le règne de la liberté, seule elle peut sauver la République.

« *Signé :* DESTOURNELLES. »

A cette lettre, se trouve joint l'extrait du registre des délibérations du conseil général; il est ainsi conçu (2) :

Commune de Paris.

Du 28 mars 1793, l'an II de la République.

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

Sur le réquisitoire et d'après les observations du citoyen Dubois-Crancé, membre de la Convention nationale, qui a demandé la parole comme pétitionnaire,

Le conseil général, le procureur de la commune entendu, arrête :

Que, dans trois jours, tous propriétaires, principaux locataires et, à leur défaut, tous concierges ou portiers des maisons de cette ville, seront tenus, sous les peines portées aux articles 5 et 6 du titre 1er de la loi du 19 septembre, relative aux mesures de sûreté et de tranquillité publique, d'afficher à l'extérieur desdites maisons, dans un endroit apparent et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidant actuellement et habituellement dans lesdites maisons et de renouveler ladite affiche toutes les fois qu'il y aura mutation d'individus ou détérioration de l'affiche dont ils remettront copie certifiée d'eux aux comités de sections dans l'arrondissement desquelles les maisons sont situées; à l'effet de

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 5.

quoi tous les sous-locataires seront tenus, dans le même délai, de remettre auxdits propriétaires, principaux locataires, concierges ou portiers, l'état signé d'eux, de leurs noms, prénoms et professions, ainsi que de tous ceux demeurant actuellement et habituellement, chez eux, à quelque titre que ce soit; tous hôteliers, aubergistes ou logeurs seront pareillement tenus, et sous les mêmes peines, de se conformer aux présentes dispositions et, en conséquence, d'afficher à l'extérieur de leur maison et de la manière ci-dessus ordonnée, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de ceux qu'ils logeront, de renouveler ladite affiche, toutes les fois qu'il y aura mutation ou détérioration; ils seront néanmoins dispensés de remettre les doubles desdits états aux comités des sections, attendu qu'ils sont obligés de les porter sur des registre qu'ils tiennent à cet effet et nomme Arthur, Réal, Bruneau, Legendre, Robert et Chenaux pour porter le présent à la Convention nationale.

Signé : DESTOURNELLES, *président;* COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme à l'original :

Signé : METTOT, *secrétaire-greffier.*

(Vifs applaudissements.)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Marat. Je convertis en motion la mesure prise par la municipalité.

Duquesnoy. Je demande que cette mesure soit étendue à toutes les villes de la République, qui ont une population au-dessus de 10,000 âmes.

Osselin. Si vous ne soumettez que les grandes villes à cette mesure, on les fuira et vous aurez ruiné Paris; il faut que toute la République soit sous la même loi, et que le triple de la contribution soit l'amende des principaux locataires qui feront de fausses déclarations.

Boissieu. L'amende proposée par Osselin n'est pas suffisante, je demande la confiscation de la maison pour l'inexactitude de la liste.

Lacaze. Citoyens, vos comités de défense et de sûreté générale ont été saisis de la pétition des officiers municipaux de Paris; ils l'ont discutée, ainsi que l'amendement présenté par Osselin qui leur a été également soumis, ils ont arrêté certaines dispositions, je vous demande l'autorisation de vous les soumettre; elles sont toutes contenues dans le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans trois jours de la promulgation de la présente loi, tous propriétaires, principaux locataires, logeurs ou hôteliers, concierges, agents, fermiers, régisseurs, portiers des maisons et de toutes habitations dans le territoire de la République, seront tenus d'afficher à l'extérieur des maisons, fermes et habitations, dans un endroit apparent et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidant actuellement ou habituellement dans lesdites maisons, fermes ou habitations.

Art. 2.

« Lesdites affiches seront renouvelées toutes les fois qu'il y aura mutation d'individus ou détérioration de l'affiche.

Art. 3.

« Dans toutes les villes et lieux de la République d'une population de 10,000 âmes et au-dessus, les copies des affiches, certifiées des propriétaires, principaux locataires, fermiers, concierges ou portiers, seront par eux remises aux comités des communes ou sections de communes, qui en tireront récépissé.

Art. 4.

« En cas de négligence ou infidélité dans l'exécution de la présente loi, les délinquants seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder six mois, et seront condamnés, en outre, à une amende égale au double du montant de leurs contributions; les propriétaires, principaux locataires et tout chef de maison seront responsables de la négligence ou de l'infidélité de leurs agents.

Art. 5.

« Il n'est aucunement dérogé à l'exécution de la loi du 26 février dernier, touchant les déclarations à faire des noms et qualités des étrangers résidant dans le territoire de la République.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation de la section de la Halle aux blés est admise à la barre.

L'orateur de la députation dénonce le citoyen Denormandie, pour avoir gardé dans ses bureaux le nommé Martin-François Rouillac, natif de Limoges, âgé de 29 ans, employé à la liquidation dans les bureaux du citoyen Dutilleul, lequel, amené au comité de la section, parce qu'il n'avait ni carte ni papier civique, a déclaré « s'être refusé constamment à prêter le serment, aimant mieux s'exposer à perdre ses appointements, et alléguant pour motif que ce serment était contre sa conscience, et a signé. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Osselin. On m'assure que le citoyen Denormandie est dans les couloirs; je propose qu'il soit mandé à la barre pour lui demander en vertu de quelles lois il reçoit pour commis des personnes qui n'ont aucun certificat de civisme.

(La Convention décrète la proposition d'Osselin.)

Le citoyen Denormandie est introduit à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Plusieurs employés n'ayant pas justifié du paiement intégral de leurs impositions, j'ai suspendu leurs appointements. Rouillac n'est pas payé, parce qu'il n'a point acquitté ses contributions de 1791. Quant aux certificats de civisme, j'attends que les employés les aient obtenus pour les garder, ou pour les renvoyer en cas de refus. Je ne suis juge que de leur travail; c'est aux sections à juger leur civisme.

Albitte *l'aîné :* Je demande que cet employé, qui s'est montré rebelle à la loi, soit mis en état d'arrestation, ou, que du moins son cas cas soit soumis au comité de sûreté générale.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

(La Convention renvoie la dénonciation de la section de la Halle aux blés au comité de sûreté générale.)

Laurent Lecointre. Vous aviez chargé vos comités de législation et de la guerre réunis, de vous présenter une nouvelle série de *questions à faire aux généraux Steingel et Lanoüe.* Je viens, au nom de ces comités, vous demander que l'interrogatoire soit fait dans le lieu des séances de ces comités, afin d'économiser le temps de l'Assemblée.

Duhem. J'appuie la proposition, mais je demande que le procès-verbal de cet interrogatoire sera imprimé et distribué.

(La Convention décrète que les généraux Lanoüe et Steingel seront interrogés ce soir, à huit heures , aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis, et que le procès-verbal de cet interrogatoire sera imprimé et distribué.)

Un membre : Je propose de fixer irrévocablement à demain le rapport sur les secours à accorder aux veuves et aux enfants des soldats morts pour la patrie.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lamarque, *au nom du comité de sûreté générale,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à punir les auteurs ou imprimeurs d'écrits qui provoquent à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de sûreté générale a été instruit qu'il se répandait avec profusion dans tous les départements de la République une infinité de brochures qui, depuis la mort de Louis XVI, appellent à grands cris la guerre civile, la dissolution de l'Assemblée nationale, le massacre des représentants du peuple, le rétablissement de la royauté, tous les fléaux, tous les malheurs de la tyrannie.

Votre comité a cru un moment que la force de l'opinion publique suffirait pour rendre sans effet tous ces criminels écrits, ouvrages d'un despotisme sanguinaire ou de la plus abjecte servitude.

Mais il s'est convaincu par les renseignement qu'il a pris, par les rapports qui lui ont été faits, et par les dénonciations d'un très grand nombre de citoyens, soit de cette ville, soit des départements, qu'en dénaturant absolument les circonstances de la trahison et de la mort du dernier de nos tyrans, en exagérant nos revers, et présentant comme le seul moyen de paix, le retour de l'ancien régime, on pervertissait l'esprit public, et l'on agitait d'une manière infiniment dangereuse, surtout les habitants des campagnes, dont le fanatisme emploie jusqu'aux vertus mêmes pour combattre la liberté.

Dès lors, citoyens, votre comité a cru que cet objet méritait son attention et celle de la Convention nationale.

Lundi dernier, il fut saisi chez les libraires Weber et Lacroix jusqu'à 30 ouvrages au moins de cette nature, tous sous des titres distincts, mais ayant le même but, et dont les exemplaires, distribués avec beaucoup d'empressement, étaient en très grand nombre.

Je ne souillerai point cette enceinte de l'analyse de ces infâmes écrits; il m'en a déjà trop coûté d'être obligé de les parcourir : mais je crois, citoyens, qu'il importe que vous sachiez que s'il est quelques-uns de ces libelles qui, par leur atrocité même, portent avec eux le contrepoison, il en est aussi qui, à une extrême audace, réunissent beaucoup d'art, et qui, sur les âmes faibles et confiantes, surtout dans les circonstances où nous sommes, peuvent produire les plus funestes effets.

Quant au but, le voici : On y invite très formellement les citoyens de Paris et de tous les départements de la République.

1° A délivrer de la captivité ce qu'on appelle le jeune monarque et son auguste famille;

2° A le replacer sur le trône, où les citoyens lui prêteront serment d'être aussi fideles qu'ils lui ont été parjures;

3° A chasser tous les représentants du peuple, qu'on appelle des brigands, et dont on dit que les noms sont inscrits, pour qu'il en soit fait une justice éclatante;

4° A rappeler les prêtres, rétablir les dîmes, qu'on appelle des propriétés envahies par des scélérats.

J'observe, à cet égard, une circonstance qui devrait bien nous réunir à jamais, c'est qu'il n'est pas une de ces criminelles brochures qui aperçoive deux partis dans la Convention. Tous les députés, sans aucune différence, sont condamnés et proscrits; et tous, je pense, et sans doute vous le pensez comme moi, mes collègues, tous doivent s'en honorer. *(Applaudissements.)*

Quant à moi, citoyens, je déclare hautement que je me croirai coupable dès que je serai ménagé par ces hommes féroces qui traitent une partie de l'espèce humaine comme un troupeau de bétail, qu'ils ne gardent que pour le dévorer.

Exécration à ces tigres qui ne méritent pas le nom d'hommes, dévouement de nos personnes, sacrifice de toutes nos facultés pour les combattre jusqu'à la mort, voilà le sentiment indestructible dans lequel nous devons nous unir.

Si nous le faisons ici avec loyauté et du fond de nos cœurs, toutes les divisions disparaissent du sol de la République, les tyrans sont sans appui et la patrie est sauvée.

Les principes qui doivent nous guider dans la mesure à prendre sur cet objet, sont universellement reconnus.

La liberté de la presse et la liberté d'opinions doivent être protégées dans tout gouvernement qui n'est pas arbitraire; mais il est évident pour tous, que cette liberté ne consiste nullement à pouvoir troubler avec impunité, par la manifestation de ses pensées ou de ses écrits, l'ordre public établi par la loi.

Il est évident que cette liberté ne consistera jamais à pouvoir provoquer impunément la discorde, la guerre civile, le renversement de la liberté, le règne de la tyrannie, et le massacre des représentants du peuple.

Chaque citoyen a le droit de parler et d'é-

crire; mais si au lieu d'user de ce droit sacré pour sauver la patrie, il en abuse pour la perdre, il en est évidemment responsable aux yeux de la nation et de la loi.

Il est certain, d'un autre côté, que dans les moments révolutionnaires, toutes les espèces de liberté individuelle doivent souffrir quelque modification; et que l'on ne dise pas, comme quelques personnes l'ont répété si souvent, qu'alors les principes sont violés. Non, citoyens, ils ne le sont pas : ce sont de justes exceptions que le salut public commande, et ces exceptions ne violent pas le principe, car elles sont aussi fondamentales, aussi utiles, aussi sacrées que le principe même.

Déjà vous avez rendu un décret qui prononce la peine de mort contre tout citoyen qui proposerait le rétablissement de la royauté.

Un autre décret porte la même peine contre quiconque proposerait la loi agraire ou la subversion des propriétés.

Vous avez donc pensé que, dans certains cas et pour l'utilité commune, il fallait restreindre la liberté de parler et d'écrire.

Vous avez désarmé les citoyens suspects; eh bien! il n'est pas d'armes aussi dangereuses que les perfides écrits que votre comité vous dénonce. Hâtez-vous donc de les briser dans les mains de vos ennemis, et effrayez, par une loi sévère, tous ceux qui désormais auraient la criminelle audace d'en composer ou d'en distribuer de nouvelles.

Quelques membres de votre comité avaient d'abord pensé qu'aux termes de la loi du 4 décembre, qui porte en termes généraux, « que quiconque proposera ou tentera d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, *sera puni de mort,* » il fallait regarder comme coupable de ce délit, et renvoyer en conséquence au tribunal révolutionnaire, les libraires qui vendent des brochures où l'on propose le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale.

Mais les citoyens qui ont été amenés comme prévenus de cet infâme trafic, ont paru si éloignés de croire qu'ils fussent dans l'application de la loi, ils ont parlé si longtemps et si opiniâtrement de la liberté de la presse et de l'ignorance où ils prétendent se trouver eux-mêmes relativement aux écrits qu'ils débitent, que votre comité a unanimement reconnu qu'il était de la sagesse de la Convention de rendre à cet égard une loi précise et tellement claire, qu'il ne pût rester ni prétexte aux malveillants, ni incertitude dans les tribunaux.

Il vous propose donc le projet de décret suivant, qui n'est qu'une addition à celui du 4 décembre.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire, et puni de mort.

Art. 2.

« Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois, s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs, ou autres personnes de qui ils les tiennent : s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers ».

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Lamarque, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet.

Lehardy *(Morbihan)*. Certes, je ne m'oppose pas à cet article que j'ai l'intention de voter, mais je demande que l'on y comprenne ceux qui provoquent le meurtre contre les représentants du peuple. *(Applaudissements.)*

Barbaroux. J'appuie la proposition, mais je propose qu'on y comprenne également ceux qui attaqueront la propriété ou qui proposeraient un gouvernement attentatoire à la souveraineté du peuple.

Marie-Joseph Chénier. Les principes nous défendent de mettre aucune différence entre un citoyen et un représentant du peuple; il faut donc étendre cette loi à tout provocateur au meurtre, car la loi sur la presse n'a jamais permis de s'en servir pour commettre un délit. C'est comme celui qui porte les armes pour sa sûreté; il ne peut s'en servir que dans le cas de légitime défense, il n'a pas le droit de nuire à autrui. Je propose donc que l'on décrète formellement la peine de mort contre ceux qui provoquent au meurtre et à la violation des propriétés. *(Vifs applaudissements.)*

Marat court vers la tribune.

Plusieurs membres : Vous n'avez pas la parole.

Salle. Il importe que ceux qui publiquement provoquent au meurtre, soient compris dans la loi.

Marat. La proposition de Chénier est si vague qu'elle serait un glaive à deux tranchants, sous lequel tomberaient également et les patriotes et les contre-révolutionnaires. Or, ce sont les contre-révolutionnaires seuls que nous voulons atteindre; ce sont eux seuls qui cherchent à perdre la liberté, ce sont eux seuls que doit frapper la loi.

David demande que les peintres et les dessinateurs qui tendraient, par leurs ouvrages à régénérer le royalisme, soient compris dans la loi.

Duhem. Il s'agit d'une loi révolutionnaire, elle ne doit atteindre que les royalistes, c'est là un crime national; les autres délits sont particuliers; vous ne pouvez les comprendre dans une loi révolutionnaire. Vous vous êtes proposé d'abolir la peine de mort pour tout délit qui ne serait pas antinational; votre loi ne doit atteindre que les royalistes.

Marie-Joseph Chénier. Je n'ai point fait un amendement au décret qui est déjà adopté, j'ai proposé un article additionnel contre les plus dangereux perturbateurs de l'ordre public; car il n'est pas, à mon sens, de crimes plus révolutionnaires que de provoquer, par des écrits, le meurtre de la violation des propriétés. Si vous voulez atteindre les provocateurs de ces crimes, vous devez prononcer contre eux une loi précise. *(Vifs applaudissements.)*

Lamarque, *rapporteur*, reproduit l'opinion de Duhem; il y ajoute que la loi agraire étant la violation de toutes les propriétés, l'on n'a prononcé contre elle que la peine de mort. Comment, dès lors, oserait-on appliquer la même peine pour la violation d'une seule propriété?

(La Convention adopte l'article 1er du projet du comité avec la proposition présentée par Chénier.)

Lamarque, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 2 du projet de décret, qui est ainsi conçu :

« Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois, s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs ou autres personnes de qui ils les tiennent : s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers. »

Plusieurs membres demandent que les colporteurs et distributeurs soient assimilés aux vendeurs et punis tous de dix ans de fers.

Marat. Voici la loi anglaise : On arrête le premier colporteur de tels écrits, on le menace de la peine décernée contre l'auteur; s'il ne le nomme pas, il nomme l'imprimeur; la même menace force l'imprimeur à déclarer le nom de l'auteur; ainsi le seul coupable porte la peine de la loi.

Lecointe-Puyraveau. Je demande la peine de quatre ans de fer contre ceux des colporteurs d'écrits pareils, qui ne les dénonceraient pas. J'estime que cela suffit et que la durée de dix ans demandée par plusieurs collègues me paraît trop rigide, car il est beaucoup de colporteurs qui ne savent pas lire. L'important c'est que l'auteur ne puisse échapper.

Lasource. Puyraveau a raison, les seuls, les véritables coupables sont les auteurs et après eux les imprimeurs. Les colporteurs sont souvent trop jeunes et trop ignorants pour pouvoir être soupçonnés du crime de provocation, et ce serait une barbarie que de les punir d'un crime qui ne peut être le leur. J'estime que le projet du comité est parfaitement suffisant; et je demande avec lui la peine de trois mois de détention s'ils désignent l'imprimeur, et de deux ans s'ils ne le désignent pas.

(La Convention adopte l'article 2 du décret.)

Albitte *l'aîné*, reprend la thèse de Marat, de Duhem et de Lamarque contre la proposition de Chénier et demande à la Convention de revenir sur ce vote qui détruit, en partie, toute l'économie du projet qui vient d'être adopté.

Barbaroux. Je réponds à Albitte qu'il est parfaitement possible de faire de la proposition de Chénier une loi distincte du projet que vous venez d'adopter; en ce sens que par l'un vous renvoyiez les délits nationaux (le cas, par exemple, où l'on provoquerait au rétablissement de la royauté), au tribunal révolutionnaire, et que, par l'autre, vous renvoyiez les délits particuliers aux tribunaux ordinaires.

Lorsque Lamarque vous a dit que le grand brigandage, la loi agraire, pouvait seul être puni de mort, et qu'à l'égard des brigandages subalternes, les pillages, ils ne pouvaient être punis de la même peine, il a commis une grande erreur; car si ce ne sont pas des brigandages en gros ce sont des brigandage en détail, et c'est ainsi que l'on conduit le peuple, par la lassitude à l'anarchie, de là au monarchisme.

J'estime cependant qu'un tempérament pourrait être apporté et je fais la proposition de décréter la peine de mort, lorsque le délit aura suivi la provocation, mais de borner la peine à six années de fers, lorsque le délit ne l'aura pas suivie.

Je demande, en outre, que ma proposition, jointe à celle de Chénier que vous avez adoptée, soit distincte du projet du comité et forme un décret à part. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Duhem. Eh bien. je demande la mort contre les accapareurs..... *(Vifs applaudissements des tribunes.)* Oui, puisque vous bouleversez votre Code pénal pour des crimes non encore définis, vous devez décréter la peine de mort contre ceux qui préparent la ruine de la République, en dévorant ses finances; contre eux qui, dans les départements du Nord, ont accaparé tous les fourrages et ne les livrent aux agents du gouvernement que pour des monceaux d'or.

Je demande la mort contre ceux qui provoqueront la guerre civile en demandant la convocation des assemblées primaires. *(Murmures sur plusieurs bancs à droite et au centre.)*

Vous murmurez; eh bien, voilà ce qui doit vous faire sentir l'absurdité des propositions qu'on vient de vous faire.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Duhem, mais adopte les propositions de Barbaroux.)

Suit le texte des deux décrets rendus :

PREMIER PROJET.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire, et puni de mort.

Art. 2.

« Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs, ou autres personnes de qui ils les tiennent; s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers. »

DEUXIÈME PROJET.

« La Convention nationale décrète que ceux qui provoqueront, par leurs écrits, le meurtre et la violation des propriétés, seront punis, savoir :

« 1° De la peine de mort lorsque le délit aura suivi la provocation;

« 2° De la peine de six années de fers, lorsque le délit ne l'aura pas suivie ».

Boyer-Fonfrède, *au nom des comités diplomatique et de défense générale réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à abolir la course sur mer à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que la ville de Hambourg, ainsi que les villes hanséatiques ont déclaré adhérer à la proposition faite par l'Assemblée législative, d'abolir la course sur mer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter de ce jour, la course sur mer est et demeurera abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques.

Art. 2.

« En conséquence de l'article précédent, le conseil exécutif provisoire fera lever, dans le plus bref délai, l'embargo mis sur les navires de Hambourg et des villes hanséatiques, qui sont actuellement dans les ports et rades de la République, et au départ de tout navire appartenant auxdites villes. Il sera délivré aux capitaines des passeports où seront insérées les dispositions du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation de la section du Louvre est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente à la Convention une compagnie de canonniers qui partent pour les frontières; il loue leur discipline et leur instruction; il prête le serment, en leur nom, de vaincre ou de mourir pour la République.

Le Président reçoit leur serment et les autorise à défiler devant l'Assemblée.

David. C'est pour la neuvième fois que des volontaires de la section du Louvre défilent dans cette enceinte. Je demande que la Convention nationale décrète que cette section a bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte la proposition de David.)

(Les canonniers de la section du Louvre défilent dans la salle aux cris de « Vive la nation » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* qui annonce à la Convention que le *tribunal extraordinaire* a été installé hier par la municipalité; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'informer la Convention, qu'en exécution du décret qu'elle a rendu dans sa séance d'hier relativement à l'installation du tribunal extraordinaire, la municipalité de Paris a procédé hier, dans la soirée, à cette installation. »

« *Signé :* GOHIER, *ministre de la justice.* »

2° *Lettre de l'officier chargé d'amener à la barre de la Convention le général Miranda,* qui instruit la Convention que ce général est arrivé à Paris.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le général Miranda sera traduit demain à la barre.

« Les comités de la guerre et de sûreté générale sont tenus de faire, demain matin, à la Convention, un rapport sommaire des délits dont ce général est prévenu, et ils dresseront la série des questions qui lui seront faites lors de sa comparution. »

3° *Lettre du procureur général de la commune de Paris,* qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président, le rapporteur du comité des secours de la Convention nationale a, dans son travail, présenté plusieurs erreurs, et a même avancé des faits faux sur la commission de bienfaisance de la commune de Paris. Je suis autorisé, par un arrêté de la commune, de demander à la Convention qu'elle veuille bien suspendre la discussion sur cet objet, la municipalité ayant un travail à lui présenter, qui sera prêt dimanche prochain. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lebreton, *au nom du comité des finances,* fait part à la Convention de l'interruption dont le service des postes est menacé et présente un *projet de décret concernant le tarif des chevaux de poste, des postillons et des courrier des malles;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« A dater du premier avril prochain, les chevaux de poste seront payés par les voyageurs et les courriers extraordinaires, à raison de 40 sols par cheval par poste, et 15 sols de guide au postillon. Les courriers de malles continueront à payer seulement 30 sols par cheval par poste, et 15 sols de guides, ainsi qu'il est réglé par le décret du mois de février dernier.

Art. 2.

« En cas d'abandon du service par quelques maîtres de postes, il sera pourvu, à leurs frais, à leur remplacement.

Art. 3.

« La Convention nationale se réserve d'accorder des indemnités aux maîtres des postes, qui, indépendamment des avantages du présent décret, seront obligés à de nouvelles dépenses, pour le soutien de leurs relais, lesquelles dépenses seront attestées et réglées par le département, sur l'avis du district et les observations de la municipalité.

Art. 4.

« Ceux qui auront exigé des voyageurs au-delà du prix fixé, seront tenus de restituer le trop perçu. La connaissance en est attribuée aux municipalités et aux juges de paix concurremment. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 30 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *Président.*

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes du matin.

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 27 mars 1793.

Lehardy *(Morbihan)*. Il y a une erreur grave dans le procès-verbal. Il y est dit que la Convention a mis hors de la loi les aristocrates; elle ne l'a pas fait; ce serait une atrocité; elle aurait décrété l'assassinat : cette proposition n'étant pas précise, les meilleurs patriotes se trouveraient sous le couteau des assassins, car on traite d'aristocrates les citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie.

Maulde La proposition a été décrétée, tout le monde doit s'en rappeler. Les propositions de Danton ont été adoptées sans exception. Mais je fais une observation; c'est que la Convention, en mettant les contre-révolutionnaires hors de la loi, a seulement voulu que les formes ordinaires ne fussent point suivies dans leur jugement, mais elle n'a pas prétendu que le premier venu pût les égorger.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'en déclarant les aristocrates hors de la loi, l'Assemblée a décrété que les contre-révolutionnaires seront jugés extraordinairement par le tribunal révolutionnaire, ou par les tribunaux criminels de département, conformément à la loi. Elle adopte ensuite la rédaction du procès-verbal.)

Laurent Lecointre. Vous aviez décidé, dans votre séance d'hier (1), que les généraux Lanoüe et Steingel, seraient renvoyés aux comités de la guerre et de sûreté générale pour y être interrogés le soir même; cette interrogatoire n'a pas pu avoir lieu; je vous demande de décréter qu'ils y seront interrogés ce soir.

(La Convention adopte la proposition de Lecointre.)

Chabot demande que le rapport sur le général Miranda, ordonné pour aujourd'hui, sera fait demain.

(La Convention décrète cette proposition.)

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 29 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 26 mars 1793.

(La Convention adopte cette rédaction.)

Creuzé-Latouche. J'annonce à la Convention que *la commune de Saint-Quentin a fourni au delà du contingent* et qu'elle a ouvert une souscription qui a produit 4,000 livres. Voici une lettre de Loysel qui m'avertit de ce fait; je demande la permission d'en donner connaissance à l'Assemblée :

(1) Voir ci-dessus, p. 698.

Saint-Quentin, 28 mars 1793, l'an II de la République (1).

« Citoyens,

« Les citoyens de Saint-Quentin, département de l'Aisne, n'ont pas plutôt eu connaissance de la loi sur le recrutement qu'ils se sont assemblés pour la mettre à exécution. Leur contingent a été fourni sur-le-champ. Une souscription volontaire pour les défenseurs de la patrie a fourni une somme de quarante mille livres.

« *Signé :* P. LOYSEL, *député de l'Aisne.* »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des citoyens de Saint-Quentin, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Maribon-Montaut. Le ministre de la justice vous a dit que le *tribunal révolutionnaire* était installé, et qu'il n'y avait que dix jurés, parce que les uns n'avaient pas accepté et que les autres n'avaient pas leur domicile dans les départements dans lesquels les juges et jurés devaient être pris. Je demande que la nomination de ces derniers soit déclarée valide.

(La Convention nationale confirme la nomination des jurés et des suppléants nommés près le tribunal extraordinaire, quoiqu'ils ne soient pas domiciliés dans les départements fixés par le décret du 10 de ce mois.)

Buzot, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la diposition des administrateurs du département de l'Eure quatre pièces de canon, du calibre de quatre, de la fabrique du citoyen Perrier;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre fera incessamment passer dans le département de l'Eure, et mettre à la disposition des administrateurs quatre pièces de canon, du calibre de quatre, de la fabrique du citoyen Perrier, sans néanmoins que cette livraison puisse nuire aux marchés passés entre le citoyen Perrier et les agents de la République.

Art. 2.

« Le prix des canons sera payé par le département de l'Eure, et pris sur les fonds libres provenant des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delleville. Je demande, au nom de la commune de Bayeux, une avance de 6,000 livres sur le seizième des biens nationaux par elle acquis, pour l'employer aux dépenses de canons et d'affûts nécessaires à la défense de cette ville, située près de la côte.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397 pièce n° 18.

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Milhault*, qui a déserté les drapeaux français il y a huit ans, et qui demande à réparer ses erreurs, et venir servir sa patrie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Cher*, qui envoient une pétition des gendarmes de ce département pour demander à marcher aux frontières.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Nord;* ils annoncent que ce département a envoyé 8000 hommes au secours de nos armées, et qu'ils ont chargé les commissaires des guerres de remplir les fonctions attribuées aux commissaires que le conseil exécutif aurait dû nommer dans ce département. Elle est ainsi conçue (1) :

Douai, 25 février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« C'est en vain que nous avons attendu les commissaires qu'a dû nommer le conseil exécutif pour commencer les opérations dont ils sont chargés par la loi du 24 février dernier. Nous ignorons absolument quels sont ces commissaires, s'ils se disposent à venir remplir leur mission et s'ils ont été nommés.

« Quoi qu'il en soit, nous avons pensé qu'il était urgent d'accélérer les opérations relatives au recrutement qui se fait avec beaucoup de succès.

« En conséquence, nous venons de charger provisoirement les commissaires des guerres de remplir les fonctions attribuées, par la loi du 24 février dernier, aux commissaires que doit nommer à cet effet le conseil exécutif. Nous espérons que vous voudrez bien approuver la conduite que nous avons tenue.

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir que ce département a fourni, depuis quinze jours, près de 8000 hommes qui ont volé au secours de nos armées, outre 4000 hommes au moins occupés à la conduite des convois que nos cultivateurs ont fournis.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Nord.*

Signé : DELSARTE; LE BON; BOULY; PACOU; GIRARD.

(La Convention approuve les décisions prises par les départements du Nord.)

4° *Lettre des citoyens J.-B. Lacoste et Balthazar Faure, commissaires de la Convention dans la Haute-Loire et le Cantal*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour soumettre les rebelles; elle est ainsi conçue (2) :

« Le Puy, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Les commissaires pour le département de la Haute-Loire s'empressent de vous donner avis qu'aux environs de Saint-Julien, commune distante de la ville du Puy d'environ deux lieues, les habitants, égarés par des ci-devant nobles et quelques prêtres réfractaires qui y sont restés cachés, se sont non seulement révoltés contre la loi du recrutement, mais encore se sont armés et attroupés au nombre de plus de deux mille, ont fait des incursions chez tous les patriotes du voisinage, se sont cantonnés sur les montagnes du ci-devant Velay où ils méditaient d'incendier les principales villes du département et d'arborer l'étendard de la guerre civile. Pour arrêter dans sa source les suites funestes d'un si horrible complot contre la sûreté de la République, revêtus de l'autorité de la Convention nationale, nous avons cru aussi prudent qu'urgent de prendre de grandes mesures. En conséquence, sur les dénonciations qui nous ont été faites par la municipalité, nous avons mis en état d'arrestaton les dénommés Giraud, Lachaud, Pranlas, ci-devant nobles, Reytout, Cadet, Beau et Bertrand des Brus, ex-maire, habitants de ladite ville, et avons fait poser les scellés sur leurs papiers, étant accusés d'avoir remis à la société populaire une lettre propre à armer les citoyens les uns contre les autres et, dans les lieux publics, étant accusés d'avoir cherché à empêcher la levée du recrutement.

« Nous avons fait marcher la force armée au nombre de plus de trois mille citoyens et six commissaires pris dans le sein des autorité constituées, à leur tête, avec deux canons, pour aller attaquer les rebelles, les dissiper et s'assurer des principaux chefs. Nous avons pris, fait publier et afficher dans toute l'étendue du département l'arrêté dont nous vous envoyons un placard (1).

« Nous apprenons à l'instant que, malgré la neige qui tombe à gros flocons et le temps affreux, notre détachement ayant aperçu sur le sommet de la montagne de Saint-Front les révoltés qui lui donnaient le défi en mettant leurs chapeaux au bout de leurs fusils et de leurs piques, s'est déterminé à aller les attaquer, a grimpé avec un courage et une ardeur incroyables la montagne, les a mis en déroute et en fuite.

« Mais à cette victoire se joint une circonstance malheureuse. Le village de Saint-Front, composé d'environ d'une douzaine de maisons, a été totalement incendié. Nous vous observerons que, depuis le commencement de la Révolution, ce lieu a constamment été un repaire de contre-révolutionnaires, contre lesquels la ville a été obligée de faire marcher à trois re-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, AFII, n° 182.

(1) Par cet arrêté, en date du 24 mars 1793, les commissaires invitent le département de la Haute-Loire, le district et la commune du Puy, à se tenir en permanence; ils réquisitionnent la garde nationale; ils ordonnent la formation d'une liste de suspects; ils demandent aux corps administratifs et aux commandants de la garde nationale de leur présenter un tableau du recrutement dans la Haute-Loire et les rendent responsables de l'exécution de leur arrêté.

prises la force armée. Les contre-révolutionnaires n'ont jamais paru à l'église de leur commune. Ils avaient une chapelle où les fanatisés se réunissaient en foule chaque dimanche, et constamment armés. Enfin l'indignation publique était à son comble. Nous apprenons aussi que quatre des principaux chefs des révoltés ont été pris. Un cinquième, ci-devant noble, père de deux émigrés, qui avait été également pris, a échappé en se précipitant par une fenêtre. Toutes les communes rebelles à la loi tremblent déjà. Trois se présentent pour se soumettre.

« Par le premier courrrier, nous donnerons à la Convention de plus grands détails, et nous enverrons les différents procès-verbaux qui ont dû être ou qui seront dressés, mais que nous n'avons encore pu nous procurer.

« *Les commissaires députés de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal.*

« *Signé* : J. B. LACOSTE, FAURE. »

P. S. Dans l'attaque de la montagne de Saint-Front, deux révoltés s'étaient précipités sur le citoyen Loude, commandant de la garde nationale du Puy, armés chacun d'un fusil, dont l'un était à deux coups, et à six pieds de distance l'ont couché en joue et ont tiré dessus. Le mauvais temps, qui avait mouillé les platines, a fait que les trois coups ont raté. Le brave commandant, sans perdre courage, quoique seul, a fondu sur eux le sabre à la main, les a désarmés et faits prisonniers. Il a fait plus, il a empêché qu'ils ne fussent mis en lambeaux à l'arrivée du détachement, et dans le moment ils sont dans les prisons de cette ville.

(La Convention approuve les décisions prises par ses commissaires.)

5° *Lettre des habitants de la commune de Luzy, district de Chaumont, département de la Haute-Marne*, par laquelle ils informent la Convention qu'il a été ouvert un registre pour l'inscription volontaire des citoyens qui se proposent de marcher à la défense de la patrie. Pierre Tisserand s'est présenté le premier. Didier Laurent âgé de 63 ans, s'est présenté aussi. On lui a représenté qu'il était hors d'âge prescrit par les décrets. Didier a répliqué qu'il était plus propre à porter des armes qu'un jeune non aguerri. Il a découvert sa poitrine et a montré différentes cicatrices des blessures qu'il a reçues à la bataille de Mondens. A l'imitation du généreux Didier Laurent, les jeunes gens se sont inscrits, et le contingent de la commune a été fourni sans recourir à la voie du sort.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de la commune de Luzy, notamment du citoyen Didier Laurent.)

6° *Lettre du citoyen Deperey, vérificateur des assignats*, qui annonce à la Convention le brûlement de cinq millions d'assignats; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 389, pièce n° 6.

Paris, 30 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'informer la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de cinq millions de livres en assignats, qui jointe aux 710 déjà brûlés, fera celle de sept cent quinze millions.

« *Le vérificateur en chef des assignats*,

« *Signé* : DEPEREY. »

(La Convention prend acte de cette lettre et en ordonne le renvoi au comité des assignats et monnaies.)

7° *Lettre du général Labourdonnaye*, par laquelle il transmet copie d'une proclamation et adresse aux habitants des campagnes des départements troublés; elle est ainsi conçue (1) :

« Quartier général, à Rennes le 28 mars 1793, l'an II de la République.

« En attendant que je puisse réunir des forces assez considérables pour ramener les rebelles à la soumission qu'ils doivent à la République, j'ai publié une proclamation et une adresse aux habitants des campagnes.

« Par les détails que j'adresse au ministre de la guerre, vous verrez qu'avec le seul secours de la garde nationale de Rennes, et un détachement du 39e régiment d'infanterie, l'adjudant-général Beissier est parvenu à suspendre les progrès de la révolte et qu'il s'est même emparé de plusieurs postes importants auprès de Redon.

« Le général de brigade Petit-Bois a fait partir de Vannes un détachement composé de gardes nationales et d'autres troupes qui ont aussi différents succès.

« Nous ne perdons pas un moment pour soumettre les districts révoltés, avec l'attention de ne pas trop dégarnir les postes militaires qui sont sur la côte.

« *Signé* : LABOURDONNAYE. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de défense et de sûreté générale réunis.)

8° *Lettre des citoyens Garrau et Paganel, citoyens commissaires de la Convention dans les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne*, par laquelle ils rendent compte de l'heureux succès du recrutement dans le département de la Gironde et annoncent avoir suspendu de ses fonctions Lagermonière, commissaire des guerres. Ils demandent pour la commune de Bordeaux une avance de 2 millions. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Bordeaux, 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous partons ce matin de Bordeaux pour nous rendre à Agen; le recrutement est fait dans ce département et le départ des volontaires commence à s'effectuer; l'excédent y sera considérable. Nous avons trouvé tous les

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 389, pièce n° 10.

moyens d'exécution désirables soit dans le dévouement des citoyens en général, soit dans le zèle infatigable des corps administratifs municipaux et des sociétés populaires.

« Bordeaux, ville très populeuse, centre d'un commerce très étendu et voisin du théâtre de la rébellion, nous a paru propre à recéler des agents de l'aristocratie dont les intelligences avec les chefs des révoltés pourraient troubler la tranquillité publique et favoriser le succès de cette insurrection contre-révolutionnaire; nous avons donc cru devoir former un comité de sûreté générale; il est déjà en pleine activité; plusieurs personnes qui nous avaient été désignées, par les alarmes des bons citoyens, sont en état d'arrestation; le comité fait de suite plusieurs autres dénonciations qui nous ont été faites; vous verrez par les réquisitions dont nous vous ferons copie le courrier prochain, si ce n'est aujourd'hui, que nous n'avons oublié aucune espèce de malfaiteurs.

« Quelle a été notre surprise, citoyens nos collègues, de trouver ici, dans l'exercice de ses fonctions, un payeur général noté du plus noir incivisme et suspect à tous les patriotes par les mauvaises intentions qu'il manifeste depuis le commencement de la Révolution! En un mot, la municipalité, le district, le département, nous l'ont dénoncé comme un contre-révolutionnaire et comme un dépositaire dangereux des deniers publics, surtout dans les circonstances où nous sommes. Nous vous faisons passer une copie de la réquisition que nous avons faite au sujet de Lagermonière, nous désirons que vous approuviez cet acte de pouvoir que vous nous avez confié.

« Un seul danger, mais bien prochain, bien redoutable pour troubler la tranquillité de ce département et, par suite, de quelques départements voisins, c'est la pénurie des subsistances; nous nous en sommes occupés dans le comité de sûreté générale où nous avons arrêté, avec les corps administratifs, des mesures qui ne peuvent être efficaces, si la Convention nationale ne vient au secours de la ville de Bordeaux et des départements qui viennent y puiser leurs subsistances, les ressources du commerce sont nulles. Et précisément, parce que les maisons riches ont fait de grands sacrifices, elles n'en peuvent plus faire d'assez considérables, pour nous rassurer sur l'état alarmant de cette grande cité; les corps administratifs adressent à la Convention un mémoire détaillé sur sa situation et sur les obstacles invincibles qui s'opposent à l'approvisionnement de ces contrées, si la Convention ne leur accorde en avance une somme de douze millions; nous ne croyons pas devoir rien ajouter aux motifs de cette demande que nous avons nous-mêmes conseillée parce que nous ne voyons d'autres moyens d'effectuer l'approvisionnement nécessaire avant l'époque où les grains dont l'état vous est envoyé, seront épuisés. Ce léger sacrifice ne sera pas pénible à la Convention nationale en faveur d'une ville qui en a fait, qui en fait encore de si considérables au moindre danger de la patrie et dont la fraternelle sollicitude s'étend sur les départements qui l'avoisinent.

« *Signé* : GARRAN, PAGANEL. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 389, pièce n° 11.

« Nous, commissaires de la Convention nationale pour les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne ;

« Considérant que Lagermonière continue d'exercer dans la ville de Bordeaux les fonctions de payeur général, quoiqu'il n'ait pas satisfait à la disposition du décret du 5 février dernier, qui soumet tous les fonctionnaires publics non élus par le peuple, à produire un certificat de civisme dans le délai de quinzaine;

« Que ledit Lagermonière ne s'est pas même présenté à la municipalité pour obtenir d'elle un certificat;

« Qu'il compte, par les témoignages unanimes des autortés constituées de Bordeaux, que ledit Lagermonière est notoirement suspect d'incivisme et de haine contre la liberté et l'égalité;

« Que les deniers publics et particulièrement un million dont il est dépositaire ne sont pas en sûreté dans les mains d'un tel homme;

« Déclarons suspendre de ses fonctions de payeur général ledit Lagermonière; lui en interdisons l'exercice pour l'avenir et requérons le directoire du département de pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à ce que le conseil exécutif provisoire ait nommé un autre agent ou payeur général pour la ville de Bordeaux, s'il y a lieu; le requérons, en outre, de mettre en sûreté le million dont Lagermonière est dépositaire, ainsi que tous les autres deniers publics qu'il pourrait avoir dans sa caisse et de tenir la main à l'exécution de la présente réquisition.

« *Signé* : PAGANEL, GARRAU. »

« *Collationné conforme à l'original,*

« *Signé* : BEYLARD, *secrétaire de la commission.* »

Boyer-Fonfrède, Je convertis en motion la demande des corps administratifs du département de la Gironde, demande déjà appuyée par vos commissaires pour le recrutement. La situation de notre département est très précaire; c'est un pays vignoble approvisionné surtout, et par le commerce de cabotage, et par celui du Nord. Le défaut de convois, l'insurrection de quelques départements maritimes a suspendu le premier; l'imprudent embargo, mis par le conseil exécutif sur les bâtiments des villes hanséatiques, embargo que vous avez levé hier sur mon rapport, a complètement suspendu et anéanti les secours que nous aurions pu recevoir du Nord. Cependant les départements voisins ont pris l'habitude de s'approvisionner à notre marché; nous n'avons plus de vivres que pour quinze jours, la caisse municipale est épuisée, les sacrifices particuliers ont été immenses; la patrie ne ferait-elle donc rien pour une ville qui a si bien mérité d'elle; tous les enfants de la République ne vous sont-ils pas également chers? Lorsque vous avez fait de grands sacrifices pour d'autres communes, voudriez-vous déshériter celle de Bordeaux? Je demande l'avance de deux millions pour elle.

Cambon. Du temps de l'Assemblée législative, la commune de Bordeaux demanda des secours en argent; l'Assemblée législative qui sentit que ce n'était que pour rembourser des négociants, n'accorda point les secours demandés, et la tranquillité ne fut pas troublée. Le ministre de l'intérieur a 25 millions à sa

disposition pour acheter des grains; je demande qu'il soit autorisé à délivrer à la commune de Bordeaux le blé qui lui est nécessaire.

Mallarmé. Le préopinant a raison. Journellement on nous fait des demandes pour des achats de grains, journellement on nous fait des propositions semblables à celles du département de la Gironde. Les administrateurs ont suivi d'abord les voies qui leur étaient offertes; ils se sont adressés au ministre de l'intérieur. C'est lui qui est chargé par la loi de distribuer les sommes et les blés nécessaires. Si nous admettions toutes les demandes particulières des départements, des villes, des communes, pour obtenir des sommes et acheter des grains, il en résulterait les plus grands inconvénients : la cherté des denrées et la disette. Dans un gouvernement bien établi, il ne doit y avoir qu'une personne chargée de distribuer tous les grains qui sont nécessaires, et vous l'avez bien senti en mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 5 millions, pour fournir les grains absolument nécessaires aux villes et aux communes. Si vous acordez au département de la Gironde un secours de deux millions, il faudrait de même en accorder à Besançon, à Sedan et à différentes autres communes. Le Trésor public en souffrirait considérablement et par contre-coup le bien général. Quand la disette se fait sentir, ce n'est pas dans nos départements que vous faites vos achats; c'est chez l'étranger. Vous avez réuni à cet effet des sommes immenses au ministère de l'intérieur pour en fournir la République; sans doute il y a pourvu et a pris des mesures à cet égard. Si, dans cette circonstance, il n'y a plus de millions, s'il n'a plus de grains, c'est à lui à vous en rendre compte. Mais il y a un préambule; il faut que le ministre vous rende compte des 25 millions qui ont été mis à sa disposition. Je demande donc l'ajournement de la proposition qui vous a été faite, jusqu'à ce que le ministre ait été entendu, et je demande en même temps qu'il soit tenu de vous rendre compte de l'exécution des lois qui lui ont donné 25 millions pour acheter des grains.

Ramel-Nogaret. Vous avez chargé le comité des finances de vous présenter les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation. Si les 2 millions que l'on demande pour la ville de Bordeaux, sont pris dans la trésorerie nationale, il y aura deux millions de plus d'assignats en circulation. Je demande que cette somme soit prise sur le recouvrement de la contribution directe de la même ville, pour l'année 1792.

Plusieurs membres demandent que la proposition de Fonfrède soit mise aux voix.

Cambon. On vous tend un piège. On vous dit que cette somme sera payée par les sous additionnels; cela veut dire qu'on la fera payer par le pauvre. *(Vifs murmures.)* Je demande qu'elle ne soit prélevée que sur les riches, d'après l'impôt progressif.

Boyer-Fonfrède. J'aurais désiré que Cambon eût affiché la même rigidité de principes, lorsque vous avez donné sept millions que je suis bien loin de reprocher à la commune de Paris, lorsque vous en avez donné dix à celle de Marseille. Citoyens, nous voulons tous l'unité de la République; mais rappelez-vous que c'est surtout par une égale répartition de ses bienfaits que vous la maintiendrez, et vous n'êtes pas insensibles sans doute à la reconnaissance des Français, qui pour être éloignés de vous, n'en ont pas moins bien servi la liberté; au reste, pardonnez la chaleur que je mets à ma demande, elle est bien naturelle à celui qui craint que ses concitoyens ne soient livrés aux angoisses de l'inquiétude et au tourment de la famine. Je maintiens ma proposition.

J'étais venu solliciter un secours, ou faire l'abandon des biens de la commune de Bordeaux à la nation, à la charge de payer ses dettes; voilà tout. Je ne m'oppose pas au remboursement par un impôt progressif; Garrau et Paganel sont-ils aussi des intrigants? Cette misérable tactique n'en impose point à l'Assemblée. Je maintiens ma proposition.

Les mêmes membres demandent à aller aux voix.

Duhem. Je demande que Fonfrède explique la signature que Ducos, Gensonné et lui, ont donnée à un boulanger pour aller acheter du blé; sont-ils, eux, une autorité pour donner de pareilles commissions? *(Nouveaux murmures.)* C'est ici l'intérêt particulier des commerçants. *(Interruptions violentes et murmures prolongés sur les mêmes bancs.)*

Boyer-Fonfrède. Je prie l'Assemblée de contenir son indignation comme je commande un moment à la mienne. J'ai dit que Bordeaux avait constamment été dans une position précaire pour ses subsistances; j'ai dit que les citoyens y étaient constamment venus au secours de l'administration; et puisqu'on me force à le dire, j'y ai coopéré depuis la révolution pour au moins 40,000 livres. Au milieu de cette triste situation, divers agents ont été envoyés à Dunkerque pour y faire des achats; ils étaient porteurs de délibérations des corps administratifs qui attestaient leur mission, ils nous les ont montrées; il nous ont priés, au moment où la circulation des subsistances éprouvait des difficultés, de les recommander aux corps administratifs de Dunkerque. Nous l'avons fait, moi et mes collègues. Citoyens, considérez la lâcheté de l'imputation qui nous est faite. Je commence à concevoir ce système de diffamation, suivi par des hommes sans courage; mais non pas sans audace; sans talents, mais non pas sans ambition ; sans vertu, mais non pas sans popularité; et qui emploient tous leurs efforts pour ravir la leur aux meilleurs citoyens. Mais ils se flattent d'un vain espoir. Interrogez mes concitoyens, ils vous diront quelle a été la pureté de ma vie : soumettez Duhem à la même épreuve. Pour moi, je l'abandonne au mépris qu'inspirent ses lâches imputations et ses atroces calomnies.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix!

La Convention à la presque unanimité adopte la proposition de Boyer-Fonfrède en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera prêté à la commune de Bordeaux une somme de deux millions, pour être employée à l'acquit des subsistances; que cette somme sera prise sur les recouvrements des contributions directes de la même ville, pour l'année 1792, et que le remboursement en sera fait, dans le

courant de l'année 1793, par le produit des reventes, et en cas d'insuffisance, par addition à l'impôt progressif. »

Mellinet. J'observerai que la ville de Nantes est dans le même cas que celle de Bordeaux; j'observerai qu'elle a envoyé une députation à la Convention nationale, qui a été renvoyée au comité des finances et qu'un partie des observations que nos collègues Mallarmé et Cambon viennent de faire, ont été faites aux députés de l'Assemblée constituante et à ceux de l'Assemblée nationale et plusieurs fois à la Convention. Il est vrai que ces observations n'ont plus de raison d'être après le vote que vous venez de rendre.

Je demande que vous fassiez pour Nantes ce que vous venez de faire pour Bordeaux; en d'autres termes qu'il soit accordé à cette ville un million d'avance, prise sur le recouvrement de la contribution directe pour 1792, avec engagement que le remboursement en sera fait dans le courant de l'année 1793, par le produit des reventes, et en cas d'insuffisance, par addition à l'impôt progressif.

(La Convention adopte la proposition de Mellinet.)

Camus, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mander à la barre le général Dumouriez et à désigner des commissaires pris dans la Convention, pour se rendre compte de l'état de l'armée du Nord;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le comité de défense générale m'a chargé de vous proposer des mesures de sûreté qu'il a arrêtées cette nuit, après une longue délibération, en présence d'un grand nombre de députés. Il est arrivé hier de l'armée, des dépêches qui ont appris qu'il existe des trames perfides, ourdies par les ennemis de la République, pour l'anéantir. Ils sont désespérés de l'unanimité avec laquelle vous avez adopté des mesures salutaires. Rappelez-vous la situation imposante où était ces jours derniers la ville de Paris, le calme avec lequel le désarmement s'est opéré. Toutes les fois que les passions particulières s'anéantiront devant l'intérêt général, toutes les fois que vous serez unanimes dans vos délibérations, vous serez au-dessus des événements. Je vous ai dit que les dépêches annonçaient des trames odieuses que nous ne connaissons pas encore tout entières. Le comité est sur la voie; bientôt il tiendra le fil de ces criminelles manœuvres.

Voici les articles qu'il me charge de vous proposer; je n'ai pas besoin d'en indiquer les motifs; ils vous expliqueront suffisamment quels sont les motifs qui nous ont déterminés à vous les présenter.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er La Convention nationale mande à la barre le général Dumouriez.

« Art. 2. Le ministre de la guerre partira à l'instant pour l'armée du Nord à l'effet d'en connaître l'état, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

« Art. 3. Cinq commissaires pris dans la Convention nationale se rendront de suite à ladite armée, avec pouvoir de suspendre et faire arrêter tous généraux, officiers militaires, quels qu'ils soient, fonctionnaires publics et autres citoyens qui leur paraîtront suspects, de les faire traduire à la barre, et d'apposer les scellés sur leurs papiers..

« Art. 4. Lesdits commissaires ne pourront agir qu'autant qu'ils seront réunis au nombre de quatre.

« Art. 5. Les commissaires qui sont actuellement auprès de l'armée de la Belgique, se rendront dans le sein de la Convention nationale, pour lui donner de vive voix tous les renseignements qu'ils ont acquis sur l'état de l'armée et des frontières. »

(La Convention adopte à la presque unanimité ce projet de décret.)

Marat. Un décret emporté par acclamation n'annonce que le jeu des passions. Je demande le rapport du décret en ce qui concerne Beurnonville; en d'autres termes je propose que le ministre de la guerre reste à Paris, où il est plus utile qu'aux frontières. Le général Duval est capable de remplir l'objet pour lequel on veut déplacer Beurnonville. *(Murmures.)*

Camus, *rapporteur*. Lorsqu'il a été question hier d'envoyer Beurnonville à l'armée du Nord, le ministre nous a fait deux objections : 1° la nécessité de sa présence pour faire marcher ses bureaux; 2° le mauvais état de sa santé. A cet égard, nous lui avons répondu que quand il s'agissait d'un voyage de 7 à 8 jours pour sauver la patrie, on ne devait pas considérer sa santé; il s'est bien vite rendu. Quant à la première objection, nous lui avons représenté que ses bureaux marchaient, que ses adjoints suffiraient pendant cette courte absence. Le général Duval est un bon général et un excelleur citoyen. Maréchal de camp avant la Révolution, il fut le premier à servir comme volontaire dans la garde nationale; mais il peut avoir besoin de conseils. Le ministre de la guerre sera plus à portée de connaître l'ensemble des dispositions militaires à prendre.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Marat.)

Camus, *rapporteur*, au nom du comité de défense générale, propose comme commissaires les citoyens Camus, Quinette, Lamarque et Bancal.

A la lecture de ces noms quelques murmures s'élèvent sur la Montagne.

Un membre : Je déclare que Bancal n'a pas ma confiance.

Marie-Joseph Chénier. Je crois que pour de pareilles missions, où l'on ne saurait être entouré de trop de confiance, il importe que vous n'envoyiez que des commissaires qui soient agréés par l'unanimité de la Convention. Un homme peut avoir du talent, un patriotisme éprouvé, et cependant ne pas convenir à telle mission particulière qu'on voudrait lui confier. Je propose Camus, Quinette, Bréard et Dubois-Crancé. *(Murmures à droite et au centre.)*

Plusieurs membres s'élèvent contre la nomination du quatrième candidat.

Barbaroux. Avec beaucoup d'esprit on vient de nous faire une proposition vague; on demande que tous les commissaires obtiennent l'unanimité; la majorité ne suffit-elle pas? Ne vous souvenez-vous pas encore que, lorsque

82 commissaires vous furent présentés pour aller dans les départements, il ne fut pas besoin d'unanimité, quoique cependant beaucoup d'entre eux ne plaisaient point à un certain côté; mais la majorité l'emporta; il doit en être encore de même. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Chénier.

Camus, *rapporteur*. Je partage l'avis de Barbaroux et je suis d'accord avec lui pour penser que la majorité suffit pour la nomination des commissaires. Nous ne devons pas oublier, en effet, qu'il a été arrêté qu'ils ne pourront agir qu'en commun et qu'ils seront tenus d'envoyer journellement leur rapport à l'Assemblée. J'ajoute que la commission ne doit pas être de longue durée, de dix à douze jours au plus. Pour toutes ces considérations, j'estime que les craintes qu'on vient de formuler ne sont pas fondées.

Marat *et plusieurs autres membres :* Eh bien! qu'on les mette aux voix alors, les uns après les autres.

Le Président met aux voix les propositions du comité de défense générale.

(Les citoyens Camus, Quinette, Lamarque et Bancal, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés commissaires à l'armée de Belgique.)

Delmas et Lamarque proposent que Carnot l'aîné soit adjoint aux commissaires de l'armée de Belgique.

(La Convention décrète cette proposition.)

Camus, *rapporteur*. J'observe à la Convention que Carnot n'est point ici et qu'il serait très possible qu'on ne le trouvât point sur-le-champ; aussi, comme les mesures dont il s'agit, sont extrêmement urgentes, je demande qu'il soit permis à vos commissaires d'agir au nombre de quatre.

(La Convention décrète que les commissaires pourront agir au nombre de quatre et non audessous.)

Camus, *rapporteur*. Certaines dispositions ont encore été prises par votre comité que je dois vous faire connaître.

Je vous ai dit qu'il avait été arrêté que les commissaires qui seront envoyés ne pourront agir qu'en commun et qu'ils feront chaque jour un journal, qu'ils signeront et remettront, à leur retour, à la Convention nationale. Mais, comme leur commission doit être de courte durée, de dix à douze jours au plus, comme les mesures à prendre sont d'une très grande importance et d'une nécessité urgente, il a été décidé qu'ils enverront chaque jour un courrier extraordinaire pour vous faire connaître l'état de l'armée. Nous avons fait cela, parce que les courriers ordinaires perdent un temps considérable et qu'ils n'arrivent ici qu'à cinq ou six heures, de sorte que la séance est levée et qu'on ne peut s'occuper que le lendemain à midi de l'objet de leurs dépêches. Il faut que les courriers extraordinaires prennent leurs mesures de manière qu'ils arrivent ici entre midi et une heure, de façon que vous ayez tous les jours des nouvelles de vos armées.

Il avait été proposé au comité que vos commissaires auraient une décoration pour se faire respecter; cette mesure a été rejetée. On a pensé que nouveaux Spartiates, ces hommes devaient se distinguer par leur caractère et non par de vaines décorations. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention approuve les déclarations de Camus.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« La Convention nationale mande à sa barre le général Dumouriez.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre partira à l'instant pour l'armée du Nord, à l'effet d'en connaître l'état, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

Art. 3.

« Cinq commissaires, pris dans la Convention nationale, se rendront de suite à ladite armée, avec pouvoir de suspendre et faire arrêter tous généraux, officiers militaires, quels qu'ils soient, fonctionnaires publics et autres citoyens qui leur paraîtront suspects, de les faire traduire à la barre, et d'apposer les scellés sur leurs papiers.

Art. 4.

« Lesdits commissaires ne pourront agir qu'autant qu'ils seront réunis au nombre de quatre.

Art. 5.

« Les commissaires qui sont actuellement auprès de l'armée de la Belgique, se rendront dans le sein de la Convention nationale, pour lui donner de vive voix tous les renseignements qu'ils ont acquis sur l'état de l'armée et des frontières.

Art. 6.

« Les commissaires sont : Camus, Lamarque, Quinette, Bancal et Carnot. »

Delmas. Je propose que, pendant l'absence du ministre de la guerre, son collègue des affaires étrangères aura le portefeuille et la signature.

(La Convention décrète cette proposition.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des citoyens Anthoine et Levasseur, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe et de la Moselle*, par laquelle ils transmettent le procès-verbal des dépositions qu'ils ont reçues au sujet d'une lettre du citoyen Salle, membre de la Convention, à l'un de ses amis; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Metz, le 25 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La malveillance et l'esprit de conjuration se sont efforcés de nous précéder, dans le département de la Meurthe, pour entraver les

(1) *Archives nationales*, Carton CII, n° 65.

opérations importantes dont nous sommes chargés; et c'est du sein même de la Convention nationale que sont partis les traits envenimés qui préparaient des coups mortels à la chose publique, et à nous le sort de Léonard Bourdon, si le bon esprit qui règne à Nancy n'avait préservé les citoyens des effets d'une conscience aveugle que notre collègue Salle s'était sans doute flatté d'avoir conquise dans ce chef-lieu de département, où naguère il exerçait les fonctions d'administrateur.

« La circonstance avait sans doute paru d'autant plus favorable au député Salle, qu'un correspondance suivie ne lui laissait pas ignorer l'inquiétude et la fermentation qui agitaient déjà depuis quelque temps le peuple de Nancy, par rapport au point délicat des subsistances.

« Le procès-verbal ci-joint instruira la Convention des pièges tendus par Salle devant les pas de ses commissaires, ainsi que des attentats par lui commis à la représentation nationale en la personne de deux de ses délégués. Nous insistons fortement sur la lecture de ce procès-verbal à la tribune, nous insistons encore plus fortement à ce que la lettre de Salle, qui en est le sujet et dont le dépôt est assuré, soit sans délai portée à la Convention nationale (1). Elle examinera, dans sa sagesse, les rapports que peut avoir cette criminelle manœuvre avec la cause des soulèvements qui se manifestent dans plusieurs départements, et ce fil de la trame d'un grand complot la mettra peut-être à portée de démasquer les traîtres et de connaître les vrais désorganisateurs.

« Nous vous annonçons en même temps, citoyen Président, avec satisfaction, que cette manœuvre a manqué son but : le recrutement est terminé dans le département de la Meurthe. Nous rendrons compte à la Convention, par une dépêche séparée, des dispositions que nous avons faites pour accélérer l'armement, l'équipement et le prompt départ des hommes, ainsi que des mesures que nous avons prises pour faire cesser à Nancy les inquiétudes relatives aux subsistances.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe et de la Moselle.*

« *Signé :* F. P. N. ANTHOINE et LEVASSEUR. »

Suit le procès-verbal des dépositions reçues, relatives à la lettre du citoyen Salle; ce procès-verbal est ainsi conçu (2) :

Aujourd'hui, 22 mars 1793, l'an II de la République française, six heures du soir.

« Nous, commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, par décret du 9 du présent mois, pour accélérer le recrutement des armées de la République, revêtus des pouvoirs contenus tant audit décret qu'aux autres décrets subséquents de la Convention nationale, arrivés en cette ville de Nancy, chef-lieu du département de la Meurthe, le dimanche 17 du courant, neuf heures du soir; ayant été informés par la rumeur publique qu'antérieurement à notre arrivée le citoyen Salle, député à la Convention nationale, précédemment membre de l'Assemblée constituante et, en dernier lieu, membre du directoire de ce département, avait écrit, au citoyen Bicquilley, vice-président du directoire du département, une lettre lue et communiquée par celui-ci à différents citoyens de cette ville, tendant en général, à éloigner des commissaires envoyés par le même décret dans toutes les parties de la République et de nous, en particulier, la confiance nécessaire pour l'accomplissement de nos importantes missions, en nous dépeignant comme les agents d'un parti formé pour la désorganisation et pour l'érection d'un nouveau pouvoir despotique; instruits de la rumeur publique occasionnée par cette lettre, dans ce chef-lieu de département, et ne pouvant méconnaître dans les discours répandus, d'après la lettre du citoyen Salle, les vues d'un complot qui peut avoir occasionné l'assassinat nouvellement commis à Orléans, en la personne de Léonard Bourdon, l'un de nos collègues, commissaire chargé de la même mission, nous nous sommes rendus aujourd'hui, midi, au directoire du département, où ayant trouvé le citoyen Bicquilley, nous l'avons invité à nous donner communication de la lettre du citoyen Salle qui a occasionné la rumeur publique dont nous venons de parler; à quoi déférant, le citoyen Bicquilley nous a fait lecture d'une lettre qu'il nous a dit être effectivement du citoyen Salle, laquelle contient huit pages in-quarto et ne nous a laissé aucun doute sur la réalité et la nature des inculpations graves répandues dans le public, tant contre la majorité de la Convention que contre les quatre-vingt-deux commissaires envoyés par le décret du 9 du présent mois et contre nous en particulier, relativement à notre mission; avons interpellé le citoyen Bicquilley de nous remettre l'original de cette lettre; à quoi, ayant refusé de référer, en nous disant que, par le contenu même de la lettre, le citoyen Salle l'avait bien engagé à la rendre publique, même à nous la communiquer, si nous le désirions, mais que les devoirs de l'amitié ne lui permettaient pas d'aller au-delà de cette communication.

« Sur quoi, considérant qu'il importe à la sûreté, à la tranquillité publique et au maintien de la représentation nationale de recueillir les preuves d'un complot qui, en vouant les commissaires de la Convention à l'indignation publique, tend entre autres à empêcher l'opération instante du prompt et indispensable recrutement des armées, aussi bien qu'à exciter et propager les troubles intérieurs lorsque la République a besoin de toutes ses forces et de la réunion de toutes les volontés pour repousser les ennemis du dehors; après en avoir délibéré, nous, commissaires susdits, avons mandé en notre domicile les citoyens ci-après nommés, lesquels s'étant rendus à notre réquisition, ont déclaré ce qui suit, savoir :

« Le citoyen Mathieu-Félix Béné, vicaire épiscopal du département de la Meurthe, demeurant à Nancy, qui se trouvant au directoire du département, il y a trouvé plusieurs citoyens rassemblés, l'un desquels faisait lecture d'une lettre que l'on disait être du ci-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 722, le texte de la lettre de Salle au citoyen Bicquilley.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 389, pièce n° 2.

toyen Salle, député à la Convention nationale, dans laquelle il a entendu lire que le citoyen Levasseur, l'un des commissaires nommés par la Convention, était un tartufe ou un hypocrite. Que, dans la même lettre, il a aussi entendu lire : qu'ayant rencontré le citoyen Anthoine, aussi commissaire, il lui avait dit : Je ne désespère pas de toi, ou de vous, puisque vous avez le courage de me regarder en face. Qu'il a de plus entendu lire que celui à qui elle était adressée, pouvait la montrer à qui il voudrait; enfin qu'il a entendu lire que les administrateurs devaient surveiller les commissaires et les garder en otage, mais qu'il ne ne se ressouvient pas dans quel cas, ni sous quel prétexte, et a signé.

« *Signé :* BÉNÉ, *vicaire épiscopal.* »

« Le citoyen Claude-François Poirson, aussi vicaire épiscopal de ce département, demeurant aussi à Nancy, a dit que lundi ou mardi derniers, s'étant trouvé dans la salle du directoire avec plusieurs membres du département et autres citoyens, il a vu entre les mains du Président une lettre que l'on disait être du citoyen Salle et dont il faisait lecture; qu'il a entendu que le tribunal révolutionnaire était un tribunal de sang, créé par une faction pour assouvir sa haine, mais qu'il pourra bien tourner contre elle. Que le citoyen Levasseur était un tartufe ou un hypocrite et que, dans le cas où les deux commissaires agiraient mal, de les retirer en otage, et que le citoyen Bicquilley peut communiquer la lettre dont est question, s'il le juge convenable; et a, le citoyen Poirson, signé.

« *Signé :* POIRSON, *vicaire épiscopal.* »

« Le citoyen Charles Regnault, administrateur du directoire du département de la Meurthe et suppléant du procureur général syndic dudit département, lequel a dit que lundi ou mardi derniers, étant réunis dans la salle du directoire du département aux citoyens Poirson, Traillin, Béné, vicaires épiscopaux, Perrin et Bicquilley, administrateurs du département, occupés tous à converser sur les affaires du temps jusqu'à l'instant où les administrateurs ont coutume de se rendre dans leurs bureaux respectifs, on annonça que le citoyen Salle, député à la Convention nationale, avait écrit au citoyen Bicquilley une lettre intéressante sur le désir que témoigna tout le groupe d'en avoir connaissance, la lettre fut apportée et on en donna lecture. Le déposant ne peut pas se rappeler le contenu de cette lettre, d'abord parce qu'elle était fort longue, et, d'ailleurs, parce qu'étant continuellement interrompue par des allants et venants, attendu l'absence du procureur général syndic dont il fait les fonctions, il n'a pu suivre très attentivement la lecture de cette lettre, mais qu'il se souvient bien que le citoyen Salle exaltait, dans quelques paragraphes, la sensibilité et ses frayeurs sur la création du tribunal révolutionnaire, et l'envoi de commissaires dans les départements. A cette occasion, le citoyen Salle conseillait à son correspondant de faire revenir les commissaires de la Convention s'ils remplissaient leur mission dans l'intérêt de la patrie et non de les retenir en otages, s'ils troublaient la tranquillité publique. Le déposant a déclaré qu'au surplus étant dans l'intime persuasion que le citoyen Salle porte à son plus haut point l'amour de la patrie, il n'a jamais regardé la lettre dont il s'agit que comme un reste de la funeste division qui a trop longtemps régné dans la Convention; et a, le citoyen Regnault, signé.

« *Signé :* Charles REGNAULT. »

« Le citoyen Gérard-Paul Traillin, vicaire épiscopal du département de la Meurthe, demeurant à Nancy, a dit que se trouvant lundi ou mardi dans la salle de l'assemblée de ce département avec les citoyens ci-devant nommés, on l'a invité d'assister à la lecture de différents papiers nouveaux, entre autres d'une lettre qu'on a annoncée être du citoyen Salle, député à la Convention nationale; que ce qu'il peut se rappeler du contenu de cette lettre consiste à peu près dans les idées suivantes, autant que l'impression peut lui en être restée, la lettre étant de longue haleine : 1° que le tribunal révolutionnaire, nouvellement décrété, est un tribunal de sang et que cet établissement peut nuire au parti même qui l'a créé; 2° qu'il se rappelle quelques phrases où le personnel des députés, qui sont nommés commissaires, n'est point ménagé; 3° qu'il convient de garder ces commissaires en otages, s'ils troublent la tranquillité publique; 4° que le citoyen Bicquilley peut communiquer cette lettre à qui il jugera à propos, même auxdits commissaires, et a, ledit citoyen Traillin, signé.

« *Signé :* TRAILLIN. »

« Le citoyen Charles-François Bicquilley, vice-président du département de la Moselle, a déclaré que, depuis le départ du citoyen Salle, son ami, il a été dans une correspondance suivie avec lui sur les affaires politiques et que toutes les lettres du citoyen Salle ont été par lui, et d'après son désir, communiquées à ses collègues, les administrateurs du directoire du département de la Meurthe. Qu'il a fait à toutes ces lettres des réponses qui étaient des débats d'opinions sur les affaires de la République; que, quant à la lettre dont il s'agit, il la croit propre à justifier par l'intention ce qui peut y déplaire aux personnes d'une opinion contraire, même en réfutant plusieurs de celles du citoyen Salle, il l'a toujour reconnu pour honnête, juste plein de moyens et de patriotisme, et que certainement il apprendra avec joie que les commissaires de la Convention nationale, Anthoine et Levasseur, ont rempli leur mission à Nancy pour le plus grand bien de la chose publique et à la satisfaction de tous les patriotes, et a, le citoyen Bicquilley, signé.

« *Signé :* BICQUILLEY. »

« Ce fait, nous, commissaires, avons observé que le citoyen Bicquilley entre les mains de qui existe la lettre dont est question, et qui au moins est en état de rendre le compte le plus exact de son contenu puisqu'il refuse de la produire, n'a satisfait en rien à la réquisition qui lui a été faite, ce qui nous oblige de consigner au procès-verbal ce que la mémoire nous fournit, d'après la lecture qui nous en a été faite par le citoyen Bicquilley.

« Cette lettre du citoyen Salle renferme en substance :

« 1° Que les quatre-vingt-deux commissaires envoyés dans tous les départements de la Ré-

publique sont les agents d'une faction désorganisatrice et que cette mesure d'envoi de commissaires est le résultat d'un complot;

« 2° Que le tribunal révolutionnaire organisé par la Convention nationale est un tribunal de sang, créé par la même faction pour assouvir sa haine et sa vengeance;

« 3° Qu'heureusement, le parti dont lui, Salle, se vante d'être un des chefs, est parvenu à faire élire à son gré les membres de ce tribunal et que ce même tribunal servira à condamner le parti qu'il désigne et dans lequel ont été pris les quatre-vingt-deux commissaires;

« 4° Que le projet de ces commissaires et du parti qui les a nommés est de rétablir la royauté en faveur du ci-devant duc d'Orléans;

« 5° Que les Parisiens désirent un roi et qu'ils mettent journellement en danger le parti auquel le même Salle prétend appartenir;

« 6° Que toutes les allégations contenues dans sa lettre tendent à ôter aux commissaires de la Convention la confiance dont ils ont besoin pour le succès des opérations importantes dont ils ont chargés;

« 7° Qu'il inculpe personnellement et d'une manière grave les citoyens Levasseur et Anthoine, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, et inspire la plus grande défiance contre leur caractère et leurs intentions;

8° Qu'il engage le citoyen Bicquilley, vice-président du département, à qui la lettre est adressée, à la rendre publique;

9° Qu'il engage les citoyens du département de la Meurthe à surveiller ces commissaires coupables et à les garder comme otages;

« 10° Qu'enfin les commissaires qui vont dans les départements essaieront, sans doute, de justifier le décret de mort rendu contre Louis Capet.

« De tout quoi, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, pour être par nous communiqué à la Convention nationale, et avons signé avec le citoyen secrétaire de notre commission, les jour, mois et an susdits.

« *Signé :* LEVASSEUR; ANTHOINE; CAMUS, *secrétaire de la commission.* »

« Je, soussigné, secrétaire-greffier de la commune de Nancy, certifie que le présent procès-verbal ci-dessus et ses autres parts ont été lus ce jour, en présence des trois corps administratifs assemblés.

« Nancy, ce 23 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* NOZAIS. »

« Le vingt-trois mars dudit an, neuf heures du matin, nous, commissaires susdits, nous sommes rendus dans l'assemblée générale des trois corps administratifs de la ville de Nancy, avoir fait faire lecture par notre secrétaire du procès-verbal par nous rédigé le jour d'hier, pour constater l'existence de la lettre écrite par le citoyen Salle; la discussion s'étant ouvrte sur le contenu dudit procès-verbal, nous avons, d'après le vœu unanime de l'assemblée, requis le citoyen Bicquilley, présent, de déposer, sur le bureau, la lettre dont il s'agit pour lecture en être faite par le secrétaire-greffier de la municipalité; le citoyen Bicquilley ayant obtempéré à notre réquisition, le secrétaire-greffier a fait cette lecture à l'assemblée.

« D'après cette lecture qui a excité un sentiment d'indignation parmi les citoyens présents, nous, commissaires susdits, avons ordonné que l'original de la lettre dont s'agit serait coté et paraphé tant par le citoyen Bicquilley que par nous, et qu'ensuite cette lettre serait close et cachetée du cachet de chacun des trois corps administratifs pour être remise au citoyen Bicquilley qui s'est chargé de ce dépôt et a promis d'en faire la représentation à la première réquisition qui lui en sera faite par qui de droit.

« Fait à Nancy, en l'assemblée générale des trois corps administratifs, ce 23 mars 1793, l'an II de la République française, et avons signé avec le secrétaire de notre commission.

Signé : LEVASSEUR; ANTHOINE; CAMUS, *secrétaire de la commission.* »

Salle. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Salle. Citoyens, quoique l'affaire dont il s'agit ne doive tendre qu'à mon avantage par ses développements, je regrette le temps qu'elle a fait perdre à l'Assemblée. D'abord, je ferai observer que ma lettre a été étrangement défigurée, et qu'on en a fait sortir du poison. En effet, c'est un complot bien terrible contre des commissaires, qu'une lettre à la fin de laquelle on dit qu'elle peut être communiquée à ces mêmes commissaires. J'ai écrit à mon ami, et non au département. Souvenez-vous de la situation ou nous étions tous, les 8, 9 et 10 mars; j'ai dit, en exposant mes conjectures, que le plan des conspirateurs était tel ou tel; quand j'ai dit que les commissaires avaient tout pouvoir de se conduire d'une manière dictatoriale, j'en trouve la preuve dans leur procédé. Toute ma correspondance depuis deux mois annonçait tout ce qui est arrivé le 10 mars, ou à peu près. Je disais cependant dans ma lettre, que j'espérais que les commissaires ne se conduiraient pas mal dans le département. Je disais : traitez-les en représentants du peuple, s'ils se conduisent bien; mais si les conspirateurs triomphent, s'ils nous prennent pour otages, prenez pour otages aussi les commissaires.

Plusieurs membres : La chose est claire. (*Murmures sur la Montagne.*)

Salle. Sans doute, la chose est claire; car, je déclare que si les conspirateurs triomphaient, j'irais poignarder leurs agents quelque part que je les trouvasse. Je n'ai donc pas demandé que le directoire, auquel je n'écrivais pas, les arrêtât, mais je me suis mis dans une hypothèse d'où je tirais une conséquence toute naturelle. Je m'honore d'une semblable lecture. Vos commissaires n'ont donc fait cette dénonciation que pour jeter une pomme de discorde... (*Nouveaux murmures sur la Montagne.*)

Plusieurs membres : Ils avaient vu assassiner Léonard Bourdon.

Salle. Je demande donc qu'elle soit apportée à la Convention, lue dans son sein, et impri-

mée : Je demande qu'on apporte aussi toutes les lettres que jai écrites à Bicquilley; on y verra combien j'étais attentif à toutes les manœuvres qui, depuis plusieurs mois, ont failli perdre la chose publique.

Peut-être est-il bon de dire que le citoyen Anthoine, autrefois mon ami, à l'époque où nous partions du département pour arriver à la Convention, me dit : Une faction ensanglantée et couverte de crimes règne à Paris, allons tenir la Convention à Bourges; eh bien, c'est lui qui me fait un crime de ce que j'écris à mon ami. J'ai la confiance du département de la Meurthe; oh oui, je l'ai, je m'en flatte; et vous voyez que les commissaires y ont été respectés, et que le recrutement s'y est fait; et dans le district de Vézelise, lieu de ma naissance, où mon frère, mon meilleur ami, est maire, le recrutement s'est fait sur-le-champ, et la Convention y est vénérée, et les lois s'y exécutent. Si la Convention eût envisagé la conspiration comme elle le devait; si elle eût puni les conspirateurs, je ne serais pas aujourd'hui obligé de me justifier.

Un grand nombre de membres : Oui, oui, oui!

Lasource. Je propose l'ajournement de cette discussion jusqu'après l'apport de la lettre de Salle.

(La Convention décrète l'apport de la lettre du citoyen Salle et ajourne jusqu'à ce jour la discussion (1).

Danton. Je demande aussi l'apport des lettres que Salle a reçues de son correspondant.

(De violents murmures éclatent dans une grande partie de la salle.)

Plusieurs membres : Demandez l'inquisition!

Lauze-Deperret. Je demande que Danton rende ses comptes.

Chambon. Qu'il nous dise à quoi il a employé les 4 millions de dépenses secrètes.

Salle. Certes, je voudrais que ces lettres pussent être lues, que rien ne fût secret dans ma correspondance; mais ces lettres ne sont pas ma propriété, et mon propre avantage ne me fera pas donner l'exemple de la violation du secret des lettres et des confidences de l'amitié.

Danton insiste sur sa proposition. (*Les mêmes murmures la repoussent.*)

Barbaroux. Je fais une proposition à l'occasion de la dénonciation qui vient d'être faite contre Salle. Les dénonciations civiques sont le devoir de l'homme libre; mais quand elles ne sont pas appuyées de preuves, elles deviennent le tombeau de la liberté. A Athènes le dénonciateur qui ne produisait pas de preuves, était condamné à une amende très forte. L'orateur Eschine y a été condamné. A Rome, l'accusateur qui ne prouvait pas était flétri : on marquait son front de la lettre K. *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Barbaroux. Parmi nous, il faudrait établir à cet égard la loi du talion; car certes, s'il permis à chaque homme de dénoncer...... *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

Barbaroux. Je propose la loi suivante : Tout dénonciateur pourra être contraint...

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

Barère. L'ordre du jour! et que nous nous occupions des mesures plus urgentes, du rapport sur la taxe de guerre, des biens communaux et des secours à accorder aux volontaires. *(Applaudissements.)*

(La Convention passe sur le tout à l'ordre du jour.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier :*

Il expose que depuis qu'on a aboli la contrainte par corps, il s'élève un abus incroyable; plusieurs receveurs fuient maintenant. Pour remédier à cet abus, il annonce que le comité des finances, après en avoir longuement délibéré, propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier;

« A décrété que les comptables qui ont eu ou ont actuellement le maniement de deniers appartenant à la République française, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public et autres ses débiteurs directs, sont et demeurent exceptés de l'abolition de la contrainte par corps, et seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dupuy. Je propose à la Convention de décréter que les membres de la Convention, qui ne sont d'aucun comité, s'inscriront pour être de celui de l'examen des comptes, et que ce comité formera une section du comité des finances.

(La Convention décrète cette proposition.)

Dupuy. J'annonce à la Convention que je tiens à sa disposition le rapport dont j'ai été chargé sur l'organisation du bureau des commissaires de la comptabilité et je lui demande de vouloir bien fixer un jour pour en entendre la lecture.

(La Convention décrète que ce rapport lui sera fait mardi prochain, à midi.

Boyer-Fonfrède donne lecture *d'une lettre de la section du Contrat social* demandant des explications sur l'article 3 de la loi du 21 mars courant relative aux *comités révolutionnaires;* elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« L'assemblée générale du Contrat social n'a pas cru pouvoir nommer le comité révolutionnaire ordonné par le décret du 21 mars, avant de connaître le vrai sens de l'article 3 de ce dé-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 724, la réponse du citoyen Salle à la dénonciation des commissaires.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 39.

cret et de s'être assurée si par les mots de *mille âmes de population*, l'Assemblée a entendu mille âmes, *hommes, femmes et enfants* ou seulement mille votants.

« Les commissaires députés pour cet objet par l'assemblée générale de la section du Contrat social supplient le citoyen président de prendre la décision de l'Assemblée conventionnelle et de mettre la section du Contrat social en état de procéder cet après-midi à la nomination de son comité révolutionnaire.

« Plusieurs membres du comité de défense générale consultés ont assuré que le comité ne prendrait pas sur lui de donner cette explication et renverrait à la Convention.

« *Signé :* FOURNIER, *commissaire;* BOUSSAROQUE, *commissaire;* POUPARDIN, *commissaire.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Section du Contrat social.

« Nous, commissaires de ladite section soussignés, certifions que les citoyens Fournier, Boussaroque, Barré l'aîné, Poupardin, Laurent et Dairolant ont été nommés par l'assemblée générale et permanente de la section du Contrat social à l'effet de se transporter dans les comités de la Convention nationale pour demander tous les éclaircissements nécessaires sur la loi concernant le comité révolutionnaire; certifions, en outre, qu'il a été donné encore pouvoir auxdits susnommés de se présenter même à la Convention nationale ou à son président, à l'effet d'obtenir lesdits renseignements.

« En foi de quoi nous leur avons délivré le présent, d'après la délibération du comité de ladite section, en date de ce jour, attendu qu'ils n'ont pu rencontrer le secrétaire de l'assemblée générale avant de se faire remettre un extrait du procès-verbal de la séance d'hier, dans laquelle ils ont été nommés.

« Fait au comité, le 30 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* BUSSINAT; GIFFEY; MAUVOISIN; LORD; DOMAIN; GILLET; BELLET; BATAILLE; DIDELOT; POUPART, *président ;* ESTERRIER, *secrétaire général par intérim.* »

(La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la section du Contrat social, interprétant l'article 3 de la loi du 21 mars courant, décrète que sur 1,000 citoyens ayant droit de voter dans la section, il faudra les suffrages de cent pour l'élection des membres qui devront composer le comité de surveillance.)

Garnier *(de Saintes).* Les administrateurs de la Charente-Inférieure m'ont écrit que les boulangers leur avaient dit, qu'au 15 avril prochain, ils ne pourraient plus approvisionner ce département. Je demande que l'Assemblée, jetant un regard paternel sur l'ensemble de la République, enjoigne au ministre de l'intérieur de lui faire connaître *l'emploi des 25 millions* qui lui ont été remis.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 40.

Vous sentez, citoyens, que la tranquillité du pays est essentiellement attachée à cette grande mesure d'intérêt public.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire connaître, sous trois jours, à la Convention, l'emploi qu'il a fait des 25 millions mis à sa disposition pour achats de subsistances, les secours qu'il a fournis aux départements de la République, les diverses demandes qui lui ont été faites à cet égard, et la quantité de grains qu'il a actuellement dans les différents ports de de France. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Haussmann, *l'un des commissaires de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle,* demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Haussmann. Citoyens (1), lorsque l'armée de la Belgique est en déroute, vous apprendrez sans doute avec satisfaction que celle des Vosges, qui se trouve dans la partie la plus riche et la plus belle de vos conquêtes, est dans la meilleure position et le meilleur état possible.

Je suis parti lundi passé, 25 mars, de Mayence. Le général Custine s'est porté au-delà de Creutznach, en descendant le Rhin, avec un corps de 20,000 hommes et il a repoussé l'ennemi. Il s'est emparé de vive force du château de Stromberg, où les ennemis ont perdu beaucoup de monde, et où on leur a fait 37 prisonniers, qui ont été sur-le-champ conduits à Landau. L'armée occupe maintenant tous les défilés, presqu'inaccessibles, qui conduisent de Mayence à Baccarat, Rheinsfelds et Coblentz. Cette armée est presque complète; la désertion y a été inconnue; il n'y a pas même eu de congé de délivré. *(Applaudissements.)*

Nous avons vu des volontaires venir solliciter des congés pour affaires de famille; nous leur avons montré l'ennemi, en leur représentant combien ils auraient de regret d'avoir quitté les postes d'honneur, si pendant leur absence une action avait lieu. Ils sont tous restés à leur poste, et nous avons écrit à leurs municipalités, à leurs départements pour leurs affaires personnelles. *(Nouveaux applaudissements.)*

L'armée est parfaitement bien située; elle est bien vêtue, bien chauffée; l'armement et l'équipement sont en bon état *(Applaudissements.)* Tous les bords du Rhin, depuis Landau jusqu'à Creutznach, sont défendus par des redoutes, partout où il y a quelque chose à craindre. L'artillerie et les munitions de guerre sont abondantes. Mayence et la tête du pont de Cassel peuvent, au dire de tous les gens de l'art, être regardés comme inaccessibles. Il faudrait des armées de plus de cent mille hommes, et un siège de plus de six mois avant que nos troupes pussent en être expulsées; et pour s'y maintenir, l'armée a toutes les provisions nécessaires au moins pour dix-huit mois. *(Interruptions sur certains bancs.)* Elle tire toutes

(1) Le texte que nous donnons est emprunté au *Moniteur*. Il diffère sensiblement du texte officiel, imprimé par ordre de la Convention et envoyé aux départements (Voy., ci-après aux annexes de la séance, page 729).

ses subsistances du pays où elle se trouve, elle en a même fourni aux départements du Haut et du Bas-Rhin.

Les troupes montrent le plus grand amour pour la patrie, la plus grande ardeur pour combattre les ennemis, et elles observent la plus exacte discipline. *(Mêmes applaudissements.)* Les habitants des campagnes, députés à la Convention nationale mayençoise, nous ont attesté que les soldats, loin de rien exiger des paysans, partagent encore avec eux leur pain et leur viande. *(Applaudissements unanimes.)* Le général Custine connaît le pays, il jouit de la confiance des soldats, de celle de tous les habitants; et je crois pouvoir assurer à la Convention qu'elle peut compter sur le zèle, le courage et la bravoure de ce général, et qu'elle peut le considérer comme un bon soldat de la patrie, comme un vrai Républicain qui saura remplir son devoir. *(Vifs applaudissements.)*

Si les autres généraux eussent fait leur devoir comme lui, déjà Coblentz ne serait plus en pays étranger; il aurait été très facile dans un autre temps de s'en emparer.

Il est inconcevable pour ceux qui connaissent le pays, qui connaissent la force de Mayence et de Cassel, le courage et la bonne tenue des troupes qui les défendent, qu'on ait eu le projet de les faire rétrograder d'un pays d'où non seulement elles tirent toutes leurs subsistances en abondance, mais d'où elles peuvent en verser dans l'intérieur. Eh bien! on a véritablement conçu ce projet perfide : il a été agité publiquement à Strasbourg, un plan de pétition pour faire rétrograder cette armée; et il ne serait pas étonnant que ces intrigues ne fussent combinées avec la conduite qu'on a tenue en Belgique; mais les auteurs de ce projet se trompent terriblement. Non, Mayence ne sera jamais livrée; jamais, tant qu'un général comme Custine et que vos commissaires y seront, elle ne tombera au pouvoir de l'ennemi. *(Applaudissements.)*

Vos commissaires se sont occupés de l'exécution des décrets de 15 et 17 décembre, et jusqu'à présent nous y avons parfaitement réussi. Après avoir convoqué les assemblées primaires pour le premier février, nous sommes allés visiter l'armée de la Moselle. A notre retour, nous avons trouvé que les agitateurs, les intrigants, les partisans de privilèges, enfin que toute la clique aristocratique, s'était liguée pour empêcher l'exécution du décret. De toutes parts on venait nous faire des réclamations, mais elles n'étaient signées que par des aristocrates connus. Nous avons tenu ferme, et le décret a été exécuté. *(Applaudissements.)*

La Convention mayençoise a ouvert ses séances le 17 de ce mois. Le 18, elle a déclaré son indépendance et la déchéance de tous les chanoines, prêtres, seigneurs, magistrats héréditaires, etc., de leurs droits et privilèges et elle a décrété que, dans le cas où ils feraient des tentatives pour y rentrer, ils seraient punis de mort. Le 21 la Convention mayençoise a décrété, à l'unanimité, sa réunion à la République française. *(Double salve d'applaudissements.)*

Nous avons été forcés pour soutenir ces mesures, pour déjouer les agitateurs et les aristocrates, pour éviter que les scènes de Francfort ne se renouvellassent de faire déporter les chefs connus de ces complots; partout ces chefs étaient des baillis, des prêtres et des nobles; nous avons cru devoir les traiter en ennemis, puisqu'ils se montraient ceux du peuple; et c'est pour les mettre dans l'impossibilité de nuire, que nous avons cru devoir ordonner leur extradition. Cette mesure a été suivie librement et paisiblement, et tout s'est parfaitement bien organisé. Je proposerai au comité de défense générale des mesures ultérieures qui seront à prendre.

Je vous ai dit que, le 21, la Convention mayençoise a décidé à l'unanimité sa réunion à la République française. Les députés qui vous apportent son vœu sont ici. Je demande qu'ils soient introduits.

Je vais déposer sur le bureau quatorze anciennes croix de Saint-Louis qui nous ont été remises par des officiers républicains qui, depuis la déchéance du ci-devant roi, les avaient arrachées comme une marque d'opprobre.

Pénières. Citoyens, vos commissaires vous ont rendu compte de l'état de l'armée des Vosges. Vous avez entendu avec satisfaction le compte qu'ils vous ont rendu; vous avez appris que le courage, que le zèle, que la discipline y règnent dans toute leur étendue; vous avez donné des applaudissements à l'armée entière, mais cela ne suffit pas; il faut rendre aux soldats la récompense que méritent leur zèle et leur discipline. Ce ne sont point des récompenses extérieures, mais ce sont celles que les soldats de la patrie attendent d'une grande nation. Je demande que vous décrétiez que l'armée des Vosges a bien mérité de la patrie.

Voix diverses : Et les commissaires aussi.— L'impression du rapport!

Cambon. Citoyens, une grande affaire va occuper l'Assemblée. Le système qu'elle avait adopté va être jugé par l'Europe. Par bonheur nous avons besoin de comparaisons dans deux endroits différents du même système : dans l'un, une prompte exécution; dans l'autre une rare obstination à ne point l'exécuter. *(Interruptions.)* Malgré les interrupteurs, je demanderai à parler lorsque l'Assemblée m'aura conservé la parole.

(La Convention décrète que Cambon sera entendu.)

Cambon. On a demandé de décréter que l'armée des Vosges a bien mérité de la patrie; je ne sais si c'est l'époque actuellement. On a proposé également d'imprimer le rapport que vient de nous faire le citoyen Haussmann l'un de vos commissaires; c'est sur cette partie que j'ai demandé à parler. J'oberverai qu'à une époque peu éloignée, on nous dit au comité qu'il y avait, dans la République, des lettres qu'on était à même de nous montrer; que ces lettres nous annonçaient que nous avions perdu Mayence comme nous avions perdu la Belgique *(et je citerai les membres qui étaient présents)*, des lettres où l'on représentait nos commissaires à Mayence comme des brigands, des lettres où l'on assurait qu'on n'avait pas le vœu du peuple; et c'est par de pareilles lettres, et c'est avec cette opinion qu'on cherche à tout désorganiser. Eh bien! tout est contredit par nos commissaires, et l'enthousiasme que l'Assemblée met à vouloir témoigner qu'ils ont bien mérité de la patrie, doit terrasser la calomnie. Mais cela ne suffit pas. Les lettres circulent, les lettres corrompent l'esprit pu

blic, condamnent nos systèmes. Il est important que nos commissaires ne s'en tiennent pas à un rapport, comme ils l'ont fait; c'est par une impression de toutes leurs délibérations qu'on les jugera, et qu'on montrera à l'Europe à juger de nos opérations. Je demande donc non pas l'impression du rapport fait par le citoyen Haussmann, mais que le citoyen Haussmann soit chargé de présenter un tableau à la Convention, de toutes ses opérations, de l'esprit public qui règne à Mayence afin de détruire les fausses impressions que l'on cherche à répandre dans toute l'Europe. *(Applaudissements.)*

Bréard J'appuie la proposition faite par Cambon; mais d'après ce que vient de me dire le citoyen Haussmann, il est impossible que cette proposition de Cambon puisse être admise dans ce moment-ci. Le commissaire n'a pas rapporté avec lui toutes les pièces qui seraient nécessaires pour rédiger un rapport tel que Cambon le demande. Il faut se contenter de décréter, dans ce moment-ci, l'impression du rapport fait par notre collègue, sauf, après cela, de décréter l'impression du rapport du citoyen Haussmann. Je demande que l'on se borne à décréter l'impression du rapport d'Haussmann où se trouve plus qu'une mention honorable de la conduite de l'armée des Vosges.

(La Convention décrète l'impression du rapport d'Haussmann, ainsi que son envoi aux départements et aux armées; elle ordonne ensuite l'admission immédiate à la barre des députés du peuple Rhéno-germanique.)

La députation des représentants du peuple libre rhéno-germanique, composé des citoyens Hofmann, Georges Forster et Franck, est aussitôt introduite à la barre.

Le citoyen Hofmann, président et orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :

Citoyen Président,

Députés vers l'auguste Assemblée des législateurs de la France par un peuple régénéré, dont les guerriers de la liberté ont brisé les fers, nous vous demandons la permission de parler en son nom, et d'offrir ses adorations à la divinité qui, du fond de ce sanctuaire, régnera sur l'univers. Après avoir juré de vivre libres ou de mourir, la seule ambition qui convienne aux hommes affranchis c'est celle de devenir libérateurs à leur tour, et de partager, pour cet effet, le nom du seul peuple de la terre qui ait jamais exercé cette sublime fonction. C'est là le vœu du peuple germanique sur la rive gauche du Rhin, que ses représentants, rassemblés à Mayence, ont émis au bruit du canon prussien. Ce canon, tiré pour alarmer les enfants nouveau-nés de la liberté, n'a fait que provoquer leur courage, et n'a servi qu'à rendre plus imposante la promulgation de leurs décrets. Le grand fleuve qui nous sert de rempart naturel; Mayence, imprenable en elle-même, défendue par la tête du pont, approvisionnée pour dix-huit mois et couverte par une armée nombreuse, pourvue de tous les moyens pour humilier l'orgueil des rois conjurés, et ne respirant que les combats; la présence enfin de vos collègues et d'un général qui a su mériter la confiance des peuples dont il a chassé les tyrans : voilà, citoyen Président, les garants de notre indépendance, et le présage des nouvelles victoires que la République française remportera bientôt sur un ennemi profondément atteint, qui sera la victime de ses propres efforts. Oui, c'est sur les bords du Rhin que vous allez reconquérir et Liège et Aix-la-Chapelle, et que vous fermerez à jamais l'entrée de la terre libre aux mirmidons des despotes. Les Allemands libres qui vous demandent la réunion sont ambitieux de partager la gloire qui attend le nom français. *(Vifs applaudissements.)*

J'ai reçu de tous mes collègues, représentants du peuple rhéno-germanique, réunis en Convention nationale à Mayence, la mission de vous donner lecture de l'adresse suivante, dont le but est de solliciter la réunion de notre pays à la République française; je vous demande la permission de la porter à la connaissance de l'Assemblée :

Un très grand nombre de membres : Lisez, lisez !

L'orateur donne lecture de cette adresse qui est ainsi conçue :

La Convention nationale Rhéno-Germanique, à la Convention nationale de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Ce n'est pas la chute d'un seul despote que nous allons vous annoncer. Le peuple Rhéno-Germanique a renversé les prétendus trônes de vingt petits tyrans, tous avides de sang humain, tous engraissés de la sueur des pauvres et des malheureux.

« Sur les ruines de leur puissance arbitraire le peuple souverain s'est assis; il a choisi ses magistrats et ses représentants; il les a investis de sa confiance et de la plénitude de son pouvoir.

« Les représentants du peuple libre Rhéno-Germanique constitués en Convention nationale à Mayence, après avoir déclaré à l'univers que les tyrans de ces contrées étaient déchus de tous leurs droits usurpés, ont prononcé la peine de mort contre ceux d'entre eux qui oseraient reparaître pour les revendiquer.

« Mais ces actes de souveraineté ne doivent être que les précurseurs d'une démarche plus importante encore. C'était peu d'avoir fait écrouler l'édifice de l'ancienne tyrannie, il fallait reconstruire celui de la félicité publique. Les représentants du peuple connaissaient le vœu unanime de leurs commettants; ils ne font que prononcer aujourd'hui le sentiment qui est dans tous les cœurs, en vous demandant la réunion de leur pays à la République française.

« Citoyens Législateurs de la France, et bientôt de l'Europe entière! jamais les Allemands des bords du Rhin n'oublieront que les Français ont brisé leurs chaînes, que c'est à l'ombre des drapeaux tricolores qu'ils ont fait leurs élections. L'orage grondait à l'entour, les tyrans et leurs cohortes frémissaient, tandis qu'une paix profonde régnait dans nos plaines fertiles, et couvrait nos hameaux de ses ailes tutélaires. L'invincible rempart des soldats de la liberté nous environnait de tous côtés. La France nous dit : Soyez libres! et nous sommes libres.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 534 bis, n° 8.

Ah! citoyens, vous qui rendez journellement hommage à l'excellence de la nature humaine, puisse le fruit de vos bienfaits, puisse la gratitude d'un bon peuple attendri paraître à vos cœurs une offrande digne du grand autel de la liberté! *(Applaudissements unanimes.)*

« Nous venons vous offrir la réunion d'un pays où la nature a répandu ses dons d'une main prodigue, un sol fertile, un climat tempéré, des coteaux couverts de vignes dont le produit enrichissait jadis nos prêtres décimateurs; une ville enfin dont le site incomparable est embelli par la majesté du fleuve qui baigne ses murs.

Nous venons vous offrir la réunion de ce qui vous appartient de droit. La nature elle-même a voulu que le Rhin fût la frontière de la France, il l'a été dans les premiers siècles de l'Empire français. Il n'y a pas jusqu'aux ministres de vos tyrans qui n'en aient senti le prix; et lorsqu'il s'agissait de les détourner de l'infâme alliance avec l'Autriche, ils en marchandèrent la possession chez Frédéric de Brandebourg. Et bien, cette réunion tant convoitée, que les intrigues des rois n'ont jamais pu effectuer, elle n'aura coûté qu'un léger effort aux armées victorieuses de la liberté.

« Nous venons vous offrir la réunion de Mayence, du siège de ce prêtre superbe dont l'ambition démesurée ne lui vaudra dans l'histoire que le nom d'incendiaire; Mayence, au confluent du Rhin et du Mein, où le commerce d'Allemagne viendra se concentrer entre les mains du négociant français; Mayence, la clef de l'Empire germanique,et la seule ouverture par laquelle vos provinces étaient accessibles aux armées et aux convois d'artillerie de vos ennemis; Mayence enfin reconnue par les maîtres de l'art pour un chef-d'œuvre de fortification, où les efforts impuissants des despotes ligués contre vous viendront échouer toutes les fois qu'ils oseraient concevoir le projet insensé de l'attaquer.

« C'est là, représentants du souverain français, l'expression fraternelle de notre reconnaissance, le premier élan des âmes libres que vous avez reconquises à la liberté. Nous ne sommes fiers des avantages que réunissent nos contrées, que parce que nous pouvons les porter en don à nos libérateurs. *(Applaudissements.)* Ces avantages, ces besoins de réunion sont réciproques, et la candeur du peuple rhéno-germanique n'est pas en retard pour vous en faire l'aveu; mais il craindrait de blesser et votre indignité et la pureté de son affection par un calcul minutieux. L'amour des peuples, comme l'amour des sexes, doit égaliser les conditions; et ne savons-nous pas que si vous vous rendez à nos sollicitations, si vous incorporez les contrées rhéno-germaniques dans la République française, ce sera la sincérité et l'ardeur avec lesquelles nous nous jetons entre vos bras, qui pourront seules vous décider?

Fait en Convention nationale à Mayence, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize, et signé individuellement par tous les membres de la Convention.

« *Signé :* AND. JOS. HOFMANN, *président;* GEORGES FORSTER, *vice-président, député de la ville de Mayence;* FRANCK, *secrétaire, député de Fusgeinheim.* »

Le Président *adresse la réponse suivante à la députation :*

« Intrépides défenseurs d'un peuple libre, au bruit du canon des tyrans, vous avez porté ce mémorable décret qui honorera à jamais les Rhéso-Germaniques. Les efforts faits par les despotes contre la République française n'ont point nui à votre attachement pour les principes qui l'ont fondée; venez, citoyens, vous partagerez nos dangers; ils ne sont rien pour l'homme courageux qui les brave; vous partagerez notre gloire, la gloire d'un peuple à qui il restera touours, quel que soit l'événement, ou la liberté, ou la mort. Puisse votre exemple, en éclairant les peuples, les convaincre qu'ils ne sont forts que par l'union, et que les despotes n'ont de pouvoir qu'en les divisant! Quel que soit le décret que va porter l'Assemblée, vous êtes, vous serez nos amis : oui, recevez en échange l'attachement de vingt-cinq millions d'hommes. La Convention nationale, sensible au vœu d'un peuple de frères, va délibérer sur l'objet important de détermination que vous lui présentez. Elle vous invite à sa séance.

(Les députés reçoivent du Président le baiser fraternel, au milieu des plus vifs applaudissements.)

(La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu l'adresse à elle présentée, au nom des peuples libres de la Germanie, par les députés de la Convention nationale séante à Mayence; vu aussi le décret rendu le 21 du présent mois par la même Convention, tendant à obtenir la réunion à la République française de toutes les villes et communes qu'elle représente, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu librement émis, et en conséquence décrète que les villes et communes de Mayence, Worms, Durkeim, Grünstadt, Fusgenheim, Ecklesheim, Wollstein, Schorusheim, Gumsheim, Altleiningen, Bleiderheim, Kallkoffen, Flonheim, Hoffosweiler, Imsbach, Nackenheim, Batzbach, Badenheim, Oberolm, Budenheim, Heringen, Oberlustadt, Karlsberg, Dudenhoffen, Ilbesheim, Neubamberg, Niedersaulheim, Sarmsheim, Obergheim, Hanheim, Reistal, Rudelskerchen, Hertlingshausen, Kindenheim, Alsenborn, Niederolm, Weinweiler, Genicofin, Wendelsheim, Relsberg, Mülheim, Sprendlingen, Bissersheim, Niederlustadt, Essingen, Schonborn, Algeshiem, Rusbach, Hogelstein, Heidesheim, Wartenberg, Altooff, Mohrbach, Wollsheim, Niederhochlsatt, Obersaulheim, Dietersheim, Landstuhl, Finckenbach, Razheim, Schweis weil, Bobenheim, Heidesheim, Merterheim, Bretzenheim et Zalhlbach, Olkenheim, Waleine, Gros-Bockenheim, Sciffersheim, Lohusfels, Reibotzkem, Rugheim, Spallon, Kleinwinternheim, Weisseneau, Marienborn, Cassel, Kleinbotheim Sembach, Dromersheim, Munsheim, Uffhoren, Büdesheim, Minchwesler, Brenheim, Neuhemsbach, Drais (1), font partie intégrante de la République.

(1) Les noms des villes dont nous n'avons pas pu vérifier l'orthographe ont été orthographiés comme dans le *Procès-verbal* imprimé par ordre de la Convention nationale.

« Les commissaires de la Convention nationale aux armées des Vosges, du Rhin et de la Moselle, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans lesdites villes et communes, et de faire parvenir à la Convention nationale les renseignements nécessaires pour fixer le mode d'incorporation. »

Charlier. Je demande l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse de la Convention au peuple rhéno-germanique et de la réponse de son président.

(La Convention décrète l'impression et l'envoi demandés par Charlier.)

Lasource. Je dois annoncer à la Convention que les commissaires qui viennent de se présenter devant vous, et au nom desquels Haussmann a parlé tout à l'heure, ont envoyé à votre comité de sûreté générale une lettre interceptée, d'un émigré, qui prouve qu'on a eu le projet de désorganiser les armées des Vosges et du Rhin, comme celle de la Belgique, et qui en indique les moyens. Cette lettre vous a déjà été annoncée, et je crois important qu'elle vous soit lue en entier.

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Lasource. Je vais la chercher au comité.

(Lasource quitte la salle des séances.)

Haussmann. Tous vos décrets seront exécutés,si vous voulez les maintenir avec rigueur; ce qui est surtout nécessaire, c'est la discipline dans les armées.

Lauze-Deperret. Je demande l'exécution du décret en vertu duquel Danton devait nous rendre compte de l'état de la Belgique, au moment de son départ. Il importe que nous connaissions toutes les opérations de nos commissaires dans cette partie.

Danton. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Danton.

Danton. Citoyens, vous aviez par un décret ordonné que Camus et moi, seuls des commissaires près l'armée de la Belgique, qui se trouvent actuellement dans la Convention, rendions compte de ce que nous avons vu et fait dans la Belgique. Le changement des circonstances, les lettres nouvelles parvenues à votre comité de défense générale, ont rendu ce rapport moins important quant à ce qui concerne la situation des armées, puisque cette situation a changé; elles ont nécessité des mesures provisoires que vous avez décrétées. J'étais prêt, et je le suis encore à m'expliquer amplement et sur l'historique de la Belgique, et sur les généraux, et sur l'armée, et sur la conduite des commissaires. Il est temps que tout soit connu.

Un très grand nombre de membres : Oui, oui !

Danton. Si la saine raison, si le salut de la patrie et celui de l'armée a obligé vos commissaires d'être en quelque sorte stationnaires, aujourd'hui le temps de bannir toute espèce de politique est arrivé; il l'est d'autant plus, que je m'aperçois qu'on a insinué dans l'Assemblée que les malheurs de la Belgique pouvaient avoir été plus ou moins amenés par l'influence, les fautes, ou même les crimes de vos commissaires.

Eh bien ! je prends à cette tribune l'engagement solennel de tout dire, de tout révéler, de répondre à tout. J'appellerai tous les contradicteurs possibles d'un bout de la République à l'autre; j'appellerai le conseil exécutif, les commissaires nationaux; j'appellerai tous mes collègues en témoignage. Et après cette vaste explication, quand on aura bien sondé l'abîme dans lequel on a voulu nous plonger, on reconnaîtra que ceux-là qui on travaillé la réunion, qui ont demandé des renforts, qui se sont empressés de vous annoncer nos échecs pour hâter l'envoi des secours s'ils n'obtiennent pas l'honorable fruit de leurs travaux, sont au moins bien fortement ininculpables. Je rendrai, je pourrai me tromper sur quelques détails, les comptes qui me sont demandés; mais je puis annoncer à l'avance qu'il y aura unanimité dans le témoignage de vos commissaires, sur les principaux objets de ce rapport.

Je demande que la séance de demain soit consacrée à un rapport préliminaire, car il y aura beaucoup de personnes à entendre, beaucoup de chefs à interroger. On verra si nous avons manqué d'amour pour le peuple, lorsque nous n'avons pas voulu priver tout à coup l'armée des talents militaires dont elle avait besoin dans des hommes dont cependant nous combattions les opinions politiques, ou si nous n'avons pas, au contraire, sauvé cette armée.

On verra, par exemple, que si nous avions donné à cette fameuse lettre qui a été lue partout, excepté dans cette enceinte, les suites que nous aurions pu lui donner, dès qu'elle nous a été connue; on verra que, si nous n'avions pas, dans cette circonstance, mis dans notre conduite la prudence que nous dictaient les événements, l'armée, dénuée de chefs, se serait repliée sur nos frontières avec un tel désordre que l'ennemi serait entré avec elle dans nos places fortes.

Je ne demande ni grâce, ni indulgence. J'ai fait mon devoir dans ce moment de nouvelle révolution, comme je l'ai fait le 10 août. Et, à cet égard, comme je viens d'entendre des hommes qui, sans doute, sans connaître les faits, mettant en avant des opinions dictées par la prévention, me disent que je rende mes comptes, je déclare que j'ai rendu les miens, que je suis prêt à les rendre encore. Je demande que le conseil exécutif soit consulté sur toutes les parties de ma conduite ministérielle. Qu'on me mette en opposition avec ce ci-devant ministre qui, par des réticences, a voulu jeter des soupçons contre moi.

J'ai fait quelques instants le sacrifice de ma réputation pour mieux payer mon contingent à la République, en ne m'occupant que de la servir. Mais j'appelle aujourd'hui sur moi toutes les explications, tous les genres d'accusation, car je suis résolu à tout dire.

Ainsi, préparez-vous à être aussi francs que moi; soyez Français jusques dans vos haines et francs dans vos passions, car je les attends. Toutes les discussions pourront peut-être tourner encore au profit de la chose publique. Nos maux viennent de nos divisions; eh bien connaissons-nous tous; car comment se fait-il qu'une portion des représentants du peuple traite l'autre de conjurés ? que ceux-ci accusent les premiers de vouloir les faire massacrer ? Il a été un temps pour les passions; elles sont malheureusement dans l'ordre de la nature; mais il faut enfin que tout s'explique, que tout le monde se juge et se connaisse. Le peuple, il faut le dire, ne sait plus ou reposer sa confiance; faites donc que l'on sache si vous êtes un composé de deux partis, une assemblée d'hommes travaillés de soupçons respectifs, ou

si vous tendez tous au salut de la patrie. Voulez-vous la réunion? concourez d'un commun accord aux mesures sévères et fermes que réclament le peuple indigné des trahisons dont il a été si longtemps victime. Instruisez, armez les citoyens; ce n'est pas assez d'avoir des armées aux frontières, il faut au sein de la République une colonne centrale qui fasse front aux ennemis du dedans, pour reporter ensuite la guerre au dehors. *(Vifs applaudissements.)*

Non seulement je répondrai catégoriquement aux inculpations qui m'ont été et me seront faites ici, dans cette Assemblée qui a l'univers pour galerie; mais je dirai tout ce que je sais sur les opérations de la Belgique, persuadé que la connaissance approfondie du mal peut seule nous en faire découvrir les remèdes. Ainsi, s'il est un seul d'entre vous qui ait le moindre soupçon sur ma conduite,comme ministre; s'il en est un seul qui désire des comptes itératifs, lorsque déjà toutes les pièces sont déposées dans vos comités; s'il en est un seul qui ait des soupçons sur mon administration, relativement aux dépenses secrètes de Révolution, qu'il monte demain à la tribune, que tout se découvre, que tout soit mis à nu, et libres de défiances, nous passerons ensuite à l'examen de notre situation politique.

Ces défiances, quand on veut se rapprocher, sont-elles donc si difficiles à faire disparaître? Je le dis, il s'en faut qu'il y ait dans le sein de cette Assemblée les conspirations qu'on se prête. Trop longtemps, il est vrai, un amour mutuel de vengeance, inspiré par les préventions, a retardé la marche de la Convention, et diminué son énergie, en la divisant souvent. Telle opinion forte a été repoussée par tel ou tel côté, par cela seul qu'elle ne lui appartenait pas. Qu'enfin donc le danger vous rallie. Songez que vous vous trouvez dans la crise la plus terrible : vous avez une armée entièrement désorganisée; et c'est la plus importante, car d'elle dépendait le salut public, si le vaste projet de ruiner en Hollande le commerce de l'Angleterre eût réussi; il faut connaître ceux qui peuvent avoir trempé dans la conspiration qui a fait manquer ce projet; les têtes de ceux qui ont influé,soit comme généraux,soit comme représentants du peuple,... sur le sort de cette armée, ces têtes doivent tomber les premières. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Danton. Oui, citoyens, il faut que les têtes de ceux qui ont le plus influé sur le sort de cette armée (et je déclare que la mienne sautera la première si elle est coupable), tombent les premières, s'il est notoirement avéré qu'elles ont trempé dans la conspiration qui a amené l'échec de nos armées et la mort de nos soldats. *(Double salve d'applaudisements.)*

D'accord sur les bases de la conduite que nous devons tenir, nous le serons facilement sur les résultats. Interrogeons, entendons, comparons, tirons la vérité du chaos; alors nous saurons distinguer ce qui appartient aux passions et ce qui est le fruit des erreurs; nous connaîtrons où a été la véritable politique nationale, l'amour de son pays, et l'on ne dira plus qu'un tel est un ambitieux, un usurpateur, parce qu'il a un tempérament plus chaud et des formes plus robustes. Non, la France ne sera pas réasservie : elle pourra être ébranlée; mais le peuple, comme le Jupiter de l'Olympe, d'un seul signe fera rentrer dans le néant tous ses ennemis. *(Nouveaux applaudissements.)*

Je demande que demain la Convention décrète que Camus rendra compte... *(Interruptions sur plusieurs bancs.)*

Plusieurs membres : Il est parti.

Danton. Eh bien, je demande alors que demain le conseil exécutif nous fasse un rapport préliminaire; je demande à m'expliquer ensuite; car le peuple doit être instruit de tout. Les nouvelles reçues hier des armées transpirent déjà; c'est en soulevant petit à petit le voile,c'est en remontant aux palliatifs que nous préviendrons l'explosion que pourrait produire l'excès du mécontentement. Je demande que le conseil exécutif, pièces en main, nous rende compte des rapports de ses différents agents. Que la vérité colore le civisme et le courage; que nous ayons encore l'espoir de sauver la République, et de ramener à un centre commun ceux qui se sont un moment laissés égarer par leurs passions.

Citoyens, nous n'avons pas un instant à perdre. L'Europe entière pousse fortement la conjuration. Vous voyez que ceux-là mêmes qui ont prêché le plus persévéramment la nécessité du recrutement qui s'opère enfin pour le salut de la République; que ceux qui ont demandé le tribunal révolutionnaire; que ceux qui ont provoqué l'envoi des commissaires dans les départements pour y souffler l'esprit public, sont présentés presque comme des conspirateurs. On se plaint de misérables détails! Et des corps administratifs n'ont-ils pas demandé ma tête? Ma tête?... Elle est encore-là; elle y restera. Que chacun emploie celle qu'il a reçue de la nature, non pour servir de petites passions, mais pour servir la République. *(Vifs applaudissements.)*

Je somme celui qui pourrait me supposer des projets d'ambition, de dilapidation, de forfaiture quelconque, de s'expliquer demain franchement sur ces soupçons, sous peine d'être réputé calomniateur. Je n'ai encore jamais de ma vie employé un trait de plume pour ma justification. Cependant, je vous en atteste tous, dès les commencements de la Révolution, j'ai été peint sous les couleurs les plus odieuses.

Je suis resté inébranlable : J'ai marché à pas fermes vers la liberté. On verra qui touchera au terme où le peuple arrivera, après avor écrasé tous les ennemis. Mais puisqu'aujourd'hui l'union, et par conséquent une confiance réciproque nous est nécessaire, je demande à entrer, après le rapport du conseil exécutif, dans toutes les explications qu'on exigera.

(Danton descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la Montagne et des tribunes.)

(Lasource est revenu du comité.)

Lasource. Je demande l'ajournement de la proposition de Danton, jusqu'au moment où Dumouriez aura paru à votre barre; car, sans inculper qui que ce soit, j'ai regardé la désorganisation de l'armée de la Belgique comme la suite d'un plan de conspiration. Je veux donc savoir à qui la République doit s'en prendre d'une désorganisation qui a manqué de perdre la France entière. Or, jusqu'à présent, je n'ai vu que des rapports faits par les commissaires, je n'ai lu que des correspondances de Dumouriez, choses insignifiantes et qui ne peu-

vent donner que des conjectures. mais il n'y a rien qui puisse présenter un trait de lumière capable d'éclairer assez la Convention nationale et le peuple, pour que l'un et l'autre répondent des maux dont nous sommes menacés. Quand Dumouriez aura paru, quand il aura répondu aux questions de plus d'une espèce qui pourront lui être faites, alors je parlerai sur la conduite du général et des commissaires; jusqu'alors aucune discussion ne peut tendre au salut public. Je demande donc l'ajournement jusqu'au moment où Dumouriez aura paru à la barre.

(La Convention décrète la proposition de Lasource.)

Lasource. Voici la *lettre surprise sur un émigré;* elle vous fera connaître combien le faux patriotisme est une ressource utile à nos ennemis.

Copie d'une lettre interceptée, écrite par un émigré français.

« Revenez donc, votre obstination à rester là vous fera prendre pour une de ces consciences à grand scrupule, qui craint de faire la guerre contre la patrie, prenez-y garde, si vous restez en Suisse plus longtemps, vous devenez suspect. Je me hâte de vous le demander, hâtez-vous de profiter de l'avis, d'autant que le temps d'agir approche; les batteries sont dressées, les braillards, les déguenillés sont en campagne, j'espère qu'avant un mois toute l'Alsace sera en insurrection, elle est gardée par des gardes nationales et gendarmes, toutes les têtes les plus chaudes, jugez comme cela prendra; et puis ces pauvres Alsaciens qui ne les entendent pas, qui en sont menacés, vexés, rossés, et qui sous peu craindront pour leur vie.

« Enfin au mois de mai, nous serons, j'espère, dans notre patrie; il est temps, car l'argent commence à manquer; les bourreaux nous coûtent des sommes immenses, ils seront bien étonnés quand ils verront la récompense qui les attend. Ceux qui me divertissent le plus, ce sont ceux qui nous servent si bien, sans s'en douter. Ne craignez pas que nos véritables agents soient découverts, si l'on avait le plus léger soupçon, ils se dépêcheraient de prendre quelques personnes, sous le prétexte d'aristocratie, et ils crieraient si fort, que le bon et le sot peuple les prendrait sous sa protection. Ne craignez rien des chefs, on leur jette tant de chats aux jambes, qu'il faudra bien que le peu de ceux à qui il reste quelque reconnaissance, déguerpissent ou soient pendus. Si dans un de ces bons moments de crise nous pouvions surprendre une seule ville frontière, le reste irait de suite. Nous sommes sûrs au reste d'être avertis à temps; j'espère que cela réussira.

« Nos troupes augmentent de jour en jour, mais s'il fallait faire des sièges, nous péririons de misère avant le succès. Les désordres ont fait notre malheur; il faut qu'ils fassent celui de nos ennemis, pourvu qu'il ne soit pas trop tard; je crains malgré moi. Enfin le soulèment tant promis n'est pas arrivé, et il y a deux mois que les gardes nationales sont en Alsace. Si l'ordre allait reprendre, la confiance, la discipline, eh, mon ami, nous serions perdus; ne perdons pas l'espoir, il y a eu quelques fermentations dans plusieurs petites villes. Les volontaires s'ennuient du service, beaucoup quittent. Allons, allons, *ça ira.*

« Je suis utile ici, par la connaissance des deux langues; je vois quels sont les sentiments du peuple et des soldats allemands. Depuis le mois de septembre, l'opinion a bien changé, et je ne crois plus qu'ils soient tentés à essuyer une révolution qui entraîne des malheurs; mais si les patriotes, par impossible, redevenaient sages, nous risquerions encore.

« Laissez-là votre parent, vous ne répondez pas de ses sottises. Quelle manière de le convertir, il se croit le plus honnête homme du monde; il est si reconnaissant de ce que les soldats...... ne l'ont pas pendu, qu'il nous égorgerait...... N'écrivez plus; lui et tous ses pareils.......punis par ce même peuple qu'ils ont...... desservi *(sic)*. On ne lui pardonnera jamais une mission qui le déshonore.

« Vous m'accusez toujours d'imprudence, il me semble que vous n'avez pas à vous plaindre de ceux que j'emploie : celui-ci malgré son air balourd, est excellent; il traverserait la France, sans autre malheur que de nous emporter de l'argent; il est vrai qu'il en arrache sa bonne part, par son savoir-faire; mais c'est pour lui-même. J'ai mis deux lettres pour vous à la poste, vous les trouverez à Bâle. J'espère que mon homme vous rencontrera en chemin; il vous rendra bon compte des affaires d'Alsace : donnez-lui une lettre pour les amis, il faut lui marquer de la confiance. A propos, je n'ai pas pu encore savoir si c'est pour nous ou pour lui que le grand scélérat travaille; vous sentez que ces secrets-là sont bien gardés; mais j'en viendrai à bout.»

Lasource. Citoyens, je donnerai, dans quelques jours d'ici, la liste de tous les étrangers employés dans nos armées, dans nos sections, dans nos administrations; en un mot, dans toutes les places, où l'on exerce des fonctions publiques : et vous verrez que la France est tombée entre les mains des étrangers qui la gouvernent; vous y verrez que beaucoup de ces étrangers qui se sont fait inscrire ici sur la liste des sans-culottes, sont chez eux barons, comtes et marquis. Voilà ce que je m'engage de vous faire connaître. (*Vifs applaudissements.*)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Lebrun, président du conseil exécutif provisoire*, qui annonce que partout les révoltés et les brigands de l'intérieur sont vaincus et dissipés; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, ce 30 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je transmets à la Convention nationale le résultat très satisfaisant des différentes dépêches que les ministres ont reçu des départements troublés.

« Dans le département d'Ille-et-Vilaine, les brigands ont partout été vaincus et dissipés; on les conduit à Rennes enchaînés par troupeaux.

« La réunion des esprits dans cette crise a été frappante, et la garde nationale s'est montrée infatigable.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 34, n° 1.

« A Montauban, près Montfort, vingt jeunes gens bien armés et retranchés soutinrent seuls les efforts de 500 révoltés, leur en tuèrent une vingtaine et poursuivirent les fuyards.

« Le fanatisme de ces misérables est inconcevable; on a vu parmi les prisonniers des vieillards de 70 ans, avouer avec audace qu'ils étaient venus pour brûler le district et massacrer les patriotes; que, combattant pour leur religion, ils ne craignaient pas la mort. Les ci-devant nobles profitent de ces funestes erreurs pour les entraîner au meurtre et au brigandage.

« Le district de Dol, dans ce même département, a été exempt de troubles; le recrutement s'y fait avec beaucoup de succès et d'activité; ce district fournira au moins 200 hommes audela de son contingent.

« Un rassemblement nombreux de rebelles cantonnés près de Redon, au pied d'une montagne, qui rendait leur position très forte, donnait encore de vives inquiétudes. Une lettre du général Labourdonnaye, dont copie est ci-jointe, annonce que les troupes républicaines ont entièrement dispersé ce reste de séditieux. Cepndant il existe encore quelques troubles dans les districts qui avoisinent les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan.

« Les environ de Brest sont entièrement calmés; le désarmement des communes rebelles s'est fait sans bruit. On se prépare à l'enlèvement des cloches. Cette mesure, prise pour empêcher les rassemblements, s'exécutera aussi paisiblement.

« On ne peut rien ajouter aux précautions prises dans la ville de Brest, pour la garde et la sûreté du port.

« L'insurrection armée qui s'était faite dans le canton de Saint-Brieuc a été bientôt dissipée.

« Plusieurs communes des campagnes ont secondé les patriotes; la garde nationale d'Hillion s'est surtout distinguée.

« Tout en ce moment est tranquille dans le département des Côtes-du-Nord; la surveillance est extrême; des détachements contiennent les paroisses les plus fanatisées.

« Un chef de rebelles a été exécuté le 23 mars.

« *Le président du conseil exécutif provisoire,*

« *Signé* : LEBRUN. »

Suit la lettre du général Labourdonnaye au ministre de la guerre (1) :

Du quartier général de Rennes, le 28 mars 1793.

« Je vous annonce, citoyen ministre, qu'avec le secours de la garde nationale de Rennes, le colonel adjudant général Beysser est parvenu à chasser les révoltés de plusieurs postes assez forts auprès de Redon. Dans le même temps le général de brigade Petit-Bois, a fait marcher de Vannes un détachement de 1,200 hommes, qui a enlevé le château de Rochefort, où les rebelles avaient réuni quelques moyens de défense : on a tué environ 200 révoltés, et on a conduit plusieurs prisonniers à Vannes. Les commissaires de la Convention nationale, les ctoyens Billaud-Varennes et Sévestre, ont été rejoindre l'adjudant général Beysser, afin de rétablir l'esprit de soumission à la République dans les différentes municipalités des campagnes, qui dans le premier moment avaient été égarées.

« Je vais disposer les premières forces qui arriveront ici pour faire rentrer dans la soumission à la République les districts de Blin, Laroche-Bernard et Guérande où les autorités constituées ont été détruites. Je joins ici un exemplaire d'une proclamation en exécution du décret du 19 mars, et une adresse aux habitants des campagnes, afin de rétablir la soumission aux décrets de la Convention nationale.

Le général en chef des Côtes,

« *Signé* : LABOURDONNAYE. »

« *P. S.* J'ai reçu, citoyen ministre, la lettre du 25, par laquelle vous m'annoncez la marche du général Berruyer sur Niort. Je me concerterai avec lui en tout ce qui pourra être utile au bien du service de la République.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé* : LEBRUN. »

Cambon. Le rapport que vient de nous faire le conseil exécutif dissipera beaucoup de faux bruits qu'on avait tâché de répandre et dans nos armées et dans la République, pour y semer le découragement. Je demande l'impression de ces deux lettres, l'envoi aux départements et aux armées; je propose, en outre de charger les commissaires de la Convention d'en faire la lecture aux soldats de la République. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète les propositions de Cambon.)

Barère. La reconnaissance nationale doit être la récompense des 20 jeunes gens dont vous venez de connaître le généreux dévouement. La Belgique a été induite en erreur; l'armée a été trompée Eh. bien! il faut lui faire savoir que, dans l'intérieur, une armée républicaine de 300,000 hommes s'est levée pour écraser les rebelles, et qu'elle est prête à marcher pour que les réunions que nous avons décrétées ne soient pas vaines.

Je propose de décréter que le conseil exécutif sera tenu de se procurer et de faire connaître à la Convention nationale les noms des vingt jeunes citoyens de la commune de Montauban, district de Montfort, qui ont repoussé les cinq cents brigands qui s'étaient portés sur Montauban

Dufriche-Valazé *et plusieurs autres membres* : Appuyé, appuyé.

(La Convention adopte la proposition de Barère.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce à la Convention avoir pris de concert avec le général Servan toutes les mesures nécessaires à la sûreté de la frontière d'Espagne; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 30 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyen président,

Je vous prie de faire part à la Convention nationale qu'aussitôt que j'ai connu les craintes des habitants du district de la Neste et d'Arge-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 7, n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 389, pièce n° 7.

lés, département des Hautes-Pyrénées, je les ai communiquées au général Servan, commandant en chef de l'armée des Pyrénées, en lui prescrivant de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la défense de cette partie de la frontière du côté de l'Espagne. J'ai, en cela, prévenu l'intention du décret que la Convention a rendu le 25 de ce mois sur cet objet. Je la prie de croire que je m'empresserai, dans les circonstances, de répondre dignement à la confiance qu'elle a bien voulu me témoigner.

Le ministre de la guerre,
Signé : BEURNONVILLE.

Blutel, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à suspendre provisoirement l'exécution de la loi du 2 mars relative à la suppression des barrières entre le département de Jemmapes et celui du Nord;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que la suppression des barrières existant entre la République française et les pays qui y sont réunis, aurait les plus grands inconvénients, si, au même moment, les lois conservatrices de notre industrie et de nos subsistances n'avaient leur exécution sur les limites de ces pays du côté de l'étranger;

« Considérant que cette mesure est impraticable dans les circonstances actuelles, décrète :

Art. 1er.

« L'exécution de la partie de la loi du 2 du présent mois, relative à la suppression des barrières entre les départements de Jemmapes, et celui du Nord est provisoirement suspendue.

Art. 2.

« La Convention renvoie au conseil exécutif provisoire les réclamations formées par les régisseurs des douanes nationales contre le commandant militaire d'Ypres, relativement à l'arrestation du citoyen Carlou, receveur de la douane du sceau dans le district d'Hazebrouck, département du Nord, à l'enlèvement de ses registres et aux autres voies de fait exercées contre ce citoyen. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Buretel, lieutenant-colonel du bataillon de la Haute-Saône*, qui offre à la Convention sa décoration militaire; elle est ainsi conçue (1) :

Durkheim, le 21 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Je vous adresse cet insigne duquel je fus décoré par le monstre Louis Capet, seizième tyran de sa race. Du moment de sa déchéance j'arrachai de devant moi cette marque d'opprobre, puisqu'il était devenu le signe de ralliement des traîtres d'Outre-Rhin.

« Je suis avec le zèle du plus pur patriotisme, citoyens commissaires,

« *Le lieutenant-colonel commandant le premier bataillon des volontaires de la Haute-Saône.*

« *Signé* : BURETEL. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Jacques Alexandre Gillet, âgé de 16 ans, caporal de la vingt-quatrième compagnie de la section du Panthéon-Français*, pour annoncer qu'il a trouvé une bague couverte en cheveux où est inscrit ces mots : *Domine salvum fac regem.* Il a vu par cette inscription qu'elle appartenait sûrement à un de ces monstres qui n'aiment que les tyrans. Il a déposé cette bague pour les frais de la guerre. Il voudrait pouvoir offrir davantage, mais il n'a que sa jeunesse et ses bras pour le service de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

Le général Pully, le colonel d'Aubigny, le colonel Desprez, le lieutenant-colonel d'Aban, le lieutenant-colonel Latour, le capitaine Pelletier, le capitaine Legrosse, le capitaine Lerhinck, le lieutenant Frouh, le lieutenant Landry, le sous-lieutenant Malle envoient et offrent à la patrie leur décoration militaire.

(La Convention nationale accepte ces offrandes, en décrète la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au *Bulletin;* décrète, en outre, qu'extrait du procès-verbal sera délivré à chacun des donateurs.)

Marat. Je demande que la nation étende ses bienfaits sur les pauvres Liégeois et autres Belges patriotes, qui se sont réfugiés en France à la suite de nos armées. J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur les malheureux citoyens dont les biens ont été pillés par les révoltés dans le département de la Loire-Inférieure et autres circonvoisins.

Un membre : J'observe que Condorcet est chargé de faire un rapport sur cet objet.

(La Convention renvoie la proposition de Marat au comité des secours publics.)

Barbaroux. Je propose d'indemniser également les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Mayenne et autres départements, dévastés par les révoltés, et je demande qu'à cet effet le conseil exécutif tire de leurs fabriques les toiles nécessaires à l'approvisionnement des armées de la République.

(La Convention renvoie la motion de Barbaroux au conseil exécutif, après l'avoir adoptée.)

Laurent Lecointre monte à la tribune pour soumettre à la discussion *le projet de décret* déjà présenté par lui, au nom du Comité de la guerre, dans la séance du 8 mars dernier, et dont le but est de *découvrir les malversations commises dans les magasins de Saint-Denis, de Trainet et autres, lors de la réception des fournitures militaires.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièces n° 22.

Plusieurs membres : A demain, à demain!

(La Convention ajourne au lendemain la discussion de ce projet.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du borderau des dons patriotiques faits depuis et y compris le 24 mars 1793 jusqu'au 30 inclusivement.

Etat des dons patriotiques fait depuis le compris le 24 mars jusqu'au 30 inclusivement.

Du 24 mars.

Le citoyen Sannayou, directeur des postes du Mur-de-Barrez, a fait abandon, pour les frais de la guerre, du montant de ses salaires pendant six mois, à raison de 21 livres par chaque mois, ce qui fait 126 livres.

Le citoyen Albéma, banquier, rue de Menars, n° 5, a fait parvenir un bon de 500 liv. pour les frais de la guerre, pour le compte d'un citoyen de Charleville qui garde l'anonyme.

Le citoyen Michel Pellegrin, lieutenant de port, a fait parvenir sa décoration militaire.

Les citoyens composant le Théâtre italien ont apporté, pour les frais de la guerre, 1.500 livres en assignats.

Les enfants aveugles de l'établissement national ont envoyé, pour les frais de la guerre, 168 l. 15 s.

Du lundi 25.

Les citoyens ouvriers charpentiers de Paris ont fait déposer pour les frais de la guerre, par les citoyens Gatimois, Gillet et Buirette, leurs trésorier et commissaires, la somme de 140 livres en assignats, et 3 livres en billets de la maison de secours, en tout 143 livres.

Du mardi 26.

Le citoyen Gaspard Thierry, lieutenant-colonel du 9e régiment de hussards, a fait don de 100 sols pour les frais de la guerre.

Le citoyen Bailly, de la commune de l'Aigle, département de l'Orne, a donné, pour les frais de la guerre, deux assignats de 100 sols.

La citoyenne Mahuet-Béthinville-Trouard, de Pont-à-Mousson, a donné, pour les frais de la guerre, 24 livres en or.

Le citoyen Prieur, maître boucher à Beauvais, a donné le récépissé de la quittance de finance de sa maîtrise, montant à 150 livres.

Du mercredi 27.

Les officiers du 3e régiment d'infanterie, à Spire, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, la somme de 2,837 livres. Les sous-officiers du même régiment se sont joints aux officiers, et ont donné 232 l. 18 sols; en tout 3069 l. 18 sols, dont 84 l. 18 sols en numéraire.

Les citoyens Gosselin, Dauvais, Culotteau et Homécourt, officiers au même régiment, ont fait parvenir chacun leur décoration militaire.

Du jeudi 28.

Le citoyen Marin Néron, âgé de 66 ans, père d'une nombreuse famille, domiciliée à Paris, rue Mêléc, a envoyé, pour les frais de la guerre, la somme de 100 livres en assignats.

Du vendredi 29.

Les administrateurs du district d'Avalon ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, la somme de 1466 l. 15 s. 6 d.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Fréjus, département du Var, a envoyé un assignat de 200 livres pour être appliqué au 5e bataillon du Var, et employé en capotes et souliers.

Les volontaires du 6e bataillon de la Gironde ont envoyé, pour les frais de la guerre, la somme de 272 l. 10 sols.

Du samedi 30.

Le citoyen Varenel, commis au bureau des procès-verbaux, a donné, en vertu de sa soumission, 25 livres en assignats, pour les frais de la guerre, pendant les mois de novembre et décembre 1792, et janvier, février et mars 1793.

Le citoyen Gensonné, député, a donné de la part d'une personne inconnue, quatre assignats de 100 sols, et quatre pièces de 15 sols, en tout 23 livres.

Le citoyen Pierre Guichard, de la commune d'Aumale, département de la Seine-Inférieure, a donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 300 livres.

Le citoyen Gillet, caporal de la 24e compagnie de la section du Panthéon-Français, a fait parvenir une bague contre-révolutionnaire qu'il a trouvée hier soir, en sortant de chez Astley.

(La Convention nationale accepte ces offrandes, décrète la mention honorable au procès-verbal et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à cinq heures moins un quart.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 30 MARS 1793.

LETTRE *du citoyen* SALLE, *député à la Convention, au citoyen Bicquilley, vice-président du département de la Meurthe (2).*

« Vos lettres me font pitié, mon cher vice-président. Quoi donc! c'est vous qui avez l'expérience de la vérité de mes conjectures sur Lafayette et tant d'autres; c'est vous qui connaissez Paris, et qui savez encore jusqu'à quel point la lie des hommes corrompus s'agite dans une révolution; c'est vous qui êtes loin des événements, qui ne voyez pas la physionomie des choses, qui savez combien l'expérience de quatre années que j'ai passées au centre des intrigues et des complots, m'ont donné d'aptitude pour en saisir les fils; c'est vous, dis-je, qui ne cessez de m'écrire comme si j'étais un malade imaginaire, un rêveur mélancolique, qui, dans chaque nouvel effort qu'il fait pour vous éclairer, semble ne vous montrer qu'un symptôme de plus des vapeurs noires qui le tourmentent!... Eh bien! toutes mes conjectures viennent de se réaliser; il n'y a qu'une seule différence, c'est que je n'avais pas vu assez en noir encore; l'audace et la scé-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 709, la dénonciation de cette lettre par les commissaires Anthoine et Levasseur.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 27, n° 15.

lératesse des conspirateurs ont passé mes espérances.

« Tout était prêt pour le succès de leurs desseins, dans la nuit du dimanche au lundi. Nous ne pouvions pas en douter, moi et un petit nombre d'autres; et l'Assemblée dormait encore. Le hasard seul et quelques circonstances heureuses ont veillé sur nous. Une pluie assez abondante qui tomba toute la nuit; notre absence de l'Assemblée, qui dérouta les assassins; la certitude qu'ils eurent que le conseil exécutif, enveloppé dans la proscription, était debout; mais, plus que tout, la présence de quatre cents fédérés bretons qu'ils surent bien que nous avions avertis, et qui n'ont attendu toute la nuit que le premier signal pour marcher; tout cela les a décontenancés. Je dois ajouter que les monstres qui s'étaient flattés d'obtenir tout ce qu'ils désiraient de l'Assemblée avant le milieu de la nuit, n'avaient pas calculé sur un reste de résistance, et particulièrement sur la multitude des décrets qu'ils avaient besoin d'emporter. L'Assemblée gagna le jour malgré eux, et le coup fut manqué, par cela seul qu'il ne fut pas frappé au moment fixé, et que l'Assemblée eut un instant pour se reconnaître. Lundi matin, ils osèrent enfin proposer leur grand décret, celui dont le but était de faire passer le pouvoir suprême dans leurs mains. Une voix courageuse s'éleva : La Réveillère-Lépeaux, dont vous devez relire cent fois le discours, l'homme unique peut-être pour parler comme il a fait; son obscurité et ses opinions n'ayant pas permis encore aux calomnies des conspirateurs de l'atteindre et de le perdre dans l'esprit de ses collègues. Ce discours les terrassa; ils eurent horreur de leur nudité. Ainsi donc ce décret sur le ministère, dont je vous parlais dans ma dernière, par un concours étonnant de circonstances n'a pas été porté. Que devait-il arriver, s'ils eussent été assez favorisés pour le proposer douze heures plus tôt? ils l'auraient arraché, et nous nous y attendions. Dès lors ils étaient les maîtres absolus : car il faut que vous sachiez qu'ils devaient couronner leur exécrable ouvrage en faisant décréter encore qu'en l'absence des commissaires nous n'aurions pu rien délibérer que d'urgent : c'est-à-dire que nous, députés proscrits, nous aurions été forcés d'attendre que nos collègues, dépositaires de la force, du pouvoir, de la confiance, daignassent nous consulter; que les conspirateurs voulussent ne pas paralyser le reste d'autorité qui nous aurait été laissée! Vous sentez parfaitement que nous aurions voulu secouer un pareil joug dès le lendemain; mais si vous réfléchissez à leur ascendant dans une ville immense organisée à leur gré; si vous voulez ne pas oublier les semences de division qu'ils ont jetées parmi tous les citoyens de la République, et leur tribunal de sang, et les missions dictatoriales des commissaires, le droit surtout qu'ils ont de visiter les greniers des propriétaires, c'est-à-dire d'entraver le commerce des grains, et de remuer de nouveau la masse du peuple sur les subsistances; si vous ajoutez enfin que quelques têtes de députés devaient tomber dans la nuit du 9 au 10 (1), vous sentirez assez que dès le 10 même, ils auraient eu l'audace de nous dissoudre. Alors ils auraient mis d'Orléans sur le trône. Représentants du peuple, ainsi que lui. ils l'auraient proclamé en cette qualité; ils auraient été ses ministres par décret de la Convention, c'est-à-dire en vertu d'un pouvoir supérieur au sien ; ils l'auraient enchaîné à côté d'eux; ils en auraient fait leur premier esclave; ils auraient couvert leur tyrannie de son nom, afin de satisfaire tous les préjugés, et de donner surtout aux despotes le moyen de négocier la paix d'une manière conforme à leur orgueil. Je passe sur tous les développements de ce plan, qui n'est plus douteux pour moi, et qui est bien plus vaste encore que celui que j'ai tracé dans ma lettre à Mourrer; car c'était à la Convention elle-même qu'ils faisaient décréter la contre-révolution, et c'était par des assassinats judiciaires qu'ils voulaient forcer les départements et tous les hommes de bien au silence. Voyez d'ailleurs et relisez vingt fois le discours de Vergniaud.

« Ne croyez pas d'ailleurs qu'ils aient abandonné leur projet : dès le mardi même ils l'ont renoué; ils ont eu l'audace d'introduire jusques dans le sein de la Convention leurs couleurs, de lever en face du Président l'étendard de la révolte. Une compagnie d'hommes soi-disant enrôlés pour partir, sont entrés dans la salle en armes, ayant à leur tête un drapeau rouge et blanc (ils avaient sans doute rejeté le bleu, comme la livrée des valets du roi). Ce drapeau portait des fleurs de lis d'or, et un L et un B (Louis de Bourbon sans doute). L'Assemblée n'y fit d'abord aucune attention; mais l'insolente pétition dont ils accompagnèrent cette démarche, fit tout apercevoir, et le drapeau fut déchiré dans le sein de l'Assemblée. Remarquez qu'en même temps on couronnait le buste de d'Orléans sur la terrasse des Feuillants. Si ce coup d'audace avait réussi, il est clair que ce buste couronné et ce drapeau étaient, à l'instant même, promenés dans tout Paris, comme venant de l'Assemblée. Cette circonstance faisait attroupement, ralliait les bandits au nom de la Convention même, les dirigeait naturellement sur nous, et nous rendait tous les périls dont nous sortions. Ce coup a encore manqué, et l'Assemblée a commencé à y mettre quelque énergie; la conspiration a été dénoncée au tribunal révolutionnaire.

« Ce tribunal qu'ils nous ont arraché et qu'ils devaient composer à leur gré, se trouve aujourd'hui formé par nous. Toutes les circonstances de sa formation me prouvent qu'ils nous ont laissés libres de le choisir, en nous permettant de le nommer au scrutin fermé, dans l'espérance de s'en faire un nouveau moyen d'agiter le peuple, en lui disant que, nous qui devions être jugés comme traîtres, nous avions porté des traîtres comme nous sur le tribunal devant lequel nous devions comparaître; d'où il suit que, cette dernière ressource étant ôtée au peuple, il ne lui reste plus qu'à reprendre le soin de sa vengeance. Quoiqu'il en soit, le tribunal est bon; et, si nous avons le bonheur d'échapper, il sera, pour eux, ce que fut, pour son inventeur, le taureau de Phalaris; mais nous sommes loin encore d'être au port. Hier, ils ont monté un troisième coup. L'infâme municipalité, de laquelle nous n'avons dit qu'elle avait bien mérité de la patrie, que pour les forcer eux-

(1) Lisez du 10 au 11. Lisez encore, dès le 11 même. Cette erreur a été faite par tout le monde.

mêmes à voter avec nous, et à reconnaître l'existence de la conspiration; la municipalité à qui nous avons donné 7 millions le jour du pillage, pour fournir des farines aux boulangers, s'est avisée d'augmenter le prix des farines, de manière à forcer les boulangers d'augmenter eux-mêmes le pain de 6 deniers par livre. Heureusement nous étions encore en séance à huit heures du soir; un juge de paix, bien intentionné, est venu nous instruire (la municipalité s'était tue). Un décret a été rendu qui a enjoint à la municipalité de laisser pour demain, les choses sur le même pied, de fournir des farines aux boulangers, et de pourvoir, à neuf heures qu'il était, à la subsistance du lendemain. Que devait-il arriver? Je vous le demande.

Ils ont trop osé pour ne pas tout tenter aujourd'hui; ils avaient trop osé, le 2 septembre, pour ne pas chercher à consommer leur crime; voilà ce que la Convention, ce que la France n'a pas vu. Il faut aujourd'hui qu'ils frappent sans relâche et promptement, afin de prévenir les réclamations des départements. Nous devons donc nous attendre à une lutte violente, et nous sommes seuls, et presque sans armes, au milieu des brigands! au milieu d'une ville qui veut un roi! et leurs proconsuls sont dans les départements! jugez de notre affreuse position!... Il ne faut qu'un instant pour déterminer, de la part de leurs bandits, une attaque contre nous, et nous mettre ainsi aux prises les uns avec les autres. Nous n'allons plus à l'Assemblée sans nous attendre à un combat : et cependant je voyais en noir!... Ah! combien vous êtes coupables; combien tous les départements le sont de n'avoir pas voulu voir dans des choses aussi claires! de n'avoir fait que discourir et contrarier les raisonnements et les faits annoncés par nous, qui voyons par nos yeux, et qui méritions d'en être crus, plutôt que de préparer un moyen quelconque qui pût nous sauver! O Dieu! la patrie n'a jamais été dans une plus cruelle crise.

« Je dois vous observer que les fédérés bretons sont partis en conséquence d'un décret que les conspirateurs nous ont si astucieusement enlevé : nous n'avons plus de ressources qu'en nous; et vous connaissez l'Assemblée : voudra-t-elle marcher? Je n'en sais rien. Ce qu'il y a de certain, c'est que rien n'égale l'audace que les conspirateurs ont montrée dans la séance d'hier; rien n'égale la frénésie avec laquelle leurs tribunes les ont applaudis et nous ont hués, si ce n'est celle que les tribunes toutes composées d'hommes d'après la criminelle consigne, donnée par les Jacobins, y ont mise.

Vous allez voir le proconsul Levasseur. Je ne le connais pas assez, pour savoir s'il est capable de seconder tous leurs crimes. Ce que je sais, c'est qu'il est intéressé, par son opinion sur le roi et par ses liaisons avec eux, à les justifier tant qu'il pourra, pour se justifier lui-même. Je le crois un franc Tartufe. Son collègue, Perrin, est un homme ignorant, qui peut être de bonne foi; mais cruellement entêté. Cependant, tout considéré, vous n'avez pas le plus mauvais lot; et si vous y mettez quelque vigueur, vous pourrez vous en tirer. Maintenant que la mèche est tout entière éventée, mes lettres peuvent être communiquées à qui vous voudrez; néanmoins, je m'en rapporte à votre prudence. Faites tout, au moins, si nous périssons, pour empêcher la liberté de périr. Si nous sommes les otages des conspirateurs, à Paris; regardez leurs proconsuls, d'abord comme les envoyés de l'Assemblée, s'ils se conduisent bien; mais comme vos otages mincls projets. De la vigueur, enfin, des actes aussi, dans le cas, où ils serviraient leurs cri-d'hommes libres, si vous voulez sauver la République.

Pour vous donner une idée de nos trois réfractaires il me suffira de vous dire que, jeudi dernier, lorsque nous eûmes fait Gensonné président, Mallarmé, qui venait de faire l'appel nominal, osa dire, en descendant de la tribune, que nous voulions une troisième insurrection, et qu'on nous la donnerait. Nous avons quelques raisons de croire que c'est Levasseur qui a perdu Mallarmé. Adieu : encore une fois, n'oubliez pas qu'il existe un combat à *mort* entre les conspirateurs et nous, entre la liberté et l'esclavage.

P. S. Je me suis trompé : ce n'est pas Perrin, c'est Anthoine qui accompagne Levasseur; Anthoine qui fut mon ami, qui m'engageait à ne pas me rendre à Paris, qui me peignait Robespierre et sa secte impie sous ses véritables couleurs; Antoine que j'estimais, et qui n'est plus qu'un homme méprisable. Trois fois il est revenu vers moi depuis l'ouverture de la session; chaque fois je lui ai dit : je ne désespère pas de vous, puisque vous ne craignez pas mes regards. Aujourd'hui, et depuis plus de deux mois, je ne le vois plus; il me fuit; il n'ose me regarder en face... Dites-lui là-dessus tout ce que vous voudrez, vous pouvez même lui montrer ma lettre.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

DU SAMEDI 30 MARS 1793.

OBSERVATIONS *de* SALLE *sur sa lettre dénoncée à la Convention par les commissaires Anthoine et Levasseur (2).*

Quoique ma lettre, à ce qu'il me semble, s'explique assez par elle-même, et qu'elle réfute complètement l'absurde accusation dirigée contre moi, j'ai cru devoir cependant à mes collègues, quelques développements qui ne seront pas inutiles, peut-être, au jugement qu'il faut enfin porter de ceux qui nous persécutent. J'observerai seulement en général, que si quelques expressions dures, quelques phrases piquantes me sont échappées, cela ne fait rien à la vérité des faits, à la probabilité des conjectures. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que j'écrivais dans l'épanchement de l'amitié; n'imaginant guère que deux de mes collègues porteraient l'arbitraire jusqu'à bâtir une procédure sur un commerce aussi intime et aussi sacré. C'était le 14 mars, le cœur encore navré des

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 709, la réponse faite par Salle à la lettre des commissaires Anthoine et Levasseur et ci-dessus, première annexe, page 722, la lettre de Salle au citoyen Bicquilley, vice-président du département de la Meurthe.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 27, n° 16.

outrages que nous venions d'essuyer, et des dangers qui nous environnaient, que je communiquais mes plaintes et mes alarmes à mon ami.

1° L'audace et la scélératesse *des conspirateurs ont passé mes espérances.* Page 2, ligne 1re *J'espère*, disais-je sans cesse au citoyen Bicquelley, dans le courant de l'été dernier, *j'espère* que Lafayette, aux sinistres projets duquel vous avez tant de peine à croire, multipliera tellement les preuves de sa trahison, qu'il livrera si souvent nos troupes, qu'à la fin la France entière y croira. *J'espère*, lui ai-je écrit plusieurs fois depuis la formation de la Convention, que quand la patrie aura le poignard dans le sein, vous croirez enfin à la scélératesse des ardents ennemis de la Convention nationale.

Je devais cette explication à ceux qui trouvant des crimes dans les phrases de ma lettre, les plus correctes, ne manqueraient pas, peut-être, de me calomnier sur l'étrange acception que je donne ici à ces mots : *mes espérances.*

2° *Notre absence de l'Assemblée, etc.* Page 2, ligne 7. C'est ce passage, sans doute, qui a fait dire aux commissaires que *je me félicitais d'être un des chefs du parti qui siégeait du côté droit.* Il n'y a dans ma lettre aucun mot qui indique ni un parti, ni des chefs, si ce n'est le parti des conspirateurs. Si je me suis rangé dans le nombre de ceux qui s'étaient absentés de l'Assemblée, pour éviter de plus grands maux, c'est qu'on m'avait *proscrit* comme eux.

3° *La présence de quatre cents fédérés Bretons*, etc. Page 2, ligne 10. Les fédérés bretons se tinrent toute la nuit sous les armes; leurs chefs se rendirent au conseil exécutif pour en recevoir des réquisitions légales, et se trouver en mesure de marcher au secours de la Convention; car il est à remarquer que Santerre, averti par écrit, dès huit heures du soir, par le ministre de la guerre, ne requit que très tard la force armée. Je parcourus moi-même plus de trente rues vers minuit, et je ne rencontrai pas une seule patrouille.

4° *Son obscurité et ses opinions*, etc. Page 2, ligne 25. Je n'entends parler ici que de l'obscurité dans laquelle, par une modestie déplacée, Lépeaux s'est tenu depuis l'ouverture de la Convention; car d'ailleurs il a fait ses preuves depuis longtemps; et il est, à cet égard, bien remarquable que les hommes qui font le plus de bruit, qui se targuent d'un si ardent patriotisme, et qui nous taxent si effrontément d'aristocratie, sont en général *tous nouveaux* dans la Révolution.

5° *Les conspirateurs!* Page 2 ligne 26. Quels sont ces conspirateurs? Je les lui ai déjà signalés dans mes recherches sur la faction d'Orléans : Louvet s'est chargé de les nommer.

6° *Ils l'auraient arraché (ce décret) et nous nous y attendions.* Page 2, ligne 32. Certes j'étais bien fondé à parler ainsi. Dans quelles circonstances étions nous placés? Un homme qui voulait alors qu'on dit *tout* au peuple, et qui délibère néanmoins aujourd'hui *en secret* dans le comité de salut public dont il est membre: un homme qui, de sa voix factieuse, imposait silence à l'Assemblée, en appelant à lui les tribunes, en signalant sans cesse la majorité comme conspiratrice, (je dis la majorité, puisqu'il est vrai que les députés qui ont voté pour l'appel, la réclusion ou le sursis, dans l'affaire du ci-devant roi, forment la grande majorité de la Convention) cet homme, dis-je, gouvernait en dictateur, toutes les volontés, et ne souffrait pas même que ses propositions liberticides fussent combattues. D'audacieuses tribunes, menaçaient, insultaient, parlaient de faire une *expédition* dans l'Assemblée, montraient, de leur place, des pistolets aux députés. Les conspirateurs se rassemblaient publiquement, appelaient leurs complices à l'exécution de leurs projets, à la face même de la Convention. Enfin, un grand nombre de députés proscrits, gémissant bien plus sur les maux de la patrie que sur leurs propres dangers, craignant de livrer leur pays à une dissolution totale, en livrant leur tête aux assassins, s'étaient absentés de la séance; les conspirateurs qui tenaient à leurs ordres la terreur et la violence, les avaient ainsi privés du droit de suffrage; *les membres mêmes les plus courageux croyaient prudent de céder, pour éviter de plus grands maux.* Ai-je eu tort de dire que ce décret aurait été *arraché*, s'il eût été demandé au moment favorable?

7° *En faisant décréter qu'en l'absence des commissaires, nous n'aurions pu rien délibérer que d'urgent.* Page 2, ligne 36. La proposition, ainsi que celle de tous les décrets portés à cette époque, en avait été faite aux Jacobins; et il notoire que quelques commissaires ont osé avancer sur leur route que les décrets de la Convention, pris en l'absence des députés *de la Montagne*, n'étaient pas obligatoires.

8° *Nous aurions été forcés d'attendre que nos collègues*, etc. Page 2, ligne 38. Nos collègues les *ministres.* Il est bien évident que de tels ministres, qui auraient certainement été choisis, mieux encore que les commissaires, c'est-à-dire parmi les conspirateurs eux-mêmes, administrateurs et représentants tout ensemble, dévorés du désir de consommer leur usurpation, et de détruire la représentation nationale; il est bien évident, dis-je, que de tels ministres auraient, à l'aide de leur fausse popularité, disposé de l'Assemblée à leur gré, et que si nous avions voulu briser le joug qu'il nous auraient insolemment imposé, ils nous auraient signalés comme des hommes *réfractaires* aux décrets mêmes de la Convention, et nous auraient livrés à la hache du peuple, sous prétexte de nous punir de notre *prétendue révolte.*

9° *Les semences de division qu'ils ont jetées*, etc. Page 3, ligne 2. En armant la classe qui ne possède pas, contre celle qui possède: en agitant la masse du peuple sur ses subsistances.

10° *Et leur tribunal de sang*, Page 3, ligne 3. Je ne connais pas les membres du tribunal extraordinaire; mais je soutiens que s'il était composé d'hommes faibles, dans les circonstances où il est placé, il serait certainement un tribunal de *sang.* Que serait-ce s'il était composé d'hommes dévoués aux vengeances des conspirateurs? Dix jurés qui prononcent à la simple simple majorité et à voix haute, qu'on ne peut pas récuser, si ce n'est pour cause de parenté, qui sont connus d'avance et permanents, sont bien moins des *jurés* que des *juges* : un tribunal criminel qui se trouve saisi de toutes les affaires qui le concernent, sans qu'un juré d'accusation ait fait aucun examen préalable, est bien moins un tribunal républicain qu'une commission de l'ancien régime. Au reste, j'ai plus

en vue dans ce passage, les propositions qui nous ont été faites pour l'organisation de ce tribunal, et la situation où l'on nous avait mis pour le choisir, que la composition qui en est résultée; car dis-je un peu plus loin, que le tribunal sera bon et deviendra même funeste, à ce que j'espère aux conspirateurs.

Me suis-je trompé dans ce dernier jugement que j'en porte? Je l'ignore. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le tribunal extraordinaire, malgré les décrets de l'Assemblée, n'a fait encore aucune poursuite pour la découverte de la conjuration du 10 mars; ce qu'il y a de vrai encore, c'est que Roussillon, l'un des juges disait, il y a quelque temps, à la société des Cordeliers dont il est membre, ainsi que le fait m'a été attesté par le citoyen Pitoux qui s'y trouvait comme spectateur : « *Nous voudrions que les Brissot et Salle surtout, tombassent dans nos* PATTES, *vous pouvez être bien sûrs qu'ils n'échapperaient pas.* » Ce qu'il y a de vrai enfin, c'est qu'avant et depuis l'institution de ce tribunal, on n'a cessé de répéter aux Jacobins, qu'il était particulièrement destiné à faire tomber nos têtes.

11° *Alors ils auraient mis d'Orléans sur le trône, etc*, Page 3, ligne 10. Je prie mes collègues de se rappeler mes recherches sur la faction d'Orléans.

12° *Et qui est bien plus vaste encore que celui que j'ai tracé dans ma lettre à Mourrer*, etc. Page 3, ligne 20. La lettre dont il s'agit ici, fut écrite à Mourrer, procureur général syndic de mon département, le 27 février, à l'occasion des pillages du 25. C'était dans cette lettre surtout que j'annonçais les desseins des conspirateurs ainsi que les moyens dont il me paraissait qu'ils se serviraient. *L'émeute qu'ils exciteront*, disais-je, *pour dissoudre la représentation nationale, se divisera en deux branches, dont l'une se portera sur le Temple, et l'autre sur la Convention. Marie-Antoinette sera, pour les conspirateurs, l'occasion du massacre de son fils; comme les députés proscrits seront celles de la dissolution de l'Assemblée: car il importe à d'Orléans de détruire à la fois, et le pouvoir national, et le dernier individu qui se trouve entre le trône et lui.* Les choses se sont dirigées de cette manière; j'en appelle à la déclaration de Fournier, faite à la barre de la Convention. J'ajoutais que *les germes de guerre civile, semés entre tous les citoyens, à l'occasion des subsistances et de l'inégalité des fortunes, seraient développées au moment de relever le trône, afin d'occuper les administrations dans leurs arrondissements respectifs, et de détourner ainsi les regards du centre.* Enfin j'y parlais *des dispositions faites par les conspirateurs, pour désorganiser l'armée et l'empêcher de réclamer;* et comme je sentais qu'il leur fallait un moyen de terreur plus puissant encore pour tout dominer, j'annonçais dans ma lettre, *que tout me paraissait se préparer pour renouveler les scènes de septembre, et les étendre à la République entière : qu'au moment de la dissolution de l'Assemblée, il arriverait probablement que les conspirateurs recueilleraient son pouvoir, et le remettraient* MOMENTANÉMENT *dans les mains de l'homme atroce, de* MARAT, *par exemple, qui sous prétexte de punir les contre-révolutionnaires, les prétendus accapareurs, ordonnerait à la multitude de faire tomber les têtes des administrateurs courageux, des vrais républicains, d'un bout de la France à l'autre, et prendrait ainsi les victimes nombreuses qu'il a demandées si souvent; à l'effet d'imposer silence à tous les citoyens, d'asseoir le trône sur des débris, et d'assurer par l'effroi, la domination des conspirateurs.*

J'ajoutais enfin, qu'*à cette époque, d'Orléans qui se serait tenu derrière la toile, serait produit, et viendrait au cinquième acte, les mains en apparence, pures de sang, recueillir les fruits de cette horrible tragédie.*

Eh bien, il est certain encore qu'au 25 février on demanda d'Orléans pour roi dans les groupes, et qu'on le mit en concurrence avec *Marat*, auquel on paraissait disposé à accorder la priorité; *parce que*, disait-on, *il punirait mieux qu'aucun autre les contre-révolutionnaires et les accapareurs, et qu'il saurait bien*, LUI *fournir du sucre, du savon et surtout du pain au peuple.*

Les conspirateurs ont trouvé plus commode de demander pour eux, à la Convention elle-même, le ministère, et le droit d'assassiner *juridiquement* ceux qu'ils appellent *Girondins et Brissotins*, c'est-à-dire les amis de la République. Il suffit, sur cet objet, de se rappeler les propositions atroces de Lindet et de Robespierre, et les *heureuses* dispositions où sont les Jacobins de nous envoyer au tribunal révolutionnaire. Il ne leur manque que d'être encore une fois les maîtres et de porter à ce tribunal, par un moyen quelconque, des hommes de leur façon, pour réaliser à cet égard, les *assassinats* dont ils ont besoin.

13° *Ils avaient rejeté le bleu, etc.* Page 3, ligne 32. La tactique des conspirateurs, étant de faire égorger le côté droit, en le signalant comme *royaliste*, cette petite ruse qui n'est pas invraisemblable, leur aurait été très utile. Au reste, les pétitionnaires, pris sur le fait, ont déclaré que ce drapeau était une ancienne flamme à laquelle on n'avait pas fait attention; mais d'après son ampleur, c'était bien évidemment un drapeau, et les couleurs en étaient trop fraîches et la broderie trop éclatante, pour ne pas croire qu'il était tout neuf. On s'est hâté de le mettre en pièces, et cela même n'a servi qu'à me donner un soupçon de plus.

14° *On couronnait le buste d'Orléans.* Page 3, ligne 38. On m'a accusé depuis que ce fait n'était pas certain; mais quand il serait faux, il est vrai du moins qu'à cette époque on demandait hautement d'Orléans pour *Roi* dans tous les groupes. La conjecture au reste, que je tire de cette circonstance, est très probable; et n'en déplaise aux commissaires, quand le fait du buste couronné ne serait pas exact, le drapeau seul pouvait produire cet effet.

15° *En nous permettant de le nommer (le Tribunal) au scrutin fermé.* Page 4, ligne 12. N'est-ce pas une circonstance bien remarquable, en effet, que ces hommes, maîtres absolus de la Convention, dont ils avaient éloigné beaucoup de membres, qui attachaient un si grand intérêt à ce que le tribunal fût *dans leurs principes*, et qui, quand il s'était agi de nommer au comité de sûreté générale, avaient exigé l'appel nominal; n'est-il pas remarquable, dis-je, que ces hommes, non seulement n'aient pas demandé l'appel dans cette circonstance, mais qu'ils aient eu l'air de s'inquiéter

peu de la manière dont se faisait l'élection. Aussitôt que je vis leur insouciance, j'en conclus et mes collègues m'en sont témoins, qu'ils voulaient tourner contre nous la formation du tribunal; et ce que je prévoyais est arrivé, car tout ce qui se trouve à cet égard dans ma lettre a été dit aux Jacobins. Au reste, une grande partie de ceux qui avaient été nommés, n'ont pas accepté; ils ont cédé leur place à leurs suppléants, dont probablement les noms n'étaient pas sur nos listes. Du moins est-il certain que celui de Roussillon n'était pas sur la mienne.

16° *L'Infâme municipalité*, etc. (Page 4, ligne 23.) (*Extrait d'une opinion que je devais prononcer à la Convention, le jour que la municipalité de Paris est venu l'interpeller sur le point de savoir si elle pourrait sauver la République.*)

Quelle est donc cette audace d'une commune de l'Empire, d'interpeller les mandataires du peuple? Est-elle chargée, cette commune, de représenter ici la nation?... Je trouve dans cette démarche tous les crimes à la fois : usurpation de la souveraineté, provocation à la dissolution de l'Assemblée, oubli de tous ses devoirs; il semble que la municipalité de Paris prenne à tâche de disputer le prix de la révolte à tous les séditieux de la République...

Le peuple se lèvera comme au 10 août !... Et contre quelle autorité? contre celle de la Convention sans doute! quel est d'ailleurs ce *peuple* qui se lèvera? Est-ce cette poignée d'intrigants qui représentent audacieusement la commune de Paris dans ses sections, à peu près comme la ville de Rome, dans les derniers temps de la République, était représentée par ses *Licteurs?* Ou bien nous parle-t-on des sept à huit cents brigands qui sont aux ordres des séditieux qui vivent à Paris, d'attroupements, de pillages, d'émeutes, du salaire qu'ils reçoivent des conspirateurs du dedans et des ennemis du dehors? *Le peuple se sauvera lui-même!* Et de quelle manière? Il faut au peuple des chefs qui le dirigent. Quels seront ces chefs en l'absence de la Convention? qui les nommera, quels seront leurs pouvoirs?... Ah! je vous entends, magistrats criminels. Ce sera vous, sans doute, qui conduirez ses phalanges, qui marquerez les victimes!... Vous livrerez à vos brigands soudoyés, la vie, la fortune des citoyens, et les trésors de la République! Dictateurs insolents! et c'est à la barre de la Convention que vous osez faire entendre ces vœux impies! Ah! vous le pouvez sans doute, puisque la Convention vous a écoutés en silence, et qu'elle n'a pas eu le courage de vous en punir...

Mais, non; je me trompe : vous avez raison de douter de la puissance de la Convention : les conspirateurs du 10 mars l'environnent encore... Que peut- elle dans une si violente position?... Mais vous qui l'interpellez avec tant d'impudeur; vous qui ne lui montrez d'autre but que le terme même auquel les séditieux brûlent d'arriver; vous qui répétez trop bien leur langage, pour n'être pas leurs complices; de quel front venez-vous lui demander la source des maux dont vous êtes la cause? Qu'avez-vous fait pour éloigner de son enceinte les conspirateurs du 10 mars et les livrer à la vengeance des lois? Vous paraissez sans cesse à sa barre, et vous ne lui parlez pas même des dangers qu'elle a courus! Vous n'êtes pas sensibles à son triomphe (1)! Etait-ce donc celui des brigands que vous vouliez célébrer?... Et comment, en effet, saisiriez-vous les conspirateurs? Ils ne proscrivent jamais les représentants du peuple,, qu'ils ne fassent en même temps votre éloge... Si la Convention en était délivrée, elle pourrait sauver la Républque; il ne vous serait plus possible de venir lui proposer *l'insurrection* pour remède, c'est-à-dire, sa dissolution et le droit pour vos Triumvirs de la remplacer... Vous vous étonnez de sa faiblesse! Mais s'il n'est pas donné à tous les hommes de braver les poignards et la mort; si l'âme la plus courageuse se trouve oppressée d'indignations et distraite par l'amertume dont elle est abreuvée, des soins qu'elle doit à la chose publique; si la haine, la discorde, les passions violentes, sont le fruit amer et forcé de la position où vous la tenez; si elle est sous votre tutelle, enfin, et que les égouts de Paris menacent de vomir sur elle toutes leurs ordures les plus infectes, sans que vous vous y opposiez (2), chaque fois qu'elle essaye d'en sortir; il vous sied bien d'argumenter de sa faiblesse, pour venir lui proposer de remettre elle-même, avec son pouvoir, aux Tribuns de septembre, la hache encore sanglante dont ils ont frappé leurs victimes.

Et ne dites pas que vous avez arrêté les séditieux dans la nuit du 10 au 11; ne me parlez pas du décret qui vous remercie, au nom de la patrie, de votre prétendue sollicitude. Etait-ce au moment où des flots de séditieux parcouraient déjà les carrefours, que vous pouviez espérer de les contenir? Vous connaissiez leurs agitations depuis pluieurs mois... le jour même et la veille, ils avaient bravé l'autorité nationale : pouviez-vous croire qu'ils respecteraient la vôtre au milieu de la nuit, et sans force publique qui pût leur en imposer? *Vous les avez contenus cependant!*...Quel que soit cet *étonnant* empire que vous avez exercé sur eux, vous n'avez fait dans la réalité, que refuser de marcher à leur tête : tous vos efforts pour les arrêter se sont bornés dans l'envoi d'une lettre à l'Assemblée, qui lui annonçait que les conjurés se dirigeaient sur elle. Vous avez *délibéré* pour qu'ils ne frappent pas! Vous avez *refusé* de frapper avec eux! et la Convention vous en a *remerciés!*... O ma patrie! réjouis-toi; la municipalité a vu les conjurés dans son sein; elle a pu les prévenir, les arrêter, les livrer au fer des lois : mais elle pouvait aussi marcher à leur tête et présider au massacre qu'ils avaient préparé : réjouis-toi, la municipalité de Paris a fait grâce de la vie à tes représentants!

Citoyens! qui ne serait indigné de tant d'horreurs?... La municipalité de Paris vous demande si le peuple doit se lever? Ah! oui, sans doute, il est temps que le peuple se lève : mais pour environner ses représentants; mais pour commander le respect aux insolents qui les outragent; mais pour dire anathème à l'anarchie, et demander la tête des conspirateurs. Oui, citoyens, il existe une tyrannie odieuse qu'il faut enfin détruire; mais c'est celle qui exercent d'audacieux municipaux sur la représentation

(1) La municipalité n'a pas même félicité l'Assemblée d'avoir échappé à un danger qui devait perdre la République.

(2) La municipalité de Paris a toujours soin de déployer une force imposante, comme le 25 février, par exemple, quand elle a obtenu ses millions, et que l'émeute est à peu près terminée.

nationale elle-même ! le salut public est là; et, je le déclare, la Convention verra son existence même compromise, tant que le joug flétrissant dont on l'accable, ne sera pas brisé.

17° *La municipalité s'était tue...* (Page 4, ligne 32.) Elle a fait plus, elle est venue elle-même à la barre, une heure après; elle n'a pas dit un mot des subsistances.

Au reste, je n'ai peut-être pas rapporté la véritable arrêté qu'elle avait pris; mais il est toujours certain qu'elle avait compromis la tranquillité publique pour le lendemain.

18° *Ils avaient trop osé le 2 septembre*, etc. (Page 4, ligne 32.) Voici ce que j'écrivais à cet égard, il y a tantôt quatre mois. Ils ont *massacré pour régner*. Car à l'époque des massacres, que très certainement ils voulaient, puisqu'ils n'ont pas usé du droit qu'ils avaient de requérir la force publique pour les arrêter, ils faisaient demander pour eux, par un des leurs, le pouvoir suprême au peuple de Paris; tandis que leurs émissaires sollicitaient les départements, *au nom du salut public*, de reconnaître tous les actes de cette nature, que pourraient faire leurs frères les Parisiens.

Ils ont voulu *régner*, et ils le *veulent* encore. Car quand on a eu une seule fois soif de la domination, on ne lâche plus prise. Semblables à ces loups du Nord, qui suivent les armées pour en dévorer les cadavres, et qui ne veulent plus vivre que de chair humaine, quand ils l'ont une fois goûtée, les tyrans d'un seul jour veulent l'être toute leur vie: leur imagination ne sait plus se repaître que de jouissances exclusives, que des atroces plaisirs de la tyrannie.

Ils ont voulu *régner* et ils le *veulent* encore. Car ils ont besoin d'être *rois* pour échapper à la punition des crimes que le désir de *régner* leur a fait commettre. Si la loi triomphe enfin, leurs têtes coupables tomberont sous son glaive; ou du moins ils n'auront plus d'espoir que dans la clémence nationale. Or, un pardon flétrissant ne leur convient pas. Leurs fronts empreints du sceau du crime, quand les troubles n'existeront plus, feraient horreur à ceux-là mêmes qu'ils égarent aujourd'hui. Ils pourraient vivre, mais ils languiraient méprisés et maudits dans un néant, pire que la mort. Il faut qu'ils soient *rois* ou qu'ils ne soient *rien* : il faut qu'à force de crimes, ils ressaisissent le pouvoir que des crimes sans nombre leur avaient d'abord procuré : il faut qu'ils comblent la mesure enfin, pour vivre sans crainte et sans remords.

19° *Au milieu d'une ville qui veut un roi!...* (page 5, ligne 2.) On a fait grand bruit de la *tranquillité* de Paris au moment où l'on apprit le projet qu'avait formé Dumouriez de marcher sur cette ville : on aurait dû bien plutôt parler de la *joie* que cette nouvelle répandit partout. J'ai parcouru à cette époque beaucoup de lieux publics, ainsi que nombre de mes collègues qui peuvent l'attester comme moi, je n'ai vu que des figures *rayonnantes* : il n'y avait ni inquiétude, ni groupes (1). Et quand il fut certain que Dumouriez voulait un roi, les dispositions des Parisiens à les bien recevoir ne m'en parurent que plus marquées.

Du temps de l'Assemblée constituante j'avais pour amis quelques Parisiens patriotes; depuis l'ouverture de la Convention j'ai été obligé de les fuir; ils sont aujourd'hui presque tous *royalistes* et jacobins, *qui pis est*.

Il est notoire que les Parisiens ne fréquentent pas leurs sections; qu'ils les livrent avec scandale à une poignée d'anarchistes, et de brigands. On attribue cette calamité à leur insouciance. Mais on m'avouera bien, sans doute, que des hommes insouciants ne sont pas républicains.

Et comment les meneurs de Paris seraient-ils républicains? comment apprendraient-ils aux parisiens à l'être? Cette ville immense n'a vécu jusqu'aujourd'hui que des abus de la royauté : elle est, pour ainsi dire, bâtie des débris de nos provinces. L'établissement d'un régime austère ne peut lui faire envisager que la perte de son commerce de luxe et de toutes ses ressources précaires. A la vérité, des lois sages peuvent lui laisser la perspective d'un commerce plus utile, et peut-être même plus lucratif; mais les hommes ne calculent pas ainsi : ils sentent vivement leurs pertes, et des avantages éventuels ne les dédommagent pas. Il faut du courage, il faut des vertus républicaines pour faire franchement le sacrifice de ses moyens d'existence. De tels efforts sont dignes de quelques âmes priviligiées; mais est-il raisonnable de les attendre d'une cité immense, habitée par l'insouciance et par l'égoïsme? Si c'est par l'intérêt qu'il faut juger les individus, cette règle s'applique surtout à de grandes réunions d'hommes. Que dirait Marseille, par exemple, si la Révolution lui enlevait son port et son commerce? et la liste civile, la royauté, le luxe et les déprédations qu'elle occasionnait, tout cela ne formait-il pas, en quelque sorte, le patrimoine de la capitale?

20° *Et leurs proconsuls sont dans les départements, page 5, ligne 2...* C'est cette phrase sûrement qui a fait dire aux commissaires que je les avais désignés comme complices des conspirateurs; mais s'ils avaient fait attention à la suite de ma lettre, ils auraient vu que je faisais deux hypothèses qui indiquaient assez combien j'étais loin de cette pensée. *S'ils se conduisent bien, disais-je, traitez-les comme les envoyés de l'Assemblée. S'ils favorisent par leur conduite les projets des conspirateurs, vous pourrez croire encore que c'est par amour propre plutôt que par malveillance : car malheureusement ils se sont liés avec eux; ils sont intéressés à les défendre tant qu'ils pourront par leurs liaisons et la conformité des opinions qu'ils ont soutenues jusqu'aujourd'hui.* Voilà ce qui résulte de ma lettre; il n'y a là aucune accusation de complicité. A la vérité je parle durement de leurs commissions, mais ils savent bien dans quelle nuit désastreuse elles ont été rédigées; par quels hommes ils se sont laissés nommer; avec quelle impudeur l'esprit de parti les a *exclusivement* choisis

(1) Il y a 100,000 votants à Paris, 28,000 signataires des pétitions *Lafayette* sont signalés comme *Royalistes* par nos adversaires mêmes. A l'époque de ces pétitions il y avait et il y a encore aujourd'hui au moins 15,000 chefs de famille qui regrettent l'ancien régime, et qui n'ont jamais rien *signé* de relatif au nouveau : j'en compte 15,000 autres qui prendront le régime qu'on voudra leur donner, pourvu qu'on les laisse *digérer en paix*. Enfin, il y a au moins 12,000 intrigants qui *vivent de révolutions*. Total 70,000. Il n'y a point de républicains dans tout cela, et c'est la grande majorité.

parmi les députés qui avaient voté la mort du tyran, et au milieu des cris de proscription qui se faisaient entendre contre tous les autres députés.

Saint-Just, dans son opinion sur le ci-devant roi, disait : Louis XVI est coupable d'avoir été roi. Il avait raison : c'est un crime pour un homme, quelque sage qu'il soit, d'accepter un pouvoir illimité : la tentation d'abuser de la puissance est au-dessus des forces humaines; et la conduite même d'Anthoine et Levasseur, qui viennent d'ordonner dans mon département de décacheter *toutes, absolument toutes les lettres*, en est un exemple. Je ne sais si je me suis exagéré le danger, mais je sais bien que pour tout au monde je ne voudrais d'une semblable puissance.

21° *Vous connaissez l'Assemblée : voudra-t-elle marcher? page cinquième, ligne 18.* C'est un grand mal, suivant moi, que beaucoup de membres de l'Assemblée, du courage desquels je ne fais aucun doute, aient pu penser qu'il fallait temporiser, que la prudence exigeait des temporisations; qu'il était bon même de rétrograder quelquefois, crainte de plus grands maux. Les gens de bien dorment en paix; les méchants veillent et recueillent dans les ténèbres leurs moindres avantages; et tandis que l'homme pur se défend de soupçonner l'extrême scélératesse de ses persécuteurs; tandis qu'il s'apprête à les désarmer par l'ascendant de sa vertu : ses ennemis insensibles aux remords, comme à la raison, profitent de sa sécurité pour le perdre : sa prudence déplacée, sa confiance, ses *temporisations*, ne servent qu'à donner de l'audace au crime et à préparer son triomphe.

Malheur à l'homme de l'art qui ne tranche pas dans le vif, quand la gangrène se déclare ! ses vains palliatifs ne font qu'accroître le mal; l'individu sera frappé au cœur, avant que le moyen qui pouvait le sauver ait été préparé.

22°. *Vous allez voir le proconsul Levasseur, page 5, ligne 25.* Ce n'est pas ma faute si je ne connais pas Levasseur : il est mon co-député, il n'a tenu qu'à lui de se lier avec moi; et certes, la manière dont je me suis conduit, tant à son égard qu'à l'égard de Mallarmé, au corps électoral, n'était pas faite pour les éloigner de moi. Au reste, j'avoue que j'ai mis une excessive humeur dans le jugement que j'ai porté de quelques-uns de mes collègues; mais qu'on se rappelle que ma lettre a été écrite au moment où la conspiration venait d'éclater. Nos têtes étaient proscrites : la liberté était un péril; et ne suis-je pas bien excusable d'avoir parlé sans ménagement, et même avec aigreur, de ceux de mes collègues à l'estime desquels j'avais tant de droits; lorsque je les voyais, au contraire, ouvertement déclarés contre moi, et liés avec les *faiseurs de listes*, avec les dispensateurs du plus dangereux pouvoir ? Les premiers torts sont bien évidemment à eux. Cependant j'aime à croire que nous pouvons nous entendre encore, et je déclare solennellement, quant à moi, que je suis prêt à tout oublier.

23° *Il est intéressé par son opinion sur le roi et par ses liaisons avec eux., etc., page 5, ligne 27.* De véritables commentateurs pourraient prétendre, en séparant ces deux phrases, que j'insulte la majorité de l'Assemblée qui a voté la mort du tyran; que je la regarde comme disposée à adopter la faction d'Orléans, parce que d'Orléans a émis lui-même cette opinion. Je déclare que *mes deux phrases sont inséparables;* et le jugement que j'ai porté plus haut de La Réveillère-Lépeaux qui a voté la mort, sans appel ni sursis, est la preuve complète que telle a dû être mon intention.

24° *Faites tout, du moins, si nous périssons pour que la liberté ne périsse pas; page 5, ligne 36.* Fallait-il aux commissaires une preuve plus énergique de mes véritables sentiments ? Tramait-il quelque attentat contre la liberté de son pays, celui qui parlait ainsi ? ô Messieurs les commissaires !

25° *Si nous sommes les otages des conspirateurs à Paris;* page 5, ligne 38. Cette phrase est claire : elle est dictée par un ardent et courageux patriotisme. Pouvait-elle d'ailleurs laisser le moindre doute aux commissaires ? eux ! qui n'ignoraient certainement pas que depuis plusieurs semaines, *le grand ordre du jour* des Jacobins roulait sur ces trois questions :

Mettra-t-on les APPELANTS *en état d'arrestation?*

Livrera-t-on les APPELANTS *à la vengeance du peuple?*

Les fera-t-on rappeler par leurs départements?

Je termine ces observations en regrettant plus que jamais qu'une petite et mesquine parsion ait dominé assez puissamment Anthoine et Levasseur, pour les déterminer à faire de grandes procédures sur un si mince sujet : ils pouvaient bien croire que tout s'éclaircirait à la fin; qu'on mettrait leur *étrange procès-verbal* à côté de ma lettre, et qu'ils ne gagneraient à cela que de faire perdre du temps à l'Assemblée, et de se couvrir de ridicule. Où sont donc, en effet, les grands complots qu'ils avaient annoncés ? A les entendre, il ne s'agissait de rien moins que de les faire assassiner !.. Grands dieux ! quelle atroce inculpation ! Et ce sont des hommes dont j'ai fait quelque cas, à qui j'ai supposé quelques vertus, qui accusent aussi violemment !... Anthoine ! où la passion t'a-t-elle entraîné ? Moi ! ton assassin !... Et tu l'as signé !... J'en appelle à ta conscience, à ces moments d'épanchements où l'amitié te livrait toutes mes pensées : l'as-tu cru ?... Non. Tu connais l'honnêteté de mes principes... Anthoine, je te connais aussi, et ma vengeance ne m'échappera pas. Il est encore, j'aime à le croire, dans ton âme quelque sentiment d'honneur... Je te livre à tes remords.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 30 MARS 1793 (1).

RAPPORT *fait à la Convention nationale par* HAUSSMANN, *l'un de ses commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle (2);*

Je suis parti de Mayence le 25 au soir, pour

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 713, un rapport d'Haussmann, sur le même objet, emprunté au *Moniteur* et dont le texte diffère sensiblement du texte officiel que nous donnons ici.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 7, n° 1.

vous présenter les députés des peuples libres de la Germanie, et pour conférer avec vos comités sur différentes mesures à prendre pour le succès de nos armes et des principes de la liberté.

Après la déroute de l'armée de la Belgique, il vous sera bien satisfaisant d'apprendre que l'armée commandée par Custine, se trouve dans la situation la plus avantageuse. L'ennemi avait tenté de pénétrer entre Creutznach et Bingen. Le brave Houchard l'a arrêté; Custine est accouru avec un corps d'armée, et a repoussé les ennemis avec succès. Nos troupes se sont emparées du château de Stromberg, et ont fait 37 prisonniers. Elles occupent actuellement les plus belles positions et tous les défilés qui conduisent à Bacharach et à Coblentz. Un camp est formé entre Creutznach et et Bingen.

Rien n'égale l'ardeur et le courage de nos braves soldats : leur joie était extrême, lorsque nous les avons vus partir pour aller se mesurer avec l'ennemi.

Toute la rive du Rhin et les îles qui s'y trouvent sont supérieurement bien gardées; et nous avons des redoutes et des batteries hérissées de canons en face de tous les postes ennemis, et partout où ils pourraient tenter le passage du fleuve.

L'armée a toutes les provisions, munitions, subsistances et ses effets d'équipement. Les fortifications de Mayence et de Cassel sont de la première force, et au dire de tous les hommes instruits, il faudrait une armée au moins de 100,000 hommes pour assiéger ces places. Alors, encore, elles soutiendraient un siège de plus de six mois.

Nos troupes sont bien armées, bien habillées et bien chauffées; et leur conduite est extrêmement louable, elles observent une bonne discipline. Il n'y a point eu de désertion, aucun congé n'a été accordé; ceux qui venaient nous en demander, changeaient d'avis dès que nous leur montrions les ennemis postés vis-à-vis de nos fenêtres. Quels regrets n'auriez-vous pas, leur disions-nous, si pendant votre absence il y avait une affaire d'honneur? Nous avons écrit à leurs municipalités et à leurs départements, pour leurs affaires particulières.

Aucune plainte n'est portée contre ces braves soldats de la patrie, et bien loin d'être à charge aux habitants des campagnes où ils sont cantonnés, ils partagent même souvent leurs subsistances avec les plus nécessiteux. Ce fait nous est certifié par plusieurs députés des communes.

Le pays mayençais est de la plus grande beauté et de la plus grande fertilité. Non seulement toutes les subsistances de l'armée et les approvisionnements immenses qui existent dans les magasins, en sont tirés, mais on a pu faire encore des versements considérables en grains sur Landau, Wissembourg et Haqueneau.

Et croiriez-vous, citoyens, que tant d'avantages, qu'une position aussi favorable, aussi précieuse au salut de la République, ont été totalement méconnus; qu'on avait projeté l'abandon de ce riche pays et la retraite de l'armée; que des démarches pressantes ont été faites à cet effet à Strasbourg et à Paris, et que cette funeste retraite aurait été opérée sans les réclamations vives et plus pressantes encore de vos commissaires?

Ce projet criminel était sans doute lié avec les obstacles qu'on n'a cessé d'opposer toutes les fois que Custine demandait des secours de l'armée de la Moselle, secours avec lequel il lui aurait été facile dans le temps de prendre Coblentz et son châteaufort. Peut-être apprendra-t-on un jour que les malheureux événements de la Belgique ne sont qu'une suite de la trame formée contre l'armée commandée par Custine.

Quoi qu'il en soit, citoyens, comptez sur le patriotisme et sur le courage de l'armée, et sur la fermeté de vos commissaires. Le pays mayençais devient aujourd'hui le point le plus important. Custine est la terreur de l'aristocratie germanique; il a la confiance de l'armée et des habitants, et je crois pouvoir dire qu'il mérite la vôtre; que vous pouvez compter sur son courage, sur ses talents et sur son patriotisme. S'il est bien secondé, et si on lui fait passer de nouvelles forces, il pourra réparer les malheurs de la Belgique.

Quant à la seconde partie de la mission dont vous nous avez chargés, je vous dirai, citoyens, que votre décret du 15 décembre a été exécuté dans le pays mayençais. Les partisans de nos ennemis, les fauteurs et les adhérents du despotisme, ont aussi cherché à faire échouer nos opérations, à exciter le peuple et même à renouveler les scènes de Francfort; notre fermeté et des mesures vigoureuses mais nécessaires, ont anéanti leurs machinations. Nous avons fait exporter ou arrêter les chefs de complots. C'étaient presque toujours des prêtres, des baillis ou des agents connus de l'électeur.

Les biens de ces déportés, ceux des prêtres, moines, religieux, princes, leurs fauteurs et adhérents, ont été mis sous la main de la nation.

Faites toujours des lois bonnes et vigoureuses, et vous trouverez des hommes fermes qui les feront exécuter, et un peuple qui les respectera.

La Convention des peuples libres de la Germanie, s'est formée le 17 mars. Le lendemain, elle a déclaré son indépendance, et décrété la déchéance du ci-devant électeur et des autres princes, chapitres et seigneurs qui gouvernaient le pays : elle leur a défendu de rentrer dans les pays sous peine de mort. Le 21, elle a décrété sa réunion à la France, Ses députés sont ici, je demande qu'ils soient introduits.

Quatorze croix de Saint-Louis nous ont été remises pour les frais de la guerre. Je les dépose sur le bureau, avec la liste des donateurs.

FIN DU TOME LX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LX

TOME SOIXANTIÈME

(DU 9 AU 30 MARS 1793)

SAMEDI 9 MARS 1793, au soir.

LUNDI 11 MARS 1793, au matin.

Mercredi 13 mars 1793

Vendredi 15 mars 1793.

SAMEDI 16 MARS 1793.

MERCREDI 20 MARS 1793

SAMEDI, 23 MARS 1793.

LUNDI, 25 MARS 1793.

Mardi 26 mars 1793.

MERCREDI 27 MARS 1793

JEUDI 28 MARS 1793.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTIÈME.

(DU 9 MARS 1793 AU 30 MARS 1893.)

A

C

(1) A partir de ce moment, on semble avoir désigné sous le nom de *comité de salut public*, le *comité de défense générale renouvelé.*

E

F

H

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LX.

ERRATUM. — Page 581, 2ᵉ colonne, note 1 : Au lieu de : cette liste des Membres du comité de sal[ut] public, lire : cette liste des Membres du *comité de défense générale.*

ERRATA

AU TOME LX DES *ARCHIVES PARLEMENTAIRES* (1re SÉRIE)

Page 4, 2e col., 16e ligne :

Au lieu de : Maribon-*Montant*, lire : Maribon-*Montaut*.

Page 128, 1re col., 40e ligne :

Au lieu de : Pinard, lire : *Picard*.

Page 129, 1re col., 22e ligne :

Au lieu de : Penard, lire : *Picard*.

Page 493, 2e col., 10e avant-dernière ligne :

Au lieu de : *cet* espèce de criminel, lire *cette* espèce de criminel.

Page 540, 2e col., 16e ligne, *Lehardy :*

Au lieu de : La Convention, par qu'elle vient de rendre ; lire : La Convention, par *le décret* qu'elle vient de rendre.

Page 584, 2e col., 3e avant-dernière ligne :

Au lieu de : *tomper* la nation ; lire : *tromper* la nation.

Nota. — Dans le cours du même Tome LX, il est souvent question du général *Steingel*. Ce nom a été quelquefois imprimé : *Stengel*. C'est *Steingel* qu'il faut lire.

Imp. Paul Dupont. 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arr. — 166.6.1902.

